This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

305
R455

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Revue

Politique et Parlementaire

XIX

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Directeur : **Marcel FOURNIER**

Rédaction : Rue de l'Université, 110

SIXIÈME ANNÉE

TOME XIX

JANVIER — FÉVRIER — MARS

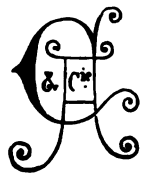

PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1899

350142

Revue Politique & Parlementaire

LES FINANCES FRANÇAISES ET LE BUDGET

La Chambre, dont les pouvoirs ont expiré au mois de mai dernier, a vécu 4 ans et 6 mois. Elle a voté cinq budgets et apuré cinq comptes définitifs; elle n'a pas étudié, une seule fois, la situation financière de la France. Ce fait invraisemblable a pu se produire sans que personne l'ait remarqué au Parlement. On n'établit plus le budget; on discute l'assiette des impôts : ministres, députés, sénateurs sont les esclaves de cette préoccupation unique. Les uns apportent un nouveau système de taxe, les autres un projet de dégrèvement; personne ne contrôle l'administration financière, personne ne s'inquiète de l'équilibre budgétaire. La plupart des hommes politiques semblent croire que les comptes de recettes et de dépenses présentent, chaque année, des excédents. On en étonnerait un grand nombre en leur faisant toucher du doigt les emprunts réalisés pendant la durée de leur mandat. Personne ne peut chiffrer exactement la dette totale de la France. Une loi défend de parler de la partie la plus importante de la Dette flottante. Jamais ministre des Finances n'eut plus de liberté; jamais il ne fut plus affairé, plus agité. Deux faits expliquent cette situation : ceux qui ont la mission de le contrôler ont renoncé à l'exercice de leurs droits de contrôle; en revanche, ils lui demandent des dégrèvements et lui votent au besoin des surtaxes. Bastiat a

intitulé un pamphlet célèbre : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Ce titre résume exactement les deux parties de l'étude suivante.

I

L'exposé des motifs précédant le projet de budget pour l'exercice 1898 débute de la manière suivante :

« Le Parlement se trouve saisi de nombreuses et importantes propositions tendant à améliorer notre régime fiscal. Ces projets touchent aux principales branches des revenus publics : contributions directes, enregistrement, contributions indirectes, et l'ensemble des recettes par les impôts qu'ils concernent n'atteint pas moins de 953.114.408 francs. »

L'importance d'une semblable réforme ne saurait être contestée. Il s'agit de refondre en grande partie notre système d'impôt.

Organisé dans ses grandes lignes au début du siècle, ce système à été complété depuis lors sans qu'aucune addition ait changé son caractère. La composition des fortunes s'étant modifiée, les nouveaux éléments de richesse ont été frappés d'impôts. Après la guerre de 1870 les taxes indirectes furent augmentées dans une proportion énorme.

Au point de vue fiscal les résultats de cette politique étaient excellents : le peuple français supportait, sans plaintes, des impôts très lourds; la perception de ces impôts s'opérait régulièrement, leur rendement augmentait d'une manière normale.

De temps à autre, dans certaines occasions connues d'avance et à des jours marqués, les orateurs des partis avancés réclamaient bruyamment une refonte générale du système d'impôts. Un débat — classique — s'engageait alors sur un vague projet d'impôt général et unique frappant les revenus, ou sur l'incidence des taxes indirectes. Le ministre des Finances répondait en vantant le système des taxes multiples qui ne laisse personne échapper au fisc; il promettait des dégrèvements dès que la situation budgétaire permettrait leur réalisation et pour un an tout était dit.

Pendant l'avant-dernière législature cette situation se trouva

modifiée. L'opposition se taisait ; depuis longtemps, personne ne s'intéressait plus ni à « l'impôt unique ni à l'impôt global ». Le Gouvernement prit l'initiative des réformes fiscales. Il proposa de réduire l'impôt foncier établi sur la propriété non bâtie et de modifier le caractère de l'impôt foncier établi sur la propriété bâtie. Le produit du premier impôt fut réduit de 16.000.000 fr. et le second fut transformé en une taxe de quotité. Cette quotité fut fixée à 4 p. 100 de telle sorte que le produit du second impôt fût élevé exactement de 16.000.000 de francs. On reprenait d'une main au propriétaire foncier ce qu'on lui avait abandonné de l'autre. On n'avait pas réalisé un dégrèvement; on en avait parlé.

Cette opération étant bien accueillie par la classe agricole, le système parut excellent. Comme il ne fallait pas s'occuper seulement de l'agriculture, la Chambre vota en principe l'abolition de l'impôt des portes et fenêtres qui devait profiter également à la classe ouvrière. Elle se donnait un délai de 2 ans pour réaliser cette réforme. Trois ministres des Finances tentèrent vainement de la mener à bonne fin. L'un d'eux proposa l'établissement d'une taxe de quotité « représentative » de l'impôt des portes et fenêtres. Par l'application d'une échelle savante cette taxe devait être plus lourde dans les campagnes, plus légère dans les villes.

Dès lors le nouveau système se trouva constitué dans ses traits essentiels ; le total des impôts ne serait pas réduit; certains contribuables seraient déchargés, certains autres surchargés. Naturellement, les ministères à tendance radicale favoriseraient les électeurs urbains dont se compose leur clientèle et les ministères à tendance modérée les électeurs ruraux.

***

Les causes qui, depuis 1891, ont conduit les Chambres et le gouvernement à s'occuper uniquement de questions fiscales méritent d'être analysées.

De 1876 à 1891 le Gouvernement républicain entreprit de réaliser un programme qui n'était pas sans grandeur. La politique scolaire, le plan des travaux publics, la politique coloniale,

le souci du sort des petits fonctionnaires furent les pensées maîtresses du régime. A ce sujet, M. Challemel-Lacour s'exprimait de la manière suivante le 18 décembre 1888 : « La République, avec une intention généreuse presque héroïque a tout entrepris, à la fois, comme si elle se défiait du temps, comme si elle n'avait pas confiance en son avenir. »

La réalisation d'un pareil programme devait coûter fort cher. Le tableau suivant permet de mesurer les dépenses qu'elle occasionna :

Exercices	Montant des dépenses extraordinaires	Exercices	Montant des dépenses extraordinaires
—	—	—	—
	Francs		Francs
1875	303.855.000	1887	609.681.800
1876	381.080.500	1888	517.083.700
1877	370.149.800	1889	484.064.700
1878	605.502.400	1890	429.152.400
1879	515.089.500	1891	287.382.000
1880	684.311.700	1892	188.131.500
1881	826.008.200	1893	198.608.800
1882	782.181.700	1894	200.942.200
1883	774.121.200	1895	199.856.400
1884	716.659.800	1896	166.391.300
1885	512.884.100	1897	139.416.900
1886	540.631.900	1898	139.400.000

L'augmentation des recettes ne suivant pas l'augmentation des dépenses, il fallut emprunter. Cette politique pouvait être défendue au grand jour, une seule génération ne devant pas supporter des dépenses dont plusieurs profiteraient.

Au lieu d'agir ainsi, on entoura la réalisation des emprunts de toutes sortes de mystères. Des trésors d'habileté furent dépensés pour cacher le montant des emprunts réalisés chaque année. Trois procédés furent employés dans ce but.

Le premier est ingénieux et très simple; il présente les plus graves dangers. Au lieu de faire apparaître le montant des emprunts on se borna à en inscrire au budget la charge sous forme d'annuités. Par exemple quand on empruntait 100 francs moyen-

nant une annuité de 5 p. 100, on ajoutait seulement 5 francs au service de la Dette publique.

A cet égard les Conventions passées en 1883 entre l'Etat et les grandes compagnies de chemins de fer sont une pure merveille. D'après ces conventions, chaque kilomètre de ligne à construire devait coûter 25.000 francs aux compagnies ; pour le surplus les frais devaient être supportés par l'Etat.

Les compagnies devaient émettre des obligations d'un type déterminé de manière à faire les fonds nécessaires pour payer la totalité des constructions. L'annuité correspondant aux obligations émises dans ces conditions devait être à la charge des compagnies dans la proportion de 25.000 francs par kilomètre construit et pour le surplus à la charge de l'État.

De cette manière non seulement le capital emprunté ne devait pas apparaître, mais il devait augmenter chaque année, sans que personne n'y prit garde.

D'après le tableau suivant, on peut déterminer dans quelle mesure ce système a permis d'augmenter insensiblement le service de la Dette.

Exercices	Montant des annuités inscrites aux budgets dépenses	Exercices	Montant des annuités inscrites aux budgets dépenses
—	—	—	—
	Francs		Francs
1875	97.680.000	1887	349.600.000
1876	110.100.000	1888	355.500.000
1877	122.200.000	1889	348.100.000
1878	123.000.000	1890	348.400.000
1879	338.200.000	1891	327.700.000
1880	348.670.000	1892	326.300 000
1881	320.870.000	1893	315.500.000
1882	336.470.000	1894	329.900.000
1883	387.870.000	1895	331.100.000
1884	400.600.000	1896	318.500.000
1885	408.700.000	1897	361.300.000
1886	432.400.000	1898	358.000.000

Aujourd'hui, le rapporteur général du budget avoue qu'il est très difficile de calculer exactement le capital non amorti cor-

Dans ces conditions, si les réformes votées ou proposées avaient pour résultat une plus équitable répartition des charges publiques, le hasard serait un grand maître.

Si désirable qu'elle soit, l'égalité dans la répartition de ces charges n'est, d'ailleurs, pas le but principal que les Chambres doivent poursuivre. L'établissement d'un équilibre budgétaire véritable est beaucoup plus important.

Il doit être le souci constant du ministre des Finances, la principale préoccupation du Parlement.

Un Etat bien administré est toujours puissant et si la guerre ne doit pas nous être épargnée l'avantage restera sans doute au peuple jouissant du crédit le plus solide.

★★★

(*La fin à la prochaine livraison.*)

LE RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Les législateurs français ont décidé, l'année dernière, après une discussion approfondie, de proroger le privilège de la Banque de France. L'Allemagne se trouvera, d'ici peu, en présence d'une question analogue. La loi sur les banques du 14 mars 1875, sur laquelle reposent les privilèges et les statuts de la Banque de l'Empire allemand et des autres banques d'émission allemandes, donnait au gouvernement le droit de supprimer la Banque de l'Empire, ou de se rendre acquéreur de la totalité de ses actions à leur valeur nominale, et de retirer à toutes les autres banques d'émission, nommées « Privatnotenbanken », le droit d'émettre des billets.

L'Empire pouvait user de ce droit en 1891, puis ensuite de dix ans en dix ans, à condition de dénoncer la loi un an à l'avance. Ainsi donc, les privilèges actuels des banques d'émission allemandes expirent à la fin de l'année 1900, et, pour la fin de l'année 1899, les législateurs allemands doivent avoir pris une décision au sujet de la prorogation ou de la suppression de ces privilèges. Pour les banques d'émission privées, le conseil fédéral dispose seul, il est vrai, du droit de dénonciation, et il peut aussi supprimer le privilège de la Banque de l'Empire sans l'assentiment du Reichstag, mais en revanche il ne saurait, sans cet assentiment, proroger son privilège. S'il ne veut pas dénoncer le privilège de la Banque de l'Empire, il faut donc qu'avant la fin de l'année 1899 une entente ait eu lieu avec le Reichstag. Cette entente présentera des difficultés ; aussi le gou-

Dans ces conditions, si les réformes votées ou proposées avaient pour résultat une plus équitable répartition des charges publiques, le hasard serait un grand maître.

Si désirable qu'elle soit, l'égalité dans la répartition de ces charges n'est, d'ailleurs, pas le but principal que les Chambres doivent poursuivre. L'établissement d'un équilibre budgétaire véritable est beaucoup plus important.

Il doit être le souci constant du ministre des Finances, la principale préoccupation du Parlement.

Un Etat bien administré est toujours puissant et si la guerre ne doit pas nous être épargnée l'avantage restera sans doute au peuple jouissant du crédit le plus solide.

★★★

(*La fin à la prochaine livraison.*)

LE RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Les législateurs français ont décidé, l'année dernière, après une discussion approfondie, de proroger le privilège de la Banque de France. L'Allemagne se trouvera, d'ici peu, en présence d'une question analogue. La loi sur les banques du 14 mars 1875, sur laquelle reposent les privilèges et les statuts de la Banque de l'Empire allemand et des autres banques d'émission allemandes, donnait au gouvernement le droit de supprimer la Banque de l'Empire, ou de se rendre acquéreur de la totalité de ses actions à leur valeur nominale, et de retirer à toutes les autres banques d'émission, nommées « Privatnotenbanken », le droit d'émettre des billets.

L'Empire pouvait user de ce droit en 1891, puis ensuite de dix ans en dix ans, à condition de dénoncer la loi un an à l'avance. Ainsi donc, les privilèges actuels des banques d'émission allemandes expirent à la fin de l'année 1900, et, pour la fin de l'année 1899, les législateurs allemands doivent avoir pris une décision au sujet de la prorogation ou de la suppression de ces privilèges. Pour les banques d'émission privées, le conseil fédéral dispose seul, il est vrai, du droit de dénonciation, et il peut aussi supprimer le privilège de la Banque de l'Empire sans l'assentiment du Reichstag, mais en revanche il ne saurait, sans cet assentiment, proroger son privilège. S'il ne veut pas dénoncer le privilège de la Banque de l'Empire, il faut donc qu'avan[illegible] de l'année 1899 une entente ait eu lieu avec le [illegible]nte présentera des difficultés ; aussi le gou-

vernement impérial ne s'y prend-il pas trop à l'avance en s'occupant d'élaborer un projet de loi relatif à la prorogation de la loi sur les Banques, projet qui sera présenté au Reichstag au cours de la présente session.

En Allemagne, de même qu'en France, la décision à prendre ne portera pas simplement sur la suppression ou la prorogation des privilèges des Banques. On mettra bien plutôt à profit cette occasion pour modifier sur certains points les statuts actuels des Banques, et même pour exercer une action dans un sens ou dans l'autre sur les opérations auxquelles se livrent les banques d'émission. A ce moment, on présentera bien des vœux, on formulera bien des plaintes dont il faudra tenir compte dans la nouvelle loi sur les Banques, et ce ne sera pas chose facile pour le Gouvernement et pour le Reichstag de distinguer les demandes motivées de celles qui ne le sont point.

I. — L'établissement du monopole de la Banque de l'Empire.

Comme la Banque de l'Empire a une importance bien supérieure à celle des banques d'émission privées, le sort qui lui sera fait par le renouvellement très prochain de la loi sur les banques excite presque exclusivement l'intérêt de l'opinion publique et des divers partis.

Parmi les questions qui seront résolues en première ligne, la plus débattue est de savoir si l'on doit maintenir dans leurs grandes lignes les statuts actuels de la Banque de l'Empire, ou si elle doit devenir une banque exclusive d'État (monopole de l'État), c'est-à-dire si l'Empire doit faire usage de son droit d'acquérir, à leur valeur nominale, la totalité de ses actions.

Pour faire comprendre l'importance de cette question, il est nécessaire de dire d'abord quelques mots de l'organisation actuelle de la Banque de l'Empire.

La Banque de l'Empire est sortie de l'ancienne « Banque prussienne ». Ses statuts ont été établis par la loi sur les Banques de 1875.

Elle est fondée à l'aide des capitaux privés. Son capital social monte à 120 millions de marks répartis en 400.00 actions de chacune 3.000 marks, et ses titres sont nominatifs. Jusqu'ici elle

LE RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Les législateurs français ont décidé, l'année dernière, après une discussion approfondie, de proroger le privilège de la Banque de France. L'Allemagne se trouvera, d'ici peu, en présence d'une question analogue. La loi sur les banques du 14 mars 1875, sur laquelle reposent les privilèges et les statuts de la Banque de l'Empire allemand et des autres banques d'émission allemandes, donnait au gouvernement le droit de supprimer la Banque de l'Empire, ou de se rendre acquéreur de la totalité de ses actions à leur valeur nominale, et de retirer à toutes les autres banques d'émission, nommées « Privatnotenbanken », le droit d'émettre des billets.

L'Empire pouvait user de ce droit en 1891, puis ensuite de dix ans en dix ans, à condition de dénoncer la loi un an à l'avance. Ainsi donc, les privilèges actuels des banques d'émission allemandes expirent à la fin de l'année 1900, et, pour la fin de l'année 1899, les législateurs allemands doivent avoir pris une décision au sujet de la prorogation ou de la suppression de ces privilèges. Pour les banques d'émission privées, le conseil fédéral dispose seul, il est vrai, du droit de dénonciation, et il peut aussi supprimer le privilège de la Banque de l'Empire sans l'assentiment du Reichstag, mais en revanche il ne saurait, sans cet assentiment, proroger son privilège. S'il ne veut pas dénoncer le privilège de la Banque de l'Empire, il faut donc qu'avant la fin de l'année 1899 une entente ait eu lieu avec le Reichstag. Cette entente présentera des difficultés ; aussi le gou-

vernement impérial ne s'y prend-il pas trop à l'avance en s'occupant d'élaborer un projet de loi relatif à la prorogation de la loi sur les Banques, projet qui sera présenté au Reichstag au cours de la présente session.

En Allemagne, de même qu'en France, la décision à prendre ne portera pas simplement sur la suppression ou la prorogation des privilèges des Banques. On mettra bien plutôt à profit cette occasion pour modifier sur certains points les statuts actuels des Banques, et même pour exercer une action dans un sens ou dans l'autre sur les opérations auxquelles se livrent les banques d'émission. A ce moment, on présentera bien des vœux, on formulera bien des plaintes dont il faudra tenir compte dans la nouvelle loi sur les Banques, et ce ne sera pas chose facile pour le Gouvernement et pour le Reichstag de distinguer les demandes motivées de celles qui ne le sont point.

I. — L'établissement du monopole de la Banque de l'Empire.

Comme la Banque de l'Empire a une importance bien supérieure à celle des banques d'émission privées, le sort qui lui sera fait par le renouvellement très prochain de la loi sur les banques excite presque exclusivement l'intérêt de l'opinion publique et des divers partis.

Parmi les questions qui seront résolues en première ligne, la plus débattue est de savoir si l'on doit maintenir dans leurs grandes lignes les statuts actuels de la Banque de l'Empire, ou si elle doit devenir une banque exclusive d'État (monopole de l'État), c'est-à-dire si l'Empire doit faire usage de son droit d'acquérir, à leur valeur nominale, la totalité de ses actions.

Pour faire comprendre l'importance de cette question, il est nécessaire de dire d'abord quelques mots de l'organisation actuelle de la Banque de l'Empire.

La Banque de l'Empire est sortie de l'ancienne « Banque prussienne ». Ses statuts ont été établis par la loi sur les Banques de 1875.

Elle est fondée à l'aide des capitaux privés. Son capital social monte à 120 millions de marks répartis en 400.00 actions de chacune 3.000 marks, et ses titres sont nominatifs. Jusqu'ici elle

ne se distingue pas des sociétés par actions. Cependant elle n'est pas soumise à la loi qui les régit, mais elle a une constitution propre que renferme la loi sur les banques.

La Banque de l'Empire n'est pas seulement sous la surveillance du Gouvernement impérial, mais l'État a retiré aux particuliers détenteurs d'actions, pour se la réserver, la direction proprement dite de cet établissement.

La surveillance de la Banque de l'Empire est exercée par un Conseil, nommé « Bankkuratorium », composé du Chancelier d'Empire comme Président, d'un membre nommé par l'Empereur et de trois membres nommés par le Conseil fédéral.

La direction est entre les mains du Chancelier d'Empire ou d'un représentant nommé par l'Empereur, et qui est actuellement le secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur, le comte de Posadowsky. Au-dessous du Chancelier d'Empire se trouve le Conseil de direction, corps d'autorités qui a le pouvoir administratif et exécutif et représente au dehors la Banque de l'Empire. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de six autres membres. Les présidents et les autres membres sont nommés à vie par l'Empereur sur la proposition du Conseil fédéral. De même que tous les fonctionnaires de la Banque de l'Empire, ils jouissent des droits et sont tenus aux devoirs des fonctionnaires de l'Empire.

Si le Gouvernement impérial a des droits aussi étendus, les détenteurs d'actions n'ont en revanche qu'une influence minime sur la direction de la Banque. L'assemblée générale des actionnaires élit un Comité central qui reçoit des informations périodiques au sujet des affaires, et a voix consultative sur un certain nombre de questions, en particulier sur la fixation du taux de l'escompte. Son approbation est nécessaire pour l'achat de valeurs. Le Comité central choisit parmi ses membres trois délégués qui ont le droit d'assister à toutes les séances du Conseil de direction, où ils ont voix délibérative, et d'examiner les livres de la Banque. Quand celle-ci traite avec l'administration financière de l'État quelque affaire extraordinaire, ils doivent en être informés, et si un seul d'entre eux l'exige, on est obligé de demander l'approbation du comité central.

L'Empire participe pour une part considérable aux bénéfices nets de la Banque de l'Empire. La répartition de ces bénéfices

entre les actionnaires et l'Empire est réglée de la façon suivante :

Tout d'abord les actionnaires touchent un premier dividende de 3 1/2 p. 100. Puis on prélève 20 p. 100 sur le reste, et cette somme est affectée au fonds de réserve, qui cependant a atteint depuis 1893 son maximum légal, soit 30 millions de marks. L'excédent revient pour moitié au Trésor et pour moitié aux actionnaires, jusqu'à ce que la totalité de leurs dividendes ait atteint 6 p. 100. Ce qui se trouve alors en surplus est attribué pour 3/4 au Trésor, pour 1/4 aux actionnaires.

Ce système de répartition a attribué au Trésor, sur les bénéfices nets de l'année 1897, une part de 9.900.000 marks, et les actionnaires ont touché 9.500.000 marks, soit un dividende de 7,92 p. 100.

En dehors de ces prestations en argent, la Banque de l'Empire est tenue de se charger gratuitement, pour l'Etat, du service de caisse, doit servir d'intermédiaire pour l'échange de la monnaie divisionnaire contre la monnaie en or, et enfin s'occupe de faire racheter en espèces, pour le compte de l'Empire, les billets de la Caisse d'Empire qui sont du papier-monnaie d'Etat, et dont on a émis pour 120 millions de marks.

En somme, la Banque de l'Empire allemand est à un bien plus haut degré une Banque d'Etat que, par exemple, la Banque de France, ou même la Banque d'Angleterre. En Angleterre, l'Etat n'exerce, à vrai dire, aucune action sur les opérations, et les obligations de la Banque envers l'Etat se bornent à se charger gratuitement du service de caisse, et à fournir des prestations en argent pour une somme insignifiante.

Quant à la Banque de France, c'est le chef de l'Etat qui nomme le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs, qui ont un droit de contrôle assez étendu et représentent la Banque au dehors. Néanmoins la véritable direction des affaires ne se trouve pas entre les mains de fonctionnaires de l'Etat mais appartient au Conseil d'administration élu par l'assemblée générale des actionnaires, en sorte que ce conseil joue un rôle beaucoup plus important que le comité central de la Banque de l'Empire en Allemagne. Les prestations financières que la Banque de France fournit à l'Etat, et qui se reproduisent de temps en temps sous forme d'emprunts sans intérêts, ne sont pas non

plus à comparer comme importance à la part que l'Empire allemand prélève sur les bénéfices nets de la Banque de l'Empire.

En présence de ce caractère prédominant d'institution d'Etat, qu'offre dès à présent la Banque de l'Empire, il semblerait que la question de l'établissement du monopole d'Etat ne doit pas exciter un bien vif intérêt. On s'étonnera sans doute de voir que le contraire se produit. La discussion publique est à tel point dominée par la lutte des partisans et des adversaires du monopole d'Etat, que l'on songe à peine à discuter toutes les autres questions.

Il ne faudrait pas attribuer au doctrinarisme, dont on a si souvent accusé les Allemands, l'importance prédominante donnée à cette question du monopole d'Etat, en apparence si indifférente. Ce n'est pas l'antagonisme de principe entre les socialistes d'Etat et les libéraux hostiles à l'établissement du monopole d'Etat en général qui a rendu si violente la lutte engagée autour de cette question. Nous nous trouvons au contraire, dans ce conflit, en présence d'un groupement de partis qui n'a rien à voir avec la prédilection des socialistes pour la main-mise de l'Etat sur les entreprises industrielles. Selon toute apparence, les socialistes voteront en partie contre l'établissement du monopole d'Etat, tandis que les partis conservateurs agrariens s'agitent sans relâche, depuis des années, en vue de l'obtenir. C'est là un groupement dont on trouve l'origine, non point dans le doctrinarisme des partis, mais bien plutôt dans des intérêts pratiques d'une importance considérable.

En réalité, les partis agrariens croient pouvoir tirer un plus grand profit de la Banque de l'Empire en établissant le monopole de l'Etat.

Les représentants de tous les intérêts, autres que ceux des agrariens veulent, par le maintien de l'organisation actuelle, empêcher que la Banque de l'Empire ne soit soumise au pouvoir des agrariens. La lutte actuelle n'est donc qu'une phase du grand combat qui se livre en Allemagne, depuis bien des années, entre les agrariens et les partis qui défendent les intérêts de l'industrie et du commerce.

Mais il ne faudrait pas croire que le but poursuivi par les agrariens, en demandant le monopole de la Banque de l'Empire,

soit extrêmement facile à distinguer; bien des idées confuses et bien des passions, comme toujours, se trouvent en jeu. Dans son ignorance des principes qu'une banque d'émission doit observer pour la conduite de ses opérations, l'agriculture se sent rangée par la Banque de l'Empire au-dessous du commerce et de l'industrie. Elle réclame du crédit à trop bon compte et sur des garanties trop faibles, pour qu'il soit possible à la Banque de l'Empire de le lui accorder. Aussi reproche-t-elle à cet établissement d'avoir en vue bien plutôt les intérêts de ses actionnaires que la prospérité publique. Elle a aussi, en dernier lieu, des griefs tout particuliers contre la personne du président actuel de la Banque de l'Empire, M. Koch, parce que celui-ci s'est franchement opposé aux exigences excessives des agrariens, attitude bien rare en Allemagne. Mais son autre grief principal est l'audace dont M. Koch a fait preuve en face de la campagne agrarienne bimétalliste, en se prononçant ouvertement pour le maintien de l'étalon d'or allemand. M. de Kardoff, un des chefs du mouvement agrarien, a déclaré expressément au Reichstag, il y a quelque temps, que son ancienne attitude, toute d'indifférence, dans cette question du monopole de la Banque de l'Empire avait été modifiée par l'attitude personnelle du président de la Banque de l'Empire dans la question monétaire. » D'autre part le « Manuel de l'agrarien », publié cette année avant les élections du Reichstag par la *ligue des agriculteurs*, cette puissante organisation des partis agrariens, fait également figurer, parmi les motifs qui parlent en faveur de l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire, l'attitude politique de M. Koch dans la question monétaire.

A la lecture des griefs formulés par les agrariens contre la Banque de l'Empire, on ne s'explique pas tout d'abord en quoi l'établissement du monopole de cette banque peut être le bon moyen pour y donner satisfaction. En particulier, l'irritation des agrariens contre le Président de la Banque de l'Empire, n'a rien à voir, au point de vue objectif, avec la question de l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire et la *Gazette générale de l'Allemagne du Nord*, organe officieux, a répondu très justement sur ce point aux développements contenus dans le « Manuel de l'agrarien » :

« Nous ne pouvons découvrir comment de l'attitude politique

du président de la Banque de l'Empire, dans la question monétaire, on peut tirer un argument en faveur de l'établissement du monopole de l'Etat, et l'auteur de cet ouvrage croit-il donc par hasard que l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire va convertir M. Koch au bimétallisme, ou bien que le gouvernement impérial mettrait à la tête de la Banque de l'Empire, devenue une institution d'Etat, un homme qui mènerait sourdement campagne contre la monnaie légale de l'Empire, au lieu de prendre sa défense ? »

On peut généraliser cette dernière remarque en réponse à tous les griefs des agrariens contre la direction de la Banque de l'Empire. On sait que la direction supérieure est entre les mains du Chancelier d'Empire, et que le conseil de direction doit, pour son administration, se conformer de tous points à ses prescriptions et à ses indications.

La puissance sur la Banque de l'Empire que les statuts attribuent au gouvernement impérial ne saurait donc être augmentée par ce qu'on appelle l'établissement du monopole d'Etat, c'est-à-dire la prise en régie de la Banque par les finances de l'Empire. Si le gouvernement impérial était persuadé du bien-fondé des plaintes formulées par les agrariens, il aurait tous les pouvoirs nécessaires pour remédier à l'état de choses actuel ; tout en restant dans les limites fixées par la loi, et même contre la volonté du Comité de direction de la Banque de l'Empire.

Parmi les agrariens qui dirigent cette campagne en faveur du monopole de la Banque, il y a des gens avisés qui insistent précisément sur ce point d'une façon toute particulière, afin d'établir, dans les milieux industriels et commerciaux opposés au monopole d'Etat, la conviction que ce monopole n'apporterait aucune modification à l'état de choses actuel, sinon que le Trésor recevrait quelques millions, véritable cadeau fait aux actionnaires de la Banque de l'Empire.

Cet exposé de la situation n'a cependant qu'un fondement apparent. Car en fait le caractère privé du capital de la Banque de l'Empire et les représentants des particuliers détenteurs d'actions constituent, malgré les droits très restreints que leur reconnaît la loi sur les banques, une digue nécessaire aux prétentions des partis agrariens, prétentions inconciliables avec une sérieuse direction des affaires.

Dans le Comité central élu par les actionnaires, siègent des personnalités très renseignées sur la situation du marché monétaire et les questions de banque. Bien que la loi de 1875 ne leur reconnaisse qu'une voix consultative, leurs avis sont moralement d'un grand poids, et dans certains cas ils sont franchement indispensables pour la direction de la Banque, qui est entre les mains de fonctionnaires. Les directeurs de la Banque de l'Empire trouvent surtout, dans les représentants des actionnaires, un appui précieux contre les exigences des agrariens, qui vont à l'encontre de toute conduite raisonnable des opérations, et sont revendiquées sans cesse soit au Parlement, soit dans la presse, avec autant de fougue que d'obstination. Si des raisons politiques devaient porter le gouvernement à faire aux agrariens des concessions sur ce terrain, les représentations d'un conseil de direction préoccupé de la sûreté de la Banque jouiraient d'une autorité plus considérable, par cela même qu'il pourrait s'autoriser de l'opinion du Comité central qui représente à la fois les possesseurs du capital social et les personnalités les plus versées dans les questions de banque.

Les membres du parti agrarien qui font autorité en matière de politique financière le savent parfaitement et nous sommes en droit de déclarer que le but principal et immédiat des agrariens en demandant l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire, est précisément de supprimer le Comité central. Les agitateurs agrariens reprochent à ce comité de n'être qu'une représentation étroite des intérêts de la haute finance, comme si la Banque de l'Empire pouvait aller chercher des conseils autorisés auprès des agriculteurs au lieu de s'adresser à des banquiers, comme si d'autre part les pouvoirs considérables du gouvernement et du conseil de direction, qui est composé de fonctionnaires et n'a, dans les opérations de la Banque, aucun intérêt financier, permettaient au comité de favoriser ses intérêts particuliers.

A la place du Comité central, les agrariens voudraient voir constituer un Conseil dont les membres seraient pris dans tous les milieux de production. Ce Conseil serait nommé par le gouvernement, qui devrait naturellement y faire figurer aussi « les représentants les plus éminents de l'agriculture ». Comprenez les chefs du mouvement agrarien. Il y a dix ans, alors

que le mouvement agrarien n'avait pas encore pris de telles proportions, au moment où l'on mettait également en discussion le renouvellement de la loi sur les banques, le professeur Nasse, une des principales autorités en Allemagne sur les questions monétaires et financières, a porté le jugement suivant sur le projet que les agrariens proposaient déjà à ce moment : « Nous craignons qu'un conseil de ce genre ne soit un obstacle à une bonne administration de la banque plutôt qu'un appui. Naturellement les branches les plus importantes de la production nationale y seraient représentées, et, en première ligne, les agriculteurs, les grands industriels et tous les autres producteurs, c'est-à-dire des personnnes qui ont besoin de crédit et dont l'intérêt est avant tout d'obtenir que la banque accorde un crédit plus considérable avec de plus grandes facilités ; mais elles n'ont pour la plupart aucune notion des relations financières internationales. Ceux qui représentent des intérêts de ce genre ont l'habitude, d'ailleurs conforme à leur rôle, de mettre chacun en avant l'intérêt qu'il défend avec toute l'énergie dont il dispose. Mais, sans tenir compte de l'influence de l'administration financière, il n'y a pas, pour l'administration d'une banque centrale, de plus grand danger que de faire preuve de faiblesse en présence des demandes de crédit dont elle entend réclamer de toutes parts la satisfaction. »

Ce passage s'applique avec plus de justesse encore à la situation actuelle. En fait le Conseil que les agrariens nous proposent ne se substituerait pas au comité central, mais en ferait une institution d'un caractère tout opposé : au lieu d'être un rempart contre toute politique subversive en matière de banque, il deviendrait un appui pour les exigences des agrariens, exigences incompatibles avec la sécurité de la Banque. Si dans le futur « Conseil » les chefs du parti agrarien sont là pour soutenir les décisions d'une majorité parlementaire que le parti obtiendra peut-être au Reichstag, il sera bien plus difficile à une direction capable et consciencieuse de résister au double assaut qui lui sera livré du dedans et du dehors, qu'au moment présent où elle peut compter, d'une manière absolue, sur l'appui du Comité central.

Mais, sans même parler de la suppression du Comité central, la seule prise en régie de la Banque par les finances impériales

serait déjà à l'avantage des agrariens. Leur ambition se ramène en substance à ceci : rendre la Banque de l'Empire indifférente aux pertes qu'elle pourrait subir, du moment qu'il s'agirait de satisfaire aux demandes de crédit des agrariens. Une des personnalités du parti agrarien la plus autorisées en matières de banque, M. Gamp, a formulé cette pensée de la manière suivante :

« L'idée déjà admise dans les autres domaines, à savoir : que l'un des devoirs les plus élevés et les plus nobles de l'Etat est de prêter son appui à ceux qui sont les plus faibles au point de vue économique, doit dominer également la politique de l'Etat en matière de banque. » — Et ailleurs : « Ceux qui en première ligne sont autorisés à réclamer l'appui de l'Etat pour obtenir le crédit dont ils ont besoin, ce ne sont point ceux qui se trouvent dans une situation de fortune assez favorable pour que leurs lettres de change offrent une sécurité absolue, mais ceux qui ne sont pas en état d'offrir une semblable garantie. »

Ainsi donc la Banque de l'Empire cesserait d'être un établissement s'occupant d'affaires pour devenir une institution de bienfaisance, et M. Gamp demande, entre autres choses, que la Banque de l'Empire escompte les effets de propriétaires fonciers qui ne portent *qu'une seule* signature, même si cette signature unique n'offre pas des garanties absolues. Nous pouvons ici négliger cet argument : qu'une banque d'émission ne doit escompter que des effets offrant une sécurité absolue, non seulement dans l'intérêt de ses actionnaires, mais aussi pour pouvoir sûrement racheter les billets qu'elle a émis, ce dont dépend la stabilité de toutes les finances nationales ; mais en tous cas, le caractère privé de la Banque de l'Empire est un obstacle à sa transformation en une institution de bienfaisance, car en dehors des agrariens les plus radicaux, personne ne voudra demander à la Banque de l'Empire, qui opère avec l'argent des particuliers, d'accorder un crédit dont le montant ne lui sera pas *remboursé*. Mais on s'est habitué peu à peu en Allemagne à voir des gens se fonder sur la « crise agricole » pour demander avec le plus grand sans-gêne à ce que les finances de l'Etat leur viennent en aide. L'établissement du monopole de la Banque de l'Empire permettrait donc aux agrariens de faire admettre bien plus facilement leurs prétentions, car ils ne mettraient jamais

la main que sur le crédit de l'Etat, et ne sait-on pas qu'il est inépuisable?

Eux-mêmes le savent fort bien, et M. Gamp termine cet exposé par les paroles suivantes, si caractéristiques : « Si la Banque de l'Empire ne peut satisfaire aux demandes que nous avons formulées plus haut, on se trouverait dans l'obligation de demander que les capitaux privés en soient éliminés. »

Ainsi donc dans cette lutte qui s'engage au sujet de l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire, il s'agit non point d'une modification de forme, d'un changement sans importance, mais d'une transformation capitale au point de vue pratique. En même temps que les capitaux privés et ceux qui les représentent, les agrariens veulent faire disparaître l'obstacle le plus sérieux au triomphe de la politique agrarienne en matière de banque, qu'ils rencontrent dans la constitution actuelle de la Banque de l'Empire. L'établissement du monopole de l'Etat constitue, dans l'esprit des défenseurs les plus ardents de ce projet, une transformation de la Banque de l'Empire en une institution agrarienne.

On comprend alors la violence de la lutte pour ou contre l'établissement du monopole et l'attitude, au premier abord si irrégulière, des divers partis dans cette question. On s'explique pourquoi les aristocrates, qui ne sont rien moins que socialistes, tiennent pour le monopole, tandis que les socialistes, qui sont en principe partisans de la prise en régie par l'Etat des entreprises privées, se demandent si, en se rangeant du côté des partisans du monopole, ils ne livrent pas à leurs plus terribles adversaires tout pouvoir sur la Banque de l'Empire.

Du moment que les chefs du parti agrarien cherchent, pour des raisons de tactique faciles à comprendre, à dissimuler le point capital pour eux dans cette question, il ne leur reste, en dehors du mouvement d'opinion hostile à la Banque de l'Empire, qu'ils peuvent susciter, qu'un argument proprement dit en faveur de leur thèse : le point de vue financier. Il est injustifiable, disent-ils, d'attribuer aux actionnaires de la Banque de l'Empire le bénéfice qui résulte de l'émission des billets, puisque cette émission représente un droit de souveraineté de l'Etat et l'Empire ne devrait pas laisser échapper cette occasion de

s'assurer la Banque à son propre compte en prenant un surcroît annuel de revenus de plusieurs millions de marks.

Cette théorie s'applique précisément fort mal à la Banque d'Empire, car les dividendes que celle-ci a distribués depuis sa fondation sont plus faibles que ceux de la plupart des grandes banques qui ne jouissent pas du droit d'émettre des billets, et ils sont de même sensiblement inférieurs aux dividendes que distribuent la plupart des autres banques d'émission européennes, comme le réprésente le tableau suivant :

En 1890,	le dividende	pour 100	de la Banque	d'Empire a été	8,81.
— 1891	—	—	—	—	7,55.
— 1892	—	—	—	—	6,38.
— 1893	—	—	—	—	7,53.
— 1894	—	—	—	—	6,26.
— 1895	—	—	—	—	5,88.
— 1896	—	—	—	—	7,50.
— 1897	—	—	—	—	7,92.

Depuis sa fondation, la Banque de l'Empire a payé en moyenne à ses actionnaires un dividende de 6,54 p. 100; or comme ses actions ont été émises, lors de sa fondation, au cours de 130 p. 100, ce chiffre ne représente qu'un intérêt effectif de 5 p. 100.

De plus nous avons déjà fait ressortir qu'une part considérable de bénéfices nets annuels revient au Trésor; cette part a été, l'année dernière, supérieure à celle des actionnaires. Les bénéfices de la Banque de l'Empire ne découlent pas exclusivement, ni même pour la plus grande part, du droit d'émission, mais proviennent en partie des ressources propres de la Banque et de l'intérêt auquel sont placées les sommes qu'on y dépose. Si l'on veut prendre la peine de faire le calcul, on se rend compte qu'avec la répartition actuelle des bénéfices nets l'Empire touche une somme plus forte que celle qui proviendrait du bénéfice net découlant du droit d'émission. Il est donc absolument impossible de soutenir que les revenus provenant d'un droit souverain sont distribués aux particuliers détenteurs d'actions.

En revanche il est à peu près indiscutable que, par suite de la clause de la loi sur les banques qui donne à l'Empire le droit de racheter les actions de la Banque à leur valeur nominale, le fisc impérial pourrait se faire, en établissant le mono-

pole, des revenus supérieurs de quelques millions de marks à ce qu'il reçoit actuellement de la Banque de l'Empire. Seulement, il y a lieu de se demander si ce point de vue financier, qui après tout est applicable à la prise en régie par l'Etat de tout établissement qui rapporte des bénéfices, doit être décisif dans la question actuelle.

On peut rechercher d'autre part si les bénéfices nets de la Banque de l'Empire demeureraient, entre les mains des agrariens, aussi élevés qu'à présent. Dès maintenant, les agrariens se plaignent de ce que la Banque de l'Empire cherche plutôt à accroître des bénéfices nets élevés qu'à accroître la prospérité publique, et, s'ils désirent établir le monopole de l'Etat, c'est au fond parce qu'ils voudraient voir la Banque de l'Empire administrée, non point d'après les principes de gens d'affaires, mais d'après le principe de la « protection des plus faibles au point de vue économique ». C'est pure hypocrisie de leur part que de faire valoir en même temps, comme motif décisif à l'appui de leur thèse, l'obtention par le Trésor de revenus plus élevés.

Les motifs mis en avant par les partisans de la constitution actuelle de la Banque de l'Empire sont à peu près les mêmes que ceux qui ont été minutieusement discutés en France l'année dernière.

Tout d'abord l'expérience pratique, qui témoigne contre les banques exclusivement d'Etat et parle en faveur du « système mixte ».

Ensuite le désir d'empêcher les empiétements de l'administration financière de l'Etat sur la direction de la Banque, empiétements qui, avec la constitution actuelle de la Banque de l'Empire, sont contrariés par ce fait : que la conclusion d'affaires extraordinaires avec l'administration financière de l'Etat dépend de l'assentiment du comité central ;

En troisième lieu la protection de la direction de la Banque contre les influences provenant des partis politiques ou économipues qui sont au pouvoir ou aspirent à y arriver, et ce point de vue a, en Allemagne, une importance toute particulière, en présence du danger qui nous menace de la part du parti agrarien ;

En dernier lieu la valeur inappréciable, dans le cas de crises politiques, d'un établissement disposant d'un crédit puissant et indépendant de l'Etat.

La situation de la Banque de France, pendant la guerre de 1870, alors que la rente française était tombée à 50 francs tandis que les billets de la Banque demeuraient au pair, en est un exemple frappant, et c'est avec raison que M. Thiers a dit à ce moment : « La Banque de France nous a sauvés, parce que ce n'était pas une Banque d'Etat. » Il convient de rappeler aussi que l'argent d'une banque fondée par des capitaux privés ne saurait être saisi en cas de guerre, comme cela a été reconnu en 1870, pour la Banque de France, par les chefs de l'armée allemande.

Enfin le « système mixte » rend possible une union harmonieuse entre le souci de la prospérité publique et les connaissances spéciales dont dispose le monde financier qui possède une partie des capitaux de la Banque. Or c'est là un appui auquel ne saurait jamais renoncer la direction de la Banque, laquelle est composée de fonctionnaires.

On sait que dans une lutte où des intérêts considérables sont en jeu les raisons théoriques ne pèsent pas bien lourd. Aussi est-ce pour nous une grande tranquillité de voir que, dans cette affaire, la question de supériorité du nombre peut déjà être considérée comme tranchée dans le sens qu'indiquait la théorie. Les élections de juin pour le Reichstag n'ont point donné au parti agrarien l'accroissement de force qu'il attendait, et, autant qu'on en peut juger, le gouvernement impérial est fermement résolu à résister aux instances des partisans du monopole de la Banque de l'Empire. Sans doute cette question peut provoquer dans la presse et au Parlement des luttes même violentes, mais il n'est pas besoin d'être grand prophète pour prédire que l'assaut livré à la Banque de l'Empire par les agrariens sera victorieusement repoussé, du moins en ce qui touche cette question capitale.

II. — La suppression des banques d'émission privées.

L'organisation du système d'émission, en Allemagne, est sensiblement plus compliqué qu'en France. En France, il n'y a qu'une seule grande banque d'émission, la Banque de France ; en Allemagne, à côté de la banque centrale d'émission, c'est-à-

dire la Banque de l'Empire, l'on trouve un certain nombre de « banques d'émission privées » de moindre importance. Au contraire de la Banque de l'Empire, ce sont des établissements d'un caractère absolument privé, comme leur nom seul l'indique. L'organisation en est fondée sur leurs statuts, qui ont été approuvés à l'époque de leur création par les gouvernements de chaque territoire. Toutes ont été créées avant la promulgation de la loi sur les Banques.

Lorsque la loi allemande sur les banques fut promulguée, il existait en dehors de la Banque de Prusse, trente deux banques d'émission privées. Leurs droits d'émission furent considérés comme désormais acquis, et, quelque désirable que parût la centralisation de la Banque en Allemagne, il ne sembla pas admissible d'annuler les droits d'émission préalablement existants. Aussi la loi de 1875 se borna-t-elle à publier des prescriptions générales au sujet de l'émission des billets, prescriptions qui furent déclarées obligatoires pour toutes les banques d'émission. On établit en outre une série de prescriptions facultatives, et l'on chercha à décider les banques d'émission à se soumettre à ces prescriptions extrêmement étendues. Dans ce but on limita, par un procédé correct au point de vue de la forme, la reconnaissance des droits d'émission, pour les banques qui ne s'y seraient pas soumises, au territoire seul qui leur avait donné ces droits. On voulait par là interdire aux banques d'émission de faire des opérations ou de laisser circuler leurs billets en dehors de leur territoire, si elles ne se délivraient pas de cette limitation, qui aurait porté un coup mortel à la plupart, en se soumettant aux prescription facultatives de la loi sur les Banques.

De toutes les clauses déclarées obligatoires pour les banques d'émission, la plus importante est ce qu'on appelle la fixation indirecte du contingent de billets émis non couverts par l'encaisse. D'après l'article 9 de la loi de 1875, les banques dont l'émission de billets dépasse l'encaisse ainsi que le contingent fixé spécialement pour chaque banque, auront à payer au Trésor une redevance annuelle de 5 0/0 sur l'excédent. Le total des contingents non imposés est de 385 millions de marks sur lesquels primitivement 250 millions de marks pour la Banque de l'Empire, et 135 millions de marks pour les 32 banques d'émission privées.

Parmi les prescriptions facultatives, la disposition la plus radicale était celle qui limitait les opérations actives des banques d'émission à ce qu'on appelle les opérations « de banque », c'est-à-dire au commerce de métaux précieux et de certaines catégories de titres de rente absolument sûrs, à l'escompte d'effets de commerce d'une garantie sûre, à une échéance maxima de trois mois, et enfin elles pouvaient faire obtenir du Lombard des prêts remboursables dans un délai maximum de trois mois. D'après ces mêmes prescriptions facultatives, les banques d'émission privées doivent en outre reconnaître à l'Empire le droit de leur retirer, sans aucun dédommagement, le privilège d'émettre des billets, à condition de les prévenir dans les délais fixés par la Banque de l'Empire.

L'expérience a montré que la plupart des banques d'émission privées ne pouvaient subsister, ainsi limitées au territoire de l'Etat où est leur siège et à l'entreprise d'opérations exclusivement de banque. Aussi l'immense majorité d'entre elles a-t-elle renoncé, soit aussitôt la promulgation de la loi sur les banques, soit au cours des vingt dernières années, au privilège d'émettre des billets, et même plusieurs se sont vu retirer ce privilège par le gouvernement de l'Etat dont elles font partie. Voilà pourquoi des 32 banques d'émission privées, il n'en subsiste plus que sept, à savoir : la banque d'émission bavaroise, — la banque saxonne, — la banque d'émission wurtembergeoise, — la banque badoise, — la banque de l'Allemagne du sud (Hesse), — la banque de Brunswick et la banque de Francfort.

Ainsi donc les états d'Allemagne les plus importants ont conservé leurs banques particulières, et la plupart de ces établissements se maintiennent dans un cercle d'opérations qui reste dans les limites de leur territoire. En revanche, les nombreuses banques d'émission des petits Etats allemands ont toutes disparu, et la Prusse a de même supprimé toutes ses anciennes banques d'émission provinciales, ne laissant qu'à la banque de Francfort son droit d'émission en considération de la concurrence voisine des banques d'émission de l'Allemagne du Sud.

Les sept banques d'émission privées qui subsistent encore se sont toutes soumises aux prescriptions facultatives de la loi sur les banques, à l'exception de la banque du Brunswich. Par suite, cette banque, dont le privilège n'expire qu'en 1952, se trouve la

seule à laquelle on ne puisse retirer le droit d'émission pour le prochain terme auquel peuvent être dénoncés les susdits privilèges.

Si la situation prédominante réservée à la Banque de l'Empire a été stipulée dans la loi sur les banques, c'est uniquement à cause de son capital social considérable, du contingent de billets non imposés qui lui était attribué, et enfin du droit dont elle jouissait d'établir des succursales dans tout l'Empire.

En vertu de la clause d'après laquelle c'est à la Banque de l'Empire que doivent revenir les contingents de billets des banques d'émission qui viendront à disparaître, son contingent de billets non imposés est monté, depuis la promulgation de la loi de 1875, de 250.000.000 à 293.400.000 marks, tandis que le total des contingents des banques privées est tombé de 135.000.000 à 91.600.000 marks, ce qui a affermi la supériorité de la Banque de l'Empire sur les banques d'émission privées. D'autre part, la Banque de l'Empire a consolidé sa situation comme banque centrale par l'extension de son réseau de succursales à tout le territoire de l'Empire. Le nombre des établissements de la Banque de l'Empire se montait à 289 à la fin de 1897, et, en étendant ses succursales même sur le territoire des banques d'émission privées, elle a su obtenir une sorte de contrôle sur celles-ci.

La concentration qui s'opère pour l'émission des billets se manifeste de la façon la plus frappante par le silence avec lequel les banques d'émission privées ont renoncé à remplir les fonctions les plus importantes d'une banque d'émission. La Banque de l'Empire est exclusivement chargée du soin de régler les rapports internationaux des finances allemandes et de réglementer la circulation monétaire à l'intérieur. Seule elle offre au marché monétaire allemand un appui qui repose sur une base indépendante, tandis que les banques d'émission privées, ainsi que les banques non autorisées à l'émission, s'appuient sur la Banque de l'Empire. Celle-ci est la seule banque en Allemagne qui, dans aucun cas, ne fasse circuler les effets de commerce une fois escomptés par elle, tandis que les autres établissements de banque font escompter à nouveau leurs effets de commerce, et pour cela, en cas de besoin, s'adressent en dernier ressort à la Banque de l'Empire.

Or, comme les banques d'émissions privées peuvent toujours

avoir recours à la Banque d'Empire, il leur est possible d'utiliser toutes leurs ressources, même dans les moments où la demande d'argent est faible. Elles n'ont pas besoin d'un fonds de réserve en prévision de temps plus difficiles, car c'est la banque de l'Empire qui leur sert de réserve. Aussi cherchent-elles à maintenir constamment leur portefeuille d'effets et leur circulation de billets non couverts par l'encaisse à un chiffre aussi élevé que le permettent les clauses restrictives de la loi sur les banques. La seule limite dont elles aient en pratique à tenir compte, c'est le contingent de billets non imposés qui leur est attribué.

Dans les moments où la demande d'argent est faible, elles cherchent à élever jusqu'à cette limite la circulation de leurs billets non couverts par l'encaisse, en faisant l'escompte à un taux inférieur à celui de la banque de l'Empire. Dans les moments où le besoin d'argent s'accroît, elles parviennent généralement à éviter de dépasser cette limite en augmentant leur encaisse, c'est-à-dire en faisant escompter par la Banque de l'Empire une partie de leur portefeuille. Par suite, c'est uniquement la Banque de l'Empire qui a à supporter la lourde tâche de tenir tête aux fluctuations de la demande d'argent en Allemagne. Tandis que la circulation des billets des banques d'émission privées, non couverts par l'encaisse, ne subit que de légères variations d'une année à l'autre, ou dans le cours d'une même année, elle est soumise pour la Banque d'Empire à des variations considérables qui sont l'image fidèle de toutes les phases et de toutes les époques de la vie économique de l'Allemagne. La circulation moyenne des billets des banques d'émission privées, non couverts par l'encaisse, a varié entre 92.500.000 et 74.500.000 marks, depuis la mise en vigueur de la loi sur les banques, tandis que celle de la Banque de l'Empire allait d'un excédent d'encaisse de 1 million de marks, à un excédent d'émissions non couvertes de 181 millions de marks. Au cours de l'année 1897, la différence entre le maximum et le minimum des billets de la Banque de l'Empire en circulation, non garantis par son encaisse, a été de 523 millions de marks, au lieu de 20 millions de marks pour les banques d'émission privées.

L'émission des billets n'est donc plus pour ces dernières un moyen de se plier aux fluctuations de la demande d'argent, mais cela devient pour elles uniquement un fonds de roulement pour

lequel elles ne paient pas d'intérêts ; et si ce fonds représente pour elles un avantage financier, en revanche il n'est d'aucune utilité aux intérêts économiques du pays. Le chiffre de leurs billets en circulation n'ayant pas la moindre élasticité, ceux-ci ont le caractère d'un papier-monnaie émis pour des sommes invariables et qui représente pour les finances allemandes une charge qui n'est compensée par aucun avantage. Il s'agit ici d'une somme qui n'est nullement insignifiante, car la circulation des billets non couverts des banques d'émission privées s'est élevée en moyenne, pendant ces dernières années à environ 80 millions de marks, et, pendant la période de 1891-1895, elle a été en moyenne supérieure à celle de la Banque de l'Empire.

Il est hors de doute que si la Banque de l'Empire concentrait les ressources de toutes les banques d'émission allemandes, ce qui correspondrait à sa situation réelle, elle aurait une base d'action beaucoup plus large, et les différences entre le maximum de ses capitaux placés et ses émissions de billets non couverts, d'une part, et sa situation moyenne, d'autre part, seraient bien diminuées. Par là aussi il lui deviendrait sensiblement plus facile de remplir son office, et surtout de diriger sa politique en matière d'escompte.

Ainsi donc la suppression du droit d'émission accordé aux banques privées favoriserait d'une manière sensible les intérêts financiers et économiques de l'Allemagne entière.

Les défenseurs des banques d'émission privées n'ont à faire valoir en leur faveur que des arguments bien faibles.

Ils disent à l'éloge des banques d'émission privées qu'elles sont d'utiles intermédiaires entre la banque centrale et les particuliers. La décentralisation de leur commerce et leur affranchissement de toute uniformité bureaucratique en fait autant d'individualités différentes, et leur permet de s'adapter aux conditions particulières à chaque contrée.

Même si l'on veut bien reconnaître ces avantages aux banques d'émission privées, il n'est nullement prouvé que le droit d'émission doive leur être continué, car les avantages qu'on leur attribue ne sont pas connexes avec le privilège d'émission, et toute une série de banques provinciales qui n'émettent pas de billets offrent identiquement les mêmes avantages. Ce fait que toute l'Allemagne du Nord et du Centre peuvent se passer sans incon-

vénient des banques d'émission privées témoigne suffisamment que le maintien de ces établissements ne constitue nullement un besoin économique.

Bien que la suppression de ces banques forme une question d'une portée assez considérable, c'est à peine si on l'effleure dans la discussion publique qui s'engage sur la question des banques, tellement le sort de la Banque de l'Empire accapare tout l'intérêt.

Dès qu'on s'occupe des banques d'émission privées, on se place à un point de vue de tactique bien plus qu'au point de vue objectif. On sait que les Etats particuliers, qui ont une grande influence, ne sont pas disposés à renoncer à leur banques d'émission privées, et aucun des deux partis qui sont aux prises, pour la question du monopole de la Banque de l'Empire, ne voudrait s'aliéner les voix de ces Etats qui disposent d'une grande influence au Conseil fédéral par des attaques contre l'existence des banques d'émission privées. Bien qu'à côté d'une banque d'émission propriété exclusive de l'Etat, les banques d'émission de moindre importance et exclusivement privées ne puissent guère subsister longtemps, les partisans de l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire veulent cependant laisser subsister ces banques d'émission privées, du moins provisoirement. De leur côté les adversaires du monopole d'Etat voient précisément dans le caractère privé des banques d'émission inférieures une certaine défense contre la transformation de la Banque d'Empire en une banque exclusive d'Etat.

C'est ainsi que, pour cette fois, le danger qui menace la Banque d'Empire assure l'existence des banques d'émissions privées.

III. — Réformes de détail

La question du renouvellement prochain de la loi allemande sur les banques ne porte pas seulement sur le fait de savoir si l'on retirera aux banques d'émission allemandes leurs privilèges, ou s'ils seront renouvelés. A côté de cette question se pose surtout la suivante : ne serait-il pas bon de renouveler les privilèges, mais en modifiant certaines de leurs conditions ? Même si l'on s'accorde à maintenir la constitution actuelle des ban-

ques dans ses traits fondamentaux, on voit néanmoins le terme auquel le Gouvernement impérial peut dénoncer les privilèges des banques d'émission s'offrir comme le moment le plus propre pour mettre, par des réformes de détail opportunes, les prescriptions qui régissent les billets en harmonie avec les exigences du développement économique général.

Lorsque, il y a vingt-cinq ans, la loi sur les banques d'Allemagne fut élaborée et discutée, l'Empire allemand, récemment créé, était au début d'un développement considérable de sa puissance économique. A cette époque rien n'avait encore pris les proportions actuelles, surtout en ce qui concerne la circulation monétaire et le marché financier. La circulation métallique de l'Empire ne dépassait pas de beaucoup la moitié de celle d'aujourd'hui. Dans ces conditions, il serait étonnant que la loi sur les banques, bien qu'ayant fait ses preuves dans ses lignes fondamentales, n'eût pas besoin de s'adapter, quant à la fixation de certains chiffres, aux conditions actuelles, si sensiblement élargies.

En fait, les projets de réforme les plus discutés et le plus sérieusement, ceux dont le triomphe peut, dès à présent, être considéré comme certain, roulent sur la fixation de certains chiffres. Ces projets sont les suivants :

Augmenter le capital social de la Banque de l'Empire ;

Relâcher la contrainte imposée à la Banque de l'Empire par le système de la fixation indirecte du contingent de billets non couverts en circulation ;

A côté de ces projets de première importance, on propose que les prescriptions relatives à la couverture des billets émis soient étendues à la couverture des effets que les banques d'émission ont chaque jour à payer; on demande aussi de majorer la part des bénéfices nets de la Banque de l'Empire qui revient au Trésor, aux dépens de la part attribuée aux actionnaires ; enfin on a mis en discussion le projet de porter à plus de dix ans le délai à l'expiration duquel la loi sur les banques permet de renouveler le privilège de la Banque de l'Empire.

Commençons d'abord par les projets de moindre importance. Il est hors de doute qu'il y a lieu de désirer le renouvellement du privilège de la Banque de l'Empire pour plus de dix ans ; pour vingt ou vingt-cinq par exemple. Si l'on songe que le privilège

doit être dénoncé un an avant l'expiration des dix années, et qu'on ne saurait sans l'assentiment du Reichstag ne pas faire usage du droit de dénonciation, on voit que les préparatifs nécessaires pour régler cette question d'après les voies légales doivent commencer au moins une seconde année à l'avance, et il faut considérer aussi que les partis hostiles au privilège de la Banque de l'Empire ne manqueront pas de commencer leur campagne d'agitation avant ce moment. La période pendant laquelle la Banque de l'Empire jouit d'une existence assurée se réduit ainsi au court espace de quelques années. Lorsqu'on a promulgué la loi sur les banques, qui était une loi entièrement nouvelle, on a voulu naturellement se réserver de voir comment elle fonctionnerait, et se mettre en mesure d'introduire au bout de peu de temps les modifications que la pratique montrerait être indispensables. Mais maintenant que la loi sur les banques a brillamment fait ses preuves pendant vingt-cinq ans, on n'a plus aucun motif raisonnable de plonger, au bout de quelques années, tout le monde financier d'Allemagne dans l'agitation, en remettant en question les bases sur lesquelles repose l'organisation tout entière des banques allemandes. On pourrait fort bien s'autoriser en Allemagne de l'exemple de la France qui, l'année dernière, a renouvelé le privilège de sa banque centrale jusqu'en 1920.

Il sera difficile, il est vrai, de réaliser cette amélioration, car les partis qui veulent obtenir l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire feront naturellement tout leur possible pour empêcher que son privilège ne soit renouvelé pour une durée supérieure à dix ans.

La diminution, au profit du Trésor, des dividendes distribués aux actionnaires de la Banque de l'Empire, constitue une question qui ne peut que dans une faible mesure, prétendre à l'importance d'une question générale. A l'appui de ce projet, on peut faire valoir que la Banque de l'Empire a payé, dans ces dernières années, des dividendes relativement élevés. Mais on objectera que les dividendes élevés de ces dernières années proviennent de l'état en général très florissant des affaires, et que l'on ne peut guère compter les voir demeurer aussi élevés. On pourrait ajouter que la part dévolue au Trésor est supérieure au revenu net que lui donnerait le droit d'émission. Il y a dix ans,

quand on diminua, lors du renouvellement de la loi sur les banques, la part de bénéfices des actionnaires, on pouvait fonder cette mesure sur la forte baisse du taux de l'intérêt depuis la promulgation de cette loi. Ce mouvement ne s'est pas continué, et il semblerait plutôt que nous soyons entrés dans une période où le taux de l'intérêt ira en augmentant.

En dépit de ces considérations, il n'est pas invraisemblable d'admettre que l'on fera tout au moins aux partisans du monopole de l'Etat la concession d'augmenter la part des bénéfices qui revient au Trésor.

Plus important que toutes ces questions est le projet d'étendre à la couverture de tous les effets à payer échus chaque jour les prescriptions relatives à la couverture des billets de banque.

La loi sur les banques exige que l'encaisse des banques d'émission se monte à un tiers au moins du montant des billets émis, et que les billets non couverts par l'encaisse soient garantis par des effets escomptés. On n'admet pas comme couverture les créances du Lombard. Ces prescriptions doivent, en principe du moins, s'étendre à tous les effets à payer échus chaque jour.

A l'appui de cette thèse, on avance l'argument suivant : la sécurité et la solvabilité des banques d'émission, qui opèrent aussi avec des sommes considérables d'argent étranger, dépendent bien moins de la proportion qui existe entre l'encaisse et l'émission de billets qu'entre l'encaisse et la totalité des effets à payer échus chaque jour. On va jusqu'à prétendre que, dans des moments critiques, les banques courraient un bien plus grand danger du fait qu'on leur retirerait l'argent étranger que par suite des demandes de remboursement des billets. Aussi serait-il absolument nécessaire d'établir des prescriptions relatives à la couverture de tous les effets à payer.

Nous ne pouvons cependant reconnaître quelque valeur à cette argumentation. C'est précisément aux moments critiques que la grande circulation monétaire recourt forcément davantage aux institutions qui jouissent de la confiance la plus grande, afin de faciliter l'échange des paiements. Parmi les établissements de ce genre, la Banque de l'Empire est le plus important à cause des virements qu'elle opère. Prétendre que

les capitalistes ayant des comptes de virement retireraient d'un seul coup tous leurs fonds dès qu'une crise politique ou économique viendrait à éclater, c'est se baser sur une simple fiction. Avec l'organisation moderne des finances et de la banque, la Banque de l'Empire constitue pour les gros capitalistes qui ont leurs fonds en virements un appui tellement indispensable que, dans des circonstances critiques, ils devraient se garder, dans leur propre intérêt, d'ébranler la situation de la Banque centrale en retirant soudainement leurs fonds et de rendre difficiles leurs rapports avec la Banque centrale.

On peut opposer un autre argument à la modification que l'on propose : les prescriptions de la loi sur les banques au sujet de la garantie métallique de la circulation des billets ne sont pas elles-mêmes à l'abri de toute critique.

Toute banque centrale doit, aux époques de calme, avoir une couverture suffisante pour pouvoir compter rendre encore des services même aux périodes de crise. Les prescriptions relatives à un maximum pour la circulation de billets non couverts ou à un minimum pour l'encaisse qui sert à garantir la circulation des billets, doivent être conçues de telle sorte qu'elles laissent à la banque les mains assez libres pour triompher d'une époque de crise. Des prescriptions de ce genre ne sauraient donc, dans les périodes de calme, établir une règle pour la direction de la banque. Si la direction de la banque ne fait pas en temps normal sensiblement plus que ne l'exigent les prescriptions de la loi sur les banques, elle ne pourra, dans des temps difficiles, lorsque le gouvernail lui échappera des mains, rester dans les limites des prescriptions légales, et, même pour une direction de banque sérieuse, le danger est de se voir forcé de dépasser les limites légales à cause d'une crise violente et subite. Une banque centrale devient, précisément dans ces moments-là, indispensable à la sauvegarde des intérêts économiques du pays, et l'on est alors obligé de suspendre la loi sur les banques. La suspension, prononcée à trois reprises, de la clause restrictive contenue dans la loi anglaise sur les banques, en est un exemple classique. Or les suspensions de ce genre, imposées par la nécessité, ne sauraient jamais avoir lieu sans provoquer dans une certaine mesure un mouvement qui a le caractère d'une panique. Si la Banque approche de la limite à laquelle doit s'ar-

rêter son émission de billets, il se produit alors, comme on l'a vu en Angleterre, un « run » vers la Banque, non point pour se faire rembourser les billets, mais pour faire escompter ses effets, car chacun craint de voir arriver le moment où la banque ne pourra plus émettre de billets, ni, par suite, escompter aucun effet. La fixation par la loi d'un chiffre maximum pour l'émission de billets non couverts par l'encaisse métallique, et d'un minimum d'encaisse métallique pour la couverture des billets, représente donc une limite imposée à l'élasticité de la banque, limite qui, au lieu d'empêcher une crise, est plutôt de nature à la provoquer et à l'aggraver.

Pour les motifs que nous venons d'exposer, il y aurait plutôt lieu de songer à la suppression de la « couverture du tiers », prescrite par la loi sur les banques, que d'étendre cette prescription à tous les effets à payer échus chaque jour. Ici encore on pourrait invoquer l'exemple de la France : la loi française sur les banques a limité, il est vrai, le nombre total des billets de la Banque de France, mais la limite imposée atteint la somme respectable de cinq milliards. D'autre part la loi ne renferme aucune prescription sur le montant de l'émission de billets non couverts par l'encaisse métallique, pas plus que sur la couverture en numéraire des billets et de tous les effets à payer.

Parmi les modifications qui ont grandes chances d'être adoptées, figure en premier lieu l'augmentation du capital social de la Banque de l'Empire.

Cette même question a été soulevée à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, mais elle a été résolue par la négative. Il n'est pas sans intérêt de comparer les motifs qui ont amené en France à se prononcer pour la négative, avec les raisons que l'on fait valoir en Allemagne en faveur de l'augmentation du capital de la Banque de l'Empire.

Le rapport de la commission nommée par la Chambre française sur le renouvellement du privilège de la Banque de France renferme les considérations suivantes au sujet du capital de cette banque :

« Quel est son rôle ? Est-ce d'être employé aux affaires de Banque? Si cela était, on pourrait comprendre l'utilité de l'augmenter, et encore, s'il était démontré que la Banque a refusé

de faire l'escompte de son papier ; mais, par ses statuts, la Banque n'a pas le droit de s'en servir pour ses opérations ; c'est un capital de garantie contre les avaries du portefeuille, et certes il est bien suffisant, lorsqu'on songe que les pertes subies par la Banque pendant les 21 années, de 1870 à 1890, se sont élevées à moins de 35 millions. »

Ces considérations s'appliquent parfaitement à la situation financière de la France, mais non à celle de l'Allemagne. Pour la Banque de France, le capital est uniquement un fonds de garantie contre les avaries du portefeuille, et, comme tel, il est composé de titres de rente offrant toute sécurité. La Banque de l'Empire ne possède au contraire aucun titre de rente ; ses propres moyens, son capital social et son fonds de réserve sont employés, en même temps que les billets et l'argent étranger, à accorder du crédit, excepté la part qui est placée en immeubles. Ici donc se présente le cas dans lequel le rapport de la commission française reconnaît l'utilité d'une augmentation de capital.

La manière différente dont la Banque de l'Empire et la Banque de France emploient leur capital social s'explique par la différence de la situation économique dans les deux pays. La France est sensiblement plus riche que l'Allemagne en argent et en capitaux, tandis qu'au contraire le développement économique de l'Allemagne est, depuis plus de vingt ans, bien plus considérable que celui de la France. Ainsi s'explique qu'en Allemagne tous les capitaux disponibles et tous les effets de circulation facile ne cessent d'être recherchés bien davantage qu'en France. Cette différence se manifeste pour ces deux banques centrales de la façon suivante : bien que son taux de l'escompte soit très bas et quoique son capital soit placé en titres de rente, la Banque de France trouve difficilement pour l'argent qui lui reste des placements suffisants, tandis que la Banque de l'Empire, malgré son taux de l'escompte très élevé, et bien qu'employant tout son capital à satisfaire les demandes de crédit, ne parvient qu'à grand'peine à suffire aux besoins sans cesse croissants du crédit. La Banque de France pourrait donc craindre de se trouver embarrassée pour faire de son nouveau capital un emploi rémunérateur, tandis que l'augmentation du capital de la Banque de l'Empire sera saluée comme un appoint pour la satisfaction des demandes si nombreuses de crédit. Mais on pourrait craindre

rêter son émission de billets, il se produit alors, comme on l'a vu en Angleterre, un « run » vers la Banque, non point pour se faire rembourser les billets, mais pour faire escompter ses effets, car chacun craint de voir arriver le moment où la banque ne pourra plus émettre de billets, ni, par suite, escompter aucun effet. La fixation par la loi d'un chiffre maximum pour l'émission de billets non couverts par l'encaisse métallique, et d'un minimum d'encaisse métallique pour la couverture des billets, représente donc une limite imposée à l'élasticité de la banque, limite qui, au lieu d'empêcher une crise, est plutôt de nature à la provoquer et à l'aggraver.

Pour les motifs que nous venons d'exposer, il y aurait plutôt lieu de songer à la suppression de la « couverture du tiers », prescrite par la loi sur les banques, que d'étendre cette prescription à tous les effets à payer échus chaque jour. Ici encore on pourrait invoquer l'exemple de la France : la loi française sur les banques a limité, il est vrai, le nombre total des billets de la Banque de France, mais la limite imposée atteint la somme respectable de cinq milliards. D'autre part la loi ne renferme aucune prescription sur le montant de l'émission de billets non couverts par l'encaisse métallique, pas plus que sur la couverture en numéraire des billets et de tous les effets à payer.

Parmi les modifications qui ont grandes chances d'être adoptées, figure en premier lieu l'augmentation du capital social de la Banque de l'Empire.

Cette même question a été soulevée à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de France, mais elle a été résolue par la négative. Il n'est pas sans intérêt de comparer les motifs qui ont amené en France à se prononcer pour la négative, avec les raisons que l'on fait valoir en Allemagne en faveur de l'augmentation du capital de la Banque de l'Empire.

Le rapport de la commission nommée par la Chambre française sur le renouvellement du privilège de la Banque de France renferme les considérations suivantes au sujet du capital de cette banque :

« Quel est son rôle ? Est-ce d'être employé aux affaires de Banque? Si cela était, on pourrait comprendre l'utilité de l'augmenter, et encore, s'il était démontré que la Banque a refusé

d'après la circulation de billets non couverts par l'encaisse. En effet, comme le reconnaît le président actuel de la Banque de l'Empire dans son commentaire de la législation allemande en matière de monnaie et de banque, ce n'est pas seulement l'importance du besoin de crédit qui est décisive, mais c'est aussi la nature de ce besoin. La tension qui se produit régulièrement à la fin de chaque trimestre et à laquelle une détente succède bientôt et spontanément, comme on le sait par expérience, n'a pas besoin d'être contrariée par une certaine politique d'escompte comme, par exemple, on empêcherait l'exportation de notre or à l'étranger.

Avec le système d'un droit sur les billets, on ne se place à aucun de ces points de vue. Il en résulte que la Banque de l'Empire s'est vue obligée, dès le début, d'adopter une politique d'escompte, indépendante de la transgresssion du contingent fixé. Elle a atteint des taux de l'escompte de 6 p. 100 sans dépasser son contingent, et, en revanche, elle l'a parfois dépassé tout en conservant le taux de l'escompte à 3 p. 100 seulement. Dans ce dernier cas, elle a dû payer de son argent les 2 p. 100 de différence entre ce taux et le droit de 5 p. 100.

Même en faisant abstraction des défauts inhérents au système lui-même, le contingent attribué à la Banque de l'Empire est devenu beaucoup trop faible par rapport à l'extension que tout a pris pendant ces vingt-cinq dernières années. Les fluctuations périodiques de la demande d'argent, auxquelles la Banque de l'Empire est obligé de s'accommoder, ont pris des proportions infiniment plus considérables, à peu près dans la même mesure que la circulation monétaire en Allemagne. On en peut juger d'après la différence entre le maximum et le minimum des billets de la Banque de l'Empire en circulation non garantis par l'encaisse, ainsi que le figure le tableau suivant :

Différence entre le maximum et le minimum de la circulation de billets de la Banque de l'Empire non couverts par l'encaisse :

1876-80	267.551.000	marks
1881-85	302 469.000	—
1886-90	566.688.000	—
1891-95	619.447.000	—
1896	451.230 000	—
1897	523.133.000	—
1898	598.000.000	—
Jusqu'en fin septembre.		

Les différences au cours de chacune des deux dernières années

sont donc environ le double de ce qu'elles ont été au cours des cinq premières années. Tandis que, pendant les cinq premières années après la fondation de la Banque de l'Empire cette différence demeurait dans les limites du contingent qui lui était attribué à cette époque, elle atteint maintenant le double du contingent. Les fluctuations croissantes de la demande d'argent en Allemagne ont eu cette conséquence que la Banque de l'Empire a dépassé le chiffre de son contingent de plus en plus fréquemment et pour une somme sans cesse croissante. Tandis que, dans les cinq premières années, après sa fondation, il n'est pas arrivé une seule fois que son contingent ait été dépassé, 9 bilans hebdomadaires sur 48 ont montré, au cours de l'année 1897, que la limite de l'impôt avait été dépassée, et, pour 1898, ce fait se sera présenté au moins seize fois. Il est vrai qu'il faut tenir compte du puissant essor pris par l'Allemagne au point de vue économique pendant ces dernières années, et de l'augmentation considérable du besoin d'argent qui en résulte. Mais on a constaté que le contingent était de plus en plus fréquemment dépassé avant l'année 1896, époque où a commencé ce puissant développement économique, bien que jusque-là la circulation moyenne des billets de Banque de l'Empire non couverts par l'encaisse ait subi dans l'ensemble une diminution sensible, comme en témoigne le tableau suivant :

Années.	Circulation moyenne de billets non couverts.	Excédent maximum du chiffre des billets sur le contingent fixé.
1876-80.....	102.263.000 marks.	Néant.
1881-85.....	117.113.000 —	32.679.000 marks.
1886-90.....	73.943.000 —	109.478.000 —
1891-95.....	48.879.000 —	148.283.000 —

Il est tout particulièrement important d'observer que, par suite de l'augmentation d'encaisse de la Banque de l'Empire, le contingent fixé a été dépassé plusieurs fois sans que la couverture ait cessé d'être entièrement satisfaisante. Il est arrivé que la limite d'imposition ait été dépassée tandis que l'encaisse servant de couverture pour la circulation des billets se montait à près de 75 p. 100, proportion plus favorable que la moyenne des premières années après la fondation de la Banque de l'Empire, pendant lesquelles le contingent n'a d'ailleurs jamais été dépassé.

On se serait aperçu depuis longtemps que le système actuel ne pouvait subsister, si la Banque de l'Empire n'avait outrepassé les intentions de la loi sur les banques, et n'avait, tant que sa situation générale le lui a permis, abaissé le taux de l'escompte au-dessous de 5 p. 100, même aux moments où elle dépassait son contingent. Dans des cas semblables elle préférait opérer pendant un certain temps avec perte pour épargner aux intérêts économiques du pays un renchérissement de l'argent provenant non pas de la situation générale, mais du droit de 5 p. 100 sur les billets,

On ne doit cependant pas conclure de la conduite observée par la Banque de l'Empire, ainsi qu'on l'a fait de plusieurs côtés, qu'il est superflu de modifier le système de la fixation des contingents. Une direction de banque irréprochable, qui, malgré tous les obstacles, prendra toujours les mesures les mieux appropriées à la situation, n'a pas besoin de limites imposées par une loi, du genre de celles que prescrit le système de la fixation des contingents. Ce système a précisément été établi en vue d'obliger une direction de banque quelque peu imparfaite à suivre une politique rationnelle d'escompte; mais il constitue, du moins avec la fixation actuelle du contingent de la Banque de l'Empire, une véritable contrainte qui oblige la Banque à suivre une politique d'escompte contraire aux intérêts économiques de l'Allemagne.

Qu'une modification soit nécessaire, c'est ce qu'on ne saurait guère mettre en doute; mais quelle est-elle? Elle s'imposera à l'esprit de tous ceux qui considèreront les effets heureux qu'a produits la fixation d'un contingent en obligeant les banques d'émission privées à limiter leur circulation de billets non couverts, et surtout en les empêchant ainsi de contrarier la politique d'escompte de la Banque de l'Empire. Ainsi donc la solution la plus heureuse consisterait à maintenir, pour les banques d'émission privées, le système actuellement en vigueur, et à le supprimer pour la Banque de l'Empire.

Cependant cette solution se heurterait à des difficultés d'un caractère politique analogue à celles que rencontre la suppression du droit d'émission des banques privées. Aussi ne doit-on guère espérer la voir adopter.

En revanche c'est se borner, semble-t-il, au strict nécessaire, que d'augmenter sensiblement le contingent de billets de la Banque de l'Empire soustraits à l'impôt, ce qui lui permettra dans l'avenir de tenir tête aux fluctuations régulières de la demande d'argent en Allemagne, sans dépasser par trop son contingent.

Il y a une autre modification, vraiment désirable, qui porterait plus gravement atteinte à tout le système actuel. Celui-ci présente le danger d'influer d'une manière éventuelle sur la politique d'escompte de la Banque de l'Empire. En revanche on peut regarder comme un avantage la fixation pour le chiffre des contingents d'une certaine limite qui ne saurait être dépassée sans que les directions de banques et le marché financier ne reçoivent par là même une sorte d'avertissement. On conserverait cet avantage et, en même temps, on délivrerait la politique d'escompte de la Banque de l'Empire d'une sujétion pesante autant que dangereuse, en remplaçant le droit de 5 p. 100 par un droit variable qui changerait selon le taux de l'escompte de la Banque de l'Empire. La Banque de l'Empire se trouverait désormais en état de conserver un taux de l'escompte peu élevé, même lorsqu'elle dépasserait son contingent, pourvu toutefois que la situation générale le permette. Ainsi elle ne se verrait pas infliger pour cela une véritable punition sous la forme d'un droit de 5 p. 100, droit supérieur au revenu qu'elle retirera d'une émission plus considérable de billets.

De divers côtés, on élève des objections, inspirées d'ailleurs par la tactique de chacun, contre les réformes de détail à apporter à l'organisation des Banques allemandes, et dont nous venons de parler. Il serait plus rationnel, dit-on, de renoncer à certaines modifications, bien qu'utiles en elles-mêmes, si l'on peut par là faire de la loi sur les banques un *Noli me tangere* et exclure toute possibilité d'en modifier les traits fondamentaux. Cette argumentation n'est plus soutenable depuis qu'on sait que le gouvernement impérial lui-même va présenter au Reichstag des projets comportant des réformes de ce genre. Cette argumentation d'ailleurs ne peut être défendue en tout état de cause. Bien que la question de l'augmentation du capital de la Banque de l'Empire et de la modification du système de la fixation des contingents soit d'une importance

infiniment moindre que la question de l'établissement du monopole de la Banque de l'Empire, on ne doit cependant pas diminuer leur importance pour le développement futur de la banque en Allemagne. Mais il faut avant tout se bien pénétrer de cette idée que ce n'est pas en s'attachant obstinément à des détails, mais en transformant, comme l'exigent les temps nouveaux, des formes vieillies, que l'on peut assurer d'une manière durable le maintien des bases fondamentales de l'organisation de la Banque de l'Empire.

Si les législateurs allemands procèdent, au moment prochain du renouvellement de la loi sur les banques, avec autant de conscience, de compétence et d'objectivité qu'ont su le faire le gouvernement et la représentation nationale de la France, lorsqu'il s'est agi de renouveler le privilège de la Banque de France, on ne saurait manquer d'arriver en Allemagne à d'heureux résultats.

HELFFERICH.

LA POLITIQUE DOUANIÈRE INTERNATIONALE DE L'AVENIR [1]

Étant donné le prix qu'ont atteint aujourd'hui les céréales, bien des gens estiment que la protection de l'agriculture contre la concurrence d'outre-mer est une politique surannée. Mais je pense que, dans l'important problème qui consiste à fixer la direction de la politique douanière, problème dont on sentira sous peu la nécessité, on ne saurait se laisser entraîner par les impressions du moment et qu'on ne peut procéder qu'en prenant pour base l'expérience d'un assez grand nombre d'années.

En Allemagne, on a déjà commencé dans de vastes proportions les préparatifs relatifs aux négociations douanières. On y dresse des rapports détaillés sur chaque branche de la production et de l'exportation ; on y publie tous les traités passés de 1872 à 1897 et les données les plus précises sur le commerce de l'Allemagne avec les États les plus importants durant les seize dernières années.

Dans ces conditions il faut que la Hongrie s'occupe aussi de cette question, puisqu'elle est devenue un facteur si important dans la vie économique.

Quoique, dans l'état actuel des choses, nous ne puissions regarder comme assuré le maintien de la communauté douanière austro-hongroise, il faudrait pourtant que nous fussions fixés dès à présent sur la direction future de notre politique douanière. Que l'union douanière subsiste ou que nous ayons à établir un système autonome, la question essentielle pour nous

(1) L'auteur de l'étude qui suit, M. Louis Lang, vice-président de la Chambre hongroise, avait pour but de rechercher la base de la politique douanière qu'il convient à son pays d'adopter. Cependant, l'intérêt de ce travail est d'une portée tout à fait générale, et c'est surtout à ce titre qu'il ne manquera pas d'intéresser les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*. Etudier quel doit être le régime douanier d'un pays quelconque équivaut, en effet, à étudier dans son ensemble la politique douanière des différents Etats qui forment le groupe économique dont ce pays n'est qu'un facteur. C'est ainsi que M. Louis Lang, qui n'avait en vue que les intérêts de la Hongrie, a été amené à faire porter ses investigations sur les principaux pays de l'Europe.

consiste dans cette direction que nous devons suivre en matière de politique douanière.

L'élément décisif pour nous, quant à la solution à adopter, est l'attitude qu'observent les Etats qui ont avec nous les rapports les plus actifs, aussi bien ceux qui, éventuellement, peuvent acheter chez nous, que ceux qui figurent sur le marché international comme nos concurrents. Je n'ai pas l'intention d'entamer une discussion sur les principes du protectionnisme et du libre échange. La question de principe à ce point de vue, est, je crois, suffisamment élucidée puisque la puissance de la libre concurrence, quant à l'éducation et au développement de l'industrie, n'est mise en doute par personne, tandis que, d'autre part, personne ne veut se passer de la protection, et surtout de la protection en ce qui concerne les matières premières; car, sur ce point, la concurrence d'outre-mer établie dans des conditions plus favorables pourrait conduire non seulement à l'affaiblissement économique du pays, mais éventuellement aussi à un ébranlement social.

Pour nous, donc, c'est en première ligne la politique douanière que suivront les deux Etats qui dominent le continent européen, la France et l'Allemagne, qui nous doit servir de règle. L'Allemagne est l'Etat qui entretient avec la communauté douanière austro-hongroise le commerce le plus important.

La protection que l'Allemagne accorde à ses propres produits contre la concurrence d'outre-mer et la modération dont elle fait preuve envers nous, exercent une influence décisive sur notre propre politique douanière.

Quelque important que se trouve être le rôle de l'Allemagne dans la partie orientale du continent européen, la France domine la partie occidentale de l'Europe. Son attitude à l'égard de la concurrence d'outre-mer n'est pas sans laisser même d'avoir son contre-coup sur la politique douanière de l'Allemagne ; en outre, toute sa politique douanière réagit sur plusieurs Etats qui entretiennent un commerce important avec nous.

Après la politique douanière des deux grandes puissances commerciales du continent, la France et l'Allemagne, celle de l'Angleterre ne peut non plus nous être indifférente. Par suite de l'ampleur de son commerce (plus de cinq fois plus important que celui du territoire douanier austro-hongrois) le moindre

changement dans sa politique peut exercer le plus grand effet sur tout le commerce international. De différents côtés on a émis, dans ces derniers temps, l'opinion que, sous peu, l'Angleterre augmenterait le nombre des Etats protectionnistes, par la fusion de toutes les colonies de l'empire britannique en une grande union douanière commune. Nous allons élucider cette question, ne fût-ce que pour montrer combien sont dénuées de fondement ces appréhensions.

Passons donc en revue la politique douanière de chacun des pays que nous venons de mentionner.

I. — La politique douanière de l'Angleterre.

Selon toute probabilité, l'Angleterre restera fidèle aux principes du libre-échange, car c'est le seul pays où il ait été adopté dans un intérêt économique, à savoir dans l'intérêt du producteur. L'Angleterre est le seul pays où la direction de la politique douanière soit encore aujourd'hui entre les mains de la même puissance qu'au moment de sa conversion au libre-échange. En un mot cette doctrine économique constitue encore aujourd'hui cet intérêt vital qui l'a fait triompher pour la première fois, il y a cinquante ans, et il n'y a donc aucune raison de s'en départir.

Le fait que le libre-échange, qui a été abandonné sur tout le continent, ne subsiste qu'en Angleterre, trouve son explication dans la situation exceptionnelle de ce pays. Dans tous les autres, les pouvoirs prédominants dans l'Etat ne sont pas seulement déterminés par des motifs économiques, mais aussi par des motifs politiques. Ce qui a établi le libre-échange comme loi en Angleterre, ç'a été l'intérêt de l'industrie régénérée, arrivée au pouvoir après la réforme parlementaire, d'une industrie qui se sentait assez vigoureuse pour n'avoir plus rien à craindre de la concurrence des Etats du continent, et ne connaissait qu'un intérêt: avoir des matières premières et des vivres au meilleur marché possible; c'est cet intérêt puissamment développé des grands industriels qui se trouvait derrière l'agitation qui fut faite en faveur du libre-échange et en fit une loi en dépit de l'opposition des intérêts agricoles refoulés au second plan. Mais cette puissance prédomine encore aujourd'hui, peut-être avec plus de

force encore, aussi bien au parlement que dans toute la vie publique de l'Angleterre. Voilà la raison pour laquelle la grande exportation des matières premières des pays d'outre-mer n'a pu amener aucun changement dans la politique douanière de l'Angleterre, quoique l'agriculture anglaise ne souffrît pas moins de la concurence américaine que celle de tous les autres pays du continent.

Un éminent statisticien anglais, M. Shaw-Lefèvre, évalue les pertes subies par l'agriculture anglaise durant la période de 1875-80, en comparaison des six années précédentes, à 200 millions de livres sterling, soit deux milliards et demi de florins, et cela par suite de la baisse des prix, du déplacement de certaines catégories de travail, de l'augmentation des frais de production, des mauvaises récoltes et de la peste bovine. Et cette somme résultait du simple calcul, quoique quelques branches de l'élevage du bétail accusassent, par suite de la hausse du prix de la viande de mouton et de bœuf, une augmentation de 360 millions, gain dont il est tenu compte dans le calcul des pertes susdites. On ne saurait donc s'étonner de ce que, d'après la grande enquête agricole de 1880-81, les deux tiers des fermages n'ont pu être perçus. La partie de beaucoup la plus considérable et la plus importante de la fortune nationale de l'Angleterre, le centre de gravité de sa richesse, se trouve dans l'industrie et dans le commerce. C'est pourquoi les Anglais se soumettent au régime de l'importation croissante des matières premières, car, à leurs yeux, cela signifie simplement : matières premières ou vivres à meilleur marché, diminution des frais de fabrication, en un mot, augmentation de la capacité de concurrence de la grande industrie anglaise. La concurrence que font différents Etats, et surtout l'Allemagne, à l'exportation anglaise, ne peut détruire l'opinion qui voit l'intérêt de l'Angleterre dans son identification complète avec le principe du libre-échange ; au contraire elle ne peut que la fortifier. Ceux qui craignent que l'Angleterre ne veuille contracter une union douanière plus étroite avec ses colonies perdent de vue l'immense intérêt qui rattache cette puissance au libre-échange ; ces craintes ont uniquement pour raison le fait qu'on n'apprécie mal le vrai caractère d'un mouvement d'une grande importance politique, à savoir la politique impériale, qui a fait son apparition sous le nom de « Greater Britain ».

Tout le monde, en Angleterre, sent la nécessité que ce pays, aussi bien dans l'intérêt des colonies que dans celui de la mère-patrie, entre en contact plus intime avec les colonies. Mais seuls les motifs politiques de ce mouvement furent appréciés partout. Les motifs économiques provoquèrent aussitôt des courants opposés. L'*Imperial Federation League*, c'est-à-dire cette société dont le but pratique vise à développer de plus en plus la flotte anglaise et à décider les colonies à fournir des contributions plus considérables pour les frais d'entretien de cette flotte, gagne de jour en jour du terrain dans l'opinion publique de l'Angleterre. Par contre l'*United Empire Trade League*, c'est-à-dire la société qui se propose d'arriver à une union commerciale (*Commercial-Union*), n'a pu trouver d'appui, même auprès des chefs du parti conservateur, quoiqu'il soit de notoriété publique que les hommes d'Etat conservateurs de l'Angleterre se sont souvent montrés favorables à l'idée du « *fair-trade* », comme on désigne la tendance protectioniste moderne en Angleterre.

Lorsqu'en 1891, les hommes de la *Commercial-Union* se présentèrent chez lord Salisbury, le ministre anglais émit son opinion sur les rapports plus intimes à établir avec les colonies sur le terrain commercial et sur le tarif différentiel qui en serait la conséquence. « En pareille matière il faut, a dit lord Salisbury, que l'opinion publique soit formée avant qu'un gouvernement puisse agir. Aucun gouvernement ne peut imposer à ce point de vue sa propre opinion à la population du pays. Vous êtes invités à aller de l'avant, et c'est le devoir de tous ceux qui se croient chefs de ce mouvement et apôtres de cette doctrine de combattre pour elle, et s'ils réussissent à convaincre la population du pays, ils auront gagné la bataille. » « *On this matter public opinion must be framed or formed before any government can act. No government can impose its opinion on the people of this country in those matters. You are invited and it is the duty of those who feel themselves to be the leaders of such a movement and the apostles of such a doctrine to go forth anp fight for it, and when hey have convinced the people of this country, their battle will be won.* »

Ce refus courtois avait ses raisons. Une union commerciale entre l'Angleterre et ses colonies n'est possible que si la métropole et ses colonies accordent à leurs marchandises réciproques

un traitement de faveur (*preferential treatment*). Tout traitement de faveur de la part de l'Angleterre aurait infailliblement pour conséquence le renchérissement de l'importation des matières brutes anglaises ; et si nous considérons que sur le total de 450 millions de livres sterling qui constitue l'importation en Angleterre, tout au plus une somme de 100 millions est afférente aux articles industriels, tandis que le reste se répartit entre les matières de consommation, les matières brutes, ou les produits bruts, nous trouverons tout naturel que l'éventualité d'un renchérissement des articles d'importation cause à tout Anglais les appréhensions les plus graves, puisque la richesse et la puissance de l'Angleterre dépendent de la valeur de son exportation et de la quantité de ses marchés. Il n'y a pas longtemps, la dénonciation, par l'Angleterre, du traité de commerce anglo-allemand fit croire un moment que l'Angleterre avait l'intention de conclure une union commerciale plus étroite avec ses colonies. Mais on se rendit compte que cette mesure trouvait son explication dans l'intention du gouvernement anglais d'affranchir les colonies britanniques de la clause de la nation la plus favorisée, laquelle autorise les Etats étrangers à importer leurs marchandises dans les colonies anglaises aux mêmes conditions que dans la mère patrie. Les différentes colonies, et notamment le Canada, avaient déjà demandé, il y a longtemps, la dénonciation des traités avec la Belgique et l'Allemagne, parcequ'ils étaient pour elles une entrave, et cette demande fut renouvelée avec insistance lorsqu'il se créa, au Canada, par suite du tarif Mac Kinley, un grand parti favorable à une union douanière de ce pays avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. La dénonciation du traité de commerce avec l'Allemagne n'avait donc d'autre but que de rendre les colonies absolument indépendantes dans leur politique commerciale, les recettes des douanes étant la principale source des revenus des colonies. Mais, comme cette dénonciation coïncidait avec la publication, dans le Livre bleu, des dispositions importantes, prises, il y avait des années, par M. Chamberlain en faveur du commerce des colonies avec les pays étrangers, en vue du danger croissant de la concurrence allemande, l'opinion publique, en Allemagne, s'alarma du fantôme d'une union douanière de tous les pays anglais. Chaque jour on voyait paraître des communi-

cations sur les tendances protectionnistes des Anglais et de leur colonies, qui passaient pour des preuves indiscutables que la nation anglaise, mère-patrie et colonies, allait se renfermer en une union douanière s'étendant sur le globe tout entier.

Ceux qui prenaient ces fantômes pour une réalité oubliaient la profonde différence qui existe entre la mère-patrie, laquelle, depuis un demi-siècle, est partisan inébranlable du libre-échange, et les colonies libres, qui, pour la plupart, sont protectionnistes, et cela pour la même raison et en vue du même intérêt qui font que la mère-patrie est favorable au libre-échange. Les colonies n'ont partout qu'une industrie primitive et leur politique commerciale est dirigée par ceux entre les mains desquels se trouve cette industrie primitive. La mère-patrie, instruite par l'émancipation de sa plus grande colonie, les Etats-Unis de l'Amérique du nord, accorde aujourd'hui à ses colonies pleine liberté d'action. C'est guidée par cette sage conception que la mère-patrie abolit aujourd'hui la dépendance économique en vertu de laquelle l'Angleterre, dans ses traités de commerce avec les Etats étrangers, s'obligeait aussi pour les colonies. Or, c'est précisément cette disposition, la dénonciation des traités de commerce, qui fut mal comprise en Allemagne par l'opinion publique insuffisamment renseignée. Mais il y eut en outre une autre circonstance fort importante qui inquiéta l'opinion publique allemande : à savoir ce mouvement des colonies anglaises, qui a trouvé son expression la plus vigoureuse dans ce qu'on a appelé la résolution d'Ottawa et l'attitude qu'observa le ministre des colonies, M. Chamberlain, en face de ce mouvement. Après que la réponse réservée de lord Salisbury eut porté atteinte, dans la mère-patrie, à l'idée d'une union douanière pan-anglaise, les colonies tinrent des conférences entre elles, la dernière en 1894, à Ottawa (Canada), où, naturellement, l'idée d'une union douanière fut bien plus vivement accentuée. C'est à Ottawa que fut votée, à la majorité des membres présents, mais non à celle des colonies anglaises représentées, la résolution tendant à former l'union douanière dont nous avons déjà fait mention. En voici le texte : « *This conference records its belief in the advisability of a Custom Arrangement between Great Britain and her colonies, by which trade within the Empire may be placed on a more favourable*

footing than that is carried on with foreign countries ». (La conférence déclare opportun un système de droits de douane, par lequel la mère-patrie et ses colonies s'accorderaient réciproquement des conditions plus favorables qu'aux étrangers.) Et, afin de faire suivre les paroles d'un acte, le Canada déclara qu'il accorderait à partir de 1898, aux marchandises anglaises, un traitement de faveur de 25 p. 100 sur toutes les marchandises étrangères.

A vrai dire, cette résolution d'Ottawa, de 1894, ne fit pas grand bruit, car le gouvernement d'alors fit déclarer sans phrases, par lord Ripon, qu'il ne pouvait y souscrire. Le gouvernement adressa aussitôt une note à tous les gouverneurs, dans laquelle il exposait que le commerce de l'Angleterre avec ses colonies ne constituait que le quart de son commerce entier, tandis que celui qu'elle faisait avec les pays étrangers en formait les trois quarts, et que, par conséquent, le profit qui pourrait résulter du bon marché de l'importation des colonies serait amplement contrebalancé par la perte résultant, d'une part, du renchérissement de l'importation des pays étrangers et, d'autre part, du fait que ceux-ci n'accorderaient plus à l'exportation anglaise les droits de la nation la plus favorisée. Le gouvernement anglais alla encore plus loin et démontra que l'importation de l'Angleterre consistait principalement en matières de consommation et en matières premières pour l'industrie. Le renchérissement des matières de consommation constituerait en réalité une diminution du salaire des ouvriers, tandis que le renchérissement des matières premières de l'industrie équivaudrait, sous la pression de la concurrence étrangère, à une nouvelle réduction du salaire.

La résolution d'Ottawa n'aurait pas tardé à être oubliée après cette note de lord Ripon, si M. Chamberlain, à un banquet du *Canadian-Club*, à Londres, en mars 1896, n'avait fait cette déclaration très remarquée, que l'Angleterre partageait très certainement l'opinion de lord Ripon d'après laquelle tout droit de douane renchérissait nécessairement les matières de consommation ; que lui non plus ne désirait pas l'adoption de ce régime et qu'il désapprouvait par conséquent la résolution d'Ottawa. Mais, en même temps, M. Chamberlain formula, sans aucune autre explication, la déclaration disant qu'il croyait possible

une union plus étroite, si les colonies étaient disposées à faire un pas de plus en supprimant entièrement les droits de douane, au lieu de les diminuer seulement, car alors l'Angleterre pourrait établir des droits de douane sur les marchandises étrangères et, de cette façon, offrir des avantages à ses colonies. Ce discours de M. Chamberlain eut un retentissement immense dans la presse anglaise, mais ne fut pas un succès pour le ministre des colonies. Le journal le plus autorisé, l'*Economist*, qualifia de suicide la politique économique préconisée par M. Chamberlain et s'étonna grandement que le ministre, tout en reconnaissant explicitement l'impossibilité de mettre en pratique la résolution d'Ottawa, pût s'aveugler lui-même à un tel point. Pour finir, ce journal économique déclara, dans les termes les plus durs, que les déclarations de M. Chamberlain, puisqu'il jugeait opportun de ne fournir ni détails, ni données qui pussent servir de base à une discussion ultérieure, n'étaient ni prudentes, ni dignes d'un homme d'Etat, et que, étant donné la situation qu'il occupait, il n'avait pas le droit de faire naître chez les peuples frères des colonies des espérances et des désirs pour la réalisation desquels il ne pouvait fournir aucune garantie sérieuse.

Aussi, dans les milieux anglais compétents, la déclaration de M. Chamberlain, qu'on sait ami d'une rhétorique hardie, ne trouva-t-elle point d'écho, et, dans la conférence qui réunit les premiers ministres des colonies, en juillet 1897, lors du jubilé de la reine, l'union commerciale ne fut pas même discutée. Aussi l'opinion publique, en Allemagne, qui, jusque là, n'avait tenu compte que de la manifestation de M. Chamberlain sans songer au désaveu formel des autorités anglaises compétentes, se calma-t-elle peu à peu. Une feuille périodique très considérée, le *Musée du commerce*, de Vienne, passa enfin à l'ordre du jour, au mois de novembre de l'année dernière, sur l'idée d'une union douanière anglaise, après en avoir discuté sérieusement la possibilité quelques mois auparavant.

L'apaisement devint plus général encore par suite de la réponse de M. Chamberlain adressée aux colonies et publiée depuis; il déclara que la mère-patrie ne pourrait établir une union douanière intime avec ses colonies que sur la base du libre-échange complet, dans le cas où les colonies anglaises laisseraient entrer les marchandises anglaises sans payer aucun

droit, ce qui est pour les colonies une impossiblité absolue, puisque ces droits constituent les sources principales de leurs revenus, abstraction faite de cette circonstance, que l'importation des colonies anglaises dans la mère-patrie ne jouissant pas en ce cas de faveurs spéciales, les colonies seraient obligées à de grands sacrifices sans compensation aucune.

La tenacité avec laquelle l'Angleterre maintient le régime du libre-échange repose sur des bases bien solides. C'est la reconnaissance et l'enthousiasme qui attachent l'Angleterre au libre-échange, reconnaissance et enthousiasme qui ont pour cause les succès remportés pendant un demi-siècle et qui ont fait triompher le commerce anglais d'un pôle à l'autre, en procurant à l'industrie d'immenses richesses et l'empire du monde à la nation anglaise. Mais c'est aussi le froid calcul des intérêts naturels qui attache l'Angleterre à ce système, car ce n'est que sur cette base qu'elle peut assurer dans l'avenir son commerce, à propos duquel M. Chamberlain disait naguère, dans son discours adressé à la Chambre de commerce de Birmingham, qu'il n'affirmait pas trop en déclarant que, de tous les intérêts politiques, il était le plus grand.

La preuve que cette déclaration répond à la manière de voir des Anglais résulte très clairement du titre que M. Gastrel, récemment chargé par le gouvernement anglais d'étudier la situation commerciale de l'Allemagne, à laquelle les Anglais s'intéressent le plus, a donné à son ouvrage : *Our Trade in the World*.

Selon toute probabilité, l'Angleterre restera donc fidèle au libre-échange, et il n'y a pas à craindre de sa part une réduction du marché des matières premières, ni une diminution des chances de prospérité des pays qui les produisent.

II. — La Politique douanière du continent.

Nous allons rechercher maintenant jusqu'à quel point on peut s'attendre à une modification de la politique protectionniste suivie durant les dernières années par les puissances qui donnent le ton sur le continent, la France et l'Allemagne. Pour en avoir, autant que possible, une idée bien nette, nous allons examiner comment y a pris naissance, pour disparaître ensuite,

l'idée du libre-échange, car c'est ainsi que nous pourrons juger s'il y a lieu d'espérer que ces Etats renoncent à leurs tendances protectionnistes.

La France a été, jusqu'au second empire, un des plus forts bastions du protectionnisme. Au temps de la Restauration, lorsqu'on s'efforçait de rendre à l'aristocratie, persécutée sous Napoléon Ier, son ancienne puissance économique, on suspendit avant tout ces défenses d'exportation par lesquelles l'agriculture avait été entravée jusque-là, en même temps que par le blocus continental. L'idée de protéger l'agriculture contre l'importation étrangère ne se manifesta qu'en 1818, lorsque le blé fit son apparition dans les ports du Midi, et que le prix du froment baissa de 36 francs à 24 francs. La défense d'exporter fut remplacée par des entraves à l'importation et même par une défense d'importer, sous la forme d'une échelle mobile qui fut encore aggravée en 1820 et 1821 ; cependant le prix du froment ne cessa de baisser et atteignit en 1825 le minimum de 14 fr. 18. A partir de 1826 le prix du froment se releva ; il y eut de plus, en 1828, une mauvaise récolte qui décida l'opposition libérale à attaquer vivement les droits sur les céréales. Le gouvernement de Juillet, issu de l'opposition, pensa, au début, à modifier les droits de douane sur les céréales, et la hausse des prix du froment lui vint en aide. Mais avant que les projets de loi à ce sujet eussent pu être présentés à la Chambre, le prix du froment retomba, en 1833, à 16 francs, et le projet ne fut pas même discuté. Le gouvernement de Juillet chercha son appui dans la bourgeoisie, c'est-à-dire dans l'industrie, et se trouva tout disposé à soutenir ses intérêts par des droits de douane protectionnistes sur les produits de l'industrie. Mais la bourgeoisie trouva son alliée naturelle dans l'agriculture, qui réclama également la protection, ainsi que cela a été exposé d'une manière si intéressante par Clément (*Histoire du système protectionniste*). C'est de cette façon que se forma en France, déjà au temps du gouvernement de Juillet, l'alliance de ces deux grandes branches de production, qui donna, vers la fin de 1880, une nouvelle direction à la politique commerciale de l'Allemagne. La force de cette alliance des industriels français et des agriculteurs se trouve démontrée très clairement par le fait que, chaque fois que le gouvernement montra des velléités de modifier le régime pro-

tectionniste d'une façon ou d'une autre, la Chambre se déclara pour une augmentation de la protection ; et cette tendance se manifesta avec une telle énergie que M. Thiers, qui, plus tard, fut un des champions du protectionnisme, représentait le parti modéré, et que Guizot, qui, en qualité d'ambassadeur à Londres, avait travaillé à préparer un traité de commerce anglo-français, se vit forcé de l'abandonner promptement sous la pression de l'agitation suscitée par la Chambre de commerce de Lille. (V. Ames, *Tarifs des douanes*).

Napoléon III, qui se réservait les affaires de douane, avait le champ libre devant lui. La politique commerciale libérale du second Empire doit être attribuée uniquement à sa résolution personnelle. Déjà, dans les années de 1850 à 1860, il y eut des diminutions successives des tarifs douaniers pour différents produits de matière première. Mais le traité de commerce libéral de 1860, qui exerça pendant longtemps une influence décisive sur la politique commerciale de l'Europe, et qui, en dépit des antécédents déjà mentionnés, avait été préparé dans le plus grand secret, fut une surprise pour l'opinion publique en France.

Il serait difficile de trouver pour cette grande innovation un autre motif que la tendance du second Empire, manifestée d'ailleurs dans d'autres domaines, à attacher les couches profondes de la population au nouveau régime par une consommation à meilleur marché. Il y avait aussi un autre motif fort important : l'espoir que le meilleur marché des matières premières donnerait un grand essor à l'industrie, partant produirait l'enrichissement et l'augmentation de la population. Il y avait de plus la situation particulière créée par la guerre heureuse de Crimée et par la campagne d'Italie. La gloire de Napoléon III était à son comble en France, mais sa situation internationale avait décidément souffert. Les indices que l'Europe voyait dans la France un foyer de dangers et de troubles commençaient à augmenter partout. Le traité de commerce avec l'Angleterre était destiné à fournir un gage de paix et à s'attacher plus étroitement ce pays, l'Etat le plus important de l'Europe, dont Napoléon avait recherché l'amitié dès le début de son règne.

Mais une grande partie des industriels vit avec défaveur, dès le principe, ce changement, et lorsque l'étoile de Napoléon

commença à baisser, le mécontentement de l'opinion publique en France se manifesta de plus en plus hautement, en dépit de l'essor immense du commerce avec l'étranger et en dépit des grands industriels. Ce fut en vain que les partisans du libre-échange démontrèrent que la totalité du commerce avait monté, de 1860 à 1866, de 4.274 millions à 5.950 millions. En vain rappelèrent-ils le puissant développement de différentes branches de l'industrie ; le Corps législatif lui-même, si souple d'ordinaire, ordonna une grande enquête, au cours de laquelle les industriels se plaignirent vivement de la grande concurrence de l'étranger. Les agriculteurs, qui ne ressentaient pas encore aussi fortement les effets de la concurrence d'outre-mer, ne soutinrent pas encore avec autant de vigueur qu'ils le firent plus tard les réclamations des industriels. Néanmoins, la chute du second Empire entraîna aussi celle du libre-échange, hâtée aussi en partie par les graves embarras financiers de la France, lesquels exigeaient impérieusement une augmentation des revenus de l'État sur tous les points, et, par conséquent aussi, des droits de douane.

La troisième République prit dès le début des allures protectionnistes et voulut rompre aussitôt avec le système des traités de commerce, parce que le célèbre § 11 du traité de paix de Francfort assurait à l'Allemagne le droit de la nation la plus favorisée, que la France accordait aux Etats les plus importants de l'Europe, à l'Angleterre, à la Belgique, à la Hollande, à la Suisse, à l'Autriche-Hongrie et à la Russie. Les traités étant encore en vigueur, ce procédé était, pour le moment, impossible, car le terrain ne devenait libre qu'après 1881. Le tarif général de cette année, cependant, accuse déjà une tendance protectionniste prononcée, quoique la transformation ne soit pas encore tout à fait définitive. La concurrence transatlantique, se faisant sentir de plus en plus depuis 1880, entraîna alors aussi les intérêts agraires dans la direction du protectionnisme, et, en 1885 et 1887, les droits sur les produits agricoles augmentèrent de plus en plus. Toutes ces circonstances, dans leur ensemble, contribuèrent à favoriser, les tendances protectionnistes. Le tarif protectionniste modéré et les tarifs des traités furent remplacés par le tarif minimum et maximum de 1892, dont le résultat fut que le commerce de la France tomba, de

1890 à 1896, de 8.338 millions à 7.200 millions de francs.

L'importation en France atteignit en moyenne, dans les cinq années de 1887 à 1891, à 4.330 millions de francs; dans les cinq années de 1892 à 1896, en moyenne à 3.882 millions; la diminution est donc, par année, de 448 millions en moyenne, dont 354 millions pour les denrées alimentaires, 83 millions pour les matières premières de l'industrie et 12 millions pour les produits industriels. Nous ne pouvons naturellement tenir compte que des deux premiers groupes, les denrées alimentaires et les matières premières, dans la concurrence d'outre-mer. On ne saurait cependant en aucune façon attribuer la diminution de l'importation des matières premières à la concurrence d'outre-mer, parce que la diminution est due, pour ainsi dire, exclusivement aux cotons. Cette diminution n'a donc pas été provoquée par la modification de la concurrence, car on ne peut importer du coton que des pays d'outre-mer. L'explication de cette diminution de l'importation se trouve dans la situation défavorable de l'industrie cotonnière, dans la diminution de la consommation en France, et à cela correspond parfaitement la baisse de l'exportation française, de 3.504 millions des cinq premières années à 3.310 millions dans la seconde période de cinq années, ainsi donc de 196 millions de francs annuellement. Mais, d'autre part, la diminution annuelle de 354 millions, pour l'importation des denrées alimentaires, ne saurait être attribuée que dans une mesure restreinte à la diminution de la concurrence d'outre-mer, et cela pour deux raisons. La première est que 171 millions de francs se rapportent aux vins seuls, résultat de l'essor pris par la viticulture française. La seconde est que, par suite de récoltes des plus favorables durant les dernières années, 96 millions portent sur les céréales. Déjà l'année 1897 présentera sous ce rapport des chiffres tout autres. La preuve que la somme de 77 millions, de diminution moyenne annuelle, restant des 354 millions, se répartit en très petites proportions sur les divers articles d'importation, et que la diminution de la concurrence ne portait même pas particulièrement sur les articles d'outre-mer, est fournie encore par ce fait que les articles les plus importants, tels que la laine et les bestiaux, n'accusent pas de déviation sensible. Et cela est confirmé encore plus par ce fait surprenant

que l'importation des pays d'outre-mer, et même celle de la Russie, a généralement augmenté. L'importation des Etats-Unis s'est élevée, en moyenne, durant les deux périodes indiquées, de 337 millions à 359 millions ; celle de l'Océanie, de 31 à 61 millions ; tandis que l'importation de la République Argentine tombait de 200 millions à 190 millions. L'importation de la Russie n'a presque pas varié, puisqu'elle ne s'est élevée, dans la moyenne des deux périodes, que de 209 à 212 millions. Il est vrai que le commerce français présente, en 1897, une nouvelle augmentation, en ce sens que la totalité du commerce s'élève à une somme de 7.675 millions de francs, avec une importation de 4.000 millions et une exportation de 3.675 millions. Mais il reste encore bien inférieur au commerce de 1891, ou à celui de 1881, qui dépassait de beaucoup les 8 milliards. Les virements, au moyen desquels la direction des douanes françaises s'efforce, dans les derniers temps, d'attribuer la diminution constatée à la hausse et à la baisse des prix, sont de peu de poids en face de ces faits, puisque le commerce des autres pays a augmenté en dépit de la baisse des prix.

L'augmentation du commerce français, dans les dernières années, ne peut être attribuée par personne à l'augmentation de la protection ; elle est au contraire due aux efforts puissants par lesquels l'industrie française a combattu ses concurrentes et le mérite de ce succès revient surtout à cette littérature économique qui a dirigé l'attention de la France sur la formidable concurrence des autres pays, la poussant sans cesse à une énergie semblable. Les œuvres de Thierry-Mieg (*La concurrence étrangère*) et de Marcel Schwob (*Le péril allemand*) ont rendu de grands services à l'industrie française. Mais, en dépit de tous les efforts de l'industrie française, on ne saurait reconnaître comme favorable le développement du commerce français. M. Yves Guyot, dans le numéro du mois d'octobre de l'année passée du *Journal des Economistes*, et M. Emile Levasseur, dans les numéros d'avril de cette année de l'*Economiste Français*, l'ont clairement démontré. Il ne faut pas perdre de vue non plus, à cette occasion, que les tarifs des chemins de fer, par leur réforme, et concurremment avec l'augmentation des droits de douane de 1892, ont été réduits de 33 p. 100 depuis le 1er avril 1892, et que, par suite, la contribution sur les transports subit une perte sensible.

Les tendances libre-échangistes comptent dans le monde scientifique et littéraire de la France de nombreux représentants aux noms glorieux. Mais ce ne sont pas eux qui donnent la direction à la politique économique ; ce sont les chambres, où, celui qui a la parole n'est pas le consommateur, qui a pour lui la théorie, mais le producteur, et celà grâce à l'organisation de son parti. En dehors des producteurs, le commerce seul a une organisation politique ; mais elle ne saurait se comparer quant à l'influence exercée à celle des producteurs. Les deux grandes branches de la production, l'agriculture comme l'industrie, réclament aujourd'hui avec insistance la protection. Il n'y a pas, dans la France moderne, ce contraste entre l'industrie et l'agriculture, qui a jeté l'Angleterre, en 1840, dans les bras du libre-échange. Il n'y saurait être question de diminuer, dans l'intérêt de l'exportation de l'industrie française, le prix des denrées alimentaires, même aux dépens des intérêts agricoles ; car, par suite de la concurrence d'outre-mer, le prix des matières premières elles-mêmes est inférieur à ce qu'il était autrefois, et, de plus, la population rurale ne présente dans aucun pays occidental une proportion aussi forte qu'en France, où elle est de 40 p. 100. L'opinion publique, en France, qui trouve son expression dans la législation, a été interprétée le plus fidèlement par l'homme qui, avocat énergique du protectionnisme, est arrivé jusqu'au poste de président du conseil des ministres, et a su s'y maintenir plus longtemps que la plupart de ses prédécesseurs.

Les arguments de M. Méline, qu'il a développés en sa qualité de rapporteur dans les débats sur les droits de douane, en 1891, peuvent se résumer en quelques mots : à savoir qu'une production plus forte, garantie par des droits de douane, crée une concurrence plus forte. On se propose pour but que la production française suffise à la consommation entière de la France. Les droits de douane, qui protègent le producteur, profitent aussi au consommateur ; seul l'intermédiaire, qui se cache derrière le consommateur, est exclu du profit. Je recommande à ceux qui ont des objections à faire valoir contre ces idées, que moi-même je tiens pour assez dangereuses, je leur recommande, dis-je, la sentence bien plus brève, et peut-être plus convaincante, de Jules Ferry, au cours de ces mêmes débats : « Le monde, dit-il, est aujourd'hui autre qu'en 1860. Chaque pays tient à

l'industrie ; mais nous, nous tenons à l'agriculture. » M. Jules Roche, le ministre du commerce d'alors, défendait, en dépit de ses sentiments libéraux, le double tarif qui devait rendre superflus les traités, en faisant valoir que le gouvernement devait tenir compte du désir exprimé par la nation, et justifié d'ailleurs par la conduite de l'Etat voisin. Tout en réfutant les opinions et les arguments de M. Méline, il se déclara d'accord avec lui quant au but final, qui était d'assurer l'avenir. Il pensait que personne ne pouvait savoir ce qui arriverait deux ans plus tard, et qu'il fallait, par conséquent conserver, sa liberté d'action.

Devers enfin, un des historiens modernes de la politique commerciale française, s'exprima avec une certaine mélancolie de la manière suivante : « La politique douanière exerce une grande influence sur la richesse, mais cette influence a ses bornes. Un pays aussi riche que la France, où le génie fertile en inventions des industriels, l'habileté de l'ouvrier, l'amour du travail qu'a la nation produisent des richesses immenses, un pays où les vertus domestiques, l'esprit d'économie créent des capitaux énormes, lesquels, en dépit de toutes les crises, ne cessent d'augmenter, un tel pays ne peut descendre de la position qu'il a occupée jusqu'à présent parmi les grands Etats du monde, uniquement parce que son tarif est mauvais, parce que ses droits de douane sont ou trop hauts ou trop bas. Sans les fortes contributions intérieures, sans les lourdes charges que lui impose l'obligation du service militaire général, ses richesses seraient sans doutes plus grandes, mais la nation peut aussi supporter cela, sans se sentir affaiblie.

« Ajoutons, poursuit Devers, que le peuple français est quelquefois sujet à des évolutions subites, qui indisposent l'observateur étranger et le rendent enclin à attribuer certains faits à la légèreté et à la mobilité capricieuse de l'esprit français, faits qui, en réalité, ne sont qu'une contrainte résultant du caractère du Français et le mettent dans l'impossibilité de poursuivre un chemin qu'il a reconnu impropre. Si le tarif de 1892 avait pour conséquence le renchérissement des vivres ou la diminution de l'exportation, l'opinion publique, toute puissante en France, en obtiendra la modification. »

De l'avis de tous les observateurs, exempts de préjugés, il y a peu d'espoir de voir se modifier les tendances protectionnistes

en France. Dans le courant de l'année dernière, elles se sont même accentuées encore par suite de l'augmentation des droits sur le sucre et par la loi du cadenas, qui accorde au gouvernement des droits exceptionnels par le moyen d'ordonnances. Il est possible que, pour certains articles, la charge des droits de douane puisse être pour quelque temps modifiée par des mesures provisoires, mais un changement de direction ne pourrait être que la conséquence d'une grande hausse durable des prix, et il est très probable que les nouvelles élections ont donné une sanction à la politique douanière actuelle de la France.

III. — La politique douanière de l'Allemagne.

L'Allemagne fit, par le traité de commerce franco-prussien, un pas décisif vers le libre-échange. La bureaucratie, qui avait créé le Zollverein, avait été de fait élevée dans les doctrines de Smith, mais la véritable cause créatrice du Zollverein fut le morcellement que présentait le territoire prussien après 1815. Un coup d'œil sur la carte d'alors convaincra chacun que c'était pour la Prusse, dans l'intérêt de son unité économique, un devoir de toute nécessité de fondre en un seul territoire économique, cohérent, aussi bien les Etats plus ou moins grands qui séparaient les deux parties principales, occidentale et orientale, du royaume, que ceux qui s'y trouvaient directement englobés. Les tendances protectionnistes ou libre-échangistes ne jouaient, en cette circonstance, qu'un rôle secondaire. Une fois établi sur des fondements solides, l'organisme économique continua nécessairement à se développer, de façon que, peu à peu, il comprit l'Autriche et toute l'Allemagne.

Outre le libéralisme économique doctrinaire de la bureaucratie prussienne, il y avait encore un motif bien plus puissant qui poussait la Prusse dans le sens de la politique économique libérale de Napoléon III. C'était l'opposition politique, toujours plus accentuée, contre l'Autriche, laquelle restait attachée, avec une ténacité croissante, aux droits protectionnistes. Le traité de commerce libéral conclu avec la France creusait un abîme entre le Zollverein et l'Autriche, qui voulait en faire partie à tout prix. Il est vrai que les tendances toujours plus franchement libre-échangistes n'obtenaient guère les sympathies des

cercles industriels, mais leur attitude ne tirait pas à conséquence ; à côté de la bureaucratie, il n'y avait que la grande propriété foncière qui fût à même d'exercer une influence sur les affaires de l'Etat, et celle-ci ne ressentait pas encore, à cette époque, la concurrence d'outre-mer ; ne jugeant, par conséquent, de la politique économique qu'au point de vue du consommateur, elle ne pouvait être partisan des droits protectionnistes. Enfin, la science et la littérature, qui ont toujours exercé une grande influence sur la vie publique en Allemagne, se plaçaient résolument sur le terrain des doctrines extrêmes de Manchester.

Un changement s'opéra de 1870 à 1880, quoiqu'il ne fût pas causé en première ligne uniquement par la concurrence d'outre-mer.

Les tendances libre-échangistes atteignent leur apogée en 1877, par la suppression, déjà projetée auparavant, du droit sur les fers. Mais déjà, alors, la politique commerciale libérale était menacée; et les deux camps, dont l'accord devait conduire plus tard au protectionnisme, commençaient à se préparer avec énergie à la lutte.

Le libéralisme économique allemand était exclusivement théorique, voilà pourquoi il est resté intransigeant. Il maintenait à côté du « free trade » le « laissez-faire » et s'aliénait ainsi les ouvriers, qui, en Angleterre, furent gagnés au libéralisme économique par l'argument du pain à bon marché. De plus, les libéraux, en Allemagne, souffraient aussi politiquement sous le régime du culturkampf.

Les industriels se plaignaient de la concurrence anglaise, les différentes associations de métiers réclamaient toujours plus énergiquement la protection, efficacement soutenues par le sentiment national nouveau, qui suivait avec enthousiasme le mot d'ordre : « L'Allemagne aux Allemands ».

La concurrence d'outre-mer réveilla aussi chez les grands propriétaires fonciers, qui jusque-là avaient été partisans de la politique économique libérale, la conscience du producteur, lésé dans ses intérêts. L'agitation agraire, née sous la pression des maux résultant de l'endettement des propriétaires fonciers, se borne au commencement à réclamer une organisation plus avantageuse du crédit, le bimétallisme et la diminution des im-

pôts directs, et se déclare d'abord, au sujet des droits de douane, en faveur du libre-échange. Ce n'est que plus tard, et progressivement, que le protectionnisme se manifesta. Mais il constitua le trait d'union entre la propriété foncière et les industriels mécontents ; c'est pourquoi il ne tarde pas à devenir le centre de gravité de l'agitation. Voilà pourquoi aussi l'Union centrale des industriels, et ceux qui poursuivaient la réforme des impôts et de la politique économique, et qui d'abord ne se rencontraient que rarement et avec réserve, nouèrent des relations toujours plus intimes.

Mais Bismarck, qui sentait que les nationaux-libéraux ne lui offraient plus le fort appui d'autrefois, et qui cherchait pour cette raison une nouvelle combinaison des partis, sur lesquels il pût appuyer son pouvoir plus solidement que par le passé, congédia alors ses anciens alliés, les libéraux-nationaux, par ces paroles mémorables : « Ils ne sèment pas, ils ne récoltent pas, ils ne filent pas. Ce sont ces messieurs que notre soleil n'échauffe pas, que notre pluie ne mouille pas, à moins que, par hasard, ils ne soient sortis sans parapluie, qui forment la majorité dans le corps législatif, mais qui n'exercent ni l'industrie, ni l'agriculture, ni aucun métier. » Et ce fut ainsi que le protectionnisme l'emporta.

Dans le corps législatif, ce n'était pas le consommateur, mais le producteur menacé dans ses intérêts, qui avait la parole; et les intérêts économiques, ayant acquis conscience de leur force, se rendirent indépendants même des intérêts politiques.

Telle est la véritable genèse de la transformation de la politique économique allemande, ainsi que nous l'explique d'une manière magistrale Walter Lotz dans son excellent ouvrage : *Les idées de la politique commerciale allemande.* On ne saurait guère plus maintenir aujourd'hui l'accusation consistant à dire que c'est la monarchie austro-hongroise qui a poussé l'Allemagne vers la politique protectionniste, aujourd'hui que tout le monde connaît la véritable origine de cette politique. Notre monarchie austro-hongroise ne s'est décidée à se presser d'établir son tarif douanier autonome que parce que les négociations avec l'Allemagne traînaient en longueur et que la réserve des négociateurs allemands ne visait qu'à gagner du temps; aussi M. Bazant a-t-il raison de déclarer que M. Chlumetzky pouvait

dire avec raison : « Ce n'est pas toujours celui qui fait marcher le premier ses troupes qui est vraiment l'agresseur ! »

Le commerce allemand accuse dans les dernières années, avec quelques fluctuations, un grand développement; l'importation s'est élevée de 3.184 millions de marks à 4.558 millions; l'exportation, de 2.198 millions de marks à 4.753 millions. Ainsi donc, si l'exportation présente une augmentation de presque 17 p. 100, celle de l'importation est encore bien plus importante, puisque elle monte presque à 30 p. 100. Dans les cinq années des deux périodes l'importation s'est élevée, en moyenne, de 3.862 millions de marks à 3.269 millions ; l'exportation, de 3.008 millions à 3.324 millions.

Ce sont naturellement les matières premières qui sont la cause de la grande augmentation de l'importation Cette augmentation se fait moins sentir dans les différents articles parce qu'elle est à peu près également répartie. Elle porte surtout sur le froment (194 à 130 milions de marks comme moyenne des deux périodes), sur le maïs (32 à 56 millions) et sur le bétail, bœufs, vaches, génisses (50 à 76 millions). Mais, si nous tenons compte aussi du commerce des pays produisant les différentes matières premières dans leur ensemble, l'augmentation est bien plus surprenante. Ainsi l'importation provenant des Etats-Unis s'est élevée de 283 millions à 484 millions de marks ; l'importation de la République Argentine, de 77 à 102 millions ; de l'Océanie, de 25 à 99; de l'Amérique Centrale, de 9 à 31 ; du Cap de Bonne Espérance, de 10 à 17 ; de Haïti, de 7 à 13 ; du Vénézuéla, de 2.5 à 12 millions de marks. Mais, durant cette même période, l'importation de la Russie n'a guère diminué, puisque nous voyons en face des 465 millions de marks de la première période, 453 millions pour la seconde période.

L'année 1897 a vu un nouvel essor du commerce allemand; l'importation s'éleva à 4.832 millions de marks, l'exportation à 3.808. La politique douanière relativement plus libérale a donc fourni en Allemagne des résultats indubitablement plus favorables, sans que la concurrence des Etats d'outre-mer en ait diminué. Nous avons vu que l'importation aussi de ces Etats va toujours en augmentant.

Dans les deux camps on se prépare avec ardeur au grand combat qui va se livrer sur la question des droits de douane et

de la direction que doit prendre la politique douanière après l'expiration des traités, en 1915. L'un des deux partis condamne les traités, et, prenant modèle sur le tarif maximum et minimum français, veut supprimer la clause de la nation la plus favorisée, en vertu de laquelle les Etats accordent souvent à d'autres Etats des avantages sans compensation correspondante. L'autre camp veut bien maintenir, en partie, la protection, voire l'accentuer, mais il défend les traités de commerce, qui assurent la stabilité, laquelle a conduit à un si grand développement le commerce allemand : il veut aussi conserver la clause de la nation la plus favorisée, qui, en ces temps où l'on est si favorable au système d'isolement, est un des obstacles les plus puissants contre cet isolement en même temps qu'il forme un remède inestimable contre les maux qui en résultent.

Il est probable que ce sera ce parti qui remportera la victoire, car on ne peut guère supposer que l'Allemagne, en présence du grand essor qu'a pris l'exportation des articles de son industrie, veuille suivre la France dans son système d'interdiction, étant donné que, précisément, sur le terrain industriel, ce pays se voit de plus en plus distancé par l'Allemagne.

Il est plus difficile de répondre à la question de savoir si l'Allemagne, passant outre, s'engagera dans une direction plus libérale : si, du moins, l'accord intime entre l'industrie et l'agriculture se maintiendra d'une manière générale, accord que nous avons vu intervenir dans la renaissance du protectionnisme en France, sous le gouvernement de Juillet et sous la troisième République. En d'autres termes, il s'agit de la question de savoir si l'Allemagne ne va pas voir se produire le phénomène qui s'est produit en Angleterre, il y a un demi siècle, lorsque le développement de la grande industrie a eu la force de faire prévaloir les intérêts de son exportation contre les intérêts de l'agriculture.

L'Allemagne est aujourd'hui l'Etat industriel le plus puissant du continent. Son exportation, sa production en minerai de fer et en houille dépasse de loin celle de la France qui lui était autrefois si supérieure. Son exportation atteint un chiffre supérieur en marks à celle de la France en francs ; sa production en fer est deux fois plus forte que celle de la France et, sa production houillère même trois fois plus forte. Mais ce qui est encore

plus important c'est que, dans sa population, l'élément industriel commence à occuper une place toujours plus grande, tandis que l'élément agricole est refoulé en quelque sorte au second plan, au point qu'au dernier recensement il ne comptait plus que pour 35 p. 100. L'organisation plus énergique de son parti socialiste peut exercer une pression plus forte sur les entrepreneurs industriels; et la propriété foncière y est concentrée en moins de mains qu'en France.

Nous pouvons donc dire avec beaucoup de vraisemblance que l'Allemagne rompra avec le protectionnisme beaucoup plus tôt que la France; mais seulement, cependant, lorsque, par suite du renchérissement des matières premières, l'antagonisme entre l'industrie et l'agriculture s'accentuera. Voilà de quoi nous devons tenir compte, pour décider quelle direction nous devons donner à notre propre politique douanière. La hausse momentanée des prix des céréales ne doit pas nous inquiéter. On peut remédier à ce mal provisoire par des mesures provisoires, ainsi que cela se fait en ce moment-ci en Italie. Pour la direction de la politique douanière, il faut trouver une base durable. Quant à la concurrence d'outre-mer, il ne faut pas oublier qu'un homme, fidèle partisan de la liberté du commerce, M. Emile Levasseur, prédit, dans son rapport sur la production américaine, publié il y a quelques années, que la concurrence de l'Amérique pour le blé pourrait bien diminuer, mais qu'alors elle se fera sentir avec d'autant plus d'énergie dans toutes les autres branches de la production agricole.

La politique des grands États du continent n'est plus dirigée aujourd'hui par une bureaucratie qui ne tient aucun compte de tous les maux de la vie économique.

Sur aucun autre terrain, la volonté du peuple, dans les Etats constitutionnels, ne se fait sentir dans une mesure toujours croissante, que précisément sur le terrain économique; mais c'est toujours l'opinion des producteurs qui prévaut et non celle des consommateurs, car les classes productrices sont organisées politiquement, tandis que les classes consommatrices ne le sont pas. Il est vrai que cette influence de l'agriculture ne se fait sentir que depuis que ses intérêts sont menacés par la concurrence d'outre-mer; mais tant que ce danger ne disparaîtra pas, cette influence continuera à faire sentir son effet dans toute l'Europe,

et cela dans la mesure où les agriculteurs auront part au pouvoir politique. Dans de telles conditions, il n'est pas probable que la protection des produits agricoles pourra être atténuée, et il en résulte pour nous le devoir d'accorder aux intérêts de notre production agricole une protection plus efficace que jusqu'à présent, et cela aussi bien en ce qui concerne la production d'outre-mer, que celle de l'Orient.

Pour la Hongrie, la grande tâche économique de l'avenir consistera indubitablement dans le développement aussi énergique que possible de son industrie, car un pays exclusivement agricole ne pourra jamais s'élever à la condensation de sa population ou à un degré supérieur de la richesse. Mais celui qui veut travailler pour l'avenir ne doit pas oublier le présent. Or, pour le moment, notre force économique, et avec elle notre force sociale et politique, résident encore dans l'agriculture surtout. La protection de ses intérêts n'est pas seulement notre devoir, elle est aussi la condition préalable de tout autre progrès.

Parmi les agriculteurs hongrois, il y en a encore qui ajoutent foi aux paroles de personnes qui prétendent que les différentes branches de la vie économique de la Hongrie se trouvent en opposition entre elles. Il se peut qu'un jour cette opposition se manifeste; mais, chez nous, ce temps-là est encore si éloigné que le plus jeune d'entre nous ne le verra pas.

Dans la phase actuelle du développement de la vie économique, les différentes branches de la production dépendent les unes des autres, et l'industrie ne peut se développer que par l'excédent de l'agriculture.

En présence des grandes épreuves où nous nous trouvons, il est de la plus haute importance d'insister sur cette solidarité entre les intérêts des différentes branches de la vie nationale, et d'en répandre la connaissance le plus possible.

LOUIS LANG,
Vice-Président de la Chambre des députés hongroise.
Professeur à l'Université de Budapest.

L'IMPOT DU TABAC EN FRANCE

SES ORIGINES ET SON DÉVELOPPEMENT

Le tabac est, avec les boissons, la denrée qui procure au Trésor les ressources les plus importantes de son budget; mais, à l'encontre de toutes les autres contributions indirectes, la taxe dont il est frappé a été de tout temps supportée sans récriminations par le public. Necker la considérait comme la moins dure et la plus imperceptible de toutes les contributions et la rangeait dans la classe des inventions fiscales les plus habiles ; plus tard, Mirabeau déclarait l'impôt sur le tabac le meilleur des mauvais impôts, et, de nos jours, Léon Say a pu le proclamer encore le plus inattaquable de nos impôts. La raison en est que, le tabac n'étant pas un objet de première nécessité, son usage est absolument facultatif et que, dès lors, il ne vient à l'idée de personne de protester contre une taxe dont il lui est loisible de s'affranchir et, aussi, que cette taxe est perçue de la manière la plus simple, non par les agents directs du Trésor, mais par l'intermédiaire de débitants qui, pour être privilégiés, n'en sont pas moins des commerçants.

Il n'est pas sans intérêt, surtout aujourd'hui où l'on se préoccupe de la création de monopoles nouveaux, de retracer la législation qui régit cette matière en France, de rappeler l'origine de l'impôt et de mettre en lumière la constitution du monopole sous l'ancienne monarchie et sa transformation au commencement de ce siècle.

L'Impôt sous l'ancienne Monarchie

On sait que le tabac fut apporté en France en 1560 par Jean Nicot, ambassadeur de François II auprès du roi de Por-

tugal. Son usage ne tarda pas à se répandre, au point d'appeler l'attention du gouvernement. La grande préoccupation fut alors d'en modérer l'emploi ; mais, tandis que dans bon nombre de pays on persécutait les consommateurs, Richelieu jugea qu'il était plus pratique de frapper le tabac d'une taxe qui serait en même temps profitable aux revenus de l'Etat.

Régime des droits d'entrée. — La déclaration du 17 Novembre 1629 assujettit le tabac ou pétun à un droit d'entrée de 30 sols par livre. Cette déclaration est le premier acte de la législation, elle est peu connue et mérite d'être citée en son entier :

Louis, etc...

Sur l'avis qui nous a été donné que, depuis peu de temps, on fait venir des païs étrangers quantité de pétun et tabac sans payer aucun droit d'entrée sous prétexte qu'il n'a été compris dans les anciens tarifs et pancartes ; ce qui aurait donné lieu d'en faire apporter grande quantité en notre Royaume, de sorte que nos sujets à cause du bon marché en prennent à toutes heures, dont ils reçoivent grand préjudice et altération en leur santé. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de notre pleine puissance et autorité royale avons déclaré et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que de tout le pétun ou tabac qui sera apporté en notre Royaume, il sera dorénavant payé trente sols par livre pour le droit d'entrée excepté pour celui qui viendra de l'île de Saint-Christophe, la Barbade et autres îles occidentales appartenant à la Compagnie (1) formée pour habiter lesdites îles ; duquel droit nous les avons déchargées et exemptées, déchargeons et exemptons par lesdites présentes pour favoriser d'autant plus l'établissement et l'accroissement de la Compagnie qui a été créée pour le bien général du commerce de notre Royaume.

Si donnons mandement, etc...

En vertu du tarif de 1664, ce droit fut porté à 13 livres par quintal, mais le tabac des colonies exempt jusqu'alors fut imposé au taux de 4 livres qui a été abaissé à 2 livres par arrêt du 1er décembre 1670.

Sauf cette modification dans la quotité de la taxe, les choses suivirent leur cours jusqu'en 1674. Le tabac, une fois les droits d'entrée acquittés, jouissait d'un commerce libre à l'intérieur du pays. Mais, déjà, l'importation n'était plus seule à alimenter la consommation, la culture indigène avait été implantée dans

(1) Cette Compagnie est une de celles qui venaient d'être fondées sous les auspices du Cardinal de Richelieu.

plusieurs provinces notamment dans les généralités de Bordeaux et de Montauban et dans les environs de Metz : le tabac qu'elle produisait échappait à l'impôt et l'importance de ces quantités allait en augmentant.

Pareille situation s'était présentée dans les pays voisins : la plupart y avaient remédié en monopolisant la vente du tabac, ce furent Venise, le Portugal, les Etats de l'Eglise et l'Autriche. L'Angleterre, en revanche, après un essai de monople de peu de durée, n'hésita pas à interdire en 1660 la culture indigène pour ne percevoir l'impôt qu'à l'importation et elle instituait des licences de fabrication et de vente.

Régime du privilège exclusif de la vente au profit de l'Etat.— Suivant l'exemple des autres souverains, Louis XIV se réserva, par la déclaration du 27 septembre 1674, le privilège exclusif de la vente du tabac. Cette déclaration est l'acte constitutif du monopole, et elle est trop importante pour ne pas être reproduite :

Louis, etc...

L'usage du tabac étant devenu si commun dans tous les Etats qu'il a donné lieu à la plupart des princes voisins de faire de ce commerce l'un de leurs principaux revenus, nous avons cru que nous en pouvions établir un semblable dans nos Etats par le débit du tabac et nous avons trouvé la proposition qui nous a été faite d'autant plus raisonnable que ce n'est point une denrée nécessaire pour la santé ni pour l'entretien de la vie et que c'est toujours un moyen de soulager nos peuples d'une partie des dépenses extraordinaires de la présente guerre par le secours que nous espérons tirer du privilège de cette marchandises outre que le prix n'en sera point augmenté par la vente au détail et que, d'ailleurs, le commerce au dehors demeurant libre, nos sujets seront toujours en état de faire valoir leurs établissements tant dans le royaume que dans les îles françaises de l'Amérique et de tirer par leurs mains l'utilité de ce commerce.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné que tout le tabac du crû de notre Royaume, îles françaises de l'Amérique, tabac mastiné (1) du Brésil, et autres venant des pays étrangers, en feuilles, en rouleaux, en cordes, en poudre, parfumé et non parfumé, ou autrement, de quelque sorte et manière que ce soit, sera à l'avenir vendu et débité tant en gros qu'en détail par ceux qui seront par nous préposés, au prix que nous avons fixé, savoir : celui du crû du royaume à vingt sols, celui du Brésil à quarante sols la livre.

En conséquence faisons très expresses inhibitions et défenses à tous autres

(1) On appelait mastiné le tabac réduit en poudre impalpable.

de quelque qualité qu'ils soient de vendre ou débiter, trois mois après la publication des présentes, aucun tabac en feuilles, poudre ou autrement, soit en gros, soit en détail, à peine de mille livres d'amende la première fois et de punition corporelle pour la seconde.

Permettons néanmoins à nos sujets marchands et à toutes autres personnes d'apporter dans le royaume toutes sortes de tabacs à condition d'en payer les droits d'entrée et de les vendre à ceux qui seront par Nous préposés, à peine de confiscation et de deux milles livres d'amende.

Voulons que tous les marchands tant en gros qu'en détail qui se trouvent chargés de tabac soient tenus, trois jours après ladite publication, de faire leurs déclarations, aux bureaux qui seront établis, de leur quantité et qualité, pour être les-dits tabacs pesés et inventoriés et, passé les-dits trois mois, la quantité qui leur restera dudit tabac en cordes et en feuilles seulement sera prise par les préposés sur le pied de l'achat sans fraude, moyennant qu'il soit bon, loyal et marchand, à l'exception toutefois du tabac qui se trouvera dans les ports de mer, que les marchands seront tenus de vendre de gré à gré aux préposés ou à leurs commis, si bon leur semble, sinon leur sera loisible le transporter hors du royaume.

Révoquons tous les privilèges que nous pourrions avoir ci-devant accordés pour la vente dudit tabac et le mastinage d'icelui, tant en gros qu'en détail, même l'imposition de cinq sols par livre sur ledit tabac accordée en faveur des hopitaux d'Aix, de Marseille et de Toulon sauf leur être par nous pourvu pour le temps qui leur reste encore à jouir dudit privilège.

Si nous donnons en mandement, etc...

En même temps il était décidé que la Cour des Aydes serait appelée à connaître des fraudes et contraventions.

Tel est l'acte fondamental qui jeta les bases du privilège exclusif de la vente des tabacs, régime auquel la France va rester soumise pendant plus d'un siècle, qui disparaîtra dans la tourmente révolutionnaire pour retrouver, à la fin du premier Empire une existence nouvelle sous une forme différente. Il a suffi, pour l'imposer, d'une manifestation de la volonté royale ainsi que cela s'est fait il y a 50 ans en Hongrie, et de nos jours en Turquie. En vertu d'une simple ordonannce, l'industrie passe des mains des particuliers à celles de l'Etat, les approvisionnements sont rachetés par lui dans des conditions déterminées et c'est tout ; il n'est point question d'indemnité pour expropriation de propriété.

La réalisation d'une mesure de cette importance était aisée, alors, en raison des conditions de l'état social de la France au XVIIe siècle. Mais, de plus, elle a été favorisée par la situation de l'industrie à cette époque. Il n'existait pas encore de fabriques

au sens actuel du mot, toute la fabrication était affaire de travail en chambre, et les fabricants étaient, vraisemblablement aussi, débitants. Dès lors, si le consommateur se soumettait facilement au nouveau régime qui ne lui imposait aucune charge, les fabricants n'élevaient aucune protestation du fait de la suppression de leur industrie, se considérant comme suffisamment indemnisés par la reprise de leurs stocks, et, selon toute probabilité, ils ont dû conserver l'exercice de leur commerce pour le compte de la Régie.

Conformément aux traditions de l'époque, le privilège fut affermé. Un bail fut passé le 30 novembre 1674 pour six années avec Jean Breton à raison de 500,000 livres pour chacune des deux premières années et de 600,000 livres pour les quatres dernières, le paiement ne devant commencer qu'à l'expiration du délai de trois mois accordé aux marchands pour se défaire de leur tabac, c'est-à-dire le 1er mars 1675. Le bail comportait la ferme de la vente et du débit du tabac dans toute l'étendue du « Royaume, païs et terres de l'obéissance du Roy ». Il stipulait les droits du fermier, l'obligation de l'inventaire immédiat des stocks et celle d'un nouvel inventaire à l'expiration du délai précité de trois mois, les conditions de la reprise de ces stocks, ainsi que celles de l'achat de la production indigène, l'obligation pour les détenteurs d'exporter en cas de non entente; et enfin les pénalités contre les marchands non autorisés ou les détenteurs illicites ainsi que contre les colporteurs non munis de congés; il réglait l'importation, consacrait le privilège exclusif du filage et du mastinage; il fixait le prix de vente aux consommateurs, savoir : pour la vente en gros, à 20 sols par livre de tabac indigène ou celui des îles françaises, et 40 sols par livre de tabac étranger; et, pour la vente en détail, respectivement à 25 et 50 sols, la différence constituant la rémunération du débitant; le tabac en poudre ne pouvait être vendu que par les préposés du fermier et aux prix suivants : le tabac commun à 10 sols l'once, le tabac moyen à 20 sols, le tabac de Malthe, de Pongibon et autres pays étrangers, 35 sols. Finalement, le bail stipulait la reprise des stocks, à l'expiration de la concession, par le fermier nouveau et leur remboursement sur le pied des achats et frais après vérification de la qualité. Le personnel des commis était réglé suivant le gré du fermier et remplissait

ses fonctions conjointement avec celui des fermiers des cinq grosses fermes.

L'exercice du privilège était à peine commencé que naisssait l'ère des difficultés : la fraude était considérable tant sur l'introduction des tabacs que sur la culture indigène ; de là, une série d'arrêts, les uns limitant les ports d'entrée et de sortie et réglementant la circulation à l'intérieur, les autres spécifiant les communes dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, les seules où la culture du tabac fut permise, d'autres, enfin, multipliant et aggravant les pénalités contre les fraudeurs.

En 1680, la ferme du tabac fut réunie aux autres fermes et comprise dans le bail qui fut fait à Claude Boutet. De cette époque (22 juillet 1681) date la remarquable ordonnance portant l'empreinte de Colbert qui fixe les principes de la Régie et dont les dispositions ont servi de base à tous les réglements élaborés depuis sur la matière ; tout y est prévu : importation, fabrication, circulation, culture, commerce, recherche et répression de la fraude, fixation des pénalités (amendes, peines corporelles, bannissement, galères). Peu de temps après, un arrêt de 1688 règle le droit de visites domiciliaires concédé aux fermiers.

Le privilège ne s'appliquait pas aux provinces récemment conquises, Alsace, Flandres, Franche-Comté, où la culture était pratiquée librement et avec succès ; des mesures furent prises pour réprimer la fraude qui se faisait par leurs produits.

Pendant la période qui s'écoule jusqu'en 1697, l'exploitation s'organise entre les mains habiles des fermiers généraux et elle devient assez fructueuse pour permettre une augmentation de la redevance qui fut portée à 1,500,000 livres par année dans le bail du 17 septembre 1697 consenti à Nicolas du Plantier. Mais, dans ce bail, la ferme du tabac fut distraite des fermes unies et le fermier dut payer, en sus, une somme de cent mille livres aux fermiers généraux en compensation des droits d'entrée, de passage et de sortie. De nouvelles dispositions sont décrétées contre les fraudeurs et des pouvoirs extraordinaires sont accordés aux juges. Le 6 décembre 1708 est promulgué un réglement pour la ferme générale des tabacs codifiant tous les arrêts rendus sur la matière.

Le bail fut renouvelé par deux fois aux mêmes conditions en 1703 et en 1708 ; mais, lors du renouvellement, en 1714, la rede-

vance fut portée à 2 millions de livres pour les quatre dernières années.

Ce bail n'eut pas sa pleine et entière exécution ; il fut résilié au mois d'août 1718 et le privilège fut accordé pour 4 millions 20,000 livres à la Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Lamiral. Le 4 septembre suivant, la durée de la concession est portée de 6 à 9 années ; il est stipulé qu'après ces 9 années la ferme ne pourra être adjugée que sous la condition expresse que les fermiers seront tenus d'acheter à la Compagnie d'Occident le tabac de la Louisiane jusqu'à concurrence de la moitié de la consommation et, d'ailleurs, cette Compagnie s'obligeait à fournir, à partir d'octobre 1721, le tabac des colonies françaises et notamment de la Louisiane et à ne se servir que de navires français armés en France.

La Compagnie d'Occident ne tarda pas à fusionner avec les autres compagnies de commerce pour former la Compagnie des Indes qui se rendit adjudicataire de la ferme de tous les revenus du Roi, et, à partir de ce moment, le sort de la ferme des tabacs fut lié à celui de la banque Law.

Suppression du privilège exclusif de la vente. — Les opérations de la Compagnie embrassaient surtout les entreprises coloniales et la spéculation ; elle jugea plus conforme à ses tendances et à ses intérêts de faire substituer à son privilège de la vente celui de la perception d'un droit d'entrée, en d'autres termes, de revenir au régime qui fut en vigueur de 1629 à 1674 et qui se pratiquait en Angleterre depuis 1660. Le gouvernement entra dans ses vues, espérant ainsi développer la navigation, faciliter la culture dans les colonies et faire diminuer le prix de vente à l'intérieur grâce à la liberté laissée au commerce. Un arrêt du 29 décembre 1719 révoqua le privilège de la vente exclusive concédé à Jean Lamiral, fixa le droit d'entrée à 300 livres par quintal pour le tabac d'Espagne en poudre, 150 livres pour celui du Brésil, 75 livres pour celui de Virginie, 60 livres pour celui de Saint-Domingue et frappa même d'un droit de 30 livres le tabac originaire des provinces conquises au régime desquelles il n'était apporté aucun changement. Un arrêt complémentaire du 3 mars 1720 fixe à 200 livres le droit sur le Havane et à 75 livres le droit sur le Levant, espèces

qui avaient été omises dans l'arrêt précédent. Mais, comme conséquence de ces mesures, la culture indigène fut interdite, sous peine de 10,000 livres d'amende, dans toutes les localités où elle était autorisée jusque là.

Affermage des droits de douane. — La perception du droit d'entrée fut affermée au même prix que la vente exclusive, c'est-à-dire 4 millions 20,000 livres. Une réglementation intervint dont on trouve l'analogue dans la législation anglaise actuelle.

Ce régime ne répondit nullement aux espérances qu'on en attendait : le prix du tabac, loin de diminuer, augmenta, et le droit d'entrée devint en même temps l'objet d'une fraude immense ; les opérations du commerce n'étant soumises à aucune surveillance, il en résultait que le tabac introduit clandestinement circulait librement une fois la frontière franchie ; et, d'autre part, il se constituait des stocks hors de proportion avec les besoins. On crut avoir trouvé le remède à cet état de choses en accordant au fermier le privilège exclusif de l'importation (17 octobre 1720) ; mais la Compagnie qui devait assurer les besoins des fabricants par des ventes périodiques aux enchères ne fut pas en mesure de fournir : il survint des troubles et le régime fut condamné.

Rétablissement du privilège exclusif. — D'ailleurs, la chute du système Law entraîna la résiliation du privilège accordé à la Compagnie des Indes : le monopole fut rétabli conformément à la déclaration de 1684 ; les fabriques particulières qui s'étaient installées pendant la courte période de liberté furent fermées sous peine de 1,000 livres d'amende pour les patrons et de trois mois de prison pour les ouvriers. Le bail fut concédé aux fermiers généraux qui reprirent les stocks marchands et s'assurèrent les usines à leur convenance moyennant location ou remboursement à dires d'experts ; la culture indigène demeura rigoureusement interdite.

Le désordre avait été tel que la redevance à payer par le nouveau fermier, Édouard Duvivier, fut réduite à 1,300,000 livres pour les treize premiers mois et devait s'élever jusqu'à 3 millions pour chacune des 6 dernières années. Ce contrat fut de

courte durée; car la Compagnie des Indes, envers laquelle il existait des engagements, fut remise en possession du monopole jusqu'en 1730, et ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il passa de nouveau aux fermiers généraux et, définitivement cette fois, au prix de 7 millions et demi, puis de 8 millions de livres.

L'organisation se perfectionna sous ce régime; le nombre des manufactures fut réduit à 10 : Arles, Cette, Dieppe, Le Havre, Marseille, Morlaix, Paris, Tonneins, Toulouse et Valenciennes; des circonscriptions furent assignées à chacune d'elles; des entrepôts régionaux furent créés, les débits furent réglementés, le service de surveillance se complète, de nouvelles mesures sont prises contre les fraudeurs, et les pénalités vont jusqu'à la peine de mort; le fermier établit de lui-même la vente de tabacs à prix réduit le long des frontières des provinces privilégiées en faisant délimiter par ordonnance royale les zônes de consommation. En vertu d'un concordat avec le pape, la culture est interdite dans le Comtat Venaissin qui alimentait la fraude, et le monopole y fut installé. La culture qui subsistait dans les provinces privilégiées fut soumise à une réglementation minutieuse, de façon à empêcher les infiltrations sur le territoire de la ferme.

En 1747, une surtaxe de 4 sous par livre monnaie fut perçue au profit du roi sur tous les tabacs, sauf sur le tabac destiné à la troupe qui, dès 1720, se vendait au tarif réduit de 12 sols la livre. Cette surtaxe disparut en 1767 pour être incorporée dans le prix de vente, et la redevance fut portée en 1768 à 22 millions 500,000 livres; puis, l'exploitation devenant de plus en plus prospère, la redevance s'eleva graduellement à chaque renouvellement de bail sexenaire pour atteindre 30 millions en 1789.

Dans cette seconde moitié du XVIIIe siècle, on voit apparaître une industrie accessoire, celle des râpeurs jurés. A une certaine époque, la ferme avait cessé de vendre du tabac en poudre; il se constitua une corporation, autorisée en 1768, qui allait râper à domicile. La ferme, après avoir essayé de tirer profit de cette corporation, jugea que ses intérêts étaient lésés; elle se mit en mesure de livrer les tabacs dans l'état que le public réclamait, et elle fit interdire le râpage à domicile, tout comme de nos jours la Régie a dû faire interdire la vente des cigarettes confectionnées par les particuliers.

En résumé, la législation, sous l'ancienne monarchie, comprend deux périodes : l'une, qui est une période pour ainsi dire d'attente, s'étendant de 1629 à 1674, pendant laquelle le tabac fut simplement frappé d'un droit de douane à son entrée dans le Royaume ; l'autre, pendant laquelle, sauf deux années de retour en arrière, le tabac fut soumis au privilège de fabrication et de vente réservé à l'État, et qui a été constamment affermé à partir de 1674.

L'établissement du monopole ne rencontra aucune difficulté et n'imposa aucune dépense à l'État, mais l'assiette du nouveau régime fut longue à se fixer en raison des embarras que créaient au fermier les fraudes de tout genre résultant à la fois de l'introduction clandestine à la frontière et de la culture indigène. D'où naquirent une série de réglementations et finalement l'interdiction de la culture indigène qui, d'étape en étape, concoururent à assurer l'exercice régulier du privilège. En même temps, les provinces conquises (Alsace, Flandres et Franche-Comté) qui n'ont pas cessé de jouir d'un régime de liberté furent soumises à une surveillance de plus en plus rigoureuse.

Bref, grâce à ces dispositions et à la bonne gestion qui allait s'améliorant d'année en année, grâce au développement de la consommation, les ressources de l'État prirent un accroissement rapide, surtout dans les trente dernières années ; elles atteignaient 30 millions en 1789 et devaient s'élever à 32 millions l'année suivante. La consommation était évaluée à cette époque à 15 millions de livres et le prix de vente du tabac le plus répandu était de 3 livres 6 sols.

L'Impôt sous la Révolution

En 1790, les choses allaient changer d'aspect ; la suppression des lignes de douanes intérieures amena nécessairement l'Assemblée nationale à rechercher si les provinces qui jouissaient jusqu'alors de la liberté de la culture et de la fabrication seraient soumises à la prohibition et au régime exclusif comme le reste du royaume ou bien si, pour ne pas dépouiller ces provinces de leurs droits et aussi par respect pour la liberté de l'industrie, il ne fallait pas supprimer le monopole.

Déjà, Necker s'était préoccupé de cette éventualité dans

ses recherches sur les moyens de rendre la répartition de l'impôt plus équitable; il souhaitait, pour l'impôt du tabac, l'établissement d'un régime uniforme dans toute l'étendue de la France sans porter atteinte aux revenus que l'État en tirait; mais il était arrêté par cette considération que la culture indigène lui paraissait incompatible avec le privilège de la fabrication, et, celui-ci étant seul capable d'assurer le rendement de l'impôt, la suppression de la culture était inévitable dans les provinces affranchies, au grand préjudice des propriétaires et en violation des droits acquis. En un mot, il ne voyait pas la solution du problème et le problème n'était pas davantage résolu quand, le 26 avril 1790, le contrôleur général des finances proposa la continuation de la ferme des tabacs en se basant sur la nécessité de conserver le revenu que donnait cette branche. La discussion fut remise et, d'ajournement en ajournement, ne revint définitivement à l'ordre du jour que le 12 février 1791.

Pendant cette période d'agitation, le privilège était virtuellement aboli, le recouvrement de l'impôt se faisait péniblement au point d'avoir rendu à peine de 12 à 14 millions en un an ; la fraude devint de plus en plus active, la culture même se pratiquait ostentiblement dans les localités où elle était interdite et, enfin, des émeutes éclataient en Alsace.

Ce fut sous la pression de ces événements que la discussion se rouvrit à l'Assemblée ; elle fut longue et confuse, les intérêts en présence étaient d'ailleurs multiples.

D'une part, le Trésor ne pouvait pas abandonner une ressource de 30 millions susceptible de s'augmenter : il demandait le maintien du privilège exclusif. Il fut soutenu par Barnave, Cazalis et Mirabeau, qui étaient cependant des défenseurs ardents de la liberté.

Ce dernier proposa comme transaction d'établir une régie avec gestion directe par l'État, en d'autres termes, la forme actuelle du monopole comme seule capable d'assurer le recouvrement de l'impôt sans avoir l'odieux du régime des fermiers généraux et d'interdire à échéance déterminée la culture du tabac dans les provinces moyennant indemnité à accorder aux planteurs.

D'autre part, au nom des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme, bon nombre de députés firent

valoir que le régime exclusif était attentatoire à la liberté des citoyens et réclamaient la suppression pure et simple du privilège, sauf à compenser par d'autres impôts la perte qui en résulterait pour l'État.

D'autres, prenant la défense du commerce extérieur, firent valoir l'intérêt de la navigation, celui des bonnes relations avec les États-Unis qui approvisionnaient les fabriques, comme aussi la supériorité du tabac exotique sur le tabac indigène ; ils proposaient l'interdiction radicale de la culture en France, l'importation exclusive des tabacs en feuilles par l'État avec liberté de fabrication et de vente.

Les adversaires les plus acharnés du monopole furent les députés des départements affranchis ; ils ne le concevaient pas sans la prohibition de la culture : Reibell, Roederer et Beaumetz exposèrent que le maintien du privilège conduirait à étendre la prohibition de la culture aux provinces affranchies, que ce serait une atteinte aux droits de la propriété et au respect de la possession, que cette mesure entraînerait l'allocation d'indemnités aux citoyens dépossédés, que s'il était possible d'indemniser les fabricants, il était de toute impossibilité d'indemniser tous ceux que la prohibition de la culture lèserait ; que ces indemnités, si réduites qu'elles fussent, absorberaient le revenu pendant plusieurs années et qu'enfin, puisque le Trésor avait besoin de ressources immédiates, il était aisé de trouver dans d'autres modes de perceptions l'équivalent des impôts que l'on demandait au privilège exclusif et dont le rendement serait d'ailleurs bien inférieur aux évaluations annoncées par Mirabeau, étant donné les adoucissements proposés. Enfin, ils agitaient le spectre des émeutes dont Strasbourg était le théâtre.

« Dans ce conflit d'opinions contraires, l'Assemblée se prononça pour le système qui se conciliait le plus facilement avec les nouveaux principes du gouvernement et avec le repos public que les troubles d'Alsace commençaient à menacer (1). »

Suppression du privilège exclusif. — Elle rendit un décret promulgué les 20-27 mars 1791, qui consacrait la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente dans toute l'éten-

(1) Rapport de M. Vivien, député, rapporteur de l'enquête de 1835.

due du royaume, prohibait l'entrée du tabac fabriqué et frappait d'un droit de 25 francs par quintal l'importation du tabac en feuilles.

Un décret du même jour supprima la ferme et la régie générale, nationalisa les fabriques, en prescrivit la location au profit des directoires des départements, ordonna la vente des stocks pour le compte de l'État au prix minimum de 35 sous la livre pour le tabac fabriqué et de 12 sous pour le tabac en feuilles.

Mais ce régime de liberté ne tarda pas à susciter des embarras, le revenu du Trésor tomba à presque rien en raison de la contrebande qui se faisait sur le tabac étranger; on dut y remédier en décrétant, le 5 septembre 1792, la réduction des droits.

En l'an V, le gouvernement porta de nouveau son attention sur l'impôt du tabac; mais ce n'est que l'année suivante qu'on revint aux tarifs de 1791.

Par une loi du 22 brumaire, an VII, une taxe de fabrication de 4 décimes est établie sur le tabac en poudre et en carottes et une taxe de 2 décimes sur le tabac à fumer. Le recouvrement en est confié à la régie de l'enregistrement.

Licences de fabrications. Exercice des fabriques. — Toutes ces mesures n'eurent qu'un bien minime effet; le rendement de l'impôt atteignait à peine 5 millions au lieu des 12 millions prévus et les besoins du Trésor devenaient de plus en plus pressants. Aussi le Gouvernement fit-il voter la loi du 29 floréal, an X, qui augmenta la taxe ainsi que le droit de douane, et institua des licences de fabrication. Il transféra le recouvrement de l'impôt de la régie de l'enregistrement à celle des Droits réunis qui venait d'être créée et qui était mieux armée pour combattre la fraude et exercer les fabriques. En l'an XII, en 1806, nouvelles augmentations du droit de douane, augmentation des licences : la loi du 24 avril proscrit en outre l'apposition de vignettes de la Régie sur tout le tabac fabriqué.

Le rendement annuel moyen de l'impôt, qui avait été de 4.775.426 francs du 1er vendémiaire, an VIII, au 1er germinal, an XII, se chiffre par 12.677.779 francs, du 1er germinal, an XII, au 1er mai 1806, soit pour une période de deux ans et un mois.

Exercice de la culture indigène. — La véritable cause de

tous ces mécomptes était la fraude de plus en plus active qui se pratiquait à l'aide du tabac indigène et que surexcitait l'exagération des tarifs douaniers plus prohibitifs que fiscaux et l'application du système du blocus continental. C'était donc la culture indigène qu'il fallait viser, et le gouvernement impérial décréta, le 16 juin 1808, l'exercice de la culture et l'inventaire des plantations. Ce décret procurait le remède immédiat contre les fuites à l'impôt, en même temps qu'il préparait le terrain pour le rétablissement du monopole. Il donnait, enfin, la solution qui rendait conciliables deux ordres de choses reconnues incompatibles sous l'ancienne monarchie : la production indigène et le privilège de la fabrication et de la vente. Il permit, en effet, de prendre la matière imposable à l'une de ses sources, c'est-à-dire dès sa production sur le sol, tandis que la législation douanière la prend à son entrée sur le territoire, et que l'exercice des fabriques la suivait enfin jusqu'à sa livraison au commerce.

C'est dans une voie analogue que s'engageait le chancelier de l'Empire allemand lorsqu'il y a vingt ans, il songeait à introduire le monopole des tabacs ; la première étape a été la surveillance de la culture indigène, mais il y fut arrêté par la résistance du Parlement.

L'Impôt depuis le premier Empire

Sous le régime des dernières réglementations, le produit de l'impôt s'éleva en année moyenne à 12.017.253 francs. Déjà cette ressource ne suffisait plus au gouvernement impérial obligé de faire face aux dépenses croissantes de la guerre, le monopole seul était capable de faire produire à l'impôt son maximum de rendement et le décret du 29 décembre 1810 attribua exclusivement à la Régie des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués.

Les tabacs, dit le préambule de ce décret, qui de toutes les matières sont la plus susceptible d'imposition n'avaient pas échappé à nos regards. L'expérience nous a démontré tous les inconvénients des mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour. Les fabricants étant peu nombreux, il était à prévoir qu'on serait obligé d'en réduire encore le nombre. Le prix du tabac fabriqué était aussi élevé qu'à l'époque de la ferme générale. La plus faible

partie des produits entrait au Trésor ; le reste se partageait entre les fabricants.

A tant d'abus se joignait celui que les cultivateurs se trouvaient à leur merci.

Après de mûres discussions nous avons jugé que toutes les considérations, même les intérêts de l'agriculture, veulent que la fabrication du tabac ait lieu par une régie au profit du Trésor ; que la culture sera suffisamment garantie et protégée lorsque nous imposerons à la Régie l'obligation de ne fabriquer qu'avec les produits du sol français ; que, la consommation restant la même, l'agriculture ne pourra recevoir aucun dommage de l'établissement de la Régie et qu'enfin, sans augmenter les charges de nos peuples, nous acquerrons une branche de revenus qu'on évalue à près de 80 millions.

Institution du monopole géré par l'Etat. — Le monopole devait entrer en vigueur le 1er juillet 1811.

Le décret organique de 1810 complété par le réglement du 11 janvier 1811 contient toutes les bases du régime actuellement en vigueur savoir : l'autorisation préalable de la culture et son exercice, ainsi que le mode d'achat des tabacs indigènes, le privilège exclusif de l'achat des tabacs en feuilles, de la fabrication et de la vente des tabacs fabriqués confié aux agents de l'Etat, les pénalités contre les contrevenants et enfin l'organisation de l'administration spéciale des tabacs ; un autre décret du 9 mai 1811 fixe les prix de vente aux entreposeurs et aux débitants.

A la suite de la publication du décret du 29 décembre 1810, il devait être fait un inventaire de toutes les matières et de tous les ustensiles existant dans les fabriques ; il devait de même être fait un inventaire des tabacs fabriqués existant chez les débitants ayant eu licence en 1810.

La Régie est tenue de reprendre, avant le 1er mars 1811 et à des prix fixés par des commissions spéciales d'experts, tous les stocks de tabacs en feuilles existant chez les cultivateurs, négociants et fabricants sous la seule réserve qu'ils soient reconnus de qualité marchande ; les tabacs fabriqués, inventoriés dans les fabriques, sont frappés d'un droit de 13 décimes par kilogramme et continueront à être vendus par les fabricants ; les tabacs inventoriés chez les débitants sont frappés d'un droit de 11 décimes. Enfin, à partir du 1er juillet 1811, les agents de la Régie seuls auront le droit de vendre au tabac et les approvisionnements invendus à cette date seront repris par la Régie dans des conditions déterminées.

Voilà la reprise des stocks réglée; celle des fabriques a été fort simple : les propriétaires ont été tenus de remettre au ministre des finances une soumission à l'effet de vendre leurs immeubles à l'Etat, le ministre se réservant le droit de choisir les fabriques dont il jugerait convenable de faire l'acquisition.

Dans le cas où par défaut de soumission ou à raison de l'élévation des prix on serait conduit à recourir à l'expropriation forcée ou à des estimations par experts, le ministre autoriserait la prise de possession provisoire et ferait procéder à l'acquisition des ustensiles et des matières. La valeur des bâtiments, si l'acquisition est faite à l'amiable, est payée au comptant. Dans le cas d'expropriation forcée il devait en être usé conformément à la loi du 8 mars 1810.

Telles sont les mesures d'exécution qui furent arrêtées en vue du passage de l'industrie privée mais déjà réglementée au régime du privilège exclusif. Ici encore, comme sous Louis XIV, il n'est question que de reprise et de remboursement d'objets matériels et nullement d'indemnités pour le préjudice causé par la dépossession de l'industrie. La tradition rapporte, il est vrai, que les principaux fabricants ou négociants furent maintenus comme régisseurs de leurs usines ou nommés entreposeurs généraux. Ils auraient donc reçu de la sorte une compensation viagère qui paraissait suffisante à l'époque.

La dépense occasionnée par la reprise des stocks de tabacs de toute nature s'est élevée, toute rectification faite, à 63.129.549 fr. 71 ; il a été payé pour l'achat, la réparation et la location des immeubles (1) et du matériel une somme de 9.085.652 fr. 45; c'est donc au total une dépense de 72.215.212 fr. 16 qui a été effectuée pour l'installation du monopole et encore, la majeure partie ne constituait-elle en réalité qu'une avance de fonds que le produit des ventes a couverte rapidement (2).

Il y a été pourvu par deux moyens ; d'abord par un prêt de

(1) Le nombre des usines utilisées par la Régie avant 1815 était de 16, savoir : Brême, Amsterdam, Rotterdam, Cologne, Bruxelles, Lille, Strasbourg, Nancy, Paris, Le Havre, Morlaix, Bordeaux, Tonneins, Toulouse. Marseille et Lyon.

(2) En regard de cette dépense, il n'est pas sans intérêt de rappeler le montant des sommes que l'Etat a eu à payer de 1872 à 1890 pour l'installation du monopole des allumettes : elles se sont élevées à 46.576.306 fr. 39 dont 31.203.255 02 pour indemnités de dépossession.

68 millions fait par la caisse de service dont 15 ont été fournis par la Banque de France, plus un prêt de 1 million fait en Hollande en 1813 par une caisse dépendant du Trésor, en second lieu, par le fonds des cautionnements versés par les entreposeurs et les débitants dont le montant a atteint en 1815 le chiffre de 35.662.190 francs. En résumé, les capitaux mis à la disposition de la Régie se montèrent à 104.662.190 francs.

Pour assurer le remboursement des 68 millions la régie fut autorisée à souscrire, pour une pareille somme, des obligations portant intérêt à 5 p. 100 et payables en trois années à dater de 1813.

Il a été remboursé effectivement à l'aide du produit des ventes une somme de 55.420.000 francs, le solde soit 12.580.000 francs, ainsi que le million fourni par la Hollande n'ont jamais été remboursés. Il a de même été payé jusqu'en 1815 des intérêts tant des emprunts que des cautionnements.

Mais, après les désastres qui ont amené le démembrement de la France impériale, on apura le compte de la Régie en faisant état de le perte de 21 millions qu'elle avait subie par suite des événements de la guerre et le Trésor s'est chargé ultérieurement du remboursement des cautionnements.

Le monopole vivra dorénavant de sa vie propre et les ressources qu'il fournira au Trésor vont aller en grandissant d'année en année; elles se chiffraient par 55.301.662 francs en 1816 elles ont atteint 395.885.686 francs en 1896; d'autre part, les dépenses qui étaient de 24.358.421 francs en 1816 se sont élevées en 1896 à 72.679.625 francs. « Le bénéfice net annuel a passé de 33.355.321 francs à 323.290.440 francs. » Bref, depuis l'origine, c'est-à-dire en 87 années, le monopole a encaissé 16.186.927.405 francs, il a dépensé 3.854.706.846 francs et il a laissé un bénéfice net de 12.463.960.917 francs. Son capital se chiffre aujourd'hui par 129 millions de francs, tant en immeubles et matériel qu'en approvisionnements.

Au cours de cette longue période, la législation n'a subi aucune modification essentielle; elle a reçu seulement des dispositions nouvelles imposées par les transformations politiques du pays, le progrès social et les conditions ouvrières: enfin les tarifs ont été augmentés à deux reprises en 1860 et en

1872 sans que l'essor de la consommation ait été entravé, les quantités vendues qui n'étaient que de 10.335.000 kil. en 1816 ont été de 37.291.000 kil. en 1896.

Il ne reste pour terminer cette étude qu'à signaler l'évolution de la culture indigène. Pendant le régime de liberté dont a joui l'industrie du tabac à partir de 1791 la culture qui ne se pratiquait encore en 1805 que dans 16 départements où elle occupait 8.381 hectares et fournissait une récolte de 9 millions de kilogrammes s'était étendue en 1808 à 42 départements plantant 15.000 hectares et produisant 22 millions de kilogrammes; elle se réduisit à 12.000 hectares en 1810 et sa production s'était abaissée à 15 millions de kilogrammes. En 1811, l'autorisation fut retirée à 32 départements produisant moins de 100.000 kilogrammes et la loi du 28 avril 1816 consacra cette production comme la limite inférieure nécessaire pour obtenir l'autorisation de planter le tabac : à partir de ladite année, il n'y eut plus que 8 départements admis au privilège de la culture : le Nord, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, l'Ille-et-Vilaine, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Bouches-du-Rhône et le Var. Le contingent fut réglé dorénavant d'après les besoins de la fabrication.

En vertu du décret organique de 1810, la Régie était tenue d'employer les tabacs indigènes dans la proportion de 14/15; la loi du 28 avril 1816 réduisit cette proportion aux 5/6 et finalement, d'après l'enquête de 1835, la loi du 12 février 1835 décida que les quantités à demander à la culture indigène constitueraient au plus les 4/5 des approvisionnements.

Aujourd'hui, la culture est autorisée dans 25 départements; la superficie plantée s'élève à 16.350 hectares et la production atteint 26 millions de kilogrammes; enfin, l'Algérie fournit annuellement 3 millions de kilogrammes. La valeur totale de ces récoltes s'est montée en 1896 à 24 millions de francs.

Ce simple aperçu montre que le monopole n'est pas seulement une branche fiscale des revenus de l'État, mais une source de bénéfices pour les cultivateurs et une protection accordée à l'agriculture nationale.

FRANÇOIS LAURENT.

LES PREMIÈRES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

EN GRÈCE

VERS LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU XIXe

I

On ne se douterait pas que la Grèce, qui a joué récemment un rôle si honorable pour ses armes, mais si désastreux pour ses intérêts politiques, a été le berceau en Europe des premières associations où le *travail* et le *capital* avaient une part à peu près égale.

Et, précisément, c'est la région de la Thessalie, de Tournavos à Larisse, aux penchants du Pélion et de l'Ossa, rendue fameuse par tant de combats sanglants, c'est cette région qui vit se former les associations coopératives dont nous allons parler.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, que ces malheureuses populations grecques sont entrées en antagonisme avec l'empire turc et qu'elles ont eu à en subir le joug aussi sauvage qu'humiliant. C'est surtout à l'époque où les associations dont nous avons voulu faire l'historique paraissaient devoir prendre la plus grande extension, c'est-à-dire vers la fin du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe, que les autorités turques se montrèrent opposées à toute tentative d'amélioration en matière économique et d'union entre les habitants, et qu'elles firent sentir durement aux commerçants et aux industriels hellènes que la réussite de leurs organisations dépendait avant tout de leur bon vouloir.

En effet, non seulement des associations pour exploiter l'industrie des fils de coton s'étaient formées un peu partout en Grèce, vers 1795, et étaient obligées de leur payer tribut, mais

encore des syndicats maritimes avaient vu le jour dans les différentes villes de l'Archipel et du littoral et étaient forcés de se plier à leurs exigences.

D'abord, dans les premiers temps de leur domination, ainsi que nous l'apprend une excellente étude parue jadis sous la signature d'un de nos compatriotes qui avait longtemps vécu en Grèce, F. Boulanger (1), les Turcs, pour jouir plus commodément de leur conquête, avaient permis aux Grecs de rétablir leurs anciennes municipalités, à qui ils imposèrent des charges énormes, leur laissant tout simplement le soin d'en répartir le montant comme elles l'entendraient entre tous les habitants.

Ces municipalités avaient été élues par le suffrage de tous les citoyens devenus majeurs (la majorité était fixée à vingt et un ans), sans distinction de rang ou de fortune. Se conformant aux ordres impérieux de leurs vainqueurs, elle nommèrent des commissions de censeurs, lesquelles firent choix, à leur tour, d'un certain nombre de receveurs chargés d'établir le cens de chaque famille et de le percevoir ensuite. La tâche de ces receveurs fut des plus ardues ; mais le sentiment de la justice, cependant, présida à tous leurs actes ; il n'y eut aucune exception. Le riche paya une cote plus forte, voilà tout. Au reste, l'impôt n'atteignait gravement que ceux qui jouissaient d'un véritable superflu. On calculait les revenus d'une famille d'après l'étendue des terres qu'elle possédait et l'importance de l'industrie qu'elle exerçait, et on évaluait en même temps la somme nécessaire à ses besoins ; l'excédent des revenus sur les dépenses était taxé en conséquence.

Les charges se trouvèrent donc réparties proportionnellement à l'avoir de chacun et, naturellement, aucun versement ne fut demandé aux indigents, pas plus qu'aux travailleurs qui ne vivaient que de leur maigre salaire. On ne les priva point pour cela de leur droit de vote ; leur capacité civile demeura entière.

En tout état de cause, cette mise en commun des ressources de l'impôt ne pouvait avoir pour effet que de soustraire les habitants à de pires exigences de la part des autorités turques ; elle ne devait être que négative au point de vue des avantages que

(1) *Ambélakia ou les associations et les municipalités helléniques.*

les citoyens devaient en retirer, puisqu'il ne s'agissait, en l'occurrence, que de répartir les charges qui incombaient à la pluralité des imposés (1).

Or, cette sorte d'association momentanée eut pour l'avenir des conséquences que les Turcs n'avaient certes pas prévues. Des liens de solidarité s'établirent. Il y eut communauté complète de vues et d'intérêts entre tous les habitants. L'appât du gain à réaliser dans une coopération effective fut également un stimulant des plus heureux. Il faut dire qu'à cette époque, chacun regardait la richesse particulière comme un bien commun et la pauvreté ou la paresse d'un individu comme un malheur général. Partout les initiatives se donnèrent libre cours, et bientôt de vastes associations se formèrent en vue d'augmenter les produits des travaux agricoles, industriels, commerciaux et surtout maritimes. L'ordre le plus absolu régnait d'ailleurs au sein de ces populations. Les prêtres surveillaient les actes de la communauté, tout en étant surveillés eux-mêmes par les principales autorités ecclésiastiques, et ce système de garantie mutuelle eut une incontestable influence sur les mœurs.

L'esprit d'association s'était donc développé en raison des liens étroits qui unissaient tous les membres de la grande famille thessalienne ; et cet esprit se rencontrait partout, même aux premiers temps de la domination turque, dans les provinces aussi bien que dans les villes importantes et jusque dans les plus petites localités.

L'association avait toujours régi en Grèce l'agriculture comme le commerce et les trafics maritimes, alors que dans les autres parties du continent européen les rivalités de métier, la concurrence entre gens d'une même profession était aussi effrénée que de nos jours. Tous les citoyens hellènes, tous les habitants des îles de l'Archipel s'entr'aidaient fraternellement et ne nourrissaient les uns contre les autres aucun sentiment d'envie, encore moins de haine. Chacun semblait s'intéresser, dans la mesure de ses capacités ou de ses ressources personnelles, au bonheur général.

Malheureusement, c'est lorsque ces associations parurent donner des résultats véritablement inespérés que se produisit

(1) Notes écrites en 1817 par Drossos-Drossinos, un des anciens primats des associations.

la catastrophe de 1821. Une guerre d'extermination fut entreprise par les Turcs. Les associations furent violemment dissoutes. Les Grecs désertèrent les champs, les ateliers pour courir aux armes. Ils avaient résolu de conquérir leur indépendance.

Quelle était donc la nature de ces associations fondées par les municipalités helléniques? Comment établissaient-elles leurs charges, comment répartissaient-elles leurs bénéfices?

C'est ce qu'il est intéressant d'examiner.

II

Les associations avaient pour but l'exploitation des fils de coton, des produits agricoles et le trafic maritime. Le capital et le travail avaient trouvé ici un véritable terrain d'union, nous l'avons dit. Il s'agissait de procéder à une juste répartition des gains, proportionnellement au travail fourni et au capital apporté. Un fonds de réserve était constitué, au surplus, et ce fonds avait un emploi parfaitement déterminé; il devait servir à donner quelque instruction aux enfants, à assurer des subsides aux veuves et aux orphelins, des secours aux malades et à ceux des associés devenus incapables de travailler. On trouve là, en germe, les services d'assistance que tant de nos sociétés de secours mutuels ont su développer ensuite, au courant de notre siècle, avec une si sage mesure et une foi si persévérante.

Ce n'est pas tout. Les avances faites aux membres associés et à leurs familles, pour leur subsistance quotidienne, achats d'instruments de travail, etc., étaient portées au compte de la société et restaient à la charge du produit brut de l'entreprise, dans le cas assez rare où les coopérateurs ne pouvaient les rembourser. Ces avances non récupérées étaient passées par profits et pertes.

Plusieurs des associations, sinon toutes, rendirent d'immenses services. Les populations vivaient heureuses sous l'égide des municipalités, qui en contrôlaient le fonctionnement et en assuraient parfois la réussite en y coopérant elles-mêmes pour une part très importante. Il faut citer, entre autres, celles de Raba, de Rapsani, de Tournavos, de Larisse, de Pharsale, qui cultivaient la vigne, le mûrier, l'olivier, le tabac et le cotonnier; celle de l'île de Chio, qui travaillait la soie et fabriquait, avec ce

produit, des étoffes très recherchées; celle d'Ambélakia également, dont les membres, au nombre de plus de 6.000, appartenaient à vingt-deux villages différents et dont l'industrie consistait principalement dans la fabrication des fils de coton d'une solidité et d'un éclat de couleurs extraordinaires, dus en grande partie aux sources dans lesquelles on les trempait et qui abondent dans ce pays. La culture de la garance était aussi en grand honneur dans toute la contrée, à cause du prix minime de la matière employée. Jean Althea, le vulgarisateur de ce procédé de teinture, avait fait connaître aux paysans hellènes les propriétés de la racine qu'il avait découverte bien avant qu'il l'introduisît dans le Comtat-Venaissin; et l'on peut dire que la Grèce nous a devancés dans l'exploitation de ce produit, aujourd'hui détrôné par les couleurs d'aniline, après avoir fait jadis la richesse de plusieurs de nos départements du Midi, avec la soie et les récoltes de nos vignobles.

Presque tous les habitants de la province de Thessalie, pourvu qu'ils fussent valides, entrèrent dans ces diverses associations; l'on y admit même les femmes et les enfants, et ce fut pendant un quart de siècle le pain assuré et la misère enfin vaincue (1).

Les plus intelligents et les plus expérimentés des coopérateurs furent envoyés au loin. On fonda des comptoirs, on installa des magasins à Londres, à Vienne, à Lyon, à Rouen, à Amsterdam, à Odessa et jusque chez les oppresseurs, à Smyrne et à Constantinople, dont les habitants avaient fini par apprécier les remarquables produits apparus sur leurs marchés publics.

L'association ne se contentait pas de cultiver la garance, de filer le coton, de le livrer aux apprêts de la teinture; elle développait ses multiples opérations partout, de telle sorte que les membres associés passaient alternativement d'une branche d'exploitation à une autre, qu'elle fût agricole, industrielle ou commerciale. Les femmes blanchissaient et teignaient le coton, le liaient par écheveaux et le mettaient en paquets; les enfants les y aidaient. Plus tard, devenus hommes, les jeunes auxiliaires s'adonnaient d'abord aux travaux des champs, puis on les attachait à d'autres besognes. Les anciens inspectaient les manipulations qui se faisaient dans les familles, car la plupart des pré-

(1) Notes de Drossos-Drossinos.

parations avaient lieu isolément; ils présidaient aux livraisons, ou bien ils assemblaient les fils de coton travaillés et teints et les transportaient dans les magasins où ils restaient provisoirement en dépôt jusqu'à ce qu'on les expédiât à Salonique.

Les produits agricoles, en général, étaient d'un rapport assez avantageux; l'huile seule suffisait à peine à la consommation du pays et ne donnait lieu qu'à quelques échanges entre les familles possédant des oliviers et des pressoirs et celles qui en étaient dépourvues : les denrées ordinaires servaient, dans ce cas, à la plupart des échanges. Quant au blé, l'on ne pouvait s'en procurer qu'en s'adressant aux magasins généraux de l'association.

D'habitude, les livres de compte faisaient foi pour le prix d'achat des denrées et le montant des frais de transport.

S'agissait-il de nommer des commissions spéciales et d'y faire entrer les membres qui s'étaient plus particulièrement distingués par leur savoir et leur habileté professionnelle? Des réunions s'organisaient, et les candidats prenaient la parole ou trouvaient des orateurs pour faire valoir leurs titres. L'assemblée se formait ainsi une conviction et se prononçait ensuite en connaissance de cause. Tous les habitants, riches ou pauvres, réunis en assemblée générale, prenaient part à l'élection, pourvu qu'ils eussent vingt et un ans accomplis, comme nous l'avons fait remarquer, et il arriva souvent que les plus modestes d'entre les coopérateurs s'élevèrent aux premières charges de l'association, en raison de leurs qualités morales ou de leur expérience acquise (1).

Les commissions étaient au nombre de cinq : la commission de régence; la commission administrative; la commission agricole; la commission de direction industrielle; la commission de contrôle.

C'étaient les notables les plus appréciés, les plus en vue qui formaient la commission de régence; ils avaient la haute main sur toutes les affaires de l'association. Leur rôle était de débattre avec le gouverneur turc le chiffre de l'impôt réclamé, d'entrer en relations politiques avec les évêques ou le patriarche, de surveiller l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

(1) L'un des plus pauvres habitants de la contrée se distingua, entre tous, par sa probité scrupuleuse et ses talents d'organisateur. Il savait à peine lire et écrire.

Ils se constituaient les arbitres de tous les différends qui se produisaient entre les membres coopérateurs. Lorsqu'un délit était commis, on déférait le coupable à la justice de l'archevêque de Larisse, évitant toujours de le livrer à celle du pacha.

Les notables étaient élus à raison de un par village et de six par chef-lieu ; ils ne pouvaient s'absenter du pays pendant les trois années que duraient leurs fonctions.

A la commission administrative incombait le soin de répartir les impôts, de veiller sur les pâturages et les champs communaux, de gérer les biens de l'Eglise, de distribuer les sommes allouées, sur la caisse centrale, aux écoles, au personnel occupé à tracer et à entretenir les routes et aux œuvres de bienfaisance.

La commission agricole était chargée de surveiller l'exploitation des produits, qui consistaient principalement en coton, vin, tabac, soie et huile ; elle se préoccupait surtout d'améliorer les procédés de culture. On donnait le nom de *pourvoyeurs* aux cinq membres qui en faisaient partie. Ceux-ci étaient comptables de l'excédent des produits qui ne servaient pas à la consommation des familles ; ils étaient obligés d'en faire l'estimation d'après des tarifs établis suivant le prix des places commerciales où les produits en question se vendaient couramment ; ils délivraient, en échange, des quittances qui pouvaient être réalisées au comptant à la caisse générale du chef-lieu, ou des bons au moyen desquels on avait la faculté de se procurer des denrées du pays ou de l'étranger dans les magasins de l'association. Le consommateur n'avait pas ainsi à subir les majorations des marchands ou à passer par leurs exigences.

Cinq membres également composaient la commission de direction industrielle, qui avaient pour tâche de poursuivre les améliorations à introduire dans les procédés de teinture, de tissage, d'apprêts, etc. Elle nommait tous les représentants de l'association à l'étranger, ainsi que tous les agents et employés à la comptabilité ; elle entrait en correspondance avec eux et leur indiquait les affaires qu'il y avait à traiter. Chaque trimestre, les directeurs d'agences devaient lui envoyer leur compte courant et, annuellement, leur bilan général, dont les chiffres étaient ensuite inscrits sur le grand livre de l'association. De son côté, la commision présentait aux mêmes époques ses

comptes aux personnalités compétentes, avec un exposé des opérations en cours.

Enfin, la commission de contrôle comprenait douze membres appelés *éphores* ; elle devait vérifier, sur simple réquisition, les livres et la caisse de l'association ; elle fournissait un état complet de la situation à l'assemblée générale, lui soumettait ses rapports, ainsi que ses remarques et ses propositions. Alors cette assemblée, à la majorité des voix, approuvait les comptes, prenait ses résolutions, modifiait les règlements, s'il y avait lieu, et arrêtait définitivement la répartition des bénéfices.

La commission de direction industrielle et celle du contrôle étaient renouvelées tous les trois ans. On conçoit qu'avec un pareil mode de surveillance, toute dilapidation était impossible et que les bénéfices devaient atteindre un montant considérable. Effectivement, en 1810, le capital de l'association était de 20 millions de piastres turques. A cette époque, la piastre turque valait 2 francs ; elle ne vaut plus que 20 à 25 centimes aujourd'hui.

III

Une curieuse remarque à faire, c'est qu'avant toute distribution de bénéfices, on prélevait non seulement les frais d'hôpitaux, d'écoles, de bibliothèques, d'imprimerie, de routes, d'églises, d'administration, etc., mais encore le prix du blé pour les pauvres travailleurs, les dons à faire aux pachas, les intérêts des capitaux avancés par chaque membre de l'association, à raison de 15 p. 100 (1), et les sommes votées par l'assemblée générale pour récompenser les agents selon le degré de satisfaction qu'ils avaient donnée par leur bonne gestion et leur application au travail.

Cette dernière libéralité rappelle les jetons en argent ou en or que quelques-unes de nos compagnies d'assurances ont l'habitude de distribuer chaque année, à l'époque de l'assemblée

1 On sait que le taux légal a toujours été très élevé en Grèce : il n'y a pas longtemps ce taux était encore de 12 p. 100.

générale, à ceux de leur agents ou représentants qui se sont signalés par le chiffre élevé de leur production.

Ce qui restait des bénéfices était ensuite partagé entre les ouvriers propriétaires de champs de coton ou de garance et les ouvriers non propriétaires.

Les ouvriers propriétaires, qui apportaient aux magasins le coton filé, recevaient en échange un billet indiquant la qualité et la quantité de leurs apports, dont ils pouvaient obtenir tout de suite la moitié du prix de l'évaluation, le reste ne devant être payé qu'à la répartition générale. Pour établir d'une manière équitable cette évaluation, on calculait le prix d'achat du coton brut et le prix de vente, sur différentes places, des fils entièrement travaillés et teints.

Les ouvriers non propriétaires (et dans cette catégorie étaient compris aussi bien les hommes que les femmes et les enfants filant, teignant, transportant ou employés à tout autre travail) contribuaient aux bénéfices d'après le nombre de leurs journées et suivant leur classe, indiquée d'ailleurs sur les billets délivrés par les inspecteurs.

Cette répartition se faisait avec quelque solennité, en pleine assemblée générale. Ni tumulte ni cris. Chacun avait la conviction que le partage ne pouvait donner lieu à la moindre réclamation, tellement la confiance était absolue dans l'intégrité de ceux qui avaient la mission d'y procéder. Et puis, un autre sentiment dominait dans cette réunion formée de tant d'éléments divers, mais jamais antagonistes, celui de la solidarité des intérêts. On faisait partie d'une grande famille où chacun coopérait, suivant ses aptitudes et ses moyens, à l'œuvre poursuivie. Personne n'était oublié que celui-là seul demeuré étranger aux actes de la collectivité et qui consentait à vivre en paria, loin de cette concentration de forces agissantes et toujours en période de production.

La société était ordinairement établie pour une durée de six ans; toutefois, au bout de trois ans, on devait dresser un compte général de toutes les opérations courantes (1).

Le contrat d'association renfermait, notamment, cette clause: « Dans l'espace de ces trois années et avant les six derniers mois,

(1) Acte passé à Ambélakia en 1797 entre Georges Sphartz, Enthimios Demétriou et Jean Gargouli.

les parts des associés devront être revisées ; les moins capables resteront avec les mêmes parts qu'ils avaient auparavant, mais les parts de ceux qui se seront montrés plus aptes à faire prospérer les affaires de l'association seront augmentées progressivement jusqu'à la sixième année, sans cependant que les parts des autres soient diminuées. »

Les intérêts à servir aux capitaux des associés étaient fixés à 12 p. 100 et ceux des orphelins à 10 p. 100. Quant aux avances à faire aux participants, elles comportaient également un intérêt de 12 p. 100.

Tout associé devait prendre l'engagement de ne rien distraire du capital engagé dans les opérations en faveur d'une entreprise étrangère à l'association, et même il lui était interdit de l'employer à ses propres affaires. Il était en outre stipulé que, si ouvertement ou d'une manière quelconque cet engagement n'était pas tenu, la perte subie resterait à la charge de l'associé, et que s'il y avait bénéfice, ce bénéfice serait acquis à la collectivité.

De plus, si l'un des coopérateurs péchait par la moralité ou n'usait pas, dans ses rapports avec les autres associés, de la plus scrupuleuse honnêteté, pouvant ainsi porter préjudice à la masse des intérêts généraux, celui des *primats* ou chef de section qui l'avait amené demeurait responsable de ses actes et comptable, par conséquent, vis-à-vis de l'association des pertes que celle-ci aurait pu éprouver. Cependant, il était fait exception pour ceux des compagnons à l'égard desquels les administrateurs s'étaient portés caution et qui avaient été admis d'un commun accord et sans aucune espèce de garantie.

L'acte d'association avait même prévu le cas où un associé se serait mis en état de révolte et n'aurait pas voulu se plier aux règles imposées :

Si quelque compagnon, disait un des nombreux articles, protégé par un *primat* reste, malgré les avis donnés, récalcitrant et incorrigible et continue à marcher dans la route du mal, produisant le désordre et la confusion, il doit être renvoyé pour éviter que tout le corps de la confrérie ne soit troublé. Alors son garant (le compte général étant dressé) retient ses dépenses et la valeur du dommage qu'il a causé ; si la société éprouve des pertes, elle doit en retenir le montant et lui remettre ensuite, avec l'intérêt convenu de 12 p. 100, le reste du capital qu'il peut avoir dans l'association. Mais s'il n'existe point de capital déposé, le déficit doit être retranché du capital du garant ; si la personne renvoyée avait tenté de préjudicier à la société à l'étranger, ledit garant devrait être responsable de ce dommage. De même, si un des *primats*, sans raison et dans le but de défendre l'individu renvoyé, veut se séparer de la société, il ne pourra le faire qu'à la troisième année. Pendant cet espace de temps, il doit s'occuper, avec tout le soin

possible, de son travail et être soumis à ses chefs. Dans le cas contraire, on doit également le renvoyer, et la société agira à son égard de la même manière que pour le susdit récalcitrant, afin qu'elle soit à l'abri de tout dommage et de tout danger. »

Les administrateurs étaient autorisés à choisir parmi eux, après entente commune, celui qui leur semblait le plus capable de diriger à l'étranger les opérations de la société et de remplir ainsi une mission le mettant au-dessus de ses collègues : « C'est lui, *l'élu*, disait textuellement le contrat d'union, qui doit veiller aux besoins et aux travaux de la collectivité et assigner à chacun les fonctions qu'il doit remplir. » Si la personnalité choisie refusait le mandat qui lui était offert, la société, sans avoir égard à aucune considération, le chassait de son sein. Il avait censé méconnu par avance les intérêts qui allaient lui être confiés, rompu le lien de solidarité qui l'unissait à ses coassociés. Egalement, si l'un des coopérateurs négligeait de se conformer aux prescriptions du règlement général, se montrait indiscipliné et refusait obéissance à ce délégué, celui-ci avait pour devoir de l'admonester d'abord paternellement, de le conseiller ensuite avec bienveillance, et si ses exhortations demeuraient sans effet, d'en informer la société qui ne tardait pas à sévir.

« Si quelqu'un de nos frères, dit encore l'acte d'association (et chaque associé avait droit à ce titre de frère) vient à mourir sept mois avant la fin de la première année, son traitement sera fixé à 60 piastres par mois jusqu'à la fin de l'année ; s'il meurt après les sept premiers mois, son compte continue comme s'il était vivant jusqu'à la fin de l'année. Si sa mort arrive à la deuxième année avant le quatrième mois, son traitement sera porté, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, jusqu'à la fin de décembre ; mais si elle arrive après le quatrième mois, son compte continuera jusqu'à la fin de l'année comme s'il était vivant. »

Lorsqu'un des affiliés était envoyé dans une des succursales de l'association, soit en Allemagne, en Hollande, en Angleterre ou ailleurs, pour y être employé aux écritures ou remplir une fonction quelconque, dès son arrivée, on lui traçait sa besogne, on lui faisait apprendre la langue du pays, on parachevait son éducation, et toute dépense d'installation était à la charge de la société. S'il s'agissait du fils d'un associé venu pour apprendre le négoce, on le mettait dans un collège, on surveillait ses études, et plus tard, si on le reconnaissait apte à se rendre utile à la collectivité, on l'admettait dans l'association ; mais il devait tout d'abord faire un stage d'un an au moins, et on ne lui donnait pour tout payement que les habits dont il pouvait avoir

besoin et quelque argent de poche. Le stage une fois accompli, il était tenu de servir la société pendant une seconde année, mais alors un traitement raisonnable lui était alloué. Si sa conduite était exempte de critiques, s'il s'était montré économe, ordonné et capable, on lui accordait une part convenable dans les bénéfices réalisés, et il faisait désormais partie de l'association. Dans le cas contraire, il était considéré comme un serviteur à gages et traité en conséquence.

L'acte d'association, comme tout bon contrat commercial, avait tout prévu, même la dissolution et la liquidation. Les capitaux devaient être équitablement répartis entre tous les intéressés et proportionnellement à la contribution de chacun, avec l'intérêt à 12 p. 100. Il était spécifié, en outre, que les sommes en numéraire empruntées par la société seraient remboursées à la première demande des prêteurs. Quant aux marchandises, une clause ordonnait qu'elles seraient partagées par portions égales et tirées au sort selon l'usage en Grèce.

« Pour les profits et les pertes (que Dieu nous préserve de celles-ci! disait naïvement le même acte), la distribution devra en être faite dans des conditions identiques. Chacun des associés aura le droit de percevoir les arriérés sans retenir aucune provision pour lui-même, et il sera tenu de les remettre ensuite à la commission chargée d'apurer les comptes de la liquidation (1). »

Le dernier article, rédigé sous forme de prière, provoquerait l'étonnement du personnel de nos études de notaires, peu habitués que sont nos clercs à terminer leurs actes par de pareilles invocations; mais ici la sincérité des vœux plaidait en faveur de l'énonciation.

« Que notre roi céleste le Christ, dispensateur de tout bienfait, disait cet article, nous accorde à nous, les humbles, sa protection et qu'il répande dans nos âmes l'huile de la paix et de la concorde; qu'il nous comble de ses dons; qu'il bénisse nos entreprises et nos travaux par ses grâces spirituelles; qu'il consolide notre société et pour nous et pour les enfants de nos enfants! *Amen.* »

IV

Et quelle prévoyance, quelle sagesse inspirait tous ces modestes paysans dans leurs projets d'agrandissement! Ainsi, au début, lorsqu'il fut question, dans toute la vallée, de donner à la fabrication des fils de coton une importance plus grande, on

(1) Cet acte fut signé par 45 associés ou chefs de l'association.

reconnut bien vite que si on dirigeait les efforts de chacun vers un but commun, plus profitable aux intérêts de la collectivité, on aurait chance de doubler et tripler les bénéfices, surtout si l'on procédait aux achats de matière première à meilleur marché. Rien ne serait plus facile, également, au moyen de la centralisation des produits, de se dispenser des frais de commission, de provision, de change, etc. D'un autre côté, en s'assurant des débouchés plus nombreux, en se livrant à un trafic mieux ordonné des marchandises, on pouvait parer aux effets d'une crise commerciale, si jamais il en survenait une dans le pays. Quelques associés firent part aux autres de leurs vues à cet égard. Ils convoquèrent les habitants de tous les villages à une assemblée plénière; ils y exposèrent leur plan, qui fut accepté avec joie, et un premier capital de 300.000 piastres turques se trouva immédiatement souscrit. C'est ainsi que se développa la principale branche commerciale et industrielle de l'association. Les moindres mises furent fixées à 5.000 piastres et l'on réduisit les plus fortes à 20.000, pour ne pas laisser aux gros souscripteurs la possibilité d'accaparer tous les profits. On arrêta le chiffre des bénéfices à 10 p. 100, étant entendu que l'excédent viendrait augmenter le capital primitif, qui, en effet, s'éleva bientôt à un million de piastres, de 600.000 qu'il avait atteint en deux ans.

Trois directeurs généraux furent placés à la tête des services; ceux-ci prirent une raison sociale idéale et se réservèrent seuls la signature. Des correspondants ou chefs de comptoirs s'installèrent dans les centres importants d'Europe, chargés de recevoir les envois de marchandises, de fréquenter les principaux marchés et d'assurer ainsi aux fils de coton fabriqués en Grèce tous les débouchés nécessaires. De plus, ordre leur fut donné d'opérer les mouvements de fonds indispensables, à la suite des ventes réalisées, et d'alimenter successivement la caisse de toutes les autres succursales. C'était le seul moyen d'éviter les dépenses du service de banque et des opérations de change et de retirer la totalité des bénéfices obtenus au cours des transactions engagées.

« Jamais société, dit Félix de Beaujour dans son *Tableau du Commerce de la Grèce*, ne fut établie sur des principes plus économiques et jamais moins de mains ne s'entremirent pour rouler un aussi gros volume d'affaires. Tout fut réglé, tout fut calculé avec une sagesse qui n'a jamais eu de modèle que parmi les

habitants du Paraguay et d'imitateurs que dans les sociétés marchandes des frères Moraves (1). »

Il y a mieux : pour concentrer tous les profits entre les mains des coopérateurs diligents, les statuts prescrivirent que les correspondants devaient être tous originaires du pays, et pour mieux diviser les bénéfices entre eux, ces délégués furent tenus de changer alternativement de résidence et d'aller ensuite passer une année au siège de l'association, afin de se mettre au courant des diverses modifications qui auraient pu être apportées aux règles générales.

« La plus heureuse harmonie, ajoute notre ancien consul en Grèce, régna longtemps dans la communauté. Tous ses membres contribuèrent à l'envi à ses succès. Les directeurs étaient désintéressés, les correspondants zélés, les ouvriers dociles et laborieux. Egalement réparti entre tous les ouvriers et dans tous les ateliers, le travail était fait avec soin et célérité. Toutes les fabriques prospéraient ; la compagnie, qui grossissait tous les jours ses profits, roulait sur un immense capital. Les envois s'élevaient rapidement et donnaient un bénéfice de 60, 80 et même de 100 p. 100 ; toutes les actions avaient décuplé. »

Ce qui peut permettre, d'ailleurs, d'apprécier à sa juste mesure l'état de prospérité de tout le pays parcouru autrefois par notre agent consulaire, c'était la situation désastreuse qui jadis avait été faite à ses habitants, à la suite des exactions répétées des Turcs. Il est certain que si un point quelconque du continent européen avait été le siège de pareilles transactions, que si toute une contrée avait traversé une période aussi florissante, on aurait attribué à l'afflux de nombreux capitaux, au concours d'actifs et intelligents spéculateurs cette série de brillantes opérations et de profits récoltés. Mais il n'en était pas ainsi. Dans la province de Thessalie tout avait été créé : de riches moissons étaient sorties des champs incultes, d'immenses bâtiments avaient été élevés où ne se voyaient auparavant que de pauvres masures. Un centre d'affaires était né là où le paysan, le *raya*, avait traîné jusque-là son existence paresseuse et misérable.

Et c'est la courageuse initiative de quelques paysans, pleins de foi dans les vertus et les principes de l'association, qui avait opéré ce miracle, qui avait apporté la vie en ces lieux désolés, qui avait fait de tous les coopérateurs les artisans de leur propre fortune et les véritables pionniers de cette œuvre de civilisation et de progrès !

(1) Association religieuse fondée en 1457, avec ce qui restait du parti des hussites.

Par la simplicité des moyens et la loyauté dans les actes, bien plus que par les procédés scientifiques appliqués, par la juste rétribution aussi allouée au capital et au travail, ces associations avaient offert le plus rare exemple d'énergie et d'intelligent labeur, en même temps que de solidarité étroite et de fraternelle union.

« Une de ces associations, celle d'Ambelakia, prospéra à tel point, dit F. Boulanger dans la relation qu'il nous a laissée (1), qu'elle excita la jalousie des plus fortes maisons de l'Europe. Ses bénéfices furent tels qu'ils permirent d'entretenir à frais communs, dans chaque village, des médecins chargés de veiller sur la santé de tous les habitants, d'établir des écoles de différents degrés, des entrepôts de blé et de tous les produits agricoles et industriels du pays et de l'étranger, des hôpitaux, une caisse pour les travailleurs devenus infirmes, une bibliothèque, un cabinet de physique expérimentale, etc. »

Constituée en 1795 avec un capital de 100.000 francs environ, elle possédait en 1810 plus de 20 millions de francs, et ses effets commerciaux étaient répandus sur toutes les places de l'Europe.

Si nous en croyons le récit qu'a fait à son tour Félix de Beaujour, notre consul à Salonique, de son séjour dans ces contrées (2), rien ne peut donner une idée de la réussite de ces associations. Ce qu'il vit le charma au plus haut degré :

« Une population nombreuse vivant tout entière du produit de ses manufactures, raconte-t il, et offrant la réunion touchante d'une famille de frères et d'amis; la belle institution reléguée par les Jésuites au milieu des forêts du Paraguay, transportée comme par magie au milieu des précipices et des avalanches de Tempé : les haines grecques amorties ; le goût des vaines subtilités remplacé par le goût des solides études; la vanité nationale étouffée par des sentiments généreux ; toutes les idées générales, libérales germant sur un sol voué depuis vingt siècles à l'esclavage; l'ancien caractère grec reparaissant avec sa première énergie au milieu des torrents et des cavernes du Pélion ; et, pour tout dire enfin, tous les talents et toutes les vertus de la Grèce ancienne renaissant dans ce coin de la Grèce moderne. »

Hélas! cette ère brillante, inaugurée par l'union de tous les citoyens hellènes, devait bientôt prendre fin. Cette prospérité dont ils étaient si fiers ne pouvait qu'exciter la défiance et l'envie de leurs oppresseurs : les Turcs usèrent de duplicité pour s'emparer de ces magasins remplis de marchandises, de ces entrepôts, de ces richesses amassées. Ils prirent prétexte d'une discussion, suivie de rixe, entre quelques-uns de leurs coreligionnaires et les gens d'un village, pour mettre tout à feu et à sang. Ils ravagèrent la contrée et en dispersèrent tous les habi-

(1) Rapport adressé au Président du Conseil des ministres de Grèce en 1847.
(2) *Tableau du Commerce de la Grèce*, publié en 1800.

tants. Ce fut le fameux Tepedelen-Ali, pacha de Janina, qui accomplit cette œuvre de destruction et de mort. Ceci se passait en 1811 :

« Ce farouche guerrier, dit une feuille de l'époque, qui s'était entouré de tous les chefs de clans de l'Albanie et de la Thessalie, avait été jusqu'à rêver le sultanat après sa révolte contre Mahmoud, dont l'énergie se trouvait alors paralysée dans Constantinople par l'indiscipline et la corruption de ses janissaires. Voyant que toute cette contrée des monts Pélion et Ossa devenait une vaste république, il n'eut qu'une pensée, celle de détruire ces associations florissantes qui étaient en mesure de s'opposer à ses vues ambitieuses, et il déchaîna contre elles ses Arnautes en leur faisant espérer un riche butin (1). »

A peu près à la même époque, une catastrophe financière engloutit au dehors presque toutes les ressources que les associations avaient accumulées. Dix millions de francs, notamment, déposés dans une banque de Vienne, furent retirés on ne sait par qui, sous prétexte d'engagements souscrits, et les malheureux coopérateurs, chassés et ruinés tout à la fois, ne surent plus dans quel pays se réfugier et pleurer leur infortune (2). D'autres attribuèrent le désastre à la banqueroute de l'Autriche, dont le papier monnaie ne valait plus à cette époque qu'un cinquième de sa valeur nominale (3). Toujours est-il que les associations helléniques ne se relevèrent pas de cette atteinte portée à leur crédit, pourtant si bien établi.

V

Quant aux associations maritimes, elles avaient pris, de leur côté, un développement considérable. Jamais les forces unies de tout un peuple n'avaient abouti à de semblables résultats. Les vaisseaux ne suffisaient plus pour assurer le trafic le long des côtes et dans tous les centres commerciaux de la mer Noire et de la Méditerranée. La Grèce n'était-elle pas entourée de toutes parts par la mer? Galaxidi, Missolonghi, Cranidi, Tassos, Santorin virent leurs quais encombrés de marchandises. Partout, dans les chantiers, l'activité était fiévreuse. De 1797 à 1800, c'est-à-dire en trois ans, plus de 2.000 bâtiments marchands furent construits dans tous les ports de la Grèce. Cette

(1) *Le Sémaphore.*
(2) Notes de Drossos-Drossinos.
(3) *La Turquie*, par Urquhart, traduit de l'anglais par X. Raymond, 1835.

magnifique expansion était due encore à la puissance de l'association, à l'intelligence des associés, à l'esprit d'entreprise qui paraissait tous les animer.

Trois villes surtout se distinguèrent par leur initiative et leurs efforts à construire des bâtiments de tout tonnage : celles d'Hydra, de Spezzia et d'Ipsara. Là, tous les habitants étaient marins de naissance et ne connaissaient d'autre champ d'action que les flots mouvants qui avaient été témoins de leurs premières tentatives de navigation. Les ressources du pays étant d'ailleurs des plus modestes, force leur avait été de demander à la mer leurs seuls moyens de subsistance. Ils mirent en chantier quantité de navires de 100 à 150 tonneaux ; de longs voyages furent entrepris par eux, ce qui leur donna une parfaite connaissance des côtes, non seulement de la Méditerranée, mais encore de la mer Noire et de la mer d'Azof. L'habitude du danger les rendit à ce point entreprenants et audacieux qu'en 1795, la municipalité de Marseille vota des remerciements à Antoine Vacos, capitaine de l'île d'Hydra, pour avoir traversé de nuit l'escadre d'observation anglaise et avoir apporté dans cette ville le blé qui lui était nécessaire et qu'un blocus rigoureux l'empêchait de recevoir. Pour arriver à faire flotter ainsi partout le pavillon attaché aux mâts de leurs vaisseaux, on pourrait s'imaginer également que des ressources considérables avaient dû être mises à la disposition des marins grecs par quelques riches capitalistes. Pas du tout. Il n'y avait aucun capitaliste dans les îles qui les avaient vus naître. C'était l'association seule qui leur avait permis de construire leurs navires, de les gréer et de se partager ensuite les profits récoltés.

Dès qu'un capitaine ou un marin de quelque hardiesse avait réuni cinq cents écus, il faisait appel à d'autres marins, à des charpentiers, à des cordiers, marchands de bois et autres fournisseurs et, grâce à leurs efforts, un bâtiment entrait bientôt en construction. Une fois le navire mis à l'eau, on estimait le matériel ainsi que la main-d'œuvre. La valeur du bâtiment étant connue, chaque fournisseur et travailleur recevait un titre égal à la part qui lui revenait légitimement. Le produit des journées de travail des charpentiers et autres ouvriers était presque toujours laissé à la grosse et considéré comme emprunt à la charge du bâtiment ; il contribuait naturellement

dans les bénéfices, ou bien il était soldé en bloc par le capitaine, à qui il était attribué alors une part équivalente dans la propriété du navire. On agissait de la même façon pour les achats de vivres et pour l'acquisition du matériel de bord.

Ces conditions réglées, on empruntait non pas à un seul individu, mais à plusieurs personnes, artisans, marchands, prêtres, ouvriers, une somme qui ne dépassait jamais la valeur du bâtiment. Ces personnes réunissaient ainsi leurs épargnes et s'associaient en vue de participer, eux aussi, aux profits à venir.

Tous ces arrangements avaient lieu par simples conventions verbales ou par mention sur un registre. Les bons de réception, et même les reçus, étaient inconnus; et cependant ces gens-là n'avaient ni autorité à consulter, ni lois à invoquer, ni tribunaux à saisir. On avait confiance entière dans la parole donnée (1).

Presque toute la population du littoral était intéressée au trafic de ces navires et assurait, sans s'en douter, dans une mesure plus ou moins large, le développement de la marine marchande du pays. L'association des petites épargnes, entreprise sur terre, se continuait donc ainsi sur mer, au grand avantage de ceux qui recouraient à ce mode de coopération.

Le capital emprunté n'avait droit à aucun service d'intérêts et devait simplement prendre part aux bénéfices du voyage ; il servait à acheter des blés en Russie, par exemple, ou certaines marchandises ailleurs, et le tout était transporté et revendu dans d'autres ports d'Europe.

Le capitaine faisait choix d'un équipage qui, au lieu de recevoir une paye, prenait, lui aussi, sa part de bénéfices selon les services et la capacité de chacun de ceux qui le formaient. Il n'était pas rare de voir la dépense de construction du bâtiment couverte après quelques mois de voyage seulement. Quant aux matelots, ils revenaient souvent avec une part de 800 à 900 fr. dans leur poche.

Lorsque le capitaine avait vendu sa cargaison et que le bâtiment rentrait au port, voici comment s'établissaient le compte général et la répartition des bénéfices, après que les frais de

(1) Urquhart, *La Turquie*.

subsistance, les droits d'ouvrage, tonnage, phares, pilote avaient été déduits.

Capital.

Au bâtiment, c'est-à-dire à tous ceux qui l'avaient construit..	10 parts
A l'emprunt à la grosse (quand il équivalait à la valeur du bâtiment (1).....	10 —

Travail.

Au capitaine.....	3 —
A l'écrivain teneur de livres.....	2 —
Aux deux maîtres de l'équipage (deux parts chacun).....	4 —
Au cuisinier.....	2 —
Aux quatre meilleurs marins, chefs de timon, à une part et demie.....	6 —
Aux trente matelots, à raison d'une part chacun.....	30 —
Aux quatre mousses, à raison d'une demi-part.....	2 —
Fonds de réserve pour les veuves et les orphelins.....	1 —
Total.....	70 parts

La dépense excédant un minimum de nourriture fixé pour chaque homme diminuait d'autant sa part de bénéfices, ce qui forçait les marins à vivre avec beaucoup de sobriété. En revanche, ils prenaient le plus grand soin du bâtiment, au bon entretien duquel ils étaient intéressés, et il était fort rare que des actes d'insubordination se produisissent. Jamais, non plus, des rixes n'avaient lieu entre les hommes, qu'animait un véritable esprit de camaraderie.

Ainsi, en admettant que le produit net des bénéfices se fût élevé à 4.000 écus, on divisait ce produit en 70 parts et on les attribuait au bâtiment, à l'emprunt à la grosse, au capitaine et aux hommes de l'équipage. Les parts revenant au bâtiment étaient distribuées aux propriétaires en proportion des demi-parts qu'ils avaient souscrites.

Les profits ainsi réalisés étaient à ce point appréciés des marins, que pas un d'entre eux, après un simple voyage effectué, n'aurait voulu s'embarquer pour un salaire quelconque, preuve que la part lui revenant, une fois le navire rendu au port, se trouvait encore au-dessus de ce qu'il aurait pu recevoir comme rétribution de sa tâche quotidienne à bord.

La durée des voyages était le plus souvent de quatre à cinq mois. Presque tous les marins abandonnaient la moitié de leur

(1) Si cet emprunt était moindre que la valeur du bâtiment, les parts diminuaient en proportion.

part au bâtiment, comme emprunt à la grosse, et augmentaient de cette façon leurs profits (1).

Tels furent les résultats également obtenus par les associations maritimes et industrielles sur tous les points de la Grèce, avant que les Turcs ne les eussent violemment dissoutes.

Depuis, la nation a recouvré son indépendance. Des associations se sont fondées peu à peu, mais elles ont revêtu le caractère plutôt commercial qu'industriel. La guerre avait détruit toute espèce d'industrie en Grèce, ne laissant indemne que quelques exploitations sans importance. Les rayas se sont livrés de nouveau aux travaux de la terre, et grâce à leurs persévérants efforts, l'agriculture dans le pays a pu donner, en ces cinquante dernières années, des résultats assez satisfaisants.

Les deux exemples que nous avons cités prouvent, en tout cas, que les citoyens hellènes possédaient déjà au siècle dernier les éléments nécessaires pour arriver à établir cette solidarité d'intérêts que les peuples aujourd'hui cherchent à réaliser partout où se porte leur activité.

La nation grecque, que le malheur a mûrie, qu'une dure expérience des choses de la guerre a rendue plus circonspecte et plus prudente, a donc un passé qui peut l'éclairer sur ses devoirs à venir, sur les destinées brillantes qui lui sont réservées si, faisant appel à l'énergie de ses enfants et aux sentiments d'union et de fraternité qui leur valurent jadis de si beaux succès sur le terrain économique, elle se décide à employer toutes les forces dont elle dispose pour aider au triomphe de la justice et du progrès social.

(1) Notes de Drossos-Drossinos.

EUGÈNE ROCHETIN.

LA CONFECTION DU BUDGET

Méthode à suivre pour rendre les dépenses budgétaires réellement comparables entre elles, par services et par années.

Les études statistiques qu'à maintes reprises nous avons faites, sur les budgets de la France, ont manifestement mis en lumière le précieux avantage qu'on recueillerait d'une mesure réglementaire tendant à établir définitivement le principe de la comparabilité des dépenses budgétaires, par services et par années. Cette réforme permettrait de suivre, à l'avenir, beaucoup plus aisément qu'on n'a pu le faire jusqu'à ce jour les variations successives des dépenses de même nature; elle suggérerait tout naturellement l'idée de rechercher les causes de celles de ces variations qui ressortiraient avec une notable importance et, s'il y avait lieu, de prendre des mesures susceptibles d'en modifier le cours.

Pour réaliser cette innovation (1), il conviendrait tout

(1) Le principe dont il s'agit pourrait être consacré par une disposition réglementaire ainsi conçue : « Afin de rendre réellement comparables entre elles, par services et par années, les diverses dépenses de nos Départements ministériels, les agents de chaque Ministère préposés à la préparation du budget ne devront désormais apporter aucune modification à la contexture des chapitres, telle qu'elle a été établie pour le budget de 189... »

d'abord de poser en principe qu'après avoir adopté une classification rationnelle des chapitres (1) de chaque Département ministériel, les préparateurs du budget ne devraient désormais apporter aucune modification à la nature intrinsèque de chaque chapitre de dépense (2), ni même changer son numéro d'ordre; ce point de vue spécial du numérotage immuable, tout en paraissant n'avoir qu'une importance relative, présenterait l'avantage de consacrer pour ainsi dire l'individualité de chaque chapitre (3), et de faciliter autant que possible les comparaisons.

Grâce à ces mesures, au lieu d'être obligé, pour obtenir des rapprochements d'un grand intérêt aux points de vue administratif et économique, de faire un travail de dépouillement et de classement souvent très long et très délicat, on n'aurait plus qu'à dresser une fois pour toutes la nomenclature des chapitres des différents Ministères et à introduire les dépenses correspondantes dans une série de colonnes qui représenteraient, par années, tous les budgets que l'on voudrait rapprocher.

Pour donner à cette comparaison toute l'utilité qui s'y attache et en tirer des enseignements d'une portée réelle, il ne faudrait pas se contenter de rapprocher deux budgets consécutifs, comme on le fait dans les tomes 2 et 3 de chaque projet de budget : il

(1) Rappelons, à propos des chapitres en lesquels se subdivisent les dépenses de chaque Ministère ou section de Ministère, que le nombre total des chapitres du budget, en 1831, s'élevait seulement à 164, tandis que le projet de budget de 1898 (budgets général et annexes) en contient 1,007. Le Gouvernement a créé spontanément 156 chapitres nouveaux dans le projet de budget de 1884; il avait en vue d'établir une spécialisation des chapitres mieux définie, devant avoir pour effet de circonscrire dans des limites plus étroites la faculté qu'ont les Ministres de se mouvoir dans l'intérieur d'un même chapitre.

(2) Il arrive assez fréquemment, lors de la préparation du budget, que l'on transporte d'un chapitre à un autre un ou plusieurs des articles. Il va sans dire que les dépenses totales des deux chapitres ainsi modifiés ne sont plus réellement comparables avec celles des chapitres correspondants du budget précédent.

(3) L'observation qui suit fera comprendre aisément l'avantage que présenterait, outre celui de faciliter les comparaisons statistiques, la fixité des numéros d'ordre appliqués aux différents chapitres : on s'est habitué, pendant trois ans (de 1894 à 1896), à désigner sous le nom de « chapitre 49 » le service des dépenses afférentes au personnel de l'Administration centrale des Finances; lorsqu'un agent du Ministère disait ou entendait dire : « Le chapitre 49... », il concevait immédiatement qu'il s'agissait des crédits du personnel de l'Administration centrale. Mais ce même chapitre reçut, au budget de 1897, le numéro 50, puis, au budget de 1898, le numéro 15, de telle sorte qu'aujourd'hui les agents du Ministère des Finances sont absolument déroutés quand il s'agit de se rappeler le numéro du chapitre qui les fait vivre.

conviendrait de choisir un point de départ suffisamment éloigné et de présenter, par exemple, le rapprochement des budgets des dix dernières années (1).

Une semblable comparaison, par chapitres de dépenses, devrait être, à notre avis, présentée à la Chambre, au moment du dépôt de chaque projet de budget (2), sans observations spéciales, mais aussi sans préjudice des explications qui seraient données en séance par le Gouvernement à qui les demanderait.

Cette mesure permettrait à nos Représentants de se rendre immédiatement compte de l'extension prise par un service, ou de la diminution qu'il a subie, et de l'époque à laquelle il a été établi, s'il s'agit d'un service créé postérieurement à la première des années comparées. En un mot, le tableau de comparaison décennale dont il s'agit constituerait une base d'appréciation très précieuse dans l'examen du projet de budget déposé par le Gouvernement. Quant au moyen de conserver à chaque chapitre son numéro immuable, malgré les services créés ou supprimés, voici celui que nous proposerions, en supposant qu'on applique la réforme au budget de 1899 :

Prendre la nomenclature des chapitres du budget de 1890, puis introduire à leur place logique (par nature de dépense) les services créés dans chacun des budgets de 1891 à 1899. Une fois cette fusion opérée, numéroter dans chaque Ministère, par rang d'ordre, les différents chapitres transcrits, et attribuer d'une façon définitive à ces chapitres les numéros qu'on aura ainsi

(1) En se bornant à comparer les dépenses correspondantes de deux exercices consécutifs, on ne verra le plus souvent apparaître qu'une très légère augmentation, peut-être même une diminution, quand, en réalité, un accroissement considérable s'est produit dans un budget d'une année antérieure. La cause de cette importante augmentation de dépense a peut-être cessé d'exister et cependant l'on a maintenu le crédit au niveau beaucoup plus élevé qu'il avait atteint quelques années auparavant; une erreur grave, un abus même, peuvent ainsi se glisser dans l'évaluation des dépenses d'un projet du budget, faute d'avoir mis en regard les chiffres comparables d'un assez grand nombre d'années.

(2) Cette nouvelle annexe serait, sans contredit, plus utile que l'insertion annuelle des tableaux relatifs aux logements concédés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État; l'ensemble de ces annexes n'occupe pas moins de 305 pages dans les 2e et 3e volumes du budget et l'impression annuelle en coûte cher; aussi M. Sadi-Carnot avait-il proposé, en 1886, la suppression de ces états et le dépôt du document dont il s'agit aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre des députés, où il eût été tenu à jour. La Chambre a rejeté cette proposition, et les 305 pages occupées par les tableaux des logements concédés dans les bâtiments de l'État continuent d'encombrer coûteusement et bien peu utilement les volumes du budget.

établis. Aux services qui existaient dans les budgets de 1890 à 1898 et qui n'apparaissent plus dans le budget de 1899, on maintiendrait le numéro d'ordre établi, et l'on mettrait, dans le budget de 1899, sur la ligne correspondante de la nomenclature des chapitres : *Service supprimé*, puis dans la colonne des chiffres : un guillemet. En se reportant au tableau de comparaison décennale dont il est question plus haut, on trouverait immédiatement, par le numéro du chapitre, quel était le service supprimé, dans quel budget la suppression a été opérée et quelle était l'importance du crédit affecté à ce service. Dans les budgets qui suivront celui de 1899, pour maintenir à chaque service le numéro de chapitre qui lui aura été attribué, il faudrait, après avoir intercalé à leur place logique, d'après leur nature, les services nouvellement créés, leur donner un numéro d'interpolation : le service nouveau qui sera placé, par exemple, entre les chapitres 20 et 21 des budgets antérieurs recevrait le numéro 20 *bis*; entre 20 *bis* et 21, le numéro 20 *ter*; entre 20 *ter* et 21, le numéro 20 *quater*...; il sera d'ailleurs très rare qu'on soit obligé d'appliquer plus de 1 ou 2 exposants de cette espèce au même numéro de chapitre (ce qui présenterait à l'avenir des inconvénients), si l'on évite autant que possible de faire des interpolations à la même place.

La façon de procéder que nous venons de développer aboutirait à une sorte d'individualité définitive de tous les chapitres de dépenses.

Enfin, le tableau de comparaison des dix derniers exercices, mis à jour chaque année, permettrait d'effectuer avec la plus grande facilité un travail semblable à celui qui a été publié en 1887, *Les budgets de la France depuis vingt ans*, par le Président actuel de la République, travail éminemment intéressant et instructif, mais qui a perdu aujourd'hui une grande partie de son intérêt, faute d'avoir été tenu à jour.

A l'exposé qu'on vient de lire, tendant à une réforme dont la réalisation nous paraîtrait constituer une innovation réellement utile, nous annexons : 1° un tableau de comparaison des chapitres du Ministère des Finances pour les exercices 1890 à 1898, tableau disposé comme devrait l'être le tableau de comparaison décennale dont nous voudrions voir effectuer le dépôt à la Chambre, conjointement avec celui de chaque projet de budget;

2° un tableau analogue pour les dépenses des autres Ministères, mais dans lequel nous n'avons fait figurer que les services très importants, afin de ne pas donner à cette annexe une extension trop considérable. Il va sans dire que la comparaison décennale présentée au Parlement devrait comprendre tous les chapitres de chaque Ministère et les totalisations.

F. Desjardins,
Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances.

Voir ci-après les tableaux annexés :

Tableau I. — Comparaison, par chapitres, des dépenses du Ministère des Finances, de 1890 à 1898.

Tableau II. — Comparaison des principales dépenses des Ministères autres que celui des Finances, de 1890 à 1898.

TABLEAU I. — **Comparaison, par chapitres, des dép**

N° d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉF
		francs	franc
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouveau fonds)	302.503.494	300.994.
2	Rentes 3 1/2 p. 0/0	»	»
3	Rentes 3 p. 0/0	429.561.582	428.584.
	TOTAL	732.065.076	729.578.
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.		
4	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités	140.164.160	144.570.
5	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17.300.000	17.300.
6	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme	18.779.380	11.724.
7	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	11.783.627	14.839.
8	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	»	»
9	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	4.501.020	»
10	Remboursement de partie des obligations sexenaires échéant en 1897 et 1898.	»	»
11	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux, la construction des établissements scolaires et les dépenses du budget extraordinaire	10.437.000	10.437.
12	Remboursement par annuités à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.	»	»
13	Remboursement par annuités des avances faites pour la liquidation des Caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	»	»
14	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17.474.250	»
15	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	»	»
16	Remboursements par annuités aux hospices civils (Dépenses des hôpitaux militaires)	»	»
17	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.837.750	1.881.
18	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	513.577	379.
19	Remboursement par annuités aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes	»	»
20	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	»	»
21	Annuités aux villes d'Aix et de Marmande pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasins	»	»
22	Annuités pour chemins stratégiques	»	»
23	Annuités aux compagnies de chemins de fer	38.006.167	39.488.
24	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2.482.303	2.482.
25	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20.500.000	20.500.
26	Annuité à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée	»	»

istère des Finances, de 1890 à 1898 (France).

892 (DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
rancs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
.380.260	301.475.735	76.169.999	»	»	»	»
»	«	174.567.366	233.438.753	233.293.913	237.638.406	237.638.399
155.681	450.580.195	450.366.071	450.506.094	450.449.246	456.041.929	456.041.915
.536.041	752.055.930	701.103.436	683.944.847	683.743.159	693.680.335	693.680.314
134.374	144.324.066	143.647.086	142.897.097	142.111.370	141.888.078	141.140.643
.300.000	16.909.253	16.490.117	16.490.117	15.792.406	15.792.409	15.792.409
524.000	»	»	»	»	»	»
939.016	14.245.016	8.287.684	7.116.238	5.929.710	5.408.908	4.729.546
»	»	»	176.284	225.000	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	27.900.000	30.000.000
.915.250	8.915.250	»	»	»	»	»
.531.000	4.222.324	»	»	»	»	»
»	»	32.161.987	32.161.987	31.313.805	31.312.099	31.386.349
»	»	»	»	»	»	»
24.250	24.250	24.250	24.250	24.250	24.250	24.250
19.002	19.002	19.002	19.002	19.002	24.276	6.737
313.750	»	»	»	»	»	»
373.684	5.287	»	»	»	»	»
212.254	212.254	212.254	212.254	212.254	212.254	»
87.000	87.000	87.000	87.000	87.000	87.000	»
»	»	»	»	»	53.425	»
»	462.841	462.841	462.841	462.841	462.841	»
.498.314	40.251.814	41.139.246	41.139.246	41.139.246	41.139.400	41.139.400
.482.303	2.482.303	2.482.303	2.482.303	2.482.303	2.482.500	2.482.500
.500.000	20.500.000	20.500.000	20.500.000	20.500.000	20.500.000	20.500.000
»	»	»	»	»	»	2.546.000

TABLEAU I. — **Comparaison, par chapitres, de**

N° d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	(co
		francs	
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouveau fonds)	302.503.494	
2	Rentes 3 1/2 p. 0/0	»	
3	Rentes 3 p. 0/0	429.561.582	
	TOTAL	732.065.076	
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.		
4	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités	140.164.160	
5	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17.300.000	
6	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme	18.779.380	
7	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	11.783.627	
8	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	»	
9	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	4.501.020	
10	Remboursement de partie des obligations sexenaires échéant en 1897 et 1898.	»	
11	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux, la construction des établissements scolaires et les dépenses du budget extraordinaire	10.437.000	
12	Remboursement par annuités à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.	»	
13	Remboursement par annuités des avances faites pour la liquidation des Caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	»	
14	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17.474.250	
15	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	»	
16	Remboursements par annuités aux hospices civils (Dépenses des hôpitaux militaires)	»	
17	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.837.750	
18	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	513.577	
19	Remboursement par annuités aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes	»	
20	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	»	
21	Annuités aux villes d'Aix et de Marmande pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasins	»	
22	Annuités pour chemins stratégiques	»	
23	Annuités aux compagnies de chemins de fer	38.000.167	
24	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2.482.303	
25	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est	20.500.000	
26	Annuité à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée	»	

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
257.136	259.735	256.668	262.530	284.516	321.440	321.977
34.750	32.700	22.650	9.450	»	»	»
997.765	4.250.949	4.099.506	4.099.506	4.035.994	4.070.000	4.075.000
»	»	»	»	»	5.299.978	5.191.290
627.415	627.415	627.415	627.415	614.036	614.037	»
13.249	15.613	15.821	14.671	15.196	16.000	16.000
900.676	21.186.271	23.309.048	21.842.085	21.528.924	19.198.560	19.066.560
896.245	8.252.872	8.230.401	8.379.454	8.371.496	9.162.000	7.914.265
963.423	287.286.335	302.075.279	299.003.727	295.129.289	325.961.435	326.332.926
909.067	819.294	775.372	727.636	764.300	752.500	736.000
349.682	62.198.590	63.132.495	65.635.433	66.831.360	70.325.600	73.625.000
526.941	88.954.510	89.480.299	90.214.126	90.902.658	90.404.000	94.400.000
278.732	32.080.175	32.562.197	33.057.101	33.907.542	35.800.000	36.549.000
929.424	9.710.254	10.708.417	10.983.113	10.992.109	10.998.820	10.998.820
581.176	5.310.184	5.087.385	4.826.667	4.601.670	4.787.600	4.535.600
424.135	301.359	276.281	260.999	248.523	285.600	265.000
16.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
593	990	990	990	200	990	990
94.786	83.386	75.411	68.642	61.858	73.700	63.325
22.959	19.846	14 166	11.743	9.647	15.900	12.751
10.514	8.574	8.254	5.800	5.800	5.800	3.900
81.000	89.667	93.000	93.000	93.000	90.000	98.600
14.949	12.646	11.583	11.056	10.965	13.297	12.764
224.797	215.513	209.373	210.450	193.575	218.750	212.300
800.000	6.205.000	15.424	»	»	»	»
125.000	9.325.000	9.325.000	9.325.000	8.700.000	8.700.000	8.842.000
17.157	66.372	40.375	28.772	26.397	»	»
8.450	2.896.614	3.007.633	3.027.908	3.050.677	4.406.540	4.286.540
	161	910	877	747	3.000	5.000

N° d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉF
		francs	franc
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. (Suite.)		
	DETTE VIAGÈRE. (Suite.)		
55	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature	1.143.208	1.092.
56	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique	48.749	47.
57	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins	181.334	170.
58	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	395	»
59	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	843.881	1.027.
	TOTAL de la dette viagère	212.907.949	212.873.
	TOTAL de la 1re partie	1.270.948.625	1.241.084.
	2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
60	Dotation du Président de la République	600.000	600.0
61	Frais de maison du Président de la République	300.000	300.0
62	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000	300.0
63	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4.600.000	4.600.0
64	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.	7.294.048	7.379.0
64 *bis*	Installation de l'électricité au Palais-Bourbon	»	»
	TOTAL de la 2e partie	13.094.048	13.179.0
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
65	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale du Ministère.	3.585.730	3.603.
66	Inspection générale des finances	755.374	756.
67	Personnel central des Administrations financières	1.538.704	1.573.
68	Indemnités diverses	23.500	23.
69	Matériel de l'Administration centrale	574.838	572.
70	Impressions	2.097.816	2.092.
70 *bis*	Amélioration du service des secours contre l'incendie	»	52.
71	Dépenses diverses	82.606	83.
	TOTAL pour l'Administration centrale	8.658.568	8.756.
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
72	Frais de trésorerie	94.084	159.
73	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1.405.000	1.404.
74	Fonds d'abonnement aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	3.783.900	4.039.
74 *bis*	Frais autres que ceux de trésorerie nécessités par le remboursement des rentes 4 1/2 p. 0/0	»	»

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
257.136	259.755	256.668	262.530	264.516	221.440	321.977
34.750	32.700	22.650	9.450	»	»	»
4.997.765	4.250.949	4.099.506	4.099.506	4.035.994	4.070.000	4.075.000
»	»	»	»	»	5.291.979	5.191.290
627.415	627.415	627.415	627.415	614.036	614.037	»
15.249	15.613	15.821	14.671	15.196	16.000	16.000
21 000.676	21.186.271	23.309.048	21.842.085	21.528.924	19.198.560	19.066.560
8.306.245	8.252.872	8.230.401	8.379.431	8.371.496	9.162.000	7.914.265
298.983.433	287.286.335	302.075.279	299.003.727	295.129.289	325.961.455	326.332.926
909.067	819.294	775.372	727.658	704.300	752.500	736.000
61.582.682	62.198.590	63.132.408	65.635.433	66.831.360	70.325.600	73.625.000
88.326.941	88.954.510	89.480.299	90.214.126	90.902.658	90.404.000	94.400.000
31.274.753	32.080.175	32.562.197	33.057.101	33.907.542	35.800.000	36.549.000
9.923.424	9.710.254	10.708.417	10.983.113	10.992.109	10.998.820	10.998.820
5.581.176	5.310.184	5.087.385	4.826.607	4.601.670	4.767.600	4.535.600
324.135	301.359	276.281	260.989	242.523	285.600	265.000
18.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
595	990	990	990	200	990	990
94.786	83.386	75.111	68.642	61.863	73.700	63.325
22.959	19.846	14 166	11.743	9.647	15.900	12.751
10.514	8.574	8.254	5.800	5.800	5.800	3.000
83.000	89.667	93.000	93.000	93.000	90.000	98.000
14.919	12.646	11.503	11.050	10.965	13.207	12.764
224.797	215.513	209.373	210.450	193.575	218.750	212.300
1.888.000	1.205.000	15.424	»	»	»	»
9.325.000	9.325.000	9.325.000	9.325.000	8.700.000	8.700.000	8.842.000
137.557	66.372	40.375	28.772	26.397	»	»
2.458.450	2.896.614	3.007.633	3.027.906	3.050.677	4.106.540	4.286.540
»	161	910	877	747	5.000	5.000

Nos d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉFINITIF)
		francs	francs
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. (Suite.)		
	DETTE VIAGÈRE. (Suite.)		
55	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature	1.143.208	1.092.798
56	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique	48.749	47.435
57	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins	181.334	170.912
58	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	395	»
59	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	843.881	1.027.116
	TOTAL de la dette viagère	212.907.949	212.873.468
	TOTAL de la 1re partie	1.270.948.625	1.241.084.455
	2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
60	Dotation du Président de la République	600.000	600.000
61	Frais de maison du Président de la République	300.000	300.000
62	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000	300.000
63	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4.600.000	4.600.000
64	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7.294.048	7.379.940
64 *bis*	Installation de l'électricité au Palais-Bourbon	»	»
	TOTAL de la 2e partie	13.094.048	13.179.940
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
65	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale du Ministère	3.585.730	3.603.040
66	Inspection générale des finances	755.374	756.368
67	Personnel central des Administrations financières	1.538.704	1.573.208
68	Indemnités diverses	23.500	23.500
69	Matériel de l'Administration centrale	574.838	572.000
70	Impressions	2.097.816	2.092.328
70 *bis*	Amélioration du service des secours contre l'incendie	»	52.316
71	Dépenses diverses	82.606	83.683
	TOTAL pour l'Administration centrale	8.658.568	8.756.343
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
72	Frais de trésorerie	94.084	150.075
73	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1.405.000	1.404.967
74	Fonds d'abonnement aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	3.783.900	4.039.942
74 *bis*	Frais autres que ceux de trésorerie nécessités par le remboursement des rentes 4 1/2 p. 0/0	»	»

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
587.986	588.000	588.000	588.000	589.800	655.200	655.200
430.621	2.455.915	2.483.472	2.464.910	2.464.765	2.463.500	2.463.500
506.035	1.505.870	1.506.016	1.505.943	1.509.646	1.511.100	1.515.100
50.539	53.080	53.435	53.428	53.262	53.440	53.440
556	»	»	1.652	456	»	»
»	»	»	»	»	»	348.500
»	»	»	»	»	»	167.700
184.218	133.840	148.182	273.447	189.801	214.000	211.000
129.741	8.985.336	10.301.729	9.208.603	9.355.831	Mémoire	Mémoire
164.344	27.999.582	31.825.807	28.481.873	28.650.295	19.416.710	19.692.910
727.584	3.886.337	3.941.993	3.985.385	4.010.341	4.012.500	4.102.900
411.652	1.862.525	1.712.141	1.628.634	1.532.586	1.606.700	1.606.700
»	1.437.751	1.443.600	1.445.976	1.304.385	1.310.200	1.314.200
103.630	810.548	861.267	887.480	936.418	962.000	797.640
»	437.025	461.598	463.853	470.708	471.000	467.188
94.810	225.569	293.465	284.668	414.101	105.000	101.750
»	»	»	»	»	»	50.000
163.702	71.502	26.123	12.166	8.913	20.000	20.000
612.518	608.681	604.354	576.633	573.022	600.000	600.000
»	1.167	51.216	»	»	1.500.000	1.450.000
14.244	6.379	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	20.000	20.000
904.096	10.932.919	10.961.925	11.045.320	11.131.620	11.283.000	11.128.000
443.433	443.785	444.199	443.515	441.608	450.000	450.000
360.233	363.680	383.572	367.918	370.523	»	»
273.470	267.827	260.149	263.596	257.275	275.000	275.000
193.850	194.200	197.050	195.900	198.600	200.000	200.000
40.336	15.142.169	15.220.051	15.502.113	15.607.536	15.669.200	15.670.400

N° d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉF
		francs	franc
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE (Suite).		
101	Personnel de l'atelier général du timbre	»	»
102	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	921.829	894.
103	Matériel de l'atelier général du timbre	»	»
104	Dépenses diverses	1.835.251	1.857.
105	Dérasement des fortifications déclassées de Calais	20.000	»
106	Nivellement des fortifications déclassées de Lyon	29.144	117.
	DOUANES.		
107	Personnel de l'administration des douanes	28.127.512	28.022.
108	Laboratoires	»	213.
109	Matériel de l'administration des douanes	412.108	588.
110	Dépenses diverses	1.534.439	1.327.
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
111	Personnel de l'administration des contributions indirectes	30.385.865	30.889.
112	Matériel de l'administration des contributions indirectes	363.246	394.
113	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5.745.088	5.791.
114	Dépenses diverses	477.949	478.
115	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports	1.114.658	1.129.
116	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	491.689	512.
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT.		
117	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2.163.076	2.171.
118	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	17.248.852	17.850.
119	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	3.751.987	4.198.
120	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel	»	»
121	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État.	»	»
122	Bâtiments des manufactures de l'État	210.442	250.
123	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	537.660	529.
124	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	361.052	345.
125	Recherches pour la suppression du phosphore blanc dans les allumettes	»	»
125 *bis*	Acquisition de brevets et d'immeubles (allumettes)	418.655	11.
126	Indemnités et secours viagers à des ouvriers et ouvrières des manufactures de l'État en cas de maladie, blessures ou infirmités	118.672	138.
127	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	173.037	168.
128	Achats et transports	39.095.525	40.989.
	TOTAL de la 4e partie	169.715.089	172.924.
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
129	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	170.534	242.

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
321.946	304.612	306.171	306.996	266.564	272.700	256.900
142.246	114.267	132.687	115.500	126.589	138.090	177.490
703.870	698.680	707.773	739.902	638.927	692.400	690.600
.838.570	1.895.569	1.814.054	1.786.821	1.818.496	1.789.100	1.815.300
»	»	»	»	»	»	»
223.404	»	»	»	»	»	»
.591.644	30.286.911	30.316.987	30.364.944	30.384.239	30.365.236	30.440.233
276.538	276.508	295.620	295.880	294.400	299.900	»
491.586	419.731	391.112	432.543	410.747	438.280	452.580
.332.196	1.338.064	1.339.516	1.344.073	1.342.636	1.348.695	1.360.522
.107.746	31.499.774	31.741.320	31.882.301	31.980.201	31.727.320	31.776.920
374.378	406.261	437.464	410.806	409.054	407.980	407.980
5.768.112	5.966.834	5.786.906	5.805.988	5.806.247	5.826.400	5.744.500
598.982	478.283	669.849	542.538	543.223	543.400	543.400
1.184.884	1.156.831	1.132.608	1.133.668	1.164.726	1.120.000	1.165.000
524.126	557.457	531.878	543.700	563.717	560.000	560.000
2.183.773	2.196.257	2.205.608	2.206.958	2.211.656	2.217.165	2.195.165
7.998.796	17.522.360	18.080.481	17.968.786	18.235.487	18.217.000	18.235.000
4.490.665	4.390.739	4.434.177	4.606.965	4.789.909	5.278.000	5.258.000
»	1.249.715	1.354.221	515.032	868.986	660.000	670.000
»	»	»	1.144.780	1.207.767	1.275.400	1.355.400
428.322	488.441	578.459	538.476	438.910	442.400	402.400
165.179	234.984	327.592	115.327	102.978	253.000	170.500
334.366	351.104	360.113	362.270	367.164	383.250	385.250
»	»	»	20.000	»	«	»
»	»	»	»	»	»	»
297.231	»	»	»	»	»	»
169.426	191.230	177.446	224.908	224.499	225.000	255.000
.670.940	49.560.807	52.536.849	50.500.749	49.994.917	49.927.000	51.527.000
.492.665	188.294.483	192.531.594	191.012.068	191.447.877	192.892.316	194.107.918
72.523	26.280.589	28.340.477	20.588.834	20.579.372	20.660.000	19.910.000

N° d'ordre des CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉFINI
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.	francs	francs
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE (Suite).		
101	Personnel de l'atelier général du timbre	»	»
102	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	921.829	894.211
103	Matériel de l'atelier général du timbre	»	»
104	Dépenses diverses	1.825.251	1.857.63
105	Dérasement des fortifications déclassées de Calais	20.000	»
106	Nivellement des fortifications déclassées de Lyon	29.144	117.05
	DOUANES.		
107	Personnel de l'administration des douanes	28.127.512	28.022.53
108	Laboratoires	»	213.64
109	Matériel de l'administration des douanes	412.108	588.70
110	Dépenses diverses	1.534.439	1.327.34
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
111	Personnel de l'administration des contributions indirectes	30.385.865	30.889.68
112	Matériel de l'administration des contributions indirectes	363.246	394.38
113	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5.745.088	5.791.57
114	Dépenses diverses	477.949	478.02
115	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports	1.114.658	1.129.62
116	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	491.689	512.28
	MANUFACTURES DE L'ÉTAT.		
117	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2.163.076	2.171.22
118	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	17.248.852	17.850.15
119	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	3.751.957	4.198.86
120	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel	»	»
121	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	»	»
122	Bâtiments des manufactures de l'État	210.442	250.41
123	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	537.660	529.99
124	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	361.052	345.96
125	Recherches pour la suppression du phosphore blanc dans les allumettes	»	»
125 *bis*	Acquisition de brevets et d'immeubles allumettes	418.655	11.30
126	Indemnités et secours viagers à des ouvriers et ouvrières des manufactures de l'État en cas de maladie, blessures ou infirmités	118.672	138.84
127	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	173.037	168.92
128	Achats et transports	39.095.525	40.989.42
	Total de la 4e partie	169.715.089	172.924.29
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
129	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	170.534	242.10

1892 (TE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
321.946	304.612	306.171	306.996	266.564	272.700	256.900
142.246	114.267	132.687	115.500	126.589	138.090	177.490
703.870	698.680	707.773	739.902	638.927	692.400	690.600
1.838.570	1.895.569	1.814.054	1.786.821	1.818.496	1.789.100	1.815.300
»	»	»	»	»	»	»
233.404	»	»	»	»	»	»
29.591.644	30.286.911	30.316.987	30.364.944	30.384.239	30.365.236	30.440.233
276.538	276.508	295.620	295.880	294.400	299.900	»
491.586	419.731	391.112	432.543	410.747	438.280	452.580
1.332.196	1.338.064	1.339.516	1.344.073	1.342.636	1.348.695	1.360.522
31.107.746	31.499.774	31.741.320	31.882.301	31.980.201	31.727.320	31.776.920
374.378	406.261	437.464	410.806	409.054	407.980	407.980
5.768.113	5.966.834	5.786.906	5.805.988	5.806.247	5.826.400	5.744.500
598.982	478.283	669.849	542.538	543.223	543.400	543.400
1.184.884	1.156.831	1.132.608	1.133.668	1.164.726	1.120.000	1.165.000
524.126	557.457	531.878	543.700	563.717	560.000	560.000
2.183.773	2.196.257	2.205.608	2.206.958	2.211.656	2.217.165	2.195.165
17.998.796	17.522.360	18.080.481	17.968.786	18.235.487	18.217.000	18.235.000
4.498.685	4.390.739	4.434.177	4.606.965	4.789.909	5.278.000	5.258.000
»	1.249.715	1.354.221	515.032	868.986	660.000	670.000
»	»	»	1.144.780	1.207.767	1.275.400	1.353.400
428.322	488.441	578.459	538.476	438.910	442.400	402.400
165.179	234.984	327.592	115.327	102.978	253.000	170.500
334.366	351.104	360.113	362.270	367.164	383.250	385.250
»	»	»	20.000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
297.231	»	»	»	»	»	»
169.426	191.230	177.446	224.908	224.499	225.000	255.000
44.470.940	49.560.807	52.536.849	50.500.749	49.994.917	49.927.000	51.527.000
178.492.665	188.294.483	192.531.594	191.012.068	191.447.877	192.892.316	194.107.918
172.523	26.280.589	28.340.477	20.588.834	20.579.372	20.660.000	19.910.000

Nos des chapitres au budget de 1898	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	189 (COMPTE DÉ
		francs	fran
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
5	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements..	5.068.962	5.01
29	Subvention aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux.....	6.320.070	5.93
40	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés.....	2.530.648	3.67
57	Subvention à la Ville de Paris pour la police municipale.....	7.838.200	7.98
65	Personnel du service pénitentiaire.....	4.300.519	4.25
66	Entretien des détenus.....	8.765.440	9.69
	TOTAL général des dépenses du Ministère de l'Intérieur.....	**70.242.413**	**74.815**
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
11	Etat-major général et service d'état-major.....	25.338.045	11.53
12	Services divers et états-majors particuliers.....		14.52
13	Ecoles militaires. (Personnel.).....	9.748.823	9.61
15	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupe.....	12.011.935	11.85
16	Solde de l'infanterie.....	124.371.607	128.24
18	Solde de la cavalerie.....	35.252.834	35.86
19	Solde de l'artillerie.....	34.859.177	35.27
22	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique.....	35.234.187	35.32
23	Garde républicaine.....	4.711.748	4.70
25	Vivres (matériel).....	51.729.303	53.19
26	Viande.....		
27	Fourrages.....	69.898.118	68.58
29	Service de santé (matériel d'exploitation).....	9.424.215	9.20
31	Service de l'indemnité de route.....	11.592.385	8.694
34	Habillement et campement (matériel d'exploitation).....	51.748.194	52.30
35	Lits militaires.....	10.676.154	10.95
41	Remonte générale.....	15.966.894	15.479
45	Etablissements de l'artillerie (matériel d'exploitation).....	13.844.207	10.315
49	Etablissements du génie (matériel).....	16.779.705	16.008
54	Secours.....	4.022.236	4.367
18 2e section	Armes portatives.....	40.209.551	25.119
	TOTAL général des dépenses du Ministère de la Guerre.....	**726.625.612**	**708.966.**
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
3	Officiers de marine et officiers mécaniciens.....	35.041.518	37.135
4	Equipages de la flotte.....		
5	Troupes de la marine.....	9.505.052	11.297
14	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	10.262.628	11.921
15	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte.....	6.212.733	5.490

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
5.025.356	5.080.733	5.078.080	5.078.208	5.069.732	5.026.000	5.026.000
6.288.256	6.299.330	7.295.388	7.493.050	7.399.922	7.400.000	7.400.000
4.229.903	3.601.676	4.250.000	4.397.200	4.597.700	4.900.000	4.900.000
8.678.550	10.365.450	10.489.950	10.489.930	10.489.950	10.489.950	10.489.950
4.169.394	4.167.013	4.886.947	4.860.209	4.910.156	4.944.251	4.953.824
9.776.602	9.840.390	10.320.919	9.767.137	9.344.872	10.308.000	9.933.000
9.205.850	73.668.546	75.504.170	74.968.709	74.562.781	76.629.262	76.752.545
12.039.556	12.271.536	12.346.877	12.809.920	13.305.814	11.703.717	11.676.327
14.394.848	14.384.570	14.556.763	14.510.095	14.504.340	14.106.469	14.190.194
9.471.635	8.900.868	8.705.574	8.294.652	8.255.152	8.345.417	9.042.369
11.720.201	11.570.833	10.917.594	10.562.664	10.607.176	10.138.960	10.932.147
129.542.517	102.768.257	105.946.333	108.000.567	107.800.060	107.300.878	110.399.878
36.584.956	31.217.404	30.933.712	30.700.606	29.822.378	29.234.490	29.536.683
34.962.963	28.545.901	28.755.509	28.816.077	28.489.986	28.638.439	29.195.583
35.301.348	35.448.388	35.201.255	35.086.563	35.184.086	35.247.612	35.356.649
4.648.879	4.764.767	4.729.157	4.695.343	4.707.600	4.701.681	4.705.960
54.853.377	47.659.869	46.492.619	47.984.906	51.205.264	38.590.011	44.192.712
	40.828.961	48.020.922	55.416.908	55.499.143	65.672.641	61.575.970
72.942.214	87.549.551	85.032.921	64.340.569	66.688.995	63.993.440	71.474.054
8.964.752	8.985.345	8.677.585	8.794.355	8.465.005	8.601.420	8.783.631
8.506.415	7.938.828	7.282.357	9.285.790	10.030.085	8.075.310	9.821.047
46.974.594	44.697.020	39.299.621	44.471.379	53.850.814	52.133.803	52.789.996
10.523.657	10.666.804	10.599.094	10.677.528	10.950.688	10.943.286	11.248.871
17.416.713	16.957.767	16.223.771	17.181.747	14.728.238	16.088.480	15.982.670
12.177.222	13.066.812	14.826.618	15.580.910	17.518.778	18.340.390	19.320.605
13.101.445	15.291.764	15.711.230	15.145.191	15.285.768	14.450.020	13.996.248
4.661.830	4.721.670	4.838.071	3.144.941	5.177.210	5.326.000	5.505.500
13.634.430	9.658.867	8.527.126	7.181.791	6.796.603	5.880.000	5.830.000
677.887.152	649.533.657	647.635.535	637.032.921	645.639.312	622.551.397	639.987.987
38.944.497	40.162.014	41.507.985	41.963.713	42.189.096	9.957.909 31.791.917	10.139.400 32.613.100
9.973.460	10.862.379	13.699.670	13.567.171	13.659.652	12.842.457	13.310.300
12.491.677	11.895.470	12.081.189	11.922.226	12.392.523	11.927.842	14.568.750
5.817.522	6.235.953	6.421.770	6.479.386	6.321.779	6.798.387	6.943.475

N° des chapitres au budget de 1896	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉF
		francs	francs
20	Service général. — Salaires. — Constructions navales	6.354.225	6.284
24	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	11.284.223	19.081
25	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	8.812.137	13.567
27	Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	»	»
29	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	10.445.702	7.284
31	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Armement des troupes	16.874.109	17.320
34	Travaux hydrauliques et bâtiments civils -- Travaux neufs et grandes améliorations	2.869.131	2.145
38	Habillement	3.645.895	3.816
40	Vivres	19.740.192	20.442
53	Subvention à la Caisse des invalides de la marine	7.572.010	7.926
	TOTAL général des dépenses du Ministère de la Marine	204.389.215	229.996.[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
7	Facultés. — Personnel	6.354.386	6.588
42	Lycées nationaux	9.627.347	10.766
49	Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Ecoles normales primaires	6.469.554	6.211
53	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150.000 âmes	112.608.010	109.818
60	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	3.740.997	4.118
	TOTAL général des dépenses du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	186.294.479	180.923.[illegible]
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re SECTION.		
41	Subvention à la marine marchande	10.674.702	10.044
48	Exposition universelle de 1900	»	»
	2e SECTION.		
5	Personnel des postes et des télégraphes (agents)	36.373.346	36.559
6	Personnel des postes et des télégraphes (sous-agents)	33.573.917	33.870
8	Indemnités diverses et secours	9.141.552	8.993
10	Matériel des bureaux	7.691.794	7.819
12	Transport des dépêches postales	9.825.990	9.727
14	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	4.933.689	4.878
21	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	10.319.063	11.218

1892 (COMPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
6.283.229	4.844.945	4.848.632	4.959.350	4.704.286	4.620.164	4.548.050
25.703.209	25.627.853	25.412.238	26.938.232	35.314.100	36.677.237	41.603.600
17.509.614	23.526.924	35.591.420	32.344.036	27.477.724	24.000.000	31.120.800
»	»	»	454.886	1.834.154	5.000.000	9.480.000
11.047.147	11.551.962	18.540.927	12.066.062	11.556.026	8.829.915	8.000.200
24.206.190	22.207.584	21.542.584	20.829.689	19.188.315	16.350.558	16.192.000
2.622.699	2.815.977	3.650.265	4.042.549	4.200.684	4.071.709	3.874.800
3.328.540	4.646.311	4.776.043	4.742.102	4.946.065	4.367.053	4.716.500
22.052.210	23.114.281	24.197.231	22.190.717	22.211.626	22.161.156	20.911.400
7.784.782	8.486.637	9.259.223	9.873.483	9.402.588	10.606.388	11.019.388
51.977.119	**253.303.046**	**274.185.522**	**268.101.046**	**264.931.406**	**258.167.273**	**286.956.946**
8.336.978	8.538.224	8.653.265	9.056.756	9.255.808	9.361.678	9.465.178
9.715.827	10.590.365	10.666.216	10.819.322	10.950.643	10.986.360	11.481.760
8.902.478	8.825.622	8.869.913	8.650.224	8.373.904	8.212.000	8.110.000
108.949.757	100.697.449	108.360.229	111.582.337	114.081.634	119.310.220	120.700.220
4.735.781	5.164.396	5.702.036	5.830.521	5.733.700	5.800.709	5.793.519
76.888.440	**182.012.849**	**200.055.989**	**204.913.028**	**208.678.939**	**211.675.532**	**214.359.464**
8.700.219	9.798.302	10.130.987	9.973.683	14.243.808	11.000.000	11.573.000
»	»	105.000	115.021	1.199.528	100.000	6.000.000
37.935.760	40.811.594	42.961.822	44.025.689	45.079.565	48.334.000	50.161.141
35.013.780	37.370.837	39.410.600	39.907.172	40.269.116	40.977.650	41.703.800
9.369.660	11.319.527	8.840.437	9.252.383	9.227.844	10.341.420	10.903.100
7.463.407	7.645.867	8.011.615	7.787.769	7.859.194	8.413.336	8.667.110
10.132.864	10.238.709	10.364.642	10.920.069	10.841.828	10.913.275	10.992.000
4.217.827	6.385.071	5.710.248	4.663.354	4.782.962	6.498.906	6.336.000
11.158.000	11.350.000	10.604.167	11.372.000	11.554.000	11.258.000	11.258.000

N° des chapitres au budget de 1898	MINISTÈRES ET SERVICES	1890 (COMPTE DÉFINITIF)	1891 (COMPTE DÉFINITIF)
		francs	francs
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	6.670.144	6.628.288
29	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	6.249.536	5.369.722
	TOTAL général des dépenses du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes	178.505.203	166.952.764
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
29	Troupes aux colonies et comité technique	10.766.657	8.818.724
41	Frais d'occupation du Soudan français	»	4.981.254
43	Dépenses des services militaires et maritimes en Annam et au Tonkin	12.000.000	22.000.000
44	Dépenses militaires à Madagascar	»	»
	TOTAL général des dépenses du Ministère des Colonies	57.592.100	68.682.403
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
9 *bis*	Primes à la sériciculture	»	»
	TOTAL général des dépenses du Ministère de l'Agriculture	32.796.745	32.636.505
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
6	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	7.526.246	7.467.098
29	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	25.939.017	25.416.512
31	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5.385.969	6.045.176
32	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5.604.851	6.036.293
33	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6.000.528	5.989.178
39	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	7.883.543	8.681.705
40	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	10.488.156	9.354.638
41	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	13.355.000	16.195.000
45	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	»	»
57	Etablissement et amélioration de canaux de navigation	10.042.756	9.942.779
59	Amélioration et extension des ports maritimes	19.953.788	18.219.471
64	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant	1.895.234	925.827
	TOTAL général des dépenses du Ministère des Travaux publics	190.911.536	179.928.470
	TOTAL général des dépenses du budget général (France et Algérie réunies..)	3.287.908.973	3.258.171.024

N. B. — Les modifications qui ont été apportées à la contexture de certains chapitres de dépense rendent les réc
Budget de l'Instruction publique (Enseignement primaire élémentaire.....), pour lequel les années 1893 à 1898 peuvent

1892 (MPTE DÉFINITIF)	1893 (COMPTE DÉFINITIF)	1894 (COMPTE DÉFINITIF)	1895 (COMPTE DÉFINITIF)	1896 (COMPTE DÉFINITIF)	1897 (LOI DE FINANCES)	1898 (LOI DE FINANCES)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
6.670.144	6.639.851	6.114.299	6.670.144	6.083.688	6.085.032	6.083.688
7.525.017	6.176.618	5.120.447	8.186.249	6.414.514	6.466.000	6.466.000
76.742.313	**199.741.983**	**197.488.391**	**203.571.942**	**217.110.608**	**202.574.591**	**213.822.081**
8.280.750	5.568.047	6.065.720	6.377.962	6.062.779	5.825.000	5.799.372
7.083.020	7.460.408	11.771.205	9.707.153	7.645.967	6.312.000	6.180.000
23.461.227	22.932.981	23.339.585	23.204.773	25.618.818	24.640.000	23.250.000
»	»	«	»	2.577.733	9.850.000	18.276.000
31.064.165	**78.298.657**	**81.949.881**	**78.898.746**	**85.312.518**	**83.874.840**	**91.633.540**
3.892.584	5.075.872	5.356.038	4.705.006	4.717.010	4.500.000	4.500.000
39.382.934	**49.838.952**	**45.062.057**	**43.117.967**	**43.865.222**	**42.600.918**	**43.839.103**
7.458.390	7.480.589	8.071.132	8.040.867	7.996.617	7.829.200	7.895.000
25.428.993	25.423.466	25.415.134	25.626.088	28.188.002	28.000.000	28.500.000
5.681.310	5.920.829	5.880.073	5.936.973	5.615.410	5.945.000	5.945.000
5.962.042	6.314.682	5.692.825	5.598.219	5.558.506	5.655.000	5.655.000
6.179.721	6.248.964	6.604.808	6.597.126	6.564.058	6.550.000	6.750.000
9.631.775	9.662.722	9.662.367	7.605.139	7.605.434	7.440.000	5.171.694
8.709.679	8.086.198	7.268.250	7.217.400	7.506.448	7.500.000	7.600.000
14.665.000	22.326.713	23.500.000	28.500.000	29.500.000	30.500.000	28.000.000
36.000.000	63.429.708	86.799.505	96.800.000	78.301.000	55.250.000	24.454.000
9.856.223	10.010.478	9.736.333	8.116.042	8.322.988	7.000.000	8.000.000
19.418.415	16.962.614	15.536.573	10.919.895	12.376.694	6.900.000	7.700.000
1.496.912	1.475.501	1.498.336	1.957.286	4.889.167	4.600.000	4.600.000
140.266.749	**272.537.982**	**290.592.882**	**286.466.000**	**264.468.254**	**214.532.250**	**183.484.494**
3.290.253.174	3.450.920.595	3.479.975.191	3.434.020.477	3.444.853.511	3.385.367.484	3.433.418.395

nts à ces chapitres peu comparables entre eux d'une année à l'autre. Il en est ainsi, notamment, du chapitre 53 du comparées entre elles, mais ne sauraient être utilement comparées aux années antérieures.

VARIÉTÉS

I

LA VIE POLITIQUE AU CANADA

Le Dominion du Canada forme une véritable République fédérative, rattachée à l'Angleterre par le seul lien officiel du gouverneur général ; elle a tous les organes d'un Etat libre, un Parlement, un ministère responsable. Mieux encore, la liberté inscrite dans ses lois a passé dans les mœurs, et par l'usage qu'ils en ont fait, les Canadiens ont prouvé qu'ils étaient dignes de l'indépendance presque complète dont les a dotés l'Angleterre. Aujourd'hui, Anglais et Français, protestants et catholiques y vivent côte à côte, sinon toujours en parfaite intelligence, du moins toujours dans les termes de la plus parfaite légalité. Chacun conserve le droit de parler sa langue, de pratiquer sa religion et si quelque difficulté se présente, c'est à la liberté, non à l'arbitraire, qu'on en demande la solution. Cette liberté c'est la France qui l'a révélée au monde, et c'est l'Angleterre qui lui en a enseigné l'usage et la pratique. Issu de ces deux grandes nations, le peuple canadien devait bénéficier de leur double influence. A la France, les Canadiens français ont pris l'entrain et la patience, l'amour des principes, l'enthousiasme pour les idées. Les Canadiens anglais tiennent de l'Angleterre une solide conception de la liberté et une croyance profonde de l'individualisme. Enfin, le voisinage des Etats-Unis donne au Canada une perpétuelle leçon de vie, d'activité débordante, de sens pratique poussé jusqu'à l'idée fixe qui pourrait bien finir par effacer les antiques influences européennes que l'on rencontre encore sur les bords du Saint-Laurent. Tel est cet intéressant pays du Canada, où les plus vieilles traditions de notre Europe côtoient les plus modernes progrès du nouveau monde, où la race Anglaise — la race Française, modifiées par un milieu nouveau réagissent l'une sur l'autre, sans perdre l'essence de leur caractère et de leur individualité. Comment Anglais et Français comprennent cette liberté que l'Angleterre leur a si largement octroyée, quel usage, ils font de ce régime parlementaire que leur constitution leur accorde, quelle place, enfin, ils tiennent les uns et les autres dans la vie politique du pays, voilà ce que nous voudrions brièvement exposer.

Le Canada n'a pas joui toujours des bienfaits de la paix et de la

liberté. Si les Français Canadiens ont aujourd'hui les mêmes droits que les Anglais, si la langue française résonne au Parlement d'Ottawa et si des ministres français ont leur part dans le gouvernement du pays, il a fallu plus d'un siècle de luttes pour obtenir de l'Angleterre ce régime si libéral, dont la sincère application lui vaut du reste l'entier loyalisme de ses sujets canadiens. A l'époque où Louis XV abandonna lâchement le Canada, où suivant la charmante expression du poète,

> ... Notre vieux drapeau, trempé de pleurs amers,
> Ferma son aile blanche et repassa les mers (1).

il ne restait guère, sur les bords du Saint-Laurent que 70.000 colons pauvres, pour la plupart (car les plus riches avaient regagné la France) et affaiblis par les rigueurs d'une longue guerre. C'est de ces 70.000 colons qu'est sorti tout un peuple de deux millions d'hommes, le peuple canadien français, qui maintient fidèlement dans l'Amérique du Nord les traditions de notre langue et de notre race.

Traités d'abord en inférieurs et en vaincus, privés de l'usage de leur langue, exclus des emplois publics, les Canadiens français commencèrent à jouir d'un meilleur sort, lorsque les premiers symptômes de la révolution américaine enseignèrent à l'Angleterre tout l'intérêt qu'elle avait à se faire des Canadiens de fidèles sujets. La perte des colonies américaines fut pour l'Angleterre le commencement de la sagesse, et l'octroi du régime parlementaire aux Canadiens suivit de peu l'indépendance des Etats-Unis. De ce jour les Canadiens français purent compter sur l'impartialité des Anglais de Londres, parmi lesquels ils trouvèrent d'illustres défenseurs, mais ils furent sans cesse en butte aux tracasseries des Anglais du Canada, qui, dans leur étroite jalousie, ne pouvaient s'accoutumer à voir ceux qu'ils appelaient des vaincus occuper dans l'Etat une place égale à la leur. Les rapports devinrent de plus en plus tendus, le régime parlementaire n'était plus qu'un vain mot, entre les mains d'esprits envieux et sectaires qui se faisaient arme de tout contre la langue et la civilisation françaises. La révolte de 1837 fut un soulèvement de tout ce qu'il y avait de libéral dans les pays contre l'absolutisme et pour la liberté. Des Anglais même y prirent part et les Canadiens français prouvèrent, en versant leur sang pour la cause de leur parti, qu'ils étaient prêts à tout plutôt qu'à renoncer aux droits de leur langue et de leurs traditions. Les efforts faits par les Anglais pour noyer la population française au milieu des populations anglo-saxonnes échouèrent de même, et le calme ne se rétablit

(1) Louis Fréchette.

définitivement que le jour où les Anglais, accordant aux Français l'autonomie dans leur province, constituèrent la Colonie sous une forme nouvelle et créèrent, le 1er juillet 1867, le Dominion du Canada.

L'organisation actuelle du Canada est celle d'une République fédérative. Les différentes provinces (Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard, Manitoba, Colombie Britannique, Territoires du Nord-Ouest) sont réunies en une confédération qui porte le nom de « Dominion of Canada ». L'Angleterre ne fait sentir sa suprématie que par la nomination du gouverneur général qui est un véritable Président de République. Le gouvernement fédéral dont le siège est à Ottawa, a pour organes un Parlement et un ministère. Le Parlement est composé de deux assemblées, la Chambre des Communes nommée par le peuple, et le Sénat nommé par le Gouvernement. Le ministère est désigné par le gouverneur, et doit, selon la tradition anglaise, être choisi dans la majorité parlementaire. Le gouvernement fédéral se borne aux affaires intéressant la Confédération : tous les traités que le Canada peut être appelé à conclure avec l'étranger sont faits au nom de l'Angleterre par le Parlement impérial, mais sont en réalités discutés et rédigés par le Parlement d'Ottawa, auquel la Mère Patrie laisse invariablement la plus complète liberté. Quant aux provinces, elles jouissent d'une entière autonomie. Elles sont toutes (à part le Territoire du Nord Ouest) pourvues d'institutions parlementaires, sous le contrôle de lieutenants-gouverneurs nommés par le gouvernement fédéral. C'est ainsi que les provinces de Québec, d'Ontrrio ont leurs Parlements souverains, leurs ministères responsables, font leurs lois et les appliquent en toute liberté, sans que personne ait rien à y voir. Descendons d'un degré encore, et nous trouvons la Commune, presque entièrement autonome, gérant souverainement ses affaires sans avoir à compter avec un Sous-Préfet, un Préfet ou un Ministre de l'Intérieur. Décentralisation, liberté du haut en bas de l'échelle, tel est le mot d'ordre dont les Canadiens sont justement orgueilleux et tel est l'esprit du régime dont la libérale Angleterre a doté sa libre Colonie.

Nous avons, pour mémoire, rappelé en quelques mots les luttes politiques passées des Canadiens, nous avons sommairement exposé leur constitution actuelle qui est l'exacte image du classique régime parlementaire. Il nous reste à montrer les acteurs et à animer de leur vivante présence le froid tableau des institutions.

Les nations qui comptent dans leur sein deux races, deux langues, deux religions sont toujours intéressantes à observer; il semble que les caractères de chacune d'elles s'accentuent plus nettement tout en

subissant les inévitables influences environnantes. C'est alors qu'on peut juger, par l'expérience de leur contact, de la valeur des deux peuples; c'est alors que suivant le mot du philosophe, leur histoire devient leur propre tribunal. Le Canada est un de ces féconds champs d'expériences : Anglais etFrançais y sont partout en contact et cependant diffèrent les uns des autres autant qu'il est possible. Les premiers parlent anglais et sont en général protestants, les seconds sont pour ainsi dire tous catholiques et emploient invariablement le français. Ce sont ces deux peuples qui vivent sous les mêmes lois et sont réunis sans cesse par le courant de l'existence. Voyons comment ils comprennent la politique, et cherchons s'ils ont conservé quelque chose des deux grandes races dont ils sont sortis.

Un court séjour au Canada suffit à prouver que les Canadiens français sont restés bien français et qu'ils ont encore la plupart de nos qualités comme aussi quelques-uns de nos défauts. Et cela même est-il pour nous déplaire? Entrons dans un meeting de Canadiens français; nous y entendrons parler notre langue avec ce bon et pittoresque accent normand qui résonne encore au Calvados et au pays de Caux; nous y verrons toute une assemblée suspendue aux lèvres de quelque beau diseur, souvent aussi d'un orateur véritable. Le Canadien comme le Français aime l'éloquence et au moins a-t-il cette supériorité d'écouter ceux qui parlent. Aucune fête pour lui n'est complète si elle ne se termine par quelques discours, et, par amour du beau langage, il est prêt à écouter aussi bien ses adversaires que ses amis. Oserait-on dire que cela aussi est français? C'est par d'éloquentes paroles qu'on entraîne une assemblée canadienne; pas n'est besoin de l'entretenir d'affaires, il faut la bercer de phrases mélodieuses et de tirades retentissantes; pour la moindre affaire de village, il faut invoquer les plus grands principes et faire appel aux plus glorieux souvenirs. Comme de vrais Français alors, les Canadiens enthousiasmés féliciteront l'orateur et voteront pour lui.

Un auditoire est comme le raccourci d'un peuple. C'est dire que les pasteurs ne manquent pas au Canada français; on pourrait même dire qu'ils y foisonnent : les avocats sont légion et tout avocat se double d'un politicien. C'est encore un point par lequel le Canada ressemble trop à notre pays. L'éducation classique y fleurit en effet comme chez nous, et ne prépare guère à autre chose ; aussi tout le monde veut-il-être avocat, médecin, homme politique; si le pays y gagne des orateurs distingués, des artistes véritables, il y perd bien des commerçants et des industriels. C'est là le défaut de la cuirasse des Canadiens français : rien ne les prépare aux affaires; le manque

de capitaux, l'estime exagérée qu'ils accordent aux carrières libérales les détournent plutôt de la lutte commerciale et, soucieux d'appartenir à des professions qui sont tenues pour plus élégantes, ils ne font passer qu'au second rang ce fatidique *Business* ! *Business*, qui est le veau d'or des Anglo-Saxons.

Ce n'est pas cependant qu'ils n'aient subi en rien l'influence des Anglais. On ne vit pas longtemps à leur contact sans admirer leur calme, leur sens pratique et leur façon simple et expéditive d'administrer les affaires. En matière de politique et de commerce, ce sont des maîtres. Les Canadiens ont appris d'eux la discipline des partis, l'ordre dans les discussions parlementaires, le sens pratique dans la marche du gouvernement. Lorsque les qualités des deux peuples s'unissent dans un même homme, elles en font un homme supérieur, témoin sir Wilfrid Laurier, beau type de Canadien français modifié par l'influence anglaise, qui parle également bien les deux langues, sait être froid *debater* avec les Anglais, orateur entraînant avec les Français et qui, rompu aux affaires par une longue vie parlementaire, gouverne aujourd'hui le pays à la satisfaction des deux races.

Si les Canadiens français sont restés très Français, les Canadiens anglais sont encore bien plus restés Anglais. Pour eux, le principal, l'unique souci, ce sont les affaires ; dès leur jeunesse ils songent à gagner de l'argent et tout pour eux est subordonné à ce but.

L'éducation pratique qu'ils reçoivent les prépare à la vie commerciale, le milieu dans lequel ils vivent les incline tout naturellement dans cette voie. Ils honorent le commerce autant que les Français honorent les professions libérales et respectent l'homme riche par le seul fait qu'il a fait fortune. Ils ne sont généralement pas de grands savants : leur culture est restreinte et le souci des choses intellectuelles ne les hante pas. Mais dès qu'il s'agit d'affaires, ce sont d'autres hommes ; ils ont le génie du négoce, savent faire valoir les capitaux, créer des entreprises, gagner de l'argent.

Toute leur politique est inspirée par cet esprit pratique. Comme de vrais Anglais, ils sont pénétrés de cette idée que les affaires publiques sont leurs affaires privées, aussi les suivent-ils de très près. L'agitation sans but, les paroles en l'air ne leur conviennent pas, mais quand ils sentent leur intérêt en jeu, ils sont prêts à entendre autant de discours, à les applaudir avec autant de frénésie que les Canadiens français. Ce serait une erreur de croire que les Anglais ne sont pas influençables par la parole. Y a-t-il un pays où les discours politiques aient plus d'effet qu'en Angleterre ? Il en va de même avec les Canadiens anglais. Mais ils n'écouteront pas, pour

l'amour de l'art, un beau parleur qui les entretiendra de n'importe quoi. Toujours pratiques, ils ne s'intéressent qu'à ce qui les concerne, et alors, ne croyez pas qu'on ne les contente qu'avec des chiffres et des raisonnements ! L'Anglais, plus encore que le Français, se laisse entraîner par les banalités et les lieux communs le plus usés. La grandeur de l'Angleterre, la supériorité des Anglo-Saxons, les droits sacrés de la race anglaise sont un thème infini de discours généralement assez ordinaires, toujours les mêmes, mais toujours écoutés et appréciés.

On voit donc par ce qui précède, que l'éloquence est universellement estimée au Canada, mais d'une façon variée qui souligne les caractères des deux peuples. Les Français l'aiment en amateurs désintéressés, heureux d'entendre une période élégante en une pensée harmonieusement exprimée. Les Anglais, plus intéressés, veulent qu'on leur parle de leurs affaires et sont agréablement chatouillés dans leur for intérieur lorsqu'ils entendent exprimer, avec force et précision, un sentiment qui est le leur. Pour le Français, en un mot, l'éloquence est un divertissement; pour l'Anglais, c'est une forme supérieure de l'utile.

Voilà les deux peuples qui vivent sous les mêmes institutions, se rencontrent au même parlement, collaborent au gouvernement dans les mêmes ministères. Peut-on rêver deux caractères plus opposés? Et cependant la vie parlementaire poursuit au Canada son cours régulier et les différences de race ou de langue n'arrivent pas à soulever dans cet heureux pays les scandales politiques, trop familiers à notre Europe.

On pourrait croire, puisqu'il y a deux races au Canada, que les partis y sont divisés en Anglais et Français. Il n'en est rien cependant. Suivant la tradition anglaise, il y a deux grands partis, le libéral et le conservateur, composés l'un et l'autre de Français aussi bien que d'Anglais. Les graves questions de langue, de race, de religion sont réglées aujourd'hui par les lois au contentement de tous. Il n'y a plus qu'à assurer l'impartiale application de ces lois et c'est là une chose si délicate qu'on en parle rarement, tout en y pensant toujours. Il est du reste bien probable que si les droits des Canadiens français étaient sérieusement menacés, tous se réuniraient en un seul parti pour les défendre. Mais ce n'est pas le cas actuellement et les questions essentielles de race, de langue, de religion n'étant que rarement posées, c'est sur les questions secondaires que se détermine la division des partis.

Quels sont donc les questions sur lesquelles les partis se séparent ? Il est fort difficile de le dire, comme il est fort difficile de dire ce

qui distingue un libéral d'un conservateur. Les libéraux ne sont pas toujours libéraux et les conservateurs le sont quelquefois. Ils gouvernent le pays les uns après les autres sans qu'il soit bien facile de voir en quoi leur administration diffère. Les libéraux étaient autrefois libre-échangistes ; maintenant qu'ils sont au pouvoir ils maintiennent le régime de protection établi par leurs prédécesseurs. En réalité, comme du temps de Thiers, c'est l'éternelle histoire de la chanson que chacun prétend chanter mieux que l'autre. Lorsque les libéraux sont au pouvoir, les conservateurs les accusent de dilapider les finances, de rompre l'équilibre du budget, de ruiner le pays. Lorsque les conservateurs gouverneront à leur tour, ils subiront les mêmes attaques et le pays n'en ira ni mieux ni plus mal. La seule différence entre les deux partis est peut-être leur attitude respective vis-à-vis du clergé catholique. Tous les Canadiens français sont de fervents catholiques et l'anticléricalisme est inconnu chez eux. Mais tandis que les conservateurs sont prêts (au moins en apparence, il faut faire cette réserve) à suivre et à protéger le clergé jusqu'au bout, les libéraux leur dénient plus ou moins le droit de se mêler de politique et cessent d'écouter le prêtre lorsqu'il veut peser sur leurs votes. C'est ce qu'ont prouvé les dernières élections où les libéraux ont triomphé, malgré une forte pression du clergé catholique en faveur des conservateurs.

Les deux programmes étant si vagues, si indéfinis, si anodins, on serait tenté de s'imaginer que les limites des deux partis sont aussi indéterminées que leurs programmes, et que les hommes politiques canadiens passent d'autant plus facilement d'un camp dans l'autre qu'ils y retrouvent les mêmes idées et les mêmes procédés du gouvernement. Les choses ne se passent pas ainsi cependant et les partis canadiens sont constitués avec une vigueur que l'Angleterre elle-même ne connaît pas. Le parti est une institution quasi sacrée qu'on n'abandonne qu'au prix de sa réputation et de son avenir. On lui doit une fidélité complète jusque dans les moindres votes et toute fantaisie individuelle est des plus sévèrement jugée. Par contre, le parti ne vous abandonne pas à vous-même, il vous soutient aux élections, vous aide de ses fonds et ne vous oublie généralement pas au jour du succès. Il faut voir la façon dont les journaux canadiens traitent le membre infidèle à son parti. Aucun sarcasme, aucune attaque ne lui sont épargnés. Les mots de transfuge, de traître ne semblent pas assez forts pour qualifier la lâcheté de son action ! Chose assez ridicule, si l'on songe qu'on peut changer de parti sans changer de programme : chose plus compréhensible, si l'on considère que le parti est une sorte de club, de confrérie, d'association

d'hommes marchant à la conquête du pouvoir et partageant ensemble la bonne et la mauvaise fortune. De la sorte, on peut dire que dans la vie de partis canadienne, les hommes jouent un plus grand rôle que les idées. Il n'y a pas toujours en effet de graves questions sur le tapis et souvent même lorsqu'un grand problème se pose, les deux partis ont, sur le fond des choses, exactement la même opinion, différant seulement quant à la solution qu'ils proposent. On vote alors sur les hommes plus que sur les principes : le parti qui possède des orateurs connus, des hommes d'État déjà célèbres, un chef surtout dont le nom et le talent s'imposent, a grande chance de triompher, indépendamment du programme qu'il soutient. C'est ainsi qu'aux élections générales de 1896, les libéraux, conduits par sir Wilfrid Laurier, ont enlevé de haute main la victoire, à la faveur de diverses circonstances assurément, mais dont la moindre n'était certainement pas le grand talent et l'universelle popularité de leur chef.

Avec un pareil régime et des traditions aussi fortement établies, les ministères sont stables et les crises peu fréquentes. Chaque député reste fidèle au ministère qu'il soutient et le gouvernement peut compter sur un nombre à peu près invariable de voix. La discipline est la même dans les circonscriptions électorales, chaque électeur est surveillé de près, maintenu dans la bonne voie ; aussi peut-on souvent prédire, à quelques suffrages près, l'issue d'une élection. Il arrive fréquemment, dans la province de Québec, que des députés soient nommés, des années durant, à des majorités de 15, 20 ou 30 voix ! Leur siège n'en est pas moins très sûr, car ces 30 voix sont connues, surveillées et l'on peut compter sur elles au jour du scrutin. Curieux fait, qui indique bien l'ardeur avec laquelle on embrasse la lutte politique au Canada.

Comme on le voit, les Canadiens sont rompus à la vie parlementaire ; ils en ont appris l'usage et ce régime leur est devenu aussi cher qu'à de véritables Anglo-Saxons. Ils y introduisant bien un peu de fantaisie française, d'amour de l'agitation et de la parole, mais ils s'en sont assimilé l'essence et ont mérité de jouer leur rôle dans le gouvernement d'un pays libre. Le rôle des Français dans le gouvernement du Canada est en effet très important. Plus cultivés en général que les Anglais, ils ont en outre l'avantage de parler presque tous les deux langues. Au parlement de Québec ils sont prépondérants, et les débats ont toujours lieu en français. Au parlement fédéral d'Ottawa, ils constituent une minorité respectable et peuvent officiellement faire usage de leur langue, bien qu'en pratique il soit nécessaire de parler anglais pour se faire écouter. La race française est en outre largement représentée dans le ministère, dans l'administration

et dans la justice. Son influence se fait couramment sentir dans la marche des affaires, au point que les Anglais canadiens grognent souvent contre ce qu'ils appellent la « french domination ». Mais le grand libéralisme de la Mère Patrie domine ces querelles, et sous l'efficace protection de l'Angleterre, les Canadiens français se développent en paix et jouissent entièrement de leurs droits.

C'est ce qui explique leur sentiment de profonde reconnaissance envers l'Angleterre. Lorsqu'en 1897, sir Wilfrid Laurier vint en Europe à l'occasion du jubilé de la reine Victoria, plusieurs Français s'étonnèrent que le même homme pût, dans ses discours, assurer l'Angleterre de son loyalisme et la France de son amour. Ce dualisme de sentiment est pourtant parfaitement clair et légitime. Le Canadien conserve à l'Angleterre une sincère reconnaissance pour avoir reçu d'elle une liberté qu'il n'aurait peut-être pas connue s'il était resté Français. Il conserve à la France un éternel amour, parce que la France est bien la vraie Patrie de son cœur ! Mais on se tromperait entièrement si l'on croyait que les Canadiens désirent redevenir politiquement Français. Leur situation actuelle les satisfait entièrement. Libres de gérer leurs propres affaires, indépendants autant qu'on peut l'être, il ne se voient bornés d'aucun côté par des lois oppressives ou par la tyrannie d'un maître. Ils sont libres d'exprimer leurs sentiments, de déployer leur drapeau. Quel régime pourrait les contenter davantage ? L'annexion aux Etats-Unis, dont la théorie fut à la mode il y a quelques années, risquerait fort de noyer l'élément français dans une population américaine de 60.000.000 d'habitants. L'indépendance du Canada pourrait bien avoir pour effet de livrer la race française à la jalousie et aux rancunes des Anglais canadiens et d'ouvrir une lutte de races que la salutaire influence de Londres a pu éviter jusqu'ici. Aussi le plus grand intérêt des Canadiens français est-il de maintenir le régime dont ils ont bénéficié depuis trente ans. C'est à la faveur de ce régime, et malgré les persécutions qui l'ont précédé que les 70.000 pauvres colons de 1763 sont devenus tout un peuple de plus de 2.000.000 d'hommes défendant avec fierté leur religion, leur langue et leurs lois.

Tout Français qui a vu le Canada n'oublie jamais la forte impression que lui ont faite ces Français du nouveau monde, si fidèles aux traditions et à l'amour de leur ancienne patrie. Il maudit avec plus d'amertume le coupable aveuglement qui nous fit perdre cette belle colonie et fait invariablement le vœu que la France apprenne à connaître ou à ne plus oublier ces vaillants défenseurs de la langue et de la civilisation françaises dans l'Amérique du Nord.

ANDRÉ SIEGFRIED.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

La coopération de production : résultats acquis, formule nouvelle. — Dans le courant de l'année 1898, le directeur d'une des associations ouvrières de production les plus connues de Paris, — M. Henry Buisson, directeur de l'Association d'ouvriers peintres *Le Travail*, — faisait devant M. Paul Bernhard, banquier, le tableau des difficultés que, à son avis, le manque de capitaux créait à ces associations. La sienne même eût, avec moins de tracas et de soucis, pris un développement beaucoup plus considérable, si elle eût disposé de capitaux en rapport avec les affaires qui s'offraient à elle.

L'Association *Le Travail* avait une brillante situation sur la place de Paris. Fondée à la fin de 1882 par huit ouvriers peintres, elle avait vu en 15 ans le montant *net* de ses travaux annuels, rabais déduits, s'élever de 90.000 à 625.000 francs, le montant annuel de sa main-d'œuvre passer de 40.000 à 300.000 francs. Partout son personnel d'élite, tout entier intéressé dans les bénéfices (1), fortement encadré par 24 associés, obtenait un légitime succès.

Les bénéfices étaient d'ailleurs satisfaisants. Ils s'étaient élevés à 109.883 fr. 18 en 1897, et avaient été ainsi répartis :

Intérêt à 5 °/₀ d'un capital de 29.000 francs... Fr.	1.450
Et après ce prélèvement :	
30 0/0 aux actions	32.529,25
30 0/0 à tous les travailleurs associés ou non	32.529,95
20 0/0 à la caisse de retraites	21.686,63
10 0/0 à la réserve extraordinaire	10.843,32
8 0/0 au directeur	8.674,64
2 0/0 à la caisse de secours	2.168,60

C'étaient de beaux résultats pour les 24 associés. Ils touchaient ou acquéraient à des titres divers 75.000 francs environ, après avoir été employés toute l'année sans chômage au taux de 0 fr. 90 l'heure (2), après avoir touché comme participation du travail aux bénéfices le tiers des 32.529 fr. 95 à ce réservés, soit environ 8 1/2 centimes par heure de travail. — C'étaient même d'assez beaux résultats pour les auxiliaires qui, ayant été payés au

(1) 30 p. 100 des bénéfices à tous les travailleurs associés ou auxiliaires, au prorata de leurs heures de travail. En 1897, le personnel associé et fixe avait fait 123.000 heures de travail et le personnel auxiliaire, variable avec les saisons, en avait fait 246.000.

(2) 0 fr. 95 pour les membres fondateurs et 0 fr. 85 pour les autres associés.

taux de 0 fr. 80 l'heure, touchaient en plus la prime de 8 1/2 centimes par heure de travail.

Cependant l'association *Le Travail*, en raison de sa grande réputation, croyait pouvoir prétendre immédiatement à une prospérité beaucoup plus grande : il eût suffi qu'elle trouvât d'emblée l'accroissement de capital qui devait lui échoir petit à petit par l'accumulation des bénéfices annuels. La célèbre « Maison Leclaire », berceau de la participation aux bénéfices, ne faisait-elle pas deux millions nets environ de travaux de peinture? Mais pour un tel chiffre d'affaires, avec les longs crédits en usage dans le bâtiment, elle avait un million de capital et de réserves! — *Le Travail*, qui avait en 1897 fait 625.000 francs nets de travaux avec 230.000 francs de capitaux (1), ne possédait déjà pas un capital disponible en rapport avec son chiffre d'affaires, même en faisant emploi de tous ses fonds de retraite comme fonds de roulement. — Combien de temps lui faudrait-il pour arriver au rang de la maison Leclaire en économisant sou par sou les bénéfices des sociétaires? Dix ans, si, comme à fin 1897, il pouvait accroître en un an son fond de roulement et ses comptes de dépôts de 75.000 francs. Plus longtemps peut-être, car le moment approchait où il faudrait puiser à la caisse des retraites pour les invalides, et commencer le remboursement de leurs parts de capital, de réserve, et de dépôts aux sociétaires qui, cessant de travailler, sortiraient de l'association. Sans compter qu'il n'était guère prudent d'employer dans les affaires en cours la totalité des fonds de retraite et qu'il fallait bien songer à faire en partie reposer la sécurité de ces retraites sur des titres de tout repos.

Ce qui pour les membres de l'association *Le Travail* correspondait au désir d'une prospérité encore plus grande et plus rapide, pour beaucoup d'autres sociétés apparaissait comme une nécessité d'existence. Elles végétaient faute d'argent. Sans insister sur telle ou telle situation particulière, les tableaux d'ensemble joints à notre enquête sur les associations ouvrières de production (2) permettent de s'en rendre compte.

Mettons à part, dans les 172 associations ayant fonctionné en 1895 que nous présente cette enquête, un groupe de 18 sociétés (3), particulièrement riches et puissantes, qui pour diverses raisons ne sauraient être confondues avec l'ensemble des associations ouvrières industrielles. Il reste un groupe plus homogène de 154 sociétés. Ces dernières comptaient environ 7.850 porteurs de parts sociales ou d'actions à la fin de 1895, mais elles en occupaient à peine la moitié dans leurs ateliers : la somme des effectifs

(1) Capital, 29.000 francs; caisse de retraites, 87.362 francs; réserve ordinaire, 15.000 francs; réserve extraordinaire, 31.522 francs; caisse de secours, 5.349 francs; comptes courants des associés, 58.262 francs. (Bilan au 31 décembre 1897.)

(2) *Les Associations ouvrières de production*. (Office du Travail, Paris, Imprimerie Nationale, 1897.)

(3) *Familistère de Guise*, création patronale remise en pleine prospérité aux mains d'une association; *Lunetiers* de Paris, très ancienne et très riche société que le nombre considérable de ses auxiliaires fait considérer comme très éloignée du type démocratique primitif; — 16 sociétés de *Cochers*, à Paris, dont les opérations ne sont point à proprement parler comparables à la production industrielle.

maxima de ces ateliers, en membres sociétaires, n'était que de 3.660 pour l'année 1895. Elles employaient à la vérité un assez grand nombre d'auxiliaires, près de 3.400 en période de pleine activité; mais, malgré tout, l'effectif *moyen* des ateliers ne dépassait pas 5.000 personnes : 3.300 sociétaires et 1.700 auxiliaires. Ces associations eussent donc eu, en adhérents et en main-d'œuvre, des ressources suffisantes pour développer la production.

Mais elles manquaient de capitaux pour faire les avances de matière, de main-d'œuvre, d'outillage. Leur outillage par exemple valait 2 millions, soit à peu près 400 francs par ouvrier moyennement employé ; la force en chevaux-vapeur qu'elles possédaient n'était que de 14 chevaux par 100 unités d'effectif ouvrier, tandis que la force moyenne déterminée par l'Office du Travail pour les établissements de grande et de moyenne industrie soumis à l'enquête de 1891-93 était de 76 chevaux. C'étaient donc des entreprises à outillage sommaire, circonstance qui met en relief la difficulté de se procurer des capitaux. Aussi leurs fonds de roulement étaient, de même, très limités : ils atteignaient à peine 5 millions, qui, après déduction de moitié environ pour l'outillage et les immeubles, ne représentaient que 500 francs de fonds disponibles par ouvrier moyennement employé (1).

Les résultats sont encore plus frappants si, au lieu de s'en tenir aux moyennes générales, on les analyse par industrie, et surtout si, au lieu de se borner à mettre à part les 18 sociétés que nous avons signalées, on extrait encore du groupe restant quelques sociétés très prospères : Charpentiers de Paris, Peintres « Le Travail », Ferblantiers, etc...

Comme, d'autre part, le découvert en banque d'une Société anonyme, — et *a fortiori* celui d'une Société anonyme à capital variable — ne peut jamais être très étendu, en raison de la limitation de responsabilité des actionnaires, on conçoit que la pénurie de capitaux se fasse vivement sentir dans les associations.

De ce qui précède je n'ai point l'intention de conclure que, seul, le manque de capitaux arrête l'essor des associations, et que l'on puisse remettre un capital aux mains de vingt ouvriers quelconques, groupés en association, avec bon espoir de voir réussir leur entreprise. Mais l'on y voit avec évidence que le problème de la formation du capital n'était pas résolu pour elles d'une manière satisfaisante, en 1896, à l'époque de l'enquête de l'Office du Travail.

Je ne voudrais pas non plus que l'on inférât de ces constatations que l'association ouvrière de production n'a pu rendre aucun service aux ouvriers ; cette conclusion n'est pas dans ma pensée, et il me suffira pour protester contre une telle interprétation de citer quelques phrases de la communication que j'ai présentée à la Société de statistique dans sa séance du 15 juin 1898 :

« Les 172 (2) sociétés ayant fonctionné en 1895 comprenaient plus de

(1) *Associations ouvrières de production* ; bilans, p. 512 et 513 ; analyse, p. 562.

(2) Je présente ici l'ensemble des sociétés et non pas seulement les 151 où le besoin d'argent se fait le plus sentir : il s'agit, en effet, d'apprécier l'ensemble des services rendus par l'idée.

« 9.000 associés, très généralement ouvriers de la profession principale « exercée dans chaque entreprise. Moitié à peu près de l'effectif associé « travaillait habituellement dans les ateliers sociaux ; et, en outre, 5000 auxi- « liaires (maximum 6.700, minimum 4.300) leur prêtaient leur concours. « L'effectif normal des ateliers des associations ouvrières était donc de « 9.500 individus. Enfin 7.940 personnes — associés ou auxiliaires — ont « eu part aux bénéfices.

« Les capitaux souscrits et versés ont pu être évalués fin 1895 à 13 mil- « lions et 11.700 000 francs. Le chiffre d'affaires total de l'exercice a atteint « 29.900.000 francs, et le bénéfice des 100 sociétés en gain 2.410.000 francs « sur lesquels 2 millions ont été répartis en fin d'exercice. Les 100 sociétés « en gain avaient un capital versé de 10.500.000 francs, les 72 autres n'a- « vaient réuni que 1.200.000 francs.

« En comptant dans les bénéfices les sommes attribuées aux réserves et « aux caisses de prévoyance..., nous constatons ceci : 4.765 sociétaires ont « touché environ 1.400.000 francs comme parts d'intérêts ou dividendes « sur leurs actions et 1.395 (compris, sauf 150, parmi les précédents) ont « touché 287.000 francs comme participation du travail aux bénéfices. Cela « représente... dans l'ensemble 345 francs par chacun des 4.915 sociétaires « des 100 associations ouvrières de production en gain. C'est un boni « moyen de 1 fr. 25 par jour de travail s'ajoutant à un salaire déjà élevé.. « Nous ajouterons que sur un effectif *maximum* de 6.735 auxiliaires, 2.480 « avaient droit par les statuts à une participation aux bénéfices; 2.640 en « ont obtenu une... (qui) représente 0 fr. 35 par journée de travail d'un « auxiliaire. »

En outre de ces bénéfices financiers, les associés des sociétés prospères obtiennent d'autres avantages importants : stabilité d'emploi, — indépendance relative dans les conditions du travail; et, assez souvent, défense contre le chômage des chefs les plus compromis aux yeux des patrons dans les syndicats ou dans les grèves, — maintien momentané, ménageant les transitions douloureuses, de certaines industries locales en danger de disparaître. Donc, il est bien certain que l'association ouvrière a rendu des services importants à des groupes d'ouvriers dont l'effectif n'est pas négligeable. C'est pour cela, précisément, qu'il est intéressant de rechercher s'il est possible d'accroître l'importance de ces groupements ouvriers, s'il est possible d'accéler le progrès trop lent, — à peine sensible de 1885 à 1895, — de l'idée coopérative dans la production industrielle. Or, l'une des questions les plus importantes à résoudre aujourd'hui est celle de la formation du capital. Essayons de la poser.

A moins de circonstances exceptionnelles, les ouvriers qui entrent en association n'apportent pas à eux seuls des capitaux suffisants, — il s'en faut de beaucoup — pour assurer la marche et le développement d'une affaire les employant *tous*; et, d'autre part, le cas d'un patron comme Godin de Guise est, et restera très rare.

Aussi, a-t-on eu immédiatement l'idée de sociétés corporatives, d'ateliers se développant avec l'aide de toute une corporation. — Un grand nombre d'ouvriers de la corporation apportaient leurs économies ; ils étaient plu-

sieurs centaines par exemple. L'atelier s'ouvrait avec quelques-uns d'entre eux, se développait avec les cotisations, les versements de toute la corporation ; on achetait de l'outillage ; on embauchait de nouveaux membres. Petit à petit l'atelier et ses succursales devaient occuper tous les souscripteurs, et, plus tard, peut-être toute la corporation. Avec cette conception de l'association ouvrière, des capitaux importants pouvaient être groupés assez rapidement; on n'était pas réduit à l'accumulation lente des bénéfices réalisés dans l'atelier coopératif. Mais l'expérience n'a pas été en général favorable aux sociétés de ce type, des dissentiments se produisaient ordinairement entre le noyau de l'atelier et le syndicat. On sut bientôt que le succès vient surtout aux sociétés fondées par un noyau de coopérateurs entièrement maîtres chez eux, et l'on se résigna à une évolution, en quelque sorte individualiste, de l'idée coopérative primitive (1).

Mais comment un petit groupe de coopérateurs va-t-il réussir? Il commencera très modestement, sans outillage, avec une petite clientèle d'amis et de sociétés amies. A force de courage, à force de privations, il traversera les premiers mois d'exercice. En raison même de son peu d'importance, les maigres subventions de l'Etat, qui varient de 500 à 2.000 et parfois 5.000 francs, lui apporteront une aide relativement efficace au début. On renouvellera les demandes d'année en année ; mais c'est un expédient qui ne mène pas loin. On devra compter presque uniquement sur l'accumulation des bénéfices, et les bénéfices seront maigres faute d'outillage. Et même dans les sociétés prospères, comme le *Travail* dont nous citions l'exemple, le regret se glissera de ne pouvoir, faute d'un capital suffisant, accroître plus rapidement le noyau des sociétaires, le chiffre d'affaires et les bénéfices.

Pourra-t-on, du moins, lorsque le capital amassé par les associés ouvriers ne saurait suffire au développement de l'œuvre commencée, faire appel à des obligataires. En principe, rien ne s'y oppose; une émission d'obligations est un emprunt plus ou moins bien gagé, et la production coopérative n'a jamais exclu les emprunts à des capitalistes non associés. En pratique, une émission d'obligations est bien rarement possible. Les capitalistes n'aiment pas les obligations de sociétés industrielles, à moins que celles-ci ne les gagent sur des terrains, des immeubles, des installations ayant une valeur au départ de l'industrie qui s'y exerce. Sans ce gage, en effet, ils courent les mêmes risques de ruine que les actionnaires, sans avoir les mêmes chances d'accroissement des bénéfices. Pour le placement de ses obligations, une association ouvrière ne pourra donc compter, sauf très rares exceptions, que sur le dévouement désintéressé des ouvriers du métier, des philanthropes et des sociétés fondées sur le principe coopératif. Les deux premiers groupes donnent de maigres ressources, l'expérience

(1) Voir *Associations ouvrières de production* (Office du travail). Dans quelques chapitres les chiffres de l'enquête ont été analysés en vue de montrer cette évolution : Importance, pour chaque forme sociale, du groupe d'associations qui l'a adoptée, pages 563 et suivantes : — Rapports entre l'idée coopérative et l'idée corporative, pages 566 et suivantes.

le prouve; certes, leur appui n'est pas inutile à des sociétés débutantes, mais, pour faire vivre de grandes entreprises et leur fournir des capitaux importants, il est imprudent de compter sur eux. L'appui des sociétés coopératives de consommation, dont les bonis sont notables, l'appui des banques coopératives peuvent être d'un bien plus grand secours. Ce sont des combinaisons intéressantes et dont je crois que nous n'avons pas su encore tirer, en France, tout le parti qu'il conviendrait d'en tirer. Mais, pour le moment, les associations de production ne peuvent faire grand fond sur elles.

En présence de ces difficultés, M. Paul Bernhard comprit que beaucoup d'associations ouvrières, sous la pression des circonstances, se prêteraient à une transformation nouvelle de l'idée coopérative et consentiraient à faire une place au capital actions apporté par des associés non ouvriers. Il vit nettement, aussi, quelles garanties sérieuses offraient celles de ces associations qui, par des années de lutte et d'efforts, avaient conquis leur place au soleil et formé des directeurs capables de les administrer. Il crut que l'on pouvait avec chances de succès, avec un sérieux bénéfice pour le capital comme pour les ouvriers associés, proposer une formule de répartition aux trois facteurs *intelligence*, *capital*, *travail*, qui ne comportât pas l'asservissement de l'un ou l'autre des trois aux deux autres. Il proposa donc à M. Buisson de transformer sa société en une autre plus vivace, faisant appel aux capitaux étrangers; et de la collaboration de ces deux hommes sortirent les nouveaux statuts de la Société *Le Travail*.

« Désireux, dit l'exposé placé en tête de ces statuts, de donner à la So-
« ciété qu'ils ont fondée en 1882 tout le développement dont elle est sus-
« ceptible, ainsi que d'appliquer d'une façon plus large et plus complète
« les principes qui ont fait son succès, les membres de l'Association d'ou-
« vriers peintres, *Le Travail*, ont résolu de transformer ladite Société à
« capital et personnel variables en une Société anonyme à capital fixe.

« Ils se proposent de faire appel à l'élément « capital », lui offrant en
« échange de son concours, tout à la fois la garantie d'une bonne et
« honnête gestion et une rémunération avantageuse »

Le fonds social est fixé à 1 million de francs et divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune. Sur ces actions, 3 000 entièrement libérées sont attribuées à l'ancienne société en liquidation, en représentation partielle de ses apports. Les 7.000 actions de surplus doivent être souscrites et sont payables en numéraire. Les anciens sociétaires en ont souscrit une partie, et, en fait, à la date du 15 décembre 1898, ils sont propriétaires de 4.120 actions, c'est-à-dire d'un peu moins de moitié du capital social. Le reste appartient à des souscripteurs ou acquéreurs de toutes professions et de toutes conditions, et les transferts et traditions ne sont soumis à l'agrément d'aucun conseil ni comité.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une par proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à un intérêt de 2 1/2 p. 100 et à une part dans les bénéfices.

Parmi les actionnaires, on distingue les actionnaires *sociétaires*. Ce son

des propriétaires d'actions qui sont en même temps ouvriers ou employés de la Société. Toutefois ne jouissent du titre et des droits de « sociétaire » que les ouvriers admis comme tels par le Conseil d'Administration sur la proposition d'un comité de sociétaires dit Comité du Travail. Chaque sociétaire a droit, comme *tout travailleur* de l'entreprise, à la participation aux bénéfices ; il a droit en outre aux avantages de la Caisse de secours mutuels et de retraites.

Les travailleurs non sociétaires ne peuvent être affiliés à la caisse dont il vient d'être question ; et pour leur part de bénéfice, ils doivent s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires, du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle.

Le *Conseil d'Administration* est formé de cinq ou sept membres nommés pour trois ans ; ils doivent tous, sauf un, être choisis parmi les sociétaires, et être propriétaires chacun de 50 actions. Ils sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires. Le Conseil a les pouvoirs ordinaires des conseils d'administration. En particulier, il délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non.

Pour faire équilibre à l'influence directrice donnée aux sociétaires dans le Conseil d'Administration, il est stipulé qu'il y aura trois commissaires des actionnaires, dont deux non sociétaires. C'est la *Commission de contrôle*, dont la composition est la sauvegarde du capital. Les commissaires, en outre de leurs attributions légales, donnent un *avis* sur la solvabilité des gros clients et sur l'acquisition ou la création de succursales ; le Conseil d'Administration n'est pas tenu de suivre cet avis.

Le *Comité du Travail* se compose de onze sociétaires élus par les autres sociétaires ; son rôle est purement consultatif et *conciliateur*. En particulier, il est chargé, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, d'établir le Réglement intérieur de la Société. Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des sociétaires sont déterminées par ce règlement.

L'*Assemblée générale des actionnaires* a les attributions ordinaires et légales de ces assemblées. Elle se compose des propriétaires de 10 actions ou plus, étant entendu que les autres peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux pour chaque groupe de 10 actions au moins. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente de fois 10 actions, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de 10 voix.

Le consentement de l'unanimité des actionnaires, — même des propriétaires de moins de 10 actions, — sera nécessaire lorsqu'il s'agira d'apporter des modifications aux dispositions principales et essentielles des statuts.

Les *bénéfices nets*, après attribution de l'intérêt de 2 1/2 0/0 au capital, sont ainsi partagés :

5 0/0 à la réserve ordinaire.
5 0/0 à la réserve extraordinaire.
30 0/0 aux actions (dividende).

(*Part du capital : 40 p. 100*).

17 0/0 à la caisse de secours mutuels et de retraites.
30 0/0 à tous les travailleurs, au prorata des salaires touchés par chacun d'eux pendant l'exercice social.

(*Part du travail* : 47 p. 100).

9 0/0 au Directeur.
4 0/0 au Conseil d'Administration.

(*Administration* : 13 p. 100).

Le dividende réservé au capital suit une progression décroissante à mesure que le bénéfice net total augmente :

Si le bénéfice net total est de 15 0/0 du capital libéré, les actionnaires touchent 27,50 au lieu de 30 p. 100 dans ce bénéfice, et les travailleurs 32,50 au lieu de 30 ;

Bénéfice net de 17,5 0/0 ; dividende 25 ; travailleurs 35 ;
d° 20 0/0 ; d° 22,50 ; travailleurs 37,50.

Les détails qui précèdent, extraits des nouveaux statuts du *Travail*, caractérisent la forme et les tendances de la nouvelle association, le rôle qu'y jouent les ouvriers, les bénéfices qu'ils en retirent. J'ai tenu à entrer dans ces détails, parce que l'exemple du *Travail* a été suivi. Cinq associations ouvrières de production ont déjà adopté les mêmes statuts, et deux ont mis leur adoption à l'étude. C'est donc un mouvement qui se dessine parmi les anciennes associations ouvrières ; nous en avons marqué l'origine ; nous allons tenter d'en indiquer quelques conséquences.

D'abord, quel a été le résultat immédiat obtenu par les anciens sociétaires du *Travail* ? Nous citons ici M. Buisson et son conseil d'administration :

« En supputant les chances de rentrée des sommes qui nous sont dues à « ce jour et en y ajoutant le prix donné à notre fonds de commerce, « nous croyons pouvoir estimer à 1400 ou 1500 francs la somme que cha- « cun de nous recevra par action de 100 francs qu'il possède. Cette somme « de 1.400 à 1.500 francs à nous revenir par action de 100 francs, nous la « toucherions de la manière suivante : 1.000 francs comptant en dix actions « libérées de la nouvelle Société, le reste en espèces au fur et à mesure de « la rentrée de nos créances...

« D'autre part, chacun de nous aurait à toucher, avant toute autre chose, « le montant de ses avances en compte d'épargne ; nous pensons que nous « pourrions faire en grande partie ce remboursement dès l'encaissement « des 175.000 francs à nous revenir en espèces sur le prix de vente que « nous ferons à la nouvelle Société. »

Sans la transformation, qu'aurait touché un sociétaire se retirant en fin d'exercice 1897 ? Sa retraite, ses fonds en compte courant, et, en plus, environ 260 francs par action de 100 francs. Or ici, après remboursement des comptes individuels, l'action ancienne est cotée plus de 1 400 francs. D'où provient la différence ? De ce que le fonds de commerce, qui ne figurait pas au bilan, est estimé et payé par la société nouvelle. A la vérité, la plus-

(1) Rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société. Paris 1898.

value est payée aux anciens sociétaires presque entièrement en actions de cette société nouvelle, mais les actions en sont de bon rapport probable. Aussi l'on conçoit l'enthousiasme qui accueillit la combinaison de MM. Buisson et Bernhard.

Il s'en faut de beaucoup que toutes les associations ouvrières puissent liquider avec de pareils bénéfices ; mais laissons le cas particulier et voyons le principe. Il signifie ceci : la plus value des actions doit accompagner l'accroissement de prospérité de l'entreprise. C'est d'ailleurs une conséquence forcée de l'émission d'actions négociables dans le public. Au contraire, dans la plupart des associations ouvrières il n'y avait pas, il n'y a pas réellement d'actions, mais des parts individuelles, résultant de versements inscrits sur un livret individuel, et remboursables au départ de tout associé. Chaque part s'accroît par les versements statutaires de l'associé et par l'accumulation de ses bénéfices annuels, mais elle n'est pas représentée par des titres ayant cours. Elle est remboursée au taux du dernier inventaire sans tenir compte de l'achalandage, qui ne figure pas à l'actif.

L'émission de titres ayant cours, si elle est de nature à attirer les capitaux jusqu'ici réfractaires, rend par contre plus difficile l'accès des travailleurs ouvriers à la propriété de l'entreprise. En limitant assez étroitement la part du capital dans les bénéfices, comme le fait M. Buisson, on ralentit il est vrai la hausse des actions ; pour *Le travail*, il est peu probable que le cours des nouvelles actions arrive à s'établir au-dessus de 250 francs. Néanmoins, il est à supposer que, dans les sociétés prospères, il y aura peu de titres sur le marché.

Mais ce n'est point, à mon avis, la propriété d'un capital ainsi strictement limité dans sa plus-value qui constitue l'essence d'une société ouvrière. Si la part de bénéfices laissée au travail est considérable, et si les travailleurs ont en réalité la *gestion* de l'entreprise, on peut être en présence d'une société ouvrière avec participation du capital aux bénéfices ; — le *capital* est alors *subordonné*, avec un droit de contrôle bien défini et assez étendu.

Eh bien, sur l'attribution des bénéfices faite par les statuts nouveaux aux travailleurs, il n'y a pas grand'chose à reprendre. En théorie, il eût été nécessaire de faire décroître d'une manière continue la part proportionnelle du capital dans les bénéfices à mesure que le bénéfice total croît ; il n'eût pas fallu s'arrêter à la prévision d'un bénéfice total partageable de 20 p. 100. Mais, en pratique, le bénéfice à prévoir dans des conditions exceptionnelles n'atteindra pas de longtemps 30 p. 100 du capital engagé, en sorte que le dividende a pour limite supérieure pratique 10 p. 100 du capital souscrit. Au contraire, le développement des affaires appellera aux hauts salaires et à une large participation aux bénéfices des groupes de plus en plus considérables d'ouvriers. Le bienfait matériel de l'œuvre atteindra un groupe de travailleurs bien plus grand qu'avec les anciens statuts.

(1) Capital 29.000 francs ; réserve extraordinaire *après* le 31 décembre 45.365 fr. ; valeur de l'action $\frac{74.365}{2.900}$ francs. La réserve ordinaire 15.000 francs était indivisible.

A première vue, il semble aussi que la direction et la gestion de l'entreprise appartiennent bien aux ouvriers. Bien que nommés par l'ensemble des actionnaires, tous les administrateurs sauf un ne doivent-ils pas être pris parmi les sociétaires actionnaires, lesquels sont ouvriers ou employés de l'entreprise? Je pense cependant qu'il y a là un accroc nouveau dans la charte primitive des associations, plus grave que le précédent. Au fur et à mesure que l'élément actionnaire étranger au personnel se développera, les élus de l'assemblée générale, malgré leur qualité d'ouvriers ou d'employés, représenteront de moins en moins les ouvriers ou employés de l'entreprise. Un ouvrier, un employé, pourra même être élu administrateur nonobstant l'opposition de la presque totalité des travailleurs de l'entreprise. Objecte-t-on que cette condition était essentielle au succès de la combinaison, je dois répondre : La société n'est plus du type « association ouvrière » ; elle pourra rester plus ou moins longtemps aux mains des ouvriers, et je veux bien croire que le *Travail* mené par Buisson et une élite de coopérateurs restera assez longtemps, en fait une société ouvrière. Mais en principe le travail y est subordonné au capital. Je ne discute pas encore le point de savoir si cela est bon ou mauvais, nécessaire ou non. Mais je suis obligé de constater que le type est nouveau; sa réussite n'aura pas les conséquences sociales que l'on attendait, à tort ou à raison, de la réussite de l'association ouvrière primitive.

Eût-il été possible de faire nommer les administrateurs par les ouvriers seuls? La loi ne le permet pas, et d'ailleurs on n'eût point trouvé de capitalistes, en général, pour aventurer leurs capitaux avec des droits aussi restreints. Mais on eût pu sans doute stipuler que les administrateurs seraient choisis par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité du Travail. En portant ceux-ci à un nombre triple du nombre des administrateurs à choisir, en leur imposant d'autre part certaines conditions d'ancienneté, je crois qu'on eût pu maintenir un type d'association *ouvrière* ayant des chances de succès et présentant des garanties au capital.

En formulant ces appréciations sur les caractères essentiels de l'association ouvrière de production, je ne me permets pas, on le sent bien, de critiquer la libre initiative de MM. Buisson et Bernhard. Ils ont élaboré un type de société comportant une large participation du travail aux bénéfices, et un droit d'avis et de contrôle assez étendu pour les ouvriers et employés. C'est une forme très importante de société, qui peut avoir de bons effets pour les travailleurs qu'elle englobe, et qui a des chances assez grandes de réussite. Beaucoup penseront qu'il vaut mieux réussir avec cette forme nouvelle que risquer de végéter avec l'ancienne. Et tous ceux qui croiront n'avoir pas d'autre moyen de prospérer, auront raison sans doute de l'adopter.

Mais ceux qui ne croient pas close l'expérience commencée il y a cinquante ans, et qui s'obstinent à avoir foi dans l'idéal coopératif, ceux qui, partis de l'illusion de l'association corporative intégrale, cherchent encore, malgré les déboires, les yeux fixés sur quelques réussites brillantes, à réaliser du moins « l'usine à l'ouvrier », — ceux-là, tout en étudiant le nou-

veau type, ne devront point aller jusqu'à lui ; ils devront laisser un rôle plus important aux sociétaires ouvriers et s'accommoder des difficultés plus grandes qui résulteront pour eux de leur idéal. L'expérience montre d'ailleurs qu'ils pourront, acceptant sincèrement les règles strictes de la discipline volontaire, sinon transformer le régime de production actuel et établir un régime de production « sociale », du moins atteindre, à travers les épreuves, d'assez bonnes conditions d'indépendance et de bien-être.

*
* *

Questions diverses. — Peu d'actes législatifs ou réglementaires, relatif aux questions ouvrières, ont été édictés au cours des derniers mois. Parmi ceux que cite le *Bulletin de l'Office du travail*, le plus important est le règlement *italien* pour l'exécution de la loi du 17 mars 1898 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Ce règlement a été approuvé le 25 septembre 1898. Il est très précis et entre dans beaucoup de détails. Il définit avec soin les établissements soumis à l'assurance, la manière de calculer le salaire et de tenir les livres de paie, les déclarations à faire par chaque industriel, etc., etc. Il stipule pour les caisses privées et syndicats d'assurance mutuelle le dépôt d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement, en titres émis ou garantis par l'Etat, est grevé d'un privilège en faveur des ouvriers inscrits à la Caisse et qui, aux termes de la loi, sont astreints à l'obligation de l'assurance. — Ce cautionnement, autant qu'on en peut juger par les textes qui nous sont connus, est plus lourd que celui projeté en France, sous le nom de réserve de garantie, pour les caisses mutuelles et les compagnies privées d'assurance. Aussi l'on ne s'explique guère la résistance que provoque chez nous l'institution tout à fait normale et modérée de cette réserve de garantie. — Pour les réserves mathématiques, le règlement italien n'a rien eu à stipuler, puisque les indemnités se règlent en capital. De même, les caisses françaises d'assurance contre l'accident qui chargeront les Compagnies-Vie ou la Caisse nationale des retraites du service de leurs pensions, n'auront point à constituer de réserves mathématiques.

Pour faciliter l'application de la loi, le règlement détermine à forfait (art. 74) les réductions de capacité de travail correspondant aux blessures usuelles ; exemple :

Par la perte totale du bras ou de l'avant-bras droit au tiers supérieur, le salaire est réduit de 80 p. 100.

Par la perte totale du bras gauche ou de l'avant-bras gauche au tiers supérieur, de 75 p. 100.

Par la perte totale de la main droite ou de l'avant-bras droit au tiers inférieur, ou d'une cuisse, de 70 p. 100.

Etc., etc.

Un tel tableau et les relevés directs qui pourraient être tentés d'après les usages des corporations allemandes pourraient être d'un grand secours aux tribunaux français pour l'application prochaine de la loi du 9 avril 1898.

En *France*, la Chambre et le Gouvernement se sont occupés récemment des règlements d'atelier, du marchandage, et des conditions du travail dans les marchés de travaux publics. Ce sont des questions dont il a été souvent parlé dans notre revue, et au sujet desquelles il n'y a guère de faits nouveaux à signaler.

Je rappelle les prescriptions générales de la loi belge du 15 juin 1896, relative aux règlements des ateliers et magasins (1) : Obligation d'un règlement affiché fixant l'horaire du travail, le taux des salaires, le recours contre les surveillants, le délai de congé, le taux et l'emploi des amendes. — Les amendes infligées en un jour à un ouvrier ne peuvent dépasser 1/5 de son salaire ; elles doivent être employées en faveur du personnel et inscrites sur un registre montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition. — Les ouvriers sont appelés à présenter leurs observations pendant 8 jours avant la mise en vigueur d'un nouveau règlement. — Modifié ou non, celui-ci doit être envoyé à l'inspecteur et au conseil des prud'hommes. — Quant à la loi anglaise (2), elle interdit absolument les amendes disciplinaires proprement dites ; elle stipule formellement que les retenues pour malfaçon ne pourront dépasser le préjudice causé et que les sommes réclamées aux ouvriers pour fournitures ne pourront dépasser le prix coûtant ; elle ordonne aussi que toutes les retenues sur salaires soient inscrites sur un registre spécial mis à la disposition de l'inspecteur. — Les prescriptions de ces lois sont très sages, et celles notamment de la loi anglaise sont très pratiques. Les Anglais refusent de reconnaître au patron un droit *pénal*, qui ne peut appartenir qu'à un juge ; mais ils facilitent le règlement contractuel et forfaitaire des malfaçons et des dommages subis par le patron. Tout en prescrivant le *truck-system*, ils évitent qu'une interdiction trop rigoureusement signifiée aux patrons de livrer des fournitures aux ouvriers ne tourne au détriment de ceux-ci ; ils essayent par des lois successives de définir et de prévenir les abus. — Notre Chambre des Députés a voté aussi, en décembre 1898, un projet relatif au paiement en argent des salaires et à l'interdiction des amendes ; son vote ayant modifié le texte adopté par le Sénat, le projet doit retourner à la Chambre haute. Nous examinerons en leur temps les résolutions nouvelles de celle-ci.

En ce qui concerne les conditions du travail à appliquer dans les travaux publics et marchés de l'Etat, des départements et des communes, le Gouvernement a exposé, devant la Commission du travail de la Chambre, des vues peu différentes du vœu adopté en 1897 par le Conseil supérieur du Travail. Les travaux doivent être faits en appliquant les salaires courants des mêmes spécialités d'ouvriers dans la région ; ces salaires doivent être constatés expérimentalement ; un jour de repos hebdomadaire est obligatoire ; toutefois l'insertion de clauses relatives au salaire courant doit res-

(1) Voir notre Revue des questions ouvrières du 10 août 1896.

(2) Loi du 14 août 1896 amendant et complétant la législation sur le truck-system. (*Bulletin de l'office du travail*, 1897, p. 199.)

ter facultative pour les communes. — On sait que ces conditions sont très fréquemment stipulées dans les cahiers des charges des provinces et des communes en Angleterre et en Belgique. La Note de l'Office du Travail sur le *Minimum de salaire dans les travaux publics* (1) donne à ce sujet des détails très circonstanciés; en outre, le Rapport de la Commission d'enquête du Parlement anglais est favorable aux expériences faites (2).

Enfin, le *marchandage* a été l'objet des discussions du Conseil supérieur du Travail dans sa session de décembre 1898. Le Conseil a estimé que tout marchandage n'était pas à interdire; que seule devait être punie la sous-entreprise de main-d'œuvre pouvant être qualifiée d'exploitation de l'ouvrier, c'est-à-dire entraînant des actes commis avec l'intention de nuire et portant préjudice aux ouvriers par un abaissement abusif des salaires. La Cour de Cassation ayant interprété récemment dans ce sens le décret de 1848, le Conseil a estimé que la situation n'était point à modifier, sauf pour préciser des points de détail. — Les membres ouvriers du Conseil demandaient presque tous que toute sous-entreprise ouvrière de main-d'œuvre fût déclarée illicite et constituât *l'exploitation* des ouvriers par un autre ouvrier, interdite par le décret de 1848. Il leur paraissait, ainsi qu'à d'assez nombreux membres du Conseil, que l'intention de nuire était impossible à prouver et, même, n'existait pas réellement chez le marchandeur. Il leur semblait donc que l'interprétation donnée au décret de 1848 par la Cour de cassation le rendait à peu près illusoire.

ARTHUR FONTAINE.

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

SOMMAIRE. — I. La réforme de la loi de 1881 sur la police sanitaire du bétail. — II. La tuberculose bovine. Modifications apportées à la loi du 31 juillet 1895. — III. Le développement de l'enseignement agricole aux Etats-Unis.

La réforme de la loi de 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques décide dans son article 3 que : « Tout propriétaire, toute personne, ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou *soupçonné* d'être atteint d'une maladie contagieuse, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. »

Nous avons souligné à dessein une expression dont s'est servi le législateur. Il s'agit, comme on le voit, non seulement des animaux reconnus

(1) En vente chez Berger-Lerault, 5, rue des Beaux-Arts.

(2) Voir *Bulletin de l'Office du Travail*, année 1897, page 725. Conclusions de l'enquête parlementaire.

malades et atteints effectivement d'une maladie contagieuse, mais encore des animaux qui sont seulement *soupçonnés* d'être atteints.

Dans le cas d'un simple *soupçon* la déclaration doit être faite au maire. Tels sont les termes de la loi.

Il reste à savoir quel doit être le caractère et quelle peut être la précision du *soupçon*, pour que le propriétaire d'un animal soit tenu de faire la déclaration prescrite.

Est-il nécessaire que la présomption et le soupçon soient réellement justifiés par des symptômes caractéristiques, par un état général de maladie visible, en un mot par des signes frappants ou capables de faire impression sur un esprit raisonnable?

Suffit-il, au contraire, d'une impression vague, d'une simple hypothèse dont le propriétaire tient à vérifier l'exactitude?

Le fait seul d'appeler en consultation un vétérinaire pour savoir si un animal n'est pas atteint, par hasard, d'une maladie contagieuse, entraînera-t-il l'obligation de déclarer au maire ce soupçon ou cette incertitude?

En vérité, il semblait, jusqu'à présent, qu'il fût inutile de poser une pareille question.

L'obligation de la déclaration paraissait devoir résulter d'un état de maladie caractérisé et de symptômes correspondant à ceux qui décèlent l'éclosion prochaine d'une maladie contagieuse ou même d'accidents caractéristiques.

On aurait pu croire, notamment, que si le vétérinaire appelé pour faire un diagnostic reconnaissait l'animal sain et bien portant, nulle déclaration n'était imposée par le législateur.

Voici, cependant, quelques jugements, décisions et arrêts qui semblent donner à la loi une portée nouvelle. A l'une des dernières séances de la Société Nationale d'Agriculture, M. le marquis de Vogüé appelle l'attention de la Société sur un fait du plus haut intérêt pour les éleveurs, pour tous les agriculteurs français, peut-on dire.

« Un éleveur du Cher achète une vache et son veau; le lendemain un boucher auquel il avait vendu le veau, l'avertit qu'il a cru reconnaître chez cet animal des symptômes de tuberculose. Aussitôt l'éleveur prévient le marchand qui lui avait vendu la vache et le veau : et il appelle son vétérinaire et le vétérinaire sanitaire de l'arrondissement pour examiner la vache : les deux vétérinaires font des injections de tuberculine; la vache ne réagit pas, l'éleveur paie au marchand la vache et le veau, le boucher vend la viande du veau sans que l'inspection sanitaire fasse la moindre objection. L'affaire semblait donc bien réglée, lorsque le vétérinaire sanitaire du canton dénonce au parquet l'éleveur comme n'ayant pas déclaré à la mairie un animal qu'il soupçonnait tuberculeux; le parquet poursuit et le tribunal condamne l'éleveur à 30 francs d'amende. L'éleveur ne veut pas, bien entendu, s'en tenir à ce premier jugement, il fait appel et l'affaire vient devant la cour de Bourges qui purement et simplement casse le jugement du tribunal.

L'affaire n'en reste pas là : elle est portée devant la Cour de cassation qui

rend un arrêt annulant la décision de la cour de Bourges et renvoyant l'affaire devant la cour d'Orléans.

Or, les considérants de la Cour de cassation sont de nature à inquiéter tous les éleveurs français : le seul fait d'après ces considérants, de faire un essai sur un animal, soit de la tuberculine, soit de la molléine, suffit pour prouver qu'on le soupçonne atteint, soit de tuberculose, soit de morve, et on devrait déclarer auparavant à la mairie l'animal tenu ainsi pour suspect.

C'est là quelque chose d'exorbitant, suivant l'expression même de M. Méline, qui cite des arrêts en sens inverse. La loi n'oblige en effet à la déclaration que si l'animal porte des marques visibles de tuberculose généralisée, des signes extérieurs ; à tel point que si l'animal réagissait à la tuberculine, et n'avait pas ces caractères extérieurs de la tuberculose, la loi n'oblige pas le propriétaire à faire la déclaration à la mairie.

M. Tisserand fait remarquer que le propriétaire qui emploie soit la tuberculine, soit la molléine, veut le plus souvent se rendre simplement compte de l'état de santé de ces animaux. Les administrateurs de grandes compagnies de transport ayant dans leurs écuries des centaines et des milliers de chevaux ont récemment demandé à M. Nocard d'inoculer leurs animaux : ils n'avaient aucun soupçon que ces animaux fussent atteints de la morve, ils voulaient constater d'une manière générale leur état de santé. Or, d'après cet arrêt de la Cour de cassation, ils seraient passibles d'une amende, puisque le fait d'avoir fait inoculer les animaux serait la preuve qu'ils les croyaient atteints de maladie, et ils auraient dû, par conséquent, en faire la déclaration à la mairie.

Il y a plus : la Cour d'Orléans vient de se prononcer sur ce cas singulier et son arrêt condamne bel et bien l'éleveur dont nous parlons à une amende et aux frais du procès.

C'est là une interprétation tellement rigoureuse des textes pris à la lettre, que l'on doit évidemment souhaiter la prompte réforme de la loi du 21 juillet 1881.

La tuberculose bovine. — Modification apportée à la loi du 31 juillet 1895.

Le Sénat vient de discuter dernièrement quelques modifications proposées à la loi du 31 juillet 1895, sur la police sanitaire. Ce texte complétant les dispositions de la loi de 1881 décidait que la vente d'un animal atteint de maladie contagieuse était *nulle de droit*.

On ne saurait critiquer cette mesure prise par le législateur qui consacrait simplement la jurisprudence en mettant hors du commerce un animal dont la vente était interdite.

Deux paragraphes de la loi de 1895 ont, au contraire, été l'objet d'une sérieuse discussion.

Voici quel était le plus aisément critiquable : « Néanmoins, en ce qui

concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes. » Ce paragraphe n'avait pas été rédigé avec une clarté et une précision suffisantes.

Plusieurs personnes avaient cru, en acceptant une telle disposition, décider simplement que *l'acheteur* d'une bête tuberculeuse ne pourrait intenter une action en nullité au vendeur qu'autant que son animal aurai été préablement séquestré conformément aux dispositions d'un arrêté préfectoral provoqué par lui *acheteur*.

C'était là une simple confirmation des mesures prescrites par la loi de 1881, qui ordonne à tout propriétaire d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, de faire sans délai une déclaration, et de procéder à l'isolement de cet animal.

D'autres personnes avaient vu, au contraire, dans le paragraphe en question un moyen d'éluder les dispositions trop rigoureuses, à leur avis, de nos lois sur la police sanitaire, quand il s'agit du commerce des animaux *tuberculeux*.

D'après ces personnes, la nullité de la vente d'un animal tuberculeux ne pourrait désormais être demandée devant les tribunaux qu'au cas où cet animal aurait été séquestré *au moment de la vente*.

Or, vendre un bête séquestrée c'est se mettre sous le coup d'une poursuite correctionnelle, et un pareil oubli des prescriptions de la loi ne pouvait être que fort rare, sinon impossible à prévoir.

Une pareille interprétation différait, donc, absolument de la première; elle eût entrainé, en fait, si on l'avait admise, la suppression de la tuberculose de la liste des maladies contagieuses.

Au mois de juin dernier, MM. Darbot et Milliés-Lacroix l'avaient déjà combattue.

La rédaction adoptée, il y a quelques jours, par le Sénat, est la suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, aucune action (en nullité de vente) ne sera recevable que si l'*acheteur* a fait, au préalable, la déclaration prescrite par la loi du 21 juillet 1881. »

Cette question paraît devoir être réglée définitivement.

Un autre paragraphe de la loi de 1895 souleva un débat beaucoup plus important. Il s'agit du texte suivant :

« Néanmoins aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de la dite nullité, ne sera recevable que lorsqu'il se sera écoulé plus de 45 jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public. »

On voit que la législation prenait soin d'indiquer un *délai*, une période de 45 jours au delà de laquelle les vendeurs, peut-être nombreux, qui avaient successivement été propriétaires des animaux ne pouvaient plus être poursuivis. C'était là une mesure de protection à l'égard de propriétaires de bonne foi, ou présumés de bonne foi.

Cette disposition était nouvelle et M. le sénateur Milliès-Lacroix, dans

son remarquable discours du 10 juin dernier, rendait pleine justice aux intentions du législateur.

Voici comment il s'exprimait à cet égard :

« La loi de 1838 sur les vices rédhibitoires, cette loi dont nos populations rurales avaient salué avec enthousiasme l'abrogation en 1844, la loi de 1838 avait imparti un délai de neuf jours pour la recevabilité des actions en rédhibition. Plus draconienne, la loi de 1881 laissait indéfiniment exposés à des procès les vendeurs d'animaux atteints ou suspects de tuberculose bovine. Il n'y avait d'autre délai pour la recevabilité des actions en nullité que le droit commun, c'est-à-dire la prescription.

« Cet état de choses s'est sans doute considérablement amélioré. D'une part, la loi de 1895, due à l'initiative de notre honorable collègue, M. Darbot, a fixé un délai pour la recevabilité des actions en nullité de vente. Ce délai est de quarante-cinq jours. C'est un progrès. »

M. Milliès-Lacroix estime, cependant, que le délai de 45 jours est encore trop long, et il défend, à cet égard, son opinion en s'appuyant sur des faits très intéressants.

« En effet, dit-il, à l'abri de ce long délai, peuvent s'exercer et souvent s'exercent des actions qui constituent de véritables abus et qui cachent la plupart du temps des chantages abominables. Il me sera permis, par exemple, de vous citer un fait entre autres, dans notre région du Sud-Ouest, particulièrement, où les bovidés sont employés aux travaux aratoires, les transactions sont très nombreuses. Souvent même elles se multiplient dans le même marché sur les mêmes animaux.

On trouve, à l'occasion des labours de printemps ou d'automne, des cultivateurs de mauvaise foi qui, ayant acheté sur le champ de foire une paire de bœufs, s'en servent au labour dans leurs propriétés rurales, les accablent de travail, les soignent et les nourrissent mal, les exposent aux intempéries. Après trente ou quarante jours, lorsqu'ils ont achevé leurs travaux, lorsqu'ils n'ont plus besoin de ces animaux, comme à la suite de manque de soin très souvent ces derniers peuvent présenter les signes cliniques de la tuberculose, ils vont faire la déclaration requise par la loi.

Sans attendre que l'administration ait prononcé la séquestration, les acheteurs de mauvaise foi se retournent alors vers leurs vendeurs et les menacent d'un procès.

Or, le vendeur, qui a déjà regarni son étable et qui n'a pas le moyen de se payer le luxe d'un double attelage, transige et verse la forte somme pour éviter le risque d'être obligé de reprendre ses animaux.

Si les bœufs ont été séquestrés, le vendeur est obligé de les reprendre, après quarante-cinq jours, c'est-à-dire après qu'ils ont été fatigués, qu'ils ont dépéri; après peut-être qu'ils ont contracté la maladie pour laquelle on demande la nullité de la vente, et vous allez voir à quelle perte considérable il s'expose.

D'une part, il se voit forcé, non seulement de reprendre les bœufs, mais encore de rembourser le montant intégral du prix de vente. Il n'a pas d'argent, il emprunte, sans espoir de pouvoir se libérer, car la société d'assurance mutuelle contre les maladies ou la mortalité des bestiaux, à laquelle je le suppose affilié, refusera de l'indemniser, attendu que ces animaux ne font plus partie de la société depuis le jour où ils ont été vendus. L'autorité supérieure, l'Etat, lui refusera également l'indemnité prévue dans la loi de finances de 1898, car on lui reprochera de ne pas avoir fait la déclaration, alors que les animaux étaient simplement suspects, et d'avoir attendu pour le faire qu'ils lui aient été rendus, en un mot, de ne pas s'être conformé strictement aux prescriptions des lois sanitaires.

Voilà un homme ruiné !

Il me serait facile de citer d'autres exemples d'abus, particulièrement le

chantage auquel se livrent des intermédiaires peu scrupuleux, très madrés dans ces sortes d'affaires et habiles à susciter les actions récursoires. Je pourrais signaler le commerce interlope d'animaux malades que font ces intermédiaires à l'abri du délai de quarante-cinq jours, la facilité qu'ils trouvent à livrer impunément, sans contrôle, de mauvaises viandes à la consommation dans les campagnes, et à les introduire frauduleusement dans les villes. »

Les dangers que présente l'octroi d'un délai de 45 jours sont très nettement établis dans ce remarquable passage. La conclusion logique est donc la réduction de ce délai.

Nous nous trouvons ici en présence d'une objection d'ordre scientifique. On dit avec raison, qu'il faut chercher à faire disparaître les maladies contagieuses telles que la tuberculose bovine. Pour atteindre ce but on doit, tout d'abord, en arrêter la propagation en frappant dans leurs intérêts tous ceux qui vendent des animaux malades capables de semer la contagion. Or le meilleur moyen d'interdire ces ventes c'est de donner aux acheteurs la faculté de les faire annuler. Les vendeurs ainsi avertis et devenus craintifs se renseigneront sur l'état de santé de leurs animaux bovins; s'ils constatent un cas de maladie, ils séquestreront la bête malade et, celle-ci étant isolée, ne pourra plus porter au loin les germes de la tuberculose.

Mais ici ce pose très nettement un problème scientifique. — Comment pourra-t-on constater qu'une bête bovine est tuberculeuse? La réponse est aisée. Il suffit, en effet, de pratiquer la *tuberculinisation*, c'est-à-dire de faire des injections de tuberculine. L'élévation de température de l'animal traité décélera l'existence de la maladie et obligera le propriétaire à le séquestrer.

Toutefois une pratique frauduleuse est alors à craindre. Un animal qui a été soumis à la tuberculinisation ne *réagit plus*, si l'on fait une seconde ou une troisième injection avant qu'il ne se soit écoulé un délai de 30 jours environ.

Réduire ce délai c'est donc rendre impossible ou douteuse l'épreuve nécessaire. Il faut même prolonger ce délai, et voilà pourquoi la loi de 1895 *a prescrit que les acheteurs successifs auraient 45 jours pour poursuivre leurs vendeurs.*

M. Milliés-Lacroix a répondu de la façon suivante :

» Il résulte du document que j'ai sous la main que la tuberculine ne provoque pas de réaction chez les animaux gravement atteints. La réaction se produit principalement lorsque la maladie est à ses débuts. Or, l'inoculation ne provoque pas seulement une réaction : elle active la marche de la maladie. *En sorte qu'après l'inoculation l'animal est plus gravement atteint qu'avant ; mais, à ce moment, l'animal présente les signes cliniques de la maladie, et l'expérience n'est plus à faire. L'animal est, sans conteste, non pas seulement suspect, mais encore atteint de tuberculose.*

Je persiste donc, pour les raisons d'ordre scientifique que je viens d'indiquer raisons que j'emprunte non pas à des hommes d'une médiocre compétence mais à des savants d'uue autorité incontestée, à croire que le délai *de dix jours* pour la constatation de la tuberculose bovine est parfaitement suffisant. »

La réduction du délai de 45 jours imparti par la loi de 1895 peut encore être défendu en invoquant d'autres arguments.

De quoi s'agit-il en réalité ? De deux intérêts également importants et respectables.

1° Celui des agriculteurs et négociants honnêtes que des actions récursoires multipliées et prolongées gênent ou atteignent dans leurs intérêts.

2° De la santé publique et de l'état sanitaire de nos animaux domestiques qui peuvent être compromis par des ventes d'animaux tuberculeux.

Espère-t-on atteindre grâce à un long délai *le vrai coupable* c'est-à-dire le vendeur chez lequel l'animal est réellement *devenu tuberculeux?* Evidemment non! Il est impossible d'atteindre le propriétaire qui aurait dû séquestrer son animal. — On n'essaye même pas de le frapper puisque l'on établit une présomption, celle qui résulte du délai. On ne frappera que le propriétaire chez lequel se trouvait l'animal tuberculeux 45 jours avant le moment où s'est engagée l'action et encore faut-il admettre que le vendeur pourra être atteint.

La question de stricte équité n'est donc pas résolue; on ne cherche pas à la résoudre.

Voici, maintenant, un animal vendu. Au bout de quarante jours on le soumet à l'action de la tuberculine et il réagit. Cela prouve-t-il qu'il était déjà tuberculeux quarante jours auparavant et que le dernier vendeur doit être responsable? En aucune façon. Il est clair qu'avant le moment précis ou l'état physiologique de l'animal s'est modifié de telle sorte que la tuberculine pût déterminer une élévation de température, ledit animal aurait été inutilement soumis à cette épreuve.

A quel moment une bête qui *devient* tuberculeuse « réagit-elle » sous l'action de la tuberculine? A-t-on déclaré qu'il était possible de répondre à cette question? Et si l'on n'est pas en état de répondre comment prouvera-t-on qu'un vendeur peut être présumé responsable parce qu'il détenait l'animal vendu moins de quarante-cinq jours avant le moment de la tuberculinisation?

Mais, dira-t-on, ce raisonnement conduirait à la suppression de tout délai et à la limitation du procès entre le dernier vendeur et l'acheteur qui a fait constater l'existence de la tuberculose ou du moins les signes qui la révèlent quand on emploie la tuberculine!

En aucune façon. Nous avons le droit de repousser cette conclusion extrême et cette déduction logique car les partisans du délai de quarante-cinq jours ont reculé eux-mêmes devant cette autre conclusion logique qui comportait la faculté de rejeter la responsabilité de la maladie sur le premier vendeur, fût-il le centième.

L'intérêt public exige que l'on interdise la vente des animaux tuberculeux alors même que cette interdiction devrait nuire gravement à des propriétaires restés dans l'ignorance de l'état de santé de leurs animaux.

Soit; que l'on poursuive quelqu'un; peu importe que ce soit l'un ou l'autre *puisque, en général, on ne pourra jamais frapper le vrai coupable.* Mais, au moins, réduisons au minimum les dangers de ces poursuites, les frais qu'elles supposent; réduisons le nombre des procès ou des tentatives

d'intimidation. Pour cela il faut réduire la période durant laquelle les détenteurs successifs d'un animal peuvent être déclarés responsables.

Il nous semble qu'à cet égard les questions purement scientifiques doivent être reléguées au second plan. Nous sommes en présence d'un problème fort délicat qui doit être être résolu avec tact et mesure. L'intérêt public ne peut pas faire oublier les intérêts privés considérables et respectables — ceux des vendeurs qui ne sont pas tous des maquignons sans scrupules, mais peut-être de braves paysans dont la bonne foi est entière.

Sur quel principe de notre droit se fonde-t-on, d'ailleurs, pour imposer à un détenteur *quelconque*, — celui que l'on *peut* frapper — le sacrifice correspondant à la perte, à la séquestration, à l'abatage, etc., d'un animal tuberculeux?

S'agit-il d'une expropriation mobilière pour cause d'utilité publique? Mais alors pourquoi déroge-t-on à la règle qui est indiquée dans le Code civil? Pourquoi n'est-il question ni d'indemnité préalable, ni de juste indemnité?

On nous dira qu'il est impossible d'indemniser tous les propriétaires d'animaux tuberculeux séquestrés conformément à la loi. Allégeons au moins dans la mesure du possible le fardeau qu'on leur fait porter, la perte qu'on leur impose. N'ajoutons pas à ce sacrifice des frais judiciaires. Réduisons au minimum les dépenses que doit faire le vendeur condamné.

M. Viger a eu parfaitement raison de dire récemment :

« Lorsque vous voulez arrêter la marche d'une maladie contagieuse des animaux domestiques, il faut qu'à côté du principe de la déclaration vous mettiez le principe de l'indemnisation. Si le cultivateur ne sait pas, en effet, qu'il sera indemnisé quand il fera la déclaration que son animal est atteint, il ne s'y résoudra que contraint et forcé; il tâchera d'éviter la perte matérielle qu'il subit quand il est obligé de déclarer son animal comme atteint de contagion. »

Nous croyons que le dernier mot n'a pas été dit sur cette grave question.

Le Sénat a cru devoir repousser l'amendement de M. Milliès-Lacroix qui proposait de réduire à dix jours le délai imparti à l'acheteur pour faire annuler la vente; il a préféré celui de trente jours.

Il est permis de penser que ce n'est pas là un vote définitif.

Le développement de l'Enseignement agricole aux États-Unis.

On a bien souvent dit que l'Enseignement agricole était inutile parce que l'on formait des agriculteurs dans les fermes et non dans des écoles. Il est sans doute indispensable qu'un futur agriculteur s'initie aux détails de l'administration d'un domaine rural, apprenne à diriger son personnel, à vendre, à acheter, etc., etc. Ce sont là des choses que l'on ne peut pas apprendre en suivant les cours d'un professeur. L'expérience personnelle est indispensable. Il n'en résulte pas, toutefois, que l'Enseignement agricole soit inutile et les Américains dont on vante si souvent l'esprit pra-

tique admettent fort bien que l'on favorise la création ou le développement des Etablissements d'enseignement.

Au cours d'un récent voyage dans l'est et l'ouest des Etats-Unis nous avons eu l'occasion de visiter un grand nombre de collèges agricoles et d'universités, dans lesquels un nombreux personnel d'élèves reçoit un enseignement agricole très varié et très *élevé*. On n'y dédaigne point « la théorie », c'est-à-dire les connaissances scientifiques dont les applications sont utiles à l'agriculture.

Nous avons eu l'honneur de nous entretenir sur ce point avec M. James Wilson, secrétaire actuel du département de l'Agriculture à Washington, qui attache la plus grande importance à la diffusion de l'Enseignement agricole.

Dans le dernier rapport qu'il a bien voulu nous adresser (1), se trouvent indiqués les progrès récents accomplis. Des chaires nouvelles ont été créées, des laboratoires ont été fondés ; le nombre des élèves a augmenté.

Le Gouvernement fédéral s'impose, en outre, des sacrifices considérables pour faire connaître aux agriculteurs le résultat des expériences de culture qui les intéressent, les améliorations introduites dans la fabrication du beurre, du fromage, dans la préparation ou la conservation des aliments, destinés au bétail, etc., etc.

Pendant l'année 1897, 301 brochures ont été imprimées aux frais du Trésor, et 6.280.000 exemplaires ont été libéralement distribués.

C'est là une des formes les plus utiles de l'Enseignement agricole populaire.

Ce dernier est complété par l'institution de cours spéciaux faits dans les Collèges ou Universités, soit pendant l'hiver, soit durant l'été avant la moisson. Ces cours ont une durée de cinq à six semaines et permettent à des fils de modestes agriculteurs de s'instruire rapidement sur des points spéciaux (laiterie, nourriture du bétail, usage des instruments mécaniques, emploi des engrais).

Un court séjour dans une école ne nécessite pas de grandes dépenses et permet aux jeunee gens d'avoir des « clartés » sur beaucoup de sujets qui les intéressent.

(1) *Report of the Secretary of Agriculture*, Washington, D.-C., 1898.

D. Zolla.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par C. M. MONTANUS

1° Chronique politique et parlementaire.

Pendant le temps qui s'est écoulé depuis la publication de ma dernière chronique du mois de septembre, la vie politique de l'Allemagne a été dominée tout d'abord par les élections au Landtag de Prusse. Si elles ont attiré l'attention générale, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agissait du plus important des Etats fédératifs, mais surtout parce qu'il s'est formé, lors du mouvement électoral, un groupement des partis politiques tel qu'on n'en avait point rencontré d'analogue depuis de nombreuses années.

La Chambre des députés prussienne compte en tout 433 sièges. Sa composition est déterminée surtout par un système électoral tout particulier qui repose toujours sur l'ordonnance royale octroyée le 30 mai 1849. D'après cette ordonnance, les députés sont élus, non point au suffrage direct, mais au suffrage *indirect*, c'est-à-dire par les suffrages d'électeurs au second degré, à raison d'un par 250 habitants. Ces électeurs élisent ensuite le député d'une circonscription. Ils sont élus eux-mêmes par des électeurs au premier degré, non point au scrutin secret, comme pour les élections du Reichstag, mais au scrutin public, et enfin, ce qui importe le plus, c'est une *élection par classes*. Dans chaque district, les électeurs au premier degré se répartissent en trois classes, suivant le chiffre des impôts directs qu'ils paient à l'Etat, à la commune, à la circonscription, au district et à la province. Cette répartition est faite de telle sorte qu'à chaque classe soit attribué un tiers de la somme totale du montant des impôts payés par tous les électeurs au premier degré. Comme chacune de ces classes nomme un nombre égal d'électeurs au second degré, il s'ensuit que le droit électoral est réparti suivant des principes uniquement ploutocratiques, de telle sorte qu'un électeur riche possède des droits électoraux cent fois ou même plusieurs milliers de fois supérieurs à ceux d'un électeur pauvre. D'autre part, comme la division du montant des impôts en trois tiers a lieu dans les limites de chaque district d'élection au premier degré, l'attribution des droits électoraux se fait d'une manière arbitraire et est soumise à des variations accidentelles. Grâce à ce système électoral ploutocratique, que M. de Bismarck lui-même déclarait le plus pitoyable qui existât au monde, le parti socialiste

qui, aux dernières élections du Reichstag, a recueilli le nombre de voix le plus considérable, presque un tiers du nombre total, se trouve entièrement exclu de la chambre prussienne. En effet, comme il compte tout naturellement des partisans surtout dans les grandes masses ouvrières, qui appartiennent à la troisième classe des électeurs au premier degré, celle-ci est toujours mise en minorité, dans les cenditions ordinaires, par la première et la deuxième classe. Néanmoins, et c'est là le trait qui distingue les élections de cette année au Landtag, les socialistes avaient décidé, comme nous l'avons déjà rapporté, à leur dernier Congrès tenu à Hambourg, de prendre part aux élections du Landtag de Prusse, tandis que, jusqu'à présent, ils s'étaient tenus à l'écart. Ce n'est pas qu'ils nourrissent l'espoir de faire élire quelqu'un des leurs, mais ils espéraient, en renonçant à leur attitude passive, pouvoir venir en aide aux libéraux de toutes nuances, de telle façon que les conservateurs ne pussent arriver à constituer une majorité. Ils s'attendaient en effet à ce que ces derniers voulussent attenter de la pire façon aux droits du peuple et en particulier porter atteinte aux intérêts des ouvriers, car les expériences des dernières essions du Landtag, en particulier lors des lois contre les révolutionnaires et sur les associations, justifiaient leur attente.

Mais il fallait prévoir comme un danger imminent le triomphe d'une majorité conservatrice. En effet, dans la période législative précédente, les conservateurs, anciens conservateurs et conservateurs indépendants, occupaient déjà à eux tous de 208 à 213 sièges sur 433, de sorte qu'il ne leur manquait que peu de voix pour obtenir la majorité. Ce groupement des partis conservateurs s'était produit à l'occasion des lois contre les révolutionnaires et sur les associations, lois qui n'avaient été repoussées qu'à grand'peine, à trois ou quatre voix de majorité, grâce à la coalition de tous les partis non conservateurs.

La situation imposait donc tout naturellement à tous les partis non conservateurs l'union et la cohésion au moment des élections. Ces partis étaient : le centre, les nationaux libéraux et les deux partis libéraux ; ces deux derniers pouvaient compter de plus sur l'appui des socialistes. En cette occasion, le centre obéit, dans chaque cas isolé, à des raisons exclusivement de tactique, tandis que les libéraux s'unissaient aussi entre eux, pour des motifs intimes, afin de rendre plus forte par un rapprochement aussi complet que possible des divers groupes libéraux la cause du libéralisme qui était menacée sur tant de points.

Il fallait donc vaincre les obstacles opposés par un système électoral ploutocratique qui est avant tout à l'avantage des grands propriétaires fonciers, par un système électoral déplorable qui tient à l'écart la majorité des électeurs, ce qui naturellement augmente l'importance des fonctionnaires, lesquels sont dans la dépendance du parti conservateur, et enfin par la publicité des élections, ce qui permet aux influences électorales officielles de s'exercer librement. Et cependant, même étant donnée cette situation, on pouvait présumer qu'il aurait été possible, en unissant ses forces, d'enlever aux conservateurs un assez grand nombre de sièges, si

l'union des partis non conservateurs n'avait été des plus défectueuses, et ne s'était en partie paralysée elle-même.

Une partie seulement des électeurs socialistes obéirent au mot d'ordre qui prescrivait de prendre part aux élections, un nombre égal d'électeurs s'abstinrent, comme ils l'avaient fait jusque-là. Une partie des nationaux-libéraux qui professe encore des opinions libérales s'unit aux libéraux avancés (Freisinnige); mais un nombre d'entre eux assez considérable, qui est resté partisan de l'ancienne idée du « Cartell » qu'avait émise Bismarck, et n'est en substance que gouvernemental, se refusa à une action commune de ce genre, ou soutint même directement les conservateurs. Enfin le centre suivit en grande majorité le mot d'ordre électoral, mais il renferme deux tendances, l'une démocratique, l'autre conservatrice : or, cette dernière obéit aux inspirations qui lui viennent en sous-main du plus influent des grands dignitaires ecclésiastiques de l'Allemagne, le cardinal Kopp, archevêque de Breslau; aussi s'unit-elle directement dans bien des endroits avec les conservateurs.

C'est ainsi que la coalition des partis anti-conservateurs fut paralysée en grande partie par des éléments centrifuges; aussi le résultat final a-t-il été extrêmement médiocre. La seule modification essentielle qui se soit produite dans la composition des partis a eu lieu à l'extrême gauche, où les deux groupes libéraux ont gagné des sièges : l'union libérale a eu 11 députés au lieu de 6, le parti libéral démocratique en a eu 24 au lieu de 14. Mais comme cette augmentation s'est produite en partie aux dépens des nationaux-libéraux, la modification en question n'a affaibli le parti conservateur que de 6 à 8 sièges. Cependant le but principal était atteint : on avait empêché la constitution d'une majorité conservatrice. Mais maintenant encore on est fort exposé au danger d'une violente réaction qui pourrait se produire avec l'appui du centre ou d'une fraction des nationaux-libéraux, comme en témoigne le tableau suivant de la répartition des partis à la Chambre des députés :

Conservateurs	137	sièges.
Conservateurs indépendants	64	—
Nationaux-libéraux	78	—
Centre	97	—
Parti libéral-démocrate	24	—
Union libérale	11	—
Polonais	15	—
Indépendants	7	—
Total	433	—

En dehors des élections au Landtag de Prusse, deux questions ont principalement occupé l'opinion publique dans ces derniers temps, questions qui doivent leur importance et leur caractère particuliers à l'intervention personnelle de l'empereur d'Allemagne, intervention qui, depuis longtemps, constitue un des éléments les plus importants de l'évolution de la poli-

tique intérieure de l'empire allemand. Ce sont : l'affaire du régent de Lippe-Detmold et le voyage de l'Empereur en Orient.

Pour tout autre qu'un Allemand, il n'est guère facile de comprendre quel est le point capital dans cette question de Lippe-Detmold, car il s'agit ici avant tout d'une véritable contestation de légitimité qui rappelle les temps du moyen âge et n'a rien à voir avec les idées modernes.

Il y a quelques années, le dernier prince de Lippe-Detmold, le prince Woldemar, mourut sans laisser d'enfants. Son parent qui avait le plus de droits à recueillir sa succession était le comte de Lippe-Biersterfeld. Mais le prince Hans de Schaumburg, qui venait en second lieu comme héritier, lui disputa le trône vacant en invoquant comme motif que les Biesterfeld n'étaient pas « d'égale naissance », parce que, une ou deux fois, les héritiers directs avaient épousé des filles de la bourgeoisie ou des filles de petite noblesse qui n'étaient pas d'égale naissance. Depuis longtemps, des ouvrages volumineux avaient été consacrés à cette dispute qui fait plutôt l'impression d'une joyeuse réminiscence du moyen âge.

A la mort du prince Woldemar, l'Empereur avait d'abord réglé la question de la régence de Lippe-Detmold en installant comme régent son beau-frère, le prince Adolphe de Schaumburg-Lippe. Les deux parties convinrent alors de soumettre le litige à l'arbitrage du roi de Saxe, lequel se prononça en faveur du comte de Lippe-Biesterfeld. Quand le beau-frère de l'Empereur, ne pouvant faire autrement, eut évacué la place, le comte de Lippe-Biesterfeld tint à faire son entrée à Detmold, accueilli par les ovations des habitants, non point comme prince, mais comme régent à la place de son fils qui, pour le moment, est le seul qui ait droit à l'héritage.

Jusque-là cette affaire suivait une marche régulière. Mais c'est alors que se produisit l'intervention personnelle de l'Empereur. Il commença par envoyer à son beau-frère, qui avait dû abandonner la situation de régent, un télégramme dans lequel il disait que la principauté de Lippe-Detmold ne trouverait jamais meilleur régent que lui. Peu de temps après, lorsque l'Empereur passa dans les environs de Lippe une revue des troupes, on fit exprès d'oublier complètement l'existence du régent ainsi que des troupes de la Principauté. Mais le comte de Biesterfeld ne tarda pas à recevoir des témoignages encore plus significatifs de l'hostilité personnelle de l'Empereur à son égard. Le plus grave consista en ce que les honneurs militaires que l'on rendait d'ordinaire aux membres de la famille du régent furent refusés à celle du comte. Celui-ci se hasarda à s'adresser directement à l'Empereur, et à le prier, en termes du reste très humbles, de vouloir bien faire modifier l'attitude du général commandant la place à son égard, mais il reçut un refus très raide sous la forme d'une brève réponse par télégramme conçue en termes blessants. Là-dessus le comte régent de Lippe-Detmold a porté plainte contre l'Empereur d'Allemagne auprès des juges compétents. D'autre part, l'Empereur a fait une démarche qui, au point de vue des principes, a une portée considérable : en sa qualité de roi de Prusse, il a chargé ses plénipotentiaires auprès du Con-

seil fédéral de déposer un projet d'après lequel le Conseil fédéral se déclarerait compétent pour trancher toutes les contestations, relatives aux successions, qui pourraient s'élever entre les princes de la Fédération allemande. Ce projet aurait, s'il était adopté, les conséquences suivantes: tout d'abord la contestation qui s'est élevée au sujet de la succession de Lippe-Detmold et qui a déjà été tranchée au point de vue juridique comme au point de vue de la forme par l'arbitrage du roi de Saxe, serait remise de nouveau en question. Ensuite il enlèverait au peuple, en faveur d'un droit purement dynastique, la liberté de déterminer par lui-même la forme de gouvernement qu'il préfère. Enfin ce serait là un pas important de fait vers la transformation de l'Etat fédéral qu'est actuellement l'Allemagne en un Etat allemand unitaire.

Il n'est cependant guère à supposer que le projet déposé par la Prusse soit adopté, et l'on a déjà parlé des trois princes fédéraux de l'Allemagne du Sud, surtout du roi de Bavière et du grand-duc de Bade, comme s'interposant pour jouer d'une manière efficace le rôle de médiateurs. Ce serait d'autre part une grave défaite morale pour la Prusse, le plus considérable des Etats fédérés, de se voir mise en minorité sur cette question. A cela vient s'ajouter l'attitude personnelle de l'Empereur et la possibilité d'une intervention subite de sa part. En tout cas, cette affaire présente tant d'écueils, tant de difficultés, et laisse la porte ouverte à tant d'éventualités, que la solution qui lui sera donnée aura certainement de toutes façons une importance considérable au point de vue de l'évolution de la situation politique intérieure de l'Allemagne.

*
* *

Le voyage de l'Empereur d'Allemagne en Orient a été jugé de façons bien diverses à l'étranger aussi bien que par le peuple allemand. Il est superflu de revenir là-dessus puisque c'est aujourd'hui une chose accomplie.

Cependant ce voyage a obtenu l'approbation générale sur les deux points suivants : le but secondaire que l'Empereur a poursuivi, à savoir d'ouvrir au commerce allemand de nouveaux débouchés, et d'autre part le maintien en face de la diplomatie du Vatican et du quai d'Orsay du droit qu'a l'Allemagne de protéger les catholiques allemands d'Orient. Ces deux buts ont en somme été atteints, et la seconde question a eu pour effet indirect de consolider les relations étroites qui unissent le gouvernement avec le parti du centre. Ce dernier s'est placé à cette occasion entièrement au point de vue national et a même refusé de se laisser influencer par le Pape ; en agissant ainsi, il a rendu au gouvernement un service considérable. Il a en même temps affermi de belle sorte sa position, et si bien servi ses aspirations au rôle d'un parti gouvernemental jouissant d'une autorité décisive, que cette action influera certainement sur le groupement des partis politiques dans les temps qui vont suivre.

*
* *

Parmi les travaux parlementaires qui occuperont en première ligne le

Reischtag, dont les séances n'ont repris que peu de jours avant Noël, le projet de loi militaire occupe de nouveau le premier rang, et il est appelé à jouer dans cette session un rôle analogue à celui qu'a joué dans la session précédente le projet de loi sur la flotte. Cette analogie se retrouve dans ce fait que l'augmentation des effectifs militaires proposée ces temps-ci, et d'ailleurs assez considérable, doit, comme précédemment l'augmentation des forces navales, ne s'accomplir que peu à peu, et que les charges qui en résulteront seront réparties sur un certain nombre d'années. Les paragraphes 2, 3 et 4, qui sont les plus concluants, sont ainsi conçus :

§ 2. — A partir du 1er octobre 1899, le nombre d'hommes présents sous les drapeaux, en temps de paix, dans l'armée allemande, considéré en tant qu'effectif moyen d'une année, subira une augmentation progressive telle qu'au cours de l'année 1902 on arrive à un chiffre de 502.506 soldats, tant de deuxième que de première classe et de première classe supérieure. et que cet effectif subsiste jusqu'au 31 mars 1904. Les Etats fédérés qui ont une administration militaire particulière contribueront à fournir l'effectif de présence en temps de paix en proportion du chiffre de leur population. Les dispensés engagés volontaires ne sont pas comptés dans cet effectif.

§ 3. — En conséquence de l'augmentation d'effectifs en temps de paix indiquée dans le paragraphe 2, le chiffre des formations actuelles doit être augmenté de telle sorte qu'à la fin de l'année 1902 on ait :

Pour l'infanterie	625	bataillons.
Pour la cavalerie	482	escadrons.
Pour l'artillerie de campagne	574	batteries.
Pour l'artillerie non montée	38	bataillons.
Pour les pionniers	26	—
Pour les troupes du chemin de fer et du télégraphe	11	—
Pour le train	23	—

§ 4. — Pour chaque année, l'augmentation des effectifs est à établir par le budget des finances de l'Empire conformément au § 2 de cette loi, de même que le nombre des postes d'officiers, de médecins, d'employés et de sous-officiers.

Il paraît étonnant *à priori* que l'augmentation des effectifs militaires ainsi projetée, soit annoncée à un moment où elle ne se justifie particulièrement ni par le danger de complications pouvant amener une guerre, ni par les armements excessifs des Etats voisins, et où la proposition du Tsar en faveur du désarmement, proposition qui a fait tant de bruit et a trouvé un vif écho en Allemagne dans tous les milieux, semblait devoir exclure pour le moins toute augmentation des préparatifs militaires. Aussi les arguments par lesquels on a défendu ce projet de loi devant l'opinion publique sont-ils en fort petit nombre, et l'on s'est contenté de consacrer au manifeste du Tsar les paroles suivantes : « Sans doute la manifestation pacifique de sa Majesté l'Empereur de Russie nous garantit que pour le

moment aucune guerre offensive n'est projetée de ce côté, mais nulle part on n'a procédé au désarmement et la situation actuelle ne permet guère non plus d'espérer que cela ait lieu. »

Dans ces conditions, le nouveau projet de loi militaire ne se trouvera pas, au point de vue parlementaire, dans une situation facile. On dit déjà que le vote de l'augmentation d'effectifs en temps de paix est le prix qu'exige le gouvernement pour consentir à ce qu'on proroge le service de deux ans, et encore ne le maintiendrait-on que pendant le temps où aurait lieu cette augmentation des effectifs, tandis que les partis de l'opposition veulent que le service militaire de deux ans soit rendu définitif par une loi. D'après l'évolution des relations du parti du centre avec le gouvernement, il est à supposer que le projet de loi du gouvernement sera adopté, sauf quelques suppressions et modifications. Mais il n'est pas non plus impossible qu'un conflit s'élève de nouveau sur la question militaire au cours des discussions parlementaires, comme cela s'est déjà produit si souvent.

Le second travail important dont le Reichstag ait à s'occuper au cours de cette session est une question sociale, et ici aussi on découvre des éléments, plus sérieux encore s'il est possible, d'un conflit entre le gouvernement et le Parlement. Dans un discours qu'il prononça cet été dans un banquet donné au cours des manœuvres, à Veynhausen, l'Empereur annonça un projet de loi qui protégerait le travail et ceux qui veulent travailler, et il laissa entrevoir, pour ceux qui empêcheraient de travailler les ouvriers de bonne volonté, une condamnation déshonorante à un séjour dans une maison de correction.

Ce discours a provoqué une violente irritation parmi la population ouvrière et les socialistes, car le projet annoncé par l'Empereur ne signifie rien moins que la suppression de la liberté de coalition, qui est le fondement principal de leur indépendance politique et sociale. Les feuilles officieuses essayèrent, il est vrai, de calmer les esprits : on ne voulait nullement disaient-elles, toucher au droit de coalition lui-même, mais seulement empêcher de terroriser les ouvriers disposés à travailler, ce qui se produit si souvent au moment des grèves. Mais ces procédés de terrorisation, en comprenant sous ce nom les moyens illicites d'exercer une pression, l'emploi des menaces, de la violence etc., sont déjà passibles, d'après les loi existantes, de peines assez dures. D'ailleurs on avait toutes raisons d'être très sceptique à l'égard de ces tentatives d'apaisement et de prendre au pied de la lettre le discours de l Empereur.

Dans le discours du Trône, prononcé à l'ouverture du Reichstag, il est annoncé un « projet de loi tendant à protéger les ouvriers qui veulent travailler ». Mais jusqu'à présent, non seulement il n'a pas été déposé au Reichstag, mais il n'est pas parvenu non plus au Conseil fédéral. Il semble qu'il ait à triompher d'une vive résistance et l'on parle surtout de l'opposition qui lui serait faite par les princes de l'Allemagne du Sud. Quoi qu'il en soit, si l'on dépose au Reichstag un projet de loi conçu d'une façon même un peu moins sévère que l'Empereur ne l'a annoncé il est cer-

tain qu'il sera rejeté, car il aura contre lui non seulement les libéraux de toutes nuances, mais aussi le Centre, qui y sera obligé dans l'intérêt de sa propre conservation. Mais les feuilles officieuses, prévoyant ce cas, menacent déjà de la dissolution du Reichstag et même certains pessimistes prétendent que c'est là l'occasion d'un conflit intérieur cherché depuis longtemps par le Gouvernement. Ce conflit n'aurait d'autre but que d'apporter des restrictions aux droits du peuple, de supppimer le scrutin secret et le droit de suffrage égal pour tous, etc.; en somme il servirait à établir une sorte de dictature militaire. Même si l'on considère ces appréhensions comme très exagérées, on peut prévoir qu'un projet de ce genre ne puisse exercer aucune action favorable et il faut s'attendre à de graves conflits intérieurs.

Il y a enfin une troisième série de travaux législatifs qui laisse prévoir de graves conflits; ce sont ceux qui ont trait au droit d'association. Lors de la discussion du Code civil au Reichstag, les libéraux avaient essayé, comme nous en avons rendu compte à ce moment, de faire disparaître de la législation de l'Empire la disposition qui interdisait aux sociétés politiques de s'unir entre elles et était en vigueur dans plusieurs des Etats fédérés et particulièrement en Prusse. Le prince de Hohenlohe, chancelier d'Empire, avait su prévenir cette tentative en donnant sa parole que l'interdiction en question serait levée au moyen d'une loi dans chaque Etat avant que le Code civil n'entrât en vigueur. Mais c'est au 1er janvier 1899 que le Code civil doit commencer à être appliqué, et les divers Etats de l'Allemagne ont déjà dégagé le chancelier d'Empire de sa parole, excepté la Prusse, qui est soumise au chancelier en sa qualité de président du Conseil des ministres. Il est vrai qu'on a déjà fait une tentative analogue en proposant la loi sur les associations qui a été repoussée, loi qui cherchait à allier la suppression de l'interdiction susdite avec l'établissement de restriction très étroites apportées au droit d'association. Ce projet de loi, soutenu par les conservateurs, a été rejeté par le Landtag de Prusse à une faible majorité; mais maintenant se pose la question suivante : le gonvernement prussien fera-t-il une nouvelle tentative pour présenter au Landtag un nouveau projet de loi qui ne renferme aucune disposition d'un caractère réactionnaire? Et alors, voudra-t-il, ou se désavouer lui-même, ou s'exposer au danger d'une défaite à la Chambre des Seigneurs ? Mais si le Chancelier d'Empire ne remplit pas sa promesse, il doit nécessairement donner sa démission. Ou bien le prince de Hohenlohe battera-t-il heureusement en retraite, profitant de l'occasion que lui offrirait le Reichstag en promulgeant d'urgence une loi sur les associations (Cf plus bas, dans le chapitre lois votées, au n° 8, le projet Bassermann). Jusqu'ici les organes officieux ont rejeté obstinément cet expédient. En tous cas, il peut fort bien se produire, ici aussi, de graves complications intérieures.

Parmi les autres travaux législatifs, il y aurait encore à insister sur la reprise de ce qu'on appelle la loi Heinke, c'est-à-dire d'un projet de loi tendant à combattre l'immoralité par des dispositions pénales. Cette tentative est faite en même tnmps de deux autres côtés par le gouvernement,

qui prépare aussi un projet visant au même but (Cf. plus bas : Lois votées, n° 7, projet Arenberg).

Le paragraphe le plus important est le paragraphe 184 ainsi conçu :

§ 184 : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.000 marks, ou d'une seule de ces deux peines seulement, celui qui :

1° tient, vend ou distribue des ouvrages, des gravures ou images d'un caractère immoral, à des endroits accessibles au public; les expose, affiche ou répand d'une manière quelconque, les fabrique lui-même ou les fait fabriquer par d'autres en vue de les répandre ; ou bien les enmagasine, les annonce, ou fait de la réclame pour eux dans le même but.

2° offre, vend ou abandonne à une personne au-dessous de 18 ans des écrits, des gravures ou images qui blessent grossièrement la pudeur et le sentiment moral ou sont propres à exciter les désirs sexuels. De même pour celui qui les expose ou les affiche dans des rues, des places ou autres endroits publics, qui servent à la circulalion du public, dans un but mercantile ou dans l'intention de blesser la pudeur et le sentiment moral.

3° organise ou dirige des représentations théâtrales publiques, des opérettes, des séances de chant ou de déclamation, des exhibitions de personnes ou des représentations semblables qui sont de nature à provoquer l'indignation en blessant grossièrement la pudeur et le sentiment moral.

4° expose, ou annonce et vante, dans des endroits accessibles au public, des objets qui sont destinés à un usage immoral.

5° fait des annonces publiques qui ont pour but d'établir des relations immorales.

En outre de la punition de prison, le tribunal peut prononcer aussi la déchéance des droits civils et la mise sous la surveillance de la police.

C'est au sujet de ces dispositions et de celles du projet présenté par le gouvernement qui, selon toutes prévisions, seront tout à fait analogues, que s'engagera la lutte principale, car les libéraux de toutes nuances voient là une menace pour la liberté de pensée, ils voient la science et l'art bâillonnés pour le plus grand avantage du cléricalisme. Ici donc, il 'agit d'un « kulturkampf » (lutte pour la civilisation) au sens propre du mot.

2° Lois votées

Empire

1. **Convention postale universelle** (A été modifiée conformément aux résultats du congrès de Washington). — (*Bulletin législatif de l'empire*, n° 50 ; 15 juin 1898).

2. **Code d'instruction criminelle militaire** (n° 53, 1er décembre. Cf. les chroniques de mai et de septembre 1898).

3. **Loi préliminaire** (n° 53, 1er décembre).

Prusse

1. **Loi** modifiant la constitution synodale générale du 20 janvier 1876. (*Bulletin des lois de l'Etat prussien* n° 34, 19 septembre).

2. Acte relatif à la création d'une médaille de la Croix-Rouge (n° 35) 1er octobre. — Fondée par le roi pour récompenser les services remarquables rendus en servant la Croix-Rouge et les sociétés analogues.

1° Lois en préparation.

Empire

1. Armée. — Projet de loi concernant l'effectif présent sous les drapeaux dans l'armée allemande en temps de paix et les modifications à apporter à la loi d'Empire du 2 mai 1874, sur le service militaire.— Imprimés du Reichstag (n° 4).

2. Budget. — Concernant les territoires de protectorat, en vue d'un emprunt à contracter (n° 6 et 7). — Budget de l'Alsace-Lorraine (n° 15).

3. Organisation judiciaire. — Projet Rintelen concernant les modifications et les compléments à apporter à la loi sur l'organisation judiciaire, sur le code de procédure criminelle et le code pénal (n° 17). — Il s'agit surtout de dispositions tendant à empêcher les faux serments et à accorder aux accusés des garanties légales plus étendues.

4. Presse. — Projets Munckel concernant les modifications à apporter aux dispositions pénales applicables aux articles de presse (n°s 20 et 21). — Il s'agit là en premier lieu de la suppression de ce qu'on appelle le tribunal compétent volant, c'est-à-dire que jusqu'à présent, l'auteur d'un article de presse pouvait être cité devant le tribunal d'un quelconque des endroits où cet article était répandu. Ensuite il s'agit de supprimer l'obligation du témoignage contre le rédacteur responsable, l'éditeur et le personnel des imprimeurs.

5. Loi électorale. — Projet Richert concernant la transformation de la loi électorale. — Il s'agit là des dispositions à prendre pour mieux assurer la liberté électorale et d'une répartition plus équitable des circonscriptions électorales. Les partis libéraux ont, à plusieurs reprises, mis en avant ce projet : le Reichstag l'a adopté, mais le gouvernement l'a constamment rejeté.

6. Code pénal. — Projet Aremberg concernant les modifications et les compléments à apporter au Code pénal. — Il s'agit de reprendre ce qu'on appelle la loi Heinke, laquelle a pour but de combattre l'immoralité par des dispositions pénales. La fois dernière, le gouvernement s'est chargé de cette tentative, mais elle a échoué, et maintenant le centre a repris le projet.

7. Associations. — Projet Bassermann concernant les associations (n° 32). L'article unique dont il se compose est ainsi conçu : les associations allemandes de toute nature ont le droit de s'unir les unes avec les autres. Les dispositions contraires renfermées dans les lois de chaque Etat sont supprimées (Cf plus haut).

8. Alsace-Lorraine. — Projets Winterer Küchly concernant une modification de la constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine (n°s 33 et 34). — Il s'agit de la suppression si souvent discutée des paragraphes dictatoriaux et de l'établissement du vote secret et égal pour tous, pour les élections au comité des Etats.

9. Droit de coalition. — Projet Agster concernant le droit de coalition (n° 42). — Demande une extension du droit de coalition.

10. Chambres ouvrières. — Projet Lieber concernant l'organisation de ces chambres (n° 46).

11. Jésuites. — Projet Hanpesch concernant la suppression de la loi sur les jésuites (n° 52).

12. Associations professionnelles. — Projet Lieber concernant les associations professionnelles inscrites (n° 52).

13. Protection des ouvriers. — Projet du baron de Heil concernant la protection des ouvriers dans les ateliers où l'on travaille à domicile (n° 53).

14. Industrie. — Projet Bassermann concernant les modifications et les compléments à apporter à l'ordonnance sur l'industrie (n°s 54-55). — Il s'agit d'assurer le sort des employés de commerce lorsqu'ils sont congédiés.

15. Tarif douanier. — Projet Paasche et Münch-Feber concernant des modifications du tarif douanier (n°s 57-61). — Dégrèvement de l'exportation des matières premières, des produits à demi travaillés et des objets entièrement manufacturés.

16. Nationalité. — Projet Hasse concernant l'obtention ou la perte de la nationalité comme citoyen d'un état allemand ou de l'Empire d'Allemagne (n° 66).

17. Secret des fonctionnaires. — Projet Vilinkowstrœm concernant le secret à garder par des fonctionnaires sur certains documents (n° 67).

18. Vote obligatoire. — Projet Liebermann et Sonnenberg tendant à transformer le droit de vote en une obligation (n° 69).

19. Abatage des animaux. — Projet Liebermann et Sonnenberg sur l'insensibilisation des animaux qu'on abat (n° 70).

20. Immigration des Juifs. — Projet Liebermann et Sonnenberg sur l'immigration de Juifs étrangers (n° 71).

21. Bureau d'informations. — Projet Kreiscke sur l'établissement par l'Etat d'un bureau d'informations pour ceux qui cherchent du travail (n° 73).

22. Tarif douanier. — Projet Bachen sur une modification du tarif douanier (n° 75). — Complément des dispositions relatives à l'imposition de la soie et des soieries.

II. — AUTRICHE

Par M. GUSTAVE KOLMER, *Rédacteur à la « Neue Freie Presse »*.

La monarchie austro-hongroise se trouve en proie à une crise parlementaire et constitutionnelle des plus violentes. Dans la partie autrichienne de l'Empire, la lutte nationale qui, depuis le régime du comte Taaffe, c'est-à-dire depuis vingt ans bien sonnés, cherchait à refouler l'élément allemand, tend à amener la dissolution d'un régime de centralisation et d'unité. Plus le développement national et économique des diverses populations slaves de l'Empire fait de rapides progrès, plus elles élèvent résolument la voix pour réclamer un Empire fédéral, et pour chaque nationalité, l'autonomie sur son propre territoire. Toute une série de gouvernements a jusqu'ici essayé de retarder en Autriche cette transformation de la Constitution, mais, quant à l'arrêter ou l'empêcher aucun d'eux n'en a eu la force, ni la volonté. Chaque jour apporte de nouvelles preuves de l'extension constante que prend l'idée fédéraliste, et la crise actuelle, qui a dégénéré au Parlement en une lutte sans précédent et menace presque de réduire *ad absurdum* l'idée constitutionnelle, menace également de mettre en question la forme dualiste de la monarchie tout entière.

Actuellement la lutte se concentre autour de la question du renouvellement des conventions entre l'Autriche et la Hongrie qui relient entre elles les deux parties de la monarchie, en établissant l'unité économique. Les affaires pragmatiques, ainsi que l'on s'exprime, à savoir : l'armée et la représentation diplomatique, doivent être soumises pour dix autres années à une direction commune par le renouvellement de ce qu'on appelle le « Ausgleich » (compromis) et l'Empire doit continuer à ne former au point de vue douanier qu'un territoire unique. C'est là une question capitale pour la situation de l'Autriche-Hongrie en tant que grande puissance, ainsi que pour son crédit financier.

A Vienne et à Buda-Pesth l'opposition travaille dans le Parlement à détruire le compromis. L'idée séparatiste et anti-dualiste a des partisans de plus en plus nombreux. Le programme radical demande la simple union

personnelle entre les deux pays. En Autriche, on pense que le régime dualiste, en se relâchant, favoriserait le développement du fédéralisme. Le parti d'obstruction allemand a empêché, à l'époque du comte Badeni, que l'on renouvelât le compromis, au moment où la convention passée entre les deux Etats allait expirer. Déjà, pour 1898, les deux gouvernements ont dû prolonger provisoirement le *statu quo*, et l'année s'est écoulée sans qu'on ait pu renouveler le compromis.

En Hongrie, on avait établi ce régime provisoire pour 1898 à l'aide d'une loi indépendante, puisque le Parlement autrichien avait déclaré nulle toute délibération parlementaire qui prétendrait l'établir. Le Gouvernement autrichien fut obligé, par mesure de réciprocité, de prononcer, par une ordonnance, le maintien du *statu quo*, en se fondant sur l'article 14 de la Constitution.

Voilà déjà deux ans que dure en Autriche cette lutte au sujet du compromis et deux ministères ont échoué en voulant briser l'opposition qui lui est hostile. Le ministère Badeni a fait aux Slaves des concessions sur leur terrain national, afin de les gagner à la cause du compromis, mais il n'a réussi qu'à déchaîner une guerre de nationalités qui a suscité l'obstruction, empêché par là tous les travaux parlementaires, même encore aujourd'hui, et provoqué dans les provinces de langue mixte un mouvement dangereux. Le ministère Badeni succomba dans cette lutte. Le ministère Gautsch, qui lui succéda, échoua en voulant atténuer la violence du conflit entre les nationalités. Il n'a pas même eu le temps de poursuivre les négociations engagées au sujet du compromis. En mars 1898, le ministère Thun prenait la succession des affaires. Depuis cette époque le comte Thun a clos à trois reprises la session parlementaire et a de nouveau essayé trois fois d'amener les partis qui se faisaient au Reichsrath une guerre acharnée, à faire quelques concessions. Il n'a pas trouvé moyen de mettre fin à la lutte entre les nationalités provoquée par le comte Badeni, mais, pendant un certain temps, il s'est efforcé de réunir à la Chambre, par des concessions faites aux Slaves, une majorité souple et favorable au compromis. Il la voulait telle qu'elle ne s'inquiétât point du surcroît de charges que les projets de compromis sur lesquels le comte Badeni et le ministre des finances, M. Bilinski, s'étaient déjà entendus avec la Hongrie, imposeraient à la partie autrichienne de l'Empire, et acceptât ces projets sans y rien modifier. Le comte Thun a réussi de cette manière à rendre du moins possible pour la Commission la discussion des lois relatives au compromis, mais, au Parlement, l'obstruction continue, comme elle l'a fait depuis deux ans, à empêcher tous les travaux parlementaires. Le temps s'est passé en débats sans fin sur des questions de forme, en votes nominaux, et en accusations contre les ministres. L'opposition a empêché de discuter le budget, d'accorder le contingent de recrues et enfin d'accomplir aucun travail législatif de quelque importance. Trois fois déjà le comte Thum a été obligé de renvoyer chez eux les membres du Parlement, uniquement pour qu'il lui devînt possible, d'après la lettre de la Constitution, de pourvoir au moyen d'ordonnances aux besoins pressants

de l'Etat, tandis que le Parlement n'était plus rassemblé. C'est de cette façon que le gouvernement a pu établir un budget provisoire et avoir un contingent de recrues. L'opposition a empêché aussi jusqu'à présent que l'on attribuât à ces actes du pouvoir exécutif l'indemnité nécessaire ou plutôt elle s'est servie des mesures prises par le gouvernement comme base des accusations qu'elle dirige contre les ministres. Cet état de choses, bien qu'en contradiction avec les principes fondamentaux d'un régime constitutionnel, n'en continue pas moins. Le ministère Thun ne veut pas céder aux attaques de l'opposition, mais il ne prononce pas la dissolution du Reichsrath parce que, dans la situation actuelle et vu l'excitation des diverses nationalités de l'Empire, de nouvelles élections ne pourraient donner qu'un Parlement plus rebelle encore.

Au mois de juin le comte Thun venait de nouveau de congédier le Parlement parcequ'il ne pouvait décider l'opposition allemande à renoncer au système d'obstruction contre toute activité parlementaire. Ce parti insistait pour que l'on révoquât les concessions faites aux Tchèques par le comte Badeni sur la question des langues. On essaya à ce moment, mais en vain, d'opérer une réconciliation entre Allemands et Tchèques. Le comte Thun avait présenté aux deux partis les grandes lignes d'une loi relative aux langues, qui aurait remplacé les ordonnances du comte Badeni sur cette même question. Les Allemands déclarèrent qu'ils ne pouvaient accepter un projet ainsi conçu et continuèrent la lutte engagée pour conserver leurs positions. Les partis slaves réclamèrent avec impétuosité une modification de la Constitution qui leur assurât un pouvoir absolu sur l'élément allemand. Les 16 millions de Tchèques déclarèrent inadmissible qu'ils dussent se conformer aux désirs des 8 millions d'Allemands que renferme l'Autriche. Il sembla presque que le gouvernement eût envie de se débarrasser de l'opposition allemande, si gênante pour lui, en accordant aux Tchèques le changement de Constitution demandé. Les Tchèques réclamaient une réforme électorale qui supprimât les élections directes pour le Reichsrath et attribuât de nouveau aux Landtags le droit d'élection au Parlement central, comme avant 1873. Il ne leur fut pas accordé satisfaction parceque le Gouvernement dut hésiter à créer un tronçon de parlement dans lequel les Allemands ne figureraient pas. Il est probable aussi que l'Empereur François-Joseph aurait refusé de sanctionner un pareil coup d'état au moment du Jubilé de la cinquantième année de son règne. La couronne fit appel au patriotisme de ses peuples, en invoquant cet événement historique ; l'Empereur créa de nouveaux ordres et insignes commémoratifs et espéra voir les fêtes de cet anniversaire produire un apaisement. La terrible catastrophe de Genève vint anéantir subitement toutes les espérances dynastiques que l'on avait conçues au moment des fêtes où l'on rendait au monarque un semblable hommage.

Une seconde cause a empêché de s'accomplir le changement de constitution proposé par les Slaves. D'après les prescriptions de la loi hongroise, le compromis économique avec l'Autriche ne saurait être conclu qu'avec le Parlement Autrichien ; ce qui suppose le fonctionnement régulier du

régime parlementaire. La Hongrie aurait vu d'un très mauvais œil, ne fût-ce qu'à cause de sa propre population slave, s'accomplir en Autriche un changement de constitution qui aurait entièrement éliminé du Reichsrath l'élément allemand. Le gouvernement hongrois intervint de tout son pouvoir pour que le comte Thun rouvrît la session du Reichsrath qu'il avait close et essayât de nouveau de faire discuter le compromis par la Chambre autrichienne. Les Hongrois jugeaient cette mesure d'autant plus nécessaire qu'ils privaient par ce moyen l'opposition d'un de ses arguments en faveur de la séparation de la Hongrie et de l'Autriche. L'empereur, lui aussi, demanda, à cause d'une question de forme, que le Reichsrath fût de nouveau convoqué. Les deux Parlements avaient élu, il est vrai, ce qu'on appelle les « Députations » ou commissions chargées de fixer dans quelles proportions chacune des deux moitiés de l'Empire doit contribuer aux dépenses communes, c'est-à-dire la diplomatie et l'armée. Mais ces députations n'avaient pas encore terminé leurs travaux, lorsque le comte Thun déclara la session close. Par suite, les membres de la députation autrichienne pour la fixation de la quote-part avaient perdu leurs mandats, et, si l'on voulait que les négociations continuassent, il fallait que la députation fût élue de nouveau à la prochaine session du Reichsrath. Or, il était indispensable que ces négociations prissent fin, sans cela il n'aurait pas été possible de fixer la quote-part.

D'après la loi, l'Empereur ne peut fixer la quote part que pour une année et dans le cas seulement où les députations lui déclarent avoir terminé leurs délibérations sans qu'elles aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la quote-part. A cause de cette question de forme, le comte Thun se vit obligé de convoquer le Reichsrath qu'il avait congédié. On a comparé sa situation à celle d'un homme qui quitte sa chambre, tire la porte, et ne s'aperçoit qu'il a oublié de prendre sa canne et son chapeau qu'au moment où il ne peut plus l'ouvrir.

Convoquer le Reichsrath malgré l'excitation persistante des nationalités de l'Empire, lui faire élire la députation chargée de la quote-part, le sommer d'accepter sans y rien modifier les projets de compromis sur lesquelles une entente avait eu lieu avec le comte Badeni, telle fut la décision que prirent les ministres au cours des conférences qui se tinrent en juillet sous la présidence de l'Empereur et en présence du ministre des Affaires étrangères, comte Goluchowski, et du ministre des Finances commun, M. de Kalay. Vu la situation à ce moment, on s'attendait au Reichsrath à voir les Allemands continuer leur obstruction malgré tout. Le comte Thun était décidé, dans ce cas, à congédier le Reichsrath au bout de peu de temps et à faire passer le compromis en s'appuyant sur l'article 14. Le gouvernement s'attendait d'ailleurs à voir durer longtemps ce régime absolutiste. En Hongrie, on espérait au contraire que le Parlement hongrois accepterait sans hésiter les projets de compromis et qu'ainsi on gagnerait le temps nécessaire pour arriver par quelque transition à fonder une banque d'Etat nationale et indépendante du crédit de l'Autriche, ainsi qu'à faire de la Hongrie un territoire indépendant au point de vue écono-

mique et qui ne serait rattaché à l'Autriche que par un traité douanier et commercial. Les deux gouvernements avaient également conclu, aux conférences d'Ischl et de Buda-Pesth, en vue de cette éventualité, des conventions qui furent cependant tenues secrètes. Les gouvernements hongrois et autrichien, ce dernier surtout, firent annoncer qu'ils étaient armés de toutes pièces, quoi qu'il dût arriver.

Pour faire comprendre quels avantages la Hongrie avait à attendre des projets de compromis sur lesquels elle s'était entendue avec le comte Badeni, il est nécessaire de résumer brièvement le contenu de ces projets. Il faut ajouter qu'au début des négociations au sujet du compromis, le comte Badeni s'attendait à ce que la Hongrie consentît à payer une quote-part plus élevée, afin d'obtenir les avantages qu'on lui voulait concéder. Aussi fut-il proposé que les lois concernant le compromis ne fussent présentées à la sanction de la Couronne qu'en même temps que la loi fixant la contribution à fournir par chacune des moitiés de l'Empire pour les dépenses diplomatiques et militaires. Mais on découvrit bientôt que la Hongrie ne voulait pas consentir à rendre ces deux projets connexes. Une augmentation de 1 p. 100 sur la quote-part aurait majoré la contribution fournie par la Hongrie d'un million par an ; cependant ce surcroit de charges n'aurait pas rendu illusoires les avantages que le nouveau compromis devait lui procurer.

Les projets de compromis comprennent 22 projets de loi qui se divisent en trois groupes. Le premier groupe a trait au renouvellement pour dix ans de l'union douanière et commerciale dénoncée en 1897. Il comporte l'établissement par une loi de l'unité de territoire au point de vue douanier et l'uniformité des tarifs de chemin de fer, car la Hongrie a souvent fait usage du droit de fixer des tarifs différents de façon à établir un véritable droit protecteur. Les deux gouvernements s'engagent à établir en 1902 un nouveau tarif douanier d'après lequel on se guidera pour renouveler les traités de commerce avec les autres Etats, traités qui expirent pour la plupart en 1903.

Le second groupe se rapporte à quelques impôts indirects qui seraient prélevés d'une manière uniforme dans les deux pays. Les impôts sur le sucre, la bière, les eaux-de-vie, et les droits d'entrée sur le pétrole seront augmentés afin de subvenir aux nouvelles dépenses considérables que va faire l'Autriche pour son administration et son armée. Le gouvernement se proposait de porter l'impôt sur le sucre de 13 florins à 19. Le montant des primes pour l'exportation du sucre fut évalué à 9 millions de florins pour les deux moitiés de l'Empire. Si les primes d'exportation devaient dépasser ce chiffre, l'Etat recouvrerait l'excédent en Autriche et en Hongrie suivant différentes modalités. Pour empêcher les petits producteurs d'être écrasés par les entreprises en gros, on songeait à réduire les impositions des petits fabricants de sucre et de ceux d'une condition moyenne.

L'impôt sur la bière devait être porté de 1 florin 6 kreuzer à 2 florins 50 kreuzer par hectolitre. Les brasseries de moindre importance payeraient 1 p. 100 inférieur.

Quant à l'impôt sur les eaux-de-vie, au lieu de 15 florins, on voulait établir un impôt de 50 florins sur celles qui rentrent dans le contingent et de 60 florins pour celles qui sont en dehors. Le contingent était fixé pour l'Empire tout entier à 1.878.000 hectolitres, sur lesquels 1.017.000 étaient attribués à l'Autriche. Les bouilleurs de cru obtenaient une diminution de 4 florins sur le montant de l'impôt.

Les droits sur le pétrole brut devaient être portés de 2 florins à 3 florins 50, dans l'intérêt des sources de pétrole et de naphte en Galicie, qui demandaient à être protégées contre l'importation du pétrole provenant du Caucase.

Ces quatre chefs d'imposition ne devaient plus être prélevés, comme jusque-là, sur la production, mais sur la consommation. Cette réforme faisait perdre à l'Autriche un chiffre de revenus considérable, car c'est elle qui a la production la plus forte. La Hongrie aurait, ne fût-ce que de ce chef, gagné davantage qu'elle n'avait à donner en plus pour les dépenses diplomatiques et militaires, puisqu'on n'élevait sa quote-part que d'une façon modérée. La restitution des impôts pour la bière, les eaux-de-vie et le sucre exportés, ainsi que les primes d'exportation, étaient réparties entre les deux pays en proportion du rendement brut de ces impôts. Désormais la répartition se ferait de telle sorte que chacun des deux pays eût à payer, sur le chiffre total de la restitution, la somme qui correspondrait à son exportation de bière, d'eau-de-vie et de sucre.

Le troisième groupe renferme tout une réorganisation de la Banque austro-hongroise, qui a le privilège de l'émission des billets. Il contient aussi certains projets de loi relatifs à l'admission, restée jusque-là purement théorique, de l'étalon d'or, jusqu'au moment où l'on effectuera les paiements en or. En sa qualité d'établissement commun aux deux pays, cette Banque procure à la Hongrie, qui est la plus faible au point de vue économique, tous les avantages du crédit dont dispose la puissance financière de l'Autriche. Si la Hongrie est sortie de plus d'une période difficile de son développement en matière de production et de finances, c'est à cette situation qu'elle le doit. En fondant une banque d'émission hongroise indépendante, la Hongrie pourrait-elle facilement se passer de cet appui ? C'est ce dont on doute fort dans les milieux financiers. En tout cas ce ne serait pas une expérience facile à exécuter que de s'affranchir ainsi du crédit de l'Autriche. Lors des négociations au sujet du dernier compromis, la Hongrie a déjà su obtenir que les deux moitiés de l'Empire eussent une égale influence sur la direction de la Banque austro-hongroise. M. de Bilinski, ministre des finances, a accordé à la Hongrie, lors des récentes négociations, une influence plus considérable encore sur l'administration financière de la Banque par des nouvelles modifications qu'il a apportées à son organisation, et le ministre actuel, le Dr Kaizl, n'a rien changé au projet de loi.

D'après les nouveaux statuts, la direction de la Banque est confiée désormais à un conseil général qui se compose, en dehors du gouverneur, de 8 Autrichiens et de 8 Hongrois; sur les 8 membres de chacun des deux

pays, 4 seront élus et 4 désignés par le gouvernement. C'est le gouvernement qui nomme, pour cinq ans, le gouverneur de la Banque. Les séances du conseil général se tiennent alternativement à Vienne et à Buda-Pesth. Le gouverneur a le droit d'opposer son veto aux décisions du conseil général et les deux sous-gouverneurs ont droit de veto contre toutes les décisions de la direction. Les deux gouvernements délèguent des commissaires pour assister aux séances du conseil général Les commissaires gouvernementaux peuvent opposer leur veto à toutes les décisions prises par la Banque, s'ils les jugent inconciliables avec ses statuts ou les intérêts de l'Etat. La Banque n'a point, chose singulière, protesté contre cette ingérance du gouvernement dans son administration. A ce veto sont soustraits les relations du conseil général avec les employés de la Banque et le droit dont jouit le conseil de fixer le taux de l'intérêt et de faire un compte-rendu de la situation à l'assemblée générale des actionnaires. Le privilège de la Banque n'expire qu'en 1910. S'il n'est pas renouvelé, les deux gouvernements ont le droit de prendre à leur compte les affaires de la Banque, à l'exception de la partie hypothécaire, contre un paiement de 750 florins par action. Le capital social doit être porté de 90 à 105 millions de la façon suivante : on déchargera la réserve de la Banque d'une somme de 15 millions que l'on portera au compte de capitaux comme surplus de paiement pour les actions. La Banque déchargera de 15 millions la dette de l'Etat envers elle, dette qui a atteint autrefois 80 millions et provient des guerres de 1859 et 1866, et payera avec cette somme le prix de son privilège. Le gouvernement s'engage à rembourser en même temps sur cette dette une somme de 30 millions; de sorte que la dette, dont une faible partie a seule jusqu'à présent été remboursée, se trouvera réduite à 30 millions. Le reste constituera une dette de l'Etat envers la Banque sans paiement d'intérêts.

Sur cette dette de 80 millions, ou, si l'on veut, sur les 30 millions qui doivent être remboursés comptant à la Banque, la Hongrie paye pour sa part 50 annuités de 180.000 florins en 50 ans, soit en tout 9 millions de florins. Après avoir satisfait ses actionnaires par un dividende de 4 0/0, affecté 10 0/0 au fonds de réserve et 2 0/0 au fonds qui sert à retraiter ses employés, la Banque paye aux deux gouvernements la moitié de ce qui lui reste de ses bénéfices nets, jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 0/0. Si le dividende dépasse ce chiffre, elle leur donne les 2/3.

Les projets relatifs au prix du change prescrivent d'une manière absolue de compter par couronnes, à partir du 1er janvier 1899. On n'observera évidemment pas le terme fixé, puisque le compromis ne saurait plus être établi pour ce moment. Naturellement l'obligation de compter par couronnes ne signifie en aucune façon que la Banque doive commencer à payer en numéraire. Les autres projets de loi qui réglementent le prix du change ont pour but de continuer à faire rentrer les billets d'Etat encore en circulation et de les remplacer par des billets de dix couronnes et des pièces de cinq couronnes en argent. D'autre part le gouvernement se propose aussi de faire rentrer les assignations hypothécaires partielles émises

autrefois sur les mines de sel, qui appartiennent à l'Etat, et dont il circule encore pour 70 millions de florins. En échange il émettra un emprunt à 3 p. 100.

Le 26 septembre, le Reichsrath s'est réuni, uniquement, pensait-on, dans le but de déclarer à nouveau l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de continuer ses travaux, et pour être congédié aussitôt. Le parti réactionnaire se réjouissait de ce que le gouvernemont allait établir pour quelque temps un régime absolutiste et les adversaires du parlementarisme s'attendaient à un coup d'Etat. Subitement se produisit un changement auquel l'attitude prise jusque là par l'opposition ne permettait guère de s'attendre. Les fractions de l'opposition, qui s'étaient combattues jusqu'alors, s'unirent ensemble sur le programme suivant : amener la chûte du ministère Thun et continuer la lutte à la tribune parlementaire qu'il ne fallait pas abandonner. Comme le gouvernement n'avait d'autre but que d'obtenir par des moyens énergiques un compromis avec la Hongrie, il fallait l'empêcher d'y arriver avant le 31 décembre 1898, où le régime provisoire prenait fin. L'opposition ne fit pas obstacle à la discussion des projets concernant le conpromis, mais fit traîner en longueur la conclusion de ces débats en usant de tous les moyens parlementaires dont elle peut disposer. Le comte Thun se vit ainsi obligé de prendre ses mesures pour répondre à cette tactique. Les projets établis par le comte Badeni comportent des charges si lourdes pour le peuple que même les partis constituant la majorité ne voulaient pas les accepter sans y apporter des amendements et des améliorations notables. En premier lieu, ils ne voulaient pas entendre parler d'une augmentation aussi considérable des impôts sur la bière et l'eau-de-vie. Le gouvernement fut obligé, à moins d'octroyer les lois sur le compromis en ayant recours à l'article 14, d'acheter au parti slave une majorité dans le Parlement par de nouvelles concessions faites aux Slaves. Les partis de la droite présentèrent leurs requêtes dans le domaine des questions nationales et confessionnelles. Tout d'abord le dernier représentant des partis allemands, le Dr Barnreither, ministre du commerce, fut obligé de se retirer du ministère et il fut remplacé par un membre du centre clérical, le baron Di Pauli. C'est alors que les Tchèques, les Slovènes et les Croates présentèrent leurs demandes : ils réclamaient que la justice et l'administration fussent remises entre leurs mains dans les provinces qu'ils habitent, et que, dans ce but, les fonctionnaires allemands fussent remerciés. Ils demandaient la fondation de nouvelles universités et écoles intermédiaires réservées aux idiomes slaves et destinées à accroître l'influence slave dans tous les domaines de la vie nationale. Le comte Thun avait l'épée sur la gorge. Pour ne pas céder à l'opposition, et pour constituer une majorité souple, il accéda à un grand nombre de ces demandes et fit espérer que les autres obtiendraient satisfaction dans l'avenir. Malgré ces sacrifices considérables, les partis de la droite parlementaire déclarèrent n'accepter les projets du comte Badeni que si le gouvernement renonçait à imposer davantage la bière et l'eau-de-vie. Le ministère consentit à cette nouvelle exigence et tenta seulement de sau-

ver une faible partie des augmentations d'impôts projetées sur ces articles, afin de couvrir le surcroît de dépenses à faire par l'Etat.

Dans ces conditions, il est évident que le gouvernement ne pouvait songer à régler la question des langues et que les ordonnances promulguées à ce sujet allaient rester en vigueur. Le motif principal de la lutte engagée par l'opposition allemande demeure intact et l'agitation nationaliste trouve un nouvel aliment dans les concessions faites aux Slaves. Les fractions radicales nationales du parti allemand trouvent un appui parmi les électeurs et leur agitation commence à prendre un caractère anti-dynastique. Particulièrement dans les contrées qui touchent à la frontière allemande, on fait une propagande nationaliste qui menace de prendre un caractère dangereux pour l'Etat. A la cour, on s'attendait à ce que la grande fête dynastique qui avait été préparée à l'occasion du jubilé du 50e anniversaire de l'avènement de l'Empereur produisît un apaisement de la lutte entre les nationalités. Cette attente a été rendue vaine par le terrible évènement de Genève. La mort de l'Impératrice Elisabeth a détruit cet espoir, a assombri l'esprit du monarque et a brusquement mis fin à l'espérance de voir le gouvernement faire des avances aux Allemands et se montrer conciliant envers eux.

Pendant ce temps se produisait un autre évènement qui ne fit qu'accroître la confusion politique et parlementaire. En Hongrie, où le baron Bauffy, président du conseil, comptait sur sa forte majorité libérale, avec l'appui de laquelle il espérait avoir vite expédié des lois relatives au compromis, une lutte furieuse s'engagea entre celle-ci et les partis de l'opposition. Là aussi on s'efforce de créer des embarras au gouvernement par tous les moyens que peut offrir l'interprétation du règlement de la Chambre, et, malgré la forte majorité dont dispose le gouvernement dans chaque vote, on s'efforce de rendre illusoire la discussion du budget et du compromis. En Hongrie comme en Autriche, la minorité se plaint que les partis gouvernementaux abusent de leur pouvoir et l'on engage soit-disant une lutte contre « le parlementarisme qui a dégéné en l'absolutisme d'un parti ». Tous les adversaires du parlementarisme veulent voir dans la lutte engagée par les minorités, qui arrête toute la machine parlementaire grâce au système d'obstruction, une preuve de ce fait que le parlementarisme moderne a fait son temps, surtout en Hongrie où, de même qu'en Autriche, les partis se divisent non seulement sur les questions politiques, mais aussi, et à l'infini, sur les questions nationales. La force inhérente au principe constitutionnel se manifeste en ce que, dans les sphères officielles, malgré une envie très vive de se débarrasser du contrôle gênant du Parlement, on ne se sent pas le courage de revenir à l'absolutisme à l'aide des éléments réactionnaires.

En Autriche la lutte des nationalités exerce aussi son effet sur l'armée et ne laisse pas d'influencer d'une manière précise la direction suivie par la politique extérieure. Les chefs de l'armée ont dû jusqu'ici s'efforcer de maintenir l'organisation unitaire de l'armée permanente. La Hongrie a déjà aujourd'hui une réserve entièrement nationale, et, en Autriche, les

diverses nationalités s'efforcent d'introduire aussi dans l'armée la question des langues. Grâce au système de recrutement régional, les régiments sont envoyés dans les districts où ils ont été recrutés; aussi le ministère de la guerre a-t-il permis que l'on fît l'instruction des recrues dans la langue qu'elles parlent. Mais, à côté de la langue adoptée par chaque régiment, l'allemand constitue la langue du commandement, puisque, dans une armée où l'on parle plusieurs langues, on ne doit évidemment en employer qu'une seule pour le commandement. Les chauvins nationalistes ne veulent pas reconnaître cette nécessité. Mais qu'on se représente une armée en train d'opérer, à laquelle il faut donner un commandement, un ordre, dans huit idiomes différents environ!

L'élément slave, qui est en majorité au Parlement n'est pas favorable à la politique de la Triple Alliance que l'on a suivie jusqu'à présent. Si l'on se conformait aux désirs des politiques slaves d'Autriche, le pays modifierait bientôt sa politique extérieure, et s'unirait à la Russie bien plus étroitement qu'aujourd'hui. Actuellement, le souverain, ainsi que le ministre qui dirige notre politique extérieure, le comte Goluchowski, résistent à ces insinuations du parti slave. L'avenir nous apprendra si un changement de direction dans notre politique intérieure n'imposera pas une modification de notre politique extérieure.

Le *Moniteur officiel* a publié, sous la date du 31 décembre, le budget provisoire, ainsi que le compromis provisoire pour l'année courante. Les deux gouvernements viennent d'établir un nouveau régime provisoire sous leur propre responsabilité et dans l'attente de l'indemnité, afin de pouvoir satisfaire aux besoins de l'Etat. Il est évident que, dans des conditions semblables, avec l'âpreté sans cesse croissante de la lutte entre les nationalités, l'idée d'un état unitaire, d'un système de gouvernement central en Autriche, et d'une organisation dualiste des deux parties de l'Empire ne peut que recevoir de fortes atteintes. L'avenir nous apprendra jusqu'à quel point c'est une politique sage de la part de la Hongrie de laisser tranquillement se développer en Autriche les tendances fédéralistes. La Hongrie, elle aussi, possède toute une agglomération de nationalités slaves. Jusqu'à présent le Parlement hongrois a su admirablement maintenir intacte l'idée de l'Etat, la mettre au-dessus des conflits de nationalités, et réprimer toutes les tentatives séparatistes faites par les Slovaques, les Serbes, les Croates et les Roumains. L'incendie national qui travaille à détruire et à anéantir l'édifice de l'état en Autriche pourrait bien franchir d'ici peu la frontière de la Leitha. Bien que la Hongrie n'ait aucun droit de se mêler aux troubles qui agitent l'Autriche, son attitude anti-fédéraliste a suffi jusqu'ici pour influencer la Couronne et le ministère. Si la Hongrie consent à ce que le mouvement fédéraliste se développe en Autriche, cela prouve uniquement que le dualisme ne trouve pas non plus d'appui en Hongrie.

L'année se termine au milieu d'une crise qui est grave. Presque chaque journée apporte quelque fatale nouvelle. Dans cette situation, il est difficile de prévoir quand finira cette lutte redoutable. Tout ce qu'il y a de clair

c'est que la dissolution du vieil empire des Habsbourg en un Etat fédératif est chaque année de plus en plus près de se réaliser, ce qui ne contribue pas à fortifier l'édifice intérieur, ni à affermir sa situation vis-à-vis des autres puissances continentales.

III. — DANEMARK

Par M. CARSTENSEN, *Membre du Landsthing (Sénat)*.

1° Chronique politique et parlementaire.

Commençons par une récapitulation (1). La conciliation du 1er avril 1874 n'était, comme nous l'avons souvent répété, que très imparfaite, et le temps, loin d'y porter remède, n'a contribué qu'à en rendre l'existence de plus en plus précaire. On sait bien que cette conciliation entre les conservateurs et les modérés de la gauche avait pour but principal de mettre fin au conflit politique créé par l'opposition, qui s'acharnait à donner à la Chambre des députés un rôle prépondérant d'omnipotence parlementaire et par là de gestion administrative, en dépit des règles très claires sur la répartition des pouvoirs législatif et exécutif données par notre loi fondamentale. Malgré la défection assez marquée des modérés dès le début, et malgré les malechances des élection de 1895, qui firent passer la majorité de la Chambre aux radicaux renforcés des socialistes, cette nouvelle majorité eut le courage, en dépit de la logique, de ne pas renouveler la guerre purement constitutionnelle, et de se déclarer prête à reprendre le travail réformateur en général. Cette déclaration pourrait paraître fort généreuse, mais les faits accomplis n'ont guère correspondu aux promesses données. Il est donc permis de croire que les radicaux et leurs alliés ont compris que le public était fatigué des continuels débats à pure perte sur la question uniquement constitutionnelle, qu'il demandait une nourriture parlementaire un peu plus solide, et que, par conséquent, il fallait le satisfaire. Mais il est aussi permis de croire qu'ils savaient que l'agitation entretenue si longtemps par eux perdrait son essor et son ardeur, si l'on abandonnait les grandes questions purement politiques. Devant les agitateurs, il fallait donc constater qu'on ne perdait jamais de vue la question vitale, qu'on s'en occupait même très sérieusement, mais que, par la force des circonstances, on devait la traiter de biais, pour ne pas offusquer les âmes faibles qui avaient des penchants pacifiques. Ces différentes considérations durent former la base de la tactique pratiquée par les radicaux depuis qu'ils sont devenus maîtres de la majorité, et il faut avouer qu'ils ont manœuvré avec assez d'habileté, pour en faire accroire au grand public, qui s'intéresse vivement

(1) Notre éminent correspondant, M. Carstensen commence sa chronique par une récapitulation de la situation des quatre dernières années, afin de mieux faire comprendre aux lecteurs comment se sont préparées les dernières élections à la Chambre et au Sénat.

aux réformes générales, et qui ne perd jamais de vue la haute question constitutionnelle.

Ceux qui les observent de près, voient cependant quelque chose de plus dans leur tactique ; à leurs yeux, elle se modifie, et, en voici la véritable substance : instruits par l'expérience du long conflit, ils ont renoncé au système des attaques directes, s'avouant que notre Constitution est assez forte pour résister à des coups de massue. Mais ils se sont dit que, s'il n'y a pas moyen d'augmenter directement l'influence de la Chambre, on peut le faire indirectement en diminuant, ou même en effaçant celle du Sénat, et c'est ainsi que chez nous, — comme si souvent ailleurs, — une guerre opiniâtre a été inaugurée contre le Sénat, et dans cette guerre, il n'y a pas d'arme plus facile à manier que tout projet de réforme populaire. Quand un tel projet est déposé par le gouvernement, on y introduit, dans la Chambre, quelque amendement ou quelque clause qui est de bon aloi dans la foule, mais dont on sait d'avance que le Sénat ne l'acceptera jamais, puisque la Chambre elle-même n'en voudrait pas. Le projet avorte, et le Sénat est mis à l'index comme seul coupable. De même, des projets impossibles déposés par les socialistes sont votés sans sourciller pour servir de projectiles contre le Sénat. Une demi-douzaine de ces avortons par session fournissent largement les journaux de l'opposition et ses orateurs publics de la munition nécessaire aux attaques, mais cette munition ne pouvant être confectionnée qu'au courant de la session ou vers la fin de celle-ci, on a recours à des projets de révision partielle qui mettent l'attention en éveil, à des interpellations diverses, etc. Les projets, ainsi que les interpellations, donnent de suite lieu à de longs commentaires dans les journaux, qui s'en servent pour dénigrer la pauvre victime.

Ce manège s'était accentué de plus en plus, surtout lorsque nous nous approchâmes des élections partielles du Sénat, qui se renouvelle par moitié tous les quatre ans. En outre, on tâchait d'en imposer au public : on sait qu'à force de répéter la même chose mille et mille fois, on finit par en imposer à presque tout le monde. Forte de cet axiome, l'opposition fit proclamer, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin de septembre — époque des élections — par la presse et de vive voix, que la droite agonisait et que la gauche, à peu d'exceptions près, allait remplacer les conservateurs dans les mandats expirés. On n'avait qu'à patienter tout au plus quatre ans, et l'autre moitié passerait à la gauche, de sorte qu'il ne resterait au Sénat, de conservateurs, que les membres perpétuels. Quant à ceux-ci, on pourrait facilement s'en débarrasser par la dissolution du Sénat, laquelle aurait lieu dès l'avènement d'un ministère de gauche.

Cette campagne si violente, qui a duré environ quatre ans, — malgré toutes les belles perspectives qu'elle donnait — a eu un résultat peu inquiétant pour la droite, qui y a perdu tout au plus trois places. Le Sénat, compte ainsi, depuis la fin de septembre, quarante-trois conservateurs et vingt-trois membres de l'opposition, dont deux socialistes, comme avant les élections. Il va sans dire que les agraires ont fait leur possible pour jeter le désordre dans les rangs de la droite, et il faut avouer qu'ils ont

réussi à faire élire un ci-devant conservateur très solide, qui pourtant, grâce à leur principe, s'est abstenu de s'allier au groupe de la droite dans le Sénat. Par suite, il ne peut jamais être élu membre d'aucun des comités qui étudient les projets de loi déposés dans le Sénat, ni par la droite, ni par la gauche, qui le regarde comme conservateur. Il doit donc se consoler par le dicton du poète norvégien Ibsen : « Celui qui vit isolé, est fort » mais les hommes de parti se demandent comment, en politique, il trouvera moyen d'employer cette force.

Vers la fin de l'année, a eu lieu une élection supplémentaire, causée par la mort d'un sénateur. Encore cette fois-ci ce sont les positions nettes et bien définies qui l'ont emporté; car nonobstant les efforts des agraires, c'est un conservateur pur-sang qui a été élu. Avant d'en finir avec les agitations de l'année passée, arrêtons-nous un instant à la thèse tant exploitée sur l'extermination des sénateurs perpétuels, dont nous avons dit deux mots dans notre dernière chronique. L'amovibilité de ces sénateurs a été, comme nous l'avons dit l'année dernière, soutenue par un membre de l'opposition, il y a vingt ans, et depuis, il y a même quelques rares jurisconsultes qui l'on appuyée. Ils basent leur raisonnement sur le fait que les mandats au Sénat ont une durée de huit ans; mais que ces mandats sont annulés, dès que le Sénat est dissous. « Par conséquent, disent-ils, les mandats royaux doivent avoir le même sort. La grande majorité fait, par contre, valoir que les membres perpétuels, loin d'être élus, sont *nommés à vie* par le chef de l'Etat, et qu'une nomination ne peut être annulée tant qu'existe la constitution et le chef d'Etat. Voici du reste l'article de la constitution à cet égard :

« La nomination des sénateurs par le Roi se fait à vie parmi les hommes qui sont ou ont été membres élus des assemblées représentatives actuelles ou antérieures. Tout membre est pourtant libre de renoncer à sa place dans le Sénat, de même qu'il en sort dans le cas où il perd son droit d'éligibilité. »

Passons maintenant à la session qui, comme à l'ordinaire, fut ouverte le premier lundi d'octobre. Par suite du résultat des élections du 5 avril, qui donnèrent la majorité dans la Chambre aux radicaux, on avait envisagé avec pas mal de curiosité les premières rencontres entre le ministère et la nouvelle majorité. Celle-ci est de fait délivrée de l'alliage socialiste, mais il faut bien tenir compte de ses origines et se rappeler que c'est en grande partie grâce aux socialistes qu'elle est devenue une majorité absolue. Elle n'ose pas trop les négliger, car aux prochaines élections, dans un peu plus de deux ans, au plus tard, elle aura de nouveau besoin de leur organisatton et de leur concours. Et de plus, les dispositions des socialistes ne sont pas trop bonnes, car dans les élections, soit de la Chambre, soit du Sénat, ce sont les radicaux qui ont pris la part du lion. D'un autre côté, les modérés — à quelques exceptions près, — se sont montrés si accommodants la dernière année, que les radicaux ont bon espoir de les gagner en ne brusquant pas trop les affaires.

La situation était par conséquent si pleine de difficultés, qu'on ne pou-

vait savoir comment les radicaux s'y seraient pris pour inaugurer leur nouvelle position, si le ministère ne leur avait pas fourni l'occasion de tenter une attaque à laquelle pouvaient se joindre les socialistes et les modérés. Cette attaque et ses modestes résultats ont été rapportés par les journaux, mais en notre qualité de chroniqueur, il faut bien que nous y revenions.

La situation internationale en Europe avait, au commencement de juin, pris une tournure si énigmatique, qu'on pouvait bien s'attendre à être surpris par une rupture entre quelques grandes puissances. Si cela arrivait, notre position géographique pourrait bien créer des difficultés pour le maintien de notre neutralité. Pour revendiquer cette neutralité, il faudrait être en état de résister à la sommation d'une escadre quelconque se montrant devant Copenhague. Les fortifications maritimes de la capitale sont assez respectables, mais le fort marin à l'entrée de l'avant-port de Copenhague n'a pas été modernisé, la Chambre ayant refusé plusieurs fois les sommes nécessaires à cette amélioration. Elle a montré la même parcimonie quant à l'achat de projectiles perfectionnés, de sorte que notre ligne de défense avait quelques-unes des faiblesses qui ont entraîné la perte des colonies espagnoles dans la guerre récente avec les États-Unis.

Pour ne pas manquer à son devoir, le ministère autorisa, avec la sanction du roi, le ministre de la Guerre à prendre, sur le budget supplémentaire de l'année courante, la somme de 500.000 couronnes, destinées à la fortification maritime. Cette démarche donna bien lieu à quelques protestations dans les journaux de l'opposition, de même qu'elle servit d'argument dans les attaques contre le ministère conservateur, durant l'agitation qui précéda les élections au Sénat. Pourtant, on ne l'utilisa qu'avec une certaine retenue, ce qui prouvait qu'on voulait la réserver pour un coup d'éclat au commencement de la nouvelle session, et, de fait, c'est ce qui est arrivé.

Quand M. Hœrring, président du Conseil et ministre des Finances, déposa dans la Chambre le projet de budget de 1899-1900, il dit que sur le budget supplémentaire de l'année courante, lequel, comme à l'ordinaire, serait déposé plus tard, on trouverait une somme de 500.000 couronnes destinée à la fortification maritime de Copenhague. Il ajouta qu'il faisait mention de ce crédit la première fois qu'il s'adressait à la nouvelle Chambre, mû par le désir de donner le plus tôt possible au comité budgétaire tous les renseignements pouvant servir à éclaircir le procédé du gouvernement. La réponse fut donnée à la première lecture du projet de loi sur le budget. Le chef de l'opposition fit valoir que la gauche désirait vivement des renseignements sur l'emploi de la somme en question. Lui et ses adhérents ne demandaient pas mieux que de mener une vie politique tranquille et conforme à la constitution, et ce désir était partagé par tout le monde; mais la confiance était ébranlée par la démarche du ministère, car celui-ci n'aurait eu qu'à convoquer le Parlement pour être en règle. Comme il ne l'avait pas fait, la seule voie à suivre serait d'arrêter la première lecture du projet et de nommer la commission budgétaire avec mandat de recevoir les renseignements tant souhaités le plus tôt possible. Il finit par déclarer

qu'en proposant cette résolution, il n'avait pas du tout l'intention de faire des tours de force avec le projet financier : son seul but était d'y voir clair dans la situation, pour donner une base solide aux travaux de la session.

Le président de la Chambre déclara que la résolution proposée devait être considérée comme unique objet de discussion. Le ministre recommanda cette solution, qui fut adoptée par les représentants des groupes divers et acceptée. Pourtant, en l'acceptant, le représentant des socialistes fit une réserve assez curieuse en déclarant que, si le communiqué du ministre au comité budgétaire devait être considéré comme confidentiel, il renonçait à être élu membre de ce comité, car les renseignements en question étaient d'une telle importance « que le peuple entier avait le droit d'en être instruit ». Non obstant, il accepta l'élection au comité — et se résigna à la consigne.

La conclusion de ces préliminaires fut que le comité budgétaire déposa, le 24 octobre, une délaration, dont voici le résumé :

« La résolution adoptée par la Chambre a eu pour but de procurer, le plus tôt possible, des renseignements sur les considérations qui avaient motivé, et le but qu'on se proposait, et l'emploi qu'on avait fait de la somme mise à la disposition du ministre de la guerre. Ces renseignements, les voici :

« Le ministre des finances a fait part au Comité de la proposition par laquelle il avait demandé au roi le crédit en question, et le ministre de la guerre a déposé sa proposition sur l'emploi de la somme. Le ministre des finances dit dans sa proposition : « La situation politique créée par la guerre entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et le royaume d'Espagne n'est, il est vrai, pas telle qu'une guerre européenne menaçant la neutralité du Danemark puisse être considérée comme imminente ; mais cette guerre ayant lieu non-seulement dans les eaux américaines, mais aussi sur les côtes orientales de l'Asie, où les intérêts de trois grandes puissances sont vivement engagés, il ne saurait guère être permis de ne pas avoir en vue la possibilité que la guerre puisse susciter de telles relations dans l'Europe du Nord que la revendication de notre neutralité devienne une question actuelle. En outre, il n'est pas sans importance que le Danemark, par ses possessions aux Antilles, ait une position telle que, quoi qu'il fasse pour maintenir la neutralité de ces possessions, il puisse être exposé à des plaintes touchant cette neutralité, ce qui, la guerre prenant de plus grandes proportions. pourrait donner prétexte à des réclamations peu justifiables contre le Danemark, Ces considérations ayant porté le ministère à examiner notre état de défense, nous sommes arrivés au résultat que c'était notre devoir d'appeler l'attention de Votre Majesté sur les défectuosités des fortifications maritimes de Copenhague, et surtout sur leur manque de munition, manque auquel il faudrait remédier aussi vite que possible, car la guerre, en se développant, pourrait nous empêcher de recevoir les projectiles qu'il nous faut des usines étrangères où ils se fabri quent. Il faut ajouter que, selon les renseignements reçus, il s'agit de faires ces commandes le plus tôt possible, les fabriques étant, par suite de la guerre, tellement encombrées d'ordres, que chaque jour de retard nous expose à de grands délais dans la livraison.

« L'achat de munitions, les améliorations à introduire dans les forts et leur

artillerie, amèneraient une dépense de 500,000 couronnes. Il pourrait être question de convoquer le parlement en session extraordinaire pour demander ce crédit ; le ministère, cependant, ne saurait conseiller cette démarche : il faudrait d'abord remettre les commandes à l'étranger, ce qui, nous venons de le dire, amènerait de longs délais — et cette convocation, vu la situation politique du pays, pourrait surtout entraîner des difficultés, le ministère ne pouvant dans les débats, donner une explication au parlement, sans dévoiler devant tout le monde les défauts de la fortification maritime. »

Le ministre de la guerre, dans sa proposition, rend compte de l'emploi qu'il veut faire de la somme proposée.

Ces deux propositions ne sont rendues qu'en extraits, conformément au désir du ministère. Dans les conférences du Comité avec le ministère, il a été constaté :

1° Que le ministère avait déjà, le 23 mai, cherché des renseignements auprès des fabriques sur la livraison des projectiles ;

2° Que la réponse est arrivée le 29 mai ;

3° Que la dernière livraison des projectiles arriverait dans huit jours, le 30 octobre ;

4° Que les travaux dans les forts pouvaient être terminés le 28 octobre ;

5° Que le ministère n'avait pas eu d'autres informations sur la politique extérieure avant le 4 juin que ce qui a paru dans les journaux ;

6° Et surtout que le ministère n'avait pas reçu de nos légations de rapport indiquant une situation critique, qu'il ne s'était pas non plus informé auprès des légations et qu'il avait seulement jugé de la politique extérieure par ce que savait tout le monde.

La majorité du comité ne trouve pas, à en juger par les renseignements donnés, que la situation politique extérieure, à l'époque mentionnée, ait été sérieuse et si critique pour nous qu'elle ait pu d'aucune façon motiver la démarche du ministère. Dans sa proposition à Sa Majesté, le ministère lui-même l'avoue, en déclarant qu'il ne considère pas une guerre européenne comme imminente. La remarque du ministère sur la guerre aux Philippines et sur les intérêts des grandes puissances en Asie, ainsi que ses raisonnements sur les Antilles danoises, sont par trop étudiés. De nos jours, où les intérêts des grandes puissances coloniales s'entrechoquent sans cesse, il est facile de produire de tels arguments, mais aux yeux de la majorité ils ne sauraient d'aucune manière motiver le démarche du ministère, par laquelle des dépenses avaient été faites, qui, peu de mois auparavant, avaient été refusées par le Parlement, et que le ministère alors n'avait pas trouvées assez urgentes pour s'opposer au refus. Il accepta le budget, déclarant seulement qu'il espérait avoir meilleure chance dans la prochaine session.

Ensuite, la majorité doit accentuer que, si le ministère avait des craintes sur la situation politique, il aurait dû convoquer le parlement. Il en avait bien le temps, et les nouvelles élections l'y engageaient vivement. La majorité ne reconnaît pas que la convocation du parlement aurait éveillé l'attention ou produit des inconvénients de quelque sorte que ce fût, de même que les débats sur la question auraient pu avoir lieu sous de telles formes que les intérêts de la défense n'en auraient pas souffert. Dans tous

les cas, le ministère ne pouvait pas supposer qu'une dépense qui venait d'être refusée serait votée après coup, tout parlant pour le contraire, — raison de plus pour partager la responsabilité avec le parlement.

Vu toutes ces circonstances, la majorité maintient que le ministère a agi sans pouvoir compter sur l'assentiment de la Chambre, que la démarche faite a eu lieu en dépit des droits du parlement, et, par conséquent, menace le travail législatif paisible et sérieux.

Les élections aux deux Chambres qui ont eu lieu dernièrement constatent que la majorité du peuple danois demande que le développement se fasse avec la Constitution pour base. En conséquence, la majorité propose à la Chambre de voter la résolution suivante :

« Les mesures prises dans l'attente d'un crédit supplémentaire pour remédier aux défectuosités de la fortification maritime de Copenhague ne peuvent être autorisées par la situation politique extérieure, comme l'a fait le ministre. La Chambre considère cette démarche de la part du ministère comme un danger pour le travail du parlement et un passe-droit de ses prérogatives financières, et, par suite, il ne donnera pas son approbation à cette démarche, quand sera traitée la loi supplémentaire. »

La minorité trouve « que ce qui s'est passé ne peut d'aucune manière être qualifié de passe-droit aux prérogatives financières du parlement. Le gouvernement a, dans une situation qui lui paraissait dangereuse, employé à peu près un demi million à des mesures qui, par leur nature, doivent être approuvées comme raisonnables, car elles doivent rendre possible la défense au moyen des forts maritimes. On n'a fait aucune dépense, sur laquelle il y ait eu divergence dans le principe. Si une majeure partie de ces dépenses a été refusée sur le budget de l'année courante, ce refus ne peut être considéré que comme un ajournement causé par des raisons purement financières. Le gouvernement qui arrive à la conviction que la neutralité, sous certaines éventualités prochaines, pourrait-être rompue, doit agir et agir vite, afin de conjurer, tant qu'il est en son pouvoir, ou combattre le malheur. La représentation n'a pas le droit de s'en plaindre, en tout cas, lorsque le gouvernement a observé les limites que nous venons d'indiquer. Il ne faut pas non plus regarder la non-convocation du parlement comme un passe-droit, car le gouvernement a raison en disant que le temps ne permettait pas une convocation, vu la nécessité d'acquérir les projectiles le plus tôt possible. En outre, il n'eût pas été très sage d'attirer sur nous les regards des autres puissances par une convocation en temps inusité.

« Ainsi, la minorité ne peut d'aucune façon reconnaître que la démarche du gouvernement soit un danger pour les travaux du parlement.

« Il n'y a donc aucune raison de croire qu'un tel danger se fera sentir, si la majorité est fidèle au dessein qu'elle a si souvent proclamé de vouloir traiter toutes les questions d'une manière paisible et sérieuse. »

Sans fatiguer le lecteur par l'exposé des débats sur cette résolution, nous nous bornerons à noter qu'elle fut acceptée par la majorité de la Chambre. On reprit la première lecture du budget, et celle-ci eut un caractère assez paisible.

Quant à la discussion, dans la Chambre, des quelques interpellations et des différents projets traités après le budget, elle n'offre rien de particulier, sauf une tendance chez quelques socialistes à adopter un genre assez risqué, qui diffère beaucoup de nos habitudes parlementaires.

Dans la répartition du travail entre les deux Chambres, le Sénat a eu quelques-uns des projets les plus importants, tels que le tarif douanier, le transfert aux communes de quelques rentes de l'Etat et l'impôt sur les

revenus et la fortune. Ils furent déposés dans la forme que leur avait donnée la Chambre l'année dernière, et le ministre engagea vivement le Sénat à se rendre, autant que possible aux vues de la Chambre. Du reste, il déclara, comme il l'avait fait dans la Chambre dans cette session et la dernière, en déposant le quatrième projet sur la transformation des impôts, que ces quatre projets, par leur résultat financier, étaient tellement liés ensemble, que le rejet de l'un entraînerait celui de tous les autres.

2° A. — Projets de loi déposés par le Gouvernement.

DEPUIS L'OUVERTURE DE LA SESSION COURANTE JUSQU'AU 10 DÉCEMBRE.

(En élaboration devant la Chambre des Députés et le Sénat.)

Budget. — 1899-1900.

Dot des princesses Louise et Ingebord, filles de l'héritier présomptif.

Appointements, émoluments, etc. — Divers projets concernant les employés de la douane, la questure de l'Université de Copenhague, l'Institut météorologique et les offices de justice de différentes villes, etc., etc.

Pensions de retraite. — Modifications à la loi du 20 novembre 1876 sur les pensions des sous-officiers, des soldats et des matelots, etc.

Douane. — Nouveau tarif.

Droits publics. — Transfert de l'Etat aux communes d'une partie des revenus de ces droits.

Impôts sur les revenus et la fortune.

Alcool. — Augmentation de l'impôt institué par la loi du 1er avril 1887.

Droits de timbre. — Immunités accordées aux titres d'emprunt émis par quelques villes de province.

Exécuteurs testamentaires. — Nouvelle loi modifiant celle en vigueur.

Pharmacies et pharmaciens. — Projet de modification.

Poisons. — Règles à suivre pour le commerce et l'emploi des poisons.

Matières explosibles. — Revision de la loi en vigueur.

Conseil de santé supérieur. — Création.

Lots de terre adjugés aux ouvriers agricoles.

Indigénat. — Projet de loi concernant la naturalisation de plusieurs personnes.

Ecoles primaires. — Le projet de loi de l'année précédente modifié.

Gaz comprimés. — Projet tendant à prévenir les accidents provenant de la production et de l'emploi de ces gaz.

Maladies contagieuses. — Modification à la loi du 1er avril 1893 sur le choléra, etc.

Neutralité. — Projet défendant aux sujets danois de prêter certains secours aux puissances belligérantes.

Elections au Parlement. — Modifications à la loi du 12 juillet 1867, introduisant le scrutin secret, etc.

Conseil municipal de Copenhague. — Règles nouvelles concernant l'élection des membres du conseil.

Exercice de professions. — 1° Conditions à remplir pour exercer une profession quelconque; 2° projet concernant les redevances à payer en certains cas.

Eaux-de-vie, vins et bières. — Conditions réglant leur vente et débit dans les cabarets, estaminets, etc.

Poids et mesures. — Projet de système métrique des poids et mesures.

Constructions hydrauliques. — Règlement sur l'organisation du service.

Communes. — Projet sur l'administration communale des places de commerce (petites villes cummerçantes).

Pêche. — Trois projets : 1° Pêche maritime en Danemark; 2° pêche dans les eaux limitrophes de la Suède et du Danemark; 3° règlement sur la pêche d'eau douce en certains cas.

Culte. — Exemption de l'impôt personnel que payent les ecclésiastiques selon leur grade.

Tribunal de police de Copenhague. — Simplification des règles à suivre dans les cas de contravention aux lois.

Marine militaire. — 1° Nouveau projet d'organisation ; 2° modifications à la loi sur les traitements.

Exploitation des domaines et des forêts. — Projets divers.

Pénitencier. — Transfert du pénitencier de femmes de Copenhague à une commune voisine.

Ministère de l'Intérieur. — Etablissement d'une division de commerce sous ce ministère.

Chasse. — Supplément à la loi du 8 mai 1894.

Hannetons. — Modifications à la loi en vigueur sur l'extermination des hannetons.

Droits entre époux. — Modifications à la loi actuelle, accentuant les droits de l'épouse.

Mont-de-Piété. — Projet abrogeant quelques-uns des privilèges du Mont-de-Piété de Copenhague.

Enchères. — Projet sur la vente publique des produits d'horticulture indigènes.

Projets divers. — Création d'emplois et déplacements sous l'état civil; différents projets concernant les iles Faëroe.

B. — Projets déposés jusqu'au 10 décembre par l'initiative des députés.

Assurances contre les accidents. — Deux projets : 1° comprenant tous les ouvriers ; 2° s'occupant des pêcheurs seulement.

Lots de terre adjugés aux ouvriers agricoles. Projet des socialistes — très décousu.

Anciens soldats. — Projet de subventions.

Maisons à bail et locations. — Projet modifiant la loi actuelle pour les habitants de la campagne.

Elections communales. — 1° Projet modifiant l'état actuel en dehors de Copenhague; 2° projet réformant complètement les règles actuelles des élections.

Garde nationale de Copenhague. — La dissolution de celle-ci.

Enfants naturels. — Projet réformant les règles sur leur alimentation.

Ecoles gratuites. — Projet portant que les enfants de ces écoles doivent être nourris aux frais de l'Etat. Ce projet est socialiste.

Travail des enfants. — Projet tendant à limiter ce travail.

Moralité et santé publiques. — Projet ayant pour but de mettre des obstacles à la prostitution publique et à l'infection vénérienne.

Droit de rivage. — Supplément à la loi du 23 janvier 1862 limitant le droit d'enlever des pierres, du sable, etc., du rivage.

3° Projets de loi liquidés.

Don jubilaire. — Supplément à la loi du 26 mars 1898, fixant le don aux indigents qui ont pris part à la guerre de 1848-50 à 100 couronnes (*L. T.*, 1er nov. 1898).

Loi maritime. — Supplément à cette loi fixant le taux à payer pour l'autorisation et l'examen des journaux des navires (*L. T.*, 18 nov. 1898).

Marques de fabrique. — Supplément à la loi du 11 avril 1890 sur l'abus des marques de fabrique (*L. T.*, 18 nov. 1898).

Immunité de timbre. — Immunités accordées à la commune de Copenhague pour les titres d'un emprunt de 15 millions de couronnes (*L. T.*, 14 nov. 1898).

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er Janvier 1899.

Bien que la phase aiguë du différend anglo-français, provoqué par l'affaire de Fachoda, ait été close par la résolution de notre gouvernement de rappeler l'expédition Marchand, les rapports de la France et de l'Angleterre ont continué, durant le mois écoulé, a donner naissance à des inquiétudes assez vives. Le gouvernement anglais n'a pas semblé, en effet, vouloir admettre que l'incident était réglé ; au contraire, son attitude et celle de la presse anglaise trahissent une intention bien arrêtée de laisser subsister entre les deux pays l'état de tension qui a fait craindre un moment que la guerre n'éclatât entre eux. Ce qui contribue à augmenter le malaise, c'est qu'on ne discerne pas où le gouvernement anglais veut en venir. Avant que M. Paul Cambon, notre nouvel ambassadeur à Londres, n'eût pris possession de son poste, on admettait que le Foreign Office attendait son installation pour faire connaître ses vues ; car on avait cru pouvoir conclure de différentes manifestations oratoires et du langage général de la presse anglaise, que nous allions être invités à régler un certain nombre de questions, que l'Angleterre mettrait sur le tapis dans un esprit facile à comprendre. Or, M. Paul Cambon a pris possession de son poste depuis quelque temps déjà, et nous ne voyons rien venir. Le gouvernement anglais a-t-il préféré attendre que les fêtes de la Noël et et du Nouvel An fussent passées? Quelques-uns l'ont cru, et ils s'attendent, pour le mois courant, à voir le Foreign Office sortir de sa réserve énigmatique. Dans l'état actuel des choses, différentes hypothèses sont permises. D'après la plus pessimiste, l'Angleterre désirerait sérieusement la guerre ; elle s'y préparerait en même temps qu'elle en chercherait le prétexte. C'est ce qui expliquerait pourquoi elle maintient sa flotte en état de mobilisation, malgré les sacrifices financiers qui en résultent pour elle, et pourquoi son gouvernement, appuyé par la presse, se disposerait à nous entraîner dans des négociations qui pourraient facilement fournir prétexte à rupture. Cette hypothèse suggère, cependant, une réflexion tranquillisante. On peut se demander si l'Angleterre, dans le cas où elle désirerait vraiment la guerre, n'était pas en état de la provoquer facilement au moment de l'incident de Fachoda. Les troupes anglo-égyptiennes et l'expédition Marchand étaient en présence. Il eût donc été facile au gouvernement anglais de donner au Sirdar telles instructions qui auraient rendu un conflit inévitable, le point d'honneur étant engagé de notre côté. D'autre part, le

moment était propice pour engager les hostilités, puisque l'hiver rend difficile l'intervention de la Russie. Or, la bonne foi oblige à reconnaître que le gouvernement anglais, tout en apportant dans les négociations une raideur extraordinaire, a cependant fait son possible pour éviter qu'il ne se produisît, sur le Nil, un conflit qui eût précipité les événements. A cela on peut répondre, il est vrai, que le cabinet anglais est divisé entre deux tendances, l'une conciliante, représentée par lord Salisbury, l'autre, belliqueuse, représentée par M. Chamberlain, et que cette dernière a pu, depuis le règlement de l'incident de Fachoda, l'emporter sur l'autre, qui prévalait alors. La seconde hypothèse consiste à supposer que le gouvernement britannique, sans désirer la guerre, veut nous imposer le règlement d'un certain nombre de questions, dans un sens avantageux pour lui, et que, pour arriver plus aisément à ses fins, il met sa marine sur le pied de guerre pour nous rendre plus malléables. Ce jeu pourrait être dangereux; car telles revendications pourraient être formulées par l'Angleterre, qui nous forceraient, malgré nous, à prendre une attitude qui conduirait à des conséquences que ni l'une ni l'autre des deux puissances n'auraient désirées. Enfin, d'après une autre hypothèse, l'Angleterre chercherait simplement à nous inquiéter, afin d'accentuer l'impression produite sur nous par sa victoire diplomatique et dans l'espérance de se mettre plus facilement ainsi à l'abri, pour l'avenir, de nos prétendus « coups d'épingle ». De toute manière, nous ne saurions plus tarder longtemps à être fixés : si l'Angleterre, en effet, veut la guerre, elle a intérêt à la provoquer le plus vite possible; si elle veut simplement nous présenter une liste de questions à régler, elle n'a plus aucune raison, maintenant que M. Paul Cambon est installé et que les fêtes sont passées, pour temporiser davantage, à moins qu'on ne veuille attendre la rentrée du Parlement, au commencement de février. Si elle n'adopte ni l'une ni l'autre de ces deux solutions, c'est que, peut-être, la troisième hypothèse répond à la réalité; dans ce cas, nous n'aurions qu'à assister tranquillement à des manifestations, oratoires ou autres, qui ne tarderaient pas à ne plus produire d'effet.

Quoi qu'il en soit, nous avons vu, durant le mois écoulé, se produire de nouvelles tentatives d'intimidation très caractéristiques. La plus étrange a été le discours, absolument insolite, prononcé le 6 décembre, par sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre à Paris, à l'occasion de la fête organisée par la Chambre de commerce anglaise. L'histoire de la diplomatie contemporaine ne présente aucun exemple de ce fait inouï : un ambassadeur prenant publiquement la parole pour apprécier, d'une manière peu obligeante, la politique du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et pour le conjurer de renoncer à une prétendue hostilité systématique contre le pays dont il est le représentant. Car c'est cela qu'a fait sir Edmund Monson dans le discours auquel nous faisons allusion. Il est vrai que, par l'organe de l'agence Havas, il a publié une note, disant qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'ingérer dans la politique intérieure de la France. Mais l'effet produit n'en a pas moins été si déplorable, qu'on a pu craindre un moment que la tension des rapports anglo-français n'en fût

augmentée. Du reste, cette manifestation de l'ambassadeur d'Angleterre était si contraire à tous les usages, qu'on s'est demandé, et qu'on se demande encore aujourd'hui, si elle ne lui avait pas été imposée par son gouvernement. Nous n'étions pas encore revenus de la surprise que nous en avions éprouvée, que M. Chamberlain prononçait, de son côté, le 8, à Wakefield, un de ces discours dont il a la spécialité, et dans lesquels il a la prétention de nous dire nos vérités. A Wakefield, il nous a répété que l'Angleterre ne désirait rien tant que de vivre en bons termes avec nous ; mais, en même temps, il insistait sur ce que notre caractère politique a, selon lui, de peu accommodant, et il laissait entendre qu'il désespérait presque de nous voir adopter, vis-à-vis de l'Angleterre, une politique conciliante. Aussi, — c'est là un de ses moyens favoris d'intimidation, — il faisait des avances à d'autres pays, aux Etats-Unis, à la Russie, au Japon, et surtout à l'Allemagne, cherchant à nous impressionner par la perspective d'une alliance dont nous aurions à faire les frais. Comme on le verra plus loin, différents événements sont venus, le même mois, prouver à M. Chamberlain que ses avances n'étaient accueillies qu'avec tiédeur, en dépit de la cordialité qu'il mettait à les faire.

Pour nous résumer, nous n'avons, de notre côté, qu'à attendre les événements, ou, plus exactement, les propositions de l'Angleterre, en prenant une double précaution : d'abord, imiter nos voisins, et faire des préparatifs suffisants, pour être, le cas échéant, en état de nous défendre ; puis, éviter tout ce qui pourrait fournir à nos voisins un prétexte d'intervention. A ce dernier point de vue, on peut regretter la tournure que prennent les événements au Siam et en Chine. Au Siam, l'attitude des autorités à notre égard est véritablement provocatrice et intolérable. Quant à la Chine, l'extension de la concession française de Changhaï donne lieu à de violentes protestations dans la presse anglaise. Or, sur ces deux points, il faudra que notre gouvernement procède avec prudence, pour sauvegarder nos intérêts légitimes, sans fournir aucun prétexte à réclamations à des adversaires qui en cherchent peut-être.

L'événement capital du mois a été la signature, à Paris, le 10 décembre, du traité de paix hispano-américain, après des négociations laborieuses qui se poursuivaient depuis le 1er octobre. Cependant, la teneur exacte du traité n'est pas encore connue, les deux gouvernements s'étant engagés à ne pas la publier avant que cet instrument diplomatique n'ait été soumis aux parlements des deux pays. On en connaît néanmoins les dispositions essentielles, qui sont celles que l'intransigeance du gouvernement américain avait rendues inévitables. L'Espagne renonce à presque tout ce qui lui restait de son domaine colonial : Porto-Rico, Cuba, les Philippines, une île du groupe des Ladrones. Quant aux dettes de Cuba et des Philippines, les Etats-Unis, agissant contrairement aux précédents, refusent définitivement de s'en charger. En ce qui concerne les points de détail du traité, nous ne pouvons nous prononcer avant que le texte n'en ait été rendu public d'une manière officielle.

La philosophie de la guerre à laquelle ce traité vient de mettre un

terme est particulièrement instructive pour les nations européennes qui s'adonnent à la colonisation. Il faut considérer les choses dans leur ensemble, et ne voir dans la récente guerre hispano-américaine que la dernière étape d'une série d'événements qui, se développant depuis le commencement du siècle, ont abouti à la perte de l'empire colonial de l'Espagne tout entier. Or, quelque indulgent que l'on désirerait être à l'égard d'un vaincu, il est impossible de ne pas constater que l'Espagne est elle-même responsable de son malheur. Il y aurait de la cruauté à le lui rappeler, si la leçon qui vient de lui être infligée ne constituait un enseignement salutaire pour d'autres, — s'ils consentent, du moins, à se laisser éclairer avant qu'il ne soit trop tard. Les colonies de l'Espagne se sont révoltées les unes après les autres, dans le courant de ce siècle, parce que ce pays, au lieu d'être pour elles la « mère-patrie », était devenu un tyran et un exploiteur. L'Angleterre, instruite par la leçon de l'insurrection américaine, avait renoncé à temps à un système qui pouvait lui faire perdre le reste de ses colonies. Pour l'Espagne, l'expérience avait été sans profit, et elle a persévéré dans ses errements jusqu'à la perte complète de son empire colonial. Les autres puissances se laisseront-elles instruire par ce terrible exemple ? Nous l'espérons sincèrement, car c'est surtout à la France que nous pensons en parlant ainsi

Les Etats-Unis peuvent, du reste, en tirer eux-mêmes profit, puisque les voilà devenus puissance coloniale. Non seulement, en effet, Porto-Rico et les Philippines leur appartiennent de droit ; mais, en outre, il est dès maintenant presque certain que Cuba aura le même sort, quoique les Américains aient commencé la guerre sous le prétexte de libérer cette île de la tyrannie espagnole et de lui rendre son indépendance. Pour le moment, il est vrai, le gouvernement américain est plus préoccupé de parfaire la conquête de ses nouvelles possessions que de les organiser et d'en tirer dès maintenant parti. Si les Philippines sont conquises sur les Espagnols, elles ne le sont pas encore sur les Philippins. A l'heure qu'il est, une affreuse anarchie règne dans l'archipel. Il y avait jusqu'ici deux autorités en présence : les Américains, maîtres de la mer et de Manille, puis le gouvernement des insurgés, présidé par Aguinaldo, lequel était bien décidé à résister aux Etats-Unis avec la même énergie qu'il avait résisté à l'Espagne ; mais voici que la discorde éclate parmi les Tagals, et qu'un nouveau chef, Mabini, se substitue à Aguinaldo, qui est obligé de s'enfuire ; en même temps, les Indiens pur sang font mine de se révolter aussi bien contre Aguinaldo que contre Mabini, ces deux chefs étant des métis. L'anarchie est donc à son comble ; des troubles se produisent ; des massacres peuvent s'ensuivre, si les Américains, conscients de la responsabilité qu'ils ont assumée, ne réussissent pas promptement à rétablir l'ordre.

A Washington, deux documents officiels ont vu le jour, venant nous apporter quelques renseignements sur la politique extérieure future des Etats-Unis; c'est, d'abord, le rapport sur la guerre hispano-américaine publié le 2 décembre, par M. Alger, secrétaire d'Etat à la Guerre, puis le message adressé, le 5, par le président Mac Kinley au Congrès. M. Alger

demande la création d'une armée de 100.000 hommes, tandis que, jusqu'ici, une force de 25.000 hommes avait suffi à l'Union. Si l'on ajoute à cela que M. Long, le secrétaire d'Etat à la Marine, propose, de son côté, la construction de trois nouveaux cuirassés et de quinze croiseurs, on ne pourra plus douter que les Etats-Unis ne se lancent dans la politique des armements, chère à la vieille Europe. On a remarqué, du reste, que la majeure partie du message de M. Mac Kinley était consacrée à la politique étrangère, qui n'y jouait, d'ordinaire, qu'un rôle secondaire. Le point le plus saillant de ce document est, à notre sens, celui qui a trait au canal du Nicaragua; il y est clairement indiqué que les Etats-Unis entendent être les maîtres absolus de cette voie interocéanique, en dépit du traité anglo-américain de 1850, connu sous le nom de traité Clayton-Bulwer. On en a conçu un vif dépit à Londres, d'autant plus qu'on n'a trouvé, dans le message présidentiel, aucune indication permettant d'espérer, comme on le faisait en Angleterre, que les Etats-Unis entreraient en conflit, en Chine, avec la France ou la Russie. Aussi, les journaux anglais qui, à la suite de M. Chamberlain, avaient chanté l'alliance anglo-américaine dirigée contre le reste du monde, ont-ils été obligés de baisser le ton de leur enthousiasme.

En ce qui concerne notre pays, nous croyons qu'il peut assister sans inquiétude à l'essor de la puissance américaine, car ce n'est pas nous qu'elle menace. Les Américains, qui sont gens pratiques, ne feront jamais la guerre contre une puissance comme la France, pour la Martinique, la Guadeloupe ou la Guyane; s'ils l'ont entreprise pour Cuba et Porto-Rico, proie tentante, c'est que l'Espagne était une puissance de second ordre et incapable d'une résistance sérieuse. Par contre, le Canada est à leurs portes, et sa conquête entre dans le programme des chauvins américains. L'Angleterre le sait bien; c'est pourquoi elle se montre si patiente en présence de toutes les fantaisies de ses cousins d'Outre-Atlantique; c'est pourquoi, aussi, dès la première heure, elle a cherché à détourner contre nous une force naissante par laquelle elle se sentait menacée.

Pendant que les Américains s'enorgueillissent de leurs victoires, les partis espagnols se font une guerre sourde pour se supplanter les uns les autres. La maladie très grave de M. Sagasta a arrêté pour un moment le développement d'une crise qui est devenue inévitable, bien que l'issue probable en soit encore douteuse. Sont-ce les libéraux ou les conservateurs qui exerceront le pouvoir? De quelle manière se combineront les sous-groupes que comprend chacun de ces deux grands partis? Seront-ce, au contraire, des généraux qui imposeront leur autorité? Sera-ce le général Polavieja, qui est conservateur, ou le général Weyler, qui incline vers les libéraux? Telles sont les graves questions qu'on se pose à Madrid — pendant que les carlistes s'agitent dans le Nord!

En Allemagne, le Reichstag a été ouvert le 6, par un discours du Trône, dans lequel quelques points sont à relever. Deux projets de loi militaires

y étaient annoncés, en vue de l'augmentation des effectifs; on s'y attendait, en sorte que l'émotion n'a pas été très considérable. En outre, Guillaume II a parlé d'un autre projet de loi, qui lui tient au cœur, et qu'il avait préconisé par avance dans un discours prononcé, l'an dernier, à Oeynhausen. Il s'agit du projet destiné à entraver la propagande ayant pour but de provoquer les grèves. Le discours du Trône affirme qu'il ne sera pas porté atteinte au droit de coalition et d'association; cette déclaration n'a pu cependant convaincre les sceptiques, qui voient, dans le projet annoncé, une violation d'un droit qu'ils considèrent comme nécessaire.

Au point de vue de la politique extérieure, on a beaucoup remarqué que le discours du Trône n'a pas fait mention de la Triple Alliance, ce qui a frappé d'autant plus qu'il n'en avait pas été davantage question dans le discours du Trône en Italie, peu de temps auparavant. On y a vu une nouvelle preuve de l'ébranlement de la Triple Alliance, résultat du rapprochement franco-italien, d'une part, et, de l'autre, de la prédominance toujours plus marquée des tendances slaves en Autriche. Aussi admet-on assez généralement que la diplomatie allemande a désormais en vue une nouvelle Triple Alliance, qui serait formée par la Russie, l'Allemagne et la France, et qui serait dirigée surtout contre l'Angleterre. Car il est visible que les avances de M. Chamberlain sont accueillies en Allemagne avec la même tiédeur qu'en Amérique; le silence du discours du Trône allemand au sujet de l'Angleterre avait déjà produit une impression assez défavorable à Londres, lorsque, quelques jours plus tard, le 12 décembre, M. de Bülow fit, au Reischtag, son exposé de la politique étrangère. Il y était dit, en ce qui concerne l'Angleterre, que l'Allemagne pouvait marcher d'accord avec cette puissance sur un certain nombre de questions, mais sans porter atteinte à « d'autres rapports précieux ». Traduit en langage précis, cela voulait dire que l'Allemagne ne voulait pas de l'alliance anglaise, parce qu'elle s'attirerait par là l'inimitié de la Russie, avec laquelle elle tient à entretenir de bons rapports. On a compris ce langage à Londres, et l'on en a éprouvé quelque mécontentement.

Au point de vue de la question, très intéressante pour nous, du protectorat des catholiques d'Orient, M. de Bülow a été un peu plus affirmatif, quant aux prétentions de l'Allemagne, que ne l'avait été Guillaume II au cours de son voyage en Terre-Sainte. Il a formellement contesté à toute autre puissance que l'Allemagne le droit de protéger des sujets allemands. A cela nous répondons, nous prévalant des récentes déclarations du Pape, que nous persisterons à vouloir protéger des établissements catholiques quelconques, quelle que soit la nationalité de ceux qui les composent. La question en est là. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, c'est sur le terrain pratique, beaucoup plus qu'en théorie, qu'elle se résoudra.

La politique des expulsions en masse de sujets danois et autrichiens, pratiquée systématiquement par le gouvernement prussien dans le but de germaniser les confins de la monarchie, ont donné naissance à de nouvelles complications, à l'intérieur comme à l'extérieur.

A l'intérieur, on a eu la malencontreuse idée d'ouvrir une instruction disciplinaire contre le professeur Delbrück, qui enseigne l'histoire à l'Université de Berlin, à cause d'un article qu'il a publié dans les *Preussische Jahrbücher*, l'importante revue dont il a la direction. M. Delbrück y faisait une critique très sévère de la politique pratiquée contre les Danois du Schlesvig; par esprit de représailles, on a voulu le frapper par le moyen employé d'ordinaire contre les fonctionnaires, c'est-à-dire par l'enquête disciplinaire. Mais un professeur d'Université, en Allemagne, n'est pas un fonctionnaire comme un autre; il est considéré comme intangible par l'opinion publique, en vertu de la liberté de la science et des savants. On a donc vu avec raison dans les poursuites intentées contre M. Delbrück une manifestation dirigée contre les Universités, dont l'indépendance est depuis longtemps considérée comme un obstacle gênant par les promoteurs de la politique réactionnaire qui prévaut de plus en plus en Prusse. C'est ce qui fait la gravité de cette démarche, qui est en même temps maladroite. Car, lorsque de tels conflits entre le gouvernement et les Universités se produisent, ce sont généralement ces dernières qui ont le dernier mot. La commission d'enquête disciplinaire chargée de se prononcer dans l'affaire Delbrück n'a pas encore fait connaître son avis; mais nous tenons pour presque certain que, si le professeur de l'Université de Berlin était frappé, cette mesure provoquerait, de la part des Universités, une campagne générale de protestation qui tournerait sûrement à la confusion du gouvernement. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que les Universités d'Allemagne fussent devenues indignes du respect qu'elles ont toujours inspiré.

Au point de vue extérieur, la politique d'expulsion a eu un nouveau contre-coup sur les rapports austro-allemands. Nous avons parlé, dans notre dernière chronique, du discours que le comte Thun, président du Conseil en Autriche, avait prononcé, à la séance du Reichsrath du 20 décembre, et dans lequel, appréciant très sévèrement l'expulsion de sujets autrichiens de la Silésie prusienne, il menaçait la Prusse de représailles. Etant donné que l'Allemagne et l'Autriche sont alliées, le langage du premier ministre autrichien eut un retentissement énorme, et l'on voulut y voir un nouvel indice que la Triple Alliance n'était plus très solide sur sa base. Des négociations se sont engagées entre Berlin et Vienne, Berlin demandant une réparation pour le discours du comte Thun; Vienne a dû l'accorder sous la forme d'un communiqué publié, le 24 décembre, dans l'officieuse *Wiener Abendpost*, et qui constitue comme une rétractation, ou, pour le moins, une atténuation, des paroles prononcées par le premier ministre au Reichsrath. L'incident est donc clos, officiellement du moins. Mais il n'a pas laissé de produire une impression très pénible en Autriche, où l'alliance austro-allemande perd de plus en plus de la faveur qu'on lui avait d'abord témoignée.

La situation intérieure de l'Autriche-Hongrie, loin de s'améliorer, a plutôt empiré. Comme on le prévoyait, le Reichsrath autrichien n'a pas

pu voter le compromis avec la Hongrie, qui expirait le 31 décembre. Heureusement pour le gouvernement, il avait à sa disposition le paragraphe 14 de la Constitution, qui permet au souverain de gouverner par simples ordonnances, en cas de force majeure, et quand le Parlement est en vacances. Le 31 décembre, donc, le Parlement étant en vacances, l'Empereur François-Joseph a rendu des ordonnances prolongeant purement et simplement le *statu quo* jusqu'au 31 décembre 1899. De cette manière, le Parlement autrichien a encore un an devant lui pour venir à résipiscence et se décider à faire de meilleure besogne que durant l'année écoulée. Mais, en Hongrie, la situation est beaucoup plus grave. La Constitution de ce pays ne contient aucune disposition analogue au paragraphe 14. Or, comme le compromis n'a pas plus été voté à Budapest qu'à Vienne, et que le gouvernement hongrois maintient la *statu quo* en fait, le pays se trouve, à partir du 1er janvier, dans une situation illégale et inconstitutionnelle. Le cabinet libéral, présidé par le baron Banffy, s'est résigné à assumer la grave responsabilité de cet état de choses anormal, non sans avoir, au Parlement, déclaré que l'opposition, par son obstruction systématique, était, moralement, sinon en droit, responsable de cette violation de la Constitution, qu'il était obligé de commettre afin de sauver la monarchie austro-hongroise de la dislocation qui serait résultée pour elle de l'observation stricte du droit.

Les scènes qui se sont déroulées à la Chambre hongroise, avant que le ministère Banffy n'eût été contraint de recourir à cette extrémité, ont dépassé en violence tout ce qu'on avait vu précédemment à la Chambre autrichienne. Il semblait que les partis fussent pris de vertige, et que nationalistes, libéraux et cléricaux allaient en venir aux mains. Plusieurs duels en sont résultés. Mais la conséquence la plus grave de cette agitation générale a été une scission du parti libéral, qui aura plus de portée que les incidents tumultueux au milieu desquels elle s'est produite. Plusieurs des amis du baron Banffy n'ont pas osé s'engager dans la voie inconstitutionnelle où ils le voyaient entrer; ils ont donc préféré se séparer de lui. M. de Josipovitch, ministre pour la Croatie dans le cabinet hongrois, a commencé par donner sa démission. Cette retraite présentait une certaine gravité, la Croatie étant presque un Etat distinct, lié à la Hongrie par un compromis, mais où règnent des tendances très particularistes; on peut donc craindre que l'hostilité de certains partis croates contre l'union de leur pays avec la Hongrie ne s'en accroisse, ce qui augmenterait le danger de désagrégation dont la monarchie entière est menacée. Une autre démission, celle de M. de Szilagyi, président de la Chambre, a été un coup beaucoup plus sensible pour le parti libéral, dont il est une des forces. Il ne se sépare pas, à proprement parler, de ses amis politiques, pas plus que les deux vice-présidents qui l'ont suivi dans sa retraite; mais ils ne veulent pas continuer de remplir, étant donné la tournure que prennent les événements, des fonctions qui impliquent, ne fût-ce que moralement, une part de responsabilité. D'autres députés libéraux se sont formellement séparés du parti. Si cette scission devait s'accentuer, c'en serait fait du

régime libéral en Hongrie, sans même qu'on ait la certitude qu'un autre parti serait assez puissant et aurait assez de cohésion pour exercer le pouvoir.

Tel est l'état vraiment lamentable dans lequel l'année 1898 a laissé l'Autriche-Hongrie. C'est au milieu de cette tristesse qu'a été célébré, le 2 décembre, le cinquantième anniversaire de l'avènement de François-Joseph au trône d'Autriche ; cette solennité était assombrie encore par le deuil officiel que porte la cour à la suite de l'assassinat de l'impératrice. A cette occasion, les peuples de l'Autriche-Hongrie ont de nouveau témoigné à leur souverain cet attachement qui est considéré comme la meilleure garantie de la cohésion de la monarchie. Mais, en outre que l'empereur actuel n'est pas immortel, cet attachement résistera-t-il aux épreuves que l'avenir semble réserver à la monarchie dualiste ?

En Angleterre, de même qu'en Hongrie, le parti libéral passe par une crise grave. Mais, tandis que le sort du libéralisme hongrois n'intéresse guère que l'Autriche-Hongrie seule, celui du libéralisme anglais intéresse le monde entier, non seulement à cause de son passé glorieux et des services qu'il a rendus, par son exemple, au libéralisme en général, mais aussi parce que, l'Angleterre étant un facteur très important de la politique internationale, il ne peut pas être indifférent au reste du monde qu'elle soit gouvernée par un parti ou par un autre.

C'est la question irlandaise, qui, en 1886, a porté une première atteinte à la cohésion du parti libéral anglais. Du jour où M. Chamberlain et les libéraux-unionistes se furent séparés de M. Gladstone, dont ils ne voulaient pas accepter le projet de *home rule* établissant l'autonomie de l'Irlande, la cause libérale fut sérieusement compromise. La retraite de M. Gladstone, comme premier ministre, en 1894, la défaite des libéraux aux élections générales, en 1895, puis la mort de M. Gladstone, en 1898, furent de nouveaux et très sensibles coups pour le parti. Cependant, il se maintenait encore tant bien que mal, son chef, aux communes, étant sir William Harcourt. Or, voici que, durant le mois écoulé, ce *leader* de l'opposition a annoncé, par une lettre à M. John Morley, publiée, le 14, par le *Daily Telegraph*, qu'il donnait sa démission, ne pouvant plus présider aux destinées d'un parti où les rivalités et les discussions personnelles ont refoulé au second plan les principes et la fidélité aux principes. Cette lettre, plus encore que la démission de celui qui l'a écrite, est un événement très grave pour le parti libéral ; car elle est comme un réquisitoire dont la portée est encore accentuée par ce fait que M. John Morley, en répondant à son illustre ami, s'associait aux critiques qu'il formulait.

Les libéraux anglais tireront-ils profit de l'avertissement qui leur est adressé ? Il faut le souhaiter, bien que plusieurs raisons semblent rendre particulièrement critique la situation de leur parti. En premier lieu, il y a cette malheureuse question irlandaise qui divise aujourd'hui même les libéraux proprement dits. Il y en a parmi eux qui estiment qu'on a suffi-

samment fait pour l'Irlande par la récente loi sur le gouvernement local dans cette île, et que l'on peut, par conséquent, éliminer ce point du programme libéral. Or, cette élimination pourrait ramener dans le sein du parti les libéraux-unionistes, et l'on reviendrait ainsi aux beaux temps où la question irlandaise n'y avait pas encore jeté la discorde. Malheureusement pour la réalisation de ce plan, nombre de libéraux veulent rester fidèles à la cause du *Home rule* et de l'autonomie de l'Irlande. D'autre part, les libéraux ne sont pas non plus d'accord sur les questions de politique extérieure, la jeune génération étant « impérialiste », autrement dit favorable à la politique chauvine d'expansion indéfinie, les aînés, au contraire, étant plus circonspects. Enfin, même dans le domaine social, il n'y a pas unité de vues parmi les libéraux, les uns inclinant vers un radicalisme avancé, voire vers un socialisme pratique, les autres restant fidèles aux anciennes doctrines. La conclusion de tout cela c'est que, pour rallier le parti libéral qui se débande, il faudra non seulement un chef énergique, mais aussi une certaine abnégation de la part de ceux de ses membres qui professent des opinions un peu divergeantes. Autrement, il y aura encore de beaux jours pour le parti conservateur, si solidement installé au pouvoir depuis les élections de 1895.

Le mois écoulé aura vu aboutir enfin à une solution définitive cette épineuse question crétoise, qui avait donné tant de souci à la diplomatie. Le 21 décembre, le prince Georges de Grèce, qui avait été choisi comme haut commissaire par la Russie, la France, l'Angleterre et l'Italie, a été installé dans ses nouvelles fonctions, à la Canée, par les quatre amiraux. Précédemment, le 10, ces derniers avaient adressé au peuple crétois une proclamation, dans laquelle, après l'avoir exhorté à la Concorde, ils annonçaient que l'arrivée prochaine du prince grec allait mettre un terme à la tâche qui leur avait été confiée. Effectivement, ils ont quitté les eaux crétoises vers la Noël, en laissant l'île maîtresse de ses destinées. Une question se pose forcément : la Crète fera-t-elle un bon usage de la liberté qui lui est accordée ? On ne peut se défendre, malheureusement, de certaines appréhensions, quand on songe aux haines de race et de religion qui divisent les habitants de ce pays. Il serait d'autant plus prématuré de chanter victoire que si la Crète est rendue à elle-même, elle n'est pas encore organisée intérieurement. C'est au prince Georges et à l'Assemblée crétoise, qui va être convoquée, qu'incombe désormais cette tâche. Souhaitons que leurs efforts combinés réussissent. Du reste, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les choses tournaient mal, les quatre puissances auxquelles la Crète doit sa liberté pourraient de nouveau intervenir, non seulement pour rétablir l'ordre, mais pour établir dans l'île un régime stable et définitif.

En terminant, nous croyons devoir insister de nouveau sur le rôle honorable et courageux des quatre puissances qui, après la défection de l'Allemagne et de l'Autriche, — défection mal justifiée par les saillies spirituelles de M. de Bülow au Reichstag, — ont persévéré dans une entreprise si ardue qu'il semblait qu'on dût désespérer de sa réussite. La part qu'a prise la France à cette entreprise couronnée de succès a été impor-

tante, et c'est son représentant, le vice-amiral Pottier, qui a présidé à l'installation du prince Georges, lequel était arrivé dans les eaux crétoises à bord d'un navire français. Il ne pouvait être fait une réponse plus éloquente à ceux qui ont accusé notre pays d'avoir failli à sa mission en Orient.

ALOIDE BERAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La session extraordinaire a été close, sans que l'examen du budget de 1899 ait même pu être commencé. Deux douzièmes provisoires ont été votés. C'est là un fait qui devient normal, et sur lequel il est superflu d'insister.

Par contre la Chambre a été le théâtre de six ou sept interpellations sensationnelles. Les passions de toute sorte ont pu s'y donner libre carrière, avec leur accompagnement obligé de violences de langage, voire même de voies de fait. Il semble que la Chambre nouvelle ait pris à cœur de surpasser ses devancières, en fait d'anarchie et de tumulte. Les pugilats qui ont marqué l'interpellation de M. Paschal Grousset, les hurlements qui ont accueilli le discours de M. Barthou, le 16 décembre, et obligé, dans la même séance, un homme d'État comme M. Méline, à quitter la tribune, tout cela ne plaide guère en faveur du parlementarisme, tel du moins qu'on le pratique aujourd'hui. Avec de pareilles mœurs la mission du président devient, moralement et physiquement, une tâche écrasante. Il n'est que juste d'ajouter que l'honorable M. Deschanel n'a cessé, au cours des débats orageux de ces derniers mois, de se montrer à la hauteur de sa délicate et pénible fonction. Son autorité personnelle n'a fait qu'y grandir et la Chambre doit se féliciter d'avoir trouvé, pour diriger ses travaux dans des temps aussi difficiles, l'un des présidents les mieux doués parmi ceux qui ont occupé le fauteuil.

Ces incessantes interpellations ont aussi pour effet d'exiger que le chef du Gouvernement reste sans trêve sur la brèche. Sans doute, la bonne marche des affaires publiques n'y trouve guère son compte. Déjà, sous le ministère de M. Méline, on avait vu le Président du conseil supportant, presque seul, tout l'effort d'une minorité infatiguable dans son acharnement. On sait avec quelle vaillance tenace M. Méline avait tenu tête à ses adversaires, jusqu'au jour où, plutôt lassé que vaincu, il a moins perdu que quitté un pouvoir qu'il n'ambitionnait pas. Un rôle aussi militant semble réservé jusqu'ici à M. Charles-Dupuy.

Si l'opposition est moins ardente, les passions sont, peut-être, plus profondes. La fièvre qui a gagné le monde politique rend instables les esprits les mieux pondérés; chaque question se double d'un sous-entendu, et des majorités disparates, trop considérables pour êtres sûres, accusent l'inconstance des idées et la désagrégation des partis. Il faut au pilote, dans

cette mer démontée, beaucoup de coup d'œil et une main ferme. M. Charles-Dupuy n'a jamais manqué ni de décision ni d'énergie. Mais, depuis l'avènement de son troisième ministère, il semble qu'il ait pris à tâche de justifier l'antique légende de cet Antée, fils de la terre, qui ne touchait le sol que pour y reprendre des forces. Après la longue réserve qu'il s'est volontairement imposée, le Parlement l'a retrouvé plus énergique et plus décidé que jamais. Son talent oratoire, fait de logique et de clarté, de rondeur et de finesse, a rencontré dans l'interpellation sur l'Algérie, les accents émus et les larges envolées de l'éloquence. A plusieurs reprises, la Chambre lui a fait des ovations méritées. Elles sont venues de côtés bien divers, et le calme philosophe qu'est le Président du Conseil a dû quelquefois, en quittant le Palais-Bourbon, goûter moins encore l'ivresse du succès, que la satisfaction de voir certaines haines de jadis se fondre et comme se vaporiser sous la chaleur bienfaisante de légitimes enthousiasmes.

Il en est de ces à-coups d'opinion, comme des sautes de vent, qui forcent quelquefois à louvoyer, mais n'empêchent pas de gouverner vers le port. Si les amis de M. Charles-Dupuy ont pu, dans quelques circonstances, se montrer surpris, ils lui sont demeurés fidèles. Somme toute, la situation du Cabinet reste forte. Le sentiment des graves difficultés que traverse le pays, au dehors comme au dedans, domine les esprits, et chacun sait qu'une crise nouvelle ne ferait qu'aggraver la situation déjà trop tendue. Cette appréhension n'est-elle pas un commencement de sagesse ? Ne permet-elle pas d'espérer, pour cette Chambre si agitée, une existence plus calme que ne pouvaient le faire craindre ses débuts ?

*
* *

Il est inutile de dire que la presque totalité des interpellations, qui forment le plus clair du bilan parlementaire de cette fin d'année, ont été relatives ou connexes à l'*affaire*.

M. Paschal Grousset a demandé au ministre de la Guerre des explications « sur les menées antinationales de certains fonctionnaires et de ci-devant fonctionnaires du ministère de la Guerre. » Il s'agit d'indiscrétions qui auraient été commises par des agents de l'administration et dont la presse aurait profité. M. de Freycinet a déclaré qu'il couvrait ses subordonnés. S'il y a, dans son administration des hommes capables de commettre les divulgations incriminées, il saura réprimer les manquements à la discipline ; mais il n'admet pas qu'on généralise ces accusations. « Je souhaite instamment, a-t-il dit, que nous nous gardions de mêler l'armée à nos discussions. Evitons patriotiquement de faire entendre des paroles qui peuvent être mal interprétés au dehors et qui, diminuent la force même de cette armée sur laquelle reposent les destinées de la patrie. » L'ordre du jour pur et simple, demandé formellement par M. Charles-Dupuy, a été adopté à une grosse majorité (1).

(1) 463 voix contre 78.

Comme dans le chœur antique, où à la strophe succédait l'anti-strophe, les interpellations se suivent, en sens contraire, apportant des variations opposées sur le thème unique du drame que se poursuit. Après M. Paschal Grousset, M. Lasies. Le député nationaliste s'est adressé au Président du conseil, mais en réalité il visait aussi le ministre de la Guerre. Son interpellation portait sur « les mesures que le Président du conseil compte prendre pour protéger, contre des indiscrétions possibles, des secrets qui intéressent la sécurité de l'Etat. » M. Lasies est un ancien officier, qui ne se pique guère de mesurer les termes qu'il emploie. Aussi ses paroles, quelque peu hardies, ont-elles motivé, fréquemment, l'intervention de M. Deschanel qui a dû rappeler l'orateur à plus de modération. Celui-ci a invité M. de Freycinet à confirmer ou à démentir les déclarations de ses prédécesseurs sur le *dossier secret*. Si ce dossier doit être communiqué à la Cour de cassation, quelles garanties exigera le Gouvernement, pour éviter la divulgation de secrets intéressant la défense nationale? M. de Freycinet a répondu : « Je ne suis en possession que d'une seule catégorie de documents, de ceux qu'on a appelés le dossier secret. Il y a dans ce dossier secret des pièces qui, dans ma pensée, peuvent intéresser la sûreté de l'Etat. Quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, je ne les communiquerai que dans des conditions où je serai sûr qu'elles ne seront pas livrées à la publicité. » Sur ce, M. Lasies a retiré son interpellation.

La discussion a été interrompue, puis M. Millerand a présenté à son tour une interpellation. Il a demandé au Gouvernement de préciser la déclaration du ministre de la Guerre. La Cour de Cassation est maîtresse, dans la limite de ses pouvoirs et de ses droits, de diriger l'enquête qu'elle a engagée. Elle doit avoir connaissance de toutes les pièces sans exception. Si son pouvoir pouvait paraître limité, si tous les éléments de conviction ne lui étaient pas communiqués, l'arrêt qu'elle doit rendre serait vicié dans son essence. Sur cette question, posée avec la netteté familière à M. Millerand, M. Charles-Dupuy a affirmé que le ministre de la Guerre avait exprimé l'opinion du Gouvernement tout entier. Il est prêt à communiquer le dossier tout entier, mais il reconnaît, avec la Cour de Cassation elle-même, la nécessité d'entourer cette communication de garanties. Si ces garanties sont données, la communication aura lieu, sinon, le Gouvernement estime qu'il ne peut la faire. Et ajoute M. Charles-Dupuy, nous en prenons la responsabilité en conscience et avec résolution.

Trois ordres du jour étaient proposés, deux exprimaient la confiance dans les déclaration du Gouvernement (1) ; l'autre, de MM. Millerand et Viviani, invitait « le Gouvernement à laisser la à Cour de Cassation le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui peuvent intéresser la procédure de revision, dans les conditions où elle le jugera convenable. »

A ce moment, M. Henri Brisson monta à la tribune pour expliquer son

(1) L'un de MM. Pierre Laroze, Gervais, du Périer de Larsan, Chapuis, etc., l'autre de M. Le Myre de Villers.

vote. Il expliqua dans quelles conditions il avait été appelé à prendre connaissance du dossier secret. Parmi les pièces qui lui avaient été soumises, trois (celles lues à la tribune par M. Cavaignac), avaient paru, alors, au ministre de la Guerre être les plus décisives dans le sens de la culpabilité. Depuis que la fausseté de la plus importante de ces pièces avait été avouée par le lieutenant-colonel Henry, M. Brisson avait pris, vis-à-vis de lui-même, l'engagement de poursuivre la revision. Sa suspicion s'était étendue à toutes les autres pièces. Il lui semblait impossible de soustraire à la Cour de Cassation, ou même à la défense, aucun des documents desquels pourrait résulter la démonstration de la culpabilité.

Cette intervention appelait M. Cavaignac à la tribune. Il contesta l'opinion de M. Brisson sur le caractère des pièces qu'il lui avait soumises, en ce qui concerne l'intérêt de la sécurité nationale. Il termina en disant qu'en dehors des pièces dont avait parlé M. Brisson, il y en avait encore d'autres qu'il estimait, pour sa part, être des éléments essentiels de conviction.

Par 393 voix contre 107, la priorité a été accordée à l'ordre du jour de confiance de MM. Laroze et Gervais accepté par le Gouvernement, et cet ordre du jour a été voté par 370 voix contre 80.

***

A côté de l'*affaire*, la question de l'anti-sémitisme. L'interpellation de M. Edouard Drumont (1) n'en a pris qu'une des faces, et M. Millevoye se propose, paraît-il, d'y revenir à d'autres points de vue. M. Drumont a exposé sa manière de voir sur l'état des esprits en Algérie. Il a fait part des dangers qu'il redoute « si on persévère dans la voie de l'arbitraire et des rigueurs ». L'antagoniste du directeur de la *Libre Parole* a été M. Rouanet, qui a demandé au Gouvernement quelle conduite il compte tenir en présence des excès de l'antisémitisme algérien. Pour l'orateur, ce ne sont pas les juifs qui constituent le danger de l'Algérie, ce sont les Italiens, les Espagnols et les Maltais qui y sont établis. Après lui, M. Firmin Faure développe une troisième interpellation sur la nomination du préfet d'Alger, et reprend, contre M. Rouanet, la thèse de l'antisémitisme algérien.

M. Charles-Dupuy a trouvé dans cette circonstance l'occasion de remporter un des plus grands succès oratoires qui aient été obtenus depuis le début de la législature. Après avoir répondu aux divers interpellateurs, et fait la part de chacun, dans cette complexe question où se mêlent, avec l'opposition des races et des nationalités, le conflit des croyances religieuses et des intérêts matériels, le Président du Conseil a terminé son discours par une chaude péroraison saluée d'applaudissements presque unanimes : « Vous avez dit, s'est-il écrié, que ce peuple d'Algérie pense à quelque nouveau 1789 qui grandisse son pays, et vous le conviez à préluder par un acte que j'ai qualifié; je le convie moi, à relire l'histoire de cette France

(1) Séance du 23 décembre.

à laquelle il est attaché, à relire les annales du vrai et grand 1789 ; il y verra inscrits tous ces principes qui font la société moderne : la sécularisation de l'État ; la liberté de conscience, la justice, l'égalité civile et politique. Nous devons élever ses pensées vers des choses dignes de ce pays, dignes de ce temps, et, m'adressant à cette Algérie si belle qu'on veut toujours la revoir quand on l'a vue une fois, riche par le ciel et par la terre, bonne par ses habitants, je dis : là sont des frères, des amis ; je suis sûr qu'en évoquant chez eux des sentiments d'humanité, de justice et de liberté, en leur demandant de faire même le sacrifice de quelques-unes des pensées qui les oppressent, d'avoir la conscience que, dans une société, il faut savoir s'accorder, chercher ce qui rapproche et non ce qui sépare, je suis sûr, dis-je, que nos frères d'Algérie m'entendront. »

C'est un socialiste, M. Dumont, qui a déposé la motion d'affichage en Algérie « des admirables paroles du Président du Conseil ». L'affichage a été ordonné à mains levées. La Chambre a ensuite adopté, par 406 voix contre 10, un ordre du jour déposé par MM. de la Porte, Audiffred, Dulau et Bérard : « La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, conformes aux principes de 1789, et comptant sur lui pour faire respecter la liberté de conscience et la sécurité des personnes et des propriétés en Algérie, passe à l'ordre du jour. »

***

Le succès obtenu, dans cette séance, par le Président du Conseil est d'autant plus significatif que, quelques jours avant, un assez grave dissentiment avait paru se produire entre lui et une partie de la majorité, celle-là même qui a toujours soutenu M. Charles-Dupuy (1). La Chambre avait invalidé M. Bartissol, proclamé élu dans la prmière circonscription de Narbonne. M. Viviani interpellait sur l'attitude du préfet pendant les élections. Après un discours très net de M. Barthou et quelques explications de M. Méline, scandaleusement interrompues par les socialistes, le gouvernement, qui n'était pas mis en cause, fut appelé à se prononcer sur les ordres du jour. Deux textes étaient proposés. L'un, de M. Viviani : « la Chambre, blâmant l'abus des candidatures officielles, passe à l'ordre du jour » ; l'autre de M. Klotz et Gillot : « La Chambre, flétrissant les actes de candidature officielle, et comptant sur le Gouvernement pour faire respecter la liberté du suffrage universel par ses agents, passe à l'ordre du jour. » Le centre demandait l'ordre du jour pur et simple. M. Charles-Dupuy déclara que le Gouvernement n'acceptait que le texte de M. Klotz. L'ordre du jour pur et simple fut repoussé par 333 voix contre 177. MM. Antoine Perrier et Laniel proposèrent alors l'adjonction suivante à la phrase sur la candidature officielle « quel que soit le parti au profit duquel elle s'exerce ». Le Président du Conseil l'accepta, en ajoutant : « En se prononçant contre la candidature officielle, le Gouvernement a certaine-

(1) Séance du 16 décembre.

ment répondu au sentiment unanime de tous les représentants du pays, au sentiment unanime du pays qui veut que sa volonté ici soit nettement exprimée par des représentants qui aient une origine absolument pure et nettement honorable... Il n'est personne sur ces bancs qui puisse penser que ce langage constitue une attaque ou une aggression personnelle. » L'ensemble de l'ordre du jour a été adopté à l'unanimité de 335 votants. Le centre s'est abstenu. La nouvelle de la démission de M. Krantz, ministre des Travaux publics, et de M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, n'a pas eu de suite. Une fois de plus les députés ont flétri la candidature officielle et condamné l'ingérence des fonctionnaires dans les élections. Qui pourrait s'en fâcher? N'est-ce pas encore un hommage rendu à la vertu?

*
* *

Il ne faut pas croire, cependant, que la Chambre passe toutes ses séances à s'absorber dans les complications mystérieuses du procès de revision, ou à se mirer complaisamment dans la pureté de la source dont elle-même est issue. On y discute parfois des questions d'affaires. Le Parlement a même voté une loi dont on peut espérer de féconds résultats. Il s'agit du projet relatif à l'emprunt de 200 millions pour la construction des chemins de fer de pénétration en Indo-Chine. Notre grande colonie asiatique demandait de gager cet emprunt avec ses propres ressources. M. Doumer, gouverneur général, commissaire du Gouvernement, a exposé, avec le talent que l'on sait, l'état prospère de la colonie. Il a obtenu gain de cause à la Chambre et au Sénat.

La loi sur les octrois n'a pas eu le même succès. La loi de 1897 obligeait les communes à réduire, dès le 31 décembre 1898, les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques dans les limites des maxima qu'elle fixait. Mais les taxes de remplacement sont difficiles à trouver, surtout à Paris, où la plus-value des droits d'octroi au moment de l'Exposition universelle a été escomptée en vue du concours à fournir par la capitale dans l'entreprise. Le projet, remanié plusieurs fois, ne contentait personne. Si la surtaxe sur l'alcool échappe à de sérieuses critiques, il en est autrement des charges nouvelles imposées à la propriété immobilière. Presque toutes menaçaient de retomber sur les locataires. La Chambre a pensé sagement que l'aléa des résultats ne compensait pas la perturbation profonde qui eût été la conséquence d'un projet à moitié mûri et mal équilibré. L'application de la réforme a été ajournée d'une année. Le dégrèvement partiel des boissons est maintenu, et la ville est autorisée à percevoir, avec ce qui subsiste des anciens droits, la nouvelle surtaxe sur l'alcool. Plus tard, on verra à se mettre d'accord pour l'exécution complète de la réforme de 1897.

Ceci prouve qu'il est plus aisé de voter une loi, que de réaliser, dans la pratique, une réforme, fut-elle désirée par tout le monde, comme celle des octrois.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er décembre. — *Règlement militaire.* — Circulaire concernant l'application aux troupes de la marine des règlements militaire en vigueur dans l'armée de terre (p. 7257).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Septembre 1898 (p. 7259).

2 décembre. — *Alcools.* — Décret portant réglement d'administration publique pour l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools (p. 7272).

— *Equipages de la marine.* — Rapport et décret modifiant les décrets du 25 février 1889 et du 10 juillet 1895 relatifs à la solde, aux revues, à l'administration et à la comptabilité des équipages et des corps de troupes (p. 7274).

4 décembre. —. *Remboursement des dettes du Trésor.* — Loi (p. 7307).

— *Pensions civiles.* — Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service de ces pensions (p. 7307).

— *Caisse d'épargne.* — Situation. Septembre 1898 (p. 7313).

5 décembre. — *Mouvement de la population.* — Rapport 1897 (p. 7331)

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne et l'Italie (p. 7343).

6 décembre. — *Convention franco-brésilenne.* — Décret de promulgation (p. 7348).

— *Droits de statistique.* — Décret appliquant à l'Indo-Chine française l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 sur les droits de statistique (p. 7351)

7 décembre. — *Port de Bordeaux.* — Décret relatif à l'usage des grues (p. 7377).

— *Port de Lorient.* — Décret relatif à la reconstruction d'un quai (p. 7377).

8 décembre. — *Service médical. Etablissements pénitentiaires.* — Rapport et décret modifiant l'article 2 du décret du 20 octobre 1896 sur le service médical dans les établissements pénitentiaires et dans les services locaux (p. 7399).

— *Etablissements d'éducations pénitentiaires.* — Circulaire (p. 7399).

9 décembre. — *Ligne de navigation de Mons à Paris.* — Loi (p. 7411).

— *Comptables des matières des colonies.* — Rapport et décret portant réorganisation du personnel de ces comptables (p. 7415).

10 décembre. — *Ecole spéciale militaire.* — 1899. Concours d'admission (p. 7434).

— *Ecole navale.* — 1899. Concours d'admission (p. 7438).

— *Recouvrement des contributions.* — Situation Décembre 1898 (p. 7451).

— *Avis commerciaux* sur l'Espagne (7458).

11 décembre. — *Contentieux des affaires étrangères.* — Rapport et décret fixant la composition du comité consultatif (p. 7467).

— *Exclus métropolitains.* — Décret sur leur mobilisation (p. 7469).

— *Rengagés des troupes de la marine.* — Circ. sur la désignation coloniale de ces militaires (p. 7270).

— *Enquête sericicole.* — Année 1898 (p. 7427).

12 décembre — *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Tunisie, la Turquie (p. 7494).

13 décembre. — *Commerce de la France.* — 1898 (p. 7509).

14 décembre. — *Pensions civiles.* — Décret portant répartition du crédit supplémentaire ouvert sur l'exercice 1898 pour le service des pensions civiles (p. 7250).

15 décembre. — *Convention franco-allemande.* — Décret prescrivant la promulgation de l'arrangement provisoire concernant l'alimentation du canal de Marne au Rhin (p. 7543).

— *Sucres. Production et mouvements.* — (p. 7550).

— *Avis commerciaux* sur les Etats-Unis, la Russie (7559).

16 décembre. — *Ecole de Saint-Maixent.* — Circulaire aux épreuves écrites. 1899 (p. 7576).

17 décembre. — *Cycles automobiles.* — Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de cycles et d'automobiles (p. 7590).

— *Vélocipèdes.* — Décret réglementant le mode de la plaque de contrôle à apposer sur les vélocipèdes (p. 7589).

— *Exposition de 1900.* — Circ. aux directeurs des écoles de dessin, des beaux arts et d'art industriel (p. 7591).

18 décembre. — *Personnel administratif de la marine.* — Rapport et décret modifiant l'article 10 du décret du 29 avril 1893 (p. 7628).

20 décembre. — *Caisse d'épargne.* — Opérations, novembre 1898 (p. 7653).

— *Marque et vérification.* — Relevé des quantités d'or et d'argent présentées. (p. 7644).

— *Caisse de prévoyance des marins français.* — Rapport et décret (p. 7673).

— *Avis agricoles* sur la Bosnie, Herzégovine, les Etats-Unis, l'Italie, le Mexique, la République Argentine (p. 7682).

23 décembre. — *Colis postaux.* — Décret modifiant les taxes à percevoir, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises (p. 7711).

— *Décès des militaires.* — Circ. sur l'annonce aux familles des décès (p. 7716).

24 décembre. — *Crédits.* — *Budget de 1898.* — Loi concernant 1° la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes (p. 7733.)

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 7749).

25 décembre. — *Budget de 1898.* — Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits (p. 7759).

— *Crédits provisoires.* — Loi portant ouverture de crédits provisoires (janvier et février 1899) et autorisation de percevoir (p. 7761).

— *Droits sur les boissons hygiéniques.* — Loi prorogeant le délai pour abaisser ces droits (p. 7778).

— *Droits sur les farines.* — Loi concernant la régularisation des décrets des 3 et 4 mai 1898, suspendant temporairement les droits sur le blé et abaissant temporairement les droits sur les farines (p. 7778).

— *Prime aux cultivateurs de lin et de chanvre.* — Arrêté fixant le montant (p. 7778).

— *Caisse de prévoyance des marins français.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 avril 1898 (p. 7779).

— *Avis commerciaux* sur le Japon (p. 7784).

26 et 27 décembre. — *Chemins de fer de l'Indo-Chine.* — Loi (p. 7791).

— *Emprunt de l'Annam et du Tonkin.* — Loi, arrêté et avis (p. 7792, 7809, 7810).

— *Travail des enfants, des filles et des femmes.* — Rapport 1897 (p. 7792).

— *Convention franco-espagnole.* — *Pêche des huîtres.* — Décret prescrivant la promulgation de la déclaration du 4 octobre 1894 entre la France et l'Espagne portant modification de l'article 4, de la convention du 18 février 1886, pour l'exercice de la pêche des huîtres dans la Bidassoa (p. 7809).

— *Chemins de fer français d'intérêt local.* — *Tramways.* — Résultats comparatifs 1897-1898 (p. 7812).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Canada, l'Italie, la République Argentine (p. 7860).

28 décembre. — *Monument Puvis de Chavannes.* — Loi ouvrant un crédit de 10.000 francs (p. 7871).

— *Equipages de la flotte.* — Avis relatif aux engagements volontaires (p. 7893).

— *Subvention aux Communes.* — Circ. sur l'emploi de cette subvention pour les sapeurs pompiers et le matériel d'incendie (p. 7893).

— *Sucres, glucoses.* — Tableau et relevé général (p. 7896).

29 décembre. — *Crédit supplémentaire.* — *Secours d'extrême urgence.* — Loi (p. 7912).

— *Taxes sur les boissons.* — Loi autorisant la ville de Paris à percevoir jusqu'au 31 décembre 1899 les taxes (p. 7912).

— *Port de la Pallice.* — Loi autorisant la concession de terrain domaniaux sur les quais de ce port (p. 7915).

— *Convention postale universelle. Echange des lettres, boîtes avec valeur déclarée. Colis postaux. Mandats de poste. Service des recouvrements. Livrets d'identité.* — Décrets de promulgation, protocole final et règlements de détail et d'ordre signé à Washington, le 15 juin 1897 (p. 7921, 7949, 7960, 7974, 7982, 7987).

— *Travaux mixtes.* — Décret portant règlement sur les formalités à observer pour l'exécution des travaux mixtes dans les Colonies et pays de protectorat sur le territoire desquels existe un point d'appui de la flotte (p. 8008).

— *Banques coloniales.* — Décret prorogeant le privilège (p. 8008).

30 décembre. — *Matériel d'armement.* — *Services militaires.* — Loi portant ouverture de crédits au titre de ce compte spécial (p. 8021).

— *Tarif des frais et dépenses.* — Décret modifiant le décret du 16 février 1897 fixant le tarif des frais et dépens dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (p. 8028).

— *Octroi de Paris.* — Décret autorisant la prorogation de surtaxes (p. 8030).

— *Tribunaux mixtes de commerce.* — Rapport et décret créant à Hanoï et à Haïphong deux tribunaux mixtes de commerce (p. 8058).

— *Service international des postes.* — Avis relatif aux modifications apportées (p. 8061).

31 décembre. — *Convention monétaire internationale.* — Loi portant approbation d'un protocole additionnel (p. 8078).

— *Retraites pour la vieillesse.* — Décret fixant le taux de l'intérêt composé pour le calcul du montant de la rente viagère à servir aux déposants de caisse nationale des retraites pour la vieillesse (p. 8084).

— *Presse.* — *Indo-Chine.* — Rapport et décret sur le régime de la presse en Indo-Chine (p. 8099).

— *Budget général de l'Indo-Chine.* — Rapport et décret approuvant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et des contributions indirectes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine (p. 8092).

— *Droits de douane.* — *Régime douanier.* — *Régies en Indo-Chine.* — Décrets (p. 8100 et 8103).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

1er décembre. — Discussion et adoption d'un projet portant ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles. — Adoption d'un projet relatif au remboursement anticipé des dettes du trésor. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de guerre. — Dépôt et lecture d'une proposition portant modification de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

5 décembre. — Admission de M. Vallé. — Dépôt et retrait d'une demande d'interpellation de M. Fabre sur le sursis du jugement de l'affaire Picquart. — Dépôt de rapport sur la prop. de loi de M. Waldeck-Rousseau modifiant l'article 415 du Code d'instruction criminelle. Rejet au scrutin de la demande d'urgence. — Discussion et adoption de la prop. de M. Paul Strauss relative à la suppression de publicité des exécutions capitales. — 1re délib. sur la prop. relative à la constitution et au maintien de la petite propriété rurale.

6 décembre. — Suite et 2e délib. et adoption du projet relatif au régime des droits sur les blés et les farines.

8 décembre. — Discussion et adoption de la prise en considération de la

prop. portant modification ds l'article 115 du Code d'instruction criminelle. — Suite de la 1re délib. sur le projet de loi sur le casier judiciaire.

9 décembre. — Prise en considération d'une prop. relative aux sanctions de l'enseignement secondaire. — Suite de la 1re délib. sur le projet relatif au casier judiciaire. — 2e délib. sur la prop. relative au secret des actes signifiés par huissier et adoption.

13 décembre. — Ajournement de la délib. de différentes prop., notamment de celle qui concerne les crimes et délits visant la défense nationale.

15 décembre. — Dépôt d'une prop. de loi sur la réforme des sanctions de l'enseignement secondaire. — Suite de la discussion sur la prop. relative à la police sanitaire des animaux.

16 decembre. — Suite et adoption de la loi en 1re délib.

19 décembre. — Adoption d'une prop. portant ouverture d'un crédit extraordinaire (monument Puvis de Chavannes). — Discussion et adoption d'un projet portant ouverture et annulation de crédits.

20 décembre, — 2e Délib. sur les prop. de loi concernant la répression de la trahison et de l'espionnage. L'amendement de M. Monsservin prononçant la peine de mort en temps de paix comme en temps de guerre pour tous les crimes de trahison est repoussé par 220 voix contre 26. L'amendement de M. Clamageran punissant des travaux forcés à temps la trahison en temps de paix est repoussé par 185 voix contre 72. Le texte de la commission qui punit de la peine des travaux forcés à perpétuité le crime de trahison commis par un individu est adopté par 250 voix contre 12. M. Clamageran demande que le crime de trahison commis par le fonctionnaire en temps de paix soit puni des travaux forcés à perpétuité et non pas de la peine de mort comme le dit le texte de la commission. La proposition de M. Clamageran est repoussée par 184 voix contre 12. Le texte de la commission (peine de mort en temps de paix pour le fonctionnaire criminel de trahison) est adopté par 202 voix contre 12.

22 décembre. — Discussion de l'interpellation de M. de Lamarzelle sur la création d'une école de fille à Sarzeau. — Suite de la 2e délib. et adoption de la prop. de loi relative à la répression de la trahison et de l'espionnage. — Prise en considération de la prop. portant modification du Code de justice militaire.

23 décembre. — Dépôt, lecture du rapport, déclaration d'urgence, discussion et adoption d'un projet ouvrant des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1899. — Adoption d'un projet relatif à une ouverture de crédit au compte spécial. « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires. » — Adoption d'un projet concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898. — Prise en considération d'un projet tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

24 décembre. — 1re délib. et adoption du projet relatif aux chemins de fer de l'Indo-Chine. — Adoption d'un projet sur l'emploi du reliquat de 80 millions de l'Annam et du Tonkin. — Adoption d'un projet portant approbation d'un protocole additionnel à l'arrangement monétaire international du 14 novembre 1898 dressé le 15 mars 1898. — Adoption du projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1899 le délai imparti par la loi du 29 décembre 1897 pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques, d'un projet tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1899, les taxes sur les boissons. — Clôture de la session.

2e Chambre des députés

2 décembre. — Dépôt d'une prop. relative à l'élection des sénateurs par le suffrage universel. Adoption de l'urgence. — Question à M. le ministre du Commerce sur les adjudications des travaux de l'Exposition universelle. — Question à M. le ministre de l'Intérieur sur les faits qui se sont passés à la colonie pénitentiaire d'Aniane.

5 décembre. — Adoption d'un projet concernant le monument de Puvis de

Chavannes. — Annulation de l'élection de la 1re circonscription de Pontivy et de Narbonne. — Question de M. l'amiral Reunier à M. Lockroy sur les conditions imposées par la loi aux lieutenants de vaisseau pour passer au grade supérieur.

6 décembre. — Prise en considération de la prop. de M. Cuneo d'Ornano sur le droit d'association, et de M. Fernand Rabier sur l'article 103 du Code de Commerce (responsabilité à maintenir dans les tarifs spéciaux des compagnies de Chemins de fer). — Adoption d'un projet approuvant une convention additionnelle à la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer. — Adoption d'un projet approuvant une convention sur la garantie de la propriété littéraire et artistique. — Discussion d'une prop. relative au paiement des salaires des ouvriers.

8 décembre. — Prise en considération de différentes propositions sur la réorganisation de la justice militaire en temps de paix, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, sur la création et l'organisation de conseils cantonaux. — Adoption d'un projet approuvant une convention réglant dans plusieurs matières de droit international privé les rapports entre la France et diverses puissances. — Suite de la discussion et adoption de la prop. relative au paiement des salaires ouvriers. — 1re délibération sur une prop. de loi tendant à modifier la loi sur les délégués mineurs.

12 décembre. — Prise en considération d'une prop. concernant le captage des eaux potables dans les communes (eaux d'alimentation). — Discussion et adoption sur la prise en considération de la prop. tendant à faire accorder une médaille commémorative aux combattants de 1870-1871. — Discussion d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898. — Interpellation de M. Paschal Grousset sur les menées anti-nationales de certains fonctionnaires du département de la guerre.

13 décembre. — Question de M. Julien Dumas au garde des sceaux sur la déclaration d'un magistrat relative à des poursuites contre deux députés dès qu'ils auraient cessé de bénéficier de l'immunité parlementaire. Demande de transformation de la question en interpellation. — Renvoi à un mois. — 1re délibération sur différentes propositions relatives à la suppression totale des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

15 décembre. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux chemins de fer de l'Indo-Chine.

16 décembre. — Adoption d'un projet relatif à un arrangement monétaire. — Discussion de l'interpellation de M. Viviani sur la suite que le gouvernement entend donner à la révélation apportée sur l'élection de la 1re circonscription de Narbonne. Le 1er ordre du jour est de M. Viviani : « La Chambre blâmant l'abus des candidatures officielles passe à l'ordre du jour ». — Le 2e ordre du jour de MM. Klotz et Gillot est ainsi conçu : « La Chambre flétrissant les actes de candidature officielle et comptant sur le gouvernement pour faire respecter la liberté du suffrage universel par ses agents, passe à l'ordre du jour ». Il est accepté par le gouvernement qui repousse l'ordre du jour pur et simple. L'ordre du jour pur et simple est repoussé après pointage par 303 voix contre 177. — M. Antoine Perrier propose d'ajouter à l'ordre du jour de MM. Klotz et Gillot les mots suivants : « ... Quel que soit le parti politique au profit duquel s'exercent ces actes de candidature officielle ». — M. Charles Dupuy, président du conseil, déclare qu'il accepte l'addition de M. Antoine Perrier. — L'ordre du jour de MM Klotz et Gillot est mis aux voix par division. On adopte par mains levées la première partie : « La Chambre flétrissant les actes de candidature officielle... » On adopte, à l'unanimité de 548 votants, l'addition de M. Antoine Perrier : « ... Quel que soit le parti politique au profit duquel s'exercent ces actes... » Par 348 voix contre 23, la Chambre adopte la deuxième partie de l'ordre du jour de MM. Klotz et Gillot : « ... Et comptant sur le gouvernement pour faire respecter la liberté du suffrage universel par ses agents. » A l'unanimité de 335 votants, la Chambre adopte l'ensemble de l'ordre du jour de M. Klotz, complété par l'addition de M. Antoine Perrier.

19 décembre. — Discussion de l'interpellation de M. Lazies sur les mesures

que le président du Conseil compte prendre pour protéger contre les indiscrétions possibles des secrets qui intéressent la sûreté de l'Etat. — Retrait de l'interpellation. — Discussion d'un projet portant modification au tarif des douanes. — Discussion d'une interpellation de M. Millerand sur les conditions dans lesquelles le dossier secret de l'affaire Dreyfus sera communiqué à la cour de cassation.

Le premier ordre du jour est de MM. Pierre Laroze et du Périer de Larsan : il est accepté par le gouvernement, adopté par 570 voix contre 89. La priorité avait été votée par 583 contre 107. « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » Le deuxième est signé de MM. Millerand et Viviani : « La Chambre invite le gouvernement à laisser à la Cour de cassation le droit de prendre connaissance de toutes les pièces dans les conditions qu'elle jugera nécessaire. » — Dépôt d'un projet de loi portant ouverture de deux douzièmes provisoires.

20 décembre. — Adoption d'un projet relatif à une convention entre la France et l'Uruguay. — Discussion et rejet d'une proposition relative à la déclaration de deux nouveaux jours fériés. — Suite de la discussion du projet modifiant le tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892. — Dépôt d'une proposition relative à une demande de crédits pour les victimes de la catastrophe de la rue de Apennins. — Dépôt d'une proposition de M. Fournière sur l'abrogation des dispositions législatives enlevant l'exercice de leurs droits politiques aux militaires en activité de services.

21 décembre. — Suite de la discussion et adoption du projet portant modification au tarif des douanes.

22 décembre. — Adoption d'un projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre pour l'exercice 1897, et d'un projet portant fixation des dépenses pour l'exercice 1899. — Admission de M. Francisque Allombert, député de Nantua. — Adoption du projet ouvrant des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1899. — Discussion et adoption d'un projet ouvrant des crédits relatifs au matériel d'armement et à la réinstallation de services militaires. — Discussion et adoption d'un projet tendant à autoriser le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens. — Adoption d'un projet portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1898. — 1re délibération sur un projet relatif à l'octroi de Paris.

23 décembre. — Suite de la 1re délibération et adoption d'un projet relatif à l'octroi de Paris. — Adoption d'une proposition concernant les droits de douane sur les tissus de soie pure. — Question de M. Puech sur les tramways de pénétration. — Discussion des interpellations : 1° de M. Drumont, sur les motifs de la révocation de M. Max Régis, maire d'Alger, et sur la situation générale de l'Algérie ; 2° de M. Firmin Faure, sur l'application que le gouvernement compte faire de l'ordre du jour voté par la Chambre à M. Lutaud, ex-préfet de la Haute-Garonne, nommé récemment préfet d'Alger ; 3° de M. Hounnet, sur l'attitude que le gouvernement compte prendre en face des excès de l'antisémitisme algérien.

Le premier ordre du jour est de MM. de la Porte et Audiffred. Il est ainsi conçu : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement conformes aux principes de 89, et comptant sur lui pour faire respecter la liberté de conscience et la sécurité des personnes et des propriétés, passe à l'ordre du jour. » Le second ordre du jour est de M. Hounnet : « La Chambre, répudiant les guerres de race et de religion, passe à l'ordre du jour. » Le troisième ordre du jour est déposé par M. Drumont. Il tend à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'étudier la situation de l'Algérie.

M. Charles Dupuy, président du conseil, accepte l'ordre du jour de MM. de la Porte et Audiffred. Par 406 voix contre 10, la Chambre adopte l'ordre du jour de MM. de la Porte et Audiffred. M. Firmin Faure propose d'y ajouter les mots : « ...Et comptant sur le gouvernement pour appliquer l'ordre du jour du 16 décembre dernier qui a clôturé l'interpellation de M. Viviani. » M. Charles Dupuy repousse l'addition. L'addition de M. Firmin Faure est repoussée par mains levées.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

1er décembre. — *Proposition* tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, en ce qu'elle touche à l'exercice de la médecine vétérinaire (n° 332).

— *Proposition* ayant pour objet de garantir leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux (n° 338).

— *Proposition* portant modification du Code de justice militaire (n° 339).

— Rapport sur le projet relatif au remboursement anticipé des dettes du Trésor (n° 336).

— Rapport sur le projet portant ouverture au ministre des Finances, sur l'exercice 1898, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civils (n° 337).

5 et 6 décembre. — *Proposition* modifiant l'article 445 du Code d'instruction criminelle (n° 340) et rapport (n° 346).

8 décembre. — *Proposition* sur la réforme des sanctions de l'enseignement secondaire (n° 347) et rapport sommaire (n° 349).

13 décembre. — *Proposition* tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active (n° 331).

— *Proposition* ouvrant un crédit extraordinaire pour souscription du monument à élever à la mémoire de Puvis de Chavannes (n° 356).

15 décembre. — *Proposition* sur le salaire des ouvriers (n° 353).

16 décembre. — Rapport sur la proposition ouvrant un crédit extraordinaire pour souscription au monument à élever à la mémoire de Puvis de Chavannes (n° 356).

— Rapport sur un projet concernant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 359).

19 décembre. — *Projet* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 359).

— *Projet* ayant pour objet l'approbation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (n° 355).

— *Projet* relatif aux chemins de fer de l'Indo-Chine (n° 361).

— *Proposition* tendant à proroger le délai imparti pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques (n° 360).

— Rapport sommaire sur la proposition portant modification du Code de justice militaire (n° 356).

2° Chambre des députés

1er décembre. — *Proposition* portant modification du troisième paragraphe de l'article 21 de la loi militaire du 15 juillet 1889 (n° 363).

— *Proposition* ayant pour objet d'établir un concours entre les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des diverses administrations publiques sur la recherche des meilleurs moyens susceptibles de réduire les charges budgétaires (n° 425).

— *Proposition* sur la liberté d'association (n° 427).

— *Proposition* ayant pour objet d'abroger l'article 19 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 441).

— *Proposition* ayant pour but d'assurer aux employés limonadiers, restaurateurs et assimilés l'intégralité de leur salaire par la suppression du versement qui leur est imposé par les employeurs sous la désignation de frais (n° 444).

— *Proposition* ayant pour objet la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris (n° 445).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (n° 431).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet d'abroger différentes lois relatives à la répression des menées anarchistes (n° 432).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à déclarer jours fériés le lundi 26 décembre 1898 et le lundi 2 janvier 1899 (n° 433).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet la création de Conseils cantonaux (n° 438).

— Rapport sur le projet relatif à l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (n° 446).

— Rapport sommaire sur la proposition de M. Cunéo d'Ornano relative au droit d'association (n° 418).

2 décembre. — *Proposition* de la loi tendant à modifier le tarif général des douanes (coton, huiles de coton, matières végétales, plantes et arbustes (n°s 338, 423, 426 et 440).

— *Proposition* portant réglementation du travail sur les chantiers de l'Etat (n° 383).

— *Proposition* relative à une taxe spéciale applicable aux sucres destinés à l'alimentation du bétail (n° 428).

— *Proposition* relative au recrutement et à l'organisation de l'armée coloniale (n° 442).

— *Proposition* ayant pour objet d'indemniser les personnes poursuivies à la requête du ministère public et non condamnées (n° 450).

— *Proposition* relative aux droits de douane à appliquer aux chevaux importés en France (n° 401).

— Rapport sommaire sur une proposition ayant pour objet d'assurer l'exercice du droit de réunion (n° 434).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réorganisation de la justice militaire en temps de paix (n° 435).

— Rapport sommaire de la proposition modifiant la loi du 29 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (n° 436).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix et à leur réorganisation en temps de guerre (n° 437).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à faire accorder une médaille commémorative aux combattants de 1870-1871 (n° 439).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de modifier l'article 310 du Code civil (Divorce).

— Annexe au rapport fait sur les opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Narbonne (n° 412).

5 décembre. — *Propositions* tendant à modifier le mode électoral du Sénat (n°s 449 et 450).

— *Proposition* portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre (n° 457).

— *Proposition* fixant la date à laquelle devra être effectuée la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 460), et prorogeant le délai imparti pour abaisser ces droits (n° 466).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice de 1899 (n° 453).

— Rapport sur le projet approuvant une Convention internationale réglant dans plusieurs matières de droit international privé (n° 461).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet d'ajouter à l'article 103 du Code de Commerce un paragraphe pour maintenir dans les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer la responsabilité de cet article (n° 463).

— Rapport sommaire sur la proposition relative au mode de recrutement des juges, à l'institution et au fonctionnement du jury en toutes matières, au préliminaire de conciliation (n° 464).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet de créer le bien de famille insaisissable (n° 465).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de permettre aux femmes munies de diplôme de licencié en droit d'exercer la profession d'avocat (n° 469).

6 décembre. — *Projet* de loi portant organisation du Corps de contrôle de l'administration de la Marine (n° 458).

— *Proposition* de loi relative aux arsenaux et points d'appui de la flotte (n° 467).

— *Proposition* de loi tendant à créer des Conseils de Prud'hommes mineurs (n° 464).

8 décembre. — *Projet* de loi approuvant la Convention d'extradition entre la République Française et la République de Libéria (n° 470).

— *Proposition* relative au commissionnement et à la rétraite du personnel employé des établissements universitaires (n° 473 .

— Rapport sur le projet concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en Conseil d'Etat, 2° l'ouverture et l'annulation de crédit sur l'exercice 1898, 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés, 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes (n° 452).

— Rapport sur le projet modifiant différents numéros du Tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 454).

— Rapport sur la proposition tendant à ouvrir un crédit de 10.000 francs pour le monument de Puvis de Chavannes (n° 471).

— Rapport sur le projet approuvant une Convention entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (n° 477).

12 décembre. — *Projet* de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 (interrogatoire de l'inculpé) (n° 455).

— *Proposition* modifiant le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 sur les prestations (n° 478).

— *Proposition* sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature (n° 481).

— *Proposition* tendant à répartir les charges de l'Etat d'une façon juste et équitable entre tous et selon les ressources de chacun (n° 491).

— Rapport sur le projet fixant le budget général de l'Exercice 1899 (Affaires étrangères) (n° 476).

— Rapport sur différentes propositions relatives à la suppression ou à l'abaissement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 480).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales (n° 484).

13 décembre. — *Proposition* tendant à assujettir les étrangers résidant en France au paiement de la taxe militaire et d'une taxe supplémentaire (n° 382).

— *Proposition* sur le droit d'association (n° 417).

— *Proposition* tendant à admettre en temps de paix les justiciables des tribunaux militaires à se pourvoir devant la Cour de Cassation (n° 475).

— *Proposition* tendant à la création d'un bureau de contrôle des papiers fabriqués en France (n° 482).

— *Proposition* tendant à relever les droits de douane à l'entrée des matières propres à la fabrication du papier (n° 483).

— *Proposition* sur la nomination des instituteurs et institutrices (n° 485).

— *Proposition* tendant à autoriser la ville de Paris à supprimer intégralement ses octrois (n° 488).

— *Proposition* sur l'inscription des noix à huile au tarif des douanes (n° 492).

— *Proposition* modifiant le n° 84 (raisins de table ordinaires) du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 494).

— *Proposition* relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales (n° 497).

— Rapport sur le projet tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries (n° 487).

15 décembre. — *Proposition* sur les économies budgétaires à réaliser par la décentralisation (n° 212).

— *Proposition* sur la codification et l'amélioration de la législation électorale (n° 205).

— *Proposition* tendant à modifier les articles 6 et 11 de la loi du 29 juillet 1881 en supprimant l'anonymat dans la presse (n° 337).

— *Proposition* tendant à modifier et compléter la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels (n° 349).

— *Proposition* tendant à rendre applicable l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par la justice militaire (n° 490).

— *Proposition* tendant à faciliter à tous les citoyens l'exercice de leurs droits civiques par la création de billets de chemins de fer à prix réduits (n° 505).

— *Proposition* tendant à demander au Gouvernement l'étude des moyens destinés à assurer l'efficacité de la Défense nationale sur le littoral de l'Océan et de la Manche (n° 508).

— *Proposition* ayant pour objet de régler les questions des droits de douane sur les tissus de soie pure vis-à-vis de la Convention franco-japonaise (n° 514).

— *Proposition* sur le déplacement des instituteurs et institutrices (n° 518).

— Rapport ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 29 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie (n° 510).

— Rapport sur le projet approuvant un protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1898 (n° 513).

16 décembre. — *Proposition* sur les Sociétés coopératives de consommation (n° 389).

— *Proposition* tendant à autoriser les tribunaux à remettre les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement soit à leurs parents, soit à des particuliers, soit à l'Assistance spéciale, ou à les placer dans des maisons d'éducation spéciales ; à rattacher ces maisons à l'Assistance publique (n° 516).

19 décembre. — *Projets de loi* sur le rachat des rentes domaniales en Algérie (n° 530)

— *Projet de loi* tendant à exempter du timbre les rôles de licences municipales (n° 531).

— Rapport sur la proposition tendant à déclarer jours fériés le lundi 26 décembre 1898 et le lundi 2 janvier 1899 (n° 528).

— Rapport sur le projet approuvant la déclaration remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay (n° 504).

— Rapport sur différentes propositions relatives à l'assistance judiciaire (n° 511).

— Rapport sur le projet portant création d'officiers auxiliaires de la marine (n° 519).

— Rapport sur le projet portant augmentation du cadre des officiers de la marine (n° 520).

20 décembre. — *Projet* tendant à l'ouverture de crédits au titre du compte spécial « Perfectionnement du matériel d'armement, et réinstallation de services militaires pour l'année 1899 » (n° 535).

— *Projet* relatif à la police municipale d'Alger (n° 536).

— *Projet* portant ouverture de crédits provisoires (janvier et février 1899, soit 16.896.238) et autorisation de percevoir (n° 547).

— *Proposition* tendant à rattacher au ministère de la Guerre l'armée coloniale et tous les services militaires du ministère des colonies (n° 506).

— *Proposition* relative à l'armée coloniale (n° 512).

— *Proposition* relative au renouvellement des hypothèques du Crédit foncier (n° 534).

21 décembre. — *Projet* ayant pour objet l'ouverture d'un crédit supplémentaire (lacunes des routes) (n° 508).

— *Projet* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 533).

— *Proposition* portant modification de l'article 3 de la loi du 28 février 1872 (commerce des boissons (n° 526).

— *Proposition* sur la diminution des heures de travail (n° 540).

— *Proposition* modifiant l'article 486 du Code de Commerce (syndics de faillite) (n° 546).

— *Proposition* portant modification de l'article 105 du Code forestier (affourage) (n° 528).

— *Proposition de résolution* appliquant aux colonies françaises le décret relatif aux médaillés du Travail (n° 555).

— Rapport sur le règlement définitif des Comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1897 (n° 543).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de régler la question des droits de douane sur les tissus de soie pure vis-à-vis de la convention franco-japonaise (n° 560).

22 décembre. — *Projet* de résolution tendant à modifier le point de départ de l'exercice financier (n° 563).

— *Proposition* tendant à compléter le réseau des chemins de fer de l'Etat (n° 474).

— *Proposition* sur l'organisation des troupes coloniales (n° 517).

— *Proposition* tendant à l'abrogation des dispositions enlevant l'exercice de leurs droits politiques aux militaires en activité (n° 559).

— *Proposition* tendant à créer une croix ou médaille dite du *Mérite militaire* pour les officiers de réserve et de territoriale (n° 561).

— Rapport sur la proposition concernant le prolongement dans Paris de la ligne d'Orléans (n° 527).

— Rapport sur le projet de budget de 1899 (Travaux publics, Chemins de fer de l'Etat) (n° 529).

— Rapport sur le projet autorisant l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le protectorat de l'Annam et du Tonkin (n° 567).

— Rapport sur le projet tendant à l'ouverture de crédits au titre du compte spécial « Perfectionnement du matériel d'armement 1899 » (n° 568).

23 décembre — *Projet de loi* relatif à l'exercice de la répression disciplinaire à l'égard des militaires réservistes (n° 552).

— Rapport sur le projet relatif au recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées (n° 542).

— Rapport sur le projet approuvant la Convention d'extradition franco-libérienne (n° 570).

— Rapport sur le projet concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898, 2° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° l'ouverture d'un crédit au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale (n° 571).

24 décembre. — *Proposition de loi* concernant l'organisation de l'armée coloniale.

— *Proposition de loi* ayant pour objet la création dans chaque département d'un ou plusieurs laboratoires de recherches bactériologiques destinés à combattre et prévenir les maladies contagieuses (n° 575).

— *Avis* tendant à autoriser la ville de Paris à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 583).

— (Trois séances). Adoption d'un projet relatif au personnel de la marine. — Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'octroi de Paris. — Rejet. Discussion et adoption d'un projet tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir pendant un an les taxes sur les boissons. — Dépôt d'une proposition tendant à l'abrogation des articles 510 à 517 du Code d'instruction criminelle et du décret du mois de mai 1812 (déposition des ministres). Clôture de la session.

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 1er *décembre.* — Rentrée solennelle de l'Empereur et de l'Impératrice à Berlin au retour de leur voyage d'Orient.

6. — Ouverture du Reichstag. Discours du trône. — Le projet de budget présenté au Parlement, fixe les dépenses à 1 milliard 554.530.659 marcs et les recettes au même chiffre. Les dépenses se décomposent de la manière suivante: dépenses permanentes ordinaires, 1 milliard 300.844.810 marcs; dépenses annales ordinaires, 162.473.651 marcs; dépenses annales extraordinaires, 91.211.189 marcs. Dans le budget des dépenses ordinaires, l'armée de l'empire figure pour 79.893.688 marcs, la marine pour 30.431.500 marcs, l'administration de Kiao-Tchéou pour 8.500.000 marcs; dans le budget des dépenses extraordinaires, l'armée figure pour 44.606.689 marcs, la marine pour 39.879.000 marcs. Sur le chiffre des recettes, 742.260.960 marcs proviennent des douanes et des impôts de consommation, 180 953.828 marcs des contributions matriculaires et 91 millions 211.189 marcs de recettes extraordinaires.

7. — Le comte Balestrem est élu président du Reichstag.

12. — Discussion du budget au Reichstag. Discours de M. de Bulow.

14. — D'après la liste officielle des fractions du Reichstag, les conservateurs allemands comptent 52 membres, les membres du parti de l'empire 22, les antisémites 10, le centre 106, les Polonais 14, les nationaux-libèraux 48. les progressistes 12, les démocrates libéraux 29, le parti démocrate allemand 8, les socialistes 56. Il y a 40 députés qui n'appartiennent à aucun parti.

Amérique Centrale. — 3 *décembre.* — Des dépêches annoncent que, le 19 novembre, le général Trencio Sierra a été nommé Président de la République en remplacement de M Policarp Bonilla.

Angleterre — 8 *décembre.* — Discours de M. Chamberlain à Wakefields. Le ministre des colonies fait prévoir un accord possible avec la Russie en Chine, renouvelle ses avances à l'Allemagne et proclame l'entente avec les États-Unis.

9- — Publication par le Foreign-Office de trois volumes de documents diplomatiques sur les affaires de Crète.

10. — Présentation des lettres de créances de M. Cambon, nouvel ambassadeur, de France à la reine d'Angleterre.

12. — Déclaration sympathique à la France de sir E. Monson à Paris au club américain pour atténuer l'effet d'un précédent discours.

13. — Sir William Harcourt donne sa démission de leader du parti libéral.

24. — Les délégués anglais refusent d'apposer leur signature sur le protocole signé par tous les autres délégués à la conférence anti-anarchiste.

Autriche-Hongrie. — 2 *décembre.* — Jubilé de l'Empereur François-Joseph. Cinquantième anniversaire de son avènement.

6. — Démission de M. Désiré Szilagyi, président de la Chambre hongroise.

10. — Prorogation de la Chambre hongroise.

21. — Prorogation des Chambres autrichiennes.

Belgique. — 25 *décembre.* — Congrès national des mineurs.

Bolivie. — 18 *décembre.* — Une loi proclame que dorénavant l'Etat n'aura plus deux capitales officielles, La Paz et Sucre, mais une seule. Sucre est déclaré capitale permanente de la République. Une révolution éclate à La Paz et le département de ce nom s'érige en État autonome. Le Président de la République marche sur La Paz avec la force armée pour faire rentrer cet État dans l'obéissance.

Bulgarie. — 4 *décembre.* — Démission de Vélitchcof, ministre du Commerce et de l'Agriculture.

24. — Exposé au Sobranié par M. Theodorof de la situation budgétaire. La rentrée des impôts pendant les neuf premiers mois, dépasse de 4.500.000 francs celle de la période correspondante de l'année dernière, et le budget se soldera sans déficit. Le ministère déclare ensuite que les difficultés provisoires, dont le Trésor a souffert cette année, ont été occasionnées par la construction des ports de mer et de nombreux chemins de fer dont les moyens d'exécution n'étaient pas assez garantis par l'emprunt. La dette générale de l'État s'élève à 197 millions de francs, ce qui n'est pas une somme considérable pour une population de 4 millions d'habitants. Le ministre rappelle que la Bulgarie, jusqu'en 1894, n'avait que 479 kilomètres de lignes ferrées ; elle en possède actuellement 1.220 qui seront toutes en exploitation en 1899. Ce résultat a été obtenu sans création de nouveaux impôts et sans augmentation du budget des dépenses, qui est moins élevé de 3 p. 100 que celui de 1894. M. Théodorof a conclu en annonçant que le budget du prochain exercice s'élèvera, en recettes à 84.090.000 francs, et en dépenses à 84.030.000 francs, soit un excédent de 60.000 francs.

Chili. — 20 *décembre.* — Fin de la crise ministérielle. Le ministère est reconstitué sous la présidence de M. Carlos Walker Martinez, conservateur. M. Ventura Vial prend les Affaires étrangères, M. Rafael Sotemayen les Finances, M. Carlos Subercaseaux la Guerre.

Chine. — 13 *décembre.* — Réception à Pékin par l'Impératrice douairière des dames du corps diplomatique.

Crète. — 5 *décembre.* — Le blocus de la Crète est levé. Le vaisseau amiral français *Bugeaud* prendra le prince Georges de Grèce à son bord et le mènera en Crète.

15. — Proclamation de l'assemblée crétoise.

19. — Le prince Georges quitte Athènes et se rend en Crète.

21. — Arrivée du prince Georges qui est reçu avec enthousiasme. Dernière proclamation des amiraux aux Crétois.

Espagne. — 10 *décembre.* — M. Montero-Rios, président de la commission espagnole, donne lecture d'une protestation contre le rejet de plusieurs articles dont l'Espagne demandait l'insertion dans le traité de paix définitif.

Etats-Unis. — 5 *décembre.* — Ouverture du Congrès à Washington. Message de M. Mac-Kinley. D'après ce message, la situation financière est la suivante : Les recettes pour l'année fiscale qui s'est terminée le 30 juin, ont été de 405 millions 321.335 dollars et les dépenses de 443.368.582 dollars. Les douanes ont produit 149.575.062 dollars ; les impôts intérieurs 170.900.641 dollars. Il y a eu diminution dans les importations sujettes aux droits de : 51.156.690 dollars sur l'année précédente et une diminution de : 90.524.068 dollars en ce qui concerne les importations en franchise. Les recettes intérieures ont été en augmentation sur l'année précédente de : 34 212.067 dollars. Le Trésor renfermait, au 1er décembre, 13.141.547 dollars de pièces d'or et 138.502.545 dollars de matières d'or non monnayées. L'argent métal se montait à 93.358.250 dollars, et les autres espèces, entre les mains du Trésor, s'élevaient à 451.963.981 dollars.

11. — Mort, à Washington, de Calixto Garcia, le vétéran des insurrections cubaines.

Grèce. — 21 *décembre.* — Le roi signe le décret de dissolution de la Chambre. Les élections auront lieu le 19 février.

Hollande. — 24 *décembre.* — Vote du budget par la seconde Chambre, qui se sépare pour six semaines.

25. — Congrès à Zwolle des socialistes révolutionnaires. Il résulte des constatations du Congrès que le parti socialiste révolutionnaire hollandais est en pleine décadence.

Italie. — 21 *décembre.* — Clôture de la conférence anti-anarchiste.

22. — Prorogation de la Chambre.

Japon. — 4 *décembre.* — Ouverture de la Diète Japonaise. Lecture du message impérial.

Russie. — 12 *décembre.* — Au sujet du récent conflit anglo-français, les *Novosti* conseillent à l'Angleterre de ne pas tendre la corde à un point tel qu'une nouvelle concession de la France deviendrait impossible. Ce journal ajoute que l'Angleterre ne doit pas oublier que la France n'est pas isolée, mais qu'elle possède une puissante alliée et qu'en continuant sa politique perturbatrice, l'Angleterre finira par susciter contre elle une coalition européenne.

Serbie. — 9 *décembre.* — Démission de M. Popovitch, ministre des Finances ; il est remplacé par M. Petrovitch.

Suisse. — 15 *décembre.* — M. Muller est élu président de l'assemblée fédérale. M. Hauser est élu vice-président.

Venezuéla. — 13 *décembre.* — Démission du ministre des Finances. Il est remplacé par M. Santos Escobar.

Chronologie politique française

1er décembre. : Nomination à la Chambre des deux commissions : 1° la commission des réformes fiscales : 1er bureau : MM. Dulau, Dansette, Chastenet ; 2° : MM. Trouillot, Aimond, Charles Gras ; 3° : MM. Cassou, Bouctot, Constant ; 4° : MM. Muzet, Guillemet, Bazille ; 5° : MM. Rose, Denys Cochin, Meunier ; 6° : MM. Plichon, de la Batut, Claudinon ; 7° : MM. Pajot, Meslou, Magniaudé ; 8° : MM. Caillaux, François Hugues, Chenavaz ; 9° : MM. Rey, Sembat, Henry Maret ; 10° : MM. Viviani, Rouvier, Mesureur ; 11° : MM. Cruppi, Alasseur, Massabuau. La commission comprend 14 républicains progressistes, 3 socialistes, 12 radicaux, 1 antisémite, 2 ralliés et 1 membre de la droite. Et 2° la commission de l'enseignement : 1er bureau : MM. l'abbé Lemire, Porteu, Pochon ; 2° : MM. Villejean, Chassaing, Gervais ; 3° : MM. Aynard, Perreau, Prache ; 4° : MM. Gouyba, Henri Blanc, Déribéré-Desgardes ; 5° : MM. Deshayes, de Mun, Ferdinand Bougère ; 6° : MM. Gallot (Yonne), Bussière, Ville ; 7° : MM. Delarue, Baudon, Dubois (Seine) ; 8° : MM. Piou, Sauzet, Fernand Brun ; 9° : MM. Massé, Isambert, Beauregard (Seine) ; 10° : MM. E. Levraud, Raiberti, Gueneau ; 11° : MM. Ribot, Ermant, de Lanessan.

— Le Gouvernement est saisi par la Cour de Cassation d'une demande en communication du dossier secret.

2 décembre. — M. Rouvier est élu président de la Commission des réformes fiscales, et M. Ribot président de la Commission de l'enseignement.

— La Cour de Cassation est saisie par le lieutenant-colonel Picquart d'une demande en règlement de juges — Les impérialistes indépendants fêtent par un banquet l'anniversaire du 2 décembre.

5 décembre. — Pour la première fois depuis la loi du 23 janvier 1898 les femmes électeurs commerçantes prennent part au scrutin pour le renouvellement partiel des tribunaux de commerce.

6 décembre. — Conférence internationale des chemins de fer. — Discours agressif de lord Ed. Monson à la fête de la Chambre de Commerce anglaise.

8 décembre. — La Cour de Cassation, réunie pour statuer sur la demande en règlement de juges introduite par le lieutenant-colonel Picquart, déclare cette requête recevable en la forme, et rend sur le fond un arrêt ordonnant la communication des deux dossiers : celui du Conseil de guerre et celui du Tribunal correctionnel. Elle ordonne qu'il soit sursis immédiatement à tout acte de poursuite, à tout jugement, et par conséquent à la réunion du Conseil de guerre convoqué pour le 12 décembre. Elle enjoint de lui faire parvenir dans le délai de quinzaine les deux dossiers, avec leur avis motivé sur la requête en règlement de juges.

9 décembre. — Important discours de M. Charles Benoist, à Lille, sur l'anarchie dans l'Etat et commencement d'une campagne en faveur d'une Constituante et de la Révision de la Constitution.

10 décembre. — Constitution à Paris d'une Société des Amis de l'Université de Paris.

11 décembre. — Evacuation de Fachoda par le commandant Marchand et sa troupe.

12 décembre. — Manifestation nationaliste en faveur du conseil de guerre qui aurait dû être appelé à statuer sur l'affaire Picquart.

— Distribution aux membres du Parlement d'un Livre jaune sur la Crète.

— Suspension et démission du maire d'Alger, M. Max. Régis.

15 décembre. — Séance d'ouverture de la session des délégations financières à Alger.

16 décembre. — Ouverture du Congrès des Chambres syndicales patronales.

— Le Conseil municipal de Paris vote l'achat de 200 exemplaires de l'ouvrage de M. Urbain Gohier, qui a valu à son auteur d'être cité en Cour d'assises. Le préfet de la Seine proteste contre une telle manifestation.

18 décembre. — Arrivée en France du Président de la République de Costa-Rica, M. Iglesias.

— *Election sénatoriale.* — EURE. — Inscrits : 1.050; votants : 1.046. — MM. Thorel, député républicain, maire de Louviers, 677, élu; Ducy, ancien maire d'Evreux, républicain radical, 356. — Il s'agissait de remplacer M. Guindey, sénateur républicain décédé, qui avait été élu pour la première fois en 1891 par 556 voix, contre 497 données à M. Pouyer-Quertier. M. Guindey avait été réélu en 1894 par 843 voix, au premier tour, sur 1.038 votants.

19 décembre. — Réception par M. Félix Faure du président de la République de Costa-Rica.

20 décembre. — Le groupe des républicains progressistes adopte l'ordre du jour suivant :

« La réunion des républicains progressistes résolue à suivre une politique d'union républicaine à la condition qu'elle soit loyalement pratiquée passe à l'ordre du jour. » Une délégation du groupe est chargée de porter cette décision au Président du Conseil.

21 décembre. — Sur la proposition de M. Chenavaz, et après un débat qui a réuni l'unanimité de tous les suffrages, l'ordre du jour suivant, présenté par M. Paul Faure, a été voté par le groupe radical socialiste :

« Le groupe radical-socialiste, considérant qu'il ne peut continuer à conserver parmi ses membres des députés qui, sous prétexte de nationalisme ou d'antisémitisme, poursuivent une politique contraire aux principes républicains décide à l'unanimité : Aucun député inscrit au groupe nationaliste ou antisémite ne peut faire partie du groupe radical-socialiste. »

22 décembre. — Création à Paris, sur l'initiative de M. Jules Roche, d'une ligue, la *Ligue des Contribuables*, dont le but est de protester contre l'impôt sur le revenu.

25 décembre. — *Election législative.* — NORD. — *8e circonscription de Lille (Tourcoing).* — Inscrits : 23.605; votants : 20.102. — MM. Dron, radical, ancien député, 10.691, élu; Masurel, républicain progressiste, député inv., 9.235 : Barbarin, 84. — Il s'agissait de pourvoir au remplacement de M. Masurel, invalidé dans la séance de la Chambre du 6 novembre. M. Masurel avait été proclamé élu, le 22 mai, au second tour de scrutin, avec 10.275 voix, contre M. Dron, député sortant.

26 décembre. — Communication du dossier secret à la Cour de Cassation.

28 décembre. — Le Président du Conseil approuve le vote d'une allocation de 12.000 francs faite à la *Verrerie ouvrière* par le conseil municipal radical socialiste d'Albi. Cette approbation, refusée par les précédents ministères, provoque chez des ouvriers de Carmaux autres que ceux employés à la Verrerie ouvrière, un vif mouvement de protestation.

— Séance plénière des Délégations financières algériennes à Alger.

29 décembre. — Visite du Président de la République à l'Ecole supérieure de guerre.

31 décembre. — Formation, sous la présidence de plusieurs membres de l'Académie, de la Ligue de la Patrie Française.

BIBLIOGRAPHIE

BERRYER (PAUL), Le Monopole de l'alcool, 1 vol. in-8, Liège 1898.
BLONDEL (G.), L'essor industriel et commercial du peuple allemand, 2me édition, 1 vol. in-18, Paris 1898, L. Larose.
CLÉMENT (FRÉDÉRIC), Eloge de Gambetta, 1 vol. in-8, Paris 1899, Alcan-Lévy.
DELAFOSSE (JULES), Vingt ans au Parlement, 1 vol. in-8, Paris 1899, Paul Ollendorff.
DUBOIS (PH.), Les Machinations contre le colonel Picquart, 1 vol. in-18, Paris 1898, P. V. Stock.
FOURNIÈRE (EUGÈNE), L'idéalisme social, 1 vol. in 18, Paris 1898, Félix Alcan.
GUENIN (EUGÈNE), La nouvelle France, 1 vol. in-18, Paris 1898, A. Fourneau.
HUC (TH.), Commentaire théorique et pratique au Code civil, T. VIII, 1 vol. in-8, Paris 1898, E. Pichon.
La mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine (1895-1897), publié par la Chambre de commerce de Lyon, 1 vol. in-4, Lyon 1898, A. Rey.
LAMPERIÈRE (Mme ANNA), Le rôle social de la femme, 1 vol. in-18, Paris 1898, F. Alcan.
MARIN (LE CNE PAUL), Le lieutenant-colonel du Paty de Clam, 1 vol. in-18, Paris 1898, P. V. Stock.
REINACH (J.), Vers la justice par la vérité, 1 vol. in-18, Paris 1898, P. V. Stock.
TOURTOULON (PIERRE DE), Les œuvres de Jacques de Révigny, 1 vol. in-8, Paris 1898, Chevalier-Marescq.
UNUS, Le Syndicat de trahison, 1 vol. in-18, Paris 1898, P. V. Stock.

M. ARSÈNE DUMONT, **Natalité et démocratie**. Un vol. in-12 de 230 pages, Schleicher frères, éditeurs.

C'est le cas de remarquer que le bruit fait par les questions politiques et sociales est loin d'être proportionnel à leur importance.

Pourtant on a beau fermer les yeux, nous avons bon an mal an de 45 à 60 départements dans lesquels les décès dépassent les naissances; la densité de notre population, si faible en comparaison de celle de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Angleterre et de la Belgique, s'affaiblit encore, appelant de plus en plus l'invasion ou l'infiltration germanique ; nos campagnes se vident d'hommes, se couvrent de ruines.

Le livre est assez mince; son aspect n'est pas trop rébarbatif. La grandeur et la variété des problèmes soulevés sont bien faites pour émouvoir; mais quelque chose sans doute surprendra davantage, c'est la prise inattendue que donne la démographie sur une foule de questions qu'on eût pu croire à jamais insusceptibles de solution scientifique.

JACQUES DERBANNE, licencié en droit, diplômé de l'Ecole des Sciences politiques, **La Réforme des Impôts en Prusse** : Impôt sur le revenu; Impôt sur la fortune; impôts communaux. Un vol in-8. Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs. Paris. — Prix : 3 fr.

Le gouvernement parait décidé à présenter, cette année, aux Chambres, un budget admettant le principe de l'impôt sur le revenu. De nouveau, des discussions vont s'élever entre partisans et adversaires du système. Aussi est-ce le moment de se préoccuper de la façon dont ce genre d'impôt fonctionne dans les pays qui l'ont admis : M. J. Derbanne l'a compris, et il a fait preuve de beaucoup d'à-propos en publiant aujourd'hui son intéressante étude sur les lois prussiennes, des 21 juin 1891 et 14 juillet 1893. Dans un examen approfondi de ces textes et des travaux préparatoires, l'auteur a su mettre en relief tout l'intérêt de la question : son exposé clair, précis, facile à suivre, en même temps que très complet et très documenté, est digne d'attirer l'attention.

Le Directeur-Gérant : **M. FOURNIER.**

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA CONSTITUTION ET LA CONSTITUANTE

Lettre à M. Marcel Fournier,
Directeur de la *Revue Politique et Parlementaire*.

Monsieur et cher Directeur,

Vous me faites l'honneur de m'offrir l'hospitalité de la *Revue* pour m'expliquer au sujet de l'initiative prise par M. Charles Benoist et par moi, en vue de la réunion d'une Constituante. La meilleure manière de vous prouver combien je vous suis reconnaissant de votre offre, c'est d'en profiter.

M'expliquer avec qui ? — La place est bien choisie dans votre *Revue*, qui est un de nos principaux organes politiques et parlementaires. Etant moi-même un parlementaire, je me trouve en quelque sorte, par la nature des choses, interpellé, puisque je propose de modifier l'ordre politique dont je fais partie. Il est donc naturel que j'expose ici mon idée, dans son origine et dans son but; et je vous remercie de m'en avoir fourni l'occasion.

*
* *

Lorsque, pour la première fois, à Lille, nous avons mis en avant cette proposition : que le seul moyen pacifique et efficace de tirer la République du mauvais pas où elle est engagée, et la France des dangers qu'elle court, nous paraissait être d'opérer des réformes fondamentales dans la Constitution qui nous régit, par la voie d'une Constituante, il y eut d'abord, dans l'opinion, un peu de surprise.

Mais personne, dans la Presse ou ailleurs, ne protesta contre le tableau que nous avions tracé de la situation politique du pays; et on ne se choqua pas trop d'entendre dire tout haut ce que tout le monde disait tout bas. Il semble même que ce jour ouvert sur un état de choses qui paraissait inextricable, fût comme un soulagement pour l'esprit public. Cette impression reste la même encore aujourd'hui. Elle se prolonge au fur et à mesure que l'idée se propage, et qu'elle pénètre dans le pays. Chaque jour nous en apporte de nombreux témoignages.

*
* *

Il est un monde pourtant où je conviens qu'elle n'a pas tout à fait la même faveur. C'est le monde parlementaire. Il n'y a pas à s'y tromper. Une longue pratique donne le sens subtil des impressions qui flottent dans cette atmosphère spéciale et un peu concentrée. Et, d'ailleurs, des voix solennelles se sont fait entendre, à ce sujet, dans un milieu réputé pour sa pondération, pour sa sagacité et aussi pour son inaltérable longanimité.

Je me rends compte de ce qui se passe dans ces esprits, pour qui des changements annoncés prennent aisément l'aspect d'aventures. Sans doute, pensent-ils, les choses ne vont pas comme il faudrait : mais qu'espère-t-on d'un changement? Serait-ce mieux ou pis? *Quieta non movere* est un adage profond et bien sage. On adresse des reproches à ceux qui ont eu la responsabilité du régime : mais d'autres feraient-ils mieux? Cela ne leur paraît pas probable. Et ceux qui repoussent le remède avec la conviction la plus forte, sont aussi ceux qui parlent du mal avec le plus de désespérance : c'est là une de ces inconséquences dont on s'étonne toujours, malgré l'habitude.

Ne croyez pas, Monsieur, que je tire de ces réflexions aucune induction qui serait malséante. Si les hommes politiques, en général, accueillent plutôt froidement les idées de sérieuse réforme, ce n'est pas du tout parce qu'ils se croient inquiétés dans leur situation présente. Nullement; mais ils s'effraient de ce qu'une proposition de réforme constitutionnelle renferme d'inconnu; et ils ferment les yeux sur cet autre inconnu, non moins troublant, sur le danger d'une révision, qui serait, celle-

là — imprévue et violente, si on ne fait rien. Est-il permis d'ajouter que notre proposition condamne, par le fait, la politique dans laquelle ces hommes ont une large part de responsabilité ; il est bien naturel qu'ils n'acceptent pas allègrement un recours porté devant le pays.

***

La Constitution de 1875 va atteindre l'âge respectable de 25 ans. C'est celle qui a abrité le plus longtemps le peuple français depuis cent ans. Et on me fait l'honneur de me mettre en cause, en remarquant que j'y ai mis la main, ce qui n'est vrai que pour une part très modeste.

Ce serait en effet un grand point de gagné, et il est très heureux de voir, chez-nous, un régime politique en voie de se fonder sur une tradition. Une longue tradition, acceptée et transmise sans examen, a été la grande force de notre monarchie française. Plaise à Dieu ! que la même bonne fortune accompagne, comme un gage de durée, notre nouveau régime ! Aussi je vous prie de remarquer que nous n'entendons nullement rompre la tradition qui remonte, pour être exact, à 1871, lorsque M. Thiers fut proclamé à Bordeaux chef du pouvoir exécutif de la République Française. C'est même pour que la tradition ne soit pas, encore une fois, rompue par un évènement révolutionnaire quelconque, que nous réclamons des changements devenus à nos yeux nécessaires, si l'on veut éviter de nouvelles catastrophes.

Mais cette Constitution n'est donc pas si mauvaise, dit-on, puisqu'elle a duré si longtemps : pourquoi voulez-vous la changer ? Pourquoi ? Parceque tout craque sous elle. Les gens clairvoyants avaient bien vu, presque dès le début, que les institutions déviaient de leur ligne, sans aller encore à la dérive ; comme un train de chemin de fer qui déraillerait dès le départ, par la faute d'un aiguilleur. Mais le train a marché tant bien que mal, jusqu'à ce que tous les voyageurs s'aperçoivent, à un certain moment, que l'on court à un précipice. Et alors, ceux-là mêmes qui nourrissent le plus fort attachement à la Constitution remarquent qu'elle n'a jamais été appliquée. Ce qu'ils aiment, ce n'est donc plus en réalité la Constitution, c'est un régime sans nom né à côté d'elle, et qui fonctionne sous un faux titre.

Et quand on cherche à lui trouver son titre véritable, tout le monde, ou à peu près, est d'accord pour dire que ce régime s'appelle l'*Anarchie*.

Ce n'est pas cela que ces hommes de bonne volonté et moi-même nous avons voulu, quand nous avons fait les lois constitutionnelles de 1875. Et quand je dis nous, vous n'ignorez pas que ce qui a le plus collaboré à la confection de ces lois, ce sont les circonstances? Qu'il me soit permis de revendiquer pour tous ceux qui participèrent, à droite comme à gauche, à l'œuvre constitutionnelle, le mérite d'avoir fait, chacun de leur côté, de grands et de généreux sacrifices, pour préparer hâtivement un édifice quelconque, où la France abritée pût travailler à son relèvement.

*
* *

Et toutefois, la Constitution de 1875, prise en elle-même, et considérée comme un objet d'art, était bien faite. Je l'ai dit souvent; j'ai même publié une brochure vers 1884 pour la défendre, à une époque où il était encore permis et, par conséquent, commandé de ne pas désespérer d'elle. Peut-être eût-elle pu vivre, si on l'avait voulu. Elle avait été préparée par des hommes de haute valeur et de grande expérience; MM. Thiers et Dufaure en avaient tracé les grandes lignes, dès la fin de 1872. Des hommes comme La Boulaye et M. Wallon y avaient mis la main. Nous y travaillions tous de grand cœur; mais ce qui domine les délibérations qui se prolongèrent pendant l'année 1875 entière, c'était la hâte d'en finir et de faire sortir la France du provisoire où elle s'énervait. Telle qu'elle est, elle était agencée de façon qu'on ne pouvait la démanteler aisément. C'est un grand mérite pour une Constitution, à la condition toutefois qu'elle soit en harmonie avec les besoins permanents et avec le génie de la nation qu'elle régit. Elle contenait aussi tous les organes essentiels d'un bon gouvernement, pourvu qu'on trouvât des hommes capables de les mettre en œuvre. C'était, en résumé, un mécanisme d'horlogerie ingénieux et compliqué, qui demandait des mains habiles et des âmes vertueuses pour être mis en mouvement et être bien dirigé. Il paraît bien que, décidément, ce sont les bons ouvriers qui ont manqué.

*
* *

Nous étions retombés en 1875 dans notre péché mignon. Nous travaillons dans l'abstraction. Notre esprit est ainsi fait, qu'il se complait dans les idées générales, qu'il plane au-dessus des réalités. Notre expérience, faite hélas! de cent ans de révolutions, aurait dû pourtant nous ramener sur terre. Lorsque Sieyés fit la Constitution de l'an VIII, il était tout plein des leçons de la terrible période révolutionnaire, et de l'anarchie du Directoire. Il avait en horreur, comme tant d'autres, les excès, les violences et les impuissances des régimes de discussions effrénées et d'ambitions déchaînées. En 1852, les auteurs de la Constitution avaient eu, eux aussi, sous les yeux, la leçon vivante des régimes parlementaires turbulents, convulsifs, et finalement impuissants. Les membres de l'Assemblée nationale, en 1875, beaucoup je pense par esprit de réaction contre l'Empire, oublièrent les maux d'antan, et ils organisèrent le régime républicain d'après une conception purement idéaliste.

Remarquez, d'ailleurs, je vous prie, que le parlementarisme, appliqué comme une formule algébrique à presque tous les peuples européens, sans que les docteurs ès-spéculations politiques aient tenu compte des traditions et des intérêts spéciaux des races, produit partout des effets pareils de désagrégation, d'affaiblissement du lien social et de déperdition des forces nationales. Pour ne parler que des nations latines, le caractère particulier du mal qui les travaille est une sorte d'anarchie qui mine la société organisée, tandis qu'elle conserve encore une apparence de vie, et qu'elle fait même figure de civilisation supérieure. La turbulence et l'âpreté des ambitions et des convoitises; la prédominance de la forme sur le fonds; le charlatanisme et le cabotinage; la volonté secrète de faire prévaloir des systèmes philosophiques sous le couvert d'un libéralisme faussé; la substitution de nouveautés suspectes aux vieilles règles et aux vieilles mœurs qui sont l'âme des sociétés saines et prospères; des prétentions orgueilleuses affirmées comme le dogme d'un droit humain, d'invention tout humaine en effet; toutes ces causes agissant à la fois et dans le même sens ont tellement troublé et affaibli les nations en proie au parlementarisme, que celles-ci se

sentent sans force, sans audace vers les longs espoirs, et qu'elles semblent parfois se résigner à une fin prochaine.

Et lorsque surviennent de grands périls, lorsque des agressions étrangères menacent la nationalité, et qu'il s'agit de leur opposer, non pas des mots et des discours, ni même la valeur individuelle, mais la force collective, celle que procurent l'ordre, la discipline, des pouvoirs obéis, des finances prospères, des armements et des approvisionnements suffisants et assurés, l'action combinée de toutes les puissances d'un Etat bien constitué; est-ce que le spectacle que nous avons vu naguère en Abyssinie, en Thessalie, à Cuba, ne vous fait pas trembler?

*
* *

Indépendamment de la recherche trop exclusive de l'idéalité, il est encore une autre cause des défectuosités de notre Constitution. La conception qui présida à cette œuvre politique correspondait à un état social qui n'existait déjà presque plus, et qui allait disparaître. Et, d'un autre côté, l'ordre social nouveau, c'est-à-dire la démocratie désormais dégagée de toutes les classifications du passé, était encore à l'état inorganique, et ne se présentait que sous la forme rudimentaire du suffrage universel.

De même que les chartes de 1814 de 1830 et de l'Empire libéral, les Institutions créées en 1875 impliquent l'existence d'une société encore hiérarchisée. On conçoit alors que le maniement du mécanisme délicat et compliqué qui s'appelle le parlementarisme, soit confié à la partie supérieure, cultivée, préparée par tradition, d'une société dont les étages, déjà branlants il est vrai, donnaient encore, jusqu'en ces derniers temps, l'illusion d'une apparente solidité. La haute culture de l'esprit, le souci des intérêts généraux, les connaissances étendues en toutes choses, l'expérience des grandes affaires, sont alors une garantie de capacité gouvernementale chez les hommes appelés à remplir, à tous les degrés, les charges publiques. Ces qualités héritées ou acquises servent de contre-poids à l'esprit d'intrigue, au goût du pouvoir, aux passions de parti ou aux suggestions de l'intérêt privé, qui maîtrisent si aisément l'âme des hommes à qui échoit, par le fait du régime politique, un pouvoir presque sans

limite. Comment échapperaient-ils à ces faiblesses, s'ils ne sont pas soutenus par un pouvoir dominant, ou par des vertus trop belles pour qu'on y doive compter, ou par de fortes mœurs, tirées du milieu social auquel ils appartiennent ?

La presqu'unanimité des membres de l'Assemblée nationale, surtout de ceux qui établirent les lois constitutionnelles, faisaient partie, par la tradition au moins, des classes dirigeantes du passé. S'ils n'en avaient pas tous la nostalgie et les regrets, ils en conservaient du moins les souvenirs ; et les souvenirs de ce genre font corps avec l'esprit. Ils lui donnent ses tendances et sa tournure.

Encore faut-il constater que, même entre des mains expertes, et quoiqu'il fût confié à une classe préparée par éducation ou par destination aux affaires publiques, le régime parlementaire n'a jamais pu s'implanter chez nous. Il y a à cette singularité beaucoup de causes que je n'ai pas le loisir d'indiquer ici. Il en est une cependant que je veux dire. Durant toute cette période, la société française moderne n'avait point encore pris sa forme, ni son assiette. Pendant la Restauration, pendant le Gouvernement de Juillet, sous la deuxième République, la France n'a cessé d'être en travail d'enfantement de la démocratie. Cette société sortie de son lit en 1789 cherche depuis lors son équilibre sans le trouver. Elle n'était pas en état de supporter un régime politique quelconque, à plus forte raison un régime aussi délicat que le régime parlementaire. Et lorsqu'enfin sa transformation en État démocratique est complète, il devient notoire que le régime parlementaire ne lui convient plus.

J'attribue au temps, vous le voyez, aux circonstances, aux fatalités qui pèsent sur les nations comme sur les hommes, l'état fâcheux de nos institutions, et plus encore le nôtre. Mais nous serions décidément sans excuses, si nous n'avisions pas, lorsqu'il est encore temps, à empêcher que le travail de transformation sociale aille jusqu'à la décomposition définitive et totale. L'œuvre des politiques de ce temps-ci doit être, si je ne me trompe, de retenir les éléments de cette société transformée, avant qu'ils soient devenus poussière ; de les rapprocher et de les organiser, de manière à ce qu'ils forment une société nouvelle, forte encore et bien ordonnée dans un moule nouveau.

*
* *

Ce qui paraît être le plus difficile à obtenir d'une démocratie, c'est qu'elle réfrène elle même ses passions et ses convoitises, puisqu'elle croit avoir tous les pouvoirs et tous les droits ; c'est qu'elle subordonne l'intérêt particulier à l'intérêt général ; c'est enfin qu'elle respecte la liberté et les lois ainsi que les magistrats qui les appliquent.

Après l'élévation de M. J. Grévy à la Présidence, en 1879, le parti républicain, celui qui se donnait ce titre par privilège, prit la charge et aussi la responsabilité du gouvernement. Peut-être aurait-il pu tirer un parti satisfaisant des institutions de 1875, s'il avait pris à tâche de former la démocratie naissante, de l'éduquer, de l'élever et de lui donner les mœurs de la liberté. Je me permets de penser qu'il a employé le pouvoir qui lui était échu à d'autres usages. Apprendre à la démocratie française à maintenir, par un noble effort sur elle-même, les grandes traditions de notre passé et à assurer l'avenir de la nouvelle France, eût été une belle œuvre à accomplir. On ne l'a pas fait. Je n'en tire qu'une conclusion : c'est que le parti manquait de la vertu éducatrice nécessaire à tout gouvernement pour se faire accepter et aimer.

Aussi est-il arrivé que les vices inhérents à toute démocratie se sont déchainés chez nous, comme ils ont sévi, à d'autres époques, dans des démocraties qui, d'ailleurs, en sont mortes. C'est un lieu commun que de parler des ambitions du haut en bas déchaînées, des convoitises débridées, et de la prédominance des intérêts privés sur l'intérêt public hautement triomphante. Est-il dès lors surprenant que l'idée nous soit venue de pourvoir par des institutions à l'infirmité humaine, puisque la vertu n'y a pas suffi ?

*
* *

S'il est une vérité politique, aujourd'hui éclatante quoique inaperçue par un petit nombre, c'est qu'il est devenu de nécessité impérieuse que la France change son mode de vivre. Depuis un siècle, elle est restée sous la tutelle du régime administratif de l'an VIII, qui l'a maintenue, ainsi qu'une ossature puis-

sante, tandis que, sous la double action de révolutions successives et de la législation sociale du Code civil, elle se transformait de société hiérarchisée en démocratie. Ce travail intérieur est fait : il faut maintenant que cette société, se dégageant d'une tutelle dont elle n'a plus autant besoin, s'organise dans le double but de continuer son rôle de grande nation puissante ; et d'être libre, sous peine de finir dans un césarisme décadent. Tout conspire pour la décentralisation, et tout le monde en effet la réclame. Mais un si prodigieux changement ne peut se faire sans le concours du pouvoir central : et dans le système actuel, les Chambres représentatives, tout au moins, sont un obstacle presqu'invincible, et je dirai presque inévitable à une transformation administative radicale, telle qu'elle doit être pour être efficace.

Les forces sociales qui consolident l'Etat dans une monarchie, sont : des personnalités puissantes, des oligarchies, support du trône, des classes de citoyens opulents et hiérarchisées. Il faut des forces analogues dans un Etat démocratique. Et où les trouvera-t-on si ce n'est dans des groupements d'hommes formés autour d'intérêts communs, dans des associations libres, dans des communautés organisées en vue d'intérêts collectifs, tels que les syndicats, les comices agricoles, les chambres de commerce, les universités, les communes, les départements ou régions, etc..., etc...? Ce sont là les éléments vitaux d'une démocratie, et non des individus isolés qui ne seront jamais qu'une multitude dans la main des démagogues. Dans ces groupements, les citoyens trouveront le moyen d'exercer réellement et utilement leurs droits politiques. Il y trouveront un élément nécessaire à leur activité, et un but pour leurs ambitions légitimes. L'effort irrésistible et l'élan ou la poussée inconsciente d'une démocratie en mouvement sont un danger permanent pour l'Etat, quand ils sont dirigés vers en point unique : ils ne sont que le jeu naturel et sans péril de l'activité d'un peuple, quand ils sont dispersés.

Il n'y a pas un homme un peu au courant des choses qui ne sache que dans le système actuel, aucune réforme de ce genre, si minime qu'elle soit, n'est possible, parce qu'il y a trop d'intérêts embusqués derrière les abus et derrière les fortins élevés pour la défense de la centralisation. Et en même temps, il n'est

pas un homme réfléchi et patriote qui ne comprenne que, sans une sérieuse décentralisation, combinée avec une forte unité politique, la France, au lieu de progresser, est vouée à la décadence, et qu'elle ira, de plus en plus appauvrie et diminuée, rendue inerte, sans force et sans vie, jusqu'à sa fin plus ou moins prochaine. Qui donc peut accepter un tel augure, sous prétexte qu'il faut bien que tout finisse?

*
* *

Il n'y a pas d'excuses à subir des fatalités, quand on peut réagir contre elles. Mais il ne manque pas de doctes personnes, à l'esprit pénétrant, qui remarquent qu'on a fait beaucoup de constitutions, écrit beaucoup de chartes, sans que le monde en allât mieux : et d'autres qui disent qu'il n'y a pas de bons outils pour un mauvais ouvrier. On aime toujours à entendre proclamer ces vérités éternelles. On peut, il est vrai, y répondre par des vérités de même force, telle que celle-ci : on ne fera jamais venir des prunes sur un pommier. Mais encore les doctes personnes qui se rient des chartes et de ceux qui les font nous reprochent sans doute d'avoir rompu la tradition monarchique en 1789 ; d'avoir fait la révolution du 22 septembre 1792; d'avoir fait le Directoire, puis la Constitution de l'an VIII, l'Empire et le reste! Que ne nous reprochent-elles d'être venu au monde à la fin du siècle; et à la France, de chercher sa voie pour reprendre son essor sous sa forme nouvelle?

Certes, pour un peuple, c'est presque engager une lutte contre le destin que de modifier profondément, sur place en quelque sorte et par un travail intime sur soi, son organisation tout entière et son mode de vivre. Mais l'œuvre humaine qui sortirait d'un tel effort serait si belle, qu'elle est digne de tenter les Français. Elle n'est point d'ailleurs au-dessus de leur idéal. Ils ont eu, il y a cent ans, cette vision sublime, de continuer les destinées de la nation, à l'abri d'un édifice social construit de leurs mains, fait de libre consentement, de désintéressement, du culte d'un idéal nouveau remplaçant l'amour du Prince. Pourquoi ne serait-il pas permis de croire que la France pourra plier ses goûts divers, ses tendances divergentes, son indépendance et sa libre allure, non sous le joug d'un maître, mais

sous la discipline d'un régime politique réglé et approprié à ses besoins?

*
* *

Mais il ne faut pas que la poursuite d'un si noble but fasse oublier les réalités contingentes. On l'a trop oublié chez nous; et c'est ainsi que les Constituants de 1875, comme je l'ai déjà fait remarquer, ne tinrent pas assez compte de l'ordre social qu'ils avaient à régler et des dispositions natives de la race. Eux aussi, comme ceux de 1791 et tant d'autres depuis, ils légiférèrent sur une abstraction.

Le naturel d'un peuple est fait de qualités et de défauts de race, de longues traditions, d'atavisme, comme on dit aujourd'hui. Il est fait aussi de l'instinct de conservation, qui avertit les peuples comme les hommes de ce qui leur convient. Et c'est à ce naturel qu'il faut adapter ses institutions.

Cela étant, veuillez considérer que la France a été accoutumée depuis son origine, à voir à sa tête, à la tête du gouvernement si vous voulez, un chef. Ajoutez qu'elle a un besoin essentiel de sentir l'action et la force d'un gouvernement. Sa situation géographique la maintient sans cesse à l'état défensif. En raison de la diversité de ses climats, de la variété des races qui la composent après s'être fondues en elle, elle a des intérêts divers et des tendances divergentes. Et enfin, au point de vue des idées qui sont en partie sa force et au point de vue des affaires proprement dites, elle ne saurait se passer d'une forte impulsion, durable, vigilante et constante dans le même sens. Delà découle la nécessité d'un pouvoir exécutif réel et non pas seulement nominal et d'apparat.

Cette nécessité est rendue plus évidente encore, si vous voulez bien considérer, que, par un vice de nature peut-être — *c'est proprement le mal François* — et aussi par l'effet de nos nombreuses révolutions, succession de luttes civiles qui laissent après elles des ressentiments, parfois des haines, des rancunes et des intérêts lésés, la France, peuple sociable pourtant par excellence, est peut-être aussi, de tous les peuples, le plus divisé. C'est pour cela qu'à la suite de mêlées sans rémissions, de troubles qui renouvellent et accentuent nos discordes, on a vu si souvent cette nation, généreuse, libérale, avec un goût

marqué pour l'indépendance individuelle, réclamer un maître, ou, comme on dit plus vulgairement, un gendarme, qui mette tout le monde à la raison. N'est-il pas raisonnable d'éviter cette humiliation en faisant le nécessaire, c'est-à-dire, en instituant un pouvoir supérieur, émané de la confiance générale, qui soit nanti de moyens d'action suffisants pour exercer, au-dessus de tant de cœurs aigris, d'esprits animés, et d'intérêts en lutte, une magistrature d'assez longue durée pour être bienfaisante, et assez forte pour être efficace, sans être blessante pour la dignité des citoyens, ni pour l'honneur national?

Et si maintenant vous voulez bien envisager le rôle des assemblées délibérantes, n'est-il pas évident que ce rôle est devenu exubérant, qu'il a envahi tous les autres pouvoirs de l'Etat, et qu'il convient de les réduire à ce que comporte leur fonction véritable? Cent fois on a fait le tableau de cet état anarchique, dont la cause principale est dans la prédominance des intérêts particuliers sur l'intérêt public, prédominance assurée par le servage universel à l'égard de l'électeur. Faveurs réclamées par l'électeur, exigées par le représentant, concédées par le gouvernement : il s'établit ainsi entre tous les préposés à l'intérêt général un échange de services et de bons procédés qui font de la chose publique la chose de chacun. Les ministres ont besoin de la majorité; la majorité a besoin des ministres; les députés ont besoin de leurs électeurs, les électeurs ont besoin de leurs représentants; que voulez-vous que devienne l'Etat mis ainsi au pillage ? Il devient ce qu'il peut, et c'est miracle qu'il y survive.

Et encore, croyez-vous qu'un régime d'exclusivisme et d'une sorte de proscription à l'intérieur soit toujours tolérable? Qu'un tel régime soit sorti d'institutions parlementaires, cela est certain, quoique cela semble contradictoire. Mais, sans mettre en ligne des revendications très légitimes, croit-on qu'on pourra indéfiniment se jouer de la clarté de l'esprit français et de la loyauté de la race, et invoquer sérieusement les prétextes de cléricalisme, d'incivisme et autres fariboles, pour écarter des affaires publiques tant de bons citoyens qui apporteraient à l'Etat le concours précieux de leur savoir, de leur influence, de leur esprit d'ordre et de leur patriotisme? Ne pense-t-on pas qu'il est permis de voir là une étroitesse d'esprit et un appétit jaloux qui attirent sur les institutions mêmes un vif sentiment de colère

ou un grand dédain ? Non, il ne faut pas qu'on puisse confondre un tel régime avec la République Française. Autrement on habituerait les esprits à distinguer la République de la France. Nous n'invoquerons pas, si vous voulez, contre de tels procédés de gouvernement, les grands principes : on sait ce que les défenseurs de ces grands principes en pensent ou du moins ce qu'ils en font. Je me permettrai simplement de dire que ce régime est absurde ; et que décidément, il y faut pourvoir par quelque chose de plus sûr que la bonne volonté des hommes.

*
* *

Les considérations qui précèdent fixent approximativement les linéaments de la Constitution que la France pourrait se donner, si, comme je le demande, on la consulte. Un chef d'État d'une origine plus large et d'une durée plus longue que celles que lui donne la Constitution actuelle et non rééligible. Des ministres pris en dehors des assemblées politiques, et sans responsabilité collective. Des chambres peu nombreuses, élues, l'une par un collège électoral formé par sélection, l'autre par le suffrage universel fonctionnant, dès qu'on le pourra, dans des groupes et associations préexistants. Ces chambres, réduites à leur fonction propre, qui est essentiellement le vote du budget, le contrôle de la direction des affaires publiques, et le vote des lois, avec la restriction que les lois, même celles émanées de l'iniative du Parlement, seraient préparées par un Conseil d'État dont le rôle devrait être agrandi. Une institution pareille à celle de la Cour fédérale des États-Unis, sauvegarde des citoyens contre des lois injustes, qui seraient contraires aux principes généraux du droit public, comme en peuvent faire des majorités oppressives. Et enfin une large décentralisation administrative.

Nous n'avons pas d'ailleurs la prétention d'imposer au pays une Constitution toute faite, sauf à la soumettre, pour la forme, à sa ratification. Les plébiscites n'ont pas de valeur sérieuse, parce qu'ils manquent de clarté et de sincérité. Non, mais, ainsi que je l'ai dit dans une conférence tenue à Paris, je voudrais qu'à l'heure où la France va s'organiser dans sa forme nouvelle, elle se consultât elle-même et rédigeât ses cahiers, comme elle

le fit dans les baillages en 1788 et 1789, à l'heure où elle sortait de l'ancien régime pour entrer dans le nouveau.

***

Mais quoi ! c'est une révolution que vous voulez, me dit-on ; et l'on s'étonne qu'une telle proposition vienne de moi. Elle ne m'est pourtant pas particulière, si j'en crois les revendications qui s'élèvent, réclamant le mérite de l'invention. La vérité, en ce qui me concerne, est qu'il y a longtemps que j'ai pensé que le procédé le meilleur pour sortir de nos misères serait la réunion d'une Constituante, précédée d'une vaste consultation du pays.

Et ces misères ! Je n'apprends rien à personne quand je parle des plaintes et des réflexions pénibles partout échangées au sujet des affaires publiques. Les gémissements et les récriminations sont la monnaie courante des entretiens de ce temps-ci. Et le plus souvent ils se terminent par des appels désespérés à on ne sait quoi et on ne sait qui.

Nervosité ! Disposition chagrine ! Peut-être pis encore ! Quelque rage secrète qui ronge le cœur des mécontents ! Je devine ces propos. Oui, je vous connais : vous vous appelez... tels et tels, gouvernements déchus qui ont vécu jusqu'à la veille de leur chute dans le contentement de leurs œuvres, dans la sécurité de leur confiance en eux, et, pour tout dire, dans leur aveuglement. Ils n'existaient déjà plus, qu'ils se disaient encore sûrs de vaincre ; pleins d'une commisération méprisante pour les mécontents, et d'une colère mal contenue contre les amis qui les avertissaient du danger. Ainsi Charles X, ainsi Louis-Philippe, ainsi la République de 1848, et leurs confidents, et leurs conseillers, et leurs serviteurs. Veut-on faire de même, et que quelque coup du sort nous surprenne au sein de la béatitude des *possidentes ?*

Ce qui nous blesse, ce n'est pas la déformation d'un régime séduisant par la beauté de son architecture, et par l'ingéniosité de son mécanisme. S'il y a des artistes en droit public, leur goût et leur délicatesse peuvent souffrir de voir une machine gouvernementale bien montée, harmonieusement agencée, se détraquer dans un désordre lamentable. Pour moi, ce qui me touche, c'est la patrie qui sert d'enjeu dans cette machinerie.

Non que je rêve pour mon pays, un état de calme sans heurt, un ciel politique toujours serein et sans orages. Je n'ignore pas les conditions de la vie pour les peuples comme pour les hommes. Mais, me défiant de moi-même, dont le goût passionné du mieux pour mon pays sera sans doute taxé de pessimisme, j'interroge, ou plutôt j'entends ce qui se murmure, ce qui se chuchote ou ce qui se crie autour de moi. Et lorsqu'un incident, fût-ce au bout du monde ou en Afrique, arrache les voiles et met à nu l'état de nos forces militaires ou maritimes, nos finances, notre organisation intérieure, nos approvisionnements, notre sécurité, notre honneur même, je suis en droit de dire : « C'est assez! Il est temps d'avoir un gouvernement. »

*
* *

J'ose dire que c'est aussi l'avis de tout le monde, mais je n'ignore pas que, dans le monde politique proprement dit, même parmi ceux qui sont d'accord avec moi, dans les coins, on n'est pas pour les remèdes héroïques, Le saut dans l'inconnu continue à être une figure de rhétorique terrifiante. Pourquoi cet acte révolutionnaire qui risque de troubler tant de gens tranquilles? Les choses les plus embrouillées s'arrangent toutes seules, quand elles y mettent de la bonne volonté. Sait-on ce que donnerait un appel au pays? Sous quelle forme fera-t-on cet appel? Et comment s'y prendre?. Est-ce que jamais un congrès se résoudra au sacrifice? Pourquoi d'ailleurs remuer toute cette machine, quand il serait si simple de se conduire, dans l'avenir, mieux qu'on n'a fait? Et, déjà, ne conviendrait-il pas d'essayer d'appliquer la Constitution, puisque tous s'avisent aujourd'hui que, jusqu'à présent, on n'avait négligé que ce point, qui est pourtant d'importance?

Mon Dieu! Monsieur, je vous atteste que je trouve ces réflexions extrêmement raisonnables. Je ne demande pas mieux que tout le monde s'embrasse, et qu'on se mette à être bien sages. Il est seulement un peu tard pour y songer. Je me permets aussi de faire une absolue réserve sur l'usage qui pourrait être fait désormais du mécanisme. Je crois, à vous parler franc, que les ressorts en sont trop rouillés pour pouvoir être remis en usage.

Si je prends, pour l'exemple, la pièce principale de la Constitution, la fonction présidentielle, cette pièce me paraît irrémédiablement faussée. Non par la faute du Président qui habite actuellement l'Élysée : il n'y avait déjà plus qu'un titre, quand il a pris la fonction. Soit par un vice d'organisation, dans l'origine de ce pouvoir, soit un peu par l'erreur d'esprit de M. le Président Grévy sur la nature de ce pouvoir — vous vous rappelez son fameux amendement de 1848, — soit par d'autres causes, la fonction ne peut plus avoir de réalité.

Pour ne prendre que la partie la plus mince de cette fonction — l'exemple en sera d'autant plus frappant, — celle qui donne au Président le droit de nommer les fonctionnaires publics, et, par conséquent, de se refuser aux choix qui lui sont présentés par les ministres, croit-on que ce droit, le Président pourrait encore l'exercer? Cependant — je ne parle pas de M. Thiers qui ne se gênait pas pour gouverner, — mais M. le maréchal de Mac-Mahon n'avait pas abdiqué sur ce point. Il m'est arrivé maintes fois de discuter avec lui des nominations de maires ou de préfets. Ce fut même à l'occasion du maintien des généraux dans leurs grands commandements militaires, qu'il démissionna. Vous rappelez-vous que, dans une circonstance vraiment tragique, la Chambre des députés signifia à M. le Président Grévy qu'elle ne lui reconnaissait plus le droit de choisir ses ministres? Sans être très renseigné sur les causes de la retraite de M. Casimir Périer, on peut supposer qu'il avait constaté que les moyens de gouverner, même ceux inscrits dans la Constitution, lui échappaient, ou qu'il ne pouvait plus s'en servir.

Par le fait des hommes ou des circonstances, comme on voudra, les pouvoirs publics ont abdiqué ou chevauché les uns sur les autres; tel organe s'est amplifié démesurément au détriment des autres; tout le système est brouillé, et tellement, qu'un mécanicien expert, je veux dire un président habile et résolu, qui voudrait remettre les choses en place, serait amené à forcer les ressorts sous prétexte de les redresser, et à sortir de la Constitution sauf à promettre d'y rentrer. Il est trop tard pour essayer ce remède.

*
* *

Eh bien, soit! me dit-on. La Constitution ne fonctionne plus,

l'intérêt du pays en souffre, et peut-être son avenir est-il compromis. Mais cette même Constitution porte en elle un remède. Elle est revisable. Pourquoi ne pas employer la procédure qu'elle permet de suivre pour remédier au mal constaté?

Voulez-vous, Monsieur, me pardonner un aveu? Je n'ai pas la passion du formalisme et de la procédure jusqu'au point de lui sacrifier le salut public. J'y mets toutefois une condition : c'est que l'accroc fait au formalisme ne soit pas une blessure mortelle portée aux droits de la nation. Or, qu'y a-t-il de plus conforme au droit moderne, en fait d'origine des pouvoirs publics, que de proclamer la souveraineté de la nation, et de s'adresser à elle. C'est ce que je fais.

Je ne veux même pas négliger notre Constitution actuelle. Elle avait formulé une procédure spéciale pour la révision : je m'en sers. Elle a organisé l'instrument de la révision, qui est le Congrès : je l'emploie. Seulement, au lieu que le Congrès fasse lui-même la réforme, comme il le pourrait, je lui dis : « Remets ce pouvoir à la nation, de qui tu le tiens. »

D'ailleurs, ce Congrès a-t-il vraiment le pouvoir d'opérer une réforme telle que je l'entends? On peut le contester. Et c'est là qu'est mon excuse de l'en déposséder. Lorsque les auteurs de la Constitution ont donné au Congrès le pouvoir de révision, ils n'avaient en vue que des changements de détails, des améliorations partielles, qui ne modifieraient pas de fond en comble le pacte social voté en 1875. Cela est si vrai que, plus tard, en 1884, le Congrès lui-même a fait sortir de la Constitution une disposition en vertu de laquelle il aurait pu changer la forme du gouvernement. Le Congrès n'a donc plus de pouvoirs constituants, à proprement parler. C'est une sorte de chambre de représentants agrandie, qui peut modifier des détails, sans toucher au fond.

Aussi nous n'avons jamais eu la pensée de confier au Congrès tel qu'il fonctionnerait d'après la Constitution actuelle, le soin d'opérer les changements que nous croyons nécessaires. Il n'y aurait aucune utilité à le réunir et nous n'y songeons pas : au contraire. D'ailleurs, toutes les fois qu'il a voulu modifier la Constitution, il n'a porté la main sur elle que pour la dénaturer. Ces précédents n'encouragent pas à lui donner des pouvoirs plus grands.

Eût-il d'ailleurs les pouvoirs nécessaires pour opérer la réforme, qu'il n'en aurait pas le goût. Je le dis, en jugeant humainement les choses, et sans aucune ironie blessante. On me le dit assez : Vous ne trouverez jamais un Congrès disposé à changer de fond en comble une Constitution dont il tient l'existence. » Si cela est vrai, on trouvera raisonnable que je ne lui en confie pas le soin.

Mais on ajoute : Si on le croit impropre à substituer une Constitution nouvelle à celle qui l'abrite, à plus forte raison ne se dépouillerait-il pas de son pouvoir au profit... de qui? Ici, on hésitera à compléter la pensée. On se demande, en effet, ce qui le ferait hésiter à se démettre de son pouvoir au profit de la nation elle-même. Ce serait un acte héroïque; je le veux. Mais les Français sont capables de ces désintéressements. La nuit du 4 août est dans toutes les mémoires. Ce ne fut pas seulement la noblesse de France qui fit alors le sacrifice de ses privilèges. Ce fut aussi le Clergé, ce fut le Tiers-Etat, la bourgeoisie qui détenait la plus grande partie des biens auxquels étaient attachés les privilèges d'exemption d'impôt, et les droits féodaux qui furent abolis. Je n'en demande pas autant. Il ne s'agit pas de sacrifices à faire. Il s'agit d'un mandat, très limité d'ailleurs, à restituer au mandant; et le mandant c'est la France, qui pourrait bien parler d'autre ton. Mais pourquoi attendre des injonctions impérieuses, qui pourraient être suscitées dans le peuple par l'accumulation des griefs, par l'impatience des abus, et par le sentiment croissant du péril public? Je ne crois pas qu'un Congrès, aurait, dans des circonstances opportunes, autant de répugnance qu'on le dit à accomplir un acte de crâne chevalerie.

Veuillez remarquer que, si l'interprétation que l'on donne du droit de révision est exacte ; si le sort de la France, politiquement parlant, est remis indéfiniment entre les mains d'un Congrès, lequel peut être formé, dans l'avenir, par la réunion de deux assemblées législatives qui peuvent être quelconques; le pays pourrait se trouver, quelque jour, placé sous un régime contraire à ses intérêts et à sa volonté, mais approprié aux goûts autocratiques d'une majorité de rencontre, selon la fantaisie de ses maîtres d'un jour. Ce n'était pas là ce qu'avaient prévu les auteurs de la Constitution de 1875.

*
* *

En relisant dernièrement la discussion des lois constitutionnelles, j'ai trouvé ce passage d'un discours qui fut prononcé, sur le sujet même qui m'occupe : sur la révision de la Constitution :

« Il me paraît illogique, disait l'orateur, après avoir établi la « procédure à l'aide de laquelle les deux Assemblées décident « qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à révision — procédure à « laquelle je n'ai aucune espèce d'objection à faire — il me pa- « raît illogique, dis-je, d'aller plus loin, et d'attribuer à ces « deux pouvoirs législatifs, par le simple fait de leur réunion « en Assemblée nationale, le pouvoir constituant. — Il y aurait « là, Messieurs, une usurpation formelle et flagrante. Vous êtes « constituants, vous faites une Constitution, vous tracez les rè- « gles de la révision : à merveille ! Mais lorsque les pouvoirs « législatifs réunis auront déclaré qu'il y a lieu à révision, à ce « moment il me semble raisonnable de convoquer une Assem- « blée ayant reçu le mandat constituant. (*Dénégations.*) Cela peut « n'être pas votre opinion, Messieurs, c'est la mienne, et je « tiens à me réserver formellement le droit de présenter, en « troisième lecture, un amendement sur ce point. »

Ainsi parla dans la séance du 3 février 1875, un homme dont le nom fait autorité ici. Ce qui s'est passé, depuis dix-sept ans qu'il n'est plus, n'est pas fait pour qu'il eût changé d'avis, s'il était encore de ce monde. C'était Gambetta.

Je puis, à cet égard, invoquer un souvenir personnel, que je vous demande la permission de rappeler. La veille de l'accident fatal dont il est mort, je causais longuement avec Gambetta dans une des salles du Palais Bourbon, de la situation politique qu'il voyait très en noir. Et après avoir envisagé, dans un entretien très libre de part et d'autre, et les fautes commises, et les entraînements certains, et les conséquences probables, il me dit en me quittant — ce sont les dernières paroles que j'ai entendues de lui — : « Mon cher, tout est à recommencer, ou la République est... perdue ! »

Eh ! Bien, recommençons.

Dr Marcère.

LE COMMERCE DES CÉRÉALES

EN AMÉRIQUE ET EN EUROPE

Le commerce des céréales qui, de tout temps, a joué un rôle important dans le mouvement commercial des pays civilisés, est, à notre époque, par suite d'une baisse persistante, un sujet d'étude d'un intérêt tout particulier. A en croire certains publicistes, nous traversons une crise agricole. On peut cependant trouver cette expression contestable, car une crise est une situation de peu de durée, essentiellement transitoire, et voici pourtant plus de vingt ans qu'elle sévit chez nous, sans que nous puissions encore en prévoir la fin.

La fin de la baisse, ce serait une hausse durable, définitive, du prix des grains. Cette hausse viendra en son temps, à la suite de l'augmentation successive de la population. En attendant, la production du blé peut encore s'accroître, soit par l'effet du défrichement de nouveaux champs fertiles, soit par suite du progrès de l'agriculture, qui fait grossir les rendements. La crise ne consiste donc pas dans une diminution des moyens d'alimentation qui fait souffrir le consommateur, mais en une réduction des bénéfices au préjudice du producteur.

La cause de la « crise » ressort en partie de ce qui vient d'être dit : les territoires consacrés aux céréales se sont étendus, les procédés de culture se sont perfectionnés, ce qui a grandement accru la production ; il faut y ajouter, pour expliquer complètement le phénomène, la baisse du prix des transports, l'extension du crédit, et mainte amélioration d'une portée purement locale.

Comme toujours, quand il y a des souffrances, on a cherché des remèdes. On en a trouvé, cela va sans dire. Le blé se vendant moins cher que la partie influente de la population l'aurait voulu, on a essayé de produire une hausse artificielle à l'aide de droits de douane. Ce remède laissant à désirer, on a conseillé aux vieux pays de cultiver moins de céréales et de consacrer plus de terrain aux fourrages et aux cultures industrielles (betteraves, lin, même riz et coton). Ces remèdes ont quelquefois été efficaces, mais il n'y en a pas qui le soient toujours; d'ailleurs, il est difficile de satisfaire tout le monde, car les intérêts ne sont pas les mêmes. Ces remèdes visent surtout le producteur et trop souvent celui-ci s'est trouvé dédommagé aux dépens du consommateur, qui n'en peut mais. On blâme — et souvent avec raison — ceux qui s'efforcent de ménager la chèvre et le chou; eh bien, pour le commerce des céréales cette double sollicitude, ces ménagements bilatéraux, sont plutôt un mérite, mais ne se réalisent qu'avec des difficultés, et peut-être jamais complètement. Nous allons donc entrer dans quelques détails sur ce commerce qui touche à la fois à tant d'intérêts politiques, économiques et agricoles.

I. — Le commerce des céréales. Vue d'ensemble.

Avant d'examiner les procédés employés pour faciliter le commerce, nous devons chercher à nous faire une idée des quantités mises en mouvement dans les pays exportateurs aussi bien que dans les pays importateurs. Nous voudrions pouvoir tracer une histoire du développement de ce commerce pour montrer avec quelle rapidité quelques-uns des pays exportateurs sont devenus des fournisseurs attitrés du pain que consomment les pays civilisés, mais il faudrait accumuler trop de chiffres, ce que nous avons d'autant plus de raison d'éviter — en dehors de l'aridité de ces renseignements — que la plupart de ces chiffres ne sont qu'approximatifs; ils permettent de comparer à peu près les années, et les contrées, mais non de donner pour une époque déterminée des chiffres absolument vrais. Cette appréciation s'applique surtout à la production et à la consommation, les nombres de l'importation et de l'exportation,

qui, selon les divers pays, sont plus ou moins rigoureusement vérifiés, sont assez exacts.

Pour donner en peu de mots une idée du développement qu'a pris le commerce des grains, il suffit de rappeler que Turgot évaluait l'ensemble du commerce du globe à 10 ou 11 millions d'hectolitres (1); pour notre époque je trouve plusieurs évaluations dont le minimum est 445 millions et le maximum de 560 millions d'hectolitres. Ces chiffres, d'ailleurs, varient d'une année à l'autre, selon le rendement des récoltes. L'accroissement est dû à la multiplication de la population, aux immenses défrichements opérés, à l'emploi de la vapeur comme moyen de transport. Les différents pays n'ont pas pris une part égale à ces progrès, mais tous y ont participé. Parmi ceux qui ont marché le plus vite nommons la Russie qui, dans la première décade de ce siècle, n'exportait qu'environ 3 millions 1/2 d'hectolitres de céréales, entre 1840 et 1850, 11 millions 1/2, entre 1880 et 1890 plus de 84 millions, la farine comprise (la farine a été évaluée en la quantité correspondante de grains). Les États-Unis n'exportaient encore, vers le milieu de ce siècle, qu'environ 5 millions d'hectolitres, une trentaine d'années plus tard, le chiffre dépassait 100 millions hectolitres, mais dans la dixième décade d'années du XIXe siècle, il redescendit à une soixantaine de millions. L'Inde est parvenue à une exportation de blé de 30 à 40 millions. Les autres pays présentent des transformations moins rapides, mais ces transformations n'en ont pas moins leur importance, surtout pour les pays qui d'exportateurs sont devenus importateurs. Les États auxquels nous faisons allusion ont cessé d'être « agricoles » pour devenir « industriels ». Dans ces États, plus de la moitié de la population vit de l'industrie, ce sont ses gains ou bénéfices industriels qui lui servent de « voies et moyens » pour se procurer le pain quotidien, situation, soit dit en passant, qui peut un jour aboutir à la surpopulation.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après le *Handwœrterbuch*, de M. le professeur Conrad, le tableau général, pour 1888, des pays importateurs et des pays exportateurs (en milliers de quintaux métriques de froment).

(1) J'emprunte ce chiffre à M. de Jurisschek qui n'a pas indiqué l'œuvre de Turgot où il l'a trouvé. Je l'ai cherché en vain. Du reste, le chiffre est vraisemblable, mais Turgot ne l'a pas exprimé en hectolitres (en setiers ?).

Pays exportateurs. (*Milliers de tonneaux.*)

Contrées	Importations	Exportations	Excédent d'exportation
États-Unis	34	12.212	12.178
Russie	95	34.683	34.588
Inde britannique	54	8.946	8.892
Autriche-Hongrie	12	4.142	4.130
États balkaniques	40	11.455	11.415
Australie	510	3.742	3.232
Algérie	66	778	712
Egypte	59	554	495
Canada	469	486	17
États de l'Amérique du Sud	1	2 894	2.893
Totaux	1.340	79.842	78.552

Pays importateurs. (*Milliers de tonneaux.*)

Contrées	Importation	Exportation	Excédent d'importation
Grande-Bretagne	29.088	232	28.856
France	11.357	13	11.344
Allemagne	3.398	11	3.387
Italie	6.698	26	6.672
Espagne	2.433	2	2.431
Portugal	1.026	»	1.026
Suisse	3.002	3	2.999
Belgique	8.199	1.985	6.214
Pays-Bas	2.298	2.807	2 491
Danemark	526	178	348
Suède et Norvège	547	»	547
Grèce	1.521	»	1.521
Totaux	73.093	5.257	67.836

Voilà des chiffres recueillis avec soin par un homme tout à fait compétent mais, encore une fois, ils ne sont qu'approximatifs, parce qu'ils ne s'appliquent pas tous aux mêmes années. D'ailleurs, c'est la troisième colonne, celle des excédents qui présente seule de l'intérêt ici. Nous allons maintenant reproduire, à titre de comparaison et de contrôle, un autre tableau, s'appliquant à la période 1892-1896 et dû à une autre autorité en matière agricole, M. L. Grandeau (1). Voici ce tableau qui ne s'applique qu'à l'Europe. On sait que la tonne a dix quintaux métrique (4 T = 40 Q. M.)

(1) Feuilleton agricole du *Temps* du 7 juin 1898.

Pays importateurs.

Pays	Quantité nécessaire à l'alimentation (milliers de tonnes)	Population en millions d'habitants	Importation nécessaire par tête d'habitants (kilog)	Proportion centésimale de l'impôt à l'exportation p, 100
Royaume-Uni	5.114	39.6	129	78
Allemagne	1.154	52.3	22	28
Belgique	1.015	6 4	153	67
France	897	38.5	23	9.4
Italie	705	31.3	22	17.6
Espagne et Portugal	487	22.2	22	15.7
Pays-Bas	453	4.8	94	75.2
Suisse	351	3.0	117	71 8
Danemark, Suède, Norvège	372	9.4	30	57.7
Grèce	73	2.2	83	26.6
Totaux	10.521	209.5	50.2	24.5

La production indigène de ce groupe de pays s'élève, par tête d'habitant, à 95 k. 5 de blé, tandis que la consommation moyenne, par tête est de 145 k. 7.

Pays exportateurs.

	Blé disponible pour l'exp. Excédent de la production milliers de tonnes	Population en millions d'habitants	Excédent disponible par tête d'habitant	Rapport p. 100 par tête de l'exportation à la consommation
Russie	4.297	115.9	37	66
Roumanie	607	5.4	112	66
Autriche-Hongrie	234	43.2	5	4.3
Bulgarie	202	3.3	61	23.1
Turquie d'Europe	163	6.2	26	21.1
Serbie	35	2 3	15	15.8
Totaux	5.538	176.4	31.4	38.7

La consommation moyenne, par tête et par an, de ces pays est de 81 kilog., tandis que la production s'élève à 112 k. 4. Il résulte d'un autre tableau que la consommation totale de toute l'Europe est de 44.852 milliers de tonnes, soit 44.852 millions de kilogrammes, ce qui ferait 118 kilogrammes par tête. Enfin, M. Grandeau évalue à 27.927 milliers de tonnes les quantités de de blé importés hors des pays d'Europe, pays dont la population atteint 343 millions d'habitants, la production par tête étant évaluée à 124 kilog par tête.

II. — Le Commerce aux Etats-Unis.

Après avoir donné ainsi un aperçu très sommaire de la statistique du commerce du blé, nous allons exposer brièvement les usages ou pratiques de ce commerce tels qu'ils s'exercent aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Cette contrée produit beaucoup plus de grains qu'elle n'en consomme, elle peut donc alimenter une forte exportation, exportation qui est obligée de chercher ses débouchés au-delà de l'Océan, surtout en Europe. Cette circonstance, ainsi que le taux élevé des salaires et la grandeur des distances, dominent l'ensemble des procédés. Elle explique la nécessité de produire à bon marché, de réduire les frais de transport et de supporter l'intervention d'intermédiaires.

Le cultivateur ou fermier (*farmer*) s'organise autant que possible de manière à se passer de main-d'œuvre, il utilise les machines agricoles, tant pour labourer et semer que pour récolter; les moissons faites, il s'applique à se débarrasser avantageusement de sa marchandise. Pour qu'elle atteigne toute sa valeur, il faut que le fermier ait eu soin de ne cultiver que la variété de blé (ou autres céréales) qui est acceptée au marché voisin. Il paraît que ces variétés sont nombreuses, sur tel marché on en compte une trentaine — chaque variété ayant sa cote — et les variétés sont rarement mêlées, car le mélange subirait une diminution de prix. C'est le meunier qui exige l'homogénéité des grains.

Certains *farmers* apportent eux-mêmes leurs marchandises aux marchés voisins, mais le plus souvent des intermédiaires s'en chargent. L'Amérique est sillonnée de lacs, de fleuves et de rivières navigables, qu'on a complétés par un réseau de chemins de fer; ces voies de communication facilitent beaucoup les transports, et ces facilités ont été considérablement augmentées par les magasins publics qu'on a établis le long des cours d'eau, et des voies ferrées; on appelle généralement ces magasins des *elevators*, parce qu'ils rendent des services signalés de plusieurs sortes, que nous allons avoir l'occasion d'indiquer.

Le blé se récolte en quelques jours, mais il faut le conserver

pendant toute l'année pour satisfaire aux besoins de la consommation. Et comme la récolte est quelquefois insuffisante et d'autrefois surabondante, on s'applique à garder ce superflu pour les années de disette où les populations sont exposées à la famine. L'un des procédés de conservation les plus efficaces, connu depuis l'antiquité, c'est celui des silos, qui consiste à creuser, avec certaines précautions, des fosses dans la terre, à en revêtir les parois de pierre (*murer*) et de paille, à y entasser les grains et à couvrir le tout de terre. Ce procédé n'est nullement inconnu en Amérique, où l'on pratique aussi les greniers, vastes salles où le blé est entassé à un mètre de hauteur et fréquemment remué pour chasser les insectes; mais on y a préféré un système qui, tout en assurant la bonne conservation des céréales, rend encore d'autres services, et à très bon marché. Ce sont des tours carrées, ou des bâtiments élevés, généralement en bois, le plus souvent avec caves, placé le plus près possible du moyen de transport (bord de l'eau, rails), comportant plusieurs étages, chaque salle étant divisée en coffres ou compartiments de plusieurs mètres cubes, destinés à une variété déterminée de grains. Un mécanisme, consistant en une chaîne à godets mue par la vapeur, sert à charger ou décharger très rapidement les véhicules qui apportent ou emportent les céréales.

Ce mécanisme, qui a donné son nom au magasin ou grenier (*elevator*), rend en outre le service très considérable de nettoyer les grains et de les trier. Tout le monde a vu ces chaînes sans fin, à godets; le godet est un seau qui se remplit en bas, dans le bateau, le wagon, la cave même, qui monte avec la chaîne, et qui, arrivé au faîte, se renverse et laisse tomber les grains dans des trieurs ou des tuyaux qui les conduisent, après les avoir pesés, dans les compartiments du magasin ou ailleurs selon les besoins. Les grains sont en vrac et non en sac. Voilà le principe, mais dans l'application on varie les combinaisons pour tenir compte des cas les plus fréquents dans la localité ou la contrée. Ainsi ces *elevators* fonctionnent souvent comme magasins généraux; les marchandises qui y sont déposées sont représentées par des warrants, sur lesquels on peut emprunter, ou au moyen desquels on peut les vendre. Du reste, il y a aussi des magasins qui servent seulement pour concentrer dans la main d'intermé-

diaires l'ensemble du produit d'un district, mais ils sont toujours munis du mécanisme nécessaire pour opérer le nettoyage et le triage — deux opérations qui influent grandement sur le prix de la marchandise — et pour faciliter les chargements et les déchargements. De ces *country elevators* (magasins locaux), les grains vont dans les grands centres du commerce des céréales où se trouve le *terminal elevator*, celui qui centralise les grains destinés à l'exportation.

Certains auteurs (1) ont expliqué à peu près ainsi la cause du bas prix des céréales aux Etats-Unis. Le sol productif n'est pas cher, et dans une grande partie de la contrée il est fertile et n'a pas besoin d'engrais. Une fois le blé produit, le *farmer* économise la plupart des frais qui incombent au commerce. Il n'a besoin ni de grange, ni de grenier. Aussitôt que la machine à battre a fonctionné, les grains sont transportés, en vrac, à l'*elevator*, on économise donc la dépense que cause les sacs. La machine à battre est le plus souvent louée et son travail coûte 2 francs par quintal métrique (2). Le blé peut être vendu au moment d'arriver à l'*elevator*. Si les prix sont trop bas, le fermier peut se borner à demander une avance et attendre la hausse pour vendre.

Ces avances sont souvent faites par les compagnies qui ont construit les *elevators* ou magasins locaux. Du reste, certains grands propriétaires, ainsi que quelques associations (coopératives) de fermiers, possèdent leur propre élévateur. D'autres ont été construits par des meuniers; les plus grands appartiennent à des exportateurs. Il est une compagnie qui possède 400 *elevators* locaux, mais les chemins de fer en possèdent peu, et des Etats ne semblent pas s'être décidés à intervenir; ils se contentent d'exiger que les magasins ou greniers publics soient autorisés et, dans une certaine mesure, surveillés.

Le fermier qui a déposé ses grains dans un de ces magasins reçoit un certificat de dépôts (warrant) sur lequel il peut emprunter ou qu'il peut vendre, et nous ajouterons que les propriétaires ou administrateurs des élévateurs s'y prêtent; mais, généralement, le cultivateur aime mieux s'adresser à un banquier. Chacun a le sien, chez lequel un compte-courant lui est

(1) Par ex. M. Ronna en France, MM. Boehm, Lotz, Sering, etc., en Allemagne.
(2) 10 cents (10 sous) par boisseau (*bushel*).

ouvert. Le warrant est accepté par le banquier pour les 3/4 de sa valeur; si les prix baissent, la banque demande un complément de sécurités (de garantie), ou procède à la vente du warrant.

Les grains déposés dans un *country warehouse* (magasin local) payent, selon la loi de l'Etat du Minesota, 2 cents (onze centimes) par boisseau (35 kilog.) pour les 15 premiers jours, nettoyage et assurance compris. Pour chaque quinzaine, on doit 1/2 cent (3 centimes à peu près). Dans les villes, en outre, 15 cents par charge de wagon ou 30 cents par 1.000 boisseaux pour l'inspection. Le droit du dépôt dans les magasins publics des villes est de 3/4 de cent par boisseau pour les premiers 10 jours et I/4 de cent pour la dizaine suivante. Le tarif prévoit encore beaucoup de cas que nous passons, les détails étant trop nombreux.

La question des prix est assez délicate. En principe, il se fait à la bourse voisine, qui est le représentant du marché universel, ou qui se laisse entraîner par le mouvement de ce marché, et ce prix n'est pas unique, car il diffère selon la qualité (la variété) du grain et même selon des circonstances locales. Les fermiers se plaignent de certains abus qui règnent chez les possesseurs d'*elevators*, qui classent parfois, dans une variété inférieure, les céréales déposés chez eux, ou qui influent sur la cote de la bourse, etc. Il ne faut pas oublier enfin qu'une partie de la récolte est vendue sur pied, à un prix de spéculation qui est quelquefois avantageux, mais le plus souvent onéreux pour l'intermédiaire ou l'exportateur qui fait cette opération. Dans beaucoup de districts les fermiers s'entendent et se forment en société de vente; souvent il y a des syndicats d'achat et de grands spéculateurs se lancent dans les accaparements les plus dangereux, les plus risqués. Il faudrait un volume pour faire connaître tous les moyens employés pour exercer une influence sur les prix, soit à l'aide de la bourse, soit autrement.

Nous avons parlé plus haut de la baisse du prix des transports. Le service de statistique du ministère de l'Agriculture, aux Etats-Unis, vient de publier (1898) un petit ouvrage qui donne sur ce point tous les renseignements désirables. Nous lui emprunterons quelques détails. Une grande partie du blé exporté fait d'abord le trajet de Chicago à New-York; en 1868, un boisseau

de grains transportés par navire (sur le lac et le canal) et par rail coûtait en moyenne 20 cents 76 (100 cents = 1 dollar); en 1897, 7 cents 42. Par rail seul le transport coûtait, en 1868, 30 cents 49; en 1897, 12 cents 32 (p. 41, tableau 23). Page 51, le tableau 38 nous montre que le taux du fret changeait d'un mois à l'autre; en 1857, la moyenne de la saison entière était de 25 cents par boisseau; en juillet, elle n'était que de 19 cents et s'élevait en septembre à plus de 28 cents 1/2. En 1897, nous avons pour la saison 4 cents 35; pour le mois de juillet, 30 c. 70 (juin, 3 c. 36), pour septembre, 5 cents 32.

Aux pages 78 et 79 nous trouvons deux curieux tableaux. Le tableau de la page 78 compare les prix moyens du froment (et autres céréales) des années 1867-72, dans la ferme productrice, avec le prix moyen des années 1868 à 1896. Il pose le prix moyen de la période 1867-72 comme égal à 100 et trouve que, dans les 26 années 1868-92, le prix du blé n'a dépassé que six fois celui de la période 1867-72.... en 1896 il était descendu aux 67 centièmes de cette période. Or, si l'on pose le fret de la période 1867-72 à 100 cents, celui de 1896 n'est plus qu'à 44 cents; le prix du transport a donc baissé plus que le prix de la marchandise (67 — 44 = 23 0/0).

Le tableau de la page suivante indique le prix de l'exportation par boisseau ou bushel de blé (en 1867, 0 dollar 9; 1868, 1 dollar 30 — 1897, 0 dollar 75); les frais de transport de Chicago à New-York (en 1867, 15 c. 95; 1868, 16 c. 28 — 1897, 4 c. 35); le nombre de boisseaux qu'on pouvait transporter pour ce que coûtait l'achat d'un boisseau de grains (en 1867, 5.77; 1868, 8.38 — 1897, 17.24). De la comparaison de ces chiffres, il résulte également que les frais de transport ont considérablement diminué; en 1867, pour le prix d'un boisseau de froment, on pouvait faire transporter 5 boisseaux 77 de Chicago à New-York; en 1897, 17,24, c'est environ le triple.

III. — Autres pays hors d'Europe. République Argentine. Inde.

La République Argentine renferme de vastes territoires consacrés aux grains et au maïs, dont une grande partie a été défrichée par des colons italiens qui deviennent propriétaires ou

restent métayers, mais qui font tout le travail avec l'aide de leurs familles, souvent nombreuses, les salaires étant trop bas pour attirer beaucoup d'ouvriers. Par cette raison on se voit forcer d'employer des machines à moissonner et à battre, comme aux Etats-Unis, mais là s'arrête la ressemblance. Les grains sont mis dans des sacs, et comme la ferme n'a pas de grenier, les sacs restent dans les champs jusqu'au moment de les transporter aux chemins de fer. Il se passe quelquefois du temps avant que le blé soit ainsi mis à couvert et souvent il subit des pluies qui le détériorent. Et comme les sacs sont de très mauvaise qualité les pertes sont considérables.

Le commerce d'exportation se fait à l'aide d'intermédiaires qui achètent le blé aux paysans pour le revendre aux exportateurs de Rosario et de Buenos-Ayres. Les prix s'établissent difficilement, il y a souvent des difficultés sur la qualité du grain, qui sont résolues par les chambres de commerce. Depuis quelque temps on s'efforce d'introduire l'organisation si rationnelle qui est établie aux Etats-Unis, mais tout progrès exige du temps. D'après des chiffres publiés par M. W. Goodwin (*Wheat growing in the Argentin Republic*, Liverpool, 1895), l'exportation des céréales n'a commencé qu'en 1878, c'est l'élève du bétail qui dominait antérieurement. En 1890 on a exporté 328.000 tonnes, puis en 1891, 396.000 t., en 1892 470.000 t., en 1893 1.008.000 t., en 1894 1.498.000 t., en 1895 1.009.700 t., en 1896 499.000 t., en 1897 46.000 tonnes. On ne nous explique pas cette forte diminution. Sans doute, la récolte aura été mauvaise sans que les prix se soient élevés en proportion, tandis que les autres pays producteurs auront été favorisés par les saisons.

L'Inde cultive le blé depuis bien plus longtemps que l'Amérique du Sud, mais on n'y consomme que peu de froment, la population vivant surtout de riz. L'exportation a lieu par mer, mais les quantités diffèrent énormément d'une année à l'autre. Dans la période 1874-1897, les quatre années de forte exportations 1884, 1891, 1892 et 1890 ont donné 805.000 — 1.539.000 — 760.000 — 727.000 tonnes ; les quatre années les plus faibles 1874, 1879, 1894, 1896, 54.000 — 111.000 — 350.000 — 97.000 tonnes. Plusieurs circonstances font que les céréales de l'Inde ne jouissent d'aucune faveur sur les marchés européens, elles s'y vendent à des prix inférieurs. Elles sont produites par

de petits cultivateurs qui conservent leurs grains dans des silos où ils se mélangent avec de la terre et autres impuretés. Les paysans vendent leurs récoltes à des intermédiaires qui leur font des avances à des conditions usuraires et qui achètent toute leur récolte, souvent lorsqu'elle est encore sur pied, sans se charger de la moisson. Ces intermédiaires revendent les grains aux exportateurs, mais sans les nettoyer, et sans procéder à des triages. Le mélange des grains avec des impuretés est de tradition ancienne, de sorte qu'un déchet de 5 0/0 est prévu et admis, le prix en tient compte, il est réduit en conséquence. Mais le vendeur se rattrape. Si un lot de grains contient moins de 5 0/0 d'impuretés, selon le cas, le paysan ou l'intermédiaire en ajoute, non sans essayer de dépasser la mesure.

On a plusieurs fois essayé d'introduire de meilleures méthodes de culture, de conservation et de vente, mais on n'a pas réussi. Le cultivateur hindou est généralement entre les mains de l'intermédiaire qui ne le lâche pas ; d'ailleurs, le paysan indigène, appartenant à la caste des cultivateurs, refuse de s'engager dans des opérations qui sont du domaine de la caste des commerçants. Il y aurait encore bien d'autres difficultés à surmonter. Pour n'en citer qu'une : actuellement le transport du blé a lieu dans des sacs, si l'on établissait des magasins à *elevator*, l'ensemble des opérations comporterait le transport en vrac et les chemins de fer devraient modifier leur matériel, ce à quoi il ne sont pas disposés. Il n'y a donc, autant qu'on peut le prévoir, aucun progrès prochain à attendre de l'Inde.

IV. — Russie.

La Russie produit des quantités considérables de céréales, elle a exporté annuellement, en moyenne, dans la période 1890-94, 2.690.342 tonnes de froment, 953.005 tonnes de seigle, 1.359.147 tonnes d'orge, 882.784 tonnes d'avoine, 473.677 tonnes de maïs. On sait que les provinces de la fertile terre noire, dans le sud de la Russie d'Europe, et les territoires qui avoisinent la Baltique en produisent la plus grande partie. Les producteurs appartiennent surtout à la classe des paysans, mais à côté d'eux on rencontre encore de nombreux grands propriétaires, dont beau-

coup ont la réputation d'être gênés. La variété de blé la plus répandue est tout naturellement d'une bonne qualité, mais le plus souvent le grain est mêlé à de la terre, de mauvaises herbes, etc.; en cet état, il se vend à Londres à 5, à 10 p. 100 au-dessous du prix des grains venant des Etats-Unis ; le blé russe nettoyé vaut de 8 à 10 p. 100 de plus que le blé américain.

Pour le commerce des céréales, la Russie est actuellement dans une période transitoire, c'est-à-dire que, dans une partie assez grande de cette vaste contrée, les anciens procédés sont encore en vigueur, tandis que quelques-uns des principaux centres du commerce ont déjà adopté les méthodes américaines et tendent à les développer. En fait, la plus grande partie des céréales russes sont encore transportées en sacs, et les chemins étant mauvais, les grains ne partent guère du lieu de production qu'en automne ou en hiver quand le froid permet l'emploi des traîneaux. Quoiqu'on utilise beaucoup les fleuves pour les transports, en hiver les céréales sont nécessairement envoyées aux chemins de fer, et comme les magasins manquent à la plupart des stations, on verse en attendant les grains par terre, à même sur la neige, en tas parfois d'une hauteur de plusieurs étages et ils restent là jusqu'au moment où l'on peut les charger dans des wagons pour les transporter jusqu'au port. Tant qu'il fait froid, les grains supportent ce traitement primitif sans dommage ; mais quand la neige fond, et si la pluie les arrose en outre par en haut, alors ils se détériorent, sans que personne ne semble s'en préoccuper. Et souvent le blé attend longtemps, exposé à toutes les intempéries, que le transport puisse être effectué, soit que les expéditeurs les retiennent espérant que le prix s'élèvera, soit simplement qu'il n'y a pas assez de wagons pour tout embarquer en peu de fois.

Arrivé dans les grands centres, les céréales trouvent déjà quelques magasins et même des *elevators* — d'autres sont en construction — mais encore aujourd'hui beaucoup de grains n'ont pas d'autre logement que le plein air, sans aucun abri. Il paraît que certains grands exportateurs ne consentent à recevoir les grains qu'on leur envoie par chemin de fer que lorsque les navires qui doivent les emporter se trouvent dans le port. Ceux qui disposent de magasins peuvent seuls recevoir les grains pour les trier et les nettoyer. Le prix du transport par chemin

de fer n'est pas élevé, le transport sur les cours d'eau non plus... quand ces cours d'eau ne sont pas gelés.

En attendant que la réforme du commerce des céréales puisse s'accomplir, les grandes maisons d'exportation ne peuvent pas se passer d'intermédiaires, commissionnaires, agents, qui achètent pour eux et leur amène les produits des agriculteurs. Beaucoup de marchands, d'aubergistes, etc., servent d'intermédiaires, mais il existe aussi des agents spéciaux, soit indépendants, soit liés à des maisons d'exportation. Ces agents n'ont généralement pas de capitaux et voici, en pareil cas, comment les choses se passent. Quand les grains sont dans les wagons, le chemin de fer délivre un récépissé. Le plus souvent, le titulaire de ce certificat (ou warrant) — l'agent — s'adresse à une banque, ou à des prêteurs, et il obtient ainsi une avance de 65 à 85 p. 100 et avec cet argent le paysan (s'il y a lieu, aussi le courtier) est soldé. La banque ou le prêteur garde le warrant et délivre un bulletin à l'agent qui l'envoie de son côté à son correspondant du centre commercial. Comme le chemin de fer ne prête pas ses wagons pendant plus de deux jours, le correspondant prend un échantillon du blé, le porte à la bourse ou chez des négociants, et comme il est pressé, ses acheteurs savent souvent en profiter. On dit qu'ils en abusent. Du reste, il n'y a que le commerce rationnel et honnête qui prospère. Malgré les avantages que les maisons d'exportation se procurent souvent en pesant sur le vendeur, ces maisons se renouvellent souvent. Des 41 raisons commerciales (firmes) qui existaient en 1883 à Odessa, il n'en restait que 19 en 1891, mais les 22 qui avaient disparu étaient remplacées par 57 nouvelles. De ces dernières, 23 ne durèrent qu'un an, 6 deux années, 6 autres trois années, 4 quatre années, 2 cinq années, 1 six années. Les intermédiaires ne sont pas très heureux non plus, bien qu'ils exploitent les paysans au point de les mettre dans leur entière dépendance. Mais déjà on compte 69 magasins publics (*elevators*), la plupart placés sous la surveillance de l'Etat, d'autres sont en construction et c'est du progrès de ces entreprises que dépend la réforme du commerce des céréales en Russie.

V. — Allemagne et autres pays de l'Europe.

L'Allemagne, on le sait, n'est pas un pays exportateur, bien

que le commerce de grains de Kœnigsberg et de Danzig soit très florissant, mais ces ports expédient autant et plus de fro ment et de seigle russe que de grains des provinces prussiennes baignées par l'Elbe. Le commerce de céréales à l'intérieur est très vivant et il est rendu très important par les arrivages de l'étranger qui s'y joignent. La coexistence de ces deux branches nous force de distinguer : le commerce d'importation dispose déjà d'un grand nombre d'*elevators* et de toute une organisation, notamment sur le Rhin ; le commerce intérieur, c'est-à-dire le placement des produits de la culture indigène ne jouit encore que d'un petit nombre de ces magasins et des avantages qui s'y rattachent. Le cultivateur allemand (je crois qu'on peut dire : tous les cultivateurs) vend de préférence ses produits au consommateur voisin, aux meuniers, aux fournisseurs de l'armée, etc., pour économiser les frais d'expédition. On est cependant de plus en plus d'avis que l'organisation américaine serait utile même à ces cultivateurs en les forçant à nettoyer leur marchandises, mais surtout à la rendre homogène; nous avons déjà dit qu'un lot homogène de blé vaut sensiblement plus qu'un lot égal de grains mêlés. Il y a des meuniers qui n'achètent que des grains homogènes (d'une même variété).

Il a donc été question de former des associations pour établir des magasins à *elevators* ; mais de beaucoup de côtés on préféra s'adresser à l'Etat, le grand pourvoyeur, sous prétexte qu'il est propriétaire des chemins de fer ; mais cette idée rencontra d'abord des résistances, tant dans les régions gouvernementales que parmi les grands propriétaires, à cause de la nécessité, pour les *elevators*, de tenir à l'homogénéité des grains. Toutefois divers intérêts s'étant entendus pour peser sur le gouvernement prussien, celui-ci demanda et obtint en 1896 (loi du 3 juin) un crédit de 3 millions de marks (1 fr. 25), élevé en 1897 (loi du 8 juin) à 5 millions destinés surtout à subventionner les associations fondées pour ériger ou administrer des magasins publics. Du reste, on va même au-delà. L'Etat donne (ou prête) des terrains domaniaux situés dans les gares ou sur les bords d'un cours d'eau, achète les machines, pose les rails s'il y a lieu et loue ensuite le magasin à l'association pour cinq ans au prix d'à peu près 1 à 1 1/2 0/0 du capital d'établissement, pour la première année, avec un léger accroissement pour les années suivantes jusqu'au maximum de 2 1/2 0/0. — La Bavière et le

Wurtemberg ont également subventionné la création de ces magasins généraux.

C'est ce dernier nom qu'on devrait donner aux établissements en question, car on y pratique le système des warrants ; seulement, le plus souvent, l'association ne dispose pas directement des fonds nécessaires pour faire les avances qu'on pourrait lui demander. Des banques, et surtout la Banque de l'Empire (*Reichsbank*) s'en chargent alors, cette dernière à des conditions qui se trouvent dans le règlement. (*Bestimmungen über den Geschäftsverkehr mit der Reichsbank*, VI, § 1 à 7 et 17 à 22. Voyez aussi les circulaires intérieures de la Banque des 30 juillet et 1er août 1896, où il est question des avances sur le blé conservé au domicile du propriétaire.) Comme la Banque de l'Empire est sous la surveillance étroite du Gouvernement, on voit que ce dernier tend à favoriser autant que possible le commerce des céréales, ce qui est d'ailleurs, sous tous les rapports, un devoir étroit pour lui, depuis qu'il l'a réglementé au point de causer la fermeture de la Bourse aux céréales. Quoi qu'il en soit, il est certain que le système américain gagne du terrain en Allemagne et que c'est surtout le commerce d'importation qui en profite.

Dans d'autres pays de l'Europe, le système des *elevators*, c'est-à-dire des magasins généraux avec des machines à nettoyer et à trier ont été introduits et tendent à se développer, et sans aucun doute il en résultera des avantages, non seulement pour le commerce des grains, mais aussi pour l'agriculture en général, mais l'*elevators* ne mettra pas fin à ce qu'on appelle la crise, c'est-à-dire au bon marché des céréales. Les prix ne remontront qu'avec l'accroissement du nombre des consommateurs et l'effet ne s'en fera sentir que peu à peu ; on atteindra les prix supérieures presque sans s'en apercevoir, à cause de l'inégalité des récoltes. Tantôt il y aura une hausse et tantôt une baisse de prix, et ce n'est que lorsque la hausse aura persisté pendant un certain temps qu'on constatera que la crise a pris fin.

MAURICE BLOCK.

DE LA NÉCESSITÉ DE RESTREINDRE LES POUVOIRS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

DANS NOS ANCIENNES COLONIES

EN MATIÈRE DE TAXES LOCALES

Les questions coloniales sont maintenant à l'ordre du jour non seulement des Assemblées parlementaires et des nombreuses associations politiques, industrielles et économiques qui s'y intéressent particulièrement; mais encore de la presse et de l'opinion publique.

La « *Revue de Paris* » du 1er janvier a publié un fort remarquable article de M. d'Estournelles, député de la Sarthe, qui, poursuivant le but qu'il vise depuis deux ans, la suppression de la représentation coloniale au Sénat et à la Chambre, essaye éloquemment de montrer que c'est là une des premières mesures à prendre pour faciliter une organisation meilleure, plus pratique, plus féconde en résultats et plus économique, de nos diverses colonies.

A la Chambre, le Rapporteur général du Budget, M. C. Pelletan et le Rapporteur spécial des colonies, M. Doumergue, ont fait ressortir dans leurs discours et leurs rapports l'urgence de changer de système, la nécessité d'entreprendre une modification radicale de nos procédés de colonisation et une refonte complète des Réglements, Décrets, Arrêtés et Instructions qui régissent la constitution des colonies françaises.

Au Sénat, M. Siegfried, ancien ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, ancien rapporteur du budget colonial, vient de déposer une proposition de loi tendant à substituer au

régime archaïque, rigide et sottement uniforme de notre administration coloniale, un régime nouveau, simple, et qui s'adapte aux nécessité et aux conditions, — différentes suivant les climats, les races et les mœurs, — qu'on rencontre en chacune de nos possessions d'Outre-Mer.

Ce sont là, sans doute, de grands et louables projets, mais qui, par leur importance même, exigeront de persévérants et laborieux efforts de la part de leurs auteurs, de très longs délais de la part du Parlement appelé à les examiner.

Tout en poursuivant de leur mieux l'élaboration de ces vastes desseins, les Chambres agiraient sagement, suivant nous, en courant au plus pressé et en réalisant, *promptement et tout de suite*, quelques améliorations de détail qui garderont leur place dans l'œuvre complète mais qui, exécutées immédiatement, pourraient sauver certaines de nos colonies de la ruine et de l'anarchie qui les menacent.

Je voudrais citer une de ces réformes indispensables et urgentes et montrer, par un exemple frappant, par des faits du jour, qu'il est à la fois possible et strictement nécessaire d'apporter, dans le plus bref délai, un remède au mal que cause une anomalie véritable, un état provisoire qui dure depuis vingt-neuf ans et qui résulte des pouvoirs exorbitants accordés aux Conseils généraux de nos anciennes colonies en matiére de taxes locales.

La question n'est d'ailleurs point échappée à l'esprit sagace du Rapporteur actuel du Budget colonial : « En ce qui concerne « les anciennes Colonies, dit M. Doumergue, les Sénatus-Con- « sultes organiques de 1854 et de 1866 ont accordé à leurs Con- « seils généraux des prérogatives financières que ne possèdent « pas les Conseils généraux de la métropole et dont on abuse « malheureusement. Au moment où ces prérogatives leur furent « accordées, les Conseils généraux étaient nommés, mi-partie « par le Gouvernement, mi-partie par les Conseils municipaux « choisis eux-mêmes par le Gouvernement. Leur composition « dépendait donc entièrement du Gouvernement qui exerçait, « sur l'usage de ces prérogatives, un contrôle de nature à « empêcher tout abus. »

Voilà en deux mots l'anomalie et l'abus indiqués. Je vais sommairement les expliquer, d'abord au point de vue de la juris-

prudence administrative coloniale, puis en donner un exemple saisissant, enfin en signaler le remède immédiat.

La constitution administrative de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion était réglée jusqu'en 1866 par le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854.

Au point de vue des dépenses et taxes, ce sénatus-consulte édicte :

« — ART. 12. — Un Conseil général nommé, moitié par le Gouverneur, moitié par les membres des Conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. »

« — ART. 13. — Le Conseil général vote : 1° les dépenses d'intérêt local; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses..., à l'exception des tarifs de douane... 3° les contributions extraordinaires et emprunts...

« — ART. 16. — Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le Conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les Gouverneurs... »

En 1866 intervient le Sénatus-Consulte du 4 juillet qui maintient l'article 12 du Sénatus-Consulte de 1854, abroge les articles 13 et 16 et décide :

« — ARTICLE 1er (paragraphe 15). — Le Conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

« Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois..., le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs... Cette annulation est prononcée... par décret. »

« — ART. 2. — Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. — Les tarifs de douane... sont rendus exécutoires par décret. »

Ainsi, par le Sénatus-Consulte de 1866, les Conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion reçoivent le droit de voter toutes les lois locales, tous octrois de mer, tous droits de douane ; ces derniers sont soumis à l'approbation du Gouvernement métropolitain : mais les taxes locales, contrairement aux dispositions de 1854, deviennent exécutoires sans l'autorisation du Gouverneur, qui a seulement le droit d'en demander l'annulation dans certains cas spéciaux. Par contre, le mode de nomination des Conseils est maintenu et par suite le Gouverneur, qui nomme la moitié des membres, continue à conserver son influence sur les décisions de ces Conseils.

Cette organisations a duré jusqu'en 1870, époque à laquelle, par un décret du 3 décembre, le Gouvernement de la Défense Nationale a décidé :

« — ART. 2. — Sont rendus applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions législatives qui régissent en France l'élection des Conseils généraux et des Conseils municipaux.

« — ART. 7. — Les attributions des Conseils généraux et des Conseils municipaux restent *provisoirement* réglées conformément à la législation existante. »

Depuis lors, les seules modifications qui aient été apportées aux attributions des Conseils généraux qui nous occupent, en matière de taxes ou droits, l'ont été par la loi de 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes; cette loi a implicitement enlevé aux Conseils généraux le droit de voter des droits de douane et, dans son article 6, elle dit :

« Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les Conseils généraux ou Conseils d'administration des Colonies. Ils seront exécutoires par décrets... Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des Gouverneurs. »

Mais aucune loi organique n'est venue régler d'une façon générale les attributions de ces Conseils généraux et pourtant l'auteur du décret de 1870, lorsqu'il modifiait radicalement la base de leur nomination avait prévu, ce semble, par le mot « *provisoire* » qu'il insérait dans l'article 7, que ces attributions devraient être modifiées.

En résumé, nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, vivent actuellement sous l'empire de Conseils généraux ayant toujours, en matières de taxes locales, les pouvoirs presque sans contrôle que leur a conférés le Sénatus-Consulte de 1866, bien que le principe de leur nomination résulte du décret de 1870. Ils sont nommés comme ceux de la Métropole, mais ils ont, en matière d'impôts, des pouvoirs presque absolus, alors que ceux des Conseils généraux de France sont nuls. Ceux-ci ne peuvent, à cet égard, qu'émettre de simples vœux.

Et pourtant il est bien certain que le législateur de 1866 — (l'exposé des motifs du Sénatus-Consulte ne laisse aucun doute à cet égard) — n'avait consenti à donner aux Conseils généraux des colonies des pouvoirs aussi étendus que parce qu'il se refusait à modifier la règle établie pour leur nomination par le Sénatus-Consulte de 1854.

N'était-ce pas une pensée analogue qui animait l'auteur du décret de 1870, lorsqu'en remettant la nomination de ces Conseils au suffrage universel, il proclamait que leurs attributions n'étaient maintenues que *provisoirement*?

Ce provisoire dure toujours et nous pensons qu'il faut le

faire cesser en restreignant les droits de ces assemblées au point de vue de l'impôt, c'est-à-dire en replaçant sous le contrôle de l'Etat les décisions des Conseils généraux en matière de taxes.

Il est nécessaire, en effet, qu'un droit de contrôle et de modération du Gouvernement puisse s'exercer, à un moment donné, contre certaines décisions de ces petites assemblées omnipotentes, qui ne peuvent manquer d'abuser de leurs pouvoirs.

C'est ce que M. d'Estournelles, après M. Doumergue, résume en disant : 1° de l'Empire elles tiennent des privilèges exorbitants accordés sous le bénéfice d'un contrôle absolu ; 2° de la République, le maintien de ces privilèges et la suppression du contrôle. Il en résulte de graves abus.

Entre autres exemples, il suffit, pour appuyer par un fait pratique la démonstration en quelque sorte théorique qui précède, de citer simplement ce qui vient de se produire dans la dernière session du Conseil général de la Guadeloupe.

Une majorité de coalition a frappé d'un droit de sortie de 2 fr. 55 par 100 kilogs le sucre exporté de cette colonie, c'est-à-dire tout le sucre produit dans l'île, puisque la Guadeloupe envoie en France la presque totalité de sa production sucrière.

C'est frapper la principale et presque unique culture du pays d'un impôt écrasant : on peut, en effet, admettre que la récolte d'un hectare de terre planté de canne à sucre contient en moyenne 4.000 kilogs de sucre ; or, les droits de sortie sur ces 4.000 kilogs de sucre représentent, à raison de 2 fr. 55 p. 100, une somme de 102 francs. C'est donc un impôt de 102 francs par hectare de terre cultivée.

Dans quel pays la terre, et par suite la culture, est-elle frappée d'une pareille charge ?

Si cette situation est légale, si nos Gouverneurs n'y peuvent rien, si le Gouvernement métropolitain n'a pas, en l'état actuel de la législation, la faculté d'y mettre obstacle, n'est-il pas de toute nécessité qu'une prompte mesure législative intervienne?

Tolérer plus longtemps que les Conseils généraux coloniaux puissent prendre de pareilles décisions, c'est non seulement livrer sans défense les travailleurs de nos possessions coloniales aux passions spoliatrices d'une majorité révolutionnaire qui marche à l'expropriation de la propriété foncière ; mais c'est

aussi permettre à ces assemblées de violer, sinon la lettre, tout au moins l'esprit de certaines lois de l'Etat.

Qu'a voulu, en effet, la loi de 1884 sur le régime sucrier de la France et des colonies ? Elle a décidé qu'en vertu du principe de l'équivalence, le sucre de nos colonies recevrait à son arrivée en France des avantages analogues à ceux consentis pour le sucre produit dans la métropole.

Plus tard est venue de loi de 1897 qui a décidé qu'une détaxe de distance serait allouée à nos sucres coloniaux pour les indemniser, en partie, des frais occasionnés par la nécessité où ils se trouvent de venir se réaliser sur les marchés métropolitains.

En résumé les lois de l'Etat veulent que le sucre de nos colonies, c'est-à-dire la culture de la canne à sucre, soit traitée sur le même pied que le sucre indigène.

Est-il possible d'admettre qu'un simple Conseil général retire à cette industrie agricole, en frappant ses produits d'un droit à la sortie de la colonie, les avantages que les pouvoirs publics ont cru devoir lui donner pour en assurer l'existence ? La décision d'une assemblée locale pourra-t-elle détruire ce que l'Etat a édifié et dériver au profit des seuls clients de sa majorité ce que l'Etat a cru devoir accorder à l'intérêt supérieur de l'agriculture de la colonie tout entière ?

En dehors de ces considérations qui suffiraient à justifier l'intervention législative, il y a dans l'acte du Conseil général de la Guadeloupe une manifestation révolutionnaire d'un caractère qui n'échappera à personne et qu'il importe de réprimer.

La loi douanière de 1892 a enlevé aux Conseils généraux le pouvoir de voter des droits de douane ; elle a soumis le vote des droits d'octroi de mer à la ratification du Ministre ; il faut maintenant qu'une loi vienne rendre au Gouvernement un droit de contrôle sur les décisions de ces Conseils en matière de taxes locales.

Il est juste, logique et nécessaire que ces assemblées ne soient pas plus puissantes que celles de la Métropole. Il faut au plus vite réparer l'erreur du décret de 1870 qui, rendu à la hâte et au milieu d'une période troublée, n'a pas tenu compte des pouvoirs que le Sénatus-Consulte de 1866 avait donnés aux Conseils généraux de nos trois anciennes colonies.

Que M. d'Estournelles, que M. Doumergue, rapporteur du

budget des colonies, qui ont, avec tant de compétence et de vigueur, signalé le mal dans toute son étendue et sa généralité,— (j'ai modestement apporté un fait particulier à l'appui de leur thèse) — s'entendent donc dès aujourd'hui avec M. le Ministre des Colonies pour insérer dans la loi de Finances, au moment de la discussion du budget des colonies, un article de deux ou trois lignes établissant, sur les décisions des Conseils généraux des colonies, le même contrôle gouvernemental que sur les Conseils généraux de France.

Ce sera la réparation d'une erreur véritable, d'une injustice et presque d'une illégalité ; ce sera l'obstacle opposé aux abus comme aux excès de pouvoir, et le premier pas fait dans la voie des réformes d'organisation coloniale, desquelles le pays attend, pour ses possessions lointaines, si chèrement achetées, le salut et la prospérité.

L. Boudenoot,
Député du Pas-de-Calais.

L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Le rapport de M. Sibille sur le budget du réseau des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1899 est une véritable apologie. A s'en rapporter à ce document, l'exploitation serait parfaite, les résultats excellents en dépit de la concurrence acharnée des Compagnies voisines, enfin le personnel serait plus favorisé que sur tout autre réseau.

Cette thèse a été, depuis, reprise sous une forme presque identique dans le rapport que M. Roy de Loulay vient de déposer au nom de la Commission des chemins de fer sur le projet de loi relatif à l'organisation des chemins de fer de l'Etat : ici encore on retrouve les mêmes éloges, le même enthousiasme à l'égard de ce que l'honorable rapporteur appelle un peu pompeusement le « réseau modèle ».

Certes, on ne peut méconnaître que les directeurs qui se sont succédé à la tête de l'administration des chemins de fer de l'Etat ont fait preuve d'habileté et ont réussi progressivement à améliorer, dans une certaine mesure, une exploitation qui était au début par trop défectueuse ; mais il y a loin de là à prétendre que ces chemins de fer constituent aujourd'hui un modèle, alors que leur exploitation donne encore des résultats très inférieurs à ceux de n'importe quelle compagnie. Il s'en faut d'ailleurs que les rapporteurs successifs du budget du réseau d'Etat aient tous partagé les appréciations optimistes de M. Sibille ; l'an dernier, notamment, M. Gruet a formulé un certain nombre de critiques très justifiées sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir plus loin.

Il serait d'autant plus imprudent d'accepter telles quelles les affirmations du rapport de M. Sibille qu'elles semblent être le prélude de propositions tendant à accroître le champ d'action des chemins de fer de l'Etat. Une de ces propositions est même déjà déposée : elle a pour but de donner au réseau d'Etat un nouvel accès jusqu'à Paris par la construction d'une ligne doublant sur 85 kilomètres celle qui existe déjà entre Paris et Chartres.

Ces tendances ne peuvent être envisagées sans quelque inquiétude par ceux qui considèrent comme funeste l'envahissement progressif de toutes les grandes entreprises industrielles par l'Etat. C'est pourquoi il nous paraît utile de ramener à leur juste valeur les appréciations par trop favorables de M. Sibille, qui sont aussi, comme nous l'avons dit, celles de M. Roy de Loulay, en examinant successivement les trois ordres d'idées auxquels elles se rapportent, savoir :

1° L'exploitation du réseau d'État et ses résultats financiers ;

2° Les améliorations dues à l'iniative de l'administration des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne le personnel ;

3° Les arrangements de trafic conclus par l'État avec les Compagnies d'Orléans et de l'Ouest.

I

La thèse de l'honorable rapporteur est la suivante :

« Le réseau d'Etat est composé de lignes peu productives ; dès le début, il a dû opérer des prélèvements sur les produits de l'exploitation pour procéder à la réfection de la voie ; il a eu à soutenir de redoutables concurrences et à subir les exigences des Compagnies d'Orléans et de l'Ouest... Cependant les ressources de l'exploitation ont toujours permis de faire face aux charges correspondantes. Sur les réseaux des grandes compagnies, il est vrai, la recette kilométrique est plus élevée et le rapport des dépenses aux recettes plus faible ; il ne faut pas s'en étonner, car le réseau d'Etat n'a aucune de ces grandes lignes que l'on a appelées les artères nourricières ; bien que possédant une ligne de Bordeaux à Paris, il doit laisser tout le trafic Bordeaux-Paris à la compagnie d'Orléans. Il ne peut donc pas donner les mêmes résultats que les grands réseaux ; cependant ces résultats sont tels que nul n'en espérait de semblables, il y a vingt ans : les sommes consacrées à la création du réseau produisent plus de 2 p. 100.

En résumé, l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ne fait donc pas, comme le craignait M. Léon Say, sortir des poches des contribuables 10, 15 ou 20 millions ; elle procure, au contraire, des ressources au Trésor. »

Voilà, dans leur plus simple expression, les arguments présentés par M. Sibille en faveur de l'exploitation du réseau d'Etat. Voyons dans quelle mesure ils sont exacts.

Sans doute, les lignes rachetées ou construites par l'État de 1878 à 1883 étaient dépourvues de trafic et, pis encore, sans lien les unes avec les autres, ce qui les réduisait au rôle d'affluent. Mais la situation s'est complètement modifiée après la convention de 1883. A la place de lignes éparses et sans cohésion, l'État a obtenu un réseau absolument compact et bien délimité ; il s'est en même temps enrichi, car les 400 kilomètres de lignes qu'il a reçues de la compagnie d'Orléans donnaient en 1882 un produit net de 5.680 francs par kilomètre, alors que la recette nette kilométrique des lignes possédées par l'État n'atteignait, la même année, que 1.900 francs. Plus tard, d'autres additions ont encore accru la valeur du réseau : c'est ainsi qu'en 1886 l'ouverture de la ligne de Saumur à Château-du-Loir a constitué à l'État une ligne continue de Paris à Bordeaux et a eu pour effet d'attribuer à cette ligne, par application des arrangements intervenus entre l'État et la compagnie d'Orléans, et au détriment de cette compagnie, une partie importante du trafic entre Paris et les gares situées à l'ouest de la ligne préexistante de Paris à Bordeaux par Tours, Poitiers et Angoulême. Cette modification a eu pour conséquence d'accroître de plus de 8 millions en deux ans (1885-1887) la recette brute réalisée sur cette portion du réseau de l'État, pour la plus grande partie au préjudice de la compagnie d'Orléans.

Quant à la redoutable concurrence que ce réseau aurait eu, d'après M. Sibille, à soutenir contre les compagnies d'Orléans et de l'Ouest, en réalité loin d'avoir été préjudiciable aux chemins de fer de l'État, elle a été au contraire pour beaucoup dans l'accroissement de leur trafic. Il est même assez singulier de parler de concurrence faite au réseau d'État, alors que c'est lui qui est venu s'implanter entre les compagnies existantes et se développer à leur détriment. Les détournements dont il a profité sont indéniables : nous venons d'en citer un exemple caractéristique

à propos de l'ouverture de la ligne de Saumur à Château-du-Loir ; faut-il rappeler aussi les tentatives faites par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour détourner de leur voie naturelle les voyageurs de Paris pour Bordeaux et vice-versâ ? Le Ministre des Travaux publics a reconnu lui-même la nécessité d'y mettre un terme, en invitant, en 1892, les deux adminstrations en présence à conclure un arrangement pour attribuer à l'itinéraire court la recette détournée, sous déduction des seuls frais de traction. Le réseau d'Etat a fait depuis tous ses efforts pour obtenir la dénonciation de cet arrangement (1).

C'est ainsi que, tant par la modification de leur structure que par l'accaparement d'une partie du trafic des réseaux voisins, les chemins de fer de l'Etat ont vu leurs recettes s'améliorer notablement : leur produit brut kilométrique qui était de 9.300 fr. en 1878, et de 11.000 francs en 1884 atteint aujourd'hui 15.807 francs. Il est donc maintenant tout à fait inexact de dire qu'ils sont composés de lignes pauvres : on y compte 880 kilomètres, soit 30 p. 100, dont la recette kilométrique dépasse 20.000 francs ; 230 kilomètres où elle est supérieure à 30.000 fr. ; enfin, 131 kilomètres où elle atteint plus de 50.000 francs. Par contre, le réseau d'Etat contient très peu de lignes à très faible trafic, dont l'exploitation est particulièrement onéreuse : on n'y

(1) Au sujet de ces tentatives de détournement, nous croyons devoir reproduire les extraits ci-après : 1° du rapport de M. Labat sur le budget des garanties d'intérêt pour 1896 ; 2° du compte rendu d'une séance récente de la Chambre de Commerce de Bordeaux.

Rapport de M. Labat (page 28). — « Nous ne parlerons que pour mémoire des détournements de trafic, sans autre résultat qu'une perte pour le contribuable, « que le chemin de l'Etat fait au préjudice de l'Orléans, en adoptant presque « partout des tarifs plus bas que les siens...

... « On voit, d'après cela, quelle amélioration considérable dans le produit net « pourrait résulter de la modification des tarifs dits de concurrence et de l'obligation imposée aux administrations de ne jamais abaisser leur tarif au-dessous « d'un prix laissant une marge suffisante en dessus du prix de revient réel. C'est « donc une grande illusion que de croire avoir rendu service au pays parce qu'on « a mis dans la poche du voyageur ou de l'usager des chemins de fer une somme « qu'on a prise dans celle du contribuable. »

Chambre de commerce de Bordeaux (Séance du 16 novembre 1898). — M. le Président, signalant les chiffres reproduits dans le compte rendu des chemins de fer de l'État pour 1897, fait remarquer que les recettes ne font que balancer les dépenses ; cette situation explique les efforts que fait l'Administration de ces chemins de fer pour détourner à leur profit les transports de leurs voies naturelles et les retenir sur le réseau de l'Etat.

M. le Président croit devoir appeler la vigilance de la Chambre sur la tendance absorbante de l'administration des chemins de fer de l'Etat et les détournements fâcheux qui pourraient en être la conséquence.

trouve que 76 kilomètres produisant moins de 4.000 francs et seulement 17 kilomètres d'un produit kilométrique compris entre 2.000 et 3.000 francs. Il est plus favorisé, à ce point de vue, que le réseau d'Orléans par exemple, qui renferme 304 kilomètres produisant moins de 4.000 francs, 155 kilomètres produisant moins de 3.000 francs et 15 kilomètres n'ayant donné en 1896 que 1.234 francs.

Il ne suffit donc pas d'invoquer, comme le fait l'honorable M. Sibille, le faible produit kilométrique du réseau d'Etat pour justifier l'élévation relative de ses frais d'exploitation. Ceux-ci atteignent encore, en 1897, 72 fr. 50 pour 100 francs de recette brute, alors que pour l'ensemble des six grandes compagnies, le rapport de la dépense à la recette n'est que de 49 fr. 63 pour 100. Sans doute cet écart tient en partie à la différence des recettes, mais il s'en faut que ce soit là le principal motif: pour s'en rendre compte, il suffit de reprendre un procédé de comparaison dont se sont servis MM. Pelletan et Guillemet dans des rapports antérieurs et qui consiste à séparer les lignes de chaque réseau en groupes de recette déterminée et à comparer entre eux les groupes ayant même recette. Nous limiterons d'ailleurs cette comparaison, qui exige d'assez longs calculs, aux deux réseaux d'Orléans et de l'Ouest, entre lesquels est compris celui de l'Etat, et qui desservent une région absolument analogue comme ressources et comme trafic.

On obtient ainsi le tableau suivant pour l'exercice 1896, dernière année dont les résultats figurent dans la statistique du ministère des Travaux publics.

Groupe de lignes dont la recette kilométrique est		Dépense pour 100 fr. de recette	
		Etat	Compagnies d'Orléans et de l'Ouest
Inférieure à	5.000 fr.	107 fr.	105 fr.
Comprise entre	5.000 et 10.000 »	80 »	84 »
—	10.000 et 15.000 »	85 »	74 »
—	15.000 et 20.000 »	77 »	61 »
—	20.000 et 30.000 »	70 »	56 »
—	30.000 et 50.000 »	56 »	53 »
—	50.000 et 70.000 »	61 »	36 »

On voit que, dans tous les cas, sauf pour un seul, à égalité de recette l'Etat exploite plus chèrement que les deux Compagnies voisines. Cela est absolument irréfutable.

Pour corroborer ce résultat, nous avons, d'ailleurs, un autre moyen de comparaison dans les progrès réalisés, par les chemins de fer de l'Etat d'un côté, par les compagnies de l'autre, pour réduire leurs dépenses et améliorer leur coefficient d'exploitation.

En rapprochant les chiffres de 1897 de ceux de 1884, première année qui a suivi la constitution du réseau d'Etat sur ses bases définitives, on obtient les résultats ci-après :

	Etat			Compagnies		
	1884	1897	Différence 0/0 en 1897	1884	1897	Différence 0/0 en 1897
	fr.	fr.		fr.	fr.	
Recettes kilométriques..	11.917	15.807	+ 33 0/0	39.275	38.128	— 3 0/0
Dépenses kilométriques.	9.890	11.576	+ 17 0/0	21.056	18.922	— 10 0/0
Coefficient d'exploitation	82 9	72 5	— 12 0/0	53 5	49 6	— 7 0/0

On voit que l'amélioration du produit net provient tout entier : pour l'Etat, de l'augmentation des recettes ; pour les compagnies, de la diminution des dépenses. L'accroissement des recettes kilométriques du réseau d'Etat provient principalement, comme nous l'avons vu, du trafic pris aux réseaux voisins et de l'adjonction de lignes, comme celles de Cavignac à Bordeaux et de Saumur à Château-du-Loir, beaucoup plus productives que la moyenne exploitée antérieurement. Les recettes des compagnies, au contraire, bien qu'ayant augmenté au total de 230 millions, soit de 23 p. 100, ont diminué par kilomètre exploité parce que les 7.000 kilomètres qui ont été ajoutés à leur réseau, de 1884 à 1897, étaient composés de lignes infiniment plus pauvres que la moyenne antérieure. C'est dans ces conditions éminemment défavorables créées par la réduction de leurs recettes, que les compagnies ont réussi à diminuer de 7 p. 100 leur coefficient d'exploitation qui était déjà très bas, tandis que l'Etat, bien que favorisé par les circonstances, n'a obtenu qu'une diminution de 12 p. 100 sur le sien qui était démesurement élevé. Et cependant, dans l'intervalle, les compagnies ont abaissé leurs tarifs dans une mesure plus grande que les chemins de fer de l'Etat, surtout pour les marchandises de petite vitesse : c'est ce que montre la comparaison du tarif moyen perçu au début et à la fin de cette période pour le transport d'une tonne de marchandises à 1 kilomètre.

	1884	1896	Réduction en 1896 Totale	0/0
	—	—	—	—
Etat.....	5.34	5.13	0.21	4 0/0
Ensemble des compagnies.....	5.81	5.05	0.76	13 0/0

Que reste-t-il alors pour justifier le maintient à un taux exagéré du coefficient d'exploitation de l'Etat? M. Sibille invoque les frais de réfection de la voie, dont les anciens rails de fer ont du être remplacés par des rails d'acier. Mais c'est là une opération à laquelle toutes les compagnies ont eu à procéder dans le même intervalle. Sur le réseau d'Orléans, par exemple, il existait en 1878, année de la constitution du réseau d'Etat, 76 p. 100 de rails en fer; il n'y en a plus aujourd'hui que 6 p. 100. Les rails en acier qui leur ont été substitués au début ont eux-mêmes été remplacés depuis, sur plus de 1.000 kilomètres, par d'autres d'un modèle plus lourd et plus résistant; en même temps, les coussinets ont été renforcés et le nombre de traverses supportant le rail a été augmenté. Il n'y a donc pas là une charge spéciale aux lignes de l'Etat. L'honorable rapporteur est d'ailleurs plutôt mal inspiré en faisant allusion à cette catégorie de dépenses, car il a été constaté que le réseau d'Etat en imputait abusivement la plus grande partie au compte d'établissement pour alléger ses frais d'exploitation, et ce n'est que sur les observations réitérées de l'inspection des finances que l'on s'est décidé à mettre fin à cette pratique.

Ces artifices de comptabilité ne sont d'ailleurs pas rares dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui y cherche sans doute le moyen de se donner les apparences d'une gestion plus économique. Dans son rapport sur le budget du réseau d'Etat pour l'exercice 1896, M. Chevalier a signalé un procédé de ce genre ayant pour effet de porter à 15 p. 100, au lieu de 6 1/2, la part que prenait le compte d'établissement dans les dépenses d'administration centrale, ce qui réduisait d'autant la part imputable sur les frais d'exploitation (1).

(1) Dans un autre ordre d'idées, mais néanmoins toujours à propos des imputations abusives de l'administration des chemins de fer de l'Etat, voici un extrait de l'« Economiste français » (11 janvier 1897) relatif à certains faits révélés par M. Krantz dans son rapport général sur le budget de l'exercice 1896 :

« L'histoire des travaux complémentaires du réseau d'Etat racontée par M. Krantz avec la précision scientifique qui caractérise les travaux de l'éminent rapporteur est à cet égard des plus instructives. Examinons, par exemple, le chapitre 63 relatif aux dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acqui-

Si donc on voulait tenir un juste compte de la situation que M. Sibille invoque à la décharge de l'administration du réseau d'Etat, ce devrait être pour grossir le coefficient d'exploitation de ce réseau et non pour le diminuer. Il faut bien admettre alors

sition du matériel roulant. Jusqu'ici les dépenses faites sur les lignes en exploitation, pouvaient être imputées suivant la date à laquelle remontait leur ouverture, sur le chapitre des travaux neufs ou sur celui des travaux complémentaires. Il en était de même des acquisitions de matériel roulant. Pour avoir la totalité des dépenses de cette nature, il fallait donc aller chercher dans deux chapitres du budget. Jusque là il n'y avait que demi-mal. Mais, ces deux chapitres étaient alimentés, en dehors des ressources budgétaires, par un stock de matériel fixe provenant des anciens services de construction qui avaient été organisés avant les conventions, lorsque tous les travaux des lignes neuves étaient exécutés par l'Etat.

« Ainsi, quand le réseau d'Etat exécutait des travaux neufs, il ne dépassait pas, en apparence, les crédits affectés à ces travaux, mais, en même temps, il puisait à pleines mains dans l'ancien stock qui, à un moment donné, représentait une valeur de 26 millions et qui, aujourd'hui, est réduit à 5 millions. C'est grâce à ce procédé commode, mais peu recommandable au point de vue de l'ordre, que, de 1885 à 1892, on a pu, avec des crédits budgétaires variant de 1.500.000 francs à 2 millions, dépenser en moyenne 3.625.000.

« En 1893, le compte d'administration fait apparaître une dépense budgétaire de 1.486.263 francs, pour les travaux complémentaires dont le crédit était de 1.500.000 francs. Certes par ce temps de dépassement des crédits, une économie d'une quinzaine de mille francs est méritoire. Mais ce que les comptes officiels ne disent pas, c'est que la dépense effective a été de 3.815.431 francs, grâce aux emprunts faits au fameux stock de matériel. En 1894, avec un crédit de 1.500.000 francs, on a, par le même procédé, pu dépenser 1.893.927 francs. Ce qui prouve une fois de plus qu'en matière de chemins de fer d'Etat, comme en économie politique, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. M. Krantz, lui, a vu ce que ses prédécesseurs n'avaient pas vu, non pas qu'ils ne voulussent point voir, mais parce qu'il a de meilleurs yeux et qu'il a eu la franchise de dire ce qu'il voyait.

« Le réseau d'Etat est-il du moins, grâce à ces dépassements de crédits, mis au point ? Est-il en situation de faire face à toutes les exigencences de trafic ? Ici encore M. Krantz nous apporte une désagréable surprise qui se traduit en un programme de 40 millions de travaux complémentaires à exécuter. Il paraît, en effet, qu'il existe sur le réseau d'Etat un formidable arriéré de travaux. Ainsi, le doublement des voies sur plusieurs sections de la grande ligne de Paris à La Rochelle et à Bordeaux, l'extension de plusieurs gares propres au réseau, telles que celle de La Rochelle, la part incombant à diverses lignes en exploitation du réseau d'Etat dans la réfection indispensable de certaines gares communes, telles que Tours et Poitiers, constituent des dépenses qu'il est impossible d'ajourner plus longtemps. 40 millions c'est un gros chiffre même pour une Chambre habituée à jongler avec les milliards, et si désireux que soit l'Etat de perfectionner son réseau favori, il n'a pas la prétention de demander d'un seul coup un pareil sacrifice aux infortunés contribuables. Pour l'année 1896, le Gouvernement ne demandait qu'un crédit de 5.436.000 francs. La Commission et la Chambre lui ont accordé 5 millions, mais avec l'engagement moral que ce chiffre serait maintenu pendant plusieurs années, de manière à ce que l'Administration du réseau d'Etat puisse établir ses prévisions pour une longue durée. Cet engagement sera-t-il ratifié par la prochaine commission du budget ? Dans tous les cas, en prenant pour base le chiffre de 5 millions, il ne faudrait pas moins de huit années pour combler l'arriéré de travaux reconnus indispensables et imprudemment ajournés. En attendant, comment fera-t-on face aux travaux nouveaux qui ont un caractère d'urgence ? C'est le secret de l'avenir. »

que si cette exploitation est, comme nous l'avons démontré, incomparablement plus coûteuse que celle des compagnies, cette différence est le fait de l'administration elle-même et non de circonstances accessoires. Il serait facile d'énumérer ici les mesures introduites dans ces dernières annés par les compagnies pour simplifier le service des gares, réduire la composition et le personnel des trains, diminuer les frais de gardiennage de la voie et d'entretien des clôtures; par contre, nous n'apercevons aucun procédé d'exploitation économique dont le réseau d'Etat puisse revendiquer la création. Toutes les mesures qu'il a adoptées ont été appliquées, en premier lieu, par les compagnies, et ce n'est en général que longtemps après que l'Etat a suivi leur exemple (1).

(1) C'est ainsi que dans le rapport sur le budget du réseau de l'Etat pour l'exercice précédent, M. Gruet, parlant de l'application à certaines petites stations de l'Etat du service dit restreint (c'est-à-dire avec une comptabilité simplifiée et sans participation aux mesures de sécurité) disait : « L'administration n'a réalisé « cette réforme qu'après avoir constaté par l'expérience des réseaux voisins et « notamment de ceux d'Orléans et de Lyon sur lesquels elle est en vigueur « *depuis plusieurs années*, que ses avantages ne sont contrebalancés par aucun « inconvénient sérieux. » Notons que cette mesure permettait de réaliser des économies importantes par la réduction du personnel et, dans certains cas, par l'emploi de femmes.

Le rapport de M. Gruet contient d'ailleurs, comme nous l'avons dit, un certain nombre de critiques relatives à la gestion du réseau d'Etat. Nous signalons les trois suivantes concernant le parcours des trains, le personnel et le matériel roulant :

1° « Une des principales préoccupations des administrateurs de l'Etat doit avoir « pour objet de mettre un terme à la progression incessante des kilomètres de « trains... Sur les réseaux du Nord, de l'Ouest et de Lyon, le chiffre des transports « a augmenté respectivement de 25, 73 et 94 millions de voyageurs kilomètres « et de 70,4 et 207 millions de tonnes kilomètres ; cependant le parcours des « trains a diminué de 138.000, 258.000 et 1, 733.000 kilomètres. Dans ces trois « groupes on a pu augmenter la charge des trains sans en créer de nouveaux. « Le moment paraît venu de faire la même tentative sur l'Etat, où un grand « nombre de trains ne circulent que très incomplètement chargés. »

2° En ce qui concerne le personnel, « on compte sur les divers réseaux « un agent pour une recette de :

Etat	Ouest	Est	Midi	Nord	Lyon	Orléans	Moyenne des Compagnies
—	—	—	—	—	—	—	—
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
3.666	3.908	4.391	4.743	5.277	5.378	6.040	5.070

« A la lecture de ces chiffres, il semble que le recrutement devrait être arrêté « pour être repris seulement lorsque les distances se seront rapprochées, et « cependant, en 1895, il y a eu, sur l'Etat, augmentation de 160 agents alors que « le personnel des compagnies a été réduit de :

Lyon	Ouest	Midi	Nord	Est	Orléans	Moyenne des six Compagnies
—	—	—	—	—	—	—
815	551	262	166	36	8	306

A défaut de ces améliorations incontestables, M. Sibille se borne à revendiquer l'initiative du réseau d'Etat pour l'emploi des traverses métalliques. C'est là, en effet, une innovation que les compagnies ne songent probablement pas à lui emprunter, car ce genre de traverses ne paraît approprié que dans les pays où le bois ne se conserve pas, et en France, ses avantages sont des plus contestés par la grande majorité des ingénieurs de chemins de fer.

En résumé, l'administration du réseau d'Etat a bénéficié pour l'accroissement de ses recettes de circonstances auxquelles

« et l'on a pu voir que cette diminution du nombre d'employés n'a pas empêché « de faire face à une augmentation très importante dans la circulation des voya- « geurs et des marchandises. »

3°. En ce qui concerne le matériel roulant, M. Gruet constate que l'effectif du réseau d'Etat, rapproché de celui des autres compagnies, est de beaucoup le plus considérable par rapport à l'importance du trafic, et, après avoir fait remarquer que cette situation remonte à plusieurs années, il ajoute « qu'on se « demande à quoi pouvait servir un pareil matériel, qui, après une période de « dix années et un tel développement de trafic, est encore beaucoup trop impor- « tant. »

M. Sibille fait au contraire grief aux Compagnies d'avoir moins de matériel que l'Etat, et il signale notamment que, par 1.000 tonnes de marchandises transportées, l'Etat possède 4,1 wagons, tandis que les Compagnies n'en ont en moyenne que 2,7 ; il en conclut que y a sur les réseaux privés une pénurie de wagons préjudiciable au commerce.

Cette conclusion est tout à fait inexacte. Le trafic ayant une intensité qui varie du simple au triple suivant les périodes de l'année, il peut parfois se produire une certaine tension dans l'emploi du matériel pendant un laps de temps qui ne dépasse pas en général 15 à 20 jours par an. Mais on ne peut en déduire qu'il y a, d'une manière générale, insuffisance de wagons, alors que, pendant tout le reste de l'année, le matériel est surabondant et doit, en partie, être remisé sans emploi.

Ce qui est vrai, c'est tout d'abord que la supériorité du nombre du matériel de l'Etat est compensée par une capacité inférieure à celle du matériel des compagnies. Les wagons des six grands réseaux privés ont une capacité moyenne de 9 t. 9 ; ceux de l'Etat 8 t. 9 seulement. (Statistique du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1896.)

En second lieu, l'Etat utilise beaucoup moins bien son matériel que les compagnies. Le parcours annuel d'un wagon de marchandises est en moyenne : sur les réseaux privés de 14.676 kilomètres ; sur l'Etat de 9.848 kilomètres seulement. Cet écart prouve : ou bien que l'Etat ne sait pas tirer de son matériel le même parti que les compagnies, ou bien qu'il ne juge pas utile de le faire, ce qui montrerait que son matériel est exagéré par rapport aux besoins du trafic.

Quoiqu'il en soit, la conséquence de la comparaison qui précède est que chaque wagon de l'Etat ne représente pour le public qu'une disponibilité égale à $\frac{8,9 \times 9.848}{9,9 \times 14.676} = 0,6$ de celle d'un wagon des compagnies. Or, nous avons vu que pour 1.000 tonnes de marchandises à transporter il y avait en moyenne 2,7 wagons sur les réseaux privés et 4,1 sur celui de l'Etat. En définitive, les ressources de transport offertes au public pour une même quantité de trafic sont donc représentées par 2,7 d'un côté, et $4,1 \times 0,6 = 2,4$ de l'autre. On voit qu'il n'y a rien dans cette situation qui justifie les critiques de M. Sibille.

l'habileté de sa gestion était en grande partie étrangère ; par contre, cette habileté ne paraît pas s'être manifestée à l'égal de celle des compagnies pour ce qui concerne les dépenses d'exploitation. Néanmoins, l'honorable rapporteur se déclare satisfait du produit net, qu'il évalue à plus de 2 p. 100 des sommes consacrées à la création du réseau, et il ajoute que « l'exploitation des chemins de fer l'Etat procure des ressources au Trésor. »

Nous ne voyons pas comment une entreprise qui rapporte 2 p. 100 de son capital, alors que les charges d'intérêt et d'amortissement de celui-ci sont en moyenne d'environ 4,5 p. 100 (1), peut-être envisagée comme procurant des ressources à son propriétaire. Mais le taux de 2 p. 100 lui-même est manifestement inexact, car il est basé sur un capital d'établissement de 600 millions au 1er janvier 1897, et cette somme est loin de représenter le coût réel du réseau d'Etat.

Les rapporteurs successifs du budget de ce réseau ont été rarement d'accord entre eux sur le chiffre des dépenses d'établissement et de rachat ; mais aucun d'eux, même parmi les plus ardents défenseurs du réseau d'Etat, n'est arrivé à un chiffre aussi faible que M. Sibille. En 1886, M. Cavaignac évaluait à 830 millions le coût des lignes en exploitation ou en construction à la fin de 1883. L'année d'après, M. Prevet portait ce chiffre à 850 millions. MM. Baïhaut, Pelletan, Terrier et Guillemet ont trouvé ces chiffres tropélevés et les ont rectifiés, de telle sorte qu'au 21 décembre 1893, M. Guillemet arrivait à un total de 811 millions. Enfin, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1897, M. Gruet a repris le calcul de cette évaluation et l'a fixée à 744.5 millions au 31 décembre 1894.

Même en acceptant cette estimation réduite, et en tenant compte de ce que les travaux effectués et les acquisitions réalisées en 1895, 1896 et 1897 ont augmenté le compte d'établissement de près de 21 millions, on arrive à un total actuel de 765 millions qui est déjà loin de celui de M. Sibille. Sur cette nouvelle base, le rendement du réseau d'Etat n'est plus que de 1,6 p. 100.

Mais ce calcul ne tient pas compte d'une situation spéciale

(1) C'est le chiffre indiqué dans le rapport de M. Sibille (page 40) comme servant de base à l'administration des Travaux publics.

que M. Chevallier a exposée dans son rapport sur le budget de l'exercice 1896. En 1883, l'Etat a cédé à la compagnie d'Orléans 975 kilomètres de lignes ayant coûté 218 millions et lui a pris en échange 443 kilomètres ayant coûté 101 millions. L'échange a été fait sans qu'il fût question du prix d'établissement et à la seule condition de se tenir compte respectivement de la moyenne du produit net des deux groupes de lignes pendant un certain nombre d'années antérieures à leur échange. Le groupe cédé par la compagnie d'Orléans ayant donné un produit net moyen supérieur d'environ 2.200.000 francs (1) à celui du groupe cédé par l'Etat, cette dernière administration doit payer à la compagnie, jusqu'à la fin de sa concession, une soulte annuelle de même importance.

Or, dans le calcul qui aboutit au total de 765 millions, M. Gruet avait effacé du compte d'établissement du réseau d'Etat les 218 millions que lui avaient coûtés les lignes cédées à la compagnie d'Orléans, et leur avait substitué les 101 millions dépensés par cette compagnie. Le procédé est déjà discutable puisqu'il fait disparaître du compte d'établissement 117 millions que l'Etat a cependant dépensés réellement pour la constitution de son réseau. Mais, en outre, ce n'est pas 101 millions que représente pour l'Etat le groupe de lignes qu'il a reprises ; c'est 101 millions plus une annuité de 2.200.000 fr. Pour évaluer le rendement réel du réseau, il faut donc soit ajouter au compte d'établissement le montant capitalisé de cette annuité, soit déduire cette annuité elle-même du produit de l'exploitation. Dans le premier car le rendement n'est plus que de 1,5 p. 100 ; dans le second de 1.34 p. 100 seulement. Il y a donc finalement un déficit d'environ 23 millions par rapport aux charges réelles du capital, évaluées au taux moyen de 4,5 p. 100. En d'autres termes, si les lignes composant le réseau d'Etat étaient exploitées d'une façon aussi onéreuse par une compagnie soumise au régime des conventions de 1883, l'Etat aurait à verser à cette compagnie 23 millions à titre de garantie d'intérêts pour l'exercice 1897, tandis que les compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, qui ont seules fait appel à la garantie dans le même exercice, n'ont demandé à elles quatre qu'une somme totale de 22.1 millions pour un réseau six fois plus étendu.

(1) Tel est du moins le chiffre prévu à titre de provision dans le budget 1899.

Encore cette dernière avance offre-t-elle pour l'Etat les garanties les plus sérieuses de remboursement, tandis que les millions versés dans le gouffre du réseau d'Etat ont disparu pour toujours.

La critique formulée avec tant de perspicacité par M. Léon Say en 1883 est donc absolument fondée, et, si l'on tient compte des insuffisances accumulées depuis vingt ans par l'exploitation onéreuse du réseau d'Etat, ce sont bien des centaines de millions qui ont été puisés dans la poche des contribuables pour faire les frais de cette coûteuse expérience. Et cependant le rapporteur du budget ne craint pas de parler des « ressources » que ce réseau procure au Trésor. Mieux encore, une proposition de loi récente à laquelle nous avons fait allusion au début de cet article, imagine de gager sur ce soi-disant produit net, qui n'existe que dans l'esprit de son auteur, un emprunt de 24 millions destiné à donner au réseau d'Etat une nouvelle extension et à lui permettre de faire plus aisément concurrence aux compagnies voisines !

II

M. Sibille proclame que l'administration des chemins de fer de l'Etat a pris une foule d'excellentes mesures en faveur des agents et des ouvriers qu'elle emploie. A l'appui de son dire, il a annexé une note énumérant les avantages d'ordre divers que le réseau d'Etat procure à son personnel et dont la dépense annuelle est évaluée par l'administration à plus de 5 millions.

Nous reconnaissons volontiers que la situation du personnel du réseau d'Etat a été l'objet d'améliorations sérieuses. Mais, ici encore, ce n'est pas à l'initiative de cette administration qu'il faut en faire honneur, elle n'a fait que suivre l'exemple que lui donnaient les compagnies privées, qui ont pris bien avant elle la plupart des mesures énumérées dans le rapport, notamment en ce qui concerne les retraites, le service médical, les secours de maladie et de famille, les indemnités de résidence, les congés payés, les facilités de circulation pour les agents et leur famille, les économats, etc. Les améliorations apportées par l'administration de l'Etat n'ont donc eu pour effet que de réduire l'écart par trop considérable qui existait, au début, entre la situation

des agents de l'Etat et celles des agents des Compagnies. Mais, il s'en faut que cet écart soit entièrement comblé aujourd'hui (1).

On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant qui récapitule les dépenses faites sur chaque réseau en 1897 pour les institutions patronales, y compris les divers avantages accessoires qui peuvent s'évaluer en argent.

(1) A ce sujet il nous paraît intéressant de reproduire la lettre suivante, écrite par un employé des chemins de fer de l'Etat, à la suite de la publication dans le journal, *Le Républicain Orléanais*, d'extraits du rapport de M. Gruet sur le budget du réseau d'Etat pour 1897, relativement aux mesures prises en faveur du personnel de ce réseau :

Orléans, 30 janvier 1897.

A Monsieur le Rédacteur en chef de journal *Le Républicain orléanais*.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt les articles parus dans vos numéros du 29 novembre 1896 et du 13 janvier 1897.

Ces articles, fortement documentés, contiennent selon nous, quelques irrégularités que vous voudrez bien nous permettre de vous signaler.

Voici les objections que nous avons à vous présenter :

1° .....

2° Au sujet des congés accordés aux agents des chemins de fer de l'Etat et qui sont, dites-vous, de 15 jours par an, c'est exact, mais par contre, la compagnie d'Orléans accorde à ses agents 36 jours de congé par an, avec la faculté de prendre 12 jours à la fois; cette compagnie est donc beaucoup plus large que l'administration Etat;

3° Pour la Caisse des retraites, c'est plus sensible pour nous; pour obtenir le même résultat ou à peu près, l'administration de l'Etat retient 5 p. 100 sur le traitement de ses agents, tandis que la compagnie d'Orléans ne retient rien; bien au contraire, elle verse, à la Caisse de retraites, pour ses agents, 10 p. 100 du traitement de ces derniers, et leur sert une retraite proportionnelle à leurs années de service.

Nous désirerions donc avoir simplement les avantages que nos camarades de la compagnie d'Orléans.

On a voulu nous donner le titre de fonctionnaires de l'État; nous croyons que ce titre ne nous appartient pas, car, en somme, nous ne faisons partie que d'une administration de chemins de fer et nous voudrions jouir comme tout le monde du droit commun, être comme nos camarades des autres compagnies (mêmes droits, mêmes devoirs).

Pourquoi l'administration de l'État nous traiterait-elle autrement que les autres compagnies, qui pourtant sont si largement subventionnées par le Trésor public, traitent leurs agents?

A l'avenir, nous prierions M. Gruet, qui fait si bien ressortir les faveurs accordées aux agents des chemins de fer de l'Etat et qui, d'après lui, sont beaucoup plus considérables que dans n'importe quelle compagnie, de vouloir bien se renseigner auprès de la compagnie d'Orléans ou de ses agents; et lorsqu'il aura réuni tous les documents qu'il aura pu trouver auprès des compagnies, il pourra se rendre compte lui-même que les agents des chemins de fer de l'Etat sont beaucoup moins exigeants et beaucoup moins privilégiés qu'il n'a l'air de le croire dans les deux articles cités plus haut, et alors il pourra renseigner le public d'une façon beaucoup plus juste qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de tout mon respect.

Signé : BERNARD,
Employé de la Compagnie de l'État.

Dépenses pour les institutions patronales des Chemins de fer français en 1897

	EST	LYON	MIDI	NORD	ORLÉANS	OUEST	Ensemble des Compagnies	ETAT
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
1° Avantages applicables au personnel en service :								
Gratifications et primes (non compris les primes des mécaniciens et chauffeurs qui sont considérés comme faisant partie de leur traitement)	1.136.256	2.500.000	663.293	1.497.181	1.544.271	1.000.000	8.341.000	898.200
Indemnités de résidence	116.538	918.600	438.626	1.496.069	434.500	1.184.855	7.161.000	5.100
Secours de famille et autres	144.228*	104.300		351.446	791.074	1.180.974		82.900
Avantages divers (boissons hygiéniques, contribution à l'habillement, écoles, bourses d'étude, etc.)	398.872	268.000	111.263	66.667	210.516	249.790	1.305.000	123.800
2° Avantages applicables au cas de maladie (service médical, médicaments, solde de maladie	1.269.608	1.778.000	90.000*	775.773	1.367.549	954.390	6.481.000	572.800
3° Avantages applicables au cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès :								
Caisses de retraites	4.759.917	8.159.000	3.955.558	4.631.356	5.656.581	5.656.581	32.770.415	1.039.969
Allocations en capital et secours aux anciens agents ou à leur famille	915 320	1.778.000	25.000*	688.813	196.919	120.000	3.724.000	33.000
4° Subventions aux Sociétés de secours mutuels, de prévoyance, coopératives, etc	434.441	24.300	209.225	36.731	131.567	75.460	911.000	28.659
Ensemble des dépenses patronales							60.394.000	2.785.000
Moyenne de ces dépenses par agent en service							258	236
Proportion 0/0 de ces dépenses à la dépense totale d'exploitation							9.5 0/0	8.6 0/0

Les chiffres ci-dessus sont extraits : pour les Compagnies, de leurs comptes rendus aux actionnaires et de leurs notices sur les institutions patronales — Pour l'Etat, du compte rendu annuel publié par cette administration. Toutefois, on a déduit du tableau inséré à la page 22 de ce compte rendu les dépenses relatives :

1° Aux frais de changement de résidence ; 2° aux traitements payés pendant les congés réglementaires ; 3° à l'indemnité de 1 0/0 sur les cautionnements, le caractère de libéralité de ces dépenses étant contestable et leur montant ne figurant pas dans les tableaux analogues des Compagnies.

(*) Ce service est fait pour la plus grande partie par la Caisse de prévoyance, qui est subventionnée par la Compagnie comme il est indiqué au n° 4.

Il ressort de cette comparaison que le montant des avantages dont bénéficie en moyenne chaque agent est de 10 p. 100 plus élevé dans les compagnies qu'au réseau d'Etat.

Examinons d'ailleurs en particulier les deux chapitres qui donnent lieu sur ce réseau à la dépense la plus importante : celui des retraites et celui des gratifications et primes au personnel en service.

Pour la constitution des pensions de retraites aux agents commissionnés, voici quelle est sur les divers réseaux la proportion relative des versements effectués par les agents et par l'administration qui les emploie :

	Nord	Est	Ouest	Lyon	Orléans	Midi	Moyenne des Compag.	Etat
	—	—	—	—	—	—	—	—
Versement 0/0 des Agents	3	3	4	6	»	3	3.3	5
du traitement de l'Adm.	9 (1)	12	12	10 (2)	17 (3)	15	12.5	10

Ainsi donc, l'Etat ne consacre à la constitution des retraites qu'une somme représentant 10 p. 100 des traitements, tandis que cette allocation atteint 12.5 p. 100 en moyenne dans les compagnies. Par contre, la retenue imposée à l'agent dans le même but est de 5 p. 100 à l'Etat, tandis qu'elle n'est en moyenne que de 3.3 p. 100 dans les compagnies. La comparaison est donc tout en faveur de ces dernières.

En ce qui concerne les gratifications et primes de gestion, M. Sibille a dû reconnaître que des plaintes justifiées avaient été formulées contre leur répartition et contre l'importance relative des sommes attribuées au personnel supérieur. Il admet d'ailleurs que, pour ce personnel, les allocations dont il s'agit ne constituent qu'un supplément légitime de leurs appointements, qui sont insuffisants. « Cependant, ajoute-t-il, il est incontes-« table que sur les primes de gestion on opère en faveur du « personnel un prélèvement trop fort... une réforme des traite-« ments et des primes s'impose donc. »

La conséquence de cette situation est que l'Etat fait figurer comme libéralité, au chapitre des gratifications, des sommes

(1) Pour les agents commissionnés avant 1896, qui représentent 95 p. 100 des traitements donnant lieu aux versements de la compagnie.

(2) Pour les agents commissionnés avant 1895, qui représentent 90 p. 100 des traitements donnant lieu aux versements de la compagnie.

(3) Taux approximatif des dépenses de la compagnie pour les retraites. Les agents de la compagnie ne subissent aucune retenue.

dont une bonne partie devrait normalement être imputée aux appointements de personnel. Il s'ensuit que le montant de ces libéralités, et leur valeur moyenne par agent en service sont en réalité inférieurs aux chiffres indiqués dans le tableau de la page 15, ce qui augmente encore l'écart avec les résultats correspondants des compagnies privées.

III

Pour le titre de « Difficultés exceptionnelles d'exploitation », M. Sibille fait la critique des dispositions fixées par les conventions de 1883 et les arrangements consécutifs, pour le partage du trafic entre le réseau d'État et les compagnies d'Orléans et de l'Ouest. Il estime que « les législateurs de 1883 ont consenti à « accepter des dispositions dont ils n'ont peut-être pas vu toutes « les conséquences, qui semblent, à première vue, garantir un « partage équitable du trafic et qui, en fait, enlèvent à l'admi- « nistration des chemins de fer de l'État une liberté d'action « nécessaire pour une bonne exploitation. » D'après l'honorable rapporteur, l'augmentation de recette brute que réaliserait l'État, s'il avait la libre disposition de son trafic avec Paris peut être évaluée à 2.450.000 francs M. Sibille s'élève particulièrement contre l'application aux réseaux autres que ceux de l'État de l'Orléans et du Midi, lorsque l'un de ces dernier concourt néanmoins au transport, des règles résultant des arrangements de trafic conclu entre ces trois réseaux seulement. L'honorable député réclame la revision de ces arrangements et en particulier, la limitation de la règle de l'itinéraire légal aux réseaux de l'État, de l'Ouest et de l'Orléans, la suppression du système dit du bouchon et la généralisation du système de la réversion.

Pour porter un jugement sur les dispositions que critique M. Sibille, il convient d'en indiquer l'origine et de rappeler dans quelles conditions elles ont été établies.

L'article 16 des conventions de 1883 a fixé les règles de partage du trafic entre le réseau d'État et ceux des compagnies d'Orléans et de l'Ouest.

Cet article est une des bases fondamentales des conventions, qui dans la pensée de ses auteurs devaient être une œuvre

d'entente et de pacification entre l'État et les compagnies (1).

En particulier, pour la compagnie d'Orléans, les garanties que lui assurait l'art. 16 pour la sécurité de son trafic, étaient la seule compensation des sacrifices considérables consentis par elle ; — sacrifices financiers, par le concours donné pour l'achèvement du 3e réseau, sacrifices de territoire par l'abandon des lignes desservant la Rochelle, Rochefort, Niort, Bressuire et la Roche-sur-Yon, et par la cession consentie en dernier lieu de la ligne de Château-du-Loir à Saint-Calais dont la réunion aux lignes de l'État constituait à ce réseau une ligne continue de Saumur à Chartres.

De son côté, le réseau d'État se trouvait ainsi établi d'une façon homogène et d'autant plus facile à mette en valeur que, par une déposition spéciale de ce même article 16, on avait eu soin de stipuler en sa faveur la faculté de prolonger sa tarification jusqu'à Paris, aussi bien par les lignes de l'Orléans que par celle de l'Ouest, sous la seule réserve de ne pas attaquer les tarifs intérieurs de ces deux compagnies entre Paris et les gares de jonction (2).

(1) Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention avec la compagnie d'Orléans :

« Ajoutons qu'un arrangement avec cette compagnie ne nous eût point paru « admissible, si nous n'en avions profité pour rétablir l'harmonie dans le grou- « pement des voies ferrées de la région du Centre et du Sud-Ouest.

« Depuis de longues années, cette région est le théâtre de luttes soutenues les « uns contre les autres, par les réseaux ferrés correspondants. Lorsque les Com- « pagnies des Charentes et de la Vendée eurent ainsi été conduites à la ruine, « la Chambre fut saisie d'un projet de M. Christophe, ministre des travaux publics « d'après lequel les dites lignes étaient incorporées dans la concession de la « compagnie d'Orléans. Le projet fut repoussé ; on préféra constituer, par le ra- « chat de ses chemins de fer, un réseau indépendant, dont l'exploitation fut con- « fiée à titre provisoire à une administration d'Etat.

« Mais les luttes déjà signalées se reproduisirent entre cette administration « d'Etat et la compagnie d'Orléans, et c'est pour y mettre un terme que M. Var- « roy présenta successivement, en 1881, puis en 1882, deux conventions aux- « quelles les commissions parlementaires ne crurent pas devoir faire un ac- « cueil favorable.

« Nous nous sommes efforcé nous même de résoudre le problème, étant de « ceux qui jugent irrationnelle et nuisible la concurrence en matière de chemins « de fer, dans un régime où l'Etat est financièrement l'associé des compa- « gnies. »

(2) Le premier alinéa de l'art. 16 de la convention de 1883, est ainsi conçu :

« La compagnie d'Orléans (ou de l'Ouest) concède à l'administration des che- « mins de fer de l'Etat et à celles qui lui seraient substituées la faculté d'éta- « blir jusqu'à Paris les tarifs des voyageurs et des marchandises en provenance « ou en destination de son réseau, sans toutefois que le prix de chaque trans- « port puisse être moindre que celui perçu par la compagnie, pour le même « transport, de la gare de jonction à Paris ou vice-versa. »

Les régles de partage posées par l'article en question sont d'ailleurs absolument rationnelles, et conformes à celles que les compagnies appliquent généralement entre elles. En particulier, si, par leur application, le trafic de Paris-Bordeaux se trouve intégralement acquis à la compagnie d'Orléans, la raison en est qu'entre ces deux points le réseau d'Orléans possède la ligne à la fois la plus courte et la meilleure comme tracé.

On ne peut donc considérer l'article 16 de la convention de 1883 comme faisant grief au réseau de l'Etat. A l'égard du public, il est certain que l'application des règles de partage du trafic fixées par cet article a entraîné certaines complications au point de vue de l'application des tarifs.

Il n'en aurait pas été ainsi, si les tarifs des réseaux en cause se fussent trouvés être sensiblement au même niveau. La direction du trafic suivant l'itinéraire légal aurait alors été convenablement assurée par le jeu naturel des tarifs, et on aurait pu parer simplement aux détournements qui se seraient accidentellement produits par une clause de reversion des taxes ou en se tenant compte l'un à l'autre de la recette correspondante au trafic détourné. Mais au moment ou se posait la question de l'application de l'article 16, les tarifs de l'Etat étaient, pour certaines marchandises, trop inférieurs à ceux des compagnies voisines pour que des solutions de ce genre pussent être admises sans infliger à ces compagnies des pertes de recettes considérables.

Dans ces conditions, la Direction des chemins de fer de l'Etat a imaginé un système que les compagnies d'Orléans et de l'Ouest ont consenti à adopter à titre d'essai. C'est le système, dit du bouchon, qui est la base des arrangements de 1886, et d'après lequel les tarifs de l'Etat, inférieurs au cahier des charges, ne sont pas applicables aux transports détournés de l'itinéraire légal.

Ce système fonctionne depuis 1886. On ne peut nier qu'il n'ait entraîné, au début, quelques complications donnant lieu à des réclamations du public. Mais depuis 1886 on a pu en tempérer progressivement l'application, de façon à donner satisfaction dans une large mesure à ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans ces réclamations. Ces tempéraments ont été rendus possibles par l'abaissement progressif des tarifs des compagnies d'Orléans

et de l'Ouest, qui pour la plupart des marchandises sont maintenant très analogues à ceux du réseau de l'Etat. On a pu, dans un assez grand nombre de cas, renoncer au système du bouchon, en se bornant à appliquer le système de la réversion des taxes, et le cas échéant, en faisant un décompte du trafic détourné. C'est ainsi que pour les voyageurs et les marchandises en grande vitesse, la réforme des tarifs de 1892 a permis de supprimer presque complètement à l'égard du public les dispositions restrictives des arrangements de 1886.

Pour la petite vitesse, à la suite de l'examen par le Comité consultatif de réclamations relatives aux transports de vins originaires du réseau du Midi et en destination du réseau de l'Ouest, les compagnies et le réseau de l'Etat ont été amenés à étudier la suppression de toute restriction pour la tarification des transports empruntant un réseau autre que celui de l'Etat, de l'Ouest ou d'Orléans. Au mois d'octobre 1897 a été soumise à l'homologation ministérielle une proposition tendant à réaliser cette amélioration considérable; elle est encore à l'instruction. Lorsqu'elle aura été sanctionnée par l'Administration supérieure, cette amélioration fera disparaître la plupart des réclamations du commerce et donnera satisfaction à l'un des desiderata formulée par M. Sibille.

En résumé, la plupart des inconvénients que signale le Rapporteur du budget ont disparu ou sont sur le point de disparaître. Quant à la revision des arrangements actuels, que préconise l'honorable député, il ne faut pas perdre de vue que quelles que soient les dispositions qu'on leur substituerait, elles devraient nécessairement sauvegarder d'une façon suffisante le trafic attribué aux compagnies d'Orléans et de l'Ouest par les conventions de 1883.

Cette révision ne saurait donc avoir pour effet de donner au réseau d'Etat, comme paraît l'envisager M. Sibille, un trafic dont il évalue la recette à 2 millions 1/2, mais qui n'appartient en aucune façon à ce réseau. Il faut se rappeler, par contre, que si les décisions de l'arbitrage de 1885 venaient à être appliquées dans toute leur rigueur (1), les chemins de fer de l'Etat seraient

(1) L'article 16 de la convention de 1883 stipulait que le trafic doit être attribué à l'itinéraire le plus court, en tenant compte notamment de la transmission d'un réseau à l'autre. Cette transmission fut considérée d'un commun accord comme équivalente à un allongement de parcours de 15 kilomètres, mais on ne put

obligés de restituer aux compagnies limitrophes une part importante du trafic qu'ils détiennent actuellement. Il paraît donc préférable de s'en tenir au statu quo.

Les quelques observations qui précèdent suffisent, pensons-nous, à dépouiller l'exploitation du réseau « modèle » de l'auréole dont l'honorable M. Sibille et quelques-uns de ses collègues se sont plu à l'entourer. Elles montrent que tout est loin d'être parfait dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, que ce qui y est bon a été presque entièrement emprunté à l'organisation des compagnies, et qu'il reste encore beaucoup à puiser dans l'exemple de ces dernières. Enfin elles témoignent que le régime qui est la conséquence de la juxtaposition du réseau d'État et des réseaux privés, sans être parfait, est acceptable et va en s'améliorant chaque jour; que la dénonciation de ce régime pourrait au contraire, en remettant en question l'application stricte des conventions de 1883, présenter de sérieux inconvénients pour tous les intérêts, y compris ceux du public.

Dans ces conditions, n'est-il pas un peu présomptueux de la part des admirateurs du réseau d'État de le poser en modèle, et de prétendre le donner en exemple aux compagnies, en vue sans doute de le substituer à celles-ci?

s'entendre sur le point de savoir si elle devait être comptée à Chartres au point de jonction des réseaux de l'Ouest et de l'Etat. Dans l'affirmative, une partie considérable du trafic du réseau d'Etat avec Paris devait être attribué à la compagnie d'Orléans. L'arbitrage constitué pour résoudre ce différend donna gain de cause à cette compagnie, mais l'Etat fit opposition à la sentence et l'affaire alla devant le Conseil d'État où elle est restée en suspens, les arrangements de 1886 étant intervenus sur ces entrefaites.

R. JOURDAIN.

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Tentatives de son établissement depuis 1893. — Déclarations ministérielles. — Echecs successifs, leur cause. — Absence de convictions de nos hommes politiques en matière fiscale. — Protestations du pays. — Consultations des chambres de commerce, des associations syndicales, etc. — Opinions de ces groupes intéressés sur le principe de l'impôt. — Analyse des différents projets d'impôts sur le revenu depuis 1893. — Exposé du projet de M. Peytral. — Exemple d'une application du projet. — Son fonctionnement peu pratique. — Le meilleur projet est encore celui qui aurait pour objet de réaliser des économies.

La fin du XIXe siècle, verra-t-elle l'établissement en France de l'impôt général sur le ou les revenus? Voilà bientôt sept années qu'il est question, à chaque changement de ministère, de mesures législatives destinées à réformer notre régime fiscal dont les cent ans d'application n'ont pas affaibli cependant l'efficacité.

On veut le rajeunir cependant, l'approprier mieux aux facultés respectives des contribuables ; on a la prétention de décharger les classes moyennes pour faire porter le poids des impôts sur les classes aisées, de dégager la richesse en formation et d'atteindre la richesse acquise. C'est, aujourd'hui plus que jamais, la préoccupation qui semble s'imposer à tous les hommes politiques qui arrivent au pouvoir.

Nous pourrions déterminer exactement dans un passé déjà lointain, l'époque où se manifesta, pour la première fois, la tentative de frapper directement le revenu des contribuables. Nous ne citerons que pour mémoire le projet d'impôt de M. Dauphin qui fut si mal accueilli en 1887, que sept années s'écoulèrent avant qu'il fût possible d'en reparler, et nous nous contenterons d'en retrouver et d'en suivre la trace à partir du ministère de M. Casimir Perier, dans la déclaration faite aux Chambres le 5 décembre 1893 :

Nous pensons qu'il faut plus équitablement répartir le poids de l'impôt,

qu'il faut, tenant compte des modifications qui se sont produites depuis un siècle dans la distribution de la fortune publique et dans la valeur respective des éléments qui la composent, remanier les contributions directes, pour leur rendre le caractère qu'avait voulu leur donner l'Assemblée constituante et atteindre surtout la richesse acquise.

Quelques mois après, le cabinet Dupuy arrive au pouvoir et la déclaration ministérielle du 31 mai 1894 trahit des mêmes préoccupations :

Les réformes fiscales sont, à nos yeux, les premières et les plus essentielles des réformes sociales. Les républicains peuvent sur les questions financières, différer de méthode ; ils ne peuvent, ni ne doivent différer sur le but.

Dix-sept mois après, le 4 novembre 1895, M. Bourgeois président d'un cabinet radical reprend, sous une autre forme, le même sujet :

Notre système fiscal fait peser lourdement certaines taxes sur les contribuables les moins fortunés. L'impôt général sur les revenus nous apparaît comme le moyen de corriger ces inégalités et de répartir véritablement le poids de l'impôt en raison des facultés des citoyens. Un projet en ce sens sera soumis très prochainement à vos délibérations.

C'est au tour du ministère Méline, six mois après, le 1er mai 1896 de préluder sur le même thème; seules les variations sont différentes :

Pour les contributions directes, répondant au sentiment nettement manifesté par le pays, nous vous proposons au budget de 1897, un système de réformes qui, sans vexations, sans mesures inquisitoriales ou arbitraires, assurera une meilleure répartition des impôts, permettra de soulager les petits contribuables, de tenir compte des charges de famille et de dégrever l'agriculture.

Il n'était pas donné au cabinet Méline de faire aboutir la réforme ; car nous la retrouvons encore à l'état de projet, dans la déclaration ministérielle de M. Brisson du 30 juin 1898 :

Le gouvernement vous demandera, par un projet de loi spécial, de supprimer la contribution personnelle mobilière et l'impôt des portes et fenêtres et de les remplacer par *un impôt sur le revenu qui, fondé sur les signes extérieurs de la fortune, sans vexations, ni inquisitions d'aucune sorte, sera dégressif, de manière à assurer à la masse des petits contribuables de larges dégrèvements allant même jusqu'à une exemption totale à la base.*

Et les ministères n'ayant toujours que de courtes existences,

la réforme fiscale n'a pu encore être réalisée. Le sera-t-elle par le cabinet de concentration républicaine qui nous est échu depuis le 4 novembre dernier ? On n'en saurait douter, si l'on s'en rapportait seulement au programme du nouveau ministère, si on envisageait ce programme isolément. Mais les déclarations ministérielles précédentes étaient aussi nettes que les promesses que nous venons d'entendre pour la sixième fois. Elles sont pourtant restées jusqu'ici à l'état de lettre morte. Le cabinet de concentration a repris le projet d'impôt du cabinet radical qui l'a précédé immédiatement ; même il en a respecté dans sa déclaration quelques-uns des termes essentiels :

Nous vous demanderons de voter, pour remplacer les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, *un impôt sur le revenu qui, fondé sur les signes extérieurs de la fortune, sans vexation, ni inquisition d'aucune sorte, sera dégressif, de manière à assurer à la masse des petits contribuables de larges dégrèvements, allant même jusqu'à une exemption totale à la base.*

Nous maintenons le projet déposé dans ce but par nos prédécesseurs et nous serons à la disposition de la commission spéciale pour chercher avec elle les améliorations dont il peut être susceptible.

*
* *

Ainsi, depuis 1893, six ministères ont inscrit successivement dans leur programme un projet d'impôt sur le revenu. Pourquoi aucun d'eux n'a-t-il abouti et n'a-t-il aucune chance d'aboutir à une réforme définitive? Pourquoi chaque essai législatif dans ce sens, soulève-t-il dans la presse et dans l'opinion publique une opposition spontanée des plus vives? Ce n'est pas que la réalisation d'une amélioration dans notre régime fiscale soit repoussée *à priori*. On se prêterait volontiers à examiner tout projet qui consisterait dans une répartition plus équitable des charges publiques; mais on se méfie de plus en plus de tout ce qui nous vient des milieux parlementaires. Les choses les plus graves, les mesures qui touchent aux intérêts les plus sérieux du pays n'y sont-elles pas examinées, appréciées et résolues dans la plupart des cas, au seul point de vue du succès des partis? Et l'on s'étonnerait que le pays se révoltât à l'idée que notre régime fiscal, que cet édifice si solide qu'après un siècle de durée, il répond encore à tous nos besoins financiers, va être livré à des

ouvriers inexpérimentés, à des démolisseurs qui paraissent plus disposés à faire du bruit que de bonne besogne !

Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans l'histoire, pour constater le peu de conviction apportée par les différents partis politiques dans l'œuvre de réforme du système fiscal français. L'exemple est d'hier.

On se rappelle, en effet, que les radicaux ont fait la dernière campagne électorale sous le drapeau de l'*impôt progressif sur le revenu global* et de la revision. Or, les républicains progressistes n'ont pas cru devoir moins faire que d'opposer à ces réformes celle de l'*impôt réel et dégressif d'après les signes extérieurs*.

Cependant, en arrivant au pouvoir, les radicaux ont baissé pavillon ; ils ont pris celui des progressistes et n'ont eu rien de plus pressé que d'opérer un mouvement administratif, montrant ainsi qu'ils se souciaient fort peu, en réalité, des réformes fiscales.

Mais si les radicaux ont renoncé, à ce moment, à l'*impôt progressif sur le revenu global*, les progressistes ont-ils les mêmes raisons pour maintenir leur projet d'*impôt dégressif d'après les signes extérieurs* qui paraît n'avoir été imaginé que pour faire pièce à celui des radicaux?

Le pays qui assiste à ces transactions extraordinaires, s'émeut; il a le sentiment qu'une faute va être commise et fait entendre sa protestation par tous les organes de l'opinion publique : « Puisque le parti radical renonce à la folie de l'impôt progressif sur le revenu global, que le parti progressiste abandonne ses formules dangereuses et compliquées, améliorez, ne bouleversez pas; ne jouez pas les uns et les autres avec la fortune du pays. »

*
* *

Lorsqu'il s'agit de modifier l'assiette des impôts dans un pays, le pouvoir politique doit-il être seul à se prononcer sur une réforme de cette importance? A-t-il la liberté, le sang-froid et la compétence nécessaires pour prononcer sans appel, sur une question qui touche de si près aux intérêts des contribuables? Se rend-il compte suffisamment de l'incidence sur toutes les sources de la richesse nationale, des mesures fiscales dont il prend l'initiative? Des doutes sérieux sont permis à cet égard.

Et cela est si vrai que, lorsque la commission du budget de 1896 eut à examiner le projet d'impôt sur le revenu global de M. Doumer, elle ne se contenta pas de ses propres lumières. Elle ouvrit une large enquête auprès des chambres de commerce, des chambres consultatives d'arts et manufactures, des associations et syndicats agricoles, industriels, commerciaux ou professionnels. Elle comprit qu'en s'adressant à ces groupes de contribuables, elle aurait une consultation sincère du pays tout entier, sur un projet qui avait déjà soulevé les protestations de cette partie de l'opinion qui gravite autour des gouvernements et leur donne une première impression sur l'opportunité de chacun de leurs actes.

L'impôt sur le revenu global fut l'objet de critiques sévères de la part de tous ces intérêts locaux. Quand il vint en discussion devant la Chambre, il était déjà condamné par le pays.

Pourquoi n'avoir pas recours à une consultation analogue à l'occasion du nouveau projet d'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs? La commission du budget de 1898 se montrerait-elle moins soucieuse que celle de 1896, de l'opinion des contribuables?

Et d'ailleurs, à supposer qu'elle n'ait pas recours à cette mesure de précaution, n'est-il pas permis de rechercher dans les réponses faites en 1896 par ces chambres de commerce et ces syndicats, à la circulaire de la commission du budget, les objections générales présentées contre tout système d'impôt qui tendrait à réduire de plus en plus le nombre des contribuables payant les impôts directs, pour en faire retomber la charge sur le plus petit nombre?

Tout citoyen, rappela la chambre de commerce de Paris, doit l'impôt en proportion de ses facultés; il faut que tous les revenus soient frappés.

Il est contraire aux vues élevées qui doivent guider le législateur, de mettre en opposition constante la conscience et l'intérêt des citoyens...

Le citoyen riche, pour dissimuler sa fortune, diminuera ses dépenses au détriment des industries de luxe.

L'argent émigrera à l'étranger. (Il le fait déjà sur la simple menace de la loi.) Il recherchera les placements hors de France et les affaires françaises ne trouveront plus les capitaux qui leur seront nécessaires.

La chambre de commerce de Marseille dit que l'Assemblée constituante de 1789 a posé en principe que l'impôt doit être réel :

Elle a voulu aussi qu'il fût proportionnel et que chaque citoyen contribuât aux besoins du pays, selon ses facultés. Cette proportionnalité a été maintenue à peu près partout pendant plus de cent ans et les quelques pays qui ont introduit dans leur législation fiscale l'impôt progressif ont vu bientôt s'évanouir plus ou moins rapidement la matière imposable.

La Chambre de commerce de Marseille proteste donc de la façon la plus énergique contre toute atteinte qui serait portée au double principe de la réalité et de la proportionnalité de l'impôt. Elle ne peut pas comprendre qu'on veuille, sous un régime républicain, reconstituer des classes, les unes exemptes d'impôt, les autres acquittant toutes les taxes avec cette aggravation que les premières seules décideraient du sort des secondes.

La Chambre de commerce de Toulouse protestait en ces termes, d'une façon générale, contre la gestion de nos finances :

A son avis, notre système d'impôts adopté par les législateurs de 1789, peut toujours se prêter à des améliorations de détail suggérées par l'expérience; mais son principe fondé sur la raison et sur la justice doit être absolument respecté. Et, au-dessus de toutes les améliorations possibles, ce que nos gouvernants devraient surtout poursuivre, ce serait la modération de l'impôt. La Chambre de commerce de Toulouse ne cesse, en effet, de protester contre la progression effrayante de nos dépenses publiques et l'aggravation des charges qui en résulte pour les contribuables. Elle concluait ainsi dans sa réponse au questionnaire :

« Dans l'état de transformation du commerce général du monde et de concurrence universelle qui tend à limiter, à réduire au strict minimum le taux des bénéfices, il n'y a que les états à budgets parcimonieusement limités, comme des individus sévèrement économes qui pourront soutenir la lutte avec quelques chances de succès. »

A Dunkerque, la chambre de commerce rejetait le principe du dégrèvement de la majorité des citoyens au détriment de la minorité :

Quels seraient au point de vue social, les résultats d'une semblable division des classes; n'est-il pas à craindre qu'au lieu de l'apaisement si désiré on augmente encore les sujets de haine et de suspicion?

Un pareil système constituerait une violation très grave de l'égalité des citoyens devant l'impôt et serait absolement contraire aux principes posés par la Révolution et inscrits dans la loi de 1791 qui imposa l'obligation *honorable* pour tout citoyen de contribuer *proportionnellement* aux dépenses de l'Etat.

La chambre d'Amiens mettait en lumière cette vérité qui sera toujours le meilleur argument contre l'établissement de tout impôt somptuaire :

Considérant qu'en réalité, ce projet établit un véritable impôt somptuaire qui frapperait non pas seulement la vraie richesse, mais même les revenus modestes et que ce genre d'impôt aurait pour effet de diminuer les dépenses des classes aisées au détriment des classes laborieuses qui ne vivent que du travail que ces dépenses leur procurent...

La chambre de commerce de Valence était plus énergique encore dans sa protestation :

Au sens moral et philosophique du mot, c'est un système de spoliation pratiqué en vertu de la force d'une classe qui veut en dévorer une autre. C'est l'étouffement de toutes les initiatives et toutes les énergies dans la même étreinte de fiscalité.

C'est une nouvelle promesse de discorde très dangereuse pour nos populations qu'elle divisera en deux catégories bien tranchées :

1° Les citoyens qui ne paieront rien, qui, étant les plus nombreux, seront les plus forts et feront, par cela même, la loi ;

2° Les autres qui paieront tout et la subiront.

C'est entrer avec effraction dans l'asile sacré où se meut la part intangible de liberté de tout citoyen.

Nous pourrions multiplier ces citations. Les chambres de commerce de La Rochelle, de Dijon, de Brest, de Saint-Nazaire, de Roubaix, de Châlon-sur-Saône, de Mâcon, d'Avignon, de Limoges, des Basses-Pyrénées, etc , se sont appliquées toutes à faire ressortir les inconvénients de tout projet d'impôt qui aurait pour conséquence de créer deux classes de citoyens, ceux qui payent et ceux qui ne payent pas, quand, grâce au suffrage universel, ceux qui ne payeraient pas seraient, en vertu de la loi du nombre, appelés à fixer la cote à payer par les autres.

Combien plus saine et plus morale, ajoutent tous ces contribuables consultés, était l'idée qui guidait nos pères, lorsque ceux-ci proclamaient l'égalité devant l'impôt, dans la proportion des ressources de chacun !

En présence de ces graves et sérieuses objections, qui voudra prendre la responsabilité de modifier notre régime fiscal sans consulter le pays comme il a été fait, c'est-à-dire dans la forme employée en 1896 ?

*
* *

Quoiqu'il en soit, depuis 1893, les différents cabinets ont étudié la question de la réforme fiscale ; pour se conformer aux promesses contenues dans leurs déclarations, ils ont mis au jour

des projets divers. Quels sont-ils? Nous allons en faire une analyse rapide.

CABINET CASIMIR PÉRIER. — *Projet Burdeau.*
(17 mars 1894).

Ce projet fut incorporé dans le budget de 1895. Il comportait la suppression de la contribution personnelle mobilière et celle des portes et fenêtres et leur remplacement par une élévation de 3,20 p. 100 à 4 p. 100 en principal, du taux de la contribution foncière des propriétés bâties et par une contribution sur l'habitation composée :

1° D'une taxe sur les loyers d'habitation;

2° D'une taxe sur les domestiques.

La première taxe était assise par voie de répartition, la seconde par voie de quotité.

Le contingent en principal de la taxe sur les loyers était réparti entre les départements d'après les valeurs locatives d'habitation évaluées chaque année par le directeur des contributions directes et fixé par l'application à ces valeurs locatives, d'un taux variant en raison inverse de l'importance du chiffre des habitants dans chaque commune (4,95 p. 100 pour Paris et 6,60 p. 100 pour une commune de 1.000 habitants ou au-dessous).

Une déduction égale à la somme représentant pour chaque commune, le minimum de loyer indispensable au logement d'une famille, était opérée sur la valeur locative d'habitation.

Les contribuables ayant plus de deux enfants légitimes âgés de moins de 16 ans, bénéficiaient des réductions suivantes :

25 p. 100 pour 3 ou 4 enfants.
50 — — 5 ou 6 —
80 — — 7 et au-dessus.

Mais ces réductions n'étaient attribuées qu'à des contribuables dont le loyer imposable ne dépassait pas une certaine somme fixée suivant l'importance des communes.

La seconde taxe, la taxe sur les domestiques, consistait en une majoration de la taxe sur les loyers d'habitation imposables; elle était appliquée aux domestiques attachés à la personne du contribuable, logés ou non, nourris ou non par lui.

Le taux de cette taxe était de 40 p. 100 du montant en principal de la taxe des loyers d'habitation; il était réduit de moitié pour les domestiques du sexe féminin.

CABINET CHARLES DUPUY. — *Etudes de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus constituée par M. Poincaré, ministre des Finances.*

(31 mai 1894.)

M. Poincaré s'était rendu compte qu'une modification de nos vieilles contributions ne pouvait être réalisée qu'après une étude approfondie de la question et que cette étude n'avait de chance d'aboutir à des conclusions pratiques, que si elle était confiée à une commission constituée en dehors du Parlement et composée de personnalités n'ayant d'autre souci que celui de discuter des réformes fiscales en ne s'inspirant que des intérêts généraux du pays. Les membres de la commission dite de l'*Impôt sur les revenus* avaient leur voie nettement tracée et le ministre des Finances avait pris soin de réserver leur pleine liberté d'opinion.

Ils abordèrent l'étude de la coordination et de la réforme partielle des contributions et impôts existants sur les revenus, — lisons-nous dans le remarquable rapport général présenté par M. Adolphe Coste, sur les travaux de la commission, — de manière à en composer un système qui conserve dans le détail, le caractère français de la réalité, de l'impersonnalité de l'impôt, mais qui se rapproche dans l'ensemble, de l'*Income tax* anglais, celui de tous les systèmes d'impôts directs qui a le mieux prouvé dans la pratique son élasticité financière, sa faculté d'accomodation aux nécessités variables des budgets.

La commission extra-parlementaire dressa les cadres d'un impôt sur les revenus ; elle indiqua les réformes et les extensions à introduire dans les contributions directes actuelles et dans la taxe sur les valeurs mobilières pour les transformer en cédules de l'impôt général nouveau: elle posa les bases d'une discriminiation des revenus de manière à rendre, autant que possible, la charge de l'impôt équivalente dans les différentes branches de revenus; elle repoussa enfin le principe de l'impôt de superposition en ce qui concerne l'Etat.

Venant ensuite à l'application des règles qu'elle avait adoptées, la commission reconnut que l'établissement de l'impôt

sur les revenus comporte nécessairement d'assez importantes mesures. Elle signala notamment les cinq suivantes :

1° Le relèvement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, qui résulterait du haussement, en ce qui les concerne, d'un quart de l'impôt existant de 3.20 à 4 p. 100;

2° La nécessité de procéder à une nouvelle évaluation parcellaire des revenus fonciers de la propriété non bâtie, revision qui entraînerait un dégrèvement considérable de l'impôt foncier terrien par suite de la diminution de la valeur locative observée depuis plusieurs années;

3° La nécessité de reviser les droits accessoires qui pèsent sur les valeurs mobilières et qui formeraient en partie, double emploi avec l'impôt sur les revenus, surtout si cet impôt devait fournir des ressources aux départements et aux communes, et si les valeurs mobilières devaient y contribuer comme les autres cédules;

4° L'obligation de taxer la rente française sur les mêmes bases que les autres valeurs mobilières, sous réserve des compensations, ménagements, et atermoiements que la suppression de l'immunité actuelle rendrait nécessaires;

5° Enfin l'assujettissement des fonds d'Etat étrangers au régime fiscal des valeurs mobilières.

Ces cinq mesures, disait le rapporteur général, peuvent soulever à des degrés différents, des objections d'ordre politique, juridique, économique ou fiscal. La commission extra-parlementaire n'avait pas à s'en préoccuper spécialement. Considérant, avant tout, la justice dans l'impôt, l'égalité proportionnelle à établir entre tous les contribuables, la commission se déclare convaincue des avantages sociaux de l'impôt sur les revenus; elle croit aussi que cet impôt peut rendre de grands services à l'Etat, en lui évitant des expédients onéreux; mais elle n'entend pas se prononcer sur la convenance ou l'opportunité de son établissement immédiat.

Bien que la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus se soit défendue d'avoir apporté une conclusion à ses études consciencieuses, on ne peut nier que si cette conclusion n'a pas été prise dans la forme, elle résulte des travaux et des discussions mêmes auxquels elle s'est livrée. Aussi rien ne saurait être fait en matière de modification de l'assiette de nos impôts directs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à ces archives précieuses qu'ont formées les études en commun de personnalités de grande compétence d'opinions différentes, résumées avec une grande impartialité par M. Adolphe Coste.

CABINET A. RIBOT. — *Projet transitoire de M. Ribot ministre des finances.*

(14 mai 1895.)

M. Ribot comme ministre des finances, succédait à M. Poincarré à la présidence de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus. Les travaux de cette commission n'étaient pas terminés. Son nouveau président tenait essentiellement à ce que la tâche si largement tracée par son prédécesseur ne fût pas interrompue, à ce que son œuvre fût complète. Aussi il ne voulut pas proposer à la Chambre par la loi de finances de l'exercice 1896, la réforme de la contribution personnelle mobilière à laquelle il déclarait cependant ne pas renoncer. Il crut préférable d'attendre la fin des travaux de la commission extra-parlementaire et de saisir la Chambre de la question par un projet de loi séparé.

Toutefois, sans engager la question de l'impôt sur les revenus, M. Ribot croyait pouvoir proposer la création d'*une contribution sur les domestiques* qui, suivant lui, devait procurer une recette d'environ 10 millions.

Cette contribution devait être graduée d'une part, en raison du nombre même des domestiques attachés à la personne, à l'exclusion, par conséquent, des domestiques employés exclusivement pour les besoins d'une exploitation agricole ou pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.

Des réductions de moitié de la taxe étaient accordées pour les domestiques employés en même temps comme ouvriers ou ouvrières; la même réduction était accordée pour les domestiques âgés de moins de 16 ans ou de plus de 65 ans.

La contribution entraînait le paiement des tarifs suivants : A Paris, 30 francs pour un seul domestique, 45 francs par tête pour 3 ou 4 domestiques, 90 francs pour plus de 4 domestiques. Dans une commune de 3.000 habitants et au-dessous, les tarifs étaient de 8, 12, 15 et 25 francs.

En outre, M. Ribot proposait l'aggravation de la contribution sur les voitures suspendues, chevaux, mules et mulets. Les taxes actuellement perçues, devaient être doublées pour les contribuables possédant deux ou trois voitures, et triplées pour le propriétaire de plus de trois voitures.

Enfin, M. Ribot demandait aux titres des sociétés étrangères non abonnées, un droit de timbre de 2 p. 100 et aux fonds d'État étrangers un droit de 1 p. 100. Cette perception devait être renouvelée tous les cinq ans au moins, après le dernier paiement de l'impôt.

M. Ribot évaluait à 15 millions la recette supplémentaire annuelle du chef de cet impôt.

Deuxième projet. (22 octobre 1895.)

Les travaux de la commission extra-parlementaire étant terminés, M. Ribot tenant parole, présentait à la Chambre, le 22 octobre 1895, un projet de loi qui ne fut ni discuté, ni rapporté, d'ailleurs, et qui reproduisait, dans ses parties essentielles, celui de M. Burdeau. M. Ribot était d'avis que la réforme des contributions directes doit consister, non dans la substitution radicale d'un nouveau système d'impôts au système actuel, mais dans une transformation progressive des impôts existants.

Il supprimait l'impôt des portes et fenêtres et le remplaçait par un relèvement de 3 fr. 20 à 4 p. 100 du taux de l'impôt sur les propriétés bâties.

La base de l'impôt nouveau était, comme dans le projet Burdeau, la valeur locative d'habitation évaluée différemment, suivant l'importance des communes. Mais il leur appliquait un coefficient uniforme de 6 p. 100.

L'évaluation de la valeur locative d'habitation dans les campagnes, où le loyer n'est pas un indice suffisamment exact de la situation de fortune du contribuable, était laissée à la libre appréciation des répartiteurs qui étaient autorisés à modifier, en plus ou moins et dans une mesure déterminée, cette base de l'impôt. En réalité, M. Ribot voulait rendre légal un état de choses existant. On sait, en effet, qu'il est d'usage dans les campagnes d'imposer les contribuables plutôt d'après leurs facultés présumées, que d'après leur loyer.

Pour les villes, M. Ribot admettait la valeur locative comme base de l'impôt, avec la déduction d'un minimum de loyer. De plus, le loyer imposable était diminué d'une somme égale au cinquième du minimum de loyer pour chaque enfant de 1 à 16 ans possédé par le contribuable. Mais ce loyer était majoré de 5 p. 100 pour chaque domestique du sexe féminin, de 10 p.

100 pour chaque domestique du sexe masculin, de 10 p. 100 pour chaque voiture de luxe, sans que la majoration pût excéder 50 p. 100.

CABINET BOURGEOIS. — *Projet de M. Doumer.*
(1er février 1896.)

Le projet de M. Doumer, on s'en souvient, comportait l'impôt personnel et progressif sur le revenu global, avec inquisition et déclaration.

Le revenu imposable comprenait la totalité des revenus provenant des propriétés mobilières et immobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des emplois publics et privés, des pensions et retraites, des professions libérales, scientifiques, littéraires ou artistiques et de toutes autres occupations lucratives.

Pour le calcul du revenu imposable, on déduisait du revenu brut : 1° les dépenses nécessaires pour la production et la conservation du revenu; 2° les intérêts des emprunts contractés; 3° les contributions foncières et les patentes, les redevances des mines et l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières; 4° les sommes payées pour assurances à l'Etat ou aux compagnies; 5° les frais d'entretien des bâtiments, machines, etc.

Le taux de l'impôt général sur le revenu était fixé en principal, à 5 p. 100 du revenu calculé conformément aux prescriptions de la loi.

Dans le revenu de tout contribuable, il était fait déduction d'une fraction de revenu de 2.500 francs qui devait être indemne de tout droit. La fraction de revenu comprise :

Entre	2.500 et	5.000	francs était taxée à raison de	1	p.	100
—	5.001 et	10.000	— —	2	—	
—	10.101 et	20.000	— —	3	—	
—	20.001 et	50.000	— —	4	—	

Le droit plein de 5 p. 100 n'était perçu que pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 francs.

Il était fait des déductions au profit des contribuables ayant plus d'un enfant mineur et légitime ou reconnu. Cette déduction allait de un dixième pour 2 enfants, jusqu'à 5 dixièmes pour 7 enfants et au-dessus. Mais ce bénéfice était limité aux contri-

buables dont le revenu imposable ne dépassait pas 20.000 francs.

Tout contribuable jouissant d'un revenu imposable supérieur à 10.000 francs devait faire la déclaration de son revenu brut et des frais et charges à en déduire.

Des commissions d'évaluation étaient instituées dans chaque commune et dans chaque arrondissement pour la vérification des déclarations.

On se rappelle les protestations auxquelles donna lieu de tous côtés le projet fiscal de M. Doumer et le rapport si précis qui lui fut opposé par M. Paul Delombre, au nom de la commission du budget de 1896.

Cabinet Méline. — *1er projet de M. Georges Cochery.* (4 juin 1896.)

M. Georges Cochery qui avait pris une part active aux discussions de la Commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus et qui à son tour présida sa séance de clôture, le 2 juillet 1895, à titre de ministre des finances, présenta un an après, à la Chambre, pour l'exercice 1897, un premier projet de loi portant fixation des impôts directs sur les revenus.

Répudiant l'impôt général sur le revenu global qui implique la déclaration, M. Cochery recherchait les diverses sources de revenus, les classait par catégories et taxait chaque catégorie d'après un taux uniforme, en traitant différemment les produits de la richesse acquise et ceux du travail. C'était le système de l'impôt sur les revenus.

M. Cochery estimant que certains capitaux immobiliers sont trop lourdement frappés, les dégrevait et reportait le poids de l'impôt sur la richesse mobilière trop épargnée, d'après lui. Il appliquait aussi à tous les revenus un taux qui devait être fixé à 4.50 pour maintenir le produit actuel.

D'ailleurs, voici les grandes lignes du projet. Se reportant aux travaux de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, M. Cochery supprimait les contributions directes existantes, les redevances des usines et la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et répartissait en cinq cédules, les revenus sous leurs diverses formes :

1° Cédule *A*, impôt sur le revenu des propriétés bâties ;

2° Cédule *B*, impôt sur le revenu des propriétés non bâties ;

3° Cédule *C*, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
4° Cédule *D*, impôt sur les revenus professionnels ;
5° Cédule *E*, taxe d'habitation.

A. — L'impôt sur le revenu des propriétés bâties était établi sur la valeur locative de ces propriétés après les déductions spécifiées à l'article 5 de la loi du 8 août 1890. Le taux de l'impôt était fixé à 4.50 p. 100 de cette valeur locative.

B. — L'impôt sur le revenu des propriétés non bâties était provisoirement et jusqu'à l'achèvement de l'évaluation ordonnée par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1894, représenté par la contribution foncière des propriétés non bâties, sauf quelques modifications portant certains dégrèvements.

C. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers était fixé à 4.50 p. 100 : 1° du revenu des valeurs françaises et étrangères ; 2° des intérêts des dépôts faits dans les sociétés pour une durée de plus d'un an ; 3° du revenu des fonds d'Etat français et étrangers ; 4° du revenu des créances hypothécaires et des créances privilégiées.

Etaient affranchis de l'impôt : 1° les bons et obligations du Trésor à l'échéance maxima de dix ans ; 2° les revenus des fonds publics français et étrangers qui se trouvaient aux mains de porteurs étrangers n'ayant pas leur domicile en France ou y résidant depuis moins d'un an ; 3° les créances dues à des sociétés par les départements, les communes ou les établissements publics, lorsque ces créances sont représentées par des obligations soumises elles-mêmes à la taxe de 4.50 p. 100 sur le revenu.

Etaient également exemptés de l'impôt les arrérages de la rente française possédée par l'Etat, par la Caisse nationale d'épargne, et par la Caisse des dépôts et consignations.

D. — Les divers revenus professionnels auraient continué à supporter les droits de patente ; les revenus provenant de l'exploitation des mines devaient également rester soumis aux redevances établies par la loi du 21 avril 1810 et réglementées par les décrets de 1811 et 1874.

E. — Une taxe d'habitation était basée sur les loyers ; les contingents des départements dans cette taxe, étaient réglés à raison de 4.50 p. 100 des valeurs locatives d'habitation.

La taxe d'habitation était due par tout habitant français ou

étranger, à raison de chaque habitation meublée occupée par lui ou à sa disposition, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans toute autre commune.

Etaient exemptées de la taxe d'habitation : 1° les personnes dont le loyer ne dépassait pas 400 francs pour Paris et de 30 à 60 francs pour les communes de 1000 habitants et au-dessous ; 2° les ambassadeurs, consuls, etc.

Etaient exclus de l'évaluation de la valeur locative, les locaux affectés au commerce, à l'industrie, aux exploitations rurales ou à l'exercice d'une profession libérale.

Des réductions étaient consenties au profit des contribuables chargés de famille.

Ainsi, la somme à déduire, à titre de minimum de loyer, était augmentée d'un cinquième pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge du chef de famille ; elle était réduite de moitié à l'égard des célibataires et des veufs ou veuves sans enfants.

La taxe d'habitation empruntée au projet Burdeau était majorée comme dans ce dernier projet, — sans toutefois pouvoir être plus que doublée, de — 5 p. 100 à raison de chaque domestique du sexe féminin, en sus de la première ; de 10 p. 100 à raison de chaque domestique du sexe masculin ; de 50 p. 100 à raison de chaque voiture et de chaque cheval passibles de la contribution établie par les lois des 2 juillet 1862, 23 juillet 1872 et 17 juillet 1895.

La majoration était due à raison des domestiques même non logés, ni nourris chez les personnes qui les occupent.

Les ouvriers agricoles notamment n'étaient pas compris dans ladite majoration.

Le projet de M. Cochery pris en considération par la commission du budget (rapporteur M. Krantz) fut abandonné par la Chambre, à la suite du rejet de l'article 2 fixant à 4.50 p. 100 le taux de l'impôt des propriétés bâties. La taxation de la rente avait déjà fort ébranlé dans l'esprit de la Chambre, le projet de l'honorable M. Cochery.

2° *Projet de M. Cochery.*
(9 février 1897.)

Dans ce nouveau projet, M. Cochery abandonnait la réforme

complète des contributions directes et leur remplacement par un impôt général sur les revenus classés en cinq cédules.

Il proposait seulement à la Chambre l'adoption de plusieurs réformes qui pouvaient être discutées séparément et qui consistaient : 1° dans la remise aux communes du quart du principal de l'impôt foncier ; 2° dans la suppression de la contribution personnelle mobilière ; 3° dans la suppression partielle de l'impôt des portes et fenêtres ; 4° dans l'établissement d'une taxe de 4 p. 100 sur les créances hypothécaires.

A. — L'attribution aux communes du quart du principal de l'impôt foncier évaluée à 25.800.000 francs devait être consacrée à la suppression de la prestation individuelle. Elle était compensée par une aggravation des droits de transmission des valeurs mobilières de 0.fr. 20 à 0 fr. 25 pour les titres au porteur et de 0 50 fr. à 1 franc pour les titres nominatifs et par des taxes à percevoir sur les valeurs étrangères non abonnées.

B. — La suppression de la contribution personnelle mobilière était compensée par l'établissement d'une *cédule complémentaire* constituée par la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation devait être composée de deux éléments : 1° une taxe sur les loyers comportant, pour chaque contribuable, la déduction d'un minimum de loyer, ainsi que des déductions spéciales pour les contribuables chargés de famille ; 2° une taxe complémentaire établie sous forme de majoration de la taxe précédente et calculée à raison du nombre des domestiques employés par les contribuables ainsi que des chevaux et voitures de luxe dont ils font usage.

La nouvelle taxe d'habitation proposée par M. Cochery différait de celle présentée dans le projet de loi du 4 juin 1896, par le mode de distribution des contingents, par l'augmentation des déductions accordées pour charges de famille et par le pouvoir laissé aux répartiteurs de tenir compte dans une mesure déterminée, des circonstances exceptionnelles qui peuvent amoindrir les facultés contributives des redevables.

Les contingents des départements dans la taxe d'habitation étaient calculés à raison de 11 p. 100 au lieu de 4.50 p. 100 comme dans le projet précédent, des valeurs locatives d'habitation imposables de chaque département.

Ces valeurs locatives étaient diminuées : 1° du montant des

loyers ne dépassant pas le minimum de loyer afférent à la catégorie à laquelle la valeur locative appartenait.

Le minimum de loyer était fixé, pour chaque catégorie, à la moitié de la valeur locative d'habitation moyenne par ménage ; exceptionnellement, il était fixé à 220 francs pour les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, à 240 francs pour les villes de plus de 200.000 habitants et à 400 francs pour la ville de Paris.

Étaient exempts de la taxe d'habitation : 1° les personnes dont le loyer d'habitation ne dépassait pas le minimum de loyer déterminé dans chaque catégorie; 2° les ambassadeurs, consuls, etc.

La somme à déduire, à titre de minimum de loyer, était augmentée d'un quart (au lieu d'un cinquième dans le premier projet) pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge du chef de famille; elle était réduite de moitié à l'égard des célibataires et des veufs sans enfants.

Les répartiteurs étaient autorisés, dans certains cas exceptionnels à augmenter ce minimum de loyer non imposable, sans toutefois pouvoir plus que le doubler.

Une majoration égale à celle prévue par le premier projet de M. Cochery, était établie à côté de la taxe d'habitation, à raison des domestiques des deux sexes.

Aux domestiques non compris dans le calcul de la majoration par le projet du 4 juin 1896, étaient jointes les nourrices.

C. — Le dégrévement partiel de la contribution des portes et fenêtres appliqué aux maisons et logements de peu d'importance, étendu même aux usines proprement dites, était compensé :

1° Par une plus-value éventuelle de..... à recevoir de la taxe d'habitation.	6.595.819 fr.
2° Par l'élévation de 3.60 p. 100 à 4 p. 100 du taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties.....	8.780.344 »
3° Par une augmentation de..... que devait produire sur la taxe des biens de main-morte, le rehaussement du principal de la contribution foncière.	880.000 »
Total.....	16.256.163 fr.

D. — Les revenus des créances hypothécaires devaient être taxés à raison de 4 p. 100. Par contre, le débiteur hypothécaire devait être degrévé du montant de l'impôt foncier correspondant au chiffre de la dette.

Voici comment s'équilibrait la réforme basée sur les quatre projets séparés :

	Dégrèvements.	Ressources nouvelles.
	fr.	fr.
1er projet.....	25.808.316	25.125.000
2e projet.....	87.638.386	94.234.205
3e projet.....	16.675.698	9.660.344
4e projet.....	27.200.000	28.000.000
	157.322.400	157.019.547
Déficit de la réforme....	302.851	

De tous ces projets, modifiés et amendés par la commission du budget (rapports de M. Krantz du 10 avril 1897, présidence de M. Paul Delombre) aucun ne fut adopté par la Chambre, sauf celui qui concerne les valeurs étrangères non abonnées. Quant à l'application au dégrèvement des prestations individuelles, de la remise aux communes du quart du principal de l'impôt foncier, elle fut remplacée par l'amendement de MM. Flandin et Bozérian consistant dans le dégrèvement des cotes foncières de 25 fr. et au-dessous. Les ressources pour y pourvoir ne furent pas votées ; elles furent fournies par les excédents budgétaires provenant des plus-values des recettes douanières.

Cabinet Dupuy. — *Le projet de M. Peytral.* (25 octobre 1898.)

Nous arrivons enfin à la plus récente conception de nos hommes politiques, en matière d'impôt sur le revenu. Le projet de M. Peytral a été dénommé par son auteur « *Impôt général sur le revenu* ». On verra, quand nous aborderons la critique du projet, que cet impôt n'est « général » que par son titre et qu'il serait loin d'atteindre toutes les sources du revenu qui le sont d'ailleurs, d'autre part.

Le revenu imposable est déterminé d'après *des* et non *les* signes extérieurs.

Quels sont ces signes extérieurs?

1° La valeur locative d'habitation principale et celle des habitations secondaires, ainsi que de leurs dépendances;

2° Les domestiques attachés au service de la personne ou de l'habitation;

3° Les voitures, chevaux, etc., destinés au transport des personnes;

4° Les chiens d'agrément ou servant à la chasse et les yachts de plaisance.

Valeur locative d'habitation personnelle.

Si l'élément d'appréciation du revenu suivait le contribuable successivement dans plusieurs résidences, il subirait le tarif de la commune fréquentée qui donnerait lieu à l'estimation la plus élevée.

La valeur locative de l'habitation personnelle s'appliquerait, en plus des locaux consacrés à l'habitation proprement dite et aux bâtiments accessoires, aux cours, jardins, parcs, pièces d'eau, bois et autres terrains dépendant de l'habitation et utilisés pour le pur agrément.

Des déductions seraient faites de moitié pour les locaux servant tout à la fois à l'habitation personnelle et à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou profession, d'un cinquième pour les locaux affectés gratuitement au logement des fonctionnaires et des employés civils ou militaires dans les bâtiments nationaux, départementaux, communaux, etc.

Les maisons d'habitation secondaires, les maisons de campagne, par exemple, lorsqu'elles ne sont habitées que pendant une partie de l'année, ne seraient comptées que pour le tiers du revenu correspondant à leur valeur locative.

Pour le calcul du revenu des personnes logées en garni, il ne serait tenu compte que de la valeur de leur logement évalué comme logement non meublé.

Les coefficients à appliquer aux valeurs locatives d'habitation pour obtenir le revenu imposable seraient progressifs. Ils iraient de 4 à 10 suivant l'importance des loyers.

Le taux du coefficient applicable à la valeur locative serait en raison inverse du chiffre des habitants de la commune où se trouve cette valeur. Alors, par exemple, qu'un loyer de 500 fr.

à Paris tomberait sous l'application des coefficients 4 et 5, le même loyer dans une commune de 1.000 habitants et au-dessous serait multiplié par le coefficient 10.

De plus, les coefficients progressant suivant l'élévation des loyers, afin d'assurer constamment la proportionnalité des résultats, on a fractionné les loyers pour l'application des divers coefficients.

Ainsi, pour obtenir le revenu correspondant à un loyer de 12.000 francs à Paris, on multiplierait :

par 4 la fraction de ce loyer comprise entre 0 et 400 (400 fr.)
par 5 — — 400 et 800 (400 fr.)
par 6 — — 800 et 1.600 (800 fr.)
par 8 — — 1.600 et 4.000 (2.400 fr.)
par 10 la fraction de ce loyer supérieure à 4.000 (8.000 fr.)

Le revenu ainsi calculé serait de 107.600 francs.

Si le loyer est de 12.100 francs, le revenu ressortirait à 108.600 francs.

S'il s'agit d'une habitation d'un loyer de 1.200 francs située dans une petite commune rurale de 1.000 habitants ou au-dessous, on obtiendrait le revenu en multipliant :

par 4 la fraction de ce loyer comprise entre 0 et 50 (50 fr.)
par 5 — — 50 et 100 (50 fr.)
par 6 — — 100 et 200 (100 fr.)
par 8 — — 200 et 500 (300 fr.)
par 10 la fraction de ce loyer supérieure à 500 (700 fr.)

Le revenu obtenu serait de 10.450 francs.

Dans les communes d'une population supérieure à 5.000 habitants, l'application des coefficients aurait lieu d'après le chiffre de la population totale, en ce qui concerne les locaux d'habitation situés dans l'agglomération et d'après le chiffre de la population non agglomérée, en ce qui concerne les locaux situés en dehors de l'agglomération.

Les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, seraient assimilées aux communes de 30.001 à 100.000 habitants.

Domestiques.

Les domestiques ou personnes à gages entrent dans les bases du calcul du revenu imposable.

A Paris, par exemple :

pour la première domestique femme. . . . . 800 fr.
pour chaque domestique femme en sus de la première 1.600 »
pour chaque domestique homme. . . . . 2.400 »

Ces sommes seraient à ajouter à l'évaluation du revenu imposable.

Dans une commune de 5.000 *habitants ou au-dessous.*

pour la première domestique femme. . . . . 400 fr.
pour chaque domestique femme en sus de la première 800 »
pour chaque domestique homme. . . . . 1.200 »

Ces sommes devraient être ajoutées à l'évaluation du revenu imposable.

Les sommes ci-dessus seraient réduites de moitié pour les domestiques et personnes à gages n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans.

Des exceptions seraient établies à l'égard des domestiques attachés à une exploitation agricole, à une entreprise industrielle ou commerciale, à l'égard des maisons de rapport, des nourrices et des hommes de troupe employés par les officiers de terre et de mer à leur service personnel, conformément aux règlements militaires.

Seraient considérés comme personnes à gages, les précepteurs, institutrices, dames de compagnie, concierges, gouvernantes, maîtres d'hôtel, etc.

Voitures, chevaux, automobiles.

Les voitures automobiles ou non, les chevaux, mules ou mulets passibles de la contribution spéciale établie par les lois antérieures que nous avons rappelées déjà, et les vélocipèdes munis d'une machine motrice, entreraient dans la détermination du revenu imposable.

	A Paris	Dans une commune de 5.000 habitants et au-dessous
Automobile à 4 places et au-dessus.	3.000 fr.	3.000 fr.
— à moins de 4 places . .	1.200 »	1.200 »
Voiture à 4 roues	2.000 »	400 »
— à 2 roues	1.000 »	200 »

Cheval, mule ou mulet.	2.000 »	400 »
Vélocipède automobile.	500 »	500 »

Les sommes ci-dessus devraient être ajoutées à l'évaluation de la valeur locative pour le calcul du revenu imposable.

Elles seraient réduites des trois quarts pour les voitures, chevaux, mules ou mulets qui rentrent dans l'application de la loi du 22 décembre 1879.

Chiens d'agrément, de chasse et yachts de plaisance.

Tout chien d'agrément ou servant à la chasse possédé en sus du nombre de deux, donnerait lieu dans le calcul du revenu imposable, à une majoration de 100 francs. Ici la majoration serait uniforme. Il ne serait pas établi de distinction entre les communes où s'exerce la possession des chiens.

Une majoration égale à 20 p. 100 sur la valeur vénale du bâtiment serait ajoutée au revenu imposable de tout possesseur d'un yacht de plaisance.

Charges de famille.

Le revenu totalisé du contribuable serait atténué comme suit, à raison des charges de famille :

De 1 dixième	pour	2 enfants ou ascendants.	
De 2	—	3	—
De 3	—	4	—
De 4	—	5 ou 6 enfants ou ascendants.	
De 5	—	7 ou plus de 7 enfants ou ascendants.	

Ces atténuations ne pourraient être calculées que sur un revenu maximum de 20.000 francs à Paris et de 5.000 francs dans les petites communes.

Taux de l'impôt.

Le taux de l'impôt sur le revenu serait fixé chaque année par la loi de finances.

Pour l'application de ce taux, il serait déduit du revenu de tout contribuable une fraction qui serait exempte d'impôt.

Le taux serait réduit de moitié pour une seconde fraction du revenu égale à la fraction non imposable.

Le taux entier serait applicable au surplus du revenu.

Seraient exempts de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu total ne dépasserait pas la fraction de revenu qui est exempte d'impôt;

2° Les ambassadeurs, consuls étrangers, etc.

Il y aurait lieu d'ajouter au montant de l'impôt sur le revenu ainsi établi, les centimes additionnels départementaux et communaux. En remplacement de ces centimes, il serait établi au profit des départements et des communes, une taxe sur les loyers qui serait perçue par voie de répartition.

***

Pour essayer de bien faire comprendre dans son fonctionnement le mécanisme délicat de ce projet, nous allons prendre l'exemple d'un contribuable dont la situation suppose toutes les majorations prévues par le projet de M. Peytral et nous lui en appliquerons les différents coefficients.

Nous imaginons un contribuable qui a un loyer de 12.000 fr. à Paris et de 4.000 francs à la campagne, à moins de 40 kilomètres de la capitale;

5 domestiques à Paris et 2 jardiniers à la campagne;

2 chevaux, 2 voitures, 1 automobile, 1 bicyclette à vapeur, 5 chiens, enfin 1 yacht.

Nous supposerons que ce contribuable a 2 enfants mineurs.

Nous ne croyons pas exagérer le nombre des éléments imposables. D'ailleurs, il est facile — la formule étant connue — de les faire varier suivant les convenances de chacun.

CALCUL DU REVENU D'APRÈS UN LOYER DE 12.000 FRANCS A PARIS

Fractionnement du loyer:

			Revenu
De 0 à 400 soit	400 × 4 =		1.600
De 400 à 800 —	400 × 5 =		2.000
De 800 à 1.600 —	800 × 6 =		4.800
De 1.600 à 4.000 —	2.400 × 8 =		19.200
Au-dessus de 4.000 —	8.000 × 10 =		80.000
Loyer.....	12.000		
1er Total du revenu.....			107.600

1re *Majoration du revenu*
établie sur le nombre des domestiques.

1re femme.....	800
2e femme..	1.600
Trois domestiques hommes dont un cocher à 2.400 l'un.....	7.200
2e Total du revenu.....	117.200

2e *Majoration du revenu*
établie sur les chevaux et voitures.

2 voitures à 4 roues à 2.000 fr. l'une..	4.000
2 chevaux à 2.000 fr. l'un.....	4.000
1 automobile	3.000
1 bicyclette à vapeur.....	500
3e Total du revenu.....	128.700

MAISON DE CAMPAGNE A 30 KILOMÈTRES DE PARIS.
LOYER 4.000 FRANCS

Fractionnement du loyer :

			Revenu avant déduction
De 0 à 200 soit	200 × 4 =		800
De 200 à 400 —	200 × 5 =		1.000
De 400 à 800 —	400 × 6 =		2.400
De 800 à 2.000 —	1.200 × 8 =		9.600
Au-dessus de 2.000 —	2.000 × 10 =		20.000
Loyer ...	4.000	33.800 dont le tiers	11.266 (1)
		4e Total du revenu.....	139.966

3e *Majoration du revenu*
établie sur le nombre des domestiques.

Deux jardiniers à 1.800 fr. l'un..	3.600
5e Total du revenu.....	143.566

4e *Majoration du revenu*
établie sur le nombre des chiens.

(100 fr. par tête au-dessus de deux)...	300
6e Total du revenu.....	143.866

(1) Il y aurait lieu de déduire de ce chiffre le revenu non imposable, mais ce minimum étant très variable suivant les communes, nous ne le comptons que pour mémoire.

5° *Majoration du revenu*
établie sur les yachts.

Un yacht de 10.000 fr. × 20 pour 100 de cette valeur.....	2.000
7° Total du revenu évalué...	145.866

1re *Atténuation de ce revenu de famille a raison des charges.*

2 enfants mineurs. Atténuation de un dixième sur les 20 premiers mille francs du revenu ci-dessus.....	2.000
Reste.....	143.866

2° *Atténuation de ce revenu*
par la déduction d'une fraction exempte d'impôt.

Rappel du revenu.....	143 866
A déduire la fraction du revenu exempté d'impôt pour Paris.....	2.100
Revenu net imposable	141.766

Ce revenu doit être multiplié par le taux de l'impôt qui serait fixé chaque année par la loi de finances. Mais, en vertu de l'article 14 du projet, une seconde fraction du revenu, égale à la première qui serait exempte d'impôt, échapperait à l'application du taux entier de l'impôt. Ce taux serait réduit de moitié pour cette seconde fraction.

Ces déductions et réductions établies, il convient de calculer l'impôt à payer par le contribuable considéré, le taux de l'impôt étant supposé de 2,50 p. 100.

Revenu :

2.100 × 1,25 =	26,25
139.666 × 2,50 =	3.491,65
Total de l'impôt annuel..	3.517,90

Mais il faudrait encore ajouter à cette contribution la *taxe sur les loyers* établie en remplacement des centimes départementaux et communaux, des centimes pour non-valeur et des centimes pour frais de perception, au profit des départements et des communes.

Le produit de la taxe sur les loyers serait obtenu en appliquant par voie de répatition, les divers centimes départemen-

taux et communaux à un principal fictif et non imposable à raison de 10 p. 100 des valeurs locatives matricielles d'habitation.

Pour fixer ces valeurs locatives matricielles, on déduirait de la valeur locative réelle, la somme représentant le minimum de loyer exonéré de l'impôt sur le revenu.

A Paris, ce minimum de loyer ne pourrait être supérieur à 500 francs.

Ainsi, le loyer de 12.000 fr. à Paris, que nous avons pris pour exemple et dont serait déduit le minimum non imposable de 500 francs, produirait une valeur locative matricielle de 11.500 francs, dont le dixième serait de 1.150 francs. C'est cette dernière somme qui constituerait le principal fictif devant servir à asseoir les centimes départementaux et communaux.

Si l'on admet qu'à Paris, la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres supportent en chiffre rond, 95 centimes additionnels départementaux et communaux, la taxe sur le loyer, de 12.000 francs considéré serait : principal fictif 1.150 × 95 = 1.092.50. Ainsi le contribuable ayant un revenu supposé de 141.766 francs, aurait à payer :

A l'Etat	3.517.90
A la ville de Paris et au département	1.092.50
Centimes à la campagne	mémoire
Total approximatif	4.610.40

Or, le contribuable considéré, paye actuellement environ 1.500 francs de contributions. La surcharge serait pour lui de 3.110 francs, soit de plus de 100 p. 100.

***

Que peut-on dire de plus du projet de M. Peytral ?

L'auteur s'est attaché à évaluer les dépenses qu'impliquent chez les contribuables certains signes extérieurs. Beaucoup d'autres signes et des plus importants ont été laissés de côté. Ce projet est bien plus un projet d'*impôt sur les dépenses supposées* qu'un projet *d'impôt général sur le revenu*. Il emprunte à ceux qui l'ont précédé, beaucoup de leurs éléments. Il faut reconnaître toutefois que son mécanisme a été plus soigné ; les détails sont

des merveilles de précision; il est aussi bien trop délicat; il suppose chez le contribuable qui aurait à en suivre le fonctionnement, une patience et certaines aptitudes de calcul peu communes. Il parait avoir été fait par des fonctionnaires un peu sceptiques et tourmentés du désir de surenchérir sur les solutions plus ou moins élégantes de leurs devanciers dans la carrière de la fiscalité. C'est l'œuvre d'habiles théoriciens, ce n'est pas la conception d'hommes pratiques. C'est pour ces raisons nombreuses que son existence est déjà bien compromise. C'est ainsi qu'il a donné lieu immédiatement à la présentation d'amendements dont les uns se contentent d'emprunter les cadres établis par la commission extra-parlementaire de 1896 et dont les autres prescrivent que le contribuable aurait la faculté de faire les déclarations du total de ses revenus.

Nous étudierons, à notre tour, les détails du projet nouveau soumis au parlement. Mais, en attendant, qu'il nous soit permis de constater après l'exposé que nous venons de faire des projets d'impôts sur les autres revenus imaginés depuis cinq ou six ans par les différents cabinets qui se sont succédé au pouvoir, combien il est devenu difficile de trouver mieux que le maintien de nos vieilles contributions. Le moins mauvais impôt sur le revenu serait peut-être celui qui, après avoir fait table rase de tous les impôts directs existants, atteindrait toutes les sources de revenu, comme l'avait proposé la commission extra-parlementaire instituée par M. Poincaré. Tous les contribuables étant ainsi frappés, auraient le même intérêt à ce que le taux de l'impôt fut le plus réduit possible. Ce serait au moins le moyen le plus efficace pour contenir le budget des dépenses dans des limites raisonnables et pour imposer des économies au parlement.

Au contraire le système fiscal qui consiste à décharger les catégories de contribuables les plus nombreuses pour faire supporter par la minorité, tout le poids des impôts directs, offre les plus grands dangers en même temps qu'il constitue l'injustice la plus criante. Il ouvre la porte à tous les excès, à tous les abus. La majorité des électeurs ne payant pas d'impôts directs et conservant le droit de les voter, aurait tout intérêt à augmenter chaque année la proportion payée par les classes dites aisées

qui ne tarderaient pas à cesser de l'être, afin de s'affranchir peu à peu même des impôts indirects.

On voit avec une grande appréhension ces tendances fâcheuses s'accentuer, le principe d'égalité s'affaiblir et la guerre des classes apparaître menaçante.

Voilà pourquoi, depuis de nombreuses années déjà, tous les projets d'impôts sortis du cerveau de nos hommes politiques, ont reçu un accueil plutôt froid de la part de cette portion du pays qui ne se paye ni de mots, ni de formules et qui se soucie fort peu des programmes électoraux qu'une autre érige en articles de foi.

Si nos parlements faisaient un peu moins de politique et un peu plus d'économie politique, ils observeraient les faits qui peuvent contribuer à la formation, au développement, à la répartition de la richesse et ils se garderaient bien de violenter par des lois, les capitaux dont l'expansion et le concours ne s'obtiennent que par la sécurité et par la confiance.

(*A suivre*). GEORGES MANCHEZ.

LES FINANCES FRANÇAISES ET LE BUDGET

L'équilibre budgétaire n'existe pas, quand un Etat paie une partie de ses dépenses ordinaires ou extraordinaires avec des ressources provenant d'emprunts.

Le fait même d'un emprunt, — dont le produit n'est pas consacré au remboursement de dettes antérieures ou à la constitution d'une encaisse, — est la meilleure preuve du défaut d'équilibre entre les recettes et les dépenses d'un Etat comme d'un particulier. L'un comme l'autre n'auraient pas besoin d'emprunter, si l'ensemble de leurs recettes permettait de payer l'ensemble de leurs dépenses.

Cette vérité évidente n'aurait jamais du être oubliée ; elle a été méconnue, en France, depuis 1875.

Depuis cette date, l'Etat n'a pas cessé de contracter, chaque année, des emprunts de dette consolidée ou flottante, publiquement ou en secret.

Presque tous les ans, les ministres des Finances et les rapporteurs du budget général n'en annoncent pas moins des excédents de recettes. Ils prennent même la précaution singulière d'assigner un emploi à ces excédents, comme si cette assignation n'aurait pas pour résultat de les faire disparaître immédiatement ; car, lorsqu'une personne emploie une somme disponible, il est clair qu'elle cesse, par là même, d'avoir cette somme à sa disposition.

Pour faire apparaître des excédents, — lorsqu'en réalité la comparaison de l'ensemble des recettes et de l'ensemble des

dépenses ferait ressortir des *déficits*, — divers moyens ont été employés. Leur simplicité est merveilleuse.

Parfois, aux recettes véritables, on ajoute, sous le nom de recettes extraordinaires, le produit des emprunts. Dans ces conditions, l'emprunt qui est la preuve du *déficit*, sert à masquer le *déficit*.

Parfois, on fait état dans les recettes des excédents réels ou fictifs des exercices antérieurs ; et, alors, on compte deux fois la même recette : une première fois, dans le budget de 1895, par exemple, et, une seconde fois, dans le budget de 1896.

Le plus souvent, on se borne à ne pas inscrire toutes les dépenses au budget. La création des budgets extraordinaires, des comptes spéciaux ou des caisses spéciales, n'a jamais eu d'autres résultats. Quand des budgets, des comptes ou des caisses semblables ont été créés, il est clair qu'un ministre des finances pourrait toujours établir son budget ordinaire en excédent. Pour atteindre ce résultat, il lui suffirait d'inscrire, en dehors de ce budget, toutes les dépenses dont le montant doit être payé sur fonds d'emprunts.

Malheureusement, on s'est gardé d'agir de la sorte ; en voyant certaines dépenses portées au budget ou hors budget, suivant les années et les recettes dont dispose le ministre des finances, le public n'aurait guère tardé à saisir toute la portée de l'expédient. Le système, suivi en France, est beaucoup plus dangereux : les dépenses normales des divers ministères, c'est-à-dire les dépenses en quelque sorte permanentes et fixes, sont seules portées au budget ordinaire.

Avec le temps, on a fini par oublier que ce budget ne comprenait pas toutes les dépenses. Et quand, par hasard, une discussion s'élève sur le point de savoir si l'équilibre est réalisé, il ne s'agit plus de l'équilibre véritable, mais d'un équilibre apparent : de l'équilibre du budget ordinaire.

Les plus mauvais prétextes ont servi de raisons pour justifier la création dangereuse des budgets extraordinaires, des comptes spéciaux ou des caisses spéciales.

Ces dépenses, disait-on, étaient transitoires ; consacrées à la réalisation d'œuvres d'un intérêt permanent, elles ne devaient pas être supportées par une seule génération. Ce n'étaient pas

des dépenses d'administration, mais des dépenses d'établissements. Si un Etat devait toujours réaliser l'équilibre entre le montant total de ses recettes et de ses dépenses, les grands travaux publics, nécessaires pour maintenir un peuple en situation de lutter contre ses rivaux, n'auraient jamais pu être réalisés.

Toutes ces raisons peuvent tendre à légitimer l'emprunt; c'est-à-dire à prouver qu'un Etat peut très bien gérer ses finances et établir, momentanément et pour des motifs très sérieux, ses budgets en *déficit*. Aucune ne saurait logiquement conduire à la conclusion qu'un Etat a le droit de publier une comptabilité incorrecte et incomplète. Agir de la sorte, c'est tromper à la fois le pays et ses créanciers.

En vain, objecterait-on, qu'à l'extrême rigueur, avec du loisir, de la patience, la connaissance approfondie des pratiques budgétaires et les expédients financiers, une sorte de bénédictin pourrait, peut-être, dégager des comptes français la situation financière du pays.

Dans une démocratie, basée sur le suffrage universel, la comptabilité doit être assez claire et assez simple pour permettre, à tous ceux qui ont du bon sens et de la réflexion, de se rendre compte de l'état des finances publiques.

Aujourd'hui, il n'est pas téméraire de penser qu'elle est, en France, trop compliquée et trop obscure pour que le Parlement puisse exercer utilement son droit de contrôle.

L'étude sérieuse du dernier compte et du dernier budget, exigerait plusieurs mois d'un travail paisible et tenace; et la discussion de la loi de finances commence, généralement, quelques jours à peine après la distribution des rapports rédigés au nom de la commission.

Dans ces conditions, il n'est vraiment pas possible que ces discussions soient bien conduites. Un fait caractéristique a frappé tous ceux qui les ont suivies, par devoir ou par goût: personne ne s'inquiète de contrôler la situation financière; personne ne pense plus que ce droit de contrôle est précisément la prérogative essentielle, la raison d'être des Parlements.

L'exposé du ministre des finances n'est qu'un plaidoyer ou une apologie de la politique financière du gouvernement et du régime.

Même quand ils sont écrits avec passion, le rapport général et les rapports particuliers à chaque ministère sont loin de dévoiler toute la vérité.

Les membres du Parlement se bornent à discuter, à propos de finances, les questions politiques, religieuses ou sociales les plus diverses. Chacun cherche à donner à ses opinions, à ses croyances, à ses intérêts, ce qu'on appelle une « sanction budgétaire ». Tous ont oublié qu'ils sont, avant tout, les « administrateurs de la fortune publique » c'est-à-dire les « administrateurs de la fortune d'autrui », et qu'en cette qualité ils sont tenus d'apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, le souci scrupuleux de ne tolérer aucune de ces « fautes lourdes ou légères » qu'ils se garderaient soigneusement de commettre en gérant leur propre patrimoine. Ils l'ont oublié à tel point que les ministres présentent au Parlement des comptes incomplets et que le Parlement ne songe même pas à leur demander la production des documents et des pièces faisant défaut.

En résumé, les discussions budgétaires ne peuvent être claires et intéressantes, parce que la méthode nécessaire n'inspire ni le projet ministériel, ni les discussions des commissions, ni les rapports généraux ou spéciaux, ni les débats publics devant les Chambres.

Seule, cette méthode permettrait de donner leur vrai sens aux mots : *recettes*, *dépenses*, *équilibre*, *excédent*, *déficit*.

*
* *

Il est facile de prouver que les documents indispensables ne sont pas mis, aujourd'hui, à la disposition du Parlement.

En comparant le montant des recettes et le montant des dépenses inscrites dans les comptes de finances, on obtient les résultats suivants :

En millions de francs.

Exercices	Recettes inscrites dans les comptes	Dépenses inscrites dans les comptes	Excédents des recettes	Excédents des dépenses
—	—	—	—	—
1881	2.974,5	2.880,6	93,9	
1882	3.014,1	3.021,9	»	7,8
1883	3.078,2	3.099,7	»	21,5
1884	3.017,6	3.118,6	»	101,0
1885	2.965	3.203,7	»	238,7
1886	2.942,3	3.065	»	122,7
1887	2.952,3	2.984,9	»	32,6
1888	3.031,7	3.069,9	»	38,2
1889	3.034,3	3.082	»	47,7
1890	3.168,2	3.141,6	23,6	»
1891	3.258,4	3 269,5	»	11,1
1892	3.318,8	3.379,3	»	60,6
1893	3.332,3	3.452	»	119,7
1894	3.396,4	2.480,8	»	84,4
1805	3.369	3.434,6	»	65,6
1896	3.414	3.434	»	20
		Totaux.....	117,5	971,6
				117,5
		Déficit net.....		854,1

D'après ces chiffres, si toutes les dépenses réalisées de 1881 à 1896 avaient été portées dans les comptes, le passif net de la France aurait été augmenté, pendant cette période, de 854.100.000 francs ; c'est-à-dire que, sur les ressources provenant d'emprunts, 854.100.000 francs auraient été employés au paiement des dépenses non soldées avec les recettes normales de l'Etat.

Quelle a été, en réalité, l'importance des ressources provenant d'emprunts ? Les comptes officiels et les divers documents fournis aux Chambres par les ministres et les rapporteurs ne permettent pas de le déterminer.

Depuis 1890 seulement, quelques états détaillés de la Dette ont été publiés.

Le tableau suivant permet de juger l'importance, — relative, — qui doit être attribuée à ces documents, d'après une note officielle émanant de l'Administration des finances.

DÉSIGNATION DES DETTES		Capital de l au 1er jan 1890
Dette perpétuelle 4 1/2 0/0 (devenu 3 1/2)		6.789.78
— 3 0/0		14 461.89
TOTAL		21.251.67
Emprunt Morgan		271.81
3 0/0 amortissable		3.901.396
Annuités aux Compagnies de chemins de fer.	Garanties de 1871-72	1.976.551
	Compagnie de l'Est	
	Subventions pour le doublement des voies	
	Conventions	
	Annuités portées au Ministère des Travaux publics	
Obligations à longs termes	Travaux publics	58.250
	Chemins vicinaux, Ecoles	128.000
Bons de liquidation		141.600
Annuités pour les hospices civils, l'intendance		336
Obligations à court terme		774.07
Annuités diverses	Établissements d'Aix	150
	Société du secteur de Clichy	
	Rachats de canaux	3.70
	Compagnie algérienne	71.70
	Crédit Foncier	2.70
	Casernement	1.17
	Bureaux de poste	6.15
	Chemins stratégiques	
	Constructions scolaires	66.000
	Manufactures et magasins	
	Givors	991
Avances pour travaux publics (navigation)		64.66
— — (Roubaix)		800
Prélèvement sur les fonds de la Caisse des Dépôts	Anciens militaires	11.36
	Suppléments de pensions	64.80
	Caisse scolaire	65.11
	Reboisement	5.73
	Téléphones	•
Dépenses de Madagascar et du Siam		
Dette flottante		998.64
Cautionnements		304.72
TOTAUX		30.170.19

Ce total a été ramené pour 1890 à 29.708.488.284 dans le rapport sur le budg

la dette anvier 3	Capital de la dette au 1er janvier 1894	Capital de la dette au 1er janvier 1896	Capital de la dette au 1er janvier 1897	Observation inscrite dans le rapport sur le budget de l'exercice 1898, p. 50.
83.906	6.789.783.906	6.789.668.722	6.780.668.543	Ce tableau ne comprend pas tous les engagements de l'État, tels que les subventions pour chemins de fer d'intérêts local, les annuités pour prêts scolaires (104 millions), etc.
32.045	15.215.590.045	15.215.479.176	15.213.062.834	
715.951	22.005.373.951	22.005.147.900	22.002.732.307	
541.699	243.788.253	227.450.532	218.414.375	
234.500	3.986.320.000	3.936.491.000	3.941.576.500	
		39.358.256	39.277.542	
261.180	2.296.750.935	318.618.812	318.072.029	
		106.521.000	106.200.000	
		814.029.522	841.403.798	
		721.689.000	787.438.000	
»	»	»	»	
535.100	613.392.278	586.802.344	489.409.667	
»	»	»	»	
265.000	346.900	291.897	262.506	
975.393	207.355.110	216.560.905	205.310.905	
59.843	30.143	»	»	
		77.503	67.817	
899.115	835.318	718.962	691.388	
750.389	64.396.018	63.011.797	60.819.776	
742.233	2.717.244	2.657.923	2.510.807	
3.131	»	»	»	
020.135	3.974.539	4.366.527	4.300.978	
		7.739.004	9.370.534	
900.000	»	»	»	
		515.586	482.498	
426.167	214.223	»	»	
296.043	53.607.726	45.406.567	38.562.981	
319.041	1.093.702	1.239.423	1.210.367	
178.000	»	»	»	
658.895	82.081.949	87.273.064	88.810·525	
419.161	»	»	»	
541.300	2.250.760	1.174.832	596.044	
298.276	9.698.241	8.030.413	..145.058	
		»	84.493.000	
790.920	1.146.889.547	1.143.607.551	1.070.767.065	
850.650	307.451.995	310.004.095	313.220.928	
683.122	31.035.252.522	30.678.875.207	30.601.155.465	

895, page 83.

Pourquoi ne publie-t-on pas un état complet de la Dette depuis quinze ans, par exemple ? L'établissement d'un tableau, permettant de comparer le capital de la Dette, pendant cette période, ne demanderait pas, aujourd'hui, beaucoup de travail à l'Administration des finances. Une seule partie de ce tableau est difficile à établir ; c'est le calcul du capital correspondant aux nombreuses annuités inscrites dans les comptes sous la rubrique : *Dette amortissable à terme ou par annuités*. Or, si les chiffres, indiqués dans les rapports pour 1890, 1893, 1894, 1896 et 1897, ne sont pas seulement des estimations, toujours fantaisistes en pareille matière, ce calcul a été fait et, pour le faire, on a dû remonter à la création de chaque annuité. Dans ce cas, le travail serait prêt ou facile à compléter.

Malgré l'absence de ce document d'un prix inestimable, il est possible, de montrer à quel point les résultats obtenus par la comparaison des recettes et des dépenses inscrites dans les comptes de finances, sont inexacts.

A diverses reprises, des indiscrétions précieuses ont été commises et l'on connaît une grande partie des dépenses rejetées en dehors des Comptes depuis 1881.

Dans le rapport sur le budget de l'exercice 1893, on trouve le tableau ci-contre.

Depuis 1890, les divers rapporteurs n'ont pas pris la peine de compléter ce travail dont l'importance est capitale.

Dans le rapport sur le budget de l'exercice 1899, on trouve seulement le total des dépenses portées au budget ou hors budget depuis 1890. La décomposition de ce total aurait permis de constater l'augmentation ou la réduction de chacune des dépenses faisant l'objet de comptes spéciaux. Il est regrettable que l'importance de cette décomposition ait échappé aux rapporteurs du budget général. D'après eux, le montant total des dépenses ordinaires et extraordinaires se serait élevé :

En 1890	à 3.394.000.000	de francs.
En 1891	à 3.442.000.000	—
En 1892	à 3.472.000.000	—
En 1893	à 3.476.000.000	—
En 1894	à 3.515.000.000	—
En 1895	à 3.516.000.000	—
En 1896	à (1)	—
En 1897	à 3.501.000.000	—

(1) Ce chiffre n'a pas été indiqué.

Tableau général des dépenses portées en dehors des comptes de 1881 à 1890

EXERCICES	Déficit du budget ordinaire	Dépenses portées au budget extraordinaire	Caisse des écoles (subventions)	Caisse des chemins vicinaux (subventions)	Suppléments de pensions	Avances de la Caisse des Dépôts (1)	Total
1881	»	701.012.998 71	22.531.934 43	»	»	»	723.544.833 34
1882	42.547.475 31	663.624.885 76	31.952.125 28	»	23.677.079 44	»	761.801.555 79
1883	62.427.893 02	614.965.704 63	41.736.711 69	»	19.135.262 28	653.009	738.918.580 02
1884	89.918.295 34	416.781.288 73	41.312.321 81	»	18.873.082 50	386.688	567.271.676 38
1885	146.660.445 38	263.626.782 53	38.532.669 39	»	16.189.842 50	257.400	465.267.139 94
1886	124.136.327 46	250.366.394 09	50.140.076 28	»	14.358.663 69	»	439.001.461 52
1887	17.081.073 59	308.757.827 70	26.225.951 11	8.499.806 54	15.915.208 86	344.688	376.824.555 80
1888	(2)	168.024.391 34	34.868.279 66	2.066.273 38	13.638.196 29	5.300.000	223.853.073 64
1889	.....	170.674.985 27	22.276.643 46	528.752 55	13.094.129 26	2.500.000	209.374.310 54
1890	.....	161.480.948 14	16.532.846 14	114.860 64	11.558.804	9.130.090	198.587.737 64
1891	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1892	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1893	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1894	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1895	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1896	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1897	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1898	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

OBSERVATIONS. — Ce tableau est extrait du rapport général sur le budget de l'exercice 1892, page 35. Doc. Parl. n° 1626.
(1) Ces avances ont été faites pour les téléphones, le reboisement et la construction des hôtels des postes et télégraphes.
(2) Ces chiffres ne sont pas ceux que l'on obtient en retranchant des recettes les dépenses inscrites aux comptes. Comment ont-ils été obtenus ? On l'ignore.

Si ces documents sont exacts la situation financière de la France serait résumée dans le tableau suivant :

En millions de francs.

Exercices	Montant total des dépenses.		Montant total des recettes.	Excédents des dépenses.
1881	3.604,2		2.974,5	629,7
1882	3.783,7		3.014,1	769,6
1883	3.838,6		3.078,2	760,4
1884	3.685,9		3.017,6	668,3
1885	3 669	(1)	2.965,	704,
1886	3.501		2.942,3	561,7
1887	3.361,7		2.952,3	409,4
1888	3 293,8		3.031,7	262,1
1889	3.291,6		3.034,3	257,3
1890	3.364		3.168,2	175,
1891	3.442		3.258,4	183,6
1892	3.472		3 318,8	153,2
1893	3.476		3.332,3	143,7
1894	3.515	(2)	3 396,4	118,6
1895	3.516		3.369	147,
1896	3.500 (environ)		3.414	86,
1897	3.501		3 428	73,
		Déficit net.....		6.102,600,000 fr.

D'après ces chiffres, le passif net de la France aurait été augmenté de 6.102.600.000 francs depuis 1881 ; alors que la comparaison des recettes et des dépenses inscrites dans les comptes fait seulement ressortir un découvert de 854.100.000 francs pendant la même période.

L'importance de cette différence suffit pour démontrer à quel point il serait utile que l'administration des finances publiât le tableau de la Dette de l'État. Tant que cette publication n'aura pas été faite, tout contrôle sérieux restera impossible au Parlement.

Avant 1890, ministres et rapporteurs prétendaient que le budget était à peine en déficit. En 1890, ils ont avoué le contraire. Cet aveu a-t-il fait connaître toute la vérité ? On ne pourra s'en rendre compte tant qu'un état détaillé de la dette n'aura pas été publié.

*
* *

L'inscription, en dehors des comptes, d'un grand nombre de

(1) Chiffres extraits du Rapport sur le budget de l'exercice 1893.
(2) Chiffres extraits du Rapport sur le budget de l'exercice 1899.

dépenses importantes, — est la cause première de l'obscurité des Finances Françaises; ce n'est pas la seule.

Cette obscurité a été encore augmentée par la manière dont cette inscription a été faite.

Au lieu de créer un budget extraordinaire *unique*, on a ouvert un grand nombre de comptes spéciaux.

Au sujet de ces comptes, une distinction capitale aurait dû être faite.

Les uns résument la situation de certaines entreprises de l'Etat ; par exemple, les écritures de la Caisse des dépôts et consignations forment le compte spécial de l'Etat dépositaire.

Les autres ne sont que des situations détaillées de certaines opérations dont les résultats ont été portés normalement au budget, soit en recette, soit en dépense ; il en est ainsi, par exemple des comptes de la dette consolidée ou flottante.

Dans une dernière catégorie de comptes spéciaux ont été inscrites certaines dépenses qui ne figurent pas dans le compte général.

Pour obtenir la situation exacte des finances de la France, il faut se garder d'emprunter aucun chiffre aux deux premières catégories de comptes spéciaux; il faut ajouter les dépenses et les recettes figurant dans la troisième, aux dépenses et aux recettes dites « ordinaires ».

Ces diverses catégories de comptes spéciaux n'ont pas été classées, méthodiquement, d'après leur nature, dans les documents officiels. Il y figurent, sans ordre, à la suite les uns des autres ou séparément.

Comme si ce désordre n'entraînait pas encore assez de difficultés, on a imaginé de donner à certains comptes une personnalité fictive; et, en vertu de cette convention, on les a considérés comme juridiquement capables d'avoir des droits et des obligations distincts des droits et des obligations de l'Etat.

Alors l'obscurité est devenue presque impénétrable. Le passage suivant, extrait du rapport général sur le budget de l'exercice 1899, permet d'en donner la preuve :

« On sait que l'État est, dans une large mesure, son propre banquier. Il a créé une sorte de vaste banque, appelée le Trésor, où affluent les fonds de certaines villes, de certains établissements hospitaliers et autres, d'une société financière,

le Crédit foncier, d'un Etat soumis à notre protectorat : l'Etat tunisien, des caisses d'épargne, de la Caisse des dépôts et consignations... etc. Il est lui-même, comme gouvernement, l'un des clients de sa propre banque, et l'on peut comparer sa situation à celle d'un industriel qui dirigerait une maison de banque à côté de son usine et donnerait à la première la clientèle de la seconde.

« Il a donc au Trésor, comme tant d'autres, son compte courant, qu'il alimente de ses ressources à mesure qu'elles lui arrivent, où il puise suivant ses besoins et qui subit incessamment l'action de ses recettes et de ses dépenses quotidiennes. »

« Imaginez un commerçant qui trouverait chez un banquier très obligeant des facilités analogues et qui se serait, par exemple, endetté d'un million sur son compte courant ; si un jour il avait la bonne chance d'y porter un boni de 100.000 francs, prétendrait-il qu'il a là un actif liquide dont il puisse disposer? Assurément non. Sa dette serait diminuée d'autant et ne s'élèverait plus qu'à 900.000 francs. Voilà tout. Cela pourrait lui donner des facilités pour s'endetter de nouveau, mais cela ne lui créerait pas un sou d'argent comptant, puisque ces 100.000 francs auraient été absorbés, dès qu'ils auraient été remis au banquier, par un découvert dix fois plus considérable ; et si, ensuite, il les reprenait pour ses besoins ordinaires, il serait inexact de dire qu'il a fait emploi d'une somme qu'il avait mise de côté ; il faudrait évidemment dire qu'il a contracté une dette nouvelle. Il ne pourrait en être autrement que le jour où il aurait soldé son arriéré et posséderait un actif net à son compte-courant chez son banquier.

« Il en est de même de l'Etat. Les sommes qu'il a versées à son compte-courant ne représentent plus pour lui des ressources liquides ; elles sont tombées dans un trou largement ouvert, qu'elles ne suffisent pas à combler. Il en reste à l'Etat non de l'argent comptant, mais un passif moins lourd. »

Ce raisonnement est irréfutable, si l'on admet la fiction, en vertu de laquelle on considère, — à tort, croyons-nous, — le Trésor comme une personnalité comptable absolument distincte de l'Etat.

Si, au contraire, la fiction n'empêche pas d'apercevoir la vérité, on reconnaîtra que, sous le Trésor, se cache l'Etat, qui ne peut être créancier ou débiteur envers lui-même.

Quand la comptabilité officielle fait apparaître une situation semblable, il faut analyser soigneusement l'opération masquée par des apparences trompeuses. Evidemment, le compte officiel n'est alors qu'un compte d'ordre, un artifice d'écriture ; mais ce compte d'ordre peut être l'indice d'une opération réelle, que la comptabilité officielle ne permet pas de saisir.

Dans l'hypothèse, l'Etat ne pouvant être le créancier, ni le débiteur du Trésor, c'est-à-dire de lui-même, est le débiteur des *tiers* que la personnalité fictive du Trésor empêche d'apercevoir, c'est-à-dire : de la ville de Paris, des communes, des départements, du Crédit foncier, de la Tunisie... etc.

Comme il n'a été donné à aucun de ses créanciers un gage spécial, l'actif du Trésor est tout simplement l'encaisse de l'Etat. Or, par définition même, une encaisse est une somme dispo-

nible, car elle cesse d'être une encaisse du moment où elle employée.

Si toutes les dépenses étaient portées régulièrement dans les comptes, les comptes spéciaux n'existeraient plus, et, avec leur disparition, disparaîtraient toutes ces fictions inutiles qui rendent si obscure la comptabilité française.

*
* *

Malgré cette obscurité, et ces complications, de grands progrès ont été réalisés depuis quelques années. La remarquable augmentation des recettes a permis aux ministres des finances d'inscrire, dans les comptes généraux, un grand nombre de dépenses faisant antérieurement l'objet de comptes spéciaux. On a, notamment, « liquidé » la Caisse des écoles et la Caisse des chemins vicinaux.

Seules, les dépenses consacrées à la construction des chemins de fer restent portées en dehors des comptes.

Si les renseignements, donnés dans le rapport général sur le budget de l'exercice 1899, sont exacts — les *déficits* réels n'auraient pas été supérieurs à 100.000.000 de francs environ, pendant les derniers exercices.

Dans ces conditions, — les dépenses réalisées pour la construction des chemins de fer, atteignant environ 70.000.000 par an — pourrait-on les inscrire dans les comptes et établir, entre les recettes et les dépenses totales, un équilibre réel et solide après cette inscription ? Ce problème ne semble pas insoluble. Pour le résoudre, il suffirait de réduire d'environ 100.000.000 de francs le montant des dépenses totales.

Cette réduction ne paraîtra pas impossible, — si l'on veut bien se rappeler que, depuis cinq ou six ans, le total des dépenses réalisées n'a pas été diminué, bien que les grands travaux publics et les constructions scolaires aient été achevés.

Les nouvelles dépenses expliquent ce résultat.

Parmi ces dépenses, les principales sont consacrées à la colonisation.

Il est permis de penser qu'aujourd'hui ce service est mal conduit et trop coûteux.

Nous avons acquis un immense domaine colonial, resté inexploité. Sans penser à l'agrandir, il faudrait le défendre et le mettre en valeur. Dans ce but, il est peut-être temps de songer à procéder avec ordre et méthode; il n'est pas nécessaire de tout entreprendre à la fois.

Si l'on suivait cette ligne de conduite, les dépenses du ministère des colonies pourraient être sensiblement réduites.

En dehors de ces dépenses, un grand nombre d'autres ont été engagées. Chacune d'elles est relativement peu importante ; entre elles, il n'existe aucun lien. Elles ne sont pas le résultat de l'exécution d'un plan général. Aucun intérêt national n'aurait sérieusement à souffrir si elles étaient, en partie, ajournées.

On devrait exercer, à leur sujet, une critique sévère.

Une autre réduction de dépenses est facile à réaliser. Le service de la dette remboursable par annuités est, aujourd'hui, supérieur à 350.000.000 de francs. L'intérêt de la majeure partie de cette dette s'élève à 3 1/2 et 4 1/2 p. 100. En convertissant cette dette on obtiendrait une importante économie annuelle.

Si, pour diverses raisons, ignorées du public, ces économies ne peuvent être réalisées, ou si, réalisées, elles étaient inférieures à une centaine de millions — la différence devrait être fournie par l'augmentation des recettes que le monopole de l'alcool donnera, — dit-on — à l'Etat.

Ce plan ne paraît pas avoir séduit la Commission du budget. Avant même de savoir si ce monopole sera établi, s'il fournira à l'Etat un supplément de recettes, elle a voté, en principe, que ce supplément, — futur et éventuel, — serait employé à la création d'une Caisse des retraites ouvrières.

La création d'une semblable Caisse est discutable.

En tous cas, elle ne devrait pas être entreprise avant que l'équilibre réel des recettes et des dépenses totales eût été réalisé sincèrement.

Si cet équilibre devenait un jour une réalité, la réforme de la comptabilité française, s'imposerait. Cette réforme opérée, le rôle du Parlement deviendrait simple et facile. Il lui suffirait, chaque année, de veiller, avec un soin jaloux, sur l'honnêteté des quatre chiffres suivants : le total des dépenses, le total des recettes, le total des excédents ou des déficits, le montant net de la dette de l'Etat.

Il reprendrait, naturellement, sa mission essentielle : elle consiste à tenir énergiquement « les cordons de la bourse ».

***

Une révolution aussi complète ne se produira, probablement, pas avant longtemps dans l'esprit des députés et des sénateurs. De bonne foi et par la force d'une habitude ancienne, la plupart d'entre eux penseraient manquer à leur devoir s'ils se bornaient à exercer leur droit essentiel de contrôle.

La plupart des électeurs partagent cette opinion. Ils ne demandent pas, à leurs élus, de contribuer, chacun dans la mesure de ses forces, à la bonne administration du pays. Un député ne peut-être populaire s'il ne fait pas de « bruit » au Parlement. On exige qu'il se fasse connaître n'importe comment, n'importe à quel prix! Sur le champ de bataille du Palais-Bourbon, il lui faut gagner ses éperons. Il les gagne au détriment des intérêts du pays.

Ces préjugés sont, aujourd'hui, plus dangereux que jamais. La France a, pendant plusieurs siècles, exercé, sur l'Europe, sa suprématie, parce que, de temps à autre, un grand administrateur a réorganisé ses finances, son administration, sa marine et ses armées. Le reste du temps elle a vécu, au jour le jour, dans l'anarchie politique, administrative ou financière.

Comme les autres peuples du continent n'avaient jamais connu d'autre régime, la France les tenait facilement en respect.

Depuis un demi-siècle surtout, des changements importants se sont produits à l'étranger. Les grandes puissances, nos rivales, sont maintenant administrées, avec sagesse, prudence et habileté.

Entre elles et nous, la situation n'est plus, aujourd'hui, ce qu'elle était autrefois ; et, si nous ne voulons pas déchoir, il est temps d'aviser.

***

LA RENAISSANCE COLONIALE DE LA FRANCE

I

La colonisation est vieille comme le monde. La Légende, préface de l'Histoire, conserve déjà le souvenir d'hommes transfigurés en demi-dieux comme Jason, qui allèrent au loin chercher une nouvelle patrie ou de plus grandes richesses.

Parvenue à un certain degré de puissance pour les raisons les plus diverses, toute cité antique, comme toute nation moderne, se sentait dans la nécessité d'envoyer par le monde, le trop plein de ses forces, le surplus de ses citoyens.

Après les migrations préhistoriques qui peuplèrent l'univers entier, selon des lois que nous soupçonnons à peine, vinrent les colonisations des peuples dont nous ne connaissons suffisamment qu'un petit nombre : celles des Grecs, qui ont couvert de leurs établissements la totalité des rivages méditerranéens ; celles des Phéniciens, puis des Carthaginois qui, éclipsant la gloire de leur métropole, s'étendirent surtout en Afrique ; enfin, la colonisation des Romains qui, héritant par la conquête des peuples précédents, reculèrent encore les bornes de leur empire jusqu'à des limites que nous ne connaissons pas toutes.

Comme il était à prévoir, nous nous sommes soumis à cette loi générale à laquelle notre situation géographique entre deux mers et notre état de grande puissance continentale, nous obligeaient fatalement d'obéir.

L'Histoire nous l'apprend en effet, chaque fois qu'il a été libéré des soucis de son organisation, de ceux de l'invasion ou de la guerre civile, notre pays s'est occupé de commerce exotique et de fondations coloniales.

Dès le XIVe siècle, sous Charles V, puis après la guerre de Cent ans, ensuite à la fin des guerres religieuses, en un mot, à

chaque période un peu tranquille de nos annales, nous enregistrons des tentatives coloniales souvent couronnées de succès.

Si nous n'avions pas complètement échoué jusqu'ici, comme l'ont prétendu ceux qui nous refusent même tout espoir dans l'avenir, pourquoi n'avions-nous pas mieux réussi dans nos entreprises si souvent répétées ?

Comment s'est-il fait que nous ayions été réduits, il y a quelques années seulement, à certains points épars sur le globe, plus peuplés de fonctionnaires que de colons, bien tristes restes, en vérité, d'empires florissants, qui depuis passèrent à nos rivaux.

La faute en doit revenir aux événements, pour une large part, mais elle a tenu aussi, à un continuel manque de suite dans nos projets, attribuable surtout à notre défaut d'éducation coloniale.

Certes, aucun peuple n'est colonisateur par une grâce d'état spéciale, tous peuvent le devenir, mais il faut faire, dans ces sortes d'entreprises, plus même qu'en d'autres, une longue et coûteuse école. L'expérience et le savoir, gages du succès final, s'acquièrent seulement au prix d'efforts prolongés et de durs sacrifices.

Nous avons longtemps payé notre part de ces sacrifices; l'expérience nécessaire, nous l'avons chèrement acquise.

Jadis, nous avions su faire nos preuves; uniques maîtres aujourd'hui de nos destinées, ayant plusieurs siècles d'un passé colonial parfois brillant, à nous seuls reviendrait la responsabilité des fautes commises comme des désastres essuyés.

Il y a quelque temps, un écrivain des plus distingués se demandait: « Nos fils, qu'en ferons-nous ? » Des avocats sans cause, des médecins sans pratique ou des employés sans utilité ?

Il vaudrait mieux en faire des colons travaillant de leurs mains ou de leurs capitaux, car ce sont là deux facteurs d'une importance égale.

Une éducation spéciale a fait des Anglais ce qu'ils sont. Chez eux, même les romanciers sont coloniaux. Il faut aussi, chez nous, sans parler de ces moyens qui passeraient peut-être à tort pour fantaisistes, instruire les diverses classes des choses coloniales et leur faire apprécier à sa juste valeur cette œuvre tant décriée, il y a quelques années, et d'où la France tirera peut-être son salut.

L'occasion, du reste, est plus favorable pour nous que jamais. La situation politique actuelle nous donne les loisirs nécessaires et, malgré le pessimisme de ceux qui nous disent sur la pente fatale qu'on ne remonte plus, nous pouvons encore prouver que si sa gloire est vieille, notre patrie pour la renouveler a toujours de jeunes forces.

II

Comme pour Antée, que la légende nous représente tirant une nouvelle vigueur de ses chutes, la désastreuse guerre de 1870, semble marquer pour la France le début d'une période pleine de promesses fécondes.

Malgré nos hésitations premières, d'ailleurs bien compréhensibles, nous allions bientôt, et par une énergique action, réparer dans une large mesure nos erreurs passées et le temps perdu.

Après la signature du traité de Francfort, tout était à refaire : la création d'une Constitution nouvelle, la libération du sol national, l'ordre dans les finances, la transformation de l'armée nécessitaient des efforts continus autant qu'exclusifs. Pendant près de dix ans, personne ne put songer à autre chose, et personne, en effet, n'y songea.

Comme toujours, quelques particuliers, devançant l'opinion, firent, durant cette période, œuvre coloniale, mais le pays, pas plus que le gouvernement, ne voulaient ni surtout ne pouvaient songer à les suivre.

L'exode général des Alsaciens-Lorrains, hors de leur pays annexé par l'Allemagne, donna l'idée d'en fixer une partie dans nos provinces algériennes. Un grand mouvement d'opinion se fit ; l'Assemblée nationale attribua 100,000 hectares de terre aux émigrants, mais les fautes commises en 1848 dans cette même Algérie, celles qui signalèrent au siècle dernier la néfaste expédition du Kourou, furent répétées cette fois encore.

N'étant pas acclimatés, ignorant, pour la plupart, la culture, le plus grand nombre des colons improvisés, ne se maintint dans les villages officiels, créés à leur intention, qu'autant qu'ils furent soutenus par les subsides du gouvernement.

Décimés par la maladie et le découragement, bien peu res-

tèrent sur leurs concessions. A côté de cet essai nouveau de colonisation officielle et avec les mêmes éléments, mais en s'inspirant d'idées plus rationnelles, la Société de protection des Alsaciens-Lorrrains, que dirigeait le comité d'Haussonville, réussit à fixer, dans les quelques villages qu'elle fonda, un noyau, du reste peu nombreux, de colons agricoles.

Cet essai de colonisation, dont les résultats furent d'ailleurs très peu encourageants, ne prouvait nullement qu'on s'intéressât aux questions coloniales. Les sentiments patriotiques et charitables du pays étaient cause du grand effort qui venait de s'accomplir. Son échec avait sa raison justement dans le peu d'intérêt qu'on portait alors aux questions coloniales.

Cette expérience ne servit du reste à rien.

Le régime des concessions pour l'Algérie, qui pouvait avoir une si heureuse influence sur la colonisation dans ce pays, fut aggravé dans de fortes proportions, tendant ainsi à éloigner davantage les bonnes volontés possibles.

Mais, à cette époque, l'opinion publique se passionnait surtout, et plus même que par le passé, pour les luttes de partis. Au milieu des ambitions rivales, on ne savait ce que serait l'avenir.

La République à peine née, était battue en brèche. Thiers, en la défendant, venait de tomber; le maréchal Mac-Mahon était porté au pouvoir sans qu'on puisse découvrir, au milieu des incertitudes du moment, les probabilités du lendemain.

Dans ce moment même, au début de l'année 1873, un négociant, Jean Dupuis, voulut transporter à travers le Tonkin un important convoi d'armes et de munitions destiné au maréchal chinois qui était chargé de réprimer l'insurrection musulmane du Yunnan.

Il y réussit avec beaucoup de peine et se vit contraint de résister par la force aux mandarins annamites qui tentaient de l'arrêter. L'amiral Dupré, gouverneur à Saïgon, reçut les plaintes de notre compatriote et celles, en même temps, de la cour de Hué qui voulait obtenir de lui le rappel de Jean Dupuis. Voyant dans ces événements une excellente occasion de régulariser la situation politique de notre colonie de Cochinchine, l'amiral Dupré envoie au Tonkin le lieutenant de vaisseau Francis Garnier, avec la mission de « chercher à apaiser les conflits élevés entre M. Dupuis et le vice-roi du Yunnan d'un

côté et les mandarins annamites de l'autre, étudier les dispositions des populations et s'en servir au besoin comme d'une arme pour vaincre les dernières résistances des lettrés annamites, négocier avec eux et les autorités du Yunnan un tarif douanier donnant satisfaction à tous les partis (1) ».

Mais là n'était pas toute la pensée de l'amiral Dupré. Si la conciliation des partis en présence était le moyen, le but final était le protectorat. Selon lui, notre établissement au Tonkin était « une question de vie ou de mort pour l'avenir de notre domination en Extrême-Orient ».

Pénétré de cette idée, l'amiral Dupré multiplie les efforts pour décider le gouvernement à entrer dans la voie qu'il lui indique. Le 28 juillet 1873, il envoie à l'amiral Dompierre d'Hornoy alors ministre de la marine, le télégramme suivant : « Nécessité absolue d'occuper le Tonkin avant la double invasion dont le pays est menacé par les Européens et les Chinois et assurer France cette route unique. Demande aucun secours, ferai avec propres moyens. Succès assuré. »

A la même date et dans une lettre explicative, il propose d'assumer toute la responsabilité de ce qu'il projette. Rien n'y fait, ce n'est qu'après avoir été averti que la cour de Hué sollicite la protection de l'Angleterre, que le gouvernement français se décide à accepter l'établissement éventuel de notre protectorat au Tonkin.

Entre-temps, l'amiral Dupré, pressé par Francis Garnier, qui demande à partir, même au risque d'être désavoué ensuite, laisse agir l'héroïque officier.

Comme le dit Ferry, « c'est ainsi que commence la première expédition du Tonkin; on peut dire que l'amiral Dupré en fut l'apôtre, Francis Garnier le héros et Dupuis l'occasion et la victime ».

Cette date et ces événements marquent aussi l'extrême début de notre renaissance coloniale actuelle, et c'est ce qui en fait l'importance.

Les succès foudroyants de Garnier tenaient simplement à l'initiative de cet officier.

Ils excitèrent en France l'admiration qui s'attache toujours chez nous à toute œuvre héroïque, mais l'opinion, pas plus que

(1) Lettre de F. Garnier.

le gouvernement, ne vit l'immense intérêt que nous aurions eu à profiter de la situation nouvelle.

A la mort de Garnier, nous évacuâmes le Tonkin, satisfaits d'un traité nous assurant de minces avantages, mais à cette époque nous étions contents de peu.

Cependant l'éveil était donné, cette rumeur de gloire venue d'Extrême-Orient, au lendemain de nos deuils, avait enfin rompu le charme.

Une minorité se formait qui bientôt allait grossir, s'occupant des questions coloniales, et dès 1878 le Congrès de géographie rappelait à la France qu'elle avait des droits sur le Tonkin.

A cette même époque, Savorgnan de Brazza, de retour du Gabon, attirait encore davantage l'attention sur les choses coloniales, et l'année suivante le vit repartir vers le Congo avec une subvention officielle de 100,000 francs.

Cette somme, pour si modeste qu'elle fût, temoignait cependant du travail qui commençait à se faire tout au moins dans les classes dirigeantes.

Cependant des hommes aventureux, officiers ou civils, poussés quelques-uns par une sage prévoyance, d'autres seulement par le simple désir du nouveau et l'attrait du péril, marchaient sur les traces des Livingstone, des Stanley et des Brazza.

Une pléïade d'explorateurs français se lançait ainsi à la conquête du continent noir encore mystérieux.

Le récit des exploits de ces hommes de cœur, exaltant les imaginations et flattant notre orgueil national, fit bientôt pénétrer plus avant dans les esprits le goût des choses coloniales.

Le mouvement fut peu raisonné d'abord. Instinctivement le pays admirait ce que faisaient certains des nôtres ; mais l'idée qu'on avait de leur œuvre était fausse en général. Ainsi créées, les opinions étaient fatalement hésitantes. Mais nos explorateurs, en intéressant ainsi le grand public au récit de leurs aventures, préparaient une ère nouvelle et maintenant prochaine. Par des voies détournées, ils initiaient leur pays à une science perdue depuis longtemps chez nous et ce furent encore là les plus beaux résultats acquis par eux.

Peu à peu cependant, notre champ d'action s'élargissait. La situation politique intérieure, dans l'entre-temps, s'était dessinée d'une façon de plus en plus nette. Le régime actuel fermement

sition. Celle-ci trouva bon de se faire une arme contre le gouvernement de nos difficultés à l'extérieur.

A partir de ce moment, les polémiques furieuses des journaux, les attaques personnelles aussi injustes que violentes de certains hommes politiques, vinrent ajouter une âpreté inconnue jusqu'alors aux luttes parlementaires. Nos rivaux étrangers bénéficièrent les premiers et les seuls de ces luttes coupables et le rapt de l'Egypte par l'Angleterre fut la rançon dont nous payâmes nos divisions,

Gambetta mourut en 1882, mais l'échec qu'il avait éprouvé dans la question d'Egypte ne changea rien aux idées de Ferry. Avec le retour au pouvoir de ce grand homme d'Etat, les expéditions coloniales allaient reprendre, mais aussi les luttes de parti stériles ou néfastes, agitant le pays, paralysant le gouvernement sans nul profit pour personne.

Dans l'entre-temps, les explorations de Brazza au Congo avaient reçu leur définitive consécration officielle par la ratification, le 12 novembre 1882, du traité signé avec le roi Makoko. Un empire français était ainsi fondé sur les rives du Congo sans tapage, sans perte d'aucune sorte. Un crédit de plus d'un million fut voté par la Chambre, à l'unanimité moins deux voix, pour continuer l'œuvre si brillamment entreprise. Mais ce n'est là qu'une victoire partielle, l'engouement pour les choses coloniales ne va pas durer longtemps. Le nouveau cabinet Ferry avait une lourde tâche à remplir. Nous étions en hostilités ouvertes avec les Hovas et dans le même temps notre situation en Annam-Tonkin devenait de plus en plus dangereuse.

La situation s'aggrava même à ce point, dans ce dernier pays, que la guerre dut être déclarée à la Chine, et du même coup les partis recommencent l'agitation des mois précédents; on accuse le gouvernement d'avoir un système d'annexion à tout prix: un orateur supplie la Chambre de cesser de répandre à profusion « l'argent français, le sang français ». Ferry est devenu le Tonkinois; on dépeint le Tonkin comme un cimetière où nos troupes meurent sans raison ni profit.

Le Parlement soutenait encore le ministère, mais ce n'était plus que pour l'honneur du drapeau engagé. En effet, la nouvelle de l'échec de Lang-Son, amplifiée en chemin, suffit à faire renverser le gouvernement.

Certains esprits étaient à ce point montés, qu'on alla même, malgré la signature de la paix avec la Chine, jusqu'à déposer des propositions de mise en accusation contre les ministres démissionnaires.

Pour notre honneur, elles furent repoussées.

Le nouveau ministère a peine constitué, fut contraint, par les nécessités du moment, de suivre en partie tout au moins la politique extérieure du précédent cabinet.

Il dut demander des crédits pour une expédition à Madagascar que rendaient nécessaire la mauvaise foi des Hovas et les dommages qu'ils causaient à nos nationaux.

Aussi dit-on de lui qu'il avait, « non la politique de Richelieu « mais celle de Picrocholle et qu'il nous rendait les obligés de « l'Allemagne ».

Le cri arraché à Ferry : « Il faut à la France une politique coloniale...; il serait détestable, antifrançais de lui interdire une politique coloniale... » enleva bien encore les votes en cette occasion, mais à tout instant ce sont de nouvelles luttes à soutenir contre les mêmes adversaires armés des mêmes arguments.

Et c'est ce qui rendit pendant cette trop longue période, malgré la fermeté de leurs desseins, les actes de nos ministres indécis et parfois contradictoires.

Mais voici que se termine l'ère héroïque des grandes expéditions à l'extérieur et des violentes luttes politiques à l'intérieur. Depuis quelques années déjà, on le vit bien lors de l'expédition de Madagascar si importante et si douloureuse par les sacrifices quelle nous coûta, les débats parlementaires, les commentaires de la presse, ceux de la foule même sont devenus plus calmes.

Le public, écoutant moins les rhéteurs, s'est enfin ressaisi. L'idée coloniale a fait son chemin. Conscients de notre force, comprenant les nécessités d'un présent qui doit préparer les prospérités de l'avenir, tous en France s'unissent dans une même pensée. Les luttes de parti n'influencent plus guère notre politique coloniale ; les vieux adversaires, sinon réconciliés, tout au moins calmés et assagis, envisagent différemment les mêmes situations.

De l'histoire des tristes débats passés, il ne restera bientôt que le souvenir de ceux qui luttèrent jusqu'au bout, sacrifiant leurs

intérêts comme leur popularité pour le bien général de la France.

Comme preuve de cet apaisement des esprits et des progrès faits par l'idée coloniale, on a vu récemment un des adversaires les plus convaincus de notre politique d'expansion, présider une conférence faite en l'honneur de cette cause.

A toutes les périodes de notre histoire nous avions eu jusqu'ici des hommes remarquables. Henri IV, Richelieu, Colbert, d'autres encore qui donnèrent une vive impulsion à notre politique coloniale. L'histoire, mettra peut-être après leur nom celui de Ferry qui, novateur comme eux, renouvela la tradition et fut, grâce du reste à des concours nombreux et dévoués, le créateur de notre nouvel empire colonial.

III

Il ne suffit pas d'avoir conquis des possessions importantes par l'étendue de leur sol, le nombre de leurs habitants et la richesse de leurs produits. Il faut encore et surtout savoir tirer parti des ressources nouvelles qui sont ainsi créées.

Après la guerre de 1870, quelques hommes d'état, des officiers, des explorateurs et quelques rares spéculatifs, furent chez nous les seuls coloniaux. A l'heure actuelle, devant les résultats déjà acquis, la bourgeoisie tout entière entre à son tour dans le mouvement. Mais pour que l'œuvre devienne en peu de temps aussi féconde qu'on doit l'espérer, il convient maintenant d'instruire aussi les autres classes du pays et de leur faire sentir le grand avantage qu'elles mêmes pourront attendre d'une politique coloniale ferme autant qu'éclairée.

Dans les premières années de notre rénovation coloniale, l'opinion publique varia souvent au gré du moindre échec.

Son ignorance de ces questions spéciales en était l'unique cause. D'autre part, on ne pouvait songer à instruire le pays comme il aurait convenu, d'autres difficultés plus pressantes exigeant alors tous les efforts du gouvernement. Et c'est ainsi qu'on tourna longtemps dans un cercle vicieux.

Maintenant que nous sommes parvenus, malgré tous les obstacles accumulés, à reconstituer un empire colonial digne de

nous, il nous faut songer exclusivement à en tirer tout le parti possible, en commençant dès maintenant son exploitation.

Pour cela, il faut réunir toutes les bonnes volontés, les faire naître même en aussi grand nombre que possible par une éducation spéciale et qui s'adresse à tous : aux riches pour leurs capitaux, aux savants pour leurs connaissances, aux autres pour leurs bras et leur courage.

En maintes circonstances de notre histoire et même dans ces derniers temps, on avait voulu attirer des colons dans nos colonies. Après la guerre franco-allemande et les essais de fixation des Alsaciens-Lorrains en Algérie, certains des hommes remarquables qui ont dirigé les destinées de cette colonie firent beaucoup pour elle dans cet ordre d'idées.

Le général Chanzy adoucit le régime des concessions. Albert Grévy proposa « l'application sagement combinée de la vente et de la concession de lots de colonisation ». Son successeur, Tirman, soutenant la demande de crédits de 50 millions qu'il avait cru nécessaire, voulut ainsi constituer une caisse dite de colonisation.

Mais ces efforts disseminés, ne se rattachant à aucun plan d'ensemble, furent toujours ignorés du grand public et par cela même n'eurent qu'une utilité peu considérable.

Le Tonkin à peine conquis fut mis aux mains de Paul Bert qui, par une suite de mesures habiles, aurait avancé de plusieurs années l'ère de prospérité qui commence seulement pour ce riche pays, quand la mort l'enleva trop tôt à sa tâche.

A part cela, rien ou presque rien n'avait été tenté. Comme le disait Bismarck, nous avions véritablement des colonies sans colons, ce qui revient à dire que nous avions des colonies inutiles.

Dans le cours de ces dernières années, au contraire, après les études raisonnées faites de toutes parts, un grand mouvement se dessine de plus en plus qui, atteignant les couches les plus profondes du pays, par sa généralité même, promet d'être fécond.

Dès 1889, le gouvernement se préoccupant de la question si importante du recrutement de ses fonctionnaires coloniaux, avait fondé à Paris l'Ecole coloniale. A partir de cette époque, grâce à l'impulsion donnée par la plupart des sous-secrétaires

d'État, puis des ministres qui se sont succédé au Pavillon de Flore, les créations utiles se sont multipliées.

Tout d'abord le sous-secrétariat des Colonies, annexé tantôt au département de la Marine, tantôt à celui du Commerce ou à d'autres encore fut, pour lui assurer une indépendance plus conforme à sa croissante importance, transformé en un Ministère distinct.

La haute administration de ce nouveau ministère a été remaniée plusieurs fois déjà, preuve de l'intérêt que prend la question aux yeux de tous.

De leur côté, les Chambres, de plus en plus pénétrées de la nécessité d'une politique coloniale rationnelle, étudient avec une attention croissante toutes les questions intéressant l'avenir de nos colonies.

Hier encore, contrairement à nos habitudes séculairement centralisatrices, en supprimant le régime des décrets de rattachement, elles accordaient à l'Algérie une certaine autonomie qui lui est bien nécessaire.

Auparavant et à plusieurs reprises, on avait envoyé au Tonkin des hommes munis de pouvoirs fort étendus. En Afrique occidentale et à Madagascar, on commence aussi à faire réellement de la décentralisation. Dans un autre ordre d'idées, et pour créer un mouvement d'émigration plus important, on assure, outre les concessions de terre, des facilités de transport pour l'Algérie et même, depuis quelques mois, pour d'autres colonies.

Le gouvernement s'occupe aussi et chaque jour davantage, d'envoyer des missions spéciales ayant pour but d'étudier telles cultures, telles voies de communication susceptibles de contribuer à la prospérité de nos établissements d'outre-mer.

L'importance des travaux publics, ports, routes et chemins de fer exécutés s'accroît chaque année. Enfin, dans l'année 1896, et cette mesure est l'indice du travail fait dans les esprits et du changement des procédés gouvernementaux et administratifs qui en est la conséquence, comprenant combien l'initiative privée pourrait faire, si elle était seulement soutenue et non pas étroitement dirigée, le gouvernement, en plusieurs circonstances, a passé la main à des sociétés privées, telles que « l'Union coloniale française », pour assurer le peuplement de certaines colonies.

A côté de l'œuvre gouvernementale, voici donc que des sociétés particulières et indépendantes en commencent une similaire qui vient renforcer d'autant la première et assurer à la cause coloniale les dernières victoires et le succès définitif.

Déjà en 1890, le Comité de l'Afrique française « avait été fondé par quelques personnes « qui, ayant soutenu de leurs deniers certaines missions, parmi lesquelles celle de Crampel, voulaient grandir leur œuvre en généralisant leurs efforts ».

Cette même année, une convention anglo-française venait de partager virtuellement le continent noir entre ces deux puissances. L'Allemagne, dans le même temps, multipliait ses efforts ainsi que l'Italie. Il fallait que nous allions vite sous peine de nous voir évincés de ce partage comme jadis nous l'avions été de celui de l'Asie et de l'Amérique.

Les promoteurs du Comité de l'Afrique française lancèrent dans le public la déclaration suivante, qui reçut un chaleureux accueil :

« Nous assistons à un spectacle unique dans l'histoire, le partage réel d'un continent à peine connu par certaines nations d'Europe.

« Dans ce partage, la France a droit à la plus large part..... Reconnaissant la nécessité d'intéresser le plus grand nombre possible de Français à ces missions qui servent la cause de l'influence française sans engager les ressources ou la responsabilité de l'Etat, les souscripteurs des premières expéditions ont formé un Comité sous le nom du Comité de l'Afrique française. »

A partir de cette année, les explorations se font de plus en plus fréquentes et, grâce à des sacrifices persévérants, le rêve de Crampel, d'abord considéré comme une utopie, est devenu une réalité, la réunion sur les rives du Tchad des possessions françaises du Soudan, de l'Algérie et du Congo français étant à l'heure actuelle un fait accompli.

Poussée par le seul patriotisme de ses adhérents, une Société privée a donc pu aider puissamment l'Etat dans son œuvre d'extension territoriale. Cependant, d'autres associations se créaient pour s'occuper plus exclusivement de l'exploitation des colonies et de leur peuplement.

Outre la Société africaine de France qui, de purement spécu-

lative et scientifique, se transforma en instrument de propagande et d'études techniques, des Sociétés religieuses ou laïques se fondaient aussi, concourant au même but.

L'œuvre protestante « Coligny » contribue à peupler l'Algérie de colons français. L'ordre catholique des Pionniers d'Afrique cherche à grouper des colons soldats qui, dans l'Afrique, hâteront les progrès de la civilisation.

En ce moment même une nouvelle évolution se fait qui débuta en 1894.

De bons esprits, reprenant nos anciennes traditions, prouvèrent que les cultures coloniales nous offraient encore plus de débouchés que le commerce. Ils soutinrent qu'au lieu de se contenter de trafics de plus en plus difficiles, il fallait d'abord tirer parti des richesses naturelles du sol.

Cette théorie fut lumineusement exposée par un des hommes qui font le plus à l'heure actuelle pour la cause coloniale.

« Nous paraissons avoir admis, écrit-il, comme axiome que « nos colonies ont été conquises pour nos commerçants et nos « industriels. Toutes les fois que le gouvernement a sollicité « des crédits pour une expédition, il a invariablement fait mi- « roiter aux yeux des députés tant et de si larges débouchés ou- « verts à nos produits..... (1) »

Mais tant que nos colonies seront pauvres, elle ne pourront guère acheter les produits de la métropole. Il faut donc les enrichir par la culture qui du reste enrichira aussi les colons plus sûrement que tout autre moyen. « L'agriculture précédant le commerce (2) l'aura rendu possible et bientôt rémunérateur. » Seulement pour cultiver plus encore que pour commercer, il faut des colons, le plus de colons possible, et le problème se posait donc ainsi : établir des courants d'émigration aussi importants qu'il se pourrait et ne choisir que des colons agricoles.

La légende veut, paraît-il, que nous n'émigrions pas. Pour qu'elle soit vraie, il faudrait vraiment que nous n'ayons pas dans les veines une goutte de sang gaulois. A toutes les périodes de notre vie nationale, nous avons aimé les aventures en pays lointains. Les Gaulois étaient allés jusqu'en Asie Mineure. De-

(1) J. Chailley-Bert. *L'Age de l'agriculture.*
(2) *Ibid.*

puis que la France existe, il n'est guère de rivages où nous n'ayons abordé. Au siècle dernier notamment, nos colons, attirés surtout par les bénéfices de la culture, avaient peuplé et enrichi, avec le Canada et les Antilles, la Louisiane et les Mascareignes.

Encore aujourd'hui, un certain nombre de nos nationaux s'expatrient chaque année vers le Canada devenu anglais, l'Argentine ou les États-Unis. A vrai dire, notre émigration n'atteint pas celle de l'Italie ou de l'Allemagne, mais le chiffre annuel de 15,000 émigrants auquel nous atteignons, représente une perte réelle et très considérable pour la France.

Aussi, le principal but des sociétés nouvelles de colonisation a-t-il été d'attirer des colons dans certaines de nos possessions judicieusement choisies.

La Société française d'émigration, le Comité Dupleix fondé en 1894 se sont donnés cette mission « d'attirer l'attention sur les colonies de les faire mieux connaître et de préparer à la vie coloniale les Français susceptibles de devenir colons (1). »

L'Union coloniale française, fondée, en juillet 1893, par les premiers industriels et commerçants du pays et qui a pris de suite une grande extension, embrasse tout ce qui a rapport aux colonies. Non seulement elle représente notre commerce colonial français (ce fut la cause première de sa fondation), mais aussi elle s'intéresse maintenant aux autres manifestations de notre activité coloniale.

Grâce aux travaux de ces sociétés, les plus grands journaux comme les plus populaires et la quantité de feuilles spéciales qui ont vu le jour depuis peu d'années, entretiennent dans ce qu'on est convenu d'appeler le grand public le goût des questions coloniales.

Du temps de Richelieu ou de Colbert, on prenait les colons un peu partout, se préoccupant bien plus du nombre que de la qualité. On allait parfois jusque dans les prisons chercher des émigrants. Les moyens les plus divers étaient employés, depuis la publicité faite au prône par les curés jusqu'au raccolement dans les villes opéré comme celui des soldats, ou bien la propagande à l'aide de prospectus emphatiques.

Aujourd'hui les mêmes procédés ne seraient pas d'une effi-

(1) Manifeste du Comité Dupleix.

cacité suffisante, et d'ailleurs les mauvais résultats qu'ils ont donnés les ont définitivement condamnés. La publicité seule, la plus large possible, est capable de créer et d'alimenter un mouvement sérieux d'émigration.

C'est par une habile publicité qu'il y a plus de quinze ans, un aventurier était parvenu à trouver chez nous plusieurs milliers de dupes qui, pour la plupart, moururent de la fièvre sur les côtes d'une terre avoisinant la Nouvelle-Guinée.

C'est aussi par le même moyen que le Canada et les Républiques sud-américaines nous prennent chaque année plusieurs milliers de nos compatriotes.

Nos sociétés coloniales se sont décidées à faire, à leur tour, une large publicité pour attirer des colons dans nos colonies.

Mais comme le but est désintéressé, elles ont d'abord pris soin d'étudier à fond la question. En maintes circonstances, les appels faits chez nous aux émigrants avaient été entendus, mais chaque fois un lamentable désastre venait éteindre les ardeurs mal dirigées, et la cause coloniale elle-même en souffrait.

Il aurait fallu procéder à une sélection préalable parmi les futurs colons, et c'est ce qu'on n'avait jamais fait jusqu'ici.

A l'heure actuelle, on entre dans la bonne voie, les colons qu'on cherche à recruter doivent être préparés à leur nouvelle vie et posséder en outre d'autres ressources que leurs seuls bras. Un courant d'émigration de plus en plus fort s'est ainsi créé dont la Nouvelle-Calédonie et la Tunisie, premiers champs d'expérience choisis, bénéficient dès maintenant.

Ces résultats ont été acquis grâce à une campagne de presse, de conférences, de publicité sous toutes les formes, qui se poursuit encore. On cherche à répandre dans les villes et surtout dans les campagnes, la connaissance des choses coloniales, sachant que le goût en viendra par surcroît.

Des brochures claires, brèves, font connaître à tous les avantages que peut trouver un émigrant dans nos colonies. Dans ces guides on indique au futur colon tout ce qu'il doit faire à partir de son embarquement, les ressources qui lui sont nécessaires, les cultures qu'il peut entreprendre, les travers qu'il peut éprouver, les bénéfices qu'il doit escompter. Ces guides sont plus vrais que les brochures répandues chez nos paysans par les pays à émigration. On sent en les lisant le désintéressement de leurs

auteurs. Ils n'ont ni titres ronflants ni gravures alléchantes, et c'est même peut-être un tort, mais ils donnent la note juste. Enfin de nombreuses publications traitant soit des cultures coloniales, soit d'autres sujets généraux ou particuliers peuvent encore servir à compléter l'éducation théorique du colon.

Voici pour le présent, mais l'avenir est aussi préparé longtemps à l'avance. Dans les grandes solennités scolaires, les éducateurs les plus autorisés montrent aux parents comme à leurs élèves « les lauriers et les moissons que peuvent cueillir les hommes « courageux et forts dans nos colonies ».

A l'usage des écoles primaires, on a édité de petits volumes dont les titres suggestifs « Le Livret de colonisation », « Je deviens colon », suffisent à indiquer le but poursuivi.

Pour les élèves de l'enseignement supérieur, l'Etat a fondé en Sorbonne même une chaire de géographie coloniale. Un peu partout des cours libres sont institués qui s'adressent à toutes les classes de la société.

Le mouvement s'est étendu aux colonies elles-mêmes. Comme en France, on y a créé des associations qui travaillent au bien général de la colonie en même temps qu'au bien particulier de leurs adhérents.

Il y a un syndicat des planteurs en Indo-Chine qui fait beaucoup pour attirer des colons, les instruire et les soutenir. Dernièrement encore ce syndicat a su obtenir des autorités militaires locales, toujours bienveillantes du reste, un ensemble de mesures propres à retenir dans la colonie les soldats libérés qui y ont tenu garnison.

Les gouvernements locaux ne restent pas non plus inactifs. Ils envoient des missions dans les régions similaires à l'effet d'étudier des procédés de culture ou d'industrie susceptibles d'être importés dans la colonie.

A l'exemple des Etats-Unis, où, grâce à la création d'une direction de l'agriculture, on est parvenu à vivifier des régions entières qui paraissaient vouées à une éternelle stérilité, on a doté de cet organisme si utile la Tunisie et le Tonkin.

A cette institution vont bientôt se joindre un office de colonisation, des jardins d'essais plus nombreux et des laboratoires pour l'étude scientifique des terres et de leurs produits.

Malgré tout ce qu'on fait pour l'agriculture, le commerce

n'est pas oublié. On accusait jusqu'ici nos industriels et nos négociants de manquer d'initiative et de savoir faire. Leur inertie était cause de l'affaiblissement progressif de notre commerce d'outre-mer. Aujourd'hui, le mal signalé par tous est enfin étudié et combattu. La Chambre de commerce de Lyon, aidée de quelques autres, a envoyé jusqu'en Chine une mission commerciale chargée d'étudier quels sont les produits de notre industrie susceptibles de trouver écoulement sur ces marchés.

L'initiative privée elle-même se met de la partie, les capitalistes français étaient jusqu'ici réputés pour leur timidité trop souvent justifiée vis-à-vis de toute entreprise coloniale. A l'exemple de ce qui se passe en Angleterre et en Allemagne, une banque se fonde à Lyon qui va se consacrer particulièrement aux affaires coloniales, et ceci n'est qu'un commencement. En Nouvelle-Calédonie, un particulier vient de constituer une caisse de prêts aux émigrants n'ayant pas toutes les ressources suffisantes. Immédiatement le gouvernement local, s'emparant de l'idée, a soutenu et organisé l'œuvre débutante.

Même dans les plus petites choses se révèlent les progrès accomplis. Dernièrement les journaux enregistraient la demande faite par un notaire de Paris à la chambre des notaires au sujet de la modification d'une formule de contrat de mariage, interdisant les remplois dotaux en immeubles situés hors de la France continentale.

Voilà d'excellents présages d'un épanouissement prochain et plus complet encore...

Dans le cours entier de notre longue histoire coloniale, on a rarement vu le gouvernement et la nation pénétrés des mêmes connaissances, unir leurs efforts pour une commune action coloniale.

Tantôt quelques grands hommes comme Richelieu luttaient contre l'ignorance du peuple, tantôt d'autres comme Dupleix s'épuisaient en efforts stériles à cause de l'inertie gouvernementale.

De là venaient leurs échecs ou leurs succès précaires. Aujourd'hui le pays entier et les gouvernements, quels qu'ils puissent être, s'intéressent chaque jour davantage aux questions coloniales.

Cette unité de vues, cette collaboration qui ne furent jamais

entièrement réalisées jusqu'ici, entre la nation et ceux qui la dirigent, doivent assurer les destinées d'une œuvre dont les débuts promettent déjà tant.

On a déjà fait beaucoup, ce qui reste à faire viendra naturellement si nous sommes sages, patients, persévérants.

Toutes les bonnes volontés doivent trouver à s'exercer et, dans sa sphère, chacun peut accomplir une œuvre utile.

Que reste-t-il à faire?

De bons esprits l'ont déjà dit. A l'Etat incombent les grands travaux d'utilité publique et d'aménagement; aux colonies, la publicité qui les fera connaître et certaines facilités accordées aux émigrants pour les guider dans leur installation et les aider à leurs débuts; aux particuliers enfin, l'esprit d'initiative, le courage et l'amour du travail.

On doit le dire bien haut, il y va du salut de notre patrie. Notre natalité ralentie, notre commerce en stagnation, menacent de faire tomber la France au dernier rang des puissances.

Battus par les flots montants des races anglo-saxonne, germaine et slaves nous nous affaiblissons et nous nous appauvrissons à la fois.

Heureusement qu'un remède est à notre portée. En appliquant nos efforts sur ces terres vierges et fécondes que sont nos colonies, notre race peut acquérir une plus grande richesse et tout à la fois une nouvelle vigueur. On l'a compris maintenant, on s'est résolument mis à l'œuvre, et les résultats déjà obtenus ne peuvent que bien faire augurer d'un avenir que, seul, pourrait compromettre un retour à nos errements passés.

Dr L. D'ANFREVILLE.

VARIÉTÉS

LA CANDIDATURE OFFICIELLE SOUS LA RESTAURATION

UNE ÉLECTION EN 1820

I

A toutes les époques de notre histoire parlementaire les oppositions se sont plaintes de l'ingérance du pouvoir dans les élections, et de même les candidats favorables à la politique des gouvernements ont demandé à ceux-ci de mettre l'influence ministérielle au service de leurs intérêts. C'est donc qu'on croit à cette influence et à la légitimité de son exercice en matière électorale. Nous connaissons de très belles circulaires prescrivant aux préfets, autres fonctionnaires et tous agents de l'autorité, d'observer la plus stricte neutralité, de s'abstenir de tous actes et manifestations quelconques de nature à peser sur la liberté du vote. Mais ne peut-on pas croire dans le public ces instructions faites pour l'affichage, et que d'autres confidentielles ou des recommandations orales les contredisent? Sans doute l'élection idéale serait celle où rien ne viendrait contrarier la spontanéité du suffrage, où le candidat, se présentant sans autre appui que lui-même, ne devrait son succès qu'à son programme, à un passé répondant de son avenir, à la simple confiance de ses commettants et au parfait accord de sa pensée avec la leur.

Un tel phénomène s'est vu rarement, si jamais il a existé, et il faut remonter à 1789, à la convocation des derniers états-généraux de la Monarchie, pour trouver quelque chose qui s'en rapproche. Il est hors de doute que les rédacteurs des fameux cahiers purent exprimer sans contrainte leurs désirs et tracèrent eux-mêmes le tableau des réformes à opérer, et que les élections qui s'ensuivirent demeurèrent, sinon entièrement, du moins d'une façon générale, pures des brigues que l'on a vu depuis se déployer, avec plus ou moins d'intensité, en des conjonctures pareilles, sur tout le territoire. Notre pays naissait alors à la vie politique, et il n'avait pas pu se faire des mœurs qui sont le résultat de sa participation aux affaires publiques. Du jour où il était consulté, il devenait fatal qu'à brève échéance on verrait se dresser et se développer autour de lui,

comme les lignes d'investissement d'une place forte, toute une stratégie imaginée en vue de la conquête des urnes. C'est d'elles que, sous un régime parlementaire, sort le pouvoir et, comme les hommes ambitionnent naturellement sa possession, il n'y a ni à s'étonner, ni à s'indigner des efforts des uns pour l'obtenir et des autres pour le conserver. Ceux qui aspirent au pouvoir pour le plaisir de briller, de commander, ou dans le but d'accroître leur fortune et ceux qui, faisant abstraction de tout mobile intéressé, le recherchent uniquement en vue de l'application de leurs idées, qu'ils jugent les meilleures, tous le poursuivent, dans l'opposition ou au gouvernement, avec le même sentiment de leur droit à l'occuper, et il y aurait puérilité à exiger d'eux de renoncer aux moyens de s'en emparer ou de le retenir. Ainsi s'explique ce qu'on appelle dans le vocabulaire contemporain la candidature officielle, et qui a pu porter les noms différents à d'autres époques. Ajoutons que, si l'usage constant d'une pratique peut établir en sa faveur une sorte de prescription qui en légitime l'emploi, la candidature officielle se trouve pleinement justifiée.

Prenons-en donc notre parti : les protestations, les ordres du jour de blâme n'y feront rien, la candidature officielle existe, elle est dans la nature des choses et n'a même en soi rien d'immoral. L'immoralité peut résulter des procédés employés. Il y en a de parfaitement licites, d'autres qui présentent un caractère abusif, et, c'est ici, comme en bien des cas, une question de mesure. Le législateur a dû principalement se préoccuper d'assurer la liberté des élections, qui est le gage de leur sincérité. Il s'est appliqué à la garantir par des mesures administratives et des dispositions pénales. Celles-ci ont en vue la répression des actes délictueux, tels que fraudes, violences, faits de corruption, etc., commis par les personnes isolément ou collectivement et plus ou moins graves selon la qualité des coupables; il ne pouvait atteindre de la même manière l'action administrative, dont les conséquences sont parfois équivalentes, également nuisibles à la sincérité du scrutin, mais qui, pour si irrégulière et pernicieuse qu'on la suppose, ne saurait donner lieu à des inculpations de cet ordre. L'administration n'a pas besoin en effet de perpétrer des délits caractérisés pour vicier une élection. Elle peut peser sur la conscience de l'électeur, paralyser sa volonté par des moyens qui échappent à toute sanction pénale, et dont quelques-uns même n'offensent point la morale. Voici par exemple un employé de l'Etat qui est partisan du candidat de l'opposition. Son chef ne lui défend pas de voter comme il l'entend, et ne saurait l'en empêcher, le bulletin étant secret, mais il lui interdit, sous peine de

destitution ou d'une censure disciplinaire, de se livrer ostensiblement à une propagande hostile. Qui peut de bonne foi trouver mauvais que l'Etat ne tolère point d'être publiquement combattu par ses agents qu'il paie pour le servir et auxquels il a fait crédit de sa confiance ?

Où l'abus commencerait, ce serait si l'État avait la prétention de dicter son vote personnel à cet agent, ou bien lui demandait de faire servir l'influence qu'il tire de ses fonctions à imposer son vote à autrui. Que le gouvernement indique le candidat de ses préférences, que ses fonctionnaires appuient ce candidat de leur autorité morale, par les conseils, si on leur en demande, ou même en prenant l'initiative de démarches propres à éclairer l'électeur, pourvu que ces démarches soient purement officieuses, amiables, dépourvues de toute apparence de contrainte, de tout geste impératif susceptible d'effrayer l'électeur, ou qu'on ne séduise point inversement l'électeur par l'appât d'une récompense, il n'y a là de la part de l'État, comme de la part de ses agents, que l'exercice d'un droit, celui qui appartient à tout combattant en champ clos de mettre de son côté toutes les chances compatibles avec les conditions d'une lutte loyale. Certes la pente est glissante du conseil à l'injonction, et difficile à déterminer la limite entre ce qui est permis et ce qui est prohibé, mais on ne saurait ici tracer de règles précises et de principes fixe. Il y a des faits qui sont toujours d'une manière absolue reprochables, d'autres reçoivent une atténuation, ou même leur absolution, des circonstances. La victime des agissements répréhensibles n'est point désarmée. Elle peut, en les prouvant, obtenir de la juridiction compétente, Conseil de préfecture, Conseil d'état, Chambres, suivant la nature du scrutin, l'annulation de l'élection qui lui fait grief, et quelquefois sa proclamation à la place de l'élu invalidé. Mais si l'on admet qu'il serait injuste de dénier au gouvernement le droit de se défendre contre les adversaires auxquels nul ne conteste le droit de l'attaquer, comme il a en mains des moyens d'action qui manquent à ceux-ci, on se sent naturellement en défiance à son égard, on exagère volontiers les soupçons, on lui impute en toute gratuité des intentions que rien ne manifeste dans sa conduite, et souvent la passion l'accuse d'actes imaginaires. Les détenteurs du pouvoir excitent toujours l'envie, même quand ils devraient inspirer la pitié, et que leur sort est digne de compassion plutôt que de jalousie. La malignité du vulgaire se fait inconsciemment complice de ceux qui les haïssent d'être puissants et voudraient les supplanter. Ce ne sont que récriminations violentes, injures et malédictions. Cependant, à considérer impartialement les choses, on les verrait comme elles sont, et com-

bien tomberaient de préventions sans fondement, combien s'évanouiraient de reproches immérités !

II

Il serait curieux d'étudier la candidature officielle sous nos divers régimes depuis la Révolution, de noter ses évolutions successives, ses cheminements, procédant, tantôt par invasion flagrante, tantôt par voie détournée et déguisée, et les documents ne manqueraient pas pour écrire cette histoire, qui ferait un chapitre de celle de notre siècle, et pas le moins instructif. A celui que tenterait l'entreprise, nous nous permettons d'apporter une contribution modeste, qui a son prix cependant, par la raison qu'il ne parait pas possible d'isoler de l'action politique générale des faits circonscrits à l'aire d'un département, et qu'il faut y voir, au contraire, l'application sur un point donné du pays des idées et des méthodes suivies pour l'ensemble du territoire par les gouvernements de l'époque.

Nous sommes aux premiers jours de 1820 et dans le département du Lot, démembré quelques années auparavant par Napoléon pour former celui de Tarn-et-Garonne. Il s'agit de préparer l'élection législative qui va avoir lieu à la fin de l'année et le gouvernement ne se désintéresse pas du scrutin. Le département est administré par un préfet homme d'esprit, d'idées libérales, modéré, d'un accueil affable, tempéré par de grandes manières, qui laissa à nos pères les meilleurs souvenirs, M. Charles de Chamisso, issu d'une famille d'émigrés, frère du poète célèbre dont l'Allemagne, où s'étaient passées ses jeunes années, devint la patrie d'adoption.

Ce sont des lettres du préfet au ministre de l'Intérieur et au baron Mounier, conseiller d'Etat, directeur général de l'Administration départementale et de la police ; d'un censeur (ce haut fonctionnaire appartenait au Lot par ses origines, et ainsi s'explique son intervention) ; de divers personnages politiques et de notabilités locales, qui ont servi de base à notre travail. Une partie de cette correspondance porte en marge la mention *confidentielle*, mais, en réalité, ces documents ont tous le caractère de communications secrètes, ce qui est le témoignage péremptoire de leur sincérité (1).

On sait que la législation électorale d'alors combinait dans son texte le double principe de la pluralité et de l'unité de suffrage. Elle établissait des collèges électoraux d'arrondissement ; un au moins par arrondissement, suivant l'importance de la population,

(1) Cette correspondance a été acquise par M. Greil, bibliophile cadurcien, d'un libraire de Paris qui avait acheté aux enchères publiques un lot de vieux papiers provenant de la succession du baron Mounier.

et un collège départemental ou grand collège. Dans celui-ci l'élection avait lieu au scrutin de liste, dans les autres par bulletin uninominal. Le Lot devait élire six députés, deux pour le département, deux pour l'arrondissement de Cahors, divisé en autant de circonscriptions, un pour l'arrondissement de Figeac, un pour celui de Gourdon.

Les candidatures ne faisaient point défaut sous ce régime censitaire; on en comptait autant qu'en notre temps de suffrage universel, et de toutes nuances. Mais il régnait des pratiques fort différentes de celles d'aujourd'hui. Le droit de réunion n'existait pas. Une réunion publique eût été séditieuse, et toute réunion privée de plus de vingt personnes en vue d'objets politiques tombait sous le coup des dispositions de l'art. 291 du Code pénal. Il fallait cependant permettre aux électeurs de s'assembler pour discuter entre eux la valeur des candidats avant l'élection. Les collèges électoraux formés de la réunion des électeurs étaient convoqués par lettres adressées à chacun des membres par les présidents, qui tenaient leur nomination du roi. Ces présidents, dont la désignation impliquait la confiance personnelle du monarque, devaient, par conséquent, jouir d'une grande autorité auprès des électeurs, et la première bataille se livrait autour de leurs noms, bataille d'ascendant entre le préfet et les membres influents des collèges, naturellement désireux de voir les choix se porter sur eux-mêmes ou sur leurs amis, mais une bataille sans bruit, menée hors du grand jour entre le représentant de l'autorité supérieure et quelques personnalités notables, et se terminant en général par un accord obtenu avec plus ou moins de peine.

Si rien ne mettait obstacle à l'entière liberté de ses choix, le Gouvernement n'en était pas moins tenu de ménager les sentiments des collèges, dont la susceptibilité se montrait souvent chatouilleuse et pouvait finalement causer des déconvenues. Cet important et délicat premier travail de la candidature officielle, qui consistait à chercher des présidents dévoués au Gouvernement, sympathiques aux collèges et ayant de l'action sur eux, réclamait moins de célérité que d'attention, et d'activité soutenue, et l'on s'y prenait en conséquence de bonne heure.

Dès la première heure, les préoccupations portèrent à la fois sur les personnes des présidents et des futurs députés, ainsi que l'atteste une note, qui a l'ampleur d'un mémoire, émanée du censeur de Baudus, en réponse à des demandes du baron Mounier, et dans laquelle s'exprime sans détours la prétention du Gouvernement de diriger de tous points le vote. Un chapitre est intitulé : *Présidents à nommer*; l'autre : *Députés à faire élire*. Nous avons bien lu *faire élire*, c'est-à-dire ne pas se borner à recommander des candidats,

mais les imposer aux électeurs; toutefois la portée de la formule dépasse la pensée du rédacteur, on ne voit ni dans la littéralité de la note, ni entre les lignes, rien qui suppose l'emploi de moyens condamnables. Elle ne prévoit pas qu'on doive exercer de l'intimidation sur les électeurs, ni qu'on ait à tabler sur leur vénalité. Un seul passage contient une allusion à des désirs ambitieux que le Gouvernement pourrait ne pas décourager :

« Le général Ambert, le plus ancien des lieutenants-généraux « après M. Canuel, homme honnête plus qu'habile, dont les opinions « tendent un peu au libéralisme. — Ceci n'aurait rien d'inquiétant, « car sa liaison avec M. le Maréchal Oudinot, ou bien un mot de « M. le Duc d'Angoulême, dont il a cherché à recouvrer les bonnes « grâces, et par qui il a été bien traité, le ramèneront toujours au « Gouvernement. Il a d'ailleurs de bonnes raisons pour ménager le « ministère, car ce qu'il désire par-dessus tout, c'est d'être nommé « Gouverneur de la Guadeloupe, où sa femme a de grands in- « térêts (1). Tous les militaires de l'ancienne armée qui résident dans « le département voteront pour lui ou comme lui. » Ces mots indiquent qu'on pouvait être à la fois candidat à la députation et président du collège électoral où l'on se présentait, et le cas se produisait en effet fréquemment. C'était celui des quatre personnages signalés en ce chapitre comme les plus indiqués pour remplir les fonctions de président d'un des collèges de l'arrondissement de Cahors : « M. d'Hélyot, ancien président du collège départemental, ancien « député à la Chambre de 1815, mais le moins ardent des députés du « Lot, qui se trouvaient tous dans le côté droit de la Chambre ; » le Comte de Mosbourg, ministre des finances de Murat à Naples, possédant une grosse fortune, « un des hommes les plus distingués du « département pour la capacité et les lumières, qu'on voit décidé à « appuyer le Gouvernement dans toutes ses mesures et qui l'avoue « hautement. » Le général Ambert; enfin, le chevalier de Regourd, maire de Cahors, gouvernemental résolu, ce qui est son principal titre.

Si Baudus n'affirme point ses prédilections, on sent cependant qu'elles sont pour le comte de Mosbourg, dont il est permis, grâce à sa situation et à sa valeur, d'attendre un concours plus efficace. Pour le second collège du même arrondissement, il n'a qu'un candidat, M. Chapt de Rastignac, député sortant, personnage bien en Cour,

(1) Le général Ambert, divisionnaire de 93, qui commanda un moment un chef dans les Vosges, et fut tenu en disgrâce sous l'Empire pour une réponse vive au premier Consul, devint sous Louis-Philippe Gouverneur de la Guadeloupe; il y mourut chargé d'années.

affectionné du Roi, et il le signale aussi pour la présidence du collège departemental. Dans l'arrondissement de Gourdon, il n'y a, à son avis, que deux personnalités à mettre en ligne, d'abord le député actuel, M. Barrairon, directeur général des Domaines, et, à son défaut, M. Calmon, administrateur du même service, « homme éminemment « sage, qui passe pour le plus fort de son administration..... Le mi- « nistère ne pourrait faire un choix meilleur, soit pour la présidence « du collège, soit pour la députation. »

La situation semble plus compliquée dans l'arrondissement de Figeac. Les passions y sont plus vives et les partis mieux tranchés, la présidence est briguée par un des membres les plus fougueux, les plus compromis parmi les ultras de la Chambre de 1815, M. Sirieys de Mayrinhac, connu pour certains écarts de langage à la tribune, et par un libéral assez facile à reprendre, mais doublé d'un neveu ambitieux, capable, qui, quoique procureur du Roi dans la localité et pouvant être retenu « par le désir de conserver la place ou d'en « obtenir une plus élevée », ne cache pas ses sentiments hostiles au ministère. Il obtiendra peut-être, et c'est à quoi on le soupçonne de viser, que son oncle se désiste, en sa faveur de la candidature législative, et alors le ministère risquerait de voir arriver à la Chambre un adversaire redoutable. Le Cabinet, ayant fait alliance avec la Droite parlementaire, doit préférer le succès de Sirieys, surtout si celui-ci s'est assagi, et, dans ce but, il ne faudrait pas hésiter à lui confier la présidence du collège électoral; mais d'autre part, cette nomination exaspérerait les libéraux, qui pourraient bien se renforcer de quelques royalistes modérés mal disposés pour Sirieys donc l'exaltation leur déplait, et, dans ce cas, l'opposition remporterait aux élections un éclatant triomphe.

Baudus est un intelligent serviteur du Gouvernement, qui veut lui assurer la victoire, mais ne néglige rien pour l'éclairer, afin que cette victoire profite à la fois au Gouvernement et au pays. Au fond, tout sincère et dévoué royaliste qu'il soit, il tient pour la Charte et il laisse percer son faible pour les hommes qui doivent, comme Mosbourg, Barrairon, Calmon leur brillante carrière aux conséquences de la Révolution et sont prêts pour la conserver à seconder le ministère et particulièrement aptes à le bien servir. La préoccupation de se rendre utile, tout en évitant de déplaire, l'amène à corriger sa proposition en faveur de M. Sirieys par une autre dont le Gouvernement pourra également se satisfaire. « Le comte de Lentilhac est bon roya- « liste, mais timide, modéré, il a l'estime de tous les partis. Si la pré- « sidence que le ministère lui donnerait le portait à la députation et « qu'il l'acceptât (ce que sa modestie rend douteux), on pourrait

« compter sur lui ; s'il n'était pas nommé député, celui qui le serait « n'aurait aucun motif d'en vouloir au ministère, car il n'y aurait « pas eu de faveur accordée à son rival. » Il se garde d'ailleurs d'énoncer des conclusions fermes, et il insiste pour qu'on ne fasse rien sans l'avis préalable des sous-préfets, dont l'un est un vieux fonctionnaire, habitant le pays depuis longtemps, le connaissant bien, y jouissant de la confiance, y possédant de l'autorité, et qui mérite tout crédit. Il pense même qu'il faut faire plus de fond pour son arrondissement sur cet agent que sur le préfet, qui lui paraît un peu mou et aurait besoin « d'instructions précises et d'une direction formelle. »

Le préfet ne méritait pas précisément le reproche de mollesse ; mais mû pas le désir d'être agréable et ne voulant pas l'être au détriment du Gouvernement et de la chose publique, pénétré du sentiment d'une grave responsabilité, se considérant comme la cheville ouvrière de l'élection, il tâtonnait, sondait, louvoyait. Ce qu'il demande, c'est justement ce dont, selon Baudus, il aurait besoin, des instructions positives ; mais en les sollicitant, il laisse entrevoir en quel sens il désirerait qu'elles lui fussent données. Il a parmi les hommes politiques un ennemi, au sujet duquel il disait : « Si celui-là est élu, je peux faire mon porte-manteau !... » Et quoique cet adversaire, qu'il ne nomme pas, mais en qui on reconnaît M. Sirieys, ait récemment annoncé que, grâce à lui, à ses démarches auprès des ministres, le préfet ne serait point touché, il se sent ébranlé par l'effet des précédents discours du personnage, et il réclame du gouvernement une assurance. « Le pays aurait besoin de « savoir si son préfet est soutenu, si c'est là où il faut s'attacher ; « lui-même doit, pour le bien, pouvoir repousser avec force tout ce « qui tend à présenter sa situation comme précaire... Dans une posi- « tion où les uns craignent, où d'autres espèrent, on cherche géné- « ralement à deviner ; on épie ceux que l'on suppose plus que « d'autres dans le secret des affaires. » Cette incertitude troublante pour tout le monde nuit considérablement au prestige de l'administration, et le préfet a raison d'en souhaiter le terme. Il n'est du reste pas moins pressant, ajoute-t-il, de nommer les présidents des collèges, dont la désignation indiquera suffisamment les vues du ministère et, par conséquent, la marche à suivre.

Pour guider le ministère, l'administration, qui procédera méthodiquement du début à la fin, institue le bilan des forces respectives des partis dans les collèges électoraux. Elle établit des tableaux où elles sont chiffrées sous des rubriques un peu différentes, selon qu'il s'agit du grand ou des petits collèges. Ainsi, pour le premier, elle

divise les électeurs en royalistes purs, constitutionnels et ultra-libéraux ; pour les collèges d'arrondissement, le classement est le suivant : droite, droite ministérielle ; gauche, gauche ministérielle ; libéraux, ultra-libéraux. Sous l'étiquette *droite* du premier tableau, il faut comprendre les royalistes intransigeants ; sous les mots *constitutionnels*, la droite et la gauche ministérielles et quelques libéraux ; les ultra-libéraux sont les irréconciliables de gauche. En faisant le compte, on voit que dans tous les collèges les extrêmes sont en minorité, que la gauche l'emporte dans chacun, mais qu'à elle seule elle ne formerait dans aucun la majorité. Cet état de choses la fait maîtresse de la situation, car du côté où elle se portera penchera la balance, et de là s'ensuit la nécessité de la réunir en un faisceau convergent avec la droite ministérielle.

L'administration eut l'art de la gagner moyennant un minimum de concessions, en lui donnent deux présidents agréables sur cinq, sans la froisser par le choix des trois autres. Il résulte de la correspondance du préfet qu'il proposa pour présider les opérations électorales : dans le grand collège, M. de Rastignac ; dans l'un des collèges de Cahors, M. de Valory, homme de centre droit ; dans l'autre, MM. de Mosbourg et le chevalier de Regourd, en insistant particulièrement pour ce dernier, que le gouvernement nomma ; dans celui de Gourdon, M. Calmon. Dans le collège de Figeac, la présidence fut attribuée à un ancien magistrat de la République et de l'Empire, M. Gach, esprit distingué, homme très considéré, loyalement rallié à la Monarchie, mais non moins zélé pour la Charte que dévoué à la Couronne, qui, dans son discours aux membres du collège, leur recommande de n'avoir en vue que : « d'une part l'affermissement « du trône, de l'autre le maintien des libertés nationales acquises « au prix de tant d'efforts et de sacrifices, en deux mots : le Roi et « la Charte ».

« Amants passionnés de cette liberté forte et légitime, qui, suivant « les expressions du Roi dans sa proclamation, *remue si puissamment « les âmes*, le seul mot de distinctions et de privilèges vous alarme et « vous effraie ; nommez des députés amis de la Charte qui les pros- « crit, mais qui, en même temps, se soient fait connaître par un dé- « vouement sincère à la personne du Roi et à sa dynastie, qui voient « dans la légitimité, non le patrimoine d'une famille, mais un rem- « part inexpugnable élevé par la nécessité entre la paix des peuples « et la fureur des guerres civiles. » Les élections se ressentirent du choix de ces présidents ; on peut affirmer par leurs résultats qu'ils aidèrent fort à les diriger, et nous verrons que le seul collège, où, à la suite d'une élection ultérieure, le président n'obtint aucune in-

fluence fut celui où un esprit de réaction aveugle l'avait fait désigner en dépit de l'opposition du préfet, par les ministres venus aux affaires après la fin tragique de l'héritier présomptif du trône.

III

Le rideau tombé sur ce premier acte de la candidature officielle, passons au second qui roule sur le choix des candidats de la députation. Ils sont nombreux et le travail de sélection ne paraît point facile. Le gouvernement est à droite, mais si les libéraux lui causent des appréhensions, il en éprouve de non moins vives au sujet de certains de ses partisans plus royalistes que le Roi, qui traitent Louis XVIII de jacobin, et dont le zèle excessif ébranlerait la popularité de la monarchie, en inquiétant le pays sur les conséquences de la restauration. Le principal ministre est M. Decazes, un homme d'extraction moyenne, également en défiance des fauteurs d'ancien régime et des révolutionnaires incorrigibles, honoré de l'amitié particulière du Roi, dépositaire de sa pensée intime, et voulant assurer à son maître une vieillesse tranquille, qu'il juge menacée par les revendications des extrêmes de tous les partis. La droite offre des garanties de fidélité plus suspectes à gauche, et voilà surtout ce qui incline sa politique vers le côté du Parlement où l'on se réclame d'une foi constante au principe monarchique. Il estime, au demeurant, plus aisé d'enrayer les impatiences d'amis trop ardents que de réfréner des passions adverses. Le mot d'ordre donné à l'administration départementale doit être de concentrer ses efforts sur des candidats avant tout connus pour leur dévouement inaltérable à la royauté, éclairés, modérés, ayant pris leur parti de bien des choses nouvelles, éloignés de toute pensée de réaction inopportune ; de combattre les avancés et les rétrogrades, mais en préférant ces derniers partout où les uns et les autres se trouveront seuls en présence. C'est là un programme irréprochablement gouvernemental, et la raison pour laquelle des ministres républicains modérés ont appuyé depuis des candidats radicaux hostiles à leurs personnes contre des royalistes persévérants, ou dont la conversion laissait des doutes.

Avant de désigner les *députables* auxquels elle s'arrêtera définitivement, l'administration opère comme pour les présidents. Elle connaît les forces numériques des partis en tant qu'unités, mais il ne faut pas se fier outre mesure à cette arithmétique peut-être fallacieuse, la gent moutonnière peut en déjouer les supputations, on doit donc surtout tâcher de mettre dans son jeu les atouts, les électeurs les plus capables d'exercer une action efficace sur leurs collè-

gues ; et la préfecture se livre à de nouveaux calculs et dresse le tableau récapitulatif de ces influences de droite, de gauche, de centres gauche et droit ; il en ressort que l'élément libéral est le plus fort, mais que les libéraux ministériels, ou susceptibles de le devenir, y dominent. Le Gouvernement a donc la partie belle, et, en manœuvrant avec habileté, il fera élire ceux dont le succès lui est cher. C'est alors qu'on songe sérieusement aux futurs députés et qu'on prépare le triage des candidatures. Il n'était guère d'usage que les candidats hasardassent le premier pas. Ils mettaient une sorte de coquetterie à se faire prier, et les plus dévorés d'ambition affectaient une pudeur qui les empêchait de livrer spontanément leurs noms à la discussion, attendant d'être signalés par l'opinion. Personne au fond ne s'y trompait sans doute, mais ces mœurs avaient l'avantage, qui dégénérait d'ailleurs quelquefois en inconvénient, d'ouvrir un champ plus vaste à l'initiative des électeurs.

Ceux-ci, tout acquise au pouvoir que parût leur majorité, n'eussent pas été fâchés de le voir adopter des hommes indiqués par eux, desquels ils pouvaient attendre en retour de la bienveillance et des services, et ils mettaient, plus ou moins ouvertement des noms en avant ; il exista même à Paris des comités directeurs, qui envoyaient des délégués en province, mais ces missionnaires ne semblent pas avoir conquis dans le département une influence appréciable. L'esprit local les tenait en suspicion, et ne puisait ses inspirations qu'en lui-même. Dans un des collèges de Cahors, M. de Rastignac n'avait pas de concurrents ; dans l'autre, deux courants s'étaient dessinés. Les hommes de droite étaient balancés entre trois candidats, MM. de Regourd et d'Hélyot, que nous connaissons déjà, Faydel, ancien constituant qui avait fait partie du groupe des Feuillants ; mais ce dernier, âgé de soixante-quinze ans, sans ambition pour lui, ni pour les siens, car son fils venait d'être nommé Président de Chambre à la Cour de Toulouse après sa brillante présidence de l'affaire Fualdès aux assises d'Alby, déclina bientôt toute compétition. Les hommes de gauche, partagés entre le général Ambert et le comte de Mosbourg, passèrent pour la plupart à celui-ci. Il était fortement soutenu à Paris par Baudus, qui, après avoir fait l'éloge de sa capacité financière hors ligne et de son talent de rédaction, ajoutait : « Favoriser ou « combattre ses prétentions n'est pas chose indifférente pour le « Gouvernement : s'il est élu de l'aveu des ministres, il peut leur être « très utile, car ses moyens moraux et sa fortune peuvent lui donner « une grande influence sur ses collègues. S'il l'est contre le gré des « ministres et malgré les efforts de leurs agents, il pourrait devenir « un ennemi dangereux, car, malgré ses principes monarchiques,

« ses relations domestiques et ses ressentiments personnels le jet-
« teraient peut-être dans l'opposition. »

Le préfet estimait de son côté que Mosbourg, malgré ses affinités libérales, « serait facilement rattaché au pouvoir. » Il avait des relations suivies avec le baron Mounier et le ministre Siméon, et d'ailleurs « personne plus que cet ancien ami de Joachim n'étaient sen-
« sible à ces petites faveurs qui résultent de la bonne intelligence
« où l'on est avec le pouvoir. » Mais, le voyant s'engager de plus en plus avec la gauche, et le chevalier de Regourd ayant été appelé à la présidence du collège électoral, ce qui marquait les préférences du gouvernement, le préfet adopta celui-ci comme candidat ministériel. Il comptait sur l'autorité qu'il avait acquise au chef-lieu pour combattre avec succès Mosbourg, compromis par les acclamations bruyantes des libéraux de gauche, ce qui ne laissait pas de refroidir les libéraux de droite.

Plus embarrassant lui semblait l'arrondissement de Figeac, à cause du tempérament local qui poussait les passions à l'extrême. Sirieys y avait des partisans, mais en petit nombre et d'autant plus violents. Les plus ardents de gauche penchaient pour « un ancien courtisan de la fortune », ainsi que le qualifiaient ses adversaires, M. de Turenne, ex-chambellan de l'Empereur. « S'il était nommé, écrivait
« Baudus, les Lafayette, les d'Argenson, les Chauvelin auraient le
« plaisir de voir siéger au milieu d'eux l'héritier d'un nom plus glo-
« rieux que les leurs. »

Mais les chances de ce candidat nettement bonapartiste n'équilibraient pas celles de l'homme qu'adopteraient les autres électeurs du parti libéral, et leur favori devait triompher, car il n'y avait point à essayer de mettre en ligne un modéré de droite. Quelques-uns qui songèrent d'abord à un éligible de cette nuance, M. de Saint-Priest, devenu député sous la monarchie de juillet et aux assemblées de la seconde République, où il fut l'initiateur de la réforme postale, avaient vu rejeter d'emblée leur proposition à raison de la marque incolore du personnage. La plus nombreuse clientèle allait vers les deux hommes qui, aux yeux de beaucoup d'électeurs, n'en faisaient qu'un, unis qu'ils étaient par des liens d'étroite parentée, et l'un dominant complètement l'autre par l'ascendant de sa supériorité intellectuelle. Cependant le succès de l'oncle ou du neveu ne pouvait être égal à l'administration, qui établissait une différence notable entre les deux. Le premier, M. Moyzen, député sortant, caractère timoré, esprit borné, conservateur par tempérament, avait tantôt appuyé, tantôt combattu de ses votes la politique gouvernementale. On était à peu près certain de l'avoir avec soi, à la condition de lui témoigner

quelques égards, et surtout de le rassurer sur la solidité de sa fortune. Acquéreur de biens nationaux qui lui rapportaient 25.000 francs de revenu, la crainte de se voir déposséder hantait son imagination. Dénué d'ailleurs d'ambition, il se fût sans trop de regret désisté en faveur de son neveu M. Delpon, qui prétendait à un rôle. Celui-ci s'était signalé pendant les Cent-Jours par une adresse remarquable contre les Bourbons, ce qui ne l'avait pas empêché ensuite d'accepter d'eux un poste important dans la magistrature, tout en conservant une attitude militante que tolérait un gouvernement débonnaire.

L'amour-propre local eût été sans doute plus flatté de voir l'arrondissement représenté par le neveu, mais Delpon, disait Baudus et Chamisse pensait comme lui, « mettrait peut-être son honneur à se séparer du ministère... » Entre deux candidats dont il était possible de ramener l'un avec un peu d'adresse et de soins, et douteux de conquérir l'autre, il n'y avait pas à hésiter ; l'administration s'appliqua à capter les bonnes grâces de l'oncle, et Delpon dut ajourner ses espérances, que l'avenir réalisa d'ailleurs, après la révolution de juillet.

Le collège de Gourdon était tout acquis à Barrairon, qui n'eut pas de concurrent sérieux, les élus des arrondissements furent donc pour Cahors Regourd et Rastignac, pour Gourdon Barrairon, et pour Figeac Moyzen, tous candidats du préfet.

Calmon, réservé pour le grand collège, y passa en compagnie d'un acolyte qu'on est assez surpris de voir partager avec lui le succès, ce Sirieys, dont son arrondissement ni l'administration ne voulaient. Mais le ministère Decazes avait été, à la suite de l'assassinat du duc de Berry, remplacé par un cabinet de réaction ; de hautes influences imposèrent cette candidature, qui, adoptée au dernier moment par la préfecture, réunit un chiffre respectable de suffrages.

A peine l'élection du 20 novembre 1820 terminée, Barrairon décéda. Il fallut pourvoir à son remplacement, et les compétitions qui jusque là s'étaient effacées, surgirent. L'arrondissement était, de l'aveu de l'administration, le plus malléable. Encore fallait-il éviter de le brusquer, et c'est ce qu'on fallit faire par le choix du président du Collège. Le Préfet présentait Calmon, qui avait de l'autorité dans une région qu'il comblait de bienfaits. Des influences réactionnaires plus fortes firent préférer un personnage sur le compte duquel le Préfet, au risque de paraître désagréable, s'exprime ainsi : « M. d'A..., « nommé par ordonnance du 8 de ce mois (février 1821), n'a ni ser- « vices, ni existence, ni aucun espèce de moyens ou de talents quel- « conques. Emigré étant fort jeune, on ne croit pas qu'il ait servi « (dans l'armée de Condé) ; il n'a pas de décoration dans un dépar-

« tement où tout ce qui est sorti de France, lui seul excepté, a reçu « la croix de Saint-Louis... »

Après quelques détails peu édifiants sur la vie privée de l'homme, il ajoute : « A ces habitudes si peu honorables, il joint de la morgue « et une hauteur extrême qui l'a constamment éloigné d'avoir aucune « relation avec les citoyens de la ville... Les personnes que n'aveugle « point l'esprit de parti ont vu avec peine la présidence tomber « aussi bas. »

Le préfet, qui tient au gouvernement ce langage plus que libre, ne doute pas que cette malencontreuse nomination n'ait pour résultat de faire élire à la députation un candidat de la gauche, heureux si le choix des électeurs se porte sur le nom d'un homme modéré de cette opinion. L'extrême droite, enhardie par cette faveur accordée à l'un des siens, présentait M. Lachèze-Murel, ancien constituant et député de 1815 dans les mêmes conditions d'âge que Faydel, « mais « plus désireux d'être porté à la Chambre, parce qu'il n'est pas aussi « content de sa position que M. Faydel l'est de la sienne ». L'extrême gauche et la gauche avaient chacune un candidat, M. de Verninac, ambassadeur de la République et préfet du Rhône sous l'Empire, et le général Dufour. Les ministériels modérés ne leur opposant que des candidats insignifiants et qui se dérobaient, l'administration, dont c'était l'intérêt de ne laisser arriver aucun des trois, dut chercher un candidat de centre gauche. Après bien des efforts, elle le trouva en un grand propriétaire, M. Dussol, qui n'accepta qu'à regret et par pur dévouement un mandat dont ses intérêts devaient souffrir. Encore au dernier moment sa parenté avec Verninac faillit le faire écarter par le ministère, il fallut que Calmon se portat son garant et que lui-même s'engageât à prendre Calmon pour inspirateur.

Ainsi l'administration, qui s'était efforcée de concilier les volontés du Gouvernement avec le sentiment du pays, ce qu'elle jugeait la meilleure manière de servir l'intérêt public, avait fait élire tous ses candidats. Nul doute que, si elle se fût totalement abstenue, laissant les électeurs livrés sans direction à leurs penchants, les collèges n'eussent nommé six libéraux, en tête Mosbourg, homme d'un caractère entier et impérieux, à qui sa grande situation permettait de mener le département, d'où pour le préfet un effacement, une subalternisation inacceptables pour un représentant de l'Etat imbu du sentiment de ses devoirs et de sa responsabilité.

IV

Si on regarde au caractère moral de ces élections, on n'y saurait

trouver des objets de critique sérieuse. Nulle provocation ostensible à des mesures coercitives quelconques, nul appel aux mobiles inférieurs de la nature humaine. Il n'est pas question de prendre certains électeurs par la peur, en les menaçant de révocations ou de disgrâces, s'ils sont fonctionnaires ou ont des parents dans les emplois publics, et pas davantage de les séduire par des promesses d'avancement ou de distinctions honorifiques. Ceux qui gouvernent, n'entendent user que de procédés avouables, en gens désireux sans doute de garder le pouvoir, mais sans désaccord fondamental avec le pays, et ne songeant pas à faire marcher la France malgré elle. C'est l'âge d'or et d'innocence de la candidature officielle.

L'Empire avait donné d'autres exemples. Je me rappelle avoir entendu, en mes très jeunes années, raconter par des vieillards la comédie de l'élection du cardinal Fesch dans ce même département. L'article de la Constitution de l'an VIII, qui faisait désigner les députés par le Sénat sur une liste formée à la suite d'une élection à trois degrés, avait été remplacé par des dispositions créant un corps électoral permanent, composé de notabilités triées sur le volet par le pouvoir. On pouvait tout lui demander certainement, mais encore cela établissait-il un simulacre d'élection. Le dépouillement ne se faisait que le lendemain du vote. Or, dans la soirée du jour où il avait été émis, il arriva à Murat, de passage à Cahors, une estafette portant ordre de faire élire l'oncle de l'Empereur. Murat alla présider les opérations du dépouillement. Les assistants le virent, à leur grande surprise, tirer lui-même de l'urne les bulletins tous au nom du cardinal Fesch, dont nul ne soupçonnait la veille la candidature ; il plongeait au fur et à mesure ces papiers dans les poches profondes de sa houppelande, il en laissa par mégarde tomber un qui fut ramassé ; il portait un nom tout différent ; de sorte que le futur roi de Naples n'avait pas commis la fraude vulgaire d'une substitution d'urne ou de bulletins, il s'était borné à faire une lecture inexacte. Plusieurs de ceux qui l'entouraient s'aperçurent de la supercherie en jetant un regard de côté, mais aucun n'osa faire d'observation. On était d'ailleurs enchanté d'hospitaliser dans son giron un proche parent de l'Empereur, si craint, si admiré et encore si aimé.

Après 1830, la candididature officielle était en grand progrès sur 1820. L'opposition exagérait sans doute en reprochant au gouvernement d'avoir érigé la corruption en système, mais l'on peut voir par les mémoires du temps qu'il ne se privait pas d'y recourir, et je me souviens fort bien qu'aux élections de 1846 on désignait nominativement, en les montrant du doigt dans les rues, les électeurs dont l'administration était accusée d'acheter le vote par des promesses de

places pour eux-mêmes ou leurs parents, de bourses pour leur fils au collège royal, etc., il y eut presque des émeutes et plus d'un, pris de frayeur, trompa les espérances de la préfecture. En somme, grâce peut-être à l'excitation populaire, la manœuvre n'aboutit point. Le candidat ministériel — on disait alors conservateur — qui était un haut fonctionnaire de l'Etat, mais étranger au département (1), se vit distancer par le député sortant, M. Boudousquié, ancien capitaine de la Grande Armée et procureur du Roi en 1830, que portaient les oppositions réunies.

Le gouvernement provisoire de 1848 n'eut pas le loisir d'organiser la candidature officielle. Le suffrage universel était un instrument tout neuf, qu'on ne savait comment manier. Les commissaires de la République se présentèrent tous, firent des listes, et ce fut, à vrai dire, la seule manifestation de candidature officielle. On croyait à la magie de certains mots du vocabulaire de la Convention et à la puissance des clubs; ils ne parurent point dans ces réunions, mais ils y envoyaient des affidés pour les présider et y pérorer. Ne furent guère d'ailleurs élus que ceux qui avaient fait preuve de modération dans leur administration. Le paysan, étonné et fier de son droit nouveau, se méfiait et il allait d'instinct vers les personnes réputées sages. On respectait alors le peuple; aucune candidature de gens notoirement indignes ou incapables n'eut trouvé d'adhérents, ni même osé se produire. Aussi la Constituante de 1848 fut-elle une de nos Assemblées politiques les plus distinguées, les mieux composées à tous égards.

Sous le régime de silence, de compression et d'espionnage qui suivit le coup d'Etat du 2 décembre 1851, la candidature officielle fit, en quelques mois, de telles enjambées que la liberté du commerce et de l'industrie se trouva en fait plus d'une fois supprimée à son profit. Le général Cavaignac ayant accepté la candidature dans un département qu'il avait déjà représenté, aucun imprimeur n'osa, crainte de perdre son privilège, lui fournir ses presses. Ses partisans durent se servir des bulletins de son adversaire, sur le nom duquel on collait une bande portant écrit à la main celui de Cavaignac. J'ai prêté à ce travail mes doigts novices et mon écriture inconnue d'étudiant.

On connaît les pratiques électorales du second Empire, absoutes du reste par la complicité des masses rurales. Après le 4 septembre,

(1) Il s'appelait Martineau des Chênets et était père du général. Son nom était devenu un terme injurieux entre les revendeuses du marché. Quand, après avoir épuisé le vocabulaire poissard, elles se jetaient l'épithète de Martinote, les coiffes volaient et les ongles rayaient les visages.

Gambetta songea un instant à faire de la candidature officielle retournée par le fameux décret qui déclarait inéligibles tous ceux au profit desquels elle s'était exercée sous Napoléon III. Elle ne pesa guère en tout cas sur les élections de 1871, inspirées surtout par le désir de la paix dont la France avait besoin. J'ignore s'il en fut pour les autres préfets comme pour moi, mais en allant prendre possession de la Préfecture de Constantine, je ne reçus de Gambetta ni de Crémieux aucune instruction relative aux élections prochaines. Certain, au surplus, que l'Algérie nommerait des républicains, le gouvernement de la Défense nationale n'avait pas à son sujet les inquiétudes que pouvaient lui causer d'autres point de territoire. MM. Lambrecht, Casimir Périer, Victor Lefranc, sous l'administration desquels il y eut des élections départementales et communales, s'abstinrent également. J'ai dépendu d'autres minstres de l'intérieur, MM. Jules Simon, de Marcère, Lepère. Je n'ai reçu d'aucun d'eux l'injonction de me lancer dans les mêlées électorales. Je savais parfaitement sans doute de quel côté eussent incliné leurs prédilections, mais ils ne me demandèrent point de prendre couleur. Mon drapeau était suffisamment connu par ma qualité et ma ligne de conduite générale. Lorsque les préfets révoqués au 16 mai revinrent, au mois de décembre, dans leurs anciens départements, M. de Marcère, qui n'avait pas le temps de les voir individuellement, les reçut par groupes. J'ai retenu le petit discours familier qu'il nous adressa : « Soyez « justes. C'est le fondement le plus solide de la République. *Ne m-* « *bêtez* pas les populations, comme vos prédécesseurs il n'y a qu'un « moyen pour les conserver fidèles ou les rallier : la sagesse. » Je cite textuellement, parce que le terme condensait dans sa vulgarité voulue ce qu'aucun synonyme plus élégant n'eut rendu avec la même énergie. Tous nos efforts tendirent à l'application de ce programme et je crois que nous n'avons pas trop mal besogné. Les forces conservatrices, qui ne sont pas à dédaigner, vinrent à nous progressivement. C'est en définitive leur adhésion qui a mis hors de discussion la forme républicaine.

D'autres modes ont prévalu depuis. L'immixtion de plus en plus fréquente et pesante du pouvoir législatif dans les attributions de l'exécutif, favorisée par certains cabinets, a déplacé l'axe gouvernemental et créé des mœurs politiques qu'il serait urgent de réformer. L'administration a été, sous le prétexte sophistiqué du gouvernement du pays par le pays, subordonnée, soumise aux intérêts électoraux, qui sont, de leur nature, féroces. Ils ont exigé d'elle de l'obéissance; et, en même temps, toutes les faveurs ministérielles, au lieu de passer par son canal, allaient directement aux membres des corps élus, de

sorte que la réalité et l'apparence du pouvoir n'appartenaient qu'à eux. On a même commis l'imprudence de nommer des préfets sur la désignation des sénateurs et députés des départements où on les envoyait. Dans ces conditions, nombre de ces fonctionnaires se sont considérés, non comme les représentants de l'Etat, mais comme les créatures des membres du parlement, et ils ont quelquefois travaillé pour le compte de ceux-ci contre leur ministre qu'ils trahissaient, mais dont l'inconséquence excusait souvent leur défection. Quand d'autres ministres arrivaient avec la volonté de gouverner, ils ne pouvaient entièrement rompre le pli donné. Ils étaient obligés de faire pour leurs amis ce que les devanciers avaient fait pour les leurs. D'autre part, quoique les préfectures, pour lesquelles il n'y a pas de stage nécessaire, soient des postes de confiance et non des carrières, ils hésitaient humainement à briser des positions, se contentant le plus souvent de mesures anodines, comme le changement d'air, parfois très sain, mais que tous les tempéraments ne supportent pas de même; et les cabinets tombant les uns sur les autres, tandis que le Parlement dure, c'est vers lui que l'administration française dans son ensemble finissait par aiguiller.

Toutefois, si ces habitudes contraires au bon ordre ont diminué le prestige de l'autorité, il lui en reste encore par cela seul qu'elle est l'autorité, et que notre pays en sent le besoin permanent. Mais ce n'est plus en procédant par brusques à-coups, au moyen de mesures violentes, comme le gouvernement du 16 mai dont on ne saurait dépasser la brutalité, qu'elle peut remplir le rôle de direction qui lui appartient. Le coup de tête incompréhensible du maréchal de Mac-Mahon, qui était sans analogie avec le 18 brumaire ou le 2 décembre, détermina un mouvement national qu'exaspéraient les résistances, et toute tentative semblable aurait probablement le même sort. L'influence s'acquiert et se conserve par le temps, par les témoignages montrés aux populations, et si nous avons vu, aux dernières élections, le scrutin favoriser un nombre si considérable de candidatures radicales, c'est que, dans la plupart des lieux où elles se produisirent, l'action préfectorale, avec des intermittences parfois, mais d'une façon constante, semblait mettre ses moyens à leur service. C'était de la candidature officielle à rebours et à longue portée contre le gouvernement modéré qui, de son côté, ainsi que l'attestent les récents débats sur la vérification des pouvoirs, a généralement gardé une neutralité taxée d'abandon par certains de ses amis.

En somme, le parti républicain n'est pas celui qui, au pouvoir, a manifesté le plus d'entrain pour la candidature officielle. Les popu-

lations ne détestent pas d'être conduites, à la condition qu'on leur prouve de la suite dans les desseins. Elles s'accommodent même d'un bras lourd, si elles se sentent protégées par son étreinte; à plus forte raison se satisferaient-elles d'une main doucement ferme. Combien il y avait de prévoyance dans les conseils de tenue de mon vieux maître et ami de Marcère !

CH. ROUSSEL.

II

L'APOSTILLE ET L'ASSEMBLÉE DE 1848

Tout le monde gémit sur l'abus des recommandations. Tous dénoncent comme un fléau *l'apostille*, ce microbe de la politique actuelle, qui ronge les assises de l'édifice national, anéantit tout sentiment de discipline et de devoir professionnel dans les administrations publiques, et détruit toute idée de justice dans la nation (1).

Une triple croyance est aujourd'hui profondément enracinée dans l'esprit de la population : on n'arrive à rien sans recommandation, — on peut arriver à tout avec une bonne protection — il faut voter pour des hommes influents, capables d'obtenir les faveurs les plus scandaleuses.

Veut-on obtenir une place, même chez un particulier, être embauché comme maçon ou garçon de magasin, être nommé sous-préfet ou cantonnier, ne pas faire ses vingt-huit jours, gagner un procès, payer moins d'impôts, ne pas purger une condamnation, être décoré, être reçu à un examen ou à un concours? On va trouver son élu, on lui rappelle qu'on a voté pour lui (même et surtout quand cela n'est pas vrai), et, en vertu du contrat que le droit romain définit *do ut des*, on lui extorque soit une signature au bas d'une phrase louangeuse, soit même une démarche personnelle.

Par la plume, par la parole, par les instances les plus pressantes, par la menace même, les élus doivent persuader aux ministres et aux préfets que l'intérêt supérieur de la République exige que les injustices les plus scandaleuses soient commises sans retard.

La dignité et l'indépendance du Parlement et du Gouvernement

(1) *Apostille* d'après Larousse vient du bas latin *apostilla*. Le mot, comme la chose, sent la décadence.

sont également atteintes par ces mœurs détestables. Quant aux affaires d'intérêt général, personne n'a le loisir de s'en occuper.

Il est devenu banal de constater ces choses.

Mais que faire pour y porter remède ? Le fléau peut-il être arrêté par une disposition législative ?

Personne ne le pense.

Il s'est cependant trouvé un jour des législateurs pour tenter un effort en ce sens.

C'était en 1848, l'heure des chimères généreuses.

Peut-être lira-t-on avec intérêt cet épisode de notre histoire parlementaire. Il n'y a pas à craindre aujourd'hui que la poursuite d'un idéal politique absorbe le temps des hommes publics.

*
* *

Le 11 mai 1848 un député, M. de Mornay proposa cette motion :

» L'Assemblée nationale, voulant que ses membres ne soient détournés sous aucun prétexte de la grande mission qu'ils ont à remplir, les invite à s'abstenir de toutes démarches près des autorités constituées dont le but serait de traiter des questions d'intérêt privé. »

La lecture de ce texte ne souleva pas une douce hilarité. Elle fut accueillie par des marques d'approbation qui s'accentuèrent quand l'orateur déclara qu'il ne développerait pas une motion inspirée par le souci de protéger la dignité de l'Assemblée et de chacun de ses membres.

Bien mieux, la rédaction parut trop faible. On demanda de substituer *leur interdit* à l'expression *les invite*.

M. de Mornay répondit que s'il n'avait pas inscrit cette formule impérative c'était par convenance, mais qu'elle rendait mieux sa pensée.

Sur la demande de Dufaure, la proposition fut renvoyée à la Commission du règlement.

Elle fut rapportée par Billault, le 16 mai.

« Votre Commission, dit le rapporteur, composée en grande partie d'anciens députés, savait, par expérience, toute l'étendue de cette plaie. Nous en étions arrivés à ce point que la plupart des membres du Parlement passaient dans les antichambres ministérielles et même dans celles des chefs de bureau, la plus large partie du temps qu'ils eussent dû et voulu consacrer au service du pays. » Il en était résulté une double démoralisation : celle des solliciteurs et celle des sollicités. » Il n'y a que quinze jours que l'Assemblée siège et déjà ces inconvénients se manifestent. « Il n'est pas bon qu'on voie dans

les antichambres du Pouvoir exécutif traîner la majesté de l'Assemblée nationale. »

S'il y a une observation à faire, une question à poser, un droit à faire prévaloir, c'est à la tribune qu'on doit le faire, à la face du pays « *et non dans des conversations particulières où des sollicitations seraient souvent exposées à devenir coupables.* »

Aussi la Commission propose-t-elle d'inscrire dans le règlement un article disant : « L'Assemblée nationale interdit formellement à ses membres toute apostille, recommandation ou sollicitation. »

Un prédécesseur de M. de Freycinet au ministère de la Guerre, Larabit, qui n'y avait rempli que des fonctions temporaires affirme que « ceux qui seront appelés à y remplir des fonctions définitives devront avant tout déclarer publiquement que toutes les recommandations qui n'arriveront pas par la voie hiérarchique seront déchirées et annulées, et que même elles nuiront plutôt qu'elles serviront ».

Et les prédécesseurs des législateurs de 1898 couvraient cette déclaration d'applaudissements !

Puis certains représentants voulurent renchérir. M. Baux propose d'interdire les conversations des représentants au banc des ministres pendant la séance, ce qui excite un rire général.

Glais-Bizoin trouve l'article insuffisant. Il faut viser également les démarches dans les ministères pour faire sortir certains travaux.

Le rapporteur lui répond qu'il a satisfaction : le principe général étant que les visites personnelles sont interdites, il faut comprendre dans cette défense toutes les démarches pour des intérêts individuels.

« Toutes les démarches personnelles, toutes les conversations secrètes, toutes les correspondances particulières sont une chose déplorable ». Il ne faut pas que, sous prétexte d'intérêt local ou départemental, « les compagnies combinées traînent à leur suite les représentants de quatre, cinq ou six départements et viennent peser sur le gouvernement dans des conférences spéciales. » Il y a la tribune pour interpeller le Gouvernement.

C'est également à la tribune qu'on doit demander compte au Gouvernement des mauvais administrateurs qu'il pourrait envoyer dans les départements. Il ne faut pas qu'on revoie ces temps à jamais disparus où, sous prétexte d'éclairer l'Administration sur de mauvais choix, les députés ministériels en étaient arrivés à ce qu'il ne se pouvait nommer dans leur arrondissement aucun fonctionnaire qu'avec leur volonté. L'administration était ainsi annulée. « Oui ! Oui ! Très bien ! » répondit l'Assemblée, et un député, M. de Beaumont, fit remarquer que ces choses pouvaient bien se passer jadis

avec des députés nommés par 200 ou 300 électeurs. Il leur fallait chaque jour « préparer, par les soins du présent, les garanties de l'avenir. » Mais « aujourd'hui c'est 100.000, 150.000 de nos concitoyens que nous représentons et désormais nous pourrons nous livrer en toute sécurité, et en nous dégageant de ces misérables préoccupations, à la défense et à la discussion des grands intérêts qui nous sont confiés. »

Finalement l'article est renvoyé à la Commission pour rédaction nouvelle et, le 18 mai, sur le rapport de Billault, l'Assemblée adopte à l'unanimité moins une voix cette résolution qui est devenue le décret du 18 mai 1848 : « L'Assemblée nationale interdit formellement à ses membres toutes apostilles, recommandations, ou sollicitations, concernant des intérêts privés ».

La même défense fut inscrite dans le règlement.

Aucune sanction à ces dispositions n'est édictée. L'exécution en était confiée aux « sentiments de devoir et d'honneur des représentants. »

Cependant, lors de la discussion du règlement, M. Camille Bérenger proposa que toute demande apostillée par un représentant fut immédiatement renvoyée au président qui la lirait en séance et infligerait au signataire un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

« Votre Commission a pensé, répondit le rapporteur Bravard-Veyrières, qu'il fallait s'en tenir à l'article 86 du règlement qui interdit formellement toute recommandations et apostilles, Les mœurs parlementaires peuvent seules donner de l'efficacité à de telles dispositions. »

***

Telle est l'histoire de cette résolution si honorable pour ceux qui l'ont proposée.

Mais tous ceux qui l'ont discutée, votée et même défendue, étaient-ils également sincères ?

Trois ans après, Billault, président du Corps législatif, avait-il autant de souci que le rapporteur de 1848 de la « majesté des représentants de la nation » et était-il aussi attristé de les voir encombrer, non-seulement les salons des ministres, mais aussi les antichambres de l'Empereur ?

RAOUL BOMPARD,
Député.

III

LE COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL

SESSION DE 1898

Nous avons déjà signalé dans cette *Revue* (1) comment l'unification du droit maritime était désormais poursuivie avec méthode par un groupe permanent de personnes compétentes appartenant à divers pays, le Comité maritime international. La première session de ce Comité avait été tenue à Bruxelles au mois de juin 1897. La seconde a eu lieu à Anvers, du 28 septembre au 1er octobre 1898, sous la présidence, comme la première, de M. Beernaert, président de la Chambre des représentants de Belgique. Au discours que l'éminent homme d'Etat a prononcé à l'hôtel de ville d'Anvers, en ouvrant solennellement les travaux de cette seconde conférence, nous empruntons tout d'abord, pour indiquer leur place et leur caractère, le passage suivant :

« Il y a treize ans, presque jour pour jour, j'avais, dans cette même ville, à côté de mon ami le baron Lambermont, l'honneur d'ouvrir un Congrès de droit commercial, qui avait notamment pour but l'établissement de règles uniformes en matière de droit maritime. Trois ans après, la même étude fut reprise au congrès de Bruxelles. L'un et l'autre donnèrent lieu à des travaux remarquables et à des discussions empreintes d'un bon vouloir réel et d'un sincère désir d'aboutir. Un avant-projet d'une loi maritime internationale fut même rédigé.

« Mais c'était trop entreprendre. Et puis, les gouvernements sont jaloux de leur autonomie et n'écoutent qu'avec quelque arrière-pensée des suggestions du dehors, fussent-elles internationales, et, faut-il le dire, parfois une œuvre de savants n'inspire qu'une confiance relative.

« Aujourd'hui, c'est tout autre chose. Dans chaque pays, c'est l'association nationale qui doit agir sur son gouvernement. Le bureau permanent n'est qu'un lien fédératif, une sorte de boîte à lettres, un moyen de s'entendre et de se voir. Sans songer à tout réformer d'un seul coup, nous n'entendons étudier que successivement, mais à fond, les réformes les plus urgentes.

« Et pourquoi n'aboutirons-nous pas ? Est-il concevable qu'à la fin d'un siècle si fécond en progrès, nous voyions continuer cette ano-

(1) Voir *Revue politique et parlementaire*, n° de juillet 1897.

malie qui fait qu'un navire destiné à passer de port en port, et qui très souvent appartient à des intéressés de nationalités différentes, est soumis successivement à des législations diverses ? Se conçoit-il que les abordages, l'assistance et le sauvetage, les responsabilités des propriétaires de navires, les privilèges et les hypothèques, les garanties du droit de propriété sur les navires, soient réglés différemment dans les divers pays, de telle façon que l'incertitude règne non seulement sur le sort des procès, mais sur la loi d'après laquelle ils doivent être jugés.

« Comme le disait si justement à Bruxelles M. Sieveking, le mal est surtout dans la divergence des législations, et mieux vaudrait encore que tous les pays adoptassent la moins bonne, puisque ainsi du moins il n'y en aurait plus qu'une.

« Quand on se reporte en arrière, on s'étonne de voir que naguère ce progrès a déjà été presque réalisé. Au moyen-âge et jusqu'à la veille des temps modernes, des coutumes identiques ou analogues régissaient sous des noms divers la navigation de tous les peuples. C'est depuis, et sous l'empire du mouvement législatif propre à chaque pays, que les différences se sont établies ou accusées.

« Mais aujourd'hui, un mouvement opposé se produit, mouvement de simplification, d'union, de rapprochement, d'entente. Déjà, il a trouvé son expression dans d'importantes conventions internationales. D'où la conviction qu'au moins pour les points essentiels du droit de la mer, nous arriverons au même résultat, sinon par l'établissement immédiat d'une législation internationale, au moins par l'adoption de lois locales, mais identiques. »

C'est vraiment, en effet, une pensée féconde que celle qui a consisté à susciter dans chaque pays la création d'associations nationales de droit maritime recevant d'un comité central une impulsion commune, élucidant simultanément les divers points d'un commun programme, puis trouvant dans de précieux échanges de vues au sein de ce comité, la possibilité de faire apparaître les grandes règles destinées à devenir universelles, que les parlements auront à formuler, en leurs langues respectives, dans des lois concordantes.

Aussi cette pensée a eu un prompt succès. Voici comment M. Beernaert a pu constater l'accueil qu'elle avait reçue :

« L'Association française, que préside cette année notre éminent confrère, M. Marais, ancien bâtonnier, est puissamment constituée. Elle a limité à 50 le nombre de ses membres, mais ils sont choisis parmi les sommités du barreau, des assureurs et armateurs et du haut négoce.

« En Allemagne, où le développement maritime est si considérable,

nous avons eu la bonne fortune de voir notre excellent collègue M. Sieveking prendre lui-même la question en mains. Grâce à lui, et il me permettra d'ajouter grâce aussi à M. Ferd. Laeisz, dès cette année s'est constitué le *Deutscher Verein für Internationale Seerecht* ; il compte plus de 500 membres appartenant à toutes les parties de l'empire allemand. Vous avez pu voir, Messieurs, quel beau et pratique travail cette association, tout comme l'Association française, nous a fait tenir. Au risque de sortir un peu de mon rôle, qu'il me soit permis de dire qu'il serait difficile d'unir plus de sens pratique à une plus juste compréhension des nécessités internationales.

« L'Angleterre, dont j'aurais dû vous parler en premier lieu, puisqu'il s'agit des choses de la mer, a fait, elle aussi, un pas considérable. Nous vous annoncions l'an dernier que notre alliée l'*International Law Association* allait constituer un comité spécial de droit maritime qui se mettrait en rapport avec nous. Cette mesure si importante a été réalisée, et, comme pour marquer tout l'intérêt que l'on porte en Angleterre au but que nous poursuivons, c'est M. l'attorney général sir Richard Webster lui-même qui a bien voulu prendre la présidence du comité. Son vice-président est M. le juge Phillimore, et son secrétaire, M. Carver, du barreau de Londres, tous deux bien connus par leur compétence toute spéciale en matière de droit maritime.

« Le comité anglais compte encore parmi ses membres nos collègues Mac Arthur et Douglas Owen, tous deux ouvriers de la première heure ; M. le colonel Hozier, secrétaire de l'importante société du Lloyd, et M. Miller, des assurances de Londres, qui en Angleterre sont, eux aussi, des autorités et que nous sommes heureux de voir siéger parmi nous.

« Si l'Association norwégienne n'est pas encore constituée dans la forme, on peut dire qu'elle l'est en fait, puisque le beau travail de notre collègue Platou a été délibéré avec lui et avec d'autres personnalités importantes de son pays, qui y ont adhéré.

« Le comité néerlandais, que préside avec tant de distinction notre collègue Rahusen, nous a fait tenir un rapport complet et longuement discuté.

« ... Nous aurions attaché la plus grande importance à avoir dès cette année le concours des États-Unis, et il y a près d'un an déjà, vous le savez, M. Harrington-Putman y avait jeté les bases d'une association importante, mais les évènements sont venus momentanément changer là-bas l'orientation des idées. Espérons qu'avec la paix revenue, M. Harrington reprendra sa tâche interrompue ; rien ne serait plus conforme aux vœux de cette assemblée.

« Assurément aussi, elle exprimera le souhait de voir l'Italie constituer son association nationale. Aucun autre pays n'a plus de raisons historiques et autres de s'associer à notre œuvre.

« En attendant, nous avons reçu des travaux importants de MM. Sebano, Penneti et Pipia, et vous avez pu juger de leur mérite. »

M. Beernaert terminait l'énumération des associations nationales en mentionnant celle de son propre pays. « Je voudrais, a-t-il ajouté, ne vous rien dire de ce qu'a fait l'Association belge, puisque nous sommes ici chez nous, mais il y aurait vraiment injustice à ne pas vous demander d'applaudir avec nous au zèle infatigable, au dévouement et au talent dont notre secrétaire général, M. Franck, donne chaque jour de nouvelles preuves. »

Les hôtes de la Belgique ont pleinement ratifié cette proposition et chacun d'eux a dû rendre hommage aussi aux travaux considérables de l'Association belge tout entière, qui avait admirablement préparé la conférence du comité international. Dans sa première session, celui-ci avait formulé deux séries de questions se groupant autour des deux matières si importantes de l'abordage et de la responsabilité civile des propriétaires de navires. L'Association belge en a confié l'examen à des commissions qui ont eu des réunions nombreuses remplies par les discussions les plus utiles. Des travaux personnels se sont ajoutés à cette collaboration. La matière de la responsabilité des armateurs, notamment, a fait l'objet d'un travail préparatoire et extrêmement précieux de M. Cattier, professeur à l'Université libre de Bruxelles, qui fournit, avec les texte de presque toutes les législations sur ce sujet, un exposé systématique qui dégage avec clarté les vues d'ensemble que l'auteur a obtenues par le rapprochement de ces textes. Le rapport de M. Le Jeune constitue d'autre part une remarquable dissertation sur la matière et un mémoire de M. Spée, présente de pénétrantes analyses des systèmes actuellement en opposition.

Avec une telle préparation de la conférence, les discussions ne pouvaient manquer de l'ampleur exigée par l'importance des sujets traités, si bien que trois journées n'ont pu suffire à remplir le programme (1). Cependant nombre de solutions ont été adoptées en ce qui touche l'abordage et des vues ont été échangées sur la responsabilité civile, dont l'étude sera reprise aux sessions suivantes, c'est à-dire à Londres en 1899 et à Paris en 1900.

(1) Primitivement ces trois journées devaient être remplies chacune par deux séances à Anvers. Mais S. M. le Roi des Belges ayant fait aux membres de la conférence l'honneur de les recevoir à Bruxelles, le 1er octobre, ce programme s'est trouvé modifié.

Sur cette seconde matière d'ailleurs, la seule qu'il convienne d'effleurer ici, il est bien préférable de laisser les idées mûrir. Nulle matière en effet n'est aussi importante, ni aussi complexe. C'est la base même du droit maritime et il convient d'approfondir les principaux points qui se rattachent à elle. Nous voudrions énoncer quelques-uns de ces points, en mêlant à leur rapide analyse quelques aperçus formulés à la conférence d'Anvers.

La situation du propriétaire de navires serait à considérer en ce qui touche la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage et en ce qui concerne celle du vice propre du navire.

Dans le premier ordre d'idées, faut-il dire que le propriétaire est un préposant responsable civilement, d'après les principes du droit commun, des fautes du capitaine considéré comme préposé et admettre qu'en limitant sa responsabilité, la loi lui octroie un bénéfice exorbitant explicable seulement par la faveur qu'il convient d'accorder à l'industrie de l'armement ? C'est ce qu'ont pensé communément, pendant longtemps, les commentateurs de la loi française. Ceux-ci ont estimé qu'en déclarant le propriétaire civilement responsable des faits du capitaine, le premier paragraphe de l'article 216 du Code de commerce, ne faisait que reproduire l'article 1384 du Code civil et que le second apportait une restriction à cette règle en autorisant la libération par l'abandon du navire et du fret. Mais, quand on cherche à pénétrer et à expliquer la double règle ainsi posée, on constate que cette appréciation superficielle, qui néglige le fond des choses pour s'en tenir aux mots, est susceptible de graves critiques, surtout si l'on admet, avec la doctrine la plus générale, que la responsabilité civile de commettant est basée sur la présomption d'une faute dans le choix ou d'une négligence dans l'exercice de l'autorité qu'elle implique. C'est ainsi qu'un savant professeur, M. Lyon-Caen, a été amené à signaler récemment (1) dans quelques observations brèves, mais très frappantes, comment la législation spéciale, indiquée plus haut, n'est pas une application pure et simple de l'article 1384, puisque la responsabilité qu'elle pose est indépendante de la circonstance du choix du capitaine par le propriétaire. Il met en relief trois solutions qui impliquent l'adoption de cette idée. Si l'on suppose d'abord que le capitaine meure en cours de route et que le second lui-même soit malade ou frappé par la mort, un nouveau capitaine sera choisi par le consul ou par le commandement de la station navale : le propriétaire est tenu sur son navire des faits de ce nouveau capitaine inconnu de lui. On peut supposer, en deuxième lieu, que le navire ait été loué, sans être équipé, à une personne qui de-

(1) *Journal du Palais*, 1898, 1, p. 209.

viendrait l'armateur et choisirait le capitaine : le propriétaire est encore responsable sur son navire de ce capitaine qu'il n'a pas choisi. Enfin, si le navire est vendu et que les formalités de la mutation en douane n'aient pas été remplies, le vendeur, toujours propriétaire à l'égard des tiers, peut être poursuivi comme tel en raison des faits du capitaine choisi non par lui, mais par l'acheteur. Ces exemples, conclut M. Lyon-Caen, montrent bien que la responsabilité du propriétaire pour les faits du capitaine, est étrangère à toute idée de faute commise dans le choix de celui-ci.

Si toute présomption de faute de ce chef doit être écartée, toute pensée de faute de surveillance ou de contrôle doit l'être également, ajouterons-nous, en tant qu'il s'agit du commandement à bord. Il est inutile d'insister sur une proposition aussi évidente. Il suffira d'indiquer une analogie intéressante. Il existe sur les paquebots des médecins, indépendants, bien entendu, dans l'exercice de leur art, et on admet (comme la Cour de Rouen notamment dans son arrêt du 21 mars 1895) que leurs fautes professionnelles n'engagent point les propriétaires du navire. Pourquoi ceux-ci le seraient-ils davantage des fautes commises par les capitaines dans l'exercice de l'art nautique ?

La jurisprudence française contient d'ailleurs deux ordres de décisions, aujourd'hui bien établis, qui seraient inconciliables, si l'armateur avait la situation juridique d'un commettant. Elle considère que l'article 1384 § 1er relatif à la responsabilité civile des préposants est comme d'ordre public, de telle sorte que la convention est impuissante à l'éliminer. Par contre, elle admet depuis plus de trente ans que le propriétaire de navire peut valablement convenir avec les chargeurs, qu'il ne répondra pas des fautes du capitaine et elle donne à cette convention une portée absolue, au moins en théorie. L'antinomie serait flagrante si le premier paragraphe de l'article 216 était une application de l'article 1384 du Code civil. On ne saurait, semble-t-il, concilier les deux ordres de décisions dont il s'agit qu'en reconnaissant que les responsabilités respectivement inscrites dans ces dispositions sont de natures entièrement différentes. C'est à cette conclusion qu'est arrivée la Cour de Bordeaux dont la jurisprudence sur les points envisagés ici est particulièrement instructive. Pendant très longtemps, elle a résisté avec persévérance à la doctrine des arrêts de la Cour suprême consacrant la validité de clause de non-garantie des faits du capitaine. Elle ne trouvait point dans ses arrêts, trop sobrement modérés peut-être, les moyens de permettre à une convention d'écarter une responsabilité civile de commettant. Si elle a enfin admis la validité de cette clause dans son

arrêt du 7 décembre 1892, c'est en accumulant les raisons de penser que le capitaine n'est pas un préposé et que l'article 1384 est inapplicable dans le débat.

Il nous paraîtrait utile de rapprocher de ces observations différentes idées émises à la conférence d'Anvers et qui tendent aussi à l'exclusion de la responsabilité civile ordinaire. Au cours de cette conférence, un savant jurisconsulte danois, M. Hindenburg, a formulé quelques aperçus profonds sur la situation de l'armateur et a affirmé que, pour la régler, il fallait proscrire l'idée de faute. Il a critiqué finement l'erreur où l'on tombe quand on qualifie ce qu'on appelle la faculté d'abandon de faveur exceptionnelle accordée à l'armateur par dérogation aux règles ordinaires de la responsabilité. Il est, en effet, singulier, dirons-nous en croyant traduire sa pensée, que l'on parle de faveur et de privilège, quand l'œuvre du législateur consiste, non à restreindre une responsabilité préexistante, mais à créer de toutes pièces une responsabilité à la charge d'une personne innocente.

De cet aperçu, il est bon de rapprocher une autre notion susceptible de contribuer à une saine détermination de la théorie qui doit régir cette matière. Elle a été sommairement indiquée, mais avec promesse de développements, par M. Asser, l'éminent membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas. Il a fait allusion à la faculté que tout le monde possède, grâce à la forme de l'anonymat, de se livrer à une industrie en limitant sa responsabilité. On ne doit pas, en effet, oublier l'influence de l'anonymat en notre matière. Un navire ne peut-il pas constituer à peu près le seul actif d'une société anonyme et, s'il se perd par la faute du capitaine, les créanciers ne se trouveront-ils pas sans aucun garant solvable ? D'autre part, les capitaux prêts à se grouper pour l'exploitation d'une flotte commerciale ne peuvent-ils se diviser pour constituer les patrimoines restreints de petites sociétés anonymes dirigées par les mêmes personnes ? Si le droit commun commercial permet aujourd'hui, au prix de quelques complications, d'esquiver une partie des responsabilités qui naissent de l'exploitation d'une flotte, n'est-il pas rationnel, n'est-il pas pratique, n'est-il pas de l'utilité générale que le droit spécial à la mer organise d'avance une situation analogue à celle que les intéressés pourraient eux-mêmes se donner ? Et alors, s'il l'organise, il n'y a plus à parler de restriction à la responsabilité normale découlant d'une faute présumée, mais de détermination, par interprétation des communes volontés, des mises en risque consenties.

Aussi bien ne remonte-t-on pas ainsi à la lointaine origine de ce qu'on a improprement appelé la faculté d'abandon. Cette origine,

d'après l'opinion la plus accréditée, se trouverait dans le contrat de commande, qui, au moyen-âge, permettait de participer au commerce de mer en n'aventurant qu'un capital limité. C'est l'étude de ce vieux contrat et de sa transformation, ce sont aussi des observations un peu analogues à celles qui précèdent qui ont amené, dès 1883, un auteur perspicace, M. R. de Sèze (1), à ces conclusions : en cas de copropriété de navire, il y a une véritable société nautique que la loi fait sortir du fait même de la copropriété, société essentiellement temporaire d'ailleurs, qui commence avec le voyage, finit avec lui, et se renouvelle elle-même à chaque voyage en dehors de toute convention ; en second lieu, si le navire appartient à un seul armateur, il faudrait aller jusqu'à dire, d'après le même auteur, que la loi lui a attribué une personnalité civile. L'auteur se trouvait avoir adopté par avance la conception qui a prévalu au Congrès de Gênes en 1892. Sans doute cette conception a été critiquée (2). Nous ne disons point qu'il faut la reprendre telle qu'elle a été formulée : nous pensons cependant qu'il faut en retenir cette idée que, pour régler la situation de l'armateur, il convient de substituer à l'idée de faute l'idée de mise en risque.

C'est cette dernière qui a amené, croyons-nous, la législateur allemand, dont l'œuvre est vraiment scientifique, à proclamer que l'armateur n'est pas personnellement responsable, mais seulement sur le navire et sur le fret, lorsque l'action est fondée sur un fait du capitaine accompli en sa qualité ou sur une faute d'une personne de l'équipage.

L'Association allemande créée en vue de l'unification du droit maritime avait chargé une commission d'examiner la question posée par le Comité maritime international sur la responsabilité des propriétaires de navires. Cette commission, dans un excellent rapport, a rappelé les raisons d'être du système allemand. Si on admet, dit-elle, que l'armateur peut se libérer de sa responsabilité personnelle en renvoyant son créancier au patrimoine spécial, on doit bien reconnaître qu'en fait cette responsabilité personnelle n'a pas existé; il est dès lors bien plus simple que, dès le début et toujours, le créancier ait uniquement le droit de réclamer la valeur qu'il aurait obtenue du navire et du fret. La commission proposait d'ailleurs une amélioration du système allemand au moyen de sa combinaison avec le système anglais, en ce sens que la responsabilité réelle de l'armateur sur la fortune de mer soit la règle et soit organisée d'après le système

(1) *De la responsabilité des propriétaires de navires.*
(2) A. Desjardins, *Rapport à l'Institut de France.* Fromageot. *Bulletin de la Société de législation comparée.*

d'exécution du droit allemand, mais que l'armateur ait le droit, jusqu'au moment du paiement, de se libérer en payant le créancier à concurrence d'un montant déterminé d'après le système anglais. Nous avions précédemment proposé ici même une combinaison analogue du système français et du système anglais. Nous nous rallierions volontiers à la proposition de la commission allemande qui ressemble à la nôtre, mais qui nous paraît préférable parce qu'elle substitue dans la combinaison le système de la constitution d'un *patrimoine d'exécution* déterminé au système dit de l'*abandon* qui, tel qu'il est interprété, est défectueux.

La situation de l'armateur propriétaire ne serait pas à régler seulement en ce qui touche la répercussion des faits du capitaine ou de l'équipage, mais en ce qui concerne aussi la responsabilité découlant du vice propre occulte du navire. Nous ne saurions entrer ici dans des développements à cet égard. Il importe cependant de rappeler l'importante et dangereuse théorie qui s'est fait jour récemment et qui aurait pour résultat de faire peser sur le propriétaire du navire, comme sur le propriétaire d'une chose quelconque, une responsabilité sans limite, en raison de tout dommage dû à une défectuosité même cachée (1). Une des propositions les plus intéressantes provoquées par la conférence d'Anvers est celle de l'Association belge qui tendrait à limiter la responsabilité de propriétaire de navires à raison des vices occultes quand il n'y a aucune faute de sa part. L'adoption de cette proposition s'imposera un jour ou l'autre et l'on ne peut que regretter que la conférence ait dû se séparer avant même d'avoir examiné ce point délicat du sujet (2).

(1) Voir arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 16 juin 1896. — Saleilles. *Les accidents du travail et la responsabilité civile.* — Josserand : *De la responsabilité du fait des choses inanimées.*

(2) L'Association française du Droit maritime était représentée à la conférence par MM. Marais, son président, Lyon-Caen, son ancien président, Autran, son secrétaire général, et par MM. Musnier, Govare de Grandmaison, Morel-Spiers et Verneaux. — Au sujet de la constitution de l'Association française, fondée en juin 1897 sur l'initiative de M. Autran, voy. le rapport relatif au budget du ministère du Commerce (marine marchande) pour l'exercice 1898 (Doc. parl., Chambre, annexe n° 2700), ainsi que le livre récent de M. Charles-Roux, auteur de ce rapport : *Notre Marine marchande*, p. 301.

R. VERNEAUX,
Secrétaire-général adjoint
de l'Association française du Droit maritime.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Les socialistes (2) se vantent d'avoir fait partout de grands progrès en 1898. Les élections, disent-ils, en Allemagne, en France, en Belgique, ont eu une issue favorable. En Italie, malgré la repression, les candidatures des condamnés politiques ont été l'objet de démonstrations nombreuses. Dans la Suisse, les suffrages aux conseils des cantons ont donné des résultats satisfaisants. En Norwège, l'appui des socialistes a brisé la situation qu'avait acquise la démocratie rurale; en Danemark, les élections ont accentué l'influence politique du parti.

En Suisse, en France, en Angleterre, en Allemagne, l'entente socialiste a fait de grands progrès; on peut donc considérer l'année écoulée avec satisfaction, envisager l'avenir avec confiance.

Mais il faut rabattre un peu de l'optimisme qu'inspire cette vue à vol d'oiseau du mouvement socialiste. En réalité, pendant l'année qui vient de finir, l'attention des divers pays d'Europe a été distraite des questions sociales par des évènements intérieurs et extérieurs imprévus et à longue portée. Le coup de force par lequel les Etats-Unis ont d'emblée pris place parmi les grandes puissances, l'expansion de l'Angleterre au Soudan, la question d'Extrême-Orient, l'affaire Dreyfus en France, l'âpre lutte des nationalités en Autriche, prouvent que les peuples n'ont guère le loisir de s'organiser selon le plan des utopistes, que les intérêts des ouvriers de l'industrie et de la petite bourgeoisie besogneuse, si respectables qu'ils puissent être, ne sont pas les seuls en jeu devant lesquels tout autre intérêt doive céder, que la lutte des peuples et des races ne touche pas à sa fin, que nous ne sommes pas prêts d'entrer, malgré la bonne volonté du Tsar, dans l'ère de la paix perpétuelle, et, selon le vœu des socialistes, dans l'ère de l'internationalisme, du collectivisme et de la suppression des classes et des frontières.

***

France. — *L'affaire Dreyfus.* — L'année 1898 devrait porter le nom d'année Dreyfus. Cette campagne n'aurait pu prendre de telles proportions, si, sous l'apparence de la révision d'un procès criminel, bien d'autres intérêts, bien d'autres passions ne s'étaient dissimulés, sémitisme et antisémitisme, querelles confessionnelles, conflit, non pas précisément, comme on l'a dit, entre la démocratie et le militarisme, mais entre la

(1) Du 20 octobre 1898 au 20 janvier 1899.
(2) *Le Parti ouvrier*, 21 janvier 1899.

démagogie et le principe d'autorité. La démocratie laborieuse sent la nécessité de l'ordre, de la discipline, elle est patriote, elle a l'instinct de conservation ; et c'est pourquoi elle est attachée à l'armée.

Si l'année écoulée n'a pas été si favorable aux socialistes qu'elle l'eût été dans des conditions normales, lisons-nous dans une correspondance socialiste (1), cela tient à ce que l'intérêt public s'est dirigé vers la crise Dreyfus, et cette crise a fait obstacle à la croissance de l'influence socialiste. L'attitude réservée de l'ensemble du parti n'a pas réussi contre le mouvement « chauviniste ». Le succès, aux élections législatives, ne s'est élevé que de 440.000 à 840.000, et le nombre de sièges obtenus à la Chambre de 32 à 38. — A cette allure, il faudrait du temps pour conquérir dix millions d'électeurs et cinq cents siéges de députés.

Depuis les élections, certains socialistes se son jetés à corps perdu dans le mouvement dreyfusiste. Mais à Toulouse même, récemment, M. Jaurès n'a pu trouver de local pour se faire entendre, et M. Paschal Grousset n'a pas produit meilleur effet à la Chambre. Le moment est aussi mal choisi que possible pour blesser le sentiment national.

Le 8 novembre, le groupe socialiste a introduit à la Chambre un projet de loi qui demande la suppression des conseils de guerre aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, et l'abolition du Code pénal militaire, c'est-à-dire l'anéantissement de la discipline. Le 17 décembre, le Conseil municipal de Paris, qui a déjà pourvu les bibliothèques scolaires de l'*Histoire de la Commune*, de M. Lissagaray, a voté une souscription à 200 exemplaires du livre de M. Urbain Gohier, *l'Armée contre la Nation*. Un socialiste, M. Parisse, a voté *contre* cette motion. L'idée de M. Jaurès et de M. Pascal Grousset, qui n'est ni celle de M. Millerand, ni celle de M. Jourde, de M. Parisse, c'est que les intérêts du socialisme sur tous les points sont opposés à ceux de la nation française en général, et que plus les choses iront mal, au dedans ou au dehors, plus cette situation empirée fera les affaires de leur parti.

L'Union socialiste. — L'expérience des dernières élections a fortifié les tendances à l'Unité socialiste malgré les divergences d'opinion des personnalités dirigeantes, et sous couleur de défendre la République menacée soi-disant par les généraux, mise en danger, en réalité, par la faiblesse du gouvernement et l'anarchie croissante, on a réussi a créer tout d'abord un *comité de vigilance* socialiste, composé des représentants des diverses organisations rivales.

Ce *comité de vigilance* n'était qu'un comité d'information réciproque. Il ne pouvait prendre aucune décision. La crise passée, il a suspendu ses séances, et confié à un *bureau de permanence* le soin de le convoquer. « C'est là tout ce qui est actuellement réalisable de l'unité socialiste », disaient les blanquistes, dans une déclaration du 15 novembre.

L'ancien comité comprenait, à l'exclusion des nationalistes et des antisémites désormais exclus, d'une part des éléments non socialistes, des

1, *Vorwærts*, 14 janvier 1899.

représentants de l'antiparlementarisme (1), c'est-à-dire des anarchistes, d'autre part des socialistes indépendants qui n'appartenaient à aucune organisation fixe et précise. Sur l'initiative des Allemanistes (*Parti ouvrier socialiste révolutionnaire*), il a été décidé que le nouveau comité de représentation permanente se composerait des délégués des quatre organisations nationales : guesdistes, allemanistes, blanquistes et broussistes; il a pour mission de discuter les questions socialistes en vue d'une action commune, avec mandat impératif des organisations à leurs délégués. Chaque organisation se réserve non seulement son entière autonomie, mais même sa liberté d'action à l'égard des décisions du comité.

On est encore bien loin, on le voit, d'une fusion organique, voire d'une fédération régulière. Le comité n'a encore qu'un caractère purement consultatif, mais c'est un premier pas vers l'entente.

Tous les socialistes sont loin d'appartenir à l'une des quatre organisations que nous avons énumérées. A la Chambre, par exemple, plus du tiers du groupe socialiste se compose d'indépendants, qui ne représentent que des comités électoraux, des masses électorales ondoyantes et diverses qui ne savent même pas quelles sont leurs opinions — ou qui en changent très aisément, comme on l'a vu à Carmaux et à Roubaix —. Parmi ces indépendants règnent de grandes divergences d'idées, surtout en matière de tactique. M. Millerand est à l'extrême droite des opinions socialistes (il a *peur* de *faire peur*); son ami M. Jaurès, à l'extrême gauche. Pour introduire les indépendants dans le comité permanent, on les a invités à se fédérer, à former une organisation, eux qui ne rentrent dans aucune, à s'entendre sur la base du programme dit de Saint-Mandé, ainsi revu et corrigé (2) par M. Jaurès :

1° Conquête parlementaire ou révolutionnaire des pouvoirs publics, par l'action collective du prolétariat organisé en parti de classe; 2° Substitution de la propriété sociale commune à la propriété capitaliste; 3° Union internationale du prolétariat pour une action d'ensemble contre le capital.

Les socialistes indépendants ont répondu à l'invitation du Comité des quatre organisations nationales. Grâce à l'initiative de M. John Labusquière, ils ont formé une fédération des groupes socialistes révolutionnaires indépendants, et pris comme programme : *La défense de la République contre la réaction conservatrice cléricale et militaire. La République démocratique et sociale, la législation directe par le peuple. — Le combat de classes. — La conquête de la puissance politique. — L'entente internationale des travailleurs. — La socialisation de tous les moyens de production.* Ils indiquent, comme le seul moyen de délivrer le prolétariat, la nécessité d'une révolution sociale à laquelle tous les socialistes doivent se préparer pour être à la hauteur de toutes les éventualités. Ainsi, remarque le *Vorwærts*, dans la fédération des indépendants, c'est l'aile gauche qui a la haute main; nous ne savons pas si les modérés ont pris part à la discussion. Et

(1) *Vorwærts* du 1er décembre 1898.
(2) *Petite Républiqae* du 3 décembre 1898.

peut-être quelques personnalités de la droite socialiste se trouveront-elles ainsi en dehors de toute organisation.

Quoiqu'il en soit, les cinq organisations ont désigné chacune sept membres pour former le Comité des trente cinq et pour chercher une solution commune à toutes les questions, en réservant, bien entendu, comme nous l'avons dit, l'acquiescement des fractions seules maîtresses de leurs décisions.

Ce n'est là sans doute, écrit M. Jaurès (1), qu'une étape vers la formation d'un vaste Congrès, réunissant l'ensemble du parti socialiste.

Il assigne pour mission prochaine et provisoire au *Comité de permanence*, d'organiser le Congrès socialiste international à Paris en 1900, et de montrer aux délégués étrangers un parti socialiste français en voie d'unité organique, d'effacer l'impression laissée par le Congrès de Londres, où l'on vit les socialistes français manifester leur solidarité par des scènes d'invectives et de pugilat.

A mesure que le parti socialiste tend à s'unir, les syndicats ouvriers, qui représentent seuls le « prolétariat organisé », font le même effort dans leur *Fédération des Bourses* et leur *Confédération du travail* : mais ils tendent de plus en plus à se détacher du socialisme politique et sectaire, et à s'organiser d'une manière autonome d'après le système fédératif. Le Congrès de Rennes a été un pas de plus dans la voie de l'indépendance. La grande grève parisienne d'octobre, la plus importante qu'on ait encore vue en France, s'est soustraite à l'influence et à la direction des meneurs socialistes. Les terrassiers y ont mis fin dès qu'ils ont obtenu satisfaction, et les employés de chemins de fer n'ont pas obéi à l'ordre de leur comité, où dominait, avec M. Guérard, l'influence allemaniste, lorsqu'il leur enjoignait de mettre à exécution la grève générale.

Les socialistes à la Chambre. — Les socialistes à la Chambre avaient fort mal accueilli le ministère Dupuy. Par la fermeture de la Bourse du Travail de Paris, M. Dupuy s'était acquis la réputation d'un homme de gouvernement. Il s'est plaint récemment qu'on lui ait prêté un masque réactionnaire. Mais connait-on jamais le vrai visage d'un homme politique?... le connaît-il lui-même?.,. M. Brisson, après ses hécatombes de fonctionnaires, avait pris le masque d'un modéré, il empruntait le programme de ses adversaires. M. Dupuy semble vouloir offrir satisfaction aux radicaux, et il fait des avances aux socialistes. Il a donné l'approbation ministérielle à une subvention à la Verrerie ouvrière votée par le conseil municipal d'Albi : s'il ne s'était agi que de secours pour soulager des misères, cette approbation pourrait sembler naturelle. Comme le remarque M. Paul Leroy-Beaulieu dans l'*Economiste français*, la verrerie d'Albi n'est même pas une entreprise coopérative : les ouvriers n'ont pas droit aux bénéfices : ces bénéfices, quand il y en aura, appartiendront à l'ensemble de la classe ouvrière, en France. C'est dans toute la force du

(1) *L'Unité Socialiste*, par Jean Jaurès, dans la revue *Le Mouvement Socialiste*. Cette petite revue bi-mensuelle, qui vient de se fonder, contient, sous un petit format, de courtes et substantielles monographies.

terme une entreprise collectiviste, que M. Dupuy subventionne avec l'argent des contribuables.

Il sera dit qu'en France, contrairement à la Belgique et à l'Angleterre, aucune œuvre ouvrière ne pourra se fonder ou vivre sans le secours de l'état bourgeois. Tandis que les trades unions anglaises et les coopératives belges savent se créer elles-mêmes des ressources abondantes, grâce à l'esprit de solidarité, d'initiative de leurs membres, en France, les Bourses du travail tirent leurs ressources des Conseils municipaux et consentent à cette dépendance. La Verrerie ouvrière serait restée fidèle à ses origines, eut donné un grand exemple et fourni la meilleure preuve de sa vitalité, en refusant cette humiliante obole de la société bourgeoise.

***

Allemagne. — Le parti démocrate socialiste est numériquement le plus important en Allemagne. Il a compté, aux dernières élections, 2.107.000 voix, 27 1/2 0/0 des voix exprimées. Il représente plus du quart des électeurs.

Mais son augmentation moyenne annuelle s'est ralentie de plus d'un quart, depuis 1890. Elle était de 220.000 voix, elle n'est plus que de 64.000.

Il y avait 43 députés socialistes au Reichstag en 1893, il y en a actuellement 56.

Les socialistes allemands, malgré leurs dénégations, n'ont obtenu ce succès qu'avec l'alliance des partis bourgeois au scrutin de ballottage.

En outre, les conquêtes des circonscriptions ne sont jamais définitives. Les socialistes ont éprouvé des défaites sensibles dans des centres industriels, à Berlin à Munich.

Le gain de 320.000 voix sur les élections précédentes, tient d'abord à l'augmentation naturelle de la population, et, en second lieu, aux voix acquises dans les districts ruraux de la haute Silésie et de la Prusse de l'Est. Mais, de l'aveu même d'un socialiste, le succès en Silésie, n'est pas le résultat de la propagande, mais d'une crise passagère dans le parti du centre catholique.

Cette situation a fait réfléchir les membres influents du parti. Elle prouve que ceux-là étaient atteints de la folie des grandeurs, qui prophétisaient avec Engels la victoire du collectivisme, le *millenium*, pour l'année 1898. On entrevoit des bornes à l'extension de la démocratie socialiste. Du moins le ralentissement de ses succès rend impossible, dans un avenir prochain, un bouleversement révolutionnaire. La conséquence naturelle est donc qu'il faut reléguer à l'arrière plan la tendance révolutionnaire et fortifier l'action réformatrice.

L'opposition des deux courants, dans le parti, s'est manifestée avec violence au congrès de Stuttgart.

Les révolutionnaires, Bebel, Stadthagen, Liebknecht, Schœnlank, Mme Zetkin et Mlle Rosa Luxembourg, ont attribué le mince résultat des élections à l'atténuation de la propagande. Ils ont demandé la condamnation

publique du possibilisme. On ne songe pas sans doute à un conflit avec la force armée, mais une catastrophe est à prévoir. C'est l'ennemi lui-même, c'est le gouvernement réactionnaire de l'Empire qui la prépare. Kautsky, Liebknecht, ne voudraient pas de révolution, mais ils ne croient pas pouvoir atteindre leurs buts sans révolution. Cette contradiction est logiquement absurde, mais psychologiquement expliquable. Ils cherchent à tromper sur la faiblesse relative de la démocratie socialiste, et à effrayer l'ennemi. Ils présentent la révolution comme moralement justifiée par un coup d'Etat, s'il doit se produire.

Les modérés, Auer, Peuss, Heine, Vollmar, considèrent comme erroné, avec le publiciste socialiste Bernstein, que l'on soit en face d'une dissolution prochaine de la société bourgeoise, et que la démocratie socialiste doive orienter sa tactique en conséquence. Ce serait même, d'après eux, un malheur pour le prolétariat, si cette dissolution se produisait, car il n'est pas mûr pour recueillir la succession de la bourgeoisie : il obtiendrait le pouvoir politique sans pouvoir l'employer, le diriger, le maintenir. La meilleure pratique consiste donc à éduquer la classe ouvrière, à élever son intelligence, à favoriser son développement économique, à travailler à l'extension des droits politiques et professionnels. A Mlle Rosa Luxembourg, qui célébrait les communards parisiens à l'égal des héros, Vollmar répondait qu'il est absurde de croire que les actes de violence aient toujours un caractère socialiste, que les ouvriers parisiens auraient mieux avancé leur cause, s'ils avaient dormi pendant la Commune d'un sommeil de plomb.

Mais la politique de Guillaume II, les innombrables procès intentés aux journaux socialistes pour lèse-majesté, surtout le discours d'Eynhausen, par lequel l'Empereur annonçait son intention de porter atteinte au droit de coalition, en faisant présenter une loi qui punirait de prison infamante quiconque entraverait la liberté du travail, ou exciterait les ouvriers à la grève — cette politique, unanimement condamnée par le Congrès, rendait embarrassante la situation des modérés.

Malgré l'ardeur de l'opposition politique, l'évolution vers l'opportunisme n'en est pas moins sensible dans le parti démocrate socialiste.

En soutenant le protectionnisme au Congrès de Stuttgart, Schippel reconnaissait qu'il y a un point où l'intérêt des ouvriers s'accorde avec celui des entrepreneurs, que les uns et les autres ont avantage à voir s'accroître l'activité et les profits de l'industrie nationale.

Les démocrates socialistes ont encore cédé sur les principes en prenant part, dans nombre de circonscriptions aux élections du Landtag de Prusse, le 25 octobre. Le système électoral des trois classes n'est favorable qu'aux partis bourgeois. Les candidats socialistes ont obtenu des minorités respectables, et amené la victoire des libéraux indépendants, si bien que Bebel, malgré le mécontentement de quelques uns, a déclaré qu'aux prochaines élections tous les démocrates socialistes voteraient en Prusse. Auer s'est moqué de la nouvelle mode qui consiste à appeler les socialistes des « prolétaires révolutionnaires. »

Au Congrès de Stuttgart, au lieu de milices, on a voté la réduction du service militaire à un an. C'est une concession au militarisme.

Les orateurs socialistes ont tonné au Reichstag contre le césarisme. Mais ils ont présenté, sans succès il est vrai, des candidats à la vice-présidence et aux fonctions de secrétaires de l'Assemblée. Ils ne font plus du refus du budget une question de principe.

Bref la démocratie socialiste s'est considérablement transformée depuis la fin de la loi d'exception. L'esprit critique en matière de théorie, l'opportunisme en matière de tactique ont fait des progrès signalés. Le vieil esprit révolutionnaire de 1848 ne survit qu'avec Liebknecht, le doctrinarisme marxiste avec Kantsky, le fanatisme chez quelques femmes, dont l'exaltation a quelque chose de morbide.Une attitude plus conciliante, moins brutale de la part du gouvernement prussien ne ferait sans doute qu'accélérer cette évolution (1).

∴

Angleterre. — En Angleterre, l'organisation ouvrière est si forte, le mouvement ouvrier est si développé, les libertés publiques sont si bien établies, les classes dirigeantes et les classes ouvrières ont tellement le sens pratique de leurs intérêts respectifs, que les socialistes jouent un rôle tout à fait effacé. On se passe merveilleusement de leurs théories, de leurs discours, de leurs promesses et de leur tutelle. Il y a des députés ouvriers au Parlement, qui votent d'ordinaire avec les libéraux, mais pas un seul député socialiste ne siège à Westminster. Dans une élection à Reading, où M. Quelch était candidat de la *democratic federation*, c'est un patron qui l'a emporté. Des sièges conquis aux élections municipales de novembre, donnent toutefois quelque espoir aux socialistes pour les prochaines élections au Parlement.

Les deux fractions socialistes, la *Social democratic federation*, animée de l'esprit marxiste centralisateur et autoritaire des *Social démocrates* allemands, et l'*Independant labour porty*, qui a des tendances autonomistes et se rapproche de nos allemanistes, n'ont pu, jusqu'à présent, parvenir à se fondre en un seul parti unitaire. Toutefois, les socialistes appartenant à ces organisations ne se font pas concurrence comme candidats.

L'Angleterre, qui est le pays où le mouvement socialiste est le plus faible, est aussi celui où le mouvement ouvrier a le plus d'intensité, et où il a obtenu les résultats les plus importants.

La grève des constructeurs mécaniciens s'est terminée en janvier dernier, et, comme tous les grands combats, elle a fini par un compromis. Les ouvriers ont retiré leurs exigences pour la journée de huit heures et la question de l'établissement des machines. Les entrepreneurs ont reconnu le droit du syndicat d'être entendu pour toutes les modifications de tarifs et ils ont établi, de concert avec le syndicat, la façon dont ces négociations devaient être conduites.

Le syndicat s'est remis des pertes d'argent que lui avaient coûté ce com-

(1) *Soziale Praxis* du 14 janvier 1899. Voir aussi, en un sens différent, un excellent article de M. Edgard Milhaud sur le Congrès de Stuttgart (*Revue Socialiste*, Janvier 1899).

bat de trente semaines. Dans nombre de centres industriels, les salaires ont augmenté de 5 à 10 p. 100, par suite, en partie, des commandes en masse faites pour la marine.

Les mineurs en grève du pays de Galles ont dû céder, après cinq mois d'une résistance acharnée, sur les points principaux de leurs revendications, notamment sur la dénonciation de l'*échelle mobile*, et se contenter de concessions secondaires. Les salaires ont été augmentés de 5 p 100. Quant à la fixation d'un salaire minimum, les employeurs se sont engagés à l'établir dans le délai de quatre ans. Pendant la grève, les mineurs gallois ont décidé de fonder une forte organisation et de se fédérer à l'*Union nationale des mineurs*. L'*Union* a obtenu des entrepreneurs l'assurance d'un minimum de salaire pendant trois ans.

L'année 1898 a été favorable à la majorité des ouvriers. La *Gazette du travail* établit qu'il y a eu augmentation de salaire pour 930.000 ouvriers, contre 576.000 en 1897. L'augmentation a été en moyenne, de 15 sh. 6 d. 3/4 par semaine.

C'est le 24 janvier qu'un Congrès spécial des *Trades Unions* s'est occupé de l'organisation d'une confédération destinée à compléter et à achever l'œuvre des grandes fédérations de métiers (1).

*
* *

Italie. — L'Italie a été agitée par des émeutes, en avril et en mai, à Milan, à Florence et dans d'autres villes, conséquences de la cherté des subsistances, des impôts et de la politique mégalomane de M. Crispi. A Milan, il s'agissait d'une tentative révolutionnaire, on s'est battu dans les rues, le canon a grondé, le sang a coulé. Le gouvernement a rétabli l'ordre avec une extrême rigueur. De nombreuses arrestations ont été faites, dans toute l'Italie, de députés socialistes, de républicains, voir d'abbés journalistes. Les organisations socialistes et syndicales ont été détruites. L'état de siège a été maintenu dans quelques villes pendant plusieurs mois.

Le cabinet Rudini a été remplacé en juin par le ministère plus libéral du général Pelloux. Le roi a manifesté l'intention de donner une amnistie générale aux prisonniers politiques. Le parti socialiste s'est trouvé fort atteint par les désordres et la répression. Dans une correspondance adressée aux *Vorwærts* (2), M. Ferri, le chef des social-démocrates italiens, se réjouit toutefois de la vitalité de son parti. Durant toute la crise, et malgré les persécutions, le journal *Avanti* n'a pas cessé de paraître ; à Turin, la vieille cité dynastique, le socialiste *de Amicis* a été élu député. Certains conseils municipaux socialistes ont été réélus. Dans certaines circonscriptions, les voix se sont portées, en majorité, sur des prisonniers. M. Ferri, cependant, fait un aveu implicite de la faiblesse de son parti, en prêchant l'alliance avec *tous* les partis bourgeois persécutés, en faveur de la défense de la liberté de la presse, du droit de réunion, de coalition, etc., sans que le socialisme,

(1) *Vorwærts*, 8 janvier 1899. *Parti ouvrier*, 21 janvier.
(2) 6 décembre 1898.

ajoute-t-il, cesse pour cela d'être un parti de classe. Mais *tous* les partis bourgeois, cela implique non seulement les républicains, mais les cléricaux. Tandis qu'en France les socialistes dénoncent l'alliance du goupillon et du sabre, ils semblent prêcher en Italie celle du bonnet rouge et de la robe noire, justifiant cette alliance par la nécessité de vivre. Vérité en deçà des monts, erreur au delà.

*
* *

La conférence internationale contre les anarchistes. — La conférence internationale destinée à chercher des mesures communes propres à empêcher en Europe les crimes anarchistes, la propagande par le fait, provoquée à Rome par le gouvernement italien, à la suite du meurtre de l'Impératrice Elisabeth, s'est réunie en novembre au Palazzo Corsini.

Cette conférence à été dénoncée par les socialistes de tous les pays comme une tentative de faire renaître l'idée de Metternich, de ressusciter une nouvelle Sainte-Alliance, dirigée en apparence contre les menées anarchistes, en réalité contre « le socialisme, la démocratie, la science et l'art libre. « C'est un prétexte, disent-ils, pour réduire les droits personnels et politiques et entraver le mouvement ouvrier ; sous couleur de réprimer les crimes anarchistes, on veut consommer la ruine de la démocratie socialiste. »

Or, d'après les socialistes, il n'y a qu'un seul remède à l'anarchisme, c'est le socialisme même. Les vraies sources de l'anarchisme sont la misère et l'ignorance. L'anarchiste criminel croit que l'assassinat des innocents peut améliorer la situation sociale. Le socialisme enseigne que c'est folie pure. Les socialistes cherchent à organiser les ouvriers, à les instruire, à les empêcher de faire appel à la violence ? L'Allemagne est le seul pays qui, grâce à l'éducation de la classe ouvrière par la démocratie socialiste, soit libre du fléau anarchiste. Qu'on réunisse donc pour le combattre, au lieu d'une conférence policière, une conférence internationale du travail pour étendre à tous les ouvriers la journée de huit heures. — Les socialistes oublient que, parmi les anarchistes criminels, il en est de fort cultivés, témoin Henry, l'homme de l'Hôtel Terminus. Et si l'Allemagne est affranchie de ce fléau, cela tient peut-être aussi à l'excellence de sa police.

Cette thèse des journaux allemands a été soutenue à la Chambre par M. Zevaës, après M. Dejeante et M. Vaillant. M. Benezech s'est plaint d'avoir été poursuivi comme anarchiste, bien qu'il soit, au contraire, socialiste. M. Zevaës a dénoncé la Sainte-Alliance de la réaction capitaliste internationale.

D'après les journaux socialistes et anarchistes la conférence aurait abouti à un fiasco complet. Son but principal, l'extradition des anarchistes, aurait échoué. Cette conspiration de police internationale se proposait de transformer les crimes anarchistes en crime de droit commun. Mais il a été impossible de définir l'anarchie et le crime anarchiste, et d'obtenir de l'Angleterre, de la France et la Suisse, qu'elles considèrent les crimes politiques comme des crimes de droit commun, et qu'elles suppriment le droit

d'asile. On aurait voulu transformer l'Europe en un vaste territoire de chasse pour la meute policière : traqué de tous côtés comme un fauve, l'anarchiste n'eut pas trouvé d'endroit où reposer sa tête.

Mais le correspondant d'un journal anglais (1) a été autorisé par un ministre italien à déclarer que tous ces bruits, répandus sur la conférence, étaient sans fondement. Tous les délégués se sont engagés à garder le secret des délibérations et des décisions, et ce secret a été rigoureusement observé. Il n'est pas vrai que les délégués aient été menacés, et qu'on ait préparé un attentat contre le palais Corsini. Le but de la conférence est d'empêcher en Europe la propagande par le fait. C'est ainsi qu'après le crime de Luccheni, le gouvernement suisse a supprimé un journal anarchiste de Neufchatel, qui prêchait ouvertement l'assassinat. Les résolutions codifiées, et communes à tous les gouvernements, ne touchent pas aux lois intérieures des différents pays, même ceux qui ont les traditions les plus libérales, comme l'Angleterre. La conférence n'est pas antilibérale. Elle donnera un résumé de ses travaux.

En sens inverse de la conférence de Rome, une campagne ardente se poursuit en France contre les « *lois scélérates* » établies après l'assassinat du président Carnot, campagne dans laquelle les intellectuels de marque fraternisent avec les anarchistes.

Constatons que depuis les lois dites *scélérates*, c'est à peine si quelque attentat anarchiste a été commis en France. Ces lois ont mis obstacle à des crimes stupides, sans que les socialistes et les anarchistes qui ne sont pas partisans de la bombe ou du coup de poignard, puissent se plaindre qu'elles aient, en quoi que ce soit, fait obstacle à leur propagande.

J. Bourdeau.

II. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Les frais accessoires et les conditions d'application des tarifs spéciaux. — Le public commercial s'est ému vivement, au début de l'année, des modifications apportées par le Ministre des Travaux publics au tarif des frais accessoires ; de nombreuses interpellations ont même été déposées à ce sujet. La discussion de ces interpellations a été ajournée, et il est permis de le regretter, car, faute d'explications données en temps utile, on laisse s'accréditer des légendes aussi fâcheuses qu'inexactes. A vrai dire, il semble que ce soit surtout le défaut d'explications qui ait fait naître la levée de boucliers à laquelle nous avons assisté. L'arrêté qui a fait tant de bruit n'était pas irréprochable ; mais les erreurs qu'il pouvait renfermer étaient faciles à corriger, et portaient sur des points de détail ne présentant, au point de vue pécuniaire, qu'un intérêt miniscule. Par contre, l'ensemble des mesures mises en vigueur, au même moment, comprenait des améliorations sensibles, accordait au public des avantages réclamés depuis de

(1) *Daily Chronicle* du 1er décembre 1898

longues années. Mais personne n'a pris soin, soit avant, soit après la mise en vigueur du tarif, de mettre en relief ces avantages, de faire connaître en quoi ils consistaient et comment ils étaient liés à certains relèvements de tarifs, d'ailleurs minimes.

Comme il arrive toujours en pareil cas, ceux qui ont subi ces relèvements ont protesté avec une extrême violence, tandis qu'une fois les avantages obtenus, ceux qui les réclamaient auparavant le plus instamment ont paru n'y plus attacher la moindre importance. Il est vrai que si l'administration, qui les a laborieusement obtenus des Compagnies, y renonçait définitivement demain, pour revenir au *statu quo ante bellum*, on recommencerait à critiquer amèrement les clauses anciennes, aujourd'hui remises en vigueur à titre provisoire seulement. Ce n'est certes pas une raison, parce que toute modification de tarifs, même dans son ensemble favorable au public, soulève infiniment plus de plaintes que d'éloges, toutes les fois que les avantages accordés n'ont pas pu l'être sans compensation partielle, pour renoncer à améliorer les conditions dans lesquelles les transports s'effectuent chez nous. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'aventure d'hier sera un argument de plus pour les adversaires des réformes, car la leçon nouvelle, reçue après tant d'autres, montre combien peu d'appui trouvent toutes les améliorations qui ne sont pas des abandons purs et simples de recettes, c'est-à-dire toutes celles qui peuvent se réaliser pratiquement sans le concours financier direct ou indirect du Trésor.

Il semble, à entendre les protestations formulées de toutes parts, que les arrêtés signés par M. Krantz aient éclaté comme une bombe. Pourtant, l'instruction avait duré quatre ans, délai qui peut sembler raisonnable, même à ceux qui ne font pas profession de pester contre les lenteurs administratives. L'affaire avait été examinée à diverses reprises par le Comité consultatif des chemins de fer, et l'auteur de ces lignes peut rendre d'autant plus librement hommage au soin avec lequel elle y avait été étudiée, qu'il n'avait pas l'honneur d'y siéger à cette époque. Les intérêts qui se trouvent lésés, les corps commerciaux qui protestent aujourd'hui sont largement représentés dans le Comité consultatif; ceux qui ont demandé et obtenu une représentation sont même si multiples, que les travaux de cette assemblée sont depuis longtemps singulièrement entravés par le nombre excessif de ses membres. Tous avaient reçu les rapports qui expliquaient les mesures prises, et nul n'avait protesté; d'où l'on peut tirer cette conséquence que, dûment expliquées, les mesures en question apparaissaient comme satisfaisantes. Les modifications apportées au projet dans le long délai écoulé depuis qu'il était sorti du Comité, celles que le ministre actuel y avait introduites lui-même, ont consisté exclusivement en améliorations des conditions pour le public, en restrictions du nombre des cas où s'appliquaient certaines majorations; et cependant on a vu quel accueil a reçu le texte final.

Il est vrai que l'arrêté n'avait pas été publié, dans les formes suivies pour les tarifs ordinaires, avant la mise en vigueur. Nous estimons que c'est

là une erreur, et nous n'hésitons pas à le dire. On peut discuter la question de savoir si les anciens textes réglementaires relatifs à la publication des propositions de tarifs présentées par les compagnies s'appliquent aux frais accessoires; la procédure suivie dans les deux cas étant un peu différente, il se trouve que le mécanisme d'affichage et d'insertions, qui assure aux tarifs présentés la publicité nécessaire, ne fonctionne pas pour les frais accessoires, et jusqu'ici l'on n'avait pas songé à y suppléer. Il semble bien qu'à aucune époque on n'a agi autrement, ce qui explique l'omission commise dans l'affaire actuelle. La loi de 1898 sur les Chambres de commerce, qui a de nouveau prescrit la consultation de ces assemblées sur les taxes à percevoir dans leur circonscription, aurait pu amener une modification des errements suivis à cet égard. Mais cette loi est intervenue après la clôture de l'instruction normale; il n'est donc pas étonnant qu'après sa promulgation, on n'ait pas songé à reprendre, à ce point de vue, une affaire qui paraissait terminée. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il y a là une lacune à combler pour l'avenir.

Si l'instruction n'est pas la même pour les frais accessoires que pour les tarifs de transport proprement dits, c'est que la nature même de ces taxes, et l'étendue des droits appartenant à l'administration, sont très différents. En matière de prix de transports, les perceptions autorisées sont fixées par le cahier des charges de la concession. Dans les limites des maxima ainsi fixés, les compagnies seules ont l'initiative des propositions, soit que celles-ci constituent des modifications au tarif général, soit qu'elles aient le caractère de tarifs spéciaux, dont l'application est subordonnée à certaines conditions modifiant le régime ordinaire des transports. Le ministre peut accorder ou refuser à ces propositions l'homologation sans laquelle elles ne pourraient être mises en vigueur; il n'a pas le droit de les modifier, à moins de s'être mis d'accord avec le concessionnaire, auquel son contrat accorde le droit de percevoir le plein tarif.

Mais la situation est toute différente, en ce qui concerne la rémunération due pour les opérations accessoires, telles que manutention, pesage, magasinage etc., qui se rattachent nécessairement au transport sans se confondre avec lui. Pour ces opérations, les taxes ne sont pas inscrites au cahier des charges; c'est au ministre qu'il appartient de les fixer. Il doit bien demander aux Compagnies des propositions; mais ces propositions ne constituent que l'une des pièces du dossier. Le ministre n'est pas tenu de s'y conformer; il peut les modifier, et son pouvoir, à cet égard, a un caractère discrétionnaire.

Pour exercer ce pouvoir, il faut bien qu'il ait une base d'appréciation, et cette base, c'est le prix de revient des opérations. Ce n'est pas là un principe absolu, car il n'est formulé dans aucun texte; mais du moment où le Ministre a reçu le pouvoir de fixer la rémunération de certaines opérations, il est difficile de contester qu'il doive proportionner cette rémunération aux dépenses que ces opérations entraînent. Seulement, comme les dépenses aussi bien que les recettes du trafic forment un tout, dans

lequel il est impossible de faire des ventilations précises, l'administration a toujours maintenu le principe que, tout en prenant pour base de la fixation des frais accessoires le prix de revient des opérations correspondantes, elle tenait aussi compte de l'ensemble des recettes et des dépenses du service des transports, dont la plupart de ces opérations forment un élément inséparable.

Depuis longtemps, les compagnies soutiennent que la rémunération qui leur est accordée par les arrêtés ministériels en vigueur est insuffisante. En fait, les frais accessoires sont moins taxés en France que dans la plupart des pays étrangers. Par exemple, les frais de gare et de manutention, qui en constituent l'élément le plus important de beaucoup, sont, pour les expéditions de détail, de 1 fr. 50 par tonne chez nous, de 2 fr. 50 en Allemagne. Pour les wagons complets, en France, on perçoit 0 fr. 40 de frais de gare si les expéditeurs et destinataires opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement, et 1 franc si c'est la compagnie qui s'en charge; en Allemagne, le public paie 1 franc à 1 fr. 50 pour les frais de gare seuls, et les frais de manutention s'y ajoutent, dans les cas exceptionnels où le chargement et le déchargement sont faits par les agents du chemin de fer. On a souvent dit, il est vrai, que la différence était plus que compensée par l'élévation plus grande des frais de transport en France; mais l'examen attentif des tarifs porte à penser qu'il n'en est rien, et que l'infériorité de la taxe moyenne, en Allemagne, tient uniquement à la prépondérance, dans ce pays, du trafic des produits lourds et de peu de valeur, auxquels s'appliquent partout les tarifs les plus bas.

Quoi qu'il en soit, en 1878, le Conseil supérieur des voies de communication avait admis le bien fondé d'une partie des réclamations des compagnies et donné un avis favorable à des relèvements sérieux. Mais on entrait à cette époque dans une ère de prospérité inouïe, où tout relèvement eut été absolument injustifiable, et l'affaire ne reçut aucune suite. L'idée avait été reprise, il y a quelques années, au moment où l'accroissement des charges de la garantie d'intérêts devenait une cause légitime de très graves inquiétudes; on sait que, pour l'année d'exploitation 1893, les avances demandées à l'Etat, par les grandes compagnies seules, dépassaient 100 millions. Le Ministre des Finances s'était préoccupé des moyens de relever les recettes, en même temps que de réduire les dépenses, et dans l'exposé des motifs du budget de 1895, il annonçait la mise à l'étude d'une réforme des frais accessoires. L'année suivante, la Commission du budget rappelait cet engagement, pour en réclamer l'exécution. Heureusement, le développement du trafic a permis d'éviter un remède aussi fâcheux. L'accroissement des dépenses a pu être enrayé, grâce aux efforts des compagnies, aiguillonnées, encouragées et soutenues par le Ministre des Travaux publics dans l'adoption des mesures dont nous avons entretenu à diverses reprises les lecteurs de la *Revue*. Pour l'année d'exploitation 1898, les avances de garanties demandées au Trésor descendent à 15 millions. Bien que les intérêts financiers que l'Etat a dans le développement des recettes nettes ne doivent pas être perdus de vue, car il faudrait bien peu de temps

de relâchement pour reperdre tout ce qui a été péniblement gagné, ce n'est plus ce point de vue que domine la question, et ce n'est nullement la pensée de grossir les produits de l'exploitation qui a inspiré la révision récente des frais accessoires. Si elle n'a pas été abandonnée, c'est que l'instruction engagée a été liée en 1896, dans l'intérêt du public, à une autre réforme qui se trouvait en cours à cette époque, celle des conditions d'application des tarifs spéciaux.

On sait que, depuis longtemps, l'unification des clauses qui figurent dans nos tarifs se poursuit, et ce n'est pas une œuvre facile, car, en cette matière, on ne se trouve plus dans le cas où le ministre a un pouvoir discrétionnaire. Chaque compagnie a ses tarifs particuliers, qui ne peuvent être remaniés que si l'accord s'établit entre elle et l'administration. Pour arriver à un texte commun aux 7 grands réseaux, il faut donc établir l'accord entre 8 volontés. Il faut tenir compte des conditions différentes d'exploitation des divers réseaux, et, ce qui est peut-être plus difficile encore, des situations acquises en vertu des tarifs antérieurement en vigueur. Il est fort difficile d'unifier en décidant les compagnies à prendre sur chaque point pour texte commun le plus libéral des textes en vigueur ; il ne l'est pas moins de faire une moyenne, en adoucissant sur chaque réseau les clauses particulièrement rigoureuses, et en supprimant les clauses exceptionnellement favorables, qui parfois figurent dans les tarifs d'un seul d'entre eux, mais auxquelles la clientèle de celui-là est accoutumée.

Après les conventions de 1883, on a procédé à la réforme des tarifs intérieurs des grandes compagnies. Ce travail laborieux, qui a occupé le comité consultatif jusqu'en 1890, à raison d'un réseau par an, a déjà atténué les différences de rédaction que présentaient les tarifs. En 1892, à l'occasion du dégrèvement de l'impôt sur la grande vitesse, on a réalisé l'unification complète dans les conditions d'application des tarifs généraux applicables à cette catégorie de transports. En 1895, on a fait le même travail pour les conditions des tarifs généraux de petite vitesse. Restait à l'accomplir pour la partie des tarifs où les divergences étaient les plus grandes, où l'on se trouvait en présence de situations les plus variées, les conditions d'application des tarifs spéciaux. Réunir celles de ces conditions que l'on retrouve, sous des formes différentes, dans la plupart de ces tarifs, pour en faire un texte commun, qui dominerait à la fois tous les tarifs spéciaux de chaque compagnie et tous les tarifs communs à plusieurs d'entre elles, c'était éviter au commerce français bien des difficultés de recherche, bien des litiges sur l'interprétation des rédactions différentes. Aussi l'administration a-t-elle poursuivi pendant longtemps, avec ténacité, la réalisation de ce progrès, instamment réclamé par le public.

Mais elle n'a pas voulu se contenter d'une manifestation de pure forme ; elle a voulu, en même temps, réaliser un certain nombre de progrès réclamés depuis longtemps par les Chambres de commerce, par les Commissions parlementaires, et que le Comité consultatif avait vainement tenté de réaliser par une série de mesures de détail. Sur certains points des

compagnies ont cédé ; sur d'autres, elles n'ont consenti à modifier les textes en vigueur que si le surcroît de charges qui en résulterait pour elles était atténué par certaines modifications des frais accessoires. C'est ainsi que les deux questions se sont trouvées liées, et que le Ministre a été amené à faire certaines concessions, sur des points où il pouvait agir par voie d'autorité, pour en obtenir d'autres, sur les points où le droit d'initiative des Compagnies ne permettait pas de modifier, sans leur adhésion, un état de choses souvent critiqué.

La principale des questions sur lesquelles une transaction de ce genre est intervenue est celle du choix des itinéraires. Depuis les réformes réalisées de 1884 à 1890, pour les transports intérieurs de chaque réseau, il suffit que la déclaration d'expédition mentionne la demande du tarif spécial ou du tarif le plus réduit, sans désignation plus précise, pour que la Compagnie soit tenue, sous sa responsabilité, de diriger la marchandise par l'itinéraire par lequel le prix total de transport est le plus bas ; si ses agents se sont trompés dans le choix de cet itinéraire, elle doit, le jour où l'erreur est constatée, rembourser ce qui a été perçu en trop. Mais en ce qui concerne les transports empruntant plusieurs réseaux, la règle est loin d'avoir aujourd'hui la même généralité. Un grand nombre de tarifs spéciaux communs ont été établis sous cette condition, que les prix contenus dans ces tarifs sont applicables seulement en cas de demande formelle, spécifiant le tarif réclamé et l'itinéraire à suivre. A défaut de cette indication, l'expéditeur ne bénéficie pas de la réduction qui résulterait de l'emploi du tarif commun, soit directement, soit par soudure avec d'autres tarifs intérieurs ou communs. Les Compagnies s'étaient refusées, jusqu'ici, à renoncer à cette clause, en déclarant qu'elles ne pouvaient assumer la responsabilité des erreurs de taxe et surtout de direction inévitables, en présence de l'infinie variété des transports possibles, quand il s'agit d'expéditions empruntant des réseaux étrangers, dont chaque facteur enregistrant ne peut pas connaître les tarifs aussi bien que ceux de son propre réseau ; à quoi on répondait, avec raison, que la difficulté n'était pas moindre pour le public. La discussion se poursuivait depuis longtemps ; d'un côté on faisait valoir que les agents des chemins de fer, à titre de spécialistes, étaient mieux à même de connaître les taxes que les expéditeurs ; de l'autre, on soutenait que les négociants, sauf les intermédiaires de transport qui sont aussi des spécialistes, ne faisant généralement que des transports d'une même nature, peuvent fort bien connaître ceux des tarifs qui les concernent ; qu'en fait ils ne concluent jamais une affaire dans laquelle ces tarifs jouent un rôle important sans les avoir étudiés, et que dès lors c'est à eux à dire quel est celui qu'ils veulent se voir appliquer. Mais, quelle que fût la valeur des arguments invoqués de part et d'autre, les conditions des tarifs établis sur l'initiative des compagnies ne pouvaient être modifiées que d'accord avec elles. Cet accord, vient d'être enfin réalisé. Dans les conditions nouvelles, les compagnies assumaient formellement l'obligation de rechercher et de trouver, sous leur responsabilité, la combinaison de tarif la plus avantageuse, quel que fût le nombre des ré-

seaux empruntés ; mais elle n'y consentaient que si la taxe d'enregistrement était portée de 10 à 15 centimes par expédition. M. Krantz avait obtenu la suppression de certaines restrictions introduites d'abord par les compagnies dans leur engagement ; il avait limité aux expéditions en petite vitesse pesant plus de 40 kilogrammes l'application du relèvement d'un sou par expédition. Beaucoup de Chambres de commerce ont, dans leurs délibérations, reconnu les avantages de la combinaison ainsi améliorée ; il est vraiment fâcheux qu'elle ait passé complètement inaperçue dans les discussions récentes.

D'autres dispositions, relatives au comptage des colis, à la réexpédition, etc., ont été considérées comme des charges supplémentaires imposées au commerce, tandis qu'il s'agissait de lui assurer des facultés nouvelles. Par exemple, certains expéditeurs trouvent avantage, pour leurs rapports avec leurs correspondants, à faire mentionner sur le récépissé qui leur est délivré le nombre des objets composant une expédition, en même temps que leur poids total. Il n'est pas douteux que cette mention soit obligatoire pour la Compagnie, quand il s'agit de colis d'une certaine importance, caractérisés par des marques distinctes ; il est évident aussi qu'elle ne l'est pas, quand il s'agit de petits objets transportés en vrac, comme des douelles, des tuiles, etc. Mais la limite où s'arrête l'obligation de la Compagnie est difficile à déterminer, et dans les cas où la Compagnie n'est pas tenue de faire le comptage gratuitement, l'expéditeur n'a aujourd'hui aucun moyen de l'obliger à y procéder. D'après les dispositions nouvelles, les Compagnies s'engageaient à mentionner sur les récépissés le nombre des objets composant une expédition, toutes les fois qu'elles en seraient requises ; elles le feraient gratuitement, si le nombre des objets était inférieur à 20 par tonne, et moyennant une taxe de comptage, s'il était supérieur à ce chiffre. Pas plus avec le nouvel arrêté qu'avec l'ancien, l'expéditeur qui se contentera de l'indication du poids total des objets en vrac n'aura à payer cette taxe. Mais pour éviter les litiges, on définit la limite où s'arrête l'obligation du comptage gratuit, et au-delà, on prévoit le comptage facultatif pour l'expéditeur. Le public a pris pour une charge nouvelle une clause qui lui conférait simplement une faculté dont il est libre de ne pas user.

Nous n'entrerons pas, au sujet des autres articles, dans des détails qui n'intéressent que les spécialistes, et nous ne nous arrêterons que sur la question qui a véritablement soulevé les récriminations les plus vives, celle des taxes relatives au dépôt des bagages dans les gares, au magasinage, au stationnement des wagons. Chose singulière : ce sont ces dispositions qui avaient rencontré dans l'instruction la plus entière approbation, ce sont celles qui répondent à l'intérêt public le plus évident. Mais il semble bien qu'on avait un peu trop forcé la note ; quelques exagérations, auxquelles on pouvait facilement remédier, ont servi de prétexte aux intérêts privés lésés pour soulever toutes ces tempêtes.

Les relèvements de taxes, en cette matière, n'ont pas pour objet d'accroître les recettes des Compagnies ; ce que l'on recherche, en effet, ce n'est

pas le tarif le plus productif, c'est le tarif prohibitif. Le séjour de certains objets dans les gares, avant et surtout après le transport, est souvent inévitable; mais un séjour inutile ou prolongé est une cause d'encombrement tout à fait nuisible à la régularité du service. Les gares, sont faites pour assurer l'expédition et la délivrance des objets transportés par le chemin de fer, non pour servir de garde-meubles ou de magasins généraux. Avec les tarifs actuels, il arrive que des propriétaire de tricycles ou de voitures à bras prennent la consigne des bagages de la gare la plus voisine comme lieu de garage ordinaire, tout simplement parce qu'ils reconnaissent que la location de toute autre remise serait plus coûteuse. Certains négociants expédient des marchandises non vendues, qui restent dans les gares jusqu'à ce qu'elles aient trouvé acheteur, et qui parfois changent deux ou trois fois de propriétaire avant d'être déchargées et enlevées, immobilisant les wagons et encombrant les quais détournés de leur destination naturelle. Autant il est nécessaire de donner aux voyageurs et aux négociants les facilités indispensables pour le dépôt et la conservation des bagages et des marchandises, quand ces opérations sont la conséquence nécessaire du transport, autant il importe de mettre obstacle à des abus qui portent préjudice à tout le public, en retardant et compliquant le service des chemins de fer pour des intérêts étrangers à leur mission propre. C'est pour atteindre ce but que l'arrêté du 20 décembre 1898 appliquait au séjour prolongé des bagages ou des marchandises non enlevés dans les délais réglementaires un tarif progressif, croissant d'un jour au suivant dans une proportion assez sensible pour empêcher que ce séjour se prolonge sans nécessité. Il semble que la progression adoptée était vraiment excessive et trop rapide, et qu'il faudra la réduire. Mais le principe était excellent.

On n'a guère contesté ce principe ; mais on a cherché à détourner la discussion en soulevant deux objections accessoires. On a dit que l'encombrement, quand il s'en produisait, tenait uniquement à l'insuffisance du matériel des Compagnies. On a dit, d'autre part, que les Compagnies ne percevaient pas les taxes inscrites dans les tarifs pour le magasinage et le stationnement des wagons. Peut-être quelques explications ne seront-elles pas inutiles sur ces deux points.

L'insuffisance du matériel est une des critiques que l'on formule le plus souvent contre les administrations de chemins de fer ; et ce n'est pas seulement contre les Compagnies qu'il se produit à cet égard des soulèvements de l'opinion, mais aussi contre les administrations d'Etat : il y a un an, les représentants de l'industrie houillère et métallurgique, en Allemagne, allaient jusqu'à dire, dans leurs délibérations officielles, que l'insuffisance du matériel entravait gravement le développement de leurs transactions. Nous ignorons dans quelle mesure les accusations dirigées contre les chemins de fer de l'Etat prussien étaient fondées. Ce qui est certain, c'est que, dans toute administration de chemins de fer dont la direction ne se livre pas à de véritables prodigalités, il y a des moments où le matériel est bien juste suffisant, comme il y en a d'autres où il est surabondant. L'activité des transports varie beaucoup d'une saison à l'autre, et la consistance du matériel doit évidemment être calculée sur les besoins

de l'époque où elle atteint son maximum. Mais, comme une partie notable de ce matériel sera ensuite inutilisée et garée pendant huit ou neuf mois de l'année, il serait vraiment déraisonnable de porter sa consistance au chiffre nécessaire pour être parfaitement à l'aise, pendant la période d'activité exceptionnelle qui se produit au moment des transports de pommes sur l'Ouest, des grosses expéditions de charbon sur le Nord, etc.

A ce moment, on s'ingénie pour activer autant que possible la rotation du matériel ; tout le monde redouble d'efforts, pour réduire les stationnements au strict minimum. En outre, au lieu de livrer immédiatement aux expéditeurs, comme en morte saison, les wagons qu'ils demandent, les Compagnies usent des allongements de délais stipulés dans les tarifs réduits ; car ces allongements de délais, dont la durée est la même quel que soit le parcours, n'ont nullement pour objet, comme le public le croit parfois, de permettre aux Compagnies de faire rouler leurs trains avec une lenteur invraisemblable, mais de donner un peu de jeu dans l'organisation du service, en vue des moments de presse. Grâce à ces procédés, on franchit le coup de feu, et bientôt le service reprend ses allures normales.

Si l'on agissait autrement, on grossirait démesurément les frais d'exploitation. Combien de réductions de tarifs, qui peuvent amener un certain accroissement de trafic dans la saison des gros transports, deviendraient impossibles, si elles avaient pour conséquence nécessaire une augmentation proportionnelle du matériel, destiné à rester inutilisé pendant de longs mois, et qu'il faudrait néanmoins entretenir, amortir, garer sur des voies établies à grands frais. Les mesures susceptibles d'atténuer ces charges, en assurant la meilleure utilisation possible du matériel, sont une des conditions de l'abaissement des prix, et l'on s'étonne de voir parfois les mêmes hommes accuser les Compagnies de prodigalité, incriminer d'autre part l'élévation des tarifs, et en même temps critiquer les mesures qui tendent à amener la réduction du prix de revient des transports, condition essentielle d'une exploitation fructueuse et économique.

Il est certain que dans la recherche des économies, comme en toute chose, il faut de la mesure. Parfois les Compagnies se laissent surprendre par le développement des transports. Quand la progression du trafic s'accélère, si les commandes de matériel nécessaire pour répondre aux besoins nouveaux n'ont pas été faites assez tôt, elles arrivent au moment où les usines surchargées demandent de longs délais pour les livrer, et il peut y avoir pénurie véritable. Mais la punition, en pareil cas, ne se fait pas attendre. Si la Compagnie, dont les obligations sont nettement définies par les tarifs, ne peut pas effectuer dans les délais légaux tous les transports qui se présentent, les indemnités auxquelles elle est condamnée pour retards la rappellent bien vite à l'ordre. Sans doute, il est bon que l'action du contrôle s'exerce pour prévenir cette situation fâcheuse, et le ministre des Travaux publics a montré récemment qu'il n'y avait pas manqué ; mais ce serait une grave erreur de croire que la providence administrative soit le seul recours du commerce, dans une matière où le droit commun lui assure des garanties fort efficaces.

On a cherché à établir, par des statistiques, que le matériel actuel était

insuffisant, parce que l'accroissement du nombre des wagons, a été dans ces dernières années, moins rapide que celui des transports. L'industrie des chemins de fer serait la seule à laquelle le progrès fût interdit, si elle ne trouvait pas moyen d'augmenter le rendement de son outillage. Grâce aux améliorations constantes du service, à la puissance plus grande des machines, à la création des gares de triage, on fait aujourd'hui plus de transports avec moins de wagons ; cela est vrai et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais, comparativement aux pays voisins, nous sommes loin de manquer de wagons. Bien entendu ce n'est pas par rapport à la longueur du réseau qu'il faut apprécier l'importance du matériel, c'est par rapport au trafic total. Les dernières statistiques officielles donnent à ce sujet les chiffres suivants :

		Nombre de tonnes		Nombre de wagons	
	Nombre de wagons.	expédiées (millions).	transportées à 1 kilomètre (millions).	par million de tonnes expédiées.	par million de tonnes kilométriques.
France.....	258.416	104	13.217	2.485	19,6
Allemagne...	316.396	284	28.087	1.251	12,3

Sans doute, il ne faut pas abuser des comparaisons statistiques, car le trafic de deux pays différents n'est jamais de même nature. La grande abondance des transports pondéreux qui se font par wagons complets (houilles, betteraves, fontes, etc.) et l'habitude du groupage, permettent d'avoir un meilleur emploi du matériel en Allemagne qu'en France ; le chargement moyen y est de 5 tonnes 27 par wagon, et chez nous de 3 tonnes 70 seulement. Même en tenant compte de ce fait, la proportion de wagons est plus grande chez nous, puisqu'à une différence de chargement moyen de 42 p. 100 répond une différence de 59 p. 100 dans le nombre de wagons pour un même tonnage kilométrique. Ce qui confirme ce fait, c'est que le parcours annuel moyen de chaque wagon est moindre (14.388 kilomètres en France contre 15.830 en Allemagne), bien que la longueur moyenne de parcours des expéditions soit plus grande (127 kilomètres contre 99), ce qui devrait impliquer une proportion moindre de pertes de temps pour chargement et déchargement. Il semble donc résulter des statistiques que nos Compagnies ont proportionnellement plus de matériel que les réseaux des Etats allemands, et que, dès lors, les réclamations élevées dans les deux pays paraissent plus justifiées en Allemagne que chez nous, ce qui explique qu'elles y soient beaucoup plus vives.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas placer les chemins de fer dans cette alternative aussi nuisible au commerce qu'au budget de la garantie, de donner au matériel et aux gares un développement ruineux, ou de s'arrêter dans la voie des réductions de tarifs de nature à développer les transports à bas prix, il faut assurer la prompte évacuation des quais, la prompte libération du matériel que les destinataires doivent décharger. C'est à quoi tendent les taxes progressives à mesure que le séjour des marchandises au-delà des délais légaux se prolonge. Aussi ne conteste-t-on guère le principe même de cette taxation ; mais on reproche aux Compagnies, après

avoir demandé des taxes prohibitives, de ne pas les percevoir régulièrement, et de faire à certains commerçants des remises arbitraires.

Si réellement il était établi que des faveurs individuelles sont faites, que des inégalités de traitement en résultent, l'intervention la plus rigoureuse de l'administration et des parquets serait justifiée. Même sans faveurs arbitraires, il est arrivé parfois que les compagnies, pour retenir un trafic concurrencé, ont cessé toute perception de droit de magasinage sur certaines catégories de transports Appliquées à toute une branche de trafic, ces détaxes n'avaient pas le caractère d'une inégalité de traitement entre négociants; mais elles constituaient une violation flagrante des tarifs régulièrement établis, qui a motivé une intervention énergique du contrôle, quand elle a été dûment constatée. Si cette intervention n'a pas été aussi fréquente que d'aucuns l'eussent voulu, c'est que les faits prouvés ont été bien moins nombreux que les faits allégués.

Mais si les faveurs particulières faites à des individus, ou l'application systématique, à certains transports, de réductions non homologuées doivent être sévèrement réprimées, il serait tout à fait contraire à l'intérêt public d'obliger les compagnies à déployer vis-à-vis du commerce une rigueur intempestive, quand la situation générale du trafic justifie une certaine tolérance. Nous disions plus haut que l'encombrement des gares, la pénurie de wagons ne duraient que quelques mois. Pendant cette période, on use de toute la rigueur des règlements; mais il est bien certain que quand les quais sont vides, quand les voies de garage sont encombrées de wagons dont on ne sait que faire, la sévérité dans la perception des frais accessoires de magasinage et de stationnement des wagons se relâche. Cela peut être fâcheux, et nous inclinons à croire, quant à nous, qu'il vaudrait mieux avoir des tarifs variables suivant les saisons, que de tolérer, à certaines époques, des retards, dans l'enlèvement des marchandises, contraires aux règlements. La difficulté est de trouver une base de distinction qui s'adapte aux fluctuations irrégulières du trafic. Le système appliqué dans certains pays, où les règlements laissent les agents du chemin de fer juges du moment où les tarifs doivent être relevés pour prévenir l'encombrement, serait difficilement accepté chez nous même avec le contrôle de l'administration. Une réduction des tarifs de magasinage et de dépôt dans les gares, combinée avec une application plus fréquente du camionnage d'office à domicile ou dans les magasins publics en cas d'encombrement des quais, des hangars ou des consignes, serait souvent plus onéreuse au public que le système actuel, puisque le dépôt d'office dans un magasin entraîne un double camionnage pour la marchandise qui y est d'abord conduite et que le destinataire doit ensuite aller y reprendre. On peut sans doute chercher la solution dans des mesures de police de cet ordre ; il n'est pas certain qu'on la trouve.

Ce qui est regrettable, dans tout système de tolérance, c'est qu'il peut conduire à des faveurs personnelles. Cependant, si on parle beaucoup de faveurs de cette nature, on n'en signale guère avec preuves à l'appui. Des abus de ce genre peuvent exister, et il faudrait être bien hardi pour affirmer qu'il n'en existe pas dans un service aussi vaste que celui des chemins de

fer français. Mais l'issue négative des enquêtes faites à maintes reprises prouve en tout cas qu'ils ne peuvent avoir une grande importance. Il est bien évident que des opérations commerciales comme les transports donnent lieu à beaucoup de litiges, dont chacun reçoit une solution d'espèce. Quand une compagnie est en débat avec un négociant, qui prétend n'avoir pas pu enlever ses marchandises par une faute de la gare, tandis que le chef de gare estime que c'est le client qui était en retard, il arrive qu'on transige sur la perception des droits, au lieu de plaider. Quand le délai de restitution de wagons amenés par un train du matin expire à 4 heures de l'après-midi, et que le train qui doit enlever ces wagons ne passe qu'à 6 heures, il arrive qu'un accord s'établit entre la gare et le propriétaire de l'embranchement, pour que celui-ci amène ses rames de wagons à l'aiguille d'entrée à 6 heures, et non à 4, ce qui simplifie les manœuvres, tout en laissant plus de temps à l'industriel. Interdire des arrangements de cette nature, ce serait imposer, dans bien des cas, à l'industrie française des entraves absolument inutiles, alors qu'au contraire il est essentiel de lui laisser toute la liberté d'action compatible avec l'exploitation régulière et économique des voies ferrées. Ce qui importe, c'est que ces transactions ne dégénèrent pas en traitements de faveurs réservés à quelques privilégiés ; mais on ne saurait, par crainte d'abus le plus souvent imaginaires, soumettre le commerce à des rigueurs très préjudiciables à ses intérêts.

Si nous sommes entrés dans tant de détails, c'est pour montrer combien est complexe la question des droits de magasinage, de dépôt des bagages, de stationnement des wagons. L'établissement de tarifs comportant une progression rapide des taxes dès le second jour du dépôt était peut-être d'une rigueur excessive, et quelques adoucissements paraissent nécessaires. Peut-être pourrait-on rechercher les moyens de faire varier les taxes avec les saisons, pour ne les majorer que quand cela est utile. Mais le prompt dégagement des wagons et des gares, dans les moments d'activité du trafic, reste un intérêt public de premier ordre, et nous pensons que pour y pourvoir, la progression des taxes est un moyen plus efficace et plus conforme aux intérêts du commerce que l'application de mesures de police draconiennes.

Pour étudier ces questions, le Ministre des Travaux publics a constitué dans le sens du comité consultatif des chemins de fer une grande commission, où siègent les présidents de toutes les grandes Chambres de Commerce et des grandes sociétés agricoles de France. Nous ne doutons pas que cette commission aboutisse à une solution conciliant autant que possible les intérêts en jeu. Elle verra, en tous cas, que les mesures prises avaient été inspirées, non pas, comme on l'a dit, par l'influence des compagnies cherchant à grossir leurs recettes *per fas et nefas*, mais par le souci de donner au service des chemins de fer l'organisation la plus propre à répondre aux besoins du commerce, sans grever l'exploitation de charges qui auraient le double effet de réagir sur le budget national, si difficile à équilibrer, et d'enrayer l'abaissement si désirable du prix de transport des matières pondéreuses.

C. Colson.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — PAYS-BAS

Par M. MACALESTER LOUP, *Rédacteur au « Het Vaderland »*.

1° Chronique politique et parlementaire.

La prise de possession effective du pouvoir par la reine a été le grand fait du semestre passé. La presse quotidienne du monde entier, conviée au spectacle unique de l'alliance intime d'une nation jalouse de sa liberté avec le dernier rejeton d'une race de princes, dont l'histoire est l'essence même de l'histoire du pays, a trouvé des notes vibrantes et vraies pour rendre compte des cérémonies et des fêtes de cette splendide quinzaine de septembre. Tout un peuple se trouvait réuni dans un élan d'enthousiasme et d'adoration pour cette jeune tête blonde de souveraine où la majesté innée se révélait et la mâle résolution se devinait sous les traits fins et délicats d'une grâce presque enfantine. Il nous est donc permis de nous en rapporter à ces témoignages et de passer sous silence ces jours mémorables, mais en fidèle chroniqueur la tâche nous incombe d'apprécier le fait de cet avènement au point de vue constitutionnel et politique et de citer quelques pièces d'une certaine importance à titre de documents.

D'abord qu'est-ce que cette « *inauguration* » de la reine ? Ce n'est pas un couronnement, quoique la couronne soit posée sur la table devant laquelle le souverain prête serment; nos souverains ne la portent pas. Ce n'est non plus une intronisation, le souverain ayant le droit de s'asseoir sur le trône le jour même de son avènement, c'est-à-dire dès la mort ou l'abdication de son prédécesseur, le mort saisissant le vif. Mieux vaudrait donc parler d'une installation solennelle, à moins que l'expression ne soit trop familière. Le mot hollandais d'*inhuldiging*, dérivé de *hulde* (hommage), nous ramène aux temps du droit féodal, la cérémonie dont il s'agit ressemblant à l'acte solennel par lequel les vassaux prêtaient serment de fidélité au suzerain et le suzerain, de sa part, jurait de leur accorder sa protection. En effet, voici le serment que la reine dut prêter dans une assemblée plénière et publique des Etats-Généraux :

« Je jure au peuple néerlandais d'observer et de maintenir toujours la loi fondamentale.

« Je jure de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance et le territoire du royaume; de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous mes sujets; d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, comme doit le faire un bon roi.

« Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide ! »

Et le président de la première Chambre répond au nom des Etats-Généraux :

« Nous vous recevons et vous inaugurons comme reine, au nom du peuple néerlandais et en vertu de la loi fondamentale. Nous jurons que nous maintiendrons votre inviolabilité et les droits de votre couronne. Nous jurons de faire tout ce que de bons et fidèles Etats-Généraux sont tenus de faire.
« Ainsi Dieu tout-puissant nous soit en aide ! »

Ensuite, à l'appel nominal, les membres se lèvent à leur place pour répéter chacun à son tour, les paroles sacramentales : « Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide ! » ou « Je le déclare ! »

Mais, sous ces dehors féodaux, réminiscence du temps passé, cet acte solennel, au point de vue du droit constitutionnel, n'est autre chose qu'une cérémonie, qui, pour être imposante, n'en serait pas moins superflue, si la Constitution ne l'avait pas prescrite. Nous voulons dire qu'il n'en résulte aucun droit, ni aucune obligation pour les parties contractantes. Aux termes de la loi fondamentale, le roi succède de plein droit et exerce ses fonctions dès le moment de son avènement au trône. Ses droits et ses devoirs, comme ceux des Etats-Généraux, se basent sur cette loi fondamentale, et l'inauguration n'y change rien. On a remarqué que les députés socialistes se sont soustraits à la cérémonie qui répugnait à leur foi républicaine, et M. Troelstra s'en vanta dans la discussion sur le discours du trône. Il y avait des députés qui soutenaient qu'en s'abstenant ils avaient manqué à un devoir constitutionnel, vu que la loi fondamentale exige que les membres comparaissent pour prêter serment, mais, comme il n'y avait aucun moyen de les contraindre, ni de les punir, la chose devait en rester là, et nul ne doute qu'ils ne soient tenus de « maintenir les droits de la Couronne et faire tout ce que de bons et fidèles Etats-généraux doivent faire », tout comme leurs collègues qui viennent de prêter serment.

La date de *l'inauguration* avait été fixée huit mois d'avance par une communication insérée au *Journal Officiel* du 8 décembre 1897, portant : « Sa Majesté la Reine régente, se conformant aux désirs de Sa Majesté la Reine, a arrêté, que la prestation solennelle du serment par sa Majesté la Reine, se fera dans la ville d'Amsterdam, à l'Eglise Nouvelle, le mardi 6 septembre 1898. » Evidemment il importait à tout le monde d'être informé de bonne heure des intentions de la reine en vue des actes préparatifs officiels et privés qui exigeaient beaucoup de temps. Mais ce n'est que le 9 août 1898 que fut promulgué un décret royal du 5 août portant convocation des Etats-Généraux pour l'inauguration, de même que le programme du cérémonial à suivre, arrêté par les officiers supérieurs de la cour de la reine. Un publiciste distingué, M. le conseiller d'Etat Hubrecht, a découvert dans cette manière de procéder une atteinte aux principes mêmes du droit constitutionnel. D'après lui il appartenait à la reine elle-même de fixer la date de son inauguration, puisque c'est le premier acte de son règne personnel. Donc aucun arrangement ne pouvait se faire, en vue de cette cérémonie, avant son avénement, la reine régente n'ayant pas le droit d'y pourvoir au lieu de sa fille et la reine elle-même n'ayant pas la compétence de décider quoi que ce fût à cause de sa minorité. En second

lieu sa critique visait la convocation des Etats-Généraux par décret royal, dont il contesta la légalité, le président de la Chambre ayant seul compétence de convoquer les Chambres réunies dans les cas prévus par la Constitution. On trouva généralement cette argumentation par trop subtile et recherchée. Le régent revêtu du pouvoir royal pendant la minorité du souverain, exerce ce pouvoir dans toute sa plénitude, ce qui fait qu'il statue maintes fois sur des mesures, dont les effets se prolongent après l'expiration de la régence, voire même sur des mesures qui n'entrent en vigueur qu'après l'avénement du souverain. Quel principe donc s'opposerait à ce que la régente prît les mesures nécessaires pour l'inauguration, non pas en sa qualité personnelle, mais comme le représentant temporaire du pouvoir royal? En outre la question a un côté éminemment pratique. La Constitution veut que l'inauguration se fasse le plus tôt possible, et cela pour des raisons qu'il est superflu de développer. Or s'il avait fallu attendre jusqu'à la majorité de la reine avant d'arrêter les actes préparatifs de la cérémonie, le laps de temps entre le jour de l'avènement et l'inauguration aurait été bien considérable.

C'était le 31 août que la reine avait accompli sa dix-huitième année, et ce jour même, conformément à l'usage constitutionnel, elle fit part à ces sujets de son avènement par une proclamation. Le jour précédent sa mère venait de déposer la régence par la proclamation que voici :

« Au nom de Sa Majesté Wilhelmine, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

« Nous, Emma, Reine-douairière, Régente du royaume.

« Compatriotes !

« La tâche, qui m'a été confiée en 1890, sera bientôt accomplie. Il m'est donné de goûter le bonheur que j'apprécie hautement, de voir ma fille bien-aimée atteindre l'âge, où elle est appelée à régner selon la disposition de la loi fondamentale. C'était dans des jours de deuil et de peine que j'acceptais la régence du royaume : à présent tout un peuple en liesse environne le trône de sa jeune Reine. Dieu m'a secourue pendant ces années. Mon suprême désir s'est réalisé.

« Je rends grâce à tous ceux qui m'ont aidée par leurs conseils et leurs actes, et qui m'ont soutenue par leur amour et leur attachement.

« Que notre pays prospère avec ses colonies et possessions sous le règne de la Reine Wilhelmine ! Qu'il soit grand en toutes choses, par lesquelles une petite nation peut être grande !

« Je quitte la place élevée que j'ai occupée dans l'Etat, en proférant du fond de mon cœur le vœu, que la bénédiction de Dieu suive la Reine et le Peuple, unis par des liens intimes. »

La proclamation de la Reine était ainsi conçue :

« A mon peuple,

« Dans ce jour, qui est d'une haute importance pour vous et pour moi, j'éprouve le besoin de vous adresser quelques paroles.

« D'abord un mot de profonde gratitude ! Dès ma première jeunesse, vous m'avez enveloppée de votre amour. De toutes les parties du royaume, de toutes les couches sociales, de gens de tout âge, je n'ai cessé de recevoir les preuves les plus touchantes d'attachement. Après la mort de mon père bien-aimé, tout votre dévouement pour ma maison se portait sur moi. A l'heure qu'il est, prête à prendre sur moi la belle, mais lourde tâche qui m'incombe, je me sens soutenue par votre fidélité.

« Acceptez mes remerciements, Ce que j'ai éprouvé jusqu'ici, me laisse une impression ineffaçable. Ce m'est une garantie pour l'avenir.

« Ma mère profondément chérie, à qui je dois une reconnaissance sans bornes, m'a donné l'exemple d'une conception noble et sublime des devoirs qui m'incombent.

« Ce sera le but de ma vie de suivre cet exemple, de régner comme on l'attend d'une princesse de la maison d'Orange. Fidèle à la Constitution, je désire confirmer le respect pour le nom et le pavillon néerlandais, je désire cultiver la justice dans le gouvernement des colonies et possessions aux Indes Orientales et Occidentales, et accroître dans la mesure de mes forces votre bien-être moral et matériel.

« J'espère et j'attends, que le secours de vous tous, quelle que soit votre sphère d'activité, officielle ou privée, à l'intérieur du royaume ou à l'extérieur, ne me fera jamais défaut.

« Me fiant à Dieu et priant qu'il me fortifie, je commence mon règne. »

Il y a dans cette proclamation une note toute personnelle, comme aussi dans le petit discours que la Reine fit aux Etats Généraux, le jour de son inauguration, de sa voix claire et sonore, qui se faisait entendre jusque dans tous les recoins de l'église monumentale. La Constitution n'exige pas que le Souverain prononce une allocution avant de prêter serment, mais la tradition le veut ainsi, tradition qu'on ne saurait trop louer, car sans cette allocution royale la cérémonie manquerait de relief. C'est donc dans ces termes que la Reine s'adressait à l'auguste assemblée, convoquée sous la voûte du temple vénérable :

« Messieurs les Membres des Etats-Généraux,

« Encore jeune, Dieu m'a déjà appelée, par la mort de mon inoubliable père, au trône, où je suis montée, sous la régence si sage et si riche en bienfaits de ma mère, profondément aimée.

« Ayant accompli ma dix-huitième année, j'ai pris en main les rênes du gouvernement ; ma proclamation l'a appris à mon cher peuple.

« A présent, le moment est venu où, au milieu de mes fidèles Etats-Généraux et sous l'invocation du nom sacré de Dieu, je m'engagerai envers le peuple néerlandais à maintenir ses droits et ses libertés les plus chères.

« Ainsi je confirme aujourd'hui le lien étroit qui existe entre moi et mon peuple, et l'ancienne alliance entre la Néerlande et la maison d'Orange est de nouveau scellée.

« Haute est ma mission, belle la tâche que Dieu a mise sur mes épaules. Je suis heureuse et reconnaissante de pouvoir régner sur le peuple de Néerlande, un peuple petit par le nombre, mais grand par ses vertus, fort par sa nature et par son caractère.

« J'estime que c'est un grand privilége pour moi d'avoir pour tâche de ma vie et pour devoir de consacrer toutes mes forces au bien-être et à la prospérité de ma chère patrie. Je fais miennes les paroles de mon père bien-aimé : « La maison d'Orange ne peut jamais, non jamais faire assez pour la Néerlande. »

« J'ai besoin de votre assistance et de votre concours pour l'accomplissement de ma tâche, Messieurs les membres de la représentation du peuple. Je suis convaincue que vous me l'accorderez largement.

« Travaillons ensemble pour le bonheur et la prospérité du peuple néerlandais. Que tel soit le but commun de notre vie.

« Que Dieu bénisse votre travail et le mien, et qu'il serve au salut de notre patrie ! »

Enveloppée du lourd manteau royal d'hermine, brodé de lions rampants, la Reine prononça cette allocution, assise sur le trône. Puis elle se leva pour prêter serment sur la Constitution, dont un exemplaire richement

relié se trouvait sur la table de crédence devant le trône, après quoi elle s'assit de nouveau pour accepter le serment de fidélité des Etats Généraux.

Rien de plus touchant que l'hommage chaleureux et sincère que la Reine rend à deux reprises à son auguste mère, dont le zèle infatigable et le dévouement sans bornes l'avait préparée à sa tâche. Aussi le sentiment unanime de tous les partis s'est associé au tribut de gratitude, que la Reine payait à la Régente, qui, pendant ces jours, était l'objet d'ovations prolongées partout où elle se montrait, et dont les feuilles ne cessaient de louer le tact et la dignité, témoignés dans tous les actes de sa régence. Son dernier acte comme telle devait être une œuvre de philantropie. Comme la Reine, elle avait fait entendre qu'elle n'accepterait pas de cadeaux à l'occasion de l'inauguration. Cependant la population entière avait tenu à lui témoigner sa gratitude en participant à une souscription dont elle pourrait affecter le montant à une œuvre quelconque d'intérêt général. Comme résultat de cette souscription on pouvait lui offrir une somme de trois cent mille florins, qu'elle résolut d'affecter à l'établissement d'un « sanatorium » de phthisiques indigents, en cédant pour ce but une de ses maisons de campagne, joliment située près d'Arnhem.

Les fêtes une fois passées, les travaux parlementaires ne tardèrent pas de recommencer. Dans la chronique précédente nous avons énuméré une quantité de projets de loi en préparation, aussi l'on devait s'attendre à ce que le discours du trône n'abonderait pas en promesses nouvelles. Pourtant il annonçait, entre autres projets d'une moindre importance, que les lois sur les heures de travail dans les usines et ateliers, et sur les habitations ouvrières seraient présentées dans le cours de l'année parlementaire, en preuve que le gouvernement tenait à continuer son programme de politique sociale. Si l'on regrettait généralement que la loi sur l'assistance publique n'y figurât pas, le ministre de l'Intérieur combla cette lacune en promettant, au cours des débats, que tous ses efforts tendraient à faire parvenir à la Chambre le projet qu'il avait entre les mains, avant la fin de la session.

On avait prévu des débats orageux sur la politique du gouvernement, car la presse cléricale, qui était irritée contre le cabinet à cause de la loi sur le service personnel, que les catholiques tiennent en abomination, et à cause du projet sur l'instruction obligatoire, n'avait cessé d'assurer l'été précédent, que le cabinet souffrait d'une faiblesse extrême, et qu'il pourrait succomber à la première secousse. On ajoutait que les partis politiques consentiraient à suspendre les hostilités pour célébrer l'inauguration de la Reine, mais qu'après cet heureux événement, à la première rencontre parlementaire, les coups tomberaient dru sur le dos d'un cabinet dont le prestige était sérieusement ébranlé. Pontant il n'en fut rien ; en effet, si le ministère n'avait pas contenté tout le monde, si même aucun des groupes ne pouvait approuver sans réserve la politique du gouvernement, on comprit qu'il était malaisé de renverser un cabinet qu'on ne saurait remplacer. D'ailleurs le service personnel était devenu loi, et les catholiques, en gens pratiques, ne tardèrent pas à sentir qu'il était absolu-

ment inutile de continuer l'agitation, mais qu'il vaudrait mieux s'aviser de quelque expédient ingénieux pour se soustraire aux exigences de la loi. Quant à l'instruction obligatoire, on attendait toujours la réponse ministérielle au rapport des sections, de sorte qu'une discussion sur les mérites de cette mesure parut prématurée. Pour ce qui concernait les autres projets déposés ou en cours de préparation, ils n'excitaient pas de passions politiques. Il est vrai que les partis modérés redoutaient quelque peu l'excès de zèle en matière sociale, et que par contre, les partis avancés blâmaient légèrement l'extrême prudence du cabinet. Mais, en somme, tous étaient prêts à lui prêter leur concours dans la voie où il s'engagea. Seulement les libéraux avancés ne cachèrent pas leur déception au sujet de l'attitude du cabinet sur la question des pensions ouvrières. Ils préconisent un système d'assurance avec participation de l'Etat, conformément au programme de l'Union Libérale, et ils croyaient le ministère gagné à cette solution, mais M. Pierson n'aborda le problème qu'avec une extrême précaution. En abondant en paroles bienveillantes et sympathiques il eut soin d'éviter toute promesse précise. Le résultat tout à fait négatif du rapport de la grande commission, qui avait examiné la question, l'avait évidemment désillusionné, et la situation des finances ne permettait pas de consentir de cœur léger à des projets, qui entraîneraient des dépenses excessives. Les progressistes de leur côté se montrèrent tellement convaincus de l'urgence d'une solution, — d'ailleurs facile à trouver, à leur avis, si l'on voulait se prévaloir des données semées ça et là dans le rapport susmentionné, — qu'ils jugèrent nécessaire d'y affecter quelques millions. Ces millions, on pourrait aisément les trouver, en remaniant les impôts directs dans le sens d'une progression plus forte, et en introduisant quelques taxes nouvelles. Les autres partis ne participèrent guère à cette échange de vues; les socialistes seuls, en s'y mêlant avec ardeur, ne s'en tenaient pas là, mais ils exigeaient des pensions de retraite pour tous les travailleurs, à payer par le fisc seul. Pour le moment, ils voulaient bien se contenter d'une somme de dix millions, une charge déjà assez lourde pour un budget de 130 millions, mais ce ne serait là qu'un commencement, les pensions qui résulteraient de la distribution de cette somme n'étant que très minimes. Mais ils ne voulaient en aucune sorte d'un système d'assurances, obligeant les ouvriers à verser des contributions en pure perte, attendu que la plupart sont destinés à succomber avant l'âge de la retraite. M. Troelstra dénonça même avec une grande véhémence les idées des membres ouvriers, MM. Heldt et Nolting, puisqu'ils tentaient les travailleurs par un leurre absolument trompeur. Inutile de dire que M. Pierson objecta une fin de non recevoir à la solution par trop radicale des socialistes et que l'accord ne se fit pas sur ce problème compliqué.

A part la question du système à suivre, l'état des finances, nous venons de le remarquer, n'était pas fait pour favoriser une solution. Les prévisions budgétaires accusèrent un déficit considérable, et c'était là le grand souci de beaucoup d'orateurs de la droite comme de la gauche. M. Pierson, qui sur le terrain des chiffres ne connaît guère d'émules, défendit vail-

lamment son budget. Il démontra qu'il n'y avait pas lieu de voir les choses en noir : beaucoup de dépenses pour des chemins de fer et d'autres travaux publics seraient compensées par des recettes montantes ; le service de l'amortissement de la dette fonctionnait régulièrement ; la plupart des impôts, en premier lieu l'accise sur les sucres, grâce au nouveau régime, accusaient des plus-values ; enfin ce n'étaient que la contribution personnelle, récemment réduite, et l'accroissement des montants dus par le Trésor en vertu de la loi sur les finances communales, qui occasionnaient une gêne temporaire.

Somme toute, le Ministre osait bien prédire, que le déficit disparaîtrait sous peu, mais dans cet état des choses la nécessité s'imposait d'enrayer les dépenses plutôt que de les augmenter, à moins qu'on ne trouvât de nouvelles ressources. Il avait déjà préparé un projet de loi, tendant à élever les droits d'accise sur le vin et sur les spiritueux, en réservant pour l'avenir un remaniement des droits de succession et l'élévation de quelques droits d'entrée. Cependant il ne se dissimulait guère que le produit net de ces réformes ne serait pas considérable. Mais d'autres idées, développées, ou plutôt vaguement indiquées au cours des débats, comme la réforme des impôts directs dans le sens d'une progression plus forte, ou une taxe quelconque sur les tabacs, n'avaient pas de quoi le tenter, et lorsque les orateurs de la droite jugeaient le moment propice d'introduire de nouveau leur système protectionniste, le ministère, en libre-échangiste convaincu, y opposa un *non possumus* inébranlable. Cependant les catholiques déclarèrent hautement qu'à ce prix seul leur concours serait acquis à la politique sociale du gouvernement, qui entraînerait des dépenses, auxquelles on ne saurait faire face d'une autre manière. Les progressistes étant d'accord avec le gouvernement pour répudier cette combinaison, on doit s'attendre à ce que cette divergence de vues s'accentuera de plus en plus.

En attendant la Chambre goûtait fort peu l'élévation des droits sur les vins et les boissons alcooliques : c'est pour cette raison qu'elle tâchait d'économiser sur le budget, afin de sauver le contribuable de cette charge nouvelle. C'est en premier lieu au budget de la guerre qu'on réussit à opérer des réductions. M. Eland en était fort contrarié au point qu'il menaça un moment de donner sa démission, si l'on persistait à lui refuser tout ce qu'il demandait pour la continuation des travaux de fortification dans la position d'Amsterdam. On se le tint pour dit, car il n'entrait nullement dans les intentions de la Chambre de provoquer la chûte d'un ministre, dont elle appréciait hautement le zèle réformateur. L'introduction du service personnel n'étant qu'une première étappe dans le chemin des réformes, il restait à savoir quelles étaient les idées du ministre à l'égard de la réorganisation de l'armée. Or, il s'était montré fort enclin à chercher une solution, qui n'augmenterait pas sensiblement son budget. Tout en augmentant l'effectif de l'armée, mesure dont la nécessité s'impose, il se proposait de réduire le temps du premier service sous les armes. Il ne se dissimulait pas que, pour réaliser cette réforme, il lui fallait le concours cordial du parlement, car il avait à lutter contre une opposition tenace

dans presque tous les rangs de l'armée. Le ministre avait le tort d'exposer avec trop de franchise la position délicate, où il se voyait mis, et de faire sentir d'une manière trop prononcée, qu'il ne pouvait se passer de l'appui de la Chambre. Mais enfin la Chambre comprit, que seul le système préconisé par M. Eland était de nature à concilier les exigences de la défense nationale avec les ressources de notre budget et avec le développement de la vie économique, et elle eut soin de ne pas le pousser à bout. M. Kerdyk abandonna l'amendement à propos duquel le ministre avait posé la question de confiance, et si M. Troelstra se hâta de le présenter de nouveau, la Chambre ne donna pas dans le piège, mais elle le rejeta à la presque unanimité. Toutefois le ministre n'était pas encore à même de présenter ses projets. Il lui faut du temps pour mettre à l'étude la question, comment on pourra rendre plus efficace le premier séjour sous les armes, pour que la réduction du temps ne nuise pas à la valeur des troupes. En attendant, les réductions opérées au budget de la guerre comme à celui du Waterstaat permettaient de renoncer pour le moment à l'élévation des droits sur les vins et les boissons spiritueuses. Le ministre ne demanda pas mieux, car le rapport des sections était franchement hostile, et il se hâta de retirer son projet.

Le budget des Indes se solde en déficit comme celui de la métropole. M. Cremer se vit forcé d'opérer des économies et d'augmenter encore les charges déjà lourdes pesant sur la population indigène, en élevant les droits d'accise sur le pétrole qui se trouve jusque dans les ménages les plus indigents, et sur les allumettes. Puis il a suspendu par ordre télégraphique d'importants travaux d'irrigation, en cours d'exécution depuis des années, qui employaient une quantité de bras et dont l'objet était d'assainir et de fertiliser une vaste contrée. C'est qu'il avait fait la fâcheuse découverte, qu'on s'était mis à l'œuvre un peu au hasard et qu'on avait dépensé des millions sans qu'il y eût de plan bien arrêté. On loua fort le ministre pour sa décision énergique ; mais c'était une déception tout de même pour un homme d'état, animé du plus vif désir d'introduire des réformes hardies et d'augmenter le bien-être de la population par des travaux publics, que d'être contrarié de la sorte par l'état des finances comme par le manque de scrupules de certains fonctionnaires. Et il n'est pas encore au bout des difficultés. Il n'a pas eu la main heureuse, en introduisant une réforme du régime des mines, qui est à l'étude depuis quinze années. Son projet qui a de grands mérites menaça d'échouer en vue du port, l'accord ne pouvant se faire sur le point capital, la quote-part du produit due à l'Etat. M. Cremer voulait bien consentir à réserver à l'Etat l'exploitation de certains terrains, mais quant aux mines dont l'exploitation est laissée à l'industrie privée, il pensait que l'Etat devait se contenter de la perception d'un impôt minime sur le revenu brut pour ne pas rebuter l'esprit d'initiative. Au contraire la plupart des membres participant à la discussion, préféraient la perception d'un impôt sur le gain net, garantissant à l'Etat une partie plus considérable du profit. Le ministre soutint qu'il était impossible de réaliser ce système au point de

vue pratique et il faut bien avouer qu'on ne réussit pas à rédiger un amendement, qui ne se prêtat pas à des critiques fondées. Enfin on se résolut à suspendre la discussion et à examiner de nouveau la question aux sections. Nul ne peut prévoir où cette divergence de vues aboutira, mais on prétend déjà que M. Cremer donnera sa démission, s'il ne parvient pas à faire prévaloir ses idées, ce qui serait à tous points regrettable.

On sait qu'à la fin de l'année les Chambres ne s'occupent que du budget, mais il nous reste encore à signaler quelques projets de loi, qui ont été déposés et mis à l'ordre du jour dans les sections. D'abord M. le ministre du Waterstaat vient de déposer le projet sur les heures du travail et du repos, annoncé dans le discours du trône. Ce n'est pas ce qu'on appelle un projet hardi, mais le ministre lui-même ne le considère que comme un premier essai de réglementation du travail des hommes adultes; quant aux femmes et aux jeunes gens on sait que la loi s'en est occupée déjà en réglant leurs heures de travail d'une manière plus efficace. Or le projet, dont il s'agit ici, ne prohibe pas le travail de nuit; il fixe à onze heures la journée de travail, mais, pour les industries seules qualifiées de dangereuses et d'insalubres; pour les boulangeries, il permet des journées de dix-sept heures à cette condition qu'un travail de cette durée soit suivi de vingt-quatre heures de repos; enfin les onze heures réglementaires des autres professions sont réduites à dix pour le travail de nuit. Quant aux autres industries c'est-à-dire celles, qui ne sont pas qualifiées de dangereuses ou d'insalubres, le projet se borne à garantir vingt-quatre heures de repos continu par semaine. En outre, il y a encore quantité d'exceptions aux règles pour les cas d'urgence. La loi laisse de côté les industries du transport, mais comme le ministre jouit à l'égard des chemins de fer d'un pouvoir réglementaire, qui lui permet de procéder à la réduction des heures de service par voie de règlement d'administration publique, il a l'intention d'y pourvoir de cette manière.

M. le ministre de la Justice a complété la série de projets visant la protection de l'enfance. Deux de ces mesures viennent de modifier le droit pénal et l'instruction criminelle vis-à-vis des jeunes délinquants. La limite d'âge où commence la responsabilité criminelle, est fixée à dix-huit ans, au lieu de seize. La distinction si le prévenu a agi avec ou sans discernement, est supprimée. Dans tous les cas le juge décide, s'il y a lieu de procéder par voie pénale. Les peines sont le renvoi dans une école disciplinaire, l'amende et la réprimande. Le prévenu peut être remis à ses parents sans condamnation aucune. Dans les cas graves, il est remis au gouvernement pour être élevé dans une maison de correction, avec condamnation conditionnelle à la détention dans les cas d'une extrême gravité, ce qui veut dire, qu'alors la peine ne doit être exécutée que lorsqu'il est manifeste que l'éducation à la maison de correction ne suffit pas, ou lorsqu'après l'éducation accomplie une seconde condamnation est prononcée dans un délai fixé d'avance. La publicité des débats est supprimée. L'éducation des jeunes gens, enfermés dans une maison de correction, peut être confiée à des comités de patronage, avec ou sans subside du gouvernement, à

charge pour ces comités de se conformer aux dispositions de la loi.

Un autre projet du même ministre abroge l'article du Code interdisant la recherche de la paternité, et modifie les articles sur la filiation des enfants légitimes et sur la légitimation des enfants naturels.

Enfin le ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi sur les beurres et les margarines, s'inspirant des mêmes idées, qui dominent la législation sur cette matière en France, en Belgique et en Allemagne, quoiqu'il n'ait pas encore poussé aussi loin le souci des intérêts agraires au préjudice d'une industrie respectable.

Signalons enfin un projet de loi, dû à l'initiative de la Chambre, sur les demandes en révision. Le texte de notre Code d'instruction criminelle sur cette matière répond en tous points aux articles de la loi française du 29 juin 1867. Depuis longtemps déjà c'est la *communis opinio* de nos jurisconsultes, qu'il est nécessaire d'élargir le cadre de la loi et d'étendre les cas où il y a lieu de demander la révision d'un procès ; mais c'est seulement dans les derniers temps que l'urgence de cette réforme s'impose à propos d'un arrêt qui a fortement passionné l'opinion publique et dont le parti socialiste s'est emparé pour fomenter une véritable agitation dans le pays. C'est le cas de trois hommes, qui ont été condamnés par le tribunal de première instance, comme par la cour d'appel de Leeuwarden, pour effraction et tentative d'homicide, mais dont la culpabilité ne paraît pas être nettement établie : au moins y a-t-il des points douteux dans leur procès qui n'ont pas été parfaitement éclaircis. Quoi qu'il en soit, les condamnés eux-mêmes ne cessent de témoigner de leur innocence, et M. Troelstra, qui s'est fait le champion de leur cause, a hautement signalé trois autres individus comme auteurs du crime. Il a plaidé la cause de ses clients dans des réunions populaires, à la Chambre, devant les tribunaux : il n'a pas réussi à ébranler la conviction des juges. Comme ils n'ont pas jugé nécessaire de procéder contre les prévenus, qu'il a signalés, il ne pourrait être question d'une demande en révision. C'est pourquoi cinq membres de la seconde Chambre, s'inspirant de la loi française actuelle, viennent de déposer un projet de loi sur la révision, qui permettra de porter la cause devant la Cour de cassation pour statuer s'il y a lieu de procéder à la révision. Ce n'est pas qu'ils soient convaincus comme M. Troelstra de l'innocence des condamnés, il s'en faut de beaucoup, mais ils estiment qu'il est de l'intérêt même de la justice, que la lumière se fasse dès qu'il y a présomption d'erreur judiciaire : ils pensent qu'en déférant l'affaire à un tribunal, qui n'en a pas été saisi auparavant, on parviendra à une solution satisfaisant la conscience publique. Et l'on peut prévoir que la presque totalité de la Chambre partagera cette manière de voir. C'est le seul moyen d'en finir avec l'agitation quelque peu factice des réunions populaires, où des masses ignorantes proclament l'innocence des condamnés et s'attaquent à la justice d'une manière révoltante.

2° Lois et décrets.

Traités et conventions. — Loi du 14 juillet portant approbation de la convention sanitaire internationale de Venise. (*B. d. L.*, n° 175.) — Décret du 4 août

arrêtant l'insertion au Bulletin des Lois de la convention internationale, conclue à Paris le 3 avril 1894, et de la déclaration, portant modification de cette convention, signée à Paris le 30 octobre 1897. (*B. d. L.*, n° 194.)

Câbles sous-marins. — Loi du 6 décembre portant approbation du traité sur la propriété et l'entretien des câbles électriques immergés entre les côtes anglaise et néerlandaise. (*B. d. L.*, n° 25.) — Décret du 21 décembre arrêtant l'insertion au Bulletin des Lois de ce traité. (*B. d. L.*, n° 270.)

Milice. — Loi du 2 juillet modifiant et complétant la loi du 19 août 1861 (*B. d. L.*, n° 72), sur la milice nationale; introduction du service personnel. (*B. d. L.*, n° 170). — Décrets du 8 septembre et du 26 septembre pour l'exécution de cette loi. (*B. d. L.*, n°s 207 et 214.)

Droits d'accise. — Décret du 19 août réglant l'entrée en franchise de droit d'accise du sel nécessaire aux fabriques et usines. (*B. d. L.*, n° 202.)

Taxe sur les vélocipèdes. — Loi du 14 juillet, complétant la loi sur la contribution personnelle, en y insérant une taxe sur les vélocipèdes. (*B. d. L.*, n° 181.)

Cautions des fonctionnaires. — Loi du 14 juillet, réglant la manière dont les fonctionnaires peuvent s'acquitter de l'obligation de verser des cautions. (*B. d. L.*, n° 180.) — Décret du 18 novembre fixant au 1er décembre la date à laquelle entre en vigueur la susdite loi. (*B. d. L.*, n° 230.)

Postes et télégraphes. — Loi du 14 juillet portant approbation d'une convention conclue avec la messagerie maritime la Zélande sur le service des malles entre Flessingue et la Grande-Bretagne. (*B. d. L.*, n° 183.) — Décret du 2 novembre sur les taxes à percevoir dans le service des postes entre la Néerlande et les autres pays. (*B. d. L.*, n° 227.) — Décret du 10 novembre sur le service international des colis-postaux. (*B. d. L.*, n° 229.) — Décret du 6 décembre sur les taxes à percevoir dans le service des malles entre la métropole et les colonies par voie de mer. (*B. d. L.*, n° 263.) — Décret du 22 décembre arrêtant l'insertion au Bulletin des Lois du traité du 25 novembre 1898, conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, pour modifier la convention postale du 23 juin 1892. (*B. d. L.*, n° 272.)

Budget des Indes. — Lois budgétaires du 31 décembre. (*B. d. L.*, n° 281, 282, 283 et 284.) — Loi du 31 décembre allouant un crédit supplémentaire pour la construction d'un chemin de fer dans la partie orientale de Java. (*B. d. L.*, n° 285.)

3° Projets de loi en préparation.

Paternité et filiation. — Projet de loi modifiant et complétant les articles du Code civil sur la reconnaissance et la légitimation des enfants naturels et sur la paternité et la filiation des enfants légitimes. (Doc. parl., n° 212 de la session 1897-98, n° 34 de la session 1898-99.) Exposé des motifs du 7 juillet.

Droit pénal et instruction criminelle. — Projet de loi sur les peines à infliger aux jeunes délinquants et sur la procédure à suivre à leur égard. (Doc. parl. n° 219 de la session 1897-98, n° 36 de la session 1898-99.) Exposé des motifs du 25 juillet. — Projet de loi contenant les principes et les dispositions relativement aux mesures à prendre contre les jeunes délinquants. (Doc. parl. n° 220 de la session 1897-98, n° 37 de la session 1898-99.) Exposé des motifs du 25 juillet.

Etat de siège. — Projet de loi contenant des dispositions pour l'exécution de l'article 187 de la loi fondamentale (n° 166 de la session 1897-98; exposé des motifs du 29 mars; doc. parl., n° 20.) Rapport des sections du 21 octobre.

Industrie minière aux Indes. — Projet de loi sur le régime des mines, minières et carrières aux Indes orientales (n° 162 de la session 1897-98; doc. parl. n° 1; déb. parl. pp. 90-182.

Travaux publics. — Projet de loi sur les mesures à prendre contre les dispositions administratives qui entravent la construction de travaux publics (n° 109 de la session 1897-98; doc. parl. n° 12.) Réponse ministérielle du 3 octobre.

Patrons et pilotes. — Projet de loi sur les règles pour l'admission de patrons de navires, de pilotes et de machinistes sur la flotte marchande (n° 186 de la session 1897-98; doc. parl. n° 13.) Rapport des sections du 19 juillet.

Risque professionnel. — (N° 102 de la session 1897-98.) Projet de loi sur

l'assurance ouvrière contre le risque professionnel. (Doc. parl. n° 16.) Rapport des sections du 5 août.

Législation ouvrière. — Projet de loi sur les heures de travail et de repos dans les usines et ateliers pour les hommes adultes. (Doc. parl. n° 11.) Exposé des motifs du 29 novembre.

Beurres et margarines. — Projet de loi contenant des dispositions contre la fraude dans le commerce des beurres. (Doc. parl. n° 129.) Exposé des motifs du 14 décembre.

Droits d'accise. — Projet de loi élevant les droits d'accise sur les vins et les boissons alcooliques. (Doc. parl. n° 226 de la session 1897-98, n° 68 de la session 1898-99.) Exposé des motifs du 7 septembre. Rapport des sections du 28 octobre. (Retiré par lettre ministérielle du 24 janvier 1899.) — Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'accise sur les vins; suppression des droits sur les poirés, les cidres et autres boissons fabriquées de fruits indigènes. (Doc. parl. n° 79.) Exposé des motifs du 11 septembre.

Chemins de fer. — Projet de loi sur le régime des chemins de fer vicinaux et des tramways à vapeur. (Doc. parl. n° 14.) Exposé des motifs du 19 septembre.

Gouvernement des Indes. — Projet de loi modifiant l'article 109 de la loi du 2 septembre 1894 (*B. d. L.*, n° 129), sur l'organisation du gouvernement des Indes orientales. (Doc. parl. n° 228 de la session 1897-98, n° 67 de la session 1898-99.) Exposé des motifs du 18 septembre. Rapport des sections du 18 octobre. Réponse ministérielle du 17 novembre.

Revision d'arrêts en matière pénale. — Proposition de loi de M. Harte c.-s. sur les demandes en revision. (Doc. parl. n° 78). Exposé des motifs du 23 septembre. Rapport des sections du 23 novembre. Réponse de M. Harte c.-s., accompagnant une proposition modifiée du 10 décembre.

Canal d'Amsterdam à la mer. — Projet de loi sur l'élargissement de ce canal. (Doc. parl. n° 97.) Exposé des motifs du 28 octobre.

Waterstaat. — Projet de loi contenant des dispositions générales sur l'administration du « Waterstaat ». (Doc. parl. n° 103.) Exposé des motifs du 3 novembre. — Projet de loi sur la compétence des conseils d'administration des « waterschappen », etc. (Doc. parl. n° 104.) Exposé des motifs du 3 novembre.

II. — JAPON

Les Japonais et le projet de désarmement. — Les affaires de Chine. Le Japon et la Corée. — Le cabinet Okouma et le *Kensei-to*. — La crise politique. — Le cabinet Yamagata. Le budget.

Tokyo, 20 décembre.

Bien que n'ayant peut-être pas donné lieu à des commentaires aussi nombreux et aussi passionnés qu'en Europe, la célèbre proposition du czar visant le désarmement n'en a pas moins causé au Japon une très vive sensation. La Russie, en effet, est de plus en plus la nation qui compte en Extrême-Orient, et la moindre manifestation de sa part est suivie avec le plus vif intérêt. Cette fois pourtant les projets pacifiques de Nicolas II ont quelque peu déconcerté la masse de l'opinion, qui était loin de s'y attendre. J'ai déjà eu l'occasion de vous montrer par des incidents significatifs que si l'élite de la société japonaise est aujourd'hui très nettement en faveur d'une entente cordiale avec la Russie, les masses populaires, elles, n'ont point encore abdiqué tout à fait leurs préventions à l'égard de cette puissance. Aussi accepta-t-on tout d'abord la proposition du czar avec une

certaine méfiance. On se demandait ce que devait cacher de diabolique cette intention excellente en apparence. Mais je me hâte de vous dire que si cette idée n'a rencontré à l'origine dans la presse japonaise que des détracteurs ou tout au moins des sceptiques, l'opinion a assez vite pris conscience de la réalité des choses, surtout quand on a vu le gouvernement donner son adhésion formelle au projet de conférence, et à l'heure actuelle tout ce qui compte au Japon et représente l'opinion éclairée est nettement favorable à cette noble initiative. Il y a là une situation qui valait d'autant mieux d'être mise en lumière qu'une partie de la presse européenne se plaît à représenter le Japon comme animé des sentiments les plus hostiles et les plus belliqueux à l'égard de la Russie.

Dans sa réponse à l'invitation de prendre part à la conférence, le gouvernement de Tokyo parlait de l'idée du czar comme d'une proposition éminemment humanitaire et morale à laquelle il est heureux de souscrire », et tel a été, en somme, le ton des journaux sérieux du pays. Le *Mainichi Shimboun*, entre autres, était particulièrement catégorique. Il se disait persuadé que ce projet de Nicolas II procède d'intentions honnêtes, et il déclarait aveugles et ignorants ceux qui y associent des motifs inavouables.

« Le principe de la paix, disait-il, qui a toujours été prêché et mis en pratique par l'empereur Alexandre III, est indispensable à la prospérité de la Russie. Dévier de cette ligne de conduite, ce ne serait pas seulement pour Nicolas II mettre en danger sa sûreté personnelle, mais compromettre aussi le bonheur de tout son peuple. Or n'oublions pas que le développement de la richesse nationale doit passer avant l'expansion des armements. Il est naturel que le principe de la paix représenté par l'Angleterre finisse par triompher des goûts belliqueux des puissances continentales. Ce sont là des choses que ne doivent point oublier nos hommes politiques. »

Je pourrais vous citer encore les commentaires favorables d'une foule d'autres journaux qui exprimaient des idées semblables. Je me bornerai cependant à vous dire que le *Nippon* lui-même, le grand journal conservateur et chauvin de Tokyo, qui tout d'abord n'avait pas assez de sarcasmes contre ce projet, en arriva par la suite à avouer que l'idée valait la peine d'être prise en sérieuse considération.

La révolution dont la cour de Pékin a été le théâtre, il y a quelques semaines, n'a pas manqué, vous le pensez bien, de passionner l'opinion japonaise, qui depuis fort longtemps suivait avec le plus extrême intérêt l'œuvre de rénovation du vieil empire chinois qu'avait entreprise l'empereur Kouang-Hsou. Disposée tout d'abord à ne pas croire à la gravité du coup d'Etat consommé par la réaction victorieuse contre l'empereur et le parti des réformes, la presse de Tokyo n'a pas tardé à changer de ton et elle est devenue entièrement pessimiste en ce qui concerne les conséquences possibles de ces événements. Le désappointement est profond ici, car on sent bien qu'il ne faut plus compter sur la réalisation du rêve fait par le Japon de voir son voisin sortir enfin de sa torpeur et marcher dans la voie du progrès.

Il n'était cependant pas douteux qu'on ne pouvait guère espérer raison-

nablement le succès de la généreuse entreprise dans laquelle s'était lancée si hardiment le fils du Ciel. Toute action pour régénérer la Chine, en effet, amènera fatalement la perte de ceux qui auront été assez audacieux pour l'entreprendre ; car avant de pouvoir arriver jusqu'à la masse de la population, qui est soigneusement tenue à l'écart des affaires, les réformateurs trouveront toujours devant eux la barrière infranchissable de l'innombrable armée des fonctionnaires héréditaires, que le progrès menacerait dans leurs intérêts directs en mettant fin à leurs exactions. C'est ce qu'a éprouvé cruellement le malheureux empereur Kouang-Hsou.

Il s'était lancé avec une belle ardeur dans cette œuvre de régénération de son empire, et pendant quelques semaines les décrets succédèrent aux décrets, transformant, bouleversant tout. Croyant que ce n'était là que le caprice passager d'un jeune souverain oisif, les vieux mandarins se contentèrent tout d'abord d'opposer la force d'inertie à l'application de ces mesures inattendues. Mais lorsque l'empereur leur eut fait comprendre qu'il entendait être obéi, la question fut dès lors nettement posée pour les mandarins. C'était la lutte pour l'existence qu'il s'agissait d'entreprendre. Elle fut délibérément menée et vous en savez l'issue.

Tout d'abord, je le répète, la presse japonaise affecta de ne point prendre au sérieux le coup d'Etat qui venait de renverser le Fils du Ciel. On proclamait que cette révolution de Palais ne porterait pas une atteinte sérieuse au programme de relèvement de la Chine entrepris par l'empereur Kouang-Hsou. On pensait que la vraie signification de ces événements était la victoire des progressistes raisonnables, ayant à leur tête l'impératrice douairière et le vieux Li-Hung-Chang, sur les partisans radicaux des réformes, et que dans ces conditions l'œuvre de régénération de la Chine ne serait pas définitivement arrêtée, mais simplement ralentie et entreprise avec plus de mesure et de modération. L'opinion toutefois ne tarda pas à se modifier et les journaux de Tokyo devinrent alors unanimes à considérer la situation avec un pessimisme profond.

Ce qui semble le plus grave à l'opinion japonaise, c est l'occasion donnée une fois de plus aux puissances européennes d'intervenir en Chine ; aussi n'hésite-t-on pas à pousser le gouvernement à faire sentir nettement sa volonté d'empêcher tout démembrement de ce malheureux empire.

« Le Japon, disait récemment le *Jiji Shimpo*, est absolument intéressé à ce qu'on n'en arrive pas là ; aussi doit-il aider le gouvernement chinois à mettre fin à l'intervention étrangère. Dans cette voie, nous ne devons pas hésiter à nous préparer à toutes les éventualités. »

Vous savez que c'est au Japon qu'est finalement venu se réfugier le désormais célèbre réformateur Kang-you wei, qui fut le bras droit du Fils du Ciel dans son entreprise de rénovation. Kang-you-wei, qui, prévenu à temps, avait pu quitter Pékin avant que les policiers de la réaction n'eussent réussi à mettre la main sur lui, avait d'abord trouvé refuge sur un navire anglais qui l'avait amené à Hong-Kong. C'est de là que Kang-you-wei n'avait pas tardé de partir pour Tokyo, où à peine arrivé il s'est remis à la tâche. La colonie chinoise de Yokohama vient, en effet, de le charger

de la direction d'un journal fondé dans cette ville et qui sera l'organe du parti progressiste chinois.

Cette colonie chinoise de Yokohama, qui est fort nombreuse et fort riche, a précisément protesté à sa façon, il y a quelques semaines, contre les mesures prises par l'impératrice douairière et ses conseillers conservateurs. Les négociants chinois ont fêté par de grandes réjouissances l'anniversaire de Confucius, et se sont attachés à donner à cette manifestation un caractère politique très nettement marqué. Les disciples de Confucius, en effet, sont précisément en Chine tous les hommes éclairés et les membres du parti progressiste.

Il est impossible de ne pas constater, à propos de tous ces événements, que le grand intérêt que le Japon prend aux affaires de Chine, depuis quelques mois surtout, semble coïncider avec un abandon réel des vues qu'il avait jusqu'ici sur la Corée. En ceci d'ailleurs, le gouvernement du Mikado suit tout à fait la marche des autres puissances, qui ne paraissent plus guère attacher d'importance à l'empire du Matin Calme. De fait ce malheureux pays décourage tous ceux qui pourraient avoir une prétention quelconque sur lui, et il faut renoncer à le voir sortir jamais de la déplorable situation dans laquelle l'ont mis ses luttes intestines perpétuelles et sa désorganisation intérieure.

Interviewé, il y a quelques jours par un journaliste de Tokyo, M. Kato, ministre du Japon à Séoul faisait à ce propos les déclarations suivantes :

« La Corée décline tous les jours, et sa prétendue indépendance n'est qu'une vaine légende. Ce pays manque, en effet, de tout ce qu'il faut pour être libre ; ses finances sont en désordre ; sa politique intérieure n'est qu'une suite ininterrompue de luttes et de coups de théâtre. Quant à sa politique extérieure, elle n'existe pas. La sécurité du pays laisse aussi beaucoup à désirer, et les bandits fourmillent partout. Son armée est insignifiante et elle ne possède pas un seul navire de guerre. Dans ces conditions, il est impossible à la Corée de sauvegarder longtemps son intégrité. »

Cette appréciation sévère du diplomate japonais ne paraît certes pas exagérée à quiconque suit de près l'extraordinaire déroulement des événements dont est le théâtre la malheureuse Corée. Séoul, en effet, présente absolument, depuis plusieurs mois, l'aspect d'une ville livrée à l'anarchie et au pillage. Les luttes du Club de l'Indépendance et des Impérialistes, avec leurs alternatives de succès et de revers suivis chaque fois de pires excès envers les adversaires vaincus, ont arrêté à peu près complètement la vie de la nation, déjà si compromise.

On nous annonce maintenant la victoire définitive des Indépendants, qui prétendent représenter le parti du progrès. Il est à souhaiter avant tout que cette ère de discordes continuelles cesse bientôt, et que l'Empereur, conscient enfin des responsabilités qui lui incombent, ne s'estime plus au bout de ses devoirs quand il a assisté en spectateur bénévole aux débordements des partis.

*
* *

En vous contant, dans ma dernière lettre, la formation du *Kensei-to* ou

parti constitutionnel, dans lequel s'étaient amalgamés les deux grands groupements politiques jusque-là opposés, les libéraux et les progressistes, je vous faisais toutes mes réserves sur l'avenir de cette combinaison.

Les événements sont venus fort vite confirmer cette prédiction et il n'a pas fallu quatre mois pour que nous assistions à la désagrégation complète du *Kensei-to*, suivie de près de celle du cabinet Okouma que le parti constitutionnel avait précisément pour mission de soutenir. Cet échec, auquel il était d'ailleurs fort aisé de s'attendre, n'a pas été sans compromettre gravement la tentative d'organisation du gouvernement parlementaire dont le comte Okouma avait pris l'initiative, dans des circonstances que je vous ai déjà rapportées tout au long.

Pour bien comprendre le caractère vrai de la grande crise que vient de traverser le monde politique japonais, il est indispensable d'en voir la suite logique, et pour cela le plus simple est encore de s'attacher strictement à l'ordre chronologique des faits.

Lorsque dans un bel élan d'enthousiasme les libéraux et les progressistes, en juin dernier, résolurent de s'unir en un seul parti puissant, ils ne prirent pas suffisamment garde que les rivalités traditionnelles de leurs partis ne seraient pas définitivement apaisées du seul fait de cet accord, et que tôt ou tard on devait fatalement voir revenir les vieilles querelles, dont le retour ne manquerait pas de compromettre gravement le sort du nouveau groupe. C'est ce qui arriva, en effet, et plus rapidement même qu'on ne l'aurait pensé.

Il faut dire, d'ailleurs, que les chefs du *Kensei-to* tout les premiers semblèrent faire leur possible pour ne point permettre un rapprochement sincère. C'est ainsi que quelques semaines à peine après la constitution du *Kensei-to*, le comte Itagaki, leader des libéraux, reprit un projet qui lui est cher, visant le rachat des chemins de fer par l'Etat, et dont les progressistes et un certain nombre de libéraux mêmes n'ont jamais voulu entendre parler.

Le comte Itagaki cependant, avec une obstination digne d'une meilleure cause, ne se lasse pas de combattre pour cette idée grandiose, dans laquelle il croit trouver une panacée infaillible pour mettre un terme à la crise dont souffrent depuis fort longtemps les affaires. Le leader des libéraux voudrait, en effet, que le gouvernement contractât un grand emprunt avec les fonds duquel on rachèterait toutes les lignes ferrées appartenant à des compagnies particulières. De cette façon, une foule d'actionnaires, rentrant dans leur argent, pourraient l'employer utilement à venir en aide au commerce et à l'industrie, qui se plaignent précisément de la disette des capitaux.

Il n'est pas besoin de discuter ici ce qu'un pareil projet peut avoir de chimérique. Quoi qu'il en soit, je le répète, les progressistes y étaient très nettement opposés, et c'était, par conséquent, une faute énorme que de le remettre sur le tapis. L'effet prévu ne manqua pas de se produire et l'animosité entre les deux groupes en augmenta d'autant. Une foule de questions secondaires, d'ailleurs, vinrent encore de jour en jour rendre

plus impossible une union féconde des deux partis, si bien qu'aux élections générales, qui eurent lieu à la fin d'août, on eut le spectacle de politiciens appartenant à deux fractions d'un même parti et se combattant comme aux beaux jours de leur hostilité ouverte.

Cet état d'anarchie n'était naturellement pas particulier au *Kensei-to*, mais se retrouvait encore, dans des conditions identiques, au sein du Cabinet qui était lui aussi composé des mêmes éléments disparates. On conçoit dès lors qu'une pareille situation ne pouvait durer ; on allait à une rupture certaine, dont la venue était à la merci du premier événement défavorable.

Cette occasion fut fournie par un membre progressiste du Cabinet. Le ministre de l'Instruction publique, M. Ozaki, ayant évoqué, en effet, dans un discours, la possibilité pour le Japon d'être en République dans un millier d'années, se vit immédiatement attaqué avec la plus extrême violence par les libéraux, qui l'accusèrent de lèse-majesté et prétendirent exiger sa démission. Mais M. Ozaki, soutenu par le comte Okouma et ses autres collègues progressistes du Cabinet, résista à ces menaces et n'abandonna finalement le pouvoir que quelques semaines après, lorsque l'empereur, circonvenu par ses adversaires, en eut exprimé formellement le désir.

Non contents de cette première victoire, les libéraux demandèrent encore qu'on attribuât à l'un des leurs le portefeuille vacant. Mais le comte Okouma refusa nettement d'accéder à ce désir et il alla sans tarder proposer un de ses partisans pour le poste en question.

Cette démarche eut le don d'exaspérer les libéraux, qui provoquèrent une réunion du *Kensei-to*, à laquelle ils assistèrent seuls ; et là, sans prendre l'avis de leurs alliés qui n'avaient point été prévenus, ils décidèrent la dissolution immédiate du parti. Puis, s'étant ainsi débarrassés de leurs adversaires, ils reformèrent aussitôt un nouveau *Kensei-to* ne comprenant cette fois que les seuls libéraux.

En apprenant cette étrange nouvelle, les progressistes protestèrent vivement contre un procédé aussi cavalier; mais ils ne purent que déposer une plainte en justice ; car les libéraux, ayant fait auprès de la police les démarches exigées par la loi, se trouvaient seuls dès lors à être régulièrement membres du *Kensei-to*.

Une fois ce coup achevé, et satisfaits du bon tour qu'ils venaient de jouer à leurs anciens alliés, les libéraux se décidèrent à leur abandonner tout à fait la place. Les membres libéraux du cabinet donnèrent donc leur démission.

Le comte Okouma ne vit dans ces divers incidents qu'une occasion excellente de compléter son ministère avec des éléments absolument homogènes, et il alla proposer à l'empereur de remplacer par des progressistes les ministres libéraux démissionnaires. Mais le souverain, lassé de ces luttes continuelles, et persuadé d'ailleurs que les progressistes ne pouvaient pas réunir une majorité à la Chambre, repoussa cette offre et demanda la démission du cabinet tout entier.

Cet échec lamentable de la tentative commencée avec tant d'enthousiasme par le *Kensei-to*, faillit compromettre gravement l'essai de gouvernement parlementaire auquel des mois d'efforts avaient enfin fait aboutir. L'empereur, en effet, s'adressa, pour former le nouveau cabinet, précisément à ces « hommes d'état de Meyi » qui, en juin dernier, s'étaient montrés si résolument opposés à toute modification du régime politique du pays, et c'est le maréchal Yamagata qui a eu la charge de constituer le ministère. La façon dont il a choisi ses collaborateurs aurait suffi à elle seule à montrer dans quel esprit il prenait le pouvoir. La plupart des portefeuilles, en effet, ont été attribués à des militaires, généraux ou amiraux. C'était donc bien, semble-t-il, un retour en arrière nettement marqué. Mais le maréchal Yamagata n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il lui serait impossible de rien faire, puisqu'il avait contre lui toute la Chambre, et il a très sagement pris le parti de demander l'appui des libéraux. Ceux-ci, au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu, ont bien précisé qu'ils ne consentaient à soutenir le gouvernement qu'autant que celui-ci s'engagerait à suivre le sort de leur parti. On peut donc espérer que le principe du gouvernement parlementaire n'est pas radicalement rejeté.

∴

Afin de vous donner une idée exacte de la situation financière du pays, je ne puis mieux faire que de reproduire ici les données générales du projet de budget pour 1899-1900 que le gouvernement vient précisément de faire connaître.

Ce budget comporte un total de dépenses de :

226.334.700 yen (yen = 2 fr. 55 environ), répartis en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

L'armée reçoit 36.915.191 yen en dépenses ordinaires et 15.747.209 yen en dépenses extraordinaires ; la marine, 15.289.172 yen et 35.665.094 yen.

Les revenus prévus sont, eux aussi, divisés en revenus ordinaires et revenus extraordinaires. Les premiers se montent à un total de 143.501.401 yen, et je citerai entre autres sources : l'impôt foncier avec 38.795.557 yen, l'impôt sur le revenu avec 2.341.239 yen, la taxe sur le *saké* (eau-de-vie de riz) 33.983.409 yen, les douanes 16.111.322 yen, les postes et télégraphes 16.879.837 yen, le monopole du tabac 7.760.185 yen, le revenu des chemins de l'Etat 5.023.852 yen, etc.

Les revenus extraordinaires ne sont prévus que pour 45.429.234 yen, dont 31.818.364 yen demandés au reliquat de l'indemnité de guerre payée par la Chine, et 12.254.000 d'emprunts.

Le total général des revenus prévus fait une somme de 188.738.437 yen qui, mise en regard des 226.344.792 yen de dépenses, recèle un déficit final de 37.606.355 yen.

On se demandait comment le gouvernement allait se tirer d'affaire dans cette occasion. Il y a, certes, une source de revenu toute trouvée et que les hommes impartiaux sont unanimes à indiquer, je veux dire l'im-

pôt foncier. Les agriculteurs japonais, en effet, ont devant le fisc une situation tout à fait privilégiée, et une augmentation des charges qui pèsent sur eux est de toute justice. Malheureusement jusqu'ici cette réforme a toujours échoué; car les agriculteurs étant les grands électeurs de la Chambre, celle-ci n'a jamais voulu entendre parler de cette augmentation

Le cabinet Yamagata semble avoir pris plutôt une demi-mesure. Il se propose, en effet, de combler le déficit actuel en augmentant plusieurs taxes déjà existantes. C'est ainsi qu'on demandera un supplément de :

145.83.504 yen	à l'impôt foncier.
15.114.466 —	à la taxe sur le *saké*.
1.494.516 —	à l'impôt sur le revenu.
1.603.882 —	aux droits de timbre.
1.237.150 —	à la Banque du Japon, etc.

On espère arriver ainsi à équilibrer enfin le budget sans avoir besoin encore de faire appel à l'indemnité de guerre qui est d'ailleurs bien près de sa fin.

Il me reste, pour terminer cette lettre, à vous donner une curieuse statistique que vient de publier le ministère des Finances, précisément à propos du budget actuel. C'est le tableau des recettes et des dépenses des divers budgets depuis 1891.

Années	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Total
1891-1892	76.264.850	26.966.634	103.231.484
1892-1893	80.728.016	20.733.890	100.461.960
1893-1894	85.883.078	27.886.296	113.709.374
1894-1895	89.748.451	8.421.572	98.170.023
1895-1896	95.444.648	22.988.066	118.432.714
1896-1897	104.901.524	82.113.372	187.014.896
1897-1898	123.535.172	108.582.168	226.117.340
1898-1889	121.435.419	128.309.615	249.835.174
1899-1900	143.501.401	45.129.234	188.930.635

Les dépenses, pour la même période, sont les suivantes :

Années	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Total
1891-1882	62.936.288	20.619.558	83.555.846
1892-1893	63.818.007	12.916.686	76.734.493
1893-1894	64.545.572	20.036 248	84.581.823
1894-1895	60.421.383	17.707.241	78.128.579
1895-1896	67.144.982	18.169.139	85.317.121
1896-1897	100.715.843	68.140.563	168.856.406
1897-1898	106.592.569	115.766.815	222.395.384
1898-1899	117.582.420	113.924.505	234.506.927
1899-1900	139.718.475	79.088.630	218.807.105

On peut se rendre compte par ces quelques chiffres du développement intense qu'a pris le Japon en ces dernières années et spécialement depuis sa guerre victorieuse avec la Chine. On y voit que le budget extraordinaire, qui jusque-là était extrêmement faible, a rapidement pris des proportions énormes jusqu'à égaler le budget ordinaire.

★★★

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er février 1899.

Les rapports de la France et de l'Angleterre, si tendus depuis la rencontre de l'expédition Marchand et du sirdar Kitchener, à Fachoda, ont continué d'être, pendant le premier mois de l'année 1899, le principal objet des préoccupations du monde politique. Cependant, la situation semble s'être sensiblement améliorée. On a pu distinguer, en effet, durant le mois de janvier, deux phases diverses dans la controverse anglo-française. Au commencement du mois, le gouvernement britannique, secondé par la presse, a paru vouloir persévérer dans l'attitude agressive qu'il avait adoptée immédiatement après l'incident de Fachoda. La manifestation la plus claire de cet état d'esprit a été la publication, le 6, du Livre Bleu relatif à Madagascar, laquelle a été considérée comme un nouvel indice de la volonté arrêtée du Cabinet de Londres de nous chercher une mauvaise querelle. Puis, quelques jours après, des symptômes plus favorables se sont manifestés. Le 16, on annonçait officiellement que l'escadre de réserve, dont la mobilisation avait paru être un signe certain de la gravité de la situation, avait reçu l'ordre de se disloquer. Il est vrai que, un peu plus tard, on annonçait qu'elle se concentrerait de nouveau dans le délai d'un mois. Le 18, M. Chamberlain, d'ordinaire si cassant à notre endroit, prononçait, à Wolverhampton, un discours qui contrastait un peu avec ceux auxquels il nous avait habitués ; sans renoncer complètement à son ton comminatoire, il se montrait cependant plus conciliant. Sur ces entrefaites, un événement capital se produisait : le 19, le *Journal officiel* égyptien publiait une convention conclue entre Boutros Pacha et lord Cromer, et qui avait pour effet de faire passer le Soudan égyptien sous la dépendance presque directe de l'Angleterre. N'était-ce pas pour empêcher toute protestation sérieuse de notre part contre ce coup de maître que le gouvernement britannique s'était appliqué, par son attitude menaçante des mois précédents, à nous inspirer de la crainte ? C'est une hypothèse qui peut se soutenir. Quoi qu'il en soit, la presse française n'ayant protesté que faiblement, et, en quelque sorte, pour le principe seulement, contre la convention anglo-égyptienne, la presse anglaise s'en est montrée favorablement impressionnée. La détente entre les deux pays s'accentua un peu. Quelques jours plus tard, le 23, un important débat avait lieu à la Chambre française, à propos de la discussion du budget des

Affaires étrangères. Les dispositions conciliantes dont firent preuve, à cette occasion, la majorité des députés français produisirent un effet heureux sur les Anglais, soit qu'ils eussent cru réellement à des dispositions hostiles de notre part, soit qu'ils eussent feint d'y croire. Bref, le langage des orateurs officiels anglais et le ton de la presse allèrent sans cesse perdant de leur acrimonie première, et l'on finit par se montrer presque aimable envers nous.

Le Livre Bleu sur Madagascar avait pour but de résumer tous les griefs que l'Angleterre prétend avoir contre nous touchant notre attitude à l'égard de ses sujets dans notre grande île africaine. Elle nous accuse d'y entraver de parti pris, et de différentes manières, le commerce anglais. Les doléances énumérées dans ce Livre Bleu méritent donc d'être examinées avec quelque soin. On peut les résumer de la manière suivante : 1° nous aurions violé nos engagements envers l'Angleterre, en particulier la convention de 1890, stipulant que le protectorat de la France n'affecterait ni les droits ni les privilèges des sujets anglais à Madagascar, l'un de ces privilèges consistant en ce que les droits de douane sur les marchandises anglaises ne dépasseraient pas 10 p. 100 *ad valorem*, engagements expressément reconnus plus tard, au moment de l'expédition militaire, par le gouvernement français; se fiant à ces assurances, le gouvernement britannique, dit le Livre Bleu, ne s'était pas opposé à l'expédition militaire, alors qu'il aurait pu le faire ; or, poursuit-on, nous n'avons pas tenu notre promesse, puisque nous avons imposé des droits d'entrée plus élevés aux marchandises anglaises ; 2° non content d'avoir procédé ainsi, le gouvernement colonial de Madagascar aurait aggravé ses persécutions contre le commerce anglais en intervenant, par voie d'intimidation, auprès des indigènes, afin de les dissuader d'acheter des marchandises anglaises et de les forcer ainsi à s'adresser au commerce français; 3° nous aurions imposé des restrictions au commerce des sujets indiens à Madagascar ; 4° par un décret du gouvernement malgache établissant que le cabotage ne serait plus permis, à partir du 1er janvier 1899, qu'au seul pavillon français, nous avions porté un grave préjudice aux intérêts anglais. De tous ces griefs, le dernier était apparemment fondé, puisque le Livre Bleu constate lui-même que M. Delcassé a révoqué le décret relatif au cabotage. Quant aux autres, il importe de distinguer entre l'esprit général qui a inspiré les mesures dont se plaint le gouvernement britannique et la manière dont ces mesures ont été appliquées. Il est connu que les Anglais sont très exclusifs dans leurs colonies, et qu'ils entendent y réduire les étrangers à la portion congrue, ne concevant pas des colonies anglaises profitant à d'autres peuples qu'au peuple anglais. Ils ne sauraient donc trouver étrange que leur exemple soit suivi ailleurs. Mais, dans la pratique, ils procèdent autrement que nous. Ils éliminent en fait les influences étrangères par des procédés à eux, mais sans avoir recours à des décrets publiés dans un journal officiel quelconque. Le résultat est identique, quelquefois même plus important; mais les Anglais ne prêtent pas le flanc à la

critique comme nos autorités coloniales l'ont fait à Madagascar en procédant d'une manière trop administrative et officielle. Quoi qu'il en soit, notre gouvernement a donné la mesure de son esprit conciliant en révoquant le décret sur le cabotage. Des négociations auront lieu, sans doute, sur les autres griefs formulés par le gouvernement anglais. S'il était prouvé d'une manière évidente, — et honnêtement, — que les autorités coloniales de Madagascar ont outrepassé leurs droits, qu'elles ont commis des excès de zèle aux dépens du commerce anglais, nous ne doutons pas que notre gouvernement ne se montrât disposé à faire droit à celles des revendications de l'Angleterre qui pourraient paraître fondées. Mais il faudrait, si l'on veut s'entendre, que le gouvernement britannique engageât la conversation dans un esprit moins hargneux que celui qui semble lui avoir dicté son Livre Bleu.

En même temps que M. Chamberlain, dans son discours de Wolverhampton, faisait ressortir la nécessité de négociations au sujet de Madagascar, il indiquait, comme appelant également une solution, une autre question, que les Anglais ont soulevée depuis quelque temps, et qu'ils vont, cela est désormais certain, nous soumettre prochainement. Nous voulons parler de la question de Terre-Neuve, qui pourrait se résumer de la manière suivante : nous possédons, sur certains points de cette île et de son rivage, des privilèges très anciens, que l'Angleterre ne nous conteste nullement ; mais elle prétend, d'une part, que ces privilèges mettent en péril les intérêts des Terre-Neuviens, d'autre part, qu'ils ne nous sont plus à nous-mêmes de la même utilité qu'autrefois ; comme conséquence, le gouvernement britannique semble devoir nous proposer de renoncer à ces droits, moyennant une compensation équitable, dont on n'indique pas encore la nature, d'ailleurs.

C'est l'article 13 du traité d'Utrecht, de 1713, confirmé par le traité et les déclarations de Versailles, de 1783, qui nous accorde le droit de « pêcher le poisson » dans une partie des eaux de Terre-Neuve, et de le sécher sur un territoire d'une certaine étendue, au moyen d'échafauds et de cabanes n'ayant pas un caractère permanent. Même interdiction d'établir des constructions permanentes est faite aux Terre-Neuviens. La partie de la côte de Terre-Neuve soumise à ce régime particulier, — c'est, d'une manière générale, la côte occidentale, — est ce qu'on appelle le *French Shore*, c'est-à-dire *côte française*. Or, la population de Terre-Neuve s'étant développée, des mines ayant été découvertes à proximité du *French Shore*, on conçoit que l'impossibilité où sont mis les Terre-Neuviens de disposer librement d'une partie de leur pays leur porte préjudice. Quant aux avantages que nous tirons de nos privilèges, ils ne sont plus aussi appréciables qu'autrefois, parce que la morue s'est raréfiée dans les eaux du *French Shore*, en sorte que la pêche de ce poisson se fait surtout sur le Grand Banc, qui, étant en dehors des eaux territoriales, est accessible à tous. Il est vrai que, depuis douze ou treize ans, le *French Shore* abonde en homards, qui sont une source de profits pour nos pêcheurs. A ce point de

vue, une divergence d'interprétation s'est élevée entre nous et l'Angleterre, cette dernière nous contestant le droit de prendre le homard, parce que cet animal est un *crustacé*, et non un « poisson », et qu'on ne le « pêche » pas, mais qu'on le *capte*. Or, le traité d'Utrecht ne parle que de « pêcher le poisson ». Voilà donc une grave question à trancher : le homard peut-il être assimilé à un poisson ? En fait, nos pêcheurs font d'eux-mêmes cette assimilation, et pratiquent en grand la pêche, ou la « captation » du homard.

Notre gouvernement se rendant compte qu'il pouvait, sans porter atteinte à nos intérêts, faire quelques concessions aux Terre-Neuviens, avait conclu, en 1885, avec le gouvernement britannique, un arrangement aux termes duquel nous nous engagions à faciliter l'exercice d'autres industries que la pêche, en particulier dans les districts où l'on aurait constaté l'existence de mines. Cependant, cet arrangement, qui prouvait notre esprit conciliant, fut repoussé par le Parlement de Terre-Neuve, qui poussa l'esprit de chicane jusqu'à voter le *bait bill*, interdisant aux populations terre-neuviennes de vendre à nos pêcheurs l'appât, ou boëtte, dont ils ont besoin. Une proposition d'arbitrage fut également repoussée par ce Parlement colonial. Les choses sont donc restées en l'état, aucune solution n'ayant pu intervenir. Telle est, exposée dans ces grandes lignes, cette question de Terre-Neuve. Nous aurons sans doute à y revenir d'une manière plus circonstanciée, quand elle se posera sous une forme concrète et pratique entre les deux gouvernements.

Quant à la question du haut Nil, qui a été la cause initiale du conflit anglo-français, elle a été, en partie, réglée par la convention anglo-égyptienne à laquelle nous avons fait allusion plus haut.

Ce qui frappe d'abord dans cette convention, c'est qu'il n'y est fait aucune mention du sultan de Turquie, suzerain légitime de l'Egypte et du Soudan égyptien. Les deux contractants sont l'Angleterre, représentée par son agent diplomatique au Caire, lord Cromer, et le Khédive, représenté par son ministre des affaires étrangères. Une seconde remarque s'impose ensuite. L'Angleterre, qui a voulu reconquérir le Soudan sous prétexte qu'il faisait partie intégrante de l'Egypte, établit cependant une différence très marquée entre ces deux pays, de manière à posséder au Soudan un pouvoir encore plus effectif qu'en Egypte. Voici, en effet, brièvement résumée, la teneur de la nouvelle convention : le Soudan comprend les territoires situés au sud du 22e parallèle; les drapeaux anglais et égyptien seront arborés dans toute l'étendue du Soudan, sauf à Souakim, où le drapeau égyptien flottera seul; le gouverneur général du Soudan sera nommé par décret khédivial avec la sanction du gouvernement britannique; les lois et décrets promulgués du pays pourront être modifiés ou abrogés par le gouverneur général; les droits d'importation ne frapperont pas les marchandises pénétrant au Soudan par la voie des territoires égyptiens; la juridiction des tribunaux mixtes ne sera pas étendue au Soudan, sauf à Souakim; aucun agent diplomatique étranger ne pourra résider au

Soudan sans avoir été reconnu par le gouvernement britannique. Comme on le voit, si l'on fait abstraction de l'absence de droits de douane, il n'y a, dans cette immense contrée du Soudan, que le port de Souakim qui soit vraiment traité comme territoire égyptien ; tout le reste est transformé, d'une manière déguisée, il est vrai, grâce à la fiction de la suzeraineté du khédive, en une véritable possession britannique. Aussi, le résultat auquel aboutit cette campagne du Soudan, entreprise pour rendre à l'Egypte ses anciennes provinces, a quelque chose de hautement comique.

Nous disions que cette convention ne règle qu'en partie la question du haut Nil; en effet, la frontière entre le Congo français et le bassin du Bahr el Ghazal reste encore indéterminée; sa délimitation devra donner lieu à des négociations entre la France et l'Angleterre.

Quant à la question d'Egypte, qui est distincte de celle du Soudan, elle s'est rappelée à l'attention à propos de la prolongation des pouvoirs des tribunaux mixtes. On sait que cette institution internationale, qui représente l'influence européenne en opposition avec celle de l'Angleterre, avait, à l'origine, une durée de validité de cinq ans. Cette validité doit donc être prolongée tous les cinq ans. Or, c'est le 31 janvier qu'expirait la dernière période quinquennale. L'Angleterre, qui voit avec défaveur ces tribunaux, et qui voudrait les modifier dans le sens d'une augmentation des attributions de l'Egypte, a donc fait proposer par le gouvernement khédivial de ne prolonger leurs pouvoirs que pour une période d'une année, en vue de réformes à leur faire subir. Les puissances y ont consenti et le *Journal officiel* égyptien a publié, le 31 janvier, le décret de prolongation d'un an. Mais il est bien entendu qu'aucune modification ne pourra être apportée aux tribunaux mixtes sans le consentement des puissances intéressées.

On se souvient que, immédiatement après l'affaire de Fachoda, une interpellation devait avoir lieu à la Chambre française, mais qu'elle avait été retirée au dernier moment. Nous avons exprimé l'opinion qu'on pouvait le regretter, car il eût été intéressant de savoir à qui incombait la responsabilité de l'aventure qui venait de se terminer d'une manière si peu avantageuse pour nous. La discussion du budget des Affaires étrangères, qui a commencé le 23, a fourni l'occasion qu'on avait laissé passer quelque temps auparavant, dans un certain sens, du moins. Car, étant données les circonstances dans lesquelles le débat s'engageait, il était indiqué d'avance qu'il porterait sur l'ensemble de notre politique étrangère, et que l'affaire de Fachoda n'y serait traitée qu'incidemment. Nous y avons gagné dans un sens, et perdu dans l'autre. Deux discours très importants ont été prononcés, l'un par M. Ribot, l'autre par M. Delcassé. M. Ribot, avec l'autorité et la compétence que tout le monde lui reconnait, avec, en plus, l'expérience d'un ancien ministre des Affaires étrangères, et, d'autre part, la liberté d'expression qu'il pouvait se permettre puisqu'il n'a plus la direction de ce Département, a fait un magistral exposé de notre politique extérieure depuis quelques années, en particulier au point de vue des rapports anglo-

français. Quant à M. Delcassé, à qui ses fonctions imposaient plus de réserve, il s'est appliqué surtout à défendre sa propre administration, et l'on doit reconnaître qu'il y a très heureusement réussi.

On doit relever surtout, dans le remarquable discours de M. Ribot, les passages relatifs aux questions les plus délicates qui divisent la France et l'Angleterre : Terre-Neuve, Madagascar, l'Egypte. En ce qui concerne la première, il a établi clairement que, malgré nos droits incontestables, nous nous sommes montrés très conciliants, puisque, à deux reprises, nous avons consenti à une transaction. Quant à Madagascar, M. Ribot a fait une œuvre très méritoire en nous défendant contre le plus grave reproche qu'on nous ait fait en Angleterre, celui d'avoir manqué à nos engagements en ce qui concerne la transformation du protectorat en annexion, et la dénonciation de certains traités conclus par le gouvernement malgache, et dont nous aurions garanti le maintien. Ces engagements qu'on prétend que nous avons pris, M. Ribot a montré qu'ils n'existaient que dans l'imagination des Anglais. Il était utile de le dire bien haut à la tribune de la Chambre, puisque M. Chamberlain, dans un discours public, nous avait accusés « presque d'un manquement de foi ». Sur la question d'Egypte, enfin, M. Ribot a fait une révélation intéressante, à savoir qu'il avait engagé, comme ministre des Affaires étrangères, des négociations avec M. Gladstone, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties, et que lord Rosebery les avait brusquement interrompues. Par là, l'Angleterre avait fourni la preuve qu'elle ne voulait pas d'un règlement équitable du différend.

Le discours de M. Delcassé peut se diviser en deux parties : la première contient ce qu'il a appelé lui-même les pages heureuses de notre politique extérieure sous son administration ; la seconde les pages tristes.

Au premier point de vue, le ministre des Affaires étrangères a fait ressortir le rôle honorable joué par la France à propos de la guerre hispano-américaine, l'attitude correcte qu'elle a observée quand le Tsar a publié son rescrit pour le désarmement, la part importante qu'elle a prise au réglement de la question crétoise ; puis, sur un autre point fort important, le protectorat des catholiques d'Orient, il a de nouveau déclaré avec beaucoup de fermeté que nous ne pouvions renoncer à aucun de nos droits, montrant ainsi que, à quelque parti qu'ils appartiennent, nos hommes d'Etat ont une manière identique de comprendre et de défendre nos intérêts à l'étranger, quand bien même certains éléments interviennent qui les divisent le plus à l'intérieur.

Sur la question de Fachoda, — la page triste, — M. Delcassé a dit aussi d'excellentes choses. Personne ne saurait contester qu'il a rendu un grand service à son pays, et à l'humanité en général, en évitant un conflit armé entre la France et l'Angleterre. Comme nous le faisions remarquer nous-même dans une de nos précédentes chroniques, il a affirmé bien haut que le point d'honneur n'était pas en question pour la France, qu'il ne s'agissait que d'un intérêt matériel, pour la sauvegarde duquel il eût été déraisonnable de faire des sacrifices, de s'exposer à des risques disproportionnés

avec le but à atteindre. M. Delcassé a donc très heureusement justifié sa politique pendant la phase aiguë du conflit anglo-français. Reste la question des responsabilités antérieures. Nous avons dit précédemment que, à notre sens, on avait eu tort d'envoyer l'expédition Marchand sur le haut Nil, ou, pour le moins, de ne pas la rappeler ; car l'on aurait dû se rendre compte que, malgré notre bon droit théorique, — bon droit que M. Delcassé a de nouveaux démontré, — nous nous heurterions à l'opposition de fait des Anglais, contre laquelle des arguments juridiques n'auraient aucune portée. M. Delcassé revendique pour lui la responsabilité d'avoir, *en 1893*, organisé la mission Liotard, qui avait pour but de donner à nos possessions du haut Oubangui une issue sur le Nil. Quant à ce qu'on a appelé la mission Marchand, ce n'était qu'un détachement de la mission Liotard. Or, M. Delcassé fait remarquer que, en 1893, la reconquête du Soudan par les Anglo-Egyptiens n'avait pas encore commencé, et que rien ne pouvait faire prévoir alors les complications auxquelles donnerait lieu la mission Liotard. On doit reconnaître que ce plaidoyer ne laisse pas d'être judicieux ; donc, sans blâmer l'envoi de la mission, il faut se borner à regretter qu'on ne l'ait pas rappelée lorsque les circonstances eurent changé. Mais alors ce n'était plus de M. Delcassé que dépendait ce rappel. Rechercherons-nous à quel moment on aurait dû renoncer à poursuivre vers Fachoda, et, par conséquent, à qui il incombait de prendre l'initiative de cette orientation nouvelle ? Nous préférons y renoncer.

Le conflit anglo-français, et, d'autre part, les tendances de certaines puissances à augmenter leurs armements, avaient créé un état d'esprit général si peu propice aux idées de paix, que l'on tenait pour très compromis le projet du Tsar tendant à une limitation, puis, si possible, à une diminution des armements. Néanmoins, Nicolas II ne s'est pas découragé. Le 13 janvier (30 décembre vieux style), le comte Mouravief a remis aux représentants des puissances à Saint-Pétersbourg une circulaire contenant une demande de faire savoir si les gouvernements étrangers reconnaissent le moment actuel opportun pour la réunion de la conférence projetée. En prévision d'une réponse affirmative, le gouvernement russe suggère, d'une manière générale, les thèmes à soumettre aux discussions de la conférence. On peut les résumer de la manière suivante : non-augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels et des budgets militaires ; étude des moyens pouvant même permettre, à l'avenir, une diminution de ces effectifs et de ces budgets ; interdiction de nouvelles armes à feu et de nouveaux explosifs ; interdiction de jeter des explosifs ou projectiles du haut des ballons ; défense d'employer des torpilleurs sous-marins ; acceptation, en principe, de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif. Comme on le voit, le Tsar, bien loin d'abandonner son idée, lui donne, au contraire, plus de précision. L'adoption, par les puissances, des vues énoncées dans la circulaire du 13 janvier, limiterait, cela est évident, les charges militaires. Mais les chances de guerre n'en seraient pas diminuées pour cela, sauf, peut-être, par la prise en consi-

dération de la proposition relative à l'arbitrage et à la médiation. Néanmoins, tout en nous félicitant des vues pacifiques du Tsar, tout en désirant que la conférence se réunisse — s'il n'en résulte rien de bon, en effet, nous ne voyons pas quel mal pourrait en sortir — nous conservons un grand scepticisme. Car, qu'on le remarque bien, le programme du Tsar consiste à empêcher, d'une manière générale, l'application des progrès de l'industrie à l'art de la guerre. Or, cela paraît si contraire à la nature même, qu'on se demande si le désarmement complet ne serait pas d'une réalisation plus aisée. Pour prendre un exemple qui nous touche de très près, comment pourra-t-on demander à la France de renoncer à l'usage des sous-marins, après les essais si favorables du *Gustave Zédé?* Quant aux autres points de la circulaire du comte Mouravief, ils appellent les mêmes observations que celles que nous avons faites au moment du rescrit impérial du mois d'août. Ceci dit, du reste, non pour décourager les bonnes volontés, mais pour empêcher de fallacieuses illusions de prendre naissance,

L'amélioration des rapports franco italiens, à la suite de la conclusion de l'accord commercial que nous avons apprécié précédemment, s'est accentuée durant le mois de janvier. La Chambre française, dans les derniers jours de décembre, avait voté, à une énorme majorité (451 voix contre 45), la convention signée entre les deux gouvernements. L'impression produite en Italie avait été excellente, d'autant plus que les discours prononcés à cette occasion avaient été empreints d'un esprit très favorable à l'Italie. Le 1er janvier, notre ambassadeur à Rome, M. Barrère, a prononcé, en recevant la colonie française, un discours dans lequel il a fait ressortir l'importance économique, aussi bien que politique, de la convention commerciale, donnant ainsi une nouvelle preuve de notre désir d'entretenir de bons rapports avec l'Italie. Les esprits, à Rome, étaient donc favorablement disposés, lorsque la Chambre aborda la discussion de la convention. On put s'en rendre compte au cours des débats; sauf quelques rares exceptions, presque tous les orateurs, mêmes ceux qui faisaient certaines réserves d'un caractère purement économique, se sont montrés très courtois à l'égard de notre pays et désireux de s'entendre avec lui. Enfin, dans la séance du 28 janvier, la Chambre des députés a voté le projet de convention par 226 voix contre 34, après avoir entendu plusieurs ministres qui sont venus exposer les avantages, politiques et économiques, du nouveau régime commercial. Les paroles les plus remarquables ont été celles du ministre des Affaires étrangères, l'amiral Canevaro, qui a parlé de la confraternité de deux peuples de même race et de même civilisation, langage qui était courant autrefois, mais dont on était déshabitué depuis longtemps. Quelques jours plus tard, l'accord voté par les deux Chambres était soumis en même temps au Sénat français et au Sénat italien. A Paris, il était approuvé presque immédiatement. A Rome, il le sera sans aucun doute. Ainsi, le rapprochement économique entre les deux pays est désormais un fait accompli. Quant au rapprochement politique, il en sera la conséquence inévitable.

En Allemagne, la présentation, au Reichstag, de nouveaux projets de loi portant augmentation des effectifs militaires, constitue un événement qu'on est tellement habitué à voir se produire régulièrement, qu'on a cessé d'y prêter la même attention qu'autrefois. Ce qui a le plus frappé, cette fois-ci, c'est la coïncidence de cette nouvelle augmentation de l'armée avec la démarche du Tsar en vue de la limitation des armements. Les sceptiques y ont trouvé un nouvel argument en faveur de leur manière de voir, contraire aux idées exposées dans le rescrit et dans la circulaire Mouravief.

C'est un incident de politique intérieure, une querelle de princes, qui a été le fait dominant de la politique allemande pendant le mois de janvier. Voici, en quelques mots, de quoi il s'agit : le prince de Lippe-Detmold, Charles-Alexandre, étant malade et incapable de régner, il avait fallu instituer une régence ; deux prétendants s'étaient disputé le droit de l'exercer : le comte Ernest de Lippe-Biesterfeld et le prince régnant de Schaumbourg-Lippe; le roi de Saxe, pris comme arbitre, s'était prononcé en faveur du premier. Le prétendant évincé avait alors reconnu les droits de son concurrent heureux ; mais, le prince régnant, Charles-Alexandre, étant sans enfants, le prince de Schaumbourg-Lippe, tout en admettant les droits du comte Ernest à lui succéder sur le trône, contestait ces mêmes droits à ses enfants, et prétendait que, après la mort du comte, le trône devait revenir à la famille de Schaumbourg-Lippe. Or, la Diète de Lippe-Detmold avait pris parti en faveur des enfants du comte Ernest, qu'elle avait déclarés légitimes successeurs de leur père. Néanmoins, le prince de Schaumbourg-Lippe en appela au Conseil fédéral. Voici donc comment se posait la question, dégagée des éléments personnels que nous venons de rappeler : le Conseil fédéral, autrement dit l'Empire qu'il représente, a-t-il le droit d'intervenir quand une question de succession au trône se pose dans un Etat confédéré, et alors même que la Diète de cet Etat s'est prononcée dans un sens déterminé? Comme on le voit, il s'agit d'une question de principe fort grave, et non plus seulement de la querelle de deux principicules allemands se disputant un trône minuscule. Comme les deux concurrents représentaient deux Etats confédérés différents, le Conseil fédéral, se basant sur l'article de la Constitution qui prévoit son intervention en cas de conflit entre Etats confédérés, se déclara compétent dans la matière, tout en arrêtant qu'il n'y avait pas encore lieu de trancher le litige quant au fond. Il en résulte donc que, dans certaines circonstances données, l'Empire pourrait s'arroger le droit d'imposer un souverain à un Etat confédéré, même contre sa propre volontée exprimée par sa diète. Aussi les libéraux ont considéré que le Conseil fédéral empiétait sur les droits des citoyens ; les fédéralistes, de leur côté, ont reproché à l'Empire d'empiéter sur les attributions des Etats confédérés. Des protestations, à ce double point de vue, ont été portées à la tribune du Reichstag ; mais le gouvernement impérial n'en a pas tenu compte, et a défendu la manière de voir du Conseil fédéral.

En Autriche-Hongrie, la double crise, autrichienne et hongroise, se

poursuit avec une monotonie désespérante, sans rien perdre de sa gravité. A Vienne, où le compromis a été prolongé en vertu de l'article 14, le Reichsrath ne parvenant pas à le voter, l'obstruction systématique a continué, à la Chambre des députés, où nous avons vu se reproduire les scènes de scandale rendant toute discussion sérieuse impossible. Au dernier moment, nous apprenons que le premier ministre, comte Thun, par une lettre datée du 1er février, a informé les présidents des deux Chambres que le Reichsrath était prorogé par ordre de l'empereur. On dit qu'il ne sera convoqué de nouveau qu'en automne. C'est donc, jusque-là, en vertu du paragraphe 14 que le ministère Thun gouvernera ; autrement dit, c'est l'absolutisme substitué, à titre provisoire, au gouvernement constitutionnel. En Hongrie, la situation est toujours illégale, puisque les partis ne sont pas arrivés à s'entendre pour voter le compromis, qui est maintenu en fait. On espère cependant que, l'obstruction cessant bientôt à Budapest, un état de choses moins anormal pourra être établi.

La Bulgarie a vu se produire, dans les derniers jours du mois, une crise ministérielle sur les origines de laquelle il règne encore beaucoup d'incertitude. Le résultat en a été le remplacement du Cabinet Stoïlof par le Cabinet Grékof. Au point de vue international, qui doit surtout nous intéresser, ce sont les sentiments du nouveau ministère à l'égard de la Russie qu'il nous importe le plus de connaître. On sait que M. Stamboulof avait été l'adversaire déclaré de la politique russe. M. Stoïlof avait adopté une politique plus conciliante, qui rendit possible une réconciliation complète entre le prince Ferdinand et le Tsar. Qu'allait faire M. Grékof ? On n'était pas sans inquiétude, car il avait, autrefois, la réputation d'être russophobe. Mais les circonstances ont changé depuis, et l'on assure que le prince Ferdinand serait décidé à ne pas permettre à son ministère de suivre une autre politique extérieure que la sienne. Donc, la crise bulgare ne changerait rien à l'attitude de la principauté dans l'ensemble de la question d'Orient.

En Belgique aussi, une crise ministérielle partielle a éclaté ; mais elle est restée presque aussi inexpliquée que la crise bulgare. Le 23, M. de Smet de Naeyer, président du Conseil et ministre des Finances, et M. Nyssens, ministre de l'Industrie, donnaient leur démission, et étaient remplacés presque immédiatement par MM. Liebaert et Cooreman ; M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, prenait la présidence du Conseil. Quelle était la cause de cette crise inattendue ? On admet généralement que les deux ministres démissionnaires étaient hostiles au principe du scrutin uninominal qui a la faveur du roi. Mais le fait n'a pas été avoué officiellement. Quelle qu'en soit la cause, cette crise a ceci de particulier et de grave, qu'elle est extra-parlementaire, due à l'intervention du roi. Aussi les libéraux y voient-ils un symptôme alarmant, qui peut faire craindre que le souverain n'incline vers le pouvoir personnel.

La crise hispano-américaine, pratiquement close par la signature du

traité de paix, intervenue le 10 décembre, en est à sa dernière phase. Le traité conclu entre les deux gouvernements est soumis au Congrès américain ; il sera discuté à Madrid après qu'il aura été voté à Washington. En attendant, les Espagnols discutent couramment ce qu'on appelle la question de la crise nationale. On tenait pour certain que M. Sagasta allait démissionner, et que les libéraux allaient céder le pouvoir aux conservateurs. Mais la crise est de nouveau ajournée. Cela paraît logique, d'ailleurs; puisque c'est le ministère Sagasta qui a fait la guerre et conclu la paix, il est de toute nécessité qu'il préside, aux Cortès, à la discussion du traité qui est son œuvre.

Le trait le plus caractéristique des débats qui ont lieu à Washington, c'est l'opposition croissante qui se manifeste contre la politique de conquête et d'annexion, la politique impérialiste, pour l'appeler par son nom. Il est certain que l'attitude des Philippins est pour beaucoup dans ce revirement d'opinion. Car il est de plus en plus probable que, si les Etats-Unis persistent à vouloir s'annexer les Philippines, ils auront à entreprendre contre la population indigène, qui veut être indépendante, la guerre dans laquelle les Espagnols eux-mêmes ont si mal réussi. Aussi parle-t-on aujourd'hui, à Washington, de voter le traité de paix qui impose à l'Espagne l'abandon de ces îles, mais de ne pas encore prendre de décision quant au sort qui leur sera réservé ; cela permettrait de leur laisser leur indépendance, si la conquête de l'Archipel paraissait trop difficile. Comme on le voit, la fièvre mégalomane dont avaient été pris les Américains commence à se calmer, l'expérience leur enseignant que le rôle de grande puissance conquérante est plus malaisé qu'ils ne se l'étaient d'abord imaginé, après leurs premières et faciles victoires sur un adversaire insuffisamment préparé.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La session ordinaire du Parlement s'est ouverte le deuxième mardi de janvier (1). Au Sénat, la séance de rentrée était présidée, pour la quatrième fois, par M. Wallon, doyen d'âge. L'honorable sénateur qu'on a surnommé « le père de la République » en souvenir de sa participation décisive dans le vote des lois constitutionnelles de 1875, a jugé qu'il était nécessaire de défendre son œuvre attaquée, en ce moment, de toutes parts. Il a répondu aux critiques déjà anciennes des radicaux et à la campagne récemment inaugurée par son collègue du centre gauche, M. de Marcère, ancien ministre, et par M. Charles Benoist, l'éminent publiciste de la *Revue des Deux Mondes*. « Dans le malaise qu'on éprouve, a-t-il dit, on s'en prend volontiers à la forme du gouvernement qui nous régit; on voudrait un pouvoir exécutif plus fort, un pouvoir législatif mieux ordonné, tous deux unis dans une action plus féconde, et, pour atteindre ce but, on parle de

(1) 10 janvier.

recourir à une Assemblée Constituante. Une Constituante ! Le moment serait vraiment bien choisi ! Avant de faire ce saut dans l'inconnu, où l'on pourrait trouver tout autre chose que ce que l'on y cherche, ne serait-il pas bon de se demander si ce que l'on cherche ne se trouve pas dans la Constitution elle même, sans autre peine que de l'en tirer ? Est-ce la Constitution qui refuse au Président de la République les prérogatives essentielles d'un chef d'Etat, qui cause l'instabilité des ministères, qui entrave l'élaboration régulière des lois, qui fait de nos sessions extraordinaires des sessions plus qu'ordinaires, et nous ramène, en quelque sorte, à la permanence des Assemblées sans nous soustraire aux douzièmes provisoires dont le régime tend de plus en plus à s'acclimater parmi nous ? Avant de lui rapporter tout le mal, on ferait bien d'essayer de la pratiquer telle qu'elle est dans sa lettre. »

Ces paroles sont la constatation exacte des déplorables errements gouvernementaux et parlementaires des dernières années. Elles contiennent en même temps un aveu : la Constitution n'a guère été appliquée depuis vingt-trois ans. Les radicaux reprochent au Sénat d'avoir été l'obstacle barrant la voie aux réformes. Les modérés regrettent l'impuissance du pouvoir exécutif. M. Wallon constate que le pouvoir exécutif n'a pas usé des prérogatives dont il est investi, et que la stérilité parlementaire provient surtout de l'anarchie des parlementaires. Il voudrait qu'on tentât enfin l'expérience d'une Constitution vieille bientôt d'un quart de siècle. A quoi ses adversaires ne manquent pas de répliquer : si la Constitution n'a jamais été appliquée c'est qu'elle porte en elle-même ou qu'il existe contre elle, dans notre tempérament national ou dans nos mœurs politiques, quelque chose qui la rend inapplicable.

Il faudrait réformer les mœurs ! C'est bientôt dit. Est-ce aussi facile à faire ? Les mœurs sont plus fortes que les lois. Le plus court ne serait-il pas de changer les hommes ? Mais le sacrifice paraîtrait, peut-être, un peu cruel aux parlementaires d'aujourd'hui.

*
* *

A la Chambre, le doyen, M. Boysset, a prononcé une allocution patriotique très applaudie. Puis M. Paul Deschanel a été réélu président à la grosse majorité de 323 voix contre 187 données à M. Henri Brisson. L'éclatant succès de M. Deschanel était prévu. Après avoir marqué sa place au premier rang de nos orateurs politiques, dans la dernière législature, il avait consenti, au début de celle-ci, à renoncer aux plus enviables succès de tribune et à l'action puissante qu'il exerçait sur son parti et sur la Chambre, pour remplir les difficiles fonctions de la présidence. On se souvient des luttes qui précédèrent son élection en juillet 1898. M. Deschanel a été récompensé du dévouement dont il fit preuve dans cette circonstance. Après avoir conquis, non sans difficultés, le fauteuil, il a facilement conquis la Chambre. Elu comme représentant des républicains, il s'est montré l'arbitre impartial, ferme et courtois de tous les partis, et par là, il a servi, plus que tout autre, les véritables intérêts du régime parlemen-

taire, *qui serait vicié dans son principe si la balance était faussée par la main même qui doit la tenir égale* (1).

Les membres de l'ancien bureau ont été réélus. Il en a été de même au Sénat. Les pouvoirs de M. Loubet ont été renouvelés par 209 voix sur 217 votants.

*
* *

Dès le 13 janvier, le Gouvernement a dû répondre à l'interpellation de M. Millevoye sur les déclarations de M. Quesnay de Beaurepaire, président de la Chambre civile de la Cour de cassation. Ce magistrat sollicitait une enquête sur certains faits qu'il imputait à des conseillers de la Chambre criminelle dans l'instruction du procès de revision dont elle est saisie. N'ayant pas obtenu la satisfaction qu'il demandait au garde des sceaux, au cours d'une enquête que M. Mazeau, premier président, avait conduite d'après les instructions du ministre, M. Quesnay de Beaurepaire avait donné sa démission (2).

L'interpellation du député de la Seine était prématurée. En effet, dès la veille, une note officieuse faisait connaître à la presse qu'une nouvelle enquête était confiée à M. Mazeau. Il eût été naturel d'en attendre les résultats.

Après un discours de M. Millevoye et une violente harangue de M. Lasies qui lui attira de formels rappels à l'ordre, M. Lebret, ministre de la Justice, eut grand'peine à se faire entendre. On lui demandait la communication d'un rapport du capitaine de gendarmerie Herqué, relatif aux faits signalés par le président démissionnaire de la Chambre civile. Au milieu du tumulte, M. Lebret n'en donna que l'analyse. Le garde des sceaux couvrit d'ailleurs les magistrats incriminés, mais il ajouta, qu'en présence des manifestations de l'opinion publique, il avait invité les magistrats de la Cour à observer désormais la plus grande réserve.

La discussion prit un autre tour, grâce à l'intervention de M. Paul de Cassagnac. En fougeux impérialiste, celui-ci fit le procès de la République, l'accusant d'avoir ruiné le peuple, déconsidéré la magistrature, démoralisé l'armée. C'était offrir la part belle au Gouvernement. Aux applaudissements de la presque unanimité de la Chambre, M. Charles Dupuy lui répondit. L'insistance de M. Godefroy Cavaignac rappella la Chambre à la question et amena M. Lebret à donner lecture du rapport Herqué.

L'ordre du jour pur et simple, réclamé par le Gouvernement et voté par 423 voix contre 124, termina ce débat sans objet.

L'enquête annoncée par le Gouvernement commença aussitôt. Elle a été dirigée par M. le président Mazeau, assisté de deux conseillers de la Cour, MM. Dareste et Voisin (3). On dira plus loin quelles ont été les conséquences au point de vue parlementaire. Dès à présent, cette mesure donnait une actualité très grande à la proposition de M. Gerville-Réache, dont

(1) Discours de M. Paul Deschanel, séance du 13 janvier 1899.
(2) 8 janvier 1899.
(3) Ces conseillers sont les plus anciens après ceux qui faisaient partie de la Commission instituée à la Chancellerie, et qui a été saisie de la demande en revision.

la Chambre avait déclaré l'urgence. Cette proposition tendait à transporter à la Cour de Cassation, *toutes Chambres réunies*, la connaissance des instances en revision. Elle avait été renvoyée à une Commission, dont M. Renault-Morlière fut nommé rapporteur. La Commission concluait au rejet. Au Sénat, M. Bisseuil avait déposé une autre proposition, un peu différente. Conformément à l'esprit de la loi du 8 décembre 1897, qui dispose que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, M. Bisseuil demandait que, dans le cas où la Chambre criminelle tout entière procéderait à une enquête supplémentaire, l'arrêt fût rendu par tous les autres membres de la Cour de Cassation réunie en audience solennelle. C'était l'extension aux affaires de revision des principes posés par le législateur en matière d'instruction. On a fini, en effet, par considérer que le magistrat chargé d'une enquête, se forme, au cours de celle-ci, une opinion que rarement le débat public parvient à modifier. La Chambre, enfin, avait été saisie par M. Rose, député du Pas-de-Calais, d'une proposition analogue à celle de M. Bisseuil (1).

On pouvait croire que, jusqu'à la fin de l'enquête conduite par le premier président, la Chambre pourrait se consacrer exclusivement à la discussion du budget qu'elle avait enfin commencé le 18 janvier. Il n'en a rien été. Après que le Garde des Sceaux eût été appelé de nouveau à s'expliquer, devant Sénat, sur l'incident Quesnay de Beaurepaire, dans trois interpellations de MM. de Chamaillard, le Prévost de Launay et Girault (2), le ministre des Affaires étrangères était interpellé, à la Chambre, par un député socialiste, M. Breton, sur l'existence d'un prétendu dossier diplomatique, *ultra secret*, concernant Dreyfus. M. Breton s'en prit surtout au ministère de M. Méline. Il lui reprocha d'avoir violé les principes et connu l'existence du faux Henry. Il termina en demandant au Gouvernement de faire une enquête sur l'existence ou la disparition du dossier ultra secret et sur les pièces qu'il contenait. M. Delcassé a expliqué que la Chambre criminelle était saisie de toutes les pièces appartenant au département des Affaires étrangères. Il nia l'existence des lettres écrites par le condamné à un souverain étranger. M. Fournière ayant demandé au ministre si un souverain étranger avait écrit au sujet ou à propos du condamné, M. Delcassé déclara qu'on ne pouvait croire à l'authenticité de pareils documents.

M. Méline prit ensuite la parole. Il affirma n'avoir connu, ni lui, ni aucun de ses collègues, le faux Henry. Il expliqua pourquoi il s'était refusé à faire la revision en dehors des voies légales. Il répudia, avec une grande éloquence, la campagne entreprise contre l'armée. « Je le dis à ceux qui veulent la revision : s'ils veulent faire tomber les résistances, s'ils veulent qu'on accepte partout la sentence qui sera rendue, qu'ils cessent de mettre en cause l'armée nationale. Qu'on ne voie plus, dans les réunions publiques, certains partisans de la revision mettre leur main dans la main des pires ennemis de l'armée ; qu'on cesse de répéter, comme

(1) La Commission du Sénat avait conclu à la prise en considération de la proposition de M. Bisseuil.
(2) 19 janvier 1899.

on le dit, comme on l'imprime tous les jours, que ce qu'on veut ce n'est pas seulement la réhabilitation de l'innocent, c'est un immense procès en responsabilité qu'on entamera le lendemain de l'arrêt de la Cour de Cassation et dans lequel on mettra en cause toute l'armée française. Si vous voulez que la révision suive pacifiquement son cours, commencez par rassurer le pays, commencez par respecter l'armée, et on respectera la magistrature. »

L'effet du discours de M. Méline a été considérable. De retour à son banc, l'orateur a été chaudement félicité par un grand nombre de ses collègues. Après une intervention de M. Viviani, l'ordre du jour pur et simple a été adopté.

Enfin l'enquête de M. Mazeau a été close. Le résultat n'en a pas été rendu public ; mais il a été motivé, après de fréquentes entrevues du garde des sceaux avec le président du Conseil, une réunion exceptionnelle du Cabinet. On apprit, à la suite de ces délibérations, que le Gouvernement modifiait son attitude primitive. Au lieu de se rallier aux propositions de M. Gerville-Réache ou de M. Rose, il prenait l'initiative et la responsabilité d'un projet déssaisissant la Chambre criminelle pour transporter à toutes les chambres réunies de la Cour de cassation la solution des affaires en revision. Ce projet ajoute que, après l'annulation des jugements faisant obstacle à la revision, la Cour renverrait, pour statuer au fond, les accusés ou prévenus devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire. Pour justifier cette modification à la législation actuelle, l'exposé des motifs invoque les principes de la loi de 1897. L'enquête de la Cour de cassation n'y est même pas visée. L'exposé des motifs dit seulement ; après d'assez longues considérations juridiques : « La modification que nous vous proposons porte sur une question de compétence et de procédure ; le nouveau texte s'appliquerait, par suite, immédiatement à une affaire qui divise profondément tous les esprits. *On objectera sans doute que c'est une loi de circonstance ; c'est surtout une loi de nécessité et d'apaisement.* Nous pensons qu'un arrêt dû à la Cour de cassation tout entière s'imposera à tous les esprits avec une force irrésistible et mettra fin à l'agitation et aux divisions qui troublent depuis trop longtemps le pays. »

Ce projet, déposé à la séance du 30 janvier, a soulevé, comme il fallait s'y attendre, un débat au sujet de l'enquête Mazeau. La communication du dossier a été réclamée par M. Georges Berry ; M. Massabuau a demandé que l'enquête de la Chambre criminelle fût interrompue, et M. Millerand, que cette enquête fût publiée. M. Charles Dupuy a déclaré que la Commission serait mise en possession de l'enquête du premier président, et que le Gouvernement ne s'opposerait pas à la publicité, si la Commission l'ordonnait. Quant aux détails du projet, on les discutera plus tard, mais le président du Conseil demeure convaincu que ce projet sera voté. Après de courtes observations de M. Lebret qui est venu répéter que l'honorabilité des membres de la Chambre criminelle restait intacte, le projet a été renvoyé à la Commission déjà saisie des propositions Gerville-Réache et Rose.

∴

La discussion générale du budget a été assez courte. Le budget de 1899 n'a pas de prétentions réformatrices, le parti radical possède pourtant la majorité dans la Commission que préside M. Mesureur et dont M. Camille Pelletan est le rapporteur. Ce dernier a prononcé un grand discours dans lequel il a critiqué un peu tout ce qui existe : notre politique coloniale et les dépenses qu'elle entraîne, notre organisation postale, l'état de nos canaux et de nos ports, etc. M. Marcel Sembat a ajouté que le premier abus à supprimer est le budget des cultes. Son intervention a occasionné un incident burlesque, dont la Chambre a beaucoup ri, bien qu'il ne fût ni à son honneur, ni à l'honneur du député qui en a été la victime. M. Tourgnol avait été désigné comme rapporteur du budget des cultes, bien que radical-socialiste et partisan de la séparation des églises et de l'Etat. On a fait accroire au trop crédule rapporteur, absent pendant les discours de M. Sembat, que ce dernier l'avait pris à partie. M. Tourgnol s'est défendu avec une extrême vivacité contre un agresseur qui n'existait pas. Les députés se sont beaucoup amusés de cette mauvaise plaisanterie. Quelques-uns l'ont poussée au point de demander l'affichage du discours de M. Tourgnol. Peut-être n'ont-ils pas compris que, dans la circonstance, le ridicule était un peu pour tout le monde. A la séance suivante, M Paschal Grousset, désireux sans doute de rester dans la même note gaie, a demandé la nomination d'une Commission parlementaire, chargée d'étudier les qualités des bateaux sous-marins. M. Lockroy n'a pas eu de peine à démontrer les inconvénients et l'incompétence de cette Commission « des plongeurs ». Puis M. Peytral a présenté la défense de son budget, qui ne pouvait être un budget de réformes, mais qui consacre le principe salutaire de l'amortissement. Le ministre pense que la situation financière de la France n'a rien d'inquiétant. M. Berthelot, plus optimiste, a déclaré que la situation actuelle est la meilleure que l'on ait pu constater depuis quinze ans.

La Chambre a ensuite examiné les chapitres des Affaires étrangères et de l'intérieur et des cultes. A l'occasion de la discussion générale du premier de ces deux budgets, elle a entendu, après des discours de M. d'Estournelles, Denys Cochin et Ribot, les explications très nettes du ministre, M. Delcassé (1). Quant au vote du budget de l'Intérieur, en dehors des amendements traditionnels sur les fonds secrets et les commissaires spéciaux de police, il n'y a guère à signaler qu'une attaque en règle contre les sous-préfets et une demande de diminution des appointements des préfets. Un mot malheureux de M. Brisson a soulevé un incident assez vif qui prouve que l'ancien président du Conseil n'a plus, en ce moment, l'oreille de la Chambre. M. Charles Dupuy a pris la défense des sous-préfets qu'il considère comme des fonctionnaires utiles, surtout depuis la loi de 1884 relative à l'élection des mêmes. Beaucoup de députés sont du même avis,

(1) Voir dans la *Chronique étrangère*, p. 427, l'examen détaillé de la discussion du budget des Affaires étrangères.

peut-être pour d'autres raisons, et la réforme administrative ne paraît pas à la veille de s'accomplir.

La suppression du budget des cultes, proposée par MM. Allard, Symian et Chauvière, a été repoussée par 335 voix contre 181.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er janvier. — *Ingénieurs en chef.* — Rapport et décret désignant les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines comme ordonnateurs secondaires du département des travaux publics au lieu et place des préfets (p. 1).

— *Tarifs téléphoniques.* — Décret relatif aux tarifs téléphoniques suivi d'un arrêté fixant la date de l'application de ce décret (p. 14).

— *Avis agricoles* sur l'Italie et les États-Unis (p. 56).

— *Caisse d'épargne.* — Note sur les opérations de la Caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1898 (p. 51).

2 et 3 janvier. — *Emprunt indo-chinois.* — Rapport et décrets (p. 66).

— *Bons du trésor.* — Décision fixant l'intérêt attaché à ces bons (p. 66).

4 janvier. — *Chemins de fer d'intérêt général.* — Recettes 1898 (p. 86).

5 janvier. — *Transport des marchandises par chemin de fer.* — Décret promulguant l'arrangement international du 21 octobre 1898 (p. 97).

6 janvier. — *Solde du personnel supérieur de l'Indo-Chine.* — Rapport et décret modifiant le décret du 23 décembre 1897 (p. 116).

— *Service de l'Intérieur. Iles Saint-Pierre et Miquelon.* — Rapport et décret de constitution (p. 117).

— *Comptables des matières.* — Arrêté concernant le personnel de ces comptables aux colonies (p. 117).

— *Mécanicien des bateaux de commerce.* — Avis relatif aux examens (p. 119).

— *Caisse d'épargne.* — Situation. Octobre 1898 (p. 119).

8 janvier. — *Ecole spéciale militaire.* — Instruction pour 1899 (p. 162).

— *Régime douanier. Etablissements français de l'Océanie.* — Rapport et décret (p. 167).

— *Banque nationale argentine.* — Circulaire aux préfets sur les dépôts effectués à cette banque par nos nationaux (p. 168).

9 janvier. — *Avis agricoles* sur l'Autriche, la Hollande, l'Italie, la Russie (p. 186).

10 janvier. — *Services de trésorerie. Indo-Chine.* — Rapport et décret plaçant sous la juridiction de la Cour des Comptes, les comptes des payeurs chefs des services de trésorerie en Indo-Chine (p. 193).

— *Ecole spéciale militaire.* — Instruction pour l'admission en 1899 (p. 195).

— *Cour des Comptes.* — Note sur la composition des chambres (p. 201).

11 janvier. — *Batterie d'artillerie de la marine.* — Circulaire relative à la constitution d'un conseil d'administration pour les batteries d'artillerie de la marine stationnées à la Martinique (p. 212).

— *Relégation.* — Rapport et décret déterminant les lieux dans lesquels les délégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie (p. 212).

12 janvier. — *Produits admissibles en franchise.* — Décret comprenant les meubles fabriqués en Corse dans la nomenclature de ces produits (p. 257).

— *Exposition de 1900. Concours internationaux d'exercices physiques.* — Arrêté (p. 262).

— *Budget de 1898.* — Situation le 1er janvier 1899 du recouvrement des contributions directs, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 13 avril 1898 (p. 267).

— *Avis commerciaux* sur Cuba, la Belgique, l'Italie, l'Espagne (p. 274).

13 janvier. — *Comptabilité des Collèges communaux.* — Rapport et décret (p. 281).

— *Timbrage des titres.* — Décret créant de nouveaux types destinés à timbrer les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers (p. 282).

— *Ecole Polytechnique.* — Instruction et programme d'admission 1899 (p. 285).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Octobre 1898 (p. 292).

14 janvier. — *Administration centrale du ministère de la guerre.* — Rapport et décrets relatifs à l'organisation de cette administration (p. 308).

15 janvier. — *Ecoles nationales d'art et métier.* — Arrêté instituant une commission chargée d'étudier les améliorations à apporter au régime disciplinaire et moral de ces écoles (p. 329).

— *Sucres.* — Production et mouvement (p. 334).

— *Caisses d'épargne.* — Opérations 1898 (p. 333).

16 janvier. — *Concours de primes d'honneur. Prix culturaux.* — Arrêté relatif aux concours de primes d'honneur et de prix culturaux (p. 351).

— *Concours régionaux.* — Arrêté établissant le roulement des concours régionaux (p. 353).

— *Avis agricoles* sur la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la République argentine (p. 358).

17 janvier. — *Administration centrale des Cultes.* — Décret portant organisation (p. 365).

18 janvier. — *Industrie minérale. Appareils à vapeur.* — Rapport sur la statistique de cette industrie, France et Algérie, 1897 (p. 419).

— *Commerce de la France.* — Relevé 1898 (p. 434).

19 janvier. — *Comptes des travaux de la marine.* — Rapport 1897 (p. 450).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations. Décembre 1898 (p. 489).

20 janvier. — *Banque de France.* — Décret modifiant l'ordonnance du 25 mars 1841 sur les succursales de la Banque de France (p. 498).

— *Titrage des soies.* — Décret modifiant le tarif des droits à percevoir par le bureau public du titrage des soies et autres matières textiles de Lyon (p. 498).

— *Ecole de médecine navale.* — Instruction pour l'admission 1899 (p. 503).

21 janvier. — *Certificat d'aptitude.* — Arrêté modifiant les articles 172 et 173 du 18 janvier 1887 relatifs à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (p. 522).

— *Inspection des écoles primaires.* — Arrêté modifiant les articles 175 et 176 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatif à l'examen de l'inspection des écoles primaires (p. 522).

— *Chemins de fer d'intérêt général.* — Arrêté suspendant provisoirement l'effet des arrêtés et décisions du 20 décembre 1898 portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général (p. 522).

— *Centres d'état civil. Madagascar.* — Rapport et décret constituant des centres d'état civil à Madagascar (p. 525).

— *Commissariat des Colonies.* — Arrêté modifiant la composition de la commission supérieure chargée de la formation des tableaux d'avancement du commissariat des colonies (p. 526).

— *Alcools.* — Production et mouvement. Décembre 1898 (p. 532).

22 janvier. — *Arrangement monétaire international.* — Décret promulguant le protocole du 15 mars 1898 additionnel à l'arrangement monétaire du 15 no-

vembre 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (p. 511).

— *Opéra-Comique.* — Décret portant création d'une caisse de retraite à l'Opéra-Comique (p. 543).

— *Service d'appel téléphonique.* — Décret autorisant l'organisation de ce service et arrêté fixant la date du fonctionnement (p. 543).

— *Commandement des navires du Commerce.* — Décret modifiant le décret du 18 septembre 1893 (p. 544).

— *Caisse des retraites.* — Opérations. Décembre 1898 (p. 548).

23 janvier. — *Exposition de* 1900. — Arrêté nommant les membres des comités d'admission (p. 558).

— *Institut national agronomique.* — Arrêté modifiant la composition du Conseil de perfectionnement de l'Institut national agronomique et désignant les membres de ce conseil (p. 559).

— *Champs d'expérience et de démonstration.* — Circulaire sur les demandes de subvention (p. 559).

24 janvier — *Caisse de prévoyance des marins français.* — Rapport et décret modifiant la loi du 11 avril 1881 et la loi du 21 avril 1898 (p. 588).

— *Equipages de la flotte.* — Avis relatif aux engagements volontaires (p. 589).

— *Ecole polytechnique.* — Instructions pour l'admission 1899 (p. 584).

— *Classes spéciales d'agriculture.* — Programme d'examen (p. 591)

25 janvier. — *Distinctions aux instituteurs.* — Décret réservant un contingent spécial de distinctions honorifiques aux instituteurs et aux institutrices publics pour l'enseignement des adultes et des adolescents (p. 602).

— *Budget de la guerre.* — Circ. sur les dépenses engagées et les crédits supplémentaires (p. 603).

— *Officiers mécaniciens.* — Arrêté relatif au service des officiers mécaniciens, à terre et à la mer (p. 604).

— *Exposition de* 1900. — Circ. sur la participation des corps de troupes à l'Exposition de 1900 (p. 610).

26 janvier. — *Octroi de mer.* — Décret relatif à la perception des droits d'octroi de mer en Algérie (p. 622).

— *Cigares.* — Décret sur la mise en vente des cigares d'origine mexicaine (p. 622).

— *Cartes à jouer.* — Décret modifiant le décret du 31 décembre 1895 en ce qui concerne l'apposition d'une marque distinctive sur les cartes à jouer destinées aux cercles, clubs et casinos (p. 622).

— *Gouvernement général de l'Indo-Chine.* — Rapport et décret portant création d'une direction des affaires civiles au gouvernement général de l'Indo-Chine (p. 630).

— *Sucres.* — Tableaux et rendements (p. 634).

— *Avis commerciaux*, sur la Serbie, le Japon, la Belgique, la Russie, la Turquie d'Asie, l'Allemagne (p. 639).

27 janvier. — *Ecole polytechnique.* — Avis sur l'admission en 1899 (p. 687).

29 janvier. — *Explosifs de mines.* — Décret fixant les prix de vente à l'intérieur (p. 717).

— *Dynamite.* — Décret fixant le droit intérieur à percevoir (p. 718).

— *Poudres à feu.* — Décret fixant les poudres à feu destinées à l'exportation et destinées aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat (p. 719.)

— *Allocation supplémentaires.* — Rapport relatif au service de ces allocations (p. 722).

30 janvier. — *Avis agricoles* sur l'Italie, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande (p. 743).

31 janvier. — *Jardins d'essais coloniaux.* — Rapports, décrets et arrêtés (p. 756 à 760).

— *Agents de change de Paris.* — Modification au réglement particulier de la Compagnie (p. 760).

Caisse d'épargne. — Novembre 1898 (p. 763).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

10 janvier. — Allocution du président d'âge M. Wallon. Tirage au sort des bureaux.

12 janvier. — Election du Bureau. M. Loubet est élu par 218 voix. Sont élus vice-présidents : MM. Franck Chauveau, 192 voix; Magnin, 190; de Verninac, 183; Demôle, 178. — Secrétaires : MM. Savary, 183 voix; Prévet, 180; Coste, 179; Comte de Blois, 177; Taulier, 177; Decauville, 175; Bonnefoy-Sibour, 171; Ratier, 169. — Questeurs : MM. Gayot, 181 voix; Dusolier, 174; Cazot, 171.

13 janvier. — Allocution du Président. Fixation de l'ordre du jour.

17 janvier. — Nomination de la Commission d'instruction de la haute cour. Admission de M. Thorel, sénateur de l'Eure.

19 janvier. — Discussion de trois interpellations (MM. Ponthier de Chamaillard, Le Provost de Launay, Girault) relatives au règlement des juges, dans les affaires Picquart et à la démission de M. Quesnay de Beaurepaire — Adoption par 212 voix contre 28 de l'ordre du jour suivant : Le Sénat, approuvant les déclarations du gouvernement et respectueux du principe de la séparation des pouvoirs passe à l'ordre du jour.

24 janvier. — Question de M. Hébrard sur le service des colis postaux. — Question de M. Viseur sur les conserves alimentaires de l'armée. — 1re délibération et adoption du projet relatif à la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

27 janvier. — Discussion du projet de loi portant modification des nos 171, 84 et 173 bis du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892.

30 janvier. — 1re délibération et adoption de projets de loi modifiant l'organisation des régiments de zouaves et de tirailleurs algériens. — Suite de la discussion du projet de loi modifiant le tarif des vins.

31 janvier. — 1re délibération et adoption du projet de loi relatif à la modification du régime douanier. — 1re délibération et adoption d'un projet approuvant une convention internationale relative à des matières de droit international privé. — 1re délibération sur le projet de loi relatif à la suppression des offices et au mode de recrutement des notaires.

2° Chambre des députés

10 janvier. — Allocution de M. Boysset, président d'âge. Tirage au sort des bureaux. Scrutin pour la nomination du bureau définitif. — Proclamation de M. Paul Deschanel élu président de la Chambre par 323 voix contre 187 à M. Brisson. Proclamation de MM. Aynard, Maurice Faure, Georges Cochery et Mesureur vice-président. Proclamation de MM. Ruau, Dubief, Maurice Ordinaire, Jacques Drake, Maurice Binder, Lhopiteau, Fleury-Ravarin et Groussier, secrétaires. Proclamation de MM. Gustave Ridel, Lechevallier et Guillemet, questeurs.

12 janvier. — Discours de M. Paul Deschanel. Demande d'interpellation de MM. Millevoye, Breton (Cher) Massabuau, Gautret, et question de M. Lasies sur les causes de la démission de M. Quesnay de Beaurepaire. — Dépôt des ordres du jour. Le premier est de MM. G. Berry et le général Jacquey : « La Chambre invite le gouvernement à faire procéder par les trois conseillers doyens de la Cour de cassation à une enquête sur les faits reprochés à certains membres de la chambre criminelle ». Le deuxième est déposé par M. Pourquery de Boisserin : « La Chambre, approuvant les déclarations du président du conseil, passe à l'ordre du jour. » Le troisième est signé de M. Cavaignac : « La Chambre invite le gouvernement à assurer, par des sanctions effectives, l'administration impartiale de la justice. » Divers ordres du jour de MM. Baudry-d'Asson, Peschaud et Grandmaison sont également déposés. L'ordre du jour pur et simple adopté par le gouvernement est voté par 123 voix contre 124.

16 janvier. — Demande d'interpellation de M. Julien Dumas sur les directions que le gouvernement compte donner à la politique générale en présence de l'état actuel du pays. Question de M. Plichon sur l'emprunt de l'Indo-Chine. Adoption d'un projet concernant la protection des vignobles d'Algérie. Adoption d'un projet approuvant une convention d'extradition entre la France et la République de Libéria. Demande d'interpellation de M. Firmin Faure sur l'interruption du cours légal de la justice causée par l'admission contraire à tous les précédents juridiques, de la requête en règlement de juges formée par le prévenu Picquart. — Discussion du budget de l'exercice 1899. — Dépôt d'un projet de résolution relatif à l'impôt global et progressif sur le revenu. Retrait.

17 janvier. — Suite de la discussion du budget.

19 janvier. — Demande d'interpellation de M. Vaillant sur le désarmement. Discussion et rejet de l'urgence d'un propos de résolution de M. Paschal Grousset tendant à la nomination d'une commission chargée de faire un rapport avant la discussion du budget de la marine, sur les nouveaux torpilleurs submersibles. Prise en considération de la proposition de M. Louis Brunet relative : 1° au mode de recrutement des juges, 2° à l'institution et au fonctionnement du jury en toutes matières, 3° au préliminaire de conciliation. Suite de la discussion du budget. — Clôture de la discussion générale. Admission de M. Dron, député du Nord.

20 janvier. — Question de M. Rivet au ministre de l'Intérieur sur les mesures que compte prendre le gouvernement pour venir en aide aux sinistrés de l'Isère. — Dépôt et lecture d'une proposition de M. Morinaud rapportant les décrets de naturalisation accordés aux pêcheurs étrangers du littoral algérien. Renvoi à la commission de la législation civile. Rejet d'une proposition de M. Dejeante tendant à la démolition de la chapelle expiatoire. Adoption de deux projets modifiant l'organisation des régiments de zouaves et de tirailleurs algériens. Discussion de l'interpellation de M. Jules-Louis Breton sur le dossier ultra secret ou diplomatique de l'affaire Dreyfus. — Dépôt des ordres du jour. Le premier est de M. Julien Dumas : « La Chambre, regrettant que le fait de la revision du procès Dreyfus n'ait pas imposé silence aux insulteurs de l'armée, appelle sur ce point la vigilance des pouvoirs publics ». Le deuxième ordre du jour est celui de M. Breton. L'ordre du jour pur et simple est réclamé sur divers bancs. Le gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple. Par 480 voix contre 51, la Chambre adopte l'ordre du jour pur et simple accepté par le gouvernement.

23 janvier. — Suite de la discussion du budget (Affaires étrangères).

24 janvier. — Prise en considération de la proposition de M. Georges Berry sur les Sociétés coopératives de consommation. Suite de la discussion du budget (Affaires étrangères)

25 janvier. — Question de M. Chassaing sur les accidents survenus après l'ingestion de substances alimentaires conservées. Suite de la discussion du budget (Ministère de l'Intérieur).

26 janvier. — Demande en autorisation de poursuites contre un député. — Suite de la discussion du budget (Intérieur).

27 janvier. — Dépôt d'une proposition de M. Emile Cère sur la suppression des sous-préfectures et sous-secrétariats généraux. — Communication et retrait d'une demande d'interpellation de M. Castelin, relative à l'affaire Dreyfus. Discussion de l'interpellation de M. Charles Bernard relative à l'administration du préfet de la Gironde. Discussion d'une interpellation de M. Poulain sur les traitements infligés à quelques-uns de nos soldats et les mauvais soins qui leur sont infligés. Discussion d'une interpellation de M. Gallot relative à la distribution des conserves aux troupes. Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899.

30 janvier. — Dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 445 du Code d'Instruction criminelle. Renvoi à la commission. Suite de la discussion du budget (intérieur et cultes). — Question de M. Ricard sur la création d'un conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels. — Rejet d'un amendement de M. Fournière demandant la suppression du budget des cultes.

31 janvier. — Suite de la discussion du budget (Cultes. Service pénitentiaire).

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

20 décembre. — *Proposition* sur la réforme du baccalauréat (n° 357).

22 décembre. — *Projet de loi* approuvant un protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 dressé le 15 mars 1898 entre les gouvernements français, belge, grec, italien et suisse (n° 364).

— *Projet de loi* approuvant une convention réglant dans plusieurs matières de droit international privé les rapports entre la France et différentes nations de l'Europe (n° 367).

— *Projet de loi* portant modifications des numéros 171, 84 et 173 bis (vins, raisins, boissons non dénommées) du tableau A, annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 373).

— *Projet de loi* tendant à l'ouverture de crédits au titre du compte spécial Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires pour 1899 (n° 376).

— Rapport sur le projet relatif aux Chemins de fer d'Indo-Chine (n° 380).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (n° 363).

24 décembre. — *Projet de loi* tendant à modifier les articles 40 et 42 de la loi du 15 juillet 1889 (service militaire (n° 375).

— *Projet de loi* tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens (n° 382).

— *Projet de loi* ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le Protectorat de l'Annam et du Tonkin (n° 385).

— *Proposition* tendant à l'augmentation du cadre des officiers de la marine par l'accroissement du nombre des capitaines de frégate et des enseignes de vaisseau et par la création du grade de capitaine de corvette (n° 348).

— Rapport sur la proposition relative à la suppression des offices et au mode de recrutement des candidats notaires (n° 362).

— Rapport sur le projet portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1890 et autorisation de percevoir (n° 381).

10 janvier. — *Projet de loi* approuvant une Convention du 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (n° 369).

— *Projet de loi* approuvant la déclaration remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay (n° 370).

— *Projet de loi* portant ouverture sur l'exercice 1899 de crédits provisoires et autorisation de percevoir (n° 377).

— *Projet de loi* concernant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 386) et rapport (n° 389).

— *Projet de loi* tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir jusqu'au 31 décembre 1899 les taxes sur les boissons (n° 397).

— *Proposition de loi* portant ouverture d'un crédit supplémentaire (secours d'extrême urgence), (n° 371) et rapport (n° 388).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la modification de l'article 1er et de l'article 4 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire (n° 384).

— *Proposition de loi* modifiant le tableau A du tarif général des douanes (tissus de soie pure) (n° 390).

— *Proposition de loi* concernant le droit de timbre des titres étrangers (n° 391).

— Rapport sur le projet relatif à la répression des fraudes dans la vente des

marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (n° 324).

— Rapport sur le projet tendant à l'ouverture de crédits au titre du compte spécial « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires pour l'année 1899 (n° 387).

— Rapport : 1° sur la proposition tendant à proroger le délai imparti pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques; 2° sur le projet tendant à autoriser la Ville de Paris à percevoir jusqu'au 31 décembre 1899 les taxes sur les boissons (n° 398).

— Rapport sur le projet ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par le protectorat de l'Annam et du Tonkin (n° 394).

— Rapport sur le projet approuvant un protocole additionnel à l'arrangement monétaire international du 15 novembre 1893 (n° 396).

12 janvier. — Allocution de M. Wallon (n° 1).

17 janvier. — Allocution de M. Emile Loubet (n° 2).

— *Proposition de loi* tendant à compléter les dispositions de l'article 445 du Code d'instruction criminelle. Demandes en revision (n° 3).

— *Proposition de loi* tendant à classer les eaux-de-vie naturelles parmi les boissons hygiéniques énumérées par la loi du 29 décembre 1897 (n° 5).

19 janvier. — Etat des projets et propositions de lois soumis à l'examen du Sénat depuis le renouvellement partiel de 1897.

24 janvier. — *Proposition de loi* concernant le gouvernement et l'administration des Colonies (n° 383).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire (n° 8).

27 janvier. — *Projet de loi* concernant les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage, 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine (n° 7).

— *Projet de loi* modifiant l'organisation des régiments de zouaves (n° 14).

— *Projet de loi* modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens (n° 15).

— *Projet de loi* ouvrant au ministre des Finances sur l'exercice 1898 un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles (n° 334).

— Rapport sur le projet modifiant les numéros 171,84 et 173 bis du tableau A annexé à le loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 11).

— Rapport sur le projet tendant à autoriser le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries (n°s 12 et 12 annexe).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à compléter les dispositions de l'article 445 du Code d'instruction criminelle (Demandes en revision) (n° 9).

30 janvier. — Rapport sur le projet approuvant une convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (n° 16).

— Rapport sur la proposition modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens (n° 17).

— Rapport sur le projet modifiant l'organisation des régiments de zouaves (n° 18).

2° Chambre des députés

10 janvier. — *Etat des travaux législatifs* de la Chambre des députés à l'ouverture de la session ordinaire de 1899 (XXXVII° Fascicule).

— *Projet de loi* relatif à l'acceptation d'une avance en vue de l'exécution des travaux du port du Hâvre (n° 556).

— *Projet de loi* tendant à modifier divers articles des lois sur le recrutement de l'armée (n° 572).

— *Projet de résolution* relatif à la mise en état de défense de la Savoie du Nord (n° 589).

— *Proposition de loi* modifiant le tarif général des douanes (n°s 199 et 588).

— *Proposition de loi* portant établissement du régime des alcools dénaturés (n° 525).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (n° 590).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 Service des Cultes et Agriculture (n°s 501 et 533).

— Rapport sur la proposition relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales (n° 576).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à la création d'un bureau de contrôle des papiers fabriqués en France (n° 532).

— Allocution de M. Charles Boysset, président d'âge (n° 593).

— Rapport sur le projet de loi relatif au budget général de l'exercice 1899. (Etudes et travaux de chemins de fer, en vertu des conventions de 1883. Annuités et garanties d'intérêt) (n° 500).

— Rapport sur le projet de loi relatif au budget général de l'exercice 1899. (Ministère des Finances) (n° 523).

— Rapport sur le projet de loi relatif au budget général de l'exercice 1899. (Ministère de la Guerre) (n° 548).

— Deuxième rapport sur la proposition ayant pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (n° 582).

— Rapport général sur le projet de loi relatif au budget général de l'exercice 1899 (n° 592).

16 janvier. — *Allocution* de M. Paul Deschanel (n° 594).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889 autorisant le rengagement des simples soldats (n° 549).

— Rapport sur la proposition modifiant l'article 444 du Code d'instruction criminelle (Cour de cassation. Procédure de revision) (n° 573).

— Rapport sur le projet portant organisation des chemins de fer de l'Etat, (n° 577).

— Annexe au rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 592).

— Rapport sur la proposition tendant à instituer des médailles d'honneur à décerner aux sapeurs pompiers (n° 597).

17 janvier. — *Projet de loi* sur l'organisation des régiments de zouaves (n° 607).

— *Projet de loi* modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens (n° 608).

— *Projet de résolution* tendant à modifier le réglement de la Chambre. Interpellations. Discussion des lois ouvrières (n° 603).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'ariicle 1er de la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable en matière de délits et crimes (n° 602).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899 Budget annexe de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures) (n° 604).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de 1899. (Affaires Etrangères. Protectorats (n° 605).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de 1899. (Chemin de fer du Soudan) (n° 619).

19 janvier — *Proposition de loi* tendant à la suppression totale obligatoire de l'octroi (n° 598).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les articles 38 et 52 de la loi 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (n° 612).

— *Proposition de loi* tendant à compléter l'article 34 du décret organique du 2 février 1852 (n° 614).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter par l'adoption de l'heure décimale le système des unités décimales (n° 616).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la suppression des commandements supérieurs ou gouvernements militaires de Paris et de Lyon (n° 617).

19 janvier. — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools (n° 596).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'ajouter un n° 264 *bis* au tarif général des douanes à l'effet de taxer le permanganate de potasse (n° 625).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (Ministère des Travaux publics) (n° 601).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de 1899 (service du Commerce et de l'Industrie) (n° 610).

20 janvier. — *Proposition* tendant à l'abrogation de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 (officiers ministériels) (n° 600).

— Rapport sur le projet de loi modifiant l'organisation des régiments de zouaves (n° 526).

— Rapport sur le projet modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens (n° 627).

23 janvier. — *Projet de loi* portant création d'une Ecole des hautes études militaires et maritimes sous le nom de *Ecole supérieure de marine* (n° 628).

— *Proposition de loi* ayant pour but : 1° l'annulation des contrats qui ont aliéné la propriété nationale des mines, 2° l'exploitation des mines par les travailleurs et employés (n° 599).

— *Proposition de loi* sur l'abrogation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884, relative au sucrage des vendanges à prix réduit (n° 613).

— *Proposition de loi* ayant pour but de prélever sur la force motrice une taxe par cheval-vapeur : 1° pour la création d'une caisse nationale de secours contre le chômage, 2° pour alimenter une caisse de retraites pour les ouvriers (n° 672).

— *Proposition de loi* rapportant les décrets de naturalisation accordés aux pêcheurs étrangers du littoral algérien (n° 635).

— *Proposition de loi* tendant à la démolition de la chapelle dite Expiatoire (n° 636).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899, (ministère de l'Intérieur, service pénitentiaire) (n° 591).

— Rapport sur la proposition approuvant la Convention franco-russe relative à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution judicatum solvi (n° 630).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899, (chemin de fer et port de la Réunion) (n° 639).

— Rapport sommaire sur une proposition relative aux sociétés coopératives de consommation (n° 629).

24 janvier. — *Projet de loi* tendant à l'application intégrale en Algérie des dispositions de la loi du 15 juillet 1899, sur le recrutement de l'armée (n° 633).

— *Proposition de loi* tendant à la réorganisation des services de la trésorerie nationale (n° 631).

25 janvier. — *Projet de loi* portant règlement définitif du budget de l'exercice 1897 (n° 595).

— *Projet de loi* modifiant les effets de la naturalisation en ce qui concerne les étrangers nés en Algérie (n° 634).

— *Proposition de loi* sur la mise en vigueur des modifications de tarifs sur les chemins de fer (n° 641).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de dispenser les sapeurs-pompiers des périodes d'exercices militaires auxquelles sont soumis les hommes appartenant à l'armée territoriale (n° 642).

26 janvier. — — *Proposition de loi* ayant pour objet d'ouvrir un crédit de 100.000 francs, destiné à venir en aide aux victimes des inondations du département du Rhône (n° 638).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Instruction publique (n° 606).

— Rapport sommaire sur la proposition de loi portant une disposition additionnelle à l'article 1766 du Code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué (n° 649).

— Rapport sur la proposition de loi de M. le comte du Périer de Larsan pour la protection des petits oiseaux (n° 650).

27 janvier. — Demande en autorisation de poursuites contre un député.

— Rapport relatif aux améliorations à apporter à l'installation de la Chambre des Députés au Palais-Bourbon (n° 347).

— Rapport sur la proposition portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de Guerre (n° 654).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à modifier les articles 6 et 11 de la loi du 29 juillet 1881 en supprimant l'anonymat dans la presse (n° 646).

— Rapport sommaire sur la proposition de loi portant modification de l'article 3 de la loi du 28 février 1872 (commerce des boissons) (n° 652).

30 janvier. — *Projet de loi* sur la répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat (n° 643).

— *Proposition de loi* tendant à la nomination au concours du personnel dépendant des administrations de l'Etat et des départements (n° 656).

— *Proposition de loi* sur la suppression des sous-préfectures et secrétariats généraux de préfecture (n° 666).

— *Proposition de loi* sur les cadres des compagnies d'ouvriers d'artillerie (n° 669).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'Exercice 1899 (ministère de l'Intérieur, service de l'Algérie) (n° 571).

— Rapport sur le projet de loi ouvrant sur l'exercice 1898 des crédits extraordinaires en vue de la participation des divers départements ministériels à l'Exposition de 1900 (n° 578).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à l'abrogation des dispositions législatives enlevant l'exercice de leurs droits politiques aux militaires en activité de service (n° 647).

— Rapport sommaire sur la proposition modifiant l'article 186 du Code de Commerce (syndics de faillite) (n° 662).

— Rapport sommaire sur la proposition modifiant la loi municipale du 5 avril 1884 (n° 665).

31 janvier. — *Projet de loi* portant modification de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle (n° 671).

— *Proposition de loi* tendant à créer des Comptoirs annexes pour la vente des timbres, cartes postales (n° 645).

— *Proposition de loi* tendant à compléter la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France (n° 670).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet de compléter par l'adoption de l'heure décimale le système des unités décimales créé par la Convention Nationale (n° 667).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 6 *janvier*. — Le Conseil fédéral adopte une résolution portant que cette assemblée est compétente pour régler le différend relatif à la principauté de Lippe.

8. — Visite de l'Empereur à l'Ambassadeur de France.

16. — Ouverture du Landtag. Discours du Trône.

25. — Le Reichstag adopte la motion du Centre tendant à l'abolition de la loi qui interdit à l'ordre des jésuites de séjourner en Allemagne.

Angleterre. — 3 *janvier*. — Publication d'un Livre Bleu contenant un choix de divers traités dont les clauses sont obligatoires pour la Grande-Bretagne.

6. — Apparition d'un Livre Bleu sur Madagascar.

7. — Publication d'un nouveau Livre Bleu renfermant la Correspondance relative à la proposition de S. M. l'Empereur de Russie pour une conférence sur les armements.

8. — Toutes les feuilles importantes, à l'occasion de l'apparition du Livre Bleu sur Madagascar, dénoncent la soi-disant mauvaise foi dont la France aurait fait preuve vis-à-vis le commerce anglais à Madagascar — L'agitation provoquée est grave.

16. — Important discours de M. Morley à Brechin (Ecosse). Ce discours est un plaidoyer en faveur de la paix, contre l'impérialisme et le militarisme.

18 — Livre Bleu sur les affaires de l'Ouganda, il contient le résumé des événements qui se sont déroulés dans ce protectorat depuis le 24 mai jusqu'au 3 septembre 1898. Il se compose principalement de dépêches du commissaire Berkeley et du major Macdonald concernant les opérations militaires entreprises pendant cette époque contre les anciens Soudanais d'Emin, les Ouagandas, restés fidèles à l'ex-roi Mouanga et certains Ounyoros de la province voisine d'Ounyoro, qui se sont joints à sa cause.

19. — Discours pacifique de M. Chamberlain à Wolwerhampton sur les questions coloniales.

26. — Réunion à Manchester d'un Congrès spécial des délégués des Trades-Unions d'Angleterre pour constituer une fédération de toutes les associations ouvrières.

Autriche-Hongrie. — 15 *janvier*. — La reprise des travaux du Reichsrath à Vienne est marquée par une recrudescence de l'obstruction systématique de l'opposition allemande.

17. — L'Empereur François-Joseph informe le duc d'Aoste qu'il lui accorde la Toison d'Or et rappelle à ce sujet les excellents rapports existant entre l'Autriche et l'Italie.

Belgique. — 23 *janvier*. — Crise ministérielle. MM. de Smet de Naeyer et Nyssens envoient leur démission au roi.

24. — M. Liebaert est nommé ministre des finances. M. Cooreman est nommé ministre de l'industrie et du travail. — M. Vandenpeereboom devient le chef du nouveau cabinet.

Bulgarie. — 28 *janvier*. — Démission de M. Stoilof, premier ministre. M. Grekof accepte la mission de former un cabinet de coalition.

31. — Mort de la Princesse Marie-Louise de Bulgarie.

Chine. — 20 *janvier*. — Révolte en Chine. La révolte s'étend et gagne la plupart des provinces du Centre.

Crète. — 7 *janvier*. — Une commission de 16 membres composée de 12 chrétiens et de 4 musulmans est chargée d'élaborer un projet de constitution.

11. — Nomination par le Prince d'une commission judiciaire composée de 4 membres (3 chrétiens et 1 musulman) pour la rédaction d'un code civil et d'un code pénal.

23. — Une ordonnance du prince convoque la Chambre des députés pour le 5 février et prescrit les règles d'après lesquelles elle devra se constituer.

Cuba. — 1er *janvier*. — Le drapeau espagnol est abaissé à Cuba et remplacé par la bannière étoilée. Départ du général Castellanos.

Egypte. — 14 *janvier*. — Mort de Nubar Pacha, le dernier soutien de l'indépennance égyptienne.

19. — Le *Journal Officiel Egyptien* publie la convention égyptienne relative au gouvernement du Soudan (1).

22. — Lord Kitchener est nommé gouverneur général du Soudan. — Le Soudan vient d'être divisé en sept provinces. Quatre d'entre elles seront soumises à un régime purement militaire : celles d'Omdourman, Fachoda, Kassala, Sennaar. Les autres provinces, Assouan, Ouadi-Halfa, Souakim, conserveront l'administration actuelle. Ces provinces, en effet, n'avaient pas cessé d'être égyptiennes depuis l'évacuation du Soudan.

28. — Le budget du Soudan pour 1899 est ainsi établi : Recettes, 39.500 livres égyptiennes. Dépenses, 356.755 livres égyptiennes. La différence, soit 317.255 livres égyptiennes, sera comblée par l'excédent des recettes de l'Egypte.

Espagne. — 19 *janvier*. — Arrivée à Séville de l'aviso *Geralda* ayant à son bord les reste de Christophe Colomb, ramenés de la Havane depuis la perte de Cuba.

Etats-Unis. — 3 *janvier*. — Reprise des travaux du Congrès. Communication du traité de paix hispano-américain.

4. — La représentation diplomatique au Mexique et désormais élevée au rang d'ambassade.

11. — La Commission des affaires étrangères du Sénat, autorise M. Davis à proposer à cette assemblée la ratification du traité de paix sans amendement.

16 — Mort de M. Dingley.

20. — Adoption au Sénat du bill du canal de Nicaragua.

24. — Aguinaldo proclame la République des Philippines à Malolos.

29. — Discussion à la Chambre des représentants de Washington du projet relatif à la création d'une armée permanente de 100.000 hommes.

Italie. — 11 *janvier*. — Brillante réception diplomatique à l'Ambassade de France.

25. — Discussion à la Chambre italienne sur l'accord franco-italien.

28. — La Chambre vote un ordre du jour d'approbation de l'accord commercial franco-italien et sanctionne le projet de loi ratifiant le texte de l'accord à la majorité de 226 voix contre 34. M. Crispi a voté contre. M. Luzzatti a éloquemment parlé en faveur de cet accord.

Portugal. — 2 *janvier*. — Ouverture des Cortès. Discours du trône.

Russie. — 16 *janvier*. — Seconde circulaire du comte Mouravief aux puissances sur la question du désarmement. Le Tsar fait aussi procéder à un échange préalable de vues afin de déblayer le terrain et de préparer les solutions finales.

21. — Mort du général Annenkof, créateur des chemins de fer transcaspien et transsibérien.

Saint-Siège. — 26 *janvier*. — Réception par le pape du patriciat romain. Le Souverain pontife fait lire une allocution.

31. — Le cardinal secrétaire d'Etat Rampolla déclare, au nom du pape, à M. Tcharykof, représentant du gouvernement russe près le Saint-Siège, que Léon XIII ne cesserait d'employer son influence sur les fidèles catholiques de toutes les nations pour aider au dessein pacifique du tsar.

Serbie. — 3 *janvier*. — Le ministre des Finances M. Vorckasine Petrovitch contracte un emprunt de 30 millions avec un syndicat de banques allemandes

(1) Voir *Le Temps*, 21 janvier 1899.

en donnant pour garantie à cet emprunt l'exploitation de l'ensemble du réseau des chemins de fer de l'Etat. L'ensemble des créanciers de la Serbie, dont la majorité se compose de Français, est frustré. Le ministre de France proteste au nom des intérêts français. De plus, le ministre serbe viole ainsi les clauses de l'arrangement financier de Carlsbad qui avait institué une administration autonome des monopoles de la dette publique, dette s'élevant à 400 millions, et qui avait précisément affecté comme garantie de cette dette les recettes nettes des chemins de fer qu'on veut maintenant attribuer comme garantie au nouvel emprunt.

Siam. — 15 *janvier*. — Fondation à Bangkok d'une Chambre de commerce internationale destinée à faciliter le réglement de certaines questions qui intéressent au plus haut point le commerce étranger au Siam.

Suède. — 15 *janvier*. — Une pétition couverte d'innombrables signatures est présentée au roi pour demander l'extension des droits électoraux en Suède.

Turquie. — 8 *janvier*. — Nomination de Mgr Hoyek, comme patriarche des Maronites, en remplacement de Mgr Hagg.

16. — Iradé ordonnant l'achat de 162 pièces de campagne Krupp et de 30.000 obus.

17. — Le capitaine allemand des dragons de Rüdgisch est engagé par le gouvernement ottoman pour concourir à la réorganisation de la cavalerie turque.

Chronologie politique française.

1er janvier. — Réceptions officielles à l'Élysée. Échange de discours pacifiques entre le nonce et le Président. Dans son allocution, le vice-Président du Conseil d'Etat exprime le désir de voir associer plus intimement cette compagnie aux travaux législatifs et administratifs.

— M. Doumer s'embarque à Marseille pour l'Indo-Chine.

3 janvier. — Me Loew délivre une commission rogatoire au Président de la Cour d'appel de Cayenne qui sera chargé d'aller questionner Dreyfus sur les points indiqués par la Cour suprême.

4 janvier. — Mort de M. Edouard Hervé.

7 janvier. — On annonce l'organisation prochaine d'une société « de l'Union nationale » sur les principes suivants : se soumettre sans réserve aux décisions de la Cour de cassation; lutter contre les idées qui tendent soit à diviser la France contre elle-même, en contestant à des catégories de citoyens le bénéfice de l'égalité devant la loi, soit à l'affaiblir devant l'étranger en attaquant les principes constitutifs de l'armée nationale, à savoir la permanence de cette armée et la nécessité de la discipline; s'efforcer d'obtenir l'apaisement et la réconciliation.

8 janvier. — Démission de M. Quesnay de Beaurepaire, président de la Chambre à la Cour de Cassation.

— Manifestation Gambettiste aux Jardies.

— Retour à Alger de Max Régis. Manifestations provocantes de ses partisans.

9 janvier. — Graves déclarations de M. Quesnay de Beaurepaire sur les motifs de sa démission. Il incrimine spécialement M. le président Loew et Me le conseiller Bard.

10 janvier. — Révocation de Me Max Régis comme maire d'Alger.

12 janvier. — Arrivée à Marseille des compagnons du commandant Marchand. Réception chaleureuse.

14 janvier. — Emission de la première partie de l'emprunt indo-chinois : il est couvert trente-six fois.

15 janvier. — Les municipalités socialistes de Marseille et de Lille font une réception enthousiaste à l'adjudant Deprat, de la mission Marchand.

16 janvier. — Formation d'un comité d'entente socialiste. Les délégués

adressent au prolétariat un appel en faveur de la paix. M. Jaurès est désigné pour représenter le comité au meeting international de Londres.

17 janvier. — Ouverture de la session du conseil supérieur de l'Algérie.

— Grève des boulangers à Alger.

19 janvier. — Retour à Paris du commandant Estherazy venu sous la garantie d'un sauf conduit pour témoigner devant la Cour de cassation.

— Départ de M. Constant pour l'ambassade de Constantinople.

20 janvier. — Congrès extraordinaire à Paris du syndicat des travailleurs des chemins de fer.

— Discours de M. Jules Lemaître à la réunion de la Ligue pour la défense et l'honneur de la patrie française.

22 janvier. — Constitution de la Ligue des petits contribuables. Elle a pour but d'obtenir du Parlement l'impôt progressif sur le revenu, la réalisation d'une politique financière de stricte économie, l'accomplissement d'une œuvre de large décentralisation politique et communale. Un comité d'initiative de trente membres a été nommé, il est composé de : MM. Abeille, Baduel, Bernard (Doubs), de Verninac, sénateurs ; MM. Aimond, Andrieu, Astier, Berteaux, Emile Cère, Dron, Dujardin-Beaumetz, Gervais, Klotz, de la Porte, Lauraine, Honoré Leygue, Raymond Leygue, Maurice Faure, Merlou, Mesureur, Camille Pelletan, Périlier, Busch, Buau, Trouillot, Vival, députés ; M. Christophe, président de la Ligue du travail, du commerce et de l'industrie ; M. Paul Degouy, publiciste ; Me René Renoult, Maurice Sarraut, avocats à la cour d'appel. Le bureau provisoire est ainsi constitué : président, M. G. Mesureur ; délégués au secrétariat général, MM. L.-L. Klotz, Paul Degouy, Maurice Sarraut.

22 janvier. — *Elections législatives.* — MORBIHAN. (*Arrondissement de Pontivy*). — Inscrits : 16.822 votants : 13.703. — MM. de Lanjuinais, monarchiste, 8.137, élu ; Langlais, républicain, 5.566, élu. — Il s'agissait de remplacer M. Langlais proclamé élu au scrutin du 8 mai dernier par la commission de recensement, qui lui avait attribué 6.803 voix, contre 6.775 à M. de Lanjuinais, et dont l'élection avait été annulée par la Chambre.

— NORD. — (*Arrondissement de Valenciennes, 3e circonscription*). — Inscrits : 22.686 ; votants : 19.571. — MM. Sirot, républicain, 10.977 élu ; Selle, républicain socialiste, 7.660 ; Rémy, socialiste, 529. — Il s'agissait de remplacer M. Sirot-Mallez, décédé, qui avait été élu, le 22 mai dernier, par 10.214 voix contre 6.940 à M. Selle.

23 janvier. — Un groupe de personnalités littéraires et scientifiques (entre autres MM. A. Carnot, Cornély, Larroumet, Gaston Paris, etc...) se réunit et fait un appel à l'union. Les soussignés, déplorant les appels répétés à l'illégalité, à la violence et à la haine, persuadés qu'à l'heure présente le devoir de tous les Français est de travailler à la conciliation et à l'apaisement ; également respectueux de la magistrature, gardienne de la justice, sans laquelle aucune société ne saurait subsister, et de l'armée, école de dévouement et de sacrifice, nécessaire à la nation pour la défense de son territoire et de ses droits ; affirmant l'égalité de tous les Français devant la loi ; s'accordent pour déclarer que l'agitation actuelle, funeste aux intérêts vitaux de la patrie, ne peut prendre fin que si tous les bons citoyens s'inclinent par avance devant la décision, quelle qu'elle soit, de la Cour de cassation, tribunal suprême du pays.

24 janvier. — A l'occasion de la publicité donnée aux noms des principaux adhérents de l'*Appel à l'Union*, la note suivante est publiée : « les fils du président Carnot estiment que le nom de Carnot ne doit pas être jeté dans les polémiques créées autour de l'affaire Dreyfus et risquer ainsi d'être exploité. — Comparution de M. Estherazy devant la chambre criminelle.

25 janvier. — Le groupe socialiste de la Chambre décide d'accepter l'invitation des députés socialistes italiens en vue d'une réunion parlementaire franco-italienne au mois d'avril.

— MM. Cornet, député de l'Yonne, Debussy, député de la Côte-d'Or, Emile Bordier, député d'Eure-et-Loir, et Decker-David, député du Gers, prennent l'ini-

tiative de la formation, à la Chambre, d'un groupe spécial de la défense des intérêts de la petite et de la moyenne culture.

— Réunion à Paris d'une commission d'arbitrage anglo-américaine chargée de régler le différend entre la Grande-Bretagne et le Venezuela au sujet des frontières de la Guyane.

— Création d'une direction des affaires civiles de l'Indo-Chine.

26 janvier. — La loge « La Raison Orient de Montmartre » invite le Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France à provoquer une réunion générale de tous les sénateurs et députés francs-maçons pour rappeler à ceux-ci, — puisqu'ils semblent les avoir oubliés, — les principes qu'ils laissent impunément violer sous leurs yeux, se rendant ainsi complices des attentats qui préparent et annoncent l'attentat final; — Demande que les opinions et les votes émis dans cette assemblée soient portés à la connaissance de la franc-maçonnerie, ainsi que la liste des abstentionnistes et des absents, afin que la franc-maçonnerie connaisse enfin les parlementaires, fidèles à ses doctrines, sur lesquels elle a le droit de compter.

— MM. Pastre et Abel Bernard, députés radicaux, prennent l'initiative de la formation d'un groupe de défense de l'enseignement laïque.

— Formation par plusieurs députés, sénateurs, anciens officiers de marine et publicistes, d'une « Ligue maritime française ». Cette ligue a pour but d'apporter son appui et ses efforts au développement de nos moyens de défense navale et aux intérêts généraux de notre marine marchande.

27 janvier. — Le procès Reinach-Henry est venu devant la Cour d'assises de la Seine. La Cour ayant rejeté le sursis, un pourvoi en cassation a été formé, dont la Cour a reconnu le caractère suspensif. Le procès a donc été ajourné et l'audience levée.

28 janvier. — M. Mazeau dans son *avis* relatif à l'enquête poursuivie par la Cour de cassation conclut « qu'il serait sage que la Chambre criminelle de la Cour de cassation ne fût pas appelée à juger seule. »

29 janvier. — *Election sénatoriale.* — SOMME. — *Deuxième tour de scrutin.* — Inscrits : 1.346; votants : 1.339. — MM. Maquennehen, républicain, 714, élu; Le Coustellier, libéral, 593; Paillat, républicain, 10; Dutilloy, radical, 8; Blancs et nuls, 15. — Au premier tour les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Maquennehen 452, Paillat 217, Dutilloy 180 et Le Coustellier 481. Il s'agissait de remplacer M. Dauphin, décédé.

— *Elections législatives.* — MAINE-ET-LOIRE. (*Arrondissement de Baugé*). — Inscrits : 21.587. — MM. Lemasson, républicain, 8.469 voix; de Livonnière, royaliste, 8.234; Alleaume, socialiste, 256. Ballottage. — Il s'agissait de remplacer M. Coudreuse, républicain, décédé, qui avait été réélu sans concurrent au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 10.615 voix.

— TARN. (*2e circonscription de Castres*). — Inscrits : 20.825; votants : 16.503. — MM. le baron Reille, conservateur rallié, 8.551, élu; Galibert, républicain, 7.765. — Il s'agissait de remplacer le baron René Reille, conservateur, décédé, qui avait été réélu au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 9.080 voix contre 5.408 à M. Galibert, républicain.

— Inauguration à Tunis du monument élevé à la mémoire du cardinal Lavigerie.

31 janvier. — Congrès mutualiste à Brest.

BIBLIOGRAPHIE

ANDRÉ et GUIBOURG, Le code ouvrier, supplément, 1 vol. in-8, Paris 1898, Chevalier-Marescq.

BACOU (A.), De l'influence du fédéralisme sur l'institution des chambres hautes, 1 vol. in-8, Paris 1899, V. Rivière.

BENOIST (O.), L'école homicide, 1 br., A. Lahure.

— Le latin appris en trois ans, le grec en deux ans, 1 br. in-8, Paris, A. Lahure.

— Un professeur pour 3.000 élèves, 1 br. in-8, A. Lahure.

BILLIARD (A.), Politique et organisation coloniales, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

BOISTEL (A.), Cours de philosophie du droit, 2 vol. in-8, Paris 1899, A. Fontemoing.

BRETTE (A.), La France au milieu du XVIIIe siècle (1747-1757), d'après le journal du marquis d'Argenson, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

CHOUBLIER (MAX), La question d'Orient depuis le traité de Berlin, 2e édition, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

CLÉMENCEAU (GEORGES), L'iniquité, 1 vol. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.

COSSA (L.), Premiers éléments de la science des finances, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière,

ERNEST-CHARLES, Praticiens politiques, 1 vol. in-8, Paris 1899, E. Fasquelle.

FRANK (L.), Le bordereau est d'Esterhazy, 1 br. in-8, Bruxelles 1898, H. Lamertin.

GRUNER (E.) et FUSTER (E.), Aperçu historique sur les syndicats de vente des combustibles dans le bassin Rhénan-Westphalien, 1 br. in-8, Paris 1898, Comité central des houillères.

HOUYVET (C.), Le grec, le latin et l'enseignement secondaire moderne, 1 vol. in-18, Paris 1899, Chevalier-Marescq.

KAMMERER (A.), La fonction publique en Allemagne, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

LACAN (A.), Etude théorique et politique sur les chemins de fer d'intérêt local, les tramways et autres voies ferrées secondaires, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

LA VEGA (GARCIA DE), Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères de Belgique, 1 vol. in-8, Paris 1898, A. Fontemoing.

LEDOS DE BEAUFORT, L'achèvement et l'application de la réforme monétaire de la Russie, 1 br. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

LERDA (GIOVANNI), Influenza del cristianismo sulla economia, 1 vol. in-18, Milano 1899, Remo-Sandiron.

Législation des accidents du travail en Italie, 1 br. in-8, Paris.

MAGISTRY (L.), Des lettres missives au point de vue de leur inviolabilité, de leur propriété et de leur production en justice, 1 vol. in-8, Forcalquier 1898, Albert Crest.

MARIN (Cne PAUL), Le lieutenant-colonel Henry, 1 vol. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.

MIRONESCO (G.), Traité théorique et politique du casier judiciaire, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

MOLÉ (P.), Exposé impartial de l'affaire Dreyfus, 1 br. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.

MUEL (LÉON), Les crises ministérielles en France de 1895-1898, 1 vol. in-18, Paris 1899, L. Larose.

ORTROY (CT VAN), Conventions internationales en Afrique, 1 vol. in-8, Bruxelles 1899, O. Scheffens.

PAOLI (L.), Le Saint-Simonisme en Italie, 1 br. in-8, Paris 1898, L. Larose.

PINEAU (H.), Etude sur les immunités fiscales des rentes françaises, 1 vol. in-8, Paris 1898, A. Rousseau.

PIOLET (J.-B.), L'œuvre des jeunes ouvriers à Saint-Etienne, à Sedan, en France et à l'étranger, 1 vol. in-18, Saint-Etienne 1899, Le Hénaff.

RAINALDY (H.), Escarmouche, 1 vol. in-18, Paris 1899.

SIEGFRIED (J.), Conférence sur l'exploitation française et la nécessité de son développement, 1 br. in-8, Paris 1899.

VERAX (L.), Essai sur la mentalité militaire à propos de l'affaire Dreyfus, 1 br. in-8, Paris 1899, P. V. Stock.

DARBOT, sénateur, président du Conseil général de la Haute-Marne, **L'Agriculture et les questions Sociales.** Berger-Levrault et Cie, Paris, 1899.

Le malaise général dont souffre le pays tout entier vient en grande partie de la situation précaire faite depuis longtemps à la profession par excellence, à celle qui alimente, on peut le dire, toutes les autres, à la profession agricole. Une fois pénétré de cette idée, M. Darbot a voulu, avec une grande conscience et un souci scrupuleux de ce qu'il croit la vérité, chercher la solution des problèmes posés par la crise agricole, et chercher également dans quelle mesure l'Etat pourrait intervenir et avec chance de succès.

Il nous livre aujourd'hui le résultat de ses efforts et de ses méditations en publiant « les principaux discours qu'il a faits au Sénat et les quelques rapports qui lui ont été confiés par ses collègues de l'assemblée départementale. »

Suivant lui, la crise actuelle est due aux traités de commerce de 1860, qui ont favorisé l'industrie mais ont lourdement pesé sur l'agriculture : elle est due à la concurrence étrangère et à l'insuffisance de la protection.

Il explique fort justement que le vrai progrès, pour les cultivateurs, consiste moins à élever les prix de vente pour les produits du sol et de l'étable qu'à abaisser les prix de revient. Mais aujourd'hui dans les conditions actuelles de la vie, le cultivateur ne produira des récoltes suffisantes et n'arrivera à pratiquer un élevage rémunérateur que s'il a, de son métier, une connaissance pratique et raisonnée : il faut donc par tous moyens développer le savoir professionnel. Il faut aussi arriver à créer des chambres d'agriculture, comme le voulait Gambetta, comme le voulait plus récemment M. Méline, afin d'assurer la véritable représentation officielle de tous les intérêts agricoles.

Tout le travail de M. Darbot se résume dans cette idée : mettre l'homme des champs à même de gagner honorablement sa vie en travaillant. Il pense que les assurances agricoles doivent être étendues, mais l'innovation est grave, il veut les remettre aux mains de l'Etat qui les rendra obligatoires, « afin de constituer en même temps qu'une œuvre de prévoyance, une œuvre de solidarité, par le concours des propriétaires aisés au profit des autres. » C'est en un mot l'idée allemande, trop voisine du socialisme d'Etat, pour qu'elle ait jamais grande chance de fleurir en France. L'Etat devrait prendre à sa charge la constitution d'une caisse pour parer aux pertes occasionnées par les fléaux naturels : « Cette caisse serait constituée par des primes qui s'ajouteraient aux contributions des intéressés et pourraient être proportionnelles soit aux surfaces cultivées, soit aux revenus des terres. » On devrait également créer une caisse des épizooties pour garantir les inconvénients des épizooties qui déciment quelquefois les étables et dont les sociétés locales d'assurances contre la mortalité des bestiaux ne peuvent répondre. M. Darbot défend avec énergie le principe du privilège des bouilleurs de cru : il propose même son extension sous forme de distilleries agricoles : ce serait favoriser ainsi la culture des sols pauvres en y multipliant les champs de topinambours et de pommes de terre, et, poursuivant jusque dans ses conséquences, son idée de protection, il demande que l'on abaisse les droits sur l'alcool produit par ces établissements agricoles. Les pages consacrées par l'auteur à cette question des distilleries agricoles sont de celles qui mériteraient d'être le plus étudiées car elles signalent une réforme vraiment pratique et

susceptible, sur de nombreux points du territoire, de rendre à la petite culture si éprouvée une vitalité véritable. Ces distilleries devraient être répandues, car elles fourniraient aux produits indigènes un débouché rémunérateur, elles procureraient aux cultivateurs, et sur place, des résidus qui leur permettraient l'entretien d'un plus nombreux bétail ; enfin elles accroîtraient la fertilité du sol, puisque par l'élevage du bétail les engrais naturels à bon marché seraient multipliés. Nous sommes fort loin d'avoir résumé dans son entier l'œuvre importante de M. Darbot : nous signalons en particulier les très curieux chapitres consacrés à l'industrie chevaline, à la question de l'élevage ; des haras et du cheval d'armes. Nous signalons encore les raisons que donne l'auteur pour demander l'établissement en France de *fermes expérimentales* comme il en existe en Amérique. Il croit avec raison, que le meilleur enseignement agricole serait cet enseignement pratique, suivi et contrôlé au jour le jour.

Dans son désir de protéger les faibles, M. Darbot se laisse entraîner parfois un peu loin, puisqu'il préconise l'adoption de certains moyens absolus, et dangereux suivant nous (assurances obligatoires, impôt progressif), mais il règne dans son livre, toujours modéré dans la forme, un ton de conviction et de sincérité, qui force l'attention et le respect du lecteur. De plus il nous révèle dans sa conclusion le but supérieur auquel il obéit, et qui vraiment est bien fait pour lui attirer les sympathies : il cherche la fusion des partis dans les réformes démocratiques. Il voudrait voir « les groupes politiques qui se partagent la France pour son malheur, au lieu de s'excommunier les uns les autres, se fondre dans la généreuse idée que fait naître le sentiment du bien et du juste, c'est-à-dire dans l'amour de la patrie. » Nous devons donc souhaiter que M. Darbot soit écouté et compris.

GEORGES MAZE SENCIER.

LÉON KAHN, **Les Juifs de Paris pendant la Révolution.** Paris, Ollendorff.

L'ouvrage de M. Léon Kahn n'est ni un plaidoyer, ni un pamphlet : c'est un livre de critique historique, nourri de faits et appuyé sur des documents précis et authentiques. Il sera utilement consulté par les hommes de bonne foi qui se défient de l'esprit de secte et croient encore à la nécessité sociale de la liberté de conscience. Ils y trouveront des renseignements détaillés sur l'entrée des Juifs dans la société française et sur les difficultés incessantes, que ceux-ci eurent à surmonter avant d'obtenir de l'Assemblée constituante le décret d'émancipation générale du 27 septembre 1791.

S'ils eurent à l'Assemblée des adversaires acharnés tels que Rewbell, Maury et le prince de Broglie, ils rencontrèrent des défenseurs éloquents et persévérants. Dès 1787, Mirabeau avait rapporté de sa mission secrète en Allemagne et de ses relations avec la famille Mendelssohn, un curieux opuscule sur la réforme politique des Juifs. Des membres de la noblesse : les Noailles, les Liancourt plaidèrent leur cause avec éclat. « Les Juifs de Bordeaux, disait le comte de Noailles le 28 janvier 1790, ont donné les preuves du plus grand patriotisme. »

Mais ce furent surtout des membres du clergé qui eurent l'honneur de soutenir la liberté religieuse. Au premier rang l'abbé Grégoire, que la calomnie n'épargna guère, puis l'abbé Mulot, chanoine régulier de Saint-Victor, l'abbé Bertolio, l'abbé Fauchet. Quelle belle scène que la scène du 25 février 1791 où le président de la commune de Paris, revêtu de ses habits de prêtre catholique, vint demander à la Constituante, présidée par l'évêque d'Autun, « d'accélérer » sa justice en faveur des Juifs. Tout semblait concourir, disait un journal du temps, à rendre la défense de la cause des Juifs plus solennelle, puisque la première des cités de l'Empire réclamait pour eux, qu'un prêtre respectable parlait en leur faveur et qu'un prélat célèbre présidait l'Assemblée.

M. Léon Kahn qui pense quelquefois au présent en racontant le passé, insiste sur les preuves de reconnaissance que les Juifs donnèrent à la Révolution. Ce fut de leur part une adhésion enthousiaste et s'ils ne se mêlèrent à la lutte des partis qu'à titre individuel, ils se hâtèrent d'apporter à la nation qui, la première, les traitait en hommes, les témoignages de leur civisme. Ils entrèrent

à la hâte dans les conseils de justice, de gouvernement, dans les comités, dans la garde nationale. En 1793, deux d'entre eux figuraient dans le jury du jugement formé par le procureur général syndic. La Terreur les trouva dispersés entre les diverses factions qui se disputaient le pouvoir et quelques-uns reçurent sur l'échafaud leurs lettres de grande naturalisation.

M. Léon Kahn insiste avec complaisance — et qui pourrait l'en blâmer? — sur le patriotisme qu'ils montrèrent sous les drapeaux de la Révolution et de l'Empire. La liste est longue de ceux qui, partis comme conscrits à 16 et à 18 ans, trouvèrent sur les divers champs de bataille de l'Europe une mort glorieuse.

Le livre de M. Léon Kahn, se ferme sur un cri d'espérance. L'œuvre de la Constituante ne mourra pas. La garantie de la liberté de conscience fait partie de l'héritage imprescriptible que nous a laissé la Révolution... Qui touche à l'une touche à l'autre. F. D.

PAUL MATTER, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Versailles, **La dissolution des assemblées parlementaires**. Étude de droit public et d'histoire. Paris. F. Alcan, 1898.

Dites aux électeurs, dites mêmes aux élus que dissoudre une Chambre, c'est faire un acte de politique libérale, que c'est rapprocher le peuple du Gouvernement, que c'est remettre à l'arbitrage de la nation la solution des questions qui la touchent; vous ne serez pas entendu, et, si vous êtes entendu, vous ne serez pas compris. Ce sont là cependant, en théorie au moins, des vérités banales; leur oubli suffit à fausser l'un des ressorts les plus nécessaires des constitutions modernes en général et de la constitution française en particulier.

Qu'est-ce que le droit de dissolution? A quelle fin a-t-il été attribué au chef de l'État? Pour quelle utilité peut-il l'exercer? L'incohérence et la médiocrité sans cesse croissantes du personnel parlementaire font courir à notre pays de véritables périls; comment celui qui a le garde des intérêts supérieurs de la patrie n'a-t-il pas un seul instant songé à faire usage des armes que la constitution lui donne pour combattre les incohérences du parlementarisme? L'ouvrage très fièrement écrit et très sérieusement documenté de M. Paul Matter nous donne la clef de cette énigme. Il nous montre par un exposé dogmatique d'une saisissante clarté, ce que vaut en droit constitutionnel l'institution du droit de dissolution; il nous explique, par un exposé historique plein d'intéressants souvenirs et de curieux détails, comment sont sortis des faits même l'aveuglement des masses et l'indéracinable préjugé qui font considérer tout usage du droit de dissolution comme une entreprise contre la volonté nationale.

Le rapprochement fait du principe et de l'application, du droit et de l'histoire donne à l'étude de M. P. Matter la valeur d'un enseignement vivant de la plus haute portée. Les institutions, dit le jeune magistrat, valent moins en elles-mêmes que par la façon dont on les applique. Les dissolutions passées des Chambres françaises et leurs conséquences politiques témoignent de la justesse parfaite de cet aphorisme. Il est aujourd'hui vain, dans notre pays, de chercher dans le droit de dissolution le contrepoids indispensable de la responsabilité ministérielle; l'instabilité ministérielle achèvera de tuer la liberté avant qu'un ministre énergique ose en appeler au pays d'un jugement trop souvent capricieux et irréfléchi. L'abus d'une institution excellente en soi en a rendu l'usage impossible.

Le droit de dissolution, cependant, n'a pas eu partout cette même destinée. M. P. Matter en étudie l'application dans les différentes constitutions des deux mondes par lesquelles est organisé le régime représentatif ou le régime parlementaire, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, dans les monarchies parlementaires historiques, comme la Suède ou le Danemark, dans les monarchies parlementaires modernes comme la Belgique, la Hollande, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les états des Balkans, dans les Républiques fédératives, enfin les États-Unis et la Suisse.

Maître de son sujet et fidèle à sa méthode dans toutes les parties de son livre, l'auteur sait, jusqu'à la fin, soutenir l'attention en ne demandant aux institutions de l'étranger que les exemples qu'il convient d'y prendre. Il sait user du droit comparé comme il excelle à se servir de l'histoire. Il faut lire cet ouvrage substantiel autant qu'intéressant, aussi brillamment écrit que sainement pensé.

Annales des chemins de fer et tramways. *Revue pratique de jurisprudence de législation et de doctrine* paraissant tous les mois, fondée et dirigée par M. Max Botton, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, sous le patronage de M. Alfred Picard, président de la section des travaux publics au Conseil d'État. Editeur Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris.

Les annales des chemins de fer et tramways comprennent trois parties : jurisprudence, législation, doctrine. Dans la première partie sont réunies les principales décisions judiciaires précédées d'un sommaire permettant d'en apercevoir immédiatement l'objet ; les plus importantes sont accompagnées d'une note résumant la question en doctrine et en jurisprudence. Dans la deuxième partie, paraissent les lois, décrets, arrêtés, circulaires et lettres ministériels ainsi qu'un tableau des homologations des tarifs. Dans la troisième partie sont publiées des études théoriques et critiques consacrées — soit aux arrêts de principe les plus importants ; — soit aux lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — soit aux projets de propositions de lois intéressant les chemins de fer et tramways ; — soit aux projets de modifications des conventions internationales ; — soit aux tarifs homologués ou proposés à l'homologation. Les Annales des chemins de fer et tramways formeront donc à la fin de l'année un important recueil de jurisprudence de législation et de doctrine.

Cette nouvelle *Revue* vient combler une lacune dans le domaine du droit pratique. En effet, à mesure que s'étend le réseau de nos voies ferrées, et qu'en France, en Algérie, aux colonies, des concessions nouvelles donnent un plus grand essor à l'industrie des chemins de fer et tramways, les questions soulevées par l'établissement ou l'exploitation de cette industrie sont plus nombreuses et plus variées, et des conflits s'élèvent journellement tantôt entre l'État, les départements et les communes et les compagnies concessionnaires, tantôt entre les compagnies et les particuliers. Aucune revue avec le programme spécial des Annales des chemins de fer et tramways, n'existait encore pour faciliter les études et les recherches en un domaine aussi vaste : on ne peut donc que féliciter M. Max Botton d'en avoir entrepris la publication.

La *Revue* est placée sous le patronage de M. Alfred Picard, ancien directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics, président de section au Conseil d'État, l'auteur si justement estimé des *Chemins de fer français* et du *Traité des chemins de fer*, dont l'autorité et la haute compétence sont bien connues de tous. A côté de lui, des magistrats, des professeurs, des représentants du grand commerce et de l'industrie ont donné à la *Revue* leur appui ou promis leur collaboration. C'est assez dire que le succès de cette publication nous paraît assuré. Elle sera d'une grande utilité pour tous ceux qui ont besoin de connaître ou qui ont à interpréter et à appliquer la législation et la jurisprudence relatives aux chemins de fer et aux tramways.

Voici le sommaire du 1er numéro des Annales. — Revue pratique de jurisprudence, de législation et de doctrine, paraissant tous les mois, fondée et dirigée par M. Max Botton, Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, sous le patronage de Alfred Picard, président de la section des Travaux publics, au Conseil d'État. — Sommaire du N° 2. — *Jurisprudence.* — Conseil d'État, 20 mai 1898 : Colis postaux ; Expédition à domicile ; Indivisibilité de la taxe d'affranchissement. — Conseil d'État, 18 novembre 1898 : Contribution des patentes ; Droit proportionnel ; Logement de chef et de sous-chefs de gare hors de l'enceinte du chemin de fer et ne servant pas pour les besoins de l'exploitation ; Dégrèvement. — Cour de cassation, Ch. civ., 19 janvier 1898 : Droits d'octroi ; Tramways desservant plusieurs communes ; Matières destinées à la construction des voies ferrées ; Exemption des droits d'octroi. — Cour de cassation, Ch. civ., 11 juin 1898 :

Transport de marchandises; Tarif spécial; Clause de non garantie; Déchets et avaries de route; Preuve; Faute non constatée; Irresponsabilité de la Compagnie. — Cour de cassation, Ch. civ., 13 juin 1898 : Transport de marchandises; Taxe avec minimum de poids; Limite de charge des wagons. — Tribunal civil de Bordeaux, 2e Ch., 4 mai 1898 : Clôture des chemins de fer; Brèche; Animal écrasé; Irresponsabilité de la Compagnie. — *Législation.* — 18 novembre 1898 : Décret sur la composition de la Commission militaire supérieure des Chemins de fer. — 22 novembre 1898 : Circulaire relative aux boîtes et appareils de secours. — 25 décembre 1898 : Loi relative aux chemins de fer de l'Indo-Chine. — Homologations de tarifs. — *Doctrine.* — Notice sur la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et sur les développements qu'elle a reçus, par M. N. Droz, ancien président de la Confédération Suisse, Directeur de l'Office central des transports par chemins de fer; — Analyse des projets et propositions de lois sur les chemins de fer soumis au Parlement, par M. Georges GUILLAUMOT, *Auditeur au Conseil d'Etat.*

Capitaine-Commandant VAN ORTROY. **Conventions internationales** définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique. Ouvrage accompagné d'une superbe carte en couleurs de l'Afrique (Bruxelles, Société belge de librairie, Oscar Schepens et Cie, éditeurs. Paris, Félix Alcan, boulevard Saint-Germain, 108. 1 vol. gr. in-8 de XX-520 pages. — Prix : 12 francs.

Au moment où les incidents de Fashoda provoquent une grande émotion, en remettant à l'ordre du jour la question des sphères d'influence en Afrique, ce livre acquiert un grand mérite d'actualité. De plus, il fournit à la bibliographie africaine une contribution de valeur. Ceux qui étudient l'histoire diplomatique et coloniale de ce siècle, de même que les hommes faisant de la politique et de la diplomatie actives, pourront le mettre fréquemment et largement à profit. Il constitue pour eux un précieux instrument de travail, d'autant plus qu'une excellente carte accompagne le volume.

Le titre de l'ouvrage définit et résume parfaitement son contenu. L'auteur explique aussi clairement, dans l'introduction, le plan qu'il a adopté : « les textes, dit-il, sont rangés par ordre chronologique. La plupart sont cités intégralement, même s'ils renferment des clauses étrangères aux limites (domaine économique, humanitaire, etc.), d'après les documents officiels qu'il est souvent difficile de se procurer ; la reproduction est faite en plusieurs langues si telle est la rédaction authentique.

« Ce luxe de renseignements peut paraître superflu. Mais veut-on remarquer que plusieurs stipulations, rapportées ou non par des dispositions ultérieures, expliquent souvent l'importance de certaines cessions territoriales ? Ce serait donc une lacune regrettable, à notre sens, de distraire ces stipulations accessoires d'un traité ou d'un arrangement, pour ne conserver que les clauses relatives aux délimitations de territoires.

« S'il y a lieu, les documents sont accompagnés de la date des ratifications ; parfois aussi de quelques notes : extraits d'actes invoqués dans les accords, indications sur les relations pouvant exister entre plusieurs arrangements, etc.

« Il ne pouvait suffire de grouper une série de conventions ; il fallait fournir le moyen d'en tirer le meilleur parti ; c'est à quoi contribueront quatre tables suffisamment détaillées : liste chronologique des documents ; liste des documents rangés par pays ; tableau des ambassadeurs, délégués et hommes d'État signataires des documents ; enfin index ou table analytique des matières, portant surtout sur la topographie. »

On ne pourrait trop louer l'exécution de ce travail, conçu de la manière qui vient d'être exposée.

H. PINEAU, docteur en droit, docteur en médecine, **Étude sur les immunités fiscales des rentes françaises.** Chez Arthur Rousseau.

Cet ouvrage est consacré à l'étude de l'impôt sur la rente : il semble qu'il soit

né du projet Cochery, qu'il combat d'ailleurs énergiquement. Dans une première partie, l'auteur fait une étude très détaillée des avantages qui furent, à toutes les époques de notre histoire, concédés aux rentiers ; un long chapitre est ensuite consacré aux tentatives faites pour imposer les rentes. Dans la deuxième partie de l'ouvrage, sont examinées avec soin toutes les raisons qui peuvent être données pour ou contre la taxation de nos fonds publics. Dans un premier chapitre, la question est envisagée à un point de vue général, et M. Pineau déclare que tout état a le droit imprescriptible de taxer ses créanciers ; puis étudiant la situation particulière dans laquelle se trouvent nos rentes, il combat énergiquement le projet Cochery et tous ceux qui s'inspirent du même esprit. Pour lui les rentes payent l'impôt par le seul fait qu'au moment de leur émission elles n'ont pas été soumises aux impôts frappant les autres valeurs, car, de ce chef, le prix d'émission s'est trouvé relevé ; de plus, des engagements formels ont été pris à maintes reprises par les ministres et les Chambres. Seul un impôt absolument nouveau, tel que celui préconisé par M. Doumer, aurait le droit de les atteindre en frappant la généralité des revenus. Le seul moyen légal de les taxer, c'est la conversion.

Mme Anna Lampérière, **Le rôle social de la femme**. *Devoirs. — Droits. — Éducation*. 1 vol. in-12 de la bibliothèque de philosophie contemporaine. — Prix : 2 fr. 50. Félix Alcan, éditeur.

Ce livre ne renferme pas une étude complète mais seulement des vues d'ensemble que l'auteur a pensé utile d'opposer aux partisans de la campagne féministe. Pour Mme Lampérière, le rôle de femme dans la société doit être absolument différent de celui de l'homme ; elle doit être sa collaboratrice et non sa concurrente ; elle doit être employée comme organisatrice et non comme productrice ; en un mot, le rôle *social* de la femme est de se dépenser pour la société, pour la race, comme son rôle *familial* est de se dépenser pour la famille.

L'auteur repousse donc l'identité des droits entre l'homme et la femme et affirme seulement le principe du droit de la femme à être protégée.

Partant de ces idées, Mme Lampérière étudie diverses situations de la femme, notamment à l'atelier et dans le mariage. Elle termine en traitant de l'« éducation de cette éducatrice », et expose le but et les statuts de la *Société d'études féminines*, créée précisément en vue de cette éducation.

Max Choublier, professeur à l'école française de droit du Caire, **La question d'Orient depuis le traité de Berlin**. 1 vol. in-8, 2e édition remaniée et augmentée. Trousseau éditeur.

Nous avons, il y a peu de mois, rendu compte dans cette revue du livre de M. Choublier : « La question d'Orient depuis le traité de Berlin. » Le succès de cet ouvrage a déterminé l'auteur à en donner une nouvelle édition mise à jour, et qui comporte plusieurs modifications importantes. M. Choublier y étudie notamment les conséquences du traité de paix gréco-turc et montre quels avantages inespérés la Grèce a retirés de sa défaite, il poursuit jusqu'aux derniers évènements la question crétoise et analyse en des pages claires la situation antérieure, si troublée et si obscure de l'Autriche-Hongrie.

M. Choublier a ce bonheur que toutes ses premières vues ont été confirmées par les évènements et la deuxième édition de son livre reste certainement un excellent guide pour qui veut suivre dans leur complication les desseins de la politique européenne.

R. Ledos de Beaufort, membre de la Société royale d'histoire de Londres, **L'achèvement et l'application de la réforme monétaire en Russie**, avec préface de Arthur Raffalovich, correspondant de l'Institut. Paris, 1899. V. Giard et E. Brière, éditeurs. 1 vol. in-8°, avec graphique en couleur. — Prix : 2 fr. 50.

M. Ledos de Beaufort, après sa traduction de l'importante monographie du

dont la sonde nous ramène les produits, nous assistons à la création de terres nouvelles qui s'y façonnent appelées à émerger un jour; nous accompagnons les plongeurs dans leur féerique voyage sous-marin. Les monstres de l'Océan apparaissent à nos yeux, de même que les myriades des infiniment petits qui forment le tapis du lit des mers, mer rouge, mer de lait, mer brune, surface phosphorescente ou ténèbres du fond des eaux, courants et sources qui traversent ces étendues, tourbillons et marées, volcans en action dans les abîmes, îles englouties, la vie et la mort partout, et la lutte aussi, faune et flore merveilleuses et infinies, pêcheries et richesses, nacre et perles, rien n'est omis. On croirait assister à une féerie, et c'est bien une féerie en effet que la lecture de cet ouvrage si curieux.

ERNEST-CHARLES. **Praticiens politiques**, 1 vol. in-18. Paris 1899, E. Fasquelle. Prix : 3 fr. 50.

Tout le monde aujourd'hui veut réformer la politique et les politiciens. M. J. Ernest-Charles ne pouvait donc publier à un meilleur moment son nouveau livre : *Praticiens Politiques* qui vient de paraître chez l'éditeur Fasquelle en un volume de la Bibliothèque-Charpentier. L'auteur y étudie tour à tour Gambetta, Ferry, Clémenceau, de Freycinet, Millerand, Poincaré, Deschanel. Il fait des hommes et des idées une critique toujours sérieuse et toujours amusante. Voilà un livre qu'on lira.

LÉON MUEL. **Les Crises ministérielles de 1895 à 1898**.

La librairie Larose vient de publier un recueil de M. Léon Muel donnant l'historique des crises politiques de ces quatre dernières années. Depuis 1895, nous avons eu une crise présidentielle, quatre crises ministérielles, plusieurs démissions isolées de ministres, de de nombreuses interpellations politiques, motivées en grande partie par l'affaire Dreyfus. Tous ces événements, soigneusement notés au jour le jour, sont relatés d'une façon claire, précise, impartiale. Dans les documents officiels qu'il donne, l'auteur cite les passages les plus éloquents, les incidents de séance les plus mouvementés. Cet ouvrage contient, en outre, une chronologie succincte des principaux événements politiques; le tout suivi d'un tableau synoptique des ministères, d'une table alphabétique et d'une table des matières qui facilitent les recherches.

Ce recueil de M. Léon Muel est la digne continuation de son intéressant ouvrage sur les *Gouvernements, Ministères et Constitutions*.

PAUL GINISTY. **La vie d'un théâtre**, (collection des livres d'Or de la Science). 1 vol. petit in-18 illustré, avec 4 planches hors texte en couleurs. Schleicher frères, éditeurs, Paris. — Prix : 1 franc.

M. Paul Ginisty était triplement autorisé à nous donner ce livre : « La Vie d'un théâtre »; critique et juge littéraire d'une part, auteur dramatique d'autre part, ce lui était déjà une préparation à un tel sujet; mais promu ensuite par le gouvernement à la délicate fonction de directeur de l'Odéon, ce second théâtre français, et directeur entendu, il ajoutait une troisième qualité à ses deux premiers titres; il acquérait une compétence toute spéciale.

A combien de choses ne touche-t-on pas en abordant le théâtre? Combien d'arts se rattachent à l'art dramatique! Poésie, sculpture, peinture, mimique, musique parfois. C'est du mouvement, c'est de la vie. La mise en scène seule est un problème à résoudre.

M. Ginisty a su évoquer tour à tour tous ces éléments. Chacun des chapitres de son livre est une initiation pour le lecteur.

On ne se doute pas de tout le travail que nécessite cette mise en scène d'une œuvre théâtrale, et M. Ginisty nous en révèle tous les détails, pleins de curiosité; il nous fait en quelque sorte assister à ce travail préalable, à cette vie si particulière, remplie de fièvre, traversée par des luttes souvent ou des rivalités.

La troupe des comédiens est présentée à son tour : des magasins du théâtre, nous passons aux coulisses; aux loges d'artistes. Le coiffeur, l'habilleuse, l'armurier, le chef d'accessoires, les figurants, jusqu'au souffleur dans sa niche, jusqu'au chef de claque, c'est le défilé complet, et avec quel relief, quelle vitalité ! M. Ginisty a l'art de rendre son récit animé; l'anecdote s'y entremêle.

Nous n'avons vu encore qu'un coin du tableau se rattachant à la préparation de la représentation de l'œuvre. Après avoir visité de même le contrôleur en chef, le médecin du théâtre, le commissaire de police, les ouvreuses, le secrétariat du théâtre, nous arrivons à la première, le jour solennel. Que d'émotions pour le directeur, l'auteur, les interprètes ! Nous apercevons le public, les loges, la critique : depuis les trois coups et le lever du rideau jusqu'à la proclamation du nom de l'auteur M. Ginisty nous fait assister à toutes les émotions par lesquelles les intéressés ont passé : succès ou chute, délice ou martyr, tant pour le directeur et l'auteur que pour les interprètes et pour les actionnaires aussi.

C'est la première œuvre aussi bien faite, aussi littéraire, aussi complète en ce genre.

Dr Azoulay. **Oh! les jolies histoires d'animaux**, un superbe album de 15 photographies en couleurs relié avec plaque spéciale. Schleicher Frères, éditeurs, 15, rue des Saints-Pères, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

On sent que l'auteur, le Dr Azoulay a la science du sujet qu'il traite, mais il a l'art de ne pas l'étaler didactiquement : bien au contraire, il nous l'insinue, sans que nous nous en doutions pour ainsi dire, et de façon bien plus fructueuse, puisque, de la sorte, elle nous rend attentifs. C'est de l'histoire parlante, agissante en quelque sorte, que contient ce ravissant album. Les pages de texte ont de la vie, du trait, de l'humour parfois. La forme du dialogue même avec ses interrogations, les réflexions, semées à chaque instant, les observations typiques, apporte du mouvement au récit. C'est une causerie à laquelle on assiste : c'est un tableau vivant qui se déroule sous les yeux, soit qu'il s'agisse du lion, roi des déserts, du tigre, roi des forêts, de l'hippopotame, grand seigneur des fleuves d'Afrique, soit que nous nous trouvions en face des singes gambadant dans les arbres, du dromadaire dévorant l'espace, ou du chacal, cet agent de la voirie publique dans les grandes villes de l'Orient. Nous voyons chacun fonctionner, et l'auteur en profite pour nous indiquer à mesure ses mœurs, sa conformation, son rôle dans la nature.

Luigi Cossa, professeur à l'Université de Pavie, **Premiers éléments de la science des finances**, traduits sur la septième édition, par Alfred Bonnet, 1899. Paris, Giard et Brière, éditeurs, 1 vol. in-18. — Prix : 2 fr. 50.

Il n'est point nécessaire de présenter au public français M. Louis Cossa, professeur à l'Université de Pavie, dont on a récemment traduit la célèbre *Histoire des doctrines économiques*. *Les Premiers éléments de la science des finances*, traduits en anglais, allemand, suédois, polonais, espagnol et japonais sont également trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en donner ici un compte rendu détaillé. C'est un ouvrage classique qui a eu en Italie sept éditions, et qui, en France, vient combler une lacune ; car, si nous possédons d'excellents traités de la science des finances, il n'existe point de précis élémentaire. On y trouvera un exposé systématique des principes de la science et le résumé des théories les plus récentes des économistes financiers d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie. Chacun des chapitres est suivi d'une excellente et substantielle bibliographie.

La septième édition sur laquelle a été faite la traduction française est de beaucoup supérieure aux éditions précédentes, elle est plus complète, et M. Cossa, toujours scrupuleux d'exactitude, a refait plusieurs chapitres afin de les mettre au courant des récents progrès de la science des finances.

Ce livre est modestement destiné aux débutants, mais il pourra être consulté avec fruit par les économistes de profession.

JEAN S. BARÈS, **L'ortografe simplifiée et les autres réformes nécessaires.** — Prix franco : 3 francs, aus bureaus du *Réformiste*, 18, rue du Mail, Paris.

Ce volume de 420 pajes, en ortografe simplifiée, traite de toutes les réformes indispensables pour faire revivre les principes pour lesquels combatirent nos pères de 1789.

Nous relevons dans sa table des matières : Réformes Politiques et Constitucionèles — Autonomie comunale et Conseils réjionaus — Politique Extérieure — Supression des Octrois — Nétoyaje social et Colonizacion — Paris et les Pariziens — Ortografe Etimolojique et Ortografe Fonétique — L'Instruccion publique de M. Rambaud et des Jézuites — Les Parazites sociaus — L'Eglize et l'Etat — Les Juifs, les Jézuites et la Liberté, etc., etc.

En ce qui concerne la simplification ortografique, l'auteur nous dit : Les simplificacions apliquées constituent les deus premières étapes de la voie qui, de degré en degré, doit nous conduire à la complète amélioracion de notre ortografe.

Avant bien longtemps, je pense pouvoir indiquer les moyens qui me semblent convenables pour compléter céte simplificacion.

Ensuite, je m'ocuperai des réformes d'une autre nature, qui doivent faire entrer notre gramaire et notre diccionaire, qui errent par les sentiers tortueus de l'Arbitraire, dans le domaine lumineus de la Lojique.

Nous posséderons ainsi une langue riche et simple dont les règles gramaticales condensées en quelques pajes, pourront être aprizes avec toute facilité.

Les réformes apliquées dans ce livre, font disparaître la presque totalité des anomalies qui portent aujourdui confuzion dans notre langue écrite; et parmi èles, la nouvèle accentuacion est destinée à en finir promtement avec la diférence de prononciacion qui existe entre les diverses réjions parlant le français.

Vient de paraître en un volume chez Stock les études de J.-K. HUYSMANS sur les vieux quartiers de Paris : **La Bièvre** et **Saint-Séverin**.

En même temps qu'il évoque la très exacte vision de leurs rues à travers les âges, l'auteur de *la Cathédrale* nous dépeint leur vie particulière, leur aspect actuel, et son livre restera comme le mémorial le plus fidèle de ces coins si bizarres de Paris, qui, dans quelques années, n'existeront plus.

M. AUGUSTIN FILON, **De Dumas à Rostand**, Esquisse du mouvement dramatique contemporain, Un volume in-18 jésus. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières. Paris. — Prix, broché : 3 fr. 50.

M. Augustin Filon donne aujourd'hui au public français le texte original de sept articles publiés en anglais par la *Fortnightly Review* de juin 1897 à juillet 1898. Ces articles, mis au point et au courant, forment les chapitres d'un livre où l'auteur, après avoir caractérisé le système dramatique légué par Scribe à Dumas et à Augier, étudie les tentatives naturalistes de M. Henry Becque, la comédie « rosse » et le Théâtre-Libre, puis la « comédie nouvelle », avec les œuvres de MM. Jules Lemaître, Brieux, Lavedan, Hervieu, Donnay. Le dernier chapitre montre la renaissance romantique et la résurrection du drame en vers avec MM. Richepin et Rostand.

Ce livre n'a pas la prétention d'être une esthétique, ni même une histotre; son mérite est d'être sincère bien plus que d'être complet. Il contient surtout des vues et des impressions personnelles : il n'en sera certainement pas jugé moins intéressant que beaucoup d'ouvrages qui visent plus haut, — bien au contraire.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA CONSTITUTION DE 1875

Lettre à M. de Marcère, sénateur.

Monsieur et cher ancien collègue,

Au moment même où paraissait votre philippique contre la Constitution de 1875, un événement imprévu mettait celle-ci à une assez rude épreuve. La Présidence de la République devenait soudainement vacante, sans que les partis surpris eussent songé à se préparer au conclave de Versailles. Et pourtant, malgré nos difficultés intérieures, malgré les appels des prétendants, malgré les provocations au coup d'Etat, la transmission du pouvoir exécutif s'opérait au milieu du calme profond du pays tout entier, à peine troublé par les cris d'un millier de camelots et par la tentative d'un exalté.

La nation se sentait réconfortée par le spectacle du parti républicain groupé en quelques heures autour de son élu, et l'Europe monarchique, plus juste pour la France que ne le sont les Français, assistait respectueusement, pour la sixième fois en vingt ans, à la paisible dévolution de la charge présidentielle.

*
* *

Les défenseurs de la Constitution de 1875 — et vous voyez qu'il en reste — auraient beau jeu à tirer profit de cette leçon de choses. Il suffit de l'indiquer, sans pour cela se croire dispensé

ni de fermer les yeux sur des imperfections criantes, ni de discuter avec des adversaires loyaux les correctifs nécessaires. Vous avez tracé de main de maître le tableau attristant de l'anarchie parlementaire. Un philosophe, M. Charles Benoist, avait déjà caractérisé dans des études pénétrantes la crise de l'Etat moderne. C'est que le mal dont il s'agit n'est pas spécial à la France républicaine; il est commun, vous le dites vous-même, à toutes les nations qui cherchent à pratiquer le régime parlementaire. Vous montrez cette anarchie « sourde, lente, « diffuse et comme congénitale », envahissant peu à peu toutes les parties du corps social, « la chose publique devenue la chose « de chacun, le pays livré aux politiciens; partout, au dedans « comme au dehors, l'émiettement, l'impuissance, la désa- « grégation et la déperdition des forces nationales ».

A dire vrai, Monsieur et cher ancien collègue, votre tableau est poussé au noir. La marche irrégulière de la machine, la mauvaise qualité du travail fourni vous décident à la mettre au rebut avant d'examiner comment la dirigent les mécaniciens.

Si les nations latines que vous traitez de façon cavalière se laissent paralyser par une désorganisation progressive, peut-être feraient-elles mieux de s'en prendre à leurs mœurs qu'à leurs institutions. L'Italie vous dirait, notamment, que ses déboires viennent d'une mauvaise orientation de sa politique extérieure plutôt que de son Statut qui, au demeurant, lui garantit l'unité politique sous une dynastie nationale. Si l'Espagne a perdu Cuba et les Philippines, ce n'est pas à cause de ses Cortès, élues pourtant selon votre vœu par les « unions locales » organisées, c'est que la jeune république, avec laquelle elle s'est mesurée, s'est révélée comme une puissance militaire capable d'un grand effort. Quant à la République Française, l'histoire dira qu'elle n'a pas fait depuis trente ans trop mauvaise figure devant l'Europe. Il ne faut pas nous laisser hypnotiser par des fautes passagères ou des crises momentanées. Mettez dans un des plateaux de la balance l'impuissance d'aboutir, l'absence de mœurs publiques, le désordre financier; mais jetez dans l'autre la France reconstituée, un admirable empire colonial conquis en Indo-Chine et en Afrique, l'essor merveilleux des œuvres d'enseignement, d'assistance et de mutualité, et nommez-moi la Constitution qui, dans un pays aussi divisé que

le nôtre, au lendemain du traité de Francfort, aurait permis de faire davantage pour relever et guérir « la noble blessée ».

Nul ne conteste les fautes commises : au-dehors, l'abandon de l'Egypte, au dedans un régime de privilège et d'irresponsabilité pour la presse. Ni ces erreurs, ni ces illusions, ni l'état de paix armée qui nous précipite en bonne compagnie sur la pente de la faillite, ni les coups du sort qui nous ont ravi nos deux grands hommes d'Etat, Gambetta et Ferry, ne doivent nous rendre ingrats ou aveugles. Reconnaissons de bonne foi que la Constitution de 1875 s'est trouvée, à l'expérience et à l'user, meilleure que ne le croyaient ses auteurs, qu'elle a montré qu'elle était née viable en vivant, et que, malgré les contradictions inhérentes à la diversité d'origine de ses parrains, elle a permis à la République de durer, de se défendre, et à la France de garder sa place dans l'assemblée des nations.

*
* *

Vous souriez, Monsieur et cher collègue, et vous me renvoyez à Candide. Ne me prenez pas, je vous en prie, pour un optimiste ou pour un satisfait prêt à admirer le gouvernement actuel comme la meilleure des républiques. Sans contester la maladie, le tout est de s'entendre sur le traitement le plus approprié au tempérament du malade.

Vous libellez une ordonnance en trois parties :

1° Le Congrès se réunit et se prononce pour la révision intégrale ;

2° Cette révision se fait au moyen d'une Constituante spécialement élue à cet effet ;

3° Celle-ci élabore une Constitution sur les données que voici : un chef d'Etat d'une origine plus large et d'une durée plus longue que le Président actuel, des ministres pris en dehors des Assemblées et sans responsabilité collective, des Chambres peu nombreuses, réduites à leur fonction propre, c'est-à-dire le vote du budget et la direction des affaires publiques, un Conseil d'État agrandi préparant toutes les lois, une Cour fédérale sur le modèle de celle des États-Unis, et une large décentralisation administrative.

Voilà bien des réformes en dix lignes. Me permettrez-vous de

distinguer celles qui tiennent à la Constitution de celles qui tiennent aux lois et aux mœurs? Ne dissertons pas, si vous voulez, sur l'étendue et les limites du pouvoir constituant. La première moitié du siècle mit à la mode les Constitutions majestueuses, bien machinées, bien agencées, précédées de déclarations solennelles, semblables à des portiques. Aujourd'hui nous les aimons plus simples et plus courtes : « La meilleure, disait Prévost-Paradol, est celle qui tiendrait tout entière sur une pièce de monnaie. » Celle de 1875 ne lui aurait pas déplu. Elle ne comprend que l'essentiel, sans compter qu'en 1884 nous l'avons encore allégée de la loi électorale du Sénat devenue loi ordinaire.

Vous voulez, et nous voulons comme vous, des Chambres peu nombreuses, issues de deux collèges différents. Vous cherchez avec M. Charles Benoist à organiser le suffrage universel, à l'affranchir de la « triple tyrannie des comités, de l'argent et de l'administration », à garantir au pays une représentation plus exacte, plus fidèle et mieux pondérée des éléments dont se compose la démocratie. C'est à merveille, mais qu'avez-vous besoin de révision pour modifier même jusqu'au tuf les lois électorales qui ne font pas partie de la Constitution?

Vous voulez, et nous voulons comme vous, des sessions plus courtes et un Conseil d'Etat associé à la besogne législative. Question de gouvernement, et rien de plus. La durée constitutionnelle des sessions n'est que de cinq mois. Ayez un ministère qui fasse voter le budget en temps utile, et vers la fin du printemps, nous souhaiterons le bonsoir aux Chambres jusqu'au jour de l'an. Une simple réforme du règlement suffit pour que la Chambre, s'imposant une discipline volontaire, n'abuse plus des interpellations et limite l'initiative budgétaire de ses membres. Quant aux lois mal rédigées ou d'une application presqu'impossible, comme celle sur les accidents qu'on a mis vingt ans à discuter, qui empêche les ministres de les faire passer par l'appareil filtrateur du Conseil d'État avant leur arrivée au Palais-Bourbon? Affaire d'éducation politique, vous dis-je, et non affaire de Charte à écrire sur du papier blanc.

Vous demandez, et nous demandons avec vous une large décentralisation administrative. Mais pourquoi aller à Versailles et y convoquer une Constituante, au lieu de faire voter

les lois que nous avons préparées ensemble à la Commission extra-parlementaire sur l'extension des attributions des conseils généraux et municipaux? Et si ces réformes vous paraissent timides, présentez-en de plus hardies; si le Gouvernement vous semble sceptique, secouez son inertie, demandez-lui où en est le travail de simplification des services que préparent depuis deux ans ses inspecteurs des finances, d'accord avec ses directeurs de ministères (1)? Que pris d'un beau zèle, il dépose au Sénat les projets tout prêts qui sommeillent dans les cartons de la Chancellerie sur la réforme du Code pénal, sur celle du Code de procédure civile (2). Rappelez-vous qu'il y a quinze ans, au moment d'une collaboration qui me restera à jamais précieuse, il a suffi de quelques hommes résolus pour faire aboutir une loi utile, celle du 5 avril 1884. Mettez-vous donc à l'œuvre sans attendre la Constituante. Ne faites pas retomber sur la Constitution, qui n'en peut mais, les conséquences de l'incapacité législative des Assemblées ou de l'apathie des politiciens.

Je détache aussi de votre programme l'institution d'une Cour suprême, juridiction supérieure destinée à défendre l'individu contre les caprices des majorités. Créer une barrière efficace contre les lois oppressives, protéger contre les hasards les conquêtes civiles de la Révolution et les droits sacrés des minorités, voilà une belle conception à préciser, un bel idéal à atteindre, mais peu facile à concilier avec les notions en cours sur l'omnipotence de l'Etat.

*
* *

Mais j'ai hâte d'arriver à votre Constitution elle-même, telle que vous l'attendez de la Constituante de l'avenir. J'en reconnais les traits essentiels. Nos pères l'ont vue sur les murs de Paris le 2 décembre 1851 :

(1) On peut se demander avec curiosité pourquoi la commission extra-parlementaire de décentralisation ne se réunit plus depuis un an environ et ce que sont devenus les projets que, pour répondre à ses vues, avait préparés l'honorable M. Mastier, directeur au ministère de l'Intérieur? Faut-il ajouter : « Mais où sont les neiges d'antan ? »

(2) Même question. Même point d'interrogation. La commission du Code pénal a travaillé pendant quatre ans sous la présidence de M. Ribot. La commission du Code de procédure civile a siégé une fois par semaine pendant sept ou huit ans. Tout ce travail sera-t-il du travail perdu ? La France sera-t-elle la dernière nation d'Europe à mettre ses codes d'accord avec les progrès économiques et les découvertes nouvelles de la science pénale ?

« Français, disait le matin du coup d'Etat, Louis-Napoléon « Bonaparte, la situation actuelle ne peut durer plus longtemps. « Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays.....

« Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance « d'une seule assemblée sont des causes permanentes de trouble « et de désordre, je soumets à vos suffrages les bases suivantes « d'une constitution que les assemblées développeront plus « tard :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;

« 3° Un conseil d'Etat...

« 4° Le corps législatif discutant et votant les lois...

« 5° Une seconde assemblée... pouvoir pondérateur.

« Ce système, créé par le Premier consul au commencement « du siècle a déjà donné à la France le repos et la prospérité : il « les lui garantirait encore (1) ».

Or, vous savez comme moi où la Constitution de l'an VIII et celle de 1852 ont mené la France deux fois en un siècle. Vous ne voudriez pas, j'imagine, recommencer une expérience qui a si mal tourné ; ce qui m'étonne, c'est que vous, l'adversaire de la centralisation administrative de l'an VIII, vous cherchiez vos modèles de politique dans la Constitution consulaire.

L'Assemblée nationale de 1871, dont vous faisiez partie, a été plus clairvoyante. Les monarchistes et les républicains qui la composaient avaient mesuré, suivant la forte expression de M. le duc de Broglie (2), « les effets de ce vertige dont tout être humain est tôt ou tard atteint quand la défaillance d'une nation lui a fait le don funeste du pouvoir personnel ». Ils apercevaient clairement le lien entre les institutions de 1852 et les fautes du second Empire aboutissant à l'invasion et au démembrement de la France. Ils songèrent avant tout à prendre des précautions contre la prédominance de l'Exécutif, et c'est pourquoi — tout en le dotant d'attributions presque régaliennes — ils le firent nommer par les assemblées et le condamnèrent à l'irresponsabilité.

Je vous entends. Vous voulez un Président responsable, mais

(1) Proclamation de L.-N. Bonaparte. Lavallée, t. VI, p. 82.

(2) *A propos de la revision des lois constitutionnelles.* (*Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1894.)

non élu par le suffrage universel. Vous parlez simplement d'élargir le collège électoral. M. Charles Benoist veut transformer les conseillers généraux en électeurs présidentiels, sans s'apercevoir qu'il les enlève ainsi à leur mission départementale et qu'il les précipite en pleine arène politique, au risque de donner à leur mandat un caractère impératif.

De bonne foi, croyez-vous que votre Constituante saisie du problème s'arrêterait en chemin? Il faut compter avec l'implacable logique de la nation : du jour où vous lui parlerez d'un chef responsable, elle vous poussera d'un bond au plébiscite, c'est-à-dire à la dictature.

Relisez les débats de la Constituante de 1848. Jamais les avantages et les inconvénients des deux procédés ne furent plus éloquemment exposés. « Elu par l'Assemblée (1), disaient les partisans du suffrage universel, le Président ne sera que son serviteur et son agent; il se confondra avec elle et dépendra d'un caprice de ses volontés; le pouvoir exécutif sera sous le joug du pouvoir législatif et, dans ce mélange des deux pouvoirs, toute vraie liberté disparaîtra... Elu par le peuple, répondaient les défenseurs de l'Assemblée, le Président tiendra son pouvoir de la même source que l'Assemblée elle-même ; il pourra se dire aussi bien qu'elle le représentant de la volonté populaire, avec cette différence que, tandis que dans l'Assemblée la représentation nationale est éparse et partagée, elle reposera concentrée sur la tête du Président avec toute la force de l'unité. Qui sera suffisant pour tenir tête à cette double influence de la force matérielle du pouvoir et de la force morale de l'élection? Qui pourra résister au représentant de plusieurs millions d'hommes marchant à la tête de cinq cent mille soldats? Vous allez faire de vos mains un piédestal au despotisme. »

L'Assemblée n'écouta pas les sages conseils des Grévy et des Leblond, et le 9 octobre elle remit l'élection « à la loterie du suffrage universel et joua la France sur un coup de dés ». Le lit de l'Empire était prêt.

Et si vous croyez que le péril est écarté, demandez-vous simplement ce que serait un Président à l'américaine dans un pays unitaire où les lois, les mœurs et la nature « conspirent à

(1) M. le duc Alfred de Broglie, *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1849. — Cet article de jeunesse a été cité par son auteur dans l'essai de 1891.

étendre sans cesse, à pousser au maximum la force du gouvernement central ». Ecoutez le portrait puissant retracé par un orateur qui connaît bien le mal présent pour le voir de près chaque jour et pour surveiller le malade du haut de son fauteuil : « Dans cette France puissamment centralisée (1), avec ses armements formidables, son énorme appareil administratif et fiscal, le lourd et complexe héritage de sa politique séculaire, essayez de greffer sur ce pays ainsi fait un Président à l'américaine, c'est-à-dire le créateur, l'agent d'un parti vainqueur, doublé de ministres libres d'abuser de leurs droits pendant quatre ans et abrités derrière le pouvoir personnel du Président, enfin celui-ci maître absolu de la politique extérieure, de l'armée, de cette autre armée, l'administration, je dis que ce serait là un régime inférieur à celui de l'Empire... la nation entière tomberait à la merci d'une majorité victorieuse et l'établissement de ce despotisme nouveau n'aurait même pas l'excuse de la paix publique. »

Est-ce à dire que la Présidence de la République ait jusqu'ici fonctionné dans des conditions normales? Le malheur des temps ne l'a pas voulu. A lire la Constitution, le Président apparaît comme un Roi constitutionnel à durée limitée ; il en a les prérogatives. « Il dispose de la force armée ; il nomme à tous les emplois, il négocie et ratifie les traités », il est à la fois le représentant de la France devant l'étranger et l'incarnation du pouvoir exécutif devant le pays. Son irresponsabilité et le droit de dissolution, voilà « la double empreinte » que l'Assemblée monarchique de 1871, découragée de son rêve, a voulu laisser sur la charte républicaine.

Reconnaissons franchement que depuis vingt ans, pour des raisons diverses, aucun des hôtes de l'Elysée n'a donné à la fonction sa pleine valeur. Mais ne jetons pas le manche après la cognée. Peut-être, si nous en croyons certains symptômes, est-il réservé à la journée du 18 février de nous montrer un Président décidé non seulement « à ne pas laisser affaiblir les droits qu'il tient de la Constitution », mais aussi à les exercer avec vigueur s'il en était besoin pour la défense de la République, avertisseur et modérateur de son parti, conseiller suprême du pays, représentant des forces permanentes et essentielles de la nation,

(1) M. Paul Deschanel. Discours du 12 mars 1894.

ne craignant pas de montrer aux Chambres par ses messages les écueils ou les périls, décidé au besoin, en cas de désaccord constaté, à faire les collèges électoraux juges du conflit.

Vous saluez comme moi ce Président rêvé... Mais en attendant, me direz-vous, que faire?

Je vous demande avant tout, Monsieur et cher ancien collègue, de reconnaître que votre ordonnance est d'un médecin qui désespère du malade. Votre Constituante n'est pas seulement « une invraisemblance psychologique »; elle suppose chez le Congrès une modestie invraisemblable dont les assemblées sont peu coutumières. Supposez pourtant, dans une nouvelle nuit du 4 août, le Congrès se décidant « à cet acte de crâne chevalerie ». C'est la foire aux Constitutions qui s'ouvre. Chaque Français cède à son péché mignon et tire son plan de sa poche. Vivent les ligues! Tous les Tocqueville et tous les de Maistre de chef-lieu arrivent avec leur panacée. Qui veut l'Empire héréditaire? Qui la monarchie? Qui le stathoudérat viager? Qui la dictature élective? « Par ici, citoyen, voilà la bonne route. » La jolie cacophonie et la belle préface pour l'Exposition universelle de 1900!

Revenons aux réalités. Vous avez mis le doigt sur la plaie quand vous avez parlé de l'état inorganique du suffrage universel. Là est le siège de la maladie. Faites de meilleures élections, dirait M. de la Palisse qui a bien le droit d'avoir son avis, et la machine rouillée marchera toute seule.

Vous avez ouï parler du mouvement qui se fait depuis quelques années pour commencer l'éducation politique du corps électoral. Vous connaissez cette efflorescence d'institutions complémentaires qui cherchent à conserver l'enfant à la sortie de l'école républicaine pour le mener jusqu'au régiment et l'initier à ses devoirs civiques. Ce qui manque au souverain, en France, c'est d'avoir fait son apprentissage. Apprenons-lui son métier; chez un peuple libre où le dernier manœuvre a sa part de responsabilité dans la gestion des affaires publiques, ce sont là des œuvres de salut national dont personne n'a le droit de se désintéresser.

J'entends bien qu'il s'agit d'un travail de patience et de longue haleine. Allons donc au plus pressé et demandons-nous si, en 1899, au moment où nous sommes, on ne peut pas intro-

duire dans nos lois électorales un système simple de représentation proportionnelle, destiné à corriger les effets brutaux de la loi des majorités. Etudions dans le beau livre de M. Ch. Benoist par quel moyen pratique on pourrait — sur le terrain électoral — « grouper les citoyens en catégories professionnelles, très ouvertes et très larges », ou, ce qui serait plus facile à réaliser, « attribuer le droit de vote aux unions territoriales naturelles ou administratives (1) ». En attendant mieux, examinons si le vote obligatoire ne diminuerait pas le chiffre formidable des abstentions qui fausse la représentation nationale et si, sans aller jusqu'au scrutin de liste de fâcheuse mémoire, la vieille querelle des deux scrutins ne pourrait pas se résoudre par la division du pays en circonscriptions plus larges, moins accessibles à l'intérêt local, à l'argent et à la routine.

Et comme il faut vivre avant de philosopher, commencez à rendre au gouvernement un peu de force, d'indépendance et d'autorité, donnez au pays ce sentiment que l'Etat républicain n'est pas un Etat anarchique, et qu'en présence de factions qui ne désarment pas, le pire des maux, c'est l'arbitraire substitué au respect de la légalité.

Il dépend de ceux qui, comme vous, Monsieur et cher ancien collègue, ont voué leur vie à la défense de la liberté, de donner l'exemple avec le précepte. Qui donc, parmi les Français qui se réclament de la Révolution, se refuserait à vous aider dans cette œuvre essentielle de reconstitution nationale ?

(1) M. Ch. Benoist, *La crise de l'Etat moderne*, p. 293. Tout le livre est à méditer pour ceux qui cherchent à corriger les imperfections de notre système électoral.

FERDINAND-DREYFUS,
Ancien Député de Seine-et-Oise.

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

(DEUXIÈME ARTICLE) (1)

Discussion du projet de M. Peytral : Son impôt constitue un impôt de superposition. — Il surchargerait les locataires et dégrèverait les propriétaires. — L'impôt Peytral est un impôt personnel et non réel. — Insuffisance des signes extérieurs choisis. — La valeur locative n'est pas toujours un signe exact du revenu. — M. Peytral frappe indifféremment les revenus provenant du travail et du capital. — Une crise immobilière serait la conséquence de cet impôt. — Fâcheuse situation du Trésor. — Fraudes et transformation des habitudes des contribuables. — Privilège des contribuables logés en garnis. — Critique des coefficients établis pour déterminer le revenu. — L'impôt Peytral est progressif. — Certains signes extérieurs accessoires seraient atteints deux fois par l'impôt. — Injustice du choix de certains de ces signes. — Atténuation résultant des charges de famille, privilège des célibataires. — Le taux de l'impôt modifiable chaque année. — Le rendement de l'impôt serait à la discrétion des assemblées départementales et communales. — Surcroît de responsabilité pécunaire imposé aux propriétaires. — Contribution mobilière supprimée et rétablie. — Le projet de M. Peytral est un projet de réaction. L'ouvrier en sera la première victime. — Riches et pauvres ont le même intérêt. — Fragilité du nouveau régime fiscal, solidité du régime actuel. — Salaires du travail et revenus des capitaux. — Les gros chapitres du budget. — Danger des formules toutes faites. — L'impôt sur le revenu à l'étranger. — Que faire ? des économies, réprimer la fraude, encourager les affaires. — Opinions de différents hommes politiques sur ce sujet. — La prépondérance des bureaux. — Les bouilleurs de cru privilégiés devant l'impôt. — Le ralentissement des affaires d'après les encaissements du Trésor. — Manque de confiance du pays causé par les menaces réitérées d'impôts nouveaux, par l'insuffisance du gouvernement. — Conclusion.

Dans la première partie de notre étude, nous nous sommes surtout attaché à faire un exposé historique de l'*impôt général sur le revenu*. Nous avons constaté les échecs successifs qu'ont subis les nombreuses tentatives auxquelles ce projet d'impôt a

(1) Voyez la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 février, p. 288.

donné lieu ; enfin nous avons analysé en détail le système de M. Peytral.

On a pu déjà se rendre compte par cette analyse, de la complication de la nouvelle conception fiscale du gouvernement. La critique que nous allons en faire sera, pensons-nous, d'autant plus aisément comprise. Mais comme le mal qu'elle révèle ne résulte pas d'une faiblesse partielle de notre organisme politique, qu'au contraire le projet d'impôt général sur le revenu est devenu chez nous, une des mille formes sous lesquelles se manifestent les tendances socialistes et collectivistes de certains partis, nous essaierons, en élargissant le débat, de prouver que c'est faire fausse route, perdre son temps et jeter inutilement le trouble dans le pays, que de vouloir bouleverser un régime fiscal qui, sans réaliser la perfection, n'opprime personne, dont par conséquent personne, en réalité, n'a à se plaindre sérieusement et qui, par contre, a pour lui l'expérience et l'autorité des services rendus. Nous verrons s'il n'y a pas mieux à concevoir que de faire de l'impôt un instrument de tracasserie et un moyen de spoliation de certaines catégories de contribuables, si on ne devrait pas se contenter de faire rentrer plus rigoureusement les impôts existants et de faire des économies, si enfin il n'est pas préférable, pour la bonne perception des impôts, d'encourager les affaires, de leur assurer la sécurité, que de leur créer des difficultés, de les énerver et de les persécuter.

*
* *

L'*article premier* du projet de M. Peytral établit un impôt sur le revenu en remplacement des contributions personnelle et mobilière.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le ministre des Finances, après avoir rappelé les différentes propositions auxquelles avaient donné lieu autrefois les projets de taxation d'après l'habitation et les autres signes extérieurs, constate que *ces propositions ont été l'objet d'assez vives critiques.*

M. Peytral voudra bien reconnaître que son projet n'a pas non plus excité un enthousiasme immodéré de la part du public. Le projet de M. Doumer pourrait seul lui disputer la palme de l'impopularité. *L'impôt sur le revenu global* souleva

les protestations de la généralité des chambres de commerce et des syndicats de toute nature. *L'impôt général sur le revenu* a fait ce qu'on désespérait de voir jamais arriver : il a déterminé les contribuables à se liguer, à se défendre eux-mêmes. Décidément, M. Peytral est plus fort que M. Doumer. Il a fait surgir contre l'apathie des contribuables un remède tout à fait efficace.

Son succès ne pourrait-il pas être attribué à cette grande idée ? « Nous avons pensé que ce but (répartition plus équitable de l'impôt) serait atteint par l'établissement d'un impôt sur le revenu qui nous paraît de nature à rallier les suffrages d'une majorité républicaine. » Cela ne veut-il pas dire, en effet : Dorénavant, les impôts directs payés par la minorité du pays, seront votés par la majorité des électeurs qui en sera exemptée ?

Voilà ce que l'honorable M. Peytral entend sans doute par : *rallier les suffrages d'une majorité républicaine.* La majorité voterait ce que la minorité payerait.

*
* *

Nous avons entendu soutenir que l'impôt général sur le revenu ne serait pas un impôt de superposition, puisqu'il ne frapperait que le revenu net, c'est-à-dire la dépense.

Mais cette dépense ne serait que supposée et non réellement constatée ; elle serait évaluée d'après des signes plus ou moins certains du revenu du contribuable. Pourquoi donc prétendre que cet impôt ne constituerait pas un impôt de superposition ? M. Peytral lui-même n'en disconvient pas, lorsqu'il écrit dans son exposé des motifs :

« Ces avantages faits aux contribuables occupant des locaux exclusivement professionnels et des domestiques employés habituellement pour l'exercice d'une profession, etc., sont amplement suffisants, surtout si l'on considère l'ensemble de notre système fiscal. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'impôt général sur le revenu sera le seul impôt réclamé par l'Etat à ceux qui tirent toutes leurs ressources de leur travail personnel, *tandis que les revenus provenant de biens fonciers ou immobiliers et les revenus de capitaux continueront à supporter l'impôt foncier et la taxe de 4 0/0 sur les valeurs mobilières.* »

L'impôt général sur le revenu ferait donc bien double emploi avec les impôts existants.

La logique ne commanderait-elle pas ainsi que la taxe directe sur les chevaux et voitures fût supprimée, comme on supprimerait la contribution personnelle-mobilière ? Dans le projet Peytral, le loyer n'est plus taxé directement ; il ne sert qu'à l'évaluation du revenu à atteindre. Logiquement, il devrait en être de même pour les chevaux et voitures ; ces signes extérieurs servant, comme le loyer de l'habitation, à l'évaluation du revenu devraient, comme lui, être exonérés de la taxe directe.

Il y a donc là, comme pour l'impôt foncier et les valeurs mobilières, superposition d'impôts. Nous aurons encore l'occasion, à propos des articles 11 à 15 du projet, de reparler de ce caractère indiscutable de superposition.

*
* *

En supprimant l'impôt des portes et fenêtres et en le remplaçant par l'impôt général sur le revenu, M. Peytral a-t-il bien examiné les conséquences de ce remplacement ? Ne lui a-t-on pas fait remarquer que, dans bien des communes, c'est le propriétaire qui paye l'impôt des portes et fenêtres et qu'en le supprimant et en le remplaçant par l'impôt général sur le revenu, il exonérerait les propriétaires et surchargerait les locataires ? Et comme ce sont surtout les locataires de fortune moyenne qui ne payent pas l'impôt des portes et fenêtres, ce seraient ces locataires qui souffriraient le plus du remplacement de l'impôt, puisque c'est leur revenu évalué d'après l'importance de leur loyer, qui supporterait les frais de ce remplacement.

M. Burdeau avait aperçu cette incidence, quand il proposa sa contribution d'habitation. Voici comment il présenta sa taxe de remplacement :

La contribution personnelle-mobilière figurait dans les rôles de 1894 pour.....	67.110.232
la contribution des portes et fenêtres pour.....	44.246.431
Total.....	111.356.663
La contribution foncière des propriétés bâties y était comptée pour.....	68.022.708
Total.....	179.379.371

Pour retrouver l'intégralité de ce produit, M. Burdeau éle-

vait de 3.20 à 4 p. 100 le taux de la contribution foncière des propriétés bâties dont le produit se trouvait porté de 68.022.708 fr. à..... 85.028.385
De sorte qu'il ne demandait que..... 94.350.986
à la taxe sur l'habitation, au lieu des 111.356.663 fr. qui étaient perçus sur les deux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Total..... 179.379.371

M. Burdeau, on le voit, tenait compte, dans la transformation des impôts directs, de l'usage constaté du paiement par un grand nombre des propriétaires, de l'impôt des portes et fenêtres.

*
* *

Quoi qu'il en soit, M. Peytral estime que le nouvel impôt rapporterait, dès la première année de son application, 154.100.070, c'est-à-dire, à deux millions près, le produit des contributions supprimées. Cette évaluation est optimiste à l'excès. Il est absolument imprudent de comparer les rendements de contributions depuis longtemps établies, qui ont pour elles l'expérience, l'habitude prise par les contribuables de les acquitter, avec le produit problématique d'un impôt nouveau qui, d'une année à l'autre, créerait des surcharges représentant pour certains contribuables des augmentations de plus de 100 p. 100 sur leurs anciennes contributions. M. Peytral pense-t-il que ses innovations fiscales iraient sans un ébranlement de tout l'édifice de l'impôt, sans une transformation des habitudes et des arrangements du contribuable, sans combinaisons multiples pour éviter l'aggravation des charges, sans fraudes même ?

Quel gouvernement prendrait la responsabilité d'un tel bouleversement ? Quel ministre des Finances oserait attacher son nom à cette œuvre de désorganisation ?

*
* *

Et qui niera que l'impôt de M. Peytral ne soit un impôt personnel ?

« L'impôt réel — M. Doumer le disait lui-même dans l'exposé des motifs de son projet de 1896 — est celui qui s'attaque à la matière imposable, sans tenir compte de la personne du contribuable, de sa situation, de son degré d'aisance. Tel est l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Tels sont surtout les impôts indirects. Les impôts indirects sont le type des impôts réels.

« Est impôt personnel, au contraire, ajoutait-il, celui qui vise les biens, mais en tenant compte du contribuable qui en jouit et du degré d'aisance qu'ils lui procurent. »

C'est précisément le résultat qu'aurait l'impôt sur le revenu de M. Peytral. Il ne frapperait pas directement le loyer, les domestiques, les chevaux, les voitures. Ces choses ne seraient que des signes permettant d'évaluer et d'atteindre le revenu personnel de chaque contribuable

Encore une fois, l'impôt doit ignorer les personnes, il ne doit atteindre que les choses. Et puis, il doit avoir, autant que possible, des sources multiples, afin que les erreurs dont le contribuable peut être victime, soient relativement légères et qu'elles aient le plus de chances possibles de se compenser et de s'annuler les unes par les autres.

Enfin, on doit constater que les impôts directs sont les plus difficiles à percevoir; il faut donc bien prendre garde qu'ils ne soient exagérés. Ce serait le cas de l'impôt général sur le revenu de M. Peytral.

*
* *

L'*article* 2 du projet nouveau désigne les signes extérieurs qui serviraient à déterminer le revenu imposable : l'habitation, les domestiques, les voitures, les chevaux, les chiens d'agrément et de chasse, les yachts de plaisance.

La première impression qui se dégage à la lecture de cet article, c'est que l'énumération des signes extérieurs, pouvant servir à l'indication des revenus, est absolument insuffisante.

Comment, par exemple, admettre que le mobilier ait été négligé? L'habitation, c'est-à-dire le *contenant*, est prise en considération et le mobilier ou le *contenu*, ne vaut rien pour l'évaluation du revenu! Mais n'est-ce pas le contraire qui devrait avoir lieu?

« On se ferait d'ailleurs illusion, dit M. Peytral, en pensant que l'on

apporterait un appoint considérable, à l'impôt sur le revenu, en tenant compte du mobilier des habitations. »

C'est là une grosse erreur. En tenant compte du mobilier dans l'évaluation du revenu, on pourrait précisément répondre à cet argument très juste, à savoir qu'un fort loyer, c'est-à-dire l'importance de l'appartement et le nombre de pièces qu'il comporte, ne sont pas toujours un signe de luxe et d'aisance, mais sont plutôt la conséquence d'une famille nombreuse. Le mobilier de cette famille ne donne pas toujours, il est vrai, l'impression d'une grosse fortune; il constitue même parfois tout au plus l'ameublement indispensable à ses besoins ; mais, il est très fréquent aussi que des habitations au loyer plus modeste, contiennent des mobiliers luxueux, des œuvres d'art qui sont bien l'expression d'un revenu superflu. Or, ce signe, M. Peytral le négligerait.

« L'insuffisance des moyens de constatation auxquels nous pourrions recourir, dit-il, ne nous a pas permis d'entrer dans cette voie. »

Fort bien. Mais si votre impôt pêche par la base, c'est-à-dire par l'insuffisance des moyens propres à l'établir, il est condamné d'avance ; car sa fragilité est notoire et de votre aveu même, il a des bases insuffisantes.

*
* *

La valeur locative reste donc pour M. Peytral, le seul indice sérieux de la fortune, du revenu. Encore une fois, quelle erreur est la sienne !

« La valeur locative, disait Proudhon dans sa *Théorie de l'impôt*, n'est qu'une probabilité de revenu. Un harpagon peut se loger dans une habitation qui échappe à la taxe, tandis que le médecin et l'agent d'affaires sont tenus, pour leur clientèle, de se donner un luxe d'appartement souvent hors de proportion avec leurs profits. »

Et que disait M. Jules Roche, rapporteur de la commission chargée, en 1887, d'examiner le projet de réforme de la contribution personnelle-mobilière présenté par M. Dauphin ?

« Dans les grandes villes, le logement qu'on occupe est souvent imposé par les circonstances, par les nécessités professionnelles, par les conditions de famille, par les besoins de l'éducation des enfants, de sorte que

tel chef de famille, beaucoup moins riche que tel autre ou que tel célibataire, est forcé de supporter un loyer qui le soumettrait à un impôt beaucoup plus élevé cependant que celui qui frapperait ces derniers.

« Dans les campagnes, au contraire, c'est-à-dire dans l'immense majorité de nos 36.000 communes, la valeur locative de l'habitation personnelle est sensiblement identique chez tous les cultivateurs, quelles que soient les différences de fortune qui les séparent. »

Plus récemment encore, dans l'exposé des motifs du budget de l'exercice 1895, M. Cochery s'exprimait ainsi sur le même sujet :

Si chaque fois que l'on a voulu répartir la contribution personnelle-mobilière rigoureusement d'après le loyer d'habitation, en 1791, en 1820, en 1831, on a échoué devant les difficultés d'application ; si on a dû déclarer ce mode d'assiette injuste dans ses résultats comme en 1794 ; si l'on a proclamé comme en 1820, que l'impôt mobilier est dénaturé par cette répartition ; qu'il n'est plus qu'un impôt sur un objet de première nécessité : l'habitation ; s'il a fallu, après la loi de 1820, en retarder d'année en année, l'exécution et après l'essai de 1831, renoncer, dès l'année suivante, à l'application rigoureuse de cette base d'impôt, n'est-ce pas qu'il y a comme une raison de philosophie financière qui fait que le loyer ne saurait être pris comme mesure des facultés ?

Si on n'a pas pu appliquer la contribution d'habitation sans difficulté, qu'en laissant apporter par la tolérance, des tempéraments à la loi, tempéraments qui pour les deux tiers des contribuables s'écartent plus ou moins de son texte et de son esprit et consistent à substituer l'appréciation des facultés présumées au loyer, n'est-ce pas que pour les deux tiers des contribuables au moins, il est reconnu que des écarts considérables existent entre les facultés et la valeur locative de l'immeuble occupé et qu'il n'y a aucun moyen mathématique de les apprécier ? Reprendre la valeur locative, même corrigée par des formules très ingénieuses et très étudiées, n'est-ce pas s'exposer, en voulant faire disparaître un état de choses sans doute théoriquement et parfois pratiquement mauvais, à y substituer peut-être d'autres inégalités ?

Ainsi, à Paris, deux appartements de même dimension situés, l'un dans un quartier central, l'autre dans un quartier de l'ouest, sont de prix différents. Le premier est plus cher que le second. Cela signifirait-il que le locataire de celui-là aurait un revenu supérieur au revenu du locataire de celui-ci ? C'est généralement le contraire qui est constaté. Cependant ici, c'est le locataire du quartier central forcé par des affaires d'y élire domicile, qui serait le plus taxé par le projet d'impôt de M. Peytral.

*
* *

Une considération très grave s'impose tout d'abord à la lecture des articles de ce projet de loi. Le ministre des Finances n'a établi aucune différence entre le revenu provenant du capital et les profits, résultats du travail. Cependant l'un est durable, continu, ne nécessite aucun effort de la part de celui qui en jouit ; l'autre n'existe que par le labeur incessant du contribuable ; que le travail soit interrompu ou abandonné pour une cause quelconque, le profit prend généralement fin en même temps. Et l'auteur du projet a la prétention de considérer ces deux revenus comme offrant, pour l'assiette de l'impôt, une base équivalente? Il y a là une question de principe fort sérieuse sur laquelle M. Peytral semble avoir passé trop légèrement. Il croit, en effet, y avoir répondu en ne faisant entrer dans les éléments de détermination du revenu, ni les locaux exclusivement professionnels ni les domestiques employés habituellement pour l'exercice d'une profession. Mais combien de professionnels ont leur habitation en dehors des locaux où ils exercent cette profession ! Quand il ne s'agirait que des employés et des nombreux titulaires de carrières libérales, il semble que la situation de cette catégorie de contribuables mérite bien quelque considération. A-t-on la prétention de faire deux catégories de travailleurs ?

Non, sous prétexte de difficultés d'application, on ne saurait éluder une question aussi grave que celle de la provenance des revenus.

La commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus de 1894 a eu grand soin de s'en préoccuper. Elle a repoussé le système qui aurait consisté à n'appliquer, dans tous les cas, l'impôt sur les revenus du travail, que d'après les signes extérieurs, c'est-à-dire d'après le loyer ; et en dépit des inconvénients pouvant résulter de la diversité d'assiette, elle a jugé qu'il fallait adopter des procédés divers, suivant les différentes natures de revenus du travail. M. Coste, dans son rapport à cette commission, rappelle les opinions de John Stuart Mill et de Gladstone sur la nécessité de la discrimination des revenus.

Le grand économiste anglais disait :

« Il faut encore que les revenus viagers, les profits d'affaires, les honoraires de profession soient moins imposés que les revenus susceptibles d'être transmis par succession, dans une proportion aussi exactement conforme que possible *au besoin plus grand d'épargne sur un revenu temporaire* : il faut tenir compte aussi du caractère précaire des revenus variables. »

Forte des conclusions de la discussion à laquelle elle s'était livrée à ce sujet, la commission extra-parlementaire, avait établi une tarification différente, suivant les revenus considérés :

4 0/0 sur les revenus du capital.

3 0/0 sur les revenus mixtes (travail et capital).

2 0/0 sur les revenus du travail, sauf l'exemption d'un minimum.

La Chambre de commerce de Saint-Nazaire a résumé aussi, en 1896, sous une forme très saisissante, l'appréciation qu'il convient de faire des revenus du travail et plus particulièrement du commerce.

« On peut dire que les revenus commerciaux n'existent véritablement que lorsque le négociant a pris sa retraite et que retiré des affaires, il jouit paisiblement de ses économies. Tous les revenus du travail sont soumis à une instabilité complète. De là impossibilité absolue de les imposer équitablement, puisqu'ils peuvent non seulement être considérablement modifiés, mais encore disparaître entièrement pendant plusieurs années et sans que l'intéressé puisse ou ose avouer sa situation. »

*
* *

Et maintenant comment l'auteur du projet de l'impôt général sur le revenu, comment tous les auteurs de projet d'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs, pourrions-nous dire, n'ont-ils pas songé que le premier soin des contribuables serait de diminuer l'importance de ces signes extérieurs, signes délateurs d'un revenu que souvent ils n'ont pas. Et c'est ici que s'aperçoivent toutes les incidences de ces mesures fiscales maladroites.

Si le revenu des contribuables était évalué d'après le loyer qu'ils paient, il va de soi que les loyers des maisons urbaines, déjà si dépréciés, iraient toujours décroissant. La propriété immobilière subirait une crise telle qu'elle n'en a jamais traversé de semblable. Non seulement les capitalistes se détourneraient

de ce placement compromettant, mais ceux qui le détiennent voudraient en sortir. Le marché immobilier subirait les effets désastreux d'offres ne trouvant de contre-parties qu'à un niveau inconnu jusqu'ici ; la crise du placement immobilier entraînerait forcément celle du bâtiment et créerait la misère pour les ouvriers de la corporation.

Les capitaux s'emploieraient de plus en plus en valeurs mobilières, mais surtout en valeurs étrangères, pour échapper à la persécution dont ils sont, d'ailleurs, systématiquement l'objet depuis quelques années. Les capitaux disponibles en France diminueraient progressivement, le fonds de roulement du pays s'appauvrirait, et nous ne tarderions pas à subir une crise monétaire.

Ecoutons M. Paul Delombre, quand il s'attaque au projet de M. Doumer, — projet Doumer, projet Peytral, n'est-ce pas absolument la même chose au point de vue des incidences économiques?

« Le jour où l'impôt sur le revenu global fonctionnerait, un double mouvement serait à craindre : d'une part les ventes de propriétés immobilières, ayant pour but soit de restreindre les moyens de contrôle du fisc, soit de faire descendre d'un échelon le contribuable dans les taux gradués de l'impôt progressif — quelle dépréciation en résulterait, on le sent! — et, d'autre part, simultanément, aggravant cette crise, une émigration des capitaux mobiliers. »

*
* *

Et ce n'est pas tout. Croit-on que le Trésor auquel nos savants réformateurs ont la prétention de procurer de nouvelles ressources, verrait sa situation s'améliorer? C'est le contraire qui se produirait. Le rendement des impôts directs et indirects se trouverait ralenti. Les droits d'enregistrement sur les transactions immobilières et sur les successions, sur les baux, subiraient une décroissance sensible. Ce serait le trouble et la fraude partout.

Ici, locataires et propriétaires s'entendraient pour soustraire aux investigations du fisc le véritable chiffre des loyers. Les moyens pratiques ne manquent pas, d'ailleurs, pour y réussir. Là, les contribuables modifieraient leurs habitudes; au lieu de posséder chevaux et voitures en toute propriété, au lieu d'avoir

des précepteurs, des domestiques à domicile, les uns loueraient chevaux et voitures, les autres s'arrangeraient pour ne loger ni nourrir précepteurs, gouvernantes ou domestiques supplémentaires.

Peut-on même affirmer que quelques-uns n'iraient pas jusqu'à transformer complètement leur genre d'existence, surtout si le nouvel état de choses était habilement exploité par des industriels avisés?

Il y a des contribuables très riches qui vivent à l'hôtel et qui voyagent, qui se servent ainsi des domestiques et des voitures des autres; il y en a qui, installés chez eux à la ville, n'ont ni yachts, ni chevaux, ni chiens, mais qui ont de riches collections, un mobilier de grand prix; quand ils vont aux eaux ou à la mer, ils logent à l'hôtel. Ceux-là ne seraient pas atteints d'une façon bien sensible par le nouvel impôt.

Cet exemple d'exemption ne produirait-il pas une transformation dans les goûts et les mœurs de la plupart des contribuables surchargés?

Que dire d'un impôt qui inciterait le contribuable à la fraude ou à la désaffection du sol? Celui qui a son bien au soleil, qui a groupé autour de lui des travailleurs qu'il entretient et fait vivre, serait sûrement frappé, tandis que celui qui aurait eu soin de mobiliser son bien, irait et viendrait, circulerait sous les yeux du fisc impuissant et jouirait de la sécurité donnée à tous, en payant le minimum de la contribution générale. Voilà la morale et l'équité de l'impôt projeté!

*
* *

L'article 4 détermine le revenu à raison de la valeur locative d'habitation y compris les locaux accessoires.

Le grand défaut des auteurs de projets d'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs, est de ne songer qu'aux contribuables des grandes villes et aux *châtelains*. Ceux-ci, en effet, ont des apparences de fortune qu'il est facile de saisir. Mais ils sont loin d'assurer à eux seuls la productivité de l'impôt. A côté d'eux, dans les petites villes ou villes moyennes, mais surtout dans les campagnes, vit une catégorie autrement nombreuse de contribuables dont les signes extérieurs de fortune

sont uniformes, sans qu'on puisse affirmer que leurs moyens d'existence, leur revenu soient les mêmes.

Tel cultivateur ou tel rentier est dix fois plus riche que son voisin; et cependant son habitation n'a pas une apparence plus luxueuse que l'habitation de ce dernier. Sous le régime de l'impôt nouveau, ce cultivateur ou ce rentier, notoirement plus riche que le voisin, ne paierait pas cependant une taxe plus élevée que celle de ce voisin. C'est ce qu'on n'admettra jamais dans les campagnes. L'idée de justice et d'égalité y a des racines si profondes qu'aujourd'hui, en fait, la contribution mobilière n'est pas établie seulement suivant la valeur locative de l'habitation; elle varie suivant les facultés contributives reconnues ou présumées de chaque contribuable.

*
* *

Quand on lit le 3e paragraphe de l'article 4 du projet qui comprend au nombre des signes extérieurs propres à rehausser l'évaluation du revenu des contribuables, les cours, jardins, parcs, pièces d'eau, bois, etc., on ne peut s'empêcher de penser à la manifestation spontanée à laquelle se livrèrent autrefois les propriétaires d'immeubles devant la prétention de la municipalité parisienne d'imposer les plaques des compagnies d'assurances apposées sur les maisons, sous le prétexte que ces plaques de quelques millimètres d'épaisseur, faisaient saillie sur la rue. On vit tout aussitôt disparaître ce signe extérieur. Ce jour-là, les rieurs ne furent pas du côté de nos administrateurs municipaux.

Il en serait de même pour la plupart des signes accessoires de nature à augmenter l'appréciation locative. Le petit propriétaire comblerait l'humble cuvette ornée d'un jet d'eau qu'il avait creusée devant son habitation pour se réjouir les yeux; la pièce d'eau serait canalisée et ramenée aux proportions d'un tout petit ruisseau; le bois pourrait bien être aussi défriché et transformé en terre arable. Tout ce qui est utilisé pour le pur agrément, recevrait une destination productive et uniforme. Qu'il ferait bon de vivre alors dans ce pays, sous le régime fiscal niveleur de M. Peytral!

*
* *

L'article 8 prescrit que pour les immeubles non bâtis (les parcs, par exemple), l'estimation ne pourrait être inférieure à celle des meilleures terres labourables ou autres de la commune.

Ainsi, un parc situé dans une commune où les terres n'ont guère de valeur n'entrerait que pour une faible part, dans la valeur locative de l'habitation, tandis que celui qui se trouverait dans une commune riche, dans un pays vignoble, par exemple, élargirait en conséquence, la base d'évaluation du revenu du contribuable.

Pourrait-on cependant conclure exactement que le propriétaire de celui-ci aurait un revenu supérieur au propriétaire de celui-là?

*
* *

Et pour le calcul du revenu des personnes logées en garni, qui nous expliquera pourquoi le projet ne tient compte que de la valeur de leur logement évalué comme logement non meublé?

Ainsi le contribuable qui logerait à l'hôtel, ne serait taxé que d'après la valeur du cube d'air compris entre les murs et les planchers de la chambre. Il ne serait tenu aucun compte des autres pièces dont il aurait cependant la jouissance en commun et sans lesquelles son habitation serait incomplète : salon, salle à manger, salle de billard et même cuisine. Toutes ces pièces compteraient, pour l'évaluation du revenu du contribuable vivant dans ses meubles, et le contribuable logé en garni qui en aurait la jouissance partielle ne serait pas comptable de cette valeur locative dans l'évaluation de son revenu? Cette différence de traitement serait intolérable.

*
* *

L'article 9 fixe les coefficients à appliquer aux valeurs locatives d'habitation pour obtenir le revenu imposable.

Ici, les objections ne sont pas moins sérieuses : les coefficients de départ sont beaucoup trop faibles et ceux d'arrivée absolument extravagants. Il n'est pas vrai non plus que, dans deux

communes d'un même nombre d'habitants mais situées dans des régions différentes, le même loyer corresponde à un revenu égal.

Ainsi, d'après M. Peytral, à Paris, par exemple, l'ouvrier, le petit artisan ou le petit rentier ayant 500 francs de loyer n'auraient que 2.000 francs de revenu supposé, c'est-à-dire qu'ils se trouveraient dans l'obligation de consacrer à leur loyer le quart de leur revenu. Quant au contribuable ayant un loyer supérieur à 4.000 francs, il serait présumé avoir un revenu dépassant 40.000 francs; autrement dit, ce contribuable ne dépenserait pour son loyer que la dixième partie de son revenu. Et encore, en évaluant le revenu de ce contribuable à dix fois le montant de son loyer, nous calculons sur un minimum ; car il faudrait en réalité majorer le loyer par les signes accessoires prévus : maison de campagne, domestiques, chevaux, voitures, chiens, yachts de plaisance, etc. C'est la somme de toutes ces valeurs qui devrait être multipliée par le coefficient 10.

C'est ainsi que le contribuable qui, à Paris, a 4.100 francs de loyer se verrait appliquer, en réalité, un coefficient supérieur à 10 par rapport au montant de ce loyer.

Des recherches faites par les économistes, notamment par M. Paul Leroy-Beaulieu, il résulte que, d'une facon générale, la population ouvrière, aisée et opulente à Paris, met à son loyer le septième ou le huitième de son revenu.

Les degrés de correspondance des loyers avec les revenus adoptés par M. Peytral, sont donc des moins exacts. Les deux derniers surtout sautant des espaces doubles des trois premiers, établissent une progression inacceptable.

*
* *

Nous sommes loin, en effet, ici, du principe de la proportionnalité. « Mon impôt est dégressif, dit M. Peytral ». Le mot est heureux, mais ce n'est qu'un mot, et il signifie précisément tout le contraire de ce qu'en a pensé l'auteur. Dégressif est ici synonyme de progressif.

« Impôts progressionnels, systèmes gradués, systèmes dégressifs, disait M. Doumer, le mot importe peu, c'est la chose qui vaut. »

Que vous alliez de Calais à Paris ou de Paris à Calais, c'est-à-

dire du Nord au Sud ou du Sud au Nord, c'est toujours le même nombre de kilomètres à parcourir, soit à l'aller, soit au retour. M. Peytral fixe un coefficient maximum qui est 10, il descend l'échelle jusqu'à 4. Et il dit : « Admirez la dégression ! » Je lis son tableau comme il nous le présente, c'est-à-dire que je commence par le coefficient 4, je monte jusqu'au coefficient 10, et je réponds : « Voilà bien cependant de la progression ! »

Or, on n'admettra jamais dans ce pays, le principe de la progression en matière d'impôt.

« Le grand principe posé par la réforme fiscale de la Constituante, rappelait M. Trarieux dans son rapport à la Commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, est la proportionnalité dans l'impôt. Nous le trouvons juste et nous croyons sage de nous y tenir.

Quelle est, en définitive, la fonction de l'impôt? C'est de couvrir les dépenses d'utilité générale faites par l'Etat dans un intérêt commun à tous. Dans quelle mesure est-il équitable que chacun participe à ces dépenses? Dans la mesure des services qu'il en retire pour la défense ou l'agrément de sa personne et pour la protection de ses biens. Or, pour déterminer cette mesure, à quel criterium d'appréciation est-il possible de se référer? Ce n'est évidemment qu'aux signes extérieurs des intérêts matériels qui sont en jeu.

Eh bien, si ce sont là des vérités incontestables, tous les intérêts matériels ne sont-ils pas de même essence et de même nature? Peuvent-ils se distinguer et s'évaluer autrement que par la quantité? Et quand il s'agit de fixer des parts de contribution entre quantités différentes, est-il une autre règle de justice admissible que celle de la proportionnalité?

Le projet de M. Peytral ne saurait, d'ailleurs, être appliqué équitablement aux communes, avec le système de la quotité. C'est par le système de la répartition du contingent de l'impôt, qu'on pourrait tout au plus tenir compte des conditions variables des valeurs locatives suivant les régions où elles sont situées.

Et puis le taux régulier de l'impôt est, dans ce cas, la proportion mathématique résultant de la répartition au marc le franc entre toutes les valeurs locatives sans exception. C'est cette proportion qui sert de maximum à la répartition appliquée à Paris.

*
* *

Avec les articles 11, 13, 14 et 15 déterminant une portion du revenu à raison des domestiques, des chevaux, voitures, auto-

mobiles, chiens, yachts, etc., se pose de nouveau la question du caractère de superposition reproché au projet au ministre des Finances.

D'après l'exposé des motifs de M. Peytral, la majoration d'impôt provenant de l'existence de ces signes extérieurs, ne ferait pas double emploi avec les taxes directes frappant déjà notamment les chevaux, les voitures et les chiens. Le ministre des Finances déclare que, du fait de ces signes extérieurs, il n'a ajouté au revenu évalué d'après le loyer d'habitation, qu'une somme fixe représentant, selon les localités, les dépenses qu'entraînent l'emploi de domestiques ainsi que la possession et l'usage de chevaux et voitures.

Il serait bien difficile de faire comprendre au contribuable, payant déjà des taxes directes pour quelques-uns de ces signes, que la majoration d'impôt basée sur la possession de ces mêmes signes ne serait pas un impôt de superposition, qu'en un mot, il ne payerait pas deux fois à l'occasion des mêmes signes. Et cela est si vrai que, si ces signes étaient supprimés, le contribuable serait dégrevé par ce fait, de deux côtés à la fois et le Trésor verrait, du même coup, disparaître deux recettes fournies à l'occasion du même objet.

C'est donc une subtilité de langage que de dire que l'impôt direct payé aujourd'hui par le contribuable pour la possession de ses chevaux, voitures et chiens ne ferait pas double emploi avec celui qu'il aurait à payer sur le revenu évalué d'après l'usage de ces mêmes signes.

*
* *

Et à quel résultat aboutirait l'application de l'impôt de superposition de M. Peytral aux chevaux et voitures par exemple? A celui-ci :

Le ministre des Finances a évalué la dépense que cause à un contribuable la possession à Paris de deux chevaux et d'une voiture. Il a dû faire entrer dans son calcul les éléments suivants : Location d'une écurie, gages d'un cocher, entretien des chevaux et de la voiture. En appliquant le coefficient 10 à une écurie dont le loyer est de 1.500 francs et en évaluant le revenu correspondant aux autres signes visés dans les tableaux dressés

par le ministre lui-même (chevaux, voiture, cocher, etc.), on trouve que le contribuable jouissant de ces différents signes, serait taxé pour un revenu supplémentaire d'environ 25.000 fr. A raison du taux de 2 fr. 50 0/0, sa contribution pour l'usage de ses chevaux et de sa voiture, à Paris seulement, s'éleverait à 625 francs. Si à cette contribution on ajoute les dépenses réelles que lui occasionnerait la possession de ces signes, on se rend compte bien vite qu'il aurait avantage à prendre en location voiture et chevaux.

*
* *

M. Peytral fait bien une distinction entre les chevaux et voitures suivant qu'ils sont possédés pour l'agrément ou qu'ils ont utilisés pour les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Mais il n'en établit aucune entre les propriétaires dont les uns habitant en province, à proximité d'un chemin de fer par exemple, ne se servent de leur voiture que pour l'agrément de la promenade, et ceux qui, ayant leur habitation loin de toute agglomération, n'ont de voiture que pour se transporter à la ville, c'est-à-dire pour établir un va-et-vient indispensable entre leur propriété et la commune dont ils dépendent. Ici, l'agrément n'est pas la cause principale de l'usage des chevaux et voitures. C'est la nécessité qui impose l'usage.

*
* *

Et quelle autre anomalie que celle qui consiste à prendre les chiens *de chasse* comme base d'évaluation du revenu et à ne pas prendre les chasses elles-mêmes! C'est bien peu connaître les habitudes françaises et l'organisation des chasses dans notre pays.

Croit-on vraiment que la possession de trois chiens d'agrément ou de chasse soit le signe absolu de l'aisance et de la richesse? Il y a beaucoup de personnes dans l'aisance qui n'ont pas cette sujétion. Au contraire, il n'est pas rare de voir les chiens pulluler dans des intérieurs modestes. La possession des chiens est bien plus souvent pour leurs propriétaires, un besoin d'affection qu'une manifestation de luxe.

Qu'on considère maintenant l'organisation des chasses aux

environs de Paris. Certes, on ne peut nier que les Parisiens qui se livrent à ce sport coûteux, ne soient parmi les contribuables les plus aisés. Mais beaucoup de ces chasseurs ne possèdent pas de chiens. Même dans bien des chasses, l'usage des chiens est interdit. Ici l'homme remplace l'animal. M. Peytral a oublié les rabatteurs dans l'énumération des signes extérieurs du revenu. Il est bien excusable; n'a-t-il pas omis les chasses elles-mêmes? Il ne paraît s'être préoccupé que des meutes employées dans les chasses à courre. Mais ce genre de chasse, en somme, ne constitue qu'une proportion minime de l'ensemble des chasses qui sont le passe-temps des classes aisées et moyennes. L'article 14 du projet est donc mal étudié.

*
* *

L'article 15 classe les yachts de plaisance parmi les signes extérieurs propres à servir d'indice pour l'évaluation du revenu. Soit; mais le nombre des propriétaires de yachts est relativement restreint. Ce n'est pas avec la recette à provenir de cette manifestation du luxe que nos législateurs équilibreront le budget.

Voici la définition que Littré a donné du yacht :

Bâtiment fin, léger, rapide, que les souverains, les princes, les riches armateurs entretiennent dans certains ports pour les promenades en mer, les régates et les promenades d'agrément.

Sait-on combien il y avait en France, au 1er avril 1898, de yachts répondant à la désignation de l'article 15? Il y avait, d'après l'annuaire du journal *Le Yacht*, 1.459 voiliers et 434 vapeurs, en tout 1.893 bateaux de plaisance sujets à l'impôt projeté. L'ensemble du tonnage de ces yachts était de 34.743 tonneaux. Or, on compte généralement que la construction d'un yacht coûte, en moyenne, 1.000 francs par tonneau. Les 1.893 bateaux de plaisance représentent ainsi une valeur approximative de 34.743.000 francs. Les 20 0/0 de cette somme forment le revenu de 6.948.600 francs à ajouter au revenu imposable de quelques contribuables. Au taux originaire de 2 1/2 0/0 qui serait celui de l'impôt, ce serait une somme d'à peu près 166.000 francs que l'État recevrait des possesseurs de ce signe extérieur assez peu permanent qu'on appelle « le yacht ».

D'abord, il est démontré par la pratique, que ce ne sont pas les contribuables les plus riches qui possèdent des yachts. Il ne suffit pas d'avoir de la fortune pour avoir un yacht; il faut avoir aussi le goût des promenades en mer. Il y a des millionnaires qui préfèrent de beaucoup la mer en peinture qu'en nature. Et puis il y a parmi les amateurs de ce sport marin, des personnes très fortunées qui placent la navigation à voile bien au-dessus de la navigation à vapeur. Or, le yacht à voile coûte beaucoup moins cher que le yacht à vapeur, de sorte que ce bateau de plaisance est loin d'être un signe exact de l'importance du revenu.

Si nous ajoutons à ces considérations qu'il serait tout à fait aisé au propriétaire d'un yacht, de faire naviguer son bateau sous pavillon étranger, d'avoir aussi un équipage étranger, nous trouvons que M. Peytral a eu bien tort d'appliquer à un signe aussi fugace que le yacht de plaisance, les tracasseries de son système d'impôt.

*
* *

L'article 16 s'occupe de l'atténuation du revenu supposé, à raison des charges de famille.

Cette atténuation commence avec le nombre de 2 enfants ou ascendants; elle est d'un dizième de la totalisation du revenu; elle va jusqu'à la moitié de cette totalisation, pour les ménages ayant 7 ou plus de 7 enfants ou ascendants.

M. Burdeau n'admettait cette atténuation qu'à partir de 3 enfants et ne comprenait ceux-ci comme éléments d'atténuation que jusqu'à 16 ans. M. Peytral se montre plus favorable aux familles, en abaissant à 2 le minimum des enfants à leur charge et en ne limitant leur âge qu'à celui de la majorité.

Mais quoi qu'on fasse et quelque atténuation qu'on apporte aux charges des familles nombreuses, le célibataire restera toujours le plus privilégié des contribuables.

On se rappelle que déjà, dans le projet Doumer, le revenu global imposable était formé non seulement des salaires du chef de famille, mais encore de l'apport ou du travail de la femme légitime et des autres membres de la famille qui habitent avec eux.

« Les favorisés alors, comme le constatait M. Paul Delombre, rapporteur, étaient ceux qui n'ayant pas contracté d'union régulière, n'auraient pas eu à faire le total des revenus exigé par la nouvelle loi. Pour eux, point de totalisation de revenus; pour eux, par conséquent, une exonération plus aisée, et, en cas de taxe, un tarif de faveur. L'impôt devant être progressif, ces privilégiés d'un nouveau genre échapperaient aux taux croissants qu'aurait à subir le revenu global d'une famille normalement organisée. »

En 1893, M. Moreau proposait notamment, en prévision d'une caisse de retraites pour les travailleurs, d'établir un impôt sur les célibataires devant produire 30 millions.

M. le Dr Bertillon, dans une étude remarquable sur « la dépopulation de la France et des remèdes à y apporter », était d'avis, en 1895, de dégrever les familles chargées de plus de deux enfants et de faire supporter le dégrèvement par les célibataires et les familles n'ayant pas d'enfants ou en ayant moins de trois.

Voici quelle est, d'après le Dr Bertillon, la composition des familles françaises :

Nombres absolus extraits du recensement de 1891.

		Sur 100 familles
Célibataires masculins ayant plus de 30 ans (1)...	1.375.591	11,4
Familles (mariés, veufs, veuves, divorcés :		
Sans enfants.	1.848.572	15,2
Ayant un enfant.....	2.639.894	21,7
— 2 enfants.....	2.364.202	19,5
— 3 enfants.....	1.585.960	13,1
— plus de 3 enfants.....	2.122.210	17,5
Nombre d'enfants inconnus.....	189.571	1,6
	12.127.000	100,0

M. le Dr Bertillon était d'avis de dégrever complètement les 2.122.210 familles de plus de 3 enfants de tout impôt direct, parce que, suivant lui, ces familles fournissent à la patrie un nombre d'enfants suffisant pour perpétuer la race et payent l'impôt en nature et il demandait qu'on échelonnât comme suit, la portion de l'impôt ainsi restée en l'air :

(1) Le Dr Bertillon ne compte pas les célibataires de moins de 30 ans, quoiqu'ils puissent payer impôt. De même, il ne compte aucune femme célibataire, quoique beaucoup payent impôt. Mais il tient à mettre ses calculs à l'abri de la critique.

Les célibataires payeraient un supplément de.	50	p. 100
Les ménages sans enfants de.....	40	—
— ayant 1 seul enfant, de.....	30	—
— — 2 enfants, de.....	10	—

Il est donc certain que dans la pratique d'un impôt sur le revenu basé sur la valeur locative d'habitation et le nombre des domestiques, le célibataire et le ménage sans enfants ayant des besoins moins grands que les nombreuses familles, seraient relativement beaucoup moins atteints que celles-ci.

*
* *

L'article 18 est un des plus intéressants du projet de M. Peytral; il en est assurément le plus grave. Il prescrit que le taux de l'impôt sur le revenu serait fixé chaque année, par la loi de finances.

On sait qu'en principe, les impôts sont établis en France jusqu'à révocation; ils se continuent par tacite reconduction, de sorte que la Chambre n'a, chaque année, à en discuter ni le principe, ni le quantum.

M. Peytral a tenu à innover sur ce point. D'ailleurs, il ne cache pas ses sinistres pensées. Le taux de 2,50 p. 100 qu'il propose pour la perception de l'impôt général sur le revenu, ne serait, pour lui, qu'un commencement :

« C'est par des améliorations successives que le gouvernement de la République doit tendre à rétablir l'égalité des charges entre tous les citoyens; le remplacement de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres par un impôt sur le revenu, *est une première étape dans cette voie.* »

Ainsi le contribuable que nous avons pris pour exemple au début de notre étude et qui paye actuellement 1.500 francs environ par an de contribution mobilière, payerait avec le projet Peyral 4.610 francs soit 3.110 francs de plus. Mais cette majoration ne constituerait qu'une première étape dans la voie de la spoliation.

On ne peut songer sans frémir, aux facilités données par le projet de M. Peytral pour augmenter l'impôt à nos honorables *touche à tout*, comme les appelle très justement M. Paul Leroy-Beaulieu. Un tour de robinet de plus chaque année et voilà

l'épargne accumulée qui s'écoule et se perd sans profit pour personne.

Nos gouvernants ne sont vraiment pas assez raisonnables pour qu'on puisse ainsi leur confier le maniement du robinet de l'épargne ou la clef des coffres-forts des capitalistes français.

Le 1 p. 100, les 2, 3, 4, 5 p. 100 ce sont les propositions de début, disait M. Paul Delombre dans son discours à la Chambre du 24 mars 1895, à propos de l'impôt général sur le revenu, et le pays n'en est pas dupe; il voit très bien où le projet actuel le mènerait...

... On doit s'attendre à ce que cet impôt soit doublé, triplé et quadruplé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« Je vois bien comment cet impôt commence, mais je ne vois pas comment il finit! » (*Très bien! très bien! au centre et à droite. Interruption à l'extrême gauche.*)

Ce que redoutait l'honorable rapporteur de 1896 du projet de M. Doumer, nous le craindrions de celui de M. Peytral; car nous venons de voir que celui-ci ne cache pas les résultats très radicaux qu'il en attend dans l'avenir.

Supposons que l'impôt ne rentre pas aussi facilement que son auteur le prévoit, par suite de la diminution de la matière imposable — c'est ce qui arriverait, en effet, — il suffirait d'un tour de robinet de plus, comme nous le disions tout à l'heure, correspondant à un débit plus fort de l'épargne, pour que les contribuables qui se trouveraient dans l'impossibilité de dissimuler les signes extérieurs de leur revenu, payassent la part de ceux qui ont une existence et une fortune plus mobiles et plus faciles à dissimuler. On ne saurait admettre aujourd'hui que la fortune du pays fût livrée aux hasards des luttes que se livrent les partis politiques à la Chambre, sous l'œil distrait d'un gouvernement impuissant. La France n'est pas faite pour vivre sous le régime si simple, trop simple même de l'impôt unique sur le revenu. C'est un impôt trop délicat ou trop facile à manier, dans une démocratie mal conseillée comme la nôtre. Le système des impôts multiples — on ne saurait trop le répéter — a au moins l'avantage de répartir les inégalités un peu sur tout le monde, de compenser chez le même contribuable, les augmentations par les diminutions de charges, d'associer le pays tout entier dans la résistance contre les aggravations des impôts et d'éviter surtout d'en faire supporter le poids par une seule catégorie d'assujettis.

*
* *

L'article 19 établit les déductions qui devraient être opérées du revenu du contribuable pour constituer une fraction exempte d'impôt. Cette fraction serait égale au loyer non imposable fixé par le conseil général pour l'assiette de la taxe départementale communale sur les loyers.

Ainsi, sauf à Paris où la fraction imposable serait fixée d'avance à 500 francs, l'établissement du minimum de loyer à exempter de l'impôt, serait confié aux assemblées départementales et municipales; ce minimum serait celui-là même qu'elles fixeraient à l'occasion de la taxe de loyer qu'elles seraient autorisées à créer en remplacement des centimes additionnels qu'elles perçoivent actuellement. Ces assemblées seraient ainsi les arbitres de la perception de l'impôt nouveau, en ce sens qu'elles auraient le pouvoir, en restreignant le nombre des contribuables soumis à la taxe du loyer, de les dispenser en même temps, de l'impôt général sur le revenu.

Et ce pouvoir discrétionnaire aurait une conséquence directe sur le rendement de l'impôt, celle d'en faire varier l'importance suivant le favoritisme plus ou moins étendu que ces assemblées auraient exercé à l'égard de la masse des contribuables.

*
* *

Comme à propos de tous les impôts qui sont votés par la Chambre depuis quelques années, on relève dans ce dernier projet, de l'incohérence et une absence absolue de méthode.

On sait, en effet, que les exemptions d'impôt accordées à une grande masse de contribuables ont été imaginées pour contrebalancer, dans la plupart des villes, les charges des octrois que tous les contribuables ont à supporter. Or, avant de maintenir ces exemptions, il est indispensable de savoir si les octrois seront ou ne seront pas abolis. La discussion de cette question a été remise à l'année prochaine. Il serait donc logique d'appliquer la même remise à la question de l'impôt général sur le revenu. Il ne serait pas juste, en effet, qu'une catégorie restreinte de contribuables fût appelée tout à la fois à supporter la compensation des exemptions prévues par le projet d'impôt

général sur le revenu et à payer les frais de remplacement des octrois.

D'après le projet de M. Peytral, sur 8.747.067.006 francs de valeurs locatives, 23 p. 100 ne payeraient rien, 13 p. 100 payeraient moitié du droit et les 64 p. 100 restant payeraient la totalité du droit.

Les 13 p. 100 assujettis à la moitié du droit verseraient.....	14.720.675 francs.
Les 64 p. 100 assujettis au droit entier verseraient le reste, soit.....	139.379.395 francs.
Total....	154.100.070 francs.

Le loyer, toutes proportions gardées, dit M. Peytral, constitue une dépense beaucoup plus forte pour le pauvre que pour le riche ; il s'ensuit que toute taxe établie sur le loyer, si elle n'est accompagnée d'aucun correctif, est nécessairement dégressif à rebours.

Cette considération tombe à faux si à l'exemption d'impôt sur le minimum de loyer sont joint la suppression des octrois et leur remplacement par des taxes écrasantes sur les contribuables assujettis au plein droit, en vertu de l'article 19 du projet de M. Peytral.

*
* *

Nous ne signalerons les articles 27 et 29 du projet que pour mettre en évidence le danger qu'il y aurait à donner au préfet le pouvoir discrétionnaire, en cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, au sujet de la rédaction des matrices de l'impôt général sur le revenu, de statuer par arrêté sur le rapport du directeur et pour protester contre ces prétentions de l'administration de mettre toujours à la charge du contribuable, le travail et la responsabilité qui devraient incomber aux représentants du fisc. On sait déjà les difficultés qu'éprouve le public, si mal secondé par l'administration, à se reconnaître dans le dédale des formalités à remplir pour effectuer un versement au Trésor ou pour y opérer un retrait de fonds. Mais ceci n'est rien à côté des responsabilités pécuniaires dont l'administration se déchargerait sur lui. Le propriétaire court déjà aujourd'hui le risque de payer à l'Etat les contributions non acquittées par ses locataires défaillants. Demain, si le projet

Peytral était adopté, une responsabilité autrement grave serait créée pour lui ; c'est du payement de l'impôt sur le revenu par ses locataires que le propriétaire devrait répondre vis-à-vis de l'Etat. Mais pourquoi cette inégalité de responsabilité entre contribuables? Pourquoi charger les uns de surveiller les autres? L'administration n'est-elle pas payée pour cette besogne? Le contribuable est bon pour payer et non pour faire le travail des agents du fisc. C'est malheureusement ce qui se passe dans notre pays où l'administration est souveraine.

*
* *

Le projet de M. Peytral contient deux principes contradictoires. L'article 1er abolit la contribution mobilière comme impôt de l'Etat et l'article 36 la rétablit pour les départements et les communes, en remplacement des centimes additionnels.

Les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, dit M. Peytral, frappent très inégalement des contribuables se trouvant dans une situation identique.

Aussi s'empresse-t-il de maintenir la principale de ces contributions pour les départements et les communes, sous la forme d'une taxe sur les loyers.

Suivant M. Peytral, toute taxe établie sur le loyer est condamnable et l'honorable ministre des Finances ne recule pas devant la contradiction flagrante consistant à baser son impôt sur la valeur locative de l'habitation qu'il a condamnée ; il n'hésite pas à charger les administrations municipales de fixer le minimum de loyer qui servira, comme nous l'avons dit, à établir les exemptions locales en même temps que les exemptions de l'impôt général.

M. Peytral n'a donc supprimé que pour la forme la contribution mobilière basée sur le loyer. Au fond cette contribution subsisterait, elle resterait même la base de tout son projet avec une différence dans son application.

*
* *

Tel est le projet que le gouvernement voudrait mettre à exécution à partir de 1900, année d'exposition. C'est bien mal préparer le pays à ouvrir ses salons aux étrangers. Un maître

de maison choisit-il précisément le jour où il reçoit, pour faire un inventaire de son mobilier ou pour changer son personnel?

Veut-on faire de l'impôt général sur le revenu le clou de l'exposition? Désire-t-on montrer aux peuples émerveillés les étranges principes fiscaux de la France, à la fin du XIXe siècle : l'inégalité des contribuables devant l'impôt, les uns — les plus nombreux — ne le payant pas, mais le votant, les autres ne le votant pas, mais le payant? Nous sommes arrivés à un tel état de perversion des idées les plus simples, on a les oreilles tellement rebattues depuis quelques années, des mêmes formules, des mêmes mots sonores et rutilants, imaginés pour remplir les programmes électoraux et leur donner bon teint, qu'il ne faut pas trop s'étonner que les pouvoirs publics, ayant perdu toute notion de vérité, pataugeant dans le gâchis anarchique, confondent la réaction avec le progrès, la tyrannie avec la liberté et reconstituent au profit, cette fois, du plus grand nombre, les privilèges abolis par la Révolution de 1789.

Quoi qu'il dise, M. Peytral n'empêchera pas que son projet ne s'écarte en réalité des grands principes établis par nos pères. Tout système fiscal qui tend à totaliser entre les mains du contribuable un certain nombre d'impôts, est un retour à la taille personnelle. Tout système qui s'écarte du principe de l'imposition proportionnelle aux facultés de chacun, établit la progression. Le projet de M. Peytral s'attache à la personne du contribuable, il est basé sur le principe de la progression. Son auteur ne saurait le contester.

*
* *

Le projet de M. Peytral verse dans l'erreur qui consiste dans la croyance que l'impôt sur les riches est le dernier mot de la fiscalité, son suprême progrès. L'ouvrier se moque bien des impôts dont on frappe le riche. Ce qu'il demande, c'est d'être assuré de travail et de recevoir de celui qui le lui fournit, la rémunération la plus élevée. Le jour où l'Etat aurait accablé les riches d'impôts excessifs, ceux-ci restreindraient leurs dépenses et diraient aux ouvriers : « Restez chez vous, nous ne pouvons plus vous donner d'ouvrage. Car, aussitôt que nous faisons mine d'embellir notre demeure et de manifester notre richesse

par des dépenses qui vous profitent, l'Etat nous en punit par un surcroît de charges. »

Et l'ouvrier serait le premier à demander qu'on ne lui enlevât pas son travail en persécutant la richesse.

Si vous défendez aux riches, disait Voltaire, dans ses *Idées républicaines*, de manger des gelinottes, vous volez le pauvre qui entretiendrait sa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne sa maison, vous ruinez cent artistes. Le citoyen qui, par son faste, humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faste, beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle. »

Ainsi, le malheur des riches ne fait pas le bonheur des pauvres. Persécuter les uns, c'est faire du tort aux autres, c'est-à-dire mécontenter tout le monde.

*
* *

« Les dégrèvements d'impôts par la base ! » Voilà encore une de ces formules d'hier faites pour frapper les yeux et étourdir l'esprit des masses naïves !

Qu'on se figure une pyramide à large base. La ligne de base représente l'assiette de l'impôt. Plus cette ligne est longue, plus la base, c'est-à-dire l'assiette, est solide.

Mais voici un architecte qui s'imagine de déplacer cette ligne et de l'élever d'abord à la moitié de la hauteur de la pyramide, puis à son sommet. Qu'en résultera-t-il ? C'est que la base qui primitivement était d'une solidité à toute épreuve, verra cette solidité diminuer proportionnellement à la réduction de son assiette, jusqu'à ce qu'elle chancelle au point culminant de la pyramide.

Cet architecte est un fou.

Notre régime fiscal ressemble à cette pyramide. Aujourd'hui, il a une base solide, parce qu'il repose sur la contribution du plus grand nombre. Les défaillances n'ont pas d'effet sur une surface de base aussi large. De fait, depuis un siècle, ce régime fiscal a pu résister aux plus rudes épreuves.

Le dégrèvement à la base du budget des recettes consisterait, tout en lui maintenant son volume actuel, à rétrécir la surface destinée à le soutenir ; ce serait l'équilibre menacé. Que les dures épreuves du passé se renouvellent, qui oserait affirmer

que notre régime fiscal présenterait la même résistance, la même solidité qu'autrefois ?

Quelle responsabilité pour les gouvernements et pour les chambres qui, par amour de la formule, n'auraient pas hésité à lui sacrifier l'existence du pays?

Doit-on parler d'ailleurs, de dégrèvements en l'absence d'excédents de recettes provenant soit d'économies, soit de plus-values dans les rendements des impôts? Frapper les uns pour dégrever les autres, c'est suivre la pire des politiques, c'est tendre vers la restriction du nombre des contribuables participant aux dépenses du pays. C'est priver celui-ci, en cas de péril, de ressources importantes.

*
* *

Si nos parlementaires réfléchissaient un peu, s'ils étaient des hommes d'étude, au lieu de n'être que des hommes de parti, ils se seraient déjà rendu compte que, par la seule force des choses, l'équilibre entre les revenus du capital et les salaires du travail s'est établi progressivement par la baisse des premiers et l'augmentation des seconds, et ils reconnaîtraient que la progression appliquée à l'impôt, constituerait une véritable superfétation.

Depuis une trentaine d'années, le taux de l'intérêt des placements de premier ordre a baissé d'au moins 2 p. 100. Les porteurs de rentes seuls ont sacrifié sur l'autel du budget 112 millions de leurs revenus annuels. Des sacrifices analogues et de grande importance ont été faits grâce au jeu des conversions, par tous les autres porteurs d'obligations d'Etat ou de sociétés. Les caisses publiques et privées de dépôts ont abaissé le taux d'intérêt qu'elles servent à leur clientèle. Jusqu'ici une plainte unanime s'est fait entendre : « On ne peut plus vivre avec le revenu actuel ! »

Pendant ce temps, au contraire, lisons-nous, dans une communication fort intéressante faite en août 1896, par M. Neymarck, à la Société de statistique de Paris, les salaires des ouvriers ont augmenté de 50 à 75 p. 100.

La part du travail, a écrit autrefois M. Paul Delombre, va en augmentant ; l'intérêt du capital s'abaisse, les salaires s'élèvent. L'accumulation de la richesse, due à l'effort des générations successives, aboutit à une rémunération de plus en plus large des masses laborieuses.

Veut-on savoir, d'ailleurs, comment se répartissent les 22 milliards et demi auxquels a été évalué, par la plupart des statisticiens, le revenu de la France?

8 milliards formeraient les salaires, traitements et gages des travailleurs, employés, domestiques, etc. ;

4 milliards seraient la rémunération des petits cultivateurs, artisans, détaillants, transporteurs, soldats, marins, gendarmes, petits fonctionnaires, instituteurs, desservants ecclésiastiques, etc. ;

Les 10 milliards et demi restant se subdiviseraient comme suit, d'après M. A. Coste :

Exploitants agricoles.....	3 1/2 à 4 1/2 milliards.
Industriels, commerçants, transporteurs.....	3 1/2 à 4 1/2 —
Propriétaires, rentiers, membres de professions libérales.....	2 1/2 à 3 —

On voit que les revenus des propriétaires et rentiers, notamment, sont fort peu élevés relativement à l'ensemble du revenu de la France. Ce serait folie que de croire qu'on pourrait encore les diminuer par l'impôt, sans déterminer leur émigration.

La hausse des salaires est donc pour le travailleur, la compensation à l'augmentation des impôts, tandis que la baisse du taux de l'intérêt de l'argent est la conséquence et comme la rançon du capital accumulé.

Nous ne saurions trop insister sur cette loi de la nature par laquelle un nivellement équitable a été opéré dans la rémunération respective du travail et du capital. Un impôt progressif ou dégressif sur le revenu constituerait une superposition. La besogne de nivellement et d'égalité a été faite et bien faite, par la force des choses.

*
* *

On déplore que dans notre budget de trois milliards et demi, le service de la Dette publique et ses diverses dotations et pensions de retraite en absorbent plus d'un tiers. De là à rendre les rentiers responsables de cette inflation de la dette de l'Etat, il n'y a qu'un pas à franchir et on le franchit.

D'abord, on oublie que les porteurs de la Dette publique ont apporté leur argent au Trésor au moment où celui-ci en a eu

un besoin pressant, soit pour la libération du territoire français, soit pour des travaux publics, c'est-à-dire dans un intérêt général.

Quoi qu'il en soit, si nous comparons, dans les budgets de 1885 et de 1898 par exemple, les variations des chapitres les plus importants, nous constatons que celui de la Dette publique et des dotations n'est pas le plus inquiétant :

	1885	1898	Différences
Travaux publics.....	154.516.374	183 484.494 +	28.968.120
Instruction publique.....	167.451·359	211 359 464 +	46.908.105
Marine	196.722 481	286.956.946 +	90.234.465
Guerre.....	600.021.616	639.987.987 +	39.966.371
Dette publique et dotations..	1.320.723.889	1.255.748.884 —	64 975.005

Ainsi, on voit que de ces cinq chapitres du budget, celui de la Dette publique et des dotations est seul en diminution. Encore conviendrait-il, pour apprécier la situation vraie de la Dette publique proprement dite circulant sous la forme de rentes, de la séparer des pensions et retraites, et l'on verrait que l'atténuation de la charge annuelle imposée par le service de la Dette est, dans une large mesure, compensée par une augmentation des pensions, retraites et de la Dette flottante.

Les rentiers ont donc payé leur tribut à la baisse du taux de l'argent, en subissant plusieurs conversions qui ont diminué leur revenu annuel de 112 millions. Qu'on ne s'en prenne donc pas toujours à eux de l'accroissement de nos budgets !

*
* *

Nos parlementaires ressemblent à ces commerçants qui ne voulant pas se rendre compte de leur situation embarrassée et mettre un peu d'ordre dans leurs affaires, puisent dans leur caisse ou empruntent, jusqu'à ce que la banqueroute les arrête.

Au lieu d'étudier avec intelligence et sang-froid les moyens d'accroître le rendement des impôts et d'intéresser le contribuable lui-même à cet accroissement, les députés, les uns par faiblesse, les autres par ignorance ou par parti pris et mauvais vouloir, vont au plus pressé ; ils s'attaquent au capital, jusqu'à ce que celui-ci se révolte et se défende. Au lieu de l'inciter aux affaires, ce qui est pour l'Etat le moyen économique d'accroître sa participation bénéficiaire sous la forme des impôts, les pouvoirs

publics semblent rechercher une formule plus visible pour l'électeur, plus révolutionnaire. Ils veulent mieux qu'une participation dans les affaires des contribuables, ils tendent à une liquidation générale des fortunes, c'est-à-dire à l'arrêt complet de l'activité commerciale et industrielle de ce pays. Les impôts sur le revenu dont on nous menace depuis quelques années, n'ont pas, en effet, d'autre but. C'est aussi pourquoi ils rencontrent tant de résistance de la part de ceux qui en seraient les victimes. Quand il s'agit de mettre sur pied une formule d'impôt, disait le rapporteur du budget dans son discours à la Chambre (séance du 24 mars 1896), tout le monde est d'accord ; mais quand vient la discussion sur l'application, on en reconnaît la difficulté et on se rallie prudemment à un projet à venir.

On s'aperçoit qu'on s'écarte du principe de l'impôt : l'impôt ne doit pas être pour l'Etat un moyen de s'approprier le bien des particuliers ; il doit être la répartition proportionnelle des charges qu'assume l'Etat pour la conservation, le service et l'intérêt de tous.

C'est en vertu de ce principe que l'impôt doit être proportionnel et non progressif. Sous le régime de la proportionnalité, le contribuable sait d'avance à quelle somme d'impôts il s'expose. Il est en sécurité sous un régime égalitaire, équitable. Plus sa consommation sera importante, plus sa jouissance sera grande, plus il paiera d'impôts. Ce n'est que justice.

Mais si plus il consomme, si plus il déploie de luxe, plus le taux de l'impôt qui le frappe est accru, le contribuable perdra confiance, sa vie extérieure se restreindra et il cherchera à dissimuler les signes qui le désignent le plus au contrôle du fisc.

*
* *

N'est-ce pas la condition misérable sous laquelle vit le contribuable en Prusse, en Suisse, en Italie par exemple ?

En Prusse, dans une séance de la Chambre des Seigneurs, M. Von Kleist a constaté que beaucoup de contribuables préfèrent payer plus qu'ils ne doivent, plutôt que d'avoir des ennuis et des démêlés avec l'administration. On a surtout peur des représailles. Il règne en Prusse une sorte de terreur. Les gens,

dit M. A. Raffalovich dans *le Marché financier de* 1897-98, ne causent jamais entre eux de la façon dont les impôts sont répartis. C'est que chacun redoute d'en parler, pour ne pas entrer en conflit avec la commission de fixation.

On écrivait de Berlin dernièrement à un journal étranger :

Un des grands inconvénients de l'impôt sur le revenu, tel qu'il fonctionne en Prusse et dans d'autres Etats allemands, est de donner lieu à des tracasseries se renouvelant chaque année au moment de l'estimation des revenus. On pourrait croire que la déclaration obligatoire imposée aux contribuables les met à l'abri d'inquisitions vexatoires, lorsque leurs déclarations de revenu ne sont pas en désaccord flagrant avec les signes extérieurs de leur situation financière; mais le fisc est défiant de sa nature; en Prusse il est peut-être plus défiant qu'ailleurs, de sorte qu'une véritable armée de fonctionnaires de tout ordre passe son temps à éplucher les déclarations des contribuables, se livrant à des enquêtes discrètes dont le but est de contrôler l'exactitude des déclarations. Jusqu'à présent, cette inquisition avait porté surtout sur les signes extérieurs de la richesse : dépenses somptuaires, voyages, augmentation du nombre des domestiques, du train de maison, etc., etc. Le fisc semble avoir découvert un moyen plus sûr en extrayant des procès-verbaux des assemblées générales des grands établissements de crédit, les noms des actionnaires et le nombre des titres qu'ils possèdent. De cette façon, plusieurs rentiers ont été cités devant la commission d'estimation, où on leur a reproché de ne pas avoir fait figurer dans leurs déclarations, le revenu résultant de tels ou tels dividendes touchés par eux.

*
* *

La Suisse, d'ailleurs, n'a rien à envier la Prusse, sous le rapport des vexations et des charges extravagantes de l'impôt :

Dans la ville de Zurich, où l'impôt dû à l'Etat est progressif, le capital doit à l'Etat et à la commune une taxe qui représente de 20 à 25 0/0 du revenu de ce capital! Quant aux ressources provenant du travail, elles sont frappées progressivement d'une taxe de 1/2 jusqu'à 14 0/0.

Dans le canton de Saint-Gall, où l'impôt sur les ressources seul est progressif, le capital supporte un impôt égal au 24 0 0 de son revenu, et les ressources payent de 1/2 jusqu'à 10 0/0.

Ces chiffres suffisent. On comprend que nombre de contribuables éprouvent le besoin d'alléger leur cote d'impôt en dissimulant une partie de leur fortune. Ces contribuables ne feraient pas tort d'un centime à qui que ce soit dans la vie ordinaire; mais ils sont, en présence du fisc, dans la situation d'un homme qui, incapable de tuer une mouche, usera néanmoins du droit de légitime défense, s'il court le risque d'être égorgé au coin d'un bois. Le fisc, voilà l'ennemi. Et d'honnêtes gens trouvent tout naturel de frauder le fisc. A leurs yeux, c'est se défendre. Et, de même

que les droits de douane excessifs sont une incitation à la contrebande, le taux trop élevé de l'impôt invite à la dissimulation.

Dans certains cantons, le capital imposable est de notoriété publique bien supérieur en réalité au montant déclaré. Mais les autorités sont désarmées ; car toute augmentation de la matière imposable qu'elles essayeraient d'obtenir, provoquerait l'exode de tous les contribuables en situation d'esquiver les rigueurs du fisc.

L'expérience prouve donc que l'impôt direct, tel qu'il existe en Suisse, d'abord ne produit pas ce qu'il devrait produire, et ne saurait être considéré comme un agent de moralisation publique.

Telle est l'opinion exprimée en Suisse même.

*
* *

En Italie, l'*impôt sur la richesse mobilière* ne donne pas lieu à moins de fraude. Dans son *Traité de la science des finances*, M. Paul Leroy-Beaulieu constate que, d'après les statistiques, il ne se trouverait en Italie, sans distinction entre les particuliers et les êtres collectifs, que 30.194 possesseurs de revenus mobiliers supérieurs à 2.000 francs et, parmi eux, 8.360 à peine auraient un revenu supérieur à 5.000 francs. Sur un total de 639.302 contribuables, on n'en rencontre que 78.246 qui possèdent un revenu imposable de 1.000 lires et au-dessus. Le revenu professionnel moyen des 8.047 médecins ou chirurgiens recrutés dans le royaume, serait seulement de 446 francs ; celui des 13.918 avocats, procureurs, notaires, ne s'élèverait qu'à 730 francs et celui des 2.612 ingénieurs et architectes ne monterait qu'à 717 francs. Ces chiffres sont topiques ; ceux des professions industrielles et commerciales sont analogues ; ils disent assez que la généralité des contribuables dissimule non pas la moitié ou les trois quarts seulement, mais les cinq sixièmes, souvent les neuf dixièmes de leur revenu.

*
* *

Il n'est pas jusqu'à l'*Income tax* qui ne donne sujet de se plaindre aux flegmatiques Anglais. En 1872, dans un meeting organisé pour demander l'abolition de cet impôt, M. Massey, l'ancien ministre des finances de l'Inde, proposa de voter que l'*Income tax* est inquisitorial dans sa nature, inique dans son application et démoralisateur pour le caractère national. Un autre

orateur, sir John Bennett a déclaré qu'en matière d'*Income tax* le gouvernement a renversé le principe fondamental de la justice anglaise : il traite tout homme comme un coupable envers le fisc, tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. L'impôt n'est pas plus acceptable dans son application; car il frappe dans la même proportion le rentier qui vit sans autre souci que celui de toucher régulièrement ses revenus et l'employé, l'avocat, le petit commerçant qui gagnent un salaire incertain. En fait, ajoutait l'orateur, l'*Income tax* est un impôt sur le cerveau, sur l'intelligence, sur l'énergie au travail, sur toutes les belles facultés de l'homme.

*
* *

Voilà ce que sont les impôts sur le revenu à l'étranger, voilà ce qu'en pensent ceux qui y sont assujettis, et c'est vers l'une de ces formes barbares ou compliquées du régime fiscal, que nous poussent certains partis politiques plus brouillons que bien informés. Notre régime fiscal a-t-il jamais donné lieu à des plaintes sérieuses? Constitue-t-il un instrument inefficace de perception? Alors que l'*Income tax* ne donne que 453 millions, nos impôts directs, c'est-à-dire notre régime fiscal sur le revenu (contribution foncière sur la propriété bâtie ou non bâtie, la personnelle-mobilière, les portes et fenêtres, le patentes, les valeurs mobilières) procure à l'Etat français 623 millions!

Notre régime fiscal est très calomnié, a dit en 1896 le rapporteur général du budget, M. Paul Delombre, et j'aurai, moi, le courage de le dire, car enfin, lorsqu'on se rappelle que c'est grâce à lui que la France a pu refaire ses finances, reconstituer son Trésor.....

C'est lui qui nous a délivrés du cours forcé, qui nous a permis de reconstituer nos forces défensives; c'est à lui que nous devons la puissance de notre crédit; c'est à lui que nous devons une situation puissante au dedans et au dehors; car le crédit public vaut des armées (*Applaudissements au centre et à droite*).....

Depuis 1873 ou 1874, grâce à l'élasticité de notre régime financier, nous avons pu effectuer, au profit du travail national, c'est-à-dire au profit de la masse des travailleurs, des dégrèvements qui s'élèvent à l'heure actuelle à la somme de plus de 400 millions de francs.

Est-ce à un moment où nous avons besoin de tant d'union, où une œuvre de consolidation de toutes nos grandes institutions s'impose, où il est urgent que nous groupions toutes nos

forces, que nous grandissions en un mot à l'égal de nos voisins et de nos rivaux dont la croissance est si rapide ; est-ce à ce moment qu'il convient de tenter des expériences de fiscalité ? Non, ce serait une faute grave ; nous ne devons pas la commettre. Le bon sens et le patriotisme se révoltent à la pensée qu'on pourrait toucher à cet édifice si solide encore qu'après un siècle de durée, c'est à peine s'il a besoin de quelques travaux de restauration et s'il comporte certaines améliorations dans sa distribution.

Que nos législateurs soient assurés qu'ils trouveront dans le pays plus d'opposition contre leurs réformes fiscales qu'ils n'en constateront contre le maintien du régime actuel. On ne leur tiendrait aucun compte des dégrévements que ces réformes comporteraient pour la majorité des contribuables et on leur en voudrait toujours du régime nouveau qu'ils auraient réussi à établir dans le pays.

*
* *

« Que faire, nous objectera-t-on, si nous devons renoncer à la réforme de notre régime fiscal ? Car il faut que nous fassions quelque chose ; nous l'avons promis à nos électeurs. Le gouvernement l'a promis aux Chambres. »

C'est malheureusement le grand tort qu'ont les pouvoirs publics de vouloir faire quelque chose quand même, à tout prix, sans se demander si ce quelque chose sera une bonne chose ; si, voulant éviter un mal, on ne tombera pas dans un pire. Or, les contribuables qui, finalement, paient les fautes des législateurs ont bien le droit de s'élever et de se défendre contre l'activité factice et dangereuse de leurs représentants.

Ces contribuables ne comprennent l'amélioration budgétaire que par trois moyens principaux : les économies, la répression de la fraude et les encouragements aux affaires.

*
* *

Le contribuable français est suffisamment taxé. Qu'on se contente d'abolir les exemptions scandaleuses qui subsistent encore dans la perception de l'impôt : c'est à cette condition seule que des dégrévements deviendront possibles et seront acceptables

M. Krantz, dans son rapport sur le budget de 1897, écrivait :

Quels que soient le caractère des dépenses publiques et le degré d'utilité de certaines d'entre elles, elles imposent aux contribuables des charges dont il est indispensable de mesurer le poids, afin de ménager les forces contributives des citoyens appelés à y faire face et de ne point arrêter l'essor de la propriété nationale. Le premier devoir des pouvoirs publics, c'est de limiter rigoureusement à l'acquittement des dettes de l'Etat et au paiement des services d'utilité générale, l'effort imposé au pays. Dans le maniement des deniers et des hommes, jamais ils ne doivent perdre de vue la nécessité d'une rigoureuse économie.

Non, il ne peut plus être queition d'impôts nouveaux, ni de dégrèvements des uns au moyen de surcharges imposées aux autres.

A propos du budget de 1898, M. Krantz disait encore :

Equilibrer les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses n'est une tâche facile ni pour le ministre des Finances, ni pour la commission des budgets ; il n'est pas, en effet, de demande de crédit qui ne se présente avec tout son cortège de motifs intéressants. Il n'est pas non plus de proposition de recettes nouvelles qui ne se heurte aux plus troublantes objections. Qu'il s'agisse de n'importe quel relèvement d'impôt, l'argument de la justice fiscale touche médiocrement le contribuable, avant tout ému d'une atteinte, même légère, portée à ses intérêts personnels.

Dans les propositions qu'elle vous apporte, la commission du budget n'a jamais perdu de vue le fardeau déjà trop lourd des impôts qui pèse sur le contribuable français ; ce fardeau ne peut pas être indéfiniment accru, quelque opinion qu'on ait, d'ailleurs, sur la meilleure manière d'en répartir la charge.

En 1895, M. Ribot, ministre des Finances, président du conseil, avait dit aussi dans l'exposé des motifs du budget de 1896 :

Nous ne pensons pas que l'on soit arrivé à l'extrême limite des réductions et qu'une administration particulièrement sévère des services publics ne puisse encore amener de nouvelles diminutions.

M. Cochery est un de nos hommes politiques qui ont insisté avec le plus de force sur la nécessité de faire des économies. Il a montré, de la façon la plus claire, avec quelle légèreté le Parlement traite les finances du pays. Dans son rapport général sur le même budget de 1896, il s'est exprimé ainsi :

*
* *

Si des motifs spéciaux et des pratiques regrettables expliquent que des budgets votés en équilibre se soient presque aussitôt transformés en budgets en déficit, des causes d'un ordre plus général pèsent sur notre

situation financière ; elles ont provoqué et elles entretiennent les difficultés que nous traversons.

Nous dépensons trop.

Pendant que nos recettes restent stationnaires, nos dépenses suivent une marche constamment ascendante.

L'accroissement moyen de nos dépenses est de 60 millions par an ! Aucun pays ne saurait résister longtemps à de pareilles augmentations de charges. Il faut nous arrêter, si nous ne voulons pas compromettre gravement nos finances.

La situation est encore plus grave, quand des dégrévements accompagnent ces augmentations de dépenses.

Et le rapporteur général de 1896 ajoutait un peu plus loin :

La plupart du temps les dépenses ont déjà été engagées par des lois spéciales, quand elles figurent pour la première fois au rapport du budget.

On se laisse entraîner à voter des dispositions préparant des charges considérables, sans en mesurer exactement les conséquences, sans se préoccuper des ressources sur lesquelles on les imputera, sans même que vos commissions de budget soient appelées à formuler leur avis.

C'est ainsi que pour les huit dernières années, les augmentations de crédits résultant du vote et de l'application de lois nouvelles se sont élevées à

8.134.000	francs	en	1888
48.000.000	—	—	1890
89.000.000	—	—	1892
115.000.000	—	—	1894
126.000.000	—	—	1895

Le chiffre total sera de 164 millions, quand ces lois recevront leur pleine application.

Mais M. Cochery ne s'attaquait pas seulement au Parlement, il cherchait consciencieusement partout les moyens de simplifier les rouages de l'administration et de procurer des économies au pays. On ne peut faire preuve de meilleure volonté ni de plus de courage, car il ose s'en prendre aux bureaux eux-mêmes. Quelle audace !

Et ce ne sont pas seulement les rouages qu'il faut modifier, c'est l'état d'esprit qu'il faut transformer, écrit M. Cochery dans son rapport de 1896.

Supprimer le dualisme des services ; amener les diverses administrations à se prêter un mutuel concours, à travailler d'accord pour un but commun, à compter les unes sur les autres, à avoir des vues d'ensemble, à se considérer, non comme des organismes complets et isolés, mais comme les rouages d'un grand organisme, à simplifier le travail, alors qu'elles cherchent constamment à le compliquer, alors que l'esprit particulariste les amène à ignorer les autres services, à se donner une véritable autono-

mie par la création continuelle de rouages nouveaux destinés à les dégager du concours du service voisin, alors que, trop souvent, on les voit mettre une sorte d'amour-propre à s'isoler et triompher des difficultés que rencontrent d'autres administrations.

Convaincre tous les chefs de service, et surtout leurs collaborateurs, que l'importance d'un service ne se mesure pas au nombre de ses employés et au total des dépenses qu'il entraîne, mais à l'élévation avec laquelle il conçoit son rôle, au parti qu'il sait tirer des moyens d'action mis à sa disposition.

Les amener tous à avoir pour objectif, non de grossir leurs crédits, mais de remplir leur mission avec la moindre dépense; leur inspirer la préoccupation non pas de l'intérêt de leur service spécial isolé, mais de celui de l'ensemble de notre administration et de notre budget.

Extirper enfin toutes les irrégularités qui, dans une administration foncièrement honnête, ne sont que les effets d'une routine et de l'indifférence.

Rendre surtout à chacun, à tous les degrés de la hiérarchie, le sentiment de sa responsabilité et la rendre effective.

C'est le seul moyen d'alléger nos budgets en diminuant effectivement les dépenses, en simplifiant et en fortifiant à la fois l'administration du pays.

Voilà le langage ferme d'un honnête homme. Quelle en a été cependant la suite? On la chercherait en vain.

Les bureaux ont un avantage dont ils tirent une grande force. Alors que les députés et les ministres changent, les fonctionnaires restent. Quelle action peuvent avoir les premiers sur les derniers? Aucune. Grâce à la pratique de l'inertie, les bureaux viennent à bout des ministres les plus volontaires et les mieux intentionnés; car il ont pour eux ce que n'ont pas les ministres: la durée. Ils ont aussi pour eux la connaissance et la tradition de toutes les grandes questions à l'ordre du jour. Si l'on ajoute à ces avantages celui d'une instruction solide, d'une méthode de travail très précise, on comprend aisément que députés et ministres venant d'un peu partout, ayant, pour la plupart, plus de bonne volonté que de savoir, manquant de temps pour étudier ou ayant d'autres soucis que celui de s'instruire, se heurtent au rouage administratif et se brisent contre cette hiérarchie inamovible et puissante, contre ce *bloc* qu'on appelle les bureaux.

*
* *

Avant de songer à créer de nouveaux impôts ou à appliquer des réformes dont l'objet serait de décharger une catégorie de contribuables en en surtaxant une autre, il est de toute justice

de faire rentrer la totalité des impôts existants et de supprimer les immunités injustifiables. Tel le privilège scandaleux des bouilleurs de cru.

Dans une étude que nous avons publiée en 1897, sur *les charges comparées de la propriété agricole et de la propriété mobilière*, nous écrivions :

M. Charles Dupuy exposait dernièrement avec une grande autorité dans la *Revue politique et parlementaire*, ses idées sur la réforme de l'impôt de l'alcool. Il démontrait, encore une fois, ce que M. Magne et M. Léon Say constatèrent autrefois, à savoir que les 680.000 bouilleurs de cru, qui ont de plus en plus, et contre tout droit, étendu leur privilège, frustraient annuellement le Trésor d'une somme dépassant 100 millions. Et M. Salis, dans un rapport officiel, portait ce chiffre à 120 millions.

N'y a-t-il pas dans cette constatation une orientation nouvelle à donner aux réformateurs de la Chambre? Soutiendra-t-on que les bouilleurs de cru, qui ne se contentent pas de distiller les fruits provenant exclusivement de leur récolte, comme le prescrit la loi du 14 décembre 1875, mais fabriquent de l'alcool avec des matières achetées, soutiendra-t-on que ces bouilleurs de cru, devenus bouilleurs de profession, sont plus intéressants que la masse des porteurs de valeurs mobilières écrasés d'impôts?

Suffit-il aujourd'hui d'appartenir à la grande famille agricole pour prétendre à toutes les immunités, même aux affranchissements illégaux? Nous avons trop de confiance dans le bon sens et dans l'esprit d'équité de la majorité de la Chambre, pour croire que, finalement, elle ne tiendra pas la balance égale entre tous les intérêts. »

Il est de toute nécessité, avant toute réforme fiscale, d'abolir la loi du 14 décembre 1875, ou tout au moins d'en surveiller la stricte application. Cette loi est contenue dans un article unique :

Les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice.

Cette loi a été votée avec l'intention de réserver à chaque propriétaire agricole une consommation familiale annuelle indemne de tous droits de 10 litres d'alcool au plus.

Or, dans la pratique, les choses se passent tout autrement. Non seulement les bouilleurs de cru fabriquent de l'alcool pour leur consommation, mais ils constituent des stocks qui leur permettent de faire des paiements partiels de salaires à leurs ouvriers, ou d'alimenter clandestinement les débitants des campagnes. Ainsi, de 1879 à 1892, l'évaluation *officielle* des quantités d'alcool fabriquées par les bouilleurs de cru

est entre 25.000 et 84.000 hectolitres. Puis, à partir de 1893, nous nous trouvons en présence des chiffres suivants :

1893.....	159.000
1894.....	214.000
1895.....	129.000
1896.....	134.000
1897.....	107.000

L'administration pense que les causes probables de la diminution qui apparaît en 1897 seraient : 1° en ce qui concerne les cidres, la médiocrité des deux dernières récoltes de 1896 et de 1897, médiocrité qui a enrayé la production des eaux-de-vie de cru dans les départements de Normandie et de Bretagne ; 2° en ce qui concerne les marcs, la faiblesse relative de la récolte des vins en 1897 qui a été inférieure de 12 millions d'hectolitres à celle de 1896.

Quoi qu'il en soit, la moyenne annuelle de l'évaluation des quantités d'alcool fabriquées par les bouilleurs de cru pendant ces cinq années est de 148.500 hectolitres. Si on compte environ 700.000 bouilleurs de cru et qu'on divise la fabrication moyenne par ce chiffre, on trouve que la consommation par tête, au lieu d'être de 10 litres, s'élève à un peu plus de 21 litres. Cela veut-il dire que la consommation familiale atteint ce chiffre ? N'est-il pas plus exact de penser qu'une partie de cette production fait l'objet du trafic que nous signalions tout à l'heure ? D'ailleurs, cette fabrication moyenne basée sur l'évaluation de l'administration des contributions indirectes, ne constitue en réalité qu'un minimum.

Il est essentiel de remarquer, lisons-nous dans le « Bulletin de statistique du ministère des finances » de 1897 (p. 604), qu'il ne s'agit plus ici de renseignements certains, mais de simples évaluations établies par les agents locaux. Ces évaluations représentent seulement ce qu'on peut appeler la *production ostensible* des bouilleurs de cru, c'est-à-dire la production qui sert *notoirement* à alimenter en franchise leur consommation de famille ou qu'ils placent sous la main du fisc en levant des expéditions régulières.

A défaut de l'exercice chez les bouilleurs de cru, l'administration n'est pas en mesure de garantir les estimations de ses agents et elle déclare expressément décliner ici toute responsabilité.

Quelle méfiance révèlent sur la scrupuleuse application de la loi de 1875, ces réserves de langage de l'administration des contributions indirectes !

Ainsi la fraude est manifeste chez ces intéressants consommateurs agricoles d'alcool; le bouilleur de cru soustrait des dizaines de millions au budget; c'est cependant lui qu'on comble encore des bienfaits des dégrèvements et c'est l'habitant des villes qu'on veut surtaxer ! Qu'on ait donc enfin le courage de réprimer cette fraude qui s'étale outrageusement aux yeux de tous et qui sera d'autant plus difficile à vaincre qu'on lui laissera plus de temps pour s'étendre et pour prendre les allures tranquilles d'un commerce licite et honnête.

M. Rouvier avait compris la nécessité de cette répression, lorsqu'il disait, le 31 mai 1887, dans la déclaration du gouvernement aux Chambres :

Résolus à faire rendre aux impôts existants tout ce qu'ils doivent donner, nous nous appliquerons à fortifier l'autorité des agents de perception et à réprimer énergiquement la fraude.

Le ministère du 15 décembre 1887 était animé des mêmes sentiments, quand il déclarait par la bouche de M. Tirard :

Nous appliquerons avec fermeté les mesures adoptées par nos prédécesseurs, en vue de réprimer les fraudes qui lèsent à la fois le Trésor public et le commerce honnête.

Qu'est-il résulté de ces belles résolutions? Une recrudescence de la fraude.

*
* *

Le troisième moyen d'améliorer la situation budgétaire sans bouleverser notre régime fiscal, est de *faciliter au pays une reprise de son activité économique*.

Nous sommes heureux de voir cet avis partagé par l'honorable rapporteur du budget de 1899, M. Pelletan lui-même. Ce sont, en effet, les termes mêmes qu'il emploie dans son rapport, après avoir constaté que les recettes de l'Etat ne sauraient plus être augmentées dans la situation actuelle. Il propose donc, soit de faciliter la reprise des affaires, soit de modifier le régime fiscal. Toute notre thèse consistant à prouver qu'une modification radicale de ce régime irait à l'encontre des résultats prévus par le parti radical, nous ne retenons que le premier de ces deux moyens.

Nous devons prouver d'abord qu'il y a ralentissement des affaires dans le pays depuis une vingtaine d'années. Pour faire

cette preuve, il nous suffit de comparer, à certaines périodes, les encaissements du Trésor, du chef des contributions indirectes. Ce sont, en effet, les impôts indirects qui expriment, avec le plus d'exactitude, l'état économique d'un pays. Ainsi que le constate M. Pelletan, les produits notamment de l'enregistrement et du timbre doivent en principe, suivre les progrès de la fortune générale et des transactions. Nous trouvons, en effet, dans l'enregistrement, l'impôt sur les successions, sur les donations, sur les transmissions des titres de sociétés, sur les créations de sociétés et un grand nombre de transactions.

Le timbre s'applique également à des manifestations de l'activité commerciale, industrielle et financière.

Nous avons choisi les périodes de 1875 à 1881, de 1881 à 1890 et 1897.

	1875	1881	1890	1897
	millions	millions	millions	millions
Enregistrement	455	571	537	522
Timbre	154	155	166	181
Total	609	726	703	703 (1)
Taxe de 4 0/0 sur les valeurs mobilières	35	41	50	68
Douanes	206	304	365	419
Contributions indirectes	596	591 (2)	623	622
Sucres	181	136	172	185
Monopoles	480	537	595	670
Total	2.107	2.338	2.508	2.697

Nous avons totalisé à part les deux chapitres de l'enregistrement et du timbre, parce que, nous le repétons, ils nous paraissent résumer, beaucoup mieux que les autres chapitres du budget des recettes, l'expression de l'activité économique du pays.

La progression de 117 millions constatée de 1875 à 1881 dans les résultats de ces deux chapitres, coïncide avec une reprise d'affaires considérable survenue durant cette période, dont on a conservé le souvenir. De 1881 à 1890, on a assisté à une liquidation du mouvement précédent, à un ralentissement dans les affaires qui s'est maintenu jusqu'en 1897. L'année 1898 a marqué un peu de réaction contre ce long affaiblissement de l'esprit d'entreprise. Mais ce réveil marque encore une grande lassitude et beaucoup d'hésitation. La France marche à la remorque

(1) En 1896 la somme de ces deux chapitres n'a même atteint que 686 millions.
(2) En 1880 le rendement des contributions indirectes a été de 613 millions.

des autres pays ; elle ne prend plus la tête du mouvement économique et financier, comme autrefois. La cause de cet état nouveau est un manque de confiance. Pendant quelque temps, notre pays, à tort ou à raison, ne s'est plus senti maître de ses destinées au dehors, il a subi la crainte de complications extérieures. Mais il souffre, surtout à l'intérieur, d'un malaise endémique. Les passions politiques et religieuses y ont étouffé la voix de la raison et de la justice. Nous nous épuisons, depuis dix-huit mois, en discussions violentes où la mauvaise foi des uns a porté l'énervement du autres à son paroxysme.

On parle et on écrit trop dans notre pays, on ne travaille pas assez. C'est au détriment des corps que le cerveau s'exalte et force sa fonction.

Les nations qui ont chez elles une large place aux carrières productives, qui se préoccupent de leurs intérêts matériels, acquièrent avec la force et la richesse, l'indépendance et la sécurité. Une situation économique prospère est devenue aujourd'hui une nécessité absolue pour un pays qui a la prétention de tenir un rang dans le monde. Ne nous écartons-nous pas de ces principes ?

Pour revenir à cet état de prospérité, il est temps que notre pays se débarrasse de ces sophistes qui, pour donner l'illusion du mouvement et de l'activité, crient à tue-tête, d'un bout d'une législature à l'autre, que le pays demande des réformes, alors qu'en réalité, le pays n'aspire qu'au recueillement et au travail sous un régime fiscal ayant fait sa force et son salut dans le passé.

Oui, la France a besoin qu'on la laisse en repos. Si on s'occupe d'elle, que ce soit du moins pour lui prodiguer des encouragements et ménager ses épargnes.

A force de parler devant elle de dépenses et d'impôts, on paralyse ses initiatives, on diminue ses moyens d'action. Il y a des gros mots qu'il faut autant que possible s'abstenir de prononcer. On en est trop prodigue dans notre pays.

En 1897, alors que le taux de l'intérêt avait atteint son minimum, on commit la faute de parler prématurément de la conversion de la rente 3 p. 100. Depuis ce temps, le charme de la hausse de nos fonds publics a été rompu, des ventes se sont produites de la part de capitalistes craintifs qui ont voulu se

mettre définitivement à l'abri d'une réduction d'intérêt. La menace d'un bouleversement dans notre régime fiscal a produit sur les affaires le même résultat. On ne saurait, en effet, baser une spéculation quelconque — nous employons le mot dans sa meilleure acception — sur l'instabilité fiscale. C'est ainsi que l'industrie du bâtiment est entravée par la crainte que la propriété bâtie ait à payer les frais de la suppression des octrois et de la réforme des contributions mobilière et des portes et fenêtres; l'emploi des capitaux en affaires nationales est ralenti, depuis longtemps, parce qu'on craint que des impôts nouveaux, créés à tort ou à travers par nos législateurs incontinents et brouillons et sans qu'aucun intéressé ne soit consulté, ne viennent bouleverser et ruiner tout à coup les prévisions de ceux qui les détiennent. La loi sur les accidents est un exemple de ce que peut concevoir l'imprévoyance alliée à l'amour de la réclame électorale. Elle a été faite contre le patron et soi-disant pour la protection des ouvriers. Or, ceux-ci furent les premiers à déclarer que si on l'appliquait telle que nos législateurs l'avaient conçue, elle serait pour eux la source de misères nouvelles et une cause de ruine pour de nombreuses familles.

Enfin, il est de toute nécessité que les hommes d'affaires, quand ils traitent avec le gouvernement français, soient assurés que les accords intervenus, que les contrats signés seront respectés également par les deux parties et que leur exécution ne sera pas tenue indéfiniment en suspens par la peur du Parlement ou des attaques de certaine presse ignorante de ses devoirs et de ses responsabilités.

Il faut que l'Etat soit honnête homme et il ne le sera que le jour où nous ne vivrons plus sous le régime de la peur et de la veulerie, où nous aurons un gouvernement composé d'hommes résolus à ne défendre que la vérité et décidés à résister ou à tomber dans l'union la plus parfaite, sur une des grandes questions de principe soulevées si souvent devant le pays.

L'exemple est contagieux : il est temps qu'il le soit au profit du bien.

GEORGES MANCHEZ.

LE MAL DE L'ALGERIE

Il y a quatre ans (juin 1894), un publiciste d'un rare talent adressait au journal *Le Temps* une série de lettres sur la question algérienne.

Le correspondant du *Temps* avait daté ses lettres de Saint-Eugène près Alger. Il avait choisi le pseudonyme très peu transparent de *un vieil Algérien*.

D'aucuns crurent pourtant reconnaître dans le vieil Algérien un collaborateur du *Temps* qui s'était déjà signalé par une série d'études de mœurs politiques sur les pays qu'il avait été appelé à visiter.

En un mot, on crut reconnaître dans le vieil Algérien M. Paul Bourde. Il venait précisément de quitter la direction du service de l'Agriculture en Tunisie.

Ces lettres au *Temps* avaient produit une forte impression dans le monde colonial. Le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* les rééditait dans un de ses suppléments destinés aux renseignements coloniaux, parus en janvier 1895.

Sous la rubrique le *Mal de l'Algérie*, que nous lui empruntons, le correspondant du *Temps* traitait la question algérienne principalement et même uniquement au point de vue agricole.

Le dédain qu'il affectait pour les questions d'ordre politique mérite une mention.

Dans sa deuxième lettre, il déclarait, en effet, ceci :

Si l'on me demandait de quoi l'Algérie a le plus besoin en ce moment : est-ce que ses services soient rattachés à ceux de la Métropole, ou en soient détachés ; est-ce qu'elle soit traitée comme une prolongation pure et simple de la France ou comme une colonie devant avoir des institutions appropriées aux conditions locales ; est-ce que les projets élaborés par la commission du Sénat soient mis en exécution ou écartés ; est-ce que l'un des mille systèmes proposés pour lui porter remède soit adopté de préférence aux autres ?

Je répondrais :

« Ce dont l'Algérie a le plus besoin, c'est d'avoir une plante fourragère à faire entrer dans ses assolements. »

Voilà tout ce que demandait pour l'Algérie, en juin 1894, le correspondant du *Temps*.

Il était sous l'impression de l'heureuse initiative prise par un excellent colon de Sétif, M. Knill, qui avait préconisé et cultivé en grand une plante fourragère du nom de *sulla*.

M. Paul Bourde faisait en outre, dans ses lettres, une critique amère du système de culture algérienne, qui consiste presque dans la monoculture de la vigne.

Il y a beaucoup de vérités dans les critiques du vieil Algérien.

Pourtant les questions politiques et administratives algériennes continuaient à préoccuper beaucoup le Parlement en 1894. Les différents points que le vieil Algérien signalait, dans le passage de sa lettre cité plus tard, ont presque reçu une solution conforme, à l'état des choses algériennes.

Les services de l'Algérie sont en partie détachés de ceux de la Métropole.

Le Parlement a aussi sanctionné les conclusions du rapport présenté par M. Jules Ferry, au nom de la commission sénatoriale pour l'étude des questions algériennes.

L'Algérie, tout en restant une agglomération de trois départements français, est aussi munie d'institutions purement coloniales, telles que le Conseil supérieur et les délégations financières. La dernière innovation, celle des délégations financières, dont la colonie commence aujourd'hui l'épreuve, n'a aucune institution similaire en France.

Toutes ces réformes demi-administratives et politiques ne constitueront pourtant que des demi-mesures, tant que la Métropole ne consentira pas à doter l'Algérie d'une constitution politique et surtout d'une organisation électorale qui distingue la colonie de la France.

L'Algérie, il faut savoir le reconnaître, se meurt, faute de posséder un organisme électoral qui lui permette de supprimer les agitations politiques stériles, et de faire dominer dans ce pays encore insoumis moralement, la puissance française, mais *purement française*.

Les institutions politiques et administratives d'un pays doi-

vent être adéquates à la population à laquelle elles s'appliquent, si on veut, qu'elles donnent de bons résultats.

Il y a beau temps que Montesquieu l'a déclaré.

Des esprits lumineux, qui connaissaient l'Algérie, pour l'avoir étudiée, et qui se faisaient une idée exacte de l'étendue des droits et des devoirs de la France, avaient tracé, il y a plus de 28 ans, un programme politique et administratif, qui serait encore très désirable pour la tranquillité de la colonie, et pour l'intérêt de la France.

Nous faisons ici allusion au rapport que M. Armand Béhic déposa en janvier 1870, au nom de la Commission instituée le 5 mai 1869, pour étudier les questions se rattachant à la constitution et à l'organisation administrative de l'Algérie.

Le rapport était divisé en sept parties comprenant :

1° La division des territoires ;

2° Le gouvernement ;

3° L'administration ;

4° Le régime financier ;

5° Le régime judiciaire ;

6° Le régime législatif ;

7° Le régime politique.

On peut lire dans ce rapport des choses fondamentales comme celles-ci :

Mais si l'Algérie a le même droit que la France à être placée sous la sauvegarde et l'autorité des lois, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent l'une et l'autre obéir aux mêmes codes. Les mœurs, les besoins, la composition de la société algérienne, prise dans son ensemble, diffèrent à tel point de ceux de la société française, qu'on ne saurait, sans risquer de blesser les intérêts de la première de ces sociétés au lieu de les satisfaire, les soumettre toutes deux à des lois absolument identiques.

M. Armand Béhic ajoutait ceci encore, qui aujourd'hui, en présence des derniers événements algériens, est tout à fait de circonstance :

L'Algérie et la France doivent être gouvernées sans doute d'après les mêmes principes, mais l'application de ces principes doit se plier au degré de maturité des deux pays, à la différence des éléments qui les constituent.

Les paroles de M. Béhic sont l'expression du bon sens politique.

Ceci posé, nous pouvons déclarer hautement qu'il y a une

chose que le gouvernement de la République doit changer en Algérie, s'il veut que la colonie retrouve le repos et la tranquillité, qu'exige la mise en rapport du domaine algérien : *c'est le système électoral.*

Le mal dont souffre la colonie réside entièrement dans le fonctionnement du suffrage universel accordé à des personnes qui en font un usage indigne, et nous pourrions dire anti-français.

Déjà, dans la Métropole, des écrivains politiques avisés et distingués, comme MM. Charles Benoist et Boudenoot, prouvent que le suffrage universel est une vraie duperie; déjà grand nombre de parlementaires ne demanderaient pas mieux que de corriger les éléments du corps électoral, pour qu'il fût plus conforme aux volontés du pays; et pourtant la France est un vieux pays où les luttes politiques ont toujours été ardentes, où la population est homogène, où la bataille est circonscrite entre Français de race, sauf de très rares exceptions, où enfin on n'a à craindre nulle part une large extension de l'élément étranger fraîchement naturalisé dans la famille politique nationale.

En Algérie, rien de tout cela, si ce n'est que la lutte électorale tourne quelquefois au tragique. La même loi électorale régit pourtant la Métropole et la Colonie. La population algérienne pourtant commence à ne plus être française, dans l'acception fondamentale du mot.

L'invasion étrangère déborde partout, aussi bien dans les villes que dans les campagnes algériennes. Il y a des départements, comme celui d'Oran, où la population étrangère est dans la proportion des 3/5 par rapport à la population française, qui comprend les Français d'origine et les étrangers naturalisés. On peut dire que dans ce département les 4/5 sont des étrangers et des étrangers naturalisés français et que l'autre cinquième constitue l'élément purement français.

La situation est moins grave dans les départements d'Alger et de Constantine; mais elle n'est pas moins alarmante et propre à créer de cruels embarras à la France, si elle ne consent pas à porter le fer rouge dans l'organisme électoral algérien, qui constitue le vrai *Mal de l'Algérie.*

Citons une anecdote, c'est de l'Histoire :

Dans le courant du mois de janvier 1898, au plus gros moment

des bagarres qui ont eu Alger pour théâtre, on pouvait lire dans un journal républicain, *La Vigie algérienne*, un filet ainsi conçu : « On nous déclare que M le consul général d'Espagne se con- « sole facilement des malheurs qui frappent sa patrie. Il aurait « dit que, si l'Espagne perd Cuba, elle fait en revanche la con- « quête pacifique de l'Algérie. »

La rectification du consul d'Espagne se fit attendre quelques jours, et seulement lorsque la *Vigie algérienne* revint à la charge, pour mieux préciser sa première déclaration. Tout le monde comprit à Alger quelle était la part de vérité dans le propos prêté au consul d'Espagne.

M. G..., consul général, démentit les propos qui lui étaient attribués; mais son gouvernement l'envoyait, très peu de semaines après, comme consul en Tunisie.

Les manifestations bruyantes et provocatrices auxquelles se livraient les étrangers dans les rues d'Alger, la part furieuse qu'ils prirent dans les luttes électorales du scrutin du 8 mai, dénotent qu'ils croyaient le moment opportun de livrer un assaut à la domination de l'influence française en Algérie.

La boutade du consul d'Espagne contient une grosse part de vérité : elle était du moins l'expression du sentiment de la population étrangère.

Quelques chiffres vont prouver que l'Algérie devient, d'année en année, une colonie étrangère par la population, et peut-être aussi par la possession du sol, par la fortune immobilière.

A cette situation économique nous ne pouvons rien changer. La fortune et le savoir-faire ne se décrètent pas par des lois et des règlements. Nous ne pouvons élever la prétention que les étrangers viennent en Algérie pour y vivre dans la misère. Mais ce que nous pouvons empêcher, c'est que l'Algérie, tout en restant une terre largement ouverte aux étrangers, ne devienne ainsi une colonie dominée, administrée par des Français d'hier, par des naturalisés.

Déjà par le jeu naturel de certaines lois maladroites, les naturalisés commencent à s'emparer des mandats électifs ou tout au moins à imposer à la population française des hommes de leur unique choix. La France est battue sur le terrain électoral par des enfants adoptifs, très nouveaux venus dans la famille nationale.

Il y a là un danger pour la Métropole, et mille sources de difficultés pour les pouvoirs publics en Algérie.

Bien aveugles ceux qui ne le constatent pas depuis les troubles d'Alger de janvier 1898, depuis les élections législatives du 8 mai 1898 et depuis l'arrivée d'une municipalité Max Régis à Alger le 13 novembre 1898.

Laissons parler les chiffres qui ont dans ces matières une grande éloquence.

Nous allons présenter une série de statistiques qui mettront bien en lumière l'invasion de l'Algérie par les étrangers.

Population de l'Algérie en 1886.

Nationalités	Alger	Oran	Constantine	Totaux
Français et naturalisés...	91.037	61.715	63.319	219.071
Israélites indigènes.....	14.721	16.0 0	11.844	42 595
Indigènes.....	1.183.005	657.911	1.423.960	3.264.879
Marocains.....	321	50	4.522	4.893
Tunisiens.....	1.081	11.374	1.990	17.445
Etrangers.....	68.965	93 262	41.481	203.154
Totaux.....	1.380.541	870.346	1.566.417	3.817.306

Les chiffres que nous donnons ci-dessus sont les chiffres officiels du recensement de 1886. Ne figurent pas dans ce tableau les unités qui proviennent de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Nous allons poursuivre cette statistique et donner les résultats des deux recensements de 1891 et de 1896. On pourra ainsi contrôler la marche ascendante de la population étrangère, soit qu'elle reste tout à fait étrangère, ce qui n'est qu'un demi-mal, contre lequel la France reste toujours armée avec les lois d'expulsion, soit qu'elle pénètre dans la famille française par les voies de la naturalisation, trop libéralement ouvertes en Algérie.

Population de l'Algérie en 1891.

Nationalités.	Alger.	Oran.	Constantine.	Totaux.
Français et naturalisés	122.211	79.079	71.342	272.662
Israélites indigènes...	15.045	19.873	12.759	47.677
Indigènes.....	1.262.426	718.006	1.586.791	3.267.223
Marocains.....	1.721	13.058	819	15.698
Tunisiens.....	268	51	2.484	2.803
Etrangers.....	67.587	112.019	40.314	219.920
Totaux.....	1.469.358	942.086	1.714.539	4.125.993

Ces statistiques, au fur et à mesure qu'elles étaient connues, mettaient dans la joie les représentants officiels du Pouvoir à Alger. Elles servaient de thèmes aux lieux communs sur la vitalité de l'Algérie : et on applaudissait des deux mains à cette augmentation de la population, que l'on croyait due à un excédent des naissances sur les décès. Il y avait un peu de cela ; mais il y avait mieux que cela pour augmenter notre population algérienne.

Les enfants nous arrivaient tout grands de l'étranger, et nous n'avions plus qu'à les élever au rang de citoyens français par une chinoiserie de la loi.

Que l'on compare les chiffres des colonnes qui visent les Français et les naturalisés réunis, et les étrangers purs. On constatera un vrai mouvement de bascule.

On peut dire que toutes les fois que la colonne des Français et des naturalisés augmente, c'est une perte pour l'influence française en Algérie.

Les naturalisés finiront bientôt par balancer et même dépasser le chiffre des Français d'origine dans les listes électorales. Alors, adieu la suprématie de la France dans notre colonie algérienne.

C'est un mal qu'il faut enrayer, et il faut agir très vite.

Le remède, la France le possède. Il réside dans *une loi électorale spéciale à l'Algérie*.

Nous en parlerons plus loin.

Poursuivons notre statistique et voyons le mouvement de la population en 1896 :

Population de l'Algérie en 1896.

Nationalités.	Alger.	Oran.	Constantine.	Totaux.
Français et naturalisés	138.139	97.260	82.738	318.137
Israélites indigènes...	17.092	22.022	9.619	48.763
Indigènes.....	1.282.432	756.805	1.724.839	3.764.076
Marocains.....	1.509	52.430	737	14.676
Tunisiens.....	318	99	1.929	2.346
Etrangers.....	63.209	113.279	35.072	211.580
Totaux.....	1.502.699	1.001.615	2.854.964	4.357.578

A la lecture de ces chiffres, on pourrait croire que l'Algérie est vraiment un pays merveilleux au point de vue de la natalité, et du simple peuplement des Français. Dans l'espace de

dix ans, en effet, de 1886 à 1896, la population française a passé de 219.071 à 318.137.

En dix ans, il y a donc eu 101.066 Français de plus en Algérie.

Résultat merveilleux : mais ces chiffres, pour être sincères, auraient dû être suivis de larges explications, que les statistiques officielles se gardent bien de donner.

Il aurait fallu nous faire connaître l'origine de tous ces nouveaux Français. Il aurait fallu donner le détail de la population française d'origine et de la population française par voie de naturalisation. On aurait vite constaté que l'augmentation était due en très grande partie aux naturalisations globales faites en vertu de la loi de 1889.

Il y a dans ce phénomène un danger politique. Il faut que la Métropole constate que l'afflux des étrangers est constant en Algérie.

Jamais ni la natalité des vrais Français, ni l'immigration française ne pourront contre-balancer la natalité et l'immigration étrangères en Algérie.

On sait que l'immigration française est de 15.000 à 29.000 Français dans l'année. Mais combien de ces Français viennent en Algérie? Une très faible minorité. La natalité française est plus forte en Algérie qu'en France; mais elle est encore très insuffisante pour tenir tête aux étrangers.

Jadis, le Gouvernement général de l'Algérie publiait une étude annuelle dressée par M. le Dr Ricoux. Ce travail, établi d'une manière très nette et très méthodique, donnait une physionomie aussi exacte que possible de la situation de la colonie au point de vue de la population envisagée sous toutes ses faces. Ce service a été supprimé en 1886. Il serait à souhaiter qu'une mesure nouvelle vînt le réorganiser, et qu'à l'instar de ce qui existe au ministère du Commerce et de l'Industrie, on créât pour l'Algérie un *Office du Travail et de la Statistique*, qui nous donnerait annuellement la situation démographique détaillée de l'Algérie, ainsi que sa situation économique.

M. le Dr Ricoux, dans son étude sur la population européenne en Algérie de 1885, fait connaître la statistique des naissances par nationalités pour l'année 1884.

Les naissances s'élevèrent à 13.229 dont 11.787 européennes et 1.442 israélites indigènes.

Voici comment elles se décomposent d'après la nationalité du père. Il est bon de faire remarquer que sous la rubrique « *Français* » sont aussi compris les pères d'origine étrangère, mais naturalisés français :

Naissances par nationalité en 1884.

Pères français et naturalisés	5.146 0/0
— espagnols	4.485
— italiens	1.301
— maltais	540
— allemands	99
Autres européens	152
	11.726
Enfants trouvés	61
Israélites indigènes	1.442
Total	13.229

M. le Dr Ricoux ajoute, comme commentaire aux 5.146 naissances françaises, que 3.831 seulement ont des pères et mères français.

Mais constatation, qui est encore plus pénible, M. Ricoux écrit à la page 20 de son travail ce qui suit :

Les Français et les Maltais n'ont pas même une moitié de leurs naissances issues de parents européens : chez les Italiens et les Espagnols c'est le contraire.

Chez les Français et les Maltais, les enfants nés de parents tous deux européens n'entrent pas par moitié, tandis que les 7/10 des enfants italiens et espagnols ont leurs pères européens. Cela tient à ce que ces deux peuples débarquent en Algérie mariés.

Les Maltais, ayant fourni les premiers immigrants étrangers, il en est résulté des croisements avec les Français, mais les naissances croisées ont très peu de parents européens. D'ailleurs, dans tous les croisements avec les filles étrangères, les Français ont épousé des Algériennes, si bien que la proportion des enfants issus de pères européens n'est plus de moitié, mais seulement du tiers et même du cinquième. De même au cas de croisements d'étrangers avec Françaises, celles-ci sont Algériennes.

Voilà ce qu'un démographe avisé écrivait en 1885. On pouvait déjà, vers cette époque, voir poindre le danger de la race étrangère, et la formation de cette race franco-algérienne, dont la mentalité cesse de plus en plus d'être tout à fait française.

Les derniers événements algériens en donnent une preuve palpable. Il n'y a que les politiciens qui puissent se réjouir des résultats électoraux d'un jour, et qui puissent se montrer satisfaits.

Les Français qui envisagent la situation de l'Algérie à un point de vue plus élevé sentent que la mère-patrie cesse de jour en jour de faire sentir son influence, et que, dans un avenir qui pourrait ne pas être trop éloigné, la France aura peut-être encore besoin de reconquérir la colonie non plus sur les indigènes musulmans, mais sur les Européens algérianisés (1).

C'est que les lois sur la naturalisation, l'immigration étrangère, et la natalité des étrangers se chargent d'inonder l'Algérie d'une population qui n'a nullement les mœurs françaises. Cette population disparate et composite, au premier souffle de discorde, s'élèverait comme une seule personne contre les pouvoirs locaux.

Voici une statistique donnée par M. Ricoux, et faisant connaître les nombres moyens d'enfants par mariage dans chacune des nationalités européennes :

Français	3,67
Espagnols	6,26
Italiens	5,74
Maltais	5,38
Allemands	1,83

Les Français d'origine, comme on le voit, arrivent bons derniers dans la natalité des trois races latines.

Voilà pour les naissances : mais que penser maintenant des décès ?

M. le Dr Ricoux déclare que les Français, de 1853 à 1856, période attristée par le choléra, n'ont pu équilibrer leurs décès par leurs naissances. Depuis lors la natalité, tout en restant à peu près stationnaire, dépasse la mortalité dont le taux s'est considérablement abaissé.

Les Espagnols, les Italiens et les Maltais accusent à toutes les époques une mortalité au-dessous de leur natalité.

Sur 9.409 décès civils, voici le détail, d'après M. Ricoux :

(1) D'après un ouvrage récent de M. Lenormand, intitulé *Le péril étranger* (Paris, André, 1899, in-12), la population coloniale française se subdivise en deux sous-groupes : celui des Français nés en France (93.000) et celui très distinct des Français nés en Algérie ou *Algériens*, qui atteignent le chiffre de 163.243.

Français	4.225 0/00	491
Espagnols	2.678	311
Italiens	1.053	122
Maltais	395	45
Allemands	140	16
Autres	128	15
	8.619	1.000
Israélites indigènes	790	790
	9.409	

L'élément français est ainsi battu sur tous les points : au point de vue des naissances, au point de vue des décès, et surtout au point de vue de l'immigration.

Voici encore un tableau qui nous indiquera la marche ascendante de l'immigration étrangère en Algérie. Nous ne ferons mention que des Espagnols, des Italiens et des Anglo-Maltais :

Population étrangère de 1856 *à* 1896.

Dénombrement	Espagnols	Italiens	Anglo-Maltais
1856	42.218	9.472	7.114
1861	48.145	11.815	9.378
1866	58.510	16.665	11.627
1872	71.366	18.351	11.512
1876	92.510	25.759	14.220
1881	114.320	33.693	15 402
1886	144.530	44.315	15.533
1891	151.859	39.161	14.677

Le recensement de 1896 a accusé 237.138 étrangers. Ce chiffre est aujourd'hui largement dépassé. Il n'y a pas de mois où les journaux d'Alger n'annoncent des nouvelles ainsi conçues : « Le vapeur X... a débarqué à Alger 300 étrangers, Espagnols principalement. » Où vont-ils? Que viennent-ils faire en Algérie, ces colons libres? Les municipalités n'ont pas beaucoup l'air de s'en préoccuper. Le Gouvernement est encore plus indolent. Les tableaux que nous avons publiés plus haut donnent une idée suffisamment nette de la marche ascendante des étrangers dans la colonie.

Mais il y a une statistique qui nous fera encore mieux connaître l'intrusion de l'élément étranger naturalisé dans le corps électoral algérien.

On remarquera, d'après les chiffres que nous allons fournir plus loin, l'accroissement énorme des jeunes gens qui subissent le tirage au sort depuis l'année 1889, date de la loi malencontreuse sur la naturalisation en Algérie.

Cet élément fausse absolument le corps électoral : et les jeunes esprits, nouvellement naturalisés, sont comme une cire molle, que des meneurs politiques pétrissent à leur façon.

C'est cet élément de Français de fraîche date, ajouté aux Français d'origine purement algérienne, qui mène la bataille électorale avec un programme pleinement autonomiste, on pourrait dire facilement séparatiste, malgré les protestations de dévouement à la France.

Nous ne ferons mention dans le tableau ci-dessous que des Espagnols pour ne point trop surcharger ce travail de chiffres :

Conscrits de 1877 *à* 1896.

Classes	Inscrits	Français et fils de naturalisés	Espagnols
—	—	—	—
1877	1.830	1.200	289
1878	1.914	1.228	340
1879	2.154	1.430	376
1880	2.227	1.489	345
1881	2.365	1.561	305
1882	2.490	1.650	433
1883	2.577	1.698	459
1884	2.610	1.717	477
1885	2.569	1.749	410
1886	2.848	1.986	472
1887	2.602	1.786	419
1888	2.631	1.798	413

La progression des conscrits se fait surtout sentir à partir de l'année 1889. Nous en donnerons ici le chiffre global sans distinction d'origine :

En 1889	4.710	En 1893	4.490
— 1890	4.465	— 1894	4.490
— 1891	4.463	— 1895	4.983
— 1892	4.873	— 1896	4.757

Le nombre des conscrits a presque doublé ; et il ne viendra à l'idée de personne de supposer que cela est dû aux excès des naissances des Français ou des étrangers naturalisés.

Cette augmentation est due seulement à l'afflux des jeunes générations étrangères qui, au moment du tirage au sort, consentent à subir le sort en Algérie, à être incorporés dans un régiment algérien, et à devenir ainsi Français et *citoyens politiques* de la France.

Si nous envisageons maintenant la question à un autre point de vue, c'est-à-dire au point de vue du sexe et de l'état civil,

nous trouvons qu'il y a un équilibre parfait dans la population étrangère.

Sur les 237.138 étrangers recensés en 1896 en Algérie, on constate qu'il y a dans le sexe masculin :

Garçons	63.375
Mariés	56.818
Veufs	3.249
Divorcés	456

Les chiffres du sexe féminin cadrent presque avec les chiffres précédents.

On trouve, en effet, qu'il y a :

Filles	48.249
Mariées	54.312
Veuves	10 187
Divorcées	490

Les 63.375 garçons énoncés plus haut sont presque tous appelés à devenir des citoyens français dans un avenir plus ou moins lointain. Jamais l'élément français d'origine, ni même l'élément algérien né de parents français d'origine, ne pourront contrebalancer l'élément foncièrement étranger.

La répartition étrangère par département est aussi curieuse à examiner :

Classement des étrangers par nationalité et par sexe dans chaque département en 1896.

	Français et naturalisés	Espagnols	Italiens	Totaux de tous les étrangers
ALGER				
Masculin	81.737	23.090	6.637	
Féminin	68.599	23.145	4.519	67.084
	150.336	46.235	11.256	»
ORAN				
Masculin	61.092	51.553	2.176	
Féminin	49.752	56.885	1.718	131.728
	110.844	108.338	3.891	»
CONSTANTINE				
Masculin	47.271	1.411	11.821	
Féminin	38.419	1.476	8.568	38.326
	85.690	2.887	20.389	»

Parmi les étrangers qui ne figurent pas dans ce tableau, il est bon de faire une mention spéciale des 10.156 Anglo-Maltais.

Ces différentes statistiques globales paraissent suffisantes pour

établir la démonstration que nous poursuivons, c'est-à-dire pour donner une idée de l'envahissement de l'Algérie par les étrangers.

Pourtant, lorsque l'on examine des points particuliers de la colonie, on se rend encore mieux compte de cet envahissement, et on s'explique le malaise qu'éprouve le contingent purement français, lorsqu'il doit lutter sur le terrain économique et politique avec cette immense agglomération étrangère.

Chose curieuse à faire remarquer en passant : dans certains centres, comme Alger, il commence même à y avoir pléthore de bras étrangers. Aussi les étrangers premiers venus commencent à regarder d'un mauvais œil l'arrivée de leurs compatriotes, qui viennent apporter au travail algérien la concurrence de leurs bras.

Nous allons, pour terminer ce travail de statistique, donner quelques chiffres par arrondissement. Nous mettrons de côté dans chaque arrondissement l'élément israélite indigène, et les Arabes et les Kabyles :

Population de l'Arrondissement d'Alger d'après le recensement de 1896.

Communes	Population totale	Français et naturalisés	Etrangers
—	—	—	—
Ain-Taya	1.983	568	821
Arba	8.033	1.195	951
Birmandreis	1.537	482	807
Chebli	3.090	371	668
Cheragas	2.505	938	701
Crescia	1.151	228	262
El-Affroun	3.210	575	409
El-Biar	3.525	1.731	817
Fondouk	4.959	321	446
Fort-de-l'Eau	2.291	893	735
Guyot-Ville	2.231	745	1.431
Hussein-Dey	4.266	1.192	2.387
Koléa	5.667	1.638	1.056
Kouba	3.050	771	1.228
Maison-Carrée	5.846	1.792	1.938
Rouiba	2.947	445	977
Saint-Eugène	4 171	1.650	1.128
Saoula	1.250	267	287
Sidi-Moussa	3.007	268	675
Tipaza	2.217	280	326

Nous n'avons donné dans ce tableau que les localités qui sont le plus rapprochées d'Alger, et où l'élément européen est assez dense.

Passons à la province d'Oran :

Population de la province d'Oran d'après le recensement de 1896.

Communes	Population totale	Français et naturalisés	Etrangers
Mascara	22.306	5.202	4.324
Saïda	7.803	2.801	1.348
Mostaganem	17.353	4.371	2.909
Relizane	7.930	1.188	1.911
Ain-Temouchent	5.879	1.730	1.847
Arzerw	5.669	2.039	2.541
El-Ançor	1.735	169	1.270
Mers-el-Kebir	3.393	1.785	1.379
Misserghin	4.387	823	1.594
Oran	85.081	24.088	33.863
Perrégaux	8.634	1.496	2.934
Sidi-Bel-Abbès	26.887	6.950	8.001
Beni-Saf	5.263	329	1.765
Tlemcen	31.866	3.472	1.669
Ain-Fezza	12.823	253	2.049
Lamoricière	2.051	285	795

Population de la province de Constantine d'après le recensement de 1896.

Communes	Population totale	Français et naturalisés	Etrangers
Ain-Mokra	3.295	238	536
Bône	34.498	12.011	9.978
Duvivier	1 440	357	366
Herbillon	3.224	215	2.122
Bougie	14.299	2.510	862
Oued-Seguin	2.221	121	216
Sidi-Merouane	3.976	224	286
Meskiana	20.370	135	643
Guelma	7.288	1.457	951
Souk-Ahras	7.163	2.051	1.542
Philippeville	20.150	7.792	6.787
Sétif	16.061	2.669	613

Arrêtons ici ce travail de chiffres. Ces tableaux en raccourcis de la distribution de la population européenne dans certains points de nos trois départements algériens disent nettement que l'élément purement français est mis en échec presque partout.

Il est temps maintenant de parler aussi brièvement que possible des réformes que comporte, que commande impérieusement la situation de l'Algérie.

Elles nous paraissent être de deux sortes :

1° Réformes d'ordre politique et administratif.

2° Réformes électorales.

Le mal de l'Algérie — on a fini par le reconnaître — est dû

principalement à cette manie d'assimilation de la colonie avec la Métropole. Dans un but de large libéralisme, pour les nationaux, qui vivent en Algérie, la France a voulu doter la colonie trop hâtivement de toutes ses institutions politiques et administratives. C'est de cette hâte à vouloir remettre entre des mains inexpérimentées, et quelquefois malveillantes, cet outil de souveraineté, qu'est le suffrage universel, que provient la crise aiguë que traverse l'Algérie.

Il est du devoir d'un gouvernement républicain, de fortifier dans ce pays le prestige de la France, de maintenir la souveraineté absolue dans le domaine administratif et politique de l'élément français.

Pour cela, il faut donner à l'Algérie une constitution politique et administrative conforme à sa population et à ses besoins moraux. Il faut aussi réformer d'une manière radicale le système électoral pratiqué actuellement.

Une des premières réformes, qui nous paraît devoir s'imposer pour bien marquer la différence qu'il y a entre la France et l'Algérie, au point de vue administratif et politique, *c'est la suppression des trois départements algériens.*

Il faut revenir à l'ancienne répartition territoriale des trois provinces, et leur appliquer un outillage administratif *ad hoc.*

Cette transformation est très grosse de conséquences qui nous paraissent devoir être heureuses pour la bonne administration de la Colonie.

Actuellement, avec un gouverneur général et un état-major des bureaux du Gouvernement général à Alger, avec les trois préfets et leurs états-majors de bureaux également, on risque de n'avoir pas toujours de l'unité dans les questions très ardues de l'administration algérienne. Ce qu'il faut à l'Algérie, c'est l'unité dans le commandement : les questions de décentralisation ne peuvent être admises que dans un pays où la vie provinciale est suffisamment forte, par elle-même, et où les intérêts généraux sont les mêmes. En Algérie, pays complexe et difficile à administrer, il faut éviter les tiraillements administratifs, qui sont toujours interprétés comme une cause de faiblesse par les indigènes qui nous surveillent et par les étrangers qui profitent de nos dissenssions.

Donc suppression des départements algériens et partant des

préfectures. Transformation de la préfecture en sous-préfecture pour l'examen et la transmission des affaires courantes. Le chef-lieu du département devient chef-lieu de sous-préfecture. A la tête de chaque province un préfet de police. Ces trois préfets devront être rattachés au Gouvernement général comme rouage administratif.

La suppression des départements et la reconstitution des trois provinces algériennes devront aussi comporter l'amoindrissement du territoire civil.

Il faudrait, en un mot, tout en supprimant les départements actuels, établir de nouvelles limites, de manière à restreindre le département civil actuel et à augmenter le territoire militaire, qui constituerait lui aussi une partie de département militaire dans la province.

On pourra dire : « Mais cela est un retour vers l'ancien régime militaire ? C'est donc une faillite du régime civil ? » Des mots que tout cela. Il faut avoir le courage de le proclamer ; le régime civil n'a été appliqué trop largement à des territoires indigènes, que pour grossir le budget de certaines communes, qui n'étaient pas encore nées viables, et qui végètent. Il faut aussi savoir reconnaître qu'il y a des parties de l'Algérie qui ne sont pas mûres pour le régime civil auquel on les a soumises, et qu'il y a d'autres parties qui ne le seront jamais.

Il ne faudrait donc pas que le maintien du régime civil à outrance dans certaines parties de l'Algérie, où l'élément européen et surtout français est quasi insignifiant, fut une cause du malaise qu'éprouve la colonie.

La suppression des départements algériens et leur transformation en provinces algériennes doivent entraîner l'abrogation de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux en Algérie.

La représentation des intérêts algériens doit être confiée à une assemblée unique coloniale, élue d'après certaines conditions qui resteraient à déterminer.

Cette assemblée coloniale remplacerait ainsi les Conseils généraux et le Conseil supérieur actuels.

Chaque province serait appelée à élire un nombre déterminé de délégués (15 par province), et la réunion de ces 45 délégués élus au scrutin de liste par province constituerait l'Assemblée coloniale de l'Algérie.

L'élément fonctionnaire devrait être réduit au minimum, sur la désignation du gouverneur général, et à titre de commissaires du Gouvernement, et avec voix consultative seulement.

On ferait pour l'Assemblée coloniale algérienne ce que l'on fait pour le Parlement, lorsque les ministres font nommer commissaires extraordinaires certains gros fonctionnaires chargés de les assister dans des débats tout à fait techniques.

Pour nous, les attributions de cette Assemblée devraient consister non pas dans des votes impératifs, mais dans des vœux, dans des indications à fournir au représentant de l'autorité en Algérie et au Parlement dans la Métropole. Un compte rendu *in extenso* des vœux et des délibérations de l'Assemblée coloniale algérienne devrait être déposé tous les ans sur les bureaux de la Chambre des députés et du Sénat, et une discussion au moins annuelle et obligatoire aurait lieu sur la situation économique et politique de l'Algérie.

Peut-être verrions-nous, avec ce système de discussion, avec cette méthode de travail parlementaire, les députés et sénateurs de la Métropole s'intéresser périodiquement aux affaires de l'Algérie, et d'une manière plus suivie et plus profitable que si les discussions algériennes ne venaient aux Chambres que sous la forme, toujours irritante, d'interpellations ou de simples questions adressées au Pouvoir.

Avec le système de discussions que nous préconisons, on saurait, à l'avance, que la question algérienne doit être traitée au Parlement à date déterminée. Chacun préparerait ses arguments; et d'un travail approfondi, et d'une discussion qui ne laisserait rien à l'imprévu, il en sortirait peut-être quelques bonnes résolutions.

On n'aurait pas besoin de ces commotions, telles que nous en voyons depuis deux ans, pour obliger le Parlement à examiner les intérêts moraux et économiques de l'Algérie.

On pourrait croire que ce petit Parlement colonial dont nous avons fait mention plus haut, ferait double emploi avec la représentation algérienne aux Chambres.

Ce n'est point notre avis. Le rôle de l'Assemblée coloniale est tout à fait restreint; et sa force ne pourra jamais résider que dans des conseils et des avis à fournir aux Chambres. Nous estimons pourtant qu'il y aurait lieu de réduire la députation

algérienne à trois députés; un député par province. La représentation sénatoriale resterait ce qu'elle est actuellement.

Le maintien de la représentation algérienne aux Chambres doit être considéré comme le trait d'union permanent entre la Colonie et la France, car l'Assemblée locale pourrait être envisagée par plusieurs esprits ombrageux comme un organisme de trop large autonomie, touchant presque au séparatisme. Il n'y aurait rien à craindre de ce côté-là, lorsqu'on verra dans quelles conditions devrait être élue l'Assemblée coloniale.

Nous arrivons ainsi à une autre réforme dans l'ordre politique, qui s'impose aujourd'hui, en admettant même que l'on ne veuille rien innover dans les rouages électifs.

La réforme dont nous allons parler s'applique à toutes les élections politiques, qui seront maintenues en Algérie.

Tous les Français soucieux de l'avenir de l'Algérie la réclament : *c'est la réforme du suffrage universel dans la Colonie.*

Nous l'avons vu, dans le courant de cette étude, la France est battue en Algérie par l'élément étranger. Malgré cela, elle a doté la Colonie d'institutions électorales qui ne peuvent que précipiter la ruine de l'influence française dans ce pays. Peut-on admettre que la France consente à appliquer plus longtemps le suffrage universel en Algérie, tel qu'il fonctionne dans la Métropole, avec une population aussi mélangée que celle de la Colonie? Plus de la moitié de la population européenne est composée d'Espagnols, d'Italiens, d'Anglo-Maltais, d'Allemands, de Belges, de Suisses. Près de la moitié du corps électoral est ainsi composée *d'éléments étrangers naturalisés.*

La France admettrait-elle le suffrage universel si, sur ses 39 millions d'habitants, elle comptait 19 millions d'étrangers? Admettrait-elle le suffrage universel si, sur les 10 millions d'électeurs, il y avait 5 millions d'étrangers naturalisés français?

La France pourrait-elle seulement être une heure ce qu'elle est, avec un pareil système électoral?

Ce régime, qui serait monstrueux chez elle, vieille nation politique, elle l'applique pourtant imprudemment à l'Algérie, qui naît à peine à la vie politique.

Le suffrage universel, qu'on le veuille ou non, repose sur la *loi du nombre*. Or, en Algérie, les étrangers dominent les Fran-

çais, et l'élément étranger neutralisé français, sauf de très rares exceptions, pactise avec l'élément national d'origine.

Toutes les fictions des lois ne peuvent étouffer les cris du sang, ni détruire les lois de l'affinité et de l'hérédité.

La naturalisation, lorsqu'elle est accordée d'une manière globale, comme elle le fut en Algérie, avec le décret du 24 octobre 1870, qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie, et avec le décret du 7 octobre 1871, qui édicte les formalités à remplir par les mêmes Israélites, pour faire constater leur indigénat et obtenir leur inscription sur les listes électorales, ne peut être de nature à produire les effets moraux que le législateur attend de sa décision.

Ne sont vraiment susceptibles de devenir Français de cœur, à la longue, que les naturalisés, qui échappent à l'influence de leur milieu d'origine, et qui sollicitent par des raisons autres que des raisons matérielles la nationalité française et cela individuellement.

Il y a alors, dans cette manifestation de changement de nationalité, un effort intellectuel préparatoire, qui fait que le nouveau venu dans la famille française a pesé toutes les conséquences de son acte isolé.

Ceci ne se produisit pas du fait des décrets de 1870-71.

Le fait est tellement vrai, que les Israélites indigènes d'Algérie ne comprirent rien au cadeau que leur faisait Crémieux. Les idées de large libéralisme de Crémieux qui, somme toute, n'a fait que sanctionner trop hâtivement et trop imprudemment un travail législatif du second Empire, ne furent pas comprises au début par les Juifs d'Algérie.

Aujourd'hui, en dehors des Israélites indigènes, nous voyons aussi que, grâce aux facilités du décret du 10 août 1889 sur la naturalisation en Algérie, mais aussi à certains règlements sur les pêcheries maritimes dans les eaux algériennes, des bataillons d'Espagnols et d'Italiens rentrent dans le corps électoral algérien.

C'est cet élément qu'il faut éliminer de nos luttes électorales. Les Israélites indigènes et tous les étrangers naturalisés en bloc doivent disparaître de nos listes d'électeurs.

Certains amendements pourront être apportés à cette mesure radicale, dans certaines limites et dans des conditions de minutieuse enquête que nous indiquerons plus loin.

Comment constituer le corps électoral algérien de manière à corriger, dans la mesure du possible, les erreurs du suffrage universel, de manière surtout à maintenir la suprématie de la France dans les corps élus de la Colonie?

Voici le système que nous préconiserions.

Le corps électoral algérien est ainsi composé:

1° De tous les Français d'origine et des enfants, etc., etc., des pères français d'origine, âgés de 21 ans.

2° De tous les étrangers naturalisés provenant de la Métropole et naturalisés individuellement, suivant les règles prescrites par les lois civiles et politiques spéciales à la France, et des enfants issus des pères sus-visés.

3° De tous les naturalisés algériens, mais naturalisés individuellement, en dehors des effets des décrets de 1870-71 sur les Israélites indigènes, et des lois de naturalisation algérienne et autres règlements et décrets autorisant des naturalisations.

4° La capacité électorale pour ceux qui rentrent dans l'article 3, est fixée à l'âge de 30 ans, à la condition d'avoir au moins 10 ans de naturalisation.

5° Ceux qui rentrent dans la catégorie de l'article 3 ne pourront figurer sur les listes électorales, que dans la proportion du 1/10 des inscrits visant les articles 1 et 2.

Ce calcul doit être fait tous les ans, au moment de la formation des listes électorales.

Le gouverneur général de l'Algérie doit, par arrêté, fixer, après demande des parties intéressées et enquête minutieuse, la liste du 1/10 d'électeurs au titre naturalisé et Israélite indigène dans chaque commune.

6° Les Israélites indigènes naturalisés en vertu des décrets de 1870-71 ainsi que les enfants des sus-nommés, les étrangers naturalisés qui rentrent dans la catégorie de l'article 3, pourront être représentés dans les Conseils municipaux dans les conditions suivantes:

Toutes les fois que, dans les communes, il y a un corps électoral israélite indigène et étranger comprenant plus de mille inscrits, ces deux catégories de Français auront droit à un candidat de chaque groupe d'électeurs. Quel que soit le nombre des Israélites ou étrangers inscrits, le nombre de leurs candidats ne pourra jamais dépasser deux par groupe, c'est-à-dire deux

candidats pour les Israélites indigènes, deux candidats pour les étrangers.

Des listes électorales distinctes seront dressées : 1° pour les Israélites indigènes admis à être électeurs d'après les articles 3 et 4 ; 2° pour les étrangers naturalisés et admis également à l'électorat d'après les mêmes articles.

Les candidats élus dans les conditions sus-visées ne prendront pas part à l'élection de la municipalité.

7° Après la troisième génération, les enfants des Israélites indigènes naturalisés et des étrangers naturalisés pourront être inscrits sur les listes électorales jusqu'à concurrence de 1/5 des inscrits visés par les articles 1 et 2.

8° Après la quatrième génération, les Israélites indigènes et étrangers naturalisés pourront être inscrits sur les listes électorales au même titre que les Français visés par les articles 1 et 2.

Voilà d'une manière très large les bases qu'il faudrait donner au corps électoral algérien.

On comprendra qu'il faille annihiler l'influence funeste de la trop grande intrusion de l'élément étranger naturalisé et des Israélites indigènes naturalisés dans le corps électoral; mais il est aussi bon de faire une faible part à ces groupements sociaux, dans la vie municipale seulement. Cette part doit toujours être très inférieure, tout en étant suffisante pour donner un représentant aux intéressés.

Souvent un bon candidat chargé de soutenir les intérêts moraux de tout un groupement d'individus fait de meilleure besogne que toute une série de candidats.

La responsabilité est plus forte, le sentiment du devoir est plus élevé, et la valeur personnelle de l'élu peut mieux se manifester.

Le principe de la représentation est accordé à tous ceux qui sont admis dans la famille française et on jugera prudent que la France, qui est chez elle en Algérie, prenne des mesures pour l'y rester toujours, sans avoir à lutter contre ses propres enfants.

La réforme que nous préconisons peut s'accomplir facilement et rapidement, si le Parlement le veut, et il le voudra, lorsqu'il verra qu'il y va de l'avenir de l'Algérie.

Le temps presse : que les Chambres se décident à agir rapidement. Les conseils lui viendront de tous les Français d'Algérie, et le premier représentant de la France en Algérie, M. le gouverneur général, dans le discours qu'il prononçait le jeudi 15 décembre 1898, à l'ouverture des travaux des délégations financières algériennes instituées par décret du 23 août 1898, pouvait s'écrier aux applaudissements de l'assemblée :

C'est à dessein, Messieurs, que le décret organique a exigé de vos électeurs une certaine maturité d'âge, et une résidence de trois années au moins sur le sol algérien. Il a voulu s'assurer ainsi que ces électeurs auraient une connaissance réelle et une certaine expérience personnelle des intérêts à représenter.

C'est à dessein aussi, qu'il a exigé d'eux une possession prolongée de la nationalité française. Il a voulu ainsi qu'une *influence dominante fût assurée à cette nationalité*. Qui donc pourrait s'en étonner?

La France n'a-t-elle pas payé l'Algérie assez cher de son sang, de son or et du labeur de ses enfants pour avoir le droit de donner à de vieux Français une marque spéciale de sa confiance?

« Sachons donc, Messieurs, dans un pays neuf, accepter des idées neuves. Et puisque nous nous plaignons quelquefois d'un excès d'assimilation entre le régime de la Métropole et le nôtre, sachons du moins admettre qu'on puisse déroger à cette assimilation, lorsqu'il s'agit de tenir compte des particularités que présente l'Algérie (1).

Ce langage est celui de la raison même. Plaise au gouvernement de la République que M. le gouverneur de l'Algérie n'ait pas parlé inutilement! Ces paroles, qui étaient prononcées pour les délégations financières algériennes, devraient s'étendre à tout l'organisme électoral algérien, et la colonie échapperait ainsi au danger qui la menace, celui de voir la France battue sur le terrain politique par des Français d'hier, et cela avec les armes qu'elle leur a elle-même données.

Nous terminons ici cette étude, en déclarant très fort que le suffrage universel accordé trop libéralement à tous les Français d'Algérie, est le vrai *Mal de l'Algérie*.

(1) M. le gouverneur général de l'Algérie a renouvelé les mêmes déclarations dans le discours qu'il a prononcé, le 15 janvier 1899, à l'ouverture des travaux du Conseil supérieur. Les paroles du représentant de la France furent accueillies par des applaudissements unanimes de l'assemblée.

LOUIS PAOLI.

QUESTION PARISIENNE

LA SUPPRESSION DES OCTROIS

I

La suppression des octrois figurait depuis longtemps sur le programme de nos candidats aux élections municipales, mais toujours ajournée, cette réforme ne semblait pas devoir être prochainement réalisée et paraissait plutôt être appelée à servir de tremplin électoral à nos édiles, lorsque la loi du 29 décembre 1897 mit en demeure les conseillers municipaux d'étudier de près cette importante question et, pour la première fois on s'aperçut à quelles sérieuses difficultés on se heurtait pour arriver à cette suppression.

Il nous a semblé utile d'appeler l'attention sur les moyens proposés pour mener à bien cette réforme et sur les conséquences qui pourront en résulter aussi bien pour la Ville de Paris que pour les contribuables.

II

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici les avantages ou les inconvénients que peuvent présenter les octrois, toutefois il nous semble nécessaire d'être fixé sur les avantages incontestables que l'on doit espérer retirer de la suppression des octrois pour savoir à quelles taxes de remplacement on pourrait demander l'équivalent des recettes actuelles.

Les partisans de la suppression des octrois font valoir que les octrois sont vexatoires au suprême degré. Qui de nous n'a en

effet eu à se plaindre des investigations souvent gênantes et toujours intempestives des employés ? Il est certain que l'octroi de Paris est pour le commerce et l'industrie une véritable gêne. En supprimant les octrois, Paris pourrait être appelé à devenir un grand entrepôt et une place commerciale de premier ordre.

Les promoteurs de la réforme présentent d'autres sérieux arguments. Les octrois ne sont pas seulement vexatoires mais ils sont coûteux (en se sens que la perception de ces droits nécessite un nombreux personnel qui diminue le rendement de l'impôt.) Les libres échangistes prétendent de leur côté qu'avec l'institution des octrois une municipalité peut, par l'établissement de taxes, favoriser le travail urbain — et font valoir que presque tous les pays d'Europe ont supprimé les octrois — qui sont un reste de l'ancien régime. A ces critiques, qui contiennent une très grande part de vérité, viennent s'ajouter d'autres arguments plus contestables à notre avis, mais qui impressionnent davantage l'opinion publique et qui paraissent avoir exercé une grande influence sur nos édiles. « Supprimez les droits d'octrois, dit-on fréquemment, et, par ce fait même, vous diminuez d'autant le coût de la vie. » Il semble à première vue que la suppression des droits d'octroi entraîne cette conséquence, mais il est à craindre que, dans la pratique, il n'en soit autrement, et que la réforme ne profite qu'aux seuls intermédiaires.

L'expérience de 1881 paraît assez concluante. A cette époque la Ville et l'Etat ont opéré à la suite d'une entente, un dégrèvement de 5 francs par hectolitre dont le consommateur ne s'est même pas aperçu et dont a bénéficié l'intermédiaire. Mais en admettant même qu'il y ait diminution ce n'est pas la population parisienne qui travaille, celle qui est obligée de prendre le vin au litre qui profitera de la réforme, mais la classe relativement aisée qui peut acheter le vin en fût. Est-ce que la réussite des récoltes a jamais eu une influence sur les prix ? On se rappelle la récolte de 1893 qui fut si abondante que l'hectolitre de vin est descendu de 24 francs à 12 francs (soit l'équivalent du montant des droits), le prix du vin n'en a cependant pas été abaissé. La même année, à cause de la sécheresse, les abattoirs ont regorgé de bêtes envoyées par les cultivateurs, le prix de la viande n'a cependant pas varié.

A ce sujet il faut lire une déposition assez importante sur la vie des ouvriers à Paris rapportée par M. Chevallier dans son livre sur les *Salaires au* XIXe *siècle* (1). M. Groclaude, ancien ouvrier, aujourd'hui patron, déposait ainsi devant la commission d'enquête parlementaire sur la situation des ouvriers : « Nous allions chez le marchand de vins, chez le traiteur : l'ordinaire était de 7 sous, peut-être y en a-t-il encore à ce prix aujourd'hui ; mais sûrement la soupe et le bœuf ne se paient pas plus de 8 sous ; le pain a plutôt diminué qu'augmenté ; quant au vin, il n'a pas non plus augmenté pour l'ouvrier, parce qu'il consomme par demi setier, par chopine ou par litre, et il ne peut pas se ressentir de l'impôt plus ou moins élevé qui est perçu sur un hectolitre de vin : *quand il y a diminution, c'est le débitant qui en profite et non l'ouvrier.* »

Si, par la suppression de l'octroi, on a la prétention de diminuer d'autant le prix des objets de consommation, nous craignons que les désillusions ne soient nombreuses. C'est cependant cette considération qui paraît avoir déterminé nos édiles dans le choix des taxes de remplacement. M. Weber dit en effet dans son rapport : « Un dernier principe que n'a jamais perdu de vue la Commission est qu'il fallait se garder de frapper les intermédiaires, afin de ne leur laisser aucun prétexte de conserver pour eux le bénéfice de la réforme. Voilà pourquoi la Commission s'est refusée à percevoir une taxe spéciale sur les établissements vendant à consommer sur place et n'en a même pas voulu entendre parler, ni d'une licence municipale qui aurait équivalu à une seconde patente et conduit à l'introduction à Paris de l'exercice par la régie, ni même d'une surtaxe sur l'alcool. La réponse des débitants de vins et consommateurs tient en cinq mots : Donner et retenir ne vaut (2). » Nous croyons, malgré l'engagement pris par les débitants de vins indiqué par M. Weber, que les restaurateurs sauront bien retenir à leur profit le montant des droits sans en faire bénéficier les consommateurs. Est-ce là le résultat que doit entraîner la suppression des octrois : l'enrichissement du marchand de vins, du grand électeur, il est vrai, dans notre démocratie ? Ce sera cependant le résultat incontestable si le Conseil Municipal persiste dans son attitude.

(1) *Salaires au* XIXe *siècle*, par C. Chevalier, A. Rousseau, 1887, p. 158.
(2) Conseil municipal de Paris. *Bulletin officiel*, séance du 9 juillet 1898.

Les partisans du maintien des octrois font valoir que si la perception des droits présente un caractère vexatoire et coûteux, ces inconvénients sont amplement compensés par des avantages ; à Paris notamment, où il y a une population flottante considérable qui contribue au paiement des taxes d'octroi sans s'en rendre compte, la suppression des taxes en dégrévant les étrangers surchargerait considérablement l'habitant ce qui serait un résultat déplorable.

Il ne serait plus possible en outre de prélever sur les revenus de l'octroi une somme, comme cela se fait actuellement, pour dégrever de la cote personnelle et mobilière des petits locataires de façon à diminuer pour les moins fortunés les charges de l'octroi. Ainsi, à Paris, d'après M. le Préfet, sur 826.000 locaux, il n'y a plus que 227.000 imposés à la cote personnelle et mobilière. On peut donc dire que les deux tiers des locaux près de 600.000 sont complétement dégrevés, et, parmi les locaux qui paient l'impôt 174.000 sont dégrevés partiellement, 53.000 loyers supérieurs à mille francs paient seul l'impôt intégral, ce sont là des avantages sérieux qui méritent d'être pris en considération. Il semble résulter de l'exposé des avantages et des inconvénients que présentent les octrois à Paris, que le Conseil Municipal en abordant cette réforme devait s'efforcer de rechercher pour remplacer les taxes d'octroi des impositions qui auraient eu l'avantage de ne pas être vexatoires et d'une perception onéreuse, susceptibles d'atteindre également la population flottante et frappant de préférence les objets de luxe. Les conseillers municipaux ont préféré suivre une autre voie.

III

Il est juste de dire à la décharge du Conseil Municipal qu'il n'est pas seul coupable, mais que le législateur a sa part de responsabilité. La loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales) oblige toutes les communes, et, par suite, la ville de Paris, à réduire ses droits à 4 francs par hectolitre pour les vins en cercle et en bouteille et à 1 fr. 50 pour les cidres, poirés et eaux minérales. Pour récu-

pérer ce qui aura été perdu par les octrois, par suite de cet abaissement des droits, la loi autorise les communes à :

1° Elever le droit sur l'alcool au double des droits d'entrée (décimes compris) ; pour la ville de Paris, ce droit pourra être en addition du droit actuel de 24 francs augmenté au maximum de 85 fr. 20, une loi pouvant autoriser des taxes supérieures ;

2° Etablir à la charge des commerçants de boissons en addition du droit de licence perçu par le Trésor, une licence municipale composée du droit fixe qui pourra comporter des tarifs suivant que les établissements de commerçants de boissons vendront exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative dans l'immeuble des locaux occupés ;.

3° Percevoir une taxe de 0.30 centimes par bouteille sur tous les vins en bouteille (taxe qui ne se cumulerait pas avec celle applicable aux vins en cercle) ;

4° Créer des taxes égales au maximum des taxes en principal établies : *a*, sur les chevaux, mules, mulets, voitures et automobiles ; *b*, sur les billards publics et privés ; *c*, sur les cercles, sociétés ou lieux de réunion ; *d*, sur les chiens ;

5° Etablir, conformément à la loi du 5 avril 1884, des centimes additionnels dont le chiffre ne pourrait pas dépasser vingt centimes ou sous réserve de l'approbation législative des taxes directes ou indirectes.

La loi autorisait les communes et même la ville de Paris à supprimer complètement les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et à les remplacer par des taxes directes ou indirectes mais sous réserve de l'approbation législative.

Si on se reporte à la discussion de la loi du 29 décembre 1897, il ne semble pas que le législateur ait entendu vouloir la suppression complète des octrois; il a voulu seulement la diminution des droits et leur suppression, si possible, mais sur les boissons hygiéniques seulement. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il n'a pas profité de la circonstance pour supprimer les droits perçus par l'Etat ; c'est ce qui permet de dire qu'il a cherché par cette mesure à s'attirer les faveurs des producteurs vinicoles du Midi, en laissant aux communes toute la charge des dégrèvements.

Si le Parlement français avait voulu arriver à la suppression complète des octrois, au lieu de suivre la voie défectueuse qu'il a suivie, il aurait du prendre à sa charge le déficit causé par la disparition des octrois, en établissant des taxes indirectes à son profit sur l'alcool et autres objets qui auraient formé un fonds commun destiné à être réparti entre les communes atteintes par la réforme au prorata de leurs recettes d'octroi ; telle était la voie la plus pratique et la plus juste. La Belgique, en 1860, nous avait donné l'exemple sous ce rapport.

M. Berthélemy, adjoint au maire de Lyon, dans une étude fort complète parue dans la *Revue politique et parlementaire* (1), fait remarquer avec juste raison, à notre avis, que la suppression des octrois doit être une question nationale et non une question municipale et préconise le mode de procéder que nous venons de développer. Nous ne nous dissimulons pas que la tâche de l'Etat serait lourde, car il faudrait trouver 322 millions de taxes nouvelles. En augmentant les taxes sur l'alcool et en affectant à cette réforme la plus-value provenant des nouveaux droits de succession, en créant quelques taxes indirectes sur des objets de luxe et en augmentant celles qui existent déjà, on pourrait combler ce déficit.

M. Berthélemy demandait que l'Etat abandonnât aux communes certaines ressources — l'impôt foncier ou l'impôt des patentes par exemple. Nous préférerions pour nous ce second impôt, à la condition toutefois que le législateur fixât un certain maximum de taxation que les conseils municipaux ne pourraient dépasser.

Le législateur de 1897 n'a voulu suivre ni l'une ni l'autre de ces deux voies et a trouvé plus simple de se décharger sur les communes du soin d'établir des taxes nouvelles.

IV

Dans ces conditions, après le vote de la loi de 1897, le Conseil municipal de Paris se trouvait en présence de trois partis à prendre :

(1) « La suppression des octrois et l'expérience de la Ville de Lyon », *Rev politique et parlementaire*, mai et juin 1895.

1° Suivre le texte même de la loi de 1897 et ne voter que le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques, ce qui amènerait un déficit de 35 millions ;

2° Dégrever complétement des droits d'octroi les boissons hygiéniques, soit un déficit de 55 à 56 millions;

3° Supprimer complètement les droits d'octroi — et dans ce cas créer 155 millions de ressources nouvelles, ce qui est énorme.

Les droits d'octroi actuellement perçus à Paris s'élèvent :

Pour les matériaux de construction à.....	14.000.000
Pour les fourrages.....	6.000.000
Pour les combustibles	14.000.000
Pour le sel, la cire, les bougies.....	1.500.000
Pour les comestibles.....	34.000.000
Pour les huiles maigres dénaturées.....	3.500.000
Pour les alcools vins, bières (dont 28.500.000 pour les alcools et absinthes) 55.000.000 pour vins et bières).....	83.500.000

Le Conseil municipal a voulu faire grand, il a voté la suppression des taxes d'octroi — pour 1901 — et la suppression des droits sur les boissons hygiéniques — pour 1899.

Si le Conseil municipal de la ville de Paris avait voulu se soumettre à la loi du 29 décembre, il eut pu le faire facilement sans apporter un grand trouble dans les finances et dans la situation actuelle ; c'était la solution la plus sage et le plus avantageuse.

Il suffisait en effet d'établir :

1° Une surtaxe de 85 fr. 20 sur l'alcool.....	15.674.000
2° Une licence municipale sur les débits de boissons.....	6.000.000
3° Un taxe sur les billards.....	300.000
4° Une taxe sur les cercles.....	630.000
5° Une taxe sur les chevaux et voitures.....	6.000.000
6° Une taxe sur les chiens (doublement).....	590.000
7° Une taxe sur les vins de luxe (0 fr. 30 par bouteille).....	510.000
8° Une taxe de 25 p. 100 du balayage.....	100.000
7° Une taxe de 50 francs sur l'absinthe.....	3.000.000
	32.704.000

chiffre suffisant par suite de l'augmentation constante de la consommation parisienne.

A cette solution modérée pouvait s'en substituer une autre plus absolue, le dégrèvement complet sur les boissons hygiéniques, qui parut plus séduisante au Conseil municipal, mais qui nécessitait la création de 55 millions de taxes nouvelles. M. de Selves, au nom de l'Administration, présenta un projet qui établissait :

1° Sur les propriétés bâties et non bâties une taxe foncière s'élèvant à	12.541.900
2° Une taxe locative, 2 p. 100 sur les locaux d'habitation et 1, 78 p. 100 sur les usines	15.976.000
3° D'une taxe successorale (2 décimes additionnels)	6.500.000
4° Une licence municipale sur les débits de boissons	3.760.000
5° Une taxe sur les chevaux et voitures	400.000
6° Une surtaxe de 85 fr. 20 sur l'alcool portant la taxe à 165 fr. par hectolitre	15.000.000
7° Une surtaxe de 50 francs, sur l'absinthe portant la taxe à 215 fr. l'hectolitre	3.000.000
	57.957.700

M. Fontaine, président de la Commission des contributions directes, proposait de son côté pour le dégrèvement complet des droits sur les boissons hygiéniques :

1° Un impôt municipal sur la propriété de 0.45 p. 100 sur la valeur immobilière du sol des propriétés bâties évaluées à 5 milliards et de 0.40 p. 100 sur la valeur immobilière des propriétés non bâties évaluées à 1 milliard qui rapporterait	26.500.000
2° Un impôt municipal locatif sur les loyers de 5.04 p. 100 applicable aux revenus nets des propriétés bâties s'élevant à 675 millions. Cette taxe établie au nom des propriétaires serait exigible des locataires dans les mêmes conditions que l'impôt des portes et fenêtres à raison de 3.78 p. 100 du loyer réel pour les maisons et de 3.36 p. 100 de la valeur locative réelle pour les usines. Le produit de cet impôt, déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires pour cause de vacances, serait de	30 147.600
	56.647.600

La Commission du Conseil municipal, à laquelle divers projets avaient été soumis, notamment ceux présentés par MM. Bertillon, Cadoux Humblot, Dauchy et Renaudet, s'arrêta à la solution suivante le 7 juillet 1898 :

1° Impôt sur la propriété bâtie, taxe municipale de 4 p. 100

sur le revenu net des propriétés bâties	25.000.000
2° Impôt locatif (taxe de 2 p. 100 sur les locaux d'habitation et commerciaux et de 1,78 p. 100 sur la valeur locative des usines)	15.951.000
3° Taxe municipale sur les successions ouvertes à Paris (3 décimes)	10.500.000
4° Taxe sur les cercles et sociétés	630.000
5° Majoration de 25 p. 100 sur les taxes de balayage	1.000.000
6° Suppression du prélèvement effectué sur les revenus de l'octroi pour le dégrèvement des petits loyers	4.600.000
	57.981.000

En admettant même, ce qui est contestable, que la réalisation de cette dernière conception, c'est-à-dire la suppression complète des droits sur les boissons hygiéniques, soit avantageuse pour la population parisienne, il nous semble qu'il aurait suffi d'établir :

Une taxe de 2,50 p. 100 sur les locaux d'habitation et de commerce et de 3 p. 100 sur les usines, qui rapporterait 20.000.000 d'après les calculs de M. Fontaine et qui, ajoutée aux taxes prévues par la loi de 1897, aurait donné le chiffre de 55 millions.

Le Conseil municipal de Paris ne s'en est pas tenu là et a voté la suppression complète des droits d'octroi pour 1901.

Pour combler le déficit, qui serait de 155 millions, M. Fontaine proposait d'établir :

1° Un impôt municipal sur la propriété bâtie et non bâtie évalué à	54.145.000
2° Un impôt locatif sur les loyers	42.741.400
3° Une taxe sur les successions ouvertes à Paris	21.100.000
4° Taxe sur les débitants de boissons	6.500.000
5° Taxe municipale, sur les cercles, sociétés	630.000
6° Suppression du prélèvement effectué sur les produits de l'octroi pour acquitter les taxes personnelles de tous les imposables	4.600.000
7° Taxe sur les chevaux et mulets 65 cent. par cheval somme représentative des droits perçus sur le fourrage	6.000.000
8° Taxe payée pour les constructions nouvelles d'après le cube	8.800.000
9° Majoration de 25 p. 100 de la taxe de balayage	1.000.000
10° Majoration de 50 p. 100 de droits d'étalage et de location d'emplacement sur la voie publique	650.000
11° Majoration de 25 p. 100 de droits d'abri pour volailles, gibiers, huîtres	301.000
	146.467.400

M. Baudin a, de son côté, proposé d'établir les taxes suivantes pour remplacer les octrois :

1° Une taxe sur les successions ouvertes à Paris égale aux droits de l'Etat	33.000.000
2° Une taxe sur la propriété bâtie de 5 1/2 p. 100	16.175.000
3° Une taxe sur la propriété non bâtie de 2 1/2 p. 100 sur la valeur réelle	3.750.000
4° Surtaxe progressive sur les loyers débutant à 5 p. 100 et augmentant de 5 1/2 jusqu'à concurrence de 7 p. 100 suivant l'importance des loyers	30.000.000
5° Taxe sur les appartements meublés	4.650.000
6° Surtaxe sur les chevaux	6.300.000
7° Taxe sur les restaurants et cercles	21.350.000
8° Taxe sur les constructions nouvelles	17.000.000
	122.225.000

La Commission du Conseil municipal a proposé au Conseil les taxes de remplacement suivantes :

1° Taxe de 0,55 p. 100 sur la valeur réelle du sol bâti et non bâti		33.000.000
2° Taxe municipale sur le cube des constructions nouvelles (représentant les droits d'octroi sur les matériaux, les bois, les couleurs à l'huile, vernis, essences)		6.000.000
3° Deux nouveaux décimes sur les successions		7.200.000
4° Impôt locatif. Taxe complémentaire de 7 p. 100 sur les loyers de commerce et d'habitation et de 1 fr. 78 sur les loyers d'usine		16.000.000
4° Taxe sur les chevaux, voitures automobiles		6.000.000
6° Taxe d'assistance publique assise sur 0.40 cent. additionnels au principal des patentes		10.340.000
a. 1 p. 100 en sus des loyers		7.975.000
b. 1 p. 100 sur le revenu net des propriétés bâties		18.500.000
7° Taxe d'incendie :		
a. Portion incombant au propriétaire 5 cent. additionnels au principal de la contribution foncière	895.850	
b. Portion à la charge des habitants 2 cent. 1/2 additionnels au principal de la contribution personnelle mobilière	341.795	
c. Portion incombant aux compagnies d'assurances, taxe de 7 francs par 100.000, du capital assuré, sur 104 milliards environ	2.080.000	
		3.317.645
		102.300.000
A ajouter aux de la première étape		58.800.000
		161.100.000

V

Nous n'hésitons pas à dire que la réalisation de l'un ou de l'autre de ces projets est aussi inacceptable et serait pour la Ville de Paris aussi bien que pour les contribuables une véritable calamité. Il est très certain que, partant de ce principe qui, pour nous est radicalement faux et aux termes duquel il faudrait éviter toute taxe de remplacement pouvant donner le prétexte aux intermédiaires d'augmenter des objets de consommation, la charge des taxes nouvelles devait entièrement retomber sur la propriété bâtie.

M. A. Rendu, dans le discours qu'il a prononcé dans la séance du 9 juillet 1898, a fait le calcul de ce que la propriété bâtie serait appelée à supporter si le projet du Conseil municipal recevait une entière éxécution :

Pour la première étape, c'est-à-dire suppression des droits sur les boissons hygiéniques, taxe de 4 p. 100 sur les propriétés bâties	25.000.000
Participation à la taxe de 5 p. 100 prévue pour le propriétaire	5.000.000
Taxe sur les successions de 5 décimes qui frappe surtout la propriété bâtie	10.800.000
Taxe de balayage	1.000.000
	41.800.000
Avec la 2e étape, la propriété serait grevée d'une charge de	65.595.000
En tout....	107.395.000

soit environ 16 p. 100 au moins du revenu immobilier, qui est évalué à 655 millions ; mais le Conseil municipal se soucie fort peu des intérêts des propriétaires ; il pense, au contraire, qu'il y a lieu de les frapper fortement ou même de les supprimer. Il suffit pour cela de se reporter à la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 1898 ; on peut y lire textuellement ceci :

M. Weber (rapporteur) : Si, grâce à un mouvement révolutionnaire ou à une petite conversion générale aux théories socialistes, nous devenions la majorité, nous demanderions l'expropriation de toutes les propriétés immobilières.

M. Georges Villain : Et sans indemnité, n'est-ce pas ? Dites confiscation, cela sera plus exact.

M. Adrien Weber : Confiscation, si vous-voulez. Dans son sens politique, le mot confiscation date de 1793, c'est-à-dire d'une époque que nous, républicains, nous ne répudions pas !

Sans parler de la confiscation, qui ne peut être que pour une époque plus ou moins lointaine, il est certain que cette politique d'expropriation partielle qui tend à surcharger les valeurs immobilières est dangereuse. Comme on construit actuellement pour 200 millions par an, si on détourne les capitaux des placements fonciers il pourrait en résulter une terrible crise pour les industries qui touchent aux bâtiments.

Du reste, M. Weber, dans un article publié dans la *Revue municipale* (1), estimant que, tandis que les revenus des capitaux mobiliers diminuent, ceux de la propriété foncière augmentent et cela par le seul fait des travaux municipaux et des embellissements de la Ville, propose, d'accord avec M. Landrin, de revenir aux anciens errements et, *en attendant mieux*, d'appliquer les articles 30, 31 et 32 du titre VII de la loi du 26 septembre 1807 (2).

D'après M. Weber, « les contribuables se saignent aux quatre membres pour assainir et embellir la ville. Le Conseil municipal s'efforce de faire de Paris la parure de la France et l'admiration du monde. Résultat : les propriétaires s'enrichissent, les maisons augmentent de valeur, mais les logements deviennent

(1) *Revue municipale* du 16 avril 1898.

(2) Art. 30. — Lorsque par suite de travaux déjà énoncés dans la présente loi, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux départementaux ou communaux ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeurs, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis, le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la Commission qui aura été nommé à cet effet.

Art. 31. — Les indemnités pour paiement de plus-value sont acquittées au choix des débiteurs en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus value donne lieu à l'indemnité et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus value aura résulté.

Les articles 21 et 23 relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques sont applicables au cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. — Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministère de l'intérieur et après avoir entendu les parties, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

plus chers. Plus le contribuable a fait de sacrifices, plus le locataire est frappé. Injuste et cruelle contradiction ! Tout l'effet social aboutit à l'augmentation des loyers ; cependant d'où vient la valeur toujours croissante d'un immeuble urbain sinon de l'activité sociale, de la multiplication des moyens de communication et du développement des travaux urbains. Cette plus-value toujours croissante, c'est la société qui la crée, mais c'est le propriétaire qui se l'attribue : ainsi le veut le prétendu droit de propriété qui n'est qu'un privilège. *Summum jus, summa injuria* ! »

Nous regrettons d'être d'un avis différent. Les revenus immobiliers comme les revenus fonciers ont baissé ; les propriétaires qui ont des immeubles leurs rapportant 3 fr. 50 p. 100 sont heureux. Cela tient à plusieurs causes : le développement du luxe inconnu jusqu'ici dans les constructions nouvelles, la concurrence, l'augmentation des impôts, les prétentions de l'Administration qui, par l'obligation de certains travaux tels que le tout à l'égout, ont contribué à ce résultat. Enfin, les travaux publics invoqués par M. Weber ont pour résultat, dans certains cas, de faciliter cette dépréciation des immeubles fonciers.

Il est à craindre en effet que la création de ces nombreuses lignes de tramways dits tramways de pénétration n'attirent la population vers les environs de Paris au détriment du centre. Aussi, comme on l'a fait remarquer, il aurait été habile pour le Conseil municipal, avant de voter la suppression des octrois, de rattacher à Paris les communes suburbaines, qui sont appelées à faire partie de la capitale dans un bref délai, par suite de la démolition des fortifications. Contrairement à l'opinion de M. Weber, nous croyons que, loin de prospérer, la situation des propriétaires fonciers à Paris devient de plus en plus précaire et qu'un krach immobilier, que nous ne souhaitons pas comme lui, est à redouter à brève échéance.

Le ministre de l'Intérieur, M. Brisson lui-même, effrayé des tendances du Conseil municipal, dans une lettre au préfet de la Seine, faisait savoir que le Gouvernement ne pourrait pas donner suite au projet que le Conseil municipal avait voté en juillet dernier et qu'il ne pourrait le présenter à la Chambre sans un remaniement. A son avis, la taxe sur les successions était impossible et la propriété bâtie était trop surchargée ; inci-

demment il invitait le Conseil municipal à établir une taxe sur l'alcool et une licence municipale sur les débitants de vins.

A la suite des observations faites par le ministre des finances, de son côté, le Conseil municipal apporta en octobre 1898 quelques modifications aux taxes votées en juillet précédent et que nous avons relatées plus haut. Le texte voté n'était autre que celui proposé par la commission des finances de la ville de Paris.

Le projet de la commission avait été combattu par M. Rendu qui voulait faire des droits sur l'alcool la base de la réforme après une entente préalable avec l'Etat, ce qui était plus logique. M. Caron soutenait de son côté avec raison, que tant qu'on ne serait pas arrivé à une entente avec l'Etat, il valait mieux ne voter que la suppression obligatoire imposée par l'Etat, thèse que nous soutenons également.

Tel ne fut pas l'avis du Conseil municipal qui, après les discours de MM. John Labusquière, Weber, Alpy, Deville, vota le projet de la commission qui comprenait :

1° Une taxe d'un décime 1/4 additionnel au droit d'Etat sur les successions ouvertes à Paris qui produiraient.....	5.687.500
2° La suppression du prélèvement annuel effectué sur les produits de l'octroi pour acquitter les taxes personnelles de tous les imposables et pour alléger la contribution mobilière des loyers au-dessus de 1.374 francs.	4.600.000
3° Une taxe de 2 0/0 sur les propriétés bâties imposées soit à la contribution foncière soit à la contribution des portes et fenêtres en prenant pour assiette leur revenu net imposé soit 625 millions.....	12.500.000
4° Une taxe de 2 fr. 666 0/0 sur le revenu net des propriétés bâties laquelle serait exigible du locataire à raison de 2 0/0 pour les loyers commerciaux et d'habitation et de 1,78 0/0 pour les loyers d'usines.....	15.951.600
5° Une taxe égale à la taxe en principal perçue par l'Etat sur les cercles, sociétés et lieu de réunion à.....	630.000
6° Une majoration d'un tiers sur la taxe de balayage actuelle.....	1.000.000
7° Une surtaxe provisoire de 95 fr. 20 par hectolitre d'alcool....	15.615.000
8° Surtaxe de 165 francs par hectolitre perçue au volume comprenant la taxe de l'alcool, sur les absinthes et similaires, bitters, amers et autres spiritueux assimilés.	6.600.000
Soit en tout....	67.504.100

A la suite du vote de ce projet de délibération le préfet de la

Seine rendit un arrêté le 21 octobre, aux termes duquel les vins à Paris continueraient à payer 7 fr. 40 par hectolitre au lieu 10 fr. 62 et les droits sur l'alcool étaient fixés à 165 francs étant augmentés de 5 fr. 40 par hectolitre.

Ce projet à notre avis était inacceptable, et nous espérions que le Parlement ne le voterait pas dans ces conditions. Il nous paraissait inadmissible que l'Etat autorisât une commune, fut-ce la ville de Paris, à frapper les successions d'une taxe à son profit.

De plus nous estimons que, même ainsi réduites, les taxes atteignant les propriétés bâties étaient exagérées. A l'heure actuelle les centimes additionnels à la taxe foncière sont de 1,409 pour la taxe foncière, la surtaxe équivaudrait à 70 centimes additionnels, qui atteindraient alors le chiffre de 2,10, ce qui constituerait une imposition qui représenterait 9,33 p. 100 du revenu net imposable ou 7 p. 100 du revenu brut. Enfin il était singulier de constater que la taxe sur l'alcool, étant considérée comme provisoire, la propriété bâtie était encore menacée d'une nouvelle charge dans la pensée de nos édiles.

Le refus de voter une licence municipale même faible sur les débitants de vins, montrait sous son véritable aspect l'esprit de partialité de nos édiles.

Le ministre des finances présenta un projet qui modifiait le projet du Conseil municipal.

Il admettait le droit de succession, mais le réduisait à un décime, ce qui faisait un déficit qu'il comblait par l'établissement de licences municipales, que le Conseil municipal n'avait pas voulu voter. Somme toute, le projet Peytral admettait :

1° Un droit de 1 décime sur les successions ouvertes à Paris qui devaient rapporter	3.640.000
2° La taxe foncière telle qu'elle était proposée dans la délibération d'octobre par le Conseil municipal	12.500.000
3° La taxe locative telle qu'elle était votée par le Conseil municipal	15.951.000
4° La taxe sur les cercles	630.000
5° Les droits sur l'alcool	15.600.000
6° Les droits sur l'absinthe	6.600.000
7° Les licences municipales sur les débitants de boissons	2.700.000
	57.621.000

La commission des octrois a fait subir à son tour

au projet du Conseil municipal une troisième modification. Cette commission rejétait le décime sur les successions évalué à.....	3.640.000
La surtaxe sur les absinthes évaluée à.....	6.600.000
Les licences municipales.....	2.700.000
Ce qui créait un déficit de.....	12.940.000

Pour remédier à ce deficit, la commission était d'avis d'accepter la taxe votée par le Conseil municipal dans sa séance du 7 juillet 1898 et frappait d'un impôt de 4 p. 100 la propriété bâtie.

Le projet de la commission était le suivant :

Taxe sur la propriété bâtie.....	15.000.000
Taxe locative.	15.951.600
Taxe sur les cercles.....	630 000
Taxe de balayage.....	1.000.000
Taxe sur l'alcool.....	58.195.600

La question de la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques vint pour la première fois en discussion le 13 décembre devant la Chambre. La commission et le gouvernement demandèrent d'accord que le projet de loi dit de sursis et qui autorisait les communes à augmenter d'un an le délai pendant lequel elles peuvent aviser à la suppression des droits sur les boissons hygiéniques ne fût pas applicable à la ville de Paris. Le délai imparti pour l'application de la loi du 29 décembre 1877 était prorogé au 31 décembre 1899, pour les communes qui réclamaient le bénéfice du sursis. Le sursis était appliqué par décret. Cette loi fut votée par 456 voix contre 100. MM. G. Berry, Ferrand et Prache avaient déposé un paragraphe additionnel ainsi libellé :

« La Ville de Paris pourra réclamer le bénéfice du sursis accordé aux communes pour l'application de la loi du 29 décembre 1887. »

A la suite de l'intervention du président de la commission des octrois et du ministre des finances, qui déclarèrent l'un et l'autre que le Parlement pourrait être en état de voter un projet permettant à la Ville de Paris de supprimer ses taxes d'octrois sur les boissons hygiéniques, le texte proposé fut retiré par ses auteurs.

Le projet spécial relatif à la suppression des droits d'oc-

troi sur les boissons hygiéniques pour la ville de Paris vint en discussion le 22 décembre .

Aux débuts mêmes du débat, une question préjudicielle fort intéressante fut posée par MM. Berthelot et Baudin en ces termes : « La Chambre considérant que l'initiative des taxes municipales, et spécialement des taxes de remplacement d'octroi appartient aux communes en vertu des lois organiques du 5 avril 1884 et du 29 décembre 1897, décide de ne mettre en délibération que les taxes de remplacement d'octroi de Paris préposées par le Conseil municipal de Paris. »

M. Berthelot soutint sa thèse et fit remarquer que la Chambre n'était saisie de la question qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897 ainsi libellé : « Les communes pourront également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant selon les formes et conditions édictées par l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, et sous réserve de l'approbation législative, ces taxes directes ou indirectes. Selon M. Berthelot, le Parlement ne pouvait avoir qu'un pouvoir de contrôle et il ne pourrait créer de taxes nouvelles que si le Conseil municipal de Paris avait fait preuve de mauvais vouloir ou n'avait pas voté les taxes de remplacement, (ce qui n'était pas l'espèce présente) auquel cas il y avait lieu pour la Chambre d'appliquer l'article 149 de la loi de 1884 ainsi libellé : « Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret ou par arrêté suivant le cas. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article il est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi des finances et par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum. » La conséquence de l'adoption de cette théorie était le rejet du projet du gouvernement qui créait une licence municipale qui n'avait pas été votée par le Conseil municipal de Paris. Le ministre des finances protesta contre l'interprétation donnée par M. Berthelot à la loi de 1897, car alors le Parlement n'aurait qu'à s'incliner devant la décission du Conseil municipal et ne

jouerait qu'un rôle effacé. M. Drake soutint cette interprétation qui fut combattue par M. Guillemet. La Chambre donna gain de cause à M. Berthelot.

M. Caillaux avait demandé sans succès l'ajournement et M. Binder proposa sans l'obtenir que la suppression des droits ne fut effectuée qu'après l'Exposition.

A la suite du vote de la mention Berthelot, la Chambre décida de renvoyer le projet du gouvernement à la commission du budget qui devait être chargée de l'examiner d'urgence, car le Conseil municipal refusait de voter un budget ; en même temps le ministre des finances déposait un projet ainsi conçu :

« Article 1er. — La Ville de Paris est autorisée à percevoir, pendant l'année 1899, ses taxes principales d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et bières, conformément au tarif actuellement en vigueur.

« La taxe principale sur les vins reste réduite à 38 centimes par hectolitre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1893.

« Art. 2. — La taxe principale perçue sur l'alcool à l'octroi de Paris pendant l'année 1899 continuera à être fixée à 109 fr. 80 centimes par hectolitre d'alcool pur, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé. »

Somme toute, ce projet ne faisait que proroger la situation dans laquelle se trouvait la ville de Paris depuis le 21 octobre. De son côté, la commission du budget examina le projet gouvernemental à la suite du vote de la motion Berthelot et proposa à la Chambre d'accepter les taxes suivantes :

Taxe d'un décime et demi p. 100 sur l'impôt successoral.	3.640.000
Taxe foncière.	12.800.000
Taxe locative	15.951.000
Taxe sur les cercles	930.000
Taxe de balayage	1.000.000
Taxe sur l'alcool	15.215.000
Taxe des absinthes et similaires	6.600.000
Total.	56.136.000

La discussion de ce projet fut reprise dans la séance du 14 décembre. Le nouveau projet n'était autre que le projet gouvermental allégé des licences municipales, ce qui amenait un déficit de 2 millions, qui devait être facilement comblé par la création

des taxes locales prévues par l'article 4 de la loi de 1897. M. Berthelot combattit ce projet et proposait comme contre-projet la suppression des taxes sur les absinthes et sur les alcools qui devaient être remplacées par une contribution sur la propriété bâtie s'élevant jusqu'à 6 p. 100 du revenu.

M. Stanislas Ferrand protesta au nom des propriétaires, avec raison, selon nous. La propriété foncière est en effet surchargée à Paris; selon cet honorable député, elle paie 5 millions de droits d'octroi pour les matériaux, 14 millions pour l'entretien de l'éclairage, 17 millions pour l'eau, 3.300.000 de francs pour les droits d'écoulement et du tout à l'égoût, 1.360.000 de francs pour les droits de voirie; soit en tout 44.643.000 de francs.

M. Caillaux s'éleva contre l'aliénation des droits de mutation par l'Etat aux communes et contre l'établissement de la taxe sur l'absinthe dont on aurait déjà fait l'expérience et qui n'avait pas réussi.

M. Denys Cochin soutint que la question ne devait pas être envisagée au point de vue municipal, mais au point de vue national, ce qui est vrai.

M. Chenel proposa sans succès un contre projet qui tendait à n'appliquer à Paris la loi de 1897 que sous sa forme obligatoire et demandait simplement la création de :

Taxe sur les cercles	630.000
Taxe de balayage	1.000.000
Taxe d'incendie	1.000.000
Suppression du prélèvement actuel sur l'octroi	4.600.000
0 fr. 50 additionnels sur les quatre contributions	20.217.000
	27.447.000

M. Marc Sauzet parla contre les droits de mutation prélevés par les communes. Quand on passa au vote des taxes de remplacement, la première proposée, celle sur les droits de mutation, fut repoussée par 258 voix contre 231 voix.

A la suite de ce vote, le ministre des finances demanda à la Chambre de voter le projet de loi de sursis pour la Ville de Paris qu'il avait déposé.

M. Millerand, au nom de la commission des octrois, insista pour que la Chambre vote la taxe foncière, prétendant que la Chambre pourrait majorer une autre taxe ou laisser au Conseil municipal le soin de créer des taxes comprises dans l'article 4

de la loi de 1897 pour combler le déficit créé par le budget de la loi du 18 décembre sur les droits de mutation. La Chambre n'admit pas cette proposition et décida d'ajourner la discussion par 269 voix contre 256. Immédiatement après ce vote, la Chambre commença la discussion du projet de sursis déposé par le ministre et que nous avons reproduit plus haut.

M. Vaillant, qui demandait que le sursis fut prorogé jusqu'en 1900, c'est-à-dire après l'Exposition, n'obtint pas gain de cause.

Le projet gouvernemental fut voté à la Chambre.

Au Sénat, après des discours de MM. Strauss, de Verninac et Gauthier, le projet fut également adopté.

Que résulte-t-il de cette discussion, que nous avons analysée aussi rapidement et complètement que possible? La certitude que la suppression des octrois est pratiquement impossible par l'application de la loi de 1897. Cela ne nous étonne pas autrement, car cette loi était faite en faveur des cultivateurs du Midi et non des Parisiens et aurait abouti en réalité à favoriser les marchands de vins. Ce qu'on aurait pu faire à la rigueur — en se soumettant strictement à la loi —, c'était le dégrèvement des 35 millions, mais une pareille réforme paraissait trop mesquine à nos édiles.

Pour arriver à la suppression complète des octrois, il faudrait suivre une autre voie et arriver d'abord à une entente avec l'Etat pour qu'il consentît à supprimer lui-même la part de droit qu'il perçoit. De plus, il faut se persuader, comme l'a très bien démontré M. Berthélemy, que nous avons déjà cité, dans la conférence qu'il a faite au Cercle Républicain (1), que cette *question est une question nationale et non municipale*. Rien ne le prouve mieux que la dernière discussion de la Chambre : les viticulteurs du Midi, les marchands de fromage du Jura et les producteurs de vinaigre d'Orléans étaient aussi acharnés que les députés de Paris pour la suppression des octrois. Il résulte de ce fait que les taxes de remplacement doivent être supportées non seulement par ceux qui vivent dans les villes, mais par ceux qui vivent de la ville, c'est-à-dire par tous les habitants. Il faudrait donc que l'Etat consentît à abandonner aux villes et par suite à la ville de Paris certains impôts. Le maire de Lyon avait demandé à la commission sénatoriale l'impôt sur les pro-

(1) Voir *Revue de Paris* du 16 février 1899.

priétés bâties; le maire de Bordeaux, l'impôt des patentes; M. Berthélemy va plus loin et estime que, pour lui, il faudrait que l'Etat consentît à abandonner aux villes l'impôt foncier, des portes et fenêtres et des patentes — ce qui amènerait, il est vrai, un déficit de 270 millions dans son budget.

Pour combler ce déficit, le professeur à la Faculté de droit propose de créer un nouveau décime à toutes nos taxes indirectes s'élevant à 2 milliards et demi, ce qui donnerait 250 millions et permettrait de réaliser la réforme des octrois. — M. Fleury-Ravarin a déposé à la Chambre un projet en ce sens. Cela serait, il faut l'avouer, la plus grande réforme financière de la troisième République et elle mérite d'être étudiée. Nous la croyons, pour notre part, réalisable et de beaucoup préférable à la voie suivie par la loi de 1897, qui ne pouvait aboutir qu'à un piteux échec que tout faisait prévoir, du moment que le Conseil municipal refusait de se limiter aux dégrèvements obligatoires de la loi de 1897. Nous voudrions toutefois que si ces impôts directs étaient abandonnés aux communes, il fût stipulé que jamais ils ne pourraient dépasser un maximum que le législateur aurait soin de fixer, car il pourrait se faire que dans certains centres les conseils municipaux, surtout à Paris, établissent des taxes directes absolument spoliatrices, ce qui serait déplorable.

En publiant cette étude, nous avons voulu appeler l'attention publique détournée par des questions, plus irritantes peut-être, mais moins importantes, à notre avis, sur cette réforme et sur les périls que les financiers de notre Conseil municipal pouvaient faire courir aux intérêts des contribuables en votant des mesures vexatoires relativement à la propriété foncière, trop heureux si nous pouvons, pour notre faible part avoir contribué à enrayer une politique qui nous paraît irréalisable et néfaste au premier chef.

PAUL GUILLOT,
Avocat à la Cour d'appel.

LA TUNISIE DEVANT LA COUR D'AIX

Parmi les projets auxquels a donné naissance le dernier voyage ministériel à Tunis, il en est un qui mérite un examen spécial, au point de vue politique et judiciaire. Les justiciables tunisiens ont demandé que leurs tribunaux qui relèvent actuellement de la Cour d'Alger, comme juridiction d'appel, soient rattachés à la Cour d'Aix. Leurs doléances auraient été accueillies favorablement sous le ministère Méline, paraît-il, de suite après le voyage en question, et ce rattachement aurait été tout au moins décidé en principe en haut lieu. Ils ne manqueront pas, s'il ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs démarches auprès du ministère actuel dont les intentions à ce sujet sont ignorées.

Quels sont donc les motifs allégués par les Tunisiens pour se soustraire à la juridiction de la Cour d'appel d'Alger? Il y en a de deux sortes, d'apparents et de cachés, et ce ne sont pas en réalité les apparents qui semblent les plus déterminants.

Au premier rang des griefs qu'ils élèvent contre l'état de choses actuel, on voit figurer la distance qui sépare la Tunisie du chef-lieu de l'Algérie et surtout les difficultés très réelles de communication qui, soit par mer, soit par terre, empêchent ces deux points de se relier suffisamment.

Cet éloignement est contraire, à n'en pas douter, aux intérêts matériels des plaideurs, qui, pour éviter des voyages longs, pénibles, difficiles et coûteux, renoncent à se rendre eux-mêmes à Alger afin de conférer avec leurs défenseurs et de diriger leurs procès quand ils ne préfèrent pas abandonner purement et simplement le bénéfice de l'appel. Il n'est pas moins contraire à la bonne administration de la justice criminelle en ce qu'il la prive

souvent de la présence des témoins jugés indispensables, en ce qu'il impose à l'Etat des transferts onéreux et interminables.

Pour obvier à cet inconvénient on avait songé à créer une Cour d'appel à Constantine et à lui rattacher la Tunisie avec ce département algérien. La distance entre Tunis et Alger aurait été ainsi diminuée de près de moitié. Cependant l'accueil fait par la Tunisie à ce projet a démontré que l'obstacle à une entente pourrait bien avoir d'autre cause que cette question de distance. On espérait alors déterminer la métropole à fonder à Tunis même une Cour d'appel, dont le nombre croissant des affaires dans cette colonie justifierait sans doute la création dans un avenir prochain. Mais la résistance du Gouvernement et des Chambres à toute augmentation de personnel et de dépenses dans les colonies aussi bien qu'en France faisait peu à peu perdre cet espoir.

En sollicitant leur renvoi devant la Cour d'Aix, les justiciables tunisiens ne paraissent pas, à première vue, donner beaucoup de consistance à l'argumentation tirée de la distance qu'ils ont fait valoir pour se soustraire à la juridiction d'Alger. Mais en comptant sur la régularité du service de la Compagnie transatlantique et sur la vitesse de ses paquebots, on doit reconnaître que la distance qui sépare Tunis d'Aix n'est pas plus longue que celle de Tunis à Alger, si même elle n'est pas plus facilement franchissable. La traversée s'effectue en une trentaine d'heures. N'en faut-il pas d'avantage pour se rendre de Tunisie à Alger par terre, en y ajoutant la nécessité de s'arrêter en route où nous met la défectuosité du service des chemins de fer?

Le second motif allégué par les Tunisiens se rattache aux droits d'enregistrement. La Tunisie, qui en est exonérée, paraît très fondée à se plaindre qu'on l'oblige à supporter dans les actes d'appel les droits établis en Algérie. Ces droits s'élèvent à la moitié des droits perçus en France. Mais on lui objecte avec beaucoup de raison, que fuir les demi-droits algériens, traverser la Méditerrannée pour s'exposer au régime des pleins droits d'enregistrement qui régit la métropole serait tout au moins tomber de Charybde en Scylla (pour se servir d'une expression assez appropriée aux écueils qui menaçaient autrefois les navigateurs sur cette mer).

Peut-être les justiciables tunisiens auraient-ils la latitude

d'éluder ces difficultés ? Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 23 novembre 1894, que l'Administration de l'enregistrement a laissé passer en force de chose jugée, avait posé en principe que les jugements et arrêts des juridictions coloniales non soumis à l'enregistrement au lieu où ils avaient été rendus ne pouvaient être astreints à cette formalité lorsqu'ils étaient déférés à la Cour de cassation. (*Journal de jurisprudence de la Cour d'Alger* — année 1895, p. 3.) Ce principe ne pouvait-il pas être appliqué aux jugements tunisiens déférés en appel à la Cour d'Alger? Il eut été bon de faire juger la question ; mais il paraît que les avoués algériens représentant certaines administrations tunisiennes leur ont demandé vainement des instructions pour tenter des efforts dans ce but. Faut-il supposer que les Tunisiens ne se soucient pas de se priver actuellement d'un argument aussi puissant? Ce serait leur prêter un *machiavélisme* indigne d'eux. Il vaut mieux admettre qu'on ne leur a pas présenté ce moyen d'échapper à l'enregistrement avec des chances suffisantes de réussite. N'est-il pas d'ailleurs à remarquer, à l'appui du rattachement qu'ils sollicitent, qu'ils auront toujours la ressource de faire trancher cette question devant la Cour d'Aix ?

Nous voyons donc qu'il ne faut chercher, ni dans l'éloignement, ni dans le paiement des droits d'enregistrement, les vrais motifs du mécontentement que cause aux Tunisiens la nécessité de se faire juger en appel à Alger. La vérité est ailleurs.

A tout esprit un peu versé dans les choses algériennes il apparaît ce qui suit. L'Algérie et la Tunisie sont deux sœurs qui devraient s'aimer mais qui ne savent pas s'éviter à elles-mêmes des motifs de dissentiment.

La plus jeune a vu la fortune lui sourire. Elle a contracté avec la métropole un heureux mariage. En peu de temps, sa prospérité s'est développée à l'abri des orages. Ce résultat est dû aussi bien à la sagesse, à la prudence des deux parties contractantes qu'à l'ensemble des circonstances favorables.

L'aînée, au contraire, beaucoup plus âgée que sa cadette, a vieilli au milieu des vicissitudes. Elle a été victime de bien des préventions, de bien des injustices. Elle a souffert. Son hymen a été troublé. Elle est demeurée incomprise. On pourrait croire, si l'on ne pénétrait davantage ses sentiments véritables et on a

pu croire en Tunisie qu'elle n'avait pour sa cadette heureuse que les regards jaloux d'une sœur dont le caractère s'est aigri.

De là bien des malentendus. De là la crainte, chez l'une, d'être mal appréciée et mal *jugée* de son aînée, et chez l'autre, un souci insuffisant de dissiper ces préventions.

La Tunisie, qui a affirmé, établi, défendu son indépendance économique et administrative, tient à ce qu'aucune entrave n'arrête l'essort de son indépendance judiciaire. Il lui est infiment désagréable de porter ses litiges en appel au chef-lieu de la grande colonie voisine et de permettre ainsi à l'Algérie d'exercer une sorte de contrôle et de prépondérance sur ses actes. Ses tribunaux, d'ailleurs composés de magistrats très expérimentés et très distingués, ne relèvent en rien, au point de vue hiérarchique, les chefs de la Cour d'Alger. Bien plus, les juges de Tunis sont dans une situation supérieure aux conseillers d'Alger. Cette sorte de tutelle spéciale sur les affaires de la régence ne pèse donc pas moins aux magistrats qu'aux colons tunisiens. Cependant, malgré ses effets, il serait injuste de supposer qu'elle ne soit pas toujours exercée sous l'égide de la plus stricte impartialité ; car on ne saurait trop reconnaître et proclamer que, nonobstant la regrettable privation de l'inamovibilité, la magistrature algérienne a su garder une digne indépendance vis-à-vis des pouvoirs élus et du Gouverneur. Je ne sache pas non plus que ces derniers aient rien entrepris contre les intérêts tunisiens.

Des incidents sont venus aggraver encore ces malentendus et confirmer les Tunisiens dans leurs impressions méfiantes. Etant d'un ordre purement juridiques, ils ont échappé à la connaissance des *profanes*, mais n'en ont pas moins exercé ces derniers temps une influence décisive sur la marche des événements. Nous voulons parler de la divergence profonde de jurisprudence qui s'est produite entre la Cour d'Alger et les tribunaux tunisiens en matière de compétence sur les litiges immobiliers.

La législation tunisienne réserve compétence aux tribunaux indigènes pour connaître les litiges relatifs à des immeubles non immatriculés, lorsque dans ces litiges une partie est tunisienne. La Cour d'Alger a décidé que cette réserve emportait incompétence *absolue et d'ordre public* de la juridiction française, tandis

que les tribunaux tunisiens n'y ont vu qu'une incompétence *ratione personæ* devant être invoquée *in limine litis* et couverte par les conclusions au fond.

Ce désaccord a tenu à ce que, dans des vues de bien et d'ordre publics très respectables de part et d'autre, la Cour de son côté et la justice tunisienne du sien, sont parties de points de vue tout à fait opposés.

Les magistrats tunisiens ont pensé que dans un pays neuf l'intérêt de l'influence française avait ses exigences, qu'il importait d'y accomoder le plus possible les textes de façon à étendre son action sur la juridiction indigène dont l'organisation primitive n'était pas sans inspirer quelque appréhension.

La Cour d'Alger s'est attachée, elle, à la formule de la loi. Elle a estimé que la judiction indigène avait été réorganisée, que les *charas* et autres tribunaux remaniés et encadrés dans une direction des services judiciaires tunisiens, dont le chef est un magistrat français, offraient de meilleures garanties. (Voir ses arrêts des 13 avril 1896 et 14 octobre 1896.)

Cette lutte entre la Cour d'Alger et les tribunaux tunisiens a été longue et vive. Ces derniers ont persisté avec une opiniâtreté louable dans leurs décisions, attachant une grande importance politique à leur interprétation au profit des intérêts français. Ils ont fini par succomber, la Cour de cassation s'étant rangée à l'avis de la Cour d'Alger. Mais on comprend que l'issue de ce conflit ne soit pas de nature à faire accepter davantage par les Tunisiens la juridiction d'appel de la Cour d'Alger.

Et maintenant le vœu de la Tunisie entrera-t-il dans le domaine des réalisations prochaines? Dieu nous garde de conclure pour ou contre les deux parties en présence dont les opinions et les intérêts sont également respectacles! Il nous semble que la question soumise aux pouvoirs publics est plus haute. Elle se résume en cette idée : en dehors de tous griefs plus ou moins bien fondés, peut-on imposer à des justiciables une juridiction dont ils ne veulent pas et contre laquelle ils ont des préventions, alors surtout que cette juridiction se trouve dans une autre colonie vivant sous un régime économique fiscal et judiciaire différent? La première condition de l'ordre, de la paix et de l'accord dans la justice, n'est-elle pas la confiance des citoyens dans leurs juges?

Si l'on répond que ce principe doit être consacré, la Cour d'Aix est indiquée par la situation géographique et par sa compétence coloniale pour être substituée à la Cour d'Alger. Mais alors divers problèmes se présenteront, dont la solution est à rechercher, notamment en ce qui concerne les droits d'enrégistrement, le coût des transports en matière correctionnelle et l'augmentation du personnel. Peut-être pourrait-on résoudre les deux premiers par un procédé qui ferait transporter à Tunis, tous les trois mois, une chambre de la Cour afin d'y tenir des audiences civiles et correctionnelles. Par son caractère provisoire, cette organisation sauvegarderait les droits éventuels de la Tunisie à posséder quelque jour sa Cour d'appel.

HUBERT DU PUY,
Conseiller à la Cour de Dijon.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION EN FRANCE ET LEUR DÉVELOPPEMENT

« La réputation qu'on nous a faite à propos des associations « de production, est, il faut avoir le courage de l'avouer, com- « plètement usurpée. Nous possédons quelques bons types, mais « la masse de nos essais constitue une série déplorable d'avor- tements (1). » Telle était, il y a quelques années, l'opinion de la plupart des économistes et de tous ceux qui ne suivaient pas année par année la marche de la coopération de production. De nos jours, beaucoup pensent encore de cette façon et soutiennent que la coopération peut difficilement s'appliquer à la production et qu'elle s'acclimate peu en France. A notre avis, ces opinions sont dénuées d'exactitude. Si nous possédions une histoire complète de la coopération de production en France, analogue au volume d'Holyoake par exemple, le contraire éclaterait manifestement.

Il est vrai que dans l'histoire de cette institution, il y a lieu d'établir deux périodes bien tranchées. La première allant de 1832 à 1875 ou environ, la seconde de cette date à nos jours. L'histoire de la première époque donnerait raison aux pessimistes. Les efforts méthodiques et rationnels faits de 1875 à nos jours ont, au contraire, amené des résultats tels que nous pouvons considérer désormais comme n'ayant plus un fondement suffisant l'opinion de ceux-ci. L'heure de reprendre le vote

(1 E. Brelay. *Revue des Institutions de prévoyance*, 1887. On retrouve la même opinion en feuilletant la *Réforme Sociale*, dans le *Traité d'économie politique* de M. Paul Leroy-Beaulieu, etc.

définitif de cette loi déposée en 1888 à la Chambre et non votée encore, bien qu'elle ait subi une véritable odyssée, a sonné depuis longtemps. Le Parlement ferait une action utile en dotant enfin les coopératives de production existantes ou à naître d'une loi qui règlerait définitivement leur situation. Cette loi accentuerait à nouveau un mouvement croissant toujours et désormais sérieux.

I

Fourier a été en quelque sorte le métaphysicien de la coopération et de l'association. Mais il s'est arrêté là, et il faut attribuer au médecin philosophe et homme politique, Buchez, la première fondation ou du moins l'élaboration des premiers statuts d'une association ouvrière de production, en septembre 1831. Sous l'influence des courants d'idées communistes qui régnaient en France aux environs de 1830, et avec le désir qu'il avait de trouver dans la religion chrétienne l'appui des doctrines révolutionnaires, Buchez pouvait difficilement fonder quelque chose de pratique. Aussi bien, ne put-il jamais réaliser le programme utopiste qu'il avait rêvé pour la corporation des menuisiers. Les ouvriers menuisiers devaient former une association dans le sein de laquelle ils entraient sans capitaux, hormis leurs outils. Le capital devait se former et s'accroître par les épargnes des associés et les bénéfices réalisés, mais rester indivisible et inaliénable, grossissant toujours jusqu'au moment où tout le capital industriel du pays eût été absorbé. Buchez pensait arriver ainsi à l'appropriation de tous les instruments de production du pays par l'association.

Cette organisation tout altruiste et communiste ne pouvait fonctionner. Mais, l'élan était donné et, en 1834, sur des bases nouvelles, se fondait l'association des ouvriers en doré.

Tandis qu'en Angleterre sous l'inspiration d'Owen, des associations de consommation s'établissaient un peu partout, faisant ainsi l'éducation ouvrière, en France, les préoccupations politiques absorbaient seules les esprits. Avec la République de 1848 les idées sociales allaient au contraire dominer. On sait la

part prépondérante que prit alors la question ouvrière ainsi que celle de l'organisation du Travail.

L'arrivée aux fonctions de Buchez, de Corbon, le collaborateur du journal l'*Atelier* de Louis Blanc, les idées régnantes furent autant de causes qui contribuèrent à donner à la coopération et à l'association ouvrière cette poussée trop rapide, qui depuis lors a été une des causes du peu de sympathie de beaucoup d'hommes pour l'institution. Le parti socialiste militant était fort, s'agitait de tous côtés. Il était nécessaire de le combattre. Aussi, dès le 5 juin 1848, sur la proposition de Michel Alcan et sur le raport favorable de Corbon, une première subvention de trois millions était-elle accordée aux associations ouvrières, et quelques jours plus tard celles-ci recevaient en quelque sorte leur charte d'investiture. L'Assemblée constituante était entrée dans les vues du rapport de Corbon et les associations ouvrières furent admises à se rendre adjudicataires des travaux publics, aux conditions normales de la concurrence, mais avec le privilège spécial de la préférence en cas d'égalité de rabais.

Les trois millions mis à la disposition (1) des sociétés ouvrières furent répartis entre trente-neuf d'entre elles. Vingt-huit ayant leur siège à Paris touchèrent 660.500 francs, onze établies en province reçurent 480.000 francs. Le reste de la somme fut mis à la disposition de sociétés mixtes. Le 15 juillet 1848 la Constituante avait admis que les associations étaient aptes à soumissionner les travaux. En conséquence fut pris l'arrêté des 18 août-23 septembre dispensant les sociétés ouvrières de déposer un cautionnement et les soumettant à la seule retenue de un dizième de garantie jusqu'à réception définitive des travaux.

Immédiatement le nombre des associations ouvrières s'accrut dans des proportions considérables. On a noté qu'au 1er janvier 1849, 480 demandes d'argent s'élevant à 27 millions et demi avaient été faites.

Il est difficile d'admettre comme vraisemblable que toutes ces sociétés existassent réellement. Toutefois, le mouvement coopératif était assez important en 1849 pour que d'Angleterre on vint l'étudier en France. Lüdlow, l'un des fondateurs des *Politics for the People*, se rendit à Paris pour examiner les

(1) Enq. de l'Office du Travail sur les associations ouvrières, 1897.

associations qui s'étaient créées seules ou d'après les statuts-types élaborés par le Conseil d'encouragement fondé en 1848.

Mais cet essor du mouvement coopératif dura peu. Les circonstances seules avaient été la cause de cette effervescence. Les ouvriers n'étaient en rien préparés. Les ruines, les faillites, les déconfitures s'amoncelèrent. Près de un million et demi sur la somme prêtée fut perdu. Aussi, examinant ces faits, M. Thiers disait dans la séance du 22 janvier 1850 de l'Assemblée nationale : « Les associations ouvrières ne sont pas autre chose que l'anarchie dans l'industrie. Les faits qui se passent en seront bientôt la démonstration palpable. »

Toutefois, il est permis de supposer qu'une sorte de classement de toutes ces associations se serait effectué avec le temps. Pour notre part, nous croyons peu à l'argument mis en avant contre la coopération de production, souvent répété à l'occasion du mouvement de 1848 : à savoir que l'argent de l'Etat porte malheur. Les faits ont depuis prouvé le contraire. La véritable cause de la mort de toutes les coopérations fut l'avènement de l'empire et l'autoritarisme du gouvernement.

Napoléon III et ses ministres cessèrent de tolérer toute association qui n'était pas conforme à l'article 19 du Code de Commerce. On peut dire que d'un trait de plume le Gouvernement brisa toutes les associations ouvrières.

Celles-ci étaient florissantes dans le Midi de la France, le maréchal de Castellane, entre 1850 et 1852, prit contre presque toutes des arrêtés de dissolution, les confondant dans son absolutisme avec les sociétés fraternelles dont le but était souvent politique (1). A Paris les décrets du 25 mars et d'avril 1852 firent disparaître les associations ouvrières. Certains chefs furent poursuivis et traqués comme des criminels. Le gérant de l'association des menuisiers, Auguste Antoine, fut arrêté, interné et proscrit (2).

Aussi en 1855 Louis Reybaud ne retrouvait-il plus que 9 associations existantes parmi celles qui avaient été subventionnées en 1848, et ce nombre était réduit à 3 en 1863, s'il faut en croire l'enquête de Véron.

(1) Flottard : La *Coopération dans le Midi de la France*, 1867, *passim*.
(2) Lourties : Rapport, projet 4 et 5.

Toutefois, aux environs de 1860, l'Empire se relâchait peu à peu de ses rigueurs. Des ouvriers envoyés à l'Exposition de Londres de 1862 revinrent étonnés des progrès faits en Angleterre par la coopération ouvrière. Ils rédigèrent un rapport favorable et en même temps répandirent ce qu'ils avaient vu. Quelques coopératives ouvrières se reformèrent à Paris et dans le Midi ; à Paris elles trouvèrent quelque crédit, grâce à la fondation de la Banque Walras et Say, à la *Caisse d'Escompte et d'Associations populaires* ; dans le Midi, l'*Universelle* de Valence devint la banque des associations ouvrières à partir du mois de décembre 1864. Enfin, l'Empereur lui-même épris de réformes sociales, annonçait, dans son discours du trône de 1865, qu'il allait en entreprendre quelques-unes. La nomination de la Commission extra-parlementaire de 1865 fut la conséquence de ces nouvelles aspirations. Cette commission avait pour but de mettre en harmonie la loi de 1863 sur les sociétés avec les désirs de la classe ouvrière.

Les discussions qui suivirent l'enquête furent longues. Le Gouvernement semblait ignorer le principe : *Donner et retenir ne vaut.* Il essayait de retirer d'une main les libertés qu'il accordait de l'autre. M. Rouher disait lui-même en parlant du projet de loi déposé sur le bureau du Corps Législatif : « Nous sommes exposés comme il arrive souvent en pareil cas, soit à trop relâcher sur certains points, soit à trop resserrer sur d'autres les prescriptions de la loi. Le projet déposé n'a pas la prétention de contenir le dernier mot de la législation en matière de société coopérative. »

Toutefois, on aboutit au vote de la loi du 24 juillet 1867. Il serait très injuste de méconnaître les services que cette loi a rendus. On ne peut lui reprocher qu'une chose, c'est d'être d'une excessive timidité et d'être peu claire.

Cette loi créait la nouvelle forme de société dite à capital variable, limitait ce capital à 200.000 francs, instituait des actions de 50 francs. Elle établissait le principe de la responsabilité des anciens membres de l'association pendant cinq ans après leur sortie de l'association.

Si le titre III de la loi avait seul existé, tout eût été assez clair, mais certains articles des titres I et II venaient contredire, infirmer certains articles de ce titre, de sorte que les plus grandes

difficultés d'interprétation sont nées de son application. Tout d'abord, et c'était là une question primordiale qui a, du reste, en 1883, préoccupé les membres de la commission, une association ouvrière pouvait-elle se constituer librement ou devait-elle s'adresser au notaire ? La loi pouvait s'interpréter dans les deux sens. Les administrations qui traitaient avec les coopératives ont presque toujours exigé la production d'un acte notarié.

La loi eût été beaucoup plus libérale si elle eût été claire ou eût tranché la difficulté comme on l'a fait depuis à l'étranger. Au moment de la discussion toutes les objections faites depuis à la loi avaient déjà été formulées par MM. Jules Simon, Duvergier, Picard et plusieurs membres de l'opposition.

« Mais, disait Jules Simon, que sont ces nouveaux venus « dans le monde des affaires qu'on appelle les coopérateurs. Ce « ne sont pas des petits capitaux, ce sont des personnes sans « capitaux..., puisque vous voulez constituer l'association entre « toutes les forces manuelles et intellectuelles et la force du « capital, il faut que vous fassiez prédominer le capital. Votre « intérêt, votre devoir, votre vœu est de rendre libre la car- « rière, de ne fournir aucun prétexte de découragement, de « n'apporter à ces hommes de cœur ni les entraves du fisc, ni « celles du règlement, de les laisser en un mot, suivant leur « fière devise, se sauver et s'émanciper par leur propre force. »

Qu'on songe un peu aux entraves apportées par la loi de 1867, par suite de cette quasi nécessité de constituer l'association devant notaire ! M. Barberet rappelait devant la commission d'enquête de 1883 l'exemple des ouvriers vanniers. Cette société fut constituée par sept membres ayant versé chacun cinq francs, soit trente-cinq francs. L'outillage coûtait à chacun deux à trois francs par tête. Ayant dû passer devant un notaire, la note des frais s'éleva à 400 francs, soit environ neuf fois la somme constituant leur apport total.

Bien qu'aucune donnée statistique ne soit fournie sur le nombre des associations ouvrières entre 1867 et 1870, on est en droit de croire qu'un renouveau avait eu lieu, et qu'un certain nombre de coopératives s'étaient fondées, lorsque les événements de 1870 et de 1871 vinrent arrêter pour quelques années encore le mouvement associationniste.

A l'étranger, au contraire, la coopération se développait mé-

thodiquement, sans heurts et sans àcoups. En Angleterre l'initiative ouvrière avait tout fait ; en Allemagne également : mais il est vrai que Shultze-Delisch et Raffeisen avaient contribué à l'éducation ouvrière. En Allemagne les théories de Lassalle avaient aussi propagé le goût de la coopérative de production. On sait en quel mépris le grand agitateur socialiste tenait la coopérative de consommation et le cas qu'il faisait au contraire de l'association ouvrière formée en vue de produire. Ses idées partagées par Mgr Ketteler et par M. de Bismarck devaient aboutir à un essai fait en 1878 par le roi de Prusse et payé sur sa cassette.

Si nous avons rappelé les idées de Lassalle, c'est aussi qu'elles eurent en France leur retentissement. Vers 1875 le parti ouvrier se reformait en France et tenait à Lyon un premier congrès (1878). Les Chambres syndicales étaient alors invitées à mettre tout en œuvre pour faire pénétrer dans la classe ouvrière l'idée coopérative. Il est vrai que deux ans plus tard, au congrès de Marseille, parti ouvrier et coopérateurs se séparaient nettement.

Tandis que le parti socialiste commençait à s'effriter, pour ainsi dire, par suite des questions de personnes et des discussions de programmes, une campagne active menée par des hommes pratiques commençait. Dès 1873, M. Barberet essayait avec quelques personnes de réorganiser les syndicats ouvriers. Mettant en évidence dans le *Rappel* et dans le *Corsaire* les résultats négatifs des grèves depuis 1868, il proposait d'employer le produit des cotisations à créditer des ateliers coopératifs de production. M. Charles Robert, M. Charles Gide faisaient une active propagande en faveur de cette même idée qui gagnait du terrain dès 1876 au Congrès de Paris.

De tous côtés jaillissait cette opinion que M. Waldeck-Rousseau devait exprimer en 1886 : « S'il est vrai que les produits « de l'industrie ne laissent plus un bénéfice assez large pour « que le conflit entre la main-d'œuvre et le fabricant ne puisse « plus s'aggraver sans péril, je n'entrevois, pour ma part, de « solution pratique que dans le développement de l'association « sous toutes ses formes, réunissant ce qui est aujourd'hui « séparé et demandant la rémunération du travail aux bénéfices « mêmes qu'il aura formés. »

Le mouvement d'opinion s'accentuait peu à peu. Les ou-

vriers, comprenant les services que pouvait leur rendre l'association, commençaient à se grouper à nouveau. Au mois de juillet 1883 une cinquantaine d'associations ouvrières existait déjà. Certaines facilités de crédit allaient leur être données grâce au legs Rampal, en même temps qu'un moyen de se faire connaître et d'entreprendre des travaux de longue haleine. En effet, par suite d'une délibération du Conseil municipal approuvée le 14 août 1882, les adjudications de la ville de Paris s'ouvraient aux associations. De plus la marche en avant de la coopération ouvrière était encore sollicitée par l'annonce de la nomination d'une Commission extra-parlementaire, chargée de procéder à une enquête sur la situation des coopératives de production et sur les modifications qu'il était désirable d'apporter à la loi de 1867.

Ce fut sous l'inspiration de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur que fut réunie cette commission. Elle ouvrit ses séances le 16 avril 1883 et les clôtura à la fin de mai 1888.

Durant les séances de la Commission on examina les principaux griefs des associations contre la législation qui les régissait. Toutes se plaignaient de la quasi nécessité de l'acte notarié qui obérait les membres fondateurs et réclamaient la simple transcription de leur acte constitutif sur un livre spécial du Tribunal de Commerce ou du greffe de l'endroit où elles s'établissaient. C'est du reste ce qui existe en Angleterre depuis 1876, en Autriche depuis 1873 et en Allemagne depuis 1889 (1).

Les coopératives se plaignaient également d'avoir dans maintes circonstances à verser un cautionnement préalable et toutes réclamèrent l'application stricte du décret de 1848, les soumettant au seul versement de la garantie du dixième. Empruntant à 6 0/0 et ne recevant que 3 0/0 elles trouvaient pénible cette différence de taux d'intérêt peu en relation avec l'importance de leurs capitaux de roulement.

Depuis la loi de 1872 et celle du 1er décembre 1875, les coopératives de production étaient soumises à l'impôt sur le revenu, et au droit de 0 fr. 50 par action. Elles s'élevèrent au sein de la commission contre ces impôts, étant donné l'exemption de l'article 2 de la loi qu'elles jugeaient formelle. Sur ce point elles ont depuis 1897 eu gain de cause.

(1) Lourties. Annexes au Rapport.

On tomba d'accord également sur ce point que la limitation à 200.000 francs du capital initial et que les coupures d'actions de 50 francs constituaient deux précautions fâcheuses, l'une pour la formation des associations, l'autre pour le développement de ses affaires. On alla même, ce qui paraît exagéré, jusqu'à réclamer des actions de quelques centimes.

Diverses autres questions furent également examinées, touchant le lotissement des travaux mis en adjudication, la responsabilité des membres sortants (1), etc. Les travaux de la commission aboutirent au décret du 4 juin 1888 règlant les conditions d'admission des associations aux fournitures et adjudications et au dépôt, le 16 juillet 1888, d'un projet de loi présenté à la Chambre par M. Floquet. Si, pour se constituer, vivre, faire des affaires, les coopératives avaient attendu le vote de la loi, il est probable qu'aucune association nouvelle ne se serait formée car depuis cette époque, l'histoire de cette loi, comme celle de beaucoup d'autres, pourrait fournir le sujet d'une odyssée parlementaire.

Mais, heureusement pour elles, durant cette période qui va de 1880 à 1898 des mesures intéressantes ont été prises qui ont contribué à l'extension de l'association ouvrière de production, les unes émanant du gouvernement, la plupart, cependant, de l'initiative privée.

II

Nous sommes arrivés pour ainsi dire à la seconde période de l'histoire de la coopération en France, celle qui, à notre avis, donne tort aux économistes et publicistes. Vivant encore sur le souvenir des faits passés, ils en tirent des conclusions souvent fausses, quelquefois simplement inexactes.

La campagne menée en faveur de l'association ouvrière a remué les pouvoirs publics, les fautes des associations antérieures ont été étudiées et sont connues, l'éducation ouvrière commencée par les hommes d'action se perpétue malgré tout par la reconnaissance des syndicats ouvriers, la vie politique n'est plus troublée par des crises profondes comme celles de 1848, de l'Empire ou de la Commune. Peu à peu la facilité de trouver des

(1) V. Enquête : Trois volumes, *passim*, et principalement le tome III.

travaux et d'avoir du crédit favorise le développement de l'association ouvrière et chaque année le nombre des coopératives de production va croître. Quelques troubles, quelques découragements momentanés pourront encore être perçus par l'économiste pessimiste, mais ils seront assez rares.

Avec l'éducation spéciale, ce qui manquait le plus jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, c'était généralement le crédit. Il était distribué abondamment quelquefois, comme de 1863 à 1870, mais sans discernement. Or, les parts des associés, les mises de fonds étaient plutôt faibles. Une échéance, un cautionnement à verser surprenaient malencontreusement les coopératives et leur sort était fait.

Un philanthrope, ami de Holyoake et son traducteur, M. Rampal, ayant été frappé de ces faits, légua par testament du 7 mai 1878 sa fortune à la ville de Paris, pour servir à l'établissement d'une caisse de prêts aux associations ouvrières de Paris. Il mourut le 3 novembre 1879 et quatre ans plus tard les opérations de prêts commencèrent sous la sauvegarde des conditions imposées par le testateur d'une part, et de la ville de Paris d'autre part. Pour être admise à emprunter, une société de production doit avoir son siège à Paris, payer un intérêt de 3 p. 100 sur la somme reçue et avoir déjà fonctionné quelque temps. La durée des prêts est de trois ans sans prorogation. Du 3 décembre 1883 jusqu'à l'année 1897, 88 prêts ont été faits aux sociétés coopératives de production. Du 3 décembre au 1er novembre 1895, une somme de 794.700 francs avait été mise à la disposition de certains emprunteurs. La somme perdue s'élevait à cette époque à 203.000 francs. Le pourcentage des pertes par rapport aux prêts accordés donne une proportion de 25,54 p. 100 (1). Depuis 1890, il n'y a point eu de pertes sérieuses : à certaines années même il n'y en a eu aucune.

On peut dire que la Banque Rampal, représentée par la ville de Paris, constitue une véritable banque d'ouverture de crédit. Les sociétés emprunteuses peuvent, grâce à elle, faire à bon compte des opérations de banque qui n'ont pas été sans influer sur leur prospérité et sur le développement des associations parisiennes.

En même temps que le crédit était ainsi mis à la disposition

(1) Voir Enquête de l'Office du travail (1897).

des associations, quelques hommes d'action, coopérateurs dévoués, créaient à Paris une sorte de maison éducative des ouvriers et des associations, nous voulons parler de la *Chambre consultative des associations ouvrières*.

C'est à coup sûr l'organe qui a le plus puissamment contribué à propager l'association ouvrière de production. La Chambre consultative s'est, depuis sa fondation, proposé un double but, l'un économique, l'autre social. Tout d'abord elle cherche à guider les associations existantes en leur procurant des renseignements, en leur donnant un appui auprès des pouvoirs publics, en obtenant pour elles des travaux. D'un autre côté, elle cherche à susciter des coopératives nouvelles, tranche les difficultés qui se produisent entre les adhérents, organise des expositions ayant pour but de faire apprécier les bienfaits de la coopération. C'est ainsi qu'en 1885 elle obtint un succès considérable qui ne fut point sans influer sur les ouvriers.

Virtuellement la Chambre existait en 1883. Quelques directeurs d'associations s'étaient réunis dès cette époque. Mais ce fut dans le bureau du *Moniteur des syndicats ouvriers*, en novembre 1884 que la première réunion véritable eut lieu. C'est à cette réunion que furent votés les statuts. Au 1er janvier 1885 elle avait déjà groupé vingt-deux associations ouvrières, quelques défections eurent lieu les années suivantes, mais depuis l'année 1890 où vingt-six sociétés étaient fédérées, le nombre de celles-ci s'est accru constamment. Il est maintenant de 106.

Après quelques années de fonctionnement la Chambre prit une importance assez grande pour pouvoir faire paraître un bulletin mensuel : *L'Association ouvrière* (1).

L'organisation de la Chambre consultative est absolument « anarchique », car il n'y a pas de bureau. Les sociétés sont représentées par leur gérant ou directeur et toutes les affaires courantes sont faites par six commissions : les commissions de travail, de finances, de contrôle, d'admission, d'administration et d'arbitrage. Pour être admises à faire partie de la Chambre consultative les associations doivent verser une cotisation mensuelle de trois francs, être composées exclusivement d'ouvriers,

(1) Le siège social de la Chambre consultative se trouve maintenant 27, boulevard Saint-Martin, dans le même local que la Banque coopérative.

faire une déclaration d'adhésion, justifier de la légalité de leur constitution. Les associations qui débutent doivent faire un stage de six mois avant d'être reçues à titre définitif.

Le règlement d'admission est assez sévère, mais cette sévérité même fait la force de l'association, et n'expose pas les nouvelles sociétés à des déboires analogues à ceux de 1848.

L'éducation de l'association coopérative, la possibilité d'avoir des travaux, ne sont pas les seules conditions de prospérité des sociétés ouvrières. Il leur faut, comme nous l'avons déjà dit, trouver du crédit à des conditions avantageuses. Depuis 1883, le legs Rampal permettait aux ouvriers de se procurer l'argent qui leur était nécessaire, mais, étant donné les pertes subies au début, la somme relativement restreinte qui avait été léguée, et la condition *sine qua non* que des prêts seraient consentis aux seules sociétés parisiennes, beaucoup de coopératives étaient encore gênées par cette question de crédit. Lors de l'enquête de 1883, le ministre de l'Intérieur avait demandé à M. Christophé, gouverneur du Crédit foncier et vice-président de la commission, de vouloir bien, à titre d'épingles et en compensation de l'appui du gouvernement lors de l'émission de 1885, mettre à sa disposition un million pour former une caisse de crédit en faveur des sociétés ouvrières. Ces démarches ne demeurèrent pas infructueuses, mais le taux nominal des avances du Crédit foncier sur travaux en cours était de 4 1/2 0/0, et souvent, par suite des frais, le taux réel s'élevait à 8 et 10 0/0.

Aussi ce crédit paraissait-il trop cher aux associations et à ceux qui rêvaient pour elles la prospérité. Au mois de juin 1893, était fondée la Banque coopérative, au capital modeste de 10.000 francs. Ce capital s'accroissait en 1894 d'une subvention de 50.000 francs accordée par l'Etat, et d'un don anonyme de 500.000 francs qu'un philanthrope fouriériste versa en plusieurs fois. M. Doumer, étant ministre des Finances, conclut avec le Sous-Comptoir des Entrepreneurs une convention spéciale, par laquelle cet établissement consentit les avances sur travaux, de telle sorte que le capital de la Banque était réservé pour l'escompte des effets de commerce (1).

Le crédit des sociétés coopératives se trouve ainsi assuré par

(1) Pour les statuts, chiffres d'affaires, etc. Voir Enquête Office du Travail, pages 124 et suiv.

ces diverses institutions. Le crédit leur est distribué sagement et ne peut ainsi provoquer de ces efflorescences momentanées de coopératives aussitôt mortes que nées.

L'idée mise en pratique à Paris et consistant à grouper les associations ouvrières autour d'une Chambre consultative s'est également répandue en province. Dans la région du Sud-Est, où l'esprit coopératif s'est développé rapidement sous l'action des souvenirs de 1848 et des campagnes menées en faveur de l'association, une fédération régionale et une banque coopérative des associations ouvrières de production du Sud-Est fut fondée en 1894, à la suite du congrès de Saint-Etienne.

Son but, comme celui de la Chambre consultative de Paris, est de grouper en une action commune toutes les associations du Sud-Est, de favoriser le développement du principe de la coopération en laissant bénéficier l'organisation des jeunes associations, de *l'expérience acquise par les anciennes et l'obtention du crédit*. Elle étudie la répartition équitable du produit du travail (1). A côté de cette chambre consultative se trouve la Banque du Sud-Est dont les propriétaires ont commencé avec un capital initial de 2.000 francs, qui s'est accru d'une somme de 9.000 francs accordée par l'Etat sur le budget de 1897.

A Bordeaux, également, une chambre consultative a été fondée en 1896. Sept associations seulement faisaient partie de cette chambre consultative en 1896.

Depuis la fondation de la Chambre consultative de Paris, un grand nombre de congrès se sont réunis chaque année en France pour donner à la coopération une nouvelle impulsion. Mais le plus important de tous a été sans contredit le congrès de Paris en 1896. Ce congrès s'est tenu au *Musée social*. C'est dans ce congrès (2), qu'ont été définitivement jetées les bases de l'*Alliance coopérative internationale*, dont les principaux promoteurs sont, en France, MM. de Boyve, Charles Robert et le comte de Chambrun. L'*Alliance* a pour but de faire connaître les coopérateurs de chaque pays et leurs œuvres aux coopérateurs de tous les autres pays. L'*Alliance* avait déjà tenu à Londres, du 19 au 29 août 1895, un congrès d'organisation. Elle s'occupe de toutes

(1) Statuts, article Ier.
(2) Congrès de Paris, 28-31 octobre 1896.

les questions qui intéressent la coopération sous toutes ses formes. Bien que, d'après les statuts, les congrès ne doivent régulièrement être tenus que tous les trois ans, l'*Alliance* a tenu à Delft, en 1897, sa troisième réunion (1).

Ce fut dans ce congrès que les coopérateurs émirent l'idée d'organiser une *Bourse des coopératives de production*, analogue à la Bourse des sociétés de consommation. Cette bourse a du reste immédiatement été créée. Un vaste magasin d'échantillonnage a été organisé à Paris (2), afin de permettre aux producteurs d'écouler leurs produits. En même temps, le local de la Bourse est à la disposition des sociétés coopératives de production pour leurs assemblées générales et les conférences.

De leur côté les socialistes ne sont point restés inactifs. Après s'être séparés des coopérateurs au congrès de Marseille, peu à peu certains d'entre eux ont pensé qu'on ne pouvait d'un seul trait de plume ou par une révolution changer complètement les formes de la société actuelle, ils se sont rapprochés des doctrines coopératives. Ils ont transformé simplement quelques formules, mais ces transpositions aboutissent en pratique à la même chose C'est ainsi que Benoist Malon, dans son *Précis de socialisme*, écrivait : « La coopération devrait, en poursuivant « des améliorations immédiates, avoir aussi pour objectif l'édu- « cation administrative et l'organisation du prolétariat dans « le but d'arriver à l'abolition du salariat... Mais au lieu de « considérer la coopération comme un but, il faudrait la consi- « dérer comme un moyen. »

Ils ont du reste fait divers essais dont le plus retentissant a été celui de la Verrerie ouvrière qui fonctionne depuis 1896.

L'initiative privée a fait beaucoup. Ce sont des hommes d'action qui ont mené la campagne de presse, fait des conférences, réuni les congrès. Le législateur, au contraire, a fait assez peu jusqu'à présent, si on excepte la réunion de la Commission de 1883.

Le décret du 4 février 1888 a fixé les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les tra-

(1) Congrès de Delft, 14-17 septembre, 1897.

(2) 37, rue de Vanves, Paris. Voir le manifeste adressé aux présidents des sociétés ouvrières de production et des syndicats agricoles dans le Bulletin de la Bourse des sociétés de consommation du 19 mars 1898.

vaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat. Les sociétés sont dispensées de fournir un cautionnement pour tous les marchés inférieurs à 50.000 francs, elles sont seulement soumises à la garantie du dixième de retenue. A égalité de rabais, elles ont la préférence sur les entrepreneurs ordinaires. Par avis du Conseil d'Etat en date du 27 juin 1889, ce décret est applicable aux adjudications départementales. Une loi du 29 juillet 1893 a admis également les sociétés à participer aux adjudications communales. Le décret du 4 juin 1888 fixa également le principe du lotissement des travaux réclamé par les sociétés lors de l'enquête de 1883. Il est vrai de dire que ce principe n'est peut-être pas toujours suivi et que l'administration met souvent en adjudication des travaux considérables en un seul lot (1).

Ce sont là des points de détail qui intéressent grandement l'existence et le développement des associations ouvrières. Mais celles-ci attendent toujours la loi fondamentale qui doit les régir.

Le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement le 16 juillet 1888 n'est pas encore voté. Depuis que l'ajournement a été prononcé au Sénat en mars 1896, la loi n'a pas revu le jour. Elle a donné lieu à des rapports intéressants et complets faits à la Chambre par M. Doumer et au Sénat par M. Lourties. Mais, lors des discussions, des modifications et des remaniements ont été faits si souventes fois qu'il a été impossible de s'entendre sur certaines questions subsidiaires concernant les habitations à bon marché et les sociétés de consommation. L'histoire de cette loi serait assez longue à écrire (2).

On doit aussi se rendre compte que cette loi trouvait parfois des esprits mal préparés, cennaissant peu les questions dont il

(1) *Journal des Débats*, 27 septembre. Dernière heure. M. Stanislas Ferrand a annoncé au ministre du Commerce qu'il lui poserait une question au sujet de la mise en adjudication en un seul lot de la construction du *Pavillon des Forêts* (710.000 francs).

(2) Projet déposé le 16 juillet 1888, voté à la Chambre le 7 juin 1889 (rapport Doumer), présenté au Sénat le 14 février 1890, adopté le 21 juin 1892 et modifié (rapport Lourties), revient à la Chambre le 9 juillet 1892, adopté avec modifications le 27 avril 1893 (rapport Doumer), passe au Sénat le 13 mai 1893, adopté le 11 décembre 1883 (rapport Lourties), repris par la Chambre le 16 décembre 1893, voté et modifié le 7 mai 1894 (rapport Doumer). Depuis cette date le projet ne revient plus devant la Chambre, il fait l'objet d'une première délibération au Sénat en décembre 1895, en mars 1896, d'une deuxième en mars 1896, il est ajourné le 13 mars 1896.

s'agissait. M. Martin, par exemple, eut au Sénat beaucoup de mal à faire admettre que des sociétés ouvrières de production vendissent à des tiers !

Cette loi, ou du moins ce projet, suit d'assez prêt les desiderata exprimés par les représentants des associations ouvrières lors de l'enquête. Parmi les modifications importantes qu'elle apporterait au titre III de la loi de 1867, il peut être intéressant de signaler les suivantes. Les apports des associés sont constatés par une déclaration des fondateurs, l'acte notarié devient purement facultatif. Le dépôt de la déclaration et l'acte constitutif sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce. La limitation du capital initial est supprimée. Les parts sociales de fondateurs peuvent varier de 20 à 100 francs, et se transmettent par voie de transfert sur les registres de la Société. La responsabilité des associés sortants est ramenée de cinq à trois ans. Enfin, les auxiliaires salariés ne faisant point partie de l'association sont admis à la participation aux bénéfices.

Cette loi devrait être votée depuis longtemps. Les associations ouvrières en souhaitent le vote, mais plus encore ceux qui s'occupent de la coopération ouvrière. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, nous nous sommes laissés devancer par les autres pays. Notre loi de 1867 est manifestement insuffisante étant donné les difficultés d'interprétation qu'elle suscite et sa timidité. Depuis 1879 les associations belges sont dotées de leur loi, l'Allemagne, qui s'est mise en mouvement la dernière parmi les grandes nations industrielles, possède la sienne depuis le 1er mai 1889.

Il est juste de reconnaître que le budget a jusqu'ici fait les frais des encouragements des associations ouvrières. La somme inscrite chaque année depuis 1893, est, il est vrai, minime et se noie dans le flot des subventions diverses.

De l'année 1893 à l'année 1896, inclusivement, il a été accordé à 139 sociétés ouvrières une subvention totale de 362.000 francs. Il faut remarquer que, sur cette somme, la Banque coopérative de Paris a reçu près de 60.000 francs lors du début de ses opérations. A de rares exceptions près, ce sont des associations nouvelles qui ont reçu des subventions dont la quotité a varié de 10.000 à 500 francs.

II

Sous ces influences diverses, la coopération de production a pris en France un développement qui s'affirme de jour en jour plus puissant et plus étendu. C'est ainsi, pour citer quelques chiffres révélés par l'almanach de la coopération et par l'enquête de l'Office du Travail que le nombre des sociétés, qui était de 71 à Paris seulement en 1885, a monté à 81 en 1893 et à 92 au 1er janvier 1897. Pour la France entière on comptait en 1893, 81 associations, 91 en 1894, 140 en 1895, 161 en 1896 et 184 en 1897. La progression est constante, et dans ce nombre nous n'avons point compris les syndicats agricoles de production, dont le nombre a dû s'accroître depuis l'enquête faite par M. de Rocquigny.

Ces diverses associations comprenaient en 1895, d'après les renseignements fournis par l'Office du Travail, neuf mille membres. Le capital souscrit par eux était de 13 millions, le capital versé atteignait environ 8 millions. Le chiffre d'affaires s'était élevé à 29 millions et demi, 4 millions et demi avaient été payés par l'Etat pour travaux et fournitures. Enfin plus de la moitié des associations avait réalisé des bénéfices, laissant à chaque associé un boni moyen de 1 fr. 25 par jour en plus des salaires élevés qu'il touchait pour son travail. Il est vrai qu'une grosse part des bénéfices, la plus considérable même est versée à des caisses spéciales d'assurance ou de retraite pour la vieillesse, car il semble résulter du travail des enquêteurs que c'est une des préoccupations les plus grandes et les plus louables, du reste, de la part des ouvriers associés que d'assurer leurs vieux jours. En même temps cette préoccupation fait que beaucoup d'auxiliaires participant aux bénéfices mais non associés, ne trouvant pas dans l'association un bénéfice immédiat préfèrent demeurer simples salariés. Mais ils forment peu à peu l'armée de réserve de la coopération.

Dès maintenant, en présence des résultats acquis, on peut considérer l'avenir de l'association comme très brillant et principalement si l'on compare ces résultats au peu de temps dans lequel ils ont été obtenus. Il y a eu certes des moments où l'on a pensé que certaines difficultés, provenant des diverses situa-

tions politiques que la France a traversées durant soixante ans, pouvaient entraver le progrès de la coopération. Il y a eu également des fautes commises par les associations. Les ouvriers ont parfois introduit la politique dans une affaire qui doit rester purement économique et presque toujours dans ces cas-là leurs associations ont échoué. La politique sème la discorde, crée des coteries, et chaque coterie veut au moment d'un vote triompher. Trop nombreuses ont été les associations analogues à celle des porcelainiers de Limoges qui faillit, étant prospère, sombrer par suite de ce seul fait.

Par ailleurs, les difficultés d'ordre purement commercial de gérance, d'administration, de comptabilité ont été une cause de désarroi. A d'autres époques, les coopérateurs ont voulu faire trop grand ; ils ont, sans capitaux et outillage suffisants, essayé de se lancer dans la grande industrie. Ces différents motifs ont fait échouer beaucoup d'associations, et procédant à des généralisations hâtives, certains économistes sont partis de là pour affirmer *ex cathedra* que la pratique de l'association de production était partout difficile et principalement en France. Mais l'éducation des coopérateurs, se groupant et se fédérant, s'est faite peu à peu et il n'y a pas lieu de croire que les Chambres consultatives ou les Bourses fédérales se relâcheront du zèle qu'elles ont jusqu'ici apporté dans l'accomplissement de leur mission. On peut donc penser que, de ce côté, les principales difficultés sont vaincues.

Le vote d'une loi trop longtemps remise, une plus grande liberté laissée aux Caisses d'épargne, permettant aux administrateurs de celles-ci d'organiser, avec la fortune personnelle de celles-ci, le crédit coopératif sous toutes ses formes, ainsi que cela existe en Italie, donneraient un nouvel essor à l'association ouvrière. Cet essor, il faut le désirer rapide, car pour combattre les ennemis du capital, il est nécessaire de montrer à tous que, sans le capital, toute industrie et tout commerce sont impossibles. Ce qui semble également utile, c'est de se persuader que la coopération peut réussir, appliquée même à la production, sans quoi les efforts des uns seraient annihilés par la mauvaise volonté des autres ou par les erreurs qu'ils seraient susceptibles de propager.

JULES MATHOREZ.

VARIÉTÉS

I

LE FÉDÉRALISME AU BRÉSIL ET DANS LES RÉPUBLIQUES HISPANO-AMÉRICAINES

Après avoir considéré l'évolution du fédéralisme dans les républiques hispano-américaines, il nous faut aujourd'hui nous arrêter plus longuement sur le cas du Brésil, le seul d'ailleurs dans toute l'histoire contemporaine où se puisse voir un pays passer brusquement de l'unité à la fédération.

On sait que depuis le 15 novembre 1889 une République fédérative il y a été établie. Les Etats-Unis du Brésil, voilà le titre officiel significatif sous lequel la nouvelle République parut dans le concert américain. Elle succédait à l'empire un et indivisible de D. Pedro qui fut un modèle de centralisation. Il va sans dire que la transformation correspondant à ce changement de régime ne pouvait se faire dans la pratique sans une période de transition, plus ou moins longue, qui n'est peut-être pas encore close à l'heure actuelle. Mais il n'est pas moins vrai que rien ne pourra désormais faire revenir ce pays à l'unité politique de l'empire.

Il y a au succès des révolutionnaires du 15 novembre des raisons historiques qui pourront jeter quelque lumière sur le sort de pareilles tentatives en des terrains moins préparés, c'est-à-dire là où l'action du régime unitaire aura mieux et plus complètement amalgamé les éléments premiers de la nationalité. Au Brésil les tendances autonomistes des provinces remontaient aux temps coloniaux et les soixante-sept années de régime impérial ne purent effacer une tradition vieille de deux siècles. Non pas que le second empereur ne s'y soit appliqué avec persévérance, encore que peut-être sans habileté; mais tout conspirait contre pareille entreprise dans ce pays.

Dès les débuts de la colonisation les conditions politiques et géographiques de son organisation avaient contribué pour faire naître et grandir l'esprit d'autonomie locale. L'étendue des terres et leur configuration accidentée, avec ses hautes chaînes de montagnes, ses fleuves immenses et ses rapides en rendant difficile les communications terrestres créèrent la diversité des intérêts, et en même temps empêchèrent les conflits de province à province dont l'histoire de la colonie n'offre qu'un seul exemple dans la lutte civile connue

sous le nom de guerre des emboabas. D'un autre côté les premiers centres de colonisation se trouvant situés le long de la côte de l'océan Atlantique, la facilité des communications directes de chacun d'eux avec la métropole en maintenait dans tous l'influence et les faisait avancer parallèlement, sans qu'aucun devînt prépondérant par rapport aux autres.

La manière dont le Portugal initia la colonisation du Brésil est aussi venue agir dès le commencement dans le même sens. La politique acheva inconsciemment ce que les conditions topographiques avaient commencé. On sait que le Brésil fut partagé au début en neuf capitaineries entre autant de donataires, chacun desquels était maître absolu dans ses domaines et ne relevait que du souverain. Les capitaineries constituèrent donc de véritables fiefs presque indépendants. Aux neuf premières sont venues s'ajouter plus tard, de 1552 à 1566, quelques autres encore, mais le principe qui présida à l'institution est resté le même. Ce n'est que longtemps après que les rois de Portugal ayant reconnu les inconvénients du système cherchèrent à ressaisir ces fiefs par tous les moyens. Quelques-uns firent retour à la couronne ; par héritage d'autres furent rachetés par le trésor. Les dernières capitaineries disparurent seulement au XVIIIe siècle sous le gouvernement du célèbre marquis de Pombal. Et quoique dès 1849 la couronne nomma un gouverneur général du Brésil, ayant sa résidence à Bahia, les seigneurs locaux se sont toujours regardés comme indépendants de sa juridiction. Ni la division du Brésil en deux Etats — l'Etat de Maranham au nord et l'Etat du Brésil proprement dit au Sud, — ni leur réunion sous un vice-roi en 1640 n'y purent rien modifier.

Mais la couronne empiéta peu à peu sur les droits souverains des donataires. Leurs plaintes et leurs réclamations répétées en font foi. Ils ne cessèrent de revendiquer le libre exercice de leurs prérogatives contre les invasions du pouvoir royal. Ce n'était ni juste ni loyal, disaient-ils, de déchirer ainsi le parchemin de leurs chartes. Mais l'intérêt général et le bien des peuples fournissaient une excuse excellente que l'on ne se faisait pas faute d'invoquer. Ce fut de la sorte que les municipes jouirent de nombreuses et importantes franchises ; ils eurent leur police judiciaire exercée par des fonctionnaires municipaux, leurs juges élus par les notables des villes et lieux. Ceci explique le rôle important qu'ils jouèrent étant courtisés par les deux puissances rivales et décidément favorisés par la couronne, heureuse de susciter des compétiteurs aux seigneurs ruraux.

Les rois de Portugal avaient évidemment tout intérêt à provoquer la création de nouvelles villes indépendantes, surtout quand les cita-

dins étaient des Portugais nés et comme tels inaccessibles à l'influence de la noblesse territoriale. Mais les premières agglomérations consacrées villes, qui représentaient l'élément brésilien voyaient d'un mauvais œil le gouvernement de la métropole en élever de nouvelles à cette catégorie et leur accorder les droits qui y étaient inhérents. Les rivalités entre Brésiliens et Portugais envenimaient encore les compétitions d'intérêts commerciaux et les intrigues de la noblesse nationale dont les prétentions s'accommodaient mal de l'existence de nouvelles cités libres. Une fois même cette rivalité provoqua une lutte à main armée que l'on peut regarder comme la première velléité d'indépendance dans la colonie. Ce fut à l'occasion de la création de la nouvelle ville de Recife. Les habitants de la vieille ville d'Olinda prirent les armes contre les Portugais, qui en grande majorité constituaient la population de Recife, et obligèrent le gouverneur représentant du roi de Portugal à prendre la fuite.

On pensa alors à constituer un gouvernement autonome dans la province de Pernambuco. Une assemblée solennelle des notables et des nobles se réunit dans la salle des séances du conseil municipal d'Olinda le 10 novembre 1710. Bernardo Veira de Mello, un des nobles, proposa d'adopter immédiatement la forme du gouvernement républicain, à l'instar de Venise, et de proclamer l'indépendance de la province. Ce projet ne fut pas adopté et le Portugal parvint à réprimer les désordres qui suivirent la rebellion de la noblesse de Pernambuco. Cependant le symptôme est caractéristique et méritait d'être rapporté.

Les luttes que les colons eurent à soutenir d'autre part avec les envahisseurs étrangers, et notamment la lutte contre les Hollandais à Pernambuco, dans laquelle les Brésiliens furent presque complètement abandonnés par la métropole, ne contribuèrent pas moins à donner aux populations la conscience de leur puissance.

La communauté de race, de langue et de religion les conduisirent tout naturellement à l'idée de la fédération qui conciliait l'autonomie avec l'union indispensable pour opposer une barrière aux envahisseurs du dehors. Ainsi le principe fédératif devait bientôt, par une de ces associations inconscientes et irréfléchies dont le peuple est coutumier, dans sa logique simpliste, devenir synonyme d'indépendance et de République.

Si l'on parcourt l'histoire du Brésil, on voit toutes les conspirations, toutes les émeutes, toutes les révolutions dont ce pays a été le théâtre, arborer le drapeau fédéraliste. En effet, hormis la tentative avortée de Veiga Cabral et Filipe dos Santos, à Minas, en 1720, sur laquelle on ne sait à peu près rien, les autres mouvements républicains le

firent au nom de la fédération. La conspiration de Minas (1780), qui rendit populaire le nom de Silva Xavier, dit le Tiradentes, avait pour but de proclamer l'émancipation des provinces de Minas, Rio et Saint-Paulo, réunies dans une confédération (1). L'installation de la cour à Rio de Janeiro en 1815 et les avantages qui résultèrent pour le Brésil de l'élévation du Brésil à la catégorie de royaume et de l'ouverture des ports au commerce étranger, ne suffisent pas à faire disparaître cet esprit d'autonomie locale, déjà indissolublement uni à l'idée fédéraliste. Et les promoteurs de la révolution républicaine qui éclata à Pernambuco en 1817 eurent pour premier soin d'envoyer des émissaires dans les provinces limitrophes afin de les amener à se joindre dans une grande fédération démocratique.

Vainement les cortès portugaises de 1820, fidèles à la tradition de la politique de la métropole, crurent peut-être éviter la séparation du Brésil en rattachant chaque province à la métropole. Ce plan, qui jeta un certain trouble dans les esprits, comme le prouvent les hésitations de la *junte* de Pernambuco, évitant aussi longtemps qu'elle le put de reconnaître le gouvernement de D. Pedro Ier, le fondateur de l'empire, ne pouvait pas réussir. Les cortès eussent dû aller jusqu'à une constitution fédérative du royaume. Mais D. Pedro se trompait de son côté, en croyant que les provinces qui repoussaient la centralisation, avec Lisbonne pour capitale, l'accepteraient de gaîté de cœur uniquement parce qu'on y aurait substitué Rio de Janeiro. Lui et ses continuateurs ne parvinrent à imposer cette politique qu'au prix des plus graves violences. Tous ceux qui étaient soupçonnés d'être opposés à la monarchie et à l'union des provinces furent poursuivis et exilés, dit M. le baron du Rio Bramco, historien d'une haute impartialité (2).

L'idée fédéraliste et républicaine était en effet devenue très populaire et ses partisans se montraient actifs et énergiques. Les documents contemporains le constatent à l'envi. On n'a qu'à parcourir les journaux du temps, ou consulter les annales parlementaires pour s'en convaincre. Clemente Pereira, un des hommes politiques les plus intimement mêlés aux événements du moment, reconnaît, dans un discours adressé au Régent, qu'il y avait alors un parti organisé tout prêt à proclamer la République fédérative. Lui-même il fut accusé plus tard d'avoir appartenu à ce parti. La plupart des journaux qui paraissaient alors étaient dévoués à ces idées : *O Correio do Rio*, dirigé par Soares Lisboa, *O Reverbero*, *A Setinela*, de Barata, à Pernambuco, etc. Il n'est donc pas étonnant que la majorité de l'assem-

(1) Voir sur ce point OSCAR D'ARAUJO, *L'Idée républicaine au Brésil*, Paris 1893 (Perrin, édit.), et MONTÉNÉGRO CORDEIRO, *Tiradentes esq. biographique*, Paris 1892.
(2) V. Baron du Rio Bramco, art. BRÉSIL de la *Grande Encyclopédie*.

blée constituante qui fut convoquée à Rio de Janeiro appartint au parti fédéraliste. Elle blâma violemment la politique de D. Pédro Ier.

« Quelques députés démocrates proposèrent énergiquement que la constitution fût promulguée indépendamment de l'approbation de l'empereur, lequel ne pouvait que s'incliner devant sa décision souveraine ou résigner la couronne si la constitution ne lui plaisait pas (1). » Le jeune empereur ne put avoir raison de cette assemblée qu'en la faisant dissoudre par la force armée (1823).

Dès l'année suivante, une révolution fédéraliste et républicaine éclatait à Pernambuco. Elle s'étendit à Ceara, Rio Grande do Norte et Parahyba, prenant le titre caractéristique de *Confédération de l'Equateur* et se donna pour but d'amener tout le pays au régime fédératif. Cette révolution fut une protestation contre la charte unitaire octroyée par D.Pedro Ier aux lieu et place de celle que la constituante aurait dû vôter. C'est également cette charte qui détermina la séparation de la province Ciplastine (aujourd'hui la République de l'Uraguay). Dans la convention du 27 août 1828, conclue sous la médiation de l'Angleterre qui la détacha définitivement du Brésil, il est allégué que ladite province ne s'était unie à la nation brésilienne que sous la condition expresse d'être considérée comme un pays confédéré et que la constitution octroyée par D. Pedro Ier avait violé cette condition.

Pendant tout le règne de D. Pedro Ier, les fédéralistes républicains eurent des représentants à la Chambre des députés où, unis aux libéraux, ils formaient la majorité. Les journaux fédéralistes étaient nombreux. On vit paraître : *A Luz Braziliera* (1820-1831), *O Tribuno do Povo* (1831-1832), *O Exaltado*, *O Jurujuba*, *A Matraca*, *A Trombeta* et *A Sentinella*.

Le peuple saisissait toutes les occasions de manifester son opposition au régime. C'est ainsi que la nouvelle de la chute de Charles X fut accueillie dans tout le Brésil par des marques de contentement.

Des Portugais ayant organisé, quelques jours plus tard, des fêtes en l'honneur de D. Pedro, les Brésiliens firent la journée dite des carafes qui précéda de peu de semaines le départ forcé du monarque. On sait que D. Pedro ayant choisi un ministère franchement réactionnaire, les révolutionnaires descendirent dans la rue le 7 avril 1831. Pour conjurer la révolution, l'Empereur se vit forcé de quitter le Brésil après avoir abdiqué en faveur de son fils, alors âgé de cinq ans à peine.

Il est certain que le mouvement qui amena l'abdication avait tout

(1) Assis Brasil. *A República Fédéral.*

d'abord obéi à des tendances républicaines et fédéralistes. Dans les jours qui suivirent l'abdication, dit M. Assis Brazil, presque toutes les réunions des Chambres des Députés se signalaient par la présentation d'un projet républicain. Le dernier et le plus remarquable de ces projets fut celui que présenta M. Antonio Ferreira, un des Brésiliens les plus autorisés de cette époque. Il y était déclaré que l'empereur était destitué dès lors et que le gouvernement du Brésil ne serait plus le patrimoine d'une famille (1).

Les tergiversations de quelques-uns empêchèrent Miguel de Frias de proclamer le régime démocratique sous la présidence de Ferreira França, quelques jours après l'abdication. Le gouvernement échut donc à une régence jusqu'à la majorité de D. Pedro II.

Ce fut une époque de troubles; les partisans du fédéralisme agitèrent les provinces comme ils l'avaient fait en 1824. Le parti libéral, qui garda le pouvoir jusqu'en 1837, fut en butte à leur opposition.

On connait la résistance opposée par le Rio Grande do Sul à la constitution unitaire. Dans le procès-verbal de la proclamation de son indépendance par l'assemblée des notables de la nouvelle République réunie le 6 novembre 1826 dans la ville de Piratini, il est dit et déclaré que la séparation était provisoire et que la République redeviendrait librement partie intégrante du Brésil, quand les principes du régime fédératif y seraient adoptés.

Si les autres provinces ne se sont pas séparées, elles n'étaient pas moins travaillées par l'esprit de révolte. Les clubs avaient acquis une influence énorme. Evaristo da Veiga, un des chefs du parti libéral modéré, crut même nécessaire pour enrayer leur action de leur opposer la célèbre *Sociedade défensora*.

Unis quelquefois aux partisans du retour de D. Pedro Ier, les fédéralistes qui étaient presque tous des républicains, cherchaient à renverser le trône, à tout moment, suscitant partout des émeutes, des révoltes, des révolutions. L'agitation était telle que les étrangers qui voyageaient dans le Brésil en furent vivement frappés et se crurent obligés de formuler leur opinion. C'est le cas d'Auguste de Saint-Hilaire, pour qui les Brésiliens ne sauraient établir chez eux le système fédéral sans commencer par rompre les faibles liens qui les unissent encore.

Il ne voit dans les tendances fédéralistes que les ambitions personnelles de quelques gros propriétaires terriens. « Impatients de toute supériorité, plusieurs des chefs hautains de ces patriarchies aristocratiques dont le Brésil est couvert, dit-il, appellent sans doute le

(1) Assis Brazil, *A República fédéral.*

fédéralisme de tous leurs vœux, mais que les Brésiliens se tiennent en garde contre une déception qui les conduirait à l'anarchie et aux vexations d'une foule de petits tyrans mille fois plus insupportables que ne l'est un seul despote. » L'observation est judicieuse et montre bien les éléments d'ambition personnelle qui se trouvèrent mêlés au mouvement fédéraliste. Les maîtres de ces patriarchies représentant souvent en descendance directe, les héritiers des premiers donataires, devaient nécessairement devenir les chefs de l'agitation autonomiste. Mais nul mouvement politique, nulle aspiration sociale ne peut se passer d'un degré légitime d'ambition chez les chefs. C'est la part de l'égoïsme humain dans les œuvres les plus utiles à l'intérêt général.

Ce qu'il nous importe de retenir de la remarque de Saint-Hilaire c'est la constatation du fait et de ses origines dans l'organisation primitive de la colonisation par patriarchies. De là la force et la profondeur du mouvement fédéraliste.

L'Empire dut capituler. La modification de la loi constitutionnelle connue sous le nom d'acte additionnel est le protocole de cette capitulation. Les provinces obtinrent un certain nombre de franchises. Les partisans du fédéralisme demandèrent même alors que les présidents des provinces fussent élus par les assemblées locales. Mais le gouvernement ne voulut pas aller au delà de quelques demi-concessions visant uniquement à endormir le zèle des autonomistes. Cette réforme constitutionnelle réservait cependant aux assemblées provinciales la division civile et ecclésiastique, la fixation du traitement des vicaires et des juges qui devait être prélevé sur le budget de la province, et aussi la police municipale qui était nettement définie. Mais aussitôt après la majorité, l'un des premiers actes du règne fut la loi d'interprétation de 1841 qui assimila les juges et les curés aux employés du gouvernement, mit leurs traitements à la charge du trésor national; remplaça la police municipale par une police d'Etat nommée par le gouvernement de Rio de Janeiro et organisa un formidable appareil de pression administrative.

Chaque province, grande ou petite, lointaine ou rapprochée, eut un président, un secrétaire, un préfet de police, un commandant des armes, un secrétaire de police, tous nommés directement par l'empereur.

Et comme si cela ne suffisait pas, la nomination à tout emploi quelconque de l'ordre administratif, judiciaire, civil ou militaire, dans les villes comme dans les dernières des communes rurales, fut réservée au pouvoir central.

Le gouvernement de D. Pedro II détruisit ainsi tout le bénéfice qui

pouvait résulter des conseils de province ou assemblées provinciales, et la promesse de décentralisation qu'elles devaient réaliser, si nécessaire dans un pays vaste comme le Brésil, resta vaine. Les prérogatives locales furent usurpées ; les dispositions de la loi qui eussent dû les assurer, méconnues et foulées aux pieds.

La répression la plus violente finit par avoir raison des dernières tentatives révolutionnaires des fédéraux. Le Maranhâo fut mis à feu et réduit par le général Lima (1814). Saint-Paulo et Minas qui, à l'instigation de leurs hommes les plus éminents (Vergueiro, l'abbé Feijo, Raphaël Tobias, Teophilo Ottoni, etc.), se révoltèrent en 1842 contre le centre, durent déposer les armes après le combat de Venda Grande et de Santa Luzia. Et Pernambuco, qui, en 1848, se souleva sous le commandement de Nunes Machado et Pedro Ivo, est réduit à l'impuissance par la mort du premier dans un combat et l'assassinat du second par ordre de l'empereur. Après l'écrasement de cette révolte, le Brésil étant rentré dans une série de complications extérieures — guerre contre Rosa, dictateur de Buenos-Ayres (1851-1852), guerre contre la République de l'Uruguay (1863-1864), guerre du Paraguay (1865-1870), — une période d'un apparent repos s'établit. Il semble que l'Empire domine définitivement le sentiment populaire et lui impose silence. Le maître de la situation put le croire un instant, d'autant mieux que la guerre vint à point pour offrir aux patriotes une diversion puissante. L'anéantissement des républicains n'était pourtant qu'une apparence. Ils continuèrent malgré tout la propagande de la bonne doctrine. Ils eurent même alors dans la presse de Rio *O Républico* (1853-1855), *O Correio Nacional* (1864-1870) de Limpo de Abreu e Rangel Pestana. La lutte avec l'étranger finie, ils se dressèrent de nouveau en face du trône. Alors s'ouvre à nouveau la lutte légale aboutissant enfin à la proclamation de la République.

Elle est curieuse l'histoire de cette phase de l'histoire brésilienne, où tout d'abord s'illustrèrent Saldanha-Marinho, Quintino Bocayuva, Rangel Pestana, Américo Braziliense, Ubaldino do Amaral, Prudente de Moraes, Cunha et tant d'autres. La campagne dans la presse fut poursuivie par *A République* (1870-1874) de Quintino Bocayuva et Cunha, *A Gazeta Nacional* de Aristides Lobo, *O Globo* de Bocayuva e Salvador de Mendonça, *O Correiro do Brazil* de Rodrigo Octavio, *A Gazeta da Tarde*, et plus tard *A Cidade do Rio* de José do Patrocinio, *O Correio do Povo* de Sampaio Ferraz, Chagas Lobato e Annibal Falcâo, *O Paiz* de Quintino Bocayuva, *O Diario de Noticias* de Ruy Barboza.

Il faut signaler aussi les publications hebdomadaires, *Os Ferrões*

de José do Patrocinio e Demerval da Fonseca, et dans les derniers temps de l'empire, *O Grito do Povo*, sorte de feuille volante que publiait le citoyen Policarpo et à laquelle collaboraient MM. Annibal, Falcão, Julio Dinaiz et Silvia Jardim. La presse républicaine prit dans les provinces un aussi grand développement. Là, un peu partout surgirent des organes locaux.

En 1889, l'année de la proclamation de la République, il y avait environ soixante-dix journaux républicains répartis par tout le Brésil (1).

C'étaient des feuilles d'inégale valeur, mais elles méritent toutes une mention, car ce sont autant d'efforts de propagande et il importe de ne pas les laisser oublier.

Mais cela ne représente pas encore toute l'action des républicains dans la presse. Dans la capitale du Brésil, les journaux de pure information en se faisant les porte-voix de toutes les revendications populaires, de toutes les causes justes, rendirent à la propagande démocratique des services inestimables. Puis le courant les entraînant, ils devinrent de vrais journaux républicains à l'étiquette près. Telle fût surtout la *Gazeta de Noticias*, où Ferreira de Araujo mena d'énergiques campagnes contre tous les abus de la monarchie.

Parallèlement au développement du parti républicain, la société brésilienne subit, dans le régime de sa main-d'œuvre agricole, une modification profonde qui hâta encore le triomphe des idées démocratiques. Je veux parler de l'abolition de l'esclavage décrétée à la suite d'un mouvement d'opinion essentiellement populaire. Com-

(1) Voici les noms de ces journaux par provinces. Dans la province de Rio de Janeiro : *A Republica Braziliera*, *O Inconfidente*, *O Povo*, *O Quarto Districto*, *O Itatiaya*, etc. Minas en comptait quinze : *O Movimento*, *A Patria Mineira*, *A Revolução*, *O Tambor*, *A. Regeneração*, *A Marcha*, *O Pitanguy*, *O Estandarte*, *O Patriota*, *Nova Phase Irradiação*, etc. Dans la province de São Paulo, il en paraissait dix-huit : *A Provincia de São Paulo* de Rangel, Pestana, *O Diario Popular*, *O Rebate*, *A Republica*, *A Gazeta do Povo*, *A. Revista Démocratica*, *A Platea*, *O Patriota*, *O Dever*, *O Tiradentes*, *O Jornal do Povo*, *O Correio do Salto*, *O Diario de Sorocaba*, *O Itapetininga*, *A Gazeta de Botucatu*, *Nono Districto*, *A Metralha*, *A Democracia*, *A Alvorada*. Dans la province de Bahia : *O Diario de Noticias*, *A Republica Federal*, *O Democrata*, *A Alvorada*. Dans la province de Rio Grande do Sul : *A Federação*, *O Zig-Zag*, *O Combatente*, *O Republicano*, *A Gazeta do Sul*. Dans la province de Pernambuco : *O Norte*, *O Rebate*, *O Echo do Pova*, *A Ronca*. Dans la province du Rio Grande do Norte : *A. Republica*; dans la province de Piauhy : *O Operario*; dans la province de Sergipe : *O Republicano*; dans la province de Para : *O Diario de Noticias*; dans la province de Espirite Santo : *O Cachoeirano*, *A Tribuna*; dans la province de Parana : *A Republica*, *A Patria Livre*; dans la province de Santa Catharina : *A Evolução*, *O Sul*; dans la province de Matto Grossa : *A Gazeta*, *O Espectador*, *O Oasis*; dans la province de Maranhão : *Novo Brazil*, *O Norte*; dans la province de Parahiba : *A Verdade*, *A Gazeta do Sertão*; dans la province d'Alagoas : *O Guttemberg*, *O Movimento*.

mencée vers 1880, la campagne abolitioniste marqua sous plus d'un aspect une phase nouvelle dans la conscience publique.

Un homme d'un très grand cœur et d'un talent rare a été l'âme de cette propagande : José do Patrocinio. Républicain des meilleurs, il ne sembla reléguer au second plan le problème politique que pour mieux travailler au triomphe de ses convictions libertaires. Polémiste d'une adresse surprenante, il sait donner aux répliques la concision martiale des croisements d'épées. Orateur abondant, il étonne par la nouveauté des idées, par l'étendue de l'érudition et par l'élégance de la forme.

Il réveilla l'être humain qui sommeillait dans l'esclave ; il fit de la bête de somme qu'était le nègre une créature sans valeur vénale parce qu'elle était consciente de ses droits. Les plantations furent abandonnées. Les sociétés abolitionistes accueillent les fuyards et quand le gouvernement voulut faire traquer les nègres qui se sauvaient dans les forêts, l'armée se refusa à cette ignoble besogne. La couronne fut donc contrainte de capituler et de décréter l'abolition de l'esclavage. On a accusé les républicains d'être restés étrangers, en tant que parti politique, au mouvement abolitioniste. On oublie que toutes les révolutions républicaines ont inscrit l'abolition de l'esclavage dans leur programme. S'il est vrai que quelques anciens propriétaires d'esclaves vinrent se joindre au parti républicain après la loi d'abolition, on ne peut en conclure qu'une seule chose : c'est qu'ils n'avaient soutenu la monarchie que par peur de voir la République abolir l'esclavage.

L'agitation abolutionniste, du reste, n'a été pour les provinces qu'un épisode dans la conquête de leur autonomie, conquête qu'elles réalisèrent finalement par la proclamation de la république. En effet, des assemblées provinciales adoptèrent des mesures interdisant l'entrée des esclaves sur leur territoire, décrétèrent même l'affranchissement de tous leurs esclaves bien avant que la loi générale du 13 mai n'eût aboli l'esclavage dans le Brésil.

Cette loi trop tardive ne put parvenir à calmer l'agitation libertaire qui s'était emparée du pays. Car les philanthropes ne devaient savoir gré à la monarchie d'une mesure qu'elle n'adoptait que dans l'intérêt de sa propre conservation et les propriétaires lésés ne furaient pas moins disposés à se détacher de la dynastie.

On sentit que les temps étaient proches. Il fallut songer à donner à la propagande révolutionnaire une allure plus accentuée ; détourner l'agitation libérale, qui restait sans objet après la loi d'abolition au profit de la République ; faire aboutir enfin l'effort de propagande

accumulé depuis 1870. Ce fut l'œuvre entreprise avec une ardeur juvénile par Silva Jardim, de qui on a pu dire qu'il fut l'apôtre de la République au Brésil. Dans l'espace d'un peu moins de deux ans, de janvier 1888 au 15 novembre 1889, date de la proclamation de la République, Silva Jardim trouva le moyen de parcourir des provinces entières, allant de ville en ville, portant la bonne nouvelle, encourageant les coreligionnaires, convertissant les indécis et quelquefois même les adversaires déclarés de la veille. Il fit entendre sa parole à plus de soixante villes disséminées sur la surface de régions plusieurs fois étendues comme la France, à travers toutes les fatigues, toutes les difficultés, tous les dangers. Silva Jardim fut un des rares républicains brésiliens qui ne fût pas fédéraliste, mais encore repoussait-il la centralisation administrative ; et s'il eût préféré une République unitaire, c'est que la transition lui paraissait trop brusque du centralisme outré de l'Empire à la République fédérale. Suivant lui, en proclamant la République, il eût été préférable de donner tout d'abord au pouvoir central une action plus grande sur le gouvernement des provinces. Il ne s'agit néanmoins, on le voit, que d'une question d'opportunité sur laquelle les divergences sont nécessairement fatales.

Si l'avis prévalut de proclamer aussitôt la République fédérale, la détermination doit surtout en être attribuée à l'influence de M. Quintino Bocayuva, qui, ayant été reconnu en 1889 chef du parti républicain au Congrès National de Saint-Paul, avait qualité pour exprimer l'opinion la plus autorisée en la circonstance au sein du gouvernement provisoire. Il trouva du reste un appui décidé dans M. Ruy Barboza, qui faisait aussi partie du conseil de ce gouvernement et qui avait mené une campagne très active en faveur de la fédération dans le *Diario de Noticias*. Les tendances fédéralistes étaient tellement ancrées dans l'esprit des républicains brésiliens, que M. Assis Brazil, dont nous avons plus d'une fois cité l'œuvre, alla jusqu'à affirmer publiquement que s'il était impossible de proclamer une République fédérative, il valait mieux garder la Monarchie, et que s'il combattait cette forme de gouvernement c'était parce qu'il la croyait incompatible avec l'idéal fédéraliste.

Cependant nous avons vu que tel n'était pas l'avis de Silva Jardim. Quelques républicains de son école eussent préféré une République unitaire et demeurent convaincus qu'elle eût évité au Brésil les luttes civiles nées de la compétition des ambitions locales et de la faiblesse du gouvernement central.

*
* *

L'explosion qui amena les anciennes colonies espagnoles au commencement de ce siècle à proclamer leur indépendance fut en grande partie l'œuvre d'hommes imbus des principes de la Révolution française. Quoi d'étonnant dès lors si nous voyons la Colombie proclamer la république une et indivisible, le 17 décembre 1819? Cependant l'exemple des Etats-Unis du nord vint contrebalancer ces tendances et fit prévaloir presque partout la fédération, du moins dans la lettre des constitutions.

« Au Mexique et dans le nouveau royaume de Grenade (1) dit Lastarria,. il y avait une prédilection marqué pour le gouvernement fédéral et la grande majorité des révolutionnaires voyaient dans cette forme l'expression définitive de la République. Au Venezuéla, au Chili et au Paraguay, fraction de la vice royauté de Buenos-Aires, qui s'était séparée de la communauté argentine pour courir toute seule les chances de la révolution, les beautés du fédéralisme n'avaient pas d'écho.

« Le Venezuéla s'est constitué en une république unitaire, le Paraguay en une dictature ou consulat à la romaine. Le dictateur y avait un pouvoir presque absolu. Au Chili on copiait la République sur le modèle des gouvernements qui portèrent ce nom dans l'ancienne Grèce et à Rome (2). »

Dans les guerres civiles et dans les guerres d'états à états qui ont dévasté et ensanglanté ces républiques depuis leur constitution jusqu'à nos jours, c'est presque toujours la concentration des pouvoirs qui est en jeu, c'est pour ou contre le fédéralisme que l'on se bat, encore que ceux qui portent le drapeau fédéraliste n'en soient pas toujours les meilleurs serviteurs. Au fond c'est le problème de la constitution des Etats qui se discute les armes à la main. Il s'agit de savoir si les républiques sud-américaines vont se constituer sous un gouvernement centralisateur, ou sous un pacte de fédération.

Le Mexique, où les fédéralistes l'emportèrent d'abord, adopta une constitution franchement fédérative en 1824. Cette constitution calquée sur celle des Etats-Unis de l'Amérique du nord n'en avait cependant pas l'esprit de large tolérance religieuse. Malgré le pa-

(1) États-Unis de Colombie.
(2) Lastaria. *Historia del Medio Siglo*. Santiago du Chili.

triotisme et la droiture de Victoria, de qui la bonne administration fit faire de considérables progrès au pays, la tranquillité intérieure fut de courte durée.

Fédéralistes et unitaires, cléricaux et libéraux se disputent avec acharnement un éphémère pouvoir. D'une part le militarisme sans destination qui est le mal rongeur de toutes les Républiques sud-américaines contribue à maintenir cette situation, les généraux se prononçant tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre de ces groupes, sans autres vues que la satisfaction de folles ambitions personnelles. D'autre part, la déplorable influence du clergé sur des masses ignorantes, constituait un impédimentum permanent qui arrêtait la marche du progrès. Il n'entre pas dans le plan de cet article de retracer l'histoire de ces compétitions.

Aux élections de 1833, le parti fédéral triomphe. Il porte au pouvoir le général Santa Anna, vainqueur des dernières troupes espagnoles auxquelles il imposa avec Teran la célèbre capitulation de Tampico. Santa Anna croit pouvoir se maintenir en s'appuyant sur le clergé et l'armée. Il n'y réussit pas et se voit obligé d'abandonner le pouvoir. Il n'y avait pas longtemps que son successeur avait pris le gouvernement, que déjà Santa Anna s'emparait violemment de la présidence. Seulement de fédéraliste convaincu, il était devenu centraliste intraitable. Il dissout le Congrès, en réunit un autre à sa dévotion qui se livre à la revision de la constitution de 1824 et proclame la république une et indivisible de 1836.

Mais l'Etat de Tejas se soulève au nom du fédéralisme et se déclare indépendant. Santa Anna essaye de réduire par les armes la province insoumise, mais il est battu et fait prisonnier.

Dans le même temps, la nouvelle constitution unitaire était proclamée à Méjico (1837) et Anastasio Bustamante était nommé président. C'était malgré tout le triomphe des unitaires. Mais leur domination irrite l'opinion et bientôt plusieurs provinces se soulèvent. Bustamante est renversé et une assemblée de notables abolit la constitution de 1836. Mais le pouvoir est confié à Santa Anna qui a pu se sauver des mains de ses ennemis, et cette assemblée promulgue les fameuses bases de Tacubayo, sorte de charte qui faisait de Santa Anna un véritable dictateur.

L'opinion de plus en plus mécontente se manifeste violemment contre le gouvernement de Santa Anna et le général Paredes se mit à la tête d'une insurection armée dans la province de Guadalupe. Santa Anna quitte la capitale pour aller lui livrer bataille. En son absence, la ville de Méjico se prononce pour les insurgés et le Congrès nomme

le général Herrera gouverneur provisoire. Ce gouvernement reconnaît l'indépendance de l'Etat de Téjas et son incorporation aux Etats-Unis du nord (1845).

Le général Paredes, qui avait tant de fois jeté par terre les présidents, sans parvenir au pouvoir, l'arrache enfin aux mains dei Herrira. Mais ses insuccès dans la guerre contre les Etats-Unis lu enlèvent le prestige dont il jouissait et Santa Anna, réconcilié avec les principes fédéraux, revient au pouvoir et jure de maintenir cette même constitution fédéraliste de 1824 qu'il avait autrefois déchirée de ses propres mains. Mais général toujours battu, Santa Auna livre la capitale aux mains des armées américaines et prend la fuite. Son successeur Peña y Peña ne peut que signer le traité de paix du 15 mai 1848 ratifié par les Chambres de Queretaro, traité par lequel le Mexique abandonna aux Etats-Unis le territoire compris entre les fleuves Nuces et Norte, et Nuevo Mejico et la Californie. Le retour de Herrera, le gouvernement de son successeur marquent encore une période d'oppression interne et, pour comble de malheurs, l'indispensable Santa Anna s'impose de nouveau au pouvoir, abolit la fédération, s'octroye le titre d'altesse sérénissime, fait revenir les jésuites expulsés depuis le règne de Charles III, réduit l'instruction publique, augmente l'armée et développe le militarisme.

Mais tout cet appareil belliqueux ne parvient pas à faire de lui un général et dès qu'un aventurier se présente, il est obligé de céder encore une fois la place. Alvarez gouverneur de Guerrero le chasse donc du pouvoir et se proclame dictateur. Cette dictature tombe devant un pronunciamento qui porte Zuloaga au pouvoir au nom des fameuses bases de Tacubaya. Reconnu par les puissances, ce gouvernement est combattu par le parti démocratique qui prend pour drapeau la constitution de 1857. Benito Juarez organise un gouvernement au nom de cette constitution. Il finit par triompher de toutes les résistances. Mais il eut à lutter contre la tentative monarchique de Maximilien.

Après la chute de ce dernier 1867, le problème se posait de nouveau entre la dictature et l'anarchie. Les patriotes qui avaient repoussé l'invasion étrangère crurent en trouver la solution dans un programme qui comprenait : au point de vue politique la constitution du parti personnel de M. Juarez, au point de vue économique la reprise de l'exploitation interrompue par la guerre, et le ménagement des intérêts privés.

Ce plan assura la stabilité gouvernementale pour un certain temps mais le mode de transmission du pouvoir qui a si souvent troublé les républiques américaines vint alarmer la conscience publique en

1876. Les citoyens groupés autour de Inglesias cherchèrent dans la loi la règle de cette transmission, tout en donnant satisfaction à l'opinion, mais le principe métaphysique de la souveraineté populaire servit encore de prétexte à une révolution. Après leur victoire, les révolutionnaires se débarrassèrent bien vite de leur programme et continuèrent la politique conservatrice de Juarez (1).

La constitution actuelle consacre en principe le fédéralisme. Officiellement la république mexicaine est constituée par les Etats-Unis du Mexique. Mais est-il besoin de dire que la pratique n'y répond pas absolument ? Les gouvernements surgis dans les conditions que nous venons de rappeler, ne s'enquiètent guère de la vérité des institutions. Il leur faut vivre en brisant toutes les résistances. La chance est encore heureuse, quand d'aventure ce sont des hommes de la valeur personnelle du général Porfirio Diaz qui se trouvent à leur tête. La situation ici, comme dans la plupart des anciennes colonies espagnoles, ne comportait pas, en effet, de la part des hommes avancés, l'application des principes dits démocratiques dans toute leur rigueur. C'eut été une politique de dupes. En effet, ceux qui revendiquaient le plus ardemment les franchises locales étaient les grands propriétaires terriens et le clergé, possesseur, lui aussi, de vastes domaines. C'est dire que laisser aux influences locales une action trop effective, c'eut été livrer le pays à la réaction fédérale capitaliste et cléricale. Benito Juarez, tout en ménageant les intérêts privés et donnant satisfaction dans la mesure du possible au principe d'autonomie des Etats, appliqua sévèrement les lois de 1856, 1857 et 1859 qui confisquaient et mettait en vente les biens du clergé. Cependant au moment de l'intervention française quoique les propriétés ecclésiastiques fussent toutes saisies, on était parvenu à n'en vendre qu'une partie. Après l'explusion des troupes étrangères, les gouvernements qui se sont succédé au Mexique jusqu'à ce jour ont appliqué la même politique. C'est à elle que l'on doit l'appaisement qui a fait suite aux commotions et aux continuels pronunciamentos d'autrefois. M. Porfirio Diaz, soit dit en passant, n'a cessé de poursuivre parallèlement le développement de l'instruction laïque et lorsque cette instruction aura été suffisamment répandue, le moment sera venu peut-être de donner aux communes plus de franchises et de laisser aux états plus d'autonomie.

En Colombie, la République une et indivisible de 1819 comprenait les trois départements de Venezuéla, Quinto et Cundinamarca. Mais elle ne survécut pas longtemps à son fondateur : Bolivar. Le célèbre

(1) Justo Sierra. *El Mejico actual*. Mexico.

général disparu dans la gloire, le Venezuéla se sépare sous le gouvernement du général Paez, un soldat de l'indépendance. Les unitaires dont il était le chef gardent le pouvoir jusqu'en 1858. Tovar, un des meneurs du parti fédéral, est alors nommé président, mais un soulèvement populaire porte de nouveau au gouvernement, avec Paez, le parti unitaire. Les fédéralistes font derechef une révolution qui finit par triompher. Ils gardent le pouvoir jusqu'en 1868. Les unitaires s'emparent de nouveau du pouvoir et la guerre civile recommence bientôt, les fédéralistes ayant soulevé les Etats. En 1870, Gusman Blanco, général du parti fédéraliste, est élu président. Celui-ci croyait avoir anéanti pour toujours les unitaires.

Encore une fois, il ne faudrait pas être dupe des mots. Le triomphe du parti, dit libéral-fédéraliste, n'a pas toujours exprimé la victoire des idées qu'il semblerait devoir représenter. Dans l'Amérique espagnole, par un curieux abus des euphémismes, les désignations des partis sont bien souvent tout l'opposé de la nature des programmes, auxquels elles devraient correspondre. Ainsi, de même que les fédéralistes, soit disant libéraux, ont constitué des dictatures féroces sous couleur de fédéralisme et de liberté, souvent aussi les partis dits conservateurs, les Godos ont donné l'exemple de la modération et du respect des libertés publiques.

Le général Gusman Blanco arrivant au pouvoir au nom des principes fédéralistes, établit en réalité une dictature personnelle et ridicule dont on a peine à comprendre la longue durée. Le peuple du Venezuéla a donné pendant des années et des années, l'exemple d'une longanimité rare.

Tout comme un souverain sûr de la fidélité de ses sujets, le dictateur en était venu à voyager à l'étranger, laissant le pouvoir à un lieutenant, exécuteur aveugle de ses ordres. Cette remise du pouvoir avait lieu par un acte de sa seule volonté et sans le moindre égard pour les dispositions constitutionnelles.

La constitution existait-elle seulement sous ce gouvernement autocratique? Un jour arriva cependant où l'un de ses mandataires chargés de gouverner par intérim aux lieu et place du maître, prit pour de bon le pouvoir en mains.

Le Dr Rojas Paul qui délivra ainsi son pays d'une oppression tyranique, eut encore ce mérite de s'incliner lui-même devant les injonctions de la loi, cédant le 19 mars 1890 la présidence au successeur que les suffrages de la nation lui avaient désigné, M. Andueza Palacio.

Le principe fédéraliste n'était pas en cause dans tout ceci. Il va

sans dire que sous Gusman Blanco, il ne saurait être question de principes. Après sa chute, la constitution 1881 a rétabli la vérité de la fédération. L'accord semble du reste fait au Vénézuela, sur ce point personne ne songe plus à retourner à une constitution unitaire. Au contraire, sous M. Audueza Palacio, la constitution de 1881 a été revisée dans un sens plus amplement fédératif. Le nombre des Etats qui constituèrent la fédération Venezuélienne, a été augmenté. Malheureusement M. Audueza Palacio n'imita pas son prédécesssur et voulut s'éterniser au pouvoir, ce qui amena une révolution légaliste dont le chef fut le général Crispo. Celui-ci est mort dernièrement en réprimant une révolte contre le gouvernement de son successeur.

L'ancienne république de nouvelle Grenade, a aujourd'hui une constitution fédérative, ce sont les Etats-Unis de Colombie. Ici encore, dans l'histoire, des luttes entre fédéraux et unitaires, que nous avons observées ailleurs, se produisent longtemps avant que la loi fondamentale ne se fixe dans le sens de l'unitarisme ou de la fédération.

Comme ailleurs encore, les défenseurs du fédéralisme sont surtout les grands chefs des anciennes patriarchies, les propriétaires de haciendas et partant l'élément le plus conservateur. Aussi les hommes avancés, plutôt portés à soumettre ces seigneurs, inclinent-ils aux dispositions législatives tendant à éluder le principe fédéral consacré dans la loi constitutionnelle. Par malheur, comme il faut aux gouvernements centralistes un appui sérieux dans une des classes puissantes de la société, et que le peuple asservi aux intérêts des grands propriétaires terriens ne saurait le leur offrir, on est allé le demander au clergé catholique. C'est ainsi que M. Rafaël Nunues qui, dans sa première jeunesse s'était signalé par ses convictions socialistes, en vint, alors qu'il fut parvenu à la présidence inamovible de la république, à rétablir le catholicisme religion d'Etat. Le même homme qui, en 1854, défendait dans la presse les doctrines de Saint-Simon, Fourrier, Louis Blanc, Victor Considérant et Prudhon, signa comme chef de l'état un concordat qui livre les consciences à l'Eglise.

La République Argentine, elle aussi, a été le champ clos d'une longue lutte entre unitaires et fédéralistes. La constitution actuelle, en vigueur depuis 1860, consacre le principe d'une fédération et l'annule en même temps. Voilà le résultat de cinquante années d'agitation continues. Voilà l'équilibre assez étrange entre les deux tendances opposées des partis qui semble avoir fixé pour le moment l'évolution du droit public argentin.

Avant 1860, nous voyons plusieurs constitutions successivement votées, proclamés même, tomber les unes après les autres sous l'opposition des fédéralistes ou des unitaires.

Ces partis opposés remplissent avec leurs querelles toute l'histoire de la République Argentine. Les unitaristes trouvèrent tout d'abord un chef éminent dans Rivadavia, imbu des idées de l'école libérale de 1830 dont il fut le contemporain.

Rosas qui succède à Rivadavia, se fit le chef des fédéralistes, non pas pour servir les ambitions des *caudillos* provinciaux, mais pour les supprimer. Ainsi tandis qu'ostensiblement il blâmait l'unitarisme, il travaillait à l'unité nationale à la manière de Louis XI et de Richelieu.

Ceux qui prirent le pouvoir en 1862, à la chute de Rosas, donnèrent à la République pacifiée, la constitution des Etats-Unis. Mais toutes les provinces sont soumises à la même loi civile, commerciale, fédérale et politique, toutes ont la même législation et leur autonomie se réduit à quelques fonctions intimes de leur vie végétative. Pour substituer cette mise en tutelle des états à l'indépendance qui était dans l'esprit de la constitution, il a suffi d'un article de celle-ci qui autorise le pouvoir centrale à décréter l'état de siège dans les provinces sans même qu'aucune autorité provinciale lui ait demandé protection.

Au Chili, sans aucun doute, les principes fédératifs ont compté des partisans parmi lesquels il faut citer l'éminent auteur de *Leciones de Politica Positiva*, M. Lastarria. Mais le débat n'y est pas sorti du terrain spéculatif pour passer dans la lutte des partis et influencer la marche de la politique nationale. L'Equateur, la Bolivie, le Pérou n'ont jusqu'ici connu que les partis personnels.

Les républiques de l'Amérique centrale, Salvador, Honduras, Guatémala, Nicaragua, Costa-Rica, ont, à diverses reprises, tenté de se fédérer, chacune voulant avoir l'hégémonie ; ces pactes furent toujours rompus presque aussitôt que conclus.

Somme toute, sous l'apparence d'une lutte entre fédéralistes et unitaires, ce que l'on observe dans l'Amérique latine est une compétition de personnes. Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les idées furent écartées du débat. Elles n'avaient rien à y faire.

OSCAR D'ARAUJO.

II

L'ÉVOLUTION DU DROIT PRIVÉ EN GRÈCE

L'*Histoire du droit privé de la République Athénienne*, par M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy, a paru en 1897. Elle est distribuée en quatre fort volumes grand in-8°, et se dresse comme un monument imposant sur la voie des études grecques.

La tâche était grosse de difficultés. Le droit grec n'a point laissé ces documents variés, complets que nous possédons sur le droit romain, bien plus près de nous, dont la plupart des législations modernes sont issues et demeurent fortement imprégnées. La renaissance du droit romain, l'intérêt de curiosité, l'admiration enthousiaste qui, dès l'abord, s'attachèrent à son étude, le profit certain au point de vue de la culture scientifique aussi bien que de l'utilité pratique, ou même de la réalisation des visées dominatrices, jetèrent sur le droit romain un éclat, dont on peut dire que la splendeur, si elle n'est point toujours et partout aperçue également, ne s'est jamais ternie et ne se ternira jamais. Cette splendeur a nui beaucoup au droit grec. On s'est accoutumé à localiser à Rome tout le génie juridique du monde ancien. Déjà Cicéron proclamait que toutes les autres législation civiles n'étaient qu'une ébauche presque grotesque en comparaison de la perfection de la raison romaine : « Quantum praestite-« rint nostri majores prudentia ceteris gentibus, tum facillime intelle-« gitis, si cum illorum Lycurgo, et Dracone, et Solone nostras leges « conferre volueritis. Incredibile est enim quam sit omne jus civile, « præter hoc nostrum, inconditum ac pæne *ridiculum* :... hominum « nostrorum prudentiam ceteris hominibus et *maxime Græcis* ante-« pono (1). » Ce jugement excessif était devenu celui de la prostérité; et il avait été à peu près entendu, pendant des siècles, que seul le droit romain méritait non seulement l'admiration, mais même l'attention des juristes.

Comment s'inscrire en faux contre cette légende enracinée? Où prendre les arguments propres à la réfuter? Du haut de son édifice solide, de sa masse compacte, la doctrine romaine peut jeter un dédaigneux regard sur les vestiges épars, incomplets, dénaturés, qui subsistent du droit grec. Les plaidoyers des orateurs, dont une grande partie d'ailleurs a disparu, contiennent sans doute des allusions pré-

(1) *De oratore*, liv. I, 11.

cieuses, mais en même temps des pièges. Les avocats de tous les temps ont assumé la tâche de faire triompher la cause de leurs clients plus encore que celle de la vérité. Des reliefs saisissants font ressortir les avantages de l'affaire; des silences et des dissimulations habiles en masquent les défauts; des assertions hardies surprennent inopinément l'imagination. Tout cela était destiné à faire illusion au juge d'alors; le prendre aujourd'hui à la lettre exposerait aux méprises les plus étranges. L'ignorance des profanes engendre la même incertitude que l'habileté des initiés. Aussi les écrits purement littéraires n'offrent-ils pas plus de sécurité que les discours des orateurs du barreau; peut-être en offrent-ils moins encore. Les grammairiens et lexicographes ont mêlé la fable à la réalité; les rhéteurs, sophistes, philosophes y ont introduit les rêves de leur imagination; en sorte que, dans cette combinaison d'erreurs et de vérités, il est extrêmement difficile de se reconnaître. Les documents épigraphiques, il est vrai, fournissent une source plus pure et, de jour en jour, plus abondante. Mais les inscriptions ne concernent que des actes isolés, ventes, donations, constitutions d'hypothèques, inventaires, affranchissements, etc., et ne visent la loi générale que par allusion.

En cette pauvreté des sources helléniques et en cette incertitude, il est aisé de comprendre que l'on n'ait guère pu entreprendre, pendant longtemps, que des études de détail, des monographies, auxquelles, en France, les noms notamment de Caillemer, de Dareste, de Perrot demeurent attachés. Ces monographies ont éclairé la route, apporté les matériaux d'une construction d'ensemble. M. Beauchet a jugé que le moment était venu de les réunir et d'entreprendre l'édifice. Son œuvre, à la fois consciencieuse et hardie, marque une étape dans le développement des études grecques. C'est son mérite inappréciable. Ç'aurait pu être également son écueil, si notre collègue, s'abandonnant à la tentation des inductions précipitées, avait prétendu donner, sur tous les points, des formules générales définitives. Mais il sait que le « terrain mouvant du droit attique » peut être, du jour au lendemain, bouleversé par une découverte; aussi, dans les controverses, ne hasarde-t-il ses préférences qu'avec mesure et discrétion. Il s'est limité au droit attique non pas tant parcequ'Athènes, « la lumière et l'ornement de la Grèce, l'Hellade dans l'Hellade », résume et concentre en elle tout le monde hellénique, que, parceque, en dehors de la loi de Gortyne, les documents des autres peuplades grecques sont encore trop rares et trop insuffisants. Il a pris soin de nous avertir qu'il a étudié les institutions athéniennes en juriste plutôt qu'en philologue; et il a poussé le scrupule jusqu'à demander l'indulgence de ses lecteurs pour les incursions forcées et peut-être malheureuses

qu'il pourrait faire sur ce terrain. Ainsi, grâce à la prudence de ses réserves, à la modestie de ses scrupules, sa hardiesse n'a pas dégénéré en témérité.

Ses quatre grands volumes explorent tout le droit privé. Les deux premiers sont consacrés au droit de famille, le troisième au droit de propriété, le quatrième au droit des obligations ; tout le cercle des relations privées. Il est impossible, on le conçoit, de reproduire, dans un simple compte rendu, la physionomie exacte de ce labeur immense, dont, à elles seules, les notes, prises au hasard des pages, donnent une idée écrasante, et de présenter toutes les institutions, l'une après l'autre. Nous nous proposons simplement de fournir quelques indications générales, et seulement sur les points qui offrent une originalité particulière, en laissant de côté ceux qui se règlent comme à Rome, ou qui ne diffèrent que par des nuances secondaires.

La constitution de la famille dans les sociétés antiques a un grand attrait historique et philosophique. Elle permet, par les contrastes, de mesurer le chemin parcouru entre ces civilisations et la nôtre. On envisage, à Athènes, comme à Rome, la famille sous un aspect plus ou moins large. La famille étendue, *lato sensu*, γένος, correspond à la famille patriarcale ; sa dénomination évoque le souvenir de la *gens* romaine. L'οἶκος est la famille *stricto sensu*, telle que nos relations modernes la conçoivent. On entrevoit l'évolution, qui a lentement désagrégé l'ancienne corporation commune pour la morceler en foyers isolés. Ainsi, le droit de venger le meurtre appartint vraisemblablement d'abord à tous les membres du γένος, et fut ensuite restreint aux membres de l'οἶκος. La parenté suit la conception de la famille. La συγγένεια correspond au γένος ; mais il y a une parenté plus étroite, désignée sous le nom d'ἀγχιστεία, dont les membres ont des obligations et des droits propres ; ainsi ils sont appelés en première ligne à la succession. Suivant un texte d'Isée, ils se composent des descendants, des frères et sœurs, des cousins germains.

L'étude du mariage soulève des questions générales, d'un intérêt constant. La polygamie fut-elle admise ? Le concubinat légal des Romains régulièrement reconnu ? Le célibat puni ? Puis les formes du mariage, si significatives, le rapt, dont le souvenir n'est pas entièrement évanoni, le mariage par achat. A l'époque historique, le mariage se contractait à Athènes de deux façons. Le mode ordinaire était l'ἐγγύησις contrat entre le kyrios de la femme et le futur mari. Il semble bien que le consentement de la femme ait été simplement requis par les mœurs, non par la loi ; exagération du pouvoir paternel commandée par cet intérêt supérieur de la conservation des fa-

milles, qui se retrouve dans l'épiclerat et dans la rigoureuse tutelle perpétuelle des femmes. Il est probable au surplus que la jeune fille était admise à protester contre un choix indigne. D'ailleurs il ne faut pas confondre le contrat d'engyésis avec la consommation du mariage, le γάμος, qui peut être retardé plus ou moins longuement. Le second mode de formation du mariage est l'épidicasie, ἐπιδικασία, la revendication de la femme en justice. C'est un mode exceptionnel, autorisé dans certaines situations, particulièrement à l'égard de la fille épiclère, que le plus proche parent paternel a le droit de réclamer comme épouse, en même temps que la succession à laquelle elle est appelée. Il y a d'autres espèces d'épidicasies, notamment lorsqu'un défunt, ne laissant que des filles, a institué par testament un fils adoptif, qui est alors légalement tenu d'épouser une des filles du testateur.

Les Grecs n'avaient pas, sur les conditions de fond du mariage, les idées qui prévalaient à Rome et qui prévalent aujourd'hui. Ils voyaient sans défaveur les unions entre parents rapprochés, l'institution de l'épiclérat en est une preuve topique ; et les prohibitions de l'inceste n'avaient pas la même portée qu'à Rome ou de nos jours. Cette différence tient évidemment à un désir de garder la pureté de race et de religion, et aussi de conserver les biens dans les familles. En sens inverse, M. Beauchet ne croit pas devoir partager l'opinion dominante, d'après laquelle l'extranéité de l'une des parties serait en principe, un obstacle au mariage.

Nous pouvons négliger les rapports personnels ou pécuniaires des époux. Mais il n'est pas sans intérêt de noter que la filiation existe aussi bien vis à vis de la mère que du père, que la parenté, spécialement l'anchistie, à la différence de l'agnation romaine, s'établissait à l'égard de la mère et des parents par la mère. A ce point de vue, — et il n'est pas le seul, — le droit athénien n'avait donc pas revêtu la rigidité artificielle du droit romain : il n'avait pas méconnu le lien de la nature.

L'institution la plus curieuse, que la découverte de la loi de Gortyne a, au surplus, mise en pleine lumière, c'est l'épiclérat. On appelle κλῆρος, le patrimoine familial qui ne se démembre pas, qui passe intact d'une génération à l'autre, les biens héréditaires, demeurés longtemps indivis et inaliénables, faisant corps avec la famille. Ce patrimoine familial a besoin d'un chef, pour continuer les traditions et le culte. Que faire, si le dernier survivant est une fille ? On ne l'écartera pas de la succession ; au contraire, on l'y soudera, en quelque sorte : elle sera fille épiclère, jointe au κλῆρος, à la succession ; et, comme elle ne peut elle-même continuer ces traditions et ce culte,

qui doivent demeurer dans la famille, il faut que le plus proche anchisteus réclame à la fois la fille et le patrimoine, plus exactement peut-être, le patrimoine et la fille. Il emploiera l'épidicasie. Et ce qu'il y a de tout à fait exorbitant en apparence, et cependant de très logique au fond, c'est que le fils, qui naîtra de cette union, sera réputé fils, non pas de son propre père, mais de son grandpère maternel, dont il continuera directement la personnalité.

Au fond, cette institution est une combinaison remarquable de l'adoption et du lien du sang. C'est une adoption perfectionnée par l'idée de la conservation de la race et du respect du sang. Ou plutôt c'est une adoption qui ne s'est point encore dégagée du lien naturel. En effet, en dépit de la complication de ses éléments, l'institution de l'épiclérat est plus ancienne dans le monde que l'adoption proprement dite. Elle existait dans les lois de Manou, avec cette différence que, dans les lois de Manou, il fallait une stipulation formelle pour que le père pût se donner un fils (putrika-putra) par l'intermédiaire de sa fille, tandis que le droit athénien supplée au silence de la volonté paternelle.

Il est évident que l'épiclérat, comme toutes les institutions, a suivi la transformation des idées et des mœurs. A un moment donné, l'intérêt supérieur de la religion a passé au second plan, primé par l'intérêt pécuniaire, conservation des biens dans la famille, puis, tout simplement, convoitise de la succession (1). La loi de Gortyne nous permet de saisir l'évolution. Elle nous montre une phase ultérieure et une certaine décadence de l'épiclérat. A Athènes, l'anchisteus peut épouser, par voie d'épidicasie, la fille épiclère, non seulement quand elle est libre à l'époque du décès de son père, mais même lorsqu'elle est déjà mariée ; et alors elle est obligée de se séparer de son mari pour épouser l'anchisteus. La loi crétoise n'admet plus ce cas exorbitant de divorce imposé par un tiers.

En dehors du mariage, la famille se perpétue, suivant le système antique, par l'adoption. L'adoption pouvait se faire entre vifs ou par testament ; et il est probable que le testament ne s'introduisit dans le droit attique que sous le couvert de l'adoption. Comment, en effet, concilier avec les idées religieuses de l'époque, l'abandon du patrimoine à un étranger : c'eût été renoncer à la continuation du culte

(1) Il est assez piquant de constater que ces convoitises pécuniaires, attisées par l'épiclérat, pouvaient tourner en mécompte. Lorsque l'épiclère appartenait à la dernière classe de citoyens, était θῆσσα, et qu'il n'y avait pas de biens successoraux en perspective, l'anchisteus n'aurait peut être pas demandé mieux que de renoncer à ses prérogatives. Mais la faculté se changeait ici en obligation : et le plus proche parent ne pouvait s'y soustraire qu'en constituant à l'épiclère une dot de nature à lui permettre de trouver un autre mari.

domestique. La seule ressource était de faire pénétrer cet étranger dans la famille. L'adoption, ainsi rattachée à la perpétuité du culte, est vue avec tant de faveur, qu'elle peut être réalisée après le décès du père adoptif. S'il est mort sans postérité, et sans avoir pris la précaution de faire un testament, le plus proche anchisteus a, non seulement la faculté, mais le devoir de donner un de ses enfants en adoption au défunt pour assurer la perpétuité des *sacra*. C'est ce que l'on appelle l'adoption posthume. L'adoption, d'ailleurs, en sa qualité d'institution supplétive, impliquait que l'adoptant n'avait point laissé de fils légitime. S'il laissait une fille, l'adopté avait le devoir de l'épouser. C'était un cas d'épidicasie.

Il suffit d'indiquer la physionomie générale de la puissance paternelle. M. Beauchet, très judicieusement, à mon avis, estime que le caractère de la puissance paternelle a dû être, à l'origine, le même à Athènes qu'à Rome. Mais il montre, avec infiniment de sens, comment les conditions du milieu se sont combinées avec le développement philosophique pour modifier cette physionomie primitive. A Rome, la vie agricole maintenait la famille concentrée, prolongeait la hiérarchie patriarcale. A Athènes, on se livrait surtout au négoce, dont les nécessités dispersaient les familles et obligeaient à accorder à leurs membres une indépendance peu en harmonie avec la conception ancienne. Notons, en passant, que la puissance paternelle ne s'exerçait que sur les enfants légitimes. Les enfants naturels n'avaient aucune communication du culte ni du patrimoine. Ils demeuraient en dehors, non de la cité, mais de la famille, et, de même, de la phratrie, l'association religieuse à laquelle appartenait leur père.

La perpétuité romaine de la puissance paternelle n'existait à Athènes qu'à l'égard des filles. Pour les fils, elle cessait à la majorité. Mais, à côté du mode normal d'extinction, il y avait un procédé volontaire, l'apokéryxis, ἀποκήρυξις, que l'on peut rapprocher de l'émancipation romaine. Seulement, tandis que l'émancipation, défavorable sans doute aux fils de famille, à l'origine, était rapidement devenue un avantage pour eux, l'apokéryxis paraît avoir toujours été défavorable aux enfants. M. Beauchet estime qu'elle n'était guère usitée que comme préalable à l'exhérédation. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si cette condamnation était abandonnée à l'arbitraire du père, ou si elle n'était pas plutôt, comme le pense M. Beauchet, sujette à un recours en justice.

Le second volume se termine par l'étude de la tutelle et de l'esclavage. Leurs traits essentiels ne présentent pas de contraste accusé avec les institutions similaires de Rome.

Le troisième volume est consacré à une double étude, celle de la

d'une succession testamentaire donne lieu à des observations essentielles, que l'on devine. Tant que subsista la propriété collective, plus ou moins étendue, il ne put être question ni de vente, ni de testament, ni même de dévolution héréditaire, au sens propre du mot. Le seul changement consistait dans la substitution d'un chef à un autre, pour l'administration du patrimoine collectif. Tout concourt à faire admettre cette conjecture que le testament s'introduisit sous la forme d'adoption testamentaire. L'intrusion d'un étranger aurait heurté le sentiment religieux, si cet étranger n'avait été en même temps assimilé par la famille, absorbé en elle. Ce n'est que plus tard que le testament proprement dit se dégagea de l'adoption. Au surplus, son introduction semble avoir été plus ancienne à Athènes que dans d'autres villes; ainsi la loi de Gortyne ne contient aucune allusion à des dispositions testamentaires; et pourtant elle mentionne des donations à cause de mort. En sens inverse, le droit Attique ne semble point avoir admis la liberté illimitée de tester; car, tout en ne contenant aucune détermination précise de la quotité disponible, il paraît n'avoir reconnu qu'un moyen, pour un citoyen, d'enlever à son fils son droit de succession, c'est de rompre, de son vivant, tout lien de famille avec lui, par le procédé de l'apokèryxis.

Il suffit de signaler quelques points du quatrième volume, consacré au droit des obligations. M. Beauchet lui-même nous avertit que l'on ne possède que des renseignements épars et souvent incertains sur la théorie générale des contrats, et que, par conséquent, il est malaisé de la reconstituer, qu'on ne peut le tenter qu'avec une grande discrétion. Ce qu'il est essentiel d'en retenir, c'est que ces contrats, à la différence des contrats romains, sont absolument dégagés de formalisme. Quoi d'étonnant, alors que le transfert du droit réel opposable aux tiers s'opérait par simple consentement. D'ailleurs le développement des transactions commerciales et internationales imposaient un tel régime à la pratique. Donc, toute convention librement consentie est obligatoire et sanctionnée par des actions. Cela donne au droit hellénique une liberté d'allures et une souplesse bien remarquables. Il ne faudrait pas, à cet égard, se laisser prendre à quelques apparences. Il est naturel, qu'en fait, les parties contractantes ne se contentent pas du simple échange des consentements, qu'elles y joignent un élément formel, la présence de témoins dans les contrats oraux, la rédaction d'un écrit tel que la συγγραφή, dans les contrats écrits, la dation d'arrhes dans les uns ou les autres. Mais c'est de l'usage, ce sont des précautions en vue de la preuve; et juridiquement cela n'altère en rien le caractère consensuel des contrats. De même, on trouve, dans certaines villes, principa-

ement de l'Asie Mineure, l'habitude de déposer dans des archives es titres de propriété ou de créance. Mais il ne semble pas qu'il y ait là une formalité de publicité, une transcription. Rien n'établit que les intéressés aient eu la faculté d'obtenir communication des titres déposés. Le but de l'institution paraît avoir été simplement la conservation des titres, et, par un corollaire logique, leur rédaction, ce qui ferait songer à notre institution moderne des notaires.

De plus, il serait vraiment inconsidéré de pénétrer dans le domaine séparé de chaque contrat. Non que les observations intéressantes fassent défaut. Elles surabondent, au contraire, dans cette revue successive des contrats civils et commerciaux, principaux ou accessoires, — la vente, le louage, le prêt, sous leurs différentes formes, le dépôt, le mandat, la commission, la solidarité et le cautionnement, la société surtout, avec ses aspects si variés, par exemple cette institution curieuse de l'érane, ἔρανος aux adaptations multiples. C'est d'abord un banquet amical à frais communs; et le mot désigne aussi la cotisation de ce banquet. Puis cela devient, et c'est le sens le plus usuel, l'association amicale et durable de personnes qui se réunissent à intervales périodiques pour célébrer des repas communs. L'association peut avoir un simple but de plaisir et de distraction, mais le plus souvent le but est religieux. Cet érane en engendre un autre, de caractère très différent, le prêt, et il faut alors distinguer l'érane-société et l'érane-prêt. Cependant ce dernier conserve encore quelque trace de la cordialité de son origine. A la différence du δανεισμός, il est gratuit : l'emprunteur n'a que le capital à restituer, pas d'intérêt à payer. M. Beauchet nous avertit qu'il ne faut néanmoins pas confondre l'érane-prêt et l'érane-société, se figurer que l'emprunt ne soit accessible qu'aux seuls membres de la société éranos, qui fonctionnerait comme une sorte de société de secours mutuels. Sans doute il est vraisemblable qu'on en usait ainsi dans la pratique ; mais, en droit, les deux aspects de l'érane étaient indépendants. On le voit par ce seul exemple, des questions innombrables surgissent, qu'il est est impossible même d'effleurer.

Je n'en signalerai qu'une encore, en terminant. Les contrats pouvaient, à Athènes, être accompagnés d'une clause exécutoire, c'est-à-dire d'une stipulation en vertu de laquelle le débiteur consentait éventuellement à être soumis à l'exécution sur les biens, tout comme s'il avait été condamné par jugement. Notons que l'effet de cette clause est une voie de contrainte sur les biens, non pas sur la personne. La contrainte sur la personne a existé sous deux aspects, le véritable esclavage pour dettes et l'emprisonnement, c'est-à-dire la contrainte par corps. Solon supprima le premier et ne permit le

second que dans deux cas, où l'ordre public paraissait l'exiger, lorsqu'il s'agissait d'un débiteur de l'Etat, ou encore pour les dettes du commerce.

Tels sont, rapidement esquissés, les traits principaux de ce droit attique, dont l'ouvrage magistral de M. Beauchet nous retrace l'histoire. Ceux qui aborderont le livre lui-même, en retireront, je pense, cette double impression, d'un labeur énorme, auquel l'Institut n'a fait que rendre justice en décernant à l'auteur une de ses récompenses les plus recherchées, et aussi d'un intérêt beaucoup plus considérable et plus attachant qu'on ne s'y était peut-être attendu. Le droit grec ne peut prétendre rivaliser avec le droit romain, nous y consentons. Mais a-t-on bien mesuré ce que le droit romain a pu devoir à l'influence du génie grec? Et ce droit grec a, lui aussi, ses avantages. Il se rapproche de la législation, de la nation mère, des lois de Manou. Et, en même temps, il est, plus que le droit romain, voisin de la simplicité, de la nature et des conceptions modernes. C'est ce que l'on vérifie pour la liberté des contrats qui n'exigent aucun formalisme, pour la transmisssion de la propriété *inter partes* par simple consentement, pour le système de publicité à l'égard des tiers, qui a atteint une sérieuse efficacité et, non pas à Athènes, il est vrai, une perfection toute moderne, également pour la procédure, très simple, dégagée des rites qui la compliquent à Rome. La conclusion est que, si le droit romain demeure le souverain du monde antique et le guide clairvoyant du monde moderne, le droit grec mérite sa place dans le respect et dans les préoccupations non pas seulement des historiens et des littérateurs, mais aussi des jurisconsultes.

G. Bourcart,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

III

NOUVEAUX FREINS
DANS LES INSTITUTIONS POLITIQUES AMÉRICAINES

Le peuple américain, se développant dans le cadre de sa constitution merveilleuse, a offert et offre toujours le champ le plus large et le plus favorable de législation expérimentale que le monde moderne ait connu, ainsi que les républiques de la Grèce l'ont offert au monde ancien. Les sciences politiques sont jaillies de l'observation

qu'Aristote fit des constitutions helléniques ; elles doivent attendre de nouveaux développements de l'étude des constitutions américaines. L'Europe en a déjà tiré bien des leçons, mais il lui en reste toujours à tirer. Considéré dans son ensemble, le développement historique des institutions américaines après la déclaration d'indépendance et surtout après l'adoption de la constitution fédérale en 1787, nous donne l'exemple le plus grand et le plus beau d'une démocratie arrivée à se gouverner par elle-même, avec un grand esprit de suite, poursuivant sans interruption la réalisation de la liberté dans le gouvernement, traversant des crises terribles, et en sortant plus forte et même plus sage. De quel grand peuple, en dehors de l'Anglais, qui n'est pas encore une démocratie pure, pourrait-on en dire autant ?

Il est donc bon pour les démocraties européennes de puiser à la source américaine, pour connaître les remèdes qu'on y cherche et qu'on y applique toujours aux maux inséparables de toute forme politique, à ceux surtout qui déparent l'organisation d'une véritable démocratie. Les partis ont bien fait leurs efforts pour fausser le jeu des institutions, ils ont, en vrais vers rongeurs, travaillé la charpente constitutionnelle : la corruption électorale, municipale et parlementaire est bien venue, elle aussi, jeter de sinistres lueurs sur les mœurs américaines, tout comme en Europe, du reste, mais avec ce caractère, qui est particulier aux Américains et qu'ils doivent à leur transport naturel pour tout ce qui est, je ne dirai pas grand, ou grandiose, mais gros et volumineux (*big*). Cependant l'esprit politique de ce peuple n'est pas resté oisif. On a rompu les vieux freins, on en a forgé de plus puissants. M. Racioppi (1) s'est proposé d'étudier ce côté des institutions américaines, et en a fait une description très intéressante. Après l'admirable ouvrage de M. Bryce (*American Commonwealth*), qui est la plus belle contribution donnée par l'Angleterre savante à ces études, ainsi que le livre classique de M. de Tocqueville a été la plus grande qui y ait donné la France, on pouvait croire que tout avait été dit sur les institutions et les mœurs politiques aux Etats-Unis ; mais ces institutions et ces mœurs sont toujours en mouvement et en voie de transformation, et le point de vue particulier où s'est placé M. Racioppi lui permet des rapprochements nouveaux. Ce n'est pas un de ces ouvrages qu'on résume, étant lui-même un résumé, je ne crois pas pourtant qu'un coup d'œil rapide sur certains points soit sans intérêt.

Le fleuve démocratique ne peut pas remonter son cours : le peuple

(1) *Nuoni limiti e freni nelle istituzioni politiche americane*, per FRANCESCO RACIOPPI, Milano. Hoepli 1891, 376 pag. L. 6).

américain n'a jamais arrêté sa marche en avant : c'est dire qu'une limitation du droit de vote n'aurait pas été possible. Le suffrage universel en Amérique a touché ses dernières bornes, il les a même dépassées. Seul le Massachussetts exige encore que l'électeur sache lire et soit capable d'écrire son nom ; deux Etats, le vieux Connecticut et le jeune Wyoming demandent seulement qu'il sache lire. La condition de résidence est aussi, en moyenne, réduite au minimum de quelques mois : dans quinze états, les étrangers sont admis au vote politique, pourvu qu'ils déclarent simplement qu'ils ont l'intention de se faire naturaliser. Le droit de vote a été de la sorte élargi jusqu'à comprendre presque la quotité de la population totale. C'est beaucoup : quelqu'un trouvera même que c'est trop. Mais le droit de vote est, dit M. Iiske, un puissant éducateur. On ne regrette pas de ne pouvoir le limiter : on s'attache plutôt à en règler de près l'exercice. Le mal étant dans l'organisation des partis, qui ne laisse plus de liberté aux électeurs, on a songé à soumettre à des lois les assemblées des partis, étendant aux *caucuses* et aux conventions les mêmes garanties que la loi établit pour protéger la sincérité des élections publiques. Dans plusieurs états (Ohio, Missouri, Californie, Pensylvanie, Virginie, New-York, Illinois, les grands états) l'assemblée *primaire* commence à n'être plus considérée comme une réunion privée, mais elle est plutôt considérée comme une élection ordinaire, où tous ont le droit d'assister et de voter, quoique ils ne soient pas convoqués par les organisateurs de la réunion. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails donnés par M. Racioppi. Mais ces lois d'un caractère tout-à-fait américain tracent une voie qui sera peut-être suivie avec profit. Quant à la sincérité de la votation, en dehors de l'introduction progressive des listes des électeurs dont on s'était passé pour longtemps, on a aussi songé, sur l'exemple de la loi fédérale du 28 février 1871, modifiée en partie le 10 juin 1872, à la surveillance des bureaux par des représentants des deux partis, choisis par des juges, ou à la composition des bureaux mêmes avec ces représentants, et, comme le juge appartient, lui aussi, à un parti, à admettre des témoins désignés par les partis mêmes. Quant à la liberté des électeurs, elle est suffisamment garantie par le vote secret, et par l'introduction toujours plus large du système australien. Pour rendre proportionnelle la représentation on a fait aussi des expériences de représentation des minorités par le vote limité et par le vote cumulatif.

Aux Etats-Unis on ne craint plus, comme dans les premiers temps, les usurpations ou le despotisme militaire des exécutifs (Président et Gouverneurs); on craint aujourd'hui le despotisme des assemblées

législatives, grandes ou petites. On y fait trop de lois et même de mauvaises lois, les changeant sans cesse, s'inspirant d'intérêts particuliers et cédant à l'obsession des meneurs et des *lobbists*. On s'est appliqué donc, surtout dans les constitutions des Etats à défendre aux Chambres de s'occuper de telle et telle matière, de régler avec des lois spéciales les points où peut avoir lieu l'application d'un principe général, et à supprimer, ou au moins, à diminuer pour les législateurs les occasions de mal user de leur pouvoir. On est arrivé même à fixer dans les constitutions le maximum d'impôts pour chaque année, à défendre la délibération sur les impôts déterminés, à en arrêter le montant et le but : on a interdit aussi dans les Etats, aux villes, aux comtés de faire des dettes au delà d'un chiffre déterminé.

A ces limitations on a ajouté de nouveaux freins. Presque partout, on a substitué des sessions biennales aux sessions annuelles, et on a limité la durée d'une session de 40 jours (Colorado, Georgie Wyoming) à 90 (Maryland et Virginie), c'est moins coûteux et les Chambres ont moins de temps pour faire de mauvaises lois. On a aussi défendu de présenter des nouveaux *bills* dans les dernières séances de chaque session, et de mêler dans un seul *bill* des matières diverses, tout *bill* ne pouvant embrasser plus d'un objet, qui doit être clairement exprimé par le titre.

La prévoyance des constitutions ne s'arrête pas là : elles prescrivent aussi que nulle loi ne soit revisée, modifiée ou remise en vigueur en indiquant simplement son titre ; mais il faut que la loi ou l'article dont il s'agit soient publiés de nouveau entièrement avec les corrections ou variations qu'on veut y introduire. Le style des lois n'y a pas gagné en élégance, mais les doutes et les obscurités sont évités, ce qui vaut autant. Les constitutions plus récentes imposent aussi de faire connaître au public intéressé, un certain nombre de jours avant la discussion, l'intention de proposer une loi locale ou spéciale, afin que la presse et l'opinion publique aient le moyen de la discuter, et aussi pour que toute surprise soit évitée.

Pour garantir le droit des minorités et la régularité du travail législatif, on exige des majorités plus fortes que la majorité absolue (la moitié plus un des présents, étant donné la présence d'un *quorum* fixé) pour certains actes des assemblées. Il s'en faut de beaucoup que les mauvais usages en vigueur soient tous déracinés par ces moyens, mais on s'applique cependant à enrayer l'omnipotence des Chambres, qui n'est pas moins dangereuse pour la liberté des citoyens que le despotisme d'un tyran. Ces moyens ont encore accentué la tendance qui a toujours existé en germe dans la démo-

cratie américaine, dès qu'elle eut conscience d'elle-même, à l'exercice direct de la souveraineté et du gouvernement. Dans les constitutions des États de l'Union le pouvoir constituant ne dit plus seulement comment on doit faire les lois d'état, mais il donne lui-même des dispositions législatives sur des matières qu'il veut soustraire à la compétence des Chambres. Le pouvoir déléguant tend à diminuer les facultés des corps délégués, à les exercer lui-même. Les corps délégués ne sont plus envisagés comme une réunion de personnes capables, élues pour agir dans la plénitude de leur pouvoir suivant leur science et leur conscience : on les considère comme les représentants d'une démocratie qui exerce une partie de ses droits en déléguant l'exercice, du reste, à des mandataires avec des bornes bien fixées. Un trait complète le système : les tribunaux ont le pouvoir et le devoir de ne pas appliquer les lois et les actes faits en dehors des limites du mandat, et partant inscontitutionnels. Dans l'exercice direct de son pouvoir, le peuple a marché par degré : il a commencé par l'élection du Président de l'Union ; il a nommé ensuite des gouverneurs, et, peu à peu, il a manifesté directement sa volonté dans les constitutions des États, dans toutes les matières que bon lui semble. La méthode plébiscitaire (M. de Laveleye la nommait ainsi) née par génération spontanée, non des systèmes philosophiques, mais des entrailles du peuple américain, est aujourd'hui une nécessité pour ce peuple ; la question à résoudre sera, s'il convient aux démocraties européennes, tout en tenant compte des divers systèmes de gouvernement, d'orienter de ce côté la marche des institutions. Quant aux Américains du Nord, ils ont goûté de ce système et l'ont trouvé bon, ils l'ont même poussé à ses dernières conséquences, le complétant par des procédés tels que le *referendum* en usage dans les cantons suisses et par l'option locale.

Quelle a été l'influence de cette participation directe du peuple dans le gouvernement par les organes mêmes gouvernementaux ? Tandis que, d'un côté, la sphère d'action du pouvoir législatif ordinaire en était limitée, la sphère d'action de l'exécutif en était élargie, et l'action en était fortifiée. Les monarques parlementaires européens ont abandonné l'exercice du droit de *veto* ; le Président de la République française n'a pas encore exercé le sien, tout atténué qu'il est ; le président, les gouverneurs et les *mayors* américains en ont fait un usage toujours plus fréquent et heureux ; c'est que les premiers s'effacent derrière la responsabilité des cabinets, tandis que pour les seconds la responsabilité personnelle des chefs qui se réclament directement d'un vote populaire récent tend à se substituer à l'irresponsabilité collective des Chambres et des Conseils. De simple ga-

rantie donnée aux prérogatives de l'exécutif contre les empiètements des Chambres, le *veto* s'est transformé en contrôle ordinaire sur les lois en général, et sur des questions administratives et financières. D'un autre côté, le pouvoir de nommer et de révoquer les fonctionnaires ne profite guère à l'exécutif que pour servir à son parti, et pour payer en places rétribuées l'aide reçu des *politiciens* qui l'ont porté aux élections. Mais, même en ce sens, la *civil service reform*, l'introduction des examens de concours pour les places fédérales aboutira à affranchir l'exécutif du joug des partis et des Chambres qui en sortent.

Nous ne pouvons ici toucher à tous les autres points dont s'occupe M. Racioppi : nous ne pouvons que conseiller la lecture de son ouvrage, surtout à ceux auxquels les institutions américaines ne sont pas familières.

Dominé par le but qu'il s'était proposé, il a adopté une méthode descriptive, laissant un peu de côté l'étude des rapports essentiels entre l'Union et les Etats. On n'y trouve guère les prémisses nécessaires pour en arriver à quelques-unes des conclusions de son dernier chapitre : on n'y trouve pas surtout les données suffisantes pour affirmer, comme il le fait, que l'Amérique marche vers une plus grande intégration, rapprochant d'une forme plus avancée, de celle d'un Etat politiquement et administrativement multiple, ou, selon l'expression de M. Burgess, de la centralisation législative et de la fédéralisation administrative qui est la forme politique de l'avenir. Il est possible qu'il en soit ainsi, mais M. Racioppi n'en donne pas les raisons dans son livre : il cherchait à étudier seulement les limitations nouvelles et les nouveaux freins dans les institutions politiques américaines ; et on peut féliciter M. Racioppi d'avoir atteint son but.

G. Grasso.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES

Le projet de loi de finances de 1899. — Tout en reconnaissant que la Chambre y aurait, cette fois, un mérite particulier à raison du dépôt récent du projet de loi de finances, nous exprimions l'espoir dans notre dernière revue, que la septième législature, rompant avec les errements de la précédente, nous donnerait, cette année, le budget avant le 31 décembre.

Notre espoir ne pouvait être plus complètement déçu. Non seulement la loi de finances n'a pas été votée avant le commencement de l'exercice, mais son examen n'a même pas été abordé pendant la session extraordinaire. La loi du 24 décembre 1898 a dû accorder au Gouvernement deux douzièmes provisoires qui ne devaient pas encore suffire et auxquels la loi du 25 février 1899 vient d'en ajouter un troisième.

C'est seulement dans la séance du 16 janvier, quelques jours après l'ouverture de la session ordinaire, que la Chambre a mis enfin le budget à son ordre du jour.

La discussion générale a été rapidement épuisée. On ne saurait s'en étonner. Si, en effet, on a un peu parlé du budget de 1899, aucun membre du Parlement n'a porté à la tribune la question budgétaire elle-même. Personne n'a abordé l'examen complet et impartial de la situation financière du pays, chiffrant notre dette, décomposant nos charges annuelles et en fixant par cela même le degré d'utilité et d'urgence, constatant nos ressources, faisant en un mot le bilan du doit et de l'avoir de la France. C'est là cependant, à n'en pas douter, le préliminaire indispensable aussi bien de l'examen utile de l'emploi le meilleur des deniers publics que de l'étude de la répartition la plus équitable de nos impôts. Cette tâche, aussi intéressante que nécessaire, ne tentera-t-elle donc pas un des laborieux parmi nos parlementaires ?

Tout d'abord, MM. Aymond, Gayraud et Gautier (de Clagny) présentent quelques observations. Puis, M. Magniaudé demande le vote d'une résolution tendant à la mise à l'étude d'un projet d'impôt général et progressif sur le revenu, qu'il retire ensuite. Après eux, M. Camille Pelletan, rapporteur général, développe certains points de son rapport et signale différents abus. L'orateur s'attache ensuite à apprécier la situation générale de la France dont il fait un tableau assez sombre. Malheureusement, le rapporteur général ne sait pas toujours se dégager de la politique de parti et son exposé se ressent trop des idées préconçues qui ont cours dans le milieu radical.

Se plaçant au point de vue spécial du budget de 1899, M. Peytral défend alors le projet qu'il avait présenté et montre que ce projet, ainsi qu'il

l'avait affirmé dans l'exposé des motifs, était parfaitement sincère. Toutes les dépenses s'y trouvaient inscrites et les recettes proposées étaient toutes réelles et chiffrées avec modération. Répondant ensuite aux observations générales de M. Pelletan, le ministre des Finances fait ressortir l'exagération des critiques du rapporteur général en ce qui touche la situation générale du pays. Sans doute, cette situation mérite de retenir l'attention. Les statistiques démontrent, en effet, que les progrès du pays ont été très lents depuis vingt ans par rapport à ceux réalisés par les pays rivaux, mais le progrès en soi n'est cependant pas contestable. Il est essentiel d'encourager les efforts qui sont faits par le pays pour que cette situation progresse plus rapidement.

Après une réponse de M. Berthelot et une réplique aux assertions de M. Pelletan de la part du comte d'Argout, à propos des colonies, et de l'amiral Rieunier, sur la marine, la discussion générale est close et la Chambre passe à l'examen des budgets de chacun des départements ministériels.

Au moment où nous écrivons, la Chambre a consacré 21 séances au budget, dont 10 en janvier et 11 en février ; 3 séances ont été prises par la discussion générale, les autres par le vote des budgets des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Cultes, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et de l'Agriculture. Celui de l'Instruction publique est seulement amorcé. On voit qu'indépendamment de la loi de finances, les budgets de plusieurs ministères très importants (guerre, marine, postes, finances) restent à examiner.

Nos confrères ont déjà signalé, M. Alcide Ebray dans la « Politique extérieure du mois » et M. Félix Roussel dans sa « Chronique politique intérieure », l'importance exceptionnelle qu'a revêtue, cette année, la discussion des Affaires étrangères. Nous n'y reviendrons pas. En ce qui concerne les autres ministères, nous n'avons à noter que le rejet de l'amendement d'un groupe de députés tendant à supprimer les sous-préfets. Les auteurs de la proposition, qui s'adressaient à une Chambre issue du scrutin d'arrondissement, devaient d'ailleurs s'attendre à cet échec. Ils ne devaient pas plus obtenir la suppression qu'ils demandaient (suppression qui, il faut le reconnaître, ne saurait être générale), que celles des tribunaux insuffisamment occupés et des petites recettes particulières ou le rattachement des perceptions trop peu importantes aux bureaux d'enregistrement trop peu chargés. On rencontrerait là des sources d'économies appréciables en même temps que la possibilité, malgré la diminution des crédits dans l'ensemble, d'appointer plus convenablement des fonctionnaires dont les situations sont notoirement insuffisantes. Mais si chacun veut bien supprimer les rouages inutiles dans la circonscription de son voisin, il n'entend point qu'on touche à son arrondissement.

***

Questions actuellement pendantes devant le Parlement. — Indépendamment du budget, le Parlement est actuellement saisi d'un certain

nombre de projets et de propositions, mais aucun d'eux ne paraît susceptible d'aboutir à brève échéance.

Les questions pendantes devant le Sénat ont trait notamment aux patentes, aux prestations, à la propriété rurale, au régime fiscal des successions.

Patentes. — Les dispositions de ce projet reproduisent le texte des articles détachés de la loi de finances de 1898 qui visaient particulièrement les grands magasins. La commission chargée de l'examiner n'a été nommée que le 6 décembre dernier, c'est dire que la question n'est pas encore en état.

Prestations. — Cette proposition est due à l'initative parlementaire. Transmise au Sénat le 28 avril 1893, la discussion en a été plusieurs fois ajournée et le texte renvoyé à la Commission le 25 janvier 1898.

Propriété rurale. — Cette proposition, qui tend à permettre, pour les petites ventes, le payement des droits de mutation par annuités, comme en matière d'habitations à bon marché, est due à M. Siegfried, qui en est rapporteur. Elle est venue en séance publique, le 6 décembre 1898 et renvoyée pour avis à la Commission des finances.

Les motifs qui ont inspiré M. Siegfried sont certainement excellents. Mais c'est là une réforme de détail qui ne nous paraît pas de nature à donner des résultats utiles. La seule solution de nature à concilier les nécessités budgétaires et les intérêts légitimes de la petite propriété, rurale ou non, consiste, à notre avis, à faire masse de tous les droits qui frappent les mutations à titres onéreux et de les remplacer par un droit proportionnel unique dont la quotité serait déterminée par le rapport entre les capitaux annuellement taxés et les produits encaissés, en l'état actuel de la législation, par le Trésor. Dans ces conditions, on rétablirait la proportionnalité absolue de l'impôt; on dégrèverait considérablement les petites ventes injustement surtaxées en fait; on ne demanderait aucun sacrifice au budget (1).

Successions. — Ce projet, qui touche à tant d'intérêts et dont le vote peut avoir des conséquences si graves sur l'équilibre budgétaire selon l'orientation définitive qui lui sera donnée, a été voté par la Chambre en 1895. La Commission du Sénat l'avait profondément modifié par la substitution au tarif progressif admis par la Chambre d'un tarif proportionnel, majoré de manière à récupérer par son application la perte qu'entraîne nécessairement la déduction du passif et le nouveau mode de payement de l'impôt en ce qui concerne les biens grevés d'usufruit. La discussion s'étant ouverte devant le Sénat, le 7 février 1898, MM. Peytral et Strauss reprirent, à titre d'amendement, l'article du projet de la Chambre qui rendait le tarif progressif et obtinrent un vote favorable, qui entraîna le renvoi à la Commission. Mais la plupart des membres de celle-ci donnèrent leur démission et, parmi eux, M. Cordelet, rapporteur. La Commission, complétée, chargea M. Dauphin de rédiger un rapport supplémentaire, en

(1) Voir dans le tome III de la *Revue*, page 112, l'article *Mutations et dégrèvements*, de notre confrère M. Salefranque.

tenant compte de l'indication contenue dans le vote du Sénat. Ce rapport, déposé le 12 juillet et distribué le 25 octobre 1898, la première lecture paraissait pouvoir être reprise lorsque le décès de M. Dauphin a rendu nécessaire la désignation d'un nouveau rapporteur. Celui-ci vient d'être nommé (M. Monis), mais le budget, qui retient le ministre des Finances à la Chambre, ne permet pas la mise à l'ordre du jour de la discussion qui, dans ces conditions, ne saurait venir, au plus tôt, que dans la deuxième partie de la session ordinaire, en mai ou juin.

A la Chambre, le plus gros projet à l'étude est celui relatif à l'établissement d'un impôt général sur le revenu, déposé le 25 octobre dernier par le ministre des Finances et que nous avons analysé dans notre dernière revue. Ce projet a été renvoyé non à la Commission du budget, mais à une Commission spéciale (1) qui est également saisie des propositions de M. Guillemet (établissement de l'impôt sur les revenus), de M. Jacob (répartition des charges de l'Etat d'une façon juste et équitable entre tous et selon les ressources de chacun) et de M. Klotz (établissant un impôt sur le revenu, avec déclaration facultative). M. Caillaux, chargé par la commission de l'examen des différents textes qui lui sont soumis, a récemment lu un rapport préparatoire concluant à l'impôt sur le revenu basé sur les signes extérieurs.

Quant au projet de réforme de l'impôt sur les boissons (retour du Sénat), présenté à nouveau le 13 juin 1898, la dernière législature n'ayant pu l'examiner avant sa séparation, il est soumis à l'examen des bureaux. Il semble que ce soit là une question tout à fait mûre, mais la solution définitive est encore arrêtée par la divergence des Chambres sur la suppression des bouilleurs de crû que le Sénat n'a pu se décider à prononcer, tant il est difficile d'arriver à l'accord de tous quand il s'agit de mettre fin aux abus les plus évidents.

Nous noterons quelques propositions qui, déposées plus ou moins récemment, ne sont pas d'ailleurs en état.

Exercice financier. — M. Viviani demande le report de l'ouverture de l'exercice financier du 1er janvier au 1er juillet. Cette question est complexe et, dans la discussion générale du budget, le ministre des Finances a refusé de se prononcer à cet égard avant d'avoir terminé l'enquête à laquelle il s'est livré à la suite du dépôt de la proposition du député de la Seine.

Hypothèques. — M. Jouart réclame la suppression du privilège accordé au Crédit foncier par la loi constitutive de cet établissement du crédit et qui le dispense du renouvellement décennal des inscriptions prises en garantie des prêts par lui consentis. Le maintien de ce privilège ne paraît

1 Cette commission est composée de MM. Rouvier, *président*; Dulau, Trouillot et Merlou, *vice-présidents*; Plichon, Viviani, Caillaux, Sembat, *secrétaires*; Jules Dansette, Guillaume Chastenet, Aimond, Charles Gros, Casson, Constant, Bouctot, Bazille, Muzet, Guillemet, Rose, Denys Cochin, Gaston Menier, de la Batut, Claudinois, Magniaudé, Pajot, Chenavaz, François Hugues, Emile Rey, Henri Maret, Mesureur, Massabuau, Cruppi et Alasseur.

guère justifié aujourd'hui et il n'est pas sans causer des difficultés dans la manutention hypothécaire.

Le projet de prélèvement sur les salaires des conservateurs des hypothèques, qui fait l'objet de dispositions particulières dans la loi de finances de 1899, a suggéré à M. Bertrand une proposition tendant, d'une part à la transformation en une taxe proportionnelle des divers droits sur les formalités hypothécaires et, d'autre part, aux salaires des conservateurs dont le produit brut dépasse 40.000 francs, soit 25.000 francs de produit net en moyenne.

Licences municipales. — Le ministre des Finances propose la suppression des droits de timbre sur ces licences.

Petite propriété. — La proposition de M. Lemire est sans analogie avec celle de M. Siegfried au Sénat. Elle a pour objet d'organiser en France le bien de famille, afin de faciliter à tous l'acquisition, la conservation et la transmission héréditaire de la petite propriété. Elle s'inspire du *homestead* américain.

Sucres. — M. Castelin réclame la réduction de la taxe de consommation des sucres et une taxe de faveur pour les sucres destinés à l'alimentation du bétail. Ce dernier point fait également l'objet d'une proposition de M. des Rotours.

Taxe militaire. — M. de Montfort entend appliquer aux étrangers le payement de la taxe militaire et y ajouter une taxe supplémentaire.

Le principe de cette taxation a déjà été discuté et il a été reconnu qu'on ne pouvait entrer dans la voie indiquée par M. de Montfort sans exposer nos nationaux à l'étranger à des mesures de représailles.

Taxe sur les chevaux et voitures. — On sait que les quotités de la taxe sur les chevaux et voitures varient d'après la population des communes. M. Jacob voudrait que, dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants, dont la moitié de la population n'est pas agglomérée, il fût fait application des mêmes droits que dans celles de 5.000 habitants qui jouissent du tarif le plus réduit.

Mais il n'y aurait pas de raison, si on adoptait cette modification à la loi de 1879, pour ne pas procéder de même en ce qui concerne les autres catégories de communes. La réduction de droit demandée équivaudrait à une transformation radicale de la contribution et à une diminution sérieuse de recettes non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les communes qui encaissent 1/20 des produits de l'impôt.

Une très importante proposition de M. Fleury-Ravarin, mieux inspiré cette fois que dans la question du marché financier, a trait à la suppression des octrois. Nous l'examinerons en détail, après avoir rendu compte de la discussion qui a occupé, en décembre, plusieurs séances de la Chambre.

*
* *

Suppression des octrois. — Tout le monde est d'accord en principe sur l'intérêt qu'il y aurait pour tous à la suppression des octrois, ces douanes intérieures derniers vestiges des barrières qu'on rencontrait à

chaque pas sous l'Ancien régime et qui, pour ne constituer aujourd'hui que des taxes municipales en vigueur seulement dans un nombre restreint de villes, ont conservé leur mauvais renom. Mais cette suppression ne saurait être pure et simple et il faut substituer aux droits d'octroi des taxes de remplacement. C'est à cet écueil que se sont brisées toutes les tentatives faites jusqu'ici pour obtenir ce résultat.

La dernière législature a essayé, par la loi du 29 décembre 1897, d'apporter au pays sinon la réforme complète, intégrale, qu'on lui avait fait espérer, du moins un commencement de réforme.

Cette loi imposait aux communes l'obligation de réduire leurs droits sur les boissons hygiéniques dans les limites d'un tarif maximum. En même temps, elle les engageait à pousser plus avant la réforme, soit en supprimant complètement les taxes existantes sur les boissons hygiéniques, soit en abolissant l'octroi lui-même. Enfin, elle indiquait les taxes auxquelles les municipalités pourraient recourir pour combler la diminution de recettes qui en résulterait dans leur budget.

La loi du 29 décembre 1897 devait avoir reçu son application le 31 décembre 1898. Or, sur 380 communes à octroi, 152 se sont trouvées dans l'impossibilité complète de réaliser, à la date indiquée, le dégrèvement partiel, obligatoire aux termes de la loi. Ces communes ne peuvent trouver dans l'ensemble des taxes directes, mises à leur disposition, l'équivalent des droits à supprimer. En présence des difficultés graves résultant de cette situation, le Parlement, ne voulant pas en abroger les dispositions et avouer ainsi qu'il avait fait fausse route, a dû suspendre les prescriptions de la loi de 1897 et ajourner d'une année son exécution. Les communes qui en ont fait la demande ont, en vertu de la loi du 24 décembre 1898, été autorisées par décret à retarder jusqu'au 31 décembre 1899 la transformation de leurs taxes.

D'un autre côté, les taxes de remplacement proposées par la Ville de Paris n'ayant pas été admises par la Chambre, la loi du 27 décembre 1898 l'a autorisée à percevoir, en 1899, les droits réduits sur les boissons hygiéniques et les surtaxes sur l'alcool dont la perception avait été fixée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre dernier.

D'excellents esprits estiment que les difficultés qui se sont produites à la fin de 1898 se représenteront, dans des conditions identiques, à la fin de 1899, si la question de l'octroi demeure sur le terrain où elle a été placée par la loi de 1897. Ils pensent, en effet, que cette loi est sans intérêt pour les petites villes auxquelles elle n'a apporté aucune facilité nouvelle puisque, avant sa promulgation, il leur était loisible de chercher leurs ressources aussi bien dans les taxes directes que dans les droits d'octroi. Ils jugent, d'un autre côté, qu'elle est sans application dans les grandes villes, les taxes de remplacement proposées jusqu'ici devant nécessairement aboutir à ce résultat déplorable, d'écraser une catégorie imposante de contribuables sans apporter à l'autre un soulagement appréciable.

Faut-il, en présence de ces difficultés, entendre sans les écouter les reproches mérités adressés à l'octroi de gêner les transactions, de modifier

artificiellement les prix, de surexciter l'esprit de fraude, d'engendrer tracasseries et vexations, de comporter des frais de perception excessifs? Faut-il, en le considérant comme un mal, conserver l'octroi, parce qu'on ne trouve pas facilement à le remplacer?

Tel n'est pas l'avis de M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'université de Paris, ancien adjoint au maire de Lyon, qui a étudié à fond la question en ce qui concerne la seconde ville de France et qui, dans une conférence pleine d'intérêt au *Grand Cercle Républicain*, déclarait nettement, il y a quelques semaines : « Oui, il faut supprimer les octrois, et il les faut supprimer totalement. Mais, c'est autrement qu'elle ne l'a été jusqu'à présent que la question de leur remplacement doit être posée (1). »

M. Berthélemy formule ainsi les trois principes sur lesquels doit, d'après lui, reposer la réforme de l'octroi : La suppression des octrois est une réforme d'ordre national; — il est impossible, dans l'état actuel de nos finances, de remplacer les impôts indirects d'octroi par des taxes directes nouvelles; — les communes ne peuvent avoir d'autres impôts indirects que les octrois.

La suppression des octrois est une réforme d'ordre national parce que si l'octroi pèse lourdement sur les populations urbaines qui vivent « dans » la ville, il n'est pas une gêne moins considérable pour les producteurs ruraux, qui vivent « de » la ville, et dont il réduit les débouchés. L'octroi atteignant tout le monde, sa suppression devant profiter aux habitants des campagnes en même temps qu'aux habitants des villes, il est de toute équité de faire supporter, par les uns comme par les autres, les taxes de remplacement. De là, nécessité de faire intervenir l'Etat dans la solution du problème parce que seul il représente l'universalité des citoyens (2).

M. Berthélemy juge impossible, dans l'état actuel de nos finances, de remplacer les impôts indirects d'octroi par des taxes directes nouvelles.

La mauvaise assiette de l'impôt foncier, les inégalités de sa répartition, non seulement entre les départements et les communes mais aussi entre les contribuables d'une même commune, ne permettent pas de demander à cette contribution le supplément nécessaire.

Les patentes? Mais la patente est une contribution qui grève le revenu du travail et on ne saurait s'arrêter à l'idée d'un relèvement portant sur cet impôt.

La contribution des portes et fenêtres? on en réclame la suppression. La contribution mobilière? on en demande la transformation. La propriété bâtie? elle a déjà supporté le poids des dégrèvements antérieurs. — Ces trois taxes réunies ne donnent d'ailleurs que 235 millions à l'Etat et la suppression de l'octroi en réclame 320. Une majoration correspondante est impossible.

(1) Conférence sur la *Suppression totale des octrois* faite par M. Berthelemy, le 26 janvier 1899, sous la présidence de M. Aynard.

(2) C'est le système qui a été suivi en Belgique lors de la suppression des octrois en 1863. L'Etat, au moyen d'un fonds commun alimenté par un prélèvement sur les impôts généraux, a donné aux communes l'équivalent des ressources dont elles étaient privées par cette suppression.

Seul, l'impôt indirect qui, au lieu de frapper les personnes et les choses, frappe les faits, est en mesure de donner, sous une autre forme, ce qu'on lui demande actuellement sous la forme de l'octroi.

Les communes ne peuvent avoir d'autres impôts indirects que les octrois. L'impôt indirect présente, en effet, une instabilité qui, pour un même temps, peut faire varier son rendement dans des proportions considérables. Pour que cet inconvénient ne se produise pas, il faut qu'il ait pour base une grande masse de population ou que le fait taxé soit susceptible de se produire un très grand nombre de fois. Seul, dans la circonscription restreinte d'une commune, l'octroi atteint des faits de consommation se présentant avec une fréquence et une régularité suffisantes pour pouvoir être l'objet d'une perception utile. Ce n'est donc nullement par l'effet du hasard mais, au contraire, par la force des choses qu'on a été amené à l'établir.

M. Berthélemy concluait, en conséquence, à l'abandon aux communes d'une partie des impôts directs actuellement perçus par l'Etat, qui conviennent le mieux à leurs finances, et à compenser ce sacrifice par la création d'impôts indirects généraux perçus au profit du Trésor, dans la mesure où cela serait nécessaire.

C'est en s'inspirant des mêmes principes que M. Fleury-Ravarin a rédigé la proposition qu'il vient de soumettre à la Chambre.

L'honorable député du Rhône propose de fixer au 31 décembre 1901 la date à laquelle la totalité des octrois devront avoir disparu. M. Fleury-Ravarin estime, en effet, qu'on ne saurait priver Paris des recettes exceptionnelles que doit lui fournir l'octroi pendant l'Exposition de 1900, étant donné la contribution que la Ville a fournie en faveur de cette exposition. De plus, il juge indispensable de réaliser au préalable la réforme des boissons, le régime actuel nécessitant, pour la perception, les barrières dont l'octroi enserre les villes qui en sont pourvues. Enfin, l'administration a besoin d'un certain délai pour organiser à nouveau ses services en vue de la perception des droits appelés à remplacer ceux en vigueur.

La suppression complète des droits d'octroi enlèvera aux 3[illegible]0 villes qui les perçoivent une recette de 326 millions, en chiffres ronds.

Ce chiffre global se décompose de la manière suivante :

1. Boissons et liquides	139.671.000	francs.
2. Comestibles	89.536.500	—
3. Combustibles	12.280.500	—
4. Fourrages	17.821.000	—
5. Matériaux	31.771.000	—
6. Objets divers	4 242.000	—
7. Recettes accessoires	818 500	—
Ensemble	326.143.500	francs.

Pour compenser la perte de ces ressources, M. Fleury-Ravarin propose d'abandonner aux communes la part que l'Etat prend aujourd'hui sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur celle des portes et fenêtres.

Cet abandon serait consenti, non seulement aux villes à octroi, mais aussi à celles qui ne perçoivent pas de droits de l'espèce, par compensation aux charges que supporteraient leurs habitants dans la surcharge des impôts indirects généraux.

De plus, l'Etat abandonnerait également aux communes de plus de 20.000 âmes sa part dans la contribution des patentes.

Le montant des taxes d'Etat ainsi abandonnées aux communes s'élèverait à 226.085.000 francs, savoir :

Contribution foncière sur la propriété bâtie....	81.060.000	francs.
Contribution des portes et fenêtres.....	61.200.000	—
Contribution des patentes dans les villes de plus de 20.000 habitants.....	80.825.000	—
Ensemble.....	226.085.000	francs.

Cet abandon ne suffirait pas complètement à combler le déficit des budgets communaux. Le supplément de recettes nécessaire serait demandé, en premier lieu, à une licence spéciale sur les établissements vendant les boissons à consommer sur place (hôtels, restaurants, tavernes, brasseries, cafés, pensions et internats), de manière à faire participer les étrangers et les visiteurs des villes aux dépenses locales. Cette mesure serait équitable, les contribuables de cette catégorie devant, si elle n'était pas admise, bénéficier, sans compensation, des droits qu'ils acquittent aujourd'hui sur les vins (55 p. 100 des produits) et sur l'alcool (80 p. 100).

L'honorable député du Rhône ne se contente pas d'indiquer cette taxe de remplacement ; il expose, en outre, les différents modes d'application, entre lesquels les communes pourraient choisir : classement des établissements par catégories pour chacune desquelles seraient fixés les quotités des locaux d'un droit fixe et d'un droit proportionnel aux loyers des locaux occupés ; impôt de répartition dont les taxes seraient arrêtées par les conseils municipaux et dont le montant serait réparti par une commission élue par les intéressés.

Si cette taxe était insuffisante, les communes pourraient demander un complément de ressources à un impôt sur les constructions neuves (remplacement des droits d'octroi sur les matériaux actuellement perçus), un impôt direct sur les chevaux et bestiaux (remplacement des mêmes droits sur les fourrages), enfin à des centimes additionnels sur les quatre contributions directes.

M. Fleury-Ravarin oblige les communes à appliquer le supplément de ressources que pourrait leur procurer l'abandon des impôts d'Etat à réduire la contribution foncière sur la propriété non bâtie. Cette mesure ne nous paraît pas équitable. Ce n'est pas à une seule catégorie de contribuables que doit profiter cet abandon mais à toutes, alors surtout qu'on ne peut plus arguer dans le cas de la contribution foncière, taxe communale, comme dans le cas de la contribution foncière, impôt d'Etat, des inégalités de la péréquation. Si les ressources nouvelles viennent accroître leurs budgets, c'est, à notre avis, à l'ensemble des taxes qu'elles perçoivent que les communes doivent apporter une réduction proportionnelle, ou tout au

moins aux centimes qu'elles perçoivent en addition aux quatre contributions directes. Dans ces conditions, aucune catégorie de contribuables ne serait favorisée au détriment d'une autre.

« C'est en ajoutant un décime à nos impôts indirects, disait spirituellement M. Berthélemy dans sa conférence, que l'Empire a réalisé, en 1855, les ressources qui lui étaient nécessaires pour faire la guerre aux Russes... au profit des Anglais; pourquoi ne pas adopter aujourd'hui le même moyen pour réaliser une réforme aussi importante que celle qui nous occupe ? »

Telle est également la manière de voir de M. Fleury-Ravarin qui propose pour faire récupérer à l'Etat les recettes abandonnées par lui aux Communes de faire masse du principal et des décimes actuels (1er décime, prairial an VII ; 2e décime, 1871 ; 1/2 décime, 1873) et d'ajouter à ce nouveau principal un décime qui porterait sur les impôts perçus par l'administration des contributions indirectes (à l'exception des taxes qui atteignent les transports), — par l'administration de l'enregistrement et du timbre, — par l'administration des douanes et qui ont un caractère fiscal.

Le décime supplémentaire proposé resterait on le voit nettement séparé. M. Fleury-Ravarin ne lui attribue, en effet, qu'un caractère provisoire, estimant que la réforme générale du régime des boissons permettrait de demander aux alcools le supplément de ressources nécessaires pour exonérer du nouveau décime ceux des impôts indirects qui paraîtraient devoir être plutôt réduits qu'augmentés.

Le système de M. Fleury-Ravarin a de nombreux avantages. Il est particulièrement simple. Son application n'entraînerait pas de frais de perception. La solution de la suppression des octrois est fournie par un simple virement. Mais le décime supplémentaire ne peut être indifféremment appliqué à toutes les perceptions d'impôts indirects. Il faut ménager, en effet, certaines matières imposables et aussi conserver les moyens de réaliser d'autres réformes dans les différentes branches des revenus publics. La réforme proposée ne doit pas tout absorber. De plus, nos tarifs actuels, principal et décimes réunis, nous donneraient des quotités très bizarres qu'il est indispensable d'éviter. Il faudrait donc réviser ces quotités les unes après les autres, de manière à arrondir les chiffres en plus ou en moins.

Ces réserves faites, nous ne pouvons, cette fois, qu'applaudir à l'initiative de M. Fleury-Ravarin et souhaiter que la réforme qu'il propose soit réalisée dans le sens qu'il indique et dans le délai qu'il lui assigne. Ce résultat aurait un double avantage car il entraînerait nécessairement, à la même date du 31 décembre 1901, la réforme du régime des boissons ballotée depuis vingt ans entre le Sénat et la Chambre.

RENÉ DARLAC.

II. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Algérie. — Tunisie. — Shanghaï. — Frontière siamoise. — Mascate.

Notre temps est difficile, au dehors au moins autant qu'au dedans et dans les affaires uniquement coloniales dont on s'occupe ici, loin d'avoir des succès à enregistrer, c'est encore des échecs que nos rivaux soigneusement nous infligent. La cause en est l'orgueil demesuré que tout le monde, en Angleterre, depuis le plus modeste ouvrier jusqu'au premier Lord a tiré de la solution de l'affaire de Fachoda : rien ne doit plus résister à l'Impérialisme britannique; maître de la mer, maître des plus grandes colonies, il n'entend pas que les plus petites parcelles vacantes ou susceptibles de le devenir tombent entre d'autres mains que celle de l'Impératrice des Indes et son insolence n'ayant pas de frein n'a plus de limites. C'est une constatation que nous faisons avec tristesse, car les dures leçons des événements nous amèneraient au contraire à accepter un accord de raison avec la puissance avec laquelle nos intérêts coloniaux s'enchevêtrent de tous côtés, s'il était possible : on a grand'peur de reconnaître que ce soit une utopie de le penser en observant les différents incidents de la politique coloniale depuis Fachoda.

Mais avant d'en parler regardons un peu ce qui se passe chez nous, dans nos possessions voisines d'Algérie et de Tunisie.

Algérie. — La tribune de la Chambre va très prochainement s'occuper de l'Algérie; le trimestre de l'exercice 1899 sera achevé sans que le budget ait été adopté : certains s'en attristent. Quant à nous c'est avec philosophie que nous assistons à ce retard; les différences qui séparent un budget du suivant sont, à tout prendre, fort restreintes, et elles se traduisent malheureusement toujours par une majoration de dépenses. On aura donc prochainement l'occasion d'observer les tendances qui seront indiquées par la Chambre en ce que touche la politique algérienne; faisons en ce moment le bilan de la situation de notre belle colonie tel qu'il peut être établi grâce aux délibérations toutes récentes du Conseil supérieur de l'Algérie. C'est en effet le 17 janvier qu'a eu lieu l'ouverture des travaux de ce conseil, le premier inauguré par M. Laferrière, et que celui-ci qualifie même dans son discours-ministre, de Sénat algérien.

Si on veut bien ne donner à l'agitation de la population de quelques villes que l'importance locale qui lui revient, on voit que le progrès de la colonisation francaise est très sensible en Algérie. La superficie concédée ou vendue aux colons du Tell, qui était de 815.000 hectares en 1892 est aujourd'hui de 1.380.000 hectares; le nombre des centres s'est élevé dans la même période de 240 à 605 sans compter l'agrandissement de 66 centres

anciens, et encore compte-t-on en dehors de ces centres 8.229 domaines ruraux séparés. La population européenne agricole où la race française domine dans la proportion des 3/4 s'est élevée de 100.500 âmes en 1872 à 207.300 en 1897 : évidemment ce doublement s'est fait beaucoup plus lentement que dans les pays de colonisation similaire, en République Argentine notamment, mais cela tient à ce que l'immigration est très limitée et que la progression tient principalement, on pourrait presque dire uniquement, aux générations nouvelles nées en Algérie Du reste, la proportion du nombre des enfants par rapport à la population rurale est très élevée : sur 207.000 c'est 72.500 enfants qu'il faut compter. Il est donc probable que si cet accroissement de la natalité continue, et il y a tout lieu de le supposer, une race de colons algériens nés en Algérie se formera et sera de force à mettre en valeur les réserves coloniales qui, en dehors de 150.000 hectares de forêts représentent 886.000 hectares dont le quart est propre à la culture et le surplus à l'élevage et au parcours; est-ce à dire que l'immigration de colons français doive en être ralentie? En aucune manière, mais il est trop certain pour ceux qui connaissent l'Algérie que l'insuccès des tentatives de colonisation est beaucoup plus fréquent lorsqu'il s'agit de colons immigrés et non de colons aborigènes pour ne pas constater avec satisfaction que les familles des colons français qui ont résisté aux duretés du climat, au découragement des longues attentes inévitables en matière agricole, doivent être les plus importantes souches des colons dans le présent et l'avenir.

Les lecteurs de cette Revue connaissent les remaniements apportés à l'administration algérienne par les décrets du 23 août 1898 qui ont créé les délégations financières, accru le nombre des membres du Conseil supérieur porté à 60 dont 31 élus tandis que ce conseil n'en comptait que 23, tous nommés par le Gouverneur, en 1860, et fortifié ainsi dans une certaine mesure les pouvoirs propres du Gouverneur.

L'Algérie revient peu à peu au régime de l'autonomie : il y faut des efforts extraordinaires et des générations d'hommes politiques s'emploient à remettre en état ce pays doté malencontreusement de quelques réformes dont il est impossible de détruire entièrement les effets.

C'est du côté du budget spécial que portent actuellement les efforts du Gouverneur Général, du Conseil supérieur de l'Algérie, même du rapporteur du budget de l'Algérie, M. A. Le Moigne.

Ce budget spécial serait délibéré et voté par les Assemblées algériennes. Faut-il y voir un germe d'autonomie dangereuse pour l'avenir : c'était l'opinion de M. Burdeau et, nous le croyons aussi, de M. Jonnard, quand ils examinèrent en 1891 et en 1892 la situation politique et financière de l'Algérie.

M. A. Le Moigne ne le pense pas, d'accord avec M. Laferrière sur ce principe. Reste à fixer les limites de ce budget spécial, de ses dépenses surtout, car pour les recettes, celles qui sont actuellement fournies par l'Algérie donnent une idée de la limite minimum qu'elles peuvent atteindre.

Très arbitrairement, mais avec des apparences doctrinaires contre

lesquelles il convient de s'élever, certains esprits proposent de distinguer les dépenses de souveraineté et les dépenses de l'Algérie proprement dites. Des premières on dit simplement qu'elles sont faites dans l'intérêt supérieur de la métropole ce qui est rien moins que démontré et que par conséquent elles doivent incomber à la métropole. C'est là un raisonnement vicieux que M. Doumergue a très justement combattu dans son rapport sur le budget des Colonies et qui n'est pas meilleur pour l'Algérie que pour les autres colonies.

« Il n'y a pas à distinguer, dit-il, dans les dépenses coloniales, entre la nature des unes et des autres. Toutes tendent au même but qui est d'assurer la sécurité et la bonne administration des colonies, et ce but celles-ci sont les premières intéressées à ce qu'il soit atteint. En vertu de quel principe seraient-elles donc exemptées d'une partie des dépenses qui peuvent y contribuer? »

Rien n'est plus juste, et du moment qu'on reconnaît avec grande raison que l'Algérie est une colonie et non une réunion de départements trans-méditerranéens, s'il lui faut un budget spécial, encore conviendra-t-il de le lui donner suivant les mêmes principes qu'on juge bons pour les autres colonies.

Est-ce à dire que sur un budget de 127 millions — et non de 73 millions car il n'y a aucune raison de disjoindre avant tout débat plus d'un tiers des dépenses sous le prétexte qu'elles sont d'ordre militaire — la métropole ne continuera pas à prendre une part à sa charge; en aucune façon, mais ce qui est un don gratuit de la mère-patrie à son enfant incapable de subvenir à ses dépenses ne sera pas un droit pour lui; il devra user de son indépendance financière pour alléger d'abord les charges qui pèsent de son fait sur la métropole et ensuite seulement il pourra s'engager dans la voie de l'emprunt.

Mais, dit-on, pourquoi refuserait-on à l'Algérie le droit d'emprunter qu'on va accorder à des colonies toutes récentes? Parce que dans ces colonies l'Etat n'a pas dépensé spontanément les milliards qu'il a dépensés en Algérie et que l'intérêt d'un petit nombre d'affaires tout prêt à lancer un programme de travaux publics ne nous paraît pas suffisant pour jeter ce pays dans des dépenses disproportionnées d'avec ses ressources. De l'ordre dans les finances, voilà ce qui doit résulter d'abord du budget spécial, avec le sentiment de la responsabilité. Lorsque le Conseil supérieur de l'Algérie sera investi du droit de voter certaines dépenses, le seul frein à ses libéralités sera la nécessité d'assurer des recettes correspondantes. C'est ce qu'a écrit excellemment M. A. Le Moigne, c'est l'opinion à laquelle nous nous rattachons.

Tunisie. — Le rapport sur la situation générale de la Tunisie pour l'année 1897 a paru à l'*Officiel* dans les premiers jours de février 1899. Il a fallu treize mois pour assurer administrativement une publication qui aurait demandé à un gouverneur de colonie anglaise ou à un simple publiciste quinze jours de travail. Et qu'on ne dise pas que les statistiques en

sont la cause; le rapport annuel de Lord Cromer sur la situation de l'Egypte, au moins aussi complexe sans doute que celle de la Tunisie, paraît régulièrement en mars de l'année qui suit l'exercice envisagé. Dans de pareilles conditions cette publication ne présente plus qu'un intérêt historique et on ne trouverait pas dix membres du Parlement qui s'y arrêtent. Elle fournit cependant des documents.

La Tunisie a souffert beaucoup en 1897 de la sécheresse qui durait depuis deux ans déjà, d'une invasion de sauterelles; malgré ces calamités, l'exercice s'est liquidé par un excédent de recettes de 88.000 francs. Le commerce même s'est élevé à un chiffre qu'il n'avait pas atteint, celui de 90.551.541 francs dont 37 millions seulement pour les exportations, la plupart des récoltes ayant manqué.

Les travaux publics ont été activement poussés puisque les chemins de fer suivants ont été achevés en 1897 :

Tunis à Laghouan,	soit	58	kilom.
Smindja au Pont du Fahs,	—	15	—
Kabaa-Srina à Kairouan,	—	51	—

et les routes ont été accrues de 150 kilomètres. Enfin une caisse d'hydraulique agricole et une caisse de colonisation ont été créées.

Il n'est pas inutile d'ajouter que ce pays n'a été troublé jusqu'ici par aucune agitation violente comme l'Algérie, si voisine pourtant, et que les mêmes écoles abritent et instruisent 2.683 Français, 4.656 Musulmans, 4.341 Juifs indigènes, 2.832 Italiens, 1.468 Maltais et 244 enfants d'autres nationalités.

Concession de Shanghaï. — Depuis 1853, la France possède à Shanghaï une concession comprise entre la concession anglaise trois fois plus étendue et la ville chinoise ; de l'autre côté de la concession anglaise est la concession américaine, unie sous la même administration à la concession anglaise avec le même nom de concession internationale.

En 1890, la concession internationale comptait 3.394 étrangers dont 1.432 dans la concession anglaise et 1.973 dans la concession américaine et 160.000 Chinois ; la concession française comptait seulement 444 étrangers et 40.000 Chinois.

Resserrée entre la ville chinoise et la concession internationale, la concession française ne saurait se développer que du côté du nord ouest dans un terrain de 51 ares, sorte de dépôt mortuaire et ancien cimetière au travers duquel, dès 1875, la colonie française faisait ouvrir une route vers Sica Weï à 9 kilomètres où se trouvent l'observatoire météorologique, les orphelinats et la mission des Pères jésuites.

Cette construction amena des troubles qui se renouvelèrent en juillet dernier, quand le consulat français voulut prendre possession du cimetière : la corporation des marchands de Ning-Po refusa toute entente et un accord intervint entre les autorités française et chinoise, relativement à un autre terrain limitrophe de la concession internationale.

C'est alors que des résistances se produisirent du côté des autorités anglaises ; elles étaient même aplanies de manière à ne léser aucun intérêt privé, certains Anglais prétendant à des droits de propriété qu'il convenait de respecter, lorsque brusquement ces négociations furent interrompues sans raison. La vérité est que l'incident du Fachoda s'était produit et que les relations correctes, même courtoises, qui existaient entre les autorités française et anglaise étaient devenues par contre-coup extrêmement tendues, même à Shanghaï : la question de l'extension de la concession française sur les terrains de la corporation des marchands de Ning-Po est donc dans le même état que par le passé.

Incident de Ken-Tao. — Dans la zone de 20 kilomètres qui forme sur la rive droite du Mékong, aux termes de la convention franco-siamoise, un territoire relevant politiquement et militairement de la France, les incidents causés par les agissements des fonctionnaires siamois se multiplient et se ressemblent : d'après la convention franco-anglaise du 15 janvier 1896, nous devrions régler sans faiblesse dans toute la zone, autrement étendue que la précédente, les affaires qui nous concernent. Le faisons-nous ? M. Doumer voudra-t-il exercer de ce côté l'influence dont l'acte précité fixe les limites ; le peut-il ; ou bien devons-nous supporter encore ici les conséquences de notre politique incertaine en Europe ?

Incident de Mascate. — La France et l'Angleterre ont conclu en 1862 avec l'iman de Mascate une convention, d'après laquelle les deux nations s'engagent réciproquement à respecter l'indépendance des souverains de Mascate.

L'Angleterre ayant obtenu l'établissement d'un dock à charbon, notre gouvernement avait obtenu de l'iman de Mascate une concession analogue à Bandar Issar.

Le vice-roi des Indes, lord Curzon, s'empressa d'envoyer devant Mascate la division des Indes et menaça le sultan de lui supprimer la subvention annuellement faite sur le budget de l'Inde ; peut-être même lui fit il comprendre que s'il ne retirait pas la concession accordée, un bombardement de la capitale serait commencé.

Cette concession accordée à la France lui a donc été retirée et ce sera une nouvelle question sur laquelle il conviendra de nous mettre d'accord avec l'Angleterre, du moment que nous ne ferons pas valoir près de l'iman de Mascate cet argument juridique que donner et retenir ne vaut et qu'il ne dépend pas de son seul gré de nous priver d'une concession qu'il nous a octroyée.

La susceptibilité de l'Angleterre s'était, du reste, accrue, à propos de cet incident dont il eût été plus raisonnable de ne pas exagérer l'importance, de ce fait que la Russie avait tout récemment installé un consul à Mascate où son commerce, jusqu'ici, est à peu près nul. Qu'allait bien faire ce consul russe à Mascate et pourquoi la France y demandait-elle un dépôt de charbon ?

L'imagination ardente de lord Curzon, l'auteur de : *Les Indes entre deux feux* et l'adversaire féroce de tous les intérêts qui ne sont pas anglais, s'enflamma sur de pareilles données et de toutes pièces il créa une question de Mascate pour en hâter le réglement.

La France n'a, de ce côté, comme à Terre-Neuve, comme au Siam, qu'une seule politique à suivre, celle de la droiture et du respect des conventions. Si l'Angleterre veut s'en tenir à la convention de 1862, parfaitement, et renonçons à toute concession ; si l'Angleterre veut entreprendre un remaniement de la carte de la presqu'île arabique, nous n'y voyons pas d'inconvénient, à la condition toutefois qu'il soit tenu compte loyalement de nos intérêts qui nécessitent un dépôt et une station navale sur cette côte et de l'accord intervenu en 1862 que nous ne saurions laisser tomber en désuétude : c'est une question qui ne saurait être indifférente à notre pays, à nos relations avec nos possessions indo-chinoises ; nous examinerons ultérieurement la suite qu'y a donnés notre gouvernement.

HENRI PENSA.

*
* *

Afrique et Amérique

MOUVEMENT POTITIQUE. — *Dans l'Ouest Africain. Samory et Rabah.* — Nous voilà enfin débarrassés de Samory. Poursuivi et traqué depuis des mois dans le pays qui s'étend au nord de la Côte d'Ivoire entre la moyenne Volta et la limite septentrionale de la république de Libéria, Samory passé à l'état de roi vagabond : mais par être pris. Le rapport de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, paru dans le numéro de janvier du *Journal de l'Afrique occidentale*, précise dans quelles conditions eut lieu cette importante capture. Après l'affaire de Tiafeso, Samory avait dû se retirer sur l'Est, en arrière de la forêt vierge, avec les quelques milliers de personnes qu'il traînait à sa suite. Les vivres lui manquaient, un certain nombre de Sofas étaient démoralisés et la désertion se mettait dans leurs rangs. Ce fut alors que le commandant de Lartigue voulut tenter un grand coup et confia au capitaine Gouraud la mission d'attaquer les bandes de Samory partout où elles pourraient être rencontrées. Le 24 septembre, le capitaine Gouraud quittait Nzo, à la tête d'un détachement de 210 tirailleurs, se dirigeait vers l'Est, franchissait le Mené et suivait la piste jalonnée de cadavres qu'avait prise Samory. Le 26 au soir, on était en vue du camp de Samory. Ce dernier était en train de lire tranquillement le Coran devant sa case lorsque, débouchant brusquement d'un petit côteau boisé qui l'avait dissimulé jusque-là aux regards, la petite colonne française tomba brusquement sur le camp et au pas de course se dirigea vers l'almamy. Ce dernier essaya de fuir, mais en vain ; il fut fait prisonnier au milieu de tous ses Sofas qu'un pareil coup

d'audace avait interdits. Avec Samory furent pris la plupart des chefs des Sofas ainsi que Sarankeni-Mory le plus influent et le plus valeureux de ses fils. La France ne s'est pas montrée trop dure pour ce vieil ennemi. Samory a été transféré à Kayes d'abord, puis à Saint-Louis du Sénégal et de là a été embarqué le 4 février pour le Congo.

Nous avons enfin quelques détails sur l'affaire de Sinder, dans laquelle a succombé presque toute entière la mission de Cazemajou. On sait que cette mission avait pour but de relier le Niger au lac Tchad par la région à peu près désertique qui s'étend au nord des Etats du Sokoto placés sous l'influence anglaise. La mission, composée d'une trentaine de tirailleurs, partie de Carimama sur le Niger au mois de décembre 1897, arrivait le 11 avril 1898 à Sinder. Bien accueillie à son arrivée par le sultan du pays qui lui avait promis de lui donner des chameaux, des chevaux et des bœufs pour lui permettre de continuer son voyage jusque dans le Kanem et le Baguirmi, elle fut desservie dans la suite auprès de lui par des fanatiques qui la représentèrent comme étant chargée d'apporter des armes et des munitions aux ennemis du sultan. Ce dernier, excité par eux, fit appeler auprès de lui le capitaine Cazemajou, sous prétexter d'échanger des présents, et le fit massacrer. Privée de son chef, la troupe des tirailleurs n'en fit pas moins une belle résistance et réussit à s'échapper en exécutant, de Sinder à Saï sur le Niger, une admirable retraite. Sur 18 tirailleurs, 6 furent tués et 9 blessés : 3 seulement revinrent intacts.

Ce nouveau massacre s'ajoutant à tous ceux qui, depuis 1891, ensanglantent la terre soudanienne, à ceux de Tombouctou, de Goundam, de Liptako, de Rhergo, d'Ilo ne clôra pas, nous le craignons, cette série funèbre. On est lancé en avant dans un but dont on ne comprend pas l'utilité pratique : on marche les yeux bandés conduit par le hasard; on ne compte pas avec les dépenses; notre politique coloniale paraît dirigée surtout par des explorateurs vaillants en quête d'avancement; à eux seuls elle profite quand elle ne cause pas leur perte; l'intérêt général du pays, qui est de ne s'étendre dans les solitudes africaines qu'autant que cette extension ne sera pas démesurément dispendieuse, est laissé de côté. Nous voulons toujours montrer que nous savons conquérir et nous ne nous soucions guère de montrer que nous savons profiter de la victoire, en administrant intelligemment le pays conquis.

Ainsi le massacre de la mission Cazemajou n'a pas ouvert les yeux, pas plus que les massacres antérieurs. Ce dernier mort, d'autres officiers l'ont remplacé et se dirigent actuellement vers le Tchad par la route directe du Niger au grand lac africain. D'autre part, un temps bien long ne s'écoulera pas sans que nous nous croyions obligés d'occuper même le pays au-delà du Tchad, le Kanem et le Baguirmi. Déjà l'on nous prévient que de graves événements se sont passés au Baguirmi, que le Sultan de ce pays, avec lequel M. Gentil venait justement de conclure un traité, a été chassé de sa capitale. L'auteur de ce méfait est le fameux Rabah, l'ancien esclave de Zobéir-Pacha qui, en 1890, a quitté le Darfour pour commencer ses conquêtes dans le bassin du Tchad. Déjà en 1893, Rabah, qui venait de faire

massacrer la mission Crampel, s'était attaqué au sultan de Baguirmi, l'avait assiégé dans sa ville de Mainfa sur le Chari, puis, après avoir défait l'armée du sultan de Ouadaï venu au secours du roi de Baguirmi, s'était dirigé sur le Bornou. Une grande bataille fut livrée en avant de Kouka entre les contingents de Rabah et l'armée bornouane qui fut défaite. Konka, capitale du Bornou, fut dévasté et Rabah vint résider à Dikoua, la seconde ville du Bornou. C'est de là que, depuis 1894, ce conquérant arabe a dirigé ses bandes de tous côtés, au nord vers Sinder, placé dans notre sphère d'influence par la convention anglo-française de 1898, au midi vers le fleuve Logone dans la zone d'influence allemande, à l'ouest vers le Sokoto dans la sphère d'influence anglaise et à l'est vers le Baguirmi. Elles ont réussi à lui conquérir une vaste région autour de Dikoua et à s'établir à Goulféï, sur le Chari, à Koussouri et à Logone, dans la partie méridionale du Baguirmi.

A la nouvelle de l'arrivée de la mission Gentil qui descendait le Chari, les garnisons de ces places jugèrent prudent de se retirer et les habitants se croyant délivrés nous accueillirent comme leurs sauveurs. Mais après le départ de M. Gentil, Rabah, mis au courant de nos nouveaux liens d'amitié avec le sultan de Baguirmi et espérant sans doute écraser son rival avant que nous ayons pu le mettre en état de lui résister avec succès, a envahi de nouveau le Baguirmi, réoccupé Goulféï, Koussouri et Logone et brusqué une attaque sur Massenyia, capitale du pays. Le sultan Gaourang ne disposant que de 400 fusils, alors que Rabah en avait 8.000, s'est senti dans l'impossibilité de résister, a brûlé sa capitale et est venu se réfugier au camp français de M. de Béhagle. Aux dernières nouvelles, la situation paraissait s'améliorer un peu pour les Baguirmiens. Ces derniers avaient pu se procurer des vivres dans les territoires voisins de la région où ils s'étaient établis et se proposaient de retourner vers Massényia dès qu'ils auraient reconstitué leurs forces. Continuant nos errements du passé, nous jugeons bon dès maintenant d'intervenir dans la querelle. Nous allons, pour n'en pas perdre l'habitude, expéditionner et renforcer notre action dans la région du Chari. Déjà M. Bretonnet a dû rejoindre M. Prins, laissé par M. Gentil auprès de Snoussi. Un certain nombre d'administrateurs et d'officiers partent ce mois-ci pour occuper et organiser la région du Chari et le Baguirmi. Nous serons amenés de par cette politique et bon gré ou mal gré à nous mesurer avec Rabah et à entamer avec ce dernier une lutte sérieuse à près de 5.000 kilomètres de notre base d'opérations. Que les Anglais et les Allemands sont plus sages ! Rabah s'est installé dans des pays soumis à leurs zones d'influence, et a fixé même sa résidence à Dikoua, en plein pays allemand ! Eh bien, ils laissent Rabah tranquille et attendent les événements : une campagne contre le potentat nègre coûterait trop cher. C'est nous d'ailleurs qui allons rendre la marche des événements le plus favorable possible à nos rivaux ; c'est nous qui allons être amenés à expéditionner contre Rabah et à les débarrasser de cet adversaire gênant. Une fois de plus nous aurons tiré pour eux les marrons du feu.

La question des frontières anglo-françaises entre l'Oubangui et le Nil. — Une détente s'est produite entre la France et l'Angleterre depuis l'incident de Fachoda. Les deux pays paraissent être tombés d'accord pour essayer de résoudre les nombreuses questions litigieuses pendantes dans leurs vastes domaines coloniaux. Au premier rang de ces questions est la limite des frontières entre le Congo français et les possessions du Soudan égyptien, et à ce sujet dans la presse le problème a été posé de savoir jusqu'où s'est étendue jadis la domination du Khédive, sans qu'on ait pu tomber d'accord sur ce point. Nous allons l'exposer ici, avec des documents précis, tout en faisant remarquer que la limite atteinte jadis par les possessions égyptiennes n'est pas nécessairement celle qui sera adoptée pour l'avenir, par la diplomatie des deux pays, entre le Congo et le Soudan anglo-égyptien.

L'influence de l'Egypte n'a commencé à se faire sentir dans la région du Haut-Nil en amont de Khartoum qu'à partir de 1841. A cette époque une expédition égyptienne remonte le Nil jusqu'aux environs du cinquième parallèle ; tout le pays fut ouvert au commerce européen et indigène. Toutefois ce ne fut qu'en 1889 que le khédive Ismaïl Pacha songea à annexer ces contrées du Haut-Nil à l'Egypte. Samuel Baker, qui fut chargé de cette mission, fonda trois postes, à Gondokoro, à Fovéra et à Fatiko sur le Haut-Nil. Gordon-Pacha, qui lui succéda en 1874 avec le titre « de gouverneur général des provinces égyptiennes de l'Equateur », fut le véritable organisateur de la domination égyptienne sur ces vastes régions. Il couvrit de postes égyptiens tout le pays jusqu'aux frontières de l'Ouganda ; il en établit tout le long du cours du Nil, à Gaba, Bor, Redjaf, Doufilé, Lado ; sur le cours du Sobat, un de ses grands affluents de l'est et dans le Bahr-el-Ghazal. Plus tard son successeur, Emin Pacha, ajouta aux postes fondés par Gordon d'autres postes à l'orient et à l'occident du Nil et jusque dans les pays Nyamnyams, et donna en 1881 à la province équatoriale ses limites extrêmes.

Mais l'Egypte ne rangea pas seulement sous ses lois les pays qui sont situés dans le voisinage immédiat du Nil Blanc ; elle étendit aussi son autorité sur les contrées traversées par les affluents les plus occidentaux du Bahr-el-Ghazal et du Darfour. Un trafiquant égyptien, Ziber, s'étant rendu pour les affaires de son négoce dans le Bahr-el-Ghazal, acquit dans ce pays une telle influence qu'il finit par en devenir le maître incontesté sous l'autorité du gouvernement égyptien. Une nouvelle province du Bahr-el-Ghazal contiguë à celle de l'Equateur, fut ainsi constitué et la capitale en fut Dem-Ziber. Après Ziber, son successeur Lupton Bey, devint à la fois gouverneur du Darfour et du Bahr-el-Ghazal et ne se contentant pas d'avoir sous son autorité tout le pays jusqu'aux limites de la vallée du Nil, il franchit ces limites et pénétra dans le bassin du Chinko, affluent de l'Oubangui. Ce qu'on s'est demandé surtout, et ce qu'on se demande aujourd'hui, c'est jusqu'où s'est étendue la domination égyptienne dans la direction du Bahr-el-Ghazal avant l'insurrection mahdiste. Cette domination s'exerça non seulement sur toute la rive gauche du Nil, mais encore

dans le haut bassin de l'Ouellè, du M'Bomou et du Chinko, c'est-à-dire sur la partie septentrionale même du bassin du Congo. En réalité, l'influence de l'Egypte s'exerça jusqu'au quatrième parallèle nord en pleine région du haut Congo. En dehors du fait matériel même de cette domination, il existe un acte diplomatique qui reconnaît et fixe cette limite aux pays relevant de l'autorité khédiviale ; c'est l'acte même de Berlin. Toutes les puissances européennes signataires de cet acte ont reconnu à l'Egypte cette limite vers le sud et c'est ce qui explique pourquoi la frontière nord du Congo belge et du Congo français fut portée alors au quatrième parallèle. En le fixant à ce parallèle, on étendait alors d'un commun accord cette frontière jusqu'à la limite méridionale extrême des possessions égyptiennes, on rendait le Congo belge et le Congo français limitrophes du Soudan égyptien (1).

*
* *

Mouvement économique. — *Le budget des colonies de 1899.* De l'examen de la discussion qui a eu lieu à la Chambre au sujet de nos dépenses coloniales, il ressort qu'un vrai courant est formé et se grossit de jour en jour contre nos dépenses coloniales et la manière d'administrer nos colonies. Le budget des colonies, d'après les prévisions du rapporteur, M. Doumergue, s'élèverait à 87.636.162 francs, en augmentation réelle de 5 millions 716.402 francs sur celui de 1898. Ce budget constitue, dit M. Doumergue, une charge des plus lourdes, qui est le résultat le plus clair sur lequel la très grande majorité des contribuables français ait encore pu juger notre politique coloniale et apprécier la valeur et l'utilité de notre domaine colonial. Elle risque fort, ajoute-t-il, si elle ne diminue bientôt, de jeter sur cette politique et sur nos colonies un discrédit considérable, de nature à compromettre les résultats heureux obtenu en certains endroits et de ruiner les plus intéressantes entreprises. C'est parler d'or, et il est fort facile de réduire ces dépenses. Cela ne dépend que de la bonne volonté du Gouvernement. Ce que ce dernier doit faire en premier lieu, c'est de ne point se laisser aller à des acquisitions incessantes de territoires, qui exigent la plupart du temps des expéditions très coûteuses et, quand la conquête est terminée, une occupation et des postes militaires

(1) Le rapport officiel sur le Soudan égyptien du lieutenant-colonel Stewart, présenté au Parlement britannique en 1883, établit qu'en 1883 les frontières du Soudan égyptien atteignaient le Mombouttou, le lac Albert Nyanza et touchait l'entrée du lac Victoria-Nyanza. La carte de M. Messedaglia, de Khartoum, émanant du service d'informations du ministère de la Guerre britannique (mai 1883) porte que le Gouvernement de l'Equateur comprend l'Ounyoro et le nord de l'Ouganda ; et, fait à noter, cette carte donne comme limite sud-ouest du Soudan égyptien la ligne du Mbomou-Ouellé, telle qu'on la connaissait alors, correspondant à peu près au 1e parallèle nord, limite assignée à l'Etat du Congo par la carte de l'acte de Berlin.

Il est du reste notoire que cette limite du 1e latitude nord a été assignée à l'Etat du Congo sur l'avis de Saïd-Pacha, plénipotentiaire ottoman à la conférence de Berlin.

dont l'entretien et le ravitaillement sont des causes de lourdes dépenses. C'est une erreur de croire, en effet, que les dépenses militaires diminuent considérablement après la conquête. L'exemple du Soudan, de Madagascar, du Tonkin prouvent le contraire, et une colonie exige souvent des effectifs plus importants pour être gardée que pour être conquise. Les dépenses des colonies se divisent, comme on sait, en dépenses militaires et en dépenses civiles : les premières atteignent le chiffre énorme de 64 millions 913.300 francs, pour les secondes le chiffre se limitent à 13.709.162. Ces deux chiffres sont le plus éloquent résumé de notre système colonial. Nos colonies sont faites pour les militaires, non pour les civils. Comme on l'a dit fort justement, le budget des colonies n'est pas un budget colonial, c'est un budget exclusivement militaire et pénitentiaire, les dépenses pénitentiaires s'élevant de leur côté à 9.103.000. On peut juger par là de la dépense utile. En réalité, nous dépensons pour nos colonies plus que ne font toutes les nations européennes réunies ; le monde entier, Angleterre, Hollande, Espagne, Danemarck, Italie, Allemagne, ne dépensent pas 60 millions pour leurs colonies et nous en dépensons plus de 80 ; et cependant nos colonies n'en profitent guère. On ne trouvera de remède à cet état de choses qu'en changeant notre système colonial. Bon gré, mal gré, il faudra qu'on y arrive.

ROUIRE.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ANGLETERRE

Par M. REGINALD MAC-KENNA, *Membre du Parlement anglais.*

1° Chronique politique et parlementaire.

La session parlementaire, qui s'est ouverte en février, n'offre pas de perspectives intéressantes. Le retour des controverses théologiques amènera peut-être quelques débats orageux ; mais les circonstances, qui en d'autres temps ont contribué à enflammer la discussion sur les matières d'ordre ecclésiastique, n'existent plus. On trouve encore des enthousiastes des questions dogmatiques, des avocats et des opposants de telle ou telle forme du rite, mais leur nombre diminue tous les ans. L'Eglise de Laodicée est la mieux écoutée.

Pour qu'un mouvement soit réellement fort, il faut qu'il se trouve derrière lui l'aveugle énergie des masses populaires. Il y a vingt-cinq ans, l'Eglise d'Angleterre était en plus grand danger d'être abandonnée à elle-même, par suite des hostilités extérieures qu'elle rencontrait, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Les attaques des non-conformistes contre l'Eglise (establishment), bien qu'elles se manifestent toujours avec la régularité professionnelle, ont perdu beaucoup de leur violence.

Actuellement, l'ardent désir d'exclure complètement l'Etat du domaine des choses religieuses se trouve fondé sur la répugnance qu'éprouvent plusieurs des Anglicans les plus résolus, à soumettre au contrôle séculier des questions de dogme et de rituel.

L'importance qu'on accorde aujourd'hui aux questions ecclésiastiques est due principalement à M. William Harcourt. Dans une série de lettres au *Times*, qui depuis ont été rassemblées et publiées en un volume. il a démontré, avec des preuves nombreuses, qu'un enseignement illégal et d'autres pratiques aussi anormales, s'étaient introduits dans l'Eglise d'Angleterre. Ces lettres sont convaincantes et ont le mérite qu'on trouve rarement dans des lettres de cette longueur, d'être intéressantes. Les arguments de sir William Harcourt ont eu pour but de montrer nettement, aux membres de l'Eglise d'Angleterre, que la doctrine enseignée par leurs ministres et que les cérémonies qui constituent le service pratique de l'Eglise sont des choses définies et limitées par la loi séculière. L'Eglise ne fait pas

connaître sa doctrine propre par la voix de ses évêques. Le Souverain est le chef de l'Eglise et le Souverain et le Parlement réunis constituent l'autorité suprême, investie du droit de fixer le caractère de l'enseignement.

Pour les non-conformistes, le contrôle séculier en matière de conscience a toujours paru inacceptable, bien que ce ne soit pas la cause principale de leur séparation de l'Eglise établie. Les non-conformistes abandonnèrent l'Eglise établie, parce qu'ils étaient plus protestants que les protestants. Toutefois, cette affirmation brutale de la prééminence du Parlement en matière religieuse est devenue également désagréable à beaucoup de membres du parti de la haute Eglise. Les germes d'un mouvement en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (disestablishment) se découvrent au sein même de l'Eglise, mais non pas sous la forme d'une hostilité dirigée contre les prélats et les ecclésiastiques, mais partant précisément du principe opposé, c'est-à-dire que l'autorité spirituelle des évêques doit être absolue dans les affaires intérieures de l'Eglise anglicane.

Pour le moment, la difficulté est de savoir comment on doit se comporter vis-à-vis des prêtres qui persistent à maintenir des pratiques illégales.

Les évêques sont considérés comme ayant accepté à l'unanimité la nouvelle législation, basée sur le rapport d'une commission spéciale, nommé il y a déjà bien des années, et ayant consenti à soumettre ce rapport immédiatement aux deux Chambres de convocation et ensuite au Parlement.

Il ne semble point que les propositions des évêques puissent avoir une issue favorable. Ils ne font que renouveler la discussion sous une autre forme. Aux termes du bill dont nous venons de parler, les matières d'ordre ecclésiastique doivent être portées en première instance devant les cours épiscopales, mais un tribunal laïque doit être, en dernier lieu, investi du droit de prendre des décisions définitives.

Ce système ne plaît à personne. Les ultra-protestants objectent le caractère théologique des cours épiscopales, la haute Eglise conservatrice combat le tribunal laïque.

Inévitablement, toute discussion sur ce sujet ne peut que tendre à la séparation de l Eglise et de l'Etat, et le parti libéral, se plaçant à ce point de vue, fera d'énergiques efforts pour amener un débat complet.

Dans le discours de la Reine on a donné la place la plus importante au bill sur le gouvernement de Londres. Au moment où nous écrivons ces lignes, le bill actuel n'a pas encore été publié, mais les principes qui l'inspirent ont été exposés dans un discours préparatoire de M. A. G. Balfour.

Le but qu'on se propose est de réorganiser le fonctionnement de l'autorité centrale, le Conseil du comté de Londres et les autorités locales, les Conseils de paroisse, de manière à accroître le pouvoir et le prestige de ces dernières institutions. Les districts placés sous le contrôle de chacun des Conseils de paroisse formeraient à eux seuls des villes d'une vaste étendue.

L'importance des intérêts touchés par la réforme devrait constituer un

encouragement suffisant aux habitants notables, pour les induire à rechercher l'élection aux Conseils de paroisses. Cependant, il n'en est rien.

Le sentiment du droit des citoyens et des responsabilités civiques, qui est une caractéristique marqué des villes de province, se perd dans l'énorme enceinte de Londres, et au milieu des innombrables intérêts qui y sont éparpillés. On a peine à faire revivre le sentiment civique dans les paroisses et à engager les hommes considérables à participer au gouvernement local, en augmentant l'importance et les pouvoirs de ce gouvernement.

Tels sont les principes du bill sur le gouvernement de Londres, et si ces considérations dominaient toute la question, on n'aurait rien de sérieux à apposer à la réforme.

Malheureusement, il est arrivé que quelques membres du gouvernement, en défendant de semblables propositions dans d'autres circonstances, ont semblé entretenir une certaine idée d'hostilité contre le conseil du comté de Londres. Apparemment leur principal objet semblait être d'affaiblir cette institution. Depuis sa première constitution, il y a plus de dix ans, le Conseil du comté de Londres a toujours compris une majorité de progressistes, qui sont, sinon tout à fait la même chose que des libéraux, du moins s'en rapprochent beaucoup.

Bien des élections ont prouvé désormais que si les représentants de Londres au Parlement sont en grande majorité conservateurs, les électeurs conservateurs londonniens ne sont cependant point opposés à une politique progressive, appliquée à leur cité. Bon nombre d'entre eux s'abstiennent de voter ou même donnent leurs voix à des adversaires politiques. Ce n'est point, là d'après les conservateurs, le côté le plus difficile de la question.

Mais le Conseil du comté de Londres s'est cru en devoir de formuler diverses propositions, destinées à être transformées en lois par le Parlement. Or, ces propositions sont du genre de celles qui détestent le plus les hommes d'Etat conservateurs.

Les conseillers de Londres n'ont point montré un très grand respect pour les positions acquises; ils ont adopté des résolutions favorables à des projets de taxes locales, où l'ont tient peu de compte des droits des landlords. En un mot, la majorité progressiste a nettement manifesté les idées qu'elle préconise. Cette initiative semble avoir plutôt renforcé la position des progressistes à Londres, et il est certain qu'ils commencent à devenir un sérieux danger pour la majorité conservatrice du Parlement.

Par suite, l'opposition que pourra rencontrer le bill du gouvernement depend de l'opinion qu'on se fera des effets qu'il pourra produire, en ce qui touche au pouvoir et à l'autorité du Conseil de comté.

Une deuxième mesure de quelque importance, dont il est question dans le discours de la reine, est relative à l'éducation secondaire. On n'y parle que de l'établissement d'autorités spéciales; c'est un préliminaire nécessaire à la réorganisation de nos institutions d'éducation secondaire.

A moins d'être placé directement en présence des faits, personne ne voudrait croire à quel point sont encore élastiques les dispositions actuelles.

A part le pays de Galles, où est en vigueur la loi galloise sur l'éducation intermédiaire (Welhs Intermediat Education Act), loi qui a introduit dans le pays de Galles de bons procédés et des facilités d'instruction, nous n'avons pas de système régulier. Des entreprises privées, d'anciennes donations, les autorités locales, les *school boards* (ces derniers dépassant quelque peu les pouvoirs que la loi leur reconnaît), toutes ces institutions diverses contribuent à l'éducation supérieure, au moyen de leurs diverses écoles, mais sans qu'il y ait entre elles aucune coordination. Au contraire, elles sont fréquemment en état de compétition, avec ce résultat inévitable, que les unes sont parfois abondamment fournies du nécessaire, tandis que les autres ont bien de la peine à se suffire.

Un écrivain d'une haute compétence en matière d'instruction a écrit sur ce sujet : « En Angleterre, nos écoles secondaires sont laissées à leurs propres forces et dans les conditions quelconques où elles se trouvent, sans que l'Etat se préoccupe le moins du monde, soit de les aider, quand elles se trouvent aux prises avec des difficultés, soit de faire en sorte qu'elles soient en nombre suffisant, et que leur enseignement soit efficace et convenablement réparti sur chaque point du territoire, de manière à pouvoir méthodiquement, aux besoins urgents d'une des puissances prépondérantes de l'Europe moderne ». Le tableau n'est point trop chargé. Pour porter remède à cette situation, une mesure préalable essentielle s'impose ; c'est la création d'une autorité centrale de l'Instruction publique, ayant de pleins pouvoirs pour agir, non seulement dans les sphères de l'instruction primaire et de l'instruction technique comme aujourd'hui, mais aussi dans le champ large et important de l'éducation secondaire nationale. Un bill qui mènerait à bon terme un projet de cette nature ne rencontrera pas d'opposition.

Après les précédents, le bill le plus important proposé par le gouvernement est celui sur les habitations pour les ouvriers; ce projet montre quelle est l'influence de M. Chamberlain dans le cabinet. C'est un des articles du programme de réforme sociale, qui ont joué un si grand rôle lors des dernières élections générales, en attirant vers les conservateurs les suffrages de la classe ouvrière.

A part les séductions du titre, il y a pas de chose à dire sur le caractère de cette mesure. Il n'y est point question des inconvénients de l'entassement des foules dans certains quartiers, au point de vue de l'hygiène. On se propose de procurer aux ouvriers les moyens d'acheter leurs maisons, en leur permettant d'emprunter aux autorités locales une grande partie de la somme nécessaire à cet achat. Mais comme une condition du prêt serait que les ouvriers dussent trouver eux-mêmes une partie du prix d'achat, on n'aurait pas de fréquentes occasions d'appliquer une telle mesure. Elle a déjà été discutée plus d'une fois dans les deux Chambres du Parlement, mais comme jusqu'ici elle n'avait été proposée que par un simple député, elle n'avait aucune chance de devenir une loi.

On oppose à l'adoption de cette mesure trois sortes d'objections.

Premièrement, on fait observer qu'en offrant aux ouvriers des facilités

pour acheter leurs maisons, on ne tient pas compte des intérêts des ouvriers eux-mêmes. Les ouvriers doivent être complètement libres de se mouvoir, comme ils l'entendent.

Un homme qui est spécialement attaché à un district quelconque, ne peut plus traiter librement avec son employeur.

La deuxième objection au bill expose que dans les districts où la rente est élevée et tend à s'élever encore, — et c'est précisément dans ces districts que l'on aura le plus souvent recours au bill, — les fonds publics à la formation desquels les pauvres contribueront par leurs emprunts dans de larges proportions, serviront à créer des intérêts importants et rapidement croissants, pour de simples individus. Il en résulte que si de tels intérêts s'établissent aux frais du public, la communauté devrait bénéficier de l'accroissement de la valeur totale.

La troisième objection au bill consiste dans les arguments tirés des conditions les plus contraires aux précédentes. Quand une industrie vient à décliner dans un district et que les maisons ne sont plus occupées, les ouvriers qui auraient essayé d'acheter leurs maisons, grâce aux facilités offertes par le bill, seraient dans l'impossibilité de payer les frais divers et les intérêts du capital emprunté aux échéances, et le district se trouverait ainsi chargé d'une lourde dette, sans autre garantie que des maisons devenues inutiles. Dans les districts miniers, cet état de choses se vérifierait souvent.

Pendant les vacances parlementaires, le parti libéral a eu deux graves surprises, l'une fut la décision de sir William Harcourt, donnant sa démission de leader de l'opposition à la Chambre des communes, et l'autre fut la nouvelle que M. John Morley renonçait à prendre part à la direction du parti.

Dans aucun de ces deux cas, aucune explication plausible n'est venue éclairer le public. Il y a déjà longtemps que tout le monde sait qu'il n'y a plus unanimité dans le parti libéral, mais les divergences d'opinion qui se sont révélées depuis un an ne sont certainement ni plus accentuées ni d'un caractère plus sérieux, que celles qui n'ont cessé d'exister, depuis la démission de M. Gladstone en 1894.

La dernière fois que le parti libéral fit l'opposition, pendant six longues années, de 1886 à 1892, sir William Harcourt et M. Morley furent honorés et estimés dans tout le pays, où on les considérait comme les fidèles lieutenants de M. Gladstone; ils venaient immédiatement après lui dans l'esprit du peuple, et leur action au Parlement et dans le pays justifiait pleinement la confiance qu'ils inspiraient.

Leur décision de ne plus prendre part aux travaux de l'opposition du Parlement, ne peut qu'être sincèrement regrettée par l'ensemble du parti.

Quand on dut s'occuper de désigner le successeur de M. William Harcourt, l'attention du parti libéral se porta sur deux hommes : M. Henry Campbell-Bannerman et M. Asquith se recommandaient tous deux, par leur talent et par la situation qu'ils se sont faite au Parlement. Si les amis

de M. Asquith pouvaient lui attribuer une habileté supérieure, il était également à considérer que M. Henry Campbell-Bannerman a une plus vaste expérience et jouit d'une plus grande popularité. On était aussi d'avis que le plus jeune des deux a le temps d'attendre. Sir Henry Campbell-Bannerman a été choisi, et dans les quelques semaines qui se sont écoulées depuis son élection, il a amplement justifié la confiance de ses collègues.

En assistant personnellement d'une manière régulière aux séances du Parlement, il a donné un exemple que d'autres anciens ministres n'ont pas tardé à suivre. De même, il a su profiter de toutes les opportunités offertes au cours des débats du Parlement, pour rallier ses compagnons de lutte.

Une vue d'ensemble du parti libéral au Parlement offre des perspectives décidément plus favorables que par le passé et reflète avec plus d'exactitude la situation du parti libéral dans le pays.

Mais le parti libéral n'est pas le seul qui ait perdu son « leader » à la Chambre des communes. Des trois groupes parlementaires qui partagent aujourd'hui les nationalistes irlandais, le plus important est celui qui était dirigé par M. Dillon. Il se compose de quarante membres. Les rivaux de M. Dillon, M. Healy et M. Redmond n'en ont pas autant à eux deux.

Mais les adversaires de M. Dillon déclarèrent que sa direction constituait un obstacle insurmontable à la réunion des groupes irlandais. Or cette réunion paraissant essentielle, pour la défense des intérêts de l'Irlande, M. Dillon a donné sa démission, afin de faciliter un rapprochement qui put conduire à la réorganisation désirée du parti irlandais. Jusqu'ici, toutefois, il est impossible de savoir si cet objet pourra être atteint.

Il ne manque pas de critiques sincères, qui affirment que le parti nationaliste irlandais, en tant que puissance parlementaire, chancelle sur ses jambes, par suite du manque de fonds.

En général, les députés irlandais sont de pauvres gens, et comme l'Etat n'a pas de provision spéciale pour le paiement des députés, beaucoup d'entre eux vivent à l'aide des salaires provenant des souscriptions versées à la trésorerie du parti.

Mais on dit que la caisse est actuellement épuisée et il est possible que la démission de M. Dillon ait pour conséquence l'abstention de tous les anciens membres de son groupe, cessant d'assister aux séances du Parlement.

II. — RUSSIE

Par M. A. BASCHMAKOFF

1° Chronique de l'année 1898.

I. — Organisation Générale.

Une lente transformation paraît travailler la Russie, qui fut exclusivement et qui demeure encore un pays agricole. Mais l'importance toujours croissante de son industrie tend maintenant à relever les centres urbains. Nous en voyons un symptôme certain dans l'*accroissement des dépenses municipales*, non seulement dans les chefs-lieux, mais aussi dans les ports de mer et les entrepôts de navigation fluviale. Telles sont les réflexions que suggère la vue de cette liste des 14 villes auxquelles le Gouvernement a accordé, dans le courant de l'année, d'émettre des emprunts publics pour subvenir aux frais de leur extension et de leurs budgets municipaux (1). La somme de ces emprunts atteint 9.200.000 roubles. La liste ne s'arrêtera pas là. La matière est neuve, mais elle promet.

Une autre tendance de la vie du pays est manifeste. Cent mille hommes émigrent annuellement dans ces vastes pays d'Asie qui attendent là-bas, au-delà de l'Oural, la main du colon qui les féconderа. Et cependant, qu'est-ce que ce chiffre ? 1 sur 1000 de la population sédentaire. Ce mouvement est donc sain et normal ; c'est une pulsation continue de l'artère nationale ; aucune crainte qu'il ne s'ensuive une dépopulation de la mère-patrie. Ce courant fécondant de *colonisation intérieure* est accompagné d'une croissance intense de la vie dans nos possessions d'Asie. Il s'ensuit un ralliement toujours plus manifeste de ces parties dissociées par la distance en un tout homogène, qui croît de plus en plus selon des lois identiques de contexture intime et de nutrition sociale. La législation centrale en porte de plus en plus les traces ; toujours plus nombreuses sont les lois qui *organisent la Sibérie*, le *Turquestan*, l'*Asie Centrale*, portant, avec les rails et la vapeur, la main tutélaire de l'Etat, le souci de garantir la masse populaire par des lots agraires, d'éviter la collision des populations immigrées avec les nomades aborigènes, cherchant à maintenir au nom du pouvoir impérial le *Suum cuique*. Permettez-moi à ce sujet un témoignage éclatant. Je n'en désire pas de meilleur. Le fanatique *Ichan*, qui souleva en mai dernier des bandes de zélateurs autour du drapeau vert de la Guerre Sainte et manqua de massacrer la garnison

(1) 1. Batoum, 600.000 roubles (1591). — 2. Iéletz, 450.000 roubles (783). — 3. Kertch-Iénikalé, 500.000 roubles (1757). — 4. Kharkoff, 1 million 300.000 roubles (581). — 5. Kichineff, 1 million 500.000 roubles (291, 1496). — 6. Kieff, 550.000 roubles (895). — 7. Libau, 100.000 roubles (300). — 8. Minsk, 100.000 roubles (668). — 9. Oufa, 300.000 roubles (1452). — 10. Poltava, 300.000 roubles (582). — 11. Rybinsk, 100.000 roubles (1498). — 12. Saratoff, 1 million de roubles (536). — 13. Tamboff, 600.000 roubles (896). — 14. Varsovie, 1 million 200.000 roubles (1516).

héroïque d'Andijan, fut interrogé sur les causes de l'insurrection manquée, dont il fut l'âme. Cet homme, qui n'avait en perspective rien autre chose que l'échafaud, parla. Il parla en prophète, qui n'est déjà plus de ce monde et goûte par anticipation les joies du paradis de Mahomet. Or, voici ce qu'il dit : « Les Russes nous traitent bien. La prospérité croît partout. Les musulmans deviennent riches. Mais *tout cela* nous le payons cher, car l'*âme du musulman s'en va*. Le corps jouit, mais l'âme périt. Et c'est alors que la voix du ciel m'a dit d'agir, pour sauver le musulman de cette traîtresse prospérité, qui est la fin du règne de Mahomet et de sa loi. »

Le lecteur saisira à grands traits une idée qui découle de l'ensemble de mes chroniques précédentes, sans que je sois obligé, pour cette fois, d'insister sur les lois de détail de ces derniers semestres, que la liste ci-jointe des lois et décrets reproduit plus précisément. Pour le moment, qu'il me soit permis de faire une légère digression, qui illustrera, mieux que toute autre chose, l'ordre d'idées, dont il s'agit.

Je suis encore sous l'impression vive d'un immense voyage, que j'ai eu l'occasion de faire pendant quelques mois d'été, aux confins de la Mongolie, à travers les vallées alpestres de l'Altaï et les contreforts du Sayane, dans le désert de l'Abakane, où errent des tribus nomades, au milieu des forêts vierges du Haut-Iénisséi et des sources de la Tomi. De ce panorama immense, si charmant de contrastes saisissants et d'enseignements inattendus, après avoir franchi 5.000 kilométres dans l'énervante mollesse du « Sleaping-car » et du « Train de Luxe sibérien », après avoir campé sous la tente, en vivant pendant de longues semaines de la vie des trappeurs de Gustave Aimard, il s'en détache une idée d'ensemble, qui domine en maîtresse tout ce que j'ai vu et observé en Sibérie. Cette idée est celle-ci, que la *force, la vie qui crée, l'inconscient qui bâtit* l'histoire séculaire de notre peuple géant, *elle gît là-bas, dans les bas-fonds du pays*, dans tout ce qui a le bonheur de ne pas être des déracinés intellectualisés à outrance, comme nous le sommes tous. Ce n'est pas nous « l'élite » qui sommes la source de vie dont émane ce souffle cyclopéen, qui remanie des mondes. Nous ne sommes que des miroirs, où se réflètent toutes les théories creuses de la pensée moderne. Et la science de notre temps, la spéculation moderne dans son ensemble, elle n'est qu'un acte d'accusation ininterrompu de cette vie des choses qui suit ses lois, là-bas, dans cette mer du populaire et de l'inconscient.

Qu'entendons-nous, ici à Pétersbourg, dans un milieu de névrosés bureaucrates, savants ou poètes, tel que celui de n'importe quelle capitale, qu'entendons-nous comme idées d'ensemble sur notre pays, ses forces, son avenir ?

Une complainte élégiaque éclate de toute part. On dit que le peuple est vicié par un mal d'intérieur, que son énergie dégénère et qu'à peine entré dans l'histoire il s'en va en fumée. Où est donc le salut ? demandez-vous navré. « Prenez mon ours ! » vous crie aussitôt chaque sectaire, tout chef de parti, n'importe quel pantin littéraire.

Ah ! qu'il fait bon, si vous êtes las de la banqueroute morale des Ecoles

dominantes, qu'il fait bon, dis-je, d'aller prendre langue au fond même de la nation, interrogeant vous-même ce muet immense, ce malade imaginaire, au chevet duquel se battent les doctes universitaires! vous franchissez l'Oural, comme je l'ai fait, par une chaude journée de juillet et vous faites halte, vierge d'impressions sibériennes, à Tchéliabinsk, où finit l'Europe.

Bien loin derrière vous une buée bleue fait comme un léger rempart et barre l'horizon; on dirait les contreforts mouvants du Jura; c'est tout ce qui vous reste de l'Europe qui vous est chère. Devant vous, d'immenses terres noires, des moissons dorées, un beau pays de labour qui appelle l'homme. Dans votre voisinage immédiat, la fiévreuse vie d'un croisement immense, des éventails de rails, des milliers de wagons chassés par toutes les lignes de l'Empire pour secourir à la hâte le Transsibérien qui succombe sous le poids imprévu d'une circulation gigantesque. L'élan de vie a été si subit que quatre transsibériens parallèles n'en couvriraient pas le déficit circulatoire. Des foules hâves campent en bivouac, attendant les trains d'émigrants, pour aller s'écouler, palpitants comme un fleuve de vie et de génération immense, sur un pourtour de colonisation d'une envergure de 6 à 8.000 kilomètres; tout un espoir de peuple futur est là avec les épargnes réalisées au départ, l'aïeule qui a voulu suivre, l'enfant à la mamelle qui ne se rappellera pas, l'homme robuste dont le bras musclé fera reculer le désert, la jeune femme dont le giron fécond fera reculer l'Asie.

Ils attendent, calmes et confiants. Là-bas, au pied de l'Altaï, en Transbaïcalie, sur l'Amour, le lot agraire les attend. Tout ce qu'il faudra endurer et souffrir, ils l'endureront et l'espoir est au bout. Partout, vous en retrouverez la trace de cette Russie qui marche. Dans ces savanes luxuriantes du pays kirghize, entre l'Irtych et l'Obi, où nous admirions les couchers de soleil en plein océan de pampas, le nomade est obligé de faire bon voisinage avec cette Russie qui naît de toute part et le nombre des colons a augmenté *8 fois* en 7 ans! A l'intersection de la ligne, au moment où vous sortez d'un pont long d'un kilomètre pour atteindre la rive droite, vous vous arrêtez vingt minutes à une station qui porte, en attendant mieux, le nom d' « Obi-rive droite ». Or, ici, une ville de 20 à 30.000 âmes a surgi en plein désert, comme par enchantement, et la géographie, qui l'ignore, car les cartes ne la cotent même pas, hésite encore à lui donner un nom. C'est la grande ville de demain. Et ce beau pays de l'Altaï, grand comme la moitié de la France, fécond de moissons, avec ses belles forêts de cèdres, ses prairies d'une beauté presque tropicale, il est relativement peuplé, sauf dans les hautes vallées alpestres et, en parcourant des villages souvent opulents, vous oubliez que vous êtes en Asie. Le jaune a reculé, il s'est croisé, christianisé ou il a disparu dans toute cette région, sauf les parties les plus reculées où il campe encore.

J'ai vivement sous les yeux le tableau d'une famille d'émigrants, chez qui nous relayâmes entre les Monts Abakanes et le Sayane, à la descente du col du Fachtype. Le lieu s'appelle Anjoul et les Tartares seuls l'habi-

taient jusqu'à la venue de cette famille, il y a sept ans. Aucune culture n'est possible à cette altitude, vu la rigueur du climat alpestre. Les foins sont la seule source de bien-être. Eh bien, ces gens prospèrent et sont heureux; ils sont riches, leurs chevaux sont beaux. Ils parlent sans regret de leurs terres laissées naguère à Kazan, et la vieille mère que j'ai interrogée ne regrette pas le passé. Un enfant mort pendant le trajet, voilà leur rançon. Un beau groupe de bambins a vu le jour ici sur l'alpage. La femme a vieilli trop tôt, car la vie a été dure. L'homme porte au visage la beauté tranquille de l'être qui s'épanouit, prenant son bonheur de haute lutte et tout, dans sa conversation, me rappelle que ce colon n'a pas de maître; il n'a ni impudence ni servilité; il parle de la vie, de la mort, il raisonne; c'est un philosophe et un philosophe fataliste.

L'avenir d'une colonie dépend en grande partie de la question de savoir, sera-t-elle toujours une *colonie*, ou bien deviendra-t-elle partie intégrante de la *mère-patrie* ? Et là encore, que faire des aborigènes? Si la race est virulente de forces jeunes, comme l'africaine, on ne l'écartera pas; le nègre sera toujours là. Si la cire ethnique est plus molle il y aura ou *fusion* ou *destruction*, pour ne pas dire extermination.

Chaque peuple a sa méthode, souvent inconséquente. Depuis que Batyï nous a subjugué en 1237, la Russie a eu son rôle tout tracé. Elle s'est lentement reprise sur les Tartares et elle les a graduellement submergés sans les détruire. A l'heure qu'il est, ce travail de russification et de fusion se continue en Asie. J'en ai vu les traces et la marche sur les lieux mêmes. Rien de plus instructif : *Loin d'exterminer* la race notoirement inférieure, *comme le fait imperturbablement l'Anglo-Saxon, et cela sous toutes les latitudes*, le Russe l'*absorbe* ou la *délaie*. C'est le procès naturel de russification. Ce n'est pas systématique, au nom de la science et de la raison d'Etat, comme la « germanisation » de par le roi de Prusse ; non, cela se passe par en bas, dans le contact naturel de la race. De ce phénomène, j'en ai eu plusieurs fois la vision nette, à certains moments. Couchés dans des pirogues nous remontions les brisants et les cataractes de la Tomi, dans les gorges sauvages de l'Altaï, dans la région des mines d'or, tandis que nos hardis pionniers sibériens se tenaient debout, donnant de vigoureux coups de perches, qui nous faisaient franchir comme la flèche les abîmes d'écume. Le soir, au bivouac, je me plaisais à les entendre deviser entre eux de l'accent dur, mais poétiquement épique du montagnard sibérien. Sur une escouade de 75 hommes, l'un d'entre eux se distinguait par un teint bistré, des yeux bridés et les cheveux comme des crins noirs. C'était un jeune Tartare. Du reste la croix sur la poitrine, et le langage parfaitement russe marquait assez qu'il avait subi la russification. On le traitait en frère, il mangeait à la gamelle. Il y avait cependant une légère nuance de dédain dans le langage des autres à son égard. Lui portait au visage une expression de langueur et de mélancolie. Telle fut peut-être l'expression du dernier des Abencérages.

A quelques jours de là, nous débouchions au galop de notre cavalcade, des épais fourrés qui couvrent d'un manteau vierge les monts Abakanes,

et nous venions faire halte chez un vieux « stationnaire », qui pouvait avoir 80 ans. Des semaines se passent, sans que sa langue se délie et qu'il voie figure humaine. Le vieux parla. C'était un vieux soldat du règne de Nicolas Ier. Il avait servi à l'époque de la guerre de Crimée. Seulement, confiné toujours dans des garnisons sibériennes, il n'avait jamais vu le feu. Voilà bien des années qu'il connaissait le pays et vivait avec sa vieille, au milieu des cèdres et des pins géants du Fachtype. « Ah ! comment, Messieurs, vous irez aux Monts Izykh? nous dit-il. Mais, cela me connaît ! Oh ! il y a tant d'années ! Vous voulez un guide ? Tenez, quand vous approcherez de la montagne (à 200 kilomètres de là), vous verrez des yourtes (tentes tartares). Allez tout droit chez *Nicolaï Fédorovitch*. Il est baptisé. *C'est un bon moujik*. Sa tente est opulente ; les messieurs s'y arrêtent souvent. Vous serez contents... » Plus tard, nous eûmes l'occasion d'errer dans ce pays d'une horreur dantesque, qui a nom « désert d'Abakane », au pied du mont Izykh. Je n'ai rien vu de plus abject que les nomades hideux qui grouillent sous la yourte, dans les immondices, sous le vent âpre du désert. L'aigle royal trouble seul la solitude de cette contrée maudite. L'homme y porte l'empreinte sinistre que durent avoir les Huns d'Attila. Et c'est cela, que le vieux soldat traitait en frère. Ce « *Nicolaï Fédorovitch* » que nous ne trouvâmes naturellement pas, nous aurait probablement fait l'impression d'un gorille. Mais pour le vieux c'était « *un bon moujik* ». Il y a là toute une philosophie. C'est là que gît évidemment le secret de l'action si diverse du Russe et de l'Anglais, vis-à-vis des peuples de l'Asie. Encore une dernière impression de ce même phénomène. Dans le canton d'Irba, à quelques 100 kilomètres à l'est de Minoussinsk, nous dûmes attendre des chevaux qui tardaient à venir. Le village endimanché était là tout entier, attiré par l'envie irrésistible de contempler le touriste. L'un de nous avait un appareil « kodak ». La proposition de faire groupe fut accueillie avec une joie cordiale, et voilà une foule de gars taillés en centaures et de jolies femmes, groupés devant l'objectif. Toute une population exubérante de santé et de gaieté. « D'où êtes-vous? » — leur demandai-je, sachant que le village était d'origine récente. « Un peu de partout. Celui-ci est du Volga, celui-là de Tchernigoff, ceux-là de Petite-Russie. » — « Y a-t-il par ici des Tartares sous la yourte ». — « Non, il n'y en a plus. Mais voilà, ce gars-là, son père était Tartare. » — J'examinai le paysan, qui riait, se sentant bien russe, au milieu des siens. « Eh bien, vrai, je ne l'aurais pas cru ! »

Et plus au nord, au milieu des montagnes, que l'Iénisséï géant contourne de ses bleus méandres, combien de fois j'ai revu de ces villages complètement russes, dont l'origine n'est guère trahie que par le nom resté tartare ou par quelques traits fugitifs dans le visage des habitants. C'est là que fut l'arène d'une lutte passée, paisible d'ailleurs, la lutte de deux sangs, dont l'un plus vigoureux a submergé et absorbé l'autre. Arrivé en Sibérie avec des idées préconçues, puisées comme toujours dans les livres, je croyais trouver des métis, portant à un haut degré le type asiatique. J'ai vu le contraire. Un type relativement très pur, une beauté d'un caractère

slave nettement accentué, domine généralement dans des territoires, où le croisement a certainement eu lieu. Que les anthropologistes l'expliquent, mais le fait existe. *La race qui disparaît laisse, dirait-on, dans le croisement qui en résulte, une trace fugitive, qui paraît se délayer dans le sang dominant.* Je ne parle pas en savant, mais en voyageur. Ce que j'ai cru voir, je le rends ; l'explique qui voudra. Résumons ces traits épars. J'ai eu la bonne fortune de descendre dans les soubassements, vers les racines de la plante, dont vous voyez de loin la croissance prodigieuse. Sans être visionnaire, je crois avoir eu l'impression directe de la croissance prise sur le fait ; la conscience immédiate de cette germination a ébranlé mes sens. Je suis revenu du fonds de ce laboratoire, où se produit au jour le jour la matière ethnique d'un peuple à venir, et je crois avoir rapporté une richesse, entrevue là-bas, esquissée dans mon carnet de touriste.

Je reprends l'étude de la législation sociale de ce pays et je retrouve en haut l'empreinte de cet obscur génie qui ourdit en bas dans son œuvre infinie.

Matière cérébrale accumulée au sommet de la nation, nous nous prenons à rêver l'omnipotence ! Prismes, par lequel passent les rayons acquis par la pensée humaine en tout pays, héritiers de la culture étrangère, nous sommes fiers de notre rôle de corps conducteurs et nous sommes portés à exagérer ce rôle de transmetteurs. Et quand surgit un fait de force indiscutable, nous sommes portés à croire, que cette force, cet élan nerveux vient de nous ; car nous sommes le cerveau, tandis que la masse populaire n'est que le corps, qui obéit au cerveau.

Décevante illusion ! Une loi inéluctable passe dans le fond de notre vouloir et domine en maîtresse notre moelle. Pour la comprendre et savoir d'où elle vient, ce n'est pas à l'Académie sur les bords de la Néva, qu'il faut aller. Bien plus instructive et plus suggestive sera l'interrogation jamais terminée, l'enquête toujours reprise de l'âme populaire, dussiez-vous aller jusqu'à l'Altaï pour la saisir !

C'est une école. On ne la subit pas impunément. Vues à vol d'oiseau les proportions du tout, changent et deviennent inverses. Nous sommes l'infiniment petit. Ils sont le grand tout, dont nous ne sommes que partie. Dès lors, l'idéal de l'homme d'Etat s'inspire d'une pensée, qui le poursuivra partout sans partage.

De même que le grand poète national qui paraît hanter la muse, ainsi que le génie musical qui paraît créér, *le vrai créateur dans les choses de l'Etat ne sera qu'un grand interprète.* Il sera grand dans la mesure, où il apparaîtra comme condensateur conscient du génie qui travaille son peuple. Tout ce qu'il fera au-delà risque bien de n'être qu'illusion et fumée !...

II. — Faits économiques

Des *famines locales* paraissent vouloir s'acharner depuis deux ans sur certains gouvernements du Volga et du Centre. Le fléau n'a pas acquis

cette fois-ci l'extension et la gravité qu'il a eues en 1892. La récolte nationale n'a pas été sensiblement inférieure au chiffre moyen normal. Mais certains rayons n'en ont pas moins été durement éprouvés. Le pouvoir central a fait son possible, l'expérience des années précédentes aidant, pour venir au secours et remonter les campagnes en temps voulu. Des détachements de ravitaillement ont été mobilisés sous la conduite de personnes qualifiées, désignées par la confiance personnelle du Souverain. L'aide a été fournie en blé, en foin, en bois de chauffage et en bestiaux ou bêtes de labour. Il y a eu également des essais d'organisation de travaux publics. Dans l'année courante, l'Etat a déboursé 35.200.000 roubles en secours pour combattre la disette. On sait que ce chiffre avait atteint 125 millions pendant la famine de 1892.

Une certaine *hausse du prix du blé* a relevé les espérances depuis longtemps languissantes de nos propriétaires et a permis à beaucoup d'entre eux d'écouler une marchandise que les cotes des dernières années paraissaient avoir irrémédiablement dépréciée. La crise des États-Unis et la guerre de ce pays avec l'Espagne paraît avoir été une des causes déterminantes de ce changement, probablement temporaire. D'autre part, le blé sibérien a fait son apparition sur le marché général et ce concurrent des provinces de la Russie d'Europe, qui furent le grenier de l'Empire, ne s'arrêtera certainement pas à ses débuts.

Vis-à-vis des difficultés toujours menaçantes qui entravent la production agricole et son écoulement, les propriétaires commencent à recourir au principe de l'association, en formant des *syndicats agricoles*. C'est une importation exotique, qui a commencé à s'étendre, il y a quelques années à peine, dans les Provinces Baltiques. Cette année-ci, cinq associations de ce genre ont été autorisées dans les points les plus variés de l'Empire, à Biélaya (près de Saint-Pétersbourg), à Kazan, à Penza, à Poltava et à Smolensk.

L'essor que prennent les *sociétés étrangères*, principalement pour l'exploitation des richesses minérales, est toujours plus remarquable. Cette année-ci encore, ce sont les *Belges* qui ont eu la palme, en fondant 16 sociétés autorisées en Russie. Viennent ensuite les *Anglais* avec 4 sociétés : les *Français* et les *Allemands* ont fondé de part et d'autre 3 sociétés et les *Autrichiens* une seule.

III. — Sureté de l'État.

La *ligne ferrée du Mourgab*, tronçon long de 300 kilomètres, a relié au réseau asiatique de nos chemins de fer le poste de Kouchka, sur la frontière afghane. L'inauguration de la ligne a eu lieu le 4 décembre à la frontière même, en présence des troupes, d'une foule de colons russes venus des environs, ainsi que du commandant intérimaire de la Transcaspie. Au nombre des invités se trouvait le colonel des troupes afghanes Makhmoul-Khan. On se souvient d'une proclamation de l'Emir, qui parut à ce moment-là dans le but de calmer les esprits et d'affirmer les sentiments de bon

voisinage que ce monarque trouvait bon d'inspirer à ses sujets, dans un moment où nos avant-postes ne sont plus qu'à quatre journées de Hérat.

La main-mise sur la presqu'île de *Kwan-Toung*, le bail passé avec le gouvernement chinois pour l'occupation amiable de *Port-Arthur* et de *Talien-wan*, enfin l'extension de l'influence russe sur la ligne médiane qui traverse la *Mandjourie*, en même temps que l'avancement des travaux qui aboutiront au tracé de la voie ferrée en raccordement du Transsibérien avec le golfe de *Petchi-Li*, tous ces faits accomplis par voie de compétition paisible, se présentent à l'heure qu'il est comme autant de jalons, dans l'accomplissement d'une œuvre séculaire que l'on a souvent eu le tort de considérer comme une œuvre d'accaparement et de conquête illimitée, et qui est bien plus un étayement des positions acquises et une consolidation de l'acquis du passé.

D'autre part, une cérémonie commémorative et symbolique a eu lieu à Vilna, en automne; nous voulons parler de l'inauguration *du monument érigé à la mémoire du général Mouravieff*, l'homme d'Etat rigide et honnête qui sut rapidement pacifier le pays insurgé et jeter les bases d'une politique saine et réellement nationale de consolidation des frontières, programme de justice envers les masses populaires, si longtemps opprimées par la gentilhommerie polonaise, qui nourrissait l'insurrection.

L'année s'est terminée au moment où un autre événement se préparait dans une de nos marches frontières, c'est-à-dire à la veille de la convocation à Helsingfors d'une diète extraordinaire, ayant pour objet unique l'examen du *projet de loi militaire concernant les sujets finlandais de l'Empire*. Les bases du projet avaient déjà été arrêtées par Alexandre III. Les détails en ont été élaborés avec le plus grand soin, par une commission spéciale, siégeant à Saint-Pétersbourg, qui a tenu à cœur d'étudier consciencieusement les particularités locales et les vraies nécessités du pays. L'idée essentielle du projet est d'étendre dans une juste mesure à la Finlande les mêmes sacrifices et les mêmes conditions de service militaire que subissent les autres Russes depuis 25 ans. On sait que la loi générale de 1874, concernant le service militaire en Russie, a été conçue dans un esprit réellement large; c'est une des grandes et belles créations nationales qui, à la suite de l'affranchissement des serfs, ont orné le règne d'Alexandre II. On peut citer quelques chiffres, qui indiqueront à quel point cette loi est équitable, comparée avec le régime des autres nations. Le pour cent des libérations de service pour raisons de famille, motivant la dispense, atteint en France 0 0 0, en Allemagne 2 0 0, en Autriche 4 0 0, en Russie 51 0 0. Le recrutement annuel est de 290.000 hommes, tandis que la population de l'Empire donne chaque année un million de jeunes hommes de 21 ans. En sorte que le recrutement prend annuellement moins du 1 3 des recrues possibles.

D'après les dernières nouvelles, les représentants de la population finlandaise convoqués à la Diète paraissaient se faire à l'idée que l'introduction d'une loi d'égalisation complète du service militaire pour eux, comme pour les autres Russes, est une réalité inévitable à la veille de s'imposer

comme un fait et que l'acceptation de ce fait, sans arrière-pensée, est après tout la meilleure preuve de ces sentiments « d'infini dévouement au trône », que les représentants de la Diète ont manifesté dès son ouverture, sentiments de loyauté, auxquels l'empereur n'a pas hésité à répondre d'une manière qui ne manquera pas de faire époque. Il a fait savoir aux Etats de Finlande, qu'il était heureux de voir se produire des sentiments aussi honorables à l'égard de son auguste personne « *et de l'Empire de Russie* ».

2° Lois et décret (1).

(*Du* 1er *janvier au* 31 *décembre* 1898).

I. — Affaires étrangères.

Allemagne. — Règlement concernant les relations postales entre la Russie et l'Allemagne (1393).

— Déclaration réciproque de la Russie et de l'Allemagne afin de reconnaître les certificats de jaugeage (1520).

Autriche-Hongrie. — Conventions postales entre la Russie et l'Autriche et la Hongrie avec Protocoles annexés du 20 mars/1er avril 1898 à Saint-Pétersbourg (1671).

Convention postale universelle. — Publication au Recueil des Lois et Décrets de la Convention Postale Universelle du 3/15 juin 1897 (2129).

Danemark. — Protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. Loi du 6 juin (990).

Golfe Persique. — Convention du 22 mars (3 avril) 1894, pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique (2116).

Grèce. — Garantie de l'Emprunt grec, convention passée entre la Grande-Bretagne et la Grèce le 17/29 mars, ratifiée par l'empereur le 24 mars (2117).

Guerre Hispano-Américaine. — Déclaration de neutralité de la Russie à l'égard des parties belligérantes. Loi du 18 avril (604).

Suède et Norvège. — Publication concernant l'adhésion du Royaume-Uni de Suède et Norvège à la Convention Sanitaire internationale du 22 mars/3 avril (2114).

II. — Agriculture.

Sociétés pour la propagation des connaissances agricoles. — Loi du 13 février et arrêt contenant un énoncé des localités, auxquelles sont applicables les règlements normaux pour la fondation des Sociétés d'agriculture (2).

Syndicats agricoles. — Confirmation par le Ministre des domaines et de l'agriculture des statuts de fondation de quelques syndicats agricoles : — *a*. Syndicat de *Biélaya* (près de Saint-Pétersbourg, district de Louga, sur la ligne du chemin de fer de Varsovie ; 30 mai (1696) ; — *b*. Syndicat de *Kazan* ; confirmation ministérielle du 30 juin 1897, publiée le 10 janvier 1898 (64) ; — *c*. Syndicat de *Penza* ; confirmation du 19 février (1016) ; — *d*. Syndicat de *Poltava* : confirmation du 12 mai (1434) ; — *e*. Syndicat de *Smolensk* ; confirmation du 30 juillet (1722).

(1) Les chiffres annotés entre parenthèses sont ceux sous lesquels la pièce a été publiée au *Recueil des Lois et Décrets* (Sobranié Ouzakoniénie i Rasporiajénie Pravitelstva).

(2) Cette autorisation donne facilité de fonder des sociétés de ce genre dans tout l'Empire, sauf au Caucase et dans les localités soumises à la juridiction d'exception des gouverneurs-généraux, par exemple en Pologne, au Turkestan et en quelques autres lieux.

III. — Colonisation.

Sibérie. — Modification de certains réglements concernant l'émigration volontaire d'habitants des campagnes et des bourgs en Sibérie. Loi du 15 avril 1896, publiée le 24 septembre 1898 (1542) (1).

— Loi du 2 juin sur l'organisation nouvelle de l'administration des campagnards sibériens, dans les gouvernements de Tobolsk, Iomsk, Jénisséïsk et Irkoutsk (1103).

— Ordre ministériel du 10 novembre, fixant l'introduction des nouvelles autorités pour l'administration des campagnards sibériens au 15 décembre de cette même année (1895).

Turkestan. — Loi du 14 septembre accordant le droit de propriété à tous les détenteurs russes d'immeubles grevés de litiges fiscaux. Tout procès avec le fisc au sujet de ces droits litigieux cesse de plein droit, et le droit de propriété est reconnu sans restriction à tout détenteur russe, qui aura cultivé et possédé l'immeuble litigieux dans les derniers cinq ans; sans préjudice toutefois des terres reconnues nécessaires pour régler le bien-être économique des populations nomades (1653).

IV. — Commerce. Industrie.

Aurifères au Kamtchatka. — Loi du 10 avril et ordre autorisant l'initiative d'industriels privés pour l'exploitation des gisements aurifères situés dans les territoires explorés par l'expédition de Kamtchatka-Okhotsk (1261).

Encouragement du commerce maritime. — Loi du 19 janvier établissant au Ministère des Finances (département du Commerce et de l'Industrie) un bureau spécial pour l'élaboration de toute question concernant le commerce maritime et les navires marchands (259) (2).

Franchises douanières. — Loi du 24 avril autorisant l'importation avec franchise de douane pendant 10 ans, de toute machine étrangère nécessaire à l'exploitation des « placers » aurifères de Sibérie et d'Oural (935).

Sociétés étrangères: Allemandes. — *a.* Sociétés d'actionnaires pour l'exploitation de l'électricité, dite « Hélios » de Cologne : autorisée en Russie par la loi du 23 janvier (340); — *b.* Société d'actionnaires dite « Heddernheimer Kupferwerk, vormals F. A Hesse Sohne » (Usine à cuivre Heddernheim, ci-devant J. A. Hesse fils), autorisée le 24 avril (791); — *c.* Société d'actionnaires dite « Société générale d'électricité, à Saint-Pétersbourg, » autorisée le 3 décembre (2153).

— **Anglaises.** — *a.* Société d'actionnaires sous le titre de « Starley (Russia) limited », autorisée le 12 juin (1547); — *b.* Société d'actionnaires dite « The Schibaïeff Pétroleum Company, Limited », autorisée le 10 juillet (1678); — *c.* Société d'actionnaires dite « The Baku Russian Petroleum Company Limited », autorisée le 10 juillet (1679); — *d.* Société d'actionnaires dite « The Russian Petroleumand liquid fuel Company, Limited », autorisée le 10 juillet (1680).

— **Autrichiennes.** — Société d'actionnaires sous le titre de « Poldihütte Tiegelgussstahl-Fabrik » (fonderie de Poldihutte), autorisée le 3 juillet (1149).

— **Belges.** — *a.* Société d'actionnaires belges dite « des Tramways de

(1) Divers avantages sont accordés aux émigrants qui auront préalablement reçu l'autorisation d'émigrer. Ordre est donné d'assigner aux colons autres que ceux de race russe des lots dans des communes, où domine l'élément russe.

(2) Un crédit annuel de 60.000 roubles est alloué à l'entretien de ce bureau. En vertu de cette même loi, le Ministre des Finances a le droit de convoquer un Conseil spécial pour les questions de navigation commerciale, lequel sera composé d'une part d'employés ministériels et, d'autre part, de délégués spéciaux envoyés par les diverses sociétés de navigation et les Chambres commerciales des villes maritimes de l'Empire, soit : Saint-Pétersbourg, Rével, Riga, Libau, Odessa, Nikolaïeff, Rostoff-sur-le-Don, Arkangel et Astrakan. Le Conseil a 10.000 roubles à dépenser annuellement pour les nécessités de son fonctionnement.

Vitebsk »; autorisée le 30 janvier (435); — *b*. Société d'actionnaires belge sous le nom d'« Aciéries et ateliers de construction du midi de la Russie (Donetz) », autorisée le 20 février (670); — *c*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des fonderies de Longansk », autorisée le 20 février (730); — *d*. Société d'actionnaires belge dite « Société anonyme de tonnellerie mécanique d'Odessa », autorisée le 20 février (778); — *e*. Société d'actionnaires belge, dite « Société minière et industrielle de Routchenko »; autorisée le 27 mars (779); — *f*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des tramways d'Orel »; autorisée le 20 février (797); — *g*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des mines d'or d'Ouspenski-Oural », autorisée le 24 avril (834); — *h*. Société d'actionnaires belge, dite « Les boulonneries franco-russes, » société anonyme, établie à Bruxelles »; autorisée le 24 avril (857); — *i*. Société d'actionnaires belge, dite « Eclairage de Saint-Pétersbourg, » Société anonyme; autorisée le 8 mai (948); — *j*. Société d'actionnaires belge, dite « Providence russe » à Marioupol, Société anonyme; autorisée le 1er mai (1032); — *k*. Société d'actionnaires belge, dite « Métal déployé, Société anonyme russo-belge »; autorisée le 29 mai (1057); — *l*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des charbonnages Rykovski (Donetz) »; autorisée le 3 juillet (1112); — *m*. Société d'actionnaires belge, dite « Compagnie de traction et d'électricité »; autorisée le 19 juin (1437); — *n*. Société d'actionnaires belge, dite « Compagnie des mines de fer de Rakhmanovka-Krivoï Rog (Société anonyme), autorisée le 3 juillet (1519); — *o*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des carreaux céramiques à Varsovie »; autorisée le 10 juillet (1599); — *p*. Société d'actionnaires belge, dite « Société anonyme des naphtes et mines de Gourie (Caucase) »; autorisée le 10 juillet (1620).

— **Françaises.** — *a*. Société d'actionnaires française, dite « Société anonyme des ateliers de constructions mécaniques, fonderie et chaudronnerie, anciennement Ponomareff »; autorisée le 23 janvier (267); — *b*. Société d'Assurance dite « l'Urbaine et la Seine »; un décret du Ministre de l'Intérieur a réglé les conditions de son fonctionnement en Russie, en se fondant sur l'autorisation précédemment accordée par la loi du 5 juillet 1895. Publication du décret (600); — *c*. Société d'actionnaires française, dite « Société générale de hauts-fourneaux, forges et aciéries en Russie »; autorisée le 29 mai (1514).

Sociétés sibériennes. — *a*. Statuts de fondation de la « Société de bateaux à vapeur et de commerce de la Sibérie Occidentale ». Loi du 23 janvier. — Le but de cette société est de contribuer au développement de la navigation à vapeur sur les fleuves de la Sibérie-Occidentale (y compris la remontée du Tchoulym jusqu'à Atchinsk) et de faire le commerce dans ce même rayon. Les fondateurs sont des négociants sibériens et moscovites. Le capital de fondation est de 1.500.000 roubles, partagé en 9.000 actions, à 50 roubles chacune (389); — *b*. Société d'actionnaires, dite « Société industrielle et commerciale de l'Obi et du Iénisséi »: — confirmation des statuts de cette société par la loi du 10 juillet (1518); — Le but de la Société est d'exploiter le gibier et le poisson de ces régions ainsi que de préparer des conserves alimentaires.

V. — Epidémies.

Mesures contre la peste. — *a*. Confirmation d'un règlement destiné à prévenir l'importation de la peste par les frontières maritimes; loi du 1er mai (710); — *b*. Le Prince A. P. d'Oldenbourg reçoit de l'Empereur des pleins pouvoirs étendus pour combattre la peste au Turkestan. — Loi du 18 octobre (1732).

VI. — Finances.

Emprunt d'Etat. — Loi du 24 avril, autorisant l'émission d'une Rente sur l'Etat au 4 0/0 pour la somme de 20 millions de roubles, afin de rembourser à la Caisse de l'Empire les dépenses effectuées pour l'acquisition des obligations de certaines lignes de chemins de fer (939).

Garantie d'obligations émises par une compagnie de chemin de fer. — Loi du 31 janvier, autorisant la Compagnie du chemin de fer de Moscou-Kazan

à émettre un Emprunt d'obligations au 4 0/0, garanties par l'Etat pour une somme de 11 millions de roubles (1979).

VII. — INTÉRIEUR.

Administration sanitaire. — *a.* Loi d'organisation des secours médicaux, et de l'administration sanitaire dans les territoires d'Oural et de Tourgaï, 8 juin (1156) ; — *b.* Loi d'organisation de cette même branche d'administration dans le gouvernement de Tomsk, 8 juin (1157).

VIII. — JUSTICE.

Jury. — Loi autorisant l'extension de l'institution du jury aux gouvernements d'Astrakan, d'Olonetz, d'Orenbourg et d'Oufa ; 2 février (288).

Tribunaux de commerce. — Fermeture des tribunaux de Commerce de Bessarabie, Kertch et Taganrog; loi du 29 décembre 1897, publiée le 13 janvier 1898 (76) (1).

IX. — MARINE MILITAIRE.

Port-Catherine. — Loi du 16 février, accordant un crédit de 250.000 roubles pour achever la construction de Port-Catherine (Laponie). Ce port est désigné pour être le chef-lieu de l'administration du district de Kola (516).

II. — BELGIQUE

Par M. LORAND, *Membre de la Chambre des Représentants.*

1° Chronique politique et parlementaire.

L'œuvre législative accomplie par les Chambres belges, de novembre à fin janvier, est probablement la plus mince que trois mois de session aient jamais été employés à accomplir. Pas une loi n'a été voté en dehors du budget des voies et moyens; une seule a été discutée en partie : la revision du titre 1er du Code de procédure pénale militaire. Et pas un seul des budgets de dépenses n'a même pu être rapporté . Les adversaires du parlementarisme auraient beau jeu en Belgique à signaler sa stérilité. Il est vrai que nous avons eu une crise ministérielle, mais elle a été extraparlementaire et la vie politique, qui s'est tout à coup réveillée dans le pays et semble présager une transformation complète de notre situation intérieure, s'est produite sans aucune intervention de la Chambre, en dehors d'elle et même contre elle.

Le grand fait nouveau qui domine actuellement toute notre situation politique est précisément dû à ceux que la revision constitutionnelle de 1893 a exclus du Parlement. Je vous ai signalé à plusieurs reprises l'étrange situation créée par la revision tronquée de 1893 : le chef du gouvernement d'alors avait voulu faire une œuvre d'ensemble. Obligé par l'intransigeance des conservateurs de droite et de gauche de traiter avec les

(1) Les dossiers en voie d'expédition doivent être remis, à la fermeture de ces tribunaux spéciaux, selon les règles générales de compétence, à l'un des tribunaux civils suivants : Kichineff, Taganrog ou Simphéropol. Par la même loi, les contingents de juges des Cours d'Appel de Kharkoff et Odessa sont renforcés.

radicaux et d'accepter le suffrage universel, tempéré par le vote plural, il voulait l'organiser par la représentation proportionnelle et le compléter par l'introduction du referendum facultatif. La droite n'a pas voulu du referendum, craignant qu'il ne devînt un instrument de gouvernement personnel entre les mains du Roi, et ni la droite ni la gauche doctrinaire n'ont voulu de la représentation proportionnelle. C'est sur cette question que M. Beernaert tomba en 1894, sans même affronter une bataille en séance publique.

Les libéraux ont expié durement cette faute, ils ont été presque complètement exclus de la Chambre et remplacés par des socialistes. Les douze représentants libéraux qu'il y a encore à la Chambre sont tous des radicaux, la plupart ont été élus sur des listes de coalition avec les socialistes. La droite a donc disposé d'une majorité formidable, sans aucune proportion avec la majorité de suffrage que lui attribuait le vote plural. Il y a actuellement en effet 112 députés cléricaux, 12 radicaux et 28 socialistes, tandis que l'addition des suffrages obtenus aux élections générales montre que c'est à peine si les cléricaux disposent d'une majorité de quelques milliers de voix sur 1.800.000 votes émis et qu'aux premières élections les deux tiers des voix de l'opposition soient allées aux libéraux des diverses nuances et un tiers seulement aux socialistes. Aux élections subséquentes, grâce à l'inertie et aux divisions des libéraux, le parti ouvrier a fait de nouveaux progrès, surtout dans les régions agricoles et, à l'heure qu'il est, il semble que les suffrages des électeurs anticléricaux, malgré les avantages que le vote plural est censé accorder aux riches se partagent à peu près également entre libéraux et socialistes. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que les 300.000 électeurs qui votent pour les socialistes soient des collectivistes, partisans des doctrines de Marx. Il en est assurément beaucoup qui votent pour les candidats du parti ouvrier tout simplement parce qu'ils sont ouvriers et que « les ouvriers doivent voter pour les ouvriers »; beaucoup d'autres sont attirés par le programme d'application immédiate du parti, qui est identique à celui des démocrates libéraux et se compose de réformes depuis longtemps réclamées par tous les partis avancés; d'autres enfin marchent avec les socialistes parce que les libéraux depuis longtemps ne bougent plus et ont paru abdiquer même le rôle d'opposition. Le travail de propagande des socialistes est immense et vraiment digne d'admiration : ils ont couvert le pays wallon de coopératives, de ligues, et de fédérations; ils multiplient les conférences, les meetings, les cortèges ; ils ont une presse pleine de combativité et qui pénètre partout. Tandis que les libéraux semblaient devenus inertes, leur association se réunissant à peine une fois l'an, leur presse se bornant à une critique découragée, leur propagande par la parole réduite à rien en dehors des semaines qui précèdent les élections. Enfin on sait combien ils semblaient irrémédiablement divisés, les progressistes marchant avec les socialistes à la conquête des réformes démocratiques pratiques communes au programme des deux partis, les doctrinaires au contraire se cantonant dans les théories absolues du manchesterianisme et faisant aux élections le jeu

des cléricaux plutôt que de voter pour les « ennemis de la propriété ».

Pendant quatre ans cette situation n'a fait que s'aggraver. Les progressistes avaient beau prêcher la Triple Alliance, ouvrir des négociations tant avec les doctrinaires qu'avec les socialistes pour essayer d'amener la coalition de tous les adversaires du gouvernement, essayer de démontrer aux exaltés du socialisme comme aux modérés du doctrinarisme qu'il y avait bien des points sur lesquels, en dehors de toute théorie économique transcendante, il était possible de s'unir, on leur répondait de part et d'autre qu'on voulait bien s'allier à eux, mais pas aux représentants de l'opinion extrême. C'est ainsi qu'à Bruxelles où il y a une énorme majorité anti-cléricale, les progressistes unis aux doctrinaires avaient échoué au ballottage de 1894, faute d'un ralliement suffisant des socialistes et qu'en 1896 on avait vu l'inverse, les doctrinaires laissant échouer la liste d'alliance progressiste socialiste et passer 18 cléricaux. De même l'année dernière les libéraux ont échoué à Tournai et les socialistes à Verviers, parce que le ralliement anti-clérical ne s'est pas fait suffisamment au ballottage, de sorte que des 112 membres de la majorité cléricale, il en est au moins 36 qui ne doivent leur élection qu'à la division de leurs adversaires et sont en réalité les élus de la minorité.

Une telle situation ne pouvait évidemment se prolonger sans fausser complètement le régime représentatif. Aussi, d'une part, les partisans de la représentation proportionnelle, s'appuyant sur les résultats des élections, n'ont cessé de protester contre les conséquences absurdes auxquelles conduit le régime majoritaire ainsi entendu ; d'autre part, les adversaires du gouvernement ont fini par comprendre qu'ils étaient dupes de leurs querelles théoriques et de leurs rancunes surannées. Et tout à coup, au moment où les luttes acharnées qui s'étaient produites entre libéraux et socialistes aux dernières élections générales semblaient devoir rendre la division irrémédiable, on a vu se produire un mouvement d'opinion irrésistible en faveur de la coalition que les progressistes avaient jusque-là vainement préconisée et que je n'ai cessé d'indiquer aux lecteurs de la *Revue* comme la condition essentielle et nécessaire du renouveau de la politique belge.

Ça été un changement à vue. Vous savez que des hommes en vue des deux fractions libérales, MM. Féron, Solvay, Finet, Buls et Goblet d'Alviella avaient pris l'initiative de la constitution d'une société d'études, l'Alliance libérale qui s'assignait pour but de chercher à réconcilier progressistes et doctrinaires par la discussion des questions théoriques qui semblaient les diviser. L'Alliance avait formulé sur les questions de la propriété et de la liberté économique un projet de déclaration de principes fort intéressant, proclamant la nécessité de la propriété individuelle et du respect de l'initiative individuelle, mais affirmant aussi le droit d'intervention de la collectivité dans les cas où ils serait démontré qu'en pratique l'initiative individuelle est entravée par le laissez-faire. C'est la théorie des économistes allemands et anglais de l'école positiviste moderne. Au lieu de s'engager dans cette discussion théorique, l'Association libérale de Bruxelles vota une résolution déclarant qu'elle s'effaçait devant

l'Alliance et s'en remettait à elle du rôle d'amener la coalition néce saire des partis anti-cléricaux. Et tout à coup l'exemple ainsi donné fut suivi par le parti ouvrier et par les doctrinaires de la Ligue libérale dont l'un des principaux chefs M. Van der Wonders exprima le sentiment intime en s'écriant qu'il s'allierait au besoin avec le diable pour renverser les cléricaux. « Du coup les adhésions, les vœux, les adresses de sympathie affluèrent de toute part et la coalition fut considérée comme faite, bien qu'elle doive encore être l'objet de négociations laborieuses et compliquées entre les associations politiques qui, en Belgique, mettent à la conclusion des arrangements électoraux la lenteur et la solennité qu'apportent les diplomates à la confection des traités entre les puissances.

Mais la coalition était « dans l'air ». La lassitude du gouvernement clérical était devenue universelle, après quinze ans de réaction politique et religieuse. Les socialistes ont jeté leur gourme et ils ont eu l'occasion, dans les assemblées publiques, d'apprécier la différence considérable qu'il y a entre un clérical réactionnaire et un libéral, même très doctrinaire. D'un autre côté, ils ne font plus aussi peur aux bourgeois. On s'aperçoit de plus en plus que les théories économiques qui leur servent d'enseigne et de réclames auprès des foules s'accommodent de beaucoup d'opportunisme dans la pratique. Le collectivisme est dans les nuages de l'avenir et le cléricalisme est une réalité du présent. Les cléricaux ont d'ailleurs usé du pouvoir sans ménagement et, depuis cinq ans surtout, sans tenir compte des circonstances auxquelles ils doivent leur majorité, se sont enfoncés de plus en plus dans la voie de la réaction politique et économique.

La coalition de toutes les forces anti-cléricales est donc apparue comme possible et déjà l'on s'occupe d'en élaborer le programme. Les socialistes veulent avant tout l'abolition du vote plural ; les libéraux modérés, sans avoir une grande tendresse pour ce système issu d'une transaction entre cléricaux et radicaux, et dont leur parti a été victime, considèrent cependant que le suffrage universel à la française aggraverait encore la prépondérance des éléments radicaux et socialistes. Ils s'inquiètent surtout du sort des administrations libérales de Gand et de Bruxelles qui ne pouvaient rester en fonction que grâce à une coalition durable soit avec les radicaux et les socialistes, soit avec les cléricaux. A Anvers cependant les libéraux les plus modérés ont adhéré à l'abolition du vote plural en échange de l'adhésion des partis avancés à la Représentation proportionnelle. Des hommes de tous les partis, sous la présidence de M. Beernaerts, se sont groupés pour conquérir cette réforme qui est inscrite, à Bruxelles notamment, au programme de toutes les associations politiques.

En présence du revirement incontestable de l'opinion politique et, dit-on, sur les instances personnelles du Roi, le gouvernement, pour couper court aux projets de coalition libérale-socialiste s'est décidé à présenter un projet de réforme électorale. Mais quel sera ce projet? On ne le sait pas encore. Ce qu'on sait c'est qu'il a déjà causé une crise ministérielle. Le président du Conseil, M. de Smet de Nayer et le ministre du travail, M. Nyssens

sont partis du ministère qui est présidé désormais par M. Vandenpeereboom, déjà ministre des chemins de fer et de la guerre.

Les ministres démissionnaires ont dit qu'ils se retiraient parce qu'ils ne voulaient pas s'associer à une réforme électorale basée sur l'adoption du scrutin uninominal (ce que l'on appelle en France le scrutin d'arrondissement). On devait donc croire que le gouvernement avait décidé de baser sa réforme sur ce principe. Mais les deux ministres qui leur ont succédé en sont les adversaires résolus. La plupart des associations cléricales se sont prononcées énergiquement, à la suite de la crise, contre le système uninominal et les membres des deux gauches ont publié un manifeste pour le condamner. On dit qu'une quarantaine de députés de la droite sont décidés, avec M. Beernaerts, à voter la Représentation proportionnelle.

Toute explication à ce sujet a été obstinément refusée à la Chambre ; le nouveau président du Conseil a fait appeler les députés de la majorité, par groupe de quinze, dans son cabinet, mais au lieu de leur exposer ses idées, il s'est contenté de leur demander les leurs. On reste donc dans l'incertitude la plus absolue au sujet de l'intention du gouvernement. Ce qui semble certain, c'est que le système qu'il proposera consistera à découper les grands arrondissements ou à y établir la représentation proportionnelle sous une forme qui ne puisse pousser à l'émiettement des partis, tout en maintenant le *statu quo* dans les petits arrondissements, presque tous représentés pas des cléricaux. L'opposition déclare naturellement que tout système de ce genre constituerait une tactique et qu'elle le combattrait à outrance.

La seule solution de nature à amener l'apaisement serait l'adoption complète de la Représentation proportionnelle dans tout le pays. Si l'on s'y était décidé quand M. Beernaerts l'a proposé comme couronnement de l'œuvre de la revision constitutionnelle, on eût évité six années de gâchis.

Entre les interpellations toujours fort abondantes et souvent fort longues, — mais cela pourrait abréger d'autant l'interminable discussion des budgets — la Chambre a trouvé le temps de voter quelques lois. La plus intéressante est la réforme des deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire, legs du régime hollandais et dénoncé comme un anachronisme dès le lendemain de la Révolution de 1830. Il y avait cependant déjà dans l'organisation belge quelques garanties pour les justiciables du conseil de guerre, qui pourraient être considérées ailleurs comme des progrès : les prévenus y étaient défendus par des avocats ; le ministère public était confié à un magistrat civil permanent, docteur en droit, appelé l'auditeur militaire, qui assistait aux délibérations du conseil ; les condamnés pouvaient se pourvoir en appel devant une cour militaire, présidée par un conseiller à la Cour d'appel et où les fonctions du ministère public sont remplies par un éminent magistrat civil, appelé l'auditeur général. Enfin il y a toujours recours en cassation.

Mais que d'anomalies ! Pas de constitution de partie civile possible, pas de greffier, l'accusateur public délibérant avec les juges. On a profité de ce

que les budgets n'étaient pas rapportés pour réviser ces dispositions surannées et remédier aux abus signalés; de plus il y aura désormais parmi les membres du conseil de guerre un magistrat civil. On voulait même lui donner la présidence, comme cela se fait à la Cour militaire d'appel. Sous l'impression des récents événements de France, qui ont extraordinairement passionné l'opinion publique belge, la discussion a été fort vive. Les députés de la gauche ont fait le procès des conseils de guerre, disant qu'ils jugent toujours par ordre et ne présentent aucune garantie d'impartialité, d'indépendance ni de capacité. On a répondu que nous ne sommes pas en France. Tous les amendements tendant à restreindre la compétence des conseils de guerre aux seuls délits militaires, prévus par les lois militaires, ont été rejetés. Un amendement a cependant été adopté pour bien marquer que l'état de siège, qui assujettit tous les habitants d'une place à la juridiction militaire, ne pourrait jamais être proclamé qu'en temps de guerre extérieure et dans une place réellement assiégée par l'ennemi. La Constitution porte en effet qu'elle ne peut être suspendue « en tout ou en partie ». Mais certains auteurs soutenaient que l'état de siège pouvait comporter des exceptions. Le nouveau Code contient aussi des prescriptions minutieuses pour que les prévenus flamands soient jugés dans leur langue.

On sait qu'actuellement le texte des lois est voté, promulgué et publié dans les deux langues. L'application de la loi nouvelle qui a commencé au début de cette semaine n'a pas donné lieu à de sérieuses difficultés. Les deux textes sont lus l'un après l'autre et soumis à un vote unique; dans les publications officielles, ils sont imprimés en regard. Les développements, exposés des motifs et rapports continuent à être faits exclusivement en français Le français reste en fait, à part quelques discours flamands de temps à autre à la Chambre, la langue du Parlement. Mais les élections dernières ont envoyé à la Chambre un fermier catholique du pays de Waes, qui ne sait absolument que le flamand. La loi nouvelle a trouvé ainsi, pour ses débuts, une application pratique inattendue.

Outre les deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire, la Chambre n'a voté qu'une disposition permettant la continuation du cumul des professions de médecins et de pharmaciens, dans les petites localités où ce cumul existait en fait et une loi sur la police du roulage, qui autorise le gouvernement, après avoir pris l'avis des autorités provinciales, à réglementer la police de la circulation des véhicules de tout genre. On a d'ailleurs protesté contre cette délégation donnée au pouvoir exécutif et spécialement contre les empiétements qui pourraient en résulter sur l'autonomie communale, dont les Belges sont fort férus, du moins en paroles. Elle va d'ailleurs recevoir un accroc beaucoup plus considérable, par un projet de loi, qui a été l'objet de vives critiques et qui soulèvera d'ardents débats, aux termes duquel le ministre des travaux publics, se substituant aux autorités communales et provinciales, serait autorisé à concéder pour cinquante ans à la compagnie des tramways bruxellois, dont les principales concessions expirent dans dix ans, l'exploitation de tout le réseau des

tramways de l'agglomération bruxelloise. M. Finet, sénateur et ancien conseiller communal à Bruxelles, a entrepris contre cette convention qu'il qualifie de scélérate et de Panama, contre les pouvoirs publics qui l'acceptent et la presse qui le soutient, une bruyante et brillante campagne, dans laquelle les socialistes et les progressistes marcheront unis sur le principe du « socialisme municipal » anglais: les pouvoirs publics doivent exploiter les services publics ou du moins ne pas en concéder le monopole à des financiers, les tramways aux communes.

Un autre monopole de fait dont le gouvernement propose la concession pour un quart de siècle à une compagnie privilégiée, c'est celui de la Banque nationale, caissière de l'Etat et investie du privilège d'émettre des billets qui sont reçus au pair dans les caisses de l'État. Cette institution, due à M. Frère-Orban, a incontestablement rendu de grands services, mais on trouve que, même en augmentant comme le prévoit le projet dont la Chambre est saisi, la part des bénéfices réservés à l'État, elle ne répond plus tout à fait au progrès actuel des idées et surtout que ce serait une faute de lui donner un privilège irrévocable pendant trente ans. En réalité la Banque ne court aucun risque, car elle ne peut faire que des opérations sans risques. Dans ces conditions les bénéfices assurés à ses actionnaires par le crédit de l'État semblent exagérés. On voudrait voir en tout cas son organisation se rapprocher de celle de la Banque de l'Empire allemand. Les socialistes et les démocrates libéraux demandent la Banque d'État, appuyée sur les puissantes Unions de crédit, déjà très florissantes en Belgique. M. Hector Denis, le savant professeur d'économie politique de l'Université de Bruxelles, député socialiste de Liège, a déposé une demande d'enquête sur le renouvellement du privilège de la Banque, dont les développements constituent une savante étude de la question. On annonce aussi un livre de M. P. De Greef, le sociologue bien connu. En attendant, ceux que la question intéresse plus particulièrement pourront consulter, avec fruit les études de ces deux économistes à la fois libéraux et socialistes, qui ont paru dans le dernier Bulletin des *Annales de l'Institut des sciences sociales*, fondé par M. Ernest Solvay pour l'étude des problèmes de la monnaie et du crédit.

Ces deux projets seront certainement discutés au cours de la session, qui sera écourtée probablement et ne comportera pas d'autres débats importants, en dehors de la réforme électorale. Il y a à cela une raison assez curieuse et assez délicate : le Sénat a voté l'an dernier une loi sur l'exploitation publique des jeux, due à l'initiative de M. Lejeune. On sait que depuis quelques années des maisons de jeux quasi-publiques, malgré leur titre de cercles privées qui les met à l'abri des poursuites du parquet, se sont installées, sous le patronage officiel de municipalités désireuses avant tout de s'assurer de grosses recettes budgétaires, dans presque toutes nos villes d'eaux, Ostende, Dinant, Spa, Namur, Chaudfontaine, et on y joue à la roulotte et au trente et quarante comme à Monaco. En même temps la plaie des paris aux courses a pris une extension effrayante. Justement alarmé, M. Lejeune, quand il était ministre de la Justice, voulut faire une

loi pour réprimer cette peste du jeu. Il en fut empêché par de hautes influences. Ayant repris sa liberté d'allures en quittant le pouvoir, il saisit le Sénat du projet de loi qu'il avait élaboré et il fallut tous les efforts du gouvernement, toujours sous la pression des mêmes influences, pour faire admettre au projet Lejeune un amendement autorisant les cercles de jeux d'Ostende et de Spa, moyennant une taxe annuelle de cinq cent mille francs par tripot. Mais la Chambre semble disposée à rejeter cet amendement et à voter le projet de suppression pur et simple des cercles de jeux. Le seul moyen de l'en empêcher est de prétexter de l'encombrement de l'ordre du jour pour ne pas aborder la question. Seule l'opposition a présenté une motion, adoptée à la grande unanimité des voix, malgré le gouvernement et par laquelle la Chambre décide de ne pas se séparer sans avoir voté la loi sur les jeux. Il n'y a donc plus qu'à clôturer la session après le vote de la réforme électorale et des budgets, car le Roi — on le dit publiquement — ne veut pas de cette loi sur les jeux, qu'il juge nuisible à la prospérité des villes d'eaux.

Entre temps la situation actuelle a amené de nouveaux scandales, notamment à propos de la dernière adjudication du Kursaal d'Ostende, dont le concessionnaire paye à la ville plus de deux millions de redevance par an. Il faudra donc bien que la loi intervienne tôt ou tard. La réputation du pays y est intéressée, mais on se dit sans doute que d'ici à la session prochaine, l'attention peut-être détournée par bien d'autres objets. Après avoir réformé la loi électorale, il faudra dissoudre les Chambres, et il se pourrait que cette dissolution eût lieu cette année, avant la rentrée des Chambre, fixée par la Constitution au second mardi de novembre. Quant à prévoir quel en sera le résultat, c'est évidemment fort difficile. Néanmoins il est facile de constater qu'après quatorze ans de gouvernement clérical, il y a de la lassitude, du mécontentement et qu'un revirement amenant un changement de gouvernement est très probable, sinon certain.

2° Documents parlementaires.

Chambre.

Police de roulage. — Texte adopté par la Chambre. R. P. Sénat, n° 16.

Contrat de travail. — Projet, R. P. Ch. (session de 1896-1897), n° 26. — Rapport (session de 1897-1898), n° 76. — Amendement (session de 1898-1899), n°s 109, 111.

Salaire d'épargne de la femme mariée. — Rapp. de M. Denis, n° 116.

Code de procédure pénale militaire. — Titre 1er. Projet de loi, n° 15 de 1896. — Rapp. n°s 27 et 28 *id.* — Amendement n°s 16, 18, 21, 25, 26, 28 et 31 de 1898. — Texte adopté par la Chambre. R. P. Sénat, n° 29.

Titre II. — Projet, n° 15 de 1894. — Rapp., n° 28 *id.* — Amendements, n°s 16, 18, 25, 25, 76, 78, 81, 84, 92, 95 et 107 de 1898. — Texte adopté par la Chambre. R. P. Sénat, n° 15.

Titre III à IX. — Projet de loi, n° 47.

Code d'instruction criminelle (modification des art. 151, 187 et 113. R. P. Sénat. — Prop. de loi, n° 65 de 1896. — Rapp., n° 36 de 1897 et 24 et 31 de 1898. — Amendement n° 27 et 31 de 1898. — Texte adopté par le Sénat. R. P. Ch., n° 104.

Syndicat de communes pour exploiter des chemins de fer vicinaux. — Prop. de M. Liebaert, n° 119 de 1897. — Rapp., n° 38.

Margarine. — Prop. de M. de Broqueville, n° 123 de 1897. — Amendement du gouvernement, n° 86 de 1898.

Pêche fluviale. — Projet de loi, n° 82.

Mesurage du travail des ouvriers. — Projet de loi, n° 79.

Pensions des instituteurs. — Projet de loi de M. Magnetti, n° 71.

Transports par chemins de fer. — Convention additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890, n° 69.

Détention préventive. — Mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant la Cour d'assises. — Projet de loi, n° 67.

Libération conditionnelle. — Modification. — Projet de loi, n° 65.

Contingent de l'armée. — Prop. de loi de M. Hogois, n° 62.

Banque nationale. — Projet de prorogation du privilège, n° 57. — Prop. d'enquête de M. Denis, n° 58.

Règlement de la Chambre. — Jours et heures de séance. Prop. de M. Journez, n° 56. — Langue flamande. Rapp., n° 6.

Tramways bruxellois. — Projet d'unification, n° 54.

Comptabilité de l'Etat. — Discussion des budgets. — Projet de loi, n° 51.

Budgets. — Voies et moyens. Budgets, n° 31. — Rapp., n° 36. — R. P. Sénat, n° 5 et 6. — Autres budgets, n° 3. — Budgets amendés, n° 4. — Observation de la Cour des Comptes, n° 7.

Chemins de fer vicinaux. — Compte de l'Etat comme souscripteur, n° 30.

Cumul des professions de médecins et de pharmaciens. — Prop. de M. Heynen, n° 29. — Rapp., n° 59. — R. P. Sénat, n° 30. — Rapp., n° 32.

Code pénal. — Outrage aux mœurs par chansons (art. 315). — Projet de loi, n° 22.

Préemption douanière. — Projet de loi, n° 17.

Emissions publiques de titres. — Rapp., n° 10.

Sécurité des ouvriers. — Projet de loi, n° 8.

SÉNAT.

Alcoolisme. — Prop. de M. Lejeune sur la police et la vente des liqueurs. R. P., n° 3.

Traitements ecclésiastiques. — Prop. d'augmentation, n° 4.

Règlement du Sénat. — Langue flamande. Rapp., n° 7 et 15.

Enquêtes de divorce. — Simplification de la procédure. — Prop. de MM. Bara et Picard, n° 23, — Amendement, n° 28.

Aliénés criminels. — Asiles spéciaux. — Prop. de M. Lejeune, n° 25.

Procédure civile. — Simplification. — Prop., n° 34, 37.

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er mars 1899.

Le différend anglo-français, issu de l'affaire de Fachoda, est décidément entré dans une phase nouvelle, qui, selon toute probabilité, et à moins que le gouvernement anglais ne désire sérieusement un conflit, aboutira à une solution pacifique. Après l'émotion produite par la perspective d'une guerre, après l'énervement auquel avaient donné naissance les discours comminatoires d'hommes d'Etat anglais et la campagne violente de la presse britannique, c'est maintenant la diplomatie, calme et courtoise, qui s'est emparée de la question, cherchant à la résoudre dans un esprit conciliant. C'est dire, puisque cette diplomatie n'a pas coutume de tenir le public au courant de ses travaux, que nous sommes entrés dans une phase de discrétion, et qu'il nous faudra prendre patience en attendant de connaître le résultat auquel on aura abouti. C'est surtout à Londres que les négociations se poursuivent, entre lord Salisbury et notre nouvel ambassadeur, M. Paul Cambon. Elles portent, avant tout, sur la question du haut Nil, laquelle se réduit aujourd'hui, puisque nous avons renoncé à Fachoda, à la délimitation du Congo français et du Bahr-el-Ghazal, dépendance du Soudan ; peut-être aussi s'occupe-t-on de nous accorder, sous une forme ou sous une autre, un point d'accès sur le Nil, ou, pour le moins, de faciliter notre commerce sur ce fleuve. La rentrée du Parlement anglais ayant eu lieu le 7 février, on avait espéré que, soit par le discours du Trône, soit par les déclarations des ministres, on obtiendrait quelques indications sur l'état des négociations. Mais il n'en a rien été. Le discours du Trône, assez terne, a constaté, selon la formule traditionnelle, que les rapports de la Reine avec les autres puissances « continuaient d'être amicaux » ; quant aux déclarations faites par les orateurs du gouvernement, elles nous ont fourni, sur quelques points importants, des éclaircissements intéressants sur lesquels nous allons avoir à revenir ; mais des négociations anglo-françaises, il n'en a pas été question. Cependant, la rentrée du Parlement a fourni l'occasion d'une manifestation, qui, étant données les circonstances, venait fort à propos. Aux Communes, sir Henry Campbell-Bannerman, qui a remplacé sir William Harcourt comme *leader* de l'opposition libérale, a conjuré la Chambre, à propos de l'affaire de Fachoda, « de ne pas laisser s'établir un esprit de suspicion hostile entre la France et l'Angleterre ». Il a ajouté qu'il espérait « qu'on prendrait en considération les dispositions amicales témoignées par M. Delcassé, pour faire

disparaître les difficultés pendantes entre les deux pays ». Ces paroles du nouveau chef de l'opposition sont d'autant plus méritoires qu'un trop grand nombre de libéraux anglais, durant ces derniers temps, ont paru sacrifier au chauvinisme extrême, jusqu'ici répudié par l'ensemble de leur parti. M. Balfour, répondant au nom du gouvernement à sir Henry Campbell-Bannerman, a appuyé sur la nécessité de régler dès maintenant les différentes questions qui divisent la France et l'Angleterre. Il voit dans cette manière de procéder la meilleure garantie d'une bonne entente durable entre les deux pays. Acceptons-en donc l'augure, et souhaitons que les deux gouvernements trouvent enfin la base de cette entente, soit au cours des négociations qui se poursuivent, soit ultérieurement, dans le cas où les négociations présentes ne porteraient que sur des points spéciaux.

Il faut regretter, dans ces conditions, qu'un nouvel incident se soit produit, de nature à ramener quelque aigreur dans les rapports anglo-français. Nous voulons parler de l'affaire de Mascate, dont nous n'avons encore, à titre officiel du moins, que la version anglaise. Voici, en quelques mots, de quoi il s'agirait. Notre gouvernement avait obtenu du sultan d'Oman, dont les Etats sont situés à l'extrémité Sud-Est de l'Arabie, la cession à bail du port de Bandar-Jissey, près de Mascate, en face de la Perse. Avisé de ce fait, le gouvernement de l'Inde anglaise, s'inspirant sans doute des visées chauvines de son nouveau chef, le vice-roi lord Curzon, résolut de faire annuler l'avantage que nous avions obtenu, dans la crainte que nous ne fissions de Bandar-Jissey une station navale importante. En conséquence, une escadre anglaise alla faire une démonstration devant Mascate, et le sultan fut sommé, sous peine d'un bombardement de sa capitale, d'annuler la cession qu'il avait faite à la France. Il s'exécuta, après quelque hésitation, et fit savoir par une proclamation publique qu'il était revenu sur sa décision première. Se présentant ainsi, l'incident avait quelque chose de très mortifiant pour nous, et produisait l'impression que le gouvernement de l'Inde — autant dire l'Angleterre — s'était livré à un acte hostile à notre égard. Cependant, le gouvernement britannique, par des explications données au Parlement, a entrepris de justifier l'attitude du gouvernement de l'Inde, en se basant sur la convention anglo-française de 1862, et sur un accord passé, en 1891, entre le sultan d'Oman et l'Inde anglaise. Par la convention de 1862, la France et l'Angleterre se sont engagées à respecter l'intégrité des Etats du sultan d'Oman ; or, selon l'interprétation anglaise, la France violait cet engagement en se faisant céder à bail un point de ces Etats. D'autre part, par l'arrangement de 1891, le sultan d'Oman, qui reçoit du gouvernement de l'Inde un subside annuel de 40.000 couronnes, se serait engagé à ne rien aliéner de son territoire ; il aurait donc violé lui-même cet engagement en nous cédant un port à bail. D'où l'attitude du gouvernement de l'Inde, qui se donnait l'apparence de défendre le respect des traités. Comme on le voit, l'Angleterre peut, dans cette affaire, invoquer, sinon une excuse, du moins un semblant de prétexte ; en sorte que le procédé du gouvernement de l'Inde ne

paraît plus aussi offensant qu'il le semblait à première vue. Mais quelle est, à ce sujet, la manière de voir de notre gouvernement? Sans doute, nous la connaîtrons un jour, car notre Parlement ne saurait être moins bien partagé que celui de Westminster. En attendant, nous nous permettrons une observation. Il se serait produit, à propos de Mascate, ce qui s'est produit, en plus grand, à propos de Fachoda. Dans ce nouveau cas, en admettant même que notre droit théorique fût incontestable, nous serions allés, pratiquement, au-devant d'un échec, que nous aurions pu éviter avec un peu plus de circonspection. De même qu'on aurait dû prévoir ce qui devait se passer à Fachoda, on pouvait aussi conjecturer comment finirait l'affaire de Mascate. Notons que, entre Fachoda et Mascate, un autre incident, tout aussi peu glorieux, s'était produit : notre consul à Shanghaï ayant obtenu une extension de la Concession française, elle a été annulée ultérieurement par suite de l'opposition de l'Angleterre. Franchement, nous fournissons à cette puissance l'occasion de trop faciles triomphes. Renonçons donc pour un temps à aller si crânement de l'avant, puisque nous reculons ensuite. C'est un conseil que l'on peut se permettre de donner à notre gouvernement, en se plaçant à un point de vue tout à fait général, du reste, et sans s'adresser à tel ou tel ministre des Affaires étrangères. Car, en ce qui concerne Fachoda, nous avons vu, le mois dernier, que ce n'est pas le ministre actuel qui a été responsable de l'aventure; quant à l'incident de Mascate, il serait injuste d'en attribuer la responsabilité à qui que ce soit, tant que le Quai d'Orsay n'aura pas parlé.

A l'occasion de la discussion de l'Adresse, qui a suivi immédiatement la lecture du discours du Trône, le 7 février, lord Kimberley, *leader* de l'apposition libérale à la Chambre haute, a posé quelques questions à lord Salisbury, en particulier sur le point de savoir quel est le caractère exact de la domination de l'Angleterre sur le Soudan égyptien. Comme nous l'avons expliqué le mois dernier, la convention signée par Boutros-Pacha et lord Cromer a eu pour effet de faire passer les anciens territoires du Mahdi sous la dépendance presque directe de la Grande-Bretagne, les apparences étant cependant sauvées par la fiction de la suzeraineté du Khédive. Cette combinaison manquant de clarté, lord Kimberley a invité le premier ministre à préciser la situation faite respectivement à l'Angleterre, au Soudan et à l'Egypte par la convention Boutros-Cromer. A dire vrai, il n'a guère eu à se féliciter de son intervention ; car les explications de lord Salisbury, intentionnellement obscures et entortillées, ont laissé subsister sur le régime imposé au Soudan la même incertitude dont s'était plaint l'orateur de l'opposition. Lord Kimberley avait dit : « Ce que le gouvernement a fait connaître de l'organisation du Soudan doit vouloir dire que l'Angleterre a fait pratiquement de ce pays une partie de l'Empire britannique. » C'est bien ainsi que nous avions interprété la convention Boutros-Cromer. A cela, que répond lord Salisbury? Que l'Angleterre « a conquis le pouvoir politique sur le Soudan, et qu'elle a hérité de toute l'autorité possédée auparavant par la puissance conquise ». A première

vue, ces paroles semblent confirmer l'interprétation de lord Kimberley. Cependant, lord Salisbury ajoute : « Il n'y a rien, dans aucune des paroles dont nous nous sommes servis, qui justifie l'allégation que le Soudan soit devenu une possession de la Reine. Nous détenons les domaines du Khalife à deux titres : d'abord comme ayant fait indubitablement partie des possessions de l'Egypte, que nous occupons actuellement; et, ensuite, par ce titre beaucoup moins compliqué, beaucoup plus ancien et bien plus facile à comprendre, qu'on appelle le droit des conquérants..... J'ai eu soin, dans la première communication écrite que j'ai faite au gouvernement français, de baser notre titre sur le droit de conquête, parce que je crois que c'est le plus utile, le plus simple et le plus salutaire des deux. » Il y a, dans cette déclaration, quelque chose de profondément ironique que nous goûterions sans réserve, n'était le rôle qui nous a été dévolu dans cette question du Soudan. On n'avoue pas plus franchement que, gêné de justifier son attitude par des arguments de droit, on se résout à avoir recours à celui de la force. Un peu plus tard, le 24 février, aux Communes, le gouvernement a été de nouveau interrogé sur la situation faite au Soudan. Il a répondu par des déclarations aussi peu précises que celles de lord Salisbury, mais qui ont fait connaître, cependant, un fait intéressant pour l'avenir : à savoir que les finances de l'Egypte pourront être mises à contribution pour l'entretien du Soudan. Quant au caractère du régime politique établi au Soudan, nous relevons, dans le discours de M. Brodrick, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, cette phrase très peu explicite : « Le Sirdar, dont la mission ne sera entravée par aucun ordre, si ce n'est celui de rétablir et de maintenir la paix, sera en relations constantes avec lord Cromer; il sera éventuellement sous le contrôle de l'autorité centrale, bien qu'il ait été décidé, dans des circonstances très difficiles, de lui laisser toute liberté d'action. » Autant dire que l'Angleterre se réserve le droit d'agir selon son bon plaisir, et au gré des circonstances.

Quittant le Soudan, transportons-nous en Egypte, où un fait très important s'est produit, à propos de la question des tribunaux mixtes, dont nous parlions dans notre dernière chronique. Nous expliquions que, la période quinquennale des pouvoirs de ces tribunaux étant arrivée à expiration, le 31 janvier, les puissances avaient consenti, sur le désir du gouvernement égyptien, — autrement dit de l'Angleterre, — à une prorogation simplement annale, l'Egypte ayant manifesté l'intention de proposer aux puissances de faire subir certaines réformes à cette institution. Aux yeux des Anglais, cette prorogation annale, substituée à la prorogation quinquennale réglementaire, était comme le commencement de la fin des tribunaux mixtes, qui les gênent en tant qu'institution internationale sur laquelle ils n'ont aucune prise. Les puissances voyant le danger, certaines d'entre elles, en particulier la Russie et la France, tout en consentant à la prorogation annale par esprit de conciliation, avaient cependant fait toutes leurs réserves sur le procédé du gouvernement égyptien, auquel elles contestaient le droit de proposer une prorogation simplement annale. Habituée à cette double opposition franco-russe, l'Angleterre aurait probablement

passé outre, si elle n'en avait rencontré une autre, assez inattendue, sur sa route : à savoir celle de l'Allemagne. Le représentant de cette puissance au Caire, en communiquant au gouvernement égyptien l'adhésion de l'Allemagne à la prorogation annale, avait fait les mêmes réserves que les agents français et russe ; il avait ajouté que le gouvernement impérial allemand considérait cette proposition de prorogation annale comme devant être la dernière, et qu'il ne donnait son adhésion qu'à la condition expresse qu'avant l'expiration d'un délai de trois mois le gouvernemen égyptien acceptât un renouvellement de cinq ans. Cette attitude de l'Allemagne devait produire un effet remarquable. Le 16 février, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai fixé, le gouvernement égyptien demandait aux puissances de vouloir bien consentir au renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1er février 1900. Ainsi, l'institution internationale des tribunaux mixtes se trouve provisoirement sauvegardée, pour le plus grand bien des puissances européennes, qui luttent contre l'absorption britannique. En outre, on a pu tirer de l'incident une conclusion d'un caractère général, et très rassurante, à savoir que l'Angleterre peut être amenée à céder sur le terrain de la question d'Egypte quand elle trouve devant elle une résistance sérieuse.

En même temps qu'elle sauvegardait ainsi ses intérêts en Egypte, directement menacés par l'Angleterre, l'Allemagne s'appliquait à déjouer, en vue de maintenir de bons rapports entre elle et les Etats-Unis, une intrigue machinée par la presse anglaise, probablement à l'instigation du gouvernement britannique. On sait que, durant tout le cours de la guerre hispano-américaine, l'Angleterre s'est efforcée de faire croire aux Etats-Unis que diverses puissances européennes leur étaient hostiles. Tantôt c'était la France, tantôt l'Allemagne, ou même la Russie, qu'on représentait comme étant sur le point de provoquer une coalition européenne contre les Américains; en même temps on laissait entendre que l'Angleterre veillait, et que sa sollicitude pour les Etats-Unis empêchait, seule, les Etats de l'Europe de se liguer contre eux. Ces fables eurent un moment pour résultat de produire, parmi les Américains, une impression de défiance contre l'Europe continentale, et un sentiment de reconnaissance à l'égard de l'Angleterre. La guerre s'étant terminée sans que les noirs complots de l'Europe eussent été mis à exécution, il fallait à la presse anglaise, pour entretenir les défiances des Américains, un autre fantôme à faire paraître à leurs yeux. Alors on insinua que certaines puissances, tout particulièrement l'Allemagne, avaient des vues sur les Philippines. L'impression produite en Amérique était si défavorable à l'Allemagne, que le gouvernement de Berlin a cru devoir réagir contre une campagne de presse que rien n'arrêtait. Le 11 février, M. de Bülow, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, répondant, au Reichstag, à une interpellation de M. de Kanitz, a fait des déclarations très nettes sur le caractère rassurant des rapports de l'Allemagne et des Etats-Unis; il a qualifié d'« impudents

mensonges » les bruits répandus au sujet des prétendus projets de l'Allemagne sur les Philippines ou de l'appui qu'elle aurait prêté aux Philippins contre les Américains; enfin, il parla de la manière « perfide et tendancieuse » dont certains journaux étrangers avaient dénaturé les faits, afin de faire naître en Amérique de la défiance à l'égard de l'Allemagne. En France, nous avons souvent protesté contre les manœuvres analogues dont nous avons nous-mêmes été victimes; mais jamais un ministre français ne les a, de la tribune du Parlement, aussi vigoureusement stigmatisées que ne l'a fait M. de Bülow au Reichstag. Du reste, à la fin du mois, le 28, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est revenu à la charge, dans un discours qu'il a prononcé à la Commission du budget, et dans lequel il s'est appliqué de nouveau à faire ressortir l'importance que l'Allemagne attache au maintien de bons rapports avec les Etats-Unis.

Au point de vue de la politique intérieure allemande, il convient de signaler un incident qui, bien que n'appartenant pas précisément aux événements concrets de la politique courante, n'en est pas moins intéressant, en ce qu'il constitue un élément nouveau pour l'étude de la psychologie de l'empereur. Nous voulons parler du discours prononcé par Guillaume II, le 3 février, au banquet de la Diète provinciale du Brandebourg. Le souverain y a souligné d'une manière si frappante sa théorie favorite de son droit divin, que, quelque habitué que l'on soit en Allemagne à ce genre d'éloquence, on n'a pas laissé d'en être vivement frappé. Parlant des services rendus par sa maison à la cause de la Prusse et de l'Allemagne, il a dit que deux circonstances avaient permis à ses ancêtres de s'acquitter si brillamment de leur tâche, la *principale* étant que « avant tous les autres princes, et déjà à une époque où de telles pensées et de tels sentiments n'avaient pas encore cours, ils s'étaient sentis personnellement responsables devant le souverain qui est aux cieux, et avaient exercé cette responsabilité. » Rarement Guillaume II avait été aussi affirmatif touchant son droit divin. On en fut d'autant plus ému que, dans le même discours, l'empereur, parlant du « chêne impérial allemand », que Moltke, après 1870, souhaitait de voir grandir, fit allusion, dans un style assez énigmatique, aux « branches superflues » qu'il couperait, tel qu'un bon jardinier, et aux « animaux » qu'il détruirait, parce qu'ils rongent les délicates racines de l'arbre. On a assez généralement interprété ces menaces voilées comme s'adressant aux socialistes et autres partis subversifs; et l'affirmation que l'empereur a formulée de sa responsabilité devant Dieu seul a fait craindre que, le cas échéant, il n'en usât peut-être un peu trop selon sa fantaisie avec les « branches superflues » et les « animaux » nuisibles. Sans doute, ce ne sont là que des paroles, et non des actes. Mais elles valaient la peine d'être notées, comme symptôme d'un état d'esprit qui va en s'accentuant.

Dans le même discours, Guillaume II a prononcé quelques paroles qui ont montré combien il est sceptique à l'égard du projet de désarmement du Tsar : « C'est une entreprise magnifique pour tous les peuples, a-t-il dit, que de vouloir faire régner la paix. Mais on se trompera dans ces

calculs aussi longtemps que le péché originel régnera parmi les hommes. Car, aussi longtemps il y aura guerre et haine, envie et discorde, aussi longtemps, l'homme cherchera à marcher sur son semblable. Or, ce qui est la loi parmi les hommes est aussi la loi parmi les peuples. » Ce qui prouve, du reste, le scepticisme de Guillaume II quant à la limitation possible des armements, c'est que, bien que la conférence proposée par le Tsar doive se réunir à La Haye dans un délai qui ne peut plus être long, le Reichstag a consacré une partie de ses séances du mois de février aux projets de loi militaire, portant augmentation de l'armée, et qu'il a accordé au gouvernement presque tout ce qu'il lui demandait, refusant seulement l'augmentation de la cavalerie.

En Autriche-Hongrie, la situation, qui était restée si longtemps stationnaire, s'est sensiblement modifiée, aussi bien en Cisleithanie qu'en Transleithanie. En Autriche, comme nous avons pu encore l'annoncer dans notre dernière chronique, le Parlement a été prorogé, le 1er février; on estime qu'il ne sera convoqué de nouveau qu'en automne. C'est dire que, jusque-là, l'Autriche sera soumise au régime absolutiste, en vertu du paragraphe 14 de la Constitution, qui permet de gouverner par voie d'ordonnances, en cas de nécessité, quand le Parlement n'est pas rassemblé. Certes, il y a lieu de regretter cette grave atteinte portée au régime constitutionnel. Mais le Parlement en est lui-même responsable, puisque, par les scènes de violence auxquelles il s'est livré, par l'obstruction systématique que l'opposition y a pratiquée, il avait rendu impossible le fonctionnement régulier du régime représentatif. Il faut souhaiter, maintenant, que, durant l'interrègne parlementaire qui commence, le gouvernement n'abuse pas des pleins pouvoirs qu'il a à sa disposition, et, d'autre part, que le Parlement se retrouve assagi l'automne prochain. Peut-être, s'il prend la peine de réfléchir à ses fautes, pourra-t-il alors faire de meilleure besogne, et surtout voter le renouvellement décennal du compromis avec la Hongrie, lequel n'a été prorogé que jusqu'au 31 décembre prochain, en vertu du paragraphe 14.

En Hongrie, c'est dans un sens favorable que la situation s'est modifiée. On se souvient que la Diète, pas plus que le Reichsrath autrichien, n'avait pu voter le renouvellement provisoire du compromis, dont le gouvernement avait demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre. De même qu'à Vienne, en effet, les partis étaient si divisés, l'obstruction systématique si intense, que tout travail sérieux était devenu impossible. Mais, l'existence politique du pays ne pouvant être arrêtée, force avait été au gouvernement, puisqu'il ne disposait pas, lui, du paragraphe 14, de laisser subsister en fait le régime établi par le compromis; en sorte qu'on était arrivé à un état extra-légal et inconstitutionnel. La situation était donc plus grave encore en Hongrie qu'en Autriche, et il importait d'y mettre promptement un terme. L'obstacle à une réconciliation des partis était le président du Conseil, baron Banffy, vieux libéral, qui a rendu d'importants services à la Hongrie et à la cause du libéralisme, mais qui avait

suscité contre sa personne des inimitiés terribles. Les cléricaux, le parti national, le parti de l'Indépendance avaient juré sa perte. Dans cette tourmente, le parti libéral lui-même pouvait sombrer, surtout après la scission qui s'était produite dans son sein, lorsque M. de Josipovitch, ministre pour la Croatie, eut démissionné, et que M. de Szilagyi eut abandonné ses fonctions de président de la Chambre. Le baron Bauffy, sentant que c'était surtout à sa personne qu'on en voulait, s'est résigné à se sacrifier à son parti, et à donner sa démission, qui a été acceptée par l'empereur-roi, le 26 février. Il est remplacé, comme premier ministre, par M. Coloman de Szell, qui appartient lui-même au parti libéral, mais est d'une nuance moins accentuée que le baron Banffy. Comme, d'autre part, il n'a pas pris une part militante aux derniers débats, on compte que les divers groupes de l'opposition se montreront moins acharnés contre lui que contre son prédécesseur. Quant au cabinet dans son ensemble, il ne subit pas de grandes modifications. M. Alexandre Plosz devient ministre de la Justice, et M. Alexandre Hegedus ministre du Commerce. Les autres ministres conservent leurs portefeuilles. Ainsi, l'on peut se féliciter que la crise se soit terminée sans que le parti libéral ait eu à quitter le pouvoir. Peut-être même gagnera-t-il des forces nouvelles, s'il est vrai, comme on l'annonce, que le parti national de MM. Apponyi et Horanszky songe à fusionner avec lui. Quant au baron Banffy, tous les partis, même ceux qui lui sont hostiles, le saluent respectueusement dans sa retraite, lui sachant gré du sacrifice qu'il vient de faire à son pays. Il ne reste donc plus à la Diète hongroise qu'à se mettre sérieusement à l'œuvre pour regagner le temps perdu, et surtout pour voter la prorogation du compromis, afin de faire cesser l'état extra-légal où se trouve la Hongrie.

En Italie, la Chambre a abordé, le 16 février, la discussion d'un ensemble d'importants projets de loi, dits de sûreté publique. Lorsque, au mois de mai 1898, les troubles révolutionnaires, qui avaient éclaté à Milan et en d'autres villes de l'Italie du Nord, eurent ouvert les yeux sur la gravité des menées des partis subversifs, le gouvernement demanda au Parlement de lui fournir des moyens exceptionnels pour sauvegarder la paix publique. Telle fut l'origine d'une loi d'exception, de durée limitée, qui fut votée pour être valable pendant un an, et qui mettait à la disposition du gouvernement des armes spéciales contre la presse, les associations, les réunions publiques, et aussi contre le danger de grève dans les administrations publiques. (Voir, sur cette législation spéciale, notre article : « La Défense sociale en Italie », dans la *Revue Politique et Parlementaire* du mois d'août 1898.) En même temps qu'il sollicitait le vote de cette loi pour une durée d'un an, le gouvernement annonçait qu'il présenterait, avant que la validité en fût expirée, des projets de loi ayant un caractère définitif. C'est cette promesse qu'il vient de remplir, en demandant au Parlement de voter cinq projets qui, s'ils sont adoptés intégralement, lui donneront des pouvoirs si étendus qu'on a déjà parlé d'une entreprise contre les libertés publiques.

Ces projets ont trait : 1° au droit de réunion ; 2° au droit d'association ; 3° à la protection des services publics ; 4° à la presse ; 5° aux récidivistes.

Le projet sur le droit de réunion confère à l'autorité de sûreté publique le droit d' « interdire, pour des raisons d'ordre public, ou de santé publique, les réunions ou les assemblées publiques en plein air ». Les manifestations ou cris d'un caractère séditieux, qui se produiront dans des assemblées ou réunions de ce genre, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Le projet sur le droit d'association prévoit l'interdiction des « associations qui ont pour but, par des voies de fait, de détruire les institutions sociales et la constitution de l'Etat ». Le projet sur la protection des services publics, qui a pour but d'empêcher la désorganisation de ces services par les grèves, dit : « Les employés, agents et ouvriers préposés à un service public dépendant de l'Etat (même si ce service se fait par l'intermédiaire d'entrepreneurs privés), qui, au nombre de trois ou plus, et de propos délibéré, abandonneront leur office et leur fonction ou omettront d'en remplir les devoirs, de manière à empêcher ou à troubler le fonctionnement régulier de ce service public, seront punis, dans le cas où le fait ne constituerait pas un délit plus grave, de l'emprisonnement jusqu'à un an, outre les peines prévues à l'article 181 du Code pénal quand il s'agit de fonctionnaires publics. Les fauteurs ou les chefs seront punis de l'emprisonnement de un à deux ans. » Quant au projet de loi sur la presse, celui qui a soulevé les plus vives critiques, on peut le résumer et l'analyser de la manière suivante : Les peines prévues par la loi existante, mais qui ne visent que le gérant, viseront désormais le gérant et l'auteur de l'article incriminé, en ce sens que la peine prévue pour le gérant sera diminuée de moitié si l'auteur de l'article est connu et condamné. Quand un journal, après avoir été condamné une première fois, sera condamné une seconde fois dans le délai d'un an, il pourra lui être imposé une caution de 300 francs à 1.000 francs. Quand un journal aura été condamné deux fois, la vente, la distribution et l'affichage pourront en être interdits pendant un délai de deux heures après que le premier numéro, signé du gérant responsable, aura été soumis à l'autorité compétente. Quand un journal, soumis à la caution, aura été condamné, la publication pourra en être interdite pour trois mois au plus. Il sera défendu aux journaux de publier les actes d'instruction criminelle ainsi que les comptes rendus des débats des procès en diffamation. Enfin, voici la disposition contre laquelle proteste le plus vivement la presse : La publication ou la reproduction faite sciemment de nouvelles fausses, et de nature à troubler la tranquillité publique, seront punies de un à six mois de prison et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1.000 francs.

Comme il fallait s'y attendre, l'opposition que ces projets ont rencontrée à la Chambre a été très vive. L'argumentation du gouvernement a consisté à laisser entendre qu'il regrettait de se voir obligé de demander au Parlement de sanctionner de telles mesures, mais que le souci de sa responsabilité lui en faisait un devoir. A ceux qui objectaient que l'ordre

n'a pas été troublé en Italie depuis le mois de mai dernier, le général Pelloux a répondu qu'il fallait l'attribuer à la loi votée l'an dernier, et dont la validité expire le 30 juin prochain, mais que le gouvernement ne serait peut-être plus maître de la situation si, à cette loi exceptionnelle, on ne substituait pas une législation définitive. On ne saurait disconvenir que cette réponse est assez plausible. D'autre part, il n'est pas contestable que les projets du gouvernement ont quelque chose d'excessif, et qu'ils pourraient facilement prêter à l'arbitraire. Aussi semble-t-il que la solution la plus sage serait un compromis entre le ministère Pelloux et le Parlement, celui-ci faisant subir, avec l'assentiment de celui-là, quelques modifications aux projets qui lui ont été présentés. C'est, du reste, ce qui se produira sans doute, s'il faut en juger par les débats qui ont eu lieu à la Chambre.

En Espagne, la session des Cortès a été ouverte le 20 février, et, dès le début, on a pu se rendre compte qu'elle serait orageuse. Le Sénat américain ayant voté, le 16, le traité de paix signé à Paris le 10 décembre, le gouvernement espagnol avait, à son tour, à obtenir un bill d'indemnité des Cortès pour la cession des Philippines, consentie contrairement à l'interprétation espagnole du Protocole de Washington, du 12 août. Cependant, l'objet principal des débats a vite été perdu de vue, et l'on assista bientôt à une discussion violente sur les responsabilités de la guerre hispano-américaine, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat. A la Chambre, c'est surtout le gouvernement qui fut pris à partie et accusé d'être l'auteur principal du désastre national. Par contre, au Sénat, le comte de Las Almenas se livra, pendant plusieurs jours, à des attaques violentes contre les généraux ayant pris part à la guerre, et les chargea de toutes les responsabilités qu'on avait attribuées, à la Chambre, au gouvernement. Le résultat des attaques du comte de Las Almenas a été, selon nous, très regrettable. Les généraux ont perdu patience, et, par l'organe du maréchal Martinez Campos, ils ont demandé, à la séance du 27 février, la nomination d'une commission parlementaire chargée de se livrer à une enquête sur leurs actes. Le Sénat a adopté, par 130 voix contre 7, le principe de cette enquête. Le gouvernement, lui aussi, s'y est rallié, et a fait savoir qu'il désirait que l'enquête fût faite par une commission composée aussi bien de sénateurs que de députés. Nous estimons que cette solution est déplorable. Car, si l'on tient compte des haines de parti qui vont intervenir, et qui feront perdre de vue le but de l'enquête, on peut prévoir que les travaux de la commission aboutiront vite à rendre plus aiguës encore les disssensions malheureuses qui divisent le monde politique espagnol, et cela au moment où l'Espagne aurait besoin de recueillement et d'union.

Mais voici que, au moment où nous écrivons ces lignes, une nouvelle complication survient. Le Sénat n'ayant rejeté qu'à deux voix de majorité un amendement sur la cession des Philippines, que le gouvernement repoussait comme impliquant un manque de confiance, le ministère Sagasta a donné sa démission (1er mars). Ainsi, une crise ministérielle éclate au

moment où va commencer une enquête parlementaire sur la guerre. Cet état de choses critique peut facilement aboutir à une grande confusion.

Cette malencontreuse question des Philippines semble, du reste, porter malheur aussi bien au vainqueur qu'au vaincu. Les difficultés que les Américains rencontrent dans l'archipel, et dont nous parlions le mois dernier, se sont accentuées. Aujourd'hui, c'est d'une guerre en règle qu'il s'agit, entre Américains et Philippins, comme autrefois entre Philippins et Espagnols. Ces derniers prédisent même aujourd'hui que les Américains auront beaucoup plus de peine qu'eux à réduire la rebellion indigène, car ils connaissent moins bien le pays, et sont moins habitués au genre de guerre qu'il faut y faire. Peut-être cette prédiction se réalisera-t-elle. C'est le 4 février que les hostilités ouvertes ont commencé par une attaque en règle des Philippins contre Manille. Ils ont été repoussés, comme il fallait s'y attendre, car les Américains étaient en force, puisque Manille est leur base d'opérations et leur centre de ravitaillement. Aussi, cette première attaque n'eut-elle d'autre résultat que de hâter le vote, par le Sénat, du traité de paix, et de faire taire l'opposition qui, au nom des vieux principes, protestait encore contre l'annexion des Philippines aux Etats-Unis. Mais le danger deviendra réel, pour les Américains, quand les Philippins leur feront une guerre irrégulière de partisans. Ils ont déjà commencé, du reste, en faisant incendier plusieurs quartiers de Manille par les émissaires qu'ils ont dans la capitale, occasionnant ainsi des pertes matérielles considérables. Nul doute que cette manière de procéder va se généraliser dans l'archipel, en sorte que les Américains, comme autrefois les Espagnols à Cuba, auront à lutter contre un ennemi toujours insaisissable, tandis qu'eux-mêmes seront décimés par le climat et la maladie. Ce sera, pour les Etats-Unis, le revers d'une médaille dont ils n'avaient encore vu qu'un côté brillant. Mais il est peu probable qu'ils renoncent à l'entreprise, quelques sacrifices qu'il doive leur en coûter. Car, par amour-propre, ils voudront à tout prix réussir où l'Espagne a échoué.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le Président Félix Faure est mort le 16 février d'une attaque d'apoplexie (1). Sa santé, était, dit-on, un peu chancelante depuis quelque temps, mais rien ne pouvait faire prévoir ce subit et fatal dénouement. D'une constitution robuste et d'une infatiguable activité, le Président sem-

(1) M. Félix Faure s'était senti indisposé vers 5 heures de l'après-midi. Il a rendu le dernier soupir à 10 heures. La nouvelle fut connue le soir dans Paris.

blait destiné à fournir une carrière encore longue. Il n'avait que cinquante-huit ans.

La nouvelle de cette mort foudroyante et prématurée eut un douloureux écho dans le monde entier. Félix Faure était populaire. Peu connu en dehors des milieux parlementaires, lors de son élection en janvier 1895, il avait, dès le premier jour, plu au peuple de Paris, par sa belle prestance et l'expression bienveillante de sa physionomie. De suite, il avait su gagner le cœur de tous par l'intérêt témoigné aux déshérités de la fortune et aux souffrants. Il inaugura ses fonctions par des libéralités envers les pauvres et des visites aux hôpitaux. Plus tard, aux grandes manœuvres, dans les cérémonies officielles, il montra de rares qualités de représentation extérieure, où une impeccable tenue et une réelle grandeur s'alliaient à l'aisance et à la bonhomie. Le voyage des souverains russes mit ces qualités dans tout leur éclat. En cela, Félix Faure faisait preuve d'autre chose que de dons naturels; il avait le sens très juste des dehors que les Français aiment chez les personnages officiels. Et si, dans quelques salons et dans certains cercles, notre esprit frondeur s'amusait parfois à railler le protocole, les acclamations populaires et le respect universel, qui accueillirent dans ses nombreux voyages le Président, lui donnaient raison contre les rieurs.

Félix Faure était resté dans la stricte limite de ses attributions constitutionnelles. Il observa la même réserve que ses prédécesseurs. Ceux qui désirent, dans l'exercice du pouvoir exécutif, moins de retenue et une attitude plus personnelle, doivent convenir que la politique du Président défunt a été conforme à la tradition. L'évolution de l'opinion admettra peut-être, dans l'avenir, une conduite différente ; rien ne prouve que l'esprit des parlementaires actuels s'y prêtât volontiers. D'après la Constitution, l'action présidentielle se fait sentir surtout dans le choix des hommes appelés à former les ministères. A cet égard, Félix Faure a toujours conservé la correction la plus absolue. Il n'a pas fait usage de la prérogative qui permet au chef de l'Etat d'intervenir dans l'œuvre législative, en provoquant une nouvelle délibération, mais aucun Président n'en avait usé avant lui. Quant au droit de dissolution, l'opinion n'est pas encore revenue sur l'idée fausse qu'elle en garde depuis l'acte intempestif du *Seize Mai*.

C'est dans les relations extérieures que l'initiative du Président est le moins entravée. Il négocie et ratifie les traités. Il peut les garder secrets tant que l'intérêt et la sûreté de l'Etat l'exigent. A cet égard, le Président Félix Faure semble avoir compris toute l'importance et l'étendue de sa mission. Il avait acquis en Europe une situation personnelle, qui en l'honorant lui-même, était une force pour notre pays.

L'homme privé appelait toutes les sympathies. Elles allaient à l'homme bon, laborieux, appliqué à ses devoirs, dont l'origine modeste rehaussait encore la splendeur de la fin. Fils de la démocratie, il la personnifiait dignement, dans sa marche ascendante par l'intelligence, le travail et la probité.

Félix Faure manquera aux fêtes de l'Exposition universelle qui clôture-

ront le XIXe siècle. Il en aurait augmenté la splendeur. La France gardera de lui le souvenir attristé que laissent les existences trop tôt brisées (1).

*
* *

Le Congrès s'est réuni à Versailles le 18 février. La journée précédente a été remplie des pourparlers et des démarches habituelles en vue de préparer les candidatures. Celle de M. Loubet, président du Sénat, fut posée, dit-on, par quelques personnages politiques, le soir même du décès de M. Félix Faure et à l'insu de son futur successeur. Le lendemain matin, M. Méline était pressenti et déclarait qu'il ne serait pas le concurrent de M. Loubet, si ce dernier se présentait aux suffrages de l'Assemblée nationale. M. Loubet, de son côté, dit à des amis qu'il ne serait pas candidat. Dans l'après-midi, le groupe des républicains progressistes acclamait la candidature de M. Méline, tandis que les radicaux et les radicaux socialistes de la Chambre, après avoir obtenu l'abstention de M. Henri Brisson, portaient leur choix sur le président du Sénat. Une résolution analogue était prise au palais du Luxembourg, et une démarche de délégués des divers groupes triomphait des résistances de M. Loubet. M. Méline réunit alors les progressistes et leur fit part de sa volonté de ne pas se présenter. Les efforts tentés auprès de lui pour le faire revenir sur cette décision se heurtèrent à un refus. Dans ces conditions, M. Loubet restait seul et son succès était assuré. Beaucoup de républicains persistèrent néanmoins à donner leur voix à l'ancien président du conseil, malgré ses déclarations réitérées, à Versailles même, avant l'ouverture du scrutin. La candidature de M. Charles Dupuy et celle de M. Deschanel, qui auraient certainement réuni un nombre considérable de suffrages, n'ont pas été posées. Celle de M. Cavaignac a été maintenue par les nationalistes.

La séance de l'Assemblée nationale ne fut marquée par aucun incident (2). M. Loubet fut élu par 483 voix contre 279 à M. Méline et 50 voix diverses, dont 23 à M. Cavaignac.

Le nouveau Président est âgé de 61 ans (3). Il a un long passé politique. Avocat, et maire de Montélimar en 1870, il entra à la Chambre des députés aux élections de 1876. Il fait partie du Sénat depuis 1885. Il a toujours appartenu à l'opinion républicaine modérée. Choisi le 12 décembre 1887 comme ministre des Travaux publics par M. Tirard, à la chute de ce ministère, il refusa d'entrer dans le Cabinet formé par M. Floquet. Le 17 mars 1890, il fut chargé par M. Carnot de prendre la présidence du Conseil abandonnée par M. de Freycinet et, en cette qualité (4), il succéda à M. Constans dans les fonctions de ministre de l'Intérieur. Il se retira, le

(1) Le 17 février, les séances du Sénat et de la Chambre furent levées en signe de deuil. Les présidents de ces assemblées prononcèrent des allocutions émues, adressant à la famille du regretté président l'expression des sympathies du Parlement.
(2) M. Loubet présidait cette séance.
(3) M. Loubet est né à Marsanne (Drôme) le 31 décembre 1838.
(4) 29 décembre 1892.

28 novembre 1892, à la suite d'une question de M. de la Ferronnays, député de la droite, transformée par M. Millevoye en interpellation, et relative aux circonstances qui avaient accompagné la mort du baron de Reinach (1). Nommé président du Sénat, à la place de M. Challemel-Lacour, en janvier 1896, M. Loubet fut depuis constamment réélu. Il comptait dans la haute assemblée de nombreuses amitiés et de chauds dévouements que lui ont valu l'aménité de son caractère, un large esprit de tolérance et la simplicité d'une vie privée irréprochable.

Pour la troisième fois, M. Charles Dupuy se trouvait appelé par les circonstances à opérer la transmission des pouvoirs. Aux félicitations qu'il adressait au nouvel élu, le Président a répondu en rappelant son passé républicain. « Je veux, a-t-il dit, que la maison de l'Elysée soit une maison républicaine. Ses portes seront largement et toujours ouvertes à tous les républicains (2). » Il a fait appel aux conseils de tous, au Gouvernement, à ses amis du Sénat, « pour amener l'apaisement, si compromis, hélas! dans ce pays ». Cet esprit d'entente et d'union, auquel M. Loubet fut toujours fidèle, se retrouve dans le message et semble devoir être, dans son désir, la caractéristique de la présidence inaugurée au Congrès de 1899.

*
* *

Le message a été lu au Parlement le 22 février. Il insiste sur la nécessité d'arriver à une entente sur nos affaires intérieures. « Cette entente n'existe-t-elle pas dans le pays ? A-t-il le moindre doute sur la nécessité de respecter également les organes essentiels de la société : les Chambres qui délibèrent librement les lois, la magistrature qui les applique, le Gouvernement qui en assure l'exécution, et l'armée nationale, qui sauvegarde l'indépendance et l'intégrité de la patrie, cette armée que le pays aime et qu'il a raison d'aimer, parce que la nation tout entière y accomplit le même devoir d'abnégation et de discipline et sait qu'elle trouvera en elle la gardienne fidèle de son honneur et de ses lois ? » Rappelant l'œuvre de la République, au point de vue politique, social, colonial et extérieur, le Président s'estimera heureux si, *par un labeur que rien ne rebutera*, il peut, dans la limite des droits que lui impartit la Constitution et qu'il ne laissera pas affaiblir entre ses mains, contribuer au développement de cette œuvre.

Le Parlement a dû s'occuper ensuite des obsèques du Président Félix Faure. Le Gouvernement déposa à la Chambre une demande de crédit extraordinaire de 85.000 francs pour funérailles nationales (3). La discussion immédiate fut ordonnée. M. Dejeante, député socialiste, développa une proposition additionnelle disposant que « ces obsèques seraient pure-

(1) M. Henri Brisson, président de la commission d'enquête du Panama, intervint d'une façon décisive dans ce débat. Il fut chargé, après la démission du Cabinet, de constituer le ministère. Il ne put y parvenir.

(2) Supplément au numéro du journal *Le Temps* du 19 février 1899.

(3) 20 février 1899.

ment civiles ». Il s'ensuivit une discussion que M. Deschanel, qui présidait, qualifia justement de navrante. La proposition de M. Dejeante fut repoussée par 444 voix contre 68. Un autre incident se produisit à propos du cérémonial. Le Gouvernement avait décidé que les obsèques auraient lieu le jeudi 23 février, à Notre-Dame, et que des places seraient réservées aux sénateurs et députés. Le corps devait partir de l'Elysée, accompagné par le Gouvernement tout entier et les personnes qui voudraient bien se joindre à lui. C'était, paraît-il, la décision du protocole, d'accord avec la famille. M. Charles Bos déposa alors un amendement, portant que le cortège partirait de l'Elysée. L'amendement fut repoussée (1) et le projet voté. Mais M. de Lanessan présenta une motion tendant à faire décider que la Chambre assisterait en corps aux funérailles du président Félix Faure et se rendrait à l'Elysée. Elle fut adoptée à l'unanimité. Le Gouvernement, qui s'était implicitement rallié à la résolution de M. de Lanessan, décida que le cortège officiel et les délégations partiraient de l'Élysée, pour se rendre à Notre Dame, et, de là, après la cérémonie religieuse, au cimetière du Père-Lachaise, où se trouve le caveau de la famille Félix Faure.

Des inquiétudes se manifestèrent dans les milieux politiques, au cours des deux journées qui précédèrent les funérailles. On paraissait redouter des désordres. Le Conseil municipal de Paris faisait placarder sur les murs un appel à la population. Il invitait celle-ci à déjouer les tentatives antirépublicaines des fauteurs de troubles, en restant indifférente à toutes les excitations. Au Sénat, les groupes furent convoqués pour examiner s'il n'y avait pas lieu d'interpeller le président du conseil sur les désordres qui s'étaient produits à Paris et à Versailles et sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour assurer le respect des lois et des autorités constitutionnelles. C'était une allusion aux incidents qui avaient marqué le soir du retour du nouveau président, et le lendemain. A la réunion plénière des groupes sénatoriaux se joignirent les présidents des groupes radicaux de la Chambre, MM. Isambert, Ricard (de la Côte-d'Or), Pelletan et Léon Bourgeois (2). L'interpellation ne fut pas décidée, mais des démarches furent faites auprès du Gouvernement par divers personnages politiques. Des instructions très sévères données à la police furent rendues publiques.

*
* *

L'attitude pleine de dignité de la population parisienne démentit ces préoccupations pessimistes, où la politique n'était peut-être pas étrangère. C'est au milieu d'un profond recueillement que les restes mortels de Félix Faure furent conduits au Père-Lachaise, accompagnés par le Président de la République, le Parlement, les grands corps de l'Etat et les missions étrangères. Des discours furent prononcés par MM. Franck-Chauveau, au nom du Sénat, Deschanel, président de la Chambre, Charles Dupuy, Lockroy, Guillain, Brindeau, député, au nom de la ville du Havre, etc.

(1) Par 253 voix contre 219.

(2) Celui-ci remplaçant M. de la Porte, absent.

Puis, l'armée de Paris défila devant le corps et rendit les derniers honneurs.

Cette journée qui s'était passée dans un calme parfait, dont ne sera surpris aucun de ceux qui savent de quel respect les Parisiens entourent leurs morts, fut troublée vers le soir par la plus folle des équipées. La 17e brigade d'infanterie, commandée par le général Roget, regagnait, après le défilé, ses quartiers, dans le faubourg de Reuilly. Le nom du général a été souvent prononcé, depuis quelque temps, à l'occasion de l'enquête de la Chambre criminelle. Le général Roget, ancien collaborateur de M. Godefroy Cavaignac au Ministère de la guerre, fut l'un des principaux témoins entendus. Au moment où il arrivait à la tête de la brigade sur la place de la Nation, M. Paul Déroulède s'y trouvait avec un certain nombre de membres de la *Ligue des patriotes* (1). Lorsque la tête de la colonne, précédée de son chef, s'apprêtait à s'engager dans la rue de Reuilly, M. Déroulède saisit la bride du cheval du général Roget et essaya d'entraîner la troupe dans la direction du centre de Paris. Le général se dégagea et les soldats se dirigèrent vers la caserne. Le président de la *Ligue*, accompagné de M. Marcel Habert, député, suivirent et pénétrèrent dans la cour du quartier. Le général Roget ordonna de fermer les portes et d'expulser les quelques manifestants qui avaient pu entrer à la suite des deux députés. Il somma ensuite ceux-ci de se retirer, et comme ils persistaient à haranguer les officiers présents, il les fit arrêter et conduire à la salle d'honneur. La police avertie les conduisit à la prison du Dépôt. M. Millevoye, autre député nationaliste, a été aussi appréhendé dans la soirée, sur le boulevard Montmartre, pour refus de circuler. Il a été remis en liberté le lendemain. MM. Déroulède et Marcel Habert ont été maintenus en prison et incarcérés à la conciergerie. Une instruction fut ouverte contre eux, et dès les premiers interrogatoires, M. Paul Déroulède semble avoir tenu à aggraver la portée de son acte. Il a exigé que dans le procès-verbal du commissaire de police fut insérée cette phrase : « J'ai voulu tenter un mouvement insurrectionnel pour détruire la république parlementaire et établir la république plébiscitaire. » Depuis, par une lettre au président du conseil, il s'est attaché à confirmer ses intentions révolutionnaires.

Dès le lendemain, le procureur général près la Cour de Paris adressait au président de la Chambre une demande en autorisation de poursuites contre MM. Déroulède et Marcel Habert, prévenus du « délit de provocation par discours et cris proférés dans des lieux publics à des militaires de l'armée de terre, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (2). » M. Charles

(1) *La Ligue des Patriotes*, dissoute après les affaires boulangistes, s'est reconstituée depuis peu. Elle avait demandé une place dans le cortège, rappelant que M. Félix Faure avait été, à l'origine, un de ses fondateurs. Une décision ministérielle avait exclu la Ligue du cortège.

(2) Article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893. Les textes visés ne contiennent qu'une indication, sous réserve des faits nouveaux. On ignore encore si la Haute-Cour sera saisie de l'affaire, comme M. Déroulède paraît le désirer, ou si la Cour d'assises en connaîtra.

Dupuy demanda à la Chambre de nommer immédiatement la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites. Le rapport concluait à l'unanimité aux poursuites; celles-ci furent votées à la presque unanimité. M. Castelin tenta inutilement d'obtenir le vote d'une motion ordonnant la mise en liberté provisoire des députés arrêtés.

Les jours suivants, de nombreuses perquisitions furent opérées au siège de la *Ligue des patriotes*, de la *Ligue de la Patrie française*, de la *Ligue des droits de l'homme* et chez un certain nombre de personnes appartenant au groupe nationaliste et aux partis royalistes. On n'en connaît pas le résultat. On prête au Gouvernement l'intention de dissoudre par voie judiciaire les associations constituées irrégulièrement.

***

M. Barthou ayant donné sa démission de président du groupe des républicains progressistes de la Chambre, M. Méline a été élu pour le remplacer. Il a prononcé à cette occasion un très beau discours dans lequel il apprécie avec une haute raison et une grande clairvoyance la situation politique et indique quelle doit être la conduite du parti républicain. Puissent ses sages conseils être entendus et mis en pratique par le groupe qui reste la force principale de la majorité !

***

La mort du Président de la République, et les élections qui suivirent, avaient arrêté la marche normale du travail parlementaire. Ce fut, pour quelques jours, une diversion à la grosse question qui préoccupait les esprits : le projet du Gouvernement sur les demandes en revision. On sait que le projet déposé par M. Lebret (1) avait été renvoyé à la commission précédemment saisie des propositions Gerville-Réache et Rose. Le dossier de l'enquête du président Mazeau lui fut remis. Le décret de ses délibérations fut assez fidèlement gardé. On savait qu'un supplément d'enquête était demandé au Gouvernement qui y procédait. Enfin M. Renault-Morlière déposa son rapport. Il concluait au rejet pur et simple du projet.

L'enquête fut alors publiée et le 10 février la question fut portée devant la Chambre. Après un discours du rapporteur qui critique le caractère exceptionnel de la loi, la Chambre entendit, en sens contraire, M. Rose, puis le garde des sceaux. M. Millerand leur répondit, en se plaçant au point de vue juridique. Enfin M. Charles Dupuy prononça un éloquent et habile discours qui enleva le vote. Par 326 voix contre 206, la Chambre décida qu'elle passerait à la discussion de l'article unique qui fut adopté par 322 voix contre 216.

Transmis au Sénat, le projet fut renvoyé à une commission, dont la majorité se montra favorable (2). La discussion, par suite des événements du mois, n'a pu avoir lieu que le 27 février. Elle a été remarquable par son

(1) Voir la chronique du n° de février.
(2) Par 5 voix contre 4, M. Guérin fut nommé président et M. Bisseuil rapporteur.

ampleur et l'importance des discours prononcés. La loi a été attaquée par M. Maxime Lecomte, M. Giraud, M. Bérenger, dont les dernières paroles ont motivé une protestation de M. de Freycinet, ministre de la guerre, et, le jour suivant, par MM. Monis, Morellet et Waldeck-Rousseau. En faveur de la réforme, M. Bisseuil, de Lamarzelle, Lebret et Charles Dupuy ont été entendus. Le passage à la discussion a été voté par 155 voix contre 125, et, après une troisième journée, la loi elle-même a triomphé par 155 voix contre 123. Un amendement de M. Bernard et une disposition additionnelle de M. Demole ont été rejetés.

La Cour de Cassation toutes chambres réunies se trouve donc saisie de la connaissance du procès de révision de l'affaire Dreyfus. Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'une décision prochaine mette fin à la déplorable affaire qui désole le pays depuis si longtemps. Quel qu'il soit, l'arrêt rendu par la plus haute juridiction du pays devra être respecté par tous.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er février. — *Contentieux du ministère de la guerre.* — Rapport et décret relatif à la composition et au fonctionnement du comité du contentieux institué au ministère de la guerre (p. 774).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 780).

2 février. — *Tunisie.* — Rapport sur la situation en 1897 (p. 791).

— *Colis postaux. Convention franco-suisse.* — Décret promulgant la convention relative à l'amélioration du service des colis postaux (p. 801).

— *Sociétés étrangères. Droits de timbres.* — Décret admettant les sociétés étrangères dont les titres sont passibles du droit de timbre par abonnement à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 (p. 805).

— *Conserves de viande dans l'armée.* — Arrêté instituant une commission chargée de déterminer les causes des accidents d'intoxication produits par les conserves de viande (p. 819).

— *Concours régionaux agricoles.* — 1899. Arrêté (p. 820).

— *Secrétariats généraux des colonies.* — Rapport et décret modifiant le décret du 21 mai 1898 relatif à l'organisation des secrétariats généraux des colonies (p. 820).

— *Ministère de l'Intérieur.* — Concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de ce ministère (p. 824).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique et le Brésil (p. 825).

3 février. — *Bourses commerciales.* — Arrêté fixant les programmes et le nombre de ces bourses commerciales à l'étranger (p. 834).

— *Comptabilité de la guerre.* — Rapport et arrêté relatif à la constitution d'une commission pour la recherche des améliorations à apporter à la comptabilité tenue à l'administration centrale de la guerre (p. 836).

— *Ligue maritime française.* — Circulaire autorisant le personnel de la marine à faire partie de cette ligue (p. 837).

— *Fonctionnaires de Madagascar.* — Rapport et décrets portant organisation du personnel des agents des affaires civiles de Madagascar, 2° organisation du corps des comptables (p. 837).

— *Correspondance des indigents.* — Circulaire (p. 840).

4 février — *Produits italiens.* — Loi autorisant le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries (p. 857).

— *Loi de douane.* — Loi modifiant les numéros 171, 84, 173 bis (vins, raisins) des tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (p. 857).

— *Recrutement.* — Rapport et décret relatif à l'organisation du service de recrutement à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 858).

— *Taxes postales.* — Décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances postales avec la Corée (p. 859).

— *Médaille Coloniale.* — Rapport, décret et circulaire concernant le droit à l'obtention de cette médaille pour les marins et militaires ayant séjourné à Madagascar en 1898 (p. 860).

— *Tarif spécial des douanes.* — Rapport et décret portant addition à la nomenclature des objets soumis au tarif spécial des douanes à la Guadeloupe (p. 861).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Novembre 1898 (p. 864).

5 février. — *Constructions navales.* — Rapport et décret réorganisant la section technique des constructions navales (p. 880)

— *Bulletin de votes.* — Rapport et décret fixant au 1er octobre la date extrême à laquelle les bulletins de votes devront parvenir à Paris (p. 880).

— *Récoltes.* — Etat des récoltes en terre (p. 884).

6 février. — *Communes de Madagascar.* — Rapport et décret autorisant le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie (p. 902).

— *Nationalité. Naturalisation.* — Rapport sur les résultats de l'application en 1898 des dispositions du Code Civil relatives à la nationalité ainsi que des décrets de naturalisation dans les colonies et les pays de protectorat (p. 903).

— *Avis agricoles* sur l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Hollande, la Suisse (p. 914).

7 février. — *Droit international privé.* — Loi approuvant une convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (p. 917).

— *Colis postaux.* — Décret promulgant la convention conclue à Paris le 21 décembre concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie (p. 918).

— *Professeurs d'agriculture.* — Circulaire (p. 921).

— *Contrôleur du travail.* — Avis de concours (p. 926).

9 février. — *Contribution personnelle-mobilière.* — Décret approuvant une délibération du conseil municipal de Paris relative à la répartition du montant du contingent de la contribution personnelle-mobilière (p. 954).

— *Ecole navale.* — Avis relatif au concours 1899 (p. 957).

— *Domaine public. Servitudes d'intérêt public.* — Rapport et décret portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français (p. 959).

— *Eaux d'égout.* — Rapport (p. 959).

10 février. — *Instituteurs publics.* — Décret modifiant l'article 12 du décret du 12 novembre 1886 qui fixe le mode d'élection des instituteurs et institutrices publics et des membres de l'enseignement privé adjoints au conseil départemental pour les affaires contentieuses et disciplinaires (p. 971).

11 février. — *Zouaves. Tirailleurs algériens.* — Lois modifiant l'organisation de ces régiments (p. 991).

— *Octroi de mer.* — Rapports et décrets destinés à modifier le tableau annexé aux décrets du 30 décembre 1897, fixant l'assiette et le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie (p. 998).

— *Recouvrement des contributions et droits. Crédits provisoires.* — Situation le 1er février 1899 (p. 1003).

12 février. — *Circulation monétaire.* — Rapport par la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1898 (p. 1017).

— *Port de Fécamp.* — Décret autorisant à exploiter des appareils pour le pesage des marchandises (p. 1024).

— *Produits italiens.* — Décret réglant la mise en vigueur du nouveau régime douanier sur les produits italiens (p. 1026).

— *Commerce de la France.* — Janvier 1899 (p. 1030).

13 février. — *Avis agricoles* sur l'Autriche, le Danemark, la Hollande, l'Italie, l'île Maurice (p. 1052).

14 février. — *Jaugeage des bateaux.* — Décret promulgant la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Bruxelles le 4 février 1898 entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas (p. 1057).

— *Service des cultes.* — Décret transportant au ministère de l'Intérieur les crédits ouverts au ministre de la Justice et des cultes sur le budget ordinaire de l'exercice 1898 (p. 1058).

— *Tirailleurs algériens.* — Rapport et décret relatif à la réorganisation des régiments de tirailleurs algériens (p. 1059).

— *Agents de change.* — Modifications au règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Lyon (p. 1064).

— *Sucres indigènes.* — Production et mouvement (p. 1068).

15 février. — *Vacances d'emplois.* — Etat pour 1897 indiquant le nombre de vacances pour chaque emploi, le nombre de places demandées et le nombre des nominations faites en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant la durée de service réglementaire (p. 1086).

16 février. — *Ouvriers commissionnés.* — Rapport et décret relatif à la nomination des ouvriers commissionnés dans les établissements militaires (p. 1102).

— *Réservistes de la marine*, 1899. — Circ. (p. 1105).

17 février — *Secret des actes.* — Loi sur le secret des actes signifiés par huissiers (p. 1117).

— *Brevets des mécaniciens.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes (p. 1119).

— *Commandant de la marine. Tunisie.* — Rapport et décret réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie (p. 1120).

— *Marchandises tunisiennes.* — Situation fin janvier 1899 de ces marchandises admises au régime de la loi du 19 juillet 1890 (p. 1127).

— *Avis commerciaux* sur le Danemark et la Belgique (p. 1126).

18 février. — *Infractions à l'indigénat.* — Rapport sur l'application en 1898 la loi du 25 juin 1890 relative à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat en Algérie (p. 1137).

— *Recouvrement des contributions.* — Situation le 1er février 1899 (p. 1155).

20 février. — *Avis agricoles* sur l'Italie et la Saxe (p. 1198).

21 février. — *Nomination des ministres.* — Décrets (p. 1206).

— *Colis postaux.* — Décret établissant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Bolivie (p. 1207).

— *Organisation et comptabilité des travaux de la marine.* — Rapport relati à la modification de l'article 34 du décret du 6 septembre 1888 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine (p. 1208).

22 février. — *Funérailles nationales.* — Loi décidant que des funérailles nationales seront faites à M. Félix Faure (p. 1225).

— *Echéance des effets de commerce.* — Loi prorogeant d'un jour l'échéance du 23 février 1899 (p. 1227).

— *Conseil supérieur des tabacs.* — Loi portant suppression (p. 1229).

— *Comité de Madagascar.* — Circulaire (p. 1230).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 1244).

— *Caisse des retraites.* — Opérations. Janvier 1899 (p. 1245).

23 février. — *Médaille coloniale.* — Rapport, circulaire et décret relatif au bénéfice de campagne de guerre et à l'obtention de la médaille coloniale pour le personnel de la marine ayant pris part aux opérations du Haut-Dahomey, du 1er décembre 1896 au 1er janvier 1898 (p. 1255).

— *Avis agricoles* sur l'Italie, la Belgique, le Japon (p. 1261).

24 février. — *Ecole du service de santé militaire.* Instruction pour l'admission en 1899 (p. 1276).

26 février. — *Crédits provisoires.* — Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables au mois de mai 1899 et montant à 273 millions 10.834 francs; 2° l'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant le même mois (p. 1313).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 1342).

27 février. — *Avis agricoles* sur l'Allemagne, le Brésil, les Etats-Unis, la République Argentine (p. 1380).

28 février. — *Pensions inscrites au Trésor.* — Décret concernant le paiement des arrérages de ces pensions (p. 1386).

— *Hautes payes journalières.* — Circ. portant droit aux hautes payes journalières, après 3 ans de service en faveur des engagés volontaires provenant des écoles militaires préparatoires (p. 1387).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

2 février. — Discussion d'une proposition de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux. Urgence déclarée.

2° Délibération et adoption d'un projet relatif à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

3 février. — Discussion de l'interpellation de M. Monis sur la manière dont la régie des contributions indirectes fait l'application de la loi du 16 décembre 1897. — 1re Délibération et adoption de la proposition de loi modifiant le tableau A du tarif général des douanes.

7 février. — Discussion de l'interpellation de M. Baudens au sujet du fonctionnement des opérations du Conseil de revision. — Suite de la 1re délibération et adoption du projet de loi modifiant la loi du 25 ventose an XI, sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires.

9 février. — Admission de M. Maquennehen, sénateur de la Somme. — Prise en considération d'une proposition de M. Jules Siegfried concernant le gouvernement et l'administration des colonies. — 1re Délibération sur le projet de loi relatif à la nouvelle évaluation des propriétés non bâties.

10 février. — (Suite).

13 février. — (Suite). Dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 445 du Code d'Instruction criminelle. — 1re Délibération et adoption d'un projet de loi approuvant une convention entre la France et l'Equateur.

16 février. — Discussion et adoption d'un projet portant remise en vigueur d'une convention entre la France et l'Uruguay. — Suite de la 1re Délibération et adoption du projet de loi sur les propriétés non bâties.

17 février. — Communication officielle du décès de M. Faure, Président de la République. Allocution de M. Loubet.

22 février. — Communication d'un message de M. le Président de la République. Adoption d'une proposition de loi relative aux effets de commerce. Adoption d'une proposition de loi déclarant que des obsèques nationales seront faites à M. Félix Faure. Adoption d'un nouveau douzième provisoire.

24 février. — Admission de M. Bassinet, sénateur de la Seine. — Adoption du projet de loi portant approbation de la convention d'extradition entre la République française et la République de Libéria. — Adoption de la proposition ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

27 février. — Discussion du projet de loi portant modification de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle. (Réforme de la procédure de revision).

28 février. — Suite. — Par 155 voix contre 125, le Sénat décide de passer à la discussion de l'article unique du projet.

2e CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1er février. — Dépôt d'une proposition tendant à accorder une récompense nationale aux militaires qui ont fait partie de la mission Marchand sur le Haut-Nil. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Service pénitentiaire, Travaux publics.)

2 février. — Question à M. le Ministre des Travaux publics sur la question des primes de gestion accordées aux agents des chemins de fer de l'Etat. Suite de la discussion du budget de 1899. (Travaux publics).

3 février. — Adoption d'une proposition relative aux actes signifiés par huissiers. — Adoption d'un projet approuvant une convention franco-russe relative à l'exemption de la *cautio judicatum solvi*. — Question de M. Lazies au garde des Sceaux sur la hausse du sulfate de cuivre. — Transformation en interpellation. Renvoi après la discussion du budget. — Suite de la discussion du budget. (Travaux publics).

6 février. Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899, (Travaux publics). — Prise en considération la proposition de M. Gouzy tendant à l'adoption de l'heure décimale et la proposition de M. Pourquery de Boisserin relative à l'indemnité des députés

7 février. — Question au ministre de l'Intérieur sur les eaux de l'Avre. Suite de la discussion du budget de 1899 (Convention) Adoption des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un député et qui conclut au rejet des poursuites.

8 février. — Demande d'interpellation de M. Sembat sur les conditions dans lesquelles a été interjeté par le ministère public appel d'un jugement du tribunal de Château-Thierry. Demande en autorisation de poursuites contre un député. Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Commerce et industrie). Dépôt par M. Renault-Morlière d'un rapport : 1° sur le projet de loi portant modification de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle ; 2° la proposition de loi de M. Rose portant modification de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1887, relative à l'instruction préalable en matière de délits et crimes.

9 février. — Adoption d'une proposition tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la Compagnie du Midi. Suite de la discussion du budget de 1899 (Commerce et Industrie).

10 février. — Première délibération sur le projet de loi portant modification de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, tendant à faire juger les procès en revision par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation quand il y a eu enquête, et sur la proposition de M. Rose modifiant l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable en matière de délits et crimes. Par 326 voix contre 206 la Chambre décide de passer à la discussion de l'article unique du projet du gouvernement. Par 332 voix contre 216 adopte l'article unique du projet du gouvernement.

16 février. — Communication du décès de M. Montaut. Suite de la discussion du budget de 1899 (Agriculture).

17 février. — Communication officielle du décès de M. Félix Faure. Allocution de M. Deschanel.

20 février. — Communication du décès de M. Gaston Bozérian. Présentation et adoption d'un projet de loi ayant pour objet de décider que des funérailles nationales seront faites à M. Félix Faure. Adoption d'un projet de résolution tendant à ce que la Chambre assiste en corps aux funérailles de M. Félix Faure et se rende à l'Elysée. — Présentation et adoption d'un projet de loi ouvrant sur l'exercice 1899 les crédits provisoires pour le mois de mars

21 février. — Lecture du message de M. Loubet. Dépôt lecture et adoption d'une proposition de loi relative aux effets de commerce échéant le 23 février 1899.

24 février. — Communication d'une demande en autorisation de poursuites contre MM. Paul Déroulède et Marcel Habert. Adoption des conclusions de la Commission tendant à la suspension l'immunité parlementaire.

25 février. — Admission de M. César Sirot, député de Valenciennes. Suite de le discussion du budget de l'exercice 1899 (Agriculture).

27 février. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Instruction publique).

28 février. — (Suite). Prise en considération de la proposition de M. Emile Cère tendant à supprimer l'anonymat dans la presse.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

2 février. — *Projet de loi* portant approbation de la convention d'extradition franco-Libérienne du 5 juillet 1897 (n° 13).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet la modification de l'article 1er et de l'article 4 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire (n° 22).

— Rapport sur la proposition de loi modifiant le tableau A du tarif général des douanes (tissus de soie pure) (n° 24).

3 février. — *Projet de loi* ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie (n° 19).

— Rapport sur le projet de loi ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel (n° 10).

9 février. — *Proposition de loi* tendant à confier exclusivement à la marine la défense des points d'appui de la flotte et des colonies (n° 6).

— Rapport sur la proposition tendant à unifier les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés (n° 31).

10 février. — Rapport sur une proposition tendant à modifier les articles 300 et 302 du Code Pénal Infanticide (n° 35).

— Rapport sur le projet approuvant une convention signée le 2 mai 1898 entre la France et l'Equateur (n° 36).

13 février. — Rapport sur le projet approuvant la déclaration remettant en vigueur la convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay (n° 37).

17 février. — *Projet de loi* portant modification de l'article 145 du Code d'instruction criminelle (n° 10).

21 février. — Discours de M. Emile Loubet au sujet de la mort de M. Félix Faure (n° 43).

— Rapport sur le projet portant approbation de la convention d'extradition signée à Paris le 5 juillet 1897, entre la République Française et la République de Libéria (n° 41).

24 février. — *Message* de M. Emile Loubet, président de la République (n° 44).

— *Projet de loi* ayant pour objet de décider que des funérailles nationales seront faites à M. Félix Faure (n° 46).

— Rapport sur le projet modifiant l'article 145 du Code d'Instruction criminelle (n° 18).

27 février. — *Projet de loi* portant : 1° ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1899 et montant à 27,010,831 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (n° 49).

— *Proposition de loi* relative aux effets de commerce échéant le 23 février 1899 (n° 45).

— Rapport sur le projet ayant pour objet de décider que des funérailles nationales seront faites à M. Félix Faure (n° 47).

28 février. — Rapport sur le projet ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection de vignobles en Algérie (n° 52).

2° Chambre des députés

1er février. — *Proposition de loi* relative à la réforme de l'organisation administrative (n° 674).

— *Proposition de loi* tendant à modifier les lois sur les traitements du personnel de l'enseignement primaire (n° 676).

— *Proposition de loi* relative à l'admission temporaire des fils d'acier pour câbles (n° 677).

— Rapports sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899. Monnaies et médailles. Ministère des Travaux publics. Réseau de l'Etat (n°s 623 et 675).

— Rapport sur la proposition de loi relative au secret des actes signifiés par huissier (n° 672).

2 février. — *Proposition de loi* tendant à modifier les droits qui frappent les graines de betteraves étrangères à leur entrée en France (n° 659).

— *Proposition de loi* tendant à accorder une récompense nationale aux militaires qui ont fait partie de la mission Marchand sur le haut Nil (n° 695).

3 février. — *Proposition de loi* tendant à supprimer la représentation des colonies des Indes, de la Cochinchine et du Sénégal au Sénat et à la Chambre des députés (n° 220).

— *Proposition de loi* relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité (n° 651).

— *Proposition de loi* tendant à exempter de la surtaxe d'entrepôt les os d'animaux (n° 692).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression des sous-préfets (n° 697).

— *Proposition de loi* tendant à accorder la franchise postale aux hospitalisés indigents (n° 698).

— Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat et le Code rural (Du bail emphytéotique) (n° 537).

— Rapport sur une demande en autorisation de poursuites contre un député (n° 708).

6 février. — *Projet de loi* portant affectation des inscrits maritimes aux batteries de côte (n° 680).

— *Projet de loi* déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Durance-Vauson, de l'Ouvèze, de l'Eygues, de la Haute Drôme (n°s 682, 683, 684, 685, 687).

— *Projet de loi* sur la réorganisation de la télégraphie militaire (n° 693).

— *Projet de loi* modifiant l'article 200 du Code de justice militaire (n° 702).

— *Projet de loi* modifiant l'article 57 de la loi du 13 mars 1875 Cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale) (n° 703).

— *Projet de loi* modifiant les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (n° 704).

— *Projet de loi* tendant à modifier l'article 15 de la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée (n° 705).

— *Projet de loi* complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées (n° 706).

— *Projet de loi* tendant à exonérer divers hospices mixtes de reversement pour trop perçus à l'occasion du remboursement des frais de traitement des malades militaires (n° 707).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools (n° 596).

— *Proposition de loi* tendant à l'institution et à l'organisation du jury correctionnel (n° 709).

— *Proposition de loi* concernant les droits d'entrée sur les sulfates de cuivre (n° 711).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899. (Ministère de la Justice) (n° 587).

7 février. — *Projet de loi* sur le doctorat ès sciences économiques (n° 710).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la suppression des Conseils de préfecture (n° 624).

— *Proposition de loi* tendant à la réforme de la Régie des contributions indirectes (n° 637).

8 février. — *Projet de loi* ayant pour objet la réorganisation du corps des interprètes militaires (n° 712).

— *Proposition de loi* relative aux collèges communaux (n° 644).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'abroger l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur le sucrage des vendanges à prix réduit et de modifier la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (n° 724).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 18 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (Conseils de revision) (n° 726).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (Postes et Télégraphes) (n° 498).

— Rapport sur le projet de loi autorisant le gouvernement à engager pour le service de l'Exposition universelle de 1900 une dépense de 4.004.000 francs (n° 715).

— Rapport ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du midi (n° 717).

9 février. — Demande en autorisation de poursuites contre un député (n° 735).

— Rapport sur le projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 10 décembre 1897 (n° 718).

— Rapport sur : 1° le projet de loi portant modification de l'article 415 du Code d'instruction criminelle (n° 671); 2° la proposition de loi de M. Rose portant modification de l'article premier de la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable en matière de crimes et délits (n° 601), (n° 736).

10 février. — *Projet de loi* déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans les bassins de l'Ubaye et de la Garonne (n°s 681 et 690), dans les périmètres de la Basse-Drôme, de la Drôme-Bez, de la Drôme-Roanne, du Drac-Ebron, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (n°s 686, 688, 689, 671).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation (n° 732).

— Rapport sur le projet modifiant le décret-loi relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (n° 713).

— Rapport sur la proposition modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des procès (n° 729).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 739).

16 février. — *Projet de loi* autorisant : 1° l'admission en franchise sur le continent français d'un certain nombre de produits d'origine corse; 2° l'application du tarif métropolitain à quelques-uns de ces produits importés.

— *Projet de loi* ayant pour objet de modifier l'organisation du cercle des vétérinaires militaires (n° 720).

— *Projet de loi* tendant à modifier l'article 4 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale (n° 721).

— *Projet de loi* ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (n° 728).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression complète et obligatoire des octrois (n° 716).

— *Proposition de loi* tendant à modifier le 3e paragraphe de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des tribunaux de commerce (n° 725).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (Budget annexe de l'Imprimerie Nationale).

17 février. — *Projet de loi* déclarant d'utilité publique les tableaux d'établissement du Canal de Marseille au Rhône (n° 727).

— *Proposition de loi* tendant à étendre aux élèves de l'Ecole de physique et de chimie de Paris les dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. (Recrutement de l'armée (n° 701).

— Rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1899 (n° 699).

— Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales (n° 712).

20 février — — *Proposition de loi* tendant à réprimer les dépassements de crédits votés par la loi de finances (n° 632).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 679).

21 février. — *Projet de loi* ayant pour objet de décider que des funérailles nationales seront faites à M. Félix Faure (n° 747).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la modification du Code rural et la communalisation de l'exercice du droit de chasse (n° 92).

— *Proposition de loi* tendant à dispenser en temps de paix, de deux années de service actif le fils d'une femme devenue veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père devenu aveugle ou septuagénaires postérieurement à la libération du service actif du fils ou des fils ainés (n° 527).

— *Proposition de loi* ayant pour but la création de conseils de prud'hommes agricoles chargés sous la dénomination de tribunaux agricoles de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de bail à ferme, à colonat, ou à métayage et entre employeurs et employers des campagnes (n° 745).

24 février. — *Message* du Président de la République (n° 749).

— *Proposition de loi* relative aux effets de commerce échéant le 23 février 1899 (n° 750).

— *Proposition de loi* tendant à règlementer la nomination et l'avancement des employés civils des magasins administratifs de la guerre (n° 611).

25 février. — Demande en autorisation de poursuites contre deux députés (n° 752) et rapport sur cette demande (n° 754).

27 février. — *Proposition de loi* relative à l'assistance des vieillards et des infirmes (n° 714).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'organiser la gratuité de l'enseignement secondaire (n° 755).

28 février. — Annexe au rapport relatif à l'enquête sur les opérations électorales de la 2e circonscription de Constantine (n° 712 annexe).

— Rapport sur le projet complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'Etat civil et aux testaments faits à l'armée (n° 762).

— Rapport sur le projet portant modification de l'article 1007 du Code civil (n° 763).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 1er *février.* — Le Reichstag vote, en troisième lecture, une motion tendant à l'abrogation de la loi d'expulsion contre les jésuites et Ordres assimilés. Cette motion, déjà votée plusieurs fois, n'a jamais été prise en considération par le Conseil fédéral.

2. — Le *Moniteur de l'Empire* publie un rescrit, dans lequel Guillaume II exprime sa gratitude pour les quarante ans de vie et dix ans de règne que lui a accordés la faveur divine; il s'estime heureux que son voyage en Palestine ait contribué à faire respecter de plus en plus les Allemands au dehors.

3. — Au dîner de la Diète de Brandebourg, Guillaume II prononce un discours dans lequel il insiste sur le droit divin des Hohenzollern, qui sont avant tout responsables « devant le Souverain qui est aux cieux ». Dans le même discours, il se montre sceptique sur la possibilité de faire régner la paix universelle.

6. — Le comte de Caprivi, ancien chancelier de l'Empire, meurt à Skyren.

10. — La commission du budget du Reichstag accorde, par 11 voix contre 10, le crédit que le gouvernement demande pour augmenter l'artillerie de 69 batteries d'obusiers. La commission approuve également, par 12 voix contre 9, l'augmentation de l'artillerie à pied.

11. — Au Reichstag, M. de Bulow, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, prononce un important discours sur les rapports de l'Allemagne et les Etats-Unis. Il défend l'Allemagne contre les calomnies qui ont cherché à la représenter comme hostile aux Américains.

16. — Au Reichstag, le député Johannsen interpelle le gouvernement sur les expulsions des sujets danois dans le Schleswig septentrional. Le chancelier de l'Empire déclare que le droit d'expulsion est une émanation des droits de souveraineté appartenant aux Etats confédérés et que l'exercice de ce droit ne peut être soumis au contrôle de l'empire. Le chancelier refuse, par suite, de répondre à l'interpellation. Les gouvernements confédérés ne se prêteront pas non plus à une discussion quelconque de ce sujet.

28. — A la commission du budget du Reichstag, M. de Bulow réitère ses déclarations sur la cordialité des rapports de l'Allemagne et des Etats-Unis. Il parle aussi de la Chine, et dit que, sans s'immiscer dans les affaires intérieures de cet empire, l'Allemagne exigera du gouvernement de Pékin le respect des intérêts allemands.

Angleterre. — 7 *février.* — Rentrée du Parlement Lecture du discours du Trône, qui ne contient rien de saillant. Discussion de l'Adresse : lord Kimberley et sir Henry Campbell Bannerman critiquent la politique du gouvernement; celui-ci donne quelques explications peu claires sur le régime politique établi au Soudan.

16. — Aux Communes, M. Buchanan interroge le gouvernement sur l'incident anglo-français de Mascate, en Arabie. Le gouvernement n'est pas encore renseigné.

23. — Aux Communes, lord Georges Hamilton, secrétaire d'Etat pour l'Inde, est interrogé sur le même incident de Mascate. Il laisse entendre que la France a obtenu du sultan d'Oman la cession à bail d'un port, que l'Angleterre estime contraire au traité anglo-français de 1862, en sorte que le gouvernement de l'Inde a fait annuler par le Sultan la concession faite à la France.

24 — A la Chambre des Lords, lord Onslow, sous-secrétaire d'Etat à l'India-

Office, précise les explications de lord Georges Hamilton sur l'incident de Mascate. — Aux Communes, M. Brodrick défend contre M. Morley la politique anglaise au Soudan.

Autriche-Hongrie. — 1er *février.* — Le Reichsrath autrichien est prorogé *sine die.* En son absence, le gouvernement agira en vertu du paragraphe 14 de la Constitution, c'est-à-dire qu'il gouvernera sans contrôle.

8. — La Chambre des députés hongroise où l'obstruction rend tout travail impossible, s'ajourne jusqu'au 16.

25. — Solution de la crise parlementaire hongroise. L'empereur-roi accepte la démission du baron Banffy, et confie la présidence du Conseil à M. Coloman de Szell.

27. — Le *Journal Officiel* hongrois publie les décisions du souverain quant à la crise hongroise. Le nouveau ministre de la Justice est M. Alexandre Plosz ; le nouveau ministre du commerce, M. Alexandre Hegedus. Les autres ministres hongrois restent en fonctions.

Etats-Unis. — 3 *février.* — La Commission du commerce de la Chambre des représentants décide d'émettre un rapport favorable au projet du canal de Nicaragua, dû à M. Hepburn, avec certains amendements, au lieu du projet Morgan adopté par le Sénat. Les principaux amendements introduits par la Commission sont les suivants : Le Président est autorisé à acheter aux gouvernements de Nicaragua et de Costa-Rica les territoires nécessaires pour le percement du canal et à procéder ensuite à sa construction; une somme de 115 millions de dollars est allouée pour cet objet. Un article tendant à autoriser le gouvernement à acquérir la propriété, la juridiction et la souveraineté entière du canal a été rejeté.

4. — Les hostilités éclatent à Manille entre les Américains et les Philippins.

16. — Le Sénat américain vote, par 57 voix contre 27, le traité de paix avec l'Espagne, qui porte acquisition des Philippines par les Etats-Unis.

21. — Les Philippins à Manille adoptent une nouvelle tactique dans leur lutte contre les Américains. Dans la nuit du 21 au 22, ils mettent le feu à plusieurs quartiers de la ville. Les jours suivants, les incendies continuent. La situation des Américains s'aggrave.

Grèce. — 19 *février.* — Elections législatives. Succès éclatant pour les partisans de M. Théotokis ; par contre, les delyannistes sont écrasés, ce dont la presse se réjouit généralement en de grandioses métaphores. Les journaux appellent M. Delyannis « l'organisateur de la Défaite ». Les élus se répartiraient ainsi : 112 théotokistes, 36 ministériels, 25 delyannistes, 36 indépendants ou sans opinion politique bien définie, 6 dragoumistes, 3 rallistes.

Italie. — 3 *février.* — A la Chambre, discussion sur l'amnistie. Le général Pelloux déclare que la Couronne compte se montrer clémente, mais que la Chambre ne peut lui imposer de prononcer des grâces.

10. — Le Sénat vote, par 105 voix contre 16, l'accord commercial franco-italien, déjà voté par la Chambre. La discussion prend les allures d'une manifestation de sympathie à l'égard de la France.

16. — La Chambre aborde la discussion des cinq projets de loi dits de sûreté publique, et qui concernent : le droit de réunion, le droit d'association, la protection des services publics, la presse et les récidivistes. Elle consacre presque toute la fin du mois à cette discussion.

Portugal. — 3 *février.* — Les journaux, comme preuve de l'alliance qui existait depuis longtemps entre le Portugal et l'Angleterre, publient le document suivant, daté du 19 février 1873, soit huit jours après la proclamation de la République en Espagne, et adressé par lord Grandville au ministre d'Angleterre à Madrid :

« Le ministre d'Espagne à Londres me dit, le 15 février, qu'il désirait me parler d'une affaire très délicate. On sait, ajouta-t-il, que dans le parti républicain espagnol, il existe une aspiration à réaliser l'union avec le Portugal, où quelques républicains sont disposés à seconder ce plan. Si l'opinion publique en Espagne se convainc qu'on peut exécuter un pareil projet sans éveiller l'opposi-

tion de l'Europe, peut-être serait-il impossible au gouvernement espagnol d'empêcher un mouvement agressif. Le ministre d'Espagne me dit, en outre, qu'il ne désirait pas me poser une question qui exigeât une réponse, mais qu'il voulait plutôt me rendre compte de ce qui se passait. Je lui fis observer que la meilleure réponse qu'on pouvait lui faire, était de déclarer que la Grande-Bretagne s'était toujours montrée décidée à ne pas intervenir dans les questions intérieures des autres pays, mais qu'entre le Portugal et l'Angleterre, il existait des stipulations et des traités qui obligeaient cette dernière à défendre le Portugal contre une agression extérieure, et que les Espagnols ne pouvaient pas compter sur l'indifférence de l'Angleterre dans le cas d'une attaque contre le Portugal. Ceci me parut la meilleure réponse que je pouvais faire à la question du ministre d'Espagne. »

Saint-Siège. — 21 *février.* — L'*Osservatore romano* du 21 au 22 février, publie une lettre du Pape au cardinal Gibbons, qui contient une condamnation des tendances connues sous le nom « d'américanisme ».

Turquie. — 9 *février.* — M. Constans, nouvel ambassadeur de France, remet ses lettres de créance au sultan.

Egypte. — 16 *février.* — A la suite des représentations des puissances, en particulier de la Russie, de la France et de l'Allemagne, le gouvernement égyptien fait savoir qu'il consent à une prorogation quinquennale des tribunaux mixtes à partir du 31 janvier 1900.

Espagne. — 3 *février.* — La Chambre de Commerce de Séville, suivant le mouvement qui entraine le commerce espagnol à se mêler plus directement à la vie nationale, vote les résolutions suivantes : 1° Association de toutes les chambres de commerce espagnoles, afin qu'elles aient plus de force dans leurs pétitions ; 2° Union avec les chambres de commerce américaines d'origine espagnole ; 3° Association internationale de toutes les chambres de commerce du monde. La chambre de commerce décide également de faire des démarches afin d'obtenir un rabais sur les prix de transport.

7. — Publication du Livre Rouge sur la guerre hispano-américaine.

20. — Ouverture des Cortès. A la Chambre, une motion de blâme contre le gouvernement est déposée par les conservateurs ; elle donne lieu à des débats violents. Au Sénat, à propos du projet de loi sur la cession des Philippines, le comte de Las Almenas se livre à des attaques passionnées contre les généraux.

21, et jours suivants. — Continuation, dans les deux Chambres, des débats précédents.

27. — Au Sénat, le maréchal Martinez Campos, au nom des généraux, demande la nomination d'une commission parlementaire qui se livrera à une enquête sur leurs actes. Le Sénat vote, par 130 voix contre 7, le principe de cette enquête.

28. — Le Sénat repousse, à deux voix de majorité seulement, un contre projet sur les Philippines, que le gouvernement avait déclaré ne pas pouvoir accepter. La situation de ce dernier paraît ébranlée.

Chronologie politique française

1er février. — Le Conseil municipal du Rhône repousse les crédits sollicités pour la police.

2 février. — Visite du Président de la République à l'Ecole supérieure de la marine.

4 février. — Départ de Henri Rochefort pour Alger. Passage à Alger de deux navires de guerre allemands. Echange de politesse entre les autorités.

5 février. — *Elections législatives.* — MARNE (*Arrondissement d'Epernay*). — Inscrits : 28.305. — Votants : 21.412. — M. Coutant, républicain, 9.845 voix ;

M. Peignot, radical, 6.280 voix ; M. Mathis, socialiste, 5.231 voix ; Divers et nuls, 600. Il y a ballottage. Il s'agissait de remplacer M. Vallé, radical élu sénateur. Aux élections générales, M. Vallé avait été élu au premier tour de scrutin par 12.014 voix, contre 5.890 à M. Coutant, 2.622 à M. Lamarre, socialiste, et 2.365 à M. Labbé, républicain. Les républicains, on le voit, ont gagné depuis les élections du 8 mai 1.600 voix, alors que les radicaux et les socialistes réunis perdaient près de 3.000 voix.

6 février. — Suspension du maire et du Conseil municipal d'Alger.

— Clôture de l'enquête de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans l'affaire Dreyfus.

— Apparition d'un nouveau journal dirigé par Sébastien Faure : *Le Journal du Peuple.*

7 février. — La publication intégrale du dossier de l'enquête de M. Mazeau et de ses collègues est décédée.

— Mort du comte de Chambrun, fondateur du Musée social.

— Grève d'ouvriers boulangers à Vierzon.

— Le Comité de propagande pour la grève générale adresse une circulaire à tous les syndicats ouvriers.

9 février. — Publication intégrale de toutes les pièces comprenant l'enquête de M. le premier Président Mazeau. Le comité directeur de l'Association gambettiste fait la communication suivante : Convaincu qu'on ne saurait dessaisir un tribunal sans violer le principe fondamental de la séparation des pouvoirs et discréditer les institutions républicaines, le comité directeur de l'Association gambettiste proteste contre toute mesure qui porterait atteinte au libre cours de la justice, perpétuerait l'agitation sous prétexte d'y mettre un terme, donnerait une violation de la loi comme conclusion à des outrages qui, pas plus que ceux dirigés contre l'armée, n'aurait dû rester impunis et ne servirait que les intérêts et les plans d'une faction contre laquelle le parti républicain tout entier doit s'unir. Le comité directeur a pour président M. Jules Cazot, et pour vice-présidents MM. Waldeck-Rousseau, Dusolier et Poirrier (Seine).

10 février. — Les leaders des fractions républicaines de la Chambre publient un manifeste pour conjurer le parti républicain de ne pas voter la loi de désaississement de la Chambre criminelle.

11 février. — Conférence de M. de Beaurepaire sur l'affaire Dreyfus. — Les électeurs de l'Annam et du Tonkin nomment M. de Lanessan comme leur délégué au Conseil supérieur des colonies.

12 février. — *Election sénatoriale.* — SEINE. — *Deuxième tour de scrutin.* — Inscrits : 780. — Votants : 722. — Blancs et nuls : 1. — M. Bassinet, conseiller municipal, radical socialiste, 394, élu ; M. Dr Bourneville, ancien député socialiste, 313 ; M. Christophe, indépendant, 13 ; M. le Dr Frébault, ancien député socialiste, 1. — Au premier tour le nombre des suffrages exprimés était de 711, ainsi répartis : M. Bassinet, 301 voix ; le Dr Bourneville, 168 ; M. Charles Longuet, 132 ; M. Chistophe, 73 ; Dr Frébault, 17 ; M. Dupré, 6 ; M. du Bellay, 5 ; divers, 6.

— *Elections législatives.* — MAINE-ET-LOIRE. — (*Arrondissement de Baugé*). — (*Scrutin de ballottage*). — Inscrits 21.530. — Votants : 17.610. — M. Lemasson, républicain, 9.637 élu ; M. de Livonnière, conseiller, 7.880 ; M. Alleaume, socialiste, 10. — Nous rappelons qu'au premier tour de scrutin les voix s'étaient réparties ainsi : MM. Lemasson, républicain, 8.469 ; de Livonnière, royaliste, 8.231 ; Alleaume, socialiste, 256. Il s'agissait de remplacer M. Coudreuse, républicain, décédé, qui avait été réélu sans concurrent au premier tour de scrutin des élections générales du 8 mai 1898, par 10.616 voix.

16 février. — Mort du Président de la République, M. Félix Faure, frappé subitement d'apoplexie. M. Charles Dupuy, président du Conseil, annonce de suite officiellement le décès du Président à tous les Préfets afin qu'ils en avertissent les populations. M. Delcassé télégraphie à toutes les cours étrangères et à tous les chefs d'Etat.

— Constitution d'un comité catholique pour la défense du droit. — Le comité catholique pour la défense du droit, affirmant son respect pour la magis-

trature, proteste énergiquement contre tout projet de loi ayant pour but de retarder le cours de la justice et la manifestation de la vérité, et tenant à dégager les catholiques spucieux du maintien des libertés publiques, revendique hautement, pour tous les citoyens français, l'application du principe de l'égalité devant la loi. — Pour le comité : MM. BRETTE, publiciste : Joseph BRUGERETTE, prêtre, licencié ès lettres; J. CHAUVIN, professeur; JORRAND, ingénieur; LEROY-DUPRÉ, banquier; l'abbé MARTINET, curé; l'abbé PICHOT; Camille PINTA, avocat; QUINCAMPOIX, publiciste; l'abbé RUSSACQ; H. SAINT-RENÉ-TAILLANDIER; Edouard VIOLLET, avocat à la Cour d'Appel; Paul VIOLLET, membre de l'Institut.

17 février. — Réunion des groupes à la Chambre et au Sénat pour désigner un candidat à la Présidence de la République. La candidature de M. Loubet rallie un grand nombre de suffrages. Malgré l'insistance de ses amis, M. Méline déclare qu'en présence de la candidature de M. Loubet il décline formellement la sienne. M. Charles Dupuy et M. Brisson déclarent qu'ils ne seront pas candidats.

— Les télégrammes de condoléances de tous les souverains et de tous les chefs d'Etat d'Europe et du monde arrivent à l'Elysée.

18 février. — Réunion de l'Assemblée nationale à Versailles. Il y a 817 votants sur 883 membres dont se compose le Congrès. M. Emile Loubet est élu président de la République au 1er tour par 481 voix. M. Méline, qui avait renouvelé son refus de candidature, a 279 voix. Il y a 61 voix diverses : Cavaignac, 23; Deschanel, 10; Charles Dupuy, 8; Monteil, 4; Rochefort, 2; Baduel, 1; de Mun, 1; Tillaye, 1. Immédiatement après la proclamation du vote M. Charles Dupuy procède à la transmission des pouvoirs. Discours du nouveau Président de la République. Des manifestations ont lieu à Paris.

19 février. — M. Louis Barthou adresse à M. Georges Berger, vice-président du groupe progressiste, sa démission de président.

— *Elections législatives.* — MARNE. — (*Arrondissement d'Epernay*). — Inscrits : 26.438; votants : 22.345 — MM. Peignot, radical, 10.984, élu; Coutant républicain, 10.917; Dr Pechatre, socialiste, 101. — Il s'agissait de remplacer M. Vallé, ancien sous-secrétaire d'Etat, radical, élu sénateur. Rappelons qu'au premier tour les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Coutant, 9.845; Peignot, 6.280; Mathis, socialiste, 5.231 et divers 600. — En 1898, M. Vallé avait été réélu par 12. 014 voix contre 5.881 à M. Coutant. Ce dernier, républicain, a donc gagné cette fois 5.126 voix.

20 février. — M. Max Régis est condamné par défaut par le jury de l'Isère à 3 ans de prison et 1.000 d'amende.

— Manifeste de M. le duc d'Orléans.

21 février. — M. Méline est désigné comme le chef du parti progressiste.

22 février. — Manifeste du Conseil municipal au peuple de Paris.

23 février. — Funérailles nationales de M. Félix Faure.

— Discours de M. Deschanel, de M. Frank-Chauveau, de M. Charles Dupuy, de M. Lokroy, de M. Guillain, de M. E. Ferry, président du Conseil général de la Seine-Inférieure, de M. Brindeau, député du Havre, de M. Marais maire du Havre, de M. Convert, président de la Chambre de Commerce du Havre.

— Des services solennels pour M. Félix Faure sont célébrés dans toute la France, en présence des autorités. A l'étranger des services sont également célébrés auxquels assistent les souverains ou leurs représentants. L'empereur de Russie et l'empereur d'Allemagne assistaient en personne aux services celebrés dans leur capitale.

— Arrestation de MM. Deroulède, Marcel Habert et Millevoye. MM. Deroulède et Marcel Habert sont arrêtés pour tentative de complot militaire.

— Le cardinal Richard adresse au clergé de son diocèse une lettre pastorale au sujet de la mort et des obsèques du Président de la République.

24 février. — Lettre de M. Paul Déroulède au Président du Conseil. Le député de la Charente dit « avoir harangué les troupes dans l'intérieur de la caserne après avoir essayé de les entraîner place de la Nation.

— Le Conseil d'Etat a rendu son arrêt sur le pourvoi formé par plusieurs

officiers de marine, parmi lesquels M. Julien Viaud (Pierre Loti), contre la décision présidentielle qui les a mis d'office à la retraite. La décision de la haute assemblée annule la mesure prise à leur encontre, par le motif que la commission de classement n'a pas été régulièrement consultée, qu'au surplus son avis n'est pas motivé, et qu'il n'est même pas allégué que les officiers visés soient incapables de remplir le service à la mer.

25 février. — Discours-programme de M. Méline en prenant possession de la Présidence du groupe républicain progressiste.

— Le groupe de l'union républicaine procède à l'élection annuelle de son bureau. Sont élus ou réélus : Président, M. Guyot (du Rhône) ; vice-présidents, MM. Morellet et Poirrier ; secrétaire, M. Denoix ; questeur, M. Scheurer-Kestner. — Délégués : MM. Demôle, Dusolier, Cazot, Chantemille, Adolphe Cochery, Ratier, Raynal et Waldeck-Rousseau.

— Le comité directeur et le Conseil général de l'association nationale républicaine se rendent au Luxembourg auprès du Président de la République. — Allocution de M. Audiffred.

— Le groupe socialiste du Conseil municipal de Paris s'organise en groupe fermé dans lequel on ne peut être admis qu'après avoir recueilli les deux tiers des suffrages des membres inscrits et avoir signé un programme rigoureusement délimité.

26 février. — Des perquisitions sont faites chez différentes notabilités du parti royaliste.

— *Elections législatives.* — AUDE. — 1re *circonscription de Narbonne.* — Inscrits : 15.044 ; votants : 10.555. — MM. Ferroul, socialiste, ancien député, 5.753, élu ; Liouville, républicain, avocat à Paris, 4.790. — Il s'agissait de remplacer M. Bartissol, républicain, dont l'élection avait été invalidée par la Chambre le 5 décembre 1898. Le 22 mai dernier, M. Bartissol avait été proclamé, au second tour de scrutin, élu par 6.223 voix, contre 6.174 à M. Ferroul.

27 février. — M. Charles Dupuy adresse un télégramme de remerciement au maire de Saint-Pétersbourg pour lui exprimer la gratitude du gouvernement à l'occasion des témoignages de sympathie adressés à la France, lors de la mort du Président Félix Faure.

28 février. — Arrivée à Marseille de la reine de Madagascar, Ranavolo. La reine sera déportée en Algérie.

— Conférence de M. Charles Benoist, à Bordeaux, sous la présidence de M. de Marcère, sur l'« Anarchie dans l'Etat ».

BIBLIOGRAPHIE

ARABANTINO (JOANNOS), Ellenicon suntasmaticon dicaion, 1 vol. in-8, Athènes 1898.

BACOU (A.), De l'influence du fédéralisme sur l'institution des Chambres Hautes, 1 vol. in 8, Toulouse 1899, V. Rivière.

BRENIER DE MONTMORAND (Vte), La Société française contemporaine, 1 vol. in-8, Paris 1899, Perrin et Cie.

CRÉTINON (A.), De la réforme électorale. Le vote plural, 1 br. in-8, Montpellier 1899, Imp. Firmin.

DESCHAMPS (LÉON), Les colonies pendant la Révolution. La Constituante et la Réforme coloniale, 1 vol. in-18, Paris 1899, Perrin.

DUBOIS-DESAULLE (G.), Sous la casaque. Notes d'un soldat, 1 vol. in-18, Paris 1899, Stock.

ELSLANDER (J.), L'éducation au point de vue sociologique, 1 vol. in-8, Paris 1899, Le Soudier.

FAURAN (RAOUL), De l'élection du Président de la République, 1 vol. in-8, Toulouse, 1899, Passeman et Alquier.

HAREL (PIERRE), L'Angleterre et la loi civile française à l'île Maurice, 1 vol. in-8, Paris 1899, Rousseau.

LEGRAS (JULES), En Sibérie, 1 vol. in-18, 1899, Colin et Cie.

LOLIÉE (FR.), Tableau de l'histoire littéraire du monde, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

LOMBARDO PELLEGRINO, Determinazione Scientifica del Diretto Costituzionale, 2 br. in-8, Roma-Ermanno, Loescher.

MARIE (PAUL), Le Petit Bleu. Etude critique, 1 vol. in-18, 1899, Stock.

MASSON (FRÉDÉRIC), Joséphine, impératrice et reine, 1 vol. in-8, Paris 1899, Ollendorff.

MESTRE (ACHILLE), Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale, 1 vol. in-8, Paris 1899, Rousseau.

MICHAUT (Dr), Pour devenir médecin, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

MONOD (HENRI), L'assistance médicale obligatoire en France (application de la loi du 15 juillet 1894), 1 vol. in-8, Paris 1899.

Observations sur le projet de loi relatif aux commandements, 1 vol. in-4. Rousseau.

PECH DE LACLAUSE (F.), L'impôt direct et les rentes sur l'Etat, 1 vol. in-8, Toulouse 1899, Rivière.

PHILARETOS GEORGES N), Boulectikai Eithinai, 1 vol. in-18, Athènes 1899.

POINSARD (LÉON), Vers la ruine, 1 vol. in-18, Paris 1899, A.-L. Charles.

QUESNAY DE BEAUREPAIRE, Le Panama et la République, 1vol. in-8, Paris 1899, Juven.

RENAULD (ERNEST), Le péril protestant, 1 vol. in-8, Paris, Tolra.

RONDEL (GEORGES) et ERNEST JOLY, Les Barenos A et B de la loi du 15 juillet 1893, 1 br. in-8, Paris 1899, Chamerot.

SAGNAC (PH.), La législation civile de la Révolution française (1789-1804), 1 vol. in-8, Paris 1898, Hachette et Cie.

SALEFRANQUE (LÉON), Le régime fiscal des valeurs mobilières en France, 1 br. in-8, Imp. nat. 1898.

SEILHAC (LÉON DE), Les congrès ouvriers en France (1876-1897), 1 vol. in-18, Armand Colin et Cie, 1899.

SIMOND (Capitaine Emile), Le capitaine La Tour d'Auvergne, premier grenadier de la République, 1 vol. in-8, Paris, Lavauzelle.

WIENER (CH.), La République Argentine, 1 vol. in-8, Paris 1899, Cerf.

HUBERT DU PUY, conseiller à la Cour de Dijon, **Vagabondage et Mendicité.** Commentaire critique de la législation en vigueur et des conditions de l'Assistance. Paris, Larose, 1899. 1 vol in-8. — Prix : 3 fr. 50.

L'auteur traite une importante question sociale plus que jamais à l'ordre du jour.

Dans le chapitre I (*Inefficacité de la Loi*) il fait le tableau de ces vagabonds et mendiants pour lesquels la loi ne trouve que des prisons, qui ne sortent de ces prisons changées en établissements hospitaliers que pour y entrer de nouveau et y passer leur vie sans travail et sans espoir. Il indique ce que coûte à l'État un pareil système. Il analyse les phases traversées par la législation et il établit que le mal provient de ce qu'elle s'est écartée depuis 1832 des principes qui avaient inspiré le législateur de 1810.

Le chapitre II est intitulé : *Injustice dans la répression.* L'auteur s'élève contre l'injuste rigueur du code pénal qui ne fait aucune distinction entre les gens qui cherchent du travail et ceux qui n'en veulent pas, entre les valides et les invalides. Il critique l'insuffisance et l'organisation défectueuse des dépôts de mendicité à l'existence desquels est subordonnée la poursuite des mendiants. Il s'occupe longuement, pour défendre leur cause, d'une catégorie de vagabonds spéciale à savoir : des mineurs abandonnés et des enfants étrangers expulsés.

Les chapitres III et IV sont consacrés à l'*étude des Législations étrangères, de notre ancien Droit et des résolutions du Congrès pénitentiaire.*

Dans le dernier chapitre, *Conclusion*, l'auteur expose en détails la solution qu'il propose et qui se résume en ceci : Développement de l'assistance. — Fondation de colonies de travail. — Refonte du code pénal dans un sens plus humanitaire. — Mesures de préservation contre les incorrigibles. Il présente même un projet de loi et fait appel aux membres du Parlemedt en disant : « Il serait réconfortant de clore par une mesure de justice en faveur des pauvres ce siècle trop souvent dominé par la tyrannie de l'Or ».

PAUL THÉVENIN, **Conscience et automatisme.** Solution du problème de la conscience dans la doctrine automatiste. Extrait de la *Revue Philosophique.* Société d'éditions scientifique. Brochure in-16. — Prix : 1 franc.

Sous une forme claire et saisissante, accessible à tous, en quelques pages condensant la matière de plusieurs volumes et l'essence de longues méditations, l'auteur aborde et *résout* le problème qui domine tous les travaux de psychophysiologie : la nature de la conscience qui accompagne les opérations nerveuses. C'est le vieux problème de *l'âme* posée sous sa forme scientifique, moderne et résolu dans un sens rigoureusement automatiste, avec une hardiesse qu'indique bien cette épigraphe de la couverture : « L'homme ne dispose pas plus de lui-même qu'une machine de ses rouages. »

SÉVERIN DE LA CHAPELLE, **De la vraie représentation**, vol. in-12 de 366 pages, avec deux lettres d'introduction de Jules Simon et Ernest Naville. — Prix : 3 fr. 50 Paris, librairie Pichon, 1898.

Ce volume est le résumé de diverses brochures publiées depuis quinze ans, par M. SEVERIN DE LA CHAPELLE, sur la question de la représentation proportionnelle en politique.

L'auteur présente l'histoire de tous les systèmes ou procédés exposés ou législativement consacres depuis soixante ans en Europe et en Amérique, pour l'application du principe de justice proportionnelle dans les élections.

Se plaçant au point de vue des principes essentiels du droit politique français : le suffrage universel, direct, personnel et égal pour tous, il classe tous les systèmes proportionnels en deux catégories, dont l'une, qui a jusqu'à présent presque seule attiré l'attention des publicistes, lui parait répondre particulièrement aux tendances d'esprit des peuples fédéralistes ou d'origine germanique, l'autre, moins connue et combattue par la plupart des proportionnalistes répondrait mieux aux tendances générales du droit unitaire de la France. Il

trouve dans cette distinction fondamentale la cause, et même la justification de la réserve du grand public français, devant les applications d'un principe de justice et d'égalité que personne ne conteste, en théorie, mais que tous les partis violent, et que toutes nos lois électorales faussent, inconsciemment, depuis 1789.

Kryptos ou *Code télégraphique et postal*: à l'usage de tout le monde. H. Le Soudier, éditeurs, 1 vol. in-18, 304 p. cart. toile. — Prix : 5 francs.

L'emploi du télégraphe dans les affaires et dans la vie privée s'est de plus en plus répandu et le serait davantage encore sans le prix relativement élevé des dépêches. Pour remédier à cet inconvénient, les Anglais et les Américains ont, depuis longtemps, publié des codes télégraphiques, rassemblant dans un ordre plus au moins logique un certain nombre de phrases usuelles précédées d'un chiffre; il suffit de télégraphier ce chiffre pour que le destinataire lise sur son code la phrase correspondante. Il n'y a pas de chances d'erreur, car le télégraphe collationne tous les nombres qu'il transmet.

M. Marchetti a condensé la matière en 304 pages in-18 d'un format de poche facile à emporter et renfermant, malgré son petit format, tout ce qui peut être utile pour la correspondance télégraphique usuelle.

Le baron de VAUX, **Équitation ancienne et moderne. Ernest Flammarion.** 1 vol. — Prix : 10 francs.

En ce temps de cyclisme et d'automobilisme... écrasant, des personnes qui ne voient les choses qu'au point de vue exclusivement pratique, sans compter avec l'art, s'imaginent que le cheval est appelé à disparaître de la circulation pour ne plus servir qu'à l'alimentation. Le cheval, au contraire, deviendra d'autant plus animal de luxe qu'il sera moins employé dans le commerce et les industries diverses : on ne fera plus que de beau chevaux : le cheval de selle deviendra le but exclusif de l'élevage. L'art du cavalier, art noble comme tout art du reste, appartient aux classes riches, c'est vrai, mais par la cavalerie militaire, chacun peut être appelé à monter à cheval. Il faut donc étudier cet art, le cultiver partout, et nul maître n'est plus savant en la matière que le baron de Vaux dont le livre qui vient de paraître est le chef-d'œuvre du genre.

ÉMILE WAXWEILER, chef de bureau à l'Office du Travail de Belgique, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. **La Participation aux bénéfices.** Contribution à l'étude des modes de rénumération du travail. Ouvrage ayant obtenu le premier prix au concours du Musée social. O. Mayolez et J. Audiarte, Bruxelles. 1 vol. in-8 de 320 pages. — Prix : 6 francs.

L'ouvrage que nous publions n'a guère besoin d'être présenté au public et la haute distinction qu'il a value à son auteur suffit à le recommander à l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions ouvrières.

Dans le rapport qu'il a consacré aux résultats du concours international du Musée social de Paris sur la participation aux bénéfices, M. Levasseur, membre de l'Institut, a pu se féliciter de ce que jamais enquête sur cette question n'eût amené tant de témoignages et recueilli une aussi ample moisson de faits et d'idées. Parmi ces nombreux travaux soumis au Jury, c'est le mémoire de M. Waxweiler qui a obtenu le premier prix (12.000 francs) : « L'auteur, concluait M. Levasseur, discute avec une compétence incontestable les questions d'économie politique et du droit. »

L'originalité de l'étude de M. Waxweiler gît particulièrement dans l'analyse économique qu'il a faite de la participation aux bénéfices. Écartant les objections, le plus souvent superficielles, qui sont communément invoquées contre la participation, il a montré combien ce mode de rénumération du travail des ouvriers diffère peu, dans son principe, d'autres formes modernes du salariat. Ayant ainsi réhabilité la participation au point de vue théorique, il a, très impartialement, développé les raisons pour lesquelles elle ne semble pas devoir

prendre, dans la pratique, une extension considérable ou, du moins, générale. C'est, d'après l'auteur, par d'autres moyens que se réalise et se réalisera toujours davantage cette pensée, qui domine le développement économique de ces temps-ci : « Faire participer les ouvriers aux bénéfices de leurs patrons. »

L'ouvrage de M. Waxweiller constitue donc pour l'homme de science comme pour l'homme d'affaires, pour l'étudiant comme pour le lecteur curieux des choses sociales, un aperçu complet d'un des problèmes les plus actuels de l'évolution industrielle.

EUGÈNE FOURNIÈRE, député, professeur au Collège libre des sciences sociales, **L'Idéalisme social.** 1 vol. in-8 de la bibliothèque générale des sciences sociales, cart. à l'angle. — Prix : 6 francs. Félix Alcan, éditeur.

L'auteur ne s'est pas proposé de tracer une construction sociale idéale, mais plutôt une indication des possibilités futures, tirée de l'observation comparée du présent et du passé. Chacun pourra, à son gré, au gré de sa connaissance du réel dans le passé et dans le présent, emplir ce cadre de ce qui lui plaira le mieux.

Il y a d'ailleurs des lois, des principes généraux, qui sont les règles et les conditions du bonheur de chacun et de tous, lesquels sont immuables et assurés de l'éternité. L'auteur pense que l'exposé de ces principes ne doit pas être négligé, qu'il aura toujours sa place marquée dans toute étude sociologique.

L'ouvrage est divisé en quatre parties intitulées : *l'idéalisme social*, *la propriété idéale*, *la famille idéale*, *la cité idéale* ; c'est le résumé de conférences faites devant les auditeurs du Collège libre des sciences sociales.

En s'adressant aux jeunes gens, M. Fournière a voulu leur montrer qu'en dehors de toute préoccupation religieuse ou métaphysique, on peut trouver des motifs suffisants de s'extérioriser et de se projeter dans l'espace et le temps, par une plus exacte connaissance des relations de l'individu avec le milieu, et de l'évolution solidaire des phénomènes sociaux et des concepts particuliers et généraux relatifs à ces phénomènes.

JACOB-NICOLAS MOREAU, **Mes Souvenirs**, Un vol. in-8°. E. Plon, Nourrit et Cie, 10, rue Garancière, Paris. — Prix : 7 fr. 50.

A la collection si intéressante de mémoires historiques publiés par la maison Plon, vient s'ajouter un nouvel ouvrage qui prendra rang au nombre des plus justement appréciés : *Mes Souvenirs*, par Jacob-Nicolas Moreau. Né en 1717, mort en 1803, Moreau fut historiographe de France, bibliothécaire de la reine Marie-Antoinette, premier conseiller de Monsieur, frère du roi (depuis Louis XVIII), puis secrétaire de ses commandements et enfin conseiller à la Cour des comptes, aides et finances de Provence. On conçoit que, dans ces diverses situations, il ait pu beaucoup voir et beaucoup savoir. Aussi ses *Souvenirs* abondent-ils en renseignements précieux, en révélations, en traits nouveaux. La première partie, qui vient de paraître, s'étend de 1717 à 1774. Elle jette une vive lumière sur bien des faits et des personnages de cette époque. Elle constitue en même temps un tableau vécu pour ainsi dire de la vie au XVIIIe siècle. M. Camille Hermelin, membre de la Société des sciences historiques de l'Yonne et compatriote de Moreau, a collationné et annoté ces intéressants *Souvenirs*, qui obtiendront certainement un très vif succès auprès du grand public lettré, qui recherche, dans ces documents précieux, la reconstitution du passé.

PIERRE BAUDIN RAOUL CADIÈRES, **Les grandes journées populaires 1830-1848-1870.** 1re série, 80 pages in-8 colombier, 40 gravures dont une en couleur. — Broché : 1 fr. 10 Ancienne librairie Furne.

Il s'agit d'une histoire détaillée des révolutions qu'a traversées notre pays, depuis ses premières tentatives contre l'absolutisme royal, jusqu'aux événements qui ont abouti à la constitution du régime actuel.

Les auteurs se sont appliqués à écrire pour le grand public un ouvrage de

vérité et à mettre en lumière un grand nombre de travaux récents restés jusqu'ici le partage des érudits.

De nombreux mémoires contemporains mis au jour depuis peu, leur ont également fourni une ample moisson d'anecdotes et de particularités inédites.

Dans une narration vivante, remplie de traits de mœurs et attachante comme un roman, les grands acteurs des révolutions apparaissent, non comme les immuables héros d'un drame écrit d'avance, mais comme des hommes, aux prises avec l'imprévu, capables de grandes choses et sujets aussi aux communes faiblesses.

L'ouvrage est orné à profusion d'illustrations en noir et en couleurs, dont l'intérêt et la perfection vont grandissant, reproduisant les documents contemporains des événements racontés.

A l'heure où il est essentiel que les Français connaissent et méditent l'histoire du pays dans le siècle écoulé, les *Grandes Journées Populaires*, qui paraissent en livraison à 10 centimes et en séries à 1 franc, doivent être dans toutes les mains.

L. Garreau, **L'état social de la France au temps des croisades**. Un vol. in-8. E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, 8 et 10, rue Garancière, Paris. — Prix : 7 fr. 50.

Jamais on n'a été plus curieux qu'aujourd'hui des époques passées. Jamais on n'a étudié avec plus de conscience l'évolution morale et sociale de notre pays aux diverses périodes de son histoire. Une des plus intéressantes a été sans contredit celle des Croisades. C'est la période caractéristique du moyen âge. C'est l'ère par excellence de la féodalité. M. L. Garreau a, pour ainsi dire, ressuscité les hommes et les choses de ce temps dans un excellent ouvrage : *L'Etat social de la France au temps des Croisades*, qui vient de paraître à la librairie Plon. L'auteur, en étudiant la vie sociale du moyen âge, a cherché à se placer au point de vue des esprits d'alors. Il a vu et il nous fait voir, à travers leurs écrits, le monde qu'ils avaient sous les yeux ; il nous amène à le comprendre comme ils le comprenaient. C'est une restauration historique faite par un savant ; c'est un tableau de mœurs des plus intéressantes, peint par un artiste.

Michel Seulesco, docteur en droit, **Le régime fiscal des successions**. 1 vol. in-8. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. — Prix : 4 fr.

Les questions fiscales ont pris de nos jours et prendront de plus en plus le pas sur les questions purement politiques, il n'est pas d'impôt qui mérite plus que l'impôt sur les successions d'être l'objet d'un examen critique. Les uns s'attacheront principalement à la question de la déduction du passif, les autres à la question de la progressivité de l'impôt et à celle de la réduction des degrés successibles.

C'est ce problème si important et si plein de difficultés qu'a excellemment traité M. Seulesco. Dans une première partie il a étudié la théorie générale du droit fiscal en matière de succession et la justification de l'impôt perçu par l'Etat, en y rattachant d'une façon sommaire les questions du degré de parenté et du taux de l'impôt. La seconde partie comprend une longue étude minutieuse de la législation française actuelle, et un rapide historique de la question dans l'antiquité et dans notre ancien droit. La troisième partie résume d'une façon précise tous les projets de réforme proposés en France, depuis 1819 jusqu'au projet voté par la Chambre les 16-22 novembre 1895. En résumé, c'est une excellente monographie financière.

Le Panama et la République, le livre annoncé et attendu de M. Quesnay de Beaurepaire vient de paraître. C'est un récit mouvementé des plus amusants à lire, plein d'anecdotes et de révélations curieuses sur nombre de personnages politiques de tous les partis. Un vol. de 300 pages avec fac-simile de lettres autographes. — Prix : 3 fr. 50.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XIX

NUMÉRO 55 — JANVIER

LES FINANCES FRANÇAISES ET LE BUDGET. (Premier article), par *** 5

LE RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, par M. **Hellferich** 17

LA POLITIQUE DOUANIÈRE INTERNATIONALE DE L'AVENIR, par M. **Lang**, Vice-Président de la Chambre hongroise 49

L'IMPOT DU TABAC EN FRANCE : SES ORIGINES ET SON DÉVELOPPEMENT, par M. **François Laurent** 73

LES PREMIÈRES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES EN GRÈCE VERS LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE ET AU COMMENCEMANT DU XIXe SIÈCLE, par M. **Eugène Rochetin** 91

LA CONFECTION DU BUDGET : MÉTHODE A SUIVRE POUR RENDRE LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES RÉELLEMENT COMPARABLES ENTRE ELLES, PAR SERVICES ET PAR ANNÉES, par M. **F. Desjardins** 111

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

La Vie Politique au Canada, par M. **André Siegfried** 134

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Arthur Fontaine** 143

2° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla** 155

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Allemagne*, par le Dr **G. Montanus** 164

2° *Autriche*, par le Dr **G. Kolmer** 174

3° *Danemark*, par M. **Carstensen**, membre de Landsting 184

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 193

2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel** 203

3° *La Vie Parlementaire*, par *** 209

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE, par *** 220

BIBLIOGRAPHIE 224

NUMÉRO 56 — FÉVRIER

LA CONSTITUTION ET LA CONSTITUANTE : LETTRE A M. MARCEL FOURNIER, par M. **De Marcère**, sénateur 225

LE COMMERCE DES CÉRÉALES EN AMÉRIQUE ET EN EUROPE, par M. **Maurice Block**. Membre de l'Institut 244

DE LA NÉCESSITÉ DE RESTREINDRE LES POUVOIRS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DANS NOS ANCIENNES COLONIES, EN MATIÈRE DE TAXES LOCALES, par **L. Boudenoot**, député 260

L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT FRANÇAIS, par M. **R. Jourdain** 267

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU. (Premier article), par M. **Georges Manchez** 288

LES FINANCES FRANÇAISES ET LE BUDFET. (Deuxième article), par ***. ... 317

LA RENAISSANCE COLONIALE DE LA FRANCE, par M. **L. d'Anfreville** 332

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *La Candidature Officielle sous la Restauration : Une Élection en 1820*, par M. **Ch. Roussel** 351
2° *L'Apostille et l'Assemblée de 1848*, par M. **Raoul Bompard**, Député. 369
3° *Le Comité Maritime International (Session de 1898)*, par M. **R. Verneaux** 373

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau** 382
2° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson** 391

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Pays-Bas*, par M. **Macalester-Loup** 433
2° *Japon*, par *** 404

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 422
2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel** 432
3° *La Vie Parlementaire*, par *** 438

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE, par *** 448

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 453

NUMÉRO 57 — MARS

LA CONSTITUTION DE 1875, par M. **Ferdinand-Dreyfus** 465
L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (Deuxième article), par M. **Georges Manchez** 475
LE MAL DE L'ALGÉRIE, par M. **Louis Paoli** 520
LA SUPPRESSION DES OCTROIS, par M. **P. Guillot**, avocat à la Cour d'Appel. 543
LA TUNISIE DEVANT LA COUR D'AIX, par M. **Hubert du Puy**, Conseiller à la Cour de Dijon 564
LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION EN FRANCE. LEUR DÉVELOPPEMENT, par M. **Jules Mathorez** 570

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :
1° *Le Fédéralisme au Brésil et dans les Républiques hispano-américaines*, par M. **Oscar d'Araujo** 588
2° *L'Évolution du droit privé en Grèce*, par M. **G. Bourcart**, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nancy 606
3° *Nouveaux freins dans les institutions politiques américaines*, par M. **G. Grasso** 616

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :
1° *Revue des Questions Budgétaires et Fiscales*, par M. **René Darlac**. 622
2° *Revue des Questions Coloniales*, par M. **Pensa** et le Dr **Rouire** 632

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :
1° *Angleterre*, par M. **Reginald Mac-Kenna**, Membre du Parlement anglais 643
2° *Russie*, par M. **Alexandre Baschmakoff** 649
3° *Belgique*, par M. **Lorand**, membre de la Chambre des Représentants 660

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :
1° *La Politique Extérieure du mois*, par M. **Alcide Ebray** 669
3° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel** 679
2° *La Vie Parlementaire*, par *** 686

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE, par XXX 695

BIBLIOGRAPHIE 701

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue

Politique et Parlementaire

XX

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Directeur : **Marcel FOURNIER**

Rédaction : Rue de l'Université, 110

SIXIÈME ANNÉE

TOME XX

AVRIL — MAI — JUIN

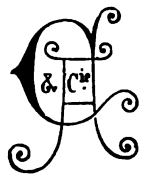

PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1899

Revue Politique & Parlementaire

LA QUESTION DE TERRE-NEUVE

On attribue à lord Bacon ce mot : « La richesse en poissons de l'île de Terre-Neuve est supérieure à celles des mines du Pérou. »

Authentique ou légendaire, cette appréciation justifie l'âpre concurrence qui s'est exercée depuis quatre siècles autour de l'île poissonneuse entre les pêcheurs des diverses nations.

Dès le XVIe siècle la lutte fut vive, mais les nations ibériques cessèrent promptement d'y faire figure : les Français et les Anglais se trouvèrent seuls aux prises.

Il paraît hors de doute qu'au début les Malouins régnèrent en maîtres à Terre-Neuve. Des recherches de M. Harvut, membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, dans les archives bretonnes, il résulte que l'exploitation des pêcheries de cette île fut antérieure à la découverte du Canada par Jacques Cartier. La pêche se pratiquait non seulement sur la partie appelée aujourd'hui « French Shore (rivage français) » et qu'on nommait alors « côte du Petit Nord », mais sur toute la région côtière du Sud, du cap Rouge au cap Saint-Jean, en passant par l'extrémité méridionale, c'est-à-dire par la baie de Fortune et par la baie de Plaisance.

Il est important de mettre ces faits en lumière, car on nous a contesté la priorité d'établissement à Terre-Neuve. Or, M. Harvut a exhumé des lettres patentes de Louis XIII, dont les premières lignes sont ainsi conçues (26 juin 1613, archives, série EE 4) :

Les Roys nos prédécesseurs ayant aprins que leurs subjects avaient descouvert les païs de Terre neufves, abondants en la pesche des mollues..... ;

Ces lettres patentes font défense d'abattre les échafauds *bastis en cette Isle pour la dicte pesche* et prouvent la juridiction française sur les établissements permanents de nos pêcheurs. La France réglementait la pêche et les mouillages des bâtiments dans les baies et hâvres de l'Ile.

Les Malouins, d'après M. Harvut, avaient dès la fin du XVIe siècle une sorte de monopole pour l'exploitation de la pêche de Terre-Neuve. Ils placèrent, vers le milieu du XVIIe siècle, un navire garde-pêche sur les côtes de l'île. Le 16 janvier 1647, le Roi de France délivra des lettres patentes autorisant le maintien de ce bâtiment entre le cap du Degras et le cap de Saint-Jean. En 1653 et 1654, les Anglais tentant de nous faire concurrence à coups de hache, les Malouins se plaignirent au Roi de France des déprédations exercées et des dommages à eux causés par nos rivaux. En 1655, le Roi de France nomma le sieur de Keréon gouverneur de Terre-Neuve. Le 29 avril 1659, un arrêt du Parlement de Bretagne condamnait des Anglais habitant Saint-Malo, pour avoir concerté avec des gens de Jersey le pillage de la flottille malouine qui se rendait à la pêche des morues. Les arrêts du Parlement breton et les règlements des Malouins approuvés par ce Parlement étaient rendus exécutoires par le Roi de France dont la souveraineté s'exerçait ainsi sur Terre-Neuve d'une manière continue et manifeste.

D'après l'ouvrage de l'auteur anglais Beckles-Willson, intitulé *The Tenth Island*, trois échecs auraient marqué les essais de colonisation anglaise à Terre-Neuve à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. Les tentatives de Humphrey Gilbert (1597), de John Guy (1623) et de lord Baltimore furent malencontreuses et malheureuses.

M. Beckles-Willson reconnait que, durant le XVIIe siècle, Terre-Neuve ne fut considérée en Angleterre que comme une simple station de pêche des gens de Devon. Des lois britanniques interdisaient aux Anglais de s'établir dans l'île et leur prescrivaient de rentrer en Angleterre à la fin de chaque saison de pêche.

C'est en 1729 seulement, suivant le même auteur, que le premier gouverneur anglais se serait fixé à Terre-Neuve. 1729 ! soixante-quatorze ans après la nomination du gouverneur français, M. de Keréon, et seize ans après le traité d'Utrecht ! Le traité d'Utrecht, qui mit fin à la guerre de succession d'Espagne,

malheureuse pour la France, réglait, à l'article 13, la situation de Terre-Neuve dans les termes suivants :

L'Isle de Terre-Neuve, avec les isles adjacentes, appartiendront désormais à la Grande-Bretagne...

... Il ne leur sera pas permis non plus (aux pêcheurs français) d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson.

Dans ladite isle, il ne sera pas permis aux dits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le lieu appelé cap de Bonavista, jusqu'à l'extrêmité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche.

La France se réservait donc, en abandonnant Terre-Neuve à la Grande-Bretagne, un droit de pêche sur la côte ainsi délimitée qu'on appela « French Shore ». Ce ne fut pas l'Angleterre qui nous octroya une faveur, ce fut le roi Louis XIV qui maintint une réserve dans la cession de l'île ainsi grévée d'une servitude. Il s'agit donc d'une *exception* et non d'une *concession*. Tel un propriétaire vend sa maison en gardant un usufruit. Il conserve sa résidence à l'un des étages. Il ne choisit pas le pire.

En 1763, après la guerre de Sept-Ans, nous perdions le Canada, mais l'Angleterre, afin de faciliter la pêche française sur la région dite « Grand Banc », nous attribuait les îles de Saint-Pierre et Miquelon, *sous la réserve de ne pas les fortifier*.

Ce qui prouve que nos droits sur le French Shore furent bien considérés comme exclusifs, c'est qu'en 1764, pour permettre aux sujets britanniques de pêcher dans le détroit de Belle-Isle, on adjoignit le Labrador à Terre-Neuve.

Le droit exclusif de la France découle d'ailleurs évidemment du traité conclu à Versailles en 1783, à l'issue de la guerre d'Indépendance des Etats-Unis du Nord.

Par ce traité, la France acceptait une nouvelle délimitation du French Shore. Le cessionnaire usufruitier changeait d'étage, pour complaire aux acquéreurs de l'immeuble. Nous abandonnions aux Anglais la côte située entre le cap Bonavista et le cap Saint-Jean, afin d'éviter le renouvellement d'anciennes querelles ; le French Shore devait désormais s'étendre du cap Saint-Jean au cap Raye. Par là même la France entendait rester af-

franchie de toute concurrence. Ce point a été parfaitement élucidé par un savant jurisconsulte français, M. Fauchille, au cours de l'enquête poursuivie par un correspondant du *Morning Post* auprès des personnalités françaises capables de donner un avis compétent sur la question qui nous préoccupe. Il est évident, comme le démontre M. Fauchille, qu'on a, en 1783, séparé les places des pêcheurs anglais et des pêcheurs français. Si on avait entendu que les traités de 1713 et 1763 autorisaient les deux nations à exercer un droit concurrent de pêche sur le French Shore, la répartition eût été différente. L'indivision équivalant à la moitié du tout, on aurait donné à la France une compensation suffisante en lui accordant un droit exclusif sur la moitié de la côte antérieurement désignée.

Or, nous avons acquis, en 1783, une étendue de côte égale ou supérieure à celle que nous abandonnions. Notre droit exclusif était donc antérieur au traité de Versailles.

La déclaration signée le jour même de la conclusion de ce traité définit d'ailleurs et précise ainsi le caractère de la pêche :

Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent pas naître des querelles journalières, Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'Ile de Terre-Neuve et elle fera retirer à cet effet les établissements secondaires qui y seront formés.

M. Fauchille fait très justement remarquer que les termes « troubler *par* leur concurrence » n'équivalent nullement à « troubler *dans* leur concurrence ». Dans le premier cas, l'idée de concurrence est absolument exclue.

Les mesures prises en 1786 par l'amiral anglais Campbell contre les agissements des pêcheurs britanniques sur le French Shore et les instructions adressées en 1788 par Georges III au gouverneur de Terre-Neuve ne furent que l'application de la déclaration annexe au traité de Versailles.

Néanmoins, sans discuter le principe, les Anglais avaient pris soin de se ménager toujours, suivant une coutume chez eux fréquente, une porte ouverte aux contestations.

Tout en donnant à nos ambassadeurs les assurances les plus satisfaisantes, lord Shelburne, lord Portland, W. Pitt et Fox, durant les négociations relatives à la conclusion du traité de

Versailles, avaient refusé sans cesse d'inscrire le mot *exclusif* comme caractéristique de notre droit, se bornant à des termes plus vagues, sans laisser la preuve matérielle de leur acquiescement à nos idées.

Après le traité de Versailles, la pleine jouissance de notre privilège confirma notre droit écrit.

Mais durant les guerres de la Révolution et de l'Empire, les pêcheurs anglais et canadiens supplantèrent nos compatriotes au French Shore. En 1815, le gouvernement anglais offrit au gouvernement de Louis XVIII l'abandon de Saint-Pierre et Miquelon avec les pêcheries de Terre-Neuve contre la cession de l'île de France appelée « Maurice ». M. de Richelieu préféra renoncer à l'île Maurice.

Les Terre-Neuviens ne se résignèrent pas facilement au retour des pêcheurs français, s'obstinèrent à leur faire concurrence et leur soulevèrent mille difficultés.

Sir Charles Hamilton, gouverneur de l'île, fut obligé de publier, en 1822, une proclamation rappelant à ses adminstrés nos droits méconnus.

Mais, en 1832, Terre-Neuve obtenait un Parlement à Saint-John ou Saint-Jean, sa capitale; et les réclamations des Terre-Neuviens trouvaient, en 1835, dans le Parlement britannique même, un écho tel que le ministère anglais résolut de déférer la question aux jurisconsultes de la Couronne.

Ces jurisconsultes, Dodson, Campbell et Rolfe, par leur déclaration du 30 mai 1835, reconnurent notre droit exclusif de pêcher sur le French Shore en termes absolument nets :

> Nous pensons que les sujets français ont le droit exclusif de pêche sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le 5e article du traité définitif signé à Versailles le 3 septembre 1783.

Tel fut le texte que signèrent MM. Dodson, Campbell et Rolfe.

Le Gouvernement anglais, peu satisfait de cette consultation si catégorique, les pria d'examiner de nouveau la question et d'émettre un second avis, autrement dit, on les invita à se déjuger. Ils s'en acquittèrent avec une gêne que traduit l'obscurité de leur formule.

En 1857, à l'époque de notre intimité avec l'Angleterre, le moment sembla bien choisi pour dissiper toute équivoque. La

convention alors conclue établit à l'article 1er que les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche.

Mais, depuis 1854, Terre-Neuve jouissait du *self-government*.

A la nouvelle de l'arrangement de 1857, une véritable sédition éclata dans l'île. On traîna dans la boue l'écusson britannique. Il fut impossible de faire exécuter la convention signée.

En 1884, on aboutit, après de longues négociations dont le Gouvernement anglais avait pris l'initiative, à un nouvel arrrangement.

Il s'agissait, non pas de modifier ni d'interpréter les traités en vigueur en ouvrant aux habitants de Terre-Neuve la pêche sur le French Shore, mais de leur faciliter le développement agricole et minier de leur colonie. Le gouvernement français autorisait, sur certains points déterminés du littoral, la création d'établisements nécessaires à l'agriculture ou à l'exploitation des mines.

Une fois de plus on se heurta à l'opposition des Terre-Neuviens. L'arrangement de 1884 demeura lettre-morte.

Faute de pouvoir contester valablement nos droits, les Terre-Neuviens essayèrent d'en entraver l'exercice en arrêtant la pêche à l'origine même de l'opération.

Nos pêcheurs, en arrivant à Terre-Neuve, au mois d'avril, cherchent à se procurer la boëtte ou appât nécessaire pour attirer les morues. Les harengs employés comme boëtte étaient vendus aux Français par les habitants de la partie méridionale de l'île. Un bill du Parlement de Terre-Neuve, en date du 6 mai 1886, prohibait la vente de l'appât aux pêcheurs étrangers à partir du 31 décembre 1887. Cette loi fut en vigueur jusqu'en 1890.

Ce bill de la boëtte, destiné à atteindre les Français dans la jouissance légitime des droits garantis par les traités, frappait en premier lieu la partie indigente de la population de Terre-Neuve, dont la principale ressource consistait à vendre le hareng à nos pêcheurs. Ces malheureux Terre-Neuviens virent tarir d'un seul coup la totalité de leur revenu annuel, que l'auteur anglais Beckles-Willson évalue à 800.000 francs et qui dépasserait un million suivant d'autres auteurs.

On eut peine à faire entendre à ces simples pêcheurs terre-neuviens qu'il était de leur intérêt d'éloigner de la côte d'Ouest

de l'île leurs clients annuels. Pour convaincre ces gens au bon sens récalcitrant, il fallut employer les menaces. On répandit des placards formulés en un style extraordinaire qui donne une singulière idée de l'animosité qu'on déploie contre nous à Saint-John.

M. Beckles-Willson a bien voulu nous en fournir quelques exemplaires que voici :

I. *The fisherman who would sel bate to a Frenchman, would steel the penny's off his dead mother's eyes.*

II. *Newfoundlander, be men!*

Starve if you must : but hang on to your herring!

P.-S. — If you sell bait to the French now, you are bound to starve in the long run.

Tâchons de produire une traduction de ces documents, dans la mesure où il nous est donné d'entendre le patois de Terre-Neuve.

Les premier signifie :

Le pêcheur qui vendrait de la boëtte à un Français volerait un sou dans l'œil de sa mère morte.

Et le second :

Terre-Neuviens, soyez des hommes!

Crevez de faim, s'il le faut, mais ne lâchez pas votre hareng!

P.-S. — Si vous vendez de la boëtte aux Français maintenant, vous vous condamnez à mourir de faim plus tard.

M. Beckles-Willson a découvert une statistique montrant la décroissance de l'exportation de l'île de Saint-Pierre sous l'application de la loi de 1886 :

En 1887,	Saint-Pierre exportait	754.770	quintaux de morue.
— 1888	—	594.529	—
— 1889	—	299.272	—

Mais toute la morue pêchée sur le banc de Terre-Neuve et sur le French Shore ne passe pas forcément par Saint-Pierre.

On sait d'ailleurs que nos pêcheurs ont éludé les conséquences du bill de la boëtte en employant comme appât le hareng conservé, le hareng de première saison pêché dans la baie de Saint-Georges, sur le French Shore, et un coquillage appelé « bulot » qu'on trouve sur le banc même.

M. Beckles-Willson laisse en outre entendre que la loi interdisant la vente aux Français et non aux Canadiens, ceux-ci

pouvaient servir d'intermédiaires pour le commerce de la boëtte.

Interrogé par le correspondant du *Morning Post*, M. Riotteau, député de la Manche, dont la compétence est indéniable au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, s'est exprimé ainsi :

Le bill de la boëtte nous a causé de lourdes pertes, mais la population de Terre-Neuve y a perdu un revenu annuel de un million, et en outre cette loi coûte à la colonie 700.000 francs par an pour les frais de la surveillance à exercer par les vapeurs chargés de faire obstacle à la contrebande. Et l'ingéniosité des pêcheurs français s'en est trouvée stimulée, car la nécessité est mère de l'invention. Nous avons donc pris de l'appât ailleurs et naturellement sur le French Shore, où nous pouvions en pêcher. La mauvaise action a nui à ses propres auteurs, qui ont essayé trop tard de revenir sur leur décision. Aujourd'hui, nous pouvons à nouveau acheter la boëtte dans les ports du sud de l'île, mais il faut aller l'y chercher, car les Terre-Neuviens ne sont pas autorisés à l'apporter à la flotte de pêche, et ce sont là des conditions onéreuses.

« Le *bait-bill*, écrit M. Beckles-Willson, eût été une mesure efficace, si on l'avait appliqué strictement. Mais en 1890 on le rapporta quand survint la querelle des homards. »

Querelle de Terre-Neuviens, s'il en fut !

Sous le régime du bill de la boëtte, nos pêcheurs avaient essayé de tirer parti, comme appât, des homards du French Shore. Des homarderies se fondèrent concurremment avec les factoreries où les habitants de l'île préparaient des conserves de homards sur le French Shore même. On nous contesta le droit d'exercer cette industrie :

Les traités, disaient les Terre-Neuviens, ne visent que la *pêche* et le *poisson*. Or, le homard est un crustacé ; on ne le pêche pas, on le prend. Comment peut-on confondre pêcher et sécher avec capturer et faire bouillir ?

Une telle argumentation fondée sur de simples jeux de mots se réfute facilement.

Les plénipotentiaires d'Utrecht ont inscrit le mot *poisson* et non le mot *morue* dans le traité. Il s'agissait donc d'une façon générale de tout ce que les diplomates et les naturalistes entendaient par poisson en 1713 ; et nous constatons que les auteurs de cette époque étendaient ce mot à tout animal vivant dans la mer sans en exclure les crustacés.

Quant à la distinction entre pêcher et capturer, to *fish* et to

catch, il nous est bien permis de remarquer que les documents officiels anglais ne se sont jamais montrés aussi scrupuleux sur la propriété d'expression qu'on prétend nous enseigner. Dans le rapport colonial sur Terre-Neuve, distribué au Parlement britannique en janvier 1899, sous le n° 256. on écrit, à la page 6 : « lobster *fishery* et herring *fishery* (pêcherie de homards, pêcherie de harengs). »

Allons donc à la pêche aux homards, comme on va à la pêche aux écrevisses ou à la pêche aux moules.

On cherche à confondre les deux droits distincts qui nous sont accordés : 1° de pêcher; 2° de sécher le poisson, sur le French Shore. Il n'est pas dit, dans le traité d'Utrecht, que nous devions sécher tout le poisson pêché le long du French Shore, ni que nous devions limiter la pêche au poisson qu'on conserve en le séchant. Il est spécifié seulement, dans une énumération purement *citative*, que les établissements et les constructions destinés par les Français à la conservation du poisson seront temporaires. Cela n'exclut pas l'idée de pêcher sur le French Shore des homards qu'on fera bouillir à Saint-Pierre.

La prétention des Terre-Neuviens, d'exercer la pêche au homard sur le French Shore, en nous l'interdisant, n'est que la négation pure et simple des traités. Plusieurs incidents, qui ont nécessité l'intervention des autorités maritimes anglaises, ont démontré qu'en capturant le homard le long du French Shore, les sujets britanniques entravent notre pêche de la morue. Or, les traités sont formels sur ce point. Pour donner raison aux prétentions des Terre-Neuviens, il faudrait admettre une dernière hypothèse absurde : celle d'un refuge ouvert par le traité d'Utrecht aux homards, qui se trouveraient le long du French Shore à l'abri de toute hostilité : anglaise ou française. Malgré ces arguments, les gouvernements français et anglais, dans un commun désir d'apaisement et de conciliation, convinrent en 1890 d'établir un *modus vivendi*. Nous consentîmes à admettre, à titre provisoire, la pêche parallèle du homard, sans cesser de protester contre la concurrence. Nous soutenions et soutenons encore l'interprétation la plus large des traités, celle qui s'applique à tous les animaux de la mer. Mais en mars 1891, sur l'initiative du Gouvernement britannique, on résolvait de soumettre à un arbitrage la question des homarderies. La Commis-

sion arbitrale devait se composer de trois jurisconsultes étrangers, chargés de trancher la question, et même, le cas échéant, d'examiner certains problèmes subsidiaires, sans mettre en cause la validité des traités..., mais cette Commision ne s'est jamais réunie.

Pour que les décisions de l'arbitre fussent valables, il serait en effet nécessaire que les vaisseaux de guerre anglais pussent exécuter les engagements de l'Angleterre. Or, c'est là ce qu'ont contesté le Parlement local et la Cour suprême de Terre-Neuve.

Lord Knutsford, ministre de la Marine, présenta au Parlement britannique un bill pour obtenir la confirmation, aux officiers de marine anglais, des droits que le Parlement colonial leur refusait. Au cours de la discussion de ce bill à la Chambre des Lords, lord Salisbury fit allusion aux tendances séparatistes de certains Terre-Neuviens disposés à considérer leur situation vis-à-vis de la France comme le résultat de la souveraineté de la Grande-Bretagne : « Les droits de la France sur ce littoral, « dit-il, continueraient à être appliqués, quelle que fût la forme « du Gouvernement de la colonie. »

Le bill de lord Knutsford fut voté. Une partie de la population de Terre-Neuve, intéressée à entretenir de bonnes relations avec les pêcheurs français, avait protesté contre l'attitude qu'on observait à Saint-Jean. M. Carty, député de la baie Saint-Georges, avait exprimé le sentiment de ses électeurs dans une dépêche adressée à lord Knutsford : « Nous acceptons loyalement la décision relative aux droits des Français », écrivait-il.

Cependant, le Parlement de Saint-Jean ne voulut s'engager que pour trois saisons de pêche et prétendit réserver aux tribunaux locaux le soin de trancher les différends résultant de l'interprétation des traités.

Le gouvernement français protesta contre le caractère de cette décision et déclara qu'il ne voulait avoir affaire qu'au gouvernement anglais seul.

L'événement a prouvé le bien-fondé de cette protestation, car, les trois saisons écoulées, le Parlement de Saint-Jean rejeta le bill présenté par le gouvernement local d'accord avec le Colonial Office de Londres. Voici comment nos pêcheurs se trouvent encore à Terre-Neuve sous le régime du *modus vivendi* renouvelé d'année en année.

Ce provisoire dure encore. Mais si la situation de droit est demeurée la même, la situation de fait s'est modifiée quelque peu depuis 1713.

L'augmentation progressive de la population de Terre-Neuve, l'abondance des travailleurs, l'ouverture des chemins de fer, le développement des richesses agricoles et minières de l'île ont accentué la vivacité des revendications des Terre-Neuviens et l'impatience avec laquelle ils supportent notre présence. Un parti politique s'est appuyé sur la passion de nos concurrents avides d'obtenir l'éviction des Français et il a tout mis en œuvre pour donner une ampleur factice et démesurée à ce tremplin des ambitions locales.

Derrière les politiciens de l'île s'agite et agit un personnage dont les menées et les appétits rappellent le rôle de Cecil Rhodes dans l'Afrique Australe.

M. Reid, que, dans l'ouvrage intitulé *The tenth Island*, M. Beckles-Willson présente comme le véritable propriétaire de Terre-Neuve, a jadis quitté son pays natal « as a penniless scotch lad », ce qui signifie « comme un gars écossais sans le sou ». Il alla chercher fortune en Australie, où il réussit, dit-on; puis il se rendit au Canada, où il fit métier d'entrepreneur et construisit une partie du chemin de fer canadien du Pacifique « Canadian Pacific Railway ».

Le *Financial News* de Londres nous a fourni récemment des œuvres de M. Reid à Terre-Neuve un exposé que le journal français *La Liberté* résumait le 29 janvier dernier.

Le gouvernement de Terre-Neuve a cédé à M. Reid le chemin de fer et les télégraphes de l'île, le bassin de construction de Saint-Jean, avec une propriété importante sur les bords de l'eau, des terrains houillers, et la plus grande partie des terres boisées ou minières de l'île, pour la somme brute de 1.325.000 dollars, payable par termes. Mais il faut déduire de cette somme 100.000 dollars pour le ballast du chemin de fer, autant pour le remplacement partiel des rails de la voie, autant encore pour la construction d'un embranchement jusqu'au bassin de construction de Saint-Jean, propriété de M. Reid, et 140.000 dollars pour le pavage de Water Street, rue destinée à recevoir une ligne de tramways électriques, que le concessionnaire doit construire lui-même. En sorte que cette magnifique

propriété lui coûte net 885.000 dollars, soit 177.000 livres. On peut se rendre compte de l'étonnante disproportion de ce prix par le fait que, en 1897, le gouvernement de Saint-Jean a payé à la Compagnie du chemin de fer de Terre-Neuve 325.000 livres pour un seul tronçon du chemin de fer dont M. Reid ne paie de 175.000 livres la totalité accrue de beaucoup d'autres choses.

En ce qui touche les terrains donnés à M. Reid, la plupart longeront le chemin de fer, à moins qu'il ne préfère les choisir sur tout autre point de l'île, avantage sensible en un pays minier. De nombreux citoyens de Terre-Neuve ont protesté contre ces concessions. Le memorandum de leur Comité relève en particulier cette clause : « Si le chemin de fer est improduc-« tif, M. Reid n'aura qu'à en cesser l'exploitation. »

Il n'en aura pas moins 795.000 acres de terre, exploitables sans chemin de fer!

On attire l'attention sur un fait suggestif : c'est le solicitor-conseil de M. Reid, un certain M. Morins, qui a négocié, comme ministre des Finances, le contrat dont il s'agit, et en a arraché l'approbation au pouvoir législatif « avec une hâte indécente », dit le *Financial News*.

Vingt mille électeurs sur quarante-neuf mille ont signé la protestation adressée à M. Chamberlain.

Sans discuter les termes du contrat qui conférait ainsi à M. Reid la propriété des terres domaniales, des mines, des chemins de fer, des postes, des télégraphes, des communications locales par mer et des docks de Saint-Jean, sans davantage discuter les arguments que le ministère terre-neuvien et l'opposition ont fait valoir pour l'adopter ou le rejeter, le ministre des Colonies s'est borné à déclarer qu'un pareil abandon de droits souverains est *sans précédent dans l'histoire* et que la concession de ces privilèges équivaut à laisser M. Reid maître de l'avenir de la colonie sans même donner aux colons la garantie qu'assurerait la possibilité d'une concurrence. Mais M. Chamberlain ajoute qu'il serait contraire à la Constitution des colonies se gouvernant librement que le représentant du pouvoir central s'opposât à une mesure financière locale, sauf si elle entraînait une lésion des intérêts de l'Empire.

Le *Financial News* conclut en ces termes : « Nous en avons dit assez pour que le lecteur anglais soit convaincu que sa sympathie pour les

infortunés Terre-Neuviens, victimes des troubles du French Shore, s'égare, ou du moins fera-t-il bien d'en réserver une partie pour de plus grandes infortunes. »

Le rapport annuel sur Terre-Neuve distribué au Parlement britannique, pour l'exercice 1896-1897, ne représente pas la situation de la colonie à cette époque sous un jour très favorable. Le commerce de la morue y rencontre la concurrence croissante des étrangers, principalement des Français auxquels les primes que leur sert leur gouvernement donne une supériorité écrasante.

Cette question des primes est l'un des griefs qu'on invoque le plus souvent contre nous à Terre-Neuve, comme si un Etat étranger pouvait attaquer par une action diplomatique une mesure d'ordre intérieur qu'il a longtemps pratiquée lui-même quand il l'a jugée nécessaire, sous le règne de Georges III notamment.

La pêche du hareng diminue aussi à Terre-Neuve, d'après les données du rapport officiel. Les autres pêches sont stationnaires.

Les mines se trouvent encore dans la période des tâtonnements et manquent des capitaux que les syndicats étrangers ne font encore que leur promettre.

Il est vrai que le gouvernement a acquis (pour les céder à M. Reid) tous les droits de la Compagnie du chemin de fer de Terre-Neuve sur les voies ferrées de l'île et que l'établissement d'une ligne de paquebot de premier rang entre l'île et le continent a mis le réseau ferré colonial en communication directe avec les grandes lignes canadiennes et américaines.

Cependant le rédacteur du rapport signale, à l'heure où il publie son travail, des améliorations sensibles. Les produits de la pêche trouvent maintenant des prix plus avantageux sur les marchés étrangers, les mines et l'agriculture se développent et l'intérêt manifesté par le Gouvernement impérial, notamment par l'institution de la Commission royale pour les traités avec la France, et par la désignation du premier ministre comme membre de la Commission siégeant à Washington, donne l'espoir de voir bientôt la colonie entrer dans une ère de prospérité florissante.

Quelque fondées que soient ces espérances, l'essor économique nouveau de Terre-Neuve ne doit pas masquer les intérêts que nous y avons engagés depuis quatre siècles.

L'importance de ces intérêts est reconnue par un témoin peu suspect. Aux polémistes britanniques, qui traitent d'infimes et de négligeables les avantages que nous tirons encore de notre droit de pêche, nous pouvons opposer un auteur anglais, une publication officielle éditée par le Foreign Office au mois de février 1899, le rapport de M. Walter R. Hearn, consul d'Angleterre à Bordeaux, intitulé *Report on the french fisheries on the great bank of Newfoundland and off Iceland.*

Bordeaux est le port où les produits de nos pêcheries de l'Atlantique Ouest et Nord sont apportés, pour être ensuite réexportés en grande partie hors de France. L'agent anglais dans cette ville est donc bien placé pour donner un tableau d'ensemble de l'activité de notre industrie de la grande pêche.

Il constate que le nombre des bateaux français employés à la pêche de Terre-Neuve est de 190 environ, de 250 à 300 tonneaux chacun. Ces navires sont montés par 13.000 hommes d'équipage environ, et si l'on calcule que ces marins travaillent dix ans en moyenne, cela constitue, avec les équipages actifs, pour la marine française, une excellente réserve qu'il serait impossible de se procurer ailleurs.

L'importation de la morue à Bordeaux, qui n'était que de 13.000 tonnes en 1875, s'est élevée en 1897 à plus de 35.000 tonnes provenant de Terre-Neuve.

Comment ne pas reconnaître qu'en dehors d'avantages certains pour le recrutement des équipages de la flotte, la grande pêche est pour la France une industrie considérable et grandissante?

Les auteurs anglais s'efforcent d'établir une distinction entre la pêche sur le grand banc de Terre-Neuve, vers lequel la morue s'est portée récemment, et la pêche du French Shore. On fait ressortir que le banc de Terre-Neuve est en haute mer, domaine international ouvert aux pêcheurs de toutes les nations, et que c'est là surtout qu'on rencontre actuellement le poisson en abondance sans avoir besoin d'invoquer les clauses des traités d'Utrecht et de Versailles.

La Chambre de Commerce de Rouen, en rappelant à notre gouvernement l'importance qu'elle attache à la défense des droits de la France à Terre-Neuve, a répondu à cette argumentation captieuse :

L'état présent des choses, dit le memorandum de cette assemblée, peut

donner à croire que nos pêcheurs auraient moins à perdre aujourd'hui à l'abandon de notre privilège, soit parce que le poisson a émigré vers le Grand Banc, soit parce que l'appât se trouve ailleurs qu'au French Shore. Mais le nouvel appât, heureusement découvert, peut venir à manquer, les migrations de la morue peuvent se faire inversement, et il importe que nos pêcheurs puissent continuer à fréquenter librement et exclusivement le rivage concédé par les traités, s'il leur faut retourner dans ces parages pour y chercher soit l'appât soit le poisson.

Cela importe non seulement à la prospérité, mais à l'existence même des populations maritimes de plus de la moitié des côtes françaises et aussi à la sécurité générale du pays qui ne retrouverait pas une pareille école de marins.

Cette migration de la morue, en sens inverse, que prévoit la Chambre de Commerce de Rouen, ne serait pas un phénomène invraisemblable. La morue aujourd'hui se rencontre surtout sur le Grand Banc, mais qui sait si dans l'avenir elle ne reviendra pas au French Shore, où on la prenait jusqu'à l'époque actuelle ? La côte Est, depuis longtemps peu poissonneuse, a fourni en 1896 une pêche extraordinairement abondante aux navires français qui l'ont visitée. Chaque coup de senne pendant quelques jours donnait de 15 à 20.000 morues. Nos nationaux ont même dû renoncer, faute de moyens suffisants, à emporter la totalité de leurs captures. Il faut éviter de céder, pour des compensations minimes, des avantages d'une valeur réelle et connue. Le recrutement de notre marine se ressentirait forcément d'une situation ayant pour conséquence d'écarter de Terre-Neuve les 13.000 gens de mer qui y exercent actuellement leur industrie : ceux du Banc, d'où le poisson peut disparaître, et ceux de la Côte, où nous n'aurions plus de privilège.

Pourquoi la France prendrait-elle l'initiative de pourparlers avec le Cabinet de Londres, en se montrant prête à renoncer, moyennant une compensation, aux droits que nous confèrent les traités à Terre-Neuve ? Il appartient à l'Angleterre d'ébranler par une offre suffisamment séduisante notre attachement à nos séculaires privilèges. En 1815, nous avons refusé l'Ile de France, la perle de la mer des Indes, dans la crainte de compromettre l'avenir de nos pêcheurs et de notre marine. Il est remarquable que la politique d'intérêt l'ait emporté une fois en France sur la politique de sentiment.

Nous ne sommes pas tentés outre mesure par l'idée d'une

modification en notre faveur du condominium qui s'exerce actuellement aux Nouvelles-Hébrides de manière à y garantir suffisamment la sécurité et la colonisation de nos nationaux.

Ce n'est pas nous qui nous plaignons en l'espèce des traités d'Utrecht et de Paris. C'est sir William Whiteway qui écrit, au nom de sujets Terre-Neuviens : « Nous avons souffert dans tout « le passé et nous luttons aujourd'hui sous le régime des trai- « tés. Je puis les appeler traités infâmes... »

Il est piquant d'entendre des sujets britanniques qualifier ainsi les actes internationaux qui ont cédé Terre-Neuve et le Canada à l'Angleterre. S'ils désirent revenir sur cette double cession, nous écouterons avec empressement leur proposition. Nous prêterions même une oreille amicale à des propositions moins étendues.

Le 4 mai 1891, lord Salisbury disait avec raison à la Chambre des Lords : « Les obligations internationales sont supérieures « à tous les droits des habitants de Terre-Neuve. Nous ne leur « avons pas imposé le traité, ils sont allés dans un pays où le « traité existait déjà et faisait loi. »

Le traité n'a, il est vrai, abandonné à l'Angleterre l'île de Terre-Neuve qu'en la grévant d'une servitude et cette loi semble dure aux Terre-Neuviens. Nous avons fait preuve à plusieurs reprises de l'esprit le plus conciliant dans cette affaire. Mais de telles servitudes s'expliquent par de nombreux exemples de droit international. Nous n'avons obtenu Saint-Pierre et Miquelon en 1763 qu'en nous engageant à ne pas fortifier ces îles où certains Français croient utile d'établir aujourd'hui un point d'appui pour notre flotte. Quoi qu'imagine l'auteur de *The tenth Island*, nous avons scrupuleusement observé cet engagement.

Encore une fois, c'est la Grande-Bretagne qui doit parler la première, dire quel est son prix et le faire raisonnable. Que les Terre-Neuviens désirent posséder les côtes de leur île sans restriction ni réserve, on le conçoit, mais pour qu'ils réalisent leur désir, les traités exigent que la Grande-Bretagne nous sollicite, car, pour nous, il n'y a pas de question de Terre-Neuve.

UN DIPLOMATE.

LE MOUVEMENT FÉMINISTE EN ALLEMAGNE [1]

I. — L'Évolution de la question féministe.

La question féministe a pris partout naissance de la même manière. Tandis qu'aux époques de civilisation primitive l'homme et la femme étaient égaux, les progrès du développement économique accrurent sans cesse la distance qui sépara bientôt les deux sexes. Les intérêts défendus, les fins poursuivies, les luttes soutenues par l'homme, doué d'une force physique supérieure et affranchi des sujétions de la vie physiologique, amenèrent entre lui et la femme, tenue de rester à son foyer et de soigner ses enfants, une séparation, au point de vue des droits et de la culture intellectuelle. La femme ne put en ressentir dès l'abord toute l'importance, car les soins domestiques absorbaient entièrement son activité, et les conditions générales de la vie sociale l'empêchaient de rien voir au delà des étroites limites imposées à son sexe. C'est seulement lorsque les artisans et les fabricants se furent chargés des divers travaux jusque-là réservés à la femme, que celle-ci jouit dans la classe aisée de plus grands loisirs et commença à s'apercevoir du vide de son esprit. En même temps, dans les classes pauvres, la femme se vit chassée de l'enceinte étroite qui l'avait jusque-là protégée, et les travaux domestiques furent remplacés par un travail salarié accompli hors de la maison. Comme elle avait été mise dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'homme, au point de vue économique et devant la loi, il lui devint fort difficile, et souvent même impossible, de faire concurrence à celui-ci. Les mêmes causes premières ont donc amené la lutte engagée par

(1) Voir les études précédemment publiées par la *Revue Politique et Parlementaire*, sur le même sujet :

Le Mouvement Féministe : en Angleterre, par Mme G. Fawcett (août 1896) ; en France, par Mme Marya Cheliga (août 1897) ; en Italie, par Mme Emilia Mariani (septembre 1897) ; en Australie, par Mme Wolstenholme (mars 1898) ; aux Etats-Unis, par Mme Hanson Robinson (août 1898).

la femme pour devenir l'égale de l'homme, soit, d'une part, en recevant la même culture, soit, d'autre part, en obtenant les mêmes droits sur le terrain économique et juridique.

En Allemagne, les témoignages de ces luttes ne datent que d'une époque relativement récente. Les femmes des classes supérieures reçurent, surtout au commencement du moyen âge, une culture plus développée proportionnellement que celle des hommes; non point qu'on voulût par là les distinguer, mais parce qu'on estimait la force physique bien au-dessus de la valeur intellectuelle, et que l'on voyait dans l'instruction une source de faiblesse pour l'homme. Les dames nobles recevaient leur instruction des ecclésiastiques et des troubadours. Ainsi s'explique que plusieurs d'entre elles aient été en état de lire des langues étrangères, tandis que leurs maris connaissaient à peine celle de leur pays. Par suite des guerres et des épidémies incessantes qui enlevaient les hommes par milliers, les cloîtres devinrent de plus en plus le refuge des nombreuses femmes qui se trouvaient seules et sans appui; elles y arrivèrent souvent à un degré de culture élevé, et plus d'une sage religieuse devint la conseillère de papes et de rois. Telle fut Hildegonde de Bockelheim, abbesse du cloître de Rupprechtshausen, qui, à côté de légendes des saints, écrivit des ouvrages de physique et de zoologie; Hrotswith de Gaudersheim, qui, à l'époque des Othons, écrivit des poésies latines, acquit une réputation considérable, et dont les comédies religieuses firent, pendant longtemps, le ravissement de l'Allemagne. Un nombre considérable de nonnes s'occupait à copier les œuvres classiques, à peindre des initiales et des miniatures, à répandre l'instruction et à soigner les malades. Ainsi les cloîtres ont en partie résolu la question féministe telle qu'elle se posait au moyen âge, en offrant aux femmes seules non seulement le foyer et la famille qui leur manquait, mais aussi en donnant leur accès à une culture intellectuelle plus développée, et à des situations indépendantes. Mais ils ne furent que pendant une période restreinte un véritable bienfait pour les femmes, car dès les XIe et XIIe siècles commence leur décadence morale. Autrefois asiles de l'érudition et du travail, les cloîtres ne servirent bientôt plus qu'à abriter la paresse et l'indifférence intellectuelle. Ces refuges favorables aux pieuses méditations et à une vie de pureté devinrent le théâtre d'excès et de désordres grossiers.

La Réforme fit place nette, mais, dans leur zèle aveugle, les réformateurs oublièrent de séparer l'ivraie du bon grain, et firent par là d'autant plus de mal à la femme, que les orages de la guerre de Trente ans et la décadence économique générale qui en résulta, la poussèrent plus que jamais vers la prostitution. La Réforme a exercé de même une action défavorable sur la culture féminine. Luther déclara à plusieurs reprises que la femme n'avait à se préoccuper que du ménage et du soin de ses enfants, et qu'elle avait été créée exclusivement pour l'homme, conception qui s'est d'ailleurs maintenue dans l'église protestante orthodoxe jusqu'à une époque récente. On en trouve l'expression la plus frappante dans les cinquante et une thèses par lesquelles les réformateurs de Wittemberg voulaient prouver que la femme n'est pas un être humain.

En même temps que la triste situation économique du peuple allemand et l'incertitude de l'existence, les tendances hostiles des réformateurs causèrent cette profonde apathie dans laquelle demeura la femme en Allemagne, tandis qu'à la même époque elle prenait en Italie, en Espagne, en France et en Angleterre, une part active à la vie politique et intellectuelle.

Les femmes restèrent tout d'abord étrangères à la renaissance de l'antiquité classique, qui exerça une si profonde influence sur le développement intellectuel de l'Allemagne.

Ce n'est que fort lentement que l'esprit nouveau s'échappa des cabinets de travail des savants et des salles d'Université pour pénétrer aussi jusqu'à elles.

Il est un fait qui caractérise bien la situation de la femme en Allemagne : la question féministe, telle que la renaissance italienne l'avait posée en donnant aux femmes l'accès de la culture classique, ne fut discutée en théorie que par des hommes. Tandis qu'en France Christine de Pisan, en Italie Lucretia Marinelli, en Angleterre, bien que plus tard, Mary Astell se sont faites les champions du droit de la femme à une certaine instruction, c'est un homme qui, en Allemagne, fut le premier à lutter en faveur de la question féministe.

Ce fut Cornelius Agrippa de Nettesheim, le singulier philosophe chrétien et platonicien, qui publia en 1505 un écrit traitant de la supériorité de la femme sur l'homme. Il y fait une violente satire de l'éducation des jeunes filles, qui les habitue à la paresse, et déclare que si les femmes, créées les égales de

l'homme par la nature, ne peuvent développer leurs facultés et montrer leur intelligence, la faute en est à elles seules.

Cet écrit provoqua un grand nombre de pamphlets et de brochures favorables ou hostiles à la culture supérieure de la femme. La controverse engagée autrefois sur la question de savoir si la femme est un être humain reprit de plus belle.

Des savants comme Simon Gedicke, Andreas Schoppius et Balthazar Wandel défendirent énergiquement la cause féministe, ce qui n'empêcha pas l'instruction de la femme de demeurer, après comme avant, limitée aux connaissances les plus élémentaires, parce que les femmes elles-mêmes restaient indifférentes à cette question. Charitas Pirkheimer, qui réunissait autour d'elle, à Nürnbourg, dans la maison de son frère, toutes les sommités de l'art et de la science en Allemagne, constituait alors une exception des plus rares.

C'est au XVIIe siècle seulement que la situation se modifia. Mais, précisément à cette époque où la science de l'homme avait un caractère de lassitude, de stérilité et de décadence, le besoin enfin ressenti par la femme d'une instruction plus complète ne pouvait recevoir entière satisfaction. Des princesses, des filles de savants apprirent les langues classiques, des enfants prodiges, comme Anna-Marie Kramer, qui, à douze ans, triomphait, dans la discussion, de vieux professeurs, ne furent plus une rareté ; quelques femmes, comme l'astronome Marie Kunitz et la philosophe Catherine Erœleben, atteignirent à une telle érudition que des flots d'encre furent versés pour célébrer leurs louanges. Mais, parmi ces femmes, on n'en trouve aucune vraiment supérieure. Leur science n'était pas fondue assez intimement avec leur être tout entier pour qu'il en pût sortir une personnalité vraiment mûrie et qui se suffit à elle-même. D'ailleurs, ne s'attachant qu'à la surface des choses, elles n'y trouvaient point elles-mêmes une entière satisfaction. On en a un exemple presque topique dans l'histoire d'Elisabeth du Palatinat, la fille de l'infortuné Frédéric V. C'était une femme fort instruite, élève de Descartes, avec qui elle correspondait ; cependant elle finit par jeter de côté toute sa science, qui n'apaisait point la soif de son âme, pour entrer dans la secte mystique des Labadistes, dans le sein de laquelle Anna-Marie de Schurmann, la Hollandaise autrefois tant admirée, alla également chercher un refuge.

Pour les femmes instruites de cette époque, l'écueil auquel elles se brisèrent fut leur impuissance à mettre leurs études scientifiques en harmonie avec les besoins de leur nature féminine. Le fait singulier que des femmes remarquables de la Renaissance italienne, comme Victoria Colonna, pour ne citer que celle-là, se soient fait à elles-mêmes un vœu de chasteté s'explique par ce que nous venons de dire. De là aussi provient que toute l'ambition et la gloire des femmes instruites consistaient à donner à leurs ouvrages un caractère de virilité.

Aussi reconnut-on de plus en plus la nécessité d'élever le niveau de l'instruction de la femme en général, et non pas de donner à quelques femmes exceptionnelles une culture intensive. De toutes parts on émit des projets comportant la fondation d'universités pour les femmes. La « Revue morale hebdomadaire allemande », au XVIIIe siècle, discute la question sous toutes ses faces. Peu s'en fallut qu'à Hambourg on ne créât une Académie. Bien que Gottsched, qui, pendant longtemps, joua le rôle de dictateur littéraire, s'en fût déclaré partisan et célébrât dans ses poésies les femmes instruites, ce projet ne réussit pas. Les femmes ne purent donc obtenir une éducation générale féconde, et le seul résultat auquel arriva le XVIIIe siècle fut de produire un plus grand nombre de bas-bleus à l'esprit étroit. Les quelques exceptions que l'on peut citer sont : Dorothée von Schlözer, qui composa une histoire des monnaies russes, et Caroline Herschel, qui découvrit six comètes et servit de digne collaboratrice au grand savant que fut son frère.

Malgré le jugement défavorable que l'on doit porter en général sur les femmes cultivées du XVIe et du XVIIIe siècle, il ne faut cependant pas oublier les services qu'elles rendirent au mouvement féministe : en sortant énergiquement et par leur propre initiative du cadre ordinaire de l'existence féminine, elles posèrent, les premières, la question de la culture supérieure de la femme, et c'est grâce à elles que la première tâche qui incomba au mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande fut de chercher à résoudre cette question.

Si le mouvement féministe a pris naissance, il n'en faut cependant point attribuer le mérite aux quelques femmes qui, grâce à leurs dons personnels franchirent les limites assignées à leur sexe : il provient bien plutôt de la situation économique.

il se répandit rapidement jusque dans la chaumière la plus reculée, et la majorité des femmes fut bientôt occupée à ce service de manœuvre.

Cette nouvelle sorte de travail salarié fit tomber une partie de la population de plus en plus sous la dépendance constante des capitalistes, et ces malheureuses tombèrent dans un prolétariat qui ne leur permettait ni d'amasser quelque avoir, ni d'espérer quelque amélioration.

Mais pendant ce temps s'était préparée une autre révolution économique qui devait transformer les conditions du travail en général, et du travail des femmes en particulier : l'introduction des machines. Elles hâtèrent la dissolution des corporations d'artisans, elles enlevèrent de plus en plus les femmes au foyer domestique, et amenèrent le développement de la grande industrie moderne, qui exigea les services et de l'homme et de la femme.

II. — Le mouvement féministe dans la bourgeoisie.

Au seuil du XIXe siècle, nous trouvons donc d'une part la femme du prolétariat dont le travail est l'objet d'une exploitation sans scrupule, et, à côté d'elle, la femme de la bourgeoisie, qui n'a pas d'occupation, et dont les facultés restent incultes malgré son ardent désir de les mettre en œuvre.

Dans tous les pays civilisés, la question féminine, avec ses divers aspects, est sortie des mêmes conditions. La preuve en est que la question fut formulée pour la première fois d'une manière théorique à la même époque en France, en Angleterre et en Allemagne sans qu'aucune influence ait pu être exercée par l'un de ses pays sur les autres. Condorcet publia en 1787 et 1789 ses lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie et son travail sur « l'admission des femmes au droit de cité ». L'ouvrage sensationnel de Mary Wollstonecraft parut en 1792, et l'œuvre géniale de Théodore Gottlieb von Hippel sur « l'amélioration de la condition civile de la femme » parut à Berlin la même année. Le défenseur des droits de la femme en Allemagne était le plus radical des trois. Il avait attendu de la Révolution française l'affranchissement de la femme, et il exprima en termes très vifs sa désillusion de

voir qu'elle avait refusé à la femme les mêmes droits qu'à l'homme : si l'esclavage subsiste dans un état libre, déclarait-il, ne fût-ce que sur un seul point, la liberté et l'égalité ne sont plus que des mots, et le peuple tout entier retombe bien vite dans son esclavage. Il réfutait toutes les objections soulevées contre l'émancipation de la femme avec une vigueur et un don de répartie singuliers. Une institution condamnable doit-elle subsister, disait-il, même si elle existe déjà depuis des milliers d'années, parce que sa transformation entraînerait des difficultées et parce qu'on suppose qu'il pourrait en résulter de graves conséquences ? On doit enfin se décider à reconnaître la femme comme faisant partie de la nation. Il est vrai qu'une tout autre éducation serait nécessaire pour rendre les femmes aptes à leur nouveau rôle ; car, maintenant, n'étant dressées qu'à servir de jouets aux hommes, elles ne peuvent que mal remplir leurs devoirs : que l'on forme pour l'Etat des citoyens, sans distinction de sexe. Hippel demandait que l'on donnât aux garçons et aux filles une éducation commune et que toutes les professions fussent accessibles aux femmes. Les hommes ne conserveront plus que « le monopole de l'épée », dans le cas où « l'Etat ne saurait ou ne voudrait pas se passer de bouchers de chair humaine. » Pour rendre plus facile l'éducation physique, il conseillait d'habiller garçons et filles de la même façon jusqu'à l'âge de douze ans, car pour faire disparaître chez la femme cette timidité qui résulte aussi bien du sentiment de sa faiblesse physique que de son peu d'intelligence, il ne faut négliger, dans l'éducation qu'elle recevra, aucun côté de sa nature. Il est absurde, suivant lui, d'objecter que les femmes passent trop de temps à leur toilette ; ne sont-ce pas précisément les hommes, dit-il, qui mettent en doute l'existence de leur âme et les réduisent aux avantages corporels ? Maintenant elle n'ont plus d'autre voie à suivre que de capter les hommes par leurs charmes ; elles feront des merveilles dès qu'on leur ouvrira d'autres voies. Il conteste également que la femme soit faible de nature, car l'enfantement, que l'on cite d'habitude comme preuve principale de sa faiblesse, constitue au contraire un témoignage de la nature en faveur de sa force. Il attend de grands résultats de la participation de la femme à l'administration de l'Etat : « Assurément nous aurions alors moins de ces tyrans qui, de la terre ferme, regardent

avec plaisir les efforts désespérés des naufragés, ou jettent des brins de paille à ceux qui luttent avec les flots. Nous aurions moins de ces sangsues qui prodiguent sans but et sans mesure la sueur et le sang de leurs sujets. »

Ainsi donc Hippel demandait l'affranchissement de la femme au nom du bien de l'État et du progrès de l'humanité.

C'est à peine si l'on fit attention à cet écrit. L'Allemagne était si peu mûre pour cette idée de l'émancipation de la femme, qu'il ne s'engagea pas même la moindre controverse au sujet des idées exprimées par Hippel. Seulement le « Catéchisme des femmes », que publia en 1798 le célèbre théologien Schleiermacher, répondait aux idées de Hippel sur les droits et les devoirs de la femme. Le 10e commandement était ainsi conçu : « Tu dois désirer la culture, l'art, la sagesse et les honneurs qui sont dévolus à l'homme. » Quand les femmes prenaient conscience du vide de leur existence et en gémissaient, on leur disait de se tourner vers le domaine du sentiment.

L'influence de Rousseau, qui s'est fait sentir en Allemagne pendant la période de « Sturm und Drang », a également exercé ici son action. Sans provoquer un mouvement féministe, cette influence contribua pour une grande part à l'affranchissement de la femme. Des conventions vides de sens, des mœurs d'un autre âge, des préjugés sociaux avaient comprimé ses sentiments naturels. Maintenant elle commença à revivre, car l'éclat rayonnant que lançaient Goethe et Schiller, Jean-Paul et Lavater, Fichte et Schleiermacher pénétra jusque dans son cachot.

Désormais les femmes consacrèrent leur existence à l'amour et à l'amitié. Elles luttèrent vaillamment contre l'esclavage que constituent les mariages sans amour, et défendirent les droits de la passion, comme par exemple Caroline Schlegel et Dorothéa Veit ; elles s'acquirent la gloire si rare d'être des amies pleines d'abnégation comme Charlotte von Stein, Henriette Herz et Rahel Varnhagen.

L'amour de la patrie et de la liberté en fit, à l'époque où l'Allemagne se leva contre Napoléon, des défenseurs de la liberté par la parole et par l'action, comme Bettina von Arnim, Éléonore Prohaska, Dorothée Sawosch et Caroline Petersen. Si les femmes n'avaient pas pris part à ce mouvement, jamais n'aurait pu naître un enthousiasme tel que celui qui a régné pendant

l'époque des guerres d'indépendance. Mais l'émancipation de la femme, au point de vue du sentiment, n'était pas dirigée par un développement parallèle et plus profond des facultés intellectuelles. Aussi les droits de la passion n'excusèrent trop souvent que de capricieuses fluctuations entre plusieurs passions nées d'une imagination exaltée, et la lutte contre le mariage de convention se transforma en une campagne contre le mariage proprement dit. C'est pourquoi aussi l'enthousiasme patriotique des femmes s'épuisa au moment critique en sacrifices immenses, mais ne sut pas se transformer en un intérêt plus calme et en une activité pratique lorsque la paix commença à régner. La plupart des femmes, même les plus avancées, n'avaient aucunement l'idée d'une question féministe. Seule Rahel Varnhagen déplore parfois dans ses lettres la situation qui est faite à son sexe « si parfaitement impuissant, n'ayant le droit que de rester assis à son foyer, et s'attirant l'hostilité générale dès qu'il essaye de franchir les limites qui lui furent tracées ».

Bien que la femme n'ait retiré de toute cette période aucun avantage positif, ce fut cependant là une étape nécessaire à l'extension du mouvement féministe. Lorsqu'après le congrès de Vienne la réaction dépouilla le peuple allemand de tout ce qu'il avait conquis avec son sang, au prix de luttes et de sacrifices, l'arbre de la liberté, si frêle encore, et le premier que la femme eût planté, fut abattu du même coup. Mais ses racines encore vivaces lancèrent de nouveaux rejetons dès qu'un printemps nouveau s'annonça. Au cours des mouvements révolutionnaires de 1830 et des années suivantes, les femmes prirent de nouveau un vif intérêt à la vie publique. Depuis la période précédente elles s'étaient mûries ; l'intérêt d'ordre purement sentimental s'était transformé chez elles en réflexion pratique, car le développement économique qui, précisément, tendait à appauvrir de plus en plus, à cette époque, la classe moyenne, força un nombre sans cesse croissant de femmes et de jeunes filles de cette classe à se livrer à un travail salarié. En se mettant en quête d'un travail de ce genre, elles se rendirent pleinement compte, pour la première fois, de la triste situation faite à la femme. Elles ne voulaient pas tomber dans le prolétariat, mais presque toutes les carrières lucratives leur étaient fermées, et, même, si elles leur essent été ouvertes, les lacunes de leur ins-

truction les y auraient rendues impropres. Ces raisons d'ordre économique provoquèrent en Allemagne un mouvement féministe qui, pendant longtemps, n'eut que l'appui de la classe moyenne, et dont le premier défenseur fut Louise Otto, de Leipzig, en 1844. Elle publia dans une revue dirigée par Robert Blum, qui lutta pour la révolution de 1848 et qui fut tué à Vienne, une série d'articles dans lesquels elle défendait non seulement cette idée de l'indépendance de la femme, mais déclarait que c'était le droit et même le devoir de la femme de se préoccuper des intérêts de l'État. Lorsque la Révolution de 1848 permit à tous les opprimés de respirer librement, et gagna à la défense de sa cause un grand nombre de femmes, le mouvement féministe prit lui aussi un essor considérable. Il se fonda même alors des associations féministes démocratiques qui réclamaient des droits égaux pour les deux sexes.

Avec cette devise : « Je gagne des citoyennes pour le royaume de liberté », Louise Otto publia un journal féministe dans lequel elle combattait vaillamment pour la cause de la femme et insistait à plusieurs reprises sur la nécessité, pour les ouvrières, de se donner une organisation. Dans son enthousiasme à défendre les intérêts de la femme, elle s'adressa au comité d'ouvriers qui siégeait alors à Dresde en les exhortant à ne pas oublier leurs compagnes de travail dans les plans d'organisation qu'ils établiraient. Ce n'est qu'en servant la cause de l'humanité et du socialisme qu'il est possible, déclarait-elle, de résoudre la question féministe.

Mais la réaction des années qui suivirent 1850 vint s'opposer aux rapides progrès du mouvement féministe, et le réprima si violemment, qu'aujourd'hui même c'est à peine s'il est remis de cette épreuve. Le journal féministe cessa de paraître, la police déclara les associations dissoutes. Une université qui avait été créée à Hambourg, pour les femmes, fut une des victimes de la réaction, et même les sociétés fondées en vue d'établir des Jardins Frœbel et organisées par l'amie de Frœbel, Mme de Marenholtz Bülow, furent dissoutes, comme organisations dangereuses pour l'État! De tout ce mouvement, il ne subsista plus que des journaux de modes, des sociétés de bienfaisance, et les associations de garde-malades prostestantes ou diaconesses, que le pasteur Fliedener avait organisées.

Pour comprendre comment la femme allemande pouvait faire preuve d'une inertie et d'une résignation pareilles à un moment où, en Angleterre, les femmes commençaient une campagne pour obtenir le droit de vote, et où elles demandaient depuis longtemps, en Amérique, à être les égales de l'homme, il faut songer que nulle part la femme n'était opprimée autant qu'en Allemagne, et privée de tous rapports avec le dehors. Les quelques femmes d'une intelligence remarquable qui donnaient le ton dans de petits cercles littéraires, et que les critiques superficiels considéraient souvent comme le type de la femme allemande de la bourgeoisie, ne prouvent en réalité rien pour la majorité des femmes. En général, la femme de la classe moyenne se distinguait par sa timidité et sa réserve inquiète, parce que le sentiment de son ignorance et de sa faiblesse l'empêchait de franchir résolûment les limites qui lui étaient fixées. La prolétaire était résignée à sa misère, sans une plainte, comme font toutes celles qui souffrent durement. La femme de l'aristocratie ne s'intéressait qu'aux mondanités et aux potins de la cour. Toutes se courbaient plus ou moins devant les enseignements de l'Eglise évangélique, qui sont franchement hostiles à tout effort en vue de l'émancipation de la femme. Dans de semblables conditions, vingt ans bien comptés purent s'écouler depuis l'initiative prise par Louise Otto, sans qu'il se manifestât aucun indice d'un nouveau mouvement féministe. D'autre part, l'œuvre accomplie dans les sociétés de bienfaisance, les seules qui furent permises aux femmes de la bourgeoisie, amenait une confusion qui se produit encore de nos jours entre des efforts de cette nature et un véritable mouvement féministe. En fait les deux choses sont entièrement distinctes. Le mouvement féministe a pour but d'obtenir que la femme devienne l'égale de l'homme au point de vue économique, juridique et moral. Aussi la bienfaisance, les soins et l'éducation donnés aux enfants sont-ils, malgré leur importance intrinsèque, situés complètement en dehors de son domaine.

Il est caractéristique, pour le mouvement féministe en Allemagne, que ce soient encore des hommes qui aient tiré la femme du sommeil dans lequel elle demeurait plongée, comme jadis la Belle au bois dormant.

A Berlin existait, depuis 1844, une société composée d'hommes

qui cherchaient à améliorer le sort des classes ouvrières. A la suite du recensement de 1861, en Prusse, lequel accusait l'existence de 700.000 veuves et femmes restées filles, cette société vint à se préoccuper de la situation de ces femmes qui en étaient réduites, en grande majorité, à vivre de leurs salaires. Le président, Adolphe Lette, homme d'une grande intelligence, présenta à la société, en 1865, un mémoire écrit à la suite d'une enquête minutieuse dans lequel il demandait qu'on donnât aux femmes une éducation qui leur ouvrît certaines carrières auxquelles elles conviennent particulièrement. Il citait entre autres « l'imprimerie, la reliure, l'horlogerie, la cordonnerie, la confection de vêtements, la comptabilité, l'emploi de caissière, la vente, la librairie, les préparations chimiques et microscopiques, les instruments d'optique, les postes et télégraphes, la distribution des billets de chemin de fer, la peinture, la sculpture, les eaux-fortes, la sculpture sur bois, le dessin de modèles, la médecine et les opérations chirurgicales. principalement pour les maladies des femmes et les soins à donner aux malades ». La société se fonda sur ce mémoire pour demander l'établissement d'une école d'études complémentaires pour les jeunes filles et fondation de sociétés de femmes qui auraient pour but de procurer à la femme de nouveaux débouchés lucratifs pour son activité. L'année suivante, fut fondée la première association de ce genre sous la présidence de M. Lette, qui restreignit aussitôt d'une manière sensible le domaine de ses opérations en ne se proposant plus comme objectif que de faire donner aux femmes de la classe moyenne une éducation qui leur ouvrît les professions auxquelles elles sont propres. « L'activité de notre société ne s'étend pas, déclara-t-il, aux ouvrières qui travaillent dans des fabriques, aux domestiques, aux blanchisseuses, et aux autres femmes de ce genre ». A cette restriction, qui déjà donnait à tout ce mouvement un caractère exclusivement bourgeois, s'en ajoutait une autre, capitale, dont le président Lette avait fait un principe immuable de la société par les paroles suivantes : « Ce que nous ne voulons pas, et ne désirerons ni ne rechercherons jamais fût-ce même dans les siècles les plus lointains, c'est l'émancipation politique de la femme et l'attribution de droits égaux à ceux de l'homme. »

Cependant la société Lette déploya dans le domaine qu'elle

embrassait, et dans lequel il y avait beaucoup à faire, une activité infatigable. Elle organisa successivement des écoles où l'on enseignait le commerce, l'industrie, la cuisine, la télégraphie et la typographie. Elle fonda une école de modelage et de travaux manuels artistiques et enfin une école de photographie. Cet exemple fut imité dans beaucoup de provinces prussiennes et de petits états de l'Allemagne. Dans le cercle de ses tentatives, rentre également la fondation d'écoles d'arboriculture fruitière et de jardinage, qui n'ont été établies en différents endroits de l'Allemagne que ces dernières années, sur l'initiative de Mlle Elvira Kastner. Afin de pouvoir établir une certaine unité d'action entre les différentes associations, fut créée en 1869, sous la direction de l'association Lette, une union des sociétés pour l'instruction et l'industrie des femmes. Cette union tint des conférences régulières et eut pour organe « l'Avocat des femmes » revue dirigée par Mlle Jenny Hirsch.

Le but que poursuivait le mouvement féministe avec des tendances que ces associations lui avaient imprimées était, en substance, de rendre les femmes aptes aux travaux salariés qui leur étaient alors accessibles. Mais le mouvement féministe bourgeois poursuit en plus un autre but, qui est d'ouvrir aux femmes de nouveaux genres de travaux lucratifs. Cette tendance était représentée par l'association féministe allemande générale, qui doit aussi son existence à l'initiative d'un homme.

En 1864, le capitaine A. Korn fondait à Leipzig le « Journal féministe général », dans lequel il menait une campagne énergique pour la cause féministe. Il demanda à Louise Otto, l'ancienne révolutionnaire, de collaborer à sa revue, et la décida à fonder une association pour l'instruction de la femme.

Il partait de principes plus radicaux qu'Adolphe Lette, car tandis que celui-ci remettait la direction des associations féministes entre les mains des hommes et n'admettait les femmes que comme collaboratrices, Korn voulait que ces sociétés ne fussent dirigées que par des femmes. Louise Otto se mit à la tête de cette nouvelle association, de nom du moins, car, avec le temps, et sous le poids de la réaction et de l'engourdissement général de la vie politique, elle-même avait perdu son énergie et sa netteté de vue. Aussi choisit-elle, pour diriger en fait l'association, Auguste Schmidt, jusque-là professeur, femme

énergique. prudente, mais à l'esprit étroit, et douée d'un grand talent d'orateur. Elle renonça à son idéal passé en le laissant appeler sans protester « l'idéal confus d'émancipation des années autour de 1840 », et dans l'écrit qu'elle publia en 1865 sur « le droit des femmes au travail rétribué », elle permit à l'auteur de la préface, Joseph Heinrichs de faire la déclaration suivante : « la seule émancipation que nous ambitionnons pour nos femmes est l'émancipation au point de vue de leur travail ».

Elle s'inclina avec calme devant les paroles prononcées par Auguste Schmidt a la séance d'ouverture de l'association pour l instruction de la femme : « Tout ce que nous demandons, c'est que l'on ouvre également aux femmes la carrière du travail », et elle demeura complètement sous l'influence de cette femme qui devint le chef du mouvement bourgeois.

Son premier acte, et c'était une hardiesse pour l'époque, fut de convoquer une conférence de femmes qui, en octobre 1865, amena à Leipzig des femmes venues de toutes les parties de l'Allemagne. On devait, dans cette conférence, délibérer sur les moyens d'élargir la sphère d'activité des femmes. De là sortit « l'Association générale des femmes allemandes » qui s'était fixé pour tâche de « contribuer à élever le niveau de la culture de la femme et d'écarter de son travail tous les obstacles ». Aujourd'hui, elle embrasse un grand nombre d'associations répandues par toute l'Allemagne. Elle avait pour organe les « Voies nouvelles » revue publiée par Louise Otto et Auguste Schmidt, et qui, au contraire de « l'Avocat des femmes » subsiste encore aujourd'hui, mais est devenue un organe d'association sans importance et sans influence.

L'activité de l'Association générale des femmes allemandes et les délibérations de ses assemblées générales représentèrent pendant longtemps tout le mouvement féministe dans la bourgeoisie. Son premier acte fut d'adresser au Reichstag de l'Allemagne du Nord une pétition demandant qu'on employât les femmes dans le service des postes et télégraphes. On lui refusa d'abord satisfaction, mais ce fut là une première impulsion qui provoqua une étude approfondie de la question et fit que, plus tard, on accéda à cette requête. Mais l'Association employa tous ses efforts à mener, par la parole et par le livre une campagne en faveur de la culture supérieure de la femme. Dans l'assemblée

générale de 1872, on réclamait déjà la fondation de lycées de filles, et l'admission des femmes aux études littéraires et médicales; mais, par suite d'une prudence et d'une réserve excessives, ces demandes ne dépassèrent pas les limites de l'Association. On ne se hasarda qu'à adresser des pétitions de peu d'importance pour réclamer un nombre de postes d'institutrices plus considérable, l'établissement d'écoles normales en 1888; l'assocation exerçait donc depuis vingt ans son activité, qui se résumait en une agitation insuffisante et se bornait à réunir les fonds nécessaires pour constituer aux femmes des bourses d'études. C'est alors qu'elle se décida à envoyer aux Gouvernements et aux Landtags de chacun des Etats de l'Allemagne une pétition couverte de milliers de signatures dans laquelle elle demandait que les femmes fussent autorisées à étudier la médecine à l'université de l'Etat dans lequel elles résidaient, et à prendre part aux études et aux examens qui permettent aux hommes d'exercer dans l'enseignement. Mais même ces pétitions n'auraient pas eu lieu, s'il ne s'était formé de nouvelles recrues plus jeunes, plus énergiques, et si le mouvement féministe n'avait progressé en dehors de l'Association générale des femmes allemandes.

Dès 1869, avait été fondé, sous la protection de la princesse royale de Prusse, le « Victoria Lyceum », réservé aux femmes, et dont la création était due à une compatriote de la princesse, miss Archer. Cet établissement pouvait être considéré comme une sorte de lycée de filles, sans cependant qu'il pût faire passer des examens ou conférer des titres. En 1878, fut créée à son tour la « Humboldt-Académie », université où les femmes peuvent étudier, et où on les prend même, depuis quelques années, comme professeurs. Mlle Bluhm, docteur en médecine, Mme Kempin, docteur en droit, Mlle Dazsinska, docteur en sciences économiques, et Mme J. Schwerin y ont été maîtresses de conférences.

Les « Voies nouvelles », qui bien souvent ne justifiaient guère leur titre, avaient trouvé dans le *Journal des ménagères*, fondé en 1874, par Mme Lina Morgenstern, une publication rivale, qui, malgré son titre inoffensif, défendait des idées relativement radicales sur la question féministe. On sentait que l'Association générale des femmes allemandes pratiquait trop scrupuleusement la vertu tant vantée de la femme, à savoir la

réserve ; aussi se mit-on à fonder d'autres associations qui adoptèrent une marche en avant plus rapide. C'est ainsi qu'en 1888, Mme Jenny Ketteler fonda une association intitulée : « Réforme de l'instruction de la femme », qui se mit à faire aussitôt une campagne très vive en faveur de l'établissement de lycées de filles et de l'admission des femmes à l'examen du baccalauréat. Elle s'adressa aussi dans ce but aux gouvernements par voie de pétitions et réunit des souscriptions en vue de fonder un lycée de filles. Presque en même temps naissait à Berlin une association intitulée « Le Bien des femmes », qui, sous la direction de Mme Minna Cauer, est avant tout une association agitatrice et a fait naître, un peu partout dans les villes d'Allemagne, des sociétés affiliées.

A son instigation, on organisa en 1889 les premiers cours d'enseignement moderne où les jeunes filles pussent se préparer au baccalauréat. Ces cours étaient dirigés par Mlle Hélène Lange, qui, depuis, est un des chefs les plus en vue du mouvement féministe bourgeois et a soumis aussi à son influence vivifiante l'Association générale des femmes allemandes.

Son travail sur l'instruction de la femme, dans lequel elle parle avec beaucoup de compétence de l'éducation de la femme en Angleterre, la fit connaître d'un milieu moins restreint et c'est à elle que la femme allemande doit de n'avoir pas entièrement échoué dans ses efforts pour obtenir une culture supérieure. Elle avança pas à pas vers ce but, avec une énergie tenace, se bornant à dessein à un petit nombre de points de vue et ne se laissant détourner par rien de sa tâche. Dans la campagne qu'elle mena par la parole et par le livre, elle évita avec soin toute couleur radicale, afin de ne pas indisposer contre elle les gouvernants. Elle montre une prudence extrême en faisant la critique de l'état de choses actuel en Allemagne en tant qu'il se rapporte à la question de l'instruction de la femme, et c'est ainsi qu'elle a réussi à réaliser plusieurs des désirs qu'elle avait formés dans l'intérêt de la cause féministe. L'Etat a établi des cours qui permirent aux femmes d'enseigner dans les classes supérieures et les cours d'enseignement moderne se sont transformés en cours de lycées pour jeunes filles dont les élèves eurent le droit de se présenter au baccalauréat.

Vers la même époque, en 1893, Mme Ketteler fondait à Carls-

ruhe le premier lycée de jeunes filles du duché de Bade et, un an plus tard, l'Association générale des femmes allemandes se décidait à fonder à Leipzig un lycée dont la direction fut confiée à Mlle Catherine Windscheid, qui avait le titre de docteur. Depuis, des établissements semblables se sont fondés à Königsberg, à Dantzig, à Cologne et à Hanovre, mais ce ne sont là que des écoles privées et ils n'ont le droit ni d'examiner eux-mêmes leurs élèves, ni de leur délivrer un diplôme de bachelière. Car, malgré toute la prudence dont on fit preuve, et malgré la campagne menée en faveur du mouvement féministe, le gouvernement et les partis au pouvoir, lui sont demeurés absolument hostiles et ne se sont décidés qu'à grand peine à faire des concessions minimes. Les premières pétitions présentées par l'Association générale des femmes allemandes reçurent de la part de sept gouvernements une réponse négative, et six autres ne répondirent même pas du tout ; lorsqu'on fit une autre pétition pour que les femmes eussent le droit d'étudier à l'Université de l'Etat dans lequel elles résidaient, chacun de ces Etats se déclara incompétent et renvoya les pétitionnaires au Reichstag, tandis que celui-ci, de son côté, les renvoyait dans leur Etats respectifs.

Ainsi malgré l'existence de lycées de jeunes filles et bien que des élèves des lycées de jeunes filles de Berlin aient déjà passé avec succès leur examen de baccalauréat, les Universités restent fermées aux femmes officiellement. On les admet seulement à titre d'auditeur avec une permission spéciale de l'autorité. A Berlin par exemple dans le dernier semestre on comptait 227 étudiantes et l'université s'est dernièrement décidée à admettre une femme, Mlle Elsa Neumann à l'examen du doctorat en philosophie. Enfin l'université de Giessen a reconnu aux femmes étudiantes le même droit qu'aux hommes.

La façon dont les gouvernements et les partis au pouvoir ont traité la question des femmes-médecins caractérise bien leur attitude. Comme toutes les pétitions demandant d'une façon générale que les femmes fussent admises à recevoir l'enseignement supérieur avaient été rejetées, les femmes se bornèrent finalement à ne demander tout d'abord que le droit d'étudier la médecine. Mais, bien qu'on reconnût de toutes parts, la nécessité d'avoir des femmes-médecins, dans l'intérêt des personnes de leur sexe ; et bien qu'en 1894 on eût présenté à ce sujet au

Reichstag jusqu'à 1.269 pétitions portant plus de 50.000 signatures, le Reichstag rejeta cette requête en déclarant que ce n'était pas à lui à décider et il passa là-dessus à l'ordre du jour. M. Rickert lui-même, député de la gauche libérale, appuya cette décision, bien qu'il eût favorisé jusque là le mouvement féministe bourgeois. Le parti socialiste, au nom duquel le grand défenseur de la femme, Auguste Bebel, prit la parole, fut seul à défendre les pétitions contre le gouvernement et la majorité du Reichstag. Ici nous touchons à une question essentielle pour le mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande et qui explique la lenteur de ce mouvement ainsi que la résistance qu'il rencontra chez les partis au pouvoir.

Le parti socialiste qui, pendant dix ans, eut à subir l'oppression des lois d'exception établies contre lui et fut poursuivi et flétri comme une société de criminels ; ce parti qui, aujourd'hui encore, bien qu'affranchi de cette loi, est exposé sans cesse à subir le martyr et s'entend qualifier par la bouche de l'Empereur de « bande d'hommes qui ne sont pas dignes de porter le nom d'Allemands », ce parti socialiste, disons-nous, inscrivit dès 1874 dans son programme l'égalité des deux sexes, question qui n'avait même encore été discutée sérieusement par aucun des partis de la bourgeoisie. En 1891, les socialistes élargirent ce programme en demandant expressément pour la femme l'égalité politique, la suppression de toutes les lois qui avantagent l'homme, et enfin l'admission des femmes dans tous les établissements d'instruction et dans toutes les carrières.

Comme le parti que l'on se plaît à appeler « révolutionnaire, » était le seul qui revendiquât dans son programme les droits de la femme, tout le monde féministe fut bientôt discrédité auprès des partis de la bourgeoisie et des gouvernants. Dès que ce mouvement s'affirma d'une manière plus énergique, on le soupçonna d'avoir un caractère socialiste. C'est pourquoi les femmes de la bourgeoisie, avec leur circonspection inquiète, et la dépendance dans laquelle elles se trouvaient vis-à-vis de leurs pères, frères et maris, tantôt s'abstinrent entièrement d'y prendre part, bien qu'en elles-mêmes elles reconnaissaient comme fondées certaines revendications féministes ; tantôt ne s'y associèrent qu'avec la prudence d'une Auguste Schmidt et d'une Hélène Lange. Seul cet état d'esprit peut expliquer des faits comme

le suivant : le ministre de l'Instruction publique en Prusse, le Dr Bosse, refusa d'autoriser la fondation d'un lycée de filles municipal à Breslau, et déclara qu'il avait ainsi étouffé une « étincelle », avant qu'elle ne devint une « flamme puissante ». Dans d'autres pays, il aurait été ridicule à jamais. Voici un autre fait : en 1890 Hélène Lange fonda une association de femmes dans l'enseignement qui compte aujourd'hui plus de 10.000 membres, et cependant cette puissante organisation ne peut à peu près rien obtenir pour que la femme devienne l'égale de l'homme en matière d'enseignement. Mme Minna Cauer a fondé une association des employées de commerce qui, à Berlin seul, compte déjà 10.000 membres ; et cependant cette association n'a pas osé faire usage de sa propre force pour obtenir des réformes, quelque insignifiantes qu'elles soient, comme, par exemple, la permission de s'asseoir pour les vendeuses dans les magasins. Ces faits témoignent mieux que toute autre explication de la crainte que ressentent les femmes de se rendre suspectes de socialisme.

Au cours des longues années de réaction qui suivirent 1848, les partis libéraux allemands perdirent si complètement leur esprit révolutionnaire et leurs sentiments démocratiques qu'ils effacèrent de leur programme certaines revendications, au début d'origine libérale, et que de nos jours encore, le parti libéral soutient en Angleterre ; or, ces revendications furent reprises par le parti socialiste. Le mouvement féministe bourgeois fit de même : il renia ses origines et s'en remit aux socialistes du soin de défendre celles de leurs revendications, comme le droit de vote, qui sont soutenues en Angleterre aussi bien par un grand nombre de conservateurs que par les libéraux. En agissant ainsi, il perdit dès le début toute son importance et ne put la reconquérir lorsqu'il dut, en présence des progrès du mouvement féministe, en Amérique, en Australie et en Angleterre, prendre une allure plus accélérée.

Le projet de la rédaction d'un nouveau code civil de l'Empire allemand vint en fournir l'occasion. Dès 1873, l'une des personnes les plus radicales qui étaient à la tête de l'Association générale des femmes allemandes, Mme Henriette Goldschmidt, proposa d'adresser au Reischstag une pétition pour demander à ce qu'on modifiât le Code civil en ce qui touche à la situation de la femme au point de vue juridique. On suivit son impulsion, et

l'on envoya en 1876 aux représentants de la nation une pétition couverte de 12.000 signatures. On y faisait ressortir combien la femme était lésée dans ses droits au point de vue du mariage et de la tutelle et l'on demandait à ce qu'on remédiat à cette situation. En même temps les « Voies Nouvelles » se livraient sur ce sujet à des discussions juridiques et s'efforçaient de faire connaître cette question d'un grand nombre de personnes ; mais ce fut à peu près tout ce qu'on fit. Il ne fut d'abord pas question d'une agitation monstre. Ce n'est qu'au bout de 16 ans qu'on se résigna à une nouvelle démarche : Mme Emilie Kempin fut chargée de réunir toutes les lois concernant la femme en vigueur dans chaque Etat et ce devint là un moyen précieux d'agitation. On envoya aussi, mais au dernier moment, de nouvelles pétitions, principalement à l'instigation de la société berlinoise radicale : « Le bien des femmes » et de la « Société pour la protection juridique de la femme », établie à Dresde. Mme Sera Prölss et Mlle Marie Raschke opposèrent dans une brochure les revendications de la femme aux projets de loi établis et l'on publia à Dresde une brochure du même genre, sous la direction de Mme Marie Stritt. On y demandait, en substance, que l'on reconnut à la femme mariée le droit de disposer librement de son gain et de sa fortune, que l'on admît la séparation légale des biens, le droit pour la femme de jouer elle aussi le rôle de tuteur, l'égalité entre l'autorité maternelle et celle du père, et que l'on améliorât le sort des enfants naturels. Pour appuyer ces réclamations, on fit une campagne d'agitation telle que le mouvement féministe bourgeois n'en avait pas connu de semblable jusque-là. Des femmes prirent la parole dans de grandes réunions publiques pour défendre leur cause, même en dehors des limites étroites de leurs associations. L'Union des associations féministes allemandes, sur la fondation de laquelle nous reviendrons plus tard, s'occupa de ce mouvement et fit adresser des pétitions au Reichstag. Le résultat de tous ces efforts fut insignifiant : la femme eut le droit de conclure en toute indépendance une convention relative à son travail, le mari ne put s'y opposer qu'avec l'aide du tribunal, et c'est elle-même qui géra le rendement de son travail. Une femme non mariée put devenir tutrice, la femme mariée ne put le devenir sans l'autorisation de son mari. En revanche on rendait le divorce plus difficile au

lieu de le rendre plus aisé ; d'autre part la fille-mère et les enfants naturels demeuraient aussi désavantagés qu'auparavant.

Bien que les résultats positifs de cette campagne eussent été insignifiants, elle avait cependant donné aux femmes une confiance plus vive en elles-mêmes et un plus grand courage. Elles s'étaient faites également prendre en sérieuse considération par des personnes appartenant à des milieux tout différents. C'est pourquoi la fraction radicale du féminisme bourgeois osa convoquer à Berlin en 1896 le premier congrès féministe international, qui d'ailleurs sous la direction habile de Mme Lina Margenstern, de Mme Jeannette Schwerin et de Mme Minna Cauer, eut une session des plus brillantes, à en juger du moins par le dehors. Les non initiés ne remarquèrent pas en effet que la majeure partie des féministes de la bourgeoisie, c'est-à-dire l'Association générale des femmes allemandes et les sociétés soumises à la direction de Hélène Lange ne prirent pas part à ce congrès et qu'un petit nombre seulement d'avocates féministes s'y produisirent, parmi lesquelles ne se trouvaient que peu des femmes de la bourgeoisie allemande.

On ne doit d'ailleurs se faire aucune illusion sur la situation générale du mouvement féministe dans les classes bourgeoises en jugeant d'après les progrès qu'il a accomplis dans certains sens, d'après les nombreuses réunions publiques populaires dans lesquelles il se produisit, et, enfin, d'après le développement de la littérature et de la presse féministes. En effet, Mlle Hélène Lange publie une revue mensuelle intitulée : « La Femme » et Mme Minna Cauer un journal bi-mensuel, « Le Mouvement féministe », que j'ai fondé avec elle il y a environ quatre ans.

L'attitude prise par le parti dans la question du rôle politique de la femme, à propos du droit de vote en particulier, et dans la question ouvrière, ne prouve que trop son indifférence. Les revendications formulées par Hippel avaient été oubliées depuis longtemps : les discussions qui s'engagèrent en Angleterre au sujet du droit de vote des femmes et l'ouvrage fameux de Mill n'exercèrent pour ainsi dire aucune action. Seules deux femmes luttèrent en faveur de l'égalité politique des deux sexes ; ce furent Fanny Lewald-Stahr, en 1869, par sa brochure intitulée : « Pour et contre les femmes allemandes », et Hedwig Dohm, qui

publia en 1876 une brochure fort spirituelle, « Nature et droits de la femme ». Le mouvement féministe allemand n'en fut nullement influencé et oublia même ses défenseurs. En 1877, le célèbre jurisconsulte Franz de Holtzendorff se prononça également en faveur du droit de vote des femmes et il déclara que, s'il leur reconnaissait ce droit, c'est parce qu'il ne voyait là qu'une conséquence logique et nécessaire de l'établissement du suffrage universel. Sa voix ne fut pas écoutée davantage. Aucune femme n'osa mener une campagne publique en faveur du droit de vote pour son sexe. Une fois seulement, en 1881, la comtesse Guillaume-Schack éleva la voix en faveur de cette cause à l'Assemblée générale de l'Association des femmes allemandes, mais cette société la força finalement à quitter son parti pour passer dans le camp socialiste.

Parmi les femmes qui dirigeaient le mouvement féministe bourgeois, il y en avait bien quelques-unes qui reconnaissaient en elles-mêmes comme fondées la revendication de l'égalité politique, mais, quant à le reconnaître publiquement ou surtout à faire une campagne pour cette cause, ç'eût été se compromettre à tout jamais et s'acquérir la réputation d'adeptes du parti révolutionnaire.

Ce fut de nouveau un homme qui, par son exemple, inspira aux femmes le courage de défendre aussi leurs droits sur ce terrain.

Georges de Gizycki, professeur de philosophie à l'Université de Berlin, faisait chaque année un cours d'éthique sociale. Il y parlait aussi de la situation des deux sexes à l'égard l'un de l'autre et à l'égard de la société, et il osa, le seul assurément en Allemagne, exposer l'idée de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, en la fondant sur des exigences d'ordre moral. Il y faisait ressortir que l'obtention des droits politiques pouvait seule permettre d'arriver à une solution de la question féministe, et que, par suite, tous nos efforts devaient tendre vers ce but. Parmi les auditeurs de M. de Gizycki figuraient, à côté des hommes, un certain nombre de femmes parmi lesquelles moi-même, sa femme, qu'il convertit à la cause féministe. Comme membre de la Société « Le Bien des femmes », je proposai de commencer une campagne d'agitation en faveur du droit de vote des femmes au moyen d'une grande réunion publique populaire.

A ce moment, en 1894, on considérait comme inouïe la convocation d'une semblable réunion par les représentants du mouvement féministe bourgeois, et ce ne fut pas chose facile de triompher de la résistance et des inquiétudes du comité de direction. Je finis cependant par y réussir. Je parlai, à Berlin, devant plusieurs milliers d'auditeurs en faveur de l'égalité politique des deux sexes, en opposant à l'extension rapide que cette idée avait prise à l'étranger, la lenteur de ses progrès en Allemagne. A mon propre étonnement, je ne me heurtai, ni auprès du public, ni dans la presse, à une résistance sérieuse; dans d'autres villes d'Allemagne je trouvai également des gens qui me comprirent et les femmes les plus éclairées me donnèrent leur entière approbation.

Au commencement de l'année 1895, la nouvelle tendance radicale trouvait elle aussi son organe dans la revue fondée par Mme Minna Cauer et par moi : « Le Mouvement féministe ». Georges de Gizycki publia dans les premiers numéros une étude approfondie sur le droit de vote de la femme, laissant ce legs à la femme allemande !

Le « Mouvement féministe », la société « Le Bien des femmes », et des associations similaires : « La protection de la jeunesse », à Berlin, et « La protection du droit » à Dresde, représentèrent désormais la tendance radicale du mouvement féministe dans la bourgeoisie. Leurs membres, qui formaient un cercle restreint, s'intéressèrent vivement aux questions politiques du jour et sentirent peser lourdement sur eux les lois allemandes sur les associations, lois tristement célèbres, qui ne laissèrent aux femmes que des droits si restreints. Elles décidaient, en effet, que les femmes et les mineurs n'avaient le droit ni d'être membres d'une société politique, ni de fonder des sociétés politiques composées de femmes. Dans certains pays, comme récemment en Bavière, les femmes ne devaient pas non plus assister aux réunions publiques où l'on traitait de questions politiques. On prit aussitôt parti contre ces mesures en adressant des pétitions au Reichstag et en organisant des meetings protestataires, mais tout ce que les femmes purent obtenir fut d'être mieux éclairées sur leur situation.

Les partisans de la nouvelle tendance essayèrent également de comprendre dans leurs discussions d'autres domaines de la

vie publique. Mais, plus elles le firent plus on vit clairement qu'elles non plus n'étaient pas à la hauteur de leur tâche. Elles ne pouvaient s'affranchir des conceptions arriérées qui étaient générales dans la bourgeoisie allemande; mais elles échouèrent surtout lorsqu'elles se mirent à discuter la question de moralité. Elles reconnurent, il est vrai, que la misère était la principale cause de la prostitution, mais, dans les projets ou les vœux destinés à la combattre, elles essayèrent uniquement de rogner les branches de l'arbre pernicieux et puissant, au lieu de l'attaquer à la racine. Mme Hanna Bieber-Böhm, chargée de la question, et celles qui s'unirent à elles, partent en guerre, par exemple, avec une ardeur plutôt comique, contre les théâtres de Variétés, contre la littérature et l'art modernes et condamnent leurs productions les plus remarquables, du moment qu'elles ne sont pas écrites pour des jeunes filles. Elles voudraient même que la police interdît leur publication. Dans leurs pétitions elles demandent, il est vrai, la « suppression de la prostitution », mais sans se rendre compte qu'un fait de ce genre, qui résulte nécessairement des conditions de la vie économique et sociale, braverait l'intervention même des polices prussienne et allemande malgré la toute puissance dont celles-ci jouissent d'ordinaire.

Le mouvement féministe radical a fourni, lors des dernières élections au Reichstag, une preuve éclatante de son incapacité à constituer une force agissante et vivante au service du progrès social. Longtemps à l'avance, les chefs du parti avaient fait de la propagande en faveur de la participation des femmes à l'agitation électorale, comme cela se fait en Angleterre. Peu de temps avant les élections, Mme Minna Cauer et Mlle Anita Augspurg, docteur en droit, lancèrent une proclamation invitant les femmes à présenter aux candidats de leurs circonscriptions certaines revendications féministes, et, suivant leur réponse, à faire campagne pour ou contre leur élection. Quel en fut le résultat? Dans aucune des nombreuses réunions publiques les femmes de la bourgeoisie ne se produisirent, pas un seul des candidats n'entendit parler d'elles. Chose assez caractéristique, les deux femmes qui avaient rédigé cette proclamation ne firent nullement exception à la règle !

Mais, pour compléter ce tableau du mouvement féministe en

Allemagne, il nous faut parler de son attitude vis-à-vis de la question ouvrière.

L'Association générale des femmes allemandes essaya, en 1867, dans les premières années après sa fondatinn de s'occuper sérieusement de cette question en demandant au Congrès ouvrier de Gera que le travail de la femme fût assimilé à celui de l'homme et que les ouvriers des deux sexes eussent une organisation commune. Mais à mesure que l'influence de Louise Otto s'effaçait devant celle d'Auguste Schmidt, l'association s'intéressa de moins en moins à la situation de ses « sœurs pauvres », jusqu'à ce que, en 1872, Auguste Schmidt eût déclaré ouvertement par les paroles suivantes en quoi consistait à ses yeux, et devait consister à l'avenir pour l'association la question féministe : « L'instruction est le point capital et le centre de la question. » Aussi ce fut la société Lette qui, la première, consacra de nouveau son attention à la situation des ouvrières, lorsqu'on commença en Allemagne à prendre conscience, non seulement de la détresse économique, mais aussi du développement intellectuel de la classe ouvrière. Les femmes voulurent alors, pour conjurer le danger menaçant, regagner le temps perdu. La société Lette décida de ne plus limiter son action aux femmes des classes supérieures ; elle fonda des écoles où l'on apprit les soins du ménage et elle établit des bureaux de placement pour bonnes, voie dans laquelle la suivit la société Pestalozzi-Frœbel. Mais cela suffit pour tranquilliser sa conscience.

Quelques années plus tard, Mlle Marianne Menzzer prononça, à l'Association générale des femmes allemandes, une allocution où elle faisait un tableau détaillé de la situation des ouvrières au point de vue du salaire et du travail, en s'appuyant sur les données officielles de la statistique. Pour remédier à leur détresse, elle demandait la fondation d'associations d'ouvrières et la création d'écoles industrielles. A côté de cela, et ceci caractérise bien son idéalisme étroit, elle attendait beaucoup de « l'influence morale » que les femmes de la bourgeoisie pourraient exercer, si elles voulaient, sur les fabricants et les patrons. A son instigation, l'Association élut une commission chargée de faire une enquête sur les salaires des ouvrières, enquête dont Mlle Menzzer lui fit connaitre les résultats ; à cette

occasion, elle lui présenta ses autres projets que, dans l'intervalle, elle avait considérablement réduits. Tout ce qu'elle demandait désormais, c'était que les associations féministes donnassent la préférence aux maisons dont les propriétaires payaient bien et exactement leurs ouvrières, et que l'on instituât un bureau de renseignements où les femmes pauvres recevraient gratuitement des informations. Seule, la comtesse Guillaume Schack fit ressortir le peu de portée de semblables mesures et la nécessité d'une organisation des ouvrières pour qu'elles pussent s'aider elles-mêmes. Le résultat des délibérations fut l'établissement à Leipzig d'un office central pour la protection juridique des femmes. L'association générale des femmes allemandes ne sortit plus désormais de son étroit domaine et abandonna à elles-mêmes les ouvrières, se désintéressant de leurs luttes et de leurs efforts. Le mouvement féministe de la bourgeoisie fut arrêté ici aussi par la crainte du socialisme, qui peu à peu était resté seul à défendre les intérêts des travailleurs des deux sexes.

C'est ce qu'on vit clairement lors de la fondation de l'Union des associations allemandes de femmes. L'idée d'unir entre elles les différentes associations, afin qu'elles pussent se renseigner l'une l'autre, agir de concert dans certaines questions, avait été apportée chez nous par plusieurs Allemandes, et, en particulier, par Mme Bieber-Böhm, à qui elle avait été inspirée par le Congrès féministe international tenu à Chicago en 1893. La direction de cette entreprise fut confiée à Mlle Auguste Schmidt, car c'est une illusion très répandue de croire que l'exécution d'idées nouvelles doit être conférée à des personnes jouissant d'une autorité déjà ancienne. En mars 1894, elle inaugura la réunion où fut arrêtée l'organisation de l'Union, dans laquelle entrèrent aussitôt quarante associations par un discours où elle déclarait souhaiter la bienvenue à toutes les associations féministes, à l'exception des « associations d'ouvrières notoirement socialistes. »

Des trente-six déléguées présentes, quatre seulement protestèrent contre ces paroles, qui exprimaient un fanatisme aveugle de parti ; toutes les autres se mirent du côté de la présidente. Lorsque la presse se livra là-dessus à de longues discussions, Mlle Schmidt et tout le comité de direction de l'Union des

associations féministes allemandes, qui se sentaient solidaires comprirent enfin quelle lourde faute de tactique avait été commise, sans parler du point de vue moral, en exprimant ouvertement l'animosité de la bourgeoisie contre la classe ouvrière, animosité dissimulée jusque-là par mille subterfuges. Cherchant à justifier son attitude, le comité découvrit un moyen qui ne fit que trahir aux yeux du public une ignorance grossière. Il déclara être obligé d'exclure les associations féministes socialistes, parce que la loi défend aux sociétés politiques de s'unir entre elles; mais il oublia complètement que la même loi défend de fonder aucune association de femmes ayant un caractère politique, et qu'il n'existait par conséquent aucune association socialiste de femme à exclure.

Dans la suite, l'Union s'efforça de faire oublier un début aussi piteux que ridicule, en menant une campagne énergique en faveur d'une revendication qui intéresse la classe ouvrière : la nomination des femmes au poste d'inspectrices de fabrique. C'est à Mme Jeannette Schwerin qu'en revient l'initiative, et elle-même mena une campagne très vive dans ce sens. On envoya des pétitions à tous les Etats fédérés, et c'est en partie grâce à ce mouvement que dans la Hesse, le duché de Saxe-Weimar et la Bavière on a récemment essayé d'employer des femmes comme inspectrices-auxiliaires dans les fabriques. Pour préparer les femmes à ces fonctions, l'Union établit à Berlin et Munich des cours d'enseignement où l'on fit des leçons, non seulement sur la législation protectrice ouvrière, sur l'hygiène dans l'industrie, etc., mais où l'on mit les élèves à même d'étudier le fonctionnement d'une usine, sous la direction de personnes compétentes.

Une institution de ce genre existe d'ailleurs à Berlin depuis plusieurs années, et doit également à Mme Schwerin le développement qu'elle a pris. Elle s'intitule : « Groupes de femmes et de jeunes filles pour aider au travail social ». De même que les futures inspectrices d'usines dans le premier établissement, les futures gardes des pauvres (armenpflegen) reçoivent dans celui-ci une instruction spéciale, et ainsi le travail social pratique se substitue au sport souvent plus nuisible qu'utile qui constitue d'ordinaire la bienfaisance ; de même qu'une connaissance au moins approximative de la détresse ouvrière remplace

la compassion stérile et purement sentimentale que l'on éprouvait pour les « sœurs pauvres ».

Le premier essai dans cette voie fut tenté par un petit groupe de femmes défenseurs des droits de leur sexe, à l'occasion de la grande grève des ouvriers en confections, qui éclata en 1896, et dévoilà une misère si terrible que même les plus aveugles ne purent y jeter un regard sans être saisis d'horreur. Mme Schwerin à Berlin, Gamper et Stritt à Dresde, prirent ouvertement parti pour les grévistes, et les aidèrent en leur donnant des secours en argent et en agissant sur l'opinion publique qui, pour la première fois peut-être en Allemagne, vit dans une grève, non point une révolte politique, mais une lutte économique engagée pour le pain de chaque jour. A la tête de ce mouvement ne se trouvait pas seulement une partie de la gauche radicale de l'Union des associations féministes allemandes, mais aussi un groupe féministe qui se tenait en dehors, groupe doué, semblait-il, de la vigueur de la jeunesse : c'étaient les socialistes chrétiennes qui se groupaient autour du pasteur libéral Naumann.

Elles avaient pour chef Elisabeth Guauck-Kühne qui, dans l'intention d'étudier par elle-même la situation des ouvrières, avait travaillé comme ouvrière dans une fabrique de carton, et joignait à cette expérience pratique de sérieuses connaissances scientifiques. Ainsi armée, non seulement elle avait réussi par un brillant discours qu'elle prononça au Congrès social évangélique de 1895, à gagner à ses idées les membres du congrès jusque-là absolument hostiles au mouvement féministe, mais elle décida un nombre, très restreint, il est vrai, de dames d'opinions sans cela conservatrices, à s'intéresser à la grève et à la soutenir. Comme elle l'avait fait par son activité pratique, elle consacra ses forces au service de la cause ouvrière en publiant des travaux scientifiques. Elle fit paraître une étude très documentée sur la situation des ouvrières dans l'industrie du papier à Berlin, et cet exemple poussa Mlle Gertrude Dyrenfurth, qui partageait les mêmes opinions, à publier un travail semblable au sujet des couturières en costumes de femmes et en tabliers. Mais l'espérance de voir cette tendance du mouvement féministe bourgeois, qui débutait avec tant d'énergie, croître chaque jour en influence et en importance, se trouva bientôt n'être qu'une illusion. Le cercle auquel elle se limitait était excessivement res-

treint, et, malgré toute sa bonne volonté, elle ne pouvait rien faire : d'autre part Mme Gunauck-Kühne, qui avait créé ce mouvement et lui avait donné son caractère, se retira de plus en plus de la vie publique, et, au lieu de déployer une activité croissante dans ses travaux scientifiques ou dans sa propagande elle n'écrit plus aujourd'hui que des légendes pessimistes sans importance, et des paraboles.

Ainsi donc le mouvement féministe bourgeois nous offre partout le même spectacle : tout essor est suivi d'une réaction presque immédiate, tous les efforts vers le progrès que l'on pouvait s'attendre à voir s'élargir peu à peu sont tout d'un coup paralysés. On écrit, on parle, mais dès qu'il s'agit de passer des paroles ou des écrits aux actes, adieu tout enthousiasme.

Les conflits qui s'élèvent dans les rangs mêmes des féministes contribuent à cette situation. Ils se manifestèrent clairement lors de la dernière réunion générale de l'Union des associations féministes allemandes à Hambourg et s'exaspérèrent jusqu'à devenir une véritable déclaration de guerre entre conservatrices et radicales, car chacun des deux partis accusait l'autre d'être la cause de tous les maux.

En fait, les causes sont bien plus profondes : c'est dans la situation politique et économique intérieure qu'il faut les chercher, et dans l'existence d'un mouvement féministe qui se tient en dehors du mouvement féministe bourgeois et marche en avant, croisant fréquemment ce dernier sur sa route, mais sans y prendre garde, et en avançant droit vers son but.

III. — Le mouvement féministe prolétaire.

A mesure que la classe moyenne s'appauvrissait et que devenait plus étroit le cercle des devoirs domestiques dont l'accomplissement absorbait autrefois toute l'activité de la mère et de ses filles, les femmes de cette classe sociale éprouvèrent de plus en plus le besoin d'un travail salarié et indépendant. Leur trouver ce travail, leur ouvrir et leur conquérir de nouvelles carrières, telle fut en substance la tâche que s'attribua le mouvement féministe bourgeois. Aussi se trouva-t-il dans l'impossibilité de s'intéresser dans la même mesure aux femmes dont

les souffrances et les aspirations résultaient d'autres causes et tendaient à d'autres buts. Faire rentrer dans le cercle de ses préoccupations la situation des ouvrières, n'était, pour ainsi dire, que dévier de la voie droite et nettement tracée qu'il avait à suivre. Pour étudier à fond cette face de la question féminine et aboutir à une solution, il fallait concentrer sur ce seul point tout un ensemble de forces.

Mais les ouvrières ne pouvaient puiser ces forces en elles-mêmes ; leur détresse les avait rendues trop faibles et incapables d'énergie. Pour comprendre toute leur misère, il leur fallait une impulsion venue du dehors, et, pour la combattre, l'aide des hommes qui furent leurs compagnons de travail.

Dès 1861 on comptait en Prusse plus d'un million d'ouvrières dont la situation excitait la pitié des cœurs compatissants. Louise Otto fit sur ce sujet, à Leipzig et à Berlin, des conférences où elle insistait en particulier sur la nécessité de fonder des écoles industrielles. A son instigation, des dames de la bourgeoisie fondèrent en 1869 une association d'ouvrières. Mais, ignorant complètement de quoi leurs protégées pouvaient bien avoir besoin, et tout empêtrées dans les idées du mouvement féministe bourgeois, elles ne leur offrirent que des conférences amusantes ou instructives. Mais l'instruction ne constituait pas, pour les ouvrières « le centre et le point capital de toute la question féministe ». A quoi devait leur servir l'instruction, si la misère les rendait incapables de jouir des fruits de cette culture? A quoi devait-elle leur servir, si, depuis le matin jusqu'à une heure avancée de la soirée, elles devaient s'épuiser à la fabrique, à l'atelier, derrière la machine à coudre, et s'il ne leur restait plus ni le temps, ni la force nécessaires pour l'acquérir ? Obtenir de meilleures conditions au point de vue du salaire et du travail, tel devait être le point de départ du mouvement féministe ouvrier. Sur ce point les femmes se rencontrèrent avec les ouvriers qui commençaient précisément, à ce moment, à se grouper afin de lutter pour leurs droits à l'existence.

Tandis qu'en 1848, ils voyaient encore dans la concurrence de la femme un danger pour eux et cherchaient à le faire disparaître par la force ou par l'intervention de la loi, ils apprirent peu à peu à comprendre que ce n'est pas en combattant les

femmes, mais en s'unissant à elles, qu'ils pouvaient améliorer leur propre situation. Au congrès ouvrier de Gera, en 1867, furent exprimées par la bouche de Maurice Müller les idées d'égalité économique entre l'homme et la femme, et le congrès du jeune parti socialiste, tenu à Gotha en 1875, revendiqua dans son programme, comme nous l'avons vu, l'égalité des deux sexes.

Ainsi, lorsque des ouvrières de Berlin essayèrent pour la première fois de fonder une association sans l'appui des dames de la bourgeoisie, les hommes leur vinrent fortement en aide dans l'exécution de ce projet. C'est ainsi que furent créées à Berlin et en divers endroits de l'Allemagne des associations de femmes et de jeunes filles ouvrières, où l'on discuta principalement des questions économiques. Profitant des connaissances qu'elles y acquérirent, les membres de ces associations prirent bientôt un vif intérêt aux questions de législation et reconnurent qu'il était absolument de leur intérêt d'avoir au Reichstag des députés ayant promis de soutenir les revendications de la classe ouvrière. Elles devinrent alors des partisans enthousiastes du socialisme, et, en 1877, elles se déclarèrent ouvertement pour les candidats socialistes, non seulement en faisant campagne en leur faveur du haut de la tribune, mais en cherchant à se rendre utiles en distribuant des brochures et des bulletins de vote. Ainsi, ce furent des femmes de la classe prolétaire qui, firent en Allemagne la première campagne politique. Un état dirigé par la main de fer de Bismarck ne pouvait supporter pareille chose. Les premières associations indépendantes d'ouvrières furent dissoutes par la police pour avoir transgressé les lois sur les associations qui défendent aux femmes toute activité politique organisée. Lorsque, une année plus tard, la loi sur les socialistes ligotta le mouvement ouvrier, le mouvement féministe ouvrier se vit privé, lui aussi, de toute liberté; mais c'est justement au cours de ces douze années qui suivirent, pendant cette époque de luttes, de privations et de souffrances, que les deux partis, au lieu de se laisser abattre, devinrent plus puissants. Ils s'unirent plus étroitement; ils apprirent à faire des sacrifices, soit pour leur cause, soit l'un pour l'autre. La publication du livre de Bebel, « La Femme et le Socialisme », fut un évènement pour le mouvement féministe

ouvrier. Il exposa pour la première fois la connexion étroite et nécessaire de ce mouvement avec le mouvement social général ; il fournit à l'agitation un aliment précieux et gagna à sa cause, parmi les femmes, un grand nombre de prosélytes

Mais, pour provoquer de nouveau, sous l'oppression des lois d'exception, un mouvement féministe ouvrier qui eût quelque publicité, il fallait une impulsion venue du dehors.

La comtesse Guillaume-Schack, qui n'avait déjà point caché, dans l'Association générale des femmes allemandes, ses opinions radicales, vint à Berlin afin de répandre les idées de « l'Union féministe anglaise » qui tendent à combattre la prostitution. Elle s'adressa d'abord à des milieux bourgeois pour obtenir leur appui, et, malgré le peu d'empressement qu'elle rencontra de ce côté, elle réussit à prendre la parole dans quelques réunions. Mais, au lieu de provoquer un mouvement considérable en faveur de la suppression de la prostitution sanctionnée par l'Etat, elle ne réussit qu'à fonder trois associations qui avaient pour but d'élever les petites filles abandonnées à elles-mêmes, de fonder des asiles, etc. La comtesse Schack vit qu'elle ne pouvait compter ni sur le mouvement féministe bourgeois, ni sur les partis que composait la bourgeoisie, et, prenant une résolution énergique, elle se tourna, malgré son origine aristocratique, malgré les graves conséquences que cela pouvait avoir pour elle, vers le socialisme qui seul la comprit et lui prêta avec empressement son appui. La question morale l'avait conduite, comme tout penseur affranchi de préjugés, à la question sociale; elle vit dans la misère la cause principale de la prostitution, et, pénétrée de cette idée, elle marcha au combat la main dans la main avec les ouvrières.

Grâce à son initiative, se fonda à Offenbach une caisse de secours destinée à payer les maladies et les frais d'enterrement pour femmes et jeunes filles; cette caisse existe encore aujourd'hui. En 1885, elle dirigea une campagne très vive contre l'augmentation des droits sur le fil à coudre, question qui occupait alors le Reichstag, et réussit, non seulement à faire rejeter le projet, mais à attirer l'attention publique sur la misérable situation des couturières. Elle créa une association « pour la sauvegarde des intérêts des ouvrières », dont la présidente, Mme Hoffman, était passée également des rangs de la bourgeoisie

dans ceux du socialisme. En même temps, elle fonda une revue féministe : « La Citoyenne », où la question féministe était discutée dans tous les sens, mais où l'on faisait passer au premier rang les revendications en faveur des ouvrières.

Le mouvement féministe des ouvrières se prit à revivre dans toute l'Allemagne. Partout se développèrent les associations : dans toutes les réunions publiques populaires, les femmes prirent énergiquement parti dans les questions du jour en fait de politique intérieure et extérieure. C'étaient presque exclusivement des ouvrières qui dirigeaient ce mouvement : Mmes Büge et Krankemann fondèrent l'Association des couturières en manteaux berlinoises, qui essayèrent bientôt de se mettre en grève, d'une manière indépendante, afin d'obtenir de meilleurs salaires. L'association la plus solide fut celle des ouvrières du nord de Berlin, fondée également par une ouvrière, Mme Pötting. Un nombre si considérable de femmes et de jeunes filles y entrèrent que la présidente put entreprendre de diviser les adhérentes en plusieurs sections dont chacune représentait une branche de confection spéciale et avait sa présidente. En même temps se constitua un comité spécial d'agitation, dans lequel Agnès Wabnitz, une des socialistes les plus connues comme agitatrices, déploya son talent d'orateur. Une fois cette organisation achevée, Mme Pötting rédigea un questionnaire qui devait indiquer brièvement : le genre de travail, la situation de famille, le nombre des enfants, le salaire hebdomadaire et le nombre d'heures de travail par jour. Il fut répandu par milliers d'exemplaires. Les résultats de cette enquête révoltèrent même la classe bourgeoise. On découvrit que 13 et même 15 heures de travail par jour étaient payées 4, 3 et même 2 marks par semaine. La lumière éclaira subitement les coins les plus obscurs de la vie de la femme, provoquant chez les ouvrières une vive agitation. Elles reconnurent la nécessité de s'organiser et de marcher côte à côte. Avec l'aide de M. Auguste Bebel, député au Reichstag, Mme Pötting rédigea, pour le mouvement féministe ouvrier, un programme qui devait former la base d'une campagne d'agitation menée en commun. En comparaison des efforts de la comtesse Schack, qui avait, comme tous les défenseurs des droits de la femme en Angleterre, protesté contre la limitation par la loi du travail de la femme, c'était un progrès,

en ce sens que ce programme demandait qu'on interdît aux femmes le travail de l'usine, en tant que celui ci présentait du danger au point de vue de leur sexe, et que l'on fît des lois pour protéger la vie et la santé des ouvrières. L'égalité politique des deux sexes et l'indépendance de la femme au point de vue économique, tel était le but qu'il fixait à ce mouvement auquel semblait réservée une grande extension. Il était conduit par des femmes énergiques, et, à côté des brillantes perpectives d'avenir qui enflammaient les courages, on mena une campagne pour obtenir des réformes pratiques immédiates. C'est à ce moment déjà que commença la campagne en faveur de la nomination des femmes au poste d'inspectrices de fabrique, campagne qui fut menée par le mouvement féministe socialiste, et surtout par Mme Emma Ihrer.

Mais un semblable mouvement ne pouvait se propager longtemps en liberté dans un Etat comme la Prusse, où l'armée et la police jouent un si grand rôle. En 1886, un an à peine après leur fondation, toutes les associations d'ouvrières furent dissoutes par la police et leur directrices furent mises en accusation. Dans le réquisitoire que l'on prononça contre elles, le mouvement créé par les associations fut qualifié de danger pour l'Allemagne. « Se tenir tranquille est le premier devoir d'un citoyen », enseigna-t-on aux femmes ; « souffrir sans se plaindre, supporter en silence est le devoir de la femme. »

On essaya désormais de continuer la campagne au moyen de réunions publiques, puisqu'il ne fallait plus songer à la propagande par les associations. Mais la force la plus brutale de l'Etat, la police, ne manqua pas d'intervenir, ici aussi, en ne permettant pas, pour les motifs les plus futiles, que ces réunions eussent lieu, ou en forçant à lever la séance. Pour enlever aux ouvrières tout lien entre elles, la revue « La Citoyenne » fut également interdite par la police.

Si, d'une part, on persécutait le mouvement féministe comme s'il eût été la personnification de tentatives criminelles contre la sûreté de l'Etat, on était obligé d'autre part de le reconnaître comme légitime, ainsi que le prouve l'enquête ordonnée par le Reichstag, en présence de la situation ainsi révélée, sur les salaires des ouvrières employées à la fabrication du linge et dans la confection. Cette enquête ne put d'ailleurs que confirmer et

compléter les renseignements donnés précédemment. Lorsque les lois d'exception contre les socialistes furent abrogées, on vit bien que le mouvement féministe ouvrier, tout ligotté qu'il fût alors, ne pouvait être détruit : les associations ouvrières se reconstituèrent, et, à la place de « La Citoyenne » parut « L'Ouvrière », journal hebdomadaire dirigé par Emma Ihrer.

La triste situation des filles de café, qui sont absolument obligées de se vendre, car elles ne reçoivent pour la plupart aucune rétribution et n'ont d'autres ressources que la générosité de ceux qui fréquentent le café, provoqua de nouveau un mouvement considérable dont Agnès Walbintz et Emma Ihrer prirent la direction. Ceci amena le gouvernement et certains savants à s'occuper de la situation du commerce de débit; on publia à ce sujet toute une série d'enquêtes scientifiques et la commission de statistique ouvrière fut chargée de procéder à une enquête qui, actuellement, est près de se terminer et provoquera sans aucun doute des projets de loi à ce sujet. On peut dire du mouvement en faveur des ouvrières ce que le prince de Bismarck disait du socialisme en général : le peu de réformes sociales à présent réalisées n'existeraient pas sans lui.

L'initiative prise par le parti féministe ouvrier eut une importance considérable, parce qu'il n'est pas réduit à ses propres forces, comme le mouvement féministe bourgeois, qui ne compte dans les corps législatifs que des amis isolés; il a au contraire pour le soutenir tout le parti socialiste, le plus nombreux aujourd'hui en Allemagne et dont les représentants s'entendent pour défendre en corps les revendications féministes, soit au Reichstag, soit aux Landtags des états autres que la Prusse.

Lorsqu'on remania, en 1891, le programme du parti socialiste, on tint particulièrement compte du mouvement féministe, et le congrès socialiste international, tenu à Bruxelles, décida que l'égalité de droits entre l'homme et la femme serait une revendication commune à tous les socialistes du monde entier. Conformément à ce principe, les femmes jouirent de droit égaux à ceux des hommes dans les organisations créées par le parti, autant du moins que la loi le permettait. Tandis qu'aux réunions des partis de la classe bourgeoise une femme n'est admise qu'exceptionnellement, dans toutes les réunions socialistes l'élé-

ment féminin est largement représenté, et, aux congrès des partis socialistes, des déléguées femmes siègent à côté des délégués hommes et jouissent des mêmes prérogatives.

Comme les femmes se préoccupaient de remédier à leurs besoins, menaient dans ce but une campagne énergique et faisaient aux sessions du parti socialiste des propositions témoignant d'une mûre réflexion, la fraction socialiste du Reichstag est devenue de plus en plus le représentant de tous les intérêts féminins. Ce fut-elle qui, à l'instigation des femmes, demanda la première au Reichstag l'extension des lois de protection ouvrière à l'industrie domestique, la nomination de femmes au poste d'inspectrices de fabrique, l'attribution aux femmes du droit de vote pour les tribunaux de commerce et l'abolition des prescriptions honteuses concernant les domestiques qui sont observées dans toute l'Allemagne. Elle seule fut unanime à rejeter, au nom de la femme en tant qu'épouse, mère et ouvrière, le nouveau code de législation civile de l'Empire allemand et demanda la suppression de certaines dispositions de la loi sur les associations qui étaient outrageusement défavorables aux femmes et les livraient à l'arbitraire de la police. Enfin ce fut-elle qui, pour la première fois, déposa au Parlement allemand un projet qui reconnaissait à la femme la jouissance de droits politiques. Ce fut au printemps de 1895 que Bebel défendit ce projet. La grande majorité du Reichstag ne fit qu'en rire et le repoussa; mais on obtint cependant ce résultat que la question du droit de vote pour la femme devint de nouveau en Allemagne l'objet de sérieuses discussions.

Quelles furent les publications qui firent de la propagande parmi les ouvrières elles-mêmes? Nous avons déjà vu qu'en 1891 des associations s'étaient de nouveau formées. Elles déployèrent la plus vive ardeur à discuter les conditions du travail et du salaire, à faire des conférences d'un caractère scientifique et à s'exercer à la discussion. C'est par là qu'elles ne cessèrent d'intéresser vivement l'attention des autorités. Pour les ouvrières, il semblait que la loi sur les socialistes n'eût pas été abrogée; l'histoire du mouvement féministe ouvrier est en même temps l'histoire de leur persécution. A Munich, par exemple, en 1891, on confisqua tous les exemplaires d'un journal, parce qu'il contenait... l'annonce d'une réunion féministe! Au cours de la

même année les associations d'ouvrières furent dissoutes à Francfort et à Halle, et, dans l'une des deux villes, pour ce motif qu'un des membres avait demandé qu'on fît la lecture des comptes rendus des débats du Reichstag.

Mais plus la persécution devenait violente, plus le mouvement devenait puissant. A côté des anciens chefs, d'une valeur éprouvée, se révélèrent de nouvelles recrues, dont Mme Clara Zetkin est la plus remarquable. Douée d'un talent de parole peu commun, d'un caractère irréprochable, d'une culture très vaste, et dévouée à la cause féministe jusqu'au sacrifice, elle effaça toutes les autres femmes allemandes qui défendaient publiquement cette cause. La place qui lui revient, était et est encore, à la tête du mouvement féministe prolétaire qu'elle cherche également à développer au moyen de la revue « l'Egalité », qui remplaça « l'Ouvrière » et dont elle est directrice. Elle y exprime son opinion sans ménagement aucun, et, dans toutes les questions politiques, elle prend position à l'aile gauche du parti. Sous son influence, le mouvement féministe ouvrier a pris un caractère de plus en plus radical, et lorsque M. de Köller devint ministre de l'Intérieur, lorsque la réaction triompha brutalement dans tous les domaines, le mouvement féministe ouvrier fut au nombre des victimes. Dès 1894, la police supprima les associations de Nuremberg, de Munich et d'Elberfeld. La petite loi contre les socialistes, connue sous le nom de « Umsturzvorlage », (projet de loi contre les révolutionnaires) et élaborée sous les auspices de M. de Köller, menaçait alors d'anéantir le mouvement féministe prolétaire et c'était d'ailleurs son but avoué. Lorsque M. de Köller défendit son projet, en janvier 1895, il émit expressément l'espoir de voir la loi arrêter l'envahissement des milieux féminins par les idées socialistes. Contre son désir, la loi proposée fut rejetée, mais l'esprit qui l'avait inspirée continua à agir. Les associations pour l'instruction des ouvrières, établies à Berlin, à Charlottembourg, à Weissensee et à Friedrichsberg, et si florissantes à ce moment, furent fermées sous prétexte qu'elle s'étaient occupées de politique, et lorsque leurs directrices déclarèrent devant le tribunal qu'elles n'avaient commis aucune contravention à la loi sur les associations, elles reçurent cette réponse stupéfiante : « La politique est tout ce qui concerne la vie publique ».

S'il n'y avait en Allemagne qu'un poids et qu'une mesure, il faudrait également, en vertu de ce verdict, prononcer la dissolution de toutes les associations féministes bourgeoises, lesquelles s'occupent, comme nous l'avons vu, de questions qui, au jugement de ce tribunal, ont sans aucun doute un caractère politique. Mais, si les ouvrières avaient encore douté que l'égalité devant la loi ne fût pour elles qu'une phrase vide de sens, elles étaient désormais renseignées.

Comme il était défendu aux femmes par la loi de fonder des associations féministes politiques et de devenir membres d'une association politique; comme d'autre part la campagne d'agitation politique menée parmi les femmes avait besoin d'être dirigée, il se créa dans diverses villes d'Allemagne ce qu'on appela des comités d'agitation, de chacun 5 à 7 membres au plus. Ils rendirent de grands services en convoquant des réunions publiques populaires pour y prendre position dans certaines questions de la politique du jour. C'est ainsi que, par exemple en 1892, le comité de Berlin dirigea le mouvement de protestation contre la loi militaire et, l'année suivante, la campagne des ouvrières en vue des élections au Reichstag. Quoique ces comités n'eussent ni présidents, ni statuts, ceux de Dusseldorf, en octobre 1894, et de Berlin en février 1895, furent déclarés par les autorités constituer une association et la police prononça leur dissolution pour s'être occupés de politique. Le tribunal considéra de plus les comités comme une sorte de comités dirigeants d'associations et les réunions d'associations ! Tous ceux qui étaient impliqués dans l'affaire furent condamnés.

Le mouvement féministe prolétaire, qui se trouvait désormais privé de toute organisation, reçut de ce fait un coup sensible, et même des personnes qui se désintéressaient de ces questions sentirent et exprimèrent tout ce qu'il y avait d injuste dans les poursuites auxquelles il était en butte. L'année suivante, la révision du droit de réunion et d'association fut inscrite au Reichstag à l'ordre du jour, et lorsque les députés socialistes dirigèrent de vives critiques contre les agissements des autorités vis-à-vis du mouvement féministe ouvrier et proposèrent qu'on modifiât également le droit d'association en ce qui concerne les femmes, ils furent énergiquement soutenus par quatre députés libéraux. Mais celles qui protestaient sans cesse de leur

affection pour leurs « sœurs pauvres », c'est-à-dire celles qui défendaient les droits de la femme de la bourgeoisie, se tinrent coi à un moment où elle auraient eu, pour une fois, l'occasion de prouver leur affection. Pas une seule réunion protestataire (et elles avaient déjà cependant l'habitude d'en convoquer), ne s'éleva contre les actes arbitraires de la police ; nulle part elles ne se firent publiquement et énergiquement les défenseurs de l'ouvrière. Et cependant c'était à elles à s'y intéresser les premiers, car personne ne pouvait mieux qu'elle apprécier l'injustice des mesures prises par les autorités, puisque, dans l'opinion de ces mêmes autorités, elles s'occupaient, elles aussi, de politique sans que d'ailleurs il leur fut advenu pour cela le moindre mal. Leur silence fit mieux comprendre que toute autre explication que l'abîme infranchissable séparait le mouvement féministe prolétaire et le mouvement féministe bourgeois. Aussi, lorsque les femmes qui dirigeaient le congrès féministe international de Berlin invitèrent les chefs du mouvement féministe ouvrier à y prendre part, le refus de ces dernières ne fut que la conséquence de l'attitude prise par les premières. Mais pour que le moindre doute ne pût s'élever sur la position prise par le mouvement féministe prolétaire et les principes qui le dirigeaient, on convoqua des assemblées populaires auxquelles on invita les membres du congrès. Dans trois séances qui attirèrent des milliers d'auditeurs, si bien que plusieurs centaines de personnes ne purent trouver de place dans une salle immense, les femmes qui menaient campagne en faveur du mouvement féministe ouvrier, à savoir : Mme Clara Zetkin, Mme Marie Greifenberg, Mme Emma Ihrer, Mme Martha Rohrlack, Mlle Ottilie Baader et moi (1), firent un rapport sur l'extension de ce mouvement, sur le but qu'il poursuivait et sur la nécessité dans laquelle il se trouvait de se séparer du mouvement féministe bourgeois. De cette façon, la séparation définitive était accomplie. Mais ceci prouvait également qu'aucune violence, qu'aucun arbitraire n'avaient le pouvoir de réprimer

(1) Reconnaissant que le mouvement féministe dans la bourgeoisie allemande n'était pas en mesure de faire aboutir à une solution la question féministe, et que, d'autre part, il était impossible d'arriver à un résultat sans rattacher étroitement cette question à la question sociale, j'étais entrée depuis une année déjà dans le parti socialiste. (*Note de l'auteur*).

le mouvement féministe ouvrier, rendu plus puissant et plus assuré de son triomphe par toutes les poursuites.

L'organisation ainsi détruite fut remplacée dans les grandes villes d'Allemagne par l'intervention, dans les réunions publiques, de quelques femmes, spécialement choisies, — ce que l'on appelle des personne de confiance, chargées de diriger le mouvement. C'est à elles que s'adressent les ouvrières quand elles veulent avoir des orateurs pour leurs réunions. Ces personnes prennent l'initiative de convoquer des réunions quand une question leur paraît assez importante pour mériter la discussion; elles organisent les tournées des agitatrices et il n'y a pas de saison où plusieurs d'entre elles ne soient en route, allant souvent pendant un mois d'endroit en endroit, prenant la parole presque tous les jours, consacrant toutes leurs forces à cette tâche. Elles vont dans les villages et dans les bourgs aussi bien que dans les grandes villes; elles ne redoutent aucune fatigue, car l'enthousiasme pour la cause qu'elles servent les empêche de la ressentir, mais, pendant tout ce temps, elles sont sous la surveillance de la police et doivent bien souvent se résigner à voir leurs réunions dissoutes ou à se voir traduites en justice pour des motifs bien souvent futiles. C'est ainsi que récemment, en Westphalie, sur 15 réunions, Ottilie Baader n'en a pu tenir sans obstacle que deux seulement et Mme Greifenberg s'est vue, en Saxe et en Silésie, interdire à plusieurs reprises la parole, quoiqu'elle ne traitât que des questions d'ordre économique.

L'action la plus décisive que le mouvement féministe ouvrier ait exercée a été lors des dernières élections au Reichstag. Non seulement ses prosélytes menèrent campagne dans les assemblées populaires en faveur des candidats socialistes, mais elles excellèrent à agir sur chacun en particulier, allant de maison en maison pour gagner les électeurs, et leur parlant individuellement, surtout dans les quartiers pauvres. Elles distribuèrent des brochures et des bulletins de vote, établirent des listes d'électeurs et, le jour des élections, allèrent chercher elles-même les électeurs négligents pour les conduire aux urnes. Plus d'un candidat déclara qu'il n'aurait pas triomphé sans l'aide des femmes, et il est hors de doute que l'extension

énorme prise par le parti socialiste doit être attribuée, et non pour la moindre part, à l'appui fourni par les femmes.

Mais le mouvement féministe prolétaire fait preuve d'une activité incessante, même en dehors de l'agitation politique. La bourgeoisie libérale anglaise, ainsi qu'une fraction du mouvement féministe bourgeois, ont cherché à favoriser l'organisation des ouvriers en sociétés; la bourgeoisie allemande, de son côté a montré, en fondant les associations ouvrières de Hirsch-Duncker, qu'elle s'intéressait suffisamment à cette question; mais le mouvement féministe bourgeois n'est pas allé au delà de vagues déclarations de sympathie. Il a abandonné au mouvement féministe ouvrier la lourde tâche d'organiser les ouvrières en société. Or, cette tâche est particulièrement difficile en Allemagne à cause des lois sur les associations et par ce fait que la majorité des sociétés ouvrières sont suspectes de socialisme et gênent par suite les autorités. Un grand nombre de sociétés ouvrières sont déclarées constituer des sociétés politiques et les femmes sont exclues *a priori*. Les réunions de ces sociétés ouvrières subissent trop souvent le même sort que celles des sociétés politiques, en particulier dès que les femmes y prennent la parole. Il arriva assez récemment qu'à Nüremberg siégeait un congrès composé de femmes de la bourgeoisie auxquelles le maire en personne avait même souhaité la bienvenue, et qui discutait sans obstacle des questions de législation, tandis que, peu de jours plus tard, deux ouvrières étaient chassées par la police d'une réunion ouvrière, parce que l'ordre du jour portait sur l'inspection industrielle. Des tournées entreprises pour mener campagne en faveur des sociétés ouvrières furent souvent interrompues parce qu'on craignait que les orateurs ne « compromissent la sécurité publique ». Malgré cela, l'organisation des ouvrières compte à son actif certains progrès. Des luttes économiques comme celle que soutinrent en 1896 les ouvrières en confection éclairent vivement la situation des ouvrières au point de vue du salaire et amènent toujours aux sociétés ouvrières un grand nombre de membres. C'est par là que les femmes apprennent la valeur de l'union. De même que le mouvement des couturières en 1886 et celui des filles de café en 1891, le mouvement des ouvrières en confection eut cette conséquence importante que le gouvernement fit faire

une enquête sur leur situation et apporta au moins quelques modifications à la loi. L'association en sortit plus puissante et le comité général des associations ouvrières d'Allemagne insista davantage encore sur l'importance d'une campagne parmi les ouvrières. Jusqu'ici, des 56 associations qui sont sous sa direction, il n'y en a que 19 dont des femmes fassent partie. Or, ces 19 associations comptent en tout 14.644 femmes comme membres, tandis qu'environ 800.000 ouvrières travaillent dans les branches d'industrie correspondantes. En dehors de ces organisations, il y en a quelques autres qui ne sont pas soumises au comité général, ainsi les sociétés ouvrières de Hirsch-Duncker, que nous avons déjà citées; quelques organisations locales indépendantes, un petit nombre d'associations ouvrières catholiques, et quelques associations ouvrières qui n'ont pour ainsi dire aucune importance. D'une façon générale, les femmes admises dans les sociétés qui sont sous la direction du comité général peuvent représenter la grande majorité des ouvrières allemandes organisées en associations. Le comité général compte lui-même une femme parmi ses membres : Mme Steinbach, et bien souvent des femmes figurent dans les comités de direction des associations et d'autres sont envoyées comme déléguées dans les divers congrès d'associations ouvrières, au même titre que les hommes.

En dehors des réunions, on fait de la propagande parmi les ouvrières en répandant en masse certaines brochures. Mais l'entreprise la plus importante en faveur des femmes, dont le comité général se soit dernièrement chargé, est une enquête qui doit renseigner peu à peu, au moyen de questionnaires et d'informations recueillies par des sortes de reporters femmes, quelles sont les conditions de travail et de salaire faites aux femmes dans les industries où elles sont en majorité. Cette enquête doit porter sur toute l'Allemagne. On doit élaborer et publier les documents abondants que l'on aura réunis de cette façon, afin de pouvoir offrir à l'agitation en faveur des associations ouvrières une base d'opérations utiles.

Une autre organisation qui, faute de femmes inspectrices d'usines, doit servir à révéler les abus dont les femmes sont victimes dans les fabriques et aider à les faire disparaître, a été établie à Berlin par les associations ouvrières. Pour chaque

district d'inspection industrielle, on choisit deux femmes qui, à certains jours de la semaine, reçoivent les plaintes des ouvrières, pour les faire examiner par l'inspecteur compétent. Un cours sur la législation protectrice ouvrière et le droit ouvrier, fait en 1896, a préparé ces femmes, la plupart ouvrières elles-mêmes, à remplir le poste de confiance qu'elles occupent. Une feuille, qui a été répandue jusqu'ici à 200.000 exemplaires, appelle l'abstention des ouvrières sur toute organisation nouvelle, de nature à les protéger, et digne d'être bientôt imitée dans les autres villes.

C'est ainsi que le mouvement féministe ouvrier a continué sans faiblesse, sa marche en avant, en dépit de toutes les luttes et de tous les obstacles. Il se sent assez fort aujourd'hui pour fonder à nouveau, malgré les tristes expériences déjà faites, des associations ouvrières et pour activer énergiquement la campagne politique qui se concentre pour le moment autour des restrictions menaçantes que l'on veut apporter au droit de coalition. Il s'est détaché du mouvement féministe bourgeois, dont il est sorti ; il voit la question féministe d'un autre point de vue et n'en attend la solution ni de l'admission des femmes aux carrières supérieures, ni de l'égalité des droits judiriques et politiques. Les ouvriers se rendent compte que, bien qu'aucune loi ne les exclue des universités et des carrières supérieures, leur genre d'existence et l'éducation qui en résulte leur en interdisent en réalité l'accès; ils comprennent qu'en dépit de toute égalité politique et juridique, ils ont à souffrir de l'arbitraire et de l'oppression; aussi ont-ils appris par là qu'il fallait lutter, il est vrai, pour ces droits, parce que ce sont des moyens pour arriver à leurs fins, mais que l'émancipation de la femme ne saurait s'accomplir que par l'émancipation générale de la classe ouvrière.

Mme Lily Braun-Gizycki.

Berlin.

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ESPAGNE

DÉCLARATIONS DE M. NAVARRO REVERTER,

Ancien Ministre des Finances

Madrid, le 29 mars 1899.

Il n'est pas à l'heure actuelle de plus grave problème en Espagne que le problème financier. Faites-nous de bonnes finances, disent tous les hommes d'Etat, et nous ferons de bonne politique. C'est aussi le cri de tous les Espagnols. Pour étudier cette question capitale, dont en Espagne dépendent toutes les autres, *même la paix publique*, nous ne pouvions mieux nous adresser qu'à M. Navarro Reverter, l'ancien ministre des Finances du cabinet Canovas, qui est, de l'avis général, le financier le plus compétent de son pays et qui a obtenu durant son passage aux Finances des résultats exceptionnels.

Sans vouloir pronostiquer l'avenir ni indiquer des solutions qu'il ne croit pas encore devoir révéler, M. Navarro Reverter a bien voulu nous donner un aperçu très exact de la situation financière actuelle. On lira avec intérêt en France, où les finances espagnoles préoccupent tant, et en Espagne où il est bon de dire la vérité, les chiffres et les déclarations ci-dessous :

« C'est évidemment le patrimoine des races latines d'être à l'excès impressionnables : nous le sommes, hélas ! plus encore en Espagne qu'en France, et c'est fort gênant pour nous rendre un compte exact de la réalité des choses. Il y a un an, tout le monde croyait ici à la ruine complète de l'Espagne et l'Extérieure, signe régulateur de notre crédit, tombait de 40 0/0. Nous

avons perdu un empire colonial plus vaste que la péninsule, avec dix millions d'habitants et un mouvement commercial considérable avec l'Amérique et l'Extrême-Orient. Il est indéniable que notre prestige militaire a baissé énormément et que notre influence comme nation se cote à des prix très bas; mais, malgré tout cela, l'on se figure en Espagne que l'on est plus riche que jamais et il sera difficile de détruire cette illusion qui a le défaut d'inspirer une confiance qui entretient la paresse si chère aux habitants de notre pays gâtés par le climat et les mœurs.

« Nous ne nous proposons pas de faire une étude détaillée des ressources de l'Espagne qui sont effectivement grandes et puissantes, mais auxquelles manquent pour les exploiter et les capitaux et le travail. Nous ne prétendons pas davantage résoudre les profonds problèmes de nos finances publiques; qu'il nous soit simplement permis d'exposer les chiffres les plus véridiques au sujet de la situation actuelle.

« La dette publique, avant les insurrections de Cuba et des Philippines et la guerre avec les Etats-Unis, était la suivante :

En millions de pesetas.

Dettes	Capital nominal	Services des intérêts et amortissement
Intérieure	2.274,51	90,98
Extérieure	1.961,27	78,45
Amortissable	1.515 »	99,60
Flottante	378,84	18,94
Diverses	558,29	23,38
Totaux	6.687,11	311,35

« On ne connaît pas encore complètement les dettes contractées pour les guerres coloniales, mais leur résumé probable est le suivant :

En millions de pesetas.

Dettes	Capital nominal	Intérêts et amortissement
Emissions des douanes	583,25	117,11
Philippines	198,30	13,10
Flottante	193,38	9,67
Délégations (Bons du Trésor)	225 »	11,25
Intérieur 4 0/0	2.000 »	80 »
Comptes en retard des Colonies	398,67	17,93
Cubas 6 0/0	585,75	39,34
Cubas 5 0/0	852,80	43,64
Totaux	5.011,95	334,34

« Il est certain que les dettes de Cuba ne sont pas reconnues comme obligation directe du gouvernement espagnol, mais elles ont notre garantie complémentaire, et il nous faudra en reconnaître une partie, surtout après les déclarations faites par le ministre actuel des Finances ; la situation se résume donc ainsi :

En millions de pesetas.

	Capital nominal	Intérêts
Dettes antérieures à la guerre...	6.687,91	311,35
Dettes postérieures à la guerre.	5.041,15	334,34
Totaux.....	11.729,06	645,69

« C'est là le triste tableau des conséquences de la guerre. Les intérêts de la dette ont augmenté de 109 p. 100 ; l'Espagne est-elle actuellement en état de résister à cette charge ?

Examinons les budgets de la dernière période décennale ; en voici les chiffres officiels :

Recettes et dépenses de l'Espagne durant les dix dernières anneés en millions de pesetas.

Années économiques	Recettes	Dépenses	Résultats	Noms des Ministres
1888-89	713,1	854,5	— 141,4	J. L. Puigcerver et V. Gonzalez
89-90	752,9	835,2	— 82,2	V. Gonzalez
90-91	753,9	831,2	— 77,2	M. Eguilior
91-92	748,8	825,5	— 74,6	F. Cos-Gayon
92-93	719,5	767,9	— 48,3	J. de la Concha et G. Gamazo
93-94	718,2	772,2	— 54,0	Gamaze et Salvador
94-95	754,3	779,6	— 25,2	Salvador et Canalejas
95-96	766,»	803,4	— 37,4	Navarro Reverter
96-97	791,8	781,2	+ 10,5	Navarro Reverter
97-98	758,7	810,7	52,0	J. L. Puigcerver
Totaux :	7.477.2	8.059.4	— 581.8	
Moyenne :	747.7	805.7	— 58.2	

« Les recettes ont suivi une progression de 713 millions du temps de M. Puigcerver en 1888-89 jusqu'à 792 millions sous mon administration en 1896-97. Depuis lors, sous la gestion de M. Puigcerver en 1897-98, elles ont diminué jusqu'à 750 millions, malgré la perception des impôts de guerre et les réformes réalisées par ses prédécesseurs. Il sera donc difficile et peut-être impossible que l'on parvienne, sans une réforme totale des impôts ou une augmentation d'un grand nombre, ce que le pays

ne paraît pas disposé à accepter, à dépasser les 800 millions de recettes réalisées pendant mon passage au ministère des Finances.

« Quant aux dépenses, leur moyenne a été de 806 milions; les résultats des dix dernières années ont donné *neuf budgets se soldant par un déficit et un seul exercice donnant un supéravit de* 10 *millions*, ce qui est un résultat extraordinaire qui n'a été dû qu'aux énergiques mesures administratives que j'ai prises en 1896-97. On peut dire que le terme moyen du déficit a été dans la période décennale écoulée de 58 millions de pesetas.

« Pour établir un budget équilibré, il faudrait réduire des dépenses à 800 millions et faire monter les recettes à ce chiffre. Mais, dans ces dernières années, quelles sommes a-t-on payé pour les intérêts de la dette publique? Voici ces chiffres :

DETTE PUBLIQUE

Dépenses pour le service des intérêts, amortissement, change etc., en millions de pesetas.

Années économiques	Sommes payées
1888-89	286,4
89-90	291,9
90-91	264,3
91-92	182,0
92-93	274,7
93-94	199.8
94-95	278,0
95-96	280,0
96-97	288,3
97-98	307,2
Total :	2. 652.2

« Bien que le terme moyen soit de 265 millions, nous devons admettre qu'il faudra dans un budget de 800 millions consacrer dorénavant 300 millions au service de la dette; mais ces 300 millions nécessaires pour payer les intérêts des dettes avant la guerre ne font même pas la moitié des 650 millions qu'il faudrait payer pour servir les *intérêts de la dette publique actuelle*. Il y a donc, avant tout calcul, un déficit de 350 millions de ce chef. Une pareille situation n'est ni possible ni raisonnable. C'est ce que sans doute n'ont pas encore vu, ni les rentiers espagnols ni les hommes d'Etat de notre pays, tous très sympathiques, mais peu versés dans ces questions financières :

« Les moyens de sortir de cet état périlleux sont suffisamment

connus et, puisqu'il est évident que nous ne pouvons payer cette dette intégralement, il faut réduire le capital ou réduire les intérêts ou réduire les deux choses à la fois au moyen de combinaisons dissimulées sous les noms ronflants de conversion, unification, arrangement et d'autres encore. Dans quelle proportion devra peser sur les rentiers la réduction des intérêts et sur les contribuables l'accroissement des impôts? Voilà le problème le plus difficile à résoudre. Il semble que les porteurs de titres de la dette aient déjà escompté que, sous forme d'impôt sur la rente ou de combinaison financière, on leur fera subir une notable réduction de leurs intérêts. Ce qui est moins clair, c'est la question de savoir si les contribuables seront disposés à payer plus d'impôts ! »

M. Navarro Reverter s'est borné à poser aussi le problème, sans nous indiquer quelle serait sa solution selon lui. L'ancien ministre des Finances a certainement des projets qui lui sont personnels ; nous espérons pour l'Espagne que le ministre actuel M. Villaverde saura résoudre lui aussi ce problème si difficile et si important.

GASTON ROUTIER.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

NOTES SUR LA RÉFORME DES CONSEILS DE PRÉFECTURE

I

Dans leur développement historique, les institutions judiciaires tendent, d'une manière constante, à s'adapter aux idées, aux mœurs des pays qu'elles régissent. Mais les idées se modifient sans cesse, d'où la nécessité fréquente, non pas de mettre en question le principe de la justice, qui reste immuable, mais de rechercher, pour son application, l'organisation, la formule, qui répond le mieux aux nécessités du moment. Et s'il arrive qu'après un progrès, un changement dans les mœurs, l'ancienne formule s'applique encore, il y a malaise dans le corps social. Des plaintes s'élèvent contre l'organisation surannée. Il faut la modifier.

Nous voudrions qu'il nous fût permis d'appliquer ces principes à l'examen de nos institutions de justice administrative, et principalement en ce qui touche l'organisation des Conseils de préfecture, contre laquelle ont été dirigées des critiques ligitimes et souvent réitérées.

Nous voudrions examiner s'il y aurait lieu de supprimer — comme on l'a proposé — les Conseils de préfecture, ou s'il conviendrait de leur enlever leurs attributions judiciaires ; s'il ne conviendrait pas mieux, enfin, de conserver ces tribunaux, en apportant à leur organisation certaines modifications dont une longue expérience a démontré la nécessité.

L'étude de ces questions nous conduira d'abord à constater

l'existence de juridictions administratives dans la plupart des Etats de l'Europe, et nous pourrons constater, en même temps, une tendance générale à fortifier ces juridictions là où elles existent, et à les organiser où elles n'existent pas encore.

En France, on a toujours reconnu la nécessité de donner aux affaires publiques d'autres juges que ceux institués pour le règlement des intérêts privés. Sous l'ancienne monarchie, du XIVe au XVIIe siècle, les affaires concernant le domaine, l'impôt et la comptabilité étaient soumises à des juridictions particulières. A partir de l'époque de Louis XIII, et malgré l'opposition des Parlements, le contentieux administratif s'étendit à des matières très diverses qui touchaient à l'administration publique. Au XVIIIe siècle, la juridiction administrative, fortement constituée, s'exerçait principalement par les intendants dont les décisions pouvaient être attaquées devant le Conseil du Roi.

La Révolution fit disparaître les anciennes juridictions administratives et fonda, sur le principe de la séparation des pouvoirs, une organisation nouvelle.

« La Constitution serait violée si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses de l'administration, et troubler, en quoi que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations. » (Instruction législative du 8 janvier 1790.)

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi des 16-24 août 1790.)

La Constituante était si bien pénétrée de la nécessité de soustraire l'administration à l'ingérence des tribunaux, qu'après avoir posé dans la loi d'organisation judiciaire le principe de la séparation des pouvoirs, elle voulut qu'il fût inscrit encore dans la loi constitutionnelle du 3 septembre 1791. Ce principe est l'un des fondements de notre droit public.

Préoccupés avant tout de consolider l'Etat et d'assurer l'unité du pays, les législateurs de la Constituante créèrent une administration fortement centralisée et ne voulurent pour elle aucun autre contrôle que celui du gouvernement. Cette législa-

tion, excessive dans son principe et trop rigoureuse dans son application, avait soulevé les justes réclamations de ceux qui se trouvaient en conflit d'intérêts avec les pouvoirs publics, lorsque les lois de l'an VIII, en instituant nos juridictions administratives, donnèrent enfin aux intérêts privés des garanties sérieuses en même temps qu'elles consacraient le principe de la séparation des pouvoirs et qu'elles en réglaient l'application. Le Conseil d'Etat « chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative » juge en dernier ressort, souverainement. Les Conseils de préfecture sont institués juges du contentieux administratif du premier degré.

Les lois de l'an VIII n'avaient réglé ni la composition ni la procédure des Conseils de préfecture; mais peu à peu des lois spéciales, des décrets successifs, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont comblé les lacunes de la loi organique, étendu les attributions et fixé les règles de la procédure. Les Conseils de préfecture ont maintenant un siècle d'existence et ils remplissent un rôle important dans l'organisation de la justice.

II

A diverses époques cependant, depuis la création du Conseil d'Etat et des Conseils de préfecture, des courants d'opinion se sont manifestés contre ces juridictions. En 1872, la Commission de décentralisation avait rédigé une proposition de loi d'après laquelle les attributions contientieuses des Conseils de préfecture étaient transférées aux tribunaux ordinaires. Et la Commission ajoutait :

« La conséquence forcée de la suppression des Conseils de préfecture, c'est la suppression du Conseil d'Etat comme juge d'appel de leurs décisions, et ce serait probablement, dans un prochain avenir, l'abolition de toute justice administrative. »

Mais pendant que ce projet était élaboré au sein de la Commission de décentralisation, l'Assemblée nationale votait, le 24 mai 1872, la nouvelle loi organique du Conseil d'Etat dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès

de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. »

Ce vote impliquait l'abandon de la proposition de loi que nous avons rappelée. Elle ne fut pas discutée par l'Assemblée nationale. Mais les idées de la Commission de 1872 ont conservé des partisans qui n'ont pas renoncé à « l'abolition de toute justice administrative » et qui réclament encore la suppression des Conseils de préfecture.

Quels seraient donc les avantages de cette suppression? On voudrait faire, sans doute, une économie dans le budget. Mais les affaires soumises aux Conseils de préfecture sont plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, et nous verrons tout à l'heure les graves intérêts qui s'y rattachent. On propose de porter toutes ces causes devant les tribunaux ordinaires, et l'on semble ignorer que la plupart de ces tribunaux, déjà trop chargés, encombrés d'affaires qui souffrent parfois de lenteurs excessives, seraient dans l'impossibilité de suffire à la tâche nouvelle qu'on voudrait leur imposer. Il faut voir les choses comme elles sont, et reconnaître qu'avant de supprimer les Conseils de préfecture, il faudrait, de toute nécessité, augmenter le nombre des juges civils. On se tromperait donc en escomptant des économies budgétaires qu'il serait impossible de réaliser.

Peut-être espère-t-on trouver auprès des tribunaux civils une meilleure justice pour le contentieux administratif? Ce serait encore une erreur. Les magistrats des tribunaux ordinaires ont le code civil, le code de procédure. Ils appliquent des textes condensés et précis. Il n'en est pas de même des tribunaux administratifs. Le droit administratif n'a pas été codifié. Le magistrat chargé d'en faire l'application doit y être préparé par une étude particulière des lois et des règlements très nombreux dont ce droit s'est lentement formé. Il est non moins nécessaire que le juge administratif ait spécialement étudié les principes du droit public et de l'administration et qu'il ait acquis, par une pratique et des recherches continuelles une connaissance approfondie de la jurisprudence. Or, on ne nous accusera pas de faire injure aux magistrats des tribunaux civils, si nous hésitons à croire qu'ils aient tous, au degré nécessaire, cette préparation spéciale.

Mais, dira-t-on, le droit est le même pour tous. Qu'importe la qualité des parties? Pourquoi l'administration, les communes, l'Etat, ne seraient-il pas jugés de la même manière que les simples particuliers? L'objection paraît pressante. Qu'on veuille bien cependant y réfléchir un instant. Lorsque deux intérêts sont en conflit, le juge civil ne voit que les faits, et il applique la loi sans tenir compte des personnalités en cause. Les litiges de l'ordre administratif présentent généralement un autre caractère. D'un côté, en effet, se trouve l'instinct privé, l'intérêt d'un seul, et de l'autre côté, l'intérêt de la collectivité communale, départementale ou nationale, l'intérêt public en un mot. Or, s'il importe que les particuliers ne soient pas lésés dans leurs droits, il n'importe pas moins que les intérêts généraux ne soient pas compromis, et s'il se présente parfois des cas où l'intérêt général ne peut être sauvegardé sans qu'un intérêt privé ait à en souffrir, il sera donné à ce dernier toutes garanties et toutes compensations équitables, mais il devra céder devant l'intérêt général. Notre législation administrative s'inspire de cette nécessité d'ordre supérieur, et c'est avec raison que l'on a voulu établir, pour juger les affaires administratives, une juridiction spéciale qui fût bien pénétrée de l'esprit de cette législation.

On a pu craindre, sous les régimes passés, que le pouvoir administratif ne sacrifiât trop facilement les intérêts privés à l'intérêt de l'Etat. Nos institutions actuelles de justice administrative n'autorisent plus semblable crainte. Et si quelques-uns invoquaient encore l'intérêt des justiciables pour demander la suppression des Conseils de préfecture, nous les engagerions à lire le passage suivant d'un avis de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui avait été consulté à ce sujet :

« Peut-être la justice administrative n'est si fort attaquée que parce qu'elle n'est pas assez connue. Ceux qui la pratiquent le plus, les entrepreneurs de travaux publics, par exemple, ne s'en plaignent pas, et si on les consultait, ils n'hésiteraient pas à demander le maintien de l'état de choses actuel. »

Non, l'intérêt des justiciables n'aurait rien à gagner à la suppression des juridictions administratives. La chose publique au contraire et la justice elle-même seraient très exposées à en souffrir. Nous sommes une nation centralisée, et l'Etat est

chargé de services publics considérables. A un pays ainsi constitué, il faut une administration forte et complètement indépendante dans la sphère d'action qui lui est propre.

La Révolution, — nous l'avons dit plus haut — s'était inspirée uniquement de cette idée et l'avait appliquée avec une logique trop rigoureuse. Mais depuis l'époque révolutionnaire, la législation et la jurisprudence, sans cesser de maintenir au pouvoir administratif l'indépendance qui lui est nécessaire, ont précisé les règles et la limite de l'action administrative. Cette action s'exerce dans toute sa plénitude, sans toucher en quoi que ce soit aux attributions du pouvoir judiciaire, et nous voyons maintenant réalisé, dans une harmonie très profitable à l'intérêt public, le principe institué par les législateurs de la Révolution. Mais qu'on ne l'oublie pas, ce système a pour fondement et pour garantie nécessaire l'existence d'une forte juridiction administrative, et l'on frapperait l'organisme tout entier en portant à cette juridiction une atteinte imprudente.

III

Nous avons montré, par les considérations qui précèdent, l'intérêt qu'il y a de conserver nos institutions de justice administrative. Mais il ne s'ensuit pas que ces institutions nous semblent parfaites de tous points, et nous croyons, au contraire, qu'elles sont susceptibles de recevoir, notamment en ce qui touche l'organisation des Conseils de préfecture, de très utiles modifications. Nous les examinerons rapidement.

Nous nous arrêterons premièrement sur l'article 5 de la loi de l'an VIII qui attribue la présidence du Conseil au préfet, et le fait ainsi juge et partie dans un grand nombre d'affaires. C'est l'une des dispositions de la loi qui ont été le plus vivement et le plus justement critiquées. On peut objecter, à la vérité, que le préfet ne préside pas ordinairement à l'audience et qu'il n'assiste pas au délibéré. Il n'en reste pas moins qu'il est le président du Conseil, qu'à ce titre il a autorité sur les juges, et la réserve la plus scrupuleuse de sa part n'empêchera pas que le doute ne se glisse dans l'esprit des justiciables au sujet de l'impartialité des jugements. Ce doute assurément ne serait pas

fondé; mais c'est trop déjà qu'il se puisse produire. La justice doit être à l'abri de toute espèce de soupçon, et lorqu'une institution est de nature à inspirer la défiance à l'égard des juges, il faut la réformer.

L'administration intervient encore auprès du Conseil par le secrétaire général de la préfecture, chargé des fonctions du ministère public. Cela non plus n'est pas sans inconvénient, et l'on peut affirmer que la voix du commissaire du gouvernement gagnerait en autorité si ce magistrat était complètement indépendant de l'administration départementale. Il faut remarquer, en outre, que dans les départements importants, où le contentieux est le plus considérable, le secrétaire général, retenu par des affaires urgentes et nombreuses, peut difficilement suivre les audiences du Conseil et plus difficilement encore étudier les dossiers qui doivent y être portés. Il arrive ainsi que l'institution du commissaire du gouvernement près les Conseils de préfecture, excellente par elle-même, remplit très imparfaitement le but de la loi.

En décidant que la présidence du Conseil n'appartiendra plus au préfet, et que le commissaire du gouvernement sera pris en dehors de l'administration départementale, on augmentera les garanties d'une bonne justice. C'est par là que devra commencer toute réforme sérieuse des Conseils de préfecture (1).

Il ne suffirait pas d'ailleurs d'avoir affirmé de cette manière l'indépendance des conseillers de préfecture, s'ils devaient continuer de remplir, en dehors de leurs attributions judiciaires, certaines fonctions qui en font les collaborateurs, et, en quelque mesure, les subordonnés des préfets. On sait, en effet, que les attributions actuelles des Conseils de préfecture ne se rattachent pas toutes au contentieux administratif. Dans nombre de cas, prévus par les lois, le conseil est appelé à donner des *avis* touchant des actes d'administration de l'autorité préfectorale. Un membre du Conseil fait partie du Conseil de revision présidé par le préfet. Les conseillers de préfecture signent par délégations les mandats, les actes administratifs ainsi que les pièces diverses de correspondance et de comptabilité. Enfin, dans la

(1) Le Conseil de préfecture de la Seine a une organisation particulière. Il n'est pas présidé par le préfet, et les fonctions du ministère public y sont remplies par des commissaires du gouvernement pris en dehors de l'administration.

pratique, ils participent d'une manière plus ou moins intime à l'administration départementale, soit qu'ils représentent le préfet auprès des commissions nombreuses qui siègent dans le département, soit qu'ils préparent la solution de telles ou telles questions administratives que le préfet juge bon de soumettre à leur examen.

Nous ne voulons pas méconnaître les services que rendent ainsi à l'administration les conseillers de préfecture. Il n'est pas douteux, cependant, que pour toutes les fonctions non judiciaires qu'ils remplissent actuellement, il peut être aisément suppléé à leur intervention par les fonctionnaires de la préfecture, et nous voyons un intérêt de premier ordre à séparer complètement, dans la pratique aussi bien que dans la doctrine, l'administration de la justice (1).

IV

Dégagés des liens de subordination à l'égard des préfets et des occupations diverses dont ils sont actuellement chargés, les conseillers de préfecture pourront suivre d'une attention moins distraite et avec une autorité plus réelle les affaires qui relèvent du contentieux administratif. On sait que ces affaires touchent à des intérêts considérables. Les Conseils de préfecture connaissent de toutes les difficultés qui s'élèvent entre les administrations publiques et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des contrats et des demandes d'indemnité ayant pour cause l'exécution des travaux. Ils jugent les procès en matière de grande voirie, ceux qui touchent au domaine, et les réclamations en matière de contributions directes. Ils connaissent des protestations formées contre les élections municipales, des conseils d'arrondissement, et des délégués sénatoriaux. Ils jugent les contestations touchant aux associations syndicales, et certaines questions d'affouage. Enfin ils vérifient et jugent les comptes de gestion des percepteurs et des

(1) D'après le projet de loi sur les *Conseils régionaux de préfecture* présenté par M. Barthou, ministre de l'Intérieur (27 octobre 1895) ces conseils auraient des attributions exclusivement judiciaires et ils ne seraient plus sous la présidence des préfets.

trésoriers de fabrique, et ils statuent sur les gestions occultes si fréquentes dans nos communes.

Il s'agit, on le voit par cette énumération d'ailleurs incomplète, d'intérêts considérables aussi bien moraux que matériels, et l'on ne doit pas s'étonner que l'opinion se soit demandé si l'organisation des Conseils de préfecture donne bien à ces intérêts toutes les garanties nécessaires. Nous ne voudrions pas, sur ce point, nous associer à toutes les plaintes que nous avons entendues; mais il nous faut reconnaître, cependant, que le recrutement des conseillers de préfecture n'est pas à l'abri de toute critique. Pour la plupart, ces magistrats sont choisis parmi les nouveaux licenciés qui se destinent à l'administration départementale. Pour ces jeunes magistrats, le Conseil de préfecture n'est trop souvent qu'une sorte de stage d'où ils sont impatients de sortir, et ils ne songent nullement à s'attacher à des fonctions dont l'indépendance n'est pas suffisamment garantie et qu'ils estiment, à juste titre, trop faiblement rémunérées. Un tel état de choses ne saurait être maintenu plus longtemps. Il faut, par de sérieuses garanties légales et par des traitements suffisants, assurer aux magistrats administratifs une carrière désirable pour elle-même et vraiment digne de leurs efforts, et il faut d'autre part que par l'étendue, la solidité du savoir juridique, autant que par l'intégrité de caractères, ces magistrats soient au-dessus de toute suspicion.

Par les réformes que nous avons réclamées plus haut touchant la présidence des Conseils et les fonctions de commissaires du gouvernement, on fortifiera l'indépendance des conseillers.

Il faudra la garantir d'une manière plus efficace encore. Une disposition de loi portant que la révocation non plus que l'envoi dans une classe inférieure ne pourront être prononcés par le ministre qu'après un avis conforme du Conseil d'Etat, nous semblerait donner sur ce point, une solution satisfaisante.

Enfin, il conviendrait, à notre avis, de rattacher au ministère de la Justice les nouveaux tribunaux administratifs. Le ministre de la Justice nomme, ou plus exactement il propose à la nomination du Président de la République, les membres du Conseil d'Etat, juridiction du second degré. Il n'y a pas de raison pour qu'il ne nomme pas, de la même manière, les membres des tribunaux administratifs du premier degré, et, du moment que

ces magistrats n'auront plus à remplir que des attributions judiciaires, le rattachement que nous proposons paraît être dans la logique des choses.

Quant aux traitements, ils doivent être en rapport avec la situation sociale des magistrats, et avec l'importance des fonctions qui leur sont confiées, et nous n'hésitons pas à reconnaître qu'ils devront être augmentés dans de très notables proportions. Mais l'élévation des traitements et l'institution des commissaires du gouvernement vont nécessiter un supplément de dépenses, et il n'est nullement certain que les Chambres consentent à voter les crédits nécessaires.

Cet obstacle, heureusement, n'est pas insurmontable, et la réforme se pourra faire sans qu'il en résulte de charges nouvelles pour le budget. On diminuera le nombre des Conseils de préfecture. La juridiction d'un tribunal administratif s'étendra sur un certain nombre de départements, et ce tribunal aura son siège à la préfecture du département qui sera le plus au centre de la circonscription nouvelle (1). Nous ne croyons pas qu'aucun inconvénient d'ordre juridique pût être invoqué contre cette mesure. Peut-être une objection s'élèvera-t-elle en faveur des justiciables qui verront s'éloigner d'eux les tribunaux administratifs. Mais rien n'empêchera de décider que des audiences périodiques seront tenues dans quelques départements qui seraient par trop éloignés des nouveaux tribunaux de région.

Sans doute ces changements ne s'accompliront pas sans quelques difficultés. De vieilles habitudes en seront contrariées, et quelques intérêts pourront avoir à en souffrir. Mais les inconvénients que l'on peut prévoir de l'extension des circonscriptions des Conseils de préfecture sont en réalité d'ordre secondaire et ils seront largement compensés si, par l'organisation nouvelle et par le choix sévère de magistrats intègres, laborieux et instruits, on a mis la justice administrative au-dessus des critiques légitimes qui tendent à diminuer son autorité.

Les nouveaux tribunaux pourraient prendre le nom de *Con-*

(1) Aux termes du projet de M. Barthou, que nous avons déjà cité, *les Conseils régionaux de préfecture* seraient au nombre de dix-sept pour la France continentale et ils siègeraient dans les villes suivantes : Lille, Amiens, Paris, Nancy, Dijon, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Bourges, Angers, Rennes, Rouen. — Ce nombre de tribunaux administratifs ne nous paraîtrait pas tout à fait suffisant.

seils administratifs. Ils 'seraient composés, selon les circonscriptions, de trois ou quatre conseillers parmi lesquels le Président, d'un commissaire du gouvernement, de deux ou trois suppléants et d'un greffier. — Les conseillers, les suppléants et le commissaire du gouvernement seraient exclusivement choisis parmi les licenciés ou les docteurs en droit. Il va de soi que toutes mesures équitables seraient adoptées pour régler la situation des conseillers qui n'entreraient pas dans les conseils réorganisés.

Les *Conseils administratifs* seraient divisés en trois classes et les traitements pourraient être fixés ainsi qu'il suit : Conseillers de troisième classe, quatre mille francs ; conseillers de deuxième classe, cinq mille cinq cents francs ; conseillers de première classe, sept mille francs. Les commissaires du gouvernement auraient cinq mille, six mille cinq cents et huit mille francs. Les présidents auraient sept mille, huit mille cinq cents et dix mille francs. Les suppléants ne recevraient point de traitement ; mais c'est parmi eux, exclusivement, que seraient pris les conseillers.

On ne saurait faire, dès à présent, un calcul rigoureux dont certains éléments manqueraient de précision. On peut affirmer, cependant, qu'avec les chiffres que nous venons d'indiquer, la nouvelle organisation ne coûterait pas plus cher que l'organisation actuelle. Le Parlement pourra donc aborder, en dehors de toute considération d'ordre budgétaire, cette réforme des Conseils de préfecture qui préoccupe à juste titre l'opinion publique et le gouvernement.

ALEXANDRE BLUZET

JUSTICES DE PAIX RÉUNIES

ET

JUGES DE PAIX DÉLÉGUÉS

Dans la presse, et même dans les Chambres, on parle depuis longtemps de créer, entre les juges de paix de cantons et les tribunaux d'arrondissement, une magistrature mixte, celle des juges de paix à compétence étendue; mais, jusqu'ici, des réformateurs trop bien intentionnés ont essayé d'aborder, à la fois, et de régler législativement tous les détails de la question; presque aussitôt, ils se trouvaient arrêtés par des difficultés d'application, d'autant plus délicates qu'elles découlent, pour la plupart, d'un recrutement défectueux du corps des juges de paix — les traitements alloués, en ce moment, à la magistrature cantonale étant, manifestement, d'une insuffisance dérisoire.

Cependant, le dernier projet du Gouvernement était à la fois plus modeste et plus pratique. Il se caractérisait par ces deux traits : 1° Il y aura réunion permanente et définitive de plusieurs cantons au point de vue judiciaire; 2° pour chaque cas, la décision devra résulter d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

C'était un simple essai, restreint à un petit nombre de cantons, mais qu'on se proposait d'étendre, en vertu du principe posé, si l'expérience première réussissait.

Pour suivre et développer ce plan de réforme, il aurait fallu faire, avec attention et tact, la sélection, dans chaque arrondissement, des cantons assez rapprochés géographiquement, assez commodément reliés par un chemin de fer, assez analogues par l'esprit public et les intérêts locaux pour pouvoir être, d'une manière définitive, fondus ensemble et desservis, sans préjudice sérieux pour aucun, par un même juge de paix résidant

dans un seul des cantons intéressés; mais il était à craindre qu'on éveillât aussitôt les susceptibilités inquiètes des cantons en dehors desquels le siège de la justice de paix se trouverait légalement placé. En effet, ce serait priver la commune chef-lieu de canton de la présence du principal des personnages officiels dont la réunion constate et augmente l'importance d'une agglomération cantonale. Ce serait, en quelque sorte, découronner cette capitale au petit pied; ce serait enfin (et le point de vue est bien propre à toucher des députés légitimement préoccupés de leur réélection) ce serait s'exposer à créer, dans le pays, autant de centres minuscules, mais actifs, de mécontentement et d'opposition. D'autre part, cette espèce de « *binage* » judiciaire, consistant à faire desservir à la fois plusieurs cantons par le même magistrat, est possible, pratique même avec tel juge de paix, jeune, intelligent, instruit, physiquement vigoureux et actif; mais le service cesserait d'être régulièrement assuré, et des plaintes fondées s'éleveraient de toutes parts, avec tel autre titulaire ne réunissant pas les mêmes qualités et ne présentant plus les mêmes garanties; or, le juge de paix qui consentirait à faire un service plus lourd prétendrait, par cela même, à un avancement plus rapide; de là, des changements multiples qui désorganiseraient à bref délai tout ce qui aurait été, un moment, établi sans inconvénient.

Quelle conséquence faut-il tirer de là? C'est qu'il sera plus difficile qu'on n'avait pensé, c'est qu'il n'est pas pratique du tout, de vouloir fondre ensemble, réunir d'une manière définitive et permanente, plusieurs justices de paix.

Recherchons donc s'il n'y aurait pas moyen d'arriver plus sûrement, et plus vite, au but désiré, en visant encore moins haut que ce projet gouvernemental, et en se contentant, au jour le jour, de solutions temporaires.

Je m'en rapporte volontiers, pour ma part, dans des cas de ce genre, à l'avis autorisé de magistrats d'expérience, partant quelque peu désabusés sur les promesses et les velléités de réformes, qui avortent précisément par excès d'ampleur, parce qu'on veut poser des règles trop générales, ou descendre dans trop de détails règlementaires. Eh! bien, l'avis de ces magistrats de province, recueilli peu à peu, et à dessein, dans les conversations familières de la chambre du Conseil, serait (il m'a

semblé, du moins) de confier le règlement annuel de la question à l'initiative du procureur général du ressort.

Les procureurs généraux, par suite du contrôle journalier qu'ils sont appelés à exercer sur le fonctionnement de la magistrature cantonale, ont nécessairement une connaissance personnelle des aptitudes diverses de chacun des juges de paix de leur ressort; ils en savent les défauts, s'ils en apprécient les qualités. Dès lors, que se passerait-il?

Dès la rentrée, le procureur général proposerait à la Cour d'appel, réunie dans une assemblée générale, déjà prescrite par la loi, de désigner les juges de paix qui, pour l'année, seraient chargés de desservir, au point de vue judiciaire, deux cantons au lieu d'un, et la Cour, après examen et discussion des différents mérites signalés, investirait, par sa décision, les juges de paix présentés à son choix, d'une compétence plus étendue au point de vue territorial.

Les avantages de la combinaison se dessinent à l'instant : le canton, où ne résiderait point le juge de paix ainsi désigné pour une seule année, ne pourrait voir là une déchéance locale permanente. La réunion des cantons serait remise en question avec chaque changement du titulaire chargé de ce double service. Enfin, le traitement de la justice de paix restée passagèrement vacante, mais non législativement supprimée, pourrait être partagé, entre le juge de paix à compétence étendue qui recevrait ainsi la juste rémunération de son travail supplémentaire, et l'État lui-même, de sorte qu'il en résulterait une économie budgétaire, — faible sans doute, — mais d'autant moins à dédaigner qu'il est toujours plus difficile et plus rare d'en réaliser.

A l'extension territoriale de la compétence ordinaire, ne pourrait-on joindre une extension logique de la compétence pénale des juges de paix ainsi délégués ?

Puisque j'en suis à parler des sentiments intimes, librement exprimés entre collègues confiants, j'ai constaté, à maintes reprises, combien certains magistrats des tribunaux de province se sentaient, au fond, humiliés, trouvaient secrètement au-dessous de leur dignité d'être réunis à plusieurs pour statuer en commun sur des faits qui, par leur nature, et aux termes mêmes de la loi, ne sont pas susceptibles d'une délibération véritable.

En effet, la contravention est une infraction matérielle, légalement punissable sans qu'il soit permis au juge de rechercher s'il y a eu intention coupable de la part de celui qui l'a commise; c'est en vain que l'inculpé arguerait de sa bonne foi; le magistrat violerait la loi s'il admettait cette excuse. De plus, il y a souvent, en matière de contraventions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire qui forment, par eux-mêmes, une preuve légale, complète, ne pouvant être détruite par des preuves contraires, lesquelles ne sont pas même admissibles, et se heurtent, de prime abord, à une fin de non-recevoir invincible. Et c'est pour cet enregistrement pur et simple de procès-verbaux, dictant impérieusement la sentence à rendre, que la loi sur l'organisation des cours et tribunaux rassemble, au moins, trois magistrats, quand un seul juge de paix suffirait amplement pour une vérification exclusivement matérielle.

Cette anomalie ne peut s'expliquer qu'historiquement : La classification des compétences, entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, a été originairement établie, non d'après la nature des infractions, mais d'après la quotité des peines susceptibles d'être appliquées par chaque juridiction. Ainsi, l'article 464 du code pénal énumère limitativement les peines de police, et ces peines de police sont les seules que puisse légalement prononcer le juge de paix.

Or, depuis la promulgation du Code de 1810, des infractions nouvelles ont dû, notamment par suite des progrès de l'industrie, être prévues, définies et réprimées, — infractions qui, par leur nature, auraient dû rentrer dans la compétence des juges de paix, mais qui, par la quotité de la peine applicable, dépassaient la limite de leurs pouvoirs. Ces infractions hybrides ont été appelées des *contraventions-délits*; — *contraventions*, parce qu'elles sont, comme les infractions de police, matérielles et indépendantes de toute bonne foi; *délits*, parceque la répression, qui leur a été appliquée par des lois spéciales, de dates plus ou moins récentes, rentre dans la classe des pénalités réservées mal à propos à la seule juriction correctionnelle.

N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, de revenir, le plus tôt possible, à la loi naturelle, à la loi du bon sens, à une répartition plus logique des compétences d'après le caractère

propre de chaque infraction, au lieu de s'en tenir à ce signe, matérialiste, encore plus que matériel, de la peine édictée ? Ici, encore, la ressource serait d'employer des juges de paix à compétence étendue, dont les pouvoirs résulteraient d'une délégation de la juridiction supérieure. Ils auraient le droit de statuer sur les faits *contraventionnels* qui encombrent, au grand détriment de l'expédition prompte et économique des affaires plus importantes, le prétoire des tribunaux correctionnels.

Pendant que la dignité des magistrats d'ordre supérieur recevrait cette satisfaction, le sentiment public serait soulagé du malaise instinctif causé par ce spectacle scandaleux : un rapprochement, même passager, entre le très galant homme qui, sans qu'une minute il puisse être soupçonné raisonnablement d'avoir voulu voler du poisson, a commis, par exemple, une simple contravention de pêche, et le cynique souteneur qui ajoute le produit d'un vol spécial aux bénéfices indirects de la prostitution. La comparution successive, sur le même banc, à la même audience, de ces deux prévenus, séparés par tout un monde au point de vue moral, n'est propre qu'à salir quelque peu un citoyen sympathique, en réhabilitant, dans une certaine mesure, par ce seul contact, le plus ignoble des drôles.

N'y a-t-il pas là (je le demande à tous) un spectacle capable d'abaisser le niveau des mœurs dans notre pays ? D'autre part, n'est-ce pas infliger une peine inattendue, supplémentaire, vraiment exorbitante, au prévenu qui attend silencieusement son tour de comparution que de faire défiler d'abord devant lui les habitués des prisons, à la liste desquels son nom se trouve ajouté par la plus infamante des accolades ? Il serait — on en conviendra — plus naturel, plus conforme à l'idée que chaque homme de bon sens se fait à lui-même de la gravité relative des manquements divers à la loi pénale, plus logique, en un mot, de restituer aux juges de paix ce qui eût dû être, dès l'origine, dans leur compétence, c'est-à-dire le jugement de tous les faits contraventionnels et l'enregistrement pur et simple des procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux.

L'attribution de cette compétence étendue n'aurait aucun danger, et cela pour deux raisons : d'abord la faculté d'appel permettrait aux magistrats supérieurs de juger, non plus alors

le fait lui-même, mais le jugement déjà rendu, — décision toujours susceptible, celle-là, d'une délibération digne de ce nom; ensuite, les juges de paix à compétence étendue seraient comme on dit, *triés sur le volet*, puisqu'ils auraient passé par un double contrôle : proposés par le Procureur général et investis finalement par une délibération spéciale de la Cour d'appel en assemblée générale.

Je me résume ainsi :

I. — Ne pas réunir, d'une manière permanente et définitive, deux cantons, en paraîssant sacrifier l'un ou l'autre, mais établir un *modus vivendi*, tout temporaire, qui se justifierait, de lui-même, par les qualités personnelles du juge de paix momentanément chargé d'un double service.

II. — Etendre la compétence de ces sortes de juges de paix délégués par arrêts de Cours d'appel, non seulement au point de vue territorial, mais aussi au point de vue pénal — du moins quant aux *contraventions-délits*.

Cet essai limité, prudent, pratique, amènerait peu à peu l'extension légale de la compétence des juges de paix pour les matières civiles, en permettant de la préparer par la sélection judicieuse du personnel, — personnel actuellement au-dessous de la tâche trop large que certains voudraient lui confier sans transition.

CORENTIN GUYHO,
Ancien Député, Conseiller à la Cour de Paris.

LA PARTICIPATION DES OUVRIERS AU BÉNÉFICE

DANS L'INDUSTRIE (1).

Trois facteurs concourent à la fabrication de tout objet : l'intelligence, le capital et le travail. La justice parfaite consisterait à évaluer rigoureusement la valeur de chacun de ces concours et à lui attribuer sa part exacte en argent.

Cette appréciation serait relativement aisée, si le produit de la vente de l'objet était égal à la somme des valeurs des trois facteurs de la production.

Toutefois, il ne suffit pas de fabriquer un objet pour pouvoir le vendre, ni de totaliser les peines des agents de production pour déterminer le prix marchand : le prix de l'objet est soumis à la loi de l'offre et de la demande. Cette loi ne fixe pas seulement le prix de l'objet entier ; elle détermine aussi la valeur des différents concours.

Il y a aussi dans la production des risques à courir. Qui les assumera? Ce seront généralement la direction ou l'intelligence, et le capital. La première se passe quelquefois de rétribution, le second de dividende ; ils disent tous deux au travail : « Nous prenons sur nous les risques, les chances bonnes et mauvaises, moyennant allocation à l'ouvrier de sa part du produit éventuel, sous la forme d'un forfait, le salaire. »

Mais ce salaire lui-même est soumis à la même loi. On considère le travail comme une marchandise sujette à la fluctuation des cours. L'ouvrier, vendeur de travail, s'efforce d'avoir

(1) Voir à ce sujet : *Le Métayage et la Participation aux Bénéfices*, par Roger Merlin, avocat, élève diplômé de l'Ecole des Sciences politiques. Ouvrage couronné par le Musée social. — Chez Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot. Paris, 1898.

le prix le plus élevé de l'entrepreneur; il y a débat sur le *salaire-marchandise*. Cependant, une assimilation complète est impossible. Si l'homme était une machine dont le rendement est connu d'avance, la règle serait entièrement vraie; or, l'homme est une volonté, qui restreint ou augmente sa production suivant ses forces, variables d'un individu à l'autre, et suivant l'élévation de sa rétribution.

L'entrepreneur a donc tout intérêt à régler cette rétribution, de façon à obtenir de l'ouvrier le travail le plus utile dans un temps donné, comme quantité et comme qualité.

En second lieu, l'entrepreneur est-il tout à fait quitte vis-à-vis de son ouvrier, quand il lui a payé son salaire? S'il employait une machine, ne devrait-il pas tenir compte, dans ses frais généraux, de son usure et de son remplacement? Doit-il traiter la vie humaine moins bien qu'une chose? Ne doit-il pas aussi comprendre dans ces mêmes frais généraux, une somme représentant l'usure et le remplacement de la vie humaine et payable à son ouvrier ou à sa famille?

J'ai parlé tout à l'heure des risques. Comme le dit admirablement M. Ch. Robert, l'apôtre de la participation, l'ouvrier ne peut-il dire au patron : « Vous avez les risques de mévente des marchandises, j'ai aussi les miens : le chômage, les maladies et les accidents professionnels, la mort même causée par mon travail et, dans tous les cas, la vieillesse, après une vie de labeur à votre service. L'équité, le droit naturel, demandent qu'en échange de mon travail vous me garantissiez contre ces tristes éventualités. »

Ces demandes ont été reconnues légitimes : nous n'en voulons pour preuve que les innombrables institutions de bienfaisance et de prévoyance créées par les industriels sur toute la surface des contrées civilisées. Elles répondent à cette partie de la rétribution de l'ouvrier que nous appellerons, avec Cobden, le *salaire-assurance*.

Ce salaire-assurance est en train d'acquérir droit de cité parmi nous. Quand il sera devenu incontestable, ne peut-on espérer que le droit sur le salaire-marchandise perdra quelque peu de son âpreté? Là où l'ouvrier se contentera d'un gain immédiat moins élevé, c'est qu'il aura la perspective d'une assurance plus complète. Il y aurait ainsi, entre les deux genres de salaires,

une sorte de compensation ; il s'établirait entre eux un niveau moyen qui faciliterait l'entente.

Le salaire n'est pas appelé à disparaître prochainement; nous allons examiner les améliorations qu'on peut lui apporter.

Parmi ces dernières nous trouvons, à titre de complément du salaire, les diverses institutions patronales actuellement en vigueur et destinées à contribuer au bien-être des ouvriers.

Ces créations sont alimentées par des sommes prélevées par les industriels sur leurs frais généraux ou sur leurs bénéfices. Comme ces prélèvements affectent toujours le prix de revient des produits, c'est toujours le bénéfice total qui en est diminué. Ces libéralités peuvent être considérées aussi comme une participation collective des ouvriers aux bénéfices.

Cette participation devient individuelle quand le salaire-assurance est constitué par une participation individuelle avec bénéfices, sans participation aux pertes, et sans qu'il y ait engagement de la part du patron à garantir à l'ouvrier un tant pour cent déterminé du profit.

Elle revêt enfin le caractère d'un véritable contrat, quand le quantum de la participation est réglé d'avance entre les deux parties.

Historiquement, la participation est sortie des institutions patronales, octroyées par le maître à ses ouvriers comme une charte, pour revêtir ensuite la forme d'une convention.

Il convient, par conséquent, dans un exposé rationnel, d'examiner d'abord les divers aspects d'une participation collective.

I. — Participation collective aux bénéfices.

Toute somme destinée au bien-être des ouvriers est une participation collective : elle affecte en effet le bénéfice net du patron, que celui-ci la compte dans ses frais généraux ou la déduise du revenu de ses produits. On ferait des volumes de la description des crèches, écoles, économats, lavoirs, bains, maisons ouvrières, secours en cas de maladies ou d'accidents, sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne, retraites ouvrières, assurances, prêts gratuits, bonifications d'intérêt, institués par les industriels. Il est déjà loin le temps où le patron se

figurait être quitte envers son ouvrier, quand il lui avait soldé exactement sa paie ! Les patrons alsaciens furent les premiers à donner l'exemple de fondations créées en faveur de leur personnel.

Dans une étude (1) sur l'épargne, les institutions de prévoyance et la participation aux bénéfices, M. Frédéric Engel-Dollfus, le grand industriel alsacien, a établi la théorie définitive de la participation collective :

« Il m'est aussi difficile d'admettre l'existence d'un établissement manufacturier sans caisse de secours, sans caisse de retraite, sans de nombreuses annexes de toute sorte en faveur de la classe ouvrière, qu'il me serait possible, par exemple, de concevoir le grand commerce extérieur sans l'assurance maritime ou toute grande exploitation industrielle sans l'assurance contre le feu.

« Le principe naturel de la participation n'est autre que l'équité dans l'exercice d'un devoir... Il faut à la participation ouvrière ou à ses équivalents, quelle que soit leur forme du moment, un mobile plus élevé que l'intérêt ou la peur; ce mobile, c'est l'équité, qui a sa source dans des sentiments plus nobles, et qui demande instamment qu'après avoir établi expérimentalement la théorie des institutions de prévoyance et de secours, on en passe désormais à l'application la plus étendue.

« La formule sera toujours la même pour le manufacturier, et se résumera en ces quelques mots :

« Donner non par charité fraternelle, mais par esprit d'équité.

« Donner beaucoup, c'est-à-dire le plus qu'on peut, selon ses moyens et donner avec discernement, c'est-à-dire sous la forme et à l'époque les plus propices à la réalisation effective du but d'assistance immédiate ou différée qu'il s'agit d'atteindre.

« Il est certain qu'il n'y a pas pour l'ouvrier de *droit* à la participation; je dirai, par contre, tout aussi catégoriquement, qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne se discutent plus : de ce nombre est celui de fonder, d'une façon inébranlable et définitive, les institutions de prévoyance. »

Quel est le montant de la somme que M. Engel-Dollfus estime nécessaire pour établir cette participation collective? C'est 10 p. 100 des salaires, qui se répartiront dans une proportion à déterminer, entre les ouvriers d'une part, et les patrons, sur frais généraux, d'autre part. Ce prélèvement doit représenter les institutions en faveur de l'enfance, le logement, les secours aux malades et aux femmes en couches, les assurances en cas d'accidents et les pensions de retraites. Il doit être opéré avant l'abandon à l'ouvrier de toute espèce de salaire supplémentaire ou de participation aux bénéfices en espèces.

« Le système tend à faire admettre, dit M. Ch. Robert, que le minimum moralement obligatoire de la rémunération légitime du travail humain comprend nécessairement, à la fois, le pain quotidien d'abord, puis la prime des assurances sociales (maladies, accidents, vieillesse). La jouissance régulière et normale des

(1) Extrait du Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse.

institutions dont il parle devient, pour quiconque entre dans la maison, une partie intégrante, un élément essentiel du contrat de travail. »

La maison Dollfus-Mieg, de Mulhouse, a mis en pratique l'idée d'un de ses patrons. Elle affecte 140.000 francs environ de ses bénéfices à alimenter chaque année ses institutions ouvrières. Cette participation collective consiste : 1° dans les intérêts à 4 p. 100 d'un fonds spécial appelé « compte de réserve ouvrière », et dont le solde créditeur était au 30 juin 1889, de 786.000 fr. ; 2° dans un prélèvement fixe sur les bénéfices de l'entreprise; ce prélèvement représente 7 p. 100 des salaires, ceux-ci se montant à 2 millions par exercice.

Cette participation fait d'abord face aux assurances obligatoires contre la maladie et les accidents du travail, subventionne les ouvriers qui veulent s'assurer sur la vie, leur facilite, au moyen d'une assurance collective, l'assurance contre l'incendie, fait à ces mêmes ouvriers, quand ils sont méritants, l'avance nécessaire à l'acquisition d'une maison, subventionne une société d'encouragement à l'épargne, bonifie aux déposants de la caisse d'épargne un intérêt de 5 p. 100, et fait un versement annuel de 4.000 francs à la Société de maternité de Mulhouse pour les femmes en couches.

Ce même fonds de participation alimente encore la salle d'asile, se répartit ensuite en distributions de pain, viande, vin, aux malades et ouvriers nécessiteux, en fourniture de combustible pendant les grands froids, en distribution de boissons rafraîchissantes, en pensions extraordinaires et secours spéciaux donnés de la main à la main, en bourses au collège, en saisons d'eaux.

Enfin il fait marcher un magnifique réfectoire construit en 1886 et dans lequel les ouvriers peuvent faire chauffer leurs aliments, une salle de récréation et un grand jardin, des vestiaires, une chambre pour les malades, des lavoirs, des salles d'attente, etc.

J'ai visité, il y a deux ans, cette création fort originale d'un bâtiment dans lequel les ouvriers peuvent venir prendre leur repas de midi. Les ouvriers apportent eux-mêmes leurs aliments, qui sont cuits gratuitement sur des plaques chauffées à la vapeur. Tout y est reluisant de propreté.

L'assurance du mobilier des ouvriers par l'entremise de la

maison paraît l'une des créations originales de la société. Les ouvriers en sont satisfaits. Deux fois par an est conclu un contrat collectif entre la maison et la compagnie d'assurances. Des avenants peuvent être faits dans l'intervalle.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de faire la nomenclature de tous les établissements industriels de plus en plus nombreux, qui affectent une certaine somme aux institutions en faveur de leur personnel : nous n'avons pris la maison Dollfus-Mieg qu'à titre d'exemple. L'Alsace avait donné l'éveil. Le Nord, la Normandie, les Vosges, toute la France, l'ont suivie. Il existe actuellement peu d'industriels ayant une certaine surface qui ne puissent inscrire à leur actif moral une somme appliquée à une fondation sociale.

Le Congrès international de la participation aux bénéfices, tenu à l'Exposition de 1889, a vivement recommandé la participation collective. La quinzième résolution de ce congrès porte en effet que :

« dans les établissements où la répartition entre tous ne donnerait à chacun qu'une très faible somme, et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services de mutualité, de secours, d'instruction ou à des avances pour maisons ouvrières, est préférable, en principe, à la participation individuelle ».

En effet, là où la main d'œuvre n'entre que pour une faible part dans la dépense générale, là même où elle constitue une part importante de cette dépense, mais où les convives sont trop nombreux pour avoir une large part au banquet des bénéfices, il faut établir la participation collective et s'y maintenir. La participation individuelle ne serait qu'un leurre si elle aboutissait à n'accorder à chacun, en fin d'exercice qu'un ou deux pour cent par exemple. Réservé au contraire pour la vieillesse ou mis à part pour les maladies ou les accidents, ce tantième réuni aux autres permettra la fondation d'utiles prévoyances.

Nous irons même plus loin, en conseillant aux industriels qui pourraient le faire, de ne pas décréter, dès le début de leur industrie, une participation individuelle. Celle-ci exige, de la part de l'ouvrier qui la reçoit, une éducation économique et morale préalable lui permettant de faire un bon emploi des fonds qui lui seront versés en espèces, ou d'apprécier à sa juste valeur l'épargne qui lui sera constituée. Or, au commencement de toute entreprise, le chef ne connaît pas encore ses ouvriers

d'une façon suffisante pour savoir quelles sont les relations qu'il peut avoir avec eux. Si leur esprit est mauvais, les largesses ne seront pas appréciées, et l'industriel ne pourra faire appel à leur collaboration dans la formation de leur salaire-assurance; il devra se borner à y pourvoir d'une façon collective. Leclaire tout le premier a commencé par la simple gratification d'un patron autoritaire. Ce n'est que peu à peu, et dans une sorte d'ascension progressive, que le patron pourra, si les circonstances sont favorables, constituer à l'ouvrier l'épargne individuelle.

Cette dernière paraît ainsi, dès l'abord, limitée à un certain nombre d'industries, et parmi elles, aux industries ayant déjà une certaine durée.

Est-ce à dire que la participation collective, là où elle est définitive, doive toujours revêtir le caractère, dont nous parlions plus haut d'une charte octroyée par la munificence du chef d'industrie, ou d'une administration où devra régner son bon plaisir seul?

Nous ne le pensons en aucune façon. Si l'éducation économique et morale de l'ouvrier est à faire, si l'harmonie du Capital et du Travail doit être achetée par cette collaboration obligatoire et permanente des deux facteurs de la production qui multiplient leurs points de contact pour mieux se connaître, cette harmonie ne se trouvera pas dans un supplément de salaire sous forme d'assurance gérée par le patron seul, mais bien dans une série d'institutions où patron et ouvrier se sentiront les coudes et discuteront ensemble d'intérêts qui leur sont communs. Il faut créer à l'un et aux autres des raisons de se voir pour se mieux connaître. L'usine n'est pas une caserne, elle est trop grande pour être une famille, il faut qu'elle devienne une société constituée. Le patronat ne peut être militaire, il ne peut plus être familial, il doit être autre chose : que les uns l'appellent libéral, les autres statutaire, nous préférons l'appeler social, parce que nous voulons lui imprimer précisément ce caractère d'association des deux forces vives.

Le devoir du patron est ainsi tout tracé : abandonner peu à peu à ses ouvriers s'il les sent capables de le gérer et quand il aura fait leur éducation, leur salaire-assurance : au lieu de leur donner des secours pour maladies, provoquer la formation de

société de secours mutuels administrées par eux; au lieu de leur construire des habitations, leur faire des avances remboursables par annuités, pour qu'ils puissent construire à leur gré leurs maisons; remplacer l'économat patronal toujours soupçonné de faire des bénéfices au détriment des ouvriers, par la société ouvrière de consommation.

Le rapport présenté en 1889, à l'exposition d'économie sociale, par MM. Jules Chagot et Cie à Blanzy, indiquait la transformation nécessaire que cette puissante maison avait fait subir à ses institutions sociales, et l'heureux résultat qui en était découlé.

« On apprécie généralement assez peu ce qui ne coûte aucune peine, disait ce document; on s'habitue à considérer les faveurs comme des droits : volontiers on s'imagine que ceux qui font le bien sont poussés par l'intérêt. Il y a pis encore : lorsqu'une espèce de providence pourvoit à tous ses besoins, sans exiger de lui aucun effort, l'ouvrier cesse de compter sur lui-même; il perd le goût de la prévoyance, de l'économie, parce qu'il n'en sent plus la nécessité; son initiative s'éteint, sa dignité s'amoindrit; il est mûr pour le socialisme.

« Ces effets, qui sont la conséquence d'un patronage trop développé, commençaient à se faire sentir à Montceau, il y a quelques années. D'autre part, par une espèce de réaction bien naturelle, l'esprit d'association se réveillait. Des sociétés coopératives de boulangerie, des sociétés de secours mutuels, des syndicats, se formèrent dans le pays. A la vérité le mouvement nouveau était dirigé dans un sens socialiste révolutionnaire plutôt que philanthropique; mais enfin il existait, il dénotait un certain état d'esprit avec lequel il était prudent de compter.

« La compagnie de Blanzy comprit la situation; tout en conservant ses institutions patronales qui toutes avaient de sérieuses raisons d'être, au moins jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par autre chose, elle résolut d'utiliser ce mouvement d'association, de l'encourager, de le diriger dans la mesure du possible. Depuis quelques années, elle est entrée dans une voie toute nouvelle qui est certainement la bonne. Elle n'est d'ailleurs pas seule à l'avoir suivie.

« Susciter l'initiative de l'ouvrier; faire son éducation économique, l'habituer à compter plus sur lui et moins sur le patron; lui apprendre à gérer ses propres affaires, voilà qui est préférable à cette espèce de tutelle sous laquelle on est porté, par pure bienveillance, d'ailleurs, à tenir l'ouvrier, comme s'il était incapable de comprendre ses intérêts.

« Le patron ne doit pas hésiter à recourir à l'association quand c'est possible. Avec ce système, il n'est pas responsable du bonheur de ses ouvriers. Ceux-ci, étant associés à ses efforts, partagent la responsabilité avec lui, et en assument même la plus grande partie... »

Pour terminer ce rapide aperçu de la participation collective, il convient de remarquer que tout le monde, amis et adversaires de la participation individuelle, est partisan de la première, ce patronage moderne, même M. Ernest Brelay, qui l'appelle la « mock participation » par allusion à la « mock turtle soup » ou fausse soupe à la tortue des Anglais. Or, c'est déjà un progrès sur l'idée régnante d'il y a trente ans, qui n'admettait que le salaire-marchandise. Le siècle prochain pourrait bien voir d'autres transformations.

II. — Participation individuelle avec bénéfices.

La participation devient individuelle, quand la somme mise à part par le patron pour compléter le salaire de ses ouvriers est divisée par lui, en fin de l'exercice, entre ces travailleurs, au lieu de rester à l'état de masse. Mais ici encore, cette participation n'est qu'une simple libéralité ; elle n'accorde à l'ouvrier aucun droit, ne lui ouvre aucune action pour réclamer son dû à la fin de l'année. Elle consiste pour le patron à donner à chacun de ses collaborateurs une certaine somme dont il reste seul juge, et qui n'a aucune relation, du moins apparente, avec l'inventaire ou avec le total des bénéfices. Il n'y a là aucun contrat, ni aucun débat préalable, comme il y en a un pour le salaire. C'est ce qu'on appelle, en droit, une condition protestative, dépendante de la seule volonté du patron, et inefficace à créer une cause à l'obligation.

Beaucoup de maisons — M. Trombert (1) en fait l'énumération — appliquent ce système, qui leur permet de ne pas indiquer le chiffre de leur bénéfices, d'établir leur inventaire comme bon leur semble, notamment au point de vue des réserves et des amortissements, et de rester entièrement libres vis-à-vis de leurs ouvriers.

Dans le tableau dressé par M. Trombert, en 1892, et qui comprend, si notre addition est exacte, 289 établissements français ou étrangers, 72 n'annonceraient d'avance aucun quantum.

Plusieurs maisons, en fait, se fixent, à part elles, un tant pour cent, mais ne l'annoncent pas. Quelques patrons nous ont dit qu'ils opéraient ainsi.

Toutefois les règles formulées, dans ces établissements, pour la destination des fonds, sont généralement très précises ; elles sont analogues à celles des industries qui pratiquent la participation contractuelle. Nous les étudierons à la suite de ce dernier mode.

Mais si cette participation paraît au premier abord avantageuse pour le patron, elle laisse subsister tous les inconvénients

(1) Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, par Albert Trombert, 1892. Les applications de la participation aux bénéfices, par le même, 1896.

du salaire pur et simple, notamment la rivalité d'intérêt entre les deux parties.

L'ouvrier peut croire, en recevant en fin d'année une somme supplémentaire, à un gain du patron beaucoup plus grand que celui de la réalité, et ce supplément n'aura quelquefois d'autre résultat que de l'inciter à réclamer une hausse du salaire normal.

Quel est dans ce système l'intérêt de l'ouvrier à travailler davantage ? Il est bien mince. Il ne saura jamais si un supplément d'efforts, de sa part, correspondra au bout de l'année à un supplément de gratifications et, dans l'ignorance, il aura raison de s'abstenir.

En somme, le but de la participation : identifier l'intérêt de l'ouvrier et celui du patron, ne paraît pas atteint.

Dans l'intéressant rapport que M. Buisson, directeur de l'association ouvrière « le Travail », a présenté le 28 octobre 1896, au deuxième Congrès de l'alliance coopérative internationale siégeant à Paris, sur le « rôle de la coopération et son application pratique », il faisait ressortir nettement le caractère uniquement charitable de la participation sans fixation de quantum, ou tout au moins le considérait comme une annexe du régime du salariat. Envisageant ensuite la participation contractuelle, il y voyait « un acheminement nécessaire vers la coopération par étapes successives, que les mœurs, l'éducation et la conscience peuvent seules aider à franchir ». Et le Congrès sanctionnait cette manière de voir en votant la résolution suivante :

« Il convient de déclarer que les systèmes vraiment coopératifs d'associations de production et de participation contractuelle sont ceux qui — donnant des garanties à tous les intérêts et à tous les droits, — cherchent, dans un esprit de justice, à répartir la valeur des produits du travail proportionnellement au concours apporté par les divers facteurs dans l'œuvre de production, en tenant compte des risques financiers et corporels courus par chacun d'eux. »

Nous sommes ici en présence d'une bifurcation : de l'ancien chemin connu du salariat amélioré par tous les « condiments » que l'intelligence des patrons a pu inventer pour augmenter la production de leurs ouvriers ou que la conscience de l'employeur a organisés pour assurer son employé contre les risques de la vie, se détache maintenant une voie nouvelle, qui aboutit d'abord à la participation contractuelle, et que des esprits hardis mais nullement chimériques, veulent prolonger jusqu'à la coo-

pération de production. Dès que la question du tant pour cent sur les bénéfices, annoncé d'avance aux ouvriers, est posée, les théoriciens et les pratiquants de l'ancien système se séparent de ceux qui, sans renoncer au salaire considéré comme une avance à l'ouvrier, estiment que l'antagonisme entre les facteurs de la production, ne sera évité d'une façon sûre que par leur union intime, et qu'à côté du mode ancien il y a place pour des combinaisons nouvelles dues à la force de l'association et dont la liberté de nos temps modernes doit faciliter la création.

On voit dès lors quel est l'intérêt qui s'attache à l'étude de cette participation contractuelle, qu'on la considère comme une solution définitive, avantageuse à tous, ou qu'on la regarde seulement comme une étape au bout de laquelle apparaît l'association complète entre producteurs.

III. — Participation contractuelle.

J'examinerai d'abord le contrat en lui-même. J'indiquerai les différentes manières de fixer le quantum. Je traiterai ensuite — et tout ce qui suit, sauf le contrôle des comptes, s'applique également à la participation-libéralité — les divers modes de répartition ; j'exposerai ensuite les règles adoptées pour l'emploi des fonds, la liquidation des comptes et les clauses de déchéance. La création de les différentes organisations conduira à reconnaître la nécessité d'un conseil consultatif patronal pour les administrer. La fixation d'un quantum de bénéfices aboutit, sauf clause contraire insérée dans les statuts, au contrôle des comptes par les ouvriers ou leur délégué, la direction industrielle du patron restant entière.

Caractère juridique du contrat de participation. — On l'a contesté. Cette allocation — a-t-on dit — en fin d'exercice d'un tant pour cent, n'est qu'une simple libéralité, dépendant de la seule volonté de l'industriel : la clause « si potuero » ne peut donner naissance à une obligation, car il dépend du patron seul de faire ressortir ou non un bénéfice annuel dans l'inventaire. L'ouvrier n'aura donc aucune action pour réclamer son dû ; il n'y a pas là un contrat nouveau. L'objection, ajoute-t-on, devient d'autant

plus forte dans les cas où l'ouvrier renonce par clause spéciale à contrôler l'inventaire.

A cela il est facile de répondre qu'il n'y a pas ici de condition purement potestative ; qu'il ne dépend pas de la seule volonté de l'industriel de supprimer la répartition légitimement due, que pour ce faire, il devrait nier tout bénéfice, qu'il ne se dégagerait pas par là librement de son obligation, mais qu'il s'y soustrairait par la fraude, ce qui est tout l'opposé. Si l'employé s'en remet à la parole de son débiteur, il y a là un nouveau cas d'engagement verbal, comme il y en a beaucoup d'analogues, dans lesquels la parole du débiteur est acceptée comme preuve et règle le sort du contract. Celui-ci est un contrat de bonne foi, fréquent dans notre droit.

Mais on insiste, et l'on dit que toute participation aux bénéfices suppose forcément une participation aux pertes et que l'ouvrier est incapable de supporter ces dernières.

C'est méconnaître le caractère véritable du contrat de participation. Ce contrat n'est pas une association. C'est un mode de rémunération, dans lequel un tant pour cent supplémentaire vient s'ajouter, s'il y a bénéfice, au salaire. Au cas de perte, l'ouvrier est réduit à son simple salaire.

Dans une affaire industrielle, disait M. Gonse en 1889 au Congrès de la participation, il arrive souvent qu'une part de la rémunération promise à la direction consiste, outre un fixe, dans une part possible des bénéfices de l'entreprise. Pourquoi voudrait-on interdire à l'ouvrier un contrat qu'on admet parfaitement quand il s'agit de l'entrepreneur ? Le capital ne peut-il accorder au travail un bénéfice qu'il alloue à l'intelligence ?

La participation étant reconnue un contrat licite, nous en emprunterons la définition à M. Ch. Robert :

« La participation aux bénéfices est une libre convention, expresse ou tacite, suivant les cas, par laquelle un patron, industriel, commerçant ou agriculteur, individu ou société quelconque, civile, commerciale ou coopérative, — donne à son ouvrier, à son employé, en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes. »

Différentes manières de fixer le quantum. — Nous retrouvons ici, au moment où nous voulons faire la part de chaque producteur dans le bénéfice annuel, la même difficulté que nous constations au début de cette étude, quand nous essayions, dans le

prix de vente d'un seul objet, de faire la part de chacun des trois collaborateurs. C'est en effet qu'il ne peut y avoir aucune commune mesure arithmétique entre le capital-argent et le capital-humain. Si cette commune mesure existait, le problème sociologique que nous cherchons à résoudre se réduirait à un simple calcul de proportion ou à une équation. La même difficulté d'appréciation du concours existe pour la direction, qui, elle aussi, est un capital-humain. Si l'on cherche à évaluer en argent la valeur marchande du capital-humain, on se heurte à une question insoluble ; deux éléments de cette valeur nous échappent : les risques d'accident et de mort, et la liberté humaine, qui permet au travailleur de rompre presque à tout instant le contrat de travail. Les risques échappent encore actuellement aux tables de mortalité, et l'esclavage est aboli. Cette même liberté peut décupler la somme de main-d'œuvre fournie par l'ouvrier, si ce dernier y apporte toute sa bonne volonté.

Voici quelques-unes des solutions qui ont été proposées (1) :

M. Huet, ingénieur civil à Delft, offrait la suivante en 1869 : Après avoir calculé à 5 p. 100 les intérêts du « capital des actionnaires », on le déduit, à titre de salaire du capital, du bénéfice qu'aura donné l'entreprise. Vous aurez ainsi le profit net. Capitalisez les salaires annuels du personnel à un taux convenu d'avance (10 p. 100 par exemple), et nommez « Capital du personnel » le chiffre ainsi obtenu, le profit net sera divisé entre les actionnaires et le personnel de l'entreprise, en raison des deux capitaux indiqués ci-dessus.

A la papeterie coopérative d'Angoulême, après prélèvement de l'intérêt à 5 p. 100 du capital social, et de 5 p. 100 des immeubles et du matériel pour un fonds général d'amortissement, on donne, depuis longtemps, 25 p. 100 du bénéfice net comme dividende au capital, et 75 p. 100 au travail et à l'intelligence.

Dans l'imprimerie coopérative de Delft, M. Van Marken paie aux ouvriers leur salaire, au capital une rétribution de 6 p. 100 représentant l'intérêt et la prime du risque couru. Voici comment il répartit ensuite l'excédent : il refuse tout dividende au capital, instrument passif, qu'il juge suffisamment rémunéré par l'intérêt ; il attribue la moitié du bénéfice net aux travail-

(1) Voir à cet égard la « Préface » écrite par M. Ch. Robert, du *Guide pratique de la Participation aux bénéfices* (1892).

leurs, un quart à la direction, le dernier quart à diverses affectations.

D'autres systèmes ont été mis en avant. Au système généralement en vigueur actuellement, qui refuse tout droit direct à la main d'œuvre, en restreignant cette dernière au salaire, on oppose ainsi celui de MM. Van Marken et Leclaire, qui refusent tout dividende au capital, après allocation du simple intérêt. Ce sont deux méthodes simples et radicales.

Le rapport remarquable, de M. Buisson, déjà cité, déclarait, qu'on ne peut donner une formule unique pour fixer le mode de répartition, qu'elle a été cherchée en vain par d'autres plus compétents, que, dans chaque cas, les éléments jouent un rôle différent et que chacun des trois facteurs doit être appelé à débattre ses intérêts en toute liberté.

C'est en somme à cette liberté des conventions qu'il faut faire appel pour fixer le quantum de la main-d'œuvre dans les bénéfices. La seule chose à souhaiter pour le bonheur de l'ouvrier c'est que, par son éducation économique, il soit mis à même de traiter à égalité avec le capital et l'intelligence directrice.

Divers modes de répartition du quantum attribué à la main-d'œuvre. — Le taux du salaire a paru la base normale de la répartition : elle est l'indice du concours apporté par l'ouvrier dans la production. Toutefois ce mode de procéder laisse en dehors un élément de succès qui n'est pas à négliger : la stabilité du personnel. Aussi un grand nombre de maisons font-elles entrer en ligne de compte les deux coefficients : le salaire et l'ancienneté. D'autres combinent les salaires avec l'importance des fonctions, ou l'ancienneté et l'importance, ou encore les salaires, l'ancienneté et l'importance. Viennent ensuite : salaires, ancienneté et mérite, — production individuelle, chiffre des versements faits par les participants dans une caisse d'épargne ou de dépôts, — seule appréciation du patron.

Règles adoptées pour l'emploi des fonds. — Une fois le quantum alloué à l'ouvrier, que va-t-on faire des fonds? Il y a trois modes principaux d'emploi : 1° le paiement comptant; 2° la conservation des fonds pour l'avenir ; 3° leur transformation en parts du capital.

L'Angleterre et l'Amérique pratiquent généralement le paiement comptant : tantôt on y considère ce mode comme un sti-

mulant au travail et à l'économie de production; tantôt on estime que c'est à l'intéressé à garantir lui-même son avenir, au moyen de cette rémunération supplémentaire qu'il peut appliquer à l'assurance et à l'épargne, qu'au surplus il ne faut pas avoir l'air de retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre : cette tutelle serait contraire à la dignité de l'ouvrier.

Tout en reconnaissant les bons résultats donnés par le versement immédiat (papeterie coopérative d'Angoulême, Nelson à Saint-Louis du Missouri, atelier de broderies Nayrolles, maison Leclaire), les partisans de la conservation des fonds pour l'avenir affirment qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont, que sans doute ce serait à l'ouvrier à constituer son épargne, mais qu'en l'état actuel, il manque le plus souvent des qualités de prévoyance qui lui seraient nécessaires, que l'œuvre sociale du patron doit tendre à les lui faire acquérir, et que ce dernier doit employer le produit de la participation à lui garantir ses vieux jours plutôt que de lui distribuer, en fin d'année, une somme d'argent bientôt dissipée entre ses mains. Cette opinion a prévalu auprès de la plus grande partie des maisons françaises.

Mais il y a plusieurs moyens de conserver les fonds pour l'avenir : il y a la capitalisation des fonds sur livrets ou comptes individuels, la constitution de pensions viagères, la transformation en parts de capital.

M. de Courcy (1) est le promoteur bien connu du système de la capitalisation des fonds. On est généralement d'accord pour le trouver bien préférable à celui de la rente viagère. Celle-ci ne constitue un droit acquis au titulaire qu'après un nombre déterminé d'années de service et un certain âge. Vient-il à disparaître auparavant, tous les versements faits en son nom sont perdus pour sa famille. Au contraire la rente que crée le patrimoine est perpétuelle. Dès que les infirmités l'empêchent de travailler, l'ouvrier peut entrer en possession de son capital, qu'il voit croître tous les ans par les inscriptions faites à son compte, et dont il a le double sur son carnet.

La transformation en parts de capital est tantôt facultative, tantôt obligatoire. La première alternative est réalisée par Laroche-Joubert et Cie à Angoulême, le Bon Marché, les manu-

(1) Voir l'Institution des caisses de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers.

factures de laine Rossi à Schio (Italie), la fabrique Van Marken de levûre et d'alcool à Delft, Leclerc, fabrique de lits et meubles en fer à Saint-Dizier (Haute-Marne), Nayrolles, ateliers de broderies à Paris. La seconde alternative se retrouve au Familistère de Guise, à l'imprimerie Van Marken à Delft, chez Redouly et Cie (ancienne maison Leclaire), Thomson et fils, fabricants de draps à Woodhouse Mills, Huddersfield (Angleterre), Génevoix et fils à Poggio-Reale, près de Naples, Nelson à Saint-Louis du Missouri (États-Unis).

Ce dernier mode a pour but et pour résultat de transformer l'industrie au bout d'un temps plus ou moins long, en association coopérative de production. La participation aux bénéfices serait ainsi pour l'ouvrier l'école primaire de l'association coopérative, puisqu'elle l'aurait initié aux difficultés et aux aléas que comporte toute entreprise.

Liquidation des comptes. Clauses de déchéance. — L'ouvrier a-t-il une propriété immédiate et irrévocable sur les fonds qui lui proviennent de la participation, ou bien ne jouit-il que d'une propriété sous condition suspensive ou résolutoire?

D'après la théorie pure que nous avons admise au commencement de cette étude, et qui consiste à envisager le produit de la participation comme devant être affecté au salaire-assurance, il semblerait que ce salaire ne dût être acquis qu'au moment où l'incapacité de travail, l'âge ou l'insuffisance des forces obligeraient le travailleur à se reposer, ou ne fût versé à la famille qu'au cas de mort de l'ouvrier. Mais y a-t-il, en pratique, des contrats de travail qui durent vingt-cinq et trente ans?

Eh bien! ce salaire-assurance qui n'est acquis à l'homme qu'au bout de tant d'années de service ne l'empêchera-t-il pas de rompre un contrat qu'il trouve onéreux? La crainte de le perdre ne sera-t elle pas une entrave à cette précieuse liberté?

C'est à l'ouvrier à se constituer son épargne; il le pourra en se servant des différents produits partiels de la participation qu'il aura accumulés dans son existence ouvrière.

D'un autre côté, si l'on considère la participation comme un supplément de salaire, correspondant à un supplément de travail, la retenue de la participation pendant toute une existence se comprend moins encore : elle devient tout simplement une injustice.

Conseils consultatifs. Maintien intégral de la direction au patron. — A quelle administration va être confiée la gestion des fonds de la participation contractuelle?

Est-ce au patron seul, ou à la direction s'il s'agit de société, ou bien est-ce à un comité présidé saus doute par le chef de l'entreprise, mais qui s'adjoint des membres pris au sein du personnel et choisis par lui?

Nous avons déjà soulevé cette question à propos de la participation collective; elle se retrouve encore plus pressante quand il s'agit de la participation individuelle : ici plus encore il est de l'intérêt et de la sécurité du patron de communiquer la gestion de ces parts individuelles.

Un grand nombre d'établissements ont créé des comités ou conseils consultatifs que certains ont baptisé du nom de conseils de famille et qui en jouent effectivement le rôle, en prévenant les conflits ou en les apaisant. Par là même, leur action s'étend dans un cercle beaucoup plus grand que la simple gestion des sommes qui leur sont confiées.

Cette tendance à se décharger du soin de ces questions se dénote de plus en plus dans la grande industrie. M. Trombert indique dans son ouvrage une vingtaine de maisons qui ont pratiqué cette abdication volontaire, et, depuis 1892, leur nombre a certainement augmenté.

La justice demande en effet que les fonds soient gérés par ceux à qui ils appartiennent. Le patron se bornera à entremettre ses bons offices. Ce sera pour lui le plus grand des soulagements.

Si la direction abandonne ainsi à ses collaborateurs l'administration de leurs intérêts particuliers, elle doit conserver absolument, que ce soit un individu ou une société, le droit d'admettre ou de congédier ses ouvriers, sans consulter les comités dont nous venons de parler. Sinon, ce serait l'anarchie industrielle organisée.

« Le conseil, dit le règlement de la compagnie d'assurances générales, se réserve expressément la plénitude de son action et de son autorité sur les employés de la compagnie, notamment en ce qui concerne les destitutions dont il demeure arbitre souverain, sans être tenu, dans aucune circonstance, de déduire les motifs de ses décisions. »

« Le patron, affirme M. Moutier, ne reconnait à personne le droit de critiquer sa gestion, ceux qui ne l'approuveront pas étant libres de se retirer ou de ne pas entrer chez lui. »

Mêmes déclarations chez MM. Monduit, Mozet et Delalonde.

Chez tous les industriels où les règlements sont muets, cette clause est expressément sous-entendue et toujours appliquée, comme si elle était clairement formulée. Les patrons qui sont les plus fervents partisans de la participation sont les plus jaloux de leur autorité.

Contrôle des comptes. — Si, dans le contrat de participation, il est dès lors hors de conteste que la direction du personnel appartient à la gérance ou au patron au même titre que la direction technique ou industrielle, il faut également leur maintenir sans partage la direction commerciale, et cette direction entraîne, par un enchaînement logique ce que MM. Ch. Robert et Trombert ont appelé fort justement la « liberté de l'inventaire, »

Le patron seul doit avoir la volonté de fixer les réserves, les amortissements, les prévisions pour une transformation de l'outillage, l'estimation des créances douteuses, l'établissement du compte de profits et pertes. Il est clair que l'évaluation du montant de ces différents comptes aura une grande influence sur le bénéfice net et par conséquent sur la répartition aux ouvriers ; leur donner le droit de discuter l'inventaire, pour en faire ressortir un profit plus grand, c'est mettre en jeu l'avenir commercial de l'affaire, empiéter sur le facteur intelligence et amener ainsi la confusion des pouvoirs.

Le droit de discuter l'inventaire appartient à un associé, et l'ouvrier participant — il ne faut jamais perdre de vue les principes — n'est pas un associé, il est un salarié d'une espèce spéciale : c'est pour cela — nous l'avons dit — qu'il ne participe pas aux pertes.

Quel est donc son droit? De pouvoir constater s'il a reçu tout son salaire. Celui-ci se décompose en deux parties : une somme fixe et un tant pour cent sur les bénéfices ; pour vérifier cette dernière part, il doit pouvoir contrôler quel est le montant de ces bénéfices et au besoin si le patron lui refuse de l'exercer, il doit pouvoir également faire valoir ce droit en justice, non point pour contester le résultat de l'inventaire, mais pour vérifier si le tant pour cent réparti correspond bien au bénéfice réalisé, et par conséquent s'il a reçu complètement le salaire promis.

Les tribunaux ont reconnu le droit de vérification du parti-

cipant. Il est vrai que, dans les cas qui ont été jugés, et dont il serait trop long d'indiquer ici tout le détail, il s'agissait de commis intéressés, mais aucune raison ne permet d'admettre que la jurisprudence n'accorderait pas le même droit à l'ouvrier participant. Le droit de vérification admis par la justice dépasse même celui qui consiste à lire simplement au bas de l'inventaire le total des bénéfices nets; il permet même au participant — par lui ou par mandataire, peu importe — de rechercher s'il n'y a pas eu mauvaise foi dans la confection de l'inventaire et par là d'en discuter les éléments.

Une telle extension du droit de contrôle nous semblerait bien grave si ce droit était exercé, non plus par un commis intéressé, mais par l'un quelconque, ou par tous, les uns après les autres, des nombreux ouvriers d'une grande affaire. Ce serait le gâchis organisé. Il y a même là une impossibilité matérielle.

Aussi la plupart des personnes qui ont admis la participation ont-elles inséré dans les règlements y relatifs ou sous-entendent, dans tous les cas, l'interdiction du droit de contrôle pour les ouvriers. Cette clause doit donc absolument faire partie du contrat de participation, quand il y a un quantum déterminé qui crée un droit corrélatif pour les ouvriers de vérifier l'inventaire, et que l'industrie refuse le contrôle.

D'autres maisons, peut-être plus soucieuses de satisfaire les droits différents du maître sur la confection de son inventaire et de l'ouvrier sur le contrôle de son bénéfice — ont cherché, au lieu de refuser tout droit à l'ouvrier, soit des moyens pratiques d'accorder aux travailleurs un certain contrôle par délégation, soit, ce qui est peut-être plus juridique encore, de confier à l'arbitrage d'un tiers la conciliation de ces droits contraires.

Voici quelques établissements qui admettent un contrôle par délégation.

L'article 9 de l'acte social de la maison Leclaire l'organise de la façon suivante :

« Pour garantir les droits des ouvriers et employés intéressés, et bien que la comptabilité soit tenue par ces derniers et établie de manière à fixer régulièrement les parts, deux commissaires sont délégués chaque année, dans la réunion annuelle des ouvriers et employés, conformément à l'article 14 du règle-

ment de la maison, et seront adjoints au président de la société de secours mutuels, afin d'examiner avec lui le résultat du bilan et de constater si la répartition des bénéfices a été opérée conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 des présents statuts. »

M. Marquot disait devant la commission d'enquête extra-parlementaire instituée en 1883 au ministère de l'Intérieur pour étudier l'association aux bénéfices :

» Nos écritures sont contrôlées chaque année par deux délégués nommés pour vérifier l'inventaire. Ils examinent les chiffres pour s'assurer que les 50 p. 100 ont bien été répartis, que l'inventaire a bien été dressé conformément aux prescriptions de l'acte social. Cette vérification est faite de concert par les délégués, avec la gérance. Mais les délégués n'ont pas à nous demander compte de la manière dont les bénéfices ont été obtenus ; ils n'ont pas de questions à nous poser sur ce point. D'ailleurs, nous n'avons jamais eu de difficultés avec les délégués des ouvriers ; leur confiance a toujours été entière. »

Sans qu'elle soit du reste exprimée, cette délégation s'exerce la plupart du temps par la force des choses, lorsque le comptable lui-même est intéressé. Si la proportion des bénéfices qui lui revient, et qui revient par voie de conséquence forcée aux autres participants, n'était pas respectée par le patron, le comptable aurait vite fait de se plaindre et de faire résonner de ses dénonciations l'atelier lui-même.

C'est ce que me disaient plusieurs industriels que j'étais allé voir, et auxquels je posais spécialement la question du contrôle des comptes. Ainsi M. Buttner-Thierry, imprimeur, qui ne veut absolument pas entendre parler de ce contrôle, me dit qu'en fait, les comptables étant eux-mêmes intéressés, exercent parfaitement ce droit. A la maison Tuleu, on me déclare qu'il n'y a aucune ingérence indiscrète des ouvriers dans les comptes, les comptables de la maison étant eux-mêmes intéressés aux bénéfices et pouvant contrôler toutes les opérations. M. Masson, libraire-éditeur, ne voit aucun inconvénient à ce que ses comptables connaissent le chiffre des ventes ; au contraire quand la vente baisse, il avertit ses employés et les presse. C'est en effet le tant pour cent sur le chiffre de la vente qui est en vigueur chez lui. Même s'il pratiquait la participation aux bénéfices, il ne verrait que des avantages à ce que ses employés connaissent ces derniers. A la maison Nayrolles, ateliers de broderies, l'inventaire se fait chaque année avec le concours de deux ouvrières élues par leurs compagnes. C'est le seul contrôle des comptes et

il n'y a jamais eu de difficultés sous ce rapport. MM. Piat, fondeurs en fer, n'admettent aucun contrôle. Cependant l'un de ces messieurs me disait qu'il n'y verrait pas grand inconvénient. J'ajoute néanmoins que la maison Piat amortissant son outillage en cinq ans, s'il fallait le faire figurer dans l'inventaire pour fixer le quantum de la participation, il risquerait de ne pas y avoir grand bénéfice et, par conséquent, grande participation pour l'ouvrier. A la maison Baille-Lemaire, les livres sont communiqués à un conseil consultatif de contre-maîtres.

Cette enquête sommaire corrobore une constatation déjà faite par M. Ch. Robert devant la commission d'enquête extraparlementaire. M. Robert déclarait que c'étaient les théoriciens, les économistes qui jetaient les hauts cris, dénonçant la participation comme hétérodoxe et funeste, tandis que les industriels qui pratiquent le système déclarent unanimement que le danger n'existe pas.

Il reste à examiner le contrôle des comptes par voie d'arbitrage. L'origine de ce système provient d'Angleterre. Il a été employé pour la première fois en 1870 par MM. Fox, Head et Cie. Cette maison décida de former une commission d'experts-comptables (public accountants) régulièrement accrédités (of recognized position) ; « ces commissaires prendront connaissance chaque année des comptes de la maison, et feront un rapport sur ce sujet, ledit rapport constatant si les présentes stipulations ont été dûment observées, s'il y a là un bénéfice net à partager, et, en cas d'affirmative, le chiffre de ce bénéfice net. » Ces experts avaient qualité pour trancher les contestations qui pouvaient s'élever entre MM. Fox Head et Cie et leurs employés ou ouvriers.

Le « public accountant » est en Angleterre un comptable-juré qui remplit les fonctions attribuées par notre loi de 1867 sur les sociétés aux commissaires-vérificateurs.

Ces experts contrôlent et révisent les conflits et inventaires des établissements qui s'adressent à eux. Ils procèdent avec autorité et discrétion.

MM. Barbas et Cie, entrepreneurs de couverture et plomberie, à Paris, furent en France les premiers à faire intervenir dans cette matière un arbitre-expert. Le rapport dressé par l'arbitre de cette maison constate : 1° si l'inventaire a été fait conformé-

ment aux prescriptions de l'acte social ; 2° si la participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets de cet inventaire a bien été appliquée au personnel participant, suivant les statuts.

Dans la visite que j'ai faite à la maison, l'un des associés actuels, M. Balas, me disait que ce contrôle continuait à fonctionner parfaitement, que jamais les ouvriers n'avaient envie de pénétrer plus avant dans les secrets de la maison. « Au fond, ajoutait-il, les ouvriers sont de grands enfants et pour peu qu'on les traite paternellement et avec justice, qu'on leur témoigne de la confiance, on réussit toujours. Du reste, les comptables eux-mêmes sont participants et sont les premiers à contrôler la sincérité des opérations.

On remarquera que, dans le règlement adopté par la maison que nous citons, la mission de l'expert ne consiste pas seulement a constater si le tantième a bien été appliqué au personnel ; elle s'étend aussi au point de savoir si l'inventaire a été dressé conformément au pacte social déterminant notamment les prélèvements et les réserves.

Cette tâche est facile, comme ici, quand l'acte de société en commandite énonce certaines règles de confection d'inventaire ; il en serait de même pour une société par actions. L'opération devient beaucoup plus délicate quand il s'agit d'un industriel, maître de dresser cet inventaire comme il l'entend, et auquel on ne peut appliquer aucune règle préalable.

Faudrait-il aller jusqu'à dire qu'un patron, qui établit la participation contractuelle et le contrôle de l'inventaire, devrait, dans le règlement qui constituerait la charte du travail, déclarer à ses ouvriers qu'il mettra chaque année : tant à la réserve, tant à l'amortissement de l'outillage, tant à l'intérêt du capital engagé, et qu'il autorise l'expert à vérifier s'il s'est conformé à la loi qu'il se serait donnée à lui-même ? Ce serait une exigence bien hardie du droit nouveau. Il est indiscutable toutefois que toute société anonyme ou en commandite, qui voudra établir dorénavant la participation, devra prévoir des règles de ce genre vis-à-vis du capital et, par cela même, faire porter sur ces points la vérification des comptes. Le vérificateur mandataire des bailleurs de fonds pourrait s'adjoindre sans grand inconvénient le vérificateur mandataire des ouvriers.

Eh ! bien dans la transformation toujours plus rapide des

industries patronales en industries anonymes, l'industriel isolé sera peut-être forcé, pour lutter contre ce courant, de chercher dans une organisation intérieure du travail plus nouvelle, dans une cohésion plus intime avec sa main d'œuvre, un moyen de résister victorieusement à des groupements nouvaux dont les sociétés par actions lui donneront elles-mêmes l'exemple.

Nous ne nous dissimulons pas que, dans ce domaine, nous anticipons sur l'avenir, mais le but d'une étude de ce genre est précisément de prévoir dans quel sens se développera le contrat de participation, afin d'aider à en poser les règles futures d'éviter les tâtonnements et de jalonner la voie. Nous sommes persuadés que, si le contrôle des comptes doit prendre de l'extension, il aboutira certainement à la proclamation de certaines règles d'inventaire qui deviendront de style et s'imposeront même aux récalcitrants.

Voici comment M. Alfred Rivière, architecte-expert près les tribunaux, chargé du contrôle de la maison Barbas, caractérisait le rôle de l'arbitre-expert, au banquet annuel du 18 mars 1886 de la société de participation aux bénéfices.

« Il ne s'agit pas d'un commissaire-vérificateur à faire nommer, par des actionnaires qui, étant véritablement les propriétaires du fonds social, ont le droit de contrôler à registres ouverts tout ce qui a été fait, dans l'année, par les administrateurs et directeurs... L'arbitre des comptes ne sera contrôlé par personne, rendra son verdict sans ajouter aucune autre explication que celles qu'il croira devoir donner, et il devra n'en donner que fort peu, parce que les livres et les écritures, qui sont mis sous ses yeux, devront n'être ouverts que par lui, et qu'il ne faut pas que les participants puissent entrer dans l'étude et dans la connaissance des affaires de la maison. C'est là un rôle très beau, mais très lourd, car pour les consciences hautes, à mesure que le contrôle diminue, le poids de la responsabilité s'aggrave. »

L'article 7 du réglement de participation de la maison Mozet et Delalonde, entrepreneurs de maçonnerie, porte que sur la demande des participants il pourra être procédé, et par eux, au scrutin secret et à la majorité des voix, à la nomination d'un arbitre-expert accrédité près le tribunal de commerce, qui sera chargé du contrôle des comptes avec le comptable et les patrons.

Le rapport dressé par l'arbitre aura pour objet de constater si les écritures ont été régulièrement tenues, et si la participation de 10 p. 100 dans les bénéfices nets de l'inventaire a bien été appliquée au personnel participant suivant le présent règlement.

Nous n'aimons pas beaucoup cette consultation préalable des

ouvriers sur le point de savoir si l'on fera appel au concours d'un arbitre. Tant que les travailleurs auront confiance dans le patron, ils ne voudront, ni n'oseront invoquer cette clause. Au cas contraire cette simple demande préjudicielle sera déjà un signe de soupçon.

La maison Thuillier frères a adopté, vers la même époque que la maison Barbas l'arbitrage d'un expert.

Quel que soit l'avenir qui s'ouvre au contrôle des comptes établi de cette manière, il est évident que la plupart des industriels qui pratiquent actuellement la participation y sont hostiles. L'insertion dans les statuts d'une clause contraire au contrôle est absolument légale. Aussi les maisons qui repoussent le contrôle feront-elles bien de l'insérer pour éviter la jurisprudence contraire des tribunaux. M. Ch. Robert le déclarait déjà en 1885 devant la commission extra-parlementaire, qui s'inspira de son projet dans la rédaction des articles relatifs à la participation qu'elle proposa au gouvernement de déposer à la Chambre. Ces articles n'ont pas été modifiés pendant les nombreux trajets qu'ils ont faits, en compagnie du reste de la loi, relative à la coopération, entre les deux branches du Parlement, qui n'en ont point encore voté le texte d'une façon définitive.

D'après ces articles, la renonciation doit être expresse pour être valable. Dans le cas contraire le contrôle est établi de deux façons : ou par la convention, ou par la loi à défaut de convention. Si c'est par la loi, la vérification est faite par un expert amiablement choisi, ou, en cas de désaccord, désigné, selon les cas, soit par le président du tribunal civil, soit par le président du tribunal de commerce. Si, d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part dans les bénéfices, les participants à moins de stipulations contraires n'ont droit à la vérification qu'au moyen de l'expert.

IV. — Conclusion.

Le cadre de cette étude ne me permet pas de résumer, même sommairement, les réponses des industriels, qui pratiquent le

système, au questionnaire que je m'étais permis de leur envoyer.

Toutefois de cette enquête et des enquêtes antérieures, on peut tirer une appréciation assez équitable de la participation.

La participation complète le salaire : elle atténue ce que ce dernier peut avoir de rigoureux et d'injuste, inhérent plus ou moins à tout forfait. L'augmentation du salaire enrichit rarement l'ouvrier ; elle le pousse à la dépense et amène souvent le renchérissement des objets de première nécessité. La participation, au contraire, évite ces inconvénient et pousse l'ouvrier à l'épargne, à l'assurance contre les éventualités de la vie. La somme touchée en fin d'exercice à titre de participation a rarement été mal employée ; elle a une influence favorable sur la situation sociale et morale du travailleur ; il n'est plus un simple salarié, une machine, mais un intéressé, presque un associé, lié solidairement aux intérêts de son patron. Cette union change son caractère. Autrefois il ne songeait qu'à son propre avantage : il y songe encore maintenant, mais comme l'avantage du patron est devenu le sien, il évite de gâcher la matière première, de perdre son temps, de mal faire l'ouvrage ; il devient facilement économe et rangé. Il fait la police de l'atelier et gourmande les camarades négligents. La part du patron peut devenir ainsi supérieure aux gains que lui rapportait son établissement avant l'application du système. Quand il y a des difficultés, l'ouvrier sera plutôt disposé à augmenter qu'à interrompre son travail journalier. Si le chef de l'entreprise est tenu à une comptabilité plus rigoureuse, il aura une surveillance beaucoup moindre à exercer. « Mes ouvriers, a déclaré M. Billon à la Chambre de commerce de Genève en 1873, sauraient défendre leur fabrique au même titre que des actionnaires, si jamais à Genève les idées communistes venaient à menacer notre propriété. »

C'est dire que le participant évitera la grève : il se ferait du tort à lui-même.

Les participants supportent avec plus de courage les crises économiques. L'enquête nous l'a montré pour les années où aucune répartition n'a été faite.

Quant au droit de contrôle sur la comptabilité, nous avons vu combien cette objection théorique disparaît devant la pratique du système : les comptables participant au même titre que les ouvriers et étant les vérificateurs nés de cette comptabilité qui

devrait rester cachée à toutes les investigations et que certains chefs m'ont déclarée pouvoir être, quant au résultat annuel, dévoilée sans inconvénients à tous les collaborateurs.

Toutefois, pour que la participation puisse réussir, elle doit trouver un milieu social favorable. Nous l'avons déjà fait pressentir à propos de la participation collective, et nous tenons à le répéter d'autant plus qu'il s'agit ici de la participation contractuelle.

L'exercice de cette participation exige chez les deux parties, patron et ouvriers, la possession de qualités morales préalables. Ce mode nouveau n'est pas une plante que l'on puisse acclimater partout. Si le patron ne vise qu'à gagner le plus vite possible le plus d'argent qu'il peut et par tous les moyens, vous lui conseillerez vainement de l'adopter. Quel que soit le résultat total d'un grand nombre d'exercices, l'industriel a cependant, au début, un sacrifice à faire. Esprit d'abnégation pour l'établir, patience pour la poursuivre ; l'avantage ne se montre peut-être même pas au bout de plusieurs années. Enfin bonne volonté et pour tout dire amour pour ses travailleurs ; le contact va être fréquent ; le contrat y pousse par sa nature, Il ne peut fonctionner que par l'accord des volontés. Si le chef ne voit dans l'ouvrier que l'instrument de sa fortune, l'homme-machine, s'il ne sent pas qu il lui doit une administration sérieuse, qu'il a charge d'âmes, que, de son zèle ou de sa négligence dépend le pain des vieux jours de tous ses employés, il fera mieux de s'en tenir au salaire normal, il jouerait d'un instrument qu'il n'a pu apprendre.

Voyons maintenant quelles qualités morales doivent exister chez les travailleurs. Les échecs qu'a fait ressortir notre enquête disent en somme à peu près la même chose : « Nous espérions, écrivent les industriels, que la participation améliorerait le caractère de nos ouvriers ; nous nous sommes trompés. » Sans doute, et nous l'avons affirmé tout à l'heure, la participation développe chez le travailleur des qualités d'épargne, de prévoyance et de fidélité. Mais encore faut-il qu'il y ait chez l'ouvrier quelques germes de ces qualités. Si elles n'existent absolument pas, nous ne croyons pas que la participation ait la vertu magique de les développer ; aussi l'industriel doit-il être doublé d'un psychologue, s'il veut établir la participation avec chance

de succès. Les qualités morales ne sont pas tout chez l'ouvrier. Il faut l'intelligence pour comprendre. Et cette intelligence ne se développera que par une certaine éducation économique, que l'école pourrait peut-être donner d'une façon très-sommaire.

Nous ne pouvons donc pas conseiller à un industriel, qui fonde de toutes pièces une usine nouvelle avec des ouvriers recrutés un peu partout et dont il ne connaît ni le caractère, ni les antécédents, d'introduire d'emblée la participation, sans étude préalable du milieu où il opère. Il doit d'abord faire l'éducation morale, intellectuelle, économique de ses travailleurs. Godin, Leclaire, Laroche-Joubert n'ont pas procédé autrement. La participation et plus tard l'association coopérative de production, n'ont été dans leurs entreprises que le couronnement d'œuvres de prévoyance, qui ont été pour leurs ouvriers un apprentissage économique. Ils se sont fait à eux-mêmes leur classe ouvrière, par la sélection et l'hérédité. Les caisses de secours et de retraites, gérées d'abord par les patrons, doivent, à notre avis, être les lisières dans lesquelles on doit laisser grandir l'enfance sociale de l'ouvrier; la participation-libéralité viendra ensuite, et la participation contractuelle marquera sa majorité; nous avons vu que ce développement est légitimé par l'histoire. Il doit se reproduire dans une industrie qui représente souvent en raccourci les phases de cette histoire.

ROGER MERLIN.

VARIÉTÉS

I

DEAK ET KOSSUTH

Si, pour mieux les faire connaître, on veut mettre en parallèle ces deux grands patriotes magyars, par une ironie du sort il faut les placer se tournant la tête, c'est-à-dire de manière à imiter le symbole bicéphale de l'empire germano autrichien qu'ils ont combattu avec tant de courage et de persévérence toute leur vie durant. Car ce sont justement les antithèses du génie politique de la Hongrie à la fois très dynastique et très indépendant, très aristocratique et très égalitaire, très conservateur et très progressiste qui s'incarnent en Deák et Kossuth, seulement — chose curieuse — non pas dans un partage symétrique et en faisant de chacun d'eux le champion des qualités du même ordre, mais en se combinant le plus diversement possible et en passant successivement de l'un à l'autre pour se trouver toujours en opposition ouverte ou déguisée, pour se mesurer sans interruption directement ou par voies détournées : spectacle du plus haut intérêt dont l'étude s'impose aussi bien à l'historien qu'au philosophe; spectacle au plus haut degré instructif, pendant l'analyse duquel on rencontre forcément les plus illustres parmi leurs contemporains et on aborde toutes les questions ayant agité leur temps; spectacle auquel le caractère magyar et les mœurs de la Hongrie presque inconnues à l'étranger, fournissent un cadre particulier et captivant, et qui ne peut que réconforter et réjouir puisqu'il se termine par l'apothéose de la liberté constitutionnelle, et par la glorification de ses deux serviteurs également, quoique différemment dévoués.

Parler de Deák et de Kossuth reste donc toujours et partout une actualité, méritant l'attention de tous ceux pour qui, de même que pour les dieux de l'Olympe, assister à la lutte des âmes bien trempées contre l'adversité, constitue l'action principale du drame interminable joué par l'Homme sur la vaste scène du monde.

I

Comme la Nature au sortir de l'hiver, encore tout engourdie de froid, encore dépourvue de sa parure végétale, immobile et silencieuse, agissant secrètement au fond des sillons et sous l'écorce des arbres, ayant ses mamelles gonflées de sève et ses poumons remplis de souffles printaniers et vivifiants : telle nous apparaît la Hongrie au début de ce siècle, où naquirent, à quelques mois de distance, Louis Kossuth et François Deák (1803). Il fallait qu'elle pût traverser une longue période de repos depuis la reprise de Bude sur les Turcs (1686) et depuis le traité de paix de Szatmar (1711), mettant fin à la dernière guerre civile, pour refaire ses forces, pour se remettre à sa tâche, pour s'occuper de son avenir. Ses forces c'étaient le courage militaire sur le champ de bataille et le courage civique dans les discussions législatives, à la diète ou dans les conseils départementaux où l'universalité de la noblesse des départements élisait l'administration — le préfet excepté — et les députés ; sa tâche c'était reconquérir la place qu'elle avait occupée jadis avec honneur dans le rang des nations civilisées ; son avenir c'était devenir le dépositaire des libertés constitutionnelles et du progrès en Orient. Et tout cela dans quelles conditions, avec quels faibles moyens hélas ! Si elle perdait le plus précieux de son sang à l'appel de ses rois, elle servait des intérêts étrangers aux siens, et toute son éloquence et son savoir de légiste se dépensaient infructueusement dans la défense incessante de ses droits menacés. Si elle faisait des efforts pour se développer intellectuellement, pour cultiver les sciences, les arts et la littérature, elle ne pouvait nullement compter sur le gouvernement composé d'étrangers, nourrissant le désir plus ou moins caché de la transformer à la première occasion en une province allemande. Et si elle rêvait à des jours meilleurs et si elle voulait hâter leur arrivée, elle se heurtait contre le dénuement moral et matériel de la majorité de ses habitants, contre les plaies hideuses du servage, et se sentait arrêtée à chaque pas par des considérations nationalistes et religieuses qui se greffaient multiples et irritantes sur les contrastes sociaux entre la noblesse toute puissante et les castes non-privilégiées et sacrifiées.

Fier de l'ancienneté de sa race, quoique n'ayant, à ce sujet que des présomptions instinctives, noyé dans sa graisse quoique trop indolent pour exploiter judicieusement les richesses incalculables du sol hongrois, tout en dégénérant à vue d'œil, le « gentry » magyar, la fraction la plus importante de la nation, ne cessait de croire à la vé-

racité de l'axiome : *Extra Hungariam non est vita* (On ne vit pas en dehors de la Hongrie). Et ayant l'orgueil du Chinois de pouvoir se suffire, il était séparé de cet « en dehors de la Hongrie » par une grande muraille aussi, la grande muraille de son idiome qui n'a aucune parenté avec les autres langues européennes et qui, est conséquemment, très difficile à apprendre pour tout le monde.

Cette auto-séquestration de la Hongrie n'était pas faite pour déplaire aux classes dirigeantes autrichiennes. Habituées à un despotisme bénin, ayant sous les yeux la Pologne démembrée et la Hongrie arriériée malgré leurs libertés, elles désiraient continuer l'application des théories de Joseph II concernant l'amélioration de la justice, le développement et le perfectionnement de l'agriculture et de l'industrie, la diffusion de l'instruction publique, la protection des arts et du commerce. Elles n'avaient retenu de la Révolution française que ses tendances unitaires et la centralisation à outrance de l'empire, bien entendu au profit du pangermanisme alors éclos, ainsi qu'à leur propre. De là leur aversion contre le constitutionnalisme hongrois non seulement à cause de ses imperfections incontestables bien que corrigibles, mais surtout parce qu'il pouvait éveiller aussi le désir d'en avoir un pareil dans les pays héréditaires des Habsbourg.

Cette léthargie de la Hongrie, ce cordon sanitaire tiré autour d'elle par la politique autrichienne, n'échappait pas à la perspicacité de l'élite de la nation magyare. Des poètes tels que Daniel Berzsenyi les signalèrent et les flagellèrent, tandis que les comtes François Széchenyi et Georges Festetics firent des tentatives nombreuses pour y remédier. Mais, pour rompre le charme fatal, pour donner l'impulsion définitive, il fallait des mains plus puissantes et une voix plus autorisée. Napoléon les eut en pénétrant jusqu'à Györ (Raab) à la suite de son armée (1809), après avoir lancé sa fameuse proclamation à la nation hongroise, une des plus belles qui soient sorties de sa plume. Ce choc violent, cet appel tombé de telles lèvres, fit en Hongrie une impression indescriptible, non pas au point de vue de son effet immédiat, car aucun Hongrois ne pensait à commettre une félonie à l'égard de la dynastie en détresse, mais parce qu'au contact avec les Français, apportant dans les plis de leurs drapeaux les idées les plus généreuses de la Révolution, on comprit enfin que, pour pouvoir vivre dans l'atmosphère du monde nouveau en voie de formation, il fallait créer une organisation politique et sociale nouvelle, et parce que les paroles de Napoléon rappelant la grandeur passée de la Hongrie, servaient de témoignage irrécusable en faveur de sa vitalité.

Dès ce moment-là les aspirations, jusqu'alors vagues des patriotes magyars, prennent une forme précise : on admettra dans les retran-

chements de la constitution tous les sujets du royaume, auquel on rendra son caractère primitif en y réunissant la Transylvanie et les confins militaires. Quant à la langue de l'état, elle ne pourra être que le magyar, car il serait ridicule qu'un état moderne se servît encore du latin et, d'autre part, c'est la race magyare qui est la plus nombreuse et la plus civilisée parmi les nationalités diverses habitant le pays, sans même tenir compte de ses prérogatives de conquérante.

Dès ce moment-là on entre en pleine renaissance hongroise. Un groupe considérable de poètes, de littérateurs et de savants surgit alors annonçant sur la lyre, dans une prose flexible et sonore, par des travaux consacrés à toutes les branches du savoir l'approche des temps meilleurs, la venue d'un Messie national. Et « le plus grand des Magyars », le jeune comte Etienne Széchenyi — fils du comte François plus haut cité — apparaît en effet, devenant pour son coup d'essai le fondateur de l'Institut hongrois, ravivant par son exemple le patriotisme de l'aristocratie et faisant sortir de sa torpeur la noblesse par ses écrits. Les besoins les plus pressants de l'économie politique, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce hongrois, son génie les devine un à un pour les satisfaire avec son activité infatigable, tandis que les séparations qui semblaient s'élever infranchissables parmi les différentes classes de la population, il les aplanit en créant partout des centres sociaux, foyers du progrès et de la civilisation.

Mais aussi, dès ce moment là, on vit changer la tactique de la réaction. Au lieu de se poser plus longtemps en défenseur des opprimés, afin de combattre les libertés inhérentes à la Constitution, elle se mit hardiment à travers les efforts de la Hongrie, tentés en vue de son développement intellectuel et matériel et précisément à l'avantage des non-privilégiés. Un tel illogisme n'était pas fait pour arrêter le prince de Metternich quand il s'agissait de soutenir les soi-disant principes conservateurs à l'aide desquels il régentait les souverains de l'Europe, depuis le Congrès de Vienne. Et comme il sentait parfaitement que les moyens plus ou moins légaux et plus ou moins coercitifs ne suffisaient pas pour barrer le chemin au mouvement ascensionnel de la Hongrie renaissante, il chercha des alliés parmi les nationalités en excitant leur jalousie et en leur faisant entrevoir le mirage d'un avenir pompeux, mais, de fait, irréalisable. Ce fut dans ce sens là qu'il encouragea directement l'illyrisme croate de Louis Gay, le panslavisme slovaque de Palatzky, le pangermanisme des Saxons de la Transylvanie, et indirectement, par le canal de l'influence religieuse de la Russie orthodoxe, le daco-roumanisme,

quoiqu'ils soient autant d'éléments révolutionnaires et même attentatoires à l'intégrité de la monarchie.

II

La rencontre des intérêts aussi diamétralement opposés ne pouvait aboutir tôt ou tard qu'à une collision sanglante. Széchenyi la prévit et en devint de plus en plus troublé, préparant ainsi sa folie ultérieure. Mais la Hongrie n'en poursuivit pas moins son relèvement inattendu et rapide grâce à l'enthousiasme patriotique d'une génération exceptionnelle, dans les rangs de laquelle on remarquait déjà alors les personnalités saillantes de Deák et de Kossuth. Député à peine majeur du département de Zala à la diète de 1831, le premier y éveilla l'attention du monde politique hongrois par la précocité de sa maturité intellectuelle, par l'étendue de son savoir de juriste joint à une modestie naturelle, à une réserve respectueuse à l'égard de ses aînés dans la carrière politique, l'orateur Paul de Nagy, le philosophe Kölcsey. Si ses discours consacrés à la défense des idées libérales les plus nobles, se recommandaient par la clarté de leur langage et la logique de leur argumentation, ses rapports envoyés à ses mandants sur l'état des travaux de la législature étaient de vrais chefs-d'œuvre de style et de composition qui remplissaient d'admiration non seulement son département mais tout « l'au-delà du Danube », comme on appelle en Hongrie la contrée située sur la rive droite du grand fleuve et comprenant une quinzaine de départements. Ces heureuses dispositions de légiste et d'écrivain étaient chez lui l'effet de l'atavisme d'ailleurs, car, comme l'indiquent son nom formé du mot latin « diaconus » et signifiant, en hongrois usuel scribe ou jeune homme faisant ses études, ainsi que ses armes parlantes — dextre tenant une plume et appuyé sur un livre, — ce sont à cause de quelques mérites littéraires ou juridiques que sa famille a dû recevoir ses parchemins au XVIe siècle.

Malgré sa généalogie remontant à la fin du XIIIe siècle, Louis Kossuth ne pouvait se prévaloir de débuts aussi brillants et aussi flatteurs. La situation précaire de ses parents le força à chercher un gagne-pain, à peine sorti du collège protestant de Saros-Patak, où, à l'occasion d'une mutinerie, son professeur nommé Kövi lui prédit une partie de son avenir en déclarant qu'il « deviendrait certainement un perturbateur de la paix publique du pays. » Ayant obtenu le diplôme d'avocat il fut envoyé à la diète en 1832 comme représentant d'un magnat absent (*absentium ablegatus*). En cette qualité il put assister à toutes les séances des Chambres, naturellement sans

avoir le droit de prendre la parole ou de voter, et faire des comptes-rendus complets pour son mandant, car les journaux hongrois peu nombreux n'en publiaient pas encore. Les siens eurent tant de succès qu'il lui vint l'idée de les autographier à l'usage de quiconque s'intéressait aux débats de la diète. C'était faire connaître son nom dans les cercles politiques, mais aussi le désigner à la haine de Metternich qui ne tenait nullement à une divulgation pareille des discours des députés libéraux, ne pouvant tourner qu'au profit de la cause hongroise. Pour sévir contre le jeune publiciste il attendit cependant la fin de la diète qui se prolongea jusqu'en 1836 et ne le fit arrêter et condamner à trois ans de prison qu'en 1837 sous prétexte de la perversité d'une nouvelle publication similaire, mais cette fois ayant trait aux discussions des conseils départementaux. Or cette incarcération illégale eut un double avantage pour Kossuth : elle lui conquit d'une part les sympathies de toute la nation magyare et de l'autre elle lui procura des loisirs pour l'achèvement de son instruction au moyen de lectures utiles étendant son horizon intellectuel et le familiarisant avec les langues occidentales et leurs littératures.

Après avoir purgé sa condamnation, il se vit placé par la force des choses à la tête de l'opposition, dont il fut dès lors le porte-voix le plus autorisé aussi bien dans le journalisme que dans les affaires publiques en général. Comme tel, il eut à soutenir les attaques les plus violentes de Széchenyi, redoutant la fougue avec laquelle Kossuth poursuivait la réalisation du programme libéral sans se préoccuper de la tempête qu'il allait déchaîner sur la Hongrie. Ce fut avec un tel tact que ce dernier sut se défendre à cette occasion, qu'il réussit à mettre de son côté l'opinion publique. Et, à ce succès, il en ajouta d'autres non moins éclatants en sa qualité d'orateur dans le conseil départemental de Pesth, ainsi que ceux rapportés sur le terrain de l'économie politique en secondant les efforts tentés par le comte Casimir Batthyàny en vue de la création d'une industrie nationale, succès qui le grisaient d'autant plus qu'ils flattaient aussi énormément l'orgueil de sa femme, à l'influence de qui il faut attribuer une grande partie de ses résolutions les plus graves.

Pendant cette période de la popularité grandissante de Kossuth dont Metternich comprit toute l'importance, Deák resta complètement à l'écart, par suite de sa mâle résolution de ne pas accepter un mandat législatif que des rixes homicides avaient ensanglanté (1843), attitude pleine de dignité que le département de Zala récompensa noblement en ne pourvoyant pas à son remplacement pendant toute la législature et qui lui valut une auréole de respect aux yeux de

toute la Hongrie. De sorte que, quand, à la fin de 1847, la diète s'assembla à Pozsony (Presbourg) Deák et Kossuth, déjà députés du département de Pesth, y entrèrent comme chefs incontestés des deux fractions égales de l'opposition en majorité : de la modérée et de la radicale : équilibre passager que la nouvelle foudroyante de la révolution de Février a immédiatement rompu en faveur de la dernière.

Sûr de l'approbation du plus grand nombre, Kossuth prit alors l'initiative — qui lui garantit la reconnaissance de la Hongrie — de proposer en bloc ces lois de 1848 destinées à rajeunir d'un seul coup l'antique constitution du pays, en partie vermoulue. C'était abolir les privilèges, la servitude et la dîme; c'était admettre tous les sujets du roi apostolique aux emplois, aux honneurs; c'était donner des droits politiques à tout le monde pouvant se targuer d'un certain avoir, de certaines capacités. Personne ne sera plus exempté ni de l'impôt du sang, ni des contributions et, la censure disparaissant, on laissera entière liberté aux manifestations de la pensée et l'on répandra l'instruction à profusion et l'on protègera l'art avec prodigalité. Entouré d'un ministère complet, le Palatin — dans l'espèce le jeune archiduc Etienne succédant à son père, le vénéré archiduc Joseph — gouvernera un véritable royaume indépendant, d'un caractère magyar nettement accusé, ayant son armée et ses finances particulières et n'étant rattachée aux pays héréditaires des Habsbourg que par un ministre « a latere », résidant à Vienne, afin d'y représenter et surveiller les intérêts hongrois !

Et ce ne fut pas tout encore. Dans son discours du 3 mars Kossuth invita la diète à intercéder aussi auprès de la Couronne en faveur de l'octroi d'une constitution libérale pour l'Autriche elle-même. Certes dans sa pensée, l'accomplissement de ce vœu ne devait que mieux garantir les libertés hongroises, mais pour les exaltés de la capitale impériale, il fournit ainsi la formule fatidique destinée à mettre l'étincelle aux poudres. Ses paroles enflammées, lues à l'*aula* de l'Université de Vienne, y provoquent des troubles balayant le pouvoir de Metternich, et quand Kossuth arrive faisant partie d'une députation de la diète pour obtenir de Ferdinand la sanction de la constitution hongroise rajeunie, il y est reçu en triomphateur. Finalement la cour entre elle-même en pourparlers avec lui, rehaussant sa personnalité au-dessus du Palatin dont il se fait l'avocat devant le souverain et à qui, en rentrant en Hongrie, il décerne un brevet de patriotisme, et au-dessus de la Chambre nommée selon les nouvelles lois électorales, au-dessus du ministère nouvellement formé sous la présidence du comte Louis Batthyány.

Széchenyi et Déak y obtinrent des portefeuilles aussi, mais ils s'y firent éclipser soit à cause de la précipitation des événements qui les prit à l'improviste et les stupéfia, soit à cause de leurs pressentiments sombres concernant l'issue fatale de la voie dans laquelle on s'était engagé. Quant à Kossuth, devenu ministre des finances, il se jeta tête baissée dans la tourmente, enlevant les masses par son éloquence et entraîné par le courant patriotique et libéral qui sortait impétueux et irrésistible des forces vives de la nation magyare.

« Je me prosterne devant la grandeur de la patrie! » s'écria-t-il avec une émotion saisissante, après avoir obtenu de la Chambre le vote d'une armée de deux cent mille hommes pour la défense du pays. Des phrases semblables lui gagnèrent tous les cœurs et tout le dévouement d'un peuple enthousiasmé.

III

A cinquante ans de distance on comprend aisément la méfiance que la constitution hongroise rajeunie pouvait inspirer à la cour de Vienne. Quoique n'omettant pas de mentionner la Pragmatique Sanction, elle était muette sur les questions qui se rapportaient à la monarchie dans son ensemble : dettes publiques, armée et diplomatie. Relativement à la première, le parlement hongrois se montra intransigeant, ne voulant pas reconnaître les emprunts d'un caractère purement autrichien ; relativement à la seconde, il ne promit son concours que sous certaines conditions, tandis qu'il se désintéressa de la troisième avec une insouciance coupable. D'ailleurs, il avait à s'occuper de la répression des soulèvements nationalistes : serbes, roumains, croates et slovaques, fomentés évidemment par la camarilla.

Donc si à Vienne on se crut joué par Kossuth, à qui on attribua des sentiments séparatistes sinon républicains, à Pesth on découvrit journellement des nouvelles preuves de la duplicité de la cour. Pour faire cesser cette équivoque, il aurait fallu des explications pleines de franchise de part et d'autre ; car, d'après la constitution, la totalité des droits n'appartient séparément ni à la couronne ni au parlement, conséquemment leur étroite union est une nécessité absolue, une condition *sine qua non* du bonheur du pays.

Afin de sortir de l'embrouillement inextricable, on s'imagina alors à Vienne que séparer la cause de la Hongrie de celle de Kossuth amènerait une scission dans les rangs du monde politique hongrois ; mais on se prit d'une manière si odieuse et si ridicule à l'exécution de ce plan tardif, qu'il tourna à la confusion de ses auteurs sans produire à Pesth un effet appréciable. On y confia au contraire la prési-

dence du comité de la défense nationale au député-tribun ainsi dénoncé comme perturbateur public, la nature généreuse des Hongrois n'admettant pas la possibilité d'un lâche abandon. Reste à savoir si Kossuth n'aurait pas mieux fait de s'offrir en holocauste à la réaction et éviter par là l'effusion d'un torrent de sang. En tout cas, lui confier des pouvoirs dictatoriaux était une provocation patente à l'adresse de la couronne, qui y trouva enfin une raison plausible pour passer de l'hostilité déguisée à l'hostilité ouverte. On fit abdiquer Ferdinand, lié par son serment au maintien de la constitution nouvelle; on lui donna pour successeur son neveu juvénile, l'archiduc François-Joseph, n'ayant encore contracté personnellement aucune obligation, et on laissa envahir la Hongrie de tout côté, comme un pays ennemi, par l'armée de Windisch-Graetz.

Ayant vainement tenté un suprême effort en faveur de la paix auprès de ce commandant en chef des forces impériales, Deák se retira du théâtre de l'action le cœur brisé, comprenant que les juristes n'ont plus rien à dire et se réservant ainsi instinctivement pour son rôle ultérieur. Ce fut au contraire à ce moment là que Kossuth déploya le plus d'activité après s'être installé à Debreczen, avec le parlement très tronqué en vérité et un nouveau ministère, pour y organiser la résistance ou plus exactement le triomphe; car, grâce à l'habileté d'une vingtaine de généraux, en partie improvisés, et à l'héroïsme des « honvéds » volontaires, à la fin du mois d'avril 1849 il n'y avait presque plus d'Autrichiens sur le territoire hongrois.

Grisé par ces succès militaires, dont il pouvait incontestablement s'attribuer une large part comme organisateur, et voulant riposter aux illégalités contenues dans la constitution impériale du 5 mars — œuvre des conseillers peu scrupuleux du jeune souverain — Kossuth fit proclamer la déchéance de la dynastie (14 avril) et se plaça ainsi inconsidérément sur le terrain de la révolution. Faute politique immense perdant la bonne renommée de la Hongrie aux yeux de l'Europe redevenue réactionnaire après l'insurrection de juin, et que la faute stratégique de consacrer un mois à la reprise de Bude rendit plus irrémediable encore. Elle eut pour contre coup fatalement l'intervention russe à l'aide de laquelle les Autrichiens purent aisément vaincre l'armée hongroise, privée de sa base d'opération.

S'il était humain de ne vouloir confier les pouvoirs militaires à aucun général dans les temps prospères, il était plus humain encore de s'en décharger au moment des convulsions finales. Investi alors du titre de général en chef par Kossuth, « gouverneur de la Hongrie » depuis la suppression de la royauté, Arthur Gorgey ne put s'en servir que pour signer avec le prince Paschkievitch, généralissime de

l'armée russe, la capitulation de Vilàgos. C'était sauver le peu de vitalité qui restait dans la race magyare après sa prise d'armes glorieuse, tout en la livrant momentanément au courroux de la cour de Vienne, mais c'était aussi semer les germes de la discorde entre l'Autriche et la Russie, devenues jalouses l'une de l'autre et préparer par là une nouvelle orientation de la politique générale.

Elle eut un nouveau changement de direction à subir aussi quand à propos de la non-extradition de Kossuth et des autres réfugiés hongrois, la Turquie reçut les ultimatum les plus comminatoires des deux empires du Nord. L'Angleterre et la France s'unirent dès cette époque pour la défense de « l'homme malade », de sorte que l'on doit regarder le dénouement de la guerre constitutionnelle de la Hongrie sur la terre étrangère comme le prologue de la guerre d'Orient, qui n'éclata en réalité que quatre ans plus tard.

Avec son organisation toute féminine, proie de l'impulsion de ses sentiments intenses, Kossuth se montra sous un double aspect pendant le restant de son existence passée en Occident. Inspiré par son amour inextinguible de patriote sincère, il s'y employa d'abord pour faire une propagande des plus actives en faveur de la Hongrie, étonnant et enthousiasmant l'Angleterre et les Etats-Unis par ses discours enflammés et prononcés en anglais, à l'aide desquels il réussit à contrebalancer efficacement les calomnies répandues par l'Autriche sur le compte de son pays et à lui gagner les sympathies des cinq parties du monde. Les conjonctures devenant meilleures par suite de la politique extérieure de plus en plus libérale de Napoléon III, Kossuth se consacra plus tard au culte exclusif de sa haine aveugle contre la maison de Habsbourg, admettant et acceptant toutes les combinaisons qui la visaient, fussent-elles même dangereuses pour le sort de la Hongrie ou désavantageuses pour sa propre réputation. Faire essuyer à la couronne de Saint-Etienne l'humiliation d'un refus de la part du prince Jérôme-Napoléon, sacrifier l'indépendance de la Hongrie au profit d'une confédération danubienne, se donner la satisfaction puérile de fabriquer en gros du papier monnaie, hypothéqué sur ses exploits futurs, lui semblaient être choses naturelles parce qu'elles pouvaient inquiéter, froisser, menacer Vienne. Imprudences compromettantes, quoique inoffensives, démontrant à l'envi, que la nation hongroise ne devait pas chercher son salut au dehors, comme les revers de la guerre d'Italie, entraînant l'effondrement du funeste système absolutiste, avaient également révélé à François-Joseph que traiter la Hongrie en quantité négligeable était une erreur qui pouvait devenir fatale aussi bien pour l'avenir de la dynastie que pour celui de la monarchie tout entière.

IV

La réconciliation entre la couronne et la nation magyare ayant été reconnue une nécessité impérieuse de part et d'autre, on se décida à Vienne à un changement de politique dans le sens libéral. Ce fut évidemment une avance considérable, mais suspecte, faite à la Hongrie, car elle permit aux centralistes allemands de tenter un dernier effort encore pour réaliser leur rêve d'unification et de germanisation de la monarchie. Ils persuadèrent donc à l'empereur qu'il suffisait de créer — au moyen de diplômes et de lettres-patentes — une constitution octroyée à tous ses peuples pour faire échec à celle de la Hongrie et d'obtenir ainsi le résultat vainement poursuivi par l'absolutisme. Au surplus dans le cas difficilement imaginable où les Magyars montreraient de la mauvaise volonté pour l'accepter, on pourrait au moins démasquer l'hypocrisie de leur libéralisme et prouver qu'ils ne le mettaient en avant que pour mieux tyranniser les autres nationalités.

D'après les dispositions de cette constitution des centralistes libéraux, la Hongrie devait envoyer des députés, nommés par la diète de Pesth, au « Reichsrath (Conseil de l'empire) élargi » de Vienne, pour y discuter les intérêts généraux de la monarchie, tandis que les questions de moindre importance se discuteraient dans les diètes « provinciales », parmi lesquelles on rangea celle de la Hongrie aussi.

Contradiction bizarre ! elle fut convoquée pour Pesth et élue d'après les dispositions de la constitution de 1848 ! C'était avouer que l'on ne pouvait pas ignorer son existence en voulant rester sur le terrain de la légalité ; c'était la ressusciter, attirer sur elle l'attention.

A vrai dire, la fraction la plus importante et modérée de la Hongrie y pensa toujours. Deák, son chef incontesté depuis la catastrophe de 1849, en fit l'objet principal de ses méditations les plus approfondies, car, ayant connu le loyalisme et le libéralisme de ses auteurs, il ne pouvait comprendre comment elle avait pu être si mal interprétée tant à Vienne que dans les camps des nationalités? Recherches qui devaient lui couter d'autant plus d'efforts que finalement il s'aperçut que le résultat funeste produit ne pouvait être nullement imputé à ce que contenait l'œuvre généreuse de la diète de 1848, mais, au contraire, à ce qui y manquait, c'est-à-dire aux dispositions réglant la situation de la Hongrie à l'égard des pays héréditaires de la maison des Habsbourg au point de vue diplomatique, militaire, financier et commercial : représentation à l'étranger, armée, dette publique

et douanes. Quiconque connaît les sentiments royalistes innés des magyars comprendra que ce ne pouvait être qu'une omission involontaire, aussi aisément explicable par la hâte avec laquelle on a procédé à la conception de la constitution nouvelle que facilement réparable. La cour où on ne s'était jamais donné la peine de s'occuper impartialement de l'état d'âme de la Hongrie, s'en méfia cependant d'autant plus que la diète plaida le constitutionnalisme pour l'Autriche aussi, par la bouche de Kossuth et à Vienne même, qui plus est : méfiance que l'on sut faire partager par les nationalités, habituées à recevoir le mot d'ordre de la camarilla.

Après avoir découvert ainsi le nœud de la difficulté, Deák comprit qu'il y avait moyen de s'entendre sans abandonner le terrain de la continuité du droit, le seul qui donne de sérieuses garanties de durée aux institutions d'un peuple. Ce fut sous l'influence de cette conviction qu'il rédigea sa fameuse « Adresse de la diète de 1861 », dans laquelle il proposa d'une part, de jeter le voile sur les actes illégaux commis depuis 1848, et, de l'autre, de remettre en vigueur la constitution sanctionnée dans cette même année par Ferdinand, en lui faisant subir des changements conformes à l'esprit de la Sanction Pragmatique, proposition qu'il fit avec d'autant plus d'assurance que l'une des conditions du fonctionnement de la constitution de 1848 était déjà remplie, puisque l'Autriche avait, à ce moment, un gouvernement constitutionnel aussi. Mais le « Reichsrath » fraîchement installé n'était pas d'humeur à renoncer aux utopies des centralistes et repoussa superbement toute transaction, sous prétexte que les droits de la Hongrie étaient annulés par le fait de son écrasement en 1849. Réfuter cette théorie absurde ne coûta pas beaucoup de peine à un légiste de la force de Deák ; aussi sa réplique constitue-t-elle un des monuments les plus considérables de la dialectique parlementaire. Son effet fut immense en Hongrie et elle rallia sous un seul drapeau toute la diète, fortement saturée cependant par les partisans de l'indépendance, que Kossuth dirigea du dehors. Le chevalier de Schmerling, auteur de la nouvelle constitution autrichienne, y répondit comme ministre-président, par la phrase fameuse : « Nous pouvons attendre ! » après avoir fait dissoudre la diète. Alors commença cette résistance passive recommandée par Deák imposant à quiconque tenant à la réputation de patriote, le refus du paiement des impôts directs et le boycottage des employés de l'Etat et préparant ainsi par ricochet la défaite de Sadowa.

On commettrait une injustice insigne si, en parlant de l'effet produit par ce mouvement patriotique, on ne soulignait pas que son efficacité était singulièrement accrue grâce à l'intervention puissante

et continue en faveur de la Hongrie de l'auguste victime de Luccheni, de l'impératrice-reine Elisabeth. Mue par une sympathie providentielle pour tout ce qui est hongrois, — langue, coutumes, histoire, littérature, — elle ne cessa jamais de plaider la cause du royaume de Saint-Etienne auprès de François-Joseph, à vrai dire, fortement impressionné de son côté par les arguments de Deák, et en face de la cour incorrigible dans sa haine contre la patrie de Kossuth, l'éternel foyer de la révolution. Mais, comme la situation à l'extérieur de la monarchie devenait de jour en jour plus critique par suite de l'attitude de plus en plus menaçante de la Prusse et de l'Italie, les revendications de la Hongrie paraissaient cependant de moins en moins exorbitantes en haut lieu. Pour faciliter l'entente définitive, on suspendit donc la constitution de février 1861 au mois de septembre 1865 et on convoqua la diète hongroise pour le mois de novembre suivant « pour soumettre à un mûr examen » les diplômes et patentes ayant inauguré en Autriche le constitutionnalisme.

L'adresse de la diète fut encore une œuvre de Deák. Il y renouvela ses déclarations antérieures, relativement au rétablissement de la constitution de 1848, en ajoutant toutefois que les remaniments exigés par une union avec l'Autriche constitutionnelle conforme à à l'esprit de la Pragmatique Sanction ne pourraient être discutés qu'au cas où ce serait un ministère responsable hongrois qui les soumettrait à la diète hongroise. Ce ne fut pas l'insuccès des centralistes autrichiens constitutionnels qui encouragea Deák à faire une proposition pareille. Après l'issue si désastreuse de la guerre de 1866 pour la monarchie des Habsbourg, il la répéta verbalement à François-Joseph dans une entrevue secrète, sans abuser de la situation précaire de l'Autriche, parce qu'en son âme et conscience la Hongrie n'avait réellement droit qu'à sa position politique actuelle.

L'impression que Deák fit à cette occasion sur l'empereur, fut tellement profonde qu'il accepta toutes ses propositions et le traita dorénavant comme le représentant véritable de la Hongrie tout entière. On peut donc affirmer que l'existence de l'Autriche-Hongrie, comme on la connait aujourd'hui, date de cet entretien mémorable (le 19 juillet 1866). Si la nomination d'un ministère hongrois responsable n'eut lieu que le 17 février 1867, et le couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie que le 8 juin suivant, l'histoire n'impute ce retard ni au souverain bien intentionné, ni à l'auteur du compromis, mais aux conseillers autrichiens et aux conservateurs hongrois irrités de voir échapper de leurs mains le pouvoir pour toujours. Finalement l'empereur envoya son nouveau ministre, le baron Beust, le célèbre antagoniste de Bismark, directement chez Deák pour ter-

miner les négociations. Alors ce furent du côté de Kossuth que surgirent les difficultés; la plus sérieuse était une lettre ouverte, adressée quelques jours avant le couronnement et publiée dans le journal du parti de l'indépendance. Deák n'y répondit pas parce qu'elle était aussi outrageante pour lui que pour l'empereur, en suspectant leur bonne foi. D'ailleurs il avait la confiance de la majorité de la nation et l'attachement inébranlable d'une phalange d'hommes tels que le comte Jules Andrassy, romancier-philosophe, le baron Joseph Eötvos, le baron Wenkheim, Horváth, etc.

Sa tâche n'était pas terminée par le rétablissement complet de la constitution et par la création du dualisme ; il lui fallait encore longtemps intervenir à chaque instant dans les débats de la chambre pour soutenir soit le gouvernement, soit le compromis. Il prononça son derniers discours important le 28 juin 1873 en indiquant au parlement hongrois les réformes les plus urgentes à introduire en Hongrie : le mariage civil, la transformation de la Chambre des Magnats et même la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

V

Ce fut de dix-huit ans que Kossuth survécut à Deák. Affaibli par l'âge, absorbé par la rédaction de ses mémoires, il devint d'année en année un oppositionnel de plus en plus platonique pour se rallier finalement au gouvernement au sujet des lois politico-religieuses. Quelles qu'aient été les raisons qui l'avaient fait agir ainsi, le vérité est que sans son concours il eût été impossible de faire triompher les projets libéraux du ministère Wekerlé. On peut donc hardiment affirmer qu'il s'est acquis par cette intervention indispensable un nouveau titre à la reconnaissance de la nation hongroise. Mais il ne faut pas oublier non plus que son intervention n'était avantageuse qu'à cause du caractère subsidiaire qu'avait eu son activité d'avant 1848 aussi. Car Kossuth ne possédait pas le don des conceptions originales viables ; celles dont il pouvait réellement revendiquer la paternité, ne tournaient jamais au profit de la Hongrie. Si, dans ses écrits, il en rend responsable tout le monde avec un aplomb qui impose d'abord, on s'aperçoit très bien ensuite que leurs échecs ne sont dus qu'aux faiblesses de sa nature brillante, enthousiaste et charmeuse, mais incapable de supporter la fatigue de la méditation approfondie, d'écouter les conseils du bon sens et de se soustraire à l'influence de son entourage. Or cette dernière lui était d'autant plus nuisible qu'étant très dévoué et très fidèle aux siens et à ses amis, il en recevait des torrents de flatteries convaincues qui eussent grisé

incontestablement les plus forts. Cependant le faire passer pour un ambitieux ou un orgueilleux serait injuste, car il croyait dans la protection constante de la Providence et en faisait découler l'explication des incidents les plus divers de sa vie si aventureuse avec une naïveté presque enfantine. Par contre on pourrait citer une foule de cas qui démontrent clairement que sa vanité n'avait pas de bornes et concernait aussi bien son physique d'ailleurs très agréable, que ses aptitudes intellectuelles. Son talent de journaliste et d'orateur avaient le même cachet de préciosité facile, arrivant à donner du relief aux idées tombées dans le domaine public ou à celles lui appartenant, mais généralement peu pratiques sinon dangereuses, auxquelles son style imagé et la saveur de ses expressions heureuses ajoutaient d'autre part beaucoup d'éclat. Quant aux qualités les plus [illegible] sables aux gouvernants : sang froid, connaissances des hommes et expérience dans les affaires, point de vue élevé avec un horizon ouvert de toutes parts, elles lui manquaient [illegible] la rapidité de son avénement au pouvoir [illegible] d'événements considérables, la première place lui [illegible] pas le droit d'en revendiquer la gloire à son génie [illegible] pu faire naître des circonstances favorables, il [illegible] elles au contraire qui en ont fait une figure [illegible] de ses triomphes. Mais comme il les a [illegible] son exil involontaire, il serait cruel de les [illegible] donc le représentant d'un épisode [illegible] Hongrie, personnage épisodique [illegible] légende et la tradition populaire [illegible]

Dire de Deák qu'il fut un grand [illegible] appréciation pareille accoserait [illegible] lait pas avoir. Il était une [illegible] voilà tout, un de ces êtres qui [illegible] par l'exception les faiblesses [illegible] par la grandeur de son âme, [illegible] force de sa logique, lui [illegible] et avec une certaine [illegible] sage est en dehors [illegible] gner la vérité, [illegible] fort, le plus [illegible] rants; il est [illegible] lier. Chez [illegible] mier venu [illegible] ses discours [illegible] dans tous [illegible]

[illegible] es
[illegible] nuit
[illegible] je peux
[illegible] niers sont
[illegible] nier révolté
[illegible] ement blanchie
[illegible] les murs, serait

lement c'est un avocat à qui l'on confie successivement toutes les causes — celles d'un département, d'un ministère, d'un pays — parce qu'il les gagne successivement en rendant son argumentation de plus en plus irréfutable. Pour lui les droits ne sont pas des abstractions ; il les traite en entités avec lesquelles il procède à des démonstrations empruntées à la méthode des mathématiciens. Quand il parle il ne veut ni entraîner, ni même convaincre : il ne fait qu'exposer ses réflexions, les résultats de ses recherches au sujet d'une question quelconque ; le contredire c'est lui fournir l'occasion de s'expliquer plus amplement, l'attaquer c'est lui permettre d'être indulgent. Cependant il est brave, qu'il s'agisse d'affronter le courroux théâtral du prince de Windisch-Graetz ou de parlementer avec des brigands qui envahissent nuitament sa maison à la campagne, ou de recevoir des lettres de menaces. Ce qu'il fait et ce qu'il dit lui paraissent être des devoirs à remplir envers sa conscience : aussi repousse-t-il avec violence toute idée de récompense royale ou nationale. François-Joseph ne peut faire accepter par lui que sa photographie signée de sa main et une couronne posée personnellement par l'impératrice-reine Elisabeth sur le catafalque de Deák témoigne seule de sa vénération infinie pour le créateur du dualisme. Célibataire, vivant modestement d'une rente viagère insignifiante et de ses appointements de député, celui-ci n'avait rien à demander au pouvoir qu'il a toujours refusé et qui ne subsistait cependant que grâce à son concours. Aussi tient-il à la fois d'un saint et d'un prophète par suite de son désintéressement, de son impartialité et de sa tolérance alliés à l'activité la plus infatigable, à la vigilance la plus constante et à la sollicitude la plus inquiète, s'il s'agit du bonheur de son pays.

Kossuth c'est l'intransigeance immobile, Deák le dévouement inventif ; le premier conserve soigneusement ses impressions de jeunesse, le second son avidité de progrès ; l'un ne cesse jamais d'anathématiser, l'autre de pardonner.

... Dans le premier volume de son « Empire libéral » M. Emile Ollivier rapporte la phrase suivante, prononcée par Kossuth lors de la visite qu'il lui a faite après 1870 à Turin : « M. Deák a sauvé mon peuple ! » Eloge qui fait autant d'honneur à son auteur qu'à celui à qui il est adressé.

Il y a en réalité peu de peuples pour avoir des antagonistes politiques d'une telle envergure !

A. DE BERTHA.

II

LE SYSTÈME CELLULAIRE ET LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS POLITIQUES

J'ai écrit cet article comme Hollandais et je l'ai fait parce que j'espère qu'en indiquant dans une revue d'un caractère général les vestiges barbares des temps passés qui subsistent encore dans certains pays comme la Hollande — ces restes de cruauté que nous avons vu se manifester récemment avec tant de véhémence en Espagne et en Italie — on peut faire rougir tout ceux qui, par routine, laissent persister, ou favorisent même une situation arriérée.

Un article comme celui-ci pourra donc avoir sa valeur, à ce qu'il me semble, pour tous les pays, où l'on traite les prisonniers politiques comme des criminels de droit commun, ou pire encore, et où l'on n'accorde pas aux prisonniers politiques au moins quelques privilèges comme cela se fait par exemple en France ou en Allemagne.

En général je considère le régime cellulaire, qui règne partout à notre époque, comme un système de torture affreux, qui ne devrait pas être appliqué par un homme à un autre, quel que soit le délit que ce dernier ait commis, quels que soient les actes anti-sociaux dont le pouvoir social croit devoir se venger.

Comme agitateur politique j'ai eu l'occasion de parler avec un assez grand nombre de personnes ayant subi une punition cellulaire de quelques semaines, de quelques mois ou même de quelques années. Tous considèrent le système cellulaire comme meurtrier et indigne de l'homme civilisé.

Aussi peut-on admettre, je crois, que le remplacement de la prison — non seulement du système cellulaire mais de la prison en général — par la colonie agricole ne saurait être qu'une question de temps.

On ne peut pas parler avec le système de punition actuel — qu'il s'agisse de la prison ordinaire ou du régime cellulaire — de la possibilité d'améliorer et de corriger moralement l'homme, qui a commis un acte anti-social.

On n'en peut pas parler, par cette raison même, que le système de punition par la prison est le seul remède (sauf l'amende pour les petits délits), qui est appliqué pour tous les actes anti-sociaux à tous les condamnés sans distinction de caractère, de constitution, d'âge

ou de sexe. Dans chaque pays il n'y a qu'un seul médicament dans la pharmacie gouvernementale contre tous les actes anti-sociaux..... C'est la prison, qu'on subisse la punition soit en commun, soit seul dans la cellule.

Que dirait-on de nos jours d'un médecin qui aurait l'habitude de donner le même médicament contre n'importe quelle maladie : rhumatisme, phtisie, variole : « Un litre de telle médecine (toujours la même) et quinze jours d'hôpital; si vous n'êtes pas guéri au bout de quinze jours, vous serez mis à la porte. » C'est de la même façon qu'on agit avec le système de punition actuellement en vigueur : Un voleur : deux ans et demi de prison, un assassin quinze ans, etc.

Une injustice flagrante est commise notamment vis-à-vis du meurt-de-faim, qui, victime des circonstances sociales, se révolte contre la loi. Il faut applaudir au bel exemple donné, il y a quelques mois, par le tribunal de Château-Thierry, en acquittant cette pauvre femme, qui avait dérobé un pain après être restée, elle et sa mère, 36 heures sans manger.

Ce jugement caractéristique a fait naître et mis à l'ordre du jour en France la question de savoir si la faim qui pousse quelqu'un à s'approprier des vivres, peut être comprise comme un cas de « force majeure », tombant ainsi sous l'article 64 du Code pénal. Cette préoccupation est la preuve d'une marche en avant faite en France dans la direction de la civilisation; d'une modification, d'une révolution dans l'opinion publique vis-à-vis tant de gens qui, de nos jours, sont encore punis comme criminels tandis qu'ils devraient être regardés plutôt comme des victimes d'une mauvaise organisation de la société humaine et par conséquent comme dignes de pitié dans leur détresse.

Dans le courant de l'année passée ces questions ont été mises à l'ordre du jour aussi en Hollande par une enquête commencée dans ce pays par une revue littéraire.

« C'est ému d'indignation, écrit ces jours-ci un collaborateur d'un des grands journaux libéraux hollandais, qu'un homme de cœur assiste au spectacle d'un cheval fourbu, qu'en rosse de coups de fouet et de coups de pied parce qu'il est incapable de traîner en haut d'une côte un lourd fardeau. « La rosse se f... de ça ! » crie le charretier dans sa cruauté imbécile. Souvent la société n'est pas plus sage ni moins cruelle qu'un bourreau de cheval presque saoûl. Le cheval de charrette, surmené, fourbu, jamais bien dressé, qui s'appelle prolétaire, parce qu'il est né des hommes, ne peut pas toujours rester droit dans l'attelage de la loi. Il bronche, tombe, cause quelque dommage au fardeau social. « La rosse se f... de ça ! » et on l'enferme dans un cachot. »

Oui, on l'enferme dans un cachot, seul ou avec d'autres; mais il s'en faut de beaucoup qu'on agisse envers lui avec autant de sagesse qu'un directeur du Jardin zoologique avec ses prisonniers. Dans le jardin zoologique on ne laisse pas dépérir un animal faible en l'enfermant avec un autre animal ayant une maladie épidémique. Quand il s'agit d'hommes ayant des maladies morales le directeur de prison est contraint par la *nécessité* de le faire. Il est placé à la tête d'un hôpital, dans lequel un malade à la première période de la phtisie doit partager son lit avec un autre, qui se trouve dans la période la plus avancée et la plus dangereuse pour les autres. C'est cela qu'on appelle l'hygiène sociale!

Le directeur d'un jardin zoologique ne laisse pas seuls dans un cachot les animaux qui ne peuvent pas supporter la solitude. Tous les membres, les visiteurs, la Société protectrice des animaux s'opposeraient à une telle mesure. Mais le directeur d'une prison cellulaire, par ordre d'une autorité supérieure, doit exposer des hommes aux pires périls, que l'on peut s'imaginer. Que le condamné devienne fou... cela n'importe : il faut qu'il soit seul dans son cachot. Que la solitude puisse en faire un être encore plus antisocial, on ne s'en inquiète pas. Qu'il devienne enragé, c'est indifférent, à ce qu'il semble. Et l'opinion publique ne se prononce pas, ou bien, si elle se prononce, c'est pour pousser des lamentations indignes de l'humanité, que les prisons coûtent trop cher, qu'elles sont trop belles et qu'on traite les détenus d'une manière trop douce. Les mêmes hommes qui prodiguent leur pitié aux chameaux, aux cerfs, aux hyènes se montrent les prisons d'un air aigre. Elles ressemblent bien à des panoramas! Elles ressemblent bien à des palais!...

Mais voyons un peu de près ce système de prison cellulaire en particulier, qui me semble bien la manière la plus raffinée de torturer les hommes.

Personnellement j'ai eu l'occasion de subir cette sorte de punition et bien que la durée de ma détention n'ait été que d'une dizaine de jours, cela a suffi pour me convaincre que le système cellulaire mérite de disparaître de la terre aussi vite que possible.

Pas de système plus scientifiquement féroce que celui-ci! Après 2 ou 3 jours de séjour dans la cellule je pouvais déjà comprendre ces beuglements, ces hurlements des prisonniers au milieu de la nuit silencieuse, qui m'avaient tant étonné la première nuit; et je peux aussi comprendre maintenant pourquoi nombre de prisonniers sont transportés de la prison à l'hôpital des fous. Le prisonnier révolté contre la société actuelle trouve une cellule soigneusement blanchie à la chaux, toute tache, qu'il s'amuserait à faire sur les murs, serait

bientôt aperçue. Il trouve un pavé bien cimenté, un calorifère, qui répand une chaleur tiède pendant l'hiver ; l'ancien poêle pouvait encore de temps en temps refuser de brûler, avec l'installation moderne, il est impossible que cela arrive et voilà écartée la plus petite chance de distraction. Lorsque le crépuscule tombe on passe au détenu par un petit guichet carré, pratiqué dans la porte de la cellule, une chandelle allumée, qui sert à faire jaillir la flamme dansante d'un bec de gaz ; plus de possibilité de se distraire comme autrefois lorsque l'antique lampe pouvait exhaler de la fumée ; maintenant tout est « scientifiquement » en ordre. La flamme du gaz danse et danse, fatiguant les yeux avec sa lueur vacillante. La fenêtre elle-même est garnie de verre dépoli et opaque afin que le prisonnier ne voie pas l'azur du ciel ni les nuages qui passent, distraction qui pourrait peut-être le préserver de l'hébêtement ou de la folie. Parfois on ne trouve pas cette mesure suffisante et on place au-dessus de la fenêtre treillagée un écran qui plonge la cellule dans une demi-obscurité. Imaginez encore, après tout cela, une direction scientifique thérapeutique qui, au moyen de la chimie fixe la quantité des aliments, strictement nécessaire au prisonnier pour prolonger sa vie, mais non pour apaiser la douleur rongeante de la faim. Je peux dire que j'ai aussi entendu la nuit des cris de faim.

Voilà le système de prison sous sa forme moderne et humanisée !

L'invention de cette forme raffinée de punition est l'œuvre de *la science*. C'est cette même « science » qui procure aux ouvriers de nos jours le café *artificiel*, le thé *artificiel*, le beurre *artificiel* et qui leur fournit des aliments, des habits et des meubles au meilleur marché possible mais de la fabrication la plus défectueuse.

Vraiment, je ne peux pas m'étonner qu'à la fin de notre siècle on se soit sérieusement demandé si la science n'avait pas fait banqueroute pour l'humanité.

C'est Ferdinand Brunetière qui, dans la *Revue des Deux Mondes* (1), disait un jour des promesses de notre science moderne : « Voilà, je pense, des promesses ! qui vont un peu plus loin que l'ambition du chimiste ou du physicien ; et ce sont des promesses auxquelles on prétend que la science aurait fait banqueroute. » Lorsque je lisais ces critiques, je me suis écrié : « Oui, c'est une banqueroute, mais ce n'est pas la banqueroute de la science elle-même, c'est celle de la science mise entre les mains du capitalisme moderne ! »

S'il y a quelque chose qui témoigne en faveur de cette opinion, c'est bien le perfectionnement raffiné du système de punition de notre siècle, c'est le système cellulaire dans toute sa cruauté.

(1) Livraison de la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1895.

Mais cette prison cellulaire, si inhumaine en général, n'est-elle pas terrible pour les prisonniers politiques et pour eux doublement lourde? Ce sont les vaincus de la puissance gouvernante qu'on traite ainsi en Hollande, c'est-à-dire qu'on traite dans ce pays exactement comme un criminel de droit commun, comme un incendiaire ou un assassin, ce sont ces vaincus qu'on torture même dans les pays soi-disant civilisés comme l'Espagne.

Prenons la situation en Hollande : Pas de nourriture convenable ; pas de livres, pas d'encre, ni de papier ; pas d'autorisation à recevoir les visites des amis ou des camarades ; une fois par mois seulement la famille du détenu est admise dans la prison pour un quart d'heure, ou au plus pour vingt minutes. Dans divers pays, comme en France le prisonnier politique peut au moins voir ses amis et même recevoir sa femme dans sa cellule.

Comme une fois, pendant ma captivité en Hollande, je me plaignais en cachette à l'un des geôliers de la nourriture, vraiment immangeable, celui-ci, en homme raisonnable, me répondit : « Il faut prendre en considération, Monsieur, que la nourriture n'est pas faite pour vous. Si elle était bonne, si nous mettions plus de lait dans l'eau chaude, ou de beurre dans les aliments, les prisons seraient encore plus remplies que maintenant et nous ne pourrions même pas loger tous les prisonniers... »

Mais c'est précisément pour cette raison que je trouve doublement injuste de donner aux prisonniers politiques la même nourriture qu'aux gens condamnés pour vol, assassinat, incendies, etc., eux qui en général sont plus accoutumés à manger des aliments si mal préparés. Ce n'est donc pas même un traitement égal, une punition égale, c'est une grande inégalité dont souffrent les condamnés politiques. Pour moi — je parle toujours des prisons hollandaises — je n'ai jamais pu supporter la nourriture qui m'était donnée, tellement elle était indigeste. Les repas devaient être préparés de mauvaise graisse ; je devais à chaque fois les mettre de côté. Dans le coin de ma cellule les morceaux noirs d'un pain dur s'entassèrent comme des briques : et néanmoins tout ce que j'ai pu consommer, ce fut quelques-uns de ces gros morceaux de pain après les avoir trempés dans l'eau tiède, qu'on apporte le matin mélangée avec un peu de lait et le soir dans un breuvage amer, que le geôlier prétendait être du café. Lorsque je quittai la cellule au bout de dix jours je n'avais pas pour ainsi dire mangé. Et néanmoins la durée si courte de ma prison me faisait un peu privilégié. J'étais à l'abri des humiliations du genre de celles qui furent infligées à mon ami Domela Nieuwenhuis,

le socialiste hollandais si connu, à qui on rasa les cheveux et la barbe et qu'on obligea à porter des sabots (il resta en cellule pendant huit mois). On ne m'a pas menacé comme M. Walburgh Schmidt, le médecin de la prison d'Amsterdam, le fit au littérateur, M. Alexandre Cohen, qui avait fait une réclamation, « de lui donner des douches jusqu'à l'apoplexie. »

J'appelle un tel traitement des prisonniers politiques, une injustice et un traitement barbare, d'abord parce qu'on l'exerce sur des prisonniers de guerre de la puissance gouvernante, ensuite parceque les personnes qui le subissent se trouvent dans une situation particulière de cœur et d'esprit.

C'est seulement chez les peuples les plus barbares qu'on a coutume de tuer, de scalper, de torturer les prisonniers de guerre. On peut mesurer en partie d'après la façon dont sont traités ces prisonniers, le degré de développement de la civilisation dans lequel se trouve un peuple belligérant. Au degré de développement qui correspond à celui qui est commun aux états modernes, on n'infligera pas d'autre peine aux prisonniers de guerre, aux hommes vaincus, les armes à la main, que de leur enlever leur liberté, de les mettre hors de combat; et même la privation de la liberté leur est rendue aussi douce que possible.

Dans le combat des partis politiques il faudrait agir de la même manière que dans la guerre proprement dite. Malheureusement ce n'est pas toujours ainsi!

Lorsque, en Espagne, de nos jours on a pu commettre dans la forteresse de Montjuich, sous le ministère de M. Canovas, des cruautés comme celles qui ont été constatéés par des médecins connus; ou lorsque en Italie, après les révoltes de l'année passée on a pu jeter les prisonniers politiques dans des cachots humides et obscurs où ils se trouvaient dans une situation lamentable cela ne prouve que l'état arriéré de la civilisation dans lesdits pays. Et lorsqu'en Hollande on traite les prisonniers politiques comme des criminels de droit commun, cela prouve encore une fois que les égards qui sont dus aux prisonniers politiques comme aux prisonniers de guerre sont encore méconnus dans le degré de civilisation où se trouve ce pays.

Et pourtant les partis politiques au pouvoir aujourd'hui, peuvent succomber demain et avoir besoin de réclamer à leur tour d'être raités d'une manière plus noble.

va sans dire que sur le chapitre du traitement des prisonniers olitiques aussi bien que sur la question générale de ce qu'on

appelle « les prisonniers politiques », les gouvernants actuels pensent et écrivent tout autrement qu'on ne le fait parmi les partis politiques d'opposition.

En Hollande toutes ces tendances se sont manifestées clairement dans une enquête, dont j'ai parlé plus haut, enquête commencée il y a peu de temps par la rédaction de la revue littéraire. *De jonge Gids* (le Jeune Guide). La rédaction de cette revue s'était adressée premièrement à diverses personnes connues, ayant subi une peine de prison cellulaire. Deuxièmement à des juristes et des psychiâtres de renom ainsi qu'à quelques personnes d'esprit large.

On peut comprendre que les réponses des personnes de cette seconde catégorie étaient d'une grande diversité, en même temps qu'elles étaient tout différentes de celles des prisonniers politiques et que même une partie de ces personnes-là, surtout les « personnes officielles », les « magistrats » ne daignèrent même pas répondre. Il en serait de même, je crois, si une enquête semblable était entreprise par exemple en France. On a cru en Hollande, parmi les jeunes littérateurs, que peut être cela tenait un peu à l'esprit de clocher qui règne dans la petite Hollande, où « chacun connaît son voisin ».

Je ne veux pas l'admettre : je suppose que les magistrats ne diffèrent pas beaucoup.

Du moins les réponses des personnes, condamnées autrefois pour des délits politiques, étaient embarrassantes pour le gouvernement hollandais. Elles ont eu, et elles auront dans l'avenir, leur valeur. Elles vaudront aussi pour les prisonniers de droit commun, parce que si les condamnés politiques peuvent exprimer leurs idées et savent le faire, les prisonniers de droit commun ne le peuvent pas. Le pourraient-ils, que cela ne servirait à rien. Est-ce qu'on peut écouter des idées exprimées par des scélérats!

« A mon avis, écrit un de ces criminels politiques, dont l'opinion fut sollicitée, le système cellulaire est excessivement cruel et inhumain. Quelqu'un qui subit une longue détention doit, comme il me semble, nécessairement devenir tout à fait hébété... » « Cela ne peut se décrire, répondit un autre. Lorsque le geôlier montre la cellule, on ressent quelque chose d'indescriptible. On tremble, on frissonne de tout son corps, et les premiers jours de mon séjour là-bas ont été pour moi les plus tristes de toute ma vie. On ne se sent plus homme, le cerveau est obscurci ; un torrent de larmes, voilà le seul signe de vie. Le système de prison ne peut pas, à mon avis, être plus criminel... Le système cellulaire est affreux et meurtrier!... » Un troisième ajouta : « C'est un sépulcre qui tue l'esprit, et d'où le soi-disant criminel reparaît plutôt empiré qu'amélioré. »

Et de même écrirent les autres.

A cette époque-là, ces réponses occasionnèrent tout de suite une vive discussion dans le parlement hollandais. Le député Vander Zwaag demanda au ministre de la Justice si le temps n'était pas venu pour le gouvernement aussi d'entendre de « vrais experts », « des gens ayant été dans la cellule » pour rassembler ainsi des « données concernant le système cellulaire. » Il croyait que le ministre serait bientôt convaincu avec lui qu'une révision de la loi sur les prisons était urgente, afin que les prisonniers ne fussent plus « torturés par ce système d'une manière barbare » et il insistait au reste sur une distinction dans l'avenir entre les personnes condamnées pour un délit politique et les autres prisonniers.

Que répondit le ministre de la Justice, M. Cort van der Linden ? Il répondit comme auraient vraisemblablement répondu tous les magistrats dans tous les pays du monde : « Je puis assurer, dit le ministre dans une des séances de la deuxième chambre, qu'il n'y a pas lieu de parler de torture des prisonniers et pas le moins du monde de torture barbare. Le traitement subi dans la cellule est, dans sa rigueur même, aussi humain que possible, et peut-être pourrait-on dire : il est trop humain. »

Voilà une réponse comme l'exige le style officiel. Ah ! ce style officiel !

Avec tout cela les journaux hollandais des divers partis se mêlèrent à la dispute et la rédaction d'un journal calviniste anti-révolutionnaire témoigna par exemple qu'elle avait entendu plus qu'une fois, de la part de certains membres de la « Société pour l'amélioration morale des prisonniers », que « la prison cellulaire rend les gens fous... » que « souvent les fonctionnaires subalternes (pourquoi subalternes ?) tourmentent et intriguent d'une manière ignoble », etc.

Mais y a-t-il des criminels politiques ? C'est ce qui est souvent nié par une partie de la presse de tous les pays.

Moi je dis : Oui, il y en a dans chaque pays et il y en aura des criminels politiques, aussi longtemps qu'il y a des partis politiques, quoi qu'en disent les gens au pouvoir et quoi que déclarent leurs représentants dans les conférences internationales.

J'ajouterai encore quelques mots pour indiquer la situation mentale tout exceptionnelle dans laquelle se trouve le prisonnier politique ; ce sera une preuve de plus que dans ce sens aussi le prisonnier subit une double punition.

Le prisonnier politique est arraché subitement à la vie si agitée qu'il mène pour être jeté dans l'isolement le plus absolu. Tandis que ses pensées l'emmènent loin des murailles de sa cellule vers les

réunions publiques, les meetings en plein air, les demeures de ses camarades de lutte, il se trouve à chaque instant retiré du monde des illusions dans lequel il rôde et repoussé dans la réalité. A chaque instant cette réalité lui rappelle de nouveau ce qu'il avait oublié déjà, qu'il est enfermé comme un loup féroce. A chaque instant il se sent de nouveau en proie à une douleur mentale toujours vivante, à une douleur que certainement un loup ne sentira pas la torture d'un ennui démesuré. Ah! c'est bien assez pour devenir fou!

Vraiment, traiter de la sorte ses adversaires politiques,ses prisonniers de guerre comme la puissance gouvernante le fait en Hollande et dans tant d'autres pays arriérés, c'est peut-être pratique, mais ce n'est pas moins barbare.

J'espère vivement pouvoir aider un peu au développement d'autres idées et d'une conception plus humaine sur le système de prison en général et cela dans tous les pays modernes où on pratique le régime cellulaire. Puissé-je au moins aider à une amélioration du sort des prisonniers politiques, partout où ces prisonniers sont traités, comme en Hollande, d'une manière si barbare.

Une revue aussi générale que celle-ci pourra surtout avoir une certaine influence politique et sociale. Dans chaque pays il y a nombre de gens qui, dans leur indolence sont toujours disposés à se taire et à suivre la vieille ornière qu'ont suivie les ancêtres jusqu'au moment où ils se voient accuser d'oublier leurs devoirs et de tenir une conduite indigne d'hommes civilisés.

Puisse cette petite étude contribuer à les éveiller!

CHRISTIAN CORNÉLISSEN.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

SOMMAIRE. — Conditions du travail dans les travaux publics. — Organisation syndicale (France et Angleterre). — Assurances contre les accidents du travail.

I. *Les conditions du travail dans les marchés de travaux publics.* — A la Chambre des députés, dans la séance du 3 mars 1899, M. Pierre Baudin, au nom de la Commission du Travail, a déposé un important rapport sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics. Le projet auquel s'est rallié la Commission est assez différent des propositions qui lui avaient été renvoyées : propositions Vaillant, Dansette, Holtz, Castelin; différent aussi de celle qui accompagnait l'intéressant rapport de M. Lavy, déposé à la fin de la précédente législature ; mais il est très voisin des dispositions votées par le Conseil supérieur du Travail dans sa séance de décembre 1897. Voici, en effet, l'économie de la proposition de loi à laquelle s'est ralliée la Commission du Travail :

1° Obligation du repos hebdomadaire dans tous les travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes; 2° obligation de limiter le nombre des ouvriers étrangers dans les mêmes travaux, sans que la limite soit indiquée par la loi : elle est laissée à l'appréciation des ministres et des préfets; 3° obligation pour l'Etat d'introduire dans ses cahiers des charges une clause, par laquelle l'entrepreneur s'engage à se conformer au taux des salaires et à la durée du travail considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° faculté pour les départements et les communes, sur délibération des Conseils généraux et des Conseils municipaux, d'appliquer à leurs travaux cette clause relative au salaire courant et à la durée couramment en usage.

La Commission du Travail de la précédente Chambre avait eu pour principal but de rendre aux départements et aux communes le droit, contesté par le Conseil d'Etat, d'introduire dans les cahiers des charges de travaux publics les clauses relatives au salaire normal et courant ainsi qu'à la durée normale et courante du travail journalier. La proposition actuelle stipule en outre, pour l'Etat, l'obligation d'insérer ces clauses. C'est à peu près le vœu du Conseil supérieur du Travail qui, lui, comportait l'obligation pour l'Etat et les départements, la faculté pour les communes.

Le principe de la réforme — et c'est là un point très intéressant du rapport de M. Pierre Baudin — semble avoir conquis l'adhésion du Gouvernement. Nous trouvons en effet cet extrait des procès-verbaux de la Commision du Travail :

« M. Delombre, *ministre du Commerce*, dit que le vœu du Conseil supé-
« rieur du Travail présente beaucoup de souplesse et, peut-être, pourrait
« fournir la solution du problème que beaucoup de bons esprits cherchent
« depuis longtemps.

. . . . . .

« Au lieu de ne rien faire, comme le demandent les partisans de la pre-
« mière doctrine, ou de vouloir tout réglementer, comme le proposent
« les partisans de la seconde, ne serait-il pas plus simple — en matière
« d'adjudication de travaux publics — de regarder quels sont les salaires
« normaux de manière à ne pas abaisser le salaire au-dessous de ce qu'il
« doit être?

« L'orateur dit qu'en ce qui le concerne, il serait disposé à se rallier à
« une solution de ce genre, consistant à constater le salaire normal et la
« durée normale de la journée de travail, pour appliquer ce salaire et cette
« durée de travail aux ouvriers employés dans les travaux publics.....

« ..... L'Angleterre n'a pas fait fixer le salaire par l'Etat; elle s'est con-
« tentée d'enregistrer le salaire normal, c'est-à-dire élimination faite du
« salaire des vieillards ou des hommes trop jeunes. Sur ce point, l'orateur
« admet qu'on impose l'obligation à l'Etat et qu'on laisse la faculté aux
« communes.

« M. Charles Dupuy, *Président du Conseil*, dit que M. le ministre du
« Commerce vient d'exposer la pensée du Gouvernement.....

« ..... Il admet la faculté pour les communes, à cause de la variété qui
« existe entre les diverses communes, mais il demande l'obligation pour
« l'Etat, parce que l'Etat doit donner l'exemple. »

On le voit donc, il ne s'agit plus seulement de détruire par une loi les effets de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui se résume dans l'arrêt du 25 janvier 1895 et qui avait inspiré déjà plusieurs décrets d'annulation :

« Considérant que s'il appartenait au Conseil municipal de déterminer,
« dans l'intérêt de la ville, les conditions de ces adjudications, il ne pou-
« vait, sans sortir de ses attributions, substituer une réglementation im-
« posée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers et faire
« obstacle à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1837, qui oblige
« les communes à donner les entreprises pour travaux et fournitures avec
« concurrence et publicité... »

Le Gouvernement, qui s'était montré opposé en général aux essais de la Ville de Paris, suit aujourd'hui le Conseil supérieur du Travail bien au-delà des limites qu'il n'osait alors franchir. Il accepte non seulement de rendre aux communes la *faculté* qu'elles avaient perdu de par la loi ou la jurisprudence, il accepte pour l'Etat une *obligation* ferme dont le manque de souplesse est de nature à entraîner parfois de sérieuses difficultés d'application. Que s'est il donc passé dans l'intervalle ? L'Angleterre, la Belgique, d'autres pays encore ont donné l'exemple, les résultats ont été satisfaisants, et, en même temps les conditions pratiques de la réforme se sont précisées.

Il serait trop long d'analyser la note substantielle établie par l'Office du

Travail sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux Etats-Unis et en France. On la lira en annexe dans le rapport de M. Baudin. Elle est tout à fait impartiale, ne conclut point, et a fourni des arguments pour et contre la réforme. Il semble cependant que les arguments favorables aient eu plus de poids que les autres, et expliquent l'évolution qui s'est faite dans les opinions de M. le Président du Conseil des ministres.

En Angleterre, 175 villes ou districts sanitaires urbains (y compris Londres), renfermant près de 13 millions d'habitants, ont inséré dans les cahiers des charges de leurs travaux publics des clauses relatives aux conditions du travail. L'ensemble des autres districts urbains d'Angleterre et du pays de Galles ne renferme que 8 millions d'habitants. — 164 districts (y compris Londres), renfermant encore 12.500.000 personnes, ont inséré des clauses relatives au paiement des salaires courants locaux dans tous les travaux exécutés pour leur compte. L'Etat a accepté l'*obligation* d'insérer ces clauses, pour donner l'exemple aux autorités locales. L'obligation n'est pas inscrite dans une loi ; elle résulte de la Résolution de 1891 à l'exécution de laquelle la Chambre des Communes veille par des enquêtes.

« Dans l'opinion de la Chambre, il est du *devoir* du Gouvernement de « prendre des mesures, dans *tous* les contrats qu'il passe, contre les maux « récemment révélés devant la Commission d'enquête sur le sweating « system, d'insérer des clauses destinées à prévenir les abus qui résultent « des sous-entreprises, et de faire tous ses efforts pour assurer le paiement « de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme cou- « rants, dans chaque métier, pour les ouvriers compétents. »

La formule est heureuse ; le devoir du Gouvernement est tracé et cependant on lui laisse pour les cas d'espèce une certaine liberté d'appréciation. Mais un tel vœu n'est point compatible avec la pratique administrative française, et l'on a essayé ici d'obtenir le même résultat en faisant ressortir dans le texte de la loi les exceptions à prévoir. Il n'est pas mauvais, d'ailleurs, dans une démocratie, que la loi soit toujours au-dessus du pouvoir.

Le 21 juillet 1897, la Commission anglaise d'enquête parlementaire sur l'application du minimum de salaire dans les travaux de l'Etat a donné, dans son rapport final, des conclusions favorables aux applications déjà faites et confirmé de sa haute autorité l'expérience concordante des districts sanitaires urbains (2).

« Si la Commission a bien compris la résolution, il n'a jamais été ques- « tion de faire fixer le taux des salaires par l'Etat, mais seulement de « reconnaître et de garantir le taux minimum courant des salaires dans « les divers métiers et les diverses régions.

« Cette résolution, appliquée depuis six ans, ne paraît pas avoir eu

(1) Voir Bulletin de l'Office du travail, mai 1898, p. 355 et suivantes.

(2) Voir Note de l'Office du Travail sur le Minimum de Salaire (Imp. National, 1897, *dernier* tirage) et Rapport Pierre Baudin, annexes, p. 189 et suivantes.

« d'influence fâcheuse sur les rapports entre employeur et employés ; au « contraire, elle paraît avoir contribué à faire conclure des conventions « entre patrons et ouvriers sur le taux des salaires et sur les conditions « du travail. Dans l'ensemble, les entrepreneurs ne soulèvent d'objection, « ni contre la résolution, ni sur la manière dont elle a été appliquée ; et « les plaintes des ouvriers sur les violations de la résolution ne sont plus « aussi fréquentes qu'autrefois...

« Tous les représentants des administrations publiques se sont déclarés « en faveur du principe même de la résolution, et ont exprimé le désir « de la voir appliquée à la fois dans son esprit comme dans sa lettre... »

Venons à la Belgique. Huit administrations provinciales sur neuf, et 51 communes de plus de 8000 habitants sur 87 avaient, en 1897, inséré des stipulations relatives à un minimum de salaire dans les cahiers des charges de leurs travaux publics. C'est le résultat de leur expérience qui a conduit le ministre des Travaux publics, M. de Bruyn, à insérer à titre d'essai les mêmes clauses dans les cahiers des charges des entreprises de l'Etat. L'essai a été fait du 2 juillet 1896 au 31 décembre 1897. Depuis cette date, les clauses ont été maintenues. M. Morisseaux, directeur de l'Office du Travail de Belgique, dit à ce sujet au début de 1899 :

« L'essai auquel il a été procédé par le Département de l'Agriculture et « des Travaux publics était limité, par la circulaire du 23 juin 1896, aux « maçons, terrassiers et paveurs... »

(On sait que pour les travaux des provinces et des communes, les clauses et conditions se sont étendues à beaucoup d'autres professions et à des fournitures fabriquées dans les ateliers privés.)

M. Morisseaux poursuit ainsi : « Les résultats obtenus sont satisfaisants « en ce sens que les infractions constatées sont extrêmement rares ; depuis « la mise en vigueur dont il s'agit, on n'en pas constaté plus de deux ou « trois. La surveillance est pourtant active....

« Les ingénieurs en chef consultés par M. le ministre de l'Agriculture et « des Travaux publics ont déclaré que la fixation d'un salaire minimum « n'avait pas provoqué, en général, la majoration des prix soumissionnés ; « par contre, ils ont signalé la tendance des adjudicataires à éloigner de « leurs chantiers les ouvriers peu capables ou inaptes à raison de l'âge ou « des infirmités. »

Sous le bénéfice de cette dernière observation, qui oblige à prévoir une certaine proportion de demi-ouvriers payés au-dessous du salaire courant, ainsi qu'il a été fait à l'article 5, paragraphe 4 du projet Baudin, les conclusions sont favorables aux essais tentés, en Angleterre comme en Belgique.

La proposition de loi, qui va être discutée par le Parlement français, définit assez rigoureusement les travaux auxquels elle s'applique. C'est une conséquence de l'obligation stipulée pour l'Etat. Les départements et les communes ont la faculté de ne pas insérer les clauses lorsque les difficultés d'application leur paraissent trop grandes ; la même faculté n'est point laissée à l'Etat. Aussi les Ministères consultés ont-ils présenté un

assez grand nombre de cas qui leur semblaient embarrassants sous le régime de l'obligation (1).

Les objections peuvent se ramener à ceci : On voit facilement comment serait appliquée la loi sur les *chantiers* de l'Etat; l'application en sera déjà plus difficile lorsque les *travaux* prévus au cahier des charges seront exécutés non dans des chantiers mais dans des usines privées; l'application en sera impossible si les conditions du travail doivent s'étendre aux fournitures courantes achetées pour les adjudicataires ou même directement par l'Etat.

Pour répondre à ces objections, le rapport et la proposition de loi disent expressément qu'il s'agit des *travaux* mis en adjudication (2) et dont l'*exécution* prévue et détaillée au cahier des charges incombe à l'adjudicataire (art. 7) : « Les clauses et conditions prévues par la présente « loi ne s'appliquent qu'aux travaux qui doivent être *exécutés par l'entre-* « *preneur* aux termes de son marché et non aux matières et fournitures « qu'il trouve couramment dans le commerce. » Autrement dit, le fournisseur n'est visé que quand il est sous-entrepreneur, quand il se substitue à l'adjudicataire et entreprend une partie des travaux dont la façon, prévue au cahier des charges incombait expressément à celui-ci. Dans ce cas, dit l'article 8, le sous-entrepreneur doit être agréé par l'administration. Il y a donc un fait matériel, indiscutable, qui désigne les sous-traitants soumis à la loi. Si l'on veut bien se reporter aux clauses et conditions de la fourniture des draps pour l'armée (Rapport Baudin, note p. 39 et suivantes), on verra avec quelle netteté l'Administration de la Guerre distingue un fabricant d'un marchand et désigne les travaux (teinture par exemple) dont la cession constitue une sous-entreprise de fabrication soumise à autorisation. On constatera aussi que les clauses et conditions nouvelles dont elle surveillerait l'application sont infiniment moins complexes que les conditions de fabrication auxquelles elle veille déjà. D'ailleurs, il s'agit ici des intérêts directs du personnel ouvrier, et il appartiendra à celui-ci de veiller lui-même, dans les cas difficiles, au respect des dispositions qui le protègent. Dans d'assez nombreuses usines, en Angleterre, on est ainsi obligé d'attendre la plainte des ouvriers; et c'est en somme ce que prévoit l'article 6 du projet Baudin, lorsqu'il n'est point possible de faire autrement.

Examinons maintenant les conditions de travail posées par le projet. Du repos hebdomadaire, rien à dire; il est dans les mœurs et le projet prévoit les exceptions indispensables. Sur l'emploi des ouvriers étrangers, je me bornerai à dire que les Anglais sont plus logiques en limitant aussi le nombre des ouvriers *étrangers au district* où se font les travaux : leur embauchage a en effet les mêmes résultats, bons ou mauvais, que celui d'ouvriers de nations étrangères. De plus, on évite ainsi les difficultés internationales, en raison desquelles le projet laisse, en somme, le Gouver-

(1) Voir Rapport Baudin, Annexes p. 67 et suivantes.

(2) Voir l'article 1er de la proposition : *Travaux exécutés par les entrepreneurs ou fabricants adjudicataires.*

nement maître en dernier ressort de trancher la question. (Voir articles 1 et 2 du projet.)

En ce qui concerne le salaire et la durée du travail, on a spécifié, et les termes sont très explicites, qu'il ne s'agit pas d'un taux théorique, résultant d'hypothèses sur l'organisation future des sociétés et le partage équitable des bénéfices. Il s'agit simplement de taux *courant*, et la réforme se réduit à ceci :

A tort ou à raison, on accuse l'Etat, les départements, les grandes villes de peser automatiquement sur le marché du travail tant par leur système d'adjudication, au rabais, que par leur formidable puissance comme clients. L'Etat dit : « Je ne veux point qu'il en soit ainsi, je ne veux pas troubler brusquement les cours et les usages par mes marchés de travaux. Je respecterai le salaire courant de chaque profession, dans chaque localité. Si c'est à tort que l'on me prête une influence déprimante, mon intervention ne changera rien; si c'est avec raison, elle supprimera les inconvénients que je faisais naître moi-même. La rareté ou l'abondance des travaux continueront à agir sur le taux général des salaires; mais je n'aurai plus l'influence due aux conditions spéciales de mes marchés. »

Il semble que, réellement, une telle manière de faire soit conforme aux droits et aux devoirs de l'Etat, et ne préjuge en rien l'organisation des sociétés futures qui est le secret de l'avenir. Ce n'est point une manière détournée d'introduire la question, autrement complexe, du minimum de salaire. « Nous nous efforçons seulement, dit le rapport, de réaliser une « réforme pratique, mûre, qui est compatible avec l'organisation actuelle « de la société, et qui est adaptée aux besoins révélés par l'expérience. »

Un dernier point est important : Comment connaîtra-t-on les taux courants, et par suite normaux, en une localité déterminée, et pour les professions intéressées? Le projet fait appel ici, autant que possible, aux accords entre syndicats patronaux et ouvriers, à l'intervention syndicale qui doit être le trait dominant d'une organisation libre du travail. Le Conseil supérieur du Travail avait dit :

« Que les pouvoirs publics et la législation secondent, par tous les « moyens, le développement des associations professionnelles, auxquelles « il appartient de déterminer les conditions du travail par l'accord des « patrons et des ouvriers. »

Mais à défaut de syndicats réels et puissants, les clauses prévues ne sauraient rester lettre morte, et le projet confie à une commission composée mi-partie des délégués des patrons, mi-partie de ceux des ouvriers intéressés, le soin d'indiquer à l'administration le taux courant des salaires et la durée courante du travail. La décision de l'administration est d'ailleurs susceptible d'appel devant la juridiction administrative.

Les salaires courants, les heures de travail courantes sont autant que possible, d'après le projet, constatés par un bordereau officiel; nous avons déjà dit qu'en cas d'impossibilité le bordereau n'était pas dressé, et qu'il appartenait alors aux ouvriers de faire valoir leurs droits. Mais, et c'est

là que le projet nous paraît avoir saisi la différence entre un salaire courant et la fixation administrative des salaires, ce bordereau ne fait point *partie* de l'adjudication, ni du marché. C'est un renseignement annexé. L'administration n'impose pas, ne garantit pas le maintien des mêmes salaires pendant la durée des travaux. Le bordereau est toujours révisable, dès que la preuve est faite que les cours ont changé.

Nous avons exposé les traits saillants de la proposition de loi. Quelques mots suffiront à indiquer celles des dispositions de détail qui n'ont point été indiquées en passant. Les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes sont traités comme les services publics de l'Etat, des départements et des communes. Les sous-traités doivent être autorisés par l'administration compétente, ce qui permet d'exclure pratiquement les sous-traités de main-d'œuvre, le marchandage. L'autorité administrative peut supprimer, en cas d'absolue nécessité, le repos hebdomadaire et approuver des heures supplémentaires : ces travaux extraordinaires doivent être payés à un taux supérieur au taux normal. Les pénalités prévues sont celles appliquées pour les infractions à la loi sur le travail des femmes et des enfants. De plus, une retenue doit être faite par l'administration sur les sommes dues aux adjudicataires qui n'auraient point payé le salaire normal, afin que les ouvriers puissent être indemnisés par elle des sommes qui leur auraient été indûment soustraites.

II. *Mouvement syndical.* — Le «Labour Department » vient de faire paraitre son rapport sur la situation des Trade-Unions à la fin de 1897 (*Report by the Chief Labour Correspondent on Trade-Unions 1897*). A cette date, on comptait 1.287 unions ouvrières englobant 1.610.000 membres, dont 120.000 femmes; fin 1896, les unions ne comptaient que 1.491.000 membres. Ces 1.287 unions comprenaient 13.335 branches ou sections locales. Le plus fort groupe d'unionistes, 317.500 membres, appartenait à la métallurgie et aux constructions maritimes. Venaient ensuite les mines (282.000 membres), le bâtiment (219.000), les textiles (217.000), les transports et docks (183.000). Ces cinq groupes représentent donc les trois quarts des unionistes.

Dans l'ensemble, on compte 1.250 membres en moyenne par union, tandis qu'en France, on ne compte en moyenne que 190 membres par syndicat ouvrier. La différence de puissance s'accentuerait encore si l'on pouvait comparer les fonds disponibles des unions dans les deux pays; mais ils restent inconnus en France. Les groupes professionnels les plus centralisés, ceux dont le nombre de *membres par union* dépasse la moyenne de 1.250 sont: les manœuvres 5.800, les mineurs et carriers 4.400, les hommes des docks et des transports 2.800, les ouvriers du bâtiment, les ouvriers du vêtement 1.600. Dans le travail du bois, chaque union ne groupe moyennement que 330 individus.

Si l'on évalue à 6 millions le nombre des ouvriers et employés adultes en dehors de l'agriculture, et à 1 million le nombre des femmes employées dans l'industrie et susceptibles de se syndiquer, la population des ouvriers

et ouvrières faisant partie d'une Trade-Union peut s'établir respectivement à 25 p. 100 et 12 p. 100 du total. En France, la proportion des employés et des ouvriers mâles, adultes, faisant partie des syndicats, est de 11 p. 100, par rapport à la population mâle adulte des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie.

Les plus puissantes des unions anglaises sont celles qui se sont fait enregistrer, et qui, publiant annuellement leurs comptes, ont acquis le droit de posséder. Il y a 567 de ces unions groupant 1.190.000 sociétaires. Le nombre moyen des membres des unions enregistrées atteint 2.100 par union. Cinq de ces unions absorbent ensemble 341.000 adhérents.

Les comptes des 100 principales unions enregistrées (1.060.000 membres) sont fournis en détail par le rapport du Labour department. Le total des recettes (cotisations et revenus), qui était de 36.400.000 francs en 1892, s'est élevé en 1897 à 49.500.000 francs; et la moyenne des cotisations par membre a passé dans la même période de 36 à 41 francs. Les dépenses ont suivi une marche parallèle et ont passé de 35.500.000 francs à 47.400.000

Pendant les six années 1892 à 1897, plus de 230 millions ont été dépensés par les unions, dont 55 millions de francs environ en secours de grèves. Voici d'ailleurs en p. 100 la répartition de ces dépenses et secours:

Grèves, 20,3; chômage, 27,3; maladie et accident, 15,9; retraite, 8,3; décès, 10,9; frais d'administration, 17,1; divers, 20,3; total : 100.

Sur ces 230.000.000 francs, 92 millions ont été dépensés par les unions de la métallurgie et des constructions navales, qui comptent environ 318.000 membres actifs.

Les Trades Councils, qui correspondent à peu près à nos Bourses du travail, étaient au nombre de 150, groupant, à fin 1897, 700.000 unionistes. En France, nous avons 50 bourses de travail, groupant 170.000 membres.

La plus importante des bourses de travail françaises est celle de Paris (1). Elle groupait, en octobre 1898, 231 syndicats, à qui elle offre 165 bureaux. 152 chambres syndicales (au lieu de 100 l'année précédente) ont organisé des permanences; 117 d'entre elles s'occupent du placement gratuit de leurs membres; 96 ont été subventionnées pour ce service, et 90 ont fourni l'état de leurs placements qui s'élèvent à 32.000 (16.000 à demeure et 16.000 en extra). La subvention moyenne par permanence a été d'environ 1.000 francs pour l'année 1898; elle a varié de 200 à 2.500 francs. Chaque placement ressortirait en moyenne à 2 fr. 50 ou 3 francs de subvention, avec de fortes différences d'un syndicat à l'autre. Le nombre total des réunions corporatives a été de 2.525; en dehors de ces réunions, les salles ont été utilisées pour les cours et conférences dans 324 séances. La bibliothèque contient plus de 3.500 volumes. Du 10 août 1896 au 31 octobre 1897, soit pendant une période de quinze mois, 3.403 volumes ont été lus sur place et 507 ont été prêtés à domicile. Les matières les plus en faveur ont été : l'économie politique et sociale (931 volumes), la littérature (695 vo-

(1) Compte rendu des travaux du 31 octobre 1897 au 31 octobre 1898. Extrait du *Rapport moral présenté au Conseil municipal de Paris par la Commission consultative de la Bourse du travail.*

lumes), l'histoire et la géographie (577 volumes), les encyclopédies, dictionnaires (298 volumes), les romans (124 volumes), etc.

Les Bourses de travail françaises sont fédérées ; la *Fédération des bourses de travail* est assez bien organisée et fait preuve d'activité En regard de cette fédération, qui groupe des unions locales de syndicats divers, nous trouvons en France la *Confédération générale du travail*, qui doit grouper les unions nationales de chaque profession. Le Congrès de Rennes (septembre 1898) a montré que cette fédération-ci était moins puissamment organisée que la première. La Confédération générale du travail correspondrait à peu près au comité du Congrès des Trade-Unions.

Ainsi donc se dessine peu à peu en France une organisation puissante, logique et complète. Chaque syndicat est attiré dans les Unions locales des divers métiers, ou bourses de travail, par les avantages qu'elles offrent pour la constitution des services syndicaux : placement, bibliothèques, cours professionnels. Chaque syndicat est attiré dans les unions nationales d'un même métier par les avantages qu'elles offrent pour le succès des revendications de la profession. Les unions locales sont fédérées ; les unions de métiers sont fédérées; et les deux organes centraux cherchent actuellement un *modus vivendi* qui assure l'unité de vues. De leur côté, les patrons s'organisent en unions générales, moins symétriques, mais très cohérentes. Actuellement, les états-majors font plus de bruit que les cadres ne font de besogne. Il n'en est pas moins temps de songer à assurer des contacts réguliers entre les forces ouvrières et les forces patronales si l'on veut éviter des luttes formidables. Il est temps de songer aux Conseils du Travail ou à quelque autre organisation professionnelle générale.

III. *Assurances contre les accidents.* — 1° France. — Les décrets prévus par la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents du travail ont paru au *Journal officiel* du 1er mars 1899 (1). La loi deviendra donc exécutoire à partir du 1er juin 1899. Une certaine agitation continue à se manifester dans les milieux patronaux; on y redoute les conséquences de la loi ; on y met en lumière certains inconvénients réels du texte actuel, et aussi quelques inconvénients fictifs ou minimes. Nous avons insisté plusieurs fois sur le fait que les charges résultant de la loi nouvelle n'étaient pas très différentes de celles qu'ont assumées l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, l'Italie, et que vont prochainement accepter la Belgique et la Suisse. Nous avons dit combien avait été exagéré le *très minime* avantage offert à l'emploi des célibataires par le mode d'indemnisation des accidents mortels, quels risques bien plus considérables d'accroissement des salaires courrait l'industriel qui voudrait se composer un personnel de célibataires ; nous avons dit aussi que les Compagnies d'assurances appliqueraient les mêmes primes aux hommes mariés et aux célibataires, comme aussi d'ailleurs aux étrangers dont on semble encore redouter

(1) On consultera avec fruit le très méthodique et complet commentaire qui vient de paraître chez Rousseau : *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, par M. Maurice Bellom.

l'invasion. Nous avons reconnu toutefois que la loi avait été, dans son principe, une loi d'assurance obligatoire, de solidarité générale, et que le manque d'organisation générale entraînerait sans doute des difficultés et des faux-frais. A notre avis, l'assurance libre coûtera plus cher que l'assurance obligatoire. Mais sur tous ces points, moins importants que l'on ne paraît croire, il faut maintenant laisser l'expérience départager les opinions adverses.

Des trois décrets promulgués le 1er mars, le premier, du 25 février 1899, règle les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer le paiement de leurs indemnités, en cas de retard dans ce paiement du patron ou de l'assureur débiteurs. C'est le maire qui reçoit la plainte; il s'occupe de rédiger une déclaration conforme aux indications du décret et, dans les 24 heures, il la transmet avec les pièces jointes à la Caisse nationale des retraites. Dans les 48 heures de la réception, la Caisse adresse le dossier au juge de paix du domicile du débiteur. Celui-ci est invité d'urgence, par le juge de paix, à s'acquitter de sa dette par l'envoi d'un mandat-carte. S'il ne le peut, ou s'il conteste la dette, le dossier est envoyé à la Caisse des retraites. Quand la réclamation est légitime, celle-ci fait immédiatement le paiement aux ayants-droit; sinon, elle fait inviter les plaignants à agir contre la personne dont ils se prétendent créanciers conformément aux règles du droit commun. Lorsqu'elle a payé aux lieu et place du débiteur, la Caisse nationale des retraites exerce son recours contre lui ou contre l'assureur qu'il s'est substitué. Le même décret règle l'action de la Caisse en cas de faillite du débiteur, en cas de cession de son établissement; enfin, il organise le fonds de garantie.

Le décret du 28 février 1899 règle les conditions générales de fonctionnement des Compagnies d'assurances à primes fixes, des mutuelles, et des syndicats de garantie.

L'article 26 de la loi du 9 avril 1898 a stipulé : « En cas d'assurance du chef d'entreprise (la Caisse nationale des retraites) jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et *n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.* » Cette disposition entraîne une surveillance de l'Etat sur les compagnies d'assurances mutuelles et à primes fixes; sinon, des Sociétés intentionnellement ou accidentellement mal constituées viendraient sans cesse grever, par leurs faillites, le fonds de garantie levé sur l'ensemble des industriels assujettis à la loi. On a donc prévu, par l'article 27 de la dite loi, que les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement est celui précité du 28 février 1899. Il fixe les bases du calcul de la réserve mathématique destinée à faire face aux pensions en cours; il prévoit le fonctionnement d'un corps de contrôleurs; enfin il donne mission au Comité consultatif des accidents

du travail de régler le montant des cautionnements déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La loi n'a pas permis de prévoir la liquidation d'office des sociétés qui ne se conformeraient point aux prescriptions du décret; elle n'a pas édicté de pénalités, c'est une lacune. La seule sanction grave et vraiment efficace à l'inobservation de la loi, est énoncée à l'article 18 du susdit décret du 28 février : « Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du Commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal Officiel*, la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret. » C'est dire que seules les compagnies mentionnées sur cette liste déchargent le patron débiteur de sa dette. Il est donc probable que, en pratique, la publication d'une telle liste supprimera la clientèle des sociétés irrégulières, n'ayant point les réserves jugées mathématiquement nécessaires. Les dites sociétés irrégulières se trouveraient d'ailleurs dans l'impossibilité d'exiger de leurs adhérents le versement de leurs primes. — Nous signalerons, enfin, que parmi les clauses obligatoires des polices, l'article 11 du décret fait figurer celle-ci : « Les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret. »

Appelé à déterminer les cautionnements, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a émis l'avis suivant : Montant du cautionnement, 2 0/0 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année. Ou bien, si la société n'assure que des ouvriers de professions présentant un risque identique, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser, ces primes brutes étant au moins égales au minimum de prime fixé par le ministre pour la catégorie de risques en question. Minimum du cautionnement ainsi calculé. 400.000 francs; maximum, 200.000 francs. Le cautionnement est de moitié du montant ci-dessus et son minimum peut être réduit à 200.000 francs pour les mutuelles dont les adhérents, appartenant tous à une même catégorie de professions, s'engageraient en cas de déficit à payer une contribution annuelle pouvant atteindre : le triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce, pour les mêmes professions et pour les risques de mort et d'incapacité permanente, le double de la prime totale fixée par leurs contrats pour l'ensemble des risques assurés. — En outre, lorsque les statuts des sociétés stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 doivent être immédiatement versées à la Caisse nationale des retraites, les cautionnements ci-dessus, pleins ou réduits déjà de moitié, peuvent être encore diminué de moitié. — Le minimum de cautionnement peut donc s'abaisser pour certaines mutuelles à 100.000 francs. Ce chiffre n'est pas très élevé pour des sociétés qui ne devraient fonctionner normalement qu'avec *plusieurs milliers* d'ouvriers assurés. Il est très inférieur au chiffre indiqué par le règlement italien pour le cautionnement des sociétés *privées* d'assurance contre les accidents. Mais nous savons qu'il suffira, en

général, à empêcher la constitution de mutuelles fictives ou trop peu nombreuses.

Quant aux syndicats de garantie, on leur impose de comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers. On peut être étonné, au premier abord, que l'on ait songé à réglementer des syndicats liant *solidairement* tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités. En effet, il est évident que de tels syndicats laissent chaque adhérent responsable devant le *Fonds de garantie* et ne lui confèrent aucune immunité. Mais, en fait, un *autre décret du 28 février 1899* dispense, en cas de cession d'établissement, du versement des capitaux constitutifs des rentes prévu par l'article 28 de la loi, les patrons ayant constitué certaines cautions et, entre autres, ceux qui se sont affiliés à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres pour le paiement des pensions. Il est naturel dès lors que des conditions de fonctionnement et de solvabilité soient imposées aux syndicats de garantie jouissant de ce privilège.

2° Allemagne. — Le numéro de janvier des *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts* contient le compte rendu, pour 1897, des assurances allemandes contre les accidents.

17.957.000 personnes, dont 6.043.000 ouvriers de l'industrie, ont été assurés en 1897 contre les accidents. On a indemnisé 91.171 accidents dont 41.746 dans l'industrie. — Pour les corporations industrielles, on a compté 4.252 cas de mort (0,70 par 1.000 assurés), 625 cas d'incapacité permanente totale (0,10), 21.247 incapacités permanentes partielles (3,52), et 15.622 incapacités temporaires (2,59). — Le risque de mort se maintient depuis 1886 aux environs de 0.70. La mort étant le seul accident parfaitement défini, la constance de ce chiffre indique la constance réelle du danger d'accident depuis la mise en application de la loi d'assurance. — Le risque d'incapacité permanente totale a décru de 0,44 à 0,10, simplement parce que le sens des mots était au début : incapacité de plus de six mois, et est réellement aujourd'hui incapacité permanente.

Le risque d'incapacité permanente partielle s'est développé (1,09 à 3,42) de 1886 à 1891 avec la notion elle-même d'incapacité partielle, notion très complexe. Depuis 1891, le même risque est stationnaire et doit être évalué entre 3,5 et 3,6. — Le risque d'incapacité temporaire parti de 0,57 n'a pas cessé de croître et est monté à 2,59. Il s'agit des incapacités de plus de treize semaines. Les raisons probables de l'accroissement sont ici : déclaration plus exacte des accidents, tendance des ouvriers à prolonger un chômage qui est rémunéré, développement des appareils mécaniques, lesquels produisent surtout des accidents légers, et enfin une certaine négligence des précautions lorsque le danger n'est pas grand. Cette dernière cause n'est heureusement pas grave ; elle n'a pas de conséquences permanentes pour la santé des ouvriers, elle s'allie à un accroissement du rendement ; elle est sans influence notable sur le coût total de l'assurance. Ce n'est donc point à son sujet qu'il y aurait lieu d'incriminer les

tendances de l'ouvrier allemand, ou de son patron. Le prolongement du chômage indemnisé, voilà sans doute la difficulté réelle des nouvelles lois sur la responsabilité en matière d'accidents, que les nations de l'Europe votent l'une après l'autre depuis quinze ans.

ARTHUR FONTAINE.

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Le morcellement de la propriété foncière et les remaniements collectifs. — Etude de M. Voitellier. — Le Crédit agricole au Sénat. — La répartition des avances et redevances mises à la disposition du gouvernement par la Banque de France.

I

Nous venons de recevoir une brochure consacrée à l'étude d'une question d'économie rurale dont la solution présente un grand intérêt : *Le morcellement de la propriété foncière.* L'auteur de l'étude dont nous parlons, M. Voitellier, signale avec raison les inconvénients du morcellement excessif.

Sans doute, il ne faut point exagérer et l'on ne souffre pas partout des excès du morcellement, ou de ce que l'on a appelé l'*émiettement* du sol. En revanche, on ne saurait nier que, dans beaucoup de départements français et dans l'est notamment, l'extrême division du territoire et l'éparpillement des parcelles culturales appartenant au même propriétaire ne constituent une gêne, un danger, un obstacle sérieux à la bonne et lucrative exploitation du sol.

M. Voitellier signale quatre groupes d'inconvénients : Le premier comprend uniquement ceux qui rendent plus difficile et moins rémunératrice la mise en valeur du territoire. Le second tous les obstacles aux améliorations dont l'exploitation du sol est susceptible. Le troisième comprend les inconvénients qui entravent les améliorations *foncières* par opposition aux améliorations *culturales.*

Le quatrième groupe, enfin, est constitué par les dommages causés à la propriété par la réduction de sa valeur, la difficulté des ventes, des échanges, etc., etc.

Dans le premier groupe on peut citer, notamment, les pertes de temps pour se rendre d'une pièce à l'autre, lorsque le morcellement a eu pour conséquence l'éparpillement des lopins de terre ; les pertes de temps dans les travaux de labour, d'ensemencement et de récolte ; les enclaves forçant à suivre l'assolement des voisins et causant indirectement des dégâts.

Dans le second groupe on peut signaler : la difficulté d'employer des instruments perfectionnés tels que les semoirs, les faucheuses et les moissonneuses ; l'impossibilité d'enclore des pâturages...

Dans la troisième catégorie d'inconvénients figurent les obstacles oppo-

sés au drainage ou à l'irrigation ; la multiplication exagérée des chemins d'exploitation servant à desservir des parcelles trop nombreuses, etc., etc.

Enfin, dans le dernier groupe, M. Voitellier range l'exagération des droits de mutations par suite de l'énormité des *droits fixes* quand la valeur des parcelles est très modique ; l'augmentation des frais de bornage ; la diminution du revenu provenant de la location du droit de chasse, etc.

Cette énumération est un peu longue bien qu'elle soit incomplète encore, mais il ne nous déplaît pas de l'infliger au lecteur pour insister sur les très réels et très graves dangers du morcellement.

Nous n'ignorons pas que des palliatifs fort ingénieux diminuent ou atténuent quelque peu ces dangers. Il n'est pas impossible — puisque cela se fait — de *cantonner* les cultures. C'est ainsi que dans l'est le territoire des communes est généralement divisé en quatre cantons ou régions, la première réservée aux céréales d'hiver, la seconde aux céréales de printemps ou aux prairies artificielles, la troisième aux plantes industrielles ou aux prairies naturelles, la quatrième enfin aux jardins et aux habitations.

Les cultivateurs exécutent à peu près au même moment et dans le même canton, les semailles, les opérations culturales ou la récolte. De cette façon l'on se gêne moins ; on ne risque pas de passer sur des terres en culture, de répandre de l'avoine sur le champ d'orge ou de blé du voisin, etc., etc.

A la rigueur, les cultivateurs pourraient s'entendre pour moissonner en même temps avec une seule machine 20, 30, ou 100 parcelles contiguës, ou les semer avec un semoir.

Le morcellement est néanmoins gênant; l'éparpillement des champs cause des pertes de temps très notables, les chemins d'exploitation trop nombreux diminuent le territoire productif de la commune, etc., etc.

Le temps employé pour exécuter un labour, un hersage, un semis en lignes avec semoir, augmente démesurément quand les parcelles sont petites parce qu'il faut s'arrêter au bout de chaque raie, tourner et reprendre sa marche en sens inverse. La perte de temps peut devenir énorme quand la surface d'une parcelle s'abaisse à 50 ares ou à 25 ares. — M. Voitellier a fait le calcul de ces pertes de temps. — Il démontre, par exemple, qu'il faut 4 heures 25 minutes de plus pour semer (au semoir) 20 pièces de 5 ares qu'une pièce de un hectare.

En vérité, il nous semble inutile de multiplier les exemples. On peut dire que les inconvénients du morcellement et de l'éparpillement des parcelles culturales sont visibles pour tous ceux qui ont étudié cette question sur place.

Comment faire disparaître ces inconvénients? C'est là un problème très difficile à résoudre, parce que l'on se trouve en présence d'intérêts privés et surtout parce que l'on redoute de porter atteinte au droit de propriété. Ce dernier argument est celui qui est le plus souvent invoqué pour s'opposer à toute modification de notre législation et à *toute contrainte*. Il semble dangereux de faire le bonheur des gens malgré eux, et de les forcer à grouper leurs parcelles pour constituer des champs plus étendus.

On parle volontiers de l'attachement profond et respectable du paysan français au champ paternel, de l'exaspération redoutable de ceux qu'on tenterait de déposséder pour arrondir le petit domaine de chacun. « Les fusils, dit-on, partiraient tous seuls, le jour où l'on toucherait au lopin du petit propriétaire. » Ce sont là, à notre avis, des exagérations. Mettons, s'il se peut, les choses au point.

En premier lieu, il ne s'agit pas de réunir *en une seule* toutes les parcelles éparpillées sur le territoire d'une commune et appartenant au même propriétaire. Tous les cantons d'une commune n'ont point les mêmes *aptitudes culturales* et il serait impossible d'obliger les propriétaires à se contenter d'un grand champ constitué dans l'*un* de ces cantons.

Voici, une région spéciale, une vallée irrigable qui convient à merveille à l'établissement de prairies naturelles; voici des coteaux que l'on *doit* utiliser presque exclusivement en y constituant des vignobles ; voici des terres de parcours et des *pâtures* que l'on ne peut songer à transformer en terres de labour.

Forcera-t-on un propriétaire à abandonner son lot de prairies, sa vigne de coteaux, son terrain de pâtures pour recevoir uniquement une surface de *valeur* équivalente prélevée sur les terres labourables de la Commune?

Assurément non! Personne n'a songé ni ne songe à dépouiller un propriétaire des terrains ayant des aptitudes culturales spéciales pour le *forcer* à cultiver exclusivement des céréales, des racines, ou à se contenter d'un lot de prairie, d'un vignoble, etc., etc. Il va de soi que l'on respecterait la *répartition naturelle* des domaines entre diverses parcelles situées dans chacune des zones spéciales, zone au région de prairies, région des terres à céréales, région des terres à vignes, etc., etc.

Ce que l'on demande, c'est de grouper les parcelles éparses dans chaque zone ou région culturale. Au lieu d'avoir 5, 10 ou 20 parcelles de vignes, de prairies ou de terres labourables, le cultivateur aurait simplement 1, 2 ou 3 parcelles dans chaque région du territoire communal.

On tiendrait compte, enfin, des circonstances de fait. Il ne saurait être question un moment de forcer un cultivateur propriétaire à abandonner tel coin de vignes, si ce lopin produit un *crû* coté et particulièrement estimé.

L'intérêt du propriétaire ne peut ni ne doit être sacrifié à une vaine symétrie, à un rêve dangereux d'uniformité et de régularité, à une égalité apparente de traitement qui dissimulerait mal, parfois, les plus criantes injustices.

Ce que l'on souhaite, c'est donc uniquement de grouper des parcelles qui peuvent être utilement réunies et cela dans l'intérêt du plus grand nombre. Ne l'oublions pas, en effet, il s'agit *du plus grand nombre*.

Une transformation comme celle de la réunion des parcelles éparpillées, enclavées, morcelées, etc., ne saurait être imposée qu'à une minorité de dissidents ou d'indifférents au nom des intérêts de la majorité. Qui ne voit dès lors, que cette œuvre d'intérêt public est justifiée par les mêmes considérations que toutes les expropriations ou tous les travaux d'intérêt

collectif qui imposent aux propriétaires des charges, des servitudes, etc., etc.

Quelles personnes seraient, d'ailleurs, chargées de se prononcer sur le caractère d'utilité publique? Ce ne serait ni les Chambres, ni le Conseil général, ni les Conseils municipaux; ce serait les intéressés eux-mêmes. On pourrait certainement appliquer aux *Remembrements collectifs*, les dispositions de notre loi de 1865 sur les Associations Syndicales. Il suffirait de réunir une majorité en nombre et en intérêts pour contraindre les opposants à se soumettre.

M. Voitellier pense que cette solution, très satisfaisante, au premier abord, ne permettrait pas d'obtenir de sérieux résultats. — Son opinion mérite d'être prise en sérieuse considération. A ses yeux, outre la disproportion des droits *fixes* de mutation rendant le prix de revient des échanges absolument exagéré, le plus grand obstacle à des réunions de parcelles, par voie d'échange, réside dans l'existence d'inscriptions hypothécaires légales ou conventionnelles. Tout immeuble grevé d'hypothèque, constitue un obstacle au *remembrement*. Les frais que nécessite le transfert d'une hypothèque sont trop considérables, pour qu'on ait recours à cette méthode qui aurait pour effet d'affecter une parcelle nouvelle au remboursement de la créance ayant pour gage l'ancienne parcelle échangée.

Et voici le tableau que M. Voitellier a dressé :

FRAIS POUR UNE OBLIGATION DE 1.000 FRANCS

1° *Acte pour prendre hypothèque.*

	Honoraires	Droits du Trésor
	Fr. c.	Fr. c.
Timbre minute	» »	1 20
Timbres de la grosse (titre du créancier)	» »	3 60
Enregistrement (1 25 0/0	» »	12 50
Honoraires du notaire (1 0/0)	10 »	» »
Rôles de la grosse (1 à 2 fr.)	8 »	» »
Timbre de 2 bordereaux	» »	» »
Dressé des bordereaux	3 »	» »
Total	21 »	17 30

2° *Hypothèque proprement dite.*

	Salaire du Conservateur	Droits du Trésor
	Fr. c.	Fr. c.
Droit hypothécaire (1 25 0/00	» »	1 25
Salaire :		
Dépôt (Droit fixe)	0 20	» »
Inscription (Droit fixe)	1 »	» »
Timbre :		
Bulletin (Droit fixe)	» »	0 60
Dépôt (Droit fixe)	» »	0 24
Inscription (suivant le copiste)	» »	4 »
Total	22 20	23 39

En totalité, les droits perçus s'élèveraient à 45 fr. 59 pour une obligation de 1.000 francs. Il y aurait même lieu d'ajouter à ces frais ceux de bornages, car les échanges nécessitent fort souvent des opérations de ce genre, soit parce que les bornes n'existent pas, soit parce que le cadastre qui n'a aucune valeur juridique au point de vue des limites d'une propriété, ne donne même pas d'indications précises.

M. Voitellier ajoute : « S'il existe quelques communes dans l'Est, où l'on a opéré l'abornement de toutes les parcelles, créé des chemins, échangé un certain nombre de parcelles, et révisé le cadastre, il y a lieu de remarquer que les associations syndicales qui ont exécuté ces travaux avaient plutôt en vue l'abornement général de toutes les parcelles que le remembrement, c'est-à-dire la réunion des îlots de propriétés appartenant à chaque personne, le nombre des échanges ayant été, en définitive, toujours restreint ».

Le problème posé est-il donc insoluble? L'auteur que nous avons cité ne le pense pas. — Sans doute, il est impossible de supprimer tous les droits fixes de mutation et de transfert d'hypothèques, puisque ces droits alimentent le budget. D'autre part, l'Etat qui représente des intérêts généraux ne saurait perdre l'occasion de contribuer au développement de la richesse publique, en facilitant les remembrements. — Il faut adopter des mesures locales et transitoires, au lieu de procéder par voie générale. On pourrait, sans obérer le Trésor, créer une situation spéciale et temporaire aux communes les plus morcelées. Il suffirait d'y ouvrir, à cet effet, une *Période de Remembrement*, durant laquelle les droits de mutation et de transfert (en matière hypothécaire) seraient réduits à un taux infime.

Voici quelles seraient, en définitive les conclusions de M. Voitellier :

1° Faire en sorte que les échanges et même les ventes à l'amiable des propriétés non bâties, effectués entre propriétaires d'une même commune et n'ayant pas pour résultat d'augmenter leurs propriétés respectives de plus de dix hectares, soient exonérés de tous les droits de transcription, de mutation et de timbre, à la perception desquels donne ordinairement lieu la rédaction des actes, leur engistrement et leur transcription.

2° Stipuler que dans les cas d'échange, et pour les propriétés non bâties exclusivement, le transfert des hypothèques, quelle que soit leur nature, puisse avoir lieu d'office, s'il était reconnu équitable par une Commission compétente ou la Commission de délimitation prévue à l'article 4 de la loi du 18 mars 1898.

3° Exonérer de tout droit d'enregistrement ce transfert d'hypothèques.

4° Obliger les propriétaires qui auraient, à la fin de la période de remembrement, un excédent de dix hectares, à acquitter les droits de transcription de mutation et de timbre, à la perception desquels, la vente à l'amiable de cet excédent donnerait lieu, d'après un tarif préalablement fixé.

5° Exempter pendant cette période les procès-verbaux de bornage et les engagements préalables qui lient les parties, de tous droits d'enregistrement et de timbre, en leur donnant toutefois une valeur juridique par la reconnaissance officielle du cachet et du visa de chaque Commission de délimitation.

Et l'auteur termine en disant :

« Dans ces conditions, rien ne s'opposerait à la réalisation des remembrements par les associations syndicales. En vingt ans on faciliterait l'accès de tous les progrès agricoles sur plus de cinq millions d'hectares. On livrerait à la culture un domaine actuellement en friche d'un million d'hectares. On augmenterait par conséquent la valeur de la propriété foncière non bâtie dans des proportions considérables et le moindre résultat ne serait pas, d'avoir rendu identique et également rémunérateur, le travail de ceux qu'on appelle par opposition, les petits et les gros cultivateurs. »

Les conclusions de l'auteur ne pourraient, d'ailleurs, être acceptées que si, au préalable, on avait spécialement autorisé les propriétaires d'une commune à constituer des associations syndicales *ayant pour objet les remaniements ou remembrements collectifs*. Il faudrait, enfin, qu'une loi spéciale permît d'échanger les biens des mineurs, des interdits, des femmes mariées sous le régime dotal.

Ce sont là, malheureusement, des questions dont l'étude et la solution demanderont bien du temps. En outre, la solution proposée par M. Voitellier comporte une étude relative aux sacrifices que le Trésor devrait consentir...

Il nous a paru, en tous cas, intéressant de signaler les idées nouvelles émises à propos d'une vieille question.

II

C'est aussi une vieille question vingt fois discutée que celle du crédit agricole dont on a parlé tout dernièrement au Sénat à propos des sommes mises à la disposition du Gouvernement par la banque de France, sommes qui doivent être réparties entre les Caisses de crédit agricole.

Cette répartition est évidemment une œuvre délicate. Deux solutions se présentent :

1° Créer un organe spécial — la Caisse *régionale* de crédit agricole — chargée de procéder à cette répartition en dotant les caisses *locales* sans que l'Etat ait besoin d'intervenir ;

2° Opérer directement la répartition en autorisant le ministre compétent à doter individuellement les institutions locales créées conformément à la loi du 5 novembre 1894.

M. Milliès-Lacroix a préconisé cette dernière solution dans un excellent discours plein de faits, éclairé par un rare bon sens et une solide connaissance du sujet qu'il traitait. Le principal défaut des caisses régionales de crédit agricole mutuel c'est... de ne pas exister. Nous ne connaissons encore que des caisses locales. C'est donc à celles-là qu'il faut accorder des subsides, *quitte à doter également, quand elles auront été fondées, les caisses d'arrondissement, de département ou de région.*

« Mais, dira-t-on, la répartition directe par l'Etat est très dangereuse ; c'est une forme du socialisme d'Etat ! Il faut répudier ce système ; il faut repousser l'intervention de l'Etat en matière économique ! »

En réalité cette objection ne porte pas. M. Milliès l'a dit et répété en

fort bons termes : « Je suis contraire, en principe, à l'intervention de l'Etat en matière de crédit agricole mutuel. Je suis tellement hostile à l'intervention de l'Etat que dans la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, j'ai fait connaître mon sentiment à cet égard en disant que l'Etat devait renoncer à organiser le crédit agricole au moyen de l'avance de 40 millions et de la redevance annuelle.

« Mais je me trouve en présence d'un fait accompli. Quelle que soit l'opinion que chacun de nous professe dans la doctrine *qui a prévalu* dans la législation nouvelle, nous n'avons qu'à nous incliner devant les faits, il ne nous reste plus qu'à nous appliquer de notre mieux à faire passer les *solutions acquises* du domaine de la théorie sur le terrain de la pratique et de la réalité. »

Il s'agit uniquement de répartir d'une façon ou d'une autre les sommes très importantes (près de 120 millions avec les redevances) que la Banque de France met à la disposition de l'Etat.

Or, répartir ces avances soit directement, soit par l'intermédiaire d'une caisse centrale, soit par l'intermédiaire de caisses régionales, c'est toujours prêter, à des Associations privées, l'appui financier de l'Etat. Ce sont les formes, les modalités qui diffèrent, mais au fond, pour tout homme qui ne se paie pas de mots, l'intervention de l'Etat est manifeste.

La question posée était, en somme, la suivante : « Faut-il dès à présent faciliter, on pourrait même dire imposer, la formation de caisses régionales qui n'existent pas encore ? »

C'est, en effet, l'utilité et le rôle de ces caisses qui ont fait l'objet de la discussion. Elles doivent servir, dit-on, à faciliter l'escompte du papier agricole émis par les petites sociétés locales. A cela M. Milliès-Lacroix répond avec raison : « En l'état actuel du développement de nos établissements financiers il n'est pas exact de dire qu'il soit indispensable d'établir au-dessus des petites sociétés de crédit mutuel agricole, communales ou cantonales, des établissements intermédiaires destinés à négocier le papier agricole à la Banque de France.

« Les sociétés locales bien organisées peuvent parfaitement fonctionner sans le secours d'aucun intermédiaire. Je citais tout à l'heure les compte-rendus et les bilans des sociétés de crédit mutuel agricole existantes. Il suffit de parcourir les documents pour être convaincu de ce que j'avance.

« Je pourrais citer un très grand nombre de ces caisses mutuelles comme celles de Chartres, de Montpellier, de Pamiers, de Poligny, de Pouilly-en-Auxois, et bien d'autres encore parfaitement connues, dont le papier est non seulement admis mais encore recherché par la Banque de France comme papier de premier ordre, et souvent supérieur à certain papier commercial. »

Il est certain, en effet, que les escompteurs se font aujourd'hui concurrence et qu'ils acceptent, dans des conditions très favorables aux emprunteurs, le papier portant des signatures honorables. Si les engagements acceptés et garantis par les sociétés locales de crédit agricole mutuel ont une valeur sérieuse, on ne saurait admettre que la troisième signature leur soit refusée ; si ce papier est mauvais, si le débiteur ne doit

pas s'acquitter à l'échéance, on ne voit pas pourquoi une caisse régionale de crédit l'accepterait. Sans doute, la caisse locale est intéressée à ne pas garantir par sa signature la valeur du mauvais papier; mais cette responsabilité est aujourd'hui *effective* et dangereuse parce que l'escompteur est un banquier ordinaire ou une société de crédit, qui fait valoir ses capitaux et défend ses intérêts. Le jour où la caisse régionale dotée par l'Etat remplacera l'escompteur privé, est-il bien certain qu'elle se montrera aussi sévère, aussi vigilante; n'hésitera-t-on pas à rendre effective la responsabilité de la caisse locale puisqu'il ne s'agira plus, en somme, d'intérêts privés? Qui ne voit dès lors le danger ? La société locale sera tentée de ne plus vérifier avec autant de soin la valeur du papier qui leur sera présenté.

Que sera, d'ailleurs, le papier agricole; *à quelles opérations pourra-t-il correspondre* ? Toute la question du crédit *agricole* (ou baptisé tel) est résumée dans cette phrase. On confond toujours — chose à peine croyable — les opérations qui donnent naissance au papier commercial et industriel, avec les opérations agricoles. Elles sont pourtant bien différentes les unes des autres.

Un commerçant *achète pour revendre*. Les actes de commerce habituels consistent dans un achat *à terme* suivi d'une vente au comptant ou à terme. Rien de plus naturel, dans ces conditions, que de créer du papier représentant :

1° La valeur des marchandises vendues *à terme au commerçant débiteur*.

2° La valeur de ces mêmes marchandises vendues *à terme par le commerçant créancier* à un autre commerçant ou à une autre personne.

Cette double création de papier est logique. Elle est expliquée par la nature des opérations qui sont des ventes à terme. — Si une vente est faite *au comptant*, il est clair que ni le vendeur ni l'acheteur n'ont de papier à émettre, puisque l'on n'escompte pas une opération au comptant.

Que se passe-t-il en agriculture ?

Nos cultivateurs achètent-ils des marchandises à terme pour les revendre à terme ?

Non, mille fois non ! En premier lieu, l'agriculteur vend toujours au comptant. Dès lors il n'a pas de papier à créer en tirant sur son acheteur. En second lieu l'agriculteur achète des denrées non pas pour les revendre telles qu'il les a reçues, mais pour les *transformer*. Les engrais, les aliments destinés au bétail, les semences sont des *matières premières*. Le bétail maigre qui sera vendu gras ; l'animal jeune que l'on achète pour le revendre plus tard ne sont pas des matières premières, mais des agents de transformation, des *machines* destinées à utiliser les fourrages de l'exploitation rurale.

Les opérations agricoles diffèrent donc essentiellement des opérations commerciales. La suppression de la vente à terme est déjà caractéristique. Quand il s'agit de transactions *entre agriculteurs*, et notamment quand il s'agit des ventes et achats de bétail *autre que le bétail de boucherie*, toutes les opérations se font au comptant.

Il n'y a donc pas de papier à créer.

Mais, dira-t-on, puisque l'agriculteur vend au comptant, pourquoi n'achèterait-il pas à terme en signant du papier créé par son vendeur ? Le

marchand d'engrais, de semences, d'instruments, etc., etc., lui vendrait à crédit. Soit, mais constatons immédiatement que les opérations de ce genre sont très limitées et n'ont plus du tout le caractère commercial.

Il s'agit d'opérations industrielles.

Mais ici encore les différences sont profondes entre les opérations industrielles proprement dites et les opérations agricoles analogues. Un industriel achète à terme et vend à terme les matières premières qu'il transforme. Le papier créé à cette occasion ne se rapporte qu'à cette circulation. Un industriel ne se procure jamais par l'escompte le capital nécessaire au paiement de ses ouvriers, à l'achat de ses machines ou de son outillage, à la construction ou à la location de son usine et de ses ateliers. Ce capital est fourni par l'industriel lui-même, ses associés ou ses commanditaires. Voilà la vérité.

Or, que propose-t-on de faire aujourd'hui pour l'agriculture ? Il ne s'agit pas seulement de lui permettre d'acheter à terme mais de se procurer des capitaux qui serviront à acquérir des machines et des animaux domestiques, à réparer des bâtiments, à exécuter des drainages, des irrigations, à répandre des engrais qu'une seule récolte n'absorbe pas et qui restent en réserve dans le sol comme la chaux ou les phosphates.

Le crédit agricole *tel qu'on le comprend* est donc tout différent du crédit industriel ; il ne lui ressemble en aucune façon. Si l'on crée du papier agricole en représentation des prêts consentis à des agriculteurs par des caisses locales, ce papier n'aura pas la moindre ressemblance avec une lettre de change qui représente, dans l'industrie, la valeur d'une marchandise vendue, livrée, mais payable seulement à deux ou trois mois de date.

Ainsi donc, pas de ventes à terme de la part des agriculteurs, tandis que les industriels observent, au contraire, cette règle dans leurs opérations.

Voilà une première différence fondamentale.

En outre, on a la prétention bizarre de procurer à l'agriculteur, par l'escompte d'un papier *sui generis*, des capitaux que l'industriel ne se procure jamais que par des emprunts ayant le caractère d'un contrat d'association ou d'une commandite.

Voilà pourquoi l'on dit que les prêts à l'agriculture sont des prêts à long terme.

Si l'on avait l'intention de commanditer des industriels pour leur permettre de se procurer des machines ou d'agrandir leurs ateliers, il est clair que les prêts consentis devraient, eux aussi, être des prêts à long terme et non pas de simples opérations d'escompte à 90 jours.

Toutes les fois, au contraire, que l'on se trouve en présence d'une transformation agricole analogue aux transformations industrielles, la création d'un papier à court terme est parfaitement possible. Voici, par exemple, un engrais à action rapide tel que le nitrate de soude, voici des aliments destinés au bétail. Ce sont là des matières premières que l'on peut acheter à crédit et payer rapidement.

Est-il, d'ailleurs, nécessaire, comme on le croit, d'attendre pour rembourser la valeur d'un engrais, d'un aliment ou même d'un animal, que cet engrais ait été payé par une récolte, que l'aliment ait servi à engraisser un animal, que cet animal lui-même ait été revendu ?

En aucune façon. Nous l'avons dit et répété bien des fois, ici même, ou dans notre *Revue du Journal des Débats*, les recettes d'une ferme sont successives. Les animaux vendus jeunes ou engraissés, les produits de la vacherie, de la porcherie, des jardins ; les vins, les cidres, les animaux de basse-cour, les fourrages, les céréales ou les plantes industrielles ne sont pas portés sur le marché au même moment.

M. Milliès-Lacroix n'a probablement jamais lu une ligne de ce que nous avons écrit sur ce sujet, mais il est homme d'affaires clairvoyant et il s'est donné la peine de réfléchir.

Son opinion confirme la nôtre et nous en sommes fort heureux. « Je suis, dit-il, le premier à reconnaître que s'il s'agit d'emprunts destinés à constituer de toute pièce un matériel agricole, à acheter même des animaux de trait et de ferme, et les approvisionnements nécessaires à une exploitation, en un mot tout l'outillage agricole, je reconnais, dit-il, qu'il y a là des emprunts forcément à long terme et qui ne peuvent s'adapter à la banque et à l'escompte. Mais j'ajoute que ce sont des emprunts d'une nature qui n'est pas spéciale à l'agriculture. On les pratique dans toutes les industries; ce n'est point par des avances ordinaires que l'on y fait face ; ces avances sont du ressort de la commandite et non du crédit mutuel. »

Et plus loin l'orateur ajoute :

« Lorsqu'un cultivateur achète des engrais ou des semences, il a pour les payer autre chose que la récolte pour laquelle il prépare sa terre, sinon il est dénué de toute ressource. L'agriculteur solvable, digne de crédit a, en outre, les produits divers de sa ferme et de sa basse-cour, dont il perçoit le prix presque quotidiennement et au moyen desquels il lui est loisible de proportionner et d'échelonner ses payements d'une manière très sage et très certaine. »

Est-il donc certain qu'il faille recourir à la création de caisses régionales pour escompter un papier qui peut fort bien n'être pas à long terme? Nous en doutons.

S'agit-il de *commanditer* en France 500.000 propriétaires cultivateurs, petits fermiers ou métayers?

Il est clair alors que les subsides promis aux caisses régionales sont insuffisants. Nous sommes convaincus que le seul prêteur capable de donner aux petits fermiers et aux métayers les capitaux dont ils ont besoin c'est le *propriétaire* foncier lui-même.

Quant aux petits propriétaires-cultivateurs ils ne peuvent que s'aider mutuellement au moyen du crédit agricole mutuel dont les services peuvent être très sérieux bien qu'on en exagère habituellement l'importance.

Le Sénat n'a pas donné raison à M. Milliès-Lacroix et le projet de la commission comportant la création de caisses régionales dotées par l'Etat a été adopté.

Il y aura lieu d'ici quelques années d'étudier les résultats de cette organisation.

D. Zolla.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ETATS-UNIS

Par M. MONROE-SMITH, *Professeur au Columbia College et Directeur de la « Political Science Quarterly »*.

1° Chronique politique et parlementaire.

Les préliminaires de la paix avec l'Espagne, signés à Washington le 12 août, ne déterminèrent rien au sujet des dettes afférentes aux îles cédées ou abandonnées par l'Espagne, et laissèrent à la décision des commissaires chargés de conclure la paix, la situation future des Philippines. Sur ces deux points, les commissaires discutèrent pendant deux mois à Paris. Les commissaires espagnols s'efforcèrent de persuader aux commissaires américains d'accepter la cession de Cuba. Les Américains refusèrent d'accepter la cession ou d'assumer la souveraineté de Cuba au profit des Etats-Unis. En rejetant la souveraineté, ils refusèrent d'assurer la charge de la dette du Cuba.

Quand les Espagnols demandèrent que la dette fût reconnue comme une dette du futur souverain, la république de Cuba, les Américains refusèrent de prévoir par anticipation la décision de ce souverain. Ils exprimèrent néanmoins cette opinion, qu'une dette contractée pour des opérations militaires contre Cuba n'était point une dette que le peuple de Cuba fût en devoir de payer.

La conséquence finale d'un tel débat fut que les commissaires laissèrent la question dans l'état où ils l'avaient trouvée. L'Espagne a renoncé à sa souveraineté, les Etats-Unis ne l'ont point assumée ; la souveraineté de Cuba reste indéterminée, et l'on ne voit pas à qui les créanciers doivent s'adresser pour être payés, si l'Espagne ne veut point répondre des dettes contractées pour le compte de Cuba.

On a appris que dès les premiers jours de novembre, avant que le traité final eût été signé, le gouvernement français a fait parvenir au gouvernement américain un rapport, montrant quelle portion de la dette cubaine se trouve entre les mains de citoyens français. Il n'est point question que le gouvernement français ait formulé aucune demande, mais aux Etats-Unis on suppose que cette démarche a été faite pour servir de base à des déclarations possibles ultérieurement, et qui pourront être adressées, soit à la République cubaine, soit aux Etats-Unis, en tant que puissance exerçant jusqu'à un certain point son influence à Cuba.

Dans les préliminaires de paix, l'avenir des Philippines a été expressé-

ment réservé et ne devait être décidé que dans le traité final. Au moment où j'écris ces lignes, il y a six mois que cette résolution a été adoptée, parce que le gouvernement américain n'avait point encore arrêté sa ligne de conduite sur ce sujet.

Le Président et ses conseillers n'étaient point certains que les Philippines eussent une valeur pour les Etats-Unis ; ils ne savaient point si le contrôle de l'archipel par les Etats-Unis, serait accepté ou repoussé par les indigènes et il leur répugnait de se prêter à une action aussi contraire aux traditions américaines, que le gouvernement d'un peuple éloigné, d'une race différente et d'une civilisation inférieure. On n'était pas mieux fixé sur ce que désirait le peuple américain.

Vers la fin d'octobre, le gouvernement s'était formé une opinion. Il semblait hors de doute que l'autorité espagnole ne pourrait être rétablie, qu'au moyen d'une longue et sanglante lutte. On pensa qu'il était inconvenant d'exposer les Philippins, qui s'étaient comportés dans une certaine mesure comme des alliés, aux inconvénients d'un pareil conflit. D'autre part, on jugea qu'il était impossible de les laisser à eux-mêmes, parce que, jusqu'ici, ils ne semblaient point capables de former et de maintenir un gouvernement apte à protéger les vies et les propriétés des commerçants européens et américains. Cette opinion était au moins celle qu'exprimaient les résidents anglais et allemands et même un certain nombre de Philippins.

Puisque nous avions détruit la puissance espagnole aux Philippines, il semble qu'il était de notre devoir de l'y remplacer par un gouvernement ordonné.

Au point de vue de l'intérêt, on n'était point persuadé que la possession de ces îles fût un véritable avantage. On fut d'avis néanmoins que les avantages indirects, pour notre commerce en Orient, seraient considérables.

Finalement, bien que l'opinion aux Etats-Unis fut sérieusement divisée, le président Mac-Kinley en vint à conclure que la majorité de notre peuple désirait conserver les Philippines.

En conséquence, quand vers la fin d'octobre, les commissaires pour la paix abordèrent la question des Philippines, les Américains réclamèrent la cession de tout l'archipel. Le fait même que la question était restée ouverte avait fait espérer aux Espagnols une demande beaucoup moins radicale. Néanmoins, leur opposition basée sur le fait qu'aux termes des préliminaires du traité de paix, une telle demande était inadmissible était à peine défendable. La discussion porta principalement sur la signification des mots « contrôle » « disposition » et « gouvernement », dans les textes du traité. Assurément, ce mot « contrôle » a une signification plus faible en français que « control » en anglais ; mais les deux autres mots sont assez élastiques dans les deux langues. Le pouvoir de disposer est le plus ample des pouvoirs. D'après les Américains ces mots impliquaient tous les arrangements possibles, même le transfert de la souveraineté ; et la correspondance échangée par l'intermédiaire de M. Cam-

bon, montre que les Espagnols s'en rendaient compte et qu'ils s'efforcèrent avant la signature des préliminaires de paix, d'obtenir une interprétation plus restrictive, mais sans aucun succès.

Le débat se poursuivit sans concession, ni d'un côté ni de l'autre, jusqu'au 21 novembre, quand les Américains formulèrent un ultimatum. Ils réclamèrent la cession de toutes les Philippines, refusèrent d'accepter la charge de la dette des Philippines, mais offrirent de payer à l'Espagne 20.000.000 de dollars. Ils promirent en outre que le commerce espagnol aux Philippines serait placé sur le même pied que le commerce américain pendant vingt ans; enfin, ils déclarèrent que chaque gouvernement devrait abandonner tout droit à de futures réclamations au nom de ses nationaux contre l'autre gouvernement, se rendant ainsi lui-même responsable vis-à-vis de ses citoyens, pour toute équitable satisfaction à donner à leurs prétentions.

Le 28 novembre les commissaires espagnols acceptèrent l'ultimatum, tout en protestant avec dignité, qu'ils ne cédaient qu'à la force.

Entre le 21 et le 28, les commissaires espagnols soumirent alternativement aux Américains trois contre-propositions qui furent rejetées.

Il est assez probable qu'une de ces contre-propositions aurait été acceptée par les Américains, si elle eût été faite avant la remise de l'ultimatum. Cette proposition avait pour but la cession de la partie septentrionale et centrale des Philippines, sans indemnité d'argent à l'Espagne, plus l'adhésion à un arbitrage neutre, qui déciderait la question de savoir quelle portion des dettes de Cuba et des Philippines, pouvait être en bonne justice imputée à ces îles.

Pour bien comprendre les termes de l'ultimatum, il est bon d'observer que si l'offre de 20.000.000 de dollars ne répondait directement à aucune difficulté particulière, cette somme constituait précisément l'équivalent de la valeur en or de la dette des Philippines. Il convient également de ne point perdre de vue, que les réclamations des citoyens américains contre l'Espagne, auxquelles le gouvernement américain s'est chargé de répondre, s'élèvent dans leur forme présente à près de 30.000.000 de dollars.

La décision publiée à Paris fut aussi désagréable aux insurgés philippins, qu'aux commissaires espagnols.

Aguinaldo et ses partisans s'attendaient, apparemment, à ce que les Etats-Unis les traiteraient de la même manière que Cuba et se chargeraient seulement du protectorat des Philippines. Il est certain que cette espérance a été encouragée, par les propos indiscrets et non autorisés des consuls américains à Singapour et à Hong-Kong.

Le désaveu infligé à ces propos par le gouvernement américain et le soin avec lequel l'amiral Dewey et le général Otis évitèrent toute reconnaissance du gouvernement des insurgés, disposèrent les Philippins à se méfier des Américains et de leurs intentions, et amenèrent la situation tendue que nous avons décrite dans notre dernière lettre. Quand on annonça que le gouvernement américain réclamait la cession des Philip-

pines, le gouvernement des insurgés protesta en déclarant que l'Espagne avait perdu sa souveraineté et n'avait plus rien à céder.

Dans le courant du mois de janvier, des négociations eurent lieu à Manille, entre des envoyés d'Aguinaldo et des officiers délégués par le général Otis. Il en résulta avec évidence que les Philippins ne désiraient nullement la retraite des Américains : ils voulaient que les Américains restassent et protégeassent les Philippines ; mais ils refusaient d'accepter le contrôle de leurs protecteurs sur le gouvernement indigène. Ce gouvernement devait être complètement indépendant. Lors du traité de Paris, les Etats-Unis avaient promis de s'interposer pour obtenir la libération des prisonniers espagnols au pouvoir d'Aguinaldo. Mais Aguinaldo refusa de rendre ces prisonniers, avant qu'un arrangement eût été conclu concernant le gouvernement des Philippines.

Des hostilités provoquées par les Philippins, mirent fin aux négociations le 4 février.

On a pensé que leur intention était de détruire les forces américaines, avant l'arrivée des renforts partis de San Francisco et qui étaient en route pour Manille. On a également supposé qu'ils espéraient intimider le Sénat américain, alors engagé dans la discussion sur le traité de Paris. Toutefois, il est probable que les chefs philippins ont été contraints à l'action, par l'impatience de leurs partisans ignorants.

Les insurgés furent repoussés avec de grandes pertes : une tentative pour faire éclater une insurrection dans la ville de Manille fut déjouée et les lignes américaines furent portées en avant, aussi loin que les forces dont disposait le général Otis pouvaient le permettre. Après l'arrivée des renforts, il est probable que l'armée des Philippins sera complètement défaite et dispersée, mais il n'est point du tout improbable qu'une guerre d'embuscade (guerillo), pourra être continuée pendant longtemps encore dans l'île de Luçon. Le 11 février, le général Miller a occupé Ilo-Ilo, sans rencontrer de sérieuse résistance.

Dans les premiers jours de mars, des bataillons américains ont pris possession sans coup férir de Cebu dans l'île du même nom, de Bocolod dans l'île Negros, ainsi que des îles de Samar et de Leyte.

La question de la libération des prisonniers espagnols, retenus par les Philippins, semble devoir amener des complications. Au commencement de février, le gouvernement espagnol fit savoir au gouvernement de Washington que vu l'échec des Américains dans leur action ayant pour but d'obtenir la libération des prisonniers espagnols, ce qui semblait le plus convenable à Madrid était de négocier directement avec les insurgés, les Etats-Unis restant responsables pour les dépenses. Au début du mois suivant le général Otis avertit les commissaires espagnols qu'au point de vue militaire il serait obligé de protester contre tout arrangement, aux termes duquel des sommes d'argent seraient versées aux insurgés, cet argent ne pouvant que faciliter leur résistance.

Vers le milieu de janvier environ, le président Mac-Kinley nomma une commission, ayant pour but de faire une enquête détaillée sur tout ce

qui concerne la situation aux Philippines. Les membres de cette commission sont : MM. Schurman de l'Université de Cornell, président, le colonel Charles Denby, qui fut pendant bien des années ministre américain en Chine et le professeur Worcester de l'Université de Michigan, un naturaliste qui séjourna plusieurs années aux Philippines et qui a écrit un ouvrage très instructif sur ces îles et leurs habitants.

Aux termes du protocole de Washington, des commissaires se rencontrèrent à la Havane et à San-Juan de Porto-Rico le 12 septembre pour prendre les arrangements nécessaires pour l'évacuation de ces îles. Les commissaires de Porto-Rico terminèrent rapidement leur tâche et, dès le 18 octobre, le contrôle de l'île fut remis aux autorités militaires des Etats-Unis. Les commissaires de Cuba se trouvèrent en présence d'une tâche plus difficile, attendu que l'armée espagnole de Cuba s'élevait au chiffre de 120.000 hommes. Il fut impossible de transférer le contrôle de l'île aux Etats-Unis avant le 1er janvier. Même alors, plus de 40.000 soldats espagnols, qui n'avaient pu être transportés en Espagne, se trouvaient encore dans l'île et les derniers rapatriés ne le furent que dans les premiers jours de février. D'après les dispositions arrêtées par les commissaires, ces soldats furent traités sur le pied d'une armée étrangère en pays ami : leurs baraquements, etc., étant considérés comme s'ils se trouvaient sur un autre territoire. Aussitôt après la retraite des autorités espagnoles, les deux îles furent placées sous l'autorité du gouvernement militaire américain. A Porto-Rico, le général Brooke remplit les fonctions de gouverneur militaire jusqu'au 1er janvier; il fut alors désigné pour occuper la même position à Cuba et le général Henry lui succéda à Porto-Rico.

Dans les deux îles, l'administration a été organisée sur le même pied. Le gouvernement militaire choisit un cabinet composé de résidants de l'île, et des juges indigènes rendent la justice dans les tribunaux ordinaires. L'administration provinciale est confiée à des officiers américains, mais le gouvernement local est exercé autant que faire se peut par des autorités indigènes. Les forces de police dans la campagne et celles destinées aux villes sont recrutées et, dans une large proportion, commandées par des résidants de l'île. Mais, pour les affaires importantes, la décision définitive reste entre les mains du gouvernement militaire. Jusqu'ici, les résultats de l'administration américaine sont, dans leur ensemble, satisfaisants pour la population de ces îles. A Cuba, un petit parti réclame l'indépendance immédiate et à Porto-Rico un parti plus considérable désire le prompt établissement du gouvernement civil. Mais l'on n'aperçoit aucun symptôme d'une révolte en préparation. Dans quelques cas exceptionnels, la conduite des soldats américains a donné lieu à des plaintes; mais ces plaintes ont cessé après le départ des volontaires et leur remplacement par des troupes régulières.

La tâche la plus urgente, à laquelle dut se consacrer l'administration américaine à Cuba, fut de préserver les habitants de la famine. Avant la fin de la guerre, on savait que le nombre des personnes ayant à souffrir du manque d'aliments s'était considérablement accru, et que même les

soldats insurgés étaient aux prises avec la faim. Aussitôt après le débarquement des forces américaines à Daiquiri, les opérations de secours interrompues au début de la guerre furent reprises ; et après l'occupation de Santiago, le ravitaillement fut complètement organisé, dans la partie orientale de Cuba. Après le transfert de l'île à l'autorité américaine à la fin de l'année, le ravitaillement dans les autres parties de Cuba fut organisé par un commissaire spécial, M. Charles W. Gould.

La tâche la plus importante, après celle du ravitaillement, fut l'amélioration des conditions sanitaires dans les villes des deux îles. Le plus grand succès a été obtenu par le général Wood, qui est un savant médecin autant qu'un soldat et qui a transformé la ville de Santiago. D'un trou pestilentiel, il a fait une des villes les plus salubres de l'île. De grands progrès ont aussi été faits au point de vue des conditions sanitaires à la Havane et à San-Juan. Mais le problème le plus difficile, en face duquel se trouvèrent les Américains à Cuba, fut l'existence d'un gouvernement d'insurgés et d'une armée d'insurgés. Le 10 novembre, le président cubain Masso et son cabinet offrirent leur démission à l'Assemblée cubaine.

L'Assemblée assuma le pouvoir, nomma un conseil exécutif et aussi une commission dirigée par le général Garcia et chargée de négocier avec les autorités de Washington, relativement au licenciement de l'armée cubaine. Naturellement, les Cubains demandaient une somme beaucoup plus forte que celle que le gouvernement américain était disposé à accorder.

La mort du général Garcia, le 11 décembre, occasionna la suspension des négociations à Washington. Au mois de janvier, le gouvernement américain laissant de côté l'Assemblée cubaine et ses commissaires, ouvrit de nouvelles négociations avec le général Gomez, commandant en chef de l'armée cubaine, et il fut convenu avec lui que 3.000.000 de dollars seraient avancés par le gouvernement américain, dans le but de venir en aide aux soldats cubains, et qu'aussitôt après la distribution de cette somme, l'armée cubaine serait licenciée.

Cet arrangement fut déclaré nul par l'Assemblée cubaine, et au moment où nous terminons cette lettre, l'Assemblée a accusé de trahison le général Gomez et l'a déclaré déchu du poste de commandant en chef. Mais comme l'Assemblée n'a jamais été reconnue par le gouvernement américain et qu'elle est complètement dépourvue de puissance ; comme d'autre part le sentiment des Cubains semble, dans une large mesure, favorable au général Gomez, l'opposition de l'Assemblée n'aboutira probablement à aucun résultat important.

L'enseignement principal qui découle de cette querelle, c'est que le peuple cubain est actuellement divisé en trois partis, au lieu de deux qui existaient auparavant, et qu'il existe une nouvelle preuve que, jusqu'à présent au moins, le maintien du contrôle américain est essentiel à la paix de l'île.

De nouveaux droits de douane, basés sur une soigneuse étude des conditions économiques des îles, sont entrés en vigueur à Cuba le 1er janvier et à Porto-Rico le 1er février.

Dans la plupart des cas, les droits établis à Porto-Rico sont légèrement plus bas que ceux établis par le tarif cubain.

Dans l'une et l'autre île, les taxes sont beaucoup plus basses que les moindres taxes du tarif espagnol.

Les plaintes concernant la direction administrative de la guerre déterminèrent en septembre le président Mac-Kinley à nommer une commission d'enquête, composée principalement de civils, mais comprenant un certain nombre d'officiers de l'armée régulière en retraite et des officiers des volontaires. Un grand nombre de témoignages furent reçus à Washington et dans les divers camps des États-Unis, ainsi que dans les principales villes, et dès le commencement de février les commissaires firent leur rapport. Ils ne trouvèrent aucune preuve de malhonnêteté, mais ils trouvèrent bien des choses à critiquer.

La plus grande partie des maux qu'ils signalèrent eurent selon eux pour cause, le fait que tous les départements administratifs de l'armée n'étaient point préparés pour la guerre, ce qui était imputable à la parcimonie du Congrès. Il fut établi cependant que l'organisation de l'armée était imparfaite sous bien des rapports, et la méthode routinière de l'administration de plusieurs départements fut déclarée de nature à rendre presque impossible une prompte expédition des affaires. Ce rapport, bien que correct, selon toute probabilité, dans ses conclusions essentielles, ne causa que fort peu de satisfaction, parce que l'opinion publique insistait pour qu'une responsabilité fut attribuée à une ou plusieurs personnes. On le jugea également insuffisant pour ce qui regarde la question spéciale de la qualité du bœuf fourni aux soldats, vu que le général Miles, commandant en chef de l'armée, avait déclaré cette viande impropre à l'usage auquel elle était destinée. Le 9 février le président Mac-Kinley nomme une autre commission d'enquête, toute militaire celle-là, pour examiner les allégations du général Miles. Cette Commission a déjà entendu bien des témoignages, tendant à servir de bases aux accusations du général Miles, mais elle n'a pas encore terminé son travail.

Les élections générales pour le Congrès ont eu lieu le 8 novembre. Dans le plus grand nombre des Etats, les gouverneurs et les législatures furent élus en même temps. Les républicains l'emportèrent dans beaucoup d'états de l'Est, dont l'esprit était douteux et obtinrent des succès dans le moyen Ouest et dans le Nord-Ouest.

Toutefois, par suite de pertes dans l Est et dans le Sud, la Chambre des représentants reste républicaine, mais avec une petite majorité seulement. Mais une grande majorité républicaine est assurée dans le prochain Sénat. Ce résultat, si différent pour les deux Chambres, est dû premièrement au fait que les sénateurs ne sont point désignés par le peuple, mais par les législatures d'Etats, et deuxièmement au fait que les sénateurs arrivés à la fin de leur mandat avaient été élus il y a six ans, tandis que la Chambre des représentants est complètement renouvelée tous les deux ans.

Dans les élections de sénateurs qui suivirent, il n'y eut pas moins de quatre législatures d'Etats qui ont été incapables jusqu'ici de réunir une

majorité sur un candidat. Ce résultat singulier a donné plus de force au projet d'un amendement à la Constitution fédérale, qui permettrait l'élection de sénateurs, par le vote populaire direct.

Le Congrès s'est réuni le 5 décembre ; mais non le Congrès élu un mois auparavant; ce fut le Congrès élu il y a deux années : aux termes de notre Constitution, l'ancien Congrès subsiste encore plusieurs mois, après la nomination de celui qui doit le remplacer. Le message du président fut surtout consacré aux négociations avec l'Espagne, avant les hostilités, et aux circonstances de la guerre. Au sujet des territoires conquis il déclara qu'on ne pouvait utilement discuter sur leur gouvernement, tant que le traité de paix n'était point définitivement conclu et ratifié. Cependant pour ce qui regarde Cuba, il déclara que ce serait le devoir du gouvernement américain d'aider le peuple cubain à former un gouvernement pour lui-même, déclaration qui fut accueillie avec beaucoup de satisfaction par les patriotes cubains. Il eut soin d'ajouter, pourtant, que jusqu'à ce qu'une complète tranquillité ait été rétablie dans l'île et qu'un gouvernement stable y eût été inauguré, l'occupation militaire serait continuée.

Parmi les objets les plus importants signalés par le Président à l'attention du Congrès, il faut noter la construction par les Etats-Unis d'un canal inter-océanique et l'accroissement de l'armée ainsi que de la marine de guerre, afin de correspondre aux intentions de l'autorité des gouvernements des principales puissances maritimes, en vue de l'exemption de toute propriété privée en mer, ne pouvant être considérée comme contrebande de guerre, d'hostilités pouvant entraîner la capture ou la destruction de la part des puissances belligérantes.

Peu de temps après l'ouverture du Congrès, le Président se trouva en mesure de transmettre au Sénat, pour le faire ratifier, le traité de paix avec l'Espagne. Une forte opposition se manifesta, particulièrement au sujet de l'annexion des Philippines. Le vote sur la question de la notification fut reculé jusqu'au 6 février.

Les adversaires du traité proposèrent alors un amendement, déterminant que, l'Espagne au lieu de céder les Philippines, abandonnerait simplement la souveraineté, et que les Etats-Unis assureraient provisoirement le contrôle de l'archipel seulement. Au vote, cet amendement fut repoussé par 53 voix contre 30 Ce premier essai des forces en présence fit penser que la ratification du traité était douteuse, attendu que, d'après la constitution, une majorité des deux tiers est nécessaire en pareil cas. Cependant, quand on arriva au vote définitif, trois démocrates et un républicain qui avaient voté pour l'amendement se rallièrent à la majorité, et le traité fut ratifié avec une voix de plus que le nécessaire 57 contre 27.

Quelques jours après, le Sénat adopta une résolution affirmant que, par la ratification du traité, il n'avait pas eu l'intention d'établir que les îles faisaient partie intégrante des Etats-Unis, mais bien d'y instaurer un gouvernement approprié aux besoins des habitants, afin de les préparer à la formation d'un self-gouvernement local. On essaya d'obtenir l'expression d'une opinion semblable de la part de la Chambre basse, mais on n'y réussit point.

Les plus importantes questions présentées au Congrès, à part la ratification du traité, furent l'accroissement de l'armée et de la marine et la construction du canal de Nicaragua.

La principale opposition aux bills relatifs aux armées de terre et de mer provient du Sénat. Après une longue lutte entre les deux chambres, les projets de loi furent adoptés autorisant l'augmentation de l'armée régulière, portée à 65.000 hommes, et l'enrôlement de 35.000 volontaires. Toutefois, chacune de ces mesures est provisoire, elles resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1901, seulement.

Pour ce qui concerne la marine de guerre, les recommandations de l'administration furent admises, de manière à autoriser la construction de 12 nouveaux vaisseaux. Toutefois, la loi limite le montant des sommes à dépenser, par tonne d'acier pour cuirasser les navires, de telle sorte qu'à ce prix les navires ne peuvent être cuirassés.

Quant au canal de Nicaragua, le Sénat adopte un bill autorisant la construction du canal par les Etats-Unis, au prix, qui ne doit pas être dépassé, de 115.000.000 de dollars. Toutefois, la Chambre basse se montra hostile à cette proposition. Juste avant la clôture de la session, on introduisit un compromis aux termes duquel 1.000.000 de dollars étaient consacrés à de nouvelles études sur les routes les plus convenables à travers l'isthme. Parmi les mesures proposées au Congrès et qui ne furent point adoptées, il faut noter un bill pour donner plus d'essor à la marine américaine, au moyen de subsides : un bill autorisant l'établissement d'un câble entre les Etats-Unis et Honolulu, et un autre bill pour établir une forme territoriale de gouvernement aux îles Hawaï. De même, le Congrès ne put arrêter aucune mesure relativement à la réforme monétaire, mais on s'en est occupé, au moins de manière à préparer un bill qui serait présenté, à l'ouverture du prochain Congrès.

Le plus important résultat peut-être des luttes de ce Congrès, c'est que le parti républicain s'est trouvé plus ouvertement immiscé qu'il ne l'avait été auparavant, à la politique d'expansion, tandis que le parti démocratique s'est plus fortement uni, en se prononçant contre les lointaines entreprises coloniales. A la fin de la session eut lieu une réunion de représentants du parti démocratique, où ils se déclarèrent irrévocablement opposés à l'établissement par les Etats-Unis d'un gouvernement, sans le consentement du peuple à qui ce gouvernement est réservé. Ils déclarèrent également que les Etats-Unis ne devaient exercer aucune souveraineté sur les Philippines, mais qu'après y avoir institué un gouvernement indépendant, ils devaient transmettre à ce gouvernement tous les droits qu'ils tiennent de la cession faite par l'Espagne.

Le seul changement dans le cabinet, pendant la période qui nous occupe, a été la nomination de M. Ethan A. Hitchcock, précédemment ambassadeur en Russie, au poste de secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le poste devenu vacant à Saint-Pétersbourg, par le déplacement de M. Hitchcock, a été occupé par M. Charlemagne Tower, qui de Vienne où il était auparavant, a été transféré en Russie. En même temps M. G. Harris était nommé ministre en Autriche-Hongrie. Au mois de janvier, le poste d'ambassadeur

près de la cour de Saint-James devint vacant, par la nomination de M. Hoy aux fonctions de secrétaire d'Etat, et fut occupé par M. Joseph H. Choate, avocat important de New-York.

Pour ce qui est des relations extérieures, les principaux événements dignes d'être notés sont les suivants :

La commission anglo-américaine qui s'est réunie à Québec au mois d'août et ensuite à Washington au mois de novembre a été ajournée en février, jusqu'au milieu de l'été prochain.

Il a été constaté que cette commission était dans l'impossibilité d'amener aucun arrangement entre le Canada et les Etats-Unis, soit sur la question des frontières d'Alaska, soit relativement au traitement commercial réciproque.

Les autorités impériales allemandes se sont donné beaucoup de peine pour démontrer les sentiments amicaux réels des Allemands envers les Etats-Unis, et pour dénoncer comme autant d'inventions les rapports mentionnant des froissements entre les officiers de marine allemands et américains à Manille. Des concessions ont été faites aux Américains, facilitant l'importation en Allemagne de produits alimentaires, et des négociations ont été commencées dans le but d'améliorer réciproquement la situation commerciale entre les deux pays.

La domination à trois exercée conjointement par la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les Etats-Unis sur les îles Samoa, n'a point amené de bons résultats.

Des troubles ont eu lieu dans ces îles, à propos de l'élection du successeur du roi Malietoa. Aux termes du traité de Berlin en 1889, le roi est élu par les chefs indigènes ; mais toutes les difficultés pouvant résulter d'une élection doivent être soumises à un magistrat « chief justice », nommé par les trois puissances protectrices. Dans les premiers jours de décembre, les chefs indigènes élevèrent à la dignité royale avec une grande majorité, le chef Matoafua. Les partisans d'un autre candidat, Malicetoa Tanus, protestèrent en observant que Matoafa n'était pas éligible.

Le « chief justice » Chambers, un citoyen américain, prit une décision le 31 décembre, où il ne se bornait point à soutenir cette protestation, mais où il déclarait élu Malietoa Tanus.

Cette décision était en partie basée sur la fait, qu'un des articles du traité de Berlin établissait que les Allemands avaient protesté contre la possibilité d'une candidature de Motoafa au trône des Samoa.

Or, comme Matoafa est précisément aujourd'hui le candidat des Allemands, tandis que Malietoa Tanus est le candidat des Anglais et des Américains, la position assumée par le magistrat représentant les trois puissances, provoqua en même temps l'irritation et les risées. Une telle décision est difficilement justifiable, mais la conduite du consul allemand à Samoa et celle du président allemand du conseil municipal d'Apia sont telles, qu'il est tout à fait impossible d'en prendre la défense.

Le consul allemand refusa de reconnaître la décision du « chief justice », et les partisans de Malietoa Tanus.

Malietoa à la guerre fut vaincu et se réfugia à bord d'un vaisseau anglais. Le « chief justice », sous la menace de se voir opposer la force, se mit également sous la protection du drapeau britannique et un gouvernement provisoire fut formé, ayant à sa tête le président allemand du conseil municipal. Ce gouvernement déclara aussitôt (6 janvier), que la fonction de « chief justice » était vacante et que jusqu'à nouvel ordre (*pro tempore*), cette fonction serait remplie par le président M. Raffel. Le jour suivant, le capitaine du navire anglais, accompagné des consuls anglais et américain et d'une force militaire composée de marins, envahit le palais de la Cour suprême, hissa au faîte les drapeaux anglais et américain et réinstalla M. Chambers, dans la situation de « chief justice ».

Actuellement, les trois consuls ont convenu de reconnaître le gouvernement provisoire, comme gouvernement de fait, et en revanche, ce gouvernement a reconnu le « chief justice » Chambers, comme occupant toujours la fonction à lui confiée. Il est extrêmement improbable que les trois puissances protectrices permettent que les maladresses commises par leurs représentants diplomatiques puissent troubler les relations amicales qui existent entre elles.

Par conséquent, il faut espérer, dans l'intérêt des habitants de Samoa, qu'une forme de contrôle mieux appropriée à la situation, que celle qui résulte du traité de 1889, sera appliquée désormais.

2° Principaux actes et résolution du Congrès.

SESSION 1897-98

Phoques à fourrure. — Actes du 29 décembre 1897, interdisant de les tuer, dans le nord de l'Océan Pacifique.

Navigation. — Acte du 16 février 1898, modifiant les lois sur la navigation. (Interdisant aux vaisseaux étrangers de transporter des marchandises ou des passagers, d'un port des Etats Unis à un autre).

Armée américaine. — Acte du 9 mars, pourvoyant à d'urgentes nécessités d'ordre militaire, (mettant cinq millions de dollars à la disposition du Président, pour la défense nationale).

Cuba. — Double résolution du 2 avril, demandant que le gouvernement espagnol abandonne son autorité à Cuba et qu'il retire ses forces de terre et de mer de Cuba et des eaux cubaines, et en même temps autorisant le Président des Etats-Unis à employer les forces de terre et de mer des Etats-Unis, pour faire entrer ces résolutions dans le domaine des faits.

Armée américaine. — Acte du 22 avril pourvoyant à l'accroissement temporaire des forces militaires (armée de volontaires). — Acte du 26 avril visant l'amélioration de l'organisation de l'armée régulière. — Acte du 7 mai affectant les sommes nécessaires, pour des travaux de fortification. — Acte du 11 mai décidant l'enrôlement d'une force additionnelle de 10.000 hommes, habitués au climat des tropiques.

Marine. — Double résolution du 26 mai pourvoyant à l'organisation d'une force navale auxiliaire.

Commissionnaires de commerce. — Acte du 1er juin sur les commissionnaires s'occupant de commerce d'un Etat à l'autre, et leurs employeurs (pourvoyant à un arbitrage en cas de difficultés.)

Incapacité de droits politiques. — Acte du 6 juin abolissant l'incapacité imposée par la section 3 du quatrième amendement à la Constitution (rétablis-

sement des anciens confédérés du Sud, dans la plénitude de leurs droits politiques).

Corps hospitaliers de la marine. — Acte du 17 juin décidant l'organisation d'un corps hospitalier de la marine.

Territoire Indien. — Acte du 28 juin relatif à la protection du peuple sur le Territoire Indien.

Banqueroute. — Acte du 1er juillet établissant un système uniforme de banqueroute.

SESSION 1898-99.

Marins américains. — Acte du 21 décembre modifiant la législation relative aux marins américains.

Papiers négociables. — Acte du 12 janvier relatif aux papiers d'affaires négociables, dans le district de Colombie.

Armée américaine. — Acte du 2 mars relatif à l'augmentation de la puissance de l'armée.

Droits de route. — Acte du 2 mars relatif à l'acquisition de droit de route par des compagnies de chemins de fer, à travers les réserves indiennes.

Traité hispano-américain. — Acte du 2 mars affectant les sommes nécessaires à l'exécution des obligations du traité conclu avec l'Espagne le 10 décembre 1898. (20.000.000 de dollars). — Acte du 2 mars créant la dignité d'amiral de la flotte.

Recensement. — Acte du 3 mars pourvoyant au douzième recensement.

Exposition Pan-Américaine. — Acte du 3 mars ayant pour but d'encourager la tenue d'une Exposition Pan-Américaine à la frontière du Niagara, dans l'Etat de New-York, pendant l'année 1901.

Personnel de la marine. — Acte du 3 mars réorganisant le personnel de la marine.

Code de procédure criminelle. — Acte du 3 mars définissant et punissant les délits dans le district d'Alaska et pourvoyant à la création d'un Code de procédure criminelle, pour cette contrée.

II. — HONGRIE

Par M. A.-E. HORN.

1° Chronique politique et parlementaire.

SOMMAIRE. — L'obstruction parlementaire. — Les arrangements éventuels avec l'Autriche. — Le nouveau ministère Széll. — Le baron Bánffy.

Tout est relatif dans la vie. — A l'appui de cette vérité bien vieille, je demande à citer les trois lignes ci-après, par lesquelles débute la correspondance de Belgique insérée dans le dernier numéro de la *Revue*: « L'œuvre législative accomplie par les chambres belges — y est-il dit — de novembre à fin janvier, est probablement la plus mince que trois mois de session aient jamais été employés à accomplir. » A l'appui de quoi votre honorable correspondant énumère le petit nombre de lois votées dans cet espace de temps. Combien son opinion se modifiera cependant, lorsqu'il aura lu que, du 5 septembre au 1er mars dernier, soit dans l'espace de six mois, sans avoir cessé de siéger, le Parlement hongrois n'a pas voté une

seule loi, pas une seule si nous exceptons celle portant « consécration législative de la mémoire de la reine Elisabeth », la malheureuse souveraine, tuée à Genève. C'est peu et, en le constatant, j'ai déjà signalé toute la misère législative par laquelle nous venons de passer et qui, j'ai hâte de l'ajouter, vient de prendre fin à la suite du remplacement du cabinet Bánffy par le cabinet Széll.

En vous parlant, il y a six mois, de la douloureuse émotion, produite par l'attentat de Lucheni et de l'appel à l'entente des peuples de la monarchie et des partis politiques qui l'avaient suivie, j'exprimais des doutes sur l'efficacité de cet appel. Mon pessimisme n'était que trop justifié. Pas plus en Autriche que chez nous, il n'y a été donné suite. Notre opposition, au contraire, s'est mis en tête d'empêcher toute action législative, toute discussion parlementaire, tant que le baron Báuffy resterait à la tête du pouvoir et, comme nous n'avons pas de clôture, elle y a parfaitement réussi. Je serais très sobre quant aux détails de cette campagne de six mois. Elle a été très attristante et très humiliante à la fois. Pendant des mois, les séances n'ont été occupées que par des interpellations et des votes sur les procès-verbaux, lesquels, eux-mêmes, ne contenaient absolument rien. Le prétexte était le suivant. On exigeait du gouvernement qu'il fît connaître le texte des arrangements conclus avec le cabinet Cisleithan en vue du renouvellement du pacte décennal, prétexte futile, car tout le monde connaissait ces arrangements. Mais comme ils stipulaient aussi bien pour le cas où le Reichsrath voterait le renouvellement du pacte qu'en vue de l'éventualité contraire, et que cette dernière assemblée s'était enfin laissé attendrir et discutait ce renouvellement, il y avait un certain décorum à observer et mieux valait ne pas proclamer comme une menace ce qui se passerait dans le cas où le Reichsrath ne voterait pas avant le 31 décembre le dit arrangement. Notre obstruction ne portait pas seulement sur le vote des lois de l'Ausgleich; elle refusait aussi de discuter le budget, le contingent militaire et même des crédits provisoires, pour que le pays puisse payer les impôts et fournir des recrues. Bref, on arrivait à la fin de l'exercice, sans aucune espèce de législation en matière financière et militaire, et c'est grave, car nos lois ne permettent ni perception d'impôts, ni recrutement sans vote parlementaire.

C'est alors que les députés de la majorité signèrent en décembre une « déclaration », portant qu'en présence de l'obstruction de la minorité, le pays reconnaissait au gouvernement le droit de continuer sa perception des impôts, en rejetant la responsabilité sur les intransigeants. Cette déclaration, que naturellement on ne pouvait songer à faire voter par la Chambre et qui, dès lors, n'était qu'une simple « manifestation », produisit cependant une scission dans la majorité; une vingtaine de ses membres se détachèrent; dans le nombre, le président et le premier vice-président de la Chambre basse, MM. de Szilagyi et de Lang, tandis que le second vice-président était malade ; le fauteuil présidentiel fut alors occupé par le doyen d'âge, M. Joseph de Madarasz. Il devait, à ce titre, faire procéder à la constitution d'un nouveau bureau; mais telle était la

violence de l'obstruction que cette opération ne put se faire, et que M. de Madarasz dut rester à la présidence jusqu'après la constitution du ministère Széll, c'est-à-dire pendant plus de deux mois et demi. Je ne crois pas m'écarter de mon sujet, en introduisant auprès des lecteurs de la *Revue*, ce président improvisé de la Chambre des Députés de Hongrie.

M. Josef de Madarasz a 85 ans. L'été dernier il a célébré le cinquantenaire de son mandat législatif, car il a siégé dans le Parlement de 1848 et, pour lui qui appartient à l'extrême gauche et pour lequel la suspension de 1848 à 1867 n'existe qu'à titre d'acte illégal, la continuité du mandat de 1848 ne faisait pas de doute. C'est un républicain rigide et puritain, d'une extrême simplicité de vie, un puriste dans le langage qui n'emploie jamais un mot « étranger »; il est toujours le premier dans la salle des séances qu'il ne quitte qu'après la clôture. Il était, depuis des années, le doyen d'âge de l'assemblée, mais il n'avait jamais occupé le fauteuil présidentiel et voici pourquoi : c'est qu'au lendemain de nouvelles élections, les Chambres se rendent au Palais-Royal de Bude, pour entendre de la bouche du souverain le discours du Trône. Or, tout républicain qu'il est (et il l'a encore prouvé en prononçant le discours de circonstance à la mort de M. Félix Faure), M. Madarasz s'incline devant les lois du pays et respecte la dynastie. Mais, en ce jour solennel de l'ouverture de la session, le Palais-Royal porte à côté de la tricolore hongroise le drapeau jaune et noir de la famille de Habsbourg. Or, ce drapeau est considéré par l'extrême gauche comme n'étant pas à sa place, et M. de Madarasz n'entendait pas s'incliner devant cet emblème. Voilà pourquoi il a toujours refusé le fauteuil. Cette fois, aucune présentation à la cour n'étant à prévoir, il s'y est installé et il a vaillamment fait son devoir pendant une soixantaine de séances — de pur formalisme, il est vrai. Tous les partis ont rendu hommage à la correction, au tact de ce vieillard inébranlable dans ses opinions et si souple à la fois, et des remerciements unanimes lui ont été finalement votés. Croyez bien que durant la longue tristesse de cette interruption de la vie parlementaire, cette apparition d'un *civis* antique, avait quelque chose de consolant.

A peine la sécession s'était-elle produite, que plusieurs de ses membres les plus éminents, MM. le comte Csaky, le comte Jules Andrassy et l'ex-président M. de Szilagyi, tous anciens ministres, entreprirent de rétablir la paix et cela non seulement au sein de l'ancienne majorité, mais encore avec les fractions de l'opposition pour rendre la reprise du travail parlementaire possible. De longues négociations eurent lieu ; le gouvernement et la majorité exigèrent des garanties contre le retour de l'obstruction et, avant tout, la révision du règlement; la minorité réclamait des gages en vue de la pureté de futures élections, et à cet effet, la reprise du projet de loi voté en 1896 par la Chambre basse, mais repoussé par les magnats qui tend à déférer à la Cour de Cassation les mandats législatifs contestés pour empêcher ainsi la majorité de faire œuvre de parti dans la vérification des pouvoirs. Vous vous rappelez peut-être que la Chambre

haute avait repoussé cette loi, il y a trois ans, à cause de l'article qui tendait à réprimer l'abus de la chaire de la part des prêtres lors des élections. D'autres exigences étaient encore formulées de part et d'autre, et c'est ainsi que l'opposition avait inscrit dans ses *desiderata* l'introduction du suffrage universel. « D'innombrables procès-verbaux furent rédigés, les délégués des partis et les trois négociateurs ci-dessus nommés n'arrivèrent pas à se mettre d'accord. Cela n'avait rien d'étonnant; au fond, l'opposition ne restait unie que dans la négation. Le baron Banffy avait depuis longtemps manifesté l'intention de se retirer, pourvu que l' « indemnité » pour les crédits employés depuis le 1er janvier et un arrangement provisoire avec l'Autriche fussent votés; l'opposition s'y refusa et la majorité n'avait aucun moyen de lui arracher ces votes.

Dans un des nombreux voyages qu'il fit à Vienne pour rendre compte au souverain de la situation, M. de Banffy amena M. Koloman de Széll, et dès lors tous les yeux se tournèrent vers cet homme d'Etat qui, depuis vingt ans, avait à plusieurs reprises décliné l'appel de rentrer au pouvoir qui lui avait déjà été fait. En dernier lieu, il obtint du souverain et accepta le mandat d' « assainir » — comme on dit chez nous — la situation parlementaire et il y réussit assez promptement. De part et d'autre, on secoua à peu près les neuf dixièmes du bagage dont on avait chargé les négociateurs bénévoles de la sécession et le 23 février la paix fut enfin signée entre les délégués de tous les partis et M. de Széll, « désigné » pour la présidence du Conseil. Il y était dit que, aussitôt après l'arrivée au pouvoir du nouveau cabinet, les partis oppositionnels n'empêcheront pas l'élection du président et des vice-présidents; que, tout en restant fidèles à leurs principes, il n'empêcheront pas le vote d'un bill d'indemnité de quatre mois, de la loi du recrutement, d'un règlement provisoire d'un an avec l'Autriche ainsi que du bill d'indemnité pour les deux mois passés. Ils n'empêcheront pas non plus le vote de la loi financière de 1899, de la loi sur la juridiction de la Cour de cassation en matière électorale, la révision du règlement de la Chambre (« sans clôture », cela reste entendu); l'*ausgleich* avec l'Autriche jusqu'à la fin de 1903 et respectivement 1904 et, au cas où une entente douanière serait conclue avec l'Autriche dans les voies légales, cette promesse est applicable aussi à la dite entente... Je m'abstiens d'entrer dans des détails quant au règlement de la Chambre; l'accord intervenu formule la certitude que, tout comme par le passé, il ne sera jamais nécessaire d'appliquer l'article 205 qui autorise le président à prononcer l'exclusion d'un député, mais que, si cependant pareil cas se produisait, tout membre se soumettrait. On a ainsi écarté la proposition Banffy, qui voulait pour ce cas mettre la force armée à la disposition du président. Cet arrangement vaut ce qu'il vaut. Nous savons que les règlements de toute assemblée valent ce que vaut cette assemblée et ce que valent ceux qui la dirigent. Espérons donc que le Parlement hongrois n'aura jamais à employer l'article 205 et encore moins à regretter d'avoir repoussé l'amendement proposé par le cabinet Banffy.

Pour ce qui est de la loi sur la compétence de la Cour de cassation en

matière électorale, elle doit être votée dans le courant de cette année et elle contient certaines dispositions nouvelles aussi bien en ce qui concerne la répression des abus et pressions administratifs lors des élections que de nouveaux cas d'incompatibilités, par exemple l'interdiction à de certains fonctionnaires de poser leurs candidatures dans des circonscriptions par eux administrées. Cela tend à rendre l'élection plus indépendante. Nous avouons être beaucoup moins partisan de la compétence dévolue à la Cour suprême. Il y a toujours péril à immiscer la justice dans les luttes politiques et de partis. On ne voit guère ce que la politique y peut gagner; on saisit aisément ce qu'y perdrait la justice en considération et en impartialité. Le lecteur français comprendra à demi-mot. Mais nous avons souvenir aussi de la déconsidération que valut à la Cour de cassation (Obertribunal) de Prusse son immixtion dans les conflits politiques de 1862 à 1866 et la manière dont le gouvernement sut s'y prendre pour introduire dans cet aréopage des juges supplémentaires (*Hilfsrichter*) plus souples que les membres inamovibles. C'est un expédient dangereux auquel le législateur ne devrait pas exposer les hommes ou le parti au pouvoir.

A la date du 1er mars, M. de Széll s'est présenté au Parlement à la tête de son ministère, dans lequel il a conservé la plupart des membres du cabinet démissionnaire. Il n'y a de remplacé que le ministre de l'Intérieur, M. Perizel, dont M. Széll a assumé le portefeuille, M. le baron Daniel au commerce qui, a eu pour successeur M. de Hegedus, un écrivain de grand mérite et qui, depuis près de vingt ans, est le rapporteur général du budget à la Chambre basse, et M. de Lukacs est remplacé comme garde des sceaux par M. Alexandre Plosz, ancien professeur et en dernier lieu secrétaire d'Etat au même département.

Le nom du nouveau chef du pouvoir hongrois figure aujourd'hui pour la première fois dans les colonnes de cette *Revue*. Il sera donc nécessaire d'en dire quelques mots, avant de passer à son programme. Ce n'est pas que M. de Széll soit un *homo novus*. Lorsque, en 1875, la majorité déakiste fusionna avec le centre gauche et que le chef de ce parti, M. Koloman de Tisza arriva au pouvoir, la fusion avait surtout été jugée nécessaire par suite de l'état désastreux des finances, de la permanence du déficit. M. de Széll qui était de la majorité, prit le portefeuille si lourd des finances et en trois années d'un labeur incessant, ce tout jeune ministre (il avait 32 ans) avait réussi sinon à faire disparaître totalement le déficit, du moins à remettre de l'ordre dans les finances et à nous ramener la confiance du monde des affaires, de l'étranger notamment. Survint en 1878 le congrès de Berlin, qui nous « confia » la Bosnie et l'Herzégowine, cadeau très peu populaire à cette époque dans les deux moitiés de la monarchie. M. de Széll vit dès lors ses efforts en vue de la restauration des finances compromis et il se retira ; pendant les vingt ans qui se sont écoulés depuis, il n'a cessé de faire partie de la Chambre, mais il avait décliné tout portefeuille et avait consacré toute son ardente activité à deux établissements de crédit fondés par lui en 1880 et à l'agriculture. Cette fois cependant il n'a pu se refuser à l'appel du monarque, d'autant que cet appel était appuyé par tous les partis sans exception. Aussitôt sa nomination promul-

guée, le centre gauche ou parti national, avec le comte Apponyi à sa tête, a fusionné avec la majorité ministérielle et la gauche extrême elle-même (Kossuth) a annoncé vouloir s'abstenir de toute obstruction, tout en conservant son programme, celui de la séparation politique et militaire complète avec l'Autriche, la dynastie seule restant commune.

Quant au programme exposé dans la séance du 1er mars et renouvelé depuis dans plusieurs discours, il est à la vérité celui du parti libéral, appliqué par la main habile, la main de velours de M. de Széll, se substituant à la main quelque peu rude du baron Banffy. Au point de vue de l'arrangement avec l'Autriche, il est expressément affirmé que nous désirons maintenir l'union douanière et que nous la prolongerons pour un délai de dix ans, comme par le passé, dès que le Reichsrath autrichien sera en mesure de le voter à son tour et s'il consent à ce vote. D'ici là, nous laissons la porte largement ouverte à ce vote, en stipulant *motu proprio* que le pacte actuel sera prolongé jusqu'au 1er janvier 1903, date où expirent nos traités de commerce avec l'étranger et même une année au-delà. Que si, d'ici là, l'Autriche demeure impuissante à nous offrir un pacte adopté par sa représentation nationale ou si celle-ci s'y refuse, nous aurons le temps d'aviser à la création d'un régime douanier autonome, tout en laissant la porte toujours ouverte à un retour à la communauté économique vivement désirée chez nous. C'est agir selon l'esprit de la législation de 1867... Je ne m'arrêterai pas aux autres points de l'exposé. Le programme étant resté celui du parti libéral et l'application seule devant se ressentir du changement survenu, il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails. Ce qui est certain, c'est que rarement un chef de cabinet aura dans un pays parlementaire été accueilli avec une telle abondance de confiance que M. de Széll l'a été chez nous et tout porte à espérer qu'il saura justifier cette confiance.

Et depuis lors, les travaux parlementaires marchent d'un pas accéléré. Déjà, la loi du recrutement et le budget provisoire ont été votés et d'ici peu de jours la loi financière de 1899 aura à son tour été adoptée. A propos du budget provisoire, un incident s'est produit qui mérite d'être relevé. Aucune loi financière n'ayant été votée au 1er janvier, aucun percepteur ne pouvait exiger un versement de la part des contribuables. Cependant un grand nombre de ces derniers, pour témoigner combien l'obstruction était odieuse, avait, dans les mois de janvier et de février, mis un empressement significatif à se présenter aux guichets, au point que les rentrées étaient plus fortes que d'habitude : mais une fois la paix faite et la loi provisoire de quatre mois admise, le gouvernement y fit insérer une clause infligeant aux retardataires les amendes (intérêts) réglementaires. A la Chambre haute, l'archevêque Mgr Samassa fit fort justement ressortir l'injustice, voire l'illégalité de cette pénalité, attendu que les contribuables ne pouvaient, ne devaient même pas verser avant le vote du budget. Cette objection ne fit pas impression. Singulière anomalie dans un pays où l' « insurrection » est inscrite dans la loi au cas où la loi serait violée par le monarque ou en son nom.

La Chambre basse a aussi procédé dès le 2 mars à l'élection de son

bureau. Ce ne sont pas les démissionnaires de décembre qui ont été nommés. La présidence a été confiée à M. de Pérezel qui venait de quitter le ministère de l'Intérieur, et les deux vice-présidents font aussi partie de la vieille majorité. Celle-ci a voulu ainsi s'affirmer. Mais il est fort probable que la session de 1898 devant être prochainement close et celle de 1899 aussitôt ouverte, la nouvelle formation du bureau à laquelle il sera alors procédé, tiendra compte de la fusion accomplie, que M. de Szilagyi remontera au fauteuil et que l'un de ses adjoints au moins sera pris dans le groupe du centre gauche. Je crois encore que d'ici peu de temps ce groupe aura réussi à se placer au sein même du gouvernement, car des hommes de la capacité du comte Apponyi, de M. de Horanszky, de M. Hodossy n'amènent pas leurs partisans au sein de la majorité, après vingt ans d'opposition, sans compter avec raison y occuper une place active. Et M. de Széll sait comment se font les fusions; il a eu déjà sa part active dans celle de 1875.

Dans les débats qui se poursuivent depuis vingt jours à la Chambre, il a eu à se faire entendre à de nombreuses reprises et il a ainsi complété l'exposé de sa pensée. Je ne retiendrai qu'un passage du discours du 20 mars, répondant à un orateur de la gauche qui réclamait une large extension du droit de vote, quelque chose comme le suffrage universel. M. de Széll s'est borné à déclarer que la question demandait une bien grave étude et qu'elle se compliquait chez nous de considérations nationales d'un intérêt suprême; il a rappelé que dans plus d'un pays on serait heureux si l'on pouvait revenir sur l'introduction trop précipitée du droit de suffrage trop étendu, mais que des droits une fois accordés ne peuvent plus être retirés. Voilà pourquoi une extrême prudence s'impose.

Il va de soi que la réforme de l'administration déjà inscrite sur le programme de tant de cabinets, figure aussi dans celui du nouveau ministère. Il s'agit surtout, nos lecteurs le savent, d'enlever aux comitats l'élection d'un certain nombre de fonctionnaires administratifs pour la confier au pouvoir central. C'est ici surtout qu'il importerait pour l'avenir du pays que M. de Széll ait la main heureuse. Sans doute, rien de plus absurde que de voir toute l'administration d'un pays livrée tous les cinq ans au sort du scrutin et admirer l'impéritie qui préside si souvent à la gestion de ces élus. Témoin les récentes constatations de détournements de fonds d'orphelins et autres dans différents comitats, remontant à de longues années sans qu'on ait trouvé le moyen de s'en apercevoir, tant le contrôle de ces organes électifs était paterne, disons familial. Mais de là à dépouiller les organes électifs de toute autorité pour en revêtir des fonctionnaires nommés à vie par l'Etat, — il y a un immense pas et il s'agirait de ne pas le franchir. Sous ce rapport, il y a bien des enseignements à retenir du discours prononcé le 16 mars, lors de la discussion du budget à la Chambre des députés, par le comte Etienne Tisza. Énumérant les dépenses du chapitre des chemins de fer, l'orateur a montré que le « fonds mort des dépenses bureaucratiques » tend à s'y accroître et il a exprimé l'avis que nous laissions se développer un bureaucratisme formaliste qui s'attache à tous

les organes des fonctions de l'Etat et qu'il y a lieu d'aviser. Certain magnat visitant un de ses biens, dit à son inspecteur : « Les bœufs ne sont pas aussi gras qu'il y a un an », à quoi l'inspecteur de répondre : « Ah ! oui, depuis que nous les nourrissons de paperasse et les abreuvons de l'encrier, le diable a emporté le beau bétail ». Cette anecdote, M. de Tisza l'a appliquée à bien des branches administratives et aux abus qui s'y commettent au nom de l'infaillibilité bureaucratique et du formalisme... Eh! bien, chez nous, ces choses se sentent encore, parce qu'elles sont neuves et que la bureaucratie elle-même est de date assez récente. Sa tendance envahissante est partout la même et les exemples cités par l'orateur se rencontrent sans doute ailleurs et même à un degré plus puissant. Seulement, puisque nous sommes encore en état de nous en apercevoir et de nous en plaindre, il serait à souhaiter que la réforme administrative, lorsque M. de Széll se mettra à la faire voter, nous préserve du bureaucratisme et de ses excroissances immanquables. Une erreur, une faute, un abus même issus de l'administration autonome sont moins dangereux pour le développement d'un peuple, pour ses libertés et son caractère, que les excès de la tutelle administrative. Quiconque a pu observer cette dernière, en conviendra indubitablement.

Laissez-moi terminer par quelques mots sur la destinée assez curieuse dévolue au dernier chef du cabinet. Il y a sept ans, lors des élections générales de 1892, le baron Banffy entra dans la Chambre avec le mandat d'une circonscription de Transylvanie. Le pays ne le connaissait guère. Tout ce qu'on en savait dans le monde administratif, c'est que, ayant été préfet (*Obergespann*) d'un comitat dont la population est en majeure partie roumaine, il avait su y briser l'opposition de cette nationalité. Notre Chambre était présidée depuis une douzaine d'années par M. Thomas de Péchy, un ancien membre du cabinet Tisza, auquel la majorité en voulait de ses tolérances et complaisances envers l'opposition turbulente et obstructionniste. Le ministère Szapary proposa de le remplacer par le baron Banffy, considéré comme l'homme à poigne, nécessaire. Ce qui fut fait. Survint en 1894 la mort de Kossuth, dont les cendres furent ramenées solennellement de Turin. Toute la Chambre assistait aux funérailles, M. de Banffy seul était absent sous prétexte qu'il avait à présider à Klausenbourg le consistoire protestant. Cela lui fit une première bonne note à la cour et, lorsque, huit mois après, le roi voulut absolument se séparer du cabinet Weckerlé-Szilagyi et que la majorité se refusait à admettre le candidat de la cour, le comte Khuen-Hedervary, on tomba d'accord sur le baron Banffy. On se souvient de l'immense popularité que lui valut son conflit avec Mgr Agliardi, le nonce du Pape à Vienne et la démission du comte Kalnoky qui s'en suivit On sut gré aussi au baron Banffy d'avoir dissipé les méfiances qui avaient prévalu à la cour aussi bien à la suite de cet incident que des honneurs rendus à Kossuth. En 1896, pendant le Millénaire, le roi et la reine vinrent à plusieurs reprises à Budapest et les élections générales de l'automne de la même année donnèrent au ministère une immense majorité...Et tout cela n'a pas empêché que, peu à peu,

il y ait eu désaffection dans le pays. Certains procédés choquaient nos habitudes très libérales et si la majorité a refusé pendant ces derniers mois de se séparer du baron Banffy, c'est qu'elle n'entendait pas se laisser imposer cette séparation par une minorité turbulente. Cela n'empêche que l'avènement du cabinet Széll apparaît à tous comme un grand soulagement.

Le baron Banffy vient d'être appelé aux fonctions de grand-maître des cérémonies à la cour. C'est ce qu'on appelle un enterrement de première classe. Il fait désormais partie de la Chambre des magnats et, son mandat législatif étant devenu vacant, ses anciens électeurs viennent de le confier sans concurrent à M. d'Ugron, le chef d'un groupe de la gauche que l'ex-président du Conseil avait réussi à faire échouer aux élections générales de 1896. *Sic transit*. Et l'ironie de l'histoire se montre cette fois encore : appelé naguère au faîte des honneurs parlementaires pour faire cesser les velléités obstructionnistes, c'est à ces dernières qu'il a succombé au bout de sept ans. Il est « tombé haut », tout près du trône; mais il ne paraît pas que d'ici longtemps il puisse songer revenir à la vie active de la politique.

2° Lois promulguées.

XVIII. — **Imposition des spiritueux.** — Introduction de la loi du 9 juillet 1898, en Croatie-Esclavonie.

XIX. — **Le régime forestier et les attributions de l'Etat dans la surveillance de l'exploitation des forêts.** — Loi du 9 juillet.

XX. — **Crédits accordés à l'agriculture.** — Loi du 10 juillet, modifiant certaines dispositions de la loi de 1895 pour augmenter ces crédits de 1 million de florins (3 au lieu de 2 en 1898, et de 1 million (2 au lieu d'un) en 1899.

XXI. — **Soins à donner aux malades.** — Loi du 10 juillet sur la couverture des dépenses résultant de ce chef, l'Etat assumant une large part dans les dépenses communales et départementales.

XXIII. — **Création d'associations de crédit agricole et industriel.** — Loi du 11 juillet 1898.

XXII, XXIV et XXIX. — **Lois d'intérêt local.**

XXX. — **Mémoire de la Reine Elisabeth, tuée en septembre, à Genève.** — Loi du 12 octobre.

XXXI. — **Pèlerinage à la Mecque et le golfe de Perse.** — Convention internationale échangée à Paris, le 26 juin 1898, sur les mesures à prendre en ce les concerne.

XXXII. — **Convention commerciale avec le Japon**, conclue le 5 décembre 1897. — Loi du 7 décembre 1898.

I. — **Douzièmes provisoires.** — Loi du 17 mars 1899, accordant les crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année.

II et III. — **Contingent militaire.** — Loi du 17 mars, accordant le contingent militaire pour 1899, et ordonnant le recrutement.

III. — CHINE

NOTES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

I. — L'Empire Chinois.

L'Empire Chinois a une superficie d'environ onze millions de kilomètres carrés. Il est difficile de connaître exactement le chiffre de sa population qu'on évalue de 420 à 430 millions d'habitants. Certaines régions sont très peuplées; d'autres parmi lesquelles les Etats tributaires le sont beaucoup moins.

En dehors des 18 provinces qui forment la Chine proprement dite, l'Empire du Milieu comprend des territoires qui, bien que d'une étendue beaucoup plus grande, sont d'une importance moindre. Ces territoires sont le Thibet, le Turkestan chinois, la Dzoungarie (au point de vue de l'administration chinoise le Turkestan et la Dzoungarie sont réunis sous le nom d'Ili). En plus de ces pays qui constituent les Etats tributaires de la Chine se trouve la Mandchourie qui ne peut être rangée sous la même dénomination, puisque c'est de Mandchourie qu'est originaire la famille qui règne actuellement sur toute la Chine après l'avoir conquise et que c'est ce pays qui a assujetti la Chine (certaines provinces doivent même fournir des subsides à la Mandchourie pour l'entretien de ses troupes).

Pays situés en dehors de la Chine proprement dite. — THIBET. — Le Thibet est compris entre l'Himalaya et les monts Kouenloun; la capitale Lhassa résidence du Dalaï lama, est le quartier général du Boudhisme. Les Thibétains retirent une grande quantité de laine de leurs moutons et de leurs chèvres, ils en font des tissus, des couvertures, des tapis. L'or et les pierres précieuses provenant des montagnes servent à la fabrication d'ornements d'un goût assez artistique. Les objets d'or et d'argent constituent un important article du commerce avec la Chine. On exporte également en Chine de la poudre d'or, des pierres précieuses, de l'asa fœtida, du musc, des tissus de laine et des pelleteries; les Thibétains reçoivent en échange des soies, du thé, de la porcelaine, du tabac. Le commerce se fait par Sinmg fou dans le Kamsou et Batang dans le Isetchouan. — L'étain, le sel gemme, les lainages sont aussi exportés du Thibet au Ladak, au Koutan et dans l'Inde.

Le Thibet est formé de deux provinces : Le Thibet antérieur et le Thibet ultérieur. — Le Thibet antérieur comprend les subdivisions de Wei et de Khan qui se partagent en 8 cantons et 39 communes féodales. La capitale du Thibet antérieur est Lhassa; le gouvernement est entre les mains du Dalaï lama et de ses bonzes, sous la surveillance d'un résident chinois. — Le Thibet ultérieur est formé des subdivisions de Tsoung et de Nari et a Shigatse pour capitale. Cette province est gouvernée par le Teshou lama assisté d'un résident venu de Pékin.

TURKESTAN CHINOIS. — Le Turkestan chinois situé au Nord du Thibet a pour villes principales Kachgar, Yarkand et Aksou. Il est en partie habité

par des peuplades nomades. Quoiqu'on trouve des déserts au Turkestan, le sol est fertile en beaucoup d'endroits et nourrit de nombreux chevaux sauvages, des bœufs, des chameaux et une espèce de moutons dits argalis. La culture des céréales est assez répandue et le sésame se plante pour l'huile que l'on en extrait.

Bien que les montagnes recèlent de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du cuivre, les mines sont tellement peu exploitées que leur rendement est inférieur au produit du commerce des sels ammoniacaux, du salpêtre, du soufre, de l'asbeste qui proviennent des régions volcamiques situées à l'est des Monts Célestes. Les plus belles espèces de jade, cette pierre que les Chinois apprécient tant, se trouvent dans le Turkestan.

Il convient de citer comme objets manufacturés les cotonnades, les soieries, les draps d'or et d'argent, les tapis de Kachgar très renommés en Chine.

Dzoungarie. — La Dzoungarie dont la capitale est Kouldja est au Nord du Turkestan. C'est un pays également très riche en mines variées qui ne sont pas encore exploitées. Le sol, assez bien cultivé sur certains points, donne principalement du blé, de l'orge, du riz, du millet et aussi du tabac, mais pas en quantité considérable. — L'élevage est très en honneur et les chameaux, les chevaux, le bétail constituent une des richesses de la région.

Au point de vue de l'administration chinoise, le Turkestan et le Dzoungarie sont réunis sous le nom d'Ili. L'Ili comprend deux circuits : le circuit Nord ou Dzoungarie, le circuit Sud ou Turkestan Oriental. — Le circuit nord comprend trois subdivisions : l'Ili, capitale Kouldja; le Kourkara Ousou, capitale Kourkara Ousou; le Tarbagatai, capitale Soui tsing Ching. Ce circuit est administré par un Gouverneur, deux conseillers et vingt-quatre résidents dans les villes. Ces résidents sont placés sous d'autres résidents d'un rang plus élevé qui relèvent du Gouverneur. — Le circuit sud ou Turkestan Oriental se divise en dix villes : Haraschar, Koutche, Sairim, Bai Oushi, Skson, Khoten, Kachgar, Yangi, Hissar et Yarkand. Chaque ville est gouvernée par un résident qui relève du Gouverneur d'Ili et par des chefs indigènes.

Mongolie. — La Mongolie est située entre la Sibérie au nord; la Mandchourie à l'est; les provinces du Tcheli, du Chansi ou Chensi, du Kansou et le Thibet au Sud; le Turkestan et la Dzoungarie à l'Ouest. Le climat est excessivement froid pour la latitude. Le désert de Gobi est compris dans le territoire de la Mongolie. La ville principale est Ourga, au croisement de différentes routes notamment celle des caravanes qui se rendent en Russie par Kakta, transportant le thé noir connu sous le nom de thé de caravane. La boisson des Mongols est le thé; il est fabriqué en Chine pour cette consommation une sorte de tourteaux de thé connus sous le nom de briques. Ces briques dans certains endroits remplacent la monnaie; elles se morcellent en parcelles plus ou moins grandes selon l'importance des paiements à effectuer.

Les troupeaux sont nombreux dans les parties qui ne sont pas dépourvues de végétation, et les nomades se transportent avec eux d'un point à un autre dans les limites assignées par les Chinois à chaque tribu. Les peaux de mouton, loup, renard, zibeline sont l'objet d'un revenu important, bien que les pelleteries de valeur telles que les zibelines traquées par un nombre chaque jour grandissant de chasseurs deviennent plus rares. Aussi l'exportation de cette fourrure en Chine a-t-elle diminué.

Le sol recèle des mines, notamment de charbon et de cuivre, dont l'exploitation n'a jamais été que très rudimentaire.

La Mongolie se divise en quatre provinces : la Mongolie intérieure, la Mongolie extérieure, le Kokonor et l'Ouliasoutai. — La Mongolie intérieure est divisée en six corps subdivisés en vingt-quatre tribus et quarante-neuf bannières. Il n'y a pas de capitale commune ; chaque tribu a à sa tête un chef ou général et est administrée par le « Li Fan Yuen » bureau spécial dont le siège est à Pékin. — La Mongolie extérieure se divise en quatre Kanats. Toutchetou, Sainnoin, Tsetsen et Dsassaktou. La capitale est Ourga ou Kouroun. La province est gouvernée par quatre Kans qui relèvent du Koutouktou. Le Koutouktou, incarnation de la Divinité (appelé couramment Boudha vivant) réside à Ourga. Pour cette raison cette ville, dans la doctrine des Lamas, occupe après Lhassa le second rang en sainteté. — Le Kokonor se divise en 29 bannières et est administré par un Président mandchou qui siège en dehors du Kokonor à Simng dans le Kansou. — L'Ouliasoutai comprend le département de Cobdo qui a 11 tribus et 31 bannières, et celui d'Oulianghai dont les tribus se partagent en 21 groupements.

II. — La Mandchourie.

La Mandchourie se trouve entre la Mongolie et la province du Petcheli à l'Ouest, le golfe du Petcheli et la mer de Corée au Sud, la Corée et le territoire russe à l'Est, et le fleuve Amour qui la sépare de la Sibérie au Nord. C'est le plus fertile des territoires situés en dehors de la Chine proprement dite ; son climat, quoique très froid en hiver, est sain. Des Chinois venus surtout, les uns du Chantoung, les autres du Foukien y ont formé des colonies ; les premiers s'adonnent aux travaux du sol, tandis que le commerce est entre les mains des seconds.

Les forêts, les chevaux, le bétail, les grains, les minerais sont parmi les richesses de cette contrée. Les forêts se trouvent sur les parties élevées. Mieux exploitées elles seraient la source de bénéfices sérieux. Le terrain des vallées est assez fertile pour pouvoir, en certains endroits, donner jusqu'à deux récoltes par an. Le sorgho, le millet, l'orge, le maïs, l'indigo, le chanvre constituent les principales cultures. Le chanvre de Mandchourie est le chanvre commun « Cannabis sativa » ; on en rencontre de vastes champs dans les environs de Kirin. Le chanvre se vend de 55 à 65 tiaos (1)

(1) Le tiao vaut environ 13 cents.

par picul (1); on n'emploie aucune machine pour séparer les fibres de la tige; on se contente d'un travail manuel. — Il faut mentionner le pavot qui se cultive chaque jour davantage en raison du prix élevé qu'obtient son produit : l'opium. — Le tabac, plus spécialement cultivé dans la partie Sud de la Mandchourie, est planté en mai et récolté en octobre. En 1897 il en a été exporté en feuilles 2.586 piculs représentant une valeur de 18.563 taels (2). Le ginseng et la rhubarbe sont récoltés par des détachements militaires préposés à ce soin; il en a été exporté en 1897 de Nieoutchouang dans les divers ports chinois 1.402 piculs ayant une valeur de 138.558 taels. — Le ricin est très cultivé, particulièrement le long des routes où on le plante pour former des haies.

Les animaux à fourrure (ours, loups, tigres, chèvres, chiens, chats, etc.) sont nombreux et leurs peaux sont un des éléments du commerce d'exportation. Un échange important de marchandises se fait entre la Mandchourie et la Corée. La Mandchourie fournit des peaux de chien, de chat, des pipes, des cuirs, des cornes de cerf, du cuivre, des chevaux, des mules, des ânes, et reçoit en échange des paniers, des ustensiles de cuisine, du riz, du blé, des porcs, du papier, des nattes, des bœufs, des chevaux d'une petite race spéciale.

Dans la province méridionale de Shingkhing ou Foungtien se trouve la région qui produit la soie. Le ver à soie de Mandchourie se nourrit de feuilles de chêne, principalement des feuilles du « Quercus Mongolica » ou « Quercus Robur ». Il y a deux récoltes par an : une de soie belle et fine au printemps, une seconde de soie plus brune et plus dure en automne. C'est cette dernière qui est exportée. — Le mûrier pousse également en Mandchourie, mais le ver du mûrier ne produit qu'une quantité de soie peu importante. — Les plantations de chênes paient une taxe annuelle de 35.000 tiaos par 24 mous (le mou équivaut à une superficie de 240 pas; le pas ou pou représente lui-même 1 mètre c. 60). En Mandchourie le picul de cocons valait autrefois de 55 à 65 taels. Dès 1891 il atteignait de 100 à 110 taels.

Les fèves alimentent le commerce de l'exportation; il en est expédié en grande quantité de Nieoutchouang. Les fèves sont aussi employées pour faire de l'huile. Elles servent encore à la fabrication de tourteaux dont l'exportation à Hong-Kong et surtout dans les ports chinois s'est élevée en 1897 à 2.374.462 piculs représentant une valeur de M. K. Taels : 4.277.035. La façon spéciale et primitive de préparer ces tourteaux et cette huile donna l'idée, lorsque le port de Nieoutchouang fut ouvert aux Européens, d'avoir recours à des moyens plus perfectionnés. Une machine fut commandée en Angleterre, mais, après essai, l'huile ne fut pas extraite aussi complètement qu'avec la méthode indigène et l'on revint au système employé précédemment. Les fèves sont écrasées par des meules en pierre et mises ensuite dans des sacs de toile que l'on place un quart d'heure environ au-dessus de la vapeur d'eau, puis on forme des tourteaux avec

(1) Le picul équivaut à 60 kilogrammes 454.
(2) Le Haekoman tael vaut 3 fr. 73.

la pâte de fèves et l'on presse ces tourteaux pour en exprimer l'huile. Maintenant un moulin installé depuis 1896 par des Anglais à Nieoutchouang peut, avec les presses qui lui sont adjointes fournir environ 30.000 tonnes d'huile par an.

En Mandchourie on distille le millet pour en retirer une eau de-vie appelée samshou; il faut en moyenne 12 piculs de millet pour obtenir 5 piculs d'alcool.

Sur les côtes la pêche des huîtres perlières est assez rémunératrice pour qu'un grand nombre d'indigènes s'y adonnent. Le sel employé est obtenu par l'évaporation de l'eau de mer; il est frappé d'une taxe.

Des montagnes riches en minerais on retire du cuivre, du plomb, de l'argent. Dans le Nord, près de la frontière russe, se trouvent les mines d'or de Moko. Ces mines qui n'ont vraiment commencé à fournir de revenu qu'en 1896 donnent actuellement 300.000 taels par. Elles seront vraisemblablement exploitées par des Européens, quand le Transsibérien sera terminé.

Au Sud le terrain carbonifère couvre une vaste étendue. On extrait de la houille à Liao Yang, Ouest Thin tcheou, Foutchou et dans la vallée du Yalou. L'on n'a pas de machines pour pomper l'eau qui envahit les puits et les mines de charbon sont abandonnées avant que l'on ait pu atteindre une profondeur qui donnerait de bons rendements.

Du soufre est obtenu dans le voisinage de Hsin Yen Tchao par la calcination du fer sulfuré.

Il convient de mentionner l'existence à Kirin d'une manufacture de poudre et de munitions dirigée par des Chinois; ses produits sont, dit-on, de bonne qualité.

Tout le commerce de la Mandchourie se fait par le port ouvert de Nieoutchouang; les importations étrangères les plus importantes sont les cotonnades, principalement celles d'Amérique, les filés de coton indiens et le pétrole américain et russe. Dans l'ensemble, les importations étrangères

se sont élevées en 1897 à la somme de..	8.905 929 taels
Les importations chinoises à.....	3.554.130 —
Les produits indigènes exportés à l'étranger à.....	5.542 838 —
Les produits indigènes exportés dans les ports chinois à.	8.265.774 —
Total du commerce du port.....	26.358.671 taels

Le mouvement de la navigation s'est réparti ainsi entre les divers Pavillons :

BATEAUX A VAPEUR

Pavillons	Entrées et sorties — Nombre	Tonnes
Anglais.....	342	350.368
Allemand.....	152	114.768
Hollandais	6	4.932
Suédois norvégien.....	68	46.152
Russe.....	2	1.420
Japonais	104	85.954
Chinois.....	154	108.242
Total des bateaux à vapeur.	828	711.822

BATEAUX A VOILES

Anglais	26	13.554
Américain	6	2.862
Allemand	6	2.726
Total des bateaux à voiles	38	19.142
Total général	866	730.964

Les lignes de chemin de fer concédées et qui relieront Nieoutchouang à Moukden et Moukden à Tientsin développeront le commerce de la Mandchourie. Actuellement, par suite de la difficulté des communications, beaucoup de produits qui pourraient être exportés doivent se consommer sur place ou même se perdre.

Les opérations de banque sont entre les mains de la Hong-Kong Bank et de la Banque Russe chinoise, ces deux établissements de crédit ayant des succursales à Nieoutchouang. — La maison d'exportation qui voudrait faire des affaires à Nieoutchouang devrait se soumettre aux coutumes de la place, c'est-à-dire accepter en échange de ses produits un crédit placé à son nom dans l'une des banques locales, à moins de consentir à un 1 à 5 p. 100. L'importateur doit donc être presque toujours également exportateur.

Au point de vue administratif, la Mandchourie se divise en 3 provinces : 1° la province de Shing King ou de Moukden ou encore de Fougtien, qui englobe la vallée du Liao et la péninsule de Liaotoung; la province de Kirin entre les rivières Oussouri et Soungari; 3° la province de l'Amour (Hoh Lang Kiang, rivière du Dragon Noir) comprise entre l'Amour et le Soungari.

La province de Shingking se partage en 2 départements, 15 districts et 13 garnisons; la capitale est Moukden ou Foungtien. Moukden est la ville sainte dans les environs de laquelle se trouvent les tombeaux des ancêtres des empereurs de la dynastie actuelle.

La province de Kirin est formée de 3 départements et 8 garnisons. La capitale est Kirin.

La province de l'Amour, capitale Tsitsigar a six commanderies placées sous l'autorité de six généraux.

Les généraux à la tête des garnisons et des commanderies dépendent de trois maréchaux tartares qui résident dans les préfectures. Le maréchal tartare de Moukden est aussi à la tête du pouvoir civil de la Mandchourie.

III. — La Chine proprement dite.

La Chine proprement dite est comprise entre la mer, la Mandchourie et les Etats tributaires qui la séparent du continent asiatique, si ce n'est au Sud où elle confine à nos possessions d'Indo-Chine et à la Birmanie.

La Chine se divise en 18 provinces. Ces provinces forment 8 gouvernements généraux relevant d'un Vice-Roi et comprenant une ou plusieurs provinces.

Chaque province est administrée par un gouverneur provincial à l'exception du Tcheli, du Ssetchouan et du Kansou qui sont administrés directe-

PROVINCES	Superficie en milles carrés	PRÉFECTURES de 1re classe Fou	PRÉFECTURES de 2e classe Tcheou	SOUS-PRÉFECTURES Hien	PRÉFECTURES indépendantes relevant directement de la capitale provinciale		CAPITALES	ADMINISTRATION DE LA PROVINCE
		Relevant du Taotai			Tcheou	Ting		
Provinces du Nord								
Tcheli	58.949	11	17	124	6	3	Paoting fou	Sous un gouverneur général ou vice-roi.
Chantoung	65.104	10	9	96	2	..	Tsinan fou	Chacune de ces trois provinces est administrée séparément par un gouverneur provincial ne relevant pas d'un vice roi.
Chansi	55.268	9	6	85	10	3	Taiguen fou	
Houan	65.104	9	6	97	4	..	Kaifeng fou	
Provinces de l'Est								
Kiang sou	92.961	8	3	62	3	3	Kiangning fou ou Nankin	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi des deux Kiang (Liang Kiang).
Ngan houei		8	4	50	5	..	Nganking fou	
Kiangsi	72.176	13	1	75	1	2	Nantchang fou	
Tchekiang	39.150	11	1	76	..	1	Hangtcheou fou	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi de Mintche.
Foukien	53.480	10	..	62	2	3	Foutcheou fou	
Provinces du Centre								
Heupé	144.770	10	7	60	1	..	Woutchang fou	Chacune sous un gouverneur provincial relevant du vice-roi des deux Hou (Liang Hou).
Hounan		9	3	64	4	4	Changsha fou	
Provinces du Sud								
Kouantoung	79.456	9	7	79	4	..	Kouantcheou ou Canton	Sous deux gouverneurs provinciaux relevant du vice-roi des deux Kouang (Liang Kouang).
Kouangsi	78.250	11	16	47	1	3	Koueilin fou	
Yunnan	107.969	14	27	39	4	8	Yunnan fou	Sous deux gouverneurs provinciaux relevant du vice-roi de Yun Kouei.
Kouéitcheou	64.554	12	13	34	1	8	Kouyeang fou	
Provinces de l'Ouest								
Chensi	154.008	7	5	73	5	5	Singan fou	Sous le vice-roi de Chen Kan et un gouverneur provincial pour le Chensi.
Kansou		9	7	51	6	7	Lantcheou fou	
Iscichouan	166.800	12	11	111	8	15	Tchingtou fou	Sous un vice-roi.

ment par un Gouverneur Général ou Vice-Roi. — Le Chantoung, le Chansi et le Houan ne relèvent pas d'un gouverneur général.

Les provinces se partagent en *tao* (circuits). Le tao comprend des *fou* (préfectures de premier rang) ; des *tcheou* (préfectures de second rang) ; les tcheou relèvent, les uns du taotai, les autres directement de la capitale de la province; des *ting* (autre catégorie de préfectures relevant comme les tcheou indépendants de la capitale provinciale); *des hien* (sous-préfectures).

Le tableau ci-contre indique le groupement des provinces ainsi que le nombre, pour chacune, des subdivisions administratives.

En plus des fonctionnaires correspondant aux circonscriptions administratives se trouvent dans chaque province des trésoriers, des juges, des fonctionnaires de l'administration de la gabelle, des douanes, du transport des grains (certaines provinces doivent envoyer des grains à Pékin), de la surveillance des digues, qui ne dépendent pas de l'administration provinciale. Il existe aussi dans quelques provinces un délégué de l'administration des mines qui relève directement de l'Empereur.

A la tête du Gouvernement Central se trouve l'Empereur. Un Grand Conseil (Kinn Ki tchou) examine les affaires de l'Etat et lui présente des rapports. L'Empereur accepte ou rejette les projets proposés.

Les Vice-Rois nommés par le Gouvernement central et relevant de lui sont dans la pratique à peu près indépendants.

Le Tsong li Yamen est un bureau établi par décret du 29 janvier 1861 et qui est chargé des relations « avec les étrangers ».

Les Ministères sont au nombre de six :

Le Ministère	de l'Intérieur.....	Li pou.
—	des Finances.....	Hou pou.
—	des Rites.....	Li pou.
—	de la Guerre.....	Ping pou.
—	de la Justice	Hing pou.
—	des Travaux Publics.....	Kong pou.

Le li Fan Yuen est une administration chargée des relations avec la Mongolie.

La cour des Censeurs (tou tcha Yuen) a un rôle de surveillance et de dénonciation.

La police et l'entretien de Pékin relèvent du Gouverneur militaire de cette ville qui est toujours un Mandchou.

Le Préfet de Pékin dont les foentions sont administratives a sous lui deux sous-préfectures qui forment la préfecture de Chouen tien fou.

Le Directeur Général des chemins de fer chinois, dénommé Délégué impérial, relevait directement de l'Empereur avant le 2 août 1898. A cette date un Décret impérial a institué une Administration générale des mines chemins de fer qui devra connaître de toutes les questions et des relatives à l'exploitation des mines et à l'établissement des voies ferrées.

L'armée se compose de troupes mandchoues sous le commandement de maréchaux tartares résidant dans la capitale de certaines provinces et de troupes chinoises. (*A suivre.*)

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er avril 1899.

Le conflit anglo-français peut être considéré comme réglé, après avoir dominé la politique internationale pendant près de six mois. Provoqué par la rencontre du commandant Marchand et du sirdar Kitchener à Fachoda, au mois de septembre 1898, il a vu sa période aiguë terminée par la décision de notre gouvernement, prise le 4 novembre suivant, de rappeler la mission française établie sur le Nil; mais cette solution n'était que partielle et n'avait qu'un caractère négatif, puisque les sphères d'influence des deux puissances restaient non délimitées. C'est donc en vue d'aboutir à une solution définitive que les deux gouvernements sont entrés en négociations, par l'entremise de lord Salisbury et de M. Paul Cambon, et qu'ils ont conclu la convention du 21 mars 1899, signée à Londres par notre ambassadeur et le premier ministre anglais. Ces négociations, contrairement à ce qui avait été d'abord annoncé, n'ont porté que sur la question du Nil; cette circonstance rendait une entente plus aisée que s'il eût fallu prendre en considération l'ensemble des griefs de l'Angleterre, en particulier en ce qui concerne Terre-Neuve, le Siam et Madagascar.

Pour saisir la portée exacte de la Convention du 21 mars, et surtout pour comprendre en quoi elle ne nous est pas absolument défavorable, il faut remarquer dès le début que la question du haut Nil a été combinée avec celle de l'Afrique Occidentale, à tel point que l'arrangement qui vient d'être conclu ne sera qu'un complément de l'article 4 de la Convention anglo-française du 14 juin 1898, laquelle n'a pas encore été ratifiée par notre Parlement. Par cette convention, dite du Niger, la France et l'Angleterre avaient délimité leurs possessions réciproques dans la boucle du Niger; en outre, sur la rive gauche de ce fleuve, l'ancienne ligne droite de Say à Barroux, qui séparait la Nigeria anglaise du Sahara français, avait été remplacée par une ligne sinueuse, dont le tracé nous était plus avantageux. Cependant, le reste du bassin du Tchad n'était pas délimité, en particulier dans la direction de l'Est, vers le Nil; en sorte que la puissance qui dominait sur ce dernier fleuve pouvait à volonté, théoriquement du moins, prétendre à étendre son pouvoir jusqu'à la rive orientale du Tchad. Ainsi, il y avait, en réalité, deux questions bien différentes, qui ont été, moins encore combinées, que réglées simultanément : celle du haut Nil, que nous avions soulevée en allant à Fachoda; puis celle du Tchad, qui

était ouverte depuis longtemps, mais qu'il était logique, même inévitable, de régler en même temps que la première. Or, sans nous livrer, comme d'autres l'ont fait, à certaines argumentations subtiles, qui avaient pour but d'atténuer la brutalité des faits, nous avouerons franchement ce qui nous semble être la réalité : à savoir que nous avons été battus sur la première question, celle que nous avions voulu régler à notre profit par l'envoi de la mission Marchand sur le Nil ; mais que, d'autre part, nous avons obtenu gain de cause sur la question du Tchad. C'est un avantage considérable, sans doute, mais qui, cependant, a quelque chose de relatif, puisque les pays qui nous sont abandonnés ne nous étaient pas très sérieusement contestés. Ne nous adressant pas au commun des lecteurs de journaux quotidiens, dont il peut être bon de ménager les susceptibilités patriotiques, mais à un public plus éclairé, qui veut se rendre un compte exact des choses, nous préférons parler sans fard que d'obscurcir la réalité par des subterfuges.

Vu l'importance de la convention, ou plus exactement de la déclaration du 21 mars, nous en reproduisons plus bas le texte intégral (1). Comme

(1) Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne-partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle, de latitude Nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude Est de Greenwich (18° 10' Est de Paris) ; ni à l'Est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20° 10' Est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13° 10' Est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich (21° 10' Est de Paris) et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat des travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14e 20' de latitude Nord et au nord du 5e degré de latitude Nord entre le 14° 20' de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du haut Nil.

Fait à Londres le 21 mars 1899.

L. S. Signé : PAUL CAMBON.
L. S. Signé : SALISBURY.

on peut s'en rendre compte, la ligne générale de démarcation formée par l'ensemble des deux lignes, celle du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3, sépare le bassin du Nil de ceux du Congo et du Tchad, d'abord, puis du Sahara, en attribuant à la région du Nil tout le désert de Libye. Comme l'Angleterre s'engage à n'acquérir ni territoire, ni influence politique à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2, c'est-à-dire jusqu'au 15e parallèle, elle nous reconnaît ainsi le bassin du Tchad; il est vrai qu'elle y aura peut-être un pied, puisque la limite du Darfour n'est pas encore exactement fixée; mais il ressort du texte de la Déclaration que les précautions nécessaires ont été prises pour que cette limite occidentale du Darfour ne s'avance pas trop vers le Tchad. Comme, d'autre part, nous nous imposons à l'Est de la ligne de démarcation du paragrapge 2, c'est-à-dire jusqu'au 15e parallèle, la même réserve que l'Angleterre s'impose à l'ouest, nous reconnaissons à cette dernière la possession de la vallée du haut Nil, jusqu'au 15e parallèle. Il importe de faire remarquer un fait très important : c'est que la question d'Egypte elle-même n'est en rien affectée par la Déclaration du 21 mars, puisque la ligne de démarcation prévue au paragraphe 2 part vers le Nord, de l'extrémité méridionale de la Tripolitaine, c'est-à-dire d'un parallèle au nord duquel se trouve toute l'Egypte proprement dite. En outre, nous ne nous imposons pas la même réserve à l'est de la ligne du paragraphe 3 qu'à l'est de celle du paragraphe 2. C'est donc une erreur, sincère ou intentionnelle, de prétendre, comme on l'a fait en Angleterre, que la France reconnaît désormais la domination de l'Angleterre en Egypte. Cela n'est pas exact. Non seulement, donc, la question d'Egypte reste entière; mais il y a plus : si cette question venait à se poser d'une manière pratique, et que le gouvernement khédivial revendiquât la possession du Soudan, la France, quoique ayant renoncé pour elle-même à une partie déterminée de cette région, ne serait pas obligée pour cela de s'abstenir de prêter son concours à ce gouvernement, seule ou de concert avec d'autres puissances. Malheureusement, pour le moment du moins, cette réserve n'a qu'un caractère très académique.

Outre la délimitation des territoires, la déclaration du 21 mars contient une clause d'ordre commercial assez importante. Elle étend aux régions situées entre le Tchad et le Haut Nil les dispositions par lesquelles l'art. 10 de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, garantissait aux ressortissants des deux puissances contractantes, le régime de l'égalité du traitement. Dans la note officieuse qu'il a communiqué à la presse, notre gouvernement explique qu'il a atteint ainsi le but que l'on s'était proposé en envoyant l'expédition Marchand à Fachoda, but qui était de fournir à nos possessions du Haut Oubanghi, très éloignées de l'Océan par la voie du Congo, un débouché plus aisé sur le Nil. Effectivement, par la clause finale de la déclaration du 21 mars, le cours du Nil est ouvert à notre commerce sur un développement de près de 800 kilomètres, à savoir de Lado, sur le 5e parallèle, jusqu'à un point situé un peu au sud de Khartoum, à savoir à l'endroit où le fleuve rencontre le 14°20' de latitude nord. Il est vrai que les avantages qui nous sont ainsi accordés dans la sphère

anglaise,sont aussi reconnus aux Anglais dans la sphère française jusqu'au Tchad, au Chari et au Caméroun allemand, en tant que ces régions sont situées au nord du 2e parallèle. Il est même probable, étant donnée la torpeur de notre monde commercial, que les Anglais tireront de cette clause un meilleur parti que noas-mêmes. Mais ce sera notre propre faute et nous n'aurons à nous en prendre qu'à nous.

Si, maintenant, nous considérons la valeur des territoires acquis de part et d'autre, nous constaterons que notre part n'est pas la plus mauvaise. Le Bahr-el-Ghazal, qui était l'objet principal du litige, et qui est attribué, en fin de compte, à la sphère anglaise, est une contrée naturellement très ingrate, marécageuse et malsaine, d'une mise en valeur très difficile. Du reste, les immenses difficultés qu'y a rencontrées l'expédition Marchand sont, par elles-mêmes, un indice du caractère peu hospitalier du pays. Le Darfour, qui va aussi à la sphère anglaise, n'a guère plus de valeur; en outre, il a été ravagé par des guerres civiles pendant plusieurs années. Par contre, les régions dont la possession nous est reconnue sont infiniment plus riches. Le Kanem, le Ouadaï et le Baghirmi, qui entourent le Tchad, sont plus riches et plus utilisables que le Darfour et le Bahr-el-Ghazal. Quant à la partie du Sahara qui nous est reconnue, elle comprend les oasis montagneuses de Borkou et de Tibesti, puis celle de Bilma, qui constituent l'*hinterland* économique de la Tripolitaine, et dont la possession nous sera nécessaire si nous voulons construire un jour le transsaharien aboutissant au Tchad. En outre, la délimitation arrêtée présente l'immense avantage de constituer en un tout compact nos possessions du nord-ouest de l'Afrique. Ainsi, à considérer les choses à un point de vue simplement matériel, nous pouvons nous tenir pour satisfaits, étant donné, surtout, que nous avons commercialement un accès sur le Nil.

Est-ce à dire que les critiques que nous avons formulées contre notre politique, à propos de l'affaire de Fachoda, perdent de leur valeur ? Il n'en est rien. Nous trouverions très mauvais, au contraire, que la solution relativement satisfaisante à laquelle on vient d'aboutir fît oublier les erreurs commises, et atténuât la portée de l'amère leçon que les événements nous ont infligée. Sans doute, la sauvegarde de nos intérêts matériels au centre de l'Afrique est une chose éminemment respectable. Mais cela est de peu de poids, cependant, auprès de notre prestige politique général. Or, ce dernier a été durement atteint par le fait que, devant la menace d'une guerre, nous avons cédé à l'Angleterre. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Nous maintenons donc ce que nous avons dit : à savoir que, par une politique imprévoyante, et surtout incohérente, — en ce sens qu'elle a été le fait de ministres différents, — nous sommes allés frivolement au devant d'un échec qui était si certain d'avance, que les gens avisés désiraient presque que l'expédition Marchand n'arrivât pas à son but. Mais nous avons reconnu aussi que le gouvernement actuel n'était pas responsable de la situation en présence de laquelle il s'était trouvé; nous avons reconnu également que la solution à laquelle il s'était arrêté, en abandonnant Fa

choda, était la seule possible ; nous reconnaissons enfin, aujourd'hui, qu'il a tiré de la situation le meilleur parti possible. Après notre échec diplomatique du 4 novembre, nous ne pouvions pas obtenir plus que ce qui nous est reconnu par la déclaration du 21 mars. Aussi, les protestations qui se sont élevées dans certains milieux coloniaux français nous paraissent aussi vaines que les efforts faits, d'un autre côté, pour exagérer l'importance de nos gains. Autant ces efforts nous font l'effet de procéder de gens peu sincères, qui veulent donner le change à l'opinion, autant ces protestations nous paraissent dénoter l'incapacité où sont leurs auteurs de discerner entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Nous croyons donc qu'il faut savoir gré à M. Delcassé du résultat auquel il est parvenu, et nous estimons que notre Parlement commettrait une grave erreur, s'il se laissait persuader par quelques fanatiques de refuser sa sanction à l'œuvre du gouvernement.

Maintenant que tout danger de guerre entre la France et l'Angleterre semble être définitivement écarté, nous croyons qu'il est du devoir des hommes politiques et des publicistes des deux pays de faire disparaître la tension, les préventions réciproques auxquelles avait donné naissance la crise qui vient de prendre fin. Nous ne sommes pas de ceux, en effet, qui croient que la France, devenue puissance coloniale, doit fatalement être l'ennemie de l'Angleterre. C'est là un raisonnement simpliste que nous tenons pour très malfaisant. Il y a place, dans le monde, pour deux puissances coloniales, étant donné, surtout, que notre colonisation est si peu agressive et si peu encombrante. Sans doute, il y aura encore entre les deux pays des froissements inévitables ; mais nous tenons pour très possible d'éviter tout conflit sérieux, pourvu que nous fassions preuve, à l'avenir, de plus de circonspection que dans l'affaire de Fachoda. Du reste, il semble bien que, de part et d'autre, on se mette déjà à l'œuvre pour rétablir l'ancienne harmonie. Le 7 mars, à Londres, à l'occasion du banquet de la Chambre de Commerce, des discours très cordiaux ont été échangés entre les invités français, dont notre ambassadeur, M. Paul Cambon, et leurs hôtes anglais. M. Cambon a insisté sur l'avantage qu'il y a pour les deux pays à vivre en bons termes, et sur la facilité d'y arriver par un respect réciproque. Il semble, d'autre part, que, dans les milieux politiques anglais, on se rende compte que la politique de l'Angleterre est parfois trop provocante et envahissante. Le nouveau chef du parti libéral, sir Henry Campbell-Bannerman, parlant à Hull, a prononcé cette phrase significative : « Nous répudions cet impérialisme vulgaire et bâtard fait d'irritation, de provocation et d'agression, cet impérialisme qui consiste à nous livrer à des tours (*tricks*) et à des manœuvres habiles contre nos voisins, et à mettre la main sur tout, même quand nous n'en avons aucun besoin. » Sans doute, ce ne sont là que des manifestations oratoires ; mais elles sont d'un bon augure. Il reste encore, il est vrai, quelques questions délicates à régler entre la France et l'Angleterre, en ce qui concerne en particulier, les intérêts britanniques à Terre-Neuve et à Madagascar. Mais,

si la question du haut Nil, la plus grave de toutes, a été réglée par la voie diplomatique, il serait surprenant qu'il n'en fût pas de même des autres.

Quant à l'incident de Mascate, dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, alors que nous n'avions encore que la version officielle anglaise, il peut être considéré comme clos. La version officielle française, qui a été fournie à notre Parlement, a ramené les choses au point, réduisant à d'assez modestes proportions une affaire qu'on avait un peu grossi. La controverse roulait sur une sorte de mal-entendu. Par un traité conclu en 1862, la France et l'Angleterre se sont engagées à respecter l'intégrité du sultanat d'Oman, dont la capitale est Mascate. Or, le 7 mars 1898, — c'est-à-dire sous le ministère de M. Hanotaux, — notre agent à Mascate conclut avec le Sultan un arrangement qui, d'après le gouvernement anglais, portait atteinte au traité; en effet, s'il faut en croire la déclaration faite par M. Brodrick aux Communes, le 7 mars, il s'agissait de la concession à la France d'une portion de territoire qui devait être employé comme dépôt de charbon, et où nous aurions eu le droit de hisser notre pavillon et de construire des fortifications. Cette interprétation est contestée officieusement par notre gouvernement. L'Angleterre, selon M. Brodrick, avait donc le droit de protester; effectivement son agent à Mascate avait obtenu l'annulation de l'arrangement du 7 mars 1898. Cependant, si l'Angleterre s'opposait à ce qu'une concession de territoire nous fût faite, elle admettait que nous eussions, comme elle-même, un simple dépôt de charbon. De cette manière, les deux puissances seraient mises sur pied d'égalité. Or, à la séance de la Chambre des députés du 6 mars, M. Delcassé, répondant à une question de M. Brunet, a déclaré que la France s'était bornée à demander un dépôt de charbon, en sorte qu'elle obtenait gain de cause, puisque le gouvernement britannique ne lui contestait pas ce droit. Ainsi, ou bien l'agent français à Mascate avait outre-passé ses instructions en demandant plus qu'un dépôt de charbon; ou bien l'agent anglais s'était abusé sur la valeur des avantages que nous avions obtenus; telles sont les deux hypothèses qui se présentent quant à l'origine du différend. Pour ce qui est de sa solution, elle est acceptable, puisque la France et l'Angleterre auront chacun leur dépôt de charbon. Voilà pour le fond de l'affaire; mais il y avait aussi, on s'en souvient, une question de forme, ou de procédé. Le nouveau vice-roi des Indes, lord Curzon, avait envoyé à Mascate une escadre anglaise, dont le commandant avait menacé le Sultan d'un bombardement s'il ne consentait pas à l'annulation de l'arrangement du 7 mars 1898. C'est surtout ce procédé qui nous avait déplu, et qui avait motivé les observations de M. Paul Cambon à lord Salisbury. Or, d'après la déclaration de M. Delcassé, du 6 mars, le gouvernement anglais avait désavoué les procédés de lord Curzon, et nous avait exprimé ses regrets. Il est vrai que, le lendemain, aux Communes, M. Brodrick s'efforçait d'atténuer cette déclaration du ministre français, en disant que lord Salisbury avait effectivement informé l'ambassadeur de France « qu'il aurait préféré une autre façon d'agir ». Quoi qu'il en soit

des paroles exactes de lord Salisbury, il n'en est pas moins vrai que le procédé par trop brusque de lord Curzon a été désapprouvé par le gouvernement anglais. Cela nous suffit. L'incident peut donc être considéré comme réglé; mais il doit être pour nous un nouvel exemple de la prudence qu'il faut apporter dans toutes ces affaires coloniales.

Si vis pacem, para bellum. C'est sans doute pour se conformer à ce vieil adage que divers gouvernements poussent activement leurs armements, au moment même où l'on commence à s'occuper sérieusemenment de la Conférence du désarmement, que le tzar a convoquée, et qui doit se réunir à la Haye, le 18 mai. Ce sont surtout l'Angleterre et l'Allemagne qui, durant le mois écoulé, nous ont fourni l'exemple de cette fièvre militaire.

En Angleterre, le sous-secrétaire d'Etat à la guerre a présenté aux Communes, à la séance du 2 mars, un budget accusant une forte augmentation, en particulier au chapitre de l'artillerie de campagne, laquelle est portée de 45 à 54 batteries. Il a fait, à cette occasion, une déclaration intéressante, disant que, abstraction faite de la protection des colonies, l'armée devait être prête à toutes les éventualités d'une grande guerre, *y compris les risques d'invasion*; cela prouve que l'Angleterre commence à se rendre compte que sa politique ambitieuse l'expose à des dangers auxquels elle ne se sent plus en état de faire face. Ne vaudrait-il pas mieux adopter une politique plus modeste, plutôt que d'exposer les finances du pays au péril presque certain du déficit? C'est ce que pense le chef de l'opposition libérale aux Communes, sir H. Campbell-Bannerman, qui a rendu la politique du gouvernement actuel responsable de l'augmentation constante des charges militaires et nouvelles. Il a ajouté que si l'Angleterre prétendait accroître chaque année son empire, il lui faudrait aussi augmenter sans cesse ses dépenses. La même thèse a été soutenue à la séance suivante, le 3, par M. Labouchère, qui a proposé, à titre de protestation, une réduction de 4.340 hommes sur le contingent. Il a fait remarquer que, par ses perpétuelles acquisitions de territoires, l'Angleterre finirait par perdre les avantages qui résultent pour elle de sa situation insulaire; il a même parlé de la nécessité possible de la conscription, cette institution pour laquelle les Anglais ont une véritable aversion. La proposition du député libéral a été repoussée par 188 voix contre 54, après un discours de M. Balfour, qui, parlant au nom du gouvernement, a déclaré que l'augmentation des dépenses militaires était indépendante de telle ou telle politique, et qu'elle était inévitable, si l'Angleterre voulait avoir la part qui lui revient dans le partage du monde. Une discussion à peu près analogue s'est déroulée quelques jours plus tard, à l'occasion du budget de la marine, que M. Goschen, premier lord de l'Amirauté, a présenté aux Communes, le 9 mars. Ce budget est aussi en augmentation sur le précédent; mais le gouvernement assure que ce sont les progrès maritimes des autres puissances qui forcent l'Angleterre à marcher dans la même voie, sous peine de se laisser distancer. Le premier lord de l'Amirauté a fait, à

ce propos, une déclaration intéressante; il a dit que, si les autres grandes puissances navales se montraient disposées, à la Conférence de La Haye, à diminuer leurs constructions maritimes, l'Angleterre serait prête à modifier les siennes. Cette assurance, généreuse en apparence, n'a rien qui nous surprenne. Il ne pourrait s'agir, en effet, pour les divers Etats, que d'une diminution proportionnelle; or, comme l'Angleterre s'est assuré jusqu'ici une préséance maritime incontestable, elle aurait la certitude de conserver sa supériorité actuelle sans nouveaux sacrifices trop considérables. Quant aux autres puissances, auxquelles l'état de leurs finances ou de leur industrie permettrait d'atténuer l'avance que l'Angleterre a sur elles, elles seraient mises dans l'impossibilité d'y parvenir. Pour reprendre un exemple que nous avons déjà cité, si l'emploi des sous-marins était interdit, l'Angleterre n'aurait pas à se préoccuper de la question soulevée par la construction du *Gustave Zédé*, et elle serait assurée de conserver la domination de la mer.

En Allemagne, la question militaire s'est posée sous une forme à la fois plus importante et plus grave; elle a failli provoquer une crise politique, qui aurait eu pour point de départ la dissolution du Reichstag. Le projet de loi soumis à cette assemblée, dont on s'occupait depuis près de quatre mois, et dont nous avons déjà parlé dans une précédente chronique, avait donné naissance, entre les députés et le gouvernement, à un de ces conflits qui se produisent assez régulièrement quand le gouvernement demande au pays de nouveaux sacrifices, et qui, plusieurs fois déjà, ont abouti à la dissolution du Parlement. Il s'agissait, cette fois-ci, d'un nouveau « quinquennat », c'est-à-dire de la fixation, pour une nouvelle période de cinq ans, de l'effectif de l'armée sur pied de paix. Le projet de loi du gouvernement avait un double caractère; il avait d'abord pour but d'apporter certaines modifications dans la disposition des forces existantes, ce qui entraînait de nouveaux sacrifices financiers; puis il prévoyait une augmentation des effectifs, en ce sens que le gouvernement devait être mis à même d'incorporer une partie de l'excédent annuel de 30.000 recrues, dont l'insuffisance des crédits accordés ne lui permet pas de tirer parti. Sur ce premier point, le Reichstag ne faisait aucune opposition sérieuse malgré les sacrifices financiers à prévoir. Quant à l'augmentation des effectifs, la majorité était disposée à l'accorder en partie, mais sans aller aussi loin que le voulait le gouvernement. C'est à propos de 7.006 hommes que le conflit éclata. Le projet du gouvernement portait que, à partir du 1er octobre 1899, l'effectif de paix serait augmenté progressivement, de manière à atteindre, dans le courant de l'année budgétaire 1902, le total de 502.506 hommes. Or, la commission du Reichstag n'en accordait que 495.500, soit 7.006 de moins; en outre, elle substituait l'année 1903 à 1902. Le Reichstag ayant, dans sa séance du 14 mars, donné tort au gouvernement, on crut à une dissolution imminente. Cependant, il semble que des princes confédérés, entre autres le roi de Saxe, soient intervenus auprès de Guillaume II, pour le dissuader de recourir à cette

extrémité. Effectivement, du 14 au 16 mars, on trouva la base d'un compromis ; le gouvernement acceptait la rédaction de la commission ; mais en vertu d'un amendement de M. Lieber, chef du centre catholique, il était entendu que, si l'expérience prouvait l'insuffisance des concessions du Reichstag et la nécessité de l'adoption des projets primitifs du gouvernement, celui-ci serait autorisé à faire de nouvelles propositions au Reichstag avant l'expiration du « quinquennat », c'est-à-dire avant 1904. Comme il est presque certain que le gouvernement fera usage de cette autorisation le plus tôt possible, on a pu dire avec raison qu'il l'avait emporté sur le fond, tandis que le Reichstag n'avait eu le dernier mot qu'au point de vue de la forme. Mais, grâce à ce compromis, on a évité une crise.

Ainsi, en 1903, l'armée allemande atteindra un effectif de paix de 495.500 hommes, non compris la « portion permanente » composée des officiers, sous-officiers, etc. En ce qui concerne l'infanterie, le gouvernement avait surtout pour but de renforcer les bataillons stationnés aux frontières ; quant à la cavalerie, 10 escadrons nouveaux sont créés. Mais c'est surtout l'artillerie de campagne qui bénéficiera de la nouvelle loi, qui prévoit la création de 80 batteries. Quant aux conséquences financières de la loi, on estime à 150 millions de francs la dépense extraordinaire et non permanente, qui en résultera, et à 30 millions l'augmentation annuelle du budget de la guerre. Telle est, d'une manière très générale, la portée de la loi que le Reichstag a votée, le 16 mars, par 222 voix contre 132 (1). Au point de vue de la politique allemande, l'intérêt qu'a présenté cette crise avortée consiste en ce qu'elle a fait voir de nouveau, d'une part le peu de scrupules de Guillaume II à l'égard de la représentation nationale, puisqu'il était disposé à la dissoudre pour 7.006 hommes de plus ou de moins dans l'effectif de son armée, et, d'autre part, l'utilité d'un frein moral imposé aux tendances absolutistes du jeune empereur par l'intervention officieuse d'autres souverains confédérés, plus âgés, plus expérimentés et plus pondérés qu'il ne l'est. Au point de vue de la politique internationale, on ne peut tirer de ce qui vient de se passer en Allemagne, comme en Angleterre, que des conclusions peu optimistes en ce qui concerne le sort réservé aux projets humanitaires du tsar. Enfin, à un point de vue plus particulièrement français, le vote de la loi militaire allemande coïncidant, à quelques jours d'intervalle, avec le discours de M. de Freycinet, montre combien notre ministre de la Guerre a raison quand il insiste sur la nécessité, pour nous, de suppléer par la qualité à la supériorité du nombre, qui va toujours en s'accentuant du côté de l'Allemagne, grâce à l'augmentation constante de sa population, tandis que l'état de stagnation où se trouve la nôtre rend presque impossible un accroissement sérieux de nos effectifs.

En Autriche-Hongrie, la solution de la crise parlementaire hongroise,

(1) Voir, pour plus de détails, l'étude de M. Charles Malo dans le *Journal des Débats*, du 25 mars 1899.

intervenue en février, et dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, a eu pour conséquence, durant le mois écoulé, de faire cesser l'état illégal et inconstitutionnel dans lequel se trouvait le royaume depuis le 1er janvier. On se souvient que le renouvellement provisoire, jusqu'au 31 décembre 1899, du compromis austro-hongrois, avait été décrété, à Vienne, en vertu du paragraphe 14 de la constitution autrichienne, mais que ce procédé n'avait pu être imité à Budapest, la constitution hongroise ne contenant aucune clause analogue au paragraphe en question. Or, la diète hongroise n'ayant pas pu, elle non plus, voter le renouvellement, par suite de l'obstruction parlementaire, le compromis, qui est nécessaire à l'existence même du pays, tel qu'il est constitué actuellement, avait été simplement maintenu en fait, en dépit de la constitution. Cet état de choses ne pouvait durer. Aussi la formation du nouveau ministère, présidé par M. Kaloman de Szell, ayant mis fin à la crise parlementaire, la Diète s'est empressée de voter le renouvellement provisoire du compromis. On va donc pouvoir recommencer à négocier, d'un bord à l'autre de la Leitha, sur le renouvellement régulier du pacte d'union entre les deux moitiés de la monarchie.

A Budapest, la crise une fois passée, les partis se sont hâtés, après le combat, et l'on a vu s'accentuer une métamorphose que nous faisions prévoir le mois dernier : à savoir une fusion d'une fraction du parti national, qui avait été l'instigateur de la crise parlementaire, avec le parti libéral. Ce dernier sort donc de la tempête presque plus fort qu'auparavant, malgré qu'il y ait perdu son chef respecté, le baron Bauffy. Un autre événement est à signaler. Nous voulons parler d'un discours que le comte Tisza a prononcé à la Chambre, et dans lequel on peut voir un symptôme d'une prochaine volte-face de l'opinion hongroise, en ce sens que, dans le conflit des nationalités en Autriche, elle cesserait de prendre parti pour les Allemands, comme elle l'a fait jusqu'ici, et épouserait la cause des Slaves et du fédéralisme. Ce discours du comte Tisza est d'autant plus remarquable, qu'un autre politique hongrois très en vue, M. Louis Lang, ancien vice-président de la Chambre, s'est déjà livré à une manifestation analogue, en publiant, dans la *Revue Politique et Parlementaire* (octobre 1898), un article très curieux dans lequel il soutenait une thèse identique. Ce commencement d'évolution des Hongrois s'explique facilement par ce fait qu'ils voient l'hégémonie, en Autriche, passer des Allemands aux Slaves, et qu'ils jugent prudent de se mettre du côté du plus fort. C'est donc un symptôme intéressant. En outre, si cette évolution s'accentuait, elle pourrait même, dans une certaine mesure, faciliter, en Autriche, le triomphe prévu du slavisme.

En Espagne, une crise ministérielle a éclaté, le 1er mars, le ministère Sagasta ayant présenté sa démission à la reine-régente. Le motif de cette démission étant un vote du Sénat, qui, en discutant la question des Philippines, n'avait repoussé qu'à deux voix de majorité un amendement combattu par le gouvernement, on pouvait supposer que celui-ci se lais-

serait persuader de revenir sur sa décision. Il n'en a rien été, cependant. Le ministère libéral persistant à vouloir se retirer, — sans doute parce qu'il estimait que, de toute manière, le moment de sa chute était proche, à cause de l'issue malheureuse de la guerre, — la reine-régente, suivant la coutume constante, a confié le pouvoir au parti conservateur. L'ancien chef de ce parti, M. Canovas, ayant été assassiné dans le courant de l'été de 1897, on sait que cet événement tragique avait jeté une grande confusion parmi les conservateurs. Ils étaient restés quelques mois encore au pouvoir, avec le ministère de transition du général Azcarraga; mais, leurs rangs se désorganisant de plus en plus, ils avaient cédé la place au ministère libéral de M. Sagasta. Celui-ci eut à conduire contre les Etats-Unis une guerre depuis longtemps considérée comme inévitable et, en vue de laquelle l'administration précédente s'était trop mal préparée pour qu'on pût espérer un succès. Quoi qu'il en soit des responsabilités, c'est au parti conservateur qu'incombe aujourd'hui la lourde tâche de relever l'Espagne, ou, pour le moins, de l'empêcher de tomber plus bas. Son nouveau chef est M. Silvela, qui s'était séparé autrefois de M. Canovas, pour former un groupe dissident, mais qui, après la mort de son ancien compagnon d'armes, avait rallié autour de lui toutes les forces conservatrices. M. Silvela est un homme qui a de grandes qualités personnelles, et qu'on dit plein de bonnes intentions. Il faut donc espérer qu'il ne sera entravé ni par les hommes, ni par les circonstances. Malheureusement, on n'est pas sans inquiétude à ce double point de vue. On sait qu'il est dans les usages des partis espagnols de s'assurer le concours de quelque personnalié militaire importante, l'armée ne restant jamais étrangère à la politique. M. Silvela s'est donc adjoint, comme ministre de la guerre, le maréchal Polavieja, tandis que les libéraux ont attiré à eux le général Weyler. Or, il semble qu'il y ait déjà, entre le président et le ministre de la guerre du nouveau cabinet, un antagonisme assez prononcé, qui inspire des craintes quant au maintien de la cohésion du ministère Silvela-Polavieja. D'un autre côté, le programme même de M. Silvela pourrait, par ce qu'il a d'excessif, provoquer des complications s'il était appliqué dans un esprit trop absolu. En effet, dans un discours prononcé peu de jours avant la démission de M. Sagasta, M. Silvela a insisté sur deux traits essentiels de la politique conservatrice : à savoir, le régionalisme et le cléricalisme. Si le gouvernement conservateur tient à ne pas déchaîner une opposition qui pourrait le renverser, il faudra qu'il borne son régionalisme à une décentralisation plus ou moins accentuée, et, d'autre part, qu'il n'aille pas trop loin dans la voie des concessions à l'Eglise. M. Silvela semble, du reste, avoir compris le danger, et, dans un discours prononcé ultérieurement, il a cherché à atténuer les inquiétudes qu'avaient fait naître ses premières déclarations. Au demeurant, il est difficile de se faire une idée sur ce que pourra être la politique du nouveau ministère, tant qu'on ne connaîtra pas les résultats des élections qui vont commencer prochainement. Effectivement, les cortès ont été dissoutes, selon la règle assez généralement suivie en cas de changement de gouvernement, et M. Silvela — contraire-

ment aux coutumes, ceçi soit dit à sa louange — a manifesté la ferme volonté d'empêcher qu'aucune pression officielle ne soit exercée sur les électeurs.

En Italie, la Chambre a consacré un assez grand nombre de séances à l'examen des projets de loi de sûreté publique, que nous avons analysés dans notre dernière chronique. Mais elle s'est ajournée jusqu'après les vacances de Pâques, après avoir renvoyé les projets en question à une commission, d'où ils sortiront probablement très amendés, selon nos prévisions. Nous aurons donc à revenir sur cette question.

Du reste, c'est une autre affaire qui, en ce moment, passionne l'opinion au-delà des Alpes, à savoir une nouvelle aventure coloniale, qui a la Chine pour théâtre. On a appris avec une vive surprise que l'Italie voulait, elle aussi, avoir sa part dans le vaste empire que les puissances sont en train de se partager, et qu'elle avait jeté son dévolu sur la baie de San-Moun, dans la province de Tché-Kiang, qui pouvait être considérée désormais comme la future sphère d'influence italienne. D'abord favorablement impressionnée et flattée dans son amour-propre, l'opinion publique n'a pas tardé à montrer de l'inquiétude. Il s'est produit, en premier lieu, un contretemps très fâcheux, et presque ridicule. Le ministre d'Italie à Pékin, M. di Martino, ayant mal exécuté ses ordres, et ayant, par suite d'une erreur, remis au gouvernement chinois un ultimatum qui aurait pu compliquer la situation, il a été rappelé par le cabinet de Rome au milieu même des négociations en cours. En quittant son poste, il a confié les intérêts de l'Italie, c'est-à-dire la suite des négociations, au ministre d'Angleterre, sir Claude Macdonald, lequel, lui-même, partait en congé quelques jours après ! De cette manière, la solution du différend italo-chinois est ajournée jusqu'à l'arrivée du nouveau ministre d'Italie à Pékin. En attendant, l'opinion publique s'inquiète, et il se produit, dans la presse, dans les milieux politiques, et même dans le public, une opposition croissante contre une entreprise qu'on craint de voir se terminer aussi peu glorieusement que l'aventure africaine. En même temps, on exprime des doutes au sujet de la bonne foi de l'Angleterre, qu'on soupçonne d'avoir attiré l'Italie dans un mauvais pas, pour en tirer profit elle-même. Quant à la France, elle ne saurait voir avec défaveur l'établissement de l'Italie en Chine ; car, plus les copartageants seront nombreux, moins il sera possible à l'un d'entre eux d'abuser de sa force pour se tailler la part du lion. C'est donc sans arrière-pensée que nous souhaitons bonne chance à l'Italie. Mais nous ne pouvons nous défendre de quelque scepticisme quant à la réalisation de nos vœux ; car, d'une part, le gouvernement chinois semble bien décidé à ne rien vouloir céder, et, de l'autre, l'appui de l'Angleterre paraît bien problématique, puisque cette puissance a fait comprendre qu'elle n'interviendrait en faveur de l'Italie que si celle-ci ne recourait pas à l'emploi de la force.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La Chambre a poursuivi et enfin achevé l'examen du budget de 1899. On avait espéré un instant que les sénateurs consentiraient à expédier en une semaine la besogne que les députés ont mis environ cinq mois à accomplir. Le Sénat n'ayant point paru disposé à cet empressement plein d'abnégation, il a fallu voter deux nouveaux douzièmes provisoires. Puis les parlementaires sont entrés en vacances, les sénateurs, jusqu'au 9 mai, les députés jusqu'au 2.

Ceux-ci n'auront pas occasion de se montrer fiers lorsqu'ils comparaîtront devant leurs électeurs. Sans doute, l'expédient des douzièmes provisoires ne compromet pas sensiblement la rentrée des recettes. Le contribuable paie toujours et les lenteurs de ses représentants ne l'obligent pas à payer beaucoup plus cher. Toutefois si le rendement des impôts n'est pas en cause, le vote tardif du budget est une preuve de désordre dans le travail législatif. L'œuvre nécessaire est accomplie, mais hors de son temps et sans excuse légitime. Sur sept mois de session effective, la Chambre en gaspille cinq à une besogne qu'elle pourrait aussi bien terminer, avec un peu d'activité, en deux ou trois mois. C'est autant qu'elle perd pour les réformes sérieuses, qui ne manquent guère, et, à défaut, pour la tranquillité du pays, qui voudrait des sessions mieux remplies ou plus courtes.

Encore si la tâche ne laissait rien à désirer ! Ce n'est pas le cas du budget de 1899. Grâce aux relèvements de crédits, les citoyens auront à payer une douzaine de millions de plus. L'an dernier, nous avons eu un budget de séduction électorale. C'était l'œuvre des candidats. Cette fois, la reconnaissance des élus s'est manifestée par des amendements sans nombre, dont plus d'un a triomphé des efforts, souvent peu convaincus, de la commission et du Gouvernement. Ces faveurs, qui vont à quelques catégories de petits fonctionnaires influents, surchargent la masse des contribuables, masse débonnaire qui se laisse leurrer par le mirage des dégrèvements toujours promis et toujours attendus.

En vérité, le parti radical qui disposait de la majorité dans la commission du budget, ne peut tirer vanité de cette campagne financière. Malgré son avidité de réformes, il ne peut se vanter d'en avoir réalisé aucune. Et si on l'excuse de n'en pas avoir proposé, dans les conjonctures présentes, on peut lui demander compte de la manière plutôt insuffisante dont il s'est acquitté de la mission dont le hasard, comme aussi la négligence des républicains, l'avait investi cette année.

Il faut cependant noter, pour être exact, un amendement de Klotz qui réduit à 12.000 francs de traitement des trésoriers-payeurs généraux. C'est peu, surtout si on réfléchit que ce vote restera platonique.

*
* *

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de cette discussion financière, coupée par les incidents devenus classiques. C'est un fait normal de voir un

socialiste intervenir, dans le budget de la guerre, pour demander le désarmement, ou un radical, pour proposer la suppression des vingt-huit jours. Le chapitre des aumôniers de la marine provoque un amendement aussi obligatoire que les crédits de l'ambassade au Vatican, des fonds secrets ou des commissaires spéciaux. C'est un vieux jeu qui ne lasse jamais; une manière de lieu commun, qui tente toujours la verve des orateurs, qui comptent qu'on en parlera là-bas, dans les cafés de leur petite ville ou dans les débits de leur faubourg. Cette année l'ingéniosité de ces députés pérorant par les fenêtres, a trouvé le moyen d'ajouter aux thèmes anciens et jamais usés, quelques formules nouvelles. Un socialiste s'est élevé longuement, à propos du budget des monnaies et médailles, sur la devise séculaire : *Dieu protège la France*. Ce n'est, certes, pas la dernière fois que nous entendrons cet air-là.

Une autre question, passionnante, et qui a remué la Chambre plus peut-être, qu'elle n'aurait voulu le laisser voir, a été la proposition de relèvement de l'indemnité parlementaire. Il fallait un certain courage pour prendre l'initiative d'une telle mesure, non qu'elle ne répondît pas au sentiment secret de la majorité, mais pour l'impopularité qu'elle risque d'entraîner. M. Gras (de la Drôme) s'est dévoué et a accepté cette tâche ingrate. Par un amendement au chapitre LII de la loi de finances, il a proposé de porter de 9.000 à 15.000 francs l'émolument touché par les sénateurs et les députés. C'était une dépense de 5.280.000 francs.

Aussitôt après le dépôt de cet amendement, la Chambre a été saisie de deux motions préjudicielles. La première, de M. l'abbé Lemire, demandait la nomination d'une commission chargée de préparer, préalablement à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, un projet de réduction du nombre des députés. La seconde, de M. Caillaux, proposait le renvoi à une commission chargée de rechercher les moyens d'augmenter l'indemnité parlementaire sans imposer aucune nouvelle charge au pays. M. Lemire a pris, le premier, la parole; puis M. Dejeante a lu, au nom de plusieurs de ses collègues socialistes, une déclaration rappelant que les candidats se sont bien gardés d'agiter la question devant le corps électoral. Il a ajouté : « Que le pays ne comprendrait pas, en présence du chômage et des iniquités que subit patiemment la classe ouvrière, en présence de l'effrayante misère dont souffre une quantité considérable de vieillards, de femmes et d'enfants sans asile et sans pain, tous attendant en vain de la République le vote de lois humaines et protectrices de leur droit à la vie, que la première et unique réforme importante que cette Chambre accomplirait, fut au profit exclusif des députés; — « Que l'adoption d'une telle proposition, avant toute autre réforme attendue du pays, serait aussi impopulaire qu'impolitique et serait en même temps considérée comme un véritable défi porté à tous ceux qui souffrent des iniquités sociales, autant que de l'impuissance parlementaire. » Cette opinion sévère n'a pas été partagée par tous les socialistes. M. Antide Boyer a soutenu l'amendement en invoquant les souvenirs personnels d'un procès où il fut impliqué. On se serait servi, contre lui, devant le tribunal, de cet

argument que l'indemnité parlementaire était insuffisante pour garantir l'indépendance du député. Après un long débat la motion préjudicielle de M. Lemire a été repoussée par 259 voix contre 199. Celle de M. Caillaux a été retirée. L'amendement de M. Gras a été rejeté au scrutin public, par 346 voix contre 105. M. Breton, de la Seine-Inférieure, n'a pas été plus heureux en sollicitant une augmentation plus modeste, qui aurait porté l'indemnité à 12.000 francs. Quant à M. Guyard, qui se contentait de 6.000 francs, mais avec la franchise postale, il s'est dérobé avant le vote. Seul M. Tourgnol a tenu bon au milieu de cet écroulement de projets. Il a demandé la réduction de tous les gros traitements à 12.000 fr., mais pour le budget de 1900 seulement. Non sans peine, le ministre des finances a fait comprendre à la Chambre que le budget de 1900 n'était pas encore déposé, et le budget de 1899, pas encore terminé.

Dans cette discussion quelque peu troublée, il a été dit pourtant des choses fort sensées. Il est hors de doute que depuis cinquante ans, la valeur de l'argent a diminué; et d'autre part, les dépenses de toute nature, représentées par l'indemnité parlementaire, ont au contraire augmenté considérablement. Il serait donc équitable de relever le chiffre de cette indemnité, du moment que le principe en est admis. D'un autre côté, comme l'a fait observer M. Charles Ferry, la mesure serait impopulaire, car elle serait la rupture du contrat d'après lequel les députés ont été nommés.

La vraie solution a été indiquée par M. Lemire : elle est dans la réduction du nombre des députés. C'est une idée qui se fait jour, de divers côtés, et qui finirait par prévaloir, tant elle est raisonnable, si on pouvait demander aux députés de se sacrifier eux-mêmes. Mais, n'est-ce pas exiger beaucoup de leur grandeur d'âme?

Quoi qu'il en soit, M. Gerville-Réache a soulevé la même question dans une proposition de revision de la Constitution qu'il a récemment déposée. Les idées du représentant radical de la Guadeloupe sont des plus modérées. Il réduit le nombre des députés à 400 et celui des sénateurs à 200. Il demande le renouvellement des Chambres par fractions; l'organisation de la responsabilité ministérielle en vue de donner plus de stabilité au pouvoir exécutif; la réglementation de la discussion et du vote du budget; l'interdiction de proposer une dépense nouvelle sans indiquer une ressource correspondante; la création d'une procédure pour solutionner les conflits entre les deux chambres. Voilà un projet de revision qui semble susceptible de rallier bien des suffrages. Il y a gros à parier que la réduction du nombre des parlementaires sera l'écueil où viendront buter toutes ces bonnes intentions.

Il faut mentionner, pour en finir avec le budget de 1899, deux propositions qui ont pour objet de porter remède aux retards périodiques que subit le vote de la loi de finances. L'une, dont M. Fleury-Ravarin est l'auteur, dispose que le budget de l'exercice 1900 sera présenté aux Chambres immédiatement après la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1899. Les prévisions de dépenses et de recettes seront établies confor-

mément aux crédits accordés et aux impôts autorisés pour 1899. L'application de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1871, prescrivant le vote du budget par chapitre, serait suspendue pour l'exercice 1900. Exceptionnellement, les crédits seraient votés en bloc. De son côté, M. Boudenoot demande que la discussion générale du budget et la discussion particulière des budgets de chaque département n'aient lieu que tous les deux ans. Le renvoi à la commission a été ordonné.

Voilà où conduit le lamentable gaspillage des sessions dont la Chambre donne depuis trop longtemps le spectacle. Elle devra choisir entre l'abandon partiel d'une de ses prérogatives les plus essentielles ou l'impuissance.

*
* *

Malgré sa hâte d'en finir, malgré les séances du matin où une quarantaine de représentants zélés votent pour cinq cents collègues, la Chambre a trouvé le temps d'écouter plusieurs questions ou interpellations. De presque toutes, l'utilité n'apparaissait guère. M. Cochin a récriminé sur les travaux de l'Esplanade des Invalides, critiqué la perspective du Pont Alexandre III et l'esthétique des nouveaux palais des Beaux-Arts. Le moindre défaut de ces doléances est de venir trois ans trop tard. M. Allard n'encourra pas le même reproche, et sa question sur l'explosion de la poudrière de Toulon était au moins prématurée, puisque le ministre a dû répondre qu'il en était à rechercher les causes du sinistre. A propos d'une décision du tribunal de Château-Thiery, qui prend l'habitude de mettre des thèses sociales dans ses jugements comme certains dramaturges en posent dans leurs pièces, M. Sembat a fait le procès de notre législation sur la mendicité. Beaucoup d'excellentes choses ont été dites par MM. Lebret, Cruppi et Goujon ; mais ce n'est point par une interpellation qu'on remédiera à cette plaie de notre société.

Au Sénat, quelques escarmouches, sans importance, à propos de l'*affaire* : M. Joseph Fabre a interrogé le gouvernement sur les agissements de la *Ligue de la Patrie française*, et M. Trarieux s'est inquiété de savoir pourquoi il n'était pas compris dans les poursuites contre la *Ligue des droits de l'homme*. De ce côté, au moins, il s'est fait une accalmie depuis le vote de la loi de dessaisissement. Pour combien de temps ?

*
* *

Le Sénat a nommé un président en remplacement de M. Loubet. M. Fallières a été élu au deuxième tour de scrutin par 151 voix contre 85 à M. Constans, 18 à M. Franck-Chauveau et 1 à M. Peytral. M. Fallières appartient au Parlement depuis 1876, il a été plusieurs fois ministre de 1880 à 1892. Depuis cette époque, il avait pris une attitude très effacée.

L'importante loi sur les caisses régionales de crédit agricole, déjà votée par la Chambre, a été adoptée par le Sénat. Elle consacre au crédit agricole les ressources mises à la disposition de l'Etat lors du renouvellement du privilège de la Banque de France. Il faut souhaiter que la loi nouvelle donne une impulsion vigoureuse au développement des banques locales qui pourraient rendre tant de services aux cultivateurs.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mars. — *Responsabilité des accidents du travail.* — Décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail (p. 1397 à 1401).

2 mars. — *Code d'instruction criminelle.* — Loi modifiant l'article 445 (p. 1517).

— *Tarif général des douanes.* — Loi modifiant le tableau A du tarif (tissus de soie pure) (p. 1420).

— *Tissus de soie.* — Décrets relatifs au régime des tissus de soie pure originaire de la Chine et du Japon (p. 1421).

— *Colis postaux.* — Décret organisant un service de colis postaux de 5 à 10 kilog. entre la France et la Corse (p. 1421).

— *Accidents du travail.* — Arrêté instituant un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (p. 1422).

— *Classe 1898.* — Circ. et décrets relatifs à la formation (p. 1423).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés (p. 1437).

— *Chemins de fer algériens et tunisiens.* — Résultats de l'exploitation 1897-1898 (p. 1438).

— *Avis commerciaux* sur Malte et la Russie (p. 1437).

3 mars. — *Naturalisation.* — Rapport et décret sur la naturalisation en Tunisie (p. 1459).

— *Banque de France.* — Décret autorisant la Banque de France à admettre au service des avances sur titres les obligations émises ou à émettre par le gouvernement général de l'Indo-Chine (p. 1460).

— *Port de Tréguier.* — Décret autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt et à percevoir un péage au port de Tréguier (p. 1466).

— *Conseils de guerre.* — Rapport et décret modifiant la marche et la répartition des conseils de guerre à Madagascar (p. 1465).

4 mars. — *Inspections d'armée.* — Rapport et décret relatif aux inspections d'armée (p. 1487).

— *Tableaux de classement.* — Rapport et décret relatif à l'établissement des tableaux annuels de classement (p. 1488).

5 mars. — *Pièces d'or.* — Décret fixant le type des pièces d'or de 20 francs (p. 1506).

— *Crédits supplémentaires.* — Décret portant ouverture de crédits (p. 1506).

6 mars. — *Surveillance et repeuplement des cours d'eau.* — Arrêté instituant une commission pour l'étude de ces questions (p. 1521).

7 mars. — *Convention Franco-Libérienne.* — Loi portant approbation de la convention d'extradition du 5 juillet 1897 (n° 1537).

— *Convention Franco-Equatorienne.* — Loi portant approbation de la convention du 9 mai 1898 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (p. 1537).

— *Greffiers des justices de paix.* — Décret fixant leur émolument pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 1538).

— *Académie de France à Rome.* — Rapport sur les envois des pensionnaires (p. 1543).

— *Chemins de fer français. Tramways.* — Situation le 31 décembre 1898 p. 1546).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, l'Inde, la Russie (p. 1554).

8 mars. — *Crédit supplémentaire.* — Décret d'ouverture (p. 1565).

— *Cantonniers* — Décret portant fixation du maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourraient avoir droit (p. 1556).

— *Traites de la marine.* — Rapport concernant la réduction du délai de paiement de ces traites (p. 1586).

— *Inspection générale.* — Circ. relative à l'inspection générale des troupes d'infanterie et de gendarmerie de marine (p. 1586).

9 mars. — *Relégation.* — Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant les années 1896-1897 (p. 1301).

10 mars. — *Caisse d'épargne.* — Situation décembre 1898 (p. 1631).

— *Avis commerciaux* sur l'Espagne, l'Angleterre, la Russie, la Suisse, l'Italie (p. 1632).

11 mars. — *Navigation intérieure.* — Tableaux des mouvements, décembre 1898 (p. 1652).

12 mars. — *Recouvrement des contributions. Crédits provisoires.* — Situation 1er mars 1899 (p. 1671).

— *Commerce de la France.* — Janvier-février 1894 (p. 1678).

— *Caisses d'épargne ordinaires.* — Situation 1898 (p. 1671).

13 mars. — *Caisse nationale d'épargne.* — Rapport 1897 (p. 1685).

— *Personnel des ponts et chaussées et mines.* — Rapport et décret modifiant la solde de parité d'office de ce personnel aux colonies (p. 1728).

— *Chemins de fer français d'intérêt local. Tramways.* — Résultats comparatifs de l'exploitation (p. 1730).

— *Avis agricoles* sur la Belgique, le Japon, le Mexique, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse (p. 1775).

14 mars. — *Ecole nationale de céramique.* — Concours d'admission (p. 1789).

15 mars. — *Sucres indigènes.* — Production et mouvement (p. 1812).

— *Marchandises tunisiennes.* — Situation février 1899 (p. 1821).

16 mars. — *Associations ouvrières de production et de crédit.* — Arrêté concernant les membres de la Commission chargée de préparer la répartition du crédit ouvert au budget de 1899 pour allocations à ces associations (p. 1830).

— *Pointeurs de canonnage.* — Rapport, arrêté et circulaires relatifs à la création d'une catégorie de pointeurs dans la spécialité du canonnage (p. 1833).

— *Office colonial.* — Rapport et décret portant création d'un office colonial. Arrêtés divers (p. 1837).

17 Mars. — *Officiers mécaniciens.* — Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 21 janvier 1899 relatif au service de ces officiers (p. 1850).

— *Gouvernement général de Madagascar.* — Rapport et décret fixant le traitement du secrétaire général (p. 1852).

— *Combustibles minéraux.* — Tableaux de production, 1898 (p. 1855).

— *Caisses des dépôts et consignations.* — Bilan (p. 1866).

— *Caisse des retraites.* — Etat de développement (p. 1868).

18 mars. — *Indemnités de résidence.* — Décret modifiant le tableau A annexé au décret du 31 décembre 1897 relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant de nos écoles primaires publiques (p. 1881).

— *Mandats-poste.* — Décret portant fixation de la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et des colonies (p. 1881).

— *Ecoles nationales d'arts et métiers.* — Programme des épreuves écrites (p. 1885).

— *Ecole nationale de Cluny.* — Programme du concours (p. 1885).

19 mars. — *Ecole coloniale.* — Arrêté fixant les programmes des matières du concours (p. 1899).

— *Caisse des retraites.* — Opérations (Février 1899) (p. 1902).

20 mars. — *Institut agronomique.* — Arrêtés supprimant et créant des chaires (p. 1913).

— *Avis agricoles* sur les États-Unis et le Chili (p. 1924).

22 mars. — *Explosifs.* — Décret autorisant la régie des contributions indirectes à mettre en vente un nouvel explosif de mines du type C. désigné sous le numéro 1 *bis* et fixant le prix de l'explosif de mine du type C numéro 1 *bis*.

— *Caisse d'épargne.* — Opérations Février 1899 (p. 1953).

23 mars. — *Matériel de la marine.* — Rapports sur les résultats constatés par la commission supérieure de l'inventaire du matériel de la marine (p. 1965

— *Nacre.* — Rapport et décret établissant un droit de sortie sur la nacre dans les établissements français de l'Inde (p. 1972).

— *Marque ou vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 1974).

— *Avis commerciaux* sur l'Allemagne, la Russie d'Asie, la Suède et la Norvège, l'Egypte (p. 1975).

24 mars. — *Colis postaux. Convention franco-luxembourgeoise.* — Décret promulguant la convention du 7 octobre 1898 pour l'échange des colis postaux du poids de 5 à 10 kilos (p. 1986).

— *Remises d'amendes.* — Décret portant extention de la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes de remises d'amendes conférée aux directeurs départementaux d'enregistrement (p. 1986).

— *Ecoles supérieures de commerce.* — Arrêtés fixant la date et le programme d'examen (p. 1987).

— *Réservistes de la marine.* — Circulation relative à l'appel (p. 1993).

— *Gendarmerie coloniale.* — Rapport et décret portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale (p. 1994).

— *Tarif général des douanes.* — Rapport et décret modifiant le décret du 27 août 1898 relatif aux exceptions du tarif général des douanes à la Martinique (p. 1995).

— *Caisse des retraites* — Reconstitution de la commission supérieure (p. 2002).

25 mars. — *Protection des vignobles, Algérie.* — Loi complétant les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles d'Algérie (p. 2013).

— *Disponibilité des officiers généraux.* — Rapport et décret (p. 2016).

— *Commerce des armes, Madagascar.* — Rapport et décret (p. 2017).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 2021).

— *Ministère du commerce.* — Concours pour l'emploi de rédacteur (p. 2019).

26 mars. — *Transport de marchandises.* — Loi approuvant la convention additionnelle à la convention internationale du 11 octobre 1890 (p. 2029).

— *Juridiction des mahakmas.* — Décret portant modifications de territoire (p. 2030).

— *Médailles commémoratives. Ordres coloniaux.* — Décret autorisant les généraux commandant en chef en Indo-Chine et à Madagascar à suspendre provisoirement les sous-officiers, soldats ou marins titulaires de médailles commémoratives ou décorés d'ordres coloniaux ou étrangers (p. 2030).

— *Inspecteurs adjoints des services de la marine.* — Rapport, décret, arrêté et circulaire (p. 2034 et 2036).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement et relevé des comptes (p. 2041).

— *Voies navigables.* — Tableaux des chômages autorisés en 1899 sur ces voies (p. 2039).

— *Magasinier des Colonies.* — Arrêté réglant les conditions du concours (p. 2036).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique (p. 2038).

27 mars. — *Colis postaux.* — Décret fixant les taxes à percevoir entre la France, la Belgique, Luxembourg et la Suisse pour l'affranchissement des colis postaux (2057).

— *Avis agricoles* sur l'Angleterre, la Hollande et la Suisse (p. 2070).

28 mars. — *Testament olographe.* — Loi portant modification de l'article 1007 du Code civil (p. 2073).

29 mars. — *Réservistes, Territoriaux.* — Circulaire relative aux appels (p. 2091).

— *Juges suppléants, Cochinchine.* — Rapport et décret portant suppression de postes de juges suppléants (p. 2095).

— *Justice de paix à compétence étendue.* — Rapport et décret créant une de ces justices à Tourane (p. 2095).

30 mars. — *Caisse d'épargne.* — Janvier 1899 (p. 2117).

— *Avis commerciaux* sur les Etats-Unis, Cuba, Porto-Rico, l'Ile Maurice (p. 2117).

31 mars. — *Crédits provisoires.* — Loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 (p. 2125).

— *Crédits supplémentaires.* — Lois ouvrant des crédits supplémentaires applicables aux dépenses de la Chambre des députés (p. 2143) et au service des pensions civiles (p. 2143).

— *Budget de 1898.* — Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 (p. 2143).

— *Frontière douanière de la France.* — Loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (p. 2147).

— *Inspecteur des Colonies.* — Circulaire notifiant l'annonce d'un concours (p. 2150).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

1er mars. — Suite de la discussion du projet de loi modifiant l'article 445 du Code d'instruction criminelle. (Procédure de révision.) — Rejet des amendements de MM. Bernard, Théodore Giraud et Demôle. L'ensemble de la loi est adopté par 158 voix contre 131.

3 mars. — Scrutin pour l'élection du Président. Après 2 tours de scrutin M. Fallières est élu par 151 voix. M. Constans obtient 85 voix, M. Franck-Chauveau 18, M. Peytral 1.

7 mars. — Allocution de M. Fallières, président du Sénat. — 2e délibération et adoption du projet relatif au casier judiciaire.

10 mars. — Scrutin et nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Discussion et adoption d'un projet relatif à la protection du vignoble algérien. — Suite de la discussion en 2e délibération du projet de loi relatif à la nouvelle évaluation des propriétés bâties.

14 mars. — Suite et adoption. — 2e délibération sur le projet de loi relatif au recrutement des candidats notaires. — 1re délibération sur le projet de loi relatif aux caisses de crédit agricoles.

16 mars. — Suite.

17 mars. — Communication du décès de M. Krantz. — Question de M. Bodinier sur le dépôt de poudre d'Angers. — Adoption d'un projet de loi approuvant une convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer. — Interpellation de M. Joseph Fabre sur l'embauchage d'officiers par l'association politique dite de la Patrie française et sur les compromissions de cette ligue avec d'autres ligues constituant les cadres de la guerre civile.— Suite de la discussion et adoption du projet de loi sur les banques locales du crédit agricole mutuel.

21 mars. — Retrait de l'interpellation de M. Joseph Fabre sur l'embauchage d'officiers par la ligue de la Patrie française et question sur le même sujet — 1re délibération sur une proposition relative à la responsabilité civile des membres de l'enseignement.

23 mars. — 1re délibération et adoption d'un projet de loi approuvant une convention entre la France et la Russie relativement à l'exemption mutuelle de la caution *Judicatum solvi.* 2e délibération et adoption d'une proposition relative à la police sanitaire des animaux.

25 mars — [illegible]

26 mars — [illegible]

30 mars — [illegible]

[illegible] CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1er mars — [illegible]

2 mars — [illegible]

3 mars — [illegible]

4 mars — [illegible]

6 mars — [illegible]

7 mars — [illegible]

8 mars — [illegible]

9 mars — [illegible]

10 mars — [illegible]

11 mars — [illegible]

13 mars — [illegible]

Discussion de l'interpellation de MM. Denys Cochin, Pierre Baulin et Dujardin-Beaumetz sur les travaux de l'Exposition de 1900 à Paris. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. — Question de M. d'Aulan sur l'effectif réglementaires des cadres des officiers de l'armée de réserve. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Guerre).

14 mars. — Suite de la discussion du budget de 1899 (Postes et Télégraphes).

15 mars. — Suite. Adoption d'un projet concernant une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre pour les travaux du port.

16 mars. — Question de M. Chenavaz sur une délibération du Conseil municipal de Rives. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Postes et Télégraphes).

17 mars — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de 1899 (Postes et télégraphes). — Admission de M. Lemasson ; député de Baugé. — Discussion d'une interpellation de M. Marcel Sembat sur les conditions dans lesquelles a été interjeté appel, par le ministère public, d'un jugement du tribunal de Château-Thierry. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple par 343 voix contre 91. — Suite de la discussion du budget. (Marine. — Discours de M. Lockroy).

18 mars. — (Suite). — Adoption d'un projet sur le code rural. (Bail emphytéotique).

20 mars. — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de 1899. (Marine). — Fixation après Pâques de la discussion des interpellations relatives à l'Algérie. — Question au ministre de la Guerre sur les accidents survenus à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Adoption d'un projet de loi tendant à compléter l'article 170 du Code civil. (Mariage à l'étranger entre un Français et une étrangère.)

21 mars. — Adoption d'un projet ouvrant des crédits extraordinaires. (Catastrophe de Toulon). — Adoption d'un projet modifiant l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897. — Présentation d'un projet portant ouverture de crédits provisoires. — Adoption de M. Peignot, député d'Epernay. — Suite de la discussion du budget. (Marine.)

22 mars. — Adoption d'un projet de loi concernant une convention entre l'Etat et la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Question de M. Colliard au ministère de l'Intérieur sur une demande de crédit en faveur des dernières inondations. — Adoption d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Marine.)

23 mars. — Communication de la mort de M. Guillemin. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899. (Marine. Ministère des finances) — Adoption d'un projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898. — Discussion d'un projet portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1899.

24 mars. — Adoption d'un projet de loi approuvant une convention internationale de droit international privé. — Suite de la discussion du budget de 1899. (Pensions civiles.)—Amendements divers relatifs à une augmentation de l'indemnité des sénateurs et députés.

25 mars. — Suite de la discussion du budget. — Adoption d'un projet ouvrant un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles. — Dépôt d'une proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.

27 mars. — Adoption d'un projet de loi concernant un crédit pour secours aux victimes de sinistres. — Présentation de divers projets de loi relatifs à diverses conventions franco-anglaises. — Dépôt et lecture d'une proposition de loi de M. Boudenoot tendant à ne procéder que tous les deux ans à la discussion générale du budget. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899.

28 mars. — (Deux séances). Adoption d'un projet relatif à la frontière douanière de la France en Savoie. — Suite de la discussion du budget de 1899. — Dépôt du rapport et adoption du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899.

29 mars. — (Deux séances). Suite de la discussion du budget de l'exercice 1899.

(Loi de finances.) — Admission de M. Ferroul, député de Narbonne. — Adoption d'un projet modifié par le Sénat relatif à des crédits supplémentaires.

30 mars. — Suite de la discussion du budget et adoption du projet de loi. — Discussion du rapport sur les opérations électorale de la première circonscription de Pontivy. — Admission de M. de Lanjuinais.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

1er mars. — Rapport sur la proposition relative aux effets de commerce échéant le 23 février 1899 (n° 50).

— Rapport sur le projet portant: 1° ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1899 et montant à 273.010.834 francs; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (n° 51).

7 mars. — *Projet de loi* approuvant la convention intervenue entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (n° 54).

— Rapport sur la proposition modifiant l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (n° 60).

— Avis sur la proposition modifiant l'article de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 relative aux traitements des instituteurs (n° 58).

— Avis sur la proposition relative à la responsabilité civile des membres de l'enseignement public (n° 59).

10 mars. — *Allocution* de M. Fallières, président du Sénat (n° 61).

— Rapport sur le projet tendant à modifier les articles 40 et 42 de la loi du 15 juillet 1889 (service militaire) (n° 62).

14 mars. — Rapport sur le projet ayant pour objet l'approbation de la convention additionnelle à la convention nationale sur le transport de marchandises par chemin de fer (n° 63).

17 mars — Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (n° 65).

— Rapport supplémentaire sur la proposition tendant à unifier les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés (n° 66).

21 mars. — Rapport sur le projet approuvant une convention intérieure entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (n° 69).

27 mars. — *Projet de loi* approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie P. L. M. (modification du compte d'exploitation partielle (n° 72).

— *Proposition de loi* ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés (n° 74).

— Rapport sur l'article 122 distrait du projet de loi, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898. (Dessèchement d'étangs dans le département de l'Ain) (n° 68).

28 mars. — *Projet de loi* portant ouverture et annulation de crédits (budget de 1899) (n° 78).

— *Projet de loi* relatif à une convention internationale de droit international privé (n° 87).

— Rapport sur un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits (budget de 1898) (n° 78).

— Rapport sur un projet tendant à modifier les articles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (n° 374).

30 mars. — *Projet de loi* portant ouverture de crédits provisoires pour avril et mai 1899 et autorisation de percevoir (n° 75) et rapport (n° 76).

— *Projet de loi* ouvrant un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des inondations, grêles, etc... (n° 91).

— *Projet de loi* ayant pour objet l'acceptation d'une avance de 1.000.000 par la Chambre de Commerce du Havre en vue de l'exécution des travaux du port du Havre (n° 96).

— *Projet de loi* modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (n° 97) et rapport (n° 98).

— *Proposition de loi* relative à la règlementation des débits de boisson (n° 86).

— Rapport sur la proposition ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés (exercice 1898) (n° 80).

— Rapport sur le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1897 (n° 81).

— Rapport sur le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1899; 2° évaluation des recettes de la caisse des retraites des employés du Sénat (n° 82).

— Rapport sur le projet concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine (n° 90).

2° Chambre des députés

1er mars. — *Projet de loi* relatif au classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France (n° 757).

— *Proposition de loi* déférant au juge de paix la réclamation en cas de perte avarie, spoliation et retard dans la livraison des colis postaux (n° 761).

— *Proposition de loi* tendant à étendre le bénéfice de la dispense prévue au titre de l'engagement décennal par l'article 23, § 1er de la loi du 15 juillet 1889 aux instituteurs affectés aux établissements pénitentiaires (n° 765).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire (n° 770).

— Rapport supplémentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899. (Convention de 1883 (n° 767).

2 mars. — *Proposition de loi* tendant à la suppression de la mendicité (n° .60).

3 mars. — *Projet de loi* relatif à la construction d'un hôtel des Postes à Toulon (n° 766).

— *Projet de loi* relatif à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition Universelle de 1900 (n° 768).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 29 juillet 1881 en vue d'établir la responsabilité effective de la presse (n° 769).

4 mars. — *Projet de loi* tendant à compléter l'article 170 du Code civil en conférant aux agents diplomatique et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère (n° 758).

— *Projet de loi* relative à la publicité du nantissement des fonds de commerce (n° 759).

— *Projet de loi* portant affectation des inscrits maritimes aux batteries de côté (n° 771).

— *Proposition de loi* tendant à créer dans les régiments d'infanterie un emploi d'adjudant premier secrétaire du trésorier (n° 774).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les traitements aliénés aux membres de la Légion d'honneur et aux médailles militaires (n° 775).

— Rapport sur la proposition de loi relative au régime des aliénés (n° 579).

6 mars. — *Proposition de loi* établissant un impôt sur le revenu (n° 509).

— *Projet de loi* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 et au titre des budgets annexes (n° 772).

— *Proposition de loi* sur l'organisation de la défense des côtes et l'utilisation des inscrits maritimes (n° 773).

— *Rapport sommaire* sur la proposition tendant à compléter la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France (n° 761).

7 mars. — *Projet de loi* sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles (n° 769).

— *Projet de loi* portant création d'enseignes de vaisseau et d'aspirants auxiliaires (n° 777).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'attribuer à l'industrie française sous forme de primes de fabrication le produit des droits de douane sur les sulfates de cuivre étrangers (n° 753).

— *Proposition de loi* tendant à attribuer aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés, à l'occasion du contrat de travail (n° 779).

— *Proposition de loi* pour assurer une retraite aux travailleurs des deux sexes âgés de 60 ans (n° 780).

8 mars. — *Projet de loi* concernant l'organisation administrative des arsenaux et le régime comptable des approvisionnements de la Marine (n° 778).

— *Proposition de loi* relative à la vente à réméré en Algérie (n° 787).

9 mars — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n° 786).

10 mars. — *Projet de loi* portant ouverture au ministre des Finances sur l'exercice 1899 d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1.200.000 francs pour le service des pensions civiles (n° 783).

— *Rapport supplémentaire* sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1899 (n° 792).

11 mars. — *Proposition de loi* relative au régime des maïs, riz, brisures de riz et dari (n° 730).

— *Proposition de loi* tendant à compléter l'article 21 de la loi du 15 juillet 1899 sur le recrutement de l'armée (n° 794).

13 mars. — *Projet de résolution* tendant à réglementer l'initiative des députés en matière de dépenses (n° 796).

— *Projet de résolution* ayant pour objet la publication au *Journal Officiel* à la suite du compte rendu des séances de la Chambre des noms des députés présents à ces séances (n° 804).

— *Proposition de loi* sur la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né (n° 789).

— *Proposition de loi* tendant à créer une croix ou médaille dite du zèle militaire (n° 795).

— *Proposition de loi* tendant à autoriser les départements et les communes à insérer dans les cahiers des charges des travaux mis en adjudication l'obligation pour les entrepreneurs de payer aux ouvriers le salaire courant de chaque métier (n° 800).

— Rapport sur le projet relatif à la police municipale dans les communes d'Alger, Mustapha, Saint-Eugène (n° 781).

— Rapport sur le projet relatif à l'acceptation d'une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre en vue de l'exécution des travaux du port du Havre (n° 788).

— Rapport résumant les documents soumis à la Commission de l'impôt sur le revenu (n° 803).

14 mars. — Rapport sur différentes propositions relatives aux droits de douane et d'entrée sur les sulfates de cuivre (n° 791).

— *Rapport supplémentaire* sur le projet de loi relatif au Code rural (n° 799).

— Rapport supplémentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 808).

15 mars. — *Projet de loi* ouvrant des crédits extraordinaires pour secours ou indemnités aux victimes de la catastrophe de Toulon (n° 797).

— Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (Caisse nationale d'épargne) (n° 499).

— Rapport sur les conditions du travail dans les marchés de Travaux publics (n° 776).

16 mars. — *Projet de loi* modifiant la loi du 4 février 1899 approuvant une Convention internationale de droit international privé (n° 806).

— *Proposition de loi* relative à l'organisation des retraites et la création des services de Prévoyance sociale (n° 257).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi de 1838 en matière de dommages causés par le gibier aux produits du sol (n° 801).

— *Proposition de loi* tendant à instituer une procédure exceptionnelle par le vote du budget de l'exercice 1900 (n° 810).

17 mars. — *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 29 juin 1894 sur la caisse de retraites des ouvriers mineurs (n° 798).

— Rapport sur le projet relatif au classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France (n° 813).

18 mars. — *Proposition de loi* tendant à transporter au Panthéon les restes mortels de Turgot (n°s 109 et 819).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi organique militaire des 15-17 juillet 1889 (Dépenses militaires) (n° 818).

— Rapport sur le projet portant règlement définitif du budget de l'exercice 1898 (n° 731).

— Rapport sur le projet tendant à compléter l'article 170 du Code civil en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère (n° 817).

20 mars. — *Projet de loi* approuvant la convention conclue à Paris le 29 octobre 1898 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 811).

— *Proposition de loi* relative au régime des eaux. Irrigations. Liv. II, titre V du Code rural (n° 565).

— Rapport sur les diverses propositions tendant à l'établissement d'un impôt sur le capital et le revenu (n° 802).

— Rapport sur le projet ayant pour objet d'approuver une Convention entre l'Etat et la Cie de P.-L.-M. (Modification du compte d'exploitation partielle) (n° 823).

21 mars. — *Projet de loi* sur les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz (n° 756).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (n° 812).

— Rapport concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1898 (n° 826).

22 mars. — *Projet de loi* portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai et autorisation de percevoir pendant ces mêmes mois les impôts et revenus (n° 828).

— *Proposition de loi* tendant à modifier le Code de justice militaire à fixer le régime des compagnies de discipline, à réorganiser les services pénitentiaires de l'armée et à transformer les bataillons d'infanterie légère d'Afrique en régiments (n° 814).

23 mars. — *Projet de loi* ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 824).

— *Projet de résolution* tendant à la nationalisation des voies ferrées (n° 831).

— *Proposition* ayant pour objet l'étude chimique et bactériologique des eaux des fleuves et des rivières de la France (n° 835).

— Rapport sur un projet approuvant une Convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (n° 834).

— Rapport sommaire sur une proposition de résolution ayant pour objet la revision des lois constitutionnelles (n° 830).

— Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet d'indemniser les personnes poursuivies à la requête du ministère public et non condamnées, devant les cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et de simple police (n° 838).

24 mars. — *Proposition de loi* tendant à relever le tarif minimum des douanes sur les tissus de soie pure (n° 815).

— *Proposition* portant établissement d'une subvention annuelle destinée au maintien et au développement des petits ateliers de famille (n° 816).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 64 du Code pénal et l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 (n° 827).

— *Proposition de loi* portant modification de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (n° 836).

— *Proposition de loi* tendant à porter à 0.25 par 100 kilos le tarif minimum à appliquer à toutes les chaux hydrauliques en poudre et en pierres quel que soit leur mode d'expédition (n° 841).

— Rapport sur le projet de loi portant création d'enseignes de vaisseau et et d'aspirants auxiliaires (n° 837).

25 mars. — *Projet de loi* portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1898-1899 (n° 832).

— *Proposition de loi* tendant au rachat des réseaux des Compagnies de l'Ouest et du Midi (n° 805).

— *Proposition de loi* tendant à établir un impôt de consommation sur la saccharine (n° 822).

— *Proposition de loi* tendant à réglementer la répartition des rentes entre les membres des sociétés civiles de retraites (n° 843).

— *Proposition de loi* abrogeant l'article 3 du sénatus consulte du 14 juillet 1865 sur la naturalisation en Algérie (n° 848).

— Rapport sur la proposition ayant pour objet d'ajouter un n° 264 bis au tarif général des douanes (produits chimiques) à l'effet de taxer le permanganate de potasse (n° 833).

— Rapport sur le projet de loi : 1° concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes (n° 845).

— Rapport sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1899 et montant à 638.016.005 francs. L'autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (n° 846).

— Rapport sur le projet ouvrant un crédit supplémentaire d'inscription de 1.200.000 francs pour le service des pensions civiles (n° 849).

27 mars. — *Projet de loi* tendant à modifier les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'Instruction criminelle (n° 821).

— *Proposition de loi* sur les incompatibilités parlementaires (n° 855).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris (n° 839).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux attribution des commissaires-priseurs et des courtiers de marchandises assermentés aux tribunaux de commerce en matière de marchandises vendues judiciairement aux enchères publiques (n° 840).

28 mars. — *Projet de loi* portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 (n° 862).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression des cautionnements exigés des comptables de deniers publics et des officiers ministériels (n° 842).

— *Proposition de loi* tendant à réduire le traitement des fonctionnaires (n° 851).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'interdire aux membres du Parlement de faire partie à un titre quelconque des sociétés financières (n° 852).

— Annexe au rapport sur le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1899 (n° 592).

29 mars. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 2 juin 1891 (courses de chevaux) (n° 854).

— *Proposition de loi* tendant à ne procéder que tous les deux ans à la discussion générale du budget et aux discussions générales des budgets de chaque ministère (n° 858).

— *Proposition de loi* tendant à compléter l'article 41 du Code rural et à modifier l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux (n° 865).

— Rapport sur la proposition de loi portant établissement du régime des alcools dénaturés (n° 856) (annexe au rapport le 30 (n° 856).

30 mars. — *Documents diplomatiques.* — Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

— *Projet de loi* tendant à modifier les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'Instruction criminelle (n° 821).

— *Proposition de loi* sur les incompatibilités parlementaires (n° 855).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 529 du Code d'Instruction criminelle (réglement de juges) (n° 862).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réforme de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris (n° 839).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux attributions des commissaires-priseurs et des courtiers de marchandises assermentés (n° 840).

— Rapport sur la proposition relative à la publication au *Journal Officiel* des noms des députés présents aux séances (n° 850).

— Rapport sur le projet relatif aux crédits provisoires pour avril et mai 1899 (n° 869).

— Rapport sur le projet portant ouverture et annulation de crédits (exercices 1896-1898-1899 (n° 876).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 5 *mars.* — A l'assemblée générale de l'Association de la Terre-Sainte, à Francfort, Mgr Schmitz, archevêque de Cologne, prononce un discours pour revendiquer le droit de protection de l'Allemagne sur ses sujets catholiques en Orient.

11. — Au Reichstag, M. de Bülow prononce un discours où il donne à entendre que l'Allemagne négocierait avec l'Espagne pour l'acquisition des Carolines.

13. — Guillaume II accorde une audience à M. Cecil Rhodes, venu en Allemagne pour négocier le passage à travers l'Afrique orientale allemande, du chemin de fer et du télégraphe du Cap au Caire. Le bruit court que M. Rhodes a réussi en ce qui concerne le télégraphe, mais non en ce qui a trait au chemin de fer.

14. — Le Reichstag repousse le projet militaire du gouvernement; on craint une dissolution.

16. — Le gouvernement et le Reichstag se mettent d'accord sur un compromis; la loi militaire est votée par 222 voix contre 132, telle que l'avait élaborée la Commission.

Angleterre. — 2 *mars.* — Aux communes, M. Brodrick déclare, au sujet des affaires de Chine, que le gouvernement anglais insiste auprès du gouvernement chinois pour qu'il respecte les clauses du traité passé entre lui et la Banque anglaise de Hong-Kong et Changhaï, pour la construction du chemin de fer de Niou-Tchouang, traité contre lequel proteste la Russie. — On apprend peu après que la Russie aurait retiré sa protestation.

7. — Aux communes, M. Brodrick, répondant au discours prononcé la veille, à Paris, par M. Delcassé, expose le point de vue du gouvernement sur l'incident de Mascate. — Banquet de la Chambre de commerce de Londres; M. Paul Cambon, ambassadeur de France, y prononce un discours pacifique sur les relations franco-anglaises.

9. — Aux Communes, M. Brodrick annonce que l'incident de Mascate est réglé en principe. M. Goschen présente le budget de la marine et explique la nécessité d'augmenter les dépenses navales.

13. — Aux Communes, sir U. Kay-Shuttleworth, au nom de l'opposition libérale, prononce un discours contre le budget de la marine.

14. — Publication d'un Livre Bleu sur les affaires de Chine.

20. — Aux Communes, M. Chamberlain, faisant allusion à un discours antérieur du Président Krüger, fait comprendre que les promesses faites à nouveau par ce dernier aux Nitlanders ne peuvent plus être prises au sérieux par l'Angleterre.

21. — Lord Salisbury et M. Paul Cambon signent la Déclaration anglo-française réglant la question du haut Nil, soulevé par l'incident de Fachoda.

Autriche-Hongrie. — 1er *mars.* — A la Chambre hongroise, M. Koloman de Szell, le nouveau chef du ministère, prononce un discours-programme. Il insiste sur l'importance du compromis qui doit régler les rapports de l'Autriche et de la Hongrie.

2. — M. Perczel est élu président de la Chambre hongroise; MM. Tallian et Daniel, vice-présidents.

10. — La Chambre hongroise vote le compromis provisoire avec l'Autriche.

Belgique. — 29 *mars.* — Le gouvernement ayant expulsé de Belgique M. Victor Charbonnel, sujet français qui y faisait des conférences cléricales, les libéraux l'interpellent et l'attaquent violemment à la Chambre. La suite de la discussion de l'interpellation est ajournée au 18 avril.

Espagne. — 1er *mars.* — Le ministère libéral, présidé par M. Sagasta, donne sa démission à la reine-régente, parce qu'il n'a obtenu que deux voix de majorité au Sénat, sur la question des Philippines.

4. — Constitution d'un nouveau ministère, formé par le parti conservateur : M. Silvela, présidence et affaires étrangères ; M. Dato, intérieur ; M. Duran, justice ; général Polavieja, guerre ; marquis Pidal, travaux publics et colonies ; amiral Gomez Imaz, marine.

6. — Prorogation des Cortès, le gouvernement ayant décidé de procéder à de nouvelles élections.

17. — La reine-régente ratifie le traité de paix hispano-américain.

Etats-Unis. — 25 *mars.* — Aux Philippines, les hostilités entre Américains et Philippins, qui duraient depuis quelque temps déjà, prennent une intensité nouvelle, les Américains voulant s'emparer de Malolos, siège du gouvernement indigène.

26, 27, 28, 29, 30. — Continuation des hostilités, les Philippins résistant avec acharnement.

31. — Les Américains s'emparent de Malolos, que les Philippins ont évacué après y avoir mis le feu. La marche en avant des Américains subit un temps d'arrêt.

Italie. — 1er *mars.* — Une dépêche de Pékin apprend au public que l'Italie a demandé au gouvernement chinois la cession à bail de la baie de San-Moun, dans la province de Tché-Kiang.

3. — A la Chambre, l'amiral Canevaro confirme que l'Italie demande la cession de San-Moun.

4. — La Chambre, discutant les projets de loi de sûreté publique du général Pelloux, voté, par 310 voix contre 93, le passage à la seconde lecture, le gouvernement ayant posé la question de confiance.

5. — On apprend, par une dépêche anglaise, que la Chine repousse les demandes de l'Italie.

13. — A la Chambre des Communes, M. Brodrick déclare que l'Italie a agi, en Chine, de sa propre initiative, mais que l'Angleterre est sympathique à son entreprise.

14. — A la Chambre italienne, l'amiral Canevaro fait un exposé de l'action de l'Italie en Chine, et de l'état des négociations en cours.

18. — Au Sénat, l'amiral Canevaro fait de nouveau l'exposé de la situation en Chine.

Samoa. — 15 *mars.* — Les navires anglais et américains bombardent Apia, et continuent le bombardement pendant plusieurs jours. Cette action, précédée par la dissolution du gouvernement provisoire, a pour but de restaurer sur le trône Malietoa-Tanou, candidat des Anglo-Américains, qui se le voit disputé par Mataafa, candidat des Allemands. Le consul d'Allemagne prend parti pour le gouvernement provisoire, dissous par les Anglo-Américains. Ces troubles décident les trois gouvernements des Etats-Unis, d'Angleterre et d'Allemagne à ouvrir des négociations pour régler la question des Samoa, les trois puissances ayant des intérêts divergents dans l'archipel.

Transvaal. — 24 *mars.* — M. Krüger prononce, à Prustenbourg, en réponse aux déclaration de M. Chamberlain aux Communes, le 20, un discours sur lequel il insista sur le caractère sérieux des réformes qu'il compte proposer en faveur des nitlanders. — Le même jour, 21.000 Anglais font parvenir une pétition à l'agent britannique de Prétoria, pour se plaindre de la situation intolérable qui est faite aux étrangers.

Chronologie politique française

1er mars. — Des perquisitions sont ordonnées et exécutées chez les différentes notabilités des partis royaliste, bonapartiste, et au siège de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen de la Patrie française.

— Echange de témoins entre MM. Quesnay de Beaurepaire et Bérenger, à la suite du discours de ce dernier au Sénat lors de la discussion sur la loi de dessaisissement. Les témoins ne parvenant pas à s'entendre, la rencontre n'a pas lieu.

— M. Lucipia est élu président du Conseil municipal de la Seine. Après cette élection, MM. John Labusquière et Adrien Veber ont été élus vice-présidents. MM. Desplas, Vivien, Le Grandet et Rozier, secrétaires. M. Bellan a été maintenu par acclamation dans les fonctions de syndic. Les bureaux et commission restent constitués comme précédemment.

2 mars. — Examen de l'affaire Picquart à la Chambre criminelle de la Cour de cassation au sujet de la demande en règlement de juges.

— Le gouvernement fait savoir que, par les différentes perquisitions opérées, il a eu en vue de faire constater l'existence illégale des différentes ligues en fonction et d'en provoquer ainsi la dissolution.

3 mars. — M. Fallières est élu président du Sénat.

— Publication par M. Quesnay de Beaurepaire d'un ouvrage sur le Panama.

— Arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Picquart. Elle renvoie Picquart et Leblois devant la chambre des mises en accusation pour faux, usage de faux communication des dossiers Dreyfus et Esterhazy, « attendu, dit-elle, que la connexité légale existe entre ces divers faits. ». Mais elle déclare n'y avoir lieu à règlement de juges pour l'affaire des pigeons voyageurs et celle du dossier Boulot, pour lesquelles la juridiction militaire reste saisie, « attendu qu'il n'y a pas connexité légale. »

4 mars. — Esterhazy commence dans le *Daily Chronicle* à Londres une série de révélations sur l'affaire Dreyfus.

5 mars. — Terrible catastrophe à Toulon. Explosion d'une poudrière. 54 morts et 100 blessés.

6 mars. — Première sortie officielle du Président de la République. — Visite au Concours agricole.

— Le Comité d'entente socialiste, composé de délégués des cinq écoles socialistes de France, vient d'adresser à toutes les organisations socialistes et ouvrières connues une circulaire pour les inviter à se faire représenter à une conférence ayant pour but de préparer le congrès international qui doit se réunir à Paris en 1900. Cette conférence aura lieu à Bruxelles, entre le 20 et le 30 mai prochain. Elle devra s'inspirer des principes suivants : l'action législative, la socialisation des moyens de production et d'échange et l'entente internationale des travailleurs.

— M. Ballot-Beaupré, président de la Chambre civile en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire est nommé rapporteur dans l'affaire de revision du procès Dreyfus.

— Discours d'ouverture de M. Lucipia le nouveau président du Conseil municipal.

7 mars. — Sur l'invitation de la *Social democratic federation* d'Angleterre M. Jaurès se rend à Londres au meeting organisé par cette association en faveur de la Paix du Monde.

8 mars. — Discours de M. Méline au banquet de l'association de l'industrie et de l'agriculture françaises.

9 mars. — Mort de Mgr Clari, nonce en France.

10 mars. — La Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Lœw, conformément aux conclusions de M. le conseilleur-rapporteur Accarias, et de M. l'avocat général Mérillon, rejette la requête en suspicion légitime formée contre M. le juge d'instruction Bertulus, par le commandant Esterhazy.

11 mars. — M. Charles Dupuy sur la demande de M. Ribot président de la Commission de l'enseignement de la Chambre des députés décide de soumettre à l'examen prochain des conseils généraux un questionnaire relatif à l'enseignement, et qu'il adresse à tous les préfets.

12 mars. — *Elections législatives.* — EURE. — (*Arrondissement de Louviers*). — Inscrits : 16.589. — Votants : 12 023. M. Riberpray, conseiller général républicain, 3.794 voix; M. Picard, conseiller général, radical, 3.466; M. Develle, ancien ministre. républicain, 2.967; M. Quentin, avocat, 1.484. — (*Ballottage*). — Il s'agissait de remplacer M. Thorel, élu sénateur, le 18 décembre dernier. Le 8 mai 1898, M. Thorel, député depuis 1889, avait été réélu par 7.549 voix contre 2.532 à M. Berthemet, propriétaire radical; 2.297 à M. Haudos, avocat, radical-socialiste, et 145 à M. Haize, républicain.

14 mars. — M. Urbain Gohier est acquitté par le jury de la Seine devant lequel il avait été traduit pour la publication de son livre : *L'Armée contre la nation.*

16 mars. — Ouverture à Troyes de l'assemblée régionale des cercles catholiques.

17 mars. — Mouvement judiciaire.

18 mars. — Visite officielle à l'Elysée du corps diplomatique. Echange de discours entre l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie et le Président de la République. Meeting socialiste organisé par le Comité d'entente socialiste à l'occasion de l'anniversaire de la Commune. Discours de M. Jaurès.

20 mars. — Constitution à Paris sous la présidence de M. Casimir-Périer de la Société des amis de l'Université de Paris.

21 mars. — M. Mornard au nom de Mme Dreyfus présente une réquête en récusation des conseillers Crépon, Petit et Lepelletier.

— Déroulède adresse au Président du conseil une lettre pour protester contre certaines assertions de M. Fabre lors de son interpellation contre la ligue de la Patrie française.

22 mars. — Discours de M. Casimir-Périer au banquet de l'Ecole des sciences politiques.

24 mars. — Les Chambres réunies de la Cour de cassation, malgré le réquisitoire de M. Manau, adoptant les conclusions de M. Ballot-Beaupré, rapporteur décident que la requête en récusation de Mme Dreyfus, contre MM. les conseillers Petit, Lepelletier et Crépon doit être rejetée.

— Réunion sous la présidence de M. Méline de plusieurs notabilités du parti progressiste en vue d'étudier les meilleurs moyens à employer pour la réorganisation sur de larges bases et avec des cadres solides, du parti républicain progressiste dans les deux Chambre et dans le pays. Allocution de M. Méline.

— Assemblée générale de la ligue maritime française.

25 mars. — Déclaration et exposé de principes par le groupe républicain, socialiste indépendant de la Chambre. Ce groupe est ainsi composé: Président: Alphonse Humbert, député de Paris; vice-présidents : Albert Chiché, député de Bordeaux; Girou, député de Paris; secrétaires: Stanislas Ferrand, Paul Bernard, députés de Paris.

26 mars. — *Elections législatives.* — EURE. (*Arrondissement de Louvier*). — Scrutin de ballottage. Inscrit: 16.492 votants: 12.008. — MM. Riberpray, républicain modéré, 6.329 élu: Picard, radical 4.439; Louis Georges, indépendant 989. Il s'agissait de remplacer M. Thorel, républicain, élu sénateur le 18 décembre dernier. Au premier tour, le 12 mars les voix s'étaient ainsi réparties: MM. Riberpray, 3.731 voix, Picard, 3.357, Develle, républicain, ancien ministre, 2.949, et Quentin, nationaliste, 1.458. Dans l'intervalle des deux scrutins, M. Develle s'était retiré, ainsi que M. Quentin.

27 mars. — Clôture de l'enquête sur l'enseignement secondaire par la commission parlementaire.

Du 17 janvier au 27 mars la commission a tenu 38 séances et reçu 196 dépositions.

28 mars. — MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles et Renaud professeur à la faculté de droit sont désignés comme délégués de la France à la conférence internationale du désarmement qui doit se réunir à La Haye le 18 mai.

30 mars. — Prorogation des Chambres dont la rentrée est fixée le 2 mai pour la Chambre et le 9 pour le Sénat. La commission des finances du Sénat commencera ses travaux le 2 mai.

31 mars. — Le *Figaro* publie les premiers documents du premier volume de l'enquête faite par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Ces premiers documents concernent exclusivement la comparution du commandant Esterhazy devant un conseil d'enquête, au mois d'août 1898. Le conseil des ministre décide que des recherches seront faites au sujet de cette publication afin que des poursuites soient exercées.

BIBLIOGRAPHIE

BOUGON (JACQUES), Cent ans de lutte sociale : la législation de l'enfance 1789-1894, 2e édition, 1 vol. in-18, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

BOUTMY (E.), Le baccalauréat et l'enseignement moderne, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BRAILEANU (C.), Conventions de la Roumanie avec les autres Etats sur le commerce et les marques de fabrique, 1 vol. in-8, Bucarest 1899, Carol Gobe.

BRISSON (ADOLPHE), Portraits intimes, 4e série, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BROOKS ADAMS, La loi de la civilisation de la décadence, 1 vol. in-8, Paris 1899, Félix Alcan.

CATTIN (EDMOND), Le cabaret du Diable vert, 1 vol. in-8, Paris 1899, Le Soudier.

CHUQUET (ARTHUR), La jeunesse de Napoléon Ier. III : Toulon, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Colin et Cie.

COLIN (MAURICE), Quelques questions algériennes, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

COMBOTHEUX (X. S.), La conception juridique de l'Etat, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

DESVEAUX (L.), Les grèves de chemins de fer en France et à l'Etranger, 1 vol. in-8, Paris 1899, Marchal et Billard.

DIGNES (L.), Les voix de l'esprit, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

FAYOLLET (HENRI), Guide politique de l'état civil, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

FIRMIN-DIDOT (GEORGES), Pages d'histoire, 1 vol. in-18, Paris 1899, Firmin-Didot.

FONTENELLE (Dr T.), Les microbes et la mort, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

GORTROWSKI (BARON), De Paris à Mexico par les Etats-Unis, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. V. Stock.

GUYOT (YVES), L'évolution politique et sociale de l'Espagne, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Fasquelle.

HITZE (FRANZ), Capital et travail de la réorganisation de la société, trad. par J. B. Weyrick, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose et Cie.

HOUSSAYE (HENRY), 1815 : Waterloo, 1 vol. in-18, Paris 1899, Perrin et Cie.

LABRIOLA (A.), Socialisme et philosophie, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

LE COURTOIS (M.), Des actes de gouvernement, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

LEGER (LOUIS), Russes et Slaves : 3e série, 1 vol. in-18, Paris 1899, Hachette et Cie.

LEGRAS (JULES), En Sibérie, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

LEHR (ERNEST), Le mariage, le divorce et la séparation de corps dans les principaux pays civilisés, 1 vol, in-8, Paris 1899, L. Larose.

LÉON-SÉCHÉ, Volney 1757-1820, suivi du pamphlet de Volney : La sentinelle du peuple, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Lechevalier.

LOMBROSO (CESARE), L'antisémitisme, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

MASQUARD (E. DE), Etudes d'économie sociale, 1 vol. in-12, Paris 1891, Fischbacher.

MASSON (FRÉDÉRIC), Joséphine, impératrice et reine, 1 vol. in-8, Paris 1899, Paul Ollendorff.

MARX (KARL), Salaires, prix, profits, 1 br. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

MICHELET (J.), L'Etudiant, précédé d'une étude de M. L. Laisne, 1 vol. in-18, Paris 1899, Calmann Lévy.

MISPOULET (L. R.), La vie parlementaire à Rome sous la République. Essai de

reconstitution des séances historiques du Sénat romain, 1 vol. in-8, Paris 1899, Albert Fontemoing.

PECH DE LACLAUSE (F.), L'impôt direct et les rentes sur l'Etat, 1 vol. in-8, Toulouse 1899, V. Rivière.

POINSARD (LÉON), Vers la Russie, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. L. Charles.

POTOCKA (C. ANNA), Voyage d'Italie (1826-1827), 1 vol. in-18, Paris 1899, Plon et Nourrit.

QUESNAY DE BEAUREPAIRE, Le Panama et la République, 1 vol. in-18, Paris 1899, F. Juven.

RODOCANACHI (E.), Bonaparte et les îles Ioniennes (1797-1816), 1 vol. in-8, Paris 1899, F. Alcan.

SALEFRANQUE (L.), Le régime fiscal des valeurs mobilières en France, 1 vol. broché in-8, Paris 1898, Imprim. Nat.

SAUSSURE (LÉOPOLD DE), Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Alcan.

SAY (LÉON), Les finances de la France sous la troisième république, T. II : M. Léon Say au ministère des Finances, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann Lévy.

SEILHAC (LÉON DE), Les congrès ouvriers en France (1876-1897), I vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

SEULESCO (MICHEL), Le régime fiscal des successions, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

SIMOND (C. EMILE). Le capitaine La Tour d'Auvergne, 1 vol. in-8, Paris 1899, Charles-Lavauzelle.

TROMBERT (A), Les institutions de prévoyance des grandes compagnies de chemins de fer, 1 vol. broché in-8, Paris 1899, Chaix et Cie.

TURQUAN (V.), Essai de recensement des employés et fonctionnaires de l'Etat suivi d'une statistique des pensionnaires de l'Etat, 1 vol. in-8, Paris 1899.

VASSART et NOUVION-JACQUET, La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

M. HENRI SCHUHLER, docteur en droit, **L'Impôt sur le revenu en Prusse.** 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1898.

La question de l'impôt sur le revenu reste une de celles qui préoccupent le plus les esprits dans le Parlement et au dehors. Les partisans d'une réforme financière qui prendrait pour base de l'impôt le revenu global, peuvent s'autoriser de l'exemple donné par certaines législations étrangères. Tout le monde a entendu parler, au cours de la dernière période électorale, de l'impôt sur le revenu *à la prussienne* ou *à l'anglaise*. Beaucoup de personnes en parlent, d'ailleurs, qui n'en savent que fort peu de chose. Il faut savoir gré à M. Henri Schuhler d'avoir consacré une étude complète, très claire et très documentée, à l'impôt sur le revenu en Prusse.

L'auteur s'est attaché à établir que cet impôt avec tarif progressif, n'est pas une nouveauté dans la monarchie prussienne. Il fait remonter l'origine de ce régime fiscal à la réforme du 27 octobre 1810 qui établissait un impôt de capitation, et il suit toutes les évolutions du système jusqu'aux deux lois capitales du 24 juin 1891, sur l'impôt sur le revenu, et du 14 juillet 1893 ,sur l'impôt complémentaire sur le capital. M. Schuhler expose en détail le fonctionnement de ces lois et leurs résultats d'après la statistique et les documents officiels.

L'impartialité la plus scrupuleuse distingue le travail de M. Schuhler. L'auteur, cependant, n'a pas voulu se borner à une étude purement objective. Il a tenu à examiner dans quelle mesure le système prussien était susceptible d'être étendu à notre pays. Il signale la gravité des conséquences d'une imitation de ce genre. C'est aussi la conclusion de M. Stourm, lorsqu'il a présenté, dans les termes les plus flatteurs, à l'Académie des sciences morales et politiques, l'ouvrage de M. Henri Schuhler.

L'*Impôt sur le revenu en Prusse* sera consulté avec fruit par tous ceux qui étudient le problème si difficile à résoudre de notre législation financière. On y trou-

vera des éléments précieux pour les discussions qui ne manqueront pas de se produire dans un avenir prochain. Le livre, d'ailleurs, a déjà été utilisé dans les travaux de la Chambre des députés, et les renseignements qu'il contient ont trouvé une place honorable dans d'importants documents parlementaires.

MAURICE BELLOM, ingénieur au corps des Mines. **De la responsabilité en matière d'accident du travail.** *Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et des décrets du 28 février 1899 portant règlement d'administration publiique pour l'exécution de cette loi.* Paris, Arthur Rousseau, 1899. 1 vol. in-18. — Prix : 6 francs.

La quesiion des accidents du travail est trop actuelle et trop connue des lecteurs de la *Revue politique et parlementaire* pour qu'il semble nécessaire d'insister sur l'intérêt que présente un commentaire de la législation sur la matière. Cette question a fait, dès le 1er numéro de la *Revue*, l'objet d'un article dû à l'auteur même du commentaire que nous signalons aujourd'hui.

La législation résulte d'ailleurs, non seulement de la loi du 9 avril 1898, mais aussi de trois décrets du 28 février 1899 dont la publication était nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi. Le livre de M. Maurice Bellom commente, — et c'est l'un des caractères essentiels qui le distinguent des ouvrages similaires déjà parus — non seulement la loi, mais encore les règlements d'administration publique, dont les dispositions n'exigent pas moins d'explications que celles du texte législatif.

Les développements relatifs à cette partie de la règlementation ne constituent pas toujours la seule originalité de ce commentaire. On y trouve condensés dans une remarquable ordonnance tous les éléments parlementaires ou extra-parlementaires qui se rapportent à la question, avec référence à la page même du journal officiel ou du document dont ils émanent.

A la lumière de ces éléments, l'auteur dégage la solution pratique des difficultés que soulève l'application de la loi, sans hésiter à répondre aux critiques qu'a déjà provoquées l'œuvre législative, ni à constater les lacunes qu'elle présente. Il montre également les relations qui unissent la loi sur les accidents à d'autres lois sociales, telles que la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels ou à d'autres textes règlementaires, tels que le décret de 1868 sur les sociétés d'assurance. Il indique ou suggère de la sorte des combinaisons susceptibles d'améliorer les rapports du capital et du travail, et il apporte jusque dans la définition des termes la netteté des distinctions que la similitude de certaines expressions ne semblait pas comporter.

Deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique, facilitent et abrègent les recherches.

En un mot, l'auteur a voulu faire un ouvrage pratique, un vade-mecum à consulter. Il s'est proposé de guider sur ce terrain nouveau tous ceux qui sont amenés à s'y aventurer, et il l'a fait sans prétentions, sans dogmatisme hautain, en complaisant cicerone qui connait parfaitement le chemin et auquel on peut se fier en toute sûreté.

YVES GUYOT, **L'Evolution politique et sociale de l'Espagne.** 1 vol. in-8. — Prix : 3 fr. 50. Paris 1899. E. Fasquelle.

Pour bien comprendre les événements de la guerre hispano-américaine et ceux qui se préparent, il est indispensable de lire : « L'évolution politique et sociale de l'Espagne », de M. Yves Guyot qui vient de paraître chez l'éditeur Fasquelle en un volume de la bibliothèque Charpentier. C'est l'histoire rapide mais détaillée des généraux, des prononciamentos et des ruines morales et matérielles auxquelles ils l'ont conduite.

Comtesse ANNA POTOCKA, **Voyage d'Italie** (1826-1827), publié par CASIMIR STRYIENSKI. Un vol. in-18. E. Plon, Nourrit et Cie, 10, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

La comtesse Anna Potocka a fait en 1826-1827 un *Voyage d'Italie*, que M. Casimir Stryienski vient de publier à la librairie Plon. Cet amusant « itinéraire » contient des pages de critique tout à fait curieuses sur les œuvres d'art et les

monuments; des traits de mœurs italiennes saisis sur le vif; des portraits historiques, de plusieurs princesses Bonaparte alors en exil, notamment de la mère de Napoléon, de Caroline, d'Hortense, etc. Quelques lettres inédites de la reine de Naples, de Catherine, reine de Westphalie, etc., accompagnent ce *Voyage d'Italie*, dont le ton enjoué, plein de verve, de brio et d'imprévu, obtiendra certainement le plus vif succès. Ce volume captivant aura autant de lecteurs que les *Mémoires* de la spirituelle comtesse, publiés il y a deux ans par le même éditeur.

JULES LEGRAS, **En Sibérie**. 1 vol. in-18 jésus avec gravures et carte, Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris, broché. — Prix : 4 francs.

Les étonnants progrès du Transsibérien donnent un intérêt de haute actualité au curieux récit que M. Jules Legras nous fait de son dernier voyage en Sibérie. L'auteur de *Au pays russe*, auquel tous les spécialistes et les Russes eux-mêmes ont décerné le brevet de véracité, nous montre cette fois, dans un récit suivi, plein d'animation, d'anecdotes et de bonne humeur, la physionomie de l'Asie russe. Sa connaissance de la langue l'a mis à même de pénétrer partout et de nous rapporter aussi bien les confidences d'un matelot, d'un paysan et d'un galérien que les idées d'un Gouverneur. Ce mélange d'impressions si variées : rencontres affligeantes ou grotesques, aventures, incidents de toute espèce, donne à *En Sibérie* un intérêt vivant qui place ce volume à côté de son aîné *Au pays russe*.

ANTONIO LABRIOLA (professeur à l'Université de Rome), **Socialisme et Philosophie**, 1 vol. in-18, V. Giard et E. Brière, éditeur (Bliothèque socialiste internationale, V.), 1899, Paris. — Prix 2 fr.50.

Le nouvel ouvrage du savant professeur à l'Université de Rome peut, dans une certaine mesure, servir de complément et d'éclaircissement à ses *Essais sur la conception matérialiste de l'histoire*, publiés il y a deux ans. Dans un de ses chapitres il donne un modèle de ce que peut être le matérialisme historique dans son application à une question historique déterminée, l'histoire du christianisme, tandis que, dans d'autres parties de l'ouvrage, il a essayé de construire la philosophie que suppose et nécessite la conception historique de Marx. On y trouve un exposé succinct et très précis de cette dialectique historique, pour tant de gens si mystérieuse.

L'édition française de ce livre n'est pas une simple traduction, mais une véritable nouvelle édition, plusieurs parties ont été modifiées ou refondues; elle contient d'ailleurs tout un chapitre nouveau consacré à la question si actuelle de la prétendue *crise du marxisme*. Il a lumineusement démontré que chez ces soi-disant novateurs il y a plus d'incompétence et de vanité littéraire qu'effort véritable pour le progrès de la doctrine.

ADOLPHE LACAN, **Etude théorique et pratique sur les Chemins de fer d'Intérêt local, les tramways et autres voies ferrées secondaires**. 1 vol. in-8. Rousseau.

M. Lacan étudie tour à tour les questions administratives et financières relatives aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways. Il fait rentrer dans le cadre de son travail les chemins de fer miniers et industriels et les voies ferrées des quais et des ports. Il explique et prouve, c'est là sa conclusion, comment aujourd'hui, grâce à tous ces chemins de fer locaux, et au grand développement de l'industrie qui en est résulte, beaucoup de régions ont vu leur prospérité s'accroître, pour le bien du pays en général. — Nous signalons en annexe de cet ouvrage une intéressante bibliographie du sujet traité.

CHARLES WIENER, **La République Argentine**. 1 gros vol. in-1°. Paris 1899, Cerf.

Le ministère des Affaires Etrangères continue la publication des rapports détaillés et minutieux que lui adressent les différentes missions commerciales accréditées un peu partout en livrant au public un volume très curieux et très complet sur la République Argentine. Dans une première partie, l'auteur M. Charles Wiener, donne de nombreuses monographies des produits indigènes

et étudie les questions financières et administratives du pays; il décrit en un mot les éléments divers qui constituent l'actif et le passif de la nation. La seconde partie renferme des notices sur chaque unité territoriale, ce qui permet de voir quelle est aujourd'hui, dans ses grandes lignes la situation économique et sociale de la République Argentine. Le but de l'auteur était de rechercher les moyens de reconquérir notre ancien rang sur le marché de Buenos-Ayres. Il y a dans cet ouvrage une foule d'indications précieuses et de nature à éclairer l'agriculteur, le financier, l'industriel et le commerçant.

L'éducation au point de vue sociologique. H. Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, Paris. In-8°, 338 pages. — Prix : 5 francs.

L'éducation des enfants, de nos jours, est une œuvre de *formation* accomplie sous l'action directe de l'influence de l'éducateur. Cette conception est contraire aux lois du développement physiologique et psychologique de l'enfant : c'est ce que l'auteur démontre dans cet ouvrage, en établissant les bases d'une éducation rationnelle, d'une éducation de l'enfant par l'enfant, accomplie *avec l'aide* de l'éducateur.

Une semblable thèse doit évidemment sembler audacieuse encore à notre époque, parce qu'on sent bien que les circonstances sociales, dont dépend nécessairement l'éducation, n'en permettent pas l'application. Aussi, l'auteur a-t-il voulu montrer, en considérant la question au point de vue sociologique, qu'elle répond aux tendances évolutionnaires, et qu'ainsi les lois naturelles de la vie devant un jour se confondre avec les nécessités sociales, elle mérite de préoccuper les éducateurs.

L'ouvrage est écrit avec talent, rempli d'aperçus nouveaux, témoignant d'un grand esprit d'observation, et, à ce titre, il sera lu avec intérêt et profit, par ceux mêmes qui ne partagent pas toutes les convictions de l'auteur.

PAUL GUILLOT, avocat à la Cour d'appel, **Les assurances ouvrières** (Guillaumin et Chaix éditeurs). Assurances contre les accidents, la maladie, la vieillesse et le chômage. — Législation française. — Législation étrangère. — Projets de réforme.

M. Paul Guillot étudie d'une façon plus complète la situation faite aux ouvriers victimes d'accidents ou atteints par la maladie, la vieillesse, l'invalidité ou le chômage.

Il examine successivement la législation française, les projets de réforme, les efforts faits par l'initiative privée et les solutions données par les pays étrangers à ces graves questions.

Partisan du risque professionnel limité aux cas fortuits ou de force majeure, il conclut à l'assurance qu'il admet obligatoire avec facultés pour le patron de choisir son assureur.

Il combat toute création de caisse d'Etat et préconise la fondation de caisses professionnelles ou régionales, soumises à la surveillances de l'Etat qui, moyennant des primes différentes payées par les ouvriers et les patrons, fixées d'après des statistiques sérieusement établies, pourraient assurer les ouvriers contre les accidents, les maladies, l'invalidité, la vieillesse et le chômage.

Reconnaissant le progrès du mutualisme en France, il voudrait voir ces sociétés pratiquer d'une façon absolue le principe de la dsrégation des primes et des risques.

LÉON POINSARD, **Vers la ruine.** 1 vol. in-18. A Charles, 8, rue Monsieur-le-Prince, et chez tous les libraires, Paris. — Prix, franco : 3 fr.

Le premier mérite de ce livre c'est son extrême clarté. Il met à la portée de tout le monde la substance d'une montagne de documents officiels, que peu de personnes sont en état de consulter avec profit. L'auteur nous présente ainsi un tableau saisissant de la situation financière, politique, administrative de la

France. Ce tableau n'est certes ni gai, ni rassurant, Mais il faut connaître son mal pour le soigner et le guérir, et nous ne saurions blâmer ceux qui s'efforcent de nous révéler les causes de ruine qui agissent incessamment sur notre corps social. Le mieux que nous ayions à faire, c'est de tâcher de supprimer ces causes. Du reste, M. Poinsard n'est pas un pessimiste. Il a confiance dans l'avenir, et il indique résolument les réformes qu'il considère comme utiles et faisables. Ses avertissements et ses indications méritent qu'on y prête attention.

HENRI FAYOLLET, secrétaire de mairie, 1899, **Guide pratique de l'état civil. L'Assistance judiciaire Le Casier judiciaire**, ouvrage destiné aux secrétaires de mairie. 1 vol. in-18. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. — Prix : 1 fr.

La pratique de l'état civil n'appartient qu'à quelques rares personnes, quoique la nécessité de cette connaissance se fasse sentir journellement. L'auteur expose d'une manière simple et concise tous les renseignements sur les actes de l'état civil. Tous les cas généraux sont traités avec les règles particulières à certains cas spéciaux.

Les secrétaires de mairie, et tous, en général, trouveront dans cet ouvrage mis à la portée de tout le monde un guide sûr, leur épargnant des recherches souvent longues et difficiles dans certains ouvrages spéciaux trop volumineux et trop savants.

Les lecteurs y trouveront aussi ce qui concerne l'Assistance judiciaire et le Casier judiciaire qu'il est si utile de connaître.

EMILE FAGUET, **Questions politiques**. 1 vol. in-18 jésus. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris, broché. — Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre : *Questions politiques*, M. Faguet a réuni quatre études de diverse étendue, l'une sur les vœux de la France en 1789 d'après les *Cahiers*; — l'autre sur la Décentralisation administrative et intellectuelle ; — l'autre sur le Socialisme contemporain ; — l'autre enfin sur la marche générale du XIXe siècle et sur ce que l'on peut augurer du siècle prochain. Ces études très méditées et très consciencieuses, absolument impartiales, comme on peut le croire, puisqu'elles viennent d'un homme qui n'appartient à aucun parti et qui examine en philosophe la marche des événements, ne peuvent être que d'un sérieux profit et en tout cas d'un grand intérêt pour tout homme qui est soucieux des problèmes du temps présent.

Paris-Hachette.

Paris pour tous et à la portée de tous ! Quel rêve, quel projet irréalisable à première vue ! Ce miracle, notre siècle l'aura accompli ; et il s'appelle le *Paris-Hachette*. C'est la merveille de la typographie moderne ; le dernier cri du bon marché. Toute une bibliothèque, une bibliothèque de 15 à 20 volumes, a été distillée, concentrée en ces 2600 pages parfaitement claires et lisibles sur leurs trois colonnes, et pour le prix modique de 3 fr. 75. Le volume ne tient presque pas de place, et cependant il renferme tout ce qu'un Parisien et un étranger doivent savoir de Paris.

Divisé en 4 parties formant un groupement rationnel, le *Paris-Hachette* de 1889 donne un dictionnaire des professions, une liste alphabétique de 140.000 adresses de commerçants et d'industriels parisiens ; la liste de toutes les rues de Paris ; les adresses, avec jour de réception et villégiatures, de toutes les notabilités mondaines. 1159 portraits et quantité de statistiques interprétées par l'image, ornent ce volume auquel est joint un grand plan de Paris.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. - Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

L'ÉPARGNE FRANÇAISE

ET LA

DÉFENSE DES PORTEURS DE VALEURS ÉTRANGÈRES [1]

L'un des faits les plus saillants de l'histoire économique et financière de la seconde moitié de ce XIXe siècle est certainement l'abondance des capitaux que quelques-unes des nations de la vieille Europe ont mis au service de pays moins bien partagés, ou chez lesquels le développement de la civilisation matérielle imposait la nécessité de concours étrangers.

Comme l'a écrit M. Leroy Beaulieu : « Les vieilles contrées, l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, plus récemment l'Allemagne, sont de gigantesques fabriques de capitaux. Tous ceux qu'elles forment, elles ne peuvent les employer chez elles; les principales œuvres productives, chemins de fer, canaux, docks, magasins généraux, installations urbaines d'éclairage et d'eau y étant sinon complètement achevées, du moins très avancées, il en résulte que l'emploi très rémunérateur, dans les pays même d'origine, de toutes les épargnes que produisent les habitants du vieux monde, n'est plus possible; la baisse énorme du taux de l'intérêt dans ces temps récents en est la preuve (2). »

(1) V. *Les emprunts des Etats étrangers*, Becker, Paris, 1886. — *Les emprunts d'Etats en droit international*, Politis, Paris, 1894. — *La protection des capitaux*, Lewandowski, Paris, 1896.

(2) Leroy-Beaulieu, préface de l'ouvrage de M. Lewandowski.

Il y aurait une étude fort intéressante à faire sur les causes de cet exode de capitaux, sur son importance, sur ses effets, tant à l'égard des pays créanciers que des pays débiteurs. Notre but n'est pas de nous y livrer, il est cependant difficile de n'en pas dire quelques mots.

La raison principale qui attire nos capitaux à l'étranger, c'est l'attrait d'une plus forte rémunération. Nos fonds d'Etat ont conquis des cours de plus en plus élevés, au point qu'aujourd'hui ils ne donnent plus à leurs détenteurs qu'un intérêt minime, qui, à une époque où les besoins sont grands et de plus en plus couteux à satisfaire, paraît à beaucoup d'une insuffisance manifeste. Qui n'a jeté parfois les yeux sur ces tableaux publiés périodiquement par divers journaux et par divers établissements financiers, présentant l'échelle progressive des revenus annuels produits par telle ou telle valeur, suivant les cours cotés en Bourse? Il serait inutile d'en reproduire un ici; il suffira de mettre en regard les taux de capitalisation pour quelques fonds d'Etat appartenant, les uns à la catégorie des producteurs de capitaux, les autres à celle des emprunteurs.

Cours du 3 avril 1899.

Consolidés anglais	2.40
3 0/0 français	2.90
3 0/0 belge	2.93
Emprunts russes	3.88 à 3.94
Consolidés italiens	4.16
Obligations ottomanes	4.97 à 5.26
Extérieurs espagnols	7.28

Les établissements de crédit ont singulièrement favorisé ces tendances. Ne voit-on pas les plus importants d'entre eux, dédaignant les émissions d'un chiffre modeste, donner, pour des raisons faciles à comprendre, la préférence aux grandes opérations de crédit qui portent en une seule fois sur des millions par centaines et qui leur assurent les importantes et fructueuses commissions, d'où résultera le plus clair de leurs bénéfices annuels?

C'est ainsi que l'épargne française, alléchée par les séduisantes perspectives d'un revenu élevé, sollicitée par les prospectus et les assurances des maisons d'émission, accepte trop

souvent de confiance et sans le moindre examen personnel des valeurs de toute nationalité, pourvues de garanties souvent insuffisantes, parfois illusoires.

Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que les titres étrangers soient proportionnellement répartis dans les portefeuilles des capitalistes des diverses nationalités; il y a pour chacune de ces dernières des préférences ou des habitudes qui ne subissent que de lentes modifications. Ainsi, en France, se trouvent en quantité les fonds d'Etat et les valeurs industrielles Russes et Espagnoles; en Angleterre, les fonds d'Etat de l'Amérique du Sud et les nombreux titres des chemins de fer américains; en Belgique, des valeurs du Brésil et de l'Argentine, ainsi que des chemins de fer espagnols; le marché des mines d'or, des fonds Ottomans et Egyptiens est à Londres et à Paris; le marché de la rente Italienne, à Paris et à Berlin, etc.

L'importance des capitaux placés à l'étranger n'est susceptible que d'une évaluation sans grande précision. Pour nous en tenir à la France, nous sommes en présence d'appréciations fort diverses, émanées des économistes et des financiers. Les chiffres varient d'ailleurs constamment, soit à raison des prêts nouveaux, soit à raison des conversions ou des faillites totales ou partielles qui anéantissent une partie des capitaux prêtés, soit enfin à raison des arbitrages qui s'opèrent entre les grandes places financières de l'Europe. Il paraît incontestable que le chiffre de 25 milliards doit être considéré comme un minimum et qu'il est très probablement inférieur à la réalité (1).

Les effets de cet exode des capitaux méritent d'appeler la plus sérieuse attention.

Il est très fréquent, dans certaine école économique, de le qualifier sévèrement; peu s'en faut qu'on ne le considère comme un acte anti-patriotique; les capitaux envoyés à l'étranger seraient en quelque manière dérobés à la nation française; ils devraient être réservés au développement de notre sol et de notre industrie nationale; en permettant la mise en valeur de

(1) Ce chiffre est d'ailleurs en progression incessante et rapide: En 1875, M. Léon Say l'évaluait à 10 ou 12 milliards; en 1880, M. Leroy Beaulieu le portait à 12 ou 15 milliards; en 1888, M. de Foville donnait une appréciation de 18 milliards et M. Neymark de 20 milliards; M. Edmond Théry (*Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897), à la suite d'une étude minutieuse, accepte le chiffre de 26 milliards proposé par M. R. G. Levy, dans un travail inséré dans la *Revue des Deux Mondes* (15 mars 1897).

toutes les richesses du pays, ils assureraient sa grandeur et sa prospérité !

Si tout n'est pas inexact dans ces appréciations, il faut cependant reconnaître leur exagération. Il est trop fréquent que ce ne soient pas les capitaux qui se dérobent aux emplois réellement fructueux qu'ils pourraient recevoir dans leur pays d'origine ; mais c'est souvent, au contraire, aux capitaux à la recherche d'un emploi qu'une utilisation avantageuse fait défaut.

A tout prendre, d'ailleurs, les placements effectués à l'étranger présentent des avantages incontestables. N'a-t-il pas été clairement établi que c'est à eux qu'est due, pour la plus large part, la facilité avec laquelle la France a réagi contre les conséquences financières et économiques de 1870-71 ? Si nous avons pu à cette époque payer en or, ou en remises sur les places étrangères, les cinq milliards d'indemnité de guerre, sans que nous ayons eu à constater et à subir la moindre crise monétaire, c'est certainement parce que nous étions alors, comme aujourd'hui, créanciers des nations étrangères à concurrence de sommes bien supérieures ; c'est ce qu'a démontré M. Léon Say dans une publication bien connue (1).

Les placements à l'étranger ont également contrebalancé les effets que l'on eût pu redouter de la balance commerciale qui, pendant de longues années, s'est soldée chaque année par de très fortes différences à notre débit ; ils contribuent efficacement à maintenir en notre faveur un change favorable, et ils ont pu s'effectuer et s'accroître sans amoindrir notre stock en numéraire d'or, ainsi qu'en font foi les bilans hebdomadaires de la Banque de France (2).

II

Après avoir reconnu et proclamé les avantages qui résultent des placements en valeurs étrangères, nous devons nous occuper des inconvénients et des dangers qu'ils présentent. Le plus grand de tous est leur insécurité.

(1) Rapport de M. Léon Say, au nom de la commission du budget de 1875, sur le paiement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la conséquence. V. aussi Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, II, chap. II.

(2) Voir Edmond Théry, *La crise des changes*, Paris, 1894 et *Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897.

La liste serait longue des déboires et des pertes qu'ont eu à subir les capitalistes français ; elle serait encore bien plus étendue si nous faisions aussi cette recherche pour les places anglaises, belges, etc. Dans son rapport annuel, le *Council of foreign bondholders* fournit des renseignements intéressants à ce point de vue ; nous ne voulons relever dans cette publication qu'un chiffre, c'est celui relatif aux emprunts des Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud : à la fin de l'exercice 1895, le montant des capitaux menacés y figure pour la somme de 53.898.424 liv. st. et les intérêts arriérés, dont le paiement était en souffrance, à 26.085.468 liv. st., au total, en chiffres ronds : deux milliards.

Les valeurs industrielles étrangères ne sont guère mieux partagées. Il en est ainsi notamment des nombreuses valeurs de chemins de fer portugais et espagnols. Leur histoire, il y a quelques années, comportait déjà une trop longue liste de *convenio*, disons de faillites partielles ; l'on pourrait se croire à la veille de voir la reprise de ces errements fâcheux ; sans mieux rappeler en détail la situation des chemins de fer portugais, des chemins de fer de l'Ouest et du Sud de l'Espagne, ne voyons-nous pas, à l'heure actuelle, deux des plus importantes compagnies (Nord de l'Espagne, Andalous) ne plus payer les coupons de leurs obligations dans la monnaie stipulée et vivre sous un régime provisoire, ou *modus vivendi*, conclu avec leurs créanciers, et poursuivre le mirage d'un arrangement définitif, de nature à leur donner une satisfaction plus ou moins complète ? La troisième (Madrid-Saragosse), quoiqu'elle soit dans une bien meilleure situation, bien qu'elle paraisse plus respectueuse de ses engagements, n'est-elle pas aussi obligée, tout au moins, à suspendre *sine die* l'amortissement promis à ses obligataires ?

Il serait inutile de multiplier ces exemples, une plus longue énumération ne donnerait pas plus de force à notre argumentation. *L'insécurité est le grand vice des placements des capitaux effectués à l'étranger*. Si l'on parvenait à la restreindre dans d'étroites limites, le résultat obtenu serait très digne d'attention, plus encore de la plus haute importance, au regard des relations financières internationales et des intérêts de notre pays.

Il faut d'abord se demander d'où provient cette insécurité.

Elle n'est sûrement pas la même pour les placements de toute nature et il convient de faire porter successivement l'examen d'une part, sur les entreprises privées, subventionnées ou non, en établissant entre elles une distinction entre les actionnaires et les obligataires ; d'autre part, sur les emprunts d'Etat, entre lesquels il faut aussi faire une distinction suivant qu'ils constituent une dette intérieure ou une dette extérieure. Nous allons dire quelques mots de chacune de ces catégories.

I. Actions des Sociétés commerciales. — La réglementation des sociétés commerciales, d'après les diverses législations, est loin d'être uniforme. Mais quel est le capitaliste qui, avant de souscrire ou d'acheter des actions, a cherché tout d'abord à se rendre compte de ces différences, et même à étudier de près les statuts de la Société? Il se contente de considérer l'admission à la cote comme une présomption de la régularité extérieure des actes constitutifs et il ne se préoccupe que d'un seul point, les dividendes déjà distribués, la confiance que méritent les promoteurs de l'émission.

Sans doute, toutes les législations ont fait reposer les garanties dues aux intérêts sociaux sur des assemblées générales où sont admis, sans distinction de nationalité, tous les actionnaires qui remplissent les conditions imposées par les statuts. Mais, par la force des choses, et grâce surtout à la négligence des intéressés, dans la plupart des sociétés importantes, les assemblées générales ne réunissent qu'un petit nombre d'actions, en dehors de celles qui appartiennent aux administrateurs et à leur groupe. On peut considérer ces réunions comme n'étant guère que de simples formalités; elles se bornent le plus souvent à ratifier des nominations faites par voie de cooptation et des mesures prises, sans autre contrôle, par le conseil d'administration.

C'est à peine si, dans quelques cas rares, l'on voit un parti se former contre les administrateurs, dans un but, et plus souvent sous un prétexte d'intérêt social : des individualités remuantes battent le rappel auprès des actionnaires, arrivent à en représenter un certain nombre, parfois à constituer une majorité, de manière à imposer l'entrée dans le conseil de quelques personnalités de leur choix; après quoi, comme fatigués d'un tel effort,

les actionnaires s'empressent de retomber dans leur isolement et dans leur incurable apathie.

II. Obligataires. — Les porteurs d'obligations émises par les sociétés commerciales sont encore plus dépourvus que les actionnaires de tous moyens de sécurité ; ils n'ont pas même la faible ressource de pouvoir assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataires. Nous ne pouvons pas nous plaindre à cet égard des législations étrangères, car l'on sait que nous ne sommes pas parvenus, dans notre législation nationale, à réaliser un mode de représentation des obligataires, malgré les nombreuses propositions qui ont été faites et les avis à peu près unanimes des écrivains spéciaux, économistes ou jurisconsultes.

Tant que les affaires sociales marchent à peu près bien, l'obligataire touche régulièrement ses coupons. Mais la situation devient pour lui fort périlleuse lorsqu'elles périclitent et ses intérêts sont facilement compromis d'une manière définitive, sans qu'il ait même pu se défendre. Tantôt il s'agit d'une liquidation et d'un sacrifice partiel ; sous des noms divers, moratorium, concordat, convenio, l'on fera subir une amputation au passif obligataire, on jettera du lest à la mer, afin que la barque allégée puisse continuer à flotter ; tantôt ce sera une faillite complète, la réalisation des épaves et la distribution aux créanciers d'un dividende trop souvent dérisoire ; dans les deux cas, ce sera pour l'obligataire le même rôle passif. Très insuffisamment renseigné, dépourvu de tout moyen d'action, comprenant l'inanité de ses efforts et reculant devant les dépenses excessives qu'exigerait de lui tout essai de faire représenter et défendre ses intérêts en péril, il subira le sort que lui réserveront la loyauté et l'habileté d'un liquidateur qu'il n'aura pas choisi.

S'il s'agit d'émettre son vote sur des propositions concordataires, il se verra pris dans un dilemme, que l'on aura d'ailleurs soin de mettre en relief à ses yeux, ou accepter une transaction qu'il ne peut pas discuter et à laquelle il ne peut même pas demander la moindre modification, ou courir le risque d'une faillite encore plus désastreuse. Son vote mécontent et contraint sera acquis à ces propositions, à moins qu'il ne préfère se réfugier dans une abstention qui n'améliorera pas son sort.

Nous devons ajouter une réflexion relative à l'action judiciaire qui peut être intentée, en vue de faire proclamer les droits des obligataires et de leur fournir une sanction.

Les obligataires dont les droits sont méconnus ont théoriquement le droit d'assigner, à leur choix, la société récalcitrante devant les tribunaux étrangers ou devant les tribunaux français. L'article 14 du Code Civil donne à nos tribunaux le droit de statuer sur les différends soulevés entre Français et étrangers; il existe de nombreux exemples de décisions de cette nature.

En réalité cette faculté n'est que de médiocre importance, car les sentences des tribunaux français sont rarement en ce cas accompagnées d'une sanction effective. Si, le cas est fort fréquent, la Société débitrice n'a aucun bien en France, elle ne peut subir qu'à l'étranger des mesures coercitives efficaces, saisies, déclaration de faillite, etc. L'autorité des jugements ne dépassant pas les limites du territoire dans lequel ils ont été rendus, le créancier doit saisir les tribunaux étrangers par voie de demande d'exéquatur ou par action nouvelle principale.

Il arrive très fréquemment que des difficultés nombreuses, une connaissance imparfaite des législations étrangères, les délais et enfin les dépenses à engager (quelquefois, notamment en Angleterre, elles sont exorbitantes), détourne les obligataires de l'idée d'engager un procès; trop souvent on doit les considérer comme étant à la merci de la bonne foi de leurs débiteurs.

III. Fonds d'Etat. — Dettes intérieures. — Les emprunts d'Etat peuvent revêtir un double caractère : on les classe en dettes intérieures et en dettes extérieures. La dette intérieure est celle qui a été contractée à la suite d'une émission faite dans l'intérieur même du pays emprunteur, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu à distinction selon que les souscripteurs sont des nationaux ou des étrangers. La dette extérieure est celle qui a été publiquement émise, soit en totalité, soit en partie, sur les marchés financiers étrangers; il n'est d'ailleurs pas rare non plus de voir une partie de la dette extérieure d'un Etat détenue par ses propres sujets. Quelques autres circonstances peuvent intervenir pour modifier ce caractère originaire : il en est ainsi, par exemple, au cas où une nation, établissant un traitement différentiel (par voie d'impôt, de réduction ou autre) pour ses nationaux et pour

les étrangers, a institué la formalité de l'*affidavit*, grâce à laquelle la nationalité du porteur actuel sera connue ; de même la formalité de l'estampillage arrive à attribuer une situation plus favorable à ceux des titres émis qui, à un moment donné, étaient la propriété d'étrangers ; de la sorte, l'on peut, suivant les cas, envisager la qualification de dette intérieure ou extérieure à un double point de vue : l'un objectif, suivant la nationalité du détenteur actuel, l'autre subjectif, attribué définitivement à une catégorie de titres, quelles que soient les mains entre lesquelles il passera désormais.

Il est de principe que les Etats sont complètement libres de statuer législativement, suivant les règles de leur régime constitutionnel, sur leurs dettes intérieures. Que les titres appartiennent à des nationaux ou à des étrangers, peu importe ; ces derniers, en se rendant acquéreurs de titres de cette nature, se soumettent implicitement, en ce qui les concerne, à la législation édictée ou à édicter dans le pays débiteur. Une seule réserve serait à faire : elle s'applique au cas où la législation nouvellement promulguée aurait pour effet d'appliquer aux nationaux et aux étrangers un traitement différentiel, préjudiciable aux intérêts de ces derniers. Cette violation du principe d'égalité pourrait entraîner, par voie de réciprocité, des représailles qui mettraient les diverses nations dans un état d'hostilité économique et financière, de nature à entraîner des conséquences graves. Aussi les Etats s'abstiennent-ils presque toujours de mesures aussi dangereuses que blâmables. Nous pourrions cependant citer des exemples contraires, notamment celui du Portugal, qui a assujetti, sous des prétextes pris du cours des changes, les créanciers étrangers à une retenue beaucoup plus forte que celle qu'il a imposée à ses nationaux. L'effet de cette mesure a d'ailleurs été loin de lui être favorable : l'atteinte portée au crédit de la nation a été si profonde qu'aujourd'hui elle se trouve dans l'impossibilité d'opérer soit une conversion, soit un nouvel emprunt ; si bien qu'elle est depuis plusieurs années, avec ses créanciers, en négociations à chaque instant entravées et suspendues, sans qu'il soit encore possible de prévoir pour elles un résultat avantageux.

IV. Dettes extérieures. — Pour cette catégorie d'emprunts

d'Etats, la situation des créanciers paraît, en théorie tout au moins, bien plus favorable. C'est réellement un engagement, international qui a été contracté; il donne donc aux Etats, dont les nationaux, sur la foi d'un tel engagement, ont souscrit ou acheté des titres, le droit d'intervenir diplomatiquement pour que ces engagements reçoivent leur complète exécution.

En pratique, cet important avantage se trouve considérablement amoindri. D'abord, en pareil cas, les intéressés n'ont même pas la faculté (que nous avons reconnue aux obligataires) de saisir leurs tribunaux nationaux : c'est en effet une règle de notre droit privé, proclamée à plusieurs reprises par la Cour de Cassation (1), que, nonobstant la généralité des termes de l'art. 14 du Code civil, les gouvernements étrangers ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux français; on voit là une conséquence directe du principe de la souveraineté des Etats et de leur indépendance réciproque. Bien que cette théorie puisse paraître contestable lorsqu'un Etat étranger a conclu un contrat de droit civil privé, elle doit être considérée comme faisant partie des règles généralement admises en droit international. Quant à l'intervention des tribunaux de la nation débitrice, elle serait également impossible et inefficace, il n'est pas besoin d'y insister et d'en donner les raisons.

Quel appui peuvent donc espérer, dans leurs réclamations, les créanciers lésés dans leurs droits? Il n'en est qu'un : la possibilité d'une intervention diplomatique s'exerçant en leur faveur. La protection n'est guère efficace; car, d'une part, il est admis par tous les auteurs que cette intervention est facultative pour le gouvernement sollicité et que « l'individu n'a pas le droit de demander à la collectivité de transformer en incident d'ordre public, avec toutes ses conséquences dangereuses, le fait d'un tort causé à sa bourse » ; d'autre part, les résolutions du gouvernement en pareille matière sont généralement influencées par des considérations touchant à la politique générale et aux relations internationales, en face desquelles les intérêts privés, quelle que soit leur importance, doivent s'incliner et s'ils ne sont même considérés comme négligeables.

Sans doute un Etat peut se trouver, comme un particulier, dans

(1) Voir notamment les arrêts de la Cour de Cassation du 27 janvier 1849, D. 49.1.5 et du 5 mai 1885, D. 85, 1, 341.

l'impossibilité réelle de faire face à ses engagements, mais il échappe aux règles de droit privé, protectrices des créanciers, soit quant à la reconnaissance de cette impossibilité, soit quant au mode de liquidation et aux principes qui régissent la matière des faillites et des concordats.

Les économistes, en effet, n'ont pas hésité à proclamer le principe qu'un Etat est seul juge des charges qu'il peut imposer à ses sujets pour faire face à sa dette, d'où résulte cette conséquence qu'il est aussi seul maître des réductions qu'il convient d'imposer à ses débiteurs (1). Ce principe peut paraître excessif, au moins lorsqu'il s'agit de dettes extérieures, mais il est à peine besoin de dire qu'il présentait trop d'avantages pratiques pour que les débiteurs obérés n'eussent hâte de s'en emparer; nous en avons cité plusieurs exemples et il serait aisé d'en augmenter la liste.

L'on a vu plus encore ; l'on a vu les Etats conférer à leurs créanciers des gages précis sur certaines sources de revenus et, de leur autorité privée, par une mesure purement arbitraire, retirer les garanties précédemment concédées et imposer de nouvelles conditions à leurs créanciers, en les privant de tout droit sur les gages précédemment constitués.

Une telle violation de la foi des contrats ne reste pas longtemps impunie. La sanction résulte de l'amoindrissement ou de l'anéantissement du crédit des Etats dont la mauvaise foi apparaît aux yeux des nations civilisées, celles seules qui peuvent, quand le besoin s'en fait sentir, les aider à sortir d'embarras. Alors, en effet, ne pouvant offrir une garantie morale, que les prêteurs considéreraient comme insuffisante, ils n'obtiendraient de nouveaux prêts qu'à la charge de consentir des mesures coercitives et humiliante, l'organisation de commissions de contrôle extérieures, la mise en ferme de leurs principales sources de revenus, afin que la compagnie fermière acquitte directement les intérêts de la dette au moyen des sommes perçues, etc... L'on sait que tel est le régime actuel de plusieurs puissances, la Turquie, l'Egypte, la Grèce, etc...

(1) « La constitution actuelle des sociétés veut qu'un Etat soit seul juge de sa solvabilité », Leroy Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, II, chap. XI. — Il est vrai que l'éminent économiste ajoute : « Il n'y a qu'un abîme insondable de misère qui puisse excuser des modifications au contrat primitif. » Les Etats obérés se sont emparés volontiers du principe, mais ils n'ont tenu aucun compte de la réserve qui le limitait, sans sanction il est vrai.

Aussi une pratique tend-elle à se généraliser de plus en plus, celle qui tend à substituer à la décision arbitraire du gouvernement débiteur une entente survenue, après discussion préalable, avec ses créanciers. Cette nécessité s'impose au point que nous voyons à l'heure actuelle certains Etats, après avoir imposé de leur propre autorité diverses réductions à leurs créanciers, obligés d'en venir à des pourparlers avec eux pour obtenir la ratification des mesures déjà prises à une époque plus ou moins ancienne et l'adhésion aux conversions projetées pour rétablir des finances compromises. N'eût-il pas été préférable de commencer par ces négociations plutôt que de ne les entamer que lorsque les esprits ont déjà été aigris par des réductions imposées arbitrairement, sans qu'une discussion loyale et préalable en ait démontré l'absolue nécessité?

Nous aurions voulu pouvoir donner à nos lecteurs des renseignements exacts sur les pertes subies dans ces derniers temps par l'Epargne française, à raison de ses placements en valeurs étrangères. Un travail de ce genre ne nous a pas paru possible, notamment parce que l'on ne sait pas suffisamment à concurrence de quelles sommes le portefeuille français est engagé dans tel ou tel titre étranger. Nous devons donc nous en tenir à cet égard à des indications moins précises que nous ne l'eussions désiré, relatives seulement aux titres émis par quelques-unes des nations européennes.

a. L'Espagne a suspendu le paiement des intérêts de sa dette en 1874; la situation a été liquidée par une loi du 27 juillet 1876, imposant aux porteurs une réduction au tiers de la créance primitive. La dette espagnole représentait alors en intérêts annuels 334 millions, en capital plus de 10 milliards. On apprécie à plus du tiers la part des portefeuilles français dans une perte qui se chiffre par près de 7 milliards.

b. C'est aussi en 1876 que la Turquie s'est mise en état de faillite partielle ; elle a porté sur un capital de six milliards environ et sur une annuité de 400 millions ; une grande partie de ces valeurs étaient également placée en France.

c. La dette totale du Portugal était d'environ deux milliards, lorsqu'une loi du 20 mai 1893 a réduit les arrérages à 30 p. 100, non compris un prélèvement, jusqu'à présent minime, sur le produit des douanes quand il dépassera un chiffre déterminé.

d. Il convient de mettre sur le même pied la retenue de 20 p. 100 que l'Italie a imposée à ses créanciers, bien qu'il ait été prélevé sous le nom d'impôt. Lorsqu'en effet un impôt atteint une proportion aussi élevée et qu'il n'est assis que sur certaines valeurs, l'on ne peut le considérer que comme une conversion forcée. Le total de la dette italienne, à la fin de 1896, n'était pas inférieur à 12 milliards en capital et à 600 millions en intérêts annuels.

L'on voit que, sans parler de divers petits Etats, tels que la Serbie, la Grèce, etc., non plus que des valeurs industrielles, et à ne prendre que les emprunts des quatre nations européennes dont nous venons de parler, si l'on suppose que les capitaux français étaient intéressés à concurrence d'un tiers, la perte qu'ils auraient subie serait de cinq à six milliards.

L'on connaît les préoccupations que donnent en ce moment aux financiers français les valeurs espagnoles; nous voulons espérer qu'elles ne donneront pas à leurs porteurs de nouveaux et aussi graves déboires qu'en 1896. Il nous paraît toutefois intéressant de montrer à quel degré la fortune de la France est engagée dans ces valeurs; d'après l'étude de M. Théry, ce serait à concurrence de 3.600.000.000 en capital (1).

III

Si le mal est ainsi clairement défini, quel en peut être le remède? De nombreux économistes se sont posé la question et il n'apparaît pas qu'elle soit de solution facile, à en juger par le caractère vague ou inefficace des moyens proposés.

Pour les émissions d'actions ou d'obligations faites par les entreprises privées, on s'est borné à proposer certaines modifications aux législations civiles ou commerciales des diverses nations. On a préconisé en faveur des obligataires le droit d'assister aux assemblées générales, un droit de contrôle, parfois de veto limité. L'on a aussi proposé l'institution de commissions qui auraient pour mandat de vérifier la validité et la capacité légale, suivant la loi étrangère, de la société qui fait appel aux capitaux, de l'existence et de la réalisation possible des garan-

(1) Edm. Théry, *Les valeurs mobilières en France*, Paris, 1897.

ties concédées, et qui serait chargée de requérir les inscriptions hypothécaires au profit des créanciers. Ces précautions seraient encore insuffisantes, s'il n'y avait acceptation expresse de la juridiction des tribunaux du pays dans lesquels l'émission se fait et si les jugements par eux rendus n'étaient exécutoires, sans nouvelle procédure, dans celui où la société aurait été constituée. Sans doute la faculté d'émission et d'admission serait refusée aux sociétés qui ne se soumettraient pas à ces conditions; mais il n'en faudrait pas moins une modification sérieuse des législations actuelles: on ne pourrait l'attendre que d'un accord international fort difficile à réaliser.

En ce qui touche les émissions de titres d'Etats, la difficulté est encore bien plus grande. L'on a aussi proposé pour ce cas diverses mesures préventives, que M. Lewandewski résume de la manière suivante :

1° Que le contrat d'emprunt ne sera définitif qu'après avoir été autorisé par le gouvernement du pays où a lieu l'émission publique et avoir été l'objet entre les deux Etats d'une convention diplomatique, lui donnant le caractère d'un traité international et investissant ainsi le ministre des Affaires étrangères du droit d'intervenir pour la défense des porteurs de titres.

2° Que la clause compromissoire sera acceptée par l'Etat emprunteur;

3° Que l'emprunt sera garanti pendant une certaine période par le Syndicat d'établissements financiers qui aura fait l'émission (1).

Le tribunal arbitral ainsi constitué serait appelé à statuer non seulement dans le cas où les porteurs de titres se plaindraient de la violation ou de la non exécution du contrat, mais toutes les fois qu'il s'agirait d'opérations de consolidation, de conversion, de modifications aux garanties précédemment concédées, d'émission d'un nouvel emprunt gagé sur des ressources spéciales, de création d'impôt sur des titres précédemment émis et surtout sur les réductions que l'insuffisance des ressources de l'Etat débiteur l'obligerait à faire subir à ses créanciers.

La sanction du tribunal arbitral ne serait pas seulement morale : on la rendrait effective en lui mettant en mains des moyens pacifiques, mais énergiques, « tels, que la fermeture générale

(1) Les deux premiers termes de cette proposition avaient déjà été soumis par M. Garié au Congrès international de la paix tenu à Berne en 1892. Ils furent pris en considération et renvoyés à l'étude d'une commission, mais ce projet n'a pas eu d'autre suite.

des marchés, la radiation de la cote de la Bourse, la suspension des traités de commerce et par suite l'isolement absolu pour l'Etat qui résisterait ; ce serait une sorte de quarantaine, un interdit international ». Il est facile de prévoir l'opposition que de semblables mesures provoqueraient dans le monde des affaires et chez les grands établissements de crédit qui considèrent déjà comme un obstacle au développement du marché financier les mesures fort anodines auxquelles est soumise aujourd'hui l'admission à la cote des valeurs étrangères (1). En tout cas l'entente internationale, sans laquelle les mesures proposées resteraient irréalisables, est sûrement encore fort éloignée, si tant est qu'elle doive jamais se produire.

La Chambre des députés en France, la Chambre des communes en Angleterre ont été à diverses reprises saisies de cette importante question.

En 1877, sur la proposition de M. Pascal Duprat et le rapport de M. Dréo (2), malgré l'opposition de M. Lockroy qui prétendait que le projet n'avait rien de pratique, la Chambre adopta une résolution chargeant une commission « de faire une enquête sur les emprunts d'Etats étrangers négociés en France, depuis le commencement de l'Empire, sur les pertes que ces emprunts ont fait subir aux capitaux français et sur les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder l'épargne nationale, sans porter atteinte à la liberté du marché ». La dissolution de la Chambre, qui survint peu de temps après, rendit la proposition caduque ; elle n'a pas été reprise depuis cette époque.

De son côté, la Chambre des communes a fait procéder à une enquête ; le rapport, à la date du 29 juillet 1875, après avoir fait mention des diverses mesures restrictives proposées, aboutit à la conclusion suivante : « La commission a été d'avis que le meilleur remède contre le retour de pareils maux consistait non pas tant dans des mesures législatives, que dans celles destinées à éclairer le public exactement. La commission exprime l'espoir que la publication du rapport rendra les prêteurs plus circonspects à l'avenir et mettra un frein aux actes peu scrupuleux des négociations d'emprunts étrangers. »

(1) Ordonnance du 12 novembre 1823. Lettre ministérielle du 1er novembre 1825. Règlement d'administration publique du 6 février 1880.

(2) Séance du 23 janvier 1877.

Une nouvelle commission nommée dans les mêmes conditions, quelques années après, aboutit à une conclusion analogue : « La commission exprime la conviction que la meilleure garantie contre le retour du mal signalé se trouve moins dans l'action du législateur que dans les lumières du public. » L'on voit qu'en Angleterre, comme en France, l'étude de la question a conduit à l'aveu d'impuissance de l'action du législateur (1).

IV

Devons-nous rester sous le poids de cette conclusion négative et reconnaître que nous n'avons qu'à courber la tête sous la menace de dangers contre lesquels nous n'aurions aucun moyen de nous prémunir ? Cette attitude résignée jusqu'à la désespérance ne saurait nous convenir. Il y a sûrement des moyens d'améliorer la situation actuelle ; pour être d'un effet moins héroïque que ceux dont le caractère pratique a été contesté, peut-être à juste raison, ils ne paraîtront cependant pas dénués de toute efficacité.

De l'exposé que nous avons fait, nous croyons pouvoir conclure que les plus graves des inconvénients signalés ont leur source dans les deux causes suivantes : 1° le défaut de renseignements suffisants ; 2° la faiblesse des efforts individuels résultant de l'isolement des intéressés. Chacun de ces inconvénients peut être notablement atténué et le remède semble indiqué par la nature même du mal. Au défaut de renseignements, nous opposerions la création d'une institution assez largement dotée pour qu'elle puisse réunir et classer tous les actes, tous les documents, tous les renseignements de nature à éclairer les capitalistes et à projeter une vive lumière sur la situation des sociétés industrielles étrangères et sur celles des Etats emprunteurs ; — à l'isolement des porteurs, nous opposerions leur groupement permanent, ou tout au moins la constitution de cadres dans lesquels ils viendraient se ranger, quand il y aurait lieu pour eux d'exercer un effort commun.

A. — Le premier besoin a déjà été senti. L'Institut interna-

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 13; 1877, p. 8; 1878, p. 67; 1879, p. 99.

tional de statistique a adopté un programme tendant aux recherches suivantes :

Quels sont les Etats, les municipalités, les provinces qui ont manqué à leurs engagements ; quels sont ceux qui ont spolié leurs créanciers et qui échappent à tout recours de la part de ceux qui leur ont confié leurs capitaux ?

A quel chiffre s'élèvent les pertes subies par les capitaux prêteurs, soit comme capital, soit comme intérêts, du fait des défaillances de ces Etats qui empruntent aux capitalistes et rentiers des autres Etats ?

Quelles mesures peut-on recommander et employer pour empêcher de semblables manquements aux engagements contractés ?

A un autre point de vue, n'est-il pas nécessaire d'établir un droit public financier international ? N'y a-t-il pas toute une législation internationale à créer sur la question de la fortune mobilière ?

Cette statististique rétrospective serait d'un grand intérêt ; ajoutons qu'elle ne serait pas sans utilité pratique, au cas où les débiteurs visés se risqueraient à solliciter à nouveau le crédit public ; mais au point de vue spécial qui nous occupe, elle serait insuffisante. Ce n'est pas lorsque le mal est fait, lorsque la suspension de paiements ou la faillite partielle sont devenues fait accompli qu'il s'agit de se mettre au courant de la situation économique et financière de l'État emprunteur ; il faut le suivre dans toutes les fluctuations qu'il subit, seul moyen de prévoir l'avenir qu'il peut réserver à ses créanciers et la sécurité des appels qu'il peut faire au crédit.

Cette œuvre d'information et de vigilance, s'étendant non seulement aux Etats, mais aux grandes compagnies industrielles et commerciales qui ont recours à des émissions à l'étranger, demande, pour être complète, une vaste organisation ayant des correspondants sur les principales places de l'étranger et disposant d'un budget élevé.

B. — Quant au groupement des porteurs lorsqu'ils sont menacés dans leurs intérêts, ce n'est pas non plus chose absolument nouvelle : tout le monde a eu connaissance des comités de défense qui se sont constitués en plusieurs occasions, parfois sous forme de société civile ou de syndicat, plus souvent sous celle d'association libre. Ces comités ont rendu des services incontestables ; pour l'établir, il suffit de citer ceux qui se sont occupés des chemins de fer portugais et des chemins de fer espagnols. Leur action n'en est pas moins insuffisante. Constitués

au dernier moment, par l'initiative individuelle, sans mandat bien défini, ils manquent tout à la fois d'archives constituées antérieurement, de fonds suffisants à faire face aux dépenses de toute nature et aux frais à exposer et enfin de l'autorité morale qui résulterait d'une organisation permanente, mise au service d'une œuvre d'intérêt général. Par suite, ces essais, quelque méritoires qu'ils fussent et quelque utilité qu'ils aient pu présenter, se sont produits dans des conditions manifestes d'insuffisance. Nous croyons avoir suffisamment démontré qu'une organisation ne produira tous les heureux résultats que l'on serait en droit d'en espérer, que si elle est permanente, si elle se livre à l'accomplissement d'une œuvre de longue haleine, et si elle a, à sa disposition, un budget assez gros pour subvenir aux nombreuses dépenses qui doivent lui incomber.

C'est ainsi que les Anglais l'ont compris : depuis 1873 fonctionne chez eux une institution telle que nous la désirons, sous le nom de *Council* (aujourd'hui *Corporation*) *of foreign bondholders*.

Comme il est d'usage en Angleterre, c'est à la seule initiative privée qu'est due sa création : 700 capitalistes intéressés dans les valeurs étrangères se constituèrent en association pour protéger avec leurs propres intérêts, ceux de leurs compatriotes porteurs de titres similaires. Deux ou trois ans après, l'association sollicita une charte d'incorporation, mais comme il fallait, pour l'obtenir, que ses membres consentissent à renoncer à tout bénéfice individuel, plusieurs d'entre eux se retirèrent et ils restèrent seulement au nombre de 550.

Les adhérents reçurent des brevets « certificats » constatant leur qualité, mais ne leur donnant pas d'autre droit que celui d'élire les membres du conseil directeur.

L'association devait, d'après ses statuts, constituer des comités de porteurs pour toute valeur en souffrance dont le conseil aurait décidé de s'occuper : en fait, comme les président, vice-président et secrétaire du conseil remplissaient ces mêmes fonctions dans chacun des comités particuliers, il serait plus exact de dire que le conseil représentait tous les porteurs de titres, avec l'assistance de quelques-uns de ces intéressés.

Le conseil entra ainsi en négociation avec nombre d'Etats embarrassés et de sociétés privées étrangères ; il arriva souvent

à conclure des engagements plus ou moins avantageux et il ne paraît pas que l'on ait cité, sauf à l'état tout à fait exceptionnel, des exemples de non ratification ou d'inexécution de ces engagements. C'est par milliards qu'il faut compter les valeurs ainsi consolidées par transactions conclues par le *Council*; nous citerons comme les plus importants les règlements de la dette ottomane, de la dette égyptienne, de la dette grecque, etc.

Au point de vue des nations autres que la nation anglaise, on s'est souvent plaint du *particularisme* étroit du *Council* qui ne négligeait aucune occasion de favoriser les porteurs anglais, par préférence aux porteurs français, allemands et autres. Même en Angleterre les services incontestablement rendus par le *Council* dans nombre d'occasions n'ont pas désarmé les critiques et la presse financière lui a souvent reproché d'avoir témoigné de la mollesse et de la négligence dans plusieurs des affaires qu'il avait eu à traiter.

Il est cependant à remarquer que ces critiques n'ont pris une réelle extension qu'au moment où il s'est agi de remanier l'institution. Nous ne pouvons nous défendre de la pensée qu'elles n'étaient que le prétexte, plutôt que la raison effective de l'opposition qu'il rencontra, il y a environ deux ans.

Cette opposition devint en effet tellement vive au sein même des porteurs de certificats, que bien que le *Council* ait toujours eu la majorité, il crut nécessaire de provoquer une reconstitution; son projet fut voté et, quoique vigoureusement attaqué dans la presse, il a été homologué par le Parlement suivant loi du 25 juillet dernier (1).

Le but réel des attaques nous paraît avoir été celui-ci : Le *Council*, après avoir, sur ses recettes annuelles, remboursé en capital et intérêts à 5 p. 100 les fonds originairement souscrits par ses adhérents (65.000 liv. st. en capital), avait constitué une réserve d'un chiffre élevé, car elle ne se portait pas à moins de 100.000 liv. st. (2.500.000 francs). Le personnel des souscripteurs s'était beaucoup modifié depuis l'origine; les certificats étant transmissibles, nombre d'entre eux avaient été cédés à des prix généralement très bas (1 à 16 l. st.); les titulaires actuels tendaient à s'attribuer tout ou partie des bénéfices mis en réserve et ils ne reculaient pas devant la liquidation qui leur aurait permis de

(1) Act. 61 et 62. Vict., session 1898.

se la partager entre eux toute entière. Leur plan n'a pas réussi.

Les statuts approuvés par le bill récent transfèrent la totalité de l'actif et du passif de l'ancien *Council* à la nouvelle *Corporation*. Les membres anciens perdent leur droit d'élection des administrateurs et n'ont aucun droit sur les bénéfices réalisés ou sur ceux qui le seront à l'avenir. La compensation qu'ils obtiennent est que l'excédent des recettes annuelles sera employé au rachat des *certificats*, par voie d'adjudication au rabais ou de tirage au sort, et si les offres ne sont pas assez nombreuses ; un maximum de 100 liv. st. étant fixé pour le prix du rachat (1).

Le conseil directeur de l'association comprendra 21 membres rééligibles par tiers : sur les sept à nommer annuellement, deux seront désignés par l'Association centrale des banquiers de Londres, deux par le *Board of trade* (ministère du Commerce), trois par l'ancien *Council*. Le conseil nouveau pourra d'ailleurs adjoindre aux 21 personnes ainsi désignées des membres supplémentaires, sans que le nombre total puisse dépasser 30.

En dehors d'une rémunération modérée à titre de jetons de présence pour les membres du conseil et d'un traitement servi au président et au vice-président, les réserves ou les bénéfices ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution. Ils doivent même, au cas de dissolution et de liquidation, être affectés à un but similaire, sous l'approbation du *Board of trade*.

Ces dispositions confèrent à la nouvelle *Corporation* le caractère nettement accusé d'établissement d'utilité publique, bien connu en France, mais rare dans la législation anglaise ; le caractère d'association s'efface au contraire, les membres du conseil devant être simplement considérés comme les administrateurs de l'œuvre d'intérêt général confié à leurs soins.

En Belgique, ce n'est pas une, mais deux institutions semblables à la *Corporation of foreign bondholders* qui se sont constituées à une date très récente, l'une à Bruxelles, l'autre à Anvers. Cette dualité doit avoir sa source dans l'esprit de particularisme et dans une sorte de rivalité entre la capitale politique

(1) Les bureaux de la *Corporation of foreing bondholders* sont à Londres, 17, *Mergale street*.

et la capitale commerciale de la Belgique; l'une et l'autre gagneraient en influence et en force réelle à se fusionner.

Du reste, l'association de Bruxelles a fait fort peu parler d'elle et ne paraît pas avoir publié de compte rendu de ses travaux. Celle d'Anvers, au contraire, vient de publier un rapport général de ses opérations pour l'exercice 1898.

Il ne s'agit pas d'une association proprement dite, on devrait plutôt la qualifier de *fédération de comités particuliers*. En effet, pour chaque valeur étrangère en souffrance, les porteurs sont appelés à constituer un comité spécial; l'association se compose de tous les membres faisant partie de ces divers comités, dont chacun conserve d'ailleurs son individualité, son bureau, son secrétaire, son siège social. Mais comme, d'une part, les mêmes personnalités se trouvent fréquemment dans plusieurs comités, comme, d'un autre côté, les personnes qui ont fait partie d'un comité dissous n'en restent pas moins, de plein droit, membres du comité central de l'association, cette dernière tendra de plus en plus à devenir une institution permanente, centralisant les travaux des comités particuliers et leur imprimant une direction générale. Il n'en reste pas moins une différence avec les procédés de l'organisation anglaise, laissant ici une plus grande place à l'individualité et à l'esprit d'initiative des divers groupes de porteurs.

A l'heure actuelle, l'*Association pour la défense des détenteurs de fonds publics* (1) d'Anvers comporte neuf comités spéciaux savoir :

1° Comité des détenteurs de fonds turcs;
2° Comité des détenteurs de fonds argentins;
3° Comité des détenteurs de fonds urugayens;
4° Comité des détenteurs de fonds dominicains ;
5° Comité des détenteurs de fonds vénézuéliens;
6° Comité belge des porteurs de rentes portugaises;
7° Comité des détenteurs de la dette du Paraguay;
8° Comité des détenteurs de fonds brésiliens ;
9° Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains.

Au rapport général annuel de l'association sont annexés les rapports spéciaux émanant de chacun de ces comités.

Le désintéressement des membres de l'association résulte des

(1) Les bureaux de l'Association sont 9, rue Girard, à Anvers.

dispositions mêmes des statuts, d'après lesquels ils se sont interdit toute distribution de bénéfices, de même qu'ils ont renoncé à tout droit sur les fonds de réserve; ceux-ci devront venir en augmentation du fonds social et pour les besoins éventuels de l'association.

Nous arrivons enfin à la France où, il y a quelques mois, nous n'aurions pu que constater une lacune déplorable, mais où nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui prendre acte de la création d'une institution dont le besoin s'était fait vivement sentir.

Comme il est trop souvent d'habitude dans notre pays, ce n'est pas à l'initiative individuelle que revient l'honneur de cette création ; si cette initiative avait pu utilement, ainsi que nous l'avons déjà dit, constituer divers comités spéciaux dont quelques-uns ont rendu des services très appréciables, elle a été insuffisante à généraliser cette action et à créer une institution permanente d'intérêt public. Il paraît que c'est aux mesures prises par M. Cochery, ministre des Finances, qu'est due la réalisation d'une idée qui avait souvent été émise; lors de la préparation de la loi du 13 avril 1898 qui a entraîné la réorganisation du marché, il aurait imposé à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, comme charge de la disposition qui allait renforcer leur privilège, de constituer une association de défense et de faire face aux frais de premier établissement.

Nous ne pouvons qu'approuver le ministre et la chambre syndicale d'être entrés dans cette voie d'une manière aussi pratique, mais nous devons aussi les féliciter de la sagesse avec laquelle, une fois avoir groupé les concours essentiels aux débuts de l'œuvre, ils ont voulu lui assurer une individualité absolue et l'indépendance nécessaire pour qu'elle puisse remplir sa mission avec toute l'autorité convenable.

Cette Association (*Association nationale des porteurs français des valeurs étrangères*) est à peine au lendemain de sa fondation, nous ne pouvons par suite la juger sur ses œuvres; nous nous contenterons d'en faire connaître les grandes lignes, telles qu'elles sont accusées par une notice qui vient d'être livrée à la publicité (1).

(1) Les bureaux de l'Association nationale des valeurs étrangères sont situés 5, rue Gaillon, Paris.

L'Association est permanente et constituée sous la forme d'association libre, pour laquelle elle se propose, après un certain temps de fonctionnement que le Conseil d'Etat a toujours jugé indispensable, de demander la déclaration d'utilité publique.

C'est bien en effet une œuvre d'intérêt général que l'on a entendu constituer, car les membres de l'Association ont même abdiqué tout droit sur la réserve. Les fonds libres, au cas de dissolution, doivent être employés au profit de toute autre institution créée dans un but d'intérêt général.

Elle paraît attacher beaucoup d'importance, et en cela elle paraît avoir raison, à la constitution d'archives relatives à la constitution, au fonctionnement, à la situation financière des sociétés commerciales étrangères dont les titres circulent sur le marché financier ou concernant les États dont les emprunts sont cotés à la Bourse ou en Banque.

Au cas où une valeur étrangère négociée en France serait en souffrance et où l'Association déciderait d'intervenir dans l'intérêt des porteurs, elle préviendrait ceux de ses adhérents intéressés dans la valeur et elle convoquerait par la voie de la presse tous les porteurs pour désigner les membres d'un comité spécial à cette affaire ; elle se ferait représenter elle-même par un ou deux de ses membres dans chacun de ces comités ; mais une fois qu'elle aurait ainsi présidé à leur formation, elle leur laisserait l'indépendance de leur action, en se bornant à mettre ses archives à leur disposition et à leur prêter le concours de son installation, de ses bureaux et de son influence. La situation qu'elle se donnera à ce point de vue paraît donc intermédiaire entre la centralisation, un peu trop forte peut-être, qui a été souvent reprochée au *Council of foreign bondholders* et le mode de fédération que nous venons d'indiquer comme étant celui adopté par l'Association anversoise.

Nous souhaitons à cette Association de rester fidèle à son programme qui est fort sagement conçu, de grouper autour d'elle les concours les plus compétents et d'acquérir dans un avenir rapproché l'autorité et l'influence qui seront la juste récompense des services qu'elle aura rendus au public.

La création de cette association s'imposait d'autant plus en France que les valeurs mobilières s'y trouvent réparties entre un

très grand nombre de mains. Ce fait souvent signalé constitue ce qu'on a appelé la « démocratisation » de la fortune mobilière. Le grand nombre des porteurs, le peu d'importance de l'intérêt de chacun d'eux, le manque de connaissances et l'insuffisance des ressources du grand nombre aggravent encore les inconvénients qui résultent de leur isolement et sont de nature, beaucoup plus en France qu'en Angleterre et en Belgique, à démontrer l'utilité d'une institution de défense collective et permanente.

Si la liste que nous avons pu dresser des institutions de défense des détenteurs des fonds publics n'est pas plus complète, il paraît vraisemblable qu'elle ne tardera pas à s'allonger. On en a parlé en Hollande, et en Allemagne un premier pas est fait, car la presse est unanime à constater combien une semblable création serait utile et désirable. C'est ainsi que nous avons vu, ces derniers jours encore, avec la *Gazette de Francfort*, *la Boersen Zeitung* et le *Berliner Tagblatt* signaler la fondation de l'Association parisienne et réitérer le regret souvent exprimé que l'Allemagne ne soit pas encore entrée dans cette même voie.

Cette pluralité des institutions dont nous nous occupons nous paraît éminemment désirable. Si toutes les nations « grandes productrices de capitaux », suivant l'expression de M. Leroy-Beaulieu, savent s'entendre et s'unir pour la défense des intérêts de leurs nationaux, les nations obérées auront à compter avec elles. Au lieu d'imposer à leurs créanciers des mesures de réduction ou de spoliation arbitraire, elles devront au préalable entrer en négociation avec leurs représentants ; d'autre part, si une mesure de coercition vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi devenait nécessaire, notamment celle que l'on a plaisamment appelée le *blocus des cotes*, quelle ne serait pas sa puissance, alors qu'elle aurait été concertée entre tous les grands marchés financiers ?

***

LA CONSTITUTION ET LA CONSTITUANTE (1)

Deuxième lettre à M. Marcel Fournier,
Directeur de la « Revue Politique et Parlementaire ».

Monsieur et cher Directeur,

Votre revue est une tribune. Vous me l'avez ouverte une première fois. Je demande à y revenir. Je voudrais pousser plus avant la démonstration que j'ai entreprise de la nécessité pour la France et pour la République même de recourir à une Constituante.

Dans la polémique soulevée à ce sujet, je n'ai point entendu de mauvais propos. Je n'ai donc aucun besoin de faire un plaidoyer *pro domo*, et je n'ai d'ailleurs aucun goût pour les débats personnels. Mais quelques personnes ont pu supposer que si je me tais, au milieu des controverses soulevées, c'est que je suis embarrassé pour répondre aux objections qui m'ont été faites, ou que je suis disposé à battre en retraite. Il eût été plus simple et plus vrai de penser que je me tiens volontiers dans une réserve qui me convient. Mais je ne puis laisser accréditer l'idée que je renonce déjà à faire tête à nos contradicteurs ; on ne manquerait pas d'en conclure que je me suis jeté légèrement dans cette entreprise, puisque je m'en retire dès le premier engagement.

Il m'aurait fort déplu d'être pris pour un détracteur invétéré des hommes et des choses de ce temps-ci, auquel j'ai été mêlé depuis près de trente ans. Je n'ai nul goût à entreprendre et à poursuivre une œuvre de dénigrement qui, pour une partie de la politique suivie, serait contraire à ma pensée, et, dans tous les cas, indigne de moi. Moins encore voudrais-je prendre la physionomie d'un démagogue, race d'hommes qui m'inspire la plus vive aversion, mêlée de mépris, race vouée par instinct et par goût à la ruine des Etats.

Il n'a fallu rien moins qu'une conviction profonde pour me déterminer à agir. Depuis longtemps j'assiste à une désorgani-

(1) Voy. : 1° le précédent article de M. de Marcère : *La Constitution et la Constituante*, dans la *Revue politique et parlementaire* de février 1899, n° 56, p. 225 ; 2° la réponse de M. Ferdinand-Dreyfus : *La Constitution de* 1875, *ibidem*, mars 1899, n° 57, p. 465.

sation plus ou moins apparente mais certaine de la société française; et les circonstances au milieu desquelles je me suis trouvé m'ont permis d'en reconnaître les causes. Pas plus que d'autres, mais comme tant d'autres citoyens, je me suis ému des effets de cette désorganisation. On les voit dans les services publics, dans les administrations, dans les grandes institutions, fondements de l'Etat, telles que l'armée et la justice, dans la moralité générale et dans la société toute entière. J'ai pu constater, par la durée même du temps écoulé, qu'il ne s agit pas d'une crise passagère, comme il s'en produit chez tous les peuples, sans doute, de même que dans la vie des individus. Mais, au contraire, je vois, comme tout le monde le voit, que cet état de choses se perpétue, qu'il s'aggrave et qu'il ne saurait finir normalement, par la raison que les hommes qui créent cet état de choses le trouvent bon, et qu'ils considèrent comme le devoir essentiel de leur charge de le défendre et de le maintenir.

Sans doute, il y a des accalmies dans cette crise sociale, comme il y a des rémissions dans les maladies des personnes. Le mal n'est pas toujours à l'état aigu. On apaise les accès, on les éloigne tant que l'on peut; on assourdit les plaintes, on pallie, on calme, et on finit peut-être par s'illusionner soi-même et par voir tout en beau. Les Français sont bonnes gens et d'humeur légère; ils n'aiment pas à s'appesantir longtemps sur leurs maux, surtout quand ce sont des maux d'un caractère général et dont ils ne sont pas seuls à souffrir. Ils n'ont pas sans cesse l'esprit tendu vers la chose publique, et ils sont rares, Dieu merci, les événements qui, comme celui de Fachoda, déchirent les voiles et font apparaître tout à coup une situation effroyable. Aussi est-il assez aisé de leur faire prendre le change sur l'état réel des affaires publiques, quand l'intérêt personnel de chacun n'est pas en jeu, et même de leur faire prendre ombrage à l'égard de ces gens qui prennent le rôle ingrat de les avertir et de les sauver. « Que nous veulent donc, dit-on, ces trouble-fêtes et ces prophètes de malheur, bons tout au plus à déchaîner des orages dans un ciel tranquille ? » Peut-être espère-t-on ainsi endormir encore une fois les Français.

*
* *

Il semble pourtant que, depuis quelques années, les secousses

successives ont été trop violentes pour ne pas tenir définitivement en éveil l'esprit public averti. La dernière secousse, l'affaire Dreyfus, a remué et activé violemment tous les germes morbides qui travaillent le corps social, les institutions et le régime politique tout entier. Aussi a-t-on entendu de toutes parts des cris de détresse, des appels à l'aide, des adjurations à la conscience et au patriotisme des citoyens, et on a vu se former des ligues se proposant de se mettre à l'œuvre du salut, à la place du gouvernement inerte ou impuissant. Et si j'en crois les adhésions et les encouragements que nous recevons à l'occasion de la propagande que nous avons entreprise, il est permis d'affirmer que, cette fois, la France connaît son mal, et qu'elle est décidée à ne pas en mourir.

Quant au mal lui-même, je ne crois pas vraiment qu'il y ait quelqu'un qui le conteste. Nous ne parlerons pas, par respect, des protestations obligées que l'on peut entendre dans ce sens. Partout ailleurs on varie sur l'étendue de la réforme désirée, sur les procédés de revision, sur les desseins des réformateurs; mais le mal d'anarchie est reconnu pour tout le monde; et ceux-là même qui se déclarent pour les procédés lénitifs et pour les moyens anodins en parlent plus violemment que nous-mêmes. Ils disent par exemple : de la Chambre des députés qu' « elle est victime de l'anarchie du désordre et de l'incohérence », et de la Constitution, que « nous n'en avons en ce moment qu'une caricature grossière ».

***

Des objections que je rencontre, la plus générale et la plus propre à frapper l'esprit public, celle d'ailleurs qui tend à écarter les remèdes un peu amers, les mesures exorbitantes, lesquelles répugnent aux gens paisibles et aux sceptiques, est celle-ci : « Pourquoi tout ce remue-ménage d'un appel au peuple, d'élections, d'une Constituante, lorsqu'il suffirait de vouloir. La Constitution telle qu'elle est ne vaut ni plus ni moins que tant d'autres. Elle est même bien meilleure qu'on pourrait le croire, si, par exemple, le Président de la République s'avisait d'user de ses pouvoirs — et on énumère ces pouvoirs à satiété, comme si on craignait qu'ils fussent tombés dans l'oubli aussi bien qu'en désuétude. — Qu'on le veuille seulement, et tout ira bien. »

Combien de fois faudra-t-il que je le confesse ! Oui, si tous les hommes étaient vertueux, il n'y aurait pas besoin de règles, je le jure ! Mais les Français, qui valent mieux que beaucoup d'autres, ne sont pas pourtant sans défaut. Ils ont aussi une façon de sentir et de vivre qui leur est propre. Leurs traditions ont fait corps avec les idées générales qui dominent leur conduite dans la vie sociale ; leurs intérêts demandent à être traités d'une certaine manière, à leur mode. Le régime politique qui leur convient dépend de toutes ces choses, que l'on néglige quand on spécule théoriquement sur des idées abstraites. On a beau faire, les raisonnements les plus démonstratifs ne peuvent rien contre des réalités dont les nations aussi bien que les hommes doivent tenir compte dans le réglement de leur vie.

*
* *

Ma première observation — je l'ai déjà écrite — est que les législateurs de 1875 ont fait, comme avaient fait leurs devanciers en 1814 — en 1830 — et en 1848, du parlementarisme en l'air. Ils ont édifié un système politique sur des entités idéales sans l'approprier aux hommes qui sont les Français de nos jours. — Le système est très beau, mais il n'est décidément pas fait pour nous ; il n'est conforme ni à nos idées, ni à nos sentiments, ni à nos besoins. C'est un grave défaut pour une Constitution. Et peut-être faut-il attribuer, en partie du moins, à ce vice les maux dont tout le monde se plaint.

Ma seconde observation est celle-ci. Notre Constitution est un mécanisme ingénieux, mais fragile et instable, qui demanderait, pour être manié, des mains délicates et expertes ; et il se trouve qu'il est confié à une démocratie. Or les démocraties ont la main lourde, l'esprit simpliste, et elles ne s'arrêtent pas aux combinaisons subtiles et ingénieuses des rouages trop compliqués. La Constitution par là se prête mal à notre état social.

Peut-être, cependant, la démocratie française qui tient de la race une souplesse d'acier et le sens artistique des choses, eût-elle pu se façonner à l'usage d'un régime politique qui exige de la mesure, et le goût d'une perfection relative en tout ce qu'on fait. Il eût suffi de cultiver ses qualités natives, son génie particulier, au lieu de la déformer et de lui donner des mœurs politiques déplorables. Mais eût-elle été mieux préparée à tous les

devoirs qu'un tel régime impose, encore ne fallait-il pas lui rendre la tâche trop difficile, et telle qu'elle est en contradiction avec son caractère propre et avec ses habitudes.

Ce pays répugne aux labeurs trop continus et à une attention trop constante sur le même objet. Et les chefs sont comme le peuple en cela. Demander aux directeurs de la chose publique un effort de volonté perpétuel et qui remédie, à chaque instant, aux défectuosités de la machine constitutionnelle, ou aux difficultés et parfois aux dangers que présente son fonctionnement, c'est demander l'impossible. Et c'est un grand défaut pour une Constitution française, que d'exiger des gouvernants, à tous les degrés, une attention de tous les instants et des efforts, continus pour maintenir les rouages du mécanisme en bon état, et pour en calculer sans cesse les effets.

Et enfin, puisque nous raisonnons de politique, il faut bien faire la part des hommes dans notre étude; et l'on me permettra de faire apparaître — sauf à y revenir plus loin — le côté psychologique de la question. La Constitution, organisée par ses auteurs dans des vues bien différentes, a fini par être mise au service d'un parti. Ce sont des hommes de ce parti qui occupent les cadres de tous les pouvoirs publics. C'est grâce aux institutions que ces hommes remplissent leurs vues particulières et qu'ils espèrent leur donner leur plein achèvement. Il serait un peu naïf d'espérer qu'ils rectifieront eux-mêmes la marche du mécanisme constitutionnel, de façon à lui faire produire d'autres résultats politiques que ceux qu'ils cherchent, et qu'ils ont à cœur de maintenir et même de développer.

*
* *

Qu'il me soit permis, dans cette discussion sincère et libre, d'écarter les protestations obligées, les paroles vaines, les propos malicieux ou peu bienveillants, les raisonnements peu sérieux, et d'aller au fond des choses. Les objections diverses qui nous sont faites ont une signification très claire. Elles signifient que l'on entend continuer les errements suivis depuis vingt ans. On a scellé à nouveau les pactes d'union; et on en tire cet heureux pronostic : la politique d'hier sera poursuivie indéfiniment pour le plus grand bien du pays, les mauvaises langues ajoutent : et pour le plus grand bien aussi de ceux qui la font.

C'est la nature même qui parle ainsi. Il n'y a rien à dire, et je n'aurais garde de me placer sur ce terrain.

La question que je pose est tout autre. Je l'énonce sans détour, me défendant à l'avance de toute interprétation qui donnerait à mes paroles un sens désobligeant pour les personnes. La France s'était engagée dans la voie que nous lui avions ouverte en 1871, et qui devait la conduire à un régime politique de vraie liberté. Or, il se pourrait — pourvu que la direction suivie depuis longtemps déjà se prolonge en s'accentuant — que la France se trouvât quelque jour victime d'une vaste tromperie; et qu'elle s'en aperçût trop tard, alors que ses grands espoirs de prospérité matérielle, de grandeur morale, de rayonnement sur le monde seraient à jamais déçus; et qu'elle assisterait au spectacle navrant de sa déchéance. Telle est la question qui se dresse devant l'optimisme ou l'aveuglement volontaire. C'est elle qui m'a arraché un cri d'alarmes.

*
* *

Les événements de 1870-1871 avaient été une terrible leçon. Nos désastres et l'abaissement de la France avaient été l'aboutissement fatal des tentatives vaines d'organisation intérieure marquées par nos convulsions successives, et le cruel châtiment des fautes accumulées durant un siècle par tous les partis, autant dire par toutes les classes de la nation. Il sembla tout d'abord que, tous, nous avions compris cet enseignement. Un vent de repentir passa sur nous, et nous avait inspiré des résolutions généreuses. Nous avions entrevu une ère de recueillement, de réconciliation et de vie commune sous un régime politique, qui aurait été comme un refuge abritant toutes nos déceptions, nos souvenirs et nos ruines. Une république ouverte à tous les Français avait apparu à nos yeux, comme le gouvernement qui convenait le mieux pour guérir nos maux passés et pour présider à notre relèvement. Nous l'avons établie dans ces vues de paix et de liberté.

Malgré quelques efforts tentés par des partis hostiles et rendus vains par leurs divisions, on pouvait réaliser cette conception qu'aucun bon patriote n'aurait pu renier. Pourquoi faut-il que cette République, tombant dans l'ornière suivie par tous les régimes politiques qui se sont succédé depuis cent ans, devienne un gouvernement de parti? Est-ce donc à ce résultat

médiocre et inacceptable que doit aboutir la grande Révolution de 1789?

Ce résultat, je ne l'accepte ni pour le pays ni pour moi. Et à quoi est-il dû, je vous prie, si ce n'est à la Constitution qui a permis qu'un parti s'emparât du Pouvoir et exerçât sa domination sur les autres fractions de citoyens. Et c'est pour cela qu'il est nécessaire de la réformer, mais pour cela seulement, c'est-à-dire dans l'unique vue de fonder enfin un régime de liberté parmi nous.

Je voudrais, Monsieur, convaincre tous les républicains, les vieux et les nouveaux, les avancés et les reculés, tous enfin, de cette vérité, sur laquelle on ferme les yeux, et que pourtant notre histoire contemporaine crie : c'est que tout gouvernement de parti a une destinée certaine, qui est la chute. Voulez-vous avec moi regarder en arrière?

*
* *

Sous la Restauration, la nation a cru voir apparaître le spectre de l'Ancien Régime, et elle a redouté, à tort ou à raison, la domination d'une classe sur les autres classes. Il a suffi que le gouvernement eût cette apparence, exploitée par ses ennemis, pour qu'il succombât sous la défaveur générale, malgré le fond d'attachement qu'il y avait encore dans le cœur des Français pour la maison royale.

Le régime suivant, celui de 1830, fut le régime des censitaires, dont le roi Louis-Philippe avait fait la théorie politique, ce qu'il appelait *mon système*. Ce régime, pourtant appuyé par une bourgeoisie puissante et à son apogée, ne résista pas à l'ébranlement causé par le mouvement d'ascension des classes déshéritées du pouvoir politique. Il succomba, malgré la popularité des princes de la famille royale, et malgré l'aspect démocratique que l'on avait pris soin de donner à la monarchie. Pourquoi? Parce qu'il apparut à la nation qu'un parti ou qu'une classe exerçait une domination prépondérante; et qu'elle tirait à elle tous les avantages du régime, à l'exclusion des autres classes.

En 1851, ce fut le règne de ce que j'appellerai les parvenus, sans donner à cette expression aucun sens dédaigneux et encore moins méprisant. Les hommes qui surgirent alors étaient arri-

vés au sommet de l'Etat, ou dans des situations sociales considérables par leur mérite personnel ou par des circonstances heureuses. Parmi eux d'ailleurs s'étaient glissés un grand nombre de transfuges des régimes du passé. Mais c'était, en général, une génération nouvelle de gouvernants, qui n'avait pas ses vraies racines dans les anciennes classes dirigeantes. Ce que fut ce régime, un mot ou plutôt deux noms le jugent : Metz et Sedan. Il suffit, pour ma thèse, de dire, que ce régime fut un véritable accaparement de tout au profit d'un petit nombre ; si bien, qu'à la fin, il s'était formé, d'instinct, sans accord, sans concert préalable, une formidable ligue composée des citoyens exclus du giron, et de presque tous les fonctionnaires, qui prit le nom d'union libérale, et qui aurait eu infailliblement raison du régime, si les événements de 1870 n'avaient pas hâté la solution.

Veut-on recommencer ? Cela paraît ainsi.

*
* *

On a, vous en souvenez-vous ? parlé d'abord de la *vraie* République, par opposition à l'autre, qui était celle que nous avions voulu fonder. Puis on a dit, il y a tantôt vingt ans : « Enfin ! on va donc gouverner républicainement. » C'était le jour où la fraction que l'on a dénommée centre gauche, mais qui embrassait l'immense majorité des Français, fut évincée pour faire place à ceux qui se donnaient la qualité particulière de parti républicain. Et depuis lors, on n'entend plus parler que du vieux parti républicain, de la concentration ou d'autres fois de la conciliation, du parti ! enfin à l'exclusion sans doute de tous ceux qui n'en sont pas. Ceux-là ne comptent pas dans le gouvernement. Ce sont les centres-gauchards, les ralliés, les cléricaux, on peut dire la très grande majorité des Français, tous gens suspects et qu'il convient de tenir en dehors de l'Eglise. Est-ce là vraiment la République ? Celle que nous avions tous conçue, comme le règne de la concorde revenue parmi nous, de la justice et de la liberté ?

Il y a des républicains avérés, je le sais, — ils se jugent un peu trop favorablement en se disant libéraux tandis qu'ils ne le sont guère — qui toutefois réprouvent comme nous les déformations de la Constitution, mais ils ne croient pas que les usurpa-

tions du parti dominant tiennent aux institutions. Si la République a mal tourné, pensent-ils, la Constitution n'y est pour rien. Comme une enfant bien née qui se dérange, on peut la remettre dans le bon chemin. Qu'il a-t-il à changer? Les mœurs. Ainsi revient toujours la même objection : ce n'est pas la Constitution qui est mauvaise, ce sont les hommes qui ne valent rien.

Et moi de même, j'y reviens, parce que ce raisonnement est captieux par son apparence de bon sens qui séduit toujours l'esprit des Français. Il procède d'une figure de rhétorique qu'on appelle, je crois, la pétition de principe. Que les hommes, même les hommes du vieux parti républicain, ne soient pas parfaits, on le sait de reste. Mais, plus les législateurs doivent se méfier des hommes, plus ils doivent organiser les institutions destinées à régir le peuple, de façon à neutraliser, autant que possible, les défauts de l'espèce humaine en général et de l'espèce des politiques en particulier. Eh ! bien, c'est ce que les législateurs de 1875, tombant dans l'erreur de leurs devanciers de 1789, n'ont pas fait : ils ont trop compté sur la bonté et sur la vertu des hommes. Il en est résulté que la Constitution de 1875 n'a opposé aucune résistance, aucune défense sérieuse aux assauts dont elle a été l'objet et qu'on n'avait pas eu la pensée de prévoir. Et c'est ainsi qu'un parti a pu s'emparer d'elle. Elle est aujourd'hui tellement démantelée et détériorée, qu'elle ne résisterait pas davantage à d'autres entreprises dans l'avenir, d'où je conclus qu'elle n'est guère plus bonne à rien.

*
* *

Il est manifeste que les auteurs de la Constitution, détournés de leur œuvre par bien d'autres soins, n'ont pas eu en vue le vrai peuple de France, tel qu'il est, avec ses défauts, ses tendances, ses préjugés et ses vertus. Mais surtout, ils n'ont pas pressenti — faut-il leur en faire un crime? — jusqu'à quel point la fraction la plus influente et la plus agissante du parti républicain était possédée de l'esprit de secte et de domination. Ils ne pouvaient soupçonner que, pour atteindre son but, ce parti ne tiendrait aucun compte de la stricte légalité. La Constitution suppose, de la part des Pouvoirs qu'elle institue, une attention constante à garder chacun leur limite, et un souci scrupuleux de maintenir entre eux l'équilibre et l'harmonie

nécessaires. Ni scrupule ni respect de l'ordre préétabli n'ont arrêté les assaillants : si bien que la Constitution n'offre plus la garantie que les citoyens sont en droit d'attendre d'elle.

Si je cherche à me rendre compte de cette transformation du régime parlementaire conçu en 1875, en une sorte de régime conventionnel avec l'apparence parlementaire, je trouve au bout de ma plume un mot qui peint exactement la chose. Lorsqu'on parle d'un être quelconque asservi au service d'autrui, on dit que cet être a été domestiqué. Eh bien! la Constitution a été domestiquée. Il est curieux de voir comment cela s'est fait. Je le raconte comme un témoin peut le faire, sans aucun sentiment de malveillance, surtout en ce qui concerne le principal auteur de cette défiguration de nos institutions. Je crois seulement que lui et ses coopérateurs se sont trompés du tout au tout; et que leur œuvre a abouti à la contrefaçon de la République que *veut la France* et qui lui convient.

*
* *

Gambetta était doué de talents très réels, dont quelques-uns à un degré supérieur. Le grand rôle qu'il avait joué pendant la guerre — c'est là son vrai titre — et ses dons d'entraînement, lui avaient donné une grande influence dans les commencements de la République — influence à côté dans les premiers temps, mais qui devint prépondérante et directe le jour où le parti libéral fut écarté des affaires, et où le parti, appelé républicain par privilège spécial, prit la direction du gouvernement — c'était en 1879. Ce n'est pas l'heure de faire un portrait complet de Gambetta, qui était, comme tous les hommes, très complexe, un composé d'ombre et de clartés. Je n'entends parler ici que des effets de sa politique personnelle sur la déviation des institutions.

Est-ce donc qu'il ait voulu délibérément violenter la Constitution? Nullement. Les circonstances, un certain aveuglement sur soi et sur son rôle que son entourage amplifiait démesurément, l'occasion, que sais-je? Le tout ensemble fit que presque inconsciemment, il s'habitua et accoutuma son parti à fausser les rouages, et à subordonner les institutions aux fantaisies ou aux intérêts de parti, vus à la loupe d'un énorme grossissement.

Gambetta était trop en vue, et il avait devant lui une destinée

trop haute pour n'avoir pas eu autour de lui beaucoup de flatteurs, déjà courtisans. On lui disait qu'il avait une mission spéciale; celle d'élever la démocratie et de la façonner à son image. On ne reculait pas devant les expressions les plus fortes; et on allait jusqu'à le représenter comme une sorte d'incarnation — le récepteur, disait-on, — de la démocratie. Quoiqu'il eût beaucoup de finesse et l'esprit assez sagace pour juger ces flagorneries et s'en moquer intérieurement, il se peut bien pourtant — tant cela est humain, — qu'il ait fini par croire lui-même qu'il avait en effet une mission, et que lui seul pourrait plier la démocratie aux règles d'un gouvernement régulier. On ne saurait blâmer qu'un homme politique conçoive cette haute notion de ses devoirs. Mais il faut prendre garde qu'il rapporte trop à lui ce rôle de pétrisseur des foules; et qu'il les façonne à être l'instrument d'une ambition personnelle au lieu de leur apprendre à être maîtresses d'elles-mêmes, et à pratiquer les vertus d'un peuple libre.

Il lui aurait fallu à lui-même, il est vrai, une vertu peu commune, pour se dégager des suggestions auxquelles il fut exposé. Les circonstances en 1870 et en 1871 furent telles que le parti républicain proprement dit, qui faisait de Gambetta son orateur, et, volontiers, son maître, dut laisser le pays se mouvoir et se débattre, au milieu des horreurs du temps, dans la mêlée des anciens partis et de tous les intérêts jetés dans cette confusion de tout. L'Assemblée nationale offrait exactement l'image de la nation, avec une vue plus nette des périls, et avec une ardeur généreuse commune à tous, surtout dans les premiers moments, pour sauver la France. Les vieux républicains et ceux qui s'étaient révélés et groupés sous l'Empire, se tinrent à l'écart, dans la pensée patriotique de ne pas gêner M. Thiers et l'Assemblée nationale dans cette œuvre de sauvetage. Gambetta mit son influence au service de cette politique d'abstention et de renoncement temporaire. C'est son second titre, après celui de la Défense nationale.

*
* *

Mais le parti républicain n'avait pas abdiqué. S'il renonçait à l'action immédiate, il entendait réserver l'avenir; et même il le préparait. Il avait créé un organe : la *République Française*, à la tête de laquelle il avait placé son chef reconnu, Gambetta, et

pour lequel il avait recruté les hommes de talent groupés autour du chef, et parmi eux et au-dessus d'eux tous, Challemel-Lacour. Mais tous ces hommes et lui-même, remplis d'ardeur pour la politique et pour leurs opinions, ne pouvaient guère se contenter de la propagande d'un journal. Et ne pouvant ni ne voulant alors être mêlés au gouvernement, ils se trouvèrent conduits à dépenser leur zèle et à tromper leur besoin d'action en fondant une sorte de gouvernement postiche à côté, qui avait pour but et pour mission de maintenir les droits du parti, de former son personnel futur et de lui préparer les voies.

Le chef de ce gouvernement occulte était trouvé : c'était Gambetta. Il eut des zélateurs ardents et empressés, des hommes jeunes, actifs, passionnés par goût et par intérêt pour l'œuvre d'un avenir, entrevu d'abord, et plus tard violemment convoité. On organisa alors dans les bureaux du journal, un simulacre de ministère, avec des bureaux, des cartons, des fiches, des renseignements recueillis de tous les départements sur les hommes et sur les choses, renseignements étiquetés, classés, mis en dossiers, enfin avec tout le bagage accoutumé des cabinets officiels. On eut ses hommes dans les provinces ; on savait ce qu'ils feraient, ce dont ils seraient capables, on préparait déjà le jeu des candidatures, et Dieu sait si le jeu s'est développé et si l'arbre planté a fructifié ! On enseignait aux jeunes gens prêts à servir la République le triste chemin des antichambres. Ainsi commençait, presque sans qu'on l'ait voulu, un gouvernement à côté.

Mais on devait prendre goût à ce jeu. Lorsque, après la constitution votée, la Chambre des députés fut élue, Gambetta devint président de la commission du budget. Dès ce moment, la tentation fut grande de mettre à l'œuvre le gouvernement déjà formé dans l'ombre. Et cependant Gambetta et ses amis demeurèrent d'abord dans la coulisse, et ils laissèrent les partis modérés diriger les affaires. Toutefois la présidence de la commission du budget avait permis à Gambetta d'étendre la main sur le pouvoir et de faire sentir déjà sa puissance. La malheureuse aventure du 16 mai lui donna en quelque sorte carte blanche, à ce point de justifier même l'abus qui fut fait alors du pouvoir des Chambres en matière de budget.

En critiquant, avec autant de tristesse que de sévérité le

parti républicain, je n'oublie pas que, s'il abusa de son pouvoir, il en usait pour se défendre. Les fautes qu'il a commises se trouvèrent en quelque sorte justifiées alors par les fautes des partis adverses, qui menaçaient avec une obstination sans excuses parce qu'elle était sans espoir, les institutions du pays.

Toutes les forces du parti républicain, dans toutes ses nuances, furent unies et employées à vaincre la coalition des partis engagés dans l'aventure électorale du 16 mai. Le vote du budget ou le refus d'accorder des crédits au gouvernement fut entre nos mains un moyen irrésistible de forcer le maréchal de Mac-Mahon à se rendre. On l'employa, et on avait pris la précaution, dans ce but, d'éliminer de la commission du budget, tous les députés suspects d'hostilité contre la République. C'est ainsi que les conservateurs nous avaient mis dans la nécessité de les traiter en rebelles.

On avait pu alors se rendre compte de la puissance tout à fait dominante de la Commission du budget et de son président. Il eût fallu, après la bataille, désarmer et restituer à la commission du budget son vrai rôle qui est de collaborer, avec les ministres, pour la gestion des affaires du pays. Un véritable homme d'Etat aurait vu où était le devoir : on ne le vit pas alors. Gambetta ou ses amis, ou tous ensemble tirèrent de l'événement une autre conclusion : c'est que le budget était une arme de guerre, et que cette arme de guerre, le parti républicain devait la garder contre le gouvernement. Le gouvernement était alors dirigé par M. Dufaure. On le ménageait encore, quoique déjà la puissance du président de la Commission du budget se fît sentir dans les ministères, sur les ministres eux-mêmes, et qu'elle commençât à peser lourdement sur le pouvoir exécutif, c'est-à-dire sur le pouvoir ministériel. Et pendant ce temps-là les bureaux de la *République Française* rue de la Chaussée d'Antin, continuaient à fonctionner : les cartons se remplissaient, et les fonctionnaires de tout ordre, ceux surtout qui avaient le sens divinatoire de l'avenir, avec peu de scrupule sur leur devoir du moment, se rendaient à l'ordre, apportaient leurs renseignements, et recevaient leurs instructions. C'était le gouvernement à côté qui continuait.

Mais ce fut bien mieux, lorsque, M. Grévy étant devenu Président de la République, Gambetta fut élu président de la

Chambre. On aurait pu croire que le parti qui se proclamait le seul, le vrai parti républicain, étant devenu maître de la position, la Chambre et son président auraient repris leur rang dans l'ordre des Pouvoirs constitutionnels, et auraient laissé le Président de la République gouverner avec son ministère; mais déjà à ce moment, le pli était pris et le ressort faussé. Le même jeu continua, avec cette différence que, cette fois, le ministère, les ministres, les bureaux, les fonctionnaires, tout le gouvernement enfin passa avec armes et bagages de l'Elysée au Palais-Bourbon. C'est là qu'était le centre du gouvernement : tout le monde le sut bientôt ou l'apprit à ses dépens ; et tout le monde aussi prit le chemin de la Présidence de la Chambre. On y donnait des audiences, on écoutait les plaintes, on accueillait les sollicitations ; on accordait ou l'on refusait les faveurs ; on préparait ou l'on résolvait les mesures destinées à annihiler la Présidence de la République et le Sénat ; on y faisait et on y défaisait les ministères. Bref, c'est là que l'on gouvernait. Et c'est ainsi que fut domestiquée la Constitution.

Après Gambetta, la Chambre des députés qui avait recueilli et goûté les fruits de cette omnipotence conserva jalousement une tradition si commode ; et elle s'est crue la maîtresse absolue dans l'Etat. Elle l'était de fait : on en fit une théorie, et elle n'a plus admis que l'on discutât ou qu'on limitât ses pouvoirs. Elle les a étendus sur tout et sur tous. Les ministères, les administrations publiques à Paris ou dans les provinces sont placés sous sa domination ; les fonctions publiques sont, dans sa main d'abord, et, le mal se propageant de proche en proche, dans la main de tous les pouvoirs élus à tous les degrés ; en sorte qu'il n'est plus une affaire, plus un intérêt, plus un fonctionnaire, plus un citoyen même qui échappe à cette domination. Et, comme cette domination, par la nature des choses, et par la pente fatale des mauvais penchants, ne s'exerce guère que pour son propre avantage, il en résulte que l'on tourne toutes les institutions à l'usage de ceux qui ont le maniement de ce pouvoir dominateur, et pour le plus grand profit du parti qui en jouit. Comment s'étonner du renversement de tout ordre, de l'oubli de tout devoir civique, de la disparition de toute responsabilité que l'on dénonce partout comme une anarchie périlleuse pour l'Etat, insupportable pour les citoyens, et que, sans

en distinguer nettement la cause, on impute aux vices de la Constitution ? On me dit, il est vrai, et l'on répète que cette pauvre Constitution n'est pour rien ou n'est que pour peu de choses dans ce désordre. On en accuse plutôt un fléchissement de la haute moralité publique, atteinte par l'affaiblissement ou, chez beaucoup, par la perte des croyances religieuses, par un scepticisme qui dessèche l'esprit autant que les cœurs, par le goût effréné des jouissances de tout ordre, par l'habitude de l'intrigue mise à la place de la passion du devoir ; et par la ruine presque totale de cette force merveilleuse qui, en France plus qu'ailleurs, a si longtemps maintenu haut les cœurs, et servi de ressort à la vie nationale, je veux dire le sentiment de l'honneur professionnel.

Je pense en effet que la Constitution ne doit pas être seule rendue responsable de cet affaissement de la moralité publique. Elle l'est pourtant, en ce sens que le gouvernement qui dérive d'elle s'est trouvé sans force et sans vertu. Il a laissé s'accomplir cette perversion sociale, tandis qu'un gouvernement solide, n'ayant en vue que la chose publique, libre dans son action, et attentif aux intérêts généraux, aurait pu et dû relever, fortifier et remettre en vigueur tous les éléments de la moralité générale ; le respect des lois et de l'autorité, l'habitude du devoir, le sentiment de la responsabilité, l'honneur enfin, qui est le plus puissant mobile de nos actions ? Les maîtres de ce pays n'ont pas voulu, délibérément, sans doute, détruire ces forces morales, mais ils les ont négligées dans l'exercice du pouvoir ; ils ont rendu, par leur inertie, le gouvernement impropre à les maintenir et à les relever : et c'est ainsi que le mal se fait sans qu'on y pense.

*
* *

On se demande comment un parti attaché à ses idées, passionné même pour elles, a pu ainsi, de ses propres mains, annihiler et quasi anéantir les institutions républicaines. Est-ce vertige, est-ce méconnaissance des notions les plus simples en fait de gouvernement, est-ce étourderie ? C'est trop abaisser les hommes que de supposer qu'ils ne voient et qu'ils ne recherchent dans la domination que les avantages matériels ou autres qu'elle procure. Non, ils ont obéi à des suggestions d'un ordre plus relevé.

Les circonstances particulières de notre époque ont acheminé le parti républicain à cette prise de possession d'un pouvoir longtemps convoité. Ils l'ont embrassé, un peu à la manière des enfants qui saisissent avidement l'objet mis à la portée de leur main. La nouveauté et le plaisir de la possession leur en ont fait prendre sans mesure, et..., jusque-là ! De plus, ils se croyaient prédestinés ; ils se sont persuadés, non sans présomption un peu naïve, qu'ils avaient un titre particulier à fonder la République et des grâces spéciales pour la faire vivre. Et un tel dessein leur a paru si louable qu'il n'y avait pas à s'arrêter devant de vains scrupules, ni à s'interdire d'incorrects accaparements. Un si grand intérêt voulait qu'ils régnassent. Mais prenez garde que, à ces hauteurs, le vertige vous prend, qu'on est fort exposé à confondre son intérêt particulier avec l'intérêt général ; et qu'il y a mille chances pour qu'on vous en accuse.

Oui, les circonstances, l'occasion, le goût jacobin de la domination, une fausse notion de ce que doit être un gouvernement et surtout un régime républicain, ont incité le parti triomphant depuis 1879, à porter sur la Constitution une main hardie et à la déformer. Mais un autre mobile, d'un ordre plus élevé encore, l'y a poussé. Et c'est en ce dernier point qu'éclatent la mauvaise politique suivie et en même temps le vice radical de la Constitution, qui a permis qu'on l'a fît servir à de funestes desseins. Je touche ici à ce qui constitue le fond et le tréfond de toute la politique contemporaine. Question vitale ! Il s'agit de savoir si la Révolution française aboutira définitivement, ou à une sorte d'athéocratie jacobine, ou à la liberté, ou au despotisme césarien, avant-coureur de la décadence finale. Je suis de ceux qui tireront les dernières cartouches pour la liberté, mais, cette fois, avec l'espérance de vaincre.

*
* *

Le principal mobile auquel ont obéi les directeurs de la politique inaugurée en 1879, après l'élévation de M. Grévy à la présidence de la République, fut celui-ci : ils ont voulu associer à leur triomphe le triomphe d'une doctrine. Pénétrés des idées de l'école positiviste, convaincus que l'heure était venue de substituer définitivement l'ère philosophique à l'ère théologique, dépositaires des vérités nouvelles, assurés qu'ils avaient

une mission, la mission humanitaire de déchristianiser la France, ils ont voulu mettre toutes les forces gouvernementales au service de cette rénovation ; et ils l'ont fait. Pour opérer de tels changements, pour faire réussir une telle résolution : substituer aux antiques croyances et à la force morale qui en découlait une foi nouvelle et un nouvel évangile ! il ne fallait rien moins que la puissance souveraine et, par suite, l'annihilition de tous les autres pouvoirs qui auraient pu contrarier ou gêner celui que l'on tenait en main. Mais l'œuvre est si grande, et ses conséquences seront tellement immenses dans la pensée de ceux qui l'accomplissent, qu'ils n'épargneront rien pour réussir, et qu'ils ne devaient pas s'arrêter devant le respect dû aux institutions. Il leur fallait tout le pouvoir ; ils l'ont pris.

Mais les fautes s'enchaînent; et la détestable maxime : la fin justifie les moyens, devait les mener plus loin. Pour obtenir la maîtrise dans la Constitution et pour l'exercer, il fallait avoir avec soi la majorité de la Chambre, dont le concours donnait à cette domination le caractère apparent du libéralisme parlementaire. De là à la captation du suffrage universel il n'y a qu'un pas ; et ce pas fut vite franchi. Est-il nécessaire d'expliquer au pays, qui le voit, comment on employait, pour obtenir une majorité, les procédés usités et renouvelés du temps des candidatures officielles? On sait de quelle manière, en pareil cas, fonctionnent les comités locaux et les autorités, particulièrement les plus petites. Mais que valent, je vous prie, le respect des institutions et la liberté électorale, quand il s'agit du Grand Œuvre ? Le résultat final d'une telle politique se résume en deux mots ou plutôt en deux faits également lamentables : l'ébranlement de la Constitution, et, par suite, de l'édifice social et, ce qui est plus grave, ce qui appelle de prompts remèdes, la démoralisation du suffrage universel.

C'eût été pourtant une chose à faire, et à la hauteur de toutes les ambitions, que de former la démocratie française, lui apprendre à user de ses droits pour le bien public, lui donner les mœurs de la liberté. Le parti dominant n'y a pas assez songé, semble-t-il ; et sa seule excuse est qu'il poursuivait un autre but, à ses yeux autrement élevé. Il eut encore une autre excuse cependant, dans les fautes lourdes commises pendant cette période de notre histoire par les conservateurs, et par les défen-

seurs plus zélés qu'éclairés et prudents de l'Eglise. Tout ce qu'on peut dire au moins, c'est que ce parti n'a pas eu la vertu supérieure des gouvernements qui leur fait oublier les injures. Il n'a pas compris surtout que la République devait manifester son excellence sur les régimes qu'elle remplaçait.

***

Je ne discute pas ici la doctrine à laquelle il a cru pouvoir sacrifier ce que j'aurais cru le premier de ses devoirs. Cette doctrine, je la considère comme fausse en elle-même, et, dans ses effets, funeste à l'ordre social, et, en particulier, nuisible à la France. Mais je n'entends pas ouvrir à ce sujet une polémique dans cette lettre dont l'objet est tout autre. Je demande seulement : les gouvernements sont-ils faits pour le triomphe d'une doctrine philosophique sur une autre doctrine ? L'énoncé seul d'une telle proposition offre à l'esprit l'image de la pire des tyrannies. Rien n'est plus contradictoire avec l'idée de tout gouvernement, mais surtout du régime républicain.

Et pourtant ce sont ces hommes réputés républicains par excellence qui sont tombés dans cette hérésie politique, de faire servir les institutions de leur pays au triomphe de leur chimère ! Même, l'esprit de secte est tellement puissant, que chez ceux qui en sont pleins, il domine tout, jusqu'à la conscience des dangers qu'ils aperçoivent. Ils aiment encore mieux braver ces dangers que de répudier leur erreur. Déjà bien souvent et dans ce moment même, des hommes éclairés, dans le gouvernement, ont entrevu les périls que fait naître la politique doctrinaire. Mais ils n'ont pas voulu ou ils n'ont pas osé changer de conduite, ou donner une autre orientation à la politique intérieure. Ils vont en aveugles obstinés, au milieu des décombres de l'autorité publique et des institutions de tout ordre branlantes ou déjà en ruines. Ils vont, où ? Ils ne le savent pas eux-mêmes, mais on peut, sans témérité, leur prédire qu'ils courent à des aventures redoutables : et c'est à la France que j'en appelle pour nous les épargner.

***

Mais je veux, par hypothèse, que le parti républicain, mieux

éclairé sur ses devoirs et sur nos dangers, abandonne l'idée falote de fonder pour toujours un gouvernement de secte. Est-ce qu'ils s'imaginent qu'ils remettront aisément en place les pièces de la Constitution qu'ils ont détraquée ? N'ont-ils jamais songé qu'il y a, de par le monde, d'autres sectaires qu'eux, et que leur exemple sera suivi ? Les socialistes ont vu à l'œuvre, et ils ont apprécié à sa valeur, la théorie d'une république doctrinaire. Eux aussi, ils ont leur doctrine philosophique et sociale ; et ils croient qu'il importe au monde de la lui imposer. Ils ont renoncé aux procédés violents et révolutionnaires. Mais en revanche ils ont annoncé hautement qu'ils entendaient employer désormais la méthode qui a si bien réussi à leurs devanciers. Ils ont raison, puisque la Constitution se prête à de telles entreprises.

Eh ! bien, la question se pose ou se posera de savoir si le parti républicain qui a si malmené la Constitution laissera s'installer légalement dans l'Etat français la tyrannie socialiste révolutionnaire. Quelle est la pièce de nos institutions restée intacte que l'on trouvera pour la défense ? Et de quel front l'opposera-t-on à des politiciens qui ont la prétention, légitime pour eux, comme elle l'a été pour les autres, de mettre le régime républicain au service de leur doctrine. Les républicains se sont désarmés en donnant l'exemple. Leur volonté suffira pour repousser cet assaut, croient-ils ? Hélas ! la brèche est faite, et les socialistes passeront par où eux-mêmes ont passé.

Et après les socialistes, s'ils échouent, d'autres tenteront l'aventure. Il ne manque pas de factions en France. Toutes ont leur doctrine. Toutes ont leurs hommes aussi. Et toutes, tour à tour, voudront installer leur régime éphémère au milieu des débris de la Constitution démantelée. Quelle perspective ! Toutes nos factions s'emparant successivement de la Constitution appropriée à l'usage des partis, alors que nous avions rêvé une République propice à l'oubli de nos divisions, propre à protéger tous les droits des citoyens, et à garantir tous les intérêts, publics et privés. Il n'est que temps de rompre résolument avec de telles pratiques qui rendraient la République haïssable. C'est tout le système qui est à changer ; et c'est par la révision qu'il faudra commencer, en réformant une Constitution dont les débris ne peuvent plus être utilement employés.

*
* *

Cet exposé seul de la réforme à opérer indique qu'elle ne peut être faite par le mode de révision inscrit dans la Constitution. J'ai déjà, dans ma précédente lettre, fait connaître les raisons pour lesquelles un congrès composé des deux chambres actuelles ne pourrait accomplir l'œuvre de révision qui est à faire. Sans reproduire ma démonstration, je n'en relève qu'un point : quand je disais que le Congrès ainsi formé n'avait pas un mandat suffisant pour faire les réformes fondamentales que je réclame.

J'ajoute aujourd'hui — qu'on me pardonne la singularité de la formule — j'ajoute que la majorité du Congrès qui serait constitué ne peut pas vouloir la réforme telle que je la conçois. Pourquoi? Parce que cette majorité fait partie du système qu'il s'agit de changer. Non seulement son intérêt ne la porte pas à y toucher. Ce serait là une préoccupation mesquine et indigne d'elle ; mais elle ne pourrait comprendre ni l'utilité, ni la nécessité de la réforme. Le système, son système fait corps avec la Constitution ; il s'y est incrusté. La majorité et les électeurs qui l'ont élue ne conçoivent pas la République autrement que celle qui fonctionne avec les organes constitutionnels tels qu'ils sont, brouillés et désarticulés si l'on veut, mais qui donnent les résultats politiques qu'elle cherche et qu'elle trouve parfaits.

Comment cette majorité pourrait-elle être amenée à changer une Constitution qui s'est si merveilleusement prêtée à la réalisation de la conception politique qui est la sienne, à l'établissement de la domination si utile pour les grands intérêts d'ordre moral que l'on a en vue? En vain feriez-vous remarquer qu'un tel régime est en contradiction avec l'idée que l'on se fait d'une République libérale ; qu'il ne peut manquer de créer un état anarchique, et un grand désordre social. Peut-être bien, mais ce désordre, cette anarchie, cette anomalie s'accommodent parfaitement de la Constitution ; et ils y sont comme chez eux. Il faudrait, pour modifier tout ce système, changer trop de choses qui tiennent au cœur de ceux qui gouvernent.

*
* *

Non, il faut être sincère, et, si l'on veut des réformes, il faut les faire sérieuses, profondes, et dans le sens de notre génie

national. Il faut abjurer les systèmes propres à favoriser l'esprit de secte et de guerre intestine. Il faut rentrer dans la grande voie dans laquelle tous, Français de tous les partis, de tous les bords, de toutes les origines, de toute école, nous avons été acheminés par les événements mêmes de notre histoire, vers une république libérale et forte. Depuis cent ans nous luttons les uns contre les autres, pour arriver à fonder un régime politique durable, qui, comme l'ancienne monarchie française, groupe tous les Français unis sous le même drapeau. C'est ce que veut la France, c'est le but auquel elle aspire. Il est temps enfin qu'elle l'atteigne !

Il nous semble que nous parlons pour elle, quand nous demandons qu'elle soit consultée sur le régime qui lui convient et sur les moyens de l'établir. Nous ne provoquons personne à descendre dans la rue, et à partir en guerre contre la Constitution et contre les pouvoirs établis. Non. Et, d'ailleurs, parmi les nouveautés qu'amène le progrès, ou seulement le temps écoulé, veuillez remarquer celle-ci : c'est que les Français, si prompts jusqu'à ce jour à l'émeute et à la révolte, sont devenus de sens rassis, sans pour cela avoir abdiqué leur fierté. Ils ont renoncé aux procédés violents et tumultuaires : ils savent que le bulletin de vote et la force de l'opinion remplacent ces moyens, plutôt dangereux, avantageusement.

C'est à cet esprit nouveau, avisé et éclairé, que, pour mon compte, je m'adresse. Les Français ont de plus en plus la conscience de leurs droits personnels, qu'ils appellent d'un nom compréhensif, leur liberté. Ils entendent en jouir. Ils ont le sentiment qu'on leur doit à tous, un traitement égal ; ils entendent qu'on le leur donne. Ils ont soif de la justice distributive ; et ils la réclament. Le joug de toute domination leur pèse. Il n'y a pas de République des républicains qui tienne. Lorsque, du nord jusqu'au midi, depuis l'est jusqu'à l'ouest, toutes les voix de France clameront la même plainte et les mêmes revendications, je ne sais ni quand ni comment, mais — *fata viam invenient* — les choses nécessaires se feront. C'est pourquoi je m'adresse à la France avec confiance, et je lui dis qu'elle est maîtresse et qu'elle peut encore, quand elle voudra, se préserver des dangers qu'elle court, et fonder enfin un régime politique qui soit digne d'elle.

*
* *

Vous ne serez pas surpris, Monsieur, après avoir lu ce travail, que je n'aie pas rencontré sur ma route les auteurs des divers projets de revision dont il a été parlé dans la Presse et au Parlement. Eux et moi nous ne poursuivons pas le même but ; il n'est pas étonnant que nous ayons pris des chemins opposés. Les révisionnistes, selon la lettre de la Constitution, entendent maintenir dans toute son intégrité le système actuel du régime, sauf à y introduire quelques modifications constitutionnelles, dont je ne conteste pas la valeur. Pour moi, c'est le système gouvernemental qui est à changer complètement. Et comme ce système est adapté parfaitement à la Constitution, qu'il y est en quelque sorte incorporé, de telle manière qu'elle et lui forment un ensemble indissoluble, il en résulte qu'on ne peut toucher à l'un, je veux dire au système, sans modifier la Constitution de fond en comble.

Vous pensez bien que j'encours les foudres, et que je m'y attendais. Quelques personnes qui jugent superficiellement les choses et légèrement les hommes me soupçonnent de méditer je ne sais quels ténébreux desseins contre la République. Contre de tels reproches les protestations sont vaines. Je ne leur oppose que ma vie politique. Et toutefois, à la fin de la conférence que nous avons dernièrement tenue ensemble, M. Charles Benoist et moi, à Caen, un auditeur, que l'on m'a dit être un professeur d'histoire, me fit remarquer que les constituantes avaient toujours eu pour résultat le renversement du gouvernement établi ; et qu'il se méfiait de la nôtre qui aurait vraisemblablement le même sort. Cela dit avec beaucoup de courtoisie et de bonne grâce. Vos lecteurs et vous-même avez déjà répondu. Les Constituantes n'ont jamais fait que ratifier en 1791, en l'an VIII, en 1815, en 1830 et en 1848, voire en 1852, des révolutions déjà accomplies par le peuple ou par la force armée. Celle que je réclame aurait précisément pour effet d'épargner au pays une autre de ces révolutions dont il meurt.

A ce propos même, permettez-moi un rapprochement historique. Barras raconte, sans aucun fard, dans ses mémoires, que lui et ses amis du Directoire et des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, savaient parfaitement que l'opinion publique

presque universelle était hostile au Gouvernement qu'ils tenaient en main. Mais il ajoute qu'ils étaient très résolus à résister à cette opinion, étant très résolus à rester en place. C'est même dans cette intention très ferme qu'ils avaient fait le coup du 13 vendémiaire et celui du 18 fructidor. Ils gardèrent donc leur place jusqu'au jour où la France lassée, sinon écœurée du régime, se donna à Bonaparte. Ils n'avaient nulle envie d'une telle solution. Nos révisionnistes d'aujourd'hui, gens éclairés et bons patriotes, en auraient horreur. Je les prie de méditer cette leçon du passé.

*
* *

Pour moi, je suis très convaincu que la République est la forme de gouvernement qui convient le mieux à notre état social. Je pense aussi que, grâce à nos expériences, et par les ressources de notre génie national, notre République pourrait non seulement réaliser le type du régime politique le mieux approprié à nos tendances et à nos besoins ; mais encore devenir le régime modèle des démocraties futures qui, de proche en proche se formeront dans le monde, par la transformation graduelle des organismes sociaux. Par là, nous pourrions encore tenir la tête des nations, qui ne vivent pas seulement de commerce et de force matérielle. En réclamant une réforme profonde dans notre système politique, je songe aussi, vous pouvez le croire, à notre prééminence. N'est-ce pas cela même qui préoccupait le brutal esprit de notre ennemi M. de Bismarck, quand il disait qu'il convenait au bien de l'Allemagne de laisser cuire la France dans son jus : c'est ainsi qu'il caractérisait notre régime politique. Montrons donc qu'il nous est loisible de faire de ce régime un objet d'envie, et une force d'attraction par l'exemple.

Ce but me semble si haut, cette espérance si belle, que tous ensemble nous devrions nous mettre à l'œuvre, avec l'abnégation, l'esprit de sacrifice et la passion patriotique nécessaires pour substituer enfin aux gouvernements de parti la République de France.

Recevez, Monsieur, etc.

DE MARCÈRE.

UN SIECLE DE LUTTE CONTRE LE VAGABONDAGE

Quand on parcourt la longue suite des édits et ordonnances des rois de France, on est frappé de la régularité avec laquelle reviennent, à chaque règne, les mesures qui ont pour but de réprimer la mendicité et le vagabondage. A partir de François Ier, il n'est pas un de nos souverains qui n'ait cru inaugurer un régime efficace, tantôt en assistant, tantôt en réprimant. Après la Révolution, l'Assemblée constituante a posé des principes généraux que la Convention et le Directoire ont traduits en articles précis, dans des lois nouvelles. Le génie organisateur de Napoléon s'est appliqué à chercher une solution, et l'Empereur écrivait naguère à son ministre de l'Intérieur cette phrase souvent citée : « Il faut qu'au commencement de la belle saison, la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants (1). » Prétention vaine ! Les décrets et les lois impériales n'ont pas été plus efficaces que les ordonnances royales, et, à notre fin de siècle, les vagabonds circulent sur les routes de France presque aussi nombreux, sinon aussi dangereux, qu'aux temps de Louis XIII ou du Directoire.

Il faut bien reconnaître que ces insuccès tiennent, pour une bonne part, à la difficulté extrême que présente la question. Il ne s'agit pas là de réprimer simplement une action délictueuse, qu'il est facile de ne pas commettre; le problème touche aux droits primordiaux de la liberté humaine. Sans doute, le gouvernement a le devoir de vérifier l'identité de l'inconnu qui circule sur les routes sans ressources et sans métier; mais ce voyageur est peut-être un ouvrier inoccupé en quête de travail, et quel droit est plus sacré que celui d'aller chercher plus loin un moyen d'existence qui fait défaut au lieu habituel de rési-

(1) Note pour M. Crétet, du 15 novembre 1807. (*Correspondance de Napoléon Ier* t. XVI.)

dence? Sans doute, il est bon d'empêcher l'industrie du simulateur qui détourne à son profit l'aumône destinée à l'indigence et vit en paresseux, aux dépens du vrai pauvre; mais, quand la misère est réelle, n'est-ce pas un droit imprescriptible pour le malheureux que de faire appel à celui qui est plus favorisé, que ce soit au nom de la solidarité humaine ou de la charité chrétienne?

Il apparaît donc immédiatement que, avant de réprimer la mendicité, le législateur a le devoir d'assurer un secours nécessaire à l'indigent qui en est digne; de là ces mesures d'assistance, bizarrement associées aux dispositions pénales les plus sévères dans nos anciens textes; de là le caractère indécis d'une législation qui pèche tantôt par excès de tolérance, tantôt par une rigueur que le juge hésite à appliquer.

Nous ne pouvons, dans un simple article de revue, examiner la longue et instructive histoire de ces insuccès. Nous nous bornerons à exposer l'historique de la question depuis le premier Empire et les causes de l'impuissance de la législation qui nous régit; nous étudierons, dans une seconde partie, les propositions présentement soumises à l'examen des Chambres et nous rechercherons si elles semblent de nature à assurer une solution définitive du problème.

I

Notre législation actuelle sur le vagabondage et la mendicité repose essentiellement sur deux textes : le décret du 5 juillet 1808 « sur l'extirpation de la mendicité »; la loi des 16-26 février 1810, qui a pris place dans le code pénal sous les articles 269 à 282.

Aucune partie de ce code ne porte d'une façon plus évidente l'empreinte de Napoléon; pourtant, c'est surtout dans le décret que nous trouvons sa pensée, car il est son œuvre personnelle (1).

Tout le système répressif repose sur une distinction essentielle entre le mendiant et le vagabond.

Le mendiant est traité avec une douceur relative, à la condi-

(1) Ce décret est daté de Bayonne; Napoléon l'aurait dicté lui-même au duc de Bassano pour remplacer le texte proposé par le ministre Crétet, qui ne rendait pas suffisamment la pensée de l'Empereur.

tion d'être domicilié et connu. S'il est incapable de gagner sa vie, il devra être hospitalisé dans un établissement public et, tant que cet établissement fera défaut, il pourra continuer à solliciter la charité publique, sans être inquiété. S'il est valide, il sera interné dans un dépôt répressif, et il y restera un temps suffisant « pour y apprendre à gagner sa vie par le travail (1) », et qui devra être au moins d'un an (2). Mais si sa commune le réclame, si une personne honorable se porte garante pour lui, on pourra lui rendre immédiatement la liberté.

Le vagabond, au contraire, est traité durement (3). Il sera envoyé de suite dans les maisons de détention (4), — en prison, par conséquent. A l'expiration de sa peine, il sera mis à la disposition du Gouvernement « pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à sa conduite ».

On voit donc de suite les deux caractères essentiels de cette législation :

Le mendiant est considéré comme excusable s'il est invalide, comme susceptible d'amendement, s'il est valide ; le vagabond est, au contraire, traité comme un être dangereux ;

Les mesures prises contre les uns et les autres sont essentiellement des mesures de police, confiées à l'administration et non à la justice (5).

Il n'est point besoin de longs détails pour faire comprendre les causes de la sévérité avec laquelle les vagabonds étaient frappés : on était au lendemain des excès commis dans certaines provinces par les chauffeurs, dont les exploits étaient dans la mémoire de tous (6) ; en second lieu, un pouvoir despo-

(1) Note à M. Crétet du 2 septembre 1807. (*Ibid.*).

(2) Règlement du 27 octobre 1808.

(3) On peut se demander à quel moment le mendiant simple se transforme en mendiant-vagabond, suivant l'expression employée en 1808. Il semble que c'est à l'instant où il sort des limites de son canton, sans passeport ni moyens de justifier son identité. C'est le système inauguré par le décret du 10 vendémiaire an IV, sur la police des communes (titre III, art. 6 et 7). Nous retrouvons son influence dans la disposition établie par le second paragraphe de l'article 275 du code pénal, considérant comme une circonstance aggravante le fait de mendier hors du canton.

(4) Art. 5 du décret du 5 juillet 1808.

(5) Ce n'est qu'en 1810, lors de la discussion du code pénal, que des légistes, et particulièrement Regnault de Saint-Jean-d'Angély, firent remarquer que les mesures de ce genre ne devaient être prises que comme conséquence d'une peine principale d'emprisonnement.

(6) M. Rocquain (*Etat de la France au 18 Brumaire*, Paris, 1874, 1 vol. in-12) a publié les rapports présentés en l'an IX au premier Consul ; ils montrent le pays

tique redoutait d'instinct ces inconnus, parmi lesquels pouvaient circuler des conspirateurs, émissaires de société secrètes.

Pour l'exécution des mesures prévues par le décret, trois sortes d'établissements eussent été nécessaires :

1° Hospices pour les vieillards et infirmes ;

2° Dépôt de mendicité pour les mendiants valides ;

3° Maisons de détention pour les mendiants vagabonds.

Par une raison d'économie, on préféra utiliser et généraliser les dépôts de mendicité qui existaient encore dans un certain nombre de départements.

C'était un legs de l'ancien régime.

Après avoir dû constater l'impuissance des hôpitaux généraux à réprimer la mendicité, on avait songé à accentuer davantage le côté répressif des établissements destinés aux mendiants. De là la création des dépôts de mendicité, établissements intermédiaire entre les prisons et les hospices, tout en se séparant nettement des uns et des autres. La déclaration du 2 août 1764 décida la création d'un dépôt par généralité, et l'arrêt du conseil du 21 septembre 1767 prescrivit les mesures nécessaires pour leur organisation. En 1789, le nombre de ces établissements était de 33 (1), contenant ensemble environ sept mille mendiants. L'institution périclita pendant la période des guerres civiles et étrangères, les bâtiments furent mal entretenus et le nombre des pauvres diminua. En l'an VI, le gouvernement se préoccupa de réorganiser les dépôts qui subsistaient encore. Un traité fut conclu pour l'organisation d'ateliers dans ces maisons de répression. Ce traité fut résilié en 1801 et les dépôts de mendicité demeurèrent à la charge des départements. Sept seulement subsistaient en 1807, dans un assez déplorable état.

Aux termes du décret de 1808, chaque département dut avoir son dépôt de mendicité, créé et organisé par un décret parti-

parcouru de toutes parts par des bandes de vagabonds, de mendiants qui infestent les routes, rançonnent les habitations isolées. Cette situation, bien qu'améliorée par le retour progressif de l'ordre, subsistait encore dans une certaine mesure en 1808. On trouve dans l'exposé des motifs présenté par M. Berlier au corps législatif, le 6 février 1810, l'expression discrète des préoccupations du Gouvernement à ce sujet.

(1) Ce nombre correspond à celui des généralités.

Il convient toutefois de remarquer que les généralités de Toulouse et Montpellier, administrées par le même intendant, n'avaient qu'un seul dépôt, situé à Toulouse, tandis que la généralité de Pau et Bayonne, formée en 1783, comptait deux dépôts de mendicité, l'un à Pau, l'autre à Bayonne.

culier. Les dépenses seraient couvertes concurremment par le Trésor public, les départements et les villes. Les sexes devaient être séparés, le travail organisé, la discipline fermement maintenue. « On ne dira pas, disait l'Empereur dans une de ses notes à Cretet, que tous les mendiants de France accourront dans ces maisons, puisqu'elles n'ont pas d'attrait pour eux et que les vagabonds en sont exclus. »

Ces mesures furent accueillies avec une faveur générale. Nous en trouvons l'écho, quelque peu dithyrambique, dans l'exposé des motifs de la loi, fait au Corps législatif le 6 février 1810, par M. Berlier (1) et dans le rapport présenté au nom du comité de législation par M. Noailles, du Gard (2). Le ministre de l'Intérieur s'exprimait en ces termes dans l'exposé de la situation de l'Empire, lu à l'ouverture de la session de 1808-1809 : « Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigents trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage, établissement paternel où la bienfaisance tempérera la contrainte par la douceur..., et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. Ces institutions recevront leur exécution dans un court délai. »

En quatre ans, cinquante-neuf dépôts furent créés par une série de décrets et leur population calculée pour recevoir 22.500 mendiants. Chaque décret répartissait les dépenses entre le département, les communes et l'Etat. Un règlement d'administration publique en 181 articles détermina le régime moral, industriel et économique des dépôts. Napoléon avait prescrit que le ministre de l'Intérieur lui rendît compte chaque mois de l'organisation en voie de création (3), et sa correspondance prouve avec quelle sollicitude il suivait le développement des dépôts, au milieu des préoccupations les plus graves.

(1) « Les mesures bienfaisantes du décret du 5 juillet 1808 reçoivent journellement leur exécution ; le chef de l'empire s'est prescrit le devoir de s'occuper de cet objet, préférablement à tout autre, en ordonnant à son ministre de lui présenter, dans le premier travail de chaque mois, tout ce qui est relatif à l'établissement des dépôts et mendicité... »

(2) « La bienfaisante activité du gouvernement réalise le vœu philanthropique de tant d'écrivains distingués, et ouvre, sous le nom de dépôts de mendicité, des asiles où les pauvres infirmes seront nourris aux frais de l'Etat, qui ne leur demandera, d'ailleurs, que le travail dont ils seront capables. Quand de tels établissements existeront partout, il ne restera plus de prétexte, ni d'excuse à la mendicité. »

(3) Art. 9 du décret du 5 juillet 1808.

Malgré tout, trente-sept dépôts seulement fonctionnaient en 1814. Les dépenses de construction varièrent de 200.000 à 300.000 francs par département. Le montant moyen des frais d'entretien annuels atteignit 90.000 francs, outre le produit du travail, et la dépense par reclus était de 220 francs (1).

Le résultat obtenu dépendit de la valeur des fonctionnaires chargés de la création des établissements.

« Plusieurs de ces dépôts, organisés avec sagesse et discernement, avaient réalisé les espérances que leur création avait fait concevoir. La mendicité avait complètement disparu dans la contrée où ils étaient placés, sans occasionner aucun frais aux départements et aux communes. Le travail des mendiants avait donné des produits suffisants pour indemniser les dépenses d'entretien (2). » L'auteur cite notamment les dépôts de Marseille, Agen et Montauban, pour leur excellente tenue.

Par contre, le plus grand nombre de ces établissements ne donna pas les résultats attendus. L'édifice napoléonien était bien conçu, il prévoyait les divisions nécessaires pour chaque catégorie ; c'était uniquement par mesure d'économie, qu'il les groupait dans un seul établissement. Mais il manqua à cette construction un mur intérieur, formant cloison étanche entre ces diverses sections. Faute de ce mur, les invalides et les vieillards débordèrent sur la partie réservée aux valides, on accueillit dans les dépôts des aliénés, des gâteux, des épileptiques, des filles publiques malades, toutes les catégories pour lesquelles aucun édifice public n'était alors prévu. Les dépôts furent détournés de leur destination première, on cessa d'y travailler ; l'encombrement par les incurables enleva bientôt toute disponibilité de places nouvelles. Les mendiants reparurent sur les chemins, sûrs de n'être pas conduits dans les dépôts. Y eussent-ils été conduits, ils savaient bien qu'ils y seraient entretenus sans travailler.

Une circulaire ministérielle du 6 mai 1815 (3) fait parfaite-

(1) Vicomte de Villeneuve Bargemont, *Economie politique chrétienne*, t. II, p. 483. — L'auteur a appartenu à l'administration impériale de 1811 à 1814, et la Restauration lui a confié plusieurs préfectures importantes. Son livre donne des détails circonstanciés sur le fonctionnement des dépôts de mendicité depuis leur création jusqu'en 1830.

(2) De Villeneuve-Bargemont, *op. cit.*

(3) On voit que, même pendant les Cent Jours, Napoléon se préoccupait de la question des dépôts de mendicité.

ment ressortir la confusion fâcheuse créée par l'organisation des dépôts. « L'administration a perdu de vue le but principal. Elle a favorisé la réclusion d'individus hors d'état de travailler, et elle a retenu trop longtemps dans ces établissements des individus hors d'état de pourvoir à leurs besoins. »

II

Il eut été relativement facile de remédier à ces inconvénients; mais le gouvernement qui reprenait, en 1815, la direction des affaires, se souciait peu d'améliorer une institution fondée par « l'usurpateur ». En outre, l'invasion étrangère et la défaite avaient imposé au pays des charges fort lourdes, rendant difficiles des créations nouvelles. A la suite d'une enquête faite par les soins du ministre de l'Intérieur, une circulaire du 17 mars 1817 autorisa les préfets à faire aux conseils généraux des propositions en vue de supprimer les dépôts (1). Aussi un grand nombre de ces établissements sont fermés, les uns après les autres. En 1818, il n'en subsistait que 22, avec une population réduite à 5.443 mendiants, en raison de la modicité des ressources.

Le gouvernement n'avait pas compris que, en supprimant les dépôts, il abrogeait implicitement les dispositions du code pénal qui subordonnent la répression à l'existence d'un établissement de ce genre. Immédiatement, la fermeté se relâche, le fléau augmente. Sur certains points, on tente d'y remédier en réglementant la mendicité: des médailles et des permis de mendier sont remis aux vieillards et aux infirmes non hospitalisés. Des essais pour procurer du travail aux mendiants furent tentés par les préfets, dans diverses grandes villes, à Bordeaux par le baron d'Haussez, à Nantes par le vicomte de Villeneuve-Bargemont et le baron de Vaussay, à Lyon, par le comte de Brosses, à Paris par M. de Belleyme (2). Ces essais avaient

(1) « Il ne s'agit plus d'examiner si la mendicité peut être supprimée au moyen des dépôts, mais de pourvoir à la dépense de celui qui existe, si la conservation en est jugée nécessaire, ou de bien motiver toute proposition dont l'objet serait de lui faire subir des modifications, ou même d'en proposer la suppression. » La circulaire est signée par M. Lainé, ministre de l'Intérieur.

(2) M. de Belleyme et M. Cochin fondèrent à Paris, la maison de la rue de Lourcine qui dut fermer, faute de fonds, en 1832.

obtenu de prompts et rapides succès; ils furent interrompus par la Révolution de 1830.

Jusqu'ici, les textes législatifs étaient restés intacts. La revision du code pénal, en 1832, y introduisit une modification importante. La mise à la disposition du gouvernement avait soulevé des réclamations nombreuses : on l'avait dénoncée, à la fois, comme attentatoire à la liberté individuelle, comme arbitraire et pouvant donner lieu à des abus. On la remplaça par le renvoi sous la surveillance de la haute police pour le même délai, sans réfléchir que cette nouvelle mesure avait une grande partie des inconvénients reprochés à l'ancienne, et était complètement dépourvue de toute valeur éducatrice. Bien plus, le contrôle exercé sur le libéré d'une façon maladroite et bureaucratique, constituait souvent un obstacle sérieux à son placement et le rejetait forcément dans le délit.

En 1830, il n'existait plus que sept dépôts de mendicité en France (1) ; ce nombre tomba même à quatre, lorsque la loi du 10 mai 1838 eut rendu leur entretien facultatif pour les départements. L'augmentation du nombre des mendiants amena encore une fois le gouvernement à rechercher les causes de ce phénomène, en vue d'en assurer la répression. Tel fut l'objet de la circulaire adressée aux préfets par le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, le 24 février 1840. En même temps, une enquête était poursuivie à l'étranger sur les institutions créées dans les divers pays afin d'obvier à la mendicité. Le résultat de ces études fut un retour de faveur des idées qui avaient prévalu en 1808; une série d'ordonnances royales rendues de 1844 à 1848, autorisèrent l'ouverture de dépôts nouveaux (2). Une seconde série d'ordonnances affectait des dépôts existant au service de départements voisins, en vue de permettre l'application de l'art. 274 du code pénal (3).

Il était naturel que le second Empire revint à la tradition de Napoléon Ier et favorisât la création de nouveaux dépôts (4). En

(1) Ceux de Saint-Denis, Villers-Cotterets, Laon, Saint-Lizier (Ariège), Limoges, Dôle et La Rochelle.

(2) Indre (11 juin-22 juillet 1844), Loiret (11 avril 1846), Nièvre (17 octobre 1849).

(3) Ces ordonnances furent la conséquence d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 avril 1846, décidant qu'on ne peut appliquer l'art. 274, lorsque des traités de ce genre n'étaient approuvés que par arrêté du préfet et même du ministre de l'Intérieur. Une ordonnance royale est nécessaire.

(4) Une loi du 9-12 juillet 1852 avait donné aux préfets le pouvoir d'interdire,

1853, leur nombre était remonté à 23, il s'élevait à 35 en 1867, et à 40 en 1870. En même temps, quelques préfets prenaient des initiatives très heureuses pour organiser des mesures préventives d'assistance destinées à rendre possible et efficace l'action répressive du dépôt. On a souvent cité les souscriptions charitables organisées par M. de Magnitot dans le Tarn, la Nièvre et l'Orne, et qui assurèrent à ces départements une disparition presque complète de la mendicité (1).

La loi sur les récidivistes, du 27 mai 1885, a apporté plusieurs modifications sérieuses au régime antérieur de répression, en ce qui touche les deux délits qui nous occupent.

Par son article 19, cette loi a supprimé la surveillance de la haute police, en y substituant « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération ».

Nous avons dit plus haut les graves inconvénients que nous trouvons à la surveillance; cependant nous la préférions encore à la mesure qui l'a remplacée. Dans les villes, où la police est organisée, on peut contrôler les agissements d'individus suspects; ceux qui exercent des professions industrielles (et c'est le plus grand nombre) ont quelque chance d'y trouver un emploi, s'ils en ont le désir. La loi nouvelle a repoussé ces individus vers les campagnes, qu'ils parcourent incessamment, sans occupation, sans moyens d'existence; elle a contribué à amener cet état aigu de la crise du vagabondage, dont nous parlerons tout à l'heure.

En même temps, la loi du 27 mai 1885 faisait une place notable aux vagabonds dans les catégories prévues par son art. 4 en vue de l'internement perpétuel dans les colonies, organisé sous le nom de relégation.

La loi, ayant eu en vue de débarrasser le sol national des criminels dangereux, n'a pas frappé le vagabondage simple, quel que soit le nombre des condamnations. Mais ces condamnations comptent néanmoins pour le nombre total exigé par le § 4, toutes les fois qu'elles sont réunies avec quelque délit plus grave. Le

pour deux ans au plus, le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise aux individus condamnés pour rébellion, mendicité ou vagabondage, qui n'y sont pas domiciliés.

(1) Voir l'intéressant ouvrage publié par M. de Magnitot sous le titre : *De l'assistance et de l'extinction de la mendicité*, 1 vol. in-8°, Paris, Didot, 1856.

vagabondage entraîne même, par lui-même, la peine de la rélégation dans les cas de circonstances aggravantes prévus par les articles 277 et 279 du code pénal.

Enfin le dernier paragraphe du même article 4 a élargi le champ d'action de la répression prévue par l'article 271 du code pénal, en assimilant aux vagabonds, au point de vue de la pénalité, « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui. »

Dans ces conditions, on pouvait légitimement espérer atteindre tous les vagabonds vraiment dangereux et amener une diminution dans les condamnations prononcées de ce chef par les tribunaux. Sur les 648 relégués expédiés en 1887, 180, soit 24 p. 100, avaient subi des condamnations pour vagabondage (156) ou infraction à une interdiction de séjour (24). Le nombre des relégués embarqués pendant la première période décennale, 1887-1896, ayant été de 8.380 (1), un nombre notable de vagabonds a donc dû laisser la France pour gagner nos possessions lointaines.

Les résultats de la statistique criminelle ne semblent pourtant pas révéler la diminution espérée. Le nombre des condamnations pour vagabondage ou mendicité se maintient au chiffre élevé atteint déjà avant 1887 (2), et, de tous les départements, arrive, de plus en plus intense, un concert de plaintes déclarant

(1) Dont 4.525 dirigés sur la Guyane et 3.855 sur la Nouvelle-Calédonie. Ces chiffres comprennent un faible contingent de relégués provenant de la transportation ou venus des Antilles.

(2) Voici les chiffres de la statistique criminelle pour la période décennale 1887-1896 :

Années	Vagabondage (art. 261)		Mendicité (art. 274)	
—	Affaires	Prévenus	Affaires	Prévenus
	—	—	—	—
1887.....	17.626	18.210	12.462	14.157
1888.....	17.737	18.414	12.675	14.458
1889.....	19.116	19.715	13.145	15.155
1890.....	19.418	19.971	13.429	15.330
1891.....	17.437	17.887	13.138	14.760
1892.....	18.816	19.356	13.781	15.776
1893.....	18.067	18.628	12.434	14.321
1894.....	19.123	19.723	13.114	14.955
1895.....	18.816	19.356	13.781	15.776
1896.....	15.009	15.387	10.995	12.361

que la répression ne fonctionne pas suffisamment et que les vagabonds pullulent sur nos routes, aussi bien que les mendiants dans les rues des villes.

En 1888, après la création de la direction de l'assistance publique au ministère de l'Intérieur, M. Henri Monod, chargé d'organiser cet important service, a fait procéder à une enquête sur l'état du vaste domaine qui lui était confié. Les dépôts de mendicité furent compris dans cette enquête. Malgré le caractère répressif que leur avait donné le législateur de 1808, ces établissements sont devenus presque partout, en fait, des établissements hospitaliers destinés à recevoir des vieillards et des incurables (1). Leur surveillance est confiée aux inspecteurs généraux de l'assistance publique, dont les rapports font ressortir périodiquement les inconvénients résultant de la situation hybride des dépôts. L'enquête a révélé l'existence de 31 dépôts, en laissant de côté deux établissements situés à Brest et Chambéry, et consacrés uniquement aux incurables de ces deux villes.

Sur ces 31 dépôts, deux sont situés en Algérie (2) et celui de Mirande (Gers) avait déjà cessé de fonctionner en 1887. En outre, quatre dépôts contenaient seulement de 2 à 18 personnes. Il y avait donc en réalité 24 dépôts et 13 seulement avaient organisé le travail (3).

En outre, 25 départements ont conclu un traité avec un département possédant un dépôt, en vue d'assurer l'application de l'article 274. Mais 9 de ces départements n'entretiennent aucun pensionnaire ou en entretiennent un nombre dérisoire (de 1 à 7); en outre, deux ont traité avec le dépôt de Mirande qui ne fonctionne plus. Il reste donc, en réalité, 16 départements de cette catégorie qui, joints aux 24 de la catégorie précédente, consti-

(1) « Les dépôts constituent de véritables asiles qui forment le complément de tout service d'assistance, les asiles communaux ne recevant pas certaines catégories d'infirmes, qu'on ne peut cependant sans inconvénient laisser dans leurs familles ou errer à l'abandon. » J. de Crisenoy, Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité (*Revue générale d'administration*, 1888).

(2) Ceux de Beni-Messous, pour la province d'Alger et d'El-Arrouch, pour celle de Constantine.

(3) Nous empruntons tous ces renseignements à M. de Crisenoy, qui a analysé avec beaucoup de soin l'enquête du ministère de l'Intérieur dans le tome III des *Annales des assemblées départementales*, 1 vol. in-8, Paris, Berger-Levrault, 1889.

tuent un total de 40 départements sur 87 où il est donné aux prescriptions de la loi une satisfaction purement nominale pour un grand nombre d'entre eux, incomplète pour tous (1).

III

Cet état d'impuissance de nos lois françaises préoccupe depuis longtemps les criminalistes. Tous ceux qui ont étudié cette question savent à quelle judicieuse critique MM. Chauveau et Faustin Hélie, Blanche, Garreau, pour ne parler que des ouvrages classiques, ont soumis la législation de 1808 et 1810. L'opinion publique ne s'inquiète pas moins d'un état de choses qui s'aggrave constamment, en se prolongeant. Depuis une quinzaine d'années, diverses sociétés d'études, officielles ou privées, ont préparé toute une série de projets destinés à remédier au mal; en même temps, la bienfaisance privée, toujours active et généreuse dans notre pays, multipliait les œuvres d'assistance par le travail, destinées à offrir un secours temporaire à l'ouvrier en état de chômage involontaire, et à enlever ainsi au vagabond l'excuse la plus ordinairement invoquée par lui.

Laissant de côté, pour aujourd'hui, le côté pratique de la question (2), nous nous bornerons à exposer rapidement les systèmes théoriques élaborés par les représentants autorisés des idées d'assistance ou de répression, qui se mêlent nécessairement en pareille matière.

Au mois de juin 1877, le Conseil supérieur des Prisons fut saisi par M. le vicomte d'Haussonville d'une proposition relative aux *mesures à prendre en vue de la répression de la récidive.*

(1) La population des dépôts comprenait, au 31 décembre 1885, 5.038 pensionnaires des deux sexes, dont 876 reclus (17 p. 100) et 4.512 hospitalisés; 2.866 pensionnaires seulement participaient à un travail quelconque, agricole ou industriel.

Les dépenses se sont élevées, pour 1886, à 1.307.602 fr. 75, dont 861.847 fr. 06 à la charge du département, et 371.205 fr. 61 supportés par les communes.

(2) Sur l'assistance par le travail, on peut consulter:

1° La publication de l'Office du travail, *Note sur les sociétés privées d'assistance par le travail*, Paris, Imprimerie nationale, 1895, in-4, 91 p. Ce travail contient une série de notices sur chacune des œuvres de Paris et des départements.

2° Les diverses publications du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, 14, place Dauphine, à Paris.

L'étude faite par une commission spéciale conclut à la convenance d'établir une distinction entre ce qu'on peut appeler les *grands* et les *petits* récidivistes, les récidivistes criminels et les récidivistes d'habitude. Pour les premiers, la Commission préconisait la transportation, tandis que les derniers devraient être enfermés dans des maisons de travail. Ceux-ci comprennent surtout les mendiants, les vagabonds, les surveillés en rupture de ban.

M. le conseiller Petit fut chargé du rapport, qui donna lieu à une discussion des plus brillantes devant le Conseil supérieur, dans la session de janvier 1878. Finalement, l'adoption de l'article 4 du projet régla comme suit le sort de la seconde catégorie, comprenant les individus qui nous occupent actuellement.

Ceux qui, ayant été condamnés cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de leur peine, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

Les détenus dans ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs...

L'article 41 du code pénal sera applicable aux détenus des maisons de travail. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative, si leur conduite est satisfaisante, et s'ils réalisent des ressources par leur travail.

La Société générale des prisons étudia à son tour, en 1886, la répression du vagabondage. La question avait été posée, l'année précédente, au troisième congrès pénitentiaire international réuni à Rome. La solution préconisée (1) avait un caractère de généralité qu'il convenait de préciser, en ce qui touche spécialement notre pays. Un exposé très complet et très étudié, préparé par M. le pasteur Robin, forma la base d'une longue et intéressante discussion, qui trouva sa conclusion dans la rédaction d'un projet dû à la plume de M. Duverger, professeur à la Faculté de droit.

Le savant rapporteur maintient les principes posés par le

(1) Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'Assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés personnelles.

2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent, sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

Code pénal, et se borne à chercher le moyen de les faire appliquer utilement.

Il distingue les vagabonds et les mendiants (1).

Les vagabonds sont divisés en trois catégories :

1° Les vieillards infirmes, incurables, incapables de travail, qui seront hospitalisés dans des hospices départementaux dont la création et l'entretien seront obligatoires;

2° Les individus valides en état de chômage involontaire, qui seront accueillis dans des dépôts de mendicité dont la création est facultative pour les départements;

3° Les valides qui ne veulent pas travailler, qui seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois, avec faculté de renvoi ultérieur dans une maison de travail pour un à deux ans. Ces pénalités sont doublées en cas de récidive.

Quant aux mendiants invalides, ils ne seront punis que s'il existe pour la localité un établissement public ou privé destiné à obvier à la mendicité.

Le projet de M. Duverger contenait, en outre, une heureuse innovation : il posait le principe d'une législation particulière pour les mineurs de seize ans. Le Code pénal n'avait prévu aucune mesure spéciale à leur égard. La première se trouve dans la revision de 1832, qui prescrit, dans un second paragraphe ajouté à l'art. 271, que l'emprisonnement sera remplacé, pour les jeunes mendiants et vagabonds, par la surveillance de la haute police. Si c'était une mesure éducatrice qu'on avait en vue, nous avons le droit de la trouver insuffisante.

M. Duverger stipule que les jeunes vagabonds seront, selon les circonstances, remis à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement dans les armées de terre et de mer.

Le principe de l'éducation correctionnelle du jeune vagabond

(1) Ces distinctions sont plus anciennes qu'on ne le croit généralement. Nous les trouvons déjà parfaitement indiquées dans une lettre de Louis XVI à son ministre Amelot, datée du 8 juin 1777, qu'a publiée M. Amédée Renée, d'après l'autographe appartenant à M. Dentu. (*Louis XVI et sa cour*, Paris, Didot, 1858, 1 vol. in-8°, p. 255.)

On retrouve les mêmes catégories dans plusieurs cahiers de vœux des bailliages, en 1889. Voir notamment le cahier de la ville de Vienne, cité par Léon Lallemand, *la Révolution et les Pauvres*, Paris, 1 vol. in-8°, p. 32.

tées par les sections le 26 janvier 1891 et par le Conseil supérieur en janvier 1892 (1). Ce projet établit l'obligation du secours au profit des indigents incurables âgés de 70 ans et domiciliés. Ce secours pourra être donné soit à domicile, soit dans un hospice. A défaut de domicile communal, la charge incombe soit au département, soit à l'Etat.

Des propositions analogues avaient été faites à la Chambre des députés par MM. Emile Rey et Lachièze. Leur étude a donné lieu à un rapport de M. Fleury-Ravarin (2) qui adopte, dans ses principes essentiels, les mêmes solutions que le Conseil supérieur. Il y ajoute, toutefois, une disposition intéressante : l'obligation pour l'indigent d'accepter le secours qui pourra lui être imposé sous forme d'internement par le juge de paix, sur la réquisition du maire.

Enfin un vote de la Chambre du 27 décembre 1895 a invité le Gouvernement à proposer dans le budget de 1897 des crédits pour commencer l'organisation de l'assistance des vieillards, par l'allocation de pensions à domicile. Ce service fonctionne depuis lors, dans un certain nombre de départements.

Le 5e congrès pénitentiaire international, réuni à Paris en 1895, confirmait, après une discussion sérieuse, les principes désormais acquis, en adoptant, à une grande majorité, la résolution suivante :

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

(*a*) d'indigents valides ou infirmes;

(*b*) de mendiants ou vagabonds accidentels;

(*c*) de mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

(1) *Actes du Conseil supérieur*, fascicule n° 37.

(2) Chambre des députés, 6e législature, n° 1673. — La même commission avait reçu mission d'étudier une proposition de loi de M. Georges Berry, prise en considération le 12 mars 1894, et relative à la suppression de la mendicité.

Les derniers doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

Les divers projets de loi que nous avons examinés ci-dessus attendent, depuis de longues années, leur tour de discussion devant les Chambres. Il était naturel de se demander si la législation actuelle, malgré ses imperfections, ne permettait pas d'apporter quelque atténuation à un mal qui devient intolérable. La Société générale des Prisons et la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance s'entendirent, en novembre 1894, pour nommer une commission mixte, avec mission d'étudier cette question. Les délibérations de cette commission, présidée par M. le conseiller Voisin, eurent pour conclusion un important rapport de M. de Crisenoy, ancien directeur des Affaires départementales au ministère de l'Intérieur (1). Ses conclusions tendaient à : 1° provoquer la création d'ateliers d'assistance, surtout en venant en aide aux œuvres privées; 2° décourager les instincts de vagabondage par l'organisation méthodique d'abris sérieusement organisés; 3° rendre rigoureux l'internement des mendiants par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

M. le ministre de l'Intérieur voulut bien transmettre aux conseils généraux, par l'intermédiaire des préfets, la note rédigée par la commission mixte, en en recommandant l'examen. Un grand nombre d'assemblées départementales délibérèrent sur la question et plusieurs d'entre elles, notamment le Puy-de-Dôme, le Loir-et-Cher, le Pas-de-Calais, le Vaucluse, ont pris à la suite de cette étude d'heureuses initiatives (2), sur lesquelles nous regrettons de ne pouvoir insister ici plus longuement.

(1) On trouvera ce document dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 650.

(2) M. de Crisenoy a fait connaître les réponses de 61 départements dans le tome X des *Annales des assemblées départementales*, Paris, Berger-Levrault, 1896.

Le renvoi à la commission de législation criminelle, demandé par l'auteur du projet, a été immédiatement prononcé par la Chambre.

Cette proposition de loi s'est largement inspirée des projets antérieurs que nous venons d'examiner; elle les a complétés par d'heureux emprunts aux conclusions de M. de Marcère et à la législation étrangère.

Pour assurer aux nécessiteux dignes d'intérêt le secours qui leur est indispensable, le projet impose au département l'obligation de créer et d'entretenir des établissements de deux sortes : une maison de refuge, où les vieillards et incurables seront accueillis en vertu d'une décision judiciaire; une maison d'assistance par le travail, où les ouvriers en état de chômage pourront se présenter librement.

Après avoir ainsi pourvu à toutes les nécessités de l'assistance, l'auteur se préoccupe d'assurer une répression efficace. Les divers agents de l'autorité et de la force publique sont chargés de rechercher les délits ; mais, en cas de besoin, le projet leur donne le droit de requérir le concours de divers agents assermentés : douaniers, gardes forestiers, cantonniers, etc. Les nomades seront tenus désormais de justifier de leur identité à toute réquisition de la force publique. Mais chacun d'eux pourra se procurer dans les bureaux des sous-préfectures une carte d'identité, portant son signalement et qui lui permettra de satisfaire à cette prescription (1). Faute de posséder cette carte, ou d'autres moyens légaux de justification, le nomade sera arrêté et conduit au dépôt de sûreté qui devra exister dans tout chef-lieu de canton (2).

Par une innovation inspirée de la loi belge du 27 novembre 1891 (3), les individus ainsi arrêtés seront traduits devant

(1) Cette disposition, empruntée aux conclusions de M. de Marcère (rapport précité, p. 27-28), est déjà en vigueur depuis quelques mois dans le Pas-de-Calais, grâce à l'initiative du préfet, M. Alapetite. Ce fonctionnaire faisait partie de la commission extraparlementaire et s'est immédiatement efforcé de réaliser toutes les mesures préconisées qui se trouvent compatibles avec la législation actuelle.

C'est un fait qui mérite d'être signalé et proposé comme exemple.

(2) La *statistique pénitentiaire de la France pour l'année* 1895 nous apprend qu'il existait, au 31 décembre de cette année, 3.318 chambres ou dépôts de sûreté.

On sait que le nombre des cantons est de 2.899.

(3) On sait que cette loi a fait du vagabondage une simple contravention, sur laquelle le juge de paix statue dans les vingt-quatre heures.

L'attribution de cette compétence au juge de paix est, du reste, un retour aux

le juge de paix qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. Ce magistrat devra déterminer, à l'aide des moyens d'investigation en son pouvoir, si les inculpés se trouvent dans les conditions constitutives du délit ; il aura le droit de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression ; il n'aura pas le droit de punir. Les coupables présumés devront être conduits au chef-lieu d'arrondissement pour y être traduits devant le tribunal correctionnel.

Quant à la peine, c'est l'emprisonnement, dont la durée augmente à chaque récidive ; elle pourra atteindre cinq ans à partir de la troisième condamnation.

On voit, par ce rapide exposé, que le projet de M. Cruppi s'est efforcé de donner une réponse à toutes les questions posées par ses différents précurseurs. Son œuvre n'en a pas moins soulevé de multiples objections.

Les plus vives vinrent des représentants des départements, effrayés des charges financières qui résulteraient pour eux de la création et de l'entretien de deux séries d'établissements. Les conseils généraux éprouvent la plus grande difficulté à assurer le fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, conformément aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1893 ; ils seraient hors d'état d'organiser les établissements réclamés.

Ces créations soulevèrent, d'ailleurs, des objections d'un autre ordre. L'ouverture d'asiles-refuges pour les vieillards constitue, sinon le droit au secours, au moins l'obligation de l'assistance pour les départements, puisqu'on ne pourra pas refuser l'individu renvoyé par le juge de paix. C'est toucher indirectement une question très grave, soumise depuis plusieurs années aux délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique et des deux Chambres.

M. Paul Strauss a, de son côté, déposé une proposition de loi sur l'assistance aux vieillards et infirmes indigents dans la séance du Sénat du 20 janvier 1898.

Le Conseil supérieur examine, en ce moment même, la question déjà posée par le rapport de M. Sabran (1) et cherche à lui

dispositions de notre droit intermédiaire. Le décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale, stipule (titre II, art. 22) : « Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité. »

(1) Voir ci-dessus.

donner une solution qui s'accorde avec les principes généraux qu'il a adoptés précédemment et les lois d'assistance déjà votées. Il serait peut-être préférable, a-t-on fait remarquer, de laisser à ces diverses assemblées le soin de préparer et d'arrêter une solution, et de ne pas compliquer une loi répressive par l'introduction de mesures d'un caractère tout différent (1).

Les maisons d'assistance départementales par le travail rencontrèrent une opposition plus vive encore ; on manifesta immédiatement la crainte de voir ainsi poser le principe du droit au travail pour tout chômeur involontaire. Du moment où on sera admis de droit dans ces établissements, a-t-on dit, ce seront, en dépit des précautions oratoires, de véritables ateliers nationaux susceptibles de prendre des proportions considérables dans les départements industriels ou dans les grandes villes et qui aboutiront aux mêmes abus qu'en 1848 et en 1791 (2).

Enfin, le législateur aura beau élever la durée de l'emprisonnement, il n'obtiendra pas une répression sévère, tant que l'application de l'art. 463 permettra d'abaisser la peine fort au-dessous du minimum. Aujourd'hui, le vagabond valide qui mendie est frappé par le Code d'une peine sérieuse, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; on sait ce qu'il en est dans la pratique. On a vu des tribunaux prononcer trois mois de prison contre un récidiviste, quand trois mois et un jour étaient nécessaire pour la relégation. C'est un parti pris, pour beaucoup de magistrats, de ne pas condamner un mendiant à une

(1) En Belgique, trois lois ont été promulguées à la même date du 27 novembre 1891. Elles concernent :

1° L'assistance publique ;

2° L'assistance médicale gratuite ;

3° La répression du vagabondage et de la mendicité.

Le second point se trouve réglé en France par la loi du 15 juillet 1893.

(2) M. Cruppi cite le dépôt de mendicité de Courville, crée par le conseil général d'Eure-et-Loir, et qui fonctionne dans des conditions très satisfaisantes avec un quartier d'assistance par le travail. Mais ce quartier, créé spontanément sans obligation légale, a le droit, comme une œuvre privée, de refuser des pensionnaires quand l'effectif est complet. De plus le département d'Eure-et-Loir ne compte que 280.469 habitants avec une densité kilométrique de 47.2. La population rurale est de 79 pour 100. Les conditions seraient bien différentes dans nos départements industriels comme le Nord (1.811.868 h., 313,8 par kil. c.,) le Pas-de-Calais (906.249 h., 134,2 par kil. c.), la Loire (625.336 h., 130,2 par kil. c.)

Ces chiffres sont empruntés à l'*Annuaire statistique de la France pour* 1898. 1 vol. in-8°, Imprimerie nationale, 1899.

peine plus longue que celle qui atteint certaines catégories de voleurs.

L'auteur du projet n'avait pas eu la prétention d'arriver du premier coup à une solution définitive, quoiqu'il fût plus qualifié que beaucoup d'autres pour la proposer ; il avait hautement annoncé son intention d'écouter toutes les observations, il les avait même sollicitées avec une parfaite bonne grâce. Il sut faire son profit de toutes celles qui lui parurent sérieuses. Quand il revint ces jours-ci devant la commission de législation criminelle, son projet avait complètement changé de forme, les contradicteurs qui se préparaient à la combattre se trouvèrent désarmés, par avance.

Plus de déclaration générale de principes, plus de création obligatoire d'établissements coûteux. Des définitions précises de la mendicité et du vagabondage (1) englobent tous les individus coupables et laissent échapper ceux qui peuvent invoquer une excuse. On assurera ainsi la répression immédiate du vagabondage professionnel et de la mendicité des valides, c'est-à-dire l'arrestation de tous les individus dangereux. Quant à l'assistance de ceux qui ne le sont pas, elle se fera au moment et dans la mesure où les départements voudront être débarrassés de leurs mendiants : leur intérêt leur dictera le montant des sacrifices qu'ils voudront consentir.

Quel est, en effet, celui des caractères constitutifs qui rend le fait de mendier essentiellement punissable ? C'est la paresse, caractérisée par le refus de chercher du travail ou d'accomplir le travail offert (2).

Par conséquent, partout où existera un établissement d'assistance par le travail ouvert à tous, et dont l'existence sera révé-

(1) Art. 2. — Le mendiant punissable est celui qui, en quelque lieu que ce soit, sollicite la charité dans son propre intérêt, et qui, étant apte au travail, ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver ou a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

Art. 3. — Le vagabond punissable est celui qui n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et n'exerçant depuis un mois au moins ni métier, ni profession, est apte au travail et ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou encore a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

(2) Le Code pénal de l'Empire allemand punit, comme le vagabondage ou la mendicité, *l'horreur du travail* (*Arbeitsscheu*), caractérisée par le fait de n'avoir pas fait des démarches pour se procurer des moyens d'existence dans le délai fixé par la police (article 360, § 8).

lée aux intéressés par une large publicité, il y aura l'offre du travail suffisante pour constituer le valide en état de délit. Point n'est besoin que cet établissement soit créé par le département ou la commune ; un atelier privé, pourvu qu'il soit librement ouvert, servira de pierre de touche et remplira le but de la loi.

Quand cet établissement sera encombré, il délivrera aux individus qui se présenteront sans pouvoir être accueillis une attestation qui leur vaudra excuse légale. L'institution cessera donc de fonctionner automatiquement, pour ainsi dire, le jour où une crise industrielle, un désastre public viendrait à frapper une région déterminée. La répression s'arrêtera de même.

Quant aux vieillards, infirmes, invalides, le juge de paix chargé de l'enquête préalable ordonne qu'ils seront hospitalisés, si un établissement existe dans ce but pour le département, à moins qu'on ne préfère attribuer à l'indigent un secours à domicile. A la campagne, le magistrat, habitant à proximité, est à même de se renseigner immédiatement sur la plupart des cas intéressants, qui concerneront, le plus souvent, des vieillards ou infirmes domiciliés. Il est infiniment mieux placé pour faire cette enquête que le parquet ou le juge d'instruction, qui sont trop loin. Son intervention simplifiera considérablement le rôle du tribunal et évitera l'encombrement des maisons d'arrêt, tout en prévenant des incarcérations regrettables.

Le vagabond, au contraire, l'inconnu voyageant sans papiers, sans moyens d'existence, sera dirigé sur le chef-lieu d'arrondissement. Là, le parquet pourra plus facilement obtenir des renseignements qui exigent une correspondance. Il est clair que les motifs qui ont amené l'intervention du juge de paix n'existent pas dans les villes où siège un tribunal de première instance. Les parquets y sont à même de faire l'enquête plus rapidement que les juges de paix, ils ont à leur disposition des établissements pénitentiaires qui manquent à ces derniers. Les mendiants et vagabonds arrêtés dans l'étendue du canton chef-lieu d'arrondissement seront donc traduits directement devant le juge d'instruction.

Reste la question de pénalité. Faible pour un premier, pour un second délit, elle doit être sévère pour le mendiant professionnel sans excuse et pour le vagabond. La loi stipulera donc que les circonstances atténuantes ne pourront être accordées

que pour les premières condamnations. A partir d'un nombre suffisant pour bien établir l'intention de vivre sans travailler, cinq, par exemple, l'article 463 ne sera plus applicable et la durée de l'emprisonnement sera obligatoirement fixée entre cinq et dix ans. On mettra aussi un terme à l'industrie de ces « hivernants », de ces prisonniers volontaires qui viennent se faire arrêter quand tombent les feuilles, pour passer à l'abri les mois les plus durs de l'année. Quand ils sauront que leur internement ne prendra plus fin au printemps suivant, qu'il se prolongera pendant plusieurs années, avec l'obligation d'accomplir un travail sérieux, ils hésiteront davantage à revenir en prison. On peut consulter sur ce point l'expérience de la Belgique, où la loi de 1891 commence à produire son effet d'intimidation.

Cet emprisonnement prolongé ne sera toutefois pas irrévocable, ce ne sera pas un « enfer sans espérance » ; la perspective de la libération conditionnelle luira aux yeux du détenu désireux de se relever. Cette libération pourra toujours être demandée par l'administration, qui aura ainsi un moyen de réparer des erreurs malheureusement toujours possibles ; elle pourra être sollicitée par le condamné lui-même, quand il aura accompli une portion de sa peine suffisante pour prouver sa bonne volonté, elle pourra enfin être réclamée par la commune du domicile, par une association charitable ou même par un simple particulier qui se chargera de subvenir aux besoins du libéré. Mais cette libération devra être prononcée par le tribunal civil statuant sommairement sur le vu de pièces justificatives établissant que le bénéficiaire aura des moyens d'existence assurés et ne retombera pas forcément dans la mendicité. On parera ainsi aux abus de pratiques administratives qui font trop facilement dépendre la durée de la peine de considérations de place, de dépenses, étrangères à toute vue d'amendement.

En résumé, le projet de M. Cruppi, tel qu'il a été modifié par son auteur, assure immédiatement une répression complète du vagabondage dangereux. En quelques mois, si les tribunaux appliquent sévèrement ses dispositions, nos campagnes peuvent être débarrassées de tous les récidivistes dangereux, de tous les professionnels incorrigibles.

C'est là l'essentiel, c'est ce que demandent avec instance les populations rurales.

Quant à la mendicité, elle disparaîtra progressivement, à mesure que les conseils généraux seront en mesure de faire les sacrifices nécessaires à son extinction. On ne leur impose obligatoirement aucune charge nouvelle.

Le projet n'a plus la prétention de prescrire la construction d'un édifice symétrique, parfaitement ordonné, prévoyant tous les besoins. Il se borne à parer au plus pressé en édifiant un bâtiment central ; des pierres d'attente sont disposées à droite et à gauche, pour y joindre deux ailes qui compléteront la construction, le jour où les ressources le permettront.

La Chambre a donc maintenant en mains tous les éléments pour commencer, quand elle le jugera convenable, l'étude de cette grave question. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il y a urgence à mettre un terme à une situation qui devient intolérable ; la question la plus délicate est bien simplifiée par la réduction des charges à leur minimum. Seul l'Etat aura à prévoir pour quelques années une augmentation momentanée de ses effectifs pénitentiaires (1) ; c'est là une considération qui ne peut arrêter la Chambre. Quand on voit voter si souvent des augmentations de crédit qui ne sont, au fond, que de coûteuses réclames électorales, le pays ne pourrait comprendre qu'il se trouvât une majorité pour refuser de garantir la sécurité à la classe la plus nombreuse et la moins favorisée des contribuables. En négligeant de prendre, depuis cent ans bientôt, les mesures prescrites par le législateur, les départements ont fait « une économie ruineuse » ; le mot est de M. Cruppi, et il est exact (2). Les populations rurales supportent

(1) En 1892, première année d'application de la loi, on a interné en Belgique 8.644 vagabonds des deux sexes. Ce chiffre diminue depuis lors d'année en année, à mesure que la répression produit son effet d'intimidation.

La population de la France est environ six fois celle de la Belgique ; mais la proportion agricole est beaucoup plus forte et ce serait exagérer que de croire à une population proportionnelle.

L'Administration pénitentiaire aura à examiner si elle ne pourrait transformer en maisons de travail forcé pour vagabonds plusieurs maisons centrales récemment déclassées, et demeurées sans emploi.

(2) Un des hommes qui ont le plus sérieusement étudié la question du vagabondage en Allemagne, M. le baron de Wintzingeroda-Knorr, écrivait jadis : « Quel que soit le prix d'entretien de chaque interné, il est certainement inférieur à ce que cet individu, en état de vagabondage, prélèverait chaque jour sur la société. » (*Die deutschen Arbeitshaeuser*, 1 vol. in-8°, Halle a. d. Saale, 1885).

une charge écrasante (1), sans compter ce que coûte aux départements et à l'Etat une répression inefficace. Si l'on veut couper court à de pareils gaspillages, il faut assurer l'observation complète de mesures sévères. Que pourra être la charge au début? Que deviendra-t-elle plus tard? On ne saurait le préciser sans une étude approfondie, dont les éléments nous manquent. Pour nous, nous aimons à nous placer, en terminant, sous l'autorité du jurisconsulte éminent qui a préparé le projet voté par la Société générale des Prisons, et nous disons avec M. Duverger : « Nous ne pouvons accepter que la France ne soit pas capable de faire, en matière d'assistance, ce que font d'autres nations. »

(1) M. de Monicault a établi que la charge supportée par les habitants d'une commune rurale moyenne du département de l'Ain, du fait des mendiants de passage, équivaut, étant donnée la valeur du centime dans cette commune, à 85 centimes additionnels (*Bulletin de la Société nationale de l'Agriculture de France*, 1896, p. 26).

La Société des Agriculteurs de France émet régulièrement, dans ses congrès annuels, un vœu pour la répression de vagabondage dans les campagnes. Le dernier a été voté le 6 mars 1899.

La Société nationale d'Encouragement à l'agriculture a émis un vœu analogue dans sa séance du 1er mars 1899, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus.

LOUIS RIVIÈRE.

LE BLÉ CONTREBANDE DE GUERRE [1]

Le Parlement anglais pose beaucoup de questions aux ministres sur la politique étrangère.

La multiplicité même de ces interpellations, la brièveté des comptes-rendus qui en sont publiés, empêchent souvent d'en saisir toute l'importance.

C'est ainsi qu'au milieu du mois de février dernier une discussion avait lieu aux Communes sur la question de savoir quels dangers courrait l'Angleterre, en cas de guerre, d'être affamée.

M. Richtie, ministre du Commerce, reconnut que son pays demandait à l'étranger presque tous ses aliments. Mais il déclara qu'il ne croyait pas aux risques de famine, en cas de guerre, et il ajouta : « Une marine puissante nous assure l'empire des mers. Les croiseurs des autres nations ne détruiraient pas notre commerce parce qu'ils manqueraient de charbon. Le blé affluerait en Angleterre par les neutres. S'il était déclaré contrebande de guerre, l'Amérique s'y opposerait par les armes, parce que l'Amérique qui exporte 50 à 60 p. 100 de sa production en Angleterre, serait ruinée par une telle mesure. La supériorité de la marine anglaise suffit à écarter le danger de famine en cas de guerre, car ce danger n'existerait que s'il y avait blocus effectif des côtes britanniques. »

Tel est le résumé de la discussion, d'après l'agence Havas.

De cette analyse, empruntée aux journaux, résulterait cette première affirmation du ministre anglais : l'Amérique s'opposerait, même par les armes, à une déclaration qui assimilerait le blé à la contrebande de guerre.

Cette affirmation n'est-elle qu'une hypothèse ? Y a-t-il eu, au

(1) HAUTEFEUILLE. *Droits et devoirs des nations neutres.* — GESSNER. *Droits des neutres sur mer.* — MANCEAUX. *De la contrebande de guerre.*

contraire, échange de vues entre les cabinets de Londres et de Washington?

La diplomatie seule peut le savoir. Cependant les paroles attribuées au ministre semblent plutôt indiquer que ce dernier fonde sa conviction sur ce que commanderait, à son sens, l'intérêt américain, et l'on peut penser qu'il l'apprécie un peu trop au point de vue anglais.

Sans doute, le commerce des Etats-Unis pourrait être gravement atteint par un conflit armé qui se produirait entre la France et l'Angleterre.

Mais quelle est la guerre qui ne comporte pas pour les neutres des risques et même des pertes? Surtout, avec l'étroite connexité des intérêts modernes dans tout l'univers, où une guerre de cette nature n'aurait-elle pas un contre-coup?

Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que la France ne ferait qu'user de son droit le plus légitime, si elle déclarait contrebande de guerre tout envoi de blé à destination de l'Angleterre.

I

On sait quelle est l'idée générale de la contrebande de guerre.

Les sujets d'un Etat neutre, qui n'ont pas à prendre part à la lutte, peuvent librement continuer leur commerce avec les sujets des deux nations qui sont en guerre. Mais les belligérants ne peuvent être tenus de supporter que, sous le couvert de ce commerce pacifique, on apporte à l'ennemi des armes, par exemple, ou des munitions de guerre. C'est donc le droit des belligérants de visiter les navires neutres et, quand ils trouvent des marchandises prohibées, de les saisir et de les confisquer.

Mais où commence et où s'arrête cette catégorie de marchandises prohibées? C'est, dit un auteur allemand, la théorie la plus controversée du droit public.

Vainement a-t-on cherché des principes auxquels rattacher les solutions qu'on proposait.

Tel auteur subordonne tout au « droit de la nécessité ». Tel autre, s'efforçant de rattacher sa doctrine à la loi divine, au droit primitif, se reporte aux temps de barbarie, aux luttes entre les hommes à l'état sauvage, et il en déduit logiquement que la

houille, les machines à vapeur, le salpêtre, le soufre, ne sauraient être considérés comme contrebande de guerre.

Dans ce débat purement théorique entre les jurisconsultes de tous les pays, la thèse la plus libérale devait nécessairement l'emporter.

Pour l'observateur impartial, pour le savant, pour le jurisconsulte, qu'importent les intérêts mesquins de deux Etats en conflit pour des motifs souvent bien futiles, à côté du grand principe de la liberté commerciale, source de progrès et de civilisation ?

Aussi la plupart des auteurs se sont-ils efforcés de réduire de plus en plus la notion de la contrebande, et nous voyons un de nos auteurs les plus considérables, celui dont l'autorité est européenne, Hautefeuille, refuser à un combattant le droit de saisir un bâtiment non armé, construit dans un port neutre et vendu à son ennemi, quelles que soient sa force et la nature de sa construction. Ce n'est, dit-il, qu'un véhicule. Cependant, comme le fait justement remarquer M. Manceaux, un navire cuirassé portant ses tourelles peut difficilement être considéré comme un véhicule inoffensif parce qu'il n'a encore reçu ni son équipage ni ses canons !

Telles sont les conséquences extrêmes auxquelles aboutit la légitime préoccupation des juristes de défendre le commerce paisible des neutres contre les exigences des gens de guerre.

La pratique s'orienta de ce côté, sans aller aussi loin et la France prit une large part à ce mouvement de progrès.

D'ailleurs quelle est la question de droit international maritime où l'on ne trouve pas notre pays dans la même voie ? N'a-t-il pas toujours été à la tête du mouvement civilisateur, qu'il s'agisse soit de la liberté de la marchandise ennemie sous pavillon neutre, soit de l'abolition de la course décidée sur son initiative au détriment de ses intérêts les plus évidents ?

Depuis le traité des Pyrénées et le traité d'Utrecht jusqu'à nos jours, si l'on excepte la folle entreprise du blocus continental, la France s'est toujours efforcée de restreindre les objets de contrebande « à tous genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes ».

Elle a voulu faire plus. Elle a voulu faire inscrire ce principe

dans la déclaration de Paris de 1856. La proposition en fut faite au Congrès.

Elle se heurta à l'opposition de l'Angleterre.

Depuis un siècle, en effet, l'Angleterre est la seule puissance qui se refuse à restreindre aux armes et aux munitions de guerre la notion de contrebande.

Hautefeuille l'a affirmé ; Hautefeuille est Français. Mais Gessner le confirme, et Gessner était conseiller de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Bien mieux, Albéric Gentilis, professeur à Oxford, le constate en 1598. « *Lucrum illi commerciorum sibi perire nolunt. Angli nolunt quid fieri quod contra salutem suam est* (1). »

Sa conclusion est que le droit des Anglais doit l'emporter parce qu'ils défendent un intérêt d'Etat et les neutres des intérêts privés.

Ce n'est pas qu'en théorie, en droit pur, l'Angleterre ait méconnu le droit des neutres à faire le commerce des vivres avec les belligérants.

Mais, une fois cet hommage platonique rendu aux principes, elle n'hésite pas, chaque fois que son intérêt le lui commande, à faire une exception invariablement justifiée par la nécessité.

Hautefeuille a dressé la liste intéressante de ces exceptions trop nombreuses vraiment pour sembler confirmer une règle. Citons quelques exemples.

En 1689, c'est la nécessité de rendre la guerre moins longue et d'éviter de verser des flots de sang qui motivait la convention du 22 août 1689 et la défense *absolue* faite aux neutres de commercer avec l'ennemi.

En 1701, bien que la France fût attaquée par presque toute l'Europe, la Grande-Bretagne se trouva dans la nécessité de défendre aux neutres tout commerce des denrées de cru ou de fabrique français.

En 1744 et 1745, la nécessité commande au gouvernement anglais de déclarer en état de blocus fictif toutes les côtes françaises en raison de leur situation géographique par rapport aux côtes anglaises.

(1) Cité par Hautefeuille, II, t. VII.

Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, le commerce des grains et farines est prohibé, toutes les côtes de France et de nos colonies sont déclarées bloquées, on confisque les bâtiments à bord desquels on trouve des produits de nos colonies.

Le 7 janvier 1807 la moitié de l'univers est soumise au blocus fictif. Le Danemark proteste. On bombarde et on prend Copenhague. *Angli nolunt* !

Le 11 novembre 1807, « S. M. se trouve forcée à prendre de nouvelles mesures pour établir et maintenir ses justes droits et pour conserver cette puissance maritime... dont l'existence n'est pas moins essentielle à la protection des Etats qui conservent encore leur indépendance, et au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre humain, qu'elle ne l'est à la sûreté et à la prospérité des Etats de S. M ». En conséquence, tous les navires neutres sont tenus d'entrer dans les ports anglais et d'y prendre des permis de navigation, contre paiement de certains droits, et à peine de confiscation.

Enfin, pendant la campagne de Crimée, alors qu'il ne s'agissait que d'une guerre lointaine, purement politique, ne pouvant certes compromettre les intérêts vitaux de la Grande-Bretagne, l'attorney général déclare à la Chambre des Communes (30 mars 1854) que la contrebande comprend les armes, les munitions de guerre et *les vivres*. Le 29 juin, le premier lord de l'amirauté ajoute à cette liste le bois, le goudron, les cordages, la poix.

Le blé, la farine, *le riz*, le biscuit de mer, le sel, le poisson salé, le vin, le beurre, le fromage, ont été condamnés comme contrebande quand ils étaient à destination d'un port d'équipement naval.

Pour le riz, la décision est intéressante.

On se souvient en effet que, lors de l'intervention armée de la France contre la Chine en 1885, des difficultés sérieuses furent soulevées par l'Angleterre parce que le riz avait été déclaré contrebande par la France.

Or, le riz exporté des ports chinois du sud vers le nord est la représentation de l'impôt. Il sert à la solde des troupes. Il a donc le caractère d'un produit faisant fonction d'argent.

Dans le même temps, l'Angleterre refusait du charbon à nos navires, sous prétexte de neutralité.

Ici apparaît bien nettement la tradition de l'Angleterre en matière de contrebande.

II

L'Angleterre n'a pas, dans ce sujet, de règles fixes

Elle évite de proclamer des principes. C'est pour ce motif qu'elle n'a pas donné son adhésion à une définition de la contrebande au Congrès de Paris.

Elle n'envisage que des espèces. Au début de chaque guerre, elle consulte son intérêt et dans son Foreign Enlistment Act elle restreint ou étend la liste des prohibitions.

Est-elle en guerre avec la Russie (guerre de 1854)? Elle considère la houille comme contrebande.

Veut-elle nuire à l'action de la France en Chine (période de 1885)? Elle considère encore la houille comme contrebande, bien qu'il n'y eût pas de guerre déclarée.

Est-elle neutre entre l'Espagne et les Etats-Unis (guerre de 1898)? Le charbon n'est plus une contrebande de guerre en soi. Il *peut* devenir une contrebande s'il n'est pas destiné à l'industrie mais à la guerre.

Le gouvernement anglais se rangerait volontiers à l'opinion de ces jurisconsultes pour lesquels il y a certaines marchandises qui sont toujours prohibées, d'autres qui ne le sont jamais, d'autres enfin qui constituent une catégorie facultative, occasionnelle de contrebande.

Ceci nous indique l'étendue de notre droit.

En matière de contrebande, la réciprocité est nécessaire, et l'on imaginerait mal qu'en vertu d'une théorie juridique, la France supportât l'interdiction anglaise de la houille sans riposter par l'interdiction du blé.

L'attorney général, au début de la guerre de 1870, déclare que la question de savoir ce qu'il faut ranger dans la contrebande de guerre est décidée, non d'après le droit des gens, mais d'après le droit du pays.

Il en doit être de même en France.

Si la douloureuse hypothèse d'un conflit franco-anglais se réalise, ceux qui auront la responsabilité des destinées de la République devront apprécier les avantages et les inconvénients

pratiques de la prohibition du blé, les chances de rupture avec tel pays neutre qu'elle peut entraîner.

Ils pourront aussi se souvenir qu'il a été maintes fois proposé, dans le cas où des belligérants seraient amenés à prohiber d'autres catégories de marchandises que les armes et les munitions d'indemniser les neutres pour ces confiscations, de recourir à la préemption.

Ici commencent des questions de fait et l'appréciation des circonstances intervient.

Vaudrait-il mieux se concilier la bienveillance des neutres, ou bien user de tout notre droit? Cette question ne peut être examinée à l'avance.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que si nous déclarons le blé contrebande de guerre, nous ne ferons qu'user de notre droit, et qu'aucune puissance neutre n'aura de ce chef un sujet de querelle légitime.

La France a essayé pendant un siècle de faire prévaloir le principe de la liberté des neutres. Elle n'a pu y parvenir surtout à cause de l'Angleterre. Elle ne peut être tenue, dans un conflit avec l'Angleterre, de ne pas user d'un droit que l'ennemi invoquera certainement, pour le charbon et pour les munitions navales.

Sans doute, il est triste de constater qu'à la fin du XIXe siècle, après tant d'efforts pour le progrès et la civilisation, c'est une réaction vers les idées les plus étroitement nationalistes qu'il faut enregistrer.

La responsabilité en est à ceux qui ont créé et qui maintiennent en Europe un état de choses qui repose sur la force seule.

La responsabilité en est à ceux qui, par le développement inouï du militarisme, ont donné aux guerres de l'avenir un caractère de plus en plus général et de plus en plus atroce.

RAOUL BOMPARD.

LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

ET

LES CERCLES SANS JEU DEVANT LE FISC

Les exercices physiques étaient en grand honneur chez nos pères, et maître Rabelais n'a garde de les oublier dans la mirifique éducation du Gargantua. Entre autres prouesses gymnastiques, le fils de Grandgousier, « avec deux poignards acérés et deux poinçons éprouvés, montait au plus haut d'une maison comme un rat, descendait, puis du haut en bas, en telle composition des membres que de la chute n'était aucunement grevé ».

On peut croire que, s'il vivait encore, Gargantua détiendrait indéfiniment le record de ces exercices peu communs.

Il pratiquait également l'ascension à la corde lisse, le saut de la perche et, ce qui prouve que la gymnastique, au XVIe siècle, n'était pas dépourvue de matériel : « On lui avait fait deux grosses saumones de plomb, chacune du poids de huit mille sept cents quintaux, lesquelles il nommait haltères. »

En dehors des exercices proprement dits, parmi ce que nous appellerions les sports, nos aïeux cultivaient surtout la paume et le mail. L'escrime, pour rudimentaire qu'elle fût jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, était à peu près pratiquée exclusivement par les jeunes gentilhommes.

Il semble que la grande tourmente révolutionnaire ait balayé avec tant d'autres choses ces sains divertissements. Quand l'ouragan fut passé, quand chacun se sentit plus assuré de garder sa tête sur ses épaules, ce fut dans des jeux moins innocents qu'on se plut à savourer la joie de vivre.

Tandis que les Anglais s'adonnaient de plus en plus ardemment aux exercices physiques, chez nous, la jeunesse parquée dans

les collèges ou dans les casernes, ce qui était tout un, ou jetée par Napoléon sur tous les champs de bataille de l'Europe, ignorait à peu près complètement ces jeux, violents parfois, où nos voisins d'outre-Manche trouvent ces qualités de sang-froid, d'énergie et de tenacité qui caractérisent la race anglo-saxonne.

On peut dire que le colonel Amoros fit sensation avec le gymnase que cet ancien ministre de Joseph, l'éphémère roi d'Espagne, ouvrit à Paris. C'est grâce à lui, et surtout au professeur Laisné, que la gymnastique prit place dans l'enseignement universitaire, mais en quelle infime proportion, nous en avons encore le souvenir.

Cette apathie persista pendant le règne de Louis-Philippe. L'escrime elle-même, mise dans une voie nouvelle par La Boëssière, le maître de Saint-Georges, cultivée sous l'Empire et sous la Restauration, tomba à cette époque dans le plus complet discrédit. Elle ne reprit faveur que, sous le second Empire, pour arriver, au commencement de la troisième République, à une place importante que lui disputent les nombreux sports que nous aurons à énumérer. Notons pour mémoire que sous l'Empire, en 1873, fut fondé le cercle de *la longue Paume de Paris*, encore florissant aujourd'hui, qui ressuscita un des jeux les plus en honneur chez nous de la fin du XVIe siècle à celle du XVIIe siècle.

En réalité, il n'y a guère plus d'une vingtaine d'années que nous avons repris les traditions de nos aïeux pour le plus grand avantage de notre développement physique, et nous ne devons pas nous dissimuler que l'exemple des Anglais et la manie de les imiter, qu'il ne faut pas blâmer en cette circonstance, ont été pour beaucoup dans cet heureux retour vers le passé.

De nombreuses sociétés sportives se sont formées, dont nous allons parler, en indiquant leur but spécial, et surtout, en examinant leurs conditions d'existence, l'objet de ce travail étant la critique des mesures fiscales frappant ces intéressantes associations avec une rigueur qui entrave leur développement et va jusqu'à leur ôter la possibilité de vivre.

Il est impossible de voir sans un profond écœurement l'Etat, ou plutôt l'administration, favoriser en le réglementant le pari aux courses, au moins sous la forme de Pari Mutuel, sans rougir de puiser à cette source impure! Et cette même adminstration ne comprend pas ce qu'il y a d'indécent à encourager la

passion du jeu et en même temps à étrangler, par une application hypocritement littérale de la loi, des associations qui sont l'honneur de la jeunesse française et qui disputent avec un succès méritoire leurs habitués aux cafés, où l'on s'intoxique, et aux tripots, où l'on s'abrutit et où l'on se démoralise.

Nous devons nous borner à la sèche énumération des sports pratiqués dans ces diverses associations sans les définir et sans exposer leurs règles parfois très compliquées.

Après l'escrime, l'aviron, la natation, la course à pied, la vélocipédie, nous avons la longue paume, le jeu de la crosse, le gouret, le hocquey, le base ball, le jeu national des Etats-Unis, le croquet, le cricket, le foot-ball, le lawn-tennis, etc.

A la *Société d'Encouragement pour le Sport nautique* (S. E. S. N.), fondée en 1880, on pratique le lawn-tennis, l'escrime.

Au *Racing Club de France* (R. C. F.), fondé en 1882, la course à pied, le lawn-tennis, le foot-ball.

Au *Stade français* (S. F.), dont j'ai eu l'honneur d'être le président, la course à pied, le lawn-tennis, le foot-ball, la vélocipédie, l'aviron, l'escrime.

Au *Sport nautique de Paris* (S. N. P), fondé en 1884, l'aviron exclusivement.

A la *Société de Sport de l'île de Puteaux* (S. S. I. P.), fondée en 1885, l'aviron, le lawn-tennis, le croquet.

A l'*Association Vélocipédique d'amateurs* (A. V. A.), fondée en 1890, la vélocipédie, l'escrime, le foot-ball, la boxe.

Au *Cercle Pédestre d'Asnières* (C. P. A.), fondé en 1891, le foot-ball, la course à pied, la natation, la vélocipédie, le lawn-tennis.

A l'*Association Vélocipédique internationale* (A. V. I.), fondée en 1893, la vélocipédie, l'escrime, le patinage.

A l'*Omnium* (O.), fondé en 1894, le cyclisme.

A l'*Automobile Club* (A. C.), l'automobile sous toutes ses formes.

En 1887 fut fondée l'*Union des Sociétés françaises de Sports athlétiques* (U. S. F. S. A.).

Cette association, comme l'*Omnium*, mais avec des moyens d'action plus puissants, se proposait de combattre les abus introduits par les professionnels dans les sports, notamment dans la vélocipédie à laquelle ils sont parvenus à donner un

caractère de cabotinage et de mercantilisme tout à fait fâcheux. En outre, l'*Union* a fixé des règles uniformes propres à chaque exercice; elle a encouragé la formation des sociétés destinées à pratiquer les sports athlétiques et exercices en plein air et elle a institué des concours entre les diverses Sociétés d'amateurs. A l'heure actuelle, plus de cent quatre-vingts sociétés, réparties sur toute la surface de la France, sont affiliées à l'U. S. F. S. A., acceptent sa règlementation et bénéficient de son puissant patronage. Citons encore parmi les Sociétés plus récemment fondées le *Cyclamen* (C.), le *Rallye-Velo* (R. V.) et la *Fédération Cycliste des amateurs français* (F. C. A. F.), qui poursuit le même but que l'U. S. F. S. A.

Voyons maintenant quelles obligations fiscales ont été imposées à ces associations par la législation.

En 1871, il fallut à tout prix trouver des ressources pour faire face aux charges écrasantes qu'une guerre désastreuse avait fait peser sur le pays. Les cercles ne pouvaient échapper aux mesures fiscales, ils furent atteints par la loi du 16 septembre 1871, dont l'article est ainsi conçu :

A dater de la même époque (1er octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations, supporteront une taxe de 20 p. 100 des dites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

Ne sont pas assujettis à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

En 1874, on parut vouloir traiter favorablement les sociétés de sports, frappées, comme les cercles, de la taxe de 20 pour cent; en effet, nous relevons dans la loi de finances du 8 août 1874 la disposition suivante :

Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse, ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., *et dont les réunions ne sont pas quotidiennes.*

C'est dans la queue que gît le venin. Les plus intéressantes des associations sportives, tenant des réunions quotidiennes, ne gagnaient rien à la loi du 8 août 1874 et restaient soumises à la taxe de 20 pour cent.

Edifié sur ce que cette exigence fiscale avait de désastreux pour l'existence même des sociétés sportives, je présentai, au cours de la législature de 1898, un article additionnel à la loi de finances ainsi conçu :

Sont exemptes de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations les sociétés désignées dans le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 et dans l'article 7 de la loi du 5 août 1874, *même lorsque leurs réunions sont quotidiennes.*

Le gouvernement acceptait cet amendement et il fut adopté en séance du 9 mars 1898. Il eut une moins heureuse fortune au Sénat : sur le rapport de M. Morel, en date du 21 mars 1898, la commission des finances le rejeta.

Ainsi, les journaux qui avaient bien voulu applaudir à mon initiative s'étaient trop hâtés de chanter victoire.

Cependant cette taxe, égale au cinquième de la cotisation, sévit sans obstacle ; elle a déjà tué une société sportive, l'*Artistic Club*, et d'autres sociétés voient leur existence compromise par elle.

Voici par exemple la *Société de Sport de l'île de Puteaux*, que nous avons mentionnée plus haut. Elle comprend plus de neuf cents membres. Grâce à leur dévouement à la bonne cause de la régénération physique de notre race, il ont pu supprimer tous les frais d'administration. Cependant, alors que leurs frais généraux ne dépassent pas 12.000 francs, ils n'en ont pas moins versé entre les mains du percepteur une somme de 16.000 francs.

La S. S. I. P. essaya de se défendre et engagea une instance devant le Conseil de préfecture. Elle perdit son procès. On lui démontra : 1° qu'elle n'était pas une société purement sportive, car elle admettait des spectateurs (1); 2° qu'étant ouverte sept mois consécutifs par an, elle devait être considérée comme tenant des réunions quotidiennes ! ! A cette interprétation judaïque des textes, vous avez reconnu la jurisprudence administrative. On pourrait croire que le mot *quotidien* s'applique à un fait qui se renouvelle tous les jours. Ce n'est pas ainsi que l'entend le Conseil de préfecture.

Mais voici le bilan d'une société moins heureuse, que nous ne sommes pas autorisé à nommer. En 1895, le nombre des sociétaires était de 475 ; en 1896 il s'élève à 550, et, à la fin de 1898,

(1) La société a supprimé les spectateurs ; elle n'en reste pas moins sous le coup du deuxième motif.

il tombe à 400. Cette décroissance de l'effectif est due en grande partie au chiffre exorbitant de la taxe, qui, en grevant chaque année de plus de 12.000 francs un budget déjà très restreint, n'a pas permis au comité de l'association d'accroître, ni même de maintenir la somme affectée la première année à l'encouragement sportif. En effet, en 1895, année où l'association n'ayant pas eu à payer d'impôts — et ne croyant pas avoir à en payer par la suite — elle a pu distribuer plus de 14.000 francs de prix et donner à ses membres l'entrée gratuite sur les vélodromes parisiens. Le chiffre de la cotisation individuelle, y compris l'impôt, est de 120 francs. Les dépenses des quatre années s'élèvent à plus de 600.000 francs, soit en moyenne 150.000 fr. par an. Le montant des contributions et impôts payés depuis la fondation s'élève à 42.600 francs, ce chiffre ne représente que les trois années 1895-96-97, et si on y ajoute l'impôt de 1898 on arrive au chiffre de 54.000 francs. L'association est en déficit, par conséquent en danger de mort.

Nous passons à l'*Association Vélocipédique d'amateurs*, affiliée à l'U. S. F. S. A. Fondée, comme nous l'avons dit, en 1890, l'A. V. A. compte 220 membres. La cotisation est de 40 francs pour les membres actifs, 30 francs pour les membres honoraires et de 12 francs pour les scolaires. Les dépenses globales sont d'environ 7.500 francs. Les impôts s'élèvent à environ 1.100 fr. Le déficit est approximativement 1.200 francs, déficit généreusement comblé par quelques membres. Mais, que cette générosité vienne à se lasser, et voilà encore un groupement sportif contraint à se disperser.

L'*Automobile Club*, qui a payé l'an dernier 25.000 francs au fisc, équilibre difficilement son budget. On ne s'en étonnera pas quand on se rappellera que cette société a dépensé en 1896 75.000 francs pour l'organisation de la course Paris-Marseille. Elle s'est vainement adressée à l'administration pour obtenir un dégrèvement.

La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles
Et la laisse crier.

Les cercles purement politiques — nous citerons le *Grand Cercle Républicain* — d'où les cartes sont rigoureusement exclues, ne sont pas mieux traités. Assimiler au point de vue

[illegible]

En ce pays où l'on a que trop l'habitude enfantine de s'adresser à l'État comme à un père chargé de pourvoir aux besoins de ses enfants, l'initiative privée a fait de véritables merveilles dans cet ordre d'idées. Nous citions tout à l'heure l'*Automobile Club* n'hésitant pas à dépenser 75.000 francs pour organiser en 1896 la course de Paris-Marseille. Est-ce que l'Etat, à un moment quelconque, quelle que fût d'ailleurs sa bonne volonté, pourrait donner un pareil exemple de munificence?

Ajoutons que cette année même l'A. C. institue un concours d'accumulateurs électriques qui lui coûtera au moins 25.000 fr. Il s'agit de primer le meilleur accumulateur. C'est donc une subvention à la science appliquée, d'une importance telle que le prix Gobert, la plus haute récompense que décerne l'Institut, est peu de chose à côté.

Demandons-nous donc trop à l'Etat, quand nous le supplions de ne pas paralyser de si généreux efforts en accablant les sociétés sportives sous le poids de charges trop lourdes pour elles? D'ailleurs, nous prêchons pour ainsi dire un converti ; le gouvernement garde dans la question une attitude purement passive. Reconnaissant de bonne foi que les sociétés sportives atteintes par les lois de 1871 et de 1874 ne fournissent, à raison de leur nombre relativement peu considérable, qu'un appoint insignifiant aux ressources budgétaires, il ne demande qu'à se laisser faire une douce violence, comme le prouve l'attitude du ministre des Finances acceptant l'amendement proposé par moi en 1898. C'est donc aux pouvoirs législatifs qu'il convient de faire appel pour obtenir gain de cause, en créant au milieu de nos assemblées un courant propice à une si légitime revendication.

Nous ne terminerons pas ce travail sans dire quelques mots des raisons qu'invoquent justement pour être dégrevées les sociétés où l'on pratique les exercices athlétiques.

Pour être d'un autre ordre que celles que nous avons présentées au sujet de la vélocipédie et de l'automobile, elles n'en sont pas moins décisives à notre avis.

L'apologie des exercices physiques n'est plus à faire : à une époque où tout le monde est soldat et où il faut beaucoup de soldats, il est de toute nécessité que ceux qui auront à soutenir sur les champs de bataille la cause sacrée de la patrie soient à

la hauteur de leur tâche, et que leurs forces ne trahissent pas leur bonne volonté. C'est par la pratique des exercices sportifs et de plein air qu'ils acquerront l'endurance indispensable et, à ce sujet, qu'on nous permette de citer une belle page d'un écrivain qui fut un historien plein de sagacité en même temps qu'un homme de mer éminent :

Jamais peuple, dit-il, dans son légitime désir d'arriver à la perfection corporelle, n'a plus fait pour venir en aide à la nature que les Grecs; l'arène de leurs gymnases avait, sous ce rapport, une bien autre vertu que les bancs studieux de nos collèges. Au milieu des plus grands dangers, sous le coup des privations les plus dures, les Grecs songent encore à entretenir par les soins journaliers dont ils ont contracté l'habitude, la souplesse de leurs membres. Achille sortit du Styx invulnérable; eux, ils se frottent d'huile et deviennent insensibles aux intempéries. On les voit, quand ils traversent le Caucase des Indes pour descendre dans les plaines de la Bactriane, manquant de blé, de vin, se nourrissant depuis plus d'un mois de vivres dérobés au jour le jour, payer l'amphore d'huile de sésame près de 200 francs, tant leur corps avait contracté le besoin de ces onctions chères aux familiers du stade et du cirque; s'il existe un moyen d'endurcir la plante humaine à ces brusques passages de saisons, à ces alternatives subites de climats extrêmes, hâtons-nous de nous l'approprier; une nation se relève de tout, pourvu que son sol continue de produire des enfants robustes : la dégénérescence de la race est la seule déchéance dont on ne revient pas.

(Jurien de la Gravière, *La Conquête de l'Inde.*)

Associons-nous à ces sentiments patriotiques si noblement exprimés; ne nous bornons pas à applaudir platoniquement aux généreux efforts des sociétés sportives, mais encourageons-les d'une manière effective, en travaillant à les délivrer des entraves du fisc, après avoir constaté que toutes sont dignes de s'approprier la devise de la plus puissante d'entre elle : *Ludus pro Patria* (1).

(1) Devise de l'U. S. F. S. A.

Descubes,
Ancien député.

L'ÉDUCATION GRÉCO-LATINE

ET

LES BESOINS DE L'ENSEIGNEMENT MODERNE

Les problèmes de l'éducation préoccupent vivement l'opinion publique à l'heure actuelle, et chaque jour nous entendons de nouveaux plaidoyers sur cette question capitale pour l'avenir de notre pays et sa grandeur future. Les uns déclarent l'enseignement classique inutile et suranné, en rêvent la suppression plus ou moins complète au profit d'un enseignement plus scientifique et plus moderne. Les autres, avec non moins de passion, témoin le discours de l'éminent académicien, M. Boissier, prennent la défense des vieilles institutions et de l'ancien système. Les uns et les autres se placent sur le terrain spéculatif de la pure philosophie, vantent les mérites propres de l'éducation gréco-latine ou de l'éducation scientifique, essaient au besoin d'atténuer les défauts du système qu'ils préconisent et semblent croire que de ces discussions sortira la solution définitive de ce très grave problème social. Les plus modérés pensent sans doute découvrir des moyens de conciliation entre les deux opinions également intransigeantes. Or discuter ainsi les mérites respectifs des enseignements projetés et des vieux systèmes, c'est restreindre la question et c'est la mal poser. Le problème n'est pas uniquement dominé par des considérations morales et philosophiques, il l'est aussi par des considérations historiques. Ce n'est pas seulement l'évolution sociale qui, en suscitant parmi nous des besoins nouveaux, a rendu nécessaire un nouvel enseignement, c'est aussi le vieil enseignement qui a été atteint par le progrès de la pensée et qui s'est modifié en soi, de telle sorte qu'on ne peut plus attendre de lui ce qu'à

bon droit en attendaient nos pères. Le problème n'est pas de savoir quel est, du classique ou du scientifique, le meilleur enseignement, mais tout d'abord de savoir si l'enseignement classique peut aujourd'hui produire les mêmes excellents résultats qu'il y a cinquante ans, en un mot si cet enseignement classique serait aujourd'hui utile, désirable et possible.

I

Les défenseurs de la vieille éducation classique invoquent à l'appui de leurs thèses l'exemple soutenu des générations précédentes. C'est, disent-ils, l'étude et l'assimilation des grands classiques grecs et latins qui nous ont valu, depuis près de trois siècles, tant de gens de cœur, d'esprits distingués et de grands penseurs. L'antiquité classique a été la source inépuisable où ils ont puisé les grands sentiments et les grandes pensées. Rien de meilleur, en effet, que les vieux maîtres pour former des âmes fortes et viriles, des citoyens intègres et dignes, et jamais l'éducation scientifique ne donnerait à la jeunesse ces élans du cœur et ces nobles sentiments qui nous ont fait dans le monde les héros d'une si grande épopée. Aucun argument ne saurait pour eux mieux militer que cette expérience de trois siècles en faveur de la vieille éducation latine.....

Ces arguments sont très forts et seraient irréfutables si les idées qui les inspirent étaient encore vraies. Mais les générations qui vont venir pourront-elles se faire, des fameux modèles anciens une idée aussi grandiose que nos aïeux et même que la plupart de nos comtemporains? On peut sans paradoxe affirmer le contraire. Notre siècle a vu s'élargir de façon extraordinaire l'horizon de l'esprit humain; la vérité âprement recherchée n'a respecté aucune de nos illusions d'antan, même les plus respectables. Au milieu du progrès des sciences de l'histoire qu'est donc devenue notre conception de l'antiquité? Notre admiration pour ses grands esprits, pour n'en être pas moindre peut-être, n'est-elle pas changée cependant d'une façon sensible?

Jadis l'éducation gréco-latine était une éducation encyclopédique. Pour nos pères du XVIIe ou même du XVIIIe siècle, la culture des anciens renfermait tout ce qu'un honnête homme peut

et doit savoir. Les anciens n'étaient-ils pas, sinon toute la civilisation antérieure, du moins une civilisation très grande, peut-être supérieure à l'état du monde d'alors ; dans le recul des temps elle paraissait digne d'une admiration sans réserve ; pourrait-on même la dépasser? La question était controversée.

Toute la pensée humaine, depuis les origines de la civilisation, se résumait en la pensée antique de la Grèce et de Rome complétée par les saintes écritures. La concilation du nouveau testament et des œuvres des anciens n'avait-elle pas été même, pendant longtemps, pendant tout le moyen âge, le but principal de la philosophie ? Quant aux autres civilisations anciennes, on n'en savait que ce que les historiens grecs et romains avaient bien voulu nous dire. L'Egypte et la Chaldée n'étaient connues que par les récits fantastiques d'Hérodote et de quelques historiographes de la décadence. Dès que l'on parlait de ces anciens peuples, on rentrait dans le domaine de la fable et du mystère : la légende remplaçait l'histoire ; en dehors des récits fantastiques de ce voyageur, chercheur d'anecdotes et d'historiettes que fut Hérodote, on n'avait sur ces peuples que des données très imprécises et des idées très fausses.

Or, voici que de notre temps on s'est plu d'abord à rechercher les origines très lointaines de la race humaine et à faire revivre les civilisations disparues. On s'est aperçu que bien avant la Grèce avaient fleuri sur les bords de l'Euphate et du Nil des civilisations très avancées dont on a reconstitué l'histoire. On a interrogé leurs monuments, retrouvé leur langue, déchiffré leurs inscriptions et leurs papyrus, le même travail se poursuit aujourd'hui dans l'Inde, dans la Chine, au Pérou. De telle sorte que la civilisation gréco-romaine n'apparaît plus comme l'unique civilisation humaine en face des livres hébraïques qui représentaient non une civilisation, mais une révélation ; elle apparaît comme une étape seulement de l'humanité en marche vers les progrès futurs. Sans doute, la Grèce eut une explosion de vie intellectuelle que ne semblent pas avoir toujours connue les civilisations antérieures. Mais aussi, il est devenu injuste de dire, en parlant seulement de la Grèce et de Rome, « les anciens », et ceci fait déjà beaucoup pour les dépouiller devant les générations actuelles du respect quasi religieux dont on les entourait naguère.

Mais là ne se borne pas le changement apporté dans notre conception de l'antiquité gréco-latine par le progrès des sciences de l'histoire. Il y a de plus un changement considérable dans la façon de juger et d'interpréter les anciens. Ce changement nous allons le constater, soit en considérant l'antiquité en général, soit en suivant la destinée de quelques-uns de ses auteurs à travers les âges jusqu'à notre époque, lorsque la discussion nous amènera à parler de leurs œuvres.

Au point de vue général, ce qui a disparu de nos jours (et il y a très peu de temps), c'est la conception majestueuse et hiératique que nous nous faisions des anciens. Celle-ci, à vrai dire, n'a pas toujours existé : le XVIe siècle ne l'a pas connue, et Montaigne, par exemple, vivait tout à fait dans l'intimité avec les auteurs anciens, qu'il s'ingénie plutôt à trouver bons compagnons que héros solennels et graves. Mais il semble qu'avec le XVIIe siècle, je ne sais quoi de la raideur aristocratique de la cour de Louis XIV passe dans les personnages de l'antiquité. Ce n'est pas sans avoir pris quelque peu le ton de la cour du grand roi que les héros anciens sont venus peupler Versailles. Et cette conception d'une antiquité majestueuse et redoutable se dessine de plus en plus nettement au XVIIIe siècle, à mesure que l'on s'ingénie à trouver dans les anciens le modèle des républiques idéales, peuplées de grands citoyens. Il faut dire que cette conception de l'antiquité était très logique si on ne voyait la littérature ancienne qu'illustrée par ce qu'on connaissait de la statuaire antique. On ne possédait, en effet de celle-ci que les immortelles statues de ses grands héros et de ses dieux, majestueux, terribles, l'œil fixé dans un tel lointain de rêves que l'on s'est demandé récemment, dans une curieuse étude, si les anciens n'avaient pas les yeux quelque peu différents des nôtres. Cette illusion disparaît d'ailleurs dès que l'on fréquente les musées de Rome ou de Naples et qu'on y voit les innombrables statues anciennes, aux yeux en onyx où se trouve figurée la prunelle. Mais la conception d'une antiquité solennelle et presque hiératique est restée la nôtre, aussi longtemps que la conception précédente est demeurée la seule de l'art antique, c'est-à-dire bien après les ouvrages de La Harpe, presque jusqu'à ces dernières années. L'archéologie, ici comme dans bien d'autres circonstances, a renversé ces erreurs. Lorsque Pompéi a

et doit savoir. Les anciens n'étaient-ils pas, sinon toute la civilisation antérieure, du moins une civilisation très grande, peut-être supérieure à l'état du monde d'alors ; dans le recul des temps elle paraissait digne d'une admiration sans réserve ; pourrait-on même la dépasser? La question était controversée.

Toute la pensée humaine, depuis les origines de la civilisation, se résumait en la pensée antique de la Grèce et de Rome complétée par les saintes écritures. La concilation du nouveau testament et des œuvres des anciens n'avait-elle pas été même, pendant longtemps, pendant tout le moyen âge, le but principal de la philosophie ? Quant aux autres civilisations anciennes, on n'en savait que ce que les historiens grecs et romains avaient bien voulu nous dire. L'Egypte et la Chaldée n'étaient connues que par les récits fantastiques d'Hérodote et de quelques historiographes de la décadence. Dès que l'on parlait de ces anciens peuples, on rentrait dans le domaine de la fable et du mystère : la légende remplaçait l'histoire ; en dehors des récits fantastiques de ce voyageur, chercheur d'anecdotes et d'historiettes que fut Hérodote, on n'avait sur ces peuples que des données très imprécises et des idées très fausses.

Or, voici que de notre temps on s'est plu d'abord à rechercher les origines très lointaines de la race humaine et à faire revivre les civilisations disparues. On s'est aperçu que bien avant la Grèce avaient fleuri sur les bords de l'Euphate et du Nil des civilisations très avancées dont on a reconstitué l'histoire. On a interrogé leurs monuments, retrouvé leur langue, déchiffré leurs inscriptions et leurs papyrus, le même travail se poursuit aujourd'hui dans l'Inde, dans la Chine, au Pérou. De telle sorte que la civilisation gréco-romaine n'apparaît plus comme l'unique civilisation humaine en face des livres hébraïques qui représentaient non une civilisation, mais une révélation ; elle apparaît comme une étape seulement de l'humanité en marche vers les progrès futurs. Sans doute, la Grèce eut une explosion de vie intellectuelle que ne semblent pas avoir toujours connue les civilisations antérieures. Mais aussi, il est devenu injuste de dire, en parlant seulement de la Grèce et de Rome, « les anciens », et ceci fait déjà beaucoup pour les dépouiller devant les générations actuelles du respect quasi religieux dont on les entourait naguère.

grands anciens, représentant pour ainsi dire les hommes tels qu'ils devraient être, était excellente au point de vue de l'éducation. Aujourd'hui, la salutaire illusion sur laquelle elle reposait s'est évanouie. L'éducation des enfants, par le contact des fameux grands modèles anciens, ne serait-elle pas pour cette cause incapable de produire les bons résultats d'antan? Comment enseigner désormais aux élèves le respect religieux de ces très vénérés maîtres et moraliser la jeunesse avec l'antiquité souvent grave jusqu'à l'ennui, si l'on est forcé d'avouer que ces anciens nous ressemblaient étrangement et que, parmi eux, plus souvent que des Caton l'on rencontrait les silhouettes gracieuses et légères des danseuses de Tanagra?

La disparition de l'idéal d'une antiquité hiératique, remplacée par un idéal tout différent a donc modifié le rôle éducateur des écrivains anciens. Mais ce n'est pas à ce point de vue seul que la conception générale qu'on se faisait de l'antiquité a changé : une conception nouvelle est née de l'application aux œuvres anciennes des découvertes de l'archéologie et de la philologie modernes; enfin et surtout des procédés de la critique contemporaine. Quelle est exactement la valeur de ce changement et quelles en doivent être les conséquences, c'est ce qui va nous apparaître plus clairement en recherchant pour quelques-unes des principales œuvres anciennes quelle a été l'évolution de la critique. Nous examinerons ainsi successivement les différentes conceptions de l'antiquité au point de vue de la morale, puis au point de vue politique, enfin au point de vue économique, qui se sont succédé depuis l'établissement de nos programmes d'enseignement classique. C'est par l'atténuation de l'influence morale des écrivains anciens dans l'éducation future qu'il nous faut commencer.

II

L'idée que du commerce des lettres anciennes doit être retiré le profit d'une éducation morale a son origine dans la croyance où étaient eux-mêmes les anciens qu'il fallait voir dans les grands écrivains des philosophes et des moralistes. On sait que pour Homère particulièrement cette tradition était très vivante, notamment à la grande époque classique du siècle d'Auguste.

On prêtait aux très vieux poètes des intentions éducatrices et morales qu'ils n'ont sans doute jamais eues.

Cela tenait surtout à ce que les Romains n'ont jamais bien compris l'histoire, à ce qu'ils n'en ont jamais saisi le développement progressif. Ils ont cru que les poètes, les écrivains des temps plus anciens étaient animés de leurs préoccupations et de leurs idées. Homère, croyaient-ils, avait sans doute chanté les héros avec un incomparable génie : il possédait mieux la tradition qu'eux-mêmes, étant plus près de ceux-ci par le temps : mais rien n'empêcherait un de leurs contemporains de l'égaler dans un ouvrage du même genre. C'est ce que tentèrent en effet des centaines de poètes héroïques pendant l'antiquité et jusqu'aux temps modernes. L'erreur qui animait leur courage et leur fit mettre au jour tant de vers dactyliques et d'alexandrins subsista jusqu'à Voltaire ; celui-ci crut même nécessaire de faire, dans un curieux opuscule, la théorie du poème épique, montrant avec soin de quelles recettes Homère s'était servi pour confectionner une épopée ; puis joignant l'exemple au précepte il ennuya gravement ses contemporains avec la *Henriade*. — La critique moderne a fait justice de l'erreur qui consistait à assimiler les primitifs aux écrivains des grandes périodes et à croire qu'ils étaient des érudits habiles en même temps que de grands poètes. Elle a nettement séparé Virgile d'Homère et montré ce qui différenciait les poètes primitifs du poète de l'*Enéide*. Jadis, on les réunissait dans une même admiration. C'étaient d'abord deux profonds philosophes, ensuite deux grands poètes qui n'avaient pas craint de s'attaquer au genre le plus difficile et le plus noble, le genre épique. Ils avaient ainsi produit deux chefs-d'œuvre qui faisaient et devaient faire à jamais l'admiration et le désespoir des races futures.

Or, voici que nos critiques, éclairés par le progrès et par une plus judicieuse admiration des anciens, nous démontrent qu'Homère (s'il exista) ne fut que le barde de génie qui donna une forme meilleure aux cantilènes d'une pleïade de devanciers, faisant œuvre d'historien autant qu'œuvre de poète. L'épopée cesse d'être le genre noble des poèmes en vingt-quatre chants : on voit ainsi qu'elle n'est que l'aurore de l'histoire, et que la véracité fut la condition première de son succès, de son existence. Le merveilleux que nous y remarquons aujour-

d'hui et dans lequel nos Boileau et nos La Harpe ne voulaient voir que des artifices habiles et une question de métier n'était, en réalité, que le grossissement de l'imagination populaire dénaturant les grands événements, ornant peu à peu d'anecdotes et de légendes les faits accomplis. Ces légendes, les contemporains d'Homère les ont crues ; tout au moins ils les ont considérées comme possibles. Homère et les poètes de son temps en les recueillant dans la tradition orale, les ont acceptées comme vraies. Ils ont été sincères et naïfs, de là le charme des primitives épopées. Ce charme n'est point fait de l'emploi habile de procédés et de convenu, il naît de l'émotion du poète et de l'intérêt de vérité qui s'attachait à son récit. C'est pourquoi, lorsque la civilisation fut plus avancée et les conditions de la production littéraire devenues tout autres, lorsque l'histoire fut distincte de la légende et de la poésie, les imitateurs d'Homère ne réussirent point. L'épopée était avant tout de l'hitoire vécue et vraie, l'évocation d'un passé glorieux ou de la misère humaine. Seuls les bardes de la Chanson de Roland et des Niebelungen, sans connaître Homère, il est probable, mais placés dans des conditions semblables à celles où il écrivait, retrouvèrent l'inspiration de l'épopée homérique. C'est qu'en effet, ce grand « souffle épique » dont Boileau fit la théorie et dont l'admiration confiante des générations permettait depuis tant de siècles aux professeurs de rhétorique de ponctuer d'exclamations laudatives même les vers les plus insignifiants des poètes anciens, ce fameux souffle héroïque n'avait jamais préoccupé les bardes épiques. Entraînés par leur inspiration et par la grandeur des événements dont ils narraient l'histoire, il leur fut donné d'atteindre le sublime en des fragments qui resteront toujours dignes de nos louanges, mais c'est dans l'émotion sincère de leur âme qu'ils puisèrent tous leurs artifices. Et n'est-ce pas pour les mêmes causes que nous retrouvons le souffle épique dans les temps contemporains chez Hugo? La grande épopée moderne, c'est la *Légende des siècles*, complétée par les pièces éparses d'Hugo sur 1789 et sur Napoléon. Hugo fit une grande œuvre épique, sans avoir conscience de bâtir une épopée : il fut le grand poète évoquant l'histoire : il fit même plus, il la médita et, ceci est caractéristique, le rapproche de Virgile plus encore que d'Homère. Tous trois ont eu des buts différents.

Virgile est le seul poète auquel pourraient encore s'appliquer les déclamations des Aristarques sur l'épopée. N'est-il pas venu dans une période de civilisation raffinée, hanté comme nos Boileau de l'idée d'imiter Homère ? Mais il faut bien le dire, en croyant tous les poètes épiques semblables à Virgile, on avait pris l'exception pour la règle. Virgile est un génie très particulier, bien difficile à classer dans l'histoire des lettres ; il appartient à la race de ces artistes, qui, comme Puvis de Chavannes auquel on ne saurait mieux le comparer, s'imposent à l'admiration des hommes sans refléter l'âme de leur temps. Leur œuvre, toute de beauté et de rêve, n'en est pas moins unique, étrange, difficilement définissable en une formule quelconque. Il en est ainsi du grand poète latin. D'ailleurs, c'est aussi l'émotion devant la grandeur de l'histoire qui fait l'un des principaux attraits de l'œuvre de Virgile. Celle-ci est peut-être inférieure à celles d'Homère et d'Hugo : Énée, héros pâle et problématique, toujours hésitant comme si la grandeur du destin de sa race l'accablait chaque fois qu'il doit agir, sans cesse consultant les dieux, n'est pas fort intéressant en lui-même. Ce qu'il représente c'est le « destin en marche » ; ce qu'on voit trop en lui ce n'est pas le guerrier ni le politique, c'est l'ancêtre d'une prodigieuse lignée. Les plus beaux endroits du poème sont ceux où, abandonnant son héros et son sujet, Virgile nous a peint la grandeur future de Rome avec une majestueuse ampleur.

Il a voulu faire un grand poème national : le roman d'Énée n'est qu'un prétexte pour célébrer la patrie romaine, réunir en un seul ouvrage toutes les légendes éparses du Latium, et expliquer les rites complexes de la religion antique : c'est à la fois un poème, une anthologie et un travail d'érudit sur les origines du culte : c'est surtout une paraphrase de l'histoire. Si nous songeons que l'*Iliade* en était l'embellissement très près du réel, que d'autre part la *Légende des siècles* en voulut être l'évocation plus exacte, plus philosophique, on en arrive à cette conclusion que c'est seulement dans les temps modernes que les profondes pensées ont guidé le poète, que celui-ci a nettement voulu être un grand éducateur et un moraliste. « Les œuvres de la légende, dit Victor Hugo dans la préface, ne sont autre chose que des empreintes successives prises tantôt sur la barbarie, tantôt sur la civilisation, presque toujours sur le vif de l'his-

toire, empreintes moulées sur le masque des siècles. Ce que voudrait le poète, c'est exprimer l'humanité dans une espèce d'œuvre cyclique, la prendre successivement et simultanément sous tous ses aspects, histoire, fable, philosophie, religion, science, lesquels se résument en un seul mouvement d'ascension vers la lumière... Or, ajoute-t-il plus loin, l'intention de ce livre est bonne » et il se qualifie lui-même de poète philosophe. Ainsi donc le rôle de moraliste a été recherché par les modernes et non pas par les anciens.

On s'était efforcé de voir dans l'*Iliade* et dans l'*Enéide* un double enseignement, d'abord je ne sais quel profit moral, tradition qui nous venait de l'antiquité elle-même, et puis un grand enseignement littéraire puisé dans l'admiration pour un poème merveilleux que l'on croyait conçu et exécuté pour ainsi dire dans l'intemporel. Homère surtout avait, par la seule force de son génie, mis au monde ce chef-d'œuvre d'art et d'imagination. C'était le plus pur et le plus grand des modèles. Or, la critique contemporaine faisant disparaître ces très vieilles illusions, ne veut plus même voir d'enseignement littéraire ni d'enseignement moral dans les vieilles épopées ; tout pastiche en est, dit-elle, impossible, toute imitation stérile. Elle les admire, mais pour de tout autres raisons qu'autrefois, en s'efforçant de les mieux comprendre. Voici déjà pour ce grand classique qu'est encore aujourd'hui le chantre d'Hector, une évolution qui le rend désormais tout autre qu'il n'était il y a cinquante ans aux yeux des générations. Ce n'est plus le philosophe, ce n'est plus même le modèle inimitable, le type parfait du grand constructeur d'épopées. C'est toujours un grand poète. Mais il n'est plus le poète unique, le poète géant qu'il faut faire admirer à toutes les générations futures.

Le mirage est disparu : Homère a repris son rang dans l'histoire. Le méditer et le connaître ne valent plus qu'on fasse consacrer à tous nos jeunes Français cinq années à apprendre le grec ! — Or, Homère était au premier rang parmi les quelques écrivains anciens isolés avec soin par nos éducateurs comme représentant « toute » l'antiquité grecque dont il fallait extraire la « substantifique moelle ». Voici Homère placé presque en dehors du monde grec, déchu de son rôle philosophique et dépourvu de la trop savante poétique qu'on lui avait prêtée. Cela ne l'em-

pèche pas d'être un grand poète. Mais son rôle éducateur est devenu insignifiant.

L'illusion des Aristarques s'efforçant de voir dans quelques auteurs anciens isolés pour l'éducation de la jeunesse d'abord une étude suffisante de toute l'antiquité, ensuite la fréquentation nécessaire de modèles presque inimitables au point de vue de la forme et de la pensée, va donc disparaître pour jamais. La critique contemporaine a été dure pour les Aristarques. Les générations futures liront les anciens avec curiosité et plaisir, mais non plus avec cette admiration béate qui reposait sur une conception incomplète de leur pensée et de leurs œuvres. Ainsi donc, même au point de vue littéraire pur, la culture des lettres anciennes n'apparaît plus comme si essentielle qu'on ne puisse s'en passer, et surtout comme si primordiale qu'on doive employer tant d'années si utiles de la jeunesse à apprendre pour les mieux pénétrer toutes les finesses des langues anciennes. S'ensuit-il de là qu'on doive la négliger entièrement? Ce serait peut-être une faute grave. L'éducation gréco-latine à la Renaissance et au XVIIe siècle représentait l'éducation intégrale, l'encyclopédie de la connaissance humaine. C'est cette idée, ce désir qu'il faut reporter dans l'éducation future. Or les lettres anciennes ne représentent plus aujourd'hui la pensée humaine, le rôle qu'elles sont appelé à jouer dans l'instruction doit être désormais proportionné au rôle qu'elles ont eu réellement dans le développement de cette pensée, place véritable qu'elles occupent dans l'histoire : la critique contemporaine, achevant l'œuvre des historiens, a contribué à déterminer cette place en détruisant les erreurs séculaires qui faussaient notre vision de l'antiquité littéraire en la remplaçant par une vision nouvelle.

Homère, Pindare, Virgile, voici déjà trois des grandes divinités du culte religieux de l'antiquité, culte qui justifiait les enthousiasmes pour notre éducation classique, voici ces trois poètes jadis considérés comme inaccesibles et placés très près de l'absolu entièrement métamorphosés à nos yeux. Mais ce n'est pas seulement au point de vue artistique et littéraire que le progrès des temps a amené des changements dans notre conception de l'antiquité classique : il en est d'autres et de plus profonds et de plus graves.

Dans le monde de rêve où l'on s'était efforcé de placer la civilisation gréco-romaine, on n'entrevoyait pas seulement le monde de la beauté, de cette beauté classique définie à l'envi par tous nos rhétoriciens, on entrevoyait aussi nécessairement un monde de la politique, un monde d'action. Or ce monde n'était pas plus l'antiquité politique qu'Homère le poète cultivant le genre noble. Une erreur profonde s'est maintenue pendant plusieurs siècles sur la vie politique et les sentiments des anciens, et cette erreur a eu sur notre histoire, et en particulier sur notre histoire révolutionnaire, un effet prodigieux. Nous entrons donc ici dans la partie la plus importante du problème. Le contact et l'étude de la civilisation antique, telle qu'elle nous apparaît aujourd'hui, seront-ils encore capables de produire des résultats appréciables en faisant l'éducation politique de la jeunesse de notre pays, et quels seront ces résultats? Au contraire, la conception nouvelle qui s'impose à nous de l'antiquité gréco-latine et qui s'imposera sans conteste aux générations qui vont venir n'a-t-elle pas tout changé à cet égard ? Voilà la question capitale.

Or une légende domine toutes les autres : c'est celle de la pure grandeur des républiques antiques, des républiques idéales d'Athènes et de Rome.

L'illusion avait des causes lointaines : jusqu'à nos jours l'éducation latine pouvait passer comme le complément d'une bonne éducation libérale. Les tirades républicaines, le Sénat et le peuple, les Décius et les Caton pouvaient faire battre les cœurs en ouvrant les horizons du rêve. Les républiques anciennes apparaissaient comme des modèles, comme des temps d'incomparable liberté, peuplées de grands citoyens à propos desquels on aimait à méditer la pensée de Jean-Jacques : « Le fondement des républiques est la vertu. »

Ces idées, ou plutôt ces tendances admiratives envers l'antiquité républicaine, avaient plusieurs causes. C'était tout d'abord l'influence morale de Plutarque métamorphosé et popularisé par la traduction libre d'Amyot. Rien n'est plus outré que le parallélisme des biographies de l'auteur grec toujours préoccupé d'ingénieuses comparaisons, recueillant toutes les légendes, tous les on-dits, embellissant à plaisir l'histoire dans un étrange désir de symétrie prétentieuse. Or, voici que dans

sa libre traduction, Amyot revêt toutes ces pensées du charme naïf de la langue du moyen-âge. Le grave auteur grec devient un bon conteur, à la délicatesse un peu vieillotte : on dirait parfois un très vieil ancêtre racontant les belles choses d'antan à ses petits-enfants. Et voilà Plutarque doué d'une réputation de douce naïveté, de sincérité et de bonhomie. C'est pour le bien de la réputation de cet auteur qu'il importe de ne pas savoir le grec! La libre traduction d'Amyot l'a transfiguré, l'a rendu presque populaire : elle seule est vraiment morale, attrayante et capable par sa bonhomie délicate d'excuser les invraisemblances et de les faire accepter avec plaisir. Quand on lit le texte grec, la constante préoccupation de l'auteur de comparer perpétuellement avec gravité la vie de deux hommes illustres en de trop ingénieux parallèles fatigue et déconcerte quand elle ne révolte pas. La traduction d'Amyot explique donc seule la demi-popularité de Plutarque chez nous et la justifie.

Toutefois elle ne suffit pas seule à expliquer la légende de la vertu antique et de l'admirable république romaine. Il faut y ajouter les historiens anciens ou plutôt la façon dont ces écrivains comprenaient l'histoire, façon qui est restée celle de nos contemporains jusqu'à la toute récente période actuelle. Cette évolution dans la façon de comprendre l'histoire est bien la véritable cause pour laquelle s'est modifié le rôle éducateur des lettres anciennes. Si j'arrive à bien faire saisir l'importance de cette modification capitale, cet article ne sera pas inutile : il importe de bien mettre en lumière ce fait étrange à première apparence mais vrai d'une vérité profonde, que ce qui a fait l'honnête homme d'aujourd'hui ne saurait actuellement produire l'honnête homme de demain. Ceci n'est pas un paradoxe. L'évolution actuelle de l'histoire a changé notre conception du monde.

Nous avions partagé jusqu'à la période toute contemporaine les idées des anciens sur les divers genres littéraires. Ce n'est qu'à cette période que les innovations tentées dans l'histoire par Augustin Thierry, comme celles tentées dans la critique, ont pu avoir un retentissement dans les programmes d'éducation, alors que les idées nouvelles s'implantaient peu à peu en dehors et malgré ceux-ci dans la foule. Or, pour ce qui concerne l'histoire, les anciens nous avaient appris surtout à la considérer au point de vue littéraire et au point de vue moral. « L'histoire a pour

but principal, dit Tite Live dans sa préface, d'exposer à nos regards dans des exemples saisissants et illustres, des enseignements de toute nature qui semblent nous dire : voici ce que tu dois faire dans ton intérêt et dans celui de ton pays ». Et Tite Live profita de cette conception pour faire de son livre une œuvre de parti ; « il fuit, dit-il, les tristesses de l'heure présente » qu'il n'hésite pas à qualifier de décadence, comme le vieux Caton qu'il vantera qualifiait déjà son temps, comme il sera de tradition après lui pour tous ceux qui voudront paraître de très profonds philosophes de qualifier leur époque. Et cette tentation nous en retrouvons un écho inattendu jusqu'à notre époque, au moment où le cercle de la tradition se brise, alors qu'une aube nouvelle paraît, que la chrysalide prend enfin conscience de sa lente évolution ! Ayant donc pris pour point de départ ces idées sur l'histoire et sur son temps, Tite Live en élevant à l'orgueil romain le gigantesque monument que fût son ouvrage, s'efforça d'embellir cette histoire, de montrer les Romains primitifs comme des modèles de vertu.

Comme tous les historiens anciens il n'a pas hésité entre une reconstitution exacte et une belle reconstitution. Animé d'une part de préoccupations esthétiques et morales qui doivent toujours rester étrangères aux sciences de l'histoire, d'autre part victime de l'erreur ancienne qui assimile toujours les primitifs aux contemporains, et leur attribue nos intentions et nos pensées, il nous a tracé de la Rome antique un tableau de rêve, dans lequel l'historien moderne ne devine trop souvent qu'une mise en scène irréelle. Les discours qu'il place à chaque instant dans la bouche de ses personnages ne sont là que pour l'agrément du récit, et sont faits uniquement pour charmer par leur variété et par l'art très savant dont ils sont l'expression les goûts raffinés en matière oratoire du public de son temps. Le fameux « conciones » est un non-sens historique.

Nous souffrons d'entendre Caton parler une langue d'une si savante rudesse et déployer tant d'art à être dénué d'artifices. C'est qu'en effet nous exigeons de l'historien l'exactitude et la précision rigoureuse : l'histoire pour nous ne peut vivre que de vrai. Tout ce qui est apprêté, retouché, dénaturé d'une façon quelconque nous blesse et nous irrite dans notre soif du réel, dans notre ardent désir de connaître sincèrement le passé. Nous

refusons de nous laisser entraîner à la suite des historiens de l'antiquité à vouloir trouver des exemples moraux en altérant la pure vérité, en recherchant les saisissantes antithèses, en feignant d'ajouter foi à des légendes imprécises, en cherchant enfin à voir dans les héros de l'histoire des personnages d'un drame immense, dans lesquels l'on peut et l'on doit s'efforcer d'incarner une idée ou un sentiment, une passion ou un symbole.

Et ce n'est pas seulement parce que la méthode des historiens anciens n'est plus la nôtre et ne nous semble plus bonne qu'il en doit être ainsi, c'est surtout parce que notre conception politique et économique de l'antiquité s'est profondément métamorphosée de nos jours. De même que Voltaire se trompait en croyant refaire la poétique d'Homère et le traité du poème épique, de même le XVIIIe siècle tout entier s'est trompé étrangement en voyant dans les républiques antiques le modèle des républiques futures. Nous savons aujourd'hui ce qu'étaient exactement ces républiques, petites oligarchies où quelques familles commandaient à la multitude, au peuple peu à peu conquérant quelque liberté. Dans la république romaine les citoyens *cives romani* étaient une minorité infime, auprès des Latins, des affranchis, des pérégrins, de toute cette série de castes dominant la grande masse des souffrants, des esclaves assimilés par le droit à une chose, une *res* du patrimoine de l'homme libre.

Les habitants du monde romain n'acquirent même pas le titre de citoyens sous la République, mais tout à fait à la fin de l'Empire, et non dans un but d'égalité politique, mais afin de permettre à Caracalla de frapper tous les habitants de la taxe particulière des citoyens.

Rien n'était moins démocratique que ces républiques de l'antiquité. Nos tendances égalitaires modernes étaient entièrement insoupçonnées du temps des Caton, comme du temps des César. Une seule fois pourtant les petits se révoltèrent, tentant désespérément de changer leur sort misérable, et de faire une profonde révolution sociale. Ce fut la guerre des esclaves qui ensanglanta la dernière période de la république romaine. Pompée, qui étouffa l'insurrection sous des flots de sang, sauva la république, je veux dire les institutions oligarchiques quali-

fiées de ce nom, et fut nommé par le Sénat « Père de la Patrie ». Il avait étouffé le premier mouvement égalitaire et démocratique, je n'ose dire socialiste, qu'ait enregistré l'histoire.

Ainsi rien ne fut moins libéral que la république romaine. Les révolutionnaires modernes, en reprenant sur le terrain politique le problème dans les conditions particulières où le christianisme en résolvant la question au point de vue moral, permettait de le résoudre, firent œuvre toute différente de celles des législateurs antiques. C'est en vain qu'ils ont pu croire parfois qu'ils les imitaient : le mirage là encore est disparu. L'éducation latine n'est plus le fondement indispensable d'une bonne éducation libérale.

Je dirai plus : la perpétuelle illusion qui hante les historiens anciens de rapporter toute l'évolution de l'histoire à quelques hommes dont on nous conte les hauts faits et les pensées nous semble aujourd'hui étroite et parfois enfantine. Nous savons, de nos jours, par le développement de l'économie politique, combien est puissante l'influence des phénomènes économiques sur les phénomènes sociaux. Or cette influence n'a pas été clairement dégagée par les historiens anciens. Le rôle des transformations économiques aux différentes époques n'a pas été suffisamment apprécié : ce sont pourtant des causes économiques bien plus que la disparition de la vertu antique qui ont amené l'établissement de l'empire à Rome : l'écroulement de la domination des Césars fut enfin une débâcle financière autant qu'un désastre militaire. Si le formidable empire de Rome n'eût été affaibli par une déplorable organisation administrative et financière, il eût sans peine victorieusement résisté aux hordes indisciplinées des Barbares dans leurs attaques successives. La vérité c'est que cet organisme gigantesque fut paralysé par ce défaut fondamental dans son effort pour résister, qu'il ne put déployer ses ressources infinies, que la désorganisation administrative des derniers siècles de l'empire était déjà un genre de démembrement et de faiblesse. L'économie politique domine l'histoire autant que le génie et la volonté.

Or, que nous prenions les historiens de la Grèce ou de Rome, tous prétendent nous apprendre plutôt le contraire. — Salamine, par exemple n'est-il pas le pur symbole de la vertu héroïque triomphant du nombre et de la richesse? Sans doute,

mais la vérité ici encore est que l'héroïsme eût été vaincu, si des causes profondes de l'affaiblissement économique qui commençait à décimer la puissance des Satrapesne fussent venues l'aider puissamment. Les Perses, dans les guerres médiques et en particulier dans la conquête de l'Attique, ne paraissent pas avoir tenté un effort bien considérable pour garder ces pays pauvres de l'Occident. Ils préférèrent rester dans l'Orient leur patrie, dans l'Asie-Mineure, alors si riche et si entièrement soumise à leur domination. Le patriotisme des Athéniens et le souvenir d'un orage terrible qui s'était éloigné firent plus pour former la légende des quelques milliers d'Athéniens arrêtant l'Orient déchaîné que les conseils de Thémistocle. Les Perses n'eurent point le désir très net de conquérir le monde et d'organiser pour cela d'une façon méthodique leurs immenses richesses. Ils subirent la loi (qui peut-être est la seule grande dominant l'histoire), que tout peuple dont l'ambition s'arrête est un peuple qui meurt, et que la lutte pour l'impérialisme est la seule condition de la vie puissante et durable de tous les peuples. Principalement pour l'expédition des guerres médiques, ils la considérèrent comme une tentative pour écraser un nid de rudes pirates qui occupaient par leurs colonies les ports de l'Asie-Mineure dont ils avaient besoin pour leur commerce. Ils n'en firent jamais une question nationale.

De même ce ne sont pas les vices de l'Orient et la mollesse des gouverneurs et des satrapes qui ont amené la disparition sans retour des grands empires, ou plus justement des puissantes cités dans cette partie du monde. C'est la seule disparition de l'esclavage. Cette question capitale de la main-d'œuvre à bon marché domine toute l'histoire politique et économique des anciens. Notamment pour l'histoire de l'Orient, tant que les maîtres de la terre ont pu faire sans grands frais, grâce à l'esclavage, les immenses travaux d'irrigation nécessaires à la mise en culture du pays, l'Asie-Mineure fut prospère et les grands propriétaires terriens furent riches. Du jour où l'esclavage étant disparu la main-d'œuvre doubla, le pays devint et demeura à jamais stérile, voué à une pauvreté éternelle. Nulle grande nation n'y pourra plus éclore.

Ainsi, même dans ce pays par excellence de l'autocratisme, dans les royaumes des monarques orientaux, les lois écono-

miques eurent une influence immense, et sur la destinée des empires et sur l'irrémédiabilité de leur chute. Cette influence aujourd'hui justement appréciée n'enlève pas sans doute leur importance aux actions des hommes et aux volontés des princes, mais elle ouvre à l'historien le champ de méditations nouvelles. Les historiens anciens ont été très près de nous dire toute la vérité lorsqu'ils ont peint les époques où l'influence personnelle des gouvernants fut la plus grande : c'est ce qui fait l'attrait puissant du livre de Tacite. Celui-ci d'ailleurs est le plus profond, le plus grand des historiens anciens : la fécondité et la vigueur de son génie ont suppléé souvent à la conception incomplète du rôle de l'historien qu'ont eue tous les écrivains de l'antiquité. Mais le rôle complexe des phénomènes économiques méconnu est une cause perpétuelle d'erreurs d'appréciation chez tous les historiens anciens, et chez Tacite même.

Nous sommes mieux armés que ceux-ci ne l'étaient pour apprécier et pour écrire l'histoire des temps qu'ils nous ont narrée : or ceci nous amène à conclure que la république romaine, pas plus que les oligarchies des cités grecques perpétuellement déchirées de luttes intestines, de guerres civiles et de proscriptions n'étaient de véritables républiques. Loin d'y chercher des enseignements ou des modèles pour organiser des régimes des liberté et d'égalité, nous sommes maintenant convaincus que ces régimes ne peuvent et ne pourront ressembler aux régimes anciens, et qu'ils leur sont incontestablement supérieurs. Quant à la question des grandes leçons de l'histoire à la manière de celles qu'ont rêvés les Tite Live et les Plutarque, l'insuffisance du sens critique, les préoccupations esthétiques constantes, étrangères par nature à cette science austère, je ne sais quel dilettantisme dans la manière d'écrire l'histoire, sont aujourd'hui autant de raisons qui les rendent presque vaines ; en tout cas, avec nos goûts nouveaux, l'éveil du sens critique et du sens historique, nous ne pouvons en retirer un profit moral en nous laissant aller au charme de les suivre dans leur interprétation ou dans leur mise en scène des faits de l'histoire.

III

Que reste-t-il donc de l'éducation gréco-latine, et quel profit

pourrons-nous en retirer désormais ? Celui de la fréquentation d'une belle littérature, très particulière et très grande. Moins sujets dans l'interprétation de la pensée de ces peuples disparus aux engouements irraisonnés qu'en ce qui concerne nos contemporains, nous pouvons ainsi mieux former le goût des jeunes, le rendre plus difficile et plus délicat. Pour le futur écrivain et pour l'artiste, la culture des anciens demeurera profitable bien que ceux-ci aient été loin de tenter en esthétique ce que notre siècle réalisa.

Mais ce qui ressort de là c'est la nécessité de faire connaître aux jeunes la littérature ancienne toute entière et non plus seulement quelques auteurs isolés avec soin.

Ce qu'il importe, c'est de leur apprendre non plus à admirer et à imiter, mais à réfléchir et à juger. C'est là le caractère qu'aura de plus en plus nettement l'éducation et c'est ce qui la différencie considérablement de l'éducation d'antan. Ces idées se font d'ailleurs remarquer chaque jour dans la pratique, dans les cours de nos jeunes agrégés. Mais il importe de les préciser, de les dégager clairement, d'en montrer les conséquences nécessaires.

La première est la suppression de l'enseignement des langues latines ou grecques. Tout au plus pourrait-on en laisser un enseignement rudimentaire à titre de cours supplémentaire, une fois par semaine dans les lycées, ceci afin de permettre plus tard, à ceux qui en seraient tentés, de suivre des cours plus complets. Ces cours seraient faits dans les facultés. Ainsi donc, l'étude des langues anciennes reportée dans l'enseignement supérieur et réservée à quelques passionnés, voilà le premier point. Il est d'ailleurs réalisé à peu près dans la pratique actuellement. On peut affirmer, sans exagération, que parmi tous nos bacheliers, à peine quelques-uns se destinant à la Sorbonne où à l'Ecole Normale supérieure sont capables de lire un livre latin et surtout une page de grec. La vérité est qu'avec l'enseignement hybride dont nous jouissons, ils ne savent que quelques mots de grec et de latin, juste assez pour les dégoûter des lettres anciennes. Ces lettres, ils les ignorent presque totalement : et c'est là ce qui est regrettable. Combien ne serait-il pas préférable, au lieu des thèmes grecs, de leur faire lire en de bonnes traductions les auteurs anciens, de les commenter avec

eux, de leur en faire goûter les qualités et les charmes, de leur en montrer les défauts, enfin de réaliser en fait l'éducation gréco-latine qui est aujourd'hui un mensonge hypocrite. Il y aurait à agir ainsi profit considérable et grande économie de temps. Mais, dira-t-on peut-être, on ne peut bien goûter une littérature qu'en lisant les auteurs dans le texte, et de plus la beauté de la forme des œuvres antiques échappera en partie aux élèves. L'objection n'est pas sérieuse. D'abord les élèves qui épellent un chant d'Homère, irrités par le travail fastidieux, n'en goûtent guère les splendeurs de la forme; ensuite l'admiration pour la forme merveilleuse des écrivains anciens n'a pas été sans faire partie des superstitions dont on entoura l'antiquité ; cette forme, nous ne pouvons plus la bien juger : d'ailleurs l'imiter ne nous serait guère profitable bien souvent.

Les anciens, pour des raisons politiques et par suite de tendances qui ne sont plus les nôtres, ont trop souvent tout sacrifié à l'éloquence. Or l'éloquence et particulièrement celle de Cicéron ne nous émeut plus comme elle émouvait nos pères. Elle faisait partie à titre de brillant accessoire de l'idéal de la grande république romaine. Avec ses déclamations ampoulées, son gongorisme redondant, elle agace plus qu'elle n'entraîne : reste donc l'admiration pour la merveilleuse période oratoire, et d'une façon générale pour l'éloquence antique. Or, non seulement personne n'a plus l'intention aujourd'hui de parler comme Cicéron, mais l'art très particulier, très compliqué et très savant dont les discours anciens sont la curieuse manifestation nous échappe aujourd'hui en grande partie. A côté du talent personnel de l'orateur se plaçait en effet, dans l'antiquité l'apprentissage d'un métier très savant, et dont, aujourd'hui, nous ne connaissons pas tous les mystères. Pour ce qui est de la période oratoire, son balancement et sa structure étaient souvent déterminés par des artifices de métrique sur l'effet desquels nous ne pouvons avoir maintenant que de très vagues données. L'orateur doit savoir la prosodie : il y a tels et tels pieds, tels et tels mètres qui, convenablement placés, sont d'un effet merveilleux. Or, aujourd'hui, nous avons perdu complètement la prononciation et l'accent latin et grec. En lisant Démosthènes ou Cicéron, nous les dénaturons étrangement. Leurs effets les plus savants nous échappent. Nous ne pouvons affir-

mer les comprendre entièrement. Ceux qui les admirent de confiance, admirent l'interprétation de ces auteurs plus que les auteurs eux-mêmes. Lire Cicéron avec notre accent français, c'est comme si l'on faisait exécuter une symphonie pour instruments à cordes par des cuivres ou des bois : l'effet ne serait peut être pas complètement perdu et la pensée musicale subsisterait : mais la beauté des timbres mêlés savamment, médités par l'auteur pour les cordes, produiraient souvent l'effet opposé avec les cuivres. En revanche d'autres beautés naîtraient peut-être, inattendues, mais ce qui serait certain c'est que cette interprétation qu'il nous serait donné d'entendre de la symphonie et l'œuvre elle-même, ce ne serait plus la même chose. Il en est ainsi pour Cicéron, même lorsque M. Boissier le lit avec le plus d'enthousiasme.

Ainsi donc, nous ne pouvons apprécier exactement les mérites de la forme chez les orateurs, chez les poètes. Notre façon de les lire dans le texte est déjà une traduction. Il importait de dégager cette vérité. La conclusion que nous en tirerons, c'est qu'en fait, de bonnes traductions des auteurs anciens nous donneront une idée suffisante des lettres grecques et romaines. Il serait facile aujourd'hui d'en avoir d'excellentes en utilisant la science péniblement acquise de tous nos professeurs de lettres qui vont avoir moins d'emploi pour leur science inutile. Ce serait, je crois, le moment de mettre à profit toutes ces intelligences remarquables si étrangement fourvoyées en ces travaux désormais surannées, pour leur faire entreprendre le gigantesque travail d'une traduction complète des littératures latines et grecques, dont nous manquons encore aujourd'hui.

En faisant connaître aux jeunes gens toute la littérature antique on développerait ainsi leur sens critique, on leur ferait méditer plus d'idées et c'est là le grand point pour l'éducation de l'avenir. L'éducation gréco-latine, telle qu'on la comprenait depuis une cinquantaine d'années a produit le type du très honnête bourgeois ouvert à toutes les idées libérales et poussant même parfois jusqu'au sacrifice personnel son dilettantisme du beau et du bien. Avec de belles phrases d'ailleurs on eût fait ce que l'on aurait voulu de ce docile élève de Cicéron.

Or le temps du dilettantisme et de l'éloquence est passé. Ce qu'il nous faut ce sont des hommes d'action, ce sont surtout

des hommes avisés, réfléchissant, capables de méditation et de critique. Il ne suffit plus d'être honnête, ce serait le commencement de la malhonnêteté que de se laisser tromper. Il nous faut donc des hommes qui soient prêts à appliquer à leur temps et aux besoins de chaque jour de la vie d'un peuple libre les préceptes, les idées qu'ils auront acquis à l'école. Qu'ils soient donc capables de réfléchir avant de se décider, qu'ils aient beaucoup pensé, beaucoup médité, beaucoup lu. Le bourgeois d'il y a trente ans se consolait volontiers des tristesses de l'heure présente, en s'enfermant dans sa bibliothèque avec ses anciens, ses auteurs favoris, qu'il ornait de toutes les beautés de son rêve. Il n'était pas sans croire dominer ainsi philosophiquement les hommes et les choses en se plaçant dans l'intemporel. Or nous arrivons à une période où le philosophe n'a plus le droit de se retirer dans la tour d'ivoire : il lui faut descendre dans l'arène et lutter.

Notre philosophie, notre littérature prennent une importance, ont des tendances pratiques dans le domaine social que les philosophies et les littératures antiques n'ont jamais connues. Il serait criminel d'essayer d'élever nos enfants en dehors de ce mouvement. Ce qu'il faut leur bien faire connaître c'est tout ce qui a précédé ce merveilleux épanouissement de la pensée contemporaine, toutes les littératures anciennes, toutes les littératures étrangères aussi, toute la pensée humaine.

C'est dans la culture de ces littératures diverses et fécondes qu'ils puiseront le développement du sens critique, la largeur des vues, l'étendue des connaissances, le libéralisme intellectuel nécessaire pour former l'âme de grands citoyens. En vérité auprès de ce programme, les fameux grands exemples des Caton, des Spartiates et des Cicéron paraissent bien peu de choses. Il fallait les réduire à leur juste valeur au nom de la vérité.

Qu'on apprenne à nos enfants ce que sont les littératures contemporaines, ce que furent les vieilles lettres grecques et romaines, qu'on fasse ainsi travailler leur esprit, qu'on leur apprenne l'histoire de l'art qu'ils ignorent aujourd'hui complètement, on aura plus fait pour le progrès de l'esprit humain qu'en leur faisant annoner Virgile ou la stylistique latine de Meisner. Ce sont les faits qui nous imposent cette conclusion.

Il est deux éducations juxtaposées : l'éducation scientifique et

l'éducation littéraire et philosophique. La première à notre époque est nécessaire : ce point est indiscutable et indiscuté. Mais à côté d'elle, la complétant d'une façon heureuse, est l'autre éducation qui doit avoir pour but d'apprendre à l'enfant d'abord, au citoyen ensuite, ce qu'ont pensé les hommes d'autrefois, ce que pensent nos contemporains. Après, devenus des hommes, qu'ils jugent et qu'ils agissent! Dans une libre république une large éducation philosophique et morale est nécessaire pour former de bons citoyens (1). Or la vieille éducation gréco-latine était étroite : elle est devenue impraticable. Les illusions qui la faisaient excellente sont dissipées : les causes qui la rendaient jadis suffisantes sont depuis longtemps disparues. Elle doit être élargie, et dans tout ce qu'elle avait d'inutile, je veux dire dans l'étude des grammaires et des syntaxes antiques, elle doit disparaître pour faire place à une éducation plus large, plus libérale, plus méditative où le développement du sens critique soit au premier rang. Il ne suffit plus pour faire un honnête homme d'une « bonne volonté », il faut encore une volonté éclairée et réfléchie.

(1) *Sur l'évolution contemporaine de la philosophie et son rôle futur dans la vie sociale* et le numéro d'octobre 1898 de la *Revue* : X. Torau-Bayle, *Le problème social et l'individualisme.*

X. Torau-Bayle.

LA RÉFORME DU NOTARIAT

ET

L'UNIFICATION DU RESSORT DES NOTAIRES

A l'occasion du projet de loi sur la *suppression des offices* et le mode de *recrutement des candidats notaires*, le Sénat, élargissant, avec raison d'ailleurs, la matière a, dans sa séance du 14 mars 1899, voté une disposition additionnelle à l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, relatif aux ressorts des notaires. Si nous ne craignions d'être irrespectueux, nous dirions que la Haute Assemblée s'est attachée là à un détail relativement sans importance et n'a pas vu tout ce que cet article 5 lui-même avait de suranné et combien le système qu'il renfermait était injuste.

Nous espérons que devant la Chambre des députés, où ce projet va revenir, un examen plus spécial et plus approfondi aura lieu. Une réforme générale de la matière du ressort s'impose. Elle a déjà fait l'objet de nombreux écrits et discours. M. Amiaud, avec sa haute compétence spéciale, dans ses *Etudes sur le notariat* (1) et dans son *Traité formulaire* (2); MM. les avocats-généraux, Tappie, Bertheau, Mazière, dans leurs *Discours de rentrée* (3); MM. les avocats Rouxel et Bauby, l'un dans sa publication sur la *Crise notariale* (4), l'autre dans son traité sur la *Responsabilité civile des notaires* (5); M. le magistrat Raoul de Grasserie, dans son très récent ouvrage sur l'*État actuel et la réforme du notariat en France* (6); le *Journal des notaires et des avocats* (7); MM. Merlin (8), Hurson (9), Hug (10), Dussouy (11),

(1) P. 131 et suiv.
(2) T. II, p. 605.
(3) Chambéry, 3 novembre 1877; Dijon, 1889; Caen, 16 octobre 1893.
(4) P. 262.
(5) P. 566, 571 et suiv.
(6) P. 231.
(7) Art. 25530.
(8) Circulaire.
(9) *Etude sur une réorganisation du notariat en France*, 1894, p. 8 et 15.
(10) *Projet de réforme du notariat.*
(11) *La crise du notariat et ses remèdes*, 1897. p. 19.

dans divers écrits, ont traité cette matière et préconisé cette réforme, à laquelle nous-même avons consacré une brochure (1).

Cette réforme a également été réclamée, dans ce recueil même, par un magistrat éminent, M. le conseiller devenu président Douarche (2).

Elle l'a été encore par voie de pétition au Parlement (3).

La question est donc mûre et demande à recevoir en France, comme elle l'a reçue à près partout ailleurs (seule la Belgique reste régie par l'article 5), une prompte et efficace solution.

Bien que cette question ait été déjà effleurée dans ce recueil, nous pensons qu'une étude plus complète ne saurait nuire.

A la vérité, notre initiative ne laisse pas que d'être délicate. On peut la supposer suggérée par l'intérêt personnel. Il y aurait là, qu'il nous soit permis de le dire, une injuste suspicion. D'ailleurs, par la situation spéciale de notre résidence, nous sommes de ceux auxquels la réforme ne saurait aucunement profiter. Aussi, n'hésitons-nous pas à venir plaider ici une cause qui est tout à la fois celle du public et du notariat, comme celle, pensons-nous, du progrès.

I. — Diversité de ressorts sous les anciens régimes

Autrefois, le notariat s'est trouvé confondu avec le pouvoir judiciaire.

Lorsque le comte tenait le plaids, dit Loyseau, tous les contrats se passaient devant lui en présence de témoins; il les faisait écrire par les chanceliers et leur donnait la sanction publique. Des seigneurs, ce droit passa aux juges qu'ils instituèrent pour rendre la justice en leur nom et ces juges avaient des secrétaires ou greffiers qui écrivaient les actes de toute espèce comme ils écrivaient les jugements (4).

Puis des notaires en titre furent substitués à ces secrétaires ou greffiers. Ces notaires, dits seigneuriaux, recevaient leur investiture des seigneurs justiciers ou hauts justiciers ou de leurs délégués. Leur ressort resta naturellement limité au

(1) *La réforme du ressort des notaires* 1897.

(2) Fascicule d'avril 1895, p. 74.

(3) Ch. des dép., 19 novembre 1831; 21 avril 1838; 2 avril 1842. Ch. des pairs, 29 avril 1841; Ass. const., 11 juillet 1848. — Les notaires de l'arrondiss. de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) ont encore adressé à la Chambre des députés, au mois de mai 1896, une pétition demandant la suppression des classes de notaires. — V. également Projet de loi de M. Loucaze, député, du 25 février 1889.

(4) *Traité des offices*, t. II, ch. IV, p. 48.

ressort de la justice à laquelle ils étaient immatriculés, sans qu'ils pussent instrumenter, même dans ce ressort, pour les habitants d'un autre lieu. Leurs actes n'étaient, également, exécutoires que dans le ressort de cette même justice dont ils portaient le sceau.

En certains cas, le ressort des notaires seigneuriaux se trouva même circonscrit dans les limites d'un territoire particulier dépendant de la justice principale : tels, les notaires d'Eclaron, de la principauté de Joinville, au duc d'Orléans (1).

A côté des notaires seigneuriaux, furent successivement établis des notaires royaux, ainsi appelés parce qu'ils tenaient leur commission non plus des seigneurs, mais du roi, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses officiers permanents comme les sénéchaux ou intérimaires, tels que les commissaires envoyés en mission dans une province. Ils étaient, comme les notaires seigneuriaux, immatriculés à une justice. Aussi, déclarent les auteurs, malgré la séparation opérée par Louis IX entre les deux juridictions, les notaires furent-ils cependant, jusqu'en 1791, considérés comme des officiers de la juridiction contentieuse et les grosses durent toujours être intitulées du nom du juge dans le ressort duquel le notaire instrumentait (2).

Les notaires royaux, à la différence des notaires seigneuriaux, avaient le droit d'instrumenter entre toutes personnes, quels que fussent leur qualité et leur domicile et leurs actes étaient exécutoires dans toute la France. Mais, comme eux, ils ne pouvaient, en général, instrumenter que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ils étaient inscrits. Certains n'avaient même le droit d'exercer que dans une partie de cette juridiction.

Par un privilège spécial, les notaires de Paris, Orléans et Montpellier avaient le droit d'instrumenter dans toute la France et par l'attribution du scel, attiraient à la juridiction dont ils dépendaient, toutes contestations qui pouvaient naître relativement à l'exécution des actes par eux reçus.

En cas de concours, les notaires de Paris excluaient ceux d'Orléans et de Montpellier, même dans leur propre ville.

Avec les notaires seigneuriaux, à peu près disparus, mais

(1) Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, V° RESSORT, n° 3.
(2) Gagnereaux, *Encycl. des lois sur le not.*, p. 38, n° 7; Rolland de Villargues, V° NOTAIRES, n° 20; Loiseau, ch. VI, n° 96.

néanmoins représentés encore à l'époque de la Révolution, et les notaires royaux, existaient les notaires apostoliques, qui n'exerçaient leurs fonctions que relativement aux affaires bénéficiales et seulement dans le diocèse où ils avaient été nommés.

Toutes ces distinctions portent bien l'empreinte des anciens régimes. Elles donnèrent lieu, on n'en saurait douter, à de nombreuses difficultés. Il s'éleva, notamment, entre notaires royaux et notaires seigneuriaux, d'assez violents démêlés, analogues, vraisemblablement, à ceux qui se produisirent entre justices seigneuriales et royales. Entre notaires royaux eux-mêmes, les ressorts n'étaient pas tellement limités et séparés qu'il n'en résultât quelque confusion. « On voyait, dit Rolland de Villargues, dans les villes des notaires qui ne pouvaient dépasser telle rue ou telle maison sans s'exposer à voir invalider leurs actes » (1). De là de fréquents procès.

Cet état de choses dura ainsi jusqu'à la Révolution.

II. — Unification par l'Assemblée Constituante.

Par la loi du 29 septembre 1791, promulguée le 6 octobre suivant, l'Assemblée constituante, pénétrée qu'elle était du principe de la séparation des pouvoirs, commença par rompre les derniers liens qui rattachaient encore le notariat à la juridiction contentieuse. Elle fondit ensuite toutes les anciennes qualifications et classes de notaires en une seule, celle des notaires publics.

Puis, par voie de conséquence, elle détermina pour tous un ressort unique, n'ayant rien de commun avec le ressort judiciaire, devenu, par la séparation des deux institutions, étrangers au notariat.

Ce ressort fût le *département*. « Les notaires, porte l'article 11 de la loi, ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels ils se trouvent placés, mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. »

Le décret du 18 brumaire an II (8 novembre 1793) vint à son tour, disposer que « les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni pour la première fois d'une amende de 1.000 livres et, en cas de récidive, destitué. »

(1) V° Ressort, n° 4.

La nécessité d'une loi notariale plus complète ayant été proclamée, un projet présenté au Conseil des Cinq Cents le premier thermidor an VII (juillet 1799) et converti en résolution, établissait par l'article 26, au sujet du ressort, la même étendue : le *Département*. L'article 24 du projet présenté à la commission législative des anciens adoptait également ce même et unique ressort.

III. — Retour en arrière par la loi de l'an XI

Mais la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) devait faire, sur cette question du ressort, un retour en arrière.

Bien que confirmant, avec la séparation entière du notariat d'avec la juridiction contentieuse, une seule et même qualification pour tous les notaires, celle de « *fonctionnaires publics* » et adoptant, quant à la nature et aux attributs de la fonction et sur d'autres points les principes de la loi de 1791, elle répudia, sur la question de ressort, l'égalité créée par l'Assemblée Constituante et divisa par l'article 5 ce ressort en trois classes superposées.

Voici te texte de cet article :

« *Les notaires exercent leurs fonctions savoir : Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.* »

Cette disposition porte bien, elle aussi, l'empreinte spéciale de l'époque. En 1803, en effet, les idées dominantes n'étaient plus celles de la Révolution, mais bien de Napoléon, premier Consul. Les idées d'unité, de liberté, d'égalité préconisées par la Constituante avaient fait leur temps. Le vent était aux créations d'aristocraties hiérarchiques.

Cette superposition des ressorts, ces catégories privilégiées de notaires que créait le législateur de l'an XI rentrait donc bien dans les vues du moment.

« Napoléon, dit M. Jonet (1), a voulu avoir de grands notaires, comme dans toutes les parties de l'administration publique, il a voulu avoir des hommes influents

(1) Conseiller de Cour d'appel, Président de la commission belge de réforme notariale.

et largement rétribués. En l'an XI, il jetait à pleines mains les bases de l'empire qu'il érigea le 28 floréal an XII. Il convenait à Napoléon de rendre, aux notaires de Paris, les privilèges de leur prédécesseurs sinon en tout, au moins en partie; de là, est né l'article 5 de la loi de ventôse qui donne aux notaires de grandes villes de grands ressorts; aux notaires des villes inférieures, des ressorts moins disproportionnés et qui ne laisse aux notaires parias ou ilotes des cantons que les affaires que les premiers notaires ne veulent pas faire ou bien qu'ils ne peuvent pas faire, faute de temps et de loisir. »

Donc, d'après l'article 5, toujours en vigueur :

1° Certains notaires, parce qu'ils résident au chef-lieu d'une Cour d'appel exercent, en concurrence avec les n°s 2 et 3 ci-après, leurs fonctions dans plusieurs départements (ceux de Chambéry, Douai, Rouen dans *deux*; ceux d'Agen, Amiens, Angers, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Orléans, Pau dans *trois*; ceux d'Aix, Montpellier, Nancy, Nîmes, Poitiers, Riom, Toulouse dans *quatre*; ceux de Rennes dans *cinq* et ceux de Paris dans *sept*).

2° Les notaires qui résident au siège d'un Tribunal de première instance instrumentent concurremment avec leurs collègues n° 3 seulement.

3° Quant aux autres, ils voient leur ressort limité au seul canton de leur résidence et subissent sans réciprocité la concurrence des n°s 1 et 2.

Puis, comme il n'y a pas de règle sans exception, d'autres distinctions ont été admises. C'est ainsi que certains notaires, n'ayant leur résidence ni au siège d'une cour d'appel ni à celui d'un tribunal de première instance, peuvent cependant instrumenter concurremment dans plusieurs ressorts de justices de paix (voir notamment, lois des 12 avril 1881, 7 avril 1882, 29 décembre 1886, 5 juillet 1889, 10 mai 1892, etc.).

A cette variété de règles et d'exceptions, le nouveau projet apporte lui-même son appoint.

D'une part, il établit d'une manière générale que les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exerceront leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune.

D'autre part, pour les cantons n'ayant plus qu'un notaire, il dispose « qu'en cas de décès ou d'empêchement dûment justifié du titulaire, le Tribunal pourra, à la requête du Procureur de la République ou du titulaire empêché, désigner, comme *suppléant* (ce suppléant est une création nouvelle) un notaire d'un

des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement (1).

IV. — Vice et dangers de l'article 5

Le vice fondamental de l'article 5 de la loi de ventôse réside dans la *superposition* des ressorts qui a fait revivre, sous une nouvelle forme, en les aggravant, les anciennes distinctions, les anciens privilèges.

Des différences de ressort se concevaient autrefois, alors qu'il y avait plusieurs catégories de notaires et que les notaires étaient rattachés à une justice. Mais, depuis 1791, elles n'ont plus aucune raison d'être.

Depuis 1791, en effet, époque à laquelle l'institution reçut son autonomie, les notaires forment une seule et unique classe, Tous sont nommés de la même manière, exercent une même fonction, possèdent les mêmes attributions. Les uns ne sont pas appelés à recevoir une catégorie spéciale d'actes, à réaliser certains genres d'affaires, à instrumenter relativement à une classe particulière d'intérêts ou de clients auxquels les autres restent étrangers. L'acte, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui est reçu dans un hameau, par un notaire de village, a la même force, participe du même caractère d'authenticité, est exécutoire dans toute la France, aussi pleinement que s'il avait été passé dans une grande ville et reçu par un notaire de chef-lieu d'arrondissement ou de Cour d'appel. Et, corrélativement, tous sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs.

Inadmissible est donc ce système qui crée une concurrence lourde, écrasante, au profit des notaires des Cours d'appel, contre les notaires d'arrondissement et de canton et au profit des notaires d'arrondissement contre les notaires ruraux, c'est-à-dire en faveur des études les plus riches, les mieux favorisées d'affaires importantes au préjudice des plus pauvres !

Encore, un tel système, si injuste et suranné qu'il soit (2),

(1) Au sujet de cette disposition spéciale, nous nous permettrons de faire remarquer combien elle est peu pratique. D'une part, elle assujettit à des formalités qui ne peuvent être accomplies dans les cas d'urgence. D'autre part, si le client habite au nord du canton et que le suppléant réside dans le canton sud, à l'extrémité sud, quels frais de transport n'aura-t-il pas à subir ? Puis et surtout, elle constitue la confiance forcée et obligatoire.

(2) Ce système nous recule à l'époque de la féodalité. Il fait des notaires comme trois classes : *seigneurs* (notaires des grandes villes), *vassaux* (notaires des autres

resta-t-il dans la pratique, longtemps inoffensif. La lenteur et la difficulté des communications n'en permettaient guère l'exercice que très exceptionnellement et pour certaines suites d'affaires.

Il n'en est plus de même aujourd'hui que les déplacements, même dans un grand rayon, sont devenus aussi faciles que rapides. Ce qui était l'exception tend, de plus en plus, à devenir la règle. Ce ne sont plus simplement « les suites d'affaires », ce n'est plus le superflu, mais bien les affaires principales, le nécessaire même que les titulaires des études de Cour d'appel sont et seront de plus en plus appelés à retirer aux titulaires des résidences rurales.

Et l'on conçoit tout ce qu'une telle situation a de grave.

Pour peu qu'elle se prolonge, les notaires des classes inférieures verront, sans aucune espèce de compensation, appréhender partout et régler sur les lieux par les notaires de première classe, toutes les affaires les plus importantes nées dans l'étendue de leur petit ressort.

Un notaire de premiere classe, d'un esprit élevé et impartial, M. Coppyn, notaire à Bruxelles, professeur de droit notarial, en faisait dans un de ses cours l'aveu franc et loyal :

« Je n'hésite pas, disait-il, un moment d'en convenir : il est pénible pour les notaires de 3e classe qui se trouvent restreints dans les limites de la justice de paix, de voir les notaires, d'une classe supérieure, venir instrumenter dans leur canton et leur enlever parfois les affaires les plus lucratives ; et malgré tout ce qu'on a dit pour justifier cette faculté accordée aux notaires de première et de deuxième classe, je ne puis m'empêcher de voir là un privilège et, par suite, une injustice que l'intérêt des notaires ne peut justifier. »

Les conséquences de cet état de choses tendent à devenir pour les notaires ruraux, d'autant plus désastreuses que les campagnes, tout le monde le sait, se dépeuplent au profit des grands centres avec une assez grande rapidité.

On estime que, vers 1920, ou plus tôt si la progression, comme il est à craindre, s'accentue, la population urbaine atteindra 50 p. 100 de la population totale de la France.

A ce déplacement de population est venu par surcroît se joindre un déplacement dans les affaires. Un grand nombre d'habitants restés à la campagne ont, avec les routes et les che-

villes), *arrière-vassaux* (notaires ruraux), les seconds étant tout à la fois suzerains et vassaux. De plus, comme tout ce qui est d'essence féodale pure, ces distinctions ont « pour base » la terre, le plus ou moins d'étendue de territoire.

mins de fer, de plus en plus étendu leurs intérêts au-delà des limites du canton et, sans se soucier aucunement des circonscriptions légales, porté leurs affaires aux notaires de ville dont la résidence est relativement éloignée.

Ce double mouvement est appelé à s'accentuer au fur et à mesure du développement des voies ferrées et à porter aux notaires ruraux, déjà particulièrement atteints par la crise agricole et les responsabilités des placements hypothécaires, un préjudice fatal.

V. — Objections contre l'unification

Dans son rapport sur le projet de loi précité, la Commission sénatoriale a fait valoir, contre l'unification, deux objections : l'une, tirée de la concurrence ; l'autre, du droit de propriété des titulaires.

1° *La concurrence.* — « Unifier, dit ce rapport, toutes les classes (ressorts) des notaires et leur assigner un seul ressort, l'arrondissement judiciaire, ferait de *tous* (sic) les notaires de cantons, insuffisamment occupés, des notaires nomades, et rétablirait ainsi cette concurrence effrénée, destructive de toute bonne organisation du notariat, contre laquelle le législateur de l'an XI s'est efforcé de réagir par l'obligation de la résidence. »

Ainsi parlait-on déjà en l'an XI, pour faire obtenir, aux notaires des villes, des ressorts privilégiés. Cette argumentation ne repose que sur l'injustice et la confusion. D'abord, tous les notaires des cantons sont loin d'être insuffisamment occupés et, le seraient-ils, qu'ils ne mériteraient pas cette épithète de notaires nomades. Les notaires nomades, les notaires coureurs d'affaires, les mauvais notaires, en un mot, se trouvent (à notre époque tout au moins) aussi bien dans un camp que dans l'autre. A supposer ce grief établi, il n'y aurait qu'à supprimer, comme cela a été fait depuis l'an XI (à cette époque, il y avait près de 14.000 notaires sur 40.000 qui existaient, dit-on, en 1791 ; aujourd'hui, il n'y en a plus que 9.000) le nombre des offices. Le projet de loi actuel a même pour but de diminuer encore ce nombre.

Puis, si des abus de concurrence se produisent encore, les Chambres de discipline sont, aujourd'hui, là (elles n'existaient pas en l'an XI) pour les réprimer. Si même cette organisation est considérée comme insuffisante, rien n'empêche le gouvernement, qui a reçu délégation à cet égard (art. 50 de la loi de ven-

tôse) de la fortifier, par exemple, par l'institution dans chaque département d'une chambre supérieure de discipline, formant comme un second degré de juridiction, et la création de peines plus sévères.

Mais il est souverainement injuste et illogique de créer, pour éviter la concurrence, une autre concurrence et de substituer, au régime de la concurrence libre et réciproque, le régime de la concurrence privilégiée, en désarmant les faibles au profit des plus forts. Par là, loin de remédier au mal, on l'aggrave.

La crainte de la concurrence peut bien justifier la *restriction* du ressort, mais non la *superposition*, c'est-à-dire des catégories privilégiées de ressort! Quant à l'obligation de la résidence, personne n'entend y toucher. D'ailleurs, le notaire de ville qui s'absente à la campagne quitte aussi bien sa résidence que le notaire de la campagne qui s'absente à la ville. La question de résidence n'a donc rien à voir ici.

2° *Le droit de propriété des titulaires.* — « Cette réforme, ajoute le rapport, ne pourrait s'effectuer sans qu'une indemnité fût accordée aux notaires de 1re et 2e classes. Or, la fixation de cette indemnité serait pleine de difficultés, car la base même d'après laquelle elle pourrait être déterminée échapperait le plus souvent à toute appréciation (1). »

Cette manière de voir n'est pas celle de tout le monde.

« Dans la pratique, déclare M. Amiaud (qui préconise le ressort par arrondissement), il nous semble que cette difficulté devrait avoir peu d'importance. Une statistique pourrait établir que le droit d'instrumenter accordé aux notaires de première classe, se traduit par un nombre d'actes relativement minime, et, quant aux notaires de seconde classe, nous ne voyons pas bien sur quelle raison ils pourraient établir leur droit à une indemnité; il ne dépendrait que d'eux de conserver, par la confiance, la capacité, la bonne conduite, une clientèle toujours libre de son choix (2). »

Il est, en effet, un point qui passe inaperçu bien que *décisif*. Les clients, quel que soit le ressort, restent toujours *libres* de leur choix. La presque unanimité des contrats est susceptible de se passer à l'étude d'un notaire, quel que soit le siège des intérêts en jeu. Par exemple, des parties habitant Lille peuvent faire recevoir par un notaire de Nantes la vente d'un immeuble situé à Marseille. Donc l'unification du ressort, ne changera rien, sous ce rapport, et les clientèles n'en seront pas modifiées. Seules, quelques opérations, comme les inventaires, doivent être

(1) Est-ce que les indemnités en matière de création d'offices sont faciles à apprécier? Cependant, elles n'en sont pas moins fixées par la Chancellerie.

(2) *Etudes*, p. 132. — V. aussi Mazières, *Discours de rentrée*, précisé; Pellegrin, *Ency. not.*, v° Offices, n°s 674 et s.

dressées obligatoirement sur place. Mais c'est là une légère exception. Pour la très grande généralité des actes et procès-verbaux, mêmes les adjudications, les parties ont toute facilité de les faire recevoir en l'étude même du notaire. La liberté des parties, pour le choix de leur notaire, est et restera intacte Donc, il ne saurait y avoir, dans la réforme préconisée, quelle qu'elle doive être, principe à indemnité.

On l'a, d'ailleurs, bien vu en l'an XI. Lorsque la loi de ventôse fut promulguée, tous les notaires des petites villes et villages pouvaient instrumenter dans l'étendue entière des départements dans lequel se trouvait leur résidence. Un préjudice résulta pour eux de cette loi, particulièrement pour les notaires ruraux dont la circonscription se trouvait réduite au seul canton. Il n'a pas alors été question de leurs droits acquis? On n'a pas parlé de les faire indemniser par les notaires des grandes villes. Comment, aujourd'hui, ces derniers seraient-ils donc fondés à se plaindre.

Dira-t-on qu'en l'an XI la vénalité des offices n'existait pas et que le préjudice subi était, par conséquent, moindre. Ce serait là une simple question de mesure. Mais tout le monde sait qu'en réalité, la vénalité des offices existait déjà, sinon en principe, du moins en fait et qu'elle était officiellement tolérée (1).

Les titulaires actuels ont, au surplus, traité de leur offices, sur les seuls produits réels, antérieurs à la cession, et non, en même temps, sur l'expectative d'une augmentation de produits, par le privilège de ressort. Du moins, c'est cette base réelle seule que la chancellerie a considérée dans l'exercice de son droit de contrôle.

Or, jusqu'à présent, ce privilège ne s'est guère exercé que pour les suites d'affaires en vue desquelles il avait été établi. Ce n'est que depuis l'extension de notre réseau de voies ferrées qu'il tend à s'appliquer aux affaires principales elles-mêmes. A vrai dire, il y a là, non plus l'exercice normal, mais l'extension abusive d'un privilège déjà en lui-même, plus légal qu'équitable.

Arrêter cet abus naissant, prévenir les conséquences de plus en plus désastreuses qu'il ne peut manquer de produire; en un

(1) Comp. décrets des 19 et 25 mars 1808; décis min. fin., 31 mai 1808; Loi de ventose; *Jurisprudence du Not.*, de Rolland de Villargues, n° 2449; *Rép. not.*, n° 2511; P. L. Lucas, *Vénalité des charges*, page 565 et suivantes.

mot et, dans l'intérêt même des clients, empêcher que le notariat rural ne vienne par les allées et venues des notaires des grandes villes dans de grands rayons, à être absorbé totalement par ces derniers, ne constitue jamais ainsi, en somme, qu'une mesure absolument légitime et équitable.

Il ne faut, d'ailleurs, pas s'illusionner. Malgré l'unification des ressorts, les affaires importantes déserteront toujours les campagnes.

En sorte que les notaires de villes profiteront encore, au détriment de leurs collègues des classes inférieures, d'un surcroît appréciable d'affaires tiré de ces dernières résidences, puisque, malgré le ressort, « ils sont compétents pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se présentent chez eux. »

VI. — Législation comparée.

A l'exception de la Belgique, régie toujours, on le sait, par la loi de ventôse, partout, en Europe, le système des ressorts inégaux a été abandonné.

En *Hollande*, depuis la loi du 9 juillet 1842 (art. 3, § 1), les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement dans lequel leur résidence est fixée.

L'ordonnance du 6 octobre 1841 (art. 3, § 1 et 2) dans le *Grand-Duché de Luxembourg* porte : « Tous les notaires ont les mêmes attributions ; ils exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement de leur résidence. »

Il en est de même en *Bavière* (L. 10 novembre 1861, art. 8).

En *Alsace-Lorraine*, aux termes de la loi du 26 décembre 1873 « les notaires exercent dans toute la circonscription du tribunal de leur résidence », c'est-à-dire l'arrondissement. Mais, par une loi du 16 novembre 1896, leur droit d'instrumentation a été étendu à tout le pays.

En *Italie*, lors de la discussion de la loi nouvelle de 1875 on rejeta la classification de la loi de ventôse, comme blessante pour la dignité professionnelle et contraire au principe d'égalité et l'article 24 limita le ressort de chaque notaire au territoire de sa chambre de discipline ou collègue.

Il en est encore ainsi en *Espagne* (L. 28 mai 1862, art. 8), en *Autriche* (L. 25 juillet 1871, art. 8), en *Russie* (L. 14 avril 1866,

L'établissement, survenu depuis un siècle, des routes, ponts, chemins de fer, tramways, etc., a favorisé les déplacements, créé des courants de circulation nouveaux et imprimé à toute la population une mobilité alors inconnue.

On ne compte guère d'autre part, en moyenne dans chaque canton rural, que deux ou trois notaires. Après le vote du projet de loi actuellement soumis au Parlement, certains cantons n'en posséderont plus qu'un. En sorte que, déjà restreints dans leur choix, les clients, dans ces cantons, finiront par ne plus avoir parfois de choix du tout. Ce sera la confiance forcée et obligatoire.

Le notaire unique d'un canton ne pourra être, d'ailleurs, constamment à demeure à son étude. Les devoirs de son ministère l'appelleront, fréquemment, dans une commune ou une autre. « Puis, il aura à s'absenter, au dehors même de son ressort, par des circonstances de famille, des nécessités d'affaires, des exigences de santé ou par les obligations du service militaire. De plus, il ne sera pas possible de lui refuser la faculté de prendre quelque congé comme toutes les administrations publiques autorisent leurs employés de tout ordre à le faire. »

Si le ressort était limité au canton, il se produirait donc ce fait que, pendant des périodes plus ou moins longues, le canton serait privé de notaire, puisque les notaires des cantons voisins ne pourraient y venir instrumenter.

Les habitants n'auraient d'autres ressources que de recourir à grands frais et au prix d'un long déplacement, à un notaire du chef-lieu d'arrondissement, ce qui entraînerait, avec plus de fréquence et de gravité, les inconvénients déjà signalés.

Il est bien question, dans le projet de loi actuel, de la désignation d'un suppléant. Mais n'est-ce pas forcer arbitrairement, une fois de plus la main aux clients ? Et ce système, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, est-il bien pratique ?

Canton et cantons riverains. — La circonscription logique serait le canton de la résidence et les cantons riverains ; car comme l'observe avec raison : *le Journal des notaires*, « la clientèle est chose rayonnant autour d'un centre. » Les parties auraient ainsi par là toute latitude dans le choix de leur notaire, puisque ce choix pourrait s'exercer, tout à proximité d'eux, dans 4, 5 ou 6 cantons ; ce système est, certainement, celui où les in-

convénients du ressort seraient le plus atténués, car il est rare qu'un notaire ait à se transporter pour recevoir un acte, à une distance supérieure à celle que représente l'étendue de plusieurs cantons.

Arrondissement. — A défaut de cette circonscription, la seule admissible est l'arrondissement. C'est celle qui rencontre, il faut le reconnaître, le plus de suffrages. On fait valoir en sa faveur les arguments suivants :

« C'est au tribunal de première instance que la commission des notaires est adressée ; — c'est devant ce tribunal qu'il prêtent serment, — c'est le parquet de ce tribunal qui a la surveillance de la compagnie, — c'est le tribunal qui exerce la discipline en prononçant la suspension ou la destitution. — C'est devant le président de ce tribunal qu'ils vont en référé, — c'est à lui qu'ils présentent les testaments olographes où mystiques pour en faire l'ouverture, — les Chambres de discipline de chaque compagnie sont organisées par un arrondissement (1) ».

L'arrondissement est, de plus, le ressort admis par presque toutes les législations étrangères et même dans certaines colonies par la législation française (2).

Quoique ces arguments soient loin d'être décisifs, le ressort par arrondissement aurait, on ne peut le méconnaître, dans l'état actuel du notariat, cet avantage d'opérer une révolution moins brusque dans les usages et les habitudes, de rendre plus rares les déplacements de clientèle et par suite de modifier très peu les situations existantes, si tant est qu'il pût s'en produire. Les effets de l'unification seraient ainsi, pour les notaires de première et deuxième classe, très atténués.

Il reste, enfin, bien entendu, que « l'obligation pour chaque notaire de demeurer dans la résidence qui lui est assignée, siège de son étude, subsisterait comme par le passé ; du reste, son intérêt l'y retiendrait, à défaut d'une obligation légale et formelle. Sa résidence restera toujours le centre et le noyau de sa clientèle ; on aura seulement donné, à son rayon d'action, une étendue un peu plus grande, facilité les relations avec les communes limitrophes et donné à l'intérêt public une satisfaction légitime et nécessaire. »

(1) V. Notamment Amiaud, *Etudes*, p. 127.
(2) V. *Supra*, n° V.

EMILE LEGRAND,
Notaire.

VARIÉTÉS

LA QUESTION D'ORIENT DEPUIS SES ORIGINES

Un savant professeur, M. Driault, du lycée d'Orléans, a eu, pour la première fois, à notre connaissance, l'heureuse idée de faire une histoire complète de la question d'Orient, c'est-à-dire des relations entretenues par l'Europe avec la Puissance Ottomane, depuis le jour où les entreprises de l'Europe ont commencé de mettre en question l'intégrité ou le maintien de cette Puissance. On ne saurait nier qu'au point où l'effort continu de cette politique a pas à pas amené l'empire turc, le moment ne soit aujourd'hui assez bien choisi de considérer l'œuvre présentement accomplie, les circonstances successives par lesquelles elle s'est poursuivie, les intérêts divers qui ont engagé les principaux Etats de l'Europe soit à la seconder soit à la contrarier, et les conséquences enfin que leur conduite envers la Turquie a entraînées dans les rapports respectifs de ces Etats eux-mêmes. Il n'est pas de question qui ait déterminé plus de combinaisons diplomatiques, plus d'alliances, de ruptures, de transactions, selon ce que chacun prétendait pour soi ou se contentait de soustraire à la convoitise des autres. L'Empire Ottoman s'est vu l'objet de plans de partage d'une part, de mesures de protection concertées de l'autre ; et ces deux politiques s'étant sans cesse balancées à son égard, sans que jamais l'une d'elles prévalût tout à fait, c'est par des sacrifices à l'une qu'il a emporté le succès de l'autre. Une longue suite de morcellements lui a valu de durer jusqu'ici.

Il est à remarquer que tout réglement de la question apparait seulement comme provisoire. Ceux qui menacent la Puissance Ottomane ne s'arrêtent qu'avec l'espoir d'une occasion meilleure, et la crainte de les voir pousser trop loin leurs succès est tout ce qui fait la sollicitude des autres. Le droit des gens ordinaire semble en défaut. Partout ailleurs, les nations professent comme un principe — et elles ne le violent que rarement — le respect réciproque de leur existence nationale, de leur continuité historique. S'il y a entre elles un litige, il porte sur un objet restreint, la possession d'un territoire ou une rivalité d'influence. Tout au contraire, quand on prononce ces deux mots si familiers de question d'Orient, on entend que c'est tout l'Orient Ottoman qui est en question, son indépendance, la continuation de son existence.

Il semble, en effet, comme on l'a dit, qu'aux yeux de l'Europe la

condition des Turcs soit, comme lors de leur apparition, celle d'envahisseurs campés par force au milieu de populations conquises. Pour eux, les siècles n'ont pas fait leur œuvre habituelle, le droit historique n'a pas couvert la brutalité initiale de l'occupation. Ils se sont imposés par la force, et dès qu'elle a fléchi, partout où elle a fléchi, c'est la force qui s'est levée contre eux pour les refouler, avec des succès fort inégaux, à la vérité, car l'effort n'a jamais été unanime, et pour le contrarier les Turcs ont toujours trouvé en Europe des connivences. Mais cette tendance constante et fatale à les expulser, c'est néanmoins toute l'histoire de la question d'Orient.

M. Driault en conclut avec raison à une incompatibilité foncière entre les principes de la civilisation chrétienne et ceux de l'Islam : il ne peut y avoir d'accommodation régulière et permanente des uns aux autres ; par la nécessité de leur nature, ils tendent mutuellement à se supplanter. Aussi est-ce une idée fort juste que d'avoir traité comme autant de dépendances de la question d'Orient les entreprises diverses qui, en dehors de l'Empire Ottoman, ont, sur tous les points du globe — Asie intérieure, Inde, Afrique —, réduit sans cesse au profit de l'Europe le domaine de l'Islam. Mais les conquêtes de cet ordre s'expliqueraient à la rigueur par la seule inégalité des forces, et c'est dans l'histoire de la puissance ottomane, formidable, toute militaire, hors d'état pourtant de commander le respect, de fonder la sécurité du lendemain, c'est dans cette histoire qu'éclate le mieux la loi d'un antagonisme irréparable.

Les Turcs font leur apparition au XIVe siècle dans une Europe désagrégée. La chrétienté a perdu cette volonté commune qui avait fait les Croisades. Divisées, éparses, aux prises avec leurs difficultés particulières, les sociétés politiques sont en travail de leur propre formation. A l'ouest, les plus avancées, France et Angleterre, s'absorbent dans une lutte gigantesque. L'Espagne n'est pas encore affranchie des Maures, l'anarchie féodale paralysa l'Empire, on sait où en est l'Italie et le sud du pays où la Russie dominera un jour appartient aux Mongols. Que des hordes surviennent, fanatiques, intrépides, et la route s'euvre grande à l'invasion. Dans ce continent surtout que baigne l'Archipel, là où Mourad, fils d'Orkhan, prend Andrinople pour capitale en 1360, c'est un chaos, une Babel, un tumulte de races. Alors, comme aujourd'hui, Grecs, Slaves, Bulgares, Hongrois s'y démènent, libres, il est vrai, ou à peu près, affranchis de sujétion effective, mais la liberté n'y a rien organisé de régulier, rien fondé de durable. Des puissances se font et se défont, éphémères comme la fortune du conquérant heureux qui les crée, témoin cette puissance serbe qui succomba au Champ des Merles en 1389.

Parmi ces peuples en convulsion, un seul Etat présentant les formes de la civilisation, pourvu de titres historiques, l'Empire de Byzance, mais ce n'est qu'une façade qui tombe en poudre sous le bélier, et les Turcs, maitres des Balkans, du Danube, de la Thrace, de la Macédoine, de la Grèce, s'emparent de Constantinople en 1453. Le siècle suivant voit l'apogée de leur grandeur. D'aucun côté n'apparaît une force capable de les contenir. L'Asie Mineure, l'Egypte, l'Arabie soumises, le sultan, maître de la Mecque, revêt la suprême dignité de Khalife. Les Tartares de Crimée reconnaissent son autorité, les corsaires barbaresques lui offrent l'hommage de la Méditerranée, les armes ottomanes règnent en Hongrie, menacent Vienne, la Transylvanie est vassale et le Habsbourg d'Autriche paie tribut à Soliman le Grand qui tient dans l'obéissance tout le pays de Bude à Bassora.

L'Europe du XVIe siècle, l'Europe des vastes agglomérations, l'Europe des grands desseins politiques et des audacieuses aventures internationales n'a pas plus arrêté les Turcs que l'Europe moléculaire des temps antérieurs. C'est que ces ambitions mêmes et ces aventures les ont servis par la plus avantageuse des diversions. Les discordes religieuses d'une part, la rivalité des maisons de France et d'Autriche de l'autre ont désarmé l'effort et distrait l'attention des peuples chrétiens. Dans cette Europe, jadis unie d'une même âme contre le Croissant, aujourd'hui si grièvement menacée par lui, voilà qu'à son endroit la diversité des politiques commence à se faire jour, déterminée par la contrariété des intérêts. Au fort de la lutte acharnée qu'il soutient, le Roi très-chrétien se fait, contre son terrible adversaire, un allié du Turc. Puisque les conjonctures commandent de compter avec la présence de celui-ci et que, d'ailleurs, la France n'en éprouve aucun dommage, il faut qu'elle avise à en tirer le parti le plus profitable. Tel est le début d'une tradition diplomatique brillante et utile à son heure, car le Turc a été de secours à la France contre sa grande ennemie, l'Autriche, et en parant ainsi à leurs précautions propres par leur entente avec une puissance que l'Europe s'était mise dans la nécessité de tolérer sur son sol, nos rois y ont gagné le précieux privilège du commerce avec des régions alors fermées aux autres nations, et surtout l'inestinable honneur de protéger sur la propre terre des Turcs les personnes et le culte des chrétiens asservis.

Ainsi la France prit position à l'égard de la Turquie par l'effet des mêmes circonstances historiques qui permirent à celle-ci d'humilier la gloire de Charles-Quint. Le XVIIe siècle, si désastreux à l'Allemagne, étendit encore le domaine des Sultans qui s'accrut de la Crète, mais ce fut leur dernière conquête. Déjà apparaissait du côté de Vienne

les signes précurseurs des destins contraires. Au début même du siècle, l'Empereur s'affranchit du tribut et s'imposa comme co-suzerain de la Transylvanie. Premier recul des soldats de l'Islam, première revanche des chrétiens si longuement accoutumés à la défaite. L'orgueil ottoman en appela, sans succès. Cette fois l'Europe pacifiée prit garde à la querelle, la France dérogea à une diplomatie qui n'était plus de saison et les jeunes cavaliers de Louis XIV aidèrent l'armée impériale à tenir en respect ses agresseurs.

L'âge héroïque était clos, la décadence se précipita. C'est que les choses avaient changé depuis Soliman. L'esprit de sédition qui avait dévasté le xve siècle n'agitait plus les nations. Les sociétés avaient gagné en discipline, les souverains en autorité, les États en force. A l'issue de la grande guerre d'où la France était sortie victorieuse, l'Autriche avait maintenant le loisir et le moyen de tenir tête aux Turcs. Quand ceux-ci, impatients de la résistance nouvelle qu'ils rencontraient, prétendirent reculer encore les limites de la terre soumise au Prophète, quand leur assaut de 1682 fit courir à la capitale de l'Empire un si mortel danger, ils commençaient en réalité de marcher à leur ruine. Grâce aux victoires du prince Eugène, l'Europe dès lors procéda contre eux à ses premières reprises. La Hongrie leur échappa, et la Transylvanie, et la Dalmatie, et la Morée, un instant conquise par les Vénitiens (traité de Carlowitz 1699) ; puis ce fut pour quelques années le tour de la petite Valachie et d'une partie de la Serbie (traité de Passarowitz 1718).

Un autre adversaire surgissait contre eux, la Russie, qui avait grandi silencieusement, débarrassée maintenant des Mongols, portant en Asie sa frontière jusqu'à la Chine, s'avançant, au sud d'un mouvement incessant vers la Crimée et la Caspienne. Cette jeune puissance n'avait pas, elle, comme l'Autriche, de territoires à recouvrer sur les Turcs. Mais la nécessité de sa croissance marqua sa vocation. Concurrement avec l'Autriche, elle assuma la mission de délivrer le sol chrétien usurpé par les Turcs, invoquant à cet effet le titre religieux de la foi grecque qui lui était commune avec les populations opprimées et le lointain titre historique d'une alliance de famille avec les Paléologues dépossédés en 1453.

Le xviiie siècle vit engager cette compétition de deux puissances chrétiennes envers la Porte réduite désormais à la défensive.

Destinée à bien des vicissitudes, elle fut amicale au début. La Russie ne faisait pas encore grande figure en Europe, et l'empereur Léopold laissa de bonne grâce Pierre le Grand préluder aux conquêtes futures de son peuple en s'emparant d'Azow. Comment aurait-il donné de l'ombrage, cet allié si peu dangereux que, peu d'années après,

les Turcs lui reprirent sans peine sa capture ? C'était l'Autriche, surtout quand ses succès de Passarowitz l'eurent énivrée, qui avait conscience de tenir contre les Turcs l'épée de l'Europe. Auprès d'elle, la Russie ne jouait qu'un rôle subalterne. Les dispositions officieuses de Charles VI étaient telles qu'il soutint par les armes, en 1736, les prétentions de son alliée qui pourtant réclamait déjà au Sultan la possession du pays compris entre le Caucase et le Danube, la liberté de naviguer sur la mer Noire et l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie. Mais les Turcs l'emportèrent. Pour la dernière fois, ils soutinrent une guerre heureuse, et le traité de Belgrade qui la termina en 1739 fut le dernier qui les enrichit, aux dépens des chrétiens, d'acquisitions territoriales : l'Autriche dut abandonner la plus grande partie de ses conquêtes de Passarowitz.

Ce traité marque un succès éclatant de la diplomatie de Louis XV. Les affaires de l'Empire s'étant fort relevées depuis la guerre de la succession d'Espagne, la France devait naturellement recourir contre une rivale redevenue redoutable à son entente traditionnelle avec la Turquie. Cette politique fut servie à miracle par l'admirable ambassadeur qui nous représentait alors à Constantinople. C'est en communiquant quelque chose de son âme aux généraux et aux négociateurs turcs que le marquis de Villeneuve donna à la paix de Belgrade le caractère d'une revanche française sur la maison d'Autriche. La Turquie, on le sait, ne fut point ingrate. C'est de ce temps que datent les capitulations de 1740, si favorables aux privilèges religieux et commerciaux de la France. Nos relations avec le Levant parvinrent alors à un degré d'honneur et de prospérité qui n'a jamais été dépassé. Si cette politique était judicieuse, il fallait toutefois se mettre en devoir de la soutenir. Le Sultan n'était plus, comme au temps de François Ier, un fastueux allié, en état de se suffire magnifiquement à lui-même ! Il disposait de forces précaires, et son alliance réclamait une aide efficace. Or, on ne sait trop combien la suite de son règne réduisit Louis XV à l'impuissance. De plus, une politique de ce genre était minée dans son principe, si l'intérêt commun qui unissait les deux puissances contre la cour de Vienne venait à prendre fin. C'est ce qui arriva. Après 1756, la France perdit presque tout son crédit à Constantinople.

Pourtant, elle s'efforçait d'en garder pour en user contre la Russie, nouvelle venue qui pouvait à son tour nous causer quelque perplexité. Si l'on se livre après coup au divertissement inoffensif de refaire l'histoire, on peut se demander pourquoi la France ne s'en est pas fait une amie. Il ne tenait qu'à elle. Ce n'est qu'après avoir épuisé envers le gouvernement de Louis XV les avances les plus

empressées, que les Russes contractèrent enfin avec l'Autriche, en 1726, une liaison qui dura tout le siècle. De la sorte, la France se fût ménagé dans l'est un moyen appréciable d'intimidation envers ses ennemis héréditaires de l'Empire, et à ce prix, serait-on tenté de dire, que lui importait le Turc? Mais qui aurait eu ces imaginations à moins d'être prophète? On ne prévoyait pas sous Pierre le Grand, malgré de surprenants présages, le prompt essor de la Russie; on la tenait pour une terre barbare, enserrée par les Suédois, les Turcs et les Polonais, et avec qui, de longtemps, on serait dispensé de compter. L'intérêt de la France, évident, attesté par la tradition, était de se tenir en garde contre l'Autriche, de lui opposer dans la balance des forces européennes d'autres forces équivalentes. Elle y avait réussi en Espagne, partiellement en Italie; à la même fin, elle s'appuyait de la Pologne et de la Turquie. Comment, sur la foi de quelle intuition de l'avenir, rompre avec tout ce système? A la vérité, les relations extérieures de la France se compliquèrent, l'amenèrent à des changements de front, imprimèrent à sa conduite de la gêne et de la contradiction. L'embarras ne venait pas seulement de l'Autriche, il venait aussi de l'Angleterre, plus pressant, plus imminent. Pour y parer, on se rapprocha de Marie-Thérèse, on se trouva pris dans la situation la plus fausse, entre cette alliée d'occasion, fort suspecte en Orient, et l'alliée ancienne, la Turquie, aliénée par ce revirement; et ce qui fit tout empirer, c'est qu'au lendemain de la guerre de Sept Ans, la force militaire manquait pour donner de l'autorité à la diplomatie, quand la crise survint.

Elle survint du fait de la Russie inconsidérément dédaignée. On sait quels coups de théâtre signalèrent les premières années du règne de Catherine II. L'Autriche affaiblie par la guerre de Sept Ans, la nouvelle Impératrice donna un libre cours à ses desseins hardis, contre les Polonais et contre les Turcs. L'Europe vit alors des choses inouïes jusqu'à ce jour : des armées russes maîtresses de la Moldavie, menaçant de franchir le Danube, une flotte russe dans la Méditerranée appelant les Grecs aux armes, incendiant la flotte turque, libre, si elle l'eût voulu, de pousser jusqu'au Bosphore. Cette fois, l'Autriche fut sur le point de se fâcher; l'alliée que Charles VI protégeait avec tant de complaisance, quelque trente ans plus tôt, passait décidément les bornes. Mais Catherine s'aida fort à propos de la jeune monarchie victorieuse de la veille, de la Prusse, et Frédéric II, qu'on redoutait à Vienne, s'employa lucrativement à rétablir l'harmonie entre les deux Impératrices. La Pologne en fit les frais, et on se mit aussi d'accord aux dépens des Turcs. Si l'Autriche s'arrondit de la Bukovine, la Russie descendit enfin à la mer d'Azow.

De plus, le traité de Kaïnardji concéda aux Russes, la navigation de la Mer Noire, leur livra la Crimée illusoirement déclarée indépendante et surtout consacra pour la première fois leur prétention d'élever officiellement la voix en faveur des grecs-orthodoxes de Turquie et, en particulier, des Moldo-Valaques (1774).

Cette entente à deux se fit plus intime encore quand Joseph II eut succédé à sa mère. On put croire un instant que le problème ottoman touchait à sa solution, que les Turcs allaient être chassés d'Europe. En pleine paix, Catherine s'empare de la Crimée et entreprend à grand fracas sur ses frontières du Sud cette promenade triomphale que le galant Potemkine affecte de pousser jusqu'à l'entrée du chemin de Byzance. Les deux alliés se sont concertés : on doit réunir la Moldavie et la Valachie en un Etat indépendant, rétablir la couronne impériale de Constantinople au profit d'un petit-fils de Catherine et donner à l'Autriche la portion accidentale de la Turquie : Petite Valachie, Serbie, Bosnie. Pour couper court à des réclamations gênantes, il est même question de réserver à la France l'Egypte et la Syrie et de faire sa part à Venise.

Sur quoi, les deux armées se mettent en campagne et font du chemin. Mais une nouvelle intervention sauve le Sultan. Celle de la France? Non : s'il lui avait fallu accepter avec une douloureuse résignation les événements de 1772 et de 1774, elle avait moins encore en 1790 la faculté de penser à l'Orient. Mais on avait oublié de convier la Prusse. Vingt ans plus tôt, elle n'avait pas été de trop pour conjurer la brouille des deux empires, elle avait dérivé sur la Pologne, moyennant un lot dans le partage, des passions que le Turc échauffait par trop. Elle s'avisa de reprendre le même jeu en sens contraire. Puisque Autrichiens et Russes s'entendaient maintenant si bien contre le Sultan, elle prétendit leur persuader de compenser leurs nouvelles conquêtes par quelque dédommagement en faveur de la Pologne et de la Suède qui en eussent naturellement tenu compte à l'auteur de cette obligeante entremise. Le conseil n'ayant pas été goûté, la Prusse imposa sa médiation, se vantant de rendre à la Porte le même service que lui avait jadis rendu le marquis de Villeneuve. Ainsi, les Turcs s'en tirèrent par de légers sacrifices. Léopold garda Orsova, et les Russes s'avancèrent un peu plus loin sur le rivage occidental de la Mer Noire. (Traités de Sistova et de Jassi, 1791-92).

Avec la fin de ce siècle et le début du suivant la question d'Orient se complique de beaucoup d'éléments nouveaux. C'est à ce moment que l'Angleterre commence de s'y intéresser. Il est assez piquant, par contraste, de rappeler qu'en 1770, lorsque les vaisseaux de Cathe-

rine appelèrent à l'insurrection les Grecs de Morée, c'était un Anglais qui partageait avec Alexis Orlof le commandement de la flotte russe. Cet Anglais, Elphinston, était celui qui formait les projets les plus meurtriers à la puissance du sultan. Les Russes lui durent de détruire les forces navales navales turques dans la rade de Tchesmé. S'ils l'eussent écouté, il les aurait conduits jusqu'au Sérail. Cette entreprise avait, d'autre part, l'aveu si déclaré du gouvernement anglais que lorsque Choiseul fit mine de barrer à l'escadre russe le détroit de Gibraltar, on lui signifia de Londres qu'on y verrait un *casus belli*. C'est qu'alors les Russes étaient, pour le commerce britannique surtout, des clients à ménager. Leur empire était loin encore d'avoir grandi au point d'inquiéter l'Angleterre ; il n'avait nulle occasion de lui porter ombrage. La Turquie, de son côté, malgré ses pertes, montrait une mine assez robuste. Surtout il n'existait pas à cette date pour le cabinet de Londres de raisons impérieuses de veiller soit sur sa conservation, soit sur son héritage. C'est dans les années qui suivirent la guerre de Sept ans que la domination britannique jeta dans l'Inde ses fondements définitifs et que l'esprit public anglais s'avisa de prendre intérêt aux routes de l'Orient musulman qui y conduisaient. Quand la Prusse s'interposa en 1790 entre l'Autriche et la Turquie, à côté d'elle, pour la première fois, l'Angleterre parut en médiatrice. Il est permis de penser que les raisons dont il vient d'être parlé n'y étaient pas étrangères. Depuis lors, en tout cas, l'Angleterre a commencé d'avoir une politique turque et elle y est demeurée fidèle avec une remarquable fixité.

D'autres intérêts nouveaux se font jour encore à mesure que l'affaiblissement constaté de l'empire ottoman encourage des prétentions qui ne se seraient auparavant pas risquées à l'affronter. Un siècle plus tôt, Leibniz pouvait bien proposer à Louis XIV la conquête de l'Egypte. C'était le rêve isolé d'un savant et qui avait contre lui la réalité. A l'heure, au contraire, où les rivages ottomans de la Méditerranée n'apparaissaient plus aux Anglais établis dans l'Océan Indien comme une barrière infranchissable entre deux mondes, ces rivages eux-mêmes avaient de quoi provoquer des ambitions qu'ils avaient cessé d'intimider. C'est ainsi que quelques-uns en France, à la fin du siècle, avaient jeté les yeux sur l'Egypte, faite, dit-on, aux yeux de Choiseul pour compenser la perte de l'Inde, et le voyage de Volney avait depuis contribué à nourrir là-dessus de flatteuses espérances.

Jusque-là, en outre, la question d'Orient n'avait donné lieu qu'à des combinaisons politiques assez simples. L'Autriche et la Russie en voulaient aux territoires ottomans. Dépourvue d'un intérêt di-

[illegible] en a [illegible]. La France avait fait partie pour des fins personnelles les [illegible] qu'y [illegible] engagées, et la France s'était [illegible] de leur [illegible] adversaires en échec par le moyen de la Prusse turque, tant que celle-ci s'en était montrée capable. Maintenant qu'elle ne l'était plus, la question d'Orient allait mettre en jeu des principes de conduite différents. Loin d'attendre de la Turquie un supplément de force, c'est, par exemple, en l'appuyant de toute la leur que la France, à de certains moments, et l'Angleterre, d'une manière constante, allaient être amenées à l'opposer à une Puissance rivale comme la Russie. Ou bien encore, la caducité de l'ancienne alliée la rendant décidément impropre au genre de service dont elle s'était jadis acquittée, la France, à d'autres moments, devait, dans la poursuite de desseins plus impérieux, être amenée à la sacrifier. Ou bien, parmi les plus attentives à l'héritage, c'était la Russie qui, jugeant plus profitable d'en différer l'heure, allait, en de certaines occasions, couvrir la Turquie de sa protection. Ou bien enfin, les Puissances les plus diverses de tendances devaient, selon l'heure, se mettre d'accord, tantôt contre la Turquie et pour la délivrance de quelque population chrétienne, tantôt pour elle et afin de prévenir de nouveaux démembrements. Telles sont les vicissitudes variées que présente l'histoire de la question d'Orient dans notre siècle.

Dès le début de cette période, des événements significatifs témoignent du déclin de la Turquie, de tout ce qu'elle a perdu en crédit. On fait assez peu de fond sur cet empire pour en subordonner le sort à des desseins qui lui sont étrangers. D'abord fidèle aux traditions de la monarchie, la République française a fait amitié avec le Sultan, et son agent, Aubert-Dubayet, a tenu quelque temps à Constantinople l'emploi du conseiller le plus écouté. Mais bientôt d'autres plans prévalent et ce qu'ils ont de préjudiciable, d'irritant à l'égard des Turcs, a cessé d'être envisagé comme un obstacle. Pour la France l'intérêt capital, après tant de victoires, est de consommer la défaite de la coalition en réduisant à la paix l'indomptable Angleterre. C'est dans cette pensée, pour multiplier contre elle les défenses françaises de la Méditerranée que Bonaparte plante le pavillon tricolore sur les îles Ioniennes, sur les établissements vénitiens d'Albanie, à la frontière même de l'empire ottoman et en dépit de ce qu'en pensera Constantinople. Il frappe un bien plus grand coup encore. Afin d'atteindre à l'endroit le plus vulnérable la puissance britannique, il médite de s'élancer sur la route de l'Inde ; il s'y achemine par l'Egypte, voie stratégique et opulent terrain de conquête, doublement faite pour solliciter la triomphante expansion de la France en cette

heure splendide. Le Directoire donne mission au général de couper l'isthme de Suez, d'assurer à la France la possession de la Mer Rouge ; et l'opposition du souverain de l'Egypte, du Sultan, semble à ce point négligeable que Bonaparte a néanmoins pour instructions de garder avec lui de bons rapports, de lui faire prendre en douceur une campagne destinée, lui assure-t-on, à châtier la turbulence des Mameluks. C'est trop présumer de son endurance. Turcs et Anglais s'unissent contre l'adversaire commun et l'avantage leur reste.

Toutefois, dans la persistance de son dessein contre l'Angleterre, la politique napoléonienne tient toujours la menace suspendue sur l'Empire Ottoman, car elle réclame l'assistance de la Russie et se met dans la nécessité de servir en Orient les projets de celle-ci. Jamais, semble-t-il, la Turquie n'a couru pire danger, ni la Russie si rare fortune, car l'Autriche accablée n'est plus de taille à intervenir au partage. Pour l'Autriche, à la vérité, il y aurait eu plus d'un avantage à la pousser vers l'Orient, à se réserver de l'y pourvoir. Lors d'Austerlitz, Talleyrand en suggéra l'idée à Napoléon, mais sans succès. C'est à la Russie que les dispositions de l'Empereur offraient en terre ottomane les plus séduisantes perspectives, si elle eût su en profiter. La constance lui manqua. Une première fois l'enthousiaste imagination de l'empereur Paul s'était laissée entraîner à un projet d'expédition commune contre l'Inde lorsqu'il périt de mort violente, et la France dut encore compter les Russes parmi ses ennemis. Contre eux alors, revenant malgré elle à l'ancienne politique, elle lança les Turcs. Mais ce qui se passait chez eux était pour dégoûter de leur alliance. En deux ans, deux révolutions du palais firent passer trois sultans sur le trône. L'empire semblait sur le point de tomber en dissolution : Méhémet-Ali commençait de fonder sa domination en Egypte, les pachas de Janina et de Saint-Jean d'Acre se rendaient indépendants ; en Bulgarie, à Belgrade, les Turcs reculaient devant des insurrections indigènes, et les villes saintes de l'Arabie leur échappaient. Tilsitt survint. Napoléon, appuyé sur la Russie, reprit contre les Anglais une politique selon son cœur. Alexandre en recueillerait-il le fruit ? Un an plus tard, à Erfurt, la Moldavie et la Valachie étaient formellement mises à sa discrétion. Il avait ses coudées franches sur le Danube, il ne semblait pas douteux que le Sultan ne dût finir par céder. La rupture de 1812 le sauva. Dans sa hâte de rassembler contre la grande armée toutes ses forces, Alexandre signa précipitamment le traité de Bucarest (1812) où il ne gagna que la Bessarabie. En revanche, des campagnes heureuses contre la Perse reculèrent notablement, dans la même période, les limites de l'empire sur la Caspienne et au-delà du Caucase.

Le régime de 1815 fut d'un grand profit pour l'Empire Ottoman.

Livré naguère à la merci des deux grandes puissances continentales dont l'accord eût pu consommer sa ruine, il trouva un renouveau de sécurité dans l'équilibre des prétentions et des ressources que les États rivaux furent désormais en mesure de s'opposer mutuellement. En outre, par une étrange ironie du sort, la garantie commune que les couronnes chrétiennes se donnèrent en vertu du principe de la légitimité monarchique ne fut pas sans fournir au Sultan lui-même et à son pouvoir de prince infidèle un efficace moyen de préservation. Il venait à point non seulement contre les visées conquérantes des voisins, mais aussi contre leurs velléités de porter secours à des sujets chrétiens du Sultan dont les plaintes devenaient importunes. A ce moment, en effet, la vieille question d'Orient présentait une évolution remarquable. Le procès en revendication du sol occupé par les Turcs ne s'élevait plus seulement, comme jadis, entre eux et les Etats qui bordaient leurs frontières. Les populations chrétiennes de l'empire, secouant une oppression plusieurs fois séculaire le soutenaient pour leur compte. Les Serbes, soulevés à plusieurs reprises, subissaient toujours à Belgrade la présence d'un pacha, mais il avait fallu en 1814 leur reconnaître un souverain héréditaire dans la personne de Miloch Obrenovitch, et les Grecs, à leur tour, réclamaient pour leur nationalité le droit de renaître. Evidemment ces ambitions non prévues étaient gênantes pour les puissances qui, dans le conflit oriental, avaient pour tradition de soutenir la cause chrétienne, mais à leur propre et seul profit. D'autre part, c'était un démenti choquant à la mission tutélaire dont elles s'honoraient que de rester sourdes au cri de délivrance de coréligionnaires en péril de succomber. Mais aussi les apparences de la générosité et du désintéressement ne pouvaient-elles chez le libérateur déguiser quelque calcul que la reconnaissance des populations affranchies risquait de rendre fructueux ? C'en était assez pour alarmer les compétiteurs et mettre la politique en garde contre les conseils de l'humanité ; et ce fut aussi tout l'art d'un Metternich de couvrir les jalousies autrichiennes du solennel appareil de la Sainte Alliance, d'invoquer l'intérêt sacré des droits du Sultan contre des chrétiens indignes de pitié, puisqu'ils proclamaient le principe révolutionnaire, partant condamnable, des nationalités. C'était la révolution, en effet, sa propagande qui les avait tirés de la léthargie, qui avait éveillé en eux l'espoir et l'audace, et ce fut par horreur de cette révolution originelle que l'Europe souffrit en silence les massacres de Constantinople, de Chio et la Grèce longuement mise à sac. Telle fut, à cette heure et au regard des Turcs, la vertu paralysante de la Sainte Alliance sur l'héritier de la grande Catherine qui en était l'auteur.

Cette fiction n'arrêta pas son successeur Nicolas qui reprit hardi-

ment contre la Porte la double tradition de venir en aide aux chrétiens et de gagner sur la frontière ottomane. Il le prit de haut avec les Turcs et leur imposa, sous le nom de convention d'Akkerman, une annexe du traité de Bucarest qui livrait aux Russes plusieurs positions maritimes au pied du Caucase et octroyait, sur leur injonction, de nouvelles garanties aux peuples serbe et moldo-valaque dont ce nouveau titre officiel faisait de plus en plus des clients de la Russie. Nulle occasion plus belle pour justifier, pour honorer son audace. La cause des Grecs avait conquis les cœurs. La France, de tout son élan, l'Angleterre même, malgré ses défiances, malgré le principe de non-invention, s'unirent à l'empereur Nicolas dans la volonté commune de séparer la Grèce de la Turquie. Si réfléchie que la race britannique se montre dans ses résolutions, si peu qu'elle soit sujette à se laisser entraîner au-delà de ses volontés, on eut pourtant ce rare spectacle d'une flotte anglaise concourant à détruire les forces navales de la Turquie. Navarin, d'ailleurs, ne suffit pas à la réduire. Il s'agissait pour elle, on doit le reconnaître, d'un fait historique sans précédent, de ses propres provinces, non pas disputées par l'agression d'un conquérant, mais soutenues dans leur rébellion, démembrées de l'Empire, érigées en état indépendant par la volonté de puissances étrangères. Le Sultan n'y souscrivit que lorsque les armes russes eurent pour la quatrième fois envahi les principautés. Elles poussèrent même plus loin. Diébitch les conduisit au delà des Balkans, bien près de l'Archipel, et c'est d'Andrinople qu'il dicta la paix (1829). Le nouveau traité prolongeait les états du Tsar dans l'est de la mer Noire, lui donnait une position importante aux bouches du Danuble, ouvrait au commerce russe toute la Turquie, consacrait la tutelle officieuse de la Russie sur les principautés et lui cédait le libre passage des détroits. Les sacrifices territoriaux n'étaient pas considérables, mais jamais la politique de Catherine n'avait encore rabaissé la Porte à une si humble dépendance.

La Russie pouvait se croire revenue au lendemain de Tilsitt. Par d'autres voies, par l'enveloppement lent plutôt que par la conquête, elle poursuivait la même fortune, et comme alors avec le concours de la diplomation française. Celle-ci avait d'autres fins, non plus l'extermination de la puissance anglaise, mais la revision des traités de 1815. Pour ce nouvel objet non moins que pour l'autre, l'entente avec la Russie semblait promettre le succès commun de deux politiques parallèles. En 1828, Charles X avait rendu à Nicolas le service de contenir l'Autriche. En 1830, les bonnes dispositions du Tzar ne nuisirent pas à notre conquête d'Alger que l'Angleterre voyait sans bienveillance, et on pouvait attendre mieux. Mais c'est la Russie qui

semblait encore la plus assurée de gagner à l'alliance. Car, dans l'Allemagne telle que le Congrès de Vienne l'avait reconstituée, l'Autriche avait des plans et des soucis qui ne lui permettaient plus de réserver une entière liberté d'attention ni d'action à l'Orient où Nicolas n'aurait plus à compter qu'avec la vigilance ombrageuse mais impuissante de l'Angleterre.

La révolution de 1830 fut la péripétie qui rompit des mesures si bien concertées. Pour une répugnance de sentiment, Nicolas renonça à l'amitié de la France qui faisait de lui l'arbitre de l'Orient et il fournit aux Anglais l'occasion d'une éclatante revanche diplomatique. Dans les années qui suivirent, les affaires turques prirent aux yeux de ceux-ci une tournure de plus en plus inquiétante. L'Egypte de Méhémet-Ali semblait sur le point de dresser entre la Méditerranée et la Mer Rouge un empire aussi redoutable à la puissance britannique que l'Egypte de Bonaparte. La civilisation qui fleurissait brusquement sur cette vieille terre procédait de la campagne de 1798, et la France suivait avec une complaisance toute maternelle les progrès d'une œuvre où ses enfants, ses capitaux, sa science et ses conseils avaient la plus grande part. Contre toute attente, l'empire turc se voyait, de ce côté, menacé d'un effroyable démembrement. Si foudroyantes avaient été les victoires des Egyptiens et leur invasion avait de si près menacé Constantinople en 1832 que le Sultan s'était vu forcé de plier devant les exigences du pacha, de lui livrer le gouvernement de toute la Syrie jusqu'au Taurus. Bien plus, l'Angleterre elle-même avait dû non seulement y souscrire, mais conseiller ce sacrifice, car les Russes étaient accourus offrant à la Porte un secours dont on ne se souciait pas de leur laisser recueillir le bénéfice. Les seules marques de leur bonne volonté, au reste, ne furent pas sans récompense, une convention en forme ayant placé la Turquie sous leur protection et leur ayant valu l'engagement de fermer dans l'avenir aux marines étrangères les détroits que le traité d'Andrinople déclarait ouverts à la leur. (Traité d'Unkiar-Skelessi, 1833). L'échec était double pour les Anglais ; ils avaient dû, par appréhension de la Russie, seconder une victoire de la politique française, et la Russie, toutefois, n'avait pas laissé de resserrer les liens qui lui soumettaient la Turquie. Cette impuissance constatée était un enseignement pour l'empereur Nicolas : qu'eût-il eu à craindre à plus forte raison du Cabinet de Londres, s'il se fût mis d'accord avec la France ? Les desseins de celle-ci n'avaient pas de quoi l'inquiéter. En ébranlant encore la puissance ottomane vers le Sud, la prospérité de Méhémet-Ali était loin de nuire aux projets de la Russie sur le Nord.

Contre la suite et la logique de toute la politique russe, Nicolas,

par aversion pour le roi Louis-Philippe, entra résolument dans les intérêts de l'Angleterre. Il fut de la coalition de 1840 qui arracha la Syrie à Méhémet-Ali dont il ne se souciait guère, et il paya cher le plaisir de faire échec à la France, car la vengeance de l'Angleterre n'atteignit pas moins la Russie. Les Puissances coalisées placèrent sous leur commune garantie l'intégrité de l'Empire Ottoman, dépossédèrent les Russes de la tutelle privilégiée qu'ils étaient parvenus à y exercer et prescrivirent que les détroits demeureraient clos à toutes les marines de guerre étrangères sans exception. C'était revenir bien en deçà d'Andrinople.

L'Angleterre avait réussi à faire rentrer la question d'Orient sous la juridiction collective de l'Europe. C'était la Puissance anglaise qui venait d'infliger à la Russie, et par la faute de celle-ci, un si grave dommage. Les avertissements ne manquèrent pas qui révélaient désormais dans cette puissance l'adversaire acharné de la Russie. Dans le temps même du traité de Londres, ne vit-on pas en Afghanistan les Anglais s'avancer par le sud vers les régions où les Russes tendaient par le nord, et la rivalité s'accuser déjà par des signes manifestes? C'était une leçon faite pour rappeler le temps où l'Orient procurait et promettait à la Russie appuyée sur la France de tout autres résultats. L'ébauche de cette politique trop tôt abandonnée semblait donner à l'une et à l'autre les meilleures raisons d'y persévérer. D'un bout à l'autre de l'Europe, elle eût produit sans doute des conséquences aujourd'hui difficiles à calculer, et ce n'est pas à la France qu'il appartient de la regretter le moins.

Un motif tout sentimental, l'horreur de la révolution, avait, après Alexandre, égaré Nicolas. Pourtant, la tradition russe amoindrie exigeait de son orgueil une réparation. Il entreprit de la relever en dépit des obstacles qu'il avait lui-même dressés devant elle. Dans l'inconscience d'une ambition atteinte de vertige, ce fut l'Angleterre elle-même qu'il prétendit gagner à ses vues, lors de cette fameuse conversation où il s'ouvrit en 1853 à l'ambassadeur Hamilton Seymour d'un projet de partage de l'Empire Ottoman : l'Egypte était la tentation proposée au pavillon britannique. Mais l'Angleterre s'était fait de l'intégrité de l'Empire Ottoman un dogme national par excellence.

A vrai dire, il n'était pas français au même titre, il ne l'était plus qu'à titre accidentel, par la vertu de l'alliance anglaise. Mais Nicolas prit soin d'en faire pour la France une affaire d'honneur, en attentant aux privilèges qui lui étaient dévolus dans les Lieux Saints. A sa grande indignation, l'ingrate Autriche se garda de servir ses projets qui avaient de quoi l'inquiéter, et ce qui s'ensuivit, ce fut la

guerre de Crimée, c'est-à-die une nouvelle et pire déchéanc politique russe : la Bessarabie perdue, la mer Noire neut l'Orient livré aux influences occidentales, la France non plu mais rivale, trônant à Constantinople, comme au temps du n de Villeneuve, d'Aubert-Dubayet et de Sébastiani. Au même m il est vrai, travaillée par un principe de dissolution plus f les fictions diplomatiques, la Turquie devait à ses protectrice mêmes faire la concession d'un nouveau sacrifice. Mais la Ru partagea le dommage. Ce fut au détriment de ses prétentions titres antérieurs, qu'une nouvelle nation chrétienne, la Moldo-Va se vit dès lors en possession d'une quasi-indépendance.

Après la Grèce, les Principautés Danubiennes, victoires sives remportées par le droit des nationalités, atteintes po l'intégrité ottomane, de l'aveu des puissances mêmes qui s donné pour charge de la préserver. Car le jeu des politiques n'a pas laissé de se prêter à des compromis qui resteront l'h de ce siècle. C'est ainsi que la Grèce a pu s'affranchir, la Se Monténégro, la Roumanie s'acheminer à leur entière délivra plus, les Puissances qui prirent, en 1856, la Turquie sous le tection, eurent conscience qu'elles répondaient de leur p devant la civilisation. Il n'est que juste de rappeler quelle nol la France, en particulier, se fit de ses devoirs, l'œuvre d qu'elle accomplit en Syrie avec un si heureux succès, les pa tentatives de réformes qu'elle poursuivit dans l'administra l'Empire. Les plus éclairés parmi les Turcs comprenaient la de mettre le régime de leur pays en harmonie avec celui de l' civilisée. Quelques-uns y avaient employé leurs efforts dès demain d'Andrinople, sentant la Turquie en danger de m lendemain du traité de Paris, quand chacun se tournait vers la il se fit un si grand bruit, un si beau travail apparent de d'institutions que les témoins mal avertis pensèrent assist régénération d'une race. Mais ce ne furent que promesses et lacres. Depuis le sultan Mahmoud, la Turquie n'a fait d'en sérieux à l'Europe que dans l'ordre militaire. Elle a mis le incurables de son gouvernement à l'abri de plus de force.

La question d'Orient se ressentit comme toutes les autres du déplacement d'influences qui se produisit en 1871. Le déclin torité française à Constantinople put faire croire que la po russe allait, à son tour, y supplanter celle de 1856. Le premi de nos défaites n'avait-il pas été pour la Russie la conventi lui rendait l'usage de ses forces navales dans la mer Noire ? projets ultérieurs n'étaient-ils pas appelés à profiter de la

naissance que l'Allemagne lui devait depuis 1870 ? C'était trop compter sur celle-ci. Une conséquence directe de son éclatante fortune, était de ramener vers l'Orient l'activité de l'Autriche qui en était distraite depuis le commencement du siècle, et cette activité, le nouvel empire, pour consolider ses conquêtes, devait, de ce côté, la pousser et la favoriser de son mieux. Contre la Russie surgissait inopinément comme jadis la rivalité autrichienne, à l'heure où, l'effet de ses anciennes fautes semblant épuisé, elle pouvait se croire fondée à braver désormais l'hostilité de l'Angleterre.

Combien l'occasion pourtant apparaissait belle en 1876! L'appel des populations slaves soulevées en Herzégovine et en Bosnie, le cri d'agonie des Bulgares massacrés invoquait l'aide fraternelle de la sainte Russie, comme l'insurrection grecque, cinquante ans auparavant. Plus encore qu'alors, les rivaux naturels du tsar étaient engagés d'honneur à ne pas demeurer indifférents à la cause chrétienne. Car leur politique, la politique anglaise, depuis qu'elle prévalait, se targuait d'un ministère modérateur exercé auprès du sultan en faveur des races asservies et attesté par tant de promesses ou d'ombres de réformes dont l'événement trahissait avec éclat l'inanité. Il fallait donc, bon gré mal gré, faire écho aux représentations de la Russie. Dans ce pas embarrassant, la diplomatie occidentale se donna une peine infinie pour résoudre ce scabreux problème : user de contrainte morale sur la volonté de la Porte, tout en la garantissant d'une contrainte trop effective. Une pareille entreprise était trop évidemment vouée à la stérilité. On rédigea donc à Vienne, à Berlin, de belles pièces officielles pour réclamer l'exécution des engagements pris. Puis, comme Ignatief exigeait par voie d'ultimatum que cette exécution fût désormais soumise au controle des Puissances, la conférence de Constantinople fit de louables efforts pour que la demande si rudement signifiée fût accordée de bonne grâce à sa sollicitation. Un désaccord d'intentions si mal déguisé par l'accord apparent des requêtes ne pouvait qu'encourager la résistance de la Porte. L'esprit musulman pur, réfractaire aux conseils de l'Europe, l'emportait alors sur l'inertie à formes dociles de l'âge précédent.

La révolution qui venait de porter Abdul-Hamid sur le trône avait un caractère de fervente réaction religieuse. Mais, de plus, et pour la circonstance, l'orgueil de l'Islam, à cette heure d'offensive nouvelle, se travestissait des dehors de la civilisation. Ce fut en invoquant les droits de l'indépendance, les susceptibilités du patriotisme, les termes d'une constitution libérale promulguée tout exprès que le gouvernement turc fit, à l'égard de l'Europe, sa profession déclarée

d'incompatibilité. Une telle rupture n'en servant que mieux les affaires de la Russie, de Vienne et de Londres on prit contre elle des précautions préalables : l'Autriche s'assura qu'elle ne s'approprierait rien sur la rive droite du Danube, qu'elle ne prétendrait au protectorat exclusif d'aucune province ottomane. L'Angleterre obtint que l'Egypte et le canal seraient respectés, que Constantinople, non plus que les détroits, ne serait occupée. Cela fait, on surveilla les opérations des armées russes, se réservant d'intervenir encore quand il serait temps. Et il fut temps le jour où, poussant sa marche plus loin qu'en 1829, le drapeau impérial flotta au-dessus du Bosphore même, à San-Stefano. Dans cette bourgade désormais historique, un traité venait d'être signé qui expropriait les Turcs de la plus grande partie de la Turquie d'Europe, la Grande Bulgarie érigée, Roumélie et Macédoine comprises, en une nation désormais distincte sous l'égide de la Russie. Cet énorme prélèvement sur le sol turc, une nouvelle extension de la frontière russe dans la région caucasique, des accroissements de territoire pour la Roumanie, la Serbie, le Montenegro, élevés du même coup à l'indépendance, une mainmise désormais effective sur l'empire Ottoman requis de pourvoir, selon l'injonction du Tsar, au sort de ce qui lui restait de sujets chrétien, autant de conquêtes inouïes, décisives, qui semblaient, après les épreuves de la fortune contraire, mettre aux mains de la Russie l'avenir de l'Orient.

Tout cela dépendait du consentement de l'Allemagne qui dissipa le rêve. Se rangeant avec les puissances rivales, elle concourut à la revision de ces immenses bénéfices, à la réduction des sacrifices de la Turquie, au dédommagement de l'Autriche. Si la Russie demeura en possession de la Bessarabie et de ses nouvelles conquêtes en pays arménien, si l'indépendance et certains arrondissements restèrent acquis aux Etats des Balkans, la Bulgarie fut réduite à des proportions exiguës, la Roumélie fit l'objet d'un régime séparé, l'Autriche fut gratuitement enrichie de la Bosnie et de l'Herzégovine, sous le complaisant prétexte d'une occupation provisoire, l'Angleterre fit reconnaître par la cession de Chypre le service rendu à la Porte, et les vaines garanties inscrites au nom de l'Europe en faveur des chrétiens d'Arménie livrèrent ceux-ci plus que jamais au bon plaisir des Turcs.

Le traité de Berlin, le dernier en date de ceux qui ont consacré les démembrements successifs de l'empire Ottoman, paraît avoir reculé pour longtemps la solution de la question d'Orient, tandis que ses conséquences rendaient plus impérieuse la nécessité de cette solution. La protection de l'Europe a trop coûté à la Turquie pour ne pas la dispenser de reconnaissance, mais elle est aussi trop intéres-

sée pour que la Turquie craigne de la perdre, quoi qu'elle fasse. Aussi n'a-t-elle jamais été moins soumise aux conseils des civilisés. A leur égard, de funèbres événements, de mémoire si récente, ont montré jusqu'où pouvait aller le scandale de ses défis. La seule intimidation effective, celle de la Russie, a été neutralisée à Berlin. D'autres motifs l'ont depuis lors retenue de s'exercer. Dans la mesure même où des rivales jalouses l'avaient réduite, la création chère au cœur et à l'orgueil des Russes, la Bulgarie, les a déçus et contristés. Or ce mécompte a certainement ralenti la mission héréditaire de délivrance que la Russie s'est assignée envers les chrétiens d'Orient. Les Arméniens ne l'ont que trop chèrement éprouvé. Patiente, attendant beaucoup de l'avenir, occupée d'autres projets, la Russie souscrit à l'abstention commune dont la Turquie jouit et abuse. L'humanité n'y gagne rien. Jamais l'Europe n'a montré plus d'embarras ni de timidité dans les intérêts chrétiens qu'elle était appelée à gérer en Orient.

Une conclusion trop manifeste se dégage des événements dont nous avons tenté l'analyse. La réalisation des desseins de Catherine semble s'être éloignée. A la fin du siècle dernier, la Russie était plus près de Constantinople qu'aujourd'hui. Dans le premier quart du nôtre, la fortune a paru deux fois lui tendre cette belle proie. Avec l'alliance de la France elle eût alors imposé sa volonté à l'Europe. L'inconstance de sa politique a tout fait avorter. Par contre, c'est l'unité, la persévérance de sa résolution qui a valu à l'Angleterre le succès de la politique contraire. Pour écarter la Russie de Constantinople, elle a mis en jeu les fautes de celle-ci, la rupture de l'union naturelle et nécessaire, de l'union avec la France ; puis, le moment venu, l'occasion passée, la vieille rivalité redevenue menaçante, la rivalité germanique ; elle a déjoué les grands coups, mesuré, limité, compensé les conquêtes de l'ambition russe; elle tient pour acquis à son profit tout ce qu'elle empêche la Russie de gagner ; et si ce chef-d'œuvre de politique dilatoire ne parvient pas, comme il est probable, à tenir toujours l'avenir en échec, elle a mis les intérêts britanniques à couvert, elle s'est fait, à tout événement, une part royale dans cette Egypte où elle recueille aujourd'hui, par notre faute, la moisson de la France, dans cette Egypte que l'inertie présente de l'Europe semble lui résigner.

LÉON BECLARD.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

FRANCE. — *L'entente socialiste.* — Qu'il s'agisse des socialistes ou des autres partis, c'est toujours l'affaire Dreyfus qui tient la première place et remplit les colonnes des journaux. De leur propre aveu, les socialistes et les anarchistes exploitent cette lamentable affaire comme une entreprise admirablement menée de démolition nationale et de « décomposition sociale ». M. Hubert Lagardelle, dans la Revue *Le Mouvement socialiste* (2), a mis en lumière les conséquences de l'affaire Dreyfus, au point de vue de son parti. Au début de l'affaire, les socialistes se sont montrés hésitants et divisés. Seuls, les indépendants Jaurès, Gérault-Richard et les allemanistes, virent tout le parti qu'on en pouvait tirer au profit de la propagande révolutionnaire. Les guesdistes suivaient les fluctuations de leurs électeurs. Mais après le suicide d'Henry, et devant « la réaction menaçante », un premier accord s'est fait dans le parti socialiste, par la constitution d'un comité de vigilance, puis d'entente, dans l'espoir d'aboutir à l'unité. Les différentes organisations socialistes ont suivi la même tactique au Parlement et dans le pays. Il n'y a pas eu de dissidents pour le vote de la loi de dessaisissement et pour l'élection présidentielle, où les deux fractions républicaines se sont donné assaut. Le parti socialiste s'est donc unifié, épuré, en se débarrassant des éléments nationalistes et antisémites, fortifié, grâce à l'alliance des « intellectuels de l'élite de la bourgeoisie révoltée contre sa propre classe ». M. Hubert Lagardelle pourrait y joindre « l'alliance de la ploutocratie sémitique » comme on l'a vu à cette étonnante conférence-concert du théâtre de la République, où M. Gérault-Richard, l'ancien vainqueur de Casimir-Périer, a été applaudi par les mains les plus finement gantées de la Capitale (3).

La thèse de M. Hubert Lagardelle implique que les intérêts du parti socialiste sont opposés à ceux de la nation en général, que « les coups assénés, comme l'écrit avec joie M. Paul Lafargue, aux institutions militaires, judiciaires, parlementaires », n'atteignent que la société capitaliste. C'est là, croyons-nous, une conception unilatérale de la réalité des choses. La France n'est pas une île perdue au milieu de l'Océan, elle est entourée de nations concurrentes. Tout ce qui l'affaiblit, tout ce qui la divise, tout ce qui atteint son activité commerciale, industrielle, sa force

(1) Du 20 janvier au 20 avril 1899.

(2) 15 mars 1899.

(3) La soirée a produit 10.000 francs au profit de la verrerie ouvrière d'Albi. Si l'affaire ne produisait que des effets de ce genre, nous ne songerions pas à nous plaindre.

d'expansion, blesse en même temps la classe la plus vulnérable, celle des ouvriers, des prolétaires. La thèse de M. Lagardelle nous semble, à vrai dire, plutôt anarchiste que socialiste. Ce sont les anarchistes, irréconciliables ennemis de tout esprit de gouvernement, de toute discipline, de toute armée, qui auraient le plus à se féliciter des perturbations profondes causées par l'affaire Dreyfus et la façon dont elle a été conduite. Certains intellectuels ont compris cela d'instinct, et sont allés droit aux anarchistes.

Les circonstances ont donc hâté l'union ou du moins l'entente dans le parti socialiste. Pour la première fois, l'anniversaire de la Commune, le 18 mars, a été célébré en commun, dans un meeting où les délégués de chaque organisation ont pris la parole. Tout s'est passé avec ordre. On a préconisé la concorde afin d'assurer le triomphe du prolétariat et de la République sociale.

L'accord s'est fait pareillement, pour l'organisation du Congrès international socialiste qui se tiendra à Paris en 1900. Ce Congrès devait primitiment se réunir en Allemagne : mais l'Empire allemand n'est pas une terre hospitalière, et les social-démocrates allemands ont passé la main à leurs camarades français. Soucieux de ne pas donner une seconde fois, comme au Congrès de Londres en 1897, le scandale des querelles les plus violentes, le comité d'entente, composé des représentants des cinq grandes organisations nationalement constituées (guesdistes, blanquistes, broussistes, allemanistes, socialistes, indépendants), ont lancé, le 7 mars (1), une circulaire-manifeste aux organisations socialistes et ouvrières du monde entier, leur proposant de fixer, dans une conférence préparatoire tenue à Bruxelles les 27 et 28 mai, les conditions d'admission au Congrès, le programme minimum, le *Credo* obligatoire, hors duquel il n'y a point de salut.

Ces conditions sont les suivantes : « *Socialisation des moyens de production et d'échange. — Union et action internationale des travailleurs. — Conquête socialiste du pouvoir politique par le prolétariat organisé en parti de classe.* »

C'est ce troisième article du *credo*, la *conquête des pouvoirs publics*, qui a provoqué les plus vives querelles aux précédents Congrès de Paris, de Bruxelles, de Zurich et de Londres. — Les révolutionnaires, les anarchistes repoussent le dogme de l'action politique, lente, stérile, impuissante à leur gré. Pour échapper à cette accusation de *parlementarisme*, les auteurs du manifeste ajoutent qu'on ne prétend point que la conquête du pouvoir politique doive être parlementaire, elle se fera n'importe comment. C'est dire que le prolétariat doit compter sur la force, et ne rien attendre de ses adversaires.

Nombre de syndicats manifestent une aversion marquée pour l'action politique : on ne songe pas à l'imposer aux groupes corporatifs, on leur demande seulement d'y adhérer.

Enfin les auteurs du manifeste approuvent qu'un Congrès corporatif international, spécial, se réunisse également en 1900, conformément aux

(1) *Petite République* du 7 mars 1899.

décisions du Congrès de Rennes, mais il invite ces groupes à envoyer des délégués au Congrès social-démocrate, avec un mandat politique et socialiste.

Malgré ces formules conciliatrices, les révolutionnaires et les anarchistes stigmatisent le futur Congrès, n'y voient qu'une « salade de politiciens autoritaires », annoncent des dissidences, peut-être même une scission parmi les allemanistes, rappellent que les groupes syndicaux ne sont guère favorables à la politique et que les adversaires de l'action politique formèrent, contre les parlementaires, la majorité de la section française au Congrès de Londres. Les atténuations du programme des social-démocrates ne convaincront personne : d'après un anarchiste, M. Pouget, leur idée maîtresse, c'est la constitution du grand parti socialiste électoral, dont M. Jaurès jeta l'idée l'an dernier (1). Ce Congrès ne se composera guère que de groupes électoraux.

Aussi les révolutionnaires récalcitrants se proposent de convoquer de leur côté un Congrès en 1900. Un comité d'initiative s'est formé dans ce but, à l'instigation de Domela Nieuwenhuis, F. Pelloutier et E. Pouget. Une circulaire a été adressée aux organisations ouvrières socialistes, révolutionnaires et communistes anarchistes pour protester contre la prétention des social-démocrates à représenter tout le socialisme, flétrir leur intolérance, dénoncer leurs buts électoraux et provoquer la convocation d'un Congrès ouvrier révolutionnaire international.

Un courant socialiste antiparlementaire existe en effet en Hollande, en Espagne, en Belgique, en France. Il se compose de groupements ouvriers désabusés de l'action politique et qui ont foi dans la grève générale. C'est à ces groupements qu'on fait appel. Mais ils sont loin d'avoir l'importance et la portée des socialistes partisans de l'organisation électorale et de l'action politique.

Le Congrès extraordinaire des ouvriers de chemin de fer. — Un premier essai de grève générale avait été tenté à Paris, en octobre 1898. Le Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies, dit Syndicat Guérard, devait donner le signal de la révolution sociale. L'échec fut retentissant. Le Comité d'administration et le secrétaire général, qui avaient reçu plein pouvoir d'organiser la grève, donnèrent leur démission après cette fâcheuse aventure. Un Congrès extraordinaire du Syndicat a été convoqué à Paris les 20 et 21 janvier, en vue d'aviser à la situation et pour remplacer le Comité.

Les congressistes ont reproché violemment au Conseil d'administration d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Il appartenait à une commission de 25 membres, nommée par le Congrès de 1898, de décider de l'opportunité de la grève et de prendre les mesures nécessaires : or cette commission exécutive n'a pas été consultée. — Le citoyen Guérard, ainsi mis sur la sellette, a répondu que la commission n'était chargée que d'assurer le succès de l'entreprise, que la déclaration de grève avait été purement conforme aux

(1) *Journal du Peuple*, du 9 mars.

statuts et aux décisions des Congrès, et que les ouvriers de chemin de fer n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

L'échec a été attribué aux « manœuvres » des Compagnies, à l'action « illégale » du gouvernement (prévenu par qui? on l'ignore), qui a saisi les correspondances, fait lacérer les affiches, occuper militairement les gares. Il est certain, d'autre part, que les cheminots ont « manqué de nerf ». Un des meneurs, le citoyen Lagailse, des chemins de fer de l'Etat a « flanché » pitoyablement, et mis des bâtons dans les roues (1).

A l'unanimité moins trois voix, le Congrès a fini par donner décharge au Comité et au secrétaire Guérard, démissionnaires, en déclarant qu'ils avaient agi régulièrement, conformément aux statuts. On a même offert à Guérard un punch d'honneur.

Puis le Congrès a décidé de ne nommer, dans le Comité d'administration comme dans la Commission de contrôle, rien que des membres appartenant au service réel, et non plus comme auparavant des anciens employés révoqués.

Une tentative a été faite, par les délégués des chemins de fer de l'Etat, de modifier profondément l'organisation du Syndicat, de substituer le fédéralisme à la centralisation. Les sections n'auraient plus à attendre le mot d'ordre despotique d'une sorte de Comité central. Les représentants des ouvriers des huit Compagnies s'organiseraient d'une façon indépendante, puis s'uniraient par un lien fédéral. Les délégués des chemins de fer de l'Etat cherchent en réalité à faire bande à part, à se créer une sphère d'action indépendante, afin de négocier directement avec une administration complaisante et timorée. Ils demandaient qu'à *titre d'essai* la faculté leur fût laissé de traiter eux-mêmes les questions qui les intéressent. Mais la question du fédéralisme a été ajournée au prochain Congrès, les délégués n'ayant pas de pouvoirs suffisants sur ce sujet.

Le nouveau comité de 80 membres a été chargé de s'occuper de l'augmentation de salaire des petits employés et des pensions de retraite.

Au lieu de chercher à se créer des ressources pécuniaires, comme les ouvriers des chemins de fer anglais, qui disposent d'un capital considérable, les ouvriers et employés des chemins de fer s'étaient laissés engager dans la voie révolutionnaise.

On espère qu'un esprit plus modéré pourrait amener la fusion du Syndicat national avec le Syndicat des mécaniciens et chauffeurs (dit Syndicat Guimbert), l'élite sans laquelle on ne peut rien, et avec l'Association amicale (dite Syndicat Petit); mais ces espérances sont prématurées, et nous voyons qu'en Angleterre et aux Etats-Unis les mécaniciens ont formé comme en France des Syndicats spéciaux. L'organisation ouvrière, à mesure qu'elle se développe, doit se différencier, et ne peut guère se rapprocher que par un lien fédéral assez lâche.

Quoi qu'il en soit, l'avortement de la grève générale, à l'automne dernier, n'a pas ébranlé la foi aveugle des militants dans cette panacée. Pour suspendre la vie industrielle et mettre les capitalistes à leur merci, ils avaient

(1) *Le Père Peinard*, 29 janvier 1899.

compté autrefois sur les mineurs, puis sur les ouvriers et employés des chemins de fer. Ils se rabattent sur le bâtiment : des réunions de toutes les corporations ont eu lieu le 23 février et le 16 avril à la Bourse du Travail, où les excitations n'ont point manqué. Il s'agit de modifier le système des adjudications, de forcer la main à la Chambre et au Sénat. Les circonstances sont favorables, les travaux de l'Exposition urgents et en pleine activité : qu'on prépare donc la grève générale avant le 1er juin. Enfin le Comité de propagande de la grève générale, nommé conformément aux décisions du Congrès de Rennes, nous annonce cette grève pour 1900. Il engage chaque Bourse de Travail, chaque Union de Syndicats à former des sous-comités de propagande, et à prélever 5 p. 100 sur les grèves partielles, comme l'ont voté tous les Congrès ouvriers, depuis 1893, sans que ce vote ait permis de constituer le moindre trésor de guerre. On va fonder un *Journal de la grève générale*, auquel nous n'oserions garantir une longue vie. Jusqu'à preuve du contraire nous tiendrons la *grève générale* pour une idée simpliste, qui n'aboutirait qu'à un désastre, et frapperait la classe ouvrière avant d'atteindre la classe capitaliste.

Le socialisme à la Chambre. — Tandis que les anarchistes, les syndicaux révolutionnaires préparent une révolution « des bras croisés », les démocrates socialistes, les socialistes parlementaires, s'engagent de plus en plus dans les voies de l'opportunisme. Lors de l'élection présidentielle, ils ont fait une ardente propagande pour M. Loubet. Où sont les temps où M. Léon Bourgeois, aux applaudissements de l'extrême gauche, organisait jusque dans la rue une campagne pour la suppression du Sénat? Voilà maintenant que les partis extrêmes acclament le candidat du Sénat à la présidence de de la République. Grâce au concours le plus ardent des radicaux et des socialistes, le président de ce Sénat abhorré, de ce Sénat obstacle à tout progrès démocratique, devient, par avancement hiérarchique, président de la République. Sans doute, en élisant M. Loubet, les socialistes votaient contre M. Méline, le « candidat de la réaction prétorienne ».

M. Méline estimait qu'il fallait gouverner avec les républicains, même ralliés de la dernière heure, contre les socialistes. M. Loubet, qui n'est ni socialiste, ni radical, gouvernerait au besoin avec les partis extrêmes, s'il y avait un péril de droite. C'est là le sens de la concentration dont il est l'élu. Modéré, tolérant, extrêmement poli, M. Loubet, jusqu'à présent, ne s'est pas révélé homme d'Etat, mais il est honnête homme. Il nous sauve de M. Brissson, de M. Léon Bourgeois, voire de l'incertain M. Dupuy. Il marque l'avènement à la présidence d'une nouvelle couche sociale, la petite bourgeoisie méridionale républicaine; il la représente par ses meilleurs côtés. Les socialistes en tirent la conséquence que, de couche sociale en couche sociale, la Présidence finira par leur appartenir. A l'instigation de M. Brousse et de M. Jaurès, ils engagent leurs partenaires à voter dans les élections sénatoriales pour la conquête de la haute assemblée.

A la Chambre, les socialistes ont joué un rôle effacé. Ils se sont livrés à leur tactique habituelle de surenchère. M. Carnaud a présenté un projet

d'augmentation du traitement des instituteurs, qui a été envoyé à la Commission de l'enseignement. En février, M. Krauss a repris un projet de M. Guesde, à propos des crédits relatifs au Conseil supérieur du travail. Il demande que le Conseil soit composé par moitié de membres électifs, dont l'élection serait remise soit aux Chambres syncales, soit au suffrage universel direct des ouvriers des divers métiers. Malgré le Gouvernement, il a obtenu la majorité, 308 voix contre 188. M. Zévaès propose de remettre à la classe ouvrière l'élection des inspecteurs du travail : il a rallié 240 voix contre 254. Enfin, M. Vaillant a prononcé, le 8 mars, un discours en faveur des milices substituées à l'armée nationale. Il a cité l'exemple de la Suisse. Son discours n'était qu'une conférence et n'a pas eu la sanction d'un vote.

Angleterre. — *La démonstration pour la paix et contre le tsar.* — En attendant que la guerre finisse, faute de soldats, l'état-major des socialistes belges, français, allemands, s'est réuni à Londres, au commencement de mars, sur l'invitation des socialistes anglais pour opposer leur conception de la paix internationale à celle du tsar. D'après les socialistes, la solidarité et la fraternité des peuples ne peuvent avoir pour fondement que le socialisme international; c'est le thème développé dans les toasts du banquet du restaurant de Holborn et au meeting de Saint-James Hall. On a fait assaut d'éloquence et d'humour. Bernard Shaw, le wagnérien critique d'art socialiste, a chargé Jaurès de complimenter Boisdeffre. Il a ajouté que les généraux anglais ne le cèdent point en humanité à ceux des autres pays : ils tuent les blessés, violent les tombeaux, mutilent les morts. Les Russes, en Finlande, ne font que suivre l'exemple des Anglais aux Indes. M. Jaurès a promis d'effacer au prochain Congrès international la mauvaise impression laissée par les querelles entre socialistes français au Congrès de Londres, où lui-même, aveuglé par le parlementarisme, méconnut la grande force des associations ouvrières. Liebknecht, qui, seul, parlait en anglais, a criblé le tzar d'épigrammes : les socialistes allemands combattent le militarisme et le capitalisme. Ils ont triomphé du géant Bismarck, ils auront raison du nain. Hyndman a cité le mot de Blücher devant Paris : « Quelle belle ville à piller » pour l'appliquer à Londres : « Quelle ville à soulever ». M. Vandervelde, que ses amis français au Congrès de Londres traitaient de « jésuite », de « délégué des avocats de Bruxelles », a pris à partie « le képi français, le casque prussien et le chapeau du prêtre », ces couvre-chefs du capitalisme et de la société bourgeoise, et proclamé que l'hypocrisie du tsar était un hommage rendu à la vertu socialiste.

Le Congrès des Trades-Unions de Bristol s'était montré beaucoup plus modéré que les socialistes. Il était allé jusqu'à « saluer, avec satisfaction, le message du tsar, en faveur du désarmement général ». Et tandis que les socialistes ne prêchent la paix internationale que pour déchaîner la guerre des classes, les vieilles unions anglaises, les plus riches et les mieux organisées, préconisent la paix industrielle au même titre que la paix internationale.

Le Congrès de Manchester. — A la veille du Congrès de Manchester, en février, le *Trade-Unioniste* écrivait que les grèves et les *lock out* étaient une méthode barbare pour la solution des conflits entre le capital et le travail, qu'on devait aspirer à la paix dans l'industrie comme dans la politique internationale, que cette paix était exigée par la concurrence croissante, qu'ouvriers et patrons devaient également se pénétrer de cette nécessité vitale, qu'il fallait arriver à l'entente réciproque, sans se prendre à la gorge.

Le Congrès de Manchester avait été spécialement convoqué pour constituer, contre la fédération des patrons, dont on avait éprouvé la force dans la grève des mécaniciens, une fédération générale des trades-unions. La *Confédération générale du travail*, fondée depuis trois ans en France, répond au même but; mais les deux organisations sont conçues dans un esprit absolument opposé. Les finances de la *Confédération du travail* sont à peu près nulles, elle est sous l'influence des militants, hantés par l'idée de *grève générale*. Il n'en est pas question dans la *Fédération des unions anglaises*. Son but est de donner une extrême solidité financière aux unions, une force défensive énorme, sans ombre d'esprit agressif. Les ressources pécuniaires, considérables, dont elle disposera, si elle parvenait à fonctionner, seront à la disposition de chefs responsables, sans hostilité bornée contre les entrepreneurs, sans esprit révolutionnaire, de haute expérience et de haute moralité, considérés, respectés de tous, dont le but sera toujours de sauvegarder les intérêts du travail, et d'épuiser, avant de déclarer la guerre, tous les moyens de conciliation.

Le « *Vorwaerts* » lui-même, loue l'extraordinaire prudence, « la sévère « évaluation des droits et des devoirs » qui a présidé à l'élaboration des statuts. Il n'est pas question, comme en France, de plans grandioses destinés à anéantir le patronat.

Congrès du parti ouvrier socialiste indépendant. — Ce Congrès s'est tenu à Leeds, au lendemain de Pâques. Il a décidé de présenter 25 candidats aux prochaines élections parlementaires, sans conclure aucune alliance avec les anciens partis.

Le Comité exécutif du parti est chargé d'entrer en négociations avec la *Fédération social-démocrate*. Les deux organisations poursuivent le même but, mais avec des tempéraments et des méthodes différentes. Il serait prématuré de s'unir. Mais on veut essayer de se fédérer.

Les sectes socialistes en France tentent une entreprise analogue.

Congrès des conseillers socialistes municipaux. — Ce Congrès s'est réuni pareillement à Leeds, sous la présidence de Sidney Webb. Webb recommandait aux socialistes de chercher, dans l'administration des communes, pour chaque parti, les hommes les plus capables, et de leur offrir la rémunération que leurs capacités trouveraient ailleurs. Mais les socialistes se sont déclarés contre les hauts traitements. Un conseiller municipal a excité l'hilarité générale, en déclarant qu'à West-Ham on avait réalisé tout le programme électoral et qu'on souffrait d'une disette de programme.

Presque tous les délégués se sont montrés partisans de l'extension des pouvoirs légaux des administrations locales.

Sur la question de l'alcool, le Congrès a demandé la municipalisation des débits de boissons, — et la même solution a été votée pour l'assurance de la vieillesse (1).

Etats-Unis. — *Les partis socialistes.* — Il n'existe pas aux Etats-Unis, d'organisation socialiste unitaire. Il y a, comme en Angleterre, un *parti ouvrier socialiste* et un *parti social-démocrate.*

Le parti ouvrier a fait des progrès importants depuis 1890.

Il a obtenu aux dernières élections plus de 80.000 voix. Le parti anti-esclavagiste commença de même modestement, en 1840, avec 7.000 voix sur 2 millions et demi d'électeurs, et 23 ans plus tard l'esclavage était supprimé.

Le parti social-démocrate est dirigé par Debs, ancien président de l'Union des chemins de fer américains (opposée, comme en France, à celle des mécaniciens et ingénieurs).

Dans l'été de 1894, lors de la grève des ouvriers de Pullman, Debs vint à leur secours, en déclarant la grève des ouvriers de chemins de fer. Cette grève prit de telles proportions que le président Cleveland dut appeler les troupes régulières, les milices de l'Illinois ne paraissant pas suffisantes. Debs fut condamné à quelques mois de prison.

A sa sortie, il fondait le parti social-démocrate, avec le même programme que le *parti ouvrier* ; mais impatient de préparer la société nouvelle, il voulut tenter d'établir, dans les terres disponibles, des colonies coopératives. Des gens douteux, des spéculateurs, se mêlèrent à l'entreprise ; et, après une scission, Debs organisa un nouveau parti. Par une ironie singulière, Debs qui s'était éloigné du parti ouvrier socialiste, parce qu'il comprenait trop d'étrangers, a vu son nouveau parti se recruter parmi les juifs russes, polonais, les Allemands. Il compte 200.000 partisans dans l'Etat de New-York, un maire socialiste, le premier qui ait été nommé, 6 conseillers municipaux, et 2 députés, à la législature, dans le Massachusetts ; on a créé un certain nombre de journaux en allemand, en anglais et en jargon juif. Le parti ouvrier socialiste est mieux organisé, plus cohérent (2).

La Fédération américaine du travail. — Le nombre des membres des organisations ouvrières aux Etats-Unis ne dépasse pas 500.000, alors qu'il est en Angleterre de 1.600.000. La plus importante, depuis la décadence des Chevaliers du Travail, c'est la *Fédération américaine du travail*, qui a pour président un bourgeois, Samuel Gompers, jadis membre de l'Internationale.

La Fédération, à son dernier Congrès, a discuté la question du socialisme et de l'action autonome du prolétariat. Gompers a signalé le danger de transformer les organisations ouvrières en clubs politiques.

Les socialistes demandaient au Congrès de décider que la question

(1) *Vorwaerts*, 8 avril 1899.

(2) *Vorwaerts* du 1er février 1899.

ouvrière ne peut être résolue que par la socialisation des moyens de production, que dans ce but l'action politique aide et complète l'action économique. Ils ont eu contre eux la majorité, qui a décliné, comme les trades unioniste anglais, la lutte autonome dans le domaine politique. Mais la minorité socialiste a été assez importante.

Le Congrès a repoussé la politique impérialiste d'expansion coloniale.

Allemagne. — La lutte se poursuit, en Allemagne, entre le gouvernement de Guillaume II et les socialistes. Certains adversaires du socialisme estiment que la réaction poussée si loin fait la démocratie socialiste plus redoutable et lui donne le prestige d'une grande force. « Nous vivons, dit « Bebel, des fautes de nos adversaires. Ceux qui prétendent nous anéantir « sont nos meilleurs alliés. »

Le projet de loi qui menace la liberté de coalition des travailleurs allemands n'est pas encore déposé. La sévérité draconienne avec laquelle le jury et les juges en Saxe ont réprimé récemment une atteinte portée par les ouvriers à la liberté du travail, rendrait cette loi inutile, si cette sévérité se généralisait.

L'incident de Lœptau.— En Saxe, grand pays industriel au cœur de l'Allemagne, le socialisme est très développé. Les Chambres saxonnes, il y a trois ans, ont pris l'initiative de restreindre le suffrage universel pour les élections au Lantag; mais la moitié des élus saxons au Reichstag se compose de socialistes.

L'opposition de classes est plus marquée qu'ailleurs, et cela permet de comprendre la portée de l'incident de Lœptau.

Il y avait fête des charpentiers chez un entrepreneur qui, une bâtisse terminée, payait l'alcool et la bière. Vers huit heures, les ouvriers, encore attablés, apprennent que des camarades occupés à une construction voisine travaillent encore, bien que, d'après un règlement récent, le travail doive finir à 6 heures du soir. Les ouvriers, quittant la fête, invitent leurs camarades à cesser le travail. La querelle s'envenime, survient l'entrepreneur du chantier, qui injurie les ouvriers, et tire deux coups de revolver en l'air. Ceux-ci, à moitié ivres, croient qu'un de leurs camarades est blessé, fondent sur l'entrepreneur, armés de bouteilles et de bâtons, l'assomment à moitié en criant : « Tuez ce chien ! » On leur arrache leur victime à grand'peine. Il fallut au blessé plusieurs semaines pour se remettre.

Traduits en Cour d'assises, les agresseurs, jugés à huis clos, se sont vus refuser les circonstances atténuantes, pourtant admises par l'avocat général, et appliquer le maximum de la peine. Ils ont été condamnés dans l'ensemble à 53 ans de travaux forcés, 8 ans de prison et 70 ans de privation des droits civiques. Le *Vorwœrts* a aussitôt ouvert une souscription en faveur de leurs familles, et lancé un manifeste n'excusant pas les condamnés, reconnaissant qu'ils devaient être punis, mais faisant appel à l'équité du public, sans distinction de parti, contre ce jugement qu'on ne peut faire réviser, « vraie sentence de mort destinée à semer la haine dans le cœur de millions d'hommes. »

Au Reichstag, le baron de Stumm a approuvé la sentence, le député Heine a présenté les condamnés comme les « martyrs de leur classe ». Il a soutenu que ces troubles n'avaient rien de commun avec les syndicats ou la politique. Le principal meneur n'était pas syndiqué. Aucun inculpé ne possédait un casier judiciaire. Le surtravail avait été cause du désordre. La première injure était venue de l'entrepreneur. « Cette violence que nous réprouvons, nous, socialistes démocrates, écrit Heine, était le résultat de l'ivresse, de la grossièreté, de la brutalité et méritait les circonstances atténuantes (1). »

Les juges saxons pêchent par excès de rigueur; certains juges français, par excès d'indulgence. Tel ce président du tribunal de Château-Thierry, dont les jugements seraient une prime d'encouragement au vol et à la mendicité. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, on n'a su tenir la balance égale.

Les socialistes ont célébré comme une éclatante victoire l'élection au Reichstag d'un des leurs, Richard Fischer, dans la 2e circonscription de Berlin, contre un candidat progressiste et un conservateur, avec 1.340 voix de majorité sur 47.000 votes exprimés. « Berlin, disent-ils, la capitale de l'Empire, devient la capitale de la démocratie socialiste. »

La brochure de M. Bernstein. — Nous devons enfin signaler une polémique qui se poursuit dans le *Neue Zeit* et les colonnes du *Vorwærts*, à propos de la critique des théories marxistes, entreprise par M. Bernstein. Les Allemands sont les seuls à s'occuper encore de théories, mais ces théories touchent à la tactique. Il s'agit de savoir si l'évolution économique conduit à une révolution fatale, à une catastrophe prochaine du capitalisme, et si la démocratie socialiste doit, en conséquence, s'orienter vers cette catastrophe qui lui livrera le pouvoir et la tâche immense d'organiser la production. M. Bernstein ne le croit pas, et d'après lui le parti socialiste doit être un parti d'évolution et de réforme. M. Kautsky, fidèle à l'ancien marxisme, croit la révolution inévitable, ce qui ne signifie pas qu'il soit partisan de l'insurrection comme les blanquistes; mais il veut que les social-démocrates aient toujours en vue le but final, le grand patatras de la bourgeoisie et du capitalisme et s'y préparent assidûment.

La revue *Le mouvement socialiste* a traduit (2) les principaux extraits de la thèse de Bernstein, exposée dans sa brochure *Les hypothèses du socialisme et les devoirs de la démocratie socialiste*, et la réponse de Kautsky (3). Nous aurons peut-être occasion d'y revenir.

Belgique. — Le socialisme se justifie non par ses théories, mais par ses résultats pratiques. La Belgique est un des pays où ces résultats sont le plus sensibles.

Les socialistes ont organisé à Bruxelles, aux fêtes de Pâques, une grande démonstration internationale, où ne se trouvaient, à vrai dire, que des

(1) *Vorwærts* du 11 février.
(2) N° du 1er avril 1899.
(3) 15 avril.

Français, pour inaugurer la nouvelle Maison du Peuple, qui représente en immeubles une valeur de deux millions, contient de vastes magasins, des bureaux, une bibliothèque, une salle de réunion capable de recevoir cinq mille invités. Elle compte dix-huit mille membres adhérents. Elle est organisée sur le modèle du *Vooruit!* de Gand; ses deux boulangeries coopératives fournissent plus de dix millions de kilos de pain par an. D'après sa devise, la Maison du Peuple donne non pas seulement le pain de la vie, mais le pain de la science. Rappelons toutefois que l'Université libre de Bruxelles, chargée de distribuer la manne de la science « socialiste », a dû fermer ses portes, faute de ressources.

C'est en Belgique et en Angleterre que la coopération a pris le plus grand essor. Mais en Angleterre les coopérateurs ne se préoccupent guère du socialisme. Dans ce dernier pays, les coopératives de consommation ont atteint un chiffre d'affaires de plus de 250 millions; et celles de production de 125 millions. Ces chiffres feront plaisir à M. Gide, l'infatigable apôtre de l'esprit coopératif, de la solution des questions sociales par l'association libre (1).

La grève générale des mineurs. — Une grève générale des mineurs, qui compte soixante mille chômeurs, vient d'éclater dans le pays de Liège et de Charleroi. La Fédération des mineurs, alléguant les bénéfices des charbonnages dans ces dernières années, et jugeant les augmentations de salaires insuffisantes, a proclamé la grève, en réclamant l'élévation des salaires de 20 p. 100. Le Gouvernement a mobilisé les troupes pour le maintien de l'ordre. Cette grande grève est née de la prospérité générale de l'industrie minière.

J. Bourdeau.

II. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Les Chemins de fer d'intérêt général en 1898.

L'année 1898, comme les précédentes, a été marquée par une amélioration notable dans les résultats d'exploitation et dans la situation financière des chemins de fer. La progression des recettes s'est, non seulement maintenue, mais sensiblement accentuée. Bien que les dépenses d'exploitation, à l'inverse de ce qui s'était passé les années précédentes, aient suivi la même marche ascendante, le produit net présente encore une amélioration très supérieure à l'accroissement des charges des capitaux.

L'appel fait à la garantie d'intérêts de l'Etat est descendu à moins de 21 millions, dont 6.500.000 francs pour les Compagnies secondaires. Ce dernier chiffre n'est malheureusement pas susceptible de réductions marquées; le trafic des réseaux auxquels il s'applique, donnant une recette brute de 2.400.000 francs seulement, ne saurait présenter une élasticité suffi-

(1) Voir la conférence de M. Gide : « Concurrence ou Coopération. » *Musée social*, 3 mars 1899.

sante pour atténuer sérieusement les charges des capitaux considérables absorbés par leur construction. Il n'est pas probable que l'augmentation d'un million qu'amènera, dans les prochaines années, la construction des 125 kilomètres nouveaux, ajoutés en 1897 et 1898 aux concessions du Vivarais et des Charentes, soit atténuée sensiblement par le développement des recettes des lignes plus anciennes. Mais pour les grandes Compagnies, l'amélioration se poursuit. Il y a six ans, 5 d'entre elles demandaient à l'Etat 100 millions d'avances; en 1898, 3 seulement, l'Est, l'Ouest et le Midi, font appel à la garantie pour 14.400.000, tandis que leur déficit atteignait encore 22 millions l'année précédente. Des deux autres, l'une, celle de P. L. M., a complètement éteint sa dette de garantie en 1897, en la compensant avec 150 millions d'avances remboursables en annuités qu'elle avait faites à l'Etat pour la contruction des lignes neuves; la seconde, celle d'Orléans, entre cette année dans la période de remboursement, et verse à l'Etat 4 millions d'excédents, qui ramènent à 10.400.000 fr. les charges nettes provenant des grandes Compagnies. A moins de mécomptes imprévus, le moment approche où ces charges se réduiront à presque rien, pourvu toutefois que des lois nouvelles ne viennent pas rouvrir l'ère des déficits, en grossissant les dépenses ou en diminuant les recettes.

Dépenses d'établissement. — Les capitaux dépensés en 1898, pour l'extension et l'amélioration du réseau d'intérêt général et de son outillage, s'élèvent aux chiffres suivants :

Dépenses à la charge de l'Etat.	Sur crédit budgétaires.....	8	millions.
	Sur avances des Compagnies	51	—
Fonds de concours des localités.....		2	—
Dépenses des Compagnies...	Travaux neufs.....	50	—
	Travaux complémentaires.	63	—
	Matériel et outillage.....	28	—
Total des dépenses faites sur le réseau d'intérêt général....		202	millions.

Le chiffre des dépenses à la charge de l'Etat est le même que les années précédentes. Il est vrai que la dernière Chambre, se départissant au moment de se séparer de la sagesse avec laquelle elle s'était appliquée à restreindre les ouvertures de chantiers nouveaux, a inscrit au budget de 1898 420 kilomètres de lignes non dotées sur les budgets antérieurs. Mais, eu égard à l'époque où le budget a été voté, ces lignes n'ont donné lieu qu'à des dépenses insignifiantes en 1898. Le projet de budget de 1899, voté par la Chambre, ne comporte l'inscription que de 55 kilomètres nouveaux, de sorte qu'en moyenne, la marche des travaux exécutés sur les crédits budgétaires, ou sur les avances faites par les Compagnies en vertu des conventions de 1883, ne paraît pas devoir se modifier sensiblement.

Les dépenses de capitaux dont les charges incombent aux Compagnies ont, au contraire, augmenté de près de 50 millions. L'augmentation, portant soit sur le remboursement de l'ancienne dette de la Compagnie de l'Ouest, soit sur les travaux complémentaires, se rattache principalement aux travaux exécutés pour l'extension des gares anciennes et pour la création des gares nouvelles dans Paris. Ces travaux, poussés avec une extrême

activité, en raison de l'approche de l'Exposition, donneront lieu à des dépenses encore plus élevées en 1899. La hâte que l'on y apporte en augmentera sensiblement le coût. Du moins faut-il espérer qu'ils seront terminés en temps utile, pour rendre les services que l'on en attend, dans le mouvement colossal de voyageurs qui se produira l'année prochaine. Le commencement des travaux considérables que la Compagnie de l'Ouest exécute pour la gare des Invalides et pour les lignes qui y accèdent, a été retardé singulièrement par la lenteur apportée au vote de la déclaration d'utilité publique, qui, déposée au commencement de 1895, est restée deux ans pendante devant la Chambre, malgré son caractère d'urgence. Malheureusement, la Compagnie n'a pas su rattraper le temps perdu. Il faut reconnaître que, pour elle comme pour celle d'Orléans, les sujetions auxquelles sont soumis les travaux dans Paris, la nécessité d'établir l'accord avec de nombreux services, égouts, voie publique, Exposition, entraîne des retards inévitables. Enfin, aujourd'hui, toutes les entreprises se heurtent aux extrêmes difficultés que l'on rencontre, pour obtenir l'exécution régulière des marchés déjà passés avec les maisons de construction et les établissements métallurgiques, et à l'impossibilité presque absolue de faire accepter des commandes nouvelles ou des augmentations aux commandes antérieures. Le développement anormal des travaux en France, coïncidant avec une période d'activité au moins équivalente dans les pays voisins, a amené dans les industries métallurgiques et dans l'industrie minière qui les alimente, un état de tension tel, que la production, poussée partout jusqu'à l'extrême limite qu'elle peut atteindre, ne suffit plus aux besoins. Tout ce qu'on peut désirer, c'est que cette période de fiévreuse activité ne soit pas suivie d'une crise trop redoutable, lorsque ceux de ces besoins qui ont un caractère temporaire auront prit fin.

Les dépenses de matériel roulant sont appelées également à augmenter en 1899 et 1900, en raison de l'importance des commandes en cours. La situation des établissements industriels, surchargés de travaux de toute nature, n'a pas toujours permis d'obtenir la livraison de ces commandes aussi vite que l'auraient désiré les administrations de chemins de fer, d'autant plus gênées à cet égard qu'elles se font une règle de ne s'adresser à l'étranger qu'en cas d'impossibilité absolue de passer, en France, les contrats nécessités par le développement du trafic. Il est bien évident que quand ce développement s'accélère, comme en ce moment, on est obligé de faire face aux premiers besoins en utilisant de son mieux l'outillage préexistant, et qu'il faut un certain temps pour que les moyens d'action reçoivent un développement parallèle. On ne saurait, d'ailleurs, dire qu'il y ait eu, depuis un an ou deux, une insuffisance réelle, car c'est seulement dans les quelques semaines où le trafic présente une intensité exceptionnelle, qu'une certaine gêne s'est manifestée, comme cela est inévitable, dans une industrie dont l'activité varie beaucoup d'une saison à l'autre.

En présence des accusations formulées contre elles à cet égard, toutes les Compagnies ont donné des chiffres mettant en relief l'accroissement du matériel dans ces dernières années. Nous ne pouvons les résumer ici,

parce que ces chiffres, ne se rapportant pas aux mêmes périodes, ne sont pas totalisables. Mais il y a trois points qu'il importe de signaler.

Le premier, c'est que les dépenses ajoutées au compte de premier établissement de l'outillage représentent bien une augmentation de sa puissance, car on n'y porte que l'excédent de la valeur du matériel mis en service, chaque année, sur celle du matériel démoli. Le contrôle et la commission de vérification des comptes des chemins de fer tiennent la main à ce que l'on ne grossisse pas fictivement le capital consacré au matériel roulant, en y laissant figurer la valeur des véhicules qui cessent d'être réellement utilisés. Le prix d'achat de ces véhicules est remboursé, chaque année, au compte d'établissement, par le compte d'exploitation, qu'il grève même souvent de sommes assez lourdes.

Le second, c'est que les comparaisons portant seulement sur l'effectif des machines et des wagons, que l'on fait souvent et que les statistiques donnent seules, ne sont nullement probantes, car les unités dont on compare ainsi le total sont singulièrement différentes. Le matériel nouveau comprend des wagons et des voitures de bien plus grandes dimensions que les anciens ; les wagons pouvant porter 10 tonnes au moins deviennent la règle, et ceux de 20 tonnes commencent à se multiplier. La puissance moyenne de chaque machine s'accroît dans une proportion plus grande encore, et paraît devoir croître de plus en plus : quand une machine de 1.000 chevaux en remplace une de 400, sans que l'effectif augmente, la puissance de transport s'accroît dans une forte proportion.

Enfin, le développement des gares de triage et les progrès de l'exploitation permettent d'assurer une rotation de plus en plus rapide du matériel, et par suite de desservir des besoins de plus en plus grands, sans que le nombre des wagons croisse proportionnellement ; et il est fort heureux qu'il en soit ainsi, car si les progrès techniques ne compensaient pas les charges résultant des améliorations apportées peu à peu à la situation du personnel, le prix de revient des transports arrêterait bientôt l'abaissement des tarifs.

Quant aux considérations militaires que l'on fait volontiers intervenir en ces matières, nous avouons n'être pas à même de les discuter ; mais nous devons ajouter que ceux qui les invoquent en sont aussi incapables que nous. Les comparaisons avec les pays voisins ne prouvent rien à cet égard, puisque nous ignorons totalement si l'Allemagne, de son côté, a juste assez ou trop de matériel pour sa mobilisation. En ce qui concerne la nôtre, le plan des transports de toute nature auxquels elle donnerait lieu a été arrêté, avec le plus grand soin, par le 4e bureau de l'état-major général. L'affectation des machines et des wagons qui y seront employés est réglée dans tous ses détails. Ceux-là seuls qui ont collaboré à ce travail sont en mesure de dire si le matériel existant répond aux besoins reconnus. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que s'il en était autrement, le ministère de la Guerre n'aurait pas attendu qu'on l'y poussât, pour assurer les augmentations utiles, de même qu'il a su demander et obtenir la construction de toutes les lignes nécessaires à ses transports.

Résultats de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général, en 1898

RÉSEAUX	Etat	Nord	Est	Ouest	Orléans	P.-L.M.	Midi	Réseaux secondaires (2)	Totaux	Différences entre 1898 et 1897	Différences entre 1897 et 1896	Différences entre 1896 et 1895
Longueur moyenne exploitée (km.)...	2.813	3 746	4.834	5.577	6.786	8.987	3,401	1.460	37.400(3)	321	453	237
Résultats d'exploitation (1)	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
Recettes — Voyageurs	16	68.5	55	79	62.8	125 9	33.7	8.6	445.5	+ 8.8	+ 9.8	+ 14.8
Recettes — Accessoires de grande vitesse	5.3	17.8	16.3	18 4	23.3	48.1	8	0.7	137.9	+ 3	+ 9.4	+ 4.4
Recettes — Petite vitesse	21 4	130.2	96.3	78.9	118.6	242.5	65.1	14 8	770.8	+ 35.1	+ 19.8	+ 12.1
Recettes — Recettes annexes	0.6	3.4	3	5.4	0 9	7 9	2.1	0.3	23.6	+ 2.3	+ 0.2	+ 1.4
Recettes totales	43.3	219 9	170.6	177.7	205.6	424.4	108.9	24.4	1377.8	+ 49.2	+ 39.2	+ 32.7
Dépenses d'exploitation	32.5	111 6	95.6	102.8	94.7	196.9	51.8	17.5	703.4	+ 28.9	+ 9	+ 1.5
Produit net	13.8	108.3	75	74.9	110.9	227.5	57.1	6.9	674 4	+ 20.3	+ 30 2	+ 31.2
Garantie d'intérêts	»	»	2.9	9.6	—4	»	1.9	6.5	16.9	— 11.8	— 12.6	— 18.7
Insuffisances capitalisées	»	3 2	»	2.2	4.8	»	»	»	10.2	— 0.5	— 3.2	+ 2.8
Dépenses d'établissement à la charge — des Compagnies (4)	»	27	14	49	27	15	9	»	141	+ 48	+ 28	+ 5
Dépenses d'établissement à la charge — de l'Etat	8	»	1	2	15	22	11	»	59	0	+ 2	+ 2
Recette kilométrique (francs)	16.500	59.000	35.000	32.000	30 000	47 000	32.000	16.500	36.800	+ 1000	+ 500	+ 500
Coëfficient d'exploitation (5)	70 %	51 %	56 %	58 %	46 %	46 %	47 %	72 %	51 %	+ 0.3 %	— 0.9 %	— 1 %
Parcours moyen — Voyageurs (km.)	42	29	25	21	47	47	49	»	»	»	»	»
Parcours moyen — Marchandises (km.)	116	102	116	116	163	203	146	»	»	»	»	»
Tarif moyen par kilom. parcouru — Voyageurs (centim.)	3.25	3.39	3.57	3.83	3.74	4.24	3 52	»	3.71	— 0.06	— 0.02	— 0.04
Tarif moyen par kilom. parcouru — Marchandises (cent.)	5.45	4.19	4.84	5.32	5.40	4.81	5.19	»	4.92	— 0.12	— 0.08	— 0 04

(1) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'administration ; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été dégagés des résultats de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux.— (2) Les deux ceintures comprises ; chiffres approximatifs.
(3) Déduction faite des parcours communs, mais y compris les lignes d'intérêt local exploitées par l'Est et l'Orléans. — (4) Non compris les insuffisances capitalisées pour les lignes dont les charges ne sont pas encore portées au compte de garantie, mais y compris les dépenses faites pour le remboursement de l'ancienne dette.
(5) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes.

Recettes et dépenses d'exploitation. — Le tableau ci-contre résume, à cet égard, les chiffres qui figurent dans les rapports présentés par les administrateurs des grandes Compagnies à leurs actionnaires, en même temps que les résultats constatés sur le réseau de l'Etat.

L'augmentation des recettes, qui était de 30 millions environ par an de 1893 à 1896, avait atteint 39 millions en 1897 ; elle dépasse 49 millions en 1898. Au point de vue des éléments qui la constituent, une modification, qui avait commencé à se produire l'année dernière, s'est accentuée : dans les exercices antérieurs, les transports de voyageurs seuls présentaient une progression régulière ; la petite vitesse, après avoir perdu 14 millions de recettes de 1891 à 1893, en avait gagné 33 seulement en trois ans, de 1893 à 1896. En 1897, et surtout en 1898, on a constaté le phénomène inverse; la petite vitesse s'est développée plus que la grande.

Les transports de voyageurs, malgré des circonstances climatériques favorables, montrent une augmentation de 9 millions seulement, inférieure de 3 ou 4 millions à la progression moyenne des années précédentes. Les accessoires de grande vitesse ne donnent que 3 millions de plus-value, au lieu de 6 ou 7. La création des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, réalisée à la fin de l'année dernière, a amené, dans ce trafic spécial, une augmentation de 4 millions environ comme nombre de colis, et de 5 à 6 millions comme recette; mais cette augmentation a été en partie compensée par une diminution dans les recettes de la messagerie, ce qui était à prévoir, puisque l'unité de prix à toute distance, étendue à des colis d'un poids déjà notable, entraîne une forte réduction, pour les grands parcours, par rapport aux prix résultant des tarifs kilométriques.

Au contraire, pour la petite vitesse, l'augmentation de recettes est considérable. Elle avait atteint déjà 20 millions de francs en 1897 ; elle s'élève à 35 millions en 1898. Les transports de houille ont progressé plus encore que l'année dernière, augmentant de 1.500.000 tonnes ou de 5 p. 100. La prospérité continue de l'industrie métallurgique donne une augmentation de 400.000 tonnes de fontes, fers, aciers, etc., tandis que les minerais présentent une diminution presque égale comme tonnage, quoique bien moins importante comme recette, explicable par ce fait que, de plus en plus, les hauts fourneaux se concentrent dans les régions minières où le traitement peut se faire sur place. Les autres industries, dans l'ensemble, ne donnent pas une progression bien marquée, notamment dans la région du Nord. Les transports de céréales, en augmentation de 1.100.000 tonnes, rattrapent largement la perte constatée en 1897. Au début de l'année, l'importation nécessaire pour combler le déficit de la récolte de 1897 a encore donné un mouvement assez actif sur l'Ouest ; mais c'est surtout l'abondance de la récolte de 1898 qui a amené un développement général du trafic. Les transports de vins ont également donné une augmentation considérable sur les réseaux du Midi et de P. L. M., représentant 330.000 tonnes comme quantités, et plus de 6 millions comme recettes. Bien que la récolte n'ait pas atteint, au total, un chiffre exceptionnel, comme elle a été abondante surtout dans l'Aude, l'Hérault, le Gard et le Var, tandis

rien n'est plus difficile que de revenir à une gestion plus serrée, quand ensuite vient le moment où cette prospérité se ralentit.

Il résulte de là que, malgré l'importance des plus-values, le produit net total de l'ensemble du réseau n'a augmenté que de 20 millions, tandis que l'augmentation moyenne des années antérieures était de 30 millions. Comme, d'autre part, les charges des emprunts croissent chaque année de quelques millions, à raison des dépenses imputées l'année précédente au compte d'établissement, l'accroissement des disponibilités n'a pas suivi celui des recettes. Si, néanmoins, au point de vue des rapports financiers avec le Trésor, l'amélioration est sensible, cela tient à ce que c'est surtout sur les réseaux qui n'ont pas de dette envers l'Etat, le Nord et le P.L.M., que les plus-values ont été absorbées par les charges nouvelles. Ce fait montre bien que les Compagnies pour lesquelles les résultats actuels de l'exploitation touchent le Trésor plus que les actionnaires, sont loin de se désintéresser, pour cela, de leur situation financière, et font, dans un intérêt d'avenir, les efforts les plus grands pour ne pas accroître ou pour atténuer leur dette.

Situation particulière des différents réseaux. — Les chemins de fer de l'Etat ont augmenté leurs recettes de 1.800.000 francs et leurs dépenses de 200.000 francs seulement. L'accroissement, sensible surtout sur la petite vitesse, a porté sur toutes les branches du trafic, dont les produits agricoles forment l'élément de beaucoup prépondérant.

Sur le Nord, dans une augmentation totale des recettes de 6.300.000 fr., les houilles entrent pour 2.700.000 francs, soit pour 3/7 environ, avec un accroissement de 800.000 tonnes sur les quantités expédiées. Cet accroissement provient surtout des expéditions à destination des réseaux voisins, c'est-à-dire de l'expansion des houilles françaises, dont la production considérablement accrue ne suffit néanmoins pas aux demandes. Les dépenses ont augmenté de plus de 5 millions, tenant surtout aux mesures prises en faveur du personnel, à l'augmentation des quantités transportées, au renforcement des voies. Le produit net disponible, après acquittement des charges des emprunts, n'a dépassé que de 400.000 francs celui de l'année dernière. La Compagnie, qui avait prélevé, dans les 3 derniers exercices, 40 millions sur ses bénéfices, pour accroître les provisions constituées en vue du service des retraites, a pu augmenter son dividende de 3 francs, tout en portant à ses réserves des sommes représentant une quinzaine de francs par action.

La Compagnie de l'Est a augmenté ses recettes de 5 millions, et ses dépenses de 2 millions seulement, dus en grande partie aux travaux de réfection des tunnels de Montmédy et de Chézy, où des accidents s'étaient produits. Elle a réduit de plus de 3 millions l'appel fait à la garantie de l'Etat. La situation de l'industrie métallurgique, qui joue un rôle si considérable dans la prospérité de la région qu'elle dessert, permet d'envisager comme prochaine l'époque où les recettes du trafic suffiront à couvrir le revenu garanti.

Sur l'Ouest, l'augmentation des recettes a atteint 6.800.000 francs. Les voyageurs, qui constituent une part si importante du trafic de ce réseau, n'y entrent que pour 1 million, tandis que les marchandises, en grande et en petite vitesse, sont en progrès marqué. Les céréales seules ont donné 1.700.000 francs de plus values. Les pommes ont donné, dans quelques régions seulement, une augmentation notable, avec les difficultés de service qui accompagnent toujours les bonnes récoltes de ce produit, donnant lieu à des transports concentrés sur une très courte période.

Les dépenses n'ont augmenté que de 1.700.000 francs, grâce à de nouvelles améliorations introduites dans le service de la voie et dans celui de la traction. Les attaques dont l'administration de l'Ouest a été l'objet dans ces dernières années, et qui malgré leur caractère tout à fait excessif, n'étaient pas sans quelque fondement, ont amené cette administration à faire des efforts considérables pour améliorer ses services, et l'effet en est sensible. La garantie d'intérêts, qui était encore de près de 14 millions en 1897, tombe en 1898 à 9.600.000 francs seulement.

Les dépenses en travaux nécessitées par la nouvelle gare des Invalides et par les lignes qui doivent y amener les trains venant de la Ceinture, de la Bretagne et de la Normandie, dépasseront les prévisions primitives, en raison des difficultés rencontrées, notamment dans les souterrains. On sait que la convention approuvée en 1897 a décidé l'imputation de ces travaux sur les 160 millions que la Compagnies s'était engagée à fournir en remboursement de sa dette. Il semble bien que leur montant excédera sensiblement les disponibilités que présentait le compte des 160 millions; mais la convention a mis tous les dépassements éventuels à la charge de la Compagnie. Ces travaux, ceux de la gare Montparnasse et des doublements de voie en Bretagne et en Normandie, grossissent considérablement les émissions d'obligations; mais ils rendent possibles des améliorations de service qui pourront être très rémunératrices. L'achèvement prochain des gares de triage indispensables facilitera les services des marchandises. Enfin les travaux de réfection d'un grand nombre d'ouvrages d'art et de voies, qui ont lourdement grevé les derniers exercices, sont maintenant assez avancés. Le Conseil d'Administration de la Compagnie exprime l'espoir qu'a partir de 1905, elle ne fera plus appel à la garantie. Sans oser prophétiser, en des matières où les espérances les mieux justifiées ont donné lieu à tant de déceptions, on doit reconnaître que les faits actuels permettraient de considérer ces prévisions comme n'étant pas entachées d'un optimisme exagéré.

La Compagnie d'Orléans a aussi de fortes dépenses en cours, pour le prolongement de sa ligne principale jusqu'au quai d'Orsay. Elle a réalisé, en 1898, 6.500.000 francs d'augmentation de recette brute, en regard d'une augmentation de dépenses de 1.200.000 francs. L'élément principal des plus-values a été le trafic des céréales, favorisé par l'abaissement des prix pour les grands parcours, soit intérieurs, soit communs avec les réseaux voisins.

Pour les deux exercices précédents, la Compagnie avait tiré de son

trafic un revenu net sensiblement égal à celui qui lui est garanti par l'Etat; en 1898, elle a eu un excédent de 4 millions à verser au Trésor, en atténuation des intérêts de la dette qu'elle a contractée depuis 1883, intérêts qui atteignent près de 6 millions par an. Les insuffisances des lignes achevées depuis moins de cinq ans, dont les charges s'ajoutent encore au compte d'établissement, sont inférieures à 5 millions; il est assez probable que, dès cette année, la Compagnie réalisera, sur les lignes plus anciennes, un excédent suffisant pour couvrir cette somme. Elle n'aura donc plus de véritable déficit; mais il lui restera à rembourser à l'Etat une dette dont le montant total est de 190 millions. Il lui faudrait donc encore d'importantes plus-values, pour éteindre cette dette, soit par le fonctionnement normal des conventions actuelles, soit par un remboursement anticipé, analogue à celui que la Compagnie de Lyon a effectué en 1897, en compensant sa dette avec une partie des avances remboursables en annuités qu'elle avait faites à l'Etat, en vertu des conventions de 1883.

La Compagnie de Lyon n'a pas seulement éteint sa dette; elle arrive, en 1898, au partage des bénéfices avec l'Etat, qui recevra de ce chef 150.000 fr. Une convention nouvelle a clos définitivement le compte d'exploitation partielle, qui aurait eu un excédent de recettes de 2 millions, dû à la ligne de Corbeil-Montereau, sur laquelle se reporte une partie du trafic de la grande artère du réseau. Grâce à la réunion de ces bénéfices à ceux des lignes anciennes, le point de partage a été atteint, sinon largement franchi.

Les résultats n'ont cependant pas été ceux qu'avait fait espérer l'augmentation de près de 18 millions constatée dans les recettes, et due presque toute entière à la petite vitesse, notamment aux blés, aux vins, aux matériaux de construction et aux produits métallurgiques. Une augmentation de près de 15 millions dans les dépenses a absorbé la majeure partie de ce bénéfice. Indépendamment des causes d'accroissement communes à tous les réseaux, et de près de 2 millions de charges provenant d'accidents exceptionnels, la grande source de dépenses nouvelles a été l'augmentation du parcours des trains. Elle a atteint près de 7 millions de kilomètres, chiffre supérieur à celui des augmentations constatées sur tous les autres réseaux réunis, et représentant plus de 9 p. 100 du parcours de 1897. Les deux tiers de cette augmentation ont été causés, non par le surcroît de transports à effectuer, mais par le désir d'améliorer le service des voyageurs; et, chose remarquable, qui montre bien à quel point il est délicat de toucher aux habitudes du public, les nombreux remaniements d'horaires effectués dans ces circonstances, ont soulevé presque autant de récriminations que ceux qui avaient été opérés, il y a quelques années, pour réduire le parcours des trains dans un but d'économie. Les nouveaux horaires, mis en vigueur au 1er juillet, vont encore accroître sensiblement les dépenses du premier semestre de 1899.

Bien que le dividende réservé avant partage soit de 67 fr. 50, la Compagnie s'est bornée à porter le dividende distribué à 57 francs, affectant le surplus à couvrir les rectifications des comptes antérieurs résultant du fait que, sur plusieurs points importants, elle a perdu les procès engagés devant

le Conseil d'Etat, au sujet de la répartition, entre elle et l'Etat, des dépenses d'établissement des lignes concédées en 1883.

Les résultats de la Compagnie du Midi étaient particulièrement intéressants, en raison de l'influence que devait exercer sur ses recettes la suppression des péages sur les canaux, réalisée à partir du 1er juillet. A raison de cette date, la perte se partage entre deux exercices. Grâce au prodigieux essor que le trafic a pris depuis quelques années dans la région, la Compagnie paraît devoir la supporter avec un simple ralentissement dans le progrès des recettes, mais sans recul réel. Le premier semestre de 1898 avait donné 3.600.000 francs de plus-values; le second n'en donne que 600.000 francs, mais il n'y a pas eu de diminution. Le manque à gagner provient beaucoup moins de la réduction du trafic, que de l'abaissement considérable qui a dû être apporté aux tarifs de la ligne de Bordeaux à Cette, pour soutenir la concurrence d'une voie navigable exempte de tout péage, absolument juxtaposée au chemin de fer. La Compagnie évalue à près de 3 millions la différence de recettes résultant de l'application des nouveaux tarifs, au lieu des anciens, au trafic constaté dans le 2e semestre de 1898. Nous avons expliqué, l'année dernière, que ces tarifs accordent à beaucoup de produits de valeur moyenne, blés, vins, etc., des prix dont la base kilométrique moyenne est celle des tarifs appliqués en général aux produits les plus pondéreux, et qui descendent, par exemple, au niveau de ceux que paient les houilles sur le réseau du Nord.

La plus-value annuelle totale de 4.200.000 francs provient surtout de la petite vitesse, et principalement du transport des vins de l'Aude et de l'Hérault. Elle est en partie compensée par une augmentation de 2.600.000 francs dans les dépenses, que l'on doit considérer comme faible, si l'on songe à l'énorme augmentation de transports qu'il a fallu, pour réaliser cette augmentation avec une baisse, dans le tarif moyen, qui s'élève à 0 c. 26 par tonne, ou à 5 p. 100 du prix moyen de l'année précédente.

L'appel fait à la garantie de l'Etat est tombé au-dessous de 2 millions. L'ère du remboursement se serait ouverte cette année, si l'affranchissement des canaux n'y avait mis obstacle. Il semble, jusqu'ici, que le 1er semestre de 1899 supporte également la part de perte qui lui incombe sans trop de fléchissement, et que, grâce au retour de prospérité que la reconstitution du vignoble a procuré à tout le Midi, les conséquences du rachat des canaux se traduiront plutôt par un retard dans le remboursement de la garantie, que par un appel supplémentaire aux avances de l'Etat.

Comparaison avec les chemins de fer anglais et allemands. — Si les plus-values de recettes vont en s'accentuant en France, elles restent encore bien inférieures à celles que l'essor de l'industrie procure aux réseaux anglais et allemands. Le tableau ci-après montre l'importance de la progression constatée dans ces deux pays, et permet de voir qu'elle n'a pas un caractère accidentel. Comme le disait récemment au parlement le ministre des Travaux publics de Prusse, si l'on ne peut considérer ces plus-

Résultats de l'exploitation des chemins de fer, en Angleterre et en Allemagne

RÉSEAUX ET ANNÉES	Chemins de fer anglais				Chemins de fer allemands (1)				Augmentation moyenne annuelle		
	1894	1895	1896	1897	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98	Angleterre 1894 à 1897	Allemagne 1894-95 à 1897-98	France 1895 à 1898
Longueur exploitée (km.)	33.662	34 090	34.234	34.485	44 167	45.261	46 171	47.119	0/0 0.8	0/0 2.1	0/0 0.9
Résultats d'exploitation	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	0/0	0/0	0/0
Recettes — Voyageurs	779	796	830	859	473	507	533	569	3.2	6	2.6
Recettes — Grande vitesse (2)	142	147	158	164	48	54	57	62	4.8	8.5	4.3
Recettes — Petite vitesse	1.096	1.111	1.176	1.208	1.173	1.229	1 302	1 365	3.3	5.1	3
Recettes — Recettes annexes	112	114	121	136	66	79	90	98	»	»	»
Recettes — Recettes totales	2.129	2 168	2.275	2.367	1.760	1 869	1 982	2.094	3.5	5.8	3.1
Dépenses d'exploitation	1.192	1.209	1.267	1.340	1.056	1.047	1.087	1.167	3.7	3.3	1.9
Produit net	937	959	1 008	1.027	704	822	895	927	3.1	8.9	4.3
Capital d'établissement	24.880	25.277	26.000	27.514	13 975	14.258	14.505	14 817	»	»	»
Rapport du produit net au capital	3 77 %	3.80 %	3.88 %	3 74 %	5 04 %	5.76 %	6.15 %	6.26 %	»	»	»
Recettes kilom. francs)	63.200	63 600	66.400	68.600	40.000	41 300	42.900	44.400	2.7	4.7	1.9
Coefficient d'exploitation	56 %	56 %	56 %	57 %	60 %	56 %	55 %	56 %	»	»	»

(1) L'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année. Chemins de fer à voie étroite non compris.
(2) Y compris 25 à 26 millions encaissés pour les transports de la poste, en ce qui concerne les chemins de fer anglais.

values comme un phénomène permanent, rien n'indique encore l'approche d'une période de ralentissement.

L'augmentation des recettes de 1898, sur celles de 1897, est de 92 millions en Angleterre, de 112 millions en Allemagne; dans l'un et l'autre pays, elle est plus élevée que chez nous, en valeur relative comme en valeur absolue.

Parmi les arguments fournis à l'appui d'un projet récent de rachat d'une partie de nos chemins de fer, on invoquait cette infériorité de leurs recettes, en l'attribuant au régime auquel ils sont soumis. *A priori*, il semble singulier de trouver un argument en faveur du rachat dans une comparaison qui mettrait en relief, à la fois, la supériorité des chemins de fer anglais et celle des chemins de fer allemands, puisque le régime qui est appliqué aux uns diffère totalement de celui des autres. Il serait bien étonnant que les divergences, de sens exactement inverse, que ces deux régimes présentent par rapport au nôtre, fussent la cause véritable des divergences, de même sens, que l'on trouve quand on compare les résultats d'exploitation des deux pays à ceux de la France. Si le système des Compagnies contrôlées, qui existe chez nous, donne des résultats moins bons que celui des Compagnies à peu près indépendantes, qui subsiste en Angleterre, et que celui de l'exploitation par l'Etat, qu'a adopté l'Allemagne, c'est apparemment que cette infériorité tient à de tout autres causes qu'au régime des chemins de fer. Malheureusement, quand on suit les diverses manifestations du mouvement économique, quand on compare, par exemple, pour plusieurs années successives, les chiffres du commerce extérieur ou du mouvement maritime, le montant des émissions de valeurs industrielles ou des affaires faites par les banques, on constate, à tous les points de vue, la même différence : une progresion moins rapide en France qu'en Angleterre ou en Allemagne. Si le trafic des chemins de fer prend également un essor moindre, c'est l'un des effets d'une situation générale tenant à des causes multiples, parmi lesquelles le poids des impôts, notamment, nous paraît jouer un rôle bien plus considérable que celui des tarifs.

Il n'est, d'ailleurs, nullement exact que les tarifs soient chez nous plus élevés que dans les pays rivaux. Les statistiques anglaises ne donnent aucun chiffre permettant d'établir une comparaison générale; mais presque tous les auteurs qui ont établi des comparaisons de détail inclinent à penser que les prix de transport par chemin de fer sont généralement plus élevés en Angleterre qu'en France. En Allemagne, la taxe kilométrique moyenne, pour l'exercice 1897-98, a été de 3 c. 51 pour les voyageurs et de 4. 63 pour les marchandises. En France, la moyenne entre les chiffres afférents aux deux exercices correspondants paraît être de 3 c. 74 pour les voyageurs et de 4 c. 98 pour les marchandises, ce qui fait une différence, entre la taxe moyenne des deux pays, de 6 p. 100 pour les voyageurs, et de 7 p. 100 pour les marchandises.

Mais les moyennes ne prouvent rien, si on ne connaît pas la composition du trafic auquel elles s'appliquent, et les conditions des transports. C'est

ainsi, qu'en France, les chiffres donnés au tableau de la page 390 sembleraient indiquer que le réseau d'Etat a des tarifs plus élevés que toutes les grandes compagnies, quand tout le monde sait que les tarifs de ce réseau sont plutôt bas, et que c'est la composition du trafic, dans lequel entrent peu de matières pondéreuses, qui donne une moyenne élevée.

Or, en Allemagne, pour les voyageurs, 30 p. 100 des transports s'effectuent en 4e classe, dans des conditions qui ne sont nullement comparables à celles que l'on rencontre en France. Pour les marchandises, la composition du trafic est essentiellement différente. Sans parler des betteraves, des minerais, etc., qui donnent lieu chez nos voisins, à des transports bien plus importants que chez nous, les combustibles minéraux seuls suffiraient presque à expliquer l'écart. Grâce à la puissance des gisements houillers, ils fournissent, en Allemagne, 44 p. 100 environ du trafic total, tandis qu'en France ils y figurent pour moins de 31 p. 100. Si l'on admet que le tarif moyen appliqué aux houilles est inférieur d'un tiers à celui des autres marchandises, ce qui est certainement un écart inférieur à celui qui existe en réalité, cette différence seule suffirait, avec des tarifs égaux, pour amener un écart d'au moins 5 p. 100 dans la taxe moyenne ressortissant, pour les deux pays, de l'ensemble du trafic. D'un autre côté, les tarifs allemands obligent le public à recourir, pour la plupart des expéditions de détail, à l'intermédiaire des groupeurs, et les expéditeurs subissent de ce chef un accroissement de charges, dont il faudrait également tenir compte pour faire une comparaison exacte. Au total, il semble bien ressortir des statistiques, quand on en étudie les éléments, que les tarifs des deux pays sont à peu près équivalents, et il serait très difficile de dire dans quel sens est la différence minime qui peut exister, s'il y en a une.

Sans doute, on peut encore réaliser, sur nos chemins de fer, bien des abaissements de nature à développer le trafic ; mais ce serait se faire de singulières illusions, que d'attendre d'un changement dans le régime légal ou dans la tarification de notre réseau, une amélioration des résultats financiers de l'exploitation suffisante pour compenser les charges du rachat. Les résultats obtenus dans les dernières années sont plutôt satisfaisants ; ils pourront devenir meilleurs encore. Mais ce qu'il faudrait, pour accélérer la progression, ce serait surtout que les lourdes charges pesant sur la production nationale fussent allégées ; or, il semble douteux qu'on obtienne ce résultat, en ajoutant le nombreux personnel des chemins de fer à l'armée de fonctionnaires que nous voyons chaque année, au moment du vote du budget, solliciter des augmentations de traitement qui viennent accroître le poids des impôts.

C. Colson.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ESPAGNE

Par M. J. SANCHEZ GUERRA, *membre des Cortès espagnoles.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Il y a environ un an que j'ai envoyé ma dernière chronique à la *Revue politique et parlementaire*. A cette époque, l'Espagne était menacée de périls susceptibles de compromettre gravement son avenir historique dans les mers de l'Orient et de l'Occident. Les exigences des Américains du nord s'étaient accrues et les Espagnols étaient abreuvés d'humiliations; les uns se préparaient à lancer une provocation définitive, les autres se disposaient à la résistance, tirant des forces de leur faiblesse et prêts à se sacrifier en holocauste à l'honneur national compromis par les cartels du plus fort.

D'avril à avril, le désastre a été consommé! Terrible a été l'année écoulée pour la patrie espagole! Notre situation désespérée n'était bien connue que dans nos foyers. L'immensité de notre désastre ne l'a rendue que trop publique! Telle est la cause de mon long silence; mais l'inactivité du chroniqueur lui était imposée, cette fois, par le deuil qui accablait nos cœurs, dans les jours d'infortune qui se sont écoulés depuis lors.

J'ai peu de chose à dire de la guerre. Les péripéties sont connues de tous et le récit détaillé que je pourrais en faire présenterait, aujourd'hui, un intérêt rétrospectif très médiore. Il convient, toutefois, de rappeler que, dans notre pays, l'opinion sensée, non pas celle qui bouillonne dans les cercles politiques, qui se manifeste dans les déclamations des cafés ou qui se colporte dans la rue, la vit venir sans enthousiasme et l'accepta comme un sacrifice, terrible à la vérité, mais nécessaire. Une faible partie du public seulement, encouragée par la presse qui, mal conseillée, attisait les passions d'une façon téméraire, aux moments les plus critiques du conflit, s'agitait dans les principales villes du royaume et évoquait, dans des meetings ou des réunions, nos anciennes épopées guerrières, imaginait les épopées les plus satisfaisantes pour le dénouement de la grande tragédie qui allait se jouer. Les Espagnols ont toujours commencé leurs guerres internationales avec un enthousiasme effervescent, les différentes classes de la nation renchérissant les unes sur les autres, de la façon la plus hardie, au point de vue de l'abnégation et du sacrifice. Lorsque le général O'Donnel, alors chef du gouvernement, communiqua aux Cortès la déclaration de guerre adressée à l'Empereur du Maroc, les représen-

tants du pays et le public des tribunes joignirent leurs acclamations belliqueuses et accueillirent avec des applaudissements frénétiques les déclarations par lesquelles les chefs des diverses oppositions encouragèrent le gouvernement à poursuivre son entreprise. Le souvenir de cette séance étant encore vivant, car c'est une de celles où l'éloquence espagnole brilla du plus vif éclat, le contraste n'était que plus sensible entre l'ardeur patriotique de cette époque et la froideur et l'inquiétude qui s'emparèrent de tous les esprits, lorsque M. Sagasta rendit compte au Parlement de la rupture des relations amicales avec les Etats-Unis. Le sentiment général était que nous étions pris au dépourvu par cette nouvelle guerre ; il paraissait évident que notre Trésor épuisé ne nous permettrait pas de la poursuivre jusqu'au succès final ; et comme on était convaincu qu'elle nous était imposée par notre adversaire, on ne formulait aucun reproche contre le Gouvernement pour ne l'avoir point évitée, bien qu'on l'accusât d'avoir trop négligé, avant cet événement, ce qui concernait la défense du pays. On remit ses passeports à M. Woodford, et les deux puissances se trouvèrent, de fait, en état de guerre. Mais, tandis que les Etats-Unis commençaient à mettre à exécution une pensée mûrement conçue, en faisant mouvoir les premiers pions sur l'échiquier, en Espagne, tout se borna à des réunions précipitées d'amiraux ayant pour but d'improviser des plans d'opération, et à des séances du Conseil des ministres dans lesquelles on prétendait, à tort ou à travers, remédier à des choses sans remède. On ignorait si la guerre serait offensive ou défensive ; on avait négligé d'approvisionner les points les plus menacés d'un blocus ; Porto-Rico était sans défense, les Philippines se trouvaient dans le plus grand abandon, et la Péninsule elle-même était ouverte aux attaques d'un ennemi audacieux.

On pensa, d'abord, à envoyer l'escadre de Cervera aux Philippines, où sa présence eût évité le désastre naval de Cavite et la renaissance de l'insurrection tagale, alors vaincue. Ce projet était tellement conforme au sentiment commun que, pendant que l'infortuné amiral se dirigeait mystérieusement du cap Vert à Santiago de Cuba, en trompant la vigilance des escadres ennemies, l'opinion, en Espagne, entretenue dans ses chimères par cette navigation fantastique, supposait que nos navires, lancés à toute vapeur, approchaient de Manille, prêts à venger le désastre du 1er mai et à délivrer la capitale de l'archipel, qui, à ce moment, résistait bravement à la double attaque des Américains par mer et des hordes tagales, par terre. Ces belles utopies n'étaient que le reflet de l'instinct populaire qui voyait dans les Philippines l'avenir colonial de l'Espagne et qui aspirait à le consolider. Le gouvernement, comme je l'ai indiqué plus haut, avait eu l'intention de donner suite à ce projet. Mais il ne le réalisa pas, sans doute parce que les gouverneurs généraux de Porto-Rico et de Cuba l'informèrent qu'il était urgent de faire paraître nos navires dans leurs eaux, afin de relever le courage des éléments qui, dans ces îles, se montraient sympathiques à notre cause. Il était nécessaire de lui donner ce réconfort moral, afin ne prévenir les défaillances inévitables que ne pouvait manquer de produire dans l'esprit des populations fidèles l'incertitude

effroyable de la guerre. Et voilà pourquoi l'escadre se dirigea de ce côté. Ceux qui l'avaient armée savaient bien qu'elle allait à un sacrifice certain, et ceux qui connaissaient l'état de nos navires, les virent partir sans espoir de victoire.

Cette crainte manifestée par les gouverneurs généraux des Antilles, la nécessité de renforcer le pouvoir métropolitain aux yeux des insulaires, pour empêcher les désertions de l'ennemi, dans les moments les plus critiques de la guerre étrangère, prouvent que les cœurs, dans nos provinces de la mer des Caraïbes, avaient cessé de battre pour l'Espagne. La perte du territoire suivit la perte de l'affection. Nous avons peu fait, du reste, pour conserver celle-ci, et notre imprudence a développé les mauvais instincts d'une race prédisposée à l'ingratitude, pour avoir sucé la haine de notre pays au sein maternel, et pour avoir été bercés par des chansons dont la somnolente mélancolie américaine faisait pénétrer peu à peu dans les cœurs les opérations belliqueuses et les aiguillons de la liberté. Ce fut, de la part de nos gouvernants, un aveuglement remarquable, que de ne pas voir qu'aux Antilles.comme aux Philippines, il se formait un esprit qui n'était pas l'esprit espagnol; esprit indifférent, lorsqu'il n'était pas hostile, à la mère patrie, esprit qui, par moments, paraissait disposé à la concorde, mais que nous nous aliénions toujours par les exigences et les dédains d'un orgueil qui a causé notre ruine. En 1893, M. Maura, alors ministre des Colonies, présentait au parlement son projet de décentralisation administrative pour Cuba et Porto-Rico. Dans ces deux îles, la réforme fut accueillie avec une joie indescriptible.Les radicaux n'étaient pas satisfaits, sans doute, mais désireux de rendre hommage à l'esprit de justice qui dictait les résolutions du gouvernement, ils se plièrent à la lutte légale dont ils étaient demeurés, éloignés jusque-là, au grand péril de nos institutions. Une tentative révolutionnaire des frères Sartorius, échoua,à Cuba, au milieu de l'indifférence du pays qui avait plein espoir dans les réformes promises. Mais la politique généreuse et la prévision géniale de ce ministre échouèrent parce que les intérêts lésés par la réforme résistèrent, en usant de toutes les armes parmi lesquelles la diffamation et la calomnie ne furent pas oubliées. M. Sagasta abandonna le ministre réformateur, après l'avoir soutenu,tout d'abord.Ce changement eut pour conséquence d'ouvrir définitivement et irrémédiablement les yeux, à Cuba et à Porto-Rico, sur la politique mesquine qui l'emportait, à Madrid, en ce qui concernait ces questions d'une importance si vitale, pour l'avenir des îles. Quand le temps et, avec le temps, les événements firent voir que l'intention arrêtée était de tenir les promesses originaires, quand une véritable émulation s'établit entre les libéraux et les conservateurs au sujet de la réalisation des réformes,un silence terrible et une indifférence railleuse accueillirent, dans les deux Antilles,les concessions du gouvernement espagnol. Instruit par de récents déboires, le peuple qui avait accueilli avec enthousiasme une très modeste réforme décentralisatrice, garda une réserve glaciale à l'égard de l'autonomie que lui offrait M. Canovas et de la concession d'une constitution d'Etat indépendant par laquelle M. Moret cherchait à le gagner.

Sans doute, de grandes fautes avaient été commises pendant la période de paix précédente. L'Espagne a succombé sous ces fautes accumulées, bien qu'elle ait prodigué ses trésors et répandu son sang à flots. L'histoire ne trouvera peut-être pas de mots assez sévères pour anathématiser la torpeur de son gouvernement; mais je crois n'être point aveuglé par l'amour de la patrie, en manifestant la certitude que les historiens rendront hommage, devant la postérité, à l'effort immense qu'a fait ce peuple pour maintenir intacte sa gloire héréditaire et à la grandeur d'âme dont il a fait preuve en affrontant les risques d'une guerre étrangère en même temps que ceux de deux gigantesques insurrections coloniales.

La perte de ses colonies a laissé l'Espagne humiliée, mais non abattue. Personne, ici, ne désespère de l'avenir. Il y a, dans tous les organismes, un désir ardent de régénération et d'amendement. La rougeur qui couvre notre front n'enlève pas sa chaleur au cœur; et notre cœur désire vivre la vie des nations prospères et libres. L'Espagne y parviendra, car la leçon a été trop terrible pour être mise en oubli, et, du reste, elle est écrite avec le sang des meilleurs de ses enfants. Enfin, elle a un exemple à imiter; cet exemple est celui de la France, la nation amie ou plutôt, la nation sœur, dans la générosité de laquelle nous avons trouvé la seule consolation capable de mitiger les cruelles amertumes de la défaite.

***

Pendant ce temps, de grandes transformations se sont produites dans la politique espagnole. Le parti libéral a subi une diminution considérable par le fait de M. Gamazo et de ses amis, qui se sont séparés de lui. Le gouvernement de M. Sagasta, battu, au Parlement, sur un projet de loi relatif à la cession des Philippines, a dû résigner le pouvoir. Enfin, S. M. la Reine a appelé dans les Conseils de la Couronne M. Silvela, à qui elle a reconnu pour la première fois, le titre et l'autorité de chef d'un parti de Gouvernement.

Ces trois faits méritent quelques explications. Dans mes chroniques précédentes, j'ai indiqué le rôle important que jouait M. Germain Gamazo dans la politique espagnole, spécialement dans le parti dirigé par M. Sagasta, sous les ordres duquel cet illustre homme d'Etat a combattu jusqu'à une date récente (il y a cinq mois environ). La fermeté de son caractère, son éloquence, ses succès dans les affaires publiques et l'austère simplicité de sa vie ont valu depuis longtemps, à M. Gamazo la confiance de groupes importants, qui en ont fait le centre d'un noyau parlementaire respectable et le représentant de puissantes aspirations nationales. Au milieu des insuccès qui, pendant les années de la guerre, ébranlèrent le crédit de nos hommes politique, M. Gamazo sut maintenir intact son prestige et même l'augmenter, dans l'opinion d'un grand nombre. Il représentait, dans la Péninsule, la politique des économies tendant à obliger le budget de toute une bureaucratie parasite; il était l'auteur du budget de 1893-94, qui a tant contribué à affermir le crédit de l'Espagne et qui permit, plus

tard, de subrenir aux énormes dépenses nécessitées par nos guerres; avec M. Maura, à qui il était uni par des liens de parenté et par les idées, il représentait la politique des réformes aux Antilles, politique qui, développée avec habileté eût empêché l'insurrection d'éclater dans la Grande Antille, ou tout au moins l'eût atténuée dans ses effets, au point de la réduire aux proportions d'une tentative ridicule dans le genre de celle que firent, en 1893, les frères Sartorius, tentative à laquelle j'ai fait allusion plus haut et qui aboutit à un insuccès complet. Le crédit que ces succès valaient à la personnalité de M. Gamazo était accru par son désintéressement et par le soin avec lequel ses amis, sans y être contraints, s'abstenaient de briguer les fonctions publiques, ce qui ne les empêchait pas de donner un concours loyal, dans le Parlement, au chef de leur parti. Le parti libéral arriva au pouvoir; M. Sagasta forma le cabinet et, pour des raisons spécieuses, il écarta du gouvernement MM. Gamazo et Maura. Ces deux hommes d'Etat et leurs amis restèrent comme les auxiliaires parlementaires du Gouvernement, mais sans participer en rien à ses actes. Ceux-ci, à la vérité, ne furent pas heureux; aussi, tandis que les actions de M. Sagasta baissaient de plus en plus, celles de M. Gamazo allaient toujours montant. Il faut connaître le caractère de l'ancien chef des libéraux pour comprendre l'inquiétude avec laquelle il voyait grandir la figure de l'homme à qui ses émules attribuaient l'ambition de devenir chef du pouvoir, sans jamais en avoir fait la révélation à l'influent député castillan. Canovas disait de Sagasta qu'il se trouverait dans une situation pénible lorsqu'il cesserait d'être président du Conseil des Ministres. « Pour moi, ajoutait cet illustre homme d'Etat, quand je quitte le pouvoir, j'ai ma bibliothèque, qui fait mes délices, les académies dont je fais partie, qui me récréent, ma maison, où je m'isole pour jouir de la félicité domestique que Dieu m'a départie. Mais Sagasta n'aime pas la lecture, il n'a aucun goût pour écrire des livres, ni pour discourir dans des académies; il ne peut pas davantage dire qu'il a un foyer, car sa maison appartient à tous, et il ne peut pas même se reposer dans son lit, sans être ennuyé par la présence d'amis, de solliciteurs et d'alliés. Aussi, lorsqu'il n'est plus président du Conseil des Ministres, il s'ennuie extraordinairement; c'est pourquoi il cherche à le rester le plus longtemps possible. » En effet, M. Sagasta s'efforça avant tout et par dessus tout, de conserver la présidence. Tous ses actes furent subordonnés à cette considération; et, comme il est à la tête d'un parti où figurent des personnalités comme Montero Rios, comme Gamazo, comme Maura, comme Moret et comme mille autres qui lui sont supérieurs en illustration et en éloquence, il lui a fallu user constamment de ruse et d'adresse (nul ne possède à un égal degré cette faculté), pour conserver à leur égard une prépondérance indiscutable. Dans ce but, il a pratiqué incessamment, une politique de jeu d'échec, qui consistait à faire immédiatement échec à tout personnage occupant sur l'échiquier politique une place prépondérante. Celle que tenait M. Gamazo, dans son parti et dans l'opinion, ne pouvait être meilleure. C'est pourquoi il résolut de le faire entrer dans le jeu qu'il pratiquait avec de si nombreuses et de si

énormes pertes ; et, à cet effet, sans que les circonstances rendissent nécessaire une crise ministérielle, il profita d'un incident quelconque de la guerre avec les Etats-Unis (l'excitation populaire qui suivit la nouvelle du combat naval de Cavite) pour modifier le cabinet et pour demander à M. Gamazo son concours personnel. On remarquera que M. Sagasta, au moment de prendre le pouvoir, avait exclu, de propos délibéré, du pouvoir, ce coréligionnaire politique si important, et qu'il s'adressait à lui au moment où apparaissaient les conséquences d'erreurs dont il ne pouvait être déclaré, ni responsable, ni solidaire. L'installation ressemblait beaucoup à un piège ; néanmoins ce fût moins pour cette raison que parce qu'il considérait sa collaboration active au Gouvernement comme devant être stérile que M. Gamazo se refusa aux sollicitations dont il était l'objet.

M. Sagasta revint à la charge, et la reine elle-même insista sur la nécessité de son entrée dans le ministère ; cette fois, M. Gamazo, en sujet loyal et en coreligionnaire politique désintéressé, n'hésita pas à donner son concours au nouveau gouvernement. Il y fut poussé, beaucoup moins par ses convenances personnelles que par cette considération que, cette fois, on l'accuserait d'égoïsme s'il refusait un appui qui était sollicité avec autant d'ardeur. On l'invitait à monter sur un navire qui s'enfonçait, et, déjà prêt au sacrifice, le poste lui était indifférent ; M. Gamazo fut chargé du portefeuille du *Fomento*. Dans le discours qu'il prononça, au Congrès, lors du débat politique auquel donna lieu la modification ministérielle, il indiqua avec beaucoup de précision la signification qu'il fallait attribuer à sa présence au banc bleu (banc du gouvernement) ; dans l'ordre des convenances de son parti, sa soumission aux injonctions de son chef ; dans la sphère des convenances nationales, la volonté arrêtée de mettre un terme, par humanité, aux maux de la guerre en allant droit à la paix.

M. Germain Gamazo détint pendant six courts mois le portefeuille du *Fomento*. Le zèle attentif que ses habitudes invétérées de travail lui faisaient apporter à toutes les affaires qui lui étaient confiées, fit que le nouveau ministre ne tarda pas à élaborer et à faire passer plusieurs réformes concernant l'enseignement, qui apportaient à l'instruction de notre jeunesse des améliorations et des développements en harmonie avec les progrès modernes. La réforme obtint rapidement la sympathie de tous ceux qui s'intéressaient à l'avenir de l'éducation nationale. L'opinion était tout à fait contraire à notre routine en matière d'enseignement et aux pratiques fâcheuses de notre vie universitaire. En ce qui touche les moyens de régénération auxquels tout le monde pense, la conviction générale est que la réforme doit commencer par l'école, par l'Institut, par l'Université, centres encore constitués d'une manière archaïque et incapables de donner des résultats satisfaisants. La conséquence de ces actes fut d'attirer au ministre du *Fomento* la sympathie qui va toujours à ceux dont la bonne foi est éclatante. Il est clair que les réformes ne manquèrent pas de détracteurs ; mais la passion ne parvint pas à diminuer le mérite et l'opportunité de l'initiative du Ministre. Les choses en étaient là, lorsque

survinrent, au cours de l'année dernière, les événements, la démission irrévocable de M. Gamazo et sa séparation définitive de M. Sagasta.

Les événements auxquels je fais allusion furent vils dans leur origine, scandaleux dans leur développement, d'une importance capitale dans leurs conséquences, et, sous tous leurs aspects, empreints du machiavélisme le plus grossier et le plus répulsif.

J'ai déjà indiqué plus haut, que le prestige personnel de M. Gamazo et le relief que sa personnalité avait acquis dans son parti ne laissaient pas que d'inquiéter M. Sagasta. Bien plus, ce qui pouvait n'être un simple excès de zèle, chez un homme que l'opinion malicieuse représentait comme un rival dépourvu d'ambition, était, pour les conseillers courtisans du président actuellement en exercice du Conseil des ministres, pour sa camarilla intime de parents improvisés personnages, pour des familiers transformés en hauts fonctionnaires et pour une foule de nullités exaltées par des adulations continuelles et qui connaissaient la supériosité de M. Gamazo, l'occasion de sursauts cruels et de machinations ténébreuses. Mille petits incidents laissaient percer cet état d'esprit dans l'entourage du Président. Dans la dernière période de sa vie politique, et alors qu'à d'autres moments, il avait montré une activité extraordinaire, M. Sagasta s'abandonna à une inertie telle que les événements les plus graves ne purent être des stimulants suffisants pour le pousser à agir avec diligence. Désabusé sur le compte des hommes, l'esprit rempli d'amertume par des malheurs répétés, pétrifié dans les formules d'une politique vieillie, il a réservé la dernière chaleur de son cœur à ses affections de famille. Il subordonna aux intérêts de ses parents les convenances de son parti et les respects dus à ses hommes les plus éminents. Il fit de sa famille comme une institution, à laquelle tous les honneurs étaient dus. Il attribua aux membres de celle-ci, dans les fonctions publiques, un grand nombre de places et des plus importantes. Les dédains manifestés à ses proches étaient considérés par lui comme des injures personnelles. Quiconque voulait éviter son mauvais vouloir était tenu de respecter ses radotages de beau-père et d'aïeul affectueux. Ces procédés encourageaient les intrigues de sa camarilla et engendraient des mécontentement qui ne tardèrent pas à amener la dispersion des armées qui lui étaient attachées.

Les réformes introduites dans l'enseignement par M. Gamazo touchaient, entre autres abus, à la question des inspecteurs. Un de ceux-ci était, en même temps, gouverneur de Barcelone; il fut placé dans cette alternative, ou de résigner son gouvernement ou de renoncer à son inspection. Le premier de ces emplois était un poste qui rapportait beaucoup d'honneur et de profits, mais amovible; le second avait moins d'apparat, mais était inamovible et rétribué avec une générosité relative. L'option était difficile, et, comme il était naturel, le fonctionnaire intéressé préféra continuer à jouir de ses deux prébendes, ce qu'il crut pouvoir faire avec l'appui de la camarilla de M. Sagasta, à laquelle, pour des raisons qu'il est inutile de faire connaître au-delà de nos frontières, le remplacement de l'inspecteur de l'instruction publique, comme gouverneur de Barcelone, ne convenait

nullement. Ce cumul de fonctions constituait une illégalité que le ministre de *Fomento* n'était pas disposé à tolérer, mais les protecteurs de ce fonctionnaire privilégié, ne comprenant pas que la rigidité, en cette circonstance, n'était que de l'obéissance à la loi, s'imaginèrent que M. Gamazo déclarait vacant le poste de gouverneur civil de Barcelone uniquement pour donner cette place à un de ses proches, M. Ribot, qui, à cette époque, remplissait des fonctions analogues dans une province du littoral de l'Andalousie. Il convient de remarquer que, sur les soixante députés et les vingt et quelques sénateurs qui suivaient sans conditions M. Gamazo, trois ou quatre seulement remplissaient des fonctions de gouverneur civil. Ce n'était donc pas l'ambition manifestée par ses amis qui pouvait autoriser les soupçons des familiers de M. Sagasta ; mais, habitués à n'avoir que des horizons moraux très restreints, ils ne parvinrent pas à comprendre les motifs élevés qui avaient dicté les résolutions du ministre de Fomento. Dans la pensée qui les animaient ils nouèrent une intrigue dans le but de rendre impossible le candidat qu'ils supposaient devoir être présenté par M. Gamazo pour le gouvernement de Barcelone; à cet effet, un journal connu pour battre monnaie au moyen de campagnes de scandale, et efficacement stimulé par l'appui qui ne manque jamais en pareil cas, dans les centres officiels, lança une accusation contre le gouverneur de la province andalouse précédemment indiqué.

La faute d'un fonctionnaire subalterne (faute réprimée par le gouverneur six mois avant d'être dénoncée avec tant de fracas) fut exploitée, contre son chef hiérarchique, à l'aide d'artifices réellement perfides. Avec cette solidarité maçonnique que mettent certains journaux à seconder les campagnes sensationnelles que mènent quelqu'un d'entre eux (solidarité qui s'explique, sans s'excuser, par les profits pécuniaires qu'on retire du scandale), une partie de la presse se prononça contre le gouverneur ainsi accusé. Les uns poursuivirent la campagne pour ne pas perdre les bénéfices que pouvait procurer l'exploitation de cet événement; les autres, par l'effet de cette suggestion que produit la calomnie; beaucoup parce que cet incident avait une portée politique, indéniable. « Que va faire M. Gamazo? se disaient-ils. Soutiendra-t-il son parent, accusé de protéger un homme coupable d'immoralités? En avant le scandale! Il le soutiendra et démissionnera! Voilà une terrible brèche ouverte dans le cabinet, et, de toute façon, nous aurons des jours d'agitation et d'émotion. En avant, donc! » De toutes parts, on refusait à l'accusé la faculté d'expliquer et de défendre ses actes; ceux qui ne lui fermaient pas entièrement leurs colonnes, lui mesuraient l'espace ou accompagnaient ses explications des commentaires les moins modérés.

Ces arguments étaient, sans doute, peu agréables au fonctionnaire maltraité : mais il éprouvait une déception plus grande à voir que, dans les sphères officielles, on lui montrait une froideur et l'on usait de réticences vraiment injurieuses. Un de ses chefs, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (*gobernacion*), M. Mérino, enfant politique de M. Sagasta et, grâce aux privilèges de la parenté, ministre effectif de ce département,

était celui qui manifestait publiquement, avec le plus de violence, sa colère envers son subordonné. Il donnait à entendre, avec trop peu de circonspection, aux journalistes qu'il possédait depuis longtemps la preuve que l'accusation portée contre M. Ribot était fondée. Cette sincérité de parade démontrait, en partie, que l'on cherchait à forger une intrigue, car le sous-secrétaire d'Etat eût manqué à son devoir si, ayant eu connaissance de fautes commises dans l'administration d'une province il n'en avait pas averti confidentiellement le gouverneur ou n'avait pas demandé, en son temps, au ministre, de prendre les mesures nécessaires. Mais M. Mérino satisfaisait aussi de vieilles rancunes qu'il avait contre les partisans de M. Gamazo, rancunes provenant de ce que M. Maura, président de la Commission des actes, avait refusé de se prêter à certains manèges, ayant pour but de mettre en avant des candidats alliés au gendre du chef du Cabinet, et de ce que lui-même n'avait pas trouvé, au *Fomento*, les facilités nécessaires pour la solution capricieuse de certaines affaires.

De toute façon, la conduite tenue à l'égard de M. Ribot par certains groupes, précisément les plus attachés à la personne de M. Sagasta, ne témoignait ni de cette bonne foi, ni de ce respect fait de considération réciproque, que se doivent entre eux des coreligionnaires politiques. La calomnie prenant nécessairement plus d'intensité, et les passions s'exaspérant de plus en plus, le conflit devenait, de jour en jour, plus aigu.

M. Gamazo estima qu'il se posait là une question de dignité, dont la solution n'admettait pas d'atermoiements. Sa persistance à conserver sa place dans le Ministère, pourrait être interprétée comme indiquant le désir d'user de son influence en faveur de l'autorité dont l'administration était discutée. Sa retraite avait l'inconvénient de donner lieu à des interprétations peu favorables, comme étant de nature à provoquer une crise pour une question d'affection personnelle et dans un moment critique pour la patrie. L'occasion, comme si elle avait été cherchée par des ennemis peu scrupuleux, n'était pas opportune pour préparer une retraite qui pût parer à ce double inconvénient. Mais M. Gamazo ne s'abaissa pas à ces considérations mesquines. Il n'écouta que la voix de sa conscience, et jugeant qu'il était dégradant pour sa réputation de rester en compagnie *d'amis politiques* qui le combattaient par de pareils procédés, il remit sa démission dûment motivée, et se retira du Ministère, bien résolu à ne pas rester soumis un seul instant à l'autorité de M. Sagasta.

Il fut suivi dans son évolution, par les députés et les sénateurs qui lui étaient attachés. Ces hommes politiques signèrent, à l'unanimité, une lettre qui fut publiée dans les journaux et dans laquelle, après avoir fait allusion aux offenses reçues ils applaudissaient à la détermination prise par M. Gamazo et lui renouvelaient l'expression de leur confiance pour l'avenir. 70 députés et environ 30 sénateurs, comme nous l'avons déjà dit, saisirent cettte occasion pour se soustraire à la férule de M. Sagasta et, à partir de ce moment, les jours de la vie ministérielle de celui-ci furent comptés. Ses manœuvres habiles parvinrent, toutefois, à prolonger son existence de quelques mois, quoique à charge au Parlement.

La rupture de M. Gamazo avec lui est un événement caractéristique, bien digne d'attention. M. Gamazo ne répudie pas les dogmes du parti libéral; il refuse seulement d'admettre la manière dont ce parti est constitué. Il considère qu'il lui est impossible de marcher d'accord avec les personnes qui jouissent, dans ce parti, d'une influence prépondérante; il s'accommode mal de cette politique terre-à-terre des camarillas domestiques mais il regarde l'ancien parti libéral, ce parti dont le programme a été arrêté par de si illustres personnages, tels que Martos, Alonzo Martinez et Montero Rios, comme sa maison de famille, tant que durera la solidité des murs qui l'ont abrité depuis les premières années de sa vie publique. M. Gamazo ne prêche pas d'hérésies; il recommande une austérité plus grande dans les pratiques de son ancienne religion politique.

∴

Pendant que ces faits se succédaient dans la péninsule, les négociations du traité de paix se terminaient à Paris et nos commissaires revenaient de de France, pleins d'amertume, car ils avaient vu se consommer l'inique spoliation dont la nation espagnole a été la victime. Tout le monde espérait que l'on ne tarderait pas à convoquer le Parlement avant de rendre à la vie nationale sa régularité antérieure. Mais tels n'étaient pas les projets de M. Sagasta. Il remarquait l'affaiblissement que la rupture avait causé à ses troupes; il voyait se produire, de toutes parts, des symptômes de mécontentement, sinon de défiance, et il projetait de réunir, par un procédé quelconque, des éléments propres à renforcer son armée considérablement réduite. Dans ce but, il entama des négociations, en vue d'une réconciliation avec M. Romero Robledo, M. Canalejas et le général Weyler. Le premier est un des hommes politiques les plus brouillons dont on puisse se faire une idée. Pendant de longues années, il fut ministre en même temps que M. Canovas; il se sépare de ce dernier à la mort d'Alphonse XII; il erra çà et là, après cette séparation, frappant successivement à la porte de tous les partis, il se tourna ensuite, avec des marques de repentir, du côté de M. Canovas, et il commençait à s'éloigner de lui (cette fois, sans le scandale qui accompagne d'ordinaire les actes de ce personnage), lorsque l'illustre chef des conservateurs tomba sous le plomb meurtrier, à Santa Agueda. M. Canalejas est un dissident du parti de M. Sagasta. Il a été ministre des Grâces et de la Justice, des Finances et du Fomento. Il a des origines démocratiques, mais il s'est toujours montré réactionnaire, dans la politique coloniale. De sorte que, lorsque l'autonomie fut accordée aux Antilles, il saisit cette occasion pour reprendre sa liberté d'action, et il fut, depuis cette époque, l'accusateur implacable de M. Sagasta et, en général de tous ses anciens coreligionnaires politiques. Quand le général Polavieja revint des Philippines, entouré du prestige que lui donnaient les victoires qu'il avait remportées là-bas, l'ex-ministre pensa peut-être que ce chef aborderait notre politique et serait bien accueilli. En conséquence, il se mit à le courtiser, et il lui présenta, avec la sienne propre, l'adhésion

des députés qui, en petit nombre, lui étaient restés fidèles. Depuis, il changea d'avis, et quand se produisit la rupture de M. Gamazo avec M. Sagasta, il crut le moment venu de revenir à son point de départ. Enfin, en ce qui concerne le général Weyler, dont la conduite à Cuba compliqua si dangereusement le problème international et rendit inévitable la guerre avec les Etats-Unis, il suffit de dire que l'un des titres que M. Sagasta pouvait faire valoir pour être appelé au pouvoir, était précisément l'engagement solennel qu'il avait pris de destituer immédiatement ce chef malheureux. En résumé, la situation de M. Sagasta était tellement ébranlée que, pour conserver le pouvoir, il lui fallait pactiser avec un ennemi juré de sa politique, comme M. Romero Robledo, avec un ami des plus changeants, comme M. Canalejas, et avec un homme qu'il avait profondément blessé, comme le général Weyler. Je ne sais si les humiliations que ce pacte infligeait à M. Sagasta étaient compensées par l'honneur de présider un triumvirat de notabilités comme celles que je viens d'indiquer. Il est clair que les négociations à entamer demandaient une grande réserve. Beaucoup de membre de la majorité parlementaire sentaient une répugnance marquée à fraterniser avec les auxiliaires que leur chef cherchait à leur donner. Une période de préparation était nécessaire, pendant laquelle il fallait faire preuve d'une certaine habileté, et agir en secret, pour aplanir les aspérités et vaincre les résistances. Pour ces motifs, la présence du Parlement était un embarras, car les polémiques de la tribune ont plutôt pour résultat d'irriter les esprits que de les prédisposer à la concorde. M. Sagasta le comprenait bien ainsi, et c'est pourquoi il laissa pendant un long laps de temps les Cortès en vacances, donnant pour prétexte qu'il n'était pas opportun de les réunir tant que les Chambres de l'Amérique du Nord n'auraient pas approuvé le traité de Paris. Cette étrange théorie avait pour conséquence d'assujettir le Parlement espagnol au Capitole de Washington; mais M. Sagasta, tout occupé du travail auquel il se livrait, maintint le parlement fermé aussi longtemps que cela lui parut convenable, et, lorsqu'il crut les négociations parvenues à un point favorable, il se décida à se présenter devant les Cortès, sûr d'y rencontrer des auxiliaires disposés à le soutenir.

Toutefois, la volonté des hommes a peu de pouvoir contre le cours fatal des événements. M. Sagasta était condamné à tomber, d'abord, à raison du désastre national auquel il avait présidé, puis à cause de ses erreurs personnelles de conduite. En effet, à l'ouverture des Cortès, le gouvernement se trouva en présence d'une majorité extrêmement faible, et plus faible encore, quant à l'esprit qui l'animait, car le chef n'était pas plus fait pour inspirer confiance que son idéal pour inspirer l'enthousiasme. Le chef n'inspirait pas confiance, parce qu'on le voyait entièrement livré aux caprices de ses familiers, l'idéal n'inspirait pas d'enthousiasme parce qu'il consistait à s'allier avec les ennemis jurés du parti ou avec des accès dangereux à cause de la variabilité de leurs affections. C'est pourquoi, avant les débats politiques qui s'engagèrent, le gouvernement se montra défiant et la majorité réservée. Cette situation ne pouvait

durer longtemps; une imprudence du gouvernement vint précipiter sa chute.

Le Parlement étant réuni, au mois de février, M. Sagasta présenta au Sénat un *bill* autorisant à comprendre les Philippines dans la loi relative à la cession de territoire qu'il avait obtenue, en septembre dernier. Ce *bill* n'était pas nécessaire, attendu que la loi en question était rédigée d'une façon assez large pour permettre à nos délégués à la Commission de la paix, de la conclure avec pleins pouvoirs et attributions. De plus, l'article 54 de la Constitution attribue au souverain la faculté de déclarer la guerre et de conclure la paix sous la responsabilité de ses ministres et sans autre obligation que celle de rendre ensuite, un compte détaillé aux Cortès. Néanmoins, la loi du 16 septembre avait autorisé, en termes généraux, le gouvernement à céder des territoires « dans les provinces et possessions d'outre-mer, conformément à ce qui avait été stipulé dans les préliminaires de paix arrêtés avec le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. » Les commissaires *yankees*, avec cette audace froide et sans retenue, dont ils ont donné tant de preuves, soutinrent impudemment que l'interprétation de la clause du Protocole relative aux Philippines obligeait l'Espagne à abandonner sa souveraineté sur cet archipel. Malheureusement, il n'existait pas de tribunal d'appel ; les nations européennes restèrent indifférentes en présence de cette nouvelle spoliation, et le protocole du 12 août resta interprété et appliqué comme le vainqueur désirait qu'il le fût. Par suite, il n'était nullement nécessaire que les Cortès fussent appelées à autoriser la cession des Philippines, ni que le gouvernement sollicitât un *bill* d'indemnité. Le projet de *bill* rencontra, dès le premier jour, l'opposition des conservateurs et des amis de M. Gamazo. Il fut renvoyé aux sections de la haute Chambre, et, bien loin que le gouvernement obtint la majorité dans la Commission, l'opposition l'emporta. En effet, dans trois des sept sections entre lesquelles le Sénat se divise, les conservateurs et les partisans de Gamazo battirent les candidats ministériels ; dans une autre section, on nomma, par respect et par sympathie, le candidat du Gouvernement, qui était, en même temps, vice-président de la Chambre ; dans une cinquième, il y eût ballottage, et comme, en pareil cas, il est d'usage que le plus âgé des candidats l'emporte, le candidat ministériel fut élu, comme étant plus avancé en âge que son compétiteur. Le triomphe de l'opposition ne pouvait être plus évident. M. Sagasta le comprit ; aussi, conformément à un accord intervenu entre lui et M. Romero Robledo, s'empressa-t-il de requérir le concours de ce dernier, afin que, son adhésion étant rendue publique, cette circonstance facilitât l'évolution dans sa direction, de MM. Weyler et Canalejas, et que le spectacle de ces forces réunies, à son tour, relevât le courage de la majorité et lui permît de livrer, avec l'aide de ses alliés, une bataille décisive. Comme ces manœuvres avaient besoin d'être dissimulées, afin que l'opinion ne fût pas scandalisée, en voyant unis tout à coup des éléments aussi hétérogènes et aussi opposés, M. Romero Robledo présenta au Congrès, en guise de drapeau d'enrôlement, une proposition qui, partant de cette supposition que

spagne était menacée d'une réaction théocratique, devait servir de trait d'union entre les éléments libéraux, quelle que fût l'origine. Le programme de la pièce était donc le suivant : discours de M. Romero Robledo, bienveillant pour le cabinet et rempli d'allusion afin de déterminer les conjurés à exécuter, avec toute l'assurance possible, leur marche en avant, et réponse de M. Sagasta, recommandant à la majorité de voter la proposition de M. Romero Robledo, avec un salut adressé aux nouveaux alliés. Cet échange de gracieusetés devait sceller et rendre effective la *concentration démocratique*, car tel était le nom qu'on donnait à l'avorton.

Toutefois, M. Sagasta fut, de nouveau, trompé dans ses espérances. M. Romero Robledo prit la parole en faveur de sa proposition ; mais son discours coïncida, dans le Congrès, avec la grande bataille que l'opposition livrait au gouvernement, au sein du Sénat, sur la question du *bill*. La majorité de la commission avait donné un avis favorable ; la minorité présentait, en sens contraire, son avis particulier. Il s'agissait de faire triompher l'une ou l'autre opinion au scrutin par appel nominal, et les forces adverses s'équilibraient à peu près. Le gouvernement fit circuler un appel parmi les sénateurs amis ; il stimula le zèle des malades, qui ne l'étaeint pas trop gravement, afin qu'ils ne manquassent pas à la séance ; il fit venir de l'étranger les ambassadeurs qui possédaient un siège à la Haute Chambre ; il mit en œuvre, enfin, tous les moyens qui pouvaient amener son triomphe. L'opposition fit, de son côté, tout ce qui convenait. Et la bataille commença. Les votes favorables et contraires se succédaient alternativement et sans avantage marqué pour chacun des partis belligérants. Le gouvernement paraissait préoccupé ; l'opposition espérait. Le scrutin était clos, au moment de proclamer les résultats du scrutin, on signala des erreurs et des omissions qui viciaient les opérations. Il fallut recommencer et, enfin, on proclama le résultat si désiré. Le gouvernement l'emportait à une majorité de... deux voix ! Pauvre triomphe, plus humiliant que la défaite même ! Et, pendant que les choses se passaient ainsi au Sénat, M. Romero Robledo parlait au sein du Congrès ; il parlait contre M. Gamazo, il parlait contre M. Silvela, il parlait contre le général Polavieja, contre tous les ennemis de M. Sagasta et il donnait des gages en sa faveur, affirmant qu'il pouvait compter sur son concours. Trois heures durant se poursuivit le discours du batailleur ex-ministre du cabinet Canovas ; trois heures durant, l'orateur espéra, de minute en minute, que M. Sagasta se présenterait au banc ministériel, pour lui répondre ; et M. Sagasta, retenu au Sénat par l'attente de ce vote qui devait lui être si fatal, ne put se rendre au Congrès, et le discours resta sans réponse. Dès que le résultat du vote lui fut connu, le chef du gouvernement comprit que son rôle était fini ; il convoqua ses collègues du cabinet ; ils furent unanimes dans leur appréciation des événements, et ils tombèrent d'accord pour autoriser le Président à remettre à Sa Majesté la Reine la démission du Ministère tout entier ; ainsi s'ouvrit une crise d'une importance capitale.

Sa Majesté, fidèle observatrice de la Constitution, s'entoura des avis

indiqués en pareille circonstance, et réfléchit sur la résolution la plus prudente à prendre. Le problème était susceptible de trois solutions différentes : la première consistait à renouveler les pouvoirs de M. Sagasta, à lui remettre un décret de dissolution des Cortès et à en convoquer de nouvelles avec le programme de la *concentration démocratique* ; la seconde, à confier le pouvoir à un ministère de conciliation libérale, sous la présidence de l'une quelconque des personnalités illustres de ce parti, qui aurait assez de prestige pour grouper les volontés discordantes, à continuer à gouverner avec les chambres existantes, en fonction depuis une année seulement, et à se consacrer à la grande œuvre de la reconstitution nationale ; la troisième, à appeler aux affaires les conservateurs, dont le chef, M. Silvela, avait conclu un pacte d'alliance avec le général Polavieja et, par là même, possédait un programme bien défini et un parti robuste.

De ces trois solutions, la première s'excluait d'elle-même ; la seconde était la plus pratique, et la troisième s'imposait, dans le cas où la seconde se heurterait à quelque obstacle. L'obstacle existait. La Reine fit connaître à M. Montero Rios qu'il lui paraissait convenable qu'il se chargeât de la constitution d'un ministère libéral. L'entreprise eût été facile pour cet illustre homme d'Etat, car sa réputation dans son parti, sa haute situation parlementaire, comme président du Sénat et les sympathies unanimes qu'il s'était acquises dans l'opinion en présidant la Commission espagnole de Paris, le rendaient apte à diriger un cabinet et à grouper, à son tour, tous ceux qui, dans le parti libéral, se montraient désabusés à l'égard de M. Sagasta. Mais celui-ci, de son côté, donnant des preuves de son peu de désintéressement, déclara qu'aucun ministère libéral n'aurait son appui personnel, ni celui de ses amis. Plutôt que de voir la présidence du Conseil des ministres attribuée à un de ses coreligionnaires politiques, il préférait voir passer le pouvoir aux mains des conservateurs. Il était également disposé à considérer comme une injure personnelle l'entrée de M. Gamazo ou de l'un quelconque de ses amis dans le ministère en formation. M. Montero Rios à qui cette manière de voir de son chef fut notifiée, ne peut que décliner, auprès de S. M., l'honneur de constituer un cabinet, et la Reine, alors, se décida à appeler dans ses conseils M. Silvela.

La solution de la crise a été ce qu'elle devait être, et a été approuvée. S. M. la Reine régente, qui exerce avec tant de prudence ses fonctions de chef d'Etat, a donné, en cette circonstance, une preuve de plus de la sûreté de son jugement et de la sagesse de ses déterminations. Le projet de constituer un gouvernement à l'aide des éléments libéraux ayant échoué par suite de l'égoïsme irréductible de M. Sagasta, et l'insuccès ayant répondu à la tentative faite pour donner le pouvoir à la concentration monstrueuse d'éléments qui auraient exercé leur autorité en suivant une politique de persécutions et de haines complètement stérile pour le bien de la patrie, il ne restait plus d'autre solution que celle offerte par M. Silvela, appuyé sur le parti de l'union conservatrice renforcée des éléments attachés à la politique du général Polavieja. A peine appelé au pouvoir, M. Silvela présenta à S. M. la liste des ministres, et le Cabinet conservateur se trouva

constitué de la manière suivante : Présidence et ministère d'Etat (affaires étrangères) : M. Francos Silvela : Finances. M. Raymond Fernandez-Villaverde : Guerre. M. Camille Polavieja : Marine. M. Joseph Gomez Imaz, contre-amiral : Grâce et Justice. M. Manuel Duran y Bas : Gouvernement (intérieur). M. Edouard Inigo : et Fomento. M. le marquis de Pidal.

Ceux qui sont au courant de la politique espagnole constateront que la combinaison qui vient d'être indiquée contient deux départements de moins que d'ordinaire. Le fait s'explique de la façon la plus simple : l'un d'eux correspondait au Ministère des Colonies, que notre récent désastre rendait inutile ; l'autre avait été absorbé par le Président du conseil des ministres, qui avait pris en mains la direction de nos relations internationales. Les tendances qui prédominaient dans le nouveau cabinet étaient peu progressives en matière politique, mais suffisamment avancées, en matière administrative. Néanmoins, il est impossible de nier qu'il ait été accueilli par l'opinion avec une véritable sympathie. On attendait avec une grande anxiété une solution susceptible de mettre un terme à l'intérim du ministère Sagasta et d'orienter la politique intérieure vers des chemins conduisant à la régénération désirée ; et cet état d'esprit contribua, pour une large part, à faciliter à nos gouvernants la conquête de la faveur populaire. Il ne paraîtra pas superflu aux lecteurs qui aiment à connaître, dans ses détails les plus intimes, la vie politique des nations étrangères, de tracer légèrement le portrait des hommes à qui les destinées de l'Espagne sont confiées à l'heure actuelle.

M. Silvela. — C'est, comme nous venons de le dire, le premier ministre de la reine d'Espagne. Canovas, dans le parti duquel il combattit jusqu'en 1892, le désigna comme son héritier au poste de chef des conservateurs. Il se repentit plus tard de cette désignation alors que, cédant aux suggestions de la malveillance, il s'imagina que M. Silvela avait l'ambition de lui succéder, de son vivant. Quand M. Romero Robledo s'en alla au parti de M. Canovas et y recouvra son ancienne prépondérance, M. Silvela manifesta le déplaisir que lui causait cet événement, et ceux qui pensaient comme lui se groupèrent à sa suite, déterminant ainsi au sein du parti conservateur, une scission d'une réelle importance. Lors de la mort de M. Canovas, tous ceux qui, sans lui refuser leurs sympathies, lui avaient marchandé leur adhésion par respect pour leur chef, tournèrent les yeux vers lui. Seuls les derniers ministres du Cabinet présidé par M. Canovas, qu'à raison de leur fidélité à la mémoire de cette illustre victime, on désigne sous le nom de *Chevaliers du Saint-Sépulcre*, lui refusèrent l'obéissance. M. Silvela est un orateur admirable, un écrivain des plus remarquables, un tempérament froid et un esprit des plus cultivés. Il en est (nous l'avons déjà remarqué dans nos chroniques précédentes) qui supposent qu'il manque d'énergie ; mais il pourra bientôt se laver de ce reproche, car il aura de nombreux motifs pour faire montre de la qualité qu'on prétend lui faire défaut.

M. Villaverde. — C'est le Ministre des Finances. Ses études antérieures, ses campagnes au sein du Parlement, son application au travail et son

intelligence le désignaient, d'avance, pour le portefeuille qui lui est confié. Il avait été ministre de l'Intérieur et des Grâces et de la Justice avec M. Canovas. C'est, par suite, un homme versé dans la pratique des affaires gouvernementales. Il jouit, de plus, de la pleine confiance de M. Silvela, qu'il suivit dans sa rupture avec M. Canovas, et avec lequel il se montra en communauté d'idées.

Le général Polavieja. — C'est le Ministre de la Guerre. Sa vie militaire est pleine de faits honorables ; sa vie poiltique ne fait que de commencer. Il débuta dans la carrière comme soldat. Aujourd'hui, il est général, ministre et dignitaire du royaume. A Cuba, il acquit un grand renom en combattant le mouvement séparatiste qui se produisit à la suite de la conclusion de la paix de Tanjor ; en dernier lieu, il gagna aux Philippines une grande popularité par sa conduite énergique, durant le ministère Canovas, qui lui marchandait les moyens de combattre l'insurrection, et par la vigueur qu'il déploya, dans ces pays, contre les Indiens riches, accusés de conspiration. On l'accusa, à Cuba, d'être un intransigeant, en matière politique, et, aux Philippines, de se montrer peu sévère dans la distribution des récompenses, qu'il répartissait avec une prodigalité, où beaucoup voyaient le désir de se faire des prosélytes dans l'armée. Lui qui, comme militaire, se fait une religion de la discipline, ne s'y soumet pas très étroitement en politique et fait preuve d'une certaine indépendance qui donne beaucoup d'espoir aux ennemis du gouvernement.

M. Gomez Irnaz. — Il n'était pas encore connu comme homme politique. C'est un marin de beaucoup de réputation et d'expérience. Il jouit d'une grande estime auprès de ses compagnons d'armes, et on le considère comme animé d'excellentes intentions. C'est un grand ami de M. Silvela, et il obéira fidèlement aux inspirations qu'il recevra de son chef.

M. Duran y Bas. — C'est un homme blanchi dans l'étude et dans l'enseignement. Il jouit de la réputation de jurisconsulte éminent, et sa désignation pour le portefeuille de Grâce et Justice n'a surpris personne. En Catalogne et, particulièrement à Barcelone, il possède un grand et légitime prestige.

M. Dato. — C'est le plus jeune des ministres. Il a été sous-secrétaire d'Etat au département qu'il dirige aujourd'hui comme chef suprême. Il occupe une brillante position sociale ; il est avocat de grande réputation et jouit, dans son parti, d'une légitime sympathie. Il suivit M. Silvela, dès les premiers moments de sa rupture avec M. Canovas ; il a fait de brillantes campagnes, dans le Parlement, et chacun lui reconnaît des qualités exceptionnelles de rectitude d'esprit et d'énergie, dont il usera dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

M. le marquis de Pidal. — Il fut constamment attaché au parti de M. Canovas. A la mort de celui-ci, il comprit que la monarchie et la patrie avaient besoin d'un parti conservateur uni et fort, et il donna son adhésion à M. Silvela. Dans le nouveau cabinet, il représente la nuance la plus réactionnaire ; mais son talent, sa doctrine et sa haute culture le rendent digne des plus grands respects.

En somme, le nouveau gouvernement est composé d'hommes d'une valeur indiscutable, et ses premiers actes ont mis en relief une rectitude de procédés peu commune dans la politique espagnole.

La résolution qu'il a prise de procéder à des élections générales, peu de jours après son arrivée au pouvoir, et de respecter les organisations locales créées par une politique opposée à celle qu'il représente, est une preuve de sincérité, telle que l'on en a vu rarement dans les chroniques de notre vie électorale.

Les élections à la Chambre des Députés ont eu lieu le 16 de ce mois. Les Cortès commenceront à siéger le 2 juin.

Comme les Chambres récemment dissoutes n'ont voté ni préparé aucune loi d'intérêt général, pendant les rares séances qu'elles tinrent au cours de leurs sessions très courtes et très accidentées, je ne joindrai pas à la présente chronique, comme j'avais l'habitude de le faire, une liste des projets et propositions de loi.

Le pays a l'espoir et le désir ardents de voir les nouvelles Cortès, pénétrées des nécessités publiques, s'adonner avec une énergie virile à l'œuvre pour laquelle elles ont été nommées, et ne point perdre, dans des débats politiques stériles, un temps que la patrie réclame avec insistance, dans le but de sécher le sang de ses blessures, négligées jusqu'ici. Puisse-t-il en être ainsi !

II. — ROUMANIE

Par P.-G. Cantilli, *secrétaire du Conseil des Ministres.*

La démission du cabinet libéral présidé par M. D. Stourdza, ainsi que la mort unanimement déplorée, de M. Lascar Catargi, chef du parti conservateur, sont les événements qui ont remué la vie politique en Roumanie en ces derniers temps. La décision de M. Stourdza de résigner ses fonctions, tout en ayant l'apparence d'une idée préalablement préconçue, n'a pas moins surpris les membres du parti dont il a la direction et, vu les circonstances de l'heure présente, l'incertitude est grande dans ses rangs. Par la disparition de M. Lascar Catargi, la retraite du cabinet libéral a eu son contre-coup également dans le camp des conservateurs, pris au dépourvu; les compétitions de prépotence y revêtent un caractère particulièrement âpre, en ce moment surtout où l'opinion générale, plus encore peut-être que la lettre constitutionnelle, attend la décision du souverain, dont l'effet sera de remplacer le parti libéral par le parti conservateur à la direction des affaires publiques.

Il y a six mois, bien que fortement combattu par ses adversaires, ainsi que par un nombre respectable à plus d'un titre de libéraux, mécontents de la direction imprimée au parti, rien ne faisait encore prévoir, du moins pour le moment où j'écris ces lignes, la décision du chef du parti libéral

de se démettre volontairement de ses fonctions de Président du Conseil des Ministres. Au surplus, la clôture des Chambres ayant eu lieu quelques jours auparavant, c'est en pleines vacances parlementaires que la crise ministérielle s'est déclarée. Aussi est-on forcément amené à chercher ailleurs que dans un conflit parlementaire, le motif de la décision dont le résultat, selon toutes les probabilités, sera de transmettre le pouvoir aux mains du parti conservateur. Quelle serait la portée de cet événement? Il n'est pas aisé d'en tirer une conclusion, qui puisse donner une idée nette d'un pareil état de choses. A travers les luttes des partis politiques en Roumanie, l'imprévu peut surgir à tout propos, et si l'on osait émettre une opinion qui serait dans la note du vrai, du juste et du normal, l'on ne saurait assez souhaiter que les hommes à qui sont confiés les destinées des partis qu'ils dirigent, mettent à profit leur expérience et leur savoir pour toucher les vices qui rongent les partis et se décident à en indiquer les remèdes. C'est ainsi que dans la crise actuelle de la Roumanie, latente déjà depuis quelques mois, il est avant tout esssentiel de résumer les événements qui l'ont produite avant d'attendre un dénouement durable, que l'esprit le plus pénétrant, lui-même, ne semble pas pouvoir démêler avec une trop grande facilité.

La dernière session parlementaire a été ouverte, le 13 novembre dernier, par un discours du Roi, impérieusement exigé par la Constitution, le message d'ouverture des Corps législatifs. Les sénateurs et les députés se réunissent dans le palais de la Chambre des députés, où le Souverain donne lecture de son discours, qui porte à la connaissance des représentants du pays, les événements principaux survenus au cours des vacances parlementaire. Le message propose également le programme de travail pour la session qui commence. C'est plutôt par une tradition constante, que par une règle prévue dans un texte de loi, que le Message jette un coup d'œil rétrospectif sur ce qui s'est passé dans l'intervalle de deux sessions parlementaires. Celui dont nous parlons s'est un peu départi de cet usage, car il ne mentionne rien en ce qui concerne les élections municipales qui ont précédé l'ouverture des Corps législatifs, et qui ont marqué un succès appréciable pour le gouvernement. Par contre la visite que le Roi a faite à la Cour de Russie en juillet 1898 fait l'objet d'une mention spéciale et a été l'objet d'applaudissements enthousiastes des sénateurs et députés réunis : « A l'occasion de la visite que j'ai rendue à l'Empereur de Russie, « dit le Roi dans son message, Sa Majesté m'a donné de nombreuses mar- « ques d'une amitié réelle. La réception qui m'a été faite a été aussi sympa- « thique que brillante, et au cours de mon voyage en Russie j'ai vu, avec « une satisfaction toute particulière, que le souvenir de la confraternité « d'armes consacrées sur les champs de bataille de la Bulgarie est resté « intact. »

Une triple slave d'applaudissements a souligné ces dernières paroles du Roi qui rappelaient la guerre de l'indépendance de la Roumanie.

En ce qui concerne le programme de travail, le Message ajoute que « les travaux de la session actuelle seront consacrés notamment à la solu-

« tion des projets de loi déposés au cours de la dernière session, ainsi qu'à « l'examen du budget général de l'Etat. . . . . « Nos traités de commerce expireront dans un prochain « délai. Il est donc urgent de prendre les mesures les plus propres à nous « donner une juste appréciation de nos nécessités économiques et com- « merciales, auxquelles il convient d'assurer une direction stable et régu- « lière », et plus loin, on retrouve dans le Message royal, l'annonce d'un projet de loi sur l'enseignement professionnel qui « donnera aux jeunes « générations une direction pratique, répondant à l'essor économique du « pays ».

Pour répondre à l'attente légitime du pays, le Message fait un appel chaleureux à toutes les bonnes volontés, car « chaque année élargit le « cercle de notre activité, et la collaboration de tous est nécessaire pour « affermir et fortifier notre pays ».

Au début de la session, tout se passait en un calme parfait. La température des discussions était très basse, bien que l'opposition conservatrice ait reçu du renfort, avec l'appoint non déguisé de M. Fleva et ses amis, et de l'attitude manifestement hostile du groupe libéral dirigé par M. Aurélian, ancien président du Conseil des ministres. Des projets de loi d'une importance notable passèrent sans difficulté. La loi sur l'enseignement professionnel elle-même, tout en donnant lieu à des discussions assez vives, n'a provoqué d'autres incidents que la démission du ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, M. Stolojan, qui ne consentait qu'à moitié à se voir enlever les écoles professionnelles pour les faire passer sous la direction du ministre de l'Instruction publique. Il est vrai que la démission de M. Stolojan est survenue avant même que les débats sur cette loi ne commencent, mais ayant le premier pris la parole pour combattre l'œuvre de M. Haret, ministre de l'Instruction publique, il a laissé entrevoir le désaccord dans lequel il s'est trouvé avec ses collègues du cabinet relativement à la loi sur l'enseignement professionnel. Aussi a-t-il dans son discours vivement protesté contre ce qu'il pensait être une mutilation du département ministériel dont il avait eu la direction et qu'il a abandonné pour ne pas être contraint de souscrire contre son gré à une décision déjà arrêtée dans l'esprit des autres membres du cabinet présidé par M. Stourdza.

Le Gouvernement marchait tant bien que mal à travers les difficultés causées plus encore par la situation intérieure du parti que par les attaques progressivement violentes de l'opposition conservatrice. Les travaux parlementaires se poursuivaient sans incidents notables, lorsqu'une certaine brochure anonyme parue à Budapest, et prétendant expliquer l'avènement de M. Stourdza au pouvoir après une entente préalable avec le baron Banffy, ancien ministre président de Hongrie, au détriment de la cause des Roumains asservis à l'hégémonie magyare, mit le feu aux poudres de l'opposition, qui inaugura une campagne de renversement contre M. Stourdza, accusé de trahison, mais en réalité contre le parti libéral dont M. Stourdza est le chef.

Inutile d'ajouter que personne, en Hongrie ou en Roumanie, n'a ajouté foi aux racontars de cette brochure, œuvre d'un mauvais plaisant. Comme moyen d'action anti-gouvernementale, elle est toutefois d'une réelle utilité, aussi l'opposition saisit-elle l'occasion de s'en emparer et d'entreprendre sur le thème de la trahison une campagne de renversement. Quelques jours avant la clôture du Parlement, M. Cantacuzène au Sénat et M. Marghiloman à la Chambre des députés, donnèrent lecture d'une déclaration signée par les membres de l'opposition, à l'exception du groupe de M. Aurelian, par laquelle ils prenaient l'engagement d'empêcher le gouvernement de poursuivre les travaux parlementaires, par une campagne d'obstruction, à l'instar de ce qui s'est passé au Reichsrath de Vienne et à la Chambre des députés de Budapest.

Sitôt dit, sitôt fait. Des discours interminables commencèrent, les députés s'exerçant pour obtenir le record de l'éloquence parlementaire ; avec cela, tous les jours une douzaine d'interpellations, dont la longueur démesurée du texte, constitue à elle seule un développement déguisé, si bien que le gouvernement s'est vu dans la nécessité de solliciter du Roi le message de clôture des Corps législatifs, qui remercie les représentants de la nation pour le zèle avec lequel ils ont examiné les divers projets de loi soumis à leur délibération. La lecture de ce message fut donnée au Sénat et à la Chambre des députés par le président du conseil et accueilli par des applaudissements bruyants de la part de l'opposition.

En ce moment commença la campagne extraparlementaire. L'opposition descendit dans la rue. Interpellations, discours, amendements, bruit de pupitres, de temps à autre des voies de faits, furent remplacés par des manifestations en plein air. A la sortie de chaque réunion, des processions en cortège se dirigaient, selon une habitude passée en règle, vers le Palais-Royal, et lorsque les agents de l'autorité essayaient de former un obstacle à ces excursions à travers les rues de Bucarest, ils étaient écartés par une pluie de pavés et de briques, si bien qu'une bagarre sanglante s'ensuivit dans la journée du 9 avril. Le surlendemain, M. Stourdza déposa sa démission entre les mains du souverain, qui l'accepta.

Dans ces circonstances, on serait tenté de croire que le gouvernement a reculé devant l'émeute, et telle paraît être l'opinion générale, si l'on ne recherchait la cause de la retraite du gouvernement, non pas précisément dans les menées violentes de l'opposition, mais plutôt dans l'état de faiblesse qui, depuis de longs mois, a progressivement miné le parti libéral. Certains défauts d'organisation ont donné les résultats fâcheux qui ont abouti à raréfier les rangs du parti. Il y eut tout d'abord, au début même du ministère de M. D. Stourdza, la démission bruyante de M. Fleva, alors ministre de l'Intérieur, qui, suivi d'un groupe relativement peu nombreux, fit une première dissidence. Vint ensuite une seconde dissidence, moins turbulente mais non moins énergique, ayant à sa tête M. Aurelian, ancien président du Conseil des ministres et ancien président de la Chambre des députés, et composée d'hommes d'un réel talent, qui entrèrent très jeunes dans la politique du parti libéral, tels, M. Costinesco, M. Lascar, ancien

ministre de l'Intérieur, etc... C'est donc de ce côté qu'il convient de faire les recherches et, avant tout, sur la véritable épidémie de dissidences qui sévit sur le parti libéral.

C'est en premier lieu à l'organisation dictatoriale du parti qu'on s'en prend et les dissidents sont unanimes à accuser ceux qui sont groupés autour du gouvernement d'avoir déserté les principes du parti et rejettent l'épithète de dissidents sur ces derniers. Les membres du groupe Aurelian surtout, sans s'allier aux adversaires du parti libéral, protestent hautement de n'être jamais appelés dans le grand Conseil du parti, comité composé des personnalités les plus marquantes du parti et qui, dans le temps, en avait la direction de ses intérêts. Ils protestent contre l'influence grandisssante d'un certain pouvoir que M. Fleva a appelé *occulte* et dans lequel M. Fleva, également, découvre un esprit de secte se manifestant en toute occasion. On ajoute encore à ces griefs que les bonnes volontés de la plupart des membres agissants du parti des jeunes surtout, sont systématiquement écartées. Si exagérées que puissent être ces accusations, à travers les agitations que les luttes paeifiques enveniment, il n'est pas moins exact qu'un mal sévit sur le parti libéral et que, si d'une part, il y a bien autre chose aussi que les défauts qu'on veut mettre en relief, il y a, d'autre part, sauf quelques exceptions, un fond de vérité dans les accusations lancées par les dissidents. A l'heure présente, la crise ministérielle est ouverte depuis plusieurs jours : on fait des efforts pour arriver à constituer un ministère de concentration, dans lequel tous les groupements libéraux trouveraient leur part. Cette conciliation, à laquelle s'est appliqué M. Fake Giani, président de la Chambre des députés, paraît devoir être menée à bonne fin par M. Eugène Statesco, ancien président du Sénat. Au milieu des incriminations qui surgissent de tous côtés et des haines qui paraissent irrémissibles, M. Statesco réussira-t-il dans la tâche qui semble lui être dévolue ? Il est difficile de prévoir le résultat de son intervention. Quoi qu'il en advienne, actuellement des démarches sont faites auprès de lui pour le décider à utiliser toute son autorité dans le but de combler l'abîme qui divise aujourd'hui les anciens partisans de la même cause.

Avec la mort de M. Lascar Catargi, disparait un des rares représentants de l'époque héroïque de la Roumanie contemporaine. Ancien lieutenant princier après l'abdication du prince Couza et avant l'avènement du prince Charles de Hohenzollern, plusieurs fois président du Conseil des ministres, Lascar Catargi prit part à tous les événements politiques qui ont marqué de leur empreinte les annales de la Roumanie moderne, dont il fut l'un des principaux artisans. Sa mort laissa un grand vide dans le pays qu'il aima d'un amour sans égal, et les regrets unanimes qu'il laisse derrière lui témoignent du respect et de l'estime dont était entouré le grand citoyen que pleure la Roumanie.

Sa disparition soudaine a eu pour résultat, du moins pour le moment, de séparer le parti conservateur aussi, dont il était le chef respecté, en deux camps qui se disputent la suprématie et la direction, celui des con-

servateurs ayant à leur tête M. Cantacuzène et celui des junimistes dirigé par M. Carp. Au moment où j'écris ces lignes, au cours de la crise ministérielle, l'irritation est grande entre les deux groupes qui, unis, pourraient nous assurer un gouvernement durable.

Les conservateurs ont, sans doute à leur point de vue, plus d'un titre à revendiquer pour un des leurs la succession de Lascar Catargi. Ils sont de la maison, ils se réclament d'un attachement ininterrompu à leur ancien chef. M. Georges Cantacuzène a été tout dernièrement reconnu, à une réunion du comité conservateur, comme chef du parti. Ils prétendent, d'autre part, avoir pour eux le nombre ainsi qu'un contingent discipliné de jeunes dirigés par M. Fake Jonesco, ancien ministre, et M. Filipesco, ancien maire de Bucarest.

Ces deux personnalités se sont acquis une situation prépondérante dans le parti conservateur, que justifie la haute capacité politique de M. Fake Jonesco et le dévouement sans bornes pour son parti, déployé en toutes circonstances, par M. Filipesco. Aussi ont-il imprimé leur manière de voir dans l'organisation intérieure du parti. De son côté, M. Carp, chef des junimistes, apporte, avec une connaissance profonde de la politique, les qualités du véritable homme d'Etat. Toutefois sa prépondérance dans les conseils du parti est-elle combattue et contestée dans le camp conservateur.

Qui, de M. Cantacuzène ou de M. Carp, aura un jour la direction du parti reconstitué, à supposer qu'il puisse l'être? C'est un secret de l'avenir selon les termes d'une note tendancieuse publiée, par le journal officieux de M. Carp.

2°. Loi principales votées au cours de la dernière session parlementaire.

1. **Convention postale universelle.** — Loi d'adhésion.
2. **Convention internationale de La Haye.** — Loi d'adhésion.
3. **Convention sanitaire de Venise.** — Loi d'adhésion.
4. **Chemins de fer d'intérêt privé.** — Loi modifiant certains articles de loi relatifs à l'exploitation de ces chemins de fer.
5. **Arrangement commercial provisoire avec la Bulgarie,**
6. **Convention télégrapho-postale avec l'Allemagne.**
7. **Enseignement professionnel.**
8. **Service fluvial roumain.** — Loi tendant à constituer un fond d'assurance des bateaux de ce service.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTERIEURE DU MOIS

Paris, le 1er mai 1899.

Pour la première fois, depuis plusieurs mois, nous pouvons commencer cette chronique sans nous occuper du différend anglo-français, réglé par la convention du 21 mars. Mais c'est d'une affaire un peu semblable, quoique infiniment moins grave, qu'il nous faut d'abord parler : à savoir du conflit samoan, qui met en opposition les intérêts des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et qui a paru un moment prendre une forme assez menaçante. Aujourd'hui, quoique la phase aiguë de ce différend soit passée, il s'en faut encore de beaucoup, cependant, qu'il soit aplani. Il nous semble donc nécessaire, en prévision d'éventualités futures possibles, d'exposer dès maintenant, et d'une manière complète, les éléments de la question, et cela moins encore à cause de l'objet du litige, — l'archipel des Samoa, — qui est d'une valeur toute relative, qu'à cause du contre-coup que cette affaire peut avoir sur les rapports de trois puissances aussi importantes que celles qui y sont intéressées.

Voici comment a été créée la situation actuelle. Jusqu'à une date relativement récente, l'archipel des Samoa, dans la Polynésie, a été soumis à une sorte de régime féodal, différents chefs indigènes se partageant le pouvoir, et reconnaissant quelquefois un chef unique, ou roi, qui n'avait, du reste, qu'une autorité illusoire ; à plusieurs reprises, il fut choisi dans une famille très considérée de l'île Savaii, celle des Maliétoa. Malgré ce qu'il y avait d'incohérent et d'anarchique dans cette constitution, un ordre relatif régna aux Samoa tant que les colons européens ne s'immiscèrent pas dans les affaires du pays. Mais ils devaient forcément être tentés de le faire, soit en vue de leurs propres intérêts, soit pour servir ceux de leurs pays respectifs ; et, comme il s'y trouvait surtout des Américains, des Anglais et des Allemands, l'état de choses confus qui ne tarda pas à régner dans l'archipel devait affecter de bonne heure le caractère qu'il a conservé jusqu'au moment actuel, celui d'une rivalité internationale entre les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne. Il faut reconnaître que ce furent les Américains qui se montrèrent les premiers les plus turbulents. Dès 1873, un aventurier de cette nation, le colonel Steinberger, entreprit de faire annexer les îles aux Etats-Unis, après avoir acquis un pouvoir presque absolu et s'être fait nommer premier ministre d'un roi qui était sa créature, Malietoa Talavou. Mais le Congrès de Washington, qui n'était pas encore devenu « impérialiste », refusa de prêter son concours à cette politique

aventureuse, et Steinberger dut quitter les Samoa, où il avait perdu tout crédit. En 1877, nouvelle tentative américaine, dont l'auteur était le consul même des Etats-Unis à Apia, M. Griffin ; mais, cette fois encore, le gouvernement de Washington désavoua cet agent trop zélé. Ce gouvernement fit même mieux : en 1878, il conclut avec les Samoa un traité de commerce et d'amitié, dont une des clauses, il est vrai, accordait aux Américains le port de Pago-Pago, dans l'île de Tutuïla. Cette concession ayant excité la jalousie de l'Allemagne et de l'Angleterre, ces deux puissances se firent accorder par le gouvernement samoan des avantages analogues. C'est ainsi qu'on voyait, progressivement, s'accentuer l'action simultanée et rivale des trois puissances. Bientôt, la situation devint très compliquée. Malietoa Laupepa, qui avait été élu roi en 1881, avec l'assentiment de ces puissances, vit surgir contre lui un rival, Tamasésé, qui ne tarda pas à être le plus fort. Comme les luttes à main armée de ces deux rivaux portaient préjudice aux intérêts européens, Malietoa Laupepa fut déposé, conduit à bord d'un navire de guerre allemand et transporté à Caméroun (août 1887), tandis que son rival, Tamasésé, était reconnu roi. Mais bientôt après (septembre 1888) le parti américain faisait élire un nouveau roi, Mataafa, dont le nom, qui devait être souvent prononcé dans la suite, apparaît pour la première fois dans l'histoire des Samoa. Dès lors, nouveaux troubles, par suite de l'hostilité entre Tamasésé et Mataafa ; le consul allemand, M. Knappe, se signala par son énergie à vouloir rétablir l'ordre, mais il procéda trop brusquement, puisque son action aboutit à faire prendre dans une embuscade un détachement allemand du croiseur *Olga* (18 décembre 1888) ; en conséquense, il fut rappelé par son gouvernement. Les choses tournaient donc de plus en plus à l'imbroglio et au chaos. Le prince de Bismarck, qui s'en apercevait, et qui comprenait le danger d'une telle situation, résolut de convoquer, à Berlin, une conférence des trois puissances intéressées, afin qu'elles réglassent d'un commun accord la question des Samoa. Cette conférence se réunit le 29 avril 1889, et élabora la convention signée le 14 juin suivant, généralement connue sous le nom d'Acte des Samoa. Le régime ainsi créé est encore en vigueur aujourd'hui. C'est son application qui a perpétué l'imbroglio samoan, au point de rendre possibles les graves complications qui se sont produites depuis le 1er janvier dernier, en sorte qu'on en demande généralement la suppression, sans savoir encore, il est vrai, par quoi on le remplacera. Un examen un peu plus approfondi de l'Acte du 14 juin 1889 s'impose donc ici.

On peut dire, pour caractériser d'une manière générale le nouveau régime implanté aux Samoa, qu'il y établissait le condominium de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis, tout en respectant, dans la forme, l'indépendance de l'Etat indigène, et en conservant même le roi, dont l'autorité, il est vrai, devait être plus nominale que réelle. L'article Ier stipule, en substance : que les Samoa forment un territoire neutre et indépendant, où les ressortissants des trois puissances signataires auront des droits égaux ; que les indigènes auront le droit d'élire leur roi et de

choisir leur gouvernement, selon leurs propres lois et coutumes; que chaque puissance signataire s'interdit tout contrôle séparé sur l'archipel; que, pour mettre un terme à la situation troublée du moment, Malietoa Laupepa, qui avait été élu roi en 1881, puis détrôné, serait rétabli dans son ancienne dignité, mais que son successeur serait élu selon les lois et coutumes des Samoans. D'après l'article II, l'Acte des Samoa, qui devait être approuvé par le gouvernement indigène, aurait force de loi, même s'il se trouvait être en contradiction avec des traités précédents. L'article III créait une institution fort importante, qui était l'expression, en quelque sorte, du condominium des trois puissances : à savoir la Cour suprême, composée d'un juge suprême (*chief justice*), d'un assesseur (*clerk*), et du *marshall of the Court*. Le juge suprême devait être élu par les trois puissances, ou, à défaut d'une entente de celles-ci, par le roi de Suède; il devait être confirmé par le gouvernement samoan; il jugerait sans appel; il pourrait être révoqué sur la demande de la majorité des trois puissances, autrement dit de deux d'entre elles. Cette Cour suprême, dont les décisions devaient s'imposer à tous les habitants des Samoa, se voyait conférer des pouvoirs importants, aussi bien politiques que judiciaires, le *chief justice* étant appelé à trancher tous les différends auxquels pourrait donner lieu l'élection du roi ou la question des prérogatives qu'il prétendrait s'arroger; il déciderait, également, en cas de conflit entre une des trois puissances et le gouvernement samoan; il aurait le droit de recommander au gouvernement samoan l'adoption de telle ou telle mesure. En outre, au point de vue plus spécialement judiciaire, devaient être de la compétence de la Cour suprême : toutes les actions civiles relatives au droit de propriété foncière; toutes les causes civiles entre indigènes et étrangers, ou entre étrangers de diverses nationalités; tous les crimes et délits commis par des indigènes contre des étrangers, ou par des étrangers ne relevant pas d'une juridiction consulaire. Quant à la procédure de la Cour suprême, elle devait être, d'une manière générale, analogue à la procédure anglaise. Ainsi, si l'on tient compte des pouvoirs très étendus de cette Cour, on comprendra que les trois puissances pouvaient facilement exercer, par son intermédiaire, le gouvernement effectif du pays. L'article IV de l'Acte de 1889, que nous nous bornons à mentionner, avait pour but, en imposant des restrictions au droit des indigènes de vendre leurs propriétés foncières, d'empêcher que le sol ne passât trop complètement entre les mains des étrangers. L'article V établit, en quelque sorte, un État dans l'Etat, en créant la municipalité d'Apia, qui devait jouir d'une administration spéciale, représentée par un Conseil municipal de six membres et un président. Ce Conseil devait être élu par les contribuables du district municipal payant au moins 5 dollars d'impôts; son président devait être désigné par les trois puissances, ou, à défaut de leur unanimité, par le chef d'un des Etats suivants : Suède, Hollande, Suisse, Mexique ou Brésil. Le Conseil, dont les décisions devaient être approuvées par les trois consuls, ou, à défaut de leur unanimité, par le juge suprême, devait instituer une magistrature municipale. Ainsi, tandis que le juge suprême

représentait le condominium dans l'ensemble du royaume, le président du Conseil municipal le représentait dans cet Etat restreint formé par le district communal d'Apia, principal centre de l'archipel. Comme, d'autre part, l'usage établi voulait que ces deux magistrats appartinssent à deux nations différentes, on évitait ainsi qu'une des trois puissances n'accaparât tout le pouvoir pour elle seule. L'article VI établissait les bases de la perception des droits d'entrée et des impôts. L'article VII contenait des dispositions destinées à empêcher l'introduction des armes à feu, des munitions et de l'alcool. Enfin, l'article VIII stipulait que l'Acte du 14 juin 1889 resterait en vigueur aussi longtemps qu'il n'aurait pas été modifié du consentement unanime des trois puissances signataires. — Telle est, résumée dans son esprit général, la charte bizarre qui régit encore aujourd'hui les Samoa. Nous l'avons fait connaître, non seulement parce qu'elle expliquera les événements qui se sont passés, et ceux qui pourraient encore se produire, mais aussi parce que, à un point de vue plus général, elle est un des plus curieux exemples de ce régime du condominium, auquel des gouvernements ont encore le courage de recourir malgré les déboires qu'il a toujours produits. Au point de vue spécial qui va nous occuper, nous ferons remarquer, avant d'aller plus loin, qu'il est toujours question, dans cet Actes de Samoa, de l'unanimité nécessaire des trois puissances signataires, sauf, pourtant, en ce qui concerne la révocation du juge suprême, qui peut être obtenue par deux puissances seulement (Art. III, § 3).

Si les représentants des trois puissances, c'est-à-dire le juge suprême, le président de la municipalité d'Apia et les trois consuls, avaient appliqué l'Acte de 1889 avec désintéressement et dans un esprit de parfaite équité, peut-être ce régime, tout bizarre qu'il parût sur le papier, eût-il pu produire des résultats tolérables. Mais, étant données les ambitions des Allemands, des Anglais et des Américains, et, d'autre part, l'antagonisme des deux prétendants indigènes, Malietoa Laupepa et Mataafa, ce dernier détrôné au profit du premier, il était inévitable que de nouvelles complications se produiraient, favorables aux pêcheurs en eau trouble. Tel a été, en effet, le cas. Dès les premières années de l'application de l'Acte, Mataafa et Malietoa Laupepa recommencèrent à agiter le pays par des luttes à main armée, sur les péripéties desquelles nous ne nous attarderons pas, afin d'arriver tout de suite aux événements actuels. L'été dernier, Malietoa Laupepa mourait. D'après l'Acte de Berlin, son successeur devait être élu par les indigènes « selon les lois et coutumes » du pays. Or, en quoi consistent ces lois et coutumes? C'est là un point très obscur de l'imbroglio samoan, et sur lequel, paraît-il, bien peu de personnes sont renseignées, une sorte de mystère présidant à cette élection royale. C'est dire que la fraude est possible, et que le choix du souverain indigène peut facilement donner lieu à contestation. Il y avait deux candidats en présence : Malietoa Tanou, fils du roi défunt, candidat du parti anglo-américain, et Mataafa, candidat du parti allemand. C'est un fait à noter que, depuis quelque temps déjà, il s'était formé une sorte de solidarité d'intérêts entre les Américains et les Anglais, coalisés contre les Allemands. La com-

munauté de race et de langue devait être pour quelque chose dans cette coalition, qui alla en s'accentuant, surtout après que les Anglais, durant la guerre hispano-américaine, eurent témoigné avec insistance leur sympathie aux Etats-Unis. On a prétendu, du côté allemand, que la question politique était compliquée d'une question religieuse. En effet, Malietoa Tanou est protestant, tandis que Mataafa est catholique. On a donc voulu voir, dans l'action combinée des Anglais et des Américains, une intrigue de la *London Missionary Society* pour imposer un roi de son choix aux îles Samoa, qui sont un des principaux foyers de sa propagande en Océanie. Cependant nous ne citons cette version que pour indiquer tous les éléments, même hypothétiques, du problème; car nous croyons qu'il faut se défier de cette tendance, très répandue aujourd'hui, qui consiste à ramener toutes les questions coloniales à des querelles de missionnaires, catholiques et protestants.

Quoi qu'il en soit des motifs qui faisaient de Malietoa Tanou le favori des Anglo-Américains, et de Mataafa celui des Allemands, c'est Tanou qui fut élu. Mataafa, moralement soutenu par les Allemands, prétendit que cette élection était viciée par des irrégularités. L'était-elle, en réalité? C'est là un point très important du problème, mais sur lequel, malheusement, nous ne pouvons nous prononcer, à cause, précisément, de la manière mystérieuse dont se fait l'élection. Or, d'après l'Acte de Berlin (art. III, § 6), c'est au juge suprême qu'il incombait de se prononcer sur cette question de légalité. Ce magistrat, qui est M. Chambers, un Américain, se prononça en faveur de Malietoa Tanou, qui fut déclaré régulièrement élu, et proclamé roi. Cette solution était, sinon juste, du moins strictement légale, et tous les Samoans et Européens auraient dû l'accepter. Mataafa n'en fit rien; il prit les armes pour soutenir ce qu'il considérait comme ses droits, et une bataille en règle eut lieu entre les deux prétendants. Le roi légal, Malietoa Tanou, fut battu, et se réfugia à bord d'un navire anglais. Cela se passait le 1er janvier dernier. Mataafa étant, de par le droit de la force, maître effectif du pouvoir, les trois consuls décidèrent d'instituer un gouvernemeut provisoire, qui fonctionnerait jusqu'à ce que les trois puissances intéressées eussent fait procéder à une enquête sur les incidents survenus. Cet état de choses transitoire répondait au vœu des Allemands, dont les représentants officiels étaient le consul et le Dr Raffel, chef de la municipalité d'Apia. Jusque-là, l'antagonisme entre Anglo-Américains et Allemands n'avait été que latent; mais, le 15 mars, il devait prendre une forme beaucoup plus grave. A cette date, les Anglo-Américains décidèrent de faire une contre-révolution et de rétablir Malietoa Tanou sur le trône. L'amiral Kautz, commandant des forces navales américaines devant Apia, lança une proclamation déclarant dissous le gouvernement provisoire, ordonnant aux gens de Mataafa d'évacuer les locaux publics et enjoignant aux chefs restés fidèles à ce prétendant de quitter Apia. En même temps, Tanou était ramené à terre, et ses partisans, qui s'étaient réfugiés dans une île voisine, le rejoignaient. Or, voici comment les choses se gâtèrent. Le consul d'Allemagne, M. Rose, lança

une contre-proclamation, déclarant nulle et sans effet celle de l'amiral américain, et maintenant le gouvernement provisoire. Ainsi l'antagonisme entre l'Allemagne et les Anglo-Américains cessait d'être latent pour prendre une forme précise et officielle. Se sentant soutenu, le parti de Mataafa refusa de se soumettre, et des hostilités proprement dites éclatèrent de nouveau, comme au 1er janvier. Les navires anglais et américains ouvrirent contre Apia un bombardement qui se prolongea pendant plusieurs jours, et la population, tant indigène qu'européenne, étant frappée de panique, les transactions commerciales furent arrêtées. Le 23 mars, Malietoa Tanou fut formellement proclamé roi. Voulant accentuer leur succès, les Anglo-Américains prétendirent forcer Mataafa à déposer les armes; d'où recrudescence des hostilités. Le 1er avril, un détachement anglo-américain tomba dans une embuscade, dressée par Mataafa sur la propriété d'un Allemand, et perdit quelques officiers et soldats. Ultérieurement. d'autres engagements eurent lieu, en particulier le 12, le 15 et le 17 avril. Aux dernières nouvelles, l'ordre n'était pas rétabli. Tel a été l'enchaînement des événements, dont les détails, — il importe de le faire remarquer — ne nous ont guère été fournis que par des dépêches de source anglaise.

Comme il était naturel, ces nouvelles produisirent une très vive émotion dans les trois pays intéressés, et donnèrent lieu aussitôt à une polémique de presse très acerbe entre Washington, Londres et Berlin. Chose curieuse, bien que les Américains eussent pris à la contre-révolution du 15 mars une part au moins aussi importante que les Anglais, c'est surtout à l'Angleterre que s'en prit la presse allemande, car cette puissance est soupçonnée, depuis longtemps, de chercher, pour servir son intérêt personnel, à brouiller l'Allemagne et les Etats-Unis. Le 12 avril, dès qu'on eut reçu la nouvelle de l'affaire du 1er, le gouvernement anglais communiqua à la presse une note assez aigre dans laquelle la conduite du consul allemand à Apia était ouvertement critiquée. Le surlendemain, 14, M. de Bülow exposa au Reichstag le point de vue du gouvernement allemand. Sans s'arrêter aux événements les plus récents, sur lesquels on n'avait encore que des nouvelles de source étrangère, il s'occupa surtout des incidents du 15 mars et déclara très catégoriquement que l'Allemagne ne pouvait pas approuver l'action isolée des Anglo-Américains et la déchéance du gouvernement provisoire, lequel, ayant été institué par les trois puissances, ne pouvait être dissous que par leur consentement unanime. C'est ce principe de l'unanimité, découlant de l'Acte de Berlin, que l'Allemagne a toujours soutenu et soutient encore aujourd'hui, contre la théorie anglo-américaine, qui voudrait tenir pour suffisante la majorité des trois puissances. M. de Bülow considère donc l'intervention des Anglo-Américains comme une violation flagrante de l'Acte signé à Berlin et il refuse de reconnaître la situation de fait créée par l'action de deux puissances. Mais, comme les protestations platoniques n'ont que peu d'effet pratique, l'Allemagne a fait, dès la nouvelle des événements du 15 mars, et avant qu'on connût ceux du 1er avril, une proposition en vue du règlement du différend.

Elle a demandé qu'une commission fût nommée, composée de trois délégués, un par puissance, et qu'elle fût envoyée aux Samoa pour s'y livrer à une enquête sur les événements survenus et pour étudier les modifications à apporter au régime actuel. Le gouvernement allemand mettait une condition *sine quâ non* à cette solution : c'est que la commission internationale ne pourrait prendre de résolutions qu'à l'unanimité de ses trois membres. Les Etats-Unis acceptèrent ce principe sans hésiter; mais l'Angleterre n'y adhéra qu'après une assez vive opposition, car elle désirait substituer le principe de la majorité à celui de l'unanimité, ce qui eût permis, à elle et aux Etats-Unis agissant de concert, de régler à leur gré la question des Samoa. La commission s'est donc embarquée à San-Francisco dans les derniers jours d'avril. Arrivée à destination, elle devra accomplir une tâche aszez difficile, car ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus qu'on ne l'avait d'abord cru. Chargée de faire une enquête sur les événements récents, elle devra d'abord s'occuper de l'élection de Malietoa-Tanou, du coup de main du 1er avril et de toute la série d'incidents qui en sont résultés ; puis, elle devra étudier la question du meilleur régime à appliquer à l'archipel; enfin — et ceci est la partie la plus importante de ses attributions — elle prendra, aussitôt arrivée, le gouvernement provisoire des Samoa, où toutes les autorités constituées lui seront soumises. On ne peut donc que souhaiter bonne chance aux trois commissaires. Deux choses, cependant, sont à craindre : c'est, d'abord, que de nouvelles complications ne se produisent, avant leur arrivée à Apia, en sorte qu'ils pourraient se trouver en présence d'une situation inextricable; d'autre part, il n'est pas impossible que la commission soit complètement paralysée et réduite à l'impuissance par la nécessité où elle sera de ne prendre de décisions qu'à l'unanimité. Aussi, il ne manque pas de gens pour prédire que tout le travail des commissaires sera vain. En supposant, cependant, qu'il aboutisse à quelque chose, on peut imaginer trois solutions comme possibles : le maintien du *statu quo* créé par l'Acte de Berlin, après le règlement des difficultés passagères ayant résulté du changement de régime; un partage de l'archipel entre les trois puissances intéressées; ou, enfin, l'annexion de cet archipel tout entier à l'une des trois puissances, moyennant une compensation qu'elle aurait à fournir aux deux autres signataires de l'Acte de Berlin. Quant à l'éventualité d'une guerre provoquée par cet imbroglio, elle est plus qu'improbable, malgré les clameurs de la presse chauvine; car il faudrait, pour la rendre inévitable, une dose extraordinaire de mauvaise volonté et d'aveuglement.

L'acte final de la guerre hispano-américaine s'est accompli à Washington, le 11 avril, date à laquelle ont été échangées les ratifications du traité de paix entre M. Mac Kinley et notre ambassadeur, M. Jules Cambon, qui avait conduit, au nom et sur la demande expresse de l'Espagne, les négociations destinées à mettre fin à la guerre. Aussitôt, M. Mac Kinley a lancé une proclamation contenant le texte du traité, « afin que cet instrument diplomatique pût être observé avec bonne foi par les citoyens des Etats-Unis. »

Tout a été dit sur la guerre hispano-américaine elle-même, et sur la philosophie politique qu'il convient d'en tirer. Aussi, nous n'y reviendrons pas. Mais il nous paraît opportun de ne pas laisser passer l'évènement du 11 avril sans dire un dernier mot, non plus sur les belligérants, mais sur le rôle qu'a joué notre pays vers la fin du conflit, quand, par ses bons offices, la paix s'est négociée et conclue. Lorsque nous apprîmes que le gouvernement de Madrid avait demandé à la France de servir d'intermédiaire entre l'Espagne et les Etats-Unis, et que le nôtre avait accepté ce rôle, nous ne pûmes nous défendre, quelque grand que fût notre désir de voir notre pays rendre un service à l'Espagne, d'assez vives appréhensions. Nous voyions, en effet, des inconvénients divers dans notre intervention. On sait que, durant la guerre, une campagne de presse avait été entreprise pour persuader aux Américains que notre pays prenait parti contre eux en faveur de l'Espagne, et que l'opinion publique, aux Etats-Unis, avait fini par ajouter foi à cette légende, circonstance qui était contraire à nos intérêts, aussi bien politiques qu'économiques. Or, quelque invraisemblable que l'hypothèse eût dû paraître d'abord, on pouvait se demander si cette opinion publique, en voyant la France intervenir au nom de l'Espagne, n'en conclurait pas, par un raisonnement simpliste, absurde même mais assez naturel, à cette solidarité franco-espagnole qu'on lui représentait comme existant en réalité, née d'une inimitié commune contre les Etats-Unis. Cette conclusion chimérique pouvait, d'autre part, être corroborée dans l'esprit de la masse peu judicieuse par les efforts que notre ambassadeur devait forcément être appelé à faire pour atténuer la rigueur des conditions du vainqueur. C'était un premier danger. Mais il y en avait un autre, en ce sens que l'on pouvait craindre que l'opinion publique espagnole, tout aussi peu judicieuse que l'opinion américaine, ne nous accusât de n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts de l'Espagne, et ne nous rendît, en partie du moins, responsables des malheurs de ce pays, le jour où, cédant à la nécessité, il aurait eu à se soumettre aux conditions du vainqueur. Pour parer à ce double danger, il fallait une diplomatie habile. Heureusement, nous avions, à Washington, un ambassadeur qui était à la hauteur de cette tâche difficile. On savait déjà, mais seulement d'une manière générale, avec quelles difficultés M. Jules Cambon avait eu à lutter, et de quelle manière heureuse il les avait surmontées. On peut, aujourd'hui, s'en rendre un compte plus exact en lisant le *Livre rouge* que le gouvernement espagnol a publié, et qui contient tous les documents diplomatiques relatifs à la guerre, y compris, par conséquent, ceux qui ont trait à la mission de notre ambassadeur. Nous ne pouvons, faute de place, entrer dans un examen détaillé de ces documents, qui sont du plus haut intérêt. Quiconque les lira avec tant soit peu d'équité se rendra compte que, du 26 juillet, date à laquelle M. Cambon remit à M. Day un communiqué du ministre espagnol des Affaires étrangères, exprimant le désir qu'il fût mis un terme à la guerre, jusqu'au 12 août, date de la signature du protocole de paix, notre ambassadeur a défendu les intérêts de l'Espagne avec autant d'éloquence qu'aurait pu le faire un ministre espa-

gnol, et, sûrement, avec plus de chaleur qu'on n'était en droit d'en demander à un simple intermédiaire. Nous pourrions produire, comme preuves à l'appui, telles ou telles dépêches contenues dans le *Livre rouge*. Qu'il nous suffise, pour caractériser l'intervention de M. Cambon, de citer cette remarque qu'il fit un jour à M. Mac Kinley, et qui dut certainement lui coûter, que les prétentions des Américains étaient en contradiction singulière avec les déclarations de désintéressement faites par les Etats-Unis au début de la guerre. Si, donc, notre ambassadeur n'a pas pu atténuer plus qu'il ne l'a fait, — car il l'a atténuée dans une certaine mesure, — la rigueur des conditions du vainqueur, c'est qu'il y avait impossibilité absolue d'y parvenir. S'il se trouvait des Espagnols assez ingrats pour le contester, il n'y aurait qu'une réponse à leur faire : lire le *Livre rouge*. Ce n'est pas la France qui a offert ses bons offices; on les lui a demandés, et elle ne pouvait les refuser, quelque peu de profit qu'elle eût elle-même à intervenir. Du reste, les deux gouvernements de Madrid et de Washington ont reconnu les services que nous leur avons rendus, et qui ont consisté à faciliter la conclusion de la paix entre l'Espagne et les Etats-Unis. Le 11 août, le duc d'Almodovar, ministre espagnol des Affaires étrangères, télégraphiait à M. Cambon : « Au nom de la reine-régente, par ordre du gouvernement, et en interprêtant les sentiments de la nation espagnole, j'exprime à Votre Excellence la reconnaissance pour les services éminents dont l'Espagne vous est redevable. » D'autre part, le 12 avril dernier, après l'échange des ratifications, M. Mac Kinley télégraphiait à M. Loubet : « A l'occasion de cet heureux événement, la conclusion définitive de la paix entre les Etats-Unis et l'Espagne, j'ai l'honneur de vous exprimer, au nom du gouvernement et du peuple américains, et en mon nom personnel, mes sentiments de haute appréciation pour la part prise par le représentant de la France à l'achèvement de cet heureux résultat. Dans les bons offices ainsi prêtés par le représentant de la France, mes concitoyens voient un nouveau lien d'amitié s'ajouter à ceux qui unissent les deux nations. »

Ainsi, de part et d'autre on a su apprécier nos services, et M. Jules Cambon est parvenu, par son habileté, à échapper au double écueil que nous signalions plus haut. Arrivé à Washington après avoir quitté le gouvernement général de l'Algérie, il débutait dans la carrière diplomatique sur un théâtre digne de lui, mais dans des circonstances particulièrement délicates, ayant, non seulement à défendre nos intérêts, menacés par la campagne de diffamation menée contre nous, mais, en outre, à rapprocher les belligérants. Or, quoi qu'il y eût, dans cette double entreprise, une sorte de contradiction, il l'a menée à bonne fin.

Définitivement délivrée du cauchemar qui l'a obsédée pendant près d'un an, l'Espagne, repliée sur elle-même et recueillie, reprend son existence normale, interrompue, en quelque sorte, par la crise terrible qu'elle a traversée. Elle a procédé, durant le mois écoulé, à un acte politique capital : les élections aux Cortès, qui ont eu lieu le 16, pour la Chambre des députés, et le 30, pour le Sénat. Suivant l'usage courant en Espagne, le parti con-

servateur ayant remplacé au pouvoir le parti libéral, sans y avoir été appelé par le Parlement, c'était à celui-ci à disparaître devant le gouvernement nouveau. Les Cortès avaient donc été dissoutes peu de temps après la formation du ministère Silvela. Bien que l'indifférence du peuple espagnol pour l'exercice de ses droits électoraux soit proverbiale, il a témoigné, à l'égard des élections du mois d'avril, un peu plus d'intérêt que d'ordinaire. On comprenait, en effet, que la tâche des nouveaux élus serait particulièrement importante, puisqu'ils auraient à commencer l'œuvre de régénération nationale que rêvent les patriotes espagnols qui n'ont pas encore désespéré de leur pays. Ce n'est pas, cependant, qu'on eût des doutes sérieux sur l'issue des élections, qui était presque connue d'avance. C'est un fait constant, en Espagne, que le parti au pouvoir obtient presque toujours la majorité, soit par suite de l'idolâtrie du corps électoral pour les puissants du jour, soit, surtout, parce que le gouvernement exerce ouvertement la pression électorale la plus intense. Cette fois-ci, cependant, M. Silvela avait envoyé à toutes les autorités provinciales une circulaire leur enjoignant de veiller à ce que la plus parfaite honnêteté présidât aux élections. Etant donnée la droiture bien connue de M. Silvela, nous sommes persuadé qu'il était sincère en donnant ces instructions ; mais, la force de l'habitude est si impérieuse que les élections de 1899 n'ont différé en rien, à ce qu'on assure, de celles qui les avaient précédées. Il en est donc sortie une majorité conservatrice, comme cela devait être. Cependant, il était un point sur lequel on n'était pas fixé d'avance : à savoir dans quelles proportions les différentes nuances du parti conservateur entreraient dans cette majorité. Or, c'est là un point fort important. Le parti conservateur, en effet, souffre de ce mal de la division et de l'émiettement qui paralyse le parlementarisme espagnol. Autrefois, ce parti comprenait deux groupes : le groupe Canovas, qui embrassait la majorité des conservateurs, et le groupe dissident de M. Silvela. M. Canovas mort, M. Silvela avait rallié autour de lui la majeure partie des forces conservatrices. Mais un noyau de dissidents s'était constitué à côté de ce premier groupe, suivant la direction du duc de Tétuan, qui trouvait M. Silvela trop clérical et trop régionaliste. Il y a même, entre le groupe Silvela et le groupe Tétuan, de telles divergences, que quelques-uns se refusent à considérer le second comme faisant encore partie de la fraction conservatrice. D'autre part, un autre conservateur de marque, M. Romero Robledo, s'est aussi séparé du gros du parti, faisant bande à part, et se rapprochant des libéraux, au point de n'être plus, lui non plus, considéré comme ayant conservé ses premières opinions politiques. Chose plus grave, le groupe Silvela lui-même, qui est au pouvoir, est divisé entre plusieurs tendances, qui sont toutes représentées, et se contrecarent, au sein du cabinet actuel. Le ministre de la guerre, maréchal Polavieja, est plus réactionnaire que M. Silvela, et l'on assure qu'il y a entre eux deux un antagonisme très aigu ; d'autre part, M. Pidal est très ultramontain, et cherche à faire prévaloir des vues favorables au Saint-Siège ; enfin, M. Duran

est un régionaliste fougueux, et inquiète, par ses visées décentralisatrices, les partisans de l'unité nationale. Bref, il y a entre les différents membres du cabinet de telles oppositions, que les candidats ministériels se sont présentés, aux élections, comme partisans de l'un ou de l'autre d'entre eux. Ainsi, ont été élus : 180 silvélistes ; 33 polaviéjistes ; 30 ultramontains, ou pidalistes, ce qui fait 243 ministériels. Le groupe Tétuan a obtenu 18 sièges, et marchera plutôt avec les conservateurs qu'avec les libéraux. Quant à ces derniers, ils se divisent en deux groupes : les partisans de M. Sagasta, qui ont obtenu 86 sièges, et ceux de M. Gamazo, qui en ont obtenu 30. A côté des deux grands partis constitutionnels, libéral et conservateur, il y aura, dans la nouvelle Chambre, quelques petites fractions presque négligeables : 15 républicains, 5 roméristes, 4 carlistes. Pour ce qui est des élections au Sénat, elles ont donné les résultats suivants : 110 ministériels, 50 libéraux (groupe Sagasta), 7 gamazistes, 6 tétuanistes, 3 carlistes, 1 républicain, 1 indépendant et 1 intégriste. Ainsi, s'il est vrai que M. Silvela a obtenu une majorité dans les deux Chambres des Cortès, il n'en est pas moins certain, d'autre part, qu'il ne pourra se maintenir au pouvoir que s'il parvient à faire régner la concorde au sein même du cabinet qu'il préside, ce qui n'est pas encore certain. Si chaque ministre prétendait faire prévaloir ses tendences particulières, il y aurait dislocation, non seulement du ministère, mais du parti conservateur lui-même, ce qui augmenterait la confusion qui affaiblit le parlementarisme espagnol.

En Italie c'est surtout un intermède de politique extérieure qui a intéressé l'opinion publique durant le mois écoulé. Nous voulons parler de la visite des escadres française et anglaise dans les eaux de la Sardaigne, où elles sont allées saluer les souverains italiens. La visite de l'escadre française a été la plus significative, au point de vue international, en ce sens qu'elle était destinée à accentuer le rapprochement franco-italien, qui a été souligné dans les toasts portés à bord du *Brennus*, le 14 avril, par l'amiral Fournier et le roi Humbert.

C'est aux choses de Chine qu'on s'est intéressé en Angleterre, bien plus encore qu'au budget, qui a été présenté aux Communes, le 13 avril. On sait qu'une menace constante pour le maintien de la paix était l'antagonisme très aigu qui opposait, en Chine, l'Angleterre à la Russie. Plusieurs fois, déjà, un conflit avait semblé près d'éclater. Or, le 28 avril, un évènement de la plus haute importance s'est produit à Saint-Pétersbourg : un accord a été signé entre la Russie et l'Angleterre, au sujet de leurs intérêts en Chine. Malheureusement, il ne nous est pas encore possible d'en apprécier la portée exacte, car, au moment où nous écrivons ces lignes (1er mai), on ne sait encore rien de précis sur la teneur de cet arrangement. Il semble, d'après ce qui en est rapporté, qu'il a trait surtout à l'épineuse question des concessions de chemins de fer, et, en outre, à la délimitation des sphères russe et anglaise, la première com-

prenant la Mandchourie, au nord de la Grande-Muraille, la seconde, la vallée du Yang-Tsé. Nous ne tarderons pas, sans doute, à avoir des détails plus complets. Mais ce que nous pouvons relever dès aujourd'hui, c'est l'importance de cet événement au point de vue du maintien de la paix générale. Lord Salisbury, qui ne s'aventure jamais à parler à la légère, a déclaré, au banquet de la *Royal Academy*, que l'arrangement était satisfaisant (*gratifying*), et de nature à empêcher toute collision entre les intérêts anglais et russes en Chine. Cela est d'un excellent augure à la veille de l'ouverture de la conférence de La Haye.

ALCIDE EBRAY.

N.-B. — Il s'est glissé dans notre dernière chronique, à propos de la convention franco-anglaise du 21 mars, trois erreurs typographiques que nous croyons devoir signaler :

Page 192, ligne 18, lire : *paragraphe* 3 (et non paragraphe 2) ;
Page 192, ligne 35, lire : *l'art.* 9 (et non l'art. 10) ;
Page 193, ligne 3, lire : *au nord du* 5e *parallèle* (et non 2e parallèle).

Du reste, comme nous avons reproduit *in extenso* le texte de la convention, et que ces erreurs typographiques n'y figurent pas, nos lecteurs auront rectifié d'eux-mêmes.

A. E.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le premier déplacement du président de la République a été un retour filial vers la terre natale. M. Loubet s'est rendu le 5 avril à Montélimar, accompagné du président du Conseil. Il a été reçu par ses concitoyens avec un élan unanime et l'entrain qu'apportent, dans les manifestations de ce genre, les populations du midi. Malgré le caractère particulier d'intimité de cette réception faite à l'élu de l'Assemblée nationale qui avait rempli sans interruption, depuis près de trente années, les fonctions de maire, de député et de sénateur, un écho de la politique générale devait forcément se mêler aux acclamations qui accueillaient autant l'homme privé que le représentant. Le Président a rappelé que, s'il avait accepté la lourde charge qui lui était confiée, c'était pour maintenir et fortifier l'union des républicains. « Mes efforts, a-t-il dit, tendront, soyez-en sûrs, à exécuter ce programme. Sa réalisation importe au plus haut degré à la prospérité intérieure de notre pays et à sa grandeur au-dehors. Elle est facile dans un pays comme le nôtre, où se rencontrent tant de bonnes volontés et une si généreuse passion pour le progrès moral et matériel. Des

difficultés passagères et des agitations superficielles ne sauraient empêcher longtemps la concorde de régner parmi nous (1). »

Le Président a quitté Montélimar le 7 avril, pour rentrer à Paris.

Deux jours après (2), M. Charles Dupuy prononçait au Puy un important discours, à la suite d'un banquet offert par ses compatriotes. Le président du Conseil estime que la situation générale du pays est bonne. Il espère que le Parlement, enfin sorti des douzièmes provisoires, va pouvoir se consacrer à l'étude des lois fiscales et sociales, qui répartiront les charges avec plus de justice. Il annonce la présentation prochaine de trois projets : une loi sur les retraites des travailleurs des villes et des campagnes, une loi organisant l'armée coloniale, enfin, une loi organisant le droit d'association. Pour réaliser ce programme limité, mais d'une importance capitale, M. Dupuy compte sur l'appui d'une majorité exclusivement républicaine. Il constate que la République n'a rien à craindre des menées plébiscitaires ou monarchiques (3).

Passant à l'examen de la situation économique, M. Charles-Dupuy s'applaudit du réveil de l'activité nationale. Les statistiques accusent l'accroissement constant du rendement des revenus publics et le développement du trafic des chemins de fer. Les industries prospèrent; la métallurgie, notamment, est assurée de commandes pour plusieurs années. L'agriculture, à l'abri des tarifs protecteurs, est en sérieux progrès. Partout déjà, les préparatifs de l'Exposition donnent aux affaires une féconde impulsion.

L'état de nos relations extérieures paraît inspirer à M. le Président du Conseil une égale satisfaction. L'accord franco-italien, non seulement a rétabli des relations normales entre deux nations faites pour s'entendre, mais il marque aussi une date dans l'ordre des rapports internationaux. La convention du 21 avril dernier avec l'Angleterre, tout en nous garantissant une libre voie commerciale vers le Nil, nous assure dans le Nord-Ouest de l'Afrique un véritable empire colonial (4). L'expansion coloniale de la France commence, d'ailleurs, à donner des résultats appréciables. Le Congo, comme Madagascar et l'Indo-Chine, entrent dans la voie des grands travaux publics et des exploitations industrielles et agricoles.

Comme on le voit, M. Charles-Dupuy ne se laisse pas aller au découragement et au pessimisme. Il considère que les agitations qui troublent le

(1) *Journal Officiel* du 7 avril 1899.

(2) Le 9 avril. *Journal Officiel* du 13 avril 1899.

(3) « Libre à ces individualités de grossir leur rôle et de grandir leur personnage. Le pays ne se laissera pas prendre à ces gestes et à ces attitudes, et quelles que soient les épaules sur lesquelles se dessine en lignes indécises et fuyantes le manteau de la dictature ou de la monarchie, il juge les épaules trop faibles et le manteau suranné. » *Journal Officiel* du 13 avril 1898, page 2496.

(4) Sur le pénible incident de Fashoda, M. Charles Dupuy s'exprime en ces termes : « Nous avions à régler le différend créé par l'incident de Fashoda, et j'ai le droit de dire que notre diplomatie l'a réglé au mieux de nos intérêts et à la satisfaction de notre honneur, en s'inspirant de ce principe, formulé dans notre déclaration ministérielle, qui consiste simplement et sagement à proportionner les efforts à la valeur du but ». *Journal Officiel*, 13 avril 1899, p. 2496.

pays, à l'heure présente, « sont des agitations de surface et que, sous cette surface troublée, il y a le calme, le travail et la sécurité ». Quant à l'Affaire, cause principale de cette agitation, elle sera dénouée par la Cour de cassation, dont l'arrêt, quel qu'il soit, s'imposera à tous. Le président du Conseil a terminé son discours en « réprouvant les polémiques qui s'obstinent à mettre en cause l'armée nationale, et qui, par des généralisations injustes, veulent la rendre solidaire des aberrations et des fautes de quelques-uns. Au lendemain de l'arrêt, qui seul permettra de les établir exactement, les responsabilités seront définies et les sanctions suivront, si elles sont reconnues nécessaires ».

∴

Quelle que soit l'opinion qu'on professe sur la profondeur et la gravité du malaise qui travaille l'opinion à l'heure présente, la session d'avril des conseils généraux ne semble pas contredire l'optimisme gouvernemental. Cette session a été parfaitement calme. M. Gerville-Réache par une lettre parue dans un journal (2) avait saisi les assemblées départementales de la question de la revision constitutionnelle. Cette tentative n'a pas eu grand écho dans les conseils, soucieux de se conformer à la légalité interdisant les vœux d'ordre politique. Par contre, un grand nombre de motions ont été votées s'associant au deuil de la famille de M. Félix Faure ou félicitant le nouveau Président de son élection. Sur l'initiative du Gouvernement qui avait envoyé un questionnaire aux conseils, les questions d'enseignement ont tenu une large place dans les délibérations. A noter encore, les vœux accoutumés, suivant les régions, sur la réduction de la durée du service militaire à deux ans, la répression du vagabondage, le canal des Deux-Mers, le privilège des bouilleurs de crû, la suppression des octrois, la revision du cadastre, la réforme des lois de procédure. Le fait le plus saillant est dans le mouvement qui vient de se produire, sur les points les plus divers du territoire, en faveur de la répression de l'alcoolisme et de la réglementation restrictive des débits de boissons. Le congrès sur l'alcoolisme qui s'est réuni à Paris au commencement d'avril (1) donnait un caractère d'actualité à ces vœux. Ils appellent l'attention du Parlement sur un mal dont l'extrême gravité n'est plus contestable et qui compromet, avec les intérêts économiques du pays, l'avenir même de la race. Il est désirable que l'initiative prise par plusieurs conseils généraux se continue et s'accentue. Cette action finira par être ressentie dans les Chambres qui hésitent, peut-être un peu trop, à paraître s'attaquer aux puissants agents électoraux que sont les cabaretiers. Il existe cependant des projets excellents dont le vote et l'application pourraient produire des effets très appréciables dans la lutte contre l'alcoolisme. L'un d'eux émane de M. Georges

(1) La première séance a été présidée par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur. Le congrès a élu M. Théophile Roussel, sénateur, président d'honneur, et vice-présidents, M. Millerand, député socialiste, et Mgr Ireland.

Cochery, ministre des finances du cabinet de M. Méline, il est relatif au contrôle hygiénique et fiscal de l'alcool. M. Cochery proposait un ensemble de mesures assurant la surveillance de la rectification des alcools, depuis leur fabrication jusqu'à leur entrée dans la consommation, et permettant d'interdire le mélange dans les liqueurs de toutes les substances toxiques. L'autre est la proposition déposée récemment au Sénat (1) par M. Jules Siegfried et portant réduction, par voie d'extinction, du nombre des débits. Le parti républicain s'honorerait en donnant à ces projets une prompte solution.

∴

C'est, à la fois, une réparation et un salutaire exemple, que la glorification du nom de Jules Ferry sur cette terre de Tunisie qu'il a donnée à la France. L'homme d'Etat qui a connu, de son vivant, toutes les ingratitudes et toutes les amertumes, a reçu, le jour de l'inauguration de sa statue à Tunis, l'hommage solennel de son pays. « L'expérience des hommes et des choses, disait-il un jour, est une grande école d'équité. » L'histoire est faite de cette expérience, trop tard venue, mais consolante en somme. Les épithètes de *tunisien* et de *tonkinois* jetées à Jules Ferry, il n'y pas encore vingt ans, par les détracteurs de son œuvre coloniale, sont devenus aujourd'hui des titres d'honneur, contre lesquels personne n'ose plus protester. Il lui a suffi de mourir pour passer, en quelque sorte de plein pied, de l'impopularité à la gloire. M. Millet, résident de France, M. Krantz, ministre des Travaux publics, ont rendu justice, en des termes inspirés par une éloquence émue, à l'œuvre et à l'homme. Et s'il est impossible de songer, sans une profonde mélancolie à quels abîmes d'iniquité peuvent pousser les passions politiques du moment, c'est un spectacle fortifiant de constater les prompts retours du bon sens populaire et les réparations prochaines qui attendent la mémoire des hommes qui consacrent leur vie à une œuvre véritablement nationale.

∴

N'y a-t-il pas une œuvre analogue dans la longue campagne suivie patiemment et sans dévier jamais, à travers les orages de la politique, par le compatriote et le collaborateur de l'illustre vosgien, pour le relèvement de l'agriculture française. M. Méline, qui a déjà tant fait pour elle, vient d'acquérir un nouveau titre à la reconnaissance des paysans français. Il avait plus que personne contribué à la création du crédit agricole au moyen de l'excellente loi qui vient d'être définitivement votée par le Parlement sur les caisses régionales de crédit, véritable couronnement de la législation de 1894. Il s'agit maintenant de mettre en pratique les facultés offertes aux cultivateurs.

Dans une réunion organisée, à Epinal, en vue de la constitution, dans la région de l'est, d'une banque régionale agricole, M. Méline a prononcé

(1) Le 27 mars 1899.

un discours qui a obtenu un grand et légitime retentissement. Il a rappelé les origines de la loi nouvelle et expliqué les avantages de la convention passée, en 1897, avec la Banque de France, par le cabinet qu'il présidait.

L'institution et l'organisation du crédit agricole font partie de l'ensemble des moyens dont l'éminent orateur a pris l'initiative et s'est fait l'infatigable propagateur, pour conjurer les effets de la crise redoutable qui avait mis un instant notre agriculture à deux doigts de la ruine. L'emploi de ces moyens a été réglé sur un plan méthodique. La refonte totale de notre régime économique a mis les agriculteurs en état de lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et arrêter l'avilissement du prix des produits agricoles. Mais les tarifs de douane ne sont pas un but. Le but est de développer la production et de la porter à son maximum de puissance, de façon à donner satisfaction au producteur par l'élévation des rendements et au consommateur par la multiplication des produits.

Pour réaliser ce programme, il fallait mettre les agriculteurs à même d'acquérir au prix le plus bas les semences, les engrais de choix, les machines perfectionnées. L'ingénieuse application de la loi de 1884, sur les syndicats a accompli ce progrès. Les syndicats agricoles ne sont que des instruments de rapprochement entre les cultivateurs et leurs fournisseurs ordinaires. Pour acheter il faut de l'argent, et tandis que les besoins de l'agriculture ne cessent de s'augmenter, ses ressources s'épuisent ou restent stationnaires. Le crédit agricole est donc la condition indispensable de la production intensive. La mutualité est le seul moyen de donner à ce crédit la solidité nécessaire. Les cultivateurs se servent réciproquement de cautions. La loi de 1894 est issue de ces principes; celle de 1899 la complète en fournissant aux banques mutuelles locales les ressources pécuniaires qui leur font défaut.

En jetant les assises de la première banque régionale de crédit, M. Méline a indiqué la voie. Il a porté ses regards plus loin, et, dans la fin de son discours, il a fait entrevoir l'avenir illimité que promet le développement de l'idée mutualiste. Après l'agriculture, toutes les autres branches de l'activité nationale finiront par entrer dans le courant qu'elle aura créé. Les ouvriers mieux éclairés comprendront qu'ils peuvent faire de leurs syndicats des associations professionnelles fécondes, des groupements de forces pour l'organisation rationnelle du travail.

« Qui empêcherait les syndicats ouvriers, a dit M. Méline en terminant, de s'organiser aussi en sociétés de crédit, et d'appuyer sur ces sociétés de crédit des sociétés de production? C'est là qu'est l'avenir du prolétariat et il s'en apercevra seulement le jour où son éducation professionnelle sera faite, où il sera assez éclairé pour sortir des utopies et où il pourra prendre lui-même la direction pratique de ses propres intérêts, au lieu de la laisser aux faiseurs qui le fascinent par des formules creuses et vides. C'est ainsi que s'opèrera la réconciliation du capital et du travail; quand le capital sera devenu accessible à tous, quand, au moyen du crédit, tout le monde pourra en avoir sa part, à la seule condition d'être intelligent, travailleur et probe, la lutte des classes n'aura plus de raison d'être et le problème

social sera bien près d'être résolu... Celui qui a dit le premier que le vingtième siècle serait le siècle de la mutualité a vu l'avenir comme dans un éclair et n'a fait que devancer l'histoire. »

*
* *

Il y a loin de ces hautes considérations aux minimes incidents de la politique quotidienne. Faut-il classer dans cette catégorie le procès intenté à un certain nombre d'associations plus ou moins politiques? La 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine a été chargée d'appliquer un vieux texte de la législation impériale, que beaucoup d'esprits libéraux ont été surpris de voir exhumer de ses cendres monarchiques. L'article 291 du Code pénal a été appliqué sans doute pour la dernière fois. S'il ne s'agissait pas d'un souvenir condamné sans réserve par la doctrine républicaine, on pourrait dire, parodiant la parole célèbre : « Saluons-le, car nous ne le reverrons plus. » Le tribunal a appliqué aux délinquants (1) seize francs d'amende avec le bénéfice du sursis de la peine imaginé par l'honorable sénateur Bérenger en faveur des malfaiteurs qu'on espère voir s'amender. Cette condamnation est le gage du vote prochain de la loi organisant la liberté d'association, promise par M. Charles Dupuy et soumise en ce moment même à l'examen du Conseil d'Etat. Si le cabinet actuel réalise la réforme promise et attendue depuis l'avènement de la République, le souvenir de ces poursuites s'effacera devant l'importance d'un pareil bienfait.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er avril. — *Crédit agricole.* — Loi relative à l'institution des Caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux encouragements à leur donner (p. 2165).

— *Banque coloniale.* — Rapport sur les opérations 1897-1898 (p. 2165).

— *Contingent de la Réunion.* — Décret et arrêté (p. 2177 et 2178).

— *Délibérations du Conseil d'Etat.* — Extrait du registre de ces délibérations au sujet des suites à donner aux arrêts en date du 24 février 1899 concernant divers officiers de marine (p. 2177).

— *Ecoles supérieures de commerce.* — Note sur les concours d'entrée (p. 2178).

2 avril. — *Caution judicatum solvi.* — Loi approuvant la convention franco-russe relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution judicatum solvi (p. 2189).

— *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* — Arrêtés relatifs aux bases des cautionnements, aux groupements des industries prévues, aux peines, au barême minimum, aux conditions de recrutement des commissaires priseurs (p. 2190 à 2192).

— *Congo français.* — Rapport suivi de décrets relatifs au régime forestier du

(1) Le parquet a poursuivi les principaux membres de la *Ligue des Droits de l'homme*, de la *Ligue de la patrie française*, de la *Ligue antisémitique*, de la *Ligue des Patriotes*, etc., etc.

Congo français au régime de la propriété foncière du Congo français, au régime des terres domaniales du Congo français (p. 2196).

— *Avis agricoles* sur la Belgique et la Hollande, l'Inde anglaise et la Russie (p. 2209).

3, 4, 5 avril. — *Points d'appui de la flotte.* — Rapport et décret relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies (p. 2222).

— *Réintégration d'officiers de marine.* — Rapport et décret (p. 2287).

7 avril. — *Admission temporaire.* — Décret accordant le bénéfice du régime de cette admission aux sucres employés dans la fabriation des savons transparents destinés à l'exportation (p. 2326).

— *Aide commissaire des colonies.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 1895 réglant les conditions de l'examen pour l'admission à ce grade (p. 2333).

— *Chemins de fer d'intérêt général.* — Résultats de l'exploitation (p. 2336).

— *Avis commerciaux* sur le Portugal et l'Autriche-Hongrie (p. 2335).

8 avril. — *Assurances contre les accidents du travail.* — Barème minimum pour le calcul des réserves mathématiques de ces sociétés (annexe à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1899) (p. 2373).

— *Mise hors cadres.* — Décret autorisant la mise hors cadres des officiers de réserve et de l'armée territoriale titulaires des emplois énumérés dans les tableaux B et C de la loi du 15 juillet 1889 (p. 2380).

— *Cypahis de l'Inde.* — Rapport et décret portant rétablissement de ce corps. Circulaire de notification (p. 2381).

9 avril. — *Droit international privé.* — Loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation d'une convention internationale réglant plusieurs matières de droit international privé (p. 2405),

— *Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer* (p. 2406).

— *Inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.* — Arrêté déterminant les conditions à remplir par les candidats à cet emploi (p. 2407).

10 avril. — *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* — Arrêté fixant le cadre et les conditions d'avancement des commissaires-contrôleurs (p. 2429).

— *Caisses régionales de crédit agricole mutuel.* — Rapport et décret relatif à la nomination des membres de la Commission de répartition des avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 2430).

— *Transit des cailles.* — Arrêté interdisant en France le transit, pendant la clôture de la chasse, des cailles expédiées de l'étranger pour l'étranger (p. 2430).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne et la Hollande (p. 2439).

11 avril. — *Administrateurs coloniaux.* — Rapport et décret portant admission des secrétaires généraux des anciennes directions de l'intérieur dans le cadre des administrateurs coloniaux (p. 2448).

12 avril. — *Majoration des rentes.* — Arrêté affectant aux bonifications spéciales prévues par la loi de finances du 13 avril 1898 une somme de 300.000 francs sur le crédit ouvert pour la répartition des majorations de rentes instituées par la loi du 31 décembre 1895 (p. 2469).

13 avril. — *Commerce de la France.* — 1899 (p. 2498).

— *Agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat.* — Situation de la Caisse des retraites (p. 2498).

— *Avis commerciaux* sur la Turquie, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, l'île Maurice (p. 2501).

14 avril. — *Justice criminelle.* — Rapport sur le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie (p. 2509).

— *Caution judicatum solvi.* — Décret promulgant la convention intervenue, entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution *judicatum solvi* (p. 2516).

— *Ministère de l'Instruction publique.* — Décret chargeant le Président du Conseil ministre de l'Intérieur de l'intérim (p. 2516).

— *Circulation des automobiles.* — Décret réglant cette circulation et circulaire (p. 2518).

— *Bourses d'enseignement primaire supérieur.* — Répartition, 1898 (p. 2527).

15 avril. — *Vente des sérums-thérapeutiques.* — Décret autorisant des établissements à préparer, vendre et distribuer des sérums-thérapeutiques et extraits organiques (p. 2557).

— *Sucres.* — Production et mouvement (p. 2562).

16 avril. — *Prytanée militaire.* — Instruction pour l'admission en 1899 (p. 2585).

— *Personnel administratif secondaire de la marine.* — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 1893 relatif aux examens pour les emplois de commis et magasinier du personnel administratif secondaire de la marine et circulaire de notification (p. 2588).

— *Personnel armurier de la marine.* — Circulaire sur la période réglementaire du séjour outre-mer de ce personnel (p. 2589).

18 avril. — *Officiers du corps de santé de la marine.* — Arrêté relatif aux conditions d'embarquement et de déplacement, et circulaire de notification (p. 2622).

19 avril. — *Sels neufs dénaturés.* — Décret complétant le tableau B annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir en franchise des sels neufs dénaturés (2637).

— *Ecoles des hautes études commerciales.* — Arrêté réorganisant le régime et les conditions d'admission à la section normale annexée à cette école. Programme des connaissances exigées pour l'admission et avis de concours pour l'admission (p. 2644).

— *Embarquement des officiers de marine.* — Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 1893 (p. 2639).

20 avril. — *Etablissements d'enseignement primaire.* — Rapport et décret relatif aux subventions de l'Etat pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire (p. 2663).

— *Médailles d'honneur des ouvriers et employés.* — Décret limitant à 20 ans de services consécutifs pour les colonies françaises les conditions du décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés (p. 2664).

— *Concession de terre à Madagascar.* — Rapport et décret portant concession de terres à Madagascar à la compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbielle et de la côte Ouest de Madagascar (p. 2666).

— *Alcools.* — Production et mouvement (p. 2669).

— *Caisse des retraites.* — Opérations mars 1899 (p. 2673).

— *Avis commerciaux,* sur la Russie, la Belgique, l'Italie, la Turquie, le Transvaal, les Indes anglaises, l'Uruguay, l'Angleterre (p. 2673).

21 avril. — *Salaire des cantonniers.* — Décret appliquant à l'Algérie le décret du 22 février 1896 relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers (p. 2685).

— *Port de Dunkerque.* — Décret modifiant le tarif maximum faisant suite au cahier des charges de la convention annexée à une concession relative à ce port (p. 2685).

— *Port de Duclair.* — Décret relatif à l'établissement des grues à vapeur (p. 2686).

— *Inspection des services administratifs de la marine.* — Rapport et décrets de réorganisation (p. 2693).

— *Voies ferrées. Indo-Chine.* — Rapport et décret autorisant l'ouverture de travaux des voies ferrées (p. 2698).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations. Mars 1899 (p. 2699).

22 avril. — *Métropolitain.* — Décret approuvant la substitution à la Compagnie générale de traction de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris comme concessionnaire du chemin de fer métropolitain (p. 2710).

— *Automobiles.* — Décret constituant en entrepôt réel des douanes les

locaux affectés à Paris au concours international d'accumulateurs pour voitures automobiles (p. 2711).

23 avril. — *Convention avec le P. L. M.* — Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie P. L. M. (Modification du compte d'exploitation partielle (p. 2725).

24 avril. — *Travaux publics dans les possessions d'outre-mer.* — Rapport et décret relatif au personnel du génie mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer (p. 2741).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde anglaise et la Russie (p. 2752).

25 avril. — *Franchise postale.* — Décret concédant cette franchise au ministre de l'Instruction publique pour la correspondance relative à l'Exposition (p. 2858).

— *Tables de mortalité et de morbidité.* — Arrêté nommant des membres de la Commission chargée d'établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels (p. 2578).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification du 1er janvier au 31 mars 1899 (p. 2762).

26 avril. — *Service de santé militaire.* — Instruction relative à l'admission aux emplois d'élève en pharmacie (p. 2777).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 2784).

27 avril. — *Boissons.* — Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse (p. 2798).

28 avril. — *Port du Havre.* — Loi relative à une avance de un million, offerte par la Chambre de Commerce du Havre (p. 2821).

— *Travail des enfants et des femmes.* — Décret modifiant la nomenclature des tableaux A et C, annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineurs et des femmes aux travaux dangereux et insalubres (p. 2822).

— *Port de Dunkerque.* — Décret autorisant la Chambre de Commerce de Dunkerque à emprunter une somme de 1.100.000 francs en vue de subvenir au frais de construction d'un magasin public au port de cette ville (p. 2822).

— *Avis commerciaux* sur le Japon, Haïti, Maurice, la Bolivie, l'Egypte, la Russie, la Nouvelle-Zélande (p. 2827).

29 avril. — *Enseignes de vaisseau.* — Circ. sur l'embarquement (p. 2846).

— *Chemins de fer.* — Programme de concours pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer (p. 2845).

30 avril. — *Colis postaux.* — Décret portant réduction de la taxe applicable aux colis postaux et destination de diverses colonies anglaises et allemandes (p. 2855),

— *Société d'assurance. Le Soleil.* — Décret de modification aux statuts (p. 2856).

— *Timbre de connaissement.* — Rapport et décret portant exemption du timbre de connaissement pour les transports par 'nue pour le petit cabotage (p. 2863).

— *Budget local du Sénégal.* — Rapport et drcret déclarant dépenses obligatoires des sommes inscrites au budget local du Sénégal pour l'entretien de la gendarmerie (p. 2864).

— *Conseil d'administration du Soudan Français.* — Rapport et décret modifiant la composition du Conseil d'administration du Soudan français (p. 2864).

— *Bourses de voyage.* — Avis relatif aux bourses de voyage décernées à la suite des salons annuels (p. 2866).

— *Caisse d'épargne.* — Situation. Février 1899 (p. 2866).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 14 *avril.* — M. de Bûlow prononce, au Reichstag, un discours sur la question des Samoa. Tout en parlant dans un sens conciliant, il dit que l'Allemagne ne peut pas admettre l'action isolée des Anglo-Américains, qui, le 15 mars, ont dissous le gouvernement provisoire institué par les représentants des trois puissances aux Samoa.

Angleterre. — 13 *avril.* — Le chancelier de l'Echiquier, sir Michaël Hicks Beach, présente le budget aux Communes. L'exercice 1898-1899 se solde par un excédent de 186.000 livres sterling. Mais les dépenses nationales augmentant sans cesse, et ne pouvant être restreintes, l'exercice 1899-1900 se présentera sous un aspect beaucoup plus défavorable. Les dépenses étant évaluées à 112 millions 927.000 livres, et les recettes à 110.287.000 livres, il y aura un déficit de 2 millions 640.000 livres. Pour y faire face, le chancelier de l'Echiquier a recours à la réduction de l'amortissement de la dette, ce qui lui procurera 2 millions de livres, et à l'augmentation des droits du timbre sur les titres étrangers et coloniaux, sur les hypothèques et sur le capital des compagnies nouvellement formées, et à un relèvement des droits d'entrée sur les vins de toute espèce, de 6 pence par gallon.

18. — Aux Communes, M. Brodrick annonce que l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis sont tombées d'accord sur l'envoi d'une Commission aux Samoa, Commission qui se livrera à une enquête sur les troubles survenus dans l'archipel et étudiera les modifications à faire subir à l'Acte de Berlin de 1889. Les commissaires ne prendront de décisions qu'à l'unanimité, selon le désir de l'Allemagne.

Belgique. — 16 *avril.* — La Fédération nationale des mineurs, dans une réunion tenue à Charleroi, décide, pour le lendemain, la grève générale des mineurs dans les quatre bassins houillers de la Belgique. Cause de la grève : les mineurs demandent une augmentation de salaire de 20 p. 100.

17. — Commencement de la grève générale, qui devait durer encore à la fin du mois, sans cependant avoir occasionné de troubles graves.

19. — M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, présente à la Chambre un projet de loi sur la réforme électorale.

Chine. — 15 *avril.* — Un engagement a lieu, entre Anglais et Chinois, sur le territoire de Kao-Loung, cédé par la Chine comme extension de la concession anglaise. Cet incident, qui s'est produit au moment où les Anglais prenaient possesion de leur nouvelle acquisition, donne lieu à une protestation de l'Angleterre, qui demande satisfaction au gouvernement chinois.

28. — L'Angleterre et la Russie signent, à Pétersbourg, un arrangement dont les termes ne sont provisoirement pas publiés, et qui a trait à leurs intérêts réciproques en Chine.

Espagne. — 16 *avril.* — Elections à la Chambre des députés des Cortès. Résultats : 213 ministériels (dont 180 silvélistes, 33 polaviéjistes et 30 pidalistes ultramontains), 18 tétuanistes ou conservateurs dissidents ; 86 libéraux ; 30 gamazistes, ou libéraux dissidents ; 15 républicains ; 5 roméristes (M. Romeo Robledo) ; 4 carlistes.

30. — Elections au Sénat. Résultats : 110 ministériels conservateurs ; 6 tétuanistes ; 50 libéraux ; 7 gamazistes ; 3 carlistes ; 1 républicain ; 1 indépendant 1 intégriste.

Etats-Unis. — 11 *avril.* — M. Mac Kinley et M. Jules Cambon, ambassadeur

de France, échangent, à Washington, les ratifications du traité de paix hispano-américain.

21. — Le capitaine Coghlan, du *Raleigh*, retour des Philippines, se livre, à l'*Union league club*, à des manifestations germanophobes.

22. — Le même officier prononce, à l'*Army and Navy club*, un discours très hostile aux Allemands, à propos de l'attitude provocante qu'ils auraient eue, aux Philippines, à l'égard des Américains.

Ces incidents ont, pour suite, une protestation de l'Allemagne ; le ministre de la Marine amércain inflige un blâme au capitaine Coghlan.

Grèce. — 3 *avril.* — Le ministère Zaïmis donne sa démission, sa situation étant devenue précaire par suite du peu de succès remporté par la politique du Cabinet aux dernières élections, et aussi par suite de la décision prise par une commission d'invalider l'élection du premier ministre.

14. — Constitution d'un nouveau ministère, ainsi composé : MM. Theotokis, présidence et intérieur; Simopoulo, finances; Athos Romanos, Affaires étrangères; colonel Coumoundoros. guerre; Boudouris, marine; Carapavlos, justice: Eftanias, cultes et instructions publique.

Italie. — 14 *avril.* — L'escadre française de la Méditerranée, commandée par l'amiral Fournier, étant allée saluer les souverains italiens, dans les eaux de Cagliari, un déjeuner a lieu, à bord du *Brennus*, vaisseau-amiral francais. Le roi Humbert et le commandant de l'escadre francaise prononcent des allocutions cordiales en faisant allusion au rapprochement franco-italien.

22. — L'escadre anglaise de la Méditerranée, commandée par l'amiral Rawson, étant allée saluer les souverains italiens au Golfe d'Aranci, un déjeuner a lieu à bord du *Majestic*. Des toast sont échangés entre le roi Humbert et l'amiral anglais.

24. — Au Sénat, l'amiral Canevaro, ministre des Affaires étrangères, répond à des interpellations sur la conventions franco-anglaise du 21 mars, les interpellateurs prétendant que cette convention lèserait l'Italie, en ce sens qu'elle attribuerait à la France l'arrière-pays de la Tripolitaine.

Philippines. — 28 *avril* — Les Philippins découragés par un revers subi à Calumpit, au Nord de Manille, envoient des émissaires au général Otis, commandant en chef des Américains, pour lui demander un armistice, afin que le congrès philippin puisse discuter la question de la conclusion de la paix. Le général Otis repousse ces ouvertures ; il demande une soumission sans condition, en promettant, toutefois, une amnistie générale. Ce refus retarde la cessation des hostilités.

Roumanie. — 11 *avril.* — Le ministère libéral, présidé par M. Stourdza, donne sa démission, une vive émotion s'étant emparée de l'opinion publique à la suite de la publication, à Budapest, d'une brochure où il était parlé d'une sorte de pacte conclu, antérieurement, entre M. Stourdza et le premier ministre hongrois, baron Bauffy, à l'époque où la Roumanie cherchait à se rapprocher de la Triple-Alliance. Comme il ressortait de la brochure publiée que M. Stroudza avait presque abandonné les Roumains de Transylvanie, sa situation était devenue intenable.

23. — Après des négociations laborieuses, un nouveau ministère, emprunté au parti conservateur, est constitué sous la présidence de M. Georges Cantacuzene, le nouveau chef du parti depuis la mort de M. Catargi, survenue au moment même de la démission du Cabinet Stourdza. Le nouveau ministère est ainsi composé : MM. Georges Cantacuzène, présidence du Conseil et intérieur; Général Mano, finances; Général Jacques Lahovary, guerre; Dissesco, justice; Take Jonesco, instrction publique; Fleva, domaines; Jean Lahovary, affaires étrangeres; Dr Istrati, travaux publics.

Samoa. — 1er *avril.* — Un détachement anglo-américain est pris dans une embuscade, sur la propriété d'un Allemand, par une bande de Mataafans, qui le forcent à battre en retraite apres lui avoir fait perdre quelques hommes. Cet incident raviva les hostilités entre les deux partis, celui de Mataafa et celui de Malietoa Tanou.

12. — Engagement de Mataafans et Malietoans à Falofa.
15. — Engagement à Mangia.
17. — Engagement à Vailima.

Chronologie politique française

1er avril. — MM. Fournière et Breton adressent au ministre de la Guerre une demande d'interpellation au sujet des faits nouveaux révélés par la publication dans le *Figaro* des premières pièces de l'enquête de la Cour de Cassation.

3 avril. — Départ du ministre de la Marine pour un voyage dans les ports de la Manche.

4 avril. — Ouverture à l'Ecole de médecine du Congrès antialcoolique.

— Ouverture à Toulouse du Congrès des Sociétés savantes.

6 avril. — Voyage du Président de la République à Montélimar.

— Ouverture du troisième Congrès des professeurs de l'enseignement secondaire.

7 avril. — M. Laferrière entreprend un voyage d'études dans le Sahel.

8 avril. — Le comité « pour la défense du droit » se réunit sous la présidence de M. Paul Viollet pour examiner les moyens qu'il convient de prendre afin de ramener les catholiques à la vraie tradition de leur parti, « qui sait allier l'amour de la religion au culte des libertés. » Ce comité déclare s'appuyer sur les principes de 1789, réprouver l'esprit d'intolérance et combattre de mal profond causé au pays par l'antisémitisme et l'antichristianisme; il rappelle que le but est la défense du droit et des libertés publiques par la recherche de la vérité et l'effort personnel.

— Réunion à Nîmes du Congrès des mutualistes de la Fédération du Midi.

9 avril. — Discours au Puy de M. Charles Dupuy, président du Conseil.

— Arrestation à Alger de Max Régis à la suite d'un discours outrageant prononcé par celui-ci contre M. Laferrière.

— Inauguration à Lille du nouvel institut Pasteur et du monument élevé à Pasteur. Discours de MM. Viger et Guillain, représentants du Gouvernement.

— *Election sénatoriale.* — DRÔME. — Inscrits : 757. — MM. Bizarelli, député, républicain radical, 666 élu; Divers, 58. — Il s'agissait de remplacer M. Loubet, aujourd'hui président de la République. M. Loubet était sénateur de la Drôme depuis 1885. Il avait été réélu en 1894 par 588 voix, au premier tour, sur 747 votants.

— *Elections législatives.* — (LOIR-ET-CHER). — (*Arrondissement de Vendôme*). Inscrits : 23.058. — Votants : 18.252. — MM. Henri David, avocat, républicain, 8.335; M. Rivière, socialiste, 5.097; M. La Rochefoucauld-Bisaccia, conservateur, 4.630. — (*Ballottage*). — Il s'agissait de remplacer M. Gaston Bozérian, républicain, décédé, qui, député depuis 1893, avait été réélu le 22 mai 1898 par 11.015 voix, contre 6.725 à M. de La Rochefoucauld fils.

— SEINE-ET-MARNE. — (*Arrondissement de Provins*). — Votants : 15.125. — Votants : 12.089. — M. Derveloy, radical socialiste, 6.990 élu; M. Lesage, républicain, 4.903. — M. Derveloy succède à M. Montaut, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, républicain radical, décédé, député depuis 1885 et réélu en 1898 par 7.564 voix, contre 5.038 à M. Lebailly, républicain.

10 avril. — Démission de M. l'amiral de Cuverville, chef d'état-major général de la marine.

— Ouverture de la session des Conseils généraux. Tous les conseils auront à répondre au questionnaire qui leur a adressé la commission parlementaire de l'enseignement chargée d'étudier les moyens d'améliorer l'enseignement secondaire. Télégramme d'excuse de M. Déroulède au Président du Conseil général de la Charente. Le député s'excuse de ne pas assister aux séances étant arrêté

« pour avoir tenté de renverser la République Parlementaire afin de lui substituer la Républicaine plébiscitaire ».

12 avril. — En l'absence de M. Georges Leygues, parti à Rome inaugurer l'exposition de l'Académie de France, M. Dupuy prend l'intérim de l'Instruction publique.

13 avril. — Réunion à Arras des délégués des compagnies houillères et des délégués ouvriers mineurs en vue de discuter l'augmentation de salaire réclamée par le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, comme conséquence de la hausse des charbons. Sur les instances de M. Lockroy et du Gouvernement. M. l'amiral de Cuverville consent à retirer la demande qu'il avait adressée au ministre de la Marine afin d'être relevé de ses fonctions.

14 avril. — Lettre de M. Déroulède au Président du Conseil sur la situation politique, et sur l'optimisme manifesté par M. Dupuy dans son récent discours.

15 avril. — M. Charles Bos, député de la Seine adressé au garde des Sceaux une demande d'interpellation sur les motifs qui l'ont empêché jusqu'à ce jour, depuis la déposition de M. Casimir-Périer, depuis la déposition du général Mercier et depuis l'intervention du capitaine Freystætter, de saisir la Cour de cassation d'une demande d'annulation du procès Dreyfus, puisqu'il est démontré que des pièces secrètes ont été communiquées aux juges du conseil de guerre en dehors de la défense et de l'accusé.

— Arrivé à Paris du roi de Suède, Oscar II.

— Discours à Oloron de M. Barthou qui rend compte de son mandat, il insiste sur la nécessité de la révision du procès Dreyfus.

— M. Luzzatti, nommé à l'Académie des Sciences morales et politiques en remplacement de M. Gladstone, prononce l'éloge de son prédécesseur.

— M. Max Régis, arrêté à la suite d'un discours injurieux contre M. Laferrière, est condamné à quatre mois de prison.

16 avril. — Réunion à Cette d'un Congrès socialiste départemental.

— Voyage à Bangkok de M. Doumer reçu en grande pompe par le roi de Siam.

17 avril. — Echange de visites entre le roi de Suède et le Président de la République.

18 avril. — Examen devant le tribunal correctionnel de la poursuite dirigée pour infraction à la loi sur les sociétés (association non autorisée de plus de 20 personnes; article 291 et suivants du Code pénal et 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834), contre la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, en la personne de MM. Duclaux et Grimaux, vice-président; Morhardt, secrétaire général; Lapicque, secrétaire adjoint, et Fontaine, trésorier. MM. Duclaux, Grimaux, Mathias Morhardt, Lapicque, Lucien Fontaine, sont condamnés chacun à 16 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger.

19 avril. — MM. Jules Lemaître, Dausset, Syveton et Vaugens comparaissant comme inculpés dans l'affaire de la ligue de la patrie française sont condamnés à 16 francs d'amende avec application de la loi Bérenger.

20 avril. — Arrivée à Alger d'Edouard Drumont reçu officiellement par la municipalité.

22 avril. — L'Académie des Sciences Morales et Politiques décerne au commandant Marchand le prix François-Joseph Audiffred, de la valeur de 15.000 francs « destiné à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements de quelque nature qu'ils soient pour sa traversée de l'Afrique, de l'Océan Atlantique à la Mer Rouge ».

— Arrivée à Paris du maire de Saint-Pétersbourg venu pour déposer une couronne sur la tombe du Président Félix Faure.

23 avril. — *Elections législatives.* — LOIR-ET-CHER. — (*Arrondissement de Vendome*). — Inscrits : 23.264. — Votants : 12.788. — Suffrages exprimés : 11.677. M. David, conseiller général, avocat, républicain 10.763 élu. — Au premier tour, le 9 avril, M. H. David avait obtenu 8.335 voix, M. Rivière, conseiller général socialiste, 5.097 voix, et M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, conservateur, 4.639 voix. Ces deux candidats s'étaient retirés. Il s'agissait de remplace-

M. Gaston Bozérian, républicain, décédé, qui avait été réélu au scrutin de ballottage, le 22 mai 1898, par 11.015 voix.

— Arrestation d'Edouard Drumont à Alger, il est rémis en liberté le soir même. — Fête du Centenaire de Racine à la Ferté-Milon.

24 avril. — Inauguration officielle à Tunis de la statue de Jules Ferry. — Inauguration d'un buste de Racine à Port-Royal.

25 avril. — Inauguration à Tunis de l'Ecole d'agriculture et du musée du Bardo.

26 avril. — Inauguration du port de Sousse.

— Réception à l'Hôtel de Ville de Paris du maire de Saint-Pétersbourg, M. Lelianof. Echange de toasts entre M. Lelianof et M. Veber.

— Conférence de M. Brunetière sur la nation et l'armée.

27 avril. — On signale de tous les points de la France et en particulier des centres industriels, un actif mouvement de protestation contre les incohérences de la loi sur les accidents du travail et le règlement d'administration publique, chargé de l'expliquer.

— Inauguration à Nice du nouveau pont sur le Paillon par la Reine d'Angleterre.

29 avril — A la suite des troubles qui se sont produits au cours de M. Georges Duruy à l'Ecole polytechnique, le ministre de la Guerre a suspendu ce cours provisoirement.

BIBLIOGRAPHIE

ANDLER (CHARLES), Le prince de Bismarck, 1 vol. in-18, Paris 1899, Georges Bellais.

Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution, 1 vol. in-18, Washington 1898, Government Printing Office.

AUSSON (Th. DE LA LOGE D'.), De l'établissemant d'un crédit agricole général par des crédits fonciers départementaux, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

AVENEL (V. G. D'.), Paysans et ouvriers depuis sept cents ans, 1 vol. in-18, Paris 1899. A Colin et Cie.

BARTIN (ETIENNE), Etude de droit international privé, 1 vol. in 8, Paris Chevalier-Marescq.

BATON (PAUL), L'art de faire soi-même son testament, 7e édition, 1 vol. in-18, Paris 1899. Giard et Brière.

CARTON DE WIART (C.), Les grandes compagnies coloniales anglaises au XIXe siècle. 1 vol. in-18, Paris 1899, Perrin et Cie.

COSTE (A.), Les principes d'une sociologie objective, 1 vol. in-8, Paris 1899, Félix Alcan.

DÉMARET (G.), Organisation coloniale et fédération, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

DENOLIEN (F.), De la fusion des races européennes en Algérie par les mariages croisés, 1 br. in-8, Alger, 1899.

ESMEIN (A.), Elément de droit constitutionnel français et comparé, 2e édition, Paris 1899, L. Larose.

FANO (GIULIO), Un fisiologo intoano al Mondo, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Treves.

FRANCE-ALBUM, Revue Mensuelle : Lyon. 1 br. 1899, 51, Cit. des Fleurs, Paris.

GIVEAU (M.), Le feu et les eaux, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères. (Petite encyclopédie populaire illustrée n° 11).

GUBERNATIS (A. DE), Sir Terrasanta, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Treves.

GUICLANMOL (GEORGE), L'organisation des chemins de fer en France, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

HARRACA, Reflet de foi morale, 1 vol. in-18, Argelès 1899, Harraca.

HARRACA (D. M.)., La foi morale, 1 vol. in-18, Argelès 1899, Harraca.

HEPP (ALEX.)., Les Quotidiennes de 1898, 1 vol, in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

LABRIOLA (A), La teoria del valore di C. Marx, 1 vol. in-12, Milano 1899, Remo Sandron.

LAPIE (PAUL), La justice par l'Etat : Etude de morale sociale, 1 volin-18, Paris 1899. Félix Alcan.

LA POULAINE (JEAN DE), Le colosse aux pieds d'argile : étude sur l'Angleterre, 1 vol, in-18, Paris 1899, Plon et Nourrit.

LEGRAND (GEORGES), Le régime successoral, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Pedone.

MARTINEAU (E).., Liberté et socialisme, 1 vol. in-18, Paris 1899.

MOLINARI (G. DE), Esquisse de l'organisation politique et économique de la société future, 1 vol. in-18, Paris 1899, Guillaumin et Cie.

OJETTI (UGO), L'Ameina sittoriora, 1 vol. in-12, Milano 1899, Fratelli Trères.

PASCAUD, Mémoires sur les conditions dans lesquelles les étrangers doivent avoir l'accès des tribunaux français, 1 br. in-8, 1898.

RACHON (LOUIS), Le Code des comptables, 1 vol. in-18, Paris 1899, Giard et Brière.

SACHEL (ADRIEN), Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

SCOTT KELDIC (J.), The Statesman's(Year-Bvok, 1 vol. in-8, London 1899, Macmillan and Co.

VALLANA (CAMILLE), Les campagnes des armées françaises (1792-1815), 1 vol. in-18, Paris 1899, Félix Alcan.

VIGOUROUX (LOUIS), La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

LÉON DE SEILHAC, **Les Congrès ouvriers en France** (1876-1897). Bibliothèque du Musée social. 1 vol. in-8 écu, broché. — Prix : 4 francs. Armand Colin et Cie, éditeurs.

Ce livre est le résumé des « protocoles » des différents Congrès ouvriers tenus en France, depuis la chute de l'Association internationale des travailleurs jusqu'à la fin de 1897. Ces « protocoles » ont parfois été publiés dans des journaux spéciaux, dont il est fort difficile de retrouver la collection, ou dans des brochures aujourd'hui disparues.

L'auteur a su conduire le public à travers les mille phases du mouvement révolutionnaire et au milieu de Congrès organisés par les diverses sectes, aux noms barbares, qui se sont disputé la conduite de l'ouvrier.

Insistant sur les événements qui caractérisèrent les Congrès du Havre, de Saint-Étienne et de Châtellerault, et brisèrent le parti révolutionnaire en collectivistes, guesdistes, broussistes et allemanistes, l'auteur arrive aux organisations purement ouvrières qui ont su secouer le joug des politiciens : « Confédération générale du Travail » et surtout « Fédération des Bourses du Travail ».

Tout ce qui intéresse le mouvement ouvrier est exactement défini par les Congrès ; et le lecteur trouvera dans ce volume les documents qui lui sont nécessaires pour connaitre et apprécier la marche du mouvement socialiste en France et ses chances de succès.

É. BOUTMY, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques, **Le Baccalauréat et l'Enseignement secondaire** (Projets de réforme. Une brochure in-16 (Questions du Temps présent). — Prix : 1 franc.

M. Boutmy propose de diviser le baccalauréat en deux portions : l'une, obligatoire pour tous, comprend seulement un minimum de matières fondamentales ; — l'autre, facultative, comprend les mêmes matières plus approfondies, et les matières spéciales que chaque candidat a jugé à propos d'ajouter à ce minimum — telles le grec, qui serait retranché de l'enseignement obligatoire, une langue vivante supplémentaire, les sciences naturelles, etc. Chacune de ces matières donnerait lieu à une note individuelle qui serait reproduite sur le diplôme.

M. Boutmy montre ensuite que cette réforme obvie à la plupart des inconvénients du régime actuel : le baccalauréat cesse d'être un moyen de démarcation sociale ; son programme cesse d'être lié étroitement au programme de l'enseignement, et celui-ci pourra être élargi sans que l'autre soit augmenté.

Dans la pensée de l'auteur, cette transformation du baccalauréat se rattache à une transformation du régime de nos lycées. Le point auquel tout se ramène est l'institution des directeurs d'études entre lesquels tous les élèves, sans exception seraient répartis. Ils trouveraient chez ces hommes d'élite des conseils qui les suivraient, d'année en année, à travers les classes. C'est au directeur d'études que reviendrait le soin de l'éducation. Celle-ci doit occuper le premier rang parmi les fins de l'enseignement secondaire ; elle serait désormais confiée à ce que l'Université possède de meilleur et de plus excellent.

Cette brochure, pleine de vues originales et de pénétrantes observations, fera penser.

ADOLPHE BRISSON, **Portraits intimes** (4e série). 1 vol. in-18 jésus. — Prix, broché : 3 fr. 50. Armand Colin et Cie, éditeurs, 5, rue de Mézières, Paris.

M. Adolphe Brisson ajoute une quatrième série à ces *Portraits Intimes* qui lui ont valu tant de succès. Notre confrère est inimitable dans l'art de trouver ces

figurines qui, sous une apparence familière, présentent une ressemblance aiguë et profonde. Elles sont imprégnées d'une grâce malicieuse et exquise; l'esprit critique s'y joue parmi les impressions pittoresques. Ce sont, pour la plupart, des morceaux achevés et qui resteront comme une source précieuse de documents biographiques et psychologiques sur les hommes de ce temps. Le volume qui paraît aujourd'hui est des plus variés; il vise la littérature (avec Ernest Legouvé, Henri Lavedan, J.-K. Huysmans, G. Courteline, Jules Verne); les arts (avec Denys Puech et Chartran); le théâtre (avec Le Bargy, Silvain, Mlles Julia Bartet et Reichemberg); l'occultisme et le « mystère » (avec Mme de Thèbes, Mérovack et la famille Couesdon), etc.... Cette nouvelle collection de *Portraits Intimes* achève de classer M. Adolphe Brisson au premier rang des ironistes contemporains.

M. Louis Leger, professeur au Collège de France, **Russes et Slaves.** (Études politiques et littéraires. *Troisième série* : Un Précurseur : Radistchev; Les Russes en France; Le Cesarevitch en Orient; L'Enseignement du russe; Adam Mickievicz; Mickievicz et Pouchkine; La Littérature Tchèque. 1 vol. in-16. — Prix, broché : 3 fr. 50.

Ce volume est mis en vente précisément au moment où la Russie et la Pologne célèbrent l'anniversaire des deux plus grands poètes de la race slave, Mickievicz et Pouchkine. M. Léger leur consacre des études pénétrantes et tout à fait nouvelles dans notre littérature.

On ne trouvera pas moins d'intérêt aux essais qui ont pour objet le publiciste russe Radistchev, un véritable précurseur des idées libérales, *les Voyageurs Russes en France*, le récent voyage du Cesarevitch (l'empereur Nicolas) dans l'Orient asiatique, la langue russe et les moyens de l'enseigner en France, la littérature tchèque contemporaine.

L'auteur signale avec raison chez les Tchèques des alliés d'autant plus sympathique qu'ils sont plus mal vus des Allemands.

Paul Apostol, licencié en droit de l'Université de Moscou, docteur ès sciences économiques de l'Université de Munich. **L'artèle et la coopération en Russie. Son histoire, son état actuel.** (Traduit par E. Castelot, membre de la Société d'économie politique. Préface de M. A. Raffalovich, correspondant de l'Institut). Paris, Guillaumin et Cie, 1899. 1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

L'objet de l'ouvrage de M. Paul Apostol est à la fois de réunir et de codifier tous les éléments de publications et documents russes relatifs aux artèles ou associations coopératives, et de définir le caractère de ces groupements eu égard aux distinctions qu'ils comportent.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres respectivement consacrés à l'origine des artèles, à leur histoire jusqu'au XIXe siècle, à l'étude des artèles contemporaines à base communiste ancienne et à celle des artèles modernes d'origine individualiste.

Dans le premier chapitre, l'auteur établit une distinction absolue entre l'antique artèle russe et l'association coopérative moderne : l'une découlant de la communauté domestique qu'elle prolonge en quelque sorte, l'autre procédant, selon l'expression même de M. Apostol, « de la réaction contre la cruelle souffrance qu'engendre l'économie purement individualiste dont l'homme primitif ne soupçonnait même pas l'existence. » Les causes dont résultent la durée et le développement des artèles en Russie sont exposées dans le second chapitre : on y voit comment la dissolution des communautés domestiques a obligé les familles fractionnées à poursuivre, sous la forme collective de l'artèle, la réalisation de la production économique. Les artèles russes du type ancien font l'objet des six parties du troisième chapitre qui traitent tour à tour de l'agriculture, de la pêche, du bâtiment, de l'industrie domestique, de l'industrie manufacturière et du commerce. Le quatrième chapitre, réservé aux artèles modernes, vise suc-

cessivement les laiteries coopératives, les travaux agricoles, l'industrie domestique, l'industrie manufacturière et les prêts.

Une bibliographie détaillée complète l'ouvrage.

Un compte rendu aussi sommaire ne peut donner qu'une idée bien imparfaite du très remarquable ouvrage de M. Apostol. Nous nous estimerions du moins heureux s'il suffisait à éveiller la curiosité de tous ceux qui s'intéressent à la question de la coopération et qui cherchent dans un travail sur cette matière, non seulement l'érudition et la conscience, mais aussi l'esprit critique et la discussion basée sur les faits. Ils peuvent être certains de trouver dans le livre de M. Apostol, sous une forme très claire, un exposé méthodique des éléments de la question, en même temps que la réunion la plus complète des documents qui existent sur les artèles russes.

L. de Saussure, **Psychologie de la Colonisation française**, 1 vol. in-12. — Prix : 3 fr. 50. Félix Alcan, éditeur.

Ce n'est pas le problème général de la colonisation, au point de vue économique et social, que l'auteur s'est proposé d'aborder, mais seulement un des côtés de ce problème : celui de notre politique à l'égard des populations indigènes de ces vastes possessions que nous appelons improprement des Colonies.

Faute d'un excédent de population, la France n'a pas besoin de territoires favorables à la colonisation proprement dite, mais elle possède tous les éléments nécessaires pour tirer parti de ses possessions tropicales. Il n'est besoin pour cela que de capitaux, de bons fonctionnaires et de bons soldats. Elle ne manque ni des uns ni des autres.

Mais l'important aussi est de suivre à l'égard des indigènes une politique respectant leurs dogmes et leurs usages.

C'est pour ne l'avoir pas suivie que les Espagnols ont vu leur colonies leur échapper, et c'est en l'adoptant que les Anglais se sont assuré le loyalisme non seulement des races indigènes mais même des Canadiens français.

M. de Saussure cherche à mettre en évidence la relation de cause à effet qui existe entre la psychologie des Français et leur politique indigène aux colonies. Cette politique est la conséquence naturelle de nos dogmes nationaux et c'est dans ces dogmes même qu'il en cherche la clef. Il retrace leur origine, leur évolution et leur influence actuelle sur le caractère de la nation, et enfin il en suit l'application dans nos diverses colonies et y constate leurs ravages.

E. Rodocanachi, **Bonaparte et les îles Ioniennes**. Un épisode des conquêtes de la République et du premier empire 1797-1816,. 1 vol. in-8. — Prix : 5 fr. Paris, Félix Alcan.

Les îles Ioniennes tinrent, dans la pensée de Bonaparte, une place beaucoup plus importante qu'on ne serait tenté de le croire. « Les îles de Corfou, Zante et Céphalonie, écrivait-il en 1797, sont plus intéressantes pour nous que toute l'Italie ensemble ». Et, onze ans après, en 1808, il disait encore : « Corfou est tellement important pour moi que sa perte porterait un coup funeste à mes projets ». Aussi, dès qu'il fût maître de Venise, s'occupa-t-il de mettre la main sur les îles ; il y réussit, mais rencontra comme adversaire le fameux Ali, pacha de Tébélen, qui, finalement, avec l'aide des Russes, chassa les Français. Le siège qu'ils soutinrent à Corfou et qui dura cinq mois, ne fût ni moins héroïque, ni moins glorieux que celui de Gênes ; il ne lui a manqué que d'être raconté. Le traité de Tilsit rendit à Napoléon cette possession tant désirée ; il y entassa les moyens de défense et s'en occupa constamment jusqu'au jour où les Anglais s'y établirent en vertu du traité de Paris et des conventions ultérieures. M. Rodocanachi dont les travaux sur l'histoire d'Italie sont appréciés, a reconstitué l'histoire encore peu connue de tous ces événements, grâce à des documents nouveaux, et l'a fait précéder d'un tableau fort piquant des mœurs de l'île de Corfou, avant l'occupation.

figurines qui, sous une apparence familière, présentent une ressemblance aiguë et profonde. Elles sont imprégnées d'une grâce malicieuse et exquise; l'esprit critique s'y joue parmi les impressions pittoresques. Ce sont, pour la plupart, des morceaux achevés et qui resteront comme une source précieuse de documents biographiques et psychologiques sur les hommes de ce temps. Le volume qui paraît aujourd'hui est des plus variés; il vise la littérature (avec Ernest Legouvé, Henri Lavedan, J.-K. Huysmans, G. Courteline, Jules Verne); les arts (avec Denys Puech et Chartran); le théâtre (avec Le Bargy, Silvain, Mlles Julia Bartet et Reichemberg); l'occultisme et le « mystère » (avec Mme de Thèbes, Mérovack et la famille Couesdon), etc.... Cette nouvelle collection de *Portraits Intimes* achève de classer M. Adolphe Brisson au premier rang des ironistes contemporains.

M. Louis Leger, professeur au Collège de France, **Russes et Slaves.** (Études politiques et littéraires. *Troisième série* : Un Précurseur : Radistchev ; Les Russes en France; Le Cesarevitch en Orient; L'Enseignement du russe; Adam Mickievicz; Mickievicz et Pouchkine; La Littérature Tchèque. 1 vol. in-16. — Prix, broché : 3 fr. 50.

Ce volume est mis en vente précisément au moment où la Russie et la Pologne célèbrent l'anniversaire des deux plus grands poètes de la race slave, Mickievicz et Pouchkine. M. Léger leur consacre des études pénétrantes et tout à fait nouvelles dans notre littérature.

On ne trouvera pas moins d'intérêt aux essais qui ont pour objet le publiciste russe Radistchev, un véritable précurseur des idées libérales, *les Voyageurs Russes en France*, le récent voyage du Cesarevitch (l'empereur Nicolas) dans l'Orient asiatique, la langue russe et les moyens de l'enseigner en France, la littérature tchèque contemporaine.

L'auteur signale avec raison chez les Tchèques des alliés d'autant plus sympathique qu'ils sont plus mal vus des Allemands.

Paul Apostol, licencié en droit de l'Université de Moscou, docteur ès sciences économiques de l'Université de Munich. **L'artèle et la coopération en Russie. Son histoire, son état actuel.** (Traduit par E. Castelot, membre de la Société d'économie politique. Préface de M. A. Raffalovich, correspondant de l'Institut). Paris, Guillaumin et Cie, 1899. 1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

L'objet de l'ouvrage de M. Paul Apostol est à la fois de réunir et de codifier tous les éléments de publications et documents russes relatifs aux artèles ou associations coopératives, et de définir le caractère de ces groupements eu égard aux distinctions qu'ils comportent.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres respectivement consacrés à l'origine des artèles, à leur histoire jusqu'au XIXe siècle, à l'étude des artèles contemporaines à base communiste ancienne et à celle des artèles modernes d'origine individualiste.

Dans le premier chapitre, l'auteur établit une distinction absolue entre l'antique artèle russe et l'association coopérative moderne : l'une découlant de la communauté domestique qu'elle prolonge en quelque sorte, l'autre procédant, selon l'expression même de M. Apostol, « de la réaction contre la cruelle souffrance qu'engendre l'économie purement individualiste dont l'homme primitif ne soupçonnait même pas l'existence. » Les causes dont résultent la durée et le développement des artèles en Russie sont exposées dans le second chapitre : on y voit comment la dissolution des communautés domestiques a obligé les familles fractionnées à poursuivre, sous la forme collective de l'artèle, la réalisation de la production économique. Les artèles russes du type ancien font l'objet des six parties du troisième chapitre qui traitent tour à tour de l'agriculture, de la pêche, du bâtiment, de l'industrie domestique, de l'industrie manufacturière et du commerce. Le quatrième chapitre, réservé aux artèles modernes, vise suc-

derniers chapitres sont consacrés au rôle des Juifs dans l'évolution économique et à la part qu'ils ont prise au mouvement général de la civilisation.

L'ouvrage est précédé d'une excellente préface de M. Paul Brousse, qui a montré que l'histoire de l'antisémitisme en France confirme pleinement les thèses de l'éminent professeur.

FRÉDÉRIC LOLIÉE, **Tableau de l'histoire littéraire du monde.** (Collection des Livres d'Or de la Science). Un vol. in-18, illustré de 72 gravures dans le texte et de 4 gravures hors texte en couleur. Schleicher Frères, éditeurs, Paris. — Prix : 1 franc.

L'ouvrage de M. Loliée que nous signalons est l'histoire de la pensée, de la poésie, de la philosophie, des belles-lettres en un mot, d'âge en âge, de peuple en peuple ; les monuments impérissables laissés par les maîtres, en vingt langues diverses, sont tous mis là à leur place méritée. Leurs auteurs surgissent à nos yeux, en un défilé majestueux : depuis l'antique Orient, à travers la Grèce et Rome, nous marchons à leur suite jusqu'aux heures sombres du Moyen Age, pour assister soudain au réveil éclatant de la Renaissance. L'auteur nous mène ainsi dans tout le XVIIe siècle, dans le XVIIIe, dans le nôtre enfin, dont sonne la clôture. Théâtre, histoire, poésie, philosophie, œuvres de penseurs profonds ou de lettrés merveilleux, toute branche des lettres a sa juste part que lui fait M. Loliée ; à côté des faits historiques retracés par le Panorama des siècles, se manifeste l'action morale des grands écrivains qui impriment leur marque sur leur époque et préparent l'avenir.

EMILE DÉMARET, docteur en droit, ancien professeur de l'alliance française à Smyrne, conseiller de préfecture de l'Aube, **Organisation coloniale et Fédération.** Une fédération de la France et de ses colonies, avec préface de M. EUGÈNE ETIENNE, député d'Oran, ancien sous-secrétaire d'Etat aux colonies. 1899. 1 vol. in-8°, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Paris. — Prix : 5 fr.

Dans cet ouvrage, une idée domine toutes les autres : La France doit être forte vis-à-vis des nations étrangères et, pour être forte, il faut qu'elle soit une grande puissance coloniale, comme l'Angleterre, comme la Russie, comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Tel a été d'ailleurs le but de ceux qui, depuis vingt ans, ont constitué notre domaine colonial. La France possède aujourd'hui un empire immense.

M. Emile Démaret examine les principaux systèmes de colonisation, en prenant pour exemple trois grands pays colonisateurs. Il s'appuie tout d'abord sur l'histoire coloniale de l'Espagne pour combattre tous les systèmes d'assujettissement. La prospérité des colonies anglaises le ferait pencher en faveur de l'autonomie coloniale, s'il ne pensait qu'au-dessus des intérêts locaux il existe des intérêts généraux, pour lesquels la centralisation est nécessaire. C'est pourquoi il préconise une fédération, à l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ou plutôt semblable à celle que poursuivent, en Angleterre, les impérialistes et M. Chamberlain.

De telles idées méritent d'être examinées avec une sérieuse attention. Elles provoqueront assurément de très vives controverses ; mais il est bon qu'elles aient été formulées avec netteté et précision.

Le livre de M. Démaret se recommande de lui-même par l'originalité des idées qu'il expose. Il est écrit avec sincérité, sobriété et talent.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

A PROPOS

DE

L'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Lettre à M. Marcel Fournier,
Directeur de la « Revue Politique et Parlementaire ».

Mon cher directeur,

On vient de faire une enquête (les enquêteurs la déclarent très complète), sur la réforme de l'Enseignement Secondaire. On a oublié de prendre l'avis d'une catégorie de personnes qui, pourtant, ont voix au chapitre : les pères de famille qui confient leurs enfants à l'Université.

Comment on aurait pu les consulter ? J'entends bien qu'on ne pouvait les convoquer à Paris, sur la Place de la Concorde ni en province, sur le champ de foire. Mais enfin, sans questionner tout le monde, — car tous les pères de famille ne sont pas également préparés à nous donner, sur ces matières, un avis médité, — il y a des catégories de citoyens que l'on ne peut écarter d'un tel débat, sans risquer d'en faire une discussion académique entre mandarins purs. Ce sont, par exemple, les membres de nos Chambres de Commerce. Ils représentent dans le pays une élite de travailleurs qui ont le sens de la vie et qui sont sortis, à leur honneur, de la bataille des affaires. Comme j'aurais voulu voir dresser par eux une espèce de cahier de charge des vœux du père de famille contemporain ! Nous l'aurions présenté très respectueusement aux grands maîtres de l'Université. Nous aurions dit :

— Vous nous demandez de vous confier nos fils et de résister à la tentation de les envoyer dans les écoles qui vous font con-

tin et au grec de formidables assauts. Sans doute, il semble à première vue qu'au bénéfice d'avoir assoupli leur esprit, ceux qui auront fait l'étude littéraire d'une langue vivante ajouteront le profit d'avoir élargi le champ de leur activité et, par là, leur puissance de vie. On peut répondre que le latin et le grec contiennent des exemples de beauté qui sont certainement uniques et qui laissent, après une longue contemplation, une clarté particulière dans l'esprit. Donc, à mon sens, ceci vaut cela. Ce qui ne vaut rien, par exemple, ce qui révolte un père de famille qui y regarde de près, c'est la méthode qu'on emploie pour enseigner, autour de ce latin, de ce grec, de cet allemand et de cet anglais, une multitude de notions, certainement indispensables, mais dont d'antiques errements font l'acquisition stérile.

Je suppose que vos fils soient externes comme les miens. Et cette solution est bonne entre toutes, car si l'Université prétend donner l'instruction à nos enfants, elle est toute seule à croire qu'elle leur fournit l'éducation. Le mélange d'enfants d'origines et de catégories sociales toutes différentes y est la règle. En dehors de la classe, on y parle l'argot de la caserne et tous les pères et les mères de famille qui se préoccupent de faire de leurs fils des gens bien élevés, savent qu'il leur faut déployer beaucoup de patience et d'énergie pour lutter contre les inconvénients de cette promiscuité. Nous avons bien lu ici et là, que c'était la rue qui donnait « mauvais genre » aux externes. Il est possible que l'Université croie aux bénéfices de l'internat pour protéger lycéens et collégiens contre le mauvais air du dehors, mais elle est certainement toute seule à se réconforter de cette illusion maternelle.

Quand on s'est mis à surveiller de près la vie scolaire de son fils, on ne se contente pas de lui redresser l'esprit et la parole par d'affectueuses observations, on regarde comment il pousse, on épie sa mine. Soir et matin, quand il rentre du collège avec sa serviette gonflée de livres, on lui dit, dépité de lui trouver la figure tirée :

— Va donc jouer un peu...

Chaque fois, on reçoit la même réponse :

— Mais je ne peux pas...

On croit qu'il a paressé, qu'il a laissé s'accumuler la besogne.

On se fâche, on exige des explications précises, on entre dans le détail des choses.

C'est lui qui a raison. Un enfant qui demeure à une demi-heure du collège ne dispose pas, dans toute sa journée, d'*une heure de récréation* pendant toute la durée de sa croissance. Cela n'est pas seulement barbare, c'est imbécile.

Je ne suis pas de ceux qui croient que nous aurions intérêt à importer telles quelles dans notre Université les coutumes anglaises. Mais enfin, quelle différence entre le sort qui est fait au jeune Anglais et celui que nous imposons à nos enfants prisonniers ! Le petit anglo-saxon n'a « classe » que le matin. Son après-midi lui appartient. Il peut apprendre ses leçons, si cela lui plaît, dans un arbre, gribouiller son devoir à plat ventre au bord de la rivière. On lui demande seulement de se présenter le lendemain à la classe avec une leçon sue, des devoirs achevés. On a si peur de l'écraser par d'inutiles besognes, qu'on aime mieux lui donner des coups que de l'opprimer sous le fardeau des pensums. Le plus rare bénéfice de cette éducation, n'est pas seulement physique, il est moral. Cet enfant sait, de reste, pour l'avoir entendu répéter à satiété autour de lui, que le temps, c'est de l'argent. En lui laissant administrer son temps comme il le veut, on lui confie une richesse. Plus tard, il saura risquer son argent à propos comme il a su disposer de son loisir. Ainsi ceux qui lui ont donné la liberté ont éduqué en lui la première de toutes les qualités dont l'homme moderne a besoin : l'initiative.

Entendez-vous cela, Messieurs de l'Université ? L'initiative. Ce n'est pas d'hommes de goût, de lettrés qui traduiront Horace en vers que nous avons besoin, c'est d'hommes d'initiative, de Français qui, commerçants et colons, aillent fonder au dehors une autre France. Or, ces Français-là, vous ne nous les préparez pas.

Quand j'ouvre la « serviette » de mes fils, j'y trouve un cahier d'histoire, un cahier de géographie, un cahier de physique, un cahier de chimie, un cahier d'histoire naturelle, un cahier de mathématiques... que sais-je ! Et quand je demande à quoi servent tous ces cahiers-là, on me répond :

— Notre professeur dicte son cours. Ensuite, nous le recopions à la maison, avec une belle marge, sans pâtés...

C'est bien cela. Le professeur dicte, les enfants recopient. Et huit ans de la vie y passent. A cet exercice stupide, le maître devient promptement un routinier débarrassé de tout effort personnel, l'enfant un scribe, un expéditeur, un candidat aux fonctions de paperasserie qui semblent, à la fin du XIXe siècle, après trente ans de République, l'idéal de la vie pour un citoyen français.

Je suis allé trouver des proviseurs et des principaux de collège. Je leur ai dit :

— Mais, Messieurs, cette pratique de dictée et de recopiage est tout bonnement criminelle. Elle diminue le maître autant que l'élève. Elle emplit à elle toute seule les trois quarts de la vie scolaire. Elle est un obstacle aux jeux, à la réflexion. A quoi bon, s'il vous plaît, nous faire acheter au début de l'année, tant de livres d'histoire, de géographie et de science, si les enfants ne doivent pas les ouvrir, si c'est le *cours dicté* du professeur qui représente pour eux la bonne doctrine ? Une pareille pratique, niaise quand il s'agit d'histoire ou de géographie, devient déplorable en matière de science. Voilà par exemple le professeur de mathématiques qui dicte comment se comportent deux triangles. L'enfant entend une lettre pour l'autre, un C. pour un E. et toute la démonstration devient incompréhensible. Messieurs les professeurs sont libres, j'imagine, de choisir au début de l'année, les livres qui leur conviennent le mieux. Nous les payons fort docilement. Nous acceptons qu'on nous les fasse changer toutes les années. Il n'est pas possible que dans le nombre de ces histoires romaines, de ces cours de chimie élémentaire et de ces traités de géométrie, il ne s'en trouve pas un seul qui reflète à peu près les tendances de l'esprit et de l'enseignement du maître. Nous aimerions mieux lui voir passer à interroger ses élèves, — ce qu'il ne fait guère, — le temps qu'il consume à dicter.

On m'a répondu par ces deux arguments typiques :

1° Si nous ne faisions pas recopier à nos internes et à nos demi-pensionnaires leurs rédactions d'histoire, de géographie, de chimie, de mathématiques, etc., à quoi voudriez-vous qu'on les occupât « pendant l'étude » ?

2° Le professeur interroge fort peu parce qu'il lui est malaisé, pendant ce temps-là, de faire tenir tranquilles les jeunes

gens qu'il n'interroge pas. Ils causent, ils dessinent, ils lancent des boulettes, ils gravent leurs noms dans les tables...

Avouerai-je que ces deux arguments ne m'ont pas convaincu?

Il m'a paru au contraire qu'ils nous donnaient mille fois raison à nous autres les parents qui voulons du repos, de la liberté, du jeu et de l'initiative pour nos fils. En effet, si les internes et les demi-pensionnaires ne savent que faire pendant les études, usez-en avec eux comme les Anglais avec leurs pupilles. Donnez-leur la liberté de jouer ou d'aller explorer à leur gré les bibliothèques du collège. Quant aux interrogations que la présence des camarades rend impraticables, faites-en des tête à tête hebdomadaires entre le maître et chacun de ses élèves. Ce n'est pas un système que j'invente. On le pratique dans les classes élevées, autour de la préparation aux grandes écoles. Cela s'appelle des « colles » et l'on a fort raisonnablement estimé que dans ces tête à tête entre le maître et l'élève, on pouvait se rendre compte en quelques minutes accordées à chaque écolier, du degré exact de la préparation et de la culture.

Lorsque Gustave Flaubert voulut dresser deux images épiques du Français moyen de notre génération, il imagina ces deux êtres symboliques, Bouvard et Pécuchet, dont la triste odyssée est comme une résurrection des mésaventure de Candide. Après avoir tenté tous les efforts, échoué dans tous, parce que le don de juger par eux-mêmes leur manque, ils finissent par se rasseoir devant un bureau à double pupitre. Ils achètent des registres, des sandaraques, des grattoirs, puis ils découvrent ce remède à leurs déboires, ce réconfort à leur impuissance : « copier comme autrefois. »

L'Université, mon cher Directeur, est en train de forger pour l'avenir une armée de petits Bouvard et de petits Pécuchet qui n'auront même pas une belle main et que l'avènement de la machine à écrire peut priver de pain dans un prochain avenir. Il faut les décourager de marcher dans cette voie où on les pousse. Nous avons vu ces temps-ci beaucoup de figues dresser leurs têtes à l'horizon. J'en voudrais une des pères de famille contre le professeur qui dicte au profit de l'enfant qui jouera davantage et qui, dès le collège, comme le petit Anglais, formera son initiative en administrant son loisir.

HUGUES LE ROUX.

LES LOIS

ET

LES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Evolution de notre droit public. — Retour au droit prétorien. — Réglement d'administration publique devenant le complément indispensable de toutes les lois d'ordre économique et fiscal. — Impossibilité de savoir à partir de quelle date certaines dispositions législatives sont exécutoires. — Loi sur les alcools; loi sur les accidents. — Caractères juridiques des Réglements d'administration publique. — Difficulté de déterminer les cas où la loi n'est obligatoire qu'après la publication du Réglement d'administration publique. — Incohérence législative. — Réformes nécessaires : 1° Méthode expérimentale; 2° Collaboration des pouvoirs qui participent à l'élaboration des lois et coordination du travail parlementaire.

Notre droit public subit une évolution. Les grandes assemblées de la Révolution eurent la gloire d'entreprendre cette œuvre admirable de la codification des lois, qui fut poursuivie sous le premier Empire et qui, pendant la première moitié du XIXe siècle plaça la France, au point de vue juridique, à la tête des nations civilisées.

Depuis vingt ans, non seulement les assemblées législatives n'ont pu aboutir à la révision de nos Codes surannés, non seulement elles ont pris l'habitude d'émietter leur travail, de le fragmenter à l'infini, de voter, sur un même sujet, des lambeaux de textes, que la jurisprudence s'efforce de coudre les uns au bout des autres, sauf à faire craquer les pièces disjointes d'un tissu effiloché, mais la plupart des lois, même celles qui ont l'objet le plus restreint et le plus limité, sont incomplètes, inapplicables, inexécutoires, et se terminent par cette formule devenue classique : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. de Savigny a signalé, dans l'antiquité romaine, au sujet

du droit prétorien, une évolution analogue à celle qui se produit dans notre droit contemporain, et M. Accarias a écrit sur les édits du Préteur, des observations qui semblent s'appliquer à nos règlements d'administration publique.

« Le préteur, dit l'éminent jurisconsulte, avait pour mission d'assurer l'application du droit civil, de faire appliquer les lois; il en vint bientôt à les compléter dans l'édit qu'il rendait en entrant en fonctions; il se permit de créer des règles nouvelles et de faire en quelque sorte concurrence au pouvoir législatif.

« Il agissait par délégation du peuple, dont il recevait *l'imperium*.

« Au fur et à mesure de l'agrandissement de la cité romaine, *la difficulté de faire aboutir les projets de loi* dans les comices augmenta, et parmi les causes qui ont favorisé la merveilleuse fortune du droit prétorien à Rome, celle-ci n'est pas la moindre. » (1)

Nous pouvons constater que les Règlements d'administration publique ont acquis à l'heure présente, par leur nombre, sinon par leur mérite, *la merveilleuse fortune* des édits du Préteur, et que *la difficulté de faire aboutir les projets de loi*, au Parlement de 1899 comme aux Comices de l'an 50 avant Jésus-Christ, a assuré aux Règlements de la République française le même succès qu'aux Edits de l'antiquité romaine.

Si, dans l'ordre politique, l'incohérence des travaux législatifs et la violation permanente des principes essentiels du régime parlementaire peuvent être l'une des causes de la multiplicité des décrets d'administration publique, il est juste de reconnaître que, dans l'ordre économique, cette multiplicité est la conséquence logique et fatale des difficultés de détail que soulève la législation industrielle et commerciale. Quand on consulte l'œuvre admirable de notre grand Colbert, on constate que, si les Règlements relatifs au travail des divers métiers étaient remarquables au plus haut degré par leur clarté, leur prévoyance et leur précision, ils ne brillaient pas par le laconisme. Sans parler de la législation anglaise, qui repose sur l'adjonction de textes nouveaux aux textes anciens et sur l'enchevêtrement de dispositions multiples, contradictoires, systématiquement maintenues et religieusement conservées, si on lit le bill Dingley ou

(1) Il y a un point commun entre l'édit du Préteur et le Règlement d'administration publique. Ces deux actes statuent d'une façon générale et ont force obligatoire pour tous les citoyens. Ils diffèrent des décision judiciaires et des documents de jurisprudence, qui ne font qu'interpréter la loi dans des espèces déterminées.

tel autre document du régime douanier des Etats-Unis, si on parcourt les lois allemandes et leurs annexes si complètes, si bien étudiées, si mûrement préparées, et si on fait un parallèle entre notre œuvre législative et les textes allemands ou américains relatifs aux mêmes objets, on ne peut méconnaître que nos lois les plus compliquées et même agrémentées des Règlements d'administration publique les plus volumineux, sont encore, lorsqu'on les compare à celles des autres peuples, des modèles de concision.

A partir de quelle date est obligatoire une loi, dont les conditions d'application sont déterminées par un Règlement d'administration publique?

Quoi qu'il en soit, l'apparition dans notre législation de nombreux règlements d'administration publique, annexés à des lois, nous oblige à examiner plusieurs questions, qui se posent dans le domaine des faits comme dans le domaine de la théorie, et qu'il faut résoudre, tant au point de vue des principes juridiques qu'au point de vue des intérêts industriels et commerciaux, menacés par l'incertitude de la législation qui les régit (1).

Il faut notamment préciser quels sont les caractères des Règlements d'administration publique, quelle est leur force juridique, quels sont leurs rapports avec les lois dont ils règlent l'application. L'examen de ces questions de doctrine est indispensable pour arriver à la solution de la question pratique au suprême degré, qui se pose en ces termes : « A partir de quel moment une loi, qui doit être suivie d'un Règlement d'administration publique est-elle obligatoire ? Est-ce à dater de sa promulgation ? Est-ce à dater de la publication du règlement ?

Cette question sera peut-être posée devant les tribunaux au sujet de l'application de la loi relative aux accidents du travail ; elle a failli être soulevée au sujet de la loi *relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.*

(1) Il ne faut pas oublier que le droit fait partie des sciences sociales et qu'il est destiné à favoriser le développement de la richesse publique. (Minghetti — *Des rapports de l'économie politique avec la morale et le droit.*

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LE RÉGIME FISCAL DES ALCOOLS DÉNATURÉS

La loi sur *les Accidents du Travail* a été promulguée le 9 avril 1898; son article 33 est ainsi conçu : « La présente loi « ne sera applicable que trois mois après la publication offi- « cielle des décrets d'Administration Publique qui doivent en « régler l'exécution. »

Le 28 février 1899 parurent trois décrets, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution des articles 26, 27 et 28 de la dite loi. Ces trois décrets furent suivis de décrets ordinaires et d'arrêtés ministériels, en un mot, de tous les actes destinés à assurer l'exécution des lois (1). Il y a même lieu de remarquer que certains de ces arrêtés, comme ceux du 30 mars visaient spécialement certains articles du décret du 28 février 1899, et avaient pour unique objet de les compléter.

C'est dans ces conditions que fut posée au Sénat et à la Cham-

(1) Le 1er mars 1899, un arrêté ministériel institua un *Comité Consultatif des assurances contre les Accidents du Travail.* Le 5 mars, un décret fixa les émoluments alloués aux greffiers des Justices de Paix pour leur assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglés par la loi du 9 avril 1898.

Le 29 mars 1899, un arrêté ministériel détermina les bases des cautionnements devant être constitués par les sociétés d'As urances contre les Accidents du Travail. Le 30 mars, parurent trois nouveaux arrêtés ministériels : le premier déterminant *les groupements d'industrie* prévus par l'article 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail; le second, déterminant *les primes* prévues à l'article 5 du décret du 28 février 1899, et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars de la même année. relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents; le troisième, accompagné de plusieurs annexes, notes et tableaux, déterminant *le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.* Le 31 mars, un arrêté ministériel fixa les conditions de *recrutement des commissaires-contrôleurs* des sociétés d'assurances contre les dits accidents. Le 9 avril 1899, un arrêté ministériel fixa *le cadre et les conditions d'avancement* de ces commissaires-contrôleurs. Le 2 mai, un décret institua une commission consultative, chargée d'examiner les questions relatives à l'application de l'article 5, de la loi du 9 avril 1898. Le 5 mai un arrêté ministériel vint compléter ceux des 29 et 30 mars, relatifs aux sociétés d'Assurances-Accidents. Le 10 mai parut un décret relatif à l'application de l'article 6, de la loi du 9 avril 1898.

Nous nous abstenons de mentionner que c'est seulement à la date du 15 mai, que fut déterminée la *composition du comité consultatif des assurances* contre les accidents du travail, et qu'à la date du 17 mai seulement parut le décret du ministère de l'Intérieur prescrivant les conditions dans lesquelles les *sociétés de secours mutuels* pouvaient donner leur concours aux chefs d'entreprise, en cas d'accidents. Peut-être de nouveaux décrets seront-ils publiés dans l'intervalle qui va s'écouler entre le jour où nous écrivons ces lignes et celui où elles seront publiées !

bre, la question de savoir si la loi du 9 avril 1898 devait être appliquée à partir du 1er juin 1899, c'est-à-dire trois mois après les décrets du 28 février de la même année.

Nous reconnaissons que la discussion ne s'engagea pas sur le terrain juridique.

A la séance du Sénat du 15 mai, les orateurs qui demandèrent la prorogation de l'application de la loi ne firent valoir que les circonstances de fait, qui en nécessitaient l'ajournement. De son côté, M. le ministre du Commerce se contenta d'affirmer son droit d'appliquer la loi le 1er juin, pour cette unique raison que les décrets d'administration publique remontaient au 28 février. Il se garda bien de reprendre la théorie si intéressante qui a été soutenue avec tant d'autorité par MM. Laferrière, Aucoc et par les plus éminents jurisconsultes et qui consiste à distinguer parmi les décrets réglementaires : les *règlements simples*, pris en vertu des pouvoirs que le chef de l'Etat tient de la Constitution, et *les règlements d'Administration publique* pris en application de textes de loi et après avis de l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Il ne prétendit pas que ces derniers, faits *en vertu d'une délégation formelle du pouvoir législatif*, avaient un caractère différent des premiers et constituaient en quelque sorte, « des lois de second ordre ».

Le Sénat, laissant de côté les questions de doctrine, et ne visant que le préjudice causé aux intérêts des ouvriers et à ceux de l'industrie nationale, par une application prématurée de la loi du 9 avril 1898, vota un projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet ainsi conçu : « Le Sénat invite le gouvernement à « présenter d'urgence un projet de loi prorogeant l'application « de la loi du 9 avril 1898 ; cette prorogation ne pourra excéder « un mois, qui prendre cours à partir du jour où la Caisse des « Accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel*, et admis « les Industriels à contracter des polices. »

Au Palais-Bourbon, la discussion s'engagea dans les mêmes conditions qu'au Luxembourg, et, à la séance du 16 mai, la Chambre adopta un amendement de MM. Trannoy et Laroche-Joubert, ainsi conçu : « La loi du 9 avril 1898 ne sera appli- « qué qu'un mois après le jour où la Caisse des Accidents aura « publié ses tarifs au *Journal Officiel*, et admis les Industriels « à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés

« par décrets rendus sur le rapport du ministre du Commerce, « de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre « des Finances. »

Aux termes d'un autre amendement, la Chambre décida que, quoi qu'il dût arriver, la loi serait applicable à partir du 1er juillet.

Ce dernier vote, qui a été confirmé par le Sénat, a supprimé les contestations, qui auraient pu être soulevées sur l'application de la loi à la date du 1er juin, sur l'interprétation à donner au délai de trois mois, prévu par l'article 33 de la loi du 9 avril 1898, et sur le caractère des décrets d'Administration publique mentionnés à cet article.

Au point de vue juridique, nous n'hésitons pas à soutenir que si une loi nouvelle n'avait pas, en termes formels, fixé au 1er juillet 1899 l'application de la loi du 9 avril 1898, cette loi n'aurait pû être appliquée que trois mois après le dernier décret relatif à son exécution, c'est-à-dire le 17 août. Nous sommes convaincu que, si des poursuites avaient été dirigées devant les tribunaux, pour des infractions à cette loi commises antérieurement à cette date, l'autorité judiciaire n'aurait pas admis la doctrine de M. le ministre du Commerce sur le point de départ de l'application de la loi du 9 avril. Les tribunaux auraient certainement constaté que les décrets et les arrêtés ministériels postérieurs aux règlements d'Administration publique du 28 février, complétant ces règlements, formant corps avec eux, permettant, comme eux, aux industriels de contracter de nouvelles assurances, devaient entrer en ligne de compte dans le délai de trois mois fixé pour l'exécution de la loi.

Ils auraient décidé par conséquent, que l'expression « règlements d'Administration publique », interprétée dans un sens large, devait s'entendre de tous les actes d'exécution indispensables à l'application de la loi.

Si cette interprétation n'était pas admise, il dépendrait du caprice ministériel de rendre, au lendemain du vote d'une loi, un décret d'Administration publique dans les termes les plus vagues et les plus généraux, d'appliquer cette loi en vertu de ce décret, et ensuite, après un délai, plus ou moins long, de prendre toutes les mesures effectives de contrôle et d'exécution réellement indispensables pour l'application rationnelle d'une

législation, qui, en fait, aurait été appliquée depuis plusieurs mois.

Comme l'a écrit avec raison M. Berthelémy : « Il n'y a nulle « différence, en pratique, entre le décret et la loi ; on n'est pas « moins lié par l'un que par l'autre, pourvu naturellement que « le décret soit légalement pris. » Pour que les citoyens soient liés, il faut donc que tous les décrets complétant une loi soient publiés avant que cette loi devienne obligatoire.

La loi relative au *régime fiscal des alcools dénaturés* a donné lieu aux mêmes difficultés que celle *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

La loi sur les alcools a été promulguée le 17 décembre 1897. Le Règlement d'administration publique, rendu par délégation de la loi et destiné à déterminer ses conditions d'application, a été publié le 2 décembre 1898. On s'est demandé si des négociants, astreints par la loi du 17 décembre 1897 à de nouvelles taxes fiscales, dont le mode de perception n'a été fixé que par le règlement du 2 décembre 1898, pourraient être astreints, postérieurement à cette date, au paiement de taxes qui étaient échues en vertu de la loi, pendant la période écoulée du 17 décembre 1897 au 2 décembre de l'année suivante, mais qui n'avaient pu leur être réclamées pendant cette période, puisque la régie ne savait pas comment elle pourrait les percevoir. En fait, le ministre des Finances a renoncé à cette perception des taxes nouvelles dans l'intervalle qui a séparé la promulgation de la loi et la publication du règlement. Mais la question de droit subsiste et elle mérite un examen attentif, parce qu'elle engage les intérêts industriels et commerciaux les plus considérables.

Un négociant et un manufacturier ne peuvent ignorer le régime fiscal sous lequel ils travaillent. Il faut qu'ils sachent à partir de quelle date est obligatoire une loi qui prévoit elle-même, dans l'un de ses articles, qu'un Règlement d'administration publique devra déterminer ses conditions d'application (1).

(1) Bien que l'objet de notre article soit une question de doctrine pure, il est indispensable de montrer, par un exemple précis, les difficultés que soulève le caractère indéterminé des Règlements d'administration publique.

Avant 1897, les négociants en alcool bénéficiaient d'une décharge de 7 p. 100 sur leurs alcools, quelle que fût la nature du récipient renfermant le produit.

L'article 10 de la loi du 16 décembre 1897, a décidé qu'à l'avenir il serait fait distinction, quant aux déductions à accorder pour manquants aux entrepositaires d'alcools, entre les spiritueux logés dans des récipients en bois et ceux logés

Caractères juridiques des règlements d'administration publique

L'expression *règlements d'administration publique* n'a pas

dans des récipients autres que ceux en bois, les premiers continuant à jouir de la décharge de 7 p. 100, les autres n'obtenant plus que 3 p. 100 l'an.

Non seulement, la loi n'indiquait pas dans quelles conditions serait appliquée, la décharge différentielle du 3 p. 100 et du 7 p. 100, mais le dernier paragraphe de son article 10 était ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9 ».

Ce Règlement a paru trois cent cinquante et un jours après la promulgation de la loi, le 2 décembre 1898.

Pendant ces trois cent cinquante et un jours, il a été fait par la régie, au moins dans certains départements, des recensements avec distinction de la nature des récipients, mais la déduction uniforme de 7 p. 100 a été accordée aux négociants, comme si la loi de 1897 n'existait pas.

Après le Règlement du 2 décembre 1898, la régie s'est présentée chez les négociants ayant des récipients en verre ou en métal et leur a réclamé la différence de déduction du 7 p. 100 et du 3 p. 100 pour la période écoulée entre le 17 décembre 1897 et le 2 décembre 1898, c'est-à-dire entre la promulgation de la loi et la publication du règlement d'administration publique.

Devant cette prétention de l'administration des Contributions indirectes, M. Marcel Delaune et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi, ainsi conçu :

Article unique. — Le paragraphe 8 de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Un Règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9.

Toutefois, pour l'année 1898 seulement et pour les marchands en gros, liquoristes, etc., qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les comptes de fin d'exercice seront réglés d'après le taux unique existant de 7 p. 100, quelle que soit la nature du logement.

— Ainsi, ce fut par une loi nouvelle que le pouvoir législatif voulut fixer la date d'application d'une loi antérieure et trancher l'équivoque résultant de l'insuffisance d'un texte législatif et du retard apporté dans la publication du règlement destiné à le compléter.

N'y a-t-il pas là un fait absolument anormal, au point de vue juridique, et souverainement inquiétant, au point de vue économique ?

La proposition de M. Marcel Delaune fut renvoyée à la *Commission de l'Agriculture*, qui apporta à son étude autant de soin que d'activité et n'hésita pas à l'adopter sans réserve. Mais cette Commission voulut entendre le ministre des Finances et le directeur général des Contributions indirectes.

Le gouvernement prit l'engagement d'accueillir avec bienveillance les réclamations des négociants qui n'avaient pas bénéficié de la décharge de 7 p. 100 pendant la période litigieuse. En d'autres termes, il renonça à la prétention de leur faire payer la décharge qui leur était imposée par la loi du 16 décembre 1897, pendant le temps écoulé entre la promulgation de cette loi et la publication du Règlement ; il ne fit produire à la loi ses effets que postérieurement à la date du 2 décembre 1898, c'est-à-dire postérieurement au décret déterminant ses conditions d'application, et il admit, non en principe, mais en fait, qu'il n'avait aucun droit à réclamer des taxes établies, mais non réglementées par une loi.

Dans ces conditions, M. Marcel Delaune et la *Commission de l'Agriculture* obtinrent satisfaction. La proposition de l'honorable député n'a pas été rapportée. Il n'y a pas eu conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Mais théoriquement la question de la date à partir de laquelle les lois suivies de décrets ont force obligatoire d'administration publique reste entière et mérite un sérieux examen.

dans notre langue juridique toute la netteté désirable (1).

Dans son acception la plus large, elle désigne tous les réglements généraux que fait le Chef de l'Etat pour assurer l'exécution des lois. Cette exécution nécessite des prescriptions secondaires adressées aux administrateurs et aux citoyens. Les décrets réglementaires sont donc le complément de la loi. Ils établissent certaines règles générales qui facilitent l'application de l'œuvre législative. Ces décrets ont, comme la loi, la généralité de disposition et la force obligatoire; « mais, tandis que la loi est initiale et générale, le décret n'intervient que pour fixer les détails de son exécution » (2).

Le pouvoir réglementaire, d'après notre Constitution, est un des attributs du pouvoir exécutif. Cet attribut est limité et ce pouvoir doit se borner à assurer l'exécution de la loi, sans ajouter à ses dispositions, sans notamment prononcer des peines ou imposer des taxes.

Nous n'admettons pas, en effet, que le pouvoir législatif puisse être délégué. Nous n'acceptons pas la doctrine ainsi formulée par M. Laferrière :

« La délégation législative, qui provoque un Règlement d'ad-
« ministration publique, a le caractère d'un mandat donné par le
« législateur et communique au mandataire une partie de la puis-
« sance législative. Cela est si vrai, que le Chef de l'État peut,
« en vertu de ce mandat spécial, édicter des dispositions qui
« excéderaient son pouvoir réglementaire, notamment des dispo-
« sitions pénales. On doit donc reconnaître aux règlements d'ad-
« ministration publique *un caractère législatif*, qui les affran-
« chit, en principe, de tout recours contentieux. »

Nous estimons, au contraire, avec M. Berthélemy : que, par des règlements d'administration publique, les lois ne confèrent au gouvernement : ni le droit *d'établir des pénalités*, ni celui *d'établir des taxes*, ni celui de *créer des juridictions* (3).

Avec l'éminent professeur de la Faculté de Droit, nous reconnaissons que, plus nos lois pénètrent dans le domaine commercial et industriel, plus elles exigent l'intervention des règlements d'administration publique, fixant la quotité des taxes et des tarifs et organisant des contrôles fiscaux.

(1) M. Laferrière. *Juridiction administrative*, t. 2.
(2) Bœuf. *Droit administratif*.
(3) V. *Revue Politique et Parlementaire* de janvier et février 1898. — *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, par M. M. Berthélemy.

Mais, le principe de ces taxes, de ces tarifs et des pénalités fiscales doit être posé dans un texte formel de loi. Il ne saurait appartenir à des règlements d'administration publique de les établir. Ces règlements ne peuvent qu'en fixer la quotité.

On peut regretter de trop fréquentes interventions législatives dans les questions, dont la solution appartient à l'initiative individuelle; on peut regretter que les progrès des idées démocratiques ait entraîné les législateurs à la conception de la Loi-Providence.

Néanmoins, si, dans le domaine politique, il est vrai « que toute loi nouvelle est une restriction à notre liberté », il faut reconnaître que, dans le domaine économique, une législation, qui ne tient pas compte de l'évolution des phénomènes de la nature et de la science, compromet les intérêts industriels et commerciaux du pays auquel elle s'applique.

Le développement si redoutable pour nous de la production des Etats-Unis et de l'Allemagne a pour principale cause la souplesse de la législation économique de ces deux pays, de même que l'élasticité des *bills* anglais a, depuis longtemps, contribué à la prospérité du Royaume-Uni. Si, depuis 1870, la production du sucre s'est élevée en Allemagne de 217.195 tonnes à 1.725.000 tonnes en 1898, et en Autriche de 151.353 tonnes à 1.040.000 tonnes, tandis qu'en France, elle n'est passée que de 289.321 tonnes à 835.000 tonnes (1), il faut chercher la cause de notre stagnation relative et des immenses progrès de nos rivaux, dans les lenteurs de notre méthode parlementaire, dans les défiances que provoque en France, aux yeux des économistes, toute protection industrielle, et, aux yeux des socialistes, tout développement de la richesse nationale, et dans les difficultés que rencontre au Palais-Bourbon le vote de toute réforme économique.

Ce qui s'est passé pour les sucres s'est passé pour les alcools.

En France, de 1872 à 1897, le Parlement a voté une seule loi relative aux alcools dénaturés. Il n'a jamais discuté le moindre projet ayant pour but de favoriser les distilleries agricoles.

En Allemagne, de 1879 à 1898, le Reichstag a voté six lois,

(1) V. le Prof. Paasche (*Handel und statistik des Zuckers*. — F. O. Litsch, de Magdebourg. *Bulletin de Statistique*, 20 mai 1899.)

ayant ce double objet, et le gouvernement a ajouté à la législation d'innombrables dispositions fiscales, destinées à favoriser l'industrie des alcools.

Résultats : En 1879, l'Allemagne produisait 23.278 hectolitres d'alcool dénaturé et la France 24.528. En 1896-1897, la France en a produit 138.560; et l'Allemagne, 867.458. — En Allemagne, il existe 12.500 distilleries agricoles, ayant produit, en 1898, 2.618.319 hectolitres d'alcool. En France, il y en a 223, qui produisent, annuellement, environ 20.000 hectolitres.

Tous les deux ou trois ans, depuis plus de vingt ans, l'Allemagne a modifié sa législation sur les alcools et sur les sucres, de façon à en développer la production, tandis que notre principale préoccupation a été de faire de ces produits les éléments de grosses recettes fiscales.

Nous ne regrettons donc pas, avec M. Berthelémy, que dans le domaine économique « l'exagération de l'activité législative ait été aggravée par l'usage excessif de l'autorité réglementaire. »

Ce que nous reprochons à nos lois, à nos règlements d'administration publique, aux décrets et aux arrêtés ministériels, ce n'est ni leur nombre, ni la minutie de leurs détails, ni la multiplicité de leurs prescriptions, c'est leur rigueur fiscale, leur lenteur, leur défaut de coordination, c'est leur esprit exclusivement administratif, c'est leur absence d'esprit commercial.

C'est par suite de l'incohérence des Lois et des Règlements que, depuis quelques années seulement, les jurisconsultes ont eu à se préoccuper de la date, à partir de laquelle était obligatoire une loi, devant être accompagnée d'un Règlement d'administration publique.

Pendant les 3/4 de siècle, qui séparent l'époque contemporaine de l'apparition du code civil, les anciens auteurs, si nombreux et si documentés, qui ont disserté sur notre code, n'ont pas eu à envisager l'hypothèse d'une loi qui, bien que promulguée, ne doit être applicable que plusieurs mois après sa promulgation, hypothèse devenue classique et étudiée dans les récents ouvrages de droit, notamment dans les traités de M. Huc et de MM. Baudry-Lacantinerie et Fourcade (1).

(1) Sans avoir la prétention de dresser une statistique complète des lois récentes, qui ont été accompagnées de règlements d'administration publique, nous croyons intéressant de constater que, sauf quelques exceptions, les lois économiques, fiscales et administratives sont celles qui donnent lieu à ces règle-

« Parfois, disent MM. Baudry Lacantinerie et Houques Fourcade (*Des personnes*, tome Ier, 71), la publication de la loi ne la

ments, qui n'interviennent pas dans les lois relatives au droit civil, au droit commercial et au droit pénal.

Il n'a pas été question de faire compléter par des décrets rendus au Conseil d'Etat :

La *loi du* 6 *février* 1893 relative à la séparation de corps; ni la loi sur le domaine congéable, ni celle du 1er août 1893 sur les sociétés par actions; ni la *loi du* 8 *décembre* 1897, sur l'instruction contradictoire; ni la *loi du* 24 *décembre* 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers; ni la *loi du* 23 *janvier* 1898 relative aux tribunaux de commerce et à l'électorat conféré aux femmes pour l'élection des magistrats consulaires; ni la *loi du* 15 *février* 1898 relative au commerce de brocanteur; ni la *loi du* 16 *février* 1898 relative à la chasse; ni la *loi du* 1er *mars* 1898 relative au nantissement d'un fonds de commerce; ni la *loi du* 4 *mars* 1898 relative à la destruction des pigeons voyageurs; ni la *loi du* 10 *mars* 1898 relative à la réhabilitation et aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine; ni la *loi du* 10 *mars* 1898 relative à la destitution des officiers ministériels et à ses conséquences relativement aux droits électoraux.

Mais voici, d'autre part, une série de lois, presque toutes d'ordre économique et fiscal, qui ont dû être complétées par des Règlements d'administration publique. Nous reproduisons les articles qui stipulent ce complément législatif, parce que les termes différents, dans lesquels les Règlements sont prévus, indiquent les caractères divers de ces actes.

Loi du 3 *août* 1882 relative à la la destruction des loups :

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le paiement des primes.

Loi du 15 *juillet* 1885 tendant à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

ART. 24. — La mise en rigueur de la présente loi sera provisoirement suspendue jusqu'au moment où les autres puissances signataires de la convention du 6 mai 1882 auront édicté les pénalités prévues à l'article 35 de cette convention.

Loi du 27 *mai* 1885 sur la relégation des récidivistes.

ART. 18. — Des Règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourront être soumis par la loi sur le recrutement de l'armée — l'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 — les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation, etc..., et en général *toutes les mesures NÉCESSAIRES à assurer* l'exécution de la présente loi. Le premier Règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Loi du 10 *juillet* 1885 tendant à modifier la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime.

ART. 37. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Loi du 14 *mars* 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé, etc... Ce Règle-

rend pas immédiatement obligatoire ; elle ne le devient que par

ment d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, **sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.**

Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes en engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Loi du 16 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au conseil d'Etat.

ART. 1er. — Un Règlement d'administration publique *déterminera les mesures* propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du gouvernement et du secrétariat.

Loi du 15 décembre 1888 relative à la création des syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra.

ART. 14. — Un Règlement d'administration publique fixera les règles nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Loi du 22 décembre 1888 ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

ART. 9. — Il est ajouté à la loi du 21 juin 1865 un article 27 ainsi conçu : un Règlement d'administration publique *déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.*

Loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget (créant l'impôt sur les cercles .

ART. 4. — Un Règlement d'administration publique détermira *les mesures nécessaires pour l'exécution* des dispositions qui précèdent.

Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture :

ART. 65. — La liquidation des dépens est faite conformément au tarif établi par un Règlement d'administration publique.

ART. 67. — Le Réglement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle :

ART. 22.... — Un Règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

Loi du 26 juillet 1890 concernant la fabrication et l'importation des vins de raisins secs.

ART. 3. — Il est ouvert à chaque fabricant : 1° un compte de matières premières ; 2° un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ; 3° un compte des produits achevés.

ART. 5. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les *conditions* d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

Loi du 5 août 1890 sur le régime des sucres :

ART. 8. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes. Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs, sauf au moment des inventaires, prévus à l'article 10 ci-après, auquel cas elle s'étend à tous les produits existant dans l'usine.

ART. 12. — Un décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux pres-

l'arrivée d'un fait dont la réalisation doit être l'objet d'une pu-

criptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12 ci joint seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1872.

En 1895, une loi du 21 juillet relative aux obligations militaires des membres du Parlement s'est montrée particulièrement prudente, tandis qu'on peut constater d'une façon générale que toutes les lois ou à peu près qui statuent sur les obligations militaires de citoyens français sont complétées par des Règlements d'administration publique.

Dans la *loi du* 21 *juillet* 1895, le législateur ne s'en est pas remis au gouvernement du soin de compléter les dispositions légales. Cette loi est complète en elle-même.

La *Loi du* 16 *avril* 1895 (budget de 1895) dispose dans son article 21 :

La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à a surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants.

Loi du 9 *décembre* 1895 relative à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts d'Algérie :

ART. 15. — Un Règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi.

La *loi du* 20 *juin* 1896 relative à la fixation par un ou plusieurs règlements d'administration publique des honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère est très intéressante à noter. On remarquera que les divers décrets qui l'ont complétée n'ont été rendus qu'après deux années d'attente.

Cette loi ne dit pas qu'elle ne sera applicable qu'après les décrets. Cela était si évident qu'elle omit de le spécifier.

La loi du 20 juin 1896 se borne à dire que « les dispositions contraires aux décrets qui seront rendus seront abrogées à partir de la promulgation de ces décrets » (art. 3).

Loi du 9 *avril* 1898 relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Loi du 19 *avril* 1898 relative à l'exercice de la pharmacie :

Dispositions transitoires :

Un Règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de 2e classe cessera d'être délivré.

Loi du 1er *avril* 1898 relative aux sociétés de secours mutuels :

« ART. 27. — Un Règlement d'administration publique déterminera les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès et d'accident, et d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi. »

La nature de ces mesures était si importante que la mise en vigueur de la loi du 1er avril 1898 a été impossible sans un décret. En fait, la loi n'a pu recevoir d'application que postérieurement au décret la complétant.

Loi du 18 *juillet* 1898 sur les warrants agricoles :

« ART. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. — Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. » (Voir décret du 22 octobre 1898.)

Dans ce cas, la mise en vigueur de la loi n'est évidemment pas subordonnée à

blication nouvelle (1). » Le fait d'ou dépend *le cara gatoire* de la loi peut varier ; c'est ainsi que l'applica loi du 15 janvier 1884 sur *la répression des délits de* ; *les mers du Nord* était subordonnée à cette condition identique serait votée par certaines puissances étran ticle 24).

Le plus souvent, le caractère obligatoire de la loi s donné à un événement d'un ordre tout particulier, publication d'un Réglement d'administration publiq été ainsi pour la loi du 27 mai 1885 sur *la relégation vistes* (2).

« La mise en vigueur d'une loi peut, dit M. Huc se trouver retardée par une condition suspensive ; u ne devenir exécutoire, ou plutôt obligatoire, qu'au m réglement ultérieur d'administration publique. Ainsi cassation a reconnu que certaines dispositions de 27 mai 1885 relatives à *la relégation des récidivistes* ne devenir exécutoires qu'à partir de la promulgation d ment d'administration publique prévu par l'article 18 alors que les dispositions relatives à *la suppression de lance de la haute police et à l'organisation de l'inte séjour dans certaines localités*, étaient devenues exé partir de la promulgation même de la loi. »

l'apparition du décret ; mais on remarquera la formule employée p teur, qui diffère de celle de la loi du 16 décembre 1897.

Loi du 21 juin 1898, art. 33 *in fine* :

« Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces sont applicables suivant la nature de ces maladies. »

Il est bien évident que, dans le cas prévu par cet article, il est impossible que la loi soit applicable sans le décret qui doit la com Loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales du crédit agricole.

(1) Une loi, dont la mise en vigueur est subordonnée à l'accomplis condition suspensive, n'en doit pas moins être promulguée dans dinaires. (Huc, 1, n° 37. — Crim., rej., 5 nov. 1885, S., 87-1-823 M. Chavegrin. — Voyez Ancelot : *De la promulgation, et de la pu loi.* (*Rev. Acad. Législ. de Toulouse.* VII, 1858, p. 462.) — De Folleville *mulgation et de l'application des lois et décrets.* Bourdan Thémis 181 *Revue générale de Droit*, 1887, 1, p. 9 et suiv. — Favard de Langla *cipes relatifs à la publication des lois.* — Hauriou : *Précis de droit* p. 60.

(2) Conf. Huc, 1, 40. — Crim. Cass., 19 et 20 juin 1885, S., 89-1 473. Crim. rej., 3 sept. 1885. — S., 86-1-288. Dal 85-1-474. Rennes 1 Toulouse 24 juin 1885. S., 1886-1-11. — Paris. 1886-1-97.

En sens contraire Agen. 1er juil. 1885. S., 1886-2-11. Paris. 188-1-9

Ces quelques exemples nous permettent d'aborder l'étude de la question suivante :

Dans quels cas une loi n'est-elle exécutoire qu'après la publication du règlement d'administration publique destiné à la compléter ?

Nous avons constaté que le législateur moderne, dans diverses lois récentes, avait formellement décidé que celles-ci ne seraient obligatoires qu'après la publication des décrets d'administration publique appelés à les compléter.

A. Faut-il généraliser cette doctrine et décider que chaque fois qu'une loi prescrit qu'un décret devra régler les détails de sa mise en pratique, les deux textes seront exécutoires à une seule et même date, qui sera celle du décret ?

B. Si l'on adopte la négative, quels seront les cas où l'application de la loi dépendra de la publication du décret ; et à l'inverse quels seront ceux où la loi sera applicable de suite et indépendamment de tout décret postérieur ?

Il est bien évident *a priori* que l'on ne peut décider d'une façon générale et absolue que l'insertion dans la loi d'un article prévoyant un Règlement d'administration publique, suffit à elle seule pour suspendre l'exécution de la loi. La pratique démontre que cette doctrine est insoutenable. Elle est contredite par la jurisprudence et par de nombreux précédents. Il y a en effet des cas si fréquents où la loi doit être immédiatement appliquée, qu'il serait à la fois contraire à une tradition constante et aux besoins de la pratique de décider, en l'absence d'un texte formel et général, que l'exécution de toute loi est suspendue tant que le décret d'administration publique destiné à la compléter n'a pas été publié. Mais comment distinguer les cas dans lesquels l'application de la loi dépendra de la publication d'un décret et ceux où elle aura lieu de suite ?

Quel sera le *criterium* ?

Les auteurs ne l'indiquent pas. Pour le trouver, il y a lieu tout d'abord de se rappeler une remarque de M. Colmet de Santerre. Le savant auteur fait observer que certains décrets sont la « mise en action d'une loi précédente ».

I. — Il y a en effet des lois qui ne peuvent agir par elles-

mêmes, qui sont inefficaces, inertes, qui restent lettre morte jusqu'à ce qu'elles aient été complétées.

Ce sera, par exemple, le cas d'une loi prohibitive sans sanction, — d'une loi fiscale, ne précisant pas le tarif applicable, ou omettant, soit de fixer l'assiette du droit, soit d'organiser le contrôle administratif destiné à réprimer la fraude.

Dans toutes ces circonstances, il faut attendre, pour que la loi soit obligatoire, qu'elle soit *mise en action* par le décret créant la sanction, par la fixation du tarif à percevoir ou par la réglementation du contrôle à exercer.

Un exemple éclaire cette théorie.

Une loi du 2 mai 1855 décide, en principe, qu'une taxe sera imposée sur les chiens (Dalloz, 4-54.) Elle décide qu'un décret d'administration publique, rendu par délégation de la loi, fixera le montant de la taxe applicable aux différentes catégories de contribuables. (Voir décret des 4, 22 avril 1855.) Il est bien évident que dans l'intervalle qui a séparé la loi du décret, la taxe n'a pu être perçue, puisque la quotité n'en était pas fixée.

Voilà donc une loi qui ne se suffisait pas à elle-même et qui ne fut obligatoire que plusieurs mois après sa promulgation.

Il en serait de même de l'article d'une loi, qui chargerait le pouvoir exécutif de déterminer les peines applicables à un délit qu'elle aurait créé, ou à l'inverse d'une loi, qui chargerait le pouvoir exécutif de déterminer les circonstances d'un délit, dont elle n'aurait prévu que les pénalités (art. 21 de la loi de 1845 sur les chemins de fer. Conf. ordonn. de 1846).

Donc une loi peut être, soit en tout, soit en partie, subordonnée à l'apparition d'un décret d'administration publique, sans lequel elle serait matériellement inapplicable. Une loi fiscale sans tarif ou sans contrôle, une loi pénale sans sanction, manquent de cet élément actif, sans lequel la loi ne peut être « *mise en marche* », de cet élément, qui fait entrer la loi dans le domaine du droit positif.

Sans lui, la loi reste à l'état de doctrine, de théorie, de principe général. Les juges, il est vrai, sont tenus d'applipliquer toute loi promulguée. Mais comment peuvent-ils le faire, si la sanction manque, puisque le juge ne peut la créer?

Jamais aucun auteur n'a osé contredire cette idée absolument

certaine. Jamais un jurisconsulte n'a prétendu que le pouvoir judiciaire pouvait, en certains cas, suppléer au silence de la loi, en créant une taxe, une pénalité, une sanction, un contrôle fiscal restrictif de la liberté du commerce et de l'industrie (1).

Donc pour qu'une loi soit applicable immédiatement après sa promulgation et avant la publication du décret d'administration publique qu'elle prévoit, il faut qu'elle ait une existence par elle-même, il faut, suivant l'expression romaine souvent rappelée en matière de contrat, que l'on puisse dire : « *per se consistit* » ; il faut qu'elle forme un tout, qu'elle ne soit pas un fragment de législation, qu'elle ne contienne pas une de ces lacunes, que les magistrats chargés de l'interpréter et de l'appliquer n'ont pas qualité pour combler.

On conçoit très bien qu'une loi puisse *se suffire à elle-même*, que les dispositions en soient assez précises pour que son application ne doive souffrir aucune difficulté. Mais, à l'inverse, on comprend que certaines lois soient si concises ou si confuses qu'elles manquent de vie ou que leur organisme soit incomplet. Ces lois imparfaites ne doivent devenir applicables que lorsqu'un acte postérieur, un décret d'administration publique, qu'elles-mêmes auront prévu, viendra les rendre exécutoires pratiquement.

Cette théorie, conforme à la raison, a été reconnue également conforme à la vérité juridique dans des circonstances déterminées. Voici par exemple le texte de l'article 11 de la loi du 14 mars 1887 :

« Un Règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé. Ce Règlement d'administration publique devra être fait dans le délai de trois mois, *sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application dudit Règlement n'est pas nécessaire.*

Voilà donc un premier cas où la loi n'est pas obligatoire aussitôt après sa publication : c'est celui où les conditions matérielles de son application doivent être ultérieurement détermi-

(1) Les taxes fiscales ne peuvent être assises et recouvrées qu'à l'aide de formalités de comptabilité. Par exemple, les lois sur les alcools imposent à l'assujetti et à l'administration une comptablité en partie double. Tant que ces formalités ne sont pas précisées, tant que tous leurs détails ne sont pas réglés, la loi n'est pas obligatoire.

nées et où elle se déclare elle-même incomplète et imparfaite.

II. — Sans être imparfaite d'une façon absolue, une loi peut l'être d'une façon relative. Nous faisons allusion : d'une part, aux lois fiscales, qui contiennent les chiffres de l'impôt à percevoir et les règles de son assiette; d'autre part, aux lois répressives, qui édictent une sanction, et prévoient néanmoins un Règlement d'administration publique.

Il arrive en effet que le législateur, au moment où il adopte les dispositions d'une loi nouvelle, craigne, au point de vue subjectif, que son œuvre ne puisse pas être facilement appliquée. Convaincu des difficultés très graves qui se présenteront dans la pratique, il estime préférable de décider que cette application possible, sans doute, mais fort délicate, ne soit pas abandonnée immédiatement au pouvoir judiciaire, et qu'auparavant un décret d'administration publique, prévu par la loi elle-même, vienne la compléter et éclairer son texte.

Il y a là une circonstance, à raison de laquelle la volonté du législateur suspend l'application de la loi. Le motif du délai n'est plus le même que dans le cas précédent. Ici, ce n'est plus un cas de force majeure légale, c'est la volonté même du législateur, qui est cause du retard dans l'exécution de la loi.

Une infinité de difficultés matérielles naissent tous les jours dans l'application des lois fiscales et économiques. Le législateur ne peut les faire trancher par les magistrats, qui n'ont d'autre mission que celle d'interpréter les textes législatifs et qui ne peuvent suppléer à leur silence, en créant des modes d'application, qui n'ont pas été prévus (1).

Ces modes d'application ne peuvent être déterminés que par des décrets et des Règlements d'administration publique. Tant que ces actes n'ont pas été publiés, la loi est conditionnelle.

Le législateur a le droit incontestable de soumettre la loi à cette condition, si l'on part de ce principe universellement admis

(1) *Caractère du décret et du Règlement d'administration publique.*

Il ne faut pas, sous peine de commettre une confusion grave, dire que le décret ou le Règlement d'administration publique est un texte interprétatif, et lui appliquer les règles spéciales aux textes interprétatifs.

Un texte interprétatif est celui qui donne le sens d'un terme douteux. Or ici, le texte du décret établit des mesures nécessaires pour l'application de la loi, ce qui est tout autre chose. Un texte interprétatif ne crée rien par lui-même. Il se borne à expliquer le sens d'une loi précédente; il ne fait avec elle qu'une seule loi et s'applique dès lors, sans qu'il y ait en cela rétroactivité, à tous les

que sa volonté est souveraine, dans tous les cas où la Constitution n'y apporte aucune limite. Le législateur, pour rendre une loi conditionnelle, n'est pas tenu d'employer une formule spéciale. « C'est la volonté du législateur, dit Demante, qui constitue la loi; c'est son esprit qui constituera un guide sûr pour nous. »

Voilà donc un second cas où la loi est conditionnelle.

De cet exposé, nous pouvons dégager les conclusions suivantes, dont nous ne nous dissimulons pas d'ailleurs le défaut de précision :

A. — *La loi (comme le contrat), peut n'avoir que des effets conditionnels.*

B. — *La loi sera, à proprement parler, conditionnelle, si elle contient une disposition « expresse » faisant dépendre ses effets d'un événement futur, par exemple de la publication d'un décret d'administration publique, ou de la conclusion d'une entente diplomatique.*

C. — *Si la formule employée par le législateur n'implique pas clairement le caractère conditionnel de la loi, la question de savoir si la loi est telle doit être décidée d'après l'intention tacite du législateur.*

D. — *La loi sera toujours considérée comme conditionnelle dans ses effets, si l'exécution en est au moment de sa promulgation et jusqu'à l'apparition du décret, matériellement impossible, si en un mot, cette exécution presente des difficultés insurmontables pour les magistrats qui sont chargés d'y procéder.*

Meilleure méthode législative

Après nous être efforcé de dégager, avec toute la netteté possible, les caractères juridiques des Règlements d'administration publique, les conditions d'application des lois dont ils sont le complément, la date à partir de laquelle ces lois doivent être obligatoires, après avoir passé en revue tous les textes législa-

faits antérieurs. On peut ajouter, avec Blondeau, que toute loi obscure donne naissance à des attentes contradictoires; or, de deux attentes, dont il faut que l'une soit détruite, on ne doit pas balancer à préférer celle que le législateur déclare avoir été conforme à son intention. (Sic Demolombe t. I, n° 66. conf. Thémis, t. VII, p. 327. Comp. Cass. 20 décembre 1843, De Saint-Amant, Déc. 1844, 1-14 ; Toulouse, 24 fév. 1844, Auriol, Déc. 1844, t. II, p. 412, Cass. 23 décembre 1845 ; Poinsignon, Déc. 1846, t. I, p. 456 ; Merlin, Rép. v° Effet rétroactif par 13 et quest. de droit, v. chose jugée, p. 8 ; Mailher et Chassat, *Traité de la Rétroactivité des Lois*, p. 126; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 54.)

tifs suivis de ces Règlements, et avoir cherché à pénétrer leur esprit, non seulement nous arrivons à cette conclusion qu'il est impossible de poser en cette matière des règles précises et de formuler les principes fixes auxquels ont obéi le Parlement et le Gouvernement, lorsqu'ils ont voulu déterminer le moment exact où la loi aura sa force obligatoire, mais nous sommes obligé de faire cette douloureuse constatation que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif n'ont jamais attentivement examiné la question, qu'ils n'ont adopté aucun principe, qu'ils n'ont suivi aucune règle, et qu'ils n'ont obéi qu'aux circonstances du moment, aux événements du jour, aux impressions de l'heure présente. Il est incontestable que, pour un grand nombre de lois, suivies de Règlements d'administration publique, le législateur n'a pas fixé, avec une rigoureuse précision, la date à partir de laquelle ces lois devaient et pouvaient recevoir leur application.

L'incohérence législative n'a jamais produit de désordre plus grave, de danger plus menaçant.

L'art. Ier du Code civil, confirmé par les lois constitutionnelles est ainsi conçu : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Les lois seront exécutées dans chaque partie de la République du moment où la promulgation en pourra être connue. »

Il en résulte que le premier droit de tout citoyen est de savoir à partir de quel jour il est obligé de se soumettre à une loi, à partir de quelle date cette loi a force exécutoire.

Comment le magistrat peut-il appliquer cet axiome que « nul n'est censé ignorer la loi », si le législateur n'a pas manifesté clairement la volonté de faire mettre son œuvre à exécution à une époque déterminée ?

Il faut sans retard réprimer un abus, dont les conséquences seraient funestes au régime parlementaire, qui n'est pas responsable des fautes commises par ses représentants et de la violation incessante de ses principes.

Il y a deux moyens de mettre un terme à cet abus. Ces moyens peuvent être employés isolément ; ils peuvent l'être conjointement.

Le premier est emprunté à nos voisins d'outre-mer, à ce

Parlement anglais, *mater Parliamentorum*, qui sait, malgré l'incohérence de sa législation, donner à sa politique une méthode si parfaite et un si admirable esprit de suite, en sachant allier aux traditions les plus archaïques les réformes les plus hardies. Il consiste, surtout dans les lois économiques, à adopter la méthode expérimentale. Il a été exposé à la Chambre des Communes, avec une franchise quelque peu brutale, par un homme d'Etat qui ne se laisse pas embarrasser par l'excès des scrupules, lors de la discussion du *bill* relatif aux accidents dont les ouvriers de l'industrie sont victimes. Ce bill n'est en vigueur que depuis le 1er juillet 1898, il ne s'applique qu'à certains chefs d'industrie et il exclut de son bénéfice 60 p. 100 des salariés, Voici en quels termes M. Chamberlain l'a défendu :

Vous reprochez au *bill* de n'être pas logique ? de ne s'appliquer qu'à une partie seulement des salariés ? C'est à dessein que nous l'avons fait ainsi. Le grand avantage de la législation anglaise est justement de n'être pas logique ; elle ne l'a jamais été et a évité ainsi les erreurs et les fautes fréquentes chez les peuples du continent qui, eux, prétendent être logiques. Voyez plutôt ; nous allons introduire dans nos lois une nouvelle règle qui plaît évidemment, et à vous qui allez la voter, et au public, surtout aux salariés. Mais nous pouvons nous tromper les uns et les autres, et cette règle, qui nous paraît excellente, peut, à l'user, se trouver funeste et nuisible. Nous voudrons alors revenir sur la mesure par nous prise, et ce sera relativement facile, parce qu'elle n'intéressera que la moindre partie des citoyens ; ce serait, au contraire, plus malaisé si la mesure, tout en étant funeste à l'industrie nationale, plaisait aux intéressés, soit à treize millions de sujets.

Les paroles de l'orateur anglais ont eu, à Westminster, un succès, qu'elles n'auraient sans doute pas rencontré au Palais Bourbon.

Notre profond amour de l'égalité eût été froissé par le langage de M. Chamberlain. Cependant la doctrine qu'a préconisée cet homme d'Etat pourrait souvent recevoir son application en France, surtout dans des lois économiques, où le respect des principes de la démocratie française peut se concilier avec l'application de la méthode expérimentale à l'œuvre législative. Il y aurait à faire de ce chef une tentative très intéressante au sujet de la loi sur les conditions du travail, qui va venir prochainement en discussion à la Chambre.

Si l'emploi de cette méthode doit se heurter à nos traditions

et à notre esprit imprégné de l'implacable rigidité du droit romain, il est un autre moyen de mettre un terme à l'incohérence législative, qui résulte du chevauchement réciproque des lois sur les Règlements d'administration publique et des Règlements sur les lois. Ce moyen, c'est la coordination du travail législatif; c'est la centralisation des pouvoirs qui concourent à la confection des lois.

Tandis qu'aux séances publiques du Parlement, le Gouvernement abdique avec une extrême facilité ses prérogatives essentielles et subit, avec une constante résignation, les empiètements du pouvoir législatif, il semble défendre avec une jalousie féroce son droit exclusif de collaborer avec ses chefs de services. La préparation des lois se fait sucessivement au Conseil d'Etat, dans les bureaux des ministères et dans les commissions parlementaires, sans que les hommes qui collaborent à cette œuvre commune aient entre eux la moindre communication. Ils sont séparés par des cloisons étanches. Ils s'ignorent toujours, souvent ils se jalousent, sans cesse ils se défient les uns les autres; parfois ils se haïssent, sans savoir pourquoi.

Les ministres, au lieu de provoquer les conférences fréquentes de leurs directeurs avec les commissions parlementaires, tiennent à comparaître en personne devant ces commissions, s'y présentent une fois, y donnent des explications rapides, n'y reparaissent plus, perdent avec elle tout lien de communication et attendent que la loi ainsi préparée arrive en discussion publique. Le Gouvernement ignore le but qu'a voulu poursuivre la Commission; la Commission ignore les difficultés d'application que soulèvent les textes qu'elle a adoptés. Le hasard préside à l'élaboration des lois.

Quelques commissions parlementaires, surtout au Sénat, ont pris l'excellente habitude de se mettre en rapports presque permanents avec les chefs de services des départements ministériels. La *Commission de l'agriculture* de la Chambre a employé la même méthode et a fait aboutir des réformes, d'autant plus difficiles à réaliser que les discussions publiques sur les questions d'affaires sont souvent écoutées d'une oreille distraite. Ces habitudes doivent se généraliser.

On peut, sans manquer de déférence envers la Chambre élue en 1898, constater qu'elle n'a pas une grande expérience poli-

tique et administrative. En adoptant une bonne méthode de travail, elle peut accomplir une œuvre féconde.

Il dépend d'elle et du Gouvernement de faire cesser l'incohérence des lois et des Règlements d'administration publique. Il suffit, pour atteindre ce résultat, de faire collaborer simultanément à la préparation des lois les hommes qui doivent les voter et ceux qui doivent en régler l'exécution. Il faut qu'au lendemain du dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, le Gouvernement se mette en rapport avec la Commission chargée de l'étudier, que les ministres et les membres du Parlement échangent leurs vues d'ensemble sur l'orientation qu'il convient de donner à ce projet, — qu'à la suite de cet échange d'idées générales les ministres donnent leurs instructions à leurs directeurs sur la doctrine qu'ils entendent faire prévaloir — que les directeurs aillent fréquemment devant les commissions soutenir cette doctrine, montrer les difficultés d'application que pourrait présenter un système en apparence plus simple que celui qu'ils proposent, et en même temps, entendre les objections que peuvent présenter les commissaires contre l'exagération des formalités administratives, recevoir d'eux les renseignements d'une origine différente de ceux qui sont fournis aux services publics et se voir ouvrir d'autres horizons que ceux des bureaux ministériels.

Dans ces entrevues, entre députés et directeurs, il se produira un choc entre deux tendances opposées : tendance à la simplification extrême, de la part des députés peu familiers avec les détails du fonctionnement administratif — tendance à l'extrême complication, de la part des directeurs, trop habitués au formalisme et trop enclins, à raison de leur responsabilité, à exagérer les mesures de contrôle. A travers ce choc des idées, des tournures d'esprit, des tempéraments les plus divers et les plus opposés, la vérité se fera jour, l'accord s'établira entre la Commission et le Gouvernement, et si un dissentiment subsiste, la discussion s'engagera à la tribune avec clarté, avec loyauté, avec dignité, sans surprise ni d'un côté ni de l'autre, sans arguments imprévus ayant l'apparence de pièges, sans documents apportés à la dernière heure et n'ayant pu être contrôlés. La loi qui sortira d'un tel débat pourra être imparfaite comme toute œuvre humaine, mais elle sera l'expression d'une volonté réfléchie et non un

LES BASES NAVALES EN CHINE

I

Toute nation, possédant des colonies, ou un commerce important au delà des mers, doit nécessairement, pour défendre ses possessions et sa flotte commerciale, posséder, sur les grandes routes maritimes du globe, ce que nous appelons les points d'appui de la flotte, que nos voisins désignent d'une façon plus concise par ces deux mots *naval bases*.

Du temps de la marine à voile, chaque bâtiment, empruntant aux vents la force nécessaire à sa propulsion, pouvait consacrer la presque totalité de ses cales au logement des vivres de l'équipage et des munitions de guerre, poudres et boulets. Une flotte bien approvisionnée était à même de tenir la mer de longs mois, sans être obligée de toucher dans un port, pour renouveler ses provisions.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Si les progrès de la science ont permis de loger en un fort petit espace des aliments, sous forme de conserves, et d'assurer la provision d'eau douce en distillant l'eau de mer, il n'en est pas moins vrai que le service des machines motrices et des nombreux appareils auxiliaires à vapeur, que renferme un navire de guerre, demande qu'on réserve au charbon tout l'espace qui n'est pas occupé par les soutes à munitions. Or, la consommation du combustible est telle qu'aucun navire cuirassé ne pourrait tenir la mer plus de quelques jours sans être obligé de renouveler sa provision de houille, sans parler de ses munitions de guerre, s'il a dû livrer le moindre combat. C'est que les armes à tir rapide amènent une consommation énorme de munitions, souvent hélas pour un bien maigre résultat.

Ainsi donc, si une flotte à voiles pouvait parcourir le tour du

monde, sans relâcher en aucun port, une escadre ne
aujourd'hui que quelques jours de route. Il lui faut
renouveler le contenu de ses soutes, épuisées d'autan
dement qu'elle aura donné une vitesse plus considér
cette nécessité absolue pour toute puissance navale d
sur le chemin de ses colonies de nombreux ports de
elle accumule le combustible et les munitions de g
ports, pour être à l'abri des attaques de l'ennemi d
défendus sérieusement contre toute surprise. La déf
site non seulement des fortifications bien armées, m
une flottille de torpilleurs dite défense mobile. La po
dérable des pièces d'artillerie exige aujourd'hui des
toutes nouvelles dans le choix et l'établissement
d'appui. Pour éviter que les navires obligés à y relâch
sent être bombardés du large par la flotte ennem
bloque dans le port, il est nécessaire que celui-ci soi
par une baie ou estuaire entrant profondément dans
et dominé par des hauteurs difficiles à battre par l'a
l'adversaire. Tels sont la base de Santiago de Cuba
Morro qui en défend l'entrée. Il importe aussi que
donnant accès dans le port, ne soit pas trop étroit, c
permettre la sortie simultanée de plusieurs navires.
ainsi la rapide formation en ligne de la flotte de d
devra éviter d'être *bottled up* suivant l'expression d
Sampson.

Comme on le voit, les desiderata d'une station n
multiples et doivent peser d'un grand poids dans le c
point d'appui. Nos voisins d'Outre-Manche, posséda
colonies qu'aucune autre nation, et aussi la flotte de
plus considérable du monde, ont dû se préoccuper
heure de la création des bases navales absolument n
Bien que venant immédiatement après l'Angleterr
puissance maritime et coloniale, la France s'est laissé
par l'entreprenante Albion, qui profite de notre état d
actuel pour s'opposer de toutes ses forces à la créatio
veaux points d'appui pour nos escadres. Tous ceux q
peu voyagé en Extrême-Orient connaissent la fameu
de la prise de Périm par un amiral anglais, devançant l
guerre français chargé d'occuper cette clef de la porte

mer Rouge. Tout récemment encore on apprenait comment deux navires de guerre de la division de Bombay ont menacé de bombarder Mascate si le sultan de cette ville ne retirait pas de suite la concession qu'il venait de nous faire d'une station de charbon sur la côte de son sultanat à Bander Issar (1).

L'étude des bases navales pour notre marine est donc toute d'actualité. La publication récente des travaux de la mission lyonnaise en Chine ayant montré l'immense importance de ce pays au point de vue du développement de notre commerce avec l'Extrême-Orient nous avons pensé qu'il était intéressant de faire connaître aussi au public français la situation respective des bases navales que nos concurrents et nos alliés se sont déjà assurées sur les côtes de l'Empire du Milieu, ainsi que celle tardivement créée par la France à Kouang-tchéou-ouan. Nous décrirons également les deux principaux arsenaux militaires chinois, d'autant plus intéressants pour nous qu'ils doivent l'existence à la persévérante industrie d'officiers et d'ingénieurs français. Ayant eu la bonne fortune de résider de nombreuses années en Chine et d'y visiter presque tous les ports ouverts au commerce, ainsi que les principaux arsenaux, nous n'aurons plus qu'à compléter nos anciennes notes de voyage par des traductions des journaux anglais et chinois pour donner une description exacte de l'état actuel des bases navales tant chinoises qu'étrangères.

II. — Hong-Kong.

L'île de Hsiang-Kang, c'est-à-dire le *bon port* ou *les ruisseaux parfumés*, que les Anglais appellent Hong-Kong, fut choisie comme base d'opérations contre la Chine dans la première guerre qu'ils firent à ce pays, en 1840. Son port était fréquenté depuis longtemps déjà par les navires du commerce britannique. En 1839 le capitaine Elliot, le considérant comme trop exposé aux attaques des pirates, avait recommandé, comme beaucoup plus sûr, celui de Toung-Kou dans le voisinage de Macao. Mais les commerçants anglais, déjà fixés à Hong-Kong, s'opposèrent à cette mesure par une pétition signée par 20 maisons de com-

(1) Voir les journaux du 23-24 février 1899.

Hong-Kong était devenue une des colonies les plus saines du Royaume-Uni, quand la peste bubonique, apportée du Yun-nan, par Canton, y fit une apparition en 1894 et amena une mortalité effrayante dans les quartiers chinois. Le 7 juin, on y comptait 107 morts par jour. La colonie déclarée infectée fut mise en stricte quarantaine et 80.000 de ses habitants l'abandonnèrent. On prit des mesures sérieuses de désinfection et la maladie disparut peu à peu. Elle reparut cependant, mais avec moins de gravité en 1896.

Grâce à la situation de Hong-Kong, à l'entrée de la mer de Chine, grâce surtout aux facilités de toutes sortes que le commerce du monde y trouve, ce port est devenu le second en importance de l'Empire britannique tout entier. L'importance de son mouvement maritime le place en effet immédiatement après celui de Londres, même en excluant le tonnage des jonques ; il le dépassa de 775.706 tonnes en 1895 (*Times* du 12 septembre 1896).

En 1897, si l'on en croit le *Times* du 26 mars 1898, la valeur du mouvement commercial s'y chiffrait comme suit :

1897					
Importations.....	Valeur	£ 25.000.000	Soit	62	millions de francs
Exportations.....	»	£ 20.000.000	»	500	»
Mouvement total...	»	£ 45.000.000	»	1.125	»

En 1899 le *Chronicle and Directory* l'estime à £ 50.000.000, soit 125.000.000 de francs.

Or le mouvement total des entrées et sorties dans tous les ports chinois ouverts au commerce étranger était en 1896 de de 333.671.415 taëls de douane (Haïkouan taëls) (1) soit 1.401.419.943 francs, tandis que celui de Hong-Kong était de 145.409.590 taëls de douane, soit 610.720.178 francs, c'est donc 43 p. 100 du mouvement total. En effet, Hong-Kong est le port par lequel passe la plus grande partie des marchandises à destination ou en provenance de la Chine.

Veut-on savoir le nombre et le tonnage des navires qui ont fréquenté ce port en 1896 et 1897 ? Nous le trouvons résumé comme suit dans le rapport du consul de France, M. L. G. Leroux, inséré au *Moniteur officiel du Commerce* du 22 décembre 1897, le dernier que nous ayons pu nous procurer :

(1) Valeur du Haïkouan taël : 4 fr. 20 en 1896.

	1896 Entrées et sorties		1897 Entrées et sorties	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Navires anglais.....	6.464	8.758.294	6.783	8.268.766
» non anglais.....	2.898	3.575.102	3.161	3.855.838
Jonques chinoises.....	59.576	3.7.7.403	57.803	3.441.295
Total.....	68.928	16.700.799	67.747	15.565.874
Jonques commerce local.	11.535	415.154	9.546	382.280
Total général.....	80 463	16.515.953	77.293	15.938.174
En 1895.....	75.761	15.632 113		

On voit par ces chiffres que le pavillon britannique représente en 1897 les 51.9 p. 100 du total, tandis que les autres pavillons étrangers n'y entrent que pour 24,2 p. 100 et les jonques chinoises pour 23 p. 100.

En 1869, l'année de l'ouverture du canal de Suez, le tonnage des entrées était de 2.500.000 t.; en 1872, il était déjà de 9.800.000 t., et en 1893 de 7.177.025 t.

Le *Times*, déjà cité, fait d'ailleurs remarquer que les vapeurs de long cours et de cabotage sous pavillon anglais, sur les côtes de Chine, portent les 8 p. 100 du commerce total, et la Chine ne prend cependant que la valeur de 1 shilling 9 pences par tête de population des importations anglaises, tandis que chaque Japonais en consomme pour une moyenne de 5 shillings.

Si l'on compare la valeur du mouvement total du port de Hong-Kong, entrées et sorties, avec le même mouvement dans tous les ports de Chine ouverts au commerce étranger on trouve les chiffres suivants :

1896 : Ports ouverts en Chine, valeur : 333.671.415 taëls de douane, ou 1.401.419.943 francs ; — Port de Hong-Kong, valeur 145.409.590 taëls de douane, ou 610.720.278 francs.

La valeur du commerce de Hong-Kong représente donc 43 p. 100 du mouvement total en Chine. C'est qu'en effet par là transite la plus grande partie des marchandises à destination ou en provenance de l'Empire chinois.

Le rapport de notre consul ne donnant pas le nombre des navires de chaque nation ayant fréquenté Hong-Kong en 1896 ou 1897, nous l'avons cherché aillleurs et n'avons pu le trouver

(1) En 1896, le mouvement du port de Liverpool était : entrées et sorties, 40.200 navires; tonnage, 17.585.775 t.

que pour 1895 et 1898 (1) Hong-Kong est sans rivale pour l'importance de ses communications avec le monde entier par navires à vapeur. On ne compte pas moins de dix compagnies de navigation qui y relâchent régulièrement, dont six chaque semaine, les autres mensuellement.

Parmi les compagnies postales mentionnons la *Peninsular and Oriental* ; les Messageries Maritimes, la seule qui y représente le pavillon français ; la Nord-Deutscher Lloyd ; le Lloyd autrichien, le Pacific Mail, etc...

La faveur dont jouit ce port auprès des compagnies de navigation tient aux précieux avantages qu'il leur offre et qui sont les suivants : 1° Situation géographique sur la grande route de Singapour à Shang-haï et tout près de l'embouchure du fleuve de la Perle (Tchou-Kiang) menant à Canton ; 2° absence de

(1) Dans le *Chronicle and Directory for China, Japan*, etc., 1897 et 1899 :

	Entrées				Sorties			
	Navires		Tonnage		Navires		Tonnage	
Nationalité	1895	1898	1895	1898	1895	1898	1895	1898
Américains	51	114	80.963	76.876	50	112	77.454	78.880
Autrichiens	24	27	61.116	66.594	24	27	61.119	66.594
Anglais	3.308	3.392	4.297.342	4.133.151	3.318	3.391	4.293.295	4.135.615
Chinois	98	198	115.753	255.619	98	198	115.753	255.889
Jonq[s] chinoises	28.554	28.989	1.844.705	1.718.739	26.473	28.814	1.838.995	1.732.556
Danois	97	73	43.623	35.698	97	72	43.623	35.112
Hollandais	15	4	12.896	3.288	14	4	12.226	3.288
Français	123	145	167.809	170.782	123	145	167.809	170.782
Allemands	638	682	744.811	818.655	621	692	737.841	818.916
Hawaïens	2	4	1.228	8.256	2	4	1.228	8.256
Italiens	14	14	18.846	19.707	14	14	18.928	19.707
Japonais	27	152	48.884	299.658	26	152	47.820	299.618
Norvégiens	127	142	145.369	144.175	124	143	143.539	144.819
Russes	9	5	21.244	14.585	9	5	21.244	14.585
Siamois	1	3	656	1.621	1	3	656	1.621
Espagnols	4	6	3.844	2.706	4	5	3.844	2.050
Suédois	8	13	7.912	12.218	8	13	7.912	12.218
Total...	33.100	33.963	7.617.003	7.782.379	31.016	33.784	7.412.283	7.782.515

	Entrées			
	Navires		Tonnage	
	1895	1898	1895	1898
Navires chargés	19.374	18.324	6.367.702	6.836.551
— sur lest	13.726	15.639	1.249.301	945.828
Total	33.100	33.963	7.617.003	7.782.379
	Sorties			
Navires chargés	22.798	17.913	6.746.734	6.901.923
— sur lest	8.218	15.681	665.540	880.592
Total	31.016	33.784	7.412.283	7.782.515

nois. En 1841 ils étaient déjà 15.000. Le *Times* du commencement de janvier 1899 estime la population actuelle de l'île seule à 225.000 âmes dont 50.686 blancs, le reste est chinois. Il faut y ajouter 43.000 Chinois qui peuplent le district nouvellement acquis dont le revenu est évalué à £ 16.000 par an (1). On sait que le 2 mai 1898 le Tsoung-li-yâmen à Péking, cédant aux représentations amicales du ministre d'Angleterre, sir Claude Mac-Donald, accordait aux Anglais une importante extension de territoire tant sur le continent, au nord de la petite concession de Kowloon (ou Kaulung) que dans les îles environnant celle de Hong-Kong. La convention signée le 9 juin 1898 accorde aux Anglais, sous forme de bail pour 99 ans, commençant au 1er juillet 1898, la location d'un territoire, tant marin que terrestre, ne comprenant pas moins de 200 milles carrés (2). Le prétexte allégué pour obtenir cette extension de territoire est que, depuis la cession de la péninsule de Kowloon en 1860 (3), les progrès constants de l'artillerie mettaient Hong-Kong en danger d'être bombardée du nord, à travers le port, des hauteurs dominant la rade et la cité de Victoria.

Grâce à cette augmentation de territoire, le mouillage de Hong-Kong est mis à l'abri d'un bombardement et d'un coup de main et peut être considéré comme le Spithead de l'Extrême-Orient, ayant une position analogue, par rapport à l'île, à celle de la rade à l'est de l'île de Wight.

Lors de notre dernier voyage à Hong-Kong, en 1887, le gouvernement était en train d'augmenter considérablement la défense de l'île d'après les plans de Sir William Crossmann.

En février 1889 l'état de ces défenses était ainsi décrit dans l'*Army and Navy Gazette*.

(1) Le *Chronicle and Directory... for the year* 1899, édité en mars 1899, donne :
Population en janvier 1897 :

L'armée avec le régiment indien.....	2.850	
La marine.....	2.268	
La population de Victoria.....	165.000	
— de Kowloon.....	27.000	
— de l'île hors Victoria....	49.762	
Total.....	246.880	dont 200.005 Chinois.

(2) Voir pour plus de détails notre note avec carte sur *Hong-Kong agrandi* dans les *Comptes-Rendus des Séances de la Société de Géographie de Paris* pour 1898, n° 6-7, juin-juillet 1898, p. 298-300.

L'île de Hong-Kong ne mesure que 29 milles carrés de superficie.

(3) Qui n'avait alors que 4 milles carrés.

Commençant à l'entrée de l'est, la passe de *Ly-ee-moon*, qui est fort étroite (environ 1 mille), nous trouvons une batterie de canons de 6 pouces, se chargeant par la culasse, qui la commande entièrement. Dans la passe même, sur la pointe formant l'angle de Causeway Bay, se trouvent une série de puissants ouvrages armés de canons de 9 et 10 pouces, se chargeant par la gueule, qui balaient toute la partie orientale du mouillage. Dans sa partie occidentale on observe une série de fortes batteries montées avec des canons d'acier, *breach loaders* de 6 pouces et des *muzzle loaders* de 9 et 10 pouces, établies sur la pointe près de l'usine à gaz, sur l'île Verte (Green-Island) et sur la pointe Belcher, qui forme l'extrémité occidentale de l'île de Hong-Kong. Des ouvrages, bâtis sur l'île des tailleurs de pierre (Stone Cutters Island) et sur l'extrémité de la péninsule de Kowloon, complètent la chaîne des fortifications au nord et à l'ouest. Mais l'entrée occidentale formée par le Canal de Lamma, n'est pas aussi facile à défendre que la passe de l'est vu sa grande largeur de 4 milles. Heureusement cependant on y trouve de nombreux bas-fonds sur lesquels le corps des Royal Engineers, ou du génie, a placé un système compliqué de torpilles. Grâce à elles et aux feux convergents de toutes les batteries disponibles, l'entrée du port est pratiquement fermée de ce côté. On a, de plus, commandé une batterie de canons à tir rapide, système Hotchkiss, pour la colonie.

Après avoir constaté que la garnison anglaise et les 230 Sikhs de la police, recrutés dans l'Inde, formaient un corps de défense suffisant, surtout si l'on y joint les volontaires de la colonie, l'auteur de l'article estime que « en somme Hong-Kong est la station de charbon la mieux défendue que nous possédions. »

Les idées ont changé depuis cette époque puisque l'on a jugé nécessaire d'obtenir un vaste morceau de territoire au nord de Kowloon et les îles avoisinantes à l'est, à l'ouest et au sud,

Les travaux de défense ont été accrus depuis et voici l'état exact des défenses de l'île tel que le publie en 1899 le *Chronicle and Directory* de l'Extrême Orient (1) :

La passe de l'Ouest comprend aujourd'hui trois batteries sur l'île Stone-Cutters et deux forts placés respectivement sur les pointes Belcher et Fly. Leurs feux convergents peuvent couvrir d'une grêle de projectiles le Sulphur Channel. Une autre petite batterie, sur la colline au-dessus et à l'ouest de Richmond Terrace, commande un vaste rayon. La passe orientale de Ly-ee-moon est défendue par deux forts, et tout navire ayant survécu à leur feu aurait à subir celui des batteries de North-Point et de Hung-Ham, qui commandent tout à fait la passe est. Une autre

(1) Hong-Kong, 1899.

batterie, placée sur le cap de Tsim-tsa-tsui, à Kowloon, commande entièrement la partie centrale du port. Toutes ces batteries sont armées de fortes pièces se chargeant par la culasse et du dernier modèle.

En plus des fortifications, la colonie possède une petite escadre pour la défense du port et qui consiste en : un cuirassé à tourelle, le *Wivern*, de 2750 tonneaux avec 4 canons; deux canonnières, l'*Esk* et la *Tweed*, ayant chacune 3 pièces et quatre torpilleurs. Les équipages sont, en temps ordinaire, logés sur le stationnaire le *Tamar* et sur un ponton.

Voici maintenant quel était l'état de la garnison en 1898-1899: 3 compagnies d'artillerie, soit 657 hommes; 1 compagnie du génie (*Royal Engineers*), ou 165 hommes; 1 bataillon d'infanterie, de 1012 hommes; 7 bataillons de l'*Army Service Corps*; 1 bataillon d'artillerie locale; 1 compagnie du génie local; 8 compagnies du régiment de Hong-Kong, 1530 hommes; 30 compagnies du *Medical Corps* (service de santé); 6 compagnies de l'*Army Ordnance Department* (service des approvisionnements ou de l'intendance); 16 compagnies de l'*Army Ordnance Corps*; 6 compagnies de l'*Army Pay Corps*; total général de tous les corps : 3428 hommes, auxquels on peut ajouter le corps des volontaires, comprenant une batterie de campagne et 1 canon mitrailleuse (*machine gun*). La police compte 700 hommes, dont 120 Européens, 230 Indiens et 350 Chinois.

La contribution militaire, fixée en 1890 à 40.000 liv. st. par an, est maintenue à ce taux en 1894, et monte à 47.000 en 1899. Depuis 1865, la colonie avait payé annuellement 20.000 liv. st. pour la défense (1).

L'importance d'une station navale étant en raison directe des facilités qu'elle offre pour la construction et la réparation des navires, tant de guerre que de commerce, nous allons résumer ici les renseignements que nous fournit le *Chronicle and Directory* au sujet des Docks de Hong-Kong.

La *Hong-Kong and Whampoa Dock Company Limited* possède trois grands docks, avec ateliers de construction et de répara-

(1) Le montant des dépenses faites depuis 1884 pour la défense de la Colonie, se montait en 1894, à 325.000 liv. st., dont 116.000 liv. st. avaient été payées par elle. Les défenses sous marines et le reste de l'armement, fournis par le gouver-

colonie, entre autre une canonnière offerte par les habitants des Philippines au gouvernement espagnol, lors de l'affaire des *Carolines* avec l'Allemagne.

L'arsenal royal de Victoria renferme également des ateliers et des machines, permettant de faire toutes les réparations nécessaires aux navires de guerre de Sa Majesté britannique, et cela avec beaucoup de rapidité. Disons aussi, que l'on a pu faire entrer un grand cuirassé dans l'Admiralty Dock, cité plus haut, l'y mettre à sec, repeindre sa carène et le remettre à la mer en 48 heures.

Les *Parliamentary papers* ont publié, en 1897, une réponse à une demande d'explication du contrôleur général de la marine touchant les dépenses navales de colonie.

Il est dit ceci :

Durant l'année 1896-1897 les plans de l'extension de l'arsenal de Hong-Kong ont été examinés, et la dépense, estimée à 340.000 liv. st., a été entièrement révisée en conséquence de nouvelles informations touchant un nouveau projet. Les plans ont été approuvés, et l'on a fixé à 575.000 liv. st. la somme que l'on pourrait y consacrer, par un acte daté de 1897. Le projet de 1896, auquel on avait accordé seulement 80.000 liv. st., fut abandonné de fait en faveur d'un plus complet, qui, après entente avec les autorités navales et militaires de la colonie, a été reconnu possible.

L'un des grands avantages de Hong-Kong, comme base navale et station militaire, c'est qu'il est relié au réseau télégraphique européen et par suite avec Londres au moyen des câbles sous-marins, propriété de la *Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company*, par Singapour, Madras, Bombay, Aden, Suez, Malte et Marseille. Une autre ligne sous-marine, appartenant à la même compagnie, la relie à Shang-haï avec le réseau sous-marin puis terrestre de la *Great Northern Telegraph Company* viâ Vladivostok, la Sibérie et la Russie. Cette dernière compagnie possède aussi un câble côtier entre Hong-Kong et Shang-haï touchant à Amoy. L'Eastern Extension le relie encore à Hanoï, à Labouan (Bornéo), aux Philippines, à Canton et à Macao. En somme, huit câbles sous-marins, atterissant à Hong-Kong, en font un centre parfait de communications télégraphiques avec le monde entier. Or, un seul de ces câbles, celui de la Great Northern Telegraph Company, de son vrai nom *Det Store Nordiske Telegraf Selskab*, est entre les mains des Danois.

Enfin les dépôts de charbon de la station de Hong-Kong sont toujours approvisionnés de façon à pouvoir fournir à toutes les demandes du commerce et des marines de guerre, qui peuvent s'y ravitailler librement en combustible, tant qu'elles ne sont pas en guerre avec une nation alliée à la Grande-Bretagne. Au début des hostilités entre la France et la Chine, nos navires pouvaient y faire du charbon, et ce ne fut que vers la fin de la guerre que le gouvernement anglais leur refusa cette facilité. On trouve dans les magasins de Kowloon et de Victoria du charbon de Cardiff ainsi que les houilles du Tonkin et du Japon en provenance des mines de Hon-Gay, Kébao, Nagasaki, Takasima, etc. Les navires brûlant du combustible liquide y trouveront sous peu, si cela n'est déjà fait, des dépôts des pétroles de Sumatra et de Bornéo, sinon de ceux de Batoum, auxquels ils font déjà une sérieuse concurrence.

La rade n'est que fort rarement visitée par les typhons. Elle offre un abri excellent et d'une étendue telle (1) que toutes les flottes du monde pourraient s'y loger facilement, sans avoir à craindre d'y être enfermées ou bombardées; les montagnes de granit qui les dominent s'élevant à 3 et 4.000 pieds de hauteur. Le 5 avril 1895 on voyait réunis dans cette rade 241 navires de commerce, dont 69 vapeurs, 8 voiliers et 164 jonques. L'importance des dépôts de charbon est donnée par les chiffres suivants : En 1895 ils reçurent 3.485.504 tonnes et ils en exportèrent 2.704.974. De plus, les navires charbonniers, en transit pour d'autres destinations, y figurèrent pour 1.623.883 tonnes et les vapeurs y prirent pour leurs soutes 387.870 tonnes. Ainsi, c'est un total général de 8.202.231 tonnes de charbon que représente le mouvement des combustibles dans ce port pour cette seule année. D'un autre côté le mouvement des passagers en 1895 n'y fut pas inférieur à 1.591.073 (2).

III. — Fou-Tchéou.

Le fameux général chinois Tso Tsoung-tang qui, en 1864, occupait le poste de vice-roi de la province du Fo-Kien dans l'im-

(1) 10 milles carrés.
(2) Times, 12 septembre 1896.

portante ville de Fou-tchéou, venait de battre définitivement les rebelles Taï-ping avec l'aide du corps franco-chinois, commandé par deux officiers de la marine française, MM. Prosper Giquel et d'Aiguebelle. D'un esprit intelligent et ouvert aux idées européennes, il comprit que la Chine avait besoin d'une marine de guerre autrement sérieuse que les mauvaises jonques qu'elle possédait alors. Il demanda donc au lieutenant de vaisseau Giquel, redevenu commissaire des douanes impériales maritimes chinoises à Fou-tchéou, un devis pour la création d'un arsenal maritime dans lequel on devait bâtir des navires de guerre et de transport, instruire des sujets capables de construire et de conduire ces navires, et enfin de tirer parti des richesses métalliques, notamment celles du fer, que possède la province de Fo-Kien. On savait que le pays fournirait encore des pieux pour la fondation des ateliers, que le charbon de Formose n'était pas loin et que la main d'œuvre était à bon marché. Ces considérations et aussi la position du port de Fou-tchéou, situé à bonne distance de la mer (34 milles) sur le fleuve Min, indiquaient tout naturellement que là devait se bâtir le futur arsenal, destiné à devenir une base navale importante. Le port était en effet très facile à défendre car l'entrée du Min est garnie d'îlots et de montagnes admirablement disposés pour recevoir des forts et, à une dizaine de milles plus haut, les collines qui le bordent resserrent assez son cours pour que la pose de quelques torpilles rende le passage absolument impossible. « Le mouillage, aisément accessible à des navires de 22 à 23 « pieds de tirant d'eau, se trouvait suffisant pour la dimension « des navires dont la construction était résolue. Le long des « rives de l'arsenal on peut les amarer bord à quai, facilité « nécessaire à des travaux de constructions maritimes (1). »

Le projet soumis par M. Giquel fut approuvé et les premiers contrats étaient signés avec le gouvernement chinois vers la fin de 1866. Le programme comportait : 1° la création d'ateliers et de chantiers propres à la contruction de navires et de leurs machines; 2° des écoles pour former des contremaîtres pour la contruction, des capitaines et des mécaniciens pour la conduite des navires; 3° il fallait engager un personnel suffisant

(1) *L'Arsenal de Fou-tchéou*, par Prosper Giquel, lieutenant de vaisseau. Shanghaï, février 1874.

combat, la flotte française reparut victorieuse à l'entrée de la rivière, l'amiral et les officiers anglais ne purent s'empêcher de venir féliciter chaudement Courbet et ses vaillants collaborateurs.

Le gouvernement chinois, bien que vaincu, admira tellement la conduite de nos marins en cette mémorable affaire qu'il n'a pas hésité à confier dès 1897 la réorganisation de cet arsenal à des ingénieurs français. C'est un ingénieur des constructions navales, M. Doyère, qui est actuellement chargé de mettre l'arsenal de Fou-tchéou en mesure de fournir à tous les besoins de la flotte de guerre chinoise, en train de se reconstituer et de réparer les pertes que lui ont fait subir la guerre franco-chinoise en 1884 et en 1894-1895 ses défaites au Yalou et à Weï-haï-weï, aux mains des Japonais.

Le 31 mai 1897 on y a entrepris le creusement d'une cale sèche destinée aux cuirassés chinois. En novembre de la même année, une nouvelle cale a été commencée pour le gouvernement sur l'île Losing. Elle mesure 300 pieds de longueur sur les tins, 400 de longueur totale, 55 pieds de largeur à l'entrée et possède une profondeur de 15 à 17 pieds d'eau sur le seuil à haute mer.

Elle peut recevoir des navires de 105 mètres de longueur ayant un tirant d'eau de 18 à 20 pieds. Elle est fermée par un bon caisson en acier. Abandonnée par les Chinois, après avoir coûté beaucoup d'argent, l'accumulation des vases à l'intérieur l'avait rendue impropre à tout service. Elle a été draguée et mise en état par M. Doyère, qui y a fait entrer successivement, en novembre dernier, les deux canonnières chinoises *Fou-ngan*, de 76 mètres, et *Haï-shen*, de 100 mètres, avec 16 pieds de tirant d'eau (1).

Quant à la cale de halage, elle peut recevoir des navires de plus de 1.000 tonneaux et se divise à volonté en deux parties.

Les écoles de l'arsenal sont ouvertes à nouveau et le nombre des candidats en mai 1897 n'était pas inférieur à 4.000. On en a choisi seulement 240, dont 120 ont été renvoyés trois mois après. Nouvelle sélection après trois autres mois d'essai. On n'en a gardé définitivement que 60, ce qui est encore trop considérable (2).

(1) *L'Echo de Chine*, 9 décembre 1898.
(2) *London and China Telegraph*, 31 mai 1897.

golfe du Pé-tché-li et par suite constitue la clèf de Tien-tsin et de Péking. C'est le Gibraltar du Pé-tché-li.

Après avoir obtenu des Anglais, des Allemands et des Français des devis de construction d'un port militaire à cet endroit, le rusé vice-roi accorda en 1896 la concession des travaux à nos ingénieurs, ceux-ci ayant offert de les entreprendre à prix beaucoup plus réduits que leurs concurrents. L'entreprise, patronnéepar le Syndicat français, dont faisaient partie, entre autres, le Comptoir d'Escompte et la Compagnie de Fives-Lille, et les Forges et Chantiers de la Méditerranée, fut confiée, vers le milieu de 1887, à un ingénieur des ponts et chaussés, M. Thévenet, aidé d'autres ingénieurs, dont M. Griffon (1). Les Anglais furieux de n'avoir pu obtenir ces travaux firent une campagne acharnée contre les ingénieurs français dans leurs journaux de Tien-tsin et de Shang-haï. Le malheur voulut que plusieurs accidents leur donnassent l'occasion d'exercer leur verve satirique. La maison que M. Thévenet avait fait construire pour se loger s'effondra sur ses habitants, pendant qu'il y recevait ses amis à dîner, et l'une des dames fut, dit-on, blessée. Puis on eut à combattre plusieurs inondations des travaux, provenant tantôt de sources abondantes rencontrées dans le creusement du bassin de radoub, tantôt de l'irruption de la mer sous le bâtardeau. Tout cela retarda considérablement les travaux. Une autre cause de pertes et de retards fut la faillite du Comptoir d'Escompte.

On eut ensuite à subir une épidémie de choléra qui, en 1887, causa de nombreux morts parmi les travailleurs indigènes et enleva M. Horner, le chef des artificiers anglais attachés au département des torpilles. Comme on avait d'ailleurs calculé trop bas le prix de revient de la main d'œuvre et qu'il fallut faire venir de France la plupart des matériaux, tels que fers, ciments, etc., les fonds accordés par le gouvernement chinois (1.500.000 taëls) se trouvèrent insuffisants et Li Houng-tchang dut plusieurs fois venir à l'aide en fournissant de nouveaux fonds. Ceci n'empêcha pas le Syndicat de perdre de fortes sommes dans cette entreprise qu'on avait voulu à tout prix arracher aux concurrents.

(1) *Le Syndicat de l'Industrie française en Chine* comprenait encore : les Etablissements Cail; les Ateliers et Chantiers de la Loire; la Société des Aciéries de la Marine et des Chemins de fer; Marrel frères; la Société des Mines de l'Anjou et des Forges de Saint-Nazaire; la Société industrielle et commerciale des Métaux.

Sur 8.750.000 francs d'affaires, dont 6.500.000 francs pour la construction de l'arsenal de Port-Arthur, on perdit 4 millions de francs, soit 45 p. 100; sans compter le déficit spécial à l'agence du Comptoir d'Escompte, installée à Tien-tsin et entraînée dans la faillite de cette banque, du 1er janvier 1886 au mois de décembre 1889.

Les pierres de la péninsule de Liao-toung n'ayant pas été jugées d'assez bonne qualité, on avait dû en aller chercher jusque sur la côte opposée du Chan-toung aux environ de Tché-fou, ce qui, comme bien l'on pense, avait considérablement augmenté le prix de revient du mètre cube de maçonnerie.

En avril 1888, une lettre de Port-Arthur, émanant sans doute d'un Anglais attaché aux travaux et publiée dans le journal *Broad Arrow*, racontait que le nouvel arsenal était en train de devenir une place de grande importance : « Il est bien protégé « naturellement et militairement, car on y construit de nom- « breux forts sur les montagnes qui le dominent tout autour. « Les Chinois ont confié à des Anglais l'école des torpilleurs où « l'on instruit des officiers, des marins et même des soldats chi- « nois. C'est aussi un Anglais, le capitaine Culver, qui est maître « de port. Sa principale occupation consiste à diriger le creu- « sement de la partie occidentale de la baie au moyen de dra- « gues à vapeur. On a construit un atelier pour le montage des « torpilles et une excellente jetée, d'après les plans de Schwartz- « kopff, pour les régler. On achève l'érection d'un vaste hangar « pour abriter les torpilleurs ». Le travail le plus important à ce moment était le creusement, déjà assez avancé, d'une grande cale sèche et d'un large bassin dans la partie orientale de la baie, sous la direction de M. Thévenet. L'entrée du port était aussi facilitée par un petit phare d'une portée lumineuse de 10 milles, et défendue par un projecteur électrique. En janvier 1888 une escadrille de cinq torpilleurs attachée à Port-Arthur exécutait des croisières d'instruction sur la côte opposée du Chan-toung.

En août 1890, un correspondant du *Temps* visitait Port-Arthur et le décrivait comme une superbe baie naturelle admirablement protégée contre les vents et le feu d'une flotte ennemie par un cercle de collines rocheuses et n'ayant sur la mer qu'une ouverture très étroite. Le plan de l'amirauté anglaise, reproduit dans le *Times* du 21 novembre 1893, ne lui donne en effet que 293 yards

de largeur. On devait achever les travaux et remettre le port aux mains du gouverneur chinois dans le courant de juillet 1890. Le bassin qui se trouve immédiatement à l'est de l'entrée, ouverte au sud et au pied de la colline de Houang-shin de 469 pieds de hauteur, est à peu près carré. Il mesure 450 mètres de long sur 300 de large. On y trouve 11,80 mètres d'eau à haute mer, 7,80 mètres aux basses eaux. Il peut loger 14 grands navires. Dans le fond on a établi plusieurs cales de construction, une cale de halage, et des ateliers. Le bassin de radoub, d'après le le *Dock Book* de 1898, a 410 pieds de longueur totale, 72 de largeur à l'entrée et environ 25 de profondeur en grande marée ordinaire. Il se trouve dans l'angle nord-est du bassin à flot. L'entrée a été approfondie de façon à présenter une profondeur d'au moins huit mètres. A l'ouest du bassin s'étend une vaste lagune de 6 kilomètres de longueur sur 4 de largeur, dont la profondeur moyenne est d'une demi brasse environ, bien qu'on trouve 4 et 5 brasses dans la partie centrale. Comme le fond est vaseux il serait facile de la draguer de façon à la rendre accessible pour des bâtiments de guerre de grande calaison; l'on pourrait y loger toute la flotte chinoise, tant actuelle qu'à prévoir d'ici longtemps. Les quais du bassin mesurent 1.800 mètres de développement et sont pourvus de grues permettant l'embarquement rapide de l'artillerie. Les ateliers étaient déjà achevés et comprenaient une grande et une petite forge, une chaudronnerie, des fonderies, et ateliers de menuiserie et d'ajustage; une machine à mâter se dressait aussi sur le quai. Des voies ferrées seront établies tout autour du bassin. Tout sera éclairé par l'électricité. Le dépôt des torpilles, la jetée de réglement et les cales de halage des torpilleurs se trouvent, ainsi que leurs magasins d'armement, sur le rivage sud de la lagune. D'importants dépôts de charbon seront constitués.

Le plan anglais de 1894 montre que le port est défendu par une douzaine de forts établis sur les hauteurs à l'est et à l'ouest de l'entrée. Le tableau suivant montre leur altitude et leur armement en novembre 1894, juste au moment où ils allaient être attaqués par la flotte japonaise. Les forts principaux ont été construits pour le compte des Chinois par le major allemand von Hanneken.

port serait en chinois *Ni-ko-la-ouan* (1) ou Baie Nicolas, en l'honneur du Tsar. Le 10 novembre 1898, les Russes avaient déjà 26.000 soldats dans leur nouvelle concession et sur le chemin de fer entre ce point et Niéou-tchouang. Les dernières nouvelles, en date du 21 février 1899, nous apprennent que les Chinois, supportant mal les tracasseries de leurs nouveaux maîtres, se sont révoltés et qu'une centaine ont été tués par les Russes à Ta-lien-ouan.

V. — Weï-haï-weï.

Pour mieux défendre l'entrée du golfe du Pé-tché-li, les Chinois avaient, sur le conseil des Allemands employés à la fortification de Port-Arthur, décidé en 1889 de créer sur la côte nord du Chan-toung une autre base navale. Ils avaient choisi à cet effet la baie de Weï-haï-weï (2), à 37 milles à l'est du port ouvert de Tché-fou, dont le mouillage n'est pas assez abrité et trop difficile à défendre. La baie de Weï-haï-weï, ainsi appelée du nom d'une petite ville murée située au fond, s'ouvre de l'est à l'ouest dans le petit promontoire du cap Cod, qui la protège des vents du nord et du sud par l'ouest, tandis qu'un archipel de cinq petites îles brise les grosses mers soulevées par les vents venant du nord au sud par l'est. Le mouillage est donc fort bien abrité contre tous les vents surtout dans la partie orientale dominée par les collines des deux maîtresses îles de Liéou-koung-tao (3) et de sa voisine Shouang-tao. On y trouve de 8 à 9 brasses d'eau, près de l'entrée et à l'intérieur 3 1/2 dans toute la rade. La mer y marne de 9 pieds; il a 18 milles de tour.

Une petite île, dite *Channel-Island*, ou île du Chenal, partage en deux la passe est, large de 2 milles, et le fort que l'on y construit croise ses feux avec ceux de l'île Liéou-koung et avec trois forts construits en face sur la terre ferme. Quant à l'entrée ouest, la plus étroite, à peine un mille de large, elle est défendue par deux forts du côté de la terre, un sur l'île Observatoire et le fort ouest de Liéo-Koung. En 1895, à la veille de la guerre avec le

(1) Ouan ou wan : Baie en chinois.
(2) *Weï-haï-weï* signifie « Dépôt des transports terrifiant la mer ».
(3) *Tao* : île.

Japon, tous les ouvrages de ce port, au nombre de onze, avaient été achevés et armés de gros canons Krupp de 15 à 28 centimètres, par les soins du major allemand von Hanneken. Afin de compléter la fermeture de la rade on avait joint l'île Observatoire à la grande île par une belle digue en granit et l'on avait commencé, en 1893, une autre jetée s'avançant de la pointe est de Liéou-Koung vers l'île du Chenal, jusqu'où on espérait les pousser, malgré la distance de 1 mille qu'il fallait franchir sur des fonds de 6 à 7 brasses. Un beau wharf en fer, permettant l'accostage aux grands cuirassés, avait été construit sur la côte sud de Liéou-Koung où se trouvait également une bonne jetée de débarquement pour les embarcations, une école navale, un champ de manœuvre pour les équipages et la garnison. L'approche par terre est défendue par une chaîne de montagnes dont les sommets atteignent 1.600 pieds. La route reliant le village de Weï-haï-weï à Tché-fou traverse cette chaîne par une passe facile à défendre. Une autre route contourne la baie par le sud se rendant au cap Chan-toung. Une ligne télégraphique suit ces deux routes et met le port en relation avec tout le réseau chinois.

L'île principale (Liéou-Koung-Tao) mesure deux milles environ de longueur sur un mille de largeur. Elle s'étend de l'est à l'ouest. Sa côte nord est formée par de hautes falaises à pic, au pied desquelles la mer brise avec violence, vu la profondeur de l'eau. Un débarquement y est absolument impossible. L'île, ayant 510 pieds de hauteur en son milieu, protège bien le mouillage contre la fureur des vents. Un mur de défense en couronne la crête d'une extrémité à l'autre. La pente naturelle du terrain est dirigée vers le sud où l'on trouve une belle plage de sable fin et dur. Au moment de l'ouverture des travaux en 1884 la population de Weï-haï-weï ne comptait que 400 âmes. Elle est de 4.000 en 1899. En 1895 elle était de 1.500 personnes, sans compter les soldats et matelots de la garnison et de navires de l'escadre du nord. Dès 1883 le lieutenant Bourchier, de la marine anglaise, avait indiqué au gouvernement chinois l'importance qu'il y aurait à créer là une école de canonniers, ce qui fut fait en 1885, mais avec des instructeurs allemands (1).

(1) Cette école possédait un manège couvert de 400 pieds de long sur 35 de large, ayant à son extrémité une batterie de canons Armstrong et Krupp montés

Pendant la guerre avec la France, en 1884, on abandonna les travaux, les forts destinés à la défense n'étant pas encore construits. On transporta une partie des machines de l'atelier de réparation à Port-Arthur et le reste fut enfoui dans l'île. A la signature de la paix on rétablit l'atelier et on reprit les travaux.

Au moment de la déclaration de guerre avec le Japon, il y avait 40 ouvriers instruits à l'européenne, 200 hommes à l'école d'artillerie, un champ d'exercice de 300 yards de longueur sur 100 de largeur, des buttes et cibles pour le tir. Les officiers instructeurs et les chefs ouvriers anglais et allemands se refugièrent à Tché-fou, seul le major allemand Schnell resta avec ses troupes.

Il y avait aussi sur Liéou-Koung-Tao une école navale ouverte en 1890 avec 46 élèves choisis au moyen d'un concours d'examen. Après un stage d'essai de trois mois on n'en avait gardé que 30 qui furent versés dans le service naval. Le directeur était chinois mais il était assisté d'un directeur et de professeurs étrangers. La durée des études était fixée à quatre années, à la fin desquelles les élèves devaient passer un examen de sortie analogue à celui subi par les cadets à l'école de Greenwich. A cette école étaient joints un gymnase ainsi que des laboratoires de physique et de chimie, un observatoire pour le réglage des chronomètres.

Un hôpital maritime était garni de lits pour 120 malades. Des chambres spéciales permettaient d'y soigner 20 officiers. Deux médecins chinois, instruits à l'européenne à l'école de médecine du Dr Mackenzie, de Tien-tsin, en étaient chargés, ainsi qu'un médecin traitant à la chinoise les malades qui le préféraient.

Deux phares situés, l'un vers la pointe de Tchao-péi-tsui, à l'entrée est, l'autre sur l'île Observatoire, dans la passe ouest, facilitaient l'entrée du port. La portée du premier était de 15 milles, celle du second, simple feu de port, de 6 milles seulement. Ils étaient munis d'appareils dioptriques français de Barbier et Fenestre et furent allumés pour la première fois

devant des sabords comme à bord des cuirassés. De 1886 à 1888 elle avait fourni 760 artilleurs pour le service de la flotte et 150 lieutenants, enseignes et instructeurs y avaient reçu leurs brevets.

[illegible] plétait l'organisation du port.

[illegible] pousses avec rapidité. Les gros canons des forts de l'île [illegible] étaient montés sur affûts [illegible] Des [illegible] militaires et des tranchées reliaient les forts sur la [illegible] [illegible] télégraphique et téléphonique [illegible] les communications. En somme la situation était [illegible] de supporter avec succès un siège de longue durée. L'amiral Ting-Sï [illegible] avec 2 cuirassés, 2 croiseurs, [illegible] avisos et torpilleurs après la défaite du Yalou et la prise de Port-Arthur. Il ferma les passes avec des chaînes et résolut de vendre chèrement sa vie. Il fut malheureusement mal secondé par ses lieutenants et par la garnison, et il se suicida lorsque les Japonais ayant forcé la passe de nuit et détruit les forts de Tchao-pei-tsui, torpillèrent ses navires et prirent possession de l'arsenal et du port du 30 janvier au 7 février 1895. Les troupes chinoises qui comptaient environ 4.500 soldats en laissèrent plus de 2.000 tués sur le champ de bataille et 4 de leurs grands navires furent coulés, le reste pris. Par contre les Japonais ne perdirent que 400 hommes dont le général Odera et aucun navire de haut bord, seulement 2 torpilleurs.

Furieux de s'être laissés devancer par les Russes à Port-Arthur et honteux de leur en avoir pour ainsi dire suggéré l'occupation en demandant l'ouverture de la base de Ta-lien-ouan au commerce pour empêcher les Russes de s'y établir, les Anglais, voyant leur influence encore menacée dans le nord de la Chine par la prise de possessions des Allemands à Kiao-tchéou sur la côte sud du Chan-toung, le 17 novembre 1897, résolurent de s'assurer du second battant de la porte du Pé-tche-li en obtenant une base navale en face du Port-Arthur. Se rappelant que l'établissement naval de Wei-hai-wei était dû à leurs conseils, ils s'entendirent avec les Chinois, de façon à en obtenir la concession à bail sitôt que les Japonais l'évacueraient, après avoir touché le reliquat de l'indemnité de guerre extorquée au Céleste Empire. Ils comptaient aussi opposer forteresse à forteresse, neutraliser Port-Arthur par Wei-haï-weï, suivant la formule du duc de Wellington qui prétendait que les fortifica-

tions d'Aurigny *would castrate Cherbourg*, ou, tout au moins, rendre un service aux autres puissances intéressées dans l'Extrême-Orient en empêchant le golfe du Pé-tché-li de devenir un lac russe.

Au besoin ils auraient payé eux-mêmes aux Japonais le dernier versement de l'indemnité de guerre pour obtenir d'eux qu'ils abandonnassent au plus vite Weï-haï-weï. Aussi ne fut-on pas surpris d'apprendre par un télégramme en date de Pékin du 1er juillet 1898 que Sir Claude Mac-Donald avait signé ce jour-là avec le prince Tching une convention accordant à l'Angleterre la concession à bail de toute les îles et eaux de la baie de Weï-haï-weï, ainsi qu'une étendue de terrain de 10 milles de profondeur tout autour, plus une zone neutre de 12 milles. La concession est valable pour la même durée que celle de Port-Arthur aux Russes. L'Angleterre a, de plus, le droit de construire toutes les fortifications qu'elle jugera nécessaires, de placer des troupes ou prendre des mesures de défense sur les côtes de la péninsule du Chan-toung ou dans leur voisinage, et ce dans toute la région à l'est d'une ligne passant par 126° 40' de longitude orientale de Greenwich, ce qui met en somme la partie péninsulaire du Chan-toung dans ses mains. Dans toute l'étendue du territoire concédé, l'Angleterre a droit de juridiction, mais la Chine garde celle de la ville même de Weï-haï-weï et le droit de se servir de la baie pour ses navires de guerre ou de commerce (1).

On n'avait pas attendu la signature de la convention pour occuper la place. Evacuée le 18 mai par les Japonais, Weï-haï-weï recevait le 30, une petite garnison de 150 soldats de marine anglaise, répartis par moitié sur la terre ferme, et sur l'île Liéou-Koung. Trait caractéristique, on établit aussitôt un champ de récréation pour jouer au cricket.

La population de la zône anglaise est de 350.000 âmes, d'après le dernier recensement chinois. Les habitants du Chan-toung oriental sont surtout des pêcheurs hardis et courageux et des cultivateurs d'une solide constitution; aussi, feront-ils d'excellents soldats.

Nos voisins se sont aussitôt installés, préoccupés d'organiser

(1) *Times*, 2 juillet 1898 et 17 août 1898.

s'y établir à nouveau et le bruit à même couru en novembre dernier qu'elle venait d'y hisser son pavillon. Elle s'était contentée d'y faire de l'hydrographie et, ayant reconnu sans doute que le mouillage ne présentait pas assez de profondeur pour ses gros cuirassés, elle fit démentir le bruit et porta ses visées ailleurs.

Il ne pouvait non plus être question pour la France de se fixer à Port-Hamilton entre l'île de Quelpaërt et la Corée. On sait que, pour empêcher les Russes de prendre pied dans ce royaume, l'Angleterre occupa en 1885 les trois îles de Sodo, Sunodo et Chuwen (ou Observatory Island) formant ensemble la rade de Port-Hamilton et ne se retira en 1888 que lorsque Lord Rosebery eut obtenu de la Russie une promesse formelle qu'elle respecterait l'intégrité de la Corée, et de la Chine la garantie la plus explicite qu'aucune puissance ne pourrait s'installer à sa place dans les îles en question. L'Angleterre, il faut bien le dire, ne fut pas fâchée de se retirer dans ces conditions, étant donné que trois de ses amiraux avaient déclaré successivement qu'on ne pouvait défendre Port-Hamilton qu'en y faisant d'immenses dépenses de fortification et qu'il faudrait toute une flotte pour l'empêcher d'être bombardé par une escadre ennemie (1).

La Chine se défiant de nos intentions s'empressa aussi d'ouvrir au commerce international les points que nous aurions pu convoiter sur sa côte, tels *Fou-ning* dans la baie de Samsah, *Tching-ouang-tao* sur la côte nord du golfe du Pé-tché-li, pour remplacer Niéou-tchouang, déjà à demi accaparé par les Russes. La Corée, sans doute conseillée par certaine puissance, en fit autant et les ports de *Tche-nam-po*, et *Mokpo* furent ouverts également à toutes les marines étrangères.

L'Amiral de Beaumont, pressé de prendre n'importe quoi, se résigna à hisser le pavillon français dans la baie de *Kouang-tchéou-ouan* dont nos navires de guerre avaient fait récemment l'hydrographie, et dont on doit la première carte à un Français, M. Longueville, qui, en 1870, commandait une canonnière du vice-roi de Canton. C'était un pis-aller et l'examen des cartes marines, que nous étudiâmes aussitôt qu'on apprit la nouvelle, nous permit de voir que cette position était loin d'être

(1) *Problems of the Far East* by the Right Hon. George N. Curzon M. P. 1896, p. 214.

avantageuse. Des lettres de Chine, des articles, dans les journaux du Tonkin, ne tardèrent pas à confirmer les craintes que, par raison de discrétion et de patriotisme, nous n'avions pas voulu formuler dans la description purement géographique que nous en publiâmes dans les comptes rendus des séances de la Société de géographie (1). Depuis, les *Questions Diplomatiques et Coloniales*, dans leur numéro du 1er février dernier, ont publié une lettre (non signée) datée de Kouang-tchéou-ouan, 9 décembre, qui émane évidemment de quelqu'un touchant de près à la marine. Elle raconte la prise de possession du 22 avril 1898 et établit sans ambages que la baie est inaccessible aux grands navires et que sur trois commandants de nos navires de guerre connaissant bien l'endroit, deux avaient voté contre l'occupation.

Si le mouillage semble mauvais, le climat ne paraît pas meilleur et nous avons déjà eu le malheur d'y perdre un de nos amis, un jeune enseigne de vaisseau, M. A. Letimbre, qui y a succombé d'un accès pernicieux quelques jours à peine après son arrivée.

La population s'est montrée hostile dès le début et l'on a dû employer contre elle des moyens de coercition pour l'obliger à fournir des vivres à nos marins.

Ajoutons que la position même de cette baie en face de Haï-nan, dans la partie orientale de la péninsule de Lei-tchéou, la met tout à fait en dehors de la route ordinaire des paquebots ou des navires de guerre.

Quant aux ressources du pays, dit la lettre en question, elles sont entièrement restreintes et comme ce point n'est l'aboutissement d'aucune route, d'aucune rivière, aucun commerce ne pourra y être engagé... et une installation comme celle où nous allons dépenser certainement des millions sur la côte est de la presqu'île de Leï-tchéou est fatalement placée dans la sphère d'influence commerciale de Hong-Kong (2).

L'ouverture du Si-Kiang ou rivière de l'ouest de Canton et celle toute récente des ports de Nan-ning et Wou-tchéou sur cette rivière dans une région directement au nord de Kouang-tchéou ne sont pas faites pour donner tort à ces conclusions (2).

(1) N° 5, mai 1898 (séances du 6 et 20 mai), p. 227-229, avec un plan.

(2) *Questions Diplomatiques et Coloniales*, 3e année n° 47, 1er février 1899, p. p. 184-185.

(3) Le seul avantage réel que nous aurions, dit-on, obtenu de la Chine, c'est

Enfin pour terminer cette étude sur les bases navales des côtes de Chine, disons que les journaux ont fait courir dans les premiers jours de mars le bruit déjà répandu que la Chine avait concédé comme station navale aux Italiens, la baie de *San Men* ou *San Moon* entre Ningpo et Ouen-tchéou (Wenchow). Nous ne possédons encore aucun document nous permettant d'affirmer l'existence de cette concession qui, *a priori*, nous semble parfaitement placée au milieu même des côtes du Céleste Empire non loin de l'embouchure du Yang-tze-kiang et de l'archipel si important des îles Chusan. Nous savons seulement que l'Amiral Canevaro a affirmé à la Chambre des députés d'Italie, le 22 février dernier, que le ministre de la marine envoyait en Chine de nouveaux navires de façon à y former une division navale. Il proposait aussi d'augmenter le nombre des consuls Italiens en Chine. L'obtention d'une base navale devait suivre tout naturellement ces projets (1).

que l'île de Haï-nan ferait partie de notre zone d'influence, et ne pourrait être cédée, par suite, à aucune puissance étrangère.

(1) *London and China Telegraph*, 27 février 1899.

A.-A. Fauvel,

Ancien officier des douanes impériales chinoises.

LE BUDGET ANGLAIS [1]

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

I. — La séparation des pouvoirs en Angleterre.

La France et la Grande-Bretagne sont deux Etats parlementaires, sous des formes de gouvernement différentes. La responsabilité politique des ministres devant les Chambres, principal moyen d'action des Assemblées sur le Pouvoir exécutif et caractère distinctif du régime parlementaire, existe dans la Constitution de l'un et de l'autre pays. Cependant, entre ces deux organisations si ressemblantes dans leurs grandes lignes, il existe une différence radicale, non seulement quant à l'origine des pouvoirs publics, mais encore et surtout quant à la manière dont ces organes se distribuent l'exercice de la souveraineté.

Alors qu'en France la séparation des pouvoirs est presque synonyme de conflit ou tout au moins d'antagonisme, en Angleterre, ces pouvoirs, bien que distincts, sont étroitement unis. Le Parlement et le ministère britanniques nous offrent ce grand spectacle, inconnu ici, de deux puissances alliées, dont l'entente sincère et durable se fonde sur une confiance réciproque. Alliance féconde, qui permet à la nation anglaise d'apporter, dans sa politique intérieure comme dans les affaires étrangères, l'énergie et l'esprit de suite qui font sa grandeur et sa force.

(1) Extrait d'un mémoire sur le *Contrôle des budgets publics en France et à l'étranger*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (concours Saintour de 1898). (*Sous presse.*)

Cet accord du Parlement britannique et de la Couronne s'explique d'abord historiquement. Les Anglais n'ont point conquis leurs libertés politiques par une Révolution ; ils y sont arrivés graduellement par la monarchie. C'est à la Royauté qu'ils doivent les bienfaits du régime parlementaire ; c'est sous l'égide de la dynastie régnante qu'ils se sont initiés et formés à la pratique de ce *self-government* dont la plupart des constitutions libérales de notre pays ne sont que de pâles copies. Ajoutons que l'Angleterre est en possession de ce système de gouvernement depuis des siècles; bien avant que Montesquieu l'eût proposée à l'admiration de ses contemporains, la Constitution britannique, fixée par la coutume (*common law*) plus encore que par la loi écrite, fonctionnait régulièrement, avec tous les attributs essentiels qui, à l'heure actuelle, lui appartiennent en propre. Ce n'est pas le « Bill des droits » de 1688 qui, le premier, a interdit à la Couronne de lever des impôts sans l'autorisation du Parlement. Cette règle fondamentale du régime constitutionnel s'était établie dès le milieu du XIVe siècle.

Ainsi appuyé sur une pratique séculaire, profondément enraciné dans l'histoire du pays, le système parlementaire présente, au delà du détroit, des garanties de stabilité qui lui font encore défaut en France. Entre les deux grands pouvoirs qui concourent à la mise en œuvre de ce régime ne se lève pas le souvenir irritant de luttes à peine apaisées et prêtes à se rallumer au moindre souffle. L'esprit jacobin, legs funeste des temps héroïques de 1793, qui fausse le jeu de notre Constitution, est, pour la nation anglaise, un anachronisme inintelligible. Ses traditions, dont elle est particulièrement jalouse, se lient intimement à celles de la monarchie. Toute cause de défiance et de soupçon à l'encontre de la Couronne se trouve par là même écartée. Loin de redouter les empiétements du Pouvoir exécutif, le « loyalisme anglais » voit dans la royauté, inamovible et héréditaire, la plus ferme des garanties pour sa constitution libérale. Un chef d'Etat souverain par droit de naissance est moins dangereux pour la liberté qu'un Cromwell ou qu'un Bonaparte.

Une autre raison, non moins puissante, détermine, en Angleterre, l'heureuse cohésion des grands pouvoirs de l'Etat.

L'éducation politique des Anglais est plus avancée que la nôtre. En France, tout député est candidat au prochain minis-

tère. La lutte pour les portefeuilles est le principal moteur de notre activité parlementaire. A peine arrivés au pouvoir, les ministres doivent songer à défendre leur fragile existence contre les caprices d'une majorité changeante. En Angleterre, rien de pareil. La Chambre des communes est divisée en deux grands partis, les libéraux et les conservateurs (*wighs et tories*). Chacun de ces groupes, compact, discipliné, ayant son programme politique nettement défini, se range derrière un chef accepté de tous, le *leader*, orateur et directeur du parti. Le *leader*, élu à l'avance, représente officieusement son groupe, en toute circonstance, au Parlement comme au dehors. Lorsque son parti est vainqueur, c'est lui que la Reine charge, comme premier ministre, de constituer le cabinet. Fidèle à son origine et à ses engagements, le *leader* partage entre les représentants les mieux qualifiés de la majorité dont il est le délégué direct, non seulement les portefeuilles ministériels, mais encore tous les postes importants de l'Administration.

Les conséquences de ce système de gouvernement apparaissent d'elles-mêmes. En réalité, c'est le pouvoir exécutif tout entier qui passe aux mains de la majorité de la Chambre, dont le leader, devenu premier ministre, n'est que le représentant. Cette mainmise du Parlement sur le ministère, sur les organes de l'Administration et du gouvernement, s'enveloppe, il est vrai, de formes constitutionnelles. En apparence, c'est de la reine que le *leader* et ses collègues du cabinet reçoivent l'investiture. Mais, au fond, c'est la Chambre des communes elle-même, personnifiée par le *leader* et les membres les plus considérables de sa majorité, qui s'empare de toutes les hautes fonctions gouvernementales, qui dirige la vie administrative du pays.

On le voit, dans la pratique constitutionnelle de l'Angleterre, les mêmes hommes sont à la tête du Parlement et de l'Administration. Par là s'explique sans peine l'union intime des deux pouvoirs législatif et exécutif, leur mutuelle confiance, leur action commune. Aussi longtemps que l'axe de la majorité ne se déplace pas, le cabinet peut absolument compter sur le concours du Parlement. Le groupe d'où il émane le soutiendra constamment de ses votes. A vrai dire, la séparation des pouvoirs devient, dans de telles conditions, purement théorique. Il n'y a pas seulement accord des organes de la Constitution,

mais concentration de la puissance gouvernementale dans la Chambre des communes.

En France, on pourrait tout craindre d'une situation dont nos Chambres peu disciplinées, fractionnées en une multitude de groupes, rebelles à toute direction, ne tarderaient pas à abuser. Il est très probable que nos Assemblées ne résisteraient pas au désir d'affirmer leur omnipotence et de diriger l'action du cabinet. Ce serait alors, non plus l'alliance des pouvoirs, mais leur confusion.

Contre ces entraînements, la Chambre des communes anglaise n'a point à se prémunir. Habituée à reconnaître l'autorité de son *leader* et à en accepter la direction, la majorité ne cherche ni à contrarier, ni à limiter l'initiative gouvernementale du premier ministre, son chef de la veille. Le crédit qu'elle lui accordait avant son arrivée aux affaires, elle le lui continue dans sa nouvelle situation. Elle sait qu'il aura à cœur d'appliquer, comme chef du cabinet ou chancelier de l'Echiquier, le programme qu'il défendait hier encore comme leader du parti. Ce programme, elle n'a pas à le lui rappeler ni à lui en indiquer les exigences. Il lui suffit d'en contrôler l'exécution.

Ce mode d'interprétation du principe de la séparation des pouvoirs, si éloigné de notre pratique constitutionnelle et dont on ne trouve nulle part ailleurs l'équivalent, se traduit par ces deux avantages d'une importance capitale et, à première vue, contradictoires : un pouvoir exécutif très fort, très énergiquement organisé, en pleine possession de toute la puissance gouvernementale; et, d'autre part, un Parlement qui, sans agir ni intervenir lui-même dans la marche de l'Administration, inspire et domine cependant toute l'activité politique du pays; en déléguant pour ainsi dire dans les hautes fonctions de l'Etat les hommes qui ont sa confiance et qui sont ses porte-paroles attitrés. Merveilleux résultat, qu'une observation superficielle pourrait taxer de paradoxal, mais qui s'explique immédiatement lorsqu'on tient compte des mœurs politiques de nos voisins, de leur sens de la discipline, de leur esprit positif, qualités bien anglaises, que nous ne pouvons malheurement inscrire à notre actif.

Il n'était pas inutile d'insister sur ces considérations d'ordre général, trop souvent perdues de vue. Elles vont, en effet,

nous livrer le secret des différences, nombreuses et caractéristiques, que nous avons à signaler entre l'organisation du budget en Angleterre et celle du budget français.

Les institutions financières d'une nation ne s'expliquent, elles ne se révèlent sous leur vrai jour, qu'à la condition d'être rapprochées des principes organiques qui déterminent la forme politique du pays, qui constituent la ligne de faîte à laquelle viennent se souder et s'arc-bouter les parties latérales de l'édifice.

II. — Influence de l'union des pouvoirs sur le mode d'établissement du budget.

Les personnages les plus influents du parti au pouvoir, groupés autour de leur leader, se partagent, on vient de le dire, les différents ministères. De tous les départements ministériels, le plus important et le plus recherché, à raison du droit de contrôle qu'il exerce sur les autres branches de l'Administration, est le ministère des Finances, le *board* (conseil) de la Trésorerie.

C'est sur le département de la Trésorerie que le leader jette toujours son dévolu. Pour nous servir de la juste expression de M. Arnauné (1), « au pouvoir comme dans l'opposition, le « leader veut être le chef. L'attribution à la Trésorerie d'un « droit de contrôle sur les dépenses des autres départements « ministériels lui donne le moyen de maintenir l'état-major « du parti sous sa direction ». Et le savant auteur ajoute : « La prépondérance de la Trésorerie est, au fond, l'une des « formes de manifestation de la forte discipline des partis an- « glais et de l'autorité très effective que la *leadership* confère « à leurs chefs ».

C'est donc le chef du cabinet, le premier ministre, qui prend le portefeuille des Finances, avec le titre de premier Lord de la Trésorerie (*first Lord of Treasury*). Mais il lui serait difficile,

(1) Cette citation est empruntée à l'étude remarquable sur le système financier anglais que M. Arnauné a publiée, en avril 1885, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*. Nous ne pouvons que recommander la lecture de cette monographie, dont la profonde érudition se voile sous l'attrait de la forme.

on le conçoit, de diriger lui-même concurremment l'administration financière et la politique générale du royaume. Aussi, presque toujours, se fait-il suppléer, pour l'exercice de ses attributions de finance, par un ministre en second, le chancelier de l'Echiquier (*chancellor of the Exchequer*), pris comme lui parmi les chefs du parti maître du pouvoir.

En somme, le Parlement est représenté par ses *leaders*, au département de la Trésorerie. L'un de ces délégués, le premier Lord, n'a guère que le prestige de la fonction; l'autre, le chancelier de l'Echiquier, en a la réalité.

Les deux chefs suprêmes de l'administration des finances sont assistés de trois commissaires (*juniors Lords*) et de deux secrétaires, appartenant, comme eux, à la majorité du Parlement. Ces sept personnages politiques forment avec un troisième secrétaire étranger aux Chambres et d'ordre purement administratif, le *board* ou conseil de la Trésorerie.

Autant par sa forme extérieure que par son titre, cette curieuse organisation évoque directement le souvenir du système qui fonctionna dans notre propre pays, à l'époque de la Révolution, sous le nom de Trésorerie nationale. L'analogie entre les deux institutions ne s'arrête point aux apparences. Nos anciennes commissions de Trésorerie de la période révolutionnaire étaient, comme le *board* de Trésorerie britannique, dominées par l'influence politique de l'Assemblée. Leurs administrateurs furent vraiment les hommes de la Convention. Enfin, les attributions sont, de part et d'autres, similaires. Les commissaires de la Trésorerie de la Révolution avaient pour mission de préparer le budget, d'assurer le service des payements et de contrôler les dépenses publiques (1).

Telles sont précisément les attributions fondamentales de la Trésorerie en Angleterre. Nous n'avons pas à nous occuper, pour le moment, du rôle dont le *board* est investi au point de vue du service du mouvement des fonds et de son contrôle préalable; ces explications viendront à leur place, dans le chapitre de cet Essai consacré à l'examen comparatif des procédés

(1) Nous n'insisterons pas sur cette analogie plus qu'il ne convient. Il est probable que la Révolution et, avant elle, l'ancien régime avaient emprunté à l'Angleterre les idées maîtresses du système qui s'organisa, à partir de 1788, sous le nom de Trésorerie.

du contrôle préventif. Il n'est question, tout à l'heure, que du budget et de son règlement législatif. C'est, par suite, sous ce seul rapport, qu'il convient de dégager les fonctions si importantes de la Trésorerie britannique.

Dans l'établissement du budget de l'Etat, le *board*, ou plus exactement, le Chancelier de l'Echiquier, son directeur effectif, exerce au nom et dans l'intérêt du Parlement une action si prépondérante, un contrôle d'une telle sévérité, que les Chambres anglaises ont cru pouvoir, sans compromettre aucune des garanties du régime parlementaire, renoncer à leur droit d'initiative en matière de dépenses. Ici encore, la confiance absolue, l'entente étroite qui unit la majorité du Parlement et le chef du ministère se manifeste par les formes toutes spéciales de la préparation et du vote du budget.

Le budget anglais n'affecte pas, comme le nôtre, l'apparence d'un programme imposé par les Chambres au Gouvernement, à la suite d'un débat public où parfois c'est le sort du Cabinet qui est mis en jeu. Il est le produit d'une collaboration loyale et prolongée de la Trésorerie et de la Chambre des communes. Point de commission du budget interposée entre le ministère et le Parlement, point de discussions interminables, de ces hors-d'œuvre brillants, mais pour le moins inutiles, où s'attardent volontiers les Assemblées de nos pays latins. Sobre, précis, préférant au vain éclat des mots l'éloquence décisive des faits, le génie anglo-saxon court droit au but, sans s'arrêter aux tournants de la route. C'est la Chambre des communes elle-même qui est sa propre commission du budget. Elle se met, directement et sans intermédiaire, en contact avec les prévisions du Chancelier de l'Echiquier, son principal auxiliaire dans l'œuvre du budget.

Au Chancelier il appartient, tout d'abord, de vérifier et de reviser, sous sa responsabilité, les états de prévisions (*estimates*) où les ministres ont consigné l'aperçu des dépenses de leurs départements. Ce contrôle est sérieux. A l'égard des services civils, il s'exerce avec une rigueur particulière. Toute prévision qui n'a pas obtenu l'approbation préalable de la Trésorerie doit être retranchée des *estimates* ou projets de budget partiels que le Chancelier reçoit des mains des différents chefs de service, pour les présenter lui-même à la Chambre des communes.

La revision de la Trésorerie ne s'applique pas, en fait, on le conçoit, avec cette raideur théorique. L'art des tempéraments et le sens de la juste mesure sont au nombre des qualités professionnelles des hommes de la Trésorerie. Tout se règle ordinainairement, par voie de transaction et à l'amiable, entre le Chancelier et les chefs de service dont il discute les évaluations.

On vient de dire que l'examen préalable du Chancelier de l'Echiquier n'affecte un caractère nettement coercitif que vis-à-vis des *estimates* des administrations civiles (justice, instruction publique, services diplomatiques, colonies, sciences et beaux-arts, services financiers). La procédure est un peu différente pour les prévisions annuelles des départements de la guerre et de l'amirauté. La Trésorerie prend bien connaissance des *estimates* de ces ministères, trois semaines avant la réunion du comité des subsides, mais elle ne peut ni les rectifier elle-même, ni s'en approprier les évaluations. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun changement dans la classification du personnel, aucune charge nouvelle. Lorsqu'une modification est proposée à ce sujet, la Trésorerie a, sans doute, le droit d'opposer son veto ; mais, dans ce cas, elle doit renvoyer les *estimates* contestées au secrétaire d'Etat pour la guerre et au premier Lord de l'Amirauté, seuls qualifiés pour préparer et présenter à la Chambre des communes le budget de leur département respectif.

La Trésorerie soumet, en outre, les engagements de dépenses de ces deux ministères à un contrôle préventif des plus minutieux.

III. — Dépenses et recettes exceptées du vote du Parlement anglais. — Le fonds consolidé.

Les *estimates* annuels dont la Trésorerie revise ou contrôle les évaluations et qui sont ensuite déférées au vote du Parlement, ne comprennent pas l'intégralité des dépenses annuelles.

Une portion notable du budget, composée des dépenses et des taxes permanentes et connue sous le nom de fonds consolidé (*consolidate fund*), n'est pas soumise au vote annuel des Chambres britanniques.

En France, nous ne manquerions pas de voir dans ce procédé de simplification une atteinte significative au droit budgétaire du Parlement. Le budget, cette personne métaphysique dont Léon Say a décrit les organes et les attributs, forme à nos yeux un tout indivisible, un corps dont les parties ne sauraient être disjointes ni démembrées. Nous en concluons, en bons logiciens formés aux leçons de la Constituante, que la périodicité, essentielle au budget, ne peut être fractionnée et doit embrasser l'ensemble des prévisions financières de l'exercice.

Cette théorie, si bien construite, s'impose peut-être en France et dans les autres Etats, nouvellement initiés à la vie parlementaire, où les Assemblées législatives, en conflit avec le Pouvoir exécutif, sentent la nécessité d'affirmer et de renouveler, par des manifestations fréquentes, le principe de leur suprématie financière. Mais le Parlement britannique, fort de son alliance intime avec la Couronne, est allégé de ce souci. Maître de la direction des affaires, par le *leader* qui dirige le cabinet, il sait qu'il peut laisser sommeiller son droit budgétaire, sans redouter aucune prescription. Aussi, lui paraît-il superflu de remettre en question, chaque année, la totalité des dépenses et des impôts.

Voilà pourquoi les dépenses du fonds consolidé, dont le refus risquerait d'ébranler le crédit ou l'organisation politique du royaume, ont été soustraites aux hasards des discussions budgétaires. C'est encore pour cette raison que les douanes, l'accise et les autres taxes introduites par des lois spéciales subsistent et deviennent exigibles annuellement, sans homologation nouvelle des Chambres, aussi longtemps que l'abrogation des textes qui les organisent n'a pas été prononcée. Le Parlement ne s'occupe des recettes que dans la mesure où des projets de réformes fiscales, revisions de tarifs, créations ou suppressions d'impôts, le mettent en demeure d'intervenir.

Le système anglais du fonds consolidé, un des traits caractéristiques du droit budgétaire de nos voisins, s'explique et se justifie, on le voit de suite, par la mutuelle confiance que se témoignent le Gouvernement et la Chambre des communes. C'est là encore une des heureuses conséquences de cette union des pouvoirs que nous admirons chez les Anglais, sans parvenir ¹ même chercher à la réaliser pour notre compte. Grâce au ipe de la consolidation, le Parlement britannique évite

bien des redites oiseuses, bien des discussions irritantes. Il peut aussi concentrer toute son attention sur les questions qui la réclament.

Avec ce procédé, traditionnel en Angleterre depuis le *bill* de 1688, le tiers environ des dépenses, soit 700 millions sur 2.300 millions de francs (1), reste en dehors du vote annuel des Chambres anglaises. Au nombre de ces charges consolidées, il suffira de mentionner les intérêts de la dette publique, la liste civile des pensions, les dotations, les traitements des magistrats des hautes cours de justice, ceux du personnel de la diplomatie.

Quant aux recettes permanentes, elles atteignent à peu près 2.400 millions, c'est-à-dire les quatre cinquièmes du budget (1).

Mieux que ne le feraient de longues explications, ces simples chiffres mettent en lumière les avantages de simplification que la pratique anglaise du fonds consolidé introduite dans la procédure budgétaire. Mais, ne craignons pas d'insister sur ce point, ce système trouve en Angleterre un milieu très bien approprié à son fonctionnement. Il n'est pas démontré que, transplanté dans notre pays, il produisît d'aussi bons résultats.

IV. — La Chambre des communes et le budget.

Ainsi allégée de toute la portion des recettes et des dépenses comprises dans le fonds consolidé, la préparation du budget doit nécessairement gagner en pénétration ce qu'elle perd en étendue. Mais, tant par sa longueur que par ses formes spéciales, cette procédure contraste vivement avec celle des budgets français.

(1) Voici, à diverses époques, le résumé des dubgets anglais, en livres sterling (25 fr. 20 à 25 fr. 22) :

	1888-89	1894-95	1896-97
Dépenses du fonds consolidé..	27.861.000	26.660.000	26.660.000
Autres dépenses.....	68.754.000	66.227.000	73.387.000
Total.....	86.615.000	93.887.000	100.047.000
Impôts.....	72.396.000	78.655.000	84.345.000
Divers revenus.....	14.431.000	19.029.000	17.410.000
Total.....	86.827.000	94.684.000	101.755.000

On affirme couramment que le mot et l'idée de budget nous viennent de l'Angleterre. Rien de plus faux que ce lieu commun. L'institution du budget, telle que nous la concevons, n'est qu'un perfectionnement des états de prévisions de notre ancienne monarchie. Les aperçus financiers de Colbert, du régent et de Necker, mis en harmonie avec le principe de la publicité et les autres exigences du régine représentatif, voilà l'unique origine, bien nationale, exempte de toute importation britannique, d'où procède notre admirable théorie contemporaine du budget.

Ce tableau général, si bien ordonné, si méthodiquement conçu, où chaque année le Parlement français voit l'image des opérations financières du prochain exercice, n'existe pas au delà du détroit.

Les Anglais n'ont pas de budget, dans l'acception française et scientifique de ce mot.

Cela ne veut pas dire que, chez nos voisins, les Chambres législatives se désintéressent de leurs prérogatives et renoncent à s'assurer que les dépenses des départements ministériels répondent aux besoins réels des services publics. Loin de là, c'est la Chambre des communes elle-même, nous en avons déjà fait la remarque, qui, transformée en comité général, se livre à l'examen des prévisions de l'année qui commence. Ce travail préparatoire, elle le prolonge jusqu'au dernier jour de sa session et, pendant cet intervalle, elle vote, non pas une loi de finances, mais une série de quatre ou cinq bills provisoires ou définitifs, soit pour modifier les recettes, soit pour en autoriser l'application aux dépenses. Et cependant, malgré les soins minutieux et la conscience qui président à son élaboration, cette œuvre de longue haleine n'a presque rien de commun avec le budget français. Elle n'en a ni l'apparence, ni l'unité de contexture, ni même les caractères essentiels. Tout diffère, le fond et la forme.

Et d'abord, ce n'est point sous l'aspect d'un projet de loi que le budget de l'Angleterre se présente à l'examen de la Chambre des communes. Vers le début de l'année financière, c'est-à-dire quelques jours avant ou après le 1er avril, le Chancelier de l'Echiquier fait à la Chambre, constituée pour la circonstance en comité général (*committee of the whole house*), l'exposé du pro-

gramme budgétaire du gouvernement. Après avoir, dans son discours, passé en revue les résultats généraux de l'année qui vient de finir, le Chancelier esquisse, dans leurs grandes lignes, les prévisions de recette et de dépense de celle qui commence. Dans cette seconde partie de son exposé, l'orateur du Cabinet soumet à la Chambre les propositions de dégrèvement ou de surtaxe qui tendent, soit à mieux répartir le poids de l'impôt entre les contribuables, soit à assurer l'équilibre des ressources et des besoins. Ce discours du Chancelier, toujours très étudié et aussi très écouté, tient lieu de projet de loi du budget.

Mais, quels qu'en soient l'importance et l'intérêt, cet exposé oral du Chancelier ne constitue, contrairement à une opinion trop facilement reçue, ni tout le budget ni même le point de départ de sa discussion. Sans attendre ce discours, la Chambre se saisit, dès les premiers jours de sa session, en février ordinairement, de l'examen des tableaux détaillés (*estimates*) des dépenses autres que celles du fonds consolidé. Ces *estimates* forment trois volumes, correspondant aux trois grandes divisions : armée, marine et services civils, ceux-ci répartis en classes ou sections (travaux publics, administrations civiles, justice, éducation, etc.). Chacune de ces sections est elle-même subdivisée en chapitres (*votes* ou *heads*), et chaque *head* en articles (*sub-heads* et *items*).

Ces *estimates*, dont nous avons décrit plus haut la préparation, servent de base au budget des dépenses. Ils ne subissent point, répétons-le, l'étude préparatoire d'une commission financière. La Chambre tout entière, constituée en comité des subsides (*committee of supply*), procède à cet examen. Les séances de ce comité, présidées par le Chairman, sont ouvertes à tous les membres de la Chambre. C'est là un avantage indéniable. Les hommes compétents des divers partis qui, trop souvent en France, se voient refuser l'accès de nos commissions du budget, peuvent ainsi prendre part aux discussions et y apporter le plus utile concours.

Par contre, le système des comités de la Chambre entière a l'inconvénient de prolonger, outre mesure, la procédure budgétaire. Les *estimates* sont discutés en assemblée de *supply*, article par article. Ce travail ne pouvant être achevé avant le 1er avril, date de l'ouverture de l'année financière, la Chambre

est obligée d'accorder, pour une période limitée d'ordinaire à deux mois, des crédits provisoires pour assurer la marche des services publics. Ces votes provisoires, qui peuvent se renouveler un plus au moins grand nombre de fois avant l'émission de la loi finale du budget, portent le nom de *votes ou account :* ce sont, en effet, de simples acomptes sur les crédits définitifs.

Parallèlement au comité des *supplies*, un autre comité général, composé aussi de la Chambre entière, celui des voies et moyens [*ways and mean*] s'occupe de recettes (1). C'est dans la séance inaugurale de ce comité, que le Chancelier de l'Echiquier fait son exposé financier traditionnel. Le comité des voies et moyens, pour des motifs déjà indiqués, ne touche qu'à une très faible partie des taxes en vigueur, à celles seulement qui doivent être remaniées dans une mesure quelconque.

Une règle commune domine toutes les discussions qui se poursuivent au sein des deux Comités généraux des subsides et des voies et moyens : c'est l'abandon complet par la Chambre de son initiative budgétaire. Au Gouvernement seul appartient le droit de demander des crédits. Malgré leur suprématie financière incontestée, les Chambres anglaises ne peuvent proposer ni une dépense ni une augmentation d'impôts.

La restriction que le Parlement britannique s'est imposée à cet égard pourrait nous surprendre, si nous ne connaissions déjà les rapports de mutuelle confiance qui solidarisent les Chambres avec la Couronne. Aujourd'hui le Gouvernement est l'émanation directe des Communes. La Chambre n'est point tentée de voir des adversaires dans les ministres qui représentent sa politique. Aussi ne craint-elle pas de leur laisser la plus grande liberté d'action, avec toute la responsabilité qui y est attachée. En se privant de son initiative budgétaire, elle se prémunit

(1) Nous savons très bien qu'en Angleterre, les mots « voies et moyens » ont une signification un peu plus complexe qu'en France. Ainsi que M. Arnauné en a fait finement la remarque, voter les voies et moyens, ce n'est pas seulement autoriser la perception des impôts pendant l'année budgétaire, c'est aussi et surtout accorder à la Trésorerie, chargée du mouvement des fonds, une lettre de crédit sur l'Echiquier, titulaire du compte du Trésor à la Banque d'Angleterre. Mais, en somme, c'est bien le produit de l'impôt qui alimente le compte de l'Echiquier, et la question des voies et moyens se ramène, en dernière analyse, à celle des recettes. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à restituer à ce terme *ways and mean* son acception usuelle. C'est bien d'ailleurs dans le comité des voies et moyens, et non ailleurs, que se prépare le *tax bill*, la loi modificative des recettes.

contre le danger des résolutions irréfléchies et elle rehausse l'autorité des hommes d'Etat qu'elle a délégués au pouvoir.

Lorsque les deux comités généraux des subsides et des voies et moyens sont arrivés au terme de leur tâche, ce qui n'a lieu que vers le mois d'août, à la fin de la session, le *chairman* fait à la Chambre le rapport des motions qu'ils ont adoptées. Il intervient alors deux lois distinctes pour sanctionner l'œuvre des comités. La première est le *tax bill*, ou loi modificative des recettes. La seconde, qui suit à brève échéance, est l'*appropriation bill*, ou lois des dépenses.

L'*appropriation bill*, qui clôture la session du Parlement, marque aussi la dernière phase de cette laborieuse évolution du budget anglais. C'est un acte des plus solennels, qui contraste par la majesté archaïque de ses formes, avec la simplicité familière des travaux des comités. Il est soumis à la Chambre des Lords, qui doit l'accepter ou le rejeter en bloc, sans pouvoir l'amender, car les Communes n'admettent, de la part des Lords, aucune sorte d'amendements à la loi de finances (1).

Enfin, le souverain en personne, ou représenté par un commissaire spécial, donne au bill d'appropriation, avec l'assentiment royal, la force exécutive qui s'attache à cette sanction suprême. Le consentement du souverain est encore formulé, comme au moyen âge, dans la vieille langue normande : « Le « roy ou la reyne remercie ses bons sujets, accepte leur bénévo- « lence et ainsi le veult ».

Ainsi revêtu de l'adhésion des trois états du Parlement, le bill d'appropriation devient loi de l'État (2).

(1) Voici en quels termes la résolution adoptée, en 1678, par la Chambre des communes et consacrée par la pratique constitutionnelle, pose ce principe fondamental :

« Les communes ont, seules, le droit d'accorder des aides et subsides à Sa « Majesté. Tous bills tendant à octroyer de tels aides et subsides doivent émaner « des communes. Et il appartient exclusivement et sans conteste aux communes « de fixer, limiter et ordonner dans de tels bills, le montant, l'objet, les motifs, « conditions, limitations et qualifications des crédits, *lesquels ne doivent être ni « changés ni modifiés par la Chambre des Lords.* »

(2) On sait que, dans la théorie du droit constitutionnel de l'Angleterre, le Parlement ne comprend pas seulement les deux Chambres ; il se compose de trois Etats : la Couronne, les Lords et les Communes.

V. — Avantages et inconvénients du système budgétaire des Anglais.

On voit, par cette analyse, combien la pratique budgétaire des Anglais s'éloigne de nos idées en cette matière. Excellente sur nombre de points, elle soulève, sur d'autres, de sérieuses objections.

Faisons, d'abord, la part de l'éloge.

Le trait original et aussi l'un des mérites du système britannique c'est de sacrifier le vain prestige de la théorie au souci des réalités. Le budget de l'Angleterre est celui d'une nation de marchands et de colonisateurs, dont le génie des affaires est l'aptitude prédominante. Pour ces hommes d'action, l'essentiel n'est pas de construire un budget dont la magistrale ordonnance réponde aux conditions d'unité, de clarté et de juste équilibre qui sont passées, chez nous, à l'état de principes et d'axiomes scientifiques. Ce qui importe, à leurs yeux, c'est d'assurer, par la voie la plus sûre et la plus directe, l'équilibre du budget et la stabilité de ses prévisions.

Ce but, ils l'atteignent pleinement, et l'on peut dire que l'inélégance des procédés de mise en œuvre s'efface devant la grandeur des résultats. Le régime normal des budgets de l'Angleterre est de se solder par des excédents, souvent considérables, qui sont affectés à l'amortissement de la dette. Ainsi, pour nous borner à quelques exemples, en 1894-95, les recettes ont dépassé les dépenses de 19 millions. Pour l'année suivante, l'excédent a atteint le chiffre de 55 millions. Aussi le Chancelier de l'Échiquier, sir Michaël Hicks Beach, a-t-il pu dire, sans forfanterie, en constatant cette plus-value, que l'année financière avait été « admirable » (*wonderful*). Le déficit n'est point, sans doute, chose absolument inconnue de nos voisins ; mais il n'y apparaît qu'à l'état de très rare exception, sous l'influence de causes accidentelles ou d'événements imprévus. Et, lorsqu'il conjecture pour l'année qui va s'ouvrir, un accroissement de dépenses supérieur aux ressources existantes, le ministère ne cherche pas à masquer la situation par d'ingénieux expédients. Il avoue franchement la vérité à la Chambre des communes, lui présente

un budget en déficit, et l'invite à rechercher avec lui les moyens de rétablir l'équilibre (1).

Ces qualités d'exactitude et de sincérité, qui distinguent à un si haut point le budget anglais, tiennent à un ensemble de causes complexes, que nous avons passées en revue, mais que nous croyons devoir resserrer en un bref résumé.

La première de ces causes de supériorité consiste dans les garanties toutes particulières dont la préparation du budget est entourée chez nos voisins. Le Chancelier de l'Échiquier n'est pas, comme le ministre des Finances français, armé d'un simple droit de timide remontrance vis-à-vis de ses collègues. C'est un vrai contrôleur général, qui a, financièrement parlant, la prééminence sur les autres ministres, dont il discute, revise et modifie les évaluations, sous sa responsabilité. Cette suprématie du chef de la Trésorerie contribue puissamment à la stabilité des finances anglaises. Le chancelier est le maître presque absolu du budget des dépenses ; il ne tient qu'à lui d'imposer ses vues d'économie et de prudence aux titulaires des départements ministériels, de réagir contre leur tendance à développer leurs services et à accroître, sans nécessité démontrée, l'importance de leurs dotations.

Un autre avantage du système anglais est de faire coïncider la présentation du budget avec l'ouverture de l'année financière. C'est, en effet, on s'en souvient, quelques jours avant ou après le 1er avril, date du commencement de l'année, que le Chancelier de l'Échiquier fait son exposé budgétaire à la Chambre des communes. Il peut, dès lors, comparer ses prévisions avec les résultats de l'exécution du dernier budget. Comme le dit excellemment M. Stourm, « ses estimations deviennent ainsi con- « temporaines des événements ; il ne prédit pas l'avenir, il le « voit ».

Il est clair que les évaluations du budget reçoivent, de ce procédé, une précision et une sûreté exceptionnelles.

L'usage où l'on est, en Angleterre, de proroger d'année en année, sans recourir à une nouvelle sanction du Parlement, les

(1) Ainsi pour 1885-86, par suite des expéditions militaires du Nil, du Bachuanaland et de Souakim, M. Childers, alors Chancelier de l'Echiquier, prévoyant une insuffisance notable des ressources ordinaires, n'hésita pas à faire ressortir dans son exposé budgétaire, un déficit de 14.900.000 livres, soit de 374 millions.

dépenses du fonds consolidé et les quatre cinquièmes environ des recettes, simplifie singulièrement l'élaboration du budget. Il ferme la voie aux improvisations législatives, aux réformes mal étudiées qui risquent de se produire, lorsque la discussion du budget s'exerce sur toutes les parties des lois organiques de finances. C'est là, on ne saurait en disconvenir, un précieux élément de stabilité.

Mais c'est surtout à l'union du Gouvernement et de la Chambre des communes, à leur entente durable et féconde que le budget de l'Angleterre doit ses plus fermes garanties. Pour nous servir de l'expression de M. Armand Ephraïm, le cabinet anglais est « simplement le comité directeur de la majorité, la « réunion des hommes, à qui la majorité, émanation elle-même « de la majorité électorale, délègue le droit de diriger les « affaires du pays » (1). Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec ce publiciste, que les ministres ne sont, en Angleterre, que le « syndicat des conseillers de la majorité ». Ce qu'il y a de certain, c'est que la Chambre des communes ne ménage ni sa confiance, ni son appui, ni son concours aux hommes d'État qui appliquent, comme chefs du Gouvernement, ses vues politiques. De là, l'initiative exclusive abandonnée au Gouvernement en matière budgétaire. Le Cabinet peut, sans doute, sans se déconsidérer, admettre une modification partielle de son programme financier; mais la voie est absolument fermée aux remaniements qui compromettraient l'équilibre du budget.

Par leur désistement du droit d'initiative budgétaire, par leur extrême réserve dans l'exercice du droit d'amendement, les Communes témoignent, une fois de plus, de leur esprit de discipline et de leur forte éducation politique. Elles montrent qu'une Assemblée législative peut, sans amoindrir son autorité morale et son action dirigeante, sacrifier une satisfaction d'amour-propre à l'intérêt supérieur d'une bonne administration financière. A cet égard, elles nous offrent une leçon particulièrement instructive, qu'il dépend de nous de mettre à profit.

A tous ces avantages de la pratique budgétaire de la Grande-Bretagne s'opposent un certain nombre de défectuosités.

Sans insister, plus que de raison, sur ces considérations

(1) *Revue politique et parlementaire*, t. VII, 1896, p. 134.

d'ordre théorique, on peut reprocher à bon droit au budget anglais de manquer d'unité et de clarté. Rien de plus lumineux que le discours annuel du Chancelier de l'Échiquier. Mais, quelque intéressant que ce soit cet exposé, il ne remplit que très imparfaitement le rôle de nos tableaux budgétaires français, si complets, si méthodiques, où se développent, dans un harmonieux enchaînement, toutes les phases de l'exercice financier qui va s'ouvrir. Pourquoi ne pas renfermer dans un même cadre, en les rapprochant les unes des autres, les évaluations de dépenses des *estimates* et les prévisions de recettes ? Il semble que, sans rien perdre des qualités natives de leur race, nos voisins pourraient allier à leur sens des réalités, un plus vif sentiment de l'ordre, de la logique, de la juste mesure. Pour être plus savamment construit, leur budget n'en serait ni moins sincère, ni moins solide. Il serait surtout plus facile à consulter.

Mais le tort le plus grave de la procédure budgétaire des Anglais est sa longueur désespérante, autant que sa complication. Chaque chapitre du budget des dépenses donne lieu à une discussion des plus laborieuses dans le comité général des subsides. D'autre part, le vote qui intervient sur chacune de ces subdivisions doit être soumis séparément à l'approbation de la Chambre. Il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, l'examen préparatoire des *estimates* se prolonge jusqu'aux derniers jours de la session. De là cet enchevêtrement de votes et de bills provisoires ou définitifs, qui recule, bien au delà du terme normal, le dénouement de l'évolution budgétaire.

On a dit que ces lenteurs sont calculées ; que, si le Parlement suspend durant quatre ou cinq mois sa décision finale, c'est pour tenir le cabinet en respect, et lui ôter la tentation « de se débar- « rasser du contrôle des Chambres, une fois l'argent voté » (1). Mais l'explication ne concorde guère avec ce qui a été dit de la confiance que les Communes accordent au gouvernement issu de la majorité. Elle ne saurait d'ailleurs, en tout état de cause, réhabiliter une coutume qui altère si profondément le caractère préalable du budget.

Les Anglais eux-mêmes reconnaissent qu'une réforme s'im-

(1) *Bulletin de statistique du min. fin.*, t. XXIII, p. 704.

pose à cet égard. Un ancien secrétaire de la Trésorerie, M. Fowler, se montre particulièrement sévère pour les errements actuels : « Gaspillages du temps public, dit-il, et impossibilité « d'empêcher le gaspillage de l'argent public, telles sont les « caractéristiques principales du comité des subsides » (1).

Il ne saurait nous déplaire de recueillir ce témoignage d'un spécialiste bien informé, ne fût-ce que pour ramener à un sentiment plus juste de la réalité ces singuliers critiques qui affectent de tout dénigrer dans nos institutions et qui, en revanche, professent un culte superstitieux pour celles de l'étranger. Si vif qu'en soit l'attrait, les études de droit comparé ne doivent pas nous rendre injustes envers notre pays, ni surtout nous inspirer une aveugle confiance dans la valeur de ces systèmes anglais, belge ou italien dont nous n'avons qu'une vue abstraite et dont il nous est, dès lors, impossible de mesurer exactement la répercussion.

(1) Opinion de M. H. Fowler, reproduite par le *Bulletin de statistique*, t. XXIII, p. 705.

EMMANUEL BESSON.

LA LÉGISLATION FISCALE DE LA BIÈRE

L'industrie de la brasserie a pris, depuis un demi-siècle, en France, une extension considérable que les statistiques fiscales permettent, dans une certaine mesure, d'évaluer.

En 1831,	la production	a été de	3.034.168	hectolitres
— 1836,	—	—	3.720.779	—
— 1841,	—	—	4.171.963	—
— 1846,	—	—	5.006.954	—
— 1851,	—	—	4.448.880	—
— 1856,	—	—	6 448.692	—
— 1861,	—	—	6.797.937	—
— 1866,	—	—	8.073.557	—
— 1871,	—	—	6.400.345	—
— 1876,	—	—	7.594.871	—
— 1881,	—	—	8.624.786	—
— 1886,	—	—	7.978.843	—
— 1891,	—	—	8.304.000	—
— 1896,	—	—	8.991.000	—

D'après ce tableau, la production de la bière a presque triplé depuis 1830; mais ces chiffres doivent être corrigés, et le progrès est bien plus considérable encore, car la fraude, sous l'empire d'une législation fiscale surannée, soustrayait à l'impôt une quantité considérable de bières, qu'il faudrait ajouter aux 9.000.000 de 1896, pour faire une comparaison exacte.

Ce régime fiscal de la bière remontait, comme celui du vin et du cidre, à la loi du 28 avril 1816; mais les principes de l'un et ceux de l'autre sont tout à fait différents. Tandis que le vin et le cidre payent l'impôt au moment où ils sont mis en circulation et transportés chez le consommateur, la taxe qui frappe la bière est une taxe de fabrication, due par le seul fait de la fabrication et perçue pendant la fabrication.

Le législateur a été amené, pour assurer la perception de cette taxe, à surveiller la fabrication de la bière, à lui imposer certaines règles. Avec le temps, avec les progrès de l'industrie, ces règles sont devenues inapplicables, la surveillance est devenue illusoire. Le fisc et les brasseurs se sont trouvés d'accord pour demander la révision d'une loi vieillie.

L'accord s'est fait assez vite, et depuis de longues années, sur la nécessité d'*une* réforme. Il a fallu plus longtemps pour s'accorder sur *la* réforme. Mais, depuis 1894, la solution est trouvée et il ne lui manquait plus que la sanction parlementaire.

Incorporés dans le budget pour l'exercice 1899, les textes qui consacrent cette modification de notre législation fiscale ont été votés sans modifications par la Chambre des députés le 28 mars, et par le Sénat le 25 mai. La réforme est aujourd'hui un fait accompli. Nous voudrions montrer combien elle était nécessaire.

I. — La fabrication de la bière.

Le principe de la législation fiscale de la bière est contenu dans les premières lignes de l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons : « Il sera perçu, *à la fabrication des bières*, un droit de... » L'impôt est perçu pendant la fabrication ; il est mesuré sur la quantité fabriquée ; il varie suivant le mode de fabrication : on ne peut l'étudier qu'après avoir appris quelques notions élémentaires sur la fabrication de la bière.

On peut définir la bière : une boisson alcoolique, provenant de la transformation saccharine de matières amylacées et féculentes, et additionnée de matières aromatiques plus ou moins amères. Mais comme l'orge est, de toutes les matières amylacées et féculentes, la plus propre et la plus généralement employée à la préparation de la bière, — comme le meilleur, et presque le seul usité, de tous les aromes, est le houblon, — on peut préciser la définition, au risque de la rendre inexacte dans plusieurs cas, et dire de la bière qu'elle est *le liquide fermenté produit par l'infusion d'orge germée et parfumée avec du houblon.*

La préparation de la bière ainsi définie, se décompose en six opérations principales :

Le *maltage* ou *germination* du grain ;

Le *brassage* ou *saccharification* du grain, qui se fait dans la *cuve-matière* ;

La *cuisson* du grain saccharifié et son *aromatisation*, qui s'effectuent dans la *chaudière* ;

L'*oxygénation* et le *refroidissement* du moût, dans les *bacs refroidissoirs* ;

La *fermentation* du moût, commencée dans la *cuve-guilloire* ;

L'*entonnement*.

Le maltage, ou fabrication du malt, est une opération, ou une série d'opérations, qui consiste à faire subir au grain une germination plus ou moins avancée. La germination a pour but de provoquer la vie de l'embryon du grain, et de développer, sous l'influence de l'acte vital, dans l'intérieur du grain, la production d'une matière albumineuse, appelée *diastase*, qui deviendra dans la suite l'agent transformateur de l'amidon en sucre.

Le maltage, qui reproduit artificiellement la germination naturelle des grains, fait agir simultanément les trois éléments nécessaires à toute opération vitale, l'humidité, la chaleur, l'oxygène.

On mouille le grain dans de grandes cuves en tôle, dites *cuves mouilloires*. Lorsqu'il est arrivé à un degré d'humidité suffisant, on l'amène dans une grande pièce, appelée *germoir*, placée autant que possible à l'abri des grandes variations de température ; et on l'étend sur le sol en couches peu épaisses. Pendant que s'accomplissent les phénomènes de germination, l'ouvrier malteur retourne le grain à la pelle pour l'aérer et le rafraîchir.

La germination, régulièrement surveillée, est arrêtée au moment où le grain, parfaitement désagrégé, contient son maximum de diastase. On l'arrête en enlevant au germe un des éléments nécessaires à la vie : l'humidité. La graine est emportée dans un séchoir, qu'on nomme *touraille*, où elle est soumise à une température assez élevée et à une atmosphère très sèche, qui lui enlève toute faculté germinatrice. Séparée par un criblage de son germe, qui contient une substance riche en azote et fait un excellent engrais, elle devient le *malt*, et se conserve pendant longtemps, pourvu qu'elle soit placée dans des magasins bien clos et à l'abri de l'humidité.

La préparation du malt exige des soins si délicats, qu'elle est

en quelque sorte une industrie à part et que beaucoup de brasseurs achètent aux malteurs le grain tout préparé pour la saccharification. La fabrication de la bière ne commence donc proprement qu'au brassage.

Le brassage a pour objet de dissoudre dans l'eau tout le sucre contenu dans l'orge.

Après avoir passé au moulin, pour y être grossièrement concassé, le malt est versé dans une cuve, que le langage technique appelle la *cuve-matière*.

Sans l'intermédiaire d'aucun agent chimique, par l'intervention seule de l'eau, qui, portée à une température assez élevée (70 à 80 degrés), pénètre le malt, le fait gonfler, et le dispose à subir l'action de la diastase, la saccharification du grain, c'est-à-dire la transformation de l'amidon que renferme le grain en sucre, s'opère. Le mélange, qui produit cette transformation, est activé par des agitateurs en métal, qui se meuvent mécaniquement dans la cuve-matière.

L'épuisement de toute la matière sucrée que contient le malt est obtenu par une ou plusieurs immersions. Chacune de ces immersions porte le nom de *trempe*. Le produit de chacune des trempes s'appelle *métier*. La réunion de plusieurs métiers, destinés à la production d'une même qualité de moût, se nomme *brassin*. — Enfin, le résidu qui reste dans la cuve-matière, lorsqu'on a épuisé le malt de tout son sucre, est la *drèche*, qui sert de nourriture aux bestiaux.

De la cuve-matière, le liquide sucré obtenu par le brassage est conduit dans la *chaudière de cuite*, où on lui fait subir une ébullition plus ou moins prolongée. Lorsqu'il a suffisamment bouilli, on cesse le chauffage, et on jette dans la chaudière une quantité de houblon, variable suivant la qualité qu'on veut donner à la bière, et qu'on laisse infuser pendant une durée plus ou moins longue. — Le liquide, plus ou moins concentré, plus ou moins chargé de sucre, qui sort de la chaudière prend le nom de *moût*.

Ce moût, en sortant de la chaudière, est déversé dans un ou plusieurs bacs, — *bacs refroidissoirs*, — où, après avoir été débarrassé du houblon et des autres substances aromatiques dont il a pu être mélangé, après avoir repris à l'air ambiant l'oxygène que l'ébullition lui a fait perdre, il est refroidi le plus prompte-

ment possible, et ramené à une température variant de 12 à 26 degrés, favorable à une bonne fermentation.

Lorsque cette température est atteinte, il est amené dans la *cuve guilloire*, où commencent, sous l'action prolifique des cellules de levure qu'on y a introduites, les phénomènes de fermentation qui transforment le sucre en alcool, le liquide sucré en boisson alcoolique.

Commencée dans la cuve guilloire, la fermentation se continue dans les tonneaux, où la boisson a été soutirée, dès que le levain a manifesté son action. Après quelques jours de ce travail vital, la bière est faite, et il n'y a plus qu'à la clarifier pour être en mesure de la livrer à la consommation.

II. — La loi de 1816.

Afin de mieux faire comprendre la nécessité et la portée de la réforme réalisée, nous nous placerons d'abord avant sa réalisation, et nous décrirons le mécanisme de l'impôt tel qu'il résultait de la loi de 1816.

L'impôt sur la bière est, dans le régime créé par cette loi, un impôt au volume. L'article 110 détermine le volume imposable en ces termes :

La quantité de bière passible du droit sera évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudière, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit sur cette contenance 20 p. 100 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillages, de coulages, et autres accidents.

L'impôt porte sur le volume de bière fabriquée. Pour constater ce volume, on se place non pas au début de la fabrication, comme par exemple dans la cuve-matière, parce qu'il n'y a pas un rapport nécessaire entre le volume des métiers obtenus par le brassage et le volume de la bière fabriquée ; ni à la fin de la fabrication, comme dans la cuve de fermentation ou dans les tonneaux, parce qu'on s'expose à d'autant plus de fraudes qu'on retarde le moment de la constatation ; mais au milieu de la fabrication, *dans la chaudière de cuite*, à un point où cette fabrication n'est pas encore très avancée, et qui fixe cependant déjà, *au moins lorsque la fabrication est normalement conduite*, la quantité de bière fabriquée.

C'est donc le volume du moût contenu dans la chaudière qui constitue la matière imposable ; mais pour faciliter la constatation de ce volume, l'article 110 a recours à un artifice. Toutes les fois qu'un brasseur fabrique de la bière, il est censé en fabriquer une quantité équivalente au volume de sa chaudière, et paye l'impôt proportionnellement à ce volume, (sous déduction de 20 p. 100 pour déchets de fabrication ou pertes accidentelles). On n'impose pas les quantités réellement fabriquées, mais celles que le matériel permet de fabriquer. Grâce à cette fiction légale, dont le brasseur aura intérêt à se rapprocher le plus possible, l'évaluation du volume imposable est ramenée à une unité connue et constante, et par conséquent très simplifiée.

Celle de la taxe à percevoir est un peu plus compliquée :

Il sera perçu, à la fabrication des bières. un droit de deux francs par hectolitre de *bière forte*, et de cinquante centimes par hectolitre de *petite bière*,

dit l'article 107 de la loi de 1816. Quel est le sens de cette distinction ? Qu'est-ce que la bière forte ? Qu'est-ce que la petite bière ? L'article 108 de la loi répond à cette question :

Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été fabriqué *plusieurs* brassins avec *la même* drèche; et cette exception ne sera appliquée qu'au *dernier* brassin, pourvu d'ailleurs, qu'il ne soit entré dans sa fabrication aucune portion des matières résultant des trempes données pour les premiers, qu'il n'ait été fait aucune addition ni remplacement de drèche, et que la chaudière où il aura été fabriqué n'excède, en contenance, aucune de celles qui auront servi pour ces brassins : faute de quoi tous les brassins seront réputés de bière forte et imposés comme tels.

Voici donc ce que le législateur appelle de la petite bière :

Le brasseur a, par la jetée d'*au moins* deux trempes, c'est-à-dire par deux immersions au moins du grain, dissous la presque totalité du sucre contenue dans le malt, et retiré de la cuve-matière au moins deux métiers (ces deux métiers formant ensemble un brassin), que le reste de la fabrication transformera en bière forte. Mais le résidu qui reste, dans la cuve-matière, après l'enlèvement de ces métiers, — la drèche, — renferme encore une certaine quantité de sucre, qu'une ou plusieurs immersions permettront de dissoudre, qui donnera un nouveau brassin, beaucoup plus léger et beaucoup moins riche en sucre que le précédent, et qui pourra servir à faire une bière de qualité très inférieure : la petite bière.

A un produit aussi différent de la bière forte, ne fallait-il pas

faire, dans le chiffre de l'impôt, un sort plus favorable ? Les législateurs qui précédèrent celui de 1816 ne l'avaient pas pensé. « De même qu'on ne considérait qu'une seule espèce de vin et de cidre, malgré les variétés innombrables de qualité, de même on ne faisait aucune distinction entre les bières de diverses qualités, entre les bières de premier extrait et celles de deuxième et troisième extrait, bien qu'il fût à la connaissance de tous que la valeur de ces bières offrait des différences tranchées ». Le législateur de 1816 fut d'un avis contraire, pour les raisons que donne en ces termes le préambule du projet de loi :

Depuis longtemps, de vives et nombreuses réclamations avaient eu constamment pour objet de solliciter une différence de taxe entre la forte et la petite bière ; elles étaient fondées sur ce que cette dernière boisson, destinée dans le département du Nord à la consommation du pauvre, de l'ouvrier et du cultivateur, se trouvait frappée d'un droit qui n'était pas proportionné à sa valeur.

L'inutilité de ces réclamations excita beaucoup de mécontentement, réduisit la fabrication des petites bières aux qualités absolument nécessaires pour opérer des mélanges et força celui qui n'avait pas le moyen d'acheter de la bière à boire de l'eau.

La justice et l'humanité exigent qu'il soit fait des changements à cette partie de la législation; ils seront reçus avec reconnaissance et seront même dans l'intérêt du gouvernement, puisqu'ils feront augmenter la fabrication de la petite bière et n'influeront probablement pas sur la fabrication de la bière forte.

Et la distinction, adoptée pour ces motifs par la loi du 28 avril 1816, a été maintenue par toutes les lois qui sont venues modifier le chiffre de l'impôt. Tandis que l'hectolitre de bière forte a été successivement taxé à 2 francs en 1816, à 3 francs en 1817 et en 1822, à 2 fr. 40 en 1830, à 3 fr. 60 en 1855, à 3 fr. 75 depuis 1871, l'hectolitre de petite bière qui payait 0 fr. 50 en 1816, a payé 0 fr. 75 en 1822, 0 fr. 60 en 1830, 1 fr. 20 de 1855 à 1871, 1 fr. 25 depuis 1871.

Nous savons sur quelles bases est assis l'impôt; il nous reste à savoir comment est assurée sa perception. Sur ce point, le texte même de la loi n'a guère besoin d'éclaircissement :

ARTICLE 117. — Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissements.

Cette première déclaration a pour effet de placer la brasserie sous la surveillance générale de la régie :

Les brasseurs sont soumis aux visites et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession,

dit l'article 125 de la loi. Mais ces visites et ces vérifications ne

peuvent être faites, *en dehors du cas de fabrication déclarée*, que pendant le jour, c'est-à-dire de sept heures du matin à six heures du soir dans les mois d'hiver, de cinq heures du matin à huit heures du soir de mai en août, de six heures du matin à sept heures du soir pendant les mois de mars et avril, septembre et octobre.

Une autre déclaration, renouvelée à chaque mise de feu, a pour objet d'aviser les agents du fisc que la fabrication est commencée et que leur rôle de surveillants commence (1). Par cette déclaration, requise au début de toute fabrication, la régie sait à l'avance de combien de brassins, et de quelle espèce de brassins (bière forte ou petite bière), et de quel volume de brassins, (le volume des chaudières déclarées), cette fabrication se composera. Elle a ainsi entre les mains tous les éléments nécessaires pour le calcul des droits.

En même temps qu'elle fournit ces éléments de calcul, la déclaration de mise de feu place la fabrication de la bière sous la surveillance des employés de la régie. Cette surveillance commence au moment où le malt est déposé dans la cuve-matière, elle dure jusqu'au moment où la bière est soutirée dans les tonneaux ; elle commence avant la saccharification pour ne cesser qu'après l'entonnement. Aucune phase de la fabrication *normale* ne lui échappe.

Le rôle des agents du fisc est d'empêcher les *décharges partielles* et de constater les *excédents*.

Ils doivent empêcher qu'à un moment plus ou moins avancé de la fabrication, le brasseur ne décharge clandestinement une partie plus ou moins considérable de liquide qu'il dissimulerait, et dont il pourrait achever la préparation en dehors des périodes

(1) Article 119. — Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

Article 120. — Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes :

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il voudra employer et l'heure de la mise de feu sous chacune ;

2° Le nombre et la qualité des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin...

Le proposé qui aura reçu une déclaration en remettra une ampliation, signée de lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

d'exercice. La présence d'un employé en permanence n'est pas nécessaire pour empêcher une fraude aussi grossière; la menace de sa visite suffit. L'article 109 de la loi facilite d'ailleurs sa besogne, en déterminant que :

Le produit des trempes données pour un brassin ne pourra excéder, de plus de vingt pour cent, la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication de ce brassin.

Si le volume du brassin sortant de la cuve-matière dépasse le volume de la chaudière déclarée d'un excédent supérieur à celui que nécessite l'ébullition, — 20 p. 100 aux termes de la loi, — le brasseur est en contravention. Il suffit donc aux employés de la régie de vérifier le brassin pour rendre les décharges partielles impossibles, ou tout au moins insignifiantes.

Et de même il suffit de vérifier le volume du moût sortant de la chaudière, ou le volume de la bière au moment de l'entonnement, pour s'assurer que l'un ou l'autre ne dépasse pas la contenance imposable, et constater, s'il y a lieu les excédents.

Les excédents peuvent se produire dans deux hypothèses bien différentes.

Le droit étant dû, non pas sur la contenance totale de la chaudière déclarée, mais sur cette contenance totale diminuée de 20 p. 100, ou pour employer les termes dont la loi se sert, non sur la contenance *brute*, mais sur la contenance *nette*, il peut se faire que le brasseur ne perde pas à la fabrication ces 20 p. 100 que le législateur lui accorde, et que le volume de la bière fabriquée dépasse la contenance nette pour se rapprocher de la contenance brute. Il n'y a, dans cette hypothèse, rien de frauduleux, rien de punissable. Mais le fisc ne peut pas admettre qu'une quantité trop considérable de matière imposable lui échappe : il abandonnera tous ses droits sur tout excédent qui ne dépasse pas le dixième de la contenance nette, soit ; il les reprend, sur tout excédent qui dépasse ce dixième. Que si, pour une chaudière de 100 hectolitres, la quantité de bière recueillie ne dépasse pas 88 hectolitres, — un dixième en sus de 80, — le droit ne sera perçu que sur 80. Si elle dépasse 88 hectolitres, soit 89, 90, 91, et ainsi de suite jusqu'à 100, le droit sera perçu sur 89, 90, 91, etc.

Mais si la quantité constatée sur les bacs ou à l'entonnement dépasse, non seulement la contenance nette, mais même la con-

tenance brute, si elle est, pour une chaudière déclarée contenir 100 hectolitres, de 101, 102, 110 hectolitres et plus, la fraude est certaine. Procès-verbal sera dressé, avec amende et confiscation de l'excédent pour conséquence. Mais la cause de cet excédent, toujours frauduleux, est peut-être un brassin clandestin dont la fabrication n'a pas été déclarée. Dans ce cas, — et la loi présume qu'il y a brassin non déclaré toutes les fois que l'excédent dépasse un dixième de la contenance *brute*, — il est juste qu'en dehors même des pénalités qui frappent la fraude, l'impôt soit perçu, non seulement sur la quantité d'excédent saisie, mais sur le brassin clandestin tout entier, c'est-à-dire sur une seconde quantité égale à la contenance nette de la chaudière. De 101 à 110 hectolitres, pour une chaudière de 100, le droit sera perçu sur 101, 102... 110 hectolitres ; au-dessus de 110, le droit sera perçu sur un double brassin, le brassin déclaré et le brassin clandestin, soit deux fois 80, ou 160 hectolitres, — sans préjudice de l'amende et de la saisie de tout l'excédent à la contenance brute.

III. — Les vices de la loi de 1816.

Une loi qui établit un impôt à la fabrication devrait se modifier avec les progrès de cette fabrication : la loi de 1816 était trop ancienne pour répondre encore aux besoins. Elle avait le double défaut de ne plus garantir les intérêts du fisc et d'entraver la marche normale de la brasserie. Nous plaçant, comme nous l'avons fait précédemment, sous le régime de cette loi surannée, nous laisserons parler ceux qui la combattaient, nous écouterons les plaintes qu'elle soulevait.

A la vérité, la première fissure par laquelle une partie de l'impôt s'échappe ne provient pas de la vétusté de la loi, mais d'une erreur du législateur. Elle a sa cause dans la distinction que fait la loi entre bière forte et petite bière.

Cette distinction ne correspond à rien dans la réalité. Il n'y a au point de vue de la vente qu'une seule espèce de bière, produite par le mélange qui résulte des deux premières trempes et du liquide qui résulte des trempes de lavage. Légalement, ce mélange ne devrait être fait qu'après l'entonnement. La plupart

des brasseurs le font au contraire avant l'entonnement ; et, dans les brasseries bien construites, les deux chaudières, celle qui contient le moût de bière forte et celle qui contient le moût de petite bière, sont reliées l'une à l'autre aux deux bacs refroidissoirs, où le mélange s'opère immédiatement. Ce qu'à l'entonnement le brasseur présente à l'employé de la régie comme un brassin de bière forte est exactement de même force et de même qualité que ce qu'il lui présente comme un brassin de petite bière. Nulle part, en effet, cette petite bière qu'on avait représentée au législateur de 1816 comme la boisson du pauvre ne se trouve dans le commerce, et l'on étonnerait fort un brasseur si on la lui demandait. Le produit à prix réduit que livrent la plupart des industriels, — à leur clientèle bourgeoise, et non à leur clientèle de cabaretiers, — sous le nom de « bière mêlée », ou de « bière tiercée », est un mélange de bière marchande et d'eau, et non le produit d'une fabrication moins riche.

L'intérêt du brasseur serait donc d'avoir, pour chaque mise de feu, une minuscule chaudière recevant le produit des deux premières trempes et payant le droit de bière forte, et une chaudière de grand volume recevant le produit des trempes de lavage et payant le droit de petite bière. Heureusement pour le fisc, le législateur de 1816 semble avoir prévu la fraude et, sentant son impossibilité de l'empêcher, a voulu la limiter en décidant que le brasseur ne pourrait jamais fabriquer dans une même période de fabrication, plus de petite bière que de bière forte.

Ainsi limité, l'avantage que fait l'erreur législative au brasseur est de lui faire payer un chiffre d'impôt moyen entre le taux de la bière forte et le taux de la petite bière. Et la régie en a pris d'autant plus facilement son parti, que, par des lois postérieures à celle de 1816, elle a fait relever les droits et repris le terrain perdu. Aujourd'hui, il est admis que le droit sur l'hectolitre de bière n'est ni de 3 fr. 75 (bière forte), ni de 1 fr. 25 (petite bière), mais bien de $\frac{3,75 + 1,25}{2}$ ou 2 fr. 50. Et c'est plutôt dans un intérêt théorique de logique, et dans l'intérêt pratique des brasseurs que cet illogisme entrave, que dans celui du fisc, qu'une réforme s'impose.

Mais le vice fondamental de la loi de 1816 est, qu'en établis-

fisc serait légalement tenu de restituer deux ou trois fois plus qu'il n'a perçu !

Malgré ces excellentes raisons, l'Administration des Contributions indirectes s'est montrée très hésitante à proscrire les allongements de moût, et a plusieurs fois varié dans sa conduite.

En 1837, elle écrivait : « Le brasseur doit être considéré, relativement à la bière, comme un simple particulier qui est libre, après le paiement de tous les droits sur les boissons introduites chez lui, de les couper, mélanger, et y ajouter les matières ou substances qu'il juge convenables. » Sous l'empire de cette interprétation, la brasserie parisienne prit un développement considérable : tout hectolitre de bière, que le coupage permettait de soustraire au fisc, affranchissait le brasseur de la capitale, non seulement du droit que perçoit l'Etat, mais d'un droit sept ou huit fois plus élevé que l'Octroi perçoit sur les bases de la consommation officielle.

L'administration comprit bientôt son erreur, et, voyant peu à peu l'impôt lui échapper, fit volte-face. Elle prétendit que le droit sur la bière avait, malgré les apparences, le caractère d'une taxe de consommation, et que, même après l'entonnement, toute opération qui, de la part des brasseurs ou des marchands, avait pour effet d'augmenter la quantité de la bière, constituait une fabrication nouvelle, laquelle devait être déclarée et supporter l'impôt.

Elle est revenue à nouveau sur cette opinion, à la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 10 mars 1883, qui, statuant sur cette question : un brasseur a-t-il le droit de couper son brassin avec de l'eau froide, après entonnement ? répondait affirmativement pour ces motifs :

Attendu que l'impôt sur la bière n'est qu'un impôt de fabrication : d'où il suit que, la fabrication terminée, l'administration n'a plus aucun droit ; que rien, dans la loi, ne s'oppose au coupage avec de l'eau froide, d'une bière qui a payé son impôt ;

Attendu enfin qu'on ne saurait voir, dans une simple addition d'eau à la bière, une fabrication nouvelle, les éléments essentiels comme le mode de la fabrication faisant défaut, qu'autrement on arriverait logiquement à des conséquences impossibles, le tiers débitant ou simple particulier qui, dans sa demeure, ferait subir à la bière un coupage avec de l'eau, serait considéré comme brasseur soumis à l'exercice et à l'impôt.

A la suite de ce jugement, et sans en appeler à une juridiction supérieure, la régie s'est inclinée, et fait dire, dans le journal

qui reçoit ses confidences, que « les brasseurs ont le droit de couper leurs bières avec de l'eau *froide* aussitôt après l'entonnement ». Dans son esprit, les coupages avec de l'eau chaude constituant une fabrication nouvelle, restent défendus.

On pourrait s'étonner de la mollesse que met le fisc à soutenir la reconnaissance de ses droits, si l'on ne connaissait par ailleurs son impuissance à les défendre pratiquement. Avec ou sans sa permission, l'allongement des moûts continuera, tant que la loi de 1816 ne sera pas modifiée, à s'opérer sur une grande échelle. Les coupages se feront clandestinement, s'il prétend les interdire ; ils se feront ouvertement, s'il n'y met pas obstacle : voilà toute la différence.

En effet, par suite d'une dernière imperfection de la loi qui laisse le champ libre aux fraudeurs, le fisc est impuissant à empêcher la fabrication clandestine. En vertu de l'article 125 de la loi de 1816, les employés de la régie ne peuvent pénétrer dans les brasseries, hors le cas de fabrication déclarée, que *pendant le jour*. L'interruption de la surveillance pendant la nuit n'avait pas d'inconvénients en 1816, parce que la fabrication d'une quantité quelconque de bière exigeait plus de treize heures, et que les agents du fisc eussent, dès l'aurore, constaté les opérations clandestines d'un brasseur peu délicat. Il n'en est plus de même aujourd'hui : dix heures à peine sont nécessaires, grâce au chauffage par la vapeur des chaudières de fabrication et à l'emploi des réfrigérants, pour faire, du malt qui sort du grenier la bière qui repose dans les tonneaux, — dix heures pour une fabrication normale et sans hâte... Vainement les agents fiscaux se placeront en faction devant la porte de la brasserie, pour voir s'illuminer les fenêtres et de la cheminée s'élever des nuages de fumée : la loi leur défend d'entrer. Et si, le matin venu, ils interrogent le brasseur sur la provenance de ces quantités nouvelles de bière qui fermentent dans ses caves, le brasseur leur répondra impunément : « Cela ne vous regarde pas. »

Et comme si les défectuosités de la loi de 1816 ne suffisaient pas encore à assurer la libre pratique de la fraude, la loi du 19 juillet 1880, *en exonérant de tout impôt les glucoses employés dans la fabrication des bières*, est venue en aide à ces brasseurs qui ne reculent devant aucun moyen d'accroître leur

profit. Les glucoses servent, en brasserie, — ou à augmenter la richesse saccharimétrique du moût, — ou à accroître la force alcoolique de la bière fabriquée, — ou à fabriquer de toute pièce une quantité de bière. La loi, qui les affranchit d'impôt, facilite les allongements de moût, les coupages de bière, les brassins clandestins.

Quelle quantité de matière imposable s'échappe, au détriment du fisc, par ces différentes fissures, c'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer. La fraude est d'ailleurs plus ou moins considérable, suivant que l'industrie s'exerce dans une commune libre d'octroi, ou dans une ville soumise à l'octroi, et dans ce dernier cas, suivant que les finances municipales traitent par abonnement avec les brasseurs ou, qu'au contraire, elles font surveiller par leurs propres employés la sortie des bières. Lorsque les statistiques de l'octroi permettent de constater qu'il est sorti de telles brasseries 20.000 hectolitres, il y a une certaine difficulté, sinon légale, au moins morale, pour l'industriel, à prétendre qu'il n'en a produit que 10.000. En dehors de cette entrave, il n'y a vraiment d'autres limites à la fraude que l'honnêteté des brasseurs, et cette honnêteté doit parfois céder devant la nécessité de résister aux concurrences déloyales. Dans une ville que nous pourrions citer, les brasseurs ont voulu connaître le chiffre de leur production totale ; ils se sont engagés les uns vis-à-vis des autres à déposer dans une urne autant de « gros sous » qu'ils produisaient de milliers d'hectolitres. Le résultat de ce scrutin d'un nouveau genre fut de montrer que la production réelle était à peu près le double de la production officielle. A Paris, c'est bien autre chose. La production des brasseries parisiennes, qui s'élevait en 1865 à près de 150.000 hectolitres, est tombée depuis cette époque, et par une décadence rapide, à un chiffre de 30.000 hectolitres qu'elle ne peut plus dépasser : or, tout nous permet de croire que cette décadence n'existe que dans les statistiques et que plus de la moitié des bières fabriquées dans la capitale ne payent ni les droits de régie, ni les droits d'octroi.

Telles étaient les doléances que faisaient entendre, avec un touchant accord, le fisc et la grande majorité des brasseurs. Et non sans raison. Car la situation où la loi de 1816 plaçait le brasserie n'était favorable, ni au recouvrement de l'impôt, ni aux

progrès de la fabrication, ni à la santé des consommateurs.

Il fallait y remédier. De toutes les réformes proposées, la plus simple eût été assurément la suppression de l'impôt. D'excellentes raisons peut-être militeraient en faveur de cette suppression, mais de meilleures raisons encore la contredisent, celle du plus fort, la raison fiscale... Toutes les fois qu'un dégrèvement total des boissons, même hygiéniques, sera proposé, les défenseurs du fisc rappelleront ces paroles de M. Ed. Bocher, dans son célèbre rapport de 1851 : « Il n'y a pas d'impôt plus naturel que celui des boissons. Pour qu'un impôt indirect soit bon, il faut que les objets imposés ne soient pas de nécessité absolue, que la consommation en soit générale, et qu'ils ne servent pas de matière première à la main-d'œuvre industrielle : autrement la taxe serait injuste, improductive, nuisible au développement du travail national. Or, aucune denrée ne réunit mieux cette triple condition que les boissons. »

C'est donc la meilleure manière d'accommoder l'impôt qu'il faut rechercher, et non pas le meilleur moyen de s'en passer. Or ses inconvénients varient, suivant qu'il est perçu, comme dans le régime issu de la loi de 1816, *pendant* la fabrication, ou *avant* la fabrication, c'est-à-dire selon l'importance des matières premières employées pour la fabrication, ou *après* la fabrication, selon l'importance réelle de la consommation.

IV. — Le système américain.

C'est l'impôt perçu *après* la fabrication, l'impôt à la circulation, qui nous occupera le premier, et nous l'étudierons dans la législation des Etats-Unis qui a été jusqu'ici seule à l'appliquer.

La loi qui régit actuellement la brasserie américaine date de 1865. Mécontents de la loi qu'ils avaient subie jusque là et qu'ils accusaient d'empêcher le développement de leur industrie, les brasseurs américains se réunirent, cette année-là, à Philadelphie, en un grand Congrès pour étudier les moyens de la remplacer. Une commission fut nommée et chargée de visiter l'Angleterre, la Prusse, la Bavière, la France, l'Autriche, la Belgique ; mais la conclusion de ses enquêtes fut que « les différents modes d'imposition européens entravaient la fabrication

de la bière, et qu'ils avaient une influence néfaste tant sur l'industrie elle-même que sur la qualité de ses produits ». Le travail d'élimination effectué, les brasseurs américains préparèrent un projet de perception qui introduisait dans la législation fiscale un principe nouveau.

En vertu de cette législation nouvelle, l'impôt sur la bière devient un véritable *impôt du timbre*, — timbre proportionnel au volume, — analogue à celui que nous payons, par exemple, pour les effets mobiliers ou sur les affiches. Le brasseur colle sur les fûts de bière qu'il met en circulation, et chaque fois qu'il les met en circulation, un timbre variable suivant la capacité de ces fûts, qu'il a par avance acheté dans un bureau de l'Etat. L'impôt se perçoit à la circulation, et comme de lui-même.

Ce mécanisme financier, très peu compliqué, est ainsi expliqué dans le texte de la loi :

Il sera payé pour toute bière, ale, porter, ou toutes autres boissons fermentées similaires, brassées ou fabriquées, mises en circulation, vendues ou livrées à la consommation aux Etats-Unis, un impôt de un dollar pour chaque barrel d'une contenance n'excédant pas 31 gallons 136 litres, et une redevance proportionnelle pour toute autre quantité ou fraction de barrel.

La taxe sera payée par le propriétaire ou par le gérant de la brasserie de la manière et au moment ci-après spécifiés.

L'administration fera préparer, pour servir au paiement de cette taxe, des timbres convenables portant l'indication du montant de la redevance à payer — timbres correspondant à 1/8, 1/6, 1/4, 1/3, 1/2 de barrel, 1 barrel, 2 barrels. — Elles les fournira aux percepteurs du revenu intérieur, lesquels devront avoir en tous temps, et tenir à la disposition des intéressés, une quantité de timbres double du chiffre de la vente mensuelle dans leur district.

Ces timbres ne pourront être vendus par les percepteurs qu'aux brasseurs de leur district. Les percepteurs tiendront un compte exact du nombre et de la valeur des timbres vendus à chacun des brasseurs.

Le brasseur fixera le timbre portant l'indication du taux de la redevance imposée à la boisson sur le trou de vidange de chaque fût contenant de la bière, lorsque celui-ci sera vendu ou transporté hors de la brasserie.

Au moment de la mise en perce du fût, le timbre doit être annulé en faisant passer au travers le robinet par lequel la bière sera tirée, ou un fausset d'air de même grandeur, dans le cas où le tonneau serait entamé par le trou de bonde. Il pourra également être annulé par l'apposition, soit écrite, soit imprimée du nom du brasseur.

Par sa simplicité, par l'exactitude avec laquelle il frappe la consommation, par la liberté qu'il laisse à la fabrication, ce système ne laisse pas d'être séduisant. Le Congrès international des brasseurs tenu à Paris pendant l'Exposition de 1878, l'une des premières réunions professionnelles qui ont soulevé la question d'une réforme législative, s'y était rallié par une réso-

lution, dont les termes résument parfaitement les avantages que le système américain présente :

Considérant que, de l'examen comparatif des différentes législations qui régissent la brasserie en Europe et en Amérique, il résulte que c'est le système américain des Etats-Unis du Nord qui a paru présenter, à tous les points de vue, les plus grands avantages pour arriver plus facilement à une fabrication régulière et normale;

Considérant que ce système est le plus simple et le plus aisé à appliquer de tous ceux qui ont été présentés et examinés, puisqu'il consiste uniquement dans l'application, sur le fût sortant de l'usine et livré à la vente, d'un timbre mobile d'une valeur pécuniaire proportionnelle à la capacité du fût;

Considérant que ce système a, en outre, le double avantage de pouvoir s'appliquer non seulement à l'impôt dû à l'Etat, mais encore aux taxes d'octroi dans les pays où cette regrettable institution est encore en vigueur;

Considérant qu'au moyen du timbre-ticket sur le fût, l'impôt ne frappe la bière qu'à sa circulation, laisse le brasseur complètement libre dans ses procédés de fabrication et le met ainsi à même d'apporter à son industrie tous les progrès que la science et l'expérience consacrent et consacreront dans l'avenir ; et que, en outre, il assure à l'Etat la perception des droits sans que la plus petite parcelle puisse être soustraite;

Considérant que la réglementation, qui est la conséquence de ce mode d'impôt, est des plus faciles à formuler, qu'elle doit être tout entière inscrite dans la loi, et qu'elle n'a pas besoin du secours, toujours dangereux pour les industriels, d'un règlement d'administration publique ;

Le Congrès international des brasseries recommande aux brasseurs de toutes les nationalités et aux différents gouvernements qui recherchent la meilleure législation sur la brasserie, l'adoption du système américain des Etats-Unis du Nord au moyen d'un ticket-impôt sur le fût de bière livré à la consommation.

Pourquoi les brasseurs français sont-ils revenus, depuis 1878, sur cette opinion qu'ils avaient tant contribué à faire admettre? Pourquoi, dès 1881, ont-ils abandonné le système américain dont ils vantaient si complaisamment les avantages au Congrès de Paris? C'est parce qu'ils le considèrent comme incompatible avec nos mœurs, et qu'ils craignent que, transporté en France, l'impôt à la circulation devienne un impôt vexatoire.

Le législateur américain, pour protéger le fisc contre les fraudeurs, a puni très sévèrement la fraude. Tout brasseur qui négligera de fixer le timbre sur un fût de bière, tout charretier qui transportera, tout particulier qui recevra un fût de bière sur lequel le timbre n'a pas été appliqué et annulé, sont punis d'une amende de 100 dollars, et d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à un an.

Ainsi le fraudeur, pour réussir à soustraire quelques dollars à l'impôt, doit gagner la complicité de ses employés, de ses camionneurs, de ses clients qui s'exposent tous, par le fait de cette complicité, à un châtiment sévère. Cela ne suffit pas : il faut encore qu'il falsifie ses registres de sortie. La loi, en effet,

lui prescrit d'inscrire ou de faire inscrire tous les jours la quantité exacte de bière qu'il a vendue ou livrée. Elle permet au percepteur de prendre connaissance de ce livre et de vérifier si ses indications correspondent à la quantité de timbres achetée chez lui par le brasseur. Toute falsification entraîne une amende qui peut atteindre 1.000 dollars, et l'emprisonnement qui ne peut pas dépasser un an.

Des pénalités aussi rigoureuses ne seraient peut-être pas admises en France. Le seraient-elles qu'elles paraîtraient insuffisantes au fisc pour déjouer la fraude, et non sans raison, car les mœurs françaises sont singulièrement indulgentes aux fraudeurs. Le système du timbre est trop simple pour s'attirer, avant longtemps, les faveurs de la Régie... Transporté chez nous, le régime de l'impôt à la circulation deviendrait mille fois plus compliqué : l'exemple de ce qui existe pour les vins et pour les alcools, frappés à la consommation, et des formalités gênantes qui accompagnent le transport de ces boissons, le fait prévoir. Pour la bière, il n'irait pas sans l'*exercice permanent*, que les brasseurs français redoutent, parce qu'il serait intolérable, — et que l'Administration ne souhaite pas parce qu'il est très coûteux. Le système américain devait être écarté.

V. — L'impot sur les matières premières.

Tout à fait à l'opposé du système américain, qui impose la bière au moment où elle est portée chez le consommateur, l'impôt sur les matières premières la frappe avant même que sa fabrication soit commencée. Il est perçu sur les matières premières qui servent à la préparation de la bière, au moment où elles sont versées dans la cuve-matière. Ce n'est qu'indirectement, et parce qu'il y a un rapport nécessaire entre la quantité de grains dont on charge la cuve et le volume de la boisson fabriquée, que celle-ci se trouve atteinte.

Si le système américain peut être considéré comme le système de l'avenir, le régime de l'impôt à la matière première mérite d'être nommé le système du passé. Il était appliqué il y a deux siècles, dans les villes de la Flandre française. Il a fonctionné en Angleterre jusqu'en 1880. Depuis longtemps, il règle

les rapports avec le fisc des bières de l'Allemagne du Nord, du Wurtemberg, et des produits renommés de la brasserie bavaroise. Il a fait, en 1867, la conquête de la législation hollandaise.

Théoriquement, l'impôt sur les matières premières laisse à la fabrication la liberté la plus entière. Pratiquement, il la place dans un état de surveillance plus rigoureux que l'impôt à la fabrication.

Théoriquement, en effet, le brasseur devrait être libéré de la surveillance du fisc, lorsqu'il a déclaré, — et déposé autour de la cuve-matière pour que les employés puissent contrôler sa déclaration, — la quantité (en poids ou en volume) de matières premières qui vont servir à sa fabrication, et lorsqu'il a payé l'impôt sur cette quantité... Mais, pratiquement, il ne suffit pas de contrôler l'exactitude des quantités déclarées, il faut encore éviter que des quantités *non déclarées* soient introduites, après le début de la fabrication et faire durer la surveillance jusqu'à la fin de la fabrication.

Cette surveillance doit être très étroite et très vigilante pour être efficace... Aussi faut-il lire dans le recueil des vieilles ordonnances fiscales applicables en Flandre le détail des prescriptions que la législation d'alors édictait pour garantir la rentrée de l'impôt.

La circulation du malt — du *grain bragé* ou *bray*, comme disait la langue de cette époque — était réglementée : « L'on « fait défense, à toutes personnes indifféremment, de quelque « qualité ou condition qu'elles soient, de s'ingérer d'amener « grains bragés dans cette ville, sans être munies du billet des « fermiers (de l'impôt) et à tous les charbiers et autres de « charger aucuns grains bragés sans au préalable être garni « dudit billet, et de décharger avant de l'avoir délivré. » Le fisc avait ainsi connaissance de toutes les quantités existantes de malt. Pour ajouter à cette garantie et afin d'éviter l'introduction clandestine du bray dans les brasseries, il était interdit aux brasseurs de moudre eux-mêmes leur grain : « Si fait-on « défenses à tous brasseurs, manans et habitans de cette ville, « de quelle qualité ou condition que ce soit, nuls exceptés, de « moudre *brays* en d'autres moulins que ceux publics de cette « ville. » En dépit de cette double précaution qui paraît assurer

le recouvrement intégral de l'impôt, le fisc ne se déclare pa[illegible] satisfait et prétend surveiller toute la fabrication. L'édit qu[illegible] nous avons sous les yeux : « Ordonne à toutes personnes qui s[illegible] « mêleront de brasser et faisant profit de leur bière, d'avis[illegible] « aux fermiers le temps précis qu'ils voudront mettre le feu [illegible] « entonner, pour visiter les lieux où se feraient lesdits bras[illegible] « sins. » Quelle fraude fallait-il donc éviter? L'édit nou[illegible] l'apprend : « Plusieurs personnes s'ingèrent de faire moudr[illegible] « des grains sans être brugés, sous prétexte que c'est pour ser[illegible] « vir de nourriture à leurs bestiaux et les emploient au con[illegible] « traire dans leurs brassins. » La bière échappait à l'impôt su[illegible] le malt, parce qu'on la fabriquait sans malt.

Les législateurs modernes, qui ont adopté ou maintenu dans leur législation l'impôt sur les matières premières, se sont heurtés à la même difficulté, que les progrès de l'industrie ont fort aggravée. L'orge germée n'est pas le seul produit susceptible de se transformer en bière, mais toute matière amylacée, riz, céréales, sucre, etc.

Les uns, comme le législateur bavarois, préoccupés surtout de maintenir la bonne qualité de leurs produits, n'ont pas hésité à interdire radicalement l'emploi de toutes autres matières que le malt. Les autres autorisent l'usage de toutes les substances en les imposant d'après un tarif basé sur leur richesse saccharine. Mais les uns et les autres ont dû prendre des mesures très rigoureuses pour s'assurer, là que l'interdiction d'employer à la préparation de la bière d'autre matière que le malt ne soit pas transgressée, ici qu'il n'est réellement fait emploi que de la quantité et de l'espèce de matières comprises dans la déclaration. Un inspecteur des finances qui proposait, en 1875, d'introduire en France l'impôt sur les matières premières, s'inspirait de ces législations étrangères pour réclamer en faveur de la régie les garanties que voici :

Les matières premières destinées à la confection de la bière ne devraient pouvoir être introduites dans les magasins des brasseries qu'accompagnées de factures ou connaissements qui seraient représentés aux employés lors de leur première visite et après la déclaration faite par écrit au bureau de la régie, quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes : cette déclaration devrait indiquer la provenance de ces matières, la date de leur achat, les noms et prénoms du vendeur, leurs espèces et leurs quantités.

A l'heure déclarée pour leur introduction, elles devraient être placées dans les locaux, parfaitement clos, désignés d'un commun accord avec les employés, classées suivant leur nature et d'où elles ne pourraient sortir, soit pour le maltage, soi

pour la fabrication, qu'après une déclaration faite par écrit, assez longtemps à l'avance pour permettre au service d'assister, autant que possible, à leur pesée.

La déclaration de fabrication, faite au moins deux jours à l'avance, devrait être extraite d'un livre à souche fourni par la régie, relatant, tant à la souche qu'au volant remis au receveur, l'heure du commencement des opérations, le jour et l'heure de leur clôture à l'entonnement, les numéros des chaudières, des bacs et des cuves utilisés, les quantités et les espèces de substances employées.

Le brasseur devrait être astreint, en même temps, à tenir un registre d'exercice présentant, au fur et à mesure de leur accomplissement, le détail de toutes les opérations : à l'entrée des matières premières, leur provenance, la date de leur achat, les noms et prénoms du vendeur, leurs espèces et leurs quantités, la date et l'heure de leur introduction dans les magasins; au moment de leur emploi, la date de la déclaration, le numéro de la quittance des droits, les espèces et les quantités de matières employées, la quantité et le degré alcoolique de la bière produite, enfin, à la sortie du produit fabriqué la date et l'heure de la sortie, la quantité et la force alcoolique, les noms et le domicile de l'acquéreur. Ce registre devrait être représenté, à toute réquisition, aux employés qui le visiraient, feraient, quand ils le jugeraient convenable, la balance des comptes, et pourraient s'assurer par un recensement, de l'exactitude des restes.

Pour réprimer la fabrication sans déclaration, les brasseurs devraient être soumis aux visites et vérifications de service, la nuit comme le jour, que l'usine fût en activité d'après la déclaration, ou qu'elle fût censée au repos.

Par cet exposé des mesures revendiquées au nom du fisc pour garantir la perception de l'impôt sur les matières premières, on voit combien l'illusion serait grande de ceux qui verraient dans cet impôt le moyen de « consacrer la liberté entière de la « fabrication, — d'écarter tout exercice et tout contrôle avant, « pendant et après la fabrication de la bière, excepté la vérifi- « cation du versement du malt en cuve de fabrication, — en un « mot, de donner au brasseur le droit de disposer à sa guise de « son travail, sans être obligé d'en rendre le moindre compte à « l'administration de la régie ».

Ces formalités rigoureuses sont pourtant insuffisantes encore. « Pour combattre la fraude consistant à employer des matières non déclarées, continue le rapport de M. Jacquême, et pour s'assurer en cours de fabrication de l'exactitude des déclarations faites, les employés devraient être autorisés à vérifier au moyen du densimètre la force alcoolique du produit, aux diverses périodes de sa confection. » Il faut donner aux agents du fisc, comme le fait d'ailleurs la loi hollandaise, le droit de dresser procès-verbal au brasseur dont le rendement obtenu leur semble trop considérable pour être en rapport avec la quantité de matières déclarées.

Qu'est-ce à dire sinon que, pour assurer le fonctionnement de l'impôt à la matière première, il ne suffit pas de donner aux employés de la régie le droit de vérifier les quantités déchar-

gées dans la cuve ; il faut encore leur donner celui de constater le volume de moût obtenu dans la chaudière, et quelque chose de plus encore, la densité de ce moût... Mais par la simple addition dans la loi de 1816 de cette formalité nouvelle, la constatation de la densité du moût, nous allons voir qu'on remédie, sans bouleverser de fond en comble le régime fiscal de la bière, à ses imperfections.

VI. — L'impot a la densité.

En dehors du système américain, lequel, pour les raisons que nous avons dites, ne paraît pas applicable en France, il faut que la brasserie se résigne à une surveillance qui entrave dans une certaine mesure sa fabrication. Ce qu'il faut chercher à éviter, c'est que cette surveillance doive se prolonger jusqu'à la fin des opérations, et qu'elle laisse passer la fraude. Pour être bonne — ou moins mauvais —, elle sera à la fois limitée et efficace.

Bien qu'elle se prolongeât pendant toute la durée de la fabrication, la surveillance organisée par la loi de 1816 était loin d'être efficace. La fraude trouvait un aliment dans les imperfections d'une législation trop ancienne. L'une de ces imperfections était facile à corriger, par l'autorisation donnée aux agents du fisc, moyennant certaines garanties à prendre contre les abus possibles, de s'assurer par des visites de nuit qu'une brasserie suspecte ne fait point de fabrication clandestine. On ne diminue pas la liberté des brasseurs, en les protégeant contre des concurrents malhonnêtes...

Mais le vice fondamental du régime, c'est la base défectueuse sur laquelle était assis l'impôt. En prenant comme matière imposable le volume du moût sortant de la chaudière, sans tenir compte de sa force, la loi imposait d'une taxe égale l'hectolitre de moût qui produira un hectolitre de bière, et l'hectolitre de moût qui se changera par un coupage habile en deux ou trois hectolitres de bière ; elle favorisait ainsi la fabrication irrationnelle au détriment de la fabrication rationnelle.

Voilà le mal, et voici le remède : en continuant à prendre pour matière imposable le moût sortant de la chaudière, ne

plus considérer seulement le volume, mais la qualité ; et, puisque c'est le sucre contenu dans le moût qui fait l'alcool de la bière, et que la valeur de la bière dépend de son degré alcoolique, imposer le moût, non plus en proportion de son volume total, mais en proportion de la quantité de sucre qu'il contient.

Par cette simple réforme, l'impôt saisira, exactement et par avance, les quantités, de bière qui seront fabriquées, et proportionnellement à leur qualité : un hectolitre de moût capable de produire deux hectolitres de bière à 4° payera deux fois plus d'impôt qu'un hectolitre de moût capable de produire un seul hectolitre de bière à 4°; un hectolitre de moût capable de produire un hectolitre de bière à 6° payera deux fois plus d'impôt qu'un hectolitre de moût capable de produire un hectolitre à 3°. Mais le fisc ne sera pas seul à profiter de la réforme : les brasseurs n'auront plus d'intérêt à forcer le chargement de leur cuve-matière pour accroître la richesse saccharine de leur moût, et la fabrication redeviendra normale. Enfin la surveillance de la régie, au lieu de se prolonger comme aujourd'hui jusqu'à l'entonnement sans donner satisfaction aux intérêts fiscaux, pourra sans inconvénients cesser après la sortie du moût de la chaudière, moment qui fixera définitivement l'importance de la matière imposable ; le brasseur redeviendra maître de la partie la plus délicate peut-être de la fabrication : la fermentation.

Le législateur autrichien, qui le premier a tenu compte dans l'établissement du régime fiscal de la bière de la richesse saccharine du moût, n'a pas su tirer de son invention tout le parti possible. La loi du 19 décembre 1857, aujourd'hui encore en vigueur, se rapproche de notre loi de 1816, en ce que, comme celle-ci, elle impose la bière d'après le volume du moût; elle en diffère par ceci, qu'au lieu de distinguer seulement deux sortes de bière, la petite bière et la bière forte, elle classe les bières fabriquées, suivant le degré saccharimétrique du moût qui doit les produire. C'est, comme dans la loi française, l'hectolitre de bière qui est l'unité imposable ; mais l'hectolitre de bière paye un impôt, variable suivant le degré du moût, et exactement proportionnel à ce degré.

En établissant l'imposition *au degré du moût*, le système autrichien empêche les allongements, si préjudiciables au fisc,

que notre loi de 1816 laissait passer ; mais en conservant l'imposition au *volume de la bière*, il place les brasseurs dans une situation intolérable. Le brasseur qui déclare fabriquer 100 hectolitres de bière à 4° et qui paye l'impôt sur 100 hectolitres de bière à 4°, est en faute et se voit l'objet d'un procès-verbal, — non seulement s'il fabrique 110 hectolitres de bière à 4° ou 100 hectolitres de bière à 5°, production supérieure à la déclaration, — mais encore s'il fabrique 110 hectolitres à 3°,5 ou 90 hectolitres à 4°,1, production inférieure dans l'ensemble à sa déclaration. Il faut qu'il ne dépasse ni le volume, ni la densité déclarée, et ne peut pas compenser l'excédent de l'un par le déficit de l'autre. Conclusion : il faut qu'il se tienne fort en dessous de sa déclaration et qu'il paye plus d'impôt qu'il ne produit, pour être assuré de ne dépasser la quantité déclarée et imposée, ni en quantité, ni en force.

Ajoutez que la surveillance de la régie doit, dans ce système, se prolonger comme chez nous jusqu'à la fin des opérations et qu'elle doit y être d'autant plus sévère qu'elle ne contrôle pas seulement le volume des bières fabriquées, mais leur qualité. Voici comment M. Jacquême, dans son rapport de 1875, résume les principaux traits de cette surveillance :

Toutes les formalités exigées en France pour l'exercice de l'industrie de la brasserie le sont également en Autriche : à chaque mise de feu, le brasseur doit rédiger une déclaration en double expédition, qu'il doit remettre au bureau de la régie vingt-quatre heures avant de commencer. Cette pièce doit indiquer le jour et l'heure de la mise de feu pour les chaudières, le jour et l'heure de la fin de l'opération, le numéro et la contenance des bacs refroidissoirs, le numéro de la cuve guilloire, le numéro et la contenance des tonneaux de dépôt. Elle doit spécifier en outre la quantité de bière que l'on doit fabriquer et le degré saccharimétrique que l'on veut donner au moût.

Le brasseur doit tenir en outre un registre, dit livre d'exercice, sur lequel il doit inscrire, au fur et à mesure de l'accomplissement des opérations, la provenance, la nature et la quantité des matières premières qu'il doit travailler avec la date de leur achat et les noms et prénoms des vendeurs ; au moment de la fabrication, la date de sa déclaration de mise de feu, le numéro de la quittance que le receveur lui a délivrée, la nature et la quantité des matières employées, la quantité et le degré saccharimétrique du moût et la quantité de bière entonnée ; à la sortie, la date de la vente, la qualité et les quantités vendues, ainsi que le nom et la demeure de l'acquéreur. Ce registre, tenu constamment à jour, doit être arrêté chaque mois et conservé cinq ans.

Au moyen de la copie de la déclaration, toujours déposée dans un lieu désigné de la brasserie, et les inscriptions au registre d'exercice, le service a tous les éléments d'une surveillance efficace.

On comprend aisément que la brasserie autrichienne se plaigne d'un régime dont l'application entraîne une surveillance

aussi lourde, — et qu'elle apprécie faiblement un système d'impôt, dont on a pris tous les avantages fiscaux, dont on a négligé de prendre les avantages industriels.

La brasserie belge, au contraire, qui jusqu'en 1885 avait vécu sous un régime à peu près analogue au nôtre, se déclare très satisfaite de l'introduction dans sa législation fiscale du principe de l'impôt à la densité. Il est vrai que ce principe y a pénétré avec toutes ses conséquences, heureuses pour le fisc, heureuses pour les industriels. C'est le moût lui-même, ou plus exactement c'est le sucre contenu dans le moût qui devient, d'après la loi belge du 20 août 1885, l'unique matière imposable, et sans que le fisc ait à rechercher quelle transformation le brasseur fera subir à ce sucre, quelles quantités de bière ce moût va produire. Un hectolitre de moût marquant au densimètre 6°, deux hectolitres de moût marquant au densimètre 3°, contiennent exactement la même quantité de sucre et payent exactement le même impôt. Ce poids de sucre, qui sert de base à l'impôt, s'obtient donc en multipliant le volume total du moût par son degré densimétrique. Aussitôt qu'il est constaté, — et la constatation peut se faire au sortir de la chaudière, — le brasseur devient maître de son produit, et n'a plus rien à voir avec le fisc.

Telle est bien la réforme réalisée, par la loi belge de 1885. Il est curieux de constater pourtant qu'elle s'est faite d'une façon déguisée, et que l'impôt à la densité est entré chez nos voisins sous le nom d'impôt à la matière première.

L'erreur s'explique historiquement. L'origine de la loi de 1885 se trouve dans un projet de 1872, que son auteur résumait dans les termes suivants :

Le taux de l'impôt sera de 14 centimes par kilogramme de farine employée, avec supplément d'impôt proportionnel à la quantité de sucre qui dépassera le rendement légal, — rendement légal calculé, d'après un grand nombre d'expériences faites, à 25 litres de moût ramenés à 1° par kilogramme de malt. — La base normale de l'impôt sera la quantité de farines employées à raison de 14 centimes par kilogramme. Mais un supplément sera dû lorsque le rendement dépassera le chiffre légal de 25 litres de moût à 1° par kilogramme.

En prenant pour unique base de l'impôt la quantité de farines employée, il ne serait possible d'avoir une garantie sérieuse contre les abus qu'en apportant de nombreuses restrictions au travail, et en imposant au brasseur des formalités qui l'exposeraient à être fréquemment constitué en contravention. C'est en vue d'éviter cet inconvénient, au moins d'en atténuer l'importance, que nous proposons d'asseoir l'impôt sur deux bases qui se servent mutuellement de contrôle.

Dans ce projet, l'impôt devait être assis principalement sur les matières premières employées à la fabrication, accessoirement sur la densité du moût produit. C'était un système mixte entre le système de l'impôt à la matière première et le système de l'impôt à la densité, — d'ailleurs impraticable. La loi de 1885 se garde bien de reproduire au fond ce dualisme; dans la forme, elle semble le maintenir.

Voici en effet de quelle façon elle détermine l'assiette de la nouvelle taxe.

Le taux de l'accise est fixée à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.
Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, à la température de 17° 1/2 centigrades, ramenés à un degré de densité, par kilogramme de farine déclarée.

A ne considérer que le premier paragraphe de cet article, la base de l'impôt serait la quantité de farine employée par le brasseur. Mais ce n'est là qu'une illusion : l'impôt frappe en réalité le moût. 25 litres de moût, marquant 1° de densité à la température de 17 1/2 degrés centigrades, payent dix centimes : voilà la véritable assiette de la taxe.

Si le texte, par la concision de ses termes, prêtait à discussion, les débats parlementaires et l'exposé même des motifs de la loi enlèveraient toute espèce de doute. La déclaration de quantité n'est qu'un moyen de contrôle auquel le brasseur doit se soumettre, dit en substance l'exposé des motifs. Le brasseur qui déclare verser 1.000 kilogrammes de farine ne garantit pas l'exactitude de cette déclaration ; il s'engage seulement à ne pas produire plus de 250 hectolitres de moût ramenés à 1° de densité. Si donc, au lieu de 1.000 kilogrammes, il en verse 1.250, il ne sera pas en faute, pourvu que le rendement de ces 1.250 kilogrammes ne dépasse pas le chiffre légal, soit dans cette hypothèse 250 hectolitres de moût à 1° (avec la tolérance du dixième 275 hectolitres). Il serait au contraire en contravention si, ayant déclaré et versé conformément à sa déclaration 1.000 kilogrammes de farine, il obtenait plus de 275 hectolitres de moût à 1°.

La déclaration que le brasseur doit faire avant de commencer sa fabrication n'est donc que *fictivement* celle du versement des matières dans la cuve; elle est réellement celle du rendement présumé de ces matières dans la chaudière. Aussi l'obligation que fait l'article 6 de la loi de 1885 de « disposer les farines destinées au brassin dans des sacs d'un poids uniforme, à proxi-

mité de la cuve-matière, ou dans une trémie jaugée au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux », — cette obligation gênante est un contre-sens ; et c'est avec raison que la brasserie belge demande sa suppression.

C'est dans les article 9 à 12 de la loi que se trouve décrit le véritable mécanisme de l'impôt :

ARTICLE 9. — Les quantités de moût produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux, tels que cuves guilloires, cuves collectrices, ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal.

Ces vaisseaux doivent être agréés par l'administration.

Ils sont jaugés comme les cuves matières et munis d'échelles métriques ou de bâtons de jauge, conformes au modèle officiel et qui doivent être maintenus par le brasseur en bon état de conservation...

ARTICLE 10. — Les moûts recueillis restent pendant une ou deux périodes d'une heure à la disposition des agents de la surveillance.

Les employés constatent pendant ces périodes la densité et le volume des moûts chaque fois qu'ils le jugent convenables.

Il est interdit de confondre, avant l'expiration de ces périodes, les produits du brassin auquel elles se rapportent avec les produits d'un autre brassin.

ARTICLE 11. — Les brasseurs sont obligés de tenir constamment à la disposition des employés : une balance ou une bascule, des poids, des mesures, des bâtons de jauge et de la lumière, ainsi que de donner à ces agents les facultés nécessaires pour leur permettre de se rendre compte des matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ARTICLE 12. — Tout excédent de plus de deux litres et demi sur le rendement légal (soit de plus du dixième) est puni d'une amende de 0 fr. 50 par litre, indépendamment du paiement des droits sur la totalité de l'excédent, sans que l'amende soit inférieure à 1.000 francs.

Enfin, l'article 13 punit la seule fraude qui puisse se produire sous le régime de l'impôt à la densité, — la décharge partielle :

Toute soustraction de moût au payement de l'impôt est punie d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité des cuve-matière et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

Il en est de même de l'existence de moûts, avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10, partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de la profession.

Est punie de la même peine l'existence de tuyaux clandestins, ainsi que celle de vaisseaux non déclarés et portant des traces d'un usage illicite.

Telle est, dans ses dispositions essentielles, la loi belge du 20 août 1885. En lui enlevant ce qu'elle présente d'illogique, en la perfectionnant dans quelques-uns de ses détails, on ferait une excellente loi, aussi parfaite que peut être une loi fiscale. C'est l'œuvre qui vient de réaliser le législateur français.

VII. — LA NOUVELLE LÉGISLATION FRANÇAISE.

L'idée de l'impôt à la densité apparaît, pour la première fois

en France, en 1875, dans un projet de loi sur les bières, déposé au nom du gouvernement par le ministre des Finances, M. Léon Say. Ce projet de loi, qui avait pour objet de combattre les diverses fraudes pratiquées dans la brasserie, modifiait la loi de 1816 par trois dispositions nouvelles.

La première était ainsi conçue :

ARTICLE 6. — A toute heure de jour et de la nuit, que les usines soient ou ne soient pas en activité, les brasseurs sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie; à toute réquisition, ils sont tenus d'ouvrir à ces agents leurs brasseries, ateliers, magasins, caves, celliers et maisons lorsqu'elles sont attenantes à leurs établissements, ainsi que de représenter les bières qu'ils ont en leur possession. Lorsque les brasseries sont au repos, les visites de nuit ne peuvent s'étendre en dehors des ateliers de fabrication.

Par cet article, on voulait armer les employés de la régie de pouvoirs suffisants contre les brasseurs qui fabriquaient clandestinement.

L'article 9 de la nouvelle loi devait empêcher les allongements de moût :

A partir du moment où les bières, fortes ou petites, sont retirées des chaudières, il est interdit aux brasseurs d'en accroître le volume avec toute autre espèce de liquide, même au moyen d'une addition d'eau.

Après comme avant l'entonnement, toutes les bières fabriquées restent soumises au contrôle et à la surveillance du service de la régie jusqu'au moment où elles sont livrées à la consommation.

Toute quantité dont l'existence en magasin ne peut être justifiée, est considérée comme provenant d'une fabrication clandestine; elle est saisie et soumise, quelle qu'en soit la qualité, au tarif de la bière forte.

Enfin l'article 4 du projet cherchant un criterium nouveau à la distinction légale entre bières fortes et petites bières, fait intervenir le densimètre dans la détermination de l'impôt :

Toute quantité de petite bière qui, à l'état de moût, pris sur les bacs refroidissoirs ou à la sortie des réfrigérants, présente à la température de 15° centigrades une densité supérieure à 2°,5 du densimètre, est passible du droit fixé pour la bière forte,

et propose en même temps une surtaxe des bières très fortes :

Toute quantité de bière forte qui, à l'état de moût, avant la mise en fermentation, accuse au densimètre centésimal et à la température de 15 degrés centigrades une densité supérieure à 6°, est passible, indépendamment du droit fixé par l'article 1er de la présente loi, une surtaxe de 75 centimes par hectolitre et par degré du densimètre au delà de 6°.

Par ce dernier article, le projet de M. Léon Say rappelait dans une certaine mesure le régime autrichien. Il eût amené, pour l'industrie française de la brasserie, une très lourde aggravation de charges, en même temps qu'il aurait apporté de nouvelles

entraves et très vexatoires à la liberté de fabrication. Il souleva un tolle général et ne reçut aucune suite.

Le projet déposé par M. Rouvier en 1892 faisait à la densité une part plus considérable :

ARTICLE 44. — Il est perçu à la fabrication des bières un droit en principal et décimes, de 50 centimes par hectolitre et par degré de densité des moûts, sans qu'en aucun cas la taxe puisse être inférieure à 1 fr. 50 par hectolitre.

Constatée au moyen du densimètre centésimal, à la température de 15 degrés centigrades, la densité des moûts est déclarée par le brasseur et contrôlée par les employés de la Régie. Une taxe complémentaire en sus du tarif édicté par le premier paragraphe du présent article est perçue à raison de 0 fr. 50 par hectolitre et par chaque degré non déclaré.

Comparé au projet de 1875, celui de 1892 était beaucoup moins désavantageux pour la brasserie, et l'exposé des motifs le faisait remarquer : « Étant donné qu'une bonne bière de consommation courante pèse de 4 à 5°, l'impôt ressortira en moyenne à 2 francs par hectolitre. La taxe sera donc sensiblement inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui (3 fr. 75 pour la bière ordinaire et 1 fr. 25 pour la petite bière, soit une moyenne de 2 fr. 50). »

Au point de vue du mode de perception, l'auteur du projet considérait qu'il réalisait par sa réforme un grand progrès : « Le nouveau mode de perception, basé sur la densité des moûts, répond aux vœux de le fabrication. » Mais, à la vérité, il ne répondait que très imparfaitement à ces vœux.

En ne tenant compte pour la taxation que des *unités* de degré, et point des dixièmes, il avait le premier inconvénient de peser sur la fabrication : puisque la bière à 3°,9 payait 0 fr. 50 de moins par hectolitre que la bière à 4°, tout l'effort du brasseur qui produit aujourd'hui la bière à 4°,1, 4°,2, 4°,3, devait tendre à ramener le degré de son moût à 3°,9, et à diminuer la qualité de ses produits pour tirer de la loi fiscale tous les avantages possibles.

Mais surtout, en se modelant sur le régime autrichien, en continuant à prendre pour base le volume de *bière* fabriquée, et non pas simplement le volume du moût, il forçait à prolonger la surveillance des employés de la régie, bien au delà de la cuisson, au delà même de l'entonnement :

Indépendamment des vérifications autorisées par l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, les employés sont autorisés à suivre de jour et de nuit, *pendant quarante-huit heures après l'entonnement de chaque brassin*, les effets de la fermentation et à constater toute décharge partielle, tout excédent de production à la quantité déclarée imposable par l'article 110 de la même loi,

disait l'article 45 du projet Rouvier.

Il fallait faire un pas de plus si on voulait éviter ces inconvénients, et accepter franchement, avec toutes ses conséquences, le principe de l'impôt à la densité. Le pas fut franchi, sur les vives instances des représentants autorisés de la brasserie française, par un projet de loi déposé au nom du Gouvernement par M. Burdeau, le 17 mars 1894, repris en 1895 par M. Ribot, admis par la commission du budget de la Chambre en 1896, voté au Sénat en seconde lecture le 10 novembre 1896, et incorporé enfin dans le budget pour devenir, par l'accord du Parlement, la législation nouvelle.

La suppression du régime actuel est expressément consacrée :

Le droit de fabrication sur les bières, tel qu'il est établi par la législation en vigueur, est supprimé ;

et son remplacement ainsi formulé :

Il est remplacé par un droit en principal et décimes de 0 fr. 50 par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau) reconnus à la température de 15° centigrades ; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

L'impôt, d'après cette base nouvelle, frappe le *moût*, et non la bière. Il frappe le moût, non en proportion de son volume, mais en proportion de la *quantité de sucre qu'il contient*. L'unité imposable, en effet, n'est pas l'hectolitre, mais le degré-hectolitre, c'est-à-dire en réalité la quantité de sucre qu'il faut introduire dans un hectolitre d'eau marquant 100 au densimètre pour obtenir un hectolitre d'eau sucrée marquant au densimètre 101° : quantité d'ailleurs constante et s'élevant à environ deux kilogrammes et demi. En vertu du texte nouveau, un hectolitre de moût marquant au densimètre 106° payera exactement le même impôt que deux hectolitres de moût marquant au densimètre 103°, parce qu'ils comprennent exactement le même nombre de degrés-hectolitres, 1×6, $2 \times 3 = 6$, c'est-à-dire la même quantité de matières sucrées.

Cette unité imposable ainsi déterminée, le degré-hectolitre, à quel taux faut-il la frapper? Ce taux sera plus ou moins élevé, non seulement suivant que l'on voudra obtenir de l'impôt une somme totale plus ou moins considérable, mais encore suivant qu'on estimera plus ou moins important le chiffre de la production annuelle en degrés-hectolitres de la brasserie française. Que l'on demande 25 millions à l'impôt en estimant à 50 millions le nombre de degrés-hectolitres annuellement produits,

ou qu'on réclame à l'impôt 30 millions en évaluant le nombre de degrés-hectolitres produits à 60 millions, le tarif adopté sera le même dans les deux cas : 0 fr. 50 au degré-hectolitre.

Le chiffre de la production annuelle de la brasserie française en degrés-hectolitres ne pouvait pas, faute de statistiques, être immédiatement évalué. Aussi le législateur a-t-il fait œuvre sage en laissant à son tarif un caractère provisoire. La loi demande à l'impôt pour la première année d'exercice 27.420.000fr.; en divisant ce chiffre de 27.420.000 francs par le nombre de degrés-hectolitres produits dans l'année, on obtiendra le taux définitif du degré-hectolitre. Provisoirement, et parce qu'il serait contraire à l'esprit fiscal d'attendre pour le paiement d'une taxe l'expiration de l'exercice, la loi estime à 55 millions la production annuelle de degrés-hectolitres, et fixe par conséquent à 0 fr. 50 le taux du degré-hectolitre. Mais :

Si le produit de l'impôt des bières réalisé pendant les douze premiers mois de la mise à exécution de la présente loi était inférieur ou supérieur à la somme de 27.420.000 fr., le tarif fixé ci-dessus serait relevé ou abaissé au taux qui, appliqué au nombre des degré-hectolitres constatés pendant cette première période de douze mois, aurait été reconnu nécessaire pour assurer une perception au moins égale à ladite somme.

Ce taux serait rendu applicable par un décret qui, inséré au *Journal officiel*, serait obligatoire dans les délais de promulgation.

La perception de l'impôt est assurée par une déclaration, non plus du volume comme dans la loi de 1816, mais de la quantité de degrés-hectolitres que le brasseur compte produire. Déclaration dont l'exactitude sera vérifiée par les employés de la régie dans les chaudières ou appareils à houblonner. Si la production constatée dépasse, en degrés-hectolitres, le chiffre déclaré, la peine qui frappera l'inexactitude de la déclation sera plus ou moins forte, selon que l'excédent sera plus ou moins considérable. — L'excédent qui ne dépasse pas le dixième sera considéré comme licite et ne sera même pas soumis au droit. Si l'excédent est de plus de 10 p. 100 mais ne dépasse pas 15 p. 100, la totalité de l'excédent payera double droit. Si l'excédent dépasse 15 p. 100 sans être supérieur à 20 p. 100, la quantité comprise entre 1 et 15 p. 100 d'excédent payera double droit, la quantité qui excède 15 p. 100 payera un droit de 5 francs par degré-hectolitre. Enfin si l'excédent dépasse 20 p. 100, la loi se montrera d'autant plus sévère que la fraude sera évidente, et

[illegible]

L'AMÉNAGEMENT DES EAUX

I. — « Aménager les eaux inutilisées et improductives, les « distribuer proportionnellement aux besoins des agriculteurs « et des usiniers, alimenter les communes en eau potable, les « assainir en assurant l'écoulement et l'épandage des eaux d'é- « gout », ce programme ralliera les suffrages de tous les parlementaires.

Toutes les déclarations ministérielles sont favorables au développement de la richesse agricole et industrielle, toutes les professions de foi des députés ruraux s'inspirent des besoins de l'agriculture, de la nécessité de faciliter les irrigations ; celles des députés des villes constatent l'urgence de pourvoir d'eau les cités populeuses et actives, de les assainir.

En présence de tant de bonnes volontés, comprend-on que le programme d'aménagement des eaux qui fait partie de notre infortuné code rural, attende depuis la Constituante, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, le bon vouloir du parlement ? N'est-on pas attristé de voir que tous les peuples étrangers, accueillant l'idée que nous avions émise les premiers aient tous réalisé les vœux que nous formons encore ?

Il n'est pas jusqu'aux petites républiques américaines, jusqu'à la principauté de Monaco qui ne nous aient devancés. Il n'est pas de pays si pauvre qui n'ait fait de sacrifices et l'Italie elle-même, malgré ses charges, a pu trouver des ressources pour développer les irrigations et assainir ses villes et ses campagnes (1). (Loi d'assainissement de la campagne de Rome du 11 décembre 1878 et loi sur les marais du 25 juin 1882). L'Italie

(1) Voir l'article de M. Féraud-Giraud en note sous la loi espagnole du 27 juillet 1883 relative aux canaux d'arrosage. (Annuaire de législation étrangère, 1884).

a dépensé un million par an de 1884 à 1893, en vue d'opérer des dérivations d'eau du domaine public. (Loi du 10 août 1884, décret du 26 novembre 1893).

Se heurte-t-on à des difficultés d'application? Nous prétendons démontrer que non : de l'ensemble des législations étrangères, des divers projets de loi déposés en France, se dégagent un certain nombre d'idées simples, universelles, sur lesquelles il est impossible que l'accord ne se fasse pas.

Les exposer et les coordoner, faciliter en un mot le vote du projet de loi sur l'aménagement des eaux en vulgarisant les principes économiques et juridiques qui en forment la base rationnelle chez tous les peuples, tel est notre but.

II. — C'est à dessein que nous avons choisi l'heure présente pour plaider cette cause : jamais le Parlement n'a été si près d'agir.

La Chambre qui vient de voter les quatre premiers titres du livre II du Code rural (loi du 8 avril 1898) se trouve amenée à examiner les titres V et VI du même livre, qui encadrent précisément le projet d'aménagement des eaux.

Plus récemment encore, le 11 juillet 1898, M. Montaut et quatre-vingt-deux de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi concernant le captage, l'adduction, la distribution et la protection des eaux potables dans les communes. Cette proposition a été prise en considération par la Chambre des députés, le 12 décembre 1898 (1).

L'exposé des motifs constate que les circonstances climatériques elles-mêmes sont particulièrement propices :

« On frémit (y est-il dit) en pensant aux souffrances terribles qu'ont dû subir les populations des campagnes pendant des étés aussi chauds et aussi secs que ceux qu'on a eu quelquefois à traverser. Les cultivateurs, dans mille localités, n'ayant pas à leur portée l'eau qui leur était indispensable pour leur usage et pour celui de leurs exploitations, ont du chercher à se la procurer au prix des plus dures fatigues. »

(1) Un projet de loi sur les irrigations a été déposé sur le bureau de la Chambre par MM. Georges Graux, Dulau, Delbet, Morillot et Rose, députés, au cours de la session extraordinaire de 1898.

« *N'importe-t-il pas essentiellement, que ces eaux qui constituent une véritable richesse, soient recueillies et aménagées d'une façon rationnelle pour l'usage de tous et au mieux de nos intérêts vitaux.* »

III. — Le problème de l'aménagement des eaux est complexe; la commission supérieure d'aménagement des eaux, réunie par M. de Freycinet, il y a 20 ans, a du l'envisager à trois points de vue : le législateur a, en effet, trois intérêts distincts à sauvegarder.

1° *Intérêt de l'agriculture.* — (Irrigations, colmatage des terres, submersion des vignes, dessèchements);

2° *Intérêt de l'industrie.* — (Utilisation des forces motrices, emploi des liquides industriels);

3° *Intérêt de l'hygiène.* — (Alimentation des communes en eau potable, emploi des eaux d'égout, moyens de prévenir et de restreindre les inondations).

Mais ces trois intérêts sont étroitement unis; on ne peut donner la priorité à l'un d'eux : il faut y pourvoir au même moment, d'après un plan unique. C'est là une méthode imposée par la force des choses, par la loi des principes.

Le principe de notre droit public qui doit présider à l'aménagement des eaux est certain : la discussion au Sénat de la loi du 8 avril 1898 l'a mis en pleine lumière. La législation sur les eaux ne sera équitable qu'autant qu'en respectant la propriété, elle tendra « à la conciliation des intérêts divers » c'est-à-dire des intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène.

Il n'importe pas seulement d'utiliser les eaux inemployées, mais les de répartir : on ne peut laisser détourner les eaux qui sont destinées au bien général pour un usage unique et exclusif qui absorberait à lui seul toutes les sources disponibles.

Sous peine de favoriser l'agriculture aux dépens de l'industrie et de l'hygiène publique ou réciproquement, on ne peut voter des projets de loi conçus dans un esprit différent et promulgués à des époques trop éloignées les unes des autres.

Les eaux en France ne sont pas inépuisables; certaines vallées en sont trop peu pourvues pour qu'on puisse les distribuer sans compter et sans faire la part de chaque intérêt en jeu.

En un mot, l'unité de vues et de conceptions du législateur,

son impartialité devant la compétition des intérêts, telle est la base d'un système rationnel d'aménagement des eaux.

IV. — Le gouvernement, dans son projet déposé le 24 juillet 1880, et les signataires de la proposition de loi du 11 juillet 1898 concernant le captage et l'adduction des eaux potables, ont considéré que la protection des eaux saines contre les eaux impures était la condition *sine qua non* de l'aménagement.

Il n'est pas de problème plus complexe, plus captivant dans son aridité juridique, que celui de l'épuration des eaux nuisibles, car il touche à l'avenir de l'industrie nationale, au développement de nos villes, à l'hygiène générale du pays, à la salubrité des campagnes.

La solution en est attendue avec impatience par la région parisienne et par les régions industrielles, surtout par celles qui par suite des dispositions naturelles du sol, ne peuvent compter ni sur l'abondance des eaux propres, ni sur l'écoulement facile des résidus.

Les canaux et ruisseaux où se déversent les égouts et les eaux d'usine, principalement s'ils présentent une pente faible, sèment les miasmes et les fièvres dans les villes qu'ils traversent et dans les campagnes qu'ils arrosent ; ils sont un danger pour la santé publique ; ils font obstacle aux irrigations, à la pêche.

Aussi que de protestations passionnées n'ont pas soulevées les dommages causés par les eaux nuisibles ! Que de polémiques n'a pas suscitées par exemple, le ruisseau de l'Epierre, qu'il est question d'épurer avec le concours de l'Etat. (Une commission parlementaire s'est réunie à la Chambre des députés, le 13 décembre 1898 pour procéder à l'examen d'un projet de loi sur les eaux de l'Epierre.)

La difficulté de la solution consiste dans l'impossibilité à laquelle on se heurte d'exiger des industriels ou des particuliers l'épuration de leurs eaux.

La science est restée impuissante jusqu'à nos jours (1), a fournir un mode d'épuration à la fois assez sûr et assez économique pour qu'on puisse l'imposer sans exiger de sacrifices hors

(1) Au cours de l'impression de cette étude, une découverte très remarquable a fait espérer que ce problème allait être enfin résolu. M. le professeur Buisine, de l'Université de Lille, s'était consacré depuis longtemps à la question de la déna-

de proportion avec les ressources des sociétés industrielles, sans les mettre en état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger et sans amener un arrêt brusque dans la production, en rendant plus onéreux les prix de revient.

V. — Si l'on écoutait les conseils de certains intransigeants, on passerait outre à toutes les doléances des usiniers intéressés et l'on prendrait des mesures rigoureuses de coercition contre tous ceux que l'on ose même qualifier « d'empoisonneurs patentés. »

Certaines législations étrangères présentent des exemples de pareilles rigueurs.

Dans la République Argentine, une loi du 7 septembre 1892 interdit radicalement de faire écouler dans les fleuves et rivières les eaux d'égout ou les résidus des établissements industriels non préalablement purifiés.

Au Brésil, la loi du 24 novembre 1888 punit de la peine de la réclusion (1 an à 3 ans) ceux qui rendent nuisibles les eaux employées à l'alimentation.

Mais il est à remarquer que, dans les pays où l'on use de pareils moyens, les poursuites sont bien rares : elles ne se présentent que dans des cas d'une gravité particulière : les fleuves y roulent un volume d'eau d'une puissance incomparable : que ne faut-il pas pour les contaminer? Et, d'ailleurs, les immenses terrains vagues qu'il est facile d'employer, sans frais, à l'épandage et à la purification des liquides malsains, offrent une ressource facile à ceux qui veulent éviter les difficultés.

En Europe, certains pays ont montré quelque sévérité : la Suisse, par exemple. (Arrêté du « Kantonalsrath »), de Soleure du 10 juillet 1884, articles 85 à 90, fixant les conditions auxquelles sont assujettis les industriels, riverains, et propriétaires de fabriques, pour l'usage et la décharge de leurs eaux.)

Mais, presque partout en Europe, en Belgique notamment,

turation de l'alcool. Les recherches entreprises sous ses auspices ont prouvé que le meilleur dénaturant de l'alcool pouvait être trouvé dans les résidus des eaux industrielles impures et notamment dans ceux des eaux de l'Epierre. Si les premiers résultats auxquels on est parvenu ne sont pas démentis par la suite, on peut espérer que l'épuration des eaux de l'Epierre, loin d'être onéreuse, sera lucrative.

(loi du 7 mai 1877) le déversement des eaux malsaines n'est, en général, puni que des peines de simple police.

On s'est plaint de cette indulgence, surtout en Allemagne, où l'opinion publique s'est très vivement passionnée à la question des eaux industrielles. Déjà, en 1878, le monde des affaires fut intéressé par l'interpellation que fit, à ce sujet, M. Holthof; cette interpellation n'aboutit à aucun résultat pratique, et ne fit que démontrer l'impuissance où l'on était d'épurer les eaux.

Une autre interpellation, fondée sur les mêmes motifs, qui eut un certain retentissement dans toute l'Allemagne, eut lieu à Magdebourg, le 9 février 1893. M. Seyssardt se plaignait de la contamination des eaux de l'Elbe, par suite de l'écoulement dans cette rivière des résidus des fabriques. Le ministre du Commerce, qui répondit à l'interpellation, dut reconnaître que l'eau n'était pas potable à Magdebourg et qu'elle y avait une saveur intolérable : les fabriques y déversent, en effet, par seconde, 176 kilogs de sels, 70 kilogs de soude, et 3 kilogs de magnésie : il en résulte que chaque mètre cube d'eau contient 0 kil. 434 gr. de sels et, pendant les basses eaux, 1 kilog. 272. Le gouvernement s'est déclaré impuissant à empêcher pareil état de choses et a répondu à l'interpellation qu'il ne voyait d'autre remède que la canalisation d'eau douce.

Cet exposé de faits, qu'il nous eût été facile de développer, montre déjà surabondamment que les législateurs se trouvent matériellement entravés, dans tous les pays, dans leur désir d'assurer la propreté des eaux.

VI. — Comment donc la question de la protection des eaux saines contre les eaux industrielles est-elle résolue en Europe?

Les solutions auxquelles se sont arrêtés les divers Etats, bien que variables, peuvent, en général, se ramener aux systèmes suivants qui sont d'une application simple :

1er *Système ou Système allemand.* — C'est l'autorité administrative qui décide si l'industriel pourra ou non déverser ses eaux d'égout dans les cours d'eau.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'acclimater ce régime

(1) *Annuaire de législation étrangère*, année 1894, page 131.

en France : il laisse trop de place à l'arbitraire de l'Etat : il fait redouter le parti pris administratif.

2° *Système.* — Un second système, qui n'est appliqué nulle part d'une façon exclusive, a été partiellement suivi en Belgique (article 31, loi du 7 mai 1877).

Il consisterait à réglementer d'une façon particulière la responsabilité civile pour dommages causés par les eaux nuisibles, à interpréter très largement l'idée du préjudice en pareille matière, à faciliter la preuve des torts causés, à faire juger les contestations de cette nature d'une façon sommaire.

Tel serait peut-être l'idéal, tout au moins dans un pays où les frais de justice ne seraient pas aussi onéreux, les procès aussi compliqués que dans le nôtre.

Dans ce système, l'intervention de l'administration n'est plus nécessaire : le contrevenant n'est pas exposé à avoir un casier judiciaire. Le seul frein mis aux abus est celui de la responsabilité civile.

Si l'intérêt pécuniaire de l'industriel qui veut déverser ses eaux vannes est tel qu'il puisse lui permettre de faire face aux réclamations des riverains, il passera outre à leurs protestations, mais contre indemnité.

Si, au contraire, l'industriel n'a qu'un intérêt minime, il hésitera à s'exposer à des demandes en dommages-intérêts de la part des riverains.

3° *Système ou système anglais.* — Ce système est, avant tout, un système pratique; il ne laisse pas le champ entièrement libre à l'arbitraire de l'Etat; ce n'est pas l'administration, c'est la loi elle-même qui limite les facultés de l'industriel (1).

De plus, les textes sont répressifs et le contrevenant n'encourt pas seulement une responsabilité civile.

Ce régime est le fruit d'une longue étude.

L'idée de la protection des eaux courantes est, en effet, une idée très anciennement acceptée en Angleterre : depuis longtemps existent dans ce pays les « commissions of sewers ». Le développement de l'industrie fit juger insuffisante la législation primitive, car des causes de « pollution » nouvelles apparaissaient avec l'accroissement des grandes agglomérations indus-

(1) Voir la loi anglaise du 15 août 1876 et l'article de M. Bertrand, *Annuaire de législation étrangère*, année 1877.

trielles, qui déversaient des résidus de plus en plus malsains dans les rivières. Des réclamations constantes furent faites dès 1857 : à la suite de polémiques très vives, on reconnut que l'état était impuissant à enrayer le mal, à moins de supprimer les industries. Une commission fut nommée en 1868 : elle était officiellement chargée de rechercher les moyens d'éviter les causes de « pollution », sans apporter de dommages sérieux à l'industrie et aux manufactures : elle se préoccupa du mode d'utilisation et d'enlèvement des « sewerages », des procédés à mettre en œuvre pour les rendre inoffensifs, avant de les rejeter dans les rivières.

L'entreprise était très vaste : elle ne fut terminée qu'en 1876 ; mais, dès 1870, deux longs rapports étaient déposés. A les relire, il semble qu'ils soient pour nous d'une actualité indéniable.

La solution à laquelle on s'arrêta peut s'analyser en trois propositions.

a. Défense absolue de jeter dans les cours d'eau des résidus *solides* : ces matières sont faciles à retenir à l'aide d'un simple grillage ou clayonnage.

b. Quant aux résidus liquides, il importe de distinguer : d'une part, il est défendu d'établir dans l'avenir aucune conduite de déversement destinée à les recevoir.

c. D'autre part, pour les établissements ou immeubles existant dès avant la loi, il suffit que l'industriel ou le particulier emploie les moyens les plus « praticables » pour purifier les eaux, lesquelles doivent être rendues saines « autant que possible » (Comparez article 91, loi anglaise de 1874 sur le régime des eaux).

A quel parti s'arrêtera le législateur français ? Les articles 171 et suivants du projet de régime des eaux, déposé au Sénat le 24 janvier 1880, ont quelque analogie avec le système anglais (1). Toutefois l'administration y a encore des pouvoirs assez larges. Peut-être rencontreront-ils de l'opposition de la

(1) En Angleterre, les autorités locales peuvent employer les terrains qui leur appartiennent à la purification ou à la désinfection des eaux industrielles ou issues (sewerages) elles peuvent les utiliser de la manière qu'elles jugent être le plus profitable ; elles ont le droit de louer pendant 21 ans au plus aux particuliers les terrains qui ont reçu les eaux d'égout ; mais elles doivent prendre elles-mêmes toutes dispositions utiles pour que ces eaux ne nuisent pas à la santé publique.

part des députés des villes industrielles qui redouteront que le vote du projet ne soit une entrave pour la grande industrie.

VII. — Un système de protection des eaux potables qui ne les défendrait que contre le déversement direct des eaux malsaines, serait fort insuffisant. Il faut encore et surtout les protéger contre les infiltrations. Sur ce point l'accord est facile à faire. On ne se heurte plus à des difficultés d'application ni à des divergences de vue. Le seul remède efficace consiste dans la création d'un périmètre de protection pour les eaux potables.

Dans la principauté de Monaco, l'ordonnance du 6 juillet 1891 a organisé pour les sources d'eau potable un régime analogue à celui qui a été organisé en France pour la conservation des sources d'eau minérale par la loi des 14, 22 juillet 1856 : déjà, plusieurs sources ont été, à Monaco, placées dans un périmètre de protection, et l'application de la mesure nouvelle a paru excellente.

Aux Etats-Unis, et notamment dans le Massasuchetts, (loi du 22 juin 1890) un périmètre de protection de cent pieds a été créé pour éviter les infiltrations dans les fleuves.

En France, le projet de loi déposé le 11 juillet 1898 par M. Montaut et plusieurs de ses collègues, crée aussi un périmètre de protection (1).

La détermination des périmètres de protection, variable selon la nature du sol, sera confiée à l'administration des ponts-et-chaussées dans les mêmes conditions que les autres travaux relatifs aux captages et adductions de sources.

Il devra être interdit, dans l'étendue des périmètres fixés : 1° de faire des travaux de nature à nuire au captage des sources en détournant ou amoindrissant le volume d'eau ; 2° de construire des usines, des fosses d'aisance, des écuries, en un mot tout établissement de nature à polluer les eaux par infiltration ou déversement.

La proposition de M. Montaut s'occupe encore de l'alimentation en eau des communes : elle reproduit partiellement les dispositions d'un projet du gouvernement du 31 octobre 1891 ; elle

(1) Un amendement à cette proposition a été présenté au cours de la session de 1899, par M. Georges Graux, député.

se propose d'assurer aux agglomérations, une alimentation abondante en eau préservée de toute souillure (1).

VIII. — L'aménagement des eaux ne pourra être réalisée que par l'exécution de deux ordres de travaux bien distincts :

1° Travaux de captation.

2° Travaux d'adduction.

En Grèce, depuis la loi du 3 avril 1882, qui a permis au maire d'Athènes de rechercher les sources disparues, on a remis au jour toutes les nappes d'eau connues dans l'antiquité et qui avaient, pour la plupart, cessé de sourdre à la surface du sol.

En France, la proposition de M. Montaut prévoit, dans son article 14, que les communes pourront pratiquer des fouilles et faire des captages de sources dans certaines conditions que le texte précise (2).

Si l'on veut suivre les données de la science expérimentale, on reconnaitra que le meilleur moyen de favoriser les travaux nécessaires soit à la captation, soit à l'adduction des eaux, consiste à substituer aux efforts privés, l'effort collectif des associations syndicales.

L'organisation des sociétés syndicales en vue de travaux d'utilisation des eaux n'est certes pas une nouveauté dans nos lois (voir loi du 16 septembre 1807; — loi du 2 juin 1865; — loi du 22 décembre 1888).

(1) L'étranger nous a également devancés sur la question de l'alimentation en eau des agglomérations rurales. (Voir notamment loi croate du 31 décembre 1891. articles 41 à 54, 67 à 138; — loi hongroise du 14 juin 1885; — loi de Brême du 6 mars 1881.)

Mais c'est principalement en Angleterre que la législation est complète à cet égard. L'autorité locale est tenue de fournir l'eau nécessaire aux besoins des habitants; si elle n'exécute pas ses obligations, chaque particulier peut s'adresser à l'autorité supérieure qui, à défaut de diligences de l'administration communale se substitue à elle-même. D'ailleurs l'administration s'indemnise du coût des travaux en imposant aux particuliers une taxe spéciale sur le revenu.

Les communes sont autorisées à se syndiquer et à faire en commun des installations de canalisation d'eau potable.

En 1878, l'acte de la santé publique, (public health acts) précisa les moyens d'assurer la fourniture d'eau aux agglomérations rurales (water supply). Les autorité doivent veiller à ce que chaque maison ait suffisamment d'eau. La quantité d'eau obligatoire pour chaque citoyen est fixée administrativement.

Faute par le propriétaire de ne pas fournir ce minimum, le locataire peut faire engager une procédure analogue à notre procédure de la loi sur les logements insalubres.

(2) Sur ce point, l'amendement de M. Georges Graux présente une très grande utilité pratique.

On sait quel aspect juridique tout spécial elles présentent : ce sont des associations de choses plutôt que des associations de personnes, car les fonds intéressés plutôt que leurs propriétaires se trouvent syndiqués : on en voit la preuve notamment dans l'article 99 du titre V du code rural ainsi conçu :

« Les droits et obligations résultant des engagements relatifs à l'usage des eaux sont attachés aux fonds spécialement affectés par chaque propriétaire à la garantie de son engagement et suivent ces fonds en quelques mains qu'ils viennent à passer. »

Les personnes se trouvent moins engagées que les immeubles eux-mêmes, et en délaissant leurs terrains (article 14, loi du 22 décembre 1888), les propriétaires peuvent se dérober à l'obligation de figurer dans un syndicat.

Les associations syndicales, telles qu'elles sont organisées, n'ont pu donner les résultats qu'on en attendait : les raisons en sont multiples.

Jusqu'à ce jour, les associations syndicales ne pouvaient fonctionner le plus souvent, à cause de l'opposition de quelques particuliers dont il eut fallu obtenir l'adhésion et qui se refusaient à toute entente amiable.

La loi avait bien prévu les syndicats forcés, dans certains cas tout au moins : mais elle avait été trop indulgente et n'avait pas assez généralisé l'obligation d'en faire partie.

Permettre le développement de ces associations, en forçant, quand un intérêt majeur l'exige, le mauvais vouloir de ceux qui hésitent à y entrer ; assurer le fonctionnement des syndicats en leur donnant deux puissants moyens d'action qui leur manquaient jusqu'ici et qui sont les deux facteurs essentiels du succès de toute entreprise : les capitaux et les connaissances techniques, les gratifier du concours éclairé des ingénieurs de l'Etat et du secours des finances du Trésor, tel est, brièvement résumée, la conception des législateurs modernes en matière d'aménagement des eaux.

Le particulier quelque favorisé qu'il soit, sera toujours limité dans ses entreprises, soit à cause de l'étroitesse de ses vues qui n'excèdent pas les limites de l'intérêt personnel, soit à cause de la médiocrité de ses connaissances ou de ses ressources (1).

(1) Le législateur a satisfait à ses obligations vis-à-vis du particulier, en édic-

X. — Quand donc l'entrée dans le syndicat devra-t-elle être obligatoire?

D'après la législation du grand duché de Hesse (loi du 30 juillet 1887, article 2), l'entrée dans le syndicat est obligatoire dans les trois cas suivants :

1° S'il résulte de l'entreprise un avantage considérable pour la culture ;

2° S'il est impossible d'exécuter l'entreprise sans y comprendre les terres de l'opposant;

3° Si les membres qui représentent la majorité des terres intéressées se sont prononcés pour l'adjonction.

En Prusse, d'après la loi du 19 mai 1891, l'entrée forcée dans le syndicat a lieu dans trois hypothèses :

1° Si l'entreprise a pour but un meilleur emploi de l'eau dans un intérêt industriel ;

2° Si l'entreprise ne peut être normalement exécutée qu'en s'étendant aux établissements industriels appartenant aux propriétaires opposants ;

3° Si les industriels intéressés qui se sont déclarés pour l'entreprise représentent la majorité des avantages qui doivent en résulter, mais toutefois, à l'égard des établissements industriels pour lesquels, d'après la mode de leur exploitation, l'entreprise ne fait pas prévoir un rendement plus élevé, l'entrée dans l'association n'est pas obligatoire.

En Espagne, l'association est imposée quand la superficie à irriguer est d'au moins 200 hectares (loi du 13 juin 1870).

En Hongrie, pour que les propriétaires récalcitrants puissent être obligés de céder à la volonté des autres intéressés, il faut que ceux-ci représentent :

1° Les deux tiers de la superficie intéressée ;

2° Cent arpents au moins.

Il est remarquable que, dans cette législation, le propriétaire que l'on a contraint d'entrer dans l'association peut exiger le remboursement de ses avances, si, dans les cinq ans les travaux ne sont pas achevés.

tant les lois du 29 avril 1845, 11 juillet 1847, 10 juin 1854, qui visent les servitudes d'appui, et de passage, en vue des irrigations.

Le projet de loi nouveau sur l'aménagement des eaux, reproduit, presque servilement le texte de ces lois antérieures en généralisant leur application à tous les cas d'utilisation des eaux inemployées.

XI. — Au milieu de ces décisions diverses, à quel parti la législation française doit-elle s'arrêter?

Aujourd'hui la question est tranchée par l'article 12 de la loi de 1888 qui distingue très subtilement entre les diverses hypothèses.

Nous pensons qu'il serait à la fois plus simple et plus pratique d'admettre que l'entrée dans un syndicat soit obligatoire chaque fois :

1° Qu'il s'agira d'une amélioration agricole, industrielle ou hygiénique d'intérêt collectif.

2° Que l'entreprise ne pourra être exécutée qu'en s'étendant aux terrains du récalcitrant ou que l'entreprise sera réclamée par la majorité (en superficie) des terres intéressées ou des intérêts industriels engagés.

XII. — A l'inverse, dans quels cas l'admission dans un syndicat pourra-t-elle être exigée par un intéressé malgré l'opposition du syndicat lui-même?

La loi prussienne du 19 mai 1891 oblige les associations à recevoir de nouveaux associés, sur leur demande, aux trois conditions suivantes :

1° Si l'intérêt est certain ;

2° Si l'installation est suffisante pour les besoins de tous; mais, bien entendu, le nouvel arrivant doit payer sa part contributive dans les dépenses, même pour le passé.

En France, l'article 92 du projet du gouvernement, revisé par le Conseil d'Etat (distribution du 5 juillet 1880) décide que tout propriétaire non compris dans l'association, qui veut irriguer des parcelles situées dans l'intérieur du périmètre d'arrosage, a le droit de se faire agréger à l'association, soit pendant, soit après la construction du canal, en tant qu'il y aura de l'eau disponible, à la charge de se soumettre aux règlements de l'association et de payer une quote-part des frais du premier établissement.

On voit que cette solution est d'accord avec celles admises par les législations étrangères.

XIII. — L'association syndicale une fois organisée, comment va-t-elle fonctionner?

C'est une règle universelle que, pour qu'une société prospère, il faut qu'elle ait des capitaux d'une part, et, d'autre part, une direction sage et éclairée.

Le projet Montaut a indiqué un moyen de favoriser les travaux d'aménagement des eaux qui consisterait à assurer soit aux particuliers, soit aux communes, soit aux associations qui les entreprennent le secours pécuniaire du Trésor et le concours scientifique des ingénieurs de l'Etat.

Le projet Montaut à la vérité ne traite que d'un point spécial « l'alimentation en eau des communes. »

« L'Etat, lit-on dans l'exposé des motifs, tuteur des communes, ne peut se désintéresser, lui qui a un personnel instruit et expérimenté à son service, du bon ou du mauvais emploi des deniers des contribuables, quand il s'agit d'entreprises qui intéressent une collectivité. »

Les travaux d'adduction d'eau dans les communes doivent être étudiés et exécutés par les soins des ingénieurs et autres agents des l'Etat. Ils sauront répondre à toutes les questions, faire toutes les recherches nécessaires.

Le service de l'adduction des eaux peut être considéré comme un service public, comme un service annexe de celui des routes et cela sans création d'un personnel nouveau, sous quelque forme que ce soit; le personnel des départements étant suffisant pour joindre ce service à ses attributions actuelles.

Les projets relatifs aux eaux d'alimentation doivent, en effet, pour que les intéressés n'aient à redouter ni déception, ni mécompte être examinés et vérifiés avec beaucoup d'attention par les hommes les plus compétents.

XIV. — L'article 7 du projet traite des moyens à employer pour faire face aux dépenses nécessitées par les adductions d'eaux potables.

Le gouvernement doit faire procéder gratuitement aux études d'adduction d'eau sur une simple demande du Conseil municipal, et aider les communes dans l'exécution des travaux par l'allocation d'une subvention convenable.

Un crédit annuel sera ouvert au budget dans ce but : les communes seront autorisées à contracter des emprunts, mais l'Etat devra s'engager à leur rembourser, à titre de subvention, une

partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement. Ce qui constitue le caractère distinctif de ce projet, c'est l'obligation expresse de la part de l'Etat, de subventionner les entreprises d'adduction d'eau. La mesure dans laquelle il y contribuera devra ne pas être supérieure à 80 p. 100, ni inférieure à 25 p. 100 de la dépense totale. La proposition sera établie pour chaque entreprise en raison de la valeur du centime communal des agglomérations intéressées, de l'importance de l'entreprise et de l'intérêt qu'elle présente pour la collectivité. »

XV. — On peut rapprocher de ce projet, la loi du canton de Genève du 27 juin 1891, qui a créé un système financier destiné à organiser la participation de l'Etat, des communes et des particuliers dans les travaux d'utilité publique relatifs à l'aménagement des eaux.

Le maximum de la participation de l'Etat est fixé législativement à 40 p. 100 : chaque déclaration d'utilité publique fixe quelle sera la contribution effective pour le travail qu'elle vise. Les communes entrent dans les frais dans la proportion de 10 p. 100. Si plusieurs d'entre elles sont intéressées, on fait une répartition subsidiaire.

Chaque particulier intéressé doit fournir une part contributive qui est fixée grâce à deux éléments d'appréciation :

1° La valeur de son immeuble (laquelle est calculée d'après l'impôt foncier).

2° Le degré d'intérêt qu'il a dans l'entreprise (ce degré d'intérêt est apprécié d'après un coëfficient variant de 1 à 10).

Si on multiplie le chiffre de l'impôt foncier par le coefficient d'intérêt, on obtient la cote de contribution de chaque particulier, cote suivant laquelle on répartit la dépense.

L'état général de répartition est dressé par des experts que nomme le Conseil d'Etat.

Les avances du Trésor sont remboursées, ainsi que les intérêts, selon un taux d'amortissement fixé d'avance.

Dans le canton suisse de Zug, l'Etat ne peut obliger une commune à contribuer à une entreprise, s'il n'est prêt à s'y intéresser pour une part au moins égale. C'est là une sage mesure qui apporte un frein aux exigences de l'Etat.

Mais ne résultera-t-il pas de difficultés de l'intervention pécuniaire de l'Etat?

Il en est une facile à prévoir : il suffit de constater ce qui se passe aux Etats-Unis. (Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1881, page 863.)

Le budget des rivières, comme beaucoup d'autres, d'ailleurs, est l'occasion d'un grand nombre de spéculations électorales que les Américains appellent « Jobs » : chacun s'y fait sa part, depuis le député d'un grand port jusqu'au représentant d'un district montagneux qui a un ruisseau à canaliser.

Le Parlement français aura à tenir compte de cette objection quand le projet viendra en discussion devant lui. L'intervention pécuniaire de l'Etat n'est pas, il est vrai, une nouveauté en France.

En 1887, un amendement au budget proposa l'ouverture au ministère de l'agriculture d'un crédit de quinze millions applicable à l'exécution de canaux d'irrigation (J. O. Documents parlementaires; session ordinaire 1887, page 678).

En 1892, un projet de loi relatif à la constitution des prêts à consentir aux agriculteurs pour l'aménagement intérieur des propriétés en vue de l'arrosage des terres (Crédit agricole appliqué aux irrigations) fut présenté par MM. Jules Develle, ministre de l'Agriculture, et Rouvier, ministre des Finances.

XVI. — Nous espérons avoir démontré qu'il est urgent de procéder à « l'aménagement des eaux »; les principes qui présideront à cet aménagement se dégagent de l'ensemble des législations étrangères et aussi de la comparaison entre le projet de loi général déposé par le gouvernement, en 1880, et qui est l'œuvre de la commission supérieure d'aménagement des eaux et des diverses propositions de lois qui ont été présentées depuis lors.

XVII. — Nous avons voulu nous limiter à l'étude des principes généraux : nous voudrions pourtant examiner sommairement deux questions de détail dont l'importance n'échappera à personne.

Nous souhaitons d'abord l'organisation en France d'un cadastre des eaux analogue à celui qui a été organisé en Suisse, notamment dans les cantons de Saint-Gall et de Genève.

Dans le canton de Genève, la loi du 27 juin 1891 a décidé la création d'un recueil méthodique relatif à chaque cours d'eau et qui contient tous les textes qui le concerne : les actes de concession sur les eaux, les plans, réglements, instructions, arrêtés, travaux exécutés.

Le cadastre organisé dans le canton de Saint-Gall (Suisse) par la loi du 23 novembre 1893 est encore plus parfait. Les droits des particuliers sur les eaux ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'ils sont inscrits au cadastre dans un certain délai.

Un régime analogue a été inauguré au Tessin par une loi du 17 mai 1894.

XVIII. — Le second point que nous voudrions éclairer touche à la procédure.

N'est-il pas à craindre que, dans la discussion d'un projet de loi sur l'aménagement des eaux, on ne se heurte à des difficultés relatives à l'application des règles de compétence.

Il est certain que la création des servitudes d'appui et de passage, que l'organisation d'associations syndicales susciteront de nombreuses contestations entre les intéressés.

A quelle juridiction donnera-t-on qualité pour les trancher? Sera-ce aux tribunaux d'ordre civil, compétents en général, chaque fois qu'il s'agit de sauvegarder la propriété privée?

Choisira-t-on le juge de paix plus rapproché du justiciable, ou le tribunal d'arrondissement qui présente plus de garanties d'impartialité et de savoir? Ne préférera-t-on pas le jury aux tribunaux ordinaires? Ne faut-il pas enfin respecter le principe de la séparation des juridictions administratives et civiles et attribuer juridiction aux conseils de préfecture, compétents en principe pour tout ce qui concerne les travaux publics?

Il faut reconnaître que c'est chose fort délicate que de fixer, en pareille matière, les règles de compétence. Lors de la discussion au Sénat de la loi sur le régime des eaux du 8 avril 1898, des débats assez longs se sont élevés sur ce point. Nous espérons qu'ils ne se renouvelleront pas et que l'on voudra bien accepter la solution qui a été admise et qui peut se résumer comme suit :

1° *Fixation des indemnités.* — La juridiction compétente pour prononcer sur l'indemnité de dépossession sera le jury : s'il s'agit

de l'établissement de servitudes temporaires, ce sera, en premier ressort, le juge de paix du canton.

2° *Exécution de travaux.* — Les contestations relatives à l'exécution des travaux qui ont de le caractère de travaux publics sont de la compétence du conseil de préfecture.

La juridiction compétente pour prendre des décisions gracieuses (nomination d'experts) sera celle du juge de paix.

A l'étranger, de même que chez nous, on ne rencontre pas l'unité de compétence, en matière de régime des eaux. Mais presque partout, à côté des juridictions de droit commun, on voit figurer des tribunaux spéciaux pour trancher les questions.

En Alsace-Lorraine, les ingénieurs de la navigation ont une juridiction contentieuse : un recours contre leurs décisions peut être porté devant le ministre. (Loi du 2 juillet 1891.) (1)

En Espagne, des tribunaux d'arbitres appelés « jurados de riego » élus par les syndicats, sont compétents pour trancher toutes les questions de fait, en matière de régime des eaux.

En Suède, on défère a des commissions spéciales les questions dont la solution dépend de l'application de la législation sur les eaux. (Loi du 28 mai 1880).

XIX. — L'examen des questions de compétence est le dernier point que nous nous étions proposé d'étudier. De l'ensemble des principes généraux, il nous reste à déduire nos conclusions :

Nous espérons avoir atteint le but que nous nous étions proposé et que nous avions défini en ces termes :

« Dégager un certain nombre d'idées simples, qui forment la base rationnelle de l'aménagement des eaux chez les différents peuples ».

Les principes d'après lesquels il convient de régler l'aménagement des eaux peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

a. Il est de toute nécessité de concilier les divers intérêts en compétition (de l'agriculture, de l'industrie, de l'hygiène).

b. Tout en laissant à l'initiative des particuliers ou des communes toute liberté d'agir, il importe de favoriser les travaux

(1) Voyez *Annuaire de législation étrangère*, article de M. Félix Blumstein. — Comparez loi prussienne du 19 mai 1891.

de captation et d'adduction des eaux, en substituant au besoin, à l'effort individuel, l'effort collectif des associations syndicales.

Ces deux idées sont admises depuis longtemps : elles forment la base du projet du gouvernement de 1880.

c. Il ne suffit pas de réglementer les associations syndicales ; si on veut que celles-ci vivent et prospèrent, il faut assurer leur vitalité en leur offrant des capitaux et en les éclairant par les données scientifiques des ingénieurs de l'Etat.

Sur ce point, nous souhaitons la généralisation des idées émises dans la plupart des législations étrangères.

L'Etat engage-t-il gravement ses finances en fournissant des avances aux associations syndicales? Nullement : car celles-ci étant des associations d'immeubles plutôt que des associations de personnes, ne seront jamais insolvables au jour du remboursement.

d. Les seules difficultés que pourrait faire éclore la discussion du projet de loi sur l'aménagement des eaux, sont celles qui naissent :

1° De l'attribution de la compétence ;

2° De l'organisation de la protection contre les eaux malsaines.

Ces difficultés ne peuvent être aisément vaincues : l'une a ses racines dans le principe général de notre droit relatif à la séparation des juridictions administrative et civile, principe que l'on doit respecter ; la seconde dans l'insuffisance des moyens scientifiques d'épuration (1).

En matière de protection des eaux, nous pensons que l'on ne saurait mieux faire que de s'en tenir aux solutions si étudiées de la législation anglaise.

Sur la question de compétence, il faudra imiter le législateur du 8 avril 1898 et accepter les solutions jurisprudentielles antérieures qui répartissent entre les différentes juridictions, les litiges qui peuvent surgir.

XX. — Il ne nous reste plus qu'à nous prononcer sur la question de méthode.

(1) Nous avons déjà annoncé que la science paraît avoir vaincu, pendant l'impression de cette étude, le problème de l'épuration économique des eaux industrielles.

VARIÉTÉS

LE VIIe CONGRÈS INTERNATIONAL CONTRE L'ALCOOLISME

Le Congrès que nous avions annoncé tant de fois et dont nous avions surtout souligné l'importance pour nos amis, s'est tenu à Paris, du 4 au 9 avril, à la Faculté de Médecine. Cette grandiose réunion internationale a fait quelque bruit, comme cela devait être. Jusqu'alors les congrès internationaux de ce genre s'étaient tenus au moment même des expositions universelles; ils s'étaient trouvés mêlés à un nombre considérable d'autres congrès, tous aussi intéressants les uns que les autres, mais au milieu desquels pas un n'émergeait. Dans de telles conditions il n'y a pas d'éclat possible; l'opinion publique ne peut se passionner pour cinquante objets divers à la fois; elle reste fatalement étrangère à une œuvre qui n'appartient plus qu'à quelques-uns; par suite le but n'est pas atteint. On peut dire que le VIIe Congrès, soigneusement placé à la veille et non à l'époque de l'Exposition, a été en revanche l'objet des préoccupations publiques. La presse tout entière en a porté de toutes parts les échos et à l'heure actuelle il n'est pas un Français, lecteur de journaux, qui ne sache que le grand, le douloureux problème qui nous trouble, s'est posé avec ampleur. Les gens ont suivi peu ou point les travaux du Congrès, dont les comptes rendus étaient d'ailleurs dénués en général de détails et de rigoureuse exactitude, mais tous ont eu, à la même heure, le mot *alcoolisme* écrit en toutes lettres devant les yeux; tous ont été appelés à donner une pensée, fût-elle fugitive et hostile, à notre œuvre. C'est là le grand point que nous désirions atteindre, et on le peut le dire avec joie, il a été atteint.

Malgré la publicité énorme donnée au Congrès, nous croyons utile d'en fixer l'œuvre dans une analyse rapide et sommaire du travail accompli.

La séance d'ouverture a eu lieu le mardi, 4 avril, à 9 heures du matin, devant une assistance compacte, un millier d'auditeurs, appartenant à toutes les nationalités. M. Lejeune, Ministre d'Etat (Belgique), en sa qualité de président du Comité permanent, assisté de M. de Vaucleroy (Belgique), secrétaire général du dernier Congrès, a présidé tout d'abord à l'élection du Bureau définitif du Congrès.

La présidence d'honneur a été unanimement accordée à M. Th. Roussel. C'était un hommage bien dû à cet illustre Français, à ce vénéré philanthrope qui fut, au lendemain de 1870, l'un des premiers à jeter le cri d'alarme contre l'alcoolisme.

Les vice-présidences d'honneur furent confédérées à M. le Dr Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; à M. le Dr Brouardel, doyen de la Faculté; à Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy; à M. Millerand, député et à M. le Dr Laborde, président d'honneur de l'U. F. A.

Cette dernière marque de sympathie, déjà flatteuse à l'égard de notre Ligue, devint une manifestation significative lorsque le Congrès accorda par acclamation la présidence effective de la Session au président même de l'U. F. A., M. le Dr Legrain

A la suite furent nommés vice-présidents effectifs : à titre français, MM. Gaufrès, Joffroy et Marillier, qu'il est inutile de présenter à nos amis, puisqu'ils sont des nôtres; — à titre étranger : MM. Lejeune, ministre d'Etat (Belgique); Crothers (Etats-Unis); Baer et Mlle Hoffmann (Allemagne); Mme Selmer (Danemark); Raffalovich et Borodine (Russie); Tigerstedt (Suède); Kiaer (Norwège); Mme Helinius (Finland); J. Rochat (Italie); Forel et L. Rochat (Suisse); Thirone (Roumanie); Hon. Conrad Dillon (Angleterre); Baron Mollerus (Hollande); Hebra (Autriche); Müllendorf (Luxembourg).

Le secrétariat général appartenait sans conteste à celui qui fut, sans murmure ni impatience, sur la brèche presque nuit et jour dans les derniers mois, à notre ami dévoué M. le Dr Boissier, auquel le Congrès fit une ovation bien méritée. Mme Legrain et M. Lallement ont continué avec le même dévouement leur rôle de secrétaires-adjoints. M. Serrier, dont on trouve partout la main ordonnée, fut élu trésorier. Enfin une commission, composée de MM. de Morsier, Charton, Lallement, Mlle de Sainte-Croix, fut chargée du service de presse pendant les journées du Congrès. C'est bien à leur zèle infatigable que le Congrès doit d'avoir joui d'une véritable notoriété publique. C'est au prix d'une fatigue inouïe que les journaux ont été mis à toute heure en possession de communiqués qui simplifiaient leur tâche. La presse eût bien dû rendre à ces reporters expérimentés le véritable hommage qui leur convient en utilisant simplement les notes synthétiques qu'ils lui livraient au prix d'un réel travail de bénédictin, au lieu de se livrer parfois à des élucubrations fantaisistes, aussi éloignées de la vérité que possible.

M. le Dr Legrain a pris alors la présidence du Congrès et prononcé le discours suivant :

Messieurs,

C'est avec une profonde gratitude et aussi avec une certaine confusion que je vous remercie de la trop grande marque de confiance que vous venez de m'accorder. Il est des cas où les honneurs sont une bien lourde charge, c'est surtout quand on ne se sent pas à la hauteur des devoirs qu'ils supposent. Je ne me dissimule pas que ma place n'est point à ce fauteuil. Tant de grands noms français qui sont sur vos lèvres, ont naguère illustré votre cause et méritaient vos suffrages, que je vous demande instamment de me laisser disparaître derrière leur souvenir. Si j'accepte pourtant avec reconnaissance de présider vos travaux, c'est que, j'en ai l'intime conviction, ce n'est pas le simple combattant que vous avez voulu viser; vous avez voulu surtout exalter et encourager la jeune armée antialcoolique qui s'avance en notre pays, avec des armes offensives toutes nouvelles. C'est à *l'Union Française Antialcoolique*, à mes courageux collaborateurs, que vos suffrages s'adressaient; c'est à eux que je les renvoie; c'est en leur nom que je parlerai.

Nos Congrès périodiques n'ont pas pour objet seulement de réunir à jour fixe les membres de notre grande famille et de les distraire de la lutte quotidienne. Nos Congrès sont instructifs : ils sont une sorte de quartier général où chaque nation vient au rapport; où chacun vient puiser auprès de ses frères d'armes une nouvelle provision de courage, renouveler ses munitions et son mot d'ordre; où enfin l'on peut embrasser d'un coup d'œil le chemin parcouru dans la dernière campagne, compter les victoires ou les défaites remportées sur les différents points du globe.

Plus vos réunions se multiplient, plus je leur trouve encore un caractère grandiose et solennel. Aux luttes académiques, aux discours parfois stériles a succédé une véritable soif d'activité. On sent que l'œuvre de la Tempérance est, de plus en plus, une œuvre de solidarité internationale. Cette conception est de nature à élever l'âme et à sanctifier notre Cause; elle rapproche par delà les frontières ceux qu'étreint une commune pensée d'amour pour l'humanité.

Rien n'est réjouissant, Messieurs, comme de constater les conquêtes de jour en jour plus décisives, réalisées dans nos combats incessants contre un implacable ennemi, aux seuls noms de la Tempérance et de l'Humanité. Depuis Bruxelles, dont vous garderez longtemps dans la mémoire l'affectueuse hospitalité, le chemin parcouru est immense.

En Angleterre, où travaillent des millions d'abstinents, la Tempérance est définitivement une plate-forme électorale; on est à la veille d'y conquérir l'option locale ; une nouvelle loi sur la coercition des buveurs d'habitude vient d'éclore. — Dans les pays scandinaves, les suffrages féminins font faire à la prohibition un pas décisif. — La Russie a réalisé le monopole de l'alcool, non pas dans un but fiscal, mais dans le but avéré de détruire l'ivrognerie. — L'Autriche légifère sur les asiles de buveurs. — La Belgique s'agite contre les distilleries agricoles et s'apprête, grâce aux efforts soutenus de notre fidèle ami et collègue, M. Lejeune, à chasser de son territoire les boissons à essence et à mater le cabaret de la plus dure façon. — J'en passe et des meilleurs.

Partout c'est une floraison inusitée d'enrôlements dans l'armée de la Tempérance. C'est par centaines de mille qu'il faut compter les nouvelles recrues. Enfin, Messieurs, vous avez tous dans la mémoire l'acte héroïque accompli par tout un peuple, le Canada, qui, en septembre dernier, par la voie du plébiscite, a proscrit hors de ses frontières toutes espèces de boisson alcoolique. C'est un des plus beaux exemples d'affranchissement qu'il ait été donné à l'Histoire d'enregistrer !

Mais, de cet intéressant mouvement antialcoolique international se dégage, à mon sens, toute une philosophie et tout un enseignement. C'est que partout les efforts des gouvernements sont restés vains tant que ceux de l'initiative privée ne sont pas venus à son aide. L'histoire de la lutte contre le fléau et partout le triomphe progressif est l'apothéose finale de la *Volonté*. Ce triomphe s'est incarné, il faut bien le reconnaître, puisque c'est un fait tangible, dans le mouvement lent, mais sûr, en faveur de l'*Abstinence*, devenue petit à petit le but exclusif des Sociétés de Tempérance. C'est par une solidarité progressive de tous les gens actifs, imprégnés de l'idée de sacrifice, convaincus de leur apostolat que votre échafaudage s'est élevé. C'est alors, mais alors seulement, que les pouvoirs publics ont pu mettre à l'édifice son couronnement, qui se trouve encore, quoique indirectement, l'œuvre de chacun. Et ainsi s'est confirmé une fois de plus ce fait qu'il n'y a pas d'institution stable dans une société sans qu'elle soit fortement *voulue* par tous, sans qu'elle soit le fruit de l'exercice de la liberté, sans qu'elle émane d'une foi profonde en soi-même, sans qu'elle reflète une conscience nette des dangers publics.

Tel est le spectacle encourageant que peut contempler quiconque a de l'admiration pour les œuvres humaines, en feuilletant la captivante histoire de la lutte pour l'abstinence dans le monde entier.

Mais, ce n'est pas en un jour qu'on atteint d'aussi hauts sommets. Les esprits ne se disciplinent pas aussi aisément qu'on le croit, et ce n'est pas du jour au lendemain qu'on apprend à faire acte de citoyen libre en sacrifiant volontairement une part de ses libertés au bonheur commun. Ici, comme partout, il faut faire école. La France, Messieurs, s'était leurrée, après d'autres, de l'espoir de guérir le mal par la simple modération. Vertueuse utopie qui n'avait qu'un tort, celui de méconnaître le mécanisme psychologique des passions humaines, isolées et surtout collectives. On peut encore espérer que la modération triomphera d'un mal limité à quelques-uns. Mais, quand on s'attaque à une collectivité, disons à une nation profondément touchée par le mal, quand il faut vaincre cet immense accès de folie qui entraîne tout un peuple, dans toute la sérénité de son inconscience, vers la submersion finale, la modération devient plus qu'une erreur; c'est un danger. Quand une foule aberrée, victime d'une passion forte, se rue en avant, elle est incapable de mesure ; les faibles barrières sont un frein insuffisant et volent en éclat.

L'insuccès fatal de toutes les mesures législatives contre l'alcoolisme, ici comme ailleurs, mesures auxquelles l'esprit public était étranger, sinon hostile, n'a pas d'autre secret : tant qu'elles ne sont pas acquises à l'idée

d'un sacrifice radical, les majorités ont été les sourds antagonistes de la loi et l'ont tuée. La loi sur l'ivresse est chez nous, dans un coma profond; le régime des boissons, ballotté de législature en législature, esquisse çà et là des tentatives de réforme, aussitôt démolies parce que le peuple ne les *veut* pas. J'ai bien peur que le même sort s'acharne longtemps encore contre le projet de règlementation des débits récemment déposé au Sénat par notre honorable collègue, M. Siegfried.

Si la France, Messieurs, s'agite encore dans les incertitudes d'une entrée en campagne, vous constaterez pourtant un effort réel, plus éclairé, dans la voie de l'affranchissement. C'est à l'initiative des citoyens qu'il est dû. Le principe de l'abstinence, c'est-à-dire l'appel à la conscience et à la spontanéité de chacun, joint à l'esprit de dévouement, s'est implanté dans notre pays depuis quatre ans et a produit déjà, c'était à prévoir, les meilleurs résultats. La France est entrée résolument dans une phase nouvelle et, c'est un hommage que je dois souligner, elle n'a fait en cela que s'inspirer de vos enseignements; elle a pris modèle sur cet élan inouï d'abnégation dont les pays étrangers ont fait preuve et qu'illustre votre présence dans cette enceinte.

Est-ce de cette évolution que sont nées ces marques d'exceptionnelle sympathie dont nos cœurs se réjouissent depuis quelques mois et qui se sont traduites par un chiffre vraiment inusité d'adhésions à notre Congrès? Je veux le croire; car si les maux ont déjà par eux-mêmes une vertu suffisante pour rapprocher les hommes, quoi de plus attractif encore qu'une communauté de vues, de sentiments, qu'un désir uniforme de se servir des mêmes moyens expérimentés pour voler au même but!

La France, vous le constaterez avec joie, s'éveille de plus en plus à l'idée de tempérance; elle s'instruit de jour en jour davantage de ses devoirs en face du péril; on cesse d'y railler l'homme qui s'abstient, et vraiment l'heure était bien choisie pour la réunion, dans notre grande Patrie, de votre Congrès; le terrain est prêt à recevoir les germes que vous y sèmerez. Voici venir, en effet, le moment où l'on n'aura plus besoin de rompre des lances pour faire concevoir que s'abstenir d'alcool n'est, à tout prendre, qu'un acte de simple logique. L'abstinent n'est pas un ridicule ascète, c'est tout simplement un homme qui refuse de s'empoisonner.

A vrai dire, Messieurs, beaucoup d'entre vous, dans leur ardeur d'apôtres, trouveront le progrès insuffisant. Car si la France tend à s'abstenir systématiquement d'alcool, on y croit encore aux bienfaits des boissons fermentées. Orgueil de propriétaire, culte de gros intérêts, ignorance peut-être de la vérité scientifique, direz-vous! Je ne discute pas ce point délicat, j'y serais juge et parti, étant abstinent résolu. Mais c'est ici que le champ des luttes pacifiques s'ouvrira utilement dans notre Congrès. C'est à vous, Messieurs, qui avez poussé le sacrifice jusqu'à ses dernières limites, qu'il incombera de faire pénétrer en nous votre conviction, si vous jugez que les demi-mesures sont incompatibles avec le succès final; c'est à vous de concilier, grâce à votre expérience, les légitimes intérêts particuliers avec le souci plus élevé de la santé publique.

Je m'arrête. En ouvrant vos travaux, Messieurs, en saluant la venue dans notre pays d'hommes dont j'ai depuis longtemps appris à admirer le désintéressement, les convictions ardentes ; en saluant amicalement ces esprits généreux qui ont voué leur existence au triomphe d'une cause à laquelle est suspendu le sort de l'humanité toute entière, j'ai l'intime notion que votre présence affermira bien des volontés encore chancelantes et marquera l'aurore d'une ère nouvelle.

Tard venues à la lutte contre l'alcool, parce que d'heureuses circonstances les avaient longtemps protégées contre le mal, quelques nations ont encore besoin de connaître ce dont elles souffrent et de perdre quelques illusions. Puissent les débats qui vont s'ouvrir, puisse l'expérience séculaire dont vous apportez les fruits dans cette enceinte, dessiller bien des yeux et permettre de doubler des étapes péniblement franchies par vous?

Permettez-moi de vous remercier, au nom de la France, d'avoir répondu en aussi grand nombre à notre appel. Ce sera pour la France un sujet de légitime fierté d'avoir su s'attirer d'aussi vives sympathies et quand demain l'œuvre de la Tempérance sera devenue, selon nos vœux, l'objet d'une véritable préoccupation publique, c'est vers le VIIe Congrès que se tourneront nos regards avec une juste reconnaissance pour votre cordiale et précieuse collaboration.

Après ce discours qui résumait nettement l'état actuel de la lutte et les tendances dans notre pays, M. de Vaucleroy, secrétaire du comité permanent, a rendu compte du travail du comité dans l'intervalle des deux sessions ; M. le Dr Boissier a parlé du travail du comité d'organisation et montré dans quel esprit ce comité avait conçu le programme des questions soumises au Congrès.

Puis le Congrès a décidé de subtituer le titre de « *Congrès international contre l'alcoolisme* » à celui de « Congrès contre l'abus des boissons alcooliques », titre insuffisamment compréhensif. Enfin chacun des délégués étrangers, dans une allocution pittoresque, a salué la France.

Les travaux proprement dits du Congrès ont commencé le mardi 4, après-midi. Nous rappellerons (chose qui n'a pas été comprise, semble-t-il, par la plupart des journaux, aux appréciations rapides et par conséquent superficielles), que ces travaux étaient divisés en deux parties : la première, la principale, la base même du Congrès, était une série de thèmes soumis de longue date par le Comité d'organisation à l'étude d'un certain nombre de rapporteurs, chargés de les traiter en assemblée plénière. L'autre partie comprenait une série de travaux annoncés et présentés par les congressistes, sur un thème de leur choix, et développés dans des assemblées de sections, réunions plus restreintes où les congressistes se groupaient selon leurs sympathies pour telle ou telle catégorie de sujets : Enseigne-

ment, éducation, propagande. — Médecine, physiologie et hygiène. — Histoire, législation, économie politique.

Sans enlever le moindre attrait aux travaux de section, travaux d'ordre surtout documentaire, qui trouveront leur large place dans les volumes de procès-verbaux, l'intérêt se concentrait par conséquent avant tout sur l'ensemble d'idées que le comité s'était proposé de faire prévaloir en assemblée plénière. Ces idées sont les suivantes en deux mots : l'initiative du combat appartient à l'individu ou aux groupements d'individus ; parmi eux, il en est qui semblent tout naturellement désignés par leur rang ou leur poste dans la société pour jouer le rôle d'initiateurs ou de propagandistes, ce sont : les maîtres de la jeunesse, la femme, le prêtre de toutes les religions, le soldat, l'homme qui se voue au développement intellectuel, moral et matériel du travailleur. D'une commune entente entre toutes ces fractions de la société doit résulter fatalement le triomphe, pour peu que l'ennemi soit suffisamment connu et délimité, signalé à l'attention de chacun ; pour peu que chacun ait le désir de contribuer à la lutte et de faire bravement son devoir. Telle est l'idée maîtresse qui a régné dans les séances plénières du Congrès, idée qui a reçu des développements magistraux, idée, nous le répétons, qui n'a été dégagée que par ceux qui assistaient au Congrès et qui a fatalement échappé à tant de bavards écrivains, enclins à parler de ce qu'ils n'ont pas vu.

Ce programme homogène a reçu son entière exécution et les congressistes conserveront longtemps le souvenir de ces magnifiques journées où successivement professeurs, prêtres, pasteurs, socialistes, femmes, soldats vinrent à la tribune, avec la même ardeur et la même conviction, sceller une Union grandiose et proclamer qu'ils avaient un seul et même grand devoir à remplir en face du fléau. Quant aux moyens de lutter, qu'importaient-ils ? Certains, qui s'attachent au détail plutôt qu'à l'ensemble, ont mené quelque bruit autour des tournois qui se sont réitérés entre modérés et abstinents, tous deux également convaincus ? Quelle valeur peut avoir un pareil débat dans un Congrès international ? N'est-il pas vain de songer à unifier des vues, des tendances, des sentiments émanant d'hommes qui appartiennent à des nationalités dont le génie, les coutumes, l'éducation diffèrent essentiellement ? Abstinence et modération ne sont-ils pas deux degrés d'un même dévouement à la même cause, deux stades d'une évolution historique qui ne sauraient être franchis en quelques heures, si tant est que ces étapes successives soient fatales et obligatoires ? Mais ce qu'il importait de mettre en lumière, chose qui a été faite de la façon la plus éclatante, c'est l'urgence même du

concours *individuel*, du sacrifice personnel, du haut en bas de l'échelle sociale. Telle est la conséquence philosophique et surtout *pratique* qui se dégage des assemblées plénières du Congrès ; cela dit à l'adresse des aligneurs de phrases ou des mauvais plaisants qui s'en vont écrivant que tous ces congrès ne servent à rien, qu'ils ne formulent aucune conclusion pratique, qu'ils sont une mine à d'éternels et insipides discours sans aucune sanction. Qu'au lieu de critiquer à l'aise (c'est à la portée de tout le monde) ces braves gens agissent un peu et nous apportent la fameuse formule-panacée qu'ils nous accusent de ne pas trouver ! Ils auront droit à nos actions de grâce. Mais c'est là que je les attends, quand ils s'apercevront qu'il faut être fou et surtout ignorant pour rêver d'un remède unique à un mal protéiforme dans ses causes et dans ses aspects.

Nous soulignerons plus particulièrement ici les travaux accomplis en assemblée plénière.

Séance générale du 4. — Elle a été ouverte par M. J. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, qui a bien voulu, représentant le gouvernement, apporter au Congrès la sympathie des pouvoirs publics et saluer au nom de la France les nations qui s'étaient fait représenter. M. le Ministre de l'Instruction publique, qui avait accordé son patronage au Congrès, s'était fait représenter par M. Bayet, directeur de l'enseignement primaire. Enfin, M. Dieu, directeur du service de santé, tenait la place de M. le Ministre de la Guerre

En quelques mots, M. Legrain a remercié le gouvernement de sa présence qu'il a considérée comme une sorte d'engagement moral à prêter son appui aux œuvres de Tempérance.

M. J. Legrand, dans un discours éloquent, a affirmé cet engagement, mais il a développé cette thèse que les gouvernements, surtout dans les pays d'organisation démocratique, étaient à peu près désarmés s'ils ne sentaient pas un point d'appui solide du côté de l'opinion publique. Dans la lutte contre l'alcoolisme, il y a une solidarité évidente entre l'action des pouvoirs et l'initiative individuelle, mais c'est surtout à celle-ci qu'il appartient avant tout, avec l'appui moral et matériel des autorités, de préparer l'action définitive des lois. Il a tenu à rendre un public hommage aux initiateurs du mouvement de tempérance en France et surtout à notre jeune armée de l'U. F. A.

Après M. Legrand, M. Bayet a pris la parole et réuni dans un seul discours son allocution en qualité de délégué du ministre et la thèse qu'il devait soutenir comme rapporteur sur « *la lutte antialcoolique à l'école primaire* ». Nous avons eu plaisir à entendre M. le directeur de l'enseignement développer une fois de plus, avec l'autorité qui s'attache à sa personne, la thèse même de l'U. F. A. faisant nettement le départ entre l'abstinence complète, thèse trop rigoriste pour la France, et la formule de la vraie modération que nous avons les premiers proclamée en France et dé-

fendue dans nos diverses sociétés, thèse qui consiste à proscrire d'une façon absolue tout ce qui est spiritueux, poison indubitable, et à recommander l'usage modéré des boissons fermentées. Cette abstinence « à la française » est la nôtre, nous tenons à le répéter avec insistance, à ceux particulièrement qui, par ignorance tenace ou dans le simple but de discréditer notre œuvre, s'acharnent à nous représenter comme des abstinents complets. Nous avons été heureux une fois de plus de cette communauté de vue entre l'U. F. A. et le département de l'instruction dont nous avons tenu à défendre et à propager les principes et qui nous a, en échange, honoré de sa confiance. M. Bayet, paraphrasant et commentant la circulaire de M. Rambaud, a rappelé aux instituteurs leurs devoirs dans la lutte antialcoolique et fait un nouvel appel chaleureux à leur dévouement. Nous avons l'espoir qu'une des conséquences, la principale peut-être du Congrès, sera la floraison d'une nouvelle quantité de sections scolaires de l'U. F. A. basée sur le principe si nettement accentué par le directeur de l'enseignement.

Avec M. Buisson, on entrait ensuite dans le vif des questions qui devaient occuper le Congrès pendant cinq grandes séances plénières. Dans une causerie d'apparence simple, mais aux profondes vues, M. Buisson a fait un appel énergique à la *jeunesse universitaire* et lui a tracé son rôle dans la lutte contre l'alcoolisme. Son discours a une portée sociale qui fera réfléchir profondément le lecteur ; il s'en dégage cette pensée que le bourgeois, l'étudiant doit venir au peuple, se mêler à lui, effacer toute la distance qui le sépare de lui, l'aider à constituer des milieux où il pourra se reposer, se divertir, sans être exposé à s'empoisonner. Le rôle moralisateur de la jeunesse est considérable, elle doit avant tout prêcher d'exemple, et se faire du buveur des classes moins privilégiées une idée nouvelle. On s'élève à ses propres yeux et l'on comprend mieux son devoir quand, en voyant un buveur, on ne dit pas : « Quelle brute ! » mais « Je suis une brute dans cet homme ».

D'autres rapporteurs, M. Ruyssen, professeur au lycée de la Rochelle, et M. Barbey, avocat, parlant ensuite sur le même sujet, se sont particulièrement appesantis sur l'alcoolisme chez l'étudiant, sur la nécessité pour eux de s'agglomérer en Sociétés de Tempérance et sur les résultats déjà acquis en ce sens. M. Barbey a rappelé à ce propos la campagne qu'il a commencée déjà au nom de l'U. F. A., dans nombre d'établissements secondaires, de Paris et de la Province, et les résultats encourageants déjà obtenus.

M. Gilbault, professeur au lycée de Toulouse, a clos la séance en traitant d'une façon aussi complète que magistrale le rôle de l'enseignement secondaire dans la lutte antialcoolique. L'importance de ce rôle repose non seulement sur les devoirs formels qui incombent à la bourgeoisie instruite, du fait de cette instruction, mais sur l'existence, chez celle-ci, de l'alcoolisme parvenu à un très haut degré de développement. M. Gilbault étudie méthodiquement le rôle de l'administration, celui des professeurs et celui des élèves.

la municipalité l'accueil le plus empressé. Les adhérents se pressaient en grand nombre dans les salons du magnifique monument. M. Lucipia, président du Conseil, a, dans un discours dicté par une prudence facilement compréhensible, souhaité la bienvenue aux Congressistes, et les a remerciés au nom de la Ville de Paris, de se consacrer à une œuvre de relèvement moral et social dont toutes les nations attendaient le plus grand bien. M. le Dr Legrain a remercié la municipalité et présenté quelques personnalités étrangères. Puis M. Bruman, secrétaire général de la Préfecture de la Seine et M. Laurent, secrétaire général de la Préfecture de Police ont à leur tour salué le Congrès.

En s'associant à l'œuvre du Congrès, le Conseil municipal a montré une fois de plus qu'il est l'ami et le soutien des grandes Causes.

Séance du 5 avril (soir). — Cette séance ne manquait pas d'originalité. Elle s'est ouverte devant près de 1.500 auditeurs parmi lesquels beaucoup de dames et d'ecclésiastiques. Il s'agissait d'entendre des orateurs de haute marque s'exprimer successivement sur le rôle de la femme et des membres des différents cultes dans la lutte contre l'alcool.

On se souviendra longtemps de la grâce, de la finesse, mêlées à une éloquence venue du cœur, avec lesquelles Mme Selmer, de Copenhague a convié ses sœurs françaises à prendre part au combat. C'est un discours dont l'analyse enlèverait toute la saveur. Il faudra que la femme française soit bien figée dans son inertie pour ne pas bouger à de pareils accents.

M. le pasteur Rochat (de Genève) dont la sympathique personnalité incarne une sublime idée de dévouement, d'où est sortie la « Croix-Bleue », qu'on pourrait appeler une Société de sauvetage moral des buveurs, est venu montrer aux pasteurs, ses coreligionnaires, qu'il y avait un grave devoir de conscience à ne pas se soustraire à la lutte contre l'alcool. C'est une œuvre de foi et de charité qui a fait ses preuves, témoin l'histoire de la guerre à l'alcool dans les nombreuses sections de la « Croix-Bleue » dont M. Rochat se fait le narrateur, chiffres en mains.

Mgr Turinaz, évêque de Nancy, dont l'énergique volonté est connue, est le premier prélat français qui ait cru de son devoir de fulminer contre l'horrible fléau dans une assemblée publique, sur un terrain absolument neutre. Cette action publique, dont le pays lui sera quelque jour reconnaissant, procède d'une conscience très nette du péril actuel. Il ne sera pas dit, a pensé l'honorable prélat, que le prêtre, celui qui voit de si près et panse les blessures morales de l'alcool, ne s'associera pas à la grande Croisade. Mgr Turinaz a montré le rôle joué en d'autres pays par le clergé catholique, il a rappelé la belle figure du père Matthew, l'âme de la lutte en Irlande. Il a adjuré finalement le clergé français de commencer l'œuvre de la vulgarisation ; il a montré dans des termes d'une éloquence impressionnante que pour extirper le mal, il fallait avant tout compter sur soi, prêcher d'exemple et il s'est rallié au programme de l'U. F. A. qui est une formule vraiment française et fait appel au sacrifice individuel.

Séance du 6 avril. — Le programme avait les éléments voulus pour satisfaire tout le monde ; non qu'il eût été conçu dans un esprit d'éclectisme,

notre œuvre n'avaient, rééditant sans aucun souci de la vérité une vieille et banale plaisanterie, proclamé que les congressistes ne s'étaient pas fait faute de transiger avec leurs principes en buvant sec et ferme. Quelques amis nous ont même pressé de démentir ces assertions. On nous pardonnera de n'en rien faire. Il faut traiter les farceurs et les calomniateurs comme ils le méritent, par le dédain et le silence. Le public, le vrai public, ne sait-il pas aujourd'hui quelle part, hélas limitée, de créance il est obligé d'accorder aux élucubrations des professionnels de certaine presse? A de très rares exceptions près, les journaux ont rendu hommage aux congressistes; le Congrès a eu ce que l'on appelle une bonne presse. Le président du banquet. M. le Dr Legrain, n'a pas manqué de lever son verre d'eau à la presse et l'a remerciée de la publicité si utile qu'elle avait donnée aux travaux du Congrès.

Séance du 7 avril. — La dernière assemblée générale appartenait aux colonies et à l'armée. Belle journée qui nous a fait connaître une nouvelle pléiade de courageux.

On sait quelle déplorable influence exerce l'alcool dans toutes les colonies. On ne le sait pas suffisamment dans notre pays. De sa voix autorisée, en soldat qui accomplit un devoir, le général Galliéni l'a dit bien haut dans un rapport qui restera un des clous du Congrès. Les déclarations du gouverneur de Madagascar, qui n'a pas craint d'affirmer que la pire des eaux est supérieure à la meilleure des boissons alcooliques, cadrait trop avec les convictions de l'assistance, pour ne pas recueillir des salves d'applaudissements.

M. Harford-Battersby (Angleterre) est venu, au nom de la Société qui travaille pour l'abolition du trafic des spiritueux dans les pays de couleur, démontrer l'importance économique et morale de cette suppression et adjurer la France de jouer un rôle prépondérant dans cette question de première importance pour la colonisation. A sa suite, M. Appia, parlant d'expérience, a accentué les désastres inouïs engendrés par l'alcool chez les indigènes, et a présenté à l'approbation du Congrès un vœu tendant à inviter la France à se faire représenter à la Conférence de Bruxelles qui se réunira le 20 avril en vue de réviser l'Acte international qui règlemente le trafic des spiritueux dans les colonies d'Afrique. Ce vœu a été acclamé.

S'il y a un acte de réel courage civique et patriotique à accomplir en révélant des maux sur lesquels on s'aveugle et que l'on a le désir ardent de guérir, à coup sûr, M. Guieysse, lieutenant d'artillerie à Versailles, est un courageux et un patriote. L'assemblée le lui a bien montré en soulignant de ses approbations son discours au cours duquel il a montré l'alcoolisme dans l'armée et défini l'admirable rôle de l'officier dans la lutte contre l'alcoolisme. Ce discours, éloquent autant qu'aimable, révèle un observateur, un fin psychologue et avant tout un homme de cœur. C'est à profusion que nous aurons le devoir de le répandre dans les milieux militaires.

Le Dr de Vaucleroy (Belgique), se plaçant sur le même terrain a décrit l'alcoolisme dans les armées belges et indiqué les remèdes utilisés. M. Con-

RAD DILLON (Angleterre) a montré les encourageants résultats obtenus dans les armées britanniques par les sociétés militaires de Tempérance, où l'officier se mêle au soldat et donne l'exemple de l'abstinence.

M. REPOND (Suisse), lieutenant-colonel de l'armée helvétique, a prononcé un très beau discours, rempli de documents, sur l'alcoolisme dans l'armée suisse; il a atteint une réelle éloquence quand il a montré le rôle moral de l'officier et la supériorité patriotique du soldat tempérant.

Enfin M. ZOUÏEFF a terminé la séance en donnant de très intéressants détails sur l'alcoolisme dans la marine russe.

Clôture du Congrès. — Aussitôt après, l'Assemblée a fixé comme lieu de prochaine réunion Vienne, en 1901, et s'est déclarée dissoute.

Soirée du 7 avril. — Le soir même, à la suite d'une entente avec le Congrès, la Ligue de la Moralité publique profitait de la circonstance pour étaler ses principes, et montrer la connexité absolue qu'il y a entre l'immoralité sous toutes ses formes et l'alcoolisme. Qui dit l'un suppose l'autre et inversement. Il est clair que la Ligue de la Moralité publique (1) et l'U. F. A. sont deux sœurs marchant la main dans la main; les deux objets qu'elles poursuivent séparément en vertu du principe de la division du travail, n'en font en réalité qu'un seul. C'était bien l'avis d'ailleurs des congressistes qui se pressaient le vendredi soir à la séance de la Ligue pour y entendre ses orateurs aimés : MM. Gaufrès, Comte, Ruyssen et Fulliquet.

Dernière journée. — Ce n'est point sur des discours graves que l'on se sépare. Quand on a libéré sa conscience en accomplissant un devoir, on a le cœur léger et l'on est mûr pour la joie. Ce fut tout à fait le sentiment de nos amis qui, malgré la pluie, s'en furent passer toute leur journée à Versailles, achever de faire connaissance en des colloques particuliers, faire une dernière provision de documents, tout en reposant leur esprit par la vue des splendeurs artistiques de la vieille ville royale.

APPRÉCIATION. — Notre conclusion sera courte. Elle se dégage suffisamment d'elle-même des pages qui précèdent.

Quelques-uns, fort rares, peu habitués encore à notre genre de Congrès où les adhérents ont surtout le désir de s'en rapporter à eux-mêmes pour le triomphe de la cause, ont regretté qu'il ne fût pas émis des vœux et que le Congrès parût ainsi dénué de sanction. Evidemment pleins encore de généreuses illusions, ils ont cru de bonne foi que ce formalisme habituel des congrès était une obligation morale, sous peine d'avoir perdu son temps en discours inutiles. Je répondrai, tout d'abord, que l'exclusion des vœux n'a pas été systématique, à telles enseignes que le Congrès en a prononcé quelques-uns, mais les congrès précédent ont agi sagement en opposant par principe une digue à ce véritable torrent de conclusions qui

(1) Lire le « *Relèvement social* » (abon. : 1 fr. par an), organe de la Ligue. — S'adresser à M. Comte, 2, rue Balay, à Saint-Etienne.

submergent les dernières séances des congrès, divisent les congressistes, perdent un temps précieux pour aboutir à quoi? au dépôt dans les cartons à vieux papiers de considérations ronflantes dont personne ne tient compte.

Quel gouvernement, surtout en notre pays, ne s'associera de façon éclatante à tel ou tel vœu émis par des gens de bien? Mais on sait très bien qu'une pareille adhésion, même quand elle est sympathique et sincère, ne tire pas à conséquence, puisque, demain peut-être, le gouvernement d'aujourd'hui, de frêle stabilité, passera la main à un autre.

Les vrais vœux, les vraies conclusions d'un congrès, et c'est le cas pour le nôtre, c'est le courant d'idées lui-même qui se forme pendant les journées de travail; c'est la synthèse qui résulte de l'étude des matières soigneusement classées dans un programme élaboré par le Comité d'organisation. N'est-ce pas une conclusion grave, et d'une portée considérable que cette idée qui, sans relâche, cinq jours durant, est tombée de la tribune, émise par les représentants autorisés, français ou étrangers, de toutes les grandes fractions de la société, idée que l'on peut formuler ainsi : Maîtres, élèves des écoles, prêtres, pasteurs, femmes, socialistes, soldats, vous avez un grand devoir à accomplir dans la lutte contre l'alcoolisme. C'est à vous qu'il appartient de prendre en mains la direction de cette lutte; c'est à vous qu'incombera la responsabilité d'une défaite? Cette idée a été celle des organisateurs du Congrès, comme elle a été celle de l'immense majorité. D'autres se placeront à leur gré, sur des terrains plus théoriques, plus législatifs, plus gouvernementaux, et nous croyons qu'ils pourront aussi faire œuvre utile.

Il me semble, peut-être me trompè-je, que les vœux les plus fougueux sont bien platoniques auprès de cette grande résolution, de cet appel souverain à la conscience de chacun, porté par tous les milieux. Nous sommes de très purs individualistes dans l'espèce. Nous ne refusons aucun concours, cela va de soi, mais nous avons avant tout confiance dans notre propre effort. Que ceux qui cherchent des panacées en dehors de la formule individualiste répondent seulement au solennel appel du Congrès, et s'engagent seulement à grossir nos phalange et nous répondons du succès avant peu! Osera-t-on dire maintenant que le VIIe Congrès n'a pas eu de conclusion? Il n'a pas encore eu de sanction, c'est vrai, mais c'est à vous, c'est à nous tous, qu'il appartient de la lui donner. L'U. F. A. est un enfant des précédents congrès. Prétendrait-on que c'est un résultat négligeable?

Dr LEGRAIN.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Indo-Chine. — Algérie. — Guadeloupe. — Côte d'Ivoire.

Indo-Chine. — Rien n'est plus difficile que d'apprécier sainement de Paris les événements d'Indo-Chine; autrefois la presse indo-chinoise s'abstenait prudemment de toute critique, maintenant elle se laisse aller à des attaques dont la brutalité dénote un parti pris évident, de sorte que la lecture des nouvelles qu'on y trouve ne paraît pas de nature à donner une opinion précise de la situation. Heureusement les correspondances privées éclairent avec une netteté plus grande sans ces voiles que la sympathie et l'inimitié savent tisser, et les faits eux-mêmes plus forts que toutes les nouvelles peuvent nous guider dans les jugements que nous devons formuler.

M. Doumer est infatigable; on applaudit bien volontiers à son activité; elle a trouvé un champ d'action admirable; elle s'y déploie, elle en déborde, elle est sur le point de donner des résultats espérés depuis longtemps et qui seront atteints peut-être bientôt. Il est du reste grand temps que notre politique extérieure en Extrême-Orient prenne son point d'appui en Indo-Chine et vraiment on se demande par quelle singulière anomalie il en a toujours été autrement, que dis-je, comment il s'est fait que le plus redoutable adversaire de notre occupation du Tonkin, en 1885, a précisément été notre ministre plénipotentiaire à Pékin. Le fait est cependant tout récent et plus d'un diplomate ne voudrait pas convenir qu'il est de simple bon sens que la politique française au Siam, la politique française en Chine, doivent être dirigées principalement sur les indications du gouverneur général d'Indo-Chine et d'accord avec lui. Il est vraiment admirable pourtant que ceux-là même qui redoutent un pareil démembrement de l'unité de nos affaires diplomatiques soient les premiers à prodiguer leurs louanges à la ténacité des vues du gouvernement indien du côté du Beloutchistan, de la Perse, voire de l'Arabie, comme si ces pays n'étaient pas vis-à-vis des Indes dans la même situation que le Siam ou la Chine méridionale vis-à-vis de notre Indo-Chine.

Aussi est-ce plutôt la persévérance de M. Doumer que les effets obtenus que nous admirons pour le moment; il suffit de connaître les dispositions du Quai d'Orsay pour toutes les questions soulevées par le pavillon de Flore pour partager cette manière de voir : très heureusement nos agents de l'étranger, M. Pichon notre ministre en Chine tout le premier, apportent-ils à de pareilles négociations un autre esprit que celui des bureaux de Paris.

M. Doumer s'est rendu à Bangkok où il a été reçu comme il convenait au gouverneur de l'une des plus grandes colonies; il a passé plusieurs

jours en compagnie du prince Chulalong Korn qui avait retardé son voyage dans ses provinces de la presqu'île de Malacca pour le recevoir. Qu'en est-il résulté? Une dépêche dont l'inexactitude dépassait trop la mesure permise pour être prise au sérieux fut publiée à ce propos par le *New-York Herald* qui n'hésitait pas à dire que la France rétrocédait au Siam Chantaboun en échange de la province de Luang Prabang. Ce journal oubliait que depuis plus de six ans nous occupons la province de Luang Prabang et sa capitale et que les quelques territoires qui relèvent de cette principauté et qui sont sur la rive droite du Mékong n'ont jamais fait partie du Siam ; si nous avons négligé de faire valoir nos droits sur ces annexes d'un domaine dont le cœur est entre nos mains, ce n'est qu'une question de temps et d'opportunité qu'il appartient à nous seuls de résoudre. Quant à Chantaboun, ce point est occupé par nous depuis 1893 et il ne saurait être question de l'abandonner, d'autant plus que ce ne serait pas le Siam lui-même qui en bénéficierait mais bien l'Angleterre. Comment? par simple procuration. Le Siam a remis le soin de sa gendarmerie, de son armée à des officiers anglais et on peut croire que ceux-ci ne négligeront rien désormais pour laisser échapper ce qui d'aventure peut leur échoir : la tutelle qu'ils exercent est parfois profitable au pupille, en lui enlevant tout souci quant à la question de ses biens ; elle n'est pas indifférente en tous cas au tuteur qui sait à son tour penser à ses propres intérêts. Le tuteur ne néglige pas les épingles; il aime mieux se les faire octroyer, au besoin il se sert lui-même. Aussi ne voit-on pas très bien ce que la France aurait gagné à abandonner au Siam Chantaboun pour qu'une garnison de Sikhs indiens commandés par des officiers anglais vînt y occuper les casernements construits par des Français aux frais du budget français: c'est là un petit jeu auquel l'Italie s'est livrée à Kassala, auquel la France s'est employée dans le Bahr el Ghazal, mais qui n'est ni du goût de l'opinion publique ni de celui de notre ministre des Colonies et tant que M. Guillain sera ministre, nous avons la plus absolue confiance dans l'énergie qu'il mettra à conserver notre domaine, à l'accroître si possible, jamais à le sacrifier sans un profit évident, immédiat et certain.

Qu'est-ce que M. Doumer a pu régler à Bangkok? Les négociations ont été tenues secrètes et nous ne prétendons pas les révéler, mais les deux questions qui sont actuellement en suspens, de ce côté, sont les suivantes : assurer d'abord la création d'un chemin de fer de Bangkok à Saïgon; mettre en œuvre, d'autre part, la convention franco-anglaise relative au Siam qui nous donne comme sphère d'influence tous les territoires non situés dans la vallée du Ménam. L'une et l'autre de ces nécessités s'imposeront à bref délai ; il faut donc les préparer et autant que possible d'accord avec l'intéressé qui est le Siam ; que s'il n'y a pas eu possibilité de préciser amicalement les points en question, nous verrons à reprendre ces questions directement avec le gouvernement anglais dont la bonne volonté, en ce qui concerne spécialement ces points, serait paraît-il acquise à une solution favorable à nos intérêts.

M. Doumer était à peine revenu de Bangkok qu'il partait pour Yunnan-

Fou, capitale de cette province de la Chine qui est le prolongement nécessaire de notre Haut-Tonkin : ce n'est pas non plus un simple voyage d'agrément ; c'est un voyage pratique dont les effets sont aussi prochains. On se rappelle que les crédits demandés au Parlement français par M. Doumer l'hiver dernier avaient deux objets : la création de plusieurs tronçons de voie ferrée le long de la côte Indo-Chinoise, l'ouverture d'une voie d'accès sur Yunnan-Fou. Les crédits ont été votés sur le rapport favorable de M. de Lanessan : l'emprunt a été souscrit vingt-huit fois. Il faut maintenant engager les travaux. Mais les opinions émises sur le Yunnan sont tellement contradictoires et généralement si peu encourageantes que M. Doumer a voulu se rendre compte par lui-même de la richesse de ces pays : rien n'est plus sage et s'il juge que nos efforts doivent porter plutôt vers le Kouei-Tcheou ou le Kouang-Si, il n'est pas douteux que le Gouvernement l'y autorise. Ce que l'opinion lui demande, de ce côté, c'est même de dépasser les instructions qu'il a reçues et, au risque d'être un moment critiqué, de s'inspirer de la situation présente et des nécessités de notre expansion que limite chaque jour davantage l'extension des prétentions anglaises. N'avons-nous pas vu la concession anglaise de Hong-Kong s'étendre en 1898 à toute la presqu'île de Kau-Lung, un service de batterie anglaise se constituer sur le Si-Kiang et avons-nous, nous-mêmes, fait quoi que ce soit dans cette grande province du Kouang-Toun autrement riche et peuplé que celle du Yunnan et du Kouang-Si ?

A qui incombe la responsabilité de notre inertie ? Ce n'est pas au gouverneur général d'Indo-Chine, c'est au quai d'Orsay que les tristes et douloureux événements de Faschoda ont véritablement écrasé. Ailleurs (1) nous ne cessons de le répéter : nous n'avons aucune vue nette de nos intérêts en Extrême-Orient et notre effacement dépasse l'insuffisance de nos forces navales puisque nous demeurons plus timorés même que l'Italie qui va se faire attribuer sans coup férir avec la magnifique baie de Samoun une situation autrement privilégiée en Chine que celle de la France, récemment encore sa plus redoutable voisine cependant après la Russie.

Algérie. — Rarement un débat d'une étendue plus complète a occupé la Chambre sur la question algérienne ; rarement un débat plus inutile a traîné interminablement, de séance en séance. Puisque le Gouvernement, dans la personne de M. Dupuy président du Conseil et dans celle de M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, n'ont rien trouvé de mieux à apporter au Parlement que leur acquiescement empressé à la nomination d'une commission d'enquête, pourquoi tous ces discours ? Cette commission d'enquête a été demandée par M. Drumont et les antisémistes à leur arrivée à la Chambre ; la majorité de la Chambre n'y était guère favorable, parce que l'expérience est là pour rappeler à tous les esprits sérieux que des enquêtes parlementaires, lorsqu'elles portent sur une série de questions purement politiques, n'ont jamais engendré de durables

(1) Voir *Questions diplomatiques et coloniales*, t. V : Notre politique en Chine.

réformes, mais devant l'avis de MM. Dupuy et Laferrière, la Chambre toute entière ne pourra faire mieux que d'adopter cette manière de faire et, tout en se désintéressant d'un débat dont l'issue est connue, de le laisser aller. Ce débat est un concours d'éloquence sur un sujet connu. Chaque député algérien antisémiste a cru de son devoir de prendre la parole : ses électeurs l'entendaient ainsi, paraît-il ; les Israélites algériens ont trouvé d'autre part, en M. Rouanet, un appui qui a surpris par sa violence : à entendre cet orateur, le prolétariat israélite serait, en Algérie, dans un degré de misère insoupçonnée et l'exagération de ses affirmations avait pour seule explication de compenser la violence des philippiques prononcées contre une partie de la population algérienne.

Le discours de M. Barthou a été considéré comme celui d'un futur gouverneur qui, en attendant, va poser sa candidature à la présidence de la commission d'enquête : quant à celui de M. Laferrière, il n'a pas rencontré dans la Chambre les approbations qu'on pouvait espérer. La cause en est du reste facile à dégager. Partout on se plaint, et avec quelque raison suivant nous, que l'Exécutif manque de décision, d'énergie; l'exécutif se laisse aller à gauche et à droite au hasard des événements; il ne distingue pas très nettement au milieu des violences des partis adverses les hommes qui sont le plus à craindre et par conséquent le plus à écouter et sa politique à l'intérieur comme à l'extérieur est tortueuse. A qui la faute ? On le rechercherait longtemps. Les mêmes vices existent pour l'Algérie : on ne sait pas au juste ce que l'on veut, ni où on va. Le ministre de l'Intérieur a semblé dire : j'ai beaucoup d'autres soucis qui ne tiennent pas à la question algérienne, et je m'en remets au gouverneur général de me décharger de ceux-là. Le gouverneur à son tour a dû penser : Je ne suis au demeurant qu'un fonctionnaire et comme le ministre de l'Intérieur duquel je relève ne veut prendre la responsabilité d'aucune réforme d'ensemble et que seul il est responsable devant le Parlement, il n'y a pas lieu pour moi d'exposer une politique précise, concrète, qui sera par conséquent discutable parce qu'elle sera saisissable : je vais m'en tenir à des idées d'ensemble, orienter les esprits du côté où ils veulent aller et non les diriger et je me garderai de toute conception définitive. Et M. Laferrière, se conformant au programme qu'il s'était tracé, a prononcé un discours extrêmement mesuré par lequel il indique à chacun des partis de la Chambre ce qu'il peut penser des réformes relatives à la question la plus importante, à celle des droits électoraux des israélites et des étrangers.

Nous aurions, devons-nous le dire, espéré une manière de voir plus personnelle de la part d'un homme de la haute valeur et du jugement de M. Laferrière et nous avons entendu plus d'un homme politique apprécier ce discours en disant : Comment une commission d'enquête pourra-t-elle dégager la solution du problème algérien lorsqu'un gouverneur qui dispose des plus parfaites sources d'informations et de moyens d'actions qu'il a fait créer à son usage avant de se rendre à Alger, n'est pas en mesure, au bout d'un an, de nous proposer un ensemble précis de réformes raisonnables ?

C'est on le voit le désir d'ajourner à un ou deux ans l'examen des con-

clusions de la commission d'enquête qui a guidé tous les principaux orateurs : chacun espère d'ici là que les données de la question se seront modifiées en faveur de la doctrine qu'il préfère et l'accord à peu près unanime s'est fait sur ce malentendu.

Pour notre part, nous le déplorons sincèrement. Ajourner une question est peut-être une habileté temporaire, c'est une faute certainement. Les réformes ne se font pas toutes seules et il y faut le courage d'un homme ou même de plusieurs.

Nommer une commission d'enquête, c'est déclarer qu'il n'y a rien à faire de suite sinon d'exciter les espérances, les convoitises, les violences de toute une partie de la population contre l'autre. C'est illusionner ceux qui ont confiance, c'est décourager tout le monde. Qui viendra reprocher, dans 2 ou 3 ans, au cabinet Dupuy pareille faute du moment que la Chambre entière s'y associe et M. Dupuy, membre d'un autre cabinet probablement n'aura-t-il pas le droit de se couvrir derrière le vote de la Chambre. Mais qu'on arrive ou non à fixer les responsabilités d'une pareille politique, peu importe ; la grande affaire c'est que l'Algérie n'y trouve aucun avantage, tout au contraire, c'est que l'agitation peut-être favorisée par les mesures maladroites d'un préfet à poigne ne fera que croître en présence des commissaires enquêteurs.

A la situation présente nous ne voyons pour le moment d'autre remède qu'une orientation toute nouvelle de la politique algérienne. Cette orientation signifierait que les questions économiques et agricoles devront seules préoccuper les hommes qui gouverneront l'Algérie et que, du moment que l'ordre sera assuré, on donnera beaucoup moins d'intérêt aux questions uniquement politiques. Froisser systématiquement les habitants en prenant des décisions allant à l'encontre de celles qui sont rendues dans les assemblées municipales n'est pas une politique raisonnable ni durable ; ce n'est pas davantage une politique républicaine. Céder d'autre part aux exigences d'un parti révolutionnaire est impossible ; mais laisser les Algériens, comme les Siciliens ou les Corses, résoudre entre eux leurs questions locales avec leurs passions et suivant leurs mœurs qui ne sont pas les nôtres, c'est parfaitement admissible. A la métropole incombe un double devoir : assurer la sécurité publique, favoriser la prospérité économique ; il est déjà suffisamment grave pour que ses représentants ne s'en écartent point, et les enseignements qu'ils ont dû trouver dans certains verdicts les garderont à l'avenir de mesures excessives que l'opinion publique ne saurait ratifier.

Guadeloupe. — Des incendies systématiques ont jeté l'inquiétude dans tous les esprits ; depuis 1878 à 1879 jamais on n'en avait vu de pareils ; si la Basse Terre a été à peu près épargnée, la Grande Terre a été le théâtre de sinistres effrayants. Quelle en est la cause ?

M. Isaac, sénateur de la Guadeloupe, les a fait connaître à la tribune du Sénat. Elle est dans la propagande insensée qui se fait depuis quelques années dans un but électoral et qui a commencé en 1891 avec la levée du drapeau rouge.

Ce programme soi-disant socialiste est celui des congrès révolutionnaires et il comporte la mine aux mineurs dans un pays où il n'existe pas de mines. Il est défendu, par le nouveau député nègre, M. Legitimus, qui a trouvé dans la population noire un corps électoral prêt à recueillir ses détestables enseignements, et le gouverneur n'aurait pas combattu cette propagande révolutionnaire comme c'était de son devoir.

M. Guillain, ministre des Colonies, trouve à ces crimes d'autres raisons. La Grande Terre est un pays de grande culture sucrière; il y existe un nombreux prolétariat agricole. La crise du sucre y a amené la hausse du change sans que le salaire des ouvriers puisse être augmenté, d'autre part les marchands exagéreraient encore la hausse en fixant leurs prix de vente; d'où une misère qui a engendré des actes de haine, de vengeance contre ceux qui possèdent.

Ces raisons paraissent parfaitement judicieuses; encore faut-il parer au plus pressé, s'il n'est guère possible au gouvernement de rendre aux Antilles leur prospérité ancienne. M. Guillain l'a promis : les crimes seront sévèrement réprimés et si des coalitions haussent le prix des denrées, des poursuites seront également exercées. On ne saurait, en tous cas, trop prévenir le retour des manifestations révolutionnaires qui se sont produites à la Guadeloupe.

Côte d'Ivoire. — Cette Colonie qui a connu une période de prospérité sous l'administration de M. Binger, traverse un moment difficile. Une maladie bubonique, probablement la fièvre jaune, s'y est déclarée depuis quelques semaines. Grand-Bassam est située au bord d'une lagune dans des conditions hygiéniques déplorables. On se demande comment le mal qui vient d'emporter 20 blancs sur 40 a pu retarder aussi longtemps son apparition dans une pareille ville. Il faut dire que Grand-Bassam était uniquement une factorerie et que son développement, à peu près nul de 1843, date de sa fondation, jusqu'en 1889, époque où il fut rattaché par un câble et par un service de navigation mensuelle à la France, ne date que de six ans. Une canonnière sur la lagune assurait facilement la défense de ce point.

Le gouvernement a donné ordre d'évacuer Grand-Bassam et le chef-lieu de la colonie de la côte d'Ivoire sera très vraisemblablement transporté sur un point situé plus au nord, à 70 mètres d'altitude, où l'on a trouvé trois sources abondantes d'eau potable.

L'importante mission technique que dirigeait le capitaine Houdaille était sur le point de regagner Grand Bassam après avoir achevé le relevé de l'itinéraire du chemin de fer projeté à l'intérieur de la colonie, lorsqu'elle a été arrêtée à Alépé par ordre du gouvernement. Elle a reçu l'ordre d'aller s'embarquer à Jacqueville, où la fièvre jaune n'a pas fait son apparition.

HENRI PENSA.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par C.-M. MONTANUS

1° Chronique politique et parlementaire.

La question qui, au point de vue purement politique, a excité, au début de la session parlementaire le plus vif intérêt est le nouveau projet de loi militaire dont nous avons déjà parlé en détail dans la chronique précédente. Tout le monde s'accordait, il est vrai, à admettre *a priori* que le centre, qui allait jouer ici un rôle décisif, finirait par donner son approbation au projet du Gouvernement, non sans s'être fait quelque peu prier, ni sans avoir exigé des modifications sans importance et fait quelques légères réserves ; mais enfin, grâce à cet appui, le Gouvernement était sûr de réunir une majorité. Il pouvait cependant se produire des incidents qui eussent compliqué la situation, et ces prévisions étaient motivées par l'attitude des députés du centre, élus par l'Allemagne du Sud et en particulier par la Bavière, qui, devant tenir compte des sentiments de leurs électeurs, étaient obligés de faire au projet de loi une opposition plus vive qu'on ne s'y était attendu.

Ces complications ne manquèrent pas, en effet, de se produire. La commission parlementaire avait accepté le projet de loi en n'y apportant que des modifications sans importance, mais elle avait refusé les augmentations considérables de crédits demandées pour la cavalerie. Elle justifiait son refus par les raisons suivantes :

Etant donnés les progrès de la technique moderne au point de vue de la précision et les effets foudroyants des armes à feu actuelles, la cavalerie rendra dans une future guerre des services bien moindres qu'autrefois, et, comme on aura moins à l'utiliser, il y a plutôt lieu de diminuer ses effectifs que de les augmenter.

Le Gouvernement combattit très résolument cette façon de voir. Le ministre de la guerre prussien, M. de Gossler, usa de toute son autorité pour faire accepter l'augmentation de crédits demandée et le chancelier de l'Empire ainsi que les autres ministres prirent fait et cause pour lui, à tel point que l'on put croire que si le Gouvernement était battu sur cette question, la dissolution du Reichstag devenait inévitable. Néanmoins, à la seconde lecture, le Reichstag persista dans son refus, conformémen à l'avis exprimé par la commission parlementaire. D'après une version qui n'a jamais été démentie, l'Empereur et son entourage militaire, incités

d'ailleurs par les agrariens d'opinions extrêmes, qui ne demandaient qu'à susciter un conflit, et par les hommes politiques du parti Sturm, partisans des mesures violentes, voulaient prononcer la dissolution du Reichstag. Mais le prince de Hohenlohe, chancelier de l'Empire, s'opposa à cette résolution et plusieurs princes allemands, en particulier le grand duc de Bade, le roi de Saxe et le duc de Meiningen s'entremirent alors et parlèrent en faveur d'une conciliation d'autant plus indiquée dans le cas présent que le Reichstag avait accordé toutes les autres augmentations de crédits se montant à un chiffre élevé, sauf cette unique exception. Ce fut le Dr Lieber, chef du parti du centre, qui ménagea une conciliation en présentant un amendement par lequel, tout en y apportant certaines clauses, le Reichstag se déclarait disposé à accorder d'autres augmentations d'effectifs même en ce qui concernait la cavalerie. Là-dessus le gouvernement accepta que l'on effaçât du projet de loi la demande de crédits pour la cavalerie et le projet fut voté y compris l'amendement du Dr Lieber. Le conflit qui menaçait de se produire était ainsi écarté pour cette fois.

Parmi les nombreux travaux législatifs du Reichstag, le projet destiné à modifier la loi sur les banques, projet qui ne fut présenté par le Gouvernement qu'à la fin de janvier, a été, avec le projet de loi militaire, la question la plus importante qui se soit posée au cours de cette session. Il s'agissait de modifier les règlements, ou, si l'on veut, de renouveler les statuts de la Banque d'Empire dont le privilège allait expirer à la fin de l'année 1899.

Les nouvelles dispositions les plus importantes que renferme ce projet sont les suivantes :

Le capital social est porté de 120 millions de marks à 150 millions.

La Banque aura le droit d'émettre pour 400 millions de marks de billets soustraits à toute imposition au lieu des 293.400.000 marks qu'elle ne pouvait précédemment dépasser.

Les actionnaires de la Banque ne touchent plus qu'un dividende sensiblement plus faible. Auparavant ils touchaient, avant toute autre répartition, 3 1/2 0/0 sur les bénéfices nets, puis la moitié du bénéfice qui restait, autres dividendes et réserves une fois prélevés, jusqu'à concurrence d'un intérêt de 6 0/0. A présent, ils toucheront encore, avant toute autre répartition, 3 1/2 0/0 sur les bénéfices nets et ils continueront à toucher la moitié de l'excédent ultérieur des bénéfices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un intérêt de 5 0/0. Les actionnaires recevront encore 1/4 des bénéfices qui excéderont ce pour cent, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

Mais les dividendes diminueront encore du fait de l'augmentation du capital ainsi que du fonds de réserve. En effet, une fois ce dividende de 3 1/2 0/0 prélevé, on doit, avant toute autre répartition, affecter 20 0/0 du restant au fonds de réserve, tant que celui-ci n'atteindra pas les 2/5 du capital social. Or le fonds de réserve qui était jusqu'ici de 30 millions de marks entièrement versés devra donc atteindre le chiffre de 60 millions de marks.

La disposition suivante est également fort importante : Les six banques d'émission privées, à savoir les banques bavaroise, saxonne, wurtembergeoise et bavaroise, la banque de Francfort et la banque de l'Allemagne du Sud doivent s'engager, sous peine de voir dénoncer leur privilège, à ne jamais escompter d'effets à un taux inférieur au taux d'escompte officiel de la Banque. On a justifié cette mesure par les excellentes raisons suivantes : Ces banques d'émission privées, escomptant en général jusqu'à l'extrême limite de leur chiffre de billets libres de tout impôt, font l'escompte à un taux inférieur à celui de la Banque d'Empire et contrarient ainsi toute la politique de cette dernière en matière d'escompte. C'est ainsi qu'il pouvait se produire que les banques d'émission privées s'en remissent à la Banque d'Empire, aux époques de crise et lorsque l'argent était rare, du soin de fournir au public des moyens de paiement, tandis que, pour leur part, elles suspendaient toute émission qui eût dépassé le chiffre de billets libres d'impositions, parce que cette émission de billets ne leur aurait plus rapporté aucun bénéfice. Mais en même temps elles augmentaient encore les charges qui pesaient sur la Banque d'Empire en faisant réescompter par elle une partie de leurs effets. Cette réglementation nouvelle des banques d'émission privées impose, il est vrai, à la Banque d'Empire l'obligation de ne plus jamais escompter à l'avenir à un taux inférieur à son taux d'escompte officiel, comme cela est arrivé autrefois à plusieurs reprises.

En faisant abstraction de sa haute importance au point de vue du droit public et de la politique financière, nous devons reconnaître à ce projet un caractère politique général et même il constituait une question de parti. En effet, depuis un certain nombre d'années, c'est-à-dire, en somme, depuis que le mouvement agraire s'est produit et a acquis une influence considérable sur la vie publique en Allemagne, la question de la Banque d'Empire jouait un rôle capital au point de vue politique. Les chefs du mouvement agraire ne cessaient en effet de réclamer l'établissement du monopole absolu de la Banque d'Empire, laquelle n'est pour le moment qu'une banque exclusivement privée, bien qu'elle soit placée, il est vrai, sous le contrôle de l'Etat et, par suite, obligée de faire passer les intérêts de ses actionnaires avant les intérêts de l'Etat et les exigences de la prospérité publique. Tandis qu'à présent elle se borne uniquement à satisfaire aux besoins de crédit de la haute finance et, à côté de cela, à ceux de la grande industrie, tout au plus, elle aurait dû avant tout se préoccuper désormais de satisfaire aux besoins de crédit de l'agriculture. A ces attaques d'une portée générale contre l'organisation actuelle de la Banque d'Empire venaient s'en ajouter d'autres qui visaient la personne du directeur de la Banque d'Empire, M. Koch, défenseur aussi convaincu et énergique que circonspect du monométallisme-or, car sa présence contrariait en effet les espérances des bimétallistes et voilà pour quel motif ceux-ci l'ont toujours attaqué de la manière la plus violente.

Lorsque fut présenté le projet de loi sur la Banque d'Empire les attaques des agrariens et des bimétallistes furent appuyées d'un côté par

toute une véritable littérature de pamphlets agressifs et, d'autre côté, par une bruyante agitation populaire excitée par les antisémistes et plus intense que jamais. Le mot d'ordre fut dès lors : établissement du monopole de la Banque d'Empire. Pendant quelque temps il sembla que, grâce à leurs relations avec le gouvernement et à l'influence qu'ils exercent sur lui, les agrariens, profitant de la complaisance avec laquelle le gouvernement avait accédé jusqu'à présent à leurs exigences, allaient peut-être réussir à modifier complètement la Banque d'Empire qui paraissait courir grand danger d'être transformée en une institution agrarienne. Mais, dans cette conjoncture, le vif sentiment de la responsabilité qu'ils encouraient l'emporta chez nos gouvernants sur toutes les influences agrariennes. Personne, pas même le favori des agrariens, M. de Miquel, ministre des Finances, n'osa livrer un assaut qui n'eût pu entraîner que la ruine de notre situation au point de vue financier et au point de vue de l'étalon monétaire, situation à présent excellente et que la Banque d'Empire perme seule actuellement de maintenir en équilibre. Cela n'aurait servi en effet qu'à tenter une expérience dont rien ne permettait de prévoir le résultat. Aussi le gouvernement usa-t-il de toute son autorité pour faire passer le projet et il y réussit sans beaucoup de peine, car les libéraux et les socialistes même prirent chaudement parti pour lui. Le projet fut voté à peu près tel qu'il avait été présenté; il n'eut à subir que des modifications sans importance.

Dans le domaine de la politique sociale le Reichstag a déjà eu dans la partie de cette session déjà écoulée à s'occuper en détail d'un projet important qu'il étudie du reste encore à présent : il s'agit de la nouvelle loi sur les assurances pour les invalides du travail.

Depuis un certain nombre d'années se multipliaient les plaintes au sujet de la difficulté que l'on rencontrait dans l'application de la loi sur les assurances pour les invalides du travail, loi dont tous les partis avaient si bien distingué les inconvénients lorsqu'elle fut présentée pour la première fois au Parlement qu'il fallut toute l'autorité personnelle du prince de Bismarck pour l'empêcher d'être repoussée. On avait déjà essayé en 1897 de remédier à ses principaux inconvénients au moyen d'un amendement apporté à la loi déjà existante, mais cela n'avait nullement arrangé les choses. Actuellement c'est un projet de loi entièrement nouveau que l'on présente au Reichstag et les délibérations dont cette loi est l'objet n'ont pas encore pris fin.

Si nous faisons abstraction d'un certain nombre de détails, nous reconnaissons que, dans le projet de loi actuel, il s'agit avant tout de deux modifications de principe. Tout d'abord il est question d'égaliser les fortunes c'est-à-dire de réunir ensemble tous les biens que possèdent les diverses caisses d'assurances. L'assurance contre l'incapacité au travail résultant de la vieillesse est organisée de la façon suivante : au moment où la loi fut votée, on a créé environ 24 caisses centrales d'assurances dont chacune embrassait à peu près une circonscription administrative (Bezirk). On y réunissait les contributions des patrons et des ouvriers de la circonscrip-

tion ainsi que les subventions de l'Etat et tout cela était administré à la façon d'un capital. On se réglait d'après le montant de ce capital pour fixer le chiffre de la pension à attribuer soit aux vieillards, soit aux invalides du travail. Mais il se produit ainsi que les caisses d'assurances de la Prusse Orientale et de la Basse Bavière par exemple, ne disposent pas d'un capital suffisant pour garantir le chiffre des pensions courantes, tandis que les sociétés de Berlin et des villes hanséatiques ont un capital infiniment plus élevé qu'il n'est besoin pour garantir le chiffre des pensions. Le projet du gouvernement fait disparaître cette inégalité de la façon suivante : chacune des caisses d'assurances continue à avoir un capital qui lui appartient en propre, mais, à côté de cela, doit être constituée une caisse commune au moyen des apports des caisses les plus riches, et, grâce à l'aide qu'elles en recevront, les caisses les plus pauvres seront délivrées d'une partie de leurs charges. Par exemple la caisse berlinoise donnerait, sur les 45 millions de marks qu'elle possède 27 millions à la caisse commune. Toutes les caisses réunies remettraient en somme, sur les 747 millions qu'elles ont acquis, 448 millions à la caisse commune et elles conserveraient 299 millions comme leur propriété particulière.

En somme, il s'agit de diminuer les charges des caisses desservant des districts agricoles aux dépens de celles qui sont situées dans des districts plutôt industriels, et, naturellement, ce projet a soulevé une très vive résistance chez les députés qui représentent ces dernières circonscriptions. Le projet a du reste dans son ensemble un vague caractère socialiste ; il implique une expropriation et, ne fût-ce que pour ce motif, il lui sera fort difficile de réunir au Reichstag une majorité.

Une seconde modification d'une importance capitale est celle qui a trait à l'établissement de caisses de retraite locales. Sous la direction des caisses de chaque province doivent être établies environ 1.000 caisses de retraite locales qui seront gérées par un seul employé nommé par la direction de la caisse provinciale. Cet employé aurait à préparer les propositions tendant à accorder ou à retirer une pension; il aurait également à donner son avis sur la question ; il exercerait un contrôle sur le versement des contributions et il donnerait des renseignements sur les accidents qui ont entraîné l'incapacité au travail. Cette mesure a soulevé dès à présent au sein de la commission une vive résistance. On redoute en effet et surtout la fraction libérale, qu'il ne résulte de ces dispositions nouvelles une organisation encore plus bureaucratique que celle qui existe actuellement, laquelle cependant est déjà fort compliquée et empêtrée dans des paperasses inutiles.

On n'a pu achever la seconde lecture du projet de loi avant les vacances de la Pentecôte, car le Reichstag semble être atteint d'une incapacité chronique de prendre une décision à ce sujet. Quel est le sort définitivement réservé au projet après les vacances de la Pentecôte, c'est ce qu'il est impossible de prévoir avec quelque certitude, car toute décision dépend d'une majorité de hasard et, par là même, flottante. Peut-être sera-t-il absolument impossible de résoudre la question au cours de cette session,

aussi a-t-on déjà proposé de ne pas prononcer la clôture de la session 1899, mais de ne faire qu'ajourner le Parlement à l'automne.

Le sens dans lequel évolue actuellement la politique sociale en Allemagne a été indiqué par une discussion d'un caractère purement théorique qui a eu lieu au Reichstag et a duré 4 jours. L'occasion en a été fournie par trois projets assez analogues dont les libéraux, les nationaux-libéraux, et le centre avaient pris l'initiative et dans lesquels ils demandaient la création de Chambres ouvrières, c'est-à-dire d'institutions analogues aux Chambres de commerce déjà existantes depuis de nombreuses années et aux Chambres de métiers récemment créés. Ces chambres ouvrières auraient été les représentants légaux et constitués en corps des intérêts des ouvriers industriels. Les partis qui présentaient ces projets et qui, avec les socialistes, constituent les trois quarts de l'ensemble du Reichstag, s'accordèrent pour résister particulièrement sur le point suivant. Jamais, disent-ils, on n'arrivera à une entente entre les diverses classes sociales si l'on ne respecte le droit qu'a l'ouvrier de faire librement son choix et si on ne lui reconnaît pas au point de vue légal des droits identiques à ceux du patron. Mais c'est justement là le nœud de la question, car le groupe d'hommes politiques peu nombreux, mais fort influent, que dirige le baron de Sturm, fait à ce projet une opposition violente. Les expériences ne leur ont rien appris, car, s'ils veulent bien que l'on fasse preuve de sollicitude à l'égard des classes ouvrières au point de vue politique et social, ce doit être uniquement, suivant eux, d'une manière patriarcale, c'est-à-dire que cette sollicitude ne doit dépendre que de la bonne volonté du patron. Par suite ils ne voient aujourd'hui encore dans toutes les tentatives qui dépassent leurs concessions, et, en particulier, dans les théories socialistes, que de simples « égarements » provenant d'une agitation subversive et que l'Etat devra combattre, le jour où cela sera nécessaire, en usant d'une sévérité draconienne et en ayant recours à la force brutale. Or, grâce à l'influence considérable qu'exerce le baron de Sturm, et, en particulier, sur la personne de l'Empereur, cette manière de voir est presque devenue actuellement celle du gouvernement.

Il est juste de dire qu'elle n'est devenue que *presque* officielle. C'est-là en effet une opinion si extrême et si grosse de dangers que le gouvernement actuel lui-même hésite très fortement à l'adopter jusqu'au bout. Ce qui le prouve, c'est aussi le sort réservé au projet de loi dit projet relatif aux maisons de correction, et qui avait été annoncé dans des circonstances absolument sensationnelles. En septembre dernier, dans un discours prononcé à Aymhausen au cours des manœuvres, l'Empereur avait annoncé que ce projet était destiné à protéger le « droit au travail », mais, comme on le vit bientôt d'après les commentaires officieux, il ne s'agissait de rien moins que de retirer en fait aux ouvriers le droit de coalition. Depuis environ six mois il se répand de temps en temps dans le public la nouvelle que le Conseil fédéral a déjà discuté le projet dans tous ses détails et qu'il sera déposé au Reichstag « avant peu ». Mais jusqu'à présent, par conséquent jusqu'à la Pentecôte, on n'a encore rien vu venir. On com-

prend que le gouvernement hésite en présence de l'agitation profonde qui s'est emparée de toute la population ouvrière de l'Allemagne dès qu'on a annoncé le projet en question. Il ne doit pas non plus oublier qu'un projet de ce genre ne parviendrait pas, selon toute vraisemblance, à réunir une majorité au Reichstag. En tous cas si ce projet devait être présenté tel qu'il a été annoncé par l'Empereur et si on lui prête ensuite l'esprit que veut y introduire le baron de Sturm, on aboutirait nécessairement à une crise intérieure des plus graves.

Parmi les divers projets de loi discutés au Reichstag celui qui concerne les postes et télégraphes mérite d'être mentionné. Il vise à rendre complet et absolu le monopole de la poste impériale, monopole restreint actuellement par le droit qu'ont des postes privées de faire le service des lettres dans les grandes villes et, par suite, à faire supprimer aux postes privées présentement existantes le droit en question. Dans un projet présenté autrefois au Parlement, on avait essayé de faire de cette mesure l'objet d'un simple décret sans avoir égard aux nombreux intérêts qui se trouvaient lésés par là même et aux existences que l'on allait briser. Mais le Reichstag a obligé M. de Padbielski, secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, à accorder aux postes privées et à leurs employés de larges compensations, pour ceux du moins qui ne passent pas tout simplement au service de l'Etat.

Il s'agit en outre dans ce projet de loi d'importantes modifications à apporter aux tarifs, en particulier, aux taxes d'affranchissement pour les journaux qui seraient calculées désormais d'après le poids et non plus d'après le prix de l'abonnement. D'autre part, on porterait de 15 à 20 grammes le poids maximum autorisé pour une lettre ordinaire. Enfin il y a un projet spécial se rattachant au premier et établissant un règlement uniforme pour les téléphones de l'Empire.

Parmi les travaux législatifs du *Landtag de Prusse*, le plus important et le plus intéressant au point de vue politique est le projet de loi relatif à la construction d'un canal. Il s'agit de construire un vaste canal central qui coûterait environ 250 millions de marks, mais réunirait les trois grands fleuves de la partie occidentale de la monarchie prussienne : le Rhin, la Weser et l'Elbe. Comme les fleuves de la partie orientale : l'Oder et la Weichsel sont déjà réunis à l'Elbe au moyen de canaux navigables, on établirait ainsi une vaste voie de navigation qui traverserait toute la Prusse de l'ouest à l'est; mais ce projet se heurte de divers côtés à une vive résistance. D'une part, c'est l'industrie silésienne qui craint que les transports bon marché par eau ne laissent affluer vers l'est de l'Allemagne les produits industriels de la vallée du Rhin inférieur ainsi que les charbons de la vallée de la Ruhr et que l'industrie locale ne se trouve par là même éliminée du marché. Les agrariens n'opposent pas une moins vive résistance : à leur avis le canal central faciliterait l'importation des blés étrangers, ferait baisser le prix du blé en Allemagne et porterait ainsi à l'agriculture un grave préjudice. Or les agrariens appartenant au parti conservateur ou au parti du centre, en s'unissant avec les représentants des

intérêts de l'industrie silésienne, réunissent à la Chambre des députés une forte majorité et ainsi s'explique que, en dépit de l'attitude résolue des représentants du gouvernement, le projet de construction du canal en question ait été rejetée par la Commission. Il est impossible de prévoir le sort définitivement réservé à ce projet après la Pentecôte. Il ne s'agit pas seulement ici de considérations d'ordre purement économique, mais de questions générales de politique intérieure et, en particulier, du caractère que vont prendre les rapports entre le gouvernement et les agrariens. Le gouvernement ne peut pas abandonner tout simplement un projet pour lequel il s'est déjà engagé et a mis en jeu toute son autorité et en faveur duquel l'empereur est déjà intervenu personnellement. D'autre part, dissoudre la Chambre des députés à ce propos ce serait déclarer la guerre aux agrariens et aux conservateurs qui, du reste, ne font à peu près qu'un sur cette question. Or, c'est sur ces deux partis que le gouvernement s'appuie pour tout le reste de la politique : un décret de dissolution équivaudrait donc à une transformation radicale de sa politique intérieure.

La troisième solution possible serait que le gouvernement exerçât une pression formidable afin de s'assurer, grâce aux conservateurs gouvernementaux, une faible majorité en faveur du projet. Mais cela réussirait-il ?

En tous cas, le sort que subira ce projet aura une importance considérable au point de vue de l'orientation future de notre politique intérieure, surtout si l'on songe au prochain renouvellement des traités de commerce pour lesquels le caractère des rapports du gouvernement avec le parti agrarien jouera un rôle décisif.

Le Landtag de Prusse s'est de plus occupés, ainsi que tous les Landtags d'Allemagne au cours de la présente session, des lois d'introduction devant figurer dans le Code civil. Il s'agit là, en partie, de travaux juridiques aussi compliqués que difficiles et ils sont même si peu avancés que l'on a déjà discuté une proposition tendant à reculer encore d'une année, c'est-à-dire à ajourner jusqu'au 1er janvier 1901 le commencement des travaux destinés à la promulgation du nouveau Code civil. On faisait valoir comme argument que c'est seulement à cette date que commence le XXe siècle, à l'avis, du moins, du monde scientifique. Mais il ne semble pas que cette proposition, qui contient implicitement un aveu d'impuissance, ait pour le moment la moindre chance d'être adoptée.

Dans les débats du Landtag, la question des rapports du gouvernement avec la ville de Berlin a joué à plusieurs reprises un rôle aussi important que les expulsions du Nord du Schleswig dont nous avons déjà parlé précédemment. Il s'agit là d'un conflit qui, sur certains points tout à fait différents, est déjà même engagé. Sur la majorité des questions soulevées à ce sujet il n'y a encore qu'un conflit latent, mais qui peut très rapidement devenir aigu. Ce conflit a pour point de départ la célébration du 50e anniversaire de la Révolution de mars 1848 et la décision adoptée à ce sujet l'année dernière par le maire et la municipalité de Berlin : les tombes des victimes de mars 1848 doivent être remises en état et entretenues avec tout le soin convenable. Le portail de l'entrée du cimetière devait rece-

voir une grille en fer forgé avec cette inscription : Cimetière des victimes de mars 1848.

Mais le Gouvernement, ou du moins certains milieux influents, considérèrent cette inscription comme une apologie de la Révolution et voilà comment la police chargée d'autoriser les constructions n'a pas encore autorisé à l'heure qu'il est, après plus d'une année écoulée, la pose de cette grille en fer forgé. Bien plus, on a profité de cette occasion pour ne pas encore notifier au maire adjoint de Berlin, qui a été maire principal il y a bientôt un an, si le roi consentait à ratifier sa nomination ainsi que l'exige la Constitution. De plus, le Gouvernement a tenté à plusieurs reprises d'empiéter sur le droit dont jouit la ville de s'administrer elle-même, et cela particulièrement en ce qui touche aux écoles municipales. Tout ceci a provoqué chez la population berlinoise qui, au point de vue politique est franchement libérale et même en bonne partie socialiste, un extrême mécontentement. On suppose de plusieurs côtés que les milieux gouvernementaux font tout pour amener un conflit avec la ville de Berlin et que c'est en vue d'arriver à ce résultat qu'ils profitent des moindres occasions, même des plus mesquines. Quoi qu'il en soit, il y a dès à présent assez de sujets de conflit pour que cette question puisse être appelée plus tard à jouer un rôle important dans notre politique intérieure.

2° Lois en préparation.

Empire

1. **Invalides du travail.** — Projet d'une loi sur les assurances en leur faveur (imprimés du Reichstag, n° 93 du 19 janvier 1899.)

2. **Possesseurs de reconnaissances de dettes.** — Projet d'une loi concernant leurs droits communs (n° 105 du 3 février). — Il s'agit de rendre possible au point de vue légal la création d'organisations chargées d'établir les droits communs des possesseurs de reconnaissances de dettes.

3. **Banques hypothécaires.** — Projet de loi (n° 106 du 3 février). — Premier essai tenté par l'administration impériale en vue d'une fixation juridique complète des banques hypothécaires.

4. **Code de procédure civile.** — Projet de loi concernant les modifications à y apporter, ainsi qu'au code de procédure criminelle et les peines à infliger pour fausses dépositions n'ayant pas été faites sous la foi du serment (n° 108 du 3 février). — Il s'agit ici surtout, conformément à plusieurs propositions dont le Reichstag a pris l'initiative, de remplacer, dans ce projet émanant du gouvernement, le serment préalable par un serment ultérieur à la déposition ; de limiter le nombre des dépositions faites sous la foi du serment et des fausses dépositions faites devant les tribunaux sans avoir prêté serment.

5. **Code pénal.** — Loi concernant les modifications et les compléments à y apporter (n° 112 du 3 février). — Le projet du gouvernement est conçu dans le même esprit que la « lex Heintze » (Cf. la Chronique de janvier).

6. **Régime postal.** — Loi concernant les modifications à apporter à certaines de ses dispositions (n° 116 du 6 février).

7. **Bétail.** — Loi concernant le bétail destiné à l'abattoir et l'inspection de la viande (n° 138 du 17 février).

8. **Règlements qui régissent le travail.** — Loi concernant les modifications à y apporter (n° 165 du 2 mars). — Il s'agit surtout de certaines prescriptions relatives au fonctionnement des bureaux de placement et à l'emploi de commissaire-priseur, à l'adoption des carnets indiquant les salaires et de billets de tra-

vail, et enfin aux conditions dans lesquelles peuvent être employés comme vendeurs des aides, des apprentis ou des ouvriers.

9. Transmissions télégraphiques. — Loi (n° 170 du 10 mars).

10. Droit de pavillon. — Loi relative au droit de pavillon des navires appartenant à la marine marchande (n° 179 du 10 mars).

11. Canal de l'Empereur Guillaume. — Loi fixant le tarif du passage dans ce canal (n° 250 du 27 avril).

12. Invalides. — Loi sur l'affectation des fonds appartenant à la caisse impériale pour les invalides (n° 249 du 4 mai). — Il s'agit d'augmenter la pension de certaines catégories de vétérans invalides.

13. Dettes de l'Empire. — Projet d'une réglementation de ces dettes (n° 268 du 4 mai).

14. Budget. — Annexes à la loi du budget (n°s 292 et 293 du 12 mai).

3° Lois votées.

EMPIRE

1. Alsace-Lorraine. — Loi budgétaire pour l'Alsace-Lorraine et les colonies (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n° 6 du 27 février 1899).

2. Tarif douanier. — Loi relative à la transformation de ce tarif douanier (n° 7 du 6 mars). — Les droits sur la soie brute et la soie non façonnée sont fixés à 300 marks par 100 kilogs.

3. Sénat particulier à la Bavière. — Loi relative à sa constitution auprès du tribunal militaire de l'Empire à Berlin (n° 8 du 9 mars). — L'adoption de cette loi a permis de concilier ce qu'on appelle les droits de réserve de la Bavière avec l'unité que doit avoir la juridiction militaire (Cf. la Chronique de janvier).

4. Loi budgétaire pour l'Empire allemand (n° 10 du 25 mars). — Les dépenses et les recettes se font équilibre avec un chiffre de 1.551.709.399 marks. Sur les dépenses sont affectés : 1.300.309.853 marks aux dépenses ordinaires; 163.010 958 marks aux dépenses extraordinaires du budget ordinaire; 88.388.588 marks aux dépenses extraordinaires du budget supplémentaire.

5. Emprunt. — Loi autorisant un emprunt (n° 10 du 25 mars). — Il s'agit d'un emprunt de 27.098.588 marks pour l'armée impériale, la marine et les chemins de fer de l'Empire.

6. Excédents des recettes de l'Empire. — Loi sur leur affectation à l'amortissement de la dette (n° 10 du 25 mars). — Le montant de cette somme pour l'exercice 1898 est porté de 130 millions de marks à 172.400.000 marks.

7. Effectifs présents. — Loi relative à ces effectifs en temps de paix dans l'armée allemande (n° 11 du 25 mars), et loi concernant les modifications à apporter à la loi militaire de l'Empire, *ibid.* (voyez plus haut).

PRUSSE

1. Loi budgétaire. — (*Bulletin des Lois des Etats de Prusse*, n° 9 du 27 mars). Le budget s'équilibre. Recettes et dépenses se montent à 2.326.284.698 marks. Les dépenses se répartissent comme il suit : 2.187.164.288 marks pour dépenses ordinaires; 139.120.110 marks pour dépenses extraordinaires.

II. — SUISSE

Par M. NUMA DROZ, *Ancien Président de la Confédération Suisse.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Peuple sage, nous le fûmes, le sommes-nous encore autant? A voir l'ardeur de dépense qui s'est emparée de nous et qui nous entraîne dans

une course rapide vers le déficit chronique, on pourrait en douter. Les gens qui sont dans un train lancé à toute vapeur trouvent en général du charme à marcher si vite, mais ceux qui se rendent compte que le mécanicien n'a peut-être plus sa machine en main tremblent à la pensée du déraillement probable. Si le mécanincien ne sait pas ralentir l'allure pour rentrer peu à peu dans la marche normale, un moment arrive où le poids du train s'y oppose. Avons-nous déjà dépassé en Suisse ce point critique? Non, certainement, mais bien des raisons me font croire que nous y touchons.

Peu de jours avant le nouvel an, un de nos économistes suisses les plus éminents m'envoyait un travail très documenté sur notre politique douanière et financière. Il m'écrivait à peu près ceci : « Vous voyez comme ce travail vous donne raison, mais je vous prie de le garder secret pour ne pas révéler une situation qui devient inquiétante. » Je lui répondis en substance : « Je garderai le secret sur votre communication puisque vous le demandez, mais je crois qu'il serait plutôt dans l'intérêt du pays de publier ces choses. Comment sans cela ouvrir les yeux aux gens? Le vrai patriotisme consiste à avoir le courage de parler en temps utile. »

C'est à cette conviction que j'obéis en exposant pourquoi j'estime que nous marchons trop vite et pourquoi je suis convaincu que si l'on n'a pas le courage et la force de ralentir le mouvement, nous aboutirons à une situation très fâcheuse pour l'indépendance économique de notre pays.

*
* *

D'abord au point de vue fédéral. Dans les quinze dernières années, sans qu'aucune revision constitutionnelle importante se soit produite, ou sans que, comme c'est le cas pour l'assurance obligatoire et la banque centrale, cette revision ait pu encore déployer ses effets, — en d'autres termes sans que les cantons aient cédé au pouvoir central une part notable de leur souveraineté avec l'accroissement de charges correspondant, — les dépenses fédérales ont plus que doublé. Voici les chiffres à l'appui :

1885	1891	1899 (budget)
46.278.636 fr.	73.012.238 fr.	98.606.145 fr.

De leur côté, les recettes ont suivi la marche ascendante que voici :

1885	1891	1899 (budget)
48.392.697 fr.	69.041.928 fr.	96.525.000 fr.

J'ai pris 1891 comme terme moyen de comparaison, parce que c'est l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier, dont nous allons voir les effets sur la politique fédérale.

La rupture de l'équilibre financier que révèle l'année 1891 et qui devait se prolonger encore sur deux exercices (1892 : recettes 75.961.135 fr.; dépenses 86.246,942 fr.; — 1893 : recettes 78.226.256 fr.; dépenses 86.301.439 fr.) provenait essentiellement, on peut dire uniquement, de l'augmentation passagère du budget militaire, motivée par l'introduction du fusil petit calibre et par les travaux de fortification. En voici la preuve :

Dépenses militaires.

1890	1891	1892	1893
21.578.442 fr.	25.204.474 fr.	36.152.149 fr.	32.320.076 fr.

1894	1895
24.780.828 fr.	23.012.361 fr.

Ces dépenses extraordinaires ont servi d'occasion bienvenue au parti protectionniste pour demander le relèvement des tarifs. Jusqu'en 1891, le produit des douanes avait été de :

1885.....	21.191.434 fr.	1889.....	27.636.051 fr.
1886.....	22.395.167 —	1890.....	31.258·296 —
1887.....	24.632.285 —	1891.....	31.543.324 —
1888.....	26.086.144 —		

Comme on le voit par ces chiffres; la seule marche ascendante régulière du rendement douanier eût suffi pour rétablir l'équilibre momentanément détruit par l'augmentation passagère des dépenses militaires. Mais les protectionnistes ne voulaient pas laisser passer cette occasion favorable de jeter le cri d'alarme. Ils réclamèrent donc des tarifs très élevés qui devaient servir à double fin : négocier les nouveaux traités de commerce et remplir la caisse fédérale de manière, disait-on, qu'il restât un rendement net de 33 à 35 millions. En vain quelques voix courageuses s'élevèrent dans les Chambres et dans le pays pour combattre ces relèvements exagérés. Les opposants furent taxés de mauvais patriotes, et le tarif général triompha dans la votation populaire du 18 octobre 1891 par 220.004 voix contre 158.934.

Voici les recettes encaissées dès lors :

1892.....	36.032.733 francs.	1896.....	46.269.225 francs.
1893.....	38.378.517 —	1897.....	47.898.510 —
1894.....	41.200.681 —	1898.....	48.807.512 —
1895.....	43.279.726 —	1899.....	47.500.000 — (budget).

C'est ainsi que d'un peuple qui fut longtemps à peu près libre-échangiste, nous sommes devenus, avec l'Espagne, celui d'Europe le plus lourdement imposé sous le rapport douanier, comme en font preuve les chiffres suivants :

	Produits des douanes	Population	Par tête
Allemagne.....	500.805.000 fr. (1)	52.279.901	9 fr. 60
Autriche-Hongrie..	109 342.000 — (2)	41.384.956	2 — 50
France.....	460.845.000 — (3)	38.519.975	11 — 90
Italie.....	245.000.000 — (4)	31 479.217	7 — 70
Espagne.....	305.273.000 — (5)	17.565.632	17 — »
Russie.....	677.040.000 — (6)	123.931.827	5 — »
Suisse.....	48.807.000 — (7)	3.000.000	16 — 25

(1) Budget de l'Empire pour 1898-99.
(2-3) Budget pour 1898.
(4-5) Budget pour 1899.
(6) Budget pour 1898.
(7) Comptes pour 1898.

*
* *

Qu'avons-nous fait de tout cet argent qui, comme un vrai Pactole, s'est mis à couler, pendant les sept dernières années, dans la caisse fédérale?

Nous avons déjà dit qu'aucune grosse occasion de dépense, résultant d'une revision constitutionnelle, ne s'était présentée. On a donc dépensé davantage pour les mêmes buts. Deux rubriques ont principalement absorbé ces énormes mieux-values :

1° L'augmentation des traitements et aussi du nombre des fonctionnaires et employés;

2° Les subventions.

Voici des tableaux qui montrent ce qui a été fait sous ce double rapport :

I. — TRAITEMENTS.

(*Remarque essentielle.* — Des remaniements s'étant produits à diverses reprises dans la composition des départements, les chiffres comparatifs ci-dessous n'ont pas un caractère absolu, ce qui n'empêche pas l'ensemble d'être généralement juste.)

	Nombre d'employés			Traitements		
	1885	1891	1899	1885	1891	1899
Chancellerie fédérale..	27	27	34	102.800	109.300	146.700
Département politique.	2	2	12	9.600	9.800	52.400
Intérieur et Travaux publics.....	24	40	110	120.800	195.000	339.800
Justice et Police.....	7	17	51	26.600	56.200	230.000
Militaire.....	408	436	506	1.210.000	2.700.000	1.815.000
Finances et douanes : administration centrale	66	67	152	1.205.000	1.745.000	2.650.000
arrondissements.....	336	120	725 (1)			
Commerce et Agriculture.....	28	106(2)	136 (postes)	138.000	295.000	430.000
Postes et Télégraphes : administration centrale	58	92	131(télég.)	8.750.000	13.700.000	20.170.000
arrondissements.....	2.120	3.430	6.160 (3)	1.630.000	2.390.000	3.945.000
Chemins de fer.....	22	28	62	99.200	168.300	391.400
	3.098	4.665	8.180	Fr. 13.291.700	21.368.600	31 019.500

Il n'est pas possible de se rendre un compte exact par ce tableau des augmentations de traitement qui ont eu lieu, car le nombre des petits fonctionnaires postaux et télégraphiques a été considérablement augmenté d'une période à l'autre, ce qui fait baisser la moyenne des traitements. Mais le Conseil fédéral lui-même reconnaît dans son message pour le budget de 1899, que c'est la nouvelle loi sur les traitements qui absorbe les excédents de recettes.

(1) Non compris les gardes frontière.

(2) Y compris les vétérinaires.

(3) Non compris les facteurs et les conducteurs; les contre-maîtres, ouvriers, palefreniers, etc., des diverses régies ne figurent pas non plus dans ce tableau.

Ce développement colossal du personnel, joint à l'augmentation des traitements, a eu pour conséquence que le coefficient d'exploitation de nos services publics s'est élevé dans une proportion notable. Pour prendre deux des principaux services productifs, les postes et les télégraphes, voici des données caractéristiques :

Postes.

	Recettes brutes	Produit net	Coefficient d'exploitation
1885.....	16.204.642 francs.	1.508.136 francs.	81 0/0
1891.....	25.271.499 —	1.688.897 —	93 0/0
1899.....	32.199.000 —	566.000 —	98 0/0

Ici, la diminution relative et même absolue, si alarmante pour 1899, du produit net, est due avant tout à l'élévation du total des traitements, comparativement aux recettes brutes, ainsi que les chiffres suivants l'établissent :

1885.....	8.750.065 francs.	coefficient.....	53 0/0
1891.....	12.044.284 —	—	47 0/0
1899.....	20.170.000 —	—	62 0/0

Télégraphes et téléphones.

	Recettes brutes	Produit net	Coefficient d'exploitation
1885.....	2.873.604 francs.	217.792 francs.	93 0/0
1891.....	4.387.796 —	860.537 —	80 0/0
1899.....	9.484.000 —	0 —	100 0/0

Ici, également, l'élévation du chiffre total des traitements joue un rôle considérable sur l'absorption du rendement net; mais la proportion des dépenses pour traitements avec les autres dépenses est moins frappante que pour les postes, à cause des sommes énormes dépensées pour l'installation des téléphones. On peut du reste établir cette proportion.

Ainsi en 1885, on dépensait :

Pour construction et entretien des lignes télégraphiques....	170.162 francs
— — téléphoniques.....	171.210 —
Pour appareils télégraphiques.....	3.222 —
— téléphoniques.....	112.419 —
Plus intérêt de l'inventaire.....	43.233 —
	500.246 francs

tandis que, pour 1999, ces dépenses représentent ensemble, y compris les intérêts et l'amortissement du compte de construction, 4.886.600 francs. Si l'on défalque de part et d'autre ces deux chiffres du total des dépenses, on arrive aux résultats suivants :

	Dépenses générales	Déduction	Reste
1885.....	2.655.812 francs.	500.246 francs.	2.155.566 francs.
1899.....	9.484.000 —	4.486.680 —	4.597.400 —

Par conséquent, les traitements ayant été en 1885 de 1.630.681 francs, le coefficient d'exploitation était, sous ce rapport, de 75 p. 100 ; pour 1899, avec 3.975.000 francs de traitement, le coefficient monte à 86 p. 100.

Encore une fois, je ne prétends pas donner à ces comparaisons une valeur absolue, mais elles servent à établir une des causes essentielles de la rupture de notre équilibre financier.

C'est un phénomène caractéristique que celui qui se produit dans un pays voué à l'étatisme : le fonctionnaire arrive à considérer le service qu'il gère comme son domaine, dont tous les fruits doivent lui appartenir. Le service est là pour le fonctionnaire, non le fonctionnaire pour le service. Le public n'est plus considéré que comme matière exploitable ; si on lui accorde des faveurs, ce n'est pas dans son intérêt, mais dans celui de l'administration, c'est-à-dire du fonctionnaire qui espère retirer davantage.

Subventions.

Certainement que le public, surtout dans une démocratie comme la nôtre, ne manquerait pas de réclamer vivement, par ses organes naturels, qui sont en premier lieu les députés et aussi les autorités cantonales, contre les prétentions du fonctionnarisme, si l'on n'avait pris soin de fermer la bouche à ces organes en les comblant à leur tour de faveurs budgétaires. Les chiffres que voici parlent éloquemment. Ils montrent comment l'administration a su gagner la connivence non seulement des députés et des autorités cantonales, mais des gros bonnets de l'agriculture et de l'industrie, de ceux qui font la pluie et le beau temps dans les régions populaires et qui, une fois satisfaits, sont portés à envisager que tout est pour le mieux sous le meilleur des régimes financiers.

	1885	1891	1899
Subventions aux cantons pour travaux publics (routes, corrections de rivières et forêts).....	734.007 francs.	1.770.138 francs.	4.796.000 francs.
Subventions pour des buts scientifiques ou artistiques.....	160.067 —	552.000 —	823.790 —
Subventions pour l'enseignement professsionnel, industriel et agricole (expositions, etc.).....	201.201 —	730.676 —	2.128.975 —
Subventions pour l'agriculture.....	191.200 —	575.683 —	2.109.000 —
	1.286.575	3.638.497	9.857.765

Et je n'ai pas tout énuméré. En somme, il n'y a pas une société, pas un groupe qui n'ait part à la manne fédérale. On ne sait plus rien faire sans tirer la sonnette à Berne. Naturellement, l'esprit d'indépendance s'en va ou ne se manifeste plus que pour élever des exigences toujours croissantes. C'est la lèpre qui ronge notre démocratie.

Sans doute, la plus grande partie de ces subventions vont à des buts utiles. Mais leur grave défaut, outre qu'elles sont un instrument de servitude, c'est de tourner dans bien des cas à l'enrichissement de privilégiés

aux dépens de la masse des contribuables. C'est surtout ce qu'il advient des subventions à l'agriculture; elles descendent en pluie d'or sur les gros paysans qui, parce qu'ils ont déjà par eux-mêmes le moyen d'avoir les plus beaux taureaux, les plus belles génisses, les plus beaux étalons, les plus belles juments, les propriétés les mieux entretenues, sont encore récompensés par l'Etat de ce que la fortune a bien voulu répandre sur eux tous ces bienfaits. Et c'est la masse des consommateurs, dont les droits de douane ont été doublés, qui font les frais de ce large festin servi aux riches! Voilà comment la démocratie sait faire fleurir le favoritisme à l'égal des régimes les moins égalitaires.

Dans cette conception, qui fait de l'Etat le distributeur de tous les biens, il ne faut pas être surpris si les classes ouvrières veulent avoir leur place à ce banquet somptueux. On la leur a promise sous la forme des assurances, mais lorsque le moment est venu de tenir cette promesse, on s'est aperçu qu'on manquait d'argent. Les fonctionnaires et les riches subventionnés avaient tout pris. Au même moment, les instituteurs primaires réclamaient aussi des subsides pour améliorer leur situation. Il n'y avait plus rien en caisse, sans parler des obstacles constitutionnels et politiques auxquels se heurtait leur demande.

Huit millions pour les assurances, — ces huit millions ne suffiront pas de bien loin, comme l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche le prouve — deux millions pour l'école primaire, où les prendre? En élaborant ces projets, on avait compté sur les bonis annuels, mais ils sont en voie de se transformer en déficits comme le tableau ci-après le montre.

	Bonis		Bonis
1894.....	371.500 fr.	1897.....	4.239.178 fr.
1895.....	3.602 955 fr.	1898.....	1.167.511 fr.
1896.....	7.702.732 fr.	1899 (déficit prévu).	2.081.145 fr.

∴

Cette situation a forcément appelé l'attention des Chambres. M. Hauser, chef du département des finances, a, dans la session de décembre, déclaré catégoriquement qu'il n'était pas possible de subventionner l'assurance sans créer de nouvelles ressources. M. Cramer-Frey, président de la Commission du budget au Conseil national, a, de son côté, signalé les engagements déjà pris qui grèveront d'autant les prochains budgets et qu'il a évalués à 30 millons (à cette somme il faut ajouter en tout cas une vingtaine de millions pour la transformation de l'artillerie); — il a montré la nécessité de faire des économies. Le Conseil fédéral a été invité à présenter un rapport sur les moyens de rétablir l'équilibre financier, et ce rapport doit être discuté dans la session de juin ou peut-être dans une session extraordinaire en automne. Comme les élections générales ont lieu fin octobre, les députés tiennent naturellement à pouvoir donner aux électeurs des déclarations aussi rassurantes que possible.

Un particulier qui se trouverait dans cette fâcheuse posture regarderait

certainement en premier lieu aux économies qu'il peut apporter à son train de maison, et ne se fierait pas trop à des augmentations de revenus toujours aléatoires, suivant le mot si juste du bonhomme Richard : « La dépense est certaine, la recette incertaine ». Mais les Etats ne songent généralement à l'économie qu'en tout dernier lieu. Elle leur est d'ailleurs presque impossible, car un parti au pouvoir ne peut s'y maintenir qu'en satisfaisant sa clientèle, et un parti qui aspire au pouvoir a aussi bien des appétits à contenter. Les gouvernements vraiment restaurateurs sont ceux qui, tout en arrêtant le flot des dépenses nouvelles, savent combler les déficits au moyen des anciennes ressources. Cette politique serait actuellement la meilleure à suivre. Il est cependant douteux qu'on l'adopte.

Le mot d'ordre des étatistes est en effet qu'il faut créer de nouvelles ressources. On indique pour cela le monopole des tabacs, un impôt sur la bière, de nouveaux relèvements des droits d'entrée. Mais le sentiment populaire se montre jusqu'ici hostile aux deux premiers modes d'imposition, et quant aux relèvements douaniers, ils ne pourraient déployer leurs effets, sauf sur quelques articles non liés par les traités de commerce, tels que les céréales et le pétrole, avant l'échéance de ces traités, soit avant 1903.

Ce que donnera, dans ces circonstances, la discussion du rapport du Conseil fédéral, on ne peut guère l'escompter. Il est fort probable que les commissions des Chambres trouveront quelque chose à rogner par ci par là et proposeront d'inviter le Conseil fédéral à faire des propositions ultérieures sur les ressources à créer. On voudra surtout se bercer de l'espoir que les recettes douanières continueront à aller *crescendo*, et, en effet, jusqu'ici elles n'ont jamais manqué à l'appel. Tout cela, cependant, ne suffira pas pour faire face à l'assurance obligatoire, et la loi qui l'institue risque donc de rester entre ciel et terre, comme la loi française sur les accidents en a aussi été menacée. Heureux arrêt, qui permettra de réfléchir encore avant de se précipiter dans le gouffre où nous ont précédés l'Allemagne et l'Autriche !

*
* *

Au point de vue des finances cantonales, la situation n'est pas moins inquiétante. Un de mes amis, qui est en voie de préparer un travail très étudié sur ce sujet, — non pas pour le garder secret, mais pour lui donner toute la publicité possible, — m'en a montré récemment les principales données statistiques. Il en résulte, que depuis 1885, les cantons et les communes ont à peu près doublé leurs dépenses, mais comme les impôts, déjà trop lourds, ne pouvaient marcher du même pas, on s'est contenté de les relever d'environ 60 p. 100. Le reste a été demandé à l'emprunt. Tant que le taux de l'intérêt oscillait entre 3 et 3 1/2 p. 100, les emprunts publics ont trouvé un placement facile, mais aujourd'hui que l'industrie absorbe tant de capitaux, ce genre de placement est presque complètement délaissé. Aussi on a vu des émissions comme celles de la ville et du canton de Zurich, offertes à 3 1/2 et 3 3/4, faire un piteux fiasco. C'est, du reste, à mes yeux, un vrai bonheur pour notre ménage public que ce renchérisse-

ment du loyer de l'argent, puisqu'il doit ou devrait avoir pour conséquence de rendre les autorités plus circonspectes en matière de dépenses. Je me hâte d'ajouter cependant que ma foi dans leur prudence est peu robuste. Il faudrait de plus dures leçons de choses pour assagir la génération contemporaine. Du train dont on y va, ces leçons ne lui feront certainement pas défaut, en Suisse comme à peu près en tous pays.

Une de ces dures leçons de choses semble devoir être le rachat des chemins de fer, dont il faudra bientôt préparer la partie financière, le rachat devant s'effectuer en 1903. Une commission extraparlementaire vient d'être constituée dans ce but, et le Tribunal fédéral a déjà prononcé, à propos du chemin de fer Central, sur un certain nombre des questions litigieuses que fait naître le rachat forcé. Chose à laquelle on ne s'attendait sûrement pas, le juge, en donnant raison sur divers points au Conseil fédéral, a considérablement renchéri le prix de rachat. Cela tient à ce que, lorsque les mesures préparatoires, législatives et administratives, ont été décrétées, le Conseil fédéral comptait qu'il trouverait aisément tout le capital nécessaire au taux maximum de 3 1/2. Son message faisait même miroiter la possibilité d'un emprunt à 3 p. 100. Or, comme les compagnies ont un capital obligataire non immédiatement remboursable de 6 à 700 millions à un taux d'intérêt souvent supérieur à 3 1/2, la Confédération croyait avantageux pour elle de rembourser en plein ce capital pour profiter de la différence d'intérêt. Mais il se trouve aujourd'hui que c'est au contraire la Confédération qui va être en perte si elle est obligée d'emprunter 1 milliard à 1.200 millions aux conditions onéreuses du marché financier, lesquelles pourraient bien ne pas s'améliorer d'ici à 1903. Il est vrai qu'on fait ressortir que les recettes des compagnies sont en hausse : ainsi le Central va donner cette année du 9 p. 100 ! Seulement les Compagnies tiennent à jouir de leur reste ; elles distribuent actuellement le plus possible, sans souci de l'avenir, et vont léguer par contre des charges nouvelles, surtout en matière de traitements, qui se feront sentir sur l'exploitation par l'Etat. Au surplus, ces abondantes recettes de chemins de fer tiennent en bonne partie à la fièvre de constructions qui sévit un peu partout, et aux transports de gros matériaux qui en résultent; elles seront sans doute suivies d'un temps d'arrêt comme on en a vu se produire déjà à deux ou trois reprises dans la dernière moitié de ce siècle, à la suite d'une période d'activité suraiguë.

*
* *

Tout cela devrait rendre prudent. C'est cependant le moment que choisissent les chefs de la majorité pour lancer de nouveau un projet de banque d'Etat à peine différent de celui que le peuple a repoussé il y a deux ans. La seule différence apparente, c'est que la Confédération, au lieu de fournir la totalité du capital et d'avoir la responsabilité illimitée des engagements, ne s'attribuerait que le tiers du capital, laissant un tiers aux cantons et un tiers aux particuliers. Mais c'est un leurre. La Confédération sera fatalement conduite à prendre plus du tiers, car elle ne peut con-

l'insuffisance et les imperfections de notre régime électoral, qui permet à une moitié, qui n'est pas toujours la majorité dans le pays, de disposer du plus grand nombre des sièges au Conseil national et de composer le Conseil fédéral de six radicaux et, à titre de concession, d'un conservateur catholique, alors que la masse des éléments modérés n'y obtient aucun représentant. On a cherché deux remèdes à la situation : le vote proportionnel et l'élection directe du Conseil fédéral par le peuple. Les socialistes, avec l'appui d'avance assuré du centre et de la droite, ont lancé une double demande d'initiative pour réclamer ces deux innovations par voie de revision constitutionnelle.

La représentation proportionnelle a de nombreux et chauds adhérents dans tous les partis ; mais officiellement les radicaux s'y opposent. La formule adoptée par les initiants, « un canton ou demi-canton forme un arrondissement » est critiquée acerbement par les chefs de la majorité. Ils relèvent le fait que cinq cantons ou demi-cantons n'ont qu'un député : Uri, les deux Unterwald, Zoug et Appenzell-Intérieur, et qu'en conséquence la représentation proportionnelle y sera un leurre. Ils s'attaquent à la formation du Conseil des Etats, qui est composé de deux députés par canton, ce qui donne aux petits cantons une importance très grande dans l'Assemblée fédérale. A quoi les initiants répondent en alléguant que l'exception confirme la règle, que cinq députés sur 149 ne troublent pas sérieusement le système, et qu'avant tout il faut respecter les bases historiques de la Confédération. Toutes ces questions vont encore être vivement agitées, si la question vient au vote, c'est-à-dire si, comme c'est fort probable, 50.000 signatures sont réunies dans les six mois pour cette initiative. Le délai expire fin juin.

Je n'ai jamais été, quant à moi, enthousiaste de la représentation proportionnelle, qui, très utile comme expédient pour sortir de situations inextricables, a cependant des pieds d'argile comme le système majoritaire. Qu'on ait l'un ou l'autre de ces systèmes, la vraie question est dans la réforme de l'esprit public, dans la clairvoyance et la prudence des conducteurs d'un pays. On pourra tout aussi bien courir les aventures financières, froisser les sentiments légitimes d'une fraction importante du peuple avec un parlement élu sur la base du vote proportionnel qu'avec une chambre issue du système de la majorité absolue. La campagne actuelle doit donc être considérée surtout comme protestation contre la politique dominante, et c'est là le principal intérêt de la lutte engagée.

Il est fort possible qu'une modification un peu sensible de la composition du Conseil national influerait sur la nomination du Conseil fédéral, mais seulement en cas de vacances survenant au sein du pouvoir exécutif, car on est trop conservateur des hommes, dans notre démocratie, pour se livrer à un remaniement profond et immédiat du gouvernement, surtout tant que celui-ci sera nommé par les Chambres. Toutefois, si l'élection directe venait à prévaloir, il est plus que probable qu'un ou deux changements de personnes risqueraient de se produire. Mais ce résultat ne serait obtenu qu'au détriment d'autres intérêts beaucoup plus graves

L'élection directe porterait atteinte à notre Etat fédératif, dans lequel les cantons participent à la nomination du pouvoir exécutif par leurs représentants au Conseil des Etats. Ce serait de plus ouvrir la porte aux agitations démagogiques, aux compromis malsains, et loin de sortir plus fort du baptême populaire, le Conseil fédéral ne serait bientôt qu'un instrument entre les mains des partis, sans force morale à l'intérieur, sans considération vis-à-vis du dehors. Il semble que, bien que nous ayons marché à pas de géant du côté des exagérations démocratiques, notre peuple n'est pas encore disposé à donner les mains à cette innovation dangereuse. Mais le vote sur le rachat des chemins de fer nous a appris qu'en démocratie directe il ne faut jurer de rien.

*
* *

La vie cantonale et les relations extérieures n'ont présenté aucun fait saillant dans le semestre écoulé. La marche réjouissante des affaires industrielles compense ce que notre politique économique a de sombre et d'inquiétant. Ce contraste me rappelle un mot de Macaulay qui relève, à l'avantage du peuple anglais, le fait que son génie industriel et commercial a heureusement toujours créé plus de richesses que l'incurie de ses gouvernements n'en dissipait. Seulement, il parlait de l'époque des Stuarts, et dès lors, assagis par l'expérience, les hommes d'Etat anglais se sont attachés autant que possible à réduire la dette publique, tandis que nous mettons tout notre zèle à accroître la nôtre.

P. S. — Le Conseil fédéral a publié son rapport aux Chambres sur l'équilibre financier. Il conclut à la nécessité de trouver de nouvelles ressources et propose le monopole du tabac, dont le produit présumé, environ 7 millions, serait affecté pour les trois quarts à l'assurance obligatoire, et pour un quart à de nouvelles subventions aux cantons, qui devraient les appliquer à l'instruction primaire. En attendant les lois sur l'assurance seraient définitivement votées par les Chambres, sous réserve de referendum, mais ne seraient exécutées que si le monopole du tabac passe aussi, ce qui ajourne leur entrée en vigueur à deux années au moins, vu qu'il faut une revision constitutionnelle pour introduire ce monopole. La tactique paraît être de grouper les partisans de l'assurance obligatoire et ceux des subventions à l'école primaire pour faire passer le monopole du tabac. Outre que c'est un procédé tout à fait nouveau et d'une constitutionnalité douteuse que de voter une loi en suspendant d'avance ses effets, une loi qu'on met dans une armoire jusqu'à ce qu'on puisse s'en servir, ce qui ne sera peut-être jamais le cas, cette tactique présente encore le grave inconvénient d'ajouter aux adversaires de l'assurance obligatoire — adversaires plus nombreux qu'on ne croit, car beaucoup n'aiment pas avoir l'air de s'opposer à un progrès humanitaire — tous ceux plus nettement déclarés des subventions scolaires et du monopole du tabac. La suite montrera si cette tactique était bien inspirée. Je ne l'admets pas, pour ma part.

2° Lois et arrêtés législatifs (1) votés par les Chambres.

DU 1er DÉCEMBRE 1898 AU 1er JUIN 1899.

(*Session de décembre*) (2).

1. Budget pour 1899. — Les dépenses ont été fixées, à 98.606.145 fr.; les recettes à 96.525.000 fr. Deux postulats ont été votés, l'un réclamant l'impression des procès-verbaux des Chambres dans leur forme actuelle, à côté du bulletin sténographique qui fonctionne pour les objets particulièrement importants; l'autre invitant le Conseil fédéral à étudier le dégrèvement du budget militaire. En outre, le Conseil national a nommé une commission pour proposer une amélioration des traitements du Président de la Confédération, des membres du Conseil fédéral et du Chancelier de la Confédération. (Ces traitements, fixés en 1872, sont de 13.500, 12.000 et 11.000 fr.)

2. Régie des alcools. — Gestion et compte pour 1897. Recettes 13.788.929 fr. Dépenses 6.787.773 fr. La somme à répartir aux cantons est de 6.306.668 fr. — Budget pour 1899. Recettes 13.495.000 fr. Dépenses 7.228.000 fr. La somme à répartir aux cantons est prévue à 6.160.000 fr.

3. Extradition; réciprocité avec l'Autriche. — Office du Conseil fédéral du 29 novembre 1898, concernant la promesse de *reciprocité* envers l'Autriche pour l'extradition dans les délits de menaces graves contre les personnes. — Adopté par les Conseils les 17/21 décembre.

4. Convention avec la France sur l'échange de colis postaux. — Message et projet d'arrêté du 9 décembre 1898 (*F.F.* 1898, IV, 1052) concernant la ratification de la convention conclue le 15 novembre 1898 avec la France sur l'échange de colis postaux du poids de 10 kilogrammes au maximum. — Arrêté adopté le 22 décembre par les deux Conseils. Non soumis au *referendum*.

3° Lois et arrêtés législatifs en préparation au 1er juin 1899.

1. Haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. — Voir la chronique de décembre dernier.

2. Taxe militaire. — *Ib.*

3. Organisation du département militaire. — Message et projet de loi 25 novembre (*F.F.* 1898, IV, 883).

4. Loi sur les spiritueux. — Voir chronique de décembre 1898.

5. *a.* **Assurance contre les maladies;** *b.* **Assurance contre les accidents;** *c.* **Assurance militaire.** — *Ib.*

6. Chemins de fer secondaires. — *Ib.*

7. Denrées alimentaires. — Message et projet de loi du 28 février 1899 (*F.F.*, 1899, I, 469.)

8. Banque de la Confédération. — Message et projet de loi du 24 mars 1899 (*F.F.*, 1899, II, 341).

(1) Les arrêtés non soumis au *referendum* ne sont publiés que dans le *Recueil officiel des Lois*, qui n'est pas à jour. On ne peut donc indiquer la page où ils figureront.

(2) Du lundi 5 au vendredi 23 décembre. 58 objets à l'ordre du jour, 30 ont été liquidés; 7 n'ont été traités que par un conseil ou restent en suspens. Conseil national 20 séances; Conseil des Etats 15. Une séance de l'Assemblée fédérale pour nommer le président de la Confédération (M. Edouard Muller, Berne), le vice-président du Conseil fédéral (M. Walter Hauser, Zurich), le président du Tribunal fédéral (M. Emile Rott, Berne), le vice-président (M. Jean Winkler, Lucerne), et pour liquider un recours en grâce.

III. — JAPON

L'Italie en Chine. — La session de la Diète. — L'industrie japonaise

Tokyo.

Après une période de calme relatif qui a duré cinq ou six mois, il semble que l'ère des difficultés graves doive de nouveau s'ouvrir pour l'Extrême-Orient. L'échec si caractérisé que vient de subir en Chine la diplomatie italienne ne peut manquer, en effet, de remettre absolument en question l'éventualité du démembrement de la Chine. On annonce que le gouvernement de Rome a hâte de prendre sa revanche et qu'une escadre italienne est en route pour l'Extrême-Orient. Elle doit appuyer, paraît-il, les réclamations supplémentaires qui seront présentées au Tsoung-li-Yamen dès l'arrivée du nouveau ministre italien à Pékin. De fait, on ne conçoit guère comment M. de Martino fut assez imprudent et maladroit pour envoyer délibérément un ultimatum à la Chine sans avoir les forces nécessaires pour le soutenir à l'occasion. C'était aller irrévocablement à un échec, et certes la diplomatie italienne n'avait nul besoin d'en éprouver un de plus pour amoindrir son prestige déjà fort peu apparent. Vous savez que le cabinet de Rome a désavoué avec fracas M. de Martino et l'a rappelé immédiatement, mais personne ici ne s'est laissé prendre à ce coup de théâtre. Dans les conditions où se règlent actuellement les affaires diplomatiques, dont la direction est de plus centralisée pour chaque Etat à son ministère des Affaires étrangères, on se refuse à croire que M. de Martino ait agi, dans toute cette affaire, de son propre mouvement et à l'insu de ses chefs. Il porte, à n'en pas douter, la peine des maladresses et des imprudences de son gouvernement, qui n'aurait pas manqué, par contre, de le féliciter chaudement s'il avait mené à bien son audacieuse tentative de piraterie dirigée contre l'empire chinois.

Car, en vérité, il est bien difficile de qualifier autrement l'extraordinaire prétention émise par le gouvernement italien et visant la cession pure et simple par la Chine de la baie de San-Moon et de ses dépendances immédiates. Certes, dans leurs rapports avec le Céleste-Empire, les puissances européennes n'ont jamais donné jusqu'ici de bien beaux exemples de leur souci du droit et de la justice, mais cependant, même dans l'acte le plus brutal de tous, la prise de Kiao-Tchéou par l'Allemagne, on trouvait au moins une apparence de raison. Le coup de force de l'amiral Diedericks, en effet, fut légitimé dans une certaine mesure par le souci de venger les outrages faits à la nation allemande par le meurtre de quelques missionnaires. Dans le cas actuel de l'Italie, il n'y a pas même l'ombre d'un prétexte. Le cabinet de Rome a fait demander la cession d'une partie du territoire chinois tout simplement parce qu'il lui plaisait à lui aussi d'avoir un pied-à-terre dans ces parages. Ce qui rend plus extraordinaire encore cette démarche, c'est que l'Italie, en somme, était le pays le moins qualifié pour l'entreprendre. Elle n'a aucun intérêt, ni commercial ni

autre, à sauvegarder en Chine ; de sorte qu'on ne voit pas pourquoi nous n'apprendrions pas demain que la même initiative a été prise par l'Autriche, la Serbie ou la Suisse !

C'est ce qu'a fort bien mis en lumière la presse japonaise en discutant toute cette affaire. Il n'est pas exagéré de dire à ce propos que l'action si inattendue de l'Italie a complètement changé l'orientation de l'opinion publique du Japon en ce qui regarde la Chine. Jusqu'ici, en effet, malgré les atteintes réitérées portées par les diverses puissances européennes à l'intégrité du Céleste-Empire, la nation japonaise tout entière avait été inébranlable dans son attitude conciliante à l'égard de ses malheureux voisins, et le gouvernement était l'interprète fidèle des vœux du pays en s'abstenant de toute agression. Lorsque, les unes après les autres, l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre et la France eurent réussi à se faire octroyer des territoires importants en Chine, le Japon se contenta de demander au gouvernement de Pékin de ne point céder à une autre puissance la province du Fouhkien qui se trouve en face de Formose.

C'est cette attitude conciliante de la nation japonaise que les derniers événements ont complètement transformée. L'évolution de l'opinion à cet égard est indéniable et si elle ne s'est pas encore traduite par des actes de la part du gouvernement, on peut dire que ce n'est assurément pas la faute de la presse, qui ne passe pas un jour sans adjurer le pouvoir d'adopter enfin une politique nette et précise en Chine et de prendre, avec les nations qui se préparent à dépouiller la Chine, la part qui revient légitimement au Japon.

A l'heure actuelle, en effet, les Japonais se rendent compte qu'il n'est plus possible d'espérer que la Chine arrive enfin à sortir de sa torpeur et à secouer tous les parasites qui la rongent. Sa perte est maintenant certaine, et le partage du Céleste Empire n'est plus qu'une question de jours. Dans ces conditions on estime qu'il est temps pour le Japon d'abandonner sa politique d'abstention à l'égard de la Chine et de faire entendre nettement sa voix.

Comme indication pratique, la presse de Tokyo invite le gouvernement à se faire immédiatement céder un bon port sur les côtes du Fouhkien.

Tel est l'état actuel de l'opinion. On voit qu'il ne présage rien de bon pour l'avenir, surtout si, comme on l'annonce, les Italiens reprennent leurs prétentions lorsque, dans quelques jours, leurs forces auront eu le temps de se concentrer dans les eaux chinoises.

Je ne veux pas terminer sur ce point sans dire un mot du rôle de l'Angleterre dans toute cette affaire. Vous savez que son ministre à Pékin, sir Claude Macdonald, avait appuyé la demande de l'Italie auprès de Tsoung-li Yamen. La réponse que celui-ci a faite atteint donc directement l'Angleterre presque autant que le gouvernement italien. C'est là un échec de plus à enregistrer à l'actif de la diplomatie anglaise qui, depuis quelques mois, n'est décidement pas heureuse en Extrême-Orient. Aussi est-il indiscutable que la prépondérance dans ces parages qui, il y a un an ou deux, appartenait sans conteste à l'Angleterre, passe de plus en plus à la Russie.

Ceci m'amène précisément à vous parler d'un autre insuccès qui, s'il n'atteint pas directement la diplomatie britannique, n'est du moins pas fait pour rehausser le prestige de la nation anglaise tout entière, je veux dire l'échec complet de la fameuse mission de lord Beresford. Vous vous souvenez sans doute que lord Charles Beresford, un des vétérans de la marine anglaise, fut envoyé, il y a quelques mois, par les Chambres de commerce de la Grande Bretagne, pour faire une enquête générale sur les marchés de l'Extrême-Orient. Vous ne manquerez pas de remarquer tout d'abord quelle singulière idée c'est pour des corporations de commerçants de charger d'une telle mission un ancien amiral. Et de fait, lord Beresford a certainement visité plus d'arsenaux que d'usines et inspecté plus de forteresses que d'exploitations industrielles. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette inconséquence, ce qu'il faut retenir de cette tournée tapageuse, c'est que les deux grandes idées dont le noble lord s'était fait l'apôtre infatigable et qu'il a prêchées avec une désespérante monotonie depuis Hong-Kong jusqu'à Tokyo, à savoir la politique de « la porte-ouverte » en Chine et la fameuse quadruple alliance de l'Angleterre, de l'Allemagne, des Etats-Unis et du Japon n'ont en aucune façon réussi.

Le projet de quadruple alliance surtout n'a guère rencontré que des détracteurs au Japon. Si, d'une façon générale, en effet, l'opinion japonaise est favorable à l'idée du maintien de l'intégrité chinoise et de la liberté du commerce sur tout le territoire du Céleste Empire, on prise moins par contre le projet de coaliser pour cela quatre puissances dont les intérêts sont si divers et parfois si contradictoires. Et puis n'y a-t-il pas vraiment quelque illogisme à présenter les Etats-Unis comme champions de la liberté du commerce, alors que chez eux ils élèvent des barrières formidables pour arrêter l'importation des produits étrangers?

Une autre objection de principe n'avait pas moins de portée. La presse japonaise, en effet, a fait remarquer très justement que, pour être vraiment ce qu'elle prétendait être, cette ligue devait comprendre toutes les puissances intéressés en Chine et ne point exclure par conséquent la France et la Russie, car sans cela elle ne serait pas une union commerciale, mais une alliance pleine de menaces pour la paix du monde.

A ces critiques générales viennent s'en ajouter d'autres qui, visant spécialement la Grande-Bretagne, sont particulièrement intéressantes, car elles nous éclairent tout à fait sur les sentiments vrais du Japon à l'égard des Anglais et sur ce qu'il faut penser du fameux rapprochement, tant vanté autrefois, entre l'Angleterre et le Japon. Voici à ce propos ce que disait le *Sekai-no Nippon*, une grande revue de Tokyo, dans un article qui a été fort commenté. « Une grande partie de la presse japonaise ne cesse pas de prêcher l'alliance anglaise, et cela surtout depuis le jour où les Anglais refusèrent leur concours aux nations qui nous forcèrent à abandonner le Liao-Toung. Certes, il faut féliciter nos compatriotes d'avoir abandonné enfin leur idée première d'une ligue des puissances asiatiques, pour s'arrêter à la conception plus large d'une entente avec les États européens. Mais il ne faut cependant pas se lancer à la légère dans cette voie. Eh bien!

à ce point de vue, on peut se demander si les partisans les plus zélés de l'accord avec les Anglais ont examiné avec soin ce que nous aurions à y gagner. S'est-on rendu compte surtout des motifs qui poussent l'Angleterre à se rapprocher de nous et des Etats-Unis? Il ne faut point oublier qu'on ne nous regarde que comme des auxiliaires accidentels et non comme des alliés nécessaires en tout temps. Harcelée en nombre d'endroits, en Afrique surtout, par ses énergiques adversaires, la France et la Russie, l'Angleterre ne réclame notre appui que pour contrecarrer ces deux puissances en Chine et faire diversion. Ainsi donc, je le répète, les avances que nous fait actuellement la Grande Bretagne ne sont qu'un épisode dans le jeu énorme de l'échiquier anglais. Les conséquences d'une alliance avec elle seraient très simples. Devenus, grâce au concours de notre armée et de notre flotte, maîtres absolus dans ces parages, les Anglais verraient immédiatement venir à eux les Russes décidés à s'entendre du moment qu'ils se rendraient compte que la lutte est impossible. Dès lors serait consacré ce rapprochement avec la Russie qui est le rêve de la diplomatie britannique et qui signerait notre arrêt de mort. »

Et le *Sekai-no Nippon* concluait en ces termes : « D'ailleurs le temps des alliances nous semble passé. Elles n'avaient de raison d'être que lorsque les puissances européennes étaient toutes occupées à maintenir l'intégrité de leurs territoires européens, mais maintenant que les intérêts internationaux sont si complexes et répandus sur tant de mers diverses, il est bien difficile de s'entendre sur tous les points et de conclure de vastes alliances. Nous n'avons quant à nous qu'à régler certains points particuliers avec les puissances qui ont des communautés spéciales d'intérêts avec le Japon. Entendons-nous donc avec la Russie en Corée, avec l'Angleterre en Chine, et avec les Etats-Unis dans le Pacifique, mais ne faisons point le rêve décevant d'une quadruple alliance dont nous risquerions d'être les dupes ».

Ces paroles sont la raison même et il est à souhaiter que l'opinion japonaise en fasse son profit.

*
* *

En vous annonçant dans ma dernière lettre la formation du cabinet Yamagata, je vous disais que la majorité des journaux de Tokyo prévoyaient qu'on aurait sans doute à enregistrer sous peu une nouvelle crise ministérielle.

Mais contre toutes les prévisions, cette éventualité ne s'est point réalisée, et bien mieux même, la session de la Diète vient de se terminer il y a quelques jours, à sa date normale, sans que l'accord entre le parlement et le cabinet ait cessé un seul instant d'être parfait. C'est là un événement absolument caractéristique et qui prouve à merveille ce que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous dire, à savoir que lorsqu'on parle de la politique japonaise il ne faut jamais s'étonner des résultats les plus imprévus. En cette occasion surtout la vérité de cette observation s'est vérifiée complètement.

Lorsque la Chambre, en effet, reprit ses séances, il y a trois mois, elle entra en contact avec un cabinet dont tous les membres avaient été choisis en dehors des partis, et qui par conséquent ne pouvait légitimement compter sur l'appui d'aucun groupe. On avait donc bien quelque droit de s'attendre à d'immédiates difficultés. Et cependant les affaires s'arrangèrent d'elles-mêmes pour des raisons d'ordre spécial qui échappent à l'examen, et l'entente subsista ainsi jusqu'au bout entre le gouvernement et les représentants de la nation.

On peut dire que jamais session de la Diète ne fut plus calme et plus féconde aussi en résultats utiles. Cette sagesse inaccoutumée des parlementaires n'a pas été, en effet, sans porter ses fruits, et c'est avec raison que l'empereur, dans son message de clôture, a pu féliciter la Diète de la façon dont elle avait rempli son mandat.

Et tout d'abord, ce dont il faut tenir compte à la Diète, c'est d'avoir enfin voté le fameux projet d'augmentation de l'impôt foncier vainement demandé jusqu'ici par les divers cabinets qui se sont succédé en ces dernières années, et sans lequel cependant il était impossible d'établir les finances publiques sur des bases solides. Il est malheureux toutefois que les Chambres n'aient pas cru devoir adopter le projet tel que le leur présentait le gouvernement. Elles ont réduit l'augmentation prévue de 1/3, de telle sorte qu'il subsiste encore dans le budget un petit déficit qu'il faudra combler d'une autre façon. La Diète a aussi mené à bien l'établissement complet du budget. Le fait est d'autant mieux à retenir que c'est la première fois qu'il se présente depuis la guerre. Voici trois ans, en effet, que par suite des luttes incessantes de l'exécutif et du législatif, qui interrompaient toujours le travail parlementaire, on n'avait pas pu voter le budget annuel et qu'on vivait sur des comptes établis pour 1896. Je ne crois pas inutile, d'ailleurs, de vous rapporter ce budget, au moins dans ses grandes lignes.

Le revenu ordinaire se monte à 143.309.203 yen. (Yen = 2 fr. 55). Parmi ses principales sources nous trouvons :

Impôt foncier	38.795.557	yen
Impôt sur le *saké* (eau-de-vie de riz)	33.983.409	—
Impôt sur le revenu	2.341.239	—
Patentes	5.622.154	—
Douanes	16.111.322	—
Timbres	8.453.213	—
Monopole du tabac	7.760.185	—
Postes et télégraphes	16.879.613	—
Chemins de fer de l'Etat	5.078.615	— etc.

Le revenu extraordinaire se chiffre par 45.429.234 yen. Les deux principales sources en sont : les emprunts, pour 12.254.613 yen, et l'indemnité de guerre, pour 31.818.684.

Nous avons ainsi un total général pour les revenus de 188.738.437 yen.

Les dépenses ordinaires prévues s'élèvent à 138.643.520 yen, parmi lesquelles je me bornerai à citer :

La liste civile	3.000.000	yen.
Les affaires étrangères	2.082.123	—
L'intérieur	10.410.627	—
La dette publique	33.318.524	—
Les pensions	4.637.427	—
Les dépenses militaires	33.852.227	—
Les dépenses navales	15.023.121	—
La justice	4.209.123	—
L'instruction publique	3.103.233	—
Les communications	14.625.322	—

Les dépenses extraordinaires, qui atteignent le chiffre de 78.179.584 yen, comprennent en particulier :

Guerre	15.633.236	yen.
Marine	35.639.673	—
Communications	13.137.614	—
Intérieur	5.431.322	— etc.

Le total général des dépenses atteint donc un chiffre de 216.594.934, qui est, on le voit, notablement plus élevé que celui des recettes. On comblera probablement ce déficit en faisant appel encore une fois au reliquat de l'indemnité de guerre.

Je vous ai dit plus haut que cette session de la Diète avait été excessivement remplie ; je ne peux mieux vous le montrer qu'en rappelant que les Chambres n'ont pas examiné moins de 284 projets divers. Il n'est pas possible, bien entendu, d'indiquer même approximativement ce que visait ce formidable amas de textes législatifs ; je me contenterai donc de dire un mot de deux projets seulement qui sont particulièrement curieux. L'un et l'autre consacrent des dépenses nouvelles. Par le premier, les Chambres japonaises ont fait à leur souverain un cadeau princier, et par le second les représentants de la nation se sont octroyés un sérieux supplément d'émoluments. De cette dernière mesure, qui a été passionnément discutée par l'opinion, je ne rapporterai que les chiffres mêmes. Le traitement du président de chacune des Chambres est porté de 4,000 à 5.000 yen, celui des vice-présidents de 3.000 à 4.000, et enfin celui des représentants de 800 à 2.000. Il n'y a pas là, en somme, de quoi grever énormément le budget. Il n'en est pas de même du cadeau fait à l'empereur. La Diète, en effet, lui a voté récemment, à l'unanimité, un don de 20 millions de yen, soit plus de 50 millions de francs.

Cette décision prise subitement n'a pas manqué de surprendre quelque peu l'opinion, et parmi ceux mêmes qui, par la suite, en ont approuvé le principe, il s'en est trouvé qui ont pensé que l'occasion n'était peut-être pas très bien choisie pour une telle manifestation. Les finances, en effet, sont dans un assez fâcheux état puisque, comme nous venons de le voir, même après le vote d'une sérieuse augmentation de l'impôt foncier, le budget accuse encore un déficit de près de 30 millions de yen.

Certains ont trouvé quelque peu irrationnel aussi le principal motif de justification mis en avant par les promoteurs de cette idée. Si, en effet,

1889	64 0/0	1894	71 0/0
1890	67 0/0	1895	75 0/0
1891	55 0/0	1896	77 0/0
1892	67 0/0	1897	74 0/0
1893	71 0/0	1898	78 0/0

L'importation au Japon d'objets manufacturés à l'étranger a naturellement suivi une progression inverse :

1888	92 0/0	1894	76 0/0
1889	87 0/0	1895	67 0/0
1890	87 0/0	1896	71 0/0
1891	73 0/0	1897	71 0/0
1892	78 0/0	1898	60 0/0
1893	72 0/0		

Il est plus difficile d'avoir des données exactes en ce qui concerne les capitaux placés dans l'industrie. D'après les chiffres fournis par M. Ariga, le capital total des diverses entreprises industrielles au Japon a été successivement :

1894	56.000.000	yen
1885	62.000.000	—
1896	74.000.000	—
1897	151.000.000	—
1898	170.000.000	—

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces chiffres sont ceux du capital nominal des diverses compagnies. Les capitaux réellement versés sont beaucoup moins importants, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

1894	39.000.000	yen
1895	41.000.000	—
1896	48.000.000	—
1897	74.000.000	—
1898	82.000.000	—

Ces chiffres montrent excellemment le point faible de l'industrie japonaise. Une fièvre d'entreprises s'est emparée du pays depuis la guerre ; malheureusement on n'a pas encore trouvé les capitaux nécessaires pour asseoir sur des bases solides toutes les industries nouvelles qu'on s'est un peu hâté de créer. Aussi la plupart des compagnies, privées des capitaux sur lesquels elles devaient légitimement compter, sont-elles obligées d'emprunter à de fort gros intérêts. Les prêts à l'industrie ont été successivement :

En 1894	4.000.000	yen
— 1895	4.900.000	—
— 1896	5 508.000	—
— 1897	6.100.000	—
— 1898	7.000.000	—

Si on veut bien songer que ces prêts n'ont jamais été consentis par les banques à moins de 10 ou 12 p. 100, on se rend compte de l'infériorité dans laquelle est mise de ce chef l'industrie japonaise.

Je dois signaler cependant une certaine amélioration qui semble s'affirmer peu à peu dans ce fâcheux état de choses, et il est à espérer qu'avant un an ou deux les affaires auront repris leurs cours normal.

★★★

IV. — CHINE (1)

IV. — Les dix-huit provinces de la Chine.

1. PETCHELI ou TCHELI. — La Province du Tcheli (appelée aussi Petcheli) d'une superficie de 58.949 milles carrés est bornée au Nord-Est par le Liotoung (Mandchourie) où pendant une courte distance la Grande Muraille délimite la frontière, à l'Est par le golfe du Petcheli, au Sud-Est et au Sud par le Chantoung, au Sud-Ouest par le Houan, à l'Ouest par le Chansi, et au Nord par la Mongolie intérieure dont elle est séparée par la rivière Lio. La partie de la province située au Sud de la Grande Muraille, à l'exception de quelques rangées de collines qui sont au Nord et à l'Ouest, est plate et doit être rangée parmi les parties les plus [illegible] de la grande plaine de loess du Nord de la Chine.

De nombreux cours d'eau, parmi lesquels le Pei-[illegible], le Hai-[illegible], le Houto-he, le Laotchang, sillonnent le Tcheli. Le grand Canal [illegible] dans la partie Est, dans la direction du Sud au Nord pour [illegible] à Tientsin.

C'est dans cette province que se trouve la capitale de la [illegible] administration propre en dehors de celle de Tcheli. Pékin [illegible] ville pauvre et en ruines; quelques vestiges rappelant [illegible] ancienne splendeur du temps de l'Empereur [illegible].

La capitale du Tcheli est Paching fou. C'est [illegible] Vice-Roi qui maintenant est à Tientsin.

Par sa situation [illegible] que Tientsin est pour [illegible] Nord de la Chine. C'est principalement à [illegible] la Mongolie [illegible] Mandchourie. [illegible]

[illegible]

l'une à Tangshan à 4 milles de Kaiping et à 80 milles Nord-Est de Tientsin, sur la ligne de Chan-hai Kouan, et l'autre à Linsi, à 15 milles plus au Nord sur la même ligne. La mine de Tangshan fournit un rendement quotidien de 2.000 tonnes. Les résultats de la Houillère de Linsi ouverte en 1889 n'ont pas été aussi bons, des solutions de continuité existant dans les couches aux endroits où les puits ont été creusés. — Ce charbon est en partie consommé sur place, en partie envoyé dans des ports chinois. Le coke de Tangshan a récemment approvisionné les usines d'Hanyang.

Il y a un grand nombre d'autres gisements houillers. A l'Ouest de la Province à Houci-la et à Tsinghing; près de la frontière du Chansi se trouve un charbon à demi bitumeux dont une quantité considérable est exportée dans la plaine pour les travaux de forge. Plus au Nord, sont les mines de Tangshan, anthracite très lourd, très friable et d'un aspect gris foncé. — Les autres principaux gisements à l'Ouest de Pékin sont ceux de : Tung meitchang, au moins six couches d'anthracite superposées de 2 à 10 pieds d'épaisseur recouvertes de grés et d'ardoise — Taingan — les gisements sont coiffés d'une couche d'une centaine de pieds d'épaisseur de grès et de quartz; ce charbon qui est de l'anthracite presque pur passe pour le meilleur des environs de Pékin; quelques gisements ont une position verticale, — Mian nyan, dans le voisinage des précédents.

On rencontre encore d'autres bassins houillers entre Pékin et Paoting-fou.

D'une façon générale, les bouleversements de l'écorce terrestre ont été très grands dans les environs de Pékin et ont eu pour résultat d'exposer à l'œil les différentes formations houillères, et de rendre à certains endroits, tels que Taingan les couches de charbon facilement accessibles.

Au nord-ouest de Pékin dans la région de Suien Houa fou sur la route de Kalgan, le charbon se trouve aux points suivants :

Yu Tcheou. — Couches horizontales de 4 à 6 pieds d'épaisseur ; le charbon bitumineux est de bonne qualité et coûte à la mine 1 cash par catty, à Kalgan où il est le plus employé, 6 cash.

Si ning hien. — Charbon d'une espèce particulière qui ne donne ni fumée, ni flamme, ni odeur bitumineuse; très brillant, d'un noir brun, se casse en petits morceaux et contient de nombreux globules. Vendu à Kalgan 9 cash le catty.

Kin Paou nyan ou Paou nyan chaou. — Charbon bitumineux.

Sin Paou nyan. — Charbon bitumineux, mais qui n'est pas de bonne qualité.

Au nord-ouest et à une faible distance de Suein fou, autre gisement.

Puis enfin Toumoutou ou Scaoutouny Ko.

Il en est de toutes ces mines comme de celles du Chansi, leur avenir est dans la création de chemins de fer.

Le commerce du Petcheli centralisé à Tientsin, l'un des principaux ports ouverts de la Chine, tend à se développer comme en fait preuve l'installation récente en cette ville de nouvelles maisons de commerce étrangères.

Les maisons qui s'occupent d'exportation, d'importation ou des deux à la fois se dénombrent ainsi :

8 Françaises ou protégées par la France.
16 Anglaises.
17 Allemandes.
4 Russes.
3 Japonaises.
1 Hollandaise.
1 Belge.
1 Danoise.

La valeur du commerce du port de Tientsin pendant l'année 1897 a été la suivante :

L'importation de France à Tientsin est relativement faible ; elle repose spécialement sur l'article de Paris, les jouets, les chaînes d'acier dorées et argentées, l'horlogerie, la bijouterie, la lunetterie, la parfumerie, la mercerie, la confiserie, les conserves, les vins et liqueurs. Nous avons à lutter contre les Anglais et les Allemands, qui exportent en même temps que les articles similaires aux nôtres, les bougies, les savons, les cotonnades, la teinture d'aniline, le verre à vitre, la miroiterie, les armes, le matériel de chemin de fer et de télégraphie. — Les Japonais, qui excellent dans l'imitation, envoient, en plus de leurs spécialités, l'article de Paris, les fournitures de toilette, les cotonnades et les allumettes. Les Américains importent les cotonnades, les toiles, l'horlogerie et le pétrole, mais ce dernier produit en moindre quantité que les Russes. Nous pourrions tenter l'importation des serviettes, des mouchoirs, des outils, des ciments, des pièces métalliques pour la construction et les travaux de serrurerie, de la sellerie, des savons, des bougies et des produits chimiques.

L'exportation directe en France est peu importante, nos fabricants s'approvisionnaient le plus souvent à Londres ou à Hambourg. On exporte cependant chez nous du poil de chameau et de la laine de mouton qui ne sont utilisables que pour la fabrication des couvertures grossières et des tapis ; des tresses de paille et des plumes pour chapeaux ; des peaux de daim, chèvre, mouton, des soies de porc et de sanglier, et différentes fourrures.

Les marchandises exportées de Tientsin à destination des ports de Chine ou de l'étranger sont, en plus des produits qui viennent d'être dénommés, les pailles blanches ou mélangées, les intestins de mouton et de porc, les os, les cornes, les produits médicinaux, les amandes, les dattes, les pois et les haricots.

Les Anglais et les Allemands détiennent principalement le commerce d'exportation. Dans le courant de l'année dernière, cependant, deux importantes maisons de commerce françaises (Olivier, de Laugenhagen et Cie et Racine Akermann et Cie) ont établi des succursales à Tientsin, surtout en vue du commerce d'exportation.

Les établissements de banque de Tientsin sont :

La Chartered Bank of India, Australia and China.

La Deutsch asiatische Bank.

La Hongkong and Shanghaï Banking corporation (succursale aussi à Pékin).

L'Impérial Bank of China.

La Banque Russo-Chinoise (établie également à Pékin).

La création d'un établissement de crédit français, qui a souvent été souhaitée, contribuerait à améliorer notre situation dans cette région, et en aidant nos nationaux qui y résident, elle aurait peut-être pour résultat d'en attirer d'autres. Il serait en effet désirable de voir s'augmenter le nombre de nos compatriotes. Nos commerçants et nos industriels en étant représentés d'une façon permanente se rendraient un compte plus exact des besoins et des ressources de ce pays et prendraient vraisemblablement une plus large part dans les entreprises qui s'y fondent.

Jusqu'à présent, la province du Petcheli est la seule qui possède des chemins de fer. La ligne de Tientsin-Pékin permet d'effectuer en quelques heures entre ces deux villes un voyage qui prenait autrefois plusieurs jours.

Le public accorde sa faveur à ce nouveau mode de transport et les trains regorgent toujours de voyageurs et de marchandises. De Tientsin la ligne de Pékin se poursuit par Chanhaikouan jusqu'à Tchong-heou souo, à 60 kilomètres environ au-delà de la Grande Muraille. La voie a la largeur des voies anglaises et l'exploitation en est faite sous le contrôle d'ingénieurs de district de la même nationalité. Il y a parmi les employés quelques conducteurs européens, mais la plupart des locomotives sont confiées à des Chinois. Les ateliers du chemin de fer, où est construit le matériel roulant et où sont ajustées les locomotives, se trouvent à Tangshan près des mines de charbon.

Une autre ligne de Pékin à Paoting-fou est sur le point d'être terminée, elle est construite par des ingénieurs anglais. Cette ligne sera le premier tronçon du chemin de fer Hankeou-Pékin qui venant du sud arrivera à Paoting-fou.

Les transports, en général, comme dans toute la Chine, laissent beaucoup à désirer : ils s'effectuent en brouette, en charrette, — à dos de chameau, et par jonques dans les endroits que traversent des cours d'eau navigables ou des canaux.

Les bateliers du Pei-ho qui avant l'établissement du chemin de fer Pékin Tientsin effectuaient le transport des voyageurs et des marchandises entre ces deux points, ont subi une grave atteinte dans leurs intérêts ; le mouvement fluvial sera encore diminué le jour où l'administration du chemin de fer aura organisé un service normal pour le transport des marchandises. Toutefois le service du transport des grains du tribut des provinces du sud et du sol exploité à Takou et dans les environs assure encore une certaine activité à la navigation fluviale.

Depuis 1896, les navires qui arrivent à Takou (embouchure du Pei-ho) ne peuvent plus remonter à Tientsin à cause de l'ensablement du Pei-ho. Des travaux doivent être entrepris pour tenter de remédier à cet état de

2. **CHANTOUNG.** — Le Chantoung a une superficie de 65.104 milles carrés, sa population très dense s'élève de 36 à 40 millions d'habitants. L'indigène du Chantoung est robuste, de haute taille, travailleur, économe, excellent laboureur ou colon; il émigre souvent chaque année, soit à Tientsin, soit à Wladivodstock, soit en Mandchourie. On peut évaluer à 50.000 le nombre d'individus qui quittent leur pays, du mois de mai jusqu'en octobre. Le mouvement d'émigration des naturels du Chantoung, causé par la difficulté de vivre et la très faible rétribution de la main-d'œuvre sur leur sol natal, ne fera que s'accroître avec les ouvrages entrepris par les Russes à Port-Arthur et à Talienwan et avec les travaux du Transmandchourien.

La province est réputée salubre et le port de Tchefou passe pour le plus sain de la côte.

Les variations entre la température d'été et celle d'hiver sont grandes. La saison des pluies est de courte durée; la neige tombe parfois en abondance en hiver, pour le plus grand bien de l'agriculture qui a souvent à souffrir de la sécheresse.

Au point de vue géologique, la province peut être considérée comme formée de deux parties bien distinctes : la partie péninsulaire et la partie continentale. La partie continentale se divise en deux sections : une région de plaine qui constitue l'ouest de la province et n'est guère qu'à 30 mètres d'altitude; son sol formé d'alluvions composant le terrain appelé « loess » est très fertile, très bien cultivé et donne plusieurs récoltes par an. L'autre section qui constitue le Chantoung central est la région la plus accidentée de la province, elle est partagée par des failles ou crevasses en un certain nombre de blocs rocheux sans qu'on observe aucun plissement des couches; là se trouve le pic de Tailhan (1.300 mètres) un des plus hauts de la Chine; c'est une montagne sacrée, but de nombreux pèlerinages.

La partie péninsulaire semble le résultat d'un soulèvement ancien, antérieur aux formations carbonifères : la présence de basalte dans les îles voisines, paraît indiquer l'endroit où était le centre éruptif. Le terrain de la péninsule est formé de calcaires, de gneiss constituant des montagnes abruptes et sauvages.

Le fleuve principal est le fleuve Jaune qui présente la particularité curieuse d'avoir plusieurs fois changé son cours, à cause de l'énorme quantité de limon que ses eaux charrient et qui élèvent peu à peu son lit.

Le grand canal coupe le Chantoung à l'est dans une direction nord-est sud-est.

Le Chantoung comporte dix préfectures (fou). Sinanfou est la capitale de la province et la résidence du gouverneur général. Les taotais sont au nombre de trois; l'un d'eux se trouve à Tchefou et est appelé à entretenir de fréquents rapports avec les consuls, ce qui lui donne une certaine supériorité sur ses deux autres collègues.

Les productions agricoles de la province consistent en millet, maïs, blé, sorgho, sarrazin, orge, sésame. Des rizières se rencontrent dans la région sud-ouest. Les légumineuses sont très cultivées, particulièrement les hari-

oots et les fèveroles. Dans les terrains sablonneux et légers du bord de la mer ou le long des rivières l'on trouve de grandes cultures d'arachides, dont les graines sont consommées à l'état sec ou broyées pour fournir une huile d'excellente qualité.

Les plantes textiles sont le coton, cultivé surtout à l'ouest, le chanvre et la ramie. Le chanvre n'est pas tissé, il est utilisé seulement pour la fabrication de cordages; quant à la ramie, ses tiges servent à confectionner des filets de pêche et une étoffe spéciale appelée dans le pays : « kopon ».

On trouve au Chantoung un assez grand nombre de plantes tinctoriales : l'orcanette, le carthame, l'indigotier, l'euphorbe et un arbrisseau de la famille des rhamnées, le « rhamnus tinctorius », qui donne une belle couleur verte.

Dans la partie orientale, le pavot est cultivé, le produit obtenu est inférieur à l'opium de l'Inde et ne sert qu'à la consommation locale. Le sésame manufacturé en une sorte de gâteau se mélange à l'opium.

Les cultures maraîchères sont assez florissantes, le légume le plus important est le chou qui est exporté, frais ou salé, jusqu'aux extrémités sud de l'empire.

Les fruits du Chantoung sont appréciés et ses pêches, ses abricots, ses poires, ses fraises, ses prunes, ses cerises, ses framboises, ses noix, ses noisettes, ses jujubes achalandent le marché de Shanghaï.

Il y a lieu aussi de mentionner les plantes médicinales qui sont cultivées en grande quantité.

Les mulets, les ânes et les poneys sont employés comme bêtes de somme. Les mulets principalement sont nombreux et leurs qualités de fond et de résistance aux climats tropicaux ont été assez appréciées des gouvernements coloniaux d'Indo-Chine et de Java, pour que ceux-ci envoient fréquemment à Tchefou des officiers chargés de la mission d'effectuer des achats destinés à la remonte de leur artillerie. Le bœuf, qui n'est pas utilisé pour la boucherie, sert comme animal de trait.

Les porcs sont élevés en liberté et on les rencontre dans les rues des villes et des villages où ils se nourrissent de ce qu'ils trouvent. Leur chair est de bonne qualité et constitue, avec le millet, la base de l'alimentation du peuple; leurs soies longues et dures donnent lieu à un commerce assez considérable avec l'Europe.

Les volatiles domestiques sont les poules, les oies, les canards et les pigeons.

Les côtes du Chantoung sont très poissonneuses. Des villages entiers, tout particulièrement au cap Chantoung, ne se composent que de pêcheurs; les poissons qu'ils prennent sont séchés, fumés ou salés et expédiés en grande quantité vers les provinces du sud de la Chine.

Au point de vue commercial, deux espèces d'insectes sont intéressants : l' « atacus pernyi » qui est le ver à soie du chêne et le « coccus pela » qui produit une cire assez appréciée en Chine et en Europe.

Les mines sont nombreuses dans le pays, on y trouve l'or, l'argent, le fer, le cuivre, le soufre, le mercure, le charbon.

Les principaux bassins houillers sont ceux d'Yitcheoufou, de Weishien, Pochanshien et de Tzou-Tchouan.

Le bassin d'Yi-tcheou a une étendue de 67 milles du nord au sud sur 75 milles de l'est à l'ouest; l'extraction de la houille s'opère au moyen d'un grand nombre de puits dont la profondeur varie de 30 à 50 pieds. Au-dessous de cette profondeur les eaux font irruption. Le charbon fin est transformé en coke, moins lourd à transporter que la houille. — Les méthodes indigènes employées à Weishien permettent d'obtenir annuellement un rendement de 5.000 tonnes. L'exploitation des gisements situés sous une plaine est contrariée par l'envahissement des eaux; de nouveaux puits remplacent ceux qui pour cette cause, ont dû être abandonnés. Il y aurait à Weishien, d'après les explorateurs, deux qualités de charbon au moins : une houille grasse et de l'anthracite.

Les gisements de Pochanshien d'environ 12 milles carrés sont fort importants. Le charbon y est d'excellente qualité; de plus, la position des lits au-dessus du niveau de la vallée permet d'exploiter sans avoir à redouter l'envahissement des eaux. Le travail est d'ailleurs rudimentaire, on ne creuse guère à plus de 20 pieds de profondeur. Une grande quantité du charbon de Pochan est transformée en coke.

Dans les charbonnages du Tzoutchouan, grâce à l'emploi d'une pompe européenne, on a pu arriver à une profondeur de 80 pieds, mais les difficultés de transport s'opposent à la réalisation de bénéfices appréciables.

Le charbon existerait aussi à Kiaotcheou, Tchoutcheou et Teng-Tcheou-Fou.

On a essayé, en 1883, d'après des méthodes modernes de travailler les mines d'or à Ping-Tou, en extrayant l'or qui se trouve dans le quartz de cette région; cette tentative due à l'initiative d'un syndicat de riches Chinois d'Amérique n'a pas été suivie de succès et les travaux ont été abandonnés.

Les Allemands établis maintenant à Kiaotcheou, au cœur de ces mines, verront probablement ce qu'il y a à faire pour leur exploitation. Actuellement, on ne recueille guère au Chantoung que de petites quantités d'or par le lavage des sables des torrents.

Il faut ajouter à cette nomenclature des richesses de la province : le jade, le salpêtre et même, dit-on, le diamant qui se trouverait aux environs d'Yitcheou-Fou. Il y a aussi des carrières de marbre et de pierre tendre et des sources thermales presque toutes sulfureuses.

La paille de blé, transformée en tresses, est une industrie pour laquelle il n'existe pas de manufactures. Le travail est distribué aux familles qui y consacrent ou tout leur temps ou leurs loisirs. Autrefois très prospère, cette industrie a sensiblement souffert de la concurrence du Japon qui, avec une meilleure organisation du travail et une main-d'œuvre moins rétribuée, a donné des produits plus fins et plus appréciées des places étrangères. Aussi l'exportation totale de cet article (pays étrangers et ports de Chine) qui, en 1887, avait été d'une valeur de 5.630.531 taëls, n'a été en 1897 que de 1.444.848 taëls. Les Chinois pourraient cependant

lutter avantageusement sur les marchés européens, s'ils s'attachaient à n'employer qu'une matière première de bonne qualité. Les principaux acheteurs européens de ce produit sont la France, l'Italie et l'Angleterre.

Une industrie très importante est l'élève du ver à soie et la fabrication de la soie. Il y a deux espèces de soie, celle qui est donnée par le ver du chêne et celle qui provient du ver du mûrier. — La première, d'une qualité inférieure, est produite en grande quantité; les cocons récoltés sur une un acre de chênes en bonne condition peuvent donner de 3 à 4 cattres de soie. Il y a deux récoltes par an, mais celle d'automne donne de meilleurs résultats pour la solidité. La soie d'un brun pâle est tissée à la main et les pièces ont environ 20 yards de longueur sur 50 centimètres de largeur et pèsent 2 cattres (1 k. 20). Dans ces dernières années, la fabrication destinée à l'étranger s'est beaucoup améliorée et l'on peut obtenir maintenant des pièces de n'importe quelle largeur, au lieu de la largeur uniforme de 50 centimètres que l'on avait autrefois. La soie pongée qui, à un moment, a été si appréciée, a presque disparu du marché à cause de son tissage inférieur. — Le ver du mûrier donne une soie jaune de belle qualité qui atteint un prix plus élevé que la soie brune, mais la récolte de cette soie n'est pas abondante, et, parfois même, elle fait défaut, à cause des soins tout particuliers dont doit être l'objet le ver qui la produit et que l'on garde et nourrit en chambre, ce qui occasionne un travail beaucoup plus considérable. Pour que la soie en Chine soit bonne, les feuilles doivent provenir des mûriers de 10 ans; à cet âge, l'arbre donne de 20 à 30 cattres de feuilles dans l'année, 20 cattres donnent un catty de cocons qui représente 1/10 de catty de soie.

A Tchefou a été installée une filature à la vapeur. Elle a été organisée avec des capitaux chinois. Elle peut, en plein travail, mettre en mouvement 580 bobines nécessitant chacune un coolie; mais 540 seulement fonctionnent avec 120 ouvriers. Le travail est de 12 à 13 heures par jour : le prix de la journée d'ouvrier est de 75 cents de piastre (la piastre vaut environ 2 fr. 50) pour sa nourriture, plus 50 cents par écheveau de soie filée. Un ouvrier adroit peut faire 6 onces dans sa journée. La filature peut produire 40 piculs de soie filée par mois.

Le vermicelle constitue une des branches principales de l'industrie du Chantoung. Il en est manufacturé pour environ 2 millions de taëls par an. La meilleure qualité s'obtient avec des haricots verts provenant de Mandchourie et du Houang-Hsou en Corée. Les qualités ordinaires sont faites avec des haricots jaunes ou du millet mélangé à des haricots verts. Cette industrie, qui est très florissante, répond à la demande locale et à celle très considérable du sud de la Chine.

Les haricots jaunes servent à la fabrication de l'huile de pois. Les tourteaux faits avec le résidu sont exportés vers le sud où ils servent à fumer les champs. L'huile est employée pour l'éclairage, mais elle cède peu à peu la place au pétrole.

Le rendement des salines s'élève annuellement à environ 3 millions de taëls sur lesquels sont perçus 600.000 taëls de droits.

En 1882, le commerce général du Chantoung était d'une valeur de : 9.162.607 haikouan taëls, il a constamment depuis (excepté en 1888) subi un mouvement de hausse jusqu'en 1897, où il est de 22.051.976 taëls. Il a donc plus que doublé en 16 ans. Cette augmentation est due principalement au développement des relations commerciales du Chantoung avec la Corée, le Japon, la Mandchourie russe et chinoise, et les Etats-Unis. Le Japon tend à s'y créer une situation prépondérante comme importateur d'allumettes, de toiles, de parapluies, de mouchoirs et de l'article au détail, dit article de Paris. Pour les pétroles ceux d'Amérique sont toujours maîtres du marché.

L'Europe n'occupe qu'un rang secondaire dans les importations auxquelles participent l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande et l'Italie. L'année dernière elles ont été d'une valeur de 11.776 taëls, sur un chiffre total d'importation de 3.268.153 taëls. Hong-Kong est un des principaux importateurs au Chantoung.

La France, à part quelques vins, spiritueux, boîtes de conserves et flacons de parfumerie, n'importe rien dans cette province. Nos négociants, en raison de la nature de nos produits, c'est-à-dire leur finesse et leur cherté relative, ne peuvent vendre qu'aux Européens. Le Chinois, peu sensible à la bonne qualité, s'attache surtout au bon marché; il ne consomme donc pas ni nos produits alimentaires ni nos vins : ses goûts sont simples et le luxe lui est inconnu.

Les exportations depuis trois ans se maintiennent à un chiffre moyen de 7 millions. Cette stagnation a trois causes : 1° la crise subie par le commerce de la paille tressée, par suite de la concurrence que lui fait le Japon; 2° une série de mauvaises récoltes pour la soie; 3° la disparition presque complète de l'exportation des pongées.

La Mandchourie russe, le Japon, la Corée, Formose, Hong-Kong sont les principaux acheteurs du Chantoung. La fabrique de Lyon fait en seconde main d'assez importants achats de soie. Les marchés acheteurs de paille tressée sont Londres et Paris.

Dans la province subsistent les restes de deux grandes routes impériales et d'autres routes plus récentes. Elles sont les unes et les autres également en mauvais état : la saison des pluies, d'une part, les inondations du fleuve Jaune, d'un autre côté, les rendent une partie de l'année impraticables. Quand elles peuvent être utilisées, les transports se font par bêtes de somme, brouettes et charrettes. Une charrette peut transporter de 15 à 25 piculs selon sa grandeur. Presque toutes les marchandises dirigées sur Tchefou, ou en sortant, sont transportées sur des mules; il faut voir là une des raisons du peu de prospérité de ce port. — La batellerie est aussi un moyen de transport souvent employé, bien que plus long, parce qu'il est moins cher.

Le commerce du Chantoung se fait par le port ouvert de Tchefou, il se détaille ainsi en 1897 :

Importations étrangères	11,066,410	HKTls.
» chinoises	3,268,153	»

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er juin 1899.

Au moment où nous écrivons ces lignes, Paris présente un spectacle à la fois étrange et affligeant. Ce n'est pas que le cadre extérieur manque de gaîté : un soleil chaud et radieux, qui paraît d'autant plus brillant qu'il succède à des jours d'hiver, rend plus belle encore la grande capitale; dans certains quartiers, des drapeaux nombreux flottent aux fenêtres, français et étrangers, en particulier celui de la nation « amie et alliée »; dans les rues, une foule qui paraît joyeuse; bref, partout un air de fête. Que se passe-t-il donc? Est-ce le Tzar qui nous envoie l'amiral Avellane avec ses officiers, pour nous encourager à poursuivre la réalisation d'une alliance que nous désirons? Est-ce mieux encore : le Président de la République revenant triomphalement de Saint-Pétersbourg avec un traité d'alliance dans sa poche? Ou bien — hypothèse plus radieuse — célébrerions-nous quelque grand succès remporté sur un peuple étranger? On pourrait le croire; car l'observateur attentif est frappé, en regardant les drapeaux français et étrangers flottant dans l'air pur, de constater qu'il en manque un qui, cependant, s'associe volontiers, d'ordinaire, à nos fêtes nationales : c'est le drapeau de l'Angleterre. Serait-ce donc cette nation que nous aurions humiliée, et qui, alors, aurait une excellente raison de ne pas prendre part à nos réjouissances? Il n'en est rien. L'événement glorieux que nous fêtons, c'est le retour de Fachoda! Le commandant Marchand a fait son entrée dans Paris ce matin; c'est l'occasion de cet enthousiasme. Or, nous trouvons que ce spectacle est pénible. En effet, comme il est évident que ce n'est pas l'explorateur qui est fêté, en dépit de l'importance géographique de son œuvre et des qualités remarquables qu'il lui a fallu pour l'accomplir, il ne reste que deux hypothèses pouvant expliquer les manifestations auxquelles nous assistons; ou bien, comme le pensent quelques-uns, elles ont un caractère frondeur et sont dirigées contre le gouvernement, en guise de protestation contre son attitude dans l'affaire de Fachoda; ou bien elles trahissent, chez ceux qui s'y livrent, une singulière conception de ce qu'il suffit pour constituer un succès national. Dans le premier cas — dont nous n'aurions pas à nous occuper à cette place — nous nous trouverions en présence d'un état d'esprit assez inquiétant. Dans le second, c'est presque un sentiment de confusion qu'il nous faudrait éprouver; car, fêter ainsi le retour de Fachoda, rappelle terriblement l'attitude des Italiens, qui illuminèrent après l'évacuation de Makallé, ou

encore la joie des Espagnols, lorsqu'ils apprirent que leur flotte était entrée dans la baie de Santiago de Cuba, d'où elle ne devait sortir que pour être détruite.

Aussi, nous ne nous arrêterions pas à ce triste épilogue de l'expédition Marchand, si notre Parlement n'avait pas eu à dire un dernier mot pour clore définitivement ce chapitre peu glorieux de notre histoire coloniale. Le 30 mai, en effet, le jour même où Marchand débarquait à Toulon, le Sénat votait la convention du Niger, du 14 juin 1898, puis son annexe, la déclaration du 21 mars dernier, qui règle la question du haut Nil, brusquement rendue aiguë par l'arrivée de Marchand sur ce fleuve. Nous ne reviendrons pas sur la valeur de l'arrangement intervenu, puisque nous l'avons apprécié amplement dans notre chronique du mois d'avril. Nous nous bornerons donc à signaler au passage les points les plus intéressants de la discussion qui s'est déroulée au Sénat, et à laquelle ont pris part, en particulier, M. de Lamarzelle et le ministre des Affaires étrangères. Cette discussion a présenté quelque confusion, parce qu'elle a porté sur des questions distinctes, quoique apparemment connexes. On a parlé de notre action diplomatique pendant la crise de Fachoda, de la valeur matérielle de l'accord signé le 21 mars, puis de considérations générales sur notre manière de coloniser. M. Delcassé n'a pas eu de peine à prouver, en répondant à M. de Lamarzelle, que, non seulement, nous ne pouvions pas espérer, étant données les circonstances, obtenir davantage que ce qui nous est échu; mais, en outre, que ce que nous avons obtenu a une valeur réelle. Quant à la critique que M. de Lamarzelle a faite des clauses commerciales, elle est juste, en ce sens que le système de réciprocité, appliqué aux contrées du Nil comme à celles du Niger, favorise le commerce anglais aux dépens du nôtre. L'orateur de l'opposition a énoncé une vérité qui est malheureusement incontestable : à savoir que nous avons des colonies pour les autres; car, après que nous nous sommes donné la peine de les conquérir et de les organiser, ce sont généralement nos rivaux qui les exploitent au point de vue commercial. Mais à qui la faute? C'est l'apathie de notre commerce qu'il faut en rendre responsable, et, peut-être aussi, notre tempérament général, si peu porté à la colonisation effective. En ce qui concerne la réciprocité commerciale sur le Niger et sur le Nil, M. Delcassé a expliqué, et le Sénat a compris, que, toute question de principe mise à part, ce système nous était imposé par l'impossibilité matérielle d'établir des douanes au centre de l'Afrique. Voilà pour le côté matériel de la question. Pour ce qui est de notre action diplomatique, — point beaucoup plus délicat et plus douloureux, — M. de Lamarzelle a soutenu une théorie que nous avons déjà vigoureusement combattue dans une de nos précédentes chroniques. Il reproche à notre gouvernement, comme d'autres l'ont fait avant lui, d'avoir traité avec l'Angleterre. Il ne s'élève pas contre l'évacuation de Fachoda, puisque, sous peine d'avoir à affronter une guerre, nous étions dans la nécessité de l'effectuer; mais il blâme le ministre des Affaires étrangères d'avoir donné une sanction diplomatique à notre reculade. M. Delcassé a réfuté cette théorie par les

mêmes arguments que nous avons développés ici même : à savoir qu'il eût été dangereux de laisser subsister un état de choses indéterminé, d'où auraient pu sortir, dans l'avenir, des conflits aussi graves que celui auquel on venait d'échapper. Quant aux responsabilités de l'énorme faute politique qui nous a valu l'humiliation de Fachoda, la discussion à laquelle s'est livré le Sénat ne nous a pas fourni plus de lumières que nous n'en avions auparavant. Nous l'avons dit, et nous le répétons : ç'a été presque un acte de folie impardonnable d'envoyer l'expédition Marchand à Fachoda ; car le bon sens le plus élémentaire criait que nous marchions à un échec diplomatique, si nous n'avions pas le courage d'affronter une guerre. Ceci dit, nous avons reconnu que le gouvernement actuel s'était trouvé, en arrivant au pouvoir, devant une situation de fait à laquelle il ne pouvait plus rien changer, et qu'il se trouvait dans cette alternative : se retirer ou se battre. Ce qu'il importerait de connaître, ce sont les responsabilités antérieures et initiales. Mais puisque le Parlement, qui en aurait le droit et peut-être même le devoir, ne juge pas à propos de les rechercher, ce n'est pas à nous de le faire. Bornons-nous donc à enregistrer la moralité de cette navrante aventure, formulée par deux interruptions dont M. Hervé de Saisy a entrecoupé le discours de M. Delcassé :

« Il fallait le prévoir.....

« Il ne fallait pas y aller. »

La Conférence convoquée par le Tsar en vue de rechercher les moyens d'arriver à une limitation des armements, officiellement dénommée Conférence de la Paix, s'est ouverte à la Haye, le 18 mai, jour anniversaire de Nicolas II. Malgré l'importance du but poursuivi, on a pu constater que cet événement s'est accompli au milieu d'une indifférence presque complète. Cela s'explique aisément par une double raison : d'abord, les espérances que quelques-uns avaient conçues, dès le début, s'étaient promptement évanouies, la réflexion leur ayant fait comprendre que, si l'initiative généreuse de l'empereur de Russie pouvait aboutir à quelques résultats heureux, il était chimérique d'en attendre le désarmement, ou même seulement une limitation des armements ; d'autre part, les appréhensions de quelques pessimistes, qui craignaient de voir cette action en vue de la paix aboutir précisément à une guerre générale, s'étaient également dissipées. Ainsi tout le monde ayant presque cessé, soit d'espérer, soit de craindre, on comprend que l'événement du 18 mai n'ait guère passionné personne. On s'était même demandé, depuis la fameuse circulaire du 12-24 août 1898, si le Tsar ne se résignerait pas spontanément à renoncer à son projet, en présence du scepticisme qui l'avait accueilli de divers côtés, et des objections très fortes qu'on opposait à la réunion de la Conférence. Mais une telle idée, une fois lancée, ne pouvait être abandonnée brusquement sans de sérieux inconvénients. En effet, outre que la Russie ne pouvait pas se déjuger ainsi sans une blessure d'amour-propre, il eût été imprudent de proclamer, soit qu'on avait trop bien auguré du bon sens des hommes, soit que l'état présent de l'Europe empêchait de réaliser une

aussi belle entreprise que celle rêvée par Nicolas II. Mieux valait, par conséquent, s'en tenir au projet arrêté, tout en se préparant peu à peu, et en préparant l'opinion publique, sinon à un insuccès complet, du moins à un succès très limité. C'est ce qui a été fait. La Conférence s'est heureusement réunie, comme le désirait le Tsar ; mais ses travaux, autant du moins qu'on peut les apprécier d'après les données encore peu abondantes fournies au public, indiquent que le programme qu'elle s'est tracé diffère sensiblement de celui qui lui avait été assigné au début.

On se souvient, en effet, que l'idée fondamentale de la circulaire du 12-24 août consistait, non pas dans le désarmement proprement dit, comme on se l'était d'abord imaginé à tort, mais dans une limitation des armements actuels au *statu quo*, ou dans leur réduction progressive. Quant aux autres points de ce programme primitif, ils apparaissaient comme étant d'ordre tout à fait secondaire. Or, c'est à une interversion complète des facteurs que nous assistons aujourd'hui, ainsi qu'il ressort du très intéressant discours [illegible], le 20, par le baron de Staal, principal délégué de la Russie, qui a été élu président de la Conférence. Dans ce document [illegible] les vues [illegible] de Nicolas II [illegible]

ment perdu pour celui des deux adversaires qui l'aurait à son actif. Décidera-t-on que la mobilisation ne pourra commencer, de part et d'autre, que lorsque les arbitres auront proclamé leur impuissance à aplanir le différend à l'amiable ? Mais, outre qu'un tel principe, en supposant même qu'il fût adopté théoriquement, serait d'une application impossible en fait, il ne semble pas même qu'il ait des chances d'être admis en droit. C'est ainsi que le comte Nigra, délégué de l'Italie, a demandé que la médiation et l'arbitrage ne puissent pas arrêter les préparatifs militaires et la mobilisation. Dans ce cas, l'objection dont nous parlons conserverait toute sa gravité. D'autre part, le discours du baron de Staal contient, en faveur de l'arbitrage, des arguments qui, malheureusement, nous semblent n'être qu'un leurre. Sa thèse peut se résumer par la phrase suivante, que nous extrayons de son discours : « Nous apercevons entre les nations une communauté d'intérêts matériels et moraux qui ne cessent d'accroître les liens qui unissent les parties de la grande famille humaine et deviennent toujours plus étroits. Voulût-elle rester isolée, une nation ne le pourrait pas; elle est prise comme dans un engrenage vivant : fécond bienfait pour tous ! Elle fait partie d'un même organisme. » C'est presque l'apologue des membres et de l'estomac. Or, combien la réalité dément cette théorie ! Non seulement la guerre profite directement à une partie de cet organisme, — à savoir au vainqueur, — mais elle peut être, en outre, d'un profit indirect pour des tiers qui ne sont pas impliqués dans le conflit. Cela est si vrai qu'on a vu des gouvernements, non seulement ne rien faire pour empêcher une guerre entre leurs voisins, mais même intriguer sous main pour la rendre inévitable. Aujourd'hui encore, parmi les puissances européennes, on pourrait en citer qui ne désireraient rien tant que de voir éclater un conflit entre des Etats déterminés. Ainsi, tout en souhaitant ardemment que la Conférence fasse quelque chose dans le sens de l'arbitrage et de la médiation, on aurait tort de s'abandonner à des illusions décevantes, et l'on suivra le conseil du baron de Staal lui-même, qui se défend de vouloir entrer dans le domaine de l'utopie.

Du reste, l'impression que la conférence n'aboutira à rien de grand est si générale, que, dans divers pays, on s'applique déjà à rejeter sur autrui la responsabilité de son insuccès éventuel. Au début, on avait proclamé, surtout en Allemagne, que l'opposition de la France serait le principal obstacle à la réalisation du projet du Tsar; notre pays, assurait-on, était trop obsédé par son idée de revanche pour consentir à s'arrêter dans la voie des armements. Or, certaines manifestations oratoires de Guillaume II, en particulier son fameux discours de Porta Westphalica, dans lequel il disait que la meilleure garantie de la paix était une forte armée, ont montré clairement que l'Allemagne serait aussi peu favorablement disposée que possible en faveur du désarmement. Mais il y a plus. Guillaume II a désigné, comme l'un de ses représentants à la Conférence, le baron de Stengel, professeur de droit à l'Université de Munich, qui, quelques mois auparavant seulement, avait publié, sous ce titre : *la Paix éternelle*, une sorte de pamphlet, dans lequel était tournée en ridicule l'idée du désar-

mement, et où nous était présentée, en même tem
de la guerre. Sans doute, les opinions soutenues,
par M. de Stengel, sont dignes d'intérêt, si on les
vue philosophique. Mais envoyer cet homme à la H
d'une ironie un peu excessive, et signifier très clai
qu'on ne prenait pas au sérieux l'œuvre de la Conf
dons pas, pour cela, qu'il faudrait attribuer à l'Alle
d'un insuccès éventuel; mais nous soutenons qu
Porta Westphalica et le choix de M. de Stenge
dernier pays où cette responsabilité pourrait nous

Revenons maintenant sur le terrain de la politi
un événement fort important s'est produit : une c
ressante aussi bien par les conditions anormales
éclaté, que par la solution qui lui a été donnée.
la Chambre discutait la politique extérieure du c
exactement, de l'amiral Canevaro, ministre des A
questions étaient exploitées par les adversaires d
de l'*hinterland* de la Tripolitaine, puis celle, beau
tervention de l'Italie en Chine. La première, déjà
auparavant par le Sénat, qui avait rendu un vote
soulevée par la convention anglo française du 21
quelle nous obtenions une partie de l'arrière-pay
les coloniaux italiens nourrissant toujours l'espéra
l'empire ottoman finira par échoir à leur pays,
gouvernement de n'avoir pas su empêcher la conc
du 21 mars, qui attribue à une autre puissance un
de cette future colonie italienne. Mais l'importanc
affaire, était éclipsée par celle de la question chi
qué par suite de quel contre-temps l'escadre it
pour occuper la baie de San-Moun, dans la provin
été obligée de renoncer provisoirement à cette e
sition formelle du gouvernement chinois, qui fais
la force à un débarquement de soldats italiens. I
l'appui de l'Angleterre, sur lequel avait compté l'
défaut, cette puissance n'étant disposée à seco
l'Italie que si celle-ci pouvait mener à bien son en
force. C'était donc un insuccès très réel pour la p
aventure assez mortifiante pour l'amour-propre
l'épreuve par d'autres déboires coloniaux. On en a
au gouvernement, que personne, ni dans le mon
public, ne se souciait sérieusement de voir l'Italie
discussion, à la Chambre, au sujet de cette aventu
nait donc une tournure assez défavorable pour le
ci, le 3 mai, démissionna brusquement, sans voul
débats. Cette attitude, très insolite par elle-même

correction parlementaire, parut d'autant plus grave que le premier ministre, général Pelloux, prétendit la justifier en faisant une déclaration qui trahissait une absence complète de respect pour les prérogatives du Parlement. Après avoir constaté que la discussion avait fait apparaître une hostilité inattendue contre la politique du gouvernement en Chine, et avoir insinué qu'il fallait peut-être en chercher la raison dans des considérations de politique intérieure, ou de tactique parlementaire n'ayant rien à voir avec l'objet même du débat, le premier ministre déclara que le Cabinet ne pouvait pas faire dépendre des hasards d'une discussion parlementaire la solution d'une question aussi grave que celle de l'intervention de l'Italie en Chine. Puis il prononça cette phrase étonnante, qui résumait le point de vue gouvernemental : « Le seul fait que nous puissions consentir que l'on mette au vote le retrait éventuel de nos navires dans la mer Jaune, nous semble un acte tellement contraire à l'honneur et à la dignité du pays, que nous l'avons absolument repoussé. » C'était, comme on le voit, contester au Parlement le droit de décider en matière de politique extérieure, et, en même temps, le déclarer incapable de comprendre ce qu'exigeaient « l'honneur et la dignité du pays ». Ainsi, de son propre aveu, le ministère démissionnait pour interrompre la discussion sur les affaires de Chine, et empêcher la Chambre d'émettre un vote qui eût pu engager l'avenir. Mais, dans les milieux parlementaires, on donnait une autre explication, moins flatteuse, de l'attitude du général Pelloux. On disait que le premier ministre, sentant qu'il allait être mis en minorité, avait démissionné auparavant, afin de pouvoir lui-même reconstituer le Cabinet en jetant par-dessus bord, quelques-uns de ses collègues. Or, on verra plus loin, par la manière dont la crise s'est dénouée, que cette explication ne manque pas de quelque vraisemblance. Quoi qu'il en soit, du reste, de la cause véritable de la retraite du Cabinet, elle se produisait dans des conditions tellement anormales qu'on alla jusqu'à parler de coup d'Etat.

Le ministère Pelloux était au pouvoir depuis un an. Il avait été constitué au lendemain des troubles graves qui, au mois de mai de l'an dernier, avaient éclaté dans différentes parties de l'Italie, en particulier à Milan. Un grand péril révolutionnaire ayant été ainsi révélé, on avait cru nécessaire de recourir à des procédés de gouvernement énergiques, et de former un ministère de résistance. Pour en afficher le caractère, on en avait confié la présidence à un général, Louis Pelloux, qui s'était adjoint comme collègues des hommes politiques pris dans des camps différents, en sorte que le nouveau cabinet ne représentait pas la politique d'un parti déterminé, bien que sa ligne de conduite fût, dès le début, assez nettement précisée dans le sens de la résistance. Ses actes en fournirent la preuve. Il fit voter par le Parlement, pour une période d'un an, un ensemble de projets de loi, dits de sûreté publique, qui devaient lui fournir les moyens de lutter plus efficacement contre les partis subversifs. Cette législation, à laquelle nous avons consacré une étude spéciale dans la *Revue Politique et Parlementaire* du mois d'août dernier, avait trait au droit de réunion et

d'association, à la presse, à la protection des servi
doit cesser d'être en vigueur au mois de juillet,
ne pensait pas pouvoir se passer des armes qu'elle
le général Pelloux avait, il y a quelques mois, pré
jets de loi, que nous avons analysés dans une de
ques, et qui, dans son esprit, devaient remplacer
législation dont la validité va prendre fin. La disc
première lecture avait déjà donné lieu, au momen
sionna, à des débats très orageux. En effet, l'oppo
sentée surtout par les groupes Giolitti et Zanarde
sures projetées comme trop anti-libérales. Ayant
lation provisoire, qui ne devait avoir qu'une d
inévitable qu'elle se montrât encore plus hostile
tive, animée du même esprit. Le principal argum
consistait à dire que, le calme régnant de nouvea
de rigueur et d'exception étaient devenues inutil
ment répondait que le calme, qui avait suivi les
dû, précisément, qu'à la législation d'exception v
y avait lieu de craindre qu'il ne prît fin avec cet
crise ministérielle survenant dans ces conditions,
ment sur la politique extérieure, qui en avait été l
aussi sur une très importante question de politiqu
pu affirmer avec quelque apparence de raison que
putés, la question chinoise n'avait été qu'un préte
tion s'adressait beaucoup plus à l'auteur des proje
que qu'au ministre responsable du fiasco de San-
au point de vue de la solution de la crise, la que
termes suivants, en ce qui concerne la politique int
on aux principes de résistance appliqués depuis u
rait-on vers la conciliation? Dans ce dernier cas,
la gauche, et, comme conséquence, abandonner le
premier cas, il fallait les maintenir, et, par con
point d'appui vers la droite et le centre. C'est à
que le roi s'est arrêté.

Le général Pelloux a donc été chargé de constit
tère. C'était, il est vrai, un procédé dont avaient le
gens respectueux des usages parlementaires. Mais
Italie, a été vicié de tant de manières différentes,
compter avec un accroc de plus ou de moins. Parm
et de la droite dont le général Pelloux devait obter
importants étaient ceux de M. Sonnino et de M.
faut ajouter les amis de M. Visconti-Venosta. Pend
fut dans l'incertitude sur le point de savoir si le
du premier ministre serait M. Visconti-Venosta ou
a peut-être plus d'influence dans le Parlement;
plaidait contre lui : il est l'ami politique de M. Cris

à raison, pour n'avoir pas complètement abandonné les vues de l'ancien premier ministre, en ce qui concerne, en particulier, la politique extérieure. Or, tandis que M. Crispi avait pratiqué la Triple-Alliance dans l'esprit peu conciliant que l'on sait, M. Visconti-Venosta avait, au contraire, placé les relations franco-italiennes sur une tout autre base, en sorte qu'un rapprochement entre Rome et Paris était devenu possible. Nous sommes persuadé que, si M. Sonnino avait pris le portefeuille des Affaires étrangères, — car c'est ce poste même qu'il s'agissait de lui confier, — il aurait tenu compte des changements survenus depuis la chute de M. Crispi, et du rapprochement qui a fini par aboutir à la reprise des relations commerciales; en sorte qu'il n'aurait sûrement pas recommencé les fautes de son gallophobe ami. Néanmoins, il était naturel que nous vissions avec plus de plaisir le ministère des Affaires étrangères occupé par M. Visconti-Venosta, dont les sentiments plus conciliants nous étaient connus. Or, c'est lui qui a fini par l'emporter. Mais il a été tenu compte de l'importance du facteur parlementaire représenté par M. Sonnino; un de ses amis, M. Salandra, est entré dans la nouvelle combinaison; en outre, plusieurs membres du même groupe ont été nommés sous-secrétaires d'Etat. De cette manière, si M. Sonnino lui-même ne fait pas partie du gouvernement, son influence y sera cependant considérable. Ses amis voient même en lui le premier ministre de l'avenir, et affectent de ne considérer le nouveau Cabinet Pelloux que comme un Cabinet de transition. Dans le nouveau ministère, le général Pelloux conserve la présidence et l'intérieur. Ses collègues sont: MM. Visconti-Venosta, aux Affaires étrangères; Bonasi, à la justice; Carmine, aux finances; Boselli, au Trésor; le général Mirri, à la guerre; l'amiral Bettolo, à la marine; Baccelli, à l'instruction publique; Lacava, aux travaux publics; Salandra, à l'agriculture; San Giuliano aux postes et télégraphes.

C'est le 25 mai que le Cabinet, ainsi constitué, s'est présenté devant la Chambre. Le fait que le général Pelloux en était resté le chef semblait déjà fournir une preuve en faveur de l'hypothèse d'après laquelle il n'avait démissionné que pour échapper à un échec parlementaire et pouvoir rester ainsi premier ministre. Cette impression fut corroborée par la partie du programme gouvernemental relative à la Chine. Qu'avait dit, en effet, le général Pelloux en démissionnant? Qu'il ne pouvait pas admettre que la Chambre tranchât la question de la participation de l'Italie au démembrement de la Chine. Or, dans la déclaration lue le 25 mai, non seulement le gouvernement promet de procéder très prudemment en Chine, — ce à quoi on s'attendait, étant donnée la circonspection bien connue de M. Visconsti-Venosta, — mais encore de reprendre les négociations interrompues de manière à ne pas engager l'avenir et à ne pas placer le Parlement devant des faits accomplis qui limiteraient sa liberté d'action. Donc, on ne conteste plus au Parlement le droit de décider quelle solution doit être donnée à la question chinoise. Par conséquent, de deux choses l'une : ou bien le général Pelloux est venu à résipiscence, faisant presque amende honorable; ou bien, — ce qui est plus probable, — il n'avouait pas, à la

séance du 3 mai, la véritable cause de la démissio
en soit, le programme chinois étant réduit à ces p
les droits du Parlement étant reconnus, le nouve
pas se heurter à une opposition bien vive quant à
En ce qui concerne la politique intérieure, la ligne
ministère Pelloux était très clairement caractéri
projets de loi de sûreté publique étaient maintenu
rapide en était demandée avec insistance. Ainsi, c
ment conservateur et de résistance que la Chambr
accueil allait-elle lui faire ? On craignait qu'il ne fût
même que le ministère eût exposé son programm
Chambre, M. Zanardelli, avait donné sa démission
la manière dont la crise s'était résolue, et pour fou
casion, en le réélisant, de faire une manifestatio
général Pelloux remporta un premier succès à cett
saires de gauche demandaient que le nouveau pr
proposa, lui, la date du 30, et obtint gain de cause,
et 10 abstentions. C'était donc une majorité de 81
élut son président ; M. Chinaglia, conservateur, can
l'emporta par 223 voix contre 193 données à M.
nouvelle victoire pour le Cabinet, mais beaucoup m
première, puisque sa majorité tombait à 30 voix. I
main, 31 mai, la Chambre votait, par 238 voix
acceptée par le ministère, ce qui relevait un peu s
néral Pelloux a la majorité dans la Chambre ; mai
gile, et pourrait, à l'occasion, se changer en minor

En Espagne, le mois écoulé aura représenté une
générales, qui ont eu lieu en avril, et l'ouvertur
convoquées pour le 2 juin. Le discours du trône, él
manquera pas de présenter un grand intérêt, le ch
nement devant esquisser dans ce document la
suivre. En attendant, on discute sur les chances
conservateur, dont l'homogénéité, comme nous l'av
en particulier à cause du différend qui subsiste ent
le ministre de la guerre, général Polavieja, lequel
réformes militaires dont ses collègues ne sont pas p
occasionneraient des dépense qu'ils estiment que
porter.

Mais ces considérations politiques, tout importan
beaucoup perdu de leur intérêt à la suite d'un év
l'attention : à savoir la mort d'Emilio Castelar, su
n'avons pas à retracer ici, ni à apprécier, la carrièr
des républicains espagnols, qui fut président lui-mé
Cette carrière appartient au passé. Elle relève de
politique courante, Castelar ayant abandonné la vi

près de onze ans, et venant seulement d'y rentrer. C'est donc une étude historique spéciale qu'il faudrait lui consacrer. Bornons-nous à signaler ici que sa disparition peut avoir une influence très défavorable sur le parti républicain, qui se disposait à engager une lutte très vive contre le gouvernement conservateur, et qui comptait, pour cela, sur ce chef illustre, dont un manifeste récent venait d'affirmer la fidélité à son idéal et la résolution de lutter pour le réaliser. Mais, à un autre titre encore, Castelar mérite que nous lui rendions hommage. Il n'était pas seulement un ami sincère de la France; il était prêt à la défendre toutes fois qu'elle était injustement attaquée. Ajoutons que ses mérites, comme homme de lettres et historien, étaient incontestés. Aussi, il était respecté de tous les partis, sans distinction de nuances politiques, et le gouvernement conservateur n'a fait qu'interpréter le sentiment national en décidant que ses funérailles auraient un caractère officiel.

L'arrangement anglo-russe relatif à la Chine, intervenu à Saint-Pétersbourg le 28 avril, et que nous n'avons pu qu'enregistrer brièvement dans notre dernière chronique, est un événement considérable, bien qu'il ne doive pas avoir toute la portée qu'on lui avait d'abord attribuée en Angleterre. Pour en comprendre la signification, il faut se représenter ce qu'était devenue la situation respective de la Russie et de l'Angleterre dans l'empire chinois. Appuyée sur Port-Arthur, point auquel doit aboutir le Transsibérien, la Russie avait établi son influence sur toute la Mandchourie, qu'elle considérait comme sa sphère d'influence, et exerçait sa domination, officieuse sinon officielle, sous forme d'entreprises de chemins de fer. Etant donnée, d'autre part, sa force d'expansion, elle regardait plus loin encore, vers le Sud, dans la direction de Pékin. Quant à l'Angleterre, le jour où elle s'était rendu compte que l'intégrité de la Chine, qui était son idéal, ne pourrait être maintenue, et que cet empire était destiné à être partagé, d'une manière plus ou moins déguisée, entre les puissances européennes, elle avait pris ses précautions pour s'assurer une part respectable. Elle avait obtenu, en effet, du gouvernement impérial, qu'il n'aliénât à aucune puissance une partie quelconque de la vallée du Yang-Tsé-Kiang, qui est, peut-être, la plus belle et la plus riche partie de toute la Chine. C'était le moyen détourné de faire de cette contrée sa sphère d'influence, et elle ne négligea rien pour faire comprendre au monde qu'elle s'y considérait comme chez elle. Cependant, cette sphère anglaise n'était pas plus reconnue par la Russie, que la sphère russe ne l'était par l'Angleterre. Il pouvait donc y avoir là une source de difficultés pour l'avenir. C'est ainsi que se posait la question, au point du vue général de la domination respective de la Russie et de l'Angleterre en Chine. En outre, sur un point spécial, un différend existait depuis quelque temps déjà entre les deux puissances rivales, à propos de ce qu'on a appelé le chemin de fer du Nord. Il y a, actuellement, une ligne construite et exploitée entre Tien-Tsin et Chan-Haï-Kouan, ville située à l'endroit où la Grande Muraille aboutit à la mer, sur le golfe du Pé-Tchi-Li. Le gouvernement chinois,

voulant prolonger cette ligne jusqu'à Niou-Tchouang, port important situé au fond du golfe de Liao-Toung, dans la direction de Port-Arthur, avait contracté, auprès de la banque anglaise de Hong-Kong et Changhaï, un emprunt qui devait être gagé par les recettes de la ligne. Mais une clause du contrat passé entre le gouvernement de Pékin et la banque anglaise déplaisait à la Russie : c'était celle qui prévoyait la nomination d'un ingénieur anglais et d'un expert financier européen, ce dernier chargé de contrôler l'exploitation du chemin de fer. L'Angleterre avait cru devoir prendre ces précautions, qui semblaient assez naturelles, étant donné le caractère de l'administration chinoise. Or, la Russie s'opposait à l'exécution de cette clause, alléguant qu'elle était contraire aux engagements pris par la Chine vis-à-vis d'elle, en ce sens qu'elle établissait, en quelque sorte, une espèce de contrôle d'une puissance européenne au Nord de la Grande Muraille. L'Angleterre, de son côté, réclamait du gouvernement chinois qu'il observât les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de la Banque de Hong-Kong et Changhaï. Telles étaient donc les deux faces, l'une générale, l'autre spéciale, du conflit anglo-russe en Chine.

L'arrangement conclu à Saint-Pétersbourg le 28 avril, et publié à Londres le 6 mai, affecte la forme de quatre notes identiques, échangées entre le comte Mouravief, ministre russe des Affaires étrangères, et Sir Charles Scott, ambassadeur d'Angleterre. Les deux premières ont pour but de régler la question générale, celle des sphères d'influence; les deux dernières ont trait au chemin de fer du Nord, ou de Niou-Tchouang.

Les deux puissances constatent d'abord qu'elles sont « animées du sincère désir d'éviter en Chine toute cause de conflits dans les questions où leurs intérêts se rencontrent ». Aussi, « prenant en considération la gravitation économique et géographique de certaines parties de cet empire », elles ont conclu un arrangement qui peut se résumer de la manière suivante : la Russie s'engage à ne pas réclamer de concessions de chemins de fer dans le bassin du Yang-Tsé et à ne pas contrecarrer les demandes de concessions appuyées par l'Angleterre; cette dernière, de son côté, prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Russie, pour la partie de la Chine située au nord de la Grande Muraille. C'est donc une reconnaissance réciproque, par l'Angleterre et la Russie, de leurs sphères respectives en Chine, lesquelles ne sont plus qualifiées de « sphères d'influence », mais de « sphères de concessions et d'exploitations des chemins de fer ». C'est un nouveau subterfuge pour déguiser le démembrement de la Chine. Les deux puissances conviennent, en outre, de signifier cet arrangement au gouvernement chinois, « n'ayant nullement en vue de porter une atteinte quelconque aux droits souverains de la Chine, ainsi qu'aux traités existants ». En ce qui concerne le chemin de fer de Niou-Tchouang, l'Angleterre a obtenu gain de cause, en ce sens que le gouvernement chinois sera libre de nommer un ingénieur anglais et un comptable européen. Mais il est entendu que « ce fait ne saurait constituer un droit de propriété ou de contrôle étranger et que la ligne doit rester chinoise, soumise au contrôle du gouvernement chinois, et ne pourra être engagée ou aliénée à une Compagnie non chinoise ».

Quand cet arrangement fut connu à Londres, on s'en montra d'abord très satisfait. N'assurait-il pas à l'Angleterre la sphère du Yang-Tsé? D'autre part, ne sauvegardait-il pas les intérêts des souscripteurs anglais de l'emprunt de la Banque de Hong-Kong et Changhaï? Ce fut l'impression première. Mais elle fit rapidement place à des vues plus pessimistes, lorsque, quelques jours plus tard, on reçut de Pékin une étrange nouvelle : la Russie demandait au gouvernement chinois, d'une manière impérative qui équivalait à un ordre, l'autorisation de construire une ligne nouvelle, qui relierait Pékin au chemin de fer russe de la Mandchourie. On parlait de deux tracés possibles : d'après l'un, la ligne de raccordement, partant de Pékin, se dirigerait en droite ligne vers le Nord; d'après l'autre, elle se dirigerait vers le Nord-Est, dans la direction de Chan-Haï Kouan, Niou-Tchouang et Port-Arthur. Dans l'un et l'autre cas, c'était, au point de vue politique, la main mise de la Russie sur Pékin. Mais la question devenait beaucoup plus grave, au point de vue économique, si le second tracé était adopté; en effet, la ligne de Niou-Tchouang, construite par les Anglais, serait alors doublée par une autre, qui lui enlèverait tout son trafic; de cette manière, les Anglais auraient construit une ligne qui ne leur rapporterait rien. Mais il y avait quelque chose de plus grave encore. On apprenait, en même temps, que la Russie étendait son action au sud de Pékin, dans la direction du Yang-Tsé, c'est-à-dire de la sphère anglaise. Il s'éleva des protestations à Londres. Mais on dut y reconnaître, à titre officiel même, que l'attitude de la Russie n'était pas contraire à l'arrangement du 28 avril. Aucune clause de cet accord ne s'opposait à la construction de la ligne projetée; aucune, non plus, ne confinait expressément l'action de la Russie au nord de la Grande Muraille. Tout au plus l'Angleterre pourrait-elle prétendre, aujourd'hui, que, n'ayant reconnu l'influence russe qu'au nord de cette limite, elle se réserve le droit de la contrecarrer au sud. Les Anglais avaient donc trop rapidement pris leurs désirs pour la réalité. Ils avaient espéré que leurs intérêts seraient saufs dans la question du chemin de fer du Nord; d'autre part, ils ne doutaient pas que, entre la sphère russe et la leur, il se formerait une sorte de tampon. Or, ces espérances se trouvent compromises. Cela n'a pas étonné beaucoup, du reste, ceux qui considéraient les choses de sang-froid. Ils avaient douté de la possibilité de limiter, en Chine, l'action de deux puissances aussi envahissantes que la Russie et l'Angleterre. L'événement leur a donné raison, montrant qu'il y a, séparant ces deux empires, des causes irréductibles d'antagonisme.

ALCIDE EBRAY.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La journée du 1er mai s'est passée sans incident. Il ne faudrait pas voir dans cette sagesse un indice d'apaisement social. Le calme de l'armée révolutionnaire est plutôt un symptôme de discipline et la preuve d'une action mieux combinée. On renonce aux manifestations bruyantes et in-

tempestives qui ne pourraient que compromettre les résultats. L'influence croissante exercée sur la majorité de concentration et par elle sur les pouvoirs publics, suffit, à l'heure actuelle, aux tacticiens du parti. La désorganisation sociale, œuvre lente mais certaine, qui découle de l'anarchie présente, conduit à des résultats plus sûrs que de vaines déclamations dans les salles de réunion et des processions ouvrières dans les rues.

La situation n'en reste pas moins grave et des menaces de grève générale planent toujours, comme un orage en formation, risquant de compromettre ou de retarder les immenses travaux entrepris pour l'exposition universelle ou le métropolitain.

Les révolutionnaires ne désarment pas. Ils se recueillent et s'organisent, mais ils tiennent néanmoins à ne pas rester oubliés : la grève éphémère des facteurs, celle des établissements Schneider au Creusot, montrent que, s'ils se taisent, ils ne dorment pas.

*
* *

La Chambre des députés a repris ses séances le 2 mai. La loi sur les conditions du travail dans les travaux de l'Etat, des départements et des communes, figurait en tête de l'ordre du jour. Cette loi, élaborée par la commission du travail sur diverses propositions d'initiative parlementaire, se rapporte à quatre points principaux : 1° l'obligation du repos hebdomadaire ; 2° la limitation du monde des ouvriers étrangers ; 3° l'obligation pour l'Etat d'introduire dans ses cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage à se conformer aux taux des salaires et à la durée du travail, considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° la faculté, pour les départements et les communes, d'appliquer cette dernière clause à leurs travaux. La discussion générale a été simplement engagée par des discours de M. Aynard, Raoul Bompard et Stanislas Ferrand (1). La discussion interrompue par les événements des journées suivantes, n'a pas été reprise pendant tout le cours du moi de mai.

La Chambre a dû se préoccuper des questions soulevées par la mise en application prochaine de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. Cette loi devenait exécutoire le 1er juin. On sait qu'elle consacre le principe du risque professionnel pour tous les accidents survenus, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, dans certaines industries qu'elle énumère et, plus généralement, dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage de machines (2). Le législateur a ainsi constitué les chefs d'exploitation les assureurs légaux et forcés de leurs ouvriers. Il offre aux patrons divers moyens pour se réassurer contre le risque mis ainsi à leur charge. Ceux-ci ont la faculté soit de rester leurs propres assureurs, soit de constituer des sociétés d'assurances mu-

(1) Séance du 3 mai 1899.
(2) La machine doit être mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

tuelles. Un fonds d'insolvabilité géré par l'Etat assure, en tous cas, le paiement des indemnités.

Cette loi, mal comprise de beaucoup de patrons, a provoqué des inquiétudes nombreuses dans les milieux industriels. Il n'est pas douteux qu'elle impose aux chefs d'entreprises des obligations très lourdes. Dans la petite industrie surtout elle peut entraîner, pour un grand nombre, des conséquences ruineuses. Seul un système d'assurances bien compris et mis à la portée de tous fera disparaître ces dangers.

Malheureusement, les exigences des compagnies privées d'assurances, n'étaient pas de nature à faciliter cette solution ; et, d'autre part, l'esprit d'association et de solidarité est encore trop peu développé, en France, pour qu'on puisse espérer voir les patrons se mettre à l'abri par l'effet de leur seule initiative. De là, les protestations venues de toutes parts demandant soit la revision de la loi, soit son ajournement.

Un écho de ce malaise général devait parvenir forcément jusque dans le Parlement. Dès le 2 mai, jour de la rentrée, diverses propositions furent déposées tendant à l'ajournement, jusqu'au 1er janvier 1900, de la loi du 9 avril 1898. M. Delombre, ministre du Commerce, déclara au nom du Gouvernement, qu'il s'opposait à tout ajournement de la loi. Il ajouta qu'il allait déposer un projet de loi, réorganisant la caisse nationale des accidents créé en 1868, et que cette réforme pourrait être votée avant la date du 1er juin.

Ce projet fut rapidement déposé à la Chambre des députés. Pendant que celle-ci en déclarait l'urgence, un débat s'ouvrait au Sénat sur l'ajournement de la loi de 1898. M. Félix Martin insista sur la nécessité d'accorder un délai de trois mois, à dater de la publication officielle de tous les décrets et arrêtés complémentaires devant régler l'application. Le ministre du commerce s'opposa, une seconde fois, à tout sursis. Le Sénat adopta, néanmoins, le projet de résolution de MM. Sébline et Thévenet, invitant le Gouvernement à présenter d'urgence un projet de loi prorogeant l'application de la loi de 1898, cette prorogation ne pouvant excéder le mois qui prendrait cours, à partir du jour où la Caisse d'Etat aurait publié ses tarifs et admis les industriels à contracter des polices.

Le lendemain, la Chambre des députés adoptait le projet de loi de M. Delombre, disposant que les opérations de la caisse d'assurances en cas d'accidents seraient étendues aux risques prévus par la loi de 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. L'exécution de la loi était reportée à l'expiration du délai du mois qui suivrait la publication des tarifs. En aucun cas cette prorogation ne pouvait dépasser le 1er juillet 1899.

La nouvelle loi promulguée le 25 mai 1899 (2), met donc à la disposition des chefs d'entreprises un troisième moyen de se garantir contre les conséquences du risque professionnel. L'assurance par l'Etat, inaugurée sans grands résultats pratiques en 1868, semble destinée à prendre une exten-

(1) Sénat, séance du 15 mai.
(2) Le projet a été adopté par le Sénat sans modification.

sion considérable. Un amendement de M. Drake, inséré dans l'article 1er dispose que les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une subvention budgétaire. Les tarifs qui ont été publiés, presque immédiatement, semblent assez élevés pour qu'on puisse supposer que la volonté du législateur a été respectée. Mais, bien que ces tarifs soient sensiblement inférieurs à ceux des compagnies du commerce, ne paraîtront-ils pas encore trop élevés aux intéressés? Il y aura, forcément, une tendance à les réduire. Là est, peut-être, le danger au point de vue budgétaire.

La loi de M. Delombre n'est pas la seule qu'ait motivée la nouvelle législation sur les accidents. La Chambre a voté, sur l'initiative de M. Gervais, une proposition résiliant de plein droit les contrats d'assurance collectifs où individuels contre les accidents du travail, souscrits sous l'empire de la législation antérieure.

∴

La Chambre a consacré d'une manière intermittente plusieurs séances aux nombreuses interpellations sur la question algérienne. C'est un singulier procédé de travail parlementaire que celui qui consiste à discuter une loi ou une interpellation de loin en loin et comme à bâtons rompus. La précédente législature en avait offert un exemple célèbre, lors de la grande interpellation sur la crise agricole. Le débat actuel sur l'Algérie peut lui servir de pendant. La Chambre a écouté, avec plus ou moins d'attention, des discours de MM. Marchal, Morinaud, Barthou, Rouanet, Laferrière, gouverneur général, Drumont et Firmin Faure. L'antisémitisme y a tenu une large place. Il y a aussi été question des réformes à apporter à l'organisation de l'Algérie. Tout le monde est unanime à reconnaître que le système des rattachements, inauguré en 1881 et abandonné par les décrets de décembre 1896, a produit les plus déplorables conséquences. On reconnaissait enfin que la prétention d'assimiler à la métropole un pays aussi neuf et peuplé de races aussi disparates est une véritable folie. La Chambre, comme sanction à ce débat, ordonnera une enquête. Il faut souhaiter que celle-ci conduise à des solutions plus décisives et plus rapides que la grande enquête sénatoriale dirigée par Jules Ferry, il y a une dizaine d'années.

∴

Le 5 mai, M. Gouzy, député du Tarn, a questionné M. de Freycinet, ministre de la Guerre, sur la suspension du cours fait par M. Georges Duruy, à l'Ecole polytechnique. L'orateur a été d'avis que le cours de ce professeur n'aurait pas dû être interrompu et que les élèves qui avaient manifesté méritaient une punition disciplinaire. Le ministre a fait connaître que les gradés de la promotion avaient été l'objet de la réprimande officielle du général qui constitue, d'après le règlement de l'Ecole, une des pénalités les plus graves. Le discours de M. de Freycinet a été si violem-

ment interrompu par l'extrême gauche, que l'orateur a quitté la tribune sans achever sa réponse. M. de Freycinet s'est ensuite rendu chez le président de la République et le lendemain matin sa démission est devenue officielle.

Le portefeuille de la guerre a été confié à M. Krantz, ministre des Travaux publics. Celui-ci a été remplacé par M. Monestier, sénateur, qui lors du projet de loi de dessaisissement avait voté contre le Gouvernement. Le 8 mai, M. Georges Berry a interpellé sur les causes de la démission de M. de Freycinet. M. Charles Dupuy a répondu, en se référant à la lettre écrite par le ministre démissionnaire, le 6 mai, laquelle faisait allusion aux accidents de la séance de la veille. Il a ajouté qu'il n'y avait jamais eu dans le Cabinet l'ombre d'un dissentiment. M. Lasies ayant, à ce moment, mis très violemment en cause M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, a été frappé de la censure. Après de nouvelles explications du président du Conseil et un discours de M. Castelin, l'ordre du jour pur et simple a été adopté par 444 voix contre 67 votants.

Cet incident a eu un épilogue à la séance du 12 mai. A la suite de la communication au *Petit Journal* de diverses lettres échangées entre M. de Freycinet et M. Delcassé, à propos de l'audition de M. Paléologue, comme témoin devant la cour de Cassation, le commandant Cuignet s'est déclaré spontanément l'auteur de cette divulgation, M. Krantz a mis cet officier en non activité pour retrait d'emploi. La Chambre a été saisie de deux interpellations l'une de M. Lasies, l'autre de M. Viviani. Elle a entendu les déclarations de M. Delcassé et la réponse de M. Lasies. MM. Gabriel Denis, Babaud Lacroze et Garnier ont déposé l'ordre du jour suivant : « La Chambre approuvant l'attitude et les déclarations du Gouvernement passe à l'ordre du jour. »

Une intervention de M. de Mahy a amené le Gouvernement à poser la question de confiance. L'ordre du jour pur et simple a été repoussé par 417 voix contre 115, et l'ordre du jour de confiance a été adopté par 389 voix contre 64.

*
* *

Le budget a occupé le Sénat pendant presque toutes ses séances (1). D'assez nombreuses modifications ont été apportées au projet de la Chambre des députés sur lesquelles l'accord a fini par s'établir. L'une d'elles a motivé un fait dont il est impossible de méconnaître la gravité. La Chambre avait adopté un amendement de M. Groussier, tendant à augmenter de deux millions le chapitre relatif aux traitements des sous-agents des postes et télégraphes, de façon à porter le traitement de début de ces derniers de 1.000 à 1.200 francs. M. Mougeot avait alors fait observer que l'état du budget ne permettait pas d'accepter cette augmentation. D'autre part, il était injuste de ne pas élever, dans les mêmes conditions, les traitements des sous-agents de province, ce qui eût nécessité

(1) Le Sénat a entendu deux interpellations sur les incendies à la Guadeloupe et sur la pêche à la vapeur.

une somme de 12 ou 14 millions. La Chambre
commission des finances au Sénat repoussa le re

L'amendement repris par M. Leydet fut rejeté
lendemain matin, les facteurs de la plupart de
Paris se déclaraient en grève. Les grévistes firen
qu'ils ne reprendraient leur service qu'après u
Gouvernement d'obtenir du Sénat le rétablisse
lions. La distribution des lettres fut assurée, dar
sitions de militaires de la garde de Paris et des
la garnison.

Le Gouvernement fut interpellé par MM. de
Cère. La Chambre a entendu des discours de M.
rand et de M. Charles Dupuy. Le président du
agents commissionnés le droit de s'insurger cor
postiers que s'ils ne reprenaient pas, dès le soi
raient purement et simplement remplacés (1
M. Codet approuvant les déclarations du Gouver
370 voix contre 105.

Le lendemain matin, les postiers ont repris
budget est revenu du Sénat, la Chambre a voté
correspondant aux sept mois qui restent à cour
chiffre a été réduit par le Sénat à 870.000 fran

La grève des postiers est la première grève
peut pas dire qu'elle ait échoué. Elle aura des ir

∴

M. Paul Deschanel, président de la Chambre
18 mai, membre de l'Académie française en rem
Hervé. C'est un juste hommage rendu par la nob
délicat qui a su honorer les lettres autant que l
bune française.

∴

Les derniers jours du mois ont été marqués
verses : la rentrée du Général Galliéni, après la
Madagascar; l'arrivée du Commandant Marchand
pagnons de la mission Congo-Nil; l'acquitteme
Marcel Habert par la Cour d'assises de la Seine;
révision de l'affaire Dreyfus devant la Cour de ca
le 3 juin, un arrêt qui casse le jugement de 1894
le Conseil de guerre de Rennes. Il reste à souha
l'apaisement dans les esprits, et que chacun, de
avec calme la décision définitive que rendra la j

Il est nécessaire d'empiéter ici sur la *Chroniq*
constater de suite avec quelle unanimité les ho

(1) Des explications analogues ont été fournies au

nions ont flétri, dans les séances du 5 juin, à la Chambre des députés et du 6 juin, au Sénat, l'inqualifiable agression dont M. le Président de la République avait été l'objet, le dimanche précédent, aux courses d'Auteuil.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mai. — *Exposition de* 1900. — Rapport et décret relatif à la nomination des comités d'installation de l'Exposition de 1900 (p. 2877).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Italie, le Danemark (p. 2902).

3 mai. — *Responsabilité des accidents du travail.* — Rapport et décrets instituant au ministère du Commerce une commission consultative en vue de l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail; 2° portant nomination des membres de cette commission (p. 2925).

— *Ecoles de maistrance.* — Circulaire sur l'admission des quartiers-maîtres et seconds maîtres des équipages de la flotte aux écoles de maistrance (p. 2931).

— *Répression du vagabondage.* — Circulaire sur la répression du vagabondage et de la mendicité (p. 2935).

4 mai. — *Personnel de la marine.* — Loi concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine (p. 2945).

— *Avis commerciaux* sur la Turquie, le Danemark, la Roumanie, les Etats-Unis, la Belgique (p. 2951).

5 mai. — *Officiers du commissariat colonial.* — Décret relatif à la durée du séjour en France de ces officiers (p. 2965).

6 mai. — *Inspections générales.* — Modifications au tableau de la composition des arrondissements d'inspection générale (p. 2983).

— *Ecole de dessin topographique.* — Avis relatif à cette école et instruction pour l'admission (p. 2984).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 2989).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement février 1899 (p. 2996).

— *Ecole centrale des arts et manufactures.* — Avis de concours pour l'admission (p. 2995).

7 mai. — *Ministre de la guerre.* — Décret de nomination (p. 3009).

— *Ministre des travaux publics.* — Décret de nomination (p. 3009).

— *Assurances contre les accidents du travail.* — Arrêté complétant les arrêtés des 29 et 30 mars 1899 relatifs aux sociétés de ce genre (p. 3010).

— *Aide-vétérinaire stagiaire.* — Instruction pour l'admission (p. 3012).

— *Médaille coloniale.* — Rapport, décret et circulaire sur les nouvelles opérations donnant droit à l'obtention de cette médaille (p. 3014).

— *Percepteur surnuméraire.* — Avis de concours (p. 3016).

— *Inspecteur de l'exploitation commerciale.* — Conditions de concours (p. 3017).

8 mai. — *Aide-vétérinaire stagiaire.* — Instruction pour l'admission (p. 3025).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3027).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la République Argentine, la Russie, la Suède et la Turquie (p. 3039).

9 mai. — *Sociétés de secours mutuels.* — Décret portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants des sociétés de secours mutuels au Conseil supérieur institué par la loi du 1er août 1898 (p. 3042) et décret appliquant à l'Algérie la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (p. 3043).

— *Pension de retraite.* — Décret portant assimilation du personnel comptable du secrétariat général de la Cochinchine pour la pension de retraite (p. 3045).

10 mai. — *Ecole polytechnique.* — **Avis d'admission** p. 3061.

— *Accidents du travail.* — Table de mortalité et tarifs établis par la caisse nationale des retraites pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 p. 3070.

11 mai. — *Concessions de terrains dans les colonies pénitentiaires.* — **Rapport** et décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions des terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires p. 3117.

— *Gestion des caisses de secours.* — Décret conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 p. 3[illegible].

— *Ecole navale.* — Avis relatif au concours de 1899 p. 3121.

— *Administration du Laos.* — **Rapport et décret plaçant** l'administration du Laos sous l'autorité d'un résident supérieur. p. 3122.

— *Recouvrement des contributions et droits.* — **Situation mai 1899** p. 3125

— *Avis commerciaux* sur la Russie, le Danemark, la Belgique p. 3132

12 et 13 mai. — *Port du Havre.* — **Décret autorisant** la Chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt en vue de faire face aux dépenses complémentaires d'installation d'un outillage dans ce port p. 3144

— *Tirailleurs.* — Décret élevant de quatre à cinq le nombre des bataillons du 1e régiment de tirailleurs p. 3149.

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 3154.

— *Commerce de la France.* — Situation 1899 p. 3163.

14 mai. — *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 3[illegible].

15 mai. — *Sucres.* — Production et mouvement p. 3210.

— *Avis agricoles* sur la Bavière, la Belgique et l'Italie p. 3221

16 mai. — *Corps d'armée.* — Décret modifiant les territoires des 6e et 7e subdivisions de la 11e région de corps d'armée p. 322[illegible].

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 3274.

17 mai. — *Sociétés de secours mutuels.* — Arrêté relatif aux statuts-types à insérer pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise p. 3249.

18 mai. — *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 32[illegible]

— *Enseignement du dessin.* — Avis de concours pour le certificat d'aptitude p. 3271.

19 mai. — *Hôtels-villes à bon marché.* — Rapport 1898 p. 3281.

— *Droit international privé.* — Décret portant promulgation d'une convention internationale de droit international p. 3287.

— *Convention [illegible] de Paris* — Décret portant l'arrangement du 5 mars 1899 signé à Lisbonne ayant pour objet la réduction des taxes des télégrammes entre la France et [illegible] p. [illegible].

— *Règlement de police.* — Décret modifiant le règlement général de police du 1er arrondissement maritime p. 3299.

— *Corps de santé des colonies.* — Rapport et décret modifiant le décret du 7 janvier 1898 portant réorganisation du corps de santé des colonies p. 3292.

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 3294.

— *Avis [illegible] en Chine, l'Italie, l'Espagne, le Portugal* p. 33[illegible].

20 mai. — *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni p. 3[illegible].

— *Chemins de fer de la Tunisie et tunisiens.* — Résultats de l'exploitation p. 3[illegible].

— *Ecole des mines.* — Avis de concours p. 3325.

— *Caisse d'épargne.* — Avis p. 3327.

21 mai. — *Ecole polytechnique.* — Concours d'admission p. 3351.

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni p. 3[illegible].

— *Alcools.* — Production et mouvements p. [illegible].

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Grèce, la Perse, la Russie p. 3368.

22, 23, 24 mai. — *Villes de Dijon.* — Rapport et décret autorisant la ville de Dijon à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur p. 3381.

— *Mandats postes.* — Décret portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Algérie (p. 3383).

— *Maitres des arsenaux.* — *Conducteurs de travaux hydrauliques.* — Rapport et décret concernant les maitres principaux et entretenus des arsenaux et les conducteurs principaux et conducteurs de travaux hydrauliques (p. 3387).

— *Port de Boulogne.* — Décret revisant le réglement de pilotage de ce port (p. 3388).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3395).

— *Manufactures de l'Etat.* — Avis de concours (p. 3401).

— *Caisse des retraites.* — Opérations, avril (p. 3401).

25 mai. — *Caisse nationale d'assurance contre les accidents.* — Loi étendant en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de cette caisse. (p. 3413).

— *Direction des douanes des Colonies.* — Rapport et décret (p. 3420).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3420).

— *Avis commerciaux* sur la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Abyssinie, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique (p. 3428).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets présentés (p. 3427).

26 mai. — *Agents de change.* — Décrets portant réduction du nombre des agents de change à Marseille, Bordeaux, Toulouse (p. 3442).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3444).

— *Ecole supérieure des mines.* — Concours d'admission (1899) (p. 3457).

— *Avis commerciaux* sur la Russie (p. 3459).

27 mai. — *Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.* — Décret approuvant les tarifs établis par cette caisse, en conformité de la loi du 21 mai 1899. Tarif maximum des frais à payer. Note sur le fonctionnement de cette caisse (p. 3479).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3479).

— *Caisse des dépôts et consignations.* — Bilan mars 1899 (p. 3489).

— *Campagne agricole.* — 1824-1899 (p. 3489).

28 mai. — *Bourses de l'Etat.* — Décrets relatifs à l'attribution et au nombre de ces bourses dans les écoles pratiques de l'Etat (p. 3516).

— *Dénomination des grades.* — Rapport et décret relatif aux dénominations des grades des corps assimilés de la marine (p. 3518).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3520).

29 mai. — *Archives de la marine.* — Rapport et décret portant transfert aux archives nationales des archives de la marine qui n'offrent plus qu'un caractère historique (p. 3539).

— *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3541).

— *Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.* — Note sur son fonctionnement (p. 3547).

— *Avis agricoles* sur l'Allemagne, la Belgique, la Crète, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Pologne et l'Italie (p. 3553).

30 mai. — *Madagascar.* — Rapport du général Galliéni (p. 3561).

— *Sucres et glucoses.* — Rendement (p. 3574).

31 mai. — *Budget de* 1899. — Loi portant fixation du budget général de 1899 (p. 3585).

— *Obligations des brasseurs.* — Décret déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenus les brasseurs (p. 3658).

— *Officiers coloniaux.* — Circulaire relative à la constatation de l'aptitude physique de ces officiers (p. 3662).

— *Octroi de mer.* — Rapport et décret approuvant la délibération du Conseil général de la Martinique diminuant les droits d'octroi de mer sur les verreries et cristaux (p. 3666).

— *Madagascar.* — Rapport d'ensemble du général Galliéni (p. 3668).

— *Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.* — Note sur le fonctionnement (p. 3677).

— *Caisse d'épargne.* — Situation mars 1899 (p. 3677).

II. — Débats parlementair

1° Sénat

9 mai. — Communication de la mort de M. Perras, s
pôt du rapport sur le projet de loi portant fixation du b
12 mai. — Admission de M. Bizarelli. — Discussion
fixation du budget général des dépenses et recettes de l
13, 15 mai. — Suite de la discussion de l'interpellatic
la date de la mise en vigueur de la loi sur les accidents.
voix un projet de résolution de MM. Sébline et Théven
ment à présenter d'urgence un projet de loi ajournant l'
qu'à un mois après la mise en application de la loi or
nale d'assurances contre les accidents. — Le projet de
196 voix contre 55.
16, 17 mai. — Suite de la discussion du budget. — l
à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avri
la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.
18 mai. — Suite de la discussion du budget. — Int
sur la grève des facteurs. — Adoption de l'ordre du jour
« Le Sénat approuvant les déclarations du gouvernen
fermeté, passe à l'ordre du jour. »
19 mai. — Discussion de l'interpellation de M. de La
de règlementation à prendre en ce qui concerne la pê
de filets à grandes dimensions appelés ottertrawl. — S
budget. — Communication du décès de M. Allègre.
20 mai. — Discussion et adoption du projet concer
les accidents du travail. — Suite de la discussion du bu
23, 24, 25, 26 mai. — Suite de la discussion du b
29 mai. — Discussion de l'interpellation de M. Isaa
Guadeloupe.
30 mai. — Suite de la discussion et adoption du pro
du budget général de 1899.

2° Chambre des députés

2 mai. — Dépôt d'une proposition de M. Georges B
du mur des otages. — Adoption de l'urgence. — Con
demandes d'interpellation. — Les interpellations relat
sont renvoyées, après l'arrêt de la Cour de cassation. —
de M. Gauthier de Clagny, ayant pour but de proroger
l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accident
différentes propositions de MM. Plichon et Georges Gra
de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents. — Remise d
sitions à la commission d'assurance et de prévoyance s
4 mai. — Communication du décès de M. E. Saba, d
considération de la proposition de résolution de M. Ge
sion des lois constitutionnelles. — Dépôt et lecture d'un
mont, sur la revision des lois constitutionnelles. — 1re
positions de loi relatives aux conditions du travail dans
publics.
5 mai. — Question au ministre de la Guerre sur la
M. Duruy à l'Ecole polytechnique. — Dépôt de deux pr
au transport des cendres de Balzac au Panthéon, l'aut
au Panthéon des cendres d'Edgar Quinet, Michelet et
1re délibération sur les propositions de loi relatives au
dans les marchés de travaux publics.

8 mai. — Admission de M. Henri David, député de Vendôme. — Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry sur la démission de M. de Freycinet. — L'ordre du jour pur et simple est voté par 444 voix contre 67. — Discussion des interpellations sur l'Algérie. Elles sont au nombre de six : 1° De M. Marchal, sur la situation politique, juridique, militaire et administrative des juifs indigènes de l'Algérie ; 2° De M. Barthou, sur la politique générale du gouvernement en Algérie ; 3° De M. Morinaud, sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux vœux répétés des assemblées algériennes dans l'ordre politique et dans l'ordre économique ; 4° De M. Gustave Rouanet, sur les mesures que M. le président du conseil compte prendre pour réprimer et prévenir les persécutions exercées contre le prolétariat juif en Algérie ; 5° De M. Drumont sur la question juive en Algérie ; 6° De MM. Lasies et Firmin Faure sur les menées judéo-internationalistes.

9 mai. — Suite des interpellations sur l'Algérie. — Admission de M. Ruberpray, député de Louviers.

12 mai. — Discussion de deux interpellations, l'une de M. Viviani, sur les publications faites ce matin par la presse sur la correspondance échangée entre deux ministres, MM. de Freycinet et Delcassé ; l'autre de M. Lasies, sur les révélations relatives à la démission de M. de Freycinet. — L'ordre du jour pur et simple est repoussé par le gouvernement qui se rallie à l'ordre du jour de confiance proposé par MM. Denis, Limouzain, Laplanche et Babaud-Lacroze. Cet ordre du jour de confiance est adopté par 389 voix contre 61. — 1re délibération et adoption des projets sur les conventions franco-anglaises. — Suite de la discussion des interpellations algériennes.

15 mai. — Dépôt d'un rapport de M. Guieysse sur le projet de loi tendant à étendre en vue de l'application de loi du 9 avril 1898 les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. — Suite de la discussion des interpellations algériennes. — Discours de M. Barthou.

16 mai. — Discussion du projet de loi tendant à étendre les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Vote de la loi par 442 voix contre 79. — Admission de M. Derveloy, député de Provins.

18 mai. — Interpellation de MM. Baudry d'Asson et Emile Cère sur la grève des facteurs. Le 1er ordre du jour est de M. Emile Cère. « La Chambre, comptant sur l'esprit de devoir et la discipline du personnel des postes, passe à l'ordre du jour. » Le 2e est signé par MM. de Baudry d'Asson et de Lanjuinais. « La Chambre invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité du service des postes et télégraphes. » Le 3e est de M. Millerand : « La Chambre regrettant que les promesses faites au personnel des postes aient si souvent été déçues, passe à l'ordre du jour. » Le 4e est signé par MM. Codet et Pommeraye. « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans son énergie pour assurer les services publics, passe à l'ordre du jour. » Par 400 voix contre 127, la priorité est refusée à l'ordre du jour Millerand. Par 383 voix contre 112, l'ordre du jour de M. Codet, demandé par le gouvernement, est adopté. M. Gauthier (de Clagny) propose d'ajouter à l'ordre du jour de M. Codet les mots suivants : « ... Et défendre devant le Sénat les votes de la Chambre. » Le président du conseil combat cette addition. Par 330 voix contre 165, la Chambre repousse l'addition de M. Gauthier (de Clagny). — Suite des interpellations algériennes.

19 mai. — (Suite.

24 mai. — (Suite.) — Adoption d'une proposition tendant à instituer des médailles d'honneur pour les sapeurs-pompiers. — Demande d'interpellations de M. Millevoye sur les troubles de Grenoble. (Renvoi.)

25 mai. — Dépôt d'une proposition de M. Chastenet, relative à la création d'une mutuelle nationale d'assurances contre les accidents du travail. — Suite des interpellations algériennes.

26 mai. — (Suite.) — Dépôt du projet de loi portant fixation du budget de 1899.

29 et 30 mai. — Discussion du budget de 1899 et adoption de l'ensemble du projet portant fixation de ce budget.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

9 mai. — *Projet de loi* portant ouverture d'un crédit de 1.200.000 fr. pour le service des pensions civiles (n° 93) et rapport (n° 94).

— *Projet de loi* portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1898 (n° 99) et rapport (n° 103).

— *Projet de loi* portant ouverture sur l'exercice 1899 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1899 et autorisation de percevoir les impôts (n° 100) et rapport (n° 101).

— *Projet de loi* tendant à modifier l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 (interrogatoire de l'inculpé), (n° 104).

— *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 (n° 105) et rapport (n° 107).

— Rapport sur le projet approuvant une Convention entre l'Etat et la Cie P. L. M. (n° 92).

— Rapport sur le projet modifiant la loi du 4 février 1899, approuvant une Convention internationale de droit international privé (n° 95).

— Rapport sur le projet ayant pour objet l'acceptation d'une avance offerte par la Chambre de Commerce du Havre en vue des travaux du port du Havre (n° 102).

13 mai. — *Proposition de loi* ayant pour but l'institution d'une Caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs (n° 118).

15 mai. — Rapport supplémentaire sur le budget du ministère de la Marine (n° 110).

16 mai. — *Proposition de loi* tendant à proroger le délai d'application de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (n° 126).

19 mai. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement (n° 130).

— *Proposition de loi* tendant à rendre les fonctions ministérielles incompatibles avec le mandat de sénateur et de député (n° 131).

— Rapport sur la proposition relative à l'organisation du commissariat de la marine et du service de santé aux Colonies (n° 82).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la réglementation des délits de boisson (n° 134).

— Rapport sur divers projets de loi relatifs à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 135).

20 mai. — *Projet de loi* relatif à certains actes de l'état civil et aux testaments faits à l'armée (n° 909).

24 mai. — Rapport sommaire sur la proposition ayant pour but l'institution d'une caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs (n° 136).

29 mai. — *Proposition de loi* tendant à instituer des médailles d'honneur à décerner aux sapeurs-pompiers comptant trente ans de service (n° 141).

— Rapport sur la proposition relative à la réforme de l'organisation judiciaire (n° 139).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux en ce qu'elle touche à l'exercice de la médecine vétérinaire (n° 138).

30 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 (n° 145).

— *Proposition de loi* tendant à accorder une récompense nationale aux militaires français qui ont fait partie de la mission Marchand sur le Haut Nil.

2° Chambre des députés

2 mai. — Etat des travaux législatifs pendant la 1re partie de la session ordinaire de 1899, xxxviiie fascicule.

— *Projet de loi* relatif à la nouvelle évaluation des propriétés non bâties (n° 857).

— *Projet de loi* approuvant la déclaration relative aux relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande (n° 859).

— *Projet de loi* approuvant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juillet 1898 (n° 860).

— *Projet de loi* approuvant la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (Délimitation des possessions françaises et britanniques dans la région du Niger) (n° 861).

— *Projet de loi* sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (n° 880).

— *Projet de loi* concernant les modifications à apporter à la loi du 25 juin 1861 (Pension de retraite des officiers réformés) (n° 881).

— *Proposition de loi* ayant pour but d'interdire l'enseignement à tout homme qui fait vœu de chasteté (n° 741).

— *Proposition de loi* portant : 1° Création d'un budget spécial; 2° constitution et règlement des attributions d'un Conseil colonial élu de l'Algérie (n° 867).

— *Proposition de loi* tendant à autoriser l'administration des Postes et Télégraphes à effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvés (n° 875).

— *Proposition de résolution* tendant à la création de ports francs en France et dans les Colonies (n° 879).

— Rapport sur le projet ouvrant des crédits extraordinaires pour secours aux victimes de la catastrophe de Toulon (n° 877).

4 mai. — *Proposition de loi* modifiant l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 882).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la modification de l'article 421 du Code de procédure civile (n° 883).

— *Proposition de loi* relative à l'unification des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés (n° 884).

— *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (n° 885).

— *Proposition de loi* relative à la conservation du mur des otages (n° 888).

— *Proposition de loi* relative à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n°s 889, 891, 908).

— *Proposition de loi* relative à la conservation du terrain où reposent les morts des événements de 1871 (n° 890).

5 mai. — *Projet de loi* relatif à la police générale et municipale dans la Colonie de la Guadeloupe (n° 889).

— *Projet de résolution* tendant à la revision des lois constitutionnelles (n° 909).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de créer des zones franches dans les ports et les villes de l'intérieur (n° 906).

— *Proposition de loi* tendant à ajourner l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 907).

— Rapport sommaire sur la proposition de loi relative à la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né (n° 829).

8 mai. — *Projet de loi* approuvant la convention franco-suisse du 3 février 1899 pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays (n° 895).

— *Projet de loi* modifiant l'article 69 § 9 du code de procédure civile (n° 826).

— *Projet de loi* modifiant les lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 relatives au notariat (n° 897).

— *Projet de loi* réglant la situation du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine hors des ports en cas de mobilisation (n° 901).

— *Projet de loi* relatif à l'organisation des troupes de la marine en France et aux colonies (n° 902).

— *Proposition de loi* modifiant l'article 40 de la loi du 21 avril 1832 relatif aux abonnements de vendanges (n° 903).

— *Projet de loi* tendant à l'abrogation : 1° de l'article 30 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 ; 2° du paragraphe 6, 2e alinéa de l'article 479 du Code pénal (Taxe de la boulangerie (n° 884).

— *Proposition de loi* sur la réforme des Conseils de prud'hommes (n° 894).

— *Proposition de loi* modifiant la loi du 20 juillet 1897 sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite de demi-solde (n° 900).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'ajourner la mise en vigueur de la loi du 7 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 904).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la création de ports francs (n° 914).

— *Proposition de loi* ayant pour objet le transfert au Panthéon des cendres d'Honoré de Balzac, d'Edgard Quinet, de Michelet, de Renan (n°s 916 et 917).

9 mai. — *Proposition de loi* tendant à faire bénéfidier les élèves des écoles pratiques d'agriculture des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 (n° 655).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la règlementation du travail de telle sorte que les salaires soient assurés conformément aux prix de série, le marchandage réprimé, la dignité et la sécurité des ouvriers placés sous la sauvegarde de la loi (n° 694)

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier le tableau A du tarif général des douanes (n° 459; tissus de soie pure) (n°820).

— *Proposition de loi* tendant à abroger l'article 26, de la loi du 8 août 1890 et à établir l'égalité proportionnelle entre les contribuables fonciers d'un même département (n° 893).

— Rapport sur le projet de loi approuvant la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 et le projet approuvant la convention additionnelle du 21 mars 1899 (n° 919).

— Enquête sur l'enseignement secondaire. — Procès-verbaux des dépositions (n° 866).

12 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général de l'exercice 1899. (n° 91).

— *Projet de loi* modifiant : 1° les lois des 25 juillet 1893 et 13 mars 1895 en ce qui concerne le personnel des bureaux de recrutement et les sections de secrétaire d'état-major et de recrutement, 2° les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 sur l'organisation du corps des archivistes militaires (n° 911).

— *Projet de loi* tendant à compléter l'article 162 du Code de Commerce relatif aux protêts (n° 918).

— *Projet de loi* tendant à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 923).

— *Proposition de loi* tendant à l'abrogation des articles 510 à 517 du code d'Instruction criminelle et du décret du 4 mai 1812 (n° 586).

— *Proposition de loi* portant organisation d'un Conseil supérieur de la défense nationale (n° 887).

— *Proposition de loi* relative à la modification de l'article 59 de la loi des finances du 13 avril 1898 (subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et matériel incendie).

— *Proposition de loi* tendant à la suppression du budget des cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles appartenant aux congrégations religieuses (n° 921).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier le § 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 (pari sur les champs de courses) (n° 925).

15 mai — *Proposition de loi* portant abrogation de l'article 2 de la loi du 1er février 1899 (n°s 171 vins, 84 raisins de vendange et moûts, et 173 bis boissons

non dénommées). Tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (n° 922).

— *Proposition de loi* ayant pour objet le transfert au Panthéon des restes de Rude, David d'Angers, Ingres, Delacroix et Berlioz (n° 924).

— *Proposition de loi* tendant à réprimer les fraudes par substitution de personnes dans les examens et concours publics (n° 927).

— *Proposition de loi* sur l'organisation de l'Algérie (n° 932).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à n'admettre aux fonctions publiques comme agents du gouvernement ou dépositaires de l'autorité que des Français issus de parents français (n° 459).

16 mai. — *Projet de loi* portant création de 3 batteries montées, de 2 compagnies de sapeurs mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemin de fer et modifiant l'organisation des troupes du génie (n° 925).

— *Projet de loi* étendant aux Cartes postales et à tous les objets de correspondance affranchis à prix réduit, les dispositions des lois du 16 mars 1887 et 27 décembre 1895 relatives aux lettres expédiées après les levées générales (n° 936).

— *Projet de résolution* tendant à autoriser une loterie en faveur de la Société d'aide et de protection aux colons (n° 930).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 392).

— Rapport sur le projet de loi relatif à la repression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (n° 940).

— Rapport sur le projet du gouvernement portant établissement d'un impôt général sur le revenu (n° 941).

— Rapport sur le projet portant réglement définitif du budget de l'exercice 1899 (n° 942).

— Rapport sur le projet tendant à étendre en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 943).

18 mai. — *Projet de loi* relatif à la concession de boites aux lettres particulières (n° 935).

— *Projet de loi* approuvant l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865 (n° 938).

— *Proposition de loi* sur les contrats d'assurances (n° 946).

19 mai. — *Proposition de loi* ayant pour objet de décerner à Pasteur les honneurs du Panthéon (n° 933),

— *Proposition de loi* tendant à autoriser les enquêtes préalables nécessaires à l'exécution du *canal des Deux-Mers* suivant les régles déterminées par le titre Ier de la loi du 3 mai 1884.

— *Proposition de loi* tendant à étendre aux incapacités temporaires du travail les dispositions de la loi du 11 juillet 1868 sur la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (n° 949).

— Rapport supplémentaire sur la proposition de M. Jean Cruppi ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales (n° 950).

24 mai. — *Proposition de loi* tendant à assimiler au point de vue de leur obligation militaire les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne à ceux de l'Ecole supérieure des mines (n° 952).

— *Proposition de loi* ayant pour objet la création d'une caisse d'assurances agricoles obligatoires (n° 944).

— *Proposition de loi* tendant à transférer au Panthéon les restes de Lamartine (n° 957).

— Rapport sur la proposition tendant à faire proroger pendant six années les primes qui ont été allouées à l'industrie des schistes (n° 928).

— Rapport sur une proposition tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail (n° 939).

— Rapport sur la proposition tendant à accorder une récompense nationale aux militaires qui ont fait partie de la mission Marchand (n° 954).

25 mai. — *Projet de loi* portant déclassement de places fortes (n° 929).

— *Projet de loi* portant augmentation du cadre des médecins majors de 2e classe et du cadre des médecins aides-majors de 1re classe fixés par la loi du 15 avril 1898 (n° 951).

— *Proposition de loi* portant modification du tarif général des douanes (n° 953).

26 mai. — *Proposition de loi* modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement à l'égard des jeunes Français établis hors de France en Europe (n° 486).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter l'article 463 du Code pénal (n° 958).

— *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse (n° 959).

— *Proposition de loi* tendant à créer une distinction honorifique sous le nom d' « Ordre du mérite industriel et commercial » (n° 965).

Avis sur les projets de loi : 1° du 18 novembre 1898 portant augmentation du cadre des officiers de marine (n°s 387-520); 2° du 3 mars 1899 tendant à la création d'enseignes de vaisseau et d'aspirants auxiliaires (n° 961).

29 mai. — *Projet de loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes (n° 971).

— *Proposition de loi* tendant à assimiler, au point de vue de leurs obligations militaires les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne à ceux de l'Ecole supérieure des mines (n° 913).

— *Proposition de loi* tendant à réorganiser le service des comptables directs (n° 960).

— *Proposition de loi* ayant pour objet d'allouer à titre de gratification une somme de cinq cents francs à chacun des tirailleurs ayant fait partie de la mission Marchand (n° 967).

— *Proposition de loi* relative à la création d'une mutuelle nationale d'assurances contre les accidents du Travail (n° 968).

— *Proposition de loi* tendant à accorder aux tirailleurs sénégalais ayant pris part aux opérations de la mission Marchand comme aux Français la même récompense nationale honorifique (n° 970).

— Rapport sur différentes propositions relatives aux conseils de Prudhommes (n° 931).

— Rapport sur le projet autorisant l'admission en franchise des produits d'origine corse (n° 974).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1899 (n° 975).

30 mai. — *Proposition de loi* tendant à l'établissement d'un impôt réel et proportionnel sur le capital (n° 917).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier le n° 141 du Tarif général des Douanes (n° 972).

— Annexe au rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'Exercice 1899 (n° 975).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 5 *mai.* — Mort du cardinal Krementz, archevêque de Cologne, qui avait joué un rôle important pendant le *Kulturkampf*, au moment de la résistance de l'Eglise catholique aux lois de mai.

17. — La commission du Landtag de Prusse rejette le projet de loi sur la construction, de l'Elbe au Rhin, d'un canal demandé par l'industrie, mais repoussé par les agrariens.

Angleterre. — 5 *mai.* — Lord Rosebery, ancien chef du parti libéral, prononce au *City Liberal Club*, à Londres, un discours assez énigmatique sur la situation du parti libéral. Il semble recommander sa reconstitution sur son ancienne base, avant la scission de 1886, et poser éventuellement sa candidature à la direction de ce nouveau parti.

10. — La Chambre des Communes repousse, par 310 voix contre 156, un bill destiné à renforcer la discipline de l'Eglise anglicane, en vue de l'empêcher de s'abandonner aux pratiques dites « ritualistes ». Mais, en même temps, la Chambre vote une motion pour faire comprendre qu'il y aurait lieu, pour le Parlement, d'intervenir, si le mouvement « ritualiste » s'accentuait.

Autriche-Hongrie. — 20 *mai.* — Les cinq groupes de l'opposition allemande, au Reichsrath autrichien, formulent leur programme commun de résistance à l'envahissement du slavisme en Autriche. Ils demandent, en particulier, une préséance formelle pour la langue allemande par rapport aux différents dialectes slaves. Les cinq groupes signataires du programme sont : le parti populiste allemand, le parti progressiste allemand, l'Union des grandes propriétés fidèles à la Constitution, l'Union des socialistes chrétiens, l'Union libre allemande.

Bulgarie. — 7 *mai.* — Elections au Sobranié; sont élus : 104 membres du parti gouvernemental, 53 membres de divers partis de l'opposition.

Chine. — 1er *mai.* — A Londres, à la chambre des Lords, lord Salisbury, questionné par lord Kimberley, lui donne des indications générales sur l'arrangement anglo-russe du 28 avril, concernant la situation réciproque de l'Angleterre et de la Russie en Chine.

6. — Le texte même de cet accord anglo-russe est publié à Londres.

18. — A Pékin, la banque allemande, *Deutsche-asiatische Bank*, et la banque anglaise, *Hong-Kong and Shanghai Banking Corporation*, signent un contrat pour la construction, en commun, d'une ligne de Tien-Tsin à Tching-Kiang.

Espagne. — 13 *mai.* — A Valladolid, des troubles éclatent entre étudiants et élèves de l'école militaire, affectant un caractère d'hostilité entre l'élément civil et l'élément militaire.

25. — Mort d'Emilio Castelar.

Hollande. — 18 *mai.* — Ouverture de la Conférence de la Paix, au Palais du Bois, à la Haye.

20. — Le baron de Staal, principal délégué russe à la Conférence, élu président, prononce un discours esquissant le programme du Congrès. Il y attribue la première place à la question de l'arbitrage et de la médiation, la seconde à la recherche des mesures destinées à humaniser la guerre; enfin, il parle de la question du désarmement.

Italie. — 1er *mai.* — Commencement, à la Chambre, de la discussion sur la politique étrangère du gouvernement, en particulier au sujet de l'*hinterland* de la Tripolitaine et des affaires de Chine.

3. — Devant la tournure défavorable que prend cette discussion, le ministère Pelloux donne sa démission, sans en attendre la fin.

14. — Le général Pelloux, premier ministre démissionnaire, chargé de constituer un nouveau Cabinet, fait aboutir, et approuver par le roi, la combinaison suivante : général Pelloux, présidence et intérieur; MM. Visconti-Venosta, affaires étrangères; le sénateur Bonasi, justice; Carmine, finances; Boselli, trésor; le général Mirri, guerre; l'amiral Battolo, marine; Baccelli, instruction publique; Lacava, travaux publics; Salandra, agriculture; di San Giuliano, postes et télégraphes.

25. — Le nouveau Cabinet se présente aux Chambres. Il se présente avec un programme promettant de régler la question chinoise avec prudence, et maintenant les projets de loi ne sûreté publique présentés par le précédent Cabinet. — Conformément à la demande du gouvernement, la Chambre, dont le président, M. Zanardelli, venait de démissionner pour protester contre la manière dont la crise s'était résolue, fixa l'élection de son nouveau président au 30 mai.

26. — A la Chambre, M. Crispi rentre en scène, et prononce un discours pour rejeter sur le général Baratieri la responsabilité de l'expédition africaine.

30. — La Chambre élit pour son nouveau président M. Chinaglia, candidat du gouvernement, contre M. Zanardelli.

Samoa. — 13 *mai.* — Arrivée, à Apia, de la Commission internationale anglo-allemande-américaine, chargée de régler les difficultés survenues à la suite de l'élection de Malietoa Tanou.

Transvaal. — 1er *mai.* — A Londres, aux Communes, M. Chamberlain, parlant de la pétition adressée au gouvernement britannique par 21.000 Anglais du Transvaal, qui se plaignaient de la situation faite aux *Outlanders*, dit que l'Angleterre avait le droit de recevoir cette pétition. Il constate qu'elle est un événement unique en son genre, de même que l'état de choses qui l'a provoquée.

16. — A Johannesburg, il est procédé à l'arrestation de huit *Outlanders*, presque tous Anglais, ayant appartenu à l'armée britannique, et qui sont accusés d'avoir tramé un complot contre la République. Ce sont : le capitaine Patterson, le colonel Richard Flooyd Micholls, le lieutenant Fremlett, le lieutenant Ellis, le lieutenant Allen, les trois anciens sous-officiers : Mitchell, Jeffrin et Hooper.

23. — Le Raad aborde la discussion des propositions du président Krüger, ayant trait, en particulier, à l'extension du droit électoral aux *Outlanders*. A la grande irritation de ces derniers, le Raad ajourne la solution de la question à la session suivante.

31. — A Blœmfontein, dans l'Etat libre d'Orange, le président Krüger et sir A. Milner, gouverneur du Cap, se rencontrent pour discuter en commun la question des *Outlanders*.

Chronologie politique française

1er mai. — Le travail est à peu près général en France et aucune manifestation particulière de chômage ne signale *le 1er mai.*

— Ouverture à Rouen du congrès international d'hygiène et de production dans les manufactures textiles.

— Les socialistes de Troyes réclament du Préfet la fermeture de la chapelle des Jésuites. Le ministre de l'Intérieur, consulté, télégraphie de faire fermer cette chapelle.

2 mai. — Manifeste du Conseil national du parti ouvrier français ou guesdiste au détachement socialiste-guadeloupéen du parti.

— Retour en Angleterre de la Reine Victoria, après un séjour de sept semaines à Nice.

3 mai. — Mort du général Loizillon, ancien ministre de la Guerre.

5 mai. — Le journal *Le Matin* publie les déclarations de Léon XIII relatives à la France faites récemment par le souverain Pontife à M. Henri des Houx.

— A la suite de la séance de la Chambre pendant laquelle l'Extrême-Gauche l'avait violemment pris à partie, M. de Freycinet donne sa démission de ministre de la guerre. Malgré les vives instances du Président du Conseil et du Président de la République, M. de Freycinet maintient sa décision.

6 mai. — Fêtes du Centenaire de Balzac à Tours.

— M. Krantz ministre des Travaux publics est nommé ministre de la Guerre et M. Monestier, sénateur de la Lozère, ministre des Travaux publics.

7 mai. — Discours de M. Cavaignac à Romilly à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc.

8 mai. — Panégyrique de Jeanne d'Arc à Orléans par Mgr Ireland.

— Les membres de la Ligue de la Patrie Française de Troyes, en réponse à la fermeture de la chapelle des Jésuites, demandent au procureur de la République de faire fermer la loge maçonnique. La pétition déposée également à la Préfecture a dû être transmise à qui de droit.

— Congrès régional annuel du parti ouvrier socialiste révolutionnaire (fédération du Centre.)

9 mai. — Les bureaux de la Chambre nomment la commission chargée d'examiner les propositions de revision de la Constitution. Ils ont élu : MM. Gerville-Réache, Salis, Pourteyron, Lhopiteau, Delaune, Sembat, Levraud, Dumont, Derveloy et Bérard. Tous les commissaires, sauf deux, sont favorables en principe à la révision.

10 mai. — Procès Fabre-Papillaud devant la Cour d'assises de la Seine.

12 mai. — M. Papillaud est acquitté par le Jury de la Seine.

— Publication par le *Petit Journal* des lettres échangées entre M. de Freycinet et M. Delcassé à la suite des difficultés soulevées à la Cour de Cassation entre M. Paléologue et le commandant Cuignet.

— M. Lasies adresse ses témoins à M. Delcassé à l'issue de la séance de la Chambre.

14 mai. — Inauguration au Père Lachaise du monument élevé à la mémoire de M. Charles Floquet.

15 mai. — MM. Léon Bourgeois et d'Estournelles quittent Paris pour aller assister à la Haye au congrès du désarmement.

— Reprise sans incident des cours de M. Georges Duruy à l'Ecole Polytechnique.

— M. Paul Déroulède adresse une lettre au Président de la Chambre pour préciser le sens de l'acte accompli par lui.

16 mai. — Mort de Francisque Sarcey.

17 mai. — Procès Max Régis à Grenoble.

— Le groupe radical socialiste nomme : 1° Une commission de propagande extérieure composée de MM. Astier, Baudon, Baudin, Berton, Lasserre, Honoré Leygue, Simyan, Vazeille et Guieysse, et chargée d'organiser des conférences en province; 2° une commission d'organisation intérieure composée de MM. Charles Bos, Mesureur, Rabier, Puech, Gervais, Gouzy et Ursleur.

18 mai. — Le jury de l'Isère acquitte M. Max Régis. Election de M. Paul Deschanel à l'Académie française.

— Grève générale des facteurs.

— Incidents violents à Grenoble où une foule de 300 individus attaque le Cercle militaire.

19 mai. — Echange de dépêches entre M. Loubet et le Tsar à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de l'Empereur de Russie.

20 mai. — Réunion à Lille du Congrès des percepteurs de France.

21 mai. — Voyage du Président de la République à Dijon. Inauguration du monument de Carnot. Discours de M. Ch. Dupuy.

23 mai. — Clôture du rapport de M. Ballot-Beaupré dans l'affaire Dreyfus.

24 mai. — A la suite d'un récent incident soulevé à la Chambre de Commerce Française entre M. Rolland, président de cette Chambre et M. Moutier, un jury

d'honneur a été constitué pour régler le différend. Le jury déclare que les faits imputés à M. Moutier par M. Rolland sont faux et ne reposent sur aucun fondement; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réclamer l'expulsion de M Moutier de la chambre de commerce française. Le jury ajoute que M. Moutier est digne de la sympathie, de la considération et de l'estime de ses compatriotes.

25 mai. — Ouverture à Paris, sur la présidence de M. Etienne Lamy, d'un Congrès pour le droit d'association,

26 mai. — Mort de Rosa Bonheur.

— Arrivée à Paris du général Galliéni.

— Réunion à Paris d'un meeting nationaliste sous la président d'Edouard Drumont.

28 mai. — *Election sénatoriale.* — SEINE. — Inscrits : 780. — Votants : 715. — Bulletins blancs et nuls : 12. — Suffrages exprimés : 703. — Majorité absolue : 352. — M. Thuillier, président du Conseil général de la Seine, radical, 547, élu; M. Ch. Longuet, ancien conseiller municipal de Paris, socialiste, 135; M. Du Bellay, indépendant, 15; Divers, 6. Il s'agissait de pourvoir au siège de M. Krantz, sénateur inamovible, décédé, dont le siège avait été attribué au département de la Seine, par application de la loi du 9 décembre 1884.

— *Elections législative.* — NORD. — (1re *circonscription d'Avesnes*). — Inscrits : 16,433. — Votants : 11.932. — M. Pascal, avocat, républicain, 7.318, élu; M. le Dr Morot, socialiste, 4.062. Il s'agissait de remplacer M. Guillemin, républicain, décédé le 28 mars dernier. M. Guillemin, élu pour la première fois en 1890, avait été réélu pour la seconde fois aux élections générales de 1898, au scrutin de ballottage, par 6.001 voix contre 4.206 à M. Roussel, socialiste, et 2,312 à M. Mercier, réactionnaire. M. Léon Pasqual le nouvel élu était le cousin du député décédé. M. Guillemin.

29 mai. — Audience solennelle de la Cour de cassation et lecture du rapport de M. Ballot-Beaupré.

— Débats de l'affaire Déroulède-Marcel Habert devant la cour d'assises de la Seine.

— Grève du Creusot. MM. Constant et Dejeante se rendent au Creusot.

30 mai. — M. Ballot-Beaupré conclut dans son rapport à la révision du procès Dreyfus avec renvoi devant un conseil de Guerre.

— Les membres de la mission Marchand débarquent à Toulon et sont reçus au milieu du plus grand enthousiasme.

— Déposition du général Hervé devant le jury de la Seine en faveur de Déroulède.

31 mai. — M. Manau procureur général à la Cour de cassation, requiert qu'il soit procédé à la révision du procès Dreyfus avec un renvoi devant un conseil de Guerre.

— Le jury de la Seine acquitte Paul Déroulède et Marcel Habert. Meeting nationaliste en l'honneur de l'acquittement de Déroulède.

BIBLIOGRAPHIE

ANDLER (CHARLES), Le prince de Bismarck, 1 vol. in-18, Paris 1899, Georges Bellais.

AUBIN (EUGÈNE), Les Anglais aux Indes et en Egypte, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

BLOCH (JEAN DE), La Guerre, traduction de l'ouvrage russe, la Guerre future au point de vue technique, économique et politique, 6 vol. gr. in-8, Paris 1899, Guillaumin.

BONDON (ABBÉ P.) Déclaration des droit de l'homme ou principes de 1789, mis en regard des lettres apostoliques de Léon XIII, 1 br. in-18, Paris 1899, P. Lethielleux.

BOUCOLOT (G.), Sommes-nous en décadence, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

BOURDAIN (PAUL), Fachoda et la mission Marchand, 1 br. in-8, Paris 1899.

COSTIER (PIERRE), Des retraites ouvrières, état actuel de la question, 1 vol. in-8, Paris 1899, L. Larose.

DAUDET (ERNEST), Louis XVIII et le duc Décases : 1815-1820, 1 vol. in-8, Paris 1899, Plon et Nourrit.

DURKHEIM (E.), L'année sociologique (2e année), 1 vol. in-8, Paris 1899. F. Alcan.

EICHTHAL (E. d'), Socialisme et problèmes sociaux, 1 vol. in-18, Paris 1899. F. Alcan.

ENGUAND (FERNAND), Ange Pitou, agent royaliste et chanteur des rues (1771-1846), 1 vol. in-8, Paris 1899. E. Leroux.

ESPARBES (GEORGES D'), Les demi-soldes, 1 vol. in-18, Paris 1899, E. Flammarion.

ESSE (E), Socialistes polonais et russe, 1 br. in-8, Paris 1899.

FERRERO (G.), Le militarisme et la société moderne, 1 vol. in-18, Paris 1899, P. V. Stock.

FESCH (PAUL), L'année sociale en France et à l'Etranger, 1898, 1 vol. in-18, Paris 1899, V. Lecoffre.

GAGUEM (M. L.), Le désarmement et la question sociale, 1 br. in-8, Paris 1899, Dentu.

GRASSERIE (RAOUL DE LA), Des religions comparées au point de vue sociologique, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

KAREIEW (N.), Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

LALANDE (A.), La dissolution opposée à l'évolution dans les sciences physiques et morale, 1 vol, in-8, Paris 1894, F. Alcan.

LOMBROSO (C.), Le crime, causes et remèdes (*Bibliothèque intern. des sciences sociologiques*), 1 vol. in-8, Paris 1899, Schleicher frères.

M. S., La Chine : Expansion des grandes puissances en Extrême-Orient, 1 vol. in-8, Paris 1899, R. Chapelot.

MARTIN SAINT-LÉON (ET.), Les anciennes corporations de métiers et les syndicats professionnels, br. in-8, Paris, 1899, Guillaumin.

MARX (KARL), Critique de l'Economie politique, trad. par L. Rémy, 1 vol. in-18, Paris 1899, Schleicher frères.

MERLIN (R.), Les associations ouvrières et patronales, 1 vol. in-8, Paris 1899, A. Rousseau.

MILLE (PIERRE), Au Congo belge, 1 vol. in-18, Paris 1899, A. Colin et Cie.

MONTALIVET (COMTE DE), Fragments et souvenirs, T. Ier, 1810-1832, 1 vol. in-8, Paris 1899, Calmann Lévy.

MONTARDY (HENRY DE), Le traité et le droit international, 1 vol. in-8, Paris 1899, Giard et Brière.

OSSIP-LOURIÉ, La philosophie de Tolstoï, 1 vol. in-18, Paris 1899, Félix Alcan.

PONTHIÈRE (CH. DE), Charité, justice, propriété, 1 br. in-8, Paris 1899. Roudelet et Cie.

[illegible]

[illegible] **La vie parlementaire à Rome sous la République** [illegible]

[illegible]

Mémoire sur le Sénat romain [illegible] cette question [illegible] ses études ; c'est aussi parce que nous avons [illegible] dants ; c'est enfin, si paradoxal que cela puisse paraître [illegible] que le sujet, quoique très ancien, est presque l'actualité.

C'est bien à tort, en effet, [illegible] invente de toutes pièces par la nation [illegible] allons voir qu'il était déjà en vigueur [illegible]

Nous retrouverons à Rome les chefs de [illegible] vrai, que nos ministres, mais en fait, placés [illegible] d'une assemblée [illegible] — indirectement — [illegible] doivent toujours s'entendre. N'est-ce pas la [illegible] taire ? L'analogie n'est pas moins frappante quand [illegible] pratique. Dans les séances qui sont reconstituées au Livre III [illegible] cevra bien vite que les usages et les mœurs parlementaires [illegible] depuis lors, et il lui sera facile de mettre des noms [illegible] cident célèbre, comme aussi de retrouver jusqu'à ce que [illegible] irrespectueusement des chinoiseries parlementaires, etc., [illegible]

Vicomte d'Avenel. Paysans et ouvriers, depuis sept cents ans. [illegible] **jésus.** Armand Colin et Cie, éditeurs, Paris. — Prix, broché [illegible]

Voici « une nouvelle étape parcourue dans l'histoire de la civilisation [illegible] **rielle** » qu'avait entreprise M. d'Avenel, et dont la *Fortune privée à* [illegible] **siècles** contenait les deux premières parties : L'Argent et la Terre

L'auteur apporte, au milieu des discussions contemporaines, des faits positifs [illegible] **dignage** d'expériences que les générations précédentes ont tentées.

[illegible] **s son** livre qu'aucune contrainte légale, aucune entente privée n'est [illegible] **gler** dans le passé les prix du travail. L'art habituel de l'auteur [illegible] **trait** piquant et une forme littéraire à la masse des renseignements

et des chiffres; il en tire des conclusions tout à fait neuves, sur l'évolution ancienne du salaire des journaliers, des domestiques, des ouvriers de métier de l'un et l'autre sexe. Il précise leur degré d'aisance ou de misère, en faisant connaître le coût de leurs dépenses pour la nourriture, l'habillement, le chauffage, le loyer; il montre leurs rapports avec l'Etat de jadis, « toujours plus favorable aux employeurs qu'aux employés » et les causes qui ont, aux diverses époques, influé sur leur situation pécuniaire, causes qui n'avaient pas été aperçues jusqu'ici.

M. d'Avenel nous donne un nouvel ouvrage d'histoire absolument original.

H. HAUSER, professeur à l'Université de Clermont, **Ouvriers du temps passé** (XVe-XVIe siècles). (Félix Alcan, éditeurs). 1 vol. in-8 de la Bibliothèque générale des sciences sociales. — Prix : 6 francs.

Ce livre s'appuie uniquement sur des faits, sur des documents contemporains. Ce n'est pas la conception *a priori* d'un théoricien obéissant à des préjugés d'école, c'est l'exposé impartial et désintéressé de ce qu'était la condition des ouvriers dans les diverses parties de la France, à l'époque où se désagrégea l'ancien régime corporatif. Grâce à cette méthode vraiment historique, l'auteur arrive à établir quelques résultats assez neufs : l'extrême diversité et l'extrême mobilité de l'organisation du travail dans une société que l'on se représente trop facilement comme immuable et uniforme : l'apparition d'une industrie mécanique et déjà capitaliste ; la fréquence et l'acuité des conflits entre le capital et le travail, etc. On lira avec un intérêt particulièrement vif, l'histoire d'une grève au XVIe siècle, qui ressemble trait pour trait à nos grèves actuelles, les études sur le travail des femmes, sur l'assistance publique. Bien que l'auteur se défende — et à bon droit — d'avoir voulu fournir des arguments à telle ou telle secte, son livre attirera l'attention de tous ceux que passionnent les questions sociales.

G. DE MOLINARI, correspondant de l'Institut, rédacteur en chef du *Journal des Economistes*, **Esquisse de l'organisation politique et économique de la Société future**. Librairie Guillaumin et Cie. 1 vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre, M. G. de Molinari vient de publier un nouvel ouvrage qui résume et complète ses travaux antérieurs. Le savant économiste y donne un aperçu des lois naturelles qui ont déterminé dans le passé les progrès des institutions politiques et économiques, et il montre comment et dans quel sens ces institutions sont destinées à se modifier sous l'influence des changements survenus dans les conditions d'existence des sociétés. A la différence des conceptions socialistes de la société future, celle de M. de Molinari se fonde sur les données les plus sûres de l'observation et de l'expérience. Ajoutons qu'elle nous promet, peut-être avec quelque optimisme, un avenir de liberté et de paix.

La Librairie L.-Henry May vient de faire paraître la **Chambre des Députés (1898-1902)**, par ALPHONSE BERTRAND, secrétaire-rédacteur du Sénat. Ce volume de 600 pages, d'un prix abordable à tous (4 fr.), renferme les bibliographies des 581 députés, avec préface et documents divers, tableau des modifications survenues dans la représentation des départements, liste des ministères qui se sont succédé, etc.

Ecrit comme ses devanciers, la *Chambre de* 1889, la *Chambre de* 1893, le *Sénat de* 1894, le *Sénat de* 1897, en dehors de tout esprit de parti, d'après des documents puisés aux sources les plus sûres et en très grande partie d'après des notes autobiographiques, le livre de M. Alph. Bertrand apporte à l'histoire de l'époque contemporaine une contribution précieuse.

Plein de renseignements inédits, il donne un aperçu complet de la carrière de chaque représentant.

Il se recommande d'autant plus à l'attention que sur 581 députés, il y a plus de 200 députés nouveaux, sans compter les nombreuses vacances auxquelles il a été pourvu au cours de la dernière législature.

N'ayant cessé depuis 1871 de suivre le mouvement politique de nos assemblées,

CHARLES ANDLER, **Le prince de Bismarck.** (Georges Bellais, éditeur). 1 vol. in-18 jésus. — Prix : 3 fr. 50.

La présente étude a paru, dans *la Revue de Paris*, au lendemain de la mort de Bismarck. Elle reparaît, élargie un peu, retouchée quand de nouveaux documents comme tous les jours il en émerge à la lumière, obligeaient à des retouches; identique d'esprit et de méthode.

ERNEST DAUDET, **Louis XVIII et le Duc Decazes (1815-1820)**, *d'après des documents inédits*. Librairie Plon, Nourrit et Cie. Un volume in-8 avec 2 portraits. — Prix : 7 fr. 50.

Aux nombreuses œuvres historiques qu'il a publiées depuis vingt ans, M. Ernest Daudet vient d'en ajouter une d'une importance capitale.

C'est sous ce titre : *Louis XVIII et le duc Decazes*, le tableau le plus vivant et le mieux documenté qui ait été jamais tracé des premières années de la Restauration, ces années qui vont de 1815 à 1820, si pleines d'évènements émouvants et tragiques que vient couronner l'assassinat du duc de Berry.

Pour écrire ces pages où revit avec une intensité saisissante un passé trop vite oublié, M. Ernest Daudet a eu à sa disposition les archives du premier duc Decazes, ministre et favori de Louis XVIII, les fragments manuscrits de ses mémoires inachevés, le journal intime de la duchesse, deux mille lettres du roi, les correspondances inédites de Richelieu, de Pasquier, de Molé, de Wellington et de tout ce qui a marqué dans ce temps, les volumineux dossiers de la police d'alors, les rapports secrets des ambassadeurs, en un mot, une mine inépuisable qui donne à ce livre unique en son genre tous les caractère d'une révélation.

Il s'achève au moment où le duc de Berry vient de périr et où Decazes est obligé de quitter le pouvoir. Un second volume racontera ultérieurement la fin du favori qui fut un grand patriote et usa de sa faveur surtout au profit de son pays.

RAOUL DE LA GRASSERIE, Lauréat de l'Institut, Correspondance du Ministère de l'Instruction publique, Docteur en droit, Juge au Tribunal de Rennes. **Des Religions comparées au point de vue sociologique.** (Bibliothèque Sociologique internationale XVII°. Paris, 1899, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-8°. — Prix, broché : 7 francs; avec reliure de la bibliothèque : 9 francs.

M. Raoul de la Grasserie, déjà bien connu par ses travaux de sociologie et de linguistique, vient de publier une étude comparative des diverses religions, mais il a restreint ce très vaste sujet au point de vue sociologique, excluant avec soin tout autre, notamment le point de vue psychologique qui a une portée tout à fait différente. L'entreprise ainsi délimitée est encore très vaste, d'autant plus que l'auteur passe en revue toutes les religions connues et marque leurs traits essentiels. Nous ne pouvons donner plus exactement une idée de l'économie de ce livre qu'en citant les titres de ces chapitres qui sont les suivants : des sciences cosmosociologiques; de la place de la religion parmi ces sciences, du lien social cosmique; des objets du lien religieux; théorie organique de la société religieuse interne; sa constitution et son évoluion; des sociétés interdivines et intradivines; de la lutte entre les sociétés interdivines; de la société religieuse externe; de la même à la deuxième puissance; des rapports entre les sociétés religieuses; des rapports entre celles-ci et les sociétés civiles; de la classification des sociétés religieuses; de l'avenir sociologique des religions. On voit que le champ est très vaste.

L'auteur de ce livre l'a cependant parcouru partout avec soin, et si l'on peut ne pas partager son avis sur beaucoup de points, il faut reconnaître que son œuvre contient beaucoup d'observations directes et d'idées nouvelles.

Celle qui nous semble dominer les autres consiste dans la création d'une définition, qui n'avait pas encore été donnée, de la religion. Suivant M. de la Grasserie qui lui reconnaît, mais dans certaines conditions seulement, le carac-

tère de science véritable, elle viendrait terminer avec la philosophie et la synthèse des sciences positives la sériation des sciences et la couronner. Elle constituerait une sociologie supérieure à la sociologie ordinaire, autant que celle-ci l'est à la psychologie et à la biologie, embrassant dans son lien non seulement les hommes, mais tous les êtres cosmiques, de là le nom de cosmosociologie que lui donne l'auteur. Il en déduit des conséquences très curieuses qu'il poursuit dans l'observation concrète de chacune des religions. Il faut noter en passant les chapitres où il est traité de la société entre les dieux, des sociétés divines opposées ou dualistiques, et de celles entre les diverses personnes ou hypostases de la même divinité; l'idée de société se trouve ainsi recherchée jusque dans ses extrêmes limites. Cette manière d'envisager la religion est d'autant plus intéressante que, sous prétexte de sa subjectivité, on l'avait beaucoup plus obssrvée jusqu'à ce jour, en tant que sociale, dans sa constitution externe où elle n'est qu'une société ordinaire *sui generis*, que dans sa constitution interne où elle dépasse de beaucoup cette portée et étend l'horizon de l'idée même de socialité.

A. VIALLATE, rédacteur en chef des *Annales des sciences politique*. **J. Chamberlain.** 1 vol. in-12, précédé d'une préface de M. EMILE BOUTMY, de l'Institut, Félix Alcan éditeur. — Prix : 2 fr. 50.

Chef du parti unioniste à la Chambre des Communes, leader de l'Angleterre démocratique, promoteur ardent ou ferme soutien des projets les plus aventureux et les plus généreux de réforme sociale, inventeur intrépide de la plus vaste combinaison *impérialiste* qui fût jamais, administrateur avisé, diplomate tantôt fin, tantôt brutal, toujours entreprenant, jamais déconcerté, orateur véhément, sarcastique et convaincant, républicain par accès, démocrate avéré, membre d'un cabinet conservateur, *jingo* forcené, fils du peuple devenu gentleman. M. Joseph Chamberlain, successivement maire de Birmingham, ministre du commerce et secrétaire des colonies de Sa Majesté, est bien, pour nous autres Français la plus curieuse et énigmatique figure de l'Angleterre contemporaine. Tout en lui nous étonne, et sa surprenante fortune, et son audace singulière, et sa faconde humoristique, et son inaltérable confiance, et son flegmatique outrecuidance.

M. Viallate a voulu mettre le personnage tout près de nous. Il a su accumuler dans ces cent cinquante pages une masse de faits, méthodiquement classés et clairement exposés, qui satisferont le plus curieux et le plus exigeant. Cet ouvrage est présenté ou publié par M. Boutmy, l'un des hommes qui, en France, ont le plus heureusement compris le caractère et les institutions de nos voisins.

CHRISTIAN SCHEFER. **Bernadotte roi** (1810-1818 — 1844). Félix Alcan, éditeur. Un vol. in-8°. — Prix : 5 francs.

Chacun sait que le maréchal Bernadotte devint, en 1810, prince royal de Suède et monta, quelques années plus tard, sur les trônes de Suède et de Norvège : mais, à l'exception de son intervention dans la guerre de 1818 et de son dessein de remplacer Napoléon, son rôle et sa destinée, après qu'il eût quitté la France, demeurent complètement ignorés du public français.

C'est ce rôle en Scandinavie que M. Christian Schefer a entrepris de démêler et d'exposer, d'après les sources suédoises. Il n'a point voulu retracer l'histoire proprement dite du long règne de l'ancien maréchal, car un tel travail aurait nécessité l'exposé de maints détails de très médiocre intérêt. Se bornant donc aux faits essentiels et aux incidents les plus caractéristiques, il s'en est servi pour évoquer Bernadotte roi, étudier son caractère, ses principes et ses procédés de gouvernement, afin de montrer ce que le Béarnais fantaisiste, dont les exubérances étonnaient à Paris, put devenir, brusquement placé dans des conditions tout à fait imprévues, quelle tâche il accomplit dans le Nord et par quels moyens surtout il la réalisa.

ELIE TURQUEY, Rédacteur au Ministère des Finances (Direction générale des Contributions indirectes), Licencié en droit. **Les octrois municipaux.** — *Fondement économique. — Organisation administrative et financière. — Jurisprudence*, 1899. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

En présence des difficultés qu'ont rencontrées jusqu'ici les municipalités pour l'application des dispositions nouvelles introduites dans la législation des octrois par la loi du 29 décembre 1897, il a paru nécessaire de les éclairer sur l'étendue de l'obligation qui leur a été imposée relativement à la réduction des taxes perçues à leur profit sur les boissons hygiéniques et de les guider dans le choix des taxes de remplacement mises à leur disposition par le législateur pour combler le déficit créé dans leurs budgets.

Tel est le but de l'ouvrage de M. Turquey, que nous signalons tout particulièrement à nos lecteurs.

L'auteur, dans la première partie de l'ouvrage, partant de ce principe qu'on ne saurait enlever d'un trait de plume une source de revenus aussi importante que celle que viennent alimenter chaque jour les taxes perçues sous forme d'octroi, met en relief les inconvénients de ces sortes de taxes et, d'autre part, leurs avantages. pour conclure que loin de supprimer cet instrument de perception, il vaudrait mieux en corriger les imperfections.

La seconde partie expose quels sont, au point de vue de l'établissement des taxes, les attributions respectives des Assemblées municipales et du pouvoir central, les divers modes d'administration de l'octroi, les règles qui président à la comptabilité des deniers communaux, le contentieux, les règles de compétence et de procédure, et se termine par les deux modèles que les municipalités sont tenues d'adopter, suivant le cas, pour l'établissement de leur règlement d'octroi.

La troisième partie enfin présente, judicieusement groupées sous chaque sujet litigieux, toutes les décisions rendues par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les autres Cours et Tribunaux.

Cette partie de l'ouvrage équivaut donc à un Recueil de Sirey ou de Dalloz ; il offre même sur eux l'avantage de fournir à l'intéressé, condensées dans quelques lignes, les décisions judiciaires qui se trouvent dispersées dans les nombreux volumes de ces recueils.

OSSIP-LOURIÉ. **La Philosophie de Tolstoï.** (Félix Alcan, éditeur). 1 vol. in-12 de la Bibliothèque de Philosophie contemporaine. — Prix : 2 fr. 50.

Après avoir publié, à la même librairie, un volume intitulé : *Pensées de Tolstoï*, qui continue à obtenir un grand et légitime succès, M. Ossip-Lourié vient de faire paraître une nouvelle œuvre considérable : *La Philosophie de Tolstoï*. Ce livre est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur étudie l'évolution de la vie de Tolstoï ; il cherche à déterminer les étapes évolutives qui l'ont amené à sa crise morale, il analyse la conversion du penseur russe et il en tire la conclusion que, par la transformation de sa vie personnelle, Tolstoï a prouvé la possibilité de la transformation de la vie individuelle et de la vie sociale en général. Dans la deuxième partie, M. Ossip-Lourié consacre des chapitres à *Tolstoï romancier* ; à *la Religion et à la Morale de Tolstoï* ; à *Tolstoï et la Question Sociale* ; à *Tolstoï et l'Art*, et il en conclut que toutes les conceptions de Tolstoï, religieuses, sociales, esthétiques, peuvent se résumer en trois mots : amour, travail, solidarité. Les voies pour y parvenir sont : l'effort moral individuel, la conscience réfléchie, la volonté.

Tolstoï n'a jamais exposé d'une façon systématique ses théories sur la théologie, la sociologie ou la morale ; elles sont semées dans ses nombreux livres, sans enchaînement logique, apparent. M. Ossip-Lourié, philosophe et lettré lui-même, et qui connaît à merveille, jusque dans ses moindres oscillations, la vie et l'œuvre de l'apôtre russe, les présente et les éclaire d'un jour nouveau. Tolstoï apparaît tout entier dans ce livre : homme, penseur, moraliste.

Dr J. DE FONTENELLE, **Les microbes et la mort** (Collection des livres d'or de la science. 1 vol. petit in-18 illustré, avec 4 planches hors texte en couleur. — Schleicher frères, éditeurs, Paris. Prix : 1 franc.

L'étude des microbes, l'indication de leurs ravages, la façon de les combattre, de s'y soustraire, ne voilà-t-il pas un thème du plus haut intérêt pour chacun de nous ? Un tel sujet nous touche directement, et l'on ne peut vraiment trop s'appliquer à en posséder au moins les notions générales, afin d'arriver à se prémunir, autant que possible, contre l'œuvre délétère de ces empoisonnements.

On ne se doute pas assez à quel point nous sommes enveloppés de toutes parts par ce monde microbien : tout lui est milieu favorable, tout lui sert de véhicule pour pénétrer jusqu'à nous, vivre de notre substance et à nos dépens : l'air, l'eau, le sol. Les chapitres où tour à tour le Dr Fontenelle nous fait assister à cette éclosion des germes nuisibles ou morbides pour nous (si nous ne les refoulons au plus vite), ces chapitres seront une révélation pour le grand public. C'est de la sorte que nous comprenons l'utilité d'œuvres de vulgarisation élevée, telle qu'est ce volume qui rentre bien dans le plan des livres d'or de la science et mérite d'être mis entre toutes les mains.

Une illustration documentaire d'un soin extrême et scrupuleux, d'un intérêt réel, passe sous nos yeux et éclaire puissamment le texte, en nous édifiant ; les planches en couleurs sont particulièrement curieuses et parlantes.

Enfin l'énumération des maladies qu'engendrent chez nous les microbes et l'explication des causes et de la marche de ces maladies : tuberculose, charbon, érysipèle, pneumonie, fièvre typhoïde, rage, dysenterie, diphtérie, gangrène, peste, variole, scarlatine, choléra, etc., etc., et bien d'autres que l'auteur analyse cette énumération est concluante. Mais à côté du mal, le Dr Fontenelle indique les remèdes et les moyens préservatifs. C'est la lutte à soutenir pour empêcher la mort de hâter son pas, et la leçon, certes, vaut bien, pour chacun de nous, une ou deux heures de lecture d'un tel livre si utile.

Dr MICHAUT, **Pour devenir médecin**. Collection des Livres d'Or de la Science. Un vol. in-18, illustré de 37 gravures dans le texte et 4 gravures hors texte en couleur. Schleicher frères, éditeurs, Paris. — Prix : 1 franc.

La lecture de ce volume nous a ravi. Nous y avons appris quantité de choses nécessaires à connaître, pleines d'intérêt, mais indispensables surtout à tous ceux qui se destinent à la profession de médecin dont l'auteur, qui est de la corporation, signale le bon et le mauvais côté.

M. Michaut est un guide précieux pour le père de famille qui délibère sur le choix d'une profession pour son fils, et non moins précieux pour le jeune aspirant qui doit faire ses études médicales ; celui-ci saura toutes les filières à traverser avant d'atteindre le but, toutes les conditions qu'il lui faut réunir : de vocation, d'aptitude, d'argent, de sacrifices, de temps, les obligations qu'il contracte, la vie qu'il aura à mener.

Tout est prévu, indiqué, fixé, jusqu'au choix de l'appartement, jusqu'aux frais d'installation, jusqu'à l'ameublement du cabinet de médecin, jusqu'à sa bibliothèque à constituer.

Les concurrences qu'il rencontrera ne lui sont pas cachées, non plus que les fonctions qui lui sont ouvertes. En un mot, chacun pourra se rendre compte des étapes à franchir, depuis la première année d'études médicales jusqu'au diplôme qui les couronne. Ensuite toute la carrière à parcourir est exposée avec une netteté précise, et tout cela dans une forme littéraire vive, parfois incisive, toujours de bon goût.

En un mot, voilà un de ces livres vraiment utiles, indispensables. C'est neuf comme sujet et plein d'attrait comme lecture, même pour les gens du monde. On s'y instruit, en même temps qu'on s'y sent gagné par l'intérêt de l'exposé si complet fait par le Dr Michaut. Une illustration abondante et soignée charme les yeux à son tour, dans ce petit livre de luxe, d'un prix si minime pourtant.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XX

NUMÉRO 58 — AVRIL

La Question de Terre-Neuve, par **Un Diplomate** 5
Le Mouvement Féministe en Allemagne, par Mme **Lily Braum Gizycki.** 21
La Situation financière de l'Espagne : Déclaration de M. Navarro Reverter, Ancien Ministre des Finances, par M. **Gaston Routier**... 66
Justice Administrative : Notes sur la Réforme des Conseils de Préfecture, par M. **Alexandre Bluzet** 71
Justices de Paix réunies et Juges de Paix délégués, par M. **Corentin Guyho** 82
La Participation des Ouvriers aux Bénéfices dans l'Industrie, par M. **Roger Merlin** 88
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
1° *Deák et Kossuth*, par M. **A. de Bertha** 115
2° *Le Système cellulaire et le Traitement des Prisonniers politiques*, par M. **Christian Cornélissen** 131
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Arthur Fontaine** 110
2° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla** 152
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *États-Unis*, par M. **Monroé-Smith** 162
2° *Hongrie*, par M. **A.-E. Horn** 173
3° *Chine : Notes économiques et commerciales* (Premier article), par *** 182
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 190
2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel** 202
3° *La Vie Parlementaire*, par *** 206
Chronologie Politique Étrangère et Française, par *** 218
Bibliographie 223

NUMÉRO 59 — MAI

L'Épargne Française et la Défense des Porteurs de Valeurs Étrangères, par *** 229
La Constitution et la Constituante : Deuxième Lettre a M. Marcel Fournier, par M. **De Marcère**, sénateur 253
Un Siècle de Lutte contre le Vagabondage, par M. **Louis Rivière**.. 276
Le Blé Contrebande de Guerre, par M. **Raoul Bompard**, Député..... 303
Les Sociétés Sportives et les Cercles sans Jeu devant le Fisc, par M. **Descubes**, Ancien Député 310
L'Éducation Gréco-Latine et les Besoins de l'Enseignement Moderne, par M. **Torau-Bayle** 319

La Réforme du Notariat et l'Unification du Ressort des Notaires, par M. **Émile Legrand** 342
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
La Question d'Orient depuis ses Origines. par M. **Léon Béclard**..... 358
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
1° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau**..... 376
2° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson**..... 387
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Espagne*, par M. **Sanchez Guerra**, Membres des Cortès..... 400
2° *Roumanie*, par M. **P.-G. Cantilli**..... 416
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray**..... 422
2° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel**..... 433
3° *La Vie Parlementaire*, par ***..... 438
Chronologie Politique Étrangère et Française, par ***..... 442
Bibliographie, par XXX..... 447

NUMÉRO 60 — JUIN

A propos de l'Enquête sur l'Enseignement Secondaire : Lettre a M. Marcel Fournier, par M. **Hugues Le Roux**..... 453
Les Lois et les Règlements d'Administration Publique, par M. **Georges Graux**, Député..... 460
Les Bases Navales en Chine, par M. **A.-A Fauvel**..... 485
Le Budget Anglais dans ses Rapports avec le Principe de la Séparation des Pouvoirs, par M. **Emmanuel Besson**..... 520
La Reforme des Boissons : La Législation Fiscale de la Bière, par M. **Maurice Vanlaer**..... 539
L'Aménagement des Eaux, par M. **Charles Renard**..... 573
Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :
Le VIIe Congrès International contre l'Alcoolisme, par M. le Dr **Legrain**..... 593
Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :
2° *Revue des Questions Coloniales*, par M. **Henri Pensa**..... 608
La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :
1° *Allemagne*, par le Dr **G. Montanus**..... 614
2° *Suisse*, par M **Droz**, Ancien Président de la Confédération 624
3° *Japon*, par ***..... 636
4° *Chine : Notes économiques et commerciales* (Deuxième article), par ***..... 644
La Vie Politique et Parlementaire en France :
1° *La Politique Extérieure du mois*, par M. **Alcide Ebray**..... 655
3° *Chronique Politique Intérieure*, par M. **Félix Roussel**..... 667
2° *La Vie Parlementaire*, par ***..... 673
Chronologie Politique Étrangère et Française, par XXX..... 683
Bibliographie 687

Le Directeur-Gérant : **M. Fournier.**

Paris. -- Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

coll
Jots

3 6105 024 627 510

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-9201
salcirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE

JUN NOV 2 6 2001
NOV 6 2002